BIBLIOTECA NAZ
141
N
11
NAPOLI

BIBL. NAZ
VITT. EMANUELE III
141
N
11
NAPOLI

LES

RECHERCHES DE LA FRANCE

D'ESTIENNE PASQVIER,

CONSEILLER ET ADVOCAT

general du Roy en la Chambre des Comptes de Paris.

B. N. R.

NVLLA HIC PASCHASIO MANVS EST, LEX CINCIA QVIPPE
CAVSIDICOS NVLLAS SANXIT HABERE MANVS.

LES

RECHERCHES DE LA FRANCE

D'ESTIENNE PASQVIER

CONSEILLER ET ADVOCAT

General du Roy en la Chambre des Comptes de Paris.

AVGMENTEES EN CESTE DERNIERE EDITION DE trois Liures entiers, outre plusieurs Chapitres entrelassez en chacun des autres Liures, tirez de la Bibliotheque de l'Autheur.

A PARIS,

Chez OLIVIER DE VARENNES, rue sainct Iacques, au Vase d'Or.

M. DC. XXXIII.

LE LIBRAIRE AV LECTEVR.

AMy Lecteur, Ayant recouuré de la Bibliotheque de feu Monsieur Pasquier Autheur de ces Recherches, par les mains de Messieurs ses enfans, plusieurs belles & riches augmentations, tant de Placards, Passages, & Chapitres entiers, que de trois Liures adiouſtez: i'ay creu que ie ferois tort, & à la reputation d'vn si grand personnage, & à toute la France en general, si ie n'en enrichissois ceste derniere edition, & n'en gravois quelque recognoissance au frontispice d'icelle. Ce sont Recherches, qui ne seront pas, ie m'asseure, estimées indignes d'accompagner les autres. Car outre les diuerses pieces qu'il y a glacées en plusieurs Chapitres selon les occurrences; comme en ceux des Iesuites, de l'Admiral Chabot, de Ieanne la Pucelle, des degrez de Parentele & autres: encores puis-je t'asseurer qu'il y a augmentation de vingt-trois Chapitres entiers entremeslez és Liures contenus és editions precedentes, dont le merite n'est moindre que tous les autres, si peut-estre il ne les passe. A ceste occasion t'ay-ie voulu representer le contenu par les pages suiuantes, afin que tu m'en sçaches quelque gré. Adieu.

CHAPITRES ADIOVSTEZ

EN CESTE DERNIERE EDITION DES Recherches de la France, par l'Autheur.

Admirauté, Eaux & Forests. 114 Chap. 1

Vers quel temps la Religion Chrestienne se vint habituer chez nous. 171 Chap. 2

Quelle fut la Religion de la premiere lignee de nos Roys. 174 Chap. 3

Quelle correspondance eut le S. Siege de Rome auec la seconde lignee de nos Roys, & quelle fut leur Religion. 191 Chap. 4

Troisiesme lignee de nos Roys, & quelle a esté la suitte & progrez de leur Religion ensemble de toute la France. 206 Chap. 5

Que le Pape ne doit mesler dedans sa vengeance la grandeur de sa dignité, exemple memorable de Dieu. 213 Chap. 6

Qu'il est bien seant & aux Papes & à nos Roys, d'exercer vne paix mutuelle ensemble, & le tort qu'ils se sont pourchassez faisans le contraire. 219 Chap. 7

D'vne nouuelle forme de seruitude non cogneuë par les anciens Romains, introduite long temps apres nostre Christianisme. 306 Chap. 8

De l'Estat & condition des personnes de nostre France, auec vn sommaire discours des seruitudes tres-foncieres qui se trouuent en quelques vnes de nos Prouinces & de leurs manumissions. 361 Chap. 9

Bourgeoisies du Roy, droicts de Iuree en Champagne, & que nous auons en France quelques images des anciennes libertez de Rome. 367 Chap. 10

Des admirables exploicts de guerre du grand Roy Clouis, forlignement de sa posterité, & comment la Couronne de France fut transportee de sa famille en celle de Charles Martel. 419 Chap. 11

Guerre ciuile entre l'Empereur Louys Debonnaire & ses enfans. 426 Chap. 12

Procedures tenuës en la foy & hommage que fit Philippes Archiduc d'Austriche, à nostre Roy Louys douzieſme. 495 Chap. 13

De l'honneste amour du Capitaine Bayard enuers vne Dame, de la sage retraite de luy en l'execution d'vne amour vicieux. 518 Chap. 14

Traicts de liberalité du Capitaine Bayard. 520 Chap. 15

De quelle ruse le grand Capitaine Bayard sauua la ville de Meziere contre les forces de l'Empereur Charles cinquiesme. 522 Chap. 16

Quelles courtoisies receut le Capitaine Bayard, non seulement des François, mais aussi de ses ennemis, auec vn sommaire discours de sa mort. 524 Chap. 17

Des Seigneurs de Seissomme & d'Origny freres iumeaux conformes de face, & façons en toutes choses. 582 Chap. 18

Des vers Latins retournez, & comme les François de nostre temps ont emporté en cecy le deuant des anciens. 663 Chap. 19

Table des Chapitres adiouſtez.

Chap. 20 *Vers François tant rapportez que retournez.* 666

Chap. 21 *Plus reſolus que Bertole, ou bien reſolu comme vn Bertole.* 706

Chap. 22 *Entre Chien, & Loup.* 709

Chap. 23 *Ribaux. Ribaudes, Roy des Ribaux.* 749

Chap. 24 *Que la Gaule depuis appellee la France, de toute ancienneté a eſté ſtudieuſe des bonnes lettres.* 791

Chap. 25 *Ville de Paris.* 793

Chap. 26 *Opinion commune que Charlemagne a eſté fondateur de l'Vniuerſité de Paris.* 798

Chap. 27 *Que l'opinion eſt erronee, par laquelle on attribuë l'inſtitution de l'Vniuerſité de Paris à l'Empereur Charlemagne.* 800

Chap. 28 *Premiere inſtitution & progrez de l'Vniuerſité de Paris, & de ſon ancienne ſituation.* 803

Chap. 29 *Suite de la fondation de l'Vniuerſité de Paris.* 805

Chap. 30 *Vers quel temps les Eſtudes de Paris prindrent le nom & le tiltre d'Vniuerſité.* 807

Chap. 31 *Que ce n'eſt point vn petit honneur à la ville de Paris, d'auoir eſté premierement nommee Vniuerſité ſous le regne de Philippes Auguſte.* 809

Chap. 32 *Que du commencement il n'y auoit que deux Facultez és Eſcoles de Paris qui prindrent le nom d'Vniuerſité.* 811

Chap. 33 *Faculté de Theologie.* 812

Chap. 34 *Faculté de Decret.* 815

Chap. 35 *Faculté de Medecine.* 817

Chap. 36 *En quels lieux de la ville ſe faiſoient les leçons aux Eſcoliers auant l'introduction des Colleges où elles ſont depuis abouties.* 819

Chap. 37 *Concluſion de tous les diſcours precedens concernans l'Vniuerſité de Paris.* 822

Chap. 38 *Introduction des Colleges, & ſignamment de celuy de la Sorbonne.* 824

Chap. 39 *College de Nauarre.* 827

Chap. 40 *Autre plant des Eſcoles de l'Vniuerſité de Paris.* 829

Chap. 41 *Introduction des Profeſſeurs du Roy, autre plant des Eſcoles de l'Vniuerſité de Paris.* 831

Chap. 42 *De trois chaires publiques fondees en l'Vniuerſité de Paris, ſur le modelle des Royalles, par trois de priuee condition.* 835

Chap. 43 *Premier abus qui s'eſt trouué en la promotion des Profeſſeurs du Roy, qui en produit pluſieurs autres au preiudice de l'Vniuerſité.* 838

Chap. 44 *Chancelier de l'Vniuerſité.* 839

Chap. 45 *Recteur de l'Vniuerſité, & de ſa ſuitte.* 841

Chap. 46 *Iuriſdiction contentieuſe du Recteur.* 844

Chap. 47 *Eſcoles de France, Picardie, Normandie, d'Angleterre: cette cy auiourd'huy nommee d'Allemagne, & depuis quel temps, & pourquoy.* 845

Chap. 48 *Reformation de l'Vniuerſité de Paris.* 847

Chap. 49 *Que nos Roys ont eu ſur tous autres, bonne part en la creation, & direction des Vniuerſitez de France, & que de toute ancienneté ils ont qualifié l'Vniuerſité de Paris leur fille.* 850

Chap. 50 *Priuileges octroyez par nos Roys à l'Vniuerſité de Paris.* 852

Chap. 51 *Sçauoir ſi la ſcience des loix reduicte en Digeſtes ſous l'authorité de*

Table des Chapitres adiouſtez.

Iuſtinian, a eſté autresfois enſeignee en l'Vniuerſité de Paris. 854

Inuention de l'Imprimerie, & comme & vers quel temps la langue Latine commença d'eſtre diuerſement cultiuee en l'Europe. 855 — Chap. 52

College & Confrairie des Chirurgiens en la ville, Preuoſté, & Vicomté de Paris. 859 — Chap. 53

Du different ancien, qui a eſté & eſt entre la Faculté de Medecine de Paris, & le College des Chirurgiens. 866 — Chap. 54

Des differens d'entre les Chirurgiens & Barbiers. 874 — Chap. 55

Que le droict Canon des Romains, compilé par l'ordonnance de l'Empereur Iuſtinian, fut longuement perdu, & quelques centaines d'ans apres retrouué. 879 — Chap. 56

Reſtabliſſement du droict Ciuil des Romains, & premier âge de ceux qui le commenterent. 881 — Chap. 57

Second âge de ceux qui commenterent le Droict. 882 — Chap. 58

Des defenſes faictes par le Pape Honoré troiſieſme, d'enſeigner le droict des Romains en l'Vniuerſité de Paris. 884 — Chap. 59

Vniuerſitez de Loix, & quand, & comment le droict Ciuil des Romains ſe vint loger en noſtre France. 887 — Chap. 60

Du nouuel Ordre de pratique iudiciaire, que nos anceſtres enterent ſur le droict Ciuil des Romains. 899 — Chap. 61

Troiſieſme aage de ceux qui ont mis leurs plumes ſur l'explicatiõ du Droict Romain. 900 — Chap. 62

Pays Couſtumier, & de Droict eſcrit en la France. 903 — Chap. 63

Par quelles perſonnes eſtoit anciennement la Iuſtice renduë en France, & de quelques ineptes chiquaneries, que nous auons depuis tirees du Droict des Romains. 906 — Chap. 64

Fiertre de ſainct Romain de Roüen, & de ſon ancien Priuilege. 910 — Chap. 65

Admirables ſecrets de la toute-puiſſance de Dieu, qui ſe trouuent en la premiere famille de nos Roys. 918 — Chap. 66

Reportemens extraordinaires tant bons, que mauuais, de la Royne Fredegonde ſelon la commune leçon de nos Hiſtoriographes. 910 — Chap. 67

Quel aage pouuoit auoir le ieune Clotaire, lors que Fredegonde ſa mere en fit pauois contre ſes ennemis. 924 — Chap. 68

Reportemens dereiglez de la Royne Brunehaud, ſuiuant la commune leçon de nos Hiſtoires. 925 — Chap. 69

Sommaire recueil des vices qu'on impute à Brunehaud. 928 — Chap. 70

Comparaiſon des deportemens de Fredegonde & Brunehaud Roynes, ſelon l'ancienne leçon. 929 — Chap. 71

Folles amours de la Royne Fredegonde auec Landry Maire du Palais. — Chap. 72

Meurtre du Roy Chilperic par eux procuré. Hiſtoires fabuleuſes. 931

Diuerſes leçons en l'hiſtoire de la Royne Brunehaud, auec vn ſommaire diſcours de ce qu'on trouue à ſon aduantage, tant dedans Gregoire de Tours, que S. Gregoire Pape. 935 — Chap. 73

Qui ſont les autheurs qui ne condeſcendent à la farouche opinion des vices & cruautez qu'on impute à Brunehaud. 938 — Chap. 74

Premier traict de cruauté tres-damnable, fauſſement imputé à Brunehaud. — Chap. 75

941.

Table des Chapitres adiouſtez.

Chap. 76 *Seconde cruauté ſignalee, fauſſement improperee à Brunehaud.* 942
Chap. 77 *Troiſieſme cruauté, dont fauſſement on accuſe Brunehaud.* 944
Chap. 78 *Sur ce que l'on impute à Brunehaud, que pour ſe vanger, elle fit entendre à Theodoric, que Theodebert eſtoit fils d'vn Iardinier; Qui fut le ſeminaire des diuiſions des deux freres.* 946
Chap. 79 *Autres, tant cruautez qu'amourettes, imputees à Brunehaud ſur ſa vieilleſſe.* 947
Chap. 80 *Vie du bon Pere Colombain, & banniſſement indigne contre luy procuré par la Royne Brunehaud.* 948
Chap. 81 *Que du precedant Chapitre on peut recueillir qu'on attribue fauſſement pluſieurs cruautez à Brunehaud, & autres mal façons de ſa vie.* 951
Chap. 82 *Que ſans calomnie on ne peut remarquer en Brunehaud, qu'elle fut cauſe de la ruine des Roys Theodebert & Theodoric ſes petits enfans: ainſi que la commune de nos Hiſtoriographes ſouſtient.* 952
Chap. 83 *Quel iugement nous pouuons faire de la vie de Brunehaud, par le liure de l'Abbé Ionas, qui eſcriuit la vie de ſainct Colombain, obſeruation non à reietter.* 954
Chap. 84 *Procedures extraordinaires inexcuſables, & faits calomnieux, ſur leſquels la Royne Brunehaud fut expoſee à vn impiteux ſupplice.* 956
Chap. 85 *Dont procederent les calomnieuſes accuſations contre la Royne Brunehaud, & qui fut la vraye cauſe de la cruauté exercee contre elle.* 959
Chap. 86 *Qu'entre tous les Roys de France, Clotaire ſecond ſemble auoir eſté le plus heureux, & neantmoins qu'en luy commença la ruine de la premiere famille de nos Roys.* 963
Chap. 87 *Qui furent Fredegaire & Aimoin les meſdiſans.* 967
Chap. 88 *Quelle creance on doit auoir en Aimoin parlant du temps de Fredegonde, & de Brunehaud.* 969
Chap. 89 *Qu'Aimoin faiſant mention de Brunehaud, en parle auec paſſion contre l'honneur d'elle.* 971
~~Chap. 90 Cheute de la ſeconde famille de nos Roys.~~ 974

TABLE

TABLE
DES CHAPITRES
CONTENVS ES DIX
LIVRES DES RECHERCHES
DE LA FRANCE.

LIVRE PREMIER.

DVtort que les anciens Gaulois, & ceux qui leur succederent se firent, pour estre peu soucieux de recommander par escrits leur vertu à la posterité. 3 Chap. 1.

Que Iules Cesar n'eut les Gaulois en opinion de Barbares, & que l'occasion de ce vint de leur ancienne Police, ensemble de ce que quelques autheurs Italiens nous veulent blasonner de ce titre. 6 Chap. 2.

Combien le nom Gaulois s'emplisia anciennement, & contre les calomnies de quelques Autheurs, qui sous leur faux donner à entendre voulurent obscurcir nos victoires. 10 Chap. 3.

De ce que l'ancien Romain appelloit les Gaulois legers. 14 Chap. 4.

Quels furent les defauts des Gaulois, au moyen desquels le Romains s'emparerent principalement des Gaules. 15 Chap. 5.

Des François extraicts de la Germanie, & de leur ancienne demeure. 16 Chap. 6.

Des courses que firent les François és Gaules, & comment & en quel temps ils s'en impatronizerent. 20 Chap. 7.

De l'entree, progrez & fin de la Monarchie des Gots. 26 Chap. 8.

Du progrés des Bourguignons en la Gaule, & pourquoy ils furent ainsi appellez. 28 Chap. 9.

Que les Romains presagissoient la ruine de leur Empire deuoir venir de la Germanie: & de quelque fatalité qu'il y a eu en ce pays là pour le declin de l'Empire. 29 Chap. 10.

Des Bretons Gaulois que quelques vns estiment auoir emprunté leur nom de ceux de la grande Bretagne. 30 Chap. 11.

Des Normans, nouueau peuple de la Germanie, qui occuperent quelque partie de nostre Gaule. 32 Chap. 12.

Du pays de Gascogne & du Languedoc. 35 Chap. 13.

De ce que nos Autheurs rapportent l'origine des François aux Troyens. 37 Chap. 14.

Table des Chapitres.

Chap. 15. *Des Roys & Ducs que l'on tient auoir regné ſur les François auparauant l'aduenement de Pharamond à la Couronne.* 38

LIVRE SECOND.

Chap. 1. *Lequel des deux, de la Fortune, ou du Conſeil a plus ouuré à la manutention de ce Royaume de France.* 40

Chap. 2. *Du Parlement Ambulatoire, & premiere introduction d'iceluy.* 42

Chap. 3. *Du Parlement eſtably dans Paris, & des autres de ce Royaume.* 46

Chap. 4. *De pluſieurs particularitez qui concernent le Parlement.* 58

Chap. 5. *De l'ancienneté & progrez de la Chambre des Comptes.* 66

Chap. 6. *De l'eſtabliſſement du grand Conſeil & promotion d'iceluy: & de celuy qui depuis fut appellé Conſeil priué.* 77

Chap. 7. *De l'Aſſemblee des trois Eſtats de la France, Cour des Aydes ſur le fait de la Iuſtice, Tailles, Aydes & Subſides.* 81

Chap. 8. *Des Threſoriers generaux de France.* 88

Chap. 9. *De l'Ordre des douze Pairs de France, & s'ils furent inſtituez par Charlemagne, comme la commune de nos Annaliſtes eſtime* 90

Chap. 10. *Comment, & vers quel temps l'ordre des douze Pairs de France fut inſtitué, pour leſquels on appelle le Parlement Cour des Pairs, & dont vient qu'on requiert leur preſence aux Sacres & couronnemens des Roys.* 95

Chap. 11. *Des Maires du Palais.* 101

Chap. 12. *Des Conneſtables, Chanceliers, & autres eſtats de telle marque, & encores de celuy d'Admiral.* 103

Chap. 13. *Des Ducs & origine d'iceux.* 106

Chap. 14. *Des Comtes, Baillifs, Preuoſts, Vicomtes & Viguiers.* 110

Chap. 15. *Admirauté, Eaux & Foreſts.* 114

Chap. 16. *De l'ancienneté des terres tenuës tant en Fief qu'en Alleud: Eſcuyers, Gentils-hommes: Du ban & Arriereban.* 120

Chap. 17. *Des Nobles, Gendarmes, Roturiers, Vilains, Cheualiers, Armoiries de France, & pluſieurs autres choſes de meſme ſubiect, concernans la Nobleſſe de France.* 128

Chap. 18. *Du droict d'Aiſneſſe, Apanage, Loy Salique, ſucceſſions aux anciennes Duchez & Comtez de la France.* 136

Chap. 19. *Gouuernemens des Roys mineurs par les Roynes leurs meres, Regences & maioritez de nos Roys.* 142

LIVRE TROISIESME.

Chap. 1. *De la preſeance du S. Siege de Rome ſur l'Egliſe Gallicane.* 147

Chap. 2. *Comme & vers quel temps le titre d'Eueſque vniuerſel ſe planta dedans l'Egliſe, & en quelle façon les choſes ſe paſſerent pour cet eſgard.* 153

Chap. 3. *Dont vient que par ſucceſſion de temps nous auons appellé l'Eueſque de Rome, Pape, & que parlans à luy nous vſons de ces mots, voſtre Saincteté.* 156

Chap. 4. *Comme & auec quel progrés les Papes s'impatroniſerent de Rome, & d'vne partie de l'Italie.* 157

Chap. 5. *De la dignité de Cardinal introduitte en l'Egliſe Romaine.* 167

Chap. 6. *Vers quel temps la Religion Chreſtienne ſe vint habituer chez nous.* 171

Table des Chapitres.

Quelle fut la Religion de la premiere lignee de nos Roys. 174 Chap. 7

Des libertez de l'Eglise Gallicane deuant & sous la premiere lignee de nos Roys. 180 Chap. 8

Du Pallium que le Pape Gregoire I. enuoya à quelques Prelats de la France, & que l'ambition d'vn costé, & l'affliction des Prelats d'vn autre cuiderent interuertir sous la premiere lignee de nos Roys, les libertez de nostre Eglise Gallicane. 186 Chap. 9

Quelle correspondance eut le S. Siege de Rome auecques la seconde lignee de nos Roys, & quelle fut leur Religion. 191 Chap. 10

Des libertez de l'Eglise Gallicane sous la seconde famille de nos Roys. 194 Chap. 11

Du decher & desbauche de nos Priuileges sous la secõde lignee de nos Roys. 198 Chap. 12

Troisiesme lignee de nos Roys, & quelle a esté la suitte & progrez de leur Religion, ensemble de toute la France. 206 Chap. 13

De l'authorité que les Papes se donnerent depuis la venuë de Hugues Capet, sur les Empereurs & Roys, interdiction des Royaumes, & autres discours de mesme sujet. 208 Chap. 14

Que le Pape ne doit mesler dedans sa vengeance la grandeur de sa dignité, exemple memorable de Dieu. 213 Chap. 15

Des remedes dont les Princes estrangers vserent contre les censures Apostoliques, & interdictions de leurs Royaumes, ensemble de ceux que nous y auons apporté sous la troisiesme lignee de nos Roys. 215 Chap. 16

Qu'il est bienseant & aux Papes, & à nos Roys, d'exercer vne paix mutuelle ensemble, & le tort qu'ils se sont pourchassez faisans le contraire. 219 Chap. 17

Que nos Roys sont francs & exempts des censures de la Cour de Rome. 221 Chap. 18

Que depuis la venuë de Huges Capet iusques au regne de S. Louys les Papes s'authoriserent plus en grandeur sur les Eueſques & ordinaires qu'ils n'auoient fait auparauant, & d'où en proceda la cause. 229 Chap. 19

Des Eueschez, Abbayes, & autres charges Ecclesiastiques que nous appellons Benefices, & de la nouuelle forme de Republique qui se planta dans nostre Eglise depuis que ce mot de Benefice fut mis en vsage. 232 Chap. 20

Des entrepriſes de la Cour de Rome sur les libertez de nostre Eglise Gallicane, depuis la venuë de Huges Capet iusques au regne de sainct Louys, & comme le Clergé de France ne s'en pouuoit taire. 234 Chap. 21

De l'ordre que S. Louys apporta pour la manutention des libertez de nostre Eglise Gallicane. 239 Chap. 22

Des graces expectatiues, Mandats, Indults Apostolics, exactions faictes en Auignon, & du remede que nostre Eglise Gallicane y apporta. 241 Chap. 23

De quelle vertu l'Eglise Gallicane proceda pour exterminer le grand Schisme qui aduint pendãt le siege d'Auignon, & des vertueuses procedures faictes contre Pierre de la Lune dit Benoist XIII. 244 Chap. 24

Continuation des calamitez que produisit le siege tenu en Auignon, & du grand Schisme qui en prouint. 248 Chap. 25

De l'heresie de Iean Hus qui se planta dans le Schisme, & auec quelle dignité le Concil de Constance proceda à l'extirpation tant du Schisme que de l'heresie par l'entremise de nostre Eglise Gallicane. 251 Chap. 26

Du Concil tenu en la ville de Basle quelques ans apres le Concil de Constãce, dont fut extraite vne bonne partie de la Pragmatique Sanctiõ faicte à Bour- Chap. 27

ges du temps du Roy Charles VII. 257
Chap. 28 De la nomination que les Graduez des Vniuersitez ont sur les Ordinaires, & dont procede ceste ancienneté. 260
Chap. 29 De l'Vniuersité de Paris. 261
Chap. 30 De la puissance que nos Roys ont sur la discipline & mœurs de leur Clergé, & cõme s'ils veulẽt regner heureusement il est requis qu'ils n'en mes-vsent. 270
Chap. 31 Des Coustumes que le Clergé appelle loüables, pour quelquesfois couurir la pudeur de son auarice. 273
Chap. 32 Des entreprises anciẽnes que faisoiẽt les Eccl. sur la Iurisdictiõ seculiere. 274
Chap. 33 Des Appellations comme d'abus, remede introduit, tant contre les entreprises des Ecclesiastics, que reformation de leurs mœurs. 276
Chap. 34 Du Concil de Trente, & que l'appel comme d'abus, est vn moyen par lequel on se peut pouruoir cõtre toutes les entreprises qui se font au preiudice des libertez de nostre Eglise Gallicane. 281
Chap. 35 De l'ancienneté des Regales en matiere des Archeuesches & Eueschez. 284
Chap. 36 De l'ordre des Regales sous la 3. lignee de nos Roys, serment de fidelité, que les Archeuesques & Eueques leur doiuent auãt que d'entrer en leurs charges, & des inuestitures que les Empereurs d'Allemagne faisoient des Archeuesches & Eueschez. 288
Chap. 37 Des benefices que nous auons dit vacquer en Regale sous la troisiesme lignee de nos Roys. 291
Chap. 38 De l'institution des Chanoinies, & dont vient que pendant l'ouuerture de la Regale nos Roys les peuuent conferer. 299
Chap. 39 Du profit & emolument des Regales, qui appartient auiourd'huy aux Thresorier & Chanoines de la saincte Chappelle de Paris. 302
Chap. 40 Des oblats ordonnez par nos Roys en certains Monasteres. 303
Chap. 41 D'vne nouuelle forme de seruitude non cognuë par les anciens Romains, introduite long temps apres nostre Christianisme. 306
Chap. 42 Des Dixmes infeodees. 308
Chap. 43 De la secte des Iesuites. 312
Chap. 44 Plaidoyé pour l'Vniuersité de Paris encontre les Iesuites. 315
Chap. 45 Quelle compatibilité il y a entre la profession des Iesuites, & les regles tant de nostre Eglise Gallicane, que de nostre Estat. 319

QVATRIESME LIVRE.

Chap. 1 DV Gage de bataille dont vserent anciennement les François, pour la verification de leurs faits, & par especiales matieres criminelles. 349
Chap. 2 De l'attouchement du fer chaud, autre maniere de preuue que l'on obseruoit quelquesfois és causes criminelles. 354
Chap. 3 De l'authorité du serment, & d'vne maniere de preuue qui se faisoit quelquesfois par iceluy. 356
Chap. 4 De quelques sortes que pratiquoyent nos anciens François pour s'informer des choses qui leur estoient à venir. 359
Chap. 5 De l'estat & condition des personnes de nostre France, auec vn sommaire discours des seruiteurs tres foneieres qui se trouuent en quelques vnes de nos Prouinces, & de leurs manumissions. 361
Chap. 6 Bourgeoisies du Roy, droits de Iuree en Champagne, & que nous auons en France quelques images des anciennes libertez de Rome. 367

Table des Chapitres.

Des droicts de Iuree & Bourgeoisie du Roy. 368 Chap. 7

Des Ordonnances de Charlemagne, pour obuier aux fraudes que l'on pratiquoit en France sous le pretexte des Clericatures. 373 Chap. 8

Des bonnets qu'on prend aux Licences & Maistrises des Escoliers, estreines & banquets que l'on fait à la feste des Roys 374 Chap. 9

Pourquoy en matiere de cession de biens l'on fait abandonnement de sa ceinture deuant la face du Iuge. 376 Chap. 10

Sçauoir si la proposition que l'on tient auiourd'huy au Palais, que le Roy ne plaide iamais dessaisi, a esté touſiours obserué en France. 377 Chap. 11

D'vne coustume ancienne que l'on obseruoit en France en matiere de prisonnier de guerre. 378 Chap. 12

Qu'il y eut certain sieele en vrãce pẽdãt lequel la signature estoit inconuë. 379 Chap. 13

D'ou vient que l'on a estimé les Greffes & Tabelliõnez estre du domaine du Roy, ensemble sommaire discours sur les Notaires, & Cleres des Greffes. 380 Chap. 14

Ieux de paulme, bonnets ronds. 382 Chap. 15

D'vne coustume ancienne qui estoit en France de crier Noël, pour signification de ioye publique. 385 Chap. 16

De la distribution des offices & confirmatiõs d'iceux à l'aduenemẽt des Roys, Preuostez en garde, ou en ferme, & autres choses de mesme suiect. 384 Chap. 17

Du Couurefeu, autrement appellé Carfou, introduit en plusieurs villes de France. 391 Chap. 18

Vers quel temps vn tas de gens vagabonds, que les aucuns nomment Ægyptiens, les autres Bohemiens commencerent de roder ceste France. 392 Chap. 19

Dont vient qu'anciennement en la France representation n'auoit lieu tant en ligne directe, que collaterale. 394 Chap. 20

De la communauté des biens meubles, & conquests immeubles, qui est en nostre France entre le mary & la femme. 397 Chap. 21

Sommaire deduction de nombre François. Et pourquoy par V. nous signifions cinq, & par X. dix, par L. cinquante, & par D. cinq cens. 399 Chap. 22

Des Epithetes que nos ancestres donnerent à quelques vns de nos Roys par hõneur, aux autres par attache Depuis quel tẽps apres leur decez leurs Epithetes se sont tournez en ceremonie, ensemble sõmaire discours sur les surnõs. 400 Chap. 23

Inuention de l'Artillerie & Imprimerie. 403 Chap. 24

Contre l'opinion de ceux qui estiment que l'inuention du Quadrant des Mariniers est moderne. 404 Chap. 25

De la fatalité qui se trouue quelquesfois és noms. 406 Chap. 26

D'vne maniere assez familiere aux anciens Frãçois, & mesmemẽt aux Aduocats au cõmencement de leurs plaidoyez d'importance & des harangues qui se font par les gens du Roy, en la ville de Paris à l'ouuerture des Parlemẽs. 407 Chap. 27

De quelques maladies dont les aucunes furent autresfois incogneuës, & les autres ont eu seulement vne fois cours par la disposition de l'air. 410 Chap. 28

De quelques secrets de nature dont il est malaisé de rendre la raison. 412 Chap. 29

Que les Sergens faisans leurs exploits, portoient anciennement des manteaux bigarrez. 413 Chap. 30

Du ieu des Eschecs. 414 Chap. 31

De l'ancienneté qu'õ desire és matieres de retraits lignagers & de cõplainte. 416 Chap. 32

Du droit de Chãbellage porté par quelques Coustumes, & dõt il procede. 417 Chap. 33

Table des Chapitres.

CINQVIESME LIVRE.

Chap. 1 *DEs admirables exploits de guerre du grand Roy Clouu, forlignement de ſa poſterité, & comment la couronne de France fut tranſportee de ſa famille en celle de Charles Martel.* 419

Chap. 2 *Que la mort de Bernard Roy d'Italie, petit fils de l'Empereur Charlemagne fut vne mort d'Eſtat, contre l'opinion commune de nos Hiſtoriographes.* 423

Chap. 3 *Guerre ciuille entre l'Empereur Louys Debonnaire & ſes enfans.* 426

Chap. 4 *Que le Roy Charles le Chauue fut l'vn des principaux inſtrumẽs de la ruine des Martels, & changement de leur Eſtat en ceſte France.* 432

SIXIESME LIVRE.

Chap. 1 *DE la fatalité qu'il y eut en la lignee de Hugues Capet au preiudice de celle de Charlemagne: & contre la ſotte opinion de Dante Poete Italien, qui eſtima que Capet eſtoit yſſu d'vn Boucher.* 436

Chap. 2 *Qu'il n'y a riẽ tãt à craindre en vne Republ. que la minorité d'vn Roy.* 439

Chap. 3 *Des furieux troubles qui aduindrẽt en Frãce ſouz le regne de Charles VI.* 441

Chap. 4 *Du reſtabliſſement de l'Eſtat ſous Charles VII. & comme en cecy il y eut du miracle tres-exprés de Dieu.* 453

Chap. 5 *Sommaire du procez de Ieanne la Pucelle.* 459

Chap. 6 *Des deux traits de liberalitez remarquables.* 467

Chap. 7 *De quelques tromperies de Princes par mots à double entente.* 469

Chap. 8 *D'vn Royal Apophthegme du Roy François I. du nom, & auſſi d'vne rencontre que luy fit vn Moine de Marcoucy.* 470

Chap. 9 *Du procez extraordinaire fait, premierement à Meßire Philippes Chabot Admiral de France, puis à Meßire Guillaume Poyet Chancelier.* 472

Chap. 10 *Qu'il eſt tres-dangereux au ſujet quel qu'il ſoit, de ſe faire craindre par ſon Roy: exemple memorable en la perſonne du Conneſtable de S. Pol.* 475

Chap. 11 *Qu'il eſt quelquesfois dãgereux de meſler les affaires d'Eſtat & du Palais enſẽble: exemple icy repreſenté par le grand procez qui fut au Parlemẽt de Paris entre Madame la Regẽte Louyſe de Sauoye, mere du Roy Frãçois I. & Charles Prince du ſang, aiſné de la maiſon de Bourbon, Conneſtable de France.* 478

Chap. 12 *Hiſtoire tragique de Charles aiſné de la maiſon de Bourbon Conneſtable de France.* 484

Chap. 13 *Procedures tenuës en la foy & hõmage que fit Philippes Archiduc d'Auſtriche, à noſtre Roy Louys XII.* 495

Chap. 14 *Deux exemples memorables de clemence, l'vn du Roy François I. en la punition du fait du Conneſtable de Bourbon; l'autre de noſtre grand Roy Henry IV. en celle du Mareſchal de Biron.* 498

Chap. 15 *De la mort de Marie Sthuart Royne d'Eſcoſſe, veufue en premieres nopces de François II. du nom Roy de France.* 500

Chap. 16 *Des mots dorez & belles ſentences de Maiſtre Alain Chartier.* 505

Chap. 17 *Sõmaire de la vie de Pierre Abelard, & des amours de luy & d'Heloïſe.* 507

Chap. 18 *Traict memorable de cheualerie, courtoiſie & liberalité du cheualier Bayard.* 513

Chap. 19 *De l'honneſte amour du capitaine Bayard enuers vne Dame, de la ſage retraite de luy en l'execution d'vn amour vicieux.* 518

Chap. 20 *Traits de liberalité du capitaine Bayard.* 520

Chap. 21 *De quelle ruſe le grand Capitaine Bayard ſauua la ville de Mezieres, contre*

les forces de l'Empereur Charles V. 512

Quelles courtoisies receut le capitaine Bayard, non seulement des François, mais aussi de ses ennemis, auec vn sommaire discours de sa mort. 524 Chap. 22

De la iuste vengeance de Dieu, pour vne impieté commise de fils à pere, & au contraire repremiation pour pieté. 527 Chap. 23

Cõbien les maledictiõs des peres & meres eõtre leurs enfãs sont à craindre. 528 Chap. 24

Du Royaume de Hierusalem, & pourquoy les Roys de Naples & de Sicile se pretendoient Roys de Hierusalem. 531 Chap. 25

Quel fruit nous rapportasmes des voyages d'outremer, que nos ancestres appelloient Croisades. 532 Chap. 26

De la famille d'Aniou, qui dés & depuis le tẽps de Charles frere de S. Louys, commanda au Royaume de Naples, & des trauerses qu'elle receut. 537 Chap. 27

Des pretensions de la feeõde famille d'Aniou sur le Royaume de Naples, & des ruineux voyages qu'elle y fit. 547 Chap. 28

Fin de la 2. famille d'Aniou, auec vn sommaire discours tant sur le Cõté de Prouence escheu à nos Roys, que des voyages de Naples par eux entrepris. 553 Chap. 29

Qu'il n'est pas expediẽt pour vn Prince, de mettre ses commandemens faits par colere, en prompte execution. 557 Chap. 30

Que les Royaumes ont esté quelquesfois eõseruez, pour auoir esté les ieunes Princes mis sous la protection & tutele de leurs ennemis. 559 Chap. 31

Du traitemẽt que receut Iean de Bourgõgne Comte de Neuers par Basaith, Roy des Turcs, & de celuy que receut le mesme Basaith par Tamberlan. 561 Chap. 32

D'vn amour prodigieux de Charlemagne enuers vne femme. 562 Chap. 33

Du gouuernemẽt des Prouinces qui tombe és femmes, & de la magnanimité ancienne de quelques Princesses. 563 Chap. 34

De l'hõneste & vertueuse liberté, dõt vsa quelquesfois, tant la Cour de Parlemẽt de Paris, que Chãbre des Comptes pour la conseruation de la Iustice. 566 Chap. 35

De quelques traits miraculeux, tant pour garantir l'innocence de la calõnie, que pour auerer en Iustice vn delit, qui ne se pouuoit presque descouurir: Exẽple dernier aduenu de nostre tẽps en la personne d'vn nommé Martin Guerre. 569 Chap. 36

Preuue miraculeuse aduenüe tant au Parlement de Rouën que Paris, pour deux crimes dont la preuue estoit incognuë aux Iuges. 573 Chap. 37

Que ce n'est pas vn petit secret à vn homme d'Estat d'auoir des Predicateurs à sa poste. 578 Chap. 38

Histoire memorable d'vn ieune homme d'vn prodigieux esprit. 579 Chap. 39

D'vne grossesse prodigieuse aduenue de nostre tẽps en la ville de Sens. 581 Chap. 40

Des Seigneurs de Seissomme & d'Origny freres iumeaux conformes de face & façons en toutes choses. 582 Chap. 41

Du malheureux succez d'Anguerrand de Marigny, & de quelques autres exemples de mesme tragedie. 584 Chap. 42

Des Songes. 586 Chap. 43

De quelques memorables bastards qui ont esté en ceste France, & autres discours de mesme subiect. 588 Chap. 44

De la charité de six notables Bourgeois de la ville de Calais enuers leurs Citoyens. 589 Chap. 45

Excellente responce d'vne femme à vn frere Prescheur, pour induire les hommes à bien faire, seulement pour l'honneur de Dieu. 590 Chap. 46

Table des Chapitres.

Chap. 47 *De deux accidēs caſuellement aduenus au Parlemēt de Paris, portans preſages de malheurs qui depuis aduindrent en la France.* 591

SEPTIESME LIVRE.

Chap. 1 *DE l'origine de noſtre poëſie Françoiſe.* 594

Chap. 2 *Des vers Latins rimez que nos anceſtres appelloient Leonins, & pourquoy ils furent ainſi appellez.* 596

Chap. 3 *De l'ancienneté & progrez de noſtre poëſie Françoiſe.* 598

Chap. 4 *De la poëſie Prouençale.* 606

Chap. 5 *Des chants Royaux, Ballades, & Rondeaux.* 609

Chap. 6 *De la grande flotte des Poëtes que produiſit le regne du Roy Henry II. & de la nouuelle forme de poëſie par eux introduite.* 615

Chap. 7 *Quelques obſeruations ſur la poëſie Françoiſe.* 624

Chap. 8 *Si la poëſie Italienne a quelque aduantage ſur la Françoiſe.* 629

Chap. 9 *Que noſtre langue Françoiſe n'eſt moins capable que la Latine de beaux traits poëtiques.* 634

Chap. 10 *Que nos Poëtes François imitans les Latins, les ont ſouuent eſgalez, & quelquesfois ſurmontez.* 636

Chap. 11 *Que noſtre lāgue eſt capable des vers meſurez tels que les Grecs & Rom.* 650

Chap. 12 *De quelques ieux poëtiques, Latins, & François.* 656

Chap. 13 *Des vers Latins retournez, & comme les François de noſtre temps ont emporté en cecy le deuant des anciens.* 663

Chap. 14 *Vers François tant raportez que retournez.* 666

HVICTIESME LIVRE.

Chap. 1 *DE l'origine de noſtre vulgaire François, que les anciēs appelloient Romā, & dōt procede la differēce de l'ortographe, & du pourparler.* 672

Chap. 2 *De combien d'Idiomes noſtre lāgue Frāçoiſe eſt cōpoſee, & ſi la Grecque a telle part comme l'on pretend, enſemble de quelques anciens mots Gaulois & François, & autres qui ſont purs Latins en noſtre langue.* 677

Chap. 3 *De la diuerſité de l'ancienne langue Françoiſe, auec celle du iourd'huy.* 680

Chap. 4 *Dont vient qu'en noſtre langue Françoiſe parlans à gens de plus grande qualité que nous, on vſe du mot de* Vous *pour* Tu, *& du menu peuple du mot de* Tu *pour* Vous. 685

Chap. 5 *De ces mots de Dom, Dam, Vidame, Damoiſelle, Damoiſeau, Sire, Seigneur, Sieur.* 687

Chap. 6 *Des mots qui par leurs pronōciatiō repreſentēt le ſon de la choſe ſignifiee, que les Grecs appellēt Onomatopeies, & ſignāmēt des mots* thā & Athāner. 693

Chap. 7 *De ce que nous appellons* Sales à faire feſtes, *les ſales ordonnees pour faire dances & banquets, & de ces mots,* Feſtins, & Feſtoyez. 694

Chap. 8 *Apprendre ou dire quelque choſe par Cœur.* 697

Chap. 9 *Du prouerbe* Ie veux qu'on me tonde, *dont vſerent anciennement nos Peres & ayeulx, pour ſignifier vne peine.* 699

Chap. 10 *Du prouerbe,* Faire bien la barbe à quelqu'vn. 701

Chap. 11 *Du prouerbe,* Bonne renōmee vaut mieux que ceinture doree. 701

Chap. 12 *Laiſſer le Mouſtier où il eſt.* 702

Chap. 13 *Des mots* de Clerc, & Secretaire, *& du prouerbe* Parler Latin deuant les Clercs. 704

Chap. 14 *Plus reſolu que Bartole, ou bien reſolu comme vn Bartole.* 706

Table des Chapitres.

Sur ce que le peuple compare la femme qui s'addreſſe au pire, à la Louue, & de quelques autres prouerbes empruntez de la nature du Loup. 709 Chap. 15

Entre Chien, & Loup. 709 Chap. 16

Faire des Chaſteaux en Eſpagne. 610 Chap. 17

Des prouerbes qui ſont tirez en noſtre langue de ce mot de Chaperon. 710 Chap. 18

De ces mots *Maiſtre, Souuerain, Suzerain, Sergent.* 711 Chap. 19

Aſſaſin, Aſſaſinat, Apanage, mots emprũtez des voyages d'Outremer. 714 Chap. 20

Dont vient ce cry public, ſainct Denis Mont joye, *que l'on dit auoir eſté autresfois vſurpé par nos Roys en champ de bataille.* 717 Chap. 21

De ce que par maniere de Gauſſerie on appelle Puceaux *ceux qui au ſouſte de leur haleine rallument vne chandelle eſteinte.* 718 Chap. 22

De quelques prouerbes François tirez des Monnoyes. 719 Chap. 23

De ces mots *Compagnon, Compagnie, Compain.* 720 Chap. 24

De quelques manieres de parler tirees de la nature des Fiefs. 720 Chap. 25

De ces mots de Fy *entre les François, & de* Phyſicien *vſurpé pour Medecin par nos anceſtres.* 721 Chap. 26

De ce que nous appellons nos creanciers Anglois. 723 Chap. 27

Nul n'eſt Prophete en ſon païs. 724 Chap. 28

C'eſt la couſtume de Lorry, où le batu paye l'amende. 725 Chap. 29

D'où vient le mot de Beſſons, *& quelques autres mots François tirez de meſme etymologie.* 725 Chap. 30

Gehir, & Geſne. 726 Chap. 31

De la deriuaiſon de ce que l'on dit Guet a pens. 727 Chap. 32

Paſſer pluſieurs choſes par vn Fideliũ, & autres adages de meſme ſuiet. 728 Chap. 33

De ces mots *Veilles de feſtes, Veſpres, Encens, Reliques, & Collations que l'on fait quand on ieuſne.* 729 Chap. 34

Courir l'Eſguillette. 731 Chap. 35

Du mot Abandonner, *& de ſon origine.* 732 Chap. 36

Ferté, Parage, Piedefief, & autres dictions racourcies en noſtre langue. 733 Chap. 37

Auoir laiſſé les Houzeaux, pour denoter vn hõme qui eſt mort. 734 Chap. 38

Fieure de S. Valier, & deux autres exemples de meſme ſuiet. 735 Chap. 39

Plus malheureux que le bois dont on fait le gibet. 742 Chap. 40

Qui a à pendre, n'a pas à noyer. 743 Chap. 41

Tru, Truage, Truant, Maletoute, Pautonnier, Coquin, Cagnardier, Gueux de l'oſtiere. 746 Chap. 42

De ces mots *Voleurs & Brigands.* 748 Chap. 43

Ribaux, Ribaudes, Roy des Ribaux. 749 Chap. 44

Capet, Hutin. 756 Chap. 45

Meſtayer, Moitoyen, Mien, & Tien. 757 Chap. 46

De ce que le peuple dit *vn hõme eſtre bon, riche ou vertueux par deſſus l'eſpaule lors qu'il ſe mocque.* 758 Chap. 47

Sans Feu & Leu. 759 Chap. 48

Entendre le Numero. 760 Chap. 49

Beau Pere, & autres mots concernans tant la Parenté, qu'Affinité, enſẽble de quelques autres mots, dõt l'vſage ne ſeroit peut eſtre hors de propos. 762 Chap. 50

Du mot de *Bande, dont les François vſent pour aſſemblee.* 767 Chap. 51

De ce mot *Tintamarre.* 765 Chap. 52

Table des Chapitres.

Chap. 53. De ceſte diction *Riens.* 766
Chap. 54 *Marquis, Marchal, Mareſchal, Maire.* 767
Chap. 55 Du mot *Huguenot.* 768
Chap. 56 *Veſpres Siciliennes, prouerbe ſur lequel eſt par occaſion diſcouru de l'eſtat ancien de la Sicile, & des traictemẽs que receurẽt ceux qui la poſſederent.* 771
Chap. 57 De ces mots *Traiſtre, Trahir, Trahiſon.* 778
Chap. 58 *Rompre la paille ou le feſtu auec quelqu'vn.* 779
Chap. 59 *Patelin, Pateliner, Patelinage, & de quelques adages & mots que nos anceſtres tirerent de la farce de Patelin.* 780
Chap. 60 *Villon, Villonnner, Villonnerie.* 784
Chap. 61 *Pleger celuy qui boit à nous d'autant, Coquu, auoir veu le Loup, Loupgarou, Abry,* Toutes manieres de dire dont on vſe à contreſens. 785
Chap. 62 *De quelques particuliers prouerbes & mots, dont le peuple vſe par corruption de langage.* 786
Chap. 63 *De quelques lettres doubles qui ſont dans noſtre Alphabet, K, Q, X, &,* 788.
Chap. 64 *F I N.* 789

NEVFIESME LIVRE.

Chap. 1. *QVe la Gaule depuis appellee la France, de toute ancienneté a eſté ſtudieuſe des bonnes lettres.* 791
Chap. 2. *Ville de Paris.* 795
Chap. 3. *Opiniõ cõmune que Charlemagne a eſté fõdateur de l'Vniuerſité de Paris.* 798
Chap. 4. *Que l'opinion eſt erronee, par laquelle on attribue l'inſtitution de l'Vniuerſité de Paris à l'Empereur Charlemagne.* 800
Chap. 5. *Premiere inſtitution & progrez de l'Vniuerſité de Paris, & de ſon ancienne ſituation.* 803
Chap. 6. *Suite de l'Vniuerſité de Paris.* 805
Chap. 7. *Vers quel tẽps les eſtudes de Paris prindrẽt le nõ & le titre d'Vniuerſité.* 807
Chap. 8. *Que ce n'eſt pas vn petit hõneur à la ville de Paris, d'auoir eſté premieremẽt nommee Vniuerſité ſous le regne de Philippes Auguſte.* 809
Chap. 9. *Que du commencement il n'y auoit que deux Facultez és eſcoles de Paris, qui print le nom d'Vniuerſité.* 811
Chap. 10. *Faculté de Theologie.* 812
Chap. 11. *Faculté de Decret.* 815
Chap. 12. *Faculté de Medecine.* 817
Chap. 13. *En quels lieux de la ville ſe faiſoient les leçons aux eſcoliers auant l'introduction des Colleges, où elles ſont depuis abouties.* 819
Chap. 14. *Concluſion de tous les diſcours precedens concernãs l'Vniuerſité de Paris.* 822
Chap. 15. *Introduction des Colleges, & ſignamment de celuy de la Sorbonne.* 824
Chap. 16. *College de Nauarre.* 827
Chap. 17. *Autre plant des eſcoles de l'Vniuerſité de Paris.* 829
Chap. 18. *Introduction des profeſſeurs du Roy, autre plant des eſcoles de l'Vniuerſité de Paris.* 831
Chap. 19. *De trois chaires publiques fondees en l'Vniuerſité de Paris, ſur le modele des Royalles, par trois de priuee condition.* 835
Chap. 20. *Premier abus qui s'eſt trouué en la promotion des profeſſeurs du Roy, qui en produit pluſieurs autres au preiudice de l'Vniuerſité.* 838

Chancelier de l'vniuersité. 839 Chap. 21
Recteur de l'vniuersité, & de sa suite. 841 Chap. 22
Iurisdiction contentieuse du Recteur. 844 Chap. 23
Escoles de France, Picardie, Normandie, d'Angleterre: ceste-cy auiourd'huy nommee d'Allemagne, & depuis quel temps, & pourquoy. 845 Chap. 24
Reformations de l'vniuersité de Paris. 847 Chap. 25
Que nos Roys ont eu sur tous autres, bonne part en la creation & directions des vniuersitez de France, & que de toute ancienneté ils ont qualifié l'vniuersité de Paris leur fille. 850 Chap. 26
Priuileges octroyez par nos Roys à l'vniuersité de Paris. 852 Chap. 27
Sçauoir si la science des Loix reduite en Digestes sous l'authorité de Iustinian, a esté autresfois enseignee en l'vniuersité de Paris. 854 Chap. 28
Inuention de l'Imprimerie, & comme & vers quel temps la langue Latine commença d'estre diuersement cultiuee en l'Europe. 855 Chap. 29
College & Confrairie des Chirurgiens en la ville, preuosté & Vicomté de Paris. 859 Chap. 30
Du different ancien, qui a esté & est entre la faculté de Medecine de Paris, & le College des Chirurgiens. 866 Chap. 31
Des differens d'entre les Chirurgiens & Barbiers. 874 Chap. 32
Que le Droict Canon des Romains, compile par l'ordonnance de l'Emp. Iustinian, fut longuemẽt perdu, & quelque centaine d'ans apres retrouué. 879 Chap. 33
Restablissement du Droict Ciuil des Romains, & premier aage de ceux qui le commenterent. 881 Chap. 34
Second aage de ceux qui commenterent le Droict. 882 Chap. 35
Des deffenses faites par le Pape Honoré III. d'enseigner le Droit des Romains en l'vniuersité de Paris. 884 Chap. 36
Vniuersitez de Loix, & quand, & comment le Droict Ciuil des Romains se vint loger en nostre France. 887 Chap. 37
Du nouuel ordre de Pratique iudiciaire, que nos ancestres enterent sur le Droit Ciuil des Romains. 899 Chap. 38
Troisiesme aage de ceux qui ont mis leurs plumes sur l'explication du Droict Romain. 900 Chap. 39
Pays coustumier, & de Droict escrit en la France. 903 Chap. 40
Par quelles personnes estoit anciennement la Iustice rendüe en France, & de quelques ineptes chicaneries, que nous auons depuis tirees du Droict des Romains. 906 Chap. 41
Fiertre de S. Romain de Roüen, & de son ancien priuilege. 910 Chap. 42

DIXIESME LIVRE.

Admirables secrets de la tout-puissance de Dieu, qui se trouuent en la premiere famille de nos Roys. 918 Chap. 1
Deportemens extraordinaires tant bons, que mauuais, de la Royne Fredegonde, selon la commune leçon de nos Historiographes. 920 Chap. 2
Quel aage pouuoit auoir le ieune Clotaire, lors que Fredegonde sa mere en fit pauois contre ses ennemis. 924 Chap. 3
Deportemens dereiglez de la Royne Brunehaud, suiuant la commune leçon de nos Histoires. 925 Chap. 4
Sommaire recueil des vices qu'on impute à Brunehaud. 928 Chap. 5

Table des Chapitres.

Chap. 6. *Comparaiſon des deportemens de Fredegonde & Brunehaud Roines, ſelon l'ancienne leçon.* 929

Chap. 7. *Folles amours de la Royne Fredegonde auec Landry Maire du Palais, Meurtre du Roy Chilperic par eux procuré. Hiſtoires fabuleuſes.* 931

Chap. 8. *Diuerſes leçons en l'hiſtoire de la Roine Brunehaud, auec vn ſommaire diſcours de ce qu'on trouue à ſon aduantage, tant dedans Gregoire de Tours, que S. Gregoire Pape.* 935

Chap. 9. *Qui ſont les Autheurs qui ne condeſcendent à la farouche opinion des vices & cruautez qu'on impute à Brunehaud.* 938

Chap. 10. *Premier traict de cruauté tres-damnable, fauſſement imputé à Brunehaud.* 941

Chap. 11. *Seconde cruauté ſignalee, fauſſement improperee à Brunehaud.* 942

Chap. 12. *Troiſieſme cruauté, dont fauſſement on accuſe Brunehaud.* 944

Chap. 13. *Sur ce que l'on impute à Brunehaud, que pour ſe vanger, elle fit entendre à Theodoric, que Theodebert eſtoit fils d'vn Iardinier; Qui fut le ſeminaire des diuiſions des deux freres.* 946

Chap. 14. *Autres, tant cruautez qu'amourettes, imputees à Brunehaud ſur ſa vieilleſſe.* 947

Chap. 15. *Vie du bon Pere Colombain, & banniſſement indigne contre luy procuré par la Royne Brunehaud.* 948

Chap. 16. *Que du precedant Chapitre on peut recueillir qu'on attribuë fauſſement pluſieurs cruautez a Brunehaud, & autres mal-façons de ſa vie.* 951

Chap. 17. *Que ſans calomnie on ne peut remarquer en Brunehaud, qu'elle fut cauſe de la ruine des Roys Theodebert & Theodoric ſes petits enfans: ainſi que la commune de nos Hiſtoriographes ſouſtient.* 952

Chap. 18. *Quel iugement nous pouuons faire de la vie de Brunehaud, par le liure de l'Abbé Ionas, qui eſcriuit la vie de ſainct Colombain, obſeruation non à reietter.* 954

Chap. 19. *Procedures extraordinaires excuſables, & faits calomnieux, ſur leſquels la Royne Brunehaud fut expoſee à vn impiteux ſupplice.* 956

Chap. 20. *Dont procederent les calomnieuſes accuſations contre la Royne Brunehaud & qui fut la vraye cauſe de la cruauté exercee contre elle.* 959

Chap. 21. *Qu'entre tous les Roys de France, Clotaire ſecond ſemble auoir eſté le plus heureux, & neantmoins qu'en luy commença la ruine de la premiere famille de nos Roys.* 963

Chap. 22. *Qui furent Fredegaire & Aimoin les meſdiſans.* 967

Chap. 23. *Quelle creance on doit auoir en Aimoin parlant du temps de Fredegonde, & de Brunehaud.* 969

Chap. 24. *Qu'Aimoïn faiſant mention de Brunehaud, en parle auec paſſion contre l'honneur d'elle.* 971

Chap. 25. *Cheute de la ſeconde famille de nos Roys.* 974

Pour parler du Prince. 977

Pour parler de la Loy. 1003

Pour parler d'Alexandre. 1011

FIN.

LES

LES RECHERCHES DE LA FRANCE.

LIVRE PREMIER.

A COMMVNIQVANT ces presentes recherches à mes amis, comme les opinions des hommes sont diuerses, il y en auoit quelques vns qui trouuoient de mauuaise graee, qu'à chaque bout de champ ie confirmasse mon dire par quelque autheur ancien : Disans que la plus grande partie de ceux qui par cy-deuant nous auoient enseigné d'escrire histoires, alambiquerent de l'ancienneté tout ce qu'il leur auoit pleu, pour puis le communiquer au peuple, sans s'amuser à telles confirmations, qui ressentoient ie ne sçay quoy plus de l'ombre des escholes, que de la lumiere de l'histoire : que le temps affinoit comme l'or, les œuures, & qu'ores que pour le iourd'huy on y eust moins de creance, toutesfois à l'aduenir elles pourroient s'autboriser d'elles-mesmes, ainsi qu'il en estoit aduenu aux anciens: Les autres de contraires aduis, disoient que produisant icy fruicts non encore bonnement gouſtez par la France, c'estoit sagement fait à moy de confirmer mon hi-
B ſtoire par authoritez anciennes : mais estimoient chose d'vne curiosité trop grande, d'inserer tout au long les passages, que c'estoit enfler mon œuure mal à propos aux despens d'autruy, qu'en ce faisant il y auoit de la superstition & superfluité tout ensemble, & que le plus expedient eust esté de retrancher cét excez. Entant que touche les premiers, ie recognoistray franchement que i'ay eu plusieurs grandes raisons qui me conuioient à leur party. Car outre ce que nos ancestres en ont vſé de ceste façon, encores y a-il plus de prudence & seureté pour ceux-cy, ne s'exposans pas tant au hazard d'estre repris comme les autres : Ny plus ny moins que le sage Legislateur, ou Iuge, se doit bien donner garde de rendre raison, celuy-là, de sa loy, & cettuy-cy, de sa sentence, ains laisser penser à chacun diuersement à part soy, ce qui les a peu induire de donner telles loix ou iugemens. Aussi discourant auec vn stile nud & simple, l'ancienneté, le Lecteur en croiroit ce qu'il voudroit : au contraire alleguant les passages, c'estoit appreſter matiere à vn esprit de contradiction, de les induire d'autre façon que vous ne faites, & par ce moyen vous exposer à la reformation, voire aux calomnies d'autruy. Ioinct que i'estois aucunement excité de ce
C faire, par ie ne sçay quelle ialousie de nos noms, qui cbatoüille les esprits de ceux qui mettent la main à la plume. En l'an 1560. ie mis en lumiere le premier liure de ces miennes Recherches, & en 65. le second, dans lesquels ie pense auoir esté le premier des nostres [ie le diray par occasion, non par vanterie] qui ay defriché plusieurs anciennetez obscures de ceste France, tant pour la venuë des nations estrangeres aux Gaules, que de l'introduction des Parlemens, Pairies, Apanages, Maires du Palais, Connestables, Chanceliers, Dues, Comtes, Baillifs & Preuosts. Et parce qu'és discours de toutes ces particularitez, i'apportois opinions non aucunement touchees ou

recogneuës par ceux qui auoient escrit nos Annales, ie pensay les authoriser par les Anciens, dont i'auois recueilly mes conjectures. En quoy les choses, graces à Dieu, A me succederent si à propos, qu'vne flotte de bons esprits de la France ayans choisi pareil subiect (en autre forme toutesfois) m'ont fait cét honneur de suiure mes pas à la trace. Les vns recognoissans de bonne foy tenir leurs opinions de moy, les autres non, ains des Autheurs dont i'auois tiré mon histoire: n'ayant par ce moyen rapporté aucune recognoissance ou honneur de ces derniers, sinon que ie leur ay seruy d'inuentaire. Ce que i'ay veu mesmes en ma presence pratiquer par aucuns, qui ne me cognoissent de face, & les autres par vne impudence trop hardie me cognoissant. Car comme ainsi fut que tombans sur ces discours, quelques-vns de la compagnie leur remonstrassent que c'estoient fruicts qu'ils auoient cueillis dedans mon iardin, ils repliquerent que les liures anciens leur estoient communs & familiers comme à moy, ne disans pas toutesfois que tous ces passages auoient esté veus par nos predecesseurs sans les voir, & que quand l'or a esté purifié d'vne mine, il est puis apres fort facile de le mettre en œuure. Certainement ces considerations me reduisoient B presque à l'aduis de ceux qui vouloient que nuëment ie proposasse mon histoire. Toutesfois escriuant icy pour ma France, & non pour moy, tout ainsi qu'aux deux premiers Liures, aussi aux cinq autres suiuans ie me suis resolu de ne rien dire qui importe, sans en faire preuue, à la charge que si ceux qui viendront apres moy voguent en mesme eau (comme il sera fort aysé de le faire la premiere glace estant rompuë) & me font cét honneur de recognoistre & retenir quelque chose de moy, ie la leur donne de bien bon cœur, & veux qu'elle soit estimee leur appartenir, comme si elle estoit de leur tres-fonds. Mais si par vne ingrate ambition ils l'empruntent, voire transcriuent mot apres mot des clauses entieres de moy sans en faire estat, ainsi qu'il est aduenu à quelques-vns, encores leur pardonnay-je, d'autant qu'ils ne m'en sçauroient tant oster, qu'il ne m'en reste assez pour mon contentement particulier, moyennant que i'aye le moindre sentiment, que ce present que ie fais à ma France luy retourne à profit & contentement, & que ceux qui liront mes Recherches, cognoissent que i'y aye apporté moins d'artifice & plus de rondeur. C'est la cause pour C laquelle i'ay pensé que ce n'estoit assez de monstrer quelle fut l'ancienneté de nostre France, ains la faire toucher au doigt, alleguant tantost les autheurs, tantost couchant leurs passages tout au long. Et si ay encores estimé que consacrant ceste histoire à nostre France, i'eusse fait tort à mon entreprise, si ie n'eusse quelquesfois traduit les passages en nostre vulgaire: autrement celuy qui n'eust sceu le Latin, lisant ces anciennetez eust esté vn autre Tantale, au milieu des eaux sans en pouuoir boire: & au surplus n'ayant eu que trop de loisir, pendant trente vn ou trente deux ans pour recognoistre mes premiers enfans, i'ay voulu comme le bon Arithmeticien multiplier, adjouster, & soustraire tant au premier que second Liures, mesmes donner beaucoup plus de façon, que par cy-deuant au Chapitre du Parlement resseant dedans Paris, & à sa suitte y mettre l'establissement & progrez de la Chambre des Comptes, deux des premieres Compagnies de la France, chacune en son subiect, dont la vraye ancienneté n'a iamais esté recogneuë qu'à tastons; aussi ayant à la derniere impression des deux premiers Liures tracé le crayon de l'Assemblee des trois Estats de la France, D i'ay pensé de rehausser maintenant les peintures de ce tableau, & luy donner tout autre iour que l'on n'a fait par le passé. D'vne chose seulement suppliay-je le Lecteur, qu'il vueille receuoir ce mien labeur de mesme cœur que ie luy en fais present.

A

Du tort que les anciens Gaulois, & ceux qui leur succederent se feirent, pour estre peu soucieux de recommander par escrits leur Vertu à la posterité.

Chapitre I.

C'A esté vne honorable question ramenee quelquefois par les anciens en dispute, sçauoir s'il estoit plus requis pour l'vtilité du public, communiquer ses conceptions & secrets par escritures au peuple, ou bien sans les communiquer, les donner à ses successeurs de bouche en bouche à entendre. A la conclusion de laquelle combien que le plus de voix ait passé pour la premiere opinion, si est-ce que la derniere n'est pas demeuree sans soustien, ains a esté authorisee par plusieurs personnages de nom, entre lesquels les Lacedemoniens veirent jadis leur grand Legislateur Lycurge,
B les Samiens le sentencieux Pythagore, & les Atheniens leur sage & vnique Socrate. Semonds, ce crois-je, à ce faire, afin que leurs peuples ou escoliers forclos de la communication des escrits, feissent registre de leur memoire, non de papiers: mais non considerans pourtant que fauorisans aux viuans, ils apportoient grand dommage à ceux qui auoient à les suiure. Aussi n'eussions nous maintenant aucune part aux braues ordonnances de Lycurge, si quelques gens notables, plus zelateur du bien futur, que du present, n'eussent enfraint le premier chef de ses loix: & fussions par mesme moyen frustrez des sages discours de Socrate, sans les instructions que nous en eusmes apres par les mains de son disciple Platon: semblablement les mots dorez de Pythagore fussent esuanouis en fumee, si contre son commandement l'vn de ses sectateurs Phylolae n'eust suppleé à son defaut. Certes ceste mesme coustume (il faut qu'auecque mon grand regret ie le profere) fut fort familiere aux Gaulois. Car comme par generale police leurs estats fussent diuisez & distincts par la Noblesse, Prestres de leur loy, qu'ils appelloient
C Druydes, & le menu Peuple: dont le premier ordre estoit destiné au faict de la guerre, le second au maniement de la religion, iustice & bonnes lettres, estant la Noblesse grandement prodigue de son sang & de sa vie pour l'illustration de son pays, au contraire les Druydes furent auaricieux de rediger aucune chose par escrit, que de toutes les grandes entreprises de la Noblesse Gauloise, nous n'en auons presque cognoissance que par emprunt, & encores par histoires qui nous sont prestees en monnoye de si bas aloy, qu'il nous eust esté quelquesfois plus vtile ne receuoir tels plaisirs, que de voir publier nos victoires auecques tels masques qu'elles sont. Tellement qu'il nous seroit mal-aisé recognoistre au vray la grandeur de nos ancestres, sinon qu'en ceste, ou disette, ou falsification d'histoires, ils eurent vne singuliere astuce de planter leurs noms ès contrees qu'ils auoient de nouueau conquises. Tesmoins en sont les Celtiberes, jadis faisans leur demeure dedans les Espagnes, tesmoins en la Phrygie les Galates ou Gallogrecs, en Italie les Gaulois, qui nous furent Vltramontains, en Angleterre les Vvalons. Afin que ie coule sous silence plusieurs victoires qu'ils eurent à la trauerse contre le
D superbe Romain. En quoy i'estime leurs voyages dignes de plus grande loüange, d'autant que de toutes les nations du North ou Ponant, ceste-cy fut, peut-estre, seule laquelle faisant sa demeure en territoire plantureux, s'achemina d'vn cœur gay à nouueaux pourchas & conquestes. Et au contraire tous les peuples qui depuis en ce grand desbord se liguerent contre les Romains, le feirent par vne necessité d'eschanger leurs terres pierreuses & sans fruit, en lieux de plus grande achoison. Lesquelles choses (bien que dignes de grande admiration) si ne les trouuerons nous point trop estranges, si nous voulons considerer l'ancienne police des Gaules, que quelques Capitaines de Rome nous donnerent à la trauerse à entendre. Car de quel fonds ie vous supplie sortoit ceste belle ordonnance de ne donner aucunes traites à marchandises forraines en leur pays, ensemble que les enfans ne se presentassent deuant la face de leurs peres ou meres, auant qu'ils eussent atteint

le quatorzieſme an de leur aage, ſinon pour oſter toute occaſion, & aux grands de s'aneantir par curioſitez eſtrangeres, & aux petits de s'amignarder dedans le ſein de leurs meres? Que nous enſeigne ceſte autre loy, par laquelle és aſſemblées de guerre le dernier des Cheualiers & Nobles qui s'y trouuoit eſtre arriué, eſtoit pour exemple public de ſa pareſſe expoſé au dernier ſupplice, ſinon l'enuie qu'eut leur premier fondateur de loix de tenir les Gentils-hommes Gaulois ſur pieds, & les aſſeurer d'vne fin ignominieuſe, ſi pour leur honneur & repos ils doutoient de ſe hazarder à vne mort honorable? Voire que poſé qu'aucuns leur tournaſſent à impropere les ſacrifices dont ils vſoient, comme peut-eſtre trop cruels & abhorrens d'vne commune humanité, ſi eſt-ce qu'à conſiderer les choſes de pres, cecy ne leur partoit que d'vn cœur genereux, magnanime & peu ſoucieux de la mort, au ſpectacle de laquelle ils s'accouſtumoient par leurs ceremonies, comme les anciens Romains en leurs theatres, quand ils proſtituoient au public ſous l'eſpreuue d'vne eſpee, la vie de leurs gladiateurs, ou qu'ils abandonnoient les pauures delinquans à la miſericorde des beſtes farouches & affamees du ſang humain. Ie n'adiouſteray à cecy l'opiniõ qu'ils dõnerent à leurs peuples pour effacer de leurs eſprits toute image de mort, lors que ſous vn pretexte biẽ inuẽté, ils leur dõnoient à entẽdre que les affaires de l'autre monde ſe demenoiẽt comme celles de ceſtui-cy. Leſquelles inuentions, combien que, comme diſcordantes à noſtre religion, ſoiẽt damnables, ſi nous ſont-elles toutesfois comme vn modelle de leur vertu: par lequel ny plus ny moins que le bon veneur recognoiſt aux voyes de quelle grandeur eſt le Cerf ſans le voir, auſſi pouuons nous aiſement apprendre que tous les deſſeins & penſees ne viſoient qu'à vn but de guerre. Et neantmoins quel Gaulois euſmes nous oncques, qui s'ingeraſt de tranſmettre à la poſterité aucune choſe de nos vaillances? Tant eſtoit en nous imprimee l'affection de bien faire, & de ne rien eſcrire. Or ſi ceſte mal-heureuſe opinion (ennemie de l'immortalité de nos noms) a eſté cauſe que l'honneur de nos bons vieux peres eſt demeuré enſeuely dedans le tombeau d'oubliance, vrayement encores faut-il qu'auecque eux ie deplore la fortune de ceux qui leur ſuccederent: Car eſtant noſtre Gaule tombée és mains de ces braues François, qui par ſucceſſion de temps ſe naturaliſerent en ce pays, comme legitimes Gaulois, il ſeroit impoſſible de conter les hautes cheualerie qu'ils meirent à fin. Ce neantmoins tout ainſi que premierement les Druydes, auſſi de meſme exemple, les Moines prenans pour quelque temps entre nous la charge des ſciences (ſelon la portee des ſaiſons) bien que non ſi ialoux du bien de la poſterité que les autres: reduiſirent veritablement les faicts & geſtes de nos Roys par memoires, mais auec telle ſobrieté, que vous trouuerez les grandes & exceſſiues hiſtoires ſe rapporter plus à leurs Religions & monaſteres, qu'à la deduction du ſubiect qu'ils promettent au front de leurs liures: & outre plus, ſi maigrement, qu'il ſemble qu'ils n'ayent voulu toucher qu'à l'eſcorce. Car qui eſt celuy d'eux tous (i'en mets hors de ligne vn, & encores peut-eſtre vn autre, mais c'eſt trop) entre vne infinité qu'ils ſont, qui ait iamais entrepris de nous armer vn Roy de haut appareil, c'eſt à dire qui ſe ſoit amuſé à nous deduire de fonds en comble les deliberations & conſeils, raconter auec paroles de choix la pourſuite, & comme ſi nous y euſſions eſté en perſonne, repreſenter deuant les yeux l'iſſuë de ſes entrepriſes? Et comme toute hiſtoire bien digeree conſiſte principalement en deux poincts, dont l'vn regarde la guerre, & l'autre l'ordre d'vne paix: qui eſt celuy (ie n'en excepteray aucun) qui apres auoir quelque peu ſauté ſur les guerres, nous ait iamais diſcouru le faict de noſtre police, afin cependant que, comme trop partial, ie ne remarque en la plus part d'eux, vn fil de langage mal tiſſu, vne liaiſon mal couſuë, vn certain defaut d'entregent, & à peu dire, vn tout qui reſſent ſon remeugle. De maniere qu'il ſemble qu'il ſeroit requis qu'vn bon Prince, tout ainſi qu'il entretient à ſa ſolde Capitaines & gens d'eſlite pour la protection de ſoy & de ſon pays, auſſi afin que ſes faicts ne tombaſſent en l'ingratitude des ans, euſt à ſes gages Hiſtoriographes aguerris, & aux armes & aux bonnes lettres: mais moyennant qu'il ſe peuſt faire que ceux qui toucheroient tels gages d'vne main, n'engageaſſent par cette obligation l'autre main pluſtoſt à deſguiſer par flatterie ſes faicts, qu'à deſcouurir ſes veritez. Car ie ne ſçay comment ces ſalaires ſubornent le plus du temps nos eſprits, ou tranſportent nos affections. Mais que peut-il

A chaloir au bon Prince (car ainsi l'ay-ie souhaitté) que l'on cognoisse ses veritez? veu qu'il se doit asseurer que tout ainsi que nature l'a cõstitué au plus haut degré de preeminence que tous les autres, aussi l'a-elle estably comme dessus vn theatre, pour seruir d'exemple à ses subiects, lesquels par naturel instinct ont la veuë tellement fichee en luy, que comme s'ils eussent yeux perçans à iour les parois, entendent mesmes le plus du temps les plus petites particularitez de leur Prince, & celles qu'il pense tenir plus cachees. Et certes ny plus ny moins que le bon Prince deust souhaitter auoir gens gagez pour l'embellissement de ses faicts: au rebours celuy que nature a procteé, pour n'estre qu'vn espouuentail à son peuple, s'il se remiroit quelquesfois, deust grandement redouter de se voir peinct de toutes pieces, & donner argent pour se taire, à ceux qui ont l'esprit & la plume à commandement. Si ne sont à present les Princes (graces à Dieu) en cette peine, vn chacun choisissant plustost autre party, que l'histoire. Et de ma part cognoissant le danger qui escherroit, ou de la reputation & honneur, ou de la personne à celuy qui voudroit entreprendre d'escrire vne histoire moderne, de l'honneur à moins, de la personne à tout mettre (car estant l'histoire sans moyé, il n'y a pas moins de reproche à taire vne verité, qu'à falsifier vn mẽsonge) i'ay
B voulu prendre pour mon partage les anciennetez de la France. Chose encores que par quelques vns de fois à autre touchee, non toutes-fois tout au long couchee par escrit, ny de tel fil que ie me delibere. Et pour autant que ie voy qu'en ce subiect il y a double recherche, ou des choses, ou des paroles, & que pour le regard des choses l'on doit premierement ietter l'œil sur les vieux Gaulois, puis sur les François auant qu'ils fussent Chrestiennez, & finalement apres qu'ils furent reconciliez à Dieu par le sainct Sacrement de Bapteſme, qui a esté dés & depuis le temps de Clouis iusques à nous: i'ay voüé mon *Premier Liure* en passant, pour quelques discours des Gaulois, & aussi de l'habitation des premiers François, ensemble de quelques autres peuples qui nous touchẽt, que nous ne recõnoissons (pour dire la verité) qu'à demy: *mõ Secõd*, à la deductiõ de la cõmune police, qui a esté diuersemẽt obseruee selõ les tẽps és choses seculieres: *Le Tiers*, pour la discipline Ecclesiastique & libertez de nostre Eglise Gallicane: *le Quatriesme*, à quelques anciẽnetez, qui ne cõcernẽt tãt l'Estat du public, que dés personnes priuees: *le Cinquiesme*, en la commemoration de quelques notables exemples, que ie voy ou n'estre deduits par le commun de nos Croniqueurs, ou passez si legerement qu'ils sont à plusieurs incognus: Et pour le regard du *Sixiesme*, ie me suis reserué ce qui appartient à nostre poësie Françoise: Et le *Septiesme*, à l'ancienneté de nostre lãgue, enseble de quelques prouerbes antiques, qui ont eu vogue iusques à nous:
C estendant quelquesfois mes propos, mesmes à l'origine & vsage de quelques paroles de marque. En quoy si ie ne satisfais à tous, si me fais-ie fort pour le moins auec le peu de iugement que i'y ay adiousté du mien, auoir des Autheurs pour garends: & Autheurs qui ont esté assez prochains des saisons, sur lesquelles ie pretends les alleguer. Ce neantmoins tout ainsi qu'és grandes entrepriſes on a ordinairement de coustume d'enuoyer quelques auant-coureurs pour descouurir le pays: aussi estant ce mien dessein d'assez grande importance, ie me suis aduisé de hazarder ce premier Liure deuant, pour reconnoistre les François, Bourguignons, Gots, & autres peuples, qui se logerent en ce pays. Car encores que les autres Liures soient grandement aduancez, si ne suis-ie pas tãt assotté de mes œuures, que par vne participatiõ trop legere ie les vueille rendre auortons, ains me propose, & en cestuy, & aux autres comme vn bon pere de famille, les mesnager selon que le temps me donnera de iour à autre plus grand loisir & conseil: hazardant ce temps pendant cestuy-cy, à la charge de (si la for-
D tune ne luy est d'entrée fauorable) le tenir pour enfant perdu, sans en mener pourtant grand dueil, tant pour me contenter d'auoir bien-voulu à ma France, que pour estre aussi trop certain, qu'auec le naïf que quelques-vns ont desiré aux œuures que nous escriuons, il y a (comme en toutes autres choses) heur ou mal-heur: estant le hazard du temps, comme l'aueugle és blanques, distributeur des benefices que reçoiuent les Liures, & non le plus souuent leur valeur.

A

Que Iules Ceſar n'eut les Gaulois en opinion de Barbares, & que l'occaſion de ce vint de leur ancienne police, enſemble de ce que quelques Autheurs Italiens nous veulent blaſonner de ce tiltre.

Chapitre II.

IE ne puis quelquesfois, qu'à iuſte occaſion ie ne me rie de la plus part de nos modernes Italiens, leſquels ſe penſent auantager grandement en reputation enuers toutes autres contrees, lors que faiſans mention des guerres que nous auons euës contr'eux, ils nous appellent Barbares. Entre ceux-cy Paule Ioue n'y a vſé d'aucune eſpargne, comme celuy qui en commun propos ſe vantoit n'auoir en ſi grande recommandation la verité hiſtoriale, qu'il ne fiſt plus grand compte de la gloire de ſon pays. Et neantmoins comme celuy qui a ſa plume expoſee à qui plus B luy donne, quand il entre aux termes du Roy François premier, duquel il auoit penſion, vous recognoiſtrez à l'œil qu'il commence d'attremper ſon ſtyle, & de flatter noſtre France. De meſme façon a voulu vſer vn autre non vrayement de telle marque, mais toutesfois authoriſé enuers le commun populaire. Ceſtuy donc ie parle, eſt Grinit, lequel à chaque propos penſeroit auoir fait coruee, lors qu'il met le nom des Gaulois en auant, ſi d'vne meſme ſuitte il ne l'accompagnoit d'vn ſurnom, ou de lourdaut, ou de Barbare, s'eſtant tellement eſgaré en tels tiltres, qu'en quelque lieu, entr'autres faiſant mention de la braue reſponſe que les Ambaſſadeurs de Gaule firent iadis à Alexandre le grand, quand il leur demanda quelle choſe ils redoutoient le plus en ce monde, eſtimant que par leur reſponſe ils deuſſent rapporter ceſte crainte à la ſeule grandeur de luy : Ces Gaulois (dit cét Italien) comme ceux qui de leur nature ſont lourds, eſcornans l'outrecuidee preſomption d'Alexandre, reſpondirent ſeulement, qu'ils craignoient que cette grande voute du Ciel tombaſt C ſur leurs teſtes. Voyez ie vous prie comme ce ſot nous appelle ſots en vne reſponce ſi braue, & par laquelle nous pouuons deſcouurir ie ne ſçay quoy de la proüeſſe & magnanimité de nos anceſtres. Tellement que luy, qui en cet endroit nous impute cette parole à lourdiſe, eſt toutesfois contrainct confeſſer que par icelle ſe trouua ce ieune Roy de Macedoine tout confus. Certes ſi vous liſez en Ioue, vous trouuerez le plus de temps toutes nos victoires tellement abaſtardies, qu'il ſemble à l'oüir parler que toutes & quantesfois que la honte eſt tombee ſur ſon pays, il n'y ait rien de noſtre bonne conduite, ains ſeulement ou de la fortune, ou du temps. Abaiſſant luy & tous ſes ſemblables en tout, & par tout, & nos victoires & nos façons, tant anciennes que preſentes, combien qu'il n'y ait aucune comparaiſon des partialitez & diuiſions d'Italie, à la commune vnion de noſtre France : mais induits (ce crois-ie) à ce faire pour eſtre dits imitateurs des anciens Romains, qui eſtimerent en leur commun langage toutes autres nations Barbares, fors la Gregeoiſe & la leur: & auſſi pour mieux repreſenter vn Tite Liue, lequel par animoſité peculiere ſemble ſ'eſtre du tout deſtiné à vilipender la memoire de nos Gaulois. En quoy combien que Iu- D les Ceſar n'ait du tout forligné de ſes contemporains, toutesfois comme celuy qui n'en parloit que par aduis du pays, ains qui par longue vſance & frequentation cognoiſſoit leur ordre & police, ſe trouue auoir plus de reſpect, que tous les autres. Et de fait, du peu que i'ay obſerué le liſant, ie ne trouue que ce mot de Barbare luy ſoit eſchappé de la plume à l'endroit de nous, horſmis en deux lieux: l'vn quand Craſſus, ſon Lieutenant ayant pris au pays d'Aquitaine vne ville qu'il nomme Sontiac, voulant donner contre quelques autres peuples des frontieres & eſloignez pour l'aſſiette de leur region, de la courtoiſie de la Gaule : Adonc (dit-il) ces Barbares eſtonnez, luy enuoyerent de toutes parts Ambaſſades. L'autre au cinquieſme Liure, auquel lieu plus forcé de colere que de raiſon, pour les nouualitez qui de

A iour à autre se brassoient encontre luy pour la recousse de la commune liberté, il nous appelle Barbares, nous ayant en tous autres passages reputez de conditions ciuilisees le possible. Et si quelqu'vn, peut-estre vouloit attribuer cela, d'autant que c'estoit la grandeur de Cesar de ne tomber en opinion enuers les siens d'auoir deffait gens Barbares, certainement il s'abuse grandement : Car quand il s'achemina à la conqueste de ceux de la grande Bretagne, où la fortune luy fust aussi fauorable comme en la Gaule, pour le nompris en quoy il auoit leur maniere de faire, il les appelle à chaque bout de champ, gens Barbares, ne daignant les caresser de plus honorable tiltre. Mesmement apres qu'au cinquiesme Liure il a deduit le commun Estat des Gaules, adioustant celuy de la Germanie au pied, quasi par vne antitheſe & contredite. Les Germains (dit-il) sont du tout differens de telles façons de faire. Car ils n'ont ny Druydes qui ayent la charge des choses diuines, ny ne sont soucieux de tant de religions. Et ainsi deduisant leurs façons au parangon des nostres, monstre de combien ils estoient rudes & mal façonnez au regard de nous. Et à cette occasion parlant des nations limitrophes & attenantes à la nostre, se trouuera qu'apres auoir parlé des Suéues assis au terroir d'Allemagne; Non loing d'eux (fait-il) estoient les Vbiens, Republique de nom, & florissante selon la portée du pays, B voyre quelque peu dauantage, mieux polie que tout le surplus d'Allemagne, parce qu'ils confinent au Rhin. Au moyen dequoy plusieurs marchands trafiquent auec eux, mesme pour la proximité des lieux, ils se conforment en quelques traicts aux coustumes de la Gaule. Et en autre endroit faisant la description ou topographie de la grande Bretagne, il dit que ceux, qui resseoyent en la ville de Cantium, estoient les mieux appris de pays, pour autant qu'elle estoit maritime & approchant des mœurs & façons du Gaulois. De sorte que l'on peut par là cognoistre en quelle reuerence estoient les manieres de faire de nos Gaulois à l'endroit des nations prochaines, & mesmement enuers ce grand Iules Cesar. Et vrayement à bonne raison, par ce que, qui considerera de pres leur ancienne police, il trouuera vn pays merueilleusement bien ordonné. Car combien que la Gaule fust bigarree en factions & puissances, comme nous voyons maintenant l'Italie (qui fut veritablement le premier defaut de leur Republique, & pour lequel finalement ils se ruinerent) toutesfois en ceste varieté d'opinions fondees pour leur grandeur, si auoient-ils C vne iustice generale, par laquelle estoit rendu le droit à vn chacun particulier. Chose qu'il est facile de tirer de Cesar au lieu où, apres auoir discouru tant sur la Republique des Huduens, que sur celle des Auuergnacs & Sequanois, lesquelles se guerroyoient sans entrecesse, venant subsecutiuement à discourir sur la Religion des Druydes : Ils exercent, dit-il, la iustice, & si quelque personnage de priuee condition, ou mesmement aucun peuple n'obeyt à leurs decrets, en ce cas ils l'excommunient, estant ceste peine enuers eux fort redouree. Car ceux qui encourent telles censures, sont reputez meschans, & fuys du reste du peuple, afin que par cette conuersation il n'en demeure contaminé & infect comme eux. Et qui plus est leur est deniee toute audience de iustice. Et peu apres : Ces Druydes s'assemblent annuellement sur les limites du Chartrain, qui est vne region qui tient le milieu de la Gaule, & là siegent en certain lieu sacré, faisans droict vniuersellement aux Gaulois, lesquels se ferment à leurs sentences, comme arrests. A la verité qui voudra examiner ce propos, il semblera que Cesar se contreuienne. Car comme n'agueres ie disois, il maintient D que la Gaule estoit reduite en deux principales factions, qui se faisoient iournelle guerre : & maintenant comme s'ils eussent tous esté concords, il dict que les Druydes s'assembloient en lieu destiné pour sentencier sur chacun. Que veulent donc enseigner tels propos ? non autre chose, sinon, combien eurent ces Gaulois en recommandation le faict de la iustice ; veu qu'entre leurs communes diuisions, iustice toutes-fois auoit cours, & qu'ils auoient gens choisis, sous la puissance desquels nonobstant les debats de leurs primautez, ils soubmettoient les negoces des particuliers. Car pour le regard des affaires de plus grande importance, & qui concernoient l'vniuersel de la Gaule, apres qu'ils s'estoient longuement embroüillez des guerres, reuenant par vn commun consentement chaque Republique à soy, elles se vuidoient ordinairement par diettes, esquelles s'il estoit question de

quelque grand perſonnage qui eut conſpiré contre la liberté du public, ou aſpiré A
à la tyrannie de ſa Republique, par la ſentence des Eſtats il ſouffroit condamnation de mort, banniſſement, ou telle reparation que l'on trouuoit bonne de faire. En quoy ils auoient vne telle foy l'vn à l'autre, que combien que les Heduens & Sequanois euſſent vne perpetuelle ialouſie de leur grandeur enſemblement, toutesfois Arioviſt, extraict de la Germanie, ayant enuahy ſur les Sequanois quelque partie de leur territoire, encores en feirent les Heduens en vne aſſemblee leur complainte, appellans Ceſar à leur ayde meſmes en faueur de leurs ennemis. Laquelle couſtume fut ſouuent pratiquee par Ceſar aux grands affaires, bien qu'il euſt empieté la Gaule. D'autant que ſur ſon premier aduenement il ne vouloit du tout effacer (craignant les rebellions) les anciennes franchiſes & libertez des Gaulois. Ainſi voyons nous que luy reuenant du degaſt du Liege encontre Ambiorich, fit ſignifier vne telle façon de faire à Reims, où il fut traité entr'autres choſes des rebellions de ceux de Chartres, & de Sens, & fut ſpecialement recherché vn nommé Acon, qui auoit procuré auecques ſes complices, la mort du Roy de Chartres. Pour leſquelles choſes ayant eſté declaré, atteint & conuaincu de crime, en fut pris tel exemple, que portoit l'ancienne vſance de Gaule. Et en l'abſence de B
Ceſar s'en trouuent deux memorables: L'vn, quand Induciomate, tenant les premieres parties entre les Treuires, voulant tailler nouuelle beſongne à Ceſar, & ayant intelligence auec le Chartrain, Tournaiſin & quelques autres, feit faire vne iournee, par laquelle entr'autres capitulations fut declaré Cingethorich ſon concurrant en grandeur, & partiſan des Romains, ennemy de la Republique, & ſes biens à elle acquis & confiſquez. L'autre, quand ſous la conduite de Verſingethorich, toutes les Gaules ſe rebelletent, en laquelle diette fut conclud, quand & combien de gens d'armes chaque Republique ſoudoyeroit à ſes deſpens. Qui monſtre quelle foy toutes les villes auoient l'vne à l'autre parmy leurs riottes & diſſentions. Car combien que pour la preeminence ils ſe feiſſent ſouuent guerres, ſi eſt-ce qu'au relaſche d'icelles, ils auoient telles iournees & dittes de reſerue, principalement pour ſe fortifier & garantir des eſtrangers. Toutes leſquelles choſes miſes enſemble nous ſeruent d'aſſez ample leçon pour nous enſeigner qu'il n'y auoit rien lors en la Gaule, qui ſentiſt ſon eſprit groſſier ou barbare. Car & les Cenſeurs des Druydes entres nous autres Chreſtiens encores s'obſeruent auiourd'huy, & à l'exemple des Druydes qui s'aſſembloient tous les ans, en certains lieux C
pour quelque temps, pour tendre droict aux parties, nous auons preſque introduits en nos Parlemens les grands Iours, combien qu'il y ait quelque diuerſité, comme il eſt poſſible que toutes choſes anciennes ſe rapportent d'vn droict fil aux modernes. Et de la meſme façon que la Gaule s'entretenoit iadis par diettes, nous voyons auiourd'huy l'Allemagne maintenir en grandeur ſon Empire. Non que ie vueille dire que d'eux, ny l'Allemagne, ny nous qui ſommes Chreſtiens, ayons emprunté telles couſtumes: mais ie veux conclure puis que par les deux poincts qui entretiennent auiourd'huy vne grande partie des Monarchies de l'Europe, nos vieux Gaulois ſe maintenoient deſlors en honneur, qu'il n'y auoit rien en eux qui ne partiſt de bon eſprit à l'entretenement de leur commune police. Et ſi de ce general ordre nous voulons entrer aux particularitez, voyez ie vous ſupplie, l'Eſtat des Heduens, de ce que nous en pouuons extraire & apprendre du
„meſme Ceſar, bien qu'à la trauerſe, & peut-eſtre ſans y penſer il nous en ait D
„donné les Memoires. Car apres qu'il fut venu à chef de la ville d'Auatic en
„Berry, luy vindrent (dit-il) Ambaſſadeurs de la part des Heduens pour le prier
„humblement qu'il luy pleuſt prendre la cauſe de leur Republique en main, allans leurs affaires en grand deſarroy. Pour autant que combien qu'anciennement
„leur ſouuetain Magiſtrat, & qui auoit meſme prerogatiue qu'vn Roy, fuſt eſleu
„ſeul d'an à autre, toutesfois y en auoit deux qui s'ingeroient au maniment de
„cet Eſtat: ſouſtenant chacun d'eux en ſon endroict eſtre le vray. En ſorte que
„la Republique eſtoit toute en armes, & le Senat, & le peuple partialiſez en
„brigues, & au grand dommage du public, ſi les choſes prenoient longue
„traite. Au moyen dequoy Ceſar (ainſi qu'il recite) combien qu'il luy fuſt fort faſcheux laiſſer ſes propres affaires & ennemis en arriere, ce neantmoins

A peſant la conſequence de ces nouuelles, & deſirant y obuiet : auſſi qu'il eſtoit a- « certené que de toute ancienne loy, en cette Republique ceux qui eſtoient « commis à l'exercice de tel eſtat, pendant l'an de leur magiſtrat, leur eſtoit prohibé « de ſortir hors de leurs limites : pour ne vouloir eſtre veu enfraindre cette ancienne « couſtume, ains entretenir ſes citoyens en leurs droits & libertez, luy-meſme « ſe tranſporta ſur les lieux, faiſant venir par deuers ſoy le Senat, & les deux « dont eſtoit queſtion. Auquel lieu ayant eſté informé par quelques-vns ſous « main, que Cotte vn des pretendans auoir eſté creé en temps & lieu indeu, & « meſmement par ſon frere, qui l'an auparauant auoit exercé cet eſtat : nonob- « ſtant que les loix deffendiſſent que deux d'vne meſme famille peuſſent admini- « ſtrer aucun office qui auroit eſté exercé par vn ſien parent, iuſques apres la « mort de luy, & interdiſſent meſmement à deux d'vne parentelle l'entrée du « Senat : à cette occaſion Ceſar ordonna que Cotte reſigneroit tout le droit qu'il « pouuoit pretendre, en faueur de Conuictolitane, qui auoit eſté creé par les Pre- « ſtres ſuiuant l'vſance ancienne. En effect voila que Ceſar dit en paſſant. Mais que tirons nous de cecy ? En premier lieu qu'entre les Heduens, le Roy eſtoit

B ſans plus annuel. En ſecond lieu, qu'il ne luy eſtoit loiſible, pendant ſon magiſtrat, vuider les fins du pays. Tiercement que d'vn parentage deux ne pouuoient eſtre Senateurs. Et finalement que les Preſtres qui par commune renommée deuoient eſtre plus religieux & fidelles, eſtoient commis pour l'election de ceux qui eſtoient appellez à cet eſtat. Quoy ? quels moyens y a-il plus ſouuerains pour exterminer & bannir toute tyrannie que ceux-cy ? Deſquels le premier fut pratiqué en la Republique de Rome : le ſecond par la ſeigneurie de Veniſe : le tiers, par nos vieilles & plus eſtroictes ordonnances : & le quart par les grands Roys & Empereurs, qui demandent, voire affectent religieuſement (pour la conſeruation de leurs Eſtats) le ſacre & couronnement de l'Egliſe. Ie veux donc conclure par cecy qu'il n'y eut oncques defaut de police bien ordonnée entre nos anciens Gaulois, ny conſequemment occaſion pour laquelle ils deuſſent du Romain encourir le nom de Barbares. Car s'il nous faut paſſer plus bas, & deſcendre au temps que les François s'impatroniſerent de cette Gaule iuſques à nous, ie voudrois volontiers ſçauoir qui eſmeut nos nouueaux autheurs d'Italie (i'entends depuis trois cens ans en ça) à nous blaſonner de tel

C tiltre. Premierement ſi nous conſiderons nos vieux François, leſquels tous frais eſmolus paſſerent de la Germanie en la Gaule, bien qu'ils n'euſſent occaſion d'eſtre de telle trempe que leurs ſucceſſeurs, au moyen des perpetuelles guerres eſquelles ils eſtoient ſeulement nourris, ſi eſt-ce qu'vn Procope, & apres luy Agathie, qui toucherent preſque à leur aage, leur donnent ſur toutes autres nations qui paſſerent d'outre le Rhin, loüange de ciuilité & iuſtice. A laquelle meſmement l'vn d'entr'eux attribuë autant la cauſe de leurs grandes victoires, comme à leurs propres forces & armes, en quoy toutesfois ils furent de leurs temps vniques. Et me ſouuient entre autres lieux qu'Agathie deplorant l'eſtat de Marſeille, laquelle ville auparauant adonnee aux lettres Grecques, eſtoit tombee ſous la puiſſance des François (qu'il nomme en ce lieu là Germains, comme faict en quelque autre paſſage Procope) eſt neantmoins en fin finale contraint confeſſer qu'elle n'eſtoit digne de telle commiſeration que l'on euſt bien dit : attendu que les François n'eſtoient gens agreſtes, comme pluſieurs nations Barbares, ains ciuiliſez & polis, ſelon les couſtumes

D Romaines, auſquelles ils ſe conformoient non ſeulement és nopces, feſtins, & autres grandes aſſemblees, mais auſſi en regimes ou medecines, pour la conſeruation, ou recouurement de leur ſanté. Et ſi de ces bons vieux Peres François, il nous plaiſt venir à la commune police que de main en main nous obſeruons depuis cinq ou ſix cens ans en ça, ie m'aſſeure que l'on trouuera l'Italie n'eſtre qu'vne choſe diuiſee en partialitez, & diſcordes, ſans aucune aſſeurance de bon ordre ; & au rebours noſtre France eſtre reglee par vne Monarchie appuyée de ſi bon conſeil, qu'encores qu'il y ait quelques defauts (comme le commun cours de nature n'eſt iamais ſans) toutesfois ſi voit-on qu'il faut qu'il y ait vne grande conduite, puis que depuis onze ou douze cens ans, l'Eſtat de nos Princes s'eſt perpetué iuſques à nous. Deſquelles choſes on ne recueille aucune demonſtration de Barbarie : ſi, peut eſtre nous ne voulons nommer Barbares les

nations, qui ont chastié l'Italie, pendant qu'elle aneantie & reduite en vn perpetuel nonchaloir, n'auoit pour son subiet autre chose, que les delices & voluptez. A
Car en cette mesme façon voyons nous que le commun, d'vne opinion esuoluee deteste ordinairement la nation des Gots, comme gens grossiers & mal apptis, pour autant qu'ils ruinerent quelquesfois Rome jadis chef de l'Vniuers. Combien que qui voudtoit raconter leur histoire de point en point, on trouueroit que lors de leur venuë, l'Italie estoit trop plus desnuee d'vne commune ciuilité. Et qu'ainsi ne soit, lequel se monstra plus Barbare, ou le Romain, qui ayant donné sa foy & sauf-conduit à Alaric, Roy des Visigots pour passer au pays d'Aquitaine, ce neantmoins par gens interposez luy fit liurer l'assaut le propre iour de Pasques, pour le prendre à l'impourueu: ou Alaric, qui, pour reparer ceste iniure, meit puis apres Rome à feu & à sang? Certes ie croy qu'on trouuera que le Romain auoit vsé contre tout droict de gent, & ouuré vn tour de Barbare. Et au contraire qu'Alaric, semond d'vne iuste vengeance auoit pratiqué ce que tout noble cœur ne sçauroit passer par dissimulation. Au demeurant, qui voudra sans passion considerer la Monarchie que tint Theodoric Roy des Ostrogots, sur l'Italie; il cognoistra vn Prince debonnaire au possible, & aduisé au profit de soy & de son B
peuple, trop plus que les Exarques & Ducs, qui depuis sous la puissance de l'Empire commencerent à prendre ply en Italie, les gots en estans expulsez. Tellement que par ces exemples on peut voir que ce que plusieurs Autheurs d'Italie ont mis ce mot de Barbare en œuure au contentement de nous autres, ou des estrangers: ç'a esté seulement pour penser venger par leurs escrits & traicts de plume, nos braues traicts d'armes & proüesses: & attenuer les victoires que nous auons sur eux gagnees. Aussi à peine qu'on trouue que l'Italie, depuis le declin de l'Empire, c'est à dire depuis huict ou neuf cens ans en ça, estant foulee des estrangers, ait esté remise sus, que par nostre moyen: ny que l'opinion de sa grandeur ait bien esté rabatuë, que semblablement de nos verges. En quoy combien que nous n'ayons tousiours eu vent en poupe, aussi le plus du temps en auons nous rapporté telles despoüilles, que iamais ne sera que les Italiens ne nous en tedoutent, & par mesme moyen n'implorent en leurs aduersitez nostre aide. Et au contraire, ne trouuerez que depuis Charlemagne, ny long-temps auparauant ils ayent vsé d'aucun acte de brauerie en nostre endroit, mais connillans selon C
le temps & occasions tantost se sont soumis à nostre deuotion, tantost s'en sont dispensez, non toutesfois sans opinion du retour. Toutes choses par moy deduites, par maniere d'auant-jeu, non point que par elles i'entende deprimer en aucune façon l'Italien: mais aussi afin qu'il entende que nous ne sommes à luy inferieurs, ny en police & bonnes mœurs, ny en bonne conduite de guerre, soit que nous auisions l'ancienne Gaule, ou nostre nouuelle France.

Combien le nom Gaulois s'amplifia anciennement, & contre les calomnies de quelques Autheurs, qui, sous leur faux donner à entendre, voulurent obscurcir nos victoires.

Chapitre III. D

SVR tous les peuples qui se sont addonnez à courir l'Vniuers, l'on en peut à mon iugemẽt remarquer trois de grande recommandation: entre lesquels, faut donner le plus ancien lieu aux Gaulois, le second aux Germains, & le tiers aux Sarrazins. D'autant que les premiers auant que Rome eut atteint au grand degré de souueraineté, les seconds à sur la fin de l'Empire d'Italie, & les derniers, celuy de Constantinople commençant tomber en ruine, donnerent tant d'espreuues de leurs vaillantises, qu'il y eut peu de contrees, desquelles selon la verité du temps ils ne goustassent. Et vrayement quant à nos Gaulois, il fut vne saison qu'ils establirent en tant de regions leurs conquestes, que pour cette occasion plusieurs gens appellerent indifferemment

A l'Europe ſoubs le nom de Celte ou Gaulois, qui ſe rapporte l'vn à l'autre. Qui fut cauſe que Ioſeph Iuif penſant ſubtiliſer contre Appion le Grammairien, voulut imputer aux Hiſtoriographes Gregeois vne ignorance du fait des Gaules: pour autant qu'indifferemment ils comprenoient pluſieurs nations ſoubs leur nom, qui n'eſtoient de leur originaire enceincte. Mais non toutesfois s'auiſant que luy meſme en cét endroit s'abuſoit, parce qu'en la pluſpart de toutes les contrees de l'Europe, les Gaulois auoient eu victoires, & bien ſouuent auecques leurs victoires planté leurs noms. Ainſi teſmoigne Ceſar qu'ils auoient anciennement occupé pluſieurs couirons de la grande Bretagne. Et d'auantage il atteſte qu'ils ficherent auſſi leurs demeures dans la Germanie, vers la coſte de la foreſt Hercinienne. Et non contens de ce pays, continuerent leurs conqueſtes iuſques en la Scythie (comme en font foy les Celtoſcythes) & aux Eſpagnes, aioſi que nous pouuons tirer des Celtiberes, peuples, au rapport de Plutarque, extraicts du vieil rige des Gaulois, s'eſtans veus meſmement commander à vne partie d'Italie, de la Grece, & de la Phrygie. Tellement qu'ayans fait ſonner leurs victoires en vne Germanie, Scythie, Eſpagne, grande Bretagne, Italie, Grece, & Bythinie, il ne faut trouuer trop eſtrange, que non ſeulement les Grecs, mais auſſi quelques autres qui nous attouchoient de plus prés, con-
B fondiſſent ſoubs ce nom Gaulois les autres peuples qui dependoient de la grandeur d'eux. Tout ainſi comme l'on a veu depuis, vne Germanie auoir pris le nom vniuerſel d'Allemagne (qui auoit ſes bornes à part) mais pour la victoire que les Allemans firent quelquesfois du reſte de la Germanie. Non pourtant que tels autheurs, comme il eſt à preſumer pour telle confuſion, n'entendiſſent le fonds & ſource de noſtre Gaule, mais pource que d'elle, comme d'vn grand arbre, s'eſtoit eſtendu le branchage parmy toute cette Europe. Et meſmement car que les anciens Gaulois, lors qu'ils auoient conqueſté nouuellement vn pays, eſtoient couſtumiers d'en exterminer de tout poinct les premiers habitans, ou bien leur permettoient de viure ſous eux comme leurs ſubjects & vaſſaux, en la maniere que depuis les meſmes Gaulois eſprouuerent par la venuë des François. Or entre tant de conqueſtes il s'en trouue trois principalement, deſquelles (encores que ſur toutes memorables) ſi n'en auons nous inſtructions, que par les mains de nos ennemis. La premiere eſt cette grande expedition, qui fut faite ſous Ambigar Roy de Bourges, quand Belloueſe & Sigoueſe ſes neueux prindrent par ſort en partage, l'vn le pays de l'Italie, & l'autre celuy de la Germanie: leur ſuccedant leur entrepriſe ſi heureuſement, que chacun d'eux ſans
C grand deſtourbier priſt party à la part, où il auoit projecté: eternisans en chaque pays, par la fondation des villes qu'ils y baſtirent, la memoire des nations qui s'eſtoient auecques eux acheminees à ſi nobles voyages. A maniere que les Venitiens meſmes (afin que ie ne m'arreſte aux autres peuples d'Italie qui nous doiuent leur natiuité, deſquels Troge Pompee fait aſſez grande mention par l'organe de ſon abreuiateur Iuſtin) prindrent leur nom de cette ſorte, c'eſt à dire, du peuple de Vannes. De laquelle gloire, combien que quelques Italiens [comme Marc-Anthoine Sabellic,] veulent fruſtrer noſtre Gaule, pour la rapporter à quelques Enetiens, peuples forgez à credit, & qu'ils veulent tirer du pays de Paphlagonie, ſi eſt-ce que Polybe autheur ancien atteſtoit par le confrontement & rapport des mœurs des Venitiens d'Italie, auec les citoyens de Vanoes, qu'ils auoient pris leur ancienne origine de nous. Choſe, à laquelle condeſcend volontairement Strabon. Certes les Hiſtoriographes Latins, qui voulurent diſcourir ſur ce voyage, pour obſcurcir quelque peu la loüange qu'ils ne nous pouuoient bonnement deſrober, diſent que les Gaulois alleschez de la douceur des vins d'Italie, dont ils auoient eu certaine informarion par eſpions, ſe doooerent de plus grande ardeur ce pays en proye: toutesfois l'on ſçait que tout ainſi que d'vo coſté Bellouese s'achemina en Italie, auſſi d'vne autre part Sigo-
D ueſe priſt l'addreſſe de la Germanie, pays pour lors, & encores pour le iourd'huy bien peu cultiué de vignoble. Qui monſtre que ce ne fuſt vne friandiſe des vins, qui nous fit apprendre le chemin de delà les monts; ains la proximité & confinage des lieux. Parquoy les autres vn peu plus ſobres, & non aduantageux à meſdire, diſent que l'occaſion de ce grand desbord fut pour deſcharger le pays des Gaulois, adoncques trop abondant en peuple. Laquelle opinion, bien qu'elle ne ſoit animeuſe comme la premiere, ſi eſt-ce que qui conſiderera le commun cours de noſtre nature, mal-aiſément qu'il trouue que la Gaule doiue iamais auoir eſté plus populeuſe

qu'à preſent. Car les grands & peuplez pays [comme il eſt certain] ſe font ou par A
la diſpoſition du Ciel, comme ſont les climats froids & Septentrionnaux, ou par la force des loix, qui pour ſuppleer au commun defaut du pays, addreſſent tous leurs priuileges aux mariages, pour inuiter par ce moyen les ſubjects à multiplier en hommes, leur patrie: comme furent pluſieurs ordonnances des Lacedemoniens, Atheniens & Romains, & encores de noſtre temps d'auantage, entre les Mahumetiſtes, qui pour ceſte cauſe permettent à vn ſeul homme auoir en vne meſme famille pluſieurs femmes. Leſquelles deux reigles ayans defailly en noſtre Gaule, ie ne trouue point raiſon pourquoy nous deuions eſtimer ces bons peres du vieux temps, plus feconds en peuples, que quand depuis quatre cens ans en çà auec vne infinité de Chreſtiens ſoubs la main de Boüillon & autres Princes, nous nous croiſaſmes encontre les infidelles. Parquoy, à dire le vray, leur vertu, enſemble leurs loix militaires, les acheminerent lors & pluſieurs fois depuis à ſi loüables entrepriſes. Que ſi paraduenture auiourd huy ſe trouuoit eſtrange, qu'à vn amas de gens de guerre, nos Roys auec grande difficulté leuent trente ou quarante mil hommes, & que les anciens Gaulois comptoient leurs armees par cent & deux cens mille: Ie reſpons que l'occa- B
ſion de cela procede de la diuerſité des polices, l'vne apprenant principalement à iouër des couſteaux, l'autre à manier vne plume: tellement que tout ainſi que nos anciens ne marchoient point en champ de bataille qu'auec vne fourmiliere de peuples, auſſi maintenant en contre-eſchange nos Roys leueroient pluſtoſt deux cens mille ſuiuans l'eſtat de la plume, que trente mil hommes de guerre. Qui a eſté cauſe que quelque eſtranger eſcriuant deſſus Ptolomee, à bon droict nous reproche qu'en ce ſeul pays de France ſe trouuent plus de chiquaneux & gaſte-papiers, qu'en vne Allemagne, Italie & Eſpagne, trois ou quatre grandes regions de l'Europe. De laquelle façon de faire, combien que les anciens Gaulois ne fuſſent du tout eſloignez, ayans auſſi bien que nous gens deputez à la vuidange des procez, ſi auoient-ils d'vne autre part, ainſi que ie diſois au premier chapitre, Cheualiers du tout affectez à la guerre, ſoubs la deuotion deſquels de toute ancienne couſtume ſe conſacroient diuerſement les gens du tiers Eſtat & menu peuple: ne faiſans autre compte de mort ou de vie, que celle qui plaiſoit au Seigneur, ſoubs lequel ils s'e- C
ſtoient voüez. Qui cauſoit, & que la iuſtice ne demeuroit point en friche, & que les guerres ſe faiſoient auec ſi grand nombre de geos, que les Gaulois de leurs propres forces & ſans armes auxiliaires ſubiuguerent toute l'Europe. En ceſte façon, pour retourner ſur mes arrhes, conquirent-ils la plus grande partie d'Italie, & auſſi de la Germanie, ſoubs leurs Princes Bellouese & Sigouese. En ceſte façon exploicterent-ils leur ſecond voyage, quand les Senonois, ayans paſſé les monts, meirent pour quelques indignitez qu'ils receurent des Ambaſſadeurs des Romains, la ville de Rome à ſac: dans laquelle ayans quelques iournees commandé, ils en furent finalement dejettez, tant par defaillance de viures, que par vne ſurpriſe de Camille. En ceſte façon ſoubs Belgion, & depuis ſoubs Brenoon leurs Capitaines, occuperent-ils vne grande partie de la Grece, & de là paſſans en la Bythinie, que maintenant nous appellons Natolie, fonderent en l'vne & l'autre contree vn grand Royaume. Leſquels trois voyages il me ſuffit monſtrer ſeulement au doigt, tant pour eſtre aſſez amplement couchez par Tite-Liue, Iuſtin, & autres anciens autheurs, que pour en auoir eſté la memoire rafraiſchie de noſtre temps és liures expreſſément à ce dediez, par feu Meſſire Guillaume du Bellay, Cheualier, & depuis par Guillaume Poſtel, auſquels tout homme ſtudieux pourra auoir ſon recours. Bien adiouſteray-je D
apres eux, que le voyage de Rome rendit de là en auant le nom des Gaulois ſi redouté au peuple Romain, que lors que le moindre bruit s'eſleuoit d'vne entrepriſe Gauloiſe, les Romains couroient aux armes comme au feu. Et pour ceſte occaſion s'eſtans à leurs propres couſts & deſpens faits ſages de noſtre vertu, eurent touſiours argent peculier & de reſerue au threſor public, auquel iamais on ne touchoit, ſinon pour ſubuenir aux frais des affaires qui ſe preſentoient contr'eux de noſtre part. Et d'auantage, aux immunitez & exemptions des guerres qu'ils octroyoient, ils eſtoient couſtumiers par clauſe ordinaire excepter celles qui s'offriroient du coſté des Gaules. Et au regard de la Grece, y ayans aſſis noſtre demeure, on recite qu'en toutes les grandes entrepriſes qui ſe braſſoient au Leuant, les Princes auoient vers nous leur recours, comme à vn reſſort de franchiſe, ſoit qu'il fuſt queſtion de reſtablir

A coustumiers par clause ordinaire excepter celles qui s'offriroient du costé des Gaules. Et au regard de la Grece, y ayans assis nostre demeure, on recite qu'en toutes les grandes entreprises qui se brassoient au Leuant, les Princes auoient vers nous leur recours, comme à vn ressort de franchise, soit qu'il fust question de restablir en son throsne vn pauure Roy depossedé, ou de porter confort, & ayde à quelques peuples desolez. En toutes lesquelles entreprises combien que par fois nous eussions du bon, par fois du pire (comme sont les armes de leur nature iournalieres) si est-ce que le desastre ne vint iamais en comparaison de nostre heur. Ie sçay bien que quelques historiographes voulurent anciennement soustenir, que tous ceux qui s'estoient retirez vers la Grece, auoient esté deconfits par la seule prouidence de Dieu, au rauage du temple de Delphe, si faut-il bien presumer que la calamité ne fut si grande, veu qu'apres tant de reuolutions d'annees, S. Hieroſme recognoissoit que le langage des Galates ou Gallogrecs se conformoit en grande partie, auec celuy de Treuires, peuples situez dans nostre Gaule Belgique. Au demeurant, entant que touche le Camille tant rechanté par les Romains, & dont à chaque propos ils font banniere contre nous, pour quelque vi-

B ctoire qu'il rapporta de nous pendant le siege du Capitole, ie croy qu'il leur eust esté du tout plus seant de s'en taire: pour-autant que, si le commencement de ceste guerre fut entrepris (comme nous enseignent leurs propres histoires) pour vn iuste droict d'espee violé par les Ambassades, encores verra l'on que la fin trouua plus mal-heureuse issuë. Car qui est celuy, qui ne sçait que pendant vne surseance d'armes, ie veux dire, lors que par commune capitulation des deux osts, les Gaulois estoient au conseil pour sçauoir s'ils deuoient leuer le siege pour l'argent qui leur estoit offert, ou le continuer, Camille leur vint courir sus en temps du tout importun & alienè des armes? Laquelle chose mesmement (afin que ie m'aide d'autre tesmoignage, que de celuy de leurs Princes) luy fut puis apres assez

C souuent reprochee en plein Senat par Manle le Capitolin. Et toutesfois qu'elle qu'ait esté cette route, il la faut plustost imputer à la famine, qui long-temps auparauant barailloit contre nous, qu'au Capitaine Camille: lequel, à bien dire, estonna plustost nostre armee ja attenüee d'vne longue faim, qu'il ne luy meffit, quoy que Tite-Liue, perpetuel ennemy du nom Gaulois, en vueille dire: Et qu'ainsi ne soit, Iules Frontin, au liure qu'il nous a laissé par escrit des ruses de guere, est tesmoin qu'apres cette deffaite, les Romains nous donnerent passage par la riuiere du Tybre: fournissans viures & munitions, iusques à ce que nous fussions bien loing esloignez de leur ville. Qui nous peut asseurer, qu'il y auoit gens assez de nostre costé pour intimider & escarmoucher les Romains, & que la retraicte que nous fismes, procedoit plus d'vne disette de victuailles, que de victoire signalee qu'ils eussent euë contre nous. Ie ne doute point qu'il semblera à quelques

D vns qui presteront l'œil au present discours, que ie me sois plustost destiné, & en ce chapitre, & aux autres deux de deuant, à la loüange ou deffence de nos vieux Gaulois, qu'à vne simple deduction ou narré. Chose que librement ie confesse: n'estant pas grandement soucieux que l'on m'ait en opinion de Panegyriste ou Encomiaste, moyennant que ce que ie dis se rende conforme au vray: aussi que la necessité m'y semond. Car s'estant l'authorité de quelques Autheurs Latins par longue trainee de temps insinuee entre nous, ou, pour mieux dire, affinee, tellement qu'ils sont reputez veritables, il est fort mal-aisé de deraciner ceste opinion du commun, que par vn mesme moyen l'on ne passe les bornes d'vn simple narrateur. En quoy l'on ne sçauroit mieux conuaincre tels autheurs, que par ce que nous apprenons d'eux-mesmes. D'autant que voulans quelquesfois denigrer nos victoires pour donner lustre aux leurs, ils ne s'auisent pas qu'ils se contredisent, c'est à dire, qu'ils veulent donner à entendre d'vn à autre desauantage: & neantmoins qui confrontera leurs longs propos piece à piece, il trouuera qu'ils monstrent tout le contraire. Or est-ce vn dire ancien, qui tombe souuent en la bouche du commun peuple, qu'il faut que tous braues menteurs soient gens de bonne memoire, pour se garder de mesprendre.

A

De ce que l'ancien Romain appelloit les Gaulois legers.

CHAPITRE IV.

PLVSIEVRS ont attribué aux Gaulois vne inconſtance d'eſprit, cõme ſi elle luy fuſt familiere ſur toutes autres nations, par vn cõmandement du Ciel. De ma part encores que par auanture ie ne vueille du tout bãnir ce vice de luy (ne m'eſtant en ce lieu propoſé ſeulemẽt que ce que la verité me dicte) toutesfois il me ſemble que tels perſonnages digerẽt aſſez cruëment ceſte affaire. Car quelquesfois dans Ceſar, qui eſt l'vn de nos premiers parrains pour ce regard, il eſt aduenu de nous baptizer de ce nom: au contraire Aureliã Empereur, ainſi que recite Vopiſque, eſcriuant au Senat de Rome: Nous auons, diſoit-il, eſtably ſur les marches de delà le Rhin, Lieutenãt general pour nous, Poſthume, lequel nous auons eſleu Vice-Empereur des Gaules digne à mon iugemẽt B de la ſeuerité du Gaulois, en la preſence duquel la Maieſté de l'Empire, & le bõ droict à chacun ſera gardé. Qui monſtre que le iugement de tous n'a pas eſté en cet endroit d'vne meſme façon conforme. Auſſi qui recherchera les choſes de prés, certainement il verra que cette legereté impropereeaux Gaulois, ne luy prouenoit point tant d'vn cerueau mal arreſté, que pour recouurer cette premiere liberté que Ceſar luy auoit emblee: reputant à liberté, ou de n'eſtre ſous vne ſeruitude eſtrãgere, ou d'auoir Empereur à ſa poſte, & qui euſt eſté faict de ſa main. A cette cauſe voyez vous bien peu, que ce meſme Ceſar nous appelle legers, que tout d'vne ſuite il ne die, & adonnez à choſes nouuelles & mutations. Et ſemblablement Trebelle Pollion, parlant de la legereté Gauloiſe, adiouſte par meſme moyen, vne enuie qui nous ſuiuoit continuellement, comme fait l'ombre le corps, de n'obeir à l'Empire; tellement qu'encore que pour n'eſtre fait les plus forts, nos entrepriſes ne reüſſiſſent à bon effect, ce neantmoins aux premieres offres de mutations touſiours nous esbranſlaſmes nous contre la puiſſance du Senat Romain. Iaçoit que pour nous alecher & induire plus facilement à leur obeir, Iules Ceſar, comme recite Suetone, & à ſon exemple quel- C ques autres Empereurs, comme dit Tacite, donnaſſent à pluſieurs Gaulois ſeance au Senat de Rome. Ainſi liſons nous que Tibere pour quelque temps Gouuerneur des Gaules ſous Auguſte (car ie ne me veux amuſer aux reuoltes qui ſe feirent ſous Iules Ceſar) ſe trouua aſſez empeſché à reduire cette Prouince en bon train, pour les diuorces qui y ſourdoient contre l'Empire par les factions des Potentats. Et peu de temps apres Sacrouir s'y voulut nõmmer Empereur: comme du temps de Neron, Vindez: deſſous Seuere, Albin: ſous Galien, Poſtume, Marie, & Victorin: Tetrique, ſous Aurelian: Saturnin & Procule, ſous Probe: Maxence, & Siluain, du temps de Conſtance: & finalement Conſtantin & ſon fils, ſous l'Empire d'Arcade & Honore, qui fut non loing auparauant le regne & domination des François. De maniere que la Gaule par les Romains ſubiuguee, ſeruit d'vn perpetuel penſement à celuy qui eſtoit reueſtu du droict d'Empire par le Senat, pour deſtourner de luy les embuſches d'oyſiueté. Tant eſtoient les Gaulois acharnez au recouurement de leur liberté: eſtimans (ainſi que maintenant ie diſois, & comme font ordinairement tous peuples) eſtre libres s'ils auoient Prince par eux inſtalé dans leurs pays: ou pour le moins auoir plus facile accez, & reſ- D ſource à leur pretenduë liberté, ſi par leur moyen les cartes eſtoient touſiours broüillees. Et me ſouuient ſur ce meſme propos, que Ceſar en quelque paſſage, attribuant à vne legereté d'eſprit les rebellions que nous braſſions contre luy en ce nouuel enuahiſſement de Prouince, eſt contraint en paſſant de dire, qu'entre les autres occaſions de nos reuoltes, la principale venoit de ce qu'il nous eſtoit faſcheux de perdre auec noſtre liberté la reputation que nous auions acquiſe par pluſieurs ſiecles de noſtre vaillantiſe & proüeſſe. Choſe, qu'il aduint meſmement de dire a Caton (afin que par auanture on ne penſe que Ceſar ſe vueille donner trop beau ieu) en vne harangue qu'il fit au Senat, recitee par Saluſte, où il dict que les Grecs en ſcience, les Gaulois au faict des armes & haute cheualerie eſtoient eſtimez

A emporter le dessus de toutes autres nations. Au moyen dequoy ne faut trouuer estrange, si les Gaulois se tessentans de leur ancienne generosité, brassoient tousiours nouuelle algarade. Laquelle chose ne venant à bonne issuë, furent pour cette occasion reputez du populaire Romain, legers.

Quels furent les defauts des Gaulois, au moyen desquels les Romains s'emparerent principalement des Gaules.

Chapitre V.

Eux qui discoutent sur le fait de l'art militaire, tombent tous de cet aduis, qu'il se faut soigneusement donner garde de prendre tel ayde de vostre voisin, que pendant
B que vous pensez cõbattre vostre ennemy par son moyen, finalement ayant cheuy de l'ennemy, cette aide ne retourne à vostre dommage. Parquoy sont les plus sages Capitaines d'opinion, que iamais nous ne prenions confort des armes auxiliaires, que les nostres ne soient tousiours les plus fortes, pour tenir par ce moyen l'estranger en bride, duquel il faut craindre la queuë. Mais quant à moy, pour euiter tout esclandre, ie pense que le meilleur seroit aguerrir de telle façon les siens, que iamais l'on ne se trouuast auoit affaire de l'estranger. Car encores que vous secourant il soit pour vn temps le plus foible, si est-ce que pendant ce voyage, il espie les chemins de vostre pays, recognoist les fortereresses ou places de petite tenuë, discourt à l'œil les endroits par où elles sont plus prenables, gouste la fertilité de vostre pays, & la nature de vos suiets sans danger, qui luy donne puis apres seur accez d'enuahir en vostre desarroy vostre Royaume, selon ce que son appoint se presente. Si Pierre, dit l'Hermite, ne fust allé au Leuant sous pretexte de pelerinage, il n'eust iamais ouuert aux Princes Chrestiens les moyens du voyage de la Terre saincte.
C Et si les Turcs en contr'eschange n'eussent esté amorcez de la douceur de l'Europe, quand pour la premiere fois ils furent semonds par l'Empereur de Constantinople à son ayde, ils n'eussent, peut-estre, eu en opinion pour la seconde fois de trauerser l'Hellespont (que nous appellons le bras sainct George) pour s'empieter de la Grece, ains se fussent contenus dans les bornes de leur Natolie. Et certes en la déduction de ce poinct, il y a tant d'exemples si memorables, que ce ne seroit que redire & rempliſſage de papier de les vouloir icy annombrer. Ceux de la grand Bretagne, entr'autres, sçauent bien comme il leur en prit de la part des Saxons & Anglois, lesquels apres auoir rangé les Pictes & Escossois à leur deuotion en certain coing du pays, au profit de la grand Bretagne, s'en emparerent puis apres, chassans les pauures habitans de leurs propres sieges & manoits. Il me plaist seulement raconter deux exemples notables, & parauanture notoires, qui aduindrent du temps des Gaulois. Mais auant que passer plus outre ie veux dire, qu'il y eut principalement deux motifs, pour lesquels les Romains aisément s'impatroniserent des Gaules, dont le premier est assez solemnisé par la bouche du commun peuple, c'est à dire les diuisions & partialitez qui y regnoient, des-
D quelles Iules Cesar, qui estoit de nature prompte & remuante, sçeut tres bien faire son profit, non seulement encontre nous, mais aussi à l'endroit de sa propre patrie. En sorte qu'il n'y eut iamais plus grande occasion qui apporta fin à la liberté des Gaulois, que celle mesme qui donna peu apres definement à la grand Republique de Rome. Et de cette cause en soudit vne autre qui leur poutchassa entierement leur ruine. Car s'estans en cette façon, les Sequanois, Auuergnacs & Heduens aigris pour atteindre au haut degré de principauté l'vn sur l'autre, vn chacun selon ses necessitez pratiquoit aide estrange: esperans par ce moyen venir à chef l'vn de l'autre: non toutesfois preuoyans le grand dommage qu'ils se brassoient, dont l'issuë leur donna certain aduertissement. Pour laquelle chose desduire plus amplement, faut entendre que les Heduens apres plusieurs rencontres

ayans gagné le premier lieu de souueraineté entre les Gaulois: les Auuergnacs & Sequanois, jaloux de ceste seigneurie, & se trouuans n'auoir l'auantage de leur costé, A tournerent toute leur pensee vers l'Allemagne: de maniere qu'apres plusieurs instances, promesses, & solicitations, ayans attiré a leur cordelle le Roy Ariouist & ses gens, du pays de la Germanie, ils remuërent si bien mesnage, que finalement toute la puissance des Heduens fut trãsportee aux Sequanois. Mais que leur auint-il de ce grand bien? si grand mal qu'il leur eust esté trop plus expediẽt que la primauté fust touiours demeuree en son entier vers les Heduens. Car estant leur puissance amortie, & se voyant Ariouist assez puissant pour forcer les Sequanois, luy-mesme leur imposa Loix, & s'inuestit, bon-gré mal-gré, de la tierce partie de leurs terres & seigneuries. Et ainsi regna quelque temps auec toutes les extorsions & tyrannies dont il se peut aduiser, iusques à la venuë de Cesar: duquel les Gaulois se voulans aider pour dechasser Ariouist (ne s'estans encore rendus sages par l'exemple des Sequanois) auecques l'aide de Iules Cesar exterminerent veritablement Ariouist: mais ils firent par ceste victoire telle planche au Romain, que depuis par longue succession de temps demeura la domination des Gaules deuers luy. Qui sont deux exemples, qui deussent seruir d'vn bon miroir, & enseignement à nous autres, qui fondons vne partie de nos vi- B ctoires dessus ces armes auxiliaires, espuisans par ce moyen nostre France d'vne grande partie de son or, & aneantissans nos suiets pendant que nous soudoyons l'estranger, & luy donnons courage de se duire & industrier à nos despens, aux armes, lesquelles peut-estre vn iour il employera à nostre desaduantage. Ce qu'il ne plaise à Dieu permettre.

Des François extraicts de la Germanie, & de leur ancienne demeure.

Chapitre VI.

IL semble que tous nos Historiens ne sçauent où ils en sont, traictans ceste presente question: chose qui est, à mon iugement, procedee de l'incertitude qu'ont eu tous les anciens autheurs de ceste grande region de Germanie. Premierement, si vous vous arrestez aux grecs, plusieurs C estiment qu'ils en parlerent à la trauerse. Et les Romains, quoy que pour la continuelle frequentation des guerres en deussent plus estre informez, si est-ce qu'en ce qu'ils nous ont laissé par escrit, encore n'y a-t'il asseurance. Et qu'ainsi ne soit, où sont en Iules Cesar, parlant de la Germanie, les Cattiens, Quadiens, Frisiens, Marcomanes, & autres peuples à plein recitez par les autres? Certes vous trouuerez que Cesar fait mention des Vbiens, qui tenoient quelques enuirons du Rhin: & des Sueues, lesquels il pensent sur tous exhausser lors qu'il dit qu'ils tenoient en leur puissance cent perites Republiques ou Citez: & neantmoins Tacite attribuë seulement ces cent villes aux Sences, faisans vne partie sans plus des Sueues: sans en ce comprendre les Lombards, Rendimes, Anglois, Vatiniens, Eudosses, & autres peuples compris sous ce grand nom de Sueues: Tellement que desia on les voit vaciller en vne diuersité d'opinions causees de quelque igno- D rance. Comme semblablement vous voyez Ptolomee ne faire que trois peuples de Sueues, qu'il appelle Lombards, Anglois & Sencs: oubliant tous les autres qui sont adioustez par Tacite. De maniere qu'il faut que les vns ou les autres pechent au trop ou moins mettre. Or si cette varieté entre les autheurs de la premiere demy douzaine, a apporté vne confusion & incertitude en la teste de ceux qui leur ont succedé: encore y a-il plus d'occasion d'estre empesché pour le regard des François, desquels vous ne voyez aucune mention en Cesar, Pline, Tacite, Ptolomee, ou Strabon. Car d'estimer que Ciceron s'en soit souuenu, comme nostre Paule Æmile dit, c'est se mocquer. Et a esté le desastre tel que toute l'ancienneté, escriuant de la Germanie, oublia les deux nations qui estoient comprises sous elle,

A desquelles toutesfois les deux plus grandes contrées du Ponant empruntent auiourd'huy les noms. Car & des Lombards & Anglois, vous en voyez quelque mention dedans Ptolomee & Tacite. Et posé qu'aucun d'eux ne face mention des Bourguignons, si est-ce que Pline y a suppleé : ainsi qu'a fait du semblable Strabon pour le regard des Sicambriens. Mais en quel endroit d'eux tous trouuerez vous estre fait recit de l'Alleman, dont toutesfois auiourd'huy toute la Germanie porte le nom? ny semblablement du François, du nom duquel les Gaules ont esté depuis vnze cens ans appellees ? tellement qu'il semble que ce fussent du commencement mots de faction forgez à plaisir par gens de guerre, lesquels depuis selon leurs heureux succez, apres auoir pris terre ferme, les auroient tournez en noms de nation & contree. Et que les François se baptiserent en ceste façon pour vne liberté & franchise qu'ils proiettoient en leur esprit : car ainsi dit-on que le mot de François signifie en langage Alleman libre : Et que les Allemans s'appellerent aussi de ce nom, parce que sur leur premiere venuë, ils estoient ramassez de toutes sortes de gens: car Man en langue Germanique (comme disent ceux qui en font profession) veut dire homme, & Al, tout : qui seroit pour se conformer à l'opi-

B nion d'Agathie, qui les disoit estre rapiecez de toutes sortes de gens. Bien vous diray-ie que sur le declin de l'Empire, on celebroit grandement ces deux peuples. Marcellin au 22. liu. dit, que l'Empereur Iulian exhortant ses soldats, auoit accoustumé de leur dire : *Audite me, quem Franci & Allemani audierunt.* Au demeurant c'est vne ancienneté qui merite bien d'estre remarquee, qu'entre tous les peuples de la Germanie le François fut en telle estime, qu'Agathie vse fort souuent du mot de Germain pour François : Et Sainct Hieroſme en la vie d'Hilarion dit que ce qui auoit autres fois esté appellé Germanie, estoit de son temps appellé la Francie. Comme si le François eust espandu son nom & valeur par toute la Germanie, toutesfois par longue succession de temps la chancre se tourna, & fut la Germanie appellee Allemagne, comme nous la nommons auiourd'huy ; & la Gaule, Francie, mot qui estoit ainsi vsurpé dés le temps de Childebert Roy de Francie, fils de Clouis, comme nous voyons dedans Sainct Gregoire au 4. de ses Epistres, escriuant à l'Empereur Maurice. Mais pour ne m'esloigner de ma route, & discourir vers quel temps

C nos François vindrent se loger en la Gaule, nous sommes si peu clairs-voyans en ce fait, que par maniere de dire, nous en iugeons comme aueugles des couleurs. Toutesfois la commune resolution est que les François extraicts premierement des Troyens, depuis appellez Sicambriens, ayans fondé vers le fleuue de Tanaïs, ioignant les Paluz Meotides, & sur la cote de la Scythie, vne ville renommee de leur nom, Sicambrie : depuis, ayans en faueur de Valentinian premier Empereur de ce nom, desconfit les Alains rebellans contre la couronne de l'Empire, furent par l'Empereur du nom Grec (disent nos histoires) appellez François : qui vaut autant à dire comme preux, vaillans, & hardis, & tout d'vn mesme moyen affranchis de toutes tailles, subsides, & tributs pour dix ans : pendant lesquels ils donnerent vers le Rhin. Auquel lieu (les dix ans expirez) ne voulans payer le tribut annuel, furent par Valentinian deffaits auec vne playe memorable, qui leur saigna depuis long-temps. Telle est l'opinion de Gaguin, & Gilles, qu'ils ont tiree de Sigisbert, laquelle ie souhaitterois toutesfois estre plus curieusement remachee. En premier lieu, que nos premiers François soient descendus des Troyens, quel autheur ancien de nom auons nous, qui nous y puisse seruir, ou de guide ou de garand ? D'a-

D uantage qui ne sçait que long-temps auparauant le declin des Empereurs de Rome, les Sicambriens habitoient desia sur le Rhin, ainsi que recite Strabon, pour laquelle cause il soustient qu'ils furent les premiers boutefeux, & suscitateurs des guerres de la contree de Germanie encontre l'Empire Romain ? Et de dire qu'ils fussent surnommez François par Valentinian, cela est si fort esloigné du vray, que tant s'en faut que l'on doiue faire estat de ceux qui meirent ceste opinion en auant, qu'au contraire il semble qu'ils n'ayent iamais gousté en aucune maniere l'ancienneté. Et qu'ainsi ne soit, Vopisque sous Aurelian fait mention de plusieurs François, qui desia voguoient dans les Gaules, lesquels furent par luy deffaits. Eutrope au neufiesme liure arreste que du temps de Diocletian & Maximian, les François rodoient toute la coste de la mer Belgique : & au deuxiesme, que Constantin subiugua quelques Roys de France. Et dans Marcellin la pluspart des affaires

qu'auoit Iulian l'Apoſtat au pays de Germanie, c'eſtoit encontre les François. Toutes leſquelles choſes ſe ſont paſſees auparauant le temps de Valentinian. Qui ſont argumens ſuffiſans pour monſtrer que les François n'eurent Valentinian pour parrain. Auſſi de mettre en auant que cet Empereur fit telle deſconfiture de nous les dix ans paſſez, vrayement ie ne trouue autheur ancien qui le die, ains au contraire trouuerez au vingt & ſeptieſme liure de Marcellin, que nouuelles vindrent à Valentinian eſtant lors en Italie, que la grande Bretagne eſtoit grandement degaſtee par les Pictes & Eſcoſſois, & ſemblablement qu'en la Gaule ſe desbordoit de toutes parts vne grande quantité de François & Saxons: toutesfois de deſconfiture, nulle mention. Ce qu'à mon iugement n'eut obmis ce gentil hiſtoriographe, ententif ſur toutes choſes à nous deſcouurir les guerres de ſon temps entre les Germains & l'Empire, eſquelles il aſſiſta, & qui meſmement floriſſoit du temps de ce Valentinian premier. Parquoy ſans aller chercher d'vne longue trainee, ny les Troyens, ny les Sicambriens dedans les paluz Meotides (dont nous ne ſçaurions auoir autheur certain ny aſſeuré, fors quelques Moines) les François furent peuples aſſis en pays mareſcageux, comme dit Vopiſque, coſtoyans d'vn coſté le Rhin, la part où ce grand fleuue commence à perdre ſon nom dedans la mer Oceaue, ainſi que recitent & Procope & Agathie: & d'vn autre coſté (ſuiuant Marcellin) attenans aux Saxons premierement nommez Senois, compris ſous l'ancienne diuiſion des Sueues. A cauſe dequoy ils retenoient quelques cas des vieilles façons des Sueues, meſmement lors qu'ils aborderent és Gaules. Car tout ainſi que Tacite teſmoigne que les Sueues auoient pour couſtume ſacree & generale, de porter les cheueux longs, par leſquels les plus grands eſtoient ſeparez & recogneus d'auec leurs ſerfs, eſclaues, & autres gens de baſſe condition: auſſi, comme raconte Agathie, les Roys de France, & ceux qui eſtoient de leur ſang, portoient vne longue cheuelure, non pas retorſe comme eſtoit l'ancienne vſance des Sueues, mais, comme toute façon ſe change, eſparpillee ſur les eſpaules en ſigne de Maieſté. En laquelle meſme maniere les Princes des Sueues auoient appris de porter leur perruque du temps d'Arcade & Honore Empereurs, comme l'on peut deſcouurir par quelques vers que Claudian eſcriuoit à Stilicon. Semblablement uy plus ny moins que les Sueues, ainſi que recite Ceſar, par vne profeſſion annuelle, c'eſt à dire qu'ils faiſoient d'an en an, eſtoient couſtumiers d'enuoyer nouueaux genſ-d'armes çà & là pour guerroyer leurs voiſins, pour laquelle cauſe vous voyez long-temps apres la mort de Ceſar les Lombards auoir occupé vne partie de l'Italie, & les Anglois la grand Bretagne, toutes deux nations de Sueues: auſſi les François, pour la proximité & voiſinage qu'ils auoient auec eux, feirent vn perpetuel vœu de conqueſte, & contre les Gaulois, & contre toutes nations, iuſques à ce que finalement ils atteindrent au deſſus de la Gaule. Qui eſt la cauſe pour laquelle Iornande Eueſque, & Autheur d'aſſez grande efficace, adiouſte à l'ancienne diuiſiõ des Sueues, les François & Thoringiens. Auſſi voyez vous en quelques endroicts de Marcellin & Eutrope par diuerſes fois les François accompagnez des Saxons (qui ſont les anciens Senois) auoir entrepris pluſieurs courſes encontre la nation Gauloiſe, pour le voiſinage des lieux qu'ils auoient enſemblément. Auſquelles entrepriſes les François s'abandonnoient plus hardiment, pour deux cauſes: eſtans, comme dit eſt, d'vn coſté fauoriſez du Rhin: de l'autre, de la mer Oceane: d'ailleurs en la pluſpart de leurs pays enuironnez de grands mareſcages & bois. Qui eſtoit cauſe qu'aiſément ils aſſailloient, & en cas de ſuccés, en leurs retraictes eſtoient mal aiſement aſſaillis par les nations eſtrangeres, à l'occaſion des eaux & difficultez des paſſages. En ceſte façon (comme nous apprenons d'vn Panegyrie addreſſé à Maximian Empereur) voyons nous, que par telles commoditez ſous l'Empire de Probe Empereur ils coururent la Grece, Aſie, Libye, & à leur retour prindrent & pillerent la ville de Syracuſe: &, ainſi que dit Nazare en vn autre Panegyrie à Conſtantin, eſtẽdirent meſmement leurs forces iuſques au pays des Eſpagnes, en ſorte qu'ils tenoient toute la mer Oceane en leur ſubiection. Au moyen dequoy ils furent ſur toutes nations de la Germanie redoutez par les Romains, & à la moindre victoire qu'ils obtenoient encontr'eux, les Orateurs de ce temps-là applaudiſſans aux Empereurs, entre autres choſes leur congratuloient qu'ils auoient rendu les mers coyes & aſſeurees, ayans repouſſé les François, comme ſi par leur ſeul moyen, tout l'Ocean fuſt

A

B

C

D

C'eſtoit le pays où ſont maintenant les Frisons.

troublé. Qui eſt argument aſſez pertinent, outre les authoritez cy deſſus mentionnees, pour monſtrer qu'ils ioignirent à la mer Oceane. Et au regard de la proximité du Rhin, nous en ſommes acertenez par vn paſſage d'Agathie au liure premier, où il dit en termes formels, qu'ils habitoient ioignant le Rhin pour leur premiere demeure, & que depuis ils occuperent vne grande partie des Gaules. Dequoy meſmement Marcellin nous en baille aſſeurance, quand il dit en la vie de Iulian, que luy ſe fiant rãt en ſon bon-heur, qu'en la vaillantiſe des ſiens, ayant paſſé le Rhin, occupa dés l'inſtãt meſme l'vne des contrées des François qui ſe nommoient Antuariens. Leſquels par luy ſurpris, furent facilement vaincus, pour-autant qu'ils ſe confioient en l'aſſiette de leur pays, & que de leur memoire oncques Prince eſtranger n'y auoit mis le pied, pour la difficulté des aduenues & chemins. Duquel lieu nous pouuons preſque rapporter qu'ils ioignirent au Rhin. Et combien que cette difficulté de paſſages ſoit dite en termes generaux, ſi la faut-il rapporter aux foreſts & lieux mareſcageux, deſquels ils eſtoient enuironnez, comme nous pouuons tirer de Sulpice Alexandrin par le rapport de Gregoire de Tours, & d'autres autheurs dignes de foy. Ainſi ayans & la commodité du Rhin à paſſer, & eſtans (ſi ainſi faut que ie le die) foſſoyez de toutes parts, & remparez de la commodité de leurs eaux, baillerent mille ſecouſſes au Romain, & ſpecialement vers les parties de la Gaule. Ce qui ne fut pas de tous les autres peuples de Germanie : car aucuns eurent la commodité du Rhin, mais leur defailloient les retraittes, & les autres, combien qu'ils euſſent les mareſts à propos, ne furent proches voiſins de ce fleuue, par l'entreie & duquel eſt ſeparee la Gaule de Germanie. Car (comme dit Paul le Diacre) les Saxons eſtoient auſſi bien que les François en terre mareſcageuſe: toutesfois n'eſtans attenans du Rhin ne ſe peurent ſi facilement adomeſtiquer de la Gaule, comme firent ces braues François : mais prenans auecques les Anglois la route de la mer Oceane, deſcendirent de fois à autre en la grand Bretagne, de laquelle ils ſe firent à la parfin maiſtres: & les Lombards par les Pannonies vſurperẽt auſſi l'Italie. Voila cõment, & par quelles voyes les François furent redoutez des Romains en la tuition de leur Gaule, leur faiſans continuellement guerre au moyen de leur aſſiette. Enquoy ils proſpererent petit à petit ſi heureuſement, que les Romains, non point ſous Valentinian pour combatre les Aliains, comme recitent nos Annales, mais auparauant & apres, s'ayderent de leurs armes. Car & Procule, qui vſurpa l'Empire au pays de Gaule, ſe diſoit extraict de la nation Françoiſe : & par la gendarmerie des François, qui eſtoient à la ſolde de l'Empereur Conſtance, Siluain ſe fit proclamer Empereur en la ville de Cologne. Semblablement Gratian par le moyen de Mellobaudes Roy des François, tua Macrian Roy des Allemans, & auſſi deſconfit vne infinité des Lants. Qui nous donne enſeignemẽt en quel bruit & reputation eſtoiẽt les Frãçois enuers les Romains, puis que les Empereurs cherchoient ſi ſoigneuſement leur alliance. Laquelle toutesfois n'eſtoit de telle durée, que pour aucuns qui ſe ſoubmettoient à l'Empire, car ils eſtoient diuiſez en pluſieurs peuples, comme Saliens & Antuariens, les autres ne paſſaſſent ſouuent le Rhin, pour endommager les Romains, ainſi qu'ils firent ſous meilleurs gages, quand ils s'emparerent des Gaules, & de tout le pays que poſſedoit le Romain en la baſſe Allemagne.

A

Des courses que firent les François és Gaules, & comment & en quel temps ils s'en impatroniserent.

Chapitre VII.

LA pluſpart des autheurs d'Allemagne qui ſe ſont amuſez à diſcourir ſur ce poinct, penſent faire grande banniere encontre nous, lors qu'ils ſe vantent que les François iſſus de la Germanie, ont pour quelquesfois reduit ſous ſon obeiſſance les Gaules. Vetitablement, il faut que nous tous d'vn commun accord recognoiſſions & confeſſions, que ces vieux François furent gens aguerris au poſſible, & qui de leur proüeſſe donnerent maintes eſpreuues, non toutesfois telles, qu'il nous en faille deſauantager d'aucũ poinct. B Et de moy, diſcourant cette affaire en mon eſprit, il me ſemble que toutes les choſes de ce monde ſe reiglent par vne entreſuitte, ou pour mieux dire par vn eternel iugement de la volonté diuine: tellement que tantoſt nous voyons les Empires eſtre demeurez en vn lieu, tantoſt auoir forchangé de main, comme il plaiſt au ſouuerain maiſtre: & ceux qui furent bien grands par ſucceſſion de temps eſtre venus bien petits. Si que l'on pourroit approprier aux Royaumes, ce que le commun peuple dit des maiſons nobles, qu'elles ſont cent ans bannieres, & cent ans ciuieres Non toutesfois que pour cela il faille meſeſtimer les nations, qui eurent pour quelque temps du pis: leur eſtant ce pis de fois à autre procuré par vne generale ordonnance des affaires de ce mõde. Voire qu'il ſemble qu'en cecy ſe deſcouurẽt les iuſtes iugemẽs de Dieu, qui permet, que ſelon la porportion & meſure que l'on a traicté ſes voiſins, on reçoiue puis apres meſme traictemẽt. Ce que nous voyõs eſtre aduenu au peuple Romain: lequel tout ainſi qu'au temps de ſa vogue ſe donna toute autre nation en proye, auſſi luy baſtant puis apres mal la fortune, ſe trouua eſtre la proye de toute nation eſtrangere. C En cette façon nous en prit-il en la Gaule: Car tout ainſi que quelquesfois du tẽps d'Ambigat Roy de Bourges (comme nous auons dit cy-deſſus) nous nous desbordaſmes, tant contre l'Italie ſous la conduite de Belloueſe, que cõtre la Germanie ſous Sigoueſe, plantans en l'vn & l'autre pays nos demeures: auſſi par ſucceſſion de temps l'Italien vſant premierement de rauage, occupa la domination ſur les Gaules, & puis apres le Germain. Parquoy c'eſt mal balancer les affaires, de rapporter à noſtre deſhonneur la ſuperintendance que les François vſurperent en la Gaule: veu qu'ils ne ioüoient que la reuanche du tort, que nous leur auions, ou à leurs compagnons, long-temps auparauant pourchaſſé. Et au ſurplus il ſe trouuera ie dy cecy par vn priuilege peculier qui nous a eſté octroyé par la fortune) que l'heur de la Gaule a eſté tel, que de la meſme main qu'elle a eſté ſubiuguee par l'Italien ou Germain, cette victoire s'eſt tournee à la foule & oppreſſion, voire entiere ſeruitude de l'Italie ou Germanie, qui ſe vãtoit eſtre de nous victorieuſe. Qu'il ſoit vray, n'eſt-il pas certain que Iules Ceſar, qui rendit les Gaules tributaires, ſoudain au retour de ſa grande conqueſte enuahit l'Empire Romain, au grand dommage & ruine de toute la liberté, ainçois de D toute la choſe publique Romaine? Voire iuſques à fauoriſer le Gaulois au deſauantage des ſiens, luy donnant contre l'aduis de tous, entree au Senat & commun Parlement d'affaires? De meſme façon voyez-vous que ce grand Clouis Germain eſtant venu à chef d'vne partie de nos Gaules, non content de telles victoire, ou, peut-eſtre, induit par vne deſtinee Gauloiſe, s'attacha au meſme pays, duquel il eſtoit deſcendu, c'eſt à dire à la Germanie, lors poſſedee en la plus grand part par l'Alleman: ſoubmettant le tout par vne braue victoire, qu'il eut à la iournee de Tolbyac, ſous ſa puiſſance, vſant de là en auant de la Gaule comme de ſon vray manoir, & rendant l'Allemagne à ſoy tributaire, comme ſi elle luy euſt eſté eſtrangere. Qui eſt vne conſideration qui tourneroit grandement à l'honneur de noſtre pays, n'eſtoit que les victoires eſtans iournalieres

A c'eſt, à mon iugement, vne querelle aſſez mal fondee de s'eſtimer de plus ou moins, pour auoir eſté quelquesfois ou vaincu ou victorieux, quand la vertu n'a failly d'vne part & d'autre au beſoin. Les Gaulois vſurperent premierement vne partie de la Germanie. Les Germains depuis nous rendirent par la venuë des François, le ſemblable. Et depuis ſous Clouis, & aſſez long-temps apres ſous Charlemagne, la Germanie fut reduite en toute extremité d'obeïſſance ſous la Gaule, & dura cette Monarchie iuſques vers le temps des Ochons. Ainſi changent de main les Royaumes, ſans que pour cela ils puiſſent eſtre vilipendez. Choſe que i'ay voulu deduire en paſſant, afin de coupper la bouche aux eſtrangers de ſe haut loüer deſſus nous, & à quelques vns des noſtres de s'excuſer, leſquels ſouſtiennent (comme fait François Conam honneur de noſtre Paris) que ces François eſtoient encores du vieil eſtoc des Gaulois, qui ſous le Prince Sigoueſe auoient choiſi leur demeure és enuirons de la foreſt Hercinienne.

Mais pour venir à mon point, & parler du temps, auquel les François s'emparerent de la Gaule, qui eſt le principal but & proiet de ce chapitre, il faut que ie me plaigne de la fortune & du temps, laquelle ſemble s'eſtre du tout
B formaliſee en cet endroit contre nous. D'autant que la pluſpart des choſes anciennes du temps de deuant & apres l'entree des François, a eu ſes hiſtoriographes, deſquels on peut tirer quelque eſtincelle des faits de nos François. Mais lors qu'ils entrerent és Gaules pour s'y habituer a iamais, auecques vn general banniſſement des Romains (qui eſt tout l'outre-jet de temps depuis l'Empire de Valentinian premier, iuſques à Zenon Empereur de Conſtantinople) il ſemble qu'auecques le declin de l'Empire, les hiſtoires fuſſent totalement taries. Car de pluſieurs endroicts nous pouuons diuerſement recueillir vne grande opiniaſtreté qu'ils eurent à s'impieter de la Gaule. Parce que deuant meſmes qu'Aurelian fuſt inueſty de l'Empire, c'eſt à dire, ſous Valerian & Galien, ils faiſoient pluſieurs rauages en ce pays, ſi nous croyons Vopiſque. Et Eutrope, comme i'ay deduict au chapitre premier paſſé, raconte que ſous Diocletian, ils eſcumoient toute la mer de la Gaule Belgique & de la petite Bretagne. Auſſi Nazare en vn ſien Panegyric teſmoigne, que ſous Conſtance pere de Conſtantin, ils auoient occupé tout le pays de Holande, duquel ils furent par luy dechaſſez. Et Marcellin en quelque lieu eſt teſmoing, que Iulian l'Apoſtat, eſtant em-
C peſché aux affaires de la Germanie, à ſon retour les trouua s'eſtre faits ſeigneurs de deux villes. Et peu apres il dit que le meſme Iulian, voulant tourner tout ſon eſprit à la guerre des Germains, la premiere recommandation qu'il eut, fut de s'addreſſer aux François, qui auoient maintesfois oſé entreprendre ſur les marches du Romain. Qui ſont tous teſmoignages apparens que les François de tout temps s'eſtoient opiniaſtrez à l'enuahiſſement de la Gaule. Meſmement (comme teſmoigne encore Marcellin) nouuelles vindrent à Valentinian premier, ainſi que n'agueres ie diſois, que les François & Saxons, auecques pluſieurs gens de guerre, eſtoient deſcendus contre nous. Ce neantmoins qui nous ait depuis dit, ny quoy ny comment les choſes allerent, au moins des autheurs anciens, il eſt fort mal-aiſé d'en trouuer, ains demeurerent les hiſtoires acrochees depuis ce gentil Marcellin, iuſques vers vn Procope & Agathie, l'vn deſquels commence ſon narré à Theodoric Roy des Gots, qui regnoit en Italie du temps de Clouis, & l'autre, à Childebert, Glotaire, Clodomire, & Theodoric fils de Clouis. De
D ſorte qu'entre ces deux temps s'eſcoulent les quatre premiers Princes que nous ennombrons entre les anciens Roys de France: Pharamond, Clodion, Meroüee, & Childeric: & faut preſque que du demeurant nous iugions par coniectures. Au ſurplus d'attribuer toute la venuë des François ſous vn Valentinian premier ou dernier, comme ie voy pluſieurs Hiſtoriens d'Italie maintenir, ce ſont certainement abus: d'autant qu'ils n'occuperent les Gaules d'vn premier effort ou desbord, ains par vn aſſez long progrez, & apres auoir donné pluſieurs eſchecs à l'Empire, finalement le materent. Et pour autant que de la venuë & aduenement des François & autres peuples prouint la ruine de l'Empire Romain, il me ſemble qu'il ne ſera hors de propos de diſcourir en ce lieu les moyens par leſquels ces nations eſtrangeres eſchantillonnerent en parcelles l'Eſtat de Rome, parce qu'encore que le periode du mal-heur vint vers l'Empire d'Arcade, Ho-

nore, & Valentinian le tiers, si est-ce que qui voudra rapporter chaque piece à son vray poinct, certainement il trouuera que la mutation de l'Estat prenoit ses racines de plus loing. Car pour vray dire les Republiques symbolisent en cecy auecques les corps humains, lesquels bien qu'ils rendent l'ame en certain temps, toutesfois ce definement leur aduient par les humeurs peccantes qu'ils ont de longue main amassees en eux. Aussi se treuue le semblable en tout ordre politic, lequel ayant commencemens & promotions fauorables, vient apres à defaillir par certains accidens, desquels on peut infailliblement presagir sa fin par demonstrations politiques, qui ne sont pas moins palpables que celles de Mathematique à ceux qui en font profession. A

De ma part discourant en moy tous les derniers deportemens de l'Empire, ie me suis touſiours fait accroire que l'vn des premiers acheminemens de sa ruine prouint de Constantin (encores qu'il ait esté par les nostres surnommé le Grand) qui depuis se continua sans interruption iusques au dernier soupir. Car qui remarquera les guerres ciuiles, qui furent durant son Empire entre luy, Lycinius, & Maxence: le transport de l'Estat qu'il fit de l'ancienne Rome, en la nouuelle, qu'il appella de son nom Constantinople: la nouuelle mutation par luy faite des legions establies sur les limites & frontieres pour faire teste aux courses des Barbares, les transportans de leurs anciennes garnisons au cœur de l'Empire, où il n'en estoit nul besoin: De là qui repassera à la continuation des guerres ciuiles qui se trouuerent entre les enfans de Constantin: & que le tout estant depuis reduit & aduenu en la personne de Constance, encores eut-il à guerroyer quelques Princes & grands Seigneurs de ses subiects, voire que pour closture de ses actions Iulian mesme (qui auparauant luy auoit esté vn seur & fort rampart és Gaules contre les aduenuës des Germains) se rebella encontre luy: Qui auec ce adiouſtera la neantise de Iouinian qui fit vne paix si honteuse aux Perses, que iamais depuis la puissance Romaine ne s'en peut remettre sus au Leuant: Neantise aconsuiuie de pres par celle de Valentinian & Valens successeurs de Iouinian: Princes certainement de peu, & dont les effects firent paroistre qu'ils n'estoient non plus duits à l'exercice des armes, que des bonnes lettres. Qui considerera en apres la molleſſe de Theodose, & les grandes & excessiues surcharges qu'il imposa sur son peuple, pour fournir à sa despense extraordinaire: & qu'à Theodose succederent deux ieunes garçons ses enfans, Arcade & Honore, commandez, ou pour mieux dire, gourmandez, pendant leurs minoritez, par Ruffin & Stilicon, leurs gouuerneurs: Qui iettera encores l'œil sur les meurtres & assassins par les Princes faisoient faire par leurs fauoris & mieux aimez, sans cognoissance de cause, lors qu'ils en estoient las & attediez, (car aussi bien fut tué ce grand & braue Capitaine Etius, par le commandement de Valentinian dernier, comme Ruffin & Stilicon, par Arcade & Honore) & que ceux qui entroient en leur lieu n'estoient de plus grand merite que les meurtris & homicidez, ains qu'ils iouoient à qui mieux mieux au boute-hors, sans porter aucun zele, ny à leur souuerain Seigneur, ny au publie, & que les gouuernemens des Prouinces se vendoient, si ainsi le faut dire, à l'enquant au plus offrant & dernier encherisseur: Qui pesera dauantage les changemens des Estats, & offices anciens en nouueaux, la multiplication d'iceux qui se firent à la foule & oppression du peuple sous Constantin & Theodose: La mutation de Religion qui aduint à huis ouuert sous l'vn & l'autre de ces deux Princes: Et outre ce, les sectes, diuisions & partialitez qui estoient mesmes entre eeux qui par nouuelle permission de leurs Princes, auoient empieté quelque authorité dessus l'ancienne: & qui auecques tout cecy ramenera en memoire les peuples estrangers, dont pendant les troubles & guerres ciuiles, l'Empereur estoit contrainct de s'aider, voire les adopter dans ses legions comme naturels Romains, se les rendant comme domestics: Bref que les affaires de l'Empire estoient arriuez en tel desarroy par la pusillanimité & nonchallance de quelques Princes, que les villes estoient contrainctes de se liguer & soudoyer elles-mesmes, & s'exempter de la puissance ancienne des Empereurs, pour s'opposer à ceux qui par vn droit de bien seance vouloient vsurper nouuelle tyrannie: Comme nommément il aduint tant és Gaules, qu'en la grand B C D

A Bretagne quand vn autre nommé Constantin, nouueau tyran voulut occuper ces deux contrees, au preiudice d'Arcade & Honote : car lors ces deux ieunes Empereurs defaillans de garends à leurs subiects, la plus grande partie des villes & citez, voyans d'vn costé qu'elles n'estoient soustenuës de leurs Princes naturels, d'vn autre ne pouuans souffrir vn illegitime seigneut : sans faire estat de là en auant de la Maiesté Imperiale, ny des Vice-empereurs qui gouuernoient les Prouinces, s'en firent accroire elles-mesmes, & à leurs propres couts & despens, soustiudrent le deffroy de la guerre : s'affranchissans par ce moyen par voyes sombres & couuertes de l'ancienne obeïssance qu'elles auoient en leurs Empereurs, lors qu'elles faisoient contenance de la supporter & fauotiser. Qui dy-je meslera toutes ces rencontres ensemble ; il iugera fort aisément que tout ce grand Cahos & meslange d'affaires couuoit dans soy, toute la mutation de la Republique, qui ne s'escloyt pas tout d'vn coup, ains par traicte de temps, selon que les occasions enseignerent à l'estranger de choisir son apoinct. Comme aussi n'y a-il
B la moindre de toutes ces partialitez, qui ne soit suffisante pour subuertir vn Estat. Afin que ie n'obmette en passant, que ces Empereurs vsoient, si ie ne m'abuse, plus de la Religion pour la commodité de leurs affaires, que par zele ou deuotion, & que les plus aduisez se tangeoient du party le plus affligé, à ce que le prenant sous sa garde & protection, il peust faire fonds plus asseuré de luy contre leurs ennemys. Ainsi trouuerez-vous que Constantin le Grand ayant à guerroyer vn Licinius ennemy iuré de nostre Christianisme, commença d'attirer à soy les Chrestiens, lors grandement rebutez, par le moyen desquels il obtint depuis vne infinité de victoires encontre ses cortiuanx. Et neantmoins ne receut le sainct Sacrement de Baptesme, qu'vn ou deux iours auparauant son decez. Et comme ainsi fut que dedans nostre Religion le diable eust planté vn schisme tres-pernicieux par la damnable doctrine d'Arius Prestre d'Alexandrie, & que sous Constantin le party Arien eust esté grandement terrassé par les Catholiques, Constance son fils pour subuenir à la necessité des guerres ciuiles, commença de l'embrasser contre ses aduersaires : & d'vn mesme conseil Iulian son successeur reprit les anciennes brisees du Paganisme, qui estoit lors aussi grandement auily, par la puissance & authorité que les Chrestiens auoient occupé
C sur eux, bien que sous deux diuerses Sectes. Et seroit mal-aisé de dire combien & l'vn & l'autre firent de braues exploicts d'armes sous cet artifice, vsant de la Religion par discours. Ne s'aduisans pas toutesfois que pendant qu'ils se ioüoient en cette façon de Dieu & de sa Religion, Dieu aussi se ioüoit d'eux à meilleures enseignes, lequel desirant estre adoré par vn zele interieut de vraye foy, & non par discours politiques, tenoit nud entre ses mains le glaiue de vengeance sur eux, qu'il desploya depuis par l'entremise de toutes ces nations estrangetes, lesquelles butinerent entre-elles la plus grande & meilleure partie de l'Empire. Car pendant que Constance estoit empesché à ses guerres ciuiles, les François, Allemans, & Saxons (comme nous apprenons de Zosime) pillerent quatante villes assises l'oree du Rhin, & enleuerent en leurs pays vne infinité de pauures ames, qu'ils reduisitent en seruitude. Pour à quoy donner ordre l'Empereur despescha en Gaule Iulian l'Apostat auecques quelques legions : Ieune Prince qui accompagna sa fortune d'vne si sage conduite, que tant & si longuement qu'il commanda ce fut vn fort bouleuart contre toutes les aduenuës des François. Et neantmoins quelque heureux suceez qu'il eust encontre eux, si fut-il contraint de
D caller la voile à leur tempeste, & mesme esperant de les gagnet par douceur, il en prit plusieurs à sa solde, les enroolant dedans ses legions: Qui ne fut pas vne petite place à la longue. Parce que depuis il y eut des plus grands Capitaines de France, qui commanderent sous l'authorité des Empereurs, aux trouppes Romaines, comme vn Mellobaudes, Bandon & Arbogaste : Arbogaste, dy-je, qui non seulement tua impunément l'Empereur Gratian, mais aussi fit tombet la Couronne de l'Empire és mains d'Eugene. D'apriuoiser au milieu de nous vne nation estrange, belliqueuse & conuoiteuse de bien & d'honneur, c'est vne chose de tres-perilleuse consequence & plus dangereux effet. Or tout ainsi que la presence de Iulian grand guetrier contint quelque temps tous les peuples de la Germanie dans leurs bornes, aussi apres son decez, ils commencent de se desbor-

der plus licencieusement, qu'ils n'auoient fait auparauant. Et specialement contre Valentiniam premier du nom, lequel pour leur faire teste renforça ses garnisons le long du Rhin, nonobstant lesquelles il fut desconfit en bataille rangee, dont il sçeut apres auoir fort bien sa reuange: Car il les desfit en vne autre iournee auecques tel carnage & boucherie, qu'il sembloit qu'ils ne s'en deussent iamais releuer. Mais les victoires que les Empereurs obtenoient contr'eux, ressembloyent à celle d'Hercule contre l'Hydre, à laquelle ayant couppé vne teste, il luy en reuenoit sept autres. C'estoit vne fourmilliere de peuples que l'on ne pounoit desenger. Valentinian estant mort delaisse Gratian son fils Empereur, & depuis Theodose fut appellé à la couronne, & apres luy Arcade & Honore ses enfans. Tout cet entrejct de temps fut vn pesle-mesle d'affaires, non seulement en la gaule, mais en plusieurs autres pays. La paix honteuse de Iouinian auecques le Roy de Perse, excita vn contemnement commun & acheminement à vne infinité de nations encontre l'Empire: dont les grands efforts vindrent fondre au temps d'Arcade & Honore ieunes Empereurs. Sainct Hieroſme qui lors florissoit, & partant spectateur de ceste tragedie, disoit en la harangue funebre qu'il fit de Nepotian, que les cheueux luy dressoient en teste, toutes & quantesfois qu'il se mettoit deuant les yeux les ruines generales de l'Estat de Rome. Qu'il y auoit vingt ans & plus que le sang Romain estoit espandu, & que les ames franches & nobles seruoient de ioüet aux Barbares. Que la Scythie, Thrace, Macedoine, la Dardanique, Dace, la Thessalonique, Achaye, Epire, Dalmatie, & toutes les Pannonies estoient rauagees par les Gots, Sarmates, Quadiens, Alains, Huns, Vandales & Marcomannes. Et en vne epistre à Gerontia vefue, où il luy defend l'honneur de la Monogamie, tombant incidemment sur les mal-heurs qui estoient en Gaule, dit que tout ce qui estoit enclos dedans l'enceinte du Pyrené, iusques aux Alpes, & du Rhin iusques à l'Ocean, estoit couru & fourragé par les Gots, Quadiens, Vandales, Sarmates, Alains, Heeubiens, Saxons, Bourguignons, Allemans: & les villes de Majence, Spire, Amiens, Rheims, Arras, Terouenne, Strasbourg par eux pillees, & la plus grande partie de l'Aquitaine, & des Prouinces Lyonnoise & Narbonnoise de nouueau prises & occuppees. En ce passage nulle mention du François, qui toutesfois s'estoit auparauant fait assez cognoistre aux Romains à bonnes enseignes. Mais la verité est qu'en ceste desbauche generale, le Visegot & le Bourguignon s'estoient impatroniſez deuant luy, celuy-là d'vne partie de l'Aquitaine & de Languedoc, & ceſtuy du pays que nous appellons la Bourgongne, iusques bien auant dans le Lyonnois. Bien est-il à presumer que Pharamond premierement, puis son successeur Clodion, voyans l'Empire en tel desordre, ne demeuroient ce temps pendant engourdis, estans d'vn naturel instinct, comme tous leurs deuanciers, adonnez à entrepriſes hautaines. Aussi qu'ils estoient à cela taisiblement semonds (qui fut la consommation du malheur de tout l'Empire) par les factions & intelligences de Stilicon beaupere de l'Empereur Honore, lequel ayant toute son entente fichee à faire tomber la couronne de l'Empire de son gendre en la personne de son fils Eucherc, brassoit sous main auec les nations estranges toutes manieres de troubles, afin que plus aisément il peust venir au dessus de ses attaintes, quand Honore de toutes parts seroit reduit à l'estroict & angustie d'affaires. Tellement que de ce temps-là, c'est à dire sous Honore, il ne fut mal aisé à Pharamond, puis à Clodion occuper quelques terres que tenoient auparauant les Romains le long du Riuage du Rhin, desquels Roys le dernier feit quelques courses sur le Cambresy. Car quant à Pharamond, il est certain, & sont toutes doctes personnes d'aduis, qu'il ne penetra iamais iusques à nous: comme il est assez facile de recueillir de Paul le Diacre (afin que peut-estre on ne pense que ie parle par cœur de cecy) en la vie de Gratian: auquel lieu deduisant les menees sourdes de Stilicon auec les Sueues, Bourguignons, Alains, & Vandales, pour moyenner par leurs troubles l'Empire du Ponant à son fils: Parquoy „(dit-il) l'Espagne Betique eschcut aux Vandales: le pays de Galice, aux Alains & „Sueues: aux Gots, le Tholosain & Languedoc: aux Cattiens & Alains, la Ca„telongne. Pendant lesquelles mutations, Ætius gouuerneur des Gaules (qui n'e„stoient tombees en la puissance du Got ou Bourguignon) entretint touſiours en deuoir dessous l'Empire, le Tourangeois, Angeuin, & le Breton. Ce neantmoins entre ces

A B C D

A ces grandes reuoltes les François commencerent à leuer la teſte. Et ores que pour « quelquesfois ils euſſent eſté repouſſez par Ætius en leurs pays, ce neantmoins « voyans leur apoint ſous la conduite de Cleon & Neronee redoutans leur force & « puiſſance, commencerent à courir les Gaules, & dreſſer leur ſiege & Royaume és « villes d'Orleans & Paris. Là où, à mon iugement, au lieu de Cleon & Neronce, « il faut lire Clodion & Meroüee: & à tant peut-on à plus pres voir par là, de quel temps les François aborderent en ce pays, & que Pharamond ne paſſa de gueres les bornes du Rhin, ains ſans plus Clodion ſon fils, & apres luy Meroüee, qui entre les autres François ſe donna la premiere loy de ſe promener hardiment par la Gaule, ſoit que par force d'armes il s'ouurit la voye en ce pays, ou que par capitulation faite auec les Romains luy fut donnee aſſiette en cette Gaule. D'autant que du temps de Valentinian le tiers, il ſe trouua auec Ætius en la bataille, qui fut donnee vers Chaalons contre Attille Roy des Huns. Et pour cette cauſe nos anceſtres le recognoiſſans quaſi comme premier Roy, qui paſſa en ce pays, appelloient de luy les François, Meroüingiens. Depuis luy regna Childeric, qui fut chaſſé: puis remis, & enjamba aſſez auant en la Gaule.

B Pendant lequel temps Boniface, gouuerneur du pays d'Afrique, pour quelque mal-talent qu'il auoit conceu contre Valentinian Empereur III. de ce nom, donna entree en ſon gouuernement à Genſeric Roy des Vandales, qui lors eſtoient mal menez des Viſigots en Eſpagne. Ainſi ayant d'vn coſté les Viſigots defalqué l'Aquitaine, & Eſpagne de l'Empire, les Bourguignons toute la coſte fertile de la Gaule, poſſedee deuant eux par les Sequanois, les Vandales l'Afrique, les François premierement du temps d'Honore ſous Pharamond, les places ioignantes au Rhin, puis ſous Valentinian le tiers, quelques villes de la Belgique & Celtique, finalement naſquit entre ces Eclipſes, vers le temps de Leon & Zenon Empereurs de Conſtantinople ce grãd Roy Luduith, ainſi nommé par les Allemans, ou Luduin (en la façon qu'il eſt appellé és Epiſtres de Caſſiodore) lequel nous auons, ſelon la commodité de noſtre langue, nommé Clouis, auquel, à bien dire, nous deuons rapporter la vraye entree & enſemble la promotion des François en cette Gaule: d'autant que les quatre premiers ſe tenans touſiours clos & couuerts, & ayans la grandeur du nom de cet Empire Romain pour ſuſpecte, n'auoient fait que temporiſer, eſpiaus (comme ie croy) leur opportunité pour s'auancer: Laquelle ſe trouua par la magnanimité &
C proüeſſe de ce grand Roy, qui extermina de tout point toute la puiſſance des Romains, ſans que depuis ils y ayent eu aucun regrés. Et pour autant qu'il luy reſtoit encores à gagner tout le pays que tenoient les Bourguignons & Viſigots, pour le regard des Bourguignons ils furent par deux ſubſecutiues defaites rendus à luy tributaires, & finalement leur Royaume du tout aboly par ſes quatre fils. Et quant aux Viſigots, ne pouuant demeurer de recoy qu'il n'euſt la ſouueraineté entiere de la Gaule, il leur liura dure guerre, en laquelle Alaric leur Roy fut en champ de bataille mis à mort de ſes propres mains. Au moyen dequoy apres telle route luy fut aiſé d'vſurper vne grande partie de ſes pays: le reſte demeurant és mains de Theodoric Roy d'Italie, comme tuteur d'Amalaric, fils d'Alaric, lequel Amalaric, ayaot pris à femme l'vne des filles de Clouis, & luy donnant mauuais traictement, fut finalement tué en champ de bataille par Childebert, auec ſi grande perte des ſiens, que depuis la memoire des Viſigots s'eſuanoüit en la France, tout le peu qui reſtoit de cette bataille prenant la fuitte vers les Eſpagnes. Ainſi n'y auoit plus
D qu'vne partie de la Prouence, qui ſous ombre d'vne curatelle, eſtoit demeuree és mains des Oſtrogots ſucceſſeurs aux pays d'Italie, de Theodoric: toutesfois fut le tout remis és mains des enfans de Clouis, lors que l'Empereur Iuſtinian, par l'entremiſe de Beliſſaire, liura la guerre à Theodaat, puis à Vitige leur Roy: craignans iceux Oſtrogots, qu'eſtans d'vne part empeſchez contre l'Empereur, les François (qui lors eſtoiẽt fort redoutez) ne leur dõnaſſent d'vn autre coſté à dos. En effet, voila cõment les François ſe firẽt vniuerſels poſſeſſeurs de ceſte Gaule: ayans premierement par diuerſes courſes donné mille algarades aux Romains: delà ſous Valentinian premier, s'eſtans mis en tout deuoir de fourrager cette Gaule: puis à meilleures enſeignes auec leur Roy Pharamond ayans occupé, du temps d'Honore, les appartenances du Rhin: & ſous Valentinian le tiers, vne partie de la Gaule, iuſques a la venuë de Clouis, qui mit fin à leurs longs proiects. Toutesfois pour autant

que nous auons n'agueres fait mention des Ostrogots & Visigots, qui tindrent par A
vn temps quelques parties des Gaules, il ne sera, peut-estre, hors de propos, si nous
deduisons sommairement ce qui en fut, estant vne histoire, qui tombe ordinaire-
ment en propos, neantmoins non de tous entenduë.

De l'entrée, progrez & fin de la Monarchie des Gots.

Chapitre VIII.

QVand Dieu voulut demembret l'Empire de Rome, il suscita vne infinité de nations, auparauant, point ou peu cogneuës de nom, lesquelles ioüerent diuersement à boute-hors. Car si l'vne par droict de bien-seance s'estoit emparee d'vn pays, les vaincus n'auoient autres garands de leurs pertes, que les terres de l'Empire. Cela aduint aux Gots, anciẽs B
citoyens de la Scythie, laquelle ayant esté enuahie par les Huns, gẽs qui pour quelque annee furẽt vn foudre de l'Vniuers, ils furent contraints de quitter leur originaire manoir, & se ietter aux pieds de l'Empereur Valens, qui leur octroya pour demeure vn arriere coing de la Thrace. Mais pour oster à ces nouueaux hostes tout moyen de rien attenter encontre l'Estat, il les desarma premierement, & d'vne mesme main leur osta tous leurs enfans masles moindres de quatorze ans, qu'il confina en diuerses villes du Leuant, sous la charge & discipline de Iules, hommage sage, afin qu'estans distraits de la veuë & cognoissance de leurs peres, meres, & parents, ils ne recogneussent au long aller, autre pere commun d'eux tous que l'Empereur. Ce fait: il commanda à quelques Capitaines & compagnies de conduire le gros en toute seureté, au pays à eux assigné. Mais au lieu de leur seruir de fidelles escortes, ils commencerent de les gourmander, abusans de la beauté & chasteté de leurs femmes, & soustrayans les plus robustes, les enuoyerẽt en leurs maisons pour en faire des C
esclaues. Ce qui offença tellement les Gots, qu'apres qu'ils furent logez, ils ne proiecterent en eux autre chose, qu'vne vengeance, & sur cette deliberation, comme vn furieux torrent, rompirent toute barriere, & se firent voye par la Pannonie, Macedoine, & Thessalie. Et au surplus s'habituerẽt non seulement aux lieux rant marescageux que montagnars, qu'on leur auoit baillé pour demeure, mais au beau milieu de la Thrace: Dont Valens desirant les chasser, enuoya vn grand Capitaine, nommé Sebastien, qui s'empara des plus fortes places, faisant estat de temporiser encontr'eux, & escorner tous leurs desseins par longueur. Conseil qui ne fut trouué bon par les Seigneurs qui estoient pres de l'Empereur.: Luy conseillans qu'ayant affaire à vn peuple barbare, exterminé de son pays, & peu aguerry, il les deuoit choquer au premier iour, comme gens dont il viendroit aisément à chef. Les affaires se manierent de telle façon, que la bataille donnee, l'Empereur fut mis en route, & estant auecques quelques vns des siens bloty dans vne bourgade, les autres y mirent le feu: Telle fut la fin de Valens, mais Theodose qui luy succeda au Leuant, D
ne voulant que ce desastre demeurast non vangé, les attacha si viuement, qu'il les deffit d'vne victoire plus sanglante que n'auoit esté celle qu'ils auoient obtenuë encontre Valens. Et ce qui sembla estre l'abysme de leur malheur fut que tous ces ieunes Gots que l'on auoit confinez & espandus és parties Orientales, ayans eu aduis de ce qui s'estoit passé, commencerent de se reuolter, & eust leur conseil succedé, mais Iules homme pratic pour les destourner leur promit diuerses assiettes de terres, & comme il leur eust assigné vne iournee generale pour leur en faire les departemẽs, il dõna si bõ ordre à son fait qu'ẽ chaque ville il eut des soldats attiltrez, qui les firent tous passer par le fil de l'espee. De maniere que par ces deux heurts de fortune, il sembloit que les affaires des Gots fussent du tout sans ressource. Toutesfois c'estoit vne pepiniere qui repoussoit plus hautement, tant plus on la vouloit resseper. Et ne peurent les Empereurs si bien ioüer leurs personnages, qu'en fin les Gots ne se fissent maistres de la Thrace. Il y auoit entr'eux, & leur ancienne demeure le traict seulement de la riuiere d'Istre, dont ils tiroient tousiours rafraiſ-

A deffement de secours. Et de fait par succession de temps, Ils partagerent entre eux par esperance commune l'Empire. Dont les vns prindrent pour leur lot le Leuant, qui furent nommez Ostrogots, c'estoit à dire Gots Orientaux, & aux autres escheut l'Occident, sous la conduitte d'Alaric, & furent appellez Visigots, qu'il vouloit dire en leur langue Gots Occidentaux. Ceux-cy estans arriuez sur les marches d'Italie, auec vœu expres de la conquerir, l'Empereur Gratian pour destourner de luy cet orage, leur octroya pour demeure tout le pays d'Aquitaine: duquel se voulans mettre en possession apres le decez de Gratian, Stilicon (qui comme beau-pere d'Honore fils de Gratian, tenoit toutes les affaires de l'Empire Occidental en sa main) espiant son apoint, lors qu'ils voulurent passer les monts, leur donna vn tour de Pasques à dos: qui les irrita tellement, que rebroussans chemin, tournerent visage vers l'Italie, laquelle ils meirent à sac, & prindrent la ville de Rome d'emblee: de là poursuiuans leur route plus loing, au milieu de leur entreprise mourut Alaric leur Roy: auquel succeda Ataulphe, ui pour la seconde fois retournant vers Rome, apres auoir glané tout ce qui y estoit demeuré de la premiere despoüille, enleua Placidie sœur de l'Empereur, & par les prieres d'elle s'a-

B chemina suiuant leur premier dessein en Aquitaine, dont il se feit possesseur, chassant les Vandales (qui peu auparauant l'auoient vsurpee) aux Espagnes. Apres luy regna Rugeric: puis Vallie, qui chassa les Vandales totalement des Espagnes: puis Theodoric, qui s'estant ioint auec Ætius & Merouee, fut tué en la bataille contre Attille: & successiuement Thorismond, Theodoric son frere, Euric, Alaric gendre de Theodoric Roy des Ostrogots, & finalement Amalaric son fils, qui fut tué par Childebert Roy de France: auquel faillit en cette gaule le nom & la puissance des Visigots: qui prindrent de là en auant leur accroissement en Espagne. Et ce pendant les Ostrogots (qui tenoient lors l'Italie) depuis la mort d'Alaric s'estoient saisis d'vne partie du Languedoc, & Prouence, sous ombre de la tutelle d'Amalaric: auquel, combien que venu en aage de regner) ils restituassent ses terres, si auoient-ils tousiours garnisons, tellement qu'apres sa mort ils en demeurerent seigneurs. Pour laquelle chose entendre plus parfaictement, il faut sçauoir que les Gots, qui apres la deffaitte de Valens estoient demeurez en la Thrace, eurent plusieurs grandes trauerses. Toutesfois sous leur Roy Theodemir, ils furent en tres-grande vogue, au grand desaduantage de l'Empire, & mesme pour quelque

C mal-talent qu'ils conceurent contre l'Empereur Martian, fourragerent tout l'Illiric. En fin par traicté de paix Theodoric fils de Theodemir fut baillé pour ostage à Martian, & depuis estant renuoyé, les guerres se rallumerent entr'eux plus chaudement qu'au parauant, iusques à ce qu'vne autre paix estant de rechef concluë & iuree auecques l'Empereur Zenon: Et Theodemir allé de vie à trespas, Theodoric son fils & vnique heritier fut grandement chery par l'Empereur, pour la longue habitude qu'il auoit euë auecques luy durant son ostage, mesmes suiuit ordinairement la cour de cet Empereur. Pendant lesquelles choses Odoacre Roy des Etuliens de simple soldat ayant occupé l'Italie, Theodoric, du consentement de l'Empereur, laissant la Thrace, donna iusques à Odoacre, lequel estant, pour l'abreger, par luy meurtry, il se fit couronner, par l'aduen de Zenon, Roy de toute l'Italie: Prince certainement grand & debonnaire en toutes choses, fors que sur le declin de son âge pour quelque ialousie de regner, il soüilla ses mains au sang de Boëce & Symmaque. C'est celuy qu'en l'autre chapitre ie disois auoir vsurpé sous le nō de son

D arriere fils Amalaric, car Alaric pere de luy auoit espousé vne siēne fille, vne partie du Languedoc & de la Prouence. Apres luy regnerent Alaric fils d'Amalassonte, sa fille, Theodat, cōtre lequel Iustiniā Empereur sous les estēdars de sō grād Capitaine Belisaire entreprit de reduire l'Italie sous l'ācienne obeissance de l'Empire. Lequel Theodat se voyāt affiegé d'affaires de tous costez, fit accord auec les François, qui ne sortit toutesfois pours lors effet, estāt preuenu de mort, par lequel fut capitulé qu'il mettroit entre leurs mains le demeurāt de la Gaule, qui estoit des appartenāces des Gots. A luy succeda Vitige le malheureux, lequel & aussi tout son Royaume, apres quelques reuolutiōs d'annees tōba en la puissance de Belisaire. Ce neātmoins les Ostrogots reprenans depuis cœur creerent Theudibaut pour leur Roy, & redoublans leurs forces sous Totille son successeur, coururent toute l'Italie, & reprindrent la ville de Rome. Apres lequel regna Teie, qui par vne rencontre qu'il eut contre Narses Lieutenant

A d'eux. Et auſſi qu'à l'occaſion de leurs ſalines, & ſemblablement de leurs frontieres, ils auoient de tout temps infinies querelles auec les Allemans. Qui nous peut donner à penſer, que leurs voiſins les voyans en ce point picquez, & continuer leurs diſcordes à l'occaſion du ſel, s'induiſirent facilement à les appeller Salez.

Que les Romains preſagiſſoient la ruine de leur Empire deuoir venir de la Germanie : & de quelque faculté qu'il y a eu en ce pays-là, pour le declin de l'Empire.

Chapitre X.

B Si ie ne m'abuſe, i'ay notté deux paſſages dans Ceſar, par leſquels il ſemble taiſiblement monſtrer, qu'il eut en grãd doute les Germains : quoy que ſoit que tous ſes deſſeins tendoiẽt à ne permettre qu'ils s'empieraſſent tant ſoit peu de quelque pays limitrophe au Romain : craignant que ce ne leur fuſt occaſion à entrepriſe plus hardie au dommage de la Republique de Rome. Au premier liure de ſes Memoires de la Gaule, vous trouuerez qu'eſtant venu à chef des Heluetiẽs, que nous appellons ores Suiſſes, & les ayãs pris à mercy, il leur commanda de retourner en leur pays, & de rebaſtir leurs villes, qu'ils auoient auparauant arſes, en intẽtion de ſe rendre paiſibles poſſeſſeurs de la Gaule. Et fut induit Ceſar à ce faire, comme il dit, pour autant qu'il ne vouloit que « ce pays demeuraſt longuement en friche : craignant que ce ne fuſt occaſion aux « Germains, de ſe desborder de leurs limites, & s'emparer de cette cõtree là, qui eſtoit « contiguë à la Prouence, lors ſubiecte au peuple Romain. Et peu apres au meſme li- « ure, oyant Ceſar qu'Ariouiſt Germain auoit occupé quelques terres du Sequanois, voulant contre luy entreprendre le party *& protection de la Gaule, comme il diſoit, mais en verité pour le profit de luy ou de ſa patrie, comme l'effect demonſtra, apres C quelques propos par luy deſduits ſur la cauſe & motif de ſon entrepriſe, il adiouſte tout d'vne main : Et d'accouſtumer, dit-il, petit à petit les Germains à outre-paſſer le « Rhin, & aborder en la Gaule auec grand nombre de gens-d'armes, il luy ſembloit « eſtre choſe fort chatoüilleuſe, ſpeciallement pour le peuple Romain. Attendu que « ces hommes barbares & farouches, s'eſtans appriuoyſez de la Gaule ne s'en garde- « roient iamais, non plus qu'auparauant les Cimbres & Teutones, qu'ils ne donnaſ- « ſent iuſques en la Prouence, & de là iuſques en Italie. De ce paſſage i'apprends deux « choſes, dont l'vne n'appartient au preſent ſubiet, mais eſt-ce neantmoins nota- « ble pour les Princes & grands Seigneurs, qui doiuent ſur tout empeſcher que « leurs voiſins, & ceux dont à la longue ils pourroient encourir meſchef, ne s'a- grandiſſent facilement pres de leurs portes, encore que pour l'heure preſente cette grandeur ne ſe tourne à leur deſ-aduantage : mais ayans plus d'eſgard à l'aduenir qu'au preſent, ils tepenſent que la conuoitiſe des hommes eſt ſans bride, & que iamais ne trouue aſſouuiſſement : ſi que plus ils croiſſent en auctorité & grandeur, plus veulent-ils s'augmenter en accroiſſement de pays. Cette maxime fut fort bien entenduë par Ceſar, & depuis par ceux, qui ont eu quelque commandement au D pays d'Italie, leſquels ſont couſtumiers faire ligues pour ſupprimer & aneantir la puiſſance de celuy qu'ils voyent trop heureuſement proſperer, iaçoit que (peut-eſtre) ſur ſon aduenement ils fauoriſaſſent ſon party : comme de la memoire de nos ayeux aduint au Roy Charles huictieſme en ſon voyage de Naples. Quant au diſcours du preſent chapitre, vous pouuez voir par ces deux paſſages que les Romains auoiẽt ia les Germains pour ſuſpects, cõme gens du tout aguertis & expoſez aux faix & trauail de la guerre. Au moyen dequoy ce gentil Iules Ceſar, d'vn eſprit militaire, & preuoyant de longue main le deſaſtre, qui par eux pouuoit aduenir à l'Empire, leur vouloit coupper toute broche, & oſter tout moyen de ſortir hors de leur pays. Choſe que depuis ſes ſucceſſeurs eurent en meſme recommandation. Car eſtant l'ordre de la Republique deuolu en la perſonne d'vn ſeul, ils entretindrent

bien longuement le long du Rhin ſept ou huict legions Romaines, tantoſt plus, tantoſt moins, ſelon les occaſions eſquelles conſiſtoit la plus grande force de l'Empire, A tant pour liurer la guerre aux Germains, que pour leur eſtre vn perpetuel retenail aux courſes qu'ils euſſent peu faire ſur le territoire du Romain, & leur barrer le trauers de la riuiere du Rhin. Et toutesfois ie ne ſçay quel heur il y a eu en ce pays de Germanie: car encor que la pluſpart des progrés des Empereurs feuſſẽt fichez celle-part, ſi n'eurent-ils iamais fortune ſi fauorable, qu'ils s'en peuſſent dire ſeigneurs & maiſtres: au contraire y receurent pluſieurs grandes hontes & routes: comme fut la deſconfiture du temps d'Auguſte de trois legions ſous la conduite de Quintile Vare, qui fut telle, qu'à peine en eſchappa-il vn ſeul pour en venir rapporter nouuelles. Et meſmement quant à Iules Ceſar, combien qu'il fuſt l'vn des premiers qui oſa percer iuſques à eux, rouresfois il ne les feit que recognoiſtre ſans coup ferir: & encores raconte-l'on entre vn de ſes mal-heurs, qu'il y perdit deux de ſes principaux Capitaines, Titie, & Aronculeie. Bien eſt vray, que Germanic & pluſieurs autres Princes de Rome leur dreſſerent maintes eſcarmouches, toutesfois iamais fortune ne permiſt qu'ils s'en rendiſſent paiſibles. Meſmement incontinent qu'ils les laiſſerent plus que de couſtume en recoy (qui fut apres la tranſmigration de Conſtantin à Bizãce) ſou- B dain ſe trouuerent ces Germains dreſſer à l'Empire Romain cent mille trouſſes & algarades, ayans de fois à autre du pire, mais ordinairement plus du bon tant que finalement apres auoir eſté long-temps d'vne part & d'autre en balance, ils demembrerent petit à petit de ce grand Empire vne grande partie de leurs Prouinces. Sous Honore, & apres ſous l'vn des Valentiniens les Vandales, Sueues & Alains occuperent les Eſpagnes: les Gots qui confinoient à l'Allemagne, l'Aquitaine, les Bourguignons, les Sequanois: les François, la Gaule Celtique, les Pictes & Eſcoſſois, celle partie de la grand Bretagne ditte Eſcoſſe: les Anglois & Saxons, l'autre partie que nous appellons de leur nom Angleterre: & les Lombards ſous Iuſtin, la Gaule qui eſtoit par les Italiens appellee Ciſalpine. Voire qu'il ſemble (voyez que peut vne opiniaſtreté fichee au cerueau d'vn peuple vſité à la guerre) qu'eſtant venu à neant tout l'honneur & Empire de Rome, & depuis releué par noſtre Charlemagne, toutesfois ſi ont-ils voulu tirer deuers eux encores ce titre d'Empereur, quaſi comme derniere deſpoüille de la grandeur des Romains. Et la plus grand part des Royaumes, qui depuis furent, & encores ſont en vogue au Ponant, prindrẽt leur origine d'eux. Leſquels eſtans policez de la façon qu'ils ſont auiourd'huy, ie puis dire que tout ainſi que les C iardiniers entent ſur ſauuageons, greffes dont le fruict eſt ſoüef, & du tout contraire à ſon pied: auſſi des gens bruſques & groſſiers (ie les nomme groſſiers, eu eſgard aux conditions qu'ils auoient, quand ils s'eſparpillerent parmy les nations eſtrangeres) ſont iſſuës les Monarchies, comme la noſtre Françoiſe, l'Eſpagnole, & l'Angloiſe qui floriſſent en bonnes couſtumes & ordonnances, ſur toutes autres nations.

Des Bretons Gaulois, que quelques-vns eſtiment auoir emprunté leur nom de ceux de la grande Bretagne.

Chapitre XI.

L'Opinion de pluſieurs François eſt (ne ſçay en quel endroict peſchee) que ceux de la grande Bretagne, eſtans vers le temps de Theodoſe & Valentinian, grande- D ment offencez des Pictes & Eſcoſſois, & non ſecourus des Romains, apres auoir pluſieurs fois imploré en vain leur ayde, furent contrainctz de creer vn Roy de leur nation nommé Voltiger: par l'aduis duquel ils appellerent à leur ſecours les Anglois & Saxons, peuples de la Germanie, adoncques fort tedoutez. Leſquels ayans faict voile vers la grande Bretagne, prindrent la protection du païs ſur leurs bras, auec pluſieurs heureux exploicts d'armes qu'ils executerent contre les Eſcoſſois. En façon que pour leurs victoires, fauoriſez du

A Roy Breton, il leur fit assigner pour certain temps quelque territoire, dans lequel, allèchez de la fertilité du pays, ils commencerent sous-main à se fortifier contre les aduenuës des Bretons mesmes. Laquelle chose leur succeda si a poinct, que les pauures Bretons furent finalement contraincts leur quitter le jeu & la place : demeurant le Royaume és mains des Anglois: Au moyen dequoy quelques-vns, qui se sont meslez d'escrire entre nous, ont imaginé que les vrays habitans, bannis de leurs propres demeures, forcez en tout desespoir de se pourchasser nouueaux sieges, singlerent vers ceste coste des Gaules, que nos ancestres appelloient Armorique : laquelle estant par eux prise d'emblee, la nommerent de leur nom Bretagne. Ceste histoire tient en tout lieu de verité, fors vers la fin. Car d'estimer que les Bretons d'outremer occupassent depuis leur desconuenuë, aucune partie de la Gaule, au moins auec telle puissance, qu'ils y eussent peu fonder leur nom, c'est vne opinion qui a esté conttouuee pour la conformité des deux noms. Et est certes la verité, recognuë mesmement par les histoires Angleschés, qu'apres que les Anglois & Saxons eurent entierement reduit sous leur deuotion la grand Bretagne, ils confinerent les vieux Bretons en vn arriere-
B coing de la contree, nommé Galles. Qui fut cause que les Bretons se ressentans tousiours du tort que leur tenoient les Anglois, eurent plus de quatre ou cinq cens ans vn Royaume de Galles separé d'auec celuy d'Angleterre. Et depuis estans vnis par force sous leur obeissance, tousiours furent les premiers, qui tindrent promptement la main aux seditions & reuoltes. Parquoy si oncques les Bretons eurent occasion de baptizer l'Armorique du nom de Bretagne, ce qui ne leur aduint iamais, ce fut lors que sous l'aueu de Maxime, qui s'estoit fait proclamer Empereur de Rome en la grand Bretagne, vn sien Lieutenant nommé Conan s'en empara d'vne partie, auec vne infinité de Bretons, sous ferme propos d'y continuer sa demeure. A raison dequoy mesmement pour faire nouuelle peuplee de gens de sa nation, manda querir iusques à vnze mille, que femmes, que filles : lesquelles par fortune de mer perirent toutes. Non pourtant que pour cela Conan depuis, ny les Gentils-hommes de sa suite fussent demeus de leur entrepriſe, ains s'habituerent en la Gaule, où ils donnerent commencement au Royaume de nostre Bretagne, laquelle auparauant auoit tousiours esté gouuernee sous la generalité de cette Prouince gauloise. Qui est le temps, à mon iu-
Ç gement, qui donna le premier cours à la langue que nous appellons Bretonne Bretonnante, & feit separation entre le Breton Galois, & le Breton Bretonnant, par vn redoublement de mesme parole, comme si nos anciens eussent voulu dire, qu'vne partie des Bretons qui habitoient és Gaules auoient appris à bretonner en la maniere du Breton d'outremer. Car quant au mot de Bretagne, il est cer-
a tain que la nostre estoit ainsi appellee de toute ancienneté, & du temps mesmes des premiers Empereurs, comme nous pouuons apprendre de Pline en la description des Gaules, qui est long-temps auparauant la venuë de Conan, ny des Anglois. Au contraire ie diray cecy pour recommandation de nos Bretons, si nous croyons Bede homme natif d'Angleterre, & qui floriſt vers le temps de nostre Pepin : ceste isle de la grande Bretagne, auparauant appellee Albion, fut depuis ainsi nommee Bretagne par les Bretons Gaulois, qui s'en estoient faicts maistres long-temps deuant la venuë de Iules Cesar. Et à dire le vray, nos Bretons ont esté tousiours gens de guerre, & qui par priuilege special seuls entre tous les autres peuples de la Gaule se sont dispensez de la domination des Fran-
D çois. Bien est vray, que comme dit Gregoire de Tours, ils furent vaincus par Clouis : & encores sous Chilperic ils estoient gouuernez par Comtes qui obeissoient aux François, toutesfois dés le mesme temps ils commencerent à se reuolter, & ne vouloient de là en auant dependre que de leur seule authorité & puissance, iusques au temps de Dagobert, qui les rendit tributaires : Toutesfois depuis ce temps ils eurent tousiours ou Roys ou Ducs extraicts de leur ancien estoc, & n'ont nos Roys estably Gouuerneurs en leurs pays, comme aux autres Prouinces. Qui est la cause, pour laquelle en cette generale diuision, & Aristocratie des Pairs, leur Duc n'y fut ennombré, comme celuy qui faisoit ses besongnes à part, & qui ne dependoit de l'ancienne police de nos Ducs, lesquels d'vn office viagere & temporelle, en feirent vne perpetuelle, comme i'entends dedui-

re au second Liure de ce mien œuure. D'autant que le Duc de Bretagne pour s'entretenir en grandeur, temporisa tousiours selon les occasions, tantost ne voulant tenir son authorité que de Dieu & de l'espee, comme l'on veit du temps de Louys le Debonnaire, & de Charles le Chauue, qui pour cette cause le guerroyerent longuement auec diuerses fortunes, tantost s'il se sentoit plus foible, nous recognoissant pour souuerains : vne autre fois, si la necessité le forçoit pour quelque desastre qui nous fust suruenu, recognoissant tenir ses biens de la couronne d'Angleterre. Comme de la memoire de nos ancestres, nous en veismes vn exemple notable, afin que ie ne m'amuse aux autres qui sont de trop longue recherche, du temps de Philippes de Valois, entre la maison de Blois, & celle de Mont-fort, qui querellerent longuement pour la succession du Duché, aduenuë par la mort de Iean Duc de Bretagne. Philippes de Valois ayant pris en main la cause du Blesien, lequel luy en auoit fait foy, & hommage : & Edoüard Roy d'Angleterre, le party de Iean de Mont-fort, qui d'vn autre costé adnoüoit tenir sa terre de l'Anglois : iusques à ce que ceste querelle ayant pris fin par la mort de Charles de Blois en la iournee d'Aulroy, & le Duché demeurant au Comte de Mont-fort du consentement du Roy Philippes, il nous en feit lors pour luy B
& ses successeurs reconnoissance & hommage, qui s'est depuis continuee iusques à la mort de Madame Anne de Bretagne fille vnique du Duc François: laquelle conioincte en premieres nopces auec Charles huictiesme, & depuis auec Louys douziesme, annexa à la couronne de France le Duché par Madame Claude sa fille aisnee, mariee auec François premier de ce nom, duquel mariage nasquit le Roy Henry deuxiesme, à bien dire premier entre tous nos Roys, qui fut Roy de France, & Duc de Bretagne.

Des Normans, nouueau peuple de la Germanie, qui occuperent quelque partie de nostre Gaule.

Chapitre XII.

IL sembloit que l'Allemagne deust demeurer coye dans C
ses fins & limites ayans au declin de l'Empire les Alains, Vandales, Bourguignons, Visigots, Ostrogots, François, Anglois, & Lombards, car ie voy qu'indifferemment l'on confond ces pays sous la Germanie, encores qu'il y en eust quelques-vns qui en fussent voisins, ietté leur feu & donné plusieurs tesmoignages de leur vaillantise, toutesfois restoient encores les Daciens ou Danois à faire monstre de leur vertu. Ceux-cy du temps de Theodebert Roy de Mets, feirent quelques courses contre les Thoringiens. Depuis ce temps leur nom ne fut grandement renommé en la France, iusques au regne de Charles le Grand, auquel temps ils n'attenterent aucune chose contre la France. Bien est vray, qu'ils degasterent en la Germanie ou Allemagne, ces mots oous sont pour le iourd'huy indifferens, quelques pays de nos appartenances: mais craignans la fureur de nostre grand Roy, meirent bride à leurs entreprises, espians temps plus opportun, qui se trouua sous le regne de Charles le Chauue, auquel cette grande ardeur des Martel; se trouuoit ja toute refroidie. Et encore dauantage sous Carloman, qui fut contrainct pour obtenir d'eux quelque relasche, par voe paix igoominieuse leur promettre douze mille liures de tribut. Durant laquelle saison pour les partialitez qui voguoient entre les Roys d'Angleterre, donnerent plusieurs affaires aux Anglois, le plus du temps rapportans d'eux plusieurs belles despoüilles & victoires, & quelquesfois s'enfuyans auec leurs courte-honte, selon que le vent de guerre leur doonoit en pouppe, ou non. En quoy ils poursuiuirent leurs dessens auecques telle opiniastreté, qu'en fin de ieu ils demeurerent maistres du rablier, c'est à dire paisibles du Royaume d'Angleterre, par l'espace de vingt & huict ans, sous leur Roy Suenon & son fils Danut. Les heureux succez, D

A qu'ils auoient en cette coſte d'Angleterre, occaſionnerent quelques autres de leur nation à ſemblable rauage en la France. Partant ſous la conduite de Raoul s'achemina à ce degaſt vne grande quantité de Danois appellez Normans, pour autant qu'au pays de Dace, ils tenoient le quartier du Septentrion. C'eſtoit choſe aſſez familiere aux Germains de ſe forger nouueaux noms, ſelon les bandes qui ſe liguoient enſemblément pour entteprendre nouueaux voyages : comme i'oy diſcouru cy-deſſus du François & de l'Alleman : qui eſt la cauſe, pour laquelle les anciens n'ont eu aucune cognoiſſance de ces Normans, non plus que des François & Allemans. Vray qu'Adon Eueſque de Vienne, qui attoucha preſque ce temps-là, & qui a conclud ſon Hiſtoire en la vie de Charles le Simple, faict mention ſous Charlemagne d'vn VVitiginch Prince Saxon, lequel, pour euader le courtoux de ce grand Roy, s'enfuit auec quelque trouppe des ſiens, en Normandie : Et en la vie du Chauue il teſmoigne qu'il eut pluſieurs grands affaires à demeſler auec les Danois & Notmans. Qui me fait esbahir pourquoy Raphaël Volaterran (homme en toutes choſes de grande leçon toutesfois) ne veut extraire de la Germanie, ou de Dace, les Normans, ains les dit eſtre venus
B du pays meſme de la Gaule, d'vn peuple par les anciens appellé Romanduens: ayans comme il dit, faict de ce nom Romand, par corruption de langue, vn Normand. Eſtans doncques les Normans (pour retourner au premier fil de mon propos) arriuez en cette contree auecques leur Capitaine Raoul, ſi oncques la France ſe trouua faſchee par le trouble de gens eſtrangers, certainement ce fut lors. Et encores la choſe qui plus nous donnoit à penſer eſtoit, que nous eſtions maniez par vn Prince enuironné de toutes parts d'affaires, meſmes contre les ſiens, d'ailleurs vn Prince, qui pour ſon peu de ſens & conduite, fut de nous appellé le Simple. Au moyen dequoy entre tant de diuorces il ne fut mal-aiſé aux Normans de nous donnet mille trauerſes. Ils coururent toute la riuiere de Loire : prindtent les villes de Nantes, Tours, & Angers, ſaccagerent toute la Guyenne, fourragetent vne partie de la Bourgongne & des enuirons de Paris, meirent ſous leur obeiſſance Rouën : tellement que le Roy eſtonné de tels degaſts & rauages, fut contrainct par perſonnes interpoſees de leur demander la paix, en faiſant mariage d'vne ſienne fille nommee Gillette, auecques Raoul,
C qui moyennant ce, prendtoit le ſainct caractere de Bapteſme : & à tant luy donnoit le Roy, & à ſes gens pour aſſiette le pays de Neuſtrie, lequel il recognoiſtroit tenir en foy & hommage de la couronne de France. Les peuples de cette Neuſtrie (afin qu'auant que m'eſloigner plus loing, ie diſcoure quelque peu ſur ce nom) n'eſtoient par les anciens Romains appellez d'vn ſeul mot, mais compris ſous pluſieurs petites ſortes de peuples, comme Lexobiens, Aulerciens, Eburociens, pat le nom de chaque cité. Depuis les François arriuans en la Gaule, pour la grandeur de leur Royaume, voulurent deſigner leurs peuples ſous deux noms, dont les vns s'appellerent Oſtriens, qui vouloit dire François Orientaux, & eſtoient ceux qui tenoient les parties du Rhin : & les autres VVeſtriens, c'eſtoient François Occidentiaux qui reſſeoient en cette Gaule : en la meſme façon que nous voyons que des Gots, les aucuns s'intitulerent Oſtrogots, & les autres Viſigots. Vray que pour la proximité que l'N & l'V auoient enſemble, meſmement aux anciens caractetes des François, comme il eſt facile de voir aux plus vieilles Chattres de pluſieurs Egliſes, il fut aiſé par ſucceſſion de temps
D au lieu de deux VV, n'y en mettre qu'vn, & puis d'vne Veſtrie faire Neuſtrie. De cette ancienne diuiſion vient que vous voyez ſi frequente mention dans nos autheurs, du Royaume d'Auſtraſie : & meſmement quand le Roy Dagobert mourut, l'on recite qu'à ſon aiſné Sigisbert eſcheut le Royaume d'Auſtraſie : & à ſon puiſné Clouis celuy de France Occidentale. De laquelle diuiſion y auoit encore apparence, au moins pour le regard de Neuſtrie, du temps de noſtre Debonnaire, quand par accord faict entre ſes enfans, à Lothaire eſcheut Rome, auec l'Italie, Prouence & vne partie de Lorraine : à Louys, le Royaume d'Auſtraſie, c'eſt à dire toute la Germanie iuſques au Rhin, & quelques autres de delà : à Charles, toute la Neuſtrie, qui fut le pays, qui depuis luy ſe continuant de main en main à ſes ſucceſſeurs, fut par nous appellé le Royaume de France. En quoy nos Hiſtoriographes faillent aſſez lourdement, pour autant que parlans en

ce partage de la Neuſtrie, ils eſtiment que ce ſoit ſeulement le pays que nous appellons Normandie: & neantmoins ils ſont d'accord que le Debonnaire ayant A laiſſé à ſon puiſné la Neuſtrie, ſes deux autres fils faſchez de cet aduantage, apres le decez de leur pere, luy feirent vne tres-cruelle guerre, en laquelle mourut en vne iournee toute l'ancienne fleur des François. Comme s'il fuſt ſi preſumer que Lothaire & Louys, qui eſtoient ſi richement aſſortis, fuſtent entrez en ialouſie pour vne ſi petite piece de terre, comme eſt la Normandie: petite, diſ-je, au regard d'vne Italie, ou Germanie. Parquoy falloit neceſſairement que ſous le nom de Neuſtrie, fuſt lors entenduë la plus grande partie des pays que nous auons depuis le regne du Chauue touſiours compris ſous la France. Bien eſt vray que par traicte de temps, comme toutes choſes ſe changent, d'vn nom de pays general, nous en feiſmes vn particulier, qui eſt celuy qui par la venuë des Normans fut appellé Normandie: eſtant de là en auant reiglé par Ducs (Ducs toutesfois, qui recognoiſſoient le Roy de France pour ſouuerain) deſquels le premier fut Raoul, qui au ſainct Sacrement de Baptelme eſchangea ſon nom en B celuy de Robert, Ptince de grande recommandation, ſoit que nous conſiderions ſes memorables faicts d'armes, ſoit que nous ayons eſgard au commun cours de iuſtice qu'il eſtablit en ſon pays: bref, tel qu'il falloit pour donner longue continuation à ſa poſtetité & lignee. Auquel ſucceda Guillaume, ſecondant aſſez en vertus & bonnes complexions ſon feu pere, mais comme voulut ſon malheur, il fut tué\par les aguets & embuſches d'Arnould Comtes de Flandres: qui apporta depuis quelques mutations à la Normandie. Car Louys Roy de France prenant à ſon aduantage, que ceſtuy auoit laiſſé pour heritier vn ſien fils aagé ſeulement de deux ans, pretendoit le depoſſeder ptemietement par menees, puis par inimitiez ouuertes. Dont s'eſmeurent apres grandes querelles, qui s'aſſoupirent par les frequentes deſconuenuës de Louys, & finalement par ſa mort. Et comme ce Duc eut deux enfans, l'vn maſle nommé Richard, l'autre femelle appellee Emme: à ſon Duché ſucceda Richard, qui fut ſecond de ce nom: & pour le regard d'Emme elle fut coniointe par mariage auec vn Roy d'Angleterre: affinité, qui accreut depuis grandement la puiſſance des Normans. Ce Richard eut pour ſucceſſeur vn autre Richard ſien fils, qui fut troiſieſme de ce nom. Lequel eſtant aſſez toſt allé de vie à treſpas, le Duché tomba par droict C d'heritage ès mains de ſon frere Robert. Ceſtuy fut pere naturel de Guillaume, qui pour ſes grandes conqueſtes fut ſurnommé le Conquerant. Lequel, ayant ſubiugué l'Angleterre, apprit à ſes ſucceſſeurs le chemin & moyen de tenir vne nation mutine en bride, combien que quelque Latineur de noſtre temps, qui a redigé les vies des Roys d'Angleterre par eſcrit, luy vueille tourner ceſte grande rudeſſe à blaſme, ne cognoiſſant le naturel du pays, duquel il entreprenoit l'Hiſtoire. A la verité, encores qu'il ſemble que nous autres François (picquez des anciennes querelles qu'euſmes auecques les Normans) leur voulions naturellement mal, & qu'en commun propos meſmement nous deteſtions ceux qui leur ont ſuccedé, ſi faut-il que ie recognoiſſe franchement, qu'entre toutes les nations du Ponant, depuis que les autres demeurerent calmes & tranquilles, ceſte-cy principalement s'adonna d'vn cœur gay & magnanime, à nouuelles conqueſtes. En quoy fortune la fauoriſa tellement que de ce tige, quaſi comme d'vn grand ſep, ſe prouignerent deux Royaumes, en l'vn deſquels, qui eſt l'Angleterre, leur poſterité dure encore: & en l'autre, qui eſt la Poüille & la Calabre, ſe continua longuement. Et qui plus eſt, ne tint qu'à Robert Duc de Normandie au premier voyage d'outremer, que les Roys de Hieruſalem ne prinſſent leur D commencement de luy. Quant au Royaume d'Angleterre, la conqueſte qu'en feit Guillaume, & l'Eſcoſſe qu'il reduiſit ſous ſon vaſſelage, nous en rendent aſſez aſſeurez. Et poſé le cas qu'en Henry ſon fils defaillit ſa lignee aux hoirs maſles: ſi reprit-elle racine en Mathilde fille de Henry, de laquelle ſortit vn autre Henry, qui tant de la ſucceſſion de ſes pere & mere, que du coſté de ſa femme, ſe veit en vn temps Roy d'Angleterre, Duc de Normandie, & de l'Aquitaine, Comte d'Anjou, Poictou, Maine, & Touraine: qui cauſa depuis grands trauaux à noſtre France, iuſqu'à la venuë de noſtre Philippe Auguſte, que Dieu, ce ſemble, enuoya expreſſément pour faire trouuer aux François les forces, qui ſem-

A bloient estee à demy esgarees par la defaillance de cœur de la plus part de nos Roys, Acc Guillaume le Bastard, combien que le Duché n'appartint, ains aux plus proches lignagers issus de loyal mariage : ce neantmoins pour autant que Robert son pere, allant veoie le sainct Sepulchre, l'auoit recommandé à Henry Roy de France, la chose fut conduite de façon, que Robert estant decedé auant son retour, Guillaume par l'entremise de Henry succeda à tous les honneurs de son pere. Qui fut cause (voyez comme vn mal-heur nous engendre quelquesfois vn heur) que Guischard, qui estoit selon le branchage, vray & legitime heritier, faſché du tort qu'on luy tenoit, s'achemina auec quelques compagnies Françoises & Normandes vers la Calabre & Sicile. Ces pays, comme plusieurs autres, estoient lors grandement degastez par les Sarrazins, lesquels (depuis que l'Empereur Romain eut par force osté des mains de Constantin son pupille l'Empire de Constantinople) s'estoient mis en possession de toute marche : feignans de vouloir ayder à Romain, de la subiection duquel s'estoient soustraits les Siciliens. A cause dequoy Guischard,
B sous ombre de porter faueur à nostre Chrestienté, s'acconduit à cette entreprise auec vn vent si propice, que au grand plaisir de tout le monde il recouura de la main des Sarrazins toute la Poüille & Sicile. En luy prindrent commencement par vne nouuelle police, les Roys de Naples & de Sicile : laquelle forme s'est perpetuee iusques a nous. Peu apres le decez de Guischard, fut à Clairmont arrestee la grande & premiere Croisade à l'instigation du Pape Vrbain second. Parquoy Robert fils de Guillaume le Bastard, esmeu d'vn iuste deuoir, engagea son Duché de Normandie à Guillaume le Roux son frere, pour entreprendre auec Godefroy de Boüillon & autres Princes Chrestiens le voyage. Auquel il se porta si vaillamment, qu'apres la conqueste de la terre saincte, il fut creé premier Roy de Hierusalem. Ce qu'il ne voulut accepter, pour l'esperance qu'il auoit de rentrer & en son Duché & au Royaume d'Angleterre, qui luy appartenoit de droict fil : tellement qu'à son refus Boüillon emporta seulement ce tiltre. Qui ne sont pas traicts de petite loüange pour les Normands. Afin que cependant ie ne passe sous silence, que Richard, duquel Guillaume estoit trisayeul, au
C voyage de Hierusalem conqueſta le Royaume de Chipre, dont il inuestit les Roys de Hierusalem, lors que leur authorité & puissance se trouua du tout anihilee par le moyen de Saladin. En maniere qu'en vn peuple Normand se trouuent presques quatre Couronnes Royales, desquelles il a esté par sa vaillance possesseur : tant eut de vertu & puissance ce sang Normand, conioinct auec l'illustre sang de la Francc.

Du pays de Gascogne & du Languedoc.

Chapitre XIII.

D CE lieu parauanture requiert, apres auoir fait mention de quelques autres nations, qui butinerent les Gaules, parler semblablement des Gascons, peuples certainement incogneus à nos vieux Gaulois, lors mesmement qu'ils sentirent le desbord de tant de peuples estrangers. Et à vray dire, mal-aisément que l'on puisse bien descouurir en quel temps ils planterent leur demeure en Aquitaine, pour estre leur venuë presque oubliee, ou par l'iniure des ans, ou par le nonchaloir de nos ancestres. En quoy mesme nent quelques autheurs varient, d'autant que les aucuns, comme Blonde, ne recognoissent les Gascons, sinon d'autant qu'ils estiment qu'ils fussent issus des Visigots, qui pour quelque temps occuperent l'Aquitaine : voulans dire que de Visigot se feit à la longue le mot de Visgot, puis de Vascon, que nous auons dit en nostre langage Gascon. Tout de la mesme façon que nous voyons qu'il n'est pas hors de propos d'estimer le pays de Languedoc estre ainsi appellé, quasi comme langue de Got, pour autant que premierement les Visigots, puis apres les Ostrogots y feirent assez longue demeure, ainsi que i'ay deduit autre part. Quant à moy, ie ne fais aucun doute que le pays de Languedoc n'ait esté dit par vne transposition

& alteration de parole quasi Langue de Got : encore que ie sçache bien que l'erreur commune soit telle que l'on estime que ce pays soit ainsi nommé de cette diction Oc, qui signifie entr'eux Ouy, pour laquelle cause quelques ignorants diniserent autresfois la France en Langue d'oc & Langue d'ouy, comme voulans dire que les vns prononcent Oc, les autres Ouy. Mais c'est chose grandement ridicule d'estimer, que par ces deux distinctions affirmatiues l'on ait voulu diuiser toute ceste France. Parquoy la verité est, comme i'ay dit, que Languedoc a esté ainsi appellé par vne corruption de langage à cause de la Langue de Goth, qui s'estoit insinuee plus familierement en cette contree qu'en toute autre, pour la domination qu'illec auoit eu le Goth. Et de fait lisez tous les anciens autheurs de la France parlans de ce pays en Latin, ils l'appellent *Linguam Gothicam.* Toutesfois tout ainsi que pour le regard du Languedoc, ie suis d'aduis qu'il a emprunté son nom des Gots, aussi n'accorderay-ie tout au contraire à Blonde, que le Gascon ait ptis sa deriuation de Visigot d'autant que long-temps auparauant que le nom de Visigot fust en vsage, celuy de Gascon estoit cogneu. Car de luy fait mention Tacite au vingtiesme de ses Annales, & Lampride en la vie de l'Empereur Alexandre. Et d'eux parle le Poëte Silie Italien, lors qu'il dit qu'ils n'estoient coustumiers marchans en bataille de porter armes en teste. Et Lampride les pleuuit auoir esté grandement expers & entendus en ces superstitieuses diuinations que les Ethniques tiroient des oyseaux. Et à ce que l'on peut recueillir de l'ancienneté, le Gascon fut vn peuple demeuraut dans le Pyrené aux confins & frontieres de l'Espagne, non grandement esloigné de l'Aquitaine, qui fut cause que plus aisément il gagna pied celle part, comme nous pouuons mesmes nous rendre certains de ces Vers que Paulin escriuoit à Ausone.

A

B

——Quid tu mihi vastos
Vasconiæ saltus, & ninguida Pyrenæi
Obicis hospitia? in primo quasi limite fixus,
Hispaniæ regionis agam.

De rapporter seurement au vray poinct le temps de leur premiere arriuee, combien que ce soit chose mal-aisee comme maintenant ie disois, toutesfois à mon iugement ce peut estre vers le regne du Roy Chilperic, ou peu apres: d'autant qu'auparauant nos autheurs n'en faisans aucune mention, commencerent de là en auant à les mettre assez souuent sur les rangs. Mesmes qu'il semble que Gregoire de Tours nous en baille quelque aduertissement au septiesme chapitre du neufiesme de ses Histoires, quand il dit, que peu apres la mort de Chilperic, du temps que Gontran son frere tenoit vne bonne partie de la France, bien qu'il ne s'intitulast que Roy d'Orleans, descendirent les gascons des montagnes au plat pays, degastans les champs labourables & vignes, bruslans maisons & villages, & ensemble menans quant & eux vne infinité de pauures captifs auec leur bestail : contre lesquels se presenta assez souuent Austrouaule Duc & Gouuerneur d'Aquitaine, combien qu'il y feist assez mal ses besongnes. Depuis ce temps-là ils s'empieterent du pays, qui est auiourd'huy de leur nom : ne recognoissans autre Seigneur que de leur nation, iusques à ce qu'enuiron quarante ans apres ils furent deffairs par Dagobert, & reduits en forme de Prouince. En laquelle maniere ils durerent longuement sans grandes reuoltes, excepté vers le temps de Charles Martel. Car tout ainsi que Martel entreprenoit toute puissance & authorité sur le Royaume, aussi à son exemple en voulurent faire autant en leur endroit plusieurs Ducs. En maniere que Martel, qui representoit sous son Estat de Maire du Palais la personne du Roy, se trouua auoir plusieurs grandes affaires contre Eude Duc d'Aquitaine, aydé en ses entreprises du Duc de Gascongne. Vers lequel mesmement Caifer & Hunault enfans d'Eude (desheritez du temps de Charlemagne du pays qu'ils affectoient) se retirerent, ausquels il donna pour quelque temps assez grand confort & ayde : tant que finalement sous nostre Debonnaire, Loup Duc de Gascogne fut pris, & par l'aduis des

C

D

A Barons de France confiné en perpetuel exil. En ceſtuy finirent les Dues de Gaſcongne : car depuis nos Roys, ayans reüny tous ces pays d'Eude, & de Loup ſous leur puiſſance, comprindrent de là en auant le pays de Gaſcongne ſous le gouuernement d'Aquitaine.

De ce que nos Autheurs rapportent l'origine des François aux Troyens.

Chapitre IX.

B OVT ainſi que maintenant la pluſpart des nations floriſſantes veulent tirer leur grandeur du ſang des Troyens, auſſi courut-il quelquesfois vne autre commune opinion, par laquelle pluſieurs contrees eſtimoient ne tenir leur ancienne Nobleſſe, que des reliques des Grecs, lors que Hercule & ſes compagnons, comme Cheualiers errans, voulurẽt voyager tout ce mõde. Ainſi rapportoit à luy le Gaulois quelques Roys de la Gaule, diſant que Hercule pourſuiuãt Gerion aux Eſpagnes, & paſſant par ce pays, eut cognoiſſance de la fille d'vn Roy Gaulois, en laquelle il engendra vne grande ſuite de Roys, qui depuis gouuernerent cette grande Monarchie. Semblablement les Germains luy faiſoient annuels ſacrifices, comme ayant par ſa veuë embelly la plus grand part de leur pays. Et les Indiens auſſi faiſoient grande ſolemnité de la commemoration de luy. Er meſmes au voyage d'Alexandre le Grand, diſoient qu'apres la venuë d'Hercule & Bacchus, Alexandre eſtoit le tiers fils de Iupiter qui auoit pris terre en leur pays. Au demeurant quant aux Troyens c'eſt vrayement grand merueille que chaſque nation d'vn commun conſentement s'eſtime fort honoree de tirer ſon ancien eſtoc de la deſtruction de Troye. En cette maniere appellent les Romains pour leur premier Autheur, vn Æneé : les François, vn Francion : les Turcs, Turcus: C ceux de la grand Bretagne, Brutus : & les premiers habitateurs de la mer Adriatique ſe renommoient d'vn Anthenor. Comme ſi de là fuſt ſortie vne pepiniere de Cheualiers, qui euſt donné commencement à toutes autres contrees, & que par grande prouidence diuine euſt eſté cauſee la ruine d'vn pays, pour eſtre l'illuſtration de cent autres. Quant à moy, ie n'oſe ny bonnement contreuenir à cette opinion, ny ſemblablement y conſentir librement : toutes-fois il me ſemble que de diſputer de la vieille origine des nations, c'eſt choſe fort chatoüilleuſe : par ce qu'elles ont eſté de leur premier aduenement ſi petites, que les vieux Autheurs n'eſtoient ſoucieux d'employer le temps à la deduction d'icelles : tellement que petit à petit la memoire s'en eſt du tout eſuanoüye, ou conuertie en belles fables & friuoles. Laquelle faute nous voyons ſemblablement aduenir à ceux qui ſe peinent en vain, de nous repreſenter par quelque ſuperſtition & rapport des noms, les fondateurs de chaque ville. Non que ie D vueille ſouſtenir, que par fois ils ne ſe puiſſent bien dire : mais c'eſt lors qu'vn Prince ou grand Seigneur s'eſt de propos deliberé delecté à les diuiſer ou baſtir par vne magnificence ſinguliere : ainſi qu'vne Conſtantinople par Conſtantin : & vne Alexandrie en Egypte par Alexandre le Grand. Mais auſſi combien y a-il de villes, leſquelles par progrez de temps, ſoit pour la temperie de l'air, ſoit pour la commodité des nauigations & trafiques, ou que les Princes s'y delectaſſent, ſont arriuees en tel degré de grandeur, qu'elles en ont ſupplanté pluſieurs autres ? Deſquelles toutes-fois qui ſe voudroit informer, qui auroit ietté la premiere pierre, ſe trouueroit auſſi empeſché comme nous nos Annaliſtes, qui n'ont recours qu'aux Troyens. Et tout ainſi que des villes, auſſi ie veux dire des nations, les aucunes eſtre fortuites, pour le moins telles que les premiers habitateurs en ſont totalement incogneus, comme le ſuccez des choſes l'a voulu, les autres auoir pris leurs noms par raiſon, & telle que la trop eſloignee antiquité nous en a faict perdre la cognoiſſance. Ny plus ny moins que nous voyons la Gaule, qui

anciennement auoit eſté dicte pat les Romains Ciſalpine, auoir eſté depuis appellee Lombardie, pour la grande flotte des Lombards, qui par l'aduertiſſement de Natſes debordetent en cette coſte: noſtre Gaule, auoir eſté nommee France, pour la multitude des François qui y vindrent de la Germanie: & les Sequanois tout de la meſme occaſion, Bourguignons. Qui ſont vſurpations de Royaumes de l'vn à l'autte, dont la memoire a penetré iuſques à nous: mais de paſſer outre, & venir à ceſte vieile antiquité, qui eſt deſia toute effacee, comme de parler de la primitiue otigine des Germains, François, Lombards, Anglois, ou autres tels peuples de la Germanie, deſquels meſmement le nom ne fut de gueres cogneu, que ſur le definement de l'Empire: ie croy qu'il eſt autant aiſé, comme de trouuer autheur certain & approuué, qui nous en baille bon & aſſeuré teſmoignage. Et croy à la verité que ce que nous nous renommons de l'ancien eſtoc des Troyens, ſoit venu pour autant que nous voulons faire des nations comme des familles, eſquelles l'on fonde le principal degré de nobleſſe ſur l'ancienneté des maiſons. Auſſi les Hiſtoriographes, voulans donner faueur aux pays, deſquels ils entreprenoient le narré, ſe propoſerent extraire leur origine d'vne des plus anciennes Hiſtoires, dont les fables Grecques font mention. En quoy toutes-fois ils ont tres-mal iugé: d'autant que ce n'eſt pas grand honneur d'attribuer ſon premier eſtre à vn vaincu Troyen, & euſt eſté de meilleure grace le prendre d'vn victorieux Gregeois, qui par vn naufrage au retour de ſa conqueſte euſt eſté tranſporté en vne autre region, comme nous voyons que ſur ce théme Homere prit occaſion de nous baſtir vn grand poëme. Mais ie demanderois volontiers ſi Troye ne fut iamais ſaccagee, ainſi que voulut ſouſtenir l'ancien Dion de Pruſe en ſon liure intitulé de Troye non deſtruite ny priſe, vers quel ſainct adreſſerons nous de ce coſté là nos vœux?

A

B

Des Rois & Ducs que l'on tient auoir regné ſur les François auparauant l'aduenement de Pharamond à la Couronne.

C

Chapitre XV.

IE treuue en cette deduction nos Autheurs n'eſtre conuenables: pour autant que les aucuns ſont d'aduis que l'ancienne, & premiere police des François fut ſous vn gouuernement de Ducs, & non de Roys, iuſques au temps de Pharamond: & les autres tiennent, qui eſt l'opinion plus receuë, que depuis la deffaite des Troyens, les François furent touſiours gouuernez par vn Monarque, fors enuiron quarante ans aupatauant le regne de Pharamond. Pendant lequel temps ils font Eclypſe de Roys: diſans qu'en leur lieu furent eſtablis certains Ducs pour le maniement des affaires. Opinions toutes deux chatoüilleuſes, qui les voudra conſiderer de plus pres. Cat au regard de cette longue ſuitte de Roys que nous tirons file à file depuis le premier Roy Troyen, il eſt certain, au moins me ſemble-il qu'ainſi on le trouuera, que tout ainſi que les François eſtoient diuiſez en pluſieurs peuples, comme Anthuariens, Saliens & autres, auſſi eſtoient-ils couſtumiers d'auoir en meſme temps pluſieurs Roys. Et à cette occaſion Eutrope au dixieſme de ſon Hiſtoire raconte, que Conſtantin, qui fut depuis ſurnommé le Grand, apres pluſieurs rencontres heureuſes contre les François, feit deuoter deux de leurs Roys en vn ſpectacle publique par beſtes brutes: leſquels ſe nommoient, comme dit Nazare, Aſaric & Comes. Et Marcellin qui ne parloit de cecy par ouy dire, ains comme celuy qui aſſiſta en la plus grande partie des expeditions que Iulian eut vers le Rhin, recite que cet Empereur ayant reduit ſous ſa puiſſance la ville de Cologne, qui auoit eſté diſtraicte de ſa ſubiection par quelques germains, feit paix auec les Roys de France. Semblablement Claudian en vn ſien Panegyric

D

A fait mention de deux Roys de France, qui furent pris en vne mesme bataille par Stilicon, dont l'vn fut confiné en perpetuel exil vers la Toscane, & l'autre restably en toutes ses prerogatiues & Estats: pour autant qu'il iura à Stilicon, de luy mettre és mains tous les pays & appartenances de l'autre. Aussi voyoos nous quelquesfois vne partie des François auoir fauorisé le party Romain, & les autres l'auoit en mesme saison guerroyé. Qui nous peuuent estre aduertissemens assez vray-semblables pour nous induire à croire, que les François n'estoient point gouuernez par Ducs, ains par Roys: & par mesme moyen, qu'ils n'estoient point sous le gouuernement d'vn seul Roy, ains de plusieurs, selon la pluralité des contrees qu'ils possedoient. Et ce en quoy nos Historiographes se sont d'auantage oublié, c'est que pour ne s'estre arrestez aux autheurs qui parlerent des choses aduenuës de leur temps, ains s'estre seulement amusez en quelques imaginations de Moines, ils ont esté trouuer ie ne sçay quels Roys supposez, & neantmoins obmis ceux qui auoient esté recitez par gens fideles. Car en quel lieu (ie vous prie) trouuerez vous en Triteme & ses semblables estre faite mention de Mellobaudes, lequel toutesfois Marcellin veit de son temps estre vn des Roys de Fran-
B ce? D'auantage où lirez vous vn Asaric & Comes, lesquels Roys ce neantmoins Nazare, au Panegyric qu'il prononça deuant Constantin, dit auoir esté par son commandement exposez aux bestes? Certainement il falloit pour donner fueille à leur dite, qu'ils inseraſſent dans le Calendrier de leurs Roys, tout d'vne mesme main ceux-cy, lesquels il est certain auoir regné, puis que & Marcellin & Nazare ne parloient de ces Rois à credit, ains comme de ceux qu'ils veirent regner de leut temps. Au demeurant quant aux Ducs qu'on nous a mis parmy nos Roys en entre-ligne, il n'est pas hors de propos de penser que ce qui donna vogue à ceste opinion, fut par ce qu'vn peu auparauant le general desbord des François, aucuns de nos Chroniqueurs faisans mal leut profit du Latin, ont trouué quelques entrepises, qui furent exploictees par les François, sous la conduite de quelques notables Capitaines. Et pour autant que cette diction de Capitaine en langue Latine se represente par le mot de Duc, ils ont ignoramment estimé qu'ils estoient gouuernez par Ducs: non toutesfois s'auisans qu'il n'est pas estrange que les Roys, sans y estre en propre personne, enuoyassent en leur lieu Capitaines generaux pour faire la guerre. Et aussi que ce mot de Duc, pris de telle fa-
C çon qu'ils le prennent, n'estoit encores en vsage, ains fut inuention de Romains vers le temps de l'expulsion des Gots de l'Italie, & quelque peu apres la venuë des François és Gaules. Mais de ceste question, comme semblablement des Troyens, estant plus curieuse que profitable, il me suffira pour ceste heure y auoir donné quelque attainte.

Fin du premier Liure des Recherches.

LES RECHERCHES DE LA FRANCE.

LIVRE SECOND.

Lequel des deux, de la Fortune, ou du Conſeil, a plus ouuré à la manutention de ce Royaume de France.

CHAPITRE I.

TOVTES les fois que ie conſidere en moy les trauerſes qu'a receu noſtre Royaume, ie ne puis qu'auec grande admitation ie ne m'eſtonne, & ne mette entre les choſes qui ſe ſont paſſees plus miraculeuſement en ce monde, comme il a eſté poſſible que ſain & entier il ſe ſoit perpetué iuſques à nous. D'autant que s'il vous plaiſt repaſſer la plus part des Royaumes qui ſe feirent grands par les ruines de l'Empire, vous les trouuerez auoir eſté fort tranſitoires, & par maniere de dire, en moins de rien s'eſtre eſuanoüis en fumee. Car les Bourguignons qui commencerent à s'accroiſtre en grandeur ſur le temps de Gratian Empereur, ſe trouuerent abaſtardis enuiron l'Empire d'Anaſtaſie: qui ſont peut-eſtre cent ans. Et les Vandales, appellez par nos anciens Vvandels, qui ſous Valentinian le tiers, par la ſemonce de Boniface, auoient auecques leur Roy Gentzerich occupé le pays d'Afrique, en furent totalement expulſez par le grand Beliſſaire du temps de Iuſtinian, c'eſt à dire Soixante ans apres leur entree. Semblablement les Oſtrogots, qui auecques leur Roy Theodoric, du conſentement de l'Empereur Zenon, s'eſtoient faits maiſtres de l'Italie, & d'vne partie de la Prouence, furent de fonds en comble raſez par la derniere rencontre que Narſes eut contr'eux du temps de l'Empereur Iuſtin: qui eſt enuiron ſoixante ou quatre-vingts ans pour le plus apres leur premiere venuë. Et les Lombards, qui ſous le meſme Empereur à l'inſtigation de Narſes, s'emparerent de la Gaule Ciſalpine, prenans leur fin ſous noſtre preux Charlemagne, ne durerent que deux cens dix ans. Nous ſeuls, qui auions comme les autres, trouué noſtre grandeur dedans les deſpoüilles de Rome, ſommes demeurez redoutez & floriſſans iuſques à huy, ſans auoir enduré la poſſeſſion d'autres Roys que de ceux qui ont fait eſtat de la Gaule, comme de leur vray ſeiour. Certes qui conſiderera nos affaires, à peine qu'il puiſſe bonnement balancer, auquel des deux nous ſommes plus redeuables de cette proſperité & bon heur, ou à la

A fortune & hazard, ou à vne bonne conduite. Car qui eſt celuy, ie vous prie, qui ne tronue grandement eſmerueillable, quand apres la mort de Clouis le Royaume ne commençant encore qu'à naiſtre, il ſe tronua par deux fois demembré en quatre parties, auecques vne infinité de guerres ciuiles, & neantmoins que la fortune nous fut de tant fauorable, qu'apres tant de diuiſions, il ſe reconſolida en fin de compte par la mort des autres Roys en vn ſeul? Au ſurplus, lors que nos Roys commencerent par leur neantiſe a s'abaſtardir, ne fut-ce point choſe eſtrange & non accouſtumeé d'eſchoir, qu'à cette belle occaſion aucuns eſtrangers s'ingeraſſent d'enjamber deſſus nos marches, comme l'on auoit veu auparauant aduenir à ce grand Empire Romain? Et s'il nous faut paſſer plus bas, quel plus grand miracle de fortune ſçauroit-on dire, que quand le Royaume fut diuiſé en tant de Ducs & Comtes, qui depuis Charles le Simple, iuſques bien auant ſous ſa lignee de Hugues Capet, faiſoient contre-teſte à nos Roys, toutesfois à la fin finale fut le tout reüny a la Couronne, & en la perſonne du Roy? Ie n'adiouſte à tout cecy que le Royaume eſtant au deſſous de toutes affaires, le temps a touſiours enfanté quelques braues Princes & Sei-

B gneurs, quaſi pour releuer à poinct nommé la grandeur de cette noſtre Monarchie. Teſmoins en ſont les Martels & Pepins, pendant l'aſſoupiſſement de la generation de Clouis, teſmoing en eſt vn Conquerant, par la vaillantiſe duquel nos Roys ſont demeurez en partie tels que nous les voyons auiourd'huy: combien qu'au precedent pour la multitude des Ducs & Comtes, i's ne ſeruiſſent quaſi que de monſtre. Et depuis les Anglois deſertans la France par pluſieurs ans, ſe trouua finalement ce gentil Roy Charles ſeptieſme, qui par la proüeſſe & prudence de ſes bons Capitaines, les en extermina de tout poinct. Qui ſont toutes œuures de la Fortune: car ſi les choſes euſſent pris plus longue traicte, ſans nous donner à chaſque occaſion Princes ainſi magnanimes, à la verité il n'y alloit que de la ruine de France. Quand ie nomme icy la Fortune, afin que ie n'appreſte à aucuns occaſion de ſe ſcandaliſer, i'entens les myſteres de Dieu, qui ne ſe peuuent deſcouurir par noſtre prudence humaine.

Et toutes-fois qui auecques la Fortune voudra conſiderer la police, &

C bonne conduite de nos Roys, ie m'aſſeure qu'il la trouuera n'auoir cedé à la Romaine. En quoy me ſemble que pour deduire les choſes de leur fondement, il faut que ſelon les mutations des lignees nous conſiderions diuerſement les confirmations du Royaume. Premierement, s'il vous plaiſt diſcourir en quel eſtat furent nos affaires ſous Clouis, trouuerez vous plus grand Roy, ſoit que nous tournions noſtre eſprit aux armes, ſoit que nous nous arreſtions à la paix & maniement d'vne commune police? Lequel ayant forcé par ſa vaillance les Gaules, & renduës ſous luy paiſibles, n'eut choſe en plus grande recommandation pour perpetuer ſa Monarchie, & gaigner le cœur de ſes ſubiects, que de s'accommoder à la commune Iuſtice, & enſemble Religion du pays. Parquoy vſans les Gaulois par ancienne obſeruance de la police, qui long-temps auparauant leur auoit eſté preſcripte par les Romains: & ſemblablement eſtans de commune profeſſion Chreſtiens:

D Clouis, comme Prince ſage & aduiſé, n'eſchangea rien des Comtes, qui eſtoit inuention Romaine, & entant que touche la Religion Chreſtienne, il en prit auſſi le vray & Sainct caractere. Laquelle choſe, combien que ie penſe qu'elle luy vint en partie par zele & deuotion, fut (comme ie croy) l'vn des principaux moyens par lequel il attira le commun peuple de Gaule à luy porter affection. Auſſi ont remarqué Procope & Agathie qui attouchoient preſque ſon temps, & la iuſtice, & la Religion, en nos Roys par deſſus tous autres Princes qui auoient occupé les Prouinces des appartenances de l'Empire. Et à dire le vray, il captiua tellement le cœur des Gaulois, que long temps apres, combien que ſes ſucceſſeurs ne s'entretinſſent enuers le peuple que par image, ſans auoir l'œil ſur leurs affaires, toutes-fois la choſe en quoy ſe trouua le plus empeſché Pepin, voulant faire tomber la Couronne en ſa famille, fut à deſraciner ceſte ancienne opinion que le peuple auoit conceuë de la lignee de Clouis. Au moyen dequoy il s'aduiſa par vne gentille

inuention d'y employer la saincte authorité du Pape. De maniere, qu'estant le Royaume reduict sous la puissance des Martels, outre les armes ausquelles ils furent fort flotissans (car ils confirmerent sous nostre vasselage l'Allemagne, gaignerent toute l'Italie, & esbranlerent par plusieurs fois les Espagnes) fut par eux introduite vne notable police sous Pepin & Charlemagne, lesquels en leurs plus vrgents affaires, commencerent de faire assemblees sans feintise de leurs Barons. Ie dis assemblees sans feintise: d'autant qu'assez long-temps auparauant les Maires, pour tromper le peuple en auoient introduict l'vsage: faisant Pepin & son fils communication des affaires publiques à leurs premiers & grands Seigneurs. Comme si auec la Monarchie, ils eussent voulu entremesler l'ordre d'vne Aristocratie & gouuernement de plusieurs personnages d'honneur. Ce qui a esté l'vn des premiers commencemens des Parlemens que nous auons en ceste France, comme ie pense deduire au Chapitre ensuiuant. Vray que tout ainsi qu'en la personne de Charlemagne, nostre Royaume se trouua grand en extremité, aussi fut cette grandeur bornee en luy, & ses deux deuanciers Pepin & Martel, se trouuant ce grand feu amorty en leurs successeurs. Tellement qu'en Hugues Capet, troisiesme changement de lignee, qui ne fut si grand guerroyeur, se trouuerent les grandes polices: Car là où auparauant nos conquestes estoient furieuses, les estendans sur vne Allemagne, Italie, & Espagne, de là en auant nos Roys se contentans de leurs frontieres, commencerent au lieu de leurs armes, à se fortifier par loix pour entretenir leur grandeur. De là fut mise en auant l'opinion des douze Pairs de France, & de la l'entretenement des Parlemens en leur authorité & grandeur, à la decision des affaires de la Iustice, sous le iugement desquels mesmes se soubmet la Majesté de nostre Prince: Puis le renouuellement de la loy Salique, introduction d'appennages aux fils des Roys, interdiction des dons, & alienations du domaine de la Couronne sans cognoissance publique: appellations comme d'abus pour brider sans aucun scandale la puissance des Prelats, entreprenans dessus l'authorité Royale: Regalles en Eueschez & Archeueschez, & mille autres telles considerations, lesquelles bien pesees, certainement il se trouuera que toutes les maximes qui sont requises à maintenir en sa grandeur vne Monarchie de marque, se trouuent obseruees en la nostre. De toutes lesquelles choses, ou partie d'icelles, nous parlerons à leur rang, tant en ce deuxiesme Liure qu'aux autres, selon que les occasions nous admonesteront de faire. Qui monstre qu'en nostre Republique, le Conseil ayant esté conioinct d'vne mesme balance auec la fortune, nos Roys sont arriuez à cette grandeur, que nous les voyons auiourd'huy: En laquelle Dieu les vueille continuer, sans foule & oppression de leurs subiects.

A B C

Du Parlement Ambulatoire, & premiere introduction d'iceluy.

D

Chapitre II.

TOvs ceux qui ont voulu fonder la liberté d'vne Republique bien ordonnee, ont estimé que c'estoit lors que l'opinion du souuerain Magistrat estoit attrempee par les remonstrances de plusieurs personnes d'honneur, estans constituees en estat pour cet effect: & quand en contr'eschange, ces plusieurs estoient entrollez par la presence, commandement & Majesté de leur Prince. Et vrayment qui voudra sainement discourir sur le fait de nostre Monarchie, il semble que cet ordre ait esté quelques-fois tres-estroictement obserué entre nous par le moyen du Parlement. Qui est la cause pour laquelle quelques estrangers discourans dessus nostre Republique, ont estimé que cette commune police, qui estoit comme metoyenne entre le Roy & le peuple, dependoit toute la grandeur de la France.

A Les premiers qui mirent cette noble inuention sur les rangs, le firent pour captiuer par ce moyen le cœur & deuotion des suiets : car nos anciens Maires du Palais, voulans vnir en leurs personnes toute l'authorité du Royaume, & vsans de nos Roys par forme de masque : pour ne se mettre en haine des grands Seigneurs & Potentats, introduisirent premierement vne forme de Parlement annuel, qui se tenoit au mois de May, auquel presidoient nos Roys, assistez de la plus grand part de leurs Barons, & donnoient responce tant aux plaintes de leurs subiets, qu'aux Ambassades qui venoient des pays estrangers : le tout selon les instructions & memoires que sous main ils receuoient de leurs Maires. Cette coustume depuis fut assez soigneusement obseruee par le Roy Pepin, lequel cognoissant qu'à tort il s'estoit emparé du Royaume, pour obuier à toute sedition intestine, & monstrer que de la seule grandeur ne dependoient toutes les affaires de France, assembloit selon les vrgentes difficultez qui se presentoient, le corps general de ses Princes & grands Seigneurs, pour passer par leur determination & conseil : ostant par ce moyen toute mauuaise & sinistre opinion que l'on eust peu auoir imprimee de luy, pour l'iniuste inuasion qu'il auoit fait de la
B Couronne.

Chose que Charlemagne son fils, qui n'aspiroit pas à petites choses, practiqua plus souuent que luy : specialement lors qu'il s'offroit quelque entreprise de guerre, ou qu'il deliberoit ordonner quelque chose à l'auantage de sa famille, ou du Royaume vniuersel. Et estoit l'vsance de nos anciens Roys telle, qu'és lieux où la necessité les semonnoit, se vuidoient ordinairement les affaires par assemblees generales des Barons. Telles assemblees s'appelloient *Parlemens*, comme nous appellons maintenant celles où se fait vn traicté de paix *Pourparler de paix*. Duquel mot de Parlement celebré de la façon que ie dy, vous verrez frequente mention dans la vieille histoire de sainct Denis és vies de Pepin, Charlemagne, & Louys le Debonnaire.

Or se rendirent tels Parlemens beaucoup plus recommandez qu'auparauant sous le regne du Debonnaire : Car tout ainsi que ce Roy estoit plus enclin au soulagement de son peuple, qu'à faire grands exploits & chefs d'armes, aussi
C voulut-il principalement maintenir sa grandeur par telles solemnelles assemblees. Et à tant commencerent à se practiquer, deux fois l'an d'ordinaire. Non toutesfois à iours certains & prefix, comme depuis sous Philippes le Bel, mais selon ce qu'il se trouuoit bon au depart de telles congregations, on aduisoit de la ville & du temps qu'on les renouuelleroit. En ce lieu donc se decidoient toutes affaires qui importoient de quelque consequence au Royaume : Estoient receuës par le Roy les Fois & Hommages des Princes estrangers : Et en cette façon lisons nous en Theodulphe & Adon de Vienne qu'en vn Parlement tenu à Compiegne, Thassile Duc de Bauieres auecques plusieurs grands Seigneurs de sa Prouince, vint promettre le serment de fidelité à Pepin & ses enfans. Et dit Aimoinus Religieux de sainct Germain des Prez (iadis appellé Annonius par alteration de lettres) que ce mesme Roy ayant reduit les Saxons sous son obeyssance, leur feit promettre de luy amener tous les ans à chaque Parlement general trois cens roussins de tribut. Estoient semblablement emologuees les volontez du Roy, c'est à sçauoir
D celles qui concernoient le fait general de la France. Ainsi pour nourrir paix & concorde entre ses enfans, Charlemagne leur donna assignation de partage en vn Parlement, faisant iurer à tous grands Seigneurs & Barons de l'auoir pour agreable : En ce lieu de mesme façon se terminoient les differends des plus grands Princes, & principalement de ceux qui estoient accusez de trahisons, & rebellions & crimes de leze Maiesté, & comme il en prit à Tassile du temps de Charlemagne au Parlement qui fut tenu ioignant la ville de Majence, lequel par l'aduis de tous les Barons pour ses frequentes & repliquees rebellions, fut condamné à mort. Qui luy fut neantmoins eschangee par la douceur de l'Empereur en vn confinement de Religion & Monastere, duquel iugement fait honorable mention Paul Æmile. Et du temps du Debonnaire, fut accusé en vn autre Parlement, Theadagre Prince & Duc des Abodrites, & Tougon l'vn des principaux des Sorabes : comme susciians l'vn & l'autre plusieurs factions & noualitez encontre la Maiesté du Roy. A cause dequoy ledit Aimoïnus, qui si

ainſi le voulez, Annonius, qu'il leur fut donné aſſignation à vn autre prochain Parlement : auquel depuis ils ſe purgerent. Voire pour autant que le Debonnaire, outre ſon pere & ſon ayeul, adiouſta en telles aſſemblees les Eueſques & Abbez, ſe determinoient en icelles pluſieurs differents entre les Prelats. A cette cauſe lit-on qu'vne controuerſe meuë entre les Eueſques de Lyon & Vienne pour raiſon de leurs Eueſchez, tomba ſous la deciſion du Roy & de ſon aſſiſtance. A

Certainement telles congregations (que nos Hiſtoriographes Latins appellerent *Placita*, & nos plus vieilles Hiſtoires Françoiſes, comme i'ay dit, *Parlemens*) eſtoient arriuees en tel degré d'adminiſtration, que non ſeulement elles ſembloient eſtre comme vne reſſource en laquelle reſpondoient les grands negoces de France, mais auſſi les differens meſmes qui tomboient entre les eſtrangers eſtoient ſoubmis à leur arbitrage. C'eſt pourquoy raconte le meſme Aimoinus (lequel i'employe icy plus ſouuent, pour autant qu'il fut du temps de Louys le Debonnaire) qu'en vn Parlement que ce Roy tint en la ville de Francfort, auquel lieu ſe trouuerent de toutes parts, François, Allemans, Saxons & Bourguignons, ſe preſenterent deux freres d'vne meſme nation, nommee Vvitzes, laquelle par vœu & profeſſion ancienne exerçoit inimitiez mortelles contre noſtre France, leſquels freres ſur le debat qu'ils auoient de leur Royaume, s'en rapportoient à l'aduis de l'Empereur & de ſon Parlement, par ce que Milegaſt, l'vn des deux contendans, comme aiſné auoit eſté appellé au Royaume apres le decez de ſon pere, dont l'on l'auoit depuis deietté, pour ſes extorſions extraordinaires, & en ſon lieu inueſti du Royaume Celeadagre ſon puiſné: En laquelle aſſemblee fut par commun aduis & deliberation ſententié en la faueur du puiſné. Qui nous apprend & rend certains en quelle reputation eſtoient tels Parlemens enuers les nations eſtranges. Cette police, qui auoit eſté entre nous ſi religieuſement obſeruee ſous le Debonnaire, fut intermiſe par l'outrecuidance & orgueil de Charles le Chauue ſon fils, & depuis ramenee en valeur par Louys le Begue. Au moyen dequoy nos Hiſtoriographes racontent qu'il gaigna grandement le cœur des ſubiects à demy alienez, pour auoir eſté telles aſſemblees miſes ſous pied, & à nonchaloir du viuant de ſon deuancier. B C

Voylà, ſelon mon aduis, la primitiue origine & inſtitution des Parlemens, leſquels tout ainſi qu'en vn coup ils ne furent iettez en moule, auſſi ſelon la diuerſité des ſaiſons trouuons nous qu'ils prindrent diuers plis ſous Hugues Capet & ſes ſucceſſeurs: Sous leſquels ils ſe continuerent encores plus frequentement que deuant. Car combien que ce grand Prince euſt occupé le tiltre de Roy, ſi n'en auoit-il preſque que le nom : Parce que tout de la meſme façon que luy en ſon endroict, auſſi chaſque gouuerneur de Prouince ſe maintenoit eſtre vray titulaire du lieu qui eſtoit demeuré ſous ſa charge. Et n'y auoit preſque ville de laquelle quelque gentil-homme de marque ne ſe fuſt enſeigneurié. Choſe que ce Roy nouuellement inſtalé, fut contrainct de paſſer par coniuences, n'ayant pas dequoy reſpondre, comme autresfois auoit eu vn Pepin encontre Eude Duc d'Aquitaine, qui voulut faire à l'aduenement de luy le ſemblable. Parquoy Capet plus fin que vaillant, & qui par aſtuce ſeulement eſtoit arriué à la Couronne, fit au moins mal qu'il peut vne paix auecques tous ſes grands Duc & Comtes, qui commencerent deſlors à le recognoiſtre ſeulement pour ſouuerain, ne s'eſtimans au demeurant gueres moins en grandeur que luy. Et certes quelques-vns, non ſans grande apparence de raiſon, ſont d'aduis que la premiere inſtitution des Pairs commença adonc entre nous. D

Eſtans doncques ces grands Seigneurs ainſi lors vnis, ſe compoſa vn corps general de tous les Princes & Gouuerneurs, par l'aduis deſquels ſe vuideroient non ſeulement les differends qui ſe preſenteroient entre le Roy & eux, mais entre le Roy & ſes ſuiects. Qui fut vne inſtitution notable pour contenir cette France en vnion, laquelle eſtoit ce neantmoins diuiſee en pluſieurs Ducs & Comtes, qui amoindriſſoient l'authorité du Roy de tant plus, que horſmis le baiſe-main, que par prerogatiue ils luy deuoient, ils ne dependoient au ſur-

A plus que de leur authorité & grandeur. Tellement que maintesfois ils guerroyoient particulierement le Roy meſme, & le reduiſoient en grandes angustíes. Toutesfois apres pluſieurs guerroyemens, chacun ſe ſoubmettoit à ce commun Parlement. Laquelle vſance (preſque de la meſme façon) auoit eſté obſeruee par les anciens Gaulois, leſquels combien qu'ils fuſſent partialiſez en ligues, ſi auoient-ils tous enſemble vn general reſſort de la Iuſtice, qui ſe manioit au pays Chartrain par leurs Preſtres, qu'ils nommoient Druydes.

Il ſeroit mal-aiſé d'eſtimer quel profit apporta depuis cette inuention à nos Roys. D'autant que par ce moyen, comme d'vn Concile general, ſe gardoit eſgalement droict & au Roy, & aux Ducs, & Comtes. Et neantmoins eſtant ce conſeil à la ſuitte du Roy, comme celuy qu'entre les autres vn chacun recognoiſſoit pour ſouuerain; l'on trouua à la longue moyen de t'entrer en pluſieurs terres par Arreſts qui emanerent du Parlement, au deſaduantage de pluſieurs Seigneurs, deſquels les Seigneuries, voire les Duchez & Comtez par deſobeiſſance & forfaicture eſtoient declarez acquis & confiſquez au Roy. En quoy ſe rendoient les Princes executeurs de tels Arreſts. Car combien que le Roy n'euſt quel-
B quesfois force à ſuffiſance pour faire ſortir plein effect aux choſes arreſtees, ſi eſtoit-il ſecouru par les autres Ducs & Potentats, qui eſtoient facilement induits à luy donner confort & ayde, comme dependant ſon droict de la Iuſtice & raiſon. A maniere que petit à petit nos Roys temporiſans & faiſans, comme l'on dit, d'vne main l'autre, ſans que ces grands Ducs & Comtes y prinſſent garde, remirent à leur domaine toutes leurs terres & pays, demeurans Monarques & vniques Princes de la France. Car les Ducs que nous appellons auiourd'huy, ne ſont qu'vne image des anciens ſans grand effect.

Voire qu'au moyen de cette ſouueraineté, le Roy s'eſtant petit à petit rendu le plus fort dans ſon Royaume, adonc commença de ſe renforcer la commune police à l'aduantage de ſa Couronne. A cauſe dequoy les appellations des Baillifs & Seneſchaux reſſortiſſoient premierement au Conſeil, Grands iours ou Eſchiquiers des Ducs ou Comtes, & de là en la Cour de Parlement: pour laquelle cauſe eſtant cette Cour arreſtee dedans Paris, eurent les Ducs & Comtes con-
C tinuellement leurs Procureurs generaux pour deffendre leurs iugemens. Ainſi trouuons-nous aux plus anciens regiſtres de la Cour certaine ordonnance, portant qu'és pays que le Roy d'Angleterre tenoit dans les limites de la France, ſeroient receus les appellans tant en cauſe ciuile que criminelle, au Lieutenant du Roy d'Angleterre, ou au Iuge, qui en cognoiſtroit en ſon lieu, & la ſeconde appellation ſeroit touſiours à la Cour du Roy de France. Toutesfois ſi ce Lieutenant en cognoiſſoit en premiere inſtance, on en appelleroit à la Cour du Roy. De laquelle choſe i'ay trouué autresfois vn exemple fort notable & digne d'eſtre icy inſeré. Le Vicomte de Bearn ayant deux filles, l'vne qui eut nom Matilde, & l'autre Marguerite, celle-là fut donnee en mariage au Comte de Foix, & depuis inſtituee heritiere vniuerſelle par ſon pere, & cette-cy mariee au Comte d'Armaignac. Le pere eſtant decedé, le Comte d'Armaignac debat cette inſtitution, s'aydant d'vne couſtume du pays, par laquelle il pretendoit que quand la ſucceſſion tomboit en quenoüille elle ſe partageoit par eſgales portions. Surquoy les douze Barons tindrent Cour maieur, & appellerent auec eux les Prelats & autres gens notables du pays. Finalement parties ouyes fut par eux le Vicomté de
D Bearn adiugé au Comte de Foix à cauſe de ſa femme. Duquel iugement le Comte d'Armaignac appella à Bordeaux pardeuant le Conſeil, & les commis au gouuernement de Guyenne de la part du Roy d'Angleterre Duc de Guyenne: où par ſentence il fut dit que ce iugement eſtoit bon & valable, & que mal ſans grief Armaignac auoit appellé. De laquelle ſentence il appella de rechef au Parlement de Paris, où il releua ſon appel, & en ſont les lettres d'appel en la Cour, qui y furent apportees dedans vn ſac l'an 1443. apres la priſe du Comte Iean d'Armaignac: auquel ſac il y a pluſieurs choſes concernantes les droits du Roy. Et ſur cette lettre apportee par maiſtre Guilláume Couſinot, lequel par commandement du Roy fut delegué pour inuentorier tous les tiltres & enſeignemens concernans ce Comté.

Toutesfois pour ne m'eſloigner de mon propos, & reprendre mon premier

fils: Tout ainſi qu'en ces Parlemens, le Roy tenoit le premier lieu, auſſi eſtoit-il aſſiſté de pluſieurs grands Princes & puiſſans Seigneurs, que depuis nous auons appellez Pairs ou Petes de France (à l'imitation des Patrices qui furent ſous les Empereurs) auec leſquels eſtoient pluſieurs Conſeillers & Aſſeſſeurs. Et pour autant qu'en ces Parlemens ne ſe traictoient ordinairement que cauſes de grand poids, pour celles qui ſe preſentoient communément en la Cour du Roy, l'on auoit de couſtume d'employer, non ſeulement quelques Seigneurs de ſa ſuitte, qui eſtoient du corps du Parlement, mais le Roy meſme ſouuentesfois donnoit audience aux parties. Et en cette façon recite le ſire de Ionuille que Sainct Louys, apres auoir ouy Meſſe, s'alloit ſouuent esbatre au bois de Vincenne, & ſe ſeoit au pied d'vn cheſne, faiſant aſſeoir aupres de luy quelques Seigneurs de ſon Parlement, preſtant audience libre à chacun ſans aucun trouble ou empeſchement: Puis demandoit à haute voix s'il y auoit aucun, qui euſt partie, & s'il ſe preſentoit aucun, l'eſcoutoit prononçant ſa ſentence ſur ce qui s'offroit deuant luy. Qui eſt à bien dire vn acte digne de Roy, & ſymboliſant grandement auec celuy de l'Empereur Auguſte, ou de l'Empereur Adrian, leſquels non ſeulement rendoient droit aux parties ſeans en leur tribunal, mais auſſi le plus du temps pendant leur repas, quelquesfois dedans leurs litieres, telles fois couchez en leurs lits. Tant ils auoient peur que iuſtice ne fuſt adminiſtree à leurs ſuiets. A B

Or eſtoient ces Parlements de telle & ſi grande recommandation, que Federic ſecond Empereur de ce nom, en l'an mil deux cens quarante quatre, ne douta de vouloir remettre à iceluy tous les differents qu'il auoit auec le Pape Innocent quatrieſme, auſquels n'y alloit que du nom & tiltre de l'Empire: Et eſt icy à noter que le Parlement pour lors ſe tenoit en certain lieu & deſigné: mais ſelon les occaſions maintenant en vne ville, puis en vne autre, & deſtinoient les bonnes feſtes pour le tenir, tantoſt vers les feſtes de Paſques, Pentecoſte, tantoſt vers celles de Noël, Touſſainct, Noſtre-Dame de my-Aouſt, ſelon les neceſſitez & occurrences. En memoire dequoy, le Parlement ayant eſté fait ſedentaire, l'on a eu touſiours de couſtume les ſurueilles de telles iournees, prononcer en robbe rouge quelques Arreſts de conſequence, pour tenir comme lieu de Loy. Depuis ſe trouuans les cauſes en plus grande affluence, Philippes le Bel y voulut donner police telle, que ie deduiray au chapitre ſuiuant.

C

Du Parlement eſtably dans Paris, & des autres de ce Royaume.

Chapitre III.

EN ces premiers Parlemens, dont i'ay diſcouru cy-deſſus, ſe traictoient du commencemẽt toutes matieres d'Eſtat, auecques les differens de conſequence. Les Baillifs & Seneſchaux vuidoiẽt és Aſſiſes en dernier reſſort, la plus grande partie des cauſes; toutesfois pour les abus qui s'y commettoient, les plaintes venans puis apres aux oreilles des Roys on accueillit petit à petit tant de cauſes au Parlement, que pour bien dire il deuint vn magazin de procez. Et de fait du mot Latin de *Placita*, dont ils vſoient pour Parlement, nous auons fait celuy de Plaids, & de ceſtuy, Exploicter & plaider. Ie trouue vn reglement fait l'an 1291. au Parlement de la Touſſainct, par lequel il fut ordonné que les cauſes des Seneſchaux de droict eſcrit ſeroient expediees les iours de Vendredy, Samedy & Dimanche, & enioinct aux Rapporteurs des Enqueſtes de les voir diligemment en leurs maiſons, & ne ſe trouuer au Parlement s'ils n'y eſtoient mandez. C'eſtoit afin qu'ils euſſent plus de loiſir de vacquer à l'expedition des procez qui leur eſtoient diſtribuez. Cela fut cauſe que le Roy Philippe le Bel, tant pour ſe deſcharger de l'importunité des pourſuiuans, que ſon pauure peuple de la deſpenſe, qu'il luy conuenoit faire à ſa ſuitte, declara en l'an D

A 1302. que son intention estoit d'establir deux Parlemens dans Paris, non pour les tenir sans discontinuation, ains seulement deux fois l'an, aux octaues de Pasques & de la Toussainct, à chaque seance deux mois : & quelque peu apres institua deux chambres : celle du Parlement, que nous appellons la grand Chambre, l'autre des Enquestes, en laquelle il fit deux sortes de Conseillers, dont les vns furent appellez Iugeurs, qui estoient seulement commis pour iuger, & les autres Rapporteurs pour rapporter les procez par escrit. De maniere que toutes les lettres de Chancellerie qui leur estoient adressees, portoient : Aux gens te- « nans à present nostre Parlement, lors que le Parlement siegeoit, & si hors la « seance, aux gens qui riendront nostre prochain Parlement. Et en fin par vn « formulaire commun, pour n'y retourner à deux fois, aux gens qui tiennent & « tiendront nostre Parlement. Formulaire qui dura iusques bien auant dedans le « regne de Charles sixiesme, sous lequel le Parlement commença de se tenir sans « aucune discontinuation. Ne nous restant auiourd'huy de cette ancienneté que l'i-
B mage : parce qu'aux octaues de Pasques & de la Toussainct on fait des ceremonies, tout ainsi que si c'estoient ouuertures de Parlemens qui eussent esté long-temps intermis. Et à chaque ouuerture, le Roy decernoit nouuelles lettres patentes en forme de commission auecques vne liste de ceux qu'il vouloit auoir seance : & n'estoit pas dit que celuy qui auoit esté appellé au precedent, y eust lieu au subsequent, sinon qu'il fust compris dans le roole qu'on y enuoyoit. Ny mesmes que tous les ans l'on tint les deux Parlemens, parce que quelquesfois on n'y tenoit qu'vne seance, mesmes aduenoit de fois à autres que l'on estoit vn an entier sans le tenir.

Or tout ainsi qu'au Parlement ambulatoire y auoit eu de tout temps six Pairs Ecclesiastiques & six Laiz, aussi fut ce Parlement resseant composé, par de gens Ecclesiastiques qu'ils appellerent Clercs, par des Seigneurs qui faisoient profession des armes. Coustume qui estoit encores obseruee en l'an 1380. comme nous apprenons d'vn tombeau qui est dans l'Eglise sainct Estienne des Grecs, en cette ville de Paris, sur lequel est vne statuë armee tout de son long, ayant à costé son espee,
C & au tour cet Epitaphe.

CY gist noble homme Messire Pierre de la Neu-ville Cheualier Sei- «
gneur de Mourry, & iadis Conseiller du Roy nostre Sire en son Parlement, «
qui trespassa l'an de grace mil trois cens octante, le Lundy neufiesme iour «
d'Auril.

Ie vous ay dit que Philippes le Bel par son Edir de l'an 1302. prometroit d'establir deux Parlemens dans Paris, & d'autant que l'Article contenoit encores d'autres promesses, ie le vous veux representer mot pour mot, *Præterea propter commodum subiectorum & expeditionem causſarum proponimus ordinare quod duo Parlamenta Pariſiũ, & duo Scataria Rhotomagenſia, & dies Trecenſes bis tenebuntur in anno, & quod Parlamentum apud Tholoſam tenebitur, ſi gentes prædictæ terræ conſentiant, quod non appelletur à præſentibus in Parlamento.* Qui est à dire, Item pour la commodité de nos « suiets & expedition des causes, nous deliberons de faire tenir deux Parlemens « dans Paris, deux Eschiquiers dans Roüen, & que les Grands iours de Troyes « se riendront aussi deux fois l'an, & l'on establira vn Parlement à Tholose, si « les gens du pays consentent qu'il ne soit appellé de ceux qui y siegetont. Ces
D Eschiquiers à Roüen, & Grands iours de Troyes estoient Assises generales que l'on auoit autresfois tenuës sous ces noms, en Normandie & Champagne, pendant que les Ducs de Normandie, & Comtes de Champagne s'en estoient fait accroire. Auſquelles ils auoient leurs Pairs pour iuger leurs causes, tout ainsi que nos Roys en leurs Parlements.

Ce que Philippe le Bel promit lors, fut quelques annees apres mis à execution, comme l'on trouue dans vn vieux Regiſtre des Chartres du Roy. Et parce que ie pense cestuy estre le premier, il me semble qu'il ne sera point hors de propos de le vous rapporter icy en son naturel, & tel que ie l'ay trouué.

C'est l'ordenance de Parlement. Il y ara ij. Parlemens, li vns desquiex commen- «
cera à l'octaues de Pasques, & li autres à l'octaues de la Toussainct, & ne durra cha- «
cun que deux mois. «

Il y ara aux Parlemens ij. Prelats. C'est à sçauoir, l'Archeuesque de Narbon- «

„ne, & l'Eueſque de Rennes, & ij. Laiz: c'eſt à ſçauoir le Comte de Dreux, & le A
„Comte de Bourgongne.

„ Il aura xiij. Clercs, & xiij. Laiz ſans eux, & ſeront li xiij. Cleres, Meſſire Guillau-
„me de Nogaret qui porte le grand ſeel, le Doyen de Tours, &c.

„ Li xiij. Laiz du Parlement ſeront li Conneſtable, Meſſire guillaume de Plaiſan-
„ee, &c.

„ Aux Enqueſtes ſeront l'Eueſque de Conſtance, l'Eueſque de Soiſſons, le Chantre
„ris, & autres iuſques à v.

„ Il eſt à entendre qu'ils deliureront toutes les Enqueſtes qui ne toucheront l'honneur
„du corps, ou heritages. Meſines prendront-ils bien leur conſeil & leur aduis enſem-
„ble, mais ançois qu'il les deliurent, ils en auront le conſeil de ceux qui tenrront le
„Parlement.

„ Aux Enqueſtes de la langue doc ſeront le Prieur ſainct Martin des Champs & iuſ-
„ques à v.

„ Aux Enqueſtes de la langue Françoiſe ſeront Maiſtre Raoul de Meilleur, & iuſ-
„ques à v.

„ Aux Eſchiquiers iront l'Eueſque de Narbonne, & iuſques à x. entre leſquiex B
„eſt le Comte de S. Pol.

„ Aux iours de Troyes qui ſeront à la quinzaine de la Sainct Iean, ſeront l'E-
„ueſque d'Orliens, l'Eueſque de Soiſſons, le Chantre d'Orliens, & iuſques
„à viij.

„ Or eſt noſtre entente que cil qui portera noſtre grand ſeel ordene de bailler ou en-
„uoyer aux Enqueſtes de la langue doc & de langue Françoiſe, des Notaires tant com
„il verra que il ſera à faire pour les beſongnes depeſchier.

Tout cela eſt bruſquement couché ſelon le langage du temps: mais par ce que nous ignorons ce que chacun deuſt ſçauoir, l'origine de ce Parlement, qui eſt la plus riche piece du Royaume, ſous l'authorité de nos Roys, & qu'il s'eſt entre nous inſinué vne hereſie d'en attribuer le premir plant au Roy Louys Hutin, i'ay voulu vous faire part de ce placart tout de ſon long: Car ie ne fais point de doute que parlant de Meſſire Guillaume de Nogaret qui auoit la garde du grand ſeel, ce Parlement n'ait eſté ouuert ſous Philippes le Bel. Nogaret eſt ce grand perſonnage, qui faiſant vn meſme attelier des armes & de la iuſtice, prit C
le Pape Boniface huictieſme pour ſe venger de l'iniure qu'il auoit fait au Roy ſon maiſtre. Ioinct que ſuiuant cette ordonnance ie trouue vn eſchiquier tenu à Roüen en l'an 1306. où aſſiſterent l'Eueſque de Narbonne, le Comte de S. Pol, & Anguerrant de Marigny & autres Seigneurs, iuſques au nombre de dix, ſuiuant ce qui eſtoit porté par l'ordonnance de ce Parlement. Qui me fait penſer qu'il fut tenu en l'an 1304. ou 1305. Mais tant y a que ie ne fais point de doute que ee ne ſoit ſous le regne de Philippes le Bel.

Apres ſon decez, nous trouuons vne ancienne eſcroüe faite à ſainct Germain en Laye ſous Louys Hutin, dans laquelle apres auoir inſeré les noms, premierement des Conſeillers du Conſeil eſtroict, puis de tous les autres Seigneurs, Officiers domeſtiques du Roy, finalement arriuant ſur le Parlement, il nomme pour Preſident de la grand' Chambre le Chancelier, & au deſſous de xij. Conſeillers Clercs, & xviij. Laiz. Pour les Iugeurs des Enqueſtes, les Eueſques de Mande & Soiſſons, Abbez de ſainct Germain des Prez, & de ſainct Denis, en outre ſept autres Conſeillers Cleres, puis ſix Laiz, & pour D
Rapporteurs neuf.

„ Philippes le Long y apporta depuis des reiglements qui n'y auoient encores eſté
„obſeruez. Au Parlement de l'an 1319. voicy quelle eſtoit la teneur.

„ Il eſt ordené par le Roy en ſon grand Conſeil ſur l'eſtat de ſon Parlement en la ma-
„niere qui s'enſuit.

„ Premierement, il n'aura nuls Prelats deputez en Parlement: car le Roy fait con-
„ſcience de eux empeſcher au gouuernement de leurs ſpiritualitez.

„ Item en Parlement aura vn Baron ou deux, & deſia le Roy y met le Comte de
„Boulongne.

„ Item outre le Chancelier & Abbé de ſainct Denis, y aura huict Clercs & dou-
„ze Laiz.

Es Requeſtes

A Es Requeſtes aura quatre perſonnes.

Item aux Enqueſtes aura deux chambres: C'eſt à ſçauoir, Vne pour deliurer toutes les Enqueſtes du temps paſſé iuſques à auiourd'huy: Et l'autre pour deliurer celles qui aviendront du iourd'huy en auant. Et en celles deux Chambres aura huict Clercs, & huict Laiz Iugeurs, & xxüij. Rapporteurs.

Et là ſont inſerez tous les Conſeillers par leurs noms & ſurnoms. Le Clerc ſous la qualité de Maiſtre, & le Lay ſous celle de Monſieur. Du premier article de cette ordonnance eſt venu, que ſoudain qu'vn Preſident ou Conſeiller eſt fait Archeueſque ou Eueſque, il faut qu'il deſempare la place, & reſigne ſon eſtat à vn autre.

Au Parlement de l'an 1320. outre les vingt Conſeillers de la grand Chambre on ordonne pour les Enqueſtes vingt Conſeillers Clercs & trente Laiz, dont les ſeize ſeroient Iugeurs, & les autres Rapporteurs. Et pour la Chambre des Requeſtes, cinq, trois Clercs & deux Laiz, & dans les roolles ſont tout ainſi qu'aux precedens, les Clercs qualifiez Maiſtres, & les Laiz Meſſires, parce que c'eſtoient gens ſuiuans les armes, ny pour cette qualité de Meſſire ou Monſieur, ceux-cy
B n'eſtoient plus authoriſez que les Maiſtres, par ce que quand on parloit des ſeigneurs de Parlement en leur general, on les appelloit ordinairement Maiſtres du Parlement.

En tous les autres Parlemens ie ne voy point leur eſtre preſcripte ſi ample police qu'en cettuy. Car il leur eſt à tous expreſſément commandé d'entrer au matin à l'heure qu'on chante la premiere Meſſe en la Chappelle du Roy, & de n'en ſortir qu'à midy. Que nul Maiſtre ne puiſſe ſortir de la chambre ſans congé de ſon Souuerain, c'eſt à dire de ſon Preſident: ny deſemparer le Parlement, ſans la permiſſion du Chancelier & du Souuerain tout enſemble. Que les Baillifs, Seneſchaux & Procureurs du Roy comparans, rendent raiſon de leurs charges pardeuant deux Maiſtres du Parlement & vn Maiſtre des Comptes, pour en faire leurs procés verbaux, & les rapporter chacun eudroit ſoy à leurs compagnies. Que leurs cauſes ſoient promptement expediees, afin de les renuoyer en leurs Prouinces. Que les cauſes qui ſeront plaidees ſoient iugees le leudy, ou pour le plus tard les Vendredy & Samedy enſuiuans, afin que l'on perde la me-
C moire des plaidoyez. Que nul Maiſtre ne ſe charge de commiſſion ſinon celle qu'il pourra executer de la fin d'vn Parlement au renouuellement de l'autre. Entant que touche les procés par eſcrit (qu'ils appelloient Enqueſtes) il eſt ordonné que huict iours auant que le Parlement commence, les Maiſtres du Parlement & des Enqueſtes s'aſſembleront, pour ſçauoir des Rapporteurs combien de procés reſtoient à iuger & dont peut prouenir ce defaut. Que dés leur arriuee on face inuentaire d'iceux, duquel on baillera copie à la chambre des Comptes: Que les anciennes Enqueſtes ſoient iugees deuant que l'on entende à d'autres: Que l'on ne diſtribuë qu'vne Enqueſte à vn Rapporteur, & qu'il ſoit tenu d'en faire ſon rapport auant que de quitter la ville de Paris: Que les gens des Enqueſtes ſoient tenus de venir toutes les apreſdiſnees depuis Paſques iuſques à la S. Michel, & durera cette chambre pour l'affluence des procés par tout l'an du Parlemẽt & dehors: Et neantmoins le Parlement clos, pourront les Conſeillers d'iceluy ſe trouuer aux Enqueſtes, pour iuger les procés auecques les autres: Quoy faiſans ils ſeront payez de leurs ſalaires & vacations extraordinaires.

D Comme nous ſommes en vn Royaume, auquel pour la facilité de nos Roys, les choſes viennent fort aiſément à l'eſſor, auſſi aduint-il à la longue, qu'il n'y auoit ſi petit ſeigneur qui fuſt en credit, lequel ne vouluſt eſtre immatriculé au nombre des Conſeillers. Et peut-eſtre que la relaſche & diſcontinuation de cette charge, leur en donnoit plus grande enuie. De là vint que ſe trouuant vn nombre effrené de Maiſtres & Conſeillers, le Roy Philippes de Valois enuoya lettres à la chambre des Comptes de Paris le 10. Mars 1344. accompagnees de l'Ordonnance qu'il auoit faite par deliberation de ſon grand Conſeil, ſur l'eſtat des gens de ſes chambres de Parlement, Enqueſtes, & Requeſtes, laquelle il vouloit eſtre obſeruee: Enioint à ſes gens des Comptes de la ſignifier & en bailler copie à ſon Parlement. Et ſur les ſermens que vous auez à nous, portent les let-
« tres, pour quelconques impetrations & mandemens ne faites aucune choſe contre »

ladite Ordonnance : Car noſtre entente eſt de la garder ſans rien faire au con- A
traire, c'eſtoit à dire, qu'ils ne ſouffriſſent aucun eſtre payé des gages, fors ceux
que portoit le roolle. Et là il ordonne qu'il n'y auroit de là en auant en ſon Par-
lement, prenans gages que quinze Clercs, & quinze Laiz, outre les trois
Preſidens qui auoient gages ſeparez, Meſſire Simon de Buſſy, Iacques de la
Vache, & Pierre de Denne-ville. En la chambre des Enqueſtes, quarante, xxiiij.
Clercs, & ſeize Laiz. Aux Requeſtes du Palais huit, cinq Clercs, & trois Laiz.
Et d'autant qu'il y auoit en grand nombre de perſonnes nommez en ces eſtats au-
parauant par ſon grand Conſeil, leur accorde l'entree & ſeance ſans gages. Vray
qu'aduenant la mort des autres, ils pourroient eſtre ſurrogez en leurs lieux, s'ils
eſtoient certifiez capables par le Parlement. Cette ordonnance fut preſentee
par Meſſieurss des Comptes le quinzieſme du meſme mois de Mars auec les
noms, & ſurnoms de tous les Maiſtres, & lors s'eſtoit eſuanoüie la difference
de Iugeurs & Rapporteurs des Enqueſtes. Quelques-vns ſe font accroire que le
Parlement fut dés-lors fait perpetuel & ſans aucune diſcontinuation, parce qu'ils
voyent ce roolle enregiſtré au regiſtre des anciennes Ordonnances de la Cour, &
que autres precedans ne s'y trouuent; ains ſeulement en la Chambre des Comptes, B
au threſor des Chartres. Quj n'eſt pas vne opinion degarnie de quelque raiſon:
ayant meſmement eſgard que Meſſieurs des Comptes en furent porteurs : Cho-
ſe qu'ils n'ont oublié dedans leurs Memoriaux : mais toutesfois opinion deſdite
par vne demonſtration oculaire : Car aux meſmes Memoriaux on trouue lettres
du 12. Aouſt 1347. adreſſees aux gens des Comptes, par leſquelles le Roy leur mande,
d'autant que le Parlement ne ſiegeoit lors, il auoit delegué quelques Conſeil-
lers & Maiſtres, pour faire le procés aux Lombards Vſuriers, leſquels il vouloit
eſtre payez de leurs vacations & ſalaires tels qu'il auoit ordonnez par chacun iour.
Par autres lettres du 28. Decembre 1352. le Roy Iean ordonne à maiſtre Iean Hau-
uere, Maiſtre des Requeſtes de ſon hoſtel les gages de xxiiij. ſols pariſis par iour tant
qu'il ſeroit à ſa ſuitte, & qu'aux autres mois auſquels il ne deuoit toucher gages,
toutesfois il les receuſt. *Dum tamen eiſdem diebus* (dit le texte) *noſtro præſente Parla-*
mento ſedente, ſicut alij Conſiliarij noſtri dicti Parlamenti pro expeditione cauſarum eiuſdem C
inſiſtat. Noſtram tamen gratiam prædicto noſtro præſente Parlamento finito, voluimus non
durare. Et qui eſt vn argument indubitable, c'eſt que pendant la priſon du Roy
Iean, Charles V. ſon fils lors Regent, en plaine aſſemblee des Eſtats apres auoir
apporté quelque reglement & police ſur le fait du Parlement, par ſes lettres
du 8. Feurier 1356. declare que ſon intention eſtoit de faire que les Chambres
du Parlement, Enqueſtes & Requeſtes ſe tinſſent à l'aduenir ſans aucune diſcon-
tinuation. Ce fut vn conſeil par luy proiecté, & deſlors le Parlement ſe tint a-
uec plus grande aſſiduité qu'auparauant : mais non auec ſuppreſſion gene-
rale de l'ancienne obſeruance. Mais apres qu'il fut decedé en l'an 1379. la
minorité du Roy Charles ſixieſme, la foibleſſe de ſon cerueau, les partiali-
rez des Princes furent cauſe, qu'ayans leurs eſprits bandez ailleurs, on ne ſe ſouuint
plus d'enuoyer nouueaux roolles de Conſeillers, & par ce moyen le Parlement fut
continué.

Et deſlors furent miſes ſus les elections de Preſidens & Conſeillers,
tenans de là en auant leurs Eſtats à vie : & iuſques alors vous ne voyez D
dedans les regiſtres aucune mention des elections. Il n'eſt pas neantmoins
qu'auparauant cette nouuelle police encores il n'y euſt quelque deſordre au
nombre des Conſeillers ou Preſidens : Car combien que Charles V. pendant ſa
Regence vouluſt reduire le Parlement au nombre prefix par Philippes de Valois,
ſi eſt-il contrainct d'y laiſſer Dorgemont, quatrieſme Preſident ſupernumerai-
re auec Buſſy, la Vache & Denne-ville, à la charge que vacation de l'vn des
Eſtats aduenant par mort, cet Eſtat demeureroit ſupprimé. Ce meſme Dorge-
mont fut depuis fait Chancelier de France. En l'an 1406. Mauger fut fait cin-
quieſme Preſident & depuis auſſi Chancelier. Le penultieſme Feurier 1465. ſous le
regne de Louys vnzieſme, Halé receu troiſieſme Aduocat du Roy: Et le ſixieſme A-
uril 1491. fut tenu le Conſeil du Roy en la Chambre des Comptes, où e-
ſtoit le Chancelier auec pluſieurs autres Seigneurs, & entre autres, Maiſtres
Pierre Chouard, Iean L'huillier, Iean le Maiſtre Aduocats du Roy en ſon par-

A lement, & Maistre Christofle de Carmonne son Procureur general.

D'vne chose me suis-je esbahy, qui merite de n'estre teuë, car ailleurs n'ay-je obserué pareille histoire. Pendant la prison du Roy Iean, & Regence de Charles son fils, depuis cinquiesme Roy de ce nom, les trois Estats seditieusement assemblez dedans la ville de Paris firent demettre de leurs charges plusieurs personnages tant du Parlement, que Chambre des Comptes & Finances. Le tout par les factions du Roy de Nauarre, qui en cette eclypse commandoit aux opinions de la populace. A quoy le Regent callant la voile à la tempeste, fut contraint d'acquiescer. Mais depuis les affaires de France reduites en leur calme, ils furent tous restablis en leurs dignitez, par lettres patentes du 28. de May 1359. Et entre les autres y estoit *Vn Regnaut d'Acy Aduocat general, & aussi de Monsieur* (c'est à dire du Roy) *& de nous en Parlement* (c'est à dire du Regent) c'est le propre texte des lettres: comme si la qualité d'Aduocat general au Parlement, eust esté distincte de celle d'Aduocat du Roy, & du Regent.

B Le Parlement ayant commencé d'estre tenu sans discontinuation, & les Conseillers continuez en leurs charges, cela fut cause que les Seigneurs suiuans les armes furent contraints de quitter la place, & la resigner aux gens de robbe longue. Chose qui introduisit au Parlement (comme i'ay dit presentement) les elections, lesquelles estoient confirmees par nos Roys. Et de ces deux nouuelles polices sourdit aussi vne nouuelle question entr'eux: Parce que le dixiesme de Decembre 1410. l'election & prouision de quelques Presidens & Conseillers des Enquestes fut retardee, d'autant que les nobles soustenoient qu'en concurrence de Nobles & roturiers on deuoit premier eslire les Nobles quand ils se trouuoient suffisans, les autres soustenans au contraire, que sans auoir esgard au lignage, il falloit ietter l'œil sur la capacité & vertu. Et se presentant depuis cette question deuant le Roy, en la balance de deux, il iugea pour celuy qui estoit extraict de noble lignage.

D'vn autre costé aussi n'estans plus les Conseillers distincts par l'exterieur des habits, & chacun estant reuestu d'vne longue robbe, nos Roys ayans osté les elections, s'en voulurent faire accroire selon les occasions, gratifians à gens Laiz & mariez, des Conseilleries affectees aux Ecclesiastiques, vray est que les prouisions estoient accompagnees de dispenses, que le Parlement estoit contrainct de passer: Non toutesfois sans contraste, parce que nous trouuons registre de la Cour
C du vingt-deuxiesme Auril 1486. par lequel il fut arresté que nul Lay ne seroit plus receu en l'office de Clerc. Et en l'an 1490. quatriesme de Mars, Turquan fut receu en l'office de Clerc à la charge de non soy marier, & s'il faisoit le contraire, consentoit d'estre priué de son Estat. Le seiziesme Auril 1518. que Crespin qui auoit l'office de Clerc seroit receu comme Lay: & a commandé le Roy Edict, pour n'en receuoir plus de cette façon, porte le registre: Finalement apres la prise du Roy François premier, l'an 1523. aux instructions de la Cour enuoyees à Madame la Regente sa mere, le dixiesme Auril sur la reformation de l'Estat, entre autres articles estoit cettuy-cy: Que l'on ne baillast plus les offices de Clercs à gens Laiz. Ce nonobstant la desbauche s'y estoit auec le temps de telle façon plantee, que c'estoit vne vraye meslange des vns & des autres par les dispenses que l'on y auoit apportees du temps des Roys François premier, & Henry deuxiesme, iusqu'à ce que par l'introduction du Semestre en l'an 1553. estans les Iuges redoublez, ce nouuel desordre &
D confusion reduisit les choses à leur ancien ordre. Parce que les Laiz qui auparauant anoient des offices de Clercs prindrent des offices de Laiz nouuellement creez, laissans les leurs aux gens d'Eglise, qui voudroient auoir entree en la Cour, & depuis la reünion des deux Semestres, les choses demeurerent long temps en ce mesme estat.

Puis que ie me suis estendu si auant en la distinction des Conseillers Clercs & Laiz, ie ne veux obmettre de parler d'vne troisiesme espece, ie veux dire ceux qui ont seance au Parlement, & non voix deliberatiue. Ce sont les Archeuesques & Eueſques: chose qui a pris diuerses faces, selon la diuersité du temps Le Parlement Ambulatoire, comme i'ay dit, estoit composé au dessous des Pairs, de plusieurs Prelats, Ducs, Comtes, & Barons: Ny pour cela il ne faut pas estimer que sous la troisiesme lignee de nos Roys, la porte fust ouuerte à tous Archeuesques,

Eueſques & Abbez, ains à ceux qui eſtoient ſpecialement reſeruez. Il ſe trouue vn vieux regiſtre de l'an 1289. par lequel il eſt deffendu à Philipot le Commun, & Iean Autre, portiers du Parlement, de ne laiſſer entrer nully des Prelats en la Chambre ſans le commandement des Maiſtres. Et depuis par ordonnance de Philippe le Long, la porte leur fut tout à fait fermee, comme i'ay deduit cy deſſus. Au reglement qui fut fait par Charles V. lors Regent en l'an 1359. apres auoir limité le nom des Conſeillers du Parlement à trente qui prendroient gages, ne voulant qu'il y en euſt dauantage, il excepte puis apres les Prelats, Princes, & Barons, dont il y en auroit tant qu'il luy plairoit. D'autant qu'ils ne prenoient nuls gages, & ne chargeoient les finances du Roy. Reſerue qui leur ouurit puis apres le pas, de telle façon que les Abbez meſmes y eurent entree iuſques en l'an 1401. que par arreſt du 29. Auril il leur fut deffendu de ſeoir de là en auant auec les Maiſtres. Et depuis l'Abbé de Cluny ayant preſenté ſa requeſte pour y auoir ſeance, par arreſt du penultieſme Ianuier 1482. elle luy fut entherinee, pour cette fois tant ſeulement, en conſideration du grand lieu dont il eſtoit extraict, ioinct qu'il eſtoit chef d'Ordre. Et le meſme an fut par priuilege ſpecial permis à l'Archeueſque de Narbonne d'auoir voix deliberatiue. Ainſi que nous voyons auiourd'huy les choſes eſtre reglees, tous Archeueſques & Eueſques y ont ſeance, & n'ont opinion, fors les ſix Pairs Eccleſiaſtics, l'Eueſque de Paris, & Abbé de Sainct Denis. Priuilege qui luy auoit eſté auſſi particulierement accordé par Philippe le Long, lors qu'il ferma la porte à tous autres Prelats. Cela ſera par moy dit en paſſant, comme eſtant vne piece que ie ne pouuois oublier ſans faire tort à cette hiſtoire. A B

Ie viens maintenant à la Chambre des Requeſtes du Palais, à laquelle (apres auoir diſcouru tant de la Chambre du Parlement, que de celle des Enqueſtes ie veux donner plus de façon: d'autant qu'outre cette-cy, il y a encore la Chambre des Requeſtes de l'Hoſtel du Roy. Le ſire de Ioinuille dit que S. Louys ſon maiſtre, auoit accouſtumé de l'enuoyer auecques les ſieurs de Neſle & de Soiſſons, aux plaicts de la porte, & s'il y auoit quelque choſe qu'ils ne peuſſent bonnement vuider, ils luy en faiſoient le rapport, & lors enuoyoit querir les parties, & iugeoit leur cauſe. Auparauant que le Parlement fuſt fait ſedentaire, ie trouue vn roolle des Officiers de la maiſon du Roy, au bout duquel ſont ces mots. Monſieur Pierre de Sargiues, Gilles de Compiegne, Iean Mailliere: Ces trois orront les plaicts de la porte, & aura Gilles de Compiegne autant que Monſieur Pierre de Sargiues, & mangera auecques le Chambellan. De ma part ie ne fais aucune doute, que ces Seigneurs eſtoient ceux que depuis nous auons appellez Maiſtres des Requeſtes: & les plaicts de la porte, les plainctes & requeſtes que l'on preſentoit au Roy, dont la cognoiſſance leur eſtoit commiſe. Depuis que le Parlement fut fait reſſeant, il y en eut ſix, trois Clercs, & trois Laiz. La charge deſquels eſtoit d'eſtre ordinairement par quartier en Cour, & le demeurant de l'annee au Parlement ou autres lieux, comme il leur plaiſoit, & eſtoient de telle authorité qu'à la ſuitte du Roy ils ſecondoient le Chancelier, comme auſſi au Parlement, ils preſſeoient tous les autres Conſeillers au deſſous des Preſidens. En l'eſcroüe du Parlement tenu ſous Louys Hutin, on inſere premierement les Conſeillers du Conſeil eſtroict, & au deſſous on baille ſon lieu particulier au Chancelier, & apres luy aux ſix maiſtres des Requeſtes, contenant l'intitulation de l'article ces mots: Clercs Suiuans & Laiz, maiſtre Michel Mauconduit, maiſtre Pierre Bertrand: maiſtre Pierre de Chappes, meſſire Iean Darrablay, meſſire Ferry de Villepeſtre, meſſire Iean de Courtier, deſquels il y aura touſiours à Cour j. Clerc & vn Lay. Liquel prendront à Cour en la maniere accouſtumee au temps du Roy le pere, li autre ſe il vienne, ne prendront rien ſe il ne ſont mandé. Lors que l'on vient au denombrement des Seigneurs du Parlement, apres auoir mis le Chancelier deuant tous les Conſeillers Clercs, comme chef, on met immediatement apres luy les trois Maiſtres des Requeſtes Clercs, cy deſſus nommez, & les trois autres Maiſtres des Requeſtes Laiz deſſus tous les Conſeillers Laiz. Ces Seigneurs eſtoient quelquesfois appellez Suiuans, mais d'ordinaire pourſuiuans, non pour les vilipender, ains par vn tiltre ſpecial d'honneur: parce que leurs charges entre toutes les autres eſtoient neceſſairement affectees à la C D

A suite du Roy, pour receuoir les requestes qui luy estoient faites. Qui fut cause que depuis oubliant le premier tiltre, on les nomma Maistres des Requestes de l'Hostel du Roy. Et parce qu'en ce sujet ils se dispensoient quelquesfois trop legeremẽt, iugeans fort souuent des Requestes au preiudice des parties, qui gisoient en plus grãde cognoissance de cause, leur fut enioinct que de toutes les requestes de Iustice que l'on leur presenteroit ils seroient tenus de les renuoyer chacune en leur chacune: c'estoit de faire seeller lettres qui seroient addressees aux Iuges, ausquels deuoit appartenir la cognoissance de telles matieres, & non de les decider. Or tout ainsi qu'ẽ matiere de medailles les antiques sont de plus grande recommandation que les modernes, aussi vous veux-ie icy representer l'ancienne ordonnance de Philippe le Long. Non vrayement au mesme langage qu'elle fut faite: car le mal heur du temps a voulu, qu'en cette-cy & plusieurs autres par moy alleguees on ait changé le langage, selon le temps qu'elles estoient copiees. Qui est cause que ie suis contrainct de les vous debiter telles que ie les ay trouuees.

Philippe par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, faisons sçauoir à tous, nous auoir fait extraire de nos ordonnances faites par nostre grand Conseil, les arti-
B cles cy apres escrits, lesquels nous voulons estre tenus & gardez fermement sans corrompre par nos poursuiuans.

Premierement auons ordené que deux de ceux des Requestes seront continuellement auec nous suiuans la Cour, & non plus, j. Clerc, & j. Lay, lesquels seront tenus de seoir chacun iour à heures accoustumees en leur commun pour oüir les requestes que faites leur seront, & ne passeront ne soufferront passer aucunes lettres contraires a nos ordonnances.

Lesdits poursuiuans ne deliureront ne passeront nulles reqnestes qui touchent nostre Parlement, Chambre des Comptes, ou nostre Thresor, ainçois iceux requereurs renuoyerout aux lieux là où il appartiendra chacun endroit soy.

Et pource que moult de requestes ont esté souuent faites à nos predecesseurs & à nous, qui passees ont esté frauduleusement sous vmbre d'aucune couleur de raison, lesquelles se discutees eussent esté pardeuant ceux qui sont instruits & ont cognoissance des besongnes, n'eussent pas esté passees: comme de moult de gens, qui requierent recompensation de seruices, restitution de dommages, graces de dire contre les arrests donnez en nostre Parlement, & plusieurs autres
C choses semblables, où moult de fraudes & deceptions ont esté faites au temps passé. De toutes icelles requestes nous doiuent les Poursuiuans qui auec nous seront, aduiser, afin qu'elles ne passent & qu'elles soient enuoyees aux lieux où il appartiendra.

Nous auons ordené pour touſiours auoir plaine cognoissance des choses qui se feront pardeuers nous, qu'vn liure soit fait que l'on appellera Iournal, auquel on escrira continuellement ce que fait aura esté en nostre Conseil estroit, dont memoire soit à faire. Et à celuy liure faire & garder nous auons ordené maistre Pierre Baux nostre Clerc: Auquel il sera dit & deuisié par ceux qui seront presens de nostre estroit Conseil, ou par l'vn des poursuiuans si appellé estoit, au cas que les autres fussent absens chacun iour, ce qui fait aura esté en nostredict Conseil, dont mention soit faite. Et y seront mis expressément les noms de ceux qui auront esté aux besongnes Conseillers.

Et peu apres: C'est ce que les Notaires nous poursuiuans doiuent faire & garder sur les choses qui s'ensuiuent.

D Item que lesdits Notaires ne porteront nulles lettres pour porter seeller, auant qu'elles ayent esté releuës à ceux qui les auront commandees, & ce mesmes doiuent faire tous les autres Notaires, combien qu'ils ne poursuiuent la Cour. Et toutes ces choses doit chacun desdits poursuiuans & Notaires tenir & garder fermement sans corrompre, & si aucun cas venoit qu'ils ne peussent esclaircir par les articles dessusdits, voulons pour eux acertener sur ce, qu'ils ayent recours à nostre Chambre des Comptes, où nous auons fait registrer nosdites ordonnances, & bailler en garde.

Ce mot de *pour* ioinct auecques vne autre parole emporte quelque emphase grande, comme nous voyons en ces mots, pour-parler, pour-penser, pour-chasser.

Au demeurant de ces deux pieces : ie veux dire du denombrement de Louys Hutin, par moy n'agueres touché, & de la presente ordonnance, vous pouuez presque recueillir dont viennent leurs charges & fonctions. Car ces Seigneurs estans necessitez d'estre à la suitte du Roy pres du Chancelier, ils furent faicts ses commensaux, voire que pension luy fut assignee pour les receuoir à sa table: aussi estoient-ils comme ses Lieutenans pour le seau : & de là est venu que les principales lettres Royaux doiuent estre signees en queuë par l'vn d'eux. De là qu'ils presidents au petit seau estably pres des Parlemens, comme representans la personne du Chancelier absent, & neantmoins leur presence & authorité n'y est pas requise pour faire que les lettres portent effect de sentence, mais pour ne permettre qu'elles soient sellees, si par le narré d'icelles on voit qu'elles contreuiennent aux ordonnances Royaux, & pour le surplus renuoyer l'addresse des lettres pour estre iugees par les Iuges selon l'exigence des cas. De là, que tout ainsi que dés le temps de Philippes le Long ils secondoient les Conseillers du grand Conseil qui estoit pres du Roy, comme vous voyez de cette ordonnance : Aussi voyez-vous qu'ils font le semblable au Conseil d'Estat qui est auiourd'huy pres du Roy. Et de cela mesme aduint le grand Conseil ayant pris nouuelle forme, ils y tindrent les premiers lieux. Et pour acheuer par où ie deuois commencer de l'ordre qui fut tenu dés le temps mesmes de Louys Hutin vient qu'ils siegent au Parlement deuant tous les autres Conseillers. Chose qui apporta autresfois vne dispute qui est encores indecise. Car comme ainsi fut qu'à l'ouuerture du Parlement de la S. Martin l'an 1407. ne se trouuast aucun President pour receuoir les sermens des Aduocats & Procureurs, qui apporta vn merueilleux scandale à la compagnie, les Maistres des Requestes, & les Conseillers entrerent lors en contention à qui appartenoit ce premier lieu : ceux-là soustenans que tout ainsi qu'ils estoient les premiers en seance, aussi la preseance leur deuoit appartenir. Et ceux cy que residans perpetuellement au Parlement, le plus ancien de leur college deuoit estre preferé aux autres. Surquoy chacun ne voulant rien rabatre de son opinion, on deputa quelques Seigneurs de la Cour pardeuers le Roy & son Conseil, pour definir ce different. Toutesfois sans approfondir l'affaire, on trouua cet expedient, de decerner lettres par lesquelles du Drac President aux Requestes fut commis pour presider. Depuis en l'absence des Presidens & des Maistres des Requestes, i'ay veu sans controuerse le plus ancien des Conseillers Laiz presider & prononcer les arrests en l'audience, sans que les Conseillers Clercs ayent reuoqué cette puissance en doute. Mais pour ne me detraquer de mon chemin, & n'oublier rien de ce qui concerne l'authorité des Maistres des Requestes, ils eurent cognoissance & iurisdiction contentieuse en deux points, l'vn quand le tiltre d'vn office Royal estoit contentieux entre deux parties, l'autre quand on poursuiuoit en action pure personnelle vn officier domestique du Roy qui estoit à la suitte de sa Cour. Nous apprenons cela d'vne ordonnance de Philippe de Valois de l'an 1344. Et de ces deux est fort aisé d'en rendre raison: car pour le regard des offices il falloit necessairement que les parties eussent recours au Roy pour les en auoir pourueus: Lequel s'en reposoit sur les Maistres des Requestes: comme aussi la faueur de ses domestiques meritoit bien qu'ils ne fussent distraits pour causes legeres du seruice qu'ils deuoient rendre à leur maistre: Partant fut la cognoissance de telles affaires commise pareillement aux Maistres des Requestes. Entre les ordonnances du Roy Iean est cette-cy du 28. Decembre 1359. par laquelle il veut que toutes iurisdictiõs soiẽt delaissees aux Iuges ordinaires, sans que les sujets puissent estre trauaillez ailleurs, excepté seulement que les Maistres des Requestes de son Hostel auroient la cognoissance des offices, & aussi des Officiers de son Hostel en actions pures & personnelles, en deffendant & non en demandant. Au demeurant ils furent du commencement trois, puis six, & estans creuz en nõbre plus grand, Philippes de Valois par son Edict du 8. Auril 1342. declara qu'il ne pourroit plus à nul de ces offices qu'ils ne fussent reduits au nombre ancien de six. Du temps de Charles VIII. ils estoient huict, quatre Clercs, & quatre Laiz. Nombre qui auoit esté continué iusques au Roy François I. sous lequel commença le desordre. Vray que de fois à autres on en creoit des extraordinaires : qui estoit cause que les autres s'intituloient Maistres ordinaires, pour ne laisser enjamber sur leur authorité ancienne.

A B C D

A I'ay voulu de propos deliberé premietement diſcourir des Maiſtres des Requeſtes de l'Hoſtel, parce que la Chambre des Requeſtes du Palais, n'eſt qu'vne image de ces premiers, & à vray dire a emprunté d'eux la iuriſdiction qu'elle exerce pour le iourd'huy. Car quelle rencontre & communauté a l'exercice de leur iuriſdiction auecques le mot de Requeſtes, qui eſt leur principale qualité ? Or pour entendre cecy de fonds en comble, faut noter qu'aux Parlemens qui furent tenus dans Paris ſous Philippes le Bel, & Louys Hutin, ie ne voy eſtre faite aucune mention d'vne Chambre des Requeſtes : car lors les Requeſtes eſtoient reſponduës par les Conſeillers du Parlement & des Enqueſtes. Et tout ainſi qu'à la ſuitte du Roy il y auoit les Maiſtres des Requeſtes de ſon Hoſtel, qui eſtoient deſtinez pour iuger les Requeſtes qui luy eſtoient preſentees, ſinon les mettre à ſa cognoiſſance ſi elles eſtoient de trop grand poids, auſſi voulut-on introduire ſemblable ordre pour les requeſtes qui ſeroient preſentees au Parlement. C'eſt pourquoy ſous le Roy Philippes le Long, outre les deux Chambres, du Parlement, & des Enqueſtes, on y crea vne troiſieſme, qui fut celle des Requeſtes. En quoy l'on ſuiuit preſque la meſme forme, que
B celle que l'on obſeruoit pres du Roy : Parce que comme du commencement on appelloit telles Requeſtes, les plaids de la porte du Roy, auſſi meit-on la Chambre des Requeſtes hors l'enclos des deux autres Chambres, comme celle qui eſtoit introduite pour iuger les plaids de la porte du Parlement, qui eſtoient les Requeſtes que l'on luy preſentoit. Et où ils trouueroient de l'obſcurité, ils deuoient en communiquer aux Maiſtres du Parlement. Du commencement on y meit quatre Conſeillers, deux Clercs & deux Laiz, en apres cinq, trois Clercs, & deux Laiz, & finalement huict, conformément aux huict Maiſtres des Requeſtes de l'Hoſtel du Roy. La plus ancienne Ordonnance qui en parle eſt celle de Philippes le Long, de l'an 1320. par moy cy-deſſus touchee, dont ie tranſcriray les articles.

Auons ordené & ordenons ſur l'Eſtat de nos Requeſtes en tel maniere : « C'eſt à ſçauoir qu'il y aura trois Clercs & deux Laiz : leſquels venrront le « matin à l'heure que ceux du Parlement, & demourront iuſqnes à midy, s'il
C « en eſt meſtier, & orront continuellement & par bonne deliberation leſdites Re- « queſtes. «

Si aucune requeſte eſtoit baillee à ceux des Requeſtes, laquelle il ne peuſ- « ſent pas bonnement deſpeſcher, ils en parleront aux gens de noſtre parle- « ment quand midy ſera ſonné, & ſi la requeſte eſtoit ſi peſante qu'il en conue- « niſt auoir greigneur deliberation, en parleront quand l'en ſera aux Arreſt (c'e- « ſtoit les iours de Ieudy, ainſi qu'il a eſté dit cy-deſſus) & le diront à celuy à « qui ladite requeſte touchera, afin qu'il ſçache qu'on ne le face pas attendre ſans « cauſe. «

Ceux des Requeſtes n'entreront en la Chambre du Parlement, fors pour les cas « deſſuſdits, ſe ils n'y ſont mãdez, ou ſe ils n'y ont affaire pour leurs propres beſongnes, « ou pour leurs amis eſpeciaux : & en ce cas ſi toſt comme ils auront parlé, ils s'en « iſtront, & iront faire leurs offices. «

Cette Ordonnance nous enſeigne que lors ces Meſſieurs repreſentoient les
D Conſeillers qui iugent auiourd'huy les inſtances à la barre. Les grands empeſchemens des Maiſtres des Requeſtes de l'Hoſtel du Roy, qui eſtoient à la ſuitte du grand ſeau, furent cauſe qu'au long aller les cauſes des domeſtiques de la maiſon du Roy qui eſtoient pendantes deuant eux, furent renuoyees aux gens tenans les Requeſtes du Palais. Il y auoit entre eux ſymbolization de noms, & de charges ſous diuerſes rencontres. Ceux qui eſtoient pres du Roy, eſtoient dits Maiſtres des Requeſtes de l'Hoſtel du Roy. Les autres Maiſtres des Requeſtes du Palais. Ceux-là auoient cognoiſſance des requeſtes preſeutees au Roy. Ceux-cy de celles qui eſtoient preſentees au Parlement. En cette rencontre de noms & de fonctions, il fut auſſi aiſé de faire changer de main aux procedures que l'on faiſoit de la ſuite de la Cour du Roy. Les Officiers domeſtiques du Roy penſans auoir plus prompte expedition aux Requeſtes du Palais, obtindrent commiſſions, pour intenter leurs cauſes perſonnelles, mais tant en demandant qu'en deffendant, comme auſſi d'y faire renuoyer celles qui eſtoient intentees pardeuant les

Maistres des Requestes de l'Hostel. Ces commissions furent dés leur primitiue origine appellees *Committimus*. Des personnelles on creut auecques le temps le priuilege, & l'estendit-on aux possessoires, & encores aux mixtes, c'est à dire à celles qui tiennent de la personalité & realité ensemble, comme sont les instances de partages, rescisions, retraits lignagers, & feudaux. Voire voulut-on que ces Seigneurs eussent cognoissance du merite du *Committimus*, priuatiuement de tous autres Iuges: Ie veux dire que si vne cause estoit renuoyee pardeuant eux en vertu d'vn *Committimus*, tout autre iuge eust soudain les mains liees, & leur renuoyast la cause, sauf à eux d'examiner si elles estoient de leur cognoissance. Chose que ie voy auoir esté ainsi iugee par Arrest dés le 8. Iuillet 1367. Auquel temps les *Committimus* commençoient seulement de poindre. Cela se faisoit pour autant que ces Commissaires à cause de leurs Conseilleries faisoient part & portion de la Cour. Et comme ainsi fust que les Maistres des Requestes de l'Hostel s'en voulussent faire croire au preiudice des autres, ne pouuans bonnement endurer que leur iurisdiction fust en ceste façon diuisee, le Roy Charles septiesme en l'an 1453. euoqua aux Requestes du Palais toutes les causes de la nature que dessus, qui estoient pendantes & indecises deuant les Maistres des Requestes de l'Hostel. Et le 5. Iuillet en l'an 1452. auoit esté faite la publication de l'auditoire des Requestes du Palais par le President Thibouſt, & l'Euesque de Paris. A B

Dessors on reptist la premiere & plus ancienne discipline du Parlement: parce que les Conseillers de la grand Chambre & des Enquestes commencerent de cognoistre des Requestes qui leur estoient presentees: & à cette fin auoient accoustumé de se presenter en la grand salle du Palais pres la porte de la grand Chambre, appuyez sur vne grand barre que l'on voit encores à l'entree à la mutaille, & qui se peut oster quand on veut. Et combien que l'vsage de cette barre soit perdu, tant y a que de là vient que nous appellons toutes instances qui sont encores sur les Requestes, instances pandantes à la barre.

Cela soit par moy touché en passant, mais pour reuenir à la Chambre des Requestes du Palais, n'y ayans du commencement que les Officiers de la maison du Roy qui peussent iouyr du *Committimus*, chacun vouloit emprunter ce tiltre sous faux gages. Qui fut cause que Charles sixiesme, sous lequel *Committimus* commencerent d'entrer en plus grand credit qu'auparauant: par son Ordonnance de l'an mil trois cens quatre-vingts six, voulut que nul ne peust iouyr de ce benefice, s'il ne iouyssoit actuellement des gages. On passa puis apres plus outre, parce que tous les Conseillers du Parlement & des Enquestes voulurent auoir ce priuilege, ensemble les Greffiers, Notaires & Secretaires de la Cour, mesmes il fut dit par Arrest du 14. Decembre 1408. que quatre Clercs du Greffe Ciuil, deux du Criminel, & vn des presentations, auroient leurs causes commises aux Requestes du Palais. Les Aduocats y voulurent aussi auoir part, & non sans cause: D'autant qu'en vne ancienne Ordonnance inseree dans le vieux stile du Parlement, où il est parlé du serment qu'ils doiuent faire à la Cour, ils sont appellez Aduocats & Conseillers du Parlement: Aussi les Aduocats, tant plaidans que consultans sont honorez du chaperon fourré, qui est la vraye remarque du Magistrat du Palais: Et encores on donne aux plus anciens seance sur les fleurs de Lys vis à vis des gens du Roy. Tout ainsi que les Aduocats, aussi les Procureurs du Parlement se meirent de la partie. Tant de sortes de personnes voulans auoir part à ce gasteau, cela fut cause que le Chancelier Brissonnet, sous le regne de Charles huictiesme, declara en plein Parlement le 16. Feurier mil quatre cens quatre vingts dix-sept, qu'il ne deliureroit plus de *Committimus* qu'aux domestiques du Roy, & specialement qu'il n'en seelleroit plus pour les Aduocats, il ne parle point des Procureurs. Qui me fait dire que lors ils ne ioüissoient de ce priuilege. Car il y auoit beaucoup plus de raison de leur refuser, qu'aux Aduocats. Cette mesme querelle a depuis esté soustenuë, tant par le Chancelier Oliuier, que de l'Hospital, mais ils ne l'ont peu gagner. Par l'Edict de Moulins de l'an 1566. est fait vn article expres de ceux qui pouuoient iouyr du *Committimus*, où sont compris les principaux Officiers de la Couronne, les Conseillers du Conseil priué, les Maistres des Requestes de l'Hostel, Notaires & Secretaires du Roy, les Officiers domestiques couchez en l'Estat du Roy & de la Royne sa mere, ses freres, sœurs, oncles, tantes, enfans de France. Douze des plus anciens Aduocats du Parlement, & au- C D

A tant de Procureurs. Les Chapitres & communautez des Eglises qui de ce auoient priuilege pour les affaires de leurs Eglises. Il ne parle point des Conseillers du Parlement, & autres qui en dependent. Mais il n'estoit besoin de les y comprendre, comme chose assez entendue, puis que quelques Aduocats & Procureurs y estoient compris, & neantmoins encores n'a cet article sorty son effect, parce que sans acceptation de personnes quiconque est Aduocat ou Procureur au Parlement, il ioüit de ce benefice, ie dirois volontiers malefice, pour estre vne grande pitié de distraire vn pauure homme de sa iurisdiction ordinaire, quelquesfois de cent & de six vingts lieuës. Nos ancestres aux causes legeres, comme simples personnelles, mesmes en deffendant seulement, voulurent que les domestiques du Roy, procedassent deuant les maistres des Requestes de l'Hostel, à la suite de la Cour, pour n'estre destournez du seruice qu'ils deuoient au Roy. D'auoir depuis sur ces personnelles entré les actions possessoires & mixtes, tant en demandant que deffendant, & sur ce pied permettre à vn officier domestique de quitter iurisdiction ordinaire, & choisir celles des Requestes du Palais, afin d'affliger sa partie aduerse, paraduenture est-ce vne chose qui meriteroit reformation, si nostre France en estoit capable: Cela aucune-
B ment recogneu par l'Edict du mois de Ianuier 1560. sur la doleance des Estats tenus à Orleans, furent tous sieges des Requestes supprimez, establis és autres Parlemens, fors celuy du Parlement de Paris. Ordonnance qui ne sortit iamais effect, au contraire on les a depuis augmentez, ainsi que les occasions s'y sont presentees, mesmes en l'an 1580. Henry troisiesme fit vne seconde chambre des Requestes au Parlement de Paris.

Or auparauant que le Parlement fust continuel, il ne faut point faire de doute que Messieurs des Enquestes & Requestes ne tenoient tel rang que Messieurs de la grand Chambre. Les adresses des lettres se faisoient aux gens qui tiennent ou tiendront nostre Parlement, Enquestes & Requestes, comme si ces derniers fussent separez du Parlement. Il n'est pas que l'on ne trouue plusieurs lettres, esquelles apres les gens du Parlement on met immediatement les gens tenans les Comptes, puis les Enquestes & Requestes. Et combien que le Parlement fait continuel, ait osté cette difference, & que sous le nom de la Cour de Parlement, on comprenne la grand Chambre auecques les Chambres des Enquestes & Requestes: si est-ce que la grand Chambre a
C tousiours eu de grandes prerogatiues sur les autres. Vn procez ayant esté conclud & arresté en l'vne des Chambres des Enquestes, entre le Mareschal de Rieux, & les Marchands frequentans la riuiere de Loire, les Presidens y trouuans quelque chose à redire, ils en feirent plainte à la grand Chambre, laquelle par son Arrest du 7. Ianuier 1409. ordonna que le procez seroit reueu auec les Conseillers qui l'auoient iugé: & depuis par autre Arrest du 4. Decembre 1411. fut trouué que les Enquestes auoient bien iugé. Ils ne pouuoient mettre les appellations au neant, qui est vne moyenne voye entre le bien & mal iugé. Cela leur fut permis le 8. Ianuier 1422. Et par Arrest du 5. Ianuier 1505. il fut ordonné que quand les Presidens de l'vne des Chambres des Enquestes seroit absent, il ne seroit permis aux autres d'y presider, ains appartenoit à la grand Chambre d'y commettre celuy qu'elle voudroit. L'authorité de cette grand Chambre est telle, qu'il n'y a celuy des Enquestes qui auecques le temps n'espere & ne desire y auoir seance, comme derniere ressource de ses pensemens. Et y a vne histoire fort notable d'vn different qui se presenta le 29. May 1412. entre Maistre Iacques Brulard, President aux Enquestes, & Maistre Guillaume Guy Conseiller, à qui auroit le deuant de l'autre pour cet effect, Guy combat-
D tant l'ancienneté de sa reception, qui estoit de dix ans entiers, & Brulard de sa qualité de President. Surquoy les Chambres assemblees fur dit & ordonné que Brulard seroit preferé à l'autre: Ie dy nommément les Chambres assemblees: parce qu'auparauant que le Parlement fust fait continuel, on ne sçauoit que c'estoit d'assembler les Chambres.

A

De pluſieurs particularitez qui concernent le Parlement.

Chapitre IV.

IE veux que le Lecteur reprenne icy ſon haleine, & c'eſt pourquoy d'vn chapitre il me plaiſt d'en faire deux. D'autant qu'au diſcours de ce Parlement il y a pluſieurs particularitez qui meritent de n'eſtre oubliees. Car en premier lieu pour donner occaſion, & aux Iuges de bien iuger, & aux parties de ne prouigner leurs procez, nos anciens eurent premierement vne couſtume generale de faire adiourner les Iuges, pour venir ſouſtenir leur iugé à leurs perils & fortunes. Et faiſoient ſeulement inthimer & ſignifier l'appel à la partie qui auoit obtenu gain de cauſe, afin qu'elle aſſiſtaſt au plaidoyé, ſi bon luy ſembloit, pour oſter toute occaſion au Iuge de ne B s'entendre & colluder auec l'appellant. Laquelle couſtume, ores qu'elle ſoit perie, ſi en ſont encores demeurees les vieilles traces iuſques à nous: En ce qu'encores pour le preſent on adiourne les Iuges, & inthime-l'on ſeulement les parties. Qui me faict preſque penſer (d'autant que ie voy cette façon de faire eſtre obſeruee, tant à l'endroit des Iuges Royaux qu'autres Iuges gueſtrez & pedanees) que de vieille & primitiue inſtitution eſtoient auſſi bien les Iuges Royaux pris à parties comme les autres, & que depuis par ſuccez de temps fut ſupprimee la rigueur de cette couſtume: De ſorte que puis apres elle fut ſeulement practiquee à l'endroict des Iuges non Royaux, comme nous apprenons du vieux ſtile de Parlement. Et à cette mienne opinion aſſiſte, que par anciennes Ordonnances ils deuoient aſſiſter en perſonnes aux iours de leurs Parlemens, pour veoir reformer leurs ſentences: Et du droict meſme otiginel des François, ils eurent vne ſorte de Iuges qu'ils appelloient Rhatimbourgs, expreſſément deſtinez pour decider les cauſes qui ſe preſentoient pour le faict de la Loy Salique. Leſquels ſe trouuans auoir ſen- C tentié autrement que la Loy ne portoit, ſe rendoient pour cette faute emendables en certaine ſomme enuers celuy contre lequel ils auoient iugé, ainſi que l'on trouue au chapitre ſoixantieſme de la Loy Salique. Tellement qu'il n'eſt pas du tout hors de propos d'eſtimer qu'anciennement tous Iuges de quelque qualité qu'ils fuſſent eſtoient reſponſables de leurs iugemens: Et que depuis cette couſtume fut reſtraincte & limitee encontre ceux ſeulement qui ſe trouuoient Iuges non Royaux: iuſques à ce que finalement s'eſt cette maniere de faire du tout annichilee entre nous, ne nous eſtant demeuré pour remarque de toute cette ancienneté que les paroles ſans effect. Car encores que nous facions adiourner les Iuges comme vrayes patties, ſi eſt-ce que cela ſe fait à preſent tant ſeulement pour la forme: demeurant en la perſonne de l'inthimé le faix & hazard des deſpens. Et à la mienne volonté que cette ancienne couſtume euſt repris ſa racine en nous, pour bannir les ambitions effrenees qui voguent auiourd'huy par la France en matiere de Iudicature.

Auſſi eurent nos anceſtres vne choſe qu'ils obſeruerent tres-ſoigneuſement, D parce que du commencement il n'eſtoit permis bailler aſſignation aux parties aduerſes, ſinon aux iours qui eſtoient du Parlement de leurs Bailliages ou Seneſchauſſees. Pour laquelle choſe entendre, faut noter que ce Parlement eſtant fait continuel l'on diſtribua les territoires, ordonnant par rang, certains iours dediez pour rendre droict à chaſque Bailliage. Ces iours ſelon qu'ils eſtoient ordonnez, s'appelloient iours du Parlement de Vermandois, Touraine, Anjou, Maine, ou autrement. Et eſtoit lors vne couſtume notable & recogneuë par nos vieilles Ordonnances: Car apres que l'on s'eſtoit preſenté, on faiſoit les rooles ordinaires, dans leſquels chaſque cauſe eſtoit couchee à ſon rang. Se pouuant chacun aſſeurer d'auoir expedition en iuſtice, ſelon ſon degré de priorité ou poſteriorité. Et trouue-l'on meſmement Arreſt donné long-temps apres la reſſeance du Parlement, par lequel dés le neufieſme d'Octobre mil quatre cens trente-ſix, ſur

Rooles ordinaires.

A les importunitez qui se presentoient par les parties qui vouloient enfraindre ce vieil ordre, fut ordonné que les Lundis & les Mardis on plaideroit des causes ordinaires, & non d'autres : Et deffendu à toutes personnes de ne demander les Audiences extraordinaires. Pour lesquelles furent reseruez les Ieudis, ainsi qu'il plairoit au President qui tiendroit l'Audience les distribuer en faueur des veufues, orphelins & pauures. Ordonnance renouuellee par le quarante-deuxiesme article de l'Edict d'Orleans de l'an 1560. Rooles extraordinaires.

Pour retourner au progrez de mon propos, en ceste distribution de Balliages assignez à certains iours, estoit vn chacun astraint de soy contenir dans les bornes de son Parlement, iusques à ce que la subtilité des Practiciens trouua vne clause de Chancellerie, que l'on a encores de coustume d'inserer dedans les lettres d'appel, par laquelle il est porté de donner assignation à sa partie aduerse, pourueu que ce ne soit des iours dont l'on plaidera au Parlement, ainsi que Iean de Bouteiller vieux praticien nous admoneste de faire en sa practique, intitulee Somme rurale, en laquelle y a plusieurs decisions anciennes tres-notables. De là commencerent à sourdre ie ne sçay quelles petites chiquaneries (comme les esprits des hommes ne demeurent iamais oiseux és cas où leur profit se presente) sçauoir si cette clause estant obmise, l'impetrant des lettres deuoit à son aduersaire les despens de l'assignation, comme l'ayant de son authorité priuee & sans derogation expresse assigné à iours hors le Parlement : Sur laquelle difficulté Iean Gallus, homme qui floriſſoit du temps de Charles VI. se vante en quelque endroit de ses decisions auoir respondu. Et de fait en la question 124. il dispute ce qu'opere cette clause mise dans vn relief d'appel. Iours destinez pour la vuidange des procez des Baillages.

B

Entre ces honorables coustumes, nos anciens eurent vne chose digne de grande recommandation. Car desirans couper toute broche aux procez, ce neantmoins cognoissans que de permettre en cette Cour, qu'il y euſt certains hommes qui n'euſſent autre vacation qu'à procurer les affaires d'vn estranger, seroit au lieu d'amortir les procez, les immortaliser à iamais, d'autant qu'il est bien mal-aisé qu'vn homme ayme la fin d'vne chose dont despend le gain de sa vie: pour cette cause estoit vn chacun forcé de venir aux assignations en personne. Et toutesfois là où il n'euſt eu si prompte expedition & depesche que les affaires de sa maison desiroient, luy estoit permis creer vn Procureur en sa cause. Non pas auec tel abandon qu'à present, ains par benefice du Prince, & encore sous telle condition que le Parlement expiré, s'expiroit aussi chaque procuration. Tant estoient nos ancestres soucieux d'empescher qu'aucun ne feist son estat de viure à la poursuite & sollicitation des causes d'autruy, preuoyans le mal qui depuis en est aduenu. Cette vsance estoit fort loüable, & à bonne intention instituee: toutesfois (voyez comme vne chose bonne d'entree se corrompt par traicte de temps) la malice & opiniastreté des plaideurs en cessant, falloit renouueller d'an en an telles procurations par benefice du seel, dont les Secretaires corbinoient vn grand gain. De là est que la premiere lettre qui se trouue au Protecole de Chancellerie, ce sont lettres que nos predecesseurs appelloient Grace à plaidoyer par Procureur, par lesquelles le Roy, de grace speciale permettoit à vne partie de plaider par Procureur au Parlement & dehors, iusques à vn an. Pour obuier à tels abus, la Cour depuis d'vn bon aduis, voulut que par Requeste generale presentee par les Procureurs au commencement de chaque Parlement, seroient icelles procurations continuees annuellement par l'authorité de cette Cour, sans que de là en auant il fust besoin auoir recours au seel. Laquelle chose s'est obseruee iusques en l'an mil cinq cens vingt-huict, que par Ordonnance du Roy François premier furent toutes telles procurations confirmees & continuees iusques à ce qu'elles fussent reuoquees expressément par les Maistres. Ainsi sont creus en nombre excessif Procureurs. Au moyen dequoy à bonne & iuste raison le Chancelier Oliuier, deffendit par Edict exprez, sous le regne de François premier qu'on n'euſt à en pourueoir aucuns de nouueau à cet Estat. Lesquelles mesmes defences auoient esté faites du temps de Charles huictiesme, en l'an mil quatre cens quatre-vingts & sept. Anciennement defenda de plaider par Procureurs.

C

D

Voilà comment chasque chose a pris diuers plis selon la diuersité des temps & saisons. Outre lesquelles mutations, encore s'en sont trouuees d'autres dignes

d'eſtre en ce lieu rematquees : Car les Eſpices que nous donnons maintenant, ne A
ſe donnoient anciennement par neceſſité. Mais celuy qui auoit obtenu gain de
cauſe par forme de recognoiſſance, ou regraciement de la Iuſtice qu'on luy auoit
gardee, faiſoit preſent à ſes Iuges de quelques dragees & confitures : car le mot
d'Eſpices par nos anciens eſtoit pris pour confitures & dragees, & ainſi en a vſé
Maiſtre Alain Chartier en l'Hiſtoire de Charles ſeptieſme, chapitre commençant
l'an mil quatre cens trente quatre. Où il eſt dit que le Roy Charles ſeptieſme ſe-
journa en la ville de Vienne, & ayant eſté viſité par la Royne de Sicile, Le
Roy luy fit, dit-il, grande chere & vint apres ſouper, & apres ce que la Royne
" eut fait la reuerence au Roy, danſerent longuement, & apres vint vin & eſpices,
" & ſeruit le Roy Monſeigneur le Comte de Clermont de vin, & Monſieur le
" Conneſtable ſeruit d'eſpices : Et en cas ſemblable Philippes de Commines au ſe-
" cond chapitre de ſes Memoires, dit, que Philippes Duc de Bourgongne donna
congé aux Ambaſſadeurs qui eſtoient venus de la part du Roy de France, apres
qu'il leur eut fait prendre le vin & les eſpices. Lequel mot pris en cette ſignifi-
cation, s'eſt perpetué iuſques à nous, és feſtins ſolemnels qui ſe celebrent aux
eſcholes des Theologiens de cette ville de Paris, eſquels on a ſur le deſſert ac- B
couſtumé de demander le vin & les eſpices. Ces eſpices doncques ſe donnoient
du commencement par forme de courtoiſie à leurs Iuges, par ceux qui auoient
obtenu gain de cauſe, ainſi que ie diſois ores. Neantmoins le malheur du temps
voulut tirer telles liberalitez en conſequence : Si que d'vne honneſteté on fit
vne neceſſité. Pour laquelle cauſe le dix-ſeptieſme iour de May, mil quatre cens
deux, fut ordonné que les eſpices qui ſe donneroient pour auoir viſité les pro-
cez, viendroient en taxe. Et pour autant que les Procureurs vouloient vſer de
meſme priuilege ſur leurs clients, le dix-neufieſme iour enſuiuant furent faictes
defences aux Procureurs, de n'exiger de leurs Maiſtres aucunes choſes ſous om-
bre d'eſpices : Toutesfois ſi les parties eſtoient groſſes, & qu'il euſt eſté que-
ſtion de matiere qui importaſt, eſtoit permis de leur donner deux ou trois liures
d'eſpices. Depuis les Eſpices furent eſchangees en argent, aimans mieux les Iu-
ges toucher deniers que des dragees. Tout de la meſme façon que nous voyons
qu'aux doctorandes la plus part de nos Maiſtres de la Sorbonne aimerent mieux
choiſir vingt ſols qu'vn bonnet : Ou en cas encores beaucoup plus ſemblable, ainſi que C
l'on fait en la ville de Tholoſe : auquel lieu les nouueaux Docteurs ont accouſtumé de
faire preſent de boëttes de dragees aux Docteurs Regens, par forme de gratification
de leur nouuelle promotion : Ce que i'ay veu de mon temps pluſieurs Regens auoir
eſchangé en argent.

Or combien que ce lieu & ſouuerain Parlement ait quelquesfois eſté repris
pour les chiquaneries & longueurs qui y ont eſté introduites entre les parties pri-
uees : ſi a-il eſté touſiours deſtiné pour les affaires publiques, & verification des
Edicts : Car tout ainſi que ſous Charlemagne & ſes ſucceſſeurs ne s'entreprenoit
choſe de conſequence au Royaume que l'on ne feiſt aſſemblee & de Prelats, &
de Barons, pour auoir l'œil ſur cette affaire : auſſi le Parlement eſtant arreſté,
fut trouué bon que les volontez generales de nos Roys n'obtinſſent point lieu
d'Edicts, ſinon qu'elles euſſent eſté verifiees & emologuees en ce lieu. Laquelle
choſe premierement ſe ptatiquoit ſans hypocriſie & diſſimulation, deferans nos
Roys grandement aux deliberations de la Cour. Et auec ce, l'on preſtoit pour
les grands & ptemiers Eſtats de la France ſerment en cette Cour. Ainſi trouue-
l'on és regiſtres, le neufieſme Septembre mil quatre cens ſept, ſerment preſté par D
Iean Duc de Bourgongne comme Pair : le ſeptieſme Nouembre mil quatre cens
dix, reception d'vn grand Pannetier : & auſſi vn Mareſchal de France, receu le
ſixieſme iour de Iuin, mil quatre cens dix-ſept : & le meſme iour vn Admiral : Et
le ſeizieſme iour enſuiuant vn grand Veneur : le troiſieſme de Feurier mil qua-
tre cens vingt & vn, le grand Maiſtre des Arbaleſtiers : le ſeizieſme Ianuier mil qua-
tre cens trente-neuf, Courtenay receu Admiral : Et qui plus eſt, vn Threſorier &
general adminiſtrateur des Finances, le ſeizieſme Auril mil quatre cens vingt-
cinq : Et le ſemblable le treizieſme Octobre mil quarre cens trente-neuf. Laquelle
choſe nous auons veu s'obſeruer de noſtre temps ſous le regne du Roy Henry
ſecond, en la reception de Meſſire Gaſpard de Colligny, Seigneur de Chaſtillon

en l'Eſtat

A en l'Eſtat de l'Admirauté. Toutesfois ie ne ſçay comment ces couſtumes ſe ſont par traite de temps ſinon du tout annichilees, pour le moins non ſi eſtroictement obſeruees comme nos anciens auoient fait. Auſſi ſemble-il que telles couſtumes ayent eſté plus ſoigneuſement obſeruees lors des minoritez de nos Roys, ou en cas d'alteration de leur bon ſens, comme eſtoient preſque toutes les annees que ſay ſpecifiees cy-deſſus. Pendant lequel temps l'authorité de la Cour a eſté touſiours de quelque plus grande efficace que ſous la majorité de nos Roys. Et au ſurplus au regard des emologations des Edicts, encores que l'vſance en ſoit venuë iuſques à nous, ſi faut-il que nous recognoiſſions que quelques-fois on les paſſe & entherine contre l'opinion de cette Cour. Et l'vn des premiers qui à ſon plaiſir força les volontez de la Cour, feignant de luy gratifier en tout & par tout, fut Iean Duc de Bourgongne (fleau ancien de la France) duquel entre autres choſes on lit que voulant, pour gagner le cœur du Pape, faire ſupprimer les Ordonnances qui auoient eſté faictes quelques annees auparauant contre les abus de la Cour de Rome, enuoya par pluſieurs fois ſous le nom du Roy, Edict reuocatoire d'icelles, que iamais la Cour ne voulut emologuer. Au moyen de-
B quoy Meſſire Euſtache de Laiſtre, Chancelier, faict de la main de ce Duc, le Comte de Sainct Pol lors Gouuerneur de Paris, le Seigneur de Mauteron, vindrent au Parlement le trentieſme iour de Mars mil quatre cens dix-huict: Et feirent publier ces lettres reuocatoires, ſans ouyr le Procureur general & en ſon abſence. Et commanda le Chancelier que l'on y meit *Lecta, publicata, &c.* Et apres ſon partement vindrent pluſieurs Conſeillers au Greffiet, remonſtrer que puis que c'eſtoit contre la deliberation de la Cour, il ne deuoit mettre *Lecta.* Ou bien s'il le vouloit mettre, deuoit y adiouter clauſe, par laquelle il apparuſt que la compagnie n'auoit approuué cette publication: lequel feit reſponce qu'il ſe garderoit de meſprendre. Et le lendemain ceux des Enqueſtes vindrent à la grand Chambre faire pareilles remonſtrances. Surquoy fut dict que nonobſtant cette publication, la Cour n'entendoit approuuer cette reuocation, & auſſi qu'il y auoit par le commandement du Chancelier. Depuis ce temps les affaires de France furent touſiours en grands troubles, ſous la ſubiection des Anglois. Pendant lequel temps le Duc de Bet-fort, lors Regent ſe
C feit ſemblablement ſouuent croire contre la volonté de la Cour. Et les choſes eſtans au long aller reduites ſous la puiſſance de Charles VII. (vray & legitime heritier de la Couronne) Louys XI. ſon fils, entre tous les autres Roys de France, n'vſa gueres de l'authorité de cette grande compagnie, ſinon entant que directement elle ſe conformoit à ſes volontez: Voulant eſtre ordinairement creu d'vne puiſſance abſoluë & opiniaſtreté ſinguliere. Ainſi que meſmement on lit de luy eſtant encores ſimple Dauphin en certaine publication requiſe au profit de Charles d'Anjou Comte du Maine, beau-frere de Charles VII. Car comme Charles d'Anjou requiſt, que l'on euſt à publier en la Cour la donation qui luy auoit eſté faicte par le Roy, des terres de S. Maixant, Meſles, Ciuray & autres, à quoy le Procureur general du Roy feit lors reſponce, que les deux Aduocats eſtoient abſens, & que ſans leur conſeil il ne pouuoit rien: & que par le conſeil du Comte fut repliqué qu'il n'eſtoit beſoing de conſeil en la cauſe qui lors s'offroit: il ſe leua lors vn Eueſque qui remonſtra que le Dauphin l'auoit là enuoyé expreſſément, pour faire publier ces lettres. Au moyen de-
D quoy la Cour, veu le temps & volonté du Dauphin, qui preſſoit ainſi cette affaire, feit enregiſtrer ſur le reply des lettres. *Lecta de expreſſo mandato Regis per Dominum Delphinum præſidentem in ipſius relatione*: Fait le vingt-quatrieſme de Iuillet mil quatre cens quarante & vn. Mais le Dauphin manda querir ſoudain les Preſidens, & leur diſt qu'il vouloit que l'on oſtaſt ce, *de expreſſo mandato*, & qu'il ne bougeroit de Paris iuſques à ce que cela fut rayé. Proteſtant que s'il aduenoit quelque inconuenient par faute d'auoir eſté la part où il luy auoit eſté enioinct par le Roy, en faire tomber toute la tare & coulpe ſur la Cour. A cauſe dequoy la Cour, temporiſant en partie, ordonna le vingt-quatrieſme iour de Iuillet enſuiuant que l'on oſteroit le *de expreſſo*: mais que le regiſtre en demeureroit chargé pour l'aduenir. Tellement que ces mots furent ſeulement rayez de deſſus les lettres. Et depuis en l'an mil quatre cens ſoixante cinq le meſme Louys

eſtant Roy, fiſt publier bon gré mal gré en pleine Cour par ſon Chancelier le don qu'il auoit fait au Comte de Charolois, & nonobſtant toutes proteſtations que feiſſent la plus grand part des Conſeillers, il voulut que ſur le reply fuſt mis *Regiſtrata audito procuratore Regis, & non contradicente.* Telles proteſtations ont eſté depuis aſſez familieres en cette Cour. Et ſe trouuent aſſez d'Edits portans : *De expreſſo & expreſſiſſimo mandato Regis, pluribus vicibus reiterato.* Laquelle clauſe tout ainſi qu'elle eſt adiouſtee, pour bonne fin, auſſi ſouhaiteroient pluſieurs, parauanture non ſans cauſe, que cette honorable compagnie ſe rendiſt quelquesfois plus flexible, ſelon que les neceſſitez & occaſions publiques le requierent. A

Grande choſe veritablement, & digne de la Majeſté d'vn Prince, que nos Roys (auſquels Dieu a donné toute puiſſance abſolue) ayent d'ancienne inſtitution voulu reduire leurs volontez ſous la ciuilité de la loy : & en ce faiſant, que leurs Edits & Decrets paſſaſſent par l'alambic de cet ordre public. Et encores choſe pleine de merueille, que deſlors que quelque ordonnance a eſté publiee & verifiee au Parlement, ſoudain le peuple François y adhere ſans murmure : comme ſi telle compagnie fuſt le lien qui noüaſt l'obeiſſance des ſujets auec les commandemens de leur Prince. Qui n'eſt pas œuure de petite conſequence pour la grandeur de nos Roys. Leſquels pour cette raiſon ont touſiours grandement reſpecté cette compagnie, encores que quelquesfois ſur les premieres auenuës, ſon opinion ne ſe ſoit en tout & par tout renduë conforme à celles des Roys. Voire que comme ſi cet ordre fuſt le principal retenail de toute noſtre Monarchie, ceux qui jadis par voyes obliques aſpiterent à la Royauté, ſe propoſerent d'eſtablir vne forme de Parlement la part où ils auoient puiſſance. Enguerrand de Monſtrellet nous raconte que Iean Duc de Bourgongne ayant eſté deehaſſé de la ville de Paris, & de la preſence du Roy Charles ſixieſme, de laquelle il faiſoit pauois, pour fauoriſer ſes entrepriſes encontre la maiſon d'Orleans, s'empara puis apres de pluſieurs villes, comme de celles d'Amiens, Senlis, Mondidier, Pontoiſe, Montlehery, Corbeil, Chartres, Tours, Mante, Meulant, & Beauuois : & tout d'vne ſuite s'eſtant ininct & vny auec la Royne Iſabelle (laquelle eſtoit lors en diſſenſion auec ſon fils Charles, qui depuis fut ſeptieſme Roy de ce nom) il aduiſa d'enuoyer Maiſtre Philippes de Moruilliers dedans la ville d'Amiens, accompagné de quelques perſonnages notables & d'vn Greffier, pour y faire, ſous le nom de la Royne, vne Cour ſouueraine de Iuſtice, au lieu de celle qui eſtoit au Parlement de Paris : afin qu'il ne fuſt beſoin d'aller en la Chancellerie du Roy pour obtenir mandemens, ny pour quelque autre cauſe qui peuſt aduenir és Bailliages d'Amiens, Vermandois, Tournay, Seneſchauſſee de Ponthieu, ny és terres qui eſtoient en ſa ſubiection & obeiſſance. Auquel Moruilliers il bailla vn ſeel, dans lequel eſtoit emprainte l'image de la Royne, eſtant droite, & ayant les deux bras tendus vers la terre : Du coſté droict les armes de France my-parties auec celles de Bauieres, duquel lieu elle eſtoit extraite. Et eſtoit eſcrit à l'entour, B C

» C'eſt le ſeel des cauſes ſouueraines & appellations pour le Roy. Ordonnant que les lettres s'expediroient ſous le nom de la Royne, en la maniere qui s'enſuit.

» Iſabel par la grace de Dieu Royne de France, ayant pour l'occupation de Mon-
» ſeigneur le Roy le gouuernement & adminiſtration de ce Royaume, par l'ottroy irreuocable à nous ſur ce fait par mondit Seigneur & ſon Conſeil. Cette vſurpation & monopole de la Royne & Duc de Bourgongne apprit puis apres la leçon à Charles lors ſimple Dauphin : Car eſtans le Capitaine de l'Iſle Adam & les Bourguignons entrez dans Paris de nuict, & par intelligence, il ſeroit impoſſible de raconter tout au long les pilleries & inhumanitez qui furent exercees à l'encontre de ceux qui tenoient le party contraire de Bourgongne. Meſſire Bernard d'Armignac Conneſtable, Meſſire Henry de Marle Chancelier, Iean Gauda grand Maiſtre de l'artillerie, les Eueſques de Coutance, Senlis & Clermont furent miſerablement mis à mort, auec ſept ou huict cens pauures hommes priſonniers : En ce miſerable ſpectacle la plus part des hommes notables de la Cour de Parlement, & ſingulierement ceux qui fauoriſoient ſans arriere-boutique le Dauphin, ſe retirerent auec luy pour euiter la fureur de cette populace. I'ay leu dans l'Hiſtorien que i'ay en ma poſſeſſion, & qui eſtoit D

A curieux de rediger par escrit les miseres de ce temps-là, que l'an mil quatre cens dix neuf qui fut deux ans apres l'entree de l'Isl'Adam, le Dauphin ayant recueilly ses forces, ordonna pour le fait de sa Iustice vn Parlement dans Poictiers, Presidens & Conseillers : C'est à sçauoir de ceux qui en cette desolation s'estoient garantis par fuite. Et lors fut aduisé pour le commencement, que les causes des grands iours de Berry, Auuergne, & Poicton, seroient les premieres expediees. Gardans au demeurant tout le stile de la Cour de Parlement de Paris. Pareillement euoqua-l'on toutes les causes qui estoient pendantes a Paris : au moins celles qui estoient des pays obeïssans au Dauphin : lequel prit desiors le tiltre de Regent en France. Charles VI. toutesfois, qui estoit adonc mal ordonné de son cerueau, ne laissoit pas d'auoir son Parlement dans Paris, auquel fut estably, par la volonté du Duc Iean, premier President Messire Philippes de Moruilliers, duquel i'ay fait n'agueres mention. Bien est vray que le Parlement chomma sans rien faire depuis l'entree de l'Isl'Adam, qui fut le vingt-neufiesme de May mil quatre cens dixsept, iusques au vingt-cinquiesme de Iuin : pendant lequel entreget, le peuple vsoit des vies des hommes comme si elles leur eussent esté baillees à

B l'abandon.

Ainsi demeurerent les affaires de France bigarrees l'espace de vingt-ans ou enuiron, y ayant double Parlement, l'vn dans Paris pour les Anglois qui possedoient le Royaume de France, & se disoient legitimes heritiers de luy : & dans Poictiers pour les adherans du Dauphin. Depuis ces Anglois en l'an mil quatre cens trente six, le treziesme iour d'Auril, furent dechassez de Paris par le Connestable de Richemont, & autres plusieurs grands Seigneurs partisans de Charles septiesme. Au moyen dequoy le sixiesme iour ensuiuant, ceux de la Cour de Parlement de Paris delegueretent quelques-vns de leur corps vers le Connestable, pour entendre ce qui luy plairoit qu'ils feissent. Ausquels il fit responce qu'il en escriroit au Roy son Maistre, & le prieroit de les auoir pour recommandez : mais ce pendant qu'ils expediassent les causes comme de coustume. Cette gratieuseté contenta vn chacun : Toutesfois le Roy decerna depuis ses patentes le quinziesme de May, par lesquelles le Parlement & Chambre des Comptes furent interdicts. Ie trouue dans vn liure, auquel toutes choses qui aduenoient en ce temps-là, sont es-

C crites par forme de papier Iournal, que le iour Sainct Clement au mesme an, reuint le Connestable dans Paris & sa femme, & qu'auec eux estoient l'Archeuesque de Rheims, Chancelier, le Parlement du Roy, & entrerent par la porte Bordelle (c'est celle que nous appellons auiourd'huy porte Sainct Marcel) qui lors nouuellement auoit esté desmuree : Et que le Ieudy ensuiuant vigile de Sainct André, fut crié à son de trompe que le Parlement du Roy Charles, qui depuis sa departie auoit esté tenu dans Poictiers, & sa chambre des Comptes à Bourges, se tiendroit desormais au Palais Royal de Paris, en la forme & maniere que ses predecesseurs Roys de France auoient accoustumé de faire. Et dict l'Autheur qu'ils commencerent le premier iour de Decembre ensuiuant à le tenir. Au mesme iour nos Registres portent, que tous les Conseillers feirent renouuellement de serment d'estre fideles & loyaux sujets au Roy Charles septiesme. Lors que le Parlement de Poictiers reuint, Messire Adam de Cambray y estoit premier president, lequel fut employé à plusieurs grandes Legations & Ambassades pour le fait de la paix & vniou du Roy & du Duc de Bourgongne : Les os duquel personnage reposent dans les Chartreux de

D Paris.

Or en cette nouuelle reünion des deux parlemens, pour autant que pendant le tumulte des guerres, plusieurs choses auoient esté en tres-maunais ordre, & mesmement que durant cestuy temps les Requestes du palais auoient esté supprimees, & sans effect : Charles septiesme apres s'estre rendu paisible, voulant remettre tout en bon estat, ordonna qu'en la grand Chambre y auroit trente Conseillers, quinze Laiz, & quinze Clercs : Et en la Chambre des Enquestes quarante, seize Laiz, & vingt quatre Clercs. Remettant sus la Iurisdiction des Requestes, en laquelle il ordonna cinq Conseillers Clercs, & trois Laiz, en ce compris leur president. De laquelle il fit publier l'Auditoire le cinquiesme iour de Iuillet mil quatre cens cinquante deux : Et pour autant qu'en la Chambre des Enquestes y auoit deux presidens, il la voulut diuiser en deux pour l'expedition des procez

Enioignant semblablement qu'en la Tournelle se vuidassent les causes criminelles : A la charge toutesfois que si en definitiue il falloit iuger d'aucun crime qui emportast peine capitale, que le iugement s'en fist en la grand Chambre. Depuis la multitude des procez feit faire trois Chambres des Enquestes ; Et par François premier du nom y fut adioustee la quatriesme, que l'on appella du Domaine : parce que sous le nom & pretexte du Domaine il trouua cette inuention pour tirer argent de vingt nouuelles Conseilleries qu'il exposa lors en vente. A

Or ont tous ces Conseillers vn priuilege annexé à leurs offices, lors qu'ils y entrent, par lequel ils se peuuent sous le nom d'autruy, qu'ils empruntent pour cet effect, nommer sur telles Euesches & Abbayes qu'il leur plaist, pour auoir, à leur rang & tour, le premier benefice vaquant, & qui se trouue en despendre. Laquelle coustume semble auoir pris commencement du temps que les Anglois gouuernoient, viuant toutesfois Charles sixiesme. Et à ce propos se trouue dans les registres, que l'an mil quatre cens & vingt, le douziesme iour de Feurier, fut aduisé, que pour pourueoir les Conseillers de benefices, l'on escriroit au Roy que son plaisir fust leur donner les benefices vaquans en regale: & aussi d'en escrire aux Ordinaires. Et le vingt-huictiesme de May mil quatre cens trente quatre, Maistre François Lambert requist estre inseré au roolle que la Cour enuoyoit au Pape, attendu qu'il auoit esté autresfois Conseiller. A quoy fut dit qu'il seroit enroollé : Lequel Indult ie croy leur fut accordé par le Pape, afin que par telle maniere de gratification, la Cour ne s'opposast plus si souuent aux Annates & autres pernicieuses coustumes que le Pape leuoit sur le Clergé. Chose que la Cour de Parlement ne voulut aucunement receuoir, & à cause dequoy il y auoit eu mille piques en la Cour de Rome, & celle de Paris. Et de fait, combien que cette cause ne soit expliquee, si est-ce que depuis que cet Indult eut grand vogue, ie ne voy plus que la Cour fist tel estat d'empescher les Annates comme elle auoit fait au precedent. Et neantmoins furent telles nominations de la Cour intermises pour quelque temps par sa nonchalance ou negligence : iusques à ce que sous le regne de François I. Maistre Iacques Spifame Conseiller, homme d'vn esprit remuant, ayant fueilleté les anciens registres, & voyant que ce droit leur estoit deu, mais que par long laps de temps il s'estoit à demy esgaré, prit la charge d'en faire les poursuittes & diligences enuers le Pape Paul III. Ce qu'il feit si dextrement, que depuis il en apporta belles Bulles à la Cour. Au moyen desquelles elle a depuis iouy plainement de ce priuilege. B C

Depuis que Charles septiesme eut reduit les choses en tel train que i'ay discouru cy-dessus, encores que la Cour de Parlement de Paris semblast auoir toute authorité par la France, si est-ce que pour le soulagement des sujets, le mesme Charles retrancha quelque peu la iurisdiction & cognoissance qu'auoient eu par le passé les Parisiens. Car comme ainsi fut que dessors que le Parlement fut arresté, il estendit sa puissance sur tous les territoires de la France, cestuy Roy premierement eclipsa le pays de Languedoc, & vne partie de l'Auuergne: establissant vn Parlement dedans la ville de Tholose: Lequel y auoit esté à demy ordonné par Philippe le Bel, non auec tels liens & conditions que sous Charles. A l'imitation duquel, Louys onziesme son fils eschangea le conseil qui estoit tenu dans Grenoble pour le Dauphiné, & l'erigea semblablement en Parlement. Par succession de temps puis apres, Louys douziesme en crea vn autre dans la ville de Bordeaux, pour les pays de Gascongne, Xaintonge, & Perigord: vn autre en celle d'Aix, pour la Prouence: vn dans Dijon pour la Bourgongne: Et vn finalement dans Roüen pour contenir toute la Normandie en deuoir. Demeurant touſiours ce nonobstant au Parlement de Paris le nom de la Cour des Pairs, & semblablement la puissance & authorité d'emologuer les Edicts generaux de la France, comme elle faisoit auparauant. De nostre temps on a plusieurs fois mis en deliberation & conseil de faire vn nouueau Parlement à Poictiers, tout ainsi qu'autres fois cette mesme deliberation auoit esté mise en auant sous le regne de Charles septiesme. Et n'est pas chose qu'il faille passer sous silence, que pour les grands frais qui se faisoient souuentesfois en cette Cour en cause de petite consequence, le Roy Henry deuziesme de ce nom au voyage d'Allemagne D

A institua en chaque siege Presidial certain nombre de Conseillers pour decider les procés en dernier ressort, qui monteroient à dix liures de rentę, & a deux cens cinquante liures pour vne fois. Aussi en l'an mil cinq cens cinquante quatre, sous ce mesme Roy, par vn general changement de face, fut ce Parlement de Paris fait Semestre, & diuisé en deux seances, dont l'vne estoit destinee depuis le premier de Ianuier, iusques au dernier de Iuin: & l'autre du mois de Iuillet, iusques à la fin de l'annee. Ayant chaque seance, ses Presidens & Conseillers particulierement. Tellement qu'au lieu de quatre Presidens qui estoient de tout temps & ancienneté, se veirent huict Presidens. Et de la mesme façon que le Roy auoit fait creuës d'Officiers, aussi leur augmenta il leurs gages, iusques à huict cens liures par an, auec deffences de ne toucher de la en auant espices des parties. Qui fut l'vne des plus grandes mutations & trauerses que receut iamais cette Cour. Ie sçay bien qu'on trouue en l'an mil quatre cens six, sous Charles sixiesme, vn Mauger receu President cinquiesme, & extraordinaire: & vn Maistre Anthoine Minart du semblable, sous François premier. Et encore vne creuë de vingt Conseillers sous le mesme Roy. Et du temps de Louys treziesme en l'an mil quatre cens soixante
B cinq, Hales receu tiers Aduocat pour le Roy. Toutesfois ceux-cy estoient tousiours vnis ensemble, & representans vn mesme corps: mais au Semestre la diuision estoit telle, que ce que les Courtisans ne pouuoient obtenir en vne seance, ils le practiquoient en l'autre, rendans par ce moyen l'authorité de la Cour à demy illusoire. Au moyen dequoy fut cette inuention annullee, & les choses remises en leur premier estat au bout de trois ans, c'est à dire en l'an mil cinq cens cinquante sept, peu auparauant la reprise de la ville de Calais. Bien est vray que pour la multiplicité des Presidens & Conseillers qui ne pouuoient estre si tost reduits par mort en leur nombre ancien & primitif, l'on aduisa de faire vne chambre de Conseil supernumeraire, où se vuideroient les appointez au conseil de la grand Chambre. Tellement qu'ainsi que les choses sont disposees pour le iourd'huy, il y a grand Chambre ordonnee pour la plaidoirie & publication des Edits: celle du Conseil qui la suit, ausquelles deux chambres indifferemment president les cinq premiers Presidens qui restent auiourd'huy du Semestre. Puis quatre chambres des Enquestes, entre lesquelles est comptise celle que l'on appelle la chambre du
C Domaine. De toutes lesquelles ensemble on tire la chambre qui est destinee au criminel. Le tout sans asseurance de certain nombre de Conseillers, pour autant que par Edict publié la veille de la nostre Dame de Septembre mil cinq cẽs soixante, tous Officiers furent supprimez par mort, & n'est loisible à aucun de s'en demettre és mains du Roy, iusques à ce que les Offices erigez pour subuenir à l'iniquité & iniustice des guerres soient reduits au nombre qui estoit il y a trente ans. Vray que le Roy a depuis donné plusieurs dispenses encontre l'Edit qui estoit bien fort rigoureux.

Lors que ie meis en lumiere pour la premiere fois ce second liure de mes Recherches, l'ordre des Chambres du Parlement estoit tel que i'ay deduit: Mais depuis en l'an 1568. fut erigee de nouueau vne cinquiesme Chambre des Enquestes, & par mesme moyen supprimee celle du Conseil, & furent renuoyez tous les Conseillers aux Chambres des Enquestes, dont ils auoient esté tirez. Et en l'an mil cinq cens
D quatre vingts fut de nouuel aussi erigee vne seconde Chambre des Requestes, par le Roy Henry III. Et tout d'vne suite creez vingt nouueaux Conseillers, qui furent espars par les Chambres des Enquestes, sans que la necessité publique le conuiast de ce faire.

Certainement en ce Parlement, outre les choses par moy discouruës, se trouuent plusieurs partialitez notables. Et n'est pas chose qu'il faille oublier, que le 21. iour de Nouembre, l'an 1405. par Arrest furent faites deffenses qu'aucun ne s'appellast Greffier de quelque Greffe que ce fust, Royal, ou autre, ny Huissier, fors les Greffiers & Huissiers de cette Cour. Se trouue aussi qu'en cette mesme annee les Presidens auoient obtenu lettres patentes du Roy, par lesquelles leur estoit permis de corriger & oster les Conseillers quand ils faudroient, toutesfois ne fut obtemperé à icelles: & le dix huictiesme Feurier fut arresté que l'on s'excuseroit au Roy.

Cette compagnie, comme i'ay dict, a esté tousiours fort recommandee dans

la France, comme celle par laquelle sans esclandre sont verifiees les volontez de nostre Prince. Vne chose toutesfois y est sur tout ennuyeuse, c'est la longueur des procedures, laquelle semble y auoir fait sa derniere preuue par la subtilité de ceux qui manient les causes d'autruy : Lesquels pendant qu'ils ombragent & reuestent leurs mensonges de quelques traicts de vray-semblance, mendians d'vne contrarieté de loix la decision de leurs causes; tiennent tousiours vne pauure partie en suspens. Estãs bons coustumiers prendre en cecy ayde d'vne Chancellerie, laquelle fut premierement introduite pour subuenir aux affligez, par benefice du Roy, qui s'en veut dire le protecteur. Neantmoins les plus fins & rusez en vsent comme d'vne chose inuentee, pour tenir en haleine ceux qui se sont opiniastrez à leur ruine, pour trouuer par ce moyen quelque tessource à vne cause desesperee. Tirans, & Aduocats, & Procureurs, de telles longueurs, i'ay cuidé dire langueurs, vn grand profit. Qui est cause que plusieurs bons esprits de la France, picquez de l'amorce du gain pretent, laissent biẽ souuẽt les bonnes lettres, pour suiure le train du Palais, & s'assonpissent par cette voye, pendant que comme asnes, voüez au moulin, ils consomment leurs esprits à se charger de sacs, au lieu de liures. A B

De l'Ancienneté, & progrez de la Chambre des Comptes.

Chapitre V.

APres auoir discouru du Parlement, il faut que ie parle à son ordre de la Chambre des Comptes, comme estans deux compagnies qui fraternisent de tout temps ensemble, bien que sous diuerses charges: Sous la premiere & seconde lignee de nos Roys, & bien auant sous la troisiesme, il n'y auoit dedans Paris, Chambre des Comptes, non plus que Parlement. Tout cela se manioit à la suite des Roys. Ie ne puis mieux comparer cette affaire, qu'à ce que nous voyons encores auiourd'huy en la Cour du Roy, où il y a vn Conseil de grands Seigneurs que l'on diuise en deux. C Dont l'vn est appellé Conseil de Iustice, ou des Parties, l'autre des Finances ou d'Estat. Ainsi sous le nom du Parlement, qui estoit le Conseil de nos Roys, on exerçoit ces deux charges pres d'eux. Depuis pour la commodité des sujets, ou parauanture pour le nombre excessif des Seigneurs qui y estoient, il fut trouué bon d'en descharger la Cour du Roy & l'establir en certain lieu. Ce fut dans Paris, ville Metropolitaine de la France, où l'on feit deux compagnies souueraines, l'vne pour la distribution de la Iustice de partie à partie, telle que i'ay cy-dessus deduite, l'autre pour l'ordre des Finances & autres choses dont ie parleray cy-apres. Compagnies qui eurent plusieurs rencontres de l'vne à l'autre. Toutes deux furent faictes sedentaires sous le regne de Philippes le Bel. Et tout ainsi qu'elles auoient esté tirees d'vn mesme corps, quand elles seiournoient pres de nos Roys, aussi furent elles logees dedans vn mesme pourprix, au Palais Royal de Paris. Ces deux Col- D leges furent du commencement appellez Chambres : mot de tres-grande dignité enuers nos anciens dans l'Europe, comme nous pouuons recueillir tant de la Chambre Consistoriale de Rome, que de la Chambre Imperiale en Allemagne. Les vns & les autres appellez Maistres : Ceux-là du Parlement, ceux-cy des Comptes. Autre mot qui prit grand pied sur le declin de l'Empire de Rome. Et comme le Parlement fut composé, partie de personnes Ecclesiastiques, partie de Laiz, aussi le fut la Chambre. Les Aduocats & Procureurs Generaux du Roy estoient communs pour les deux compagnies iusques en l'an 1454. que pour accommoder les affaires, fut de nouuel erigé vn Procureur General pour la Chambre. Ce qui s'est continué iusques à huy. I'adiousteray que comme en la Chambre y auoit Rapporteurs des Comptes qui ne iugeoient, ains seulement les Maistres, aussi se faisoit le semblable en la Chambre des Enquestes du Parlement par sa premiere institution : Les vns estans par nos vieilles Ordonnances

A appellez Iugeurs, les autres Rapporteurs. Les Baillifs, Seneſchaux, & Procureurs du Roy des ſieges inferieurs, venans rendre raiſon de leurs charges tous les ans, il falloit que cela fut fait par vn commun vœu, en la preſence de deux Maiſtres du Parlement, d'vn de la chambre des Comptes, qui dreſſoient leurs procez verbaux, pour en faire diuerſement leurs rapports à leurs compagnies. Pareillement les Baillifs & Seneſchaux lors de leur reception, faiſoient le ſerment tant au Parlement qu'en la Chambre. Et pource que l'on pourroit dire que cela ſe faiſoit en la Chambre, d'autant qu'ils eſtoient lors comptables du domaine du Roy, ie le croy : mais auſſi eſt-ce la verité que ceſte couſtume dura long-temps apres qu'il n'exercerent plus ceſte charge, voire iuſques au regne de Louys douzieſme. En l'vne & l'autre compagnie ſe ſont touſiours verifiez les Edicts, eſtabliſſemens d'Apanages, engagemens du Domaine, & autres affaires qui regardent l'Eſtat general de la France. I'adiouſteray que comme l'on enuoyoit deux fois l'an vers Paſques, & la ſainct Michel, des Conſeillers du Parlement pour tenir l'Eſchiquier de Iuſtice en la Normandie, auſſi faiſoit-on le ſemblable des maiſtres de la Chambre, pour le fait & examen des Comptes. Il n'eſt pas qu'ils
B n'ayent quelquesfois pretendu auoir vn droict d'indult ſur les benefices, ſinon tel que le Parlement, pour le moins non grandement eſloigné d'iceluy. I'ay voulu toucher par expres toutes ces particularitez contre ceux qui ſe font accroire qu'auparauant l'eſtabliſſement de la Chambre dedans Paris, & long-temps apres, les comptes eſtoient examinez par les Maiſtres d'Hoſtel du Roy, & que venants ſur leur vieil aage on les gratifioit de cette charge. Choſe dont ils n'ont aucuns regiſtres, que de leurs vaines imaginations. Car au contraire il ne ſe trouue que iamais Maiſtres d'Hoſtel y ſoient entrez anciennement, fors vn qui tenoit grand rang pres du Roy Iean : Celuy dont ie parle fut Meſſire Nicolas de Brac, fondateur de la chappelle de Brac. D'ailleurs ceux qui ſement cette opinion, penſent que la Chambre ne peut cognoiſtre que de la ligne de Compte, qui eſt vne hereſie en l'hiſtoire.

Parquoy pour diſcourir de fonds en comble ce qui eſt de l'ancienneté & progrez de cette compagnie, il ne faut point faire de doute que ceux qui du com-
C mencement eurent cette charge, eſtoient à la ſuitte de nos Roys. Nous euſmes ſous le regne de Philippes de Valois vn Iean de ſainct Iuſt, Maiſtre des Comptes, perſonnage de ſinguliere recommandation, que ie voy auoir eſté grandement ſtudieux de l'ancienneté, ſelon la portee de ſon temps : parce qu'il nous laiſſa vn memorial aux archifs de la Chambre que l'on appelle le regiſtre de ſainct Iuſt. Cettuy ſur quelque obſcurité qui ſe preſentoit lors en la Chancellerie entre la Chambre & le College des Secretaires du Roy, eſcriuant au Chancelier, entre-autres choſes luy remonſtre qu'il auoit touſiours entendu de ſes anciens, que ceux de la chambre des Comptes n'eſtoient pas reſidens dans Paris, ſi comme ils auoient eſté depuis le temps de ſainct Louys. Il diſoit vray : mais il ne cotte point vers quel temps fut fait ce changement. Et il ne faut point douter que ce fuſt ſous Philippes le Bel, & quelques annees auparauant la reſſeance du Parlement.

Or conſiſtoit leur charge en trois ſubiets, au meſnagement des finances, dont
D eſt procedé l'ordre que l'on tient auiourd'huy aux Comptes : en celuy du Domaine, autrement appellé par nos anciens Threſor, dont eſt iſſuë la police des Treſoriers generaux, & finalement en celuy des Monnoyes, dont depuis a eſté tiree la Cour des generaux des Monnoyes. Il n'eſt pas que les tailles, aydes, & ſubſides ayant eſté introduits en cette France depuis l'aduenement de la famille des Valois, les principaux reiglements n'ayent ſouuent paſſé par ceſte compagnie. Et pour remarque ſpeciale de ſa grandeur, ie me contenteray de vous en repreſenter trois placards, qui meritent d'eſtre grauez dedans la poſterité. Philippes de Valois s'acheminant au voyage de Flandres, par ſes lettres patentes du neufieſme Mars 1339. voulut que ſans auoir recours au grand ſeau, la Chambre peuſt iuſques au iour de la Touſſainct enſuiuant de ſa pleniere puiſſance, octroyer pluſieurs graces qui deſpendoient nuëment de l'authorité Royale. La teneur des lettres eſtoit telle.

Philippes par la grace de Dieu Roy de France, à nos amez & feaux les gens &c.

» de nos Comptes à Paris. Salut & dilection. Nous sommes au temps present A
» moult occupez pour entendre au fait de nos guerres, & à la defense de nostre
» peuple. Et pource ne pouuons-nous pas bonnement entendre aux requestes,
» deliurer tant de graces, que de iustice, que plusieurs gens tant d'Eglises, de re-
» ligion, que autres nos suiects nous ont souuent à requerre. Pourquoy nous
» qui auons grande & planiere confiance de vos loyaurez, vous commettons par
» ces presentes lettres, planier pouuoir iusques à la feste de la Toussainct prochai-
» ne à venir, d'octroyer de par nous à toutes gens, tant d'Eglise, de Religion,
» comme seculiers, graces sur acquests, tant faicts, qu'à faire à perpetuité, d'o-
» ctroyer ptiuileges & graces perpetuels, & à temps, à personnes seculieres, Eglises,
» Communes, & habitans des villes, & impositions & maletoltes pour le profit com-
» mun des lieux. De faire graces de rappel à bannir de nostre Royaume, de re-
» ceuoir à traicté & à composition quelques personnes & communautez que ce
» soient, sur causes tant ciuiles que criminelles, qui encores n'auront esté iugees,
» & sur quelconques autres choses que vous verrez que seront à octroyer, de nobili-
» tet bourgeois, & quelques autres personnes non nobles, de legitimer personnes
» nees hors mariage, quant au temporel, & d'auoir succession du pere & mere, de con- B
» ferrer & renouueller priuileges, & donner nos lettres en eire verte sur toutes choses
» deuant dictes & chaque d'icelles à valoir perpetuellement & fermement sans reuo-
» cation & sans empeschement. Et aurons ferme & stable tout ce que vous aurez faict
» és choses dessusdites, & chacune d'icelles. En tesmoin de laquelle chose nous
» auons faict mettre nostre seel à ces presentes. Donné au bois de Vincenne, le 13. de
» Mars 1339.

» Auparauant la puissance de la Chambre estoit, comme encores est, de veri-
fier telles graces emanees du Roy, en l'entreget du temps porté par ces lettres:
c'estoit de les deeerner, tout ainsi que le Roy mesme. Chose non iamais accor-
dee à autre compagnie souueraine. Encores trouué-ie vne autre patente du mes-
me Roy, par laquelle il attribuë à la chambre des Comptes vne authorité toute
Royale au fait des Monnoyes.

» Philippes par la grace de Dieu Roy de France à nos amez & feaux les gens de
» nos Comptes. Salut & dilection. Nous voulons & vous mandons que toutesfois &
» quantes que vous verrez que bon & profitable sera de croistre le prix en or & en ar- C
» gent, & affoiblir le prix des monnoyes d'or, blanches, & noires, que nous auions
» n'agueres ordenees à faire en nostre Royaume, vous le faciez faire: toutesfois sans
» muer ne changer l'aloy, ne le poids d'icelle.

» Escrit à S. Germain en Laye, le dernier iour de Ianuier 1340. Sous nostre seel se-
» eret, en l'absence du grand.

Lettres qui furent executees par la Chambre sous diuerses commissions decernees aux Maistres des monnoyes, au mois de Feurier ensuiuant. Et pour venir au dernier passage que ie trouue fort singulier, anciennement les Gentils-hommes, Baillifs, & Seneschaux administroient la iustice sans Lieutenans de robbe longue. Aduint qu'vn Messire Godemar de Fay, de Chaulmont & Vitry, se trouuant n'estre capable pour exercer cette charge, il fut ordonné par la Chambre qu'il s'en demettroit, dont les termes se trouuent tels.

Car comment qu'il soit bon homme d'armes, il n'a pas accoustumé de te-
» nir plaicts ne assise, & que l'en y pouruoye d'aucune bonne personne qui D
» soit Cheualier, & fut dit lors qu'il seroit bon qu'il y eust deux Baillifs, com-
» me il souloit. Et porte le Memorial peu apres ees mots. Le trentiesme d'Aoust
» mil trois cens trente-cinq, Godemar de Fay, Baillif des Baillies de Vitry
» & Chaulmont, rendit les seaux desdites Baillies, en la Chambre des Com-
» ptes, presens Monsieur Hugues de Crusy, Monsieur Guy Cheurier, Iean Bil-
» lonar, Iean Iust, Mille de Figuicour, Monsieur Carin, Maistres. Lesquels
» seaux furent baillez ce mesme iour à Iannot Clarré, Escuyer de Monsieur Pier-
» re de Terrelier: Lequel Monsieur Pierre est estably de par le Roy Gouuerneur desdi-
» ctes Baillies.

» Toutes lesquelles particularitez ne sont pas petites, pour monstrer de quelle grandeur estoit lors cette Chambre: aussi est-ce la verité que le plus du temps quand il se presentoit quelque grande affaire qui regardoit le general de la Fran-

A ce, le Chancelier auec plusieurs Seigneurs du Conseil d'Estat, (que l'on appelloit Grand Conseil) s'y transportoit pour les decider aueeques les Maistres, & de fois à autres on y appelloit quelques Presidens & Conseillers du Parlement, mais tant y a que la Chambre des Comptes estoit expressement choisie pour cet effect.

Cette compagnie est composee de diuerses sortes d'Officiers, de Presidens, Maistres, Correcteurs, Auditeurs, Aduocat & Procureur Generaux, deux Greffiers, Huissiers, gardes des liures: de tous lesquels ie parleray selon leur ordre. En tant que touche les Presidens ce fut vne reigle generale, dez l'institution de la Chambre, qu'il y en auoit deux. Le premier Archeuesque ou Eueſque, & quelque Seigneur & Cheualier de marque qui le secondoit. Quelquesfois y trouué-ie deux Prelats, quelquesfois trois, auec vn Seigneur Lay: mais sur tout l'Estat de premier President estoit affecté à la Prelature.

Car pour le regard du second, encore que par les vieux Registres de la Chambre il fut destiné ordinairement pour les Seigneurs Cheualiers, si est-ce qu'auecques le temps il se forma vne opinion de l'affecter au grand Bouteiller de France. Les
B premieres dignitez de la Couronne, comme ie discourray en son lieu, estoient celles du Chancelier, Connestable, grand Maistre, Bouteiller, & grand Chambellan. Ie trouue que le vingt-septiesme Iuillet mil trois cens quatre vingts dix-sept. Messire Iacques de Bourbon cousin du Roy Charles VI. estant pourueu de l'Estat de grand Bouteiller, vint faire le serment à la Chambre. *Et decima sexta die Augusti* (porte le Memorial) *præstitit in camera computorum Parisiensi solitum tuamentum primi Præsidentis laici in camera prædicta. Quod officium spectare dicebatur magno Buticulario Franciæ quicumque sit, licet in literis Regis prædictis de hoc nulla fiat mentio.* Ie rendray ce passage Latin en François, afin que ceste ancienneté soit entenduë de tous. Et le 16. iour « d'Aoust ensuiuant, il fit le serment accoustumé en la Chambre des Comptes de Pa- « ris, pour l'Estat de premier President, Lay en icelle. Estat que l'on disoit estre af- « fecté au grand Bouteiller de France quel qu'il fust, ores que ses lettres de pro- « uision n'en fissent aucune mention. Ie vous puis asseurer comme de chose tres « vraye, que de tous les Presidens Laiz auparauant luy, ie n'en trouue vn tout
C seul qualifié grand Bouteiller. Le premier des Seigneurs Laiz que ie voy auoir tenu lieu de President en la Chambre sous vn Prelat, fut le Sire de Sully l'an mil trois cens seize, & le Sire de Coussi mil trois cens quarante-quatre. Vn Pastourel, vn Messire Oudart de Colombs. Ce neantmoins les affaires de la France estans infiniment broüillees sous le regne de Charles VI. la Chambre voulut gratifier vn Prince du sang de cet Estat de President, encores qu'il ne fust fondé en tiltre ny en possession, parce que lors de sa reception on n'en parloit qu'à perte de veuë, comme l'on peut recueillir de la lecture du passage. Et s'il y eut quelque subiet de besongner de ceste façon, c'est qu'en vn vieux bouquin de la Chambre intitulé pater, en recitant diuers droits qui appartenoient au grand Bouteiller, on adiouste qu'il estoit souuerain des Comptes. Tant y a que vous pouuez recueillir quelle estoit la grandeur de la Chambre, puis qu'vn Prince du sang grand Bouteiller, s'estimoit estre honoré de porter tiltre & qualité de President de cette compagnie. Or depuis que le pas fut ouuert en la maniere que dessus, cette opinion ne tomba pas puis apres aisément en terre. Car comme toutes choses nouuelles plaisent, aussi fut depuis cela authorisé par deux Edicts, dõt le pemier qui fut publié le vingt-neufié-
D me Octobre mil quatre cens huict, portoit cet article. Item que le nombre ancien « de nos Officiers de la Chambre des Comptes y demeure aux gages accoustumez. « C'est à sçauoir le President prelat, & le grand Bouteiller de France, qui ordonné y a « esté & y doit estre. Et par le second 21. Iuillet mil quatre cens dix, on passe plus outre: « d'autant que le Prelat est mis hors du compte, & est ordonné qu'il n'y auroit plus que deux Presidents, dont le grand Bouteiller seroit l'vn, ainsi que du temps passé auoit accoustumé, & l'autre maistre Eustache de Laistre. Lors estoit grand Bouteiller Messire Guillaume de Melun Comte de Tancaruille, successeur immediat du Seigneur de Bourbon, lequel assez souuent vint tenir son siege en la Chambre. Et apres luy successiuement, Messire Pierre des Essars, Iean de Crouy, Charles d'Albert, Valeran de Luxembourg, Robert de Bar, tous grands Bouteillers de France, firent le serment de President, vray qu'ils en iouyssoient plus par honneur que

d'effect. Et le dernier auquel ie trouue le pas auoir esté clos, est Messire Robert de Bar, vers l an mil quatre cens dix-sept, auquel tout ainsi que le nom, la dignité de grand Bouteiller commença de s'affoiblir, aussi ne voy-ie plus qu'il soit parlé que tel Estat fust affecté au President Lay. Quoy que soit le 15. de Nouembre 1424. vn Iean de Neuf chastel, seigneur de Montigny neufiesme en son Estat de grand Bouteiller de France fit le serment en la Chambre, mais nulle mention de l'Estat de President. A

La venuë des Anglois dans Paris apporta nouuelle face d'affaires par la France, parce que Charles Dauphin ayant esté contraint desemparer la ville, erigea vne Chambre des Comptes dans Bourges, en laquelle y eut deux Presidens, l'vn Prelat, l'autre Lay. Et d'autant que le meslange des affaires auoit aussi apporté vn desordre en ces Estats, quelque temps apres qu'il fut restably dans Paris, par Ordonnance du dix-huictiesme Mars, mil quatre cens treute-sept, il remeit l'ancienne coustume de Presidens, Prelat & Lay. Laquelle fut inuiolablement obseruee iusques sous Louys vnziesme, qui non seulement pourueu de l'Estat de premier President, Messire Bertrand de Beauuau sieur de Precigni son grand Chambellan, mais pareillement du second. Et non content de ce y adiousta vn supernumeraire sous le nom de Vi-president qui iouyssoit de mesmes droicts & prerogatiues que les Presidens. B Depuis le regne de Louys vnziesme, ie ne voy que dispenses contre l'ancienne police, parce que tout ainsi que ce Roy confera à Beauuau l'Estat de President Clerc, aussi Charles huictiesme son fils par vne contraire dispense donna l'Estat de President Lay à l'Euesque de Laudeue. Et à peu dire l'on voit plus de premiers Presidens mariez, que d'autres: Mesmes sous Louys douziesme Messire Iean Nicolaï, maistre des Requestes de son Hostel, fut pourueu de cet office en l'an 1506. personnage qui auoit esté employé par le Roy Charles huictiesme, en plusieurs grandes charges de là les monts, & nommément en celle de Chancelier au Royaume de Naples. Et est chose grandement memorable, que cet Estat de premier President ait esté transmis & continué en quatre successiues generations de Bisayeul, ayeul, pere, & fils, Messires Iean Aimard Antoine & Iean Nicolaï. Ce qui n'aduint iamais à autre famille de la France.

Icy ie me fermeray, pour le fait des Presidens de la Chambre, à la charge d'en dire encore paraduenture cy-apres quelque mot, selon que l'occasion se presentera. Maintenant ie viendray aux Maistres des Comptes, lesquels lors de leur premier establissement estoient comme le Parlement my-party de Clercs & de Laiz. Distinction religieusement obseruee par vne longue suitte d'annees, n'estant permis au maistre Clerc de se marier: Et le premier qui fausla ceste loy fut Maistre Anthoine le Gresle en la chambre de Bourges, par lettres de Charles VII. du 22. Iuillet 1430. La police estoit telle, qu'en l'absence des Presidens, le Doyen des Maistres Clercs presidoit, & en l absence de luy le Doyen des Laiz: Ainsi fut ordonné par Charles septiesme en l'an mil quatre cens trente-six. Les Clercs auoient leur seance du costé droit plus proche du premier President. Nous trouuons que Messire Iean d'Orgemont, fils du Chancelier, & Conseiller au grand Conseil (c'est à dire au Conseil d'Estat) & Maistre des Requestes, ayant obtenu lettres de prouision de Conseiller, & Maistre des Comptes auecques dispense de preceder tous les autres Maistres, pour le grand rang qu'il tenoit, ceste affaire longuement mise en deliberation, tout ce qu'il peut en fin obtenir, fut qu'il siegeroit comme premier au dessus des Maistres Laiz, & non Clercs. C D

Le nombre des Maistres de leur premiere institution fut de cinq, trois Clercs & deux Laiz. Philippes le Long y adiousta vn quatriesme Clerc, qui fut Maistre Iean Miguon, fondateur du College qui porte son surnom en l'Vniuersité de Paris. Quelque temps apres on y adiousta deux autres Laiz, estans par ce moyen huict Maistres d'ordinaire: Vray que les fauoris de nos Roys desirans ambitieusement estre de ceste compagnie, on y adiousloit plusieurs extraordinaires. Qui fut cause qu'auec le temps ceux qui estoient pourueus des vrays & anciens offices s'appellerent Conseillers & Maistres ordinaires de la Chambre des Comptes, à la difference des extraordinaires: Mot que l'on ne peut encores pour le present oublier, combien que ce soit sans propos, car il n'y a plus de Maistres extraotdinaires.

A Pour oſter ces confuſions le Roy Louys XII. par ſon Edict donné à Blois en l'an mil cinq cens vnze, voulut que les deux Preſidens, & dix Maiſtres des Comptes, qui lors eſtoient (dont les deux extraordinaires ſeroient à l'aduenir cenſez & reputez ordinaires) demeureroient, & deux Correcteurs, ſeize Clercs & Auditeurs, ſon Aduocat, & ſon Procureur, deux Greffiers, le Receueur & l'Huiſſier. Cet Edict ſembloit auoir fermé le pas au deſordre : car meſme il auoit ſupprimé l'Eſtat de Vi-preſident : toutesfois ſoudain que le Roy François premier de ce nom, fut arriué à la Couronne il s'en fiſt croire, parce que bon-gré mal-gré il enfraignit cette reigle : car il fit vn Harlin Maiſtre, & vn Refuge Correcteur : l'vn & l'autre extraordinaires, & fit reuiure l'Eſtat de Vi-preſident en la perſonne de Maiſtre Helie du Tillet. En l'an mil cinq cens vingt, outre tous ceux-là, il erea de nouueau vn tiers Preſident, vn Maiſtre Clerc & Conſeiller, vn Correcteur, & quatre Cleres & Auditeurs : Et pour donner quelque fueille à cette nouuelle augmentation, il voulut que l'on tint deux Bureaux, le grand & le petit. Sur le reply des lettres il fut mis qu'elles eſtoient verifiees : *De expreſsis mandatis dicti Domini noſtri Regis, tam verbo quàm ſcripto, ſæpius iteratis, vſque ad eius beneplacitum*, laquelle verification
B fut depuis reformee par autre commandement tres-expres du Roy en la preſence de Meſſire René, Baſtard de Sauoye & grand Maiſtre de France, & furent ces mots taxez *vſque ad eius beneplacitum*. Cela vous fait paroiſtre auecques quel creue-cœur cet Edict fut verifié. Depuis que ce Roy eut franchy le pas, non ſeulement en rendant les Officiers de la chambre extraordinaires, mais auſſi en creant d'autres nouueaux, il ne fut plus queſtion de ceſte diſtinction ancienne, qui cauſoit vne combuſtion inteſtine. Vn traict de plume aſſoupit tous ces differens, mais en les ſupprimant, il introduiſit vn plus grand Chaos que celuy qui eſtoit auparauant : car l'an mil cinq cens quarante quatre, il transforma l'Eſtat de Vi-preſident en celuy de quart Preſident : Et le Roy Henry ſecond ſon fils en l'an mil cinq cens cinquante & vn multiplia les Eſtats au double par l'introduction du Semeſtre. La poſterité iugera ſi en cela, & tout ce qui depuis a eſté faict, n'y a point eu beaucoup plus d'extraordinaire, que lors que ce mot eſtoit en eſſence ſous les autres Roys qui furent deuant le regne de Louys douzieſme. Il me ſuffit de toucher cette occaſion en paſſant, pour le peu de plaiſir que ie prends en la deduction d'icelle.

C Apres auoir parlé des Maiſtres, il ſembletoit que ie deuſſe maintenant parler des Correcteurs qui les ſecondent en dignité, toutesfois par ce que cet Eſtat ne fut formé que ſur le moyen aage de la chambre, ie parleray des Auditeurs qui dés le premier eſtabliſſement eſtoient auecques les Maiſtres. En quoy ſi i'ay quelque ſentiment en ceſte ancienneté, mon opinion eſt que les maiſtres Clercs eſtans à la ſuitte de nos Roys, eſtoient du commencement & Rapporteurs & Iuges des Comptes tout enſemble. Ie dis Maiſtres Clercs par exprez, comme ceux auſquels on auoit plus de creance pour leurs ſuffiſances & capacitez. C'eſt pourquoy Philippes le Bel par ſon Ordonnance de l'an mil trois cens trois, voulut que nul compte ne fuſt examiné que les trois maiſtres Cleres n'y aſſiſtaſſent. Or comme ainſi fut que cette charge de rapporter leur fut onereuſe, ils s'en deſchargerent ſur leurs Secretaires, que l'on appelloit anciennement Cleres : car le mot de Clerc à nos anciens ſignifioit tantoſt l'Eccleſiaſtic, tantoſt ſe donnoit à celuy que l'on eſtimoit ſçauant, tantoſt à celuy que nous appellons auiourd'huy Secretaire. Cela fut cauſe, ſi ie ne m'abuſe, que les Auditeurs furent du commen-
D cement appellez, petits Cleres à la difference des maiſtres Clercs & Eccleſiaſtiques. Et fort ſouuent Cleres d'embas ou d'aual : parce que les Maiſtres faiſoient leur ſeance au Bureau d'enhaut, & les autres en ceux d'embas. Or de mon opinion i'ay quelques coniectures qui ne ſont point hors de propos : car combien que ſur l'aduenement de la Chambre il y euſt cinq Maiſtres, trois Cleres & deux Laiz, ſi n'auoit-il que trois petits Cleres : Qui eſtoit pour reuenir au nombre ancien des maiſtres Cleres qui les commirent premierement. A ce propos ie trouue que Maiſtre Robert de Loris Secretaire du grand Conſeil, ayant eſté pourueu par le Roy Philippes de Valois d'vn Eſtat de maiſtre Clerc, il voulut ramener cette ancienneté en vſage. Car par ſes lettres de prouiſion il eſtoit mandé aux gens des Comptes, qu'aptes auoir pris le ſerment de luy à ce requis & accouſtumé, ils le

» laiſſaſſent inſtituer & mettre ſous luy vn Clerc, en icelle chambre. Si comme A
» (porte le texte) les maiſtres Clercs de noſtredite chambre les y mettent. Par
» l'ordonnance de Philippes le Long, il fut deſendu aux Maiſtres de tenir aucun petit clerc auecques ſoy. Et par vn reglement de l'an mil trois cens ſoixante & dix-huict, il eſt porté, que s'il y auoit aucun Clerc d'aual qui euſt eſté fait par l'vn des Maiſtres, que les comptes qui ſeroient rapportez par luy, ne ſeroient viſitez ny clos par le Maiſtre, ſi les autres n'y eſtoient preſens. Il n'eſt pas que par certaine ordonnance du Roy Iean, de l'an mil trois cens cinquante-cinq, ils ne ſoient appellez clercs & compagnons d'aual. Que les compagnons & clercs d'aual ne ſoient chargez d'autre choſe que de leur ordinaire auant diſner, & beſongnent iuſques à midy. Toutes leſquelles particularitez me ſont croire, ou que tous les Maiſtres enſemble, ou pour le moins les Eccleſiaſtics ſe deſchargerent du rapport des comptes ſur leurs Clercs. Tellement qu'à la longue la nomination venant d'eux, ceux-cy receurent confirmation
» du Roy: Et en fin ſurent erigez en tiltres d'offices formez ainſi que les autres, ſans
» auoir plus recours aux Maiſtres. Or comme peu à peu on appellaſt puis apres les Maiſtres ſimplement ſans ſuitte de ce mot Clerc: Auſſi appella-on ceux de ce ſecond ordre Clercs ſeulement, & ſans adiection d'autre parole, & depuis nommez Auditeurs. B Mot que ie trouue auoir eſté pour la premiere fois en vſage par l'ordonnance de l'an mil quatre cens cinquante quatre. Dans laquelle combien qu'il ſoit faite frequente mention de Clercs, ſi eſt-ce qu'au dix-neufieſme article, vous y trouuerez par exprez le mot d'Auditeur. De ſorte que petit à petit on commença de les appeller Clercs & Auditeurs. Ce que ie voy auoir eſté fort frequent ſous les regnes de Louys XII. & François premier, iuſques à ce que la Chambre ayant eſté ſous Henry II. faicte Semeſtre en l'an 1551. il fut ordonné qu'au lieu de Clerc, on les appelleroit Conſeillers du Roy & Auditeurs: Et en l'an enſuiuant leur fut permis d'opiner ſur les difficultez qu'ils trouuoient aux comptes dont ils eſtoient Rapporteurs: ce qui ne leur eſtoit auparauant permis. Ie ne veux pas oublier qu'à l'aduenement de la chambre dans Paris, ils eſtoient ſeulement trois en nombre, & quelque temps apres Philippes le Long y en adiouſta huict, & depuis y en eut douze ordinaires, & ſix chambres en bas où ils beſongnoient. Vray que l'on y en introduiſoit d'extraordinaires tout ainſi que les Maiſtres, iuſques à ce que Louys XII. ſupprimant le mot d'extraordinaire en l'an 1511. voulut qu'il y en euſt ſeize, C & depuis ſon regne les choſes ſont arriuees en telle confuſion qu'il y en a auiourd'huy ſoixante.

L'ordre de la dignité (comme i'ay dict) vouloit que ie parlaſſe des Correcteurs, premier que des Auditeurs, mais i'ay ſuiuy celuy des ans, pour auoir eſté l'Eſtat d'Auditeur en eſſence, long-temps auparauant celuy de Correcteur: Office toutesfois, lequel bien mis en œuure eſt le vray nerf par lequel les comptables ſont plus retenus en leur deuoir. Et encores qu'il ne fuſt du commencement erigé en tiltre, ſi eſt-ce qu'il s'exerçoit par commiſſion non d'ordinaire, ains comme la neceſſité le requeroit, tantoſt par les Maiſtres, tantoſt par les Auditeurs. Par l'ordonnance de Philippes le Long de l'an mil trois cens dix-neuf, y auoit vn article expres, portant que pour la multitude des comptes qu'il y auoit à corriger, ce que l'on ne pouuoit faire ſans plus grand nombre de Maiſtres Clercs, outre les trois anciens, il en creoit vn nouueau, dont il pourueut Maiſtre Iean le Mignon, & ordonne que des quatre, les deux ſeroient continuellement en la chambre, pour ouir les comptes, & les autres en bas pour les corriger. Ordon- D nant que tous les Samedis, ils vinſſent rendre raiſon de leur correction en plein Bureau: depuis on y employa quelquesvns des Clercs d'embas: Et à ce propos le Roy Iean par vne lettre de prouiſion du dix-huictieſme Nouembre mil trois cens trente-deux, declare que pour aduancer la correction des Eſtats de ſa chambre des Comptes, il auoit pourueu Maiſtre Iean de Ver de l'office de petit clerc, & veut que l'on prenne de luy le ſerment. Auquel lieu ie fais aucunement doute, ſçauoir ſi ce mot de correction ſe rapportoit à ce que nous diſons auiourd'huy corriger les comptes, ou bien s'il entendoit que ce fuſt pour les voir & examiner: Et ainſi le voy-ie vſurpé en pluſieurs autres endroits: mais ce que ie reciteray preſentement, vous le trouuerez en ſa propre ſignification: D'autant que l'vnzieſme Ianuier mil trois cēs quatre vingts-quinze, par reiglemēt de la chambre, il fut ordōné que

Maiſtres

A Maistres Iean Moulniet, & Iacques de Bussy Clercs, vaqueroient par quelques iours à faire les corrections : Et au surplus, pour la multitude des comptes qui estoient à rendre, afin de soulager les dix autres Clercs, elle commist Maistre Nicolas du Pré, & Iean Boüillon. En fin par Edict du quatorziesme Iuillet mil quatre cens dix on en fit vn Estat formé. Et par ce qu'il est de necessité, pour le texte, pouruoir au faict des corrections des comptes, qui de long-temps sont demeurees à faire, pour la multitude des besongnes, auons ordonné & ordonnons par ces presentes, qu'en nostre Chambre aura d'oresnauãt deux notables personnes, experts & bien cognoissans au faict de nosdits comptes, qui continuellement entendront au faict de nosdites corrections : Et pour icelles corrections faire, nous auons commis & commettons nos amez, & feaux Maistres Estienne le Bray & Nicolas des Prez : Il auoit seulement vsé du mot de commis, qui apportoit quelque obscurité en leurs prouisions. Au moyen dequoy, par autres lettres du vingt-deuxiesme Aoust ensuiuant, le Roy Charles sixiesme declara qu'il auoit tiré ces deux-cy du corps des Clercs d'embas, les ayant faicts Correcteurs
B pour la necessité des comptes, & surrogé en leur lieu Maistres Antoine Gresle, & Iean Bussy sans gages, lesquels il fait dés lors clercs en chef. Et parce que de Bray & des Prez craignoient que leurs corrections estans faites & finies, ils demeurassent du tout sans Estats ne leur ayans esté refetuez certains droicts qui appartiennent aux Maistres, ny le nom de Conseiller, le Roy pour ces causes voulut qu'ils iouyssent de ces droicts & prerogatiues, ensemble du nom de Conseillers : Et au surplus qu'aduenant suppression de ce nouuel Estat de Correcteur, il leur fust loisible de retourner en leurs anciennes charges de Clercs, sous condition que s'il vaquoit puis apres quelques places de Clercs par mort, Bussy & le Gresle en seroient remplis. Ie ne voy point que depuis cet Estat ait esté supprimé : Et n'estoit leur dignité petite, par ce qu'ils auoient continuelle seance au grand Bureau auecques les Maistres : Et qui est vn poinct digne d'estre remarqué, ils seoient au dessus des Thresoriers de France, comme vous trouuerez en certain regiſtre du douziesme Ianuier mil quatre cens douze. Et aussi deuant les Generaux des Finances & de la iustice, quand selon les occasions ils venoient à la Chambre. Le Vendredy vingtiesme Auril mil quatre cens quatorze, apres
C Pasques presens au Burel, dont les noms s'ensuiuent, trois Maistres des Comptes clercs, quatre maistres Laiz, (& y sont les noms apposez) Maistres Estienne de Bray, & Nicolas des Prez Correcteurs, G. Toreau & G. du Menil Generaux des Finances, H. de Sauoysy & F. Brumel Generaux, de la iustice, sur vn appoinctement touchant la ville de Paris, pour le tiers des aydes de ladite ville, à eux octroyé par le Roy, il fut dit que tant qu'ils en iouyroient, les Preuost des Marchans & Escheuins payeroient la somme de quinze cens liures : Et en vne autre seance solemnelle au mesme an le vingtquatriesme Ianuier où presidoit le Chancelier, ces deux Correcteurs sont mis deuant G. de Morroy, Iean de la Cloche, & A. Giffart Threſoriers de France. La coustume des Greffiers estoit lors d'inserer l'vn apres l'autre les noms de ceux qui se trouuoient au Bureau selon leurs tangs & dignitez. Ainsi continuerent les Correcteurs leur seance, au dessous des Maistres iusques en l'an mil quatre cens quarante sept que par Edict du deuxiesme Iuin, Charles septiesme voyant que pendant qu'ils affectionnoient de seoir ioutnellement au grand Bureau, ils oublioient ce qui estoit de leur charge, leur en ferma la porte, & voulut qu'ils vacquassent sans discontinua-
D tion au fait de leurs corrections. A la charge toutesfois, que venans faire leurs raports en la grand Chambre, ils y auroient seulement seance, ce qui s'est continué iusques à huy. Ils ne furent du commencement que deux. La Chambre qui fut transferee à Bourges sous Charles septiesme fut longuement sans en auoir. Toutesfois en fin & en l'an mil quatre cens trente deux, Maistre André le Roy y fut fait Correcteur : Et depuis les choses establies dans Paris, encores n'y en eut-il qu'vn iusques en l'an mil quatre cens cinquante quatre, que l'on y en adiousta vn deuxiesme suyuant la premiere institution. Maintenant les affaires sont arriuees en tel desordre qu'il n'y en a que trop.

Quant à l'Aduocat & Procureur Generaux, il n'y en auoit point du commencement qui fussent particulierement pourueus pour le seruice de la Chambre. Bien trouué-ie que quelques vns voulurent de fois à autres crocheter telles charges. On

lit qu'vn Maistre Robert Calier en l'an mil trois cens nonante trois, s'intituloit Procureur du Roy en ses Chambres des Comptes, Thresor & monnoyes, au lieu d'vn Maistre Pierre du Bourget. Et en l'an mil quatre cens trois il est faict mention d'vn Maistre Iean de Bailly Aduocat du Roy en la Chambre: mais ce furent oyseaux passagers, qui dans leurs tombeaux ensevelirent aussi leurs tiltres. La verité est, que le Procureur general de la Cour de Parlement l'estoit aussi de la chambre des Comptes, en laquelle il se treuuoit souuent auec ses compagnons pour y prendre ses conclusions, és causes qui le requeroient Et tout ainsi comme il a des substituts au Parlement pour le soulager, aussi trouué-ie que l'an mil quatre cens dix-huict, Maistre Iean Aigueuin Procureur general substitua pour luy en la Chambre Maistre Estienne de Nouian, lequel y fut receu le quinziesme Septembre. En fin par Edict du vingt troisiesme Decembre mil quatre cens cinquante quatre, portant vn reiglement general des affaires de la Chambre, fut creé vn Procureur du Roy en icelle, & le premier qui porta ce tiltre fut Nouian duquel i'ay parlé presentement: Et apres luy Maistre Iean Aigret Secretaire du Roy en l'an mil quatre cens cinquante neuf, auquel succeda Maistre Guillaume du Moulinet son gendre. A luy Maistre Geruais, & finalement Maistre Geruais second, se trouuans trois de la famille des Moulinets auoir exercé cette charge de pere en fils, & petit fils: & par la mort du dernier en fut pourueu Maistre Iacques Mangot, pour lors Maistre des Requestes du Roy, & apres luy Maistre Iean Dreux auparauant Conseiller de la Cour des Generaux des Aydes, qui exerce auiourd'huy l'Estat. Quant à l'Aduocat, il n'eut lieu en la Chambre que vingt ans apres ou enuiron, sous le regne de Louys vnzieſme. Le premier fut maistre Pierre Frelet, & apres luy par vne longue succession de l'vn à l'autre, maistre Iean Bauliard, Louys Seguier, Iean Berzeau, Iean de Harlin, François le Feure, Antoine Minart, Estienne Bouchard, Guy d'Aussеure, Iean Preuost, Iean Bertrand, & Estienne Pasquier Autheur des presentes Recherches, qui depuis a mis cet Estat és mains de Maistre Theodore Pasquier son fils aisné.

A

B

Car quant est des Greffiers il y en a eu touſiours deux dés le premier establiſſemẽt. Sous Charles cinquieſme en l'an mil trois cens ſoixante huict nous y en trouuons vn troiſieſme, maistre Iean de Mouton, mais depuis son decés la regle des deux n'a point failly iuſques à huy. Entre autres est celebré maistre Iean le Begue qui exerça ceste charge dignement l'espace de cinquante ans: Et pour sa longue ancienneté obtint lettres de Charles huictieſme en l'an mil quatre cens cinquante quatre portans permiſſion à maistre Iean Aigret Secretaire du Roy d'exercer au lieu de luy sõ Estat, leſquelles furent enterinees, à la charge que le Begue mort, il ne preiudicieroit aux deux Greffiers. Toutesfois estant decedé aagé de quatre vingts neuf ans, Aigret fut continué en cette commiſſion par la chambre, iuſques à ce qu'autrement en eut eſté ordonné. C'est luy qui quelque temps apres fut pourueu de l'Estat de Procureur general en la chambre. Nul ne pouuoit estre Greffier qu'il ne fuſt par meſme moyẽ Notaire & Secretaire du Roy: Le premier qui enfraignit cette regle fut maistre Louys le Blanc, lequel par lettres de Louys douzieſme du ſeizieſme Auril mil quatre cens nonante neuf obtint permiſſion de ſe defaire de son Estat de Secretaire auec diſpenſe de pouuoir exercer celuy de Greffier: & ce en conſideration des longs ſeruices qu'il auoit faits à la Chambre, en laquelle il auoit exercé le Greffe l'eſpace de 32. ans. Le College des Secretaires s'y oppoſa: diſant les Greffes des Cours ſouueraines ne pouuoir eſtre exercez que par ceux qui eſtoiẽt de leurs corps: En fin les Secretaires s'eſtans par importunitez & prieres departy de leurs oppoſitions, la Chambre enterina à iceluy le Blanc ſes lettres, ne cognoiſſant pas que cette verification ſe faiſoit plus de preiudice pour ſa dignité, que non pas aux Secretaires. Et comme apres vne premiere ouuerture on franchit de là en auant aiſément le ſault. auſſi cettuy mourant reſigna ſon eſtat à maiſtre Eſtienne le Blanc ſon fils qui fut receu en l'an mil cinq cens huict ſans eſtre qualifié Secretaire. Choſe dont quelques autres ſe ſont auſſi auec le temps diſpenſez, non ſans notable intereſt de la Chambre: car comme ainſi ſoit que les arreſts des Cours ſouueraines ne ſoient iamais ſeellez au ſeau qu'ils ne ſoient ſignez d'vn Greffier Secretaire du Roy, cela a eſté cauſe qu'auecques le temps on deliura les Arreſts ſous la ſimple qualité des Maiſtres des Comptes, contre l'ancienne couſtume, qui eſtoit de deliurer les Arreſts de marque ſous le nom & authorité de nos Roys, & les communs ſous le nom des Maiſtres. Choſe dont ie rafraiſchy la me-

C

D

A moire à Messieurs de la Chambre mil cinq cens quatre-vingts neuf le premier an de
mareception, estimant que cela importoit à leur dignité.

Tout ce que i'ay deduit iusques icy est pour les grands Estats de la Chambre, ce que
ie deduiray cy apres ne sera pas de telle estofe. I'e viens maintenant aux Huissiers qui
executent les arrests & commissions de la Chambre. La deriuaison du mot d'Huissier
nous enseigne que ce n'estoit autre chose qu'vn portier. Aussi quant aux anciens re-
gistres il est parlé de l'Huissier, on entend parler de celuy auquel estoit baillé la gar-
de de la porte de la chãbre. On annexa auecques le temps à cet Estat par forme de cõ-
mission la charge de payer Messieurs de leurs gages, & le premier qui en cette charge
eut quelque nom, ce fut Nicolas Malingre par lettres de Charles VII. du dernier
Ianuier mil quatre cens quarante six, lequel depuis huict ans apres & en l'an mil quatre
cens cinquante quatre dixiesme Decembre par composition faite auecques Mes-
sieurs, se chargea de faire venir les assignations de leurs gages, moyennant la somme
de trois mil liures par chacun an, & depuis par longue succession de temps on l'appel-
loit l'Huissier & Receueur de la chambre. Voire qu'en l'an mil cinq cens sept, Pierre
Daniel fut receu en l'office d'Huissier & Receueur du payement des gages des Offi-
B ciers de la Chambre & menuës neceſſitez: Et par ce que cet Huissier estoit vrayemẽt
concierge de la Chambre, on luy assigna vne maison pour demeure: Et ainsi le remar-
quons nous dés l'an mil quatre cens soixante huict que Simon Malingre estant pour-
ueu de cet estat par la resignation de Nicolas Malingre son pere, on adiouste nommé-
ment à sa reception sa maison & demeure auecques l'Estat.

Or estoit-il anciennement appellé seulement Huissier, non premier, comme nous
faisons maintenãt, parce qu'il estoit lors seul, ayant la garde de la porte. Homme tou-
tesfois qui non seulement n'auoit permission d'exploicter, mais qui plus estoit, on n'y
en admettoit aucun qui sceust lire & escrire. Les Memoriaux de la chambre portent: «
Que Colinet Malingre Huissier de la Chambre, obtint dispense en l'an mil quatre «
cens trente cinq par laquelle il luy fut permis exercer comme deuant son estat, par ce «
qu'il estoit Clerc, & que quelques vns disoient que selon la coustume & ordonnance «
ancienne de la Chãbre, l'Huissier ne deuoit estre Clerc, & se doutoit que pource qu'il «
estoit assez cognoissant en l'escriture, aucun luy voulut mettre empeschement en «
fondit office pour le temps aduenir. Il n'y auoit lors aussi Huissier ou Sergent en la «
C Chambre pour executer ses contraintes & mandemens, ains estoient pris des Iuris- «
dictions ordinaires, ausquels elle faisoit taxes. Le 8. iour d'Aoust mil trois cens qua-
rante quatre il fut ordonné par le Bureau que les Sergens ou autres qui de là en auant
exploicteroient en vertu des ordonnances des sieurs des Comptes ou Thresoriers,
auroict chacun huict sols parisis par iour, pour la despense d'eux & de leurs cheuaux,
iusques à ce que les viures fussent amendez, & que s'ils faisoient quelque mise neces-
saire, elle leur seroit alloüee auecques icelle despense, & que rels despens leur passe-
roient par le compte de la messagerie au Thresor. Ce Registre porte en termes ex-
pres, compte de la Messagerie, d'autant que si la Chambre ne commettoit les Ser-
gens, il y auoit des hommes que l'on enuoyoit diuersement par les Prouinces porter
les commissions, pour les faire executer sur les lieux par les Sergens des Bailliages &
Seneschaussees. Ceux-cy estoient appellez Messagers à pied: Et dés l'an mil quatre
cens cinquante cinq il y en auoit dix-huict qui se donnoient comme offices & pre-
stoient le serment à la Chambre. Louys douziesme par ses lettres du vingt-deuxies-
me Ianuier mil cinq cens onze confirmant leurs charges, ordonna que tous les rolles, «
D mandemens, & commissions emanez de la chambre des Comptes, pour adiourner & «
faire tous exploits contre les officiers comptables, seroient portez par ces dix-huict «
Messagers és lieux des charges & receptes desdits comptables, ou de leurs domiciles, «
& illec feroient faire les adiournemens, ou autres exploicts à l'encontre desdits com- «
ptables par les Huissiers ou Sergẽs ordinaires, lesquels seroiẽt payez par lesdicts Mes- «
sagers de leurs salaires & vacations, és mains desquels ils seroient tenus rendre les «
exploicts, & taxé pour chacun exploict vn sol, qui seroient rendus ausdits Messagers, «
qu'à faute d'Huissier ou Sergent ces Messagers pourroient exploicter en presence de «
deux tesmoins: Et ce seulement és adiournemens simples, & non pour executions. «

Par vn autre Edict du douziesme de Mars mil cinq cens quatorze leur pouuoir est
augmenté, leur estant permis de faire tous exploicts en vertu des Roolles, mande-
mens de la Chambre, à l'encontre des comptables, mesmes au pays de Normandie, &

de pouuoir faire des executions & autres exploicts neceſſaires, ſoit pour le Domaine, Regale ou autrement. Voulant le Roy qu'ils fuſſent de tel effect comme les Huiſſiers de l'Parlement: Et neantmoins par cet Edict, le mot de Meſſager ne leur tom'oa, car iuſques en l'an mil cinq cens quatorze, faiſant le ſerment à la Chambre on les appelloit ſeulement Meſſagers: Et vers l'an 1526. Huiſſiers & Meſſagers de la Chambre, & furent ainſi qualifiez iuſques en l'an 1540. que l'on commença de les appeller ſeulement Huiſſiers, qui fut cauſe que l'Huiſſier ancien de la Chambre, fut de là en auant appellé premier Huiſſier, à la difference des autres. Ie ne veux pas oublier vne choſe qui m'eſtoit tombee de la plume par meſgarde, que ces 18. Meſſagers, auparauant qu'ils peuſſent faire aucuns exploits obtindrent lettres en Auril 1508. par leſquelles ils furent declarez francs, & exempts de tous ſubſides & impoſts mis & à mettre, tout ainſi que les autres officiers de la Chambre. Auiourd'huy le nombre de ces Huiſſiers ſe trouue creu de la moitié. A

Encores ne veux-ie oublier les autres petits Eſtats: par l'ancienne police il y a touſiours eu en la Chambre vn relieur des liures & comptes. Le 14. Septembre 1425. Guillaume d'Ingouuille, eſt receu par la Chambre, porte le regiſtre, en l'eſtat de relieur des liures & comptes, & qu'il n'y feroit rien de mal, ny ne permettroit eſtre fait. En l'an 1492. on y apporta vne particularité plus preciſe: parce qu'en la reception de Guillaume Oger en cet eſtat, on le fit iurer qu'il ne ſçauoit eſcrire ny lire, afin qu'il ne deſcouuriſt les ſecrets des comptes. Qui eſtoit la meſme conſideration pour laquelle on auoit deſiré le ſemblable à l'Huiſſier. Choſe que ie vous veux repreſenter, afin que l'on ſçache qu'elle eſtoit anciennement la diſcipline de cette compagnie. Il reſtoit d'auoir quelque homme, à la fidelité duquel on commiſt la garde des liures. Le Roy François premier y donna ordre, & en erigea vn nouueau en l'an mil cinq cens vingt. Le premier qui eut cette charge fut Iean le Comte auparauant meſſager de la Chambre, lequel depuis auec le temps nous veiſmes tenir grand lieu en la Cour du Roy, & auoir porté tiltre d'Intendant de ſes finances. Au regard des Eſtats de Procureurs, ce ſont charges eſquelles il n'eſt requis d'employer l'authorité du Roy, pour leur promotion, ains celle de la Chambre ſeulement. Par vne ordonnance du Roy Iean il eſtoit deffendu aux Clercs des Clercs d'embas de dreſſer les comptes des comptables. Il y eut depuis gens à ce par expres deſtinez: ce furent les Procureurs dont ie voy eſtre faite mention, par l'ordonnance de l'an 1454. comme de gens qui faiſoient bonne part & portion de la Chambre. B C

A tant ie penſe auoir amplement diſcouru, & parauanture plus que ne porte la patience du François, ce qui regarde cette Chambre, ne vous faiſant nul recit de la police qui y a eſté diuerſement obſeruee ſelon la diuerſité des temps, remettant cela par aduenture à vn autre mien plus grand loiſir. Vne choſe vous puis-ie dire, & c'eſt ſur quoy ie veux clorre ce chapitre, que liſant leurs anciens Regiſtres & memoriaux, eſquels on trouue vne infinité d'affaires d'Eſtat, il faut que les Seigneurs des Comptes ayent eu des premieres dignitez de la France, ou bien qu'ils ayent eu ſur tous les autres Officiers du Roy vn ſoin particulier de rediger ſoigneuſement par eſcrit dans leurs archifs tous les negoces de poids qui ſe paſſoient par la France.

A

De l'eſtabliſſement du grand Conſeil, & promotion d'iceluy : Et de celuy qui depuis fut appellé Conſeil priué.

Chapitre VI.

AYANT eſté le Parlement arreſté dans la ville capitale de la France, & le Roy deſgarny, ce luy ſembloit, de ſon ancien Conſeil, pour en auoir voulu accommoder ſes ſubiects, cette nouuelle police donna acheminement à vne autre. D'autant qu'il fut neceſſaire au Prince d'auoir gens autour de ſoy, pour luy adminiſtrer conſeil aux affaires qui ſe preſentetoient, pour l'vtilité du Royaume. Ces perſonnages eſtoient pris tant du corps du Parlement ſedentaire, que des Princes & grands Seigneurs de la France, ſelon les faueurs qu'ils auoient de leur maiſtre. Ce conſeil dans les vieux Regiſtres, eſt tantoſt appellé Conſeil ſecret, tantoſt Conſeil eſtroict, tantoſt grand Conſeil: Ie trouue vnes lettres de Charles VI. du vingt-huictieſme Auril mil quatre cens ſept, par leſquelles outre les ſieurs de ſon lignage & les chefs d'office de ſon Royaume, tant au faict de la guerre, comme de iuſtice, & de ſon Hoſtel, il reduict ſon grand Conſeil, eſtroict, & priué à vingt & ſept: Qui ſont trois Epithetes dont il vſa lors, toutesfois depuis ce mot de grand Conſeil en fin gaigna le deſſus des deux premiers: parce qu'il eſtoit dedié pour decider toutes les grandes affaires de la France. Voire que tout ainſi qu'auparauant on diſoit que le Roy tenoit ſon Parlement, lors qu'à iours ſolemnels il faiſoit conuocation des Princes & Prelats, pour terminer quelques differens notables, auſſi trouue-l'on que depuis en cas ſemblable au lieu de Parlemens, on diſoit que le Roy alloit tenir ſon grand Conſeil en tels ou tels lieux, ainſi que bon luy ſembleroit. Maiſtre Alain Chartier en l'hiſtoire de Charles ſeptieſme chapitre traitant de l'annee 1459. En cedict mois, dit il, vint le Roy à Vendoſme, & tint ſon grand Conſeil, qu'il auoit ordonné eſtre à Montargis, où il ne vint point à l'occaſion de la grande mortalité qui eſtoit en la cité d'Orleans, audit Montargis, & és pays d'enuiron : Et là eſtans les grands ſeigneuts, c'eſt à ſçauoir ceux de ſon grand Conſeil, les Pairs de France, & les ſieurs de ſon Parlement : fut condamné le Duc d'Alençon de perdre & confiſquer toute ſa terre, & ſon corps demeurer priſonnier à la volonté du Roy. Et fut mené priſonnier au chaſteau de Loches en Touraine : Auquel lieu vous voyez ceſte notable compagnie eſtre appellee ſous le nom du grand Conſeil, & non du Parlement, comme l'on auoit accouſtumé de faire auant que le Parlement fuſt reſſeant dedans Paris. Non pas toutesfois, afin que le lecteur ne meſprenne en cecy, qu'il faille eſtimer que le grand Conſeil ne fuſt ainſi dit, que lors que ſe faiſoient telles notables aſſemblees. Car la verité eſt que le grand Conſeil eſtoit ordinairement tenu à la ſuitte du Roy: mais ie veux dire que quand ces grandes conuocations ſe faiſoient enuiron la perſonne du Roy, le mot de Parlement eſtoit aboly, & en ſon lieu eſtoit lors pris & vſurpé celuy de grand Conſeil, comme vous voyez par ce paſſage de Chartier.

B C

Mais pour ne m'eſgarer de mes briſees, ce grand Conſeil eſtant ainſi compoſé, ie ne puis mieux comparer ces deux ordres, i'entends du Parlement & de ce Conſeil, qu'au Senat qui eſtoit dans Rome: & au Conſeil qui eſtoit à la ſuitte des Empereurs. Car proprement le Parlement repreſentoit quelque choſe de la grandeur de ce Senat, & ce grand Conſeil ſymbolizoit à la police qui fut inſtituee par Adrian, & depuis entretenuë par pluſieurs grands Empereurs de Rome, leſquels auoient en leur Cour pluſieurs hommes d'eſlite, non ſeulement tirez du Senat, mais auſſi quelques autres perſonnes de marque, ainſi qu'il leur plaiſoit les choiſir. Bien eſt vray qu'il y a eu quelque difference. Car le conſeil des Empereurs s'eſteignoit auec la faueur de leurs maiſtres: & ne trouue l'on point qu'il ſe ſoit tourné en vne neceſſité de police : Et de celuy de noſtre France, nous en auons faict à la longue, vn perpetuel. Toutesfois pour bien entendre cecy, ce grand Conſeil du

D

commencement n'estoit fondé en iurisdiction contentieuse : car telles matieres A
estoient reseruees pour la cognoissance de la cour de Parlement, ains seulement
cognoissoit de la police generale de France, concernant, ou le fait des guerres, ou
l'institution des Edits, dont la verification appartenoit au Parlement. Et dura lon-
guement tel ordre, c'est à dire, iusques sur le commencement des factions qui in-
teruindrent entre la maison d'Orleans, & celle de Bourgongne, auquel temps
tout ainsi que toutes les choses de la France se trouuerent grandement broüillees,
& en tres-grand desarroy, aussi ceux qui auoient la force & puissance par deuers
eux pour gouuerner toutes choses à leur appetit, faisoient euoquer les negoces qu'il
leur plaisoit pardeuers le Conseil du Roy, qui estoit composé, ou de Bourguignons,
ou d'Orleannois, selon ce que les vns ou les autres des deux factions auoient le
credit en la cour du Roy Charles VI. qui lors estoit mal disposé de son bon sens.
Et par cette voye frustroient ceux de la cour de Parlement des causes qui leur
estoient affectees. Ainsi ioüans ces grands Seigneurs à boute-hors, trouue l'on és
registres de la Cour, restitution d'offices ostez, & la cognoissance attribuee au
grand Conseil, du 18. Nouembre, mil quatre cens douze : & au mesme an, le
vingt-septiesme iour de Feurier, la Cour procedant à l'election du Procureur gene- B
ral, vint au Secretaire du Duc de Bourgongne, dire, que Louys lors Dauphin
de France, & Duc de Guyenne, vouloit que cette election se fist au grand Con-
seil : pource qu'ils auoient enuie d'en gratifier vn ieune Aduocat nommé Rapou,
qui depuis fut President en icelle Cour. Et à peu dire, toutes & quantesfois que
les Seigneurs qui gouuernoient, auoient enuie d'esgarer quelque matiere en fa-
ueur des vns ou des autres, ils en vsoient en cette maniere: Laquelle depuis fut tres-
curieusement gardee par le Duc de Bethfort Regent en France, pendant que
les Anglois occupoient vne grande partie du Royaume. A cause dequoy trou-
ue-l'on és mesmes registres vn different qui se presenta en l'an mil quatre cens
vingt & deux, le dixiesme iour de Mars, entre le Chancelier & la Cour, sur ce
que le Chancelier n'auoit voulu deliurer relief d'appel à quelques vns appellans de
certaine sentence contre eux donnee par les Commissaires des conspirateurs de
la paix, s'excusant le Chancelier, parce que le Duc de Bethfort vouloit que tel-
les causes fussent vuidees & definies au grand Conseil, & non en icelle Cour. Et
le vingt & quatriesme Mars, mil quatre cens vingt & sept, trouue vne euo-
cation de tous les dons & prouisions qu'auoit auparauant faict le Roy Hen- C
ry, durant sa conqueste de Normandie. Et plusieurs autres telles causes qui
empescherent au long aller de telle façon ce Conseil, que l'on fut contraint, pour
la multitude des procés, de faire nouueaux Conseillers, qui commencerent
de prester le serment à leur reception, & au Roy, & à la Cour de Parlement,
tout ainsi que s'ils eussent esté du corps de cette cour, & estoient creez Con-
seillers du grand Conseil à mille liures de gages : De ceux-cy nous trouuons re-
gistres : l'vn du quatriesme iour de Ianuier, mil quatre cens & vingt, autre en
l'an mil quatre cens & vingt vn, & quelques autres du vingt & quatriesme Iuil-
let, mil quatre cens vingt & trois, du dix-huictiesme Aoust, mil quatre cens
vingt & cinq, dix-huictiesme Feurier mil quatre cens vingt-huict. Por-
tant le registre, que tel ou tel a esté receu Conseiller au grand Conseil à mil li-
ures ; & a presté le serment au Parlement. Ce mesme ordre fut gardé par Char-
les VII. apres que les choses furent reduites, & que le Parlement de Poictiers fut
vny auec celuy de Paris : car en cette diuersité de differens qui se presentoient de
la part de plusieurs qui vouloient estre reintegrez en leurs terres, dont la possession D
& iouyssance leur auoit esté ostee par la venuë des Anglois, le Roy pour les as-
sopir renuoyoit la plus grand partie de telles causes en son grand Conseil : lequel
pour cette occasion commença de s'enfler tellement en nombre effrené & exces-
sif de procés, que les trois Estats qui furent tenus sur l'aduenement du Roy Char-
les VIII. à la couronne, requirent qu'il estoit besoin que le Roy eust auec soy vn
grand Conseil de la Iustice, auquel presideroit le Chancelier, assisté de certain nom-
bre de notables personnages de diuers Estats & contrees bien renómez & experts en
l'administration de la iustice, lesquels Conseillers feroient les sermens à ce appartte-
nans ; & seroient raisonnablement stipendiez. Qui fut cause que Charles VIII.
s'aduisa depuis de reduire ce grand Conseil en forme de cour ordinaire. Pour

A laquelle cause le Chancelier, le seiziesme iour de Feurier mil quatre cẽs quatre-vingts dix-sept, vint faire les remonstrances à la Cour de Parlement pour cet effect: & sur icelles fut dessors par Edict general creé le grand Conseil en forme de Cour souueraine, auec creation de dix sept Conseillers ordinaires. Toutesfois pour autant que peu apres ce Roy fut preuenu de mort, l'execution de cet Edict estant demeuree en sursceance, le Roy Louys XII. par son Edict du 3. Iuillet 1498. voulut augmenter le nombre des Conseillers, de deux, & d'vn Prelat, qui fut Maistre Pierre de Sacierges, Euesque de Luçon, ordõnant qu'ils fussent Semestres, qui estoit de dix Conseillers pour chaque Semestre outre le Chancelier, & le nombre des maistres des Requestes de l'Hostel du Roy: pour iouyr de mesmes authoritez & prerogatiues que toutes les autres Cours souueraines: & voulut que nuls autres Conseillers de quelque qualité qu'ils fussent, n'y eussent entree, mesmes aux iugemens des procez, s'ils n'y estoient appellez par le Chancelier: Parquoy, pour bien dire, tout ainsi que le grand Conseil du temps de Philippes le Bel, auoit esté extraict du corps de ceux du Parlement, non pas pour iuger les procez, ains pour traicter en la presence du Roy les affaires d'Estat, aussi estant par Louys XII. reduit en ceste forme que i'ay dite, il estoit comme
B vn nombre tiré du Conseil du Roy, pour terminer auec le Chancelier les affaires de Iustice qui se presenteroient à la suite du Roy. Ainsi pour le commencement presidoit le Chancelier en ce grand Conseil, & en son absence les Maistres des Requestes de l'Hostel, selon leurs degrez d'ancienneté. Laquelle coustume dura iusques au regne de François I. sous lequel Messire Guillaume Poyet Chancelier, pour gratifier Maistre Guy Brellay son amy, & homme de grande doctrine, introduisit en faueur de luy vn Estat de President au grand Conseil, duquel il l'en fit pourueoir. Mais à l'aduenement du Roy Henry, en fut iceluy Brellay depourueu, & les choses reduites en leur ancien train, & les Conseillers presidez par les Maistres des Requestes, iusques à ce que le mesme Henry reprenant les arrhes de son feu pere, y remist les Presidens, ce qui est continué iusques à huy. Au demeurant, du regne de François I. y eut Edict, par lequel il vouloit & entendoit que la Cour de Parlement & grand Conseil fraternisassent ensemble, & fussent reputez vn seul corps, duquel dependoient toutes les autres Cours souueraines: Et pour cette cause ordonna que les Presidens & Conseillers du Conseil eussent lieu en icelle Cour selon l'ordre de leur reception, & le semblable auroient ceux des Parlemens au grand Conseil. Chose toutesfois que la Cour
C de Parlement de Paris n'a iamais voulu receuoir. Au moyen dequoy ceux du grand Conseil voyans la porte leur estre fermee en cette Cour, aussi ne luy dõnent-ils entree en leur consistoire: combien qu'ils l'accordent à tous les autres Parlemens, parce qu'ils reçoiuent la mesme courtoisie d'eux. Or combien que ceste iurisdiction soit grande, si est-ce que pour en dire la verité, elle ne recognoist sa grandeur que par l'indulgence des Chanceliers, lors qu'ils se desbordent quelquesfois en lettres d'euocation. Car estans tous les territoires de France remplis de Parlemens, destinez pour rendre le droit à chacun, tout ainsi que ce grand Conseil fut ambulatoire & sans arrest, aussi n'eut-il (s'il faut ainsi que ie le die) certaine asseurance de ce sujet. Mais a-l'on ou augmenté ou retranché la iurisdiction de cette compagnie, selon que les occasions se sont presentees. Aussi à la verité n'y est traictee chose aucune dont les parties ne puissent prendre reiglement de leurs Iuges naturels & domiciliers, ou bien par les Parlemens. Car les euocations, differens qui procedent des contrarietez d'Arrests, indults de Cardinaux, Archeuesches, Eueschez, Abbayes,
D Maladeries, Hospitaux, & autres choses dont nos Roys ont voulu attribuer la cognoissance au grand Conseil, pouuoient estre sans aucuns frais exttaordinaires traictez sur les lieux mesmes des parties, n'eust esté que la volonté de nostre Prince, auquel deuons toute obeissance, a esté autre. Et au surplus ie trouue que cette iurisdiction s'est grandement enflee de causes, lors que la Cour de Parlement, pour quelques considerations secrettes, ne s'est peu bonnement induire à passer & emologuer quelque chose, sinon par plusieurs iussions de nos roys. En ceste façon voyons-nous que n'ayant voulu, qu'à toute difficulté, accorder le Concordat qui auoit esté passé entre le Pape Leon & le Roy François premier de ce nom, & encores que l'ayant accordé elle ne le pouuoit digerer qu'à longs traits, le Roy, pour auoir telle depesche & expedition de sa volonté qu'il desiroit, luy interdict toute iurisdiction de procez prouenans à raison des Archeuesches, Eueschez: Ab-

bayes, Priorez electifs & conuentuels, & les euoqua à ſa perſonne le 3. Iuillet 1523. & le 6. Septembre enſuiuant, en attribua toute cour & cognoiſſance au grand Conſeil. A Choſe que nous auons veuë de fraiſche memoire eſtre encore aduenuë en cas non beaucoup diſſemblable apres l'Edit de la pacification des troubles, de l'an 1562. pour pluſieurs procez concernans le fait de la Religion, que les aucuns appellent nouuelle, & les autres reformee. Et certes nos Roys ſe ſont trouuez aſſez empeſchez à les occuper, & en ont quelquesfois trenché & coupé, leurs donnans, puis leur oſtans, ainſi que bon luy ſembloit: car le meſme Roy François leur donna la cognoiſſance des offices Royaux en debat. Laquelle depuis en l'an 1539. il reſtabliſt aux Maiſtres des Requeſtes de ſon hoſtel, comme eſtoit l'ancienne vſance. Et de meſme façon le Roy Henry leur auoit attribué iuriſdiction des decimes & ſolde de cinquante mil hommes, qu'il a depuis tranſportee aux Generaux des Aydes ſur le fait de la Iuſtice. Depuis la reduction du grand Conſeil en tel ordre, nous appellons Conſeil priué, celuy qui ſe tiẽt enuiron la perſonne du Roy: auquel Meſſire Guillaume Poyet Chancelier, qui auoit eſté nourry dés le berceau à façonner les procez, apporta tant de chiquaneries, que combien qu'auparauant luy, on ne traitaſt en ce lieu que matieres d'Eſtat, ſi eſt-ce qu'il commença de preſter l'oreille aux parties priuees, pour matieres meſmement qui ſe doiuent decider dans vn Chaſtelet de Paris, ou vne cohuë de Roüen: Laquelle couſtume depuis eut grand vogue ſous le Roy Henry II. Tellement que cela a introduit gens à la ſuite de la Cour qui font acte de Procureurs & Aduocats en ce Conſeil, tout ainſi qu'aux ſimples iuriſdictions ſubalternes. Voire & y ont eſté quelquesfois taxez les deſpens par les Maiſtres des Requeſtes: Couſtume veritablement indigne de ce grand Tribunal de la France. A cauſe dequoy Meſſire François Oliuier (auquel pendant le regne de Henry on auoit ſubrogé vn gardè Seaux) ayant eſté r'appellé à l'adminiſtration de ſon Eſtat de Chancelier ſur l'aduenement du Roy François II. à la Couronne, la premiere choſe qu'il eut en recommandation, fut d'exterminer du Conſeil priué toutes telles manieres de procez, renuoyant chacun en ſa chacune. Ce qui a eſté depuis ſon decez tres-religieuſement obſerué par ſon ſucceſſeur Meſſire Michel de l'Hoſpital: Si ne ſçauroit-on ſi bien faire que l'on en eſpuiſe ce lieu tout à ſec. Au demeurant les affaires du Conſeil priué eſtoient diſpoſees en tel eſtat, lors que ie dreſſay le premier projet du preſent chapitre (qui eſtoit du viuant de François II.) qu'outre ce Conſeil, auquel s'aſſembloient pluſieurs Princes & notables Seigneurs, il y auoit encores vn Conſeil des affaires: auquel trois ou quatre des principaux de la France auoient entree pour aduiſer ſur le gouuernement general de ce Royaume. Touresfois depuis ce temps-là, les affaires de la France ont grandement changé de face pour les guerres ciuiles & inteſtines qui ont couru entre nous: leſquelles ont eſté cauſes que ceux qui ont le principal gouuernement du Royaume, pour gratifier aux vns & aux autres, & par ce moyen de donner ordre de tranquiliter toutes choſes, ont baillé lieu & ſeance en ce Conſeil à pluſieurs perſonnages d'eſtofe, augmentans lieu de nombre preſque ſuperabondant & extraordinaire. Qui me fait prognoſtiquer (ſi toutesfois il m'eſt loiſible d'aſſeoir mon iugement ſur choſe ſi haute & illuſtre) que tout ainſi que la neceſſité du temps a apporté ce grand nombre: auſſi les choſes eſtant petit à petit compoſees & reduites en meilleur train, vne autre neceſſité nous enſeignera, qu'il n'eſt pas expedient qu'vn conſeil eſtroit d'vn Royaume ſoit communiqué à tant de perſonnes. Or quant eſt des Conſeillers du Conſeil priué, du commencement ils n'auoient ſeance en la Cour de Parlement, depuis elle fut accordee à ceux qui auoient eu autresfois lieu & entree en cette Cour: finalement apres l'aſſoupiſſement des tumultes derniers, tout ainſi que les cinq Preſidens de la Cour furent receus Conſeillers du Conſeil priué, auſſi fut-il arreſté que de là en auant tous Conſeillers du Conſeil priué auroient voix deliberatiue en la Cour de Parlement. Quand i'eſcriuy premierement ce chapitre, l'ordre y eſtoit tel que deſſus. Depuis ſous Henry III. on le nomma Conſeil d'Eſtat, auquel on a donné tant de façons, que i'en laiſſe le diſcours à ceux qui me ſuruiuront.

A

De l'Assemblee des trois Estats de la France, Cour des Aydes, sur le faict de la Iustice, Tailles, Aydes, & Subsides.

Chapitre VII.

B Encores que quelques-vns qui pensent auoir bonne part aux histoires de la France tirent l'Assemblee des Estats d'vne bien longue ancienneté, voire sur elle establissent toute la liberté du peuple, toutesfois ny l'vn ny l'autre n'est veritable. Ie sçay & veux recognoistre qu'anciennement en la Gaule, & auant la conqueste de Iules Cesar, l'on faisoit des diettes & assemblees generales, qui furent par luy continuees (par vne hypocrisie familiere aux Romains) pour faire paroistre qu'il nous entretenoit en nos anciennes franchises & libertez : mais en toutes ces deliberations vous ne verrez point que le menu peuple y fust appellé, duquel l'on ne faisoit non plus d'estat, que d'vn O en chifre. Pareillement vous trouuerez sous la premiere & seconde famille de nos Roys les conuocations solemnelles, que l'on appelloit Parlemens, dont i'ay discouru cy-dessus, principal nerf de nostre monarchie : Mais en icelles n'estoient appellez que les Princes, grands Seigneurs, Nobles, & ceux qui tenoient les premieres dignitez en l'Eglise. Or en nos Assemblees des trois Estats, non seulement on y appelle le menu peuple, auecques le Clergé & la Noblesse, mais qui plus est, il en fait la plus grande & meilleure part : Et comme tel, ceux qui meirent les premiers cette inuention en auant, le voulurent reblandir d'vn mot plus doux & moins bas, que nous disons Tiers Estat. Dont vient doncques que depuis quelques centaines d'ans nous luy auons
C donné place & voix en nos congregations esquelles il s'agit du bien general du Royaume : Ie le vous diray.

Ny sous la premiere, ny sous la seconde, ny bien en auant sous la troisiesme lignee de nos Roys, nous ne recognoissons en France l'vsage des Tailles, Aydes, & Subsides, tels que nous les voyons auiourd'huy. Ie lairray ce qui est des deux premieres, & toucheray seulement ce qui est de la derniere, comme celle de laquelle nous auons des Memoriaux plus fideles. Nos Roys pour leur entretenement faisoient fonds de leur Domaine, qu'ils appelloient leur Thresor. Et quant aux leuees extraordinaires, il s'estoit insinué vne coustume, que les Roys passans par les signalees Archeuesches, Eueschez, & Abbayes, ils y gistoient & hebergeoient pour vne nuict. Chose qui fut eschangee en quelque redeuance d'argent, non grande, que l'on appelloit droit de giste : comme aussi passans pays, le menu peuple estoit tenu pour passade d'vne iournee, de les ayder de cheuaux & charroy, dont quelques bourgs & bourgades se dispensoient par argent, & estoit appellé cela droit de Cheuauchee. Coustume que nous auons empruntee des Romains. Ie ne veux pas dire pourtant, que le mot de Tailles ne fust en vsage,
D mais c'estoit vne forme de Taille coustumiere, quand l'vn des enfans de France prenoit l'Ordre de Cheualerie (car en autre suiet ne l'ay-ie point leu auoir esté practiqué) & le Pape Alexandre IV, en la premiere constitution decretale sous le tiltre des Immunitez de l'Eglise, defendoit par expres aux François de ne leuer tailles & exactions sur le Clergé, quand il achetoit quelque heritage. C'est ce que nos Roys ont pris de toute ancienneté, pour le droict d'amortissement. Il n'est pas que de fois à autre ils ne contraignissent leurs suiets de leur bailler quelques deniers, que l'on appella aussi Tailles, parce qu'ils estoient leuez par capitations & deportemens : car le mot de tailler signifie entre nous diuiser. Sainct Louys par son testament commandoit à son fils de ne leuer tailles sur son peuple, c'estoit de ne leuer des deniers extraordinaires. Leuees que le peuple ne pouuoit gouster, les appellans Maletoultes, comme deniers mal tollus & ostez : &

ceux qui se mesloient de les leuer Maletoultiers ce qui causoit fort souuent des esmotions populaires. Pour ausquels obuier les sage-mondains qui manioient A
les affaires de France, furent d'aduis, pour faire auecques plus de doncur aualer cette purgation au commun peuple, d'y apporter quelque beau respect. Ce fut de faire mander par nos Roys à toutes leurs Prouinces, que l'on eust à s'assembler en chasque Seneschaussee & Bailliage, & que là le Clergé, la Noblesse, & le demeurant du peuple, qui fut appellé Tiers Estat, aduisassent d'apporter remede aux defaux generaux de la France, & tout d'vne main aux moyens qui estoient requis pour subuenir à la necessité des guerres qui se presentoient: & que apres auoir pris langues entr'eux, ils deputassent certains personnages de chasque ordre, pour conferer tous ensemble en la ville., qui estoit destince pour tenir Assemblee generale. En laquelle, ainsi que nous en vsons maintenant, apres que le Chancelier en la presence du Roy a remonstré le desir que sa Majesté apportoit à la reformation de l'Estat, & les vrgentes necessitez qui se presentoient pour le fait de la guerre, il les adiure d'y apporter chacun son talent, & de contribuer d'vn commun vœu à ce qu'ils trouueroient necessaire pour la manutention de l'Estat. En ce lieu quelques bonnes Ordonnances que l'on face pour la refor- B
mation generale, ce sont belles tapisseries, qui seruent seulement de parade à vne posterité. Cependant l'impost que l'on accorde au Roy, est fort bien mis à effect. De maniere que celuy a bien faute d'yeux, qui ne veoit que le Roturier fut expres adiousté, contre l'ancien ordre de la France, à ceste assemblee, non pour autre raison, sinon d'autant que c'estoit celuy sur lequel deuoit principalement tomber tout le faix & charge: afin qu'estant en ce lieu engagé de promesse, il n'eust puis apres occasion de retifuer ou murmurer. Inuention grandement sage & politique. Car comme ainsi soit que le commun peuple trouue tousiours à redire sur ceux qui sont appellez aux plus grandes charges, & qu'il pense qu'en descouurant ses doleances, on restablira toutes choses de mal en bien, il ne desire rien tant que l'ouuerture de telles assemblees. D'ailleurs se voyant honoré pour y auoir lieu, & chatoüillé du vent de ce vain honneur, il se rend plus hardy prometteur à ce qu'on luy demande: mais ayant vne fois promis, il ne luy est pas puis apres loisible de resilir de sa parole, pour l'honneste obligation qu'il a contractee auecques son Prince en vne congregation si solemnelle. D'auantage qui est celuy qui ne trouue vn Roy plein de debonnaireté, lequel C
par honnestes remonstrances veut tirer de ses sujets, ce que quelques esprits hagards penseroient pouuoir estre exigé par vne puissance absoluë? Tellement que sous ces beaux & doux appasts, l'on n'ouure iamais telles Assemblees que le peuple n'y accourt, ne les embrasse, & ne s'en esiouysse infiniement, ne considerant pas qu'il n'y a rien qu'il deust tant craindre, comme estant le general refrain d'iceux, de tirer argent de luy. Et en ces generales conuocations il en prend à nos Roys, tout d'vne autre sorte qu'il ne fait aux Papes, aux Conciles generaux de l'Eglise: Car l'on dit qu'il ne se fait gueres de Concile general, auquel on ne retranche aucunement vne partie des entreprises de la Cour de Rome sur les Eueques & Ordinaires, au moins le voyons nous auoir esté faict aux Conciles de Constance & de Basle.

Au contraire iamais on ne feit Assemblee generale des trois Estats en ceste D
France, sans accroistre les Finances de nos Roys à la diminution de celles du peuple. Chose que vous descouurez plus à l'œil és Prouinces de Bretagne, Languedoc, Dauphiné, Prouence: où jaçoit que l'on face souuent de telles Assemblees Prouinciales, si est-ce qu'elles ne se font que lors que nos Roys leur demandent ayde d'argent.

Le premier qui meit cette inuention en auant fut Philippes le Bel, sous lequel aduindrent plusieurs mutations, tant en la police seculiere qu'Ecclesiastique. Cestuy auoit innoüé certain tribut qui estoit pour la premiere fois, le centiesme, pour la seconde le cinquantiesme de tout nostre bien. Cet impost fut cause que les Manans & Habitans de Paris, Roüen, Orleans, se reuolterent & meirent à mort tous ceux qui furent deputez pour la leuee de ces deniers. Et luy encores à son retour d'vne expedition contre les Flamans, voulut imposer vne autre charge de six deniers pour liure de chasque denree venduë, toutesfois

A on ne luy voulut obeyr. Au moyen dequoy, par l'aduis d'Enguerrand de Marigny grand superintendant de ses Finances, pour obuier à ces esmeutes, il pourpensa d'obtenir cela de son peuple, auecques plus de douceur. Car s'estant fait sage par son exemple, & voulant faire vn autre nouuel impost, Guillaume de Nangy nous apprend, qu'il feit eriger vn grand eschafaut dedans la ville de Paris : Et là, par l'organe d'Enguerrand, apres auoir haut loüé la ville, l'appellant Chambre Royalle en laquelle les Roys anciennement ptenoient leurs premieres nourritures, il remonstra aux Scindics des trois Estats les vrgentes affaires qui tenoient le Roy assiegé pour subuenir aux guerres de Flandres, les exhortant de le vouloir secourir en cette necessité publique, où il y alloit du fait de tous. Auquel lieu on luy presenta corps & biens : leuant par le moyen des offres liberales qui furent faites, vne imposition fort griefue par tout le Royaume. L'heureux succez de ce premier coup d'essay se tourna depuis en coustume, non tant sous Louys Hutin, Philippes le Long, & Charles le Bel, que sous la lignee des Valois, & specialement sous le Roy Iean, aydé en cecy des instructions & memoires de Charles cinquiesme son fils, lequel ne fut pas sans raison surnommé le Sage
B apres sa mort, par ce qu'en toutes ses actions il eut cette proposition stable de les faire authoriser par les trois Estats, ou bien en vne Cour de Parlement, chose qui n'estoit pas si familiere à nos Roys auparauant luy : Et encores que de fois à autres il receust quelques trauerses des Estats, estans à ce instiguez, par les solicitations & menees du Roy de Nauarre, & fut pour cette cause contraint d'acquiescer contre son opinion à leurs volontez, si est-ce que leurs choleres refroidies, ou l'assemblee dissoluë, il restablissoit toutes choses confotmément à son desir. Voila surquoy les Tailles, Aydes, & Subsides ont pris leur premier fondement, & ont auecques le temps pris tel pied entre nous, qu'elles sont paruenuës au sommet. Du commencement on proceda par impositions que l'on obtenoit des Estats, lesquelles ne duroient qu'vn an, que l'on appella Aides & Subsides, par ce qu'elles estoient mises sus, pour ayder nos Roys au defroy des guerres qui lors se presentoient : Et afin de mescontenter le peuple on crea des Officiers populaires, les vns appellez Generaux, & les autres Esleus : & depuis les choses prenans leurs accroissements pied à pied, d'vn on passa à deux & trois ans, &
C en fin à perpetuité : Encores ne fut-ce pas assez : Par le meime aduis des Estats, on meit vne nouuelle charge d'impost sur le peuple qui se leua par capitations & feux, que l'on appella du commencement Foüage. Cela fut leué pour vne fois, & à petite somme, par testes. Toutesfois sous Charles VII. on le rendit perpetuel : Et est-ce que nous appelons auiourd'huy Tailles, ayant remis en auant le mot ancien en vsage, mais d'autre façon qu'il n'auoit esté practiqué par nos plus vieux ancestres. Chose que ie vous verifietay par parcelles.

Philippes de Valois en l'an mil trois cens quarante-neuf, vn an auparauant son decez, pour les guerres qu'il auoit contre les Anglois, du consentement du Preuost des Marchans, Manans & habitans de Paris, obtint pour vn an vn subside de six deniers pour liure sur chaque denree qui seroit venduë, en & au dedans de la ville, Preuosté & Vicomté de Paris. Par ses lettres patentes du dix-septiesme Feurier mil trois cens quarante-neuf, il proteste que cet impost n'apporteroit pour l'aduenir aucun preiudice aux priuileges & libertez des Parisiens,
D ny aucun droict nouueau luy seroit acquis encontre eux, ny à eux contre luy : mais qu'il l'imputoit à vn Subside gratieux. Il fut preuenu de mort auant que de luy faire sortir effect : Au moyen dequoy le Roy Iean son fils supplea à ce defaut.

Et d'autant qu'il n'y auoit Iuges des differenss qui pouuoient resultet de ceste leuee, il en attribua la cognoissance aux Preuost des Marchans & Escheuins de la ville, à la charge que là où ils ne pourroient accorder les parties, les gens des Comptes en cognoistroient. Ce mesme Ayde fut par luy imposé en mil trois cens cinquante-deux, & cinquante trois, tant és Seneschaussees d'Anjou & du Maine, que Bailliage de Senlis, le tout par le consentement des trois Estats des pays : Et comme ainsi fut que la Royne de Sicile alors Dame d'Anjou & du Maine soustint que cet Ayde ne deuoit auoit cours sur ses subiets, le Roy, pour luy clorre la bouche, luy en donna la moitié. De ces lieux particuliers, on s'aduisa

de passer plus outre, & d'imposer nouuel Ayde, non sur tout le Royaume, ains sur tout le pays de Languedoc & Coustumier. Aussi fallut-il lors auoir recours à A
vne assemblee generale des trois Estats qui fut tenuë en cette ville de Paris. Là il fut accordé au Roy d'augmenter la Gabelle du sel. (Le Roy Philippes de Valois son pere en auoit esté le premier innouateur en l'an mil trois cens quarante deux) & encores huict deniers pour liure de chaque marchandise qui seroit venduë, (en ce non compris la vente des heritages) laquelle seroit payee par le vendeur. C'estoit vn coup fort hardy, lequel aussi receut grand contraste, ainsi que nous apprenons par les lettres sur ce decernees le vingt-deuxiesme Decembre mil trois cens cinquante cinq. Car il fut ordonné, que nul Thresorier ou Officier du Roy n'auroit la charge, direction & maniement de ces deniers, mais que les trois Estats commettroient certains personnages, bons, honnestes & soluables, pour en estre les ordinateurs, selon les instructions qui leur en seroient prescrites: Et qu'outre ces Commissaires generaux, ils esliroient encores en chaque Prouince, neuf particuliers, trois de chaque Ordre, desquels les trois du Clergé, iugeroient les Ecclesiastiques, les trois Nobles, ceux qui seroient de leurs qualitez, & les trois Roturiers, les gens de condition roturiere: Appellez toutesfois chacun en leur en- B
droict leurs autres compagnons au iugement des procez. Et au cas que l'on appellast d'eux, on auroit recours aux deputez Generaux, qui en iugeroient en dernier ressort.

Le Roy iura de ne faire employer à autre vsage ces deniers, que pour le fait de la guerre, comme aussi ces deputez Generaux iurerent sur les saincts Euangiles qu'ils ne les conuertiroient ailleurs, nonobstant quelques mandemens qu'ils en eussent du Roy. Et s'il aduenoit que sous vmbre de quelques impetrations les Officiers du Roy les voulussent contraindre d'interuertir en autres vsages ces deniers, permis aux deputez generaux de s'y opposer par voye de fait, voire d'implorer tout confort & ayde des bonnes villes circonuoisines à cet effet. Et au surplus ne pourroient rien ces deputez & superintendans Generaux des trois Estats au fait de leur charge & administration, s'ils n'estoient tous d'accord ensemble. Ce neantmoins en cas de discord la Cour de Parlement les pourroit accorder. Ie vous laisse vne infinité d'autres particularitez concernans la reformation de l'Estat, au recit desquelles si ie me voulois amuser, i'attedierois le lecteur, parce qu'elles ne furent C
obseruees. Ie me contenteray de vous dire que sur la fin de l'Edit, ou lettres patentes, on adiousta qu'au premier iour de Mars ensuiuant, les trois Estats se r'assembleroient dans Paris, par eux, ou par Procureurs suffisamment fondez, pour veoir & examiner le compte de ce qui auroit esté baillé & distribué: & à ce iour seroit rapporté par les Deputez Generaux, combien cette Gabelle & Ayde auroit valu, & s'ils voyoient qu'ils ne fussent suffisans pour le defroy de la guerre, ils pourroient croistre la Gabelle ainsi que la neceßité le requerroit suiuant l'aduis des trois Estats, sans que les deux, ores qu'ils fussent d'accord, peussent lier le tiers. C'estoit vn apenty de continuation de Subside: Car comme nous sommes en vn Royaume de consequence, il ne faut rien aisément promettre, encores que ce ne soit que pour vne fois, que l'on ne le vueille permettre à iamais.

De ce que dessus, vous pouuez recueillir le premier plant des generaux & Esleus: car les vns & les autres nommez par les Estats, les vns pour auoir l'œil sur l'aide particulier des Prouinces, & les autres generalement sur tout le Royaume, le hazard du temps voulut qu'aux vns demeurast le nom de Genetal, aux autres D
celuy d'Esleu, chose dont il ne faudra d'icy en auant faire doute par les discours que i'enfileray cy-apres selon la suitte des ans & des affaires. La prison du Roy Iean contraignit Charles son fils aisné (qui du commencement prit le nom seulement de Lieutenant general de la France, puis Regent) de faire conuoquer les Estats dedans la ville de Paris en Mars 1355. Comme le peuple est fort en bouche, singulierement en telles aduersitez, esquelles il pense qu'il faut que les grands ayent du tout recours à luy, aussi le feit-il lors fort bien paroistre: Car iamais ne se trouuerent plus grandes esmeutes que celles-là. Et parce que nos Annales les ont discouruës amplement, ie vous diray seulement qu'il seroit impossible de dire combien de propositions hagardes furent mises en auant au desauantage du Roy, à la suscitation du Roy de Nauarre. Cestuy pensoit la Couronne luy appartenir

du chef

A du chef de ſa femme, & la recouurer au milieu de cette affliction publique. C'eſt vn ſecret que nos Roys doiuent apprendre de ne faire iamais ouurir les Eſtats, quand il y a vn Prince, qui pout auoir le vent en pouppe au milieu d'vn peuple, ſe rend chef de part: Mais qu'euſt fait en cecy Charles Regent? Il tenoit proprement le Loup par les aureilles, la neceſſité preſente le conuioit de trouuer argent pour le defroy & ſouſtenement de la guerre. S'il euſt donné congé aux Eſtats, c'eſtoit quitter la partie: D'vn autre coſté de les continuër, il ne pouuoit rien obtenir d'eux qu'il n'acquieſçaſt à vne infinité de demandes iniuſtes & tortionnaires: Car encores qu'il y en euſt pluſieurs iuſtes, comme de s'oppoſer à l'affoibliſſement des monnoyes, qui eſtoit lors la querelle commune du peuple, ſi eſt-ce que l'on y meſloit de la vengeance contre vns & autres grands Seigneurs, dont on requeroit le deſ-apointement, & de là paſſans plus outre, ils creoient pluſieurs Conſeillers du grand Conſeil, & vouloient que de là en auant toutes les affaires du Royaume paſſaſſent par leurs mains. Le premier aduis que prit ce ieune Prince fut de licentier l'Aſſemblee, & la remettre à vne autre fois, eſperant
B obtenir d'eux en vn autre temps, ce qu'il ne pouuoit adoncques: Conſeil ſage, mais defauoriſé de la ſaiſon qui eſtoit diſpoſee à ſedition. Le peuple commence de ſe mutiner plus que deuant, ayant pour porte-enſeigne Eſtienne Marcel Preuoſt des Marchands de Paris. Au moyen dequoy le Regent, faiſant comme le ſage Pilote, qui pour ſauuer ſon vaiſſeau calle la voile à la tempeſte, auſſi delibera-il de temporiſer à cette fureur. C'eſt pourquoy il leur bailla la carte blanche, & non ſeulement leur paſſa condamnation de tout ce qu'ils deſiroient, mais permit qu'elle fut authoriſee par la verification du Parlement de Paris: Ce qui ne s'eſtoit encores veu ny vſité en telles affaires, mais auſſi pour contr'eſchange il obtint des trois Eſtats tel ayde qu'il deſiroit. Vous pourrez recueillir par parcelles, & iour par iour, comme toutes choſes ſe paſſerent lors, dedans les Annales de Guillaume de Nangy, comme celuy qui fut ſpectateur de cette tragedie: Et encores dans des lettres en forme d'Edit du cinquieſme Feurier 1356. verifiees au Parlement, par leſquelles on peut voir tout le bon & le mal qui ſe paſſa lors ſous le nom de la reformation de l'Eſtat.

C En l'an mil trois cens cinquante huict le Roy Iean eſtant encores priſonnier, l'on fut contraint d'aſſembler derechef les trois Eſtats dedans la ville de Compiegne, où l'on feit pour la deliurance du Roy vn grand impoſt extraordinaire, qui eut cours ſur toutes ſortes de perſonnes: Et lors on ne douta plus d'appeller Generaux ceux qui auoient la charge generale, & Eſleuz ceux qui auoient la charge particuliere des Aydes par les Dioceſes. Et furent eſleuz trois Generaux diuerſement par chacun des trois Ordres, & au lieu qu'auparauant les Eſleuz, Grenetiers, Controolleurs, Receueurs & Sergens des tailles eſtoient payez de leurs vacations par taxations, qui venoient à la grande foule du peuple, on commença de leur aſſigner certains gages pour l'aduenir. Les Generaux des Aydes eſtoient nommez par les Eſtats, & confirmez par le Roy, entre les mains duquel, ou de ſes officiers, ils faiſoient le ſerment de bien & loyaument exercer leurs charges. Depuis le Roy ſeul ſans autre controolle y pourueut. Auparauant les Aydes que l'on prenoit eſtoient ſur les marchandiſes & denrees qui eſtoient venduës en gros ou detail. Charles V. plein d'entendement en l'an mil trois cens ſeptante neuf s'aduiſa de leuer de chaque feu, pour vn an, vn franc, le fort portant le foible, & fut cet impoſt appellé foüage. Lequel depuis fut
D remis en auant par Charles VI. en l'an mil trois cens quatre-vingts huict, mais bien plus rude que le premier qui fut par luy appellé Taille, mot qui n'eſt point depuis tombé. Charles V. mettant foüage en auant, apporta pluſieurs reiglemens par ſes lettres du vingtieſme Nouembre mil trois cens ſeptante neuf. Et entre autres choſes, ſupprima tous les Receueurs generaux des Aydes, voulant qu'il n'y en euſt plus qu'vn qui feroit ſa reſidéce dans Paris. Defendit aux Eſleuz & Receueurs particuliers de nommer Aſſeeurs & Collecteurs: ains voulut qu'ils fuſſent nommez par les Parroiſſiens de chaque Parroiſſe. Charles VI. par ſes lettres de l'an 1388. ordonna que toutes perſonnes contribuaſſent à la taille qu'il mettroit ſus, fors les Nobles extraits de Noble lignee, portans les armes, les Eccleſiaſtiques & les pauures mendians. En tout cecy l'vn & l'autre Roy commit de ſes fauoris tels qu'il luy pleut, pour la leuee de ſes deniers, les vns eſtans Maiſtres des Comptes, les autres d'autre qualité:

A Berry & Bourbonnois oncles du Roy, furent auſſi à ce deputez, mais en fin tous enſéblément deſchargez par lettres du 19. May 1403. Lors que les humeurs de ces Princes ſe diſpoſoiét à ſeditiõ inteſtine, ceux qui deſiroiét eſtre mediateurs feirent faire vn Edit du 7. Ianuier 1404. par lequel ils paſſerent ſur la reformation de toute la Frãce, & ſpecialement des Aydes & Subſides: Et fut adonques ordonné qu'il n'y auroit que trois Conſeillers generaux, pour ordonner de la diſtribution des Aydes, c'eſt à ſçauoir, l'Archeueſque de Sens, Maiſtres Thibault de Miſeray & Iean des Hayes, qui auroient les quatre Clercs ordinaires, & vn Receueur general: Et pour le fait de la Iuſtice trois Conſeillers generaux, & l'Archeueſque de Bezançon qui eſtoit Conſeiller au grand Conſeil. Les trois Conſeillers, l'Eueſque de S. Flour, Maiſtre Iean du Drac, & Nicolas de Maulregard, & lequel Eueſque de S. Flour preſideroit pendant l'abſence de l'Archeueſque. Ie vous laiſſe toutes les autres particularitez de reiglement portees par icelles lettres, pour vous dire qu'en l'an 1407. qui fut l'annee que Louys Duc d'Orleans fut aſſaſſiné, on reprit ces meſmes arrhemens de reformation, & fut encores ordonné que par tout le Royaume de Lãguedoc, il n'y auroit plus que trois Gene-
B raux des Finances, 4. Cleres & vn Receueur general: pour le fait de la Iuſtice 4. Generaux. Tous leſquels ſeroient Eſleuz par le grand Conſeil. Et neantmoins deſlors l'Eueſque de Limoge eſt nommé pour Preſident à la Iuſtice. Là il leur eſt enjoint que s'il ſe preſentoit deuant eux quelque matiere d'eſtofe, ils appelleroient auec eux deux Conſeillers du Parlement, & qu'ils n'auroient qu'vn Greffier pour enregiſtrer leurs plaidoiries, & ſupprima l'on tous autres Generaux de la Iuſtice auparauant à ce commis. Cela apporta vne nouuelle face d'affaires en cette France: car outre les Conſeillers qui portoient tiltre & qualité de Generaux de la Iuſtice, on leur bailla pour aydes d'autres Iuges qui eſtoient ſeulement appellez Conſeillers, & non Generaux, à moindres gages que les autres. En l'an 1413. nouuelles plaintes & doleances: pareillement nouuelle aſſemblee des Eſtats dans Paris, & auſſi nouueau pretexte de reformation. L'Vniuerſité de Paris, qui lors ſe faiſoit ouyr par deſſus tous les autres, ſe plaignit qu'il y auoit 7. Conſeillers Generaux ſur le fait de la Iuſtice. Par la reformation ſur ce faite, il fut ordonné qu'il y auroit pour l'aduenir ſeulement vn Preſident aux gages de 500. liures tournois, & 2. Generaux de la Iuſtice aux gages de 300. liures Pariſis, qui ſeroient eſleuz en la Chãbre des Comptes par le Chancelier, appellez auec luy les gens
C du grand Conſeil, & que pour viſiter, conſeiller, rapporter, & ayder à iuger les procez, il n'y auroit que 3. Conſeillers, chacun deſquels auroit cent liures. Pluſieurs annees s'eſcoulerent auant que cette compagnie fut erigee en forme de Cour ſouueraine, ores que ceux qui y eſtoient commis iugeaſſent en dernier reſſort, & de cela n'en faut autre teſmoignage que ceſtuy. Quand Charles VII. r'entra dans Paris, qui fut le premier Vendredy d'apres Paſques l'an 1436. en commemoratiõ de cet agreable retour, les Preuoſts des Marchans & Eſcheuins de la ville, conuient à meſme iour tous les ans, tant la Cour de Parlement que Chambre des Comptes, pour ſe trouuer dans l'Egliſe noſtre Dame, pour en rendre graces à Dieu, & de là, feſtoyent en l'Hoſtel de ville les Seigneurs qui y ſont enuoyez, nulle mention des Generaux de la Iuſtice, qui monſtre que cette compagnie n'eſtoit lors eſtimee faire corps. Les affaires doncques des Aydes furent telles: Du commencement les Generaux qui eſtoiét commis pour l'ordination des Finances venans des Aydes, l'eſtoient auſſi pour le fait de la Iuſtice: Et lors eſtoiét appellez Generaux des Aydes. Depuis, ces charges eſtãs diuiſees entre diuerſes perſonnes, on appella les vns Generaux des Finances ſur le fait des Aydes, les
D autres Generaux de la Iuſtice ſur le fait des Aydes. Qualité qui reſida continuellement en eux iuſques ſur la fin du regne de François I. qu'ils reprindrent leur ancien tiltre, & ſe feirent nommer Generaux des Aydes ſur le fait de la Iuſtice: qui eſt celuy dont ils vſent auiourd'huy.

A

Des Threſoriers Generaux de France.

Chapitre VIII.

L'Ordre du temps, & la dignité des Threſoriers de France requeroient que ie diſcouruſſe d'eux, auparauãt que de parler des Generaux, toutesfois ayant voulu monſtrer que les Generaux auoyent pris leur ſource & origine de l'Aſſemblee des Eſtats, ie leur ay donné la premiere poincte par le Chapitre precedent, pour dõner puis apres lieu aux Threſoriers qui de tout temps & ancienneté auoient l'œil & intendance ſur le Domaine. On appelloit anciennement le Domaine de la Couronne, Threſor, comme eſtant le vray Threſor ſur lequel nos Roys deuoient eſtablir le fonds de leurs deſpences. Et de cette ancienneté en- B
cores en auons nous cette remarque en la Chambre des Comptes de Paris, parce qu'entre les ſix Chambres des Auditeurs, il y en a vne particuliere, que l'on appelle Chambre du Threſor, en laquelle on doit diſtribuer tous les Comptes concernans le Domaine. La recepte particuliere du Threſor, ainſi le veux-ie icy appeller auec nos anciens, appartenoit du commencement aux Baillifs & Seneſchaux dedans leurs deſtroits, & depuis pour ne les deſtourner de l'exercice de la Iuſtice, on fit des Receueurs particuliers pour cet effect, dont les receptes aboutiſſoient au changement du Threſor, qui en eſtoit le Receueur general, aſſiſté d'vn Controolleur que l'on nommoit Clerc du Threſor. De là vint que celuy qui eſtoit ordinateur de ces deniers, fut auſſi appellé Threſorier de France. Et du commencement n'y en auoit qu'vn par tout le Royaume que l'on auoit tiré de la Chambre des Comptes. Sous le regne de Philippes de Valois, on y en adiouſta vn autre, choſe qui ſe continua longuemẽt. Du temps du Roy Charles le Quint, d'ordinaire il y en eut trois. Et depuis ſon decez il n'y eut rien ſi certain que l'incertain en ce nombre, tantoſt trois, tantoſt quatre, tantoſt cinq & ſix: Puis on les reduiſoit au nombre ancien de deux, mais tout ſoudain l'ordonnance en eſtoit enfreinte: parce que c'eſtoient charges dont les Princes, ſous C
l'authorité du Roy gratifioient leurs fauoris, auſſi bien que de celles des Generaux: l'Ordonnance du 1. de Mars 1388. il fut dit qu'il n'y en auroit que trois, deux deſquels ſeroient tenus de faire leurs cheuauchees tous les ans, pour veoir en quel eſtat eſtoit le Domaine, y remedier ſur les lieux, & d'en faire leurs procez verbaux: le troiſieſme deuoit demeurer dedans Paris, pour ordonner des deniers qui eſtoient pardeuers le Changeur du Threſor.

De leur premiere inſtitution, & long-temps apres ils n'auoient aucune iuriſdiction contentieuſe, toutesfois ſe recognoiſſans plus anciens officiers que les Generaux, meſmes que leur charge eſtoit beaucoup plus fauorable, pour auoir l'intendance des deniers ordinaires, & non extraotdinaires, auſſi voulurent-ils auecques le temps iouyr de meſme priuilege que les autres. Le plus ancien Regiſtre où ie trouue eſtre faict mention des Threſoriers ſur le faict de la Iuſtice, eſt de l'an mil trois cens nonante où ie trouue vnes lettres de l'vnzieſme Auril, verifiees en la Chambre des Comptes, par leſquelles Charles ſixieſme donne Maiſtres Guy Chreſtien, & Pierre de Mets, pour compagnons, à Maiſtres Nicolas de Maulregard, Iean D
Saulnier, & Matthieu de Liuiere, leſquels l'auoient long temps ſeruy en cette charge de Threſoriers: Veut que Maulregard & Liuiere vacquent & entendent principalement au gouuernement & diſtribution des deniers: Saulnier, Chreſtien, & de Mets à l'expedition & vuidange des procez qui concerneroient le Domaine. Depuis ce temps l'exercice de la Iuſtice demeura pardeuers les Threſoriers, les vns eſtans appellez Threſoriers ſur le fait des Finances, & les autres ſur le faict de la Iuſtice. Choſe qui fut auſſi trouuee abuſiue: & de fait en deux reformations gencrales de l'an mil quatre cẽs quatre, & l'an mil quatre cens ſept il fut entre-autres choſes ordonné que il n'y auroit plus que deux Threſoriers de France, ainſi que d'ancienneté, & que de là en auant nul ne ſeroit plus Threſorier ſur le fait de la Iuſtice: Mais bien que

s'ils suruenoient en leur Chambre quelques differens pour le Domaine, ils pour-
A roient prendre deux Maistres de la Cour de Parlement, ou de la Chambre des Comptes, pour les terminer ensemblément. Ny pour cela ne furent ces estats supprimez tout à faict : Iamais n'y eut en nostre France plus de corruption qu'il y auoit lors, ny plus de corrections : car les mesmes corrections faisoient part de la corruption, n'estans que belles promesses reuestues d'Edict, sans effect. Les Princes & grands Seigneurs abusans de la foiblesse du sens de leur Roy, se donnoient tel jeu qu'ils vouloient, & pouuoient tout ce qu'ils vouloient. Ils faisoient augmenter le nombre des Officiers, en faueur de leurs domestiques, nonobstant les Edicts de suppression, mesmes ioüoient à boute-hors, faisans chasser ceux qui estoient en charge, pour leur surroger de leurs gens. Toutes choses estans en desordre, on assembla les trois Estats dans Paris en l'an mil quatre cens treize, où entre autres doleances l'Vniuersité de Paris se pleignit, qu'il y auoit six Threso-
B riers de France sur le fait du Domaine, & quatre sur le fait de la Iustice, qui s'estoient infiniement enrichis de la despoüille du pauure peuple : Pareilles plaintes contre les Generaux des Finances : Surquoy par le premier article de la reformation, le Roy declara qu'il supprimoit tous autres Thresoriers, & Generaux, & qu'il n'y en auroit plus que deux, pardeuers lesquels resideroit toute la charge des Finances, de quelque nature qu'elles fussent, qui seroient appellez Commis des Finances, lesquels seroient esleuz en la Chambre des Comptes par le Chancelier, appellez auec luy quelques Seigneurs du grand Conseil, du Parlement, & des Comptes. Quant aux Generaux de la Iustice, il y fut pourueu, comme i'ay dit par l'autre chapitre : Mais pour le regard des Thresoriers sur le fait de la Iustice, nulle mention. Et depuis ce temps-là ie ne voy point que leur iurisdiction ait eu vogue. Tout ainsi qu'elle s'estoit insinuee de soy-mesme, par vn droit de bien seance, aussi s'annichila-elle de soy-mesme : Ce fut vn esclair d'histoire, presque aussi tost amorty, qu'allumé. Et qui de ce en voudra sçauoir la raison, il est aisé de la rendre. Car d'vn costé la Cour de Parlement, d'vn autre la Chambre des Comptes pretendoient diuersement chacune endroit soy, cette charge leur appartenir.
C D'ailleurs les Seneschaux & Baillifs, sans foule & oppression des sujets, cognoissoient dedans leurs destroits de matieres domaniales en premiere instance, & la Cour de Parlement par appel. Il n'en prit pas ainsi aux Esleuz & Generaux : Car les Tailles, Aydes & Subsides, estans charges qu'on leuoit extraordinairement sur le peuple, aussi conuint-il auoir Iuges extraordinaires & nouueaux, pour iuger tant en premiere, que seconde instance, les differens qui en prouenoient. Au demeurant, quant à la Chambre du Thresor, où nous voyons auiourd'huy quelques Conseillers qui iugent du Domaine, c'est vne inuention moderne trouuee par le Roy François premier, & mise en œuure pour trouuer deniers. Inuention qui ne s'estend que dans les limites de la Preuosté & Vicomté de Paris, Bailliages de Senlis, Melun, Bricon-terobert, Estampes, Dourdan, Mante, Meulant, Beaumont sur Oise, & Cresp y en Valois.

Mais pour ne m'esloigner de mon but, qui est des Finances, en cette Assemblee des Estats en l'an mil quatre cens treize, le Roy Charles sixiesme auoit, comme i'ay dit, promis, qu'il n'y auroit plus que deux qui sous le nom de Commis ordonneroient des Finances, toutesfois soudain apres la rupture des trois Estats, on ne s'en souuint plus. Vray que depuis ce temps là il y eut presque ordinairement en cette France quatre Threso-
D riers, & autant de Generaux des Finances, qui tenoient grand lieu entre nous : Et continua cet ordre, iusques au temps du Roy François, lequel au lieu du Changeur du Thresor, & Receueur general des Aydes, crea en l'an mil cinq cens quarante trois, seize receptes generales, pour receuoir indifferemment toutes sortes de deniers, fussent du Domaine ou des Tailles, Aydes & Subsides. Et apres luy le Roy Henry deuxiesme par son Edit du mois d'Aoust, mil cinq cens cinquante trois, adioustant vne dix-septiesme recepte, voulut aussi qu'il y eust dixsept ordinateurs des Finances, qui ne porteroient plus qualité separee de Threso riers & Generaux, ains seroient nommez Threso-riers Generaux de la France : Faisant par ce moyen oublier la distinction qu'il y auoit auparauant entre les deniers ordinaires & extraordinaires des Finances. Ie vous laisse tout ce qui se passa depuis pour ces Estats, sous le mesme Henry deuxiesme

& la confusion & chaos que Henry III. apporta non seulement en la multiplication de ces Estats, mais aussi aux creations nouuelles des Eslections & Esleuz, resignant cette histoire à celuy qui pour ne s'en donner desplaisir, se pourra donner loisir de l'escrire. A

De l'Ordre des douze Pairs de France, & s'ils furent instituez par Charlemagne, comme la commune de nos Annalistes estime.

Chapitre IX.

Comme l'on veoit les nageurs estre souuent emportez bien loing au fil de l'eau, auant qu'à force & rames de bras ils puissent gaigner le bord, aussi me suis-je laissé emporter au fil des ans, & d'vne longue ancienneté des Parlemens Ambulatoires, par vne liaison de discours de l'vn à l'autre, ie suis en fin venu fondre dedans nostre siecle. Parquoy il est meshuy temps que ie retourne au port dont ie suis sorty, & reuienne à la premiere & seconde lignee de nos Roys, pour vous discourir de nos Pairs de France, qui sera le sujet du present chapitre. B

La plus grande partie du peuple tient pour histoire tres-certaine, que l'Empereur Charlemagne pour asseurer son Estat, & gaigner le cœur des siens, donna presque semblable authorité qu'à soy, à douze de ses principaux, à la charge toutesfois de se retenir la principale voix en chapitre. De ceux-cy on en nomme six Laiz, & autant d'Ecclesiastiques : & encore diuise le peuple, cette generale police en Ducs & Comptes : C'est à sçauoir les Ducs & Prelats de Rheims, de Laon, & Langres : les Comtes & Euesques de Beauuais, Chaalons & Noyon: les Ducs de Bourgongne, Normandie, & Guyenne : les Comtes de Flandres, Champagne & Tholose. Veritablement quiconque ait esté inuenteur de cette police, si telle a esté reellement & de fait introduite & obseruee, il deust estre bien grand personnage. Et croy que les premiers qui s'induisirent d'en attribuer la premiere inuention à Charlemagne, furent semonds à cette opinion, tant à l'occasion de son bon sens, qu'aussi qu'il esperoit par ce moyen se fortifier contre l'ancienne famille de nos Roys de France, sur lesquels Pepin son pere s'estoit emparé du Royaume. Toutesfois il me semble que ceux qui ont esté de cet aduis ne digererent oncques bien la puissance de Charlemagne, ny comment les affaires de France se demenoient de son temps : Car de ma part ie ne presteray iamais consentement à ceux-cy. Et croy à bien dire que ce discours ait esté plustost emprunté de l'ignorance fabuleuse de nos Romains, que de quelque histoire authentique. Qu'ainsi ne soit, il est certain que Charlemagne gouuernoit ses pays de l'authorité de luy seul, & non de la necessité des Ducs & Comptes: lesquels pour lors n'estoient que simples Gouuerneurs, & tels qu'il les deposoit à sa volonté. Ie sçay bien que lors que Charles Martel son ayeul commença de rapporter à sa famille sous le nom de Maire du Palais toute la Majesté de France, plusieurs Ducs se meirent de mesme façon en deuoir de faire tomber en leurs maisons les Prouinces desquelles ils auoient le gouuernement. Toutesfois ils furent successiuement rangez par Martel, puis par Pepin : Tellement que toutes rebellions effacees, les Duchez furent reduits selon leur ancienne forme, & donnez & ostez au bon plaisir des Roys de France. Ainsi ce seroit abus de penser que Charlemagne eust voulu auoir pour Pairs ou semblables à soy, ceux qui totalement despendoient de son authorité & puissance. Ce neantmoins pour verifier cecy par pieces, en quel lieu ie vous supplie trouuerez-vous mention de ce temps-là, d'vn Duc de Guyenne separé d'auecques le Comte de Tholose? certes il ne s'en trouue chose aucune: mais est la verité, que sous le nom d'vn Duché d'Aquitaine estoit compris, & ce que nous appellons maintenant Guyenne, & la ville mesme de Tholose. Voire C D

A que les Comtes alors, & meſmement ceux de Tholoſe, n'eſtoient que ſimples Iuges & adminiſtrateurs de iuſtice en chaque ville, comme nous deduirons plus amplement au chapitre deſtiné pour tel ſubiect. Dauantage, qui eſt celuy qui ne ſçache que l'on ne parloit poinr adonc de Normandie, ains ſur vn nom qui depuis ſous Charles le Simple cõmença d'entrer en credit auec l'erection de Duché qui en fur faire en faueur des Normans: Et auſſi que la Flandre lors à demy inhabitee & deſerre eſtoir gouuernee ſeulement par vn ſimple grand foreſtier. Afin que ie n'adiouſte à cecy que la police de ce temps-là eſtoir relle que ce qui eſtoit maintenãr dict Duché (quand il eſtoit és mains de quelque Prince gouuerneur d'vne contree au nom du Roy) en moins de rien prenoit le nom de ce Royaume, lors qu'il romboit au partage d'vn fils de France. Eſtant ce Royaume de telle qualité qu'il ne recognoiſſoit de là en auant autre ſeigneur que Dieu, & ſon Roy. En cette façon voyons-nous que le pays d'Aquiraine fur pour vn temps appellé Duché ſous Charlemagne, puis Royaume quand il en inueſtit Louys Debonnaire ſon fils, lequel deſlors commença de renir ſes Eſtats à part. Et depuis, ceſtuy Debonnaire faiſanr partage general à ſes enfans, donna l'Iralie à
B Lorhaire ſon fils aiſné, le faiſant ſacrer Empereur. A Louys ſon ſecond fils, le Royaume de Bauieres & de la Germanie: & à Pepin eeluy d'Aquitaine. Verité eſt que Pepin eſtant decedé du viuant de ſon pere, cetre Aquiraine ſe rrouuant reünie à la Conronne, fut donnee en partage à Charles le Chauue ſon dernier fils, auec la plus grande parrie de ce que nous nommons la France. Semblablemenr apres la mort de Louys Debonnaire, Lothaire Empereur partageant ſes Royaumes à rrois autres ſiens enfans, à l'aiſné qui eſtoit Louys, il donna l'Empire auec le Royaume de Lombardie, à Lorhaire qui eſtoit le ſecond, le Royaume de Lorraine, & pour Charles ſon puiſné, il fit vn Royaume de la Prouence, & de la partie de la Bourgongne: Et à peu dire, depuis la venuë de Charlemagne iuſques ſous deux ou rrois lignees ſucceſſiuement, la Majeſté de la maiſon de France eſtoit relle, que les enfans de nos Roys s'entrepartageoient les Prouinces par forme d'Empire ou de Royaumes, & non par forme de Duchez. Et ne lit-on point de la lignee de Charlemagne aucun enfant maſle qui ſe ſoit conrenté d'vn ſimple nom de Duc ou de Comte, ains de Prince ſouuerain & Roy. Voire que Charles le Chauue, ſous lequel toute la grandeur de cerre noble famille n'eſtoit pas encores amortie, mais commençoit beaucoup à s'e-
C ſteindre, donnant le Pays de Prouence, & partie de la Bougongne qui luy eſtoient retournez par le decez de ſes neueux à Boſſon, duquel il auoit eſpouſé la ſœur, erigea derechef ce pays en Royaume. Et le premier & le dernier d'entr'eux tous, ſi ie ne m'abuſe, qui prir la qualité de Duc, fur celuy Charles que Hugues Capet deſherita du Royaume: Mais les affaires de la France auoienr deſia pris roure aurre forme qu'au precedanr, ainſi que ie diſcourray cy-apres. De ſorte que pour retourner à mon bur, c'euſt eſté vne police fruſtratoire, ſi Charlemagne euſt voulu faire douze Pairs de ceſte marque, pour en annichiler la couſtume à vn inſtant, & à vn ſimple partage, qu'il eut fait entre ſes enfans. Et qui m'induir encores à ceſte opinion, c'eſt que combien que dans Theodulphe, qui fut du temps de Charlemagne, & dans Aimoïn, ſoir faite frequenre mention des Parlemens qui eſtoienr adonc tenus, ſi n'ay-ie iamais leu que les Ducs y aſſiſtaſſent en ceſte qualité de Pairs, comme nous en vſons auiourd'huy.

Toutes leſquelles coniectures m'ont touſiours ſemond de penſer qu'à tort s'oſtoit le peuple imprimé ceſte fole perſuaſion, de rapporter l'introduction de cecy en
D la perſonne de Charlemagne. Laquelle choſe tout ainſi que ie la tiens pour aſſeuree, auſſi eſt-il fort difficile de pouuoir remarquer le temps ſous lequel ceſte police de douze Pairs, fut introduitte. Tellement qu'il nous faut en cecy proceder à l'Academique, ie veux dire monſtrer par bonnes & vallables raiſons ce qui n'eſt pas, & timidement aſſeurer ce qui peut eſtre. Parquoy, pour deſcouurir ce que ie penſe, mon opinion eſt que le mot de Pair s'eſt inſinué entre nous de l'ancienne dignité de Patrice qui fut à Conſtantinople. Pour laquelle choſe deduire tout au long, il faut entendre que ſur le declin de l'Empire de Rome, Conſtantin le Grand voulut inroduire, & mettre en honneur la dignité du Patritiat, tout d'vne autre façon qu'elle n'auoit eſté miſe en vſage par les premiers peres de Rome, tellement qu'elle ne ſe donna de là en auant par les Empereurs qu'à leurs fauoris & autres perſonnes qu'ils auoient en grande recommandation. Et de fait, le grand honneur dont ils pouuoient

careſſer vn Prince eſtranger, eſtoit de luy enuoyer l'ordre de Patrice en ſigne de confederation & alliance. Ainſi liſons-nous que l'Empereur Anaſtaſe l'enuoya au grand Roy Clouis: Et quand Adalgiſe fils de Didier Roy des Lombards ſe fut retiré vers Conſtantin Empereur de Conſtantinople, il ne le peut mieux honorer que de l'aranger au nombre de ſes Patrices. Et enuoyoient cet Eſtat auec vn grand appareil de langage, dont le formulaire eſt inſeré au ſixieſme des Epiſtres de Caſſiodore. Ie ne puis preſque mieux comparer cet Eſtat qu'à l'ordre de ſainct Michel, que donnent auiourd'huy nos Roys à ceux auſquels ils veulent gratifier, ou pour la faueur qu'ils leur portent, ou pour la vertu qui eſt en eux. Car tout ainſi que les Cheualiers de Sainct Michel n'ont en conſideration de leur Ordre autre commandement ſur le peuple, (ainſi en eſtoit-il quand ie mis premierement ce liure en lumiere) ſinon que par là ils ſe reſſentent en quelque choſe de la Maieſté de noſtre Prince, auſſi ces Patrices n'auoient autre prerogatiue ſur le commun, ſinon qu'ils attouchoient de bien pres la perſonne d'vn Empereur. Et outre plus, entrans en cette dignité, par la teneur de leur priuilege, ils eſtoient abſous & affranchis de la puiſſance de leurs petes. Or ny plus ny moins que ces Patrices approchoient de pres la lumiere & ſplendeur des grands Empereurs, auſſi leur eſtoient les grandes charges commiſes. Non vrayement à cauſe de l'eſtat de Patrice, ains pour ce que le Patritiat ne ſe donnoit gueres qu'à ceux qui eſtoient les mieux aymez & cheris. En ſorte que petit à petit pour autant que d'ordinaire on ne donnoit les Prouinces en maniement qu'à tels Patrices, il eſcheut par ſucceſſion de temps que les Gouuerneurs des Prouinces furent de quelques-vns appellez de ce nom de Patrice. Ainſi appelle-l'on ce grand Ætius qui combatit Atille aux champs Catalauniens, le dernier Patrice des Gaules: Voire que ceux meſmes qui pendant les troubles de la Republique occuperent les gouuernemens d'Italie, & qui à nom ouuert ne s'oſoient nommer Empereurs, s'appellerent Patrices de Rome. De telle marque ſont Auite, Maiorian, & autres, iuſques à Auguſtule, qui fut chaſſé par Odoacre Roy des Heruliens. Et certes tout de la meſme forme que ces Empereurs vſerent du Patriciat, auſſi nos vieux Roys François voulurent practiquer le ſemblable pour recompenſer les Courtizans qui eſtoient à leur ſuitte. Et en cette façon Gregoire de Tours au quatrieſme liure de ſes hiſtoires, dit, que Gontran Roy d'Orleans degrada vn perſonnage nommé Agrecula, de l'honneur de Patritiat, & donna cette dignité à Celſus: & qu'vn Gentil-homme nommé Mommole fut orné de ce meſme Ordre par le meſme Roy. Sainct Gregoire au douzieſme de ſes Epiſtres eſcrit à Aſchelpiodate, Patrice des Gaules, qui tenoit le premier rang pres du Roy de France ſon Maiſtre. Voire qu'à l'imitation des Romains, commencerent nos Roys à donner les grands gouuernemens aux Patrices. Dont vint qu'on vſa puis apres des mots de Patrices, & Ducs indifferemment, pour Gouuerneurs des Prouinces. Pour laquelle cauſe Aimoïn au troiſieſme liure eſt autheur, que le meſme Gontran au vingt-ſeptieſme an de ſon regne fit Landegiſile Patrice de la Prouince: Et au quatrieſme il dit qu'apres que Clotaire deuxieſme eut regné trente ans, il fit Garnier, par le moyen duquel il eſtoit paruenu au Royaume d'Auſtraſie, Maire de ce pays-là, & donna ſemblable eſtat à Rhadon en la Bourgongne. Et au pays Vltraiurain, c'eſt à dire, qui eſt outre la montagne de Iura, il inſtitua Herpon Patrice. Et au meſme liure il fait mention d'vn autre Patrice Vltraiurain nommé Guillebaud. Auſquels trois paſſages Patrice ſe prend pour Duc & Gouuerneur: Et au meſme liure, ie trouue qu'il appelle Hunold Patrice d'Aquitaine, lequel peu apres il nomme Duc du meſme pays. Vrayement ie ne fais aucune doute qu'aux generaux Parlemens que tenoient Pepin, Charlemagne, & ſes ſucceſſeurs, tels Ducs & Patrices ne tinſſent l'vn des premiers degrez, comme ceux auſquels eſtoient commiſes les grandes Prouinces en charge. Et qu'au lieu de Patrices, ne les ayons appellez en noſtre vulgaire Ducs & Peres, comme i'ay leu dans vne vieille hiſtoire Françoiſe, & depuis par abreuiation Dues & Pairs de France (ainſi que nous voyons d'vn *Magiſter Palatij*, auoir eſté fait vn Maiſtre, & depuis Maire du Palais.) A l'imitation deſquels les Ducs & Comtes ſe firent perpetuels, ils commencerent ſemblablement (pour authoriſer d'auantage leurs Cours) d'appeller leurs grands Barons Pairs, & leur donner voix & aſſiſtance en leurs iugemens: comme nous voyons auoir eſté anciennement practiqué au Duché de Normandie, Comtez de Champagne & de Flandres. Et eſt

A chose digne d'estre icy remarquee en passant, que le Comte de Champagne eut sept Comptes pour Pairs qui estoient obligez de se trouuer toutes & quantesfois qu'il vouloit tenir les grands iours dans sa ville de Troyes : les Comtes de Ioigny, Retel, Portian, Brienne, Bresne, Grand-pré, Rousſy, desquels le Comte de Ioigny estoit le Doyen. Et en cas semblable les mediocres seigneurs, qui veulent ordinairement se composer à l'exemple des plus grands, establirent en plusieurs endroits semblables formes de Pairries, que nos ancestres, au long aller & par corruption de langage appelloient *Pares curiæ*, desquels est fait frequent recit dans les anciennes loix des Lombards, qui ont esté en partie mẽdiees des nostres: & encores en voyõs-nous pour le iourd'huy quelques obseruances en plusieurs particulieres coustumes de ce Royaume, comme en celles du Bailliage d'Amiens, & Seneschaussee de Ponthieu. Qui a esté cause que quelques-vns ont voulu tirer en coniecture que l'inuention de douze Pairs de France fut apportee du pays de Germanie, par les François, Lombards, & autres peuples Germaniques. Estimans que tout ainsi qu'és fiefs, les anciens François eurent leurs Pairs, aussi les Duchez & Comtez s'estans rendues patrimoniales, nos Roys sur le modelle ancien des fiefs voulurent faire sous leur couron-

B ne, vn establissement de Pairries, telles que nous les voyons auiourd'huy. Toutesfois i'ay quelque raison qui me semble corrõpre vray sẽblablemẽt ceste opinion d'autãt que ie ne voy point ces Pairs estre venus en vsage, en matiere feodale, sinon lors que les fiefs commencerent à se perpetuer aux familles, qui est depuis la venuë de Capet. Aussi n'est-il pas à presumer, si certe police eust esté entre les François quand ils arriuerent és Gaules, que nous n'en eussions eu quelques enseignemens & addresses, par nos anciennes Histoires aussi bien que du Patrice & Patriciat, ce que toutesfois ie ne trouue point : Bien sçay-ie qu'au troisiesme liure des Ordonnances de Charlemagne article 65. il semble y auoir vn passage respondant à ceste opinion. *Quicunque ex eis qui beneficium Principis habent, Patrem suum contra hostes communes in exercitu pergentem dimiserit, & cum eo ire vel stare noluerit, honorem suum perdat.* « Tout homme (dit-il) ayant vn fief du Prince, qui aura delaissé en la guerre son Pair, « s'acheminant contre l'ennemy, & qui ne voudra aller ou demeurer auecques luy, « qu'il soit desapointé de son Estat & honneur. Lequel lieu quelques-vns veulent rapporter aux Pairries que l'on practique aux fiefs, toutesfois selon mon iugement, iamais l'intention de Charlemagne ne fut telle. Et de fait, entre toutes les loix & Edicts

C de cet Empereur, & du Debonnaire son fils, posé qu'il soit fait infinie mention des benefices ou fiefs, & semblablement des vassaux & beneficiers, ce neantmoins ce passage est le seul & vnique auquel l'on trouue ce nom de Pair, és endroits qui traictent de ces benefices. Tellement que ie ne me puis persuader aisément si les Pairries eussent esté dessors en vogue és matieres feodales, que nous n'en eussions plusieurs autres sentimens par les mesmes loix. Parquoy mon aduis est que ce que l'Empereur Charlemagne defend au vassal de ne laisser son Pair en la guerre, c'est vne police militaire, par laquelle il commande à ses vassaux qui estoient tenus quand la necessité se presentoit, de porter les armes (comme encores ils sont auiourd'huy) ne laisser leurs compagnons & conuassaux à la guerre, sur peine de priuation de leurs fiefs. Prenant ce mot Pair, selon sa vraye & naïue signification, sans qu'il pensast oncques de le retirer à l'ordre & Police des Pairs. Et en cette mesme façon est prise ceste diction au quatriesme liure des mesmes Ordonnances, article soixante & dixsept, lequel liure est destiné pour les Loix de Louys Debonnaire. *Vt in hoste nemo Patrem suum* «

D *vel quemlibet alium hominem bibere cogat.* Nous deffendons, dit-il, à tous estans au « camp d'inuiter de boire leurs Pairs, ny aucuns autres quels qu'ils soient. Vrayement ie croy que tout homme de bon cerueau me passera condamnation, que l'Empereur le Debonnaire ne voulut point lors deffendre à ses vassaux de boire d'autant à leurs Pairs, ainsi que nous le prenons auiourd huy, ains que son intention fut pour bannir l'yurongnerie de son camp, de prohiber à tous soldats de n'inuiter à boire tant leurs Pairs & compagnons, que tous autres, iaçoit qu'ils ne fissent profession des armes. Et en la suitte de l'histoire de Aimoïn, quiconque ayt esté celuy qui ayt voulu accommoder son labeur sous le nom de cet Historiographe, au chapitre trente-huictiesme du cinquiesme liure, couchant de mot à mot les articles de la trefue qui fut iuree entre le Roy Louys le Begue, & Louys Roy d'Allemagne son cousin, l'on trouue ces deux grands Roys, qui ne dependoient en rien l'vn de l'autre, en auoir

vſé de meſme façon. *Vt autem, quia firmitas amicitiæ & connunctionis noſtræ quibuſdam cauſis præpedientibus eſſe non potuit, vſque ad illud Placitum, quo ſimul vt conuenimus ſtatutum habemus: talis amicitia inter nos maneat, Domino auxiliante de corde puro, & conſcientia bona & fide non ficta, vt nemo ſuo Pari vitam, regnum, aut fideles ſuos, vel aliquid quod ad ſalutem ſeu proſperitatem ac honorem regni pertinet, diſcupiat aut male conciliet. Vt ſi in alterutrius noſtrum regnum pagani ſeu pſeudochriſtiani inſurrexint, vterque veraciter ſuum Parem, vbicumque neceſsitas fuerit, ſi ipſe rationabiliter potuerit, aut per ſemetipſum, aut per fideles ſuos, & conſilio & auxilio, vt optime poſsit, adiuuet.* A

„ Qui eſt à dire, & pour autant que nous ne pouuons pour le preſent iurer vne „ amitié ferme & ſtable à iamais (pour quelques raiſons qui l'empeſchent) iuſques „ à ce que nous nous ſoyons trouuez au pour-parler que nous auons cõclud enſemble: „ Ce temps pendant toutesfois demeurera entre nous, Dieu aydant, la preſente con- „ federation de bon cœur, ſincere conſcience, & ſans hypocriſie. Sçauoir eſt que nul „ de nous ne s'eſtudiera d'oſter la vie à ſon Pair, ſon Royaume, ou ſes fidelles & vaſ- „ ſaux, ou attenter choſe aucune qui ſe peut tourner à ſon des-honneur ou dommage: „ & ſi peut-eſtre les Payens ou faux Chreſtiens couroient ſur les marches de l'vn ou „ l'autre de nous, en ce cas chacun d'entre nous ſera tenu ſans diſſimulation ou feintiſe B „ porter conſeil & ayde à ſon Pair, ſi le peut bonnement faire, ou par luy, ou par l'en- „ tremiſe de ſes ſuiets feaux, le tout au moins mal qu'il pourra. En tous leſquels paſſa- ges l'on voit que le mot de Pair eſt pris pour compagnon ſeulemẽt. Et à tant il me ſem- ble le ſemblable auoir eſté fait en ce 65. article des Ordonnances de Charlemagne. Ne me pouuant faire accroire, comme i'ay deduit cy-deſſus, ſi la police des Pairs euſt lors eſté en eſſence és benefices & fiefs, que nous n'en euſſions eu pluſieurs au- tres inſtructions & memoires du meſme Empereur, les Ordonnances duquel ſont preſque la plus grand part du temps voüees à traicter de ces benefices & fiefs.

Toutes leſquelles choſes i'ay voulu deduire en paſſant: par ce que ie voy quel- ques doctes perſonnages contreuenir à mon opinion: s'eſtimans que non des Patrices, ains des Pairs qui ſe trouuent obſeruez és fiefs, ayent eſté introduits nos douze Pairs de France: Parquoy pour reprendre mon premier but, que la neceſſité du preſent diſcours m'a fait eſloigner de l'œil, ie ne fais aucune doute que du temps de Charlemagne, & de toute ſa lignee, ces Ducs & Patrices de France, que i'appelle Pairs, ne fuſſent en tres-grand credit, & que pour ceſte cauſe ils ne tinſſent les pre- C mieres ſeances aux Parlemens & generales Aſſemblees, qui ſe tenoient par nos Roys: toutesfois il ne me peut entrer en teſte que ceſte generale police des douze Pairs, tant celebree par la bouche de tous, fut ny du temps de Charlemagne, ny long- temps apres en vſage. Reſeruant au chapitre ſuiuant de diſcourir comment, & en quel temps ie penſe qu'ils prindrent leur origine.

A

Comment, & vers quel temps l'ordre des douze Pairs de France fut institué, pour lesquels on appelle le Parlement, Cour des Pairs, & dont vient qu'on requiert leur presence aux sacres, & couronnemens de nos Roys.

Chapitre X.

B Si la vray semblance doit quelquesfois tenir lieu de verité, és anciennetez où les liures nous defaillent, il y a grande apparence d'estimer, que sous le Roy Hugues Capet, cette police de douze Pairs eust pris son commencement, lors que tous les Ducs, & Comtes auoient commué en fiefs perpetuels, les dignitez qu'ils tenoient auparauant sous le bon plaisir de nos Roys. Toutesfois en ceste opinion ie me sens infiniment combatu d'vne obiection à laquelle il semble de prime-face n'y auoir aucune response : Parce qu'entre les Pairs Laiz, nous y mettons pour fixiesme, le Comte de Champagne : Et neantmoins c'est vne chose tres-certaine, que ny sous Hugues Capet, ny sous le Roy Robert son fils, ny bien auant sous le regne de Henry I. nous ne recognoissions ces Comtes de Champagne, tels que les ans porterent depuis pour faire part de ce grand College. Thibault le vieil, auquel commence le tige de cette race, gendre de Heribert Comte de Vermandois, estoit seulement Comte de Blois, Tours, & Chartres : ny luy, ny Eude premier son fils ne dilaterent ailleurs leurs limites. Vray que Eude second se fit nommer Comte de Meaux & de Troyes, sous le regne du Roy Robert par la mort d'Estienne fils de Heribert qui tenoit le dessus de Germain sur luy, & est luy qui commença de prendre pied en Brye & Champagne, & pour cette cause est appellé par Sigebert le Croniqueur, *Odo Campanensis*. Cettuy eut pour fils Thibault deuxiesme, lequel pour les inimitiez qu'il exerçoit encontre le Roy Henry premier, se mit sous la protec-
C tion d'vn autre Henry Empereur d'Allemagne, qui l'honora du tiltre de Palatin de l'Empire (ainsi appelloient les Empereurs ceux qui estoient leurs Conseillers ordinaires.) Qualité qui ne tomba de la famille des Comtes de Champagne, en tous leurs tiltres & enseignemens, laquelle toutesfois repugnoit à celle des Pairs de France, qui sont les premiers Conseillers de nostre Couronne : Voire qu'entre le Roy Louys le gros, & le mesme Thibaut, vous trouuerez vne guerre continuelle, & encores y en eut plusieurs autres apres leur decez, tellement que vous ne pouuez presque cotter temps auquel les Comtes de Champagne peussent estre mis en ce rang de Pairs. Tant s'en faut que nous les puissions aggreger sous le temps de Hugues Capet. Et neantmoins nous tenons tous de main en main par vne ancienne caballe qu'il y a eu de tout temps en cette France douze Pairs, six Ecclesiastics & six Laiz. Tradition non seulement authentique, ains sacrosaincte, contre laquelle de vouloir faire le sçauant, c'est vne vraye ignorance. I'adiousteray, que si ceste police est veritable, ie vous supplie dites-moy d'où vient qu'entre
D tant de grands Seigneurs qui lors estoient, l'on en tria quatre au pays de deça, les Ducs de Bourgongne & de Normandie, les Comptes de Flandres & Champagne, & que de là, faisant vn grand sault iusques aux extremitez du Royaume, on y adiousta le Duc d'Aquitaine, & le Comte de Thoulouse, laissant en arriere plusieurs Comptes qui estoient entre-deux, non moins grands terriens que les autres. Dont vient encores qu'entre tant de Prelats de France, qui portent tiltres d'Archeuesques, & les aucuns de Primats, on en ait seulement choisi six, dont il n'y ait qu'vn Archeuesque : mesmes qu'on les ait seulement pris des Prouinces de Picardie, Bourgongne & Champagne ? Car si tous les Archeuesques & Euesques auant que d'entrer en leurs charges doiuent la foy & hommage à nos Roys à cause de leur Couronne, pourquoy n'en a-l'on apparié quelques-vns à ces six autres ? Ou pourquoy auons-nous borné ce grand & souuerain fief de

France, seulement de trois Prouinces de la part des Ecclesiastics? Ie le vous diray au moins mal qu'il me sera possible, & peut-estre que ces deux dernieres A
obiections, non seulement ne destruiront l'opinion que i'apporte de Hugues Capet, mais au contraire en tout & par tout la confirmeront, non pas pour vous dire que cet ordre des douze Pairs eust esté par luy iecté en moule, mais à mon iugement c'est luy qui fit les premiers fondemens de ceste grande architecture. Chose que ie ne vous puis descouurir sans vous representer comme sur vn petit tableau, les troubles, partialitez, & diuisions qui aduindrent en ceste France, depuis la mort de Louys le Begue, qui fut en l'an 878. iusques au couronnement de Hugues Capet.

Louys le Begue mourant, delaissa sa femme enceinte d'vn posthume, qui fut appellé Charles le Simple, auquel par son testament il ordonna pour tuteur Eude fils de Robert Comte d'Angers. Les Normands affligeoient lors par diuerses courses nostre France, dont ils s'estoient trop long-temps appriuoisez à nos despens. Il falloit vn Roy guerrier pour leur faire teste. Vne Royne-Mere, B
Princesse estrangere n'estoit suffisante pour ce faire. Veu que nos plus grands Capitaines ne s'y trouuoient que trop empeschez. C'estoit vn pretexte fort beau, pour supplanter vn petit Prince de ses droicts. Louys & Carloman ses freres bastards se trouuent propres à cet effect, & se font couronner Roys de France. Mourans ils laissent vn autre Louys fils de Carloman pour leur successeur, qui mourut quelque temps apres sans hoirs procedez de son corps. Tout cet entreregne (ainsi le veux-ie appeller) dura sept ou huict ans pour le plus. Grande pitié, & digne d'estre icy ramentuë. Cette grande famille de Charlemagne, qui auoit fait trembler l'Europe, estoit lors aboutie en deux Charles, l'vn surnommé le Gras, l'autre le Simple. Dieu veut que Charles le gras deuienne mal ordonné de son cerueau. De façon qu'en vn mesme temps ces deux Princes eurent deux curateurs: l'vn pour la foiblesse de son sens, Arnoul Bastard son nepueu, l'autre pour la foiblesse de ses ans, Eude. Voire qu'en cettuy-cy nos ancestres remarquerent encores vne imbecillité de sens, estant fait maieur, par le surnom qu'ils luy baillerent du Simple. Or ces deux curateurs, violans le droit de leurs charges se feirent proclamer Roys, celuy-là de la Germanie, & cettuy C
de nostre France, vray que pour y apporter quelque masque, ce fut par l'election tant de leur Clergé que Noblesse. Ie laisse ce qui est de l'histoire de la Germanie, pour m'arrester à celle de France.

Charles le Simple cependant arriué au douziesme an de son aage, Herué Archeuesque de Rheims qui ne couuoit pas moins d'ambition dedans sa poictrine, que Eude, sacre & couronne ce ieune Prince, & tout d'vne main se fait confanonnier de ses armes. Vous pouuez iuger quelles guerres ciuiles apporta lors ce contraste de deux Roys en vn mesme Royaume. Eude va de vie à trespas, & auant que de mourir il adiure son frere Robert Comte & Gouuerneur de Paris, & tous les autres grands Seigneurs de la France, de recognoistre Charles le Simple pour leur Roy: Aquoy ils aequiescerent, & sembloit que par ce moyen la France fust reduitte en son ancien repos. Le malheur du temps ne le voulut permettre. Le Roy auoit peu voir en son bas aage quatre Roys esbranler sa Couronne, d'auantage il se voyoit depourueu de tout Prince de son sang qui le secondast, au contraire il estoit assiegé de plusieurs Seigneurs accoustumez pendant le regne d'Eude de ne le recognoistre. Tout cela mis en consideration luy deuoit seruir de bride, pour se contenir dans les bornes de son deuoir, mais son aage D
de dix-huict à dix-neuf ans y resistoit: ioinct le peu de conseil dont il accompagna toutes ses actions. Flodoart qui viuoit de ce temps-là, duquel i'vse en tout ce discours, comme d'vn fanal pour me seruir de conduitte dans les obscuritez de cette Histoire, nous raconte, que soudain que ce ieune Prince pensa estre au dessus du vent, il embrassa esperduëment l'amitié d'vn ieune gentil-homme nommé Aganon, vilipendant tous les grands Seigneurs, chose qui les indigna de telle façon qu'ils se banderent encontre luy dans Soissons, le reduisant en tel desespoir, qu'il fut contrainct auecques son fauory de se retirer chez l'Archeuesque de Rheims, aux despens duquel il vesquit l'espace de sept mois entiers. Comme la Majesté d'vn Roy ne se peut oublier tout à coup, ains apres vn

premier

premier choc de fortune, ne laisse de se ramenteuoir à ses subiects, aussi ad-
A uint-il le semblable à Charles. Mais luy opiniastre en son mal-heur continua cette mal fondee bien-vueillance, mesmes fut si mal aduisé de s'aheurrer à la famille de Robert, ostant vne Abbaye à Rotilde belle mere de Hugues le Grand pour en gratifier Aganon : Hugues fils de Robert se transporte expressement dans Laon par deuers le Roy, pour en tirer quelque raison : mais voyant qu'il luy prestoit sourde aureille, il delibera d'obtenir par la voye des armes, ce qu'il n'auoit peu par iustice. Maladie qui prit son cours dans la France l'espace de soixante dix ans, ie veux dire depuis l'an neuf cens dix-neuf iusques en l'an neuf cens octante sept, que Hugues Capet fut couronné Roy.

Charles le Simple estoit assisté de la iustice de sa cause (par ce que le subiect qui prend les armes contre son Prince n'est iamais excusé enuers Dieu) mais il estoit sans experience, sans conseil, sans aucun Prince de son sang. Le plus grand support qu'il auoit, estoit de l'Archeuesque de Rheims. La partie est aussi mal-faicte, quand vn Prestre endosse le harnois, pour combatre vn Ca-
B pitaine, comme si vn Capitaine se reuestoit d'vne chasuble pour contrefaire le Prestre. Au contraire la faction de Robert estoit tres-forte & tres-puissante : car elle n'estoit point fondee sur vne volonté esuolee du commun peuple, lequel on peut dire estre vn monstre, qui pour auoir trop de testes, est sans teste. Moins encores faisoit-elle estat d'vn secours estranger qu'il faut fuyr comme vn escueil, lors d'vne guerre ciuile : par ce que ce Prince estranger faisant semblant de fauoriser le party pour lequel il vient, n'a autre but que de demeurer maistre du tapis par la ruyne des deux. Robert auoit esté faict Comte & Lieutenant general de Paris par le Roy Eude son frere, il estoit pere de Hugues que depuis la posterité surnomma le Grand, beau pere de Raoul Duc de Bourgongne, & de Heribert qui iouyssoit des villes de Sainct Quentin, Peronne, & autres fortereresses des enuirons, & en outre de Meaux & Troyes. D'auarage ils attirerent à leur cordelle Thibaut le vieil Comte de Chartres, & de Blois, braue guerrier, dont i'ay parlé cy-dessus, qui se fit gendre de Heribert. Il leur falloit encores vn Roy, au moyen dequoy Robert en prend le tiltre comme par vn droict successif d'Eude son frere. Vray que pour y apporter plus de fueille,
C on y proceda par election : & apres son decés fut aussi eleu Roy de France Raoul de Bourgongne son gendre. Coustume qui s'insinua, non seulement pour ses Roys extraordinaires, mais qui plus est pour ceux qui estoient les vrays & legitimes, pour Louys d'Outremer, Lothaire son arriere fils. Qui a causé vne heresie à quelques vns, de penser que tous nos Roys fussent anciennement electifs : Ie ne me suis icy proposé de vous estaler par le menu tous les accidens qui aduindrent lors. Ie vous diray seulement que depuis ce temps là vous ne voyez qu'vn chaos, meslange & confusion de toutes affaires dans la France, tantost tous ces Princes vnis ensemble, tantost diuisez selon les mescontentemens qu'ils auoient les vns des autres.

Et neantmoins, ainsi que ie recueille de Flodoart, dont ie fais grand fonds, l'air general de tous ces troubles fut tel. Hugues, depuis surnommé le Grand, deuint chef de part, faiseur & defaiseur des Roys selon les occasions (tout ainsi qu'autres fois Charles Martel) entre ses partizans. Heribert & Thibaut beau-pe-
D re & gendre à face ouuerte donnerent les coups orbes : celuy-là ayant fait deux fois Charles le Simple son prisonnier, lequel en fin il fit mourir en prison : Et cettuy Louys d'Outremer son fils, qu'il eut en sa garde vn an entier dans Laon; vray que c'estoit par les menees de Hugues le Grand. Les Ducs de Normandie & Comte de Flandres estoient arbitres de la querelle, tantost d'vn party, tantost d'autre, selon que la commodité de leurs affaires les y conuioit. Quant au Duc d'Aquitaine, & Comte de Languedoc, (depuis appellé Comte de Thoulouse) ils seruoient de fois à autres de retraicte à nos Roys, en cas de malheureux succés : le theatre où se ioüoit la tragedie, c'estoit la Picardie, Bourgongne, Champagne. La demeure de Hugues dans Paris, dont il estoit Comte, celle des Roys dans Laon, Rheims, & Compiegne : mais sur tout, les chefs tant d'vn que d'autre party affectionnoient la ville de Laon, comme vn fort bouleuert

pour ſe maintenir contre toutes les aduenuës. Au regard des Duchez & Comtez, encores que les Roys pretendiſſent en pouuoir diſpoſer, vacquation d'iceux aduenant par mort, ſi eſt-ce qu'on ne les croyoit, ſinon de tant qu'ils eſtoient aſſiſtez de la force : ils eurent en fin vn Hugues, lequel ayant perdu tous ſes cortiuaux, horſmis Thibault qui le ſeconda en toutes ſes entrepriſes, s'eſtoit fait Controolleur general de leurs actions : Heribert eſtant decedé, ſes enfans occirent vn Raoul que Louys d'Outremer auoit enuoyé exptes pour remettre entre ſes mains les villes & terres dont leur pere eſtoit mort veſtu : Le meſme Roy voulant r'entrer dans la Normandie pas la mort de Guillaume Duc qui n'auoit laiſſé qu'vn baſtard, en fut empeſché par Hugues, qui euſt eu vn trop puiſſant aduerſaire pres de ſoy, ſi cettte reünion euſt ſorty effect. Et neantmoins il ſe fit donner puis apres le Duché de Bourgongne par le Roy, & ſous ce tiltre, luy & ſes enfans en iouyrent. Le ptetexte eſtoit pardeuers nos Roys, la force pardeuers luy : & à peu dire ils auoient le nom & tiltre de Roy ſans effect, cettuy l'effect ſans le nom : toutesfois il fit en fin la foy & hommage au Roy Lothaire du Duché general de la France, & apres luy Hugues Capet ſon fils à Louys dernier Roy de la race des Martels, eſtans au lieu de Comtes de Paris, appellez Ducs de la France, qui n'eſtoit pas vne qualité grandement eſloignee de celle de Roy : iuſques à ce qu'en fin apres pluſieurs & diuerſes diſputes, Lothaire regnant, Charles ſon frere par vne ambition ſotte & precipitee ſe fit vaſſal de l'Empereur Othon ſecond, qui erigea en Duché la Lorraine, & l'en inueſtit, luy faiſant don d'vn pays qu'il ne pouuoit bonnement garder. Ce qui aliena tant Charles, du cœur des François, qu'apres la mort de Louys ſon nepueu, il fut aiſé à Hugues Caper de ſe faire couronner Roy par le commun vœu & ſuffrage des Prelats & Seigneurs de la France : Car meſmes Charles froid & lent luy donna le loiſir de reprendre haleine quatre ans entiers, apres qu'il fut monté à ce haut degré. Et toutesfois Charles s'eſtant depuis mis en armes eut deux heureux ſuccez contre luy : car il le vainquit premierement en bataille rangee, & en apres le chaſſa de la ville de Laon, en laquelle il deliberoit d'eſtablir ſa demeure, tout ainſi que ſes deuanciers : mais par les menees du Hugues Capet, il fut trahy par l'Eueſque, lequel le meit auecques ſa femme entre les mains de ſon ennemy. Qui fut l'accompliſſement de ſon mal-heur : d'autant que deſlors il fut enuoyé priſonnier en la ville d'Orleans, où luy & ſa femme paracheuerent leurs iours.

Par ce dernier chef d'œuure, vous pouuez recognoiſtre qu'il y eut moins de vaillance & plus de ptudence en Hugues, pour laquelle auſſi il emporta à mon iugement le ſurnom de Capet. Mon opinion doncques eſt, que luy ſe voulant rendre paiſible de l'Eſtat, ſuiuit toutes les meſmes traces qui luy auoient eſté enſeignees par ſon pere : Auſſi que quand il y euſt voulu proceder autrement, la Nobleſſe ne l'euſt permis : Et comme ainſi fuſt que Eude, Robert, & Raoul, Roys adoptez & non naturels, fuſſent venus à la Couronne par election, voire que cette meſme procedure euſt eſté tenuë en Louys d'Outremer, Lothaire, & l'autre Louys, auſſi luy conuint-il faire le ſemblable ; & par vne grande ſageſſe qui luy faiſoit perpetuelle compagnie, il choiſit, & les Prelats & les Princes qui auoient eu la meilleure part en la querelle, c'eſt à ſçauoir entre tous les Prelats de la France, ſix qui eſtoient des Prouinces où l'on auoit ioüé des mains : dont il feit le chef, l'Archeueſque de Rheins, chef non ſeulement pour ſa qualité, mais auſſi que d'ancienneté il conſacroit les Roys : au deſſous duquel il meit pour ſecond, l'Eueſque de Laon, pour l'obligation qu'il auoit en luy ; & ainſi des autres ſelon le plus ou le moins de reſpect, qu'il leur portoit. Comme auſſi entre les Princes & Seigneurs Laiz, il choiſit ceux qui auoient eſté principalement employez pour l'vn & l'autre party : Les Ducs de Bourgongne, Normandie & Guyenne, les Comtes de Flandre, & Languedoc : & par ſpecial le Duc de Bourgongne, qui fut le Doyen de tous ces Seigneurs : non que ce Duché fuſt de plus grande recommandation que les autres, ains par ce qu'Othon ſon frere en eſtoit Duc, & par conſequent meritoit lieu de primauté. Auec leſquels il adiouſta Thibaut Comte de Chartres, Blois & Tours, qui n'eſtoit ſi grand terrien, mais par ce qu'il auoit eſté l'vn des premiers & plus obſti-

A nez entremetteurs, à la conduitte des troubles: Et sa posterité ayant acquis tant par droit successif, que de bien seance, les pays de Champagne & de Brie, l'on meit puis apres au rang des autres, les Comtes de Champagne. Voila ce qu'il me semble du premier establissement de nos douze Pairs.

Or tout ainsi que ceux-cy tindrent les premiers lieux lors que Hugues Capet fut esleu Roy, aussi ne fais-ie aucune doute qu'aux Parlemens & Assemblees generales esquelles on vuidoit toutes causes, tant d'Estat, que de iustice, ils y tinssent les premiers rangs: Et comme on est bien aise de n'oublier les noms des anciennes dignitez, ores que la forme en soit perduë, aussi remeit-on lors l'ancienne dignité de Patrice ou Pairrie en auant, qui estoit tant respectee premierement par les Empereurs, & en apres par nos Roys de la premiere, & seconde lignee. De là vint, que s'il y auoit quelque question entre le Roy & eux pour leurs Pairries & tenceures feodales, ou entr'eux mesmes, qu'ils ne decidassent par les armes, ils en remettoient la decision au Conseil general d'eux tous: Et d'autant que d'ordinaire cela se vuidoit en vn Parlement, on l'appella Cour des Pairs: & à l'exemple de cecy, les Ducs & Comtes voulurent aussi, comme i'ay dict, auoir leurs Pairs en leurs Conseils, Eschiquiers & Grands iours, & au dessous d'eux les Barons voulurent faire le semblable: comme naturellement les petits se rendent Singes des grands. Ie trouue dans les Memoriaux de nostre Chambre des Comptes vnes procedures qui furent faites l'an 1224. entre la Comtesse de Flandres & le sire de Nesles qui merite d'estre icy transcripte, encores que le langage ne soit si vieux, comme estoit celuy de ce temps-là. Sur vn different qui estoit en Parlement « entre Ieanne Comtesse de Flandres & Iean de Nesles: la Comtesse cõparant au iour « proposé, disoit qu'elle n'auoit pas esté suffisamment semonce: Elle demanda depuis le « renuoy de sa cause par deuant ses Pairs qui estoient en Flandres. Iean de Nesle di- « soit qu'elle auoit failly de droict par ses Pairs, dont il auoit appellé ladicte Comtesse, « où il estoit prest de la conuaincre de defaut de droict, fut iugé par le Roy que Iean de « Nesles ne retourneroit en Flandres. Lors comparurent le Cheualier, le Bouteiller, le « Chambrier, & le Connestable qui sont Officiers de l'hostel du Roy. Les Pairs souste- « noient qu'ils ne deuoient assister au iugement des Pairs de France: soustenans lesdits « Officiers le contraire. Par Arrest fut dit que lesdicts Officiers y assisteroient & iuge- « roient. Ancienneté dont vous pouuez recueillir que dés pieçà l'ordre & police « C des Pairs estoient lors instituee tant au chef que membres de la Couronne. Au « demeurant si ce placard est verirable, il semble que lors le College des Pairs pretendoit qu'à luy seul appartenoit la cognoissanee de ses confreres, veu qu'il n'y vouloit admettre les quarre premieres dignitez de la France, & mesmement le Chancelier que depuis nous auons reeogneu pour chef general de la iustice. Et neantmoins ce different fut iugé par le Parlement: D'autant que ce n'estoit pas la raison que le College des Pairs eust esté iugé en sa propre cause. Depuis on n'a point faict de doute que le corps des Pairs & du Parlement n'estoit qu'vn.

Voila quant à la Cour des Pairs, ie viens maintenant aux sacres & Couronnemens de nos Roys, où l'on desire la presence des Pairs. Et combien que cela semble auoir pris son premier traict, de l'election de Hugues Capet, si ne se continua-il d'vn tel fil, que l'autre: Parce que depuis son couronnement iusques à la venuë de Philippes second, dit le Conquerant, on ne trouue point que ces Pairs ayent fait profession d'assister aux sacres, quelque chose que l'on s'imagi- D ne du sacre de Louys le Ieune son pere. Et à vray dire c'est vne histoire où il y a autant de tenebres qu'en pas vne des nostres. Pour l'esclaircissement de laquelle faut noter que tant & si longuement que les troubles durerent entre les deux familles, on proceda par election au couronnement de nos Roys, ainsi que ie vous ay cy-dessus touché. Cette mesme procedure fut pratiquee en Hugues Capet, nouueau Roy.

Mais luy prince tres-aduisé, cognoissant que de remettre à la mercy d'vne election, la Couronne nouuellement transferee en sa famille, c'estoit chose de perilleuse consequence, rechercha tous les moyens qu'il peut pour en supprimer l'vsage: Et ne trouuant expedient plus prompt que d'agreger auecques soy Robert son fils, il le fit sacrer & couronner Roy dés son viuant. Coustume qui fut depuis obseruee en quatre ou cinq generations successiues de nos Roys: Par-

ce que le meſme Robert en fit autant à Henry premier, ſon fils: & luy à Philippes premier. Lequel n'ayant voulu faire le ſemblable à l'endroict de Louys le Gros, ce ieune Prince ſe trouua aucunement empeſché apres la mort du Roy ſon pere. D'autant que l'Archeueſque de Rheims, & quelques Prelats & Barons voulurent s'oppoſer a ſa reception. Choſe dont Yues Eueſque de Chartres aduerty, preuint leur deſſein par vn ſage conſeil, qui fut de le faire promptement ſacrer Roy dedans la ville d'Orleans. Et comme apres coup, ils s'en plaigniſſent, ce Prelat plein d'entendement, & homme d'Eſtat, fit vne Apologie, qui eſt la ſeptantieſme entre ſes Epiſtres, par laquelle il mõſtre qu'il luy auoit eſté loiſible de ce faire, & que les ſacres de nos Roys n'eſtoient nõ plus affectez à l'Egliſe de Rheims, qu'aux autres Cathedrales ou Metropolitaines du Royaume. Ioinct qu'outre la plume de cet Eueſque, Louys le Gros eſtoit vn rude ioüeur, auquel il ne ſe failloit pas aiſément heurter. Et neantmoins luy s'eſtant fait ſage, par ſoy-meſme, & à ſes propres deſpens, il ſe donna bien garde de faire la faute qu'auoit fait ſon pere. Parce que quelques ans auant que de mourir, il fit ſacrer Roy, Louys le Ieune ſon fils. Ce que pareillement fit Louys enuers Philippes II. dit Auguſte. Ces ſages reſignations admiſes dés le viuant des peres, firent oublier les elections qui eſtoient nees dedans les troubles de la France. De maniere que vous ne voyez en tous ces ſacres & couronnemens eſtre faicte mention des Pairs, horſmis en celuy de Philippes Auguſte, où l'on remarque que Henry le Ieune Roy d'Angleterre s'y trouua comme Pair & vaſſal de France. Mais c'eſtoit vne honneſte ſubmiſſion qu'il faiſoit au Roy, pour monſtrer qu'il ne ſe pretendoit ſouuerain des ſeigneuries qu'il poſſedoit dedans le Royaume. Bien veux-ie croire, & n'eſt en cecy vaine ma creance, que tout ainſi que ce Roy Philippes II. eut tant qu'il regna la fortune en pouppe, pour laquelle il fut ſurnommé tantoſt Philippes le Conquerant, tantoſt Philippes Auguſte, comme s'il euſt eſté vn autre Empereur Auguſte entre nous, auſſi voulut-il magnifier ſa Cour de ce beau tiltre de Pair. Pour le moins le voyez-vous dés & depuis ſon regne plus en vſage que deuant. Guillaume de Nangy nous raconte que vers l'an 1259. en paix faiſant entre S. Louys, petit fils d'Auguſte, & Henry Roy d'Angleterre, il fut accordé que la Normandie, Poictou, Anjou, Maine, & Touraine demeureroient aux François, & la Gaſcongne, Lymoſin & Perigord aux Anglois, à la charge que le Roy d'Angleterre recognoiſtroit le tenir de nos Roys, en foy & hommage, & s'appelleroit Duc d'Aquitaine & Pair de France. Et neantmoins repaſſez en quatre ou cinq lignees ſubſecutiues : En Louys huict & neufieſme, Philippes troiſieſme, Philippes quatrieſme dit le Bel, & en ſes trois enfans, vous ne voyez les ſacres de nos Roys eſtre honorez de cette parade de Pairs. Parquoy ie dirois volontiers, s'il m'eſtoit permis, que lors qu'ils commencerent de n'eſtre, ils commencerent de renaiſtre, c'eſt à ſçauoir, apres que tous les anciens Duchez & Comtez furent reünis à la Couronne, fors & excepté celuy de Flandres. Car voyans nos Roys leur Royaume n'eſtre plus eſchantillonné: ils voulurent repreſenter par image ces anciẽnes Pairries: vray qu'auecques vn diſcours grandement eſloigné : Car au lieu qu'autresfois on auoit erigé les grandes Prouinces en Royaumes, pour lotir vn enfant de France, & luy mort ſans enfans on les reduiſoit en Duchez & Pairries, nous erigeaſmes depuis en Duchez & Pairries les ſimples Baronnies: & lors on ne douta de tirer en ceremonie, aux ſacres de nos Roys, ce qui auoit eſté fait par neceſſité à l'aduenement de Hugues Capet à la Couronne. De maniere que les Prelats demeurerent en leur ancienne prerogatiue de Pairs, & les nouueaux Pairs Laiz repreſenterent les anciens, comme eſtant cette repreſentation ſans danger.

A

B

C

A

Des Maires du Palais.

Chapitre XI.

NOs François, comme i'ay deduit en quelque partie de cet œuure, s'eſtans emparez de cette contree, n'eſchangerent que de bien peu les offices & Magiſtrats qui lors eſtoient en credit és Gaules : Voire en emprunterent pluſieurs de la maiſon de l'Empereur de Conſtantinople. Induicts à mon iugement à ce faire, tant par vn braue diſcours, pour n'eſtonner point par vn remuement de meſnage ceux ſur leſquels ils auoient à commander de nouueau, que auſſi qu'il ſemble que lors qu'ils ſe rẽdirent paiſibles de ce pays, combien qu'auparauant ils euſſent ſollicité les Romains par pluſieurs guerres, ſi ſembloient-ils adonc auoir grande alliance auecques eux. De là vint que Meroüee troiſieſme Roy de nos François, ſe ligua auec Etius, en la bataille contre Atile Roy des Huns, & ſemblablement qu'apres la mort de Meroüee, au lieu de Childeric, les François eteerent ſur eux vn Gentil-homme Romain nommé Gillon, qui tenoit en ce temps-là le peu de puiſſance qui reſtoit és Gaules, à l'Empire. A laquelle vnion, les Romains, ſelon mon aduis, furent forcez bon-gré mal-gré de condeſcendre. Car ſe voyans preſſez de toutes parts : d'vn coſté par le Got, de l'autre par le Vandale & Alain, d'ailleurs par le Bourguignon, & en dernier lieu du François, qui les auoit exterminez des enuirons du Rhin : ie croy qu'ils furent contraincts de venir à toute honneſte compoſition auec nous, faiſans ſemblant de laiſſer de gré, ce qui leur eſtoit ieu forcé, & meſme pour ces occaſions, Procope eſt autheur que les legions Romaines ſe meirent ſous la protection & ſauuegarde des François, cognoiſſans que toute voye de ſeureté leur eſtoit clauſe & interdite pour retourner en leurs maiſons. Parquoy ſoit que d'vne prudence militaire, ou que par la commune familiarité que les noſtres auoient auec les Romains, ils fuſſent ſemonds à ce faire, la verité eſt que nos François laiſſerent la plus grande partie des choſes en leur entier, non ſeulement concernans les affaires publiques, mais auſſi rapporterent en leur Cour & ſuitte les eſtats des domeſtiques qui ſe trouuoient au Palais de l'Empereur Grec, & à leur exemple introduiſirent les Maiſtres du Palais, Comtes d'Eſtables, Patrices, Ducs, & autres telles ſortes d'offices. Toutesfois du commencement ny les Maiſtres du Palais, ny les Comtes d'Eſtables n'eſtoient eſtats de telle grandeur, comme depuis chacun d'eux ſe fit par ſucceſſion de temps, mais n'y auoit grand Prince qui n'euſt en ſa maiſon telle maniere d'Officiers, tout ainſi que maintenant Maiſtres d'hoſtel & Eſcuyers de leur Eſcurie : Vray que le temps, qui change auecques ſoy toutes choſes, augmenta depuis ces eſtats ſelon l'opinion de nos Roys, Auſſi d'eſtimer que les Maiſtres du Palais & Comtes d'Eſtables fuſſent tiltres de dignitez conformes, comme quelques vns de noſtre temps veulent donner à entendre pour applaudir aux grands ſeigneurs, c'eſt vne choſe mal ſongee : nous voyons dans nos anciens eſtre fait eſtat d'vn Maiſtre du Palais à part, & d'vn autre qui eſtoit Comte d'Eſtable : lequel n'eſtoit autre choſe que ſuperintendant de tous les domeſtiques qui auoient charge de l'Eſcurie de noſtre Prince. Sous Theodoric Roy de Mets, ſe trouuent dans Aimoïn au troiſieſme liure de ſes hiſtoires, deux perſonnages nommez Roccon, & Ebroin, Comtes de ſon Eſtable : & au quatrieſme liure enſuyuant, Garnier eſtoit Maiſtre de ſon Palais. Du temps de l'Empereur Charlemagne le meſme autheur nous raconte au meſme liure, que cet Empereur enuoya contre les Eſclauons, Agalgiſe ſon grand Chambellan, Ceilon Comte ſon Eſtable, & Gorat Comte de ſon Palais. *Accitis ad ſe tribus miniſtris, Adalgiſo Camerario, Geilone Comite ſtabuli, & Vvorado Comite palatij præcepit vt ſumptis orientalibus Francis & Saxonibus, orientalium Sclauorum audacium*

B C D

quanta possent celeritate compescerent. Il appella (dit-il) à soy trois officiers, A
» Adalgise Chambellan, Geilon Comte d'Estable, & Gorat Comte du Palais, leur
» enioignant de leuer quelques forces de François Orientaux & Saxons, pour auec
» leur ayde appaiser au plustost qu'il leur seroit possible l'audace des Esclauons O-
» rientaux. Sous Louys le Debonnaire dans ce mesme autheur nous trouuons A-
talarde Comte du Palais, & apres son decez Bertric, & tout de ce mesme temps
Guillaume estoit Comte d'Estable. Et à peu dire, au troisiesme liure, cet autheur
nous a donné assez à entendre quel fut sur l'aduenement de nos François vn
Comte d'Estable, parlant de Lendegisile qui estoit Comte d'Estable de Gon-
tran, Roy d'Orleans, frere du Roy Chilperic. *Lendegisilus regalium præpositus*
equorum, quem vulgo Constabulem vocant. Lendegisile (dit-il) superintendant de
» l'Escurie Royale, lequel on appelle en commun langage Connestable. Au con-
» traire Maistre du Palais (que depuis nous appellasmes Maires par obmission de
» deux lettres) estoit celuy qui auoit generale superintendance sur toute la famille
du Roy. A cause dequoy n'estoient commis à l'exercice de cet estat que les plus
fauoris. Qui leur donna occasion à la longue, d'entreprendre dessus la Maie- B
sté de leur Prince.

Cet estat commença grandement à croistre sous le Roy Clotaire second, le-
quel ayant esté en l'aage de deux ans appellé à la Coutonne, & depuis par trait-
te de temps tout le Royaume tant d'Austrasie, que de Bourgongne, tombé sous la
puissance de luy seul, commença de faire vne generale distribution de ses Pro-
uinces à ses courtizans: reseruant toutesfois au Maire du Palais, qui estoit ioignant
sa personne, toute prerogatiue & honneur. Bien est vray que sous son regne, les
Maires n'estoient en telle exttemité d'honneur comme depuis ils futent, mais en
luy ils prindrent premietement leur grandeur. Car au lieu qu'au precedent les
Maires du Palais estoient ceux qui auoient commandement sur les domestiques
de l'hostel du Roy, comme maintenant vn grand Maistre, Clotaire fut le pre-
mier qui en fit noms de gouuernement: & dit Aimoin qu'il crea vn Garnier
Maire du Palais d'Austrasie, pour autant que par la faction de luy, ce Royau-
me estoit tombé entre ses mains, & Rhadon Maire du Palais de Bourgongne.
Tellement qu'en ces deux pays, lesquels peu auparauant estoient appellez Roy-
aumes, y furent enuoyez deux personnages pour les gouuerner, pour cet effect C
n'estoient appellez ny Ducs ny Patrices, ains par vn tiltre particulier, Maires
du Palais de l'vn & l'autre pays. Cette dignité depuis le trespas de Clotaire prit
encores plus grande racine sous Dagobert: duquel nos ancestres firent plusieurs
fables pour ses lubricitez & paillardises. Et encores creut dauantage sous le re-
gne de Clouis fils de Dagobert, lequel fut assez tendre & debile de son cer-
ueau: Pendant lequel temps les Maires trouuerent assez d'occasion & de loisir
d'eniamber dessus la dignité Royale. Tout de la mesme sorte qu'il en prit puis
apres à nos Roys dessous le regne de Charles le Simple. Car encores qu'apres
son decés, & Louys, & Lothaire ses successeurs, missent toute diligence de re-
mettre les affaires de France en bon train, lesquelles auoient esté detraquees par
l'ambition d'Eude, qui s'estoit fait contre tout droit proclamer Roy de France
du temps du Simple, si ne peutent-ils si bien besongner, qu'en fin le Royau-
me ne tombast en la famille de cet Eude. Aussi depuis la nonchalance de Da-
gobert, & imbecilité d'esprit de Clouis, ceux qui leur succederent, ne peutent
de là en auant si bien faire, que toutes leurs affaires d'importance ne passassent D
sous le bon plaisir de leurs Maires. Demeurant par deuers eux petit à petit le
vray effect de toute la principauté: administrans mesmement & controllans la des-
peuse de nos Roys, ainsi que bon leur sembloit. En sa chaire seoit le Roy, dit v-
ne ancienne histoire, la barbe sur son pis, & les cheueux espars sur ses espau-
les: Les messagers qui de diuerses parts venoient à la Cour, oyoit, & leur donnoit
telle responce comme le Maire luy enseignoit, & commandoit ainsi comme si
ce fut de son authorité. Par lequel passage l'on peut voir que nos Roys n'e-
stoient de ce temps-là que comme images & portraictures: & toutesfois portrai-
ctures, lesquelles estans mises, comme en vn tableau, deuant les yeux de nos Prin-
ces pour exemple, leur deussent apprendre de ne se laisser aller tellement à la
mercy de leurs plaisirs, qu'ils n'eussent en grande recommandation les negoces

A de leur Royaume, & ſemblablement de ne ſe donner de ſorte en proye à la diſcretion de leurs Gouuerneurs, qu'ils ne ſe reſeruent le dernier reſſort de la cognoiſſance des choſes. Car tout ainſi qu'en vn meſnage l'on dit, que la preſence du Maiſtre ſert beaucoup pour l'amendement de ſon champ: auſſi l'œil que le ſage Roy a ſur ſes Conſeillers & miniſtres, fait que les choſes prennent bon traict, & que chacun ſe tienne en ſon endroit ſur pieds. Au contraire, quand il eſt mené & manié totalement par autruy, eſtant plus ententif à ſes voluptez particulieres, qu'au profit de ſon Royaume, il eſchet ordinairement que ceux qui ont charge ſouz luy, rapportent toutes les affaires du public à leur profit & vtilité priuee, par faute d'eſtre controllez. Dont il aduint finalement que le Roy & ſes ſujets s'eſtans infiniment appauuris, ſe trouue qu'il n'y a que ces ſeuls Miniſtres qui ſe ſoient enrichis de la ruine du peuple: prenans bien ſouuent argument d'arracher le ſceptre du poing de celuy qui auoit ſans aucune reſerue, attaché ſa confiance ſur eux: leſquels pendant que leurs Maiſtres demeurent endormis au milieu de leurs voluptez, ne veillent à autre choſe qu'à iouër au Roy deſpoüillé. Tout ainſi que l'on veit aduenir à nos premiers Roys, quand apres vne trainee de temps, s'eſtans gouuernez par mines & beaux ſemblans enuers
B le peuple, ils furent en fin finale ſupplantez de leur Couronne, par les factions de Pepin Maire du Palais, rejetton de la lignee du Roy Clodion lequel ayant vny cette Maiſtriſe auec la Majeſté Royale, ny plus ny moins que les ruiſſeaux perdent leur nom par la rencontre & confluant d'vne grande riuiere, auſſi fut deſlors en auant non veritablement ſupprimee cette dignité de Maire, ains reduite au petit pied: Nous l'appellons maintenant grand Maiſtre, ſans autre ſuite de paroles. De quelle façon eſtoient auſſi appellez les Maiſtres du Palais en la Cour de l'Empereur de Conſtantinople, comme nous apprenons de Procope au premier liure de la guerre des Perſes, où il dit que l'Empereur Anaſtaſe eſtant aduerty que Cabades Roy de Perſe tenoit aſſiegee la ville d'Amidas, il y enuoya vn grand oſt, ſur lequel commandoient quatre Capitaines, dont l'vn eſtoit *Celer, ordinum in palatio præfectus, quem Romæ Magiſtrum vocant.* C'eſt à dire, Celer ſuperintendant des Ordres & Eſtats du Palais, lequel dans Rome on appelle Maiſtre. Comme s'il euſt voulu dire qu'en Conſtantinople l'on appelloit le Maiſtre du Palais, Maiſtre ſans autre ſuite.
C

Des Conneſtables, Chanceliers, & autres Eſtats de telle marque, & encores de celuy d'Admiral.

Chapitre XII.

D CE que i'ay deduit au Chapitre proeedant nous enſeignera que les Maires du Palais & Comtes d'Eſtables (ils me ſeront deſormais Conneſtables) n'auoient rien de commun les vns auec les autres: mais eſtoient les Maires du Palais comme ceux que nous appellons auiourd'huy grands Maiſtres. Or ſe cõtinuerent ces Eſtats de main en main depuis la venuë de Pepin, iuſques à Hugues Capet, ſous lequel les affaires de France commencerent de ſe cõpoſer en meilleur ordre qu'elles n'auoient fait depuis le regne de Charles le Simple, iuſques à luy. Et vrayement ie treuue en cette troiſieſme lignee, qu'à meſure que les gentilshommes ou grands Seigneurs attouchoient par la neceſſité de leurs offices de plus pres à la perſonne du Roy, de tant plus eſtoient-ils requis & honorez. Parquoy eſtoient deſſus tous, cinq Eſtats plus eſtimez, le Chancelier, grand Chambellan, grand Maiſtre, grand Eſchançon que nos aneiens appelloient grand Bonteillet, & Conneſtable. Nous eſtant par cecy monſtree vne grande œconomie: car auſſi n'y a-il maiſon qui vueille tant ſoit peu paroiſtre, en laquelle ces cinq Eſtats ne ſe trouuent eſtre neceſſaires, encores que ce ne ſoit auec tiltres de telle ſplendeur. Entant que touche le Chancelier, il ſemble que du commencement il fut appellé grand Referendaire: comme nous apprenons d'vn paſſage exprez d'Aimoïn, au quatrieſme liure.

Adoenus Referendarius fuerat Regis Dagoberti: qui Referendarius ideo dictus est, quod ad eum A
vniuersæ publicæ conferrentur conscriptiones: ipseque eas annulo Regis siue sigillo sibi ab eo
commisso, munires seu firmares. Adoen, dit-il, auoit esté Referendaire du Roy Dagobert: lequel Referendaire estoit ainsi appellé, parce que l'on luy apportoit toutes les lettres publiques, lesquelles il corroboroit & confortoit du cachet du Roy, ou bien du seel qui luy estoit commis. Et de ce mesme estat est faite mention dans Gregoire de Tours, au dixiesme liure de ses histoires, chapitre dixiesme, la part où deduit l'accusation & poursuite qui fut faite encontre Gilles Euesque de Rheims, auquel entre autres crimes on imputoit qu'il ioüissoit à fausses enseignes de quelques terres appartenans au Roy: Luy au contraire soustenant qu'il auoit belles lettres du don qui luy en auoit esté fait. Parquoy dit l'Autheur, *Proferens Ægidius in publicum*
chartas, negat Rex Childebertus se largitum fuisse, requisitusque Otho qui tunc Referendarius
fuerat (cuius subscripto meditata tenebatur) affuit, negat se subscripsisse: Conficta enim sibi erat
manus in huius præceptionis scripto. Gille representant (dit-il) ses lettres, le Roy Childebert nia qu'il luy eust fait aucun don: Au moyen dequoy fut enuoyé querir Othon
" qui estoit adoncques Referendaire, duquel on doutoit s'il auoit sous-signé cette let- B
" tre. Il compare, & denie l'auoir souscripte: car aussi auoit-on falsifié son seing en icel-
" le. Desquels deux passages nous pouuons tirer, & que le Referendaire signoit, &
" pareillement seelloit les lettres, n'y ayant pour lors tel abandon de Secretaires comme nous voyons auiourd'huy. Depuis, cet Estat est en toute authorité & grandeur. De maniere que tout ainsi que le Connestable entre les Estats militaires, obtient le premier rang & degré, aussi nostre Chancelier est reputé le chef de tous les Estats de la Iustice.

Au regard des autres trois Estats (ie veux dire grand Maistre, grand Chambellan, & grand Eschançon) combien qu'il ne leur soit pas succedé de cette façon, si est-ce que depuis la venuë de Capet, iusques bien auant dedans sa lignee ils ne furent pas de petit credit. Car aussi est-ce la verité que l'on ne passoit aucunes lettres patentes, ausquelles ne fust requise la presence de ces trois Estats, auecques celle du Connestable, & au dessous estoit apposé le seing du Chancelier. Telles sont successiuement toutes les lettres que l'on voit des Roys Robert, Henry, Philippes, Louys le Gros, Louys le Ieune, Philippes Auguste: Et puis dire, que combien que lors fust grande l'authorité du Connestable, si est-ce que C
parce qu'il ne touchoit de si pres à la personne du Roy, que les trois autres (car l'vn estoit destiné pour estre le chef de la Chambre, l'autre du manger, & l'autre du boire, & l'autre de son Escurie) encores que i'aye leu plusieurs lettres, faisans mention de la presence des Seigneurs qui estoient appellez à telles dignitez & Estat, ce neantmoins ie n'en ay gueres veu, esquelles le nom du Connestable fust inseré le premier, combien que les autres indifferemment soient tantost premiers, tantost seconds, selon que l'occasion se presente. Depuis ce temps-là, les Connestables commencerent de s'accroistre & amplifier en grandeur. Aussi en ces premiers Estats, il ne faut que trois personnages fauorisez successiuement de leurs Maistres, pour acquerir vne infinité d'auantages & passedroits dessus les autres. Partant ou la vaillantise, ou bien la faueur qu'obtindrent par leur prudence nos Connestables, les feit monter à ce grand credit qu'ils tiennent auiourd'huy parmy la France. Et pour autant que l'Escurie du Roy semble estre en partie destinee pour les hazards & neccessitez de la guerre, ils gaignerent au long al- D
ler, qu'au lieu où auparauant ils estoient seulement superintendans de ceste Escurie, ils commencerent d'estre estimez pour Lieutenans generaux de toute la gendarmerie de la France: qui n'est pas estat de petite consequence en vn Royaume. Et commença cette grandeur, ainsi que i'ay peu recueillir des Histoires, vers le temps du pere de sainct Louys, sous lequel on fait vn singulier estat de Mathieu de Montmorency, au fait de la guerre: Cestuy, comme nous enseignent les Annales des Flamens, espousa vne fille du Comte de Henault, nommee Laurence: & sous le Roy Philippe Auguste fut en grande estime & reputation pour le regard des armes, & se trouua en la iournee de Bouines contre Othon Empereur d'Allemagne, en laquelle il donna maintes espreuues de sa proüesse: au moyen dequoy il gaigna depuis grande authorité enuers son maistre: tant que finalement sous Louys fils de Philippes, la premiere annee de son regne, il fut creé Connestable de France. Depuis ce regne, ie ne lis

A point les Conneſtables, qu'auec tiltre de ſuperiorité & ſuperintendance des armes, & pour dire le vray, Lieutenans generaux du Roy. Pour laquelle cauſe Iean de Mehun, introduiſant Nature parlant à l'Archipreſtre Genius, du Seigneur qui l'auoit commiſe pour ſon Vicegerant ſur toutes creatures, ditainſi :

Ceſtuy grand Sire tant me priſe
Qu'il m'a pour ſa chambriere priſe,
Pour ſa chambriere, certes voire,
Pour Conneſtable ou pour Vicaire.

Ie trouue que Bertrand, appellé par quelques-vns, du Keſclin, & par les autres du Claſquin, feit le ſerment de Conneſtable és mains du Roy Charles cinquieſme, le deuxieſme Octobre 1370. Et le meit le Roy en poſſeſſion de cette charge & dignité, luy baillant vne eſpee entre ſes mains, laquelle Keſclin deſgaigna en preſence
B du grand Conſeil. Proteſtant qu'il l'employeroit pour le ſeruice du Roy, & de ſa Couronne. I'ay la coppie des lettres d'office de Conneſtable qui fut donné par le Roy Charles ſeptieſme, à Artus de Bretagne Comte de Richemont, par le narré deſquelles on peut recueillir, que le Conneſtable eſtoit le chef principal apres le Roy pour la conduite des guerres, & que ſelon l'vſage ancien, luy eſtoit commiſe la garde de l'eſpee du Roy, dont il luy faiſoit hommage Lige. Or par ces lettres, qui ſont du ſeptieſme de Mars 1424. eſtoit mandé aux Mareſchaux de France, Maiſtre des Arbaleſtriers, Admiral, & tous autres Seigneurs faiſans profeſſion des armes de luy obeir, pour le fait des guerres.

Or tout ainſi que l'on prenoit anciennement le nom de Conneſtable pour vn chef general d'vne armee, auſſi ceux qui commanderent quelquesfois ſur " quelques bandes, voulurent auſſi s'appeller Conneſtables à l'imitation de leur " chef. La vieille hiſtoire ſainct Denis, en la vie de Louys le Gros : Il ordonna ſes batailles, & meit en chacunes Conneſtablies, & Cheuetains. Le Roy Iean par ſes patentes du dernier Auril mil trois cens cinquante & vn, faiſant vn reiglement general pour ſa gendarmerie, ordonna que tous pietons fuſſent mis par Conneſtablies
C & compagnies de 25. & de 30. hommes. Et que chaque Conneſtable euſt & priſt doubles gages. Et entr'autres prerogatiues que le Roy Charles VI. donna à Iean Duc de Berry ſon oncle, fut qu'és pays de Berry, Poictou & Auuergne, où il l'auoit conſtitué ſon Lieutenant general, il peuſt inſtituer & deſtituer tels Capitaines & Conneſtables qu'il voudroit.

Maiſtre Alain Chartier en ſon Hiſtoire de Charles ſeptieſme ayant deduit comme Iean Bureau nouueau Maire de la ville de Bordeaux, apres la priſe d'icelle, vint faire le ſerment au Roy entre les mains du Chancelier. Et auſſi feit pareillement (dit-il) Ioachim Roault, le ſerment, comme Conneſtable de ladite ville & cité " de Bordeaux. Qui eſt à dire, qu'il vint faire le ſerment comme Capitaine. Voire " prindrent nos anceſtres le mot de Conneſtablie pour eſcadron ou bataillon : Froiſ- " ſard au premier Tome de ſon hiſtoire, chapitre quarante quatrieſme. Le lende- " main les Hannuyers vindrent deuant la ville d'Aubeton en trois Conneſtablies, leurs " banniercs deuant bien ordonnees. Et au meſme liure, chapitre quinze recitant le " diſcours qui s'eſmeut entte les Archers d'Angletetre, & les Hannuyers à la venuë " D de Meſſire Iean de Henault. Si feirent leſdits Hannuyers pluſieurs belles grandes " Ordonnances, & leur conuenoit aucunes fois geſir tous armez, & par iour te- " nir en leurs Hoſtels, & auoir leurs harnois appareillez, & auſſi leur conuenoit con- " tinuellement guetter par Conneſtablies les champs, & les chemins d'entour la " ville.

Voyla comment ces Eſtats de domeſtiques du Roy ont pris diuerſes reuolutions, & comme ſelon l'entreſuitte des temps, les Maires du Palais ont eu premierement la vogue, puis les Conneſtables à leur rang. Et ſi puis dire que combien que les Conneſtables n'ayent iamais atteint au poinct de grandeur que gaignerent jadis les Maires, ſi ſemble-il que cet Eſtat ait eſté pour quelque temps ſuſpect & odieux à nos Roys, & meſmes qu'ils ayent eu en opinion de le ſupprimer : Parce que depuis la mort du Conneſtable de Luxembourg, qui fut du

temps du Roy Louys XI. le nom & tiltre de Conneſtable fut enſeuely iuſques au regne du grand François, lequel ſur ſon aduenement à la Couronne, voulut gratifier de cet Eſtat Meſſire Charles de Bourbon, & depuis Meſſire Anne de Montmorency, Cheualier ſage & aduiſé, la vie & preſence duquel me commande d'en penſer plus & moins dire. A

Des Ducs & origine d'iceux.

CHAPITRE XIII.

DE toutes les dignitez que ie lis auoir, ſelon le changement des temps diuerſifié de façons, ie trouue que c'eſt celle de Duc. Car premierement ce mot ne ſonnoit entre les Romains autre choſe qu'vn Magiſtrat militaire, comme celuy que nous appellons Capitaine, & la diction du Duché, ce que nous diſons Capitainerie. Et ainſi ſe doiuent-ils prendre dans Suetone en la vie de Neron, ch. trente-cinquieſme, où il dit que l'Empereur Neron feit noyer vn ſien parent & allié, nomme Ruffin, parce qu'abuſant du pretexte de luy, il ioüoit les Duchez, c'eſt à dire les Eſtats des Capitaines de guerre. Et depuis par traicte de temps on en vſa pour vn certain degré au fait de la guerre, & comme on montaſt graduellement aux honneurs militaires, apres auoir eſté ſoldat on eſtoit Tribun, puis Duc, puis Legat, auſquels termes ie ne m'arreſteray pour n'eſtre de noſtre gibier, ains me contenteray d'en donner les addreſſes à ceux qui en voudront eſtre plus amplement informez: leſquels pourront, ſi bon leur ſemble, trouuer ce que ie dis veritable: liſans la vie d'Alexandre dans Lãpride, & celle de Maximian dans Iules le Capitolin. Or combien que l'on en vſaſt particulierement pour celuy qui deuançoit au fait de la guerre le Tribun, & ſeconDoit le Legat, ſi eſt-ce que la generalité de ce mot (Duc) ne laiſſoit pas d'eſtre employee aux Tribuns, Legats, & autres chefs de guerre: Ny plus ny moins que nous voyons entre nous y auoir Capitaine, Lieutenant & Enſeigne: Et toutesfois chaſcun d'entr'eux ſeparément eſtre par les ſoldats appellé Capitaine. Parquoy, tout ainſi que ſur le declin de la Republique de Rome cette diction d'Empereur, qui ne ſignifioit auparauant qu'vn General ou Colonnel d'vne armee, ſe tourna puis apres par factions & guerres ciuiles pour mot ſouuerain d'honneur, en la faueur de celuy qui vſurpa toute la tyrannie ſur le peuple, auſſi la Monarchie & Empire des Romains, commençant grandement à balancer par la venuë des nations eſtrangeres, les Empereurs ſe voyans affligez d'vne continuë des guerres, furent contraints de donner les grandes charges des Prouinces aux Ducs, & à ceux qui au precedent auoient les conduites des guerres. Tellement que le Duc, qui ſe prenoit premierement pour chef de guerre, commença lors d'eſtre pris pour vn Gouuerneur, & depuis par ſuccez de temps, pour nom de Principauté. Le premier endroit où i'ay leu le Duc eſtre pris pour vn Gouuerneur ou Vice-Empereur, eſt dans Vopiſque en la vie de l'Empereur Bonoſe, la part où il dit, que cet Empereur auoit eſté Duc de la Marche Rhetique. Auſſi entre tous les Eſtats & Gouuernemens des prouinces recitez par Caſſiodore aux 6. & 7. liures de ſes Epiſtres, ie trouue eſtre faite mention d'vn ſeul Duc Rhetique. De façon qu'il ſemble que ce pays-là fut premier, auquel le mot de Duché commença de ſe prendre pour gouuernement. Et eſtime que l'occaſion de cecy vint, pour autant qu'il eſtoit expoſé à l'emboucheure de l'Allemagne, dont ſourdoient de iour à autre infinies noualitez: pour auſquelles obuier eſtoient les Empereurs contraints tirer du corps de leur gendarmerie vn Capitaine pour y enuoyer. Parce qu'il luy eſtoit beſoin auoir l'œil ſur vne gendarmerie, comme ſur les propres ſujets. Et à cette cauſe nous apprenons du meſme Caſſiodore que quand l'Empereur donnoit telle dignité Ducale à celuy qu'il enuoyoit en la B C D

A Marche Rhetique, c'eſtoit auec vne telle preface. Ce n'eſt pas meſme choſe de « commander à vne nation quoye, & comme à celle que l'on tient pour ſuſpecte, « & pour laquelle on ne craint ſeulement les vices, ains les guerres. La Rhetique « eſt vn bouleuard d'Italie, laquelle non ſans grand cauſe fut ainſi appellee, parce « qu'elle eſt expoſee aux nations brutales pour les ſurprendre, ainſi que les beſtes « ſauuuages aux rets & penneaux. En ce pays-là on reçoit les aſſauts des Barbares, « & les met-on en fuite à coups de ſagettes. Au moyen dequoy les aſſauts vous « ſont vne perpetuelle chaſſe, & par maniere de dire jeu, pour les repouſſer. Pour « cette cauſe nous bien & deuëment informez, de voſtre ſens, preud'hommie, & « ſuffiſance, par ces preſentes vous donnons le Duché & charge de la Marche « Rhetique : Afin que par ce moyen noſtre gendarmerie viue paiſiblement, & « qu'auec elle vous couriez diligemment tous les enuirons de voſtre pays. Eſti- « mant ne vous auoir point eſté donnee petite charge, puis que la tranquilité de « noſtre Empire depend de voſtre diligence. A la charge toutesfois que vos ſoldats « viuent auec nos ſujets de gré à gré. Qui nous apprend que la neceſſité du pays « B fut cauſe de commettre en tel pays vn Duc, non ſeulement pour eſtre Capitai- « ne general ſur vne gendarmerie, mais auſſi Gouuerneur de cette contree. La meſ- « me neceſſité apprit puis apres aux Romains d'vſer de meſme façon. Car eſtans agitez d'infinies guerres, des nations qui les venoient aſſaillir de toutes parts, ils furent contraints donner la charge des villes à leurs Ducs. Et la premiere diſtribution que ie vois en auoir eſté faite, ce fut à l'occaſion de Totile Roy des Oſtrogots, lequel deſconfit deux fois les Romains auec vne telle cheute & ver- gongne, que iamais il n'auoit eſté preſque memoire qu'ils euſſent receu ſemblable proye. Au moyen dequoy, Procope au troiſieſme de ſes Hiſtoires, dit qu'à la ſeconde route, eux eſtans reduits en toute extremité, les gens-d'armes abandonnerent la campagne, ſe tenans clos & couuerts dans leurs villes, contre les aduenuës de leurs ennemis. Et dit cet Autheur, que les Ducs & Capitaines prindrent lors chacun en partage la garde des villes, c'eſt à ſçauoir Conſtantin, celle de Rauenne, Iean celle de Rome, Beſſe, de Spolete : Iuſtin de Florence, Cyprian de Perouſe. Laquelle police depuis ſe continua apres que les Oſtrogots furent chaſſez & reduits à neant par Narſes : Car lors que Longin fut commis au C Gouuernement d'Italie par le rappel de Narſes, il eſtablit tout vn nouuel ordre au pays, d'autant qu'au lieu des Prefects qui tenoient auparauant le Gouuernement des villes, il y commit Ducs & Capitaines, pour tenir par vn meſme moyen vn chacun en bride, & obuier aux courſes de leurs ennemis : & quant à luy, choiſiſſant ſon domicile dedans la ville de Rauenne, où il prit le nom d'Exarque. De là en auant, commença le nom de Ducs à s'accroiſtre, & meſmement les François s'eſtans impatronizez de la Gaule, apprindrent des Romains à vſer de ce nom de Duc, pour vn Gouuerneur de Prouince, ainſi que nous pouuons apprendre de nos vieilles Hiſtoires Françoiſes. Gregoire de Tours au huictieſme de ſes Hiſtoires, nous atteſte qu'au lieu d'vn Berulphe, Gontran Roy d'Orleans donna pour Duc aux Poictеuins & Tourangeaux vn nommé Ennodei & au neufieſme il dict, qu'à l'inſtigation de quelques-vns, il l'oſta depuis. Deſquels lieux il eſt aiſé de tirer que le nom de Duc ſe prenoit lors pour nom de ſimple Gouuerneur, que les Roys mettoient & depoſoient à leurs volon-

D tez.

Or comme toutes choſes ont quelque reuolution auec le temps, ces Ducs petit à petit furent mots de Principautez, & non de Gouuernemens. Et les premiers qui vſerent de telle façon, furent les Lombards : Leſquels, comme recite Paul le Diacre, apres que Cleph leur ſecond Roy fut decedé, (cecy eſtoit vers le temps de Clotaire premier de ce nom, Roy de France) voulurent eſtre gouuernez par Ducs, comme par vne forme d'Ariſtocratie. De maniere, que par l'eſpace de dix ans entiers chaque Duc eut ſa cité, de laquelle il receuoit les fruicts : toutesfois les dix annees expirees, le peuple voulut de rechef auoir vn Roy. Ce qui fut fait, & luy contribua chaque Duc la moitié de ſon reuenu, pour luy ſeruir de Domaine. Cette police neantmoins ne trouua ſi toſt lieu en cette France : Car ſous la premiere lignee de Clouis, le nom de Duc fut viager & temporel. Bien eſt vray que ſur le declin de ceſte lignee, de la meſme façon que

les Maires du Palais auoient attiré à leur Estat toute la puissance Royale, & l'auoient faite comme hereditaire en leur famille : aussi voulut chaque Duc en faire autant en son endroit. Et de fait se trouue que du temps de Charles Martel, Loup Duc de Gascogne, & aussi Eude Due d'Aquitaine, s'estoient faits Ducs perpetuels, ne voulans recognoistre le Roy de France à superieur. Voire que i'ay trouué en quelque endroit escrit, que lors quelques Ducs se voulurent intituler Roys de leurs pays, tout ainsi que depuis Pepin feit de tout le Royaume de France. Toutesfois ils furent tous reduits l'vn apres l'autre en leur deuoir, tant par Charles Martel, que par Pepin, & en fin par Charlemagne, & le Debonnaire son fils. A

Auquel temps s'introduisit autre nouuelle police des Ducs. Car tous ceux qui estoient dedans le pourpris, & enceinte de ce Royaume, demeurerent comme Gouuerneurs des Prouinces, desquelles ils estoient appellez Ducs. Et de là vint que (comme i'ay plus amplement deduit au Chapitre des Pairs) vous voyez tantost vne Aquitaine estre appellee Duché; quand ce pays estoit regy par grands Seigneurs, puis à vn instant Royaume, quand Charlemagne en inuestit à perpetuité par forme de partage son fils Louys le Debonnaire. Toutesfois és pays loingtains, & que l'on ne pouuoit pas si aisément contenir, il y auoit double maniere de Ducs. Les vns possedans les Duchez comme leur propre patrimoine, mais auec certaine recognoissance ou redeuance qu'ils faisoient à nos Roys. Les autres comme Gouuerneurs, & de la mesme façon que ceux qui estoient dans la France. Du premier tang estoit Tassile Due de Bauieres, selon que resmoigne Theodulphe, duque ie suis content d'inserer les propres mots, pour autant que son œuure n'est pas imprimé, *Tassilonem in Ducatu Boiotiorum collocauit per suum beneficium : Pepinus autem Rex tenuit Placitum suum in Compendio cum Francis, ibique Tassilo venit Dux Boiotiorum in vassatico se commendans, Sacramento iurans, multas & innumerabiles Reliquias Sanctorum per manus imponens, & fidelitatem Regi Pepino promisit, & filiis eius, scilicet vassum recta mente, & firma deuotione.* Il donna (dit-il) en fief le Duché de Bauieres à Tassile, puis tint Pepin son Parlement en la ville de Compiegne, auquel lieu vint Tassile luy faire foy & hommage, & mettant les mains sur plusieurs sainctes Reliques, iura de luy garder la fidelité requise & à ses enfans, tel qu'vn bon & loyal vassal est tenu faire à son Seigneur. B

De mesme façon se voit dans Aymoïn au quatriesme de ses Histoires vn Grimouauld Duc de Beneuent en Italie, qui deuoit par chacun an à l'Empereur le Debonnaire sept mil escus de tribut. Ce nonobstant au mesme pays d'Italie y auoit quelques Ducs qui ne tenoient les villes que par forme de Gouuernement, comme nous apprenons du mesme Autheur, qui dict au mesme liure, que Sapon Duc de Spolete estant mort, le Roy Louys le Debonnaire y enuoya Atalarde Comte de son Palais en son lieu. Desquels passages & autres qu'on peut lire dans les anciens, nous apprenons qu'és pays loingtains de la France, les aucuns Ducs (comme i'ay dict) tenoient leurs Duchez par maniere de gouuernement, & les autres à tiltre de principauté pour eux & leurs hoirs à perpetuité. Laquelle derniere coustume s'insinua depuis entre nous en cette grande confusion & chaos, qui aduint sous le regne de Charles le Simple. Car estant le Royaume abbayé par plusieurs grands Princes, tant par le moyen de son bas aage, que de sa simplicité & sottise, comme i'ay deduit au dixiesme Chapitre de ce Liure : ce temps pendant chaque Duc, voire chaque Comte en chaque ville, commença de se faire grand par la ruine du Roy. Ie ne puis mieux comparer ce temps-là, qu'à cette grande mutation qui aduint depuis dans l'Italie, par les guerres du Pape & de l'Empereur Federic second, sous les noms de la faction des Guelphes & Gibelins. Car tout ainsi que pendant que chacun estoit ententif à mener guerre, s'il se trouua lors quelque puissant personnage qui eust voix & authorité dans sa ville, feignant de la garder à celuy duquel il se disoit estre partizan, ibl'appropria au long aller à soy & aux siens : Dont vint l'origine des Ducs de Ferrare, Milan, & d'autres villes dont les vnes estoient auparauant Imperiales, les autres Papales. Aussi se trouua lors le semblable en cette France : car estant ainsi le Sceptre de la France enuié de toutes parts, ceux qui se disoient Ducs & Comtes, faisans semblant de garder les villes & Prouinces C

D

desque

A desquelles ils estoient Gouuerneurs au profit du Roy & sous son nom, tirerent toute la prerogatiue, voire tout le Domaine deuers eux. En quoy ils se fortifierent : de façon que Hugues Capet occupa le Royaume de France, il trouua vne infinité de Ducs, Comtes, & grands Seigneurs, qui concurroient auec luy (par maniere de dire) en grandeur. Bien est vray que par vne pacification generale, estant chacun d'eux grand en son endroit, si recognerent-ils tous, deuoir le baise-main au Roy : demeurans en tout le surplus demy esgaux à sa Maiesté, en leurs Duchez & Comtez. Et par cette mutation se trouuerent lors les Roys petits terriens, au regard de ceux qui auoient tegné depuis la venuë de Clouis : car au lieu où ils s'estoient veus posseder toute la Gaule, l'Alemagne & l'Italie, tantost le tout, tantost moins, de là en auant sur l'aduenement de Capet, ils tenoient seulement en leur pleine possession, vne partie de la Bourgongne, Picardie, Sologne, la ville de Paris & la Beausse. Si commencerent nos Roys à abbaisser l'orgueil de ces grands Seigneurs, premierement par Louys le Gros, dés le viuant de Philippes son pere, pendant que les plus grands Ducs & Comtes estoient occupez au premier voyage de Ierusalem. A cause dequoy Guillaume
B de Nangis en ses Chroniques de France, l'appelle le batailleux. Et depuis Philippes Auguste conquit la Normandie & l'Aquitaine, qui estoient tombees és mains des Anglois par mariages : Et du mesme temps par l'entremise de Simon Comte de Montfort, reduisit presque à sa deuotion Raimond Comte de Thouloze, & vne partie du Languedoc : tant que finallement, soit par alliances, soit par guerres, ou par forfaictures, la plus grand partie de tous les Duchez & Comtez ont esté joincts & reconsolidez à la Couronne : & seroit mal-aisé de dire quelle vtilité apporterent pour ceste effect à nos Roys, les premiers voyages d'outremer. Car pendant que la plus grande partie des Ducs & Comtes s'estoient d'vne deuotion esperduë du tout voüez à la conqueste de la terre saincte, nos Roys qui demeurerent par deça, sçeurent fort bien faire leur profit de cette longue absence, pendant laquelle ils guerroyoient les plus petits, & puis s'attacherent aux plus grands, remettans petit à petit en leurs mains, ce que l'iniustice du temps auoit soustrait de leur Couronne.

Cette reünion apporta puis apres autre forme de Duchez en la France : car au lieu que l'on auoit veu quelquesfois les Duchez estre eschangez en Royaumes, & d'vn
C Royaume estre fait aptes vn Duché, depuis par vne nouuelle maniere, nos Roys ont fait, de petites villes, bourgades, & Seigneuries, Duchez & Comtez à leur appetit. En cette façon fut erigé Longue-ville en Duché l'an mil cinq cens dix. Vandosmois en Duché & Pairrie le quatorziesme Mars mil cinq cens quatorze, Guyse au mois de Iannier mil cinq cens vingt sept, Estampes mil cinq cens trente six, Neuers en Duché & Pairrie en Ianuier 1538. & au mesme an, Montpensier aussi en Duché & Pairrie, Aumale en Duché & Pairrie 1547. Montmorency qui n'estoit que simple Baronnie, en Duché & Pairrie mil cinq cens cinquante deux. Le tout afin qu'ayans nos Roys incorporé sous luur puissance la plus grand part des anciens Duchez, ils ne semblassent toutesfois auoir effacé les anciennes dignitez de France, par lesquelles ce Royaume sembloit estre illustré & embelly entre les autres, combien qu'à prendre les choses au vray, les Ducs & Comtes qui sont auiourd'huy ne soient qu'images de ceux qui estoient du temps de Hugues Capet : N'ayans ce semble, aucune pretogatiue sur les autres Seigneurs, sinon que par vne pompe de nom, & pour les ceremonies
D exterieures, car le Duc va deuant le Comte, & cestuy deuant le Baron. Dont est à mon iugement, procedé que quelques-vns nous ont icy apporté certaines maximes qu'ils content par quaternions. Disans qu'il falloit qu'vn Empereut eust sous soy quatre Royaumes : vn Roy quatre Duchez : vn Duc quatre Comtez : vn Comte quatre Baronnies : vn Baron quatre Chastelenies, & vn Chastelain quatre fiefs. Chose inuentee à credit par gens plus pleins de loisir que de sçauoir : d'autant que si leur proposition auoit lieu, il n'y auroit gueres de Ducs & Comtes pour le iourd'huy. Car mesmes le Duché d'Angoulmois, que l'on baille pour appannage au tiers enfant de France, n'a que le Comté de la Rochefoucaut dessous soy. Et au surplus encores que sur le premier aduenement de nos Roys, les Ducs fussent plus grands que les Comtes en dignitez, si est-ce qu'en cette generale confusion qui vint en la France, quand depuis le regne du Simple, iusques à Capet & ses successeurs,

chaque Seigneur prit son eschantillon du Royaume, & au desaduantage du Roy, certainement les Prouinces prindrent le nom, qui de Duchez, qui de Comtez, plus par hazard & fortune, que par discours. Tellemẽt que non moindre estoit en son endroit vn Comte de Flandres, ou de Champagne, qu'vn Duc de Guyennè, ou de Normandie: ains en egalité de puissances, differoient seulement de noms. Et de fait nous voyons mesmement qu'vn Comte de Champagne auoit sous soy sept Comtes pour ses vassaux, comme i'ay cy-dessus remarqué. Et en effect voila les mutations qu'ont eu diuersement les Ducs: estans premierement simples Capitaines, puis par succession de temps Gouuerneurs de Prouinces, en apres s'estans faicts presque egaux aux Roys, & finalement estans reduits au petit pied tels que nous les voyons auiourd'huy, au regard de ces autres grands, qui florirent sur la venuë de Hugues Capet à la Couronne.

A

B

Les Comtes, Baillifs, Preuosts, Vicomtes & Viguiers.

CHAPITRE XIV.

LEs Comtez premierement n'estoient dignitez de telle parure comme nous le voyons auiourd'huy, ains de leur primitiue institution estoient mots appropriez presque à toutes manieres d'estats qui estoient autour des Empereurs de Rome, rapportans les anciens, l'effect de cette diction à sa signification Latine. Pour laquelle cause estoient appellez ceux qui auoient superintendance, ou sur le Palais, ou sur l'Escurie, ou sur l'Espargne de l'Empereur, Comtes du Palais, Comtes d'Estable, & Comtes des Largitions, & ainsi presque de tous les autres. Verité est qu'à l'imitation de ceux-cy, les Courtizans, & Gentilshommes qui estoient pris de la suite des Empereurs pour aller gouuerner les Prouinces, prindrent semblablement en plusieurs endroits ce tiltre de Comte: comme nous voyons estre faite assez frequente mention des Comtes de la Marche d'Orient. Et petit à petit ce nom s'espandit de telle façon, qu'il n'y auoit ville qui n'eust son Comte pour Iuge. Voulant chaque Iuge rapporter sa grandeur, comme s'il eust esté tiré de la suite & compagnie des Empereurs. De là vint que les François arriuans aux Gaules, y trouuerent presque cette generale police plantee, laquelle ils ne voulurent chãget non plus que plusieurs autres. De ces Comtes ayans ainsi charge & superintendance de la commune Iustice, vous trouuerez estre souuent faite mention dedans les loix de Charlemagne, & de Louys le Debonnaire son fils, lesquelles en la plus part de leurs chapitres, ne chantent d'autres choses que la diligence que les Comtes doiuent faire en leurs Comtez à rendre droit à chacun. Et fut cecy cause que sur vne mesme ville y auoit vn Duc, puis vn Comte. Mais le Duc ayant sous soy plusieurs Comtes, comme celuy qui estoit Vice-Roy & Gouuerneur, ainsi que i'ay deduit cy-dessus, & les Comtes establis pour le fait de la Iustice. Gregoire au chapitre septiesme du troisiesme de ses Histoires, dit qu'Ennode, qui estoit Duc de Tours & de Poictiers, fut osté de sa charge par le Roy Childebert, à l'instigation & poursuitte des Comtes d'icelles villes. Or comme ainsi fust que les Comtes prestassent residence assiduelle sur les lieux, comme Iuges ordinaires des villes: & que pour cette cause ils peussent commettre plusieurs abus & maluersations, qui ne leur eust faict controolle: Pour y obuier, nos Roys s'aduiserent d'vne nouuelle police. Ils deleguoient certains Gentils-hommes de leur Cour, qui auoient tous leurs territoires distincts, desquels l'office estoit de vaguer par leur ressort, & cognoistre si les Comtes exerçoient bien & deuëment leurs offices, & s'il venoit quelque clameur du peuple encontre eux, ils en faisoient puis apres leur rapport au Roy. Ceux-cy exerçans cet office estoient appellez par nos anciens (*Missi*) desquels il est faict expresse mention en la Decretale premiere, au tiltre des immunitez des Eglises, dans laquelle il est dit en tels termes.

C

D

A *Vt in domibus Ecclesiarum neque Missus, neque Comes, vel Iudex publicus, quasi pro consuetudine, Placitum teneant, sed in publicis locis domos constituamus, quibus placitum teneant.* Qui est à dire : nous defendons que l'Enuoyé, le Comte, ou autre Iuge publie, ne tiennent point leurs plaids dans les Eglises, sous pretexte de quelque coustume, ains qu'ils se pourchassent ailleurs vn lieu pour ce faire. Qui monstre que lors que cette constitution fut bastie, les Comtes estoient encores iuges, & outre plus qu'il y auoit vne autre espece de Iuges, qui estoient appellez *Missi*. Aimoin au chapitre 100. du troisiesme liure, les appelle d'vn mot plus elegant (*Legatos*) & au dixiesme chapitre du 4. *Fideles ac creatarios à latere.* Nos Chroniques Françoises redigees par escrit du temps de Charles huictiesme les ont appellez Messagers, & specialement en vn lieu, où parlant de l'Empereur Louys le Debonnaire, elles font mention, & des Comtes & des Messagers qui estoient en cette France commis à l'exercice de la Iustice. Lors (porte le passage) n'entrelaissa pas l'Empereur qu'il ne pensast du profit de la Commune. Car il fit auant venir les Messagers qu'il auoit enuoyez par tout le Royaume, & s'enquist diligemment de chacun com-
B ment il auoit exploité. Et quand il sçeut qu'aucuns de ses Comtes auoient esté paresseux & lasches de leurs terres garder, & de prendre vengeance des larrons, & des malfaicteurs, il les condamna par diuerses sentences, & les punit de telles peines comme ils auoient deseruy pour leurs paresses. Si doit-on cecy entendre, que ce n'estoient pas Comtes qui fussent Princes, ne hauts Barons qui tinssent Comtez, ne heritages, mais estoient ainsi comme Baillifs, que l'on ostoit & mettoit à certain temps, & punissoit de leurs meffaits quand ils le desseruoient. Auquel lieu il ne faut pas estimer que ce qu'il compare le Comte au Baillif, il entende que ce fussent mesmes Estats : mais le compilateur de ces Chroniques a voulu dire qu'anciennement les Comtes n'estoient constituez en telle dignité & preeminence comme ils furent depuis, ains exerçoient l'Estat de Iudicature à leur vie, comme de son temps les Baillifs. A laquelle opinion Robert Gaguin & tous autres qui sont tant soit peu nourris en l'ancienneté de nos Histoires, condescendent sans difficulté.

L'Estat donc de ces Messagers estoit, de vaquer par tout leur ressort (que nos ancestres appellent *Missaticum*) & cognoistre si les Comtes faisoient bonne & loyale Iu-
C stice. Pour laquelle cause au quatriesme liure des Ordonnances du Debonnaire, article soixante quatriesme, estoit porté en termes Latins. Que nul Messager n'eust à faire longue demeure, ny conuoquer le peuple aux endroits où il trouueroit les Comtes auoir fait bonne Iustice, ains qu'il s'arrestast seulement és lieux esquels il trouueroit la Iustice auoir esté mal ou negligemment administree. Outre ce, estoit leur Iurisdiction fondee sur peages & tributs. Auoient l'œil sur les Fiefs & vassaux du Roy, car les causes communes & de legere estofe appartenoient aux Comtes, estoient chargez de faire sommaires descriptions des cens & rentes qui appartenoient au Prince, & combien de serfs & esclaues estoient compris sous chaque fief. Et si parauanture, faisans le fait de leur charge, il se presentoit cause d'importance, estoient tenus d'en faire leur rapport au Roy. Comme de toutes ces choses nous nous sommes acertenez par les Ordonnances de Charlemagne, & du Debonnaire. Quelquesfois aussi leur estoit enioinct de rapporter aux Parlemens ce qu'ils auoient exploité pendant leur voyage, comme nous voyons dans Aimoin au quatriesme Liure de ses Histoires, chapitre quinziesme. Il commanda
D (dit-il) à ses Messagers d'aller par chaque Comté, pour nettoyer le pays d'vn tas de meschans garnimens, qui ne faisoient que piller : à la charge, que s'ils trouuoient resistance, ils prissent confort & ayde tant des Comtes, que des gens des Euesques, pour deffaire cette canaille. Leur enioignant, que de tout ce qu'ils auroient fait, ils luy en vinssent faire rapport au prochain Parlement, qu'il deuoit tenir en la ville de Vvorme. Qui sont tous actes qui se conforment directement à nos Baillifs, & dont nous deuons estimer leurs Estats auoir esté pris. D'autant qu'encores pour le iourd'huy cognoissent-ils du fait, & causes des Preuosts qui sont au lieu de ces Comtes, ont specialement cognoissance des matieres des Nobles, & des Fiefs, cognoissent seuls entre les autres Iuges, des matieres domaniales du Roy. Et mesmes, tout ainsi qu'anciennement ces Messagers visitoient les Prouinces qui estoient de leur charge, pour faire droict à chacun, aussi comme pour image &

simulacre de cecy, furent pratiquees entre nous les Assises que les Baillifs auant l'Edit des Iuges Presidiaux, auoient accoustumé de tenir de Preuosté en Preuosté qui estoit de leur Baillage. Toutes lesquelles choses ainsi rapportees piece à piece, nous rendent asseurez dont est ptocedee l'origine de nos Baillifs. Chose que l'on peut encores descouurir aussément à l'œil par vn vieil passage du grand Coustumier de Normandie. Car comme ainsi soit que l'Estat du Baillif & du Seneschal soient tout vn, & » different sans plus de noms, se trouue au chapitre dixiesme, l'Estat du grand Seneschal de Normandie estre en cette façon expliqué. Anciennement souloit descourir par le pays de Normandie vn Iusticier gaigneur, qui estoit appellé le Seneschal au » Prince. Il corrigeoit ce que les autres bas Iusticiers auoient delinqué, gardoit la terre » du Prince les loix & les droits de Normandie il faisoit garder: Et ce qui estoit moins, » que deuëment fait par les Baillifs, il corrigeoit, les ostoit du seruice du Prince, s'il » voyoit qu'il les conuint oster: il visitoit les forests & les hayes du Prince, & reuoquoit » ses forfaits, & s'enqueroit comme ils estoient traitez: Et la paix du pays fermement il » entendoit principalement à faire: Et ainsi en descouurant par Normandie de trois ans » en trois ans, visitoit chacunes parties & Bailliages d'iceluy. A celuy appartenoit en » chacun Bailliage d'enquerir de ces excez, & des iniures de sous-Iusticiers. Qui monstre bien qu'estans les Baillifs reduits chacun en leurs tesforts au pays de Normãdie, encotes fut erigé vn estat par dessus eux, qui fut nommé grand Seneschal, qui est autant que Grand Baillif: lequel faisoit les mesmes cheuauchees qu'auoient fait anciennement les Baillifs. Mais tout ainsi que ceux qui estoient particuliers, les faisoient seulement dans les destroits de leurs Bailliages, aussi celuy-là qui estoit le grand & general, les faisoit sur tout le Duché.

A

B

Or furent ainsi appellez à mon iugement ces Baillifs, pour autant que de leur premiere origine, ils estoient baillez & enuoyez en diuerses Prouinces, par nos Roys. Ou bien sans aucune alteration de lettre, Baillifs, comme conseruateurs & gardiens du bien du peuple encontre les offences qu'il eust peu encourir des Iuges ordinaires. Tout en mesme façon comme de nostre temps, le Roy Henry deuxiesme voulant eriger vn Magistrat en chaque Bailliage qui eust l'œil sur les Baillifs & Preuosts, pour en faire son rapport au Conseil priué du Roy, le voulut intituler, Pere du Peuple: Car le mot de Baillif en vieil langage François, ne signifioit autre chose que Gardien, & Baillie, Garde: Iean de Melun en son Romant de la Roze.

C

» *Cœur failly*
» *Qui de tout est Bailly.*

Et en autte endroit, ou Faux-semblant se vante que contrainte abstinence est en sa garde & ptotection.

» *M'amie Contrainte abstinence.*
» *A besoin de ma pourueance,*
» *Pieça fut morte ou mal sortie,*
» *S'elle ne fut en ma baillie.*

De la mesme façon voyons nous que dans la plus grand patt de nos Coustumes de France, nous appellõs ceux Baillifs ou Bailliſtres qui ont la garde noble ou boutgeoise de leurs enfans. Tellement qu'il n'est pas du tout hors propos, de penser que tels Messagers fussent de cette deriuaison nommez Baillifs. Aussi Iean le Bouteillet vieil Autheur, en tout son ttaité de pratique qu'il intitule Somme rural, appelle Baillies seulement, ce que nous appellons Bailliages. Et qui plus est, ie puis asseurer comme chose vraye que l'on ne commença d'vser du nom de Bailliage que sous le regne du Roy Iean, & encores fort sobrement.

D

Car quant au mot de Seneschal, qui n'a autre puissance ou authorité entre nous que le Baillif, ainsi que ie disois maintenant, quelques personnages de bon sens, comme feu François de Conan, estiment que ce soit vn mot corrompu, my Latin & my François, signifiant vieil Cheualier. Qui n'est pas vne opinion du tout

A hors propos : parce qu'anciennement tels Estats estoient seulement donnez à vieux Gentils-hommes & Cheualiers: & en estoit la porte fermee aux Aduocats & Legistes. Voire qu'au vieil stile de la Cour de Parlement, il est deffendu à tous Baillifs & Seneschaux de commettre pendant leurs absences, en leurs sieges, Lieutenans de robe longue. Toutesfois ie suis presque semonds de croire que ce mot de Seneschal ait esté emprunté du vieil langage Anglois, par nous non entendu : Parce que ie le voy principalement pratiqué és lieux de la France qui ont esté autresfois sous l'obeïssance des Anglois, voire iusques aux portes presque de Paris, comme en la Seneschaussee de Ponthieu.

Telle fut doncques la premiere police des Comtes & Baillifs. Bien est vray, que pour autant que du commencement les Baillifs n'estoient pas Iuges qui prestassent resseance ordinaire sur les lieux, ains alloient par certains entrejets de temps faire leurs reueuës: & au contraire les Comtes se tenoient ordinairement sur leurs Iurisdictions, & que d'ailleurs ils auoient, comme nous apprennent les mesmes Ordonnances par moy cy-dessus alleguees, certains fiefs qui estoient annexez à leurs estats,
B afin que d'vne mesme main ils vacquassent quand la neccessité le requerroit au fait de la guerre, tout ainsi que de la Iustice: pour cette cause il aduint que les Baillifs, n'ayans surquoy prendre terre, ne peurent s'accroistre & augmenter de telle façon que feirent les Comtes, lesquels commencerent de là en auant de s'arrester seulement aux biens-faits du Roy, laissans la iurisdiction à leurs Lieutenans : dont les aucuns furent appellez Vicomtes, & les autres Viguiers du mot de *Vicarius*, & les autres Preuosts, d'vn autre mot Latin que nous appellons *Præpositus*. Car en cette façon les voyons nous estre appellez és anciennes lettres de nos Roys, lors qu'elles s'addressoient aux Preuosts. Ayant changé la lettre de P, en V, ainsi que nous auons fait de quelques autres dictions Françoises : Car de *Lepus*, *Lepusculus*, *& pauper*, *Aperire*, *& cooperire*, *recuperare*, *operari*, nous auons façonnez les mots de liéure, léuraut, pauure, ouurir, couurir, recouurer, ouurer. Ie sçay que plusieurs sont d'aduis que la dignité Preuostale a esté tiree des Romains, estimans que lors que les François arriuerent és Gaules, ils trouuerent chaque cité garnie de ses Preuosts, mais apres auoir couru tous les Estats que les Romains establissoient sur les Ptouinces, ie ne voy point auec lequel d'entr'eux nous puissions assortir ce mot. Et qui m'induit d'auantage à penser que c'est vn Estat venu en vsage depuis le temps de Charle-
C magne & du Debonnaire : c'est que combien que ie voye plusieurs reiglemens en leurs Ordonnances pour les Comtes, en qualité de personnes qui exerçoient la Iurisdiction ordinaire, si est-ce que ie ne voy point vn seul endroit où il soit parlé des Preuosts. Et ne me puis persuader s'ils eussent esté en essence qu'ils eussent esté oubliez : de maniere qu'il faut que l'office de Preuost soit venu lors que les Comtes se desmirent de leurs estats de iudicature sur autruy : c'est à dire, lors qu'ils commencerent à se faire grands & à manier les armes, tout de la mesme sorte que les Ducs, qui fut depuis le regne du Debonnaire. Croissans en telle grandeur, que comme i'ay deduit ailleurs, entre ces grands Ducs & Comtes qui florirent du temps de Hugues Capet, & quelque interualle au dessous, il n'y auoit pas grande difference pour le regard de l'authorité & preéminence, ains chacun selon que la fortune & hazard du temps luy donna le tiltre, s'estimoit aussi grand Seigneur, cestuy estant Comte de Flandres, comme l'autre qui se disoit Duc du pays de Normandie.

D Au demeurant, entant que touche le mot de Viguier, tout ainsi que nous le voyons estre seulement en vsage au pays de Languedoc & és enuirons, pour representer le Preuost que nous auons en ce pays cy, aussi auoit esté ce mot mis en œuure en ce pays-là par Theodoric Roy des Ostrogots, lequel feignant de garder vne partie du Languedoc à son arriere-fils Amalaric grandement affligé par les guerres du Roy Clouis, y establit vn Vicaire, ou si ainsi le voulez dire, Viguier general de ceux qui sous son nom auoient le gouuernement du pays. *Constituit* (dit Cassiodore parlant d'iceluy Theodoric) *Gemellum in Gallia Vicarium Præfectorum ad exercendas iustitias.* Il establit (dit-il) aux Gaules Gemelle, Vicaire de « tous ses Gouuerneurs, pour rendre le droit à chacun. Et combien qu'il die par vn « mot general, les Gaules, si les faut-il restraindre au pays que possedoit lors Theodoric dedans icelles, qui estoit seulement le Languedoc. Certes cette dignité de Viguier

destinee à l'Estat de Iudicature, estoit fort familiere aux Gots. Et pour cette cause voyons nous que dans Rome pour mesme effect lors qu'iceux Gots regnoient sur l'Italie, y auoit vne telle forme de Magistrat, comme nous apprenons du mesme Cassiodore, au quatriesme de ses Epistres, en vne lettre de Theodoric à Iean Archiatre, c'est à dire, premier, ou principal medecin. Qui fut cause, à mon iugement, que les Comtes laissans au pays de Languedoc l'exercice personnel de la Iustice pour s'habituer du tout aux armes, il fut aisé d'y insinuer le mot de Viguier, tant pour y auoir autres-fois planté, que aussi pour ne representer en sa signification autre chose que l'Estat d'vn Lieutenant. En l'Ordonnance de Charles sixiesme 1388. Qu'il n'y ait nul Preuost ou Vicaire parent du Baillif ou Seneschal. A

Admirauté, Eaux, & Forests. B

CHAPITRE XIV.

NOvs auons en cette France deux grandes Iurisdictions concernans les Eaux : l'Admirauté, pour la marine, hauures, & ports maritimes: Les Eaux & Forests, pour les Riuieres, Isles, Communes & Forests, & combien que l'Estat d'Admiral soit grand, si ne l'ay-je voulu aggreger par cy-deuant auecques nos Connestables, Chanceliers, Pairs, Ducs & Comtes, qui prennent leurs noms, & origines d'vn plus ancien estoc. Ce second Liure fut premierement imprimé en l'an 1567. depuis augmenté selon la diuersité des impressions, & maintenant en cette annee 1515. ie luy donneray ce Chapitre par forme de nouuel appentis : car en plus beau sujet ne sçaurois-je employer le temps.

Entant que touche l'Admirauté, ie sçay que quelque personnage d'honneur, mien amy, aucunement bien nourry en l'Histoire de cette France, estimoit que le nom & la dignité, estoient nostres d'vne bien longue ancienneté, & auoit esté en la France dés la seconde lignee de nos Roys. Ayant par deuers luy vn vieux Roman manuscrit, dedans lequel le Capitaine Roland, qui attouchoit Charlemagne de proximité de lignage, est appellé Grand Admiral de la mer, ne considerant pas que le Fatiste attribuë ce qui estoit de son temps, au regne de Charlemagne. Car mesmes sans mandier autre plus loingtain, Eghinard que nous presupposons auoir esté Secretaire de ce grand Roy, parlant en son Histoire de Roland, & de la iournee de Ronseuaux, en laquelle tant de braues guerriers finirent leurs iours. *In quo* (dit-il) *Reginaldus Regiæ mensæ præpositus, Anselmus Comes Palatij, Ruotlandus littoris Britannici præfectus, tum alij plurimi interficiuntur.* Si lors le nom & l'Estat d'Admiral eussent esté en vogue chez nous, cet Autheur, en conseruant son bien-dire, dont il fait profession n'eust pas oublié d'adiouster, *quem vulgo Admirabilem vocamus*, pour la nouueauté du mot. Aussi est-ce la verité, que ny dedans Gregoire de Tours qui vesquit sous la premiere lignee de nos Roys, ny dedans Nithart, Tegan, Rheginon, Hincmare, Aymoin, qui vesquirent sous la seconde, ny dedans Flodoard, qui vesquit sous la seconde & troisiesme, ny dedans Glaber Radulphus, ny Rigobert, ny Guillaume le Breton, qui furent sur le commencement de la troisiesme, & quelque temps apres son aduenement, & ces deux derniers qui furent sous le regne de Philippe Auguste. Tous ceux-cy, vous dis-je, n'en font aucune mention dedans leurs escrits. C D

De ma part ie veux croire que toute Republique, soit Royale, Seigneuriale, ou Populaire, a sa police, qui gist, partie en terre, partie en mer, selon les rencontres, & encores beaucoup plus en la mer, comme beaucoup plus subiette aux embuscades, pour la facilité des pillages, si le Magistrat souuerain n'y tient la main au contraire. Toutesfois quelles furent leurs Ordonnances pour cet esgard, ie ne les voy specifiees. C'est vn ouurage dont les Autheurs se sont

A remis à la misericorde des ans. Es Republiques de Grece, ie voy vn Diodore Sicilien, en celle de Rome vn Tite Liue, nous representer des guerres nauales, mais peu, ou point de leurs polices. La Republique populaire de Rome estant tombee sous la main d'vn seul que nous appellasmes Empereur, les Iurisconsultes baillerent par forme de commentaire, leurs responses & aduis sur l'Edict du Preteur, qui ne portoit condamnation que du simple ou quadruple, selon les occurrences, contre ceux qui pensoient se faire riches de la despouille d'vn naufrage. Dedans les mesmes Iurisconsultes ie ly leurs decisions sur la loy Rhodie: & sur tout me plaist le reiglement, que l'Empereur Constantin bailla sur le declin de l'Empire, quand il voulut, que si par fortune il aduenoit qu'vn vaisseau submergé, fust pousse en quelque riuage, ou abordoit en quelque terroir, il vouloit qu'il appartint au seigneur plus prochain du lieu, non au fisque. Mais encores beaucoup la reformation que l'Empereur Nicephore y apporta sur la fin de l'Empire de Constantinople: Qui est paraduenture l'vn des plus beaux placards que nous trouuons dedans Nicetas. Et pour ne sortir de nostre nation Françoise, ie voy nos François, auant leur aduenement en la Gaule, & depuis
B l'enuahissement, auoir esté grands nautonniers: Au premier point pour conquerir, au second pour conseruer ce qui auoit esté par eux conquis. Mais en tout ce que ie vous ay touché cy-dessus, ny aux Romains, ny aux François, nulle mention d'Admiral, ny de son authorité.

Et afin que vous entendiez quels plis eut l'Estat d'Admiral, & comme en fin il fut planté en cette France, vous deuez sçauoir que ce fut du commencement vn nom de souueraineté entre les Sarrazins. Ainsi trouuons-nous dedans la Chronique de Sigebert le Moine, que du temps de nostre Clouis, *Mahumat Sarracenorum Ammuras*, entra en composition auecques Constantin Empereur de Constantinople: Et qu'apres son decez, *Girith eius filius tribus annis principatur.* Et vn *Zeuximus Amiras, cum Amorrhæis suis*, auoit assiegé la ville de Constantinople, l'espace de trois ans. Que l'Empereur Constantin & *Habdala, pari infamia, in Orthodoxos desæuierant.* Et peu apres *Habdala moritur, post quem Moyses annis duobus Sarracenis dominatur.* En eas semblable au quatriesme liure d'Aimoin, l'Admiral Abraham, qui
C commandoit sur l'Afrique depescha vn Ambassadeur vers nostre Charlemagne pour iurer allianee & confederation entr'eux.

Mais comme toutes choses ont leur entre-suitte: les vnes grandes venir au raual, les autres petites se faire grandes ainsi comme il plaist aux ans: Aussi s'estans depuis insinuez entre les Sarrazins les Califfres, & les Sultans, qui commanderent diuersement sur vnes & autres Prouinees, ces deux commencerent de prendre pied, & l'Admiral diminution: lequel toutesfois ne fut pas petit seigneur pres du Souldan, ores que non souuerain. Parce que les grandes charges & capitaineries luy estoient baillees. Gilbert en son histoire de la premiere guerre saincte, qu'il dedia à Lisiord Euesque de Soissons, parlant de la ville d'Antioche, qui fut faite par les Chrestiens, dit que des Sarrazins, *Occubuere* « *duodecim de eorum primoribus, quos vulgo Chaldæi Satrapas, secundum vsum, Amuraus-* « *ses dicunt.* Qui est à dire qu'en la prise d'Antioche auoient esté occis douze grands Seigneurs, que les Chaldeens appelloient Satrapes, & selon l'vsage commun, Admiraux. De maniere que ie me veux faire accroire, que le Souldan d'E-
D gypte & ses comprouinciaux, qui commandoient absolument sur leurs Prouinces, és armees nauales, qu'ils mettoient au vent, pour nous faire teste, au voyage qu'entreprenions, pour l'aduancement de nostre Christianisme, ils en donnerent ordinairement la charge & conduite à leurs Admiraux: Et à l'exemple des Sarrazins, les Seigneurs qui attouchoient de plus pres, comme les Gregeois, eurent aussi leurs Admiraux, qui conduisoient leurs armees sur mer. Ainsi le voyez-vous dedans Gefroy de Villordoüin, Mareschal de Champagne, qui nous escrit l'histoire, qui fut non seulement de son temps, ains celle à laquelle pour la necessité de sa charge, il eut bonne part. Car comme ainsi fut que les François, & Venitiens associez, se fussent emparez de la ville de Constantinople à quoy Theodore Lafroy Prince Gregeois, ne voulut iamais condescendre, ains eust fait profession publique de s'armer contre nous: L'auteur dit en son vieux ramage François, qu'Escurion estoit Admiral de ses galeres, Escurion (porte le

neufieſme liure) *Qui ere Admiralx des galies Toldre Laſcars.* Et non contẽt de l'auoir ainſi pleuuy, encores le repete-il vne demie page apres. *Ne ſçay comment Eſcuriony le Scot li Amiraux di gallies, & Tolare Laſcars ſi s'en party de l'Eſquiſe.* Et ie vous puis dire que ny dans Sigebert, ny dedans Gillebert, ny dedans Villardouin, vous ne trouuerez chez nous y auoir eu aucun Admiral, encores que Sigebert ſe fuſt ſouuenu de noſtre premier voyage d'outre-mer. Ie ſuiuray en ce diſcours l'ordre des temps au moins mal qu'il me ſera poſſible. A

Nous entrepriſmes noſtre premier voyage pour la recouſſe de Hieruſalem, & de la Paleſtine l'an 1098. Cela s'appelle ſous le regne de Philippes premier de ce nom, lequel y delegua eo ſon lieu Henry ſon frere, dit le grand. Au ſecond d'apres, fait l'an mil cent quarante-ſix par les longues ſemonces & exhortations de ſainct Bernard fondateur & premier Abbé de Clairuaut, ſe trouuerent Conrad Empereur d'Allemagne, & noſtre Louys ſeptieſme du nom, auecques la Royne Leonord ſa femme. Le troiſieſme eſt celuy de Philippes Auguſte II. du nom, & de Richard Roy d'Angleterre, l'an mil cent qoatre vingts huict, le quatrieſme commença l'an 1198. par les preſches de Poulques Curé de Nuilly, diſtant de trois lieuës de Paris. Et ne B
trouue nul de nos Roys auoir eſté de la partie, ains pluſieurs grands Prioces & Seigneurs, qui commandoient en diuers lieux de la France ſouuerainement, dont Villardouin fait vn ample denombrement par ſon œuure. Le cinquieſme eſt du Roy Louys neufieſme, qui s'embarqua auecques la Royne ſa femme, l'an 1248. Et le ſixieſme par le meſme Roy, auecques Meſſieurs ſes enfans, l'an 1270. Vray qu'il ne paſſa pas l'Afrique, pour faire plaiſir à Charles ſon frere, où il deceda, attaint de la peſte, ſelon les vns, & ſelon les autres d'vn flux de ventre.

Tous ces ſix voyages furent maritimes, & ſi iamais oous euſmes affaire d'Admiral pour la eooduite de nos armees, ee fut lors. Toutesfois il n'y en eut aocun: qui me fait dire, que lors du decez de Louys neufieſme mil deux cens ſoixante & dix, ny auparauant, nous o'auions l'vſage d'Admiral en la Fraoce. Ce que ie vous touche par expres. Car combien que ie voye pluſieurs doctes hommes nous auoir parlé de l'Admirauté, toutesfois ie n'en voy vn tout ſeul qui nous die en quel temps cet Eſtat fut premierement introduit chez nous. De maniere que tout ainſi que l'Abeille va ſuccotant les fleurs ſouëfues, dont elle forme ſon miel: auſſi en matiere d'ancienneteז, qui en veut auoir cognoiſſance, il faut ſuccer, ou pour mieux dire faire ſon eſtude, de l'eſtude d'autruy, & ſe former vne vie eo chaque ſuiect, pour faire reuiure les autres, y apportant quelque choſe de ſon iugement. Celuy que ie voy nous auoir voulu bailler plus amples memoires des Admiraux, eſt maiſtre Iean le Feron, Aduocat au Parlement de Paris, que i'ay veu, & cogneu en ma ieuneſſe. Cettuy en ſoo traicté des Admiraux, nommé pour premier Admiral Meſſire Enguerrand de Couſſy, l'an mil deux cens quatre vingts quatre, & apres luy Meſſire Mathieu de Montmorency, mil deux cens quatre vingts ſix, & apres les autres Admiraux, qui ſuiuireot ces deux iuſques à ſon temps. Vray que trouuerez és œuures de du Tillet, Greffier au Parleſment, leſquelles long-temps apres furent miſes en lumiete, au chapitre de l'Admirauté, ces mots ſur la fin. Le premier qui tint en office l'Admirauté de France, fut Amaulry Vicomte de Narbonne. Qui n'eſt pas ſe rapporter à l'opinion du Feron, lequel nous fait premier Admiral Enguerrand de Couſſy. Toutesfois, quand ie voy de quelle diligence ces deux ont procedé au recit de nos Admiraux, & qu'il n'y a oulle comparaiſon de du Tillet, auec celle de Feron, D
qui en l'an mil cinq ẽens cinquante cinq fit imprimer chez Michel Vaſcoſan ſix traictez en ceſte ville de Paris: Premieremeot des Coooeſtables, puis des Chanceliers, en apres des grands Maiſtres de France, eo quatrieſme lieu des Admiraux, en cinquieſme des Marcſchaux de France, & eo dernier lieu des preuoſts de Paris, & que ie voy le Feron d'vne longue ſuitte, auoir honoté chaques Conneſtables, Chancéliers, grands Maiſtres, Admiraux, Mareſchaux, Preuoſts, de leurs noms, ſurnoms, extractions, armoiries, & blaſons: Diligence, que ie ne voy auoir eſté practiquee par l'autre, ie ſuis contraint de m'arreſter au Feron. Et recognoiſſant quels eſtoient les Admiraux lors de nos voyages d'outre-mer, entre les Turcs & Sarrazins: de quelle façon noſtre ſainct Louys, & les ſiens furent mal menez eo leur premier voyage, & qu'il mourut en ſon ſecond, l'an mil deux cens ſoixante & dix. Qu'à luy ſucceda Philippes III. ſon fils aiſoé, qui auoit eu bonne part en toutes ces

A calamitez: Que le Feron fait premier Admiral de France, l'an 1284. Enguerrand de Couſſy qui eſtoit ſous le regne de Philippes. Toutes les particularitez par moy cy deſſus deduites concurrantes enſemble, ie ſuis contraint d'attribuer le premier plant de l'Admirauté chez nous, au regne de Philippes le Tiers, qui floriſſoit l'an 1284. & puis dire que ſous nos Roys, nous auons en cette France deux grands Eſtats s'auoiſinans en pluſieurs choſes aucunement de la Souueraineté, l'vn de Conneſtable ſur la terre, l'autre d'Admiral ſur la mer.

Et parce que le Feron fait vne longue enumeration des Admiraux depuis Enguerrand de Couſſy qui fut l'an mil deux cens quatre vingts quatre, iuſques à Gaſpard de Colligny qui eſtoit le dernier de ſon temps, & eſt celuy auquel le Feron finit le nombre des Admiraux par luy recueillis, qui ſont en tout trente trois, vous noterez qu'en tout ce denombrement il ne parle aucunement d'Amaulry Vicomte de Narbonne: comme pareillement du Tillet ne fait aucune mention ny d'Enguerrand de Couſſy, ny de Mathieu de Montmorency, & ne fait eſtat que de douze Admiraux, & finit ainſi que l'autre en Colligny, lequel fut occis en l'an mil cinq cens ſoixante & douze, par le moyen des troubles, & par ſon decez fut pourueu de cet
B eſtat Meſſire Honoré de Sauoye: par la reſignation duquel Meſſire Charles de Lorraine Duc de Mayenne ſon gendre fut fait Admiral. Qui le reſigna depuis au grand contentement du Roy Henry troiſieſme, à Meſſire Anne Duc de Ioyeuſe & Pair de France, lequel ie preſentay en la Cour de Parlement, pour faire le ſerment d'Admiral. Et parce que i'ay eſté ſpectateur, en la reception de Colligny, & preſentateur en celle de Ioyeuſe, ie vous diray, que Meſſire Gaſpar de Colligny, gouuerneur de la ville de Paris, & Iſle de France, fut preſenté auecques ſes lettres d'Admirauté, le vnzieſme iour de Ianuier mil cinq cens cinquante & vn, en la Cour de Parlement, par maiſtre Chriſtophle de Tou, qui lors tenoit vn grand rang entre les Aduocats de la Cour: Et me ſouuient que le preſentant il commença ſa harangue, par trois ou ou quatre vers d'Horace, de cette Ode, *Fortes creantur fortibus*. Et pourſuiuant ſa pointe, il parla des predeceſſeurs de Gaſpard, leſquels auoient eſté grands guerriers, & conſtituez en grands eſtats militaires. Declarant que celuy qui eſtoit par luy preſenté, ne forlignerоit en rien de la vaillance de ſes anceſtres, comme il fit apparoir par quelques exemples notables de luy. Requerant en fin que ſur le reply des lettres, il fuſt mis qu'elles auoient eſté leuës, publiees, & enregiſtrees, le ſeigneur de Cha-
C ſtillon receu à faire le ſerment d'Admiral. Sur quoy maiſtre Pierre Seguier, lors premier Aduocat du Roy, s'ouurant, prit ſon theme ſur l'equiuoque du nom d'Admiral, & diſt ſur le commencement de ſon playdoyé, *Admiramur cœlum, admiramur terram, admiramur mare*, & de là s'acheminant ſur l'Eſtat d'Admiral, introduit pour mille belles raiſons qu'il deduiſit, il conclud n'empeſcher la verification des lettres, preſtation de ſerment, & reception du ſeigneur de Chaſtillon en cet Eſtat, ſans paſſer plus outre. Vray que Meſſire Gille le Maiſtre, premier Preſident, apres en auoir communiqué au Conſeil, paſſa plus outre par ſon arreſt. Car ayant eſté ordonné que les lettres ſeroient leuës, publiees, & enregiſtrees, aptes auoir fait le ſerment à ce requis, & luy receu à cette dignité, le Preſident luy diſt par l'authorité de la Cour, qu'il montaſt & vint prendre ſa place és ſieges d'enhaut, non toutesfois comme Admiral. D'autant que ſes predeceſſeurs n'y auoient iamais eu aucun lieu, ains comme Gouuerneur de la ville de Paris, & Iſle de France: qui eſt l'arreſt tant ſolemnizé par la bouche de ceux qui parlent des affaires de Fran-
D ce. Du depuis en l'an mil cinq cens quatre vingts & deux, Meſſire Anne de Ioyeuſe, que i'auois quelque annee auparauant preſenté Duc & Pair de France, ayant eſté pourueu de cet Eſtat, ie le preſentay auec ſes lettres de prouiſion en la Cour, & eſtoit lors Monſieur de Tou, premier Preſident, lequel par ce moyen eut cet honneur de preſenter comme Aduocat, Colligny ſeigneur de Chaſtillon, & de receuoir comme premier Preſident, le ſerment du ſeigneur de Ioyeuſe. Et quant à moy, ie vous puis dire l'auoir preſenté en l'vn des plus grands theatres, qui fut iamais en la Cour, pour l'amitié particuliere que le Roy Henry troiſieſme luy auoit voüee. Et lors fut renouuellé l'arreſt de la ſeance des Admiraux, & eut ce ſeigneur ſa place, non comme Admiral, ains comme Duc de Ioyeuſe, & Pair de France. Ie vous laiſſe les deux Admiraux ſubſequens de la maiſon de Montmorency, & nommément que l'Admiral du iourd'huy ieune ſeigneur eſt l'aiſné de cette grande famille de

Montmorency, & que Mathieu de Montmorency fut le second Admiral de France. Que si desirez estre plus amplement informez de la grandeur de cet Estat, ie vous r'enuoye au troisiesme liure du recueil de nos Ordonnances fait par Fontanon au xx. liure du Code Henry du President Brisson, au premier de la Conference des Ordonnances Royaux, composé par Guenois, & à celuy de la Popeliniere, intitulé l'Admiral. Tous ces Messieurs vous enseigneront de quelle façon chacun de nous en son endroit se doit gouuerner sur la marine, sous la puissance de l'Admiral, & luy sous celle de son Roy. A

Mais puis que ie suis en ces arrhes, encores vous veux-ie conter vne grande desbauche sur mer, laquelle depuis y eut cours, & se continua iusques au temps de l'Empereur Andronic, qui estoit vers le decrepit de l'Empire, que ie vous ay cy-dessus touché au doigt; & ie le vous representeray maintenant tout au long, dont Mireta Senateur de Constantinople, nous donne en son histoire les instructions & memoires. Il y auoit (dit-il) vne damnable coustume aux Romains, „ propre à eux seuls (comme ie pense) qui estoit que les Nauites mal menees „ par la tourmente des vents, non seulement ne receuoient ayde, ains par orages „ plus fascheux estoient pillees par les plus proches voisins des ports, où elles estoient B „ portees, s'il y restoit quelque chose. A quoy l'Empereur Andronic voulant don- „ ner ordre en plein Senat, il luy fut d'entree remonstré par quelques Senateurs, pre- „ miers & principaux de la compagnie, que cette maladie auoit pris traict d'vne si „ longue ancienneté, qu'elle estoit incurable, & que plusieurs Empereurs, ses de- „ uanciers y auoient voulu mettre la main, mais en vain, comme s'ils eussent escrit „ leurs Edicts sur les vagues. A quoy l'Empereur respondit sagement. Qu'il n'y auoit „ rien qui ne peust estre reformé de mal en bien, & de bien en mieux par vn Empereur, „ ny crime qui peust resister à son authorité. Que si mes predecesseurs (adiousta- „ il) n'ont peu paruenir à chef de cet œuure, il faut de deux choses l'vne: ou „ que legerement ils eussent entrepris cette querelle, ou bien passé par conniuen- „ ce, se contentant de payer les nauigateurs de quelque belle hypocrisie. L'Edict „ fut fait par l'Empereur, verifié en plein Senat, portant expresses inhibitions & „ deffenses d'vser de là en auant de pareilles pilleries sur les vaisseaux submerez, „ à peine d'estre pendu & estranglé au plus haut du mast, & s'il n'y en auoit point, au „ plus haut d'vn arbre qui seroit pris en la plus proche foreſt: & mis sur l'oree de la mer, C „ afin que par ce spectacle chacun se tint asseuré de quelle façon il se deuoit comporter „ en tel cas. Et au surplus, que ceux qui auoient des maisons plus proches, & voisines „ de la mer, seroient responsables des delits, ores qu'ils n'y eussent consenty, sauf leur recours encontre les delinquans.

Et me contenteray de vous dire que cet Empereur, non seulement de paroles amadoüantes, ains pleines d'aigreur, accompagnees d'vn œil farouche, & sourcilleux, qui monstroit sans parler quel estoit le fonds de son ame. Qui fut cause que les Senateurs sçachans de quelle opiniastreté ce prince sçauoit mettre ses volontez à effect, ne firent instance au contraire, ores que pour estre part leurs maisons de plaisir proches de la mer, ils eussent par aduenture part à ces butins, toutesfois l'Edict ayant esté publié, ils l'enuoyerent diuersement aux Iuges des lieux, afin que nul n'en peust pretendre cause d'ignorance, & qu'il fust bien & deuëment entretenu. De maniere que par ce moyen se logea la tranquilité dedans la mer, au milieu de la tempeste. D

Ce n'est pas assez de faire vne bonne loy qui ne donne ordre par mesme moyen de la maintenir; chose malaisee qui n'y apporte les outils à ce requis & necessaires. Singulierement en vne mer, dedans laquelle y a tant d'embusches & algarades, pour ne pouuoir estre si bien controollee, que les plus sages n'y perdent pied. Voyons doncques s'il vous plaist, quel ordre nous y gardons en cette France. Ie le dis nommément, parce que ie pense les François surpasser en la police de la mer, les Romains, quelque grandeur qui residast pardeuers eux. Souz le regne de François premier de ce nom, par son Edict du mois de Feurier mil cinq cens quarante trois, entre autre chose estoit porté, que ce qui se tireroit de mer en terre, & en cas semblable, que toutes Nauires, & autres marchandises peries, & peschees à flo en la mer, & generalement de tout ce qui seroit allé à fonds de la mer, & qui par engin, ou par force, se pourra pescher ou tirer hors, toutesfois si le marchand ne poursuit

A dedans l'an, & iour de ſa perte, le tiers appartient à celuy, ou ceux, qui auront tiré les Nauires, biens & marchandiſes, l'autre tiers au Roy, l'autre à l'Admiral. A la verification duquel Edict la Cour de Parlement apporta ces mots. Sur les lettres patentes en forme d'Edict donnees a Fontainebleau au mois de Feurier dernier, &c. Au regard du douzieſme article, il demeurera & ſortira ſon effect, pour le regard du tiers de celuy, ou de ceux, qui auront tiré, & ſauué les marchandiſes, mais quant aux deux autres tiers, ils ſeront mis & expoſez és mains de quelque bon & notable marchand ou bourgeois reſſeant, qui ſe chargera de la garde iuſques à deux mois apres, pendant leſquels les maiſtres des Nauires, & auſſi ceux auſquels appartiennent les biens, & les marchandiſes eſtant en icelle reſpectiuement, ou leurs heritiers, pourront reclamer leſdits deux tiers ſeulement, & venans faire ladicte reclamation pendant leſdits deux mois, leur ſeront leſdits deux tiers, qui auront eſté depoſez entre les mains dudit gardien, rendus & reſtituez. Et là où ils n'iront reclamer dedans leſdits deux mois, & iceux eſcheus, leſdits deux tiers appartiendront, l'vn au Roy, & l'autre à l'Admiral. Le tiers en tout cas de-

B meurant à celuy, ou à ceux, qui auront attiré & ſauué, comme deſſus. Fait en Parlement le 10. de Iuin 1543. Ie trouue l'Edict de l'Empereur Andronic fort beau, mais celuy du Roy François I. plus beau, mais ſi i'en ſuis creu, la verification faite par la la Cour de Parlement plus belle.

Et ne faut point faire de doute, qu'encores qu'anciennement l'Admiral ne fuſt en vſage chez nous, & ſingulierement ſous la premiere, & ſeconde lignee de nos Roys, toutesfois dedans Eghinard, comme ie vous ay touché cy deſſus, il eſt parlé de Roland proche parent de Charlemagne qui eſtoit *Præfectus maris Britannici.* Qui monſtre que iamais ne fut que nos Roys, par vne belle & ſage diſcipline, n'ayent eu l'œil a la conſeruation tant des Nauires, que marchandiſes qui couroient fortune ſur mer: Et à ce propos le Greffier du Tillet, en ſon liure des dignitez de la France, dit que celuy qui anciennement eſtoit nommé le Foreſtier de la Flandre, dont eſt faite frequente mention par nos Annaliſtes, auoit toute iuriſdiction & puiſſance en ce pays-là, tant ſur la terre que la mer, nous donnant aduis par cela, que les affaires de France eſtoient auſſi bien policees ſur la mer, comme ſur la terre.

C Mais puis que ſommes arriuez ſur ce mot de Foreſtier, dont vient noſtre iuriſdiction des eaux & foreſts, laquelle apres auoir paſſé par les mains de Lieutenans generaux en diuerſes contrees, aboutiſſent puis apres par appel pardeuant le grand Maiſtre, & ſes Conſeillles eſtablis és tables de Marbres, aux Palais de chaque Parlement: car s'il vous plaiſt y prendre garde, vous trouuerez qu'il n'y a pas grande communauté entre les riuieres publiques nauigables, & les Foreſts. Qui nous a induit de n'en faire qu'vne iuriſdiction. Quant a moy, ie penſe n'y auoir plus belle reſolution que celle du Iuriſconſulte, quand il dit qu'il eſt malaiſé, voire impoſſible de dire dont prouiennent les choſes que nous tenons en foy & hommage d'vne longue ancienneté. Et neantmoins s'il m'eſt permis de deuiner en vne matiere obſcure, ie vous diray auec le Greffier du Tillet au lieu par moy preallegué, qu'en vieux langage François le mot de Foreſt, conue noit auſſi bien aux eaux, qu'aux foreſts. Qu'ainſi le voyons nous en eſtre vſé par noſtre Roy Childebert en ſa fondation de l'Abbaye Sainct Vincent (depuis nommee Sainct Germain) quand il luy donne ſon Domaine

D d'Iſſy, auec la peſcherie de Vanues, & autres choſes qui eſtoient en la riuiere de Seine, depuis le pont de la cité, iuſques au ru de Seine, entrant dedans la riuiere, telle que ſa foreſt eſt. Et dit encores du Tillet, auoir veu deux anciens tiltres de l'Abbaye Sainct Denis en France, par leſquels noſtre Roy Charles le Chauue luy donna par l'vn la ſeigneurie de Cauoche en Thierarche, auecques la foreſt des peſches de la riuiere de Seine: Par l'autre, la terre & ſeigneurie de Ruel, & la foreſt d'eau, depuis la riuiere de Seigne, iuſques au lieu amplement deſigné, &c. Pareillement qu'en l'Abbaye Sainct Benigne de Digeon y auoit autre tiltre, par lequel le meſme Roy donnoit aux Religieux, Abbé, & Conuent de ce lieu, ſa foreſt des poiſſons de la riuiere d'Aiſche. Tous ces tiltres ſont Latins, que ie n'ay veu, & ne doute point qu'en iceux ne ſoit vſé du mot de foreſt corrompu pour riuiere, tout ainſi que nous voyons en la donation du Roy Childeberr, de ſa terre & ſeigneurie d'Iſſy inſerée dedans l'hiſtoire d'Aimoïn le Moyne chapitre 20. liure 1. *Has omnes piſcationes* (dit ce

Prince) *que sunt & fieri possunt in vtraque parte fluminis, sicut nos tenemus, & nostra foresta* A
est, tradimus ad istum locum. En ces deux tiltres de S. Denis, & celuy de S. Benigne finit du Tillet. Ausquels i'adiousterois volontiers par forme de commentaire, si me permettez de le faire, que ce mot de foreſt estant anciennement employé, tant pour les eaux, que pour la terre, ceste iuriſdiction fut dite des eaux & foreſt, & depuis le mot de foreſt ayant esté par ſucceſſion de tẽps aux bois, eſquels il failloit reiglement comme aux eaux, nous appellaſmes cette iuriſdiction des eaux & foreſts. Vous me direz que ie deuine, i'en ſuis d'accod. Auſſi ne vous ay-ie fondé mon opinion ſur l'aſſeurance, ains ſur vne preſomption, de laquelle vous tirerez tel profit qu'il vous plaira: Car quant à moy ie ne pouuois vous cotter cette particularité (ſoit bonne ou mauuaiſe) en lieu plus propre qu'apres vous auoir parlé de l'Admirauté.

De l'ancienneté des terres tenuës tant en Fief, qu'en Alleud: Eſcuyers; Gentils-hommes: Du Ban & Arriereban. B

Chapitre XV.

TOVT ainſi que nous n'auons liures anciens qui nous baillent à poinct nommé certains aduertiſſements des choſes que ie me ſuis en ce lieu mis en butte, auſſi tout tant que nous ſommes n'en parlons par coniectures tirees de nos particuliers iugemens, leſquels encores le plus du remps nous reiglons par nos partieulieres paſſions. Car premierement entant que touche les fiefs, ie voy que les aucuns en rapportent la premiere ſource aux François, Bourguignons, Lombards, & aurres peuples de la Germanie, qui donnerent dans l'Empire de Rome. Les autres penſans plus ingenieuſement bannir vne barbarie de leurs diſcours, adaptent cette inuention aux plus anciens Romains, & les autres à nos Gaulois, pour gratifier à noſtre patrie. Souſtenans chacun en ſon endroit, les vns, qu'auparauant la venuë des Françoiſ, & autres C
nations eſtrangeres, n'eſtoit mention des fiefs en la Gaule: & les autres, que dans la ville de Rome, & és Gaules, eſtoit cette police en credit, ſinon ſous les noms de Seigneurs & Vaſſaux, pour le moins ſous de meſme office. Certainement qui voudra repaſſer tout au long l'ancienneté, il trouuera que dés la premiere naiſſance & fondation de Rome, Romule premier Roy de ce lieu cognoiſſant que l'entretenement de toute Republique bien compoſee, depend de la liaiſon des grands auec les petits, voulut que le menu peuple ſe miſt diuerſement ſous la protection des plus Nobles & opulents, auec telles obligations, que tout ainſi que les Nobles eſtoient tenus de deffendre ceux qui s'eſtoient ainſi adonnez à eux encontre toutes indignitez & iniures: Semblablement eſtoient ceux-cy au reciproque obligez faire leur querelle de celle des Noble: voire leur ſubuenir de leur bien en cas que le beſoin le requiſt: Leſquelles alliances eſtoient aux Romains appellees ſous les noms de Patrons & Clients, que pluſieurs doctes perſonnages, entre leſquels D
Guillaume Budé, honneur de noſtre Paris, & apres luy Zare Iuriſconſulte inſigne, voulurent approprier aux vaſſelages que nous obſeruons maintenant. Or ſi cet ordre fut en quelque recommandation à l'endroit des premiers Romains, encores fut-il plus religieuſement obſerué par nos Gaulois. Car comme ainſi fuſt que le commun peuple fuſt tenu comme en nul nombre, & que toute la puiſſance demeuraſt tant par deuers les Druides, qui auoient la charge de la Religion & de la iuſtice, que par deuers les Cheualiers, qui eſtoient deſtinez pour la guerre: auſſi ce peuple ordinairement ſe voüoit ſous la protection des vns & des autres Cheualiers, afin qu'eſtant d'eux authoriſé, il ſe peuſt reuanger de toutes oppreſſions & encombres que l'on luy euſt voulu pourchaſſer. Et deſlors qu'vn homme eſtoit entré en ce vœu, il ne faiſoit autre eſtat de ſa vie, que celuy qui deſpendoit de la fortune de ſon protecteur. Tellement que (comme

dit Iules

A dit Iules Ceſar au troiſieſme liure de ſes Memoires de la Gaule, l'on n'auoit veu gueres de telles gens retiuer à la mort, lors que celuy ſous la deuotion & clientelle duquel ils s'eſtoient conſacrez, ſe trouuoit auoir eſté meurdry : par ce que leur commune profeſſion eſtoit (dit-il au ſeptieſme liure) de courir toute ſemblable fortune que luy, & iamais ne l'abandonner, meſmement aux plus grands deſaſtres. Qui ſont toutes choſes qui ſymboliſent grandement auec nos fiefs, & par leſquels ce docte Pariſien, François de Conan, d'vne gentilleſſe d'eſprit voulut ſouſtenir que cette vieille ordonnance Gauloiſe donna la premiere entree aux fiefs. Laquelle opinion ſe trouue confirmee de quelque autre preſomption qui n'eſt pas du tout hors de propos. Car de la meſme façon que nous voyons és fiefs toutes choſes retourner à leur poinct, ie veux dire au Roy, duquel releue & depend directement vn grand Seigneur, & de luy pluſieurs arriere-vaſſaux de main en main, auſſi ces Clientelles commençoient premierement par les plus grands Quantons, ſous leſquels ſe voüoient les plus petites Citez & Republiques, ſelon
B ce qu'elles en penſoient receuoir plus de faueur & defence : quoy faiſans ſe rendoient ſuiettes de prendre les armes pour eux : & à cette imitation le peuple ſe ſoubmettoit ſous la Clientelle des Nobles. Ainſi recite le meſme Ceſar au ſeptieſme liure, que par generale diette des Gaulois fut conclud que les Heduens, auec leurs Clients, qui eſtoient les Secuſians, Ambiuares, & autres, feroient trente cinq mille hommes de guerre. Et au ſixieſme liure, parlant de la grandeur des meſmes Heduens, il la fonde ſpecialement ſur leurs Clientelles. Ne faiſant pas moindre eſtat d'icelles pour le regard de la communauté des Heduens, qu'il fait en vn autre paſſage, prix pour prix, pour le regard des Cheualiers, où il dit que plus vn Seigneur eſtoit riche ou d'ancienne lignee, & plus il auoit au tour de ſoy de telle maniere de Clients. Voire que ny plus ny moins qu'à l'occaſion des fiefs, furent introduits par nos anceſtres les Bans & Arriere-bans, qui eſt vne proclamation publique à tous vaſſaux de ſe trouuer la patt qui leur eſtoit aſſignee par le Roy, comme nous dirons cy-apres, auſſi ſemble-il qu'anciennement en la Gaule y euſt vne telle forme de Ban. Car aux vrgentes affaires ſe faiſoit vne proclamation generale, à laquelle tous hommes qui ſe diſoient extraicts de l'ancien eſtoc des
C Cheualiers, & qui pouuoient porter armes, eſtoient tenus de comparoir : Et dont ils furent ſi eſtroicts obſeruateurs, que le dernier y venant pour exemple de ſa pareſſe eſtoit expoſé à la mort, ainſi que le recite Ceſar en propres termes, parlant de l'entrepriſe que braſſoit contre luy Induciomarê, Roy de Triers. Qui monſtre qu'il y auoit és Gaules pluſieurs choſes qui ſe conformoient auec nos fiefs. Toutesfois à bien dire, ie ne voy point qu'en tous ces deuoirs de Clientelles, ſoit que nous tournions noſtre eſprit à la loy ancienne de Rome, ou que nous-nous arreſtions à la police des Gaules, il y euſt aſſignation certaine de terres : à raiſon deſquelles ſeulement en maniere de fiefs, nous nous aduoüons hommes de nos ſeigneurs Feodaux, & leur faiſons les foys & hommages. Au moyen dequoy, pluſieurs doctes perſonnes ſont d'aduis, que l'inuention de ces fiefs procedа des poſſeſſions que les Empereurs diſtribuoient à leur gendarmerie, ſur les pays frontiers, & limitrophes. Laquelle opinion me ſemble eſtre la plus probable, encore que les deux autres que i'ay cy-deſſus recitees, ayent bons garends qui leur aſſiſtent.

D Toutesfois pour diſcourir cette opinion tout au long, faut noter que lors que la Republique de Rome tomba ſous la puiſſance d'vn ſeul, cettuy eſtablit diuerſes garniſons en toutes les frontieres, tant pour oſter à ſes ſubiects toute opinion de reuolte, que pour empeſcher les courſes des nations eſtranges. A cette cauſe liſons nous qu'il y eut pluſieurs legions eſparſes le long du Rhin, qui faiſoit la ſeparation ancienne des Gaules & des Allemagnes. Et pour autant que ces Empereurs fondoient le principal eſtat de leur authorité & grandeur ſur leur gendarmerie, par le moyen de laquelle ils auoient occupé la liberté populaire, Auguſte qui premier ſe fit à tiltre ouuert proclamer Empereur de Rome, pour captiuer le cœur des ſoldats, commença de leur donner certaines aſſiettes de terres, ainſi que nous pouuons recueillir du lieu où Melibee ſoy complaignant à Tytire dans la premiere Paſtorelle de Virgile, diſoit que ſes terres & poſſeſſions.

seroient appropriees à l'impiteux gendarme, pendant que luy pauure & chetif en seroit à tort defraudé. Laquelle coustume depuis fut tres-estroictement obseruee par les successeurs d'Auguste, comme ceux qui faisoient leur principal fonds sur leurs gens d'armes, lesquels le plus du temps tumultuairement, & sans conseil deposoient les Empereurs de leur siege, gratifians de la couronne de l'Empire, à autres de leurs chefs & superintendans, qui leur estoient plus agreables. Qui fut cause que depuis, la posterité, voyant les Empereurs auoir este mis non par la grandeur de lignage & honneur, ains par les tumultuaires suffrages & proclamations des gens d'armes, a dit & encores disons auiourd'huy, que l'Empereur est fait par force, & le Roy par natiuité. De ces departemens & distributions faites aux Capitaines & soldats, nous voyons assez frequente mention és anciens Iurisconsultes, comme au chapitre premier du tiltre traitant des Reiuendications, au chapitre vingt-vniesme du tiltre des Euictions, & encores au dixiesme liure des Constitutions Imperiales, au tiltre qui est expressément dedié à la deduction des terres limitrophes qui estoient octroyees aux soldats : Ie dis aux soldats, nommément par ce qu'à autres ne se distribuoient telles terres, lesquelles (qui est chose à noter) ne leur estoient du commencement octroyees qu'à vie. Et le premier qui franchit le pas en la faueur des heritiers des gens d'armes, fut l'Empereur Alexandre Seuere, qui permit, comme dit Lampride en la vie de luy, que leurs hoirs iouyssent de ces terres là, & au cas toutesfois, qu'ils suiuissent les armes, & non autrement. Ordonnant tres-expressément que iamais tels heritages ne peussent tomber és mains de ceux qui meneroient vie priuee. Et quelque temps apres luy, Constantin le Grand au commencement de son Empire donna a ses principaux Capitaines, & ceux, desquels il se pensoit plus preualoir encontre ses corriuaux, à iamais & perpetuité, les terres qui leur estoient assignees, si nous croyons à Pomponius Lætus, autheur non du tout à vilipender. A dire le vray, tout ainsi que la gendarmerie Romaine estoit grande, & qu'il eust fallu en chaque contree grand territoire, pour en faire part à chacun, ou bien faire les portions fort petites, aussi est-il à presumer que c'estoit premierement aux chefs de guerre, puis aux bandes de plus grand choix & eslite, qu'estoient faictes telles gratieusetez. Ie trouue que sur le declin de l'Empire il y eut principalement deux manieres de gens de guerre qui furent sur tous les autres en reputation d'estre braues au fait des armes : dont les vns furent appellez Gentils, & les autres Escuyers, desquels specialement Iulian l'Apostat faisoit compte, lors qu'il seiournoit aux Gaules. De ceux-cy parle assez souuent Amian Marcellin auecques marques d'honneur, & expressément au dixseptiesme liure de ses histoires, où il raconte que Iulian ayant tepris la ville de Colongne, il s'en alla hyuerner en celle de Sens, en attendant le Prin-temps pour renouueller la guerre, & espandit son armee en diuers lieux, afin que les viures ne luy fussent couppez, *Hæc sollicitè expensantem* (dit-il) *hostilis aggreditur multitudo oppidi capiundi spe, in manus accensa : Ideo confidentes quod nec Scutarios adesse, prodentibus profugis, didicerant, nec Gentiles, per municipia distributos, ut commodius versarentur.* Qui est à dire : Iulian soigneusement ententif à ces choses, fut sur ces entrefaictes assailly par vne trouppe d'ennemis, qui esperoient prendre la ville : A cette esperance induits, d'autant qu'ils auoient entendu par quelques vns qui s'en estoient enfuis, que les Escuyers n'estoient auec luy, ny semblablement les Gentils, ains tenoient garnison ès enuirons, pour plus commodément viure. Au liure vingt-septiesme, parlant de Saluius, & Lupicin, deux braues soldats, *Scutarius vnus, alter à schola Gentilium* : L'vn, dit-il, estoit Escuyer, l'autre sorty de l'escole des Gentils. Et au vingtiesme, *De Scutariis & Gentilibus excerpere quemque promptissimum & ipse perducere Scintula tunc Cæsaris stabuli Tribunus iussus* : Scintule Comte de l'Estable de Cesar, dit-il, eut commandement de choisir des plus bragards & prompts à la main d'entre les Escuyrs & Gentils, & de les conduire. Et afin que l'on ne pense point que ce mot d'Escuyer se rapportast aux Escuyers d'Escuries, qui ont esgard dessus les cheuaux du Prince (par ce qu'en ce dernier passage il est dit, que Scintule Comte d'Estable eut charge de choisir des plus braues d'entre les Escuyers) c'est que ces Escuyers auoient leur Capitaine à part & separé du Comte d'Estable : Tellement que ce fut lors vne commission extraordinaire,

A qui fut addreſſee à Scintule, comme il appert par vn paſſage du quatorzieſme liure : *Infamabat hac ſuſpicio Latinum domeſticorum Comitem, & Agilonem tribunum ſtabuli, atque Scudilonem Scutariorum rectorem.* Cette ſuſpicion (fait-il) diffamoit Latin Comte des domeſtiques, Agilon Comte d'Eſtable, & Scudilon conducteur des Eſcuyers. Deſquels paſſages l'on voit notoirement que les Gentils & Eſcuyers furent compagnies de guerres, ſur leſquelles les derniers Empereurs de Rome, conſtituoient la meilleure partie de leur force (ainſi qu'anciennement vn Souldan d'Egypte ſur les Mammelus : maintenant le grand Turc ſur les Ianiſſaires : Et nous autres François quelquesfois, tant ſur les Archers, que ſur les Arbaleſtiers) & à ce propos recite Procope que vingt & deux Eſcuyers deſconfirent trois cens Vandales. Qui fut, ſelon mon iugement, cauſe qu'en certe diſtribution de terres, qui ſe faiſoit aux ſoldats, ces Gentils & Eſcuyers eſtoient les mieux aſſortis comme les plus eſtimez. Or que ces terres s'appellaſſent benefices, comme firent du commencement les fiefs entre nous, ie ne l'ay pas veritablement remarqué. Bien trouué-ie eſtre faicte mention des
B gens d'armes beneficiers : Qui ſemblent auoir eſté ſeuls auſquels l'on faiſoit telles aſſignations. Et de tels gens d'armes trouuerez-vous paſſages expres, & non grandement eſloignez de mon intention, en la vingt-vnieſme, & vingt-ſeptieſme Epiſtre de Pline à l'Empereur Traian. Et meſmement Valere le Grand au liure quarrieſme chapitre de la liberalité, parlant qu'apres l'Aſie ſubiuguee, le peuple Romain auoit donné ce pays à Atalus Roy, pour le recognoiſtre tenir de la Republique de Rome, dit ainſi, *Aſiam bello raptam, Atalo Regi muneris loco, poſſidendam tribuit populus Romanus, eò excelſius & ſpecioſius vrbis futurum imperium credens, ſi ditiſſimam atque amœniſſimam partem terrarum orbis, in beneficio, quàm in fructu ſuo reponere maluiſſet.* Paſſage que nous pourrions tourner en François, ſelon l'vſage preſent, que le peuple Romain aima mieux ioüir de l'Aſie feodalement que domanialement.

Or comme les affaires de la gendarmerie Romaine ſe demenoient de cette ſorte par la Gaule, d'vn autre coſté les Princes de France vindrent occuper ce pays. Ils auoient lors abandonné leur propre patrie & contree, en intention de gagner terre ſur les Romains, ayans auecques eux vn grand attirail & ſuitte de
C gens d'armes, leſquels d'vne meſme deuotion s'eſtoient voüez & conſacrez à la conqueſte de ce Royaume. Parquoy, apres auoir en partie ſatisfaict à leur opinion, la raiſon vouloit bien que nos Roys vſaſſent de liberalité à l'endroict de leurs ſoldats, ſelon leurs degrez & merites. Pour cette cauſe en recompenſe de leurs trauaux, ils leur aſſignerent certaines terres qu'ils appellerent, benefices. Ainſi pour me recueillir, il n'eſt pas hors de tres-poignante ſuſpicion, d'eſtimer, que tout ainſi que les Romains appelloient leurs gens d'armes beneficiers, c'eſt à ſçauoir ceux auſquels ils aſſignoient les terres frontieres & limitrophes : auſſi nos Roys voulans vſer de ſemblables, voire plus grandes liberalitez enuers les leurs (car comme victorieux, ils leur firent part de leurs conqueſtes au beau milieu de la Gaule) ils appellaſſent les terres qu'ils leur octroyoient benefices. Diction que nous voyons eſtre pure Romaine, & de laquelle nos premiers François vſerent familierement, pour nous ſignifier ce que depuis nous auons voulu nommer fiefs. De toutes les choſes que i'ay cy-deſſus diſcouruës, ſelon mon aduis, procedá, que ny plus ny moins que ces diſtributions limitrophes ne ſe fai-
D ſoient qu'en faueur du ſoldat Romain, ſemblablement n'eſtoient les benefices & fiefs donnez par nos Roys, qu'à leur gendarmerie. Et meſme de la façon que ces aſſignations Romaines eſtoient viageres ſeulement, auſſi furent du commencement les benefices donnez à vie par nos Roys. De là auſſi proceda que les Gaulois qui auoient veu durant l'Empire des Romains, les Eſcuyers & Gentils entre les autres ſoldats emporter ſur les pays frontiers les plus belles pieces de terre, commencerent, comme il eſt à preſumer, par vne accouſtumance tiree de ce qu'ils auoient veu obſeruer entre les Romains, d'appeller Gentils-hommes & Eſcuyers, ceux qu'ils veirent eſtre pourueuz par nos Roys de tels benefices, comme eſtans principalement baillez à ceux, qui en l'oſt & exercice du Roy reluiſoient de quelque proüeſſe. Et pour autant qu'ils voyoient ceux-cy n'eſtre chargez d'aucune redeuance pecuniaire, à raiſon de

leurs terres beneficiales enuers le Prince, & outre plus qu'à l'occasion d'icelles ils deuoient prendre les armes pour la protection & deffence de ce Royaume, le peuple commença de fonder le seul & vnique degré de Noblesse, sur telle maniere de gens. De façon que par long vsage de temps nous auons appellez Gentils-hommes & Escuyers, ceux que nous estimons estre Nobles. Toutes lesquelles rencontres nous donnent assez à entendre de quel fonds sourdit l'inuention de nos benefices : desquels est faite ample mention dedans les loix de Charlemagne. Car d'estimer (ie ditay cecy en passant) que nous les ayons empruntees des Lombards, comme ie voy la plus part du peuple se le faire accroire, c'est abus. D'autant qu'il est certain, & sans doute, que du temps de Clouis, cette police estoit ia en regne dans cette France : comme nous apprenons d'vn passage d'Aimoïn au septiesme chapitre du premier liure, où ayant deduit qu'Aurelian auoit esté enuoyé par Clouis pour negotier le mariage de luy & de Clotilde : ce qu'il auoit conduit à chef par ses pratiques & menees, il adiouste : *Vnde cum Clodoueus regnum suum vsque ad Sequanam, atque postmodum vsque ad Ligerim fluuios ampliasset : Mildunum castrum eidem Aureliano cum totius Ducatu regionis iure beneficij concessit.* A cause dequoy (dit-il) ayant Clouis amplifié les bornes de son Royaume iusques à la riuiere de Seine premierement, puis celle de Loire, il donna à Aurelian le chasteau de Melun, auec tout le Duché & gouuernement de cette tegion, pour le tenir de luy par droict de benefice. Duquel lieu nous remarquerons que dessors non seulement l'on donnoit à tiltre de benefice les lieux & places, comme villes, bourgades, & chasteaux, mais les contrees mesmes. Non toutesfois qu'il faille estimer que la diction de Duché, qui est portee par ce passage, se prenne pour mot de principauté, comme depuis elle fit sous la lignee de Capet, mais veut cet autheur dire que Clouis bailla ce qui estoit du gouuernement de Melun à Aurelian, pour le tenir de luy par forme de benefice, c'est à dire en foy & hommage. Au demeurant, ce lieu nous monstre apertement que c'est totalement errer, d'approprier l'origine de ces Benefices en Fiefs aux Lombards : lesquels aborderent tant seulement en Italie sous l'Empire de Iustin second, c'est à dire, long-temps apres le decez de Clouis, qui florissoit du temps de Zenon, puis d'Anastaise, Empereur de Constantinople : apres lesquels il y a deux Empereurs de suitte, Iustin premier, puis Iustinian son successeur, qui tindrent l'Empire pres de quarante cinq ans, & impererent tous deux auparauant Iustin second : Tellement qu'il est beaucoup plus croyable que les Lombards ayent mandié de nous cette inuention, que non pas nous des Lombards. Toutesfois pour autant que iamais aucun de nos François ne s'ingera de voguer à plaine voile sur ce suiect, ains que tous ceux qui en ont parlé l'ont fait comme à la trauerse, & quasi traictans autre chose : Et au contraire qu'vn Orbert de Orto Milannois nous en a laissé quelque recueil, qui court auec les liures du droict Ciuil, l'ignorance du temps a voulu que plusieurs ayent attribué aux Lombards l'introduction d'vne chose, dont eux mesmes nous sont redeuables.

Estans doncques les François arriuez és Gaules, & s'en estans faicts maistres & patrons, ils establirent double police en cette contree : l'vne tiree du Romain, & l'autre de leur propre estoc. Parquoy ils diuiserent les terres en beneficiales & Allodiales, destinans les premieres, pour ceux qui faisoient profession des armes : & celles-cy pour tous subiects indifferemment. Les benefices (comme i'ay dit) de leur primitiue origine, furent entre nous viagers, toutesfois tout ainst comme au lieu du mot de benefice nous en auons vn nouueau, par lequel nous le designons, qui est ce que nous appellons fief : Aussi comme toutes choses varient, au lieu où ces benefices nous estoient du commencement donnez par vsufruict seulement, nous les auons depuis faicts & rendus patrimoniaux à nos successeurs. Bien est vray qu'au lieu de cecy il nous en est resté quelque remarque entre nous. Car tout ainsi que ces fiefs & benefices estoient primitiuement viagers, pareillement à cet exemple, quand l'Eglise commença de s'enrichir par les aumosnes des gens de bien, l'on appella les Eueschez, Abbayes, Priorez, Cures, Benefices. Par ce que les Ecclesiasticques les possedoient tout de la mesme façon que les anciens

A gens d'armes faisoient leurs benefices & fiefs. Et mesmement de cet ordre s'en ensuiuit au long aller vn desordre : car voyans nos Roys que les Abbayes s'estoient faites tres opulentes, & qu'elles estoient presque reduites à l'instar de leurs benefices militaires, ils commencerent de les conferer à leurs gens d'armes. Ce qui se trouua pratiqué depuis le regne de Charles le Chauue, iusques à celuy de Robert. Ne redoutans les grands Seigneurs qui suiuoient les armes de s'appeller Abbez & Doyens, non plus que maintenant Ducs, Comtes, Barons ou Chastellains. Si fut cette forme de viages és fiefs, selon mon aduis introduite auecques tres-grande sagesse. D'autant que nos Roys ne voulans espuiser le fonds de leurs liberalitez, ains retenir sous leur deuotion leurs braues Capitaines & soldats sans bourse deslier, ils leur donnoient durant leurs vies, terres & possessions, auec charge expresse de porter les armes pour eux, tant & si longuement qu'ils en seroient detenteurs. Estimans que telles possessions & heritages estoient suffisans, tant pour le deffroy des guerres, que pour passer honorablement le commun cours
B de cette vie. Et en cette façon Barthelemy Georgieuich au liure où il traitte des mœurs & conditions des Turcs, nous tesmoigne que les Princes & grands Seigneurs de Turquie, qui ont touſiours admiré sur toutes nations les François, ne possedoient aucune cité ou bourgade par droict successif, ny ne la pouuoient transporter par leurs decés à leurs enfans, sans permission expresse du grand Seigneur.

Or combien que ces benefices fussent du commencement distribuez aux gens dediez au fait de la guerre, si ne leur estoit-il pourtant deffendu de tenir terres en Alleud : qui estoient terres que l'on tenoit en proprieté, & qu'en mourant l'on transferoit à ses heritiers. Cette diction d'Alleud ptit, selon mon iugement, sa premiere source d'vn ancien mot François, Leud, qui signifioit vn Subiect. Gregoire de Tours, au huictiesme liure de ses histoires, recitant comme Gontran Roy d'Orleans vint à Paris, pour leuer sur les fonds Clotaire fils vnique du feu Roy Chilperic son frere, indigné de ce qu'on luy vsoit de remises : parce qu'on luy auoit donné premierement assignation au iour & feste de Noël, puis à Pasques, & finalement à la Sainct Iean Baptiste, pour baptizer cet enfant, & ncantmoins on luy auoit touſiours failly de parole : *Veni igitur, & ecce absconditur, nec ostenditur mihi. Vnde quantum intelligo, nihil est quod promittitur : sed, vt*
C *credo, alicuius ex Leudibus nostru sit filius, nam si de stirpe nostra fuisset, ad me vtique fuisset deportatus.* Ie suis icy venu (dit-il) & voila que l'on me le cache, & qu'on ne me le monstre point. Au moyen dequoy, à ce que ie voy, ce sont friuoles dont on me repaist : & doit estre certainement cet enfant le fils de quel qu'vn de nos Leuds : car s'il fust de nostre lignee, on me l'euſt pieça apporté. Et au liure neufiesme recitant la teneur du traitté de paix qui fut entre le mesme Gontran, & Childebert Roy de Mets son nepueu, *Similiter conuenit vt nullus alterius Leudes nec soliciet, nec venientes recipiat.* Il a esté semblablement accordé entr'eux, qu'aucun d'eux ne solicite, ne tire par deuers soy les Leuds de son compagnon. Et au mesme endroict. *Similiter conuenit vt secundum pactiones inter domnum Gontranum, & bonæ memoriæ domnum Sigisbertum initas, Leudes illi qui domno Gontrano post transitum domni Clotarij sacramenta præbuerunt, si postea conuincantur se in parte alia tradidisse, de loco vbi manere videntur, conuenit vt debeant remouere : similiter & qui post transitum domni Clotarij conuincuntur domno Sigisberto sacramenta primitus præbuisse, & se in aliam partem transtulerunt, simili modo remouentur.* Aussi a esté accor-
D dé que selon les traittez & conuenances qui furent faites entre Dom Gontran, & feu de bonne memoire Dom Sigisbert, les Leuds qui auoient fait le serment à Gontran apres le trespas de feu Dom Clotaire, s'ils sont conuaincus de s'estre depuis ce temps là retournez de l'autre costé, qu'ils ayent à vuider des lieux esquels ils semblent auoir assis leurs demeures. Et en cas semblable ceux qui se trouueront apres le decez du mesme Clotaire, auoir presté le serment és mains de feu ce Dom Sigisbert, & l'auront depuis delaissé, qu'ils soient tenus de retourner. Desquels lieux on void apertement que la signification de *Leud* entre nos François, se prenoit pour vn subiect. Comme encores l'on peut tirer clairement d'vn passage de Aimoin huictiesme chapitre du troisiesme de ses histoires, *Fuit Gontranus in bonitate præcipuus, leudis suis benevolus, gentibus externis pacatus.* Gon-

tran souuerain en bonté, gratieux & debonnaire à ses Leuds, & aux estran- A
»gers paisible. De ce mot vint que nos anciens Roys de France faisans és Gaules le departement general des terres appelletent celles estre tenuës en *Alleud*, qui deuoient cens & redeuance. Estant à mon iugement cet *Alleud*, la pension que l'on payoit pour recognoissance des heritages en signe de subiection. Pour laquelle occasion furent dites aucunes terres estre tenuës *en franc Alleud*, c'est à dire celles qui n'estoient pas de si grande marque que les benefices, lesquelles furent assignees diuersement à la commune des François, desquels nos Roys, par vn passe droict special, ne voulurent prendre aucune recognoissance de cens, comme ils firent des Gaulois. Dont aduint que s'estans depuis ces deux nations confuses par telle course de tẽps, qu'il estoit mal-aisé à distinguer l'vne de l'autre, on employa ce mot *de franc Alleud* à toutes terres indifferemment, que par possession immemoriale on maintenoit estre exemptes de cens & rentes. Et en cette façon recite Procope, que les Vandales ayans occupé l'Afrique, le Roy Gentzerich leur donna plusieurs belles terres franches de toutes redeuances, que l'on appella de là en auant, *terres des Vandales*. Qui n'est pas chose grandement esloignee *du franc* B
Alleud des François. De cette diction, *Alleud*, est venu ce que nous appellons *Lotir*, pour partager vne chose qui est en censiue, & Lot pour part & portion. Car quant à ce qu'en cas d'achapt, il faut payer les Lots & ventes, cela est venu d'vn autre vieil mot François, Los, qui signifie gré & volonté: Duquel encores nous disons Alloüer pour la chose que nous auons pour aggreable. Et ainsi en est vsé en la vieille histoire Sainct Denis, chapitre septiesme, où il est dit que le Pape Adrian tint vn Concile, par lequel il fut ordonné que les Archeuesques & Euesques setoient de là en auant inuestis de leurs prelatures par Charlemagne, & s'ils entrent (porte le texte) par autruy sans son gré & sans Los, qu'ils ne puissent de nully estre sacrez: parquoy nous appellasmes payer Los & ventes, la recognoissance qui se faisoit par nous à nostre Seigneur direct & foncier, par le gré & los duquel nous estions impatronisez, & entrions en pleine saisine de la chose qui nous estoit venduë.

Lors de la premiere distribution tant de ces terres beneficiales qu'allodiales, il n'estoit point mention de Tailles, ains estoient les Nobles tenus de supporter à cause de
leurs seigneuries, le faix des armes, & le demeurant du peuple qui n'estoit necessité à C
ce faire, en recompense payoit par forme de tribut, les cens & Alleuds de nos Roys, pour supporter en partie les frais qu'il leur conuiendroit faire. Depuis (comme toutes choses par long vsage de temps changent de face) ces benefices ou fiefs se firent perpetuels: ptenant cette nation grand aduancement sous la lignee de Charlemagne, & sa fin & accomplissement sur la venuë de Capet. Et desiors les seigneurs qui tenoient les grands benefices des Roys, commencerent à les subdiuiser à autres personnages, desquels ils attendoient seruice, leur baillans telles conditions de foys & hommages que bon leur sembloit. Adoncques commencerent de s'insinuer entre nous les termes des fiefs & arrierefiefs (que nous auons ainsi appellez pour la feauté que nous permettons à nos Seigneurs) & de vassaux & arrierevassaux: ces derniers estans appellez à la difference de ceux qui releuent directement & sans moyen, leurs fiefs du Roy.

Aussi commençasmes nous d'appeller les aucuns de ces vassaux, hommes liges, qui sans exception promettoient tout deuoir de fidelité à leurs Seigneurs: & les non liges, ceux qui seulement promettoient deuoir à raison du fief su- D
perieur, dont despendoit le leur qui estoit inferieur. Semblablement vindrent en vsage les loix de droict d'ainesse, non cogneuës par nos François fut leur premiere arriuee. De ces mutations aussi, il aduint que par succession & progrés de temps, les gens roturiers, & non Nobles commencerent à posseder fiefs, contre leur ancienne & primitiue institution. Qui apporta vne question qui fut autresfois traictee en plein Parlement, ainsi que feu maistre Matthieu Chartier (que ie nomme icy par honneur, comme celuy qui par l'espace de quatante cinq ans a tenu le premier rang d'Aduocat fameux en nostre Palais) m'a autresfois asseuré auoir leu dedans quelque vieux registres: Sçauoir si vn Gentil-homme estoit tenu prester foy & hommage à vn bourgeois, nouuel acquereur d'vn fief, lequel auparauant il releuoit d'vn Noble homme. Et toutesfois combien que les

A roturiers euſſent à la longue gagné cet aduantage ſur les Nobles, ſi falloit-il neantmoins que du commencement, & long-temps apres, ils impetraſſent cecy par benefice du Prince, & luy en payaſſent finance, tout de la meſme ſorte & maniere que font les Eccleſiaſtiques, lors qu'ils veulent amortir par chartres du Roy, quelques terres qu'ils ont acquiſes. C'eſt pourquoy nos Roys decernent fort ſouuent des lettres ſur les francs Fiefs & nouueaux acqueſts, par leſquelles ils commettent certains Iuges des Cours ſouueraines, pour faire vuider les mains des Fiefs que les roturiers ont de nouuel acquis, ſi mieux ils n'ayment payer finance, pour laquelle ils cheuiſſent & compoſent auec les Commiſſaires.

Or tout ainſi que ces Fiefs tomberent ſans aucune diſtinction és mains du Noble & non Noble, du gendarme, & du Bourgeois : auſſi commencerent petit à petit à s'amortir entre nous les loix militaires. Et euſt eſté vn chacun tres-content de iouyr de la franchiſe de ſa teſte, & neantmoins ſe ſouſtraire du faix & trauail de la guerre. Au moyen dequoy commencerent à eſtre mis en auant par nos Roys les Ordonnances du Ban & Arriereban pour raiſon des Fiefs.

Ce mot de Ban, eſtoit vne vieille diction Françoiſe, par laquelle nos anciens
B voulurent ſignifier vne choſe qui eſtoit publique, ainſi que ie deduiray plus amplement au ſeptieſme liure, & ſingulierement apptoptierent ce mot à vne proclamation qui ſe faiſoit parmy le peuple. A cette occaſion voyons nous que pour oſter les mariages clandeſtins, nous faiſons faire par noſtre Curé en nos Egliſes, les bans qui ſont annonces publiques du mariage qui ſe traite entre les futurs eſpoux, afin que nul n'en pretende aucune cauſe d'ignorance. A cette meſme occaſion ſe font les adiournemens que nous appellons a ban & cry public. Et en outre les banniſſemens, leſquels anciennement ſe faiſoient à ſon de trompe, afin que le banny n'euſt à ſoy repatrier en la terre de laquelle il eſtoit exilé. Tout de la meſme façon nos Roys qui deffoient leurs champs de leurs beneficiers & vaſſaux, auoient accouſtumé de les faire bannir de la France, c'eſtoit à dire proclamer : & à cette ſemonce conuenoient tous, la part qui leur eſtoit ordonnee. Flodoard parlant que Raoul Roy de France, ſe preparoit à la guerre contre les Normans, *Rodulphus interea de Burgundia reuertitur in Franciam, & vt ſe ad bellum contra Normannos præparat banno denunciat.*

Ainſi voyons nous en l'ancien Couſtumier de Normandie, chapitre 43. eſtre porté
C en tels termes : L'oſt au Prince de Normandie dés le iour qu'il eſt banny prolonge « les quetelles. De là nous appellaſmes Bans & Arrierebans les proclamations qui ſe « faiſoient des vaſſaux & arriere-vaſſaux du Roy, pour luy faire compagnie en guerre. Si (peut-eſtre) ne voulons dire que cette diction d'Arriereban ſoit venuë du mot Heriban, dont nous voyons eſtre faite frequente mention dans la Loy Salique, lors que nos Roys conuioient leurs ſuiets de les ſuiure à la guerre. Et deſlors que telles proclamations eſtoient faites, chaque vaſſal eſtoit tenu de ſoy preſenter en perſonne en bon equipage, ſans vſer d'exoine, ou de remiſe, ſinon qu'il fuſt, peut eſtre malade : auquel cas il eſtoit tenu d'enuoyer homme ſuffiſant en ſon lieu. Toutesfois tombans les Fiefs auſſi bien en main roturiere comme Noble, nos Roys vſerent de Bans & Arrierebans, comme d'vne forme de taille. Eſtant loiſible à chacun qui tient Fief, d'aller en perſonne ſeruir le Roy, pour la tuition du Royaume, ou en ſon lieu, de deleguer homme mettable & de ſorte, ou bien en tout euenement fournir argent pour le defroy du Ban & Arriereban, que l'on leue en chaque Bailliage de Seneſchauſſee.

A

Des Nobles, Gens-d'armes, Roturiers, Vilains, Cheualiers, Armoiries de France, & plusieurs autres choses de mesme suiet, concernans la Noblesse de France.

Chapitre XVI.

DEPVIS que les premiers & anciens ordres des Fiefs furent de cette façon alterez, par la passion induë & irreguliere qu'en voulurent prendre les non-Nobles: & que nos Roys, d'vn autre costé, eurent introduit parmy le peuple, les Tailles sur les personnes roturieres, chacun commença desiors, selon son possible à faire estat de la Noblesse, non toutesfois fondee sur les Fiefs. Car nos Roys voyans que plusieurs cazaniers & bourgeois, qui ne faisoient estat des guerres, les possedoient par importunitez, ne voulurent prẽdre cela en payemẽt, mais ordonnerent que les Tailles fussent imposees sur tous hommes qui seroient de qualité roturiere. Tellement qu'il pouuoit aduenir qu'vn homme qui possedast plusieurs Fiefs, se trouuast toutesfois taillable, pour autant qu'il estoit roturier: & au contraire, que celuy qui auoit tous ses heritages en censiue, en fust exempt, parce qu'il estoit de condition Noble. Pour cette cause les plus riches commencerent à obtenir lettres d'Ennoblissement de nos Roys, ou bien de fonder leur Noblesse sur l'ancienneté de leur race (paraduenture non cognuë, pour auoir changé de pays) verifians que leurs ancestres auoient touſjours vescu noblement, sans estre cottisez à la taille, & sans exercer aucun estat de marchandise. L'on recite qu'entre les loix que Licurge establit aux Lacedemoniens, il y en eut vne principalement par laquelle tous mestiers & arts mechaniques furent delaissez aux serfs & aux estrangers, qui ne ioüissoient du priuilege de Bourgeoisie, mettant és mains de ses citoyens & gens libres, seulement l'escu & la lance, & leur interdisant toutes autres communes industries, voire les marchandises & trafiques dont és autres Republiques le commun peuple fait plus grand fonds: pour autant qu'il estimoit que telles vacations deuoient appartenir aux esclaues, & autres telles manieres de gens, sur lesquels il ne vouloit employer la seuerité de ses loix. Le semblable auons nous gardé religieusement en ceste France, entre les Nobles. Tenans non seulement pour chose indigne d'vne Noblesse, mais aussi estre fait acte derogeãt au priuilege d'icelle, lors qu'l'on en trouue aucun, au lieu de l'estat de la guerre, exercer vn estat mechanique, ou bien faire train d'vne marchandise, c'est à sçauoir en acheptant quelques denrees, pour puis apres les debiter à son profit: car des choses qui nous sont prouenuës de nostre creu, le commeree ne nous en fut oncques defendu. Tant est demeuree recommandee entre nous ceste vieille impression des armes, sur laquelle nos premiers François establirent le fondement de leur Noblesse. Tellement qu'encores que depuis que les loix de chiquanetie's furent esparses par la France, plusieurs gens de Iustice & de robe longue, commencerent à prendre dedans leurs familles cette qualité de Nobles, pour les grands estats qu'auoient exercé leurs ancestres, si est-ce que non seulement par les suffrages des Courtisans, mais aussi par la voix commune du peuple, cette Noblesse fut estimee comme bastarde, parce que tels personnages ne font profession des armes. Et pour ceste raison ceux qui se veulent dire estre à bonnes enseignes Nobles, laissent les villes, pour choisir leurs demeures aux champs. Tant à l'occasion de ce que la plus grand partie de nos Fiefs y sont assis, lesquels, comme i'ay deduit cy-dessus, il estoit seulement permis aux Nobles, & gens suiuans les armes de posseder, qu'aussi que par ce moyen ils pensent se garantir de toutes opinions que l'on pourroit auoir d'eux, qu'ils practiquassent ou trafiquassent dans vne ville: chose qui obscurciroit (ce leur sembleroit) la lumiere de leur Noblesse. I'ay leu dans Hugues de Bercy Poëte François, qui florit vers le temps de sainct Louys, quelques vers, par lesquels il se

B

C

D

A complaignoit que de son temps les Princes & grands Seigneurs commençoient d'abandonner les villes pour choisir leur residence aux champs.

Mais li Roy, li Duc, & li Comte,
Aux grandes festes font grand honte
Qu'ils n'ayment mais Palais ne Salles,
En ordes maisons & en Salles
Se reponent, & en bocages,
Lors cours ces pauures & vmbrages,
Or fuyent-ils les bonnes villes.

Cela aduint paraduenture lors que les Bourgeois, pour contretrancher des Nobles, commencerent d'auoir permission de posseder Fiefs: Afin que l'on discernast
B celuy, qui au prix de son sang, & non au prix d'argent gagneroit ce degré de Noblesse. Car aussi, à bien dire, entre toutes les vies qui approchent plus pres de la militaire, en temps de paix, c'est la champestre. A cause dequoy nous lisons que les bons vieux peres & preud'hommes Romains, comme Cincinat, & autres personnages de tel calibre, estoient appellez de leur charruë aux armes, & des armes s'en retournoient à leur charruë. Ainsi nos Gentils-hommes, qui establissent le principal point de leur Noblesse sur les armes, s'endurcissans aux champs, au trauail, appellerent Villains, ceux qui habitoient mollement dedans les Villes, dont s'est depuis faite vne distinction generalle des estats entre nous. Les vns estans appellez Gentils-hommes, qui sont les Nobles, & les autres Villains, qui sont de condition Roturiere. Comme si ce fussent choses incompatibles d'estre Noble, & faire sa resseance és villes, esquelles on viuoit en delices & oysiueté: mesmement s'il aduient que nous appellions quelqu'vn gentil-homme de ville, c'est par forme de risee & mocquerie. Quant à moy ie ne me suis point icy proposé de vilipender les Estats de ceux qui suiuent la robbe longue, ny generalement de ceux qui se sont habituez és villes clauses: Car en ce faisant serois-ie traistre & preuaricateur contre moy-mes-
C me. Aussi sçay-ie bien que tout homme en tout estat, qui fait profession de vertu & de vie sans reproche, est Noble, sans exception: Toutesfois si en vne Republique, c'est chose du tout necessaire de faire degrez des ordres, & mesmement qu'il soit requis de gratifier d'auantage aux hommes qui se rendent plus meritoires, afin qu'à leur exemple chacun soit induit à bien faire, ie ne seray iamais jaloux ny marry, qu'à ceux qui exposent leur vie pour le salut de nous tous, soit attribué le tiltre de Noble, plustost qu'à ceux qui dedans leurs Palais, à leurs aises, se disent vacquer au bien des affaires d'vne Iustice. Ceux-là se moyennent ce nom de Noblesse à la pointe de leurs espees, ceux-cy à la pointe seulement de leurs plumes: Ceux-là s'abandonnent au vent, à la pluye, & au Soleil, n'ayans le plus du temps autre meilleure couuerture que celle qu'ils peuuent impetrer de la misericorde du Ciel, pendant que ceux-cy regorgent de leurs plaisirs dans leurs maisons de parades: Ceux-cy ont les oreilles censitiues à la clameur d'vn Huissier, pour faire monstre de leur langue dans vn Barreau: & quant aux autres, ils se resueillent au
D son des clairons & trompettes, pour combattre à vne barriere, ou donner coup de lance à point. Les vns s'estoquent à coups de canons & de Loix: & les autres s'exposent & prostituent à l'espreuue d'vn canon ou artillerie, qui n'espargne ny grands ny petits: Tous deux trauaillent tant pour le public, que pour leur honneur: mais en ceste conformité de trauaux, y a telle difference, que ceux-là en trauaillant pour le public, ordinairement s'appauurissent, & s'ils acquierent quelques biens, c'est de la despoüille de leurs ennemis: Et ceux cy trouuent dedans leurs trauaux, comme dedans vne grande miniere d'or, infinies richesses, le plus du temps tirees de la ruine des pauures sujets du Roy: Et à peu dire, ceux-cy font seulement estat de la vie, ceux-là sans plus de la mort: Ne leur restant de recompense pour toute consolation de leurs maux, que l'opinion du lict d'honneur, auquel ils s'acheminent d'vne grande gayeté de cœur. Telle-

ment qu'entre tant de rudesses, c'est le moins qu'ils puissent faire durant leur vie, A
que de flatter de cette opinion de Noblesse, par dessus le reste du peuple. Et
vrayement ç'a esté tousiours chose familiere à toutes braues nations, de donner au
gendarme quelque caractere de Noblesse, par dessus le commun. Plutarque en la vie
de Licurge est Autheur, qu'il n'estoit point permis d'escrire dessus le tombeau le
nom d'vn trespassé, sinon qu'il fust mort en la guerre. Pierre Crinit au vingt &
vniesme Liure de ses Obseruations, traictant de l'honneste discipline, remarque
des anciens, qu'il n'estoit loisible d'enseuelir dedans la ville de Rome vn Citoyen
sinon celuy que par plusieurs braues exploits d'armes s'estoit rendu digne de ceste se-
pulture. Iean Cuspinian en son traicté des mœurs & conditions des Turcs, nous
raconte, qu'au pays de Turquie n'y a aucune distinction de Noblesse tiree de l'ancien
estoc des ancestres, ains que celuy entre les Turcs est seulement reputé Noble, qui en
faict de guerre a donné plusieurs espreuues de sa vaillantise. Afin que ie ne recite
qu'au pays de Caramanie il estoit deffendu d'espouser femme, celuy qui n'auoit fait
present à son prince de la teste d'vn ennemy: Et qu'en la Scythie, estant vne ancien-
ne coustume aux grands banquets & festins solemnels, d'apporter sur le dessert vn
grand hanap à la compagnie pour boire, qui estoit chose que l'on reputoit à grande B
singularité, & qui signifioit quelque traict de grandeur, à ceux ausquels il estoit pre-
senté, toutesfois si n'estoit-il permis de le prendre, sinon par ceux qui auoient attesta-
tion publique d'auoir occis & mis à mort l'vn des ennemis du pays. Parquoy nous ne
deuons point enuier au gendarme, qu'il se donne quelque prerogatiue de Noblesse
par dessus nous, moyennant qu'il ne se laisse point piper d'vne folle imagination fon-
dee en la memoire de ses ancestres, & que pendant qu'il s'endort sur la Noblesse que
luy ont pourchassé ses predecesseurs, par leur proüesse, il ne s'aneantisse point, ains
taseche de les surmonter, ou pour le moins les esgaler.

Mais pour retourner aux anciennetez de nostre France, & ne me perdre
point icy en vn discours qui ne plaira pas à chacun: nos Roys qui sur leur pre-
miere arriuee auoient (comme i'ay deduit cy-dessus) recompensé leurs Capitai-
nes & braues soldats en Fiefs nobles, voyans, apres vne grande reuolution d'an-
nees, que le fonds de leurs liberalitez estoit pour ce regard mis à sec (d'autant
que toutes les terres de leur Royaume estoient templies) s'aduiserent de trouuer
autre forme de recompense, non veritablement si riche & opulente, mais de C
plus grand honneur que les Fiefs. Parquoy fut mis ingenieusement par eux, ou
leurs sages Conseillers, l'Ordre de Cheualier en auant. Car au lieu où premiere-
ment ils recompensoient leurs sujets en terres & grandes possessions, à mesure
qu'ils gagnoient les Prouinces, de là en auant ils commencerent de les recognoi-
stre pour bons & loyaux seruiteurs, par grandes & amiables caresses, c'est a sça-
uoir par acolees de leurs personnes. Ces acolees depuis se retournerent en Reli-
gion. De maniere que lors que nos Roys vouloient semondre quelques Gentils-
hommes ou braues soldats à bien faire le iour d'vne bataille: ou bien qu'ils leur
vouloient gratifier à l'issuë d'vne entrepriſe, les caressoient d'vne acolee: Et en
ce faisant, auec quelques autres petites ceremonies, ils estoient reputez Cheua-
liers. Ayans par ce moyen, comme s'ils fussent sortis des propres costez du Roy,
autant de primauté & aduantage dessus le reste de la Noblesse, comme la No-
blesse en son endroit dessus le demeurant du peuple. Cet ordre premierement
fut inuenté en faueur de ceux qui suiuoient les armes, comme mesmement l'e- D
tymologie du mot nous rend certains. Toutesfois tout ainsi comme en la No-
blesse, aussi par traite de temps au fait de la Cheualerie, quelques gens de robe
longue y voulurent auoir part, à l'occasion de leurs dignitez & offices. Au moyen
dequoy on fist double distinction de Cheualiers: Les aucuns estans Cheualiers
des armes, & les autres Cheualiers des Loix. Pour laquelle cause Iean de Mehun
en son Romant de la Roze, au lieu où Faux semblant discourt les cas, esquels il estoit
loisible de mandier, dit:

Ou s'il veut pour la foy defendre
Quelque Cheualerie emprendre
Ou soit d'armes ou de lectures.

A Ainsi Froissard au Chapitre cent soixante & dixseptiesme du premier Liure de ses Histoires parle de trois Cheualiers, dont les deux estoient d'armes, & le tiers des Loix : Les deux d'armes, dit-il, Monsieur Robert de Clermont gentil & noble grandement, l'autre, le Seigneur de Conflans : le Cheualier des Loix, Monsieur Simon de Bussy. Et à ce propos Guillaume de Nangy, qui fut presque contemporain de Charles V. dit que cestuy de Bussy estoit Conseiller au grand Conseil, & premier President en la Cour de Parlement. Qui fut cause pour laquelle il fut appellé Cheualier de Loix : pour autant que les premiers Presidens se disent par priuilege ancien auoir annexé à leurs offices l'Estat de Cheualier. Quant aux Cheualiers d'armes, entre les autres ie trouue vne sorte de Cheualiers qui furent appellez Bannerets, qui estoient ceux entre les Cheualiers, qui pour estre riches & puissans, obtenoient permission du Roy de leuer Banniere, c'estoit vne compagnie de gens de cheual ou de pied. En cette sorte dict Monstrelet au quatre-vingts treiziesme Chapitre du premiere Tome de ses Histoires, parlant du siege que le Roy Charles VI. mit deuant la ville de Bourges, B dans laquelle s'estoient enclos tous les Princes de la faction du Duc d'Orleans, Là, deuant la ville (dit-il) prés du gibet, le Roy fit plus de cinq cens Cheualiers, desquels & aussi de plusieurs autres, qui n'auoient porté banniere, furent immemorables bannieres esleuees. Le Sire de Ionuille recitant comme le Roy Sainct Louys vouloit renouueller son armee, dit, qu'il luy demanda s'il auoit point encores trouué aucuns Cheualiers pour estre auec luy : & ie luy respondis (fait-il) que j'auois fait demeurer Messire Pierre de Pont-Moulin, luy tiers en banniere. Et en vn autre endroit plus bas, il raconte que des prisonniers, qui estoient demeurez deuers les Admiraux d'Egypte, en reuindrent quarante Cheualiers qu'il mena deuers le Roy pour auoir pitié d'eux, & les retenir à son seruice, & comme quelque personnage du Conseil du Roy luy eust dit, qu'il se deuoit deporter de faire telle requeste au Roy, attendu que son Espargne estoit lors coute : Ie luy responds (recite il parlant de soy) que la mal auanture luy en faisoit bien parler, & qu'entre nous de Champagne, auions bien perdu au seruice du Roy trente cinq Cheualiers tous portans banniere. Et encores est cette maniere de Cheualiers trop mieux donnee à entendre par Froissard, au premier Liure de son Histoire la part où le Prince de Galles estant prest de combattre, Messire Bertrand du Keselin auec Henry Roy de Castille, se presenta deuant luy Messi- C re Iean Chandos : Là apporta, dit-il, Messire Iean Chandos sa banniere entre ses batailles, laquelle n'auoit encores nullement boutee hors de l'ost du Prince, auquel dit ainsi : Monseigneur veez-cy ma banniere, ie la vous baille par telle maniere qu'il vous plaise la deuelopper, & qu'auiourd'huy ie la puisse leuer : car Dieu mercy, i'ay bien dequoy terre & heritage pour tenir Estat, ainsi comme appartiendra à ce : Ainsi prit le Prince & le Roy Dampierre, qui là estoient, la banniere entre leurs mains, qui estoit d'argent à vn pieu aiguisé de gueules, & luy rendirent, en disant ainsi : Messire Iean veez cy vostre banniere, Dieu vous en laisse vostre prou faire. Lors se partit Messire Iean Chandos, & rapporta entre ses gens sa banniere, & dit ainsi : Seigneurs, veez-cy ma banniere & la vostre, si la gardez comme la vostre. Qui est vn passage assez formel, pour nous apprendre quels furent jadis Cheualiers Bannerets.

Au demeurant, pour autant que les factions de la Maison de Bourgongne & Orleans, auoient amené vn grand Chaos & desordre à cette ancienne police, D parce qu'à chaque bout de champ les vns & les autres faisoient des Cheualiers à leur poste : Louys vnziesme pour coupper broche à cette confusion, introduisit dés le premier iour d'Aoust mil quatre cens soixante neuf, vn ordre de Cheualiers par forme de confrairie, leur donnant pour patron Sainct Michel. Induit specialement à ce faire : parce qu'il estimoit que Sainct Michel auoit esté le principal protecteur de cette France, pendant les guerres des Anglois. Car Ieanne la pucelle (du pretexte de laquelle s'estoit grandement aydé le Roy Charles septiesme pour le recouurement de ses terres) publioit en tous lieux, qu'elle auoit propos & communication de Conseil, toutes les nuits, auec Sainct Michel, ainsi que l'on peut lire dedans le procez qui luy fut fait. Tellement que Louys vnziesme estimant que le plus grand ennemy qu'eussent eu les Anglois, c'estoit ce grand Sainct : lequel mesmement

n'auoit laiſſé venir en leur ſubiection le lieu où de tout temps & ancienneté on luy a dedié vn Temple, qui eſt le mont Sainct Michel, voulut dreſſer ceſte confrairie, quaſi pour eternel trophee & commemoration des victoires que ſon pere auoit obtenuës ſur les anciens ennemis de France : & pour cette cauſe il inſtitua d'entree trente ſix Cheualiers de cet Ordre, dont il eſtoit le chef & ſouuerain: & quant à ceux qu'il voulut honorer premierement d'icelay, ce furent Charles ſon frere Duc de Guyenne, Iean Duc de Bourbonnois & d'Auuergne, Louys de Luxembourg Comte de ſainct Paul, Conneſtable de France, André de Laual, Seigneur de Loheac, Mareſchal de France, Iean Comte de Sanxerre, Seigneur de Bueil, Louys de Beaumont, Seigneur de la Foreſt & pleſſis, Louys de Toute-ville, Seigneur de Torcy, Louys de Laual, Seigneur de Chaſtillon Louys baſtard de Bourbon, Comte de Roſſillon, & Admiral de France, Anthoine de Chabanes, Comte de Dammartin, grand Maiſtre d'Hoſtel de France, Iean baſtard d'Armignac, Comte de Cominges, & Mareſchal de France, George de la Trimoille, Seigneur de Craon, Gilbert de Chabanes, Seigneur de Curton, Seneſchal de Poictou, Taneguy du Chaſtel, Gouuerneur du pays de Roſſillon & de Sardaigne, & le ſurplus pour accomplir & parfaire le nombre de trente ſix, il ſe reſerua à ſa diſcretion ſelon que l'occaſion le requerroit. Auparauant ceſte braue inſtitution le Roy Iean auoit inſtitué l'Ordre de l'Eſtoile au Chaſteau de Sainct Ouen, le 6. iour de Ianuier mil trois cens cinquante vn. Et portoit chaque Cheualier vne Eſtoile d'or à ſon chaperon, comme ceux de ſainct Michel à leur col. Et preſque de ce meſme temps, Edoüart troiſieſme, Roy d'Angleterre inſtitua l'Ordre de la Iartiere, qui eſt vn Iartier bleu que tout Cheualier de cet Ordre eſt tenu de porter au genoüil droict. Et eſt la deuiſe de cet Ordre, HONNY SOIT-IL QVI MAL Y PENSE : Choſe qui proceda pour autant que ce Roy Edoüart eſtant grandement amoureux de la Comteſſe de Salberi, & l'entretenant de paroles, il feignit par cas fortuit, que l'vn des Iartiers de cette Dame tomba, lequel fut par vne promptitude aſſez mal ſeante à ce Prince ſoudainement releué. Qui apreſta occaſion de rire à pluſieurs qui luy aſſiſtoient : Au moyen dequoy le Roy indigné, proteſta deſlors, que tel s'en eſtoit mocqué, qui s'eſtimeroit bien-heureux de porter la Iartiere. Et de fait, tant pour l'amitié de ſa Dame, qu'en haine & deſdain de ceux qui en auoient fait riſee, il inſtitua cet Ordre de Cheualerie en ſon Royaume, auec ceſte deuiſe, HONNY SOIT-IL QVI MAL Y PENSE: Voulant dire que l'amitié qu'il portoit à la Comteſſe, & qui luy auoit cauſé de leuer ſa Iartiere, eſtoit en tout honneur. Il y a eu auſſi quelques autres Ordres de marque, & entre autres celuy de la Toiſon d'or de la Maiſon de Bourgongne, qui fut introduit l'an mil quatre cens vingt-neuf par le bon Duc Philippes de Bourgongne. Et ſemblablement celuy de l'Annonciade en la maiſon de Sauoye inſtitué par Amé ſixieſme Comte de Sauoye. Tous leſquels ſe ſont trouuez de grande recommandation, chacun diuerſement ſelon la diuerſité des pays & contrees. Et par ſpecial entre nous, ces Cheualiers de Sainct Michel, leſquels nous appellons ſimplement, Cheualiers de l'Ordre: Auſquels toutesfois il s'eſt rencontré vn grand deſordre, depuis que le mot de Huguenot a pris vogue parmy ceſte France. D'autant que là où anciennement on bailloit le collier, auec vne grande religion & reſpect à peu de perſonnes : l'on a depuis le commencement de ces troubles inteſtins, fait vne infinité de tels Cheualiers, auec vn tres-grand abandon. Mais pour ne parler point des viuans, ie lairray ce diſcours à ceux, qui ſans aucune crainte entreprennent dedans leurs eſtudes priuees, l'hiſtoire du temps preſent. Hiſtoire, laquelle eſtant bien eſcrite, & d'vne main non partiale, apportera grande merueille & admiration de ce ſiecle à tous les ſiecles qui ont à nous ſucceder.

Le Roy Henry troiſieſme dernier mort ayant ineſperément receu deux grandeurs de Dieu: l'vne quand le iour de la Pentecoſte mil cinq cens ſoixante & treize, il fut aux Comices generaux de Pologne, proclamé Roy de Pologne: L'autre quand par le decez du Roy Charles IX. ſon frere, l'annee ſuiuante ce meſme iour luy eſcheut la Couronne de France. En commemoration de ces deux grands bien-faits, meſmes pour aucunement reformer la desbauche qui ſe trouuoit en l'Ordre de Sainct Michel, introduiſit vn nouuel Ordre de Cheualerie, appellé tantoſt l'Ordre, tantoſt la Milice

A Milice du Sainct Esprit, & ce au mois de Decembre mil cinq cens quatre-vingts dix-huict. Et qui en voudra sçauoir les Statuts, voye le dixhuictiesme Liure du Code Henry, du feu President Brisson, dans lequel il trouuera vingt & trois Tiltres concernans cette matiere.

Mais pour retourner à mon entrepriſe, tout ainſi que le deſarroy qui auoit couru parmy la France, par le moyen de ces deux grandes maiſons & familles d'Orleans & de Bourgongne, auoit enfanté vne infinité de Cheualiers: Qui fut cauſe que les choſes eſtans adoucies, le Roy Louys onzieſme pour gratifier de quelque tiltre extraordinaire ſes fauoris, introduiſit l'Ordre de Sainct Michel: auſſi ce meſme deſarroy occaſionna le Roy Charles ſeptieſme (apres pluſieurs trauaux & fatigues) d'eſtablir vne nouuelle police au faict de ſa gendarmerie. Iamais no fut qu'en cette France n'y euſt gens de cheual & de pied, pour la conſeruation du Royaume, toutesfois l'iniuſtice du temps auoit eſté telle, premierement par les factions de ces deux Maiſons, puis par la ſuruenuë des Anglois, que toute la gendarmerie Françoiſe eſtoit preſque en confuſion & deſordre, pillant, rodant,
B & degaſtant le plat pays ſans controlle. Parce que le Roy qui auoit affaire de gens pour faire teſte à l'Anglois, eſtoit contrainct de paſſer outre par conniuence. Toutesfois ayant depuis reduit ſous ſa deuotion la plus grande partie des terres de l'ancienne obeïſſance de nos Roys, & faict ſon entree dedans la ville de Paris, il voulut en l'an mil quatre cens trente neuf, remettre toute ſa gendarmerie en meilleur train qu'elle ne s'eſtoit trouuee pendant les guerres qui s'eſtoient peu auparauant paſſees. Pour cette cauſe, dit Maiſtre Alain Chartier en « l'Hiſtoire qu'il a eſcrite de ſon temps, Voyant le Roy Charles ſeptieſme qu'à te- « nir tant de gens courans ſur les champs, ce n'eſtoit que deſtruction de ſon peu- « ple, & qu'à chacun combattant falloit dix cheuaux de bagage, de fretin, de pa- « ges, & valets, & toute telle coquinaille, qui ne ſont bons qu'à deſtruire le peu- « ple: Si ordonna par grande deliberation de ſon Conſeil, de mettre tous ces gens « d'armes és frontieres: chacun homme d'arme à trois cheuaux, & deux archers, « ou trois, & non plus. Et ſeroient faites leurs monſtres, & payez tous les mois, « & chaſſez hors tout le demeurant du harpail. Et pour ce faire, & commencer « telle Ordonnance, le Roy feit bailler, & deliurer à tous ſes Capitaines, argent
C « & artillerie. Et quelques annees apres, (ſçauoir eſt, l'an mil quatre cens quaran- « te quatre) le meſme Autheur nous atteſte que ce Roy ordonna que tous ces gens « d'armes ſeroient monſtre, & que des mieux equippez, & de plus gens de bien, « on en prendroit quinze cens lances, & quatre mille Archers, & le demeurant « s'en retourneroit en leurs maiſons. Chaſſant tous les Capitaines, en ordonnant « ſeulement quinze qui auroient cent lances, & au prorata des Archers, leſquels « ſeroient logez par les villes de ce Royaume, & payez & nourris du bien du peu- « ple. Et ſi hardy d'iceux gens d'armes & Archers de faire deſplaiſir, ny rien pren- « dre ſur hommes des champs ny des villes. De là commença la police des garniſons, qui ſont diſtribuees par les villes de ce Royaume, pour nourrir & alimenter les hommes d'armes. Et de ce meſme Ordre il eſt aduenu que nous attribuons au Roy Charles ſeptieſme d'eſtre le premier introducteur d'iceux hommes d'armes, tels que nous les auons pour auiourd'huy en cette France: Leſquels furent depuis appellez, Gens des Ordonnances, pour le reiglement qui leur conuint lors tenir, par les Ordonnances de ce Roy. Ce meſme Roy auſſi cognoiſſant
D en quelle tempeſte il auoit paſſé ſa ieuneſſe, & combien luy eſtoit neceſſaire auoir en ſon Royaume des gens nourris & entretenus aux armes, introduiſit les Francs-Archers. En ce temps, c'eſtoit vers l'an mil quatre cens quarante huict, « le Roy ordonna, dit le meſme Autheur, d'auoir en chacune Parroiſſe de ſon Roy- « aume vn Archer armé, & preſt, toutes les fois que bon luy ſembloit pour faire « guerre à ſon plaiſir, quand il luy ſeroit beſoin. Et à cette occaſion, afin qu'ils « fuſſent ſujets à ce faire, les affranchit de non payer tous ſubſides courans en ſon « Royaume. Et fut ordonné aux Baillifs dudit Royaume, chacun endroit ſoy, choiſir « en chacun Bailliage & Parroiſſe, les plus habiles & idoines. Qui n'eſtoit pas vne inuention petite, attendu meſmement que telles gens eſtoient de petit couſt au Roy. Toutesfois pour les abus qui depuis s'y commettoient, en l'eſlection de telle maniere de Francs-Archers, cette inuention ſe perdit aſſez toſt entre nous. D'autant

que Louys onzieſme qui eſtoit d'vn entendement particulier & ſoupçonneux, au lieu de ſoy aider des ſiens, fut celuy qui premier s'aida des armes des Suiſſes, laiſſant les ſiennes naturelles en arriere. Choſe qui ne fut oncques approuuee en tout Royaume bien reformé: Pour autant que pendant que nous aguerriſſons à nos deſpens l'eſtranger, nous aneantiſſons le cœur des noſtres, faiſans plus d'eſtat de leurs bourſes que de leurs forces: Dont viennent petit à petit les ruines des grãdes Republiques & Monarchies. Sur lequel propos il me ſouuient auoir leu, que du temps du ſuſmentionné Charles ſeptieſme la neceſſité des guerres auoit tellement endurcy au trauail des armes, nos François, qu'en l'an mil quatre cens quarante quatre, ayant le Roy fait vne trefue de dix-huict mois auec l'Anglois, il prit concluſion en ſon Conſeil, d'aller guerroyer de gayeté de cœur, l'Allemagne: afin que ſes ſoldats ne s'aſſoupiſſent point cependant, dans vne laſche oiſiueté. Ce qui fut fait & accomply ſous la conduite du Dauphin. A laquelle entrepriſe ſe ioignirent de meſme cœur plusieurs compagnies Angleſches: Laquelle choſe intimida de telle ſorte les Allemans, qu'apres auoir eſprouué quelques efforts & ſecouſſes des noſtres, ils furent contraincts d'implorer la paix, moyennant certaines ſommes de deniers qu'ils fournirent pour le defroy de la guerre. A Qui nous apprend combien pourroit le François de ſoy-meſme s'il eſtoit touſiours duict & induſtrié aux armes. B

Ce lieu m'admonneſte, apres auoir diſcouru ſur les Fiefs, ſur la Nobleſſe, Cheualerie, & gens des ordonnances, de donner ſemblablement icy lieu aux Eſcuſſons & Armoiries, que nos Nobles & Gentils-hommes portent ordinairement pour vne remarque de leur Nobleſſe ancienne. C'a touſiours eſté vne couſtume familiere à toutes nations d'auoir eu quelque image, pour eſtre en temps de guerre vne enſeigne, ſous laquelle ſe peuſſent r'allier les gens d'armes. Agrippa en ſon diſcours de la vanité des ſciences au chapitre neufuieſme, s'eſt amuſé à nous en amaſſer pluſieurs exemples. Diſant que les Romains eurent l'Aigle: les Phrigiens le Pourceau: les Thraciens vne Mort: les Gots vne Ourſe: les Alains arriuans és Eſpagnes vn Chat: les premiers François vn Lyon, & les Saxons vn Cheual. Et certes le premier qui entre les Romains prit l'Aigle pour le rendre perpetuel, ainſi que nous apprenons de Valere, fut le vaillant Capitaine Marius. Car auparauant ſa venuë, les Romains vſoient indifferemment en leurs eſtendarts, de Loups, de Leopards, & d'Aigles, ſelon ce qu'il montoit en la fantaſie des Colomnels de leurs oſts. C Depuis, comme i'ay dit, cet Aigle leur fut vne perpetuelle enſeigne, pour le general de l'armee. Et conſecutiuement chaques bandes eurent certaines formes d'armoiries diſtinctes en leurs enſeignes, qui furent auſſi perpetuelles, ainſi que nous pouuons apprendre du liure qui court és mains des doctes, intitulé la Notice de l'Empire Romain. Toutesfois quant à nous, ie ne me puis perſuader, que ny nos Roys, ny leurs Capitaines, fut leur premiere arriuee en cette Gaule, euſſent telles manieres d'enſeignes ou armoiries perpetuelles: ains eſt mon iugement tel, combien que ie m'en rapporte de cecy à l'opinion des plus ſages, que les armoiries anciennes, tant de nos Roys, que de leurs ſujets, eſtoient deuiſes telles qu'il plaiſoit à vn chacun ſe choiſir. Comme de noſtre temps nous auons veu le Roy François premier du nom auoir pris pour ſa deuiſe, la Salemandre: & le Roy Henry ſon fils, le Croiſſant. Car voyant que tantoſt quelques Autheurs diſent que les armoiries des François eſtoient trois crapaux, tantoſt trois Couronnes, tantoſt trois Croiſſans, tantoſt vn Lyon rampant, portant à ſa queuë vn Aigle: Ie ne puis penſer dont procede cette diuerſité d'opinions, ſinon que les Autheurs qui nous deuancerent ſur le milieu de nos Roys, trouuerent quelques-vns d'entr'eux porter en ſes armes, l'vn trois Croiſſans, l'autre trois Crapaux, & ainſi rapportans cette particularité à vne generalité du pays, d'autant que du temps d'iceux Autheurs les armoiries eſtoient ja faites perpetuelles, ils eſtimerent chacun en ſon endroict que les armoiries de France fuſſent les vnes trois Couronnes: les autres trois Croiſſans: les autres le Lyon: les autres trois Crapaux, iuſques à la venuë de Clouis, lequel pour rendre ſon Royaume plus miraculeux, ſe fit apporter par vn Hermite, comme par aduertiſſement du Ciel, les fleurs de Lys, leſquelles ſe ſont continuees iuſques à nous. Et quaſi à meſme propos me ſouuient que Polidore Vergile en la vie de Guillaume le Baſtard, dit que iuſques à la venuë de ce braue D

A Roy, tous les Roys d'Angleterre n'auoient armes certaines & arrestees, ains les diuersifioient à chaque mutation de regne, ainsi qu'il plaisoit au Roy, sur son auenement à la Couronne. Pour laquelle chose auerer, il asseure auoir veu vn vieil liure contenant les armoiries particulieres de tous les autres Roys d'Angleterre. Et vrayement dans nos anciens Romans, qui nous ont sous le masque de leurs fables representé les vieux temps, ie ne trouue point les Cheualiers auoir armoiries arrestees, & encore moins continuees de pere à fils, ains diuersement tirees, ou de la faueur qu'ils receuoiẽt de leurs Dames, ou selon quelque acte de vaillance qu'ils auoient executé, ou bien suiuant l'opinion qu'ils se promettoient de bien faire à l'aduenir, imprimans chacun sur son Escu, ce qu'il auoit en la pensee: afin qu'en vne meslee, il peust estre recogneu des autres par sa deuise. Chose qui a fait, que depuis ont esté telles remarques appellees entre nous, Armes, Armoiries, Escussons. Toutesfois ny plus ny moins que les Roys d'Angleterre se bornerent aux armoiries de Guillaume le Bastard, & les François, en ces Lys miraculeux de Clouis: aussi chaque grande famille, apres auoir eu quelque personnage de nom, qui par sa proüesse & vertu, donna annoblissement à sa race, s'arresta à la commu-
B ne deuise de luy. Et ceux qui se sont voulu exalter en cas de Noblesse dessus le commun, se sont estimez tenir plus de la grandeur, lors que leurs armes leur estoient donnees par le deuis & opinion de leur Prince. En cette maniere recite le Sire de Ioinuille, qu'vn nommé Messire Arnaut de Comminge, Vicomte de Couserans, auoit ses armes d'or à vn bord de gueules: lesquelles il disoit auoir esté donnees à ses predecesseurs, qui portoient le surnom d'Espague, par le Roy Charlemagne, pour les grands seruices qu'ils auoient faicts aux Espagnes contre les Infideles. Et tout de cette mesme façon Ieanne la Pucelle, qui pour ses cheualeureux exploits, fut annoblie auec tous les siens, eut pour ses armoiries, du Roy Charles septiesme vn Escu à cham d'azur, auec deux fleurs de Lys d'or, & vne espee, la pointe en haut, fermee en vne Couronne. Ainsi que les choses vont pour le iourd'huy, l'on tire les armoiries en deux manieres. Dont l'vne est prise de l'equiuoque des noms, & l'autre fondee sur telle raison, que mal-aisément la peut-on rendre, sinon que de telles armes ont de tout temps immemorial ioüy nos ancestres, en nos familles. En quoy, combien que ces dernieres soient grandement aggreables aux Seigneurs, qui seroient tres-contens de tirer leur No-
C blesse d'vne eternité, ou iroient volontiers chercher leurs predecesseurs, ainsi que Guerin Mesquin, son pere, dedans les arbres du Soleil, si est-ce que l'on trouue plusieurs grandes & nobles maisons qui portent leurs armes conformes à leurs noms. Et mesmement les grands Royaumes qui nous sont voisins, en ont forgé de cette marque. Car celuy de Grenade porte seulement neuf Grenades entamees: celuy de Galice, vne coupe en forme de Galice, enuironnee de six Croix, celuy de Leon, vn Lyon, & celuy de Castille vn Chasteau. Il seroit difficile de dire, combien de noises & debats engendrent quelquesfois entre les Nobles, ces armoiries. Qui fut cause, que autresfois Bartole Docteur és Droits, en fit vn traité expres. Et qu'en cas semblable le facetieux Poge Florentin, se mocquant de telles querelles, dit que deux Gentils hommes estans sur le point de combattre pour leurs armes, lesquelles chacun d'entr'eux pretendoit estre trois testes de Bœuf, fut par les Mareschaux de Camp trouué vn prompt expedient pour les accorder: adiugeans à l'vn trois testes de Bœuf, & à l'autre trois testes de Vache.
D Aussi à dire le vray, sont-ce disputes assez oyseuses & inutiles. Car encores que nos armoiries soient annexees à nos familles, quasi pour vn priuilege ancien de nos vaillances: si est-ce que nostre proüesse & vertu ne doit despendre d'icelles armes. Et si quelquesfois elles nous furent octroyees par le Prince, pour attestation de quelque Cheualerie, faite par quelqu'vn de nos bisayeux, c'estoit à luy de les deffendre, & non pas à nous, de nous r'alentir sur cette vaine opinion de nos ancestres, ains deuons penser qu'il faut que nostre Noblesse despende principalement de nostre fonds: & que pendant qu'assoupissons nos sens sur cette folle imaginarion, nous nous trouuons petit à petit deuancez par gens de plus basse condition, mais de plus haut courage que nous: Ne nous restans le plus du temps, tant des grands biens, que des vertus de nos predecesseurs, pour toute trace, que les armoiries nuës & simples. Laquelle chose, si nous auions

autant de sentiment de douleur, comme faisons semblant d'auoir de nostre grãdeur, deussions estimer retourner plustost à nostre honte, confusion, & impropere, qu'à nostre loüange & honneur. A

Du droit d'Aisnesse, Apanages, Loy Salique, Successions aux anciennes Duchez & Comtez de la France.

Chapitre XVII.

MEstant en ce lieu proposé de deduire vne partie de l'ancienneté de la police de France, il me semble que ie ne feray point chose grandement esloignee de mon intention, si ie discours en ce lieu, la recommandation en laquelle nos vieux peres eurent l'entretenement & perpetuation de leurs familles. Toutesfois premier que de m'aduancer en plus longue estenduë de propos, il faut que ie me plaigne en passant, de la commune resolution des Aduocats de ce temps-cy, lesquels s'estans aheurtez à vn droict Romain, cõme à vn port de seureté, duquel ils pensent tirer franchise de leurs erreurs, toutes les fois & quantes qu'il s'offre quelque dispute entr'eux, ou des Retraits, ou des Testamens (matieres qui leur sont assez familieres & occurrentes) estiment la question des Retraits estre de soy odieuse, parce qu'elle contreuient, ce leur semble, au droit escrit: & au contraire estre fauorable ce qui a esté ordonné par vn testament, comme estant vne loy & ordonnance de nos dernieres volontez. Tellement qu'à l'vne des questions ils tiennent la bride courte, voire jusques à vne superstition tres estroite. Et à l'autre, ils laschent les resnes outre mesure: pour autant qu'ainsi ils ont esté en partie enseignez par ceux qui traitent le droit des Romains. De ma part, ie ne veux point icy controller ce qui a esté opiné par les Iurisconsultes de Rome: mais ie diray franchement que tous ceux qui digerent de telle façon entre nous, & les Retraits, & les Testamens, ne sonderent iamais au vif quel a esté le droit des François. Les Romains eurent leurs considerations peculieres, aussi eurent nos François les leurs. Et si puis dire d'auantage, que nous les deuançasmes en cecy. Car si sur les ventes, & dernieres volontez, ils voulurent gratifier au particulier consentement & contentement d'vn chacun, nous autres d'vn plus haut discours, nous fondasmes sur le commun deuoir de nous tous. Ne nous arrestans pas és choses que particulierement nous voulions, & le plus du temps par vn iugement effrené, ains à ce qu'il nous estoit bon & expedient de vouloir, pour l'vtilité du public. Pour cette cause eusmes nous l'entretenement des familles en grande recommandation, voire sur toutes autres contrees & nations. Du fonds de cette raison sourdit, pour commencer par le chef, la Loy Salique, tant profitable au Royaume, qui ne veut que la Couronne tombe en quenoüille, de cette, les apanages és enfans puisnez de nos Roys, de cette, le droit d'aisnesse entre les Nobles grandement necessaire, pour subuenir aux frais des guerres, de cette, generalement vint l'institution des Retraits, & aussi les interdictions & deffences de ne tester à nostre appetit, sinon iusques à certaine quantité du bien que la Loy nous a prefix, ains que par coustume generale les biens aillent aux plus proches lignagers de main en main. Choses à la verité fort bien par nos anciens ordonnees. Car encores que quelquesfois naturellement, c'est à dire, suiuant nostre nature & opinion corrompuë, nous soyons plus enclins en la faueur des estrangers que des nostres, qui fut la consideration des Romains, si est-ce que nostre coustume, comme ie disois maintenant, considerant de plus pres à ce que nous deuons faire, qu'à ce que peut estre par vne desordonnee opinion, nous eussions eu enuie de faire, s'aduisa de trouuer frein & moyen à nos passions. Temperant touresfois les Rettaits de telle balance, que sans nous frustrer de la liberté des trassiques, elle nous permettoit de vendre à qui bon nous sembleroit, mais toutesfois à la charge que l'vn de la consanguinité y auroit dedans l'an son regrés, B C D

A si bon luy sembloit, pour mesme prix que le premier acquereur, & en le rembourſant de ſes frais & loyaux couſts. Et au regard des Teſtamens, cogooiſſans que pour le defaut & imbecillité de ſens que nous pouuons auoit lors de noſtre decez, pourrions commettre pluſieurs incongruitez, voulurent que la couſtume qui eſtoit au ſuplément de la Loy, en prit la principale charge. Parquoy ne nous fut oſtee pleioe faculté de diſpoſer à noſtre arbitrage des choſes acquiſes pat ooſtre induſtrie : Mais de celles qui nous venoient de l'eſtoc de oos petes & meres, ou de oos anceſtres, voulurent que nous vſaſſions de meſme liberalité enuers les noſtres, & ceux qui eſtoient de noſtre ſang, comme les ooſtres auoient vſé enuers nous. Eſtimans, comme eſt le commun prouerbe François, que le bon ſang ne peut mentir. Loy vrayemeot du tout Platonique, & diſcouruë amplement par ce grand Philoſophe Platoo, dedans l'vnzieſme de ſes Loix. Ce qu'entreeogneureot meſmemeot les Romains ſur la fin de leur Republique, quand ils introduiſirent les Quartes & Legitimes, pour brider la volonté des teſtateurs. Qui
B demonſtre que trop plus eſt ooſtre Loy en cet endroit equirable, que la Romaine. Certes qoant au droit d'aineſſe, c'eſt vne queſtion qui tombe ſouuent en propos, ſçauoir ſi par raiſon de nature, la Loy doit donner plus de paſſedroit à l'vn des enfans que aux autres. Car à dire le vray, il ſemble que ce ſoit choſe fort eſtrange, qu'eſtans pluſieurs enfans ſortis d'vn meſme ventre, vn ſeul ſoit aduantagé au deſaduantage des autres. Et combien que cette Loy apporte pluſieurs grands profits au Royaume, ſi eſt-ce que nos premiers anceſtres ne ſe peurent aiſément induire à l'introduire en leur Monarchie. Et de fait, ne furent ny les droits d'aineſſe, ny les apanages, cogneus ſous la premiere, ny meſme ſous la ſeconde lignee de nos Roys. Qu'il ſoit vray, ſe trouuera qu'apres la mort du grand Clouis, quatre ſiens fils diuiſerent par égales parts, & portions le Royaume, faiſans chacun d'eux diuerſement leurs ſieges à Paris, Mets, Soiſſoos, & Orleans, & s'appellans chacun d'entr'eux Roys des villes, eſquelles ils auoient eſtably leurs principales demeures. Lequel partage fut derechef renouuellé aux quatre enfans de Clotaire premier. Et qui plus eſt, pour monſtrer que tant s'eo faut qu'il y euſt lors, ou apanages, ou droict de conſanguinité, ſi eſtroictement gardez comme nous faiſons maintenant, c'eſt qu'en defaut d'enfaos procreez de leurs corps, ils pouuoient meſmement adopter & faire des feintes afiliatioos, ſans s'arreſter au droict
C d'inteſtat, & proximité de lignage. Car Gontran Roy d'Orleans, au preiudice de ſes autres nepueux, adopta ſon nepueu Childebert Roy de Mets, & moyennant cette adoption le feit heritier vniuerſel de tous ſes pays & contrees. Auſſi voyons nous que Dagobert ayant eu deux enfans maſles, Sigisbert aiſné, qui fut Roy d'Auſtraſie, & Clouis ſon puiſoé, qui eut pour partage le Royaume de France, ſe voyant iceluy Sigisbert ſans enfans, inſtitua pour heritier de ſon Royaume, vn autre Childebert fils de Grimouault, Maire de ſon Palais. Se donnant par cette ordoonance puiſſaoce de defrauder les enfans de ſon frere Clouis, de ſa ſucceſſion. Et ſi nous voulons deſcendre plus bas, nous trouuerons que Louys le Debonnaire fit vn partage égal entre ſes quatre enfans : & que s'il y eut inegalité, ce fut pour auoir inueſty de la meilleure piece de tous ſes Royaumes, Charles le Chauue ſon dernier fils : luy donnant pour ſoo partage, ce Royaume de France. Dont ſes trois autres freres jaloux, combien qu'ils eſmeuſſent grandes querelles contre luy, ſi eſt-ce que le partage tint tout de la meſme façon que
D leur deffunct pere l'auoit dreſſé. Tous leſquels exemples nous doiuent eſtre argumens aſſez ſuffiſans, pour penſer que ce droict d'aineſſe ne fut cogneu ſous les deux premieres lignees de nos Roys. Au moyen dequoy il ſemble que cette braue inuention, enſemble des Retraits, & inhibitions de teſter, ſoit venuë ſous la lignee de Hugues Capet, & qu'eſtant noſtre Royaume diuiſé eo eſchantillons & parcelles, chaques Ducs & Comtes pour ſe preualoir d'auantage en leurs neceſſitez de guerre, voulurent que la plus grand part & portion des Fiefs de leurs vaſſaux, vint entre les mains de l'vn des enfans : & fut cet vn approprié en la perſonne de l'aiſné. Car encores que par vne cõſideration familiere & œconomique, le partage égalé entre les enfans, ſemble eſtre de quelque merite, ſi eſt-ce que pour la protection d'vn pays, il eſt bon qu'entre gens qui ſoot deſtinez pour la guerre, comme ſont les Nobles, il y en ait vn entre les autres, qui ait la plus grande part au

gasteau. Parce que ceſtuy ainſi aduancé ſupporte plus longuement la deſpenſe d'vne longue guerre. Et les autres qui ſeulement s'attendent à leur vertu, ſe hazardent plus aduantureuſement aux perils, pour trouuer moyen de ſe pouſſer & eſtre cogneus de leur Prince. A cette cauſe voyons nous qu'és endroits où il eut grands Seigneurs, qui feirent pour quelque temps teſte à nos Roys, ils eurent ce droit d'aineſſe ſpecialement affecté, comme en la Bretagne, Normandie, Vermandois & autres. Qui nous enſeigne, que la neceſſité des guerres de ces Ducs & Comtes, qui eſtoient en leurs contrees comme Roitelets, nous amena premierement cette inuention d'Aineſſe. Car quant aux Apanages qui ſont deſtinez pour les enfans puiſnez de nos Roys, Paul Emile diligent perquiſiteur de noſtre hiſtoire Françoiſe a remarqué des anciens, que ce fut vne inuention que nos Roys emprunterent des voyages qui ſe faiſoient outre-mer, pour la recouſſe de la Terre ſaincte. Car au lieu où premierement tous enfans du Roy eſtoient recompenſez en Royaumes pour leurs partages : & que depuis on leur donnoit les grandes contrees par forme de Duchez, auec grandes prerogatiues, & ſoy reſſentans au plus pres de la Royauté, ſous le nom de Ducs : nos Roys par vne inuention tres-politique & profitable, pour l'accroiſſement de ce Royaume, commencerent de retrancher cette grandeur à leurs freres, leurs donnans terres & Seigneuries en Apanage. Quoy faiſans, ils n'entendoient leur auoir rien donné en partage, fors le Domaine & le reuenu annuel. S'eſtans au demeurant reſeruez toute iuriſdiction, enſemble toute ſouueraineté & puiſſance d'impoſer ſur le peuple parties caſuelles, telles que la neceſſité leur conſeilloit. Il ſe trouue Arreſt ſolemnel donné par les Pairs, & pluſieurs perſonnages de marque, iuſques à trente cinq, en l'annee 1243. par lequel fut ordonné que defaillans hoirs maſles du corps, les Apanages retournoient au Roy, & non au plus prochain lignager. Cet Arreſt prononcé au profit du Roy, pour les Comtez de Poictou, & Auuergne, qui auoient appartenu à Alphons, frere du Roy ſainct Louys, à l'encontre de Charles Roy de Sicile.

A

B

Or combien que le droict d'Aineſſe & l'Apanage, ſoient choſes nouuelles au regard de la Loy Salique, ſi eſt-ce que le profit que noſtre Royaume ſent de telles maximes, nous les rapportons toutes communément, comme ſi elles euſſent eſté introduites auec cette Loy Salique, veritablement non ſans grande occaſion. Car encores qu'elle n'en face aucune mention, ce neantmoins la meſme raiſon qui occaſionna nos anceſtres à forclorre les filles de l'eſperance du Royaume, fut cauſe que depuis on voulut attribuer aux aiſnez tout le droit de la Couronne, & que par meſme moyen les freres de nos Roys furent ſeulement appennez. Toutesfois pour parler à ſon rang d'icelle Loy, qui eſt tant celebree à l'aduantage des François, il ſemble que pour le iourd'huy cette Loy nous ſoit peculiere entre tous autres Royaumes. Pour laquelle cauſe quelques-vns, comme Guillaume Poſtel, eſtiment qu'elle prit ſon ancienne origine des Gaules, & qu'elle fut appellee Salique, au lieu de Gallique, pour la proximité & voiſinage que la lettre de G, en vieil moule, auoit auec la terre S : Il ſeroit mal aiſé de raconter la diuerſité des opinions qui ſe rencontrent en l'etimologie de ce nom. Iean Cenal, Eueſque d'Auranches, qui a laborieuſement recherché pluſieurs anciennetez, & de la Gaule, & de la France, l'a voulu rapporter à ce mot François, Sale: Parce que cette Loy eſtoit ſeulement ordonnee pour les Sales & Palais Royaux. Claude Seiſſel, aſſez mal à propos, a penſé qu'elle vint du mot de Sel en Latin, comme vne Loy pleine de ſel, c'eſt à dire de ſapience, par vne metaphore tiree du ſel. Vn Docteur és Droits nommé Ferrarius Montanus, a voulu dire que Pharamond fut autrement appellé Saliq'. Les autres, comme l'Abbé Veſpergenſe, plus ingenieuſement la tirent de Salogaſt, l'vn des Principaux Conſeillers de Pharamond. Et les derniers penſans ſubtilizer d'auantage, diſent que pour la frequence des articles qui ſe trouuent dans icelle Loy, commençans par ces mots, *Si aliquis*, & *Si aliqua*, elle prit ſa deriuaiſon. Combien que la verité ſoit qu'elle fut appellee Salique, à cauſe des François Saliens, deſquels eſt faite aſſez frequente mention dans Marcelin. Choſe qui a eſté fort bien recogneuë par Paul Emile : Car les François, comme nous auons deduit au premier Liure, lors qu'ils ſeiournerent ſur le bord du Rhin, furent diuiſez en pluſieurs peuples, dont les aucuns furent appellez

C

D

A Anthuariens, & les autres Saliens. Et mesmement sans se donner peine d'auantage, pour la verification de cecy, son peut apertement discourir, dont a pris cette loy sa source : singulierement pour le regard du chef qui a banny les femmes de la Couronne, par le passage que nos Princes tirent à leur aduantage au tiltre, *De allodis*, où il est dit, *De terra Salica nulla portio hæreditatis in mulierem transit, sed hoc virilis sexus acquirit.* Nous defendons qu'aucune part & portion de la terre Salique soit baillee aux femmes, ains seulement que cela soit fait propre aux masles. Ceste mesme forme de loy excluant les femelles des Royaumes, a esté approuuee en plusieurs braues Republiques. Au Royaume des Israëlites, encores que la loy de Moyse fust expresse (comme il dit par le 27. chapitre des Nombres) que les enfans masles succedoient premierement, puis en leur defaut, les filles : à faute d'elles, les collateraux : toutesfois on ne trouue point que iamais fille ait tenu le sceptre entr'eux. Aux Lacedemoniens, Republique fort bien reformee, fut tout le semblable obserué, comme l'on apprẽd de Plutarque, recitant que le pere de Licurge Roy de Lacedemone, ayant esté meurdry par les siens, laissa pour successeur à la Courõne Polidecte son fils aisné, qui
B mourut laissant sa femme enceinte : Et dit nommément cet autheur, que Licurge solicité par quelques-vns, d'apprehender le Royaume par le decez de son frere, respondit à ceux qui pour luy pensoyent faire plaisir l'importunoient de ce faire, que le Royaume ne luy pouuoit appartenir, là & au cas que sa belle sœur accouchast d'vn enfant masle. De sorte que l'on peut dece recueillir, que si elle eust enfanté vne fille, Licurge eust pretendu l'exclurre de l'expectatiue du Royaume. Ceste mesme loy, pour bien dire, fut pratiquee par nous. Bien est vray que l'entretenement d'icelle nous en fut autresfois chet vendu, lors que Philippes de Valois, par le conseil de Robert Comte d'Artois, le meit en auant, contre Edoüart III. de ce nom Roy d'Angleterre, qui auoit espouzé Isabelle fille de Philippes le Bel. Et de cecy fut l'occasion, pour autant que de toute ancienneté la fortune du temps n'auoit oncques permis (au moins que ie voye bien exprimé dans nos histoires) que la Couronne se trouuast estre sans hoirs masles en ligne directe, fors depuis la mort de Louys Hutin. Qui fut cause que les Flamans, pensans que cette loy fust de nouuelle impression, appelloient en leurs forces & ioingleries, Philippes de Valois Roy trouué. Comme si par vn nouueau droict & non iamais recogneu par la France, il se fust fait proclamer Roy. Aussi se trouua vn riche citoyen de Compeigne nommé Simon Pouillet, comme dit Gaguin, auquel pour ceste occasion aduint de dire, que le Roy Edoüart d'Angle-
C terre auoit plus de droit à la Couronne que Philippes. Ce que venu à la cognoissance du Roy & de son conseil, il luy fit coupper bras & jambes, l'vne apres l'autre, & puis la teste, laissant son corps seul comme vn tronc. Et vrayement s'ils eussent tous esté bien informez de l'efficace & ancienneté de ceste loy, ils eussent changé de propos. Car encores que, comme i'ay dit, le cours du temps n'eust permis que iusques à la mort de Hutin, le royaume fust iamais rombé en quenoüille, si est-ce que si nous voulons rechercher les Histoires plus haut, nous trouuerons que non seulement les François, mais aussi la plus part des peuples qui sortirent du profond de la Germanie, eutent ceste loy affectee, & en recommandation sur toutes autres: bien est vray que sous diuerses modifications. Les Vandales, possedans l'Afrique, auoient pour loy & institution solemnelle de ne receuoir à leur Couronne que les masles, non toutesfois les plus proches parens, comme nous, ains ceux qui en la famille des Roys estoient les plus anciens du lignage. Les Ostrogots regnans dessus l'Italie, ne receuoient à la succession du Royaume les femelles, mais aymoient encores mieux auoir
D vn enfant pour leur Roy, qu'vne femme : tellemẽt que le fils forcluoit la mere. Chose que nous pouuons assez clairement induire de cet exemple. Car estant Theodoric Roy des Ostrogots allé de vie à trespas, delaissee Amalasfonte sa fille vnique, qui auoit vn seul fils nommé Athalaric, ieune enfant, âgé seulement de dix ans, le Royaume escheut à Athalaric, & non à Amalasfonte sa mere : mesmes depuis la mort d'Athalaric, la Couronne fut defetee à Theodaat, sans que iamais Amalasfonte (femme au demeurant tres-aduisee) la querellast : Ce qu'elle n'eust pas aisément permis, si la loy commune du pays luy eust assisté en cette querelle, veu qu'elle estoit grandement cherie & fauorisee de ses subiects, pour la memoire de son pere. Et les Anglois arriuans en la grand' Bretagne, bannitent du tout la femme de l'esperance du Royaume, luy permettans seulement de recueillir de la succession de son pere ses meubles

& precieux ioyaux ; non en ce grandement esloignez de nostre commune obseruance. De façon que nous pouuons presque dire que ce fut vne loy qui coutoit generalement entre les Germains, lors qu'ils se desborderent encontre l'Empire de Rome, de ne permettre que leur Couronne tombast en quenoüille. A

Toutes ces choses par moy cy discouruës, seruiront pour nous apprendre que ceux (car ie veux reprendre mes pemiers arrhemens) qui en se mocquant voulurent reuoquer en doute cette grande loy Salique, du temps des Roys Philippes de Valois, & Edoüart III. le firent ou par ignorance de l'histoire, ou par la calomnie du temps: Et toutesfois s'il nous faut demeler de ce procez qui fut entre ces deux grands Princes (procez puis-ie dire, qui a tant coustê à la France, car de là vindrent ces deux malheureuses iournees de Cressy & Poictiers, esquelles fut presque defaicte & saccagee toute la Noblesse Françoise) certainement il est tout clair, que presupposé que la loy Salique n'eust eu lieu entre nous, comme elle auoit, si est-ce que Edoüart, qui premier voulut mettre ceste controuerse sur le bureau, estoit du tout sans interest, & à vray dire debatoit le droit d'autruy, & non le sien. Aussi est-ce la verité qu'il n'eust iamais entrepris ceste querelle, s'il n'eust esté à ce faire induit & semonds par les sollicitations & pratiques de Robert d'Artois, lequel en haine de ce qu'il auoit esté priué par arrest, de la possession du Comté d'Artois, contre Matilde sa parente (qui auoit mesmement encontre luy aueré vne fausseté) se voyant non seulement esbranlé de la plus grand partie de son bien, mais aussi de son honneur, se transporta, comme tout forcené pardeuers le Roy d'Angleterre. Qui fut cause que ce Roy s'achemina à ceste entreprise, non point tant en intention de poursuiure par armes son droict, que pour se vanger de l'iniure que Robert pretendoit luy auoir esté faite. Comme sont ordinairement les Princes & grands Seigneurs bons coustumiers de conduire & mettre à effect la vangeance de leurs inimitiez priuees, sous le masque du bien public. Et au surplus pour monstrer que l'Anglois ne pouuoit quereller à iuste raison nostre Couronne, il conuient entendre que Philippes le Bel eut trois enfans masles & vne seule fille: C'est à sçauoir Louys Hutin, Philippes le Long, Charles le Bel, & Isabelle, qui fut mariee auec Edoüart. Apres le Bel vint à la Couronne Louys Hutin son fils aisné, qui eut pour tous hoirs vne seule fille, nommee Ieanne, qui fut femme de Louys Comte d'Eureux. Par ainsi si le Royaume fust tombé en quenoüille, cette-cy forcluoit oculairement Isabelle sa tante. Et touresfois ceste question fut deslors vuidee, & le Royaume declaré par l'aduis du Parlement appartenir à Philippes le Long: lequel aussi eut trois filles qui ne reuoquerent iamais en doute le droit de la Couronne, ains liberalement accorderent que Charles le Bel leur oncle en fust inuesty. Aussi eut certuy Charles le Bel vne seule fille nommee Blanche, laquelle se contenta d'auoir pour son partage le Duché d'Orleans. Concurrans doncques vnanimement cinq heritieres, qui precedoient cet Edoüart, lesquelles sans aucune controuerse s'estoient demises de tous leurs droicts sur les masles: & la pluspart mesmement d'entr'elles au profit de Philippes de Valois, il n'y auoit pas grand pretexte pour lequel Edoüart deust quereller le Royaume, sinon que contre raison il fut induit à ce faire, à la solicitation & poursuitte de Robert d'Artois, pour la consideration par moy cy-dessus touchee. Ceste querelle appresta à plusieurs gens de bon esprit à escrire, les vns en faueur des François, & les autres en faueur des Roys d'Angleterre: Polidore Virgile, ennemy capital de nostre nation, se crucie & crucifie dãs son histoire d'Angleterre, pour le tort qu'il dit que nous tenons aux Anglois: Entre les nostres Paul Emile (homme aduisé en tout le cours de son histoire) a plus modestement discouru ce suiet: Claude Seissel Archeuesque de Thurin, en a fait vn traicté exprez qu'il intitule la loy Salique: mais entre tous i'ay leu vn discours escrit à la main, intitulé: Traicté auquel est contenuë l'occasion ou couleur pour laquelle le feu Roy Edoüart d'Angleterre se disoit auoir droict à la Couronne: Qui fut composé par vn nommé Iean de Monstrueil Preuost de l'Isle, auquel liure sont discouruës amplement les raisons qui sont à l'auantage tant de l'vn que de l'autre party. B C D

Et certes ce n'est pas chose qu'il faille escouler sous silence, que combien que iamais nous n'ayons veu en France, femme qui se dist Royne de France, à cause d'elle, sinon par aduanture Catherine fille de Charles VI. par la capitulation qu'il fist (estãt lors mal ordonné de son bon sens) auec Henry d'Angleterre, toutesfois cette loy ne se trouua pas touſiours auoir lieu és Duchez & Comtez, bien qu'ils semblent estre

A mẽbres dependãs de noſtre Courõne. Car on lit que Henry II. de ce nom Roy d'Angleterre, deuint grãd en toute extremité, par le moyen de deux filles, & que par l'vne d'icelles, qui eſtoit Matilde ſa mere, luy eſcheut le Duché de Normandie, & par Leonor ſon eſpouſe fille & heritiere du Duc Guillaume d'Aquitaine, il annexa à ſa Couronne les Duché d'Aquitaine & Comté de Poictou. Se trouuera auſſi que Charles frere de ſainct Louys eſpouſant Beatrix fille du Comte de Prouence, eut à l'occaſion de ſa femme ce Comté. Et Alphonſe ſon autre frere celuy de Tholoze, en mariage faiſant de luy auec la fille vnique de Raymond: Et ſemblablement que par la mort de Henry Roy de Nauarre Comte de Champagne, & de Brie, Ieanne ſa fille, ſe conioignant par mariage auec Philippes le Bel, comme ſeule heritiere de ſon pere, rapporta à noſtre Couronne les pays de Brie, & Champagne qui y ſont depuis demeurez, iuſques à preſent. Voire que comme ainſi fuſt que depuis les Comtes d'Eureux vouluſſent debatre iceux pays encontre le Roy, ſouſtenans qu'ils leur appartenoient à raiſon de Ieanne fille vnique du Roy Louys Hutin, de laquelle ils eſtoient deſcendus, leur fut donné en recompenſe par Charles VI. la ville de Nemours, auec ſes appartenances & dependances: & fut le tout erigé en Düché. Et en
B cas ſemblable, eſtant le Comté de Flandres tombé en quenoüille, ne ſe trouue point que Charles le Quint en pretendiſt lors reünion, mais au contraire il appanagea, au grand dommage de ſes ſucceſſeurs, Philippes ſon frere, de la Bougongne, pour en faire le mariage auec la Comteſſe de Flandres. Qui nous doit aſſez rendre aſſeurez que l'article de cette loy Salique ne fut pas touſiours obſerué aux mẽbres comme au chef, par aduenture par induë vſurpation que l'on faiſoit ſur nos Roys. Toutesfois (comme toutes choſes ſe policent par ſucceſſion de temps) les affaires de France ſont pour le iourd'huy reduites en tel train, que les pays que l'on pretend auoir eſté anciennement donnez en appanage aux enfans de France, ſoit en Duchez ou Comtez, defaillant l'hoir maſle, retournent à leur premiere nature, ie veux dire à la Couronne, de laquelle ils ſont ſortis. Et en cette façon le veirent nos anceſtres pratiquer pour la Bourgongne, lors que par la mort de Charles dernier Duc de Bourgongne, le Duché tomba ès mains de Marguerite ſa fille, qui fut mariee auec Maximilian, biſayeul du Roy des Eſpagnes. Meſmes long temps auparauant, comme i'ay deduit cy deſſus, par arreſt qui fut donné du conſentement de tous les Pairs, contre le Roy de
C Sicile, les Comtez de Poictou & d'Auuergne, furent reünis à la Couronne par faute d'heritiers maſles d'Alphons, combien qu'à prendre les choſes ſuiuant la commune loy des ſucceſſions, ce Roy de Sicile fuſt le plus proche habile à y ſucceder. Et telle queſtion à peu dire, a grandement appreſté à iargonner aux Docteurs de Droict: Non pas proprement ſur le fait des appanages, mais bien pour ſçauoir ſi tant qu'il y auoit hoirs maſles en vne ligne, les filles, quoy qu'elles fuſſent plus proches, voire en ligne directe, deuoient eſtre receuës aux ſucceſſions des Duchez, ſe trouuans les vns & autres bigarrez en opinions.

A

Gouuerneurs des Roys mineurs par les Roynes leurs meres, Regences & Maioritez de nos Roys.

Chapitre XVIII.

COMBIEN que religieusement nous ayons obſerué cette loy Salique, au deſaduantage des femmes pour le regard de la ſucceſſion du Royaume, ſi ne leur voulumes nous oſter le gouuernement des Roys leurs enfans, au temps de leurs minoritez, encores que ie ſçache bien que quelques plumes partiales ſe ſoient aſſez mal à propos, apres la mort du Roy Henry II. voulu faire acroire du contraire, par vne conſequence qu'ils tiroient du droict ſucceſſif du Royaume au gouuernement d'iceluy. Or que ce que ie dis ſoit veritable, nous trouuerons que poſé que iamais n'ayons veu femme ſucceder à la Couronne, ſi en auons veu pluſieurs és anciennes hiſtoires auoir eu, & le maniement du Royaume, & la B charge de leurs enfans, pendant leurs minoritez, & iuſques à ce qu'ils euſſent atteint aage de plein commandement. En ceſte façon tint Amalaſſonte, dont i'ay parlé cy-deuant, le gouuernement de ſon fils Athalaric entre les Oſtrogots, elle toutesfois qui iamais n'auoit aſpiré au ſceptre. Et entre nous la Royne Fredegonde mania toutes les affaires de France pendant le ſous aage du Roy Clotaire ſon fils: & le mania ſi dextrement, qu'il ſe veit auant que de mourir, Monarque des Gaules, & des Allemagnes. Le ſemblable feit Nantilde veufue du Roy Dagobert à l'endroit du Roy Clouis deuxieſme de ce nom, ſon fils: Et long entreiect de temps apres Blanche mere de Sainct Louys, laquelle s'y comporta auec telle ſageſſe, que tout ainſi que les Empereurs de Rome ſe faiſoient appeller Auguſtes en commemoration de l'heur qui s'eſtoit trouué au grand Empereur Auguſte, auſſi toutes les Roynes Meres anciennement, apres le decez des Roys leurs maris vouloient eſtre nommées Roynes Blanches, par vne honorable memoire tiree du bon gouuernement de cette ſage Princeſſe. Et s'il nous faut paſſer plus bas, pendant que le Roy Charles VI. ſe trouua alteré de ſon bon ſens, le gouuernement fut deferé du conſentement de tout le conſeil à la Royne Iſabelle ſa femme. Comme auſſi de la memoire de nos peres, pendant C la priſon du grand Roy François, à Louyſe de Sauoye ſa mere, laquelle apres le retour du Roy ſon fils, fut tout le reſte de ſa vie honoree de ce grand tiltre de Regente, quand on parloit d'elle: Qui nous rend aſſez certains que nos anceſtres ne voulurent oncques balancer les regences, de meſme poids que le droict ſucceſſif du Royaume. Auſſi eſt-ce la verité qu'ores que les anciẽs Germains, de l'eſtoe deſquels nous ſommes iſſus, ſemblaſſent ne deferer la Couronne qu'aux enfans maſles, ſi auoient-ils accouſtumé d'appeller les femmes aux affaires d'Eſtat, tout ainſi que les hommes, comme nous apprenons de Tacite. Et meſmement pour monſtrer que l'argument rapporté des ſucceſſions aux regences, eſt captieux, nous voyons en cas non beaucoup diſſemblable de raiſon, que de droit primitif & originaire des François, les fiefs eſtoient ſeulement deſtinez pour les maſles, comme eſtans du tout dediez aux neceſſitez des guerres, ce neantmoins nos anciennes couſtumes ne delaiſſerent apres le treſpas des peres, de tranſmettre la garde noble des enfans pupilles, aux meres, D c'eſt à dire le gouuernement de leurs perſonnes, & de leurs biens, ſoit qu'ils conſiſtaſſent en fiefs, ou en rotures.

Apres auoir diſcouru en peu de paroles ce poinct, il ne ſera, ce me ſemble, hors propos de diſcourir maintenant, tant de la dignité des Regens, que maiorité de nos Roys. Le premier Prince qui ſe feit appeller Regent de noſtre France, fut Philippes le Long, pendant la groſſeſſe de la Royne Clemence ſa belle ſœur, veufue du Roy Louys Hutin. Depuis ce temps iuſques au regne du Roy Iean, il ne ſe preſenta occaſion pour laquelle il nous fuſt beſoin d'eſtre gouuernez par autres que nos Roys. Le deſaſtre qui luy aduint pres de Poictiers fut cauſe que pendant ſa priſon, Charles V. ſon fils prit la generale ſurintendance du Royaume, non ſous le tiltre de Regent ains de Gouuerneur general ſeulement: eſtimant que la qualité de Regent eſtoit de trop

A grande authorité. Toutesfois voyant que quelques Princes & grands Seigneurs abusans de la longue absence de Roy, broüilloient outre mesure les affaires du Royaume: il fit publier lettres en l'an 1357. au Parlement de Paris, par lesquelles il declara que pour le bien & vtilité de l'Estat il prenoit la qualité de Regent. Et de là en auant l'intitulation de toutes les lettres qu'il decernoit tant en la grande que petite Chancellerie, estoit telle. Charles fils de Roy, & Regent le Royaume de France, Duc de « Normandie, Dauphin de Vienne. Toutes les expeditions, tant de iustice que de « graces, se faisans sous son nom seulement. Vray que pour bãnir de luy toute ialousie, apres le retour du Roy son pere, il obtint de luy lettres patentes du 14. iour d'Octobre 1360. portans confirmation des collations par luy faites des benefices qui auoient vacqué en regale, ensemble des dons, graces, pardons, & remissions par luy octroyees.

Or comme il estoit Prince de grand sens, qui par soy mesme auoit peu cognoistre de quelle consequence estoit la dignité du Regent pendant la pupillarité d'vn Roy, & qu'il estoit à craindre qu'à la longue, il n'empietast sur la Couronne quelque authori-
B té extraordinaire, auſſi voulut-il borner le sous aage de nos Roys iusques à ce qu'ils fussent entrez au 14. an. Quoy faisant il pensoit aussi borner la puissance passagere des Regens. L'Edict en fut dressé au bois de Vincennes 1374. plein de belles raisons & histoires, pour monstrer qu'il ne vouloit enjamber mal à propos sur la nature. Car par le narré il estoit porté que trois ou quatre Roys d'Israël auoient esté oincts & couronnez en fort bas aage: comme aussi entre nous, nostre bon Roy S. Louys, lequel fort ieune estoit venu à chef de ses ennemis: Que la presence d'vn Roy de quelque aage qu'il fust, estoit de si grand merite & recommandation enuers ses suiets, que deux Roys, l'vn de Macedoine, l'autre de France, estans en maillot, portez au milieu de leurs armees, les auoient tant encouragees, que deux victoires demeurerent de leurs costez. Que tous Roys, & specialemennt ceux de France, estoient dés leurs enfances mis en si bonnes mains pour estre instruits, qu'il s'aduantageoient en peu de temps par dessus tous les autres enfans du commun peuple en bon sens, iugement, & conduite. D'ailleurs que les grandes & souueraines puissances ayans esté donnees par Dieu, aux Princes, aussi estoit-il à presumer qu'il leur bailloit vn aduantage de iugement par dessus tous les autres, & de meilleure heure, pour le maniement & direction de leurs affaires: Pour ces raisons & considerations il vouloit & ordonnoit,
C que sans attendre les vingt-cinq ans prefix par les anciennes loix pour la maiorité de nous autres, soudain qu'vn Roy seroit arriué à l'aage de quatorze ans, il fust sacré & couronné, comme maieur, & que desiors toutes les affaires de son Royaume se passassent sous son nom & authorité seulement. Cet Edit rehaussé de tant de belles couleurs, encores fut-il authorisé d'vne infinité de Princes & grands Seigneurs, & autres personnages de marque le 12. de May 1375. le Roy seant au Parlement de Paris en son lict de Iustice: auquel lieu se trouuerent le Dauphin de Viennois son fils aisné, le Duc d'Anjou son frere, le Patriarche d'Alexandrie, les Archeuesques de Rheims & Thoulouse, Euesques de Laon, Meaux, Paris, Cornouaille, Auxerre, Neuers, Eureux, les Abbez de S. Denis en France, l'Estoire, S. Vast, saincte Colombe de Sens, S. Cyptian & Vandosme: Monsieur le Chancelier de France, celuy du Duc d'Anjou, le Recteur de l'Vniuersité suiuy de plusieurs Docteurs tãt en Theologie, que Decret, les Doyen, Chancelier, & Penitencier de l'Eglise de Paris, & l'Archidiacre de Brie: Les Comtes d'Alençon, & de la Marche, Brienne, l'Isle, de Messires Robert d'Artois, & Raimond de Beaufort, & encores des Preuost des Mar-
D chands, & Escheuins de la ville de Paris: En la presence de tous lesquels Seigneurs fut l'Edict publié & verifié auec vn general applaudissement de tous: mais entendez quelle en fut la suite.

Le Roy Charles V. mourut le 16. Septembre 1380. delaissez deux enfans masles, Charles & Louys, qui n'auoient encores attaint l'aage de quatorze ans. Il auoit trois freres, les Ducs d'Anjou, de Berry, & de Bourgongne, & vn beau frere Duc de Bourbon. Desiors l'ambition se logea au milieu d'eux pour le gouuernement du Royaume. Louys Duc d'Anjou, comme aisné, soustenoit luy appartenir la Regence, le Roy Charles VI. son nepueu n'estant encores arriué à l'aage porté par ceste Ordonnance. Les autres n'y pouuoient condescendre. En ce nouueau contraste, maistre Iean des Marais, Aduocat du Roy en la Cour de Parlement, bon citoyen &

zelateur du repos public, se mit de la partie : Remonstrant que quelque loy, qui eust A
esté establie, elle se pouuoit changer, ou modifier, pour obuier aux inconueniens,
& que le meilleur seroit de passer les choses par amiable composition entre ces Prin-
ces. Ce qui fut par eux trouué bon, & se soubmirent au iugement & arbitrage de
quelques sages Seigneurs : lesquels iurerent sur les sainctes Euangiles d'en donner
leur auis sans passion : & les Princes d'entretenir en tout & par tout ce qui seroit par
eux arbitré. Ces preud'hommes ayans esté quatre iours ensemblement pour se resou-
dre, en fin furent vnanimement d'aduis, que l'Ordonnance de Charles ne pouuoit
tellement retarder nos ieunes Roys, qu'ils ne peussent anticiper sur le terme prefix
pour leurs sacrez & couronnements : Que pour cette cause le Roy Charles VI. seroit
sacré en la ville de Rheims sur la fin d'Octobre (c'estoit l'an 1380.) où tous ces prin-
cipaux vassaux seroient tenus de se trouuer pour luy faire la foy & hommage. Que le
fait de la iustice se conduiroit sous son nom & seel. Que les personnes du ieune Roy
& de son frere seroient gouuernees par les Ducs de Berry, Bourgongne, & Bour-
bon, qui les feroient nourrir doucement, instruire & endoctriner en bonnes mœurs,
iusques à ce qu'ils fussent paruenus à l'aage de puberté. Et au surplus que toutes les fi-
nances tant du domaine, que des aydes, seroient mises au thresor du Roy. Mais que B
pour le regard des meubles, or, argent, ioyaux, qui auoient esté delaissez par le feu
Roy, ils seroient mis és mains de Louys Duc d'Anjou, en laissant toutesfois au ieu-
ne Roy sa prouision competante : Et qu'à ce Duc demeureroit le nom de Regent, à
la charge toutesfois de decider toutes les affaires d'Estat auec les trois autres Princes.
Cette sentence arbitrale redigee par escrit, fut embrassee par les quatre Princes, auec
plusieurs actions de graces renduës aux arbitres, de ce qu'auec vne si bõne deuotion &
diligence, ils auoient assopy les differens qui s'estoient presentez entr'eux. Et cõbien
que par cet aduis la dignité de Regent fust grandement raualee, & reduite au petit
pied, toutesfois le Duc d'Anjou se voyant estre esclairé de prés par les trois autres,
fit publier au Parlement sa puissance ainsi bornee, le 1. iour d'Octobre, & le 4. No-
uembre, le consentement qu'il prestoit au sacre du Roy, conformement à l'aduis
des preud'hommes arbitres. Ie diray cecy pour fin de ce chapitre : Que iamais loy ne
sembloit auoir esté plus sagement ordonnee que celle de Charles V. ny sentence plus
politique que celle de ces arbitres, pour parer à l'ambition des plus grands, pendant
le sous aage du Roy, si ne peurent-ils lors garentir nostre France de nouueaux trou- C
bles, ainsi que ie deduiray plus amplement au cinquiesme liure de ces miennes Re-
cherches. Les loix de nature sont perpetuelles, & ne peuuent estre dementies par
nous, quelque prudence d'homme que nous y voulions apporter, pour cuider su-
pleer leur defaut.

Fin du second Liure des Recherches.

A

LES RECHERCHES B DE LA FRANCE.

LIVRE TROISIESME.

ENCORES que voulant icy discourir des affaires de nostre France, quelques vns estimeront de prime face que ie m'esloigne de mon but, de trauerser les montagnes, toutesfois qui repassera sommairement les grandes obligations que nostre Couronne a receu du Sainct Siege Apostolique, & celles en contr'eschange que le Sainct Siege a receu de nous, indubitablement il iugera, que non seulement les discours que ie me suis maintenant proposez, ne deuoient estre escoulez sous silence: mais au contraire que les escoulant, i'eusse fait tort à mon entreptise. Ie dis obligations que le S. Siege a receu de nous: eat combien C que toute puissance de ce bas estre soit establie de Dieu, & specialement cette-cy que nous recognoissons auoir la primauté, & intendance sur nous, si est-ce que ses plus grands esclairs se manifesterent par l'aide & instrument de nos Roys. Iamais principauté ne prit traict d'vne origine si basse, i'entens basse quant au monde non quant à Dieu: car elle fut bastie du commencement sur vne paureté obstinee, sur vne affliction continuë, sur vn martyre iuré, & iamais principauté n'arriua à telle extremité de grandeur, tant en temporel, que spirituel, ayant quelquesfois fait vacquer les Empires & Royaumes, quand les occasions s'y sont presentees. Et qui est chose plus esmerueillable c'est que les autres Monarchies qui ont voulu accroistre leurs frontieres, l'ont fait par les armes: au contraire cette-cy, bien que par fois se soit desbandee aux armes, si n'est-elle en ses communes reigles retenuë par la force & violence humaine, ains par la seule parole qui procede de sa puissáce absoluë. Ie ne veux pas denier que de fois à autres, il n'y ait eu en cecy del'homD me plus que la dignité Ecclesiastique ne requeroit, toutesfois non seulement ne s'est l'Eglise demembree par ce defaut, lors que le chef s'est trouué malade, mais par vn mystere de Dieu admirable, cette maladie a seruy quelquefois d'edification au peuple pour le contenir en deuoir. Et si auecques tout cecy il vous plaist adiouster les obstacles, que receut du commencement ce S. Siege, encores vous esbahirez vous d'auantage comment il ait esté possible selon le iugement humain, qu'il soit paruenu à tel accomplissement de grandeur. Car en la premiere distribution des Euesques, le suffrage commun des Apostres tomba sur S. Iacques dit le Iuste, au premier Concile qui iamais fut tenu. D'auantage en ce grand Concile de Nice, qui fut celebré sous l'Empereur Constantin, semble qu'il y eust vn article, par lequel on luy bailla pour compagnon l'Euesque d'Alexandrie: voire que s'il vous plaist passer iusques à nous, combien que nostre Gaule ne fut iamais accusee de desobeïssance contre l'Eglise, car en-

tre autres loüanges que sainct Hieroſme nous baille eſcriuant contre Vigilance, c'eſt A
que la Gaule n'auoit oncques produit des monſtres, voulant dire qu'elle ne produiſoit
des heretiques, toutesfois ie ne voy point ſous toute la lignee de Clouis que cette ſu-
periorité, & primace fuſt recognuë abſolument, de la façon que nous auons depuis
faict, ains ſe paſſoient les choſes par Synodes Prouinciaux és affaires, où l'authorité
du sainct Siege a depuis eſté requiſe: Et nos Roys meſmes auoient bonne part à
toutes les Conſtitutions Eccleſiaſtiques, ainſi qu'il ſera deduit en ſon lieu. Ce neant-
moins chacun ſçait la parole qui auoit eſté donnee à S. Pierre, quand noſtre Sauueur
Ieſus Chriſt luy promit de baſtir ſur luy ſon Egliſe, & qu'il luy donnoit les clefs des
Cieux: *C'eſt luy qui fut le premier mandé, luy, le dernier commandé par noſtre Seigneur mon-
tans au Ciel, de bien gouuerner ſes ouailles, luy auquel d'ordinaire il addreſſe en particulier ſa pa-
role au milieu de tous ſes Apoſtres, luy qui en contr'eſchange ſe donne la liberté de l'interroger, pen-
dant que les autres ſe taiſent, & quelquesfois de le dedire par vne abondance de zele: luy diſ-
ciple, qui en tous les actes ſolemnels de ſon maiſtre y eſt expreſſement par luy appellé, & ſans y eſtre appellé,
s'y trouue. Et combien qu'il y ait de fois à autres, & en ſes demandes, & en ſes actions, quelque fra-
gilité, comme celuy ſur lequel noſtre Seigneur n'auoit encores eſpandu les rayons de ſon S. Eſprit,
par le merite de ſa paſſion, ſi eſt-ce que non ſeulement il ne voulut tourner cela au ſcandale, mais au B
contraire à l'edification generale de nous tous. C'eſt pourquoy on ne fit iamais de doute que de la
chaire S. Pierre ne dependoit l'vnion de noſtre Egliſe vniuerſelle. Ainſi l'apprenons nous de S. Irenee
au liure 2. encontre les heretiques, de Tertullian en ſon traicté contre les Gnoſtiques, de S. Cyprian
en l'Epiſtre de l'Vnité de l'Egliſe, & en vne autre à Iubaian, de S. Hieroſme au liure 1. contre Ioui-
nian, & en vne epiſtre à Damaſe Eueſque de Rome & de S. Auguſtin en l'Epiſtre 165. & de S.
Ambroiſe eſcriuant à Sirice Pape, & encores ſur le 22. chapitre de S. Luc. Meſmes combien que S.
Iacques euſt eſté eſleu pour preſider ſur l'Egliſe de Hieruſalem, ſi eſt-ce que pour cela la ſurintendance
& primace de S. Pierre entre les Apoſtres, ne luy fut oſtee. Comme de fait en ce premier con-
ſeil par moy cy-deſſus touché, c'eſt luy qui ouure le pas, luy qui fait les propoſitions, luy qui les re-
ſoult en cela ſuiuy par S. Iacques, & tous les autres Apoſtres.* Et neantmoins toutes ces parti-
cularitez n'empeſcherent pas, que cette grande ſuperiorité ne fuſt quelque temps tra-
uerſee en ſes ſucceſſeurs. Tellement que quand ie voy les longueurs qui ſe ſont trou-
uees depuis à l'aduancement, & progrés de cette grande dignité, & neantmoins que
l'arreſt de Dieu ne pouuoit eſtre menteur, ie ne puis que ie ne la compare preſques à
la natiuité & ſuitte qui ſe trouue en la propagation de nous autres. Car tout ainſi que C
Dieu ayant procreé l'homme à ſon image, luy donna toutes prerogatiues ſur tous les
autres animaux, & qu'à cette cauſe nature comme grandemẽt empeſchee en l'Archi-
tecture d'vn ſi grand & laborieux baſtiment, eſleue ce petit corps auec vne infinité
de difficultez, leſquelles ne ſe rencontrent en toutes les autres creatures terreſtres:
Auſſi Dieu voulant authoriſer ce S. Siege de grandes preéminences, pardeſſus les au-
tres, cela ne deuoit eſtre fait qu'anecques longues racines, leſquelles petit à petit ont
ietté & eſpandu leurs effects, de la façon que nous auons veu. Et comme ainſi ſoit que
les choſes qui ont eſté preordonnees par vn iugement tres certain de Dieu, ont tou-
tesfois leurs heurts & rencontres fluctuantes & incertaines, ainſi qu'il plaiſt à ſa Mai-
eſté qu'elles s'acheminent à leur effect determiné: Auſſi puis-ie dire qu'au preſent diſ-
cours ſi l'on y voit quelques trauerſes, comme il eſt malaiſé qu'en racõtant les hiſtoi-
res des hommes, il ne ſe trouue en eux paſſions, & quelquesfois deſmeſurees. Si pro-
teſte-ie ne le faire en intention de vilipender la grandeur de celuy, que nous auõs tou-
siours recogneu: & recognoiſſons pour le chef de l'Egliſe: ains parce que la neceſſité
de l'hiſtoire me le commande, & que ce ſont meſmes fautes à celuy qui deſcrit l'an- D
ienneté, de pallier vn menſonge, comme de taire vne verité. Et de ma part, i'eſtime
que combien que la vertu des premiers peres de Rome ait grandement ſeruy pour
l'accompliſſement, & augmentation de ce Siege, toutesfois les vices qui ſe ſont de-
puis trouuez aux vns, & aux autres Papes, n'en ont en rien diminué l'authorité. Voy-
là pourquoy ie ſupplieray tout homme qui ſe donnera le loiſir de lire ce troiſieſme li-
ure, d'y apporter meſme candeur, rondeur, & ſyncerité que ie fais.

A

De la preſeance du ſainct Siege de Rome, ſur l'Egliſe Catholique.

Chapitre I.

QVi voudra conſiderer quel fut le premier plant de noſtre Religion Chreſtienne, apres que noſtre Seigneur eut ſatisfait à tous les myſteres cachez, qui auoient eſté long-temps auparauant de luy predits, il trouuera que le dernier, & plus ſolemnel commandement qu'il donna à ſes Apoſtres, & quaſi comme vn fideicommis general de ſon teſtament: ce fut qu'ils eſpandiſſent par tout l'Vniuers les ſemences de la ſaincte parole qu'il leur auoit annoncee. Depuis eſtant monté au Ciel, & ayant en eux imprimé le caractere du ſainct Eſprit, la premiere choſe qu'ils eurent en recommandation, apres auoir ordonné des affaires de l'Egliſe de Hieruſalem, ce fur de partager entr'eux par cõmune deuotion tout ce monde. Et leur eſtans, & à leurs diſciples eſcheuës diuerſes Prouinces pour cultiuer, il ſeroit impoſſible de dire, combiẽ fructifia en peu de temps ce nouueau fruict, par la deuotion, diligence, & hardieſſe de ces bons & vertueux iardiniers. Et encores que chacun diuerſement ſelon le pays qu'il auoit à traitter, introduiſiſt diuerſes ceremonies, & couſtumes, ſi eſt-ce qu'eux tous rapportoient leur creance à vne vnité de principes.

B

Ceux-cy du commencement eſtoient indifferemment appellez Eueſques, ou Preſtres. Ainſi l'aprenons nous de ſainct Luc au chapitre quinzieſme, & ſeiziesme des Actes des Apoſtres, & au vingt-cinquieſme, où ſainct Paul prenant congé des Epheſiens en la harangue qu'il leur fit, appelle ſur la fin Eueſques, ceux que ſur le commencement il auoit appellez Preſtres: Vray que cette police ne dura pas entr'eux longuement: Voire prit changement dés le temps meſme des Apoſtres, comme nous aprenons du venerable Beda ſur le dixieſme chapitre de S. Luc, diſant. *Sicut duodecim*

C *Apoſtolos, formam Epiſcoporum præmonſtrare nemo eſt qui dubitet, ſic & hos ſeptuaginta diſcipulos, figuram Presbyterorum, id eſt, ſecundi ordinis Sacerdotes geſſiſſe ſtendum eſt. Tametſi primis Eccleſiæ temporibus, vt Apoſtolica ſcriptura teſtiũ eſt, vtrique vocabantur Epiſcopi. Quorum vnũ, ſapientia maturitatẽ, induſtriã curæ paſtoralis ſignificat:* Paſſage que l'on ne peut aſſez ſolemniſer pour cette ancienneté. Comme auſſi eſt-ce la verité, que depuis à l'imitation de cette ſaincte police, la Religion Chreſtienne prouignant, & la neceſſité requerant diuers Miniſtres, non ſeulement ſur les Prouinces, mais auſſi ſur les villes, bourgs, & bourgades, l'on commença petit à petit d'y eſtablir difference. De là vint que ceux qui auoient l'œil & intendance generale ſur les Prouinces, furent appellez Eueſques: & les autres qui particulierement auoient la charge des quantons des villes & bourgades, eſtoient ſeulement appellez Preſtres. C'eſtoient ceux, qui par la permiſſion de l'Eueſque, auoient puiſſance d'adminiſtrer la parole de Dieu, & les ſaincts Sacremens de l'Egliſe, la part qui leur eſtoit diſtribuee. Choſe qui eſtoit obſeruee dés le temps meſme de Tertulian, comme il nous enſeigne en ſon traicté du Bapteſme. Nous les auons depuis nommez Curez. Toutesfois

D pour autant qu'anciennement l'on ne donnoit l'ordre de Preſtriſe qu'à ceux qui deuoient auoir charges d'ames, & conſequemment quelque tiltre: depuis nos Eueſques par leur auarice ayans conuerty en abus cette honorable couſtume, diſtribuans à toutes occurrences, & ſans acception de perſonnes, cette charge à vns & autres, entre toutes ces corruptions encores nous eſt demeuree vne image de cette belle ancienneté. D'autant que nous diſons que l'on ne peut appeller aucun aux ordres de Preſtriſe, qu'il n'ait tiltre, rapportans à ie ne ſçay quoy de temporel, ce que ces ſaincts Peres rapportoient au ſpirituel: & nommons encores Presbytaires les maiſons deſtinees pour l'hebergement des Curez. Auſſi entre les Cardinaux de Rome l'on en appelle les aucuns, Preſtres, c'eſt à dire, les Cardinaux qui ſont pourueus des anciennes Cures de Rome, à la difference de ceux qui

ſont Cardinaux Diacres. On appella par ſucceſſion de temps le reſſort que A
tenoient les Eueſques, Dioceſes. Mot dont les anciens Romains vſoient quelquesfois ſur le declin de l'Empire, pour Prouince : & celuy des Preſtres, ou Curez, paroiſſes, combien que ie trouue les Eueſques auoir aſſez ſouuent appellé leurs Dioceſes du nom de paroiſſe, comme s'ils euſſent voulu dire que leur charge eſtoit vne grande Preſtriſe, & que les Preſtres eſtoient petits Eueſques en leurs charges, par vne reduction que l'on appelle du grand au petit pied.

Or eurent-ils vne couſtume fort familiere : car ayans entrepris de gagner par leurs ſainctes exhortations, tout le monde, ils auoient accouſtumé de deleguer les plus capables & ſuffiſans aux principales villes de chaque Prouince : Dont eſt venu que par vne police Eccleſiaſtique, s'eſtant noſtre Egliſe diuiſee en Patriarches, Archeueſques & Eueſques, vous voyez les noms des Patriarchats, & Archeueſchez és villes, où la domination temporelle auoit plus de lieu: & cette meſme raiſon apporta puis apres de grands troubles à la grandeur de l'Eueſque de Rome, ainſi qu'il ſera dit en ſon lieu. Cecy à mon iugement, fut cauſe que Rome eſtant du temps des Apoſtres, le ſiege de l'Empire & reſſort general de tout l'Vniuers : & Sainct Paul s'eſtant tranſporté en cette ville par neceſſité, pour reſpondre de ſon faict deuant l'Empereur, l'on deputa depuis auec ſainct Pierre pour venir annoncer la doctrine de Dieu : Auquel lieu, comme chacun ſçait, apres y auoir faict pluſieurs grands miracles, en fin ils porterent vn tres vertueux teſmoignage de leur foy par leurs martyres Lors ſe faiſoient & long temps apres les aſſemblees des Chreſtiens en cachette, pour euiter la fureur du Magiſtrat. Car encores que par traitte de temps quelques Empereurs fiſſent contenance de n'exercer leurs cruautez contre nous, ſi eſt-ce que telles douceurs n'eſtoient qu'vne amorce pour nous ſurprendre. D'autant que ceux qui ſous cet appaſt s'eſtoient trop deſcouuerts en leurs deportemens, à la premiere mutation d'Empereur, il ſe trouuoit vn ſucceſſeur qui recommençoit de ſeruir, comme au precedent encontr'eux. Tellement que chacun eſtoit contraint d'eſtre tetenu en ſes actions. Et certes l'Egliſe Romaine ſe rend grandement recommandable en ce poinct-cy. Par ce que depuis Sainct Pierre iuſques à Silueſtre, qui fut du temps de l'Empereur Conſtantin, n'y eut Eueſque dedans Rome qui ne ſcellaſt de ſon ſang le teſmoignage de ſa foy. Et encores que quelques vns ſe trouuaſſent plus foibles à ſupporter le premier heurt des perſecutions, ſi eſt-ce que reuenans à leur mieux, & ſecond penſer, ils embelliſſoient leur memoire de quelque beau & braue traict. Comme nous voyons qu'il aduint à Marcelin Pape, lors de la grande boucherie & perſecution de Diocletian, lequel pour caller la voile à la tempeſte qui lors couroit, ayant par crainte immolé aux Idoles, en fit depuis penitence publique aux pieds de l'Egliſe. Et non content de cette confeſſion, pour ſatisfaire dauantage à ſa conſcience, ſe preſenta deuant Diocletian, luy reprochant ſes cruautez, & ſur ce reproche receut volontairement la couronne de martyre. B C

Ie ne trouue qu'adoncques tombaſt la primauté de l'Egliſe en diſpute, ains quelque temps apres que les Apoſtres furent paſſez de ce monde en l'autre, le premier ordre de l'Egliſe eſtoit des Eueſques, le ſecond des Preſtres, & le dernier des Diacres. Et entre les Eueſques on faiſoit grand eſtat de ceux qui auoient leurs ſieges és lieux, auſquels les Apoſtres, ou leurs diſciples auoient preſidé, & entre iceux, de celuy de Rome principalement pour la dignité de la Chaire Sainct Pierre, comme nous l'apprenons expreſſément de Tertulian en ſon liure contre les heretiques. Cette primauté commença d'eſtre aucunement enuiee en ce grand Concile de Nice ſous Conſtantin, quand l'exercice de noſtre Religion commença d'eſtre faict à huys ouuert. Car lors ſe trouua l'Eueſque d'Alexandrie qui voulut concurrer en ſeance, auecques celuy de Rome. Depuis ce temps ie ne voy point que le Romain n'ayt tenu le premier lieu ſur les autres ſans exception ou reſerue. A cette cauſe trouuons-nous dans Optat, qui fut ſous les Empereurs Valens, & Valentinian, en ſon premier liure encontre les Donatiſtes, que Donat heretique, ayant preſenté requeſte à Conſtantin pour faire iuger ſa cauſe par trois Eueſques des Gaules, D

A l'Empereur luy ayant baillé pour iuges, Materne Eueſque de Colongne, Rhetice Eueſque d'Autun, & Marin Eueſque d'Arles, ils s'acheminerent à Rome pour decider par expres cette affaire ſous l'authorité de Militiades Eueſque du lieu. Et le meſme Optat, au deuxieſme liure, preſſant de pres ſes aduerſaires, qui s'eſtoient diuiſez de l'vnion de l'Egliſe, & auoient creé ſur eux vn Eueſque : vous ne pouuez niet, dit-il, qu'en la ville de Rome ne fuſt premierement donnee à ſainct Pierre la chaire Epiſcopale, en laquelle il a tenu le ſiege, comme chef de tous les Apoſtres. Puis il recite par honneur d'vne longue ſuitte, l'vn apres l'autre, tous les ſucceſſeurs de Sainct Pierre, deſquels auoit deſpendu l'vnion de l'Egliſe vniuerſelle. Choſe que fait en cas ſemblable Sainct Auguſtin en la cent ſoixante cinquieſme epiſtre à Generoſe. Et Amian Marcellin meſme, qui fut Ethnique, au quatorzieſme liure de ſon hiſtoire, faiſant mention d'vne ſentence decretale, qui auoit eſté donnee contre Athanaiſe Eueſque d'Alexandrie par ſes mal-vueillans, à la ſuſcitation & pourchas de l'Empereur Conſtance, qui eſtoit Arien, recite que cet Empereur deſira ſur toutes choſes que cette ſentence fut ſignee de Libere, qui lors ſiegeoit à Rome : Le paſſage eſtant de
B telle ſubſtance. Combien que cet Empereur euſt attaint au deſſus de ſon entrepriſe, & qu'il ne doutaſt point qu'Athanaiſe ne fut deſtitué de ſon Eueſché, toutesfois pour l'authorité que tenoient lors les Eueſques de Rome, il euſt grandement deſiré que Libere euſt ſoubs-ſigné auecques les autres Eueſques contre luy.

Ce qui fit paſſer condamnation plus facile à l'Eueſque d'Alexandrie, en faueur de l'Eueſque de Rome, i'vſeray de ce mot maintenant, en attendant l'occaſion ſelon l'ordre des temps que ie le nommeray Pape tout à faict, ce fut la deſ-vnion qui ſe trouua entre les Egliſes du Leuant. Deſlors meſmes que l'Egliſe commença de n'eſtre plus affligee, par la puiſſance ſeculiere, elle s'affligea d'elle meſme. Il y auoit vn Preſtre dans la ville d'Alexandrie, nommé Arius, qui auoit eſté degradé de l'ordre de Preſtriſe, lequel indigné de ce rebut, commença de ſe faire chef de part. Et de fait, il ſema vne grande zizanie en Egypte, ſur le myſtere de la Trinité, dont depuis ſourdirent grands troubles, partialitez, & diuiſions en la Religion Chreſtienne, ſpecialement entre les Egliſes du Leuant. Preſque en cette meſme ſaiſon, Donat remua vne autre nouuelle erreur, qui partialiſa tous les Afriquains, s'eſtans ces premiers & ſeconds heretiques tel-
C lement authoriſez, qu'ils auoient leurs Eueſques à part, les vns Ariens, les autres Donatiſtes. Il ſeroit impoſſible de dire quelle deſolation il en vint: parce que les Eueſques eſtans diuiſez en ſectes, ſe forgeans Conciles ſur Conciles, & defaiſans par vn Concile ce qui auoit eſté arreſté par l'autre, la vraye definition de la foy s'eſuanoüit preſque entr'eux. Et qui eſt encores vn plus grand malheur, pendant que les Prelats n'auoient autres deſſeins que de ruiner leurs aduerſaires, au lieu de s'eſtudier à vne reconciliation Chreſtienne, & que le Catholique eſtoit excommunié par l'Arien, & cettuy-cy par le Catholique, diuiſion qui continua par vne tres-longue traite de temps : Mahommet ſe mit aux aguets, & ſur ce ſeul diuorce, prit argument d'enuahir ſur nous la plus grande partie de noſtre Chteſtienté, & des deux Religions en forma vne troiſieſme, de plus pernicieux effect, & conſequence que n'eſtoit l'Arianiſme.

Pendant ces diuiſions, tout ainſi que durant les tribulations ptemieres de
D noſtre Religion, tous les Eueſques de Rome furent martyrs, auſſi eſt-ce vn autre poinct tres-grandement loüable, qu'il ne ſe trouua iamais aucun d'eux, lequel parmy ces diſſenſions Eccleſiaſtiques, fuſt infecté ny de l'hereſie Arienne, ny de celle des Donatiſtes, ains demeurerent perpetuellement en leur ancienne Religion fermes & ſtables, ainſi qu'vn roch au milieu des vagues. D'auantage lors que les Eueſques Catholiques du Leuant, ou d'Afrique, contre leſquels on ioüoit à boute-hors, eſtoient exterminez de leurs ſieges par les heretiques, ils n'auoient autre plus ſeur refuge, que par deuers l'Eueſque de Rome, lequel leur eſtoit comme leur dernier & ſouuerain port de Salut. Or entre les villes qui en furent les plus affligees, ce fut celle d'Alexandrie, où l'hereſie d'Arius auoit pris ſon commencement, en laquelle neantmoins y eut de vertueux Eueſques, comme

Alexandre, Athanaise, & autres qui porterent vaillamment les chocs, & efforts des ennemis de la foy. Si n'y peurent-ils si bien resister, qu'ils ne fussent A tantost bannis de leurs Eglises, tantost restablis, puis chassez comme deuant, selon que le bras seculier fauorisoit plus ou moins le party Catholique.

La ville de Rome estant la plus asseuree retraite de tous ces Eueſques, comme celle, en laquelle n'estoit cette des-vnion : au contraire la ville d'Alexandrie estant combatuë de ces flots, cela petit à petit fit choir l'Eueſque d'Alexandrie d'vn degré, lequel au Concile de Nice s'estoit voulu aucunement apparier à l'autre : & à vray dire, la decroissance de l'vn, fut l'augmentation de l'autre. A maniere que de là en auant vous trouuerez la grandeur de l'Eueſque de Rome beaucoup plus recognuë qu'elle n'estoit auparauant. De là vient qu'Athanaise est accusé deuant Iules Pape, qui donne assignation aux parties pour comparoir deuant luy à Rome. Aussi commencerent les Catholiques au Leuant de faire grand rapport de luy encontre les Ariens. Pour cette cause ne voulurent-ils point soubsigner les Decrets du Concile renu à Arimini, par ce entre autres choses que l'Eueſque de Rome n'y auoit presté consentement & assistance. Et Socrate hiſtorien Ecclesiastique, pour monstrer qu'vn Concile, qui auoit esté tenu en Antioche sous l'authorité d'Eusebe Eueſque de Nicomedie, lequel auoit grand credit pres de l'Empereur Constance, ne deuoit estre approuué par l'Eglise : Mais à ce Concile (dit-il, au liure premier de son hiſtoire) ne se trouua Iules Eueſque de la grande Rome, ny aucun Legat de sa part, combien que la reigle »Ecclesiastique commande qu'il ne faille celebrer les Conciles outre sa volonté, »& sentence. En cas semblable Sosomene au liure troisiesme dit qu'il y auoit vne »foy generale en l'Eglise, qui vouloit tous actes estre annullez, qui s'estoient passez au deseeu de l'Eueſque de Rome. Et le mesme autheur racontant peu apres, qu'Athanaise auoit esté contraint de se retirer à Rome par la calomnie de ses ennemis, comme pareillement Paul Eueſque de Constantinople, Marcel Eueſque d'Aurice, Asclepas Eueſque de Gaze, nous enseigne que Iules Eueſque de Rome ayant entendu les accusateurs des vns, & des autres, & cognoissant que tous ces Eueſques fuitifs symbolisoient vnanimement au Concile de Nice, les receut tous »en sa communion, comme ayant soin d'eux. Et ce à cause de la dignité speciale »de son siege (faict-il) & à chacun d'eux rendit son Eglise. Accusant par lettres les Eueſques Orientaux de ce qu'à tort ils auoient chassé ces preud'hommes de leurs C Eglises, mesmes qu'ils obseruoient les decrets du Concile de Nice, & enioignit à quelques-vns d'entr'eux de comparoir par deuant luy, pour leur monstrer que le iugement par luy prononcé, estoit iuste. Les menaçant au surplus de ses censures s'ils ne vouloient se deporter de tels troubles & nouualitez. A quoy les Eueſques Ariens firent response qu'ils recognoissoient l'Eglise Romaine tres-liberale enuers tous, comme celle qui touſiours auoit vescu apostoliquement, & qui de tout temps & ancienneté auoit esté destinee mere de pieté : toutesfois qu'il ne les falloit point postposer à elle pour n'auoir ny tant ny de si grandes Eglises, comme elle, veu qu'ils ne luy cedoient nullement en qualité. Desquelles choses l'on peut recueillir que les Catholiques portoient lors l'Eueſque de Rome sur leurs espaules, pour faire teste aux Ariens : & qu'à l'oppoſite les Ariens s'en defendoient comme ils entendoient. Car peu apres ce mesme Autheur nous tesmoigne que les Eueſques Orientaux schismatiques excommunierent l'Eueſque de Rome, par ce qu'il auoit receu en communion Athanaise : D & toutesfois que la sentence de l'Eueſque de Rome fut de tel polds, que par le moyen d'icelle, Athanaise & Paul r'entrerent dans leurs Eueſchez. Et depuis ayant esté Athanaise poursuiuy par ses ennemis, & s'estant rendu fuitif à Rome, Iules blasma rigoureusement ceux, qui contre son seeu s'estoient assemblez dans la ville d'Antioche, veu qu'ils sçauoient, ou deuoient sçauoir, que les saincts Canons defendoient de decreter rien aux Conciles, sans son consentement & authorité. Qui est pour reuenir à ce que Socrate auoit dict comme certuy-cy.

Ainsi croissoit de iour en iour à veuë d'œil l'authorité du sainct Siege, luy ayant l'Eueſque d'Alexandrie en toutes choses cedé : & neantmoins belle fut

la contention de ces deux ſieges, parce que ce qui auoit en ceſte façon, autho-
A riſé l'Alexandrin entre les autres, eſtoit que deſlors de l'aduenement de ſainct Marc, premier Eueſque d'Alexandrie, touſiours auoit eſté ceſte Egliſe autant bien edifiee en bonnes & ſainctes inſtitutions, que nulle autre. Et de fait, en icelle furent premierement introduits les Precepteurs, & Maiſtres d'Eſcoles, & nourris aux deſpens de l'Egliſe. Pareillement en ceſte ville ſe pouſſa vne pepiniere de gens Religieux & deuots, dont depuis ſourdirent les Ordres des Monaſteres & Religions, qui entreprindrent d'introduire entre eux vne forme de gouuernement, à l'inſtar de la Republique, qui fut du commencement entre les Apoſtres. Et vrayement ceſte diſpute eſtoit honorable. Parce que ces deux grands Eueſques picquez d'vne belle & ſainct-ambition, ioüoient chacun à qui mieux mieux, l'vn pour eſtre collateral, & l'autre pour n'auoir point de compagnon & pareil. Ce que ie deduiray maintenant à quelque peu plus de l'homme.

I'ay dit cy-deſſus que plus les villes eſtoient grandes, plus y eſtoient grands les Eueſques, ſoit que la grandeur & authorité des lieux en fuſt cauſe, ou bien que la neceſſité leur apprit d'y commettre gens, non ſeulement nourris aux af-
B faires de l'Egliſe, ains du monde, leſquels eſtans tels, gaigneroient auec le temps de grands aduantages ſur les autres. Ie trouue ſur le declin de l'Empire trois villes, qui deuindrent fort grandes par le remuëment de meſnage que fit Conſtantin de la ville de Rome en Grece : Conſtantinople, Milan, & Rauenne. Conſtantinople, pour autant que les Empereurs y eſtablirent leur principal ſeiour : Milan, parce que quand l'on trouuoit deux Empereurs fraterniſans, dont l'vn prit la protection du Leuant, l'autre celle de l'Occident, celuy qui s'habituoit en Italie ſejournoit ordinairement à Milan, ou bien paſſoit les monts pour venir demeurer aux Gaules : Rauenne, d'autant que les nations Barbares s'eſtans desbordees contre l'Empire, & les Oſtrogots faits Maiſtres de l'Italie, Theodoric leur premier Roy y conſtitua ſa demeure : & depuis eſtant ceſte nation chaſſee, & l'Italie commençant d'eſtre gouuernee par vn gouuerneur, qu'ils appellerent Exarque, il choiſit ſon habitation en la meſme ville. Cela fut cauſe que les Eueſques qui preſidoient en ces trois villes, voulurent auſſi faire leur profit de l'amplitude & dignité de leurs ſejours. Et tout ainſi que leurs villes chacune à leur tour, auoient precedé en ſuperiorité temporelle, auſſi ſouſtenoient-ils chacun en leur
C endroit, le Conſtantinopolitain deuoir preceder, ou pour le moins s'apparier auec celuy de Rome, & les deux autres, de ne le recognoiſtre pour ſuperieur, ains eſtre francs & exempts de ſa puiſſance ſpirituelle. Voyez ie vous prie comme la diuerſité des ſiecles apporta diuerſité de mœurs & d'humeurs. Lors que l'Eueſque Alexandrin vouloit eſtre conſerué en ſa grandeur, c'eſtoit en conſideration de ſa longue ancienneté, & maintenant ces trois villes cy vouloient eſtre authoriſees pour leur nouueauté.

Grande & ambitieuſe fut la contention de l'Eueſque de Conſtantinople contre le Romain. Celuy-là alleguoit la Nobleſſe de ſa ville, pour auoir eſté touſiours illuſtree de la preſence de l'Empereur. Que de toutes les villes de l'Empire cette-cy ſe pouuoit dire vrayement Chreſtienne : Parce que deſlors que Conſtantin y auoit planté, & ſon nom, & ſon ſiege, à l'inſtant meſme y auoit-il auſſi planté la Foy & la Religion Chreſtienne. Et ne pouuoit-on depuis remarquer temps, ſous lequel on euſt fait exercice de l'Idolatrie, fors quelques mois ſous Iulian l'Apoſtat : mais ſoudain s'eſtoit cela, par la mort de luy, euanoüy en
D fumee. Souſtenant pour ces conſiderations l'Eueſque de Conſtantinople, qu'il deuoit preceder, ou à tout le moins eſgaler en tout & par tout, l'Eueſque de Rome. Toutesfois contre tout cecy le Romain auoit grandes deffences : l'authorité de ſainct Pierre entre les Apoſtres, duquel il eſtoit ſucceſſeur, la reuerence des SS. Peres de Rome, qui tous auoient eſté expoſez à mort pour le ſouſtenement du nom de leur Maiſtre, la continuation de leurs ſucceſſeurs en leur foy ſans varier, lors des ſchiſmes & diuiſions de l'Egliſe, les preeminences qui luy auoient eſté accordees tant au Concile de Nice, qu'autres : & à peu dire, combien que la ville de Conſtantinople fuſt reparee de la preſence de l'Empereur, ſi eſt-ce que la ſeule memoire de la grandeur ancienne de Rome (bien qu'elle fuſt lors comme ville-gaſte) effaçoit la dignité de ceſte ville nouuelle. Auſſi voyons-nous infinis paſ-

sages dans les anciens, ausquels parlans de la ville de Rome, ils l'appelloient *vrbem æternam*, parole qui sortit de la bouche des Payens mesmes, comme si Dieu A
eust voulu par leur organe predire vne autre nouuelle grandeur qu'elle couuoit dans son sein, telle que nous auons depuis veuë. Ce different fut terminé au Concile general de Constantinople, dessous l'Empereur Theodose, où apres auoir condamné l'heresie de Macedonius, il fut arresté que la premiere seance appartenoit à l'Euesque de Rome. Et combien qu'auparauant apres luy, eust lieu l'Euesque d'Alexandrie, puis d'Antioche, puis de Hierusalem, toutesfois il fut ordonné qu'immediatement, apres le Romain, seroit l'Euesque de Constantinople, les trois autres descheans par ce moyen chacun en leur endroict, d'vn degré. Cela fut cause que depuis Sozomene, Euagre, & autres autheurs Ecclesiastics parlans des cinq sieges, comme des chefs de la Chrestienté, ils suiuent touſiours ce mesme ordre d'Euesque de Rome, Constantinople, Alexandrie, Antioche, & Hierusalem. Concile que l'on ne peut dire sans calomnie, n'auoir esté tres-sainct & tres-iuste en ce iugement, detant que l'Euesque de Rome n'y estoit, ny autre pour luy, par l'entremise duquel il eust peu sous main se conseruer ceste au-B
thorité. Et neantmoins fut ceste primauté confirmee sans contredict par le commun suffrage de quinze Euesques qui y assisterent, comme aussi fut elle ratifiee par l'Empereur Iustinian, & en sa cent trente & vniesme nouuelle constitution. Grande pitié: l'ambition en cecy fut telle, que les Grecs pour gratifier à leur Patriarche falsifierent ce Concile: & se trouuerent quelques-vns si impudens de dire, que par ce Concile le premier lieu de l'Eglise fut adiugé à l'Euesque de Constantinople, & le second à celuy de Rome.

Iusques icy tout le different de ces deux Prelats estoit sans plus de la Primauté, & non de la Principauté, & ne s'estoit encores insinué en nostre Eglise à face ouuerte le tiltre d'œcumenique, ou vniuersel. Voicy à mon iugement, qui en donna l'ouuerture: En ce Concile de Constantinople furent arrestez des degrez Ecclesiastics entre les Prelats, & à ceste fin trouuez nouueaux mots, peu ou point vsitez au precedent. Car au lieu où l'ancienneté respectoit par honneur ces cinq grands sieges, on commença depuis ce Concile à les honorer par police. Car si nous croyons Nicephore, l'on ordonna lors les ordres de Patriarchats, Archeuesches, & Euesches, c'est à sçauoir que ces cinq grands sieges C
seroient erigez en Patriarchats, qui auroient sous eux diuers Archeuesches, & les Archeuesches des Euesches. Laquelle police, bien que specieuse, ne se pouuoit elle estre du commencement goustee par plusieurs Eglises, craignans que ce nom veritable de primauté, tant honoré par la primitiue Eglise, se tournast en quelque extraordinaire puissance sous le nom de Principauté: & de fait, au Concile de Carthage, qui fut celebré par deux cens dix-sept Euesques, trente ans apres, auquel fut condamnee l'heresie de Pelagius: entre autres articles, il fut par expres defendu aux Prelats, qui tenoient lieu de Primace, de ne s'intituler Princes des Euesques, ains seulement Primats. Toutesfois ce Decret demeura sans effect, & auec le nouueau nom de Patriarche, qui signifie Prince des Peres, nasquit aussi en l'Eglise vne nouuelle puissance. Car au lieu, où auparauant on pourpoyoit aux Archeuesches & Euesches, par l'aduis des Prelats comprouinciaux, les Patriarches commencerent à se donner loy d'en ordonner comme ils trouuoient bon de faire, sans prendre autre aduis que d'eux-mesmes. Ainsi lisons-nous que Sainct Iean Chrysostome, Patriarche de Constantinople, voyant qu'il y auoit treize D
Euesques en Licie & Phrygie, qui par voye Symoniaque estoient paruenus à leurs Euesches, les en priua de tout poinct, & en installa d'autres: voire establit Heraclyde en l'Archeuesché d'Ephese, & Pansophie en celle de Nicomedie, apres en auoir chassé Geronce. Et à l'exemple de luy Procle l'vn de ses successeurs, le siege de Cesaree vacquant au pays de Capadoce, qui estoit l'vn des premiers du Leuant, & en pourueut Thalasie. Qui estoient traits, non de Primauté souueraine. De là vint que quelques-vns des Patriarches prindrent depuis par succession de temps le tiltre d'œcumeniques, c'est à dire vniuersels, non que par cela ils pretendissent auoir commandement sur toutes les Eglises de l'Vniuers: mais bien qu'en ce qui dependoit de leurs patriarchats, ils estoient vniuersels, ie veux dire qu'ils auoient vniuersellement autant de puissance sur tous les

A Archeueſchez & Eueſchez, comme particulierement chaque Eueſque dans le deſtroit de ſon Dioceſe : & de faict, c'eſt à mon iugement errer en l'Hiſtoire, d'eſtimer que depuis le Concile de Conſtantinople, tenu ſous Theodoſe le grand, le Patriarche de Conſtantinople euſt opinion de donner la loy au Pape de Rome, encores qu'il ſe feiſt appeller vniuerſel, comme auſſi voyons-nous qu'au ſixieſme Concile de Conſtantinople, tenu ſous Conſtantin Pogonar, le Pape de Rome, & le Patriarche de Conſtantinople, ſont tous deux diuerſement appellez Eueſques Occumeniques & vniuerſels, dans les mandemens qui leur ſont enuoyez par l'Empereur. Choſe qui euſt eſté inepte, ſi on ne les euſt eſtimez vniuerſels, chacun en leur endroit dedans leurs deſtroits & reſſorts : toutesfois afin de n'enjamber ſur l'ordre du temps, & que ceſte Hiſtoire qui depuis a engendré pluſieurs diuorces en quelques eſprits contumaux, ſoit cogneuë de poinct en poinct & par le menu, il me ſemble qu'elle merite bien ſon Chapitre particulier, pour faire reprendre haleine au Lecteur.

B *Comme & vers quel temps le tiltre d'Eueſque vniuerſel ſe planta dedans l'Egliſe, & en quelle façon les choſes ſe paſſerent pour cet eſgard.*

Chapitre XI.

C OVT ainſi que ſous le moyen aage de noſtre Egliſe le tiltre de Patriarche fut introduit en ces cinq grands ſieges : auſſi commença l'on de les honorer diuerſement de cette qualité de Prelats vniuerſels, ainſi que i'ay preſentement touché : mais comme les couſtumes ne ſont pas iettees en moule, ains prennent leur accroiſſement par vn taiſible progrez, & alluuion : ainſi ne s'inſinua ce mot tout d'vn coup entre nous. Celuy quì en fut premierement honoré, fut le Pape Leon premier de ce nom au Concile general de Chalcedoine tenu ſous l'Empereur Marcian par ſix cens Eueſques, où fut condamnee l'hereſie Eutichienne. Sainct Gregoire eſcriuant à l'Empereur Maurice, dit que ce tiltre auoit eſté accordé à Leon par le ſuffrage commun du Concile : toutesfois dans le Concile qui court par nos mains, ie n'en trouue vn tout ſeul article : mais bien trouuerez-vous que ceux du menu Clergé, qui lors preſenterent requeſtes au Concile, meirent en la ſubſcription d'icelles, *Sanctiſſimo & Beatiſſimo vniuerſali Archiepiſcopo, & Patriarchæ magnæ Romæ, & ſanctæ vniuerſali Synodo.* Tiltre que Leon n'accepta, mais auſſi ne le refuſa. Ie ne voudrois pas certes dire, que ce grand perſonnage Sainct Gregoire ſe fuſt meſpris : car meſmes il attouchoit de pres ce temps-là, & y auroit à penſer que le Concile tel qu'il nous eſt repreſenté, a eſté paraduenture corrompu par la nonchalãce des ans : mais ſoit l'vn, ou l'autre, ce n'eſt point vn petit aduantage pour le Pape, voire peut-eſtre plus grand de la façon que nous le liſons dans les actes de ce Concile. Car ſi par le ſuffrage commun des Eueſques ce tiltre luy euſt eſté accordé, il ſembleroit que c'euſt D eſté à ſa ſolicitation, & pourſuitte, comme vne qualité qu'il euſt ambitieuſement mendiee : mais ce tiltre eſtant emané par l'organe de ce petit peuple : il n'y a homme ſi aueugle qui ne voye que ce ne fut pour vn reſpect, honneur & deuotion qu'il portoit ſingulierement au ſiege de Rome : voire par deſſus celuy de Conſtantinople, en faueur duquel Anathole Patriarche de ce lieu, fit gliſſer par brigues, & menees vn article, dont la teneur eſtoit telle, laquelle i'ay icy rapporté mot à mot en noſtre langage. En enſuiuant en tout & par tout les Decrets des Saincts Peres & la ſanction Canonique n'agueres leuë, nous auons aduiſé d'ordonner & ſtatuer des priuileges en faueur de la ttes ſaincte Egliſe de Conſtantinople, nouuelle Rome. Car auſſi nos anciens Peres voulurent à bon droict octroyer des priuileges au ſiege de la vieille Rome, par ce qu'elle commandoit

„ & tout d'vne meſme conſideration cent cinquante venerables Eueſques, tres-fi- A
„ deles ſeruiteurs de Dieu accorderent priuileges eſgaux au ſiege de la nouuelle
„ Rome, cognoiſſant fort bien que cette ville, qui eſt honoree du tiltre de l'Em-
„ pire, & du Senat, deuoit iouyr de pareilles prerogatiues que la vieille Rome:
„ voire qu'és choſes Eccleſiaſtiques, elle ne deuoit éſtre moins extollee que l'au-
„ tre tenant le ſecond lieu apres elle. A maniere que les Metropolitains d'Alſa-
„ cie, & de Thrace, & encore tous les Eueſques conſtituez és pays Barbares doiuent
„ eſtre ordonnez du ſainct Siege de Conſtantinople: c'eſt à ſçauoir que chaque Me-
„ tropolitain aueeques ſes Comprouinciaux, puiſſent conſacrer les Eueſques de ſa
„ Prouince, comme il eſt ſtatué par les Saincts Decrets & Canons, & que le Me-
„ tropolitain ſoit confirmé par le Patriarche de Conſtantinople, apres que l'eſle-
„ ction faicte canoniquement luy aura eſté rapportee. Duquel article vous ne pou-
uez recueillir autre choſe par cet entrelas de paroles, ſinon que le Patriarche de
Conſtantinople voyant que toutes les grandes prerogatiues eſtoient accordees au
Pape de Rome, recherchoit tous moyens de l'eſgaler en authorité ſur ceux de
ſon Patriarchat. Et à tant tout ainſi que le menu Clergé, auoit au Concile de
Chalcedoine donné au Pape Leon le tiltre d'Vniuerſel: auſſi les Patriarches de
Conſtantinople, le voulurent puis apres vſurper. Qui cauſa vne infinité de diſſen- B
tions entre les deux Sieges. Car pour bien dire, encore que cette qualité euſt eſté
donnee à Leon premier, toutesfois ny luy, ny longuement apres, ſes ſucceſſeurs
ne la meirent en vſage: mais bien l'Archeueſque de Conſtantinople. Ie diray cecy
en paſſant, & peut eſtre ne ſeray-ie deſaduoüé de ceux qui ſans paſſion ont fueil-
leté l'Hiſtoire Eccleſiaſtique, que la grandeur du Siege de Rome creut du com-
mencement par la ſaincte vie des ſaincts Peres qui y preſiderent, & par la deuo-
tion que les bonnes gens leurs porterent: Et quant à celuy de Conſtantinople,
encores qu'il y ayt eu quelques Prelats, gens de bien, ſi eſt-ce que la plus part
donnoit ordre d'accroiſtre ce Siege plus par brigues, & ambition qu'autre-
ment, & ce pour le lieu qu'ils tenoient pres des Empereurs. Le premier d'entr'eux
qui le prit à face ouuerte, fut vn nommé Iean, perſonnage de grande recommanda-
tion, tant en iugement & doctrine, qu'à bien eſcrire. Plus ces Prelats ſe ren-
doient recommandez en grandeur de ſens, plus affecterent-ils de former la gran-
deur en leurs Sieges, ainſi que vous voyez par ces quatre grands perſonnages.
Leon Eueſque de Rome, Cyrille Eueſque d'Alexandrie, Chryſoſtome, & Iean
Eueſques de Conſtantinople. Ce tiltre fut non ſeulement pris par Iean, ains
plauſiblement accordé par le cinquieſme Concile de Conſtantinople: auquel Con- C
cile le Pape de Rome ne fut appellé, tellement que Iean y preſida Qui me fait
preſque iuger que ce fut pour s'authoriſer de ce nouueau tiltre, d'autant que vous
y trouuerez vne infinité de fois cette qualité d'œcumenique, & vniuerſel luy
eſtre donnee, tantoſt par quelques particuliers du Clergé, tantoſt par le Conci-
le meſme, & entre autres y a vn acte de telle ſubſtance. *Domino noſtro ſanctiſſi-*
„ *mo, & beatiſſimo, Patri Patrum, Archiepiſcopo, & œcumenico Patriarchæ Ioanni, Sy-*
„ *nodus in hac Imperiali ciuitate congregata, in Domino ſalutem.* Qui eſt à dire. A noſtre
„ Sanctiſſime, & Beatiſſime Seigneur, Pere des Peres, Archeueſque, & Patriarche
„ vniuerſel Iean, tout le Concile de preſent aſſemblé en ceſte ville Imperiale, de-
„ ſire ſalut en Dieu. A quoy s'oppoſa vertueuſement, premierement le Pape Pela-
ge deuxieſme, & apres ſon decez, Sainct Gregoire ſon ſucceſſeur, lequel ayant
opinion que l'Empereur Maurice fauoriſoit aucunement la cauſe du Conſtantino-
politain, prit cette querelle en main, & luy en eſcriuit vertueuſement, enſemble à D
l'Imperatrix Conſtance, & ſpecialement eſcriuant à Maurice, apres auoir recueilly
tous les paſſages de la ſaincte Eſcriture, par leſquels on voit que la primauté de l'E-
gliſe auoit eſté donnee à Sainct Pierre, il adiouſte, *& tamen vniuerſalis Apoſtolus non*
vocatur: & vir ſanctiſſimus Conſacerdos meus Ioannes, vniuerſalis Epiſcopus vocari ca-
natur, exclamare compellor, ac dicere, ô tempora! ô mores! &c. Et toutesfois (dit-il)
„ Sainct Pierre ne fut appellé Apoſtre vniuerſel, & Reuerend Pere en Dieu Iean mon
„ confrere taſche de ſe faire nommer Eueſque vniuerſel: Et vrayement ie ſuis con-
„ traint de m'eſcrier, & dire, ô temps! ô mœurs! &c. Non content de cela, en-
cores eſcrit-il à Iean, qu'il euſt à bannir cette ambition inſupportable de ſa teſte:
Et eſtant aduenu à Euloge Patriarche d'Alexandrie d'appeller en l'vne de ſes let-

A tres, Gregoire Eueſque vniuerſel, il l'en reprend tres-aigrement. Pour tout cela neantmoins ne laiſſa le Patriarche de Conſtantinople de continuer ce tiltre par luy vſurpé en ſon Siege. Et à l'imitation de luy nous trouuons dedans le trente-troiſieſme Liure de Nicephore, qu'au premier Concile d'Epheſe, qui fut tenu ſous Theodoſe deuxieſme. Cyrille Parriarche d'Alexandrie, grand perſonnage de ſon temps, & qui fut prié par le Pape Celeſtin de tenir ſon lieu, en ceſte aſſemblee ſe feit donner pareil tiltre d'Eueſque vniuerſel. Tiltre (dit-il) qui fut vſurpé depuis " long-temps apres par tous ſes ſucceſſeurs en ce Siege. Cela fut cauſe que le Pa- " pe ne doura plus de là en auant de prendre cette meſme qualité, non ſeulement pour ne deſchoir du degré qui luy auoit eſté adiugé par deſſus le Conſtantinopolitain, & les autres, mais auſſi qu'il eſtimoit qu'elle luy eſtoit loyaument deuë, & paſſerent les choſes de façon, que le Grec en langue Gregeoiſe ſe faiſoit appeller Oecumenique, & le Romain en Latine, Vniuerſel. Ce que ie dis expreſſément pour reſpondre à ceux qui ſe perſuadent que Maurice premierement adiugea ce tiltre d'Vniuerſel au Patriarche de Conſtantinople, au preiudice de l'Eueſque de Ro-
B me, & que ſon ſucceſſeur Phocas luy oſta, pour le rendre au Romain. Encores que ie ſçache bien que Reginon l'Abbé, & apres luy. Adon de Viennne facent mention de ce iugement de Phocas. Car ie ne me puis perſuader que Nicephore, qui a eſcrit l'Hiſtoire Eccleſiaſtique iuſques à la mort de Phocas, euſt paſſé par oubliance le iugement de Maurice, luy qui d'ailleurs pour fauoriſer ſon pays, a falſifié le Concile de Conſtantinople tenu ſous le grand Theodoſe, diſant qu'en ceſtuy fut la primauté de l'Egliſe adiugee au Parriarche de Conſtantinople: & Sainct Gregoire, qui deſcouurit bruſquement à Maurice ce qu'il en penſoit, n'euſt oublié de luy en toucher quelque mot. Ioinct que depuis ces deux Empereurs, ceſte qualité paſſa en tel vſage, qu'au ſixieſme Concile de Conſtantinople, tenu par l'authorité de l'Empereur Conſtantin Pogonat, ces deux Prelats, (comme i'ay dit) ſont diuerſement appellez, l'vn Oecumenique, l'autre Vniuerſel, & neantmoins en cette concurrence de tiltre, les Legats, & Vicegerans du Pape ſont en la ſoubſcription nommez les premiers, & apres eux les Patriarches de Conſtantinople, Alexandrie, Antioche, & Hieruſalem.

Depuis petit à petit, à meſure que les Empereurs de Couſtantinople de-
C cheurent de leur Maieſté, auſſi d'vne meſme balance declina l'authorité du Patriarche, comme celuy qui n'auoit tiré ſa grandeur que par les brigues des Empereurs. Toutesfois il ne voulut iamais demordre ce tiltre. Car au Concile meſmes de Baſle tenu en l'an mil quatre cens trente-cinq, Ioſeph Patriarche Conſtantinopolitain, enuoya vne Bulle ſous plomb, dans laquelle il ſe qualifioit par la grace de Dieu Archeueſque Metropolitain, & Patriarche vniuerſel de la nouuelle Rome. En fin tout ainſi que noſtre Religion Chreſtienne a preſque perdu ſon cours par tout le Leuant, auſſi ſe ſont par meſme moyen eſuanoüyes, & annichilees les authoritez, prerogatiues, & grandeurs de ces quatre grands Sieges, eſquels on ne peut voir autre choſe que l'image d'vn Patriarche. Eſtant la grandeur de l'Egliſe vniuerſelle deuoluë par effect en la dignité pontificale de Rome. En quoy apres auoir diſcouru ce qui appartient à l'Hiſtoire, ie feray pour concluſion ceſte remarque, qui ne deſplaira, comme i'eſpere, à ceux qui ſont touchez d'vn meilleur enclin enuers l'Egliſe Catholique. Tout ainſi que noſtre Seigneur Ieſus-Chriſt appella ſainct Pierre premier de tous ſes Apoſtres à ſa ſuitte, auſſi luy promit-il de ba-
D ſtir ſur luy ſon Egliſe. En conſequence de ce grand Arreſt, ie trouue vne choſe memorable de luy, qui merite d'eſtre remarquee. Par ce que l'hiſtoire Eccleſiaſtique nous enſeigne, qu'il preſida ſucceſſiuement en trois Sieges: Premierement quelque peu de temps en Antioche, puis en Alexandrie, iuſques à ce que finalement il vint confiner, & ſa demeure, & ſa vie à Rome: Auſſi trouuez-vous que ces trois ſieges furent erigez en Patriarchats, comme premiers, & generaux des Egliſes, auecques celuy de Hieruſalem, receptacle des miracles de la Paſſion de noſtre Sauueur. Car quant à celuy de Conſtantinople, ie penſe qu'il y eut plus de l'homme pour ſon progrez, & aduancement, que de la Religion: mais tout ainſi que ſainct Pierre eſtablit en fin ſon principal ſiege dans Rome, & que les deux autres ne luy auoient eſté que comme paſſagers, & tranſitoires: auſſi toutes les puiſſances des autres Patriarchats ſont enfin abouties en ce grand ſiege

de Rome, ainſi que nous auons veu. Au demeurant ceux qui principalement prouignerent ceſte grande puiſſance entre les Papes, furent Leon, Gregoire, & Nicolas, tous trois premiers de leurs noms, que la poſterité ne ſçauroit aſſez dignement recommander. A

Dont vient que par ſucceſſion de temps nous auons appellé l'Eueſque de Rome, Pape, & que parlans à luy nous vſons de ces mots, Voſtre Saincteté.

Chapitre III.

COmme la grandeur de l'Eueſque de Rome ſe fuſt manifeſtee à chacun, & que ſans controuerſe elle euſt obtenu le deſſus de tous les autres Eueſques, auſſi par traicte de temps commencerent de s'inſinuer en ſa faueur ces grands & magnifiques tiltres de Pape, &, Voſtre Saincteté, quand on parle à luy. En quoy, pour n'obmettre rien de l'ancienneté, ſi ie puis, faut noter que les Eccleſiaſtiques faiſans au commencement vn vœu general d'obeiſſance, plus ils furent appellez à grands honneurs, plus ils refuſerent les hauts, & ſuperbes tiltres. Et de fait tous les noms qui eurent cours ſous la primitiue Egliſe eſtoient plus noms de charges que d'honneur. Car le mot d'Eueſque en Grec ne ſignifie qu'Intendant, ou ayant l'œil ſur quelque choſe, le Diacre, Miniſtre, parce qu'il adminiſtroit aux tables des veufues, & orphelins, le Preſtre, vieillard, pour monſtrer qu'il ne falloit appeller à cette charge que les anciens. Depuis ſous le ſecond aage, noſtre Egliſe prenant nouuelle diſcipline par nouuelle deuotion, l'on commença de mettre entre nous le mot de Pere, pour gratifier à ceux qui auoient les premiers lieux: Ainſi vint le mot de Patriarche en auant, qui veut dire Prince des Peres: ainſi celuy d'Abbé, qui ne ſonne autre choſe que Pere, dont Sainct Hieroſme toutesfois ſe plaignoit ſur le cinquieſme chapitre de l'Epiſtre de Sainct Galates, diſant que les nouueaux Religieux de ſon temps, par vne ambition extraordinaire, & irreguliere, ſe vouloient attribuer meſme tiltre que noſtre Seigneur auoit donné à Dieu ſon Pere, quand il l'auoit appellé Abba Pater. Tout de ceſte meſme façon ſe planta dans noſtre Chriſtianiſme le mot de Pape, lequel auſſi ne ſignifie autre choſe que grand Pere, & gagna ce tiltre du commencement vogue à l'endroit des Eueſques, i'entens de ceux qui pour leur aage ou doctrine, auoient acquis quelque credit, & authorité deſſus les autres. Ce que l'on peut deſcouurir d'vne infinité de paſſages des Autheurs Eccleſiaſtiques en leurs Epiſtres: d'vn Sainct Cyprian, Sainct Hieroſme, Sainct Auguſtin, Sainct Gregoire, & par ſpecial de Sidonius Apolinaris Eueſque de Clairmont en Auuergne, dans les Epiſtres duquel vous ne le voyez eſcrire à aucun Eueſque, que ce ne ſoit auec ce tiltre de Pape: Et meſmement au liure ſixieſme eſcriuant à S. Loup qui auoit tenu le ſiege de Troyes l'eſpace de cinquante ans, non ſeulement il le qualifie Pape, ains Pere des Peres, & Eueſque des Eueſques. Qui a fait que quelques-vns, & parauenture non ſans apparence de raiſon, ont eſtimé que ce mot de *Papa*, ayt eſté compoſé de deux mots. Car comme ainſi fuſt que l'on appellaſt quelquesfois les vieux peres auec tiltre, & preface d'honneur *Patres Patrum*, & que par vne abreuiation ont meit à quelques inſcription *Pa. Pa.* Auſſi auecques le temps on en compoſa puis apres ce mot de *Papa*, & ce encores de tant plus que tombant en la perſonne du Pape, comme il fit, il ſembloit eſtre merueilleuſement propre à ceſt effect, comme celuy qui pour ſa dignité ſe pouuoit vrayement dire eſtre le Pere des Peres. Qui eſt vn diſcours ſinon vray, pour le moins trouué auecques quelque belle rencontre. Et ainſi Yues Eueſque de Chartres, eſcriuant au Pape Vrbain en ſa douzieſme Epiſtre l'appelle *Patrem Patrum*. Ceſt epithete de Pape eſtant doncques deferé aux Eueſques, qui tenoient quelque rang entre les autres, depuis par tiltre de prerogatiue ſinguliere tomba en la perſonne B C D

A perſonne de celuy, que par ſucceſſion de temps on reſpecta par deſſus tous les autres Prelats de l'Egliſe, le tout en la meſme façon que le mot de Sainct ou de Saincteté, que premierement on auoit accouſtumé d'approprier à toutes perſonnes viuantes, qui deuotement faiſoient profeſſion de noſtre Religion Chreſtienne, ainſi que nous liſons dans les Actes des Apoſtres, & en pluſieurs paſſages de S. Paul. Choſe depuis fort familiere aux Chreſtiens. Comme nous le voyons dans Tertullian, S. Hieroſme & autres.

Depuis auec le temps, ce mot fut ſpecialement adapté aux Eueſques: Sidonius au quatrieſme Liure de ſes Epiſtres, parlant de l'Election d'vn Eueſque, en laquelle y auoit eu de grandes brigues: S. Patient, & Euphrone ont en fin eſleu, dit-il, S. Iean, « perſonnage recommandable en toute honneſteté, humanité, & douceur. S. Hieroſ- « me eſcriuant à Florence: S. Euagre Preſtre vous preſente ſes affectionnees recom- « mandations: Et de la ſuite de cecy vint, que quand on parloit aux Eueſques, c'eſtoit « auec cet hõneſte Eloge: Voſtre Saincteté. Ainſi le trouuerez vous par exprez en toutes les Epiſtres de Caſſiodote, toutes & quantesfois que Theodoric, Athalaric, Theodaat, ou Vitige Roys d'Italie, eſcriuoient à quelques Eueſques de leur Royaume. S. Gregoire eſcriuant au Patriarche d'Antioche, vſe tantoſt de ces mots *Veſtra Beatitudo*, tantoſt de *Veſtra Sanctitas*: à l'Eueſque de Milan qui tenoit grand lieu dedans l'Italie, *Veſtra Sanctitas*: Aux autres communs Eueſques *Veſtra Fraternitas*. Socrate au ſixieſme Liure de ſon Hiſtoire Eccleſiaſtique s'excuſe de ce que parlant des Eueſques, il ne les auoit honorez de cet Epithete de Sanctiſſimes, ou telle autre ſorte de tiltres que l'on auoit accouſtumé de leur bailler: Au contraire Theodoric par tout le diſcours de ſon hiſtoire ne parle gueres des Eueſques, qu'il ne les accompagne de ces mots, Saincts, ou Beats, encores qu'ils fuſſent viuãs. Et tout ainſi que du peuple Chreſtien ce tiltre s'eſtoit fait particulier aux Eueſques, auſſi finalemẽt des Eueſques aboutit-il en la perſonne de l'Eueſque de Rome: non toutesfois du premier coup. Car dans les Epiſtres d'Yues, il luy donne diuerſes qualitez de grãdeurs, comme de Beatitude, Paternité, Majeſté, & entr'autres de Saincteté, qui luy eſt pour le iourd'huy auſſi commun, comme celuy de Majeſté aux Roys & Monarques, toutesfois les Papes au contraire voulans donner à entendre qu'ils n'affectoient ces grands tiltres, ains faiſoient profeſſion d'humilité, ſur laquelle leur grandeur auoit pris ſon premier & C principal fondement, plus ils ſe trouuerent eſtre grands, plus choiſirent ils termes eſloignez de l'ambition, & ſe qualifierent Serfs des Serfs: paroles d'humilité, leſquelles toutesfois n'ont pas moins d'effect deſſus nous, que celles qui au pays de Perſe eſtoient donnees à leur Prince, quand on l'appelloit Roy des Roys. Et le premier qui en vſa entre les Papes fut Damaſe, & l'autre qui luy donna cours & regne, fut Gregoire I. tous deux perſonnages de grands poids, & ſinguliere recommandation.

Comme & auecques quel progrez les Papes s'impatroniſerent de Rome, & d'vne partie d'Italie.

Chapitre IV.

D AVx diſcours qui ſe ſont cy-deſſus paſſez il n'eſtoit queſtion de toucher au temporel, ains cette ſuperiorité ſi vertueuſement ſouſtenuë par l'Eueſque de Rome, regardoit ſeulement le ſpirituel, & ne penſoit lors ce Prelat à s'impatroniſer de la ville de Rome, & des enuirons, & moins encore de donner loy aux Empereurs & Roys: mais les occaſions ſelon les changemens des temps, & regnes, le pouſſerent à cette grandeur. Ie ne ſçay comment il aduient que humant l'air d'vne contree, nous tranſformons par meſme moyen les effects de noſtre Religion aux mœurs du pays, ſous lequel nous ſommes nourris. Iamais n'auoit eſté, du temps meſme du Paganiſme, que l'Egypte ne fut eſtimee ſuperſtitieuſe, la Grece aiguë, & ſubtile, comme celle qui auoit produit pluſieurs Sectes de Philoſophes,

Rome ambitieuſe le poſſible, & qui dés ſa premiere enfance ſembloit eſtre nee pour commander : Auſſi quelque temps apres que la Religion Chreſtienne fut A eſtablie en l'Egypte, ce pays nous produiſit pluſieurs eſprits ſombres, & melancoliques, qui faiſoient des vœux eſloignez de la commune vſance des autres : La Grece pluſieurs hereſies, qui ont meſme par ſuite de temps apporté la diuiſion entre l'Egliſe Latine, & la Grecque : Et Rome de meſme façon au milieu de ſes ruines couuoit de longue main vn Eſtat Monarchique ſous le nom de la Religion. Eſtat vrayement miraculeux, qui a eu ſes principaux Conſeillers non ſeulement eſtablis dedans l'enclos d'vne ſeule ville, ains eſpars par toutes les Prouinces, au gré & contentement des Empereurs, Roys & Princes ſouuerains : Eſtat qui ſans eſtre gardé par les armes a fait trembler, & paſſer ſous ſa miſericorde les plus grands Monarques du monde. Iamais Hiſtoire ne contint plus de Religion & de ſainčteté que celle que les Eueſques de Rome apporterent premierement pour gagner ce haut degré : que depuis ils ont tenu en l'Egliſe, & iamais hiſtoire ne fut pleine de tant de prudence que celle que nous reciterons maintenant pour le tempotel : outre ce qu'ils trouuerent les temps commodes, & ſi ainB ſi le faut dire, furent conduits par la main pour executer leurs deſſeins. Parquoy le contentement ne ſera petit, ce me ſemble, de ſçauoir par quels moyens ces SS. Peres ſont paruenus à ſi grande ſeigneurie de biens, que meſmes ils ont voulu enjamber auec le temps toute puiſſance & authorité ſur les Roys, iuſques à faire vacquer les Royaumes.

Conſtantin le Grand ayant donné fin à toutes ſes guerres ciuiles, ſoit qu'il veiſt pluſieurs peuples Orientaux ſe reuolter contre l'Empire, ou qu'il fuſt d'vne nature diſpoſee à nouueautez, delibera de chercher lieu commode ſur l'emboucheure de la mer, par lequel il peuſt donner ordre aux courſes, & ſurpriſes des Barbares. Ce lieu par bonne & meure deliberation fut trouué en la ville de Byzance, laquelle, non ſeulement il fortifia de tout point, mais la rebaſtit tout à neuf, la faiſant nommer de ſon nom Conſtantinople : & non content de l'auoir embellie de Palais, & ſuperbes baſtimens, il y tranſporta de la ville de Rome pluſieurs belles antiquailles, & qui plus eſt, luy & ſes ſucceſſeurs y firent ordinaire demeure : de ſorte que là où les Empereurs magnifioient auparauant, & Rome, & l'Italie, ce pays fut peu apres reduit en la meſme forme que les autres Prouinces, & regy C par Ducs, & Gouuerneurs. Car quand meſmes il y auoit deux Empereurs, dont l'vn demeuroit en l'Orient, & l'autre en Occident, ſi eſt-ce que ie ne ſçay par quelle fatalité, ils choiſiſſoient pluſtoſt toute autre habitation que la ville de Rome, les vns s'abituans à Milan, les autres en noſtre ville de Paris, les aucuns en celle d'Arles, & les autres, comme les Roys des Oſtrogots, en la ville de Rauenne. Ie ne puis rendre raiſon de cecy, ſinon qu'il ſembloit que la fortune de Rome laſſe d'eſtre commandee par les armes, vouloit faire preuue à quelle grandeur elle pourroit paruenir eſtant gouuernee par gens qui feroient ſeulement profeſſion de la parolle de Dieu, & de l'Eſcriture.

Du changement de ce ſiege Imperial pluſieurs nations eſtrangeres prindrent ſujet, & argument d'aſſaillir l'Italie, peut eſtre par vn iuſte courroux du Ciel pour ioüer la vengeance de pluſieurs ſiecles paſſez, & faire deſgorger le butin de tous autres peuples, dont par tant de centaines d'ans les Italiens eſtoient enflez. A cette occaſion fut l'Italie trois fois rauagee par les Barbares, D & autant de fois, Rome priſe, & ſaccagee. Premierement ſous Alaric Roy des Viſegots, puis ſous Ataulphe ſon ſucceſſeur, & finalement par Gentſeric Roy des Vandales, qui ſe donna le loiſir de ruiner cette ville l'eſpace de quatorze iours entiers. Cela fut cauſe que les Empereurs, ſoit qu'ils fuſſent lors aneantis, ou que le deſaſtre de l'Empire fuſt tel, commencerent de tenir la plus part des Prouinces de l'Occident comme demy abandonnees. Tellement que les Alains, Bourguignons, François, Pictes, Angloſaxons, & les Vandales, & Viſegots prindrent diuerſement leur chanteau ès Gaules, en la grande Bretagne, & Eſpague : & commença l'Eſtat des Empereurs de s'esbranler grandement en Italie. Au moyen dequoy, comme ſi ce pays leur euſt eſté totalement arraché des poings par ces trois inondations, & rauages, ils oublierent à la longue d'y commander en perſonnes. Cependant par occaſion, il ſe leua vne vermine de

A petits tyrans en ce pays-là, qui pour n'offencer la Majeſté de l'Empire, n'oſoient prendre le tiltre d'Empereurs, auſſi ne ſe vouloient-ils donner qualité ſi baſſe que de ſimples Gouuerneurs : mais nageans entre les deux, par vn mot comme moitoyen ſe feirent appeller Patrices : Dignité qui ſecondoit aucunement l'Imperiale, ainſi que ie l'ay deduit au Liure precedent, & dont Conſtantin auoit eſté le premier Autheur. Ceux-cy furent Auite, Majorian, Seuerian, Antheme, Olibre, & quelques autres iuſques à vn Oreſtes, puis Auguſtule ſon fils, qui fut tué par Odoacre Roy des Hetuliens, lequel entre les eſtrangers fut le premier qui à deſcouuert prit tiltre, & qualité du Roy d'Italie, & y regna quatorze ans, & depuis du vouloir & conſentement de Zenon Empereur fut tué par Theodoric Roy des Oſtrogots, qui fut inueſty du pays d'Italie par le meſme Empereur, où luy, & deux ou trois de ſes ſucceſſeurs regnerent, eſtabliſſans leur demeure en la ville de Rauenne : iuſques à ce que Iuſtinian Empereur premier de ce nom, eſpiant ſon apoint, par l'entremiſe de ſon grand Capitaine Beliſſaire, reprit Rome, laquelle fut encores depuis repriſe par Totilas, l'vn des ſucceſſeurs de Theodoric, & par luy demantelee de murailles par vne indignation forcenee : deliberant la razer rez pieds rez terre, & rendre paſtis à beſtes, s'il n'en
B euſt eſté deſtourné par les lettres, & honneſtes remonſtrances de Beliſſaire, le priant de ne vouloir ruiner tout à faict la ville, en laquelle il pouuoit à l'aduenir commander, ſi tant eſtoit que le douteux ſuccez de la guerre le vouluſt fauoriſer. Ainſi delaiſſa-il ſon premier propos : mais aduerty que ce grand guerrier approchoit, duquel Vitige ſon deuancier Roy auoit à bonnes enſeignes eſprouué les forces : (Car Belliſſaire l'auoit pris en champ de bataille, & depuis mené en triomphe dedans la ville de Conſtantinople) quitta la place, & enleua quant & ſoy la plus grande partie des Senateurs de Rome, & les autres, les eſpandit auecques leurs femmes, & familles çà & là, laiſſant la ville toute deſerte & inhabitee. Depuis Beliſſaire y eſtant entré ſans aucun deſtourbier, la repara, & rempara au moins mal qu'il luy fut poſſible, r'alliant petit à petit le pauure peuple tout eſgaré & eſperdu.

Apres tant de heurts ainſi repliquez, ie ne voy point que les Empereurs du Leuant feiſſent grand eſtat de la ville de Rome, eſtant, ce leur ſembloit, comme vne eſpaue expoſee à la miſericorde de celuy qui la pouuoit premier occuper. Et de fait Narſes ayant exterminé de tout poinct le nom des Gots de l'Italie, & Longin eſtant enuoyé en ſon lieu pour y commander, il ne daigna iamais paſſer par la ville de Ro-
C me pour la reparer de ſes cheutes. Et qui y apporta le dernier accompliſſemẽt de ruine, fut Conſtant fils de Conſtantin II. lequel ayant eſté mis en route par les Lombards, qui nouuellement s'eſtoient impietez du pays d'Italie, à la ſemonce de Narſes, repaſſant par la ville de Rome, cõme s'il y euſt voulu faire ſa derniere main, enleua en cinq iours qu'il y ſeiourna le peu de bon, & de beau qui y reſtoit de ces memorables ruines. Et diſent les Hiſtoriographes qu'en ce peu de temps il fit plus de deluge à la ville, que n'auoient fait tous ces grands desbords barbareſques, que i'ay preſentement recitez.

Le peu d'œil que les Empereurs eurent de là en auant ſur cette ville, & les grandes ſecouſſes qu'elle auoit ſouffertes tant de fois, furent cauſe que les Papes, qui y auoient voüé perpetuelle demeure, ioinct le credit qu'ils auoient gagné ſur les Egliſes, y prindrent de grandes puiſſances, meſmes ſur le fait de la police. Car encores que l'on n'appellaſt aux Archeueſchez & Eueſchez que ceux qui
D eſtoient en reputation de preud'hommes, ſi eſt-ce que, comme i'ay dit ailleurs, les anciens eſtoient tres-aiſes de choiſir gens habiles, & diſpoſez pour manier les affaires du monde, & c'eſt dont ſe plaignoit Sainct Hieroſme en ſon Liure premier, contre Iouinian, qu'és eſlections des Prelats on s'amuſoit quelquesfois plus à choiſir des ſage-mondains, que des gens de bien. Cela ſe faiſoit pour autant qu'aux affaires qui ſe preſentoient en vne ville, on auoit accouſtumé de les enuoyer en Ambaſſade par deuers le Prince. Et diſoit à ce propos Sidonius eſcriuant à Euagrius, parlant de l'Eſlection de l'Eueſque de Bourges, qui auoit eſté remiſe à ſon arbitrage, que s'il euſt eſleu quelque Moine, on luy euſt imputé à vice. D'autant que ceſtuy euſt eſté plus propre de ioüer le perſonnage d'vn Abbé, que d'vn Eueſque, & qu'il luy euſt eſté plus ſeant d'intercéder pour nos ames enuers

le Iuge celeſte, que de haranguer pour nos corps enuers le Prince terrien. Eſtans doncques tous perſonnages de marque ceux qui eſtoient appellez au Pontificat de Rome, il ne leur fut pas trop mal-aiſé à la longue de s'aggrandir aux deſpens de la Couronne Imperiale. Meſmes depuis la venuë des Lombards, contre leſquels les Papes eſtoient contraints, auec l'Egliſe, de ſe defendre, pour le moins de racheter d'eux la paix au prix de leurs bourſes. Il y a tantoſt vingt & ſept ans, diſoit Sainct Gregoire, eſcriuant à Conſtance Emperiere, femme "de Maurice, qu'en cette ville de Rome nous ſommes enuironnez des armes des "Lombards, en quoy ie ne vous veux point dire combien l'Egliſe fournit d'argent "chaque iour, afin de viure ſeurement au milieu d'eux. Et eſcriuant depuis à l'Em- "pereur Phocas, il contoit trente cinq ans. Et tout ainſi que les Empereurs pour "les raiſons cy-deſſus deduites, s'accouſtumerent de faire peu d'eſtat de Rome, pareillement ce meſme contentement enſeigna au Pape de ne reſpecter les Empereurs de la façon qu'il auoit faict, lors qu'ils eſtoient paiſibles de l'Italie. Auſſi adoncques commencez vous de voir, & vn Pelage ſecond, & vn Gregoire premier, entrere l'exercice de leurs charges, apres leurs eſlections, auparauant qu'ils euſſent eſté confirmez par l'Empereur. Ce qu'ils n'euſſent pas oſé entreprendre auparauant, les choſes eſtans quoyes & tranquiles en ce pays-là. Et pour toute reparation en ſont quittes par vne excuſe pretextee de la crainte qu'ils auoient des Lombards. Et Conſtantin troiſieſme voyant combien ſon authorité eſtoit diminuee à l'endroit des Papes, quaſi par vn jeu forcé, mais couuert du manteau d'vne volonté liberale, accorda que l'eſlection des Papes fuſt bonne & vallable, ſans attendre ſon conſentement, ou de ſon Lieutenant. Et diminua encores cette Maieſté Imperiale enuers les Romains de tant, que ſous Iuſtinian ſecond, fils de Conſtantin, l'Exarquat, qui auoit duré ſoixante quatre ans, ceſſa & fut reduit par les Lombards ſous leur puiſſance. C'eſtoient les villes de Rauenne, Cezenne, Creme, Forin, Imole, Bolongne, Modenne, & quelques autres. Qui plus eſt les Empereurs Grecs non ſeulement ne tenoient rien de la vieille Maieſté de l'Empire, mais ſembloient eſtre vn rebut, ou mocquerie de fortune. Car le meſme Iuſtinian, dont i'ay preſentement parlé, fut chaſſé par Leonce Patrice, lequel, luy ayant fait coupper le nez, & les aureilles, l'enuoya en exil. Le meſme Leonce chaſtié de pareille peine, dont il auoit vſé contre ſon Seigneur ſouuerain fut empriſonné par Tibere, qui occupa ſur luy l'Empire. Toutesfois, & Leonce, & Tibere pris par Iuſtinian, il les fit tous deux mourir, & luy tout eſſaurillé, & enazé qu'il eſtoit, & reintegré en ſa Couronne. Apres luy Philipique ayant imperé vn an, & quelques mois, on luy creue les yeux, & le reduit-on à ſon premier rang. Anaſtaiſe ſon ſucceſſeur eſt contrainct de ſe tondre, & faire vœu de Religion. Comme fait le ſemblable Theodoſe qui luy ſucceda. Pendant toutes leſquelles desbauches, & que fortune prenoit plaiſir au deſplaiſir de ces pauures Princes, il ne faut trouuer eſtrange ſi le Pape s'eſtablit en grandeur dedans la ville de Rome. Et ce qui le fit plus hardiment contemner leur authorité, c'eſt que l'Empire en fin tomba és mains de Leon, qui fit guerre iuree aux Images: en vengeance dequoy le Pape luy fit autre guerre par fulminations & cenſures Eccleſiaſtiques.

Adoncques prenoit grand pied dans la France la famille des Martels. Car tout ainſi qu'entre toutes les nations du Ponant, les François s'eſtoient rendus redoutables, auſſi entre tous les François floriſſoit Charles Martel, lequel pour la neceſſité de nos Roys, auoit ſous le nom de Maire du Palais introduit par deuers ſoy la Maieſté de la Couronne, tellement qu'il ne luy manquoit que le nom de Roy ſeulement. Gregoire le tiers voyant que d'vn coſté il auoit pour ennemy mortel l'Empereur de Grece, duquel il ne redoutoit pas tant les forces, pour eſtre plus eſloigné de luy, d'vn autre coſté que Luitprand Roy de Lombardie, auoit denoncé la guerre aux Romains: meſmes auoit mis le ſiege deuant Rome, il penſa qu'il luy falloit choiſir nouueau party. Pour cette cauſe ſe meit ſous la protection de Martel, à la perſuaſion duquel, Luitprand ſe deſiſta de ſon entrepriſe, & tout le reſte de ſa vie traitta debonnairement les Romains. Cette premiere ouuerture apporta depuis de grands biens à la Papauté, voire que ie vous puis preſque dire que l'aſſeurance de leur grandeur temporelle vient de là:

A Tellement que tout ainſi qu'à Gregoire premier l'on doit l'aſſeurance de la ſuperiorité de l'Egliſe, auſſi à Gregoire le tiers eſt deu l'vn des plus grands traicts, qui ait oncques eſté entrepris par les Papes pour la temporalité, d'autant ou qu'il faut eſtre du tout menteur en l'Hiſtoire, ou recognoiſtre que la premiere grandeur des Papes en leur temporel, procede tant de la protection, que liberalité des François.

Or ne pouuoit eſtre conſideration plus à propos que celle qui fut lors traictee entre les Papes & les Martels: parce que les vns & les autres aſpiroient chacun endroict ſoy à meſme but. Les vns d'eſtre les premiers en Italie, & les autres en cette France. Ceux-là auoient aſſez de pretexte, mais non de force: & ceux-cy plus de force qu'il ne leur falloit, mais auoient beſoing de pretexte. Ces deux defauts furent ſuppleez l'vn par l'autre, par cette nouuelle allianee.

A Childeric Prince de peu d'effect & valeur, eſtoit eſcheuë la Couronne de France, & ſous l'authotité de Pepin fils de Martel ſe manioit tout l'Eſtat de
B France, toutesfois d'oſer remuer quelque nouueau meſnage contre le Roy, il eſtoit fort mal aiſé. Car la reuerence du ſeul nom de Clouis qui auoit chaſſé le Romain des Gaules, ſupplanté le Bourguignon, Viſegoth: & encores vaincu l'Alemant, auparauant indomptable, eſtoit tellement emprainte au cœur des François, que combien que ſa poſterité forlignant, ne ſeruiſt lors preſque que d'image, ſi eſt-ce que la ſeule memoire de ce grand guerrier, & la deuotion que le commun peuple auoit enuers ſes ſucceſſeurs pour le reſpect de luy, faiſoit tenir les Princes & grands Seigneurs en ceruelle. D'vn autre coſté le Pape, qui auoit toute voix & authorité dedans Rome, pour l'inſuffiſance des Empereurs de la Grece, & neantmoins n'auoit la force pour faire teſte aux Lombards, qui vindrent derechef luy faire la guerre apres la mort de Luitprand, ſous la conduite d'Aſtolfe leur Roy, ne pouuoit bonnement paruenir à ſes deſſeings, s'il n'auoit ſecours eſtranger. Pour cette cauſe Pepin deſia allié auec les Papes, par la confederation d'entre Gregoire le tiers & ſon pere, deſirant approprier à ſoy & aux ſiens, non ſeulement l'effect, mais le nom de la Royauté, depeſcha deux hommes d'Egliſe par deuers Zacharie Pape, pour le rang & authorité qu'il te-
C noit entre les Prelats, afin d'interpoſer ſon Decret, & donner aduis auquel des deux appartenoit mieux le Sceptre, ou à celuy, qui ſans aucun ſoin laiſſoit fluctuer les affaires de ſon Royaume à la mercy de tous vents, & qui en toutes ſes actions, outre la recommandation de ſes anceſtres, n'auoit rien que la parade exterieure d'vn Roy, ou bien à l'autre, qui auec moindre faueur de parentelle, portoit le faix & charge de tout le Royaume. Zacharie qui eſtoit ſur le poinct d'appeller Pepin à ſon ayde contre les Lombards, ne voulut meſprendre de parole à celuy qu'il eſperoit luy deuoir aſſiſter d'effect. Parquoy il ſententia pour & en faueur du ſecond, & que c'eſtoit celuy-là auquel la Couronne deuoit loyaument appartenir. Grande eſt certes l'authorité d'vn Prelat de quelque Religion qu'il ſoit, pour lier la conſcience d'vn peuple, qui a l'œil fiché deſſus luy. Cette ſentence eſtoit donnee par forme d'aduis ſeulement, toutesfois Pepin en ſçeut bien faire ſon profit: & les Papes meſmes depuis la ſçeurent fort bien tirer en conſequence, pour monſtrer qu'ils auoient puiſſance de conferer les Royau-
D mes, ſelon que les occaſions de ce faire ſe preſentoient. Cette meſme ſentence requeroit plus ample execution pour la ceremonie: cette execution ſe rencontre à poinct nommé. Aſtolfe Roy des Lombards preſſoit iournellement la ville de Rome. Au moyen dequoy Eſtienne ſucceſſeur de Zacharie eſt contraint de venir en France, pour implorer l'ayde de Pepin. Et vrayement il falloit pour authoriſer l'eſtabliſſement de ce nouueau Roy, que celuy par l'authorité duquel il s'eſtoit mis en poſſeſſion du nom, & des armes de France, fuſt grand. Parquoy Pepin pour n'oublier rien de ſon deuoir, va à pied au deuant du Sainct pere, entrant dans Paris, & non content de cette honneſte ſubmiſſion, meine ſon cheual par les reſnes, iuſques au Palais. Pepin à cette nouuelle entree, eſt Sacré & Couronné Roy par le Pape, en l'Egliſe de Sainct Denis, & le Royaume à luy confirmé, & à ſa poſterité. En contr'eſchange dequoy il s'achemine auec Eſtienne en Italie contre les Lombards, où il ſçeut ſi bien faire ſes beſongnes

qu'il reprit sur eux l'Exarquat, & reduisit leurs affaires en plus grande modestie que iamais auparauant, asseurant par ce moyen l'Estat des Papes encontre eux. A
L'Empereur qui lors commandoit à la Grece preuoyant ce qui aduint puis apres, despesche Ambassadeurs par deuers le Roy, pour le prier de ne fauoriser point tant la cause de l'Eglise, qu'il frustre l'Empire de l'Exarquat, ensemble de la ville de Rome. Toutesfois Pepin sçachant que la grandeur du Pape estoit la sienne (car plus seroit le Pape estably en puissance & authotité, plus seroit asseuree la Couronne à sa famille) presta l'oreille sourde à ces remonstrances, donnant auant que de partir toutes les terres de l'Exarquat au Pape. Et deslors Paule Epiatre Chambellan de l'Empereur, commença de saigner du nez, n'osant plus prendre le nom de Due, ou Gouuerneur dans la ville de Rome, ny mesmes manier en aucune façon les affaires sous le nom, & authorité de son maistre. Voyla la premiere & plus signalee donation, qui ait iamais esté faite aux Papes, & qui lors commença de les aduantager à huis ouuert, en authorité temporelle. Ny pour cela toutesfois ne furent-ils rendus proprietaires de Rome: mais leur ayãt esté donné l'Exarquat en pleine proprieté, tout ainsi qu'apres l'expulsion des Gots, ceux qui tenoient le premier lieu dans l'Italie, estoient les Exarques, auſſi le Pape estant fait Exarque par cette donation, tenoit certainement grand rang entre les puissances B.
temporelles.

Les affaires doncques d'Italie estoient telles. Au Pape appartenoit l'Exarquat en proprieté, dont Pepin estoit demeuré souuerain. Les Lombards possedoient vne bonne partie du pays où ils auoient planté leur premiere & ancienne demeure: La Poüille & la Sicile estoient és mains de l'Empereur: Et quant à la ville de Rome, elle balançoit, ne desaduoüant tout à faict l'Empereur de Grece à Seigneur, mais auſſi le recognoissant auec si peu de remarques, qu'il estoit mal-aisé de iuger s'il en estoit Seigneur, ou non. Cependant la fortune du temps, qui sembloit s'estre du tout voüee à l'aduancement de la Papauté, ne peut permettre que Didier Roy des Lombards demeurast quoyement dans ses bornes, ains voulut reprendre de plus beau les anciennes querelles des siens contre les Romains. Adrian qui lors estoit Pape appella à son secours les François, sur lesquelles commandoit Charles fils de Pepin, qui depuis pour sa generosité, & hautes cheualeries, merita le surnom de Grand. Ce Prince prend la charge de cette affaire, & delibere de coucher de sa reste. Pour le faire court, les choses luy succederent si à propos qu'il extermina de tout point Didier, & sa race. Reduisant sous C.
l'obeïssance des François tout le Pays d'Italie, fors la Poüille, & la Sicile. Ce coup apporta nouuelle face aux affaires de tout l'Occident, pour autant que la Maison des Martels, & la famille des Papes fraternisoient tellement ensemble, que leurs grandeurs temporelles despendoient reciproquement l'vne de l'autre. Cela fut cause qu'Adrian Pape pour oster à l'Empereur de Grece toute opinion de retour en Italie, se delibera par la voix du peuple faire tomber és mains de Charles, nous le nommons Charlemagne d'vn mot corrompu du Latin, la ville de Rome, qui depuis quelques annees en là n'obeïssoit que par contenance aux Gregeois: Toutesfois de luy octroyer le tiltre d'Empereur du premier coup, c'estoit vne entreprise trop hardie, & ne pouuoit faire cela sans s'exposer à l'enuie de plusieurs nations. Au moyen dequoy il le faict eslire Patrice de Rome, faisant reprendre vigueur à la ville par où mesme elle auoit failly. Car s'il vous en souuient i'ay dict cy-dessus qu'apres les premieres courses des Barbares, il y eut quelque moyen Seigneurs, comme Auite, Autheme, Majo- D
rian, & autres qui s'impatronisereut de la ville, & de l'Italie, lesquels pour n'oser prendre la qualité d'Empereurs, se feirent appeller Patrices, sur lesquels Odoacre enuahit l'Estat d'Italie. Et tout ainsi que par eux il faillit, auſſi pour restablir les choses en leur ancienne dignité, Adrian pourchassa ce tiltre de Patritiat à Charlemagne, ne luy donnant du commencement le tiltre d'Empereur, pour n'irriter l'Empereur de Grece: Mais auec toutes prerogatiues de grandeur: Tellement qu'au lieu, où anciennement l'Empereur pretendoit la confirmation tant du Pape, qu'autres Eueſques luy appartenir, cela fut accordé à Charlemagne, & ses successeurs: mesmes que nul ne pourroit estre sacré Archeueſque ou Eueſque, en quelque prouince de son obeïssance, qu'il n'euſt

A eſté par luy inueſty. En ce voyage, pour recompenſe, Charlemagne confirme au Sainct Pere, l'auantage qui luy auoit eſté fait par Pepin. Ainſi fut entr'eux partagé le gasteau, aux deſpens de l'Empire: à l'vn eſtant confirmé l'Exarquar, comme de ſon propre, à l'autre le patritiat: pour iouyr du reſte de l'Italie: & neantmoins qu'il commanderoit ſur toute l'Italie, ſans exception en toute ſouueraineté, fors ſur le pays de la Poüille.

Eſtant Adrian allé de vie à treſpas, & à luy ſuccedé Leon, ſoudain qu'il eut eſté eſleu, il enuoya les clefs de l'Egliſe de ſainct Pierre à Charlemagne, & la banniere, tant pour le prier de vouloir confirmer ſon eſlection, qu'auſſi qu'il luy pleuſt enuoyer à Rome quelque ſeigneur, pour receuoir le ſermenr de la fidelité des Romains. Sur ſes entrefaites le peuple courroucé le voulur deſtituer de ſon ſiege, luy imputant pluſieurs choſes mal conuenables à ſa dignité. La cognoiſſance de ce different eſt ſurſiſe iuſques à la venuë de Charles que l'on attendoit de iour à autre dans Rome, auec vne merueilleuſe deuotion & attente de pluſieurs peuples, qui accouroient de toutes parts en cette ville, pour voir ſon entree magnifique, & ſembloit par ce ſeul ſpectacle que Rome euſt eſté reſtablie en ſon ancienne ſplendeur. En ce meſme temps Irene Imperatrice de Conſtantinople auoit cruellement fait creuer les yeux à l'Empe-
B reur Conſtantin ſon fils, & par ce moyen iouyſſoit à tort, ſous le nom de luy, du droict de l'Empire. Choſe qui luy auoit apporté vne haine publique de tous. La preſence d'vne femme commandant à vn tel Empire contre l'ordre ancien, la cruauté barbareſque d'vne mere contre ſon fils, & haine publique de tous encontr'elle, donnerent occaſion au Pape, & au Roy de paſſer outre, & de Patrice prendre le tiltre d'Empereur: Mais auparauant il falloit que Leon ſatisfiſt au peuple, & ſe purgeaſt deuant le Roy. Il importoit certes à la grandeur future des Papes que cette accuſation aduint pour en auoir ſi braue iſſuë. Eſtant doncques Charles arriué à Rome, & receu auec telle pompe & magnificence que ſa Majeſté requeroit, quelques iours apres les preparatifs de l'accuſation dreſſez, il s'aſſiet en vn haut throſne, oit les parties d'vne part & d'autre, mais quand ce vint à la prononciation de ſon arreſt, luy qui n'aſpiroit à choſes baſſes, ſçachant que plus il exalteroit le Pape, plus il ſe faciliteroit vne voye à la grandeur qu'il proiettoit, declara que ce n'eſtoit à luy de iuger de celuy qui auoit les clefs des Cieux en main, lequel ne deuoit receuoir autre iuge que de ſa ſeule conſcience. Partant remettoit la deciſion de cette accuſation au ſerment du ſainct Pere. Ce iugement
C eſtant loüé d'vn chacun, Leon ſe leua ſur pieds, & monté ſur vne chaire, afferma que tout ce qu'on luy auoit improperé, eſtoit vne pure calomnie: & ſur cette ſienne declaration fut abſous à pur & à plain. L'on ſe ſouuenoit encores des iugemens de Conſtantin, & Valentinian qui en auoient vſé tout de la meſme façon. Car ç'a eſté vne regle fort familiere aux Eccleſiaſtics de tirer à neceſſité ce que du commencement on leur auoit accordé par deuotion. Leon eſtant declaré par priuilege ſpecial iuge, teſmoin & partie en ſon propre faict, & ne pouuans ſes iugemens eſtre controollez par autre que de luy ſeul, l'on ne fit pas lors grande doute d'executer ce qui reſtoit. Ainſi receut Charlemagne la Couronne de l'Empire, & fut ſacré Empereur par les mains du grand Pontife de Rome auecques vn applaudiſſement general de toute l'Europe. Et pour autant qu'Irene voyoit que ce luy eſtoit ieu forcé, elle luy accorda liberalement ce riltre auec la iouyſſance de Rome, & de l'Italie, horſmis de la Poüille & de la Sicile. Pra-
D tiquant ſous main le mariage de luy, & d'elle. A quoy il ne voulut entendre, & en cette façon le Pape, & le Roy ſe donnans l'eſteuf l'vn à l'autre, s'enrichirent des deſpoüilles de l'Empire, & de là en auant commença nouuelle face d'Eſtat à l'Empire, ſe trouuant party en deux principautez, qui n'auoient nulle correſpondance de l'vne à l'autre, comme on auoit veu aurresfois, y ayant lors deux Empereurs continuellement diuers, l'vn du Leuant, & l'autre de l'Occident.

Cet exemple depuis ſeruit aux Papes. Car tout ainſi que Pepin, & Charlemagne auoient emprunté leurs pretextes pour ſe faire maiſtres & ſeigneurs ſouuerains, premierement de la France, puis de l'Italie: auſſi Robert Guiſchad Normand s'eſtant emparé du Royaume de Naples, au preiudice du vray heritier, pour

asseurer son estat à sa posterité, eut recours à l'authorité du sainct Siege, & se fit vassal de la Papauté. Ce qui s'est perpetué iusques à huy. A

La famille de Charlemagne estoit creuë en trois Princes consecutifs, Charles Martel, Pepin, & Charlemagne, sous lequel elle auoit attaint au comble de sa grandeur: elle decreut par mesmes degrez en trois autres Princes, Louys le Debonnaire, Charles le Chauue, & Louys le Begue. Car le demeurant de cette lignee ne fut qu'vn rebut de fortune, & à mesure qu'elle declina, aussi de mesme proportion se dispenserent les Papes des confederations, & promesses, qui auoient esté par eux iurees auec Pepin & Charlemagne. A Leon succeda Estienne quatriesme, puis Paschal premier, & tout ainsi que lors du declin des Empereurs de Grece, Pelage seconds'estoit le premier des Papes ingeré en l'exercice de sa charge, sans attendre la confirmation de l'Empereur de l'Orient: aussi cettuy Paschal prit le premier la hardiesse de iouyr de la Papauté, sans attendre le consentement du Debonnaire, lequel en fit plainte par ses Ambassades: mais le Pape cognoissant le Prince, auec lequel il auoit à demesler ce fuseau, leur fit response, qu'il ne falloit point tirer en perpetuelle consequence les loix qui auoient esté introduites pour la necessité du temps, & B sçeut bien pallier ses excuses (ioint que le cœur genereux des autres Roys manquoit grandement en cettuy) que non seulement le Debonnaire prit en payement ces paroles, mais qui plus est, quelques-vns disent que par vne liberalité inepte il renouça au droit de confirmation des Papes. Et ce qui authorisa encores dauantage la puissance des Papes dans Rome, apres le decez de Louys le Debonnaire, fut que pendant que Lothaire, Louys, & Charles le Chauue ses enfans combatoient les vns encontre les autres pour leur partage: du temps de Leon quatriesme, les Sarrazins qui lors rodoient presque tout le monde, vindrent donner iusques à Rome, qu'ils pillerent, & mirent à sac, sans que celuy qui tenoit lors tiltre d'Empereur entre nous, fit contenance de la secourir. Qui fut cause que le Pape la fit reparer és Eglises, & fortifier de bouleuers: mesme bastit vn chasteau en forme de roquette, que nous appellons le chasteau S. Ange, & luy mesme alla en personne à la guerre. Sigisbert Croniqueur dit qu'il fit vne nouuelle Rome, qui est celle que l'on a depuis habitee, laquelle il fit appeller de son nom Leonine.

Depuis ce temps ie ne voy point que les Papes ayent tenu grand conte de la lignee de Charlemagne, en quelques contrees qu'elle fust esparse. Et les diuisions mesmes C qui peu apres coururent par la France, entre Charles le Gras, Eude, & Raoul, chacun d'eux prenant diuersement le tiltre de Roy de France, abastardirent presque toute la reputation que nos Empereurs auoient acquise par leur vaillance & sagesse dedans l'Italie. Tellement que vous voyez que l'on commence de là en auant à les mater par loix, & ordonnances Decretales. Parce que Nicolas premier ordonna que les Empereurs & Princes seculiers n'eussent aucun lieu aux Conciles, sinon qu'il fust question de la foy. Que les seculiers ne iugeroient de la vie des Clercs: que le Pape ne pouuoit estre lié, ou delié par puissance humaine. Et Adrian secõd son successeur, que nulle puissance seculiere ne se deuoit immiscer en l'election des Patriarches, Metropolitains, ou Euesques, comme estant chose contre Dieu. Ne parlant de la Papauté: car puis qu'il donnoit la loy aux Roys, & Empereurs, il ne faisoit point de doute qu'ils n'auoient aucune iurisdiction, ou cognoissance de cause sur luy, ny sur ses successeurs. Et lors se reigloient toutes choses fort aigrement contre les Princes par anathemes & censures Ecclesiastiques. D

Toutesfois encores n'estoient les Papes du tout affranchis de la crainte de cette grande lignee. Pour s'en asseurer de tout poinct, la fortune du temps suscita dedans l'Italie, vne racaille de tyrans, vn Guy, Lambert, Berenger, vn Louys, puis vn Hugues seigneur de la Prouence, vn Raoul de Bourgongne, vn Berenger second, tous lesquels remuerent ce pays-là, auec vne infinité de maux. Au moyen dequoy le Pape a recours aux Othons d'Alemagne, qui lors commençoient de poindre, comme nouueaux reiettons de fortune. Car pendant que les Berengers auoient d'vn costé remué l'Estat d'Italie, les Allemans esleurent Empereur sur eux Conrad, lequel en mourant designa pour son successeur Henry Duc de Saxe, auquel succeda Othon premier grand guerrier. Cettuy appellé par les Romains chassa tout à fait les Berengers, & leurs corriuaux, d'Italie. La ruine de tous ces seigneurs, & le peu de seiour qu'Othon faisoit en Italie, rendit les Papes beaucoup plus asseurez que deuant,

A encores que ce ne fust sans coups ferir. Mais vous ne les voyez gueres de là en auant passer par la mercy des autres Princes.

En ces Othons vous commencerez de trouuer nouuelle face d'affaires. Car ayant l'Empire continué de pere en fils par droict successif du premier au second, & du second au troisiesme Othon, Gregoire V. s'auisa de rendre l'Empire electif. Il semble que ce nom de Gregoire ayt esté fatal pour l'accroissement de la Papauté en six ou sept Gregoires, premier, troisiesme, cinquiesme, septiesme, neufiesme, vnziesme, & de nostre temps en Gregoire treiziesme. Parquoy fut celebré vn Concile du consentement de tous les Princes de la Germanie, par lequel il fut arresté, & conclud qu'aduenant la mort de l'Empereur, on y pouruoyroit par la voye d'election, qui seroit commise à six Princes d'Allemagne, dont les trois seroient Ecclesiastics les Archeuesques de Majence, Treues, & Cologne, & les trois seculiers c'estoient les Marquis de Brantbourg, Duc de Saxe, & Comte Palatin. Et s'ils estoient partis en voix, on y adiousteroit pour septiesme le Duc de Boesme pour les departir. A la charge qu'apres que l'Empereur seroit esleu, il receuroit confirmation, puis couronnement par le Pape. Ainsi par succession de temps voyla la chance tournee. Car au lieu
B où auparauant les Empereurs s'estoient donnez la loy d'elire, ou de confirmer les Papes esleus, maintenant par ce Decret conciliaire, ils ont ceste mesme confirmation à l'endroit des Empereurs, & ne fait-on plus de doute qu'en l'election du Pape n'y soit plus requise l'authorité Imperiale. Depuis cette constitution ainsi faite l'on n'a point veu que les Papes n'ayent eu tres-grande puissance temporelle dans Rome, dessus les Empereurs: & encores que les aucuns leur voulussent enuier cette grandeur, si est-ce que les Papes s'en sont fait accroire, quelque resistance que l'on leur ayt faite.

Il seroit impossible de dire combien ce temps-là produisit de diuisions & discordes aux principaux Estats de l'Europe. Car d'vn costé nostre France estoit infiniment embroüillee par les factions d'Eude, & ses successeurs, qui ouurirent la porte au Royaume à Hugues Capet. D'ailleurs chacun dans l'Italie sembloit ioüer à boute hors, d'autant que tantost vn Guy, & Lambert occupent l'Estat, tantost apres eux Berenger premier, puis Louys, qui en est encores chassé par le mesme Berenger, luy d'vne mesme fortune par Raoul Bourguignon, & Raoul par Hugues Comte d'Arles, & cettuy-cy par Berenger second petit fils du premier. En cas
C semblable l'Estat de Rome estoit en mesme combustion. Car apres que la femme Angleschе sous l'habit d'homme eust esté si impudente d'imposer aux yeux de toute la Chrestienté, Formose ayant esté quelques annees apres creé Pape auecques le mescontentement de plusieurs Seigneurs de la ville, Estienne sixiesme son successeur annulla tous les Decrets par luy faits, & non assouuy de ceste vengeance, par vne inhumanité estrange fit tirer le corps du tombeau, & reuestir d'ornemens Pontificaux: puis en forme de degradation le fit despoüiller publiquement piece apres piece, & reduire en habillement laical, sous lequel il luy fit receuoir sepulture, apres luy auoir faict coupper deux doigts, & ietter dans le Tibre. Au contraire Romain successeur d'Estienne, restablit tout ce qui auoit esté annullé par son predecesseur. Et ainsi par trois ou quatre successions de Papes, chacun defaisoit ce que son predecesseur auoit fait & ordonné en ce grand theatre de Rome, à la veuë de tous les Chrestiens.

Au bout de ces longs troubles, & diuorces, comme ainsi soit que des corruptions viennent les generations, & des grands desordres les grands ordres: aussi se planterent nouuelles polices en l'Occident. Car tout ainsi qu'en la Germanie furent esta-
D blis six Magistrats pour Electeurs de l'Empire, qui ont grande authorité pour la conseruation de cet Estat: aussi quelque temps apres la venuë de Hugues Capet, qui fut presque vers le mesme temps, s'insinua entre nous en ceste France le departement de nos douze Pairs, six Ecclesiastics, & six Laiz, pour estre comme Conseillers, & intendans generaux des affaires de nostre France: & de mesme façon les Papes, qui de toute ancienneté s'estoient habituez dans Rome, voyans que par deuers eux demeuroient les prerogatiues, & anciennes remarques de l'Empire, voulurent auoir autour d'eux vn conseil, de la façon que les Empereurs. Pour cette cause commença d'estre grandement esleué en authorité, & grandeur, vers le temps de Iean XIX. pour toutes les affaires du sainct Siege, le consistoire des Cardinaux. Toutesfois parce que cette compagnie pour le rang qu'elle tient entre nous, merite bien

d'auoir ſa remarque à part, i'eo diſcourray en vn autre chapitre ce que i'en penſe de- A
uoir eſtre dit.

Or combien que depuis que l'Empire fut electif, le Pape donnaſt preſque la Loy aux Empereurs, & que par ce moyen nul Prince Chreſtieo oe s'ozaſt parangonner en authorité auec luy, ſi auoit-il vne bride eo ſa maiſon qui l'empeſchoit: c'eſtoit le peuple Romain, lequel licentieuſement ſe diſpenſoit de fois à autre encontre luy. Car eſtant perpetuellement en luy emprainte la memoire de ſon ancienne liberté, il peoſoit que par nul laps de temps elle ne pouuoit eſtre preſcrite. Parquoy pour aucunement contenter ſes opinions desbordees, fut erigé vn nouuel eſtat dans Rome qui fut appellé Senateur, dont encores auiourd'huy en voit-on quelques remarques. C'eſtoit vne image du Patriciat, qui auoit eſté autresfois deferé à Charlemagne. Et combien qu'en cettuy l'on ne viſt pour dire le vray que le maſque d'vn magiſtrat, toutesfois encores ne pouuoiét auoir les Papes tel controolleur à leur porte. A ceſte cauſe Lucius ſecond, voulant par force bannir cet office de Rome, fut à coups de pierre outragé par la commune, de telle façon qu'il en mourut. Et Eugene 3. ſon ſucceſſeur, ayant excommunié le peuple, auec Iourdain leur Senateur, fut contraint d'abandonner la ville, & s'en venir en cette France, reſſource ancienne des Papes lors de leurs afflictions. Nous en voyoos encores vne Epiſtre expreſſe de S. Bernard qu'il B
eſcriuit au peuple de Rome, le blaſmant tres-aigrement de ce qu'il s'eſtoit ainſi indiſcretement baodé coottre ſoo chef. Et en fut meſmement Adrian IV. en grande altercation auecques les Romains. Toutesfois ayans les Papes puis apres recueilly en ce fait leurs eſprits, & pourpenſé que ceſte dignité n'eſtoit qu'vn amuſoir de peuple, meſmes que la voulant ſupprimer tout d'vn coup c'eſtoit ſe heurter contre vne folle populace, qui eſt comme vn torrent, lequel plus reçoit d'obſtacles & barrieres, plus fait de violens efforts. Pour ceſte cauſe ils eſtimerent qu'ils viendroient à la longue mieux à chef de leur intentioo par vne ſage tolerance. Ce qu'ils firent, & leur ſucceda ce conſeil ſi à propos, que non ſeulement ce Senateur paſſa puis apres en toutes choſes par où ils voulurent, mais eo ſceurent fort bien faire oleur profit quand les occaſions le requirent, eſtant vn nom de Magiſtrat ſans effect, qu'ils preſentoieot toutesfois aux Princes eſtrangers, quand ils les vouloient allecher de venir en Italie, pour prendre leur querelle en main encontre leurs enoemis. Car en vſerent-ils à l'endroit de Charles Comte d'Anjou, pour exterminer de Naples la poſterité de Federic ſecond: & encores depuis enuers Pierre d'Arragon, pour chaſſer celle de Charles quand ils furent las. En fin ceſte belle qualité de Senateur, s'eſtant par traicte do C
temps changee en ſimple tiltre (parce que la colere du peuple s'eſtoit matee petit à petit) demeura par deuers les Papes tout l'Eſtat de Rome & des enuirons ſans aucune contradiction: Et en effect voila les procedures par leſquelles ils s'impatronizerent par le menu de ceſte grande ville. Et à tout cecy i'adiouſteray pour concluſion de ce diſcours, que la beauté que ie trouue en Platine hiſtoriographe des Papes, & que dés le commencement de ſon hiſtoire, & en la continuation d'icelle, auant que de parler du Pape qu'il s'eſt mis en bute, par chaque chapitre, il touche ſous quel Empereur il viuoit, & quels furent ſes exploits les plus ſignalez, puis tout d'vne ſuite enfile la vie du Pape par luy projettee, comme ſi ce grand Empire de Rome couuaſt vn ſecond Empire en la papauté, tel que l'on a veu depuis s'eſtre eſclos par traite de temps.

A

De la dignité de Cardinal introduite en l'Eglise Romaine.

CHAPITRE V.

B LORS des premiers departemens, & distributions de l'Eglise il n'y auoit nulle difference entre l'Euesque & le Prestre, ains nous voyons és sainctes lettres, indifferemment estre appellez par les Apostres, tantost Prestres, tantost Euesques, ceux qui tenoient le premier rang de l'Eglise : Cette police toutesfois ne demeura pas longuement en essence, comme i'ay remonstré cy-dessus au premier chapitre de ce liure. A quoy ie puis adiouster que sainct Hieroſme escriuant à Euagre, nous tesmoigne que dés le temps mesmes de Sainct Marc, ou peu apres en Alexandrie fut deferee la Primauté de l'Eglise à l'Euesque, & le second lieu aux Prestres, qui auoient la charge des petites Eglises separees de la grande Eglise. Comme aussi nous apprend Sozomene liure premier. Police qui s'espandit depuis par la plus grande partie des Eglises de tout l'vniuers. Par ce que Tertullian qui estoit sept ou huict vingts ans apres la Passion de nostre Seigneur Iesus-Christ en son traicté du Bapteſme, disoit que la premiere puissance de baptiser residoit en l'Euesque, & apres luy aux Prestres, non toutesfois sans authorité de l'Euesque. Aussi voyons-nous lettres de S. Cyprian escrites aux Prestres, & Diacres de son Diocese : & au Concile de Carthage qu'il tint sur la question, de sçauoir s'il falloit rebaptizer celuy qui auoit esté baptizé par des heretiques, se trouuerent des Euesques, Prestres, & Diacres.

Institution qui estoit aussi desiors fort frequente en l'Eglise Romaine, parce que comme nous apprenons d'Eusebe au sixiesme liure, Corneille Euesque de ce lieu, contemporain de sainct Cyprian, escriuant à Fabian Euesque d'Antio-
C che, de l'impudence de Nouat Hereſiarque, qui s'estoit fait sacrer Euesque dans Rome. Il se deust (dit-il) souuenir qu'en l'Eglise Catholique de Rome, n'y a qu'vn Euesque, quarante six Prestres, sept Soudiactes, quarante deux Acolites, cinquante deux Exorcistes & Lecteurs. Et à tant ie m'estonne où Gratian Moine, auquel ie desirerois quelquesfois, ou plus de iugement, ou plus certaine information de l'ancienneté, nous a esté dans son Decret trouuer vne Epistre de Denis à l'Euesque de Cordube, où il se fait premier introducteur de cette discipline dans Rome : Denis (dit-ie) qui fut le quatriesme pape en ordre, apres
D Corneille.

En l'Assemblee generale des Prestres gisoit le Senat, ou Conseil commun de chasque Euesché. Car les Colleges de Chanoines qui depuis ont esté introduits en chasque Eglise Cathedrale, n'estoient adonques en vsage, ains est vne police beaucoup plus nouuelle : encores que ie sçache bien que quelques doctes personnages de nostre temps ayent pensé le contraire. Toutesfois ne voyant aucun Concile ancien qui parle de ces Chanoines, ains seulement vers le temps de Charlemagne, ie ne me puis persuader que leur introduction soit si ancienne. Car malaisément que comme hommes, ils ne se fussent detraquez de fois à autres de leurs deuoirs, & qu'il n'eust esté requise pour leur discipline, y apporta quelques reiglemens, par les Conciles, comme vous voyez que l'on fit aux Moines : tellement que ie rapporte ceste inuention bien auant sur le declin de l'Empire, & aduenement de nos Roys de France. Tant y a que Gregoire de Tours, sur la fin de son histoire nous tesmoigne qu'en l'Eglise de Tours, qui estoit Mettopolitaine, l'vne des plus recommandees de la France, Baudin seiziesme Archeuesque, du temps du Roy Clotaire premier institua le College des Chanoines en son Eglise : ioinct que ie ne croiray iamais que ceux-là fussent estimez comme premiers Senateurs de leurs Eglises, qui n'estoient neccessitez d'estre Prestres. Mais si ie ne m'abuse, c'estoit vne pepiniere de gens d'honneur, que les Euesques auoient autour d'eux, les vns Diacres, autres Soudiacres, pour les

transplantez puis apres selon les occasions aux autres Eglises, en les faisant Prestres : ie veux dire en leur conferant les Eglises qui n'estoient destinees qu'aux Prestres, que depuis nous appellasmes Curez. Vray que depuis, comme toutes choses se changent auec le temps, on en auroit fait des Colleges de Chanoines. Mais encores leur est demeuree cette ancienne remarque, qu'ils peuuent tenir des Prebendes & Chanoinies sans estre Prestres. Cela soit par moy touché en passant. A

Ces Prestres doncques dont i'ay parlé estoient ceux par l'aduis desquels se faisoient du commencement par l'Euesque les resolutions generales, qui concernoient son Eglise. Ainsi voyons-nous sainct Cyprian s'excuser enuers les Prestres & Diacres de Carthage, de ce que combien qu'il n'eust accoustumé de donner les ordres de Prestrise, sans auoir premietement leur aduis, toutesfois il les prie trouuer bon qu'à leur desceu il eust fait Aureille, Lecteur, pour l'auoir trouué en sa conscience digne de plus grande charge. Estoient appellez aux Conciles pour y auoir voix deliberatiue, comme de fait au Concile de Carthage, tenu sous le mesme sainct Cyprian, ils s'y trouuerent. Et l'Euesché venant à vacquer ceux-là mesmes estoient assemblez, & par leur commun suffrage l'vn d'entr'eux estoit esleu. Coustume que Sainct Hierosme disoit auoir esté inuiolablement obseruee dans Alexandrie, depuis la mort de Sainct Marc, iusques à Heraclit & Denis Euesques. B

Cette mesme coustume s'obserua religieusement dedans Rome, où ils firent estat de leurs Prestres, comme d'vn bien grand Senat. Tellement que lors qu'il se presentoit matiere de poids, en laquelle y auoit quelque obscurité, ils tenoient leur consistoire auecques eux. Et de ce en voyons-nous vn exemple tres-signalé dans Sainct Gregoire au liure vnziesme de ses Epistres, ou il dit que Probus s'estant voulu tendre Hermite, & sequestrer du monde à volonté seulement, toutesfois ayant esté par Sainct Gregoire faict Abbé lors que moins il y pensoit, on ne luy auoit donné le loisir de disposer de ses biens auant que d'auoir faict vœu de pauureté. Pour cette cause il presenta vne requeste à Sainct Gregoire, narratiue de ce que dessus, par laquelle il demandoit permission de pouuoir ordonner de son bien pour vne fois, tout ainsi qu'il luy estoit loisible auparauant. Ceste requeste prise par Sainct Gregoire, il la communique au consistoire, & par l'aduis (porte le texte) de quelques Euesques de l'ancien Archeuesché de Rome, & des Prestres, il fut permis à Probus de disposer de son bien pour les causes portees par la sentence. Pareillement assistoient presque ordinairement aux Conciles qui se tenoient dedans Rome. Ainsi lisons-nous dans Eusebe, liure quatriesme, qu'en celuy qui fut tenu contre l'heresie de Nouat, il y auoit soixante Euesques, auant de Prestres, & quelques Diacres. Le semblable en ceux qui tindrent Sainct Gregoire, Martin I. & Gregoire II. Bref vous en voyez peu dedans ceste ville-là, où on ne leur deferast cet honneur. En tous lesquels ils ne sont encores appellez Prestres Cardinaux, ains Prestres de telle, ou telle Eglise, c'est à dire Curez, comme l'on pourra plus amplement recognoistre, qui voudra auoir recours à la lecture de ces Conciles. C

Ceux-cy doncques qui du commencement furent appellez dans Rome Prestres, prindrent auec le temps tiltre & qualité de Prestres Cardinaux. Et voicy comment. Lors que le barbarisme se logea dans la langue Latine, & que ceux qui pensoient mieux parler Latin le parloient aussi mal que bien : ils vserent de ce mot de Cardinal pour premier, ou plus grand, voire futent si hardis d'en faire vn Verbe *Cardinalare*, pour donner la premiere seance, ou plus haut lieu à quelqu'vn. Mots incogneus à ceux qui auparauant auoient fait profession de bien dire, & neantmoins deriuez d'vne diction Latine tres-elegante. Vous trouuez frequente mention du mot de Cardinal dans Sainct Gregoire, lors qu'il veut signifier vne dignité premiere : Au second liure de ses Epistres, en la troisiesme il appelle l'Euesque de Naples, *Episcopum Cardinalem*, pour autant qu'il estoit Archeuesque, & par consequent l'vn des premiers Euesques de la Poüille. Au mesme liure, és Epistres 15. 77. & 79. Au liure troisiesme, chapitre 25. ordonnant diuers Euesques, tant en la Sardaigne qu'autres endroits, il les appelle tantost, *Cardinales Sacerdotes*, tantost, *Cardinales Presbyteros* : par ce que l'Euesque estoit le plus grand de tous les Pre- D

A les Prestres. Le semblable fait-il, parlant des Archidiacres. Car au liure premier, Epistre octante & vniesme, il exhorte Ianuaire Euesque de dõner le dernier lieu entre les Diacres à Reparat, puis que si ambitieusement il poursuiuoit d'estre Cardinal Diacre. Et au V. liure à Fortunat Euesque de Naples, il vse du mot de *Cardinalare*, & luy mãde qu'il a estably dedans Naples vn quidam Cardinal Diacre. C'estoit qu'il l'auoit fait ou premier Diacre, ou Archidiacre. Paroles que le mesme autheur confond au commencement du deuxiesme liure.

Tous lesquels passages ne se rapportent ny aux Prestres, ny aux Diacres Cardinaux de Rome, lesquels aussi n'estoient lors, ny longuement apres en essence: mais la confusion & desordre qui aduint depuis en l'Eglise en apporta l'vsage. Par ce qu'au lieu que nul auparauant n'estoit fait Prestre, qui ne fust par mesme moyen chargé d'vn tiltre, ie veux dire auquel ne fust commise la garde d'vne Eglise, que nous appellons maintenant Paroisse, les Prelats par leur auarice commençans de tirer argent de leurs Ordres Ecclesiastics, mirent aussi ces mesmes Ordres en grand desordre, & abandon: & commença l'on de faire en l'Eglise vne infinité de Prestres volans, & sans tiltre. Ce-
B la fut cause que le nom de Prestre residãt tãt aux premiers, que derniers indifferemment, l'on fut contrainct dedans Rome, pour y mettre distinction, qualifier les premiers d'vn plus haut tiltre. Et à cette raison mirent ils en œuure le mot de Cardinal pour les premiers, les appellans Cardinaux Prestres, comme les plus grands Prestres de l'Eglise Romaine, à la difference de ceux qui estoient simples Prestres, & sans dignité: & nous autres François, ausquels la diction de Cardinal n'estoit si familiere qu'aux Romains, les appellasmes *Presbyteros Parochiales*, Prestres parochiaux, comme ceux qui ioüyssoient actuellement de certaines paroisses, & Eglises. Et d'eux est faite mention expresse au troisiesme Concile de Tours article 45. & en vn autre tenu à Valence sous le Roy Lothaire, article neufiesme, & encores au quinziesme article de celuy de Chaalons sur Saulne, du temps de Charles le Grand. Et d'auantage se trouue passage par lequel en ces pays nous vsasmes du mesme mot de Cardinal de la façon que dessus dans Rome, en vn Concile tenu à Mets sous Charles le Chauue, article cinquante & quatriesme, portant: *Vt titulos Cardinales in vrbibus, vel suburbiis constitutos,*
C *Episcopi, canonicè & honestè sine retractatione ordinent & disponant.* Que les Euesques ordonnent tiltres Cardinaux tant és villes, qu'en leurs fauxbourgs, canoniquement, & par honneur, sans aucune retraction. C'estoit à dire que les Euesques eussent à establir en certains lieux des Curez, lesquels il appelle Cardinaux. Rheginon Abbé qui viuoit du temps de Charles le Simple, parlant d'vn Hilduin, qui fut depuis fait Archeuesque de Cologne au pourchas de Charles le Chauue, dit que pour luy faire obtenir cet Archeuesché il le fit auparauant *ordinare presbyterum ad titulum sanctæ Petri prædictæ Metropolis.* Ce que nous voyons auoir esté fort commun dans Rome, quand ils ioignent ce mot de Cardinal, & de tiltre ensemble, les appellans *Cardinales Presbyteros tituli sanctæ Laurentij, sanctæ Ioannis*, & ainsi des autres.

Voila pour le regard des Prestres Cardinaux: mais il y peut auoir plus d'obscurité aux Diacres, qui estoient simples assesseurs des Prestres: voire que par les anciens Canons leur estoit defendu de s'asseoir auec les Prestres, & de n'entreprendre aucun ministere des saincts Sacremens, sinon en leur absence sur peine d'Anatheme. Toutesfois qui repassera icy sommairement comme les choses se
D manierent particulierement en l'Eglise de Rome, il s'en trouuera aisément satisfait. Combien que cette Eglise abondast en Prestres titulez, si eut-elle tousjours peu de Diacres. Et de fait Nicephore au liure douziesme de son Histoire nous tesmoigne que les Romains garderent longuement cette ancienne institution des Apostres, de n'auoir en leur Eglise que sept Diacres, combien que par tout ailleurs les Euesques se donnassent Loy d'en creer tant qu'il leur plaisoit. Et de fait vous voyez en l'Epistre de Corneille Pape par moy cy dessus alleguee, que de son temps mesme il disoit qu'il y auoit dans Rome quarante six Prestres, & sept Diacres seulement. Le nombre effrené des Prestres qui y « estoient, disoit Sainct Hieroſme escriuant à Euagre, le peu qu'il y auoit de Diacres, « rendit ceux-là contemptibles, & ceux-cy au contraire respectez. Tellement que « ce grand personnage se plaignant des prerogatiues que les Diacres s'estoient donnez dedans Rome, dit qu'ils pouuoient en ce lieu porter tesmoignage contre le

Prestre, & qu'il auoit veu quelquesfois vn Diacre s'asseoir dans l'Eglise au rang des Prestres, & en vn disner benir la table en la presence d'vn Prestre sans scandale: Bref se parangonner auecques les Prestres, ce que l'on n'eust osé nullemẽt faire en toutes les autres Eglises de la Chrestienté. De là vint que les Diacres estans dãs Rome en petit nombre, & pour cette cause authorisez de la façon que dessus, ayant esté donné aux Prestres le tiltre de Cardinal, auſſi fut ce mesme tiltre pris par les Diacres, qui furent appellez Cardinaux Diacres, comme les autres Cardinaux Prestres. A

Les Eueſques de l'ancien, & originaire Dioceſe de Rome ne prenoient lors le tiltre de Cardinaux: & neantmoins ne laiſſoient en cette qualité d'Eueſques d'eſtre mis deuant les Prestres, & Diacres, iaçoit qu'on les appellaſt Cardinaux. Comme vous en verrez vn exemple notable dans Luithprand du temps d'Othon premier Empereur, au Concile tenn à Rome, contre Iean Pape X. du nom. Qui monſtre que ce n'eſtoit pas l'ambition qui euſt premieremẽt introduit le mot de Cardinal en l'Egliſe Romaine, ains la neceſſité, pour mettre la diſtinction par moy cy-deſſus touchee entre les deux ſortes de Preſtres. Toutesfois croiſſant auecques le temps la dignité du chef en grandeur, auſſi s'accreut par meſme proportion celle des membres, tournans en tiltre de grandeur ce Cardinalat. Et cela, ſi ie ne m'abuſe, aduint depuis que Hugues Capet ſe fut emparé de la Couronne de France. I'ay leu en vn vieil fragment d'Hiſtoire d'vn Religieux de Clugny nommé Glaber Radulphus, qui eſtoit ſous le regne de Robert fils de Capet, qu'vn Legat fut enuoyé en France du S. Siege à la ſolicitation de Foulques Comte d'Anjou pour faire la dedicace d'vne Egliſe par luy baſtie. *Miſit*, dit-il parlant du Pape, *cum eodem Fulcone ad prædictam Baſilicam ſacrandam, vnum ex illis, quos in beati Petri Apoſtolorum principis Eccleſia, Cardinales vocant.* Il enuoya, fait-il, auecques „ Foulques pour ſacrer cette Egliſe, l'vn de ceux qu'ils appellent Cardinaux en l'Egliſe „ de S. Pierre chef des Apoſtres. Duquel paſſage vous pouuez recueillir que l'ambition commençoit lors de ſe loger dans ce mot, & que cela eſtoit aucunement trouué inſolent par les noſtres. B

Depuis ce temps ie ne voy point que les Cardinaux n'ayent eſté en tres-grand vogue, auecques leſquels les Eueſques de l'ancien dioceſe de Rome ſe mirent de la partie. Car eſtans les Papes au deſſus du vent, encontre les Empereurs, Nicolas II. ordõna que l'election des Papes ſeroit ſeulement du peuple. Car combien que le Pape euſt ſecoüé de ſes pieds la poudre des Princes eſtrangers, ſi ne vouloit-il induire le peuple à reuolte encontre luy. Et quelque entrejet de temps apres, Innocent IV. voulut que ces Cardinaux pour remarque de leur grandeur, fuſſent habillez de proupre, comme repreſentans le Senat ancien de Rome. Et finalement Iean XIX. ordonna que toutes les affaires de la Papauté paſſaſſent par leur conſiſtoire: Qui eſtoit aucunement reprẽdre les arrhemens de la primitiue Egliſe, mais non auecques pareille ſimplicité. Enquoy ie puis dire que le Siege de Rome s'eſtant eſtably en la grandeur que nous le voyons maintenant, ce n'a pas eſté peu de choſe de la dignité de Cardinal pour le maintenir. D'autant que par ancien priuilege des Papes, les Cardinaux pouuans tenir pluralité de benefices qui n'auoient charge d'ames, d'auantage n'eſtans tenus de reſider dans Rome, ſinon de tant qu'il leur plaiſoit, ou que les neceſſitez vrgentes de l'Egliſe les y ſemonnoient, il n'y a grand Prince ou Seigneur bien aymé de ſon Roy en quelque prouince que ce ſoit, qui ne s'eſtime à grand honneur de voir l'vn de ſes enfans pourueu du chapeau. Et n'en voyez gueres honorez de ce tiltre, qui ne tiennẽt grand rang & lieu pres de leur prince ſouuerain. A maniere que ce grand conſiſtoire & Senat eſt par ce moyen eſpandu par tous les Royaumes de la Chreſtienté: & autant de Cardinaux ſont autant de gonds, & aides pour le ſouſtenement de leur Chef enuers les autres princes Chreſtiens. Police qui ne fut iamais pratiquee en autre Republique que celle-là. C D

A

Vers quel temps la Religion Chrestienne se vint habituer chez nous.

CHAPITRE. VI.

QVe la Religion Payenne de la Gaule fust de toute ancienneté exercee par le ministere des Druydes, nous n'en faisõs aucune doute : Mais de vous dire quand la Chrestienne s'y vint establir, c'est en quoy ie me trouue aucunement empesché. Combien que ie sçache nostre opiniõ commune estre d'en attribuer l'aduenement & promotion, à S. Denis l'Areopagite, que nous tenons y auoir esté martyrizé non loin de Paris. Or qu'il ne faille aisément contreuenir à telles antiquitez, c'est vne leçon qu'auons apprise d'vne longue main. Toutesfois par ce que cela est vn article d'histoire, nõ de foy, ie vous reciteray icy ce que i'en trouue, sauf d'en passer par l'aduis des plus clair-voyans. Si vous parlez à Eusebe, il vous dira que ce fut Crescent qui s'achemina le premier en la Gaule pour cet effect, & S. Denis l'Areopagite y estoit demeuré en Athenes. *Memoratur è comitibus Pauli*, dit-il sur le commencement du troisiesme liure de son histoire Ecclesiastique, *Crescens quidam ad Gallias esse profectus: Linus verò, & Clemens, vrbe Roma, Ecclesiæ præfuisse: Qui comites, & adiutores eius fuisse ab ipso Paulo perhibentur: Sed & Dionysium Areopagitam, apud Athenas, quem Lucas descripsit, primum Paulo prædicante credidisse, & inter socios fuisse, & Ecclesiæ Athenensium sacerdotium suscepisse.* Vous voyez que cet autheur attribuë le premier plant de nostre foy à Crescent. Et neantmoins ie ne voy estre faicte mention de cettuy, en aucun autre Historiographe, soit ancien, ou moderne: Qui me fait emerueiller grandement. Si vous en discourez auec- B ques Flodoart Prestre, & Chanoine de Rheims, sous le regne de Louys d'Outre-Mert, il vous enseignera au premier liure de son Histoire des Euesques de Rheims, *quæ Beatissimus Ecclesiæ Christi princeps Petrus*, enuoya expres sainct Sixte à Rheims pour y enseigner la parole de Dieu, y fut le premier Euesque, secondé par Hirsiminus son cõpagnon aussi premier Prelat de Soissons. Et neantmoins encores trouué-ie dedans le cinquiesme liure d'Eusebe, que depuis cet entre-iet de temps, s'insinuerent dedans les villes de Lyon, & de Vienne, plusieurs notables Chrestiens, qui pour le soustenement de leur foy, furent exposez à diuers martyres: Mesmes que Photin fut Euesque dedans Lyon, & apres luy Athanaise qui ne fut grandement esloigné du siecle de nos Apostres. Remarques desquelles nous apprenons que nostre Religion ne fut iettee en moule, & tout d'vn coup en ce pays-cy, ains à diuerses fois, selon que les occasions se presentoient. Vray que quelques-vns de nos modernes demeurerent en nostre ancien sainct Denis : Ainsi le trouuerez-vous au dix & septiesme liure de l'Antropologie de Raphaël Volaterran : *Dionysius Areopagita*, dit-il, *præsul Athenensis, discipulus Pauli, vt scribitur in Actibus Apostolorum, solus Paulo concionante, è Philosophis, qui aderant, credidit*: Et apres auoir fait quelque autre recit D de luy, il adiouste. *Missus postea in Galliam, Euangelij gratia, vnà cum Rustico, & Eleutherio à Clemente Pontifice, sub Domitiano, in eodem loco Martyrio afficitur.* Et apres luy Nicolas Vegnier au premier tome de sa Bibliotheque Historiale, sous le mesme Empereur, l'an de nostre Seigneur & Redempteur IESVS-CHRIST, octante quatre, Denis Areopagite, Rustic, & Eleutherius, preschoient en ce temps là l'Euangile, és Gaules, où ils fonderent des Eglises. De mesme façon le Cardinal Baronius, au premier tome de son histoire Ecclesiastique, dit que sous la quinziesme annee de Domitian, qui fut la derniere de son Empire, dit que Denis l'Areopagite, *Fortassis Ioannis consilio, Romam ad Clementem Pontificem se contulit, ab eodemque, cum Rustico & Eleutherio, in Gallias mandatum, fidem facimus, qui ex antiquioribus monumentis, eius res gestas scriptis, memoriæ prodiderunt.* Que si ainsi estoit, la verité

eſt que ce grand ſainct homme ne s'eſtant tranſporté és Gaules, que ſous le dernier, A
long-temps auparauant Creſcent compagnon de ſainct Paul, ſi vous en croyez Euſebe, & encores Sixte; en la ville de Rheims, ſi vous adiouſtez foy à Flodoart. Et neantmoins les Religieux, Abbé, & Conuent de ſainct Denis, ne doutent que c'eſt à ſainct Denis l'Areopagite, & ſes deux compagnons que nous deuons la foy Chreſtienne en la Gaule, depuis appellee France, & ſur ce pied, ie trouue au liure des Arreſts de du Luc tiltre troiſieſme, que Meſſieurs de noſtre Dame de Paris, & de ſainct Denis, eſtans en diſpute ſur la poſſeſſion du chef par arreſt du mois de May, de l'an 1410. fut dit que le chef de ſainct Denis le Corinthien reſidoit en l'Egliſe de Noſtre Dame: Qui eſtoit à dire que celuy de ſainct Denis l'Areopagite ſeiournoit en celle de ſainct Denis.

Le premier qu'entre les anciens ie voy auoir reuoqué cette opinion en doute, fut Pierre Abellard grand perſonnage entre les ſiens, non toutesfois bien eſtimé par S. Bernard. Cettuy s'eſtant fait Religieux de ſainct Denis par force, pour couurir aucunement ſa pudeur, toutesfois s'y eſtant habitué, ne laiſſa de faire des leçons publiques tout de la meſme façon qu'il auoit fait autresfois en la ville de Paris. Et de fait B
laiſſant les actes des Apoſtres au paſſage où ſainct Luc dit, c'eſt au 17. chapitre, qu'en la ville d'Athenes, nul de tous les grands Philoſophes ne s'eſtoit fait Chreſtien par le ſermon de Paul, fors Denis l'Areopagite: tomba incidemment ſur cette queſtion, ſçauoir s'il falloit eſtimer que le chef de ſainct Denis l'Areopagite, ou Corinthien fut logé en cette Abbaye, & fut d'aduis auecques le venerable Beda, dit-il, que celuy de l'Areopagite n'y eſtoit. Choſe à quoy les Religieux ne vouloient condeſcendre: *Et ſe Hilduinum Abbatem ſuum, veterem habere teſtem, qui pro hoc inueſtigando, Graciam diu perluſtraverat, & rei veritate agnita, in geſtis illu qua conſcripſit, omnem dubitationem removit.* Surquoy Abellard interrogé, auquel ces deux il croyoit le plus; à Beda, ou à Hilduin, il reſpondit que c'eſtoit a Beda, tant approuué par noſtre Egliſe. Alors, dit Abellard en ſes Epiſtres, ils commencerent de s'eſcrier contre moy, que ie perdois l'honneur, tant de leur Monaſtere, que de toute noſtre France. *Et videlicet cum honorem auferens, quo ſingulariter gloriarentur, cum eorum patronum Areopagitam fuiſſe denegaret.* En fin dit que ce luy eſtoit vne choſe indifferente que ce fuſt l'Areopagite, on le Corinthien, moyennant que l'vn des deux euſt eſté martyrizé pour la foy de Dieu. C
Les Moynes reuoquãs cette propoſition à iniure, en font plainte à leur Abbé, qui eſt bien aiſe de s'en venger aigrement, comme ialoux, tant de ſa grandeur, que de tout le reſte du pays: Et pour cette cauſe fait tenir vn Chapitre general, auquel Abellard mãdé, l'Abbé luy denonce qu'il en aduertiroit le Roy: Afin que ce nouueau Religieux fuſt chaſtié, cõme mettant ſous pieds l'honneur de la couronne de France. Au moyen dequoy Abellard de nuict prit la fuite, & ſe retira ſur le territoire de Thibauld Comte de Champagne, duquel il auoit autresfois eſprouué quelques courtoiſies & gratieuſetez.

Hiſtoire que i'ay empruntee du meſme Abellard, pour vous en faire maintenant part. Et neantmoins s'il m'eſtoit permis d'adiouſter quelque choſe du mien contre cette venerable ancienneté, le dirois que s'il ne faut rapporter l'aduenement de noſtre foy à S. Denis l'Areopagite, nous ne deuõs non plus faire eſtat de S. Denis le Corinthien, qui florirent diuerſement ſous les douze premiers Empereurs, & peut eſtre quelques annees apres. Mais qu'il nous faudroit rechercher cette hiſtoire ſous l'Empire de Dece, qui fit vne perſecution generale des Chreſtiens dedans ſon D
Empire. Et de fait noſtre Gregoire Archeueſque de Tours, le plus ancien qu'ayons de nos Hiſtoriographes François, dit au premier liure de ſon hiſtoire, que ſous Dece furent enuoyez de Rome és Gaules, ſept grands perſonnages pour y preſcher & annõcer noſtre Euãgile, Gratian à Tours, Theophime à Arles, Paul à Narbonne, Denis à Paris, Saturnin à Thoulouſe, Martial à Limoges, Stemonius en Auuergne. Eſquels endroits ces preud'hommes nous enſeignerent les rudimens de noſtre foy Chreſtienne, chacun d'eux portant en ſon endroit le tiltre d'Eueſque és villes cy-deſſus mentionnees 1 dont les deux furent Martyrs, Saturnin, & Denis, & les cinq autres moururent Confeſſeurs: Saturnin que depuis on a appellé par abreuiation de langage, ſainct Sernin, mourut traîné d'vn furieux taureau, par ſentence des Capitoux de Toulouſe: *Et de his Beatus Dionyſius, Pariſiorum Epiſcopus, diuerſis pro Chriſti nomine affectus pœnis præſentem vitam gladio imminente finiuit.* S'il

A vous plaist repasser sur le premier liure de ce sainct pere de Tours, vous trouuerez qu'il n'a rié oublié de ce qui appartenoit à la Passion de nostre Seigneur Iesus Christ, ny a sa Resurrection, ny a la presseance qui fut donnee dedans la ville de Rome, à S. Pierre & S. Paul, & comme depuis ils furent martyrisez en vn mesme iour, l'vn à la Croix, l'autre par le Glaiue, sous l'Empire de Neron, qui fut la premiere persecution de nostre Christianisme, la seconde sous Domitian, la troisiesme sous Traian : Mesmes que sous Adrian son successeur, nous eusmes part à ces persecutions és Gaules. *Sed & in Gallia*, dit-il, *multi pro Christi nomine, sunt per martyrium, gemmis cœlestibus coronati, quorum, passionum historiæ, apud nos fideliter vsque hodie retinentur. Ex quibus & ille primus Lugdunensis Ecclesiæ Photinus Episcopus fuit, qui plenus dierum, diuersis afflictus supplicijs, pro Christi nomine passus est. Beatissimus vero Irenæus huius successor Martyris. qui à Beato Polycarpo ad hanc vrbem directus est, admirabili virtute enituit. Qui in medijs temporis spatijs, prædicatione sua, maxime in integro, ciuitatem reddidit Christianam.* Et quelques clauses apres, il adiouste les sept Prelats dont ie vous ay cy-dessus parlé. Se peut-il faire que ce grand & sainct Prelat qui ne douta de dire que sainct Irenee par ses sainctes exhortations, auoit conuerty toute la ville de Lyon a nostre foy Chrestienne, eust oublié d'en dire autant de sainct Denis l'Areopagite, tant recommandé par nostre ancienne-
B té, si tant est qu'il fust venu à Paris sous l'Empereur Dioeletian, pour y venir planter la parole de Dieu, luy dis-ie, qui auoit esté disciple de sainct Paul, & par luy conuerty dedans Athenes ? Chose qui m'appreste aucunement à penser en cette histoire, & induit presque de croire qu'il ne faut raporter nostre foy Parisienne à sainct Denis l'Areopagite, ains au sainct Denis Eueſque de Paris, dont parle Gregoire, qu'il dit estre mort Martyr par le glaiue. Car ie ne fais aucune doute, que sainct Denis nostre Eueſque, par nos anciens tant celebté, mourut Martyr, comme nous aprenons par l'Egliſe de sainct Denis de la Chartre, & par la montagne de Montmartre, proche de Paris. Et n'est pas certes sans grande raison que le Parisien a estimé, & estime, vn sainct Denis premier Eueſque de Paris, auoir ietté en cette ville les premiers fondemens de nostre Egliſe, & neantmoins du depuis auoir esté rudement traité: Et de cette anciẽneté nous en voyons encores les remarques és Egliſes circonuoisines de Paris, dediees à l honneur & commemoration de sainct Denis. Mais si cela se doit rapporter ou à l'honneur de l'Areopagite, ou de celuy du temps de Dece, ie m'en remets au iugement du bon & fauorable lecteur, n'y voulant rien apporter du mien. Tant y a que pour ne m'esloigner de mon but, laissant à part ce qui restoit des vieilles antiquailles
C des Druydes, lors que les François arriuerent és Gaules, il y auoit deux autres Religiõs ordinaires. La Catholique, Apostolique & Romaine, qui estoit exercee par le general de la Gaule, & l'Arienne, tenuë par les Visegots & par les Bourguignons, lesquels occupoient diuersement vne bonne partie des Gaules: & les François Payens arriuans y en introduisirent vne autre troisiesme, aux lieux où ils commanderent. Qui est ce dont nous discourrons cy-apres.

A

Quelle fut la Religion de la premiere lignee de nos Roys.

CHAPITRE VII.

VARAMON, ou bien Pharamond est mis par nos Historiographes, pour le premier Roy de nos François, qui s'impatronizerent aucunement de l'Estat: mais d'autant qu'il y a quelques-vns, qui reuoquent cette histoire en doute, vne chose vous puis-ie dire, que Clogion, ou Clodion, qui fut B surnommé le Cheuelu, pour les grands & longs cheueux qu'il portoit, porta le tiltre de Roy, & vint aux pays bas auecques ses forces Françoises, par le moyen desquelles il conquist plusieurs villes, dont ses ieunes enfans furent inuestis sous la qualité de Roys: S'estant Meroüee son successeur reserué pour son partage les villes que par sa proüesse il pourroit reduire sous sa puissance és Gaules. A luy succeda Childeric son fils, depuis chassé pour sa petulance par les siens: & quelques annees apres restably, tous lesquels vesquirent chez nous, en leur paganisme: iusques à ce que Clouis se feit Chrestien: Et voicy comment. Il auoit esté prié plusieurs fois par la Royne Clotilde sa femme, de vouloir receuoir le sainct Caractere de Bapteſme, mais à toutes ses prieres sourde aureille, iusques à ce qu'en la iournee de Tolbiac, la victoire se trouuant en balance contre les Allemans, il fit vœu à Dieu de se faire Chrestien, s'il plaisoit à sa Majesté luy enuoyer pleine victoire encontre ses ennemis. Ce qu'ayant pleinement obtenu, à l'issuë de cette bataille, il se meit entre les mains de Sainct Remy, Euesque de Rheims de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, duquel luy & tous les siens receurent le Sainct Sacrement de Bapteſme, & vesquirent de là en auant Catholiques, sans aller receuoir par procuration des coups de bastonnades à Rome depuis Miserere iusques à Vitulos. Il n'y auoit lors aucun, qui de pauure se vouluſt rendre riche, & aduantager aux despens de sa patrie. Paraduenture que Clouis, & sa posterité, depuis ce grand coup ainsi ietté se contenterent de leur Bapteſme, ou bien s'ils continuerent en leur Christianisme, se fut pour la crainte des censures de Rome. Et vrayement, ie ne me lasseray iamais de celebrer l'authorité du sainct Siege de Rome, non seulement pour les raisons par moy cy-dessus deduites, mais aussi que si en chacun ordre de Religion Monastique, il y a vn Superieur qui peut commander absolument à tous les Monasteres de cet ordre, pourquoy ne ferons nous le semblable en nostre Eglise Chrestienne, qui est la grande Republique de Dieu? Et neantmoins la verité est, que nos Roys approuuans la Religion de Rome ne l'allerent de là en auant mandier en cette ville, ains l'exercerent dedans leur Royaume. Encores que si censures furent iamais necessaires, ou crainte d'icelles, ce fut sous nostre premiere lignee. Parce que lors il y eut de l'homme en nos Roys, ie veux dire, & en Clouis, & en Childebert, & en Clotaire premier, & en Chilperic, & en Theodorich, beaucoup plus qu'il ne falloit: Et toutesfois vous ne verrez en toutes nos anciennes histoires, que iamais le Pape interposa son authorité encontr'eux. Au contraire apres que les Euesques y auoient passé en ce qui estoit de leurs charges, en & au dedans de leurs Dioceses; s'il y auoit en apres quelque dispute & contention entr'eux, cela se passoit en cette France par diuers Conciles, desquels nos Roys faisoient la premiere ouuerture. Depuis le bapresme du Roy Clouis, fut fait le premier Concile dedans Orleans de trente-trois Euesques: Or si vous en croyez Hincmare ce grand Archeuesque de Rheims en la vie de Sainct Remy, parlant de Clouis. *Per Consilium* (dit-il) *Remigij, in Aurelianæ ciuitate, Episcoporum Synodum conuocauit, in quo*

C

D

A *conuentu, multa vtilia constituta sunt.* Et par malheur, nulle mention de l'Eueſque de Rome. Sous Childebert Roy de Paris, & ſes freres, enfans de Clouis, fut tenu vn autre Concile en la meſme ville d'Orleans, dont le commencement eſtoit tel. *Cum ex praeceptione gloriosissimorum Regum in Aurelianensem vrbem, de obseruatione Legis Catholicæ tractatur, Deo auxiliante conuenimus, ibique quid de antiquis regulis, quid de nouis ambiguitatibus, pro captu intelligeretur, illuminante Domino sensimus, expressimus, sigillatim, descriptisque constitutionibus, quæ Deo propitio, in posterum sunt obseruanda, ex veterum Canonum authoritate conscripsimus.* Et à la ſuitte de cela ſont les Conſtitutions Canoniques de nos Eueſques François, trente en nombre, & à la fin de tout cela ſont ces mots: *Kalend. Iulij, anno 22. Domini Childeberti Regis.* Autre Concile tenu en la ville de Clairmont en Auuergne par la permiſſion du Roy, *Apud Ecclesiam Aluernensem* (porte le texte) *sub die sexta Idaum Nouembr. post Consulatum Paulini iuniores, cum in Dei nomine, congregante Sancto Spiritu, consentiente gloriosissimo, proque Rege Theodeberto, in Aluerna vrbe, Synodus conuenisse, ibique flexis in terra genibus, pro Rege, pro eius Regno, & longanimitate, & pro populo, Dominum deprecaremur, vt qui nobis congregationis tribuerat potestatem, Regno eius Dominus felicitatem tribueret, Imperium regeret, & in iustitia gubernaret, in Ecclesia ex more consedimus, inspectisque Canonibus, id nobis rationabile visum est, vt quamus Ecclesiasticæ regulæ penè omnia comprehendant; quædam tamen, vel adderentur nouæ, vel reparentur antiquæ.* Autre Concile tenu à Maſcon ſous le roy Gontran, porte en teſte, *Synodus habita in ciuitate Matisconensi, anno 29. Regni gloriosissimi Gontranni.* Et apres tous les Statuts Conciliaires, ſoixante & vn Eueſques ſoubſignent, non ſeulement du Royaume de Gontran, ains d'autres. Et vous en laiſſe pluſieurs autres, tenus ſous cette lignee en la France, (pour ne vous affliger de longueur) eſquels trouuerez en cet vſage de Coociles (grand lien de noſtre Religion) permiſſion de nos Roys de les ouurir, teneure d'iceux par nos Eueſques de France, & de malheur, nulle mention de l'Eueſque de Rome, bien que les Roys, & leurs ſujets veſquiſſent en la Religion Catholique en la France. Vous me direz, que ce n'eſtoient que ſimples Conciles Nationaux, ou Prouinciaux: Appellez-les comme il vous plaira. Mais tant y a qu'en toute la France, vous n'en trouuerez autres ſous la premiere famille de nos Roys. Et meſmement ou vous voyez l'Egliſe ſainct Pierre & ſainct Paul, (depuis nom-
B mee ſaincte Geneviefue) celle de ſainct Vincent (depuis dite ſainct Germain) & encores celle de ſainct Denis, diuerſement baſties par les Roys Clouis, Childebert, & Dagobert. Qui nous ſont certains teſmoignages de leur Catholicité. I'adiouſteray que ſous cette premiere famille, ſi nos Eccleſiaſtiques auoient affaire de quelques priuileges, pour leſquels nous allons maintenant à Rome, ils les obtenoient par Conciles Prouinciaux, qui ſe faiſoient entre les Prelats d'vn meſme Dioceſe, & ainſi le voyons-nous auoir eſté pratiqué par Germain Eueſque de Paris, lors qu'il voulut diſpenſer l'Abbaye ſainct Vincent de la Iuriſdiction ordinaire de l'Eueſché de Paris: Priuilege qui ſe continua en la ſeconde lignee, en laquelle nous voyons le ſemblable auoir eſté fait auſſi par Landry Eueſque, en faueur des Religieux, Abbé, & Conuent de ſainct Denis.

Ie ſçay bien que quelques vns, qui au milieu de l'ignorance ſont les ſçauants, diſent que ſous cette lignee, la Baronnie d'Yuetot fut erigee en Royauté par noſtre Roy Clotaire premier de ce nom, pour n'encourir les cenſures du Pape
D Agapit, dont il eſtoit par luy menacé: En ſecond lieu, que l'Hoſtel Dieu de Dijon fut confirmé en ſes priuileges par Gregoire premier, comme pareillement ceux de l'Egliſe ſainct Medard de Soiſſons. Le tout ainſi que nous apprenons des lettres de ce grand ſainct. Et vrayement, ſi cela eſt ainſi, comme ces nouueaux ſouffleurs nous veulent faire entendre, c'eſt vne grande pitié qu'en toute cette premiere lignee on ne trouue que ces trois exemples, dont on ſe puiſſe preualoir, contre la couſtume qui lors s'obſeruoit en la France. Nous euſmes anciennement trois grands prelats dedans Rome, chacun d'eux du nom de premier, Leon, Nicolas, Gregoire, auſquels la Papauté doit beaucoup, entre leſquels Gregoire paſſa d'vn long entrejet les deux autres, & neantmoins que ſous luy n'y euſt que ces trois exemples de la grandeur de la Papauté, ce ſeroit faire tort au ſainct Siege, ſi ceux qui tiennent ce grand lieu, & Siege Romain n'eſtoient plus ſages, que ne ſont nos nouueaux ſçauants. Et afin meſmement que tous ces diſcours ne ſe

logent aux testes de nos François, entant que touche la Royauté d'Yuetot. Vous ne trouuerez que tous ces bons vieux Peres qui ont traicté de nostre Histoire Françoise, en ayent iamais parlé, ie veux dire Gregoire de Tours, Rheginon, Adon de Vienne, Aredegaire, Aimoïn, Sigebert, en ayent iamais touché vn seul mot, ny entre nos modernes, vn Paule Emile, ny le Greffier du Tillet, que i'estime de tres-grand poids. Le premier qui nous seruit de ceste opinion, fut Robert Gaguin Ministre des Mathurins sous le regne de Charles huictiesme, lequel dit ainsi au second Liure de son Histoire, sur la fin de la vie du Roy Clotaire premier. *Sed priusquam à Clotario discedo, illud non pratermittendum reor, quod maxime cognitu dignum, & mirari licet, à nullo Franco scriptore fuisse commendatum.* Et tout d'vne mesme suitte met en auant ceste belle histoire d'Agapit, Clotaire, gaultier, & du Royaume d'Yuetot. Ce dont vous pouuez recueillir que Gaguin, presque nostre contemporain, est le premier qui nous en a abreuué, sans nous cotter quelque Autheur deuant luy dont il l'ait puisé. Et combien que quelques-vns l'ayent suiuy à la trace, toutesfois Belle-foreſt trouuant ce compte bizerre, est contraint de dire ces mots au premier de ses Annales Françoises. Or si cecy est vray, ou non, ie m'en rapporte aux lettres Patentes de ce Roy : Le President Faulchet plus iudicieux que les autres en ses antiquitez Françoises, sur la fin de la vie de Clotaire premier, chapitre huictiesme, nous dit qu'en ce temps-là les François ne faisoient des voyages encontre les Sarrazins, ny mesmes ne receuoient correction Ecclesiastique, que de leurs Eueſques. Partant ie ne me puis imaginer (dit il) comme ce Roitelet ait osé prendre ce haut tiltre. Et au bout de tout cela, encores s'abusoit-il en ce mot de Roitelet. Car si vous transportez par deuers le Seigneur de Langé, celuy auquel appartient de pere à fils ceste Seigneurie, il vous dira, que ny luy, ny les siens, n'eurent iamais aucuns tiltres iustificatifs de cette imaginaire Royauté, dont aussi ils ne iouyrent iamais. Tout cela proposé deuant le sainct Consistoire de Rome, composé de plusieurs barbes sages & blanches, est suffisant pour le faire rire, & soustenir que l'opinion contraire à la mienne, est excusable à vn ieune escolier aprenty, mais non à vn Cardinal, sinon qu'il se vouluſt mocquer du sainct Siege.

A

B

Car quant à l'Hospital de Dijon, duquel les priuileges furent confirmez par sainct Gregoire, si vous en croyez nostre Cardinal. *Quand la Reyne Brunechilde* (dit-il en sa harangue) *& le Roy Theodoric son fils, voulurent faire confirmer les priuileges de l'Hospital d'Authun, que la mesme Brunechilde auoit fondé, & obliger les Roys futurs par l'authorité du sainct Siege Apostolique, à les conseruer inuiolez, sans les entamer par aucun sacrilege, le Pape sainct Gregoire le Grand, à leur instance escriuant ces mots en l'Epistre.* A SENATOR, qui est la dixiesme, en l'vnziesme Liure de ses Epistres: *Nous les concedons, & confirmons, Ordonnans que nul de nos Roys, nul des Prelats, nul de quelconque dignité qu'il soit, ne puisse rien de minuer, ou oster des choses qui ont esté données au mesme Hospital, par nos susdits tres excellens fils Roys.* Et peu apres: *Et si quelqu'vn des Roys, Prelats, Iuges, ou autres personnes seculieres, estans informez de cette nostre constitution, attente d'y contreuenir, qu'il soit priué de son pouuoir & authorité.* A tant par ces mots finit nostre Cardinal. O que bel est le prouerbe François par lequel nous sommes enseignez, qu'il faut laisser le moustier où il est, voulant dire qu'il ne faut rien aisément remuer de l'ancienneté. De moy lisant les Epistres de Gregoire, & y trouuant cette Epistre, encores que i'y trouuasse quelque chose qui me semblast difforme à la verité du faict, toutesfois ie ne voulu iamais remuer ce meſnage. Mais maintenant que ie voy vn Cardinal François, oubliant les biens qu'il a receu de nos Roys, en vouloir faire son profit à leur preiudice, & de ce qui s'obseruoit lors en la France, ie vous diray franchement, que i'ay touſiours estimé, & estime cette pretenduë confirmation estre vne piece suppoſee, & inseree en l'vnziesme Liure des lettres de sainct Grégoire long temps apres son decez. Chose qu'il ne faut trouuer estrange, car ce Cardinal meſme est d'accord par sa harangue, que la confirmation des Priuileges de l'Abbaye de sainct Medard de Soiſſons pendant le regne de Brunechilde, & Theodoric son fils, adiouſtee au douziesme des lettres de ce grand sainct.

C

Or auant que d'entrer en ceste grande diſpute d'adueu, ou deſadueu, ie pourrois dire du commencement, qu'en vain on nous repaiſt de ceste confirmation. D'autant

A que Brunehaud estoit Espagnole, non Françoise, & selon nos anciennes histoires viuoit auecques Theodoric son fils Roy de Bourgongne, non de France. Ie ne vous diray encores que selon le rapport commun de nos historiographes, apres Fredegaire, & Aimoin, cette promesse fut confite de toutes sortes de scelerateſſe. Tellement qu'auecques le desmembrement de son corps, on eust beaucoup fait pour elle, si sa memoire eust esté par mesme moyen mise en pieces. Ie ne vous adiousteray que Theodoric son petit fils pour se faire Roy d'Austrasie, fit cruellement mettre à mort Theodebert son aisné, & ses enfans. Considerations toutesfois qui ne sont de petite consideration. Et neantmoins ie veux escouler tout cela sous silence. D'autant que Brunehaud, bien qu'Espagnole, fut toutesfois veufue de Sigebert, lequel fut quelque temps Roy de Paris, & au surplus luy, & Theodoric son petit fils prindrent leur extraction de Clouis Roy de France. C'est pourquoy si la confirmation de ces Priuileges fust lors passee dedans Rome, comme ce Cardinal presuppose, ie passe tous les crimes par eux commis sous silence, comme n'ayans rien de commun auecques ce present discours.

B Mais d'autant que ce docte homme se vante par sa harangue, ne discourir ce qui a deu estre fait, ains seulement ce qui a esté fait, ie fonderay ma liberté sur la sienne, & vous monstreray au doigt & à l'œil, que la lettre faite A SENATOR, est supposée. Lisez-la, il n'est par icelle faite mention, ny que Brunehaud, ny que Theodoric son arriere-fils, ayent oncques requis cette confirmation ny mesmes que Senator eust escrit vn seul mot touchant ce requisitoire. Vous voyez icy vne lettre escrite à vn Senator que l'on dit Abbé, mais de quelle Abbaye, cela est demeuré au bout de la plume de l'Escriuain. D'auantage sans iour, mois & an: & dea, où veistes vous iamais vne confirmation faite sans datte, mesmes en vn temps auquel telles confirmations n'estoient dedans cette France en vsage? Grande pitié, que Brunehaud eust voulu demander la confirmation de cet Hospital, & non du Monastere des Religieuses, par elle aussi bien basty que cet Hospital, comme nous apprenons de la huictiesme lettre de l'vnziesme de sainct Gregoire, lequel escriuant à la Royne Brunehaud, dit ainsi. *Epistolis vestris indicantibus, agnoscentes Ecclesiam sancti Martini, in suburbano Augustodunensi, atque Monasterium ancillarum Dei, necnon & Xenodochium construxisse.* Et ce qui me fait croire de plus en plus cette C pretenduë confirmation auoir esté supposee, nous voyons quinze ou seize lettres auoir esté diuersement escrites par Gregoire à Brunehaud, à Childebert son fils, à Theodebert & Theodoric ses arriere-fils: Mais principalement à Brunehaud: Or l'air general de ses lettres, estoit de loüer la pieté de Brunehaud enuers Dieu, le bon mesnage qui estoit entre elle & ses enfans, & à eux l'obeissance filiale qu'ils luy rendoient. Mais presque en toutes, il les prie de bannir de leur Royaume la Symonie, qui n'y estoit que trop familiere, & pareillement de ne permettre que les hommes fussent faicts Euesques du iour au lendemain qu'ils auoient esté promeus aux Ordres de Prestrise, qui estoient en bon langage, les male-façons, lesquelles n'estoient que trop communes aux Royaumes d'Austrasie, & de Bourgongne; Que si l'authorité du Pape eust esté lors telle, que ce nouueau commentateur presuppose, Gregoire y eust à bonnes enseignes interposé son Decret, sans y proceder par humbles supplications. Quoy plus? Tant s'en faut qu'il y interposast son Decret, comme ayant toute puissance sur eux, qu'au contraire nos Roys adonc- D ques ordonnans l'ouuerture de leurs Conciles dedans leurs Royaumes, comme i'ay deduit cy-dessus, sainct Gregoire escriuant aux Roys Theodebert & Theodoric en sa cent quatriesme lettre du 7. liure: dit ainsi; *Qua de re omnipotenti Domino, munus valeatis offerre, Synodum congregari præcipite.* Que si Gregoire eust estimé auoir lors tant de puissance sur nos Rois, il ne les eust priez d'assembler vn Concile en France, pour l'extirpation de ces deux grands vices, ains luy-mesme y eust interposé son authorité à bonnes enseignes. Car en toutes les lettres qu'il escrit à ces Princes & à cette Princesse, il ioüe le personnage de tres-humble prieur, auecques toute moderee soubmission, mais en celle que l'on dit auoir esté par luy escrite à Senator, c'est tout autre ieu. *Huiusmodi priuilegia* (dit-il) *præsentis authoritatis nostræ Decreto indulgemus, concedimus, atque confirmamus, statuentes nullum Regem, nullum antistitem, nullum quacumque præditum dignitate, vel quemquam alium, de his quæ Xenodochio, à supradictis præcellentissimis filijs nostris Regibus donata sunt, vel in futuro, à qui-*

bus uis aliis, de proprio fuerint iure collata, sub cuiuslibet cauſſa, occaſionisue ſpecie, minuere, A
vel auferre, siue suis vſibus applicare, vel alijs pijs cauſis, pro suæ auaritiæ excuſatione poſſe concedere. Belle leçon veritablement, mais que ne trouuerez aucunement ſe rapporter auecques ſes autres humbles ſupplications à l'endroit de la mere & de ſes petits enfans. Qui me fait eſtimer, auecques les autres circonſtances cy-deſſus deduites, cette pretenduë confirmation n'eſtte de luy, ains d'vn autre qui a voulu fauſſement abuſer de ſon nom & authorité.

Apres auoit parlé de la confirmation des Priuileges de l'Hoſpital d'Autun, que le Cardinal dit auoir eſté faite à Senator, à la requeſte de Brunehaud & Theodoric ſon petit fils, telle eſt la ſuitte de ſon diſcours. *Ie ne me veux point ſeruir des Bulles de l'Abbaye de Soiſſons, d'autant qu'elles ne ſont point inſerees dedans le Regiſtre des Epiſtres de ſainct Gregoire. Mais ont eſté priſes des Archiues des Moines de ſainct Medard, & adiouſtees hors d'œuure apres la fin du Regiſtre, comme il appert par les anciennes impreſſions du meſme Regiſtre, & par la citation que Gregoire VII. qui viuoit il y a plus de 500. ans apres, faict de l'Epiſtre à Senator, ſans parler de celle de Soiſſons.* Par ce paſſage i'apprens que vns & autres diuerſement ont adiouſté quelques pieces aux œuures de Gregoire premier: qui ne m'eſt pas vn petit poinct pour croire ce que i'ay touché cy-deſſus. Vray que ce graud homme ſe ferme en Gregoire VII. liure huictieſme, B
Epiſtre vingt & vnieſme. Mais i'euſſe ſouhaitté qu'il euſt allegué vn autre Prelat que Gregoire VII. qui entre tous les Papes de Rome feit profeſſion horrible de vengeance contre l'Empereur Henry IV. de ce nom. Il dit qu'il y a cinq cens ans qu'il fut apres ſainct Gregoire: lequel fut en l'an 590. & Gregoire VII. 1073. qui diſent quatre cens quatre-vingts ſept ans, pendant lequel temps il y eut tant d'horreur dedans Rome, que ie ſerois honteux de le reciter, vne Ianne Angleſche, que l'on dit auoir ioüé le perſonnage de Pape, en habillemens deſguiſez: Vn Formoſe Eueſque, craignant de paſſer ſous la ſeuerité du Pape Eſtienne V. du nom, auoit quitté l'Italie, & puis de retour priué de toute dignité Eccleſiaſtique, & reduit au rang des Laiz, & quelque temps apres reſtably en ſon Eueſché, non par ſa vertu, ains à beaux deniers contents, & depuis creé Pape. Diſant en cet endroit Platine, qu'il ne ſçait comme il aduint lors, *vt vna cum induſtria Imperatorum, ſimul etiam Pontificum virtus & integritas defecerit.* Apres Formoſe Boniface VI. vingt & ſix iours ſeulement. Et apres luy Eſtienne VI. lequel abrogea tout ce qui auoit eſté ordonné par Formoſe, voire par Concil expres fait de ſon Ordonnance, fut C
le corps de Formoſe tiré du tombeau, & deſpoüillé des habits Pontificaux, fut enſeuely comme vne perſone Laye, luy ayant faict rongner les deux doigts de la main droicte, dont les Preſtres ſont conſacrez, qu'il feit ietter dedans la riuiere du Tibre. A Eſtienne VI. ſucceda Romain I. qui dés ſon aduenement, annulla tout ce qui auoit eſté ordonné par Eſtienne, comme le ſemblable feirent Theodoric ſecond, & apres luy Iean X. Choſe qui cuida exciter dedãs la ville de Rome de grands troubles. Et encores depuis Iean, ayans eſté creez Papes l'vn apres l'autre, Benoiſt IV. Leon V. Chriſtophle I. & à luy ſucceda Sergius III. Pape, il condamna de telle façon tout ce qui auoit eſté faict par Formoſe, qu'il contraignit derechef les Preſtres reprendre les ſaincts Ordres, qui auoient eſté auparauant ſacrez par Formoſe, ny ne fut ſeulement content de cette ignominie à l'endroit de luy, mais faiſant tirer ſon cadauer du ſepulchre, il luy feit trancher la teſte, tout ainſi que s'il euſt veſcu, feit ietter ſa carcaſſe dedans le Tibre, comme indigne de receuoir ſepulture humaine. Et puis au milieu de ces diuorces & autres, dont ie ne veux faire aucun inuentaire, vous trouuerez eſtrange, que la confirmation des Priuileges de l'Hoſtel D
Dieu d'Autun, ait eſté inſeree ſous faux gages, dans le Regiſtre de S. Gregoire, d'autant que Gregoire VII. en a faict eſtat par ſes lettres: Au contraire toutes choſes furent lors loiſibles, à ceux qui les voulurent entreprendre. Ioinct que iamais Gregoire n'oublia tien, ny par les armes, ny par la plume, ny par la cenſure, de ce qu'il penſoit appartenir à l'aduantage de la Papauté, & deſaduantage des autres Princes Souuerains.

Mais pour vous dire ce qu'il me ſemble de la confirmation des Priuileges de l'Abbaye ſainct Medard de Soiſſons, i'eſtime que le Cardinal n'a faict traict de ſageſſe, plus grand, de n'auoir voulu par ſa harangue induire ceſte pretenduë confirmation. Ie veux doncques maintenant ſuppleer ſon defaut. Car eſtans luy & moy

A François, & eſtans enfans du Sainct Siege, & humbles ſeruiteurs & ſujets de noſtre Roy, nous deuons eſtre tres-aiſes que rien ne ſoit caché au Lecteur François de la verité de cette Hiſtoire. Dedans le 12. Liure des Lettres de S. Gregoire, vous trouuerez vne Epiſtre addreſſee à tous les Eueſques, en laquelle apres auoir fait honorable mention de Gairaud Abbé de S. Medard de Soiſſons, Gregoire confirme les Priuileges de ceſte Abbaye : Mais d'vne façon nouuelle, & la commemorarion de laquelle fait tort au ſainct Siege. Car ce n'eſt point Gregoire ſeul qui l'a fait, ains auecques luy trente Eueſques pris de diuerſes Prouinces de cette partie. *Ego Gregorius, Romanæ Sedis Antiſtes, huic Priuilegio ſubſcripſi: Eleutherius Arelatenſis Epiſcopus ſubſcripſit, Gregorius Portuenſis Epiſcopus ſubſcripſit*; Et ainſi de tous les autres, iuſques à ce qu'apres eux ſont ces mots : *Theodoricus Rex ſubſcripſit: Brunechildis Regina ſubſcripſit:* Ettout ſuiuamment, *Ego Petrus Sanctæ Romanæ Sedis ſubſcripſi, & ſigillaui. Datum 7. Calend. Iunij. Anno ab Incarnatione Domini DXCIII. indict. Vndecima.*

Ie vous ay fidelement repteſenté le paſſage, mais ie vous prie me dire, en quel lieu cette confirmation fut paſſee : Il n'en eſt faite mention en acte ſi ſignalé que ce-
B ſtuy. Quelle qualité a ce Perrus, qui dit l'auoir receu & clos ? Nulle : c'eſt à vous de la deuiner, & neantmoins il faut neceſſairement que ce fuſt vn Dataire. Que ſi cet acte fut paſſé, nous deuons eſtimer que ce fut à Rome ? Ie vous demande encores vn coup, pourquoy ceſte ville n'y fut nommee ? Que ſi elle fut paſſee à Rome, en quel Hiſtoriographe trouuerez-vous que iamais, ny le Roy Theodoric, ny la Royne Brunehaud ſon ayeule, ayent eſté à Rome, ny ayent eu le loiſir de quitter leur Royaume pour y aller ? C'eſt vne negatiue que ie propoſe à celuy, qui pour ſa ſuffiſance ne manquera de prouuer l'affirmatiue, puis qu'il en a voulu faire ſon profit.

Mais ie vous veux accorder que ceſte confirmation ſoit vraye. On voit par tant de ſignatures d'Eueſques, que l'ancienneté des François, ſous la premiere lignee de nos Roys, n'eſtimans que le Pape ſeul euſt vne puiſſance abſoluë de confirmer luy ſeul les Priuileges de nos Egliſes, ains falloit qu'auecques luy, pluſieurs autres Eueſques ſoubſignaſſent, & pareillement nos Roys meſmes, ſous leſquels eſtoient eſtablies les Egliſes. Donnez doncques telle façon qu'il vous plaira, & à l'Epiſtre concernant l'Hoſpital d'Autun, & à l'autre de Sainct Medard, vous trouuerez que ce ſont chifres.

C Et pour concluſion, ſi lors la grandeur du Siege de Rome eſtoit telle en cette France, que ceſte nouuelle harangue a voulu publier, he certes ce nous ſeroit vne grande honte, que ſous ce ſainct Pape Gregoire premier, l'on ne trouue que ces deux confirmations, qui portent tant de nullitez quant & ſoy. Et en ce faiſant, c'eſt faire le procez à ce grand Pape, qui ſouſtient ſa grandeur de ſoy-meſme, ſans la mandier des plumes d'autruy. Sur ce propos quelque mutin me dira que ie ſuis vn ſchiſmatique, qui ſous le maſque du Papiſme, ay proferé tout ce que deſſus. Car c'eſt l'obiection de ceux qui ſe trouuent lourches. Quant à moy ie deſire qu'on ſçache que ie ſuis franc Catholique, non pour m'agrandir en bombances dont ie fais littiere, ains pour demeurer en moy-meſme, ſous l'obeiſſance du Pape & de mon Roy, dedans ceſte mienne petiteſſe, ie ſeray touſiours pour la verité.

A

Des libertez de l'Eglise Gallicane deuant & sous la premiere lignee de nos Roys.

Chapitre VIII.

IAMAIS dignité ne monta à telle grandeur que la Papauté, & iamais dignité ne fut tant combatuë en ce monde, comme celle-là, non par armes materielles, ains par les spirituelles, par opinions d'vns & d'autres : les aucuns luy donnans (ainsi que quelques-vns estiment) plus qu'il ne luy appartenoit, ores qu'il luy en appartint beaucoup, & les autres beaucoup moins. Ie dy expressément combatuë B par vns & autres : parce que ce n'est pas petite question de sçauoir lequel des deux luy a plus nuit, ou celuy qui nourry en Cour de Rome par flatteries courtisanes luy a voulu trop donner, ou l'autre qui habituë és parties Septentrionales, luy en a moins accordé. Car encores que le premier faisant contenance de soustenir la grandeur de son Maistre, apportast en faueur de luy vne infinité de propositions preiudiciables, tant aux Roys, Princes, & Potentats, qu'aux Patriarches, Archeuesques & Euesques, si est-ce que le temps nous a enseigné qu'il ressembloit en cecy au Lierre, lequel embrassant estroitement vne paroy, semble la soustenir pour quelque temps aux yeux de ceux qui la regardent, toutesfois petit à petit la mine interieurement : aussi de semblable est-il aduenu au fait present. Car combien que pour quelque temps ces propositions ayent porté coup à l'aduantage du Pape & desaduantage de tous autres Princes, toutesfois nous auons cogneu puis apres qu'elles couuoient sous elles, sinon la ruïne, pour le moins quelque diminution de sa dignité. Et ont esté cause qu'au long aller plusieurs peuples se sont voulu soustraire de son obeïssance. Tellement que celuy qui luy en a voulu trop bailler, l'a mis au hazard de tout perdre, au grand scandale de l'Eglise, dommage de la Chrestienté, & desolation de tous les Estats Politics. De ma part ne m'estant icy proposé de iuger des coups, ie me contenteray de reciter comme toutes choses se sont passees en cet endroict, laissant au iugement des plus sages, & clair-voyans, si elles se doiuent en cette façon escouler. C

Il ne faut faire nul doute que les Papes n'ayent touſiours eu le premier Siege de l'Eglise Chrestienne, & pour tels recogneus de toute l'ancienneté. Ils furent pour tels recogneus, toutesfois auec ceste honneste modification, qu'il n'estoit en leur puissance de terrasser les autres Euesques. Mesmes encores que pour le iourd'huy nous appellions le Siege de Rome, Siege Apostolic (mot que nous n'approprions à nul autre) si est-ce que, comme i'ay dit ailleurs, tous les Sieges du commencement, ausquels les Apostres, ou leurs Disciples auoient presidé, estoient nommez Apostolics. Et depuis ce mot fut specialement adapté par succession de temps seulement aux Sieges de Rome, Alexandrie, Antioche & Hierusalem, comme nous recueillons des Histoires Ecclesiastiques de Socrate, Sozomene, & Theo- D doric, iusques à ce que les trois dernieres villes estans tombees sous la puissance des Sarrazins, ausquelles ne restoit plus, si ainsi ie l'ose dire, qu'vn tiltre imaginaire d'Eueschez, il n'y a auiourd'huy Eglise entre nous qui porte ce tiltre de sainct Siege Apostolic, fors celuy de Rome.

Au demeurant ne laissoient les autres Euesques & Pasteurs d'estimer, que chacun d'eux dans leurs Dioceses estoient de mesme puissance & authorité sur leurs brebis, comme tous les Euesques Apostolics dedans leurs confins. C'est la cause pour laquelle, combien que sainct Cyprian Euesque d'Affrique recogneust auec tout honneur & respect, & Cornelian Euesque de Rome, superieur de toute l'Eglise, & qu'à cette occasion luy & quarante vn Euesques l'eussent supplié par lettres de trouuer bon que l'on admist à la Communion de l'Eglise ceux qui pour la crainte des tourmens s'en estoient distraits, mais estoient reuenus à penitence

A nitence : & qu'en autre endroit eſcriuant au meſme Pape, il confeſſe que la Chaire de ſainct Pierre eſt l'Egliſe principale, dont eſtoit iſſuë l'vnité ſacerdotale. Toutesfois en la meſme Epiſtre il ſe plaint que Feliciſſime heretique Affricain, s'eſtoit venu iuſtifier à Rome, au preiudice des Eueſques d'Affrique, dont il eſtoit iuſticiable, & par leſquels il auoit eſté excommunié. Luy meſme eſcriuant encores à Cornelian Eueſque de Rome, & le priant de receuoir quelqu'vn à ſa communion, il adiouſte tout ſuiuamment : Ie veux dire, fait-il, à l'vnité de l'Egliſe Catholique. Et en vn autre lieu à Iubaïan. Car Dieu, dit-il, authoriſant S. Pierre, « ſur lequel il edifia ſon Egliſe, & dont il voulut que l'Egliſe vniuerſelle prit ſa ſource, luy donna cette puiſſance, que tout ce qui ſeroit par luy lié ſur la terre, ſeroit « auſſi lié aux Cieux. Qui ſont tous paſſages formels, par leſquels on voit en quelle reuerence ce ſainct perſonnage auoit le Siege de Rome : ce neantmoins il ne « voulut iamais paſſer condamnation, que pour cela l'Eueſque de Rome peuſt decreter choſe aucune ſur les dioceſains des autres Eueſques, en ce qui eſtoit de leurs dioceſes. Ainſi voyez vous qu'eſcriuant à Antonian, il dit que l'Egliſe de Dieu eſt

B vn grand Eueſché compoſé de pluſieurs Eueſques, qui ſymboliſent en foy enſemble. Et au Concil qu'il tint dans Carthage, ſur la queſtion de ſçauoir s'il falloit rebaptizer le Chreſtien, qui auoit eſté baptiſé par vn Eueſque heretique, il fut arreſté que nul ne ſe deuoit nommer Eueſque des Eueſques, ny tyranniquement attirer ſon compagnon à ſon opinion : comme eſtans tous les Eueſques expoſez au iugement de Ieſus-Chriſt, lequel auoit ſeul, & pour le tout, puiſſance d'eſtablir les Prelats aux gouuernemens de ſes Egliſes, & de iuger de leurs actions. Pareille reſolution trouuons nous dans Sainct Hieroſme, eſcriuant à Euagre, quand il dit que le moindre Eueſque eſtoit auſſi grand dedans ſes fins & limites, que le plus grand de la Chreſtienté. Et toutesfois il ne faut douter qu'il n'eſtimaſt la Chaire de Sainct Pierre eſtre la premiere de toute l'Egliſe, ainſi que nous recueillons par expres de l'epiſtre qu'il eſcrit à Damaſe Pape. Banniſſons (diſoit-il) de « nous l'enuie de cette puiſſance de Rome, eſloignons nous de l'ambition : i'ay maintenant affaire auec le ſucceſſeur d'vn peſcheur, diſciple de la Croix. Quant à moy, « ne me repreſentant autre premier que Ieſus-Chriſt, ie fais vœu de communion « C perpetuelle auecques voſtre Saincteté. Ie veux dire auecques la Chaire de Sainct « Pierre. Ie ſçay, & veux recognoiſtre que ſur cette Pierre l'Egliſe de Dieu eſt baſtie, & que quiconque mangera l'Aigneau Paſchal hors cette maiſon, ſera excom- « munié. Car auſſi s'il aduient que pẽdant le deluge aucun ſoit mis hors l'Arche de Noé, « il eſt noyé. Tous leſquels paſſages nous enſeignent auec quelle deuotion ces bons « vieux Peres embraſſerent la grandeur de l'Eueſque de Rome, entre tous les au- « tres : toutesfois auec cette condition qu'il ne pouuoit rien entreprendre ſur les autres Eueſques.

Or ne faut-il point douter qu'entre toutes les nations, celle de la Gaule ne fauoriſaſt infiniment le Sainct Pere de Rome, auec vne honneſte diſpenſe de luy faire des remonſtrances, tantoſt humbles, tantoſt aigres, & rigoureuſes, ſelon que nous le voyons plus ou moins s'emanciper du deuoir commun de l'egliſe. De là vient qu'au cinquieſme Liure de l'Hiſtoire eccleſiaſtique d'Euſebe, vous voyez le Clergé de Lyon admonneſter doucement Eleuthere Eueſque de Rome d'acquieſcer à la raiſon, & ne ſe ſeparer de la communion de quelques autres Egliſes, comme il auoit

D fait. De là au meſme Liure, que Victor Eueſque de Rome ayant excommunié les Egliſes du Leuant, qui ne s'accordoient auec luy, ſur quelques ceremonies des iours concernans la celebration des Paſques, eſt non ſeulement admonneſté par ſainct Irenee Eueſque de Lyon, mais tres-aigrement repris d'apporter cette diuiſion en l'Egliſe. Paſſages dont on peut ſans flatterie, ou calomnie, remarquer, & l'authorité qu'auoient deſlors les Eueſques de Rome, & la liberté honneſte qui eſtoit en l'Egliſe Gallicane, de controoller ſobrement leurs actions lors qu'elles ſe mettoient à l'eſſor. Quelques ſeditieux & mutins de noſtre ſiecle ont voulu ſouſtenir que le mot d'Egliſe Gallicane eſtoit vne chimere, non recognuë par les anciens autheurs, toutesfois vous en trouuerez expreſſe mention dedans Yues Eueſque de Chartres, en ſes 94. 116. & 118. Epiſtres, & dans Sigebert ſur le commencement de ſa Chronique, & le Pape Hormiſda parle *de Canonibus Gallicanis, inc. ſi quis Diaceſanus* 50. *diſtinct.*

La propoſition generalle de noſtre Egliſe Gallicane fut de reduire toutes ſes penſees à l'vnion de l'Egliſe Romaine, la recognoiſtre la premiere, ſymboliſer aux articles de la foy, & aux principes generaux, & vniuerſels de l'Egliſe, auecques elle, comme eſtant la vraye ſource & fontaine, dont il les falloit puiſer, laquelle n'auoit iamais eſté troublee par les damnables & mal-heureuſes hereſies de l'Orient. Mais en ce qui deſpendoit de la diſcipline Eccleſiaſtique, nous n'eſtimions qu'il falluſt l'aller mandier à Rome, ains que chaque Eueſque auoit puiſſance de l'eſtablir modeſtement dans ſon dioceſe. Et s'il y auoit quelque obſcurité, qui reſultaſt de ce, ils auoient accouſtumé de la reſoudre par Conciles Nationaux, ou Prouinciaux, auſquels on ne mandioit aucunement l'authorité du ſainct Siege, ains des Eueſques des Gaules. Comme en cas ſemblable les Abbayes voulans eſtre exemptes de la iuriſdiction de leurs Eueſques on ne paſſoit point les monts pour obtenir leurs exemptions. Car ainſi trouuons-nous és Archifs de ſainct Germain des Prez, que quand le Roy Childebert voulut exempter cette Abbaye de la puiſſance de l'Eueſque de Paris, il y interpoſa ſeulement l'authorité de ceſt Eueſque, aſſiſté de ſept ou huict autres qui tous ſous-ſignerent cette exemption : & le ſemblable fut fait par Landry Eueſque de Paris, pour l'exemption de ſainct Denis en France, comme on voit par vn autre tiltre ancien, qui eſt au Threſor de cette Abbaye. Et viuans en cette façon, nous euſmes beaucoup de choſes diſtinctes & ſeparees quant aux mœurs de l'Egliſe Romaine. A B

Ainſi voyons-nous qu'auparauant le temps de Charlemagne, le chant de l'Egliſe gallicane eſtoit autre que celuy de l'Egliſe Romaine : Ainſi vſant l'Egliſe de Rome du Pſaultier de la verſion des ſeptante deux Interpretes, ſoudain, apres que Sainct Hieroſme l'eut traduit, l'Egliſe Gallicane priſt pour ſon vſage cette traduction. Enquoy les choſes nous ſuccederent ſi à propos, que tout ainſi que nous laiſſames par traicte de temps noſtre premier, & ancien chant pour prendre celuy de l'Egliſe Romaine, auſſi à noſtre imitation l'Egliſe Romaine quitta la verſion des ſeptante deux Interpretes, pour ſe tenir à celle de Sainct Hieroſme. En cas ſemblable furent pluſieurs choſes introduites en noſtre Egliſe Gallicane, qui depuis furent tranſportees delà les monts. Car le premier que l'on dit auoir iamais compoſé des Hymnes, & Cantiques, pour les chanter en l'honneur de Dieu, & de ſes Saincts és Egliſes, fut ſainct Hilaire Eueſque de Poictiers, & celuy qui apres ſe voulut en cecy conformer à luy, fut ſainct Ambroiſe Eueſque de Milan: Pareillement celuy qui premier inuenta les Rogations, que nous celebrons la ſepmaine auant l'Aſcenſion, fut Mamerque Eueſque de Vienne. Inſtitution qui depuis fut trouuee ſi bonne, qu'elle s'eſt par vne taiſible alluuion eſpanduë par toutes les Egliſes, & ſpecialement en la Romaine. Et ſe rendirent aucuns des noſtres tant admirables en ſainctеté, qu'ils firent meſme teſte aux Empereurs, lors qu'ils les voyoient degenerer de la iuſtice. Sulpice Seuere nous enſeigne que Maxime ayant occupé l'empire, premierement en la grande Bretagne, puis és Gaules, où il commanda librement, à la honte des vrays & legitimes Empereurs, il fut pour cette cauſe excommunié par noſtre grand ſainct Martin, qui ne le voulut iamais receuoir à communion, que premierement il ne l'euſt deuëment informé que pour la ſeureté de ſa vie, il auoit eſté contrainct de s'impatroniſer de l'eſtat, & que s'il ne l'euſt fait, les Legionaires l'euſſent mis à mort. Et le ſemblable fit-il contre Itachius, & Vrſatlus eueſques, leſquels contre les anciens Canons de l'egliſe auoient opiné à la mort des Priſcilianiſtes. Excommunication qui fut de tel effect, que ces deux eueſques par pluſieurs importunitez ſolliciterent l'empereur de moyennet leur reconciliation auec ce ſainct homme, laquelle l'empereur Maxime, ny eux, ne peurent iamais obtenir, iuſques à ce qu'ils euſſent changé d'opinion, & fait penitence de leur erreur. Tant eſtoit grande & venerable la reputation de ce grand perſonnage és Gaules. N'eſtant lors moins redoutee l'excommunication venant de ſa part, que depuis celle des Papes venant de Rome. Tout de cette meſme façon voyons nous que pour purger les hereſies, on eut quelquesfois recours à noſtre egliſe Gallicane, auſſi bien comme à la Romaine. Adon Archeueſque de Vienne raconte que les Pelagiens troublans la foy de la grande Bretagne, nous leur enuoyaſmes Sainct Germain, & Sainct Loup, eueſques d'Auxerre, C D

A & de Troyes, qui par leurs ſainctes & Chreſtiennes exhortations nettoyerent le pays de ceſt erreur.

Et ce qui de plus en plus authoriſa noſtre Egliſe Gallicane fut, que ſelon la diuerſité des temps elle produiſit des Prelats, qui pour leur ſainctеté furent grandement reſpectez de toute la Chreſtienté. Vns Irené Eueſque de Lyon, Hilaire Eueſque de Poictiers, Saturnin Eueſque de Tholoſe, Martialde Limoges, Denis, puis Germain de Paris, Gatian, & Martin de Tours, Medard de Soiſſons, Germain d'Auxerre, Loup de Troyes, Remy de Rheims, Arnoul de Mets, tous enregiſtrez au catalogue des Saincts: ſans faire icy eſtat de pluſieurs autres grands perſonnages, qui par leurs merites ſe rẽdirent fort recommandez de toute l'ancienneté: Mamerque, & Auite à Vienne, Sidon Apollinaire en Auuergne, Saluian Preſtre à Marſeille, Gregoire en la ville de Tours. Afin que ie ne face auſſi mention de ceux qui furent ſous la deux, & troiſieſme lignee de nos Roys, pour leſquels j'apporteray en ſon lieu autre diſcours que celuy qui s'offre quãd l'occaſion s'y preſentera. Tous ces ſaincts hommes viuans en l'vnion de la foy approuuee par les ſaincts Concilesgeneraux, & conſequemment en celle de l'Egliſe Romaine: toutesfois ils ne permirent iamais que l'on entrepriſt dedãs Ro-
B me ſur leurs ſuperioritez. Ie ne veux point dire, ne permirent (ce mot ſans y penſer s'eſt eſcoulé de ma plume) mais bien le Pape ne donna iamais permiſſion d'enjamber ſur leurs puiſſances, & authoritez ordinaires: Au contraire les laiſſa viure en cette hõneſte, & ſaincte liberté de Conciles, tantoſt Nationaux, tantoſt Prouinciaux, qu'ils auoient empruntez de l'Egliſe primitiue, & continuez de pere à fils. Car afin que ie ne foüille dans vne longue & obſcure ancienneté, où peut-eſtre nous ne recognoiſtrions rien qu'à tatons, ie commenceray mon diſcours par Leon premier, qui pour auoir grandement authoriſé le ſainct Siege, emporta le ſurnom de grand, il y eut quatre Conciles tenus de ſon temps en la Prouince de Narbonne, & encores deux autres és villes de Carpentras, & Arles, eſquels non ſeulement il ne preſida, mais qui plus eſt au ſecond article du deuxieſme Concile, il fut dit que qui ne voudroit acquieſcer à la ſentence de ſon ſuperieur, il falloit qu'il euſt recours au Concile, ſans faire mention de Rome. Choſe que ie ne penſeray iamais que Leon euſt paſſé par conniuence (luy qui d'ailleurs auoit receu au Concile de Chalcedoine par quelques Clercs le tiltre d'Eueſque, & Patriarche vniuerſel, & qui encores ſe le donna eſcriuant à Eudoxie
C Emperiere) s'il n'euſt eſtimé qu'il ne deuoit entreprendre ſur les libertez de noſtre Egliſe. Comme auſſi en donna-il iugement ouuert, quand en reſpondant à la demande qui luy auoit eſté faite par Ruſtique Eueſque de Narbonne, il luy eſcriuit que celuy n'eſtoit Eueſque, qui n'auoit eſté eſleu par le Clergé, & confirmé par ſon Metropolitain: Ne mettant icy rien de reſerue pour l'authorité du ſainct Siege à cette confirmation, & neantmoins vous voyez par cette queſtion que les noſtres y auoient recours pour eſtre eſclaircis des obſcuritez qui ſe preſentoient entre eux.

Cette Egliſe Gallicane s'eſtant en cette façon baſtie par longue ſucceſſion de temps, Clouis Roy de France, apres auoir receu le ſainct Sacrement de bapteſme, ny toute ſa poſterité n'eſchangerent rien de cette ancienne liberté: & ne trouuerez deſſous toute cette lignee vn ſeul Concile entre nous qui ſoit aſſemblé ſous l'authorité du ſainct Siege, ains ſous celle de nos Roys, eſquels preſidoit par fois le Metropolitain du lieu, par fois celuy, qui entre les Prelats pour ſa ſaincte vie eſtoit en plus grande reputation, & par fois celuy qui eſtoit plus agreable au Roy. Il y en eut cinq notables en la ville d'Orleans. Le premier par commandement de Clouis,
D où ſe trouuerent trentetrois Eueſques: & là entre autres choſes fut arreſté, que les Abbez eſtoient ſujects à la cohertion des Eueſques, & que s'ils commettoient quelque irregularité, les Eueſques les pouuoient chaſtier. Le ſecond ſous Childebert, premier. auquel preſida Honorat Archeueſque de Bourges, où entr'autres articles fut renouuellee l'ancienne police de l'election des Eueſques Metropolitains, qui s'eſtoit perduë par la nonchalance du temps. C'eſt à ſçauoir que le Metropolitain ſeroit eſleu par les Eccleſiaſtics, & par le peuple de ſa Prouince, & en apres confirmé par ſes Eueſques comprouinciaux, & qu'il ſeroit tenu de faire tous les ans vn Concile Prouincial. La troiſieſme ſous le meſme Childebert le vingt-ſixieſme an de ſon regne, où preſida Loup Archeueſque de Lyon, auquel furent ramenez en vſage pluſieurs anciens Canons de l'Egliſe, & defenſes

faites de vendre le bien de l'Egliſe, voire aux Abbez meſmes, ſans l'expreſſe authorité A
de l'Eueſque. Le quatrieſme ſous le meſme Childebert, où il fut derechef enjoint aux Metropolitains, de renouueller d'an en an leurs Synodes, auecques leurs cõprouinciaux. Le cinquieſme celebré le trente-huictieſme an du regne du meſme Roy, auquel par l'article dixſeptieſme il fut dit que les appellations du Metropolitain ſeroient iugees, & terminees par le Concile Prouincial, qui ſe deuoit tenir tous les ans, & defendu à tous Eueſques, vn ſiege vaquant, de rien attenter au preiudice de ſon ſucceſſeur, tant au temporel, que ſpirituel. A l'exemple dequoy furent diuerſement tenus pluſieurs autres Conciles, ſelon que les affaires & neceſſitez Eccleſiaſtiques le deſiroient. A Clairmont, où il fut conclud que l'Eueſque ſeroit eſleu par le Clergé, & confirmé par ſon Archeueſque. Pareillement pluſieurs en la ville de Tours, où meſmes par le ſecond Concile furent faites inhibitions & defenſes de laiſſer vaguer les pauures d'vne ville à autre, ains que chaque ville ſeroit tenuë de nourrir les ſiens : En la ville de Paris, où adiouſtant aux eſlections des Eueſques, il fut derechef ordonné que l'Eueſque ſeroit eſleu par le Clergé, & confirmé par l'Archeueſque : Mais on y adiouſta ces deux mots, ſans que l'authorité du Roy y fuſt interpoſee. Et au ſurplus B
que l'on ne donnaſt au peuple vn Eueſque qui luy fut deſaggreable. Sous le Roy Gontran, deux à Lyon, deux à Maſcon, vn à Valence. En tous leſquels furent principalement traictees & decidees les affaires qui concernoient la diſcipline de l'Egliſe, tant pour le regard des chefs, que des membres. Et outre ce, au dernier Concile d'Orleans, furent les hereſies Entichienne, & Neſtorienne condamnees. Conciles, puis-je dire, infiniment honorez par toute l'ancienneté, & dont Gratian le Moyne ſçeut fort bien faire ſon profit dans ſon Decret. Auſſi ſont-ils inſerez auec tous les autres Conciles, comme eſtans approuuez, & authoriſez de l'Egliſe vniuerſelle, encores que l'authorité du ſainct Siege n'y interuint. Et neantmoins nous pouuons remarquer en iceux vne reigle generale, qui eſtoit qu'en apportant vne honneſte police à l'Egliſe Gallicane, toutesfois ils embraſſoient tres-eſtroictement les bonnes inſtructions & memoires du ſainct Siege. Comme nous pouuons recueillir de troiſieſme Concile d'Orleans.

Et parce que paraduanture l'on pourroit dire que c'eſtoient ſimples Conciles Prouinciaux, eſquels n'eſtoit requiſe l'authorité du ſainct Siege, encores y a-il paſſage exprés d'Eueſque qui floriſſoit de ce temps-là, & qui tenoit l'vn des premiers lieux de la France, tant pour la dignité de luy, que de ſon ſiege, qui nous eſclaircit grandement de ce poinct. Celuy dont ie parle eſt Gregoire de Tours, lequel ayant eſté enuoyé par Childebert ſecond, en Ambaſſade auec autres Prelats & Seigneurs, par deuers Gontran Roy d'Orleans, executant le fait de ſa charge, entr'autres choſes fit ces remõſtrances à Gontran, comme luy-meſme atteſte au 9. Liure de ſon hiſtoire. Vous auez, dit il, notifié à Childebert voſtre nepueu, qu'il euſt à faire aſſembler en vn lieu tous C
les Eueſques de ſon Royaume, parce qu'il y a pluſieurs difficultez, dont il ſe faut eſclaircir: toutesfois il eſtoit d'aduis que ſelõ la couſtume ancienne des ſaincts Decrets, chaque Metropolitain aſſemblaſt ſes Eueſques Comprouinciaux, & que lors ce qui ſe trouueroit de male-façon en chaque Prouince fuſt reformé par ſanctions Canoniques. Car quelle raiſon y a-il de faire maintenant ſi grande congregation, veu qu'il n'y a nul peril eminent à noſtre Egliſe, & qu'il ne ſe preſente aucune nouuelle hereſie? Quelle neceſſité y a-il doncques que tant d'Eueſques s'aſſemblent: A quoy le Roy fit D
reſponce : Il y a pluſieurs choſes, dont il faut cognoiſtre. Et lors il ordonna que le premier iour du 4. mois enſuiuant ce Concile fut tenu. Paſſage par lequel on peut indubitablement recueillir que non ſeulement les Cõciles particuliers, & Prouinciaux, mais auſſi Generaux, & Nationnaux, eſquels il s'agiſſoit de la foy, s'ouuroient par l'authorité de nos Roys. Car Gregoire ne fait nulle doubte par ce diſcours, s'il y euſt eu quelque neceſſité apparẽte pour quelque nouuelle hereſie, qu'il euſt bien eſté d'aduis d'aſſembler ce Concile General, mais non autrement: & neantmoins Gontran s'en feit croire.

Or ſeruoit encores l'vſage de ces Conciles à autre choſe. Car ſi vn Prelat eſtoit preuenu en iuſtice, on aſſembloit ſoudain vn Concile par l'authorité du Roy, & en cette aſſemblee legitime eſtoit fait le procez à cet accuſé, lequel par les voix & ſuffrages des Eueſques eſtoit condamné, ou abſous, quelquesfois au contentement de nos Roys, quelquesfois contre leur volonté. Gregoire Archeueſ-

A que de Tours accusé d'auoir dit que Gontran Archeuesque de Bourdeaux auoit incestueusement abusé de Fredegonde, Royne de France, son procés luy est fait en l'Eglise sainct Pierre de Paris (nous l'appellons auiourd'huy du nom de sainct Geneuiefue) & là, bien que Chilperic & Fredegonde sa femme desirassent le contraire, il est absous de cette fausse imputation. Au contraire Pretexat Archeuesque de Roüen est en vn autre Concile tenu à Paris, condamné à la solicitation, & poursuitte du mesme Roy. Auquel Concile (si vous lisez Gregoire de Tours) vous trouuerez combié peut la solicitation du Roy, pour corrompre vne iustice, quand telle est son intention. Autre Concile, par lequel Vrcissin Euesque de Cahors est destitué de son Eueschè, pour auoir receu dans sa ville Gondebault Roy putatif. Ceste Vrcissina est celuy, pour la restitution duquel S. Gregoire escriuit depuis à Theodebert, & Theodoric Roys, nepueux du Roy Gontran. Autre Concile tenu à Lyon sous le mesme Gontran, ou Salon, & Sagitaire, Euesques d'Ambrun, & de Gap, furent aussi condamnez. Autre en la ville de Verdun sous Childebert second, où Gilles Archeuesque de Rheims fut demis de son Archeueschè, pour auoir voulu attenter contre la vie du Roy. Bref c'e-
B stoit vne coustume si familiere à la France, que ce seroit du tout errer contre l'ancienneté, qui la voudroit ignorer.

Et n'est pas chose qu'il faille aisément passer sous silence, qu'en toute cette premiere famille de nos Roys, ie ne voy point qu'aucun d'eux familiarisast auecques les Papes par lettres, ou autrement, fors la Royne Brunehault, Childebert son fils, & Theodebert, & Theodoric, enfans de Childebert, à l'endroit de sainct Gregoire. Ceste Royne, l'vne des plus malheureuses Princesses que la terre porta iamais, pésa couurir ses meschancetez enuers Dieu, & les hommes, pour auoir recours à ce grand sainct homme. Platon disoit en ses loix qu'il y auoit trois especes d'Atheistes: les vns qui du tout soustenoient n'y auoir des Dieux: les autres, qu'il y en auoit, mais qu'ils ne se soucioient des affaires humaines, ains les laissoiét vaquer à l'incertain: & les derniers qui croyoient y auoir des Dieux qui auoient soin de nous tous, mais qui facilement estoient appaisez par prieres. Non que par cette derniere espece ce grand & sage Philosophe vouluſt bannir de nos consciences les prieres: mais il s'attachoit à ceux qui pensent toute meschanceté leur estre permise, & en estre quittes par vne chima-
C gree exterieure des prieres, recidiuans neantmoins de iour à autre en leurs pechez. Vice fort familier quelquesfois aux plus grands. Et croy que ceste mesme opinion fit retirer Brunehault par deuers ce sainct personnage, joinct la reputation en laquelle estoit son Eglise. Qui est cause que S. Gregoire luy addresse plusieurs lettres, par lesquelles il loue infiniement le zele qu'elle portoit à la Religion Chrestienne: & à la suitte de cela, à Childebert, Theodebert, & Theodoric, pour le respect qu'ils portoient à leur mere, & ayeule. Ou bien parauanture en consideration de ce que Childebert guerroya quelque temps les Lombards, par lesquels l'Eglise de Rome estoit grandement affligee, comme voisins puissans & factieux.

A

Du Pallium que le Pape Gregoire I. enuoya à quelques Prelats de la France, & que l'ambition d'vn coſté, & l'affliction des Prelats d'vn autre, cuiderent interuertir ſous la premiere lignee de nos Roys, les Libertez de noſtre Egliſe Gallicane.

CHAPITRE IX.

LA familiarité tant de cette Royne, que de ſes enfans, auecques le Pape, encores que ce ne fuſt, ſi ainſi le faut dire, qu'vn eſclair, ſi cuida-elle couſter quelque choſe aux Libertez anciennes de B noſtre Egliſe Gallicane, par l'ambition de quelques particullets Eueſques. Il y a deux choſes qui ont nuit à nos libertez ſelon la diuerſité des temps: l'ambition, & en apres l'affliction des vns & des autres: & ces deux particularitez ſe ſont aucunement trouuees en cette premiere lignee.

Car pour deduire ſommairement le premier poinct, il ne faut faire nulle doute, qu'encores que nos priuileges fuſſent tels que i'ay cy-deſſus diſcourus, & que nos Prelats paſſaſſent toutes les affaires de leurs Egliſes dedans l'enclos de ce Royaume, ſi eſt-ce qu'il ne faut doutet que le ſainct Siege de Rome ne fuſt infiniement reſpecté par toutes les Egliſes de l'Europe, & ſpecialement en cette France. De là vient que quād l'on eſcriuoit aux Eueſques, toute la plus belle remarque d'honneur qu'on leur pouuoit baillet, eſtoit de les dire dignes du Siege Apoſtolique de Rome: Et ainſi Clouis eſcriuant aux Eueſques de France, à l'ouuerture du premier Concile d'Orleans, diſoit: *Dominis ſanctis, & Apoſtolica ſede digniſſimis*: De là, ſi en leurs Conciles ils ramenoient en vſage quelque Decret ancien, ils C penſoient beaucoup faire pour eux de le puiſer de l'Egliſe de Rome, comme de la ſource, & fontaine de noſtre foy, ainſi que vous pourrez voir par les troiſieſme & vingt-troiſieſme articles du troiſieſme Concile d'Orleans. Et à peu dite, ce grand Gregoire de Tours parlant de la retraicte que Brice fit à Rome. *Ad Papam vrbis dirigit*, dit-il, ſans faire mention de Rome. Leſquelles parolles ne peuuent eſtre renduës de telle force en noſtre langue, comme elles ſont en la Latine: mais, ſi ie ne m'abuſe, ſortans de la bouche d'vn ſi grand Prelat, nous pouuons aucunement par cet eſchantillon iuget que ce Siege eſtoit grandement reſpecté & honoré par les noſtres.

Ot s'eſtoit lors, & quelques annees auparauant introduict vne couſtume en l'Egliſe de Rome d'enuoyer le *Pallium* à vns & autres Eueſques, qui eſtoient ſes dioceſains: & ceux auſquels il eſtoit enuoyé ſe reſſentoient preſque de meſmes prerogatiues & authoritez que le ſainct Siege, comme ſi c'euſſent eſté les Collateraux du Pape. Preſque de la meſme façon qu'eſtoiēt à l'endroit des Empereurs ſur le declin de l'Empire ceux qui eſtoient par eux honorez de la dignité de Patrice, laquelle eſtoit non ſeulement donnee à ceux qui eſtoient de la ſuitte des Empereurs, mais auſſi diuerſement à vns, D & autres princes eſtrangers. Ce fut la cauſe pour laquelle quelques Eueſques Bourguignons, & prouençaux deſirerent en ceſte France eſtre gratifiez de cet honneur par ſainct Gregoire, afin de precedet tous les autres Eueſques de ceſte France par vne nouuelle entrepriſe. Le premier qui le pourſuiuit fut Vigile Archeueſque d'Arles, & interpoſa à ceſt effect l'authorité du Roy Childebert deuxieſme du nom, qui en eſcriuit à Sainct Gregoire: lequel ne voulant perdre l'occaſion d'vſer de ſon benefice, par le moyen duquel il gagnoit autant, en donnant, comme l'autre en receuant, le luy confera ttes-volōtiers. Mais auecques vn grand appareil de langage, comme eſtant vne nouuelle leçon qu'il vouloit enſeigner à la France, laquelle vous trouuerez au quatrieſme de ſes Epiſtres. Nous vous commettons (eſcriuoit-il

A à Vigile) pour nous representer auecques l'ayde de Dieu en tout le Royaume de « Childebert nostre fils, comme il est aussi obserué en tous les Metropolitains par « ancienne vsance, vous enuoyant le *Pallium*, pour en vser seulement dans l'Eglise, « lors qu'on celebrera la Messe. Que si quelque Euesque veut deguerpir son Diocese, « & aller voyager bien loing, defendes à luy de ce faire sans vostre permission. Et au « surplus s'il se presente quelque difficulté sur la foy, ou autres causes de consequence « qui ne puissent estre bonnement vuidees par vn seul, appellez douze Euesques auec- « ques vous pour la terminer, & si en vostre assemblee n'en pouuez venir à chef, ren- « uoyez le tout à nostre sainct Siege.

Ceste legation ainsi donnee à Vigile sous le pretexte de ce *Pallium*, sainct Gregoire en escrit puis apres à tous les Euesques des Gaules, & leur enioint de luy obeir, comme à vn Vicegerant du sainct Siege. Mesmes que s'il interuenoit quelque different entre les Euesques, il soit decidé par Vigile. Et specialement que toutes & quantesfois qu'il voudroit assembler vn Concile par la France, on eust à luy obeir. Et au bout de tout cela, il escrit à Ghildebert, que pour le gratifier, il auoit donné à Vigile le priuilege tel que dessus. C'estoit en bon langage vne entreprise nouuelle sur les anciennes franchises & libertez de nostre Eglise Gallicane en trois arti-
B cles. L'vn en ce que si cela eust sorty effect, on preiudicioit à tous les Metropolitains de la France, ausquels on donnoit vn chef, lequel pouuoit prendre Iurisdiction sur ceux qui n'estoient de sa Prouince. Le second que l'on ostoit l'vsage des Conciles Prouinciaux, remettant aux Consistoires des douze Euesques tels qu'il eust pleu à Vigile de choisir, la decision tant des causes, que de la foy. Et finalement S. Gregoire vouloit que les grandes causes fussent renuoyees deuant luy à Rome. Ce qui n'estoit iamais auparauant aduenn : car le dernier ressort de tous les differens de la Cour d'Eglise en ceste France, estoient les Conciles qui se faisoient par le Metropolitain auecques ses Euesques Prouinciaux.

De mesme façon voulut-il gratifier Hiagre Euesque d'Autun, par les prieres & interceſſion de Brunehault. Toutesfois ie ne trouue point que oncques l'indult octroyé à ces deux Prelats, ait porté coup, ne qu'ils eussent iamais iouy de ce priuilege extraordinaire, & ay mesmes de propos deliberé fueilleté tons les Conciles de ce temps-là pour voir si en la soubscription, Vigile, & Hiagre, auroient eu quelque particuliere preseance, mais ie n'en ay trouué vn tout seul. Qui monstre que ce fut
C seulement vn tiltre de parade, qui demeura par deuers eux sans aucun effect.

Voila l'vn des premiers traicts, par lequel l'ambition de quelques Prelats de la France voulut preiudicier à nos anciennes libertez : & ainsi que l'ambition des vns, aussi l'affliction des autres faillit d'y apporter quelque dommage & nuisance. La grandeur des Papes s'est faite par deux voyes du tout contraires. Au spirituel, pour auoir supporté les plus foibles contre les Ecclesiasties, les plus forts, & authorisez de puissance, leur baillant aisément la main pour semondre vn chacun à les reclamer. Au temporel, en s'alliant des Princes les plus forts, & laissant le party des plus foibles, quelque alliance qu'ils eussent auparauant auecques eux. I'ay dit que l'affliction de quelques-vns faillit de nous preiudicier. Ce fut que quelques Euesques condamnez par la voye ordinaire de France, ie veux dire par les Conciles Prouinciaux, ne s'en voulurent contenter, ains brisans la discipline commune, choisirent la voye de Rome. Enquoy neantmoins nos affaires se conduisirent de telle façon, où que les Papes sagement n'en voulurent prendre cognoissance, comme ne pensans qu'ils le deussent faire, ou s'ils le firent, cela n'eut pas longue suitte. Or de ceux-cy, encores
D n'y eut-il pas de grands exemples, non plus que des ambitieux, & neantmoins il y en eut quelques-vns. Le premier des nostres que ie voy s'estre retiré à Rome, fut Maxime Euesque Gaulois, deuant la venuë de nos Roys, lequel estant accusé de l'heresie Manichienne, & luy ayant esté baillé assignation pour comparoir à vn Concile que l'on deuoit assembler à ceste fin, se retira par deuers le Pape Boniface premier, pensant par ce moyen rompre le coup à la poursuitte que l'on faisoit contre luy : mais le Pape ne voulut prendre aucune cognoissance de son fait, ains pria par lettres nos Euesques de luy vouloir accorder certain delay pour comparoir deuant eux : A la charge que s'il defailloit dans le temps qui luy seroit prefix, il seroit declaré attainct & conuaincu du cas à luy imposé. Il y auoit beaucoup d'apparence au Pape de se mettre de la partie en la cause de Brice successeur de sainct Martin,

lequel ayant esté dechassé par le peuple de son Archeuesché sans cognoissance de cause pour vn adultere dont on l'accusoit, & s'estant retiré en la ville de Rome, vous trouuerez que le Pape y interposast iamais son Decret. Mais bien Brice tẽporisa sept ans dans Rome à son infortune, iusques à ce qu'aduerty de la mort d'Anthoine, qu'on auoit surrogé en son lieu, & du changement de la volonté de ses ennemis, il retourna à son Siege, auquel il fut restably tout de la mesme façon qu'il en auoit esté iecté, sans cognoissance de cause. Ceux qui semblent auoir fait plus grande bresche à nos priuileges sous la premiere lignee de nos Roys, furent deux Eueſques recognus tres-scelerats par l'ancienneté, Salon Eueſque d'Ambrun, & Sagitaire Eueſque de Gap, dont l'Hiſtoire eſt eſcripte dans le ſeptieſme liure de Gregoire de Tours. Ces deux cy accuſez par vn autre Eueſque nommé Victor, de pluſieurs outrages qu'ils luy auoient faits & à d'autres, firent contenance des'en vouloir purger: & à ceſte fin prierent le Roy Gontran, duquel ils n'eſtoient point mal voulus, comme l'euenement le monſtra, que leur fait paſſaſt par Concile. Ce que leur ayant accordé, ils furent par Concile tenu à Lyon, priuez de leurs Eueſchez. Mais eux ayans quelque part en la bonne grace du Roy, luy remonſtrerent qu'ils auoient eſté iniuſtement condamnez, le ſupplians de leur permettre de ſe retirer par deuers le Pape: A quoy le Roy condeſcendit, comme celuy qui leur portoit, & auoit eonceu vn maltalent de ceſte condamnation. Eſtans doncques arriuez a Rome deuant le Pape Iean, ils luy remonſtrerent qu'à tort ils auoient eſté chaſſez de leurs Sieges: Au moyen dequoy ſans plus ample cognoiſſance de cauſe, le Pape, auquel eette cauſe auoit eſté ſous main recommandee par le Roy, commanda qu'ils fuſſent reſtablis, nonobſtant le Decret Conciliaire de noſtre Egliſe. Ce que Gontran qui conduiſoit ſourdement ceſt ordre, fit executer du iour au lendemain, & en outre, moyenna vne reconciliation entre Victor accuſateur, & les accuſez, pour apporter quelque pretexte à cette ſentence extraordinaire. A quoy les Eueſques de France ne peurent reſiſter, ores qu'ils y obeiſſent malgré eux: & toutesfois encores ne ſe peurent-ils lors rendre. Car ils ne s'attacherent pas à ces deux qu'ils voyoient eſtre notoirement portez par le Roy, mais bien excommunierent Victor. D'autant que luy accuſateur au preiudice de la ſentence donnee à ſon inſtigation & pourchas, auoit receu ces deux pretendus Eueſques à ſa communion. Et au ſurplus Dieu plus iuſte, ſans comparaiſon que les hommes ne ſont iniuſtes, monſtra bien par l'euenement, combien peu luy plaiſoit le iugement donné à Rome. Parceque ſoudain que ces deux Eueſques furent reſtablis en leurs Sieges, ils recidiuirent plus que deuant. Tellement que tout ainſi que le Roy d'vne puiſſance abſoluë aſſiſtee de l'authorité du ſainct Siege les auoit remis, auſſi puis apres par vne volonté de Dieu plus abſoluë, il fut contrainct de les confiner en des Monaſteres, & leur bailler gardes, pour leurs deportemens vicieux. Ie n'ay point leu l'acte ny deuant, ny durant la premiere lignee de nos Roys, plus hardy que ceſtui-cy, par lequel ceux qui preſiderent dans Rome s'en voulurent faire croire contre les libertez anciennes de noſtre Egliſe Gallicane. Et toutesfois qui voudra meurement ſonder ceſte Hiſtoire, il ne s'en eſmerueillera pas grandement, par ce que toute cette tragedie ſe conduiſoit par la volonté de Gontran. Et c'eſt vne reigle generale dont on ſe doit perpetuellement ſouuenir, que toutes & quantesfois que quelques mignons, & fauoris de la Cour conjoignirent par brigues le conſentement de nos Roys auecques l'authorité du Sainct Siege, pour obtenir quelque choſe qui contreuint à nos priuileges, c'eſt là où nos anciens Eueſques ſe trouuerent infiniment empeſchez. Et au ſurplus ce paſſage qui ſemble de primeface combatre nos Libertez, fait, ſi ie ne m'abuſe grandement, pour nous. Car apres cette ſentence Synodale de Lyon, ces deux Eueſques ne s'oſerent pouruoir à Rome, ſans permiſſion expreſſe du Roy. Qui nous enſeigne que ce fut par priuilege ſpecial qu'ils ſe pourueurent, & non par le droit ordinaire & commun de la France: car autrement il n'euſt eſté beſoin d'obtenir ceſte permiſſion.

A B C D

Et afin de vous faire toucher au doigt, & voir à l'œil ceſte liberté ancienne de noſtre Egliſe, ie vous la repreſenteray icy comme ſur vn grand tableau par vn exemple notable. Il n'y a nul, ſelon mon aduis, à qui la Papauté doiue tant pour l'accroiſſement de ſa grandeur en ſpirituel, qu'à ſainct Gregoire. Car combien qu'il combatiſt la qualité d'Eueſque œcumenique & vniuerſel contre Iean Patriarche de Conſtantinople, & qu'il ſouſtint qu'il n'appartenoit à nul Primat

A de se dire tel : toutesfois sous le tiltre de Serf des Serfs qu'il emprunta de Damase, il exerça par effect ce tiltre d'Vniuersel sur ceux qui estoient de l'ancienne obeïssance de Rome. A done la Sicile, la Dalmatie, la Sardaigne, & vne bonne partie de l'Afrique se recognoissoient estre exposees sous la primace du Sainct Siege, ainsi que l'Egypte sous le Patriarchat d'Alexandrie, & la Palestine sous celuy de Hierusalem. Lisez toutes les Epistres de sainct Gregoire, il destine tantost vn Pierre Soudiacre, tantost vn Maximian Euesque de Syracuse, Legat en la Sicile, pour le presenter par tout ce pays-la, & prendre cognoissance de toutes causes, tout ainsi qu'il eust peu faire, fors & excepté toutesfois qu'il se reserue la decision des plus grands, qu'il veut luy estre renuoyez. Il confere des Eueschez à vns & autres de sa propre authorité, sans attendre l'election du Clergé, ny la confirmation du Metropolitain. Il commande que le Reparat soit esleu Euesque en la ville de Salonne en Dalmatie, autrement il ferme les mains aux Electeurs : transporte ainsi que bon luy semble les Eueschez d'vn lieu à autre : Vnit quelquesfois vne, deux, trois Paroisses à vn Monastere, à la charge que les Religieux y auront des Vicaires bien & deuëment stipendiez:

B Les Eueschez estant ruinees à l'occasion des guerres, il recompense les Euesques d'autres Eueschez, sans attendre autre consentement : prend cognoissance des Moines au preiudice de leurs Ordinaires : confere Diaconez, Archidiaconez, & Cures (qu'ils appelloient lors Prestrises) assises en & au dedans des Eueschez de son obeïssance : Delegue œconomes, qu'il appelle Visitateurs, aux Eglises veufues & denuees de Pasteurs (pendant que l'on procede aux elections) ausquels il donne toute puissance, fors de conferer les Ordres : Dispensant selon que les occasions l'admonestent : cognoist de la cause de Paule Euesque d'Astique, que Colombe Euesque de Numidie, & ses Comprouincieaux auoient condamné, & le restituent en entier sans s'arrester à leur sentence : commet Hilaire Moine d'Afrique pour cognoistre d'vne cause contre Argence Euesque, de ce qu'en l'Eglise il auoit preferé en l'ordre de Diacre, deux Donatistes, à deux Catholiques, & luy enjoinct à cette fin d'assembler vn Concile : commande à Syluaire, Patriarche d'Aquileïe de venir à Rome, pour faire penitence condigne de l'opinion erronee, en laquelle il estoit inaduertemment tombé : Enjoinct à Maria Euesque de Rauenne de venir proceder deuant luy en Cour de Rome, pour vne controuerse qu'il auoit contre vn certain Abbé, & luy re-

C monstre qu'il ne falloit point qu'il eust honte de ce faire, veu qu'autresfois le Patriarche de Constantinople auoit suby pareille iurisdiction : & en vn autre endroit il exhorte l'Euesque de Corinthe, de ne prendre plus argent pour les Ordres Ecclesiastiques, ou bien qu'il exerceroit contre luy la seuerité de coërcition Canonique. Il mande à Noël Euesque de Salonne, qu'il ait à restablir Honoré en son Archidiaconé, dont il l'auoit destitué, & s'il ne le fait qu'il le priuera de l'vsage du *Pallium*, duquel il l'auoit gratifié, & si apres cela il perseuere en son opiniastreté, il luy interdira la communion de l'Eglise. Et ce fait, dit-il, nous verrons puis apres si cette excommunication n'emporte à la longue quant & soy perte du tiltre de l'Eueschè.

Toutes lesquelles rencontres, (qui ne sonnent autre chose que la puissance d'vn Euesque vniuersel, & souuerain) ny aucunes d'elles ne se trouuent auoir esté pratiquees par ce grand Pape encontre aucun des Euesques de France, encore qu'il addresse diuerses lettres à vns & autres, & que comme vous auez entendu cy-dessus en ce que i'ay discouru de Vigile, & Hiagre il ne fust pas sans desir d'estendre sa puissan-

D ce Apostolique dessus les Prelats de la France, tout ainsi que sur ceux que i'ay presentement recitez. Vrcissin condamné sous le Roy Gontran au Concile tenu à Lyon, s'estoit retiré pardeuers luy pour en rapporter quelque ayde, toutesfois sainct Gregoire se donne bien garde de cognoistre de la cause, mais seulement en escrit à Theodebert, & Theodoric Roys, à ce qu'ils le veulent remettre en son ancienne dignité. comme aussi prie-il Hiagre Euesque d'Autun, qui auoit grande part en la bonne grace de Brunehaut leur ayeule, qu'il vouluſt se rendre intercesseur enuers elle pour ce pauure destitué. Il n'en vsa pas ainsi (comme i'ay dit cy-dessus) à l'endroit de Colombe Euesque de Numidie, & ses Comprouinciaux en la cause de Paule.

Il y auoit lors deux vices en cette France qui s'estoient rendus fort familiers aux elections des Euesques, la Simonie, & l'abus que l'on commettoit en faueur des grands Seigneurs. Parce que sous le nom d'election on vendoit par brigues sourdes les Archeueschez & Eueschez. Quoy que soit les Roys y interposans leurs authori-

titez, ceux qui les approchoient, s'en faisoient trop plus que souuent croire, au grand scandale de l'Eglise: & de là s'ensuiuit vn autre desordre. Car les Seigneurs s'estans rendus asseurez pour celuy, pour lequel estoit tissuë la treſme, on luy bailloit les ordres du iour au lendemain, en intention de le faire tout à coup chef de l'Eglise. Ce dernier poinct auoit esté autresfois pratiqué en faueur de sainct Ambroise à Milan, & de Nectarius à Constantinople, mais non par brigues, ains pour leurs grandes suffisances & capacitez. D'ailleurs les benedictions, que Dieu par sa saincte grace distribuë à quelques-vns, ne se communiquent pas à tous, & est grandement errer de les vouloir tirer en consequence pour les autres. Ces vices doncques regnans grandement en nostre Eglise de France, Sainct Gregoire n'y apporte point le cautere, comme il fait contre les Eueſques de Corinthe & de Salonne: Mais par vne bonté naïfue qui estoit en luy, prie Vigile Archeueſque d'Arles, prie Hiagre Eueſque d'Autun, bien venus enuers nos Roys, de s'estudier totalement à l'extermination de ces deux monstres. Et non content de ce, en escrit lettres expresses à Brunehaut, & en apres à Theodebert, & Theodoric, les suppliant (si ainsi le faut dire) à iointes mains, qu'ils vouluſſent donner ordre à la reformation de tels abus, & ne permiſſent que cette zizanie prouignast en vn Royaume Chrestien comme cettuy. Et certes ie ne penseray iamais que ce grand & vertueux perſonnage y euſt procedé d'vn pied si mol, ne qu'il euſt tourné sa puiſſance abſoluë en humbles prieres, pour deux si grands & scandaleux vices, s'il euſt estimé que cela dependoit de sa iuriſdiction, luy (dy-ie) qui n'obmiſt iamais la moindre occaſion qu'il penſast pouuoir ſeruir à l'augmentation de la dignité du Sainct Siege. De toutes leſquelles choſes ie croy qu'il n'y a si peu clair-voyant qui ne voye que deuant, & durant la premiere lignee de nos Roys, encores que nous veſcuſſions ſous la foy Catholique & Apoſtolique de Rome, comme dependant d'elle l'vnité de l'Egliſe vniuerſelle: si est-ce que nos Roys, ny nos Eueſques n'estoient tenus de paſſer les monts, ny pour le fait de la diſcipline de leurs Egliſes, ny pour les cauſes Eccleſiaſtiques. Et à tant ie feray icy vne poſe pour reprendre vn peu mon haleine, & vous diſcourir cy-apres quelle fut la police de noſtre egliſe Gallicane ſous les deux lignees de nos Roys.

A

Quelle correſpondance eut le ſainct Siege de Rome auecques la ſeconde lignee de nos Roys, & quelle fut leur Religion.

Chapitre X.

IL eſt certain que ſous la premiere famille de nos Roys depuis le bapteſme de Clouis, ces grands Princes veſquirent à la Catholique, ſans crainte toutesfois des cenſures de Rome, vray qu'en la ſeconde lignee, il ſemble y auoir eu plus d'obſcurité, pour les comportemens qui ſe trouuerent entre le ſainct Siege, & cette famille. La premiere lignee s'eſtoit par ſucceſſion de temps affeſſee, remettant le maniement de ſes affaires ſur le Maire du Palais, ſe contentant ſeulement de ce pretexte de beaux ſemblans enuers ſes ſuiets pour tegner. D'vn autre coſté on ne fit iamais de doute que l'exercice de noſtre foy Chreſtienne n'euſt bonne part en la ville de Rome, auecques vn grand reſpect que les autres Eueſques portoient au ſainct Siege. Mais non que le Pape peuſt pretendre aucun droit ſur la proprieté de la ville, qui appartenoit aux Empereurs, dés & depuis qu'ils ſe furent impatronizez de l'Eſtat, la varieté des temps apporta des mutations. Les Empereurs affairez au Leuant furent contraints de faire leur retraite à Bizance, qui fut par le peuple, nommee Conſtantinople, du nom de l'Empereur Conſtantin le Grand, lequel premier y auoit planté ſon ſiege. Du depuis les Heculiers, les Gots, les Lombards s'emparerent diuerſement d'Italie: Et furent lors creez les Exarques, qui commanderoient ſur le peu qui reſtoit à l'Empereur dedans le pays, leſquels eſtablirent leur demeure en la ville de Rauenne, & fut mis dedans Rome vn Gouuerneur, qui porteroit le tiltre de Duc. De cet Exarquat les Lombards à la longue ſe firent maiſtres, & les Sarrazins, d'vne bonne partie de la Sicile. De maniere que l'Empereur Gregeois n'auoit plus rien en Italie, que la ville de Rome, & quelque pays adiacent qui s'eſtoit conſerué par l'authorité des Papes, leſquels s'eſtoient habituez à Rome, pour la neceſſité de leurs charges. Et deſlors auſſi commencerent de meſler leur ſpirituel, & le temporel tout enſemble. Choſe dont le Lombard indigné enuia aux Papes la grandeur qu'ils empietoient à veuë d'œil, & leur fit dix mille algarades, l'affligeant tant par diuerſes courſes, que ſieges. Ce que pouuez recognoiſtre par les Hiſtoriographes, & meſmes par quelques lettres de ſainct Gregoire, à l'Empereur Maurice, afin qu'il luy pleuſt de la ſecourir contre les aduenuës des Lombards. Mais lors la fetardiſe eſtoit logee à l'Empire, qui faiſoit que les Empereurs ne pouuoient preſter leurs aureilles à ces requeſtes.

B

C

D

Tout ce trouble-menage ſe maniant de cette façon, tant en France entre les Roys, & leurs Maires, qu'en Italie entre les Papes, & les Lombards, aduient que Pepin par le decés de Charles Martel ſon fils, que Monachahon de ſon frere Carloman, s'y voyant ſeul Maire du Palais des deux Frances, projetta de ſe faire Roy au preiudice d'vn Childeric Faineant, és deportemens duquel on pouuoit trouuer l'image d'vn Roy, non vn Roy. C'eſt pourquoy il depeſche vers le Pape Zacharie, vn Ambaſſadeur pour luy bailler ſon aduis, auquel des deux deuoit appartenir la Couronne, ou à celuy qui n'eſtoit Roy que par contenance, ou à l'autre qui ſans porter le nom, l'eſtoit actuellement. A quoy le Pape Zacharie ſage & accort, ne voulant deſplaire à celuy duquel il ſe promettoit recompenſe, ſententia, pour l'effect, encontre la mine. Et deſlors Pepin aſſiſté de cette ſentence, confina Childeric en vn Monaſtere recluds, & ſe fit proclamer Roy par la voix du Clergé & de la Nobleſſe. Et pour ſe reuanger de cette liberale

sentence, soudain apres la mort de Zacharie, sous le Pape Estienne second. Il guerroya tout aussi-tost le Roy Astolphe Lombard, ennemy des Papes, & par sa proüesse extorqua de ses mains l'Exarquat, dont il fit present au Pape: l'asseurant d'vne mesme main de la iouyssance paisible de Rome. Ceux qui se disent du tout Romains, estiment que nos seconds Roys doiuent leur Royauté aux Papes, & se fetment en ceste creance. Quant à moy, i'estime celuy-là estre vn vray escolier, qui pense le Pape auoir donné vn Royaume auquel il n'auoit rien: & me fais accroire que ce fut vn troc pour troc, & que Pepin ayant esté creé Roy par cet aduis, le Pape en contr'eschange fut fait par Pepin pacifique de Rome, & maistre de tout l'Exarquat. L'vn & l'autre n'ayans rien aux benefices ces pas eux faites, horsmis que Pepin auoit besoin de pretexte dedans sa force, & le Pape auoit le pretexte sans la force, dont il fut secouru par Pepin. A

Tout de mesme façon, Charlemagne fils de Pepin fut fait Empereur du Ponant, par le Pape Leon troisiesme. Car Didier ayant succedé au Roy Astolphe, comme pareillement Charles à Pepin son pere, le Lombard commença de vouloir remuer les armes contre le Pape Adrian deuxiesme, & se donna plusieurs aduantages. Dont Charles aduerty sous main par le Pape, il reprend les arrhemens d'Italie, qu'il fit auecques sa femme & enfans, son prisonnier, reduit sous sa puissance toutes les villes par le Lombard possedees, dont il inuestit le sainct Siege: lequel de là en auant n'eut plus crainte, ny du Lombard, ny de l'Empereur du Leuant: se confiant aux François, qui lors se faisoient croire par tout le Ponant. Et n'y auoit plus que le peuple de Rome, lequel ne pouuant supporter les deportemens de Leon troisiesme successeur d'Adrian deuxiesme, delibera de luy faire son procez extraordinaire, à quoy il proceda sans aucune dissimulation, mais le Pape comme sage Prelat, manda sous main nostre Roy Charles, lequel y vint auecques bonnes forces: Et comme il n'aspiroit en son ame à petits desseins de ce costé-là, aussi fut-il d'aduis que le Pape n'auoit autre superieur pour iuger sa cause que luy-mesme, partant fut son accusation terminee par son serment, & luy par ce moyen absous: mais quelque peu apres le Pape pour ne demeurer ingrat de cette grande liberté, luy mist la Couronne Imperiale du Ponant sur le chef, & fut par ce moyen declaré Empereur de tout l'Occident, au desaduantage du Gregeois, les affaires duquel estoient reduites au petit pied: Et c'est ainsi que sans flater cette histoire, pour complaire aux grands, les Papes se firent maistres de Rome, & d'vne bonne partie d'Italie, par les moyens de Pepin, & Charlemagne, & de ces deux, l'vn Roy, l'autre Empereur par la sagesse des Papes. B C

Et à la verité la reciprocation qui se trouua entre la Papauté, & nostre Couronne rendit & les Papes, & nos Roys plus familiers qu'ils n'auoient esté auparauant. Et neantmoins ne faites doute qu'en la seconde lignee les mesmes reigles de nostre Religion furent obseruees, comme en la premiere. Et ainsi trouuez vous en la Chronique d'Adon de Vienne, que sans aller rechercher la ville de Rome, l'Empereur Charlemagne fit faire cinq Conciles solemnels dans cinq villes de son Empire. *Concilia* (dit Adon parlant de Charlemagne) *quinque tuitione eius, super statum Ecclesiasticum per totam Galliam ab Episcopis celebrata sunt. Quorum vnum Maguntiæ, alterum Rhemis, tertium Turonis, quartum Cabilonis, quintum Arelatæ constitutum est. Et constitutiones, quæ singulis factæ sunt, ab Imperatore sunt confirmatæ, quas qui nosse voluerit, in supradictis ciuitatibus inuenire poterit. Quanquam & earum exemplaria in archiuis Palatij habeantur.* Par ce passage vous voyez, que par le commandement de Charlemagne, ces cinq Conciles furent tenus és Gaules, par luy depuis confirmez, chacun d'eux enregistré en chaque ville, & eux tous ensemblement au Palais du Prince: Nulle mention du sainct Siege, auquel toutesfois quelques mal aduisez disent que Charlemagne deuoit son Empire: & moy seulement le pretexte, recompensé par la force & puissance du nouuel Empereur. D

Et qui est chose qu'il ne faut oublier, Flodoart és vies des Euesques de Rheims liure second chap. dix-huictiesme parlant de celuy qui fut tenu en la ville de Rome sous Vvalfaire qui lors y siegeoit. *Hoc etiam Vvifaria præsule, præsidente, congregatum reperitur Rhemis, ab Imperatore Carolo Magno, Concilium plurimorum Patrum, in quo constituta 43. leguntur capitula: In quibusdè fidei ratione atque de Ecclesiæ honore, Rectorumque*

A *Eorumque ipsius, ac ministrorum dispositione, Regumque fidelitate, atque totius regni vtilitate tractatum est.* Vous apprenez vne partie de ce qui fut lors traité sous l'authorité de Charles.

I'adiousteray qu'en plus forts termes, outre ces cinq grands Conciles, le mesme Empereur Charlemagne fit le premier liure de ses constitutions Imperiales, toutes canoniques, & ayans esté par luy faites, il commanda à tous ses Euesques de les obseruer dedans leurs Dioceses : *Quapropter* (dit-il en sa preface, leur escriuant) *& nostros, ad vos, direximus Missos, qui ex nostri nominis authoritate vna vobiscum corrigerent, quæ corrigenda essent : Sed & aliqua capitula, ex Canonicis institutionibus, quæ magis necessaria videbantur, subiunximus. Ne aliquis quæso huius pietatis admonitionem esse præsumptuosam iudicet, qua non errata corrigere, superflua rescindere, recta cohortari studemus, sed magis benevolo charitatis officio susceptat.* Il fait les loix Canoniques, les accommodant de son authorité, & les enuoye par ses Baillez, ou Baillys, diuersement à tous ses Euesques pour en donner leur aduis. Au bout de cela vous voyez cent trente cinq articles mis
B en lumiere. Que si Charlemagne eust estimé tenir du Pape son Empire, il n'eust dressé tous ces articles, ny publié sans auoir premier son aduis. Ny pareillement Louys le Debonnaire son fils, lequel vous voyez en tout & par tout, auoir par vn second liure, suiuy la piste de son pere. Et qui est vne chose qui ne se doit passer sous silence, combien que la grandeur du Pape fust grande sous cette seconde lignee, toutesfois ny le Clergé, ny la Noblesse, ne luy voulurent iamais permettre de rien entreprendre sur le temporel, sur lequel ils estimoient les Papes n'auoir aucune cognoissance de cause. Les enfans du Roy, & Empereur Louys le Debonnaire, prierent le Pape Gregoire quatriesme de venir en France pour excommunier le Roy, & les Prelats qui assistoient. Mais tous les autres Euesques luy manderent auant qu'il fust venu en Cour, que s'il venoit pour excommunier leur Roy, il pouuoit hardiment reprendre la route de Rome, par ce que luy mesme s'en retourneroit excommunié : Parole brusque, ie le vous confesse, mais qui prouenoit de la part de ceux qui estimoient les fautes de nos
C Roys ne pouuoir estre condamnees, ou absoultes dedans Rome, ains par le Clergé de France, bien & deuëment assemblé. Et pour cette cause, dit Flodoart au liure troisiesme chapitre dix-neufiesme que tous ces Euesques *Improperantes Ludouico peccata sua, abstulerunt ei gladium à femore suo, induentes eum cilicio.* Et le Pape pour n'encourir l'indignité de tous ces Prelats de France, dist qu'il estoit seulement venu pour pacifier toutes choses : Et de fait moyenna la paix pour quelque temps entre le pere, & les enfans.

Plus hardie fut la responce de la Noblesse Françoise au Pape Adrian deuxiesme, quand sur vne querelle iniste il voulut excommunier le Roy Charles le Chauue. Lothaire Roy d'Austrasie, estant allé de vie à trespas, delaissé Lonys son frere, Empereur, & Roy d'Italie son heritier, le Roy Charles le Chauue leur oncle, s'empara du Royaume d'Austrasie, par vn droit de bien-seance seulement. Louys eut recours au Pape, qui prit la cause pour luy, & admonesta le
D Roy Charles de faire droit à son nepueu, à peine d'excommuniement. Toutesfois Charles ne luy obeït, au moyen dequoy le Pape voulut interposer ses censures auecques aigres comminations. Mesmes sçachant la grande authorité qui residoit en l'Archeuesque Hincmare, luy enioignit de ne l'admettre à sa communion, sur peine d'estre priué de la sienne. Iamais ordonnance ne fut plus iuste & saincte que cette-cy. Car quel pretexte y auoit-il qu'vn oncle frustrast son neueu de la succession de son frere, qui par droit de nature luy estoit escheuë? toutesfois iamais ordonnance ne fut plus mal receuë, que celle-là. D'autant que Hincmare ayant communiqué les lettres Apostoliques à plusieurs Prelats & Barons de la France, pour sçauoir comment ils se deuoient comporter en cette affaire, il escriuit au Pape ce qu'il auoit recueilly de leurs opinions. Et nommement qu'eux tous se scandalisoient de son decret, disans que iamais on n'auoit veu tels commandemens, bien que les Roys fussent heretiques, schismatiques ou tyrans. Soustenans que les Royaumes

s'acqueroient par la poincte de l'espee, & non par les excommunications de Rome, & quand ie leur couche (disoit Hincmare) de la puissance donnee par nostre Seigneur, à sainct Pierre, & ses successeurs, ils me respondent: *Petite Domnum Apostolicum, vt quia Rex, & Episcopus simul esse non potest: & sui antecessores, Ecclesiasticum ordinem (quod suum est) & non Rempublicam (quod Regum est) disposuerunt. Non præcipiat nobis habere Regem, quem nos in sic longinquis partibus adiuuare non possimus, contra subitos & frequentes paganorum impetus, & nos Francos iubeat seruire, cui seruire non volumus: Quia istud iugum sui antecessores, nostris antecessoribus non imposuerint. Quoniam scriptum in sanctis libris audiuimus, vt pro libertate, & hereditate nostra ad mortem certare debeamus.* Et peu apres: *Propterea si Domnus Apostolicus vult pacem quærere, sic quærat, vt vitam non moueat.* Et apres tout cela Hincmare ferme sa lettre en ces mots. *Et vt mihi experimento videtur, propter meam interdictionem, vel propter lingua humana gladium, nisi aliud obsisterit, Rex noster, vel eius regni primores, non dimittent, vt quod cœperunt, quantum potuerint non exequantur.* Ie ne veux que cet exemple pour vous monstrer qu'en nostre seconde lignee nos François viuans catholiquement, sçauoient maintenir la grandeur de leurs Roys contre tous autres, voire contre ceux-là mesmes de Rome.

A

B

Des libertez de l'Eglise Gallicane sous la seconde famille de nos Roys.

CHAPITRE XI.

ESTANT la grandeur du Pape telle que i'ay cy-dessus discouruë, & infiniment respectee en ce qui dependoit de la foy, pour la grande religion qui touſiours auoit reluy dedans Rome, cela fut cause que Pepin qui auoit la force de France en ses mains, desirant faire tomber la Couronne en sa famille, eut recours au Pape de Rome, (ainsi que i'ay deduit en vn autre chapitre) par lequel il fut proclamé Roy de France, & apres son decez Charles son fils fut aussi couronné Empereur. Tellement que de là en auant les Papes commencerent de s'accroistre dedans ce Royaume, en prerogatiue & grandeur d'vne autre façon qu'au parauant. Car plus d'authorité leur donnoit-on, & plus l'on confirmoit la Royauté de nouuel adiugee à cette seconde famille, à la confusion de la premiere. Et lors commencerent aussi de prendre tiltres plus hauts. Parce que tout ainsi que du commencement ils auoient esté seulement appellez Euesques de Rome, puis Papes: aussi dés-lors en auant on commença de les appeller, tantost Apostoles, tantost Apostolics, sans autre suitte de paroles: & eux mesmes quand ils parloient de leurs actions, auoient accoustumé d'vser de cette maniere de parler. Nostre Apostolat ordonne telle, ou telle chose. Outre que cela se remarque fort souuent dans l'ancienneté, il n'y a lieu toutesfois qui soit plus digne d'estre noté que de Rheginon Abbé, qui estoit sur la fin de cette lignee, vers le regne de Charles le Simple. Cettuy au premier liure de son Histoire, où il parle sommairement de la premiere famille de nos Roys, n'a autre mot dans sa plume que celuy de Pape quand il parle du siege de Rome: mais quant au 2. il descend à la lignee de Pepin, tout aussi tost commence-il d'appeller le Pape ores Apostole, ores Apostolic, & surtout n'vse iamais du mot de Pape, qu'il ne l'appelle Pape vniuersel, voire que quelques Euesques ne rendans honneur condigne au Siege de Rome, dit qu'ils blasphemoyent contre le Pape: & encores que ce changement de style procede plus en cet Autheur d'vne simplicité Monachale.

C

D

A que de discours : si est-ce que de cette simplicité nous pouuons recueillir la verité de l'histoire. Ayant Rheginon escrit de cette façon selon le moins, ou le plus d'authorité qu'il voyoit auoir esté prise par les Papes, selon la diuersité des temps & saisons.

Or combien que l'authorité du sainct Siege Apostolique fust lors tres-grande, si ne faut-il estimer que pour cela s'esuanoüist l'ancien vsage de nos Conciles, ny par cõsequent de nos priuileges, ains furent diuersement tenus sous Pepin, Charlemagne, & Louys le Debonnaire, sans en rien changer la forme qui auoit esté suiuie sous nos premiers Roys, voire de plus grande efficace en plusieurs articles. Car entre autres choses il fut celebré vn Concile à Verdun, pour la reformation de toutes les Eglises de France, & d'Allemagne, par lequel en reprenant les arrhemens des anciens Peres, il fut ordonné qu'il n'y auroit en vne Eglise qu'vn Euesque : que les Euesques obeïroient aux Metropolitains, que l'Euesque auroit toute iurisdiction sur son Clergé, tant regulier que seculier : Que deux fois l'an on tiendroit Concile en France, les premiers iours de Mars & d'Octobre, en telle ville qu'il plairoit au Roy : B Que les Monasteres tant d'hommes, que de femmes viuroiẽt selon les reigles de leurs ordres, & s'ils refusoient de ce faire, que l'animaduersion en demeureroit par deuers l'Euesque, & par appel par deuant les Metropolitains, que le Roy entendoit constituer dessus les Prouinces : Que les differends, qui pourroient sourdre entre le Metropolitain & l'Euesque, seroient vuidez par la decision d'vn Concile : Qu'vne Abbesse n'auroit qu'vne Abbaye, & defense à elle de sortir sinon par necessité, & encores auecques le congé de son Euesque. Que l'excommunié ne pourroit entrer dedans l'Eglise, ny manger, ny boire auec vn Chrestien, ny le salüer, ou approcher de luy pour prier Dieu, qu'il ne se fust premierement reconcilié auecques son Euesque. Et si dedans certain temps il ne se mettoit en deuoir de faire leuer les censures Ecclesiastiques, que l'on imploraſt le bras seculier encontre luy.

En ce Concile general passerent plusieurs autres articles notables, esquels n'est faite mention des Papes, non plus qu'en ceux qui furent tenus sous Charlemagne, & Louys le Debonnaire, és villes de Paris, Compostelle, Strasbourg, Arles, Aix, Majence, Tours, Chalon, & autres situees, part en France, part en Allemagne, & Espagne, C lesquelles estoient sous la domination de ces deux Roys, & Empereurs. Et par special est fait grand estat de cinq Conciles, qui furent celebrez sous Charlemagne. *Concilia quinque iussu eius* (dit Rheginon, & apres luy Adon de Vienne) *super statum Ecclesiarum per totam Galliam ab Episcopis celebrata sunt. Quorum vnum Moguntiæ, alterum Rhemis, tertium Turonis, 4. Cabilonis 5. Arelate, congregatum est: & constitutiones, quæ in singulis factæ sunt, ab Imperatore sunt confirmatæ, quas qui nosse voluerit in supradictis ciuitatibus inuenire poterit, quanquam & earum exemplaria in archiuo Palatij habeantur.* Les Euesques « (dit-il) par le commandement de l'Empereur assemblerent cinq Conciles parmy la « Gaule, dont l'vn fut à Majence, l'autre à Rheims, le tiers à Tours, le quart à Cha- « lon, & le cinquiesme à Arles. Et toutes les constitutions qui furent faictes en cha- « que Concile, furent confirmees par l'Empereur : desquelles qui voudra auoir plus « certaine information, il les poutra trouuer en icelles villes, combien qu'il y en « ait autant és archifs & thresor du Palais. Passage merueilleusement recommandable, pour monstrer que non seulement la police Ecclesiastique de France pas- « soit en ce temps-là par nos Conciles, mais aussi que l'on y requeroit l'authorité D du Prince, tant pour l'ouuerture, que confirmation d'iceux : Tout ainsi que pour le iourd'huy l'omologation d'vne Cour de Parlement : Chose qu'il ne faut pas trouuer estrange. Car aussi est-ce la verité que ces Conciles recognoissans prendre authorité par nos Roys, determinoient indifferemment ce qui concernoit tant la police seculiere qu'Ecclesiastique. Qui fut à mon iugement cause que le mesme Rheginon, que i'ay cy dessus allegué, confond les mots de *Synodus*, & *Placitum* : combien que celuy là fut seulement destiné pour les Ecclesiastiques, & cettuy pour les seculieres. De là est pareillement venu qu'Ansegise Euesque reduisant par escrit les anciennes constitutions de Charlemagne, & Louys le Debonnaire son fils, mesle & le spirituel, & le temporel dans icelles, le tout par vn entrelas de puissance, afin que tout ainsi que nos Prelats, par la tolerance, ou permission de nos Roys, iettoient l'œil quelquesfois sur le reiglement de la police seculiere, comme

si elle euſt eſté de leur fonds : auſſi le Roy par le conſentement general de A
tous les Prelats ſe donnoit loix ſur toutes les deux. Car il ne faut faire aucune
doute que nos Roys n'euſſent adonc ques cognoiſſance de la diſcipline de leur
Clergé. Et c'eſt auſſi ce que nous enſeigne Aimoïn au cinquieſme de ſon Hi-
ſtoire, quand il dit, que le Debonnaire fit publier vn liure concernant la diſ-
cipline Eccleſiaſtique. Ce dont cet autheur pouuoit ſeurement parler, d'au-
tant qu'il eſtoit de meſme temps. Or dans ces loix de Charlemagne, & Louys,
vous y pourrez recognoiſtre vne infinité de ſainctes conſtitutions, dignes de la
grandeur de nos Roys. De quelle marque ſont celles-cy. Qu'il ne fuſt loi-
ſible à vn Eueſque de promouuoir à l'ordre Eccleſiaſtique vn Eſclaue, ſans
le gré & conſentement de ſon maiſtre : Que les Vierges que l'on vouloit
faire Religieuſes ne fiſſent profeſſion qu'elles n'euſſent attaint le vingt-cin-
quieſme an de leur aage : Que nul ne fuſt fait Preſtre, qu'il n'euſt trente
ans paſſez, & accomplis : que pareillement il n'euſt eſté bien & deuë-
ment examiné : Inionction aux Preſtres, c'eſt à dire aux Curez, de donner à
entendre au menu peuple l'Oraiſon Dominicale, afin qu'en priant Dieu, il
ſceuſt ce qu'il luy demandoit : Que les Eueſques fuſſent eſleuz par le Clergé & B
le peuple : & les Abbez par les Religieux : Commandement aux Eueſques d'a-
noncer la ſaincte parole de Dieu à leur peuple : defenſes de receuoir les enfans
Religieux, ou Religieuſes ſans l'expres conſentement de leurs peres : Que les
hommes de franche condition ne peuſſent prendre clericature de l'Eueſque ſans
prealable permiſſion du Roy : & ce pour autant qu'il auoit entendu que plu-
ſieurs prenoient cette qualité, non tant par deuotion qu'ils euſſent à Dieu, que
pour s'exempter des charges ſeculieres qu'il leur conuenoit ſupporter pour le
ſeruice du Roy. Que chaque Seigneur fuſt tenu de nourrir ſes mendians inua-
lides ſur ſa terre & ſeigneurie, ſans permettre qu'ils vaguaſſent ailleurs : Que les
Egliſes ſeruiſſent à tous de franchiſe : De ne publier legerement, & ſans grande
cauſe des cenſures Eccleſiaſtiques : De n'enſeuelir les morts dedans les Egliſes,
ains ſeulement aux Cimetieres : Que les Eueſques donnaſſent ordre d'auoir eſ-
choles publiques en leurs dioceſes pour l'inſtruction des enfans aux bonnes let-
tres : Defenſes d'aliener le bien de l'Egliſe, & aux Tabellions d'en receuoir les C
contracts, ſur peine de banniſſement : Que les diſmes fuſſent conſeruees aux
Egliſes : Et pluſieurs autres ordonnances de meſme ſuiet que ie paſſe pour brief-
ueté ſous ſilence, par leſquelles vous pourrez voir que ce n'eſt de ceſte heure
que nos Roys ſont en poſſeſſion d'auoir l'œil, & intendance ſur la police Eccle-
ſiaſtique.

Toutesfois les affaires de la France ne demeurerent pas longuement en cet
eſtat ſous cette famille. Car tout ainſi que toutes choſes violentes ne ſont iamais
de duree, auſſi cette famille eſtant en peu de temps arriuee en vne extremité de gran-
deur, elle eſprouua ſous trois Roys, trois aages, ſa ieuneſſe ſous Pepin, ſa virilité
ſous Charlemagne, ſa vieilleſſe ſous Louys le Debonnaire. Car tous ceux qui leur
ſuccederent, ne firent, à mon iugement que radoter, ainſi que nous voyons quel-
ques vns par leur aage decrepir reenfanriller. Ce ne furent que partialitez, que
diuiſions tantoſt entre les freres, tantoſt entre les couſins, puis auecques leurs
propres ſuiects, iuſques à ce que pour cloſture de ces tragiques ſpectacles, ils
deſcheurent en fin totalement de leur eſtat, par la promotion de Hugues Ca- D
pet, ſous la lignee duquel on eſtablir vne nouuelle forme de Republique.
Pendant leſquelles diuiſions, le Pape qui par la confederation qu'il auoit faite
auecques les trois premiers Roys, communiquoit fort ſouuent auecques les
François, ſe donna pluſieurs grandes aurhoritez ſur nos Roys, auparauant in-
cogneuës : & encores deſſus nos Prelats, leſquels meſmement tournans en abus les
Conciles de la France, & ce qui eſtoit de deuotion, s'oublierent tant que pour
gratifier à l'ambition deteſtable des enfans de Louys le Debonnaire (qui ne fit ia-
mais faute aux ſiens que par vne trop longue ſimplicité, que nous auons couuert
du mot de Debonnaireté) firent vn Concile à Lyon, quelques vns diſent à Soiſ-
ſons, où ils excommunierent leur Roy, & le declarerent incapable, & indigne
tant de l'Empire, que du Royaume, permettans à ſes enfans de s'en emparer.
Ce qui fut apres cher vendu à nos Eccleſiaſtics. Parce que depuis cet ambitieux

A Concile, ie ne voy plus gueres en vsage cette dignité ancienne de Concile, ou par vne iuste vengeance de Dieu, pour auoir ainsi temerairement abusé de leur authorité au preiudice de leur Roy, ou bien que les Roys mesmes faits sages par cet exemple, eo vouluſſent retrancher l'authorité & l'vſage. Car combien que l'on celebraſt puis apres quelques Conciles, ſi ne furent-ils de telle efficace que les anciens. Quoy que ſoit, depuis ce temps là les Papes gagoereot grande puiſſance deſſus nos Prelats, & au lieu où auparauant quelques vns d'entre eux affligez s'eſtoient retirez en la ville de Rome comme en vne reſſource de leurs afflictions pour en tirer quelque honneſte ſupport, & ayde, ainſi que fireot Maxime, Brice, Salon, Sagitaire, Vrciſſin, on commença de là en auant d'abreger ce mot, & d'vne reſſource en faire vn reſſort, & appeller au Pape des torts & griefs, que les Eccleſiaſtics pretendoient leur auoir eſté faits par leurs confreres. Pareillement le Pape eut ſouuent des Legats en France, qui s'en faiſoient croire. Choſe à quoy la porte fut d'autant plus aiſee à ouurir qu'auecques l'ambition s'eſtoit en ce temps-là logee l'ignorance chez nous. Car Rheginon nous
B teſmoigne que deux Legats du Pape eſtans retournez de France à Rome, rapporterent au Pape Nicolas premier, que iamais ils n'auoient trouué taot d'aſnerie, que celle qui eſtoit lors eo noſtre Egliſe, n'y ayant vn tout ſeul Prelat qui fuſt ſainement nourry aux conſtitutions Canoniques. Au contraire à peine que Rome eut iamais vn Pape de plus grand ſens que Nicolas (ie n'en excepteray ny Leon premier, ny Sainct Gregoire) eo ce meſmement qui appartenoit à l'accroiſſement du ſiege de Rome. I'ay dit en quelque autre endroit qu'entre tous les Papes, il y en eut trois, auſquels la Papauté eſtoit grandement redeuable, qui furent premiers de leurs noms, Leon, Gregoire, & Nicolas, dont les deux premiers furent par la poſterité ſuroommé les Grands. Leon comme grand Prelat qu'il eſtoit, pour le reſpect qu'oo luy portoit, fut le premier de tous les Papes qui receut le titre d'Vniuerſel au Concile de Chalcedoine, par ceux qui preſenterent requeſtes. Et ores que Gregoire premier combatiſt fortement cootre ce tiltre, craignant que le Patriarche de Cooſtaotinople ne le priſt, & que par ce moyen il ne ſe vouluſt preualoir d'vn degré deſſus l'Egliſe de Rome, comme celuy qui
C auoit quelque faueur pres de l'Empereur Maurice; ſi eſt-ce que ce grand & ſage Prelat Romain couuoit cette meſme grandeur dans ſa poictrine, comme i'ay deduit ailleurs, meſmes qu'en l'voe de ſes Epiſtres il ſouſtient que le Conſtantinopolitain eſtoit ſuiet au Pape de Rome. Toutesfois ce procez, qui ſembloit eſtre pendu au croe, fut brauemeot, & hardiment iugé par Nicolas premier, eſcriuant tant à Michel Empereur de Conſtantinople, qu'à Phocius Patriarche pour la defence d'Ignace, qu'il iugeoit auoir eſté ſous vn Concile feint, & ſimulé mal exterminé de ſon ſiege. Car il leur monſtre par viues raiſons que le ſainct ſiege Apoſtolic eſtably dedans Rome, ville par des anciens nommee Eternelle, tenoit ſes priuileges, non par empruot d'vn Concile de Conſtantinople, ou de Chalcedoine, ains en proprieté de Dieu, & de la ſaioćte Eſcriture. Partant qu'ils o'eſtoit en la puiſſance d'aucun Prince terrien de les deracioer. Qu'à Sainct Pierre, duquel luy, & les rapes eſtoient vicaires, auoit eſté baillée puiſſance de par Dieu vniuerſellement ſur toutes les Egliſes du monde, & que le ſeul mot de l'Egliſe Romaioe contenoit ce que ce grand ſeigneur vouloit eſtre
D compris ſous le nom de toutes les Egliſes, deſquelles pour cette cauſe luy appartenoit aooir le ſoin. Qu'il n'y auoit eo tout cet Vniuers, authorité quelle qu'elle fuſt, qui ſe peuſt patangonner à l'Apoſtolique, & que ce qui s'eſtoit paſſé par iugement, ne pouuoit eſtre en aucune façon retracté. Que les anciens Canons auoient voulu que de tous les climats du monde on peuſt appeller au ſainct Siege de Rome, mais que nol ne pouuoit appeller de luy. Et adiouſtoit puis apres, que nulle reigle, nulle couſtume o'enſeignoit que l'on peuſt ſans l'expres conſentement du rape annuller vne ſenteoce par luy donnee. Bien la pouuoit il luy-meſme reformer ſelon l'exigence des affaires. Que de toute ancienneté les rapes eſtoient en poſſeſſion de cette grandeur dés le bers meſme de noſtre Egliſe. Qu'ainſi Victor, qui n'eſtoit grandement eſloigoé du temps des Apoſtres, auoit excommunié les quartodecimains de l'Aſie: Que Iules auoit donné aſſignatioo à Athanaiſe, & ſes Coeueſques de comparoir à Rome pardeuant luy:

A quoy liberalemeot ils obeïrent. Que Felix auoit deſtitué Acarius de ſon ſueſché de Conſtantinople : & Agapit condamné Antoine ſueſque du meſme lieu. Pour ces cauſes, que ce qui eſtoit ordonné par le ſainct Siege de Rome de ſon propre mouuement, & puiſſance abſoluë, ne pouuoit eſtre reuoquè en doute, quelque couſtume à ce contraire que l'ignorance du temps euſt apportee. A

Pluſieurs auttes raiſons alleguoit ce grand Prelat, authoriſees de maints exemples, dont ores que les aucuns peuſſent receuoir quelque contredit pour l'hiſtoire ſeulement, ſi eſt-ce que qui lira ces diſcours, il les trouuera pleins de fonds, iugement & entendement, pour le ſuiet qu'il traitte : & ſi i'ay quelque ſentiment en cette affaire, & que l'on me permette d'y intetpoſer mon iugement, ie croy qu'à cettuy appartenoit le ſurnom de Tres-grand, non qu'il excedaſt de ſens, Leon & Gregoire premiers: mais il en eut autant qu'eux, tãt de naturel que d'acquis, és choſes, où il vouloit donner attainte. Et outre ce il trouua le temps propre, & fauorable, pour mettte à execution ſes deſſeins, qui eſt le poinct qui nous fait paroiſtre plus grands entte les hommes. Car il ne faut pas eſtimer que Pirrhus & Annibal fuſſent moindres en vaillance, ou conduitte qu'Alexandte de Macedoine, ou Iules Ceſar: mais lors que les deux premiers heurtetent leur fortune contre l'Eſtat de Rome, il n'eſtoit encote diſpoſé à prendre coup, pout vne infinité de raiſons, comme il fut du temps de Iules Ceſar, & celuy d'Aſie du temps d'Alexandte. Auſſi ne fais-ie aucune doute que ſi Leon ou Gregoire fuſſent tombez ſous le ſiecle de Nicolas, où les affaites de noſtre Egliſe eſtoient en deſarroy, ils n'euſſent fait ce que fit Nicolas, & luy en leurs temps ce qu'ils firent & non plus. Mais puis que cettuy couronna l'œuure, tout ainſi que ces trois Papes furent premiers de nom, & d'effect, auſſi penſerois-ie faite tort à l'hiſtoire, ſi ie ne donnois au troiſieſme ſinon le tiltte de Treſ-grand, pour le moins le tiltre de Grand, tout ainſi qu'on fait aux deux autres. B

Du deſchet, & desbauche de nos priuileges, ſous la ſeconde lignee de nos Roys. C

Chapitre XII.

L'Ignorance de nos Ptelats enueloppees des guerres ciuiles (qui ne produiſent ordinaitement autre choſe que la deſolation de l'Eſtat Eccleſiaſtic) cette ignorance, di je, commẽçant de tomber au temps de ce grand Nicolas, il ne faut pas trouuer eſtranges s'il ne fut adoncques mal-aiſé de nous faire deſchoir d'vn degré ou deux de nos anciens priuileges. Auſſi certainement eſt-ce luy deſſous ceſte ſeconde lignee qui y donna la ptemiere atteinte, & pour vne tres-iuſte cauſe que l'on ne doit paſſer ſous ſilence, afin que ce nous ſoit vne leçon pour nous apprendre de n'abuſer des benefices, qui nous ſont accordez de Dieu. Ie vous ay n'agueres tecité vn abus qui fut fait au Concile de Lyon, ou bien de Soiſſons, tenu contre Louys le Debonnaire, ie vous en raconteray maintenant vn autre qui fut commis en la ville d'Aix, pour gratifier à la paſſion du Roy, qui n'eſtoit pas veritablement Roy de France, mais eſtoit l'vn des ſucceſſeurs de Charlemagne, & ſi tenoit ſon Royaume dedans l'enclos de nos Gaules. Il prit opinion au Roy Lothaire ſecond, petit fils du Debonnaire, de repudier la Royne Tubetgue ſa femme, voulant eſpouſer Vvaldrade ſa concubine, de l'amour de laquelle il eſtoit infiniment eſperdu. Ce qu'il ne pouuoit faire ſans ſcandale : car la Royne eſtoit apparentee de pluſieurs grands Princes. Cela fut cauſe qu'il y voulut employer vn faux ptetexte de l'Egliſe, & abuſet du remede commun de la Franee, ie veux dite D

A de l'authorité d'vn Concile. VValdrade estoit niepce de Gontier Archeuesque de Cologne, & Grand Aumosnier du Roy, qui prend cette affaire en main, & pour paruenir à son dessein, attire à sa cordelle Turgtand, Archeuesque de Treues. Le Concile est cocommencé premierement dans Cologne, puis parachemé à Aix la Chappelle (Siege du Royaume de Lothaire) où par commune resolution de toute l'assemblee ce diuorce fut approuué, & le mariage trouué bon d'entre le Roy & VValdrade. Les pareos de la pauure Royne ne s'en peurent taire. Ils vont au recours des affligez en la ville de Rome: où ils trouuerent le Pape Nicolas tres-disposé à embrasser leur complainte, lequel dés l'instant mesme delegua Hagayer, & Rodoal Eueſques, Legats en cette France pour s'informer comme le tout s'estoit passé. C'estoit à parler François, entrepreodre à huys ouuert sur nos anciens priuileges. Car auparauant vous ne trouuerez point que iamais le semblable eust esté pratiqué en la Fraoce. Lothaire craignant la fulmination Apostolique s'excuse sur les Eueſques de son Royaume, dit qu'il n'a rien fait que par leur adueu & authorité. Ces deux Legats luy conseillent d'enuoyer par deuers le Pape les deux Archeueſques qui auoient presidé en Concile, afin (comme il est à croire) que la punition qui seroit exercee sur eux, seruist de bri-
B de non seulement aux autres Prelats, mais aux Roys. Le Roy les croit, & de fait enuoye Gontier & Tutgrand à Rome, pour prendre raison de leur fait. C'estoit vn second deschet de nos priuileges. Ils auoient affaire à vn tres-aduisé Prelat, lequel, bien qu'il estimast ses sentences n'estre sujettes à controolle que de luy seul, comme il auoit escrit à l'Empereur de Constantinople, si ne voulut-il franchir le pas pour le premier coup contre nous: Mais pour o'estre veu deroger de plain saut à nos priuileges, ne voulut enuoyer sa puissance absoluë, ains nous combattant de nós mesmes armes, fit faire vn Concile, par l'aduis duquel il anathematiza ces deux Prelats, les priua de leurs Archeueschez, degrada de l'Ordre de Prestrise, & reduisit pour tout soulas à la communion des Laiz. Et combien que ce iugement ne fust pas agreable à tous, comme nouueau, & non iamais au precedeot veu dans la France, & que ces deux Prelats s'en plaignissent à l'Empereur Louys, frere de Lothaire. Disans que iamais Metropolitain n'auoit esté destitué de son siege entre nous sans le vouloir du Prince, accompagné de la sentence des autres Metropolitains. Ce nonobstant, ce decret sortit son plein effect, & ne
C peurent iamais ces deux Eueſques obtenir restitution du Pape, encores que par deux & trois fois ils s'allassent ietter à ses pieds. Iugement certes tres-sainct, & tres-iuste. Car si Dieu oste les Royaumes, & les transinet d'vne main à autre, pour le peché des Roys, comme nous en voyons plusieurs exemples dans la Bible, hé vrayement quand il eust permis que toot à fait nous fussions descheus de nos priuileges anciens, nous n'euſſions esté chastiez que selon nos demerites. L'exemple que ie vous viens de reciter, seruit puis apres de graode planche. Car à la suite de ce iugement, Nicolas voyant que Lothaire perseueroit en son peché, depescha Arsenius autre Legat, lequel passant plus outre que les deux autres, assembla de l'authorité Apostolique vn Concile eocontre Lothaire, l'exhorta d'abandonner sa concubine, & de retourner à sa vraye espouse, sur peine d'encourir les censures Ecclesiastiques. Ce que Lothaire fut contrainct de faire. Et en ce mesme Concile le Legat excommunia Engiltrude femme de Bosson, lequel elle auoit quitté pour adherer à VVanger, l'vn de ses vassaux: Adiurant tous les Prelats des Gaules, Germanie, & Neustrie, par l'authorité de Dieu tout-puissant, de
D Sainct Paul, & de Nicolas Pape vniuersel, de ne receuoir ceste Princesse en leurs Eglises.

Voyla comment nostre Eglise Gallicane descheoit de ses anciennes libertez. Et combien que le sainct Siege eust lors attaint à tout ce que l'on pouuoit souhaitter de grandeur, comme mesme l'on peut remarquer par le huictiesme Concile general de Constantinople tenu sous Adrian second, toutesfois nostre Eglise ne pouooit aisément souffrir que le Pape entrepriſt sur nos Ordinaires: & de ces'en trouue vn exemple fort notable sous le mesme Adrian second, du temps de Charles le Chauue, n'estant encores Empereur. Il s'estoit fait donner quelques biens de l'Eglise de Laon par Hincmare, lors Eueſque de ce lieu. Don qui auoit esté bien & deuëment emologué. Depuis il redonna ces mesmes terres à vn Gentil-homme

duquel, l'Eueſque induit d'vne repentance, les vouloit repeter : mais luy n'en voulant paſſer condamnation, fut ſoudain excommunié par l'Eueſque. C'eſtoit vo baſton, dont lors & apres eſcrimerent trop librement les Superieurs de l'Egliſe, & qui feit venir par ſucceſſion de temps ces excommuoications en nonchaloir, pour en vſer indifferemment, & les mettre en œuure ſans diſcretion. Le Gentil-homme en appelle, & releue ſon appel pardeuant Hincmare Archeueſque de Rheims, lequel fut vn tres-grand perſonnage de ſon temps. Apres que l'Archeueſque eut cogneu du merite de cette cauſe, & comme les choſes s'eſtoient paſſees à l'endroict du Roy, il annulla la ſentence, & renuoya le Gentil-homme abſous des cenſures Eccleſiaſtiques. Dont l'Eueſque de Laon indigné, appella en Cour de Rome. Cette appellation trouuee inſolente, & nouuelle, Charles le Chauue s'en remuë, & fait aſſembler les Prelats de la Prouince, à Rheims, où par l'aduis du Concile cet appel fut declaré non receuable, oy vallable. D'autant que par les anciens Decrets de l'Egliſe Gallicane, les cauſes oe deuoient outrepaſſer les limites du Royaume, où elles auoient eſté encommencees. Choſe dont le Pape Adrian indigné, blaſma grandemeot Hincmare Archeueſque, & en eſcriuit meſmement lettres au Roy, pleines de courroux, & contumelie. Parquoy enioignit à l'vn & à l'autre par puiſſance & authorité Apoſtolique, qu'ils deferaſſent à cet appel, & que les parties euſſent à ſe trouuer à Rome, pour y eſtre la cauſe iugee. A quoy Charles aydé, comme il eſt vray ſemblable, des inſtructions de l'Archeueſque, reſpondit aſſez bruſquement, que c'eſtoit contre tout l'ordre ancien de Rome, & de la France, que le Roy ordonné de Dieu pour reformer toutes les fautes de ſes ſuiets, permiſt que celuy qui euſt recours à Rome, qui auoit eſté condamné par vn Synode prouincial en preſence de ſon Metropolitain, & que iamais ſes predeceſſeurs Roys de France, n'eſtoient tombez en cet acceſſoire: que les ſaincts Decrets anciens, meſme de Rome, reſiſtoient à cette nouuelle entrepriſe: Parquoy deſiroit faire, non ce que le Pape, mais bien l'Egliſe ancienne de Rome, ordonnoit. L'exhortant pour concluſion qu'il euſt à l'aduenir à ſe deporter de lettres de telle ſubſtance enuers luy, & ſes Prelats, afin qu'ils n'euſſeot occaſion de l'eſconduire.

Telle fut doncques la reſponſe de Charles, beaucoup plus forte & vertueuſe que celle qu'il feit puis apres, eſtant Empereur. L'ambitioo extraordioaire meurdriere de tous les Eſtats, n'hebergeoit lors en ſon cerueau, ny le temps & l'occaſion ne luy auoient encores ſuggeré les memoires, qu'il practiqua depuis la mort de Louys Empereur d'Italie ſon nepueu. Cet Empereur decedant auoit delaiſſé trois enfans, Carloman, Louys, & Charles le Gras, auſquels par droict ſucceſſif deuoit appartenir cet Empire, toutesfois Charles le Chauue par brigues & moyens ſiniſtres, les ſupplanta, & ſe feit couronner Empereur de Rome par le Pape Iean huictieſme, auec lequel ayant lié ſa fortuoe, il la voulut eſtayer par oouuel aduis, & rendre grand à ſon poſſible celuy qui l'auoit gratifié de ce beau tiltre d'Empereur.

Ce Prince d'vn eſprit remuant, fantaſque, & biſarre, homme de peu d'effect, auquel la famille des Martels doit principalement ſa ruïne, voulut pour ſe magnifier en qualité d'Empereur, faire tenir vn Concile general en vn lieu oooimé Pontigon, où il ſe trouua lors en perſonne, habillé à la Françoiſe, non à la Grecque, & auec luy Iean Eueſque de la Toſcane, Legat du pape Iean huictieſme, lequel dés la premiere ſeance fit faire la lecture des Bulles Apoſtoliques, par leſquelles le Pape leur permettoit l'ouuerture du Concile : & auſſi deleguoit Anſegiſe Eueſque de Sens pour ſon Legat, tant ſur les Gaules, que Germanie, approuoit, & auoit pour agreable tout ce qui ſeroit par luy fait, luy permettant d'y faire celebrer les Conciles, comme ſi le Pape y euſt eſté en perſonne. Les Eueſques grandement eſtonnez de ceſte nouuelle commiſſion, demanderent auant que de paſſer plus outre, d'en auoir coppie. Ce que le Roy, qui s'entendoit auec le pape, refuſa, & ordonna que puis que ſa Saincteté l'auoit ainſi ordonné. Anſegiſe tint la primace de toutes les Gaules, & en cette qualité luy feit bailler ſiege par deſſus tous les autres Prelats, baillant à l'Eueſque de la Toſcane le coſté droict. Hincmare Archeueſque de Rheims ſe leue ſur pieds, & s'oppoſe fortement à cette entrepriſe, ſouſtenant hautement que c'eſtoit directement contreuenir

A aux Decrets anciens de l'Eglise Gallicane. Bref les choses se passerent lors au contentement des Prelats, nonobstant l'interuention manifeste du Roy. Dont luy irrité retournant à ceste assemblee, lors habillé à la Gregeoise (comme Prince plein de vanité qu'il estoit) somma derechef ses Prélats de satisfaire au vouloir du Pape en faueur d'Ansegise. A quoy ils respondirent que iamais ils n'auoient desobey aux commandemens reguliers du Pape, ny de ses predecesseurs. Et comme il les pressa dauantage de franchir le pas, il ne peut obtenir d'eux non plus en la derniere session, qu'il auoit faict en la premiere. Qui monstroit qu'en eux n'estoit encore du tout esteinte ceste ancienne vertu, & liberté de nostre Eglise Gallicane. Et comme Iean huictiesme ne s'en fust voulu taire, ains eust escrit lettres pleines de commination aux Eglises, & Clergé de France, pour n'auoir voulu endurer son Legat, Hincmare fit vne response concernant les Priuileges de nostre Eglise, & c'est ce que veut dire Flodoard, parlant de luy, quand il dit. *Respondit etiam ad capitula quædam Episcopu Regni Francorum à Ioanne Papa transmissa, de priuilegijs sedum, per capitula septem: quoniam*
B *idem Papa misus fuerat Ansegisum Senonensem Episcopum, primatem constituere, vt Apostolica vice per Gallias, & Germanias frueretur, cui conatui venerabilis hic præsul Hincmarus obstitit.*
Il respondit, fait-il, à quelques articles enuoyez aux Euesques de France par le « Pape Iean, sur les Priuileges des Eglises Cathedrales, & ce par sept Chapitres. « D'autant que ce Pape s'estoit efforcé d'establir Ansegise Euesque de Sens Primat, « & son Vicegerant par toutes les Gaules & Germanies. Auquel dessein ce venera- « ble Prelat Hincmare resista, & neantmoins par ce que l'on luy improperoit calom- « nieusement que defendant nos Priuileges si fortement, il auoit en cela mespris con- « tre le sainct Siege de Rome. Qui est vne opinion qui peut aisément entrer en vn « cerueau morfondu. Voicy qu'en dit le mesme Flodoart. *Scripsit Apologeticum* « *contra obtrectatores suos qui calumniabantur eum diuersis obtrectationum appetitionibus, scilicet apud Ioannem Papam, quod nollet authoritatem recipere, & Decreta Pontificum Sedis Romanæ, atque & tunc in Synodo Tricassina, & postea in hoc Apologetico respondit, reuellens conuitiatores suos, & se Decretalia Pontificum Romanorum à Sanctis Conciliis recepta, & approbata recipere, & sequi discretè prout sunt sequenda depromens,* Il escriuit (dit-il) « vn Apologetic contre ses medisans, qui le calomnioient diuersement enuers le Pa- « C pe Iean, comme s'il n'eust voulu receuoir les Decrets du Siege Apostolic de Ro- « me. Chose dont il se purgea tant au Concile tenu à Troyes, que par cet Apolo- « getic, declarant qu'il adheroit aux Decrets des Papes, receus & approuuez par « les saincts Conciles, enseignant comment il falloit distinctement obeir. Qui sont « passages dignes d'estre notez pour l'ancienneté de nos Priuileges. Et à la mien- « ne volonté que ce Liure fust en essence. Et certes on ne peut oster à Hincmare qu'il ne fust vn tres grand personnage, & l'vn des plus grands protecteurs en ce temps-là de nos Priuileges: mais si vous tournez le fueillet, vous le trouuerez aussi auoir esté sur son aduenement, & selon les occasions, l'vn des plus grands perturbateurs d'iceux. Et parce que parlant de luy auec personnages de ce temps, studieux de l'antiquité, ie ne leur pouuois faire accroire cela, ie le vous veux representer par vn exemple digne aussi du present subiet. Ebon Archeuesque de Rheims auoit esté l'vn des principaux entremetteurs de la conspiration qui fut dressee contre le Debonnaire par ses enfans, qui fut cause que cet Empereur
D estant depuis restably en ses Estats, s'en voulut ressentir contre luy, & le fit priuer de son Archeuesché par le Pape Sergius deuxiesme, & en son lieu fut mis Hincmare. Encores que ce personnage fust infiniment bien duict, & nourry aux Priuileges anciens de nostre Eglise Gallicane, & qu'il ne fust pas d'aduis de les changer aisément, comme vous auez peu entendre par les choses que ie vous ay presentement discouruës: si est-ce que preuoyant ce qui aduint depuis, & desirant se rendre asseuré de tout point, non seulement ne se contenta des voix, & suffrages du Clergé, assistez de l'authorité de l'Empereur: mais voulut receuoir confirmation par le Pape, auquel l'Empereur addressa lettres patentes pour cet effect, si ne peut-il toutesfois de telle façon obuier aux inconueniens, que le Debonnaire estant mort, Lothaire son fils Empereur ne fist restituer Ebon en son ancien Siege, auec le consentement de quelques Eueſques, lequel aussi non content de ce, alla à Rome, où il fut receu par le Pape en sa communion, & de là

retourna à l'exercice de sa charge, en laquelle il promeut quelques-vns aux Ordres, & autres il confera diuers benefices selon que l'occasion s'estoit presentee. A
Mais aussi-tost qu'Ebon fut decedé, & Hincmare de retour en son Archeuesché, il le priua de tous les biens, degrez, & honneurs qu'ils auoient receus du defunct, comme ayans esté conferez par celuy qui n'auoit eu pouuoir de ce faire. Ce pauure peuple ne s'en peut taire, & fut la matiere de telle façon ventilee, que l'on en liura iusques à vn Concile qui fut tenu à Soissons, auquel lieu, parce que la cause traictoit contre le Metropolitain, il fut dit que les parties conuiendroient de deux ou trois Iuges, sous l'arbitrage desquels seroit la question terminée en la presence du Concile. C'estoit la forme qui estoit prescripte, tant par vn Concile Affricain, que par les loix Synodales de Charlemagne. Chose à quoy Hincmare condescendit liberalement, mais auec vne protestation telle que l'on lit dans les actes de ce Concile, qui fut telle. *Ego Hincmarus sanctæ Metropolitanæ Ecclesiæ Rhemorum Episcopus in hac tantaxat causa, quæ ventilatur de his, qui se à Domino Ebone depositionem suam asserunt ordinatos, eligo mihi iudices, quos Canones Electos appellant, Vrsionem Senonensem Archiepiscopum, Pardulsum diœcesios nostræ Laudunensem Coepiscopum seruantem locum nostrum in iudicio, nostræ authoritatis salua in omnibus primatij Metropolis Rhemorum Ecclesiæ iure, & manente in suo statu, quod quidem ius cum alijs Metropolitanis mihi à sacris Canonibus est collatum: salua etiam reuerentia Apostolicæ Sedis, quæ in omnibus causis debet reuerenda adhiberi, sicut Innocentius Papa ad Victricium Rhotomagensem scribit Episcopum, & sanctis etiam Canones præfigere dignoscuntur.* B
C'estoit en bon langage vn huis de derriere qu'il se reseruoit, & vn recours au Siege Apostolique, s'il luy fut mesaduenu de sa cause, contre l'ancienne vsance de France. Là furent deduites plusieurs choses sur la destitution, & restitution de Ebon, & à vray dire, toutes les fleches que l'on descochoit d'vne part & d'autre, ne concernoient que la grandeur & authorité du Siege Apostolique. Par ce que Hincmare remonstroit que Sergius Pape auoit reduit Ebon en vne communion laïcale, & priué de son Archeuesché, mesmes sur ce que la congregation des Euesques de France luy en auoit escrit. Au contraire qu'il auoit esté receu, & installé en ce siege par election du Clergé, & lettres patentes du Roy, ensemble par confirmation du mesme Sergius. Que suiuant cela il auoit receu l'honneur du *Pallium* du sainct Siege: Que tout ce que ces aduersaires alleguoient de la restitution faite par Lothaire & quelques Euesques, estoit en partie supposé, C
& en partie contre les Canons Ecclesiastiques. Surquoy, apres auoir ouy meurement les parties, il fut sententié pour Hincmare, & ordonné que les destitutions tiendroient. Toutesfois Hincmare non content de cela, en aduertit encores le Sainct Siege, & feit confirmer par Benoist Pape tout ce qui auoit esté arresté en ce Concile. Et non content de cela, Benoist donna d'abondant ce Priuilege à Hincmare, que nul de ses diocesains apres auoir souffert sentence de condamnation de luy n'en peust appeller. Quoy faisant, il derogeoit grandement à nos Priuileges, en ostant la voye ancienne d'appel du Metropolitain au Concile Prouincial. Hincmare pensoit s'estre de cette façon asseuré pour auoir d'vn costé suiuy la vieille discipline de France, i'entens d'auoir fait confirmer par Conciles ses sentences: & encores la nouuelle forme, ayant fait par vne abondance de seurté ratifier par le Pape, tout ce qui s'estoit passé à Soissons, toutesfois ses parties aduerses ayant fait consultation pour eux sur la protestation du mesme Hincmare vont à Rome, discourent leur fait auecques humble supplication au Pape Nicolas premier successeur de Benoist, lequel casse & annulle cette sentence Synodale D
contr'eux donnee, & les restituë en entier. Parce qu'il ne falloit imputer à ces pauures gens à vice, si suiuans la foy du public, & l'erreur commun de tous, qui vient au supplément du droict, ils auoient pris prouision de celuy qui estoit par la commune voix du peuple en opinion d'estre leur vray superieur. Nicolas estoit vn grand Pape, mais il s'attachoit aussi à vn bien grand Archeuesque, lequel reuenant comme d'vn profond sommeil, cognoissant la faute qu'il auoit commise en soy departant de nos anciens priuileges, pour auoir recherché delà les monts ce qui naissoit en nostre France, escriuit vne lettre bien ample à Nicolas (auec tel honneur toutesfois que requeroit la dignité qu'il soustenoit, car il l'appelle son vnique Seigneur, Pere des Peres) par laquelle lettre il luy remonstre

A modeſtement, ſans rien toutesfois obmettre, qu'il ne deuoit retracter ce qui auoit eſté paſſé & conclud en vn Concile National, le tout ainſi que nous apprenons plus amplement de Flodoard.

A quel propos tout cecy ? non à autre, ſinon pour monſtrer comme les affaires de noſtre Egliſe Gallicane ſe trouuetent adoncques vagues & fluctuantes pour l'iniure du temps, & que pour vray dire, il n'y auoit rien ſi certain que l'incertain. Par ce que ceux qui en tenoient la plus forte clef, embroüilloient à leur appetit la ſerrure, faiſant ſur vn meſme ſubiect le faict & defaict. Car vous voyez ce grand Prelat auoir du commencement ſa retraicte à Rome, pour la manutention & aſſeurance de ſa dignité, craignant quelque algarade de Lothaire lors qu'il ſeroit Empereur: & d'auantage, qu'il proteſte auoir recours vers le Pape en ce Concile de Soiſſons, ſa cauſe ſe trouuant en balance. Toutesfois depuis s'eſtant auecques le temps aſſeuré de la volonté de l'Empereur, il en ferma du tout la porte de Rome à l'Eueſque de Laon: comme au contraire Charles le Chauue du commencement ne portant que tiltre de Roy, ſous Adrian
B deuxieſme fauoriſa nos priuileges, contre leſquels depuis il s'arma en faueur du Siege de Rome ſous Iean huictieſme, par lequel il auoit eſté ſacré Empereur. Et qui approfondira ceſte Hiſtoire, trouuera qu'il n'y eut que l'ambition en l'vn & l'autre, qui leur fit oublier l'ancienneté de noſtre Egliſe. Car afin que l'on ne penſe point que ce ſoit vne charité que ie leur preſte ſous faux gages, Rheginon parlant du ſacre & Couronnement de Charles le Chauue, dit qu'il l'achepta à beaux deniers contens, pour defrauder de l'Empire les vrays & legitimes heritiers. *Carolus ſenior* (dit-il) *Romam ſecundò profectus, vbi tampridem Imperatoris nomen à præſule ſedis Apoſtolicæ ingenti pretio emit.* Charles l'aiſné vint à Ro- " me pour la ſeconde fois, où dés pieça il auoit achepté du Pape le tiltre d'Em- " pereur grande ſomme d'argent. Auquel lieu il appelle Charles l'aiſné à la difference de Charles le Gras l'vn de ſes nepueux fils de l'Empereur. En cas ſemblable Leon quatrieſme pour attirer de toutes les façons qu'il peut Hincmare à ſa deuotion, luy enuoya le *Pallium* auec vne pterogatiue extraordinaire qu'il n'auoit iamais octroyee, comme Flodoard, faiſant grande commemoration de luy, nous enſeigne en ces paroles, quand il dit que, *Pro ſuæ ſanctitatis, &*
C *ſapientiæ reuerentia per interuentionem Lotharij Imperatoris, Pallium ad quotidianum ſuſcepit vſum à quarto Leone Papa, à quo iam aliud perceperat, vt deſignatis ſibi ſolemnitatibus ſeruandum: quem quotidianum Pallij vſum nullis vnquam Archiepiſcopo ſe conteſtiſſe, vel deinceps conceſſurum eſſe, idem Papa in Epiſtola ad eum directa teſtatur.* C'eſt à dire, Que " pour la reuerence de la ſainctcté & ſageſſe qui eſtoit en luy, Leon quatrieſme " luy auoit enuoyé le *Pallium* par l'entremiſe de l'Empereur Lothaire, pour en vſer " tous les iours, lequel il auoit vne autrefois receu pour en vſer aux ſolemnitez à ce " dediees, & proteſta lors le Pape par letttes à Hincmare qu'il n'auoit iamais octroyé, " ny n'octroyeroit à l'aduenir cette prerogatiue à nul autre. Il ne falloit point dire que Leon ne l'euſt iamais octroyé. Car la verité eſt qu'au parauant nul n'en auoit vſé de ceſte façon. Et de faict ſainct Gregoire en oſta l'vſage à l'Archeueſque de Rauenne, qui maintenoit luy eſtre permis par ancien priuilege d'en vſer tous les iours. Que s'il vous plaiſt rapporter chaque choſe à ſon temps, il ſera fort aiſé de cognoiſtre d'où proceda l'entreptiſe qui fut faite par l'vn & l'autre au
D preiudice de noſtre Egliſe. Car lors que Charles fit tenir ce deuxieſme Concile, dont i'ay parlé cy-deſſus, ce fut ſous Iean, dont il auoit achepté la Couronne de l'Empire: & le Concile de Soiſſons fut celebré ſous Benoiſt ſucceſſeur de Leon, lors que la memoire n'eſtoit encores effacee en l'eſprit de Iean, du bienfait qu'il auoit receu de ſon predeceſſeur, voulans chacun endroit ſoy fauoriſer ceux auſquels ils ſe ſentoient obligez, aux deſpens de noſtre liberté ancienne: & l'vn des plus grands inſtrumens qui ſe trouua & lors & depuis pour aſſeruir nos Prelats, fut le *Pallium*, dont chacun ſe rendoit par vne ambition particuliere eſclaue, afin d'eſtre comme Vicegerans du ſainct Siege en ceſte France: meſmes que les Papes ſe diſpenſoient fort aiſément de l'enuoyer non ſeulement aux Metropolitains, mais auſſi aux ſimples Eueſques. Quoy faiſans, c'eſtoit apporter preiudice à ces Metropolitains, auſquels les Eueſques chargez de ceſt honneur, ſe vouloient parangonner par le moyen de cette gratification. Choſe dont Foul-

ques Archeueſques de Rheims ſe plaignit enuers Formoſe Pape, diſant que cela apportoit deux maux, c'eſt à ſçauoir, la confuſion & deſordre en l'Egliſe Gallicane, & A
l'auiliſſement de cet honneur en la Romaine, pour eſtre conferé ſans acception de perſonnes autant aux indignes, comme à ceux qui le meritoient, & aux Eueſques, comme aux Archeueſques.

Les affaires de la France n'eſtoient lors arriuees à tel periode, où elles tomberent puis apres : mais toutes ces choſes n'eſtoient qu'vn fondement de la mutation, qui deuoit puis apres aduenir tant en l'Eſtat Eccleſiaſtic, que ſeculier, dont le Chaque fut l'vn des premiers Autheurs : auſſi ne me peut-on denier que le lot qui luy eſcheut en partage, n'ait eſté preſque celuy dont nos Roys furent aſſortis, & que nous appellaſmes depuis Royaume de France. Or depuis l'Empire du Chauue, iuſques a la venuë de Capet, ne recherchez vne vraye & aſſeuree face d'Eſtat, ny en la France, ny en Allemagne, ains ſeulement vn preparatif general de changement. Ce ne fut qu'vn Chaos & meſlange qui dura pluſieurs longues annees. En tout cet entreiect de temps, vous voyez vn Boſſon faict Roy de Prouence, vn Baudouïn ſe faire Comte de Flandres, vn Raoul le Normand occu- B
per l'Eſtat du pays, que nous appellons Normandie, vn autre de meſme nom, celuy de Bourgongne, Guy, & Berenger, le Royaume d'Italie, Eude, & apres ſon frere Robert celuy de France, & apres luy Raoul ſon gendre: Arnoul Baſtard, chaſſer Charles le Gras ſon oncle vray Empereur d'Allemagne, pour s'en impatroniſer. Pendant leſquelles confuſions, tout ainſi que la Maieſté Royalle eſtoit tellement rabaiſſee, qu'à peine recognoiſſoit-on le vray Roy de France, auſſi s'eſuanoït la dignité de l'Egliſe & des Prelats. Car combien que l'on fiſt contenance de proceder par eſlection aux Eueſchez, ſi eſtoient elles briguees, non par menees ſourdes, pour couurir la honte & pudeur, ains par la force & violence publique des plus grandes : eſquelles toutesfois pour apporter quelque aſſeurance, ils eurent recours à la voye qu'auoit ſuiuy Hincmare. C'eſtoit de les faire confirmer & ratifier par le Pape, l'authorité duquel eſtoit lors arriuee en tel credit, que ſoudain qu'elle y eſtoit paſſee, on eſtimoit que toutes les fautes precedentes eſtoient couuertes. Et là où auparauant nous recherchions Rome ordinairement C
par deuotion pour veoir les ſaincts lieux, nous la recherchaſmes de là en auant, pour couurir & faire ſortir effect à noſtre ambition. Choſe que ie vous veux monſtrer par vn ſeul exemple pour tous; parce qu'en toute mon Hiſtoire, ie ne me ſuis propoſé que de cotter les plus ſignalez exemples d'entre pluſieurs, & meſmement tirez des Autheurs qui furent ou du temps, ou fort proches des choſes que ie raconte. Seulphe (quatrieſme en ordre en l'Archeueſché de Rheims apres Hincmare) eſtant allé de vie à treſpas, le Comte Hubert qui lors tenoit grand lieu en France, moyenna par les trafiques d'Abbon, & Bonon Eueſques de Soiſſons, & Chaalons, que Huges ſon fils, qui n'auoit encores attaint l'aage de cinq ans, fut eſleu Archeueſque de Rheims : & pendant le ſous-aage de cet enfant, Raoul Roy bailla à ſon pere par forme d'œconomie, le gouuernement du reuenu de l'Archeueſché : mais parce que cette eſlection eſtoit indubitablement vitieuſe, Heribert depeſche meſſagers pardeuers Iean Pape, accompagnez d'Abbon, leſquels auec tres-humbles ſupplications, le requirent qu'il luy pleuſt par vn priuilege ſpecial confirmer ceſte eſlection. Ce qu'il fait, mais veu par meſme moyen qu'Abbon fuſt Vicegerant, & fiſt tous actes d'Archeueſque en ce lieu au ſpirituel D
iuſques à ce que Hugues euſt attaint aage complet pour eſtre ſacré. C'eſtoit mettre en œuure à bonnes enſeignes la propoſition de Nicolas premier, lors qu'il diſoit que tout ce qui eſtoit ordonné par le Papo, ne pouuoit eſtre caſſé, & qu'il donnoit diſpenſe, ainſi qu'il trouuoit bon de faire, ſelon la qualité des perſonnes qui ſe retiroient deuers luy. Cela eſtant ainſi deſpeſché, Heribert commença de rauager en cette Egliſe, comme vn loup affamé au milieu d'vn troupeau de brebis, & deſtitua Flodoard Chanoine de l'Egliſe de Rheims, (duquel i'ay emprunté ceſte Hiſtoire) & autres ſiens compagnons, pour n'auoir voulu aſſiſter à cette eſlection. Et depuis Oldaric Eueſque d'Aix s'en eſtant fuy de ſon Dioceſe, pour la perſecution des Sarrazins, le meſme Heribert le fit commettre au lieu d'Abbon à l'adminiſtration du ſpirituel, luy laiſſant pour ſes aliments le ſimple reuenu d'vne prebende & d'vne petite Abbaye. L'indignité de ceſte procedure fut

cauſe

A cause que Louys d'Outremer arriué à la Couronne voulut faire proceder à nouuelle ellectiõ, par laquelle Artolde fut esleu & mis au lieu de Hugues, & peut estre n'y auoit-il pas plus de deuotion en cette-cy qu'en la premiere. Car Heribert estoit celuy qui auoit fait mourir en prison Charles le Simp' - pere de Louys: toutesfois il y auoit plus de pretexte en cette-cy qu'en l'autre, pour la qualité des mœurs & de l'aage. Artolde donc estant entré en la ioüyssance de cet Archeuesché, il en est ietté dehors par Heribert, & Hugues le Grand son beau-frere, & à l'instant mesme pour oster tout obstacle, Hugues est remis en fort bas aage & sacré Prestre, puis Archeuesque. Et vrayement, & l'esl.ction, & la confirmation de Hugues, & tout ce qui auoit esté fait à la suitte de cecy par les superieurs de l'Eglise, estoit tant esloigné de droict diuin & humain, qu'en cette concurrence de deux Prelats, il n'y auoit que tenir pour luy: toutesfois encore n'osa l'on rompre ce qui auoit esté faict, que par les mesmes voyes dõt l'on auoit vsé en faueur de luy. Ce fut d'auoir recours à vn Concile Nationnal dans Verdun, non toutesfois authorisé des Metropolitains, comme estoit nostre ptemiere coustume, mais sous l'authorité de l'Archeuesque de Treues, presidant, non en cette
B qualité d'Archeuesque, mais comme Legat du Sainct Siege. Et en ce Concile fut Hugues destitué de son Archeuesché comme incapable.

Et si les Eueschez estoient en cette façon mal mesnagees, encores y auoit-il aux Abbayes, & autres moindres benefices plus grand desordre. Parce que les Roys s'estoient licentiez de conferer les Abbayes aux Princes, Seigneurs & Gentilshommes, pour les tenir leur vie durant, comme les Fiefs. Et comme en tels desordres generaex chacun veut faire le Roy, le semblable faisoient les autres Seigneurs à l'endroict de leurs fauoris, pour raison des moindres benefices. Ainsi lisõs nous que Baudoüin Comte de Flãdres osta plusieurs Eglises Parochiales aux vrais titulaires, pour en gratifier de sa propre authorité ceux que bon luy sembla. Desbauche qui estoit vn prognostic tres-certain du changement de cette seconde lignee. Car il n'y a rié qui excite tãt le courroux de Dieu, que de voir ses Eglises profanees, & tomber en la main de ceux qui se sont voüez au seruice du Prince temporel, & non du spirituel. Il me souuient auoir leu dedans Luithprand, que Hugues Comte de Prouence, ayant esté inssiniment heureux en tout le cours de ses affaires. (Car il auoit adjoinct sans grande dif-
C ficulté à son estat toute l'Italie) Manasses Archeuesque d'Arles sõ cousin le vint trouuer, où apres luy auoir faict quelques seruices, Hugues pour le rendre grand, luy dõna les Eueschez de Veronne, Tarente, & Mantoüe. Lisez la suite de cette Histoire, qui est expressément dediee pour ce Prince, vous trouuerez que depuis qu'il eut en cette façon licentieusement abusé des dignitez de l'Eglise, iamais il ne prospera, ains allerent touiours les affaires en decadence iusques au dernier souspir de sa vie. Au contraire ce mesme Luithprand en son quatrieesme Liure nous recite que Othon premier Empereur de ce nom estant constitué en grandes angusties de guerre contre Henry son frere, & Gilbert son beau-frere Duc de Lorraine, vn bien grand Seigneur Comte qui l'auoit suiuy & seruy fidelement en toutes ses guerres, le pria par lettres de luy vouloir donner vne Abbaye lors vacante, riche & opulente en biens & possessions temporelles, afin que par le reuenu d'icelle il eust moyen de stipendier ses soldats, & en soustenir plus aisément le defroy de la guerre. A quoy l'Empereur d'vn visage riant dit au Gentilhomme porteur de la lettre,
D qu'il auoit enuie de faire response à son Maistre plustost de bouche que par lettre. Ce qu'entendu par ce Comte il fut infiniment resioüy, tenant ja pour accordé le Benefice qu'il auoit demandé. Et de ce pas s'achemina deuers l'Empereur, le rechargeant de mesme requeste. Auquel ce Prince en presence de tout le peu- « ple : Il faut (dit-il) plus obeïr à Dieu qu'aux hommes. Car qui est celuy si « peu clair-voyant qui ne voye que la requeste que me faictes maintenant, n'est « pas tant requeste, qu'vne taisible, & ouuerte menace pour la necessité en la- « quelle vous me voyez reduit; Mais il est escrit, ne donnez point aux chiens ce « qui est sanctifié, lequel passage estant par les Docteurs pris en sens allegori- « que, i'estimerois donner aux chiens, si ie donnois à celuy qui suit la guerre tem- « porelle, vn Monastere, qui est dedié pour les Religieux qui guerroyent sous les « estendarts de Dieu seulement. Pour cette cause ie veux bien que sçachiez en pre- « sence de tout ce peuple, que vous, qui me demandez auecques telle arrogance vn « don tant desraisonnable, ne l'obtiendrez iamais de moy, ny autre chose dont me «

„ requeriez. Partant s'il vous vient à plaisir de prendre vol vers ces autres rebelles, le A
„ plustost sera le meilleur. Ces choses estans proferees d'vne magnanimité digne d'vn si grand Empereur, ce Cõte non seulement ne tourna visage vers l'autre party, mais se iette aux pieds de son Maistre, le priant tres-humblement de luy vouloir pardonner la faute, en laquelle il estoit inaduertement tombé. Et à tant viuant cet Empereur en ce sainct propos, & ayant Dieu pour son protecteur au lieu des hommes, non seulement vint à chef de ses ennemis, mais qui plus est chassa sans esperance de retour, & Hugues, & Berenger de l'Italie, la remettant sous l'Empire, dont elle auoit esté distraite par deux ou trois successions d'Empereurs. Au cõtraire la posterité de Charle magne faisant lictiere des Eueschez & Abbayes, perdit la Courõne, & fut cause d'eschanger l'ancienne discipline de nostre Eglise en vne nouuelle, dont nous parlerons cy-apres.

Troisiesme lignee de nos Roys, & quelle a esté la suitte & progrez de B
leur Religion, ensemble de toute la France.

Chapitre XIII.

APres vous auoir discouru comme se gouuernoient les deux premieres familles de nos Roys en leur Religion Catholique, selon la verité, non scholastique, ou sophistique, ie viens maintenãt à nostre troisiesme. La premiere de ces trois lignees fut appellee, tantost Meroüienne, tantost Meroüingienne, à cause du grand guerrier Merouee, auquel on doit la primauté, & aduancement de la premiere lignee: La seconde Carlienne, en faueur de Charles Martel, & de Charlemagne son petit fils, ou bien que cette lignee porta plusieurs Charles: Et la derniere Capetienne, en l'hon- C
neur de Hugues Capet, qui par sa sagesse s'empara de nostre Estat au desaduãtage des Carliens, & lors ne faut faire aucune doubte que les Papes fauorisez du deschet de nostre seconde lignee ne prinssent grãd aduancemẽt. Mais ayãt à parler de cette derniere, il ne sera, ce me sẽble, hors de propos de vous dire de quelle duree fut chacune de ces trois familles. La premiere depuis l'aduenemẽt de Pharamõd, iusques à la degradation de Childeric dernier Roy, dura 336. ans. La seconde depuis la venuë de Pepin iusques à la closture de Louys VI. 237. Et la troisiesme depuis que Hugues Capet se fut fait Maistre de nostre France iusques à huy, six cens vingt sept ans. Chose estrange de prime face, que les deux premieres lignees durerent si peu de temps, au regard de la troisiesme. Que si desirez en sçauoir la cause, ie la vous diray. Les deux premieres produisirent, chacune d'elles en leur endroict, quelques Roys magnanimes & guerriers. Mais non la police de mesmes. Et cette derniere produisit auecques la force & magnanimité, la police, diuers voyages outre mer qui feirent apparoir de la magnanimité & force: fondations de Parlemens & Vniuersitez, dedans la plus part desquelles la Theologie est enclose. Qui ne sont pas petits traicts de police pour nous conseruer. De maniere que les deux premieres familles iointes ensemble ne durerent que 570. ans: & la derniere 627. Sans en ce faire estat de la propagation, & pro- D
uignement qu'elle fera cy-apres.

Or la maxime generale de nostre France deslors de la venuë de Capet, fut de respecter diuersement la puissance du sainct Siege au spirituel, & celle du Roy au temporel, contre lequel le Pape ne pouuoit rien attenter. Et de fait vous ne trouuerez en l'Histoire, que Capet s'estant enseigneurié de la France, il allast reblandir le Pape, ou pour estre par luy inuesty du Royaume, ou bien confirmé: ains exercer sa nouuelle Royauté sous le droict des armes, qui sert de tiltre & promotion, puis de confirmation aux plus forts: Royauté qui depuis a esté continuee iusques à nous. Vray que sous les six ou sept premiers Roys, les peres eurent cette reigle perpetuelle en eux, de faire de leur viuant couronner

A Roys auecques eux, leurs fils masles aisnez, lesquels apres leurs decez deuoient regner.

Ie ne dy pas cependant que le Pape n'eust quelque authorité & prerogatiue sur nos Roys, en ce qui dependoit du spirituel. Authorité qu'il voulut conseruer auecques grande circonspection. Car nostre Roy Philippe premier, ayant repudié Berthe sa premiere femme, fille de Baudouin Comte de Holande, & espouse vne Bertrude, de l'amour de laquelle il estoit desmesurément espris, fut vrayement excommunié par le Pape Vrbain deuxiesme en la ville de Clairmont en Auuergne: Mais non de sa seule authorité, ains par vn Concile general de la France, d'Archeuesques, Euesques, & Abbez: & desiors fut par mesme moyen concluë la guerre contre les Infideles, pour la recousse de Hierusalem, & de la Palestine.

Et afin que chacun entende, si tant est que ce mien discours ait cette faueur de tomber en diuerses mains, qu'elle a esté, & est la Religion commune de nostre France, signamment sous cette troisiesme lignee, ie veux qu'on sçache que le François vit, & a par cy-deuant vescu en son ancienne doctrine, ores qu'elle ait esté trauersee par au-
B rres esprits: Et en cette superiorité recognoist nostre sainct Pere de Rome, comme Chef, & Souuerain Pasteur de l'Eglise; comme celuy qui est pour tel aduoüé par nos premiers, & grands Docteurs, dedans leurs escrits, quand les occasions se sont presentees. Toutesfois nous recognoissons en luy cette superiorité de telle façon que le Concile general & vniuersel de l'Eglise est sur luy, nonobstant la nouuelle Secte, laquelle hypocrisant nostre Religion Catholique, soustient pour s'aggrandir en biens & possessions le contraire. O que belle est cette premiere proposition engrauee en nos consciences! Nous venons apres à nos Roys: Contre lesquels nous soustenons ne pouuoir estre rien attenté en leurs personnes par qui que ce soit, ny par consequēt en leur Royaume. Estans par authorité de Dieu seuls Seigneurs du temporel de leur Royaume: iouyssans d'iceluy d'vn costé comme Maistres & proprietaires, & de l'autre seigneurialement par les mains d'autruy. Et combien qu'ils soient Seigneurs du temporel, si est-ce qu'ils peuuent apporter beaucoup du leur en la discipline Ecclesiastique. Ce qu'ils ont appris mesmes d'vn Concile general tenu dedans Paris, dont le
C Moine Gratian a fort bien sçeu faire son profit au Canon *Principes seculi. 23. quæst. 5.* se donnant bien garde, comme Italien, de dire qu'il l'eust emprunté de nous. Et finalement quelque superiorité que les Papes ayent au spirituel, toutesfois ils ne peuuent par leurs consequences mesler à leur aduantage le temporel dedans leur spirituel, ny transferer nostre Royaume d'vne main à autre, quelque forfait qu'ils pretendēt auoir esté commis par nos Roys contr'eux Sous ces propositions & maximes nostre France s'est heureusement maintenuë sous la puissance des Papes, & de nos Roys: Et les Papes ont sagement vescu en leur superiorité, tant en Rome & Italie, qu'és autres Eglises, ainsi qu'il estoit de Dieu ordonné. Tellement que nos Roys ont porté tout honneur & reuerence au sainct Siege, sans rien perdre de leur authorité, & peuuent dire,

Diuisum Imperium cum Ioue Cæsar habet.

Telle est nostre ordinaire creance, & en icelle tout bon François veut viure & mourir.

A

De l'authorité que les Papes se donnerent depuis la venuë de Hugues Capet, sur les Empereurs & Roys, interdiction des Royaumes, & autres discours de mesme sujet.

Chapitre XIV.

L'Authorité de S. Pierre, les martyres continuels & de suite, que souffrirent nos premiers Saincts Peres de Rome iusques à Silueſtre, la Religion vraye & Catholique, en laquelle leur posterité fut ferme contre les furieux assauts des heretiques, l'humanité dont ils auoient embrassé tous les Eueſques à tort affligez, la ruine des Egliſes Apoſtoliques du Leuant, premierement par les hereſies, en apres par les Mahometiſtes, les partialitez & diuiſions des Princes Chreſtiés en la France, Allemagne, & Italie, l'ambition desreiglee & ignorance de nos Prelats, la desbauche de noſtre Egliſe Gallicane procuree par nos Roys meſmes, l'humble ſoubmiſſion du commun peuple: Toutes ces particularitez miſes enſemble, furent de tel effect & vertu, que non ſeulement le Pape fut iugé auoir toute puiſſance ſur les Eueſques, mais auſſi ſur tous les Princes & Potentats de la Chreſtienté. Et de fait, Dante & Occan furent declarez heretiques, parce qu'ils auoient ſouſtenu que l'Empire, pour le temporel ne dependoit de la Papauté. Nicolas I. auoit dit qu'il falloit regarder ce qu'ils eſtoient, non ce qu'ils faiſoient. Et l'opinion commune des peuples eſtoit, que ſoudain qu'vn Prelat eſtoit monté à ce haut degré, toutes ſes ordonnances eſtoient ſainctes, bonnes, iuridiques & non ſujettes à controolle. Iamais Prince ne fut plus mal traicté de l'Egliſe Romaine que l'Empereur Henry IV. (comme ie deduiray cy-apres) & parauanture ſans grande raiſon, toutesfois vn perſonnage d'honneur de ſon temps qui eſcriuit ſa vie, ſans ſe nommer, C
diſcourant comme Gregoire VII. l'auoit traicté indignement. *Quinetiam & hoc addidit* (fait-il) *abſolut omnes à iuramento qui fidem Regi iurauerant, vt contra eum impelleret abſolutio, quos fides tenebat obligatio. Quod factum multis diſplicuit, ſi tamen cui diſplicere licet quod Apoſtolicus fecit.* C'eſt à dire. Il adiouſta cecy à tout ce que deſſus, remettant à tous les ſujets de luy le ſerment de fidelité, dont ils luy eſtoient obligez: afin que cette abſolution les excitaſt contre celuy enuers lequel l'obligation du ſerment les retenoit en obeïſſance. Choſe qui deſpleut à pluſieurs, ſi toutesfois il eſt loiſible à aucun de trouuer mauuais ce qui eſt faict par noſtre Pere l'Apoſtole. Il ne ſera doncques hors de propos (ce me ſemble) de vous diſcourir par le menu de quelle façon les Papes ſe voulurent authoriſer en grandeur par deſſus les Roys & Monarques, voire de conferer les Royaumes qui ne leur appartenoient.

Ainſi que leurs prerogatiues, authoritez & grandeurs s'eſtabliſſoient dedans Rome, combien que leur Eſtat ſemblaſt grandement s'augmenter, toutesfois les Empereurs ne ſe pouuoient bonnement laiſſer mettre la poudre aux yeux, ny paſſer par connuë ce pluſieurs choſes qu'ils eſtimoient deſpendre de leurs Majeſtez. Car encotes que par la nouuelle police, qui auoit rendu ſous Gregoire cinquieſme les Empereurs electifs, l'Empire euſt eſté faict d'hereditaire, viager, & que tout d'vne ſuitte le Pape ſe fut affranchy de la puiſſance des Empereurs, ie veux dire que l'on ne deſiraſt plus leur cõſentement aux elections du Pape: ce nonobſtant quelques Empereurs des Eſleuz plus opiniaſtres s'en voulurent faire croire, & r'entrer dans leur ancien priuilege, non ſeulement pour l'election du Pape: mais auſſi pour la domination & ſeigneurie de Rome. Toutesfois ils trouuerent vn ennemy fort, qui par les ruines des Princes s'eſtoit rendu tres-puiſſant dedans l'Italie. Si ne demeura neantmoins cet article ſans diſſentions & diſputes aſſez ſouuent reïterees. Parce que du temps de Clement deuxieſme, Henry troiſieſme Empereur, apres auoir eſté couronné, contraignit les Romains par ſerment, de renoncer au droict d'election des Papes, & de ne s'en entremettre à l'ad-

A uenir. Et de fait quelque temps apres, le Siege vacquant par le decez de Damase successeur de Clement, l'Empereur voulut y enuoyer Leon neufiesme Allemant, auparauant nommé Brunon, pour tenir le Siege Romain: mais Hugues Abbé de Clugny, & Hildebrand, l'vn de ses Religieux, allerent au deuant, l'admonestant de ne faire ce tort à l'Eglise. D'autant que ce n'estoit à l'Empereur d'elire les Papes, ains au Clergé & peuple Romain. A quoy Brunon acquiesça, & entra comme personne priuee dans la ville. Entree si aggreable au peuple, qu'en recognoissance de ce, par commun suffrage de tous il fut éleu Pape, & dés son aduenement fit Hildebrand Cardinal sous le tiltre de sainct Paul. Cestuy sera parcy-apres Gregoire VII. l'vn des plus hardis propugnateurs du Siege de Rome, qui oncques fut auparauant luy. Car depuis à sa persuasion les Papes à face ouuerte firent teste aux Empereurs, non seulement en ce qui concernoit la manutention de l'Eglise, mais aussi à l'auilissemẽt de la Majesté de l'Empire. C'est luy, sous lequel Matilde parente de l'Empereur Henry donna au S. Siege, les villes de Luques, Ferrare, Parme, Rege & Mantoüe, qui furent depuis appellees le Patrimoine de sainct Pierre.

B Ce grand Gregoire au lieu que ses predecesseurs n'auoient fait que parer aux coups des Empereurs pour l'eslection du Papat, voulut se rendre assaillant: parce que non seulement il ne fit doute que le Pape ne deuoit estre éleu par les Empereurs: mais passant outre, soustint que ce n'estoit à eux d'inuestir les Euesques, & excommunia tous les Princes qui pretendoient ce droict d'inuestiture. Alors estoit Empereur Henry quatriesme grand Prince, lequel regna cinquante ans, & combatit à enseignes desployees plusieurs fois. Il ne voulut pas permettre que sa posterité l'accusast que sous luy la Majesté de l'Empire eust receu vne si grande playe. Il s'oppose à cette interdiction, specialement pour celle des inuestitures. Le Pape cõtre cette irreuerence interpose son Decret Apostolic, par lequel il l'excommunie, & non content de ce, tout d'vne suitte le priue de sa dignité Imperiale, absoulr tous ses subiects du serment de fidelité qu'ils auoient en luy, & expose tous ses pays en proye, à la discretion de celuy qui les pourroit enuahir. Il n'estoit plus icy question de commander dedans l'Italie, ce commandement s'estendoit plus loing, c'estoit donner vn empire qu'il ne luy auoit pas beaucoup cousté à gaigner. Toutesfois ces censures se trouuerent de telle vertu, que non
C pas vn estranger, ains son propre fils s'empara de l'estat sur son pere. Piteux spectacle veritablement, mais par lequel vous pouuez recueillir combien lors estoit grande la puissance des Papes. Il y auoit assez de subiect pour contenter l'opinion de Gregoire, toutesfois non assouuy, il fait degrader ce pauure Prince de ses ornemens Imperiaux par les Euesques de Majence, Cologne, & Vvormes. Et depuis l'ayant reduit en vne estroite prison, où il mourut, les Liegeois l'ayans fait inhumer en terre saincte, sont excommuniez par le Pape. Pour leuer laquelle sentence d'interdiction, ils le deterrent, & fut son corps porté à Spire, & mis en vn cercueil de pierre hors l'Eglise, comme estant mort excommunié. Ce fut vn coup d'apprentissage, & de chef d'œuure tout ensemble: qu'vn Empereur, qui auoit imperé cinquante ans, s'estoit trouué en tant de batailles rangees, eust esté vaincu en vne querelle qu'il pensoit tres-iuste, par les fulminations d'vn seul homme, lesquelles auoient peu induire le fils à faire la guerre à son pere, & que cette punition non seulement n'eust pris fin par sa mort, mais qu'elle eust encore esté executee contre ses os & son tombeau. Les anciens Euesques à la verité auoyent bien vsé de quelques censures contre les Princes terriens: parce que Fabian Pape ferma
D la porte de l'Eglise, à Philippes Empereur: comme fit sainct Martin à Maxime autre Empereur, & sainct Ambroise à Theodose, & sainct Germain à Aribert Roy, iusques à ce qu'ils se fussent reconciliez, & fait confession publique des fautes par eux commises: mais nul d'eux ne pensa iamais toucher à l'Estat, comme aussi n'eussent-ils ozé l'entreprendre. Depuis cest exemple horrible de Gregoire, les Papes n'excommunierent presque iamais Prince, qu'ils ne missent aussi ses terres & seigneuries au ban de la Papauté, comme pretendans estre seigneurs temporels & spirituels de toute la Chrestienté, & comme si les Empereurs, Roys & Monarques tinsent d'eux en foy & hommage leurs Couronnes. Et à vray dire, ie desirerois depuis ce temps-là, ie ne sçay quoy de plus modeste en leur domination. Parce que nous ne voyons le plus du temps, que guerre, que sang, que violence, en l'Eglise, les

Papes tantoſt victorieux, tantoſt vaincus, & ſe donner de tres-grands aduantages ſur les autres Princes, leſquels ils ſçauoient combatre par leur glaiue ſpirituel. Par le moyen duquel, captiuans la conſcience des ſujets, ils deſpoüillerent ſouuent les foibles Princes de leurs Royaumes & Principautez, pour en reueſtir les plus forts. En quoy ils eurent vne leçon generale, c'eſt à ſçauoir que s'ils auoient conçeu quelque mal talent contre vn Prince, ils ſe pouruoyoient premierement par cenſures Eccleſiaſtiques contre luy, puis s'il ne ſe reconcilioit auec luy, ils le faiſoient declarer heretique: & apres abandonnoient ſon Royaume à celuy qui le pourroit premier occuper. Qui n'eſtoient pas petits artifices pour paruenir à leurs deſſeins. Parce que combien que les ſujets aiment naturellement leur Seigneur ſouuerain, ſi eſt-ce que pouſſez d'vn plus haut zele, qui eſt la religion, il n'y a rien qui leur enſeigne plus à le meſpriſer, voire abhorrer, que quand ils le voyent diſtrait du ſein de l'Egliſe, & mis au rang des heretiques. De ſorte qu'il n'y auoit meilleur moyen de faire perdre au Prince le cœur de ſon peuple, & tout d'vne ſuitte le deſtituer de ſes forces, que par ceſtuy-là: veu que la principale force de tout Roy giſt en la deuotion, & amour de ſes ſujets. D'vn autre coſté il eſtoit fort mal-aiſé en telles affaires, qu'il ne ſe trouuaſt touſiours quelque autre puiſſant Seigneur, aux aguets, pour prendre cette querelle en main. Eſtant l'ambition de cette nature, qu'elle ne demande qu'vn tiltre coloré auecques la force, pour s'emparer des terres, & ſeigneuries d'autruy. Ainſi le Pape ioignant la puiſſance ſpirituelle, & temporelle enſemblement, encontre la ſeule temporelle, n'auoit pas petit aduantage encontre ſon ennemy. A

B

Ioint que parmy ces remuëmens extraordinaires, ſe logea vn nouueau Conſeil aux Papes de faire publier les Croiſades, quand ils ſe trouuoient les plus foibles. La plus part des mauuais exemples prennent leur ſource, & origine des commencemens honneſtes & ſpecieux. Ces Croiſades premierement auoient eſté inuentees, quand on ſe vouloit armer encontre les Infideles pour conquerir la Terre Saincte. Car lors ceux qui s'acheminoiét en ces voyages, comme ſi c'euſſe eſté pelerinage de deuotion, non de guerre, apres s'eſtre rendus confez entre les mains de leurs Paſteurs, chargeoient la Croix, & le bourdon, s'aſſeurans d'vne vie eternelle, comme Martyrs, s'ils mouroient en telles entrepriſes. Les Papes tournerent puis apres cecy à autre vſage, pour executer leurs iugemens encontre leurs ennemis, qu'ils auoient declarez heretiques, donnans pluſieurs indulgences, & pardons, à ceux qui ſous ces armes ſe ligueroient pour leur querelle. C

Il ſeroit mal-aiſé de dire combien ſous ces propoſitions ils ſe rendirent redoutez, & combien de fois à autres ils reduiſirent les Princes en piteux eſtat. Vn Henry quatrieſme, dont i'ay cy-deſſus parlé, vn Iean Roy d'Angleterre, vn Raimond Comte de Tholoſe, vn Guillaume fils de Roger Roy de Naples, vn Mainfroy, vn Louys de Bauiere, les Galeaces enfans de Matthieu Duc de Milan, vn Pierre d'Arragon, vn Federic premier Empereur de ce nom, vn Andalo Duc de Veniſe, en euſſent peu porter teſmoignage. Et encores que les Papes n'obtindrent pas ſur tous eux ce qu'ils deſiroient, ſi leur taillerent-ils de la beſongne, qui rendit leurs Eſtats infiniement eſtonnez. Mais ſur tout, miſerable fut le ſpectacle des guerres qui aduindrent en Italie, entre le Pape, & l'Empereur Federic ſecond, ſous le nom de Guelphes, & Gibellins. Ceux-là tenans le party du Pape, ceux-cy celuy de l'Empereur. Qui apporta telle cõfuſion, & deſordre dans l'Italie, qu'en fin tous les Ducs, Marquis, & Comtes que l'on y a veus s'eſtablirent de la calamité de ces guerres. Car ioüans les vns & autres (ſi ainſi le faut dire) aux barres, l'vn entrant en vne ville pour la laiſſer deſolee à ſon ennemy, & ceſtuy pour l'abandonner à l'inſtant: finalement apres pluſieurs changemens, les villes eſtans par diuers facs reduictes en toute extremité de diſette, & ces longues guerres prenans aſſopiſſement plus par la ruine de l'Eſtat, que par faute de volonté, ceux qui ſur la declinaiſon de la maladie ſe trouuerent commis pour la deffence d'vnes & autres places, ſe firent par vn droict de bien-ſeance accroire qu'ils en eſtoient les vrays ſeigneurs, & à tant prindrent tiltres, qui de Ducs, qui de Marquis, qui de Comtes, les vns ſoubs l'aduen de l'Empereur, les autres ſous celuy du Pape. A la charge de les tenir diuerſement d'eux, en foy & hommage. D

Les choſes pendant le temps de ſept ou huict vingts ans, tomberent en tel deſarroy dedans la ville de Rome, que Iean Sire de Ioin-ville apprend que ſainct

A Louys estant en Chipre, le Roy de Tartarie luy enuoya Ambassadeurs, pour l'aduertir qu'il auoit receu le sainct Sacrement de Bapteſme : Chose dont sainct Louys tres-ioyeux, donna aduis au Pape Innocent, lequel depescha sur le champ plusieurs doctes Theologiens pour conuertir le demeurant des Tartares. Et comme tous les iours ils trompetassent que le Pape estoit Vicaire de Dieu en terre, & que le Roy de Tartarie emeu de ce grand & sainct tiltre, deliberast enuoyer Ambassadeurs expres vers Innocent pour le salüer auecques humbles soubsmissions, ces Theologiens rompirent ce voyage : Craignans (comme dit Ioin-ville) que si ces nouueaux Chrestiens venoient à Rome, apres auoir consideré les mœurs corrompus qui y regnoient, ils ne conseillassent à leur Roy de retourner à sa premiere Religion.

Toutesfois Dieu regardant d'vn œil de pitié son Egliſe, la voulut soulager par la deuotion generale des inferieurs, pendant que le chef estoit ainsi trauaillé d'vne fievre continuë. Par ce que depuis le Roy Philippe premier, sous lequel fut entrepris ce premier voyage d'outremer, iusques au regne de sainct Louys (qui sont cent
B ou six vingts ans d'interualle) se planta vne pepiniere d'ordres en nostre Christianisme, les Templiers, les Hospitaliers, les Ordres de Citeaux, & Clugny, Grammont, Premonstré, sainct Bernard, des Chartreux, & pour closture de tout cecy, les quatre Ordres des Mendians. Qui fut cause, que bien que le chef se fust aucunement debandé, toutesfois les membres s'estans retenus en leur ancien deuoir, lors qu'il sembloit que la Religion deust estre plus affligee, ce fut lors qu'elle prospera grandement. Et c'est peut-estre la cause, pour laquelle Iean Bocace Florentin rencontrant aucunement sur le conte du Sire de Ioin-ville, dedans son Decameron nous raconte qu'vn Iuif nommé Meschisedech voulant estre baptisé, eut enuie d'aller à Rome pour voir le Pape. Ce dont il fut dissuadé d'vn sien amy Chrestien, craignant que voyant les deportemens de ce lieu, il changeast de propos, toutesfois le Iuif s'en faisant croire, alla iusques à Rome, où ayant descouuert plusieurs choses dignes d'estre pluſtoſt teuës, que dictes, ne laissa à son retour de se faire baptiser. Dont son amy infiniment estonné, le Iuif luy dit que plus volontairement il se faisoit Chrestien, de tant qu'il auoit veu le chef de la Chrestienté grandement malade, & la Religion prosperer nonobstant cette maladie. Conte qui estoit fait à plaisir, mais par celuy qui de
C son temps voyoit encores vne bonne partie de toutes ces calamitez.

Quelques-vns paraduanture voudront mal menager ce que i'ay presentement discouru, & le tourner au desaduantage du siege de Rome, comme ie voy plusieurs esprits y estre trop licentieusement disposez, toutesfois ie les prieray receuoir cet aduertissement de ma part. I'ay touſiours estimé que combien que la vertu rende vn Prelat grandement recommandable, si est-ce que le vice qui abonde en vns, & autres, ne faict nul tort à leurs dignitez Ecclesiastiques. Estant l'homme naturellement assiegé de tant de passions dereglees, que quelque grand personnage qu'il soit, on ne le peut nommer parfaict, ains seulement pouuons dire cettuy estre de plus grand merite, qui est le moins imparfait. Et au surplus, ie ne pense qu'en toute l'hystoire des Papes y ait placart dont nous deuions tant faire estat que de cettuy, non point au preiudice d'eux, ains au profit de nostre Egliſe generale, & vniuerselle, pour monstrer vne iuste vengeance que Dieu exerça contre la puissance terrienne, par la puissance Ecclesiastique. C'est pourquoy ie vous supplie vouloir icy faire vne pause, & remar-
D quer la reuolution & entresuitte des affaires. Les Papes du commencement souloient estre confirmez par les Empereurs, & sans leurs consentemens expres ne s'osoient immiscer en leurs charges : Les Empereurs puis apres non seulement perdirent ce priuilege, ains par autre rencontre d'affaires furent confirmez par les Papes. Les Empereurs trop imperieux auoient autresfois voulu cognoistre des choses iugees par l'Egliſe, comme de fait Donat Heresiarche appella à l'Empereur de la sentence qui auoit esté donnee en vn Concile contre luy : & les Papes renuerserent depuis les iugemens donnez par les Empereurs, comme il aduint de la sentence de Federic, contre Robert Roy de Naples. Les Empereurs par vne insolence extraordinaire, auoient quelquesfois braué les Papes à tort, iusques à les bannir, ou fustiger, comme il en prit à Libere, & Vigile : & tout de cette mesme façon y eut Pape qui petilla Federic Empereur premier de ce nom aux pieds. Bref les Empereurs s'estoient donnez loy de conferer les Archeueschez, ausquelles ils n'auoient aucun droict : & Dieu permit

en contr'eschange que les Papes conferassent les Principautez, & Royaumes, aus- A
quels ils n'auoient nulle part. De maniere que nous pouuons par cela iuger que si aux
deportemens de ces grands Prelats y eut quelques violences brusques, ce fut par vn
iugement caché de Dieu, & à vray dire vne iustice de Dieu exercee par l'iniustice des
hommes, pour enseigner au Magistrat seculier de se contenir modestement dans ses
bornes, & n'entreprendre tyranniquement dessus l'Ecclesiastic : Comme aussi ces
mesmes entreprises de l'Ecclesiastic sur la puissance seculiere ont nuit aux Papes,
comme ie deduiray en son lieu.

Mais pour reprendre ma premiere route, voyla comment les Papes se firent grãds.
Toutesfois restoit encores à leur grandeur vn poinct: c'estoit que leurs constitutions,
que nous appellons Decretales, estoient espar ses çà & là. Tout ainsi que l'Empereur
Iustinian auoit fait ramasser dans vn tome, que nous appellons le Code, toutes les
loix & ordonnances de ses predecesseurs, par la diligence de Tribonian son grand
Chancelier : aussi la Maiesté de l'Empire estant sous le nom d'vne saincteté reduite
en la personne du Pape, Gregoire IX. par le ministere & ayde de frere Raimond son
Chappellain, de l'Ordre de Sainct Dominique, fit compiler toutes les constitutions
Pontificales de ses deuanciers, en cinq liures, qui furent appellees Decretales. Au- B
parauant Burcard, Yue de Chartres, & Gratian auoient amassé plusieurs anciens
Canons, dont Gratian par succession de temps a emporté le dessus. Son œuure est
appellee le Decret, qui s'est trouué fort agreable. Toutesfois ie desireray tousiours
que tout homme qui s'amusera à le lire, y apporte plus de iugement, qu'en la lecture
des Decretales, pour auoir en diuers endroits rapiecé son œuure de plusieurs eschan-
tillons, que l'on tire de luy comme vrays, dont toutesfois tout homme qui aura à
bonnes enseignes mis l'œil dans l'ancienneté, fera grand doute. Gregoire ordonna
que ses Decretales fussent receuës par toute la Chrestienté, tant és escolles qu'és sie-
ges de iustice. Et à l'imitation de luy, Boniface VIII. sous le nom de Sexte, Cle-
ment V. sous le nom des Clementines, Iean XXII. sous celuy d'Extrauagantes, fi-
rent pareilles compilations : Chose qui ne fut de petite prudence. Car y ayant plu-
sieurs Vniuersitez de loix espanduës par toute l'Europe, esquelles estoient enseignees
les loix Imperiales, pour seruir de guidon à ceux, qui puis apres vouloient manier les
affaires de la Republique : aussi voulurent les Papes que d'vne mesme balance on y
enseignast leurs Constitutions Canoniques, & Pontificales, & à cet effect adiouste- C
tent la faculté de Decret, tout ainsi que le droit Ciuil, laquelle ils fauoriserent de tel-
le façon, qu'vn Vrbain V. & Innocent VI. Papes, Docteurs en Decret furent pour
leur doctrine en cette faculté appellez à la Papauté. Et tout ainsi que les Papes prece-
dent auiourd'huy les Empereurs, aussi la faculté de Decret precede celle du droict
Ciuil, aux assemblees, & congregations generales. Pareillement ainsi que les Roys
donnerent Conseruateurs Royaux aux Vniuersitez pour la protection des Escoliers,
aussi donnerent à mesme fin les Papes, des conseruateurs Apostolics. Qui est oir en ce
faisant bastir, ie ne diray point autant de suppost, ains de supports pour le soustene-
ment de leur siege.

A

Que le Pape ne doit mesler dedans sa vengeance, la grandeur de sa dignité, exemple memorable de Dieu.

Chapitre XV.

IE veux auant que de passer outre reciter le texte entier de l'vn de nos Cardinaux: Car à tout seigneur, tout honneur: de nostre Prouerbe François. *Quand Pierre* Roy d'Arragon (dit-il) outre plusieurs intelligences, qu'il auoit auec des infideles, eut fait violer la saincteté du iour de Pasques, par l'horrible massacre des vespres Siciliennes le Pape Martin quatriesme (dit Paul Æmile, & apres luy du Haillan) acquitta & absolut les Arragonnois du serment de fidelité, qu'ils auoient fait audit Pierre: Et Philippes le Bel print les armes pour l'execution de la censure, & mourut en l'executant. Et met le Cardinal en ieu cet exemple, pour monstrer auecques quelle facilité nos Roys se sont rendus protecteurs de ces censures. Quant à cet exemple ie diray. Le Pape a exercé, & peu exercer ses censures contre l'Arragonnois, doncques il les peut exercer contre nos Roys, & la France: ie vous nie la consequence. Les libertez de nostre Eglise Gallicane sont telles, que iamais Papes ne censurerent nos Roys, & qui plus est, ne peurent faire sortir effect à leurs censures, ores qu'ils en eussent volonté. Et neantmoins puis qu'vn François nous repaist de ce bel exemple au desaduantage de nos Roys, en faueur de la saincteté, ie ne feray si court que luy, ains bailleray à ceste histoire toutes ses façons, pour monstrer qu'il n'y eut lors que de l'honneur, & au Pape, & au Roy de France, & au Roy d'Arragon. Et au surplus que Dieu nous enseigna lors quelle estoit sa puissance contre ceux qui mal à propos abusoient de leurs dignitez, tant s'en faut que l'on puisse mettre cet exemple en auant pour fauoriser telle maniere de vengeances.

B

C L'histoire nous est assez commune, & notoire, comme Charles Comte de Prouence, & d'Amiens frere de sainct Louys, fut honoré du Royaume de Naple par le Pape, & des victoires qu'il obtint en batailles rangees, contre la posterité de Federic second, Empereur, Roy de Sicile. De sorte qu'il ne restoit plus de cette famille, Mainfroy occis, qu'vne fille mariee auecques Pierre Roy d'Arragon, qui par le moyen de ce mariage pretendoit le Royaume de Sicile luy appartenir. Charles estant en la Toscane vn iour de Pasques, sur les Vespres, au son du tauxin, furent par les Italiens tous les François, leurs femmes, & enfans mis à mort à l'impourueu. Et depuis Pierre couronné Roy de Sicile, & Charles, Roy de Naple, & de tout le pays adiacent. Ces deux Roys eurent de grandes prises l'vn contre l'autre, fondees sur diuerses raisons, forces bastantes des deux costez, plus de proüesse en Charles, & en Pierre plus de finesse. Charles aydé de la force, qu'il pouuoit tirer de ses Comtez d'Anjou, & Prouence, & encores du Roy Philippe troisiesme son nepueu. Et outre du Pape Martin quatriesme, qui faisoit son propre fait de celuy de Charles. Pierre de son Royaume d'Arragon, & de l'affection des Siciliens, lesquels outre l'obeïssance qu'ils luy auoient voüee, estoient ferus d'vne crainte de pis, si Charles retournoit en ses ancïennes possessions de la Sicile: Et d'auantage Paleologue Empereur de Constantinople luy assistoit. Charles, auquel il pesoit d'auoir esté fait vn si ample massacre des siens, en vn iour si grand & deuot que celuy de Pasques, & perdu par mesme moyen la Sicile, ne respiroit en soy que la vengeance contre celuy qu'il estimoit auoir tramé ceste entremise contre luy, afin d'exciter de plus en plus le Roy Philippes son nepueu, auquel il pensoit y auoir plus du Lombard qu'il ne deuoit, pour leur proximité de lignage, voicy vn nouueau trait qu'il pratique. Philippes auoit espousé la sœur du Roy Pierre d'Arragon: Chose qui le rendoit moins disposé de guerroyer son beau frere, vray que de ce mariage, il auoit eu deux enfans masles, Philippes du depuis surnommé le Bel quatriesme du nom, & Charles Comte de

D

Valois, auquel il donna en mariage l'vne des filles de Charles le Boiteux son fils: & en faueur d'iceluy leur donna le Comté d'Anjou: Qui n'estoit pas vne petite obligation au Roy Philippes, pour porter confort & ayde a son oncle: Encores ne fut-ce pas assez. D'autant que par nouuelle recharge, il moyenne que le Pape Martin censure l'Arragonnois, & tout d'vne mesme main met les Royaumes d'Arragon, & Sicile en interdiction. Donne à Charles Comte de Valois, tout l'Arragonnois, en faueur du mariage par luy de nouueau contracté: Qui estoit pour induire plus aisément à prendre les armes pour son nepueu: Et quant à la Sicile il la reserue à Charles qu'il fauorisoit. Et est la premiere interdiction faite en consequence des censures, & donation d'vn Royaume Chrestien fait par le Pape, auquel il n'auoit rien. *Causam etiam* (dit Æmile) *Francorum sanctiorem id effecit, quod Pontifex maximus, Petrum nominatim, humero impiorum habendum sancit, sacrum in eum bellum decernit, ius regni etiam Tarraconensis ei abrogat, idque Carolo Valesio Comiti, Regi Franci, ex sorore Petri filio, attribuit, ne in alienam cognationem transferri sceptrum conquererentur, eosque à vinculo fidelitatis, iurisque iurandi religione soluit, qua se Petro obligarant, & accessit eò non parum momenti, ad aduertendos Francorum animos ab Italia, Siciliaque, ad ipsum caput rerum, fontemque belli Tarraconense regnum petendum, quod Nicolaus frater Petri, Balearium Rex, ad Regem Francorum transierat Regno exactus ab Alphonso Petri filio.* Grande armee pour effectuer l'interdiction du Pape. Philippes troisiesme Roy de France, Philippes son fils Roy de Nauarre, Charles Comte de Valois, Charles Roy de Naples, Iacques frere de Pierre Roy d'Arragon. *Milites pro sacra militia, cruce pro insigni belli vtebantur.* A la verité la cruauté auoit esté grande de la part des Siciliens contre la nation Françoise, mesmes en vn iour solemnel de Pasques selon les aucuns, ou selon les autres, de l'Annonciade: Qui estoit pour grandement mettre en l'ame de cette grande armee la vengeance ioint qu'elle voyoit le Pape y auoir interposé son authorité d'vne façon estrange: Mais à quoy aboutit tout cecy? Car ie vous laisse pour l'Arragonnois ses excuses fondees sur la vengeance des execrables deportemens procedans de Charles, tant contre le Prince Courradin par l'aduis du Pape, que contre toute la Noblesse de Sicile; laissant vous dis-ie cecy à part, Pierre se mocquant de cette grande & furieuse entreprise, s'intitula delà en auant Roy d'Arragon, & de Sicile, & encores seigneur de la mer: mais Dieu le maistre des maistres, pour monstrer combien luy estoit desagreable le deportement du Pape dedans sa grandeur, fit mourir en vne mesme annee, Martin Pape, Philippes Roy de France, Charles Roy de Naple. Tellement que toute ceste grande entreprise s'esuanoüit en vn instant en fumee, & demeura l'Estat de Sicile à la posterité de Pierre. Ie vous cotte par exprez cet exemple, comme estant le premier de ce nom en ce suiect. Et ainsi l'estime l'Euesque du Tillet en son abregé de Cronique, quand il dit *Bellum Tarraconense, vbi primum imperio Papæ aduersus Christianos Hispanos, perinde atque antea aduersus Sarracenas crucis insigne acceptum.*

A

Des remedes dont les Princes estrangers vserent contre les censures Apostoliques, & interdictions de leurs Royaumes, ensemble de ceux que nous y auons apporté sous la troisiesme lignee de nos Roys.

Chapitre XVI.

VOvs auez peu recueillir par les precedents chapitres de quelle façon les Empereurs, Roys, & Princes estrangers furent mal menez par les Papes, & le peu de moyen qu'ils eurent de s'en garentir: Chose à mon iugement qui prouint, B parce qu'ils leur voulurent faire teste par la voye de fait seulement. Les aucuns prenans les armes en main pour combattre: les autres estimans auoir beaucoup fait pour eux, quand ils auoient empesché que le Legat enuoyé de Rome, ne peust entrer dans leur pays, pour publier les fulminations: & les derniers en leur opposans des Antipates. Remedes nullement propres à ce mal. Par ce que ceux qui s'armoient, perdoient de plus en plus le cœur de leurs suiets, voyans leurs Princes non seulement excommuniez, encores affligez par armes ouuertes le sainct Siege. Et quant aux seconds, ils se trompoient grandement. Car le son de la trompette de Rome pouuoit donner iusques à eux, & les derniers non seulement ne fermoient la playe, mais introduisoient vn nouueau schisme en l'Eglise. Nous seuls entre toutes les autres nations, auons eu ce priuilege special de n'estre exposez aux passions dereglees de ceux qui pour estre C pres des Papes vouloient abuser de leur authorité à nostre desaduantage. Car nous auons eu de tout temps & ancienneté, trois grandes propositions qui nous ont seruy de bouclier: Propositions non point fondees sur la voye de fait, ains de droict, n'ayans opposé aux censures Apostoliques que le glaiue spirituel. La premiere est que le Roy de France ne peut estre excommunié par l'authorité du Pape. La seconde, que le Pape n'a nulle iurisdiction ou puissance sur le temporel des Roys: La derniere que le Concile general & vniuersel est dessus le Pape. En tant que touche le premier poinct, ie ne veux pas dire que nos Roys soient francs & exempts de censures Ecclesiastiques, & que par ce moyen ils se puissent donner toute bride: mais bien qu'ils ne peuuent estre censurez par la seule main du Pape. Sous la lignee du grand Clouis nos Roys ne cognoissoient en rien les fulminations de la Cour de Rome, encores qu'en leur histoire il y ait eu deux ou trois particularitez qui meritoient bien d'estre censurees. Et combien que sous la seconde lignee, les Papes eussent commencé de s'approprioiser de la France, par la correspondance qui auoit esté entr'eux & le Roy Pepin, & que depuis sous la troisiesme, ils y eussent pris grand pied, si est-ce que iamais nous ne voulumes tolerer en France, qu'ils excommuniassent nos D Roys de leur authorité absoluë. La police que l'on y tint, fut d'enuoyer vn Legat en France, & de faire assembler vn Concile National, par lequel nos Roys estoient excommuniez, s'ils vouloient s'opiniastrer en leur faute. Ainsi fut-il pratiqué contre le Roy Lothaire, de la famille de Charlemagne, par le Pape Nicolas I. Ainsi contre le Roy Philippes I. par Vrbain II. au Concile de Clairmont. Proposition que ie verifieray plus amplement au prochain chapitre.

Au regard du temporel, nous en auons encores moins douté, toutesfois parce que les courtisans de Rome tiennent formellement le contraire, ie vous veux icy representer vn placard digne d'estre enchassé dans ce liure. Sous le regne de Charles cinquiesme, dit le Sage, fut fait vn liure en Latin, plein d'erudition & de doctrine, appellé le Songe du Verger dans lequel l'autheur represente deux Roynes, la puissance Spirituelle, & la Temporelle, qui soustenoient diuersement leurs grandeurs deuant le Roy, par deux Aduocats, dont l'vn por-

toit le nom de Clerc, pour la puiſſance Spirituelle, l'autre, celuy de Cheualier pour la temporelle Et par ce que la memoire de cet œuure eſt à demy enſeuelie, il me plaiſt de la reſſuſciter. Le Clerc par pluſieurs grandes authoritez ſouſtient que le Pape a toute puiſſance ſur les Roys, & Monarques, non ſeulement ſur leurs conſciences, mais auſſi ſur leurs temporels & Royaumes. Choſe qu'il prouue non point par authoritez ſophiſtiques, telle qu'vn tas de copiſtes ignorans de Cour de Rome, ont voulu faire paſſer pour Conſtitutions Decretales, quand ils diſent qu'il y a deux grãds luminaires, le grand & le petit, puis que *In principio Deus creauit cælum & terram*, & que S. Iean n'auoit point dit *In principijs*, pour monſtrer que le Ciel & la terre obeïſſoient au ſeul Siege de Rome, & autres telles friuoles qui viennent plus au ſcandale, qu'augmentation de la dignité du ſainct Siege. Mais bien d'vne plus haute luite pour terraſſer le Cheualier, il remonſtre que noſtre Seigneur Ieſus-Chriſt eſtoit Seigneur de toutes choſes ſpirituelles & temporelles, auquel eſtoit par l'organe du Roy Dauid, Prophete de Dieu, dit: Demande-moy, & ie te donneray gens & heritage, & ſeront tes poſſeſſions iuſques à la fin de la terre: & ailleurs qu'il eſtoit Seigneur des Seigneurs, & Roy des Roys: & en vn autre paſſage, qu'au Seigneur appartenoit la terre, & toutes ſes appartenances. Leçon qui n'eſtoit point eſcrite de la main des hommes, ains enuoyee de Dieu, & dictee par ſon Sainct Eſprit. De laquelle nous pouuions recueillir l'authorité du ſainct Siege. Par ce que nous ne reuoquions point en doute que ſainct Pierre ne fuſt le grand Vicaire de noſtre Seigneur Ieſus-Chriſt. Conſequemment que tous ces meſmes priuileges auoient eſté tranſmis en luy & ſes ſucceſſeurs. Qui ne ſont pas petites remarques, pour monſtrer que le Pape ne ſe donne point ſous faux tiltre cette authorité ſur les Roys. Toutesfois le Cheualier y reſpond ſi pertinemment, que ie m'aſſeure que celuy qui lira ces preſens diſcours, ſans eſtre preoccupé de paſſion, luy donnera gain de cauſe. Parce, dit il, qu'il faut conſiderer en noſtre Seigneur deux temps, celuy d'humilité auant ſa mort & Paſſion, celuy de gloire lors qu'apres ſa Reſurrection, il fut monté aux Cieux. Que tous les paſſages que l'on allegue de Dauid ſe rapportent au temps de ſa gloire, mais quant à ſon eſtat d'humilité, il ne ſe voulut iamais donner aucune prerogatiue ſur les biens, & encores moins ſur les Princes & Seigneurs terriens. Et c'eſt pourquoy eſtant ſemonds par quelques particuliers de vouloir eſtre arbitre de leurs partages, il reſpondit qu'il n'eſtoit venu en ce bas eſtre à cet effect, & refuſa de s'en meſler. D'ailleurs il dit qu'il falloit tendre à Ceſar ce qui appartenoit à Ceſar, & à Dieu ce qui appartenoit à Dieu. Et eſtant meſme deuant Pilate, il recogneut franchement que ſon Royaume n'eſtoit de ce bas monde. Concluant ce Cheualier que quand noſtre Seigneur fit ſainct Pierre ſon Vicaire, ç'auoit eſté pour le repreſenter en l'eſtat d'humilité, non en celuy de ſa Maieſté & gloire. Comme auſſi luy donna-il fermement les clefs des Cieux, non de la terre, pour nous enſeigner qu'il luy donnoit ſeulement la charge du ſpirituel. A quoy ie puis adiouſter non mal à propos que quand ſainct Pierre pouſſé d'vn zele extraordinaire, frappa Malchus de ſon glaiue pour ſecourir noſtre Seigneur, il en fut blaſmé par luy, comme n'eſtabliſſant pas ſon regne ſur les armes materielles. Choſe meſme qui fut trouuee de ſi mauuaiſe grace, que trois Euangeliſtes ne l'oſerent nommer recitant cette hiſtoire pour le reſpect qu'ils luy portoient, & ne ſçeuſſions qui eſtoit l'Apoſtre, ſi Sainct Iean ne ſe fuſt donné la liberté de le dire par vne authorité tresgrande qu'il auoit entre les autres trois Euangeliſtes. I'adiouſteray qu'il ne faut point plus aſſeuré commentaire de cette ſaincte leçon, que le tiltre que la poſterité de ſainct Pierre voulut choiſir, quand les Papes en leur premiere & ordinaire qualité s'intitulerent Serfs des Serfs, pour nous monſtrer qu'ils eſpouſoient le tiltre d'humilité, auquel noſtre Seigneur auoit ſurrogé ſainct Pierre. Toutes leſquelles conſiderations nous enſeignent que c'eſt à iuſte raiſon que noſtre Egliſe Gallicane a de toute ancienneté ſouſtenu que la puiſſance temporelle de nos Roys ne deſpendoit en rien de l'authorité du ſainct Siege. Reſte doncques le dernier poinct par lequel nous croyons auſſi que le Concile general & vniuerſel eſt par deſſus le Pape. Iamais la faculté de Theologie de Paris n'eut vn plus grand Theologien, que Maiſtre Iean Gerſon, duquel nous auons vn diſcours, dont le tiltre eſt, *De auferibilitate Papæ ab Eccleſia*, par lequel il nous enſeigne, non qu'il faille

faille ſupprimer le Pape de l'Egliſe Catholique, mais bien qu'il eſtoit en la puiſſance
A du Concile general aſſemblé, de le faire demettre ſelon les occurrences d'affaires: &
de fait, ainſi fut-il iugé & ordonné par le grand Concile de Conſtance.

Voila en ſomme les trois propoſitions, par leſquelles nous auons fait bouclier cõtre les aſſauts de la Cour de Rome, lors que ſans ſujet elle s'eſt voulu armer contre nous. De maniere qu'en telles induës entrepriſes, nous appellaſmes des cẽſures Apoſtoliques au Concile futur general: auquel combien que le Pape deuſt preſider, ſi eſt-ce que la pluralité des voix le pouuoit & deuoit emporter. C'eſtoit encores vn brin de nos premiers priuileges: par ce que nous reſſouuenans de nos anciens Conciles, nous penſaſmes, qu'il y falloit auoir recours comme à vn ancre de dernier reſpit. Et ſeroit impoſſible de dire combien cette reſſouuenance profita depuis à l'Egliſe Chreſtienne. Teſmoin le Concile de Conſtance par moy preſentement touché, teſmoin le Concile de Baſle. Et ſe cõportans nos Roys en cette façon, non ſeulement ne leur preiudicia l'excommunication de l'Egliſe Romaine (car l'appel en ſuſpendoit l'effect) & encores moins furent eſtimez hereti ques, mais au contraire demeurerent en repu-
B tation de tres-fidelles Catholiques, & fils aiſnez du S. Siege Apoſtolique; & comme tels furent, entre tous les Princes Chreſtiens, appellez Roys tres-Chreſtiens: leur apportant cela vn autre grand bien: car ny les Prelats, ny la Nobleſſe, ny le demeurant du peuple, ne ſe desbanderent d'eux, quelque reſpect & reuerence qu'ils portaſſent au S. Siege. Ie veux dire quand les ſuiets ne couuoient aucune ambition particuliere en leurs ames au preiudice de la Couronne, & qu'il n'y alloit que de la querelle de Rome encontre nous. En cas ſemblable les Princes eſtrangers, qui à la ſuitte de telles cenſures & interdictions d'vn Royaume, aiguiſent aiſément leur couſteaux contre le Prince excommunié, toutesfois ne s'oſereut iamais mettre de la partie contre nous. Voire nous ſuccederent les choſes ſi à propos, que combien que les Papes ſe formaliſaſſent en toute extremité contre les Empereurs, pour les inueſtitures des Eueſques, ſi ne nous oſerent-ils iamais heurter pour noſtre Regale, qui ne s'eſloigne pas grandement des inueſtitures.

Il n'eſt pas qu'vn Bachelier en Theologie, nommé maiſtre Iean Tanquerel, en l'an
1561. ayant au College de Harcourt entre autres articles de ſes propoſitions mis cet-
C tuy. Qu'il eſtoit en la puiſſance du Pape d'excõmunier vn Roy, & donner ſon Royaume en proye, & d'affranchir ſes ſuiets du ſerment de fidelité qu'ils auoiẽt en luy, quãd d'ailleurs il ſe trouuoit fauoriſer les heretiques. Cette propoſition auoit eſté miſe en auant pour eſtre diſputee par le pour & par le contre, ſans en faire vne reſolution affirmatiue: toutesfois le Parlement eſtant aduerty de ce qui s'eſtoit paſſé, ne peut paſſer par conniuence, que les eſcoliers fuſſent ſi oſez, que de mettre la grãdeur du Roy en diſpute, & de fait par Arreſt du 4. Decembre 1561. ceſte propoſition fut declaree ſeditieuſe: Et d'autãt que ce Bachelier n'auoit peu eſtre pris au corps, pour s'eſtre ſauué de viteſſe, il fut ordonné que le Bedeau de la Sorbonne, habillé d'vne chappe rouge, en preſence de la Cour, & de quatre Conſeillers, & des principaux de la Faculté de Theologie, declareroit que temerairement & follement cette propoſition auoit eſté ſouſtenuë: & par ce que cette queſtion auoit eſté miſe ſur le tablier, & ſouſtenuë au College de Harcourt, defenſes furent faites d'y diſputer publiquement de la Theologie, l'eſpace de 4. ans enſuiuant. Verité eſt que depuis 50. ans en ça, ſe vint planter au milieu de nous vne nouuelle Secte portant le nom de Ieſuites, laquelle a ſes propoſitiõs du tout cõtraires aux noſtres, à la ruine de noſtre Eſtat. Et parce qu'en l'an 1564.
D l'Vniuerſité de Paris me fit cet hõneur de me choiſir pour ſon Aduocat, & que ie plaiday en plein Parlement ſa cauſe encontr'eux, i'ay reſerué pour la cloſture de ce troiſieſme liure, le plaidoyé que i'en fis lors, le voulant faire paſſer pour chapitre.

Au demeurant pour fermer ce que ie pẽſe appartenir au preſent ſuiet, encores veux-ie adiouſter cecy. Tout ainſi comme aux ieux & comedies qu'on repreſente ſur vn Theatre, chacun y entre pour ſon argent, & ſe donne loy de iuger des biens ou malſeances des Comediens, ainſi en aduient-il aux Republiques. Les grands en maniant les affaires d'Eſtat, ioüent tels roolles qu'il leur plaiſt. Les petits en ſont ſpectateurs, à leurs deſpens, & pour n'eſtre employez aux grandes charges, il leur reſte ſeulement loiſir de iuger dés coups. Permettez-moy doncques ie vous prie, de dire ce qu'il me ſemble de tout ce fait: Les vrayes armes dont les Papes veulent vſer contre les Princes ſouuerains ſont les cenſures, à la ſuitte deſquelles ils couchent de l'interdiction

des Royaumes, dont ils laissent l'execution à ceux qui ont les armes en main ; pour A
s'en impatroniser, sous leur adueu & authorité. Hé vrayement il faut que la maladie
soit merueilleusement aiguë, en laquelle on employe cette medecine. Or puis qu'il la
faut employer, nul n'a tant d'interest qu'elle face ses operations que le Pape: autremẽt
il diminuë d'autant de reputation enuers tous les peuples: Et n'y a rien qui la face tant
operer dans nos ames, que le respect que nous luy portons. C'est pourquoy si i'estois
capable de conseiller en si haut suiet, ie dirois qu'il y a trois circonstãces qu'il faut soi-
gneusement garder en cette affaire. Premierement que vos censures ne soient trop
communes & triuiales. Secondement que ne fermiez point trop rigoureusement la
porte aux Princes, qui vous reblandissent auecques humbles soubmissions. Et finale-
ment que dedans vos cẽsures, il n'y ait point d'ambition cachee, en faueur de quelque
autre Prince, dont vous esperez commodité, ou craignez incommodité. Le 1. poinct
cause le mespris. Le second fait oublier le chemin de Rome. Tellement qu'en inter-
disant vn Royaume, vous mettez sans y penser vne ville en interdiction, qui n'est ri-
che que des deniers qui prouiennent des autres Princes. Miserable est la vengeance,
quand en vous vengeant d'vn ennemy, vous vous vengez de vous mesmes. I'adiou- B
steray, que cependant pour ne laisser fluctuer en incertitude les dignitez Ecclesiasti-
ques d'vn pays, & afin qu'elles ne demeurent veufues & denüees de Pasteurs, la neces-
sité fait trouuer des voyes extraordinaires pour y pouruoir, lesquelles par vn lõg vsa-
ge se peuuent tourner en ordinaires, n'y ayant plus violent & certain tyran sur nos
actions, que l'accoustumance. Et ne considerez pas que fermãt la voye de Rome, fai-
tes ouuerture à vne chose que tous les Politiques souhaitent, qui est de ne point trãs-
porter l'or & l'argent hors de leur Royaume, sous pretexte des prouisiõs beneficiales.
Le plus grand secret qu'il y a en cet affaire, est, que tout ainsi que Dieu, qui ne desire
rien tant que d'estre appellé le Pere commun de nous tous, & comme tel, ouure ses
bras à ceux qui le reclament dignement, aussi le Pape estant son Vicaire, & portant pa-
reil tiltre de Pere, doit pratiquer la parabole de l'enfant prodigue à l'endroit du Prince
qui retourne pardeuers luy: & pẽser que les ceremonies que les Courtisans y desirent,
font oublier la deuotion. Bref, que comme l'enfant doit obeissance à son Pere, aussi le
Pere est obligé de n'itriter point son enfant. Car pour le regard du dernier poinct, qui C
concerne les factions secrettes que l'on couure du masque de censures, ie ne veux, ny
ne puis croire qu'elles se logent dedans Rome. Parce que si elles s'y logeoient, ce seroit
l'accomplissement de malheur, qu'vn Prince fournist à son ambition detestable, sous
le nom & aux despens de la Religion Catholique de Rome. Cela pouuoit autresfois
passer sans scandale, lors que les consciences estoient plus tenuës en l'obeissance
des Papes, mais maintenant c'est tout autre discours. Le siege de Rome est cõme vne
grande bute contre laquelle plusieurs peuples desgochent aujourd'huy leurs fleches.
L'heresie de Martin Luther, & de Iean Caluin bastie sur quelques abus, les y conuie,
comme à vn festin. Et Dieu sçait si ceux-là auoient le moindre sentiment de ceste
scandaleuse negation, esguiseroient, & leurs esprits, & leurs plumes, pour declamer
contre ces censures. Ie ne pense point certes qu'il y ait armes qu'il faille tant craindre
dans Rome que la plume. C'est où ie finiray ce chapitre. Et Dieu vueille que ces miens
discours soient digerez par ceux qui tiennent le gouuernail du S. Siege, de mesme
deuotion, comme ie les ay escrits.

A

Qu'il est bien seant, & aux Papes & à nos Roys, d'exercer vne paix mutuelle ensemble, & le tort qu'ils se sont pourchassez faisans le contraire.

CHAPITRE XVII.

CEs presens discours me font souuenir d'vne solemnité que les anciens Romains pratiquoient en leurs processions de parade, deuant lesquelles y auoit ordinairement vn homme, qui alloit seul deuant les autres chargé sans plus, de dire *Hoc age*, voulant exhorter tous ceux qui assistoient à cette grande ceremonie, de n'auoir leurs cœurs fichez ailleurs qu'à ce, pourquoy se faisoit cette solemnelle
B processiõ. I'escry icy pour le Romain, en ce qui est de sa grandeur: I'escriray pour le François, en ce qui est de la sienne. Les autres Republiques se defendront de ce qu'ils pensent les concerner. Car ie ne veux ietter mes yeux sur elles. Or en ce qui concerne cès deux grands Estats de Rome, & de France, ie vous diray que chaque Republique a ses loix, par le moyen desquelles elle se maintient. Le François ne doit pas peu au Romain pour sa conseruation; ny pareillement le Romain au François pour la sienne. Mais tout ainsi que le François ne s'ingere nullement d'entreprendre sur le Romain en quelque façon que ce soit: Aussi le Romain doit faire le semblable sur la France: sinon qu'en nous voulant perdre par quelques opinions bizarres, il se vueille perdre soy-mesme. On ne peut denier au Pape sa superiorité sur le spirituel, ny à nostre Roy sur le temporel, en & au dedans les limires de son Royaume. Qui fut cause qu'Innocent troisiesme parlant des Roys de France, est d'accord qu'en leur temporel, ils ne recognoissent autre Superieur que Dieu, & l'espee. Et m'estonne pourquoy quelques escoliers, reuestus de plus hauts
C appareils, ont estimé que ces mots ont esté proferez par le Pape, par forme historique seulement. Ie les mettrois volontiers auec ce sot Glossate, quand il dit, que nos Roys iouyssent de ce droit *de facto, non de iure*: Car quant à moy i'estime celuy estre heretique, qui estime nos Roys n'auoir esté establis de Dieu, pour commander à leurs suiets absolument: Et mesme que ce grand Innocent troisiesme qui entre les Papes se peut donner le premier lieu en matiere d'estat, & encores en la cognoissance des constitutions Canoniques, eust fait cette declaration pour nos Roys, & que Gregoire neufiesme eust depuis voulu faire de cette declaration, vne sentence Decretale au chapitre *Per Venerabilem. Qui fil. sint leg.* s'ils eussent estimé cette superiorité absoluë appartenir à nos Roys, par forme d'histoire seulement, & non par ordonnance diuine, dont nous auons vne infinité de passages de la saincte Escriture pour cet effect.

Nostre reigle generale est, qu'en France nous deuons viure en la Religion Catholique, Apostolique Romaine: Et celle de Rome, que le Pape ne peut rien arrenter sur
D nos Roys, ny sur leur Royaume à leur preiudice. Iean du Tillet Greffier du Parlement de Paris, personnage qui a beaucoup merité en nostre histoire, dit ainsi sur le commencement des memoires qu'il a faits, parlant des libertez de nostre Eglise Gallicane. *Tant qu'en France, l'Eglise a esté gouuernee & policee sous l'authorité des Roys tres-Chrestiens, & non sous celle des Papes, elle estoit approchante de la premiere, & Apostolique, & la moins & plus tard corrompue, que nulle autre.* Le mal depuis est procedé, quand la puissance absoluë des Papes a esté receuë, ou conduite en ce Royaume. Qui nous enseigne cette leçon? Du Tillet. Parauenture Huguenot, en son ame? Au contraire leur ennemy formel de notorieté de fait permanent. Mais peut-estre le dit-il par vne opinion nouuelle? Ie vous renuoye à nostre Maistre Iean Gerson, en son traicté, *De examinatione doctrinarum*, quand il dit. *Si dixerit aliquis: fiet, fiet recursus ad sedem, & curiam summi pontificis. Non negabimus hoc, si Theologia illic habuerit suos doctores, non partiales, non seductos, non fastuosos, non quæstuosos aut*

A naturel Seigneur,& que telles manieres de cenſure & interdiction ne pouuoiẽt emaner des Papes au preiudice de nos Roys,ny de leur ſuiect. Quoy voyant Boniface, & que ſes furieuſes ſentences reüſſiſſent à neant,il en mourut de regret. Et ſes ſur-viuans pour le ſalarier de mal en pis,dirent qu'il eſtoit mort de rage.

Mais peut-eſtre que les ſucceſſeurs de Boniface s'en ſont reſſentis. Rien moins. Au cõtraire recognoiſſans qu'il n'y auoit rien plus iniuſte que ce qui auoit eſté eſcrit par le Pape,ny plus iuſte,que les lettres de Philippes, ſoudain apres le decés de Boniface, Benoiſt vnzieſme ſon ſucceſſeur,qui Papiſſa ſeulement huit mois,leua de ſon propre mouuement,& la cenſure,& l'interdiction. Et Clement cinquieſme qui fut Pape prochain apres luy,tranſporta le ſiege de Rome en cette France, où leurs affaires futent maniees par l'eſpace de ſeptante ans. Qui fut vne noble vengeance pour nous, quant au monde. Car nul ne ſçait combien doucè eſt la vengeance que celuy qui a receu le tort. Mais non pour le regard de Dieu. Par ce que ce nouueau remuëment de meſnage nous cuida couſter la ruine de noſtre Chriſtianiſme,comme il ſera deduit cy apres. Mais belle leçon cependant au ſainct Siege de ne vouloir rien entreprendre au preiu-

B dice de nos Roys,& de noſtre France, & à eux de luy porter toute obeïſſance filiale. Comme eſtans deux Eſtats qui ſe doiuent vne correſpondance mutuelle, chacun à leur endroit.

Que nos Roys ſont francs, & exempts des cenſures de la Cour de Rome.

Chapitre XVIII.

C LA dignité de nos Roys eſt ſi grande, que ie ne me puis eſtancher en ce que i'ay cy-deſſus diſcouru, ains veux y adiouſter le preſent commentaire,pour monſtrer qu'ils ſont de toute ancienneté affranchis des excommunications de la Cour de Rome. Propoſition qui ſemblera de prime-face tres-hardie, ie ne diray point à ceux, qui pour s'aduantager en credit dedans Rome,veulent introduire vne nouuelle Papauté en la France, mais auſſi aux ames plus calmes, qui ſans partialitez recognoiſſent noſtre ſainct Pere le Pape, chef de noſtre Egliſe Catholique & Vniuerſelle. Comment? me diront-ils : Tu accorde toute primace & ſuperiorité au S. Siege,en ce qui concerne le ſpirituel Meſmes vos Roys de France, de tout temps immemorial ſe diſent eſtre les enfans aiſnez de l'Egliſe Catholique, Apoſtolique Romaine. Et neantmoins tu ne les veux expoſer ſous les verges de ce grand Siege,qui ſont, premierement les excommunications & cenſures,quand ils ſe deſuoyent de bon chemin: Et en apres l'interdiction de leur Royaume, en conſequence du peché du Roy. A ceux-cy ie reſpondray de cette façon, & les ſupplie vouloir prendre ma reſponſe de bonne part. Mes amis, nous recognoiſſons en France le Pape, pour chef de noſtre Egliſe Vniuerſelle, mais pour cela il n'eſt point hors de propos,que nos Roys ſoiẽt franes & exempts de ſa cenſure. Ainſi que nous voyons tous les Monaſteres anciens eſtre naturel-

D lement ſuiets à la iuriſdiction de leurs Dioceſains: & neantmoins qu'il y en a pluſieurs, qui par priuileges ſpeciaux en ſont exempts. Nos anciens Roys furent les premiers protecteurs de l'Egliſe Romaine, tant contre la tyrannie des Empereurs de Conſtantinople, qne contre les courſes des Lombards, qui eſtoient iournellement aux portes de Rome. Vn Roy Pepin gaigna tout l'Exarquat de Rauenne, dont il fit preſent aux Papes: Deliura leur ville du long ſiege qu'Aſtolphe Roy des Lombards y auoit mis : Et Charlemagne ſon fils chaſſa de la Lombardie, leur Roy Didier, & toute ſa race, ſe faiſant Roy de la ville de Rome, & de toute l'Italie, où il fut depuis couronné Empereur de l'Occident, par le Pape Leon, lequel il remit tout d'vne main en ſa liberté contre l'inſolence du peuple Romain, qui le gourmãdoit. Et deſlors fut arreſté que les Papes eſleus ne pourroiẽt entrer en l'exercice de

leurs charges, qu'ils ne fussent auant tout œuure confirmez, par luy, & ses successeurs. Ie m'asseure aussi que dessors luy & la posterité furent affranchis des excommunications du sainct Siege. Et encores que nous n'en voyons la constitution expresse, si est-ce qu'on la peut tirer de l'ordonnance de ce mesme Empereur representee par Yue Euesque de Chartres, en ses Epistres 123. & 195. *Si quos culpatores Regia potestas, aut in gratiam benignitatis receperit, aut mensæ suæ participes fecerit, hos & sacerdotum, & populorum consensus suscipere Ecclesiastica communione debebit: Vt quod principalis pietas recepit, nec à Sacerdotibus Dei extraneum habeatur.* Si le Roy, dit-il, reçoit » quelqu'vn en sa grace & faueur, ou admet à sa table quelques pecheurs, il faut aussi » qu'ils soient receus par les Prestres, & tout le peuple en la communion des fidelles: » Afin que ceux que la pieté du Prince embrasse ne soient reiettez de l'Eglise, comme » Ethniques. Que si la table ou faueur de nos Roys rendoit l'excommunié franc des censures Ecclesiastiques, il faut bien dire que nos Roys estoient hors de toutes excommunications. Ils auoient droit de confirmer les Papes apres leurs elections. Droict, di-ie, que les Papes disent leur auoir esté par eux remis: Aussi ne nous doit-on non plus enuier que de tout temps immemorial on ait quitté dedans Rome à nos Roys, toutes excommunications que l'on voudroit faire contre leurs Maiestez. A B

Tant nous embrassames de toute ancienneté ce priuilege pour nos Roys, que ie le vous pleuuy, ou estre nay auecques nostre Couronne dessors que Clouis fut fait Chrestien, ou bien sous la seconde lignee, peu apres que Pepin, & en apres son fils Charlemagne eurent pris en main la protection de l'Eglise Romaine, contre les Empereurs de Grece & les Lombards. Et afin qu'entendiez de fonds en comble, comme les choses se sont passees entre nous, entant que touche la premiere lignee de nos Loys, qui tous depuis le decez de Clouis vesquirent catholiquement, encores que plusieurs d'entr'eux eussent commis grandes fautes, ie ne diray point dignes d'vne animaduersion exemplaire (car cela ne pouuoit tomber en leurs qualitez) ains d'excommunication & censure, toutesfois vous ne trouuerez en cette genealogie vn seul Roy, ou Royne, ny Prince ou Seigneur de la France auoir esté censurez: Et sans faire estat des autres, dont ie ne trouue rien dans l'histoire, le premier Pape que ie voy s'estre abouché auecques nos Princes & Princesses, fut Gregoire premier auec la Royne Brunehault, le Roy Childebert son fils, Theodebert & Theodoric ses petits enfans, ainsi que nous recueillons de dix ou douze lettres de luy en son regist re: Mais auecques telle sobrieté qu'il n'estoit point lors question de censures, ains d'honnestes soubmissions, pour les captiuer. Car quant à la seconde lignee, il y eut plus d'obscurité, d'autant que les Papes & nos Roys ayans plus familiarizé que deuant, pour les reciproques secours qu'ils auoient receus l'vn de l'autre, adoncques les Papes se voulurent mettre de la partie, pour interposer leur authorité selon l'occurrence des cas: Comme l'on vit en la querelle qui fut entre Louys le Debonnaire & ses enfans en la ville de Compiegne: A quoy nostre Clergé formellement s'opposa, & fut contraint le Pape de le croire: Et l'vn de ses successeurs voulant pratiquer le semblable contre Charles le Chauue, pour auoir esté par luy occupé vn Royaume, sous faux gages, encores en fut-il empesché par la Noblesse de France, ainsi que nous apprenons des lettres de l'Archeuesque Hincmare. Et neantmoins qui voudra recognoistre l'Histoire de ce temps-là, il trouuera tant d'indignitez, & guerres ciuiles entre les freres, oncles, neueux, cousins, voire de fils à pere, & de Seigneurs estrangers contre nos vrays & legitimes Roys. En tous lesquels actes nous ne voyons les Papes auoir vsé de censures, comme chose qui ne les regardoit. Et tout ce qu'au cas de present on peut obiecter contre cette seconde famille, est que le Roy Lothaire qui en estoit, fut excommunié par le Pape Nicolas premier de ce nom, pour auoir repudié Terberge sa vraye femme, & espousé par amourettes Vvaldrade. Et ie vous respons en peu de paroles que cet exemple me profite plus qu'il ne nuit. Car outre que Lothaire ne porta iamais tiltre de Roy de France, ains de Lorraine, parce que c'est de luy que le pays prit le nom de Lotharingie, toutesfois estant extrait de la lignee de Charlemagne, bien que son peché fut enorme, & meritast grande C D

A reprimende, toutesfois le Pape n'oſa iamais entreprendre de le cenſurer, ains par vn entrelas de puiſſances de luy, auecques l'Egliſe Gallicane, fut fait vn Concile general en France, auquel preſidoit le Legat du Pape, & par l'aduis general d'eux tous fut Lothaire excommunié, s'il ne reprenoit ſa premiere femme. Et pour bien dire, c'eſt la premiere breſche, qui fut iamais faite non ſeulement à cette ſeconde famille, ains aux libertez de noſtre Egliſe Gallicane. Et toutesfois cette excommunication fut faite, comme i'ay dit, par vne puiſſance moitoyenne du Pape, & des Eccleſiaſtiques de la France : Et quand ie dy du Pape, ie parle de Nicolas premier, le plus hardy en ce ſuiet que porta iamais le ſainct Siege, comme nous apprenons de ſes eſcrits. La desbauche qui fut en noſtre Egliſe Gallicane ſous cette ſeconde famille, dés l'aduenement de Charles Martel, qui conferoit les Archeueſchez & Eueſchez, non aux plus dignes, ains à ſes fauoris, ores qu'ils portaſſent les armes : (Desbauche qui prit trait & confirmation ſur le declin, & encores plus ſur la fin) apporta nouuelle face d'affaires en noſtre Egliſe, telle que nous auons veuë & voyons. Et neantmoins
B dedans cette meſlange les Papes furent ſi ſages, que iamais ils ne s'oublierent contre nos Roys : D'autant que ie trouue dedans l'ancienneté deux de nos Roys, Philippes premier, & ſecond diuerſement cenſurez, pour auoir mal à propos repudié leurs vrayes & legitimes femmes : Mais le Pape tres-ſagement ſe donna bien garde de le faire de ſa nuë & priuee authorité, mais la premiere fut faite en la ville de Clairmont en Auuergne ſous Vrbain deuxieſme où interuindrent les Archeueſques, Eueſques, & Abbez de la France. Et là fut concluë par leur aduis l'excommunication contre le Roy, s'il ne vouloit reprendre ſa legitime eſpouſe. En la ſeconde, faite contre le Roy Philippes, dit Auguſte, il y eut plus de façons ; car il y eut trois Conciles pour cet effect, à Paris, Dijon, & Soiſſons, eſquels bien que le Pape enuoya diuerſement ſes Legats, toutesfois ſagement nos Archeueſques, Eueſques & Abbez furent auecques eux de la partie, iuſques à ce que le Roy reprit de ſon authorité priuee Ingeburge ſa femme dedans la ville de Soiſſons, ſans prendre congé de ceux qui ſe diſoient eſtre ſes Iuges.

C'eſt ainſi que noſtre France veſquit anciennement ſous cette troiſieſme lignee,
C & le premier des Papes qui s'en voulut faire accroire au preiudice de cette troiſieſme lignee, fut Gregoire le tout ainſi qu'auez peu plus amplement entendre par le precedent chapitre qui apporta pluſieurs troubles en noſtre Chriſtianiſme. Car quoy que ce ſoit, nos Roys ont tenu pour propoſition infaillible, que dés la premiere naiſſance de cette troiſieſme famille Royale, Hugues Capet, ny les ſiens n'allerent mandier à Rome, ny l'aduis du Pape, ny ſon approbation. Auſſi tous les Roys de cette lignee ont ſucceſſiuement pretendu n'eſtre ſujets aux cenſures de Rome, ny qu'en conſequence d'icelles noſtre Royaume peuſt eſtre transferé d'vne main à autres, encores que le Pape l'euſt ainſi ordonné. Choſe que ie vous verifieray preſque de fil en aiguille. Philippes le Bel decedé, & apres luy Louys Hutin ſon fils qui luy ſucceda ; Philippes le Long ſon frere, & immediat ſucceſſeur, deſpeſcha à Rome Maiſtre Raoul de Preſles l'vn de ſes Maiſtres des Requeſtes, pour s'informer de la verité de ce fait : & y trouua ce qu'il deſiroit pour nous. Charles cinquieſme, dit le Sage, aduoüa le Liure dit le Vergé, & en Latin *Viridarium*, par lequel ſous l'entreparler du Cler, & du Noble, eſt amplement arreſtee quelle eſtoit la puiſſance du Pape au ſpirituel, & quelle celle du Roy en ſon
D temporel, nonobſtant toutes partialitez qui ſont deduites par quelques decretales & extrauagantes, faites à l'aduantage des Papes, & deſaduantage des Roys. Depuis le decez du Roy Charles cinquieſme, le Pape Benoiſt treizieſme, dit en ſon nom Pierre de la Lune, tenant ſon ſiege pontifical en Auignon ſous le regne de Carles ſixieſme, ſe trouua autant mauuais marchand, que Boniface huictieſme. Car ayant cenſuré le Roy Charles ſixieſme, & baillé ſon Royaume en proye à celuy qui l'occuperoit, le Roy ſeant en ſon lict de Iuſtice au Parlement de Paris, par Arreſt du vingt-neufieſme de May, mil quatre cens huict, fut ordonné que la Bulle ſeroit laceree, Gonſalue, & Conſeloux porteurs d'icelle ſeroient eſchaffaudez, & preſchez publiquement, & qu'on remonſtreroit au peuple que le Roy ne pouuoit eſtre excommunié. Ce qui fut executé au mois d'Aouſt, le plus ignominieu-

sement que l'on sçauroit dire, portans ces deux Nonces sur leurs Mytres ces mots: A
Ceux-cy sont desloyaux à l'Eglise & au Roy.

Proposition si arrestee, qu'au traicté de paix qui fut fait en la ville d'Arras mil quatre cens quatre-vingts vn entre nostre Roy Louys XI. d'vne part, & Maximilian Archiduc d'Austriche, & les Estats du pays bas d'autre part. Les Deputez de Maximilian, & des Estats *stipulerent des nostres, que le Roy promettroit d'entretenir le traicté, & à cette fin, luy & son fils se soubmettroient à toutes censures Ecclesiastiques, nonobstant le priuilege des Roys de France, par lequel, ny eux, ny leur Royaume de France ne pouuoient estre contraints par censures Ecclesiastiques, (ce sont les propres mots portez par la capitulation.)* Traicté depuis confirmé le mesme an par le Roy Louys, au Plessis les Tours, portant la confirmation ces mots. *Auons soubmis, nous & nostre fils, pour l'entretenement dudit traicté, nonobstant le priuilege qu'auons, que nous & nos successeurs, & nostre Royaume, ne deuons estre soubmis, ny contraints par censures.*

Le Pape Iules deuxiesme voulut depuis suiure la piste de Boniface huictiesme, contre le Roy Louys douziesme, (surnommé apres son decez le Pere du peuple, pour sa preud'hommie.) Et par l'assemblee generale tenuë en la ville de Tours, les censures de Iules furent censurees. Et tant s'en faut que nostre bon Roy Louys douziesme trouuast la condamnation faite à Tours de mauuaise digestion, qu'au contraire luy qui portoit tout respect & honneur au sainct Siege, toutesfois voulant demeurer dedans la grandeur de sa Royauté, & cognoissant quel estoit Iules au iugement des gens de bien, feit courir dedans la France & l'Italie, cette Antique, dedans laquelle estoient ces mots: *Perdam Babylonis nomen.* Voulant dire que tant & si longuement que Rome auroit cet homme de bien pour Patron, elle auroit nostre Roy Louys pour ennemy. L'vn des nostres qui n'a grandeur ny faculté que de nos Roys, pour se monstrer grand Catholique, dit que cette Medaille fut ainsi commandee par Louys, d'autant que Iules en auoit fait au precedant vne autre contre Louys portant ces mots: *P. Iulius à tyranno liberat.* Entendant parler de Louys: mais s'il eust chaussé ses bezicles, il eust trouué que cette antiquaille auoit esté faite contre les Bentiuoilles qui auoient auparauant occupé la ville de Boulongne, laquelle ayant esté recousse par le Pape sur Bentiuoille, qui lors s'en disoit Seigneur, Iules feit aussi voguer cette Antique par l'Italie, portant ces paroles: *Bonon. P. Iulius à tyranno liberat.* Mot de *Bonon.* qui monstre que toutes les autres paroles y auoient esté adioustees en haine de la tyrannie qui y habitoit. Car iamais Louys ne pretendit aucun droit sur cette ville. B C

Ny pour cette inimitié qui se trouua entre le Pape Iules deuxiesme, & nostre Roy Louys douziesme, nos affaires de France ne se trouuerent plus mal. Tous les bons Papes ayans interest d'estre en bon mesnage auecques nous, & pour vous faire paroistre que nos Roys ne peuuent estre censurez par les Papes, Charles Cardinal de Lorraine pour immortaliser sa memoire, sous le Roy Henry deuxiesme, en vn tres-noble sujet, fonda vne Vniuersité dedans la ville de Rheims, dont il estoit Archeuesque. Ce qui luy fut premierement permis par le Roy, puis par le Pape Paul troisiesme, en ce qui regardoit le spirituel. Lequel decerna ses Bulles tres-amples, qui portoient entre autres mots ceux-cy. *Nos igitur pium, & laudabile Henrici, & Caroli Cardinalis desiderium, plurimum commendantes, præfatum Henricum Regem à quibusuis, excommunicationis, suspensionis, & interdicti, alysque Ecclesiasticis sententiis, & censuris, pœnis à iure, vel ab homine, quauis occasione, vel causa latis, si quibus, quomodolibet innodatus existat, ad effectum præsentium dumtaxat consequendum, harum serie absoluentes.* Plus grande courtoisie ou faueur ne pouuions nous esperer de Rome que celle-là. Que nostre Roy sans aucune supplication, fust absous de toutes excommunications qu'il auoit peu encourir de droict ou de faict, toutesfois de mesme liberalité qu'elle fut offerte, elle fut refusee par la Cour de Parlement de Paris. D'autant qu'à la verification, tant des Bulles, que lettres patentes du Roy, il fut dit par Arrest du penultiesme Ianuier mil cinq cens quarante-neuf. *A la charge que nonobstant cette pretendue absolution, on ne pouuoit inferer que le Roy eust esté, ou peust estre à l'aduenir aucunement, ny pour quelque cause que ce fust, suiet aux excommunications & censures Apostoliques, ny preiudicier aux droits, priuileges, & preeminences du Roy & de son Royaume.* Lors que cet Arrest fut prononcé, les Lutheriens & Caluinistes estoient tres-griefuement punis & chastiez par la France, & singulierement par D

A les Arrests de ceste grande Cour de Parlement de Paris. Sans nous esloigner de nostre temps, certaines censures vindrent de Rome l'an oüil cinq cens quatre-vingts vnze contre nostre Roy Henry le Grand quatriesme du nom, estant lors d'autre Religion que la nostre. Le Pape par ses Bulles qu'il enuoya en ceste France, le voulut lors censurer. Ceux qui estoient à la suitte du Roy, & tous ses Iuges tât subalternes, que souuerains, faisoient profession expresse de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine. Toutesfois par Arrest du Parlement qui seoit en la ville de Tours, representant l'ancien de Paris, il fut ordonné que cette Bulle seroit arse & bruslee en pleine place. Comme elle fut le iour mesme, par l'executeur de la haute Iustice, au grand contentement de tous: & mesmement de celuy qui suiuoit lors la fortune du Roy, par la liberalité duquel luy fut baillé vn Eueschê qu'il sçeut depuis fort bien faire prouigner.

Nostre Henry le Grand fut depuis par vne grande benediction de Dieu conuerty, & lors fut Sacré, & Couronné Roy, tant en l'Eglise de Chartres, que de Sainct Denis: car lors la ville de Rheims estoit en main estrange. Et quelque peu
B apres entra dedans Paris, bien-aymé de tous ses sujets Parisiens, auecques vne admirable facilité & fecilité de ce grand Prince. Lequel mettant sous pieds toutes les iniures passees, embrassa tout son peuple d'vne mesme deuotion. Il pensoit estre de requoy: toutesfois vn Iean Chastel nourry au College de Clairmont, pendant nos Troubles, ayant failly de tuer nostre Roy le iour de sainct Iean l'Euangeliste mil cinq cens quatre-vingts quatorze, son procez luy ayant esté fait & parfait par la Cour de Parlement de Paris, ce meschant garçoo ayant esté condamné à mort, telle que porte l'Arrest du vingt-neufiesme Decembre mil cinq eens quatre vingts quatorze, executé le mesme iour. La cõdamoation entr'autres choses portoit: *Que pour reparation du crime, Chastel estoit condamné de faire amende honorable deuant la principale porte de l'Eglise de Paris, nud en chemise, tenant vne torche ardente du poids de deux liures, illecques à genoux dire & declarer, que malheureusement & proditoirement il a attenté ledit tres-inhumain, & tres-damnable parricide, & bleſſé le Roy d'vn cousteau en la face, & par fausses & damnables instructions il a dit au procez estre permis de tuer les Roys*, & que le Roy
C Henry à present regnant n'est en l'Eglise iusques à ce qu'il ait l'approbation du Pape, dont il se tepent, & demande à Dieu pardon, & à Iustice. *Ce fait estre mené & conduit dedans vn tomberau en la place de Greue, &c.*

Amande honorable qui fut executee selon sa forme & teneur en Chastel: Et condamnation, par le moyen de laquelle il faut necessairement que l'on face le procez à boo escient à ie ne sçay quels nouueaux gaste papiers, qui sous ombre de leurs chapeaux rouges, nous veuleot eoseigner vne nouuelle leçon dans la France, ou bien qu'il soit fait au Parlement de Paris, grand & ancien soustenement de nostre Royaume sous la troisiesme lignee.

Et afin que cognoissiez quelles racines cette proposition a pris en nous. La verité est que nostre Parlement ne trouua iamais bon que l'on meit cette question en dispute entre nos Theologiens. Il estoit aduenu que Maistre Iean Tanquerel Bachelier en Theologie, demeurant au College de Harcour, ayant dedans ses Theses proposé cet article, pour estre disputé *in vtramque partem*, le Parlement ayant esté depuis aduerty par le Procureur General du Roy, de ce qui s'estoit passé, ne peut ny voulut passer par conniuence, que les escholiers fussent si osez de
D mettre la grandeur de nos Roys eo dispute. Et de fait Tanquerel s'estant garenty par la fuite, fut par plusieurs fois enuoyé à Maistre Nicolas Maillard Doyen, & autres plus anciens Docteurs de la Faculté de Theologie, de representer ce fuyard: & ayaos declaré ne l'auoir peu faire, nonobstant les diligences par eux faites, toutesfois ils representerent vne declaration de Tanquerel auant soo partement, par laquelle il desaduoüoit ses positions. Au moyen dequoy la Cour par son Arrest du 2. Decembre 1561. ordonoa, *Que suiuant la declaration baillee par Maistre Iean Tanquerel, signee de sa main, & pour son absence au lieu de luy, le Bedeau de la Faculté de Theologie, declareroit en pleine Sorbonne, en presence des Doyen & tous les Docteurs de la Faculté, mesme dudit Cayn, & Bacheliers de cette licence prochaine, qui seroient pour cet effect congregez & assemblez: sur peine d'estre privez des privileges à eux octroyez par le Roy & ses predecesseurs, assistans l'vn des Presidens, deux Conseillers du Roy en icelle Cour, & le Procureur general dudit Seigneur: Qu'il desplaist audit Tanquerel d'auoir tenu telle proposition, qui sera leue, qu'indiscretez*

ment, & inconsiderément ladite proposition a esté tenue & disputee, & qu'il est certain du contraire. Supplierons tres-humblement au Roy luy pardonner l'offence qu'il auoit faite, pour auoir tenu ladite position, & icelle auoir mise en dispute. Et ce fait leur seroient par ladite Cour faites deffences à l'aduenir de tenir telles positions. Et d'abondant que deux d'entr'eux seroient deputez pour aller deuers le Roy, afin de le supplier tres-humblement qu'il leur voulust pardonner l'offence en laquelle ils pouuoient estre encourus, pour auoir permis ladite dispute, & les tenir en sa bonne grace, en laquelle ils desiroient demeurer, comme ses tres-humbles & tres-obeyssants suiets & seruiteurs. A

A l'execution duquel Arrest ayans esté commis Messire Chtistophle de Thou, Conseiller du Roy, & President en cette Cour de Parlement, & Maistres Charles des Dormans, & Barthelemy Faye Conseillers, & Iuges deputez par icelle Cour, prindrent auec eux Maistre Gille Bourdin Procureur general, & Maistre Claude Berruier l'vn des quatre Notaires de la Cour, Borat premier Huissier. Tous ces Seigneurs le Vendredy douziesme iour de Decembre mil cinq cens soixante & vn, se transporterent dés les sept heures du matin en la grande salle de Sorbonne, en presence de Maistre Nicole Maillard, suiuy de trente-huict Docteurs en Theologie, B quatorze Bacheliers, Bourdin se meist sur pieds, & prenant la parolle, ie ne leu iamais harangue mieux faicte ny plus docte que celle-là. Et apres luy Berruier ayant leu l'Arrest par l'ordonnance de Messieurs les Cõmissaires, il fut par eux cõmandé à Borat premier Huissier de lire, & faire pronõcer à Pierre Goust Bedeau de la Faculté, estant nud teste & sur pieds, la declaration qui s'ensuit. *Ie declare en l'absence de Iean Tanquerel, & pour & en son lieu, qu'il me desplaist d'auoir tenu la position ensuiuante :* Quod Papa Christi Vicarius Monarcha spiritualem, & temporalem habens potestatem, Principes suis præceptis rebelles, Regno, & dignitatibus priuare potest : *Et qu'indiscretement & inconsiderément, i'ay icelle proposition tenue & disputee, & suis certain du contraire. Supplie tres-humblement au Roy me pardonner l'offence que i'ay faite, pour auoir tenu ladite proposition, & icelle mise en dispute.* Et furent faites inhibitions & deffences aux Docteurs de tolerer de là en auant telle maniere de disputes qui ne tendent à l'edification de nos ames, ains à vne ruine generale de l'Estat. A quoy fut respondu par le Doyen, pour tous les Docteurs, qu'ils estoient tous tres-humbles, & tres-obeyssans sujets, & fideles seruiteurs du Roy, & luy obeïroient, & à la Cour, de telle façon qu'ils seroient contens. Fait le 12. Decembre 1561. Ainsi signé Ruellé : Par le commandement des Doyen, & Docteurs de la Faculté de Theologie de Paris. C

Fut-il iamais Arrest plus beau que cestuy, ny personnages plus Catholiques, Apostoliques Romains, que Messieurs de Thou, des Dormans, Faye, Bourdin, ny personnages qui entreptindrent, de plus grande gayeté l'execution de cet Arrest, que ceux-cy ? Et neantmoins il est aduenu à l'vn des nostres, (qui par ses imaginations particulieres pense estre plus sage que tout le demeurant de la France,) de dire que Monsieur le Chancelier de l'Hospital feit lors donner les Arrests. Ie n'auois iamais oüy dire, que la Cour donna ses Arrests sur les opinions d'vn selon sa Religion & prudence. Et si ainsi elle feit, lors il faudroit chastier, tiers, & non celuy, qui se donne la loy de parler d'vne si venerable compagnie, sans estre fondé en autres memoires, qu'en ses vaines imaginations. Mais sans sortir des bornes de cet exemple, & portans tel honneur que deuons, & à vn grand Chancelier tel que cestuy, & à vne Cour de Parlement de Paris, Messire Michel de l'Hospital feit son testament le 12. Mars 1573. depuis lequel temps nous auons couru D diuerses fortunes,

Quarum animus meminisse horret, luctuque refugit.

En fin nostre Henry le Grand r'entra dedans Paris en l'an mil cinq cens quatre vingts quatorze, par sa sage conduite & proüesse. En l'an 1595. Frere Florentin Iacob Prestre, Religieux de l'Ordre de S. Augustin, Bachelier en Theologie, feit imprimer des positions, pour icelles soustenir le 10. iour de May ensuiuant, en la dispute du grand Ordinaire de la Sorbonne, sous Maistre Thomas Blanzy Docteur en Theologie, Principal du College de Caluy, dont le cinquiesme article contenoit ces mots: *Hinc porro sedi, in qua sedet etiam nunc Clemens huius nominis octauus, omnium Pontificum Maximus & Supremus : qui cum in terris vices Dei gerat, ab eodem esse spiritualia & temporalia, non est ambigendum. Spiritualem enim & temporalem in omnes habet potestatem : eique vi-*

A *uent, omnes Cardinales, Episcopi, & omnes omnis generis homines parere & obedire, & veluti membra capiti adhærere perpetuo debent.* Et au neufiesme : *Domus Ecclesiastica cum duplicis gladij habeat potestatem, eam ad bonorum defensionem, & malorum exterminium, Regibus & Magistratibus concedit.* Articles par lesquels ce Moine vouloit sous l'authorité de son Docteur Regent, soustenir que la puissance du spirituel & temporel appartenoit aux Papes, & que d'eux les Roys & autres Magistrats empruntoient celle qu'ils tenoient sur le temporel. Chose dont la Cour de Parlement ayant eu aduis, elle feit aussi-tost saisir Iacob Bachelier, & Blanzy Docteur qui deuoit presider, ausquels prisonniers à la Conciergerie du Palais, elle feit le procez extraordinaire.

Adoncques estoit decedé le Chancelier de l'Hospital, il y auoit 21. ou 22. ans, & auions encores les mains sanglantes de nos troubles & diuisions, & à peine estions rentrez en nostre meilleur souuenir par vne generale concorde, que la Cour apres auoir oüy les prisonniers, & veu les conclusions de Monsieur le Procureur general, ordonna par son Arrest de ceste façon.

B *Il sera dit que ladite Cour a declaré & declare lesdits cinq & neufiesme articles desdites positions, faux, Schismatiques, contraires à la parole de Dieu, saincts Decrets, constitutions Canoniques, & Loix du Royaume, tendans à rebellion & perturbation du repos public. Condamne ledit Iacob pour les auoir composez, fait imprimer, & presentez pour les soustenir en son acte du grand Ordinaire, estre conduit des prisons de la Conciergerie en la grande salle de Sorbonne, en laquelle les Doyen, Scyndic, Docteurs, Licenciez, & Bacheliers seront assemblez au son de la cloche, & illecques estant teste nue, & à genoux, assistant ledit Blanzy teste nue, dire & declarer : Que temerairement & indiscrettement il a composé, & publié lesdites positions pour estre disputees, & par luy soustenues en sondit acte de grand Ordinaire, dont il se repent, & en demande pardon à Dieu, au Roy, & à la Iustice. Ce fait seront lesdites positions rompues & lacerees : Fait ladite Cour inhibitions & deffences à tous Bacheliers d'en composer & en presenter de semblables, ou autres contre la puissance du Roy, & obeyssance à luy deue par tous ses subiets, establissement de l'Estat Royal, & droits de l'Eglise Gallicane : & aux Doyen, Scyndic, & Docteurs de la Faculté, de les receuoir, ny permettre qu'elles soient imprimees, ne disputees : sur peine d'estre declarez criminels de leze Maiesté, & indignes de tenir des priuileges octroyez à la Faculté de Theologie, par les Roys predecesseurs du Roy regnant, & confirmez par luy. Ordonné que ce present Arrest sera escrit és Registres d'icelle Faculté, &*

C *lcu par chacun an à la premiere assemblee de la Sorbonne, par le Bedeau de ladite Faculté Enioinct au Scyndic de certifier ladite Cour de la lecture, dedans trois iours apres qu'elle aura esté faite, sur peine de desobeyssance aux Arrests, & sera le present Arrest receu par l'vn des Presidens, & quatre Conseillers de ladite Cour, en presence du Procureur general du Roy. Fait en Parlement le Mercredy 19. iour de Iuillet* 1595. Et le mesme iour, mois & an, Messire Iean Forget President, Maistre Estienne de Fleury, Hierosme Angenoust, Hierosme Heuron, & Prospet Bouin, commis par icelle Cour pour cet effect, procederent à l'execution de cet Arrest, appellé auecques eux Monsieur de la Guesle Procureur general, qui feit bien vne longue harangue, & seroit impossible de reciter, non ce qu'il dist, mais ce qu'il ne dist point, pour monstrer que ces deux articles estoient erronez, & que nostre Eglise Françoise & Gallicane se gouuernoit tout d'vne autre façon. Execution qui fut faite en la presence de Maistre Denys Camus Doyen, accompagné de trente-six Docteurs, & trois Bacheliers ; tous, tant Docteurs que Bacheliers, nommez par leurs noms & surnoms dedans le procez verbal

D de l'execution de l'Arrest qui fut donné par la grand Chambre & Tournelle, assemblee comme l'on voit par la teneur d'iceluy.

Iamais Arrest ne fut plus grand & solemnel, ny plus solemnellement executé que cestuy, soit que l'on considere la façon ou l'estoffe, & veux croire que nos nouueaux corrigeards ne le nommeront plus sur le moule de leurs imaginations, Arrest de Monsieur le Chancelier de l'Hospital, ains de la Cour de Parlement, ou, pour mieux dire, d'Estat, sinon que voulions dire, & iustement, le Parlement de Paris auoit esté de toute ancienneté, & estre la pierre fondamentale de la conseruation de nostre Estat. Et d'autant que ie voy l'autre Arrest auoir esté baptizé du nom de l'Hospital, non pour fauotiser, ains vilipender sa memoire, ie vous diray franchement ce que i'en pense, & le vous diray de tant plus, que i'ay eu cet honneur de le gouuerner, & recognoistre en luy ce qui estoit de bon, & de mal, lors de sa plus grande vogue. Premierement ie vous le pleuuy

pour vn perſonnage tres-Catolique, qui ne deſiroit autre choſe ſinon que la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine euſt ſon ancien cours en France: toutesfois ſon heur mal-heureux voulut qu'il fuſt appellé en ce grand Eſtat de Chancelier de la France, en vn temps le plus miſerable, & calamiteux, qui oncques euſt eſté veu auparauant, noſtre Royaume eſtant gouuerné par vne grande Princeſſe, mais eſtrangere; de trois petits Princes ſes enfans, tous conſtituez en vn fort bas aage, voire Charles leur aiſné qui eſtoit noſtre Roy. La minorité bien baſſe de ces trois Princes: ou bien le mal-heur du temps, voulut que noſtre Religion Chreſtienne commença de ſe remuer, les vns eſtans pour la commune & ancienne, les autres pour celle, qui fut appellee, ores nouuelle, ores la reformee, & auoit chacun d'eux ſes parrains pour ſouſtenir le pour & le contre. Pres du Roy eſtoient les Duc de Guiſe, Montmorency Conneſtable de France, & le Mareſchal de ſainct André. D'vn autre coſté Chaſtillon aſſiſté d'vn grand Prince pour le ſouſtenement de ſon opinion, & ne manquoient diuerſement de ſupports qui plus, qui moins, mais chacun ſe perſuadant qu'il en auoit aſſez pour faire teſte à ſon aduerſaire: Au contraire ce grand Chancelier, qui dedans ſa Religion Catholique ne tendoit qu'au repos general, voyant que de quelque coſté que fuſt la victoire, c'eſtoit a la ruine du Roy & de Meſſieurs ſes freres, combattoit hardiment contre ces nouuelles entrepriſes, deſirant pacifier toutes choſes au moins mal qu'il luy ſeroit poſſible, mais en vain, ayans ces trois grands Seigneurs qui luy faiſoient teſte, & entre autres le Conneſtable, auquel il aduint en plein Conſeil de dire à Monſieur de l'Hoſpital, que ce n'eſtoit à luy de parler de la guerre, parce qu'il ne l'auoit iamais conduite. A quoy ce grand perſonnage reſpondit promptement & ſur le champ. Que ce que diſoit Monſieur le Conneſtable eſtoit vray: car quant à luy il n'auoit iamais manié la guerre, mais qu'il ſçauoit bien quand il la falloit faire; voulant dire que ce bas aage d'vn Roy, il falloit autant craindre les Seigneurs qui eſtoient pres de ſa Majeſté obtenans victoire, que les autres qu'on eſtimoit nous guerroyer, lors qu'ils fuſſent venus au deſſus de leurs affaires, & ne fut en cecy trompé. Car vn Roy de Nauarre, Meſſieurs de Guiſe, Conneſtable & Mareſchal d'vn coſté, Monſieur le Prince de Condé, & Monſieur l'Admiral d'vn autre, & autres leurs partiſans, moururent tous de morts violentes, & par ce que ce grand Chancelier ne peut condeſcendre à l'opinion de ces trois grands Seigneurs, ſuiuis par la populace, il fut eſtimé Huguenot par pluſieurs, ores qu'il n'en tint aucune tache, & ie m'en croy pour auoir ceſt honneur de le voir, & halener.

A B C

Et c'eſt pourquoy ſi ie ne m'abuſe, Monſieur le Cardinal du Perron a imputé l'Arreſt donné contre Tanquerel à Monſieur le Chancelier de l'Hoſpital, cõme voulant dire que ſans l'authorité de luy, la Cour ne l'euſt voulu donner tel, dont toutesfois il eſt amplement deduit par celuy de l'an mil cinq cens quatre-vingts quinze, par moy cy-deſſus mentionné: & ſuis marry que ce Cardinal ait voulu terraſſer noſtre France, par foy hiſtorique ſeulement, comme il dit, luy qui ſe doit ſouuenir de ce qu'il a eſté autresfois au milieu de nous, & de ſa promotion, que nul ne nous ne luy enuie. Mais auant que de finir ce Chapitre, ie veux parler à luy comme à luy, ie veux dire comme à celuy que ie ſçay aymer & cherir la verité, que de rien deuenir quelque choſe, & de quelque choſe beaucoup, c'eſt vn trait inimitable de fortune, par lequel celuy qui en eſt gratifié, doit dedans vne aſſeurance de tout craindre tout, & auoir perpetellement empreinte en ſon ame cette belle ſentence que i'ay appriſe, non d'vn vieux poëte Latin, ou d'vn moderne Italien, ou Eſpagnol, ains de noſtre grand Auſone Gaulois.

D

Fortunam reuerenter habe, quicumque repente
Dines ab exili progrediere loco.

Car quant à ce qui me regarde, ie veux qu'on ſçache, que ie reſpecte, & honore le ſainct Siege de Rome, non pour m'aduantager par quelque acte contreuenant à l'honneur de ma patrie, mais à la vieille Gauloiſe, & ainſi qu'ont fait nos anceſtres. Et qui le practique autrement, ie ne l'eſtime, ny bon François, ny vray Catholique. Et ſi en ſi haut ſubiet il m'eſtoit loiſible de dire ce que i'en penſe

A pensé, ie le dirois volontiers. Ie voy plusieurs nations s'estre du tout dispensees de l'authorité du S. Siege, & qui pour se guarantir d'vne extremité, sont tombees en vne autre plus fascheuse. C'est pourquoy ie le supplie tres-humblement, pour l'obeyssance que ie luy ay voüee, de ne tomber d'ores en auant en pareils desarrois, en se flattãt mal à propos sous ombre de quelques opinions pedantesques, qui n'ont rien de cõmun auec la manutention, ny de la Papauté, ny de nostre Royauté, ores que l'vne ne puisse bonnement subsibster sans l'autre, ains se doiuent reciproquement aider, & demeurer les Papes & nos Roys en & au dedans leurs prerogatiues, sans eniamber les vns sur les autres. Et vous ay discouru tout ce que dessus, non pour la malueillãce que ie porte au S. Siege, plustost m'enuoye Dieu la mort, ains pour vous mõstrer que nostre Roy porte auec la Couronne son saufconduit, & n'est sujet aux embusches de ses ennemis pres des Papes. Placard que i'ay icy enchassé tout exprez, contre ces nouueaux broüillons & troubles mesnages, qui pour se faire grands dedans Rome, aux despens des Princes & Potentats Souuerains, nous enseignent que leurs Royaumes
B peuuent estre transferez d'vne main à autre par les Papes. Ie ne seray point marry que cette puissance s'execute par tout ailleurs où il leur plaira, moyennant que ce ne soit, ny contre nos Roys, ny contre nostre Royaume. Et neantmoins il ne faut que pour tout cela nos Roys forlignent de leur deuoir, parce qu'il y a vn plus grand Iuge que le Pape, qui transfere les Royaumes, & sçait chastier non seulement les delinquãts, mais aussi les enfans, des fautes commises par les peres. Mais il est meshuy temps, que sans nous laisser transporter à ce qui est de nostre siecle, ie reprenne les anciens arrhemens de ce qui s'est passé par la France.

Que depuis la venuë de Hugues Capet, iusques au regne de sainct Louys les Papes s'authoriserent plus en grandeur sur les Eueſques & Ordinaires, qu'ils n'auoyent faict auparauant,
C *& d'où en proceda la cause.*

CHAPITRE XIX.

DE's le temps de l'Empereur Arnoul, auoit esté fait vn Cõcile en la ville de Tibour l'an 895. portant entr'autres articles cestuy: *In memoriam B. Petri Apostoli honoremus sanctam Romanam & Apostolicam Sedem, vt quæ nobis Sacerdotalis dignitatis mater est, debeat esse magistra Ecclesiasticæ rationis. Quare seruanda est cum mansuetudine humilitas, vt licet vix ferendũ, ab illa sancta Sede imponatur iugum, feramus, & pia deuotione toleremus.* Ce Concile fut tenu en Allemagne, & ne sçay s'il fut obserué selon sa forme & teneur, bien vous diray-je que tout ainsi que nos Eueſques de France ne s'y trouuetent,
D aussi n'en sçeusmes nous l'vsage tant que la secõde lignee de nos Roys dura: Vray que sous la troisiesme, ce fut tout autre discours: Car iamais les Papes n'estoient arriuez à telle extremité de grandeur, comme ils se veirent l'espace de cent ou six vingts ans, & me semble qu'il y eut deux causes qui les y pousserent. Nos voyages d'outremer, & le prouignement de nouueaux Ordres de Religions & Monasteres. Les voyages d'outremer produisirent vne infinité de Capitaines & Soldats, qui auec les armes materielles se promeirent sous l'authorité du S. Siege, de replanter la Religion Chrestienne au Leuant: & les nouueaux Ordres de Religions, infinis guerriers, qui auec les spirituelles firent estat de restablir la discipline de l'Eglise, qui par les calamitez & desbauches des guerres estoient tombees en desolation.

Les voyages d'outremer commencerent sous Philippes Roy de France, premier de ce nom, à l'instigation de Pierre l'Hermite, natif d'Amiens, sous l'autorité d'Vrbain second, en vn Concile tenu dans la ville de Clairmont en Auuergne. Auquel voyage le consentement general de tous les peuples Chrestiens condescendit. Et à la suitte de cestuy y en eut cinq autres, dont ie parleray en leur lieu. En ces voyages pour les authoriser d'auantage, on auoit le premier recours au

Sainct Pere de Rome. Puis chargeoit-on la Croix, le Bourdon, & l'Escharpe, comme si ce ne fust pas tant vne guerre, qu'on alloit faire, qu'vn pelerinage. Et s'estans les pelerins rendus diuersement confez, ils s'acheminoient gais, & gaillards à cette entrepriſe, comme asseurez d'acquerir par ce moyen Paradis. Ce que le Pape mesmes leur promettoit, leur donnant plenieres absolutions de leurs pechez, & non sans cause. Car mourans en ces voyages pour la Foy & Religion Chrestienne, ils mouroient comme Martyrs. Or comme ainsi soit que dessors du premier voyage, chacun se voüast au Sainct Siege de Rome, & que par son aduis, il eust esté entrepris, au milieu de nostre Egliſe Gallicane, aussi rapporta l'on puis apres à luy tous les fruits qui en prouindrent. Dedans ces voyages se formerent quatre Ordres de Religieux portans les armes pour la defense & protection de nostre Religion Chrestienne, les Cheualiers du sainct Sepulchre, les Cheualiers de sainct Iean de Ierusalem, autrement Cheualiers de Rhodes, les Templiers, les Teutoniques & Allemans, autrement Cheualiers de la Vierge Marie. Tous lesquels voulurent reconnoistre pour leur seul Chef & Superieur le Pape. A B

Tout de cette mesme façon nostre Egliſe estant tombée en grand desordre par l'ignorance de nos Prelats, se planta vne nouuelle deuotion entre les bons & fideles Chrestiens, de fonder Ordres nouueaux de Religions & Monasteres. Qui fut l'accompliſſement de la grandeur du sainct Siege, dessus tous les Ecclesiastics de la France. Car ceux-cy voyans le peu de soing qu'auoient eu les Eueſques en la discipline Ecclesiastique sur leurs Dioceses, d'ailleurs que toutes les Abbayes anciennes, lesquelles auoient pris source de sainct Benoist, & ses disciplines, estoient indifferemment donnees aussi bien aux gens Laiz & seculiers, comme aux Ecclesiastics, pour ne tomber en ce desarroy, se voulurent affranchir des Ordinaires, qui leur estoient mauuais garends enuers les Roys, & auoir recours à la ville de Rome, sous la protection de laquelle ils se meirent, recognoissans le Pape principalement entre tous les autres. En contr'eschange dequoy les Papes ne furent auaricieux en leur endroit. Car ils exempterent les aucuns de la puissance de leurs Eueſques, contre les coustumes anciennes de l'Egliſe, & affranchirent les autres des dismes qui estoient deuës naturellement aux Curez par la seule monstre de leurs clochers. Et de ces nouueaux Ordres le nombre n'en est pas trop petit, Clugny, Grandmont, la Chartreuse, Cisteaux, Premonstré, qui tous mesmement prindrent leur source & origine de cette France. Et depuis se sont grandement espandus par toute l'Europe. C

Tellement que qui voudra considerer les affaires de nostre France de pres, ce n'est pas sans grande raison que l'on a donné à nos Roys le tiltre de Roys tres-Chrestiens de tout temps immemorial: Parce que chaque famille de nos Roys a dequoy se le vendiquer. La premiere, d'autant que quittant le Paganisme, auquel elle estoit nourrie, se voüa non seulement à la foy Chrestienne, mais encores pouſſee d'vn tresbon instinct, ne degenera point en l'erreur Arrienne, ainsi que feirent plusieurs peuples qui butinerent l'Empire Romain. La seconde, pour autant qu'elle planta la Papauté en France. Et la troisiesme, pour auoir esté l'vn des principaux motifs de ces voyages d'outremer, & que sous elle toutes ces grandes & sainctes Religions furent fondees en cette France: à la suitte desquelles vindrent aussi les quatre Ordres des Mendians, qui pareillement eurent recours, ainsi que les autres à Rome. Lesquels depuis apporterent vne infinité de fruicts à la Chrestienté par leurs sainctes exhortations. Qui m'a faict mille fois esmerueiller pourquoy Guillaume de sainct Amour, & apres luy Iean de Meun en son Romant de la Roze, les abhorroient, pour auoir voüé vne pauureté, tant en general qu'en particulier. Car la mendicité dont ils font profession, n'est vne mendicité telle qu'est celle d'vn tas de mendians valides & vagabonds, qui pour demeurer perpetuellement inutiles à la Republique, vont caimandans par les maisons. Au contraire ce pauure peuple vacquant iournellement au seruice de Dieu, & aux preſches, se remet à la deuorion de gens bien, de luy faire aumosnes, selon qu'ils pensent le meriter. Et n'y a plus grand moyen pour ruiner la deuorion, que la grandeur des biens, & possessions terriennes, que l'on donne à perpetuité au Egliſes. Parce que soudain que nature se trouue gorgee, & à son D

A aiſe, elle quitte fort aiſément ce qui depend de la neceſſité de ſa charge, pour s'adonner à oyſiueté, comme l'experience a depuis monſtré en la plus part des autres Religions, leſquelles comblees de biens, ſemblent eſtre demeurees en friche, en ce qui dependoit de leur deuoir eſtant tout le faix tombé ſur ces quatre Ordres derniers. Pour laquelle cauſe, quelques-vns voyans les demeures, enſemble les deportemens de tous ces Moines, dirent, que les Benedictins qui furent les premiers Religieux, prindrent pour leur partage les villes eſquelles ils auoient choiſi leurs domiciles: Et la plus part des autres Ordres, les champs, foreſts, & montagnes: Tellement que s'eſtans de cette façon accommodez des choſes terriennes, ces derniers, qui portent le nom & tiltre de Mendians, prindrent pour leur lot ſeulement le Ciel. Toutesfois ſoudain que l'on leur ouurira la porte à la ioüyſſance des biens & poſſeſſions, comme il ſemble que l'on ait fait par le Concile de Trente, & qu'ils s'en trouueront remplis, il y a grandement à craindre qu'il ne leur en prenne comme aux autres. Si ne faut-il pas denier ce-
B pendant que les premiers, auſſi bien que ces derniers, n'ayent apporté tres-grande vtilité à noſtre Religion Chreſtienne. Car ce fut le principal inſtrument, par lequel noſtre Egliſe fut reformee, & reduite en vn meilleur train, du grand desbaux qui s'eſtoit trouué en la France, ſous la lignee de Charlemagne. Auſſi au lieu que ſous la premiere famille de nos Roys, & deuant, on parloit des grands Eueſques: ſous cette derniete on parla principalement des grands Abbez, & Religieux qui floriront tant en cette France qu'ailleurs. D'vn Brunon, Odon, Odilon, 3. premiers Abbez de Clugny, d'vn Brunon fondateur de la Chartreuſe, d'vn ſainct Bernard de Clairuaux, d'vn S. Dominique extirpateur par ſes preſches de l'hereſie Albigeoiſe pour laquelle cauſe ceux de ſa famille furent depuis appellez freres Preſcheurs: d'vn Sainct François premier dont vindrent les freres Mineurs: d'vn ſainct Bonauenture reſtaurateur de cet Ordre, d'vn ſainct François deuxieſme qui fut Autheur des Hermites, que nous appellaſmes Bons-hommes, parce que lors que ce ſainct hóme vint en France à la ſemonce de Louys onzieſme, la commune voix du peuple l'ap-
C pella pour ſa preud'hommie, Bon-homme. Et encores dans Hugues, & Richard Religieux de Sainct Victor, d'vn Gratian, Raimond, Durand, Sigebert, Hugues Chartreux, Albert le Grand, & ſainct Thomas d'Aquin ſon diſciple, tous deux de l'Ordre des freres Preſcheurs, & vne infinité d'autres que l'on peut recueillir de l'ancienneté, qui par oubliance ne tombent maintenant ſous ma plume. Voire que les Eueſques quittoient quelquesfois leurs Eueſchez pour choiſir cette ſaincte conuerſation, comme fit Hugues Eueſque de Grenoble coadiuteur de Brunon, & Albert Patriarche de Conſtantinople, l'vn des premiers ordinateurs de la Religion des Carmes. Au contraire de leurs Religions eſtoient ſouuent appellez aux premieres dignitez de l'Egliſe, voire iuſques à la Papauté. Car Eugene le tiers auoit pris l'habit de l'Ordre de Clairuaux de ſainct Bernard, & auons leu pluſieurs Dominicains, & Franciſcains eſtre montez iuſques à ce haut, & premier degré de l'Egliſe. Sous la premiere lignee, c'eſtoit vne forme de peine que de tondre, & releguer en vne Religion vn enfant d'ancienne maiſon. Sous cette derniere,
D ce fut honneur. Et tout ainſi que ſous les deux premieres lignees de nos Roys, les Eueſques gouuernoient quelquesfois leurs Maiſtres, auſſi ſous cette derniere veit-on Hildebrand Moine de Clugny dans Rome, en cette France Sugger Abbé de ſainct Denys, manier toutes les affaires, celuy-là de la Papauté, ceſtuy de noſtre Royaume, & pluſieurs autres de meſme qualité, pour les grands aduantages qu'ils auoient aux lettres & ſciences, ſoit en la Theologie, ſoit pour les anciens Decrets, & conſtitutions de l'Egliſe, & pour les Hiſtoires qui ſemblerent s'eſtre confinees dans leurs Cloiſtres. Et meſmes ſembloient theſauriſer en liures dans leurs Monaſteres, deſquels jaçoit que l'ancienneté des ans, & le mal-heur de noſtre temps nous en ait fait eſgarer pluſieurs, ſi recueille-l'on de leurs Bibliotheques encores pluſieurs beaux brins, dont l'on peut embellir le public.

Tous ces Abbez & Religieux ayans reduit leurs Republiques deuotes ſous l'arbitrage du ſainct Siege, & les Eueſques eſtans à demy reduits dés la ſeconde lignee de nos Roys, les Papes attaignirent lors au comble de grandeur ſur tous les Benefices de la France, dont ils furent eſtimez les Generaux & Vniuerſels

protecteurs, & non seulement sur les Benefices, mais aussi sur tout ce qui sembloit appartenir à la police Ecclesiastique. Et de la mesme façon que les Religieux, le semblable fut pratiqué par les Chanoines des Eglises Cathedrales. On auoit quelques siecles auparauant erigé en Colleges les Clercs, qui assistoiēt aux Eueſques en leurs Eglises, que l'on appella Chanoines : ceux-cy pareillement se mettans sous l'authorité du S. Siege, commencerent de se separer de table d'auec leurs Eueſques, & leur faire teſte. Tellement que les choſes se passans en cette sorte, nous allasmes chercher dans Rome les Pardons & Indulgences, la cōfirmation de tous nouueaux Ordres de Religiō: à nul qu'au Pape ne fut permis de canonizer la memoire des ames beatifiees, à luy seul appartint la planiere ouuerture des Conciles Generaux, & plusieurs autres choſes de mesme subiect, que nous ne pouuons ny ne deuons luy enuier pour vne infinité de raisons que ie laisse aux Theologiens, m'estant icy proposé seulement d'escrire l'Hiſtoire de la Papauté, & comme elle a pris diuers plis. A

B

Des Eueſchez, Abbayes, & autres charges Eccleſiaſtiques, que nous appellons Benefices, & de la nouuelle forme de Republique qui se planta dans noſtre Egliſe depuis que ce mot de Benefice fut mis en vſage.

Chapitre XX.

EN l'Ordre premier de noſtre Egliſe, il n'y auoit distinction entre l'Eueſque & le Preſtre. Quelque temps apres l'Eueſque tint la premiere dignité, & le Preſtre la secōde. Et deslors on ne promouuoit nul à la dignité d'Eueſque, que ce ne fuſt par election. Bien est vray que de fois à autres en mourant, quelques Prelats nommoient leurs ſucceſſeurs au Clergé, comme dans Rome, Linus, Anaclet, & luy, Clement : dans Alexandrie Athanaiſe, Pierre qui auoit contribué à ſes afflictions. Nominations qui eſtoient admiſes par le Clergé, non qu'il fuſt contraint de ce faire, ains par vne curialité, pour le reſpect qu'il portoit à la memoire du deffunct. Mais quant aux elections elles ſe faiſoient de neceſſité. C'eſtoit vne leçon qui nous auoit eſté enſeignee par les Apoſtres lors que pour rēplacer l'Apoſtolat de Iudas, ils esleurent S. Matthias. Couſtume trouuee ſi recōmandable à la poſterité, qu'à noſtre exēple, l'Empereur Alexandre Ethnique n'enuoyoit aucun Vice-Empereur par ſes Prouinces, que premierement il ne l'euſt nommé au peuple, afin que chacun peuſt propoſer contre luy tout ce qu'il ſçauoit de ſa vie. Diſant qu'il luy euſt eſté tres-mal ſeant de ne le faire, veu que les Chreſtiens procedoient par elections en leurs premieres dignitez. C'eſtoit la forme que l'on obſeruoit pour les Eueſques, non toutesfois pour les Preſtres, que nous appellaſmes depuis Curez. Parce que les Eueſques les nommoiēt en leurs Dioceſes. La deuotiō des gēs de bien introduiſit au milieu de ces 2. Ordres, vn 3. qui fut de ceux qui voulurent mener vie ſolitaire ; & ſe confinoient en lieux eſcartez auecques leurs confreres, pour vacquer plus aiſémēt à leurs prieres & oraiſons, leſquels futēt par les anciens appellez d'vn mot Grec, Moines, dōt Heliſee fut le premier inſtituteur, auparauant la venuë de noſtre Seigneur Ieſus-Chriſt : & depuis S. Iean Baptiſte. Ordre qui priſt depuis de grands aduancemēs dedās les deſerts d'Egypte, ſous la cōduite de SS. Anthoine, Iulian, Paule, Macaire, & Hilarion. Et à leur ſuite nous euſmes au Leuant SS. Gregoire Nazianzene, & Baſile, qui feirent prouigner & eſpandre cette deuotion par les villes, & en l'Occident S. Benoiſt, inſtituteur de l'ordre des Benedictins, deſquels, comme d'vne grande fontaine, la plus grande partie de ceux qui furent depuis introduits ſous autres noms, emprunterent leurs premiers fondemens, jaçoit que l'on adiouſta à leur ancienne inſtitution quelques articles de nouuelle C

D

A tegle. En tous ces Monasteres, il y eut tousiours vn Chef, que nous appellames, Abbé, lequel estoit esleu par les Religieux. Et combien qu'ils se fussent du tout voüez au seruice de Dieu, si est-ce que de leur primitiue & originaire institution, ils n'estoient mis au nombre des Ecclesiastics, qui fut cause que l'on ne les eut en telle estime entre nous, que le Clergé : Car combien que les elections fussent tousiours entretenuës pour les Euesques, & que par nos Conciles Gallicans il eust esté ordonné que les Abbez seroient esleuz par les Moines, toutesfois les choses arriuerent en tel abus, que nos Roys s'en faisoient croire comme ils vouloient. Mesme on commença d'obtenir d'eux, par forme de priuilege les elections des Abbez. En l'Abbaye de Tournuz pays de Maconnois, ils ont vn vieux tiltre, par lequel Charles le Chauue leur octroya ce priuilege. *Cæterum eidem congregationi* (porte le texte) *licentiam concedimus, de se semper eligendi Abbatem, secundum regulam sancti Benedicti.* Desbauche qui estoit dés le temps mesme de la premiere lignee de nos Roys : ainsi que nous apprenons de Flodoart, quand il dit qu'vn Archeuesque de Rheims, ayant fondé vne Abbaye en l'honneur de sainct Pierre &
B tous les Apostres, il obtint ce priuilege du Roy Clouis second : *Vt ipsi Monachi potestatem haberent, prælatum sibi regulariter eligendi, quemadmodum in descriptione ipsius priuilegij continetur.* Or comme vn abus en produit aisément vn autre, aussi aduint-il que d'vne mesme licence, on donna les Abbayes aux Gentil-hommes & Capitaines, voire nos Roys, ne faisoient conscience de les donner à des femmes : car comme i'ay dit ailleurs, le premier mescontentement de Hugues le Grand, fut que Charles le Simple auoit osté à Rotilde sa belle mere vne Abbaye qu'elle auoit, pour en reuestir Haganon. Et lors que nos Roys exerçoient ces liberalitez indeuës, on disoit qu'ils auoient baillé telles Abbayes, *iure Beneficij*, c'estoit à l'instar des Fiefs, que l'on appelloit lors Benefices. Rheginon parle d'vne Abbaye que Charles le Chauue auoit donnee à vn particulier *in Beneficium* : Et Flodoart dit que Foulques Archeuesque de Rheims, ayant conferé l'Eueschè de Chaalons à vn Herilande, au preiudice de Bertaire, qui auoit esté canoniquement esleu, Formose Pape l'en reprit : *Succensens quod hunc vocatum canonicè, noluisset consecrare, sed in transitu defuncti Episcopi, Herilando, Beneficiali more ferebatur Episcopatum contulisse.* De-
C puis les choses se passerent de cette façon, que le mot de Benefice se vint loger dedans nostre Eglise, laissant son ancien domicile des Fiefs. Tellement que l'on pouuoit dire y auoir double espece de Benefices viagers entre nous, les vns Seculiers pour les gens de Guerre, les autres pour les gens d'Eglise. Et tout d'vne suite introduisimes vne nouuelle forme de Republique en nostre Eglise, sous l'authorité du S. Siege : qui fut d'admettre les resignations des Benefices à vns & autres. Parquoy la police Ecclesiastique deuint telle. Les Archeueschez & Eueschez furent electifs, comme auparauant, quand vacation en aduenoit par mort, & que les Prelats ne les auoient resignez. Le semblable fut-il des Abbayes, non en consideration de leur premiere institution, mais par le moyen des nouueaux Ordres entez sur celuy de sainct Benoist, qui se mirent sous la protection du sainct Siege, afin de n'estre plus exposez aux flots des Princes Seculiers qui en mes-vsoient. Et falloit que les elections fussent confirmees, ou bien les resignations admises en Cour de Rome. Car quant aux autres Benefices, s'ils vaquoient par mort on se pouruoyoit, ou en Cour de Rome, par preuention, ou par deuant les Dio-
D cesains & Ordinaires : & si par resignations, les vnes estoient pures & simples que l'on addressa aux Ordinaires, les autres en faueur de quelques-vns, permutations de Benefices, retention de pensions sur iceux, pour lesquels nous fusmes contraints d'aller reblandir le sainct Siege, par ce que toute paction en matiere Beneficiale est reputee Simoniaque, & n'y auoit que les Papes qui nous en peussent dispenser. Tout d'vne suitte nous y allames rechercher les dispenses de l'aage, de pluralité de Benefices, de Regulier en Commande, & de Commande en Regulier, bref toutes choses que l'on peut souhaitter de grandeur pour cet effect, auparauant incognuës, & non iamais mises en vsage dedans la France. Et tout ainsi que ces propositions regardoient plus le bien que les mœurs, aussi vous puis-je dire, & est vray, qu'en la plus part des Conciles qui furent depuis faicts, vous y trouuerez autant d'articles & plus, concernans l'edification des procés, que l'edification de nos ames, sur lesquels on a depuis basty

vne bonne partie des Decretales, du Sexte, des Clementines & des Extrauagantes. A
De maniere, que là où auparauant nous rechercions la ville de Rome, pour y puiſer, comme d'vne viue ſource, le repos de nos conſciences, nous commençames de la recognoiſtre, comme vn grand Ocean de procez. Choſe qui produiſit à ſa longue vne pepiniere de Docteurs, que nous appellaſmes Canoniſtes, leſquels furent ſi excellens en ce ſubiet, que nous leur faiſions ceſt honneur de dire, que les Iuriſconſultes Romains les paſſent en deciſions, mais qu'en contr'eſchange ils paſſent les Iuriſconſultes en pratique, & inſtruction de procez. Honneur qui à mon iugement, leur doit retourner à pudeur. Le malheur veut qu'il n'y ait point tãt de chicaneries en tout le reſte de nos affaires, & dõt on ſe puiſſe moins deſueloper qu'en matieres Feodales & Beneficiales, qui deuſſent toutesfois de leur premiere origine eſtre franches de tous procez. Cecy ſoit par moy touché en paſſant. Voila doncques comme depuis la venuë de Hugues Capet l'on commença de menager les affaires de noſtre Egliſe, tout d'autre pied qu'auparauant. Menage toutesfois ſagement inſtitué ſelon l'occurrence qui ſe preſentoit, meſmes pour les Reſignatiõs d'vn benefice. Car puis que par vn taiſible conſentement de tous, on les auoit approuuees, & qu'elles ne ſe faiſoient qu'en intention B
que les Eueſques pourueuſſent ceux qui leur eſtoiẽt nommez de bouche par les Reſignans, ou par eſcrit. A quoy ils n'eſtoient contraints d'acquieſcer ſous le pretexte de Simonie, ains en gratifioient leurs ſeruiteurs ou amis: pour ce fruſtrer celuy qui reſignoit en faueur d'vn autre, on trouua l'expedient d'aller à Rome, où le Pape pour la plenitude de ſa grace, ne fermoit les bras à aucun. Ce que ie deduiray au prochain chapitre appreſta plus grand ſubiect de meſcontentement à noſtre Clergé.

Des entrepriſes de la Cour de Rome ſur les libertez de noſtre Egliſe Gallicane, depuis la venuë de Hugues Capet, iuſques au regne de S. Louys, & comme le Clergé de France ne s'en pouuoit taire. C

CHAPITRE XXI.

IE vous ay dit qu'au Concile de Chalcedoine furent ordonnez cinq Patriarches par tout l'Vniuers, deſquels le Pape de Rome eſtoit le premier. Ceux cy s'aparioient en & au dedans de leurs Dioceſes à luy, & faiſoient, cõme luy, porter la Croix deuant eux, quand ils alloiẽt par les ruës & dõnoient le *Pallium* à leurs Dioceſains, de meſme façon que le Pape. Ceste puiſſance leur fut moderee par le Concile de Latran, tenu ſous Innocent III. auant leur eſtant deffendu d'oſtrer ce charges, qu'ils n'euſſent tout œuure fait profeſſiõ de leur foy, & eſté receus par le Pape, & que par meſme
moyen ils n'euſſent receu de luy le *Pallium*, remarque principale de ſa Maieſté. Quand D
tout cela auroit eſté faict, permis à eux de faire porter la Croix deuant eux, fors dans la ville de Rome, & en tous lieux où le Pape ſeroit preſent, ou ſon Legat *à Latere*. Cõme auſſi pourroient bailler le *Pallium* à leurs Eueſques ſuffragants, apres auoir receu leur profeſſion de foy: le tout toutesfois comme Vicaires du S. Siege de Rome. Que toutes les appellations de leurs Archeueſques & Eueſques ſeroient releuees deuant eux, mais à la charge qu'en cas que l'on appellaſt d'eux au S. Siege, ils ſeroiẽt tenus de deferer à l'appel. Par meſme Concile il fut ordonné, que ſi les Chanoines exẽpts de la Iuriſdiction de leurs Eueſques ſe rendoient refractaires & cõtumax au ſeruice diuin, leurs Archeueſques les pourroient chaſtier par cenſures: Non en qualité de Metropolitains, ains comme Vicegerans du ſainct Siege. Eſtant par ces canons l'authorité des Patriarches & Metropolitains reduicte au petit pied. Il ne faut point trouuer eſtrange, ſi de là en auant les Papes ſe donnerent toute loy deſſus les Eueſques.

A Les choses passerent de façon, que l'on receuoit à Rome toutes les appellations de la Cour d'Eglise, & y falloit aller plaider nonobstant la distanee des lieux: & si quelqu'vn ne pouuoit obtenir en la France par les voyes ordinaires de droict, ce qu'il demandoit, il auoit recours à l'extraordinaire de Rome, où les Papes estans Iuges absolus par dessus la loy, en ordonnoient comme il leur plaisoit: voire quelquesfois sans ouyr les deux parties, donnoient leurs iugemens sur vne requeste qui leur estoit presentee, ny n'estoit loisible d'impugner leurs sentences, sinon de tant & entant qu'il plaisoit à leurs saincterez, il suffisoit qu'ils l'eussent ainsi voulu. Le Clergé de France voyoit tout cela, mais de remede point de nouuelles. Il ne luy restoit que la voix pour s'en plaindre: voix toutesfois qui ne pouuoit estre oüye dans Rome, pour le long interualle des lieux. Sous le regne du Roy Robert estoit Glaber Radulphus Religieux de Clugny: lequel au second liure de son histoire nous raconte, que Foulques Comte d'Anjou, ayant fait bastir vne Eglise pres la ville de Tours, en l'honneur des Cherubins & Seraphins, il la voulut faire consacrer par l'Archeuesque: Qui l'en refusa tout à plat, iusques à ce qu'il eust rendu aux Eglises les biens & deniers qu'il
B leur auoit mal tollus. Chose dont Foulques irrité s'aduisa de suiure le conseil ancien des malcontens de la France, & prendre la route de Rome, où ayant faict plusieurs grands presens au Pape, il obtint de luy ce qu'il n'auoit peu de l'Archeuesque, toutesfois par ce que le fragment de ceste histoire n'est imprimé, ie trouue le passage si beau, que ie ferois tort à l'Autheur, si ie ne l'enchassois tout au long dedans ce chapitre: & à la mienne volonté qu'il fust engraué dedans les ames des superieurs & souuerains de nostre Eglise. *Qui protinus misit* (parlant du Pape) *cum eodem Fulcone, vnum ex illis, quos in beati Petri Apostolorum Principis Ecclesia, Cardinales vocant, nomine Petrum: Cui etiam praecepit, veluti Romani Pontificis autheritate assumpta, quidquid agendum Fulconi videbatur, vt intrepidè expleret. Quod vtique audientes Galliarum Praesules praesumptionem sacrilegam cognouerunt, & caca cupiditate processisse, dum videlicet vnus rapiens, alter raptorem suscipiens, reeus in Romana Curia, schisma creauissent. Vniuersi etiam pariter detestantes,*
C *quoniam nimium indecens videbatur, vt hic qui Apostolicam regebat sedem, Apostolorum primitus & Canonum transgrederetur tenorem: Cum insuper multiplici sit antiquitus autheritate roboratum, vt non quispiam Episcoporum, in alterius Diocesi, istud praesumat exercere, nisi Praesule, cuius id fuerit, permittente. Igitur die quadam mensis Maij congregatu est innumerabilis populi multitudo, ad dedicationem praedictae Ecclesiae, ex quibus etiam plures, illuc Fulconis terror, ob sua elationis pompam, venire compulit: Episcopi tantum qui eius ditione premebantur, interfuere. Caepta igitur die constituta ex consuetudine dedicatione, missarumque ex more solemnibus celebratis, postmodum quique ad sua rediere. Denique imminente ipsius diei hora nona cum flabris lenibus, serenum vndique caelum consisteret, repente superuenit à plaga Australi vehementissimus turbo ipsam impellens Ecclesiam, ac replens eam turbido aere, diu multumque concutiens.*
D *Deinde vero solutis laqueatibus, vniuersa Ecclesia trabeis tegentes pignam templi eiusdem Occidentalem, in terram corruentibus, euersum ierunt. Quod cum multi per regionem factum comperissent, nulli venit in dubium, quin insolens praesumptionis audacia, irritum constituisset votum. Simulque praesentibus ac futuris quibusque, ne hinc simile agerent, euidens indicium fuit. Licet namque Pontifex Romanae Ecclesiae, ob dignitatem Apostolicae sedis, caeteris in orbe constitutis, reuerentior habeatur, non tamen ei licet transgredi in aliquo, canonici moderaminis tenorem. Sicut enim vnusquisque Orthodoxae Ecclesiae Pontifex, ac sponsus propriae sedis, vniformiter speciem gerit Saluatoris, ita nulli generaliter conuenit quidquam in alterius patrare Dioecesi Episcopi.* Passage que nous ne sçaurions assez solemniser. Il n'estoit point lors question de toutes les heresies que le malheur du temps nous a depuis apportees contre le sainct Siege. Ny Vviclef, ny Hus, ny Luther, ny Caluin, n'estoient encores venus pour troubler le repos de nostre Eglise, toutesfois vous voyez comme ce sainct homme en parle auec toute franchise & liberté de sa conscience, portant neantmoins tout honneur & respect au S. Siege. Mesmes qu'il tourne à miracle, quand par permission de Dieu il aduint que tout le comble de cette Eglise, vers la partie de l'Occident, tomba par les horribles bouffees des vents: & moy ie le tourne en image du malheur qui deuoit aduenir à nostre Eglise Occidentale, dont plusieurs nations se sont

desvnies, pour les grandes entrepriſes de la Cour de Rome, au preiudice des Roys & des Eueſques. A

Lors que Philippes premier de ce nom regnoit en France, il ſe preſenta vne queſtion entre Yues & Geoffroy, tous deux pretendans deuoir eſtre Eueſques de Chartres. De vous dire par quels moyens, ce me ſont lettres clauſes. Bien vous diray-ie qu'Yues s'eſtant preſenté deuant Richer Archeueſque de Sens, il refuſa de le conſacrer, eſtimant qu'en ce faiſant, il euſt fait tort à Geoffroy. A ce refus, la voye ordinaire eſtoit d'auoir recours à vn Concile Prouincial, & là deduire ſes moyens. Mais Yues pour abreger la matiere, voulut prendre vn plus long chemin, qui fut celuy de Rome, où ſans oüyr Geoffroy on conſacra Yues en cet Eueſché. Ie ne vous recite que ce que i'ay appris de luy dans ſes Epiſtres. Richer porta cela impatiemment. Au moyen dequoy le Pape Vrbain s'en excuſe à luy par lettres. Ce nonobſtant Richer aſſembla vn Concile Prouincial dans Eſtampes, où il fit condamner tout ce qui s'eſtoit paſſé à Rome, comme preiudiciant aux droits du Roy, & de ſa Couronne. Yues en eſcrit à Vrbain, & le prie vouloir ſouſtenir ſa querelle, ſe donnant tel lieu qu'il luy plaiſt dans ſa lettre, pour fauoriſer ſa cauſe: mais quant à moy, B il me ſuffit que l'hiſtoire ſoit telle, comme ie recueille de luy: Voire que pour couurir ſon fait il dit en quelque lieu que ſon election auoit eſté ratifiee par le Roy. Voila comment il employa la grandeur extraordinaire de Rome, au preiudice de nos anciennes libertez. Et neantmoins depuis que par concordat ou autrement il fut aſſeuré de l'Eueſché, il ne laiſſa pas de remonſtrer aux Papes, les plaintes que la France faiſoit encontre leurs entrepriſes. En ſa 53. Epiſtre il eſcriuit au Pape Paſchal que le bruit de la France eſtoit, *Sedem Apoſtolicam non ſubditorum quærere ſanitatem, ſed ſuam aut collateralium quærere commoditatem.* En la 63. au Pape Vrbain s'excuſant enuers luy d'vne charité qu'on luy auoit preſtee. *Nihil aliud intendi* (fait-il) *niſi propter crebras inuectiones & murmurationes aduerſus Romanam Eccleſiam, quibus quotidie tinnunt aures meæ.* Paſſages qui nous rendent tres-aſſeurez combien peu plaiſoient aux noſtres les entrepriſes de la Cour de Rome, veu qu'Yues ne s'en peut taire, qui d'ailleurs eſtoit creature du Pape. S. Bernard qui eſtoit du tẽps du Roy Louys le Ieune eſcriuãt à Eugene Pape, le reprẽd tres-aigrement de ce qu'il employoit plus de tẽps à ouyr les plaids, qu'aux prieres, qu'à la doctrine de Dieu, qu'à l'edificatiõ & auancemẽt de ſon Egliſe: & que lors la ville de Rome eſtoit vne butte, où tous les ambitieux, auaricieux, ſymo- C niaques, ſacrileges, concubinaires, inceſtueux (ce ſont tous les mots dont il vſe) deſchochoient leurs fleſches pour obtenir, ou retenir les dignitez de l'Egliſe. Et par ce que les choſes eſtoient arriuees à ce periode, que les Papes ſe diſpenſoient de faire toutes choſes, qui leur venoient à gré, & que ſoudain qu'vn reſcrit emané d'eux eſtoit accompagné de ces mots, *De proprio motu*, il ne falloit plus auoir recours ny à l'authorité de la loy, ny de la raiſon, comme ce mouuement eſtant ſorty de la part de celuy qui ne pouuoit errer, & qui par ſon ſeul vouloir pouuoit rendre licite & legal ce qui d'ailleurs euſt ſemblé eſtre illicite. Le meſme S. Bernard au troiſieſme liure de la conſideration, s'attachant vertueuſement à ce poinct cy, luy remonſtre qu'il faut en tout le cours de nos actions conſiderer trois choſes. L'vne, ce qui eſt loiſible; l'autre, ce qui eſt ſeant, & le tiers, ce qui eſt expedient de faire: Diſant qu'en la Philoſophie Chreſtienne il ne falloit rien reputer bien ſeant, ſinon ce qui eſtoit loiſible, ny expedient que ce qui eſtoit bien ſeant. Et toutesfois que combien que quelque choſe nous fuſt loiſible, ſi ne falloit-il tout ſoudain eſtimer qu'elle fuſt ſeante, ou expediente. Puis rapportant ces propoſitions à ſon ſuiect, luy monſtre com- D bien il eſt mal conuenable d'vſer de ſa volonté pour la loy, & ſous ce pretexte qu'on ne pouuoit appeller de luy, vſer d'vne puiſſance abſoluë à la confuſion de la loy. Quoy faiſant, c'eſtoit plus vouloir faire que Ieſus-Chriſt, ſur l'exemple duquel il deuoit dreſſer toutes ſes actions, lors qu'il diſoit qu'il n'eſtoit venu pour accomplir ſa volonté en ce monde. Et neantmoins que ce n'eſtoit le moyen d'approcher en cecy du celeſte: mais qu'il y auoit bien plus du terreſtre, & brutal, de rapporter les actions non à vn iugement, ains à vn appetit ſenſuel, comme ſi l'on fuſt forbanny de l'vſage de la raiſon. Adiouſtant à tous ces diſcours, qu'il eſtoit indigne de luy, que tenant tout, il ne fuſt content de ce tout, mais taſchoit encores de s'approprier vn tas de petites & menuës parcelles de cette totalité. Et finalement ſe desbondant. *Vide quàm verus ſit ſermo ille, omnia mihi licent, ſed non omnia expediunt. Quid? ſi fortè nec liceat*

A *Ignosce mihi, non facilè adducor licitum cõsentire, quod tot illicita parturit. Tu ne denique tibi licitum censeas suis Ecclesias mutilare membris, confundere ordinem, perturbare terminos, quos posuerunt patres tui. Erras si vt summam, ita & solam institutam à Deo vestram Apostolicam sedem existimas, si hoc sentis, dissentis ab eo, qui ait, non est potestas nisi à Deo: proinde quod sequitur. Qui potestati resistit, Dei ordinationi resistit: & si principaliter pro te facit, non tamen, singulariter. Denique idem ait, omnis anima potestatibus sublimioribus subdita sit, non ait sublimiori tanquam in vno, sed sublimioribus tanquam in multis. Non ergo tantum tua potestas à Domino, sunt & mediocres.* Qui monstre que ce grand & sainct personnage, bien qu'il embrassast auec toute humilité l'authorité du sainct Siege, si ne pouuoit-il trouuer bonnes les entrepriſes que l'on faisoit en la ville de Rome sur les Eueſques, & Ordinaires de la France. Preuoyant que tout ainsi qu'il aduient au corps humain qu'vn membre (quelque dignité qu'il ait sur les autres) prenant trop de nourriture, il ne le peut faire qu'à la diminution des autres, qui cause auec le temps la ruine, tant de celuy qui prend trop, que des autres qui n'ont assez; auſſi qu'en l'Egliſe de Dieu
B le chef se voulant accommoder de tant de choſes pour en laiſſer peu aux autres membres, cela pourroit apporter à la longue la diſſipation du corps general de l'Egliſe.

Or combien que les entrepriſes fuſſent telles, toutesfois le remede estoit malaiſé. Et tout ce que l'on y pouuoit faire, estoit d'auoir recours seulement aux plainctes, comme vous recueillez de ce que i'ay maintenant diſcouru. Et encores d'vn autre lieu du meſme autheur, au troiſieſme liure, où il se plainct des appellations que l'on releuoit de France en Cour de Rome. Et que le remede qui auoit eſté premierement introduit pour reformer les choſes de mal en bien, on le tournoit tout au contraire, & que ce contre-poiſon s'eſtoit tourné en venin. Que la voye d'appel estoit lors ouuerte à Rome pour couurir vn adulterin, vn inceſtueux mariage, pour ne priuer vn Symoniaque de ſon Benefice: & que ceux qui y eſtoient appellez aymoient mieux perdre leur cauſe, que d'y aller, tant parce qu'ils eſtoient aſſeurez, que pour conuier les hommes à trouuer leurs recours à Rome, on fauoriſoit plus l'appellant, que l'ap-
C pellé, comme auſſi que les frais qu'il falloit faire en ſi long voyage, & autres choſes de la ſuitte eſtoient tant inſupportables, & la reſſource, que l'on en faiſoit ſur la partie aduerſe, ſi petite que l'on aymoit mieux du tout quitter la partie dés l'entree. Et fait ſur cela vn compte d'vne hiſtoire qui eſtoit aduenuë dans Paris, de ſon temps, d'vn homme de bonne maiſon, lequel eſtant ſur le poinct d'eſpouſer en face de ſaincte Egliſe, tous les parens & amis aſſemblez, ſe preſenta vn quidam non cogneu, qui appella à Rome de ce que l'on faiſoit. Qui fut cauſe, & que le preſtre n'oſa paſſer outre, & que l'appareil des nopces fut perdu. Chacun s'en retournant eſtonné en ſa maiſon: ſous pretexte d'vne appellation friuole, que l'on interietta en Cour de Rome. Deſpendans lors par ce moyen les meilleures familles de la France de la diſcretion des meſchans, qui ſe ioüoient de gayeté de cœur de telles appellations. Et outre les incommoditez que chacun ſentoit particulierement en ſa famille par ces voyes extraordinaire, toute la France en general en eſtoit infiniment affligee, par l'eſpuiſement qui ſe faiſoit des deniers hors du Royaume, tant pour courir les benefices,
D que pour pourſuiure les cauſes d'appel, & d'obtenir diſpenſes cõtre le droict cõmun: auſſi que les Papes s'eſtoient diſpenſez de faire paſſer par vn meſme alambic la plus grande partie des queſtions, qui concernoient le temporel. Qui produiſit vne vermine de peuple, lequel abuſant de l'authorité du ſainct Siege, faiſoit vne banque de tromperie dedans la ville de Rome: D'autant meſmes qu'au milieu de ces inuolutions, & l'abyrinthes d'affaires, ceux qui eſtoient autour des Papes commencerent de trouuer certaines inuentions de tirer argent du menu Clergé, ſous ombre des viſitations qu'ils venoient faire en noſtre Royaume. Alexandre troiſieſme, eſcriuant à des Archidiacres, leur mandoit qu'apres qu'ils auroient fait la cueillette du denier deu à ſainct Pierre, ils ſe donnaſſent bien garde de rien eriger pour leur viſitation, & de là ſe forma vn abus tres-grand. Car s'il y auoit vn Prelat particulier en la Cour des Papes qu'ils vouluſſent gratifier: ils le deleguoient pour aller viſiter tous les Beneficiers d'vn & deux Royaumes, luy faiſans preſens de tous les profits & emolumens qui en prouenoient. Lequel paſſant par les Prouinces, rafloit des pauures Beneficiers tout ce qu'il vouloit pour ſon droict de viſitation. Le meſme ſainct Bernard en ſa 290. Epiſtre, eſcriuant au Cardinal Iourdain, Eueſque d'Hoſtie, Legat

du Pape, qui auoit passé en Allemagne, France, & Normandie, iusques à Roüen, A
luy reproche qu'il auoit passé en Allemagne, France, & Normandie, iusques à
Roüen, luy reproche qu'il auoit toutes ces Regions, non de l'Euangile, ains de sa-
crileges, & commis vne infinité d'exactions pleines de vergongne & ordure, ayant
spolié les Egliſes, & promeu plusieurs ieunes gars aux dignitez d'icelles: & que les
pauures Beneficiers alloient au deuant de luy, comme font les villageois au deuant
des gens d'armes, pour se racheter à beaux deniers, & moyenner qu'il ne passast sur
leurs marches. Mesmes qu'il extorquoit par personnes interposees, argent de ceux
qu'il n'auoit peu visiter. Qui fut cause qu'apres le decez de sainct Bernard au Concile
de Latran, tenu sous Innocent troisiesme, fut fait article expres, pour y apporter
quelque ordre, qui estoit neantmoins vn desordre, car il portoit que si le Benefice
n'estoit suffisant, pour fournir aux frais du Legat Apostolic, que deux ou trois Be-
neficiers se peussent cottiser ensemblement, pour contribuer au defroy: Ainsi en
font auiourd'huy les villageois, quand on leur baille quelque gend'arme pour hoste.
Cela fut cause de faire esclater les Poëtes de ce temps-là, voire ceux qui estoient
confinez dedans leurs cloistres & esloignez de tout soupçon d'heresie. Helinan Re-
ligieux de Cisteaux, qui fut du temps de Louys le Ieune, en son hymne de la mort B
(que maistre Anthoine Loisel mon singulier amy a voulu garentir de la mort) ad-
dressant sa parole à elle.

Va moy salüer la grand Rome,
Qui de ronger ades se nomme,
Et fait aux Simoniaux voile.

Et Hugues de Betsy sous le regne de sainct Louys, en sa Bible Guiot, registre de
tous les vices de son siecle.

Li Duc, & li Comte, & li Roy,
Se deuroient bien conseiller, C
Grand consaux y auroient mestier,
Rome nous succe & nous transgloust.
Rome traict, & destruist tout,
Dont sourdent tous li mauuais vices.

Ie vous laisse le demeurant du chapitre. Suffise vous que tout ainsi que les cour-
tisans de Rome se dispenserent en toute licence contre nos anciennes libertez, aussi
les nostres se donnerent toute liberté encontre cette licence: & neantmoins les cho-
ses n'estoient lors arriuees en l'extremité du desordre, auquel depuis elles se desbor-
derent. Chacun voyoit la maladie, chacun estoit d'aduis qu'il y falloit remedier,
mais d'y trouuer le remede, il estoit presque impossible. D'autant qu'eux tous rete-
nus de la crainte de leurs consciences, estimoient que le remede ne pouuoit estre
pris d'ailleurs que de celuy qui estoit le malade principal, ou source de la maladie.
Toutesfois la neccessité du temps nous enseigna la leçon telle que vous entendrez.

A

De l'ordre que sainct Louys apporta pour la manutention des Libertez de nostre Eglise Gallicane.

Chapitre XXII.

B DEPVIS la venuë de Capet, iusques à sainct Louys il y auoit eu plusieurs belles Ordonnances, & constitutions Synodales, qui s'estoient passees en l'Eglise pour la reformation des vices qui s'y estoient insinuez sous la famille des Martels: mesmes par deux Conciles tenus dans Rome, en l'Eglise sainct Iean de Latran, l'vn sous Alexandre troisiesme, & l'autre sous Innocent troisiesme: mais l'on n'osoit aucunement toucher aux abus que l'on voyoit de iour à autre prouigner en l'Eglise Romaine. Car par le Concile de Latran, tenu sous Alexandre, furent faites defences aux Prelats de ne grcuer les Curez, & autres Beneficiers, inferieurs en faisant les visitations accoustumees dans leurs Dioceses. Que les Prelats ne pourroient imposer tailles, ou exactions sur le Clergé. Que l'on ne pourroit appeller aucun à l'ordre de Prestrise, qu'il n'eust tiltre, dont il se peust substanter. Que nul ne pourroit toucher aucun denier pour l'administration des saincts Sacremens, encores que l'on pretendist estre fondé en vne ancienne coustume, que l'on appelloit loüable. Defenses de tenir plusieurs Benefices ensemble: Comme pareillement aux gens laiz de pouuoir induëment occuper les dismes, ainsi qu ils s'en estoient faits croire par le passé. Que pour bannir l'ignorance, qui lors estoit trop familiere parmy le Clergé, il y auroit
C en chaque Eglise vn Maistre, ou Escolastre destiné pour enseigner gratuitement les bonnes lettres, tant au Clergé, qu'aux pauures Escoliers de leurs Dioceses. Et en l'autre Concile de Latran, qui fut tenu sous Innocent, enuiron soixante ans apres, en renouuellant les anciens Decrets, & Canons, fut enioinct aux Metropolirains de tenir tous les ans en leurs Prouinces, vn Concile auecques leurs Euesques suffragants, & comprouinciaux, pour reformer les mœurs du Clergé. Et afin que cela peust estre mieux executé, qu'ils eussent à establir personnes idoines par chaques Dioceses, qui s'informeroient de la vie, & mœurs des Beneficiers, & autres personnes Ecclesiastiques, & en feroient leurs procez verbaux, qui seroient rapportez aux Conciles. Et encores en adioustant à l'autre Concile qu'il y auroit non seulement vn Escolastre, mais aussi vn Theologal, & qu'à chacun d'eux seroit vne prebende affectee en chaque Eglise Carhedrale, pour leur substantation & nourriture. Ce qui seroit aussi exercé és Eglises Collegiales, qui le pourroient porter. Et par ce que l'on craignoit que la deuorion de former nouueaux ordres de Religion ne se
D tournast petit à petit en abus, defenses furent faictes d'en plus innouer, mais que celuy qui auroit enuie de suiure la vie Monastique, & solitaire, seroit tenu de se ranger sous la banniere de l'vne des autres Religions; qui auoient esté approuuees, & authorisees par l'Eglise. Qui estoient certes constitutions tres-saincts, & faictes à l honneur, & exaltarion de l'Estat Ecclesiastique. Mais qui touchast aux abus que l'on voyoit en Cour de Rome, nul ne l'osoit entreprendre. D'autant qu'en ce dernier Concile de Latran, qui est l'vn des plus solemnels qui iamais fut tenu dans Rome. (Car si nous croyons à Platine, s'y trouuerent les Patriarches de Constantinople, & Ierusalem, septante Metropolirains, quatre cens quarante qu'Euesques, qu'Abbez, que Prieurs conuentuels, sans les Ambassadeurs des Roys de France, Espagne, Ierusalem, Chipre, & Angleterre) en ce Concile, dy-ie, le Pape fut declaré Ordinaire des Ordinaires, comme i'ay touché ailleurs, auec des prerogatiues tres-grandes, mesmes dessus les Patriarches. Ceux qui auoient quelque sentimenr en l'Eglise, croyoienr diuersement selon la diuersité des temps, & saisons. Et specialement sainct Bernard vertueusement, comme celuy qui auoit receu cet honneur, que le Pape, auquel il escriuoit, auoit esté & son disciple, & l'vn de ses Religieux: mais

c'eſtoient voix entenduës ſans effect, comme il aduient aſſez ſouuent aux meilleurs preſcheurs. Ce nonobſtant lors qu'il ſembloit que nous fuſſions plus eſloignez de tout remede, & au deſſous de toutes affaires, ce fut lors que Dieu miraculeuſement permiſt que l'on y apportaſt quelque ordre en ceſte France, non par ſchiſme, ou hereſie, mais par le plus Catholique Roy que noſtre France euſt iamais porté. Ce fut par le Roy ſainct Louys, lequel attoucha preſque du doigt au temps de la Papauté d'Innocent, qui mourut vers l'an mil deux cens ſeize, & ce Roy fut appellé à la Couronne, l'an 1224. ou 26. Cettuy eſt celuy entre nous autres, qui baſtit vne infinité d'Egliſes, Monaſteres, & Hoſpitaux: Dans Paris, la ſaincte Chappelle, les quatre Mendians, l'Egliſe de ſaincte Croix, les Chartreux, les Blancs Manteaux, les filles Dieu, l'Hoſpital des Auengles, que l'on appelle quinze vingts, l'Hoſtel Dieu: en l'Eueſché de Beauuais, l'Abbaye de Royaumont, les Hoſtels-Dieu de Compiegne, Pontoiſe, Vernon, l'Abbaye ſainct Matthieu à Roüen. Donna à noſtre ſaincte Chappelle pluſieurs beaux, & riches threſors, la Couronne d'eſpines de noſtre Seigneur, vne partie de la vraye Croix, l'eſponge, le fer de la lance, qui ſont les plus beaux ioyaux qui ſoient demeurez à nos Roys, & à la conſeruation deſquels ils ſe doiuent autant & plus eſtudier, qu'à la conſeruation de leur Couronne. Et d'vne meſme deuotion pour monſtrer que tout le but, où il viſoit, n'eſtoit qu'à vne charité Chreſtienne, il n'employa point ſes forces de Chreſtien, contre Chreſtien, ains encontre les Turcs, & Sarrazins par deux voyages, qu'il y fit, pour le recouurement de la terre ſaincte. Tellement que l'on luy doit ſans controuerſe donner le premier lieu de Catholique, & Chreſtien entre nos anciens Roys. Cettuy de pareille deuotion qu'en toutes ſes autres actions, voyant comme les Egliſes de ſon Royaume voguoient en incertitude, pour la grande authorité que la Cour de Rome auoit empietee ſur les ordinaires, s'eſtant donné toute prerogatiue au preiudice tant des elections, que collations, voulut par l'aduis de ſon Clergé, & des principaux de ſon Royaume, reduire les choſes en leur ancienne dignité, au moins mal qui luy ſeroit poſſible: & fit cette belle Ordonnance que quelques-vns appellent la Pragmatique Sanction de ſainct Louys, de laquelle nous trouuons la teneur telle au vieux ſtile du Parlement de Paris. *Statuimus & ordinamus, vt Prælati regni noſtri, patronique beneficiorum collatores ius ſuum plenarium habeant, & vnicuique ſua iuriſdictio ſeruetur. Inſuper Eccleſiæ Cathedrales, & aliæ regni noſtri, liberas electiones habeant, & earum effectum integraliter proſequantur, promotiones collationeſque, prouiſiones & diſpoſitiones prælaturarum, dignitatum, & aliorum quorumcumque beneficiorum Eccleſiaſticorum regni noſtri, ſecundum ordinationem, & diſpoſitionem iuris communis, ſacrorum Eccleſiæ Dei conciliorum, atque inſtitutorum ſanctorum Patrum fieri volumus, & ordinamus.* „Nous voulons (dit-il) & ordonnons que les Prelats de noſtre Royaume, & tous „Patrons de benefices, & collateurs iouyſſent paiſiblement de leurs droits, & „qu'à chacun d'eux ſoit gardee ſa iuriſdiction: pareillement que les Egliſes Cathe„drales, & autres de noſtre Royaume exercent librement leurs elections, & qu'el„les ſortiſſent leur plein & entier effect: comme auſſi les promotions, collations, „prouiſions, & diſpoſitions des prelatures, dignitez, & tous autres benefices „Eccleſiaſties de noſtre Royaume: Le tout ſelon la diſpoſition de droict commun „& ſaincts Conciles de l'Egliſe, & conſtitutions de nos bons Peres. Nicolas Gilles en la vie de ce Roy, y a adiouſté vn article concernant les exactions, & impoſitions de Cour de Rome ſur les benefices, qu'il defend, & prohibe eſtre faits: ſuiuy en cecy aucunement par Maiſtre Charles du Moulin, l'vn des premiers Iuriſconſultes de noſtre France, en ſon traicté des petites Dattes de Rome.

Les anciens ont dit que celuy qui a bien, & heureuſement commencé, a la moitié de l'accompliſſement de ſon œuure. Ceſte premiere pierre y eſtant de cette façon iettee pour le reſtabliſſement de l'ancienne dignité de noſtre Egliſe Gallicane, les paſſages en furent de là en auant beaucoup plus ouuerts, qu'ils n'auoient eſté au precedent. Et le temps ſembloit en cecy nous conduire plus aiſément par deux nouueaux inſtrumens, qui s'eſtablirent en noſtre Republique Françoiſe. Le premier de ces deux eſt le Parlement qui fut rendu perpetuel dedans la ville de Paris, auec les grandeurs & authoritez que ie vous ay repreſentees au ſecond liure de mes Recherches: Auquel nos Roys, qui ſuccederent à

ſainct

A sainct Louys, doiuent trois, & quatre fois plus qu'à tous les autres Ordres politics. Et toutes & quantesfois que par opinions courtisanes ils se des-vniront des sages conseils & remonstrances de ce grand corps, autant de fois perdront ils beaucoup du fõds & estoc ancien de leurs Maiestez, estant leur fortune liee auec cette compagnie. L'autre fut l'Vniuersité de Paris, qui commença de poindre quelque peu de temps auparauant le regne de sainct Louys, dans laquelle sous le mesme Roy auoit esté plantee par Robert de Sorbonne cette pepiniere de Theologiens, qui depuis apporta vne infinité de bien à l'Eglise: Car ores qu'elle ait fait vn perpetuel vœu & profession de viure sous les reigles de l'Eglise Catholique, Apostolique de Rome, si s'estudia elle touſiours à l'extirpation des abus, auſſi bien que des heresies: estant d'vne mesme balance autant ennemie de l'vn que de l'autre. Et en s'opposant aux abus, elle pensa grãdement vacquer à l'exaltation du S. Siege. Et fut la cause pour laquelle Iean de Meun au Roman de la Roze disoit.

B *Si n'estoit la bonne garde*
De l'Vniuersité qui gard
Le Chef de la Chrestienté
Tout eust esté bien tourmenté

Et neantmoins il ne faut pas estimer que ce seul coup apporta medecine accomplie. Car le mal auoit pris ses racines de trop loing. Et encores Dieu vouloit affliger son Eglise d'vne grande trainee de maux, qui dura presque cent ou six vingts ans, comme ie deduiray cy-apres.

C *Des Graces expectatiues, Mandats, Indults Apostolics, Exactions faictes en Auignon, & du remede que nostre Eglise Gallicane y apporta.*

Chapitre XXIII.

D IE ne veux point que l'on pense que i'aye fait ce chap. au desaduantage du Siege de Rome: au cõtraire c'est son exaltation, pour monstrer que la primace de nostre Eglise ne pouuoit estre exercee, qu'au lieu que S. Pierre auoit choisi pour luy & ses successeurs, sans qu'il en aduint vn scandale. Belle chose & digne d'estre trompetee aux aureilles de tout le mõde, que Dieu establissãt sa vraye Religion, voulut que la ville de Rome, Siege ancien de l'Empire, fut auſſi le premier siege de son Eglise, sur lequel toutes les nations ietteroient leurs veuës. N'attendez de moy en tout ce chapitre qu'vn chaos, peſle mesle & confusion des affaires de nostre Eglise, dont nous fusmes en cette France les premiers forgerons. Toutes & quantesfois que nos Roys parerẽt aux coups de Rome par les armes de nostre Eglise Gallicane, toutes choses leur succederent à poinct sans scandale. Mais quãd ils y voulurẽt apporter de l'hõme, & manier nostre Religion, comme vne affaire d'Estat, ils gasterẽt tout. Ie vous ay cy-dessus discouru la querelle de Boniface VIII. & Philippes le Bel, & comme les desseins du Pape auoient esté rendus illusoires. Toutesfois Boniface estant decedé & l'interdiction leuee par Benoist XI. son successeur, qui ne siegea que huict mois, Clement V. Gascõ estant fait Pape, tout le soing de Philippes le Bel fut de s'entretenir non seulement en bon menage auecques luy, mais par vn nouueau dessein, pour ne tomber à l'aduenir au desarroy où il s'estoit veu, proietta de l'attirer en France auecques toute sa Cour, afin que là en auant les Papes & les Roys de France eussent occasion de viure en perpetuelle alliance. Ce qui en facilitoit le passage, estoit que Ieanne Comtes-

se de Prouence auoit fait preſeot de la ville d'Auigoon & du Comtat, au ſainct Siege. A

Ie ne ſçay par quel deſtin le pays de Ptouence ſemble auoir preſque touſiours eu la fortune liee auec celle d'Italie. C'eſt la premiere de la Gaule qui fut cõquiſe par les Romains long-temps auparauant qu'ils euſſeot deſſeigné de s'impatronizer de tout le pays. Et laquelle leur eſtoit ſi agreable qu'entre toutes les autres Prouioces à eux ſuiectes, ceſte-cy fut d'vn mot ſpecial appellee Ptouince ſans ſuitte de parole, comme la recognoiſſant par cela, l'vne des plus belles Prouinces qu'ils euſſent. Et depuis, bien qu'elle ſe fut ſeparee de la domination d'Italie par l'enuahiſſement que les Viſegots en firent & de tout le Languedoc: Toutesfois Theodoric Roy des Otrogots ayant vſurpé l'Italie, re-vnit de rechef auecques l'Italie, ce meſme pays de Prouence, eſtant fait tuteur d'Atalaric Viſegot ſon arriere fils. Pareillement au partage des trois enfans de Louys le Debonoaire, à Lothaire ſon fils aiſné eſcheut l'Italie auecques la Proueoce. Et iaçoit que depuis ſeloo les mutations des regoes, il fut erigé en Royaume par Charles le Chauue, & donné à Boſſon ſon beau frere: ſi eſt-ce qu'encores aduint-il que Louys de Boſſon ſe fit Roy d'Italie, & apres luy Hugues, l'vn de ſes ſucceſſeurs: En cas ſemblable long temps apres furent les Eſtats de Naples, Sicile, & de Prouence, vnis ſous meſmes ſeigneurs. Et tout ainſi qu'au temporel, le ſemblable aduint au ſpirituel. Par ce que dés le temps meſmes de Sainct Gregoire l'Egliſe Romaine auoit quelques biens, & heritages à elle apparteoans dont l'Eueſque de Vienne auoit occupé partie: Duquel bien Sainct Gregoire parle aſſez ſouuent en ſes Epiſtres, l'appellant *Patrimoniolum*, & le recommande à ceux, auſquels il auoit quelque part en France. Meſme y enuoya Vincent Soudiacre pour le gouuerner. Pareillement les premiers Eueſques des Gaules, qui embraſſeront la grandeur & authotité du ſainct Siege, ſont ceux de Prouence (quand ie dis Ptouence, i'entends auſſi le Dauphiné, qui n'eſtoient vers ce temps-là ſeparez) & les lettres les plus frequentes que verrez eſtre addreſſees par Sainct Gtegoire à nos Eueſques, ſont principalement à ceux de Prouence. Et finalement fut donné aux Papes Auignon, & autres villes adiaeentes par vn certain inſtinct, & pour entretenir cette ancienne liaiſon, voire que l'on dit encotes Prouence eſtre vn pays d'obeyſſance de la Papauté. B C

Suiuant le oouueau conſeil de Philippes le Bel, le Pape Clement cinquieſme, ſe retire en la ville d'Auignon, où ayant par meſme moyen attraict tout l'attirail de Rome, bien que le Roy penſaſt par ce moyen auoir mieux eſtably ſes affaires, ſi eſt-ce que le plus grand malheur qui aduint iamais à l'Egliſe, fut cette retraicte. Car le Pape eſtimant que le Roy luy eſtoit grandement redeuable de cette gratification, ſe perſuada auſſi qu'il le deuoit en contr'eſchange gratifier de tout ce qui luy ſeroit agreable. Choſe dont il ne l'euſt oſé eſconduire. De ſorte que lors commencerent à venir eo deſordre les Mandats, & Graces expectatiues, tant genetales, que particulieres: & pareillement les exactions de Cour de Rome ſur les beneficiers: (Car encores que le Siege ſe tint dans Auignon, ſi l'appelloit-on touſiours Cour de Rome) & de meſme ſuitte les Decimes, que depuis l'on impoſa deſſus le Clergé. Eſtans les choſes arriuees en tel excés, que nul homme de vertu ne pouuoit obtenir, voire eſperet vn ſeul Benefice, ains tomboit le tout à la table des Cardinaux d'Auignon. A quoy meſmemeot preſtoient l'eſpaule les plus grands Seigneurs du Royaume qui auoient part au gaſteau. D

Ces Graces expectatiues eſtoient Mandemens, par leſquels les Papes lioyent les mains des Ordinaires, leur enioignans que le ptemier Benefice vacquant de telle ou telle condition, fuſt conferé à ceux, qui leur eſtoient par eux recommandez. Et ne ſçauoit-on anciennement que c'eſtoit de telles reſeruations eo l'Egliſe. Qui fait qu'en tout le Decret de Gratian il n'eo eſt faicte nulle mention. Depuis on les mit dans Rome eo auant, mais auecques quelque ſobrieté, premierement par prieres, puis par commandemens expres. Et n'auoit accouſtumé vn Pape de greuer, ſinon vne fois vne Egliſe, & encores d'vn benefice tant ſeulement. Pour cette taiſon eſtoit couſtumier d'adiouſter touſiours ceſte clauſe, moyennant que nous ne vous en ayons point eſcrit pour vn autre. Auec le temps on paſſa plus outre, & neantmoins voyant que les Ordinaires ſe rendoieot quelquesfois refractaires à ees Mandemens, s'il eſtoit aduenu qu'au

A preiudice d'vn Mandataire, les Eueſques en euſſent pourueu vn autre, le Pape vouloit qu'ils fuſſent contraints de bailler penſion à ſon denommé, iuſques à ce qu'il euſt eſté remply du premier Benefice vacquant. Et pour encores eſtre mieux obey, il enuoyoit premierement lettres monitoriales, ou preceptoriales à l'Eueſque, & s'il ſe rẽdoit difficile à y obeyr, il decernoit puis apres des lettres executoriales. C'eſtoit qu'il adreſſoit ſes bulles à vn Abbé, ou autre ayant vne dignité Eccleſiaſtique, pour mettre à execution ſes bulles, & pouruoir ſon mandataire à la premiere vacquation qui aduiendroit d'vn Benefice. La meilleure de toutes ces conſtitutions Decretales eſtoit contre tout ordre de droict, toutesfois vn tas de Canoniſtes Courtizans, les voulurent flatter de propoſitions plus hardies, ſouſtenans que c'eſtoit vne choſe de meſme effect & vertu, de voir vn benefice mis en reſerue par le Pape comme s'il euſt vacqué en Cour de Rome. Et depuis cette inuention ſe meit au desbord, & fit la derniere preuue en France, ainſi que ie diſois maintenant deſſous le ſiege d'Auignon.

B Comme pareillement fut celle des exactions, leſquelles eſtoient de trois eſpeces. L'vne qui venoit ſous le pretexte des viſitations, l'autre ſous le nom de vacquans des premieres annees des benefices que nous appellaſmes depuis Annates: & la derniere ſous celuy des Decimes. Entant que touche la premiere, elle prit ſon eſtoc de plus loing, & voicy comment. Le principal ſoing des Eueſques eſt d'auoir l'œil ſur leurs oüailles, & par ſpecial ſur les perſonnes Eccleſiaſtiques. Et à cette cauſe leur eſtoit enioinct par tous les plus anciens Conciles de viſitet tous les ans leur Clergé: C'eſt vne charge fonciere qui eſt annexee à leur mitre, dont ils ſont redeuables enuers leurs inferieurs, tant s'en faut que leurs inferieurs leur en doiuent payer choſe aucune. Toutesfois comme il eſchet ordinairement que les plus foibles ſoient touſiours opprimez par les plus forts, auſſi petit à petit il aduint que les Eueſques faiſans, ou en perſonnes, ou par l'entremiſe de leurs Archidiacres leurs viſitations, ils ſe firent payer quelques deniers pour le defroy de leur deſpence. Choſe qui fut tres eſtroittement
C deffenduë par l'Egliſe Gallicane, en vn Concile tenu à Chalons ſous la Regnee de Charlemagne. Qui monſtre que deſlors l'abus commençoit à naiſtre. Or le Pape ſe pretendant Ordinaire des Ordinaires, auoit dés pieça attiré par deuers ſoy ce droict de viſitation: lequel on tourna en couſtume depuis le ſiege d'Auignon: car ſuſt que l'on viſitaſt ou non, il falloit payer au Pape le droict de ces viſitations, appellees autrement Procurations. Choſe dont les Beneficiers auoient paſſé condamnation volontaire. De tant qu'ils ſentoient beaucoup moins de charge, & incommodité en leurs benefices, n'eſtans viſitez, que s'ils l'euſſent eſté.

De cette meſme hardieſſe Iean vingt-deuxieſme, ſucceſſeur de Clement cinquieſme, introduiſit ſur les benefices, les Annates: Qui eſtoit, que de tous les benefices vacquans en & au dedans le Royaume de France, il pretendoit que le reuenu de ſa premiere annee luy eſtoit deu. C'eſt luy qui fit dreſſer les Extrauagantes, tout ainſi que Clement les Clementines, de la lecture deſquels liures
D on peut auſſi aiſément recueillir quel eſtoit l'Eſtat de ce temps-là. Et au milieu des corruptions telles que deſſus, encores s'en engendra vne autre de plus pernicieux exemple que celles-cy, & qui à la longue a preſque apporté la ruine, & deſolation de l'Egliſe. Ce fut d'impoſer des Decimes par les Papes ſur tout le Clergé, leſquelles auparauant on n'auoit accouſtumé de leuer que par deuotion pour ſubuenir aux voyages d'outremer: & comme vn abyſme en produit aiſément vn autre, auſſi l'abus s'y planta à perte de veuë. Boniface neufieſme confirma les Annates à toute ſa poſterité per vne ſentence Decretale. Clement ſeptieſme d'vn autre coſté ordonna que de tous les benefices de la France il prendroit la moitié du reuenu pour l'entretenement de ſon Eſtat, & de ſes Cardinaux, ſur peine de priuation totale des Benefices à ceux qui s'y oppoſeroient: & eut l'Abbé de S. Nicaiſe de Rheims ceſte commiſſion: d'auantage fit pluſieurs autres exactions non auparauant cogneuës par l'ancienneté. Nous trouuons vne Ordonnance de Charles ſixieſme, de l'an mil trois cens octante cinq, où il recite que trente trois Cardinaux creatures de Clement ſeptieſme en Auignon, prenoient la plus grande partie des fruicts & emolumens des benefices de la France, par ce qu'ils

n'en auoient ailleurs, defraudans par ce moyen les gens doctes des Vniuersitez du talent qui leur estoit deu. D'auantage, que combien qu'vn Euesque peut tester & creer vn executeur de son testament, & delaisser sa succession à vn heritier ab intestat, toutesfois soudain qu'il estoit decedé, le Pape enuoyoit arrester par vn Collecteur tous ses biẽs meubles, & immeubles, tãt propres, qu'acquests, & les approprioit à sõ vsage, sans en reseruer vne seule parcelle, pour la reparatiõ de l'Eglise, & sãs payer les debtes du deffunct, comme s'il n'en eust peu contracter aucune, au preiudice de ses droits. Et le semblable faisoit à l'endroit d'vn Abbé estant decedé, auquel son Eglise deuoit succeder. D'ailleurs tant & si lõguement qu'vne Abbaye vacquoit, & iusques à ce que son successeur eust pris possession paisible, le Pape en perceuoit les fruicts. Adioustãt que les collecteurs leuoient au profit du Pape le premier an de tous les benefices vacquans par resignation, permutation, ou autrement, en quelque façon que ce fust, voire encore qu'ils vacquassent en Regale, ou en Patronage lay, & que les Cardinaux prenoient pensions enormes sur les Benefices, ne laissans moyens aux titulaires d'eux nourrir & alimenter. Pour ces causes le Roy veut & ordonne que les Iuges ordinaires procedent par voye de saisie sur ces pensions, ensemble sur le temporel des Eglises, pour proceder aux reparations du consentement des personnes Ecclesiastiques : veut aussi que les heritiers des Euesques leur succedent, & les Monasteres aux Abbez, & que le Pape ne puisse rien prendre sur les Benefices, qui estoient en Regale, ou patronage lay, c'estoit aucunement se garentir du desordre, mais non tout à fait, comme depuis nous fismes sous le Pape Benoist treiziesme : car à la verité en ce grand besoin l'Eglise Gallicane monstra à bonnes enseignes ses forces.

A

B

De quelle vertu l'Eglise Gallicane proceda pour exterminer le grand Schisme & qui aduint pendant le siege d'Auignon, & des vertueuses procedures faites contre Pierre de la Lune, dit Benoist treiziesme.

C

Chapitre XXIV.

LORS estoit l'Vniuersité de Paris en grande vogue, & peut estre trouua elle plus sa grandeur dedãs ces partialitez pour n'auoir iamais encliné, qu'à ce qui estoit de l'honneur & edification de l'Eglise. Aussi nourrissoit elle dans son sein quatre grands Theologiens, Maistre Iean Gerson, Iean Petit, Gilles des Champs, & Nicolas de Clamengis, ennemis capitaux de cette desolation publique. Estant sous Benoist treiziesme, cette affaire mise en deliberation en presence de tous les Prelats dans Paris, l'Vniuersité estoit d'aduis pour le repos vniuersel, & vnion de l'Eglise, qu'il falloit proceder à la demission des deux Papes. On enuoya à Benoist les Dues de Berry, & Bourgongne, oncles du Roy Charles sixiesme, & auec eux maistre Gilles des Champs, & autres suppposts de l'Vniuersité, pour le conuertir à cette cession & deportement, mais il n'y voulut entendre. Ce que voyant le Roy, il depesche Ambassadeurs aux Roys & princes d'Allemagne, Angleterre, & de toutes parts pour les aduertir quelle estoit la resolution generale de son Eglise, laquelle fut depuis suiuie comme la vraye & la plus seure. Il seroit malaisé de racontet combien de rours & artifices furent inuentez par Benoist, pour rompre le coup à ce bel aduis. La necessité du temps auoit produit quatre instrumens, pour defendre les anciens priuileges de nostre Eglise Gallicane. Le Roy pour chef, ou pour le moins faisant vne des bonnes parties de son Eglise, les Prelats, la Cour de parlement de paris, & l'Vniuersité de ce mesme lieu. Quant aux prelats, encores que la querelle les touchast principalement, si estoient-ils tant harassez par les exactions, commi-

D

A nations & fulminations de Rome, qu'ils n'osoient bonnement faire espaule à ce beau dessein. Restoient doncques les trois autres, que Benoist vouloit sur toutes choses gaigner, asseuré d'auoir puis apres aisement victoire contre les assauts qu'on luy liureroit. Il pense de les attirer à sa cordelle par diuers moyens: Le tout toutefois aux despens, perils & fortunes dss pauures Ecclesiastics de la France. Il octroye d'vn costé vne decime au Roy, à prendre sur tout le Clergé de la France: d'vn autre, il octroye aux Vniuersitez, roolles, pour auoir prouisions de Benefices sur les Ordinaires, comme dit la mer des Histoires: inuention, qui pour estre issuë d'vne mauuaise cause, produisit toutesfois à l'aduenir de bons effects. Et pareille permission donna-il à ceux du Parlement de Paris pour le moins vers ce temps-là, & quelques annees apres: l'on commence de parler des irrotulations des benefices, qui leur estoient accordez. Car vous trouuerez aux regiſtres de la Cour du septiesme Septébre mil quatre cens deux roolle des Benefices de ceux de la Cour, dont n'auoit esté faite nulle mention au precedent. Qui est ce que l'on a depuis appellé l'Indult de la Cour de
B Parlement, dont i'ay parlé au 2. liure. Tout cela ne profita pas grandement pour ce coup-là, d'autant que Benoist ne voulant entendre à l'vnion de l'Eglise, fut tenuë dedans la ville de Paris vne assemblee generale de Prelats mil trois cens quatre vingt-huict, où fut conclud qu'on soustrairoit non seulement à Benoist la collation, & pleine disposition des Benefices, mais qui plus est, on luy feroit pleniere soubstraction de toute obeyssance, & que l'Eglise Gallicane seroit reduite en ses anciennes libertez. C'est a sçauoir que les Ordinaires confereroient les Benefices estans en leur collation, & par ce moyen cesseroient toutes expectatiues, & reseruations, & qu'aux Benefices electifs on procederoit par voye d'election, & en appartiendroit la collation aux Ordinaires. Apres lequel Decret, vacqua l'Abbaye Sainct Denis par le decez de Guy Abbé: & en son lieu fut esleu Guy de la Villette. On doutoit si l'Eueſque de Paris pourroit confirmer cette election, pour estre cette Abbaye exempte de la iurisdiction de l'Eueſque: toutesfois pour ce coup, & sans le tirer en consequence, il fut dit que la confirmation tiendroit. Depuis ces Ordonnances Royales ainsi publiees, les Ordi-
C naires par vne auarice, qui leur est quelquesfois ordinaire, commencerent à gratifier leurs valets des Benefices. Dont sourdit encores vn murmure plus grand, & appresta occasion à l'Vniuersité d'en crier. Disant qu'il estoit encores plus supportable que les Cardinaux d'Auignon en fussent pourueus, que les seruiteurs des Eueſques. Qui fut en partie cause (ioint les menees des plus grands qui sous main fauorisoient Benoist treziesme) qu'en l'an mil quatre cens trois fut publiee l'annullatiõ de cette soubstraction. En suitte de quoy Benoist vouloit casser, & annuller toutes les elections, confirmations, consecrations, benedictions, collations & prouisions, qui auoient esté faites pendãt le temps de cette soubstraction. Mais l'Eglise de Frances'y opposa, & fut aduisé que le Roy defendroit les possesseurs en leurs possessions, qui auoiẽt tiltre, & qu'on ne souffriroit qu'on s'aidast au contraire de Bulles Apostoliques. Outre furent de rechef prohibees, & defenduës les exactions d'argent que faisoit Benoist en vacquans, ou autrement, & en ordonna le Roy ses lettres patentes, le vingt-neufiesme Decembre en cet an. C'estoit luy faucher l'herbe sous le pied, & ne pesoient pas moins à Be-
D noist ses defenses, que si totalement l'on se fust soubstrait de son obeïssance. Au moyen dequoy estimant qu'il n'auoit de plus fort ennemy, que l'Vniuersité de Paris, il se voulut armer de pareilles forces. Ce fut de l'Vniuersité de Tholoze: mais la partie estoit mal faite, de tant que Tholoze est moindre que la ville de Paris.

En l'an mil quatre cens six, il depesche vn Cardinal d'Auignon, auec quelques deputez de l'Vniuersité de Tholose, dont le chef fut nommé Flandrin, portans lettre pleines d'opprobres, signamment de cette Vniuersité, ce que venu à la cognoissance de l'Vniuersité de Paris, elle delegue maistre Iean Petit pour faire remonstrances contraire en la Cour de Parlement. Chose dont il s'acquita fortement, persistant en la soubstraction du Pape Benoist, telle qu'autresfois elle auoit esté arrestee. Et Iuuenal des Vrsins Aduocat du Roy requit l'Epistre estre laceree. Pour le faire court, par arrest donné en Iuillet, furent les conclusions des gens du Roy suiuies, & ordonné que l'original de cette Epistre seroit laceré dans Paris, & le transsumpt, tant en la ville de Tholoze, que sur le pont d'Auignon: ce qui fut fait. Et le 7. d'Aouſt ensuiuant, fut reiteree la soubstraction de Be-

A qu'il n'en feroit rien, & que ce n'eſtoit de nous qu'il deuoit receuoir la Loy, ains nous de luy. Et d'vne meſme main depeſche les Legats en France, qui apporterent vne longue Bulle de ſa part, par laquelle il mettoit le Roy, & tout ſon Royaume en interdiction, pour s'eſtre ſouſtraits de ſon obeiſſance. Au moyen dequoy le vingt & vnieſme iour de May mil quatre cens huict, vint au Palais en ſon lict de Iuſtice, où aſſiſté de pluſieurs Princes du Sang, & autres Seigneurs de ſon grand Conſeil, il repreſenta la Bulle d'interdiction. Et là deuant ſa Maieſté, vn Docteur de Theologie, nommé Courtecuſſe, monſtra par pluſieurs raiſons les abus de cette Bulle. A maniere que par Arreſt fut dit qu'elle ſeroit publiquement lacerée, puis arſe. Et que Gonſalue, & Conſeloux, qui l'auoient apportee, ſeroient pris, eſchaffaudez, mitrez, & preſchez publiquement. Ce qui fut fait le plus ignominieuſement que l'on pourroit dire, au mois d'Aouſt enſuiuant. Et dit Enguerrand de Monſtrelet, qu'ils furent emmenez du Louure au Palais ſur vne claye, veſtus d'habillement (i'ay leu dedans vn papier iournal de ce
B temps-là, d'vne tunique de toile) où eſtoient figurees les armes de Pierre de la Lune à l'enuers, & aupres de la pierre de marbre, aux pieds des grands degrez du Palais, fut vn eſchaffaut leué, & illecque monſtrez à tout le peuple, eſtant eſcrit ſur leurs Mitres: Ceux-cy ſont deſloyaux à l'Egliſe & au Roy. En fin l'arreſt executé en tout, ſelon ſa forme & teneur. Et apres cela Maiſtre Vrſain Taluande, Docteur en Theologie, fit vne longue harangue deuant tout le peuple, par laquelle il repreſenta le motif de cette hiſtoire au grand contentement d'vn chacun.

Comme les affaires de l'Egliſe Gallicane ſe meſnageoient de cette façon en France, d'vn autre coſté pour reduire les choſes en leur premiere vnion, fut en l'an mil quatre cens & ſept tenu vn Concile en la ville de Piſe, où ſe trouuerent huict vingts Eueſques, & Abbez, ſix vingts Docteurs en Theologie, & vne infinité de Docteurs Canoniſtes, & Ciuiliſtes, & quelques Ambaſſadeurs des Princes Chreſtiens, & là, Gregoire douzieſme, & Benoiſt treizieſme, citez ne compa-
C rans, furent pour leurs contumaces deſtituez de leurs Papautez, & en leur lieu creé Alexandre cinquieſme de l'Ordre des Freres Mineurs. L'apoſtume n'eſtoit encores meure. Ce nouuel Ordre apporta vn plus grand deſordre. Car les deux Ordres n'y obeïſſans, & ceſtuy ſe faiſant accroire qu'il eſtoit le Pape legitime, ſe trouuerent trois Papes en vn meſme temps. Et ce tiers meſmement au lieu de deſpoüiller l'ambition de ſa teſte, ſoudain apres ſa promotion, enuoya en France pour leuer deux Decimes ſur l'Egliſe Françoiſe: mais le grand Conſeil, & l'Vniuerſité ne les luy voulurent accorder, & s'y oppoſa l'Vniuerſité pour le Corps general du Clergé, & ſuiuant ſon oppoſition luy furent deliurez mandements du Roy, addreſſez à tous Dioceſes, pour chaſſer ceux qui feroient cette demande. Ce Pape ne veſquit qu'vn an, & fut apres ſon decez creé Iean XXIII. homme d'vne vie tres-damnable, & lequel fut accuſé d'auoir empoiſonné ſon predeceſſeur, pour paruenir par corruption à cette dignité Pontificale, à laquelle auſſi-toſt qu'il fut appellé, il commanda vne Decime, & encores declara que toutes deſpoüilles
D des Eccleſiaſtics treſpaſſez luy appartenoient. L'Vniuerſité prit encores vertueuſement cette querelle en main, & pouree s'aſſembla au College de ſainct Bernard (c'eſtoit le lieu, où premierement ſe faiſoient les congregations du Recteur,) & là eſt ramenee à effect l'Ordonnance de mil quatre cens ſix, encontre Pierre de la Lune, par laquelle il auoit eſté arreſté que l'Egliſe Françoiſe eſtoit franche, & par conſequent quitte, & exempte de tous Diſmes, Procurations, Exactions, & Subſides en quelque façon que ce fuſt, & furent deputez aucuns de ce Corps, pour remonſtrer au grand Conſeil, & au Parlement, que c'eſtoit à eux de deffendre les droits du Roy. Que ſi le Pape vouloit contraindre par cenſures Apoſtoliques le Clergé de France, il en faudroit appeller au futur Concile general: & s'il y auoit perſoones Eccleſiaſtiques, auſquelles fuſt commiſe la charge de cette collecte, il les faudroit puoir par ſaiſie, & annotation de leurs biens. Et à cette fin requeroient l'adionction du Procureur general du Roy, declarans toutesfois que là où le Pape allegueroit neceſſité apparente en l'Egliſe, ſeroient aſſemblez les Prelats pour contribuer par forme de ſubſide charitable ſeulement, & que les deniers ſeroient conſignez és mains de certains preud'hommes à ce par

eux deputez pour les meſnager, & diſtribuer ainſi que l'on trouueroit bon de faire. Depuis le Roy paſſa par cet aduis, nonobſtant les remonſtrances de l'Archeueſque de Piſe, Legat du Pape, qui ſouſtint que qui voudroit empeſcher cette cueillette, & leuee de deniers, il ne ſeroit pas vray Chreſtien. A quoy reſiſta l'Vniuerſité fort & ferme, comme contreuenant cette propoſition aux anciens Decrets & Canons, à la Maieſté du Roy, & priuileges de noſtre Egliſe, demandant que le Legat euſt à reuoquer ſa parole, ou permiſſion aux Facultez de Theologie, & Decret d'eſcrire contre luy: offroit neantmoins pour l'vnion de l'Egliſe Latine & Gregeoiſe, ou pour la conqueſte de la terre ſaincte contribuer: comme eſtans les deux cas, pour leſquels ſeulement le Pape pouuoit vſer d'impoſition deſſus le Clergé. Et dit l'Hiſtoire que le Roy acquieſça pour ce coup aux remonſtrances de l'Vniuerſité. Mais auant que paſſer plus outre, il me ſemble que la longueur de ce Chapitre merite bien de faire vne poſe, pour aduertir tous les Princes Chreſtiens, & ſpecialement les noſtres, de la faute qu'il me ſemble qui fut commiſe par Philippes le Bel, lors qu'il attira la Papauté dedans Auignon, ſource premiere de tous maux. Diſcours que ie reſerue par expres au chapitre ſuiuant. A B

Continuation des calamitez que produiſit le Siege tenu dans Auignon, & du grand Schiſme qui en prouint.

Chapitre XXV.

IAMAIS Conſeil ne fut receu auec plus de faueur & applaudiſſement que celuy de Philippes le Bel, lors qu'il attira dans noſtre France la Papauté: & iamais Conſeil ne deſpleut tant à Dieu, que celuy-là, comme l'euenement le monſtra. Ores que la Religion ſoit l'vn des principaux inſtrumens par lequel toute Republique ſe contienne en ſon deuoir, toutesfois c'eſt vne impieté d'vſer de noſtre Religion Chreſtienne, comme d'vn affaire d'Eſtat. C

Clement cinquieſme venant eſtablir ſa demeure en France, lors qu'il feit ſon entree dans Lyon, fut accueilly d'vne infinité de Princes & grands Seigneurs. Les Roys de France, d'Angleterre, d'Arragon, Iean Duc de Bretagne, s'y trouuerent pour l'accueillir. Il eſt conduit par la ville d'vn magnifique appareil, & tout ainſi qu'Eſtienne Pape venant en France pour confirmer la Couronne Royale à Pepin, ce nouueau Roy pour authoriſer cette confirmation d'auantage enuers le peuple, s'humilia de telle façon, qu'allant à pied, il conduiſoit le cheual du Pape par la bride, lors qu'il entra dans Paris: Auſſi à cette entree du Pape Clement, les deux freres du roy tenoient les reſnes de ſon cheual des deux coſtez: toutesfois le malheur voulut qu'vn pan de muraille tomba pendant qu'ils paſſoient, qui tua vne infinité de peuple, meſme le Duc de Bretagne, bleſſa les deux freres du Roy, fit tomber la Couronne du Pape, qui eſtoit deſſus ſa teſte, où eſtoit vne eſcarboucle de valeur ineſtimable, qui fut perduë. Les vns diſent que ce fut au paſſer, les autres dedans l'Egliſe. Mais ſoit l'vn, ou l'autre, c'eſtoit vn prognoſtic tres-certain des ruïnes, & calamitez que cette nouuelle face d'affaires deuoit apporter à noſtre Egliſe: meſmes qu'au long aller la papauté perdroit la principale bague & ioyau de ſon Eſtat par ce nouueau Conſeil: Ie vous ay dit en l'autre chapitre, & ſuis tres-aiſe de le vous dire, que l'on ne veit plus de là en auant en ce Royaume, voire par toute l'Egliſe generale, qu'vne meſlange & desbauche de toutes choſes. Le Pape, & le Roy, fraterniſans en conſeils, ſe iettoient l'eſteuf l'vn à l'autre, au preiudice du Clergé. Le pape accordoit leuees des Decimes au Roy ſur le Clergé beaucoup plus à l'abandon que l'on n'auoit faict auparauant, ſous pretexte des voyages imaginaires d'outremer. Et le Roy en contr'eſchange conniuoit aux D

A Graces expectatiues, & prouiſions extraordinaires du Pape, ſur les Benefices, enſemble aux exactions qu'il faiſoit deſſus tous les Beneficiers, pour entretenir ſon Eſtat. Ce nouueau changement aduint vers l'an mil trois cens & ſix: & tout ainſi que tels remuemens de meſnage ne s'entreprennent aiſément que ſous la conduite de quelques hardis entrepreneurs: auſſi ne peut-on denier que Clement cinquieſme ne fuſt vn grand homme, & qui pendant ſa Papauté en fit pluſieurs braues demonſtrations. Il fit empeſcher la Croiſade contre quelques heretiques qui regnoient encores de ſon temps dans les montagnes de Piedmont, reliques des anciens Vaudois, & en extermina la race. Dés ſon entree (ſuiuant les capitulations qui eſtoient entre eux deux) il donna pleniere abſolution au Roy Philippes, & leua à pur & à plain toutes les cenſures Eccleſiaſtiques de Boniface contre le Royaume, fit le procez aux Venitiens, qui s'eſtoient emparez de l'Eſtat de Ferrare, & les excommunia tous, les reduiſant en cette extremité, que François d'Andule leur Duc fut contrainct de ſe proſterner à ſes pieds pour luy venir demander mercy. Choſe dont ce Pape ne fut ſatisfait, mais
B (ſi quelques hiſtoriographes diſent vray) il vſa de luy en forme de marchepied quand il vouloit monter à cheual. Il celebra vn magnifique Concile en la ville de Vienne, où ſe trouuerent vne infinité d'Eueſques, Abbez, & Docteurs en Theologie, & y fut condamné l'Ordre des Templiers, & la ſecte des Beguignes, conclud vn voyage d'outremer, pour la recouſſe de la terre Saincte, & de là paſſa ſur la reformation de l'Eſtat exterieur de l'Egliſe: meſmes pour s'authoriſer d'auantage, non ſeulement à l'endroit des viuans, mais de toute la poſterité, il fit compiler le Liure (que l'on appelle les Clementines) lequel il voulut eſtre leu par toutes les fameuſes Vniuerſitez, tout ainſi que les Decretales de Gregoire neufieſme, & le Sexte de Boniface huictieſme. Mais ſi au bout de cela il vous plaiſt de conſiderer toutes ſes actions, tout ainſi qu'il fut d'vn grand entendement, auſſi l'arracha-il aux extremitez, tantoſt de vertu, tantoſt de vice, ſelon qu'il en vouloit faire emploicte. Car la condamnation des Templiers ne s'eſt peu garentir, que pluſieurs hiſtoires anciennes ne l'impurent à vne inimitié particuliere que Philippes le Bel auoit conçeuë encontre eux, con-
C iointe à vne auarice, pour s'enrichir d'vne partie de leurs deſpoüilles: & le voyage d'outremer, qui fut lors conclud, n'eſtoit qu'vn faux pretexte mis en auant, pour tirer vne decime du Clergé, meſmes que le traict practiqué contre le Duc de Veniſe (s'il eſt veritable) ne ſe peut bõnement excuſer. Bref, iamais l'Egliſe de Frãce n'auoit eſté auparauant tant chargee d'exactions extraordinaires de la Cour de Romé, cõme elle fut lors, pour ſubuenir aux opinions inſupportables de ce Prelat. Leçon qui fut depuis fort bien ſuiuie par tous ceux qui luy ſuccederent dedans Auignon: qui furent Iean vingt-deuxieſme, Benoiſt douzieſme, Innocent ſixieſme, Gregoire vnzieſme, Clement ſixieſme, & Benoiſt treizieſme. Et qui fut grandement à peſer, c'eſt que pendant cette desbauche extraordinaire, de laquelle les gens de bien ne ſe pouuoient taire par leurs eſcrits, le Schiſme ſe logea dans l'Egliſe, ſur lequel ſe planta l'hereſie: Voyez, ie vous prie, combien vn premier inconuenient en attraine d'autres quant & ſoy: Louys Empereur d'Allemagne, peut eſtre conduict de deuotion, peut eſtre d'ambition, voulant reduire les affaires de l'Egliſe en leur ancienne dignité, feit
D creer vn Pape dans Rome, durant le Siege de Iean douzieſme, qui fut nommé Nicolas cinquieſme, tant s'en faut que cela apportaſt remede, qu'au contraire il procura vn nouueau deſordre: parce qu'ils commencerent lors de ioüer à belles cenſures l'vn contre l'autre: Mais en fin le champ de bataille, & la victoire demeura à Iean. Ce meſme malheur ſuruint apres le decez de Gregoire vnzieſme, lequel d'vn meilleur enclin deſirant remettre l'Eſtat de l'Egliſe en ſon premier train: quitta la ville d'Auignon, & ramena dedans Rome toute ſa Cour, & ores qu'il ſemblaſt que ſon Conſeil luy euſt aucunement reüſſi, ſi eſt-ce que la racine de cette calamité n'eſtant tout à fait amortie, elle commença apres ſa mort de reietter plus que deuant. Car les Cardinaux au Conclaue ſe trouuans particulariſez en brigues, les François pour vouloir ſe maintenir en leur poſſeſſion de ie ne ſçay combien d'ans, depuis laquelle on n'auoit veu Pape que de la nation Françoiſe: au contraire les Italiens craignans de tomber au meſme acceſſoire qu'auparauant ſi on éliſoit vn François, ietroient toutes leurs opinions ſur vn qui fuſt de leur nation. En fin fut éleu Vrbain VI. Italien, homme ſuperbe le poſſible, & lequel pour auoir en peu de temps offenſé tout l'Ordre, les Cardinaux abandonnerent & procederent à nouuelle élection d'vn autre, qui fut Cle-

ment VI. lequel tint son siege en Auignon: De maniere que l'on vit lors d'ordinaire deux Papes en vn mesme temps: l'vn demeurant dans la ville de Rome, qui estoit A
suiuy de l'Allemagne, & de l'Italie: l'autre en celle d'Auignon, duquel la France, l'Espagne, l'Angleterre, & l'Escosse prindrent le party: & lors à beau ieu, beau retour, chacun ioüoit, non à qui mieux mieux, mais bien à pis faire: ayans diuersement partisans qui s'employoient les vns en faueur de Clement, les autres pour Vrbain, lesquels estans mis en la balance, ne valoient pas mieux l'vn que l'autre. Le commencement de ce schisme aduint (si ie ne m'abuse) vers l'an mil trois cens septante six, & dura quarante ans entiers, au veu de tout le monde, sans qu'on y peust mettre remede bien à poinct. Vrbain eut pour successeurs Boniface IX. Innocent VII. Gregoire XII. à Clement succeda Pierre de la Lune (tant rechanté par nos anciennes histoires) appellé Benoist XIII. Les Princes seculiers voyans ce desordre qui couroit à la honte, & confusion, & desolation de toute la Chrestienté y veulent mettre la main. L'Empereur Sigismond, & le Roy Charles sixiesme s'entreuoyent à cest effect en la ville de Rheims. La reünion de l'Eglise est entre eux concluë: on depesche Ambassadeurs vers le Pape Gregoire XII. & Benoist XIII. pour y apporter B
mesme deuotion de leur part, & à cette fin est choisie la ville de Pise pour y besongner. Les deux Papes font contenance d'y vouloir entendre: mais y apportent tant de remises, & longueurs, qu'il n'y eut celuy qui ne vist que c'estoient toutes hypocrisies, dont ils entretenoient ces deux Princes. Quoy voyans tous les Cardinaux, tant de l'vn, que de l'autre coste, se trouuerent en la ville de Pise, où ils tindrent vn Concile, auquel furent les deux Papes destituez de leurs charges par defaux, & contumaces: & à l'instant mesme fut esleu Alexandre V. Il sembloit que cela deust apporter quelque fin à tous ces troubles, toutesfois ce fut vn reietton de plus grande diuision, parce que nonobstant ce Concile les deux Papes anciens se voulurent faire croire cõme deuant: & neantmoins le dernier pensant estre le vray Pape, prit mesme qualité que les autres, de façon qu'il y auoit lors trois Papes dedans nostre Eglise, Benoist XIII. Gregoire XII. & Alexandre V. auquel succeda Iean XXIII. Chacun d'eux r'enuioit de sa reste. Car comme ainsi fust que leur grandeur despendist de l'authorité de leur consistoire, aussi creoient-ils à l'enuy des Cardinaux par trouppeaux. C
Et à la suitte de cecy, il falloit trouuer vne infinité d'inuentions extraordinaires sur le pauure Clergé, pour fournir au deffroy de toutes ces grandeurs. Tous les Princes Chrestiẽs voyoient cela, nul n'y osoit bonnement toucher, parce que c'estoit le haut poinct: toutesfois nous autres François y apportasmes le premier emplastre, par l'Ordonnance de l'an 1406. dont i'ay parlé au Chapitre precedent, & qui est vn point infiniment remarquable, pour monstrer la grandeur des iugemens de Dieu: tout ainsi que ce fut en l'an 1306. que Clement V. se vint habituer en France, premiere interuersion de l'Estat Ecclesiastic, aussi en l'an 1406. fut le premier restablissement. Dieu permit que cent ans entiers son nauire fut agité des flots & vents, mais non toutesfois submergé.

De l'heresie de Iean Hus qui se planta dans le schisme, & auecques quelle dignité le Concile de Constance proceda à l'extirpation tant du schisme que de l'heresie, par l'entremise de nostre Eglise Gallicane.

CHAPITRE XXVI.

PENDANT cet intenict de temps, tout ainsi que les grands Prelats se ioüoyent de leur ambition aux despens de l'Eglise Vniuerselle, aussi le diable qui estoit aux aguets, enta sur ce schisme vn arbre de plus malheureux & damnable effect, dont la consequence a pris traict iusques à nous. Ce fut l'heresie de Iean VViclef Docteur Anglois, qui commença d'escrire, & crier contre les traditions de l'Eglise. Les Docteurs, gens de bien de ce temps-là, ne doutoient de crier contre le schisme, ny d'accuser ceux qui en estoient le motif, encores qu'ils tinssent grand lieu, & authorité en l'Eglise, mais cestuy-cy commença de toucher à la chose mesme, ne se donnant peine de personnes. En quoy il eut pour successeurs Iean Hus, & Hieroſme de Pragues, natifs du pays de Boëme, iusques à ce que Martin Luther reprenant du temps de nos Peres, leurs anciens arrhemens, remit sus cette heresie, à la desolation non seulement de la Papauté, mais de la plus part des Royaumes Chrestiens, resmoins les afflictions d'Allemagne, Angleterre, Escosse, & finalement de nostre France Et qui est vne chose grandement à remarquer, c'est que Dieu pour se venger du tort que nous fismes à l'Eglise, quand par vn nouuel artifice des hommes, nous vouluſmes transplanter la Papauté en cette France; pour nous faire à demy Papes, Dieu, dis ie, terrassant nostre conseil, a voulu que depuis, le Siege ayant esté restably dans Rome, nul Cardinal François n'ait esté esleu Pape: Voire que c'a esté vn vœu general du Consistoire, de nous en frustrer, pour la crainte que l'on a eu du retour d'Auignon: Car quant à moy ie l'attribuë à vn iuste iugement de Dieu, pour nous enseigner, que quand nous serions affligez par l'Eglise de Rome en cette France, il ne faudroit auoir recours aux conseils des hommes, mais à l'Eglise mesme: ie veux dire, trouuer le remede dedans celle qui sembleroit estre cause du mal, & refugier aux anciens priuileges de nostre Eglise Gallicane, lesquels combien que l'on ait oppose z aux entrepriſes de la Cour de Rome, si est-ce que ce n'est vne Eglise distincte, & separee d'auec la Romaine. Et à tant toute la desbauche, qui fut en ce temps-là, nous doit seruir d'instructions, & memoires de nos deportemens, tant pour la conseruation de nostre Estat, que de l'Eglise Catholique Vniuerselle.

Ce conseil fut depuis trouué le meilleur, & plus expedient. Les cris de l'Vniuersité de Paris furent si grands, que tous les Princes Chrestiens conspirerent vnanimement à vn Concile general, par vne belle, & saincte coniuration, conduite sous l'authorité, & entremise de l'Empereut Sigiſmond, que l'on ne sçauroit assez dignement loüer. Car ie voy que par iceluy sans passion, & d'vn mesme poids on s'estudia d'extirper de l'Eglise, l'Erreur, & l'Abus. Toutesfois deuant que d'en venir à chef, il y eut plusieurs grands destourbiers, & empeschemens dedans cette France.

Ie ne sçay comment nostre fortune est tellement liee auec celle des Papes, que i'ay obserué vne chose qui me semble ne deuoir estre passee sous silẽce. L'vn des plus grands, & malheureux schismes de l'Eglise de Rome, fut celuy qui aduint sous la seconde lignee de nos Roys, de Formose Pape, & d'Estienne son successeur: Auquel schisme par trois ou quatre successions de Papes, l'vn defaisoit tout ce qui auoit esté statué & ordonné par son predecesseur. Et lors aussi furent les grands troubles, & diuisions, qui estoient en nostre France, entre la seconde famille de nos Roys, &

Eude, qui se feit proclamer Roy : & depuis au long aller transmit la Couronne à Hugues Capet. Le semblable aduint-il au temps dont nous parlons maintenant. Car tout ainsi que nous veismes l'Eglise de Rome fluctuer dans ceste diuision, aussi Dieu voulut que vers l'an mil quatre cens & quatre commença la diuision en cette Frãce d'entre la Maison d'Orleans, & de Bourgongne, fondee sur le gouuernement de l'Estat, pendant que Charles VI. estoit mal ordonné de son cerueau par certains interualles de temps : Querelle qui causa la mort au Duc d'Orleans frere du Roy, & depuis vne guerre intestine par toute la Frãce, en laquelle l'on ne peut dire que le tort ne fust du costé de Iean Duc de Bourgongne, encore que par vn mauuais iugement il fust assisté des Parisiens. Chose que ie ne puis lire, ou escrire, que ie ne m'en courrouce infiniment contre les miens, de voir qu'auec vne telle fureur ils eussent embrassé la cause d'vn tres-mauuais Prince contre la memoire d'vn Prince innocent, qu'il auoit fait proditoirement meurtrir. Et tout ainsi que par vn assassin qualifié il entreprit le gouuernement des affaires de France, aussi s'entretint-il en cet estat par meurtres, prisons, seditions, carnages, qu'il executoit par l'entremise de ie ne sçay quels bouchers. Il n'estoit pas que le bourreau ne luy seruist quelquesfois de Capitaine general, pour la conduite, & execution de telles cruautez, ayant des Prescheurs à gages, qui luy seruoient de trompettes au milieu du peuple pour donner faueur à tous ses mauuais desseins. C'est celuy duquel vrayement ie puis dire, que l'Eglise Gallicane n'eut iamais plus grand ennemy de ses priuileges. Car comme ainsi fust qu'il se fust allié des papes, pour excuser par leur authorité son forfait, aussi les gratifioit-il le plus qu'il pouuoit pendant la maladie de nostre Roy, aux despens de nos priuileges. Ce bel Edict tant solemnisé entre nous, concernant la manutention de nos Libertez, contre les abus de la Cour de Rome, estoit de l'an mil quatre cens six, lors que Louys Duc d'Orleans estoit en regne, & manioit les affaires. Soudain qu'il eust esté tué, & que le Duc de Bourgongne s'empara de la personne du Roy, vous trouuerez vne nouuelle mutation pour ce regard : parce que le desordre recommença entre nous, tout ainsi comme auparauant : mesmes soudain apres le Sacre, & Couronnement de Iean XXIII. homme qui est mis entre les meschans Papes, lequel n'oublia vn seul poinct de gratification enuers les grands de la France pour faire supprimer l'Ordonnance de l'an mil quatre cens six. Ie trouue que tout ainsi que la Cour de Parlement lors de l'aduenement de Benoist XIII. s'estoit pourchassee vn Indult sur les Benefices, aussi fit le semblable la Chambre des Comptes en l'an mil quatre cens dix sus ce Iean XXIII. & qu'elle luy presenta requeste à mesme effect. Iean Iuuenal de la famille des Vrsins, personnage de singuliere recommandation en son bi-
» storie de Charles sixiesme, dit ainsi. En l'an mil quatre cens quatorze, le Pape Iean
» XXIII. enuoya en France pour rompre l'Ordonnance des Ordinaires, & furent
» annullees. Car le Roy, la Royne, & le Dauphin eurent nominations pour leurs ser-
» uiteurs, & pareillement l'Vniuersité de grandes prerogatiues. Et au regard des Pre-
» latures, le Roy, & les Seigneurs estoient Papes : pource que le Pape faisoit ce qu'ils
» vouloient, & ne tenoit pas à argent, & les Eglises se bailloient au plus offrant, & der-
» nier encherisseur. Il n'y auoit Laboureur qui ne baillast argent pour auoir vne gra-
» ce expectatiue.

A

B

C

D

Si vous considerez la datte de ce passage, ce fut par expres au mesme an que l'on auoit destiné pour l'ouuerture du Concile general, que ce Pape craignoit sur toute chose, sçachant bien qu'il ne se pouuoit conclurre qu'à sa confusion, & pour cette cause n'espargna le verd, ny le sec, pour rompre cette belle entreprise. Toutesfois Dieu voulut qu'à ce mesme an fut faite la paix de Pontoise auec les Orleanois, qui lors entrerent en grace pres du Roy, tellement que le Duc de Bourgongne fut contrainct de leur quitter la place. Or tout ainsi que ceux-cy suiuoient la meilleure voye, & estoient pour cette cause soustenus par Maistre Iean Gerson, contre les seditieuses harangues de Maistre Iean Petit, aussi commencerent-ils de remettre en ieu les Priuileges de nostre Eglise, contre les entreprises, & abus des papes qui lors estoient : & neantmoins on ne peut dire qu'ils n'y eussent beaucoup d'obstacles, & empeschemens. Car combien qu'ils possedassent lors le Roy, si est-ce que le Bourguignon auoit laissé dans Paris vne infinité de personnes seditieuses, qui portoient sourdement son party. Mais sur

tout

A tout, faut donner le principal honneur & gloire de ce qui aduint puis apres, au parlement de Paris, lequel voyant que par les brigues, & menees ouuertes du Cardinal de Pise lors Legat en France, l'Ordonnance de l'an mil quatre cens six, auoit esté rompuë, ne se peut taire, ains remonstra au Roy, & à son Conseil, les inconueniens qui aduiendroient de cette rupture. De maniere que par l'aduis du Conseil du Roy, les Chambres assemblees au parlement, & de plusieurs Docteurs, & Maistres de l'Vniuersité de Paris (ainsi porte le texte) fut faite vne autre Ordonnance du vingt-cinquiesme Decembre mil quatre cens dix sept, par laquelle pour reformer les abus qui estoient en Cour de Rome, le Roy oste toutes les Reseruations qui estoient faites au preiudice des Ordinaires, veut que les Elections eussent lieu és Benefices electifs, & aux Collatifs, que l'on y pourueust par presentations, collations, & institutions des Ordinaires, nonobstant icelles reformations, reseruations, ou graces expectatiues. Aussi oste toutes exactions qui se faisoient en Cour de Rome sous pretexte des vacquans: & dés
B lors fut aduisé d'en enuoyer autant aux Ambassadeurs de la France, qui estoient au Concile de Constance, auecques inionctions expresses de n'accorder chose aucune des reiglemens, sinon aux charges qui estoient portees par cest Edict. Encores ne se peut cette Ordonnance passer sans coup ferir. Car l'Vniuersité tournant sa robbe d'vn autre sens, qu'elle n'auoit fait par le passé, en voulut faire quelque instance, soit qu'elle fust indignement traictee par les Ordinaires, ou bien qu'elle fust gaignee sous main par le Duc de Bourgongne, lequel elle fauorisoit plus que les Orleannois, & Armaignacs. Et de fait elle en appella au Pape, à l'occasion dequoy le Recteur, & ses suppostz par commandement du parlement furent constituez prisonniers en Feburier mil quatre cens dixsept. On ne sçauroit assez haut loüer la vertu, dont le parlement vsa lors. Que pleust à Dieu que depuis il eust touiours esté en toutes ses actions aussi fort, il en seroit mieux à la France. L'Vniuersité tenoit lors tel rang, qu'elle se faisoit mesme croire aux affaires d'Estat: elle estoit en cecy supportee sous main par les Bourguignons.
C Dauantage nous estions lors exposez au dessous de tous affaires par le moyen de la luctueuse iournee d'Azincour, où toute la fleur de la Noblesse de France auoit esté saccagee par l'Anglois. Toutes-fois tous ces rencontres n'empescherent que le Parlement n'exerçast contre l'Vniuersité toute rigueur de iustice, la voyant par brigues & menees se fouruoyer de son ancienne vertu. Or comme les choses se manioient en cette façon dans la France pour le restablissement de la dignité de l'Eglise, d'vn autre costé l'Empereur Sigismond ne demeuroit point oiseux à faire paracheuer le Concile qui auoit esté ouuert dedans la ville de Constance, à son inuestigation & poursuitte. En ce Concile fut premierement condamnee la memoire de Vviclef, lors decedé, & ordonné que ses os seroient deterrez & iettez hors de la terre saincte, s'ils pouuoient estre discernez d'auec les autres. L'opinion de Iean Hus, & de Hieroſme de Pragues condamnee, & declarez heretiques: que leurs liures seroyent bruslez publiquement, eux degradez en la presence du Concile, pour ce fait estre mis és mains
D du Magistrat seculier, pour estre par luy ordonné ce qu'il verroit estre à faire par raison. Choses certes dignes de grande recommandation à toute la posterité: Que lors que la Papauté estoit infiniement affligee par le schisme, & toute la Chrestienté par la papauté, l'Eglise vniuerselle print la cause du pape en main, & la soustint vertueusement encontre l'heresie & erreur, de la façon que dessus. Si ne peut-on si bien besongner, que dés lors le pays de Boëme ne se soustrahist totalement de l'obeyssance du sainct Siege. A quoy elle auoit esté premierement subornee par les preschez, & remonstrances de Hus. Et tout ainsi que ces bons peres combattirent l'heresie, aussi ne voulurent-ils espargner le schisme, & diuision de l'Eglise. Et pour y mettre la main à bonnes enseignes, & oster l'ambition qui regnoit au College des Cardinaux, il fut ordonné que si on donnoit sentence definitiue contre les trois papes, (c'estoient Benoist treizieſme, Gregoire douzieſme, & Iean vingt & troisiesme:) portant vacation de leurs dignitez Pontificales, il ne seroit nullement procedé à nouuelle election, sinon par authorité du Concile general de Constance. Et par autre Decret fut ordonné que le Concile ne se romproit que l'on n'en eust,

eſleu vn autre. Ce fondement ainſi ietté on prononce vne ſentence contre Iean vingt-troiſieſme, par laquelle ſon procez luy eſtant fait par contumace, il eſt declaré priué du titre de Pape à celle de Benoiſt treizieſme, on adiouſte qu'il eſtoit declaré ſchiſmatique, & heretique, & deffences ſur peine d'anatheme de le recognoiſtre autre que priué. Car quant à Gregoire douzieſme volontairement il ſe demit de la Papauté par procuration ſpeciale. En contemplation dequoy on authoriſe iuſques là tout ce qui auoit eſté fait par luy, ſes Cardinaux, & Officiers, & ſi fut creé Legat de la Marche d'Ancone. Et ne voulurent point paſſer outre à nouuelle eſlection, que ce ne fuſt ſous cette proteſtation publique, qu'auant que d'aguerpir le Concile, le futur Pape aſſiſté de tous ces preud'hommes, determineroit auecques eux ſur le nombre des Cardinaux, ſur les Collations, Reſerues & Graces expectatiues de la Cour de Rome, la confirmation des Eſlections, Annates, cauſe que l'on pouuoit traicter en Cour de Rome, appellations que l'on y deuoit releuer, exemptions, ou vnions faites pendant le ſchiſme, commandes, fruits eſcheus pendant la vaquance d'vn Benefice, extirpation de la ſymonie, diſpenſes, indulgences, decimes, & finalement pour quelles cauſes, & comment vn Pape pouuoit eſtre corrigé & depoſé. De tous leſquels articles ils prindrent les premiers memoires de nous. Parce que c'eſtoient les points qui auoient eſté extraordinairement agitez par l'Vniuerſité de Paris pendant ces diuiſions, & meſmes Maiſtre Iean Gerſon Docteur en la Faculté de Theologie, & Chancelier de l'Vniuerſité de Paris, auoit compoſé vn Liure en Latin, intitulé de l'Auferibilité du Pape, non que par cela il vouluſt dire qu'il falloit oſter la Papauté, & que ſans elle noſtre Egliſe peuſt ſubſiſter, comme quelques Lucianiſtes de noſtre temps l'ont voulu calomnier : mais bien que ſelon les neceſſitez, on pouuoit pour le repos de l'Egliſe, ſous l'authorité d'vn Concile general, faire demettre vn Pape de ſa dignité, comme i'ay touché en vn autre lieu. Qui fut auſſi la concluſion de ce grand Concile de Conſtance. Et toutes ces choſes en cette façon propoſees, fut eſleu Eude de la famille des Colonnes, Cardinal, depuis appellé Martin cinquieſme : & apres ſon eſlection, il fut aduiſé ſur la plus part de tous ces articles, meſmes que toutes les vnions des Egliſes faites depuis le treſpas de Gregoire vnzieſme ſeroient caſſees & annullees, ſi elles ne ſe trouuoient eſtre faites auec iuſte raiſon : Que les fruits & reuenus des Benefices vacquans iroyent à ceux, auſquels ils deuoient appartenir de couſtume, ou par priuilege, non au Pape, ou à la Chambre Apoſtolique : Que celuy qui ſe trouueroit auoir eſté promeu par ſymonie, perdroit tout le droit d'vn Benefice, auec reſtitution des fruits : Que nonobſtant les Diſpences auparauant donnees par les autres Papes, ceux qui eſtoient appellez aux Archeueſchez & Eueſchez, ſe feroient conſacrer dans ſix mois, ſur peine de priuation de leurs Benefices : Que le Pape ne pourroit leuer Decimes ſur le Clergé, & autres telles impoſitions, ſi ce n'eſtoit auec grande cognoiſſance de cauſe, pour la ſubuention & ayde de l'Egliſe vniuerſelle : & encores du conſentement des Prelats de la Prouince, ſur leſquels on vouloit faire cette cueillette, & pluſieurs autres ſaincts Decrets, non toutesfois en tout & par tout tels que l'on auoit auparauant propoſé, ny ſi amples que l'Empereur Sigiſmond & le Roy Charles deſiroient : Car pour bien dire, ceux qui eſtoient habituez en Cour de Rome, ne pouuoient bonnement prendre cette medecine. Qui fut cauſe que ces Princes faiſans, non tout ce qu'ils deſiroient, ains ce qu'ils pouuoient, il fut pour concluſion arreſté que l'on ouuriroit vn autre Concile dans certain temps, en la ville de Pauie, pour la reformation generale du Clergé.

A B C D

Soudain apres que Martin cinquieſme euſt eſté couronné Pape, il depeſche Ambaſſadeurs en France, pour nous aduertir de ſon eſlection. Auquel fut faict reſponſe par le Roy, aſſiſté de pluſieurs Seigneurs de ſon Parlement, & grand Conſeil, qu'il auoit touſiours deſiré entre tous les Princes de la Chreſtienté, l'vnion, & que c'eſtoit ce, où ſon Egliſe auoit principalement trauaillé. Que ſon intention eſtoit de demeurer enuers l'Egliſe Romaine en auſſi grande obeïſſance qu'auoient oncques fait ſes predeceſſeurs : toutesfois qu'il craignoit qu'ayant eſté eſleu, ç'euſt eſté à l'appetit du Roy des Romains ſon ennemy. Parquoy attendroit le retour de ſes Ambaſſadeurs, pour donner reſponſe certaine à celuy qui

A eſtnit ennnyé de Rnme. Et neantmnins afin de faire parniſtre que deſlors il n'enrendnit ſe rendre refractaire à ce qui auoir eſté faict, il luy declara, que quant aux benefices eſlectifs, il y ſeroit procedé par eſlectinns, nu pnſtulatinns des Chapitres, leſquelles ſeroient cnnfirmees par le ſouuerain ſans mnyen : Et quant aux Benefices cnllatifs, il y ſernit pnurueu par cnllatinn des Ordinaires, nonobſtant les Reſeruatinns, & Graces expectatiues de Cnur de Rnme. C'eſtnit vne mediocrité entre deux extremitez, parce qu'és Benefices eſlectifs, nn linit les mains au Pape, de n'en pnuuoir diſpoſer au preiudice des Eſlectinns : mais auſſi oſtoir-on la confirmatinn qui eſtoir deuë d'ancienneté au Metropnlitain, & l'enunynit-nn au Pape, Conſeil plus ſage, que deunt : mais toutesfnis neceſſaire pour bannir le meſcontenrement de Rnme. Le Parlement ſupplia le Rny, & le Dauphin, de vnulnir religieuſement faire garder cette Ordonnance : & que qui impetreroit benefice cnntre la vnye ainſi preſcripte, il fuſt arreſté priſnnnier. Et nutre de ne ſnuffrir qu'anx Eſlectinns fuſſent faictes B aucunes menaces, violences, ou impreſſions. Ce qu'ils accorderent liberalement.

Toutesfois les chnſes ne demeurerent pas lnnguement en cette deuotion, ſans receunir nnuuelles algarades. La France eſtant (cnmme i'ay dit cy-deſſus) biguarree en deux ligues, le vingt-deuxieſme May en l'an mil quatre cens dix-huict, l'Iſle Adam, l'vn des Capitaines du Duc de Bourgongne, ſurprit la ville de Paris par l'intelligence de quelques bourgenis, exerçant depuis tant de cruautez contre ceux qui portnient le party cnntraire, que la memoire en eſt encnre tnute ſanglante: & furent meſmement la plns part des Seigneurs du Parlement contraints de prendre la fuite, auecques nnuueau cnnſeil de s'habituer ſnus l'authnrité de Charles Dauphin de France, en la ville de Pnictiers, nù fut fait vn Parlement qui dura iuſques en l'an mil quatre cens trente ſix. Les choſes ne pouunient eſtre en pire eſtat qu'elles eſtniét. Vn Duc de Bnurgongne faiſnit le Rny, le Dauphin eſtoit banny de Paris, l'Anglnis au milieu du Royaume, la Nnbleſſe de France, ou mnrte, nn priſe à Azincnur, grands C meurtres commis par l'Iſle Adam & ſes complices, meſmes contre les principaux Magiſtrats de la France, la fuite des autres Seigneurs du Parlement deuoit rendre ceux qui eſtoient demeurez dans Paris peu aſſeutez. Ce neantmoins tous ces miſerables nbiets ne peurent iamais flechir cette Cnur, que tnuſinurs elle ne portaſt ſur ſes eſpaules (ainſi qu'vn Atlas la vnute du Ciel) les priuileges de noſtre Egliſe Gallicane contre tnus les aſſauts que l'on luy vnulut puis apres liurer, qui ne furent pas petits. Car les Bourguignnns qui poſſedoient le Roy, pnur l'imbecillité de ſnn cerueau, eſtnient bien cnntens de ſe preualoir encontre leurs ennemis de la faueur de l'Egliſe de Rome, ayans meſmement attiré à leur cordele la plus part des Chefs principaux de l'Vniuerſité, laquelle de là en auant cnmmença de ſaigner du nez, ne ſe rendant plus ſi ferme prntectrice denns priuileges, cnmme elle aunit fait autresfois : Mais la Cnur de Parlement ſupplea à ce defaut, cnmme ſi tnute la force & vertu de France ſe fuſt lors accueillie au cœur de cette compagnie. Le Duc de Bnurgongne n'euſt pas ſi toſt mis à executinn D tnutes les cruautez qu'il fit exercer dans Paris par l'entremiſe de l'Iſle Adam, que ſnudain le Rny depeſcha vn Edict, de la reuncatinn de l'Ordonnance faite en faueur des Ordinaires. Sur quny par Arreſt du treizieſme Mars mil quatre cens dix-huict, fut dit que l'on en eſcrirnit au Rny, & par meſme mnyen le Prncureur general s'oppoſe à la publicatinn de ces lettres: le vingt-neufieſme du meſme mois le Châcelier vint à la Cnur pour les faire publier: le lendemain la Cnur opine en ſa preſence, & ſ'en trnuuerent vingt-neuf (qui eſtoient plus que les deux parts, dont les trois faiſoient le tout) qui furent d'aduis qu'on ne les deunir publier ſans nuyr le Procureur general en ſnn nppnſition : le Chancelier remnnſtra, que le voulnir du Cnmte de Sainct Pol Gnuuerneur de Paris, qui lnrs aunit route la fnrce en main, eſtnit qu'elles fuſſent publiees, & que s'ils ne le voulnient faire, il l'en aduertiroit, pour ſa deſcharge. Cette menace d'vn Cnurtizan, ne les fit changer d'npininn. Qui fut cauſe qu'vn inur apres, le Chancelier retnurna au Parlement, accnmpagné du Comte de Sainct Pnl, leſquels firent de puiſſance abſnluë publier ces lettres, ſans ouyr le Procureur General, lequel ſe compnrta en cecy ſi vertueuſement, qu'il ne ſe vnulut du tout trouuer à cette publication. Et commanda le Chancelier mettre ſur

le reply des lettres l'ancien, *Lecta publicata* : mais il ne fut si tost party que la plus part des Conseillers vindreot au Greffier remonstrer, que puis que ce qui auoit esté fait, c'estoit contre la deliberation de la Cour, il ne deuoit mettre le *Lecta*, ou pour le moios deuoir inserer clause, par laquelle il apparust que la Cour n'auoit approuué cette publication: mais il respoodit qu'il n'estoit que simple ministre, & qu'il se garderoit de mespreodre. Au moyen dequoy le premier iour d'Auril, toutes les Chambres assemblees, fut dit que par cette publication, la Cour n'entendoit approuuer ces lettres, comme estans passees par force. Recherchez telle constance qu'il vous plaira en toute l'ancienoeté, vous n'en trouuerez point de plus grande. Les dons & Indults du Pape ne l'auoient autresfois peu flescbir, & lors les intimidations, & les armes n'eurent non plus de puissance enners cette compagnie. Ne pensez point que cet Arrest ne fust depuis de grande force & effect contre les furieux assauts des plus grands. A

Pendant que cecy se manioit en cette façon dedans Paris, on traictoit d'vn autre costé par la France le mariage de Henry Roy d'Angleterre cinquiesme de ce nom, & de Catherine de France, fille du Roy Charles sixiesme, le tout à la ruine & confusion de Charles Dauphin. Le mariage conclud & solemnisé en face de saiocte Eglise, & par les coouentions matrimoniales le Royaume donné aux futurs mariez, Henry Roy decedé eo Aoust mil quatre cens vingt vn, & en Octobre ensuiuant Charles sixiesme, toutes les affaires commencereot lors à passer par les mains du Duc de Bethfort Regent en France, oocle du ieune Roy Henry sixiesme: lequel pour reodre son party plus fort contre Charles septiesme, sçachant que le priocipal rerenail de nostre Republique, lors de la minorité d'vn Roy, dependoit de l'authorité de ce Parlement, il passa coodamnation volonraire en faueur des Ordinaires. Et fut faite de rechef vne Ordonnance, par laquelle il fut dit, que les Ordonnances faires pour la tuition & defense des Eglises seroient gardees & les procez inteotez, iugez selon icelle, & que l'on ne pourroit alleguer qu'elles eussent esté cassees ny reuoquees, nonobstant la publication cy-dessus mentioonee. Et d'auantage le vingt-vniesme d'Aoust ensuiuant, furent faites deffenses à tous Iuges de n'aller au contraire de cecy. B C

Il sembloit que cette Ordonnance tant de fois reïteree eust esté, comme l'on dit, fichee à cloux de diamans: toutesfois voicy encores oouuel obstacle. Le Duc de Bethfort voyant sa regence asseuree par le temps, depuis gagné par les importunitez des plus grands, qui auoieot leurs intelligences dans Rome, enuoye autres lettres Patentes, concernans, comme il disoit, la liberté des Eglises: à la publication desquelles le procureur general s'oppos: d'autant que par icelles la puissance des Ordinaires estoit de rechef transportee au Pape. Et le sixiesme, la Cour par son Arrest, dit qu'elles ne pouuoient estre verifiees, & qu'il seroit signifié au Chancelier, que son plaisir fust de venir en la Cour entendre les raisons, pour lesquelles ces lettres ne pouuoient passer. Quelques iours apres le Chancelier eouoye ses excuses, pourquoy il n'estoit boo qu'il se trouuast en cette deliberation. Parce qu'il auoit charge du Roy, & du Due de Bethfort, qui lors estoient en Angleterre, de les faire emologuer: & que ce que le Regent en faisoit en faueur du Pape, c'estoient affaires d'Estat, doot luy seul pouuoit rendre raison, qu'il n'estoit besoin de communiquer à la Cour, mesmes que ces lettres auoient esté par luy expediees par l'aduis du grand Conseil du Roy, & qu'il n'eust esté honneste que luy qui pourchassoit la verificatioo, se fut trouué aux opinions. La Cour apres auoir entendu ses excuses, dit par son Arrest du neufiesme de Mars, que les lettres ne deuoient estre entherioees: & neantmoins estant aduertie que le Regent le prendroit mal, elle ordoona qu'elles seroient publiees, sans preiudice de l'opposition, & proreslarion du Procureur general du Roy. Et à la publicarion d'icelles le Procureur du Roy forma encores soh oppositioo. Sur quoy il fut dit qu'elle seroit enregistree. Elle fir lors contenance de caller la voile à la rempeste, pour obuier à plus grand scandale: mais qui considerera cet Arrest, il oe cootient pas moins de force & vertu, que de prudence. Car accordant de parolle à vn estraoger ce qu'il desiroit, sons la misericorde duquel les affaires de France passoient lors, si est-ce que d'effet elle resistoit à son intention. Aussi nonobstant cela, le dix-neufiesme Iuillet ensuiuant, fut D

A lugee la maintenuë d'vn Benefice par la Cour, en vertu de l'Ordonnance faicte sur la reformation de l'Eglise, comme aussi par autres Arrests donnez les 24. Nouembre, & 7. de Feurier 1426. demeurant la Cour de Parlement de Patis au milieu de ces afflictions le seul rampart, & propugnacle de la liberté de l'Eglise, contre les entreprises de la Cour de Rome. Et si elle se fut comportee autrement, iamais on ne fust venu à chef de cet œuure. Car combien que par le Concile de Constance on eust fait plusieurs belles & loüables promesses de ce que l'on deuoit faire, soudain que le Pape seroit esleu, pour la reformation des entrepriſes de l'Eglise de Rome, si est-ce que Martin estant esleu, il commença d'vser de remises, estant demeuré vne grande esperance aux Papes de retourner puis apres sur leurs anciens deportemens.

B *Du Concile tenu en la ville de Basle, quelques ans apres le Concile de Constance, dont fut extraicte vne bonne partie de la Pragmatique Sanction faicte à Bourges du temps du Roy Charles VII.*

Chapitre XXVII.

C A L'issvë du Concile de Constance il auoit esté arresté d'en renouueller vn autre en la ville de Pauie à la premiere commodité. La peste fut cause que l'on le transfera à Sienne, & de Sienne en la ville de Basle. Et le fit le Pape Martin publier l'an mil quatre cens trente & vn, par les frequentes semonces & importunitez des Princes Chrestiens de l'Europe. Le temps sembloit lors couuer sous soy vne reformation generale, tant en l'Eglise Romaine, qu'en la France. Le poinct, & periode s'y trouua és annees mil quatre cens trente cinq, & trente six. Car en l'annee trente cinq fut faite l'ouuerture du Concile, & en l'an trente-six furent ouuertes les Portes de Paris à Charles septiesme, & les Anglois chassez de la ville. Eugene successeur de Martin auoit fait semblant d'approuuer du commencemẽt ce Concile: mais par toutes voyes & manieres il s'estudia de le destourner, biẽ est vray que ce fut en vain. Depuis le Cõcile de Constance, il n'y a rien que les Papes ayent tant craint que les Conciles generaux, comme ceux qui se voüoient ordinairement à les reformer, par vne proposition que l'on y obseruoit, & que l'on auoit empruntee de la Faculté de la Theologie de Paris: Que l'authorité du Concile general est par dessus l'authorité du S. Siege. Pro-
D position qui ne plaist pas à ceux qui frequentent la Cour de Rome. En ce Concile furent faits plusieurs beaux Decrets, & Ordonnances Ecclesiastiques. Le Pape Eugene auoit excommunié tous ceux qui se trouueroiẽt à ce Concile là. Le Concile reuoque toutes ces excommunications, & est le Pape cité au Concile: en confirmant certain Decret du Concile de Cõstance, il est dit, que l'on celebreroit des Cõciles generaux: le 1. cinq ans apres cestuy-là, le 2. sept ans apres l'autre, le 3. dix ans apres, & ainsi de dix en dix ans. Que le Pape durant le Concile ne pourroit ereer Cardinaux (c'estoit pour oster les brigues, qui se pourroient faire par la multiplicité des nouuelles creations, & nouueaux suffrages.) Que seant le Concile, & aduenãt ouuerture de la Papauté, on ne pourroit proceder à election d'vn nouueau Pape hors le Concile: Qu'en renouuellãt l'ancienne coustume de l'Eglise, le Diocesain feroit tous les ans vn Concile en sa Prouince, sur la discipline des mœurs de son Clergé: & de 2. ou 3. en 3. ans le Metropolitain auec ses Euesques Comprouinciaux. Là aussi fut decidé des Annates, des pacifiques possesseurs triennaux, des Benefices, des Appellations, Collations, des causes, & controuerses des Prestres concubinaires, des Reseruations, tant generales que speciales. En ce Concile tous les Cardinaux creez par Eugene IV. sont cassez, & quant

à luy premierement ſuſpendu, puis depoſé de ſon Siege, & en ſon lieu Amede Duc de Sauoye, qui fut depuis appellé Felix cinquieſme. Et pour concluſion, arreſté que le Concile eſtoit par deſſus le Pape, en ces termes. *Qualecumque nomen dignitatis, aut poteſtatis de Papa reperitur, ad particulares quoſcunque homines, & ſingulares Eccleſiaſticos referendum eſt, non ſupra vniuerſalem Eccleſiam: ita vt potius Papa Eccleſiæ, quàm Eccleſia tota, Papæ obedire cogatur. Nam & ſi maior ſit in Eccleſia, non tamen maior eſt tota Eccleſia.* C'eſt à dire, Quelque nom de dignité, ou puiſſãce qui ſe trouue au Pape: cela ſe doit rapporter aux hommes particuliers, & à chacun des Eccleſiaſtiques, non pas à l'Egliſe vniuerſelle, de telle façon que le Pape doit eſtre pluſtoſt contraint d'obeïr à l'Egliſe vniuerſelle, que l'Egliſe vniuerſelle au Pape. Car combien que le Pape ſoit le plus grand qui ſoit en l'Egliſe, ſi n'eſt-il toutesfois plus grand que toute l'Egliſe. Et neantmoins eſt derechef condamnee l'hereſie de Iean Hus, qui pulluloit grandement en Allemagne ſous le nom des Huſſiens, & declaree plus pernicieuſe que celle des Nicolaïtes, Gnoſtiques, Cerdoniens, Marcionites, Arriens, comme celle qui peruertiſſoit tout droict diuin & humain, & qu'il ne falloit nullement reuoquer en doute la puiſſance du S. Siege de Rome, comme eſtant le ſeul, & vnique Vicaire de Dieu en terre. A B

Anthoine Archeueſque de Florence, parlant de ce Concile, dit que tout ce qui fut ordonné du commencement d'iceluy eſtoit ſainct, & bon, mais que depuis il fut en pluſieurs façons alteré, & corrompu par les menees d'Eugene. Et de fait ce Concile n'apporta pas le remede definitif à la maladie: au contraire produiſit vn ſchiſme. Parce que Eugene decedé on crea dans Rome Nicolas cinquieſme, en faueur duquel, pour oſter le ſchiſme, Felix de bonne & heureuſe memoire ſe demet de ſa Papauté. Exemple grand de ſainctеté contre toutes les ambitions effrenees & deteſtables de ceux qui aſpirent aux honneurs. Qui fut cauſe que les affaires de France eſtans reſtablies en meilleur train par l'extermination des Anglois: & l'Egliſe Gallicane ne pouuant plus ſupporter tant de diuiſions, & diſcordes qui flottoient en l'Egliſe Romaine, ſe delibera, ſous l'authorité & puiſſance de Charles ſeptieſme, s'aſſembler en la ville de Bourges en l'an mil cinq cens trente huict, où ſe trouuerent pluſieurs Prelats, princes, & autres gens du grand Conſeil: & furent extraits des Conciles de Conſtance, & de Baſle, les Canons qui eſtoient les plus ſaincts pour la conſeruation de la diſcipline Eccleſiaſtique: Là fut arteſté tout à fait que le Concile general eſtoit au deſſus du Pape: Que pour les Egliſes Metropolitaines, Cathedrales, & Collegiales, & autres dignitez eſlectiues, il ſeroit procedé par eſlection, qui ſeroient confirmees par leurs ſuperieurs: Que le Pape n'attenteroit rien ſur cela, ſinon pour vne tres-grande raiſon, & tres-vrgente neceſſité, dont ſeroit faite mention en ſes Bulles: & neantmoins que les confirmations ſeroient apportees à Rome, pour paſſer ſous l'authorité du ſainct Siege, dont toutesfois les Officiers de Cour de Rome, ne prendroient rien: Que toutes Reſeruations generales de dignitez eſlectiues eſtoient prohibees, par leſquelles eſtoit oſtee la libre faculté d'eſlire, & de confirmer: comme auſſi eſtoient oſtees les particulieres des autres communs Benefices, & les Collations d'iceux reſeruees à leurs Eueſques & Ordinaires: fors toutesfois qu'en cas de preuention, le Pape pourroit conferer vne Benefice vacquant: comme auſſi pourroit-il donner vn Mandat d'vn Benefice, au lieu où il y en auroit dix à conferer, & de deux, où il y en auroit cinquante. Et pour le regard des procez, que l'on ne pourroit eſtre diſtraict de la France en Cour de Rome, & que le Pape ſeroit tenu de deleguer Iuges *In partibus*, quand on appelleroit à luy. Que nul ne pourroit eſtre euoqué outre quatre iournees hors ſon Dioceſe & domicile: Que les Annates, Deports, & autres telles charges ſeroient totalement bannies de l'Egliſe: & furent par meſme moyen les mains liees aux Ordinaires en certains cas: leur eſtant enjoint d'auoir Chanoines Theologaux, pour enſeigner la parole de Dieu, auſquels fut commãdé de faire deux fois la ſepmaine leçon en Theologie. D'auantage qu'en toute l'Egliſe Cathedrale, la troiſieſme partie des prebendes ſeroit affectee aux Graduez qui ſeroiẽt tenus chaque Careſme d'inſinuer leurs Nominations aux Dioceſes, ſur leſquels ils ſe ſeroient nommez, & la premiere vaquante leur appartiendroit, & les deux autres à ceux qui ſeroient pourueus par les Ordinaires. C D

Cette Pragmatique Sanction apporta quelque repos à noſtre Egliſe Gallicane, mais non à la Cour de Rome, qui ne trouua iamais bonnes telles Conſtitutions. Et ceux-meſmes qui auparauant leur dignité Pontificale, les trouuoient bon-

A nes, soudain apres leur promotion, changerent de propos, comme l'on vit Æneas Syluius, lequel, comme grand personnage qu'il estoit, s'estant trouué au Concile de Basle, où plusieurs de ces propositions auoient esté arrestees, fit vn liure exprez, pour monstrer qu'il n'y auoit rien en tous ces articles que de sainct, & plein de pitié: Toutesfois depuis qu'estant fait Pape, il eut changé son propre nom en celuy de Pie II. il le retracta: Aussi combien que l'ordinaire de la France fust de passer par les Decrets de cette Pragmatique Sanction: toutesfois encores eschappoit-il à quelques-vns d'auoir leur retraicte à Rome. Et depuis nos Roys voyans qu'elle n'estoit autre chose qu'vn abregé des Conciles generaux de Constance, & Basle, dont ils estoient les vrais & premiers protecteurs, delibererent de n'auoir plus recours pour cet effect à nouuelles assemblees Synodales, mais bien d'y apporter remedes par leurs Edicts verifiez en leurs Parlemẽs. Cõme nous voyõs qu'il aduint sous le regne de Louys XI. Car cõme ainsi fust que l'on vouluſt remettre sus les Exactions, & Graces expectatiues, il fit en l'an 1464. deux Edicts, l'vn du 13. iour d'Aouſt, l'autre du 10. Septem-
B bre, par lesquels fut ordonné que toutes exactions de Cour de Rome cesseroient, & qu'elles ne seroient prises ny sur les Beneficiers, ny sur autres suiets de la France. Et que si aucuns, soy disans Commissaires, ou executeurs d'aucunes Bulles, lettres, mandemens, ou commandemens Apostoliques, se vouloient efforcer de les mettre à execution, & proceder contr'eux par censures, excommuniemens, fulminations, ou autrement en quelque maniere que ce fust, pour les contraindre à payer, composer des despoüilles, & incompatibilitez de commande, ne autres telles, ou semblables exactions, qu'il ne fust obey à ces executeurs: mais que defenses leur fussent faites de passer outre, à peine de confiscation de corps, & de biens, & auecques ce qu'ils fussent arrestez, & detenus prisonniers, & condamnez en amende enuers le Roy, & que l'on se saisist, & mist entre les mains de la Iustice les Bulles. Et par le se-
C cond Edict furent renouuellees les defenses d'aller à Rome obtenir graces expectatiues, n'autres Bulles, ou lettres Apostoliques equipolens à icelles, fust sous couleur de Reseruations generales, ou speciales, n'autrement, en quelque maniere que ce fust sur les benefices tant du Royaume, que de Dauphiné: pareillement d'aller à Rome obtenir Eueschez, Abbayes, dignitez, ou autres benefices electifs sans premier auoir la permission du Roy de ce faire. Et depuis cette reformation generale ainsi faite en nostre Eglise pour touſiours obuier aux mesmes entrepriſes de Cour de Rome, sur les Ordinaires, on n'a iamais receu Legat en France que ces Faculrez n'ayent esté approuuees, & verifiees en la Cour de Parlement. Or quant est de la Pragmatique Sanction, elle se continua iusques au regne du Pape Leon X. & du Roy François I. de ce nom, par Concordat qui fut fait entr'eux sur toutes les eſlections, qui furent vnies, & incorporees à la Maiesté des Roys, à la nomination desquels les Papes donnent toutes Eueschez, Abbayes, & Benefices, qui estoient anciennement electifs: & en contr'eschange de ce, fut le vacquant de la premiere annee de toutes ces dignitez accordé au Pape. Concordat fondé seulement sur les abus qui se faisoient aux eſlections, lesquelles estoient instituees de droict diuin. Que s'il conuenoit pour les abus
D qui se trouuent non seulement en nostre Eglise, mais en tous Estats extirper le tige, ce seroit pesle-mesler toutes choses, & peut-estre qu'en ce changement les dignitez Ecclesiastiques y auroient la meilleure part.

A

De la nomination que les Graduez des Vniuersitez ont sur les Ordinaires, & dont procede ceste ancienneté.

CHAPITRE XXVIII.

PAr la Pragmatique Sanction l'on extirpa tout d'vne main, & les abus de Cour de Rome, & ceux qui estoient en France és Cours des Ordinaires, specialement par la nomination des graduez que les Eueſques, bon gré mal gré estoiét tenus de pourueoir à leur tour, ſans gratifier leurs vallets: Toutesfois par ce que ceste police fut incogneuë anciennement en l'Egliſe, & que ce ſont preſque les premiers fondemens qui en furent iettez, que ceux que nous recueillons de ceſte Pragmatique Sanction, il me ſemble n'eſtre hors de propos, ſi ie vous en dis deux mots en paſſant Benoiſt XIII. voyant que tous les Ordres de la France s'eſtoient ahurtez à la ſouſtraction de ſon obeïſſance, & qu'en ce fait il n'auoit point de plus fort, & redoutable ennemy que l'Vniuerſité de Paris, qui lors ne tenoit pas petit rang, il remua toutes ſortes d'auis à part ſoy pour deſtourner de luy ceſte tempeſte. Et à cette cauſe fit preſent à vns & autres de choſes qui ne luy couſtoient pas beaucoup, aux deſpens des Ordinaires: & entre autres, comme i'ay touché cy-deſſus, enuoya vne forme d'Indult à l'Vniuerſité de Paris, par lequel il luy permettoit de ſe nommer ſur les Benefices des Dioceſains. Cette liberalité fut magnifiquement contemnee par elle: car auſſi fut elle faite vers l'an 1396. ie veux dire lors que l'Vniuerſité n'auoit encores eu le loiſir d'eſprouuer l'ingratitude des Prelats de la France, comme elle fit puis apres: mais cecy luy ſeruit d'amples inſtructions, & memoires, pour s'en fortifier encontre les Ordinaires. En l'an 1398. fut arreſtee la premiere ſoubſtraction de l'obeïſſance de Benoiſt par l'Egliſe Gallicane, & les Ordinaires remis en leurs anciennes, & primitiues libertez pour la collation des Benefices: Toutesfois deſlors ils commencerent d'en abuſer, & de les conferer à gens indignes, ne mettans en nulle ligne les gens & ſuppoſts de l'Vniuerſité, laquelle pour cette cauſe dés l'an enſuiuant, en fit plainte au Roy: Et voyant que l'on ne luy faiſoit nulle prouiſion ſur ſa requeſte, ceſſa de faire leçon tout vn Careſme. C'eſt le premier meſcontentement de cette Vniuerſité. Depuis par les practiques des grands, fut cette ordonnance ſupprimee en l'an 1400. & neantmoins deux ans apres, remiſe ſus: Toutesfois les Eueſques s'oublians encores ce coup cy à l'endroit de l'Vniuerſité: & mettans au rang des pechez oubliez les perſonnages de merite, diſtribuoient leurs benefices à gens de peu d'effect, & valeur. Qui fut cauſe que l'Vniuerſité commença de retirer ſon eſpingle de cette querelle, & au lieu où par le paſſé elle auoit crié, & iuſtement, contre les entrepriſes des Papes, elles cria encores plus iuſtement encontre les abus que commettoient en cecy les Ordinaires. Vray qu'elle s'en diſpenſa licentieuſement. Qui luy fut d'vn coſté cher vendu, d'vn autre cela leur ſeruit puis apres au cas de preſent. Car comme ainſi fuſt qu'en l'an 1464. le Pape Iean XXIII. euſt obtenu en la Cour du Roy la ſuppreſſion de l'ordonnance de l'an mil quatre cens ſix, & neantmoins que depuis elle fut derechef plubliee en Parlement le 15. Feurier 1417. l'Vniuerſité indignee que l'on remettoit les Ordinaires en leur ancienne franchiſe, dont elle receuoit ſi peu de bien, s'en formaliſa, & appella de l'ordonnance du Roy, de la reformation des abus de Rome, deuant le Pape: Quoy faiſant, elle commettoit double faute, l'vne appellant de l'ordonnance du Roy publiee au Parlement, l'autre, d'en appeller au Pape. En haine dequoy la Cour fit derechef publier cette meſme ordonnance, le vingt ſeptieſme du meſme mois. A quoy ſe trouuans le Recteur, & autres ſuppoſts de l'Vniuerſité, vn nommé des Portes propoſa: lequel apres pluſieurs paroles, dit qu'il eſtoit appellant des Eueſques, qui ſe vouloient attribuer toutes collations de leurs benefices, & n'en bailloient point aux Graduez, requerant qu'on le laiſſaſt pourueoir

B

C

D

A pardeuant le Pape, comme au precedent. Aduoüé en cecy par le Recteur, & suppostz, qui exhiberent publiquement l'acte de leur appellation. Sur cela, l'Aduocat du Roy prenant la parole remonstra qu'ils auoient encouru vn crime de leze Maiesté, entreprenans sur les droits du Roy, & que de luy on n'appelloit point. Le Dauphin qui lors estoit present, fit saisir, & arrester le Recteur en la maison d'vn chantre de la saincte Chapelle: & quant à des Portes, il fut enuoyé en la Conciergerie du Palais, & ensemble tous les autres qui l'auoient aduoüé. Le premier iour de Mars ensuiuant l'Vniuersité supplie la Cour pour les prisonniers: le deuxiesme renouuellement de prieres, & dit qu'elle n'auoit iamais entendu appeller des constitutions du Roy, ains seulement des Eueſques, en fin les prisonniers furent eslargis: Mais à la charge qu'ils se transporteroient vers Monsieur le Dauphin, & luy declareroient que iamais ils n'auoient eu opinion d'appeller des Ordonnances Royaux, ausquelles ils vouloient obeyr, & entant que besoin estoit, se deportoient de leur appel. C'est parauanture le premier encombre que receut l'Vniuersité durãt ces tumultes publics:
B mais encores apporta-elle de ce mal vn grand bien. Car combien qu'au Roy & au Parlement demeurast la victoire, comme il estoit raisonnable, toutesfois ne desirant plus reuenir en cet accessoire, & pour appreſter occasion à l'Vniuersité de contentement, iamais on ne parla depuis de la reformation des entrepriſes que l'on faisoit à Rome sur les Ordinaires, qu'il ne fust aussi mis en auant de celles que faisoient les Ordinaires, au preiudice des gens d'honneur, & sçauans de la France, qui auoient pris leurs promotions, & degrez dans les Vniuersitez fameuses. Et ce fut la cause, pour laquelle il en fut faite mention expresse en la Pragmatique Sanction: & encores les choses mieux policees pour eux par le Concordat, comme le temps apporte touſiours pollisseure aux affaires, qui sur le commencement semblent brusques.

C *De l'Vniuersité de Paris.*

Chapitre XXIX.

D QVAND ie considere à part moy comme les affaires de l'Egliſe Romaine, & Gallicane se passerent depuis le regne de S. Louys, cecy me fait souuenir des diuisions qui furent dans la ville de Rome fort familieres entre le Senat & les Tribuns, esquelles pendant que le Senat soustenoit son authorité encontre le peuple, & les Tribuns combatoient pour la liberté populaire contre la grandeur du Senat, ils furent par les grands appellez seditieux, & perturbateurs du repos public: & toutesfois ceux à qui meilleures enseignes, & sans passion ont discouru de ceste Republique, sont d'aduis que dans ces dissensions se trouua l'entretenement de son repos & grandeur: Par ce que les questions que les Tribuns mouuoient aux premieres rencontres faisoient que les Cõsuls, & Senat estoient plus retenus en leurs actiõs. Parquoy demeuroit chacun en cerueille, & dans les bornes de son deuoir: Tellement que par ce contrepoids florit longuement ceste republique. Ainsi en est-il aduenu à nos deux Egliſes: Car si vous parlez à celuy qui est seulement nourry en Cour de Rome, il dira que l'Egliſe Gallicane a esté perturbatrice du repos general de l'Egliſe Romaine, pour s'estre opposee aux entrepriſes du Pape: Aussi n'approuuent-ils dans Rome nos maximes en cet endroict: & neantmoins s'il vous plaist approfondir toutes choses à leur vray poinct, vous ne ferez nulle doute qu'à cette France ne soit deuë la restauration generale de l'Egliſe Romaine. Car qui eust laissé en cette façon fluctuer toutes les affaires, comme elles faisoient, certainement le siege de Rome voulant prendre son vol trop haut, se fust abysmé. Et de fait: encores n'y sceumes nous donner si bon ordre, qu'il n'y ait perdu de ses plumes. Car le grand schisme de trente huict à quarante ans, & les miserables exactions qu'il produisit, aliena du tout le cœur des Bohemiens, de

la Papauté, & excita par mesme moyen l'heresie Hussienne, laquelle bien qu'elle sem- A
blast estre esteinte pour quelques annees, si est-ce que tout ainsi que le feu couuert
sous vne chaude cendre, se descouurant, produit vne chaleur plus forte qu'auparauant: aussi ceste mesme opinion ayant repris air par la venuë de Luther, a depuis
esloigné du Pape presque toute l'Allemagne, l'Angleterre, & l'Escosse, du sein de
nostre Eglise: Luther, dy-ie, prenant mesme fondement que Iean Hus, sur ie ne
sçay quels abus du Pape Leon X. Nous seuls qui perpetuellement auons fait te-
ste à l'Eglise de Rome en tels accessoires, sommes toutesfois demeurez ses tres-
humbles, & tres-obeïssans enfans. Quand ie dis nous, i'entends nos Roys, Pre-
lats, Princes, grands Seigneurs, Cours de Parlemens, qui sont les principaux
nerfs de la Republique Françoise. Car quant au peuple, encores que le mal-
heur de ce temps nous ait diuisez en deux Religions, si est-ce qu'il y en a sans
comparaison beaucoup plus de sectateurs de l'ancienne. Tellement que l'on
peut dire iustement (car la verité est telle) que tant s'en faut que par les priui-
leges, & libertez de nostre Eglise, nous soyons autres que nous deuons enuers B
l'Eglise Romaine, qu'au contraire c'est par vne grande abondance d'humilité
& obeïssance enuers le sainct Siege, que nous les appellons *Priuileges*: veu que cet-
te *liberté* tant rechantee par les nostres, n'est autre chose que le droit commun,
& ordinaire. Et c'est la cause pour laquelle chacun par vn commun consente-
ment, s'est induit d'appeller les Euesques, *Ordinaires*, comme ne faisans rien
dans leurs Dioceses, qui ne fust de droict ordinaire, & que ce que l'on entreprenoit
sur eux, estoit extraordinaire. Or parce qu'en ceste deuote discorde des deux
Eglises, qui ne tendit iamais qu'à vne vnion, & accord, l'Vniuersité de Paris ress-
sembla les Tribuns de Rome (car & l'vn, & l'autre, par honnestes concions, &
harangues, excita chacun à son deuoir) il me semble qu'elle merite bien que nous luy
donnions vn chapitre, pour descouurir, non ce qui est de son menage (cela se ver-
ta au plaidoyé que ie fis pour elle 1564.) mais de son ancienneté, & du grand lieu
qu'elle tint autresfois par la France.

Ceux qui en ont parlé deuant moy, disent que l'Empereur Charlemagne C
en ietta les premieres traces, & qu'estans arriuez quatre Anglois, ou Escossois,
disciples du venerable Beda, en France, Alcuin, Rabam, Iean, & Claude, surnommé
Clement, qui crioyent qu'ils auoient de la science à vendre, cet Empereur les
ayant ouys, à leur instigation, & semonce, establit dans Paris vne Vniuersité,
où ces quatre grands Docteurs donnerent les premiers aduancements, & pro-
grés aux bonnes lettres. C'est l'opinion de Robert Gaguin, puis de Nicolas Gil-
les, & de Boëce historiographe Escossois, lequel pour illustrer sa patrie, dit que
l'Vniuersité de Paris doit à l'Escosse son commencement, & que Clement fut
Escossois. Certes ie veux croire que Alcuin homme docte, selon la portee de son
temps, a esté à la suitte de Charlemagne: Mais que ceste Vniuersité ait iamais
esté fondee par cet Empereur, ie ne me le suis iamais peu persuader, encores que
pour ne me desmouuoir de ceste commune opinion, i'ay voulu rechercher pour el-
le tous les aduantages qu'on luy sçauroit donner. Car ce ne seroit pas petite ren-
contre pour l'exaltation de nostre ville, que l'Vniuersité eust vn tel parrain, comme D
ce grand Prince. Toutesfois ie ne voy, ny qu'Eguinarth, ny Aimoïn, ny Rhegi-
non, ny Adon, ny Sigebert en facent aucune mention. Car quant à l'histoire qui
court sous le nom de Turpin, indubitablement elle est supposee par quelques Re-
ligieux de sainct Denis, & neantmoins encores n'en parle-elle point. Chose qu'à
mon iugement ils n'eussent escoulé sous silence, s'il en eust esté quelque cas,
estant ceste fondation non moins digne de commemoration, voire plus que plu-
sieurs autres particularitez, qu'ils ont soigneusement deuictes, en recitant ses faits,
& gestes. Mesmes qu'Eguinarth, qui a fait sa vie, semble auoir laissé aux autres his-
toriographes la deduction des exploicts militaires de cet Empereur, & pris pour son
partage seulement ce qui regardoit le sçauoir, & bonnes lettres, qui estoient en cet
Empereur, nous discourant qu'il auoit esté nourry non seulement en sa langue natu-
relle, mais aussi en plusieurs estrangetes, & specialement que la Latine luy estoit fa-
miliere comme sa langue maternelle. Et quant à la Grecque, qu'il l'entendoit, ores
qu'il ne la sçeust prononcer: comme pareillement il auoit esté instruict aux arts libe-
raux, en la Grammaire par Pierre Pisan, & aux autres disciplines par Albin, sur-

A nommé Alcuin, voire auoit l'intelligence de l'Astronomie: Qu'il fit la vie des Roys de France en vers. Donna à son vulgaire les noms de mois, & des vents: Qu'à ses repas, pour ne perdre temps, il se faisoit lire, ou reciter quelque belle histoire. Bref, estant la plus belle remarque dont Eguinarth embellisse la vie de Charlemagne, que le soing qu'il auoit eu aux bonnes lettres, ie ne me puis persuader, qu'il n'eust à la queuë de cecy parlé de cette Vniuersité, s'il en eust esté Fondateur, tant pour la dignité du lieu, où elle est establie (ancien seiour des Roys de France, dès l'aduenement de Clouis) que pour l'excellence mesme d'vn tel œuure. Estant la plus belle closture que cet historien eust peu adiouster à la suitte d'vne telle narration. Ioinct que combien que par les loix, & ordonnances du Debonnaire, il soit enioinct aux Eueſques d'auoir Escoliers en leurs Eglises, suiuant ce qu'ils luy auoient promis de faire, au Parlement par luy tenu à Latigny, & que mesmes au Concile celebré sous Lotaire Empereur son fils, dedans la ville de Paris, soit fait pareil commandement. Toutesfois ie ne trouue point que l'on se soit
B oncques souuenu de ceste Vniuersité, ny mesmement qu'elle ait iamais produit vn seul homme de marque, ou vn seul fruit sous toute la lignee de Charlemagne, ny bien auant sous celle de Hugues Capet. Et mesmes en la seconde partie de ce Concile tenu à Paris, article douziesme, les Eueſques le prient, qu'en ensuiuant les traces de son pere, & afin qu'vne intention si loüable du deffunct ne deuint en friche, il voulut ordonner que sous son authorité on establist des Escoles en trois villes les plus commodes du Royaume. Quoy faisant, il procuteroit vn grand bien, & honneur à l'Eglise, & quant à luy, qu'il se rendroit à tout iamais recommandable à la posterité. Ce Concile estant tenu dedans la ville de Paris, l'on parloit de l'institution des Escoles publiques, sous l'authorité du Roy. Si Paris est ia receu cet honneur d'auoir vne Vniuersité de la main de Charlemagne, il ne me peut entrer en teste que l'on n'en eust fait expresse mention pour exciter Lothaire Empereur à faire le semblable. Adiouſtez que descendant beaucoup plus bas, on n'en trouue vn seul mot ny dedans Yues Eueſque
C de Chartres, ny dedans sainct Bernard, homme studieux le possible, & dans les œuures duquel on recueille plusieurs choses, qui appartiennent à l'ancienneté. Bien escrit-il à Hugues de sainct Victor, qui lors estoit en estime dedans Paris, (car vers ce temps commençoient les lettres de poindre dans ceste ville) & encores s'attacha-il à Pierre Abelard grand personnage, fors qu'il tenoir quelques propositions erronees: Mais qu'il nous ait iamais baillé le moindre esclair, dont nous puissions recueillir ie ne sçay quoy de la fondation ancienne de ceste Vniuersité, il n'y en a rien. Toutes lesquelles raisons me font non seulement penser, ains croire qu'en nos historiographes il y a eu pareil erreur au discours de l'Vniuersité, comme des Parlemens, & Pairs de France: & neantmoins erreur grandement loüable, d'auoir rapporté l'origine de ces trois grands Ordres à vn si grand patron, que l'Empereur Charlemagne.

Mon opinion doncques est que ceste Vniuersité commença de ietter ses premieres racines sous Louys septiesme, & de les espandre grandement sous le
D regne de Philippes Auguste son fils, que l'on sçait entre nos Roys s'estre grandement addonné à l'establissement, & illustration de nostre ville: & sur tout, qu'elle en doit les premieres promotions à Pierre Lombard, Eueſque de Paris, & à son Eglise: Eueſque, puis-ie dire, qui fut l'vn des plus grands personnages de son Ordre. Opinion que ie mis en auant dés l'an mil cinq cens soixante & quatre, plaidant la cause de l'Vniuersité encontre les Iesuites. Non toutesfois que ceste Vniuersité ait esté fondee tout d'vn coup, non plus que le Parlement, ny les douze Pairs: mais comme Dieu resueille les esprits sur vn suiet en vn temps plus qu'en vn autre, il semble que les lettres vers ceste saison commençassent à se desgourdir.

D'autant que sous le regne de Louys VII. vous eustes plusieurs personnages d'erudition tant dedans, que dehors la France. Et tout ainsi que ce siecle produisit plusieurs gens doctes, aussi se reueilla la deuotion des Superieurs de l'Eglise en faueur des bonnes lettres.

Sous la seconde lignee de nos Roys, ie trouue dedans le second liure des Ordonnances de Louys le Debonnaire, en l'article cinquiesme, ces mots qu'il

addreſſé au Clergé : *Schola ſane ad filios inſtruendos, ſicut nobis præterito tempore ad Attiniacum promiſiſtis, & vobis iniunximus, incongruis locis ad multorum vtilitatem & profectum, à vobis ordinari non negligatur.* C'eſt à dire: Ie ſouhaite que ſuiuant la promeſſe que me fiſtes à Attigny, & ainſi que ie le vous commanday, vous eſtabliſſiez en lieux conuenables des Eſcoles, pour l'inſtruction de la ieuneſſe, au profit & aduancement de pluſieurs. Toutesfois ie ne voy point que ſous cette lignee, ce commandement fuſt de grand effect. Celuy qui porta plus de coup, fut le Concile general tenu en l'Egliſe ſainct Iean de Latran dans Rome, ſous Alexandre troiſieſme, par lequel il fut ordonné que les Eueſques auroient en chacune de leurs Egliſes vn precepteur à leurs gages pour enſeigner tant la Theologie, que la Philoſophie & autres bonnes lettres. En conſequence duquel en vn autre depuis tenu en la ville de Reims ſous Eugene troiſieſme du temps du Roy Louys ſeptieſme, à l'inſtigation de ſainct Bernard, il fut conclud & arreſté touchant les erections des Eſcoles & eſtudes publiques en vnes & autres villes. Ces commandemens ſi ſouuent reiterez il ne faut faire nulle doute que la pluſpart des Egliſes ſe voulurent acquitter en cecy de leur deuoir, & ſur toutes celle de Paris, comme expoſee au premier theatre de la France, ſeiour ordinaire de nos Roys. Et lors ſe firent deux grands partis dedans Paris en faueur des bonnes lettres : l'vn en l'Egliſe Cathedrale, l'autre en l'Abbaye de S. Victor de fraiſche memoire lors richement dotee par Louys le Gros : laquelle ſous le regne de Louys VII. ſon fils, fut vn receptacle de gens d'honneur, tant en la Faculté de Theologie, qu'autres bonnes lettres. Teſmoins vns Hugues, Adam Richard, & l'autre Richard, tous ſurnommez de ſainct Victor, par ce qu'ils eſtoient Religieux de S. Victor : tous quatre tres-grands Theologiens, non deſpourueus de braues Eſcoliers, comme l'on peut recueillir de l'Epitaphe d'Adam, graué en l'airain dedans le cloiſtre.

Hæres peccati, natura filius iræ,
Exiliique reus naſcitur omnis homo.
Vnde ſuperbit homo? cuius conceptio culpa,
Naſci pœna, labor vita, neceſſe mori.
Vana ſalus hominis, vanus decor, omnia vana:
Inter vana nihil vanius eſt homine.
Dum magis alludit præſentis gloria vitæ,
Præterit, immo fugit, non fugit, immo perit.
Poſt hominem vermis, poſt vermem fit cinis, heu heu:
Sic redit ad cinerem gloria noſtra ſimul.
Hic ego qui iaceo miſer, & miſerabilis Adam,
Vnam, pro ſummo munere, poſco precem.
Peccaui, fateor, veniam peto, parce fatenti:
Parce pater, fratres parcite, parcite, parce Deus.

Sous ces mots de pere & freres, il entendoit ſon Abbé & ſes freres Religieux. Et certes i'oppoſe ceſte piece à tous Epitaphes, tant anciens que modernes, & à tant ſoit que ce Religieux luy meſme ſe fuſt baſty ſon tombeau pendant ſa vie, ou quelqu'vn de ſes Eſcoliers apres ſa mort, nous pouuons de cet eſchantillon iuger que les bonnes lettres eſtoient lors à bonnes enſeignes, logees dans ce Monaſtere. Choſe que vous pouuez encores recueillir de cette belle excellente Bibliotheque qu'ils y commencerent de baſtir, & depuis par ſucceſſion de temps enrichie de tous liures rares, tant celebree par nos anciens. Que ſi ces bons Religieux ſe rendoient lors recommandez parmy le peuple dedans leur cloiſtre, hors la ville, par leurs eſtudes vmbratiles : ne doutez point que la grande Egliſe expoſee au beau milieu de la ville à la lumiere du Soleil, n'en vouluſt rapporter le deſſus Comme auſſi eſt-ce la verité que l'on ne faiſoit en ce temps-là exercice des lettres & des leçons qu'en la maiſon Epiſcopale, & ainſi l'apprenons-nous

A nous de Pierre Abelard, auquel i'ay voüé ſon chapitre cy apres : Auquel lieu y auoit adoncques deux grands Precepteurs, Maiſtre Aſeaulme qui liſoit en la Theologie, & Guillaume de Champraux, autrement de Campellis Archidiacre de l'Egliſe de Paris, en Philoſophie, qui auoit pour eſcolier Pierre Abelard. Ce ſecond meſla la deuotion de religion & eſtude des bonnes lettres enſemblement ſe fit religieux profez en l'Abbaye S. Victor, comme m'apprend Gemmeticenſis Religieux de ſainct Benoiſt en ſon addition ſur la Chronique de Sigebert, & là il ne laiſſa d'enſeigner la Philoſophie tout ainſi comme deuant, ſelon le teſmoignage d'Aldebert auſſi ſon eſcolier : Ny pour tout cela n'eſtoit lors l'Vniuerſité formee. C'eſtoit vn Embrion que l'Egliſe de Paris couuoit dans ſon ſein, pour en eſclorre l'Vniuerſité, de laquelle elle fut la mere ſous l'authorité de nos Roys : Et de là eſt venu que les degrez de Doctorie & licence, ont accouſtumé d'eſtre pris au logis de l'Eueſque : & que le premier iuge & cenſeur de la doctrine, & mœurs des Eſcoliers, que nous appellons Chancelier de l'Vniuerſité, eſt du corps des Doyen, Chanoines & Chapitre de cet-

B te Egliſe : De là que tous nos Colleges, horſ-mis cinq ou ſix pour le plus, furent fondez par perſonnes Eccleſiaſtiques, & que quand il fut queſtion de proceder à la reformation de l'Vniuerſité, l'an 1452. on y employa l'authorité du Cardinal de Toute-ville Legat en France. De la auſſi que tous les principaux de Colleges, Docteurs & Regens de l'Vniuerſité, ne pouuoient entrer en lien de mariage pendant leurs profeſſions. Comme ſi les Principautez, Doctories, & Regences euſſent eſté affectees à l'Egliſe, dont elles auoient pris leur premiere ſource. Couſtume qui fut eſtroitement obſeruee par toutes les Facultez, iuſques à la nouuelle police qui fut introduite par le Cardinal de Toute-ville Legat en France. Car il permiſt par priuilege ſpecial, aux Docteurs en Medecine, de pouuoir eſtre mariez. Les Docteurs en Decret preſenterent leur requeſte à l'Vniuerſité le 9. Decembre 1534. afin d'auoir pareil priuilege, dont ils furent deboutez : Sauf à eux de ſe pouruoir en la Cour de Parlement, pour en eſtre par elle ordonné ainſi que bon luy ſembleroit : Et toutesfois abſolument arreſté pour la Faculté, tant des arts, que de Theologie, que, *Vxorati à Doctoratu, & regentia arcendi erant.* Depuis le Parlement permiſt le Mariage aux

C Docteurs de Decret, & le premier de cet ordre, que nous veiſmes marié, fut la Riuiere, vers l'an 1552. depuis pourueu de l'Eſtat de Lieutenant de Chaſteleraud.

Tout cela a eſté par moy diſcouru en paſſant, pour monſtrer que le premier fondement de l'Vniuerſité a eſté l'Egliſe de Paris : I'adiouſteray que celuy qui en ietta la premiere pierre, fut Pierre Lombard Eueſque de Paris, en commemoration dequoy l'Vniuerſité luy fait tous les ans vn anniuerſaire en l'Egliſe ſainct Marcel où ſes os repoſent : C'eſt luy qui compoſa ce beau liure des Sentences (fondement de la Theologie ſcholaſtique) tant celebré par ſes ſuruiuans. Et ſur lequel la Faculté de Theologie de Paris eſtablit en partie ſa profeſſion. Il eut pour contemporain Pierre Comeſtor autheur de l'hiſtoire Scholaſtique, qui fut enterré à ſainct Victor : & auſſi vn Galterus inſigne Poëte, qui eſcriuit en vers Latins, la vie d'Alexandre, ſous le tiltre d'Alexandreïde, grand imitateur de Lucain. C'eſt luy dans les œuures duquel nous trouuons vn vers ſouuent par nous allegué, ſans que pluſieurs ſçachent

D qui en fut l'Autheur.

Decidit in Scyllam, cupiens vitare Charibdim.

Ce grand Eueſque commença de florir vers la fin du regne de Louys ſeptieſme, & ſ'accreut en reputation ſous celuy de Philippes ſon fils, qui pour la grandeur de ſes merites emporta par la voix des doctes le ſurnom d'Auguſte : & par vne rencontre mutuelle de l'vn à l'autre donnerent plus grande vogue aux bonnes lettres qu'auparauant. De maniere que dés & depuis ce temps-là, l'Vniuerſité qui auoit receu par le menu ſa poliſſeure, ſe trouua toute formee. Quoy que ſoit, vous en voyez frequente mention dont au precedant on n'auoit parlé. Et trouuerez vn iugement du meſme Auguſte de l'an 1200. donné à Betizy contre des particuliers qui auoient tué quelques eſcoliers de Paris. Et par ce meſme Arreſt il defend au Preuoſt de Paris de prendre iuriſdiction & cognoiſſance de leurs forfaits, luy enioignant de les renuoyer à leur iuge en Cour d'Egliſe. Sauf à deciderpuis apres, ſi le cas eſtoit de telle qualité que la cognoiſſance en deuſt appar-

tenir au Iuge Royal. Et à la ſuite de cettuy nous trouuons qu'en l'an mil deux cens A
quinze, le Cardinal de ſainct Eſtienne, Legat en France, defendit à tout homme de monter en chaire pour preſcher, qu'il n'euſt atteint l'aage de vingt-cinq ans : & que nul ne peuſt lire en Theologie qu'il ne fuſt aagé de trente-cinq ans, & eſtudié par huict ans en cette Faculté.

Et ayans les bonnes lettres trouué lieu dedans Paris, ſous le nom d'Vniuerſité, elle fut apres eſparſe par toute la ville, & non au recoin que l'on luy aſſigne maintenant, En teſmoignage dequoy voyons-nous encore le College des bons Enfans en la ruë ſainct Honoré prés du Louure, l'Egliſe ſainct Germain de l'Auxerrois, que l'on appelle l'Eſcole, & celle de ſaincte Catherine, que l'on ſurnomme du Val des Eſcoliers, nous ſeruent de belles remarques, & meſmes en tous les Monaſteres de la ville, où le Recteur fait ſa proceſſion, il ne la fait ſinon detant que ce ſont lieux qui ſont du corps de l'Vniuerſité de Paris : vray que depuis que Ieanne Royne de Nauarre, femme de Philippes le Bel, eut conſtruit le College de Nauarre vers le haut de la montagne de Paris, en l'an mil trois cens quatre, ceux qui apres s'adon- B
nerent à meſme ſuiet, comme il en y eut vne infinité vers le regne de Charles ſixieſme, lors que l'Vniuerſité eſtoit en grande vogue, ils choiſirent tous ce meſme quartier, pour y eſtre l'air vray-ſemblablement plus ſain, qu'en la fondriere qui eſt accompagnee des eſgouts de ville. Choſe qui a depuis apporté entre nous la difference que nous mettons entre la Ville, Cité, & Vniuerſité : Auſſi que dés ſon premier eſtabliſſement elle faiſoit ſes congregations au College des Bernardins, que l'on a depuis reduites aux Mathurins pour la commodité du lieu.

Depuis les Roys à l'enuy ſemblerent luy vouloir diuerſement gratifier : parce que Philippes le Bel par Edict de l'an mil deux cens quatre vingts quinze, ordonna que quelque emprunt qu'il fit pour la neceſſité des guerres, il n'entendoit que l'Vniuerſité fuſt compriſe en ce mandement, en l'an mil deux cens quatre vingts dix-neuf, que pour vne debte reelle, on ne pourroit gager vn Eſcolier en ſes meubles: Et en l'an mil trois cens vnze, que le Cheualier du Guet, dés ſon aduenement, iu- C
reroit de garder en tout & par tout les priuileges de l'Vniuerſité. Et Louys Hutin ſon fils, qui regna ſeulement vn an, Que tous Eſcoliers peuſſent tranſporter leurs beſongnes en tous endroits, où ils voudroient, ſans trouble, ou inquietation d'aucun. Mais ſur tous, grand fut le priuilege que Philippes de Valois leur donna l'an mil trois cens quarante, par lequel il les exempta de tous peages, tailles, impoſitions, couſtumes, ou autres telles charges perſonnelles, & qu'en tous leurs procez ils ne peuſſent eſtre euoquez de la ville de Paris, afin qu'ils ne fuſſent diſtraits de leurs eſtudes : Et à ceſte fin, pour conſeruation de leurs priuileges, leur fut baillé pour Iuge le Preuoſt de Paris, lequel pour ceſte cauſe fut appellé Conſeruateur des priuileges Royaux de l'Vniuerſité de Paris. Et trouue-l'on aux vieux regiſtres de l'Vniuerſité, le formulaire du ſerment que le Preuoſt de Paris eſtoit tenu de faire ſur ſon aduenement és mains du Recteur de l'Vniuerſité, pour conſeruation de ſes priuileges. Et depuis elle creut grandement en authorité, tant par le ſchiſme de trente-huict ans, qui regna en l'Egliſe depuis le treſpas de Gregoire vnzieſme, D
iuſques à Martin cinquieſme, que par les troubles & diuiſions qui furent en France, entre les maiſons d'Orleans, & de Bourgongne. Pour le premier, faiſant vrayement ce qu'elle deuoit, & au ſecond, abuſant de l'authorité, qui luy eſtoit ſous main baillee par les chefs de part. Il n'y eut du commencement lors ordre en ceſte France qui rabaſt tant les coups du Pape de la Lune, qui fut Benoiſt trezieſme, comme ceſte Vniuerſité. Et Iean Duc de Bourgongne voyant l'authorité qu'elle auoit par ce moyen gaignee parmy le peuple, dreſſant vne partie contre Louys Duc d'Orleans, la voulut ſagement procurer encontre ſon ennemy. Qui fut cauſe que Louys dés l'an mil quatre cens deux, depeſcha vn Gentil-homme vers elle, pour la prier de vouloir bien & diligemment examiner ceſte affaire, auant que de luy donner le blaſme. Et voyant qu'elle preſtoit l'aureille ſourde à ſon ambaſſade, il ſe retira puis apres pour quelque temps (dit Alain Chartier en la vie de Charles VII.) vers le Pape de la Lune, pour ſe liguer auec luy encontre l'Vniuerſité, auec laquelle ce Pape faiſoit profeſſion expreſſe d'inimitié. Et creut en telle grandeur, que les gens de Meſſire Charles de Sanoiſy grand Chambellan de France, & l'vn des

A plus fauotis du Roy, s'estans temerairement attachez à quelques escoliers, en vne procession que l'Vniuersité faisoit en l'Eglise saincte Catherine du Val des Escoliers, & en y ayans blessé quelques vns, par Arrest du Roy, des Princes de son sang, & de son grand Conseil, donné en l'an mil quatre cens quatre, il fut dit que sa maison seroit demolie, & Sanoisy tenu de fonder vne Chappelle en faueur de l'Vniuersité, de cent liures de rente, & en mil cinq cens liures enuers les blessez, & mil liures enuers l'Vniuersité. Monstrelet adiouste que Sanoisy seroit banny & exterminé de la Cour du Roy, & tous ceux qui luy appartenoient de parentelle, & auec ce, priué de tous Offices Royaux. Ce qui fut executé, & ceste maison demolie, depuis reédifiee du consentement de l'Vniuersité, qui est auiourd'huy celle que l'on appelle l'hostel de Lorraine: Toutesfois ce fut à la charge qu'il y auroit vn tableau attaché contre la paroy, au deuant de l'Eglise saincte Catherine: dans lequel seroit contenuë toute l'Histoire & iugement, que l'on y peut encores auiourd'huy voir. Et fut pareillement desappoincté Sanoi-
B sy quelques mois de ses estats, pour contenter l'Vniuersité, mais puis apres re-stably.

Quelques annees apres, ie veux dire en l'an mil quatre cens sept. Messire Guillaume de Tignon-ville Preuost de Paris fit prendre deux Escoliers, estudians en l'Vniuersité de Paris, l'vn nommé Leger du Mousel Normand, & l'autre Oliuier Bourgeois Breton, tous deux malgisans, qui auoient tué vn homme de sens froid, lesquels ayans demandé leur renuoy, comme Escoliers, pardeuant leur Iuge, Tignon-ville sans y auoir esgard les condamna d'estre pendus, & estranglez au gibet Montfaucon, où il les fit conduire dés l'instant mesme, à iour failly, auec la lumiere des torches. Craignant que s'il remettoit du iour au lendemain ceste execution, ils ne fussent recoux du Roy, en faueur de l'Vniuersité. Chose dont elle appella, & en fit l'espace de quatre mois telle instance, qu'il fut ordonné par Arrest de l'an mil quatre cens huict qu'ils seroient dependus, comme il fut fait. Et dit Alain Chartier que le Preuost y fust en personne, & les baisa en la bouche,
C & conuoya auecques ses sergents, depuis le gibet iusques au Moustier, où ils furent inhumez, estans leurs corps emmenez dans vne bierre, sur vne charrette, & estoit le bourreau sur le cheual, vestu d'vn surplis, comme vn Prestre. Monstrelet adiouste, que pour garder les priuileges de l'Vniuersité, il fut dit que les corps seroient rendus à l'Euesque, & au Recteur: comme il fut fait au Paruis de Nostre Dame, & de là, enseuelis au cloistre des Mathurins, où l'on voit encores la tumbe. Le mesme Monstrelet dit, que Tignon-ville en perdit son estat: mais Iuuenal des Vrsins Aduocat du Roy, qui estoit mieux nourry aux affaires de la France que l'autre, comme celuy qui estoit de ce temps-là, dit en la vie de Charles sixiesme, que ce fut vn pretexte exquis par Iean Duc de Bourgongne pour le chasser, de tant qu'il fauorisoit aux Orleannois, pour faire mettre en son lieu Pierre des Essars, l'vn de ses confidents. Iamais punition, hors la mort, ne fut plus griefue enuers vn Iuge, qui n'auoit peché que pour vn grand zele qu'il auoit eu de bien faire: Mais l'authorité de l'Vniuersité estoit
D lors montee à tel degré, qu'à quelque condition que ce fust, il la falloit contenter. Elle estoit tellement peuplee, que le mesme Iuuenal des Vrsins atteste, que ayant fait vne procession en l'an mil quatre cens & neuf, de l'Eglise de saincte Geneuiefue, à celle de sainct Denis pour l'assopissement des Troubles, qui adonques voguoient par la France, l'assemblee se trouua si grande, que le Recteur estoit encores deuant les Mathurins, lors que ceux qui tenoient les premiers rangs, estoient en la ville de sainct Denis. Et adiouste Alain Chartier, apres auoir raconté l'Histoire de Tignon-ville ces deux ou trois lignes. Ladite Vniuer-« sité auoit grande puissance pour ce temps-là. Tellement que quand ils met-« toient la main à vne besongne, falloit qu'ils en vinssent à bout, & se vou-« loient mesler du gouuernement du Roy, & autres choses. Cet Autheur, qui « fut l'vn des premiers de son siecle, n'en parloit point comme aueugle des couleurs, par ce que cela se verifia depuis par effect en vne infinité d'actions qui se presenterent. Et signamment en l'assassinat qui fut commis l'an mil quatre cens sept, à la porte Barbette en la personne de Louys Duc d'Orleans frere du Roy Charles sixiesme de ce nom. Iamais meurtre n'auoit esté plus

detestable que cettuy-cy, toutesfois la haine publique estoit telle contre le defunct, que non seulement Iean Duc de Bourgongne instigateur, en fut excusé, ains grandement loüé. Peu de gens en sçauent la cause, & merite bien d'estre sceuë. Le Duc Louys estoit vn ieune Prince volontaire, qui de son viuant s'estoit absolument voulu faire croire en plusieurs choses, à quoy l'Vniuersité de Paris, pour la grandeur qu'elle tenoit lors s'opposoit. Pour luy faire teste il se transporta l'an mil quatre cens cinq en Auignon vers le Pape de la Lune; pour luy vouloir donner aide contre elle, laquelle pourchassoit toutes voyes pour luy faire abiurer le droit de Papauté par luy pretendu. Tout ainsi que ce ieune Prince mal conseillé s'estoit voulu liguer auecques ce pretend Papeu contre l'Vniuersité, auſſi apres son decés elle se ligua contre sa memoire. Et le premier qui en entrepriſt la querelle, fut maistre Iean Petit, l'vn des premiers Docteurs de la Faculté de Theologie, qui prit la cause du Duc Iean en main, & soustint le huictiesme Mars mil quatre cens sept, au milieu du Paruy Nostre Dame de Paris, par plusieurs raisons sophistiques, que ce meurtre estoit aduenu par iuste iugement de Dieu. Et depuis ce mesme Duc s'estant emparé du Roy, & ayant donné ordre de faire esloigner de la Cour tous les autres Princes du sang, qui portoient le party le plus foible, s'allia du tout auec l'Vniuersité, & ayant persuadé au Roy que tous ces Princes auoient conspiré contre sa Maiesté, & deliberé de creer vn nouueau Roy à la France. Charles sixiesme en escriuit promptement à l'Vniuersité sa fille, la priant de faire prescher & publier cette coniuration au peuple, & qu'elle vouluſt prendre la protection de sa cause: A laquelle semonce tous les Prescheurs aiguisans & leurs langues, & leurs esprits, commencetent à crier encontre les Armignacs. Car ainsi furent-ils nommez du Connestable Armignac, l'vn des plus forts, & puissans guerriers de la faction des Orleannois: Preſches qui gaignerent auecques tel auantage le cœur des Parisiens, que iamais ils ne se peurent reconcilier auec ces Princes, encores que leur querelle fust la plus iuste, iusques à ce que toutes choses estans en desolation & ruine, ils s'apperceureut, mais à tard, de la faute qu'ils auoient faite, supportans le party du Duc Iean.

Mais pour ne m'esloigner de mon but, & monstrer touſiours quel rang tenoit lors l'Vniuersité, l'on trouue que le septiesme iour de Feuriet, l'an mil quatre cens treize assistee du Preuost des Marchands & Escheuins de la ville de Paris, elle vint remonstrer à la Cour de Parlement, qu'auparauant les Finances du Roy auoyent esté mal gouuernees, & qu'elle auoit deputé certains personnages notables, pour en faire remonstrances au Roy, suppliant la Cour faire le semblable de son costé. A quoy la Cour de Parlement sagement luy fit responſe, que c'estoit à elle de faire iustice à ceux qui la luy demandoient, & non de la requerir, & qu'elle feroit chose indigne de soy, si elle se rendoit partie requetante, veu qu'elle estoit iuge. Cela fut cause que l'Vniuersité ne prenãt ceste responſe pour payement, voulut auoir sa retraicte vers son garand ordinaire, qui estoit le Duc de Bourgongne, à l'instigation duquel le Roy fit vne assemblee, & conuocation generale dedans la ville de Paris, sur la reformation des Estats, où se presenta frere Eustache Pauilly Carme, Docteur en Theologie, portant la parole pour l'Vniuersité, auec telle vehemence, qu'il passa sur tous les Estats, monstrant les abus qui y estoiẽt, mesme exhiba vn ample roolle, dont il estoit porteur, dãs lequel estoient declarez par le menu les grands & excessifs gages de tous les Officiers de la France, & que la multiplication de tant d'Officiers qu'il y auoit, ne tendoit qu'à la subuersion de l'Estat.

Ceux qui lors auecques plus de nez iugeoient des affaires, cognoissoient fort bien que iamais la France n'auoit nourry dans son sein vn plus certain ennemy que le Bourguignon, pendant qu'il pretextoit ses actions du masque d'vn Roy mal ordonné de son bon sens, lequel il auoit en sa possession. Le premier qui oza remedier à ce mal dedans la ville de Paris, fut maistre Iuuenal des Vrsins Aduocat du Roy, personnage qui de son temps fit vne infinité de bons offices au public, tant aux armes, comme en la iustice. Cettuy, apres auoir longuement couué vn creue-cœur dedans soy, voyant le commun peuple artedié des grandes tyrannies, & extorsions, qui se faisoient dans la ville par les Bouchers, & Cabochiens, sous l'authorité du Duc Iean, qui lors estoit pres du Roy au bois de Vincennes, delibere d'en venir à chef. Et pour y paruenir, encores est-il contrainct d'auoir

A recours à l'Vniuersité. Pour le faire court, auecques l'aide d'elle, il y besongne de telle façon, qu'il separe le Roy d'auecques le Duc de Bourgongne, & fait dissiper & euanoüir à vn clin d'œil tous ces mauuais garnimens, qui tenoient la ville sous leurs pieds, donne ordre que les prisons soient ouuertes à des plus grands Seigneurs de la France qui estoient dans la Bastille, destinez d'estre defaits quelques iours prochains. Et tout d'vne suite fait approcher du Roy tous ces pauures Princes qui auoient esté bannis de sa presence, les vns pour poursuiure vne iuste vengeance de la cruelle mort qui estoit aduenuë à leur pere, les autres pour prester l'espaule à vne quetelle si bonne que celle-là. Et comme il n'y a rien qui soit plus doux au cœur de l'homme, que se ressentir d'vn tort qu'il a souffert, aussi soudain apres le retour de ceux-cy, ce fut de ioüer à bean ieu beau retour, & vser de mesme pretexte que l'autre, pour combattre leur ennemy, c'estoit la presence du Roy. Et neantmoins encores pour y frapper vn coup, fallut-il interposer l'authorité de l'Vniuersité. I'ay leu vne des lettres patentes qui furent lors depeschees sous le
B nom de Charles sixiesme, par lesquelles il aduertissoit de tous les costez ses principaux Officiers de la deliberation qu'il auoit prise en son Conseil de faire la guerre au Duc Iean, au bas desquelles estoit escrit. A la relation de son grand Conseil « tenu du commandement de la Royne, & de Monseigneur le Duc de Guyenne, « auquel le Roy de Sicile, Messieurs les Ducs d'Orleans, & de Berry, Louys Duc « de Bauieres, les Comtes de Vertus, & de Richemont, de Vendosme, & plu- « sieurs du grand Conseil, & du Parlement, le Recteur, & plusieurs de l'Vniuersité « estoient. Qui monstre que l'on les appelloit quelquesfois au conseil des affaires d'Estat : & depuis, comme le naturel du François est de s'attacher aux extremitez, le Parisien receuant pareil traitement des Armignacs, commo il auoit fait des Bourguignons, encores voulut-il reprendre ses anciennes brisees, & introduisit de nuict l'Isle-Adam, qui fit tels rauages, comme l'histoire de ce temps-là en est chargee.

Or comme ainsi soit que toute personne qui se donne plus de puissance, se don-
C ne par mesme moyen fort aisément plus de volonté qu'il ne doit, & qu'en nos actions il soit fort aisé de glisser d'vne liberté (encores qu'elle soit honneste du commencement) en vne licence effrenee : aussi cette Vniuersité passant plus outre, se mist en fin à l'essort : dautant qu'irritee des indignitez qu'elle enduroit des Ordinaires, elle appella de l'ordonnance de l'an mil quatre cens dix-sept, faite en faueur d'eux : mais elle trouua icy vn obstacle par l'authorité de la Cour de Parlement qui fit arrester le Recteur en la maison d'vn chantre de la saincte Chappelle, & constituer prisonniers en la Conciergetie ceux qui tenoient rang plus bas. Ce qui rendit de là en auant l'Vniuersité quelque peu plus retenuë, non toutesfois de telle maniere qu'encores elle ne s'en vouluſt ressentir, mesmement contre le Parlement : mais en fin trouua qu'elle auoit trop forte partie à combattre. Parce qu'en la mesme annee ayant obtenu du Roy des priuileges trop aduantageux, & les voulant faire verifier, la Cour de Parlement ne le voulut faire. Dautant qu'il y auoit quelques clauses pour esmouuoir à sedition, & manda querir aucuns des
D chefs, & principaux de l'Vniuersité, pour le leur remonstrer : mais ils ne se voulurent contentet de ces remonstrances, & perſisterent à leur requeste, disans que si on ne les publioit, ils cesseroient leurs leçons. Nonobstant ce, ils n'obtindrent à leur intention, s'estant mesmement le corps de la ville de Paris opposé à ceste verification, & presenté requeste, afin d'estre receu partie : sur laquelle il auroit esté ordonné que les parties viendroient plaider au premier iour. Quoy voyant l'Vniuersité, & que ses affaires ne reüſſiſſoient selon son desir, toutna sa pensée à nouueau conseil, sonstenant qu'elle ne deuoit plaider en la Cour, & qu'elle auoit ses causes commises pardeuant le Preuost de Paris, Conseruateur de ses priuileges. A l'instant mesme le Preuost la vendique, & demande le renuoy pardeuant soy, pour luy faire puis apres droict sur ses priuileges. Cecy estoit du vingt-cinquiesme Iuin 1417. Pareille requeste le quatriesme Iuillet, autre le trezieſme ensuiuant, afin qu'on leur rendiſt leurs priuileges. La Cour craignant quelque esmeute (car ce fut l'an que l'Isle-Adam estoit entré dans Paris) ne voulut interposer expressément son authorité sur ce renuoy : mais tirant prudemment les choses en longueur, en fin auecques la colete, s'euanoüit auſſi la requeste en fumee, & se presentant

nouueau ſuccez d'affaires en la France par le meurtre du Duc Iean en la ville de Montereau, auſſi prit-on nouueaux deſſeins: & neantmoins fut ceſte querelle de A
l'Vniuerſité totalement aſſoupie par l'Edict du Roy Charles VII. verifié le 2. May 1446. par lequel fut ordonné que la Cour cognoiſtroit des cauſes d'icelle, quand le cas y eſcherroit.

Les Anglois s'eſtans en l'an mil quatre cens vingt impatroniſez de l'Eſtat, par le mariage qui fut fait aoec Catherine de France, ie ne voy plus que l'authorité de l'Vniuerſité ſoit telle, comme elle eſtoit auparauant en telles affaires. Bien luy communiqua-l'on de tous les principaux actes du procés que l'on faiſoit à Ieanne la Pucelle, dedans la ville de Roüen. C'eſtoit parce que les Anglois pretendoient que Ieanne pour auoir pris l'habit d'homme, eſtoit heretique, & qu'il eſtoit queſtion du faict de la Religion, dont on a touſiours eſtimé en France qu'il en falloit auoir l'aduis de l'Vniuerſité, depuis qu'elle fut eſtablie: Finalement tous ces anciens troubles eſtans auecques le temps aſſoupis, & les Anglois chaſſez du Royaume, par la vaillance des grands Capitaines de Charles VII. tout ainſi que dedans ces diſſenſions eſtoit nee, B
auſſi auec leur mort ſ'eſtaignit ceſte grandeur plus oyſeuſe, que profitable à ceſte Vniuerſité, eſtant par ce moyen reduite en ſon premier ordre, & ſe contenant dedans ſes anciennes bornes. Elle fut reformee en l'an mil quatre cens cinquante-deux, par le Cardinal de Toute-ville Legat en France. Et certes qui voudra repaſſer par toutes les Vniuerſitez de l'Europe, il n'en trouuera vne ſeule qui reuienne au parangon de cette-cy, laquelle nous pouuons dire que tout ainſi que du cheual de Troye ſortirent innumerables Princes, & braues guerriers, auſſi nous a-elle produit vne infinité de grands perſonnages, dont la poſterité bruira tant que le monde ſera monde. En la Theologie, vn Gerſon, vn Clamengis. Car ie ne veux faire mention de Pierre Lombard pere de tous, qui eſt ſans pair: en la faculté de Decret, vn Rebufy, vn Quentin: en la Medecine, vn Syluius, vn Fernel, vn Tagault, vn Gontcric: en la Philoſophie, & en toutes bonnes lettres, vn Guillaume Budé, auquel, outre l'accompliſſement qu'il eut de toutes les diſciplines, on doit l'inſtitution des Lecteurs (que nous appellons Profeſſeurs du Roy) ſous le Roy François premier, C
comme celuy qui luy en donna les premiers memoires, vn Iean Faber, vn Adrian Turnebus, vn Pierre Ramus, vn Robert Eſtienne: és Mathematiques, vn Oronce: en la langue Grecque, le meſme Budé, & vn Tuſan: en l'Hebraïque, vn Vatable, & ce non comparable Mercerus, afin que ie ne parle des viuans, dont ceux qui viendront apres nous pourront parler ſans enuie. Car quant à l'œconomie de ceſte Vniuerſité, & concernant la diſtribution de ſes dignitez, & autres menuës parcelles, on les pourra plus amplement entendre par mon Plaidoyé encontre les Ieſuites.

De la puiſſance que nos Roys ont ſur la diſcipline & mœurs de leur Clergé, & comme s'ils veulent regner heureuſement, il eſt requis qu'ils n'en meſ-vſent. D

CHAPITRE XXX.

IAMAIS la France ne receut tant de trauerſes ſans changement d'Eſtat, comme elle fit ſous Charles VI. voire qu'il ſembloit que toutes choſes y fuſſent diſpoſees, vn Roy mal ordonné de ſens, les deux premieres, & plus grandes familles de la France en diſſenſions, chacune deſquelles pour ſouſtenement de ſes affaires ſe targeoit de l'authorité du Roy, ſelon qu'il la pouuoit empieter, guerres ciuiles, à la queuë deſquelles l'Eſtranger ſ'eſtoit emparé de la plus grande partie du royaume (comme c'eſt preſque la fin & aboutiſſement de telles communes deſbauches) & Eſtranger meſmement ancien, & capital ennemy de la France,

A qui commandoit dedans Paris, ville auec laquelle la fortune de nos Roys semble
estre liee: & qui est encores dauantage à considerer, c'est que parauanture nous
n'eusmes iamais Roy de moindre effect que Charles septiesme. Car au milieu de
toutes ces calamitez & tempestes, il entretenoit an veu & sceu de toute la France,
vne belle Agnes, & estoit de si peu de tenuë en toutes ses actions, que tous les ans
il changeoit de nouueaux fauoris: mesmes s'estoit rendu, si ainsi faut que ie le die,
si contemptible enuers ses Seigneurs, que Tanneguy du Chastel fut si hardy de
tuer en sa presence dans son Conseil le sieur du Bueil, de la Maison de Sanxerre,
qui lors auoit la meilleure part au Roy: & neantmoins Dieu luy enuoya de si bons
& fideles Capitaines, que tout ainsi que les enfans d'Israel par la conduite de Moy-
se furent deliurez de la tyrannie des Pharaons, aussi furent le Roy, & tous ses sub-
iects affranchis de toutes les extortions & pilleries, qu'auoient produit ces guer-
res intestines, & les Anglois exterminez tout à faict. Au contraire sous Louys
d'Outre-mer & Lotaire son fils, sous lesquels il n'y auoit tant d'apparence de mu-
B tation d'Estat (car & l'vn & l'autre estoient pleins de sens, ores qu'ils eussent la for-
tune rebourse & trauersiere à leurs desseins) toutesfois Dieu leur osta le sceptre
des mains, pour le transporter en vne autre famille. Et vrayement quand ie con-
sidere toutes ces particularitez, & qu'au milieu de ces orages, ie voy que les Be-
nefices estoient à l'abandon en France sous Louys & Lothaire, & distribuez par
l'authorité, ou conniuence du Prince aux Capitaines gendarmes, & guerriers: &
que sous les regnes de Charles sixiesme, & septiesme, tous les vœux generaux de
la France ne visoient qu'à reformer les abus qui estoient en l'Eglise, non point
à coups de dagues, ou espees, qui n'est pas la voye qui nous a esté prescrite de
Dieu, ains par Conciles, par Presches, Assemblees de preud'hommes, s'accor-
dans en vne mesme deuotion: il me semble qu'il est fort aisé de iuger dont vint
la condamnation des vns, & restablissement des autres. C'est à sçauoir, pour au-
tant que les premiers n'ayans eu soing de la maison de Dieu, ains en faisant vn he-
bergement de cheuaux, Dieu aussi n'eut soing de la leur: comme au rebours il prit
C en main la defense de celle qui auoit, non point par mines exterieures, ains vi-
uement defendu la sienne. Tellement que les premiers fondemens en ayans esté
iettez sous Charles sixiesme, & l'edifice paracheué sous son fils par la Pragma-
tique Sanction, Dieu leur voulut attribuer cette bonne deuotion, restituant plus
par miracle, que par main d'homme, tout le Royaume à Charles septiesme. De
façon que depuis ce Roy prospera touſiours, au contentement de tout le mon-
de, s'estant rendu recommandé à la posterité, comme l'vn des plus grands Roys
de la France.

Aussi seroit-il mal-aisé d'apporter plus grande & sage police en nostre Eglise, que
celle qui fut moyennee par cette Pragmatique Sanction, ny mesmes par voye plus
douce. Car tout ainsi qu'aux anciens Conciles, que nous celebrions dans Paris,
Orleans, Tours, Arles, Chaalons, Rheims, & autres villes, selon les occurrences
des affaires, nous y apportions peu du nostre, ains espuisions nos Constitutions
Synodales des Conciles generaux, ou particuliers du Leuant, approuuez par toute
D l'Eglise: aussi empruntames-nous cette Pragmatique Sanction de deux Conciles
generaux, de Constance, & de Basle. Par ainsi demeurans sous l'authorité du sainct
Siege, & recognoissans l'Eglise Romaine, comme Premiere, Vniuerselle, & Catho-
lique en ce qui concernoit la foy & religion Chrestienne, nous bannimes ce qui cau-
soit la confusion. Surquoy quelques particuliers auoient pris argument de se sepa-
rer du corps de l'Eglise. Or outre les choses par moy cy-dessus discouruës, il restoit
encores la reformation des mœurs, & falloit au moins mal qu'il seroit possible ex-
terminer l'auarice, & l'ambition de nostre Eglise: l'auarice en la distribution des
saincts Sacremens, & autres choses qui dependent du ministere, & administration
des Ecclesiastics: l'ambition en plusieurs rencontres qui dependoient de l'exercice
de leurs iustices. Pour dire la verité, c'estoit au Clergé mesme d'y mettre la premie-
re main: en ce defaut, il n'est pas impertinent d'auoir recours au souuerain Magistrat
seculier.

Et par especial en la France, en laquelle de toute ancienneté nous auons re-
cogneu nos Roys, sinon pour chefs de leur Eglise, pour le moins comme fai-
sans l'vne des meilleures & plus saines parties d'icelle. Qui est la cause, pour la-

quelle l'ouuerture de nos premiers & anciens Conciles, tant sous la premiere que A
seconde lignee, se faisoit sous leur authorité, & quelquesfois y presiderent: & mes-
mes en trois Conciles, dont l'vn fut sous Louys le Debonnaire, tenu en la ville
d'Aix, l'autre sous l'Empereur Lothaire son fils, en la ville de Paris, le troisiesme
en la ville de Majence, sous Arnoul, qui fut en Allemagne le dernier reiettron de
la lignee de Charlemagne. Il fut dés la premiere entree accordé, que le corps de
toute l'Eglise estoit diuisé en deux dignitez, en la Sacerdotale, & en la Royale,
portant signamment le second article du Concile de Paris: *Principaliter totius Eccle-
siæ corpus in duas personas eximias, Sacerdotalem videlicet, & Regalem, diuisas esse nouimus.* Et pour cette cause, apres auoir disputé de la dignité Sacerdotale, ils tou-
chent à son rang ce qui concernoit la Royale, comme si l'vne ne se pouuoit passer
de l'autre: & entre autres Decrets de ce Concile, il fut par l'article deuxiesme ar-
resté, qu'aux Roys de France appartenoit d'auoir l'œil sur la discipline Eccleśia-
stique, lors que le Clergé se rendoit nonchalant à le faire, estant l'article de cette
substance & teneur. *Principes sæculi nonnunquam intra Ecclesiam potestatis adepta cul-* B
*mina tenent, vt per eandem potestatem, disciplinam Ecclesiasticam muniant. Cæterùm in-
tra Ecclesiam potestates necessarias non esse, nisi vt quod non prævalet Sacerdos efficere per
doctrinæ sermonem, potestas hoc imperet per disciplinæ terrorem. Sæpè per regnum terre-
num cœleste regnum proficit: vt qui intra Ecclesiam positi, contra fidem, & disciplinam
Ecclesiæ agunt, rigore principum conterantur. ipsamque disciplinam quam Ecclesia vtilitas
exercere non prævalet, cervicibus superborum potestas principalis imponat, & vt veneratio-
nem mereantur, virtutem potestatis impertiatur. Cognoscant principes sæculi se Deo debere*
» *rationem propter Ecclesiam, quam à Christo tuendam suscipiunt* Les Princes & Sei-
» gneurs temporels, dit-il, quelquesfois exercent dedans l'Eglise le haut poinct de
» la puissance qu'ils ont, afin que par elle ils reparent la discipline Ecclesiastique.
» Au demeurant les puissances & authoritez ne seroient desirees en l'Eglise, sinon
» de tant que ce à quoy l'Ecclesiastic ne peut paruenir par Presches & saincles Ex-
» hortations, il faut que le Magistrat le commande, & face executer par la crain-
» te de sa police. Allez souuent le Royaume des Cieux sent profit par l'aide du C
» Royaume terrestre. C'est à sçauoir, quand ceux qui au milieu de l'Eglise viuans
» contre la foy & discipline Ecclesiastique, par la rigueur du Magistrat sont oppri-
» mez, & qu'à cette discipline, que l'Eglise ne peut exercer à son vtilité, sont re-
» duits les plus hautains & superbes, par la puissance du Prince: lequel par ce moyen
» se rend venerable enuers vn chacun. Que les Princes doncques entendent qu'ils
» rendront quelque iour compte à Dieu de l'Eglise, qui leur a esté par luy baillee
» en garde.

Passage que i'ay voulu copier, & rendre François mot pour mot de cet an-
cien Concile de Paris, parce qu'il fut expressement dressé pour nos Roys dans
la ville capitale de France. Qui me faict en passant esbahir, pourquoy Gra-
tian en son Decret l'attribuë à Isidore, Autheur Espagnol, lequel ne le rient
en foy & hommage d'autres que de nous: & eust esté plus seant à ce Moine
de puiser de la fontaine, & de plus grande authorité, en la recognoissant d'vn
Synode. D

Or est la puissance de nostre Roy estimee estre de tel effect & merite sur
son Eglise, que tout le Clergé. Et pour conclusion, ce grand Concile de Paris
prie le Roy de vouloir establir des escoles publiques par son Royaume en trois vil-
les, c'estoit ce que depuis nous appellasmes Vniuersitez. Qu'il luy pleust pareille-
ment de restablir quelques Eglises Episcopales, lesquelles non seulement demeu-
roient vefues, & destituees de Pasteurs, mais par l'iniure du temps sembloient
estre du tout supprimees, & reduites à neant: & aussi que les Abbez, & Abbesses,
ensemble les Chanoines, tant reguliers, que seculiers, fussent par luy admon-
nestez serieusement de seruir de bon exemple au peuple, & ne faire rien qui
fust mal-seant à leurs ordres, & professions, qu'ils tinssent en bon & suffisant
estat les lieux qui leur estoient communs. Quoy faisant, il ne falloit faire nulle
doute que les affaires de la France ne prinsſent puis apres bon train. Et de ce
mesme fonds proceda que les Roys Charlemagne, & Louys le Debonnaire,
firent plusieurs constitutions Canoniques par leur Royaume, lesquelles furent
confirmees en vn autre Concile tenu à Aix souz Pepin fils du Debonnaire: pa-

A reillement que les conſtitutions conciliaires n'auoient lieu, ſinon de tant, & entant qu'elles eſtoient confirmees par nos Roys, & miſes aux archifs de leurs Palais; comme nous voyons qu'il fut fait pour les cinq Conciles tenus diuerſement par le commandement du Debonnaire. Et de fait, en ce meſme Concile d'Aix il eſt dit que les Canons par eux promulguez ſortiront leur entier effect par authorité Pontificale, & Royale Maieſté.

Des Couſtumes que le Clergé appelle Loüables pour quelquesfois couurir la pudeur de ſon auarice.

Chapitre XXXI.

B

Ovtes les conſiderations par moy cy-deſſus diſcouruës, ont fait que l'on ne douta iamais que nos Roys, aſſiſtez des premieres dignitez de la France, ne peuſſent reformer leur Clergé, lors qu'ils le veirent deſuoyé par ambition, ou auarice extraordinaire. Et par ce que ie voy les Eccleſiaſtics couurir la plus grande partie de leurs fautes, ſur des couſtumes que nos anceſtres appellerent Loüables, ie penſe qu'il ne ſera hors de propos, ſi ie vous en touche quelque mot.

Il eſt certain que ſur l'aduenement de noſtre Religion, nous eſtions tous non ſeulement conformes en foy, mais auſſi en ceremonies. Toutesfois nous ne demeuraſmes longuement en cet eſtat, parce que les Apoſtres, & leurs Diſciples s'eſtans acheminez aux Prouinces qui eſtoient eſcheuës en leurs
C partages, trouuerent les hommes diuerſement preparez à receuoir le ſainct charactere de noſtre Foy. Cela fut cauſe que faiſans comme le bon medecin, lequel prend aduis de la ſaiſon, de la temperie de l'air, de l'aage, de l'habitude & qualité de ſon malade, accommodant ſa medecine au ſuiet qu'il traicte: Auſſi ces bons vieux peres voyans quelques nations plus farouches, & les autres plus traictables, furent contraints d'apporter quelques obſeruances diuerſes, pour allecher ce pauure peuple, encores neuf & rude, à la Religion Chreſtienne, ſelon le plus ou le moins qu'ils le voyent eſtre capable. D'elles nous voyons frequente mention dedans les anciens Docteurs de l'Egliſe: Sainct Hieroſme reſpondant à Lucinius, ſur ce qu'il luy demandoit s'il eſtoit bon de ieuſner, & communier tous les iours, comme on faiſoit en quelques endroits, luy manda qu'il falloit ſuiure les traditions de chaque Egliſe, ſpecialement celles qui ne reſiſtoient à noſtre foy, ainſi qu'elles auoient eſté baillees d'ancienneté. Et ſainct Auguſtin en ſa cent & dix-neufieſme Epiſtre eſcriuoit à Ianuaire, que la plus certaine reigle que l'on pouuoit practiquer en telles affaires
D eſtoit de non ſeulement reietter, mais au contraire tres-eſtroitement embraſſer ce qui ne ſe trouuoit ny contre noſtre foy, ny contre les bonnes mœurs, & neantmoins contenoit en ſoy quelque aiguillon de pieté, pour nous exciter à bien viure. Le ſemblable trouuerez-vous dans ſainct Gregoire, és quarante & vn, & ſeptante cinq du premier Liure de ſes Epiſtres: Et de telle diuerſité d'obſeruances, y en a vn grand diſcours dans Nicephore au douzieſme, & dans Euſebe Liure cinquieſme de leurs Hiſtoires Eccleſiaſtiques: Elles eſtoient appellees Loüables couſtumes: Parce que c'eſtoient obſeruances introduites en l'honneur de Dieu: Comme quand nous voyons vn ieuſne eſtre obſerué en vn Dioceſe, & en l'autre non: Vne Feſte ſolemniſee d'vne façon en vn lieu, qui ne l'eſt en l'autre. Or comme toutes choſes par ſucceſſion de temps, vont de bien en mal, & de mal en pis, auſſi l'auarice s'eſtant logee dans noſtre Egliſe, & pluſieurs appellez aux dignitez Eccleſiaſtiques, n'auoit autre deuotion dans leurs ames que leur profit particulier, voulurent couurir leur honte de quelque tiltre ſpecieux: Appellans leurs conſtitutions pecuniaires. Loüables couſtumes, qu'ils tiroient d'vne longue ancienneté. Comme s'il y pouuoit auoir rien de loüable en choſe où l'auarice re-

gne contre les anciens Canons & Decrets : & que noſtre Seigneur chaſſant les marchands du Temple, ne nous euſt pas voulu donner à enrendre qu'il ne deſiroit rien tant que de voir l'auarice hors de ſa maiſon. Du maſque de ces loüables couſtumes prindrent leur ſource, les Decimes, Annates de la Cour de Rome, les Deports des Archidiacres, les proficiats & Cathedratiques que les Eueſques prenoient pour leurs bien-venuës. Les deniers que les Curez pretendoient leur eſtre deuz pour l'adminiſtration des ſaincts Sacremens. A quoy le Parlement s'eſt touſiours vertueuſement oppoſé, meſmes il ne trouua iamais bon tous les ſtatuts capitulaires qui ſe tournoient ſeulement au profit des particuliers, & non au bien general de l'Egliſe. Choſe qu'il me ſuffit de vous monſtrer maintenant au doigt, à la charge d'y donner encores quelque touche, lors que ie parleray des appellations comme d'abus. A

Des entrepriſes anciennes que faiſoient les Eccleſiaſtics ſur la Iuriſdiction ſeculiere. B

CHAPITRE XXXII.

TOVT ainſi que l'auarice ſe vint loger dedans noſtre Egliſe, auſſi feit l'ambition : Ambition neantmoins qui couuoit en ſoy de l'auarice. Parce que les Eccleſiaſtics empieterent auec le temps grande puiſſance au preiudice, tant de la Iuſtice Royalle, que de toute autre Seculiere, dont ils rapportoient honneur & profit tout enſemble. Leur Iuriſdiction premiere eſtoit limitee és choſes qui concernoient le ſpirituel, toutesfois ils l'auoiẽt eſtenduë en tant d'affaires & matieres, que les fauxbourgs eſtoient trois fois plus grãds que la ville: s'eſtans diſpenſez de prendre toute cognoiſſance des cauſes, qui concernoient les veufues & orphelins, & celles où le Clerc auoit tant ſoit peu d'intereſt, encores que le demeurant des parties fuſſent gens Laiz, voire ne doutoient meſmes de cognoiſtre de Lay à Lay : & encores ſe donnoient loy particuliere de mettre tous teſtamens à execution, au preiudice de tous autres, & par conſequent de faire les inuentaires, & proceder par voye de ſcellé ſur les biens meubles, tiltres, & enſeignemens, delaiſſez par le deffunct. Yues de Chartres en ſa cent trente-huictieſme Epiſtre, ſouſtenoit que la cognoiſſance des adulteres & vſures leur appartenoit. Et és Epiſtres cent nonante deux, cent nonante trois, & cent nonante ſept, ils cognoiſſoient des matieres temporelles, & deux cens trente-huict, cognoiſſoient des matieres Royalles. Qui venoit grãdement à l'eneruatiõ de la iuriſdiction temporelle. A quoy la voye leur auoit eſté facilitee par pluſieurs & diuers moyẽs. Car premierement pour le regard des Clercs, ils auoient certaines propoſitions que le priuilege Eccleſiaſtic appartenoit tant au public, que quand bien ils euſſent voulu, ils n'euſſent peu decliner la Iuriſdiction de la Cour d'Egliſe, pour ſubir celle de la Cour Laye. Par ainſi comme priuilegez entre tous priuilegez, ils attiroient quant & ſoy toutes les autres parties collitigantes : & pour le regard des vefues & orphelins, comme perſonnes pitoyables, & par ſpecial recommandees à l'Egliſe : ils ſe faiſoient accroire que c'eſtoit vn priuilege qui leur eſtoit octroyé de Dieu. Auſſi ne defailloient-ils en cecy d'Exemple. Car aux Epiſtres de Sainct Gregoire l'on trouue pluſieurs recommandations qu'il faiſoit à ſes Soudiacres (par deuers leſquels eſtoit lors le meſnage de l'Egliſe) de prendre le faict en main de quelques vefues & orphelins. Et encores que des cauſes de Lay à Lay, cela ſe trouuaſt ſans exemple, ſi eſt-ce que le temps leur en auoit faict l'ouuerture telle que ie vous diſcourray maintenant. Il n'y eut iamais choſe plus recommandee par l'ancienneté, en nos actions, que l'entretenement du ſerment. Cela fut cauſe que nos anceſtres contractans reueſtoient ordinairement leurs promeſſes de leurs ſermens. Choſe dont les Eccleſiaſtics feirent fort bien leur profit. Diſans que c'eſtoit vne taiſible ſoubmiſſion à leur Iuriſdiction, joinct qu'à eux ſeuls apparte- C D

A tenoit la cognoiſſance de la rupture du ſerment. De là vint qu'ils cognoiſſoient preſque de toutes matieres, tant en action qu'en reſciſion de contracts, & auſſi de toutes cauſes Feudales, comme celles qui eſtoient naturellement fondees ſur le ſerment de fidelité du vaſſal enuers ſon Seigneur. De là paſſans aux Ordonnances des dernieres volontez, ils n'eſtoient non plus deſpourueuz de pretextes: Parce que le teſtament ne ſe fait ordinairement que pour le repos de nos ames, & lors que chacun ſe diſpoſe à la mort, meſmes ſemble que les executions teſtamentaires incognuës aux anciens Iuriſconſultes de Rome, ayent eſté miſes en vſage par les Eccleſiaſtiques. Au moyen dequoy ils penſoient eſtre vne choſe vrayement de leur fonds, que de cognoiſtre des executions teſtamentaires. Et comme il eſt fort aiſé de ſauter de l'vn à l'autre, auſſi par traicte de temps auoient-ils enjambé toute Cour & Iuriſdiction ſur les cauſes reelles, mixtes & perſonnelles, que l'on intentoit deuant eux. Ayans vn grand moyen de ſe maintenir en cette poſſeſſion. Car qui les euſt voulu troubler, ſoudain ils auoient recours aux excommunications, non ſeule-
B ment contre les parties qui vouloient decliner leurs Iuriſdictions, mais auſſi encontre les Iuges.

Pluſieurs cognoiſſoient ces entrepriſes indeües, nul toutesfois n'y oſoit donner atteinte. Auant que d'y appliquer le cautere, on y apporta pluſieurs delinimens. Premierement quant aux contracts, on trouue aux vieux Regiſtres du Viguier de Tholoze, voyant que ſous pretexte du ſerment que l'on inſeroit dedans les contracts, les Eccleſiaſtiques entreprenoient ſur ſa Iuriſdiction, fit deffences à tous les Notaires de Tholoze, de faire iurer les parties: Dont le Clergé appella au Parlement: & par iugement donné l'an mil deux cens quatre-vingts dix, aux Arreſts de la Purification noſtre Dame, il fut dit que le Viguier n'auoit en cecy fait aucun tort à l'Eueſque de Tholoze, moyennant que les contracts peuſſent ſubſiſter ſans proteſtation de ſerment. Et en vn autre endroit, pour aucunement mettre bornes à la Iuriſdiction Eccleſiaſtique, le Roy voulut que pour le regard des Fiefs, & autres cauſes où il y alloit du ſerment, il ſeroit permis au Iuge d'Egliſe de cognoiſtre ſeu-
C lement du pariure, & le chaſtier, mais non du Fief, ny de l'heritage, ou du debte dont il ſeroit queſtion. Auſſi permettoit-il aux vefues & orphelins de ſe pourueoir pardeuant ſes Iuges, ou en la Cour de Chreſtienté, c'eſtoit à dire, en Cour d'Egliſe. Ainſi le porte le vieux Regiſtre, dont ie fais icy mon profit. Semblablement en pluſieurs Bailliages pour ſortir de ce labyrinthe de Cour d'Egliſe, où l'on immortaliſe les cauſes par chiquaneries, l'on feit pluſieurs articles portans, que l'executeur teſtamentaire pouuoit eſtre contraint par preuention de rendre compte pardeuant le Iuge Royal ou Eccleſiaſtique, comme l'on voit és Couſtumes de Sens & de Troyes, & en l'ancienne d'Orleans. Le premier qui ſe hazarda de franchir le pas, fut Maiſtre Pierre de Congneres, Aduocat du Roy en la Cour de Parlement de Paris. I'ay dit expres, qui ſe hazarda. Dautant que ce n'eſtoit pas vne petite entrepriſe de s'attacher à vn tel corps, comme eſtoit celuy des Prelats, chacun deſquels peſoit quelque choſe en ſon endroit, & vnis tous en general, ils ſembloient eſtre inuincibles, meſmes que les affaires de France ſont telles, qu'il n'y a
D Roy qui ne ſoit touſiours gouuerné de quelque perſonnage conſtitué en dignité Eccleſiaſtique.

A ces causes contre quelque personne que ce fust, c'eust esté les affliger d'vne nouuelle tyrannie, qui les eust voulu spolier: Mais quant aux abus que l'on disoit auoir esté commis par leurs Officiers, tant s'en falloit qu'ils les vouluissent excuser, qu'au contraire ils vouloient & entendoient en estre les premiers reformateurs, comme des choses qui n'estoient iamais venuës à leur cognoissance. La cause estant en cette façon plaidee d'vne part, & d'autre, & les parties appoinctees à mettre leurs pieces par deuers le Roy, le Clergé dresse vne petite requeste, contenant sommairement les moyens, accompagnee d'vne protestation, que ce qu'ils auoiẽt dict, estoit pour informer seulement la conscience du Roy, & sans qu'ils entendissent se soubmettre de cette affaire à sa iurisdiction. Pour le faire court, sur cest appoinctement ne fut prononcé aucun arrest: mais comme il aduient ordinairement que les Roys solicitez d'vn costé en vne mauuaise cause par les importunitez des plus grands, d'vn autre espoings d'vn interieur remord de leurs consciences, balançans entre la faueur, & la Iustice, sont contrains de bailler bonne parole aux vns, & aux autres: ainsi en aduint-il au cas de present. Parce que les Prelats se presentans quel-

B ques iours apres au Roy dans le bois de Vincennes, & ayans eu respõce de luy que son intention estoit de les conseruer aux priuileges, qu'ils monstreroient leur appartenir, tant de droict, que de coustume bonne, & raisonnable: eux cognoissans qu'en cette resolution il n'y auoit rien pour eux, feirent supplier le Roy de se vouloir plus au long ouurir, lequel pour les contenter aucunement, leur faict dire par l'Archeuesque de Bourges, qu'ils ne se deuoient estonner, d'autant qu'il ne seroit rien attenté durãt son regne encontre eux: comme celuy qui deliberoit estre leur protecteur, ne voulant seruir de plãche à ses successeurs pour affliger l'Eglise. Les Ecclesiastics pensans par cette response auoir le dessus de leurs pensees, supplierẽt le Roy que les registres de cette cause fussent biffez, comme estans indignes que la posterité en eust cognoissãce. A quoy il presta aureille sourde: mais d'vn autre costé enioignit sous main à la Cour de Parlement de faire ce que la Iustice luy commanderoit. Et sur tout recommanda aux Prelats de reformer ce qu'ils verroient à

C faire dans leurs Dioceses, & l'en certifier dedans certain temps, pendant lequel il n'innouetoit chose aucune à leur preiudice. Ainsi se partirent vns & autres, pensans auoir diuersement la victoire de leurs opinions: mais sur tous, les Ecclesiastics, qui sont ceux qui feirent rediger cette histoire par escrit, que i'ay empruntee d'eux, & encores pour vengeance de cette poursuitte, feirent mettre vn marmot en vn coing de nostre Dame de Paris, que nous appellons par vn rencontre, & equiuoque de surnom, où il est mis, maistre Pierre du Coignet, n'ayans toutesfois par ce sobriquet effacé le bien & vtilité que ce grand Aduocat du Roy pourchassa à tous les siecles à venir. Et au contraire le Roy Philippe de Valois estant decedé le feirent surnommer le Catholique.

Du depuis la Cour de Parlement ne fit doute, de restraindre la iurisdiction Ecclesiastique, & reformer les abus qui se trouuoient aux Ministres, & Officiers de l'Eglise. Et comme ainsi fut que Congneres sur le commencement de son plaidoyé auec toute modestie eust seulement dit que les articles, qu'il bailloit,

D contenoient les torts, & entreprises, dont vsoit le Clergé sur le Roy, & que Bertrand en adoucissant eust par ses defenses tourné ce mot *de tort en abus*, disant que l'vn des chefs de Congneres regardoit *les entreprises, l'autre les abus*. Nous empruntasmes de luy le mot *d'abus*, vray qu'au lieu qu'ils n'en auoient faict qu'vne espece, nous en feismes vn genre, appropriant ce mot non seulement à la desbauche de leur discipline, mais aussi à toutes entreprises induës, que les Ecclesiastics font tant sur les moindres de leur ordre que sur les personnes Layes. Auquel mot, maistre Iean Gerson donna principalement sauf conduit en son traicté qu'il fit au Concile de Constance, *de la puissance Ecclesiastique*. Et ayant ce mot pris cette façon entre nous par l'authorité de ceux que nous sçauons n'auoir iamais vacilé contre la foy & religiõ de l'Eglise Romaine, de là est venu puis apres *l'Appel comme d'abus*, quand nous appellons des Ecclesiastics par deuant le Roy en son Parlement, par les raisons qui seront cy apres par moy deduites en leur rang, comme luy en appartenant naturellement la cognoissance par les anciens Conciles, & reglemens de cette France.

Toutesfois il ne vous faut pas estimer que ce remede d'appel fust en nature des-

lors de Philip. de Valois, ny plus de sept ou huit vingts ans apres. Car vous n'en trouuerez nulle mention : ny dans les Regiſtres de la Cour, ny dans le recueil A
desArreſts que feit Iean Gallus, Aduocat du Roy au Parlement de Paris, du temps de Charles VI. ny dans celuy d'Eſtienne Aufrerius, Preſident au Parlement de Tholoze en ſes Deciſions de la Chapelle Tholozane, ny dans celles de Guidon Pape pour le Parlement du Dauphiné. Et neantmoins encores que le formulaire n'en euſt eſté trouué, ſi ne laiſſoit le Parlement de reformer les abus qui ſe trouuoient en Cour d'Egliſe, comme choſe qui eſtoit de ſon vray reſſort, ſous le nom & authorité de nos Roys. Ainſi trouuons nous és Regiſtres de la Cour, que le 6. Feurier 1379. l'Vniuerſité de Paris ſe vint plaindre en plein Parlement, que leur Chancelier prenoit argent pour faire des Maiſtres és Arts, ou Docteurs: Ainſi recite Gallus en ſa queſtion 336. qu'en l'an 1383. les Chanoines du Mans furent deboutez de ce qu'ils ſe pretendoient eſtre en poſſeſſion de n'aller point auec leur Eueſque en proceſſion. Et en la queſtion 262. qu'au meſme an l'Archidiacre de Paris fut condamné par ſaiſie de ſon temporel, de rendre à Matthieu le B
Beul la ſomme de 150. liures qu'il auoit mal exigee de luy, pour auoir eſté trouué auec autre femme que la ſienne. Et en la queſtion 363. Que l'Archeueſque de Rheims n'eſtoit receuable de dire qu'il eſtoit en poſſeſſion d'appeller deuant luy, & conſtituer priſonnier vne perſonne Laye quād il luy plairoit. Auſſi trouue-l'on és Regiſtres de la Cour, que du 1. iour de Mars 1401. entre les Eſcheuins d'Abeuille, & l'Eueſque d'Amiens, il fut donné Arreſt, par lequel le Parlement iugea & arreſta ce que l'Eueſque deuoit prēdre pour lettres de bans, mariages, & eſpouſailles: & pareillement que le 9. Mars 1411. fut fait reiglement entre le Cheuecier, & Chanoines de Chinon contre les habitans du lieu, de ce que les Chanoines deuoient prendre.

Le plus ſignalé Arreſt par lequel ie voy l'entrepriſe des Eccleſiaſtics auoir eſté chaſtiee, eſt celuy du Parlement de Paris du 13. Auril 1372. L'Archeueſque de Roü en faiſoit publier en trois endroits de la grande Meſſe le chap. *Quoniam intelleximus, de immunit. Eccl. lib.* 6. trāſlaté en François; & ſous ce gage auoit vſé de pluſieurs cenſures & interdits, contre Oudart d'Atteinuille, Baillif de Roüen & Giſors. Par cet Arreſt le tout fut reuoqué, caſſé, & annullé, & l'Archeueſque condāné en quatre mil liures tournois, & ſon official en quatre cens. Le Promoteur adnoüé par l'Archeueſque, hors de Cour & de procez. C

Autre Arreſt du 19. Mars 1409. portant deffenſes à l'Eueſque d'Amiens de n'exiger argent pour donner congé aux nouueaux mariez, de continuer auec leurs femmes, & de n'empeſcher la ſepulture des decedez, *ab inteſtat.* Ny de contraindre les executeurs teſtamentaires, de rendre cōpte deuant luy ou ſon Official, ains qu'il leur ſeroit loiſible de ſe ſoubmettre à la Iuſtice Laye ou Eccleſiaſtique. De ne citer par deuant Iuges Eccleſiaſtics, les infracteurs de leurs mariages. Arreſt du 5. Mars 1388. Qui ſont toutes choſes qui appartiennent tant à la diſcipline Eccleſiaſtique, qu'aux entrepriſes de Cour d'Egliſe, dont le Parlement prenoit cognoiſſance, ſans qu'il fuſt faite mention *de l'appel comme d'abus*, lequel depuis vint en vſage vers le regne de Louys XII ſeulement. Car du temps meſmes de Charles VIII. D
il n'eſtoit encores en eſtre, comme nous pouuons clairement recueillir de l'appel qui fut interietté par le Procureur general de Nanterre, de la legation de la Balue, dont il ſera maintenant parlé.

Quelques vns de prime face penſeront, parce que nous couchons icy du mot d'vne appellation, que ce que ie traicte en ce lieu appartienne ſeulement à la pratique, ou à quelque chiquanerie: & vrayement ie n'eſtime qu'il y ait plus grand & fort nerf de noſtre Republique Françoiſe, ny plus aſſeuré rāpart, que ceſtuy. Car auparauant qu'il fuſt en vogue, nous eſtions grandement empeſchez de reſiſter aux entrepriſes que l'on faiſoit en Cour de Rome ſur nous. Si c'eſtoit vne queſtion d'eſtat qui ſe preſentaſt entre le Pape, & nous, & que le Royaume euſt eſté par luy interdit, nous auions noſtre commun refuge à vn appel, que nous interiections au futur Concile general: Si en cauſe non de telle eſtoffe, ie trouue qu'au Concile de Tribour, ſous l'empereur Arnoul, eſtant par article expres paſſé que le Pape pouuoit diſpoſer de toutes choſes, ſur tous les eueſques, l'on aduiſa neātmoins que ſi quelque Preſtre, ou Diacre apportoit quelques mādemēs

A extraordinaires de Rome, & que vray semblablement on estimast estre subreptifs, ou desrobez, l'Euesque du lieu pourroit arrester le porteur, ou le mettre en seure garde, iusques à ce que l'on eust eu nouuelles plus amples de Rome, de la volonté du Pape. Qui estoit vn moyen pour aucunement retrancher telles sortes de mandemens, en intimidant les porteurs, sous vne apprehension de prison. Car si les grands Seigneurs ne trouuoient de hardis executeurs de leurs volontez absoluës, ils seroient plus retenus en leurs commandemens, qu'ils ne sont. Toutesfois nous n'euſmes iamais recours à ce remede, ains le resignasmes aux Princes estrãgers. Semblablement sous le regne de Charles VIII. se voulant Maistre Iean de Nanterre Procureur general opposer à la legation du Cardinal de la Balue, il se trouuua merueilleusement empesché du formulaire qu'il deuoit tenir. Parce que l'on trouue aux Regiſtres de la Cour, que le 20. iour d'Aouſt 1484. apres auoir soustenu que les Roys estoiẽt creez de Dieu pour la protection & defense de leurs Egliſes, & de leurs sujets, & que le Pape sans le consentement du Roy ne pouuoit
B enuoyer vn Legat en France: d'autant que cela se faisoit à la diminution des droits des Ordinaires, contre le decret *de Causis* de la Pragmatique Sanction, il appella du Pape Sixte, à son mieux penser, ou à celuy, ou à ceux, ausquels appartenoit la cognoissance de cet appel, tant pour luy, que par tous ceux qui se voudroyent ioindre auec luy. Qui monstre clairement que lors n'estoiẽt encores en vsage ces manieres *d'appel comme d'abus*. Et par mesme moyen l'on peut recueillir en quelle perplexité nous estions exposez en telles occurrences d'affaires. Car d'appeller de toutes entrepriſes du Pape à vn Concile general futur, c'estoit vne tres-grande peine. En fin comme nous voyons l'Ours en lechant souuent ses petits, les rendre en la perfection de leur espece, lesquels auparauant ne paroiſſoient estre qu'vne lourde masse de chair: aussi discourans souuent dans le Parlement des abus qui se commettoient en Cour d'Egliſe, & rebelutans cette mesme paste, furent formees entre nous sur la fin du regne de Louys XII. ces *appellations comme d'abus*, la naiſſance desquelles donna fin, & assopiſſemẽt à toutes ces difficultez par moy main-
C tenãt recogneu ës, & les establiſmes sur 4. pilliers, sur lesquels aussi sont fõdées les libertez de nostre Egliſe Gallicane: quand il y a contrauention ou aux SS. Conciles & Decrets, receus & approuuez en la France, Ordonnances Royaux, ou biẽ que l'on entreprend sur la Iuriſdiction temporelle, ou que l'on contreuienne aux Arrests du Parlement.

Ie dis expreſſément SS. Conciles & Decrets receus, & approuuez par la France. Car encores que l'authorité de tous Conciles soit grande, si n'est-il pas de neceſſité que l'on les obserue par tout. Qu'ainsi ne soit, ce grãd Concile de Carthage tenu sous S. Cyprian, de rebaptiser ceux qui auoient esté baptisez par les heretiques hors l'Egliſe, ne fut iamais approuué de l'ancienneté. Et tant s'en faut que l'on authoriſast le second Concile tenu à Epheſe, qu'au contraire l'on ne douta de l'appeller publiquement brigandage, & ainsi l'appelloit le Pape Nicolas I. de ce nom en ses Epiſtres: voire que S. Gregoire, bien que deuant sa venuë on eust tenu plusieurs & diuers Conciles, si n'en auoüoit-il que 4. les Conciles de Niſſe, Ephe-
D ſin I. Conſtantinopolitain II. & celuy de Chalcedoine. Et n'est choſe nouuelle, que le souuerain Magiſtrat politic interpoſe son authorité pour donner aduancement aux Conciles. Car le semblable fut pratiqué par Iuſtinian Empereur, en ses Conſtitutions nouuelles, pour le regard de ces quatre mesmes Conciles, lesquels il veut estre en tout & par tout suyuis. Et encores moins faut-il trouuer estrange que nous façions en cette France le semblable, où nos Roys ont touſiours esté comme Generaux, & Superintendans de leur Egliſe. Et entre tous les anciens Conciles nous faisons grand estat des quatre, dont i'ay preſentement parlé, en ce qui depend de la Foy. Et pour le regard de la police, honorons grandement la Pragmatique Sanction, que nous auons alambiquee des Conciles de Conſtance, & de Baſle.

Entant que touche les Ordonnances, encores y apportons nous certaine temperature. Car iamais nous n'entendiſmes forclorre les eccleſiaſtiques de la forme de leurs procedures pour les neceſſiter de suiure celles du Roy, ny que les edicts que nos Roys font pour les textures des procez, s'estendent aux Iuriſdictions & Cours d'Egliſe, ains seulemẽt quand ils cõtreuiennent aux Ordonnãces

qui ont esté faites sur la police & discipline de l'Eglise en certains cas. Car nos A
Roys, selon l'exigence des cas, donnent aussi ordre sur l'Eglise en ce qui est de la discipline, comme i'ay dit. De là vient qu'en l'an mil quatre cens quarante & vn, Charles septiesme defend aux quatre ordres des Mandians de tenir contre leur vœu & profession, Benefices en France, nonobstant quelque dispense qu'ils pretendent auoir de Cour de Rome. De là, que le mesme Roy auoit auparauant, & dés d'an mil quatre cens trente & vn, par autre Edict, prohibé à tous estrangers, & aulbains, de tenir Benefices en France: Et depuis leur ayant esté laschee la bride par dispenses fondees sur la corruptelle du temps, fut par l'Edict publié en l'an mil cinq cens cinquante quatre, fait defenses aux estrangers de pouuoir commettre Vicaires, n'autres Officiers sur leurs Benefices qui ne fussẽt natifs du Royaume: De là, que par l'Edict d'Orleans, tant de l'an mil cinq cens soixante & vn, sous Charles neufiesme, que celuy de Blois en l'an 1577. sous le Roy Henry troisiesme, à la postulation des Estats, furent faits plusieurs beaux & notables articles, pour la manutention de l'ordre, & discipline de l'Eglise: ausquels il ne faut faire B
nulle doute que le Clergé contreuenant, on ne le puisse reformer par l'Appel comme d'abus. Et à la mienne volonté, que ces nouueaux Edicts eussent esté bastis à chaux, & à sable. Car ce mal-heur du temps a fait que, tout ainsi que le menager auaricieux ne tend sa tapisserie dans sa salle sinon aux iours qu'il festoye quelques estrangers, pour en faire monstre: aussi n'vsons nous maintenant de toutes ces belles Ordonnances que par forme de parade, pour faire paroistre, ou aux nations estrangeres, ou à la posterité, combien ce siecle a esté mal-heureusement heureux.

Car quant à l'entreprise de Iurisdiction, on la considere, ou pour raison des personnes, ou de la matiere. Des personnes, quand celuy sur lequel le Iuge d'Eglise veut entreprendre Iurisdiction, n'est notoirement son iusticiable, pour estre vne personne Laye, ou bien quãd il le seroit, que la matiere n'est du nõbre de celles dont l'Eglise puisse cognoistre. En quoy l'on a grandement reduit la Iurisdiction Ecclesiastique au petit pied, au regard de ce dont elle se faisoit croire anciẽ- C
nement, luy ayant seulement laissé ce qui est du sien, sans luy permettre d'extrauaguer en aucune façon. Car elle cognoist des causes personnelles sur les Clercs, non des reelles & petitoires, fors en matiere beneficiale, & generalement des dixmes non infeodees sur toutes personnes, & de l'entretenement, nullité ou dissolution des mariages, & autres choses sacrees, sans les pouuoir toutesfois estendre qu'au simple cas de Sacrement, gisant leur principale cohertion aux censures, apres lesquelles, selon l'exigence des cas, on peut implorer le bras seculier encontreceux que l'on voit estre notoirement contumax: non toutesfois sans grand aduis, & maturité de Conseil, pour estre aussi les Censures arriuees en tel excés, que combien qu'elles soient naturellement du fonds & estoc de la puissance Ecclesiastique, si se peuuent-elles ordonner en tel cas, qu'il y a abus, & que l'appel en peut estre iustement receu. A ce propos, il me souuient d'auoir leu dans le Sire Ionville que les Prelats de la France, par la bouche de l'Eueſque d'Auxerre, requirent au Roy sainct Louys, que quand vn homme auroit esté excommunié an & D
iour, les Iuges Royaux le contraignissent de se faire absoudre. A quoy le Roy sagement respondit, que volontiers il le feroit, moyennant que ses Iuges auant toute œuure cogneussent si la sentence du Iuge d'Eglise estoit iuridique ou non. Les Prelats, apres auoir entr'eux consulté sur ces offres, declarerent que iamais ils ne souffriroient que leurs sentences passassent par l'estamine des Iuges Royaux. Et lors le Roy leur repliqua qu'aussi ne vouloit-il pas qu'ils peussent donner Loy à ses Iuges, & qu'il sentiroit sa conscience chargee, s'il falloit que sur la conscience des Iuges Ecclesiastics, les Iuges Royaux sententiassent sans cognoissance de cause.

Or quant aux Arrests de la Cour de Parlement, pour lesquels en cas de contrauention à iceux, encores y a-il abus: Cela nous apprend qu'il y a plusieurs particularitez, qui ne dependent, ny des Conciles, ny des ordonnances, ny de l'entreprise de Iurisdictiõ, qui peuuẽt estre dites abusiues par vne Cour de Parlemẽt. Car autrement si cette espece estoit confuse dedans ces trois, elle seroit superfluë. Et toutesfois non seulement elle n'est telle, mais au contraire il n'y en a point de

A toutes les autres qui s'estende plus loing que cette-cy. D'autant que les autres ont leurs limites certains & limitez, tant par les Conciles, qu'Ordonnances Royaux: Mais en ce qui concerne les Arrests, c'est tout vn autre subiect. Car tous & quantesfois que le Parlement voit, que sous le masque de Statuts ou loüables Coustumes, le Clergé couure quelque auarice ou ambition particuliere, qui se tourne à la honte & pudeur de l'Egliſe en ſon general, il y peut apporter le remede par ſes Arrests, comme repreſentant ſouuerainement le Roy en ce qui eſt de la Iuſtice. Et quand il y a quelque Arreſt baillé ſur telles occurrences d'affaires, on ne fait point de doute qu'il y a abus, en ce qui contre-vient à iceux. Ny pour cela le Parlement n'a les mains liees: car quand il n'y auroit arreſt precedent, toutesfois ſelon les cas qui ſe preſentent il peut en ce ſuiect interpoſer ſon authorité, ainſi qu'il penſe de raiſon.

B

Du Concile de Trente, & que l'Appel comme d'abus, eſt vn moyen par lequel on ſe peut pourueoir contre toutes les entrepriſes qui ſe font au preiudice des Libertez de noſtre Egliſe Gallicane.

CHAPITRE XXXIV.

C IL y a doncques quatre pilliers ſur leſquels eſt fondé l'Appel comme d'abus, la contrauention aux ſaincts Decrets, aux Ordõnances Royaux, aux Arreſts du Parlement, & l'Entrepriſe de Iuriſdiction ſur la ſeculiere. Pilliers que nous ne pouuons dire eſtre nouueaux en cette France. Car iamais ne fut que n'ayons combatu pour la manutention, & des ſaincts Decrets, & des Ordõnances du Roy, & des Arreſts du Parlement depuis ſon eſtabliſſement. Et quant à l'entrepriſe de Iuriſdiction, bien que nous nous fuſſions relaſchez, toutesfois depuis la venuë de Maiſtre Pierre de Congneres Aduocar du Roy, au Parlement, on ne paſſa plus par conniuence ce deſordre. Vray que tout ainſi que le Diamant bruſque reçoit poliſſure par la main du bon Lapidaire, auſſi l'Appel comme d'abus nous a appris de les ſçauoir mettre en œuure quand les occaſions le requierent. Qu'ainſi ne ſoit, s'il aduenoit maintenãt qu'vn Pape vouluſt de ſon authorité enuoyer en France vn Legat, ſans ample conſentement du Roy & de ceux qui y ont le principal intereſt en la France, nous ne tomberions en ce labyrinthe, auquel ſe trouua Nanterre d'appeller du Pape à ſa ſainctеté mieux conſeillee: mais appelleriõs comme d'abus de l'execution (ou pour vſer du mot ordinaire de la fulmination) de cette Legation,
D cõme eſtãt vne entrepriſe ſur les Ordinaires, au preiudice des ſaincts Decrets, qui leur ont baillé leurs authoritez en & au dedans de leurs Dioceſes. En cas sẽblable, s'il eſtoit aduenu que par mal talent le Pape meit en interdiction le Roy, & ſon Royaume, pour l'expoſer en proye au premier occupant, encores que nous fuſſiõs ſur nos pieds d'en appellet au Concile futur: ſi eſt-ce que ſans entrer en cette inuolution, choiſiſſans la plus courte voye, l'Appel comme d'abus nous y peut apporter remede, comme eſtant cecy vne entrepriſe faite, non ſeulement contre les ſaincts Decrets, mais contre la parole expreſſe de Dieu, qui eſt plus forte, par laquelle il ne veut point que la iuriſdiction Eccleſiaſtique ait aucune puiſſance ſur la Temporelle. Pour le faire court, nous pouuõs ſur ces modelles nous pouruoir cõtre toutes les entrepriſes qui pourroient eſtre faites en la Cour de Rome, tant cõtre le Roy que les Ordinaires, voire contre les diſpenſes meſmes, quand on voit que par ſurpriſe, & obreption que l'on a fait au ſainct Siege, elles tournent plus à la deſtruction, qu'edification de l'Egliſe: Autremẽt, diſoit Gerſon, ce n'eſt vſer de la plenitude de puiſſance, mais abuſer plainement de ſa puiſſance. Et generalemẽt no' pouuõs vſer de ce remede cõtre tout ce qui viẽdra de Rome, qui ſera preiudi-

ciable à l'vne de ces quatre propoſitions, eſquelles nous auons reduit toutes les Libertez anciennes de noſtre Egliſe Gallicane. Et c'eſt pourquoy encores que le Pape en tous les mandemens qu'il decerne aux Ordinaires, leur enioigne de proceder par Authorité Apoſtolique, quoy faiſant ce ſeroit apporter preiudice à nos priuileges: nous reduiſons l'execution de cette puiſſance Apoſtolique à l'Ordinaire, pour y obſeruer les voyes Iuridiques de France. Que ſi le Iuge par luy delegué en vſoit d'autre façon, & que l'on en appellaſt comme d'abus, on caſſeroit indubitablement tout ce qui auroit eſté par luy edifié ſur ces Bulles: voire que nous paſſons encores plus outre. Car combien que par les deciſions communes de toute l'Egliſe, le Concile genetal & vniuerſel ſoit par deſſus la puiſſance du Pape: Toutesfois nous ne ſommes tenus en cette France d'obeyr à tels Conciles, s'ils innouoient choſe aucune au deſaduantage de ces quatre fondemens generaux. Cela fut cauſe qu'au Concile de Conſtance fut enuoyé Maiſtre Iean de la Riuiere Aduocar, pour eſtre Procureur du Roy & depuis en ſon lieu, commis Maiſtre Iean Champenois le 26. Iuin 1416. pour defendre les droicts & priuileges de noſtre Roy. Et parce que cette propoſition poutra sêblet trop hardie, il me plaiſt de la vous prouuer par vn exemple qui eſt né depuis trente ans en çà au milieu de nous. A B

Chacun eſt aſſez informé que la eſté le Concile de Terente, Concile, puis-ie dire, qui eſt accompagné de pluſieurs belles, & ſainctes reſolutions: Et meſmes en tout ce qui regarde la doctrine de noſtre Foy, ie puis dire comme choſe tres-veritable, que c'eſt vn abtegé & recueil de tous les anciens Conciles qui ſont approuuez de l'Egliſe. Or comme ainſi ſoit qu'apres pluſieurs remiſes, il en fut en fin paracheué & conclud au plus fort des troubles de cette France, & que la plus part de nos querelles procedaſſent de ce que ceux, qui ſe ſont ſeparez de noſtre Religion, tendent principalement au terraſſement du ſainct Siege de Rome, meſmes que les pays d'Allemagne, Angleterre, & Eſcoſſe s'en ſoient diſtraits, ceux qui ſe trouuerent en ce Concile, pour faire contre-teſte aux autres, voulutent de
„ tant plus s'eſtudier à l'exaltation de la Papauté. Et de fait en toutes les refotma- C
„ tions qu'ils apporterent à l'Egliſe, ils voulutent que les Archeueſques & Eueſ-
„ ques y procedaſſent en leurs Dioceſes de l'authorité Apoſtolique, & comme Vi-
„ cegerans du Pape, pour monſtrer en quel honneur, reſpect, & reuerence, il fail-
„ loit auoir le ſainct Siege. Qu'ils peuſſent d'vne Egliſe parrochiale en faire deux en
„ forme de ſecours, ſi la neceſſité les ſemonnoit de ce faire, au contraire de deux en
„ faire vne, quand la pauureté eſtoit ſi grande à chacune, qu'il n'y auoit aſſez pour
„ ſubſtanter leurs Paſteurs: Qu'il leur fuſt loiſible de bailler Vicaires aux Curez ne-
„ gligens, les ſalarier deuëment du reuenu de la Cure: De mettre nombre ſuffiſant
„ de Preſtres en vne Egliſe qui le merite, pour ſa grandeur & frequence de peuple:
„ De transferer vne Egliſe ruinee par guerre, ou ancienneté, d'vn autre, quand
„ d'ailleurs elle ne peut eſtre reſtablie en ſon ancien manoir. Qu'il leur fuſt permis
„ de reformer les Abbayes, & Preuoſtez de leurs Dioceſes par ſaiſie de leur tem-
„ porel. D'auantage qu'ils fuſſent executeurs de toutes diſpoſitiõs pitoyables faites
„ tant par donations entre vifs, que prenans traict à mort, euſſent toutes inten- D
„ dãces ſur les Hoſpitaux, Maladeries, Colleges, Cõfrairies, & de toutes choſes qui
„ dependoient des Aumoſnes, & Charitez. Ouyſſent les comptes meſmes des Mar-
„ guilliers, & Fabrique, encores que l'exercice de toutes ces choſes en appartint à
„ gens Laiz: nonobſtant tous Priuileges, ou Couſtumes à ce contraires, ſinon que
„ par la fondation de l'Egliſe, ou Fabrique, il euſt eſté autrement ordonné. Auquel
„ cas en rendant compte à d'autres, toutesfois ſi faudroit-il appellet l'Eueſque,
„ ſur peine de nullité: Que les Eueſques s'informeroient de la ſuffiſance des No-
„ taires Apoſtoliques, Imperiaux, & Royaux, & ne les trouuans ſuffiſans, ou qu'ils
„ euſſent commis faute en leurs eſtats, ils les pourroient deſtituer ou ſuſpendre, ſe-
„ lon l'exigence des cas, nonobſtant oppoſitions, ou appellations quelconques, &
„ ſans preiudice d'icelles. En toutes leſquelles particularitez nous auons trouué tãt de repugnance, & contrauention à nos anciennes libertez, que iamais nous ne peuſmes nous induire à receuoir ce Concile. Car premierement, d'oſter à l'Eueſque la reformation des Egliſes de ſon Dioceſe, & ne luy en bailler ſinon de tant qu'il luy en eſt diſtribué du ſainct Siege, nous eſtimons que c'eſt

A contre les aneiens Decrets, & Canons, approuuez de noſtre Egliſe Gallicane Ainſi c'eſt fouler les Eueſques, & encores leurs inferieurs: de tant qu'en les reformant s'ils pretendoient leur eſtre fait quelque grief, ce ſeroit leur oſter le moyen d'auoir recours par appel au Superieur de leur Eueſque, qui eſt contre la texture, & police des procedures, qui nous ſont preſcrites par la Pragmatique Sãction, qui n'a eſté en cecy ſupprimee par le Concordat fait entre le Pape Leon, & le Roy François I. D'auantage laiſſant à part ceſte entrepriſe, qui ſe fait d'Eccleſiaſtique ſur l'Eccleſiaſtique, encores eſtablit-on icy vn nouueau Royaume, au preiudice des Roys, Princes, Barons, & des Iuriſdictions temporelles, voulant que les Eueſques procedent par ſaiſie du temporel: Eux qui n'ont de droict diuin, que la cenſure pour toute cohertion & reprimende. Qu'ils cognoiſſent ſur gens Laiz de reddition de comptes, ores qu'ils n'ayent Iuriſdictions ſur eux que des choſes qui concernent les Sacremens de l'Egliſe, & au bout de tout cela qu'ils puiſſent depoſer des Notaires Imperiaux & Royaux. Qui ſeroit en bon François reduire
B les choſes en ces anciens abus, qui furent reformez ſur les memoires de Congneres, afin que ie ne diſcoure icy pluſieurs autres particularitez de meſme ſuiet, leſquelles ie paſſe de propos deliberé, me contentant ſeulement de monſtrer que nos priuileges ſont tels, que ſi vn Concile, voire fuſt-il general, entreprend choſe aucune ſur eux, nous ne ſommes obligez de le ſuiure. Et cecy me fait ſouuenir d'vne opinion, que tint autresfois Maiſtre Nicole de Clamengis Docteur en Theologie de Paris, en vne Epiſtre qu'il eſcriuoit à vn ſien amy Eſcolier, ſur le Concile de Conſtance, quand il diſoit qu'il euſt eſté plus expedient de reſtituer la paix en l'Egliſe, que de faire tant de conſtitutions nouuelles, que l'on auoit faites en ce Concile, leſquelles n'auoient eſté iamais cogneuës aux autres Conciles precedens. Eſtant les nouueautez en tous ſchiſmes, tres-dangereuſes, & ſouhaittoit que les actes euſſent eſté authoriſez, ou de la ſaincte Eſcriture, ou des ſaincts Decrets, ou des Conciles approuuez, ou bien qu'ils euſſent rendu quelque raiſon de leur dire. En quoy parauanture eſtoit ce bon Docteur trop difficile
C à contenter. De ma part, encores que ie ſçache bien que ſelon la corruption des mœurs il faut proceder à nouueaux remedes, ſi ſeray-ie touſiours d'auis qu'il faut eſprouuer en chaque ſuiet toutes extremitez, auant que d'annuller vne loy ancienne, & qu'il n'y a choſe en la Republique: où le ſouuerain Magiſtrat doiue apporter tant de circonſpection, crainte, & prudence, qu'en la noualité de la loy. Ie ne ſuis point icy expoſé pour controoller ce grand Concile de Terente: mais i'euſſe ſouhaité (ie le diray ſi ie puis auec le gré & congé de ceux qui liront mes Recherches) que la deuotion qu'on y apporta, euſt eſté accompagnee de toutes les parties, que les ſages deſirent en vn bon zele, & qu'en anathematizant ceux qui ſont heurtez contre le S. Siege, ils n'euſſent appreſté matieres aux autres, qui ne s'en veulent ſouſtraire, de n'obeïr à ce Concile, pour la plus part des conſtitutions qui y ſont compriſes, dont l'ancienneté n'auoit iamais eſté repuë. Car en ce faiſant, on a armé les aduerſaires du S. Siege, de ſes propres armes contre luy. Et qui admettoit tous ces Decets, au lieu de moyenner vn ordre, on y appor-
D teroit vn deſordre, & vne Monarchie, non iamais veuë au milieu de la noſtre. C'eſt pourquoy ſagement nous ne l'auons voulu admettre en France, encores qu'à chaque occurrenee d'affaires les courtiſans de la ville de Rome nous couchent touſiours de la publication de ce Concile, par lequel en vn traict de plume le Pape acquerroit plus d'authorité qu'il n'auroit peu faire dés & depuis la fondation de noſtre Chriſtianiſme.

Que ſi les libertez de noſtre Egliſe Gallicane ſont de telle efficace & vertu, que ny l'authorité d'vn Pape, ny d'vn Concile, ne les puiſſe abroger, comme eſtans fondez ſur vne raiſon ſaincte & generale, qui ne peut receuoir alteration par le temps, raiſon, dy-ie, qui ne tend qu'à l'edification de l'Egliſe vniuerſelle, & deſtruction des ſchiſmes, auarice, & ambition, meres nourrices de l'hereſie & de l'erreur, certes il ne faut trouuer eſtrange ſi nous auons introduit entre nous *ces Appel comme d'abus*. Car lors toutes choſes iront, & ſainement, & ſainctement en l'Egliſe de Dieu, quand chacun demeurera dedans les bornes de ſon deuoir, pour l'entretenement duquel fut *l'Appel comme d'abus* trouué. Et ſi en tels obiects & rencontres d'affaires il ſe trouue y auoir de l'abus, nul laps de temps,

nnl pretexte emprunté d'vne longue ancienneté, nulle excuse reiectee sur la dignité de ceux qui s'en preualent, ny le peut authoriser. A

De l'ancienneté de Regales en matiere des Archeueschez & Eueschez.

CHAPITRE XXXV.

IE ne fais aucune doute que ceux qui auront les aureilles trop delicates, ne trouuent estrange ces mots d'appellations comme d'abus, Regales, Oblats, & Dismes infeodees, comme estãs, ce leur semblera, mots plus propres pour l'vsage cõmun des plaidoiries du Palais, que d'vne Histoire, & encores auront plus d'occasion de s'en esbahir, quãd ils entendront que la Regale est vn droict annexé à la Couronne de France, comme l'vn de ses plus beaux fleurons, par lequel aduenant vacquation de certains Archeueschez, & Eueschez de France, au Roy en appartiennent les fruicts, & collation des Dignitez, Prebendes, & Chapelles, iusques à ce que l'Eueschié soit remplie d'vn nouueau successeur, & qu'il en ait presté le serment de fidelité au Roy. L'Oblat est le soldat ou gendarme pauure, qui au seruice du Roy est demeuré perclus, & estropié de l'vn de ses membres, en recognoissance dequoy le Roy luy peut assigner ses aliments sur quelques Abbayes & Monasteres, qui se trouuent de la nature. Et les Dismes infeodees sont celles que les Laiz, & personnes non Ecclesiastiques peuuent legitimement posseder. Car si l'Eglise a ses biens, & fonctions diuerses d'auec les personnes Seculieres, qui est celuy ie vous prie qui n'ait iuste occasion de s'esmerueiller de cet Ordre, lequel semble de prime face n'apporter qu'vne confusion à l'Eglise? la Regale aux Eueſques, & Ordinaires, l'Oblat aux Abbez, les Dismes aux Curez? Sous lesquelles trois qualitez semble presque estre comprise nostre Eglise Vniuerselle: & toutesfois, ie puis dire, que tout ainsi que des fragmens soubterrains l'on recueille le plus souuent plusieurs antiquailles d'vne Republique, aussi de ces Regales, Oblats, & Dismes, pouuons nous recognoistre quelques anciennetez notables de la France, que le temps semble auoir enseuelies dedans le tombeau d'oubliance. B C

En tant que touche la Regale, ie confesseray vrayement que pour estre vn subiect qui passe souuent entre les mains de ceux qui manient les affaires du Palais, il y a plusieurs hommes qui en ont fait diuers traictez, pour nous enseigner quand, comment & en quel temps vn benefice vacque en Regale, & quels sont les Archeueschez, & Eueschez qui y sont suiets: mais qui nous en ait donné l'ancienneté ie ne l'ay encores veu, non sans cause. Car s'il y a obscurité en nostre Histoire c'est en ceste-cy. Les vns en rapportent l'origine à Clouis, disans qu'apres qu'il eut desfaict les Visegots, au Concile qui fut tenu sous luy en la ville d'Orleans, le Clergé luy octroya ce priuilege: mais nous auons ce Concile en nos mains, & neantmoins il n'en fait aucune mention. Les autres l'attribuent au Concile, qui fut celebré dedans Rome sous le Pape Adrian, lors que pour gratifier Charlemagne, on luy permit de pouuoir inuestir les Eueſques, n'ayans ceux-cy autre tesmoin de leur dire que Gratian, lequel au lieu où il fait mention de ce Concile, dit auoir emprunté cela d'vne vieille Histoire, mais qui en a esté l'Autheur, il nous le taist. C'est la cause pour laquelle quelques-vns sont d'aduis qu'il faut dire de la Regale, ce que presque estoit de la Loy Royale du temps des Empereurs de Rome. Car tout ainsi que ceste loy fut grandement solemnizee par les Iurisconsultes Romains, publians que par ceste loy le peuple de Rome auoit transporté en la puissance d'vn seul homme tout ce qui estoit de sa Maiesté ancienne du temps de la Republique, sans que toutesfois l'on cotte bonnement le temps que fut faicte ceste cession, & transport D

A aux Empereurs aussi combien que nostre Regale qui fraternise de nom auecques l'autre, soit grandement celebree par la bouche des Aduocats de la France, comme vne loy, par laquelle les Prelats ont cedé à nos Roys ce droict de collation des benefices: toutesfois nous ne pouuons bonnement descouurir le temps de son origine.

De ma part, afin que ie le tranche court, i'ay touſiours eſtimé que ce nom de Regale ne luy fut point temerairement donné, & à bien dire, que tout ainſi que nous nommons ce droict, Regale; auſſi eſt-il nay auecques noſtre Royauté, au moins dés lors que nos Roys eurent receu le ſainct Sacrement de Baptesme. Droict qui eſt tant ſpecialement affecté à la Royauté, que combien qu'vn Prince Regent ait toute puiſſance ſouueraine au milieu de nous, ſi ne peut il conferer les benefices vacquans en Regale. Ainſi fut-il ordonné en l'emologation de la Regence de Dame Louyſe de Sauoye, mere du Roy François premier. Pareillement Charles V. Regent pendant la priſon du Roy Iean ſon pe-
B re, fut contraint apres le retour du Roy, d'obtenir vn Edict confirmatif de toutes les prouiſions par luy faites en matiere de Regale. Qui fut du quatorzieſme Octobre 1360. verifié en la Chambre des Comptes le quinzieſme Ianuier enſuiuant. Vray que comme toutes autres choſes, auſſi ceſte-cy a pris diuers plis, ſelon la diuerſité des temps, iuſques à ce que finalement elle s'eſt fermee en la maniere que nous obſeruons auiourd'huy. Car s'il vous plaiſt reprendre les choſes de plus haut, on ne doit faire aucune doute, que ſous la lignee de Clouis nul ne pouuoit eſtre éleu, & receu à Eueſque, ſans la permiſſion de nos Roys. Meilleur, ne plus fidelle teſmoin ne pouuons-nous auoir pour cecy que ce grand Gregoire de Tours, qui fut de ce temps-là. Que s'il vous plaiſt repaſſer, & courir toute ſon Hiſtoire, à peine que vous trouuiez vne ſeule prouiſion d'Archeueſché, ou Eueſché, que ce ne ſoit par commandement du Roy, quoy que ſoit, de ſon conſentement. Qu'ainſi ne ſoit, vous y lirez vns Onomace, Theodore, Procule, Diuiſe, en la ville de Tours; Monderic, Papole, dans celle de Langres:
C Cantin à Clairmont, Theodoze, Innocent à Rodez, Domnole au Mans, Sulpice à Bourges, Dodon à Bourdeaux, Lœre à Arles, Vice à Vienne: Paſceme à Poictiers, Nomuches à Nantes, auoir eſté ſucceſſiuement Eueſques, mais par le vouloir de nos Roys: Nonobſtant que les elections des prelats euſſent lieu en France, ſuiuant les anciens Canons & Decrets. Et eſt cela ſi certain & arreſté en cet Autheur, qu'en tous les endroits où il parle des prouiſions des Prelats, il dit cettuy auoir eſté pourueu par le commandement du roy, cettuy-là par ſon conſentement, l'autre pour auoir eſté de luy choiſi: & ſur tout, le Clergé pour vn general refrain ſe rend ſuppliant enuers le roy, qu'il luy plaiſe auoir pour agreable l'Election par luy faite, comme eſtimant qu'elle ſeroit de nulle valeur ſi le Prince n'y interpoſoit ſes parties. Couſtume qu'il ne faut point trouuer eſtrange, qui conſiderera comme les affaires de l'Egliſe paſſoient adoncques, d'autant que nous les empruntaſmes nommément des mœurs de l'Empire. Car c'eſtoit vne regle generale, que nul Eueſque ne s'oſoit immiſcer en ſa charge, ſans
D que premierement l'Empereur l'euſt receu: & eſt vne choſe certaine que de tous les peuples, qui butinerent l'Empire, il n'y en eut iamais aucun qui rapportaſt toutes les remarques de la Maieſté Imperiale, comme les François. Et tant furent nos roys ialoux de ce droict, que combien que les Gouuerneurs des Prouinces euſſent preſque toute puiſſance en leurs gouuernemens, toutesfois ils ne leur donnoient le pouuoir de conſentir à telles eſlections, ains voulurent que l'on euſt recours à eux. Et c'eſt la cauſe pour laquelle nous liſons qu'apres la mort de Ferrobe Eueſque en Prouence, Diname Gouuerneur de ce pays-là, ayant fait pouruoir Albin en cet Eueſché, ſans en aduertir le Roy, Iouin receut commandement expres de luy, d'y en commettre vn autre: mais Albin eſtant decedé auant ce commandement receu, & Diname ayant preuenu Iouin, & fait pouruoir Marcel Diacre, il en fut dechaſſé, comme ce droict de confirmation dependant nuëment de la volonté du Roy, & non d'autre. Propoſition qui s'eſt depuis à bonnes enſeignes ramentuë ſous la troiſieſme lignee de nos roys.

Si ce priuilege fut en nos roys ſous leur premiere famille, il ne faut pas eſtimer qu'il fuſt perdu ſous la ſeconde. Car au contraire ceux-cy diſpoſerent des

Eueſchez auec plus de liberté. Le defaut que l'on reprenoit aux premiers eſtoit qu'ils en gratifioient les Courtiſans, & ceux qui auparauant n'auoient iamais fait profeſſion de Clergie. Tellement qu'eſtans deſtinez par le Roy, du iour au lendemain ils prenoient la tonſure, puis les ordres, pour eſtre conſacrez. Et c'eſt la grande clameur qu'en faiſoit ſainct Gregoire par ſes Miſſiues à la Royne Brunehaut, & au Roy Childebert ſon fils, ne s'eſtant au ſurplus iamais plainct en aucune de ſes Epiſtres, de l'authorité que nos Roys interpoſoient en telles affaires. Qui me ſemble vn grand poinct pour le fondement de noſtre Regale. Le premier qui apporta de l'abus fut Charles Martel, n'ayant encores tranſporté en ſa famille le nom & tiltre de Roy, ains ſeulement de Prince des François, ou Maire du Palais. Car il priua licentieuſement Rigobert de ſon Archeueſché, pour la donner à Milon Capitaine, qui l'auoit ſuiuy és guerres contre les Sarrazins, & dict Flodoard à la ſuitte de cecy. *Hic Carolus ex ancilla ſtupro natus, vt in Annalibus Regum de eo legitur, cunctis qui ante ſe fuerant, audacior Regibus, non ſolùm ipſum, ſed etiam alios regni Epiſcopatus Laicis hominibus, & Comitibus dedit.* Ce Charles (dit-il) qui fut engendré d'vne ſeruante, comme nous „liſons és Annales des Roys, fut plus hardy que tous les Roys, du paſſé : Par „ce qu'il donna non ſeulement cettuy, mais auſſi les autres Eueſchez de France à „des gens Laiz, & des Comtes. En vn Concile tenu ſous Pepin, le quatrieſme an de ſon regne, à Vernes, il fut ordonné que les Eueſques chaſtieroient les Religieux ou Religieuſes diſcoles, ou en ce defaut les Metropolitains, que le Roy entendoit diſtribuer par les Prouinces. Dans Rheginon, Charles le Chauue donne l'Archeueſché de Treues à Hilduin Abbé, l'vn de ſes fauoris. Bref, il ne faut point faire de doute que nos Roys ſous ceſte lignee n'euſſent auſſi bonne part aux promotions des Eueſques, qu'ils auoient ſous celle de Clouis : & ne me puis perſuader qu'ils l'euſſent par priuilege d'Adrian Pape, en vn Concile celebré à Rome. Car il euſt donné vne choſe dont luy, ny tous ſes deuanciers, n'auoient ioüy en ce Royaume, meſmement à ceux qui en eſtoient en poſſeſſion : & auſſi que ſi ceſte liberalité euſt eſté vraye, elle n'eſtoit point de ſi peu de recommandation, que les Hiſtoriographes, qui florirent ſous ceſte lignee (ie veux dire Aimon, Rheginon, & Flodoard) n'en euſſent laiſſé quelques memoires à la poſterité. Deſquels toutesfois nous n'en auons aucuns, fors de Gratian, qui eſt moderne, au regard d'eux, lequel, comme i'ay dit, ſe vante auoir pris l'eſchantillon, qu'il nous en donne d'vne ancienne hiſtoire, ſans nous donner le nom de l'Autheur. Ioinct que de ce Concile, qui toutesfois eſtoit de marque, pour l'importance on n'en trouue rien en tous les quatre tomes des Conciles. Parquoy on me le pardonnera, ſi en cecy, où ie voy l'ancienneté le dedire, ie n'adiouſte foy à Gratian, non plus qu'en la renonciation, qu'il dit auoir eſté faite par le Debonnaire, dont il eſt le premier Autheur, la reiettant ſur les pactions qu'il dit auoir eſté faites entre les Papes & ce bon Roy, deſquelles, mais que ie voye les panchartes bonnes, & aſſeurees, i'y croiray & non pluſtoſt. Auſſi de le croire, ou deſcroire en cecy, c'eſt vne choſe indifferente, & qui ne tombe en article de foy. Ce n'eſt pas le premier qui en telles affaires pour faire plaiſir aux plus grands, s'en eſt voulu faire accroire. Nicephore pour fauoriſer ſon Prelat, fut ſi impudent de dire qu'au deuxieſme Concile de Conſtantinople la Primace de toutes les Egliſes fut donnee à l'Eueſque Conſtantinopolitain, au preiudice du Romain. Au contraire, au ſixieſme Concile qui fut tenu en la ville de Carthage ſous le Pape Boniface premier, les Eueſques eſtans en peine de trouuer les anciens Canons du vray Concile de Nice, Fauſtin Legat du Pape voulut perſuader à toute la compagnie, que par le Concile de Nice, il auoit eſté arreſté, que ſi vn Eueſque accuſé auoit eſté condamné par ſes Eueſques comprouinciaux en plein Concile, & qu'il en appellaſt à Rome, la cauſe pouuoit eſtre derechef examinee par le Pape, ou par le Legat qu'il delegueroit ſur les lieux, diſant qu'il l'auoit ainſi appris. Toutesfois fut cet article remis iuſques à ce que ces Canons ſeroient extraicts de l'original du Concile, que l'on diſoit eſtre en la ville de Conſtantinople : par lequel fut trouué qu'il n'y auoit rien de verité en ce que diſoit ce Legat.

Que ſi lors que l'ambition n'auoit gaigné tel pied en l'Egliſe, comme elle a

A fait depuis, on voulut falsifier les Conciles, à l'aduantage des autres : ie dy Conciles mesmement si solemnels, que ceux de Nice & Constantinople, combien deuons-nous apporter de craintes & regards auparauant que de passer condamnation de toutes les choses que Gratian nous a baillees pour anciennetez asseurees, lors mesmes qu'elles sont sans autheur ? Quant à moy, pour ne sortir des termes, & limites de mon discours, ie ne puis me persuader que le Debonnaire ait fait la renonciation, dont ce Moine parle, en faueur des Papes, pour n'en voir rien qui soit approuué. Ioinct qu'ils n'eussent pas laissé passer si long temps par conniuence les Inuestitures des Eueſques faites par les Empereurs, si ce droict leur eust esté delaissé, lesquelles toutesfois eurent cours sans destourbier iusques à l'Empereur Henry IV. Et au regard du Concile que l'on pretend auoir esté fait sous Adrian, s'il est vray (comme ie n'y puis facilement condescendre) tant y a que ie pense que nos Roys faisoient plus pour les Papes, que non les Papes pour eux : recognoissans tenir de la Papauté
B vn droict, qu'auparauant il tenoient de leur Royauté : tout de la mesme façon, que les Empereurs auoient estimé tenir les Inuestitures des Eueſques, de la Maiesté de l'Empire.

Mais pour retourner à mon premier discours, encores que la desbauche de l'Eglise sourdist principalement sous ceste seconde famille en la France, si est-ce que la posterité de Charles Martel fut plus retenuë que luy en la concession des Eueschez, ne permettant pas aisément qu'elles tombassent és mains de personnes layes, ains sans plus les Abbayes, Doyennez & autres dignitez de l'Église. Et neantmoins se donnoient les Eueschez tantost de la pure liberalité de nos Roys, tantost par elections confirmees par eux. Le premier improuué par les Conciles qui furent lors tenus entre nous, & le second approuué. Car au 1. Concile tenu dans Paris les elections du Clergé, & peuple, furent par l'article 8. ramenees en vsage, & defendu nommément que nul ne peust estre appellé à la dignité Episcopale, que par le commandement du Roy, auec inionctions expresses à tous
C les Eueſques suffragans, & Comprouinciaux, de n'en receuoir par autre voye, sur peine d'excommunication. Et au 5. Concile d'Orleans article 10. estoit porté. *Vt nullum Episcopatum donis, aut comparatione liceat adipisci, sed cum voluntate Regũ, iuxta electionem Cleri, ac plebis, sicut in antiquis Canonibus scriptum continetur, consensu Cleri, ac plebis, à Metropolitano vel quem Vice sua miserit, cum prouincialibus Pontifex consecretur.* Que nul (dit-il) ne paruienne aux Eueschez par dons, ou argent, ains par election du Clergé, & du peuple, auec le vouloir du Roy, ainsi qu'il est escrit aux anciens Canons, qu'il soit par le consentement du Clergé, & peuple consacré par le Metropolitain, ou son vicegerant, auec les autres Eueſques. Qui est vn Concile Gallican, par lequel vous voyez l'authorité du Roy estre receuë pour les Eueschez, moyennant qu'elle soit iointe auec les elections. Suiuant lequel on trouue vne Epistre du Pape Formose à Foulques, Archeueſque de Rheims, en laquelle il reprend de ce qu'il ne vouloit consacrer Bertaire qui auoit esté appellé à l'Eueschê de Chaalons par election du Clergé, &
D consentement du Roy Eude. Et Hincmare, predecesseur de Foulques, qui siegea à Rheims l'espace de trente cinq ans, escriuist à Hilduin Abbé, qu'il moyennast enuers Charles le Chauue, que l'on pourueust à l'Eueschê de Terouanne par election : & depuis à Hugues autre Abbé, qu'il fist le semblable enuers les Roys Louys, & Carloman, pour l'Eueschê de Noyon suiuant les anciennes traces de leurs predecesseurs, & dit Flodoard qu'il adiousta à sa lettre ce qui s'ensuit. *Adiungens sacrorum Canonum promulgatam super electione canonica authoritatem, & ostendens quod non Episcopi de palatio præcipiantur eligi, sed de propria qualibet Ecclesia: & quod de ordinando Episcopo, non Regis, vel Palatinorum debet esse commendatio, sed Cleri, & plebis electio, & Metropolitani in electione diiudicatio : deinde terreni Principis consensio, & sic fieri Episcoporum manus impositionem.* Qui est à dire, Adiouſtant « à toutes ces remonstrances l'authorité ancienne des saincts Canons sur le fait des « elections, & monstrant que ce n'estoit pas de la Cour du Roy qu'il falloit pren- « dre les Eueſques, ains de leurs propres Eglises & Dioceses : & qu'en l'ordination « d'vn Eueſque, il ne falloit les recommandations ny du Roy, ny des courtisans, « mais l'election faite par le Clergé, & le peuple, puis la confirmation de l'election «

„ faicte par le Metropolitain, & en apres le consentement du Prince terrien. Et A
ce fait, les autres Euesques procedent puis apres à l'imposition des mains dessus ceſt esleu. Qui est vn passage merueilleusement poignant, & à propos, pour monstrer de quelle façon on procedoit lors regulierement dans ce Royaume aux prouisions des Euesques: Et sur tout, que nul Euesque ne pouuoit receuoir l'imposition de la main, iusques à ce que le consentement du Roy y eust passé.

De toutes lesquelles choses nous pouuons recueillir que iamais l'on ne fit ny sous la premiere, ny sous la seconde lignees de nos Roys doute, qu'ils n'eussent bonne part à la promotion des Archeuesques & Euesques. Car quant aux Abbayes, cela leur estoit tellement tourné non en coustume, ains en nature (comme il sera touché en son lieu parlant des Oblats) que nos Roys faisoient estat, qu'à eux seuls appartenoit la collation d'icelles. Au demeurant ne faut faire doute qu'ils n'appropriassent à eux le reuenu des Euesches quand ils vacquoient, & ce, peut estre, pour autant qu'estant l'Eglise veufue & destituee de son espoux, & pasteur, elle n'en pouuoit pendant son interiect de temps auoir B
plus fidele, & certain, que le Roy general patron, pasteur de ses Eglises. A ce propos lisons-nous dans Flodoart, que Foulques Archeuesque de Rheims, ayant l'œil, & l'aureille du Roy Charles le Simple son maistre à commandement, obtint vnes bulles du Pape Formose, par lesquelles il vouloit qu'auenant le decez d'vn Archeuesque de Rheims, il ne fust permis aux Roys d'employer à leurs vsages le reuenu de l'Archeuesché, ains qu'il fust reserué au futur successeur. Priuilege que l'Archeuesque de Rheims ne pouuoit obtenir, sinon pour se dispenser du droict commun de la France, introduit en faueur de nos Roys. Priuilege toutesfois qui s'esuanouit en fumee par la mort de Foulques, auec sa faueur. Parce que nonobstant ces bulles, il est certain que l'Archeuesché de Rheims vacqua en Regale. Et n'estoit ceste coustume mal receuë de nos Prelats, ains d'vne chose se plaignoient-ils seulemẽt, que nos Roys non cõtens de ceste iouyssance des fruicts, surpris par les embusches de leurs courtisans, pendant ceste possession se disposoient d'aliener les biens immeubles des Eglises, lesquels ils assi- C
gnoient à vns & autres en fiefs: Comme nous lisons qu'auoit fait Charles le Chauue pendant la destitution d'Ebon Archeuesque de Rheims: & neantmoins à la postulation, & requeste d'Hincmare depuis restitua ce qui auoit esté par luy aliené. Et voyons en vn Concile tenu à Mets sous le mesme Roy, que les prieres & supplications des Prelats tendirent principalement à ce qu'il luy pleust deleguer par les Prouinces des Baillifs (qu'ils appelloient Missos) pour cognoistre des alienations induës de telle nature de biens, afin de les reincorporer aux Eglises, dont elles auoient esté eclipsees.

De l'ordre des Regales sous la troisiesme lignee de nos Roys, ferment de fidelité, que les Archeuesques & Euesques leur doiuent auant que d'entrer en leurs charges, & des inuestitures que les Empereurs d'Allemagne faisoient des Archeuesches & Euesches. D

Chapitre XXXVI.

VOila en effect comme les affaires de la Regale se passoient en France sous la premiere & seconde famille de nos Roys, ie veux dire comme nos Roys eurent touſiours bonne part à la promotion, tant des Euesques, que des Abbez: & adonques n'estoit ce droit restrainct ou limité à certains benefices, ains s'espandoit generalement par toute la France. Ie recognoistray que lors ie ne voy point que toutes les façõs y fussẽt pratiquees, que nous y auons depuis apportees sous la troisiesme lignee de nos Roys, sous laquelle sont les grandes polices de la France, par le moyen desquelles ceste

A ceste lignee seule a plus duré que les deux autres. Or sous cette-cy, comme la principale estude de nos Roys fust de ne perdre rien de leurs droicts, & oeaotmoins remettre toutes choses de l'Eglise en leur ordre, aussi pratiquerent-ils eo ce fait cy le semblable : car ils laisserent les elections au Clergé, mais demeurans dans les termes de ce qui auoit esté approuué par les Institutions Canoniques de France, ils desirerent deux choses auparauant qu'vn Eueſque peust appreheoder la dignité : L'vne que le Clergé voulant proceder à l'electioo d'vn Abbé, il eust permission du Roy de ce faire : L'autre que quand l'Eueſque seroit eslcu & confirmé, il seroit tenu de prester le serment de fidelité entre les mains du Roy. Pour le regard du premier, nous en auons & exemples & ordonnances expresses dans l'ancieooeté. Car nous lisons qu'apres le decez d'Almeric, Pierres'estant faict pouruoir de l'Archeueschó de Bourges, par Innocent Pape, le Roy Louys septiesme non seulement l'empescha en la iouyssance, mais qui plus est,

B ne peut iamais estre dict Archeueſque en France, pour auoir esté par luy en cecy negligé le consentement du Roy. Et comme il n'y a rien si sainctement introduit en quoy l'on ne commette quelquesfois de l'abus, belle fut en ce suiet la colere de sainct Bernard contre le mesme Roy Louys septiesme, lequel ayant donoé permission d'elire, & l'election estant faite en faueur d'vn autre, vouloit par les brigues & importunitez de quelques ambitieux poursuiuans, que l'oo procedast à nouuelle election. Ce à quoy s'opposa viuement sainct Bernard. Et comme ainsi soit que les instigateurs de ce oouueau conseil vouluſsent faire trouuer au Roy de mauuaise digestion ce qu'en faisoit ce sainct homme, comme interuertissant les droits de la Couronne de France : adoncques il escriuit au Roy vne lettre pleine de zele & de colere, dont le commencemeot & vne partie de la lettre estoit telle : *Volui ego* (dit-il) *vnquam in aliquo imminui honorem Regis, dignitatem regni? Deus scit, nec vestra, vt confido, conscientia id vobis respondet. Videte ne illis magis contra vos faciant, qui electiones disturbant, ne sint in Ecclesiis*

C *qui seruiant Regi, sed ipsis de Ecclesiarum redditibus seruiatur.* Et peu apres : *Neminem prorsus arbitror affuisse illi celebritati, qui de assensu vestro dubitaret, cum eam idem assensus vestris litteris tueretur : Quis enim hoc vel cogitare posset, repetendum alterum consensum, nec sufficere vnum, praesertim vbi nulla extunc interuenit altera electio? Nunquid quotiens dissenserint Clerici, totiens erit requirendus fauor Regis? Nec ratio, nec consuetudo hoc habet.* Duquel passage nous pouuons inferer que sainct Bernard ne faisoit aucune doute qu'il n'appartint au Roy d'interposer soo authorité en telles electioos, & que qui eust voulu soustenir le contraire, il offenseroit les Loix du Royaume : mais il desiroit aussi d'oster la corruption & abus que l'on y vouloit introduire sous le pretexte du Roy, & qu'ayant esté procedé à l'election d'vn Eueſque suiuant la permission qu'il eo auoit faicte, il vouluſt pour gratifier à quelques vns, que l'on procedast à vn autre, qui estoit totalemeot mettre sous pieds la discipline de l'Eglise, & oster l'asseurance qu'il y auoit en matiere d'e-

D lection. Cela mesme se trouue aueré par la dispence de la Regale que Philippes Auguste accorda aux Eueſques d'Arras en l'an 1203. par laquelle eotre autres choses, il permist aux Doyeo, Chanoines, & Chapitre de pouuoir librement proceder à l'election des futurs Eueſques, sans luy en demander congé, ny à ses succesſeurs.

Or apres ceste electioo bien & deuëment confirmee par le Metropolitain, il estoit requis que l'Eueſque fist le serment de fidelité au Roy auparauant qu'il peust entrer en l'exercice de sa charge, ainsi que nous recueillons de la mesme dispence d'Arras. *Canonici praedicta Ecclesia liberè poterunt eligere non requisita à nobis, vel à successoribus nostris licentia eligendi : sed electum suum confirmatum nobis praesentabunt, vt nobis fidelitatem faciat, sicut alij Episcopi nobis facere consueuerunt.* Et encores en trouuez-vous vn autre passage tres-beau du temps du Roy Philippes I. dans Yuon Eueſque de Chartres en sa 206. Epistre qu'il escriuit au Pape Paschal. L'Archeueschó de Rheims estant contentieuse entre Geruais & Raoul, le Roy & son conseil fauorisoient le premier : au contraire Yuoh portoit le party de Raoul : & prouenoit de la faueur de cettuy, ooo qu'il n'eust le tiltre le plus apparent, mais d'autant qu'il soustenoit n'estre tenu, entrant en ce benefice, de faire la foy

& hommage au Roy. La cauſe pour la conſequence, fut remiſe au prochain Parlement, qu'on deuoit tenir vers les feſtes de Noel, dans la ville d'Orleans, où tous les Princes & Seigneurs baffoüerent l'opinion de cet Eueſque, ſouſtenans que Raoul deuoit eſtre forclos de l'Archeueſché, s'il ne vouloit faire le ſerment de fidelité és mains du Roy. Et par ce que le paſſage me ſemble fort ſingulier, tant pour l'ancienneté de nos Parlemens, que du preſent ſubiect, ie le veux tranſcrire tout de ſon long. Le Roy (dit ce Prelat) ſupplié par nous de vouloir faire droit à Raoul. *Adquieuit tandem precibus noſtris, & conceſſit vt Radulphum ad Curiam ſuam, quæ Aurelianis in Natali Domini congreganda erat, ſecure adduceremus, & ibi cum eo & cum Principibus Regni ſui, de hoc negotio, quantum fieri poſſet, Salua Regni integritate tractaremus. Factum eſt, vt condictum erat, & conuenientes in curiam, multiplicatis interceſſoribus, petitionem noſtram ſemel & ſæpius replicauimus. Sed reclamante curia plenariam pacem impetrare non potuimus, niſi predictus Metropolitanus, per manum & ſacramentum, eam fidelitatem Regi faceret, quam predeceſſoribus ſuis Regibus Francorum, antea fecerunt Rhemenſes Archiepiſcopi, & cæteri, Regni Francorum, quamlibet religioſi & ſanctis Epiſcopi. Quod perſuadentibus & interpellantibus totius Curiæ Optimatibus, & ſi propter mandatorum vigorem minus licebat, factum eſt tamen, quia Eccleſiaſtica pace, & fraterna dilectione ſic expediebat. Cum enim plenitudo legis ſit charitas, in hoc legibus obtemperatum eſſe credimus, in quo charitatis opus impletum eſſe cognouimus. Petimus ergo flexis genibus, vt hoc eodem intuitu charitatis & pacis veniale habeat paterna moderatio.*

C'eſtoit que le Pape Paſchal auoit commandé à Raoul de ne faire la foy & hommage au Roy, & à Yuon de luy eſtre en cecy parrain. Mais ny l'vn ny l'autre n'en furent creus, comme choſe trop preiudiciable aux droicts de noſtre Couronne. Auſſi le meſme Yuon eſcriuant au Pape Vrbain en ſa 65. Epiſtre, luy remonſtre qu'en telles ſoubmiſſions de foys & hommages, l'Egliſe n'y a aucun intereſt, quand les Roys n'entendent rien attenter ſur le titre qui regarde la puiſſance ſpirituelle. *Quæ ſubmiſſio* (dit-il) *ſiue fiat manu, ſiue lingua, ſiue virga, quid refert? cùm nihil ſpirituale ſe dare intendat, ſed tantum aut votis petentium annuere, aut villas Eccleſiaſticas & alia bona exteriora, quæ de munificentia Regum obtinent ipſæ Eccleſiæ, ipſis electis concedere.* Et en l'Epiſtre 238. *Si quis verò Laicus ad hanc prorumpit inſaniam, vt in datione vel acceptione virga putet ſe poſſe tribuere ſacramentum, vel rem ſacramenti Eccleſiaſtici, illum prorſus iudicamus hæreticum, non propter mannualē inueſtiturā, ſed propter præſumptionem diabolicam.* Tellement que quand ie voy la longue conteſtation qu'eurent les Papes auec toute opiniaſtreté contre les Empereurs d'Allemagne, pour les inueſtitures des Eueſchez, voire iuſques à venir aux mains, au grand ſcandale de toute la Chreſtienté, & de n'auoir pas fait grande inſtance contre nos Roys pour le ſerment & fidelité par eux requis, ce fut pour autant que les Empereurs inueſtiſſans les Eueſques auec l'anneau & le baſton paſtoral, dont ils leur faiſoient preſent, eſtimoient conferer le titre contre l'authorité du S. Siege: ainſi l'apprenons nous du Moine Sigebert dedans ſa Chronique. Choſe expreſſément defenduë par le Concile de Latran, tenu ſous Alexandre 3. Et que pour noſtre regard, nous deſirions le ſerment de fidelité, tant à cauſe de leur temporel, que d'autant qu'entrans en ce grade, ils deuoient eſtre des premiers Conſeillers de noſtre Couronne.

Or outre ce ſerment de fidelité, que tous les Archeueſques & Eueſques de la France doiuent, encores eſtoient, la plus part d'eux, anciennement tenus de fournir à nos Roys, gens de guerre, quand la neceſſité le requeroit. Nous trouuons que l'Archeueſque de Sens deuoit 4. Cheualiers, l'Eueſque d'Orleans, deux, de Chartres, 3. Paris, 3. Troyes, 2. Noyon, 5. Beauuois, 5. Lizieux, 20. Bayeux, 20. Aurâches, 5. & le ſemblable preſque en la pluſpart des Abbayes du Pays de Normandie. C'eſt pourquoy en l'exemption de la Regale que Philippes Auguſte accorda aux Eueſques d'Auxerre en l'an 1206. il adiouſta expreſſément cette particuliere reſerue, *Saluo ſeruitio noſtro equitationis exercitus & ſubmonitionis* (il faut lire *ſubuentionis*) *ſicut Epiſcopi Altiſſiodorenſes nobis fecerunt.* Et en celle de Neuers, de l'an 1208. *Præterea exercitus & procurationes, ſicut nos & prædeceſſores noſtri ea ſolent & debent habere.* Ces mots de Subuention & Procuration, portez par le premier & ſecond titre, peuuent engendrer quelque obſcurité, mais elle vous ſera leuee

par la diſpence de la Regale accordee aux Eueſques d'Arras par le meſme Roy Philippes en l'an 1203. par laquelle leur quittant le ſeruice de la guerre, il ne leur veut pas remettre cet autre droit de Subuention ou Procuration. *Has autem prædictas libertates Epiſcopo & Eccleſiæ Atrebatenſi in perpetuum concedimus, retenta tamen nobis procuratione noſtra, quam Epiſc. Atrebatenſis nobis debet ſingulis annis, ſi ad illum acceſſerimus.*

C'eſtoit vn droit que pluſieurs Eueſques & Abbez deuoient à nos Roys, quand ils paſſoient ſur leurs Eueſchez ou Abbayes, qu'ils appelloient en langage Francois droicts de Giſte. *Abbas Maioris Monaſterij Turonenſis debet vnum giſtum, taxatum ſexaginta libras Turonenſes, leuandas quolibet anno, ſi Rex viſitauerit Eccleſiam.* Et quelquesfois les Egliſes s'abornoient à vne fois payer ce droict, ſoit que les vinſſent viſiter ou non. *Archiepiſcopus Turonenſis debet vnum taxatum C. libras, nec poteſt Rex leuare giſtum, niſi ſemel ad vitam cuiuslibet Archiepiſcopi, prout in litera Archiepiſcopi continetur, cuius tranſcriptũ in regiſtro continetur.* Il n'eſt pas que le Cõte de Châ-
B pagne ne ſe fuſt donné pareil priuilege ſur quelques Egliſes ſituees dedans ſes terres. De ces droicts, le liure Croix de la Chambre des Comtes dont i'ay extraict les precedens paſſages, nous en fait le denombrement en vn lieu, puis en vn autre, où il recite ceux que le Roy S. Louys auoit leuez en certaine annee. Droits qui eſtoient encores en eſſence ſous le regne de Charles VI. ainſi que nous recueillõs de ce qui s'enſuit, porté par le memorial *L. Anno Domini* 1382. *in menſe Nouembri, illuſtriſſimus Princeps Dominus Carolus, Dei gratia Frãcorum Rex, accedens apud Atrebatem, ius ſuæ Procurationis, quam Dominus Epiſcopus Atrebatenſis debebat, eidem ad dictum locum accedenti per ſuas literas dedit, Magiſtris Petro Mauchat, & Ioanni Montargij ſuis Secretariis, cum quibus reuerendus pater Dominus P. Mazerij Epiſcopus Atrebatenſis, pro eis, dato iure Procurationis ſupraſcripta compoſuit in ducentis & quadraginta Francis auri, Franco ſexdecim ſolidorum. Et de quibus ſatisfactum extitit ipſo Domino Regiſtrante Atrebati. Et in teſtimonium præmiſſum idem reuerendus pater, literas Regias prædictas habuit penes ſe, vna cum literis quittationis Secretariorum prædictorũ.* Cela fut produit en la Chambre des Com-
C ptes, auecques la copie collationnee à l'original de l'exemption de la Regale d'Arras, vers le mois de Iuillet, mil quatre cens cinquante trois. Sur ce que Meſſieurs des Comptes auoient expedié leur commiſſion pour proceder par voye de ſaiſie ſur le temporel de l'Eueſché d'Arras, comme vaquant en Regale. Le temps a depuis fait mettre en oubly tant les ſeruices militaires, que ces droicts de giſtes, au lieu deſquels on a introduit l'Octroy des decimes ſur tout le Cletgé, n'eſtant demeuré de cette ancienneté, que la preſtation de ſerment au Roy, qui doit eſtre faite par tous les Prelats de la France lors de leurs aducnemens.

Des benefices que nous auons dit vaquer en Regale ſous la troiſieſme lignee de nos Roys.

D

CHAPITRE XXXVII.

COMBIEN que tous les Archeueſques & Eueſques doiuent le ſerment de fidelité au Roy auant qu'ils entrent en leurs charges, & qu'à faute de le faire, le Procureur general du Roy de la Chambre des Comptes puiſſe faire ſaiſir leur temporel, ſi eſt-ce que tous les Archeueſchez & Eueſchez de la France ne ſont eſtimez tomber en Regale, vacation d'iceux aduenant: Ores que quelques vns eſtiment le contraire. Opinion de prime face plauſible, pour fauoriſer les droits du Roy, mais erronnee, bien qu'elle ne ſoit deſtituee de bons parrains: Car maiſtre Iean le Bouteiller en ſa Somme Rurale, l'eſtima ainſi, & de noſtre temps Monſieur de Pibrac Aduocat du Roy au Parlement, a voulu faire paſſer par Edict, mais il en fut, deſdict. Il ne faut rien oſter à l'Egliſe, pour le donner par vne nouueauté à nos Roys, ny leur oſter pour le donner à l'Egliſe. La plus ſeure guide de nos actions, eſt la longue ancienneté. Or que toutes Egliſes Cathedrales ne tombent en Regale, nous auons

plusieurs ordonnances qui le nous enseignẽt. Celle de Philippes le Bel, 1302. portant entre autres articles, cettuy: *Item: quantum ad Regalias, quas nos & predecessores nostri consueuimus percipere & habere in aliquibus Ecclesiis regni nostri, quando eas vacare contingit*: Et là il enioint aux Receueurs, qui manient le temporel pendant l'ouuerture de la Regale, d'vser de la couppe des Bois, & pesche des Estangs, comme bons peres de famille. Et Philippes de Valois par autre ordõnance de l'an 1334. declare qu'és Eueschez, esquelles il auoit droict de Regale, il pouuoit conferer les benefices à simple tonsure vacquans de faict ou de droict. Charles VII. par vne autre, que ie transcriray cy-apres, parle des Eueschez où il auoit droict de Regale. Et Louys XII. par Edict de l'an 1499. Nous defendons à tous nos officiers (dit-il) qu'és Archeueschez, Abbayes, & autres benefices de nostre Royaume, esquels n'auons droict de Regale, ils ne se mettent dedans ny és fortes places, sinon és benefices & fortes places qui seroient assises és pays limitrophes de nostre Royaume. Bref qui soustient l'opinion contraire, est plustost vn flatteur de Cour, que Iurisconsulte François. Aussi en vain disputeroit-on des Regales au Parlement, si sans exception, tous les Archeueschez & Eueschez vaquoient en Regale. La difference qu'il y a entre l'Eueschẽ qui tombe en Regale, & celuy qui n'y tombe point, est, qu'au premier cas soudain que l'Eueque est decedé, le temporel du benefice estant saisi à la requeste du Procureur general en la Chambre des Comptes, les fruicts appartiennent au Roy, & peut conferer les benefices à simple tonsure, vaquans, iusques à ce, que la Regale soit close: mais en l'Eueschẽ non tombant en Regale, quelque saisie que l'on face du temporel, c'est pour conseruer les fruicts au futur successeur, lesquels ne commencent de tomber en pure perte sinon apres que l'Eueque estant entré en possession ne rend le serment de fidelité au Roy: Et au surplus, le Roy ne peut en ce cas conferer aucuns Benefices.

Le plus ancien passage où ie trouue estre faicte mention de telle espece de Regales, sous la troisiesme lignee de nos Roys, est la dispense que donna le Roy Louys le Gros à l'Archeuesque de Bourdeaux & ses Eueques suffragans, & tout d'vne suitte le Roy Louys le Ieune son fils. *In nomine sanctæ & individuæ Trinitatis Amen. Ludouicus Dei gratia Francorum Rex tibi dilecte in Domino, Gaufride Burdigalensis, Archiepiscope, cum suffraganeis Episcopis, Raimundo Agennensi, Lamberto Angolismensi, Guillelmo Xantonensi, Guillelmo Pictauiensi, Guillelmo Petragoricensi, necnon Abbatibus Burdegalensis Prouinciæ, vestrisque successoribus imperpetuum. Regiæ maiestatis est, Ecclesiarum quieti, pia solicitudine prouidere, & ex officio suscepta à Domino potestatis, earum libertates tueri, & ab hostium seu malignantium incursibus defensare. Sic ni-nirum Regalis apicem dignitatis, nobis à Domino, à quo omnis potestas est, consecutos esse constabit, si iuxta Euangelicam institutionem, & Apostolicæ doctrina traditionem, in sanctæ Dei Ecclesiæ ministerium accincti, pro eiusdem contuenda libertate, qua Christus eam liberauit, & pacis quieti operam demus. Ea propter petitionibus vestris, communicato prius Episcoporum, Abbatum & Procerum nostrorum consilio, assentiente Ludouico filio nostro, iam in Regem sublimato, duximus annuendum, & in sede Burdegalensi, & in prædictis Episcopalibus sedibus, & Abbatiis eiusdem Prouinciæ, quæ defuncto illustri Aquitanorum duce, Comite Pictauensi Guillelmo, per filiam ipsius Alienoram, iamdudum filio nostro Ludouico, sorte matrimonij cedit, in Episcoporum & Abbatum suorum electionibus, canonicam omnino concedimus libertatem, absque hominy, iuramenti, seu fidei per manum datæ obligatione. Porrò decedentis Archiepiscopi, & suffragancorum ipsius Episcoporum, sine Abbatum decedentium res vniuersas successorum vsibus, Regia authoritate seruari volumus, & concedendo præcipimus, illæsas. Hoc quoque adiicientes, vt omnes Ecclesiæ infra denominatam Prouinciam constitutæ, prædia, possessiones & vniuersa ad ipsas, iure pertinentia, secundum priuilegia, iustitias & bonas consuetudines suas, habeant & possideant illibata. Quinimo Ecclesiis ipsis vniuersis & earum ministris, cum possessionibus suis, Canonicam in omnibus concedimus libertatem. Quod vt perpetuæ stabilitatis obtineas munimentum, scripto commendari, & sigilli nostri authoritate, & nominis nostri charactere corroborari præcipimus. Actum Parisijs in Palatio nostro publicè, anno Incarnationis Verbi* M. CXXXVII. *Regni nostri* XXVII. *Ludouico filio nostro in Regem sublimato, anno* XIII. *In præsentia Gaufridi venerabilis Carnotensis Episcopi, & Apostolicæ sedis Legati, Stephani Parisiensis Epis-*

A *copi, Augerij Abbatis Beati Dionysij, Girardi Abbatis Iosephati, Algrini à secretis nostris. Assantibus in Palatio nostro, quorum nomina subtitulata sunt & signa. Signum Radulphi Vtromanduorum Comitis, & dapiferi nostri, Signum Guillermi Buticularij, S. Hugonis Comerarij, S. Constabularij. Data per manum Stephani Cancellarij.*

Remise qui fut confirmee, voire transcripte mot pour mot par le Roy Louys le Ieune, dont le commencement estoit tel.

In nomine sanctæ & individuæ Trinitatis: Amen. Ego Ludouicus Iunior, Magni Ludouici filius Dei gratia Rex Francorum & Dux Aquitanorum, Tibi dilecte in Domino Gaufride &c. Et la fin de ce tiltre. *Actum Burdegali, in Palatio nostro publicè, anno incarnati Verbi* M. C. XXXVII. *Regni nostri* IIII. *In præsentia Gaufridi Burdegalensis Archiepiscopi, Heliæ Aurelianensis Episcopi, Raimundi Agennensis Episcopi, Lamberti Angolismensis, & Guillelmi Xantonensis Episcoporum: Augerij Abbatis Sancti Dionysij, adstantibus in Palatio nostro, quorum nomina subtitulata sunt & signa. S. Radulphi Vtromanduorum Comitis & dapifert nostri, Signum Guillermi Buticularij, S. Hugonis Constabularij. Data per manum*
B *Stephani Cancellarij.*

Ores trois que ie pensetois auoir esté faits en vn mesme iour par le pere & le fils, n'estoit que ie voy l'vn fait dans Paris, & l'autre dans la ville de Bordeaux. Siege, comme il est vray semblable, de Louys le Ieune, qui auoit espousé l'heritiere de la maison d'Aquitaine. Ioinct qu'il y a plus d'Eueſques presens au dernier qu'au premier. Et combien que ce soient les deux tiltres les plus anciens, si recueille-ie d'eux vne plus longue ancienneté: car ie me persuade que les Ducs d'Aquitaine pendãt leur souueraineté, iouyssoient des droits de Regales en & au dedãs leurs destroits, & que ce Duché estant de nouueau teüny à la Couronne par le mariage de Louys le Ieune: ces deux Roys, pour rendre leurs Eueſques plus enclins & deuots à leur obeyssance, exercerent enuers eux ceste nouuelle liberalité. Ce n'est pas ce pays seul où les Ducs firent le semblable: car par le traicté qui fut fait entre le Roy S. Louys, & Pierre Mauclerc Duc de Bretagne, les collations des benefices en Regale furent reseruees à ce Duc dedans son Duché. Et passeray encores plus outre
C pour la Normandie: Car quand ie voy que tout ce pays-là est suiect à la Regale sans exception & reserue d'aucun Eueſché, il me semble voir les Ducs en ioüir, & que par la reünion du Duché à nostre Couronne, nos Roys continuerent ceste mesme possession.

I'adiousterois volontiers que non seulement quelques Eueſchez, mais aussi quelques Abbayes estoient tenuës en Regale. Parce que le mesme priuilege que ces Princes donnent aux Eueſques, est pareillement estendu dessus les Abbez. Et depuis Philippes Auguste fils de Louys le Ieune voulant sortir de la France pour s'acheminer au voyage d'outremer, baillant toute charge & intendance à la Royne sa femme & à l'Archeueſque de Rheims son oncle, entre autres prerogatiues, leur donna ceste cy par expres: *Si verò contigerit sedem Episcopalem vel Abbatiam in Regalia vacare, &c.* Toutesfois la memoire, pour le regard des Abbayes, s'en est effacee auec le temps.

Entre les threſors des anciennetez de la France, ie n'en trouue point de plus
D riche que les memoriaux de nostre Chambre des Comptes, & specialement pour la matiere des Regales. C'est pourquoy outre les deux passages precedents, ie vous veux encores estaler ce que i'en ay peu recueillir, & tenir d'eux en foy & hommage la plus grande partie de ce chapitre. Quel est l'vsage de la Regale, comme elle s'ouure & se ferme, de quelle façon il y faut proceder, vous le trouuerez au Memorial cotté C, en ces mots Latins groſſement couchez, & toutesfois ie les vous repreſenteray tels qu'ils sont: Ie desire qu'il y ait moins de mignardise en ce que i'escris au present chapitre, & plus du respect pour vous repreſenter au naïf, en suiect de si haute estoffe, la venerable ancienneté.

Dũ Episcopus alicuius Episcopatus, vbi Dominus Rex habet Regaliam, ab humanis decedit, immediatè per obitum ipsius, est Regalia in dicto Episcopatu aperta, & succedet Rex loco boni & legitimi administratoris, in omni temporalitate dicti Episcopatus, conferetque beneficia non curata, & hoc durante tẽpore ipsius Regaliæ. Quæ quidem Regalia debet vigere, & habere locum in dicto Episcopatu, donec & quousque futurus successor Episcopus legitimè intrans suum debitum fidelitatis iuramentum dicto Domino nostro Regi, prout tenetur, fecerit.

Quoique lítera Regiæ atteſtantes dictum iuramentum ſic fuiſſe factum, præſentatæ, regiſtratæ, & expeditæ, fuerint in Camera Compotorum. Et quod Receptor ſeu Commiſſus ad ipſius Regaliæ receptum receperit mandatum à dicta Camera emanatum, per quod ei mandatur, vt leuet manum Regis, & permittat dictum Epiſcopum vti & gaudere, ponendo ipſam temporalitatẽ ad plenam deliberationem: nec ante receptionem huiuſmodi mandati à dicto Recepiore ſeu commiſſo reputatur dicta Regalia clauſa: Sed vſque ad diem ipſius receptionis tenetur reddere compotum & rationem de fructibus huiuſmodi temporalitatis, & confert Rex beneficia non curata tanquam in Regalia vacantia. Et hoc de iure & conſuetudine Regis & ſuæ Coronæ. A

Il parle ſeulement de l'Egliſe vacquante par mort, comme eſtant la plus ſignalee vacation. Non que pour cela il entende forclorre les autres qui aduiennent par reſignations, forfaictures, promotions d'vn Eueſché à autres, dont nous voyons diuerſes inſtructions dans les meſmes Regiſtres.

Au demeurant, par les inſtructions portees par l'article cy-deſſus recité, nous ſommes enſeignez que le Roy iouït du temporel, & cõfere les benefices qui n'ont charges d'ames: & que ceſte Regale dure iuſques à ce que le futur ſucceſſeur ait fait le ſerment de fidelité au Roy. Collation de benefices qui ſemble eſtre aucunement contraire à noſtre droict Canon, & neantmoins tant fauoriſee en cette France, que ſi le Roy fait ceſte grace à vn Prelat de le receuoir à foy & hommage par Procureur, il entend par cette reception luy donner pleine mainleuee de ſon temporel, mais non de la collation des benefices, ainſi que nous apprenons de l'Ordonnance de Charles VII. B

Charles par la grace de Dieu Roy de France. A nos amez & feaux Conſeillers „ les gens tenans & qui tiendront noſtre Parlement à Paris, les Maiſtres des Re- „ queſtes de noſtre Hoſtel, aux Preuoſt de Paris, Baillifs de Vermandois & d'A- „ miens, & à tous nos autres Officiers & Iuſticiers, ſalut & dilection. Il eſt venu à „ noſtre cognoiſſance qu'à l'occaſion de ce que nous octroyaſmes à feu le Cardi- „ nal Eueſque de Teroüenne, qu'il nous peuſt faire le ſerment de feauté dudit E- „ ueſché de Teroüenne, par Procureur. Ce qu'il fit, & par ce moyen luy deliuraſ- „ mes les fruicts & reuenu de la temporalité d'iceluy Eueſché, que parauant te- „ nions en noſtre main à cauſe & par le moyen de noſtre droict de Regale, ledit „ feu Cardinal ou ſes Vicaires ſous couleur & au moyen de ladicte deliurance par „ nous à luy faicte deſdicts fruits (combien qu'il ne nous euſt fait le ſerment en „ preſence) euſt dõné & conferé pluſieurs prebendes & autres benefices vaquants „ à la collation dudit Eueſque, depuis la reception dudit ſerment de feauté par Pro- „ cureur, & la deliurance deſdits fruits: Et pareillement les auons donnez & con- „ ferez à autres par le moyen de noſtredit droict de Regale. Surquoy ſe ſont meuz „ & aſſis pluſieurs procés pardeuant vous auec ceux qui ont eu collation dudit „ Cardinal & de ſes Vicaires: Et à ceſte occaſion ſont pluſieurs deſdites preben- „ des & autres benefices contentieux en grande inuolution de procez, au grand „ preiudice & detriment de ladicte Egliſe & du ſeruice diuin. Et pour ce que voulõs „ & deſirõs pouruoir à la confuſion & detrimẽt deſdits benefices, & multiplication „ deſdits procez, & auſſi pouruoir à l'entretenement dudit ſeruice diuin, & à „ la conſeruation de noſdits droicts de Regale, & qu'auons eſté aduertis & acer- „ tainez des droits de noſtre Couronne, & l'vſage ancien auoir eſté & eſtre, qu'és „ Eueſchez où auons droict de Regale, meſmement quant à la collation des „ benefices, ladicte Regale demeure touſiours ouuerte, iuſques à ce que les „ nouueaux Eueſques nous ayent fait en perſonnes les ſerments de feauté, quel- „ que ſerment qui nous en ſoit fait par Procureur, & quelque deliurance que „ faſſions des fruicts de la temporalité. Auons declaré & declarons que par la „ reception du ſerment de feauté dudict Cardinal par Procureur, & par la deli- „ urance à luy faicte des fruicts du temporel dudict Eueſché, nous n'auons en- „ tendu, ne n'entendons nous eſtre departis ne deſiſtez de la collation des bene- „ fices dudit Eueſché, comme vaquants en Regale, ne la transferer audit Cardinal: „ Ainçois eſtoit & eſt noſtre intention de donner & cõferer leſdits benefices com- „ me vaquants en Regale, iuſques à ce que ledit Cardinal nous euſt fait en per- „ ſonne le ſerment de feauté, ainſi qu'il eſt accouſtumé de faire en tel cas. Si „ vous mandons & expreſſément enioignons que noſtre preſente declaration vous C D

A entreteniez & gardiez, & faictes entretenir & garder ſelon ſa forme & teneur ſans aucunement venir au contraire: Car ainſi nous plaiſt-il eſtre fait, nonobſtant quelconques lettres ſubrepticesimpetrees ou à impetrer à ce contraires. Donné au Montil lez Tours le quatorzieſme Feurier 1451. & de noſtre regne le trentieſme.

Ordonnance qu'il m'a ſemblé deuoir icy eſtre tout au long inſeree pour eſtre vnique en ſon eſpece, que i'ay tiree du Memorial cotté L, En la marge duquel, Budé garde des Chartres du Roy, meit ces mots, *Habui originale proponendo in theſauro Chartarum Regis.* Ainſi ſigné, Budé. Choſe que i'ay voulu remarquer, pour vous monſtrer combien cette Ordonnance fut recommandee. Ie vous diray maintenant en gros, quels ſont les Archeueſchez & Eueſchez qui tombent entre nous en Regale. Dans le Liure Croix, ſont ces mots.

Dominus Rex, prout conſtat per antiqua ſcripta Cameræ, conſueuit capere Regalia cum vacabunt in Prouinciis & Diœceſibus quæ ſequuntur.

B *In tota Prouincia Senonenſi & eius ſuffraganeis, excepta Diœceſi Altiſſiodorenſi, in qua Decanus & Capitulum dicuntur feciſſe permutationem cum Rege.*

In tota Prouincia Rhemenſi, excepta Diœceſi Cameracenſi.

In tota Prouincia Bituricenſi, excepta Lemouicenſi, Carnutenſi, Rutenenſi, Albienſi, Mimatenſi.

In tota Prouincia Turonenſi, excepta Macloulenſi, Trecorenſi, Coriſopitenſi, Burcenſi, Venetenſi, Rhedonenſi, Dolenſi.

In Prouincia Burdigalenſi ſolum. Verum de Pictauienſi computatum fuit anno 1306. ſed Rex per litteras totum iſtud præcepit reſtitui Epiſcopo.

In tota Normania habet Regale.

In Prouincia Auxitana & Arelatenſi, & per conſequens in tota lingua Occitana nihil habet.

C

Eccleſiæ cadentes in Regaliam.

Senonenſis.	*Catalaunenſis.*	*Bituricenſis.*	*Conſtantienſis.*
Pariſienſis.	*Tornacenſis.*	*Claramontenſis.*	*Lexouienſis.*
Carnotenſis.	*Sueſſionenſis.*	*Turonenſis.*	*Baiocenſis.*
Aurelianenſis.	*Belleuacenſis.*	*Cenomanenſis.*	*Saginenſis.*
Ældenſis.	*Laudunenſis.*	*Eduenſis.*	*Ebroïcenſis.*
Trecenſis.	*Ambianenſis.*	*Cabilonenſis.*	
Rhemenſis.	*Nouiomenſis.*	*Rothomagenſis.*	
Morinenſis.	*Siluanectenſis.*	*Abricenſis.*	

D La preface de ce preſent placard monſtre qu'il auoit eſté extraict de quelques autres vieux Regiſtres de la Chambre, & à tant, qu'on y doibt adiouſter plus de foy.

Par le quatrieſme article il eſt porté que le Roy a droict de Regale, *In tota Prouincia Turonenſi*; excepté *Macloulenſi, Trecorenſi, Coriſopitenſi, Burcenſi, Venetenſi, Rhedonenſi, Dolenſi.* Qui ſont ſept Eueſchez aſſiſes au pays de Bretagne, dependans de l'Archeueſché de Tours. Et ne faut trouuer eſtrange cela, parce que lors que cet article fut fait, nos Roys n'eſtoient Ducs de Bretagne. Et neantmoins la verité eſt que par le traicté & accord qui fut fait entre noſtre Roy ſainct Louys, & Pierre Maulclerc Duc de Bretagne, le droict de Regale fut par expres reſerué au Duc ſur les Eueſchez qui eſtoient en & au dedans ſa Prouince. C'eſt pourquoy ce Duché eſtant auiourd'huy vny & incorporé à la Couronne de France, ceux qui ſouſtiennent que toutes ces Eueſchez peuuent vacquer en Regale, ne ſont pas deſtituez de raiſon. Tant y a que depuis quelques annees les Threſoriers & Chantres de la ſaincte Chappelle de Paris (ſelon le Priuilege à eux octroyé, dont ie parleray en ſon lieu) ayans fait ſaiſir ſous le nom & authorité du Procureur general de la Chambre des Comptes de Paris, le temporel

de l'Eueſché de Nantes, comme eſtant l'Eueſché tombé en Regale, Meſſire Louys du Bec Eueſque, auroit obtenu main leuee des gens des Comptes de Bretagne: dont le Procureur general du Roy du Parlement de Paris auroit appellé, la cauſe plaidee, & appointee au Conſeil, depuis par Arreſt du 23. Decembre 1598. donné au rapport de Monſieur le Voix Conſeiller, il fut dit qu'en faiſant droict ſur l'appel, il auoit eſté mal, nullement, & incompetemment procedé & ordonné, bien appellé par le Procureur general, la ſaiſie faite de l'Ordonnance de la Chambre des Comptes de Paris, le 18. Decembre 1594. declarée bonne & valable: Ordonné que les fruicts & reuenu temporel de l'Eueſché de Nantes ſaiſis ſeroient baillez & deliurez aux Threſorier & Chanoines de la ſaincte Chapelle, depuis l'ouuerture de la Regalle, iuſques à la cloſture deuëment faite, ou la iuſte valeur & eſtimation d'iceux. A

Cecy ſoit par moy remarqué en paſſant, mais pour reprendre les briſees de ce vieux Memorial que ie vous ay voulu icy patroner, ie ne veux pas dire que ce ſoit vne leçon en tout & par tout aſſeuree: Car depuis la Cour de Parlement par ſes Arreſts y a adiouſté ou diminué, ſelon les occurrences des procez dont elle a peu informer ſa Religion. Si puis-ie dire que ce memoire eſt comme vn fanal qui apporte grande lumiere à l'obſcurité qui ſe trouue eu nos Regales. Et de fait Monſieur le Preſident le Maiſtre en a fait banniere en ſon traicté des Regales. Or en tous les precedens Articles ie n'y trouue difficulté qu'en celuy où il parle de la Prouince de Bourdeaux, auquel il ſemble n'y auoir point de ſens parfait, pour l'obſcurité qui reſulte de ce mot (*Solum.*) Celuy qui nous redigea ce placard par eſcrit, voulut dire que toute la Prouince de Bourdeaux eſtoit franche de la Regale, toutesfois que l'on auoit compté pour l'Eueſché de Poictiers, mais que puis apres le Roy fit tendre les deniers. Qui eſtoit en bon langage de declarer que tant l'Archeueſque de Bourdeaux que ſes ſuffragans en eſtoient exempts. B

Et parce qu'au premier Article il dit que toute l'Archeueſché de Sens y eſtoit ſujette, fors & excepté l'Eueſché d'Auxerre, & que le Roy en auoit fait vn eſchange auec le Chapitre, il s'abuſe. Le Roy Philippe Auguſte luy remit la Regale de ſa pleine liberalité, comme nous apprenons du meſme Liure Croix, par moy cy-deſſus allegué. C

In nomine ſanctæ & individuæ Trinitatis, Amen. Philippus Dei gratia Francorum Rex: Nouerint vniuerſi præſentes, pariter & futuri, quod nos intuitu pietatis & ob remedium animæ noſtræ & parentum noſtrorum, damus & concedimus in perpetuum Eccleſiæ Altiſſiodorenſi quicquid iuris habebamus in Regalibus Altiſſiodorenſibus, vacante Sede. Itaque Decanus & Capitulum, eidem Eccleſiæ cuſtodient Regalia, ſede vacante, & omnes prouentus qui exinde procedent, & Præbendas, ſi quas interim vacare contigerit, ad opus futuri Epiſcopi. Saluo Seruitio noſtro Equitationis exercitus & ſubuentionis, ſicut Epiſcopi Altiſſiodorenſes nobis fecerunt. Quod vt perpetuum robur obtineat, ſigilli noſtri authoritate, & Regij nomis Characteris inferius annotato, præſentem paginam confirmamus. Actum Pariſijs, Anno Dominicæ M. CC. VI. *Regni vero noſtri anno* XXVII. *adſtantibus in Palatio quorum nomina ſubſcripta ſunt & ſigna, Dapifero nullo, ſignum Guidonis Buticularij, Signum Matthæi Camerarij, Signum Droconis Conſtabularij, Data vacante Cancellaria.* Et au deſſous eſt la ſignature du Roy Philippes par vne abreuiation de ſon nom, telle que nos Roys ſouloient faire diuerſement, *à Arras.* Le meſme Roy exerça pareille liberalité enuers l'Egliſe de Neuers, ainſi qu'il apparoiſt par la Chartre portee au Memorial cotté D. D.

In nomine ſanctæ & individuæ Trinitatis, Amen. Philippus Dei gratia Francorum Rex. Nouerint vniuerſi, præſentes pariter & futuri, quod nos dilecto & fideli noſtro Guillermo Niuernenſi Epiſcopo, totum ius illud quod habebamus in Regalibus Niuernenſibus concedimus, & quittamus in perpetuum ipſi & ſucceſſoribus ſuis, & donationes etiam Præbendarum. Itaquod vacante ſede nihil de mobilibus, vel immobilibus per nos, vel per alium capiemus in domibus Epiſcopi, nec in caſtellis & villis eiuſdem, neque in hominibus Regalium, nec in rebus eorundem, neque in prædictis Regalibus aliquid prorſus retinemus præter exercitus & procurationes, ſicut nos & predeceſſores noſtri ea ſolent & debent

A *habere. Concedimus etiam vt vacante sede eadem Regalia sint in manu Decani & Capituli Nouernensis, vt tam ea, quàm Prebendæ & Dignitates, si quæ interim vacauerint, ad opus futuri Episcopi, salua & integra reseruentur. Quod vt perpetuæ stabilitatis robur obtineat, sigilli nostri authoritate, & Regij nostri characteris inferius annotati præsentem paginam confirmamus. Actum apud Fontem Belliaudi, Anno Incarnationis Dominicæ M. CC. VIII. Adstantibus in Palatio quorum nomina suppositæ sunt & signa. Signum Guidonis Buticularij, Signum Matthæi Camerarij, Signum Droconis Constabularij. Data regni nostri anno XXX. vacante Cancellaria, per manus fratris Guarini.* Et au dessous est vn pareil seing qu'à l'autre.

Pour le regard du second Article portant que toute l'Archeuesché de Rheims estoit sujette à la Regale, fors & excepté l'Eueschés de Cambray, il s'abuse. Car encores trouuons nous la remise qu'en fit le Roy Philippes aux Eueſques d'Arras, dont la teneur estoit telle.

B *In nomine sanctæ & individuæ Trinitatis, Amen. Philippus Dei gratia Francorum Rex. Nouerint vniuersi, præsentes pariter & futuri, quod vacante quocumque modo sede Atrebatensi, medio tempore, Capitulum Atrebatense reseruabit penes se ad opus Episcopi qui substituetur ibidem, omnia Regalia & omnes reditus & prouentus Regalienses, & quicquid ad Episcopatum noscetur pertinere: Ita quod nec in homines Episcopi, nec in eorum res, pro aliquo quod pertineat ad Regalia, manum mittemus. Et si medio tempore aliquam Prebendam, vel plures Prebendas vacare contigerit, similiter reseruabuntur substituendo Episcopo conferendæ postmodum cum ad electionem fuerit perventum, & Canonici prædictæ Ecclesiæ liberè poterunt eligere, non requisita à nobis, vel à successoribus nostris, licentia eligendi: sed electum sum confirmatum nobis præsentabunt, vt nobis fidelitatem faciat, sicut alij Episcopi nostri nobis facere consueuerunt. Quia verò Radulphus ipsius Ecclesiæ Electus, & Canonici Atrebatenses, nos humiliter rogauerunt, vt intuitu Dei expeditionem & exercitum nostrum ipsi Electo & suis successoribus quitaremus: Nos amore Dei, & ob remedium animæ nostræ, ipsi*

C *Electo & suis successoribus, illud in perpetuum quitauimus & quitamus. Has autem prædictas libertates Episcopo & Ecclesiæ Atrebatensi: Retenta tamen nobis procuratione nostra, quam Episcopus Atrebatensis nobis debet singulis annis, si ad illum accesserimus. Quod vt perpetuum robur obtineat, sigilli nostri munimine, Regij nominis charactere inferius annotato, præsentem paginam præcepimus roborari. Actum Parisiis, anno incarnati Verbi, millesimo ducentesimo tertio, Regni verò nostri vigesimo quinto. Adstantibus in Palatio nostro, quorum nomina suppositæ sunt & signa. Dapifero nullo, Signum Guidonis Buticularij, Signum Matthæi Camerarii, S. Droconis Constabularii nostri. Data vacante Cancellaria.*

De vous particulariser icy tous les Arrests qui ont esté donnez en matiere de Regale, ie ne me le suis proposé non plus que toutes les reigles que l'on y obserue. Ie vous renuoye pour cet effect aux traictez de Maistre Arnoul Ruzé jadis Cõseiller en la Cour de Parlement de Paris, Philippes Probus Docteur, Regent en l'Vniuersité de Bourges, Messire Gilles le Maistre, premier President, & Maistre

D René Chopin Aduocat au mesme Parlement en son Liure, *De sacrâ Politiâ*, & encores Maistre Louys Charondas en ses Pandectes Françoises. Ie me contenteray seulement de vous inserer icy tout au long l'Ordonnance de Philippes de Valois, (fondement de la maxime generale que l'on practique en cette matiere,) tiltre du Memorial de la Chambre des Comptes, cotté B.

Philippes par la grace de Dieu Roy de France, Sçauoir faisons à tous presens « & à venir, que comme il ait esté mis en doute, par aucuns, se nous auons droict, « & à nous appartenir de donner les Prouendes, dignitez & benefices quand ils « auoient esté ou estoient trouuez non occupez, vacquans, & vnis de fait tant seu- « lement ou temps de nostre Regale, és Eglises de nostre Royaume, esquelles nous « auons droict de Regale, & ce ceux à qui nos predecesseurs ou nous les auons don- « nez, en deuoient iouyr. Nous nous tenons, & sommes suffisamment & deuëment « informez, que nos deuanciers Roys de France, pour cause de la Regale, & de la « Noblesse de la Couronne de France, ont vsé & accoustumé, & ont esté en pos- « session & saisine de donner les Prouendes, dignitez & benefices, quand ils ont « esté trouuez en temps de Regale, vacquans de droict, & de fait, ou de droict tant «

» seulement, ou trouuez non occupez, vnis & vacquans tant seulement, & que A
» nous aussi en auons vsé, vsons, & entendons à vser, comme de nostre droict
» Royal, toutesfois que aucun cas semblable ou quelcõque que cas dessusdit escherra: &
» donnons toute audience de plaid à tous ceux, qui à nosdits vsages accoustumez
» par nos deuanciers Roys de France, & par nous continuez, & aux droicts Royaux,
» qui en tel cas nous appartiennent pour cause de nostre Couronne, & aux colla-
» tions par nous, nos deuanciers ou successeurs, faictes ou à faire és cas dessusdits
» ou aucuns d'iceux. Et se voudroient opposer, & que plaid au procez sur aucun des
» cas dessusdits quelconques soient pendants au Parlement, ou deuant quelconques
» nos Commissaires, nous les appellons & mettons du tout au neant, & deffendons
» à nos amez & feaux les gens qui tiendront d'ores en auant nos Parlemens à Paris,
» & aux dessusdits Commissaires, que ils de ces cas ne semblables ne teignent Cour,
» ne cognoissance ores ne autres fois. Et voulons & ordonnons que d'ores en auant
» nuls pourueus de cas dessudits, se ce n'est par vertu de prouision & collation Roya- B
» le qu'il ayt de nos deuanciers ou de nous, ou de nos successeurs Roys de Fran-
» ce, ne soit receus à plaid, ou ouys en opposition, contre ceux qui és cas dessus-
» dits ou en aucun d'iceux sont pourueus par nos deuanciers ou par nous, ou se-
» ront pourueus au temps à venir par nous ou nos successeurs Roys de France,
» pour quelconques lettres ou octroy, qu'il ait ou empetre de nous, se expresse
» mention n'est faite mot à mot de ces presentes. Et voulons que d'ores en auant
» tous ceux qui en semblable cas, dessusdits & chacun d'iceux ont collation de nos
» deuanciers ou de nous, ou de nos successeurs Roys de France, soient tenus &
» gardez en possession & saisie, paisible des benefices à eux donnez nonobstant
» opposition d'autre, qui par vertu d'autre collation s'y sont opposez ou opposent
» à present, ou vueillent opposer au temps à venir, & ce auons nous ordonné &
» ordonnons de certaine science enformez de nos droicts & vsage dessusdits, &
» mandons par la teneur de ces presentes à nos amez & feaux les gens qui tiendront
» nostre prochain Parlement, & les Gens de nos Comptes, que à perpetuelle me- C
» moire facent ces presentes entegistrer en nos Chambres de Parlement & des
» Comptes, & mettre & garder pour original au thresor de nos Chartres & de nos
» lettres. Et à ce que ce soit chose fetme & stable à tousiours mais, nous auons fait
» mettre nostre seel en ces presentes letttes. Donné à Vincennes, au mois d'Octo-
» bre l'an de 1334.

En suitte de laquelle Ordonnance, le Roy Philippe donna son Arrest au bois de Vincennes le 7. iour d'Octobre 1334 entre Maistre Louys de Melun Regaliste, le Procureur du Roy ioinct auecques luy, & Maistre Philippes Nicolas, pourueu par le Pape, de la Chantrie de Chartres, par lequel le benefice est adiugé au Regaliste, & veut le Roy, que son Arrest soit enregistré au Parlement, Chambre des Comptes, & Threfor de ses Chartres, pour seruir de guidon à la postetité. Pour conclusion de ce chapitre, s'il vous plaist considerer tout ce qui a esté par moy cy-dessus deduict, vous trouuerez que trois de nos Roys du nom de Philippes, donnerent grande vogue & aduancement à la Regale, Philippes second, quattiesme, & sixiesme.

A

De l'Institution des Chanoinies & Prebendes, & dont vient que pendant l'ouuerture de la Regale nos Roys les peuuent conferer.

CHAPITRE XXXVII.

B IVSQVES icy ie pense auoir assez amplement discouru, comme sans le consentement de nos Roys, nul ne pouuoit estre Euesque en France. Reste maintenant à deduire dont vient que non seulement ils perçoiuent les fruits des Eueschez vacquans en Regale; mais aussi ont droict de conferer les prebendes, & autres benefices à simple tonsure, & non les Cures & Benefices, qui ont charges d'ames. En quoy semble qu'il y ait plus d'obscurité, non seulemẽt pour la qualité du collateur, qui est homme Lay, auquel l'on donne en ce faisant les charges, & fonctions d'vne personne Ecclesiastique: mais aussi qu'il semble de prime face que si on luy voulut donner anciennement cette authorité, il y auoit plus d'apparence qu'il conferast les Cures, & s'abstint des Chanoinies & Prebendes, à tout le moins de celles qui sont és Eglises Cathedrales, qui sont destinees pour les Conseillers generaux des Euesques: car ainsi estiment plusieurs, que quand S. Hieroſme disoit que l'Eglise auoit vn Senat de cent personnes, il entendoit parler des Colleges des Chanoines. Et mesmes que par les reigles modernes des Canonistes, celuy qui a Cure, & Prebende, est dispensé de desseruir sur sa Cure, moyennant qu'il reside actuellement en la grande Eglise dont il est Chanoine. Toutesfois qui voudra C considerer comme les choses de l'Eglise anciennement se passerent, il sera aité d'y donner bonne & prompte solution.

La dignité des Euesques & Prestres n'estoit qu'vne du commencement de nostre Religion Chrestienne, & lors ils auoient autour d'eux les Diacres, Lecteurs, Acolites, Exorcistes, Huissiers, qui tous faisoient part, & portion de l'Eglise. Depuis la necessité requerant que l'on en feist deux charges separees, l'on appropria le mot d'Euesque à celuy qui auoit l'œil & intendance generale sur toute la Prouince, & celuy de Prestre à ceux qui seroient destinez pour administrer la parole de Dieu, & saincts Sacremens, en vnes & autres Eglises particulieres sous les Euesques. Or se faisoient les Prestres de tous ces Clercs, qui residoient en la maire & principale Eglise, montans par degrez de l'vn à l'autre. Les Prestres doncques residoient sur leurs Eglises, fors qu'en cas de necessité, ils se trouuoient auec leur Euesque, pour leur seruir de conseil és choses qui estoient d'importance. Et tout le demeurant, ie veux dire de ces Diacres, Lecteurs, D Acolistes, Exorcistes, & Huissiers, residoit en la grande Eglise, pour ayder à l'Euesque au seruice diuin, dependans en tout de sa volonté, & estoient nourris & alimentez du reuenu de l'Eueschè, tout ainsi que l'Euesque, & encores sous vn mesme toict, comme estans la vraye famille de l'Euesque: Voire estimoient luy attoucher de si pres pour la necessité de leurs charges, que l'Euesque decedant, ils pensoient estre seuls heritiers de tous ses biens meubles. Pour cette cause tournans tout cecy en vne coustume abusiue, soudain que l'Euesque estoit mort, ils se donnoient en proye tous les biens de sa maison, par forme de desconfiture. Ce qui leur fut prohibé en vn Concile tenu à Aix la Chappelle, sous Louys le Debonnaire, en l'an huict cens seize. Et comme toutes choses se sont changees auecque le progrez du temps en l'Eglise, aussi aduisa l'on de faire de ce commun Clergé, des Colleges, lesquels seroient toutesfois logez en Cloüestres, ioignant la maison de leur Euesque, tout ainsi comme les Moines pres de leur Abbé. Et eclipsa-l'on auec le temps du reuenu, & temporel de chaque Eueschè, pour en faire vne table separee en faueur de ceux-cy, qui seroit par eux mesnagee, ainsi qu'ils trouueroient bon de faire. Poliee certainement qui ne fut establie tout en

vn coup, ny long temps apres le declin de la primitiue Egliſe. L'on trouue qu'en A
l'Egliſe de Tours (qui eſtoit eſtimee l'vne des premieres de la France) tout ce
Clergé, que nous appellons maintenant Chanoines, ne fut erigé en cet ordre de
corps & College, ſinon ſous Baudin 16. Archeueſque, qui fut du temps du Roy
Clotaire I. ainſi que Gregoire de Tours nous enſeigne au 10. Liure de ſon Hi-
ſtoire, & Flodoard en ſon 2. Liure dit, que Rigobert Archeueſque de Rheims
eſtablit viures, & heritages, & threſor commun aux Chanoines de Rheims, &
combien ils deuolent auoir de gens pour leur ſeruice, eſtant le paſſage de cette
teneur. *Hic nonnulla in Epiſcopatu collapſa reparauit, & Canonicam Clericis Religionem reſtituit, & ſufficientia Victualia conſtituit, & predia quædam illis contulit, necnan ærarium eorum vſibus commune inſtituit, ad quos has villas deleganit, &c.* Et apres auoir denombré pluſieurs villages, qui leur donna, il adiouſte tout de ſuitte. *Scilicet vt in ſuo tranſitus die ſufficiens eis inde refectio pararetur. Quæ ſupereſſent ipſis communiter diuidenda cederent: famulos quoque, & eorum colonias, ad neceſſaria Canonicorum ſeruitia deputauit.* Auquel lieu vous voyez preſque vne nouuelle police, qui fut inſtituee par B
Rigobert en cette grande Egliſe de France, & la ſeparation qu'il fit d'entre l'Eueſque & tout ce commun peuple, que du commencement il appelle Clercs, puis Chanoines: Clercs, pour autant qu'en ces Colleges nul d'eux n'eſtoit Preſtre, non pas que ſous le mot de Clerc ne ſoit compris le nom de Preſtre, comme vne eſpece ſous ſon genre: mais quand il eſt queſtion à l'ancienneté de parler de ceux qui eſtoient Preſtres, on leur fait touſiours cet honneur, à cauſe de leur dignité d'en faire remarque ſpeciale. Et les appelle encores Chanoines, non point pour la penſion que l'on appelle autrement Canon, qui leur eſtoit attribuee, mais par vn mot digne de l'Egliſe, parce qu'en les erigeant en College, on leur donna pluſieurs belles reigles, & inſtitutions Canoniques, comme de faict nous voyons dãs pluſieurs Cõciles tenus, tant ſous Charlemagne, que ſous Louys le Debonnaire ſon fils: Par celuy de Maience, tenu en l'an 813. ſous Charlemagne, portant le 50. article. *In omnibus igitur, quantũ humana permittis fragilitas decernimus, vt Canonici Clerici canonicè viuant, obſeruantes diuinæ ſcripturæ doctrinam: & documenta ſanctorum Patrum, & nihil ſine licentia Epiſcopi ſui, vel Magiſtri eorum compoſiti agere præſumant in vno quoque Epiſcopatu, & vt ſimul manducent, & dormiant, vbi facultas id faciendi ſuppetit, vel quæ de rebus Eccleſiaſticis ſtipendia accipiunt, & ſingulis diebus mane primo ad lectionem veniant, & audiant quid eis imperetur.* En toutes C
„ choſes doncques (dit-il) entant que l'humaine fragilité le peut permettre, nous
„ ordonnons que les Chanoines Clercs viuent canoniquement, obſeruans la doctri-
„ ne de l'Eſcriture ſaincte, & les enſeignemens des bons Peres, & qu'ils ne ſoient
„ ſi oſez de rien entreprendre ſans le congé de leur Eueſque, ou de celuy qui leur
„ eſt donné pour ſuperieur, & maiſtre en chaque Eueſché, & qu'ils mangent &
„ dorment enſemble, s'ils ont moyen de ce faire, ou qu'ils ayent aſſez de biens de
„ l'Egliſe pour l'effectuer, & qu'ils aillent tous les iours du matin à la leçon, & pre-
„ ſtent l'aureille à ce qui leur ſera commandé. Paſſage qui monſtre preſque au
doigt, & à l'œil l'occaſion pour laquelle on les appella Chanoines: & d'auantage que ſous ces mots de Clercs Chanoines, l'on ne parloit point des Preſtres, D
leſquels, pour le rang qu'ils tenoient lors en l'Egliſe, on n'aſſuiettiſſoit ny d'aller tous les iours aux leçons, pour auoir ja paſſé ces deſtroicts, ny d'obeyr à autres maiſtres qu'à leurs Eueſques. Ce que l'on recueille encores mieux du 52. article du Concile de Mets, tenu ſous Charles le Chauue, l'an 845. eſtant de telle ſubſtance. *Canonicarum, qui in Parochijs conſurantur, & erudituntur, interdum etiam & ordinantur ſine auctoritate, dignitas Regalis in ſuum periculum non dignetur recipere.* Que
„ des Chanoines (dit-il) qui ſont tonſurez, & inſtruits aux Paroiſſes, & meſmes par
„ fois appellez aux ordres de Preſtriſe ſans authorité, qu'il plaiſe à la Majeſté Roya-
„ le den'en prendre la protection.

Tous leſquels articles, & pluſieurs autres, que l'on tint au Concile celebré ſous le Debonnaire à Aix la Chappelle, nous rendent certain teſmoignage que ce grand College des Egliſes Cathedrales n'eſtoit compoſé de Preſtres: partant n'eſtoit le conſeil general de l'Eueſque, comme quelques-vns ont mal eſtimé, ains vne pepiniere de Clercs nourris en la grande Egliſe, que l'on diſtribuoit puis apres par les Egliſes Parochiales, lors qu'ils auoient eſté faits Preſtres. Et de cette

ancienne

A ancienne couſtume vient qu'encores auiourd'huy nous diſons qu'vne Chanoinie eſt vn benefice à ſimple tonſure.

Ceux-cy doncques eſtans du commencement ſimples Clercs : d'ailleurs les biens qui leur eſtoient aſſignez pour leurs viures, que l'on appella en vieux François Prouendes, & en Latin Prebendes, ayans eſté premierement tirez du fonds & ancien temporel des Eueſchez, dont le reuenu appartenoit à nos Roys, tant & ſi longuement que les Eueſchez eſtoient ſans Paſteur, on eſtima qu'à eux auſſi appartenoit la collation de ces Benefices, & de tous autres qui eſtoient à ſimple tonſure. Et combien que ſelon les Ordonnances du droict Canon, la collation de tous Benefices ſoit eſtimee faire part & portion des fruicts, ſi ne voulurent nos Roys toucher aux Cures, & autres Benefices qui auoiét charge d'ames, par vne modeſtie qui leur a fait perpetuelle compagnie, ſinon lors que par importunité de leurs fauotis ils s'en ſont quelquesfois detraquez. Et fut à cette occaſion faite l'Ordonnance de Philippes de Valois que l'on appelle la Philippine par moy couchee tout de ſon long au pre-

B cedent Chapitre.

Et ne faut pas trouuer eſtrange que telles Collations ſoient tombees en la main d'vn Roy, que l'on eſtime perſonne Laye. Car qui voudra repaſſer ſur l'ancienneté il trouuera que ce fut vne couſtume fort familiere à tous Roys, & qui ſe tourna en nature, d'adjoindre à leur Royauté l'entremiſe des choſes ſacrees & ſpirituelles, pour ſe rendre plus reuerez de leurs ſujets. Car afin que j'eſcoule ſous ſilence pluſieurs exemples de ce ſujet, & m'attache ſeulement aux plus notables, otes que les Romains euſſent dechaſſé leurs Roys de leur Republique, auec vn vœu & ſerment ſolemnel de ne retomber iamais ſous la puiſſance d'vn ſeul, ſi eurent-ils cette propoſition en telle recommandation, & l'eſtimerent tant, que nul ſacrifice ne pouuoit eſtre fait ſans l'authorité d'vn Roy, & lors meſmes que plus ils auoient en horreur le nom de Roy, ils introduiſirent pour leurs ceremonies vn Roy qu'ils appellerent le Sacrificateur. Et long temps apres Iules Ceſar ayant enuahy la liberté populaire, & tranſmis la tyrannie à ſa poſterité, ſes ſucceſſeurs Empereurs eſtimerent qu'ils

C ſeroient courts de puiſſance, s'ils n'vniſſoient à leur Majeſté la puiſſance Pontificale. Mais tout cela ſe faiſoit ſous vne autre banniere que la noſtre. Car nous eſtans nez ſous la vraye Religion il faut que nous l'entretenions par zele & deuotion Chreſtienne, non par diſcours politics, ſi nous ne voulons gaſter tout. Et certes, s'il vous plaiſt conſiderer les graces & priuileges qu'il pleut à Dieu diſtribuer particulierement à nos Roys, il n'y a rien d'extraordinaire, en toute cette diſcipline, que nous obſeruons en la Regale. Parce que par vn myſtere caché iamais ne fut que nous ne les ayons eus en opinion de perſonnes, qui ont grande participation auec l'Egliſe, par le ſceptre qu'ils portent en la main. Pour cette cauſe ſont ils oints de la ſainct Ampoulle à leurs ſacres, gueriſſent des Eſcroüelles par leurs attouchemens, en pluſieurs Egliſes ſont reputez Chanoines, par le ſeul tiltre de leur Couronne, comme en celles d'Angers, & du Mans & és Egliſes de S. Martin de Tours, & S. Hilaire de Poictiers : Voire qu'en la diſtribution de leur Iuſtice ſouueraine, qui repreſente leur Majeſté, leur Parlement eſt vn corps mixte, & compoſé, part de

D Iuges Eccleſiaſtics, part de Laiz pour nous enſeigner qu'autant s'eſtend la puiſſance bien reiglee de nos Roys ſur les Eccleſiaſtics, comme ſur les Laiz. Toutes leſquelles conſiderations nous apprennent que combien que de prime-face cette police de Regale ſemble eſtre du tout Françoiſe, comme vrayement elle eſt, toutesfois ce n'eſt pas grande raiſon, qu'elle eſt noſtre. Et c'eſt la cauſe pour laquelle les Papes ſçachans que nos Roys iouyſſent de la Regale, non par Benefice du S. Siege, ains par vn droict qui eſt né dedans, & auec la Couronne, iamais ils ne nous la querellerent, ains ſeulement aux Empereurs d'Allemagne. Et n'y eut qu'vn Boniface VIII. qui nous le voulut mal à propos reuoquer en doute, dont il en fit le premier la penitence.

A

Du profit & emolument des Regales, qui appartient auiourd'huy aux Threſorier & Chanoines de la ſaincte Chappelle de Paris.

CHAPITRE XXXVIII.

IL ne faut point faire de doute qu'anciennemẽt les fruicts qui prouenoient des Eueſchez vacquans en Regale eſtoient eſtimez, purs Domaniaux. C'eſt pourquoy par vne vieille Ordonnance du premier iour de Mars 1388. il fut expreſſement ordonné que les deniers qui ſe receuroient des Regales par les Receueurs particuliers du Domaine, ſeroient par eux baillez au Changeur du Threſor, qui eſtoit, comme i'ay dit ailleurs, Receueur general du Domaine par toute la France. Et par autre de Charles VI. du 28. May 1417. il voulut que toutes & quantes fois que les Regales ſeroient ouuertes, elles fuſſent gouuernees tant en iuriſdiction que recepte: C'eſt à ſçauoir en Iuriſdiction ordinaire par les Baillifs & Seneſchaux, & le fait des Eaux & Foreſts, par les Maiſtres des Eaux & Foreſts: & les receptes par les Receueurs ordinaires des lieux, eſquels s'eſtendroit la Regale, & defenſes faites d'y commettre autres Receueurs par Commiſſion. B

La ſaincte Chappelle de Paris fut baſtie par le Roy ſainct Louys, d'vne architecture admirable telle que nous pouuons voir. I'ay autresfois ouy dire à Maiſtre Iacques Androüet, dit du Cerceau, l'vn des plus grands architectes qui ſe ſoient iamais trouuez en la France, qu'entre tous les baſtimens faits à la modetne, il n'y en auoit point de plus hardy que celuy-là. Appellant baſtimens à la moderne, cõme vne Egliſe noſtre Dame de Paris & autres tels, qui ſur nouueaux deſſeins furent introduits depuis le declin de l'Empire de Rome, n'ayans rien emprunté de toutes ces parades qui eſtoient auparauant, telles que celles dont depuis le ſieur de Claigny voulut embellir le Louure, ſejour ordinaire de nos Roys dedans la ville de Paris. Or outre cette architecture ie ſouhaitte que l'on conſidere les vitres de ce lieu, qui furent faites de telle façon, que les vitriers tiennent pour certain que l'vſage & manufacture d'icelles en a eſté depuis perdu. Cela ſoit par moy dit en paſſant. Long temps apres que S. Louys eut baſty ceſte Chappelle, elle fut depuis grandement annoblie par Charles V. C'eſt luy qui obtint du S. Siege permiſſion au Threſorier d'icelle d'vſer de mitre, anneaux & autres ornemens Pontificaux (excepté de la croſſe) & donner benediction, tout ainſi qu'vn Eueſque, celebrant le ſeruice diuin dedans le pourprix de cette ſaincte Chappelle. C

Or luy meſme par lettres du 20. Nouembre 1364. ordonna que tous les reſtes des Comptes ſeroient deſtinez pour les reparations tant du Palais, que de la ſaincte Chappelle, commandant par expres que cette Ordonnance fuſt enregiſtree en la Chambre des Comptes, & qu'elle ne peuſt eſtre enfrainte en quelque terme de paroles qu'il decretaſt lettres à ce contraires. Or cõme ceſte ſaincte Chappelle eſt vrayement Royale de fondation, auſſi nos Roys la voulurent par ſucceſſion de temps honorer des fruits & emolumens des Regales. Le premier qui l'en gratifia fut Charles VII. non à perpetuité, ains pour trois ans ſeulement: leſquels eſtans expirez, il les continua à autres trois ans, par ſes patentes du 1. de Mars 1452. Le tout pour eſtre employez moitié pour le ſeruice diuin, & l'autre moitié pour l'entretenement des baſtimens & edifices. Et par autres ſubſequentes du 18. Auril 1458. il leur continua cet octroy pour quatre ans, portans les lettres que le reuenu fuſt receu par ſes Receueurs ordinaires plus proches des lieux où eſcherroient les Regales, & par eux baillez au Changeur du Threſor, pour eſtre par luy conuertis à la refection & reparation des ornemẽs, & veſtemens de la ſaincte Chappelle du Palais de Paris, ainſi qu'il ſeroit par les Seigneurs des Comptes ordonné. Louys XI. ſoudain apres le decez de ſon pere, voulant paſſer outre par ſes lettres du 13. Septembre 1465. leur accorda D

A tant qu'il viuroit le profit des Regales, pour employer la moitié à la continuation du ſeruice diuin, & l'autre moitié à l'entretenement des ornemens, veſtemens & linge de l'Egliſe, & pour ſouſtenir les vitres d'icelle. Ces lettres preſentees a la Chambre, elle ne les voulut verifier tout à fait, ains les reſtraignit à neuf ans par ſon Arreſt du 6. Nouembre 1465. Depuis ce temps on ne fit doute de leur accorder cet octroy a la vie de chaque Roy: Et de fait quaſi par vn vœu ſolemnel tous les ſucceſſeurs de Louys XI. à leurs aduenemens octroyerent tous ces profits tant qu'ils viuroient, & ne fit on doute à la Chambre d'en verifier les lettres. Charles VIII. par ſes Patentes du quatrieſme Decembre 1483. Louys XII. le ſecond an de ſon regne le 12. de Iuillet 1498. François I. le 18. de Mars 1514. Henry ſon fils le 2. de Nouembre 1547. Iuſques à ce que Charles IX. par ſon Edict de Moulins 20. de Feurier 1565. ordonna que de là en auant tous ces fruicts appartiendroient à perpetuité à la ſaincte Chappelle. Toutes ces lettres bien & deuëment verifiees en la Chambre des Comptes de Paris: comme celle qui de tout
B temps & ancienneté a eu la charge du meſnage de ce temporel, tout ainſi que le Parlement la cognoiſſance des differens qui ſe preſentoient pour les Benefices vacquans en Regale. C'eſt elle qui fait ſaiſir le temporel de l'Eueſché vacquant en Regale, elle ſeule qui en donne main-leuee le ſerment de fideliré fait au Roy par le nouuel Eueſque, & qui s'en fait rendre compte pour la conſeruation des droicts de la Couronne. Il ſe trouue vne lettre du Roy Philippes le Long du premier Octobre enregiſtree aux Comptes le vingt-neufieſme Octobre 1321. dont l'intitulation eſt telle, *Philippus Dei gratia Francorum & Nauarræ Rex, dilectis & fidelibus noſtris gentibus computorum Pariſienſium, cuſtodibus Regaliarum noſtrarum ſalutem & dilectionem.* Là où il leur mande de bailler main-leuee à l'Eueſque de Paris de ſon temporel: Parce qu'il auoit eſté par luy receu en foy & hommage. Depuis que nos Roys eurent tourné en couſtume de donner tant qu'ils regnoient aux Threſorier, Chanoines, & Chapitre de la ſaincte Chappelle les fruicts des Eueſchez vacquans en Regale. La Chambre par ſon Arreſt du douzieſme Mars
C 1529. ordonna que les Commiſſions qui ſeroient de là en auant par elle decernees pour ſaiſir le reuenu des Eueſchez vacquans en Regale, ſeroient miſes és mains des Threſorier & Chanoines de la ſaincte Chappelle pour les faire mettre à execution ſous le nom du Procureur General de la Chambre: Et ainſi s'eſt touſiours manié ce meſnage, tellement que combien que la pourſuite s'en face à leur diligence, ſi n'en peuuent-ils accorder la main-leuée, ny meſme cheuir & compoſer par tranſaction des fruicts qui leur appartiennent, ſans l'authorité de la Chambre.

Des Oblats ordonnez par nos Roys en certains Monaſteres.

D

CHAPITRE XXXIX.

POVR ce que la place de l'Oblat en vn Monaſtere, & les Diſmes infeodées furent anciennemẽt deſtinées pour ceux qui faiſoient profeſſion de la guerre, ie ne ferois peut-eſtre choſe mal à propos, ſi ie les accouplois enſemblement par vn Chapitre: toutesfois pour donner temps & loiſir au Lecteur de ſe recueillir, ie leur donneray diſcours & Chapitres diuers. Iamais ne fut que les Princes & Republiques n'ayent pris ſoing de ceux qui auoient eſté rendus impotens par leurs guerres, en faiſant ſeruice au public. Plutarque dit que Piſiſtrat ayant vſurpé la tyrannie en la ville d'Athenes, ordonna que celuy, qui en la guerre auoit eſte mutile de ſes membres, fuſt tout le demeurant de ſa vie nourry aux deſpens de la choſe publique. Ce qui auoit eſté autresfois ja encommencé en la perſonne de Terſippé à la ſuaſion de Solon. Auſſi dict Ariſtote au ſe-

cond de ses Politiques passant plus outre, que tant aux Atheniens, que Milesiens, A
les enfans mesmes de ceux qui estoient morts pour la republique, estoient alimentez du public. Et Alexandre le Grand se voüant à la conqueste de Persepoly, apres auoir reduit sous son obeissance plusieurs pays, se presenterent à luy quatre mil soldats Gregeois, aux aucuns desquels les ennemis auoient coupé le nez, aux autres les aureilles, aux autres les pieds, le supplians d'auoir pitié d'eux, & de les vouloir dispenser de ce long voyage: Et comme ce Roy estoit & liberal & debonnaire, il fit donner à chacun monture, & bonne quantité de deniers pour retourner en leur pays. Mais eux (dit Quinte Curce) cognoissans qu'il n'y auoit pays tant propre & conuenable aux miserables personnes, que la solitude, ores qu'il y en eust quelques vns qui fussent poussez d'vn desir de reuoir le lieu de leur naissance, si est-ce que la plus grande & meilleure partie fut d'aduis de demander à Alexandre lieu propice, auquel esloignez de la veuë de toute la Grece, ils pourroient cacher la deformité de leurs corps. Ce qu'Alexandre leur accorda, & qui plus est leur assigna biens & heritages pour leur nourriture & aliments. Autant en fit nostre bon sainct Louys, pour B
les trois cens Cheualiers Chrestiens, ausquels les infideles auoient creué les yeux. Cette mesme consideration a fait entre nous, que s'il se trouue quelque pauure soldat qui soit demeuré estropié de l'vn de ses membres au seruice de la Republique en la guerre, nos Roys ont pleine puissance de leur assigner vne place de Religieux, pour leur viure & sustentation en certaines Abbayes, comme n'y ayans lieux plus propres, où se puisse couurir leur calamité. Tel Religieux est par nous appellé Oblat, ou Religieux Lay, auquel ordinairement les Abbez, ou Prieurs, ordonnent pension à l'arbitrage des Parlemens, plus, ou moins, selon la necessité du temps & saisons. Et sont nos Roys de tout temps en pleine possession de ce faire. Chose à mon iugement qui vient d'vne tres longue ancienneté. Car il ne faut faire nulle doute que du temps de la premiere institution des Abbez & Moines, c'estoient personnes seculieres, qui ne tenoient nul degré en l'Eglise, encore que toute leur profession fust de prier Dieu en leurs cellules. Ce que l'on peut amplement apprendre de plusieurs passages de S. Hieresme, & par especial au Liure premier C
contre Iouinian, où parlant des dignitez Ecclesiastiques, il dit que l'Euesque, le Prestre, ou Diacre sont mots de charge plus que d'honneur, ne mettant en nul rang les Abbez. Ce qu'aussi nous apprenons de plusieurs Conciles, & non seulement nul Moine n'estoit Prestre, mais il estoit deffendu aux Prestres de se faire Moines, comme nous apprenons de S. Gregoire au troisiesme Liure de ses Epistres en l'vnziesme Epistre. Et mesme lors que l'on appella à l'Ordre de Prestrise les Religieux, c'estoit pour vne neceſſité vrgente, par faute d'autres personnes suffisantes, comme l'on voit en autre passage de S. Gregoire. Et ce encores auec vne grande circonspection & dispense des superieurs & Euesques. Et depuis ils eurent permission expresse d'estre Prestres par les Conciles, & par succession de temps, cela s'est tourné en neceſſité, estant leur profession Monastique vnie auec la Prestrise. Or fut cette premiere institution cause à mon iugement que nos Rois, tant sous la premiere que seconde lignee, ne porterent iamais tel respect aux Abbayes, comme aux Eueschez. Et combien qu'és Eueschez ils estimassent D
qu'il falluſt proceder par Election, & que quelques Cõciles ordonnassent le semblable pour les Abbayes, toutefois ils ne garderent ceste Loy si estroitement pour les Abbez. Car mesmes ils les mettoient quelquesfois au rang des vassaux, lors qu'ils decernoient leurs mandemens à vns & autres. A ce propos Aymoïn au Liure 5. dit que Charlemagne *ordinauit per totam Aquitaniam Comites, Abbatésque, nec-*
„ *non alios plurimos, quos vassos vocant, ex gente Francorum, esque commisit curam regni,*
„ *prout vtile iudicarent.* Qui est à dire, qu'il establit par toute l'Aquitaine des Comtes & Abbez, & plusieurs autres qu'on appelle Vassaux, & donna ces charges à des François, pour auoir foing du Royaume, ainsi qu'ils trouueroient bon de faire. Chose qui occasionna nos Roys sous la seconde lignee de tourner ces Abbez en abus, conferans les Abbayes à Capitaines & guerriers. Mais tout ainsi que cela fut trouué de mauuais, & pernicieux exemple par les anciens preud'hommes, au contraire iamais vous ne trouuerez en l'ancienneté que l'on se soit scandalisé que nos Roys de leur puissance absoluë conferassent les Abbayes, moyennant que ce fust à personnes dignes & recommandables, tant en suffisance, que bonnes

mœurs, comme nous recueillons par expres de la seconde partie du Concile tenu
A à Aix, l'an 833. sous le Debonnaire, où parlant de la fonction & puissance ordinaire des Roys de France, *Similiter postumus* (porte le 8. article) *vt in Abbatissis constituendis, & Rectoribus Monasteriorum, vestrum principaliter caueatis periculum.* Semblablement nous vous supplions (dirent les Euesques au Roy) que preniez garde à « vostre ame, lors que vous constituerez des Abbesses, & des Recteurs, & Gouuerneurs de Monasteres. Au Concile tenu dans Paris de ce mesme temps, il auoit esté arresté que quiconque seroit pourueu par les Roys seuls aux Archeuesches & Euesches, fust declaré inhabile de les tenir : d'autant qu'il y falloit paruenir par election du Clergé, assistée du consentement du Prince : mais icy pour les Abbayes on dit toute autre leçon.

Tellement que cela s'estant tourné en vn long vsage, & d'vn long vsage en Loy, fut cause que nos Roys se dispenserent plus librement à l'endroict des Abbayes, que des Euesches. Et tout ainsi que sous la lignee de Martel ils confererent les Abbayes à des Capitaines, quand il leur pleut, aussi estiment quelques
B vns que desiors ils se donnerent permission d'y mettre des soldats, au lieu des Religieux, quand il leur vint en fantasie. Et ne s'esloigne pas grandement de cette opinion, Claude Sceissel en la vie du Roy Louys douziesme, quand il dit, que estant au pays de Languedoc en vne Abbaye dont ie ne me ramentoy du nom, il entendit que les Religieux de ce lieu tenoient de main en main pour Histoire tres-veritable, que Charlemagne fit tuer l'vn de leurs Abbez, pour auoir refusé de receuoir dans son Abbaye vn soldat qu'il luy auoit enuoyé. Chose qui peut estre vraye, toutesfois ie croy que cette inuention d'Oblats est principalement deuë à la troisiesme lignee de nos Roys. Et voicy comment. La Couronne de France estant deuoluë en la famille de Capet, & les polices tant Ecclesiastiques que temporelles s'acheminans à meilleur train, les nouueaux Ordres de Religion, qui lors furent antez par la France sur celuy de S. Benoist, auecques charges & conditions expresses, que les Abbez seroient esleuz par les Religieux, furent cause qu'il n'y eut plus de distinction, & que de là en auant l'on proceda par Esle-
C ction, tant aux anciens Monasteres, que nouueaux. De là sourdirent deux nouuelles polices. Car les Esleections estans subrogees au lieu des Collatiõs, nos Roys voulurent que tout ainsi qu'il n'estoit procedé aux Esleections d'vn Euesque sans auoir premierement leur permission : aussi le semblable s'obseruast aux Esleections des Abbez, comme nous apprenons du testament de Philippes Auguste. Au surplus quittans ce grand tiltre qu'ils auoient de conferer les Abbayes, ils voulurent tourner leur priuilege en vne aumosne pitoyable, ne se donnans pas permission d'y mettre tel Religieux Lay que bon leur sembleroit, & sans cause : mais cognoissans qne le bien des Monasteres n'estoit pas seulement dedié aux Moynes & Abbez, ains que les reparations, & les pauures y auoient aussi leur part, ils voulurent que si aucun pour leur auoir fait seruice és guerres, se trouuoit perclus de l'vn de ses membres, ils le pourroient recompenser d'vne place de Religieux Lay. Quoy faisant c'estoit accommoder & l'Eglise, & le public ensemblément. L'Eglise, en l'excitant à vne chose, qu'elle mesme sans aucune semonce
D du Roy deuoit faire. Le public, en le deschargeant de l'obligation qu'il auoit enuers ce pauure soldat estropié, & donnant par mesme moyen courage aux siens de bien faire. Ayans seulement retenu nos Roys cet eschantillon, pour estre vn memorial à toute la posterité de la preéminence qu'ils auoient eu autresfois sur les Monasteres. Et de fait si vous y prenez garde, ils reserurent seulement ce droit d'Oblat sur les Monasteres Electifs, & non sur les autres. Comme si l'on eust voulu dire que puis que la collation, qui appartenoit à nos Roys en ce Monastere, s'estoit tournee en Election : le moindre honneur que l'on pouuoit en cecy faire à nos Roys, estoit qu'ils peussent aumosner vne place de Religieux à vn pauure soldat impotant, pour le salarier de ses pertes. Et pour cete mesme consideration les Abbayes des Religieuses estans aussi originairement en la collation de nos Roys, ils eurent pareillement ce priuilege anciennement, de pouuoir colloquer vne pauure Damoiselle en chaque Religion des Nonnains. On trouue vn Arrest donné à la Purification nostre Dame 1274. dont la substance estoit telle : *Cum dominus Rex vtendo suo iure proprio in principio sui regiminis post suam coronationem, in Abbatia*

sui regni de gardia sua, posit ponere, videlicet in Monasteriis Monachorum, vnam Monachum, in Monasteriis Monialium, vnam Monialem, ac Monsales de Cusiaco in Monasterio suo, Abbatissa regimine destituto, recipere non vellent quandam domicellam, quam Dominus recipi miserat, dicentes quod Abbatissa carebant: Ordinatum fuit quod dicta domicella poneretur in dicta Abbatia, & de bonis ipsius viueret, sed non vestiretur donec creata esset Abbatissa. Depuis ie ne voy pas que l'on ait continué ce priuilege pour les femmes, mais bien aux hommes seulement, & encores en cas de necessité signalee telle que dessus. Bien est vray aussi que nous passons en cecy plus outre, par les Arrests de la Cour de Parlement, qui a sceu balancer l'vn par l'autre: dautant que le Roy peut mettre vn Oblat non seulement és Monasteres de sa garde, & qui sont de fondation Royale, mais aussi en ceux qui sont de fondation Ducale, & Comtale, moyennant qu'ils soient electifs, comme dit a esté, & qu'ils valent de reuenu mil ou douze cens liures pour le moins. Au demeurant ie ne veux pas oublier que ce seroit grandement s'oublier, qui voudroit maintenant pourueoir les Capitaines & Seigneurs d'Abbayes, sur ce que i'ay dit, que sur le premier establissement d'icelles, c'estoient gens Laiz, & non Ecclesiastics qui s'y habituoient. Dautant que depuis la necessité du temps a apporté en cecy toute autre discipline que celle-là. Parce que non seulement nous appellons les Abbez & Religieux à l'ordre de Prestrise: mais qui plus est, ils semblent par l'vsage commun auoir partagé auec les Curez, le deuoir commun de l'Egliſe, estant demeurez aux Curez l'administration des saincts Sacremens, & aux Religieux celle de la patole de Dieu. Et toutes & quantesfois que vous verrez les Roys permettre aux Capitaines & gens de guerre de ioüyr par personnes interposees des biens de l'Egliſe, croyez que c'est vn prognostic tres-certain d'vne mutation tres-grande de l'Estat, tout ainsi que nous veismes autresfois en cette France sous la seconde lignee de nos Roys.

D'vne nouuelle forme de seruitude non cognuë par les anciens Romains, introduite long-temps apres nostre Christianisme.

Chapitre XL.

CE que ie vous ay tracé des Oblats, me fait souuenir d'vn discours que ie veux faire maintenant. Lors que le Christianisme se logea chez nous, combien que les seruitudes, tant personnelles que foncieres, ne fussent de nous exterminees, toutesfois l'ordinaire diuision des personnes Chrestiennes estoit, que nous nommions les aucunes Ecclesiastiques, & les autres (qui faisoient le plus grand nombre) Seculieres. Suruint en tiers-pied vne espece de gens, qui se disoient vouloir abandonnet le monde, pour mener vie Monastique, lesquels toutesfois sur leur commencement n'estoient estimez Ecclesiastiques, comme depuis leurs deuotions, & leurs vœux les y infinuerent. Or leur commune profession est de voüer Chasteté, Pauureté, & Obeissance, qui a introduit vne forme de seruitude entre les Chrestiens, pour faire vn libre seruice enuers Dieu. Et s'il vous plaist considerer comme leurs affaires se passent, tous hommes en leur particulier, dedans leurs deuotions sont serfs, quant au monde, mais le Conuent en son general est libre, pour le maniment des biens & possessions. Mais sur le moyen aage de nostre Religion, fut introduite sous eux vne nouuelle maniere de seruitude du tout incognuë aux Romains. Laquelle ie trouue auoir esté telle dedans le Chartulaire de l'Abbaye de la Trinité à Vendosme, au chapitre portant sur le front, *de Rainaldo*. C'estoit que toute vne famille mariee se voüoit, auecques tout son bien au seruage d'vn Conuent en son general. Ny pour cela n'estoient enfraints les mariages auparauant contractez entre les personnes. Et en ce changement de vie y estoient apportees certaines ceremonies, telles que i'ay recueillies de ce vieux Chartulaire, dedans lequel sont les vieux tiltres & enseignemens de l'Abbaye, & entr'autres cestuy, *de Rainaldo*, qui se deduit.

A *Nouerit* (porte le texte) *omnis cœtus cœnobij Vindocinensis, quod Rainaldus, Monachorũ famulus, cum esset vir ingenuus, recognoscens quod Monachorum famulatu à puero altus, & nutritus fuerat, & omnia quæ habebat sub eorum dominio acquisierat, obtulit Deo, & sanctæ Trinitati omnia sua, atq; semetipsum ad seruum, eligens magis esse seruus Dei, quam liber seculi. Firmiter sciens & credens, quod seruire Deo regnare est, summaque ingenuitas sit in qua seruitus comprobatur Christi. Quod prius quidem fecit in capitulo, ac desponsauit in monasterio. Inuoluens, iuxta morem, collum suum cordâ signi, coram testibus subscriptis: Omne capitulum. Odo, & Ioselinus sartores,* & autres. *Factum hoc an.* M. XXXIX. *6. Idus Marcij.* Et en vn autre titre. *De Ingebaldo seruo.*

Scimus omnes, & fideliter credimus quod quisquis aliquid de rebus suis exterioribus, deuota Deo mente donauerit, mercedis apud ipsum retributione, pro certo gaudebit. Quanto magis sperare debemus, imò firmiter tenere illum potioris recompensationis, mercedis, de bonitate donandum, qui non solum res transitorias, sed etiam seipsum Domino Deo perseueranter mancipauerit seruituti. Quod ego Ingebaldus diligenter cõsiderans, cũ quidẽ naturalem secundũ seculũ, à pro-
B *genitoribus habeã libertatem, voluntate propria me in seruum trado Domino Deo, & loco ei in nomine, & honore S. Trinitatis, vnius, & summi Dei, apud Vindocinum constructo. Cũ vero istud occasione conceperim, cunctis fidelibus volo manifestari ad gloriam Dei, & habendam erga eundẽ locum reuerentiam, omnibus Christianis venerabiliterẽ: Contigit mihi, ægritudinem corporis adeo grauem incurrere, vt desperatus spem recuperandæ salutis prorsus perdiderim: voui igitur, si me Deus conualescere de infirmitate illa donaret, quod me illi in seruũ traderem, apud præfatum Vindocinum monasterium, sancto ipsius nomini donatum. Quod ego molestia corporis vrgente distractus, promiseram, hoc factum sospes & incolumis libenter exoluo. Neque enim bonitati illius ingratus esse debui, qui me de mortis confinio, benignitate miserandissima liberauit. Dono etiam mecum, eidem venerabili loco, vniuersa quæ possessionis meæ sunt hodie,*
videlicet in tota vita mea iuste poterunt. Quæ dore legaliter, & possum, & debeo. In cuius factæ memoriam quatuor denarios de capitagio meo sicut mos secularis est talibus facere, super altare dominicum prædicti loci grotanter imponens, funem quoq; signi collo meo deuote circumplicans, chartulam istam scribi, in testimonium postulaui, manuq; mea confirmaui: Addita insuper
C *congerie testium, iuxta humana opinionis æstimationem idoneorum, quorum ista sunt nomina: Higoldus de Confinot, Hugo Planus &c. Actum Vindocini in capitulo sanctæ Trinitatis, anno dominicæ incarnationis* M. LXXX. IX. *Id Octob. die natalis sancti Mauricij.*

En ce dernier titre, il fait mention de quatre deniers mis par celuy qui se rendoit esclaue, non au premier, mais en tous les deux. Vous voyez que Renauld & Ingebalde, quittans leurs libertez naturelles, pour se rendre, non Moines, ains serfs de Moines se mirent en leurs cols *funem signi.* ainsi qu'on auoit accoustumé de faire en tels cas portent leurs titres. Ancienneté qui merite de trouuer son commentaire en passant. C'estoit que celuy qui se rendoit serf lioit au tour de son col, lors de la passation du contract, vne corde des cloches de l'Eglise, pour monstrer que lors qu'elles sonneroient, il ne faudroit de se trouuer à l'Eglise pour seruir Dieu, nos anciens entendans sous ce mot de *signum*, le son de cloche. Ainsi voyez vous dedans Gregoire de Tours liure 2. chap. 23. qu'vn Prestre ayant oüy *signum, ad matutinas fuit*: C'estoit qu'il auoit oüy sonner les Matines: Et en la vie
D de Sainct Loup Euesque de Sens en termes beaucoup plus expres: *Clotharius Rex vbi comperit signum, vel campanam S. Stephani, sonum edere gratissimum, iussit eam Parisius transferri, vt eius tinnitu delectaretur.* Et combien que par les deux titres cy dessus specifiez soit fait mention expresse de ce signal, toutesfois i'en trouue d'autres esquels il n'en est nullement parlé, comme vous verrez par cettuy. *De Gaulerio & Auellina seruis* chap. CXI.

Quoniam nihil iustius est quàm vt creatura seruiat creatori, laudabile nimis, & vtile videtur, vt magis spontanea voluntate, quam coacta necessitate deuota se subdat illius obsequiis. Cuius iugum quanto gratantius excipitur, tanto leuius ab excipiente portatur. Quod multi hominum perpendentes, cum essent apud seruilem mundi libertatem miseri, spontè se tradiderunt sui creatoris libera seruituti. Ex quibus hic vnum nomine Gauterium, cum vxore sua nomine Auellina, monasterio S. Trinitatis, quod est apud Vindocinum descripsimus à seipso traditum spontanea voluntate, videlicet in seruum & ancillam, cum omni filiorum, filiarumque progenie, quam genuerint, ab istius traditionis die: Acceperunt igitur à monachis, ad adiutorium stipendij sui, duos solidos denariorum, quatuor sextarios frumenti, & tres seguls. Tradiderunt ergo se Domino Abbati Oderico, circa consuetudinem seruorum, coram subscriptis te-

ſtibus in capitulo. Poſtea vero firmata teſtibus iſta traditionis ſuæ charta, traditis quoque A
ſæpiſs altari, manu propria præſentem chartam ſuperpoſuerunt altari. Nomina quidem teſtium, qui præſentes interfuerunt hic nominatim expreſſa ſunt, Robertus Clericus &c.

Titre qui me ſemble auoir deu eſtre icy inſeré tout de ſon long, car par les deux premiers, vous ne voyez point, que ceux qui ſe rendoient ſerfs du monaſtere fuſſent mariez, mais icy vous voyez l'homme & la femme mariez ſe rendre eſclaues de la Trinité de Vendoſme, enſemble leurs enfans tant fils que filles, & d'autant qu'ils manquoient de facultez, eſtre ſecourus par les Religieux de certaines facultez, pour les ayder à viure. Au demeurant comme oos Religions ſe manient, ie voy qu'il y a trois ordres: Premierement les Religieux, Abbé & Conuent en leur general, ou bien au lieu de l'Abbé vn Prieur. Tous leſquels en leur general dedans la pauureté par eux vouëe ſont riches, car ils iouyſſent de tous les biens qui leur ont eſté aumoſoez. Le ſecond eſt des Religieux pris en leur particulier, qui ſont obligez de viure entant qu'à eux en la Pauureté, Chaſteté, & Obeïſſance par eux voüee, & ſont ceux-cy, les vns Religieux Profez & Pre- B
ſtres, les autres non, mais deliberez de faire les trois s'ils ſe trouuent en eſtre capables, & les pouuoir ſupporter. Pour le troiſieſme ſont ceux que nous appellons Religieux Laiz, deſtinez oon pour eſtre Preſtres, ains ſeulement à ſeruir les Moines eo leur geoeral, & neantmoins, comme tels font profeſſion de Moines, & porteot l'habit tout ainſi comme les aotres. Parce que ie vous ay cy deſſus diſcouru, vous voyez qu'en vnes & autres Religions, il y en auoit vn quatrieſme de ceux & celles, qui ſe faiſoient ſerfs & ſerues de l'Egliſe à laquelle ils dõnoient tout leur bien, pour vaquer à leurs oraiſons, & neantmoins o'eſtoient ny Moines, ny ne portoient l'habit comme les autres. Particularité vrayement digne, qui s'eſt eſuauoüie auecques les ans, au lieu dequoy ie puis dire que oos Oblats preſentez par nos Roys aux Egliſes, ne doiuent parauanture eſtre cenſez de moindre merite, quand vo pauure ſoldat ayant fidellement ſeruy ſoo Roy à la guerre, ſe trouue eſtre chargé de coups, ou bien, eſt coofiné par le Roy pour y viure, & faire ſeruice actuel. Car quant à moy i'eſtime ceux-cy vn certain genre C
de perſonnes, non moins loüables, qu'autre, mais que l'on banniſſe en celles-cy toute fraude quand elles obtiennent leurs lettres de preſentatioo. C'eſt la cauſe pour laquelle à la ſuitte du chapitre concernant les Oblats, ie vous ay voulu faire part de cettuy.

Des Diſmes infeodées.

CHAPITRE XLI.

IVSQVES icy nous auons deduict vne police introduite en faueur des pauures guerriers, qui s'eſt perpetuee iuſques à nous, & la recompenſe que l'on leur faict ſur les Religions & Monaſteres, ſous le boo plaiſir de oos Rois. D
Reſte maintenant à diſcourir des Diſmes infeodées, aotre recompenſe, qui fut faicte ſur les Cures, en faueur des meſmes guerriers. Ie recognoiſtray que tout ainſi que les Curez doiuent reſidence actuelle ſur leurs benefices, pour l'adminiſtration des ſaincts Sacremens, auſſi à eux appartiennent les diſmes par la ſeule monſtre de leur clocher, de droict diuin & primitif. Toutesfois ces diſmes receurent ſelon la diuerſité des lieux, & des temps, diuers changemens: Car quelquesfois les Eueſques par vne main plus forte & puiſſante, les firent tomber ſous leur puiſſance, comme generaux Paſteurs, & en fruſtrerent les Curez. Qui fut cauſe qu'en l'an 1560. en l'aſſemblee qui fut tenuë en la ville d'Orleans, les trois Eſtats en firent plaintes & doleances par leurs cahiers, au Roy Charles IX. Mais le Roy craignant par ce nouueau remuëment, d'apporter des troubles entre les Eccleſiaſtics, paſſa ceſte requeſte par conniueoce, auec promeſſe d'y faire droict en temps & lieu. D'vn autre coſté auſſi la commune police de l'Egliſe permiſt que ces diſmes peuſſent eſtre preſcriptes par les autres

A Eglises, ores qu'elles ne fussent parochiales, par vne possession de quarante ans. Pareillement s'estans sur le moyen aage de nostre Christianisme faict nouueaux Ordres de Religion, plusieurs Euesques leur donnerent diuerses Cures, et quelles ils pourroient commettre gens sous eux, qui seroient appellez Vicaires perpetuels, & administreroient en leur lieu les saincts Sacremens, se contentans d'vne pension congruë pour leurs aliments: demeurans pardeuers ces Monasteres le droict de disme, sur tous les climats de la parroisse, comme estans Curez primitifs, encores que la charge, & deseruissement residast pardeuers leurs Vicaires perpetuels. Entre ces diuers changemens s'en fit vn plus grand & extraordinaire en la France. Car combien que les hommes Lays soient par disposition canonique incapables de tenir Dismes, toutesfois il y a certains territoires en France, ou ils reçoiuent des Dismes, que nous appellons Infeodees, ne leur estant cette possession reuoquee en doute par les Ecclesiastics, voire sont ces Dismes si priuilegiees, que si vn Curé veut agir contr'eux, soustenant qu'elles luy doiuent appartenir, & qu'à
B cet effect il les face conuenir pardeuant le iuge d'Eglise, auquel la cognoissance des Dismes appartient naturellement: Toutesfois si ceux qui sont conuenus alleguent que ce soient Dismes Infeodees, ils ferment totalement la bouche à l'Official, lequel doit renuoyer les parties pardeuant le Iuge Royal, pour voir s'il en doit retenir la connoissance, ou non, autrement il commettroit abus.

Or dont soit procedée ceste espece de Disme, c'est parauanture la chose la plus obscure qu'il y ait en nostre Histoire: Parce que la commune opinion en attribuë l'inuention à Charles Martel, lors qu'il recompensa la Noblesse qui l'auoit suiuie encontre les Sarrazains. Disant que depuis la possession s'en est continuee entre les Seigneurs temporels iusques à nous. A la verité ceux qui ont esté de cet aduis ne sont denuez de bien grand pretexte. Car le mesme Prince passant plus outre, se desborda de telle façon, qu'il fut le premier qui donna des Archeueschez & Eueschez aux Capitaines. Toutesfois ie ne fais nulle doute que cette opinion ne soit fausse. Parce que nous n'auons pas manqué d'Historiographes, dont les vns nasquirent dans la seconde lignee de nos Roys, & les autres y
C attoucherent de prés, vns Aimoïu, Rheginon, Flodoard, Adon, Sigebert, & neantmoins nul d'eux ne s'est souuenu de remarquer ceste induë liberalité en Charles Martel, ny mesmes Flodoard, qui d'ailleurs ne l'espargne nullement dedans son Histoire. Car parlant de luy, il luy impropere d'auoir osté l'Archeueschè de Rheims à Rigobert son parrain pour la donner à vn nommé Milon Capitaine: & encores qu'au chapitre des Regales i'ay copié vne partie de ce passage, si est-ce qu'auec la permission du Lecteur, ie le concheray icy tout au long. *Hic Carolus ex ancilla stupro natus, vt in annalibus Regum de eo legitur, cunctis qui ante se fuerant audacior Regibus, non solum istum, sed etiam alios Episcopatus regni Francorum, Laicis hominibus & Gumitibus dedit: ita vt Episcopis nihil potestatis in rebus Ecclesiarum permitteret: verum quod contra hunc virum sanctum & alias Christi Ecclesias perpetrauit malum, iusto iudicio Dominus refudit in caput eius.* Et là il discourt comme l'on le tenoit pour damné, par la reuelation qui en auoit esté faicte par sainct Richer. Si sous ce passage vous voulez comprendre les Dismes,
D il me semble que c'est errer. Car ceste vsurpation indeuë meritoit bien d'estre expliquée plus ouuertement par cet autheur, qui en vn autre passage monstre combien on abhorroit d'exposer les dismes au commerce, voire à vne personne Ecclesiastique. Car Hincmare Archeuesque de Rheims, ayant entendu que les Religieux, Abbé & Conuent de S. Denis vouloient vendre à vn Curé vne disme à eux appartenant, voicy ce que le mesme Flodoard en dit. Ie suis bien aise d'inserer tout au long les passages signalez des Autheurs manuscripts, & qui ne courent par les mains du peuple. *Voluisse cum ceteris Sancti Dionysii monachis, de eo quod audierat eos à quodam Presbytero, pretium quærere pro decima: vnde maximam verecundiam dicit se habere, propter alios homines qui hoc audituri erant. Quod quantum periculum sit, eis ex diuina ostendit authoritate, & canonum promulgatione. Ac inde, inde absit (inquit) fratres, vt alij Ecclesiastici & Religiosi viri hoc audiant, & quia monachi de sancto monasterio Sancti Dionysij decimam dereliquerunt, vt de ipso pretio infernum comparent. Multo magis autem absit vt Laici audiant. Quod nemo etiam peccatis publicis implicatus in sua parochia facere audet. Si enim aliquis de alio monasterio, quam de nostro (Hinc-*

mare parle ainſi, d'autant qu'ils eſtoit Religieux de ſainct Denis) *hoc attentare, quanto magis facere præſumeret, cum ab omni communione de parochia mea excommunicarem.* Vous voyez combien Hincmare qui viuoit du temps de Charles le Chauue deteſtoit ce conſeil, & combien il craignoit qu'il ne vint à cognoiſſance du peuple, pour le ſcandale, & neantmoins ce n'eſtoit qu'vn changement de diſme de Religieux à vn Curé: Flodoard a fort bien fait ſon profit de cet exemple. N'eſtimez point que ſi de ſon temps les gens Laiz euſſent poſſedé des diſmes, cela luy fuſt demeuré au bout de ſa plume. I'adiouſteray qu'en tous les Concils qui furent faits ſous Charlemagne, Louys le Debonnaire, Lothaire, Louys ſecond Empereur de ce nom, & Charles le Chauue, il n'en eſt faite mention, combien que la pluſpart d'iceux ſoient remplis de la deſolation, qui commençoit d'eſtre en noſtre Egliſe, & de l'ordre qu'ils entendoient y deuoir eſtre remis. Ie ſçay bien que les compilateurs de Madbourg de l'Hiſtoire Eccleſiaſtique, en la huictieſme Centurie, remarquent qu'au liure ſecond des Concils, on trouue que Carloman fit faire vne aſſemblee de Prelats, en l'an 742. portant entre autres cet article. *Decimas occupatas à prophanis reſtituimus*, c'eſt à dire, nous reſtituons les diſmes qui ont eſté occupees par les gens Laiz. Que ſi cet article eſt veritable, il n'y auroit pas grande difficulté pour ceſte opinion. Car ce Concil auroit eſté tenu ſoudain apres le decez de Charles Martel. Toutesfois i'ay voulu diligemment rechercher, & ce Concil, & cet article, certes ie ne l'ay trouué en tous les quatre tomes des Concils. Et m'esbahy infiniment, ſi ce Concil eſt veritable, dont vient qu'en tous les autres il n'en ait eſté parlé, pour reformer vne choſe tant preiudiciable à l'Egliſe, comme celle-là. Au Concil tenu à Aix, le quatrieſme an du regne de Pepin, article dixieſme, il eſt dit que ſi les Abbez ſont ſi mols de laiſſer tomber leurs Abbayes es mains de perſonnes Layes, & les Moines pour le ſalut de leurs ames en veulent ſortir, faire le pourront par le congé de l'Eueſque: & en ce faiſant ſeront tranſlatez en autres monaſteres conuenables. Au Concil celebré à Aix ſous le Debonnaire, il eſt (comme i'ay deduict cy deſſus) prié de ne conferer les Abbayes des hommes, & femmes, qu'à perſonnes dignes, preſuppoſant par là, le defaut qui ia eſtoit en l'Egliſe. Auſſi dés ſon temps meſme trouue-l'on vn Hilduin ſon grand aumoſnier, outre les autres communs benefices, auoir eu les Abbayes de ſainct Denis en France, ſainct Germain des Prez de Paris, & ſainct Medard de Soiſſons. En celuy tenu à Paris eſt faicte mention des gens Laiz, auſquels les Abbayes commençoient d'eſtre baillees, & pric l'on le Roy de tenir la main que cela ne ſe face à l'aduenir. En vn autre celebré à Mets ſous Charles le Chauue, on ſe plainct des exactions, & couſtumes induës, que les Officiers du Roy tiroient du Clergé, & auſſi des alienations du bien de l'Egliſe, qui auoient eſté faictes par les Roys, enſemble des Religions, & Monaſteres, qui s'eſtoient mis pour les guerres ſous la protections du Roy, dont le ſeruice diuin auoit eſté ſupplanté tout à faict. Bref tout ce Concil eſt confit des abus & entrepriſes que les Laiz faiſoient ſur les Eccleſiaſtics. Et en plus forts termes au Concil de Paris, ſous Louys deuxieſme, petit fils du Debonnaire, il eſt parlé des Seigneurs, qui de leur priuee authorité auoient oſté les diſmes des vrayes, & anciennes Egliſes, pour les tranſporter à des nouuelles par eux baſties: & eſt ordonné qu'elles ſeroient reſtablies en leur premier eſtat: & neantmoins en toutes ces aſſemblees n'eſt parlé vn tout ſeul mot des diſmes, qui auoient eſté occupees par les Laiz. En quoy ſelon mon aduis, il giſoit plus de reformation, qu'en toutes ces particularitez.

Par ainſi ie ne doute aucunement qu'encores que ſoubs la ſeconde lignee de nos Roys la desbauche de noſtre Egliſe fut tres-grande, toutesfois cet octroy de diſmes, que nous auons depuis appellees Infeodees, leur fut du tout incognu. Et ſi ſeray encores plus hardy: car nous fuſmes prés de cent ans depuis la venuë de Hugues Capet ſans les cognoiſtre. Ne me pouuant perſuader, ſi elles euſſent eſté en vſage, que l'on ne leur euſt donné quelque attainte en ce grand Concil qui fut tenu ſous Vrbain ſecond l'an 1097. dans la ville de Clairmont, où pour l'aduancement de noſtre Religion Chreſtienne, fut concluë la premiere Croiſade, meſmes fut cenſuré le vice du Roy Philippes premier, & croy que l'on

A n'eust oublié la hardiesse des Laiz, qui à face ouuerte possedoient non le simple temporel, ains le bien spirituel des Eglises. Maistre Iean de Luc, personne d'honneur, en son Recueil des Arrests en donne la premiere inuention à Philippes Auguste, lors qu'apres auoir longuement guerroyé il voulut recompenser ses Capitaines aux despens de l'Eglise, mais il s'abuse. Car l'on ne trouue iamais le remede qu'apres la faute commise, ny la medecine deuant la maladie. Philippes Auguste commença de regner l'an 1181. & dés l'an 1179. auoit esté tenu le Concil de Latsan, qui auoit condamné telles vsurpations. C'est pourquoy apres auoir consideré tout le temps, ie demeure fiché en cette opinion, que ces dismes laïcales furent introduites lors que nous entreprimes le premier voyage d'outre mer. Auquel chacun pensoit faire œuure tres-meritoire enuers Dieu d'y contribuer de tous ses moyens & facultez, & à tant que plusieurs Curez pour exciter les Seigneurs des villages où estoient leurs Cures, leur firent present de leurs dismes pendãt leurs vies: dont ces Gentilshommes & seigneurs se seroient appropriez à iamais
B par vn droict de bien-seance. Chose qui fut passee par conniuence l'espace de quatre-vingts ans, ou enuiron, iusques à ce qu'au Concil de Latran, tenu sous Alexandre troisiesme par l'article quatorze, on ne fait non seulement doute que les hommes Laiz ne puissent posseder des dismes, mais est en outre prohibé à ceux qui les possedoient d'vne longue ancienneté de les pouuoir transporter à autres personnes de leur qualité, ains seulement aux Eglises. La teneur de l'article estoit telle. *Prohibemus ne Laici decimas, cum animarum suarum periculo retinentes, in alios Laicos possint aliquomodo transferre, si quis vero receperit, & Ecclesia non tradiderit, Christiana sepultura priuetur.* Depuis ce Concil nous n'auons point douté en Frãce qu'il n'estoit plus permis aux gens Laiz de faire nouuelles infeodations de dismes, mais est vne regle generale que si quelqu'vn en possede qui luy soient disputees par vn Curé,
C doit outre sa longue ancienneté alleguer qu'il les possede deuant le Concil de Latran, autrement sa prescription, voire de deux & trois cens ans luy seroit inutile: D'autant que toute prescription est bastie sur vne possession: & c'est vne regle tres-certaine que le Lay est personne du tout incapable de posseder, & consequẽment de prescrire vne disme. A la suite de ce Concil, en Mars, 1279. S. Lonys fit vn Edict, par lequel il ordonna que si les dismes feodales retournoient aux Eglises, elles reprendroient leur originaire nature, sans pouuoir puis apres estre possedees par gens Laiz. Edict que nous auons entendu seulement pour les Eglises parochiales, par plusieurs arrests, & non pour les autres, ausquelles elles ne sont naturellement deuës. Au demeurant, parce que ceste matiere n'est commune, qui voudra estre plus amplement informé des regles d'icelle, ie le renuoye au docte du Moulin, en son Traicté des Fiefs, chap. 46. Et neantmoins encores vous feray-ie part de l'ordonnance de S. Louys telle que ie l'ay extraicte du vieux registre de S. Iust qui est en la Chambre des Comptes.

Louys par la grace de Dieu Roy de France. Nous faisons à sçauoir à tous ceux « qui sont cy presens, comme à ceux qui sont à venir, que nous pour le regard de « l'amour diuine, & pour le salut & remede de nostre ame, & ensemblément pour « le salut & pour la remembrance des ames du Roy Louys nostre pere, & de la « D Royne Blanche nostre mere, & de nos autres predecesseurs. Nous voulons & « octroyons que toutes les personnes Layes qui ont la possession des dismes « des autres gens de nostre terre, & en nos fiemens que meuuent au mehain ou sans « mehain, qu'ils les puissent delaisser, & donner, ou en quelque autre maniere que ce « soit droicturiere & conuenable octroyer à Eglises à tenir sans requeste nulle qui en « soit faicte desormais a nous ne à nos successeurs en telle maniere que nos hoirs ou « nos successeurs ne se puissent opposer en nulle manier encontre nostre octroye- « ment que nous en faisons maintenant, ny empescher de ores en auant. Et afin « que ce soit ferme & estable & permaigne à perdurableté, nous y fimes mettre no- « stre scel. Ce fut fait en l'an 1279. au mois de Mars. «

A

De la secte des Iesuites.

CHAPITRE XLII.

AYANT dedié ce liure aux libertez de l'Eglise Gallicane, ie ne pense faire chose esloignee de mon intention de discourir de la secte des Iesuites, laquelle a propositions toutes contraires aux nostres, à la subuersion de nostre Estat. Apres que les Iesuites eurent recueilly le grand legs, qui leur auoit esté faict par Messire Guillaume du Prat, Eueſque de Clairmont, ils achepterent l'hostel de Langres, ruë sainct Iacques en la ville de Paris, où ils establitent à leur guise vne forme de College, B & de Monastere, sous diuers domiciles: & s'estans donné liberté de lire & enseigner la ieunesse sans authorité du Recteur, ils soliciterent plusieurs fois l'Vniuersité, pour estre incorporez auecques elle. A quoy n'ayans peu paruenir, ils presenterent en l'an 1564. leur requeste à la Cour de Parlement aux mesmes fins. L'Vniuersité me fit cet honneur de me choisir en pleine congregation pour son Aduocat. Quand ie me preparay de la cause (armé du sainct Decret que la Faculte de Theologie auoit prononcé encontre eux en l'an 1554. où auoient assisté ces deux grands arboutans de nostre Religion Catholique, nostre Maistre Picart, & nostre Maistre Maillart) ie pensay que ie pouuois auecques toute seureté de ma conscience combatre en camp clos, ce Monstre, qui pour n'estre ny Seculier, ny Regulier, estoit tous les deux ensemble, & partant introduisoit dedans nostre Eglise, vn ordre Hermaphrodite. Nous plaidasmes par deux matinees, Maistre Pierre Versoris, & moy: Luy pour les Iesuites, moy pour l'Vniuersité, à la veuë d'vne infinité de personnes, qui attendoient quel seroit l'euenement. C Maistre Baptiste du Menil Aduocat du Roy, duquel on ne sçauroit assez honorer la memoire, fut pour moy. Par mon plaidoyé ie remonstray la profession anomale qui se trouuoit en eux, le iugement que la Faculté de Sorbonne en auoit faict dix ans auparauant, l'opposition desiors formee par Monsieur le Procureur general Brulard, à leur reception, que leur vœu contreuenoit du tout au nostre, que les nourrissans au milieu de nous, c'estoit y introduire vn schisme, & encores autant d'espies Espagnoles, & ennemis iurez de la France, dont nous sentirions les effects au premier remuëment que le malheur du temps nous pourroit apporter. Ce nonobstant pour la consequence nous fusmes appointez au Conseil: chacun perdit & gagna sa cause. Car ils ne furent agregez au corps de l'Vniuersité, mais aussi ne leur fut il defendu de continuer leurs lectures publiques. Quand Dieu veut affliger vn Estat il en plante de longue main les racines. Ces nouueaux hostes gagnent le cœur du peuple, par chimagrees, & belles promesses. Car mesmes, comme s'ils eussent eu le don des langues que le sainct Esprit espandit dessus D les Apostres, ils se vantoient d'aller prescher l'Euangile au milieu des Sauuages: eux qui à peine sçauoient parler leur langage maternel. Sous ces beaux appas, chacun se laissoit prendre par eux, à la pipee. Mais comme ils auoient introduit vne Religion bigarree, de Regulier & Seculier, troublans par ce moyen tout l'ordre Hierarchique de nostre Eglise, aussi s'estudierent-ils de là en auant de vouloir à bonnes enseignes troubler tous les Estats Politics de la Chrestienté: D'autant que par vne nouuelle regle, ils commencerent de mesler l'Estat auec leur Religion, & comme il est fort aisé de glisser d'vne liberté en vne licence effrenee, aussi planterent-ils sur ceste irregularité vne heresie la plus detestable que l'on sçauroit dire. Soustenant qu'il estoit permis de tuer vn Prince qui ne se conformoit à leurs principes. Mettant sous pieds & la reprimende que nostre Seigneur fit à S. Pierre, quand il tira son glaiue pour le defendre, & l'article du grand Concil de Constance qui anathematisoit tous ceux qui mettoient cette proposition en auant. Lors que ie plaiday la cause, ie ne fis estat de ces deux propositions encontr'eux. Car combien qu'ils les couuassent dans leurs ames, si ne les auoient-

A auoient-ils encores esclose. Bien disois-ie qu'il ne falloit rien espeter de bon de ce Monstre, mais qu'ils nous eussent voulu ramener à effect, ny la maxime du vieux de la Montagne, lequel lors de nos guerres d'outre-mer distribuoit par les prouinces ses suiets nommez Assassins, pour tuer les Princes Chrestiens, ny l'abominable Anabaptisme qui sur nos ieunes ans prouigna dedans l'Allemagne, certes ie ne l'eusse iamais pensé. Toutesfois l'vne & l'autre proposition a esté par eux pratiquee au veu & sçeu de toute la Chrestienté. Car quant à la premiere, il n'y a celuy de nous qui ne sçache, qu'ayans pris pied dans le Portugal sous le tiltre, non de Iesuites, ains d'Apostres, ils soliciterent par toutes sortes d'impostures le Roy Sebastien, de vouloir faire vne loy generale, que nul ne fust appellé à la couronne, s'il n'estoit de leur Societé, & encores qu'il ne fust esleu par voix & suffrages d'icelle : A quoy ils ne peurent attaindre, bien qu'ils fussent tombez en vn Prince bigot & superstitieux le possible. Et pour ne m'esloigner de nostre France, ils furent les premiers boute-feux de ceste mal-heureuse Ligue
B qui a ruiné de fonds en comble nostre Royaume. Elle fut chez eux premierement consertee, & ayant esté concluë, ils delegueret leurs Peres Mathieu, Lorrain, & Odon Pigenat (ainsi appellent-ils leurs Prestres plus anciens) pour leur seruir de trompettes par toutes les nations estranges. Et depuis se declarerent à huis ouuert Espagnols, tant par leurs preschés, que leçons publiques: En faueur desquels ils voulurent mettre en œuure leur seconde proposition, qui estoit de faire tuer nostre Roy, non pas lors qu'il estoit esloigné de nostre Religion (car ils sçauoient que ce luy estoit vn obstacle qui l'empeschoit de regner) mais soudain qu'ils le virent reduit au sein de l'Eglise, ils subornerent vn Pierre Barriere, homme determiné quant à la main, mais d'vne ame & conscience foible, lequel ils firent confesser dedans leur College, puis communier, & apres l'auoir confirmé d'vne promesse certaine de Paradis, comme vn vray martyr, s'il mouroit sur cette querelle, laissent aller le vaillant combatant, qui par trois fois fut sur le poinct d'executer sa mal-heureuse entreprise, & par trois fois Dieu luy retint
C miraculeusement la main, iusques à ce qu'en fin ayant esté pris dans Melun, il fut puny en l'an mil cinq cens quatre-vingt-trois ainsi qu'il le meritoit. Ie ne dy rien que ie n'aye veu, ayant mesmement parlé à luy lors qu'il estoit prisonnier. Recherchez toutes les impietez qu'il vous plaira : vous n'en trouuerez vne seule si barbaresque comme cette-cy, conseiller vne impieté, & la reuestir d'vn masque de pieté tel que celuy-là, & à peu dire perdre vne ame, vn Roy, vn Paradis, & nostre Eglise tout ensemble, pour donner lieu à leurs marranes desseins. Toutes ces nouuelles productions futent cause que la ville de Paris estant reduite sous l'obeissance du Roy, l'Vniuersité voulut reprendre contr'eux les anciens arrhemens de son appoincté au Conseil. La cause est plaidee fortement & dignement par maistre Anthoine Arnault : mais comme l'on estoit sur le iugement du procés, voicy vne autre nouuelle piece qui le fait iuger tout à fait. Iean Chastel Parisien aagé de dix-neuf ans, reietton de ce mal-heureux Seminaire, frappe d'vn coup de cousteau nostre Roy Henry quatriesme dedans sa maison du Lou-
D ure, au milieu de sa Noblesse, il est pris, son procez fait & parfait, interuient arrest du vingt-neufiesme Decembre, mil cinq cens quatre-vingt quatorze, dont la teneur s'ensuit.

Veu par la Cour, les grand Chambre & Tournelle assemblees, le procez criminel commencé à faire par le Preuost de l'hostel du Roy, & depuis parachеué d'instruire en icelle, à la requeste du Procureur general du Roy, demandeur & accusateur à l'encontre de Iean Chastel natif de Paris, Escolier, ayant fait le cours de ses estudes au College de Clairmont, prisonnier és prisons de la Conciergerie du Palais, pour raison du tres-execrable & tres-abominable parricide attenté sur la personne du Roy, interrogatoires & confessions dudict Iean Chastel, ouy & interrogé en ladicte Cour ledict Chastel sur le faict dudict parricide, ouys aussi en icelle Iean Guerret Prestre, soy disant de la congregation & Societé du nom de Iesus, demeurant audict College, & cy deuant precepteur dudict Iean Chastel, Pierre Chastel, & Denise Hazard, pere & mere dudict Iean. Conclusions du Procureur General du Roy, & tout consideré. Il sera dict que ladicte Cour a declaré & declare ledict Iean Chastel, attaint & conuaincu

du crime de leze Maiesté diuine & humaine au premier chef, par le tref-meschãt & detestable parricide attenté sur la personne du Roy: pour reparation duquel crime a condamné & condamne ledict Iean Chastel à faire amende honorable deuant la principale porte de l'Eglise de Paris, nud en chemise, tenant vne torche de cire ardente du poids de deux liures, & illec à genoux, dire & declarer que malheureusement & proditoirement il a attenté ledit tres-inhumain & tres-abominable parricide, & blessé le Roy d'vn cousteau en la face: & par fausses & damnables instructions il a dict audict procez estre permis de tuer les Roys, & que le Roy Henry IV. à present regnant n'est en l'Eglise iusques à ce qu'il ait l'approbation du Pape: dont il se repent, & demande pardon à Dieu, au Roy, & à la Iustice. Ce fait, estre mené & conduit en vn tombereau en la place de Greue. Illec tenaillé aux bras & cuisses, & sa main dextre, tenant en icelle le cousteau duquel il s'est efforcé commettre ledit parricide, coupee, & apres son corps tiré & dememBré auec quatre cheuaux, & ses membres & corps iettez au feu & consumez en cendres, & les cendres iettees au vent. A declaré & declare tous & chacuns ses biens acquis & confisquez au Roy: Auant laquelle execution sera ledit Iean Chastel appliqué à la question ordinaire & extraordinaire, pour sçauoir la verité de ses complices, & d'aucuns cas resultans dudit procés: A faict & faict inhibition & defenses à toutes personnes de quelque condition & qualité qu'elles soient, sur peine de crime de leze Maiesté, de dire ne proferer en aucun lieu public, ny autre, lesdicts propos: lesquels ladicte Cour a declaré & declare scandaleux, seditieux, contraires à la parole de Dieu, & condamnez comme heretiques par les saincts Decrets. Ordonne que les Prestres & Escoliers du College de Clairmont, & tous autres soy disans de ladicte Societé, comme corrupteurs de la ieunesse, perturbateurs du repos public, ennemis du Roy, & de l'Estat, vuideront dedans trois iours apres la signification du present arrest hors de Paris, & autres villes & lieux où sont leurs Colleges, & quinzaine apres hors du Royaume, sur peine où ils y seront trouuez ledict temps passé, d'estre punis comme criminels & coulpables dudit crime de leze Maiesté. Seront les biens, tant meubles qu'immeubles à eux appartenans, employez en œuures pitoyables, & distribution d'iceux faicte ainsi que par la Cour sera ordonné. Outre faict deffenses à tous suiects du Roy d'enuoyer des Escoliers aux Colleges de ladicte Societé, qui sont hors du Royaume pour y estre instruits, sur la mesme peine de crime de leze Maiesté: Ordonne la Cour que les extraicts du present Arrest seront enuoyez aux Baillages & Senechaussees de ce ressort, pour estre executé selon sa forme, & teneur. Enioint aux Baillifs, & Seneschaux, leurs Lieutenans generaux & particuliers, proceder à l'execution, dedans le delay contenu en iceluy, & aux Substituts du Procureur general tenir la main à ladite execution, faire informer des contrauentions, & certifier ladite Cour de leurs diligences au mois, sur peine de priuation de leurs estats.

A B C

Signé.

D

DV TILLET.

Prononcé audit Iean Chastel, executé le Ieudy vingt-neufiesme Decembre, mil cinq cens quatre-vingts quatorze.

Pendant la procedure sur laquelle interuint cet Arrest, quelques Seigneurs du Parlement furent deputez pour se transporter au College de Clairmont, lesquels ayans fait saisir plusieurs papiers, trouuerent entre autres, des liures composez par maistre Iean Guignard Prestre, Iesuite, contenans plusieurs faux & seditieux moyens pour prouuer qu'il auoit esté loisible d'assassiner le feu Roy Henry troisiesme & inductions pour faire tuer le Roy Henry quatriesme son successeur. En effect voila la fin des maistres Iesuites, & de leur mal heureux escolier. A l'exemple dequoy, la Seigneurie de Veniſe les a aussi chassez: & m'asseure que quelque iour la ville de Rome n'en fera pas moins, & trouuera qu'elle

A nourrit dedans son sein vn ver, qui à la longue rongnonnera son estat. Maintenant ie vous veux faire part du Plaidoyé que ie fis en l'an mil cinq cens soixante quatre pour l'Vniuersité de Paris encontr'eux, que ie veux faire passer icy pour chapitre, dans lequel si vous y trouuez quelque placard de ce mien liure, il ne le faut trouuer estrange, estant vn mesme suiet, & à vray dire ce mien Plaidoyé est vn abbregé de mon liure.

Plaidoyé de l'Vniuersité de Paris, encontre les Iesuites.

CHAPITRE XLIII.

B

MESSIEVRS, ie souhaitterois grandement que tous tant d'Aduocats que nous sommes, o'eussioos en recommandation les causes de nos parties priuees, sinon entant que nous les verrions se rapporter à l'vtilité generale & vniuerselle de tous, ce neantmoins, ie oe sçay comment ce vice s'est insioué entre nous, & mesme est reputé par quelques vns à vertu, de mettre toutes autres choses en nonchaloir, pourueu que nous paruenions au dessus de nostre entreprise. Ie ne veux pas dire pourtant, que Maistre Pierre Versoris, Aduocat des Iesuites, soit tombé en cette faute, le recogooissant grandement zelateur du public, singulieremẽt és choses qui concerneot la Religion Catholique: vray est que ie desirerois en luy, puis
C que sa cause estoit si iuste, comme il l'a voulu trompeter sur le commencement de son Plaidoyé, que sans arriere-boutique il eust descouuert les moyẽs par lesquels il eotendoit arriuer à ses fins & cõclusions, afin que de nostre costé oous nous fussions appreStez de luy respõdre plainemẽt. Toutesfois par vn nouueau stile, apres auoir fait en ce lieu vne grãde leuee de bouclier sur la saincte profession de ses parties, il a tout soudain sonné la retraicte, ayant nuëment & simplement recité le cootenu de sa requeste. Esperant, comme il est aisé de voir, par cet inusité artifice racourcir les moyens des deffences que nous eotendons proposer. Car quelle responce sçaurions nous donner à celuy qui ne nous combat d'arguments? Et toutesfois Versoris (il faut que ie vous die cecy comme amy) si vous auez esté induit à ce nouueau stratageme par voe seule enuie de vaincre, sans autre consideration du public, ie le vous pardonne aisemẽt, d'autant que ce vice vous est familier auec les plus gaillards esprits. Si par voe deuotioo qui est emprainte en vous de la Religion des Iesuites (ainsi que ie m'en fais accroire) encores vous veux-ie plus excu-
D ser. Car lors que nous sommes frappez d'vn zele de Religioo, nous pensons quelquesfois faire grãd sacrifiee à Dieu, voire quãd par voyes inaccoustumees & obliques, faisons gagner vogue à nos opinions. Or voyez, ie vous supplie, cõbien mon iugement est en cecy esloigné du vostre. Vous pour estimer auoir bonoe cause, ne vous dõnez pas grande peine par quelle façon en emporticz le dessus, moyẽoant que ce que dessus vous demeure. Ne vous aduisant pas ce pẽdant que plusieurs de cette compagnie estiment que par faute de bon droit vueillez obtenir par ruze, ce que oe pouuez de bonoe guerre. Et de moy, pour iuger aussi la mienne estre infailliblement bonne, i'estime au rebours de vous, que le plus bel artifice dont ie puisse vser en ce lieu, est de n'vser point d'artifice; pour autant que si vostre cause est telle que la publiez, si elle est sans fard, si l'issuë & euenement d'icelle se doit tourner au profit, & edification de nous tous, ie prie Dieu, l'autheur de tout bieo, qu'il luy plaise reduire l'opinion de toute cette grande assistãce à vostre aduãtage. Mais si au contraire le fait de vos Iesuites est plein de dissimulation & hypocrisie, que dés l'entree de cette cause vous nous en auez donné certain aduertissemeot par le traict qu'auez pratiqué, si leur secte n'est pour l'adueoir qu'vn seminaire de

partialitez entre le Chreſtien & le Ieſuite, bref ſi leur but & intention ne tend A
qu'à la deſolation & ſurpriſe de l'Eſtat, tant politic, qu'Eccleſiaſtique, ie prieray
celuy duquel ils ſe diſent à fauſſes enſeignes porter le nom, qu'il luy plaiſe d'ex-
citer l'opinion des Iuges à noſtre iuſtice & faueur : & croy par meſme moyen,
qu'il n'y aura fidelle Chreſtien, ou bon & loyal citoyen en ceſte France, qui ne
trouue les concluſions de l'Vniuerſité iuſtes & raiſonnables : c'eſt à ſçauoir que
non ſeulement ce nouueau monde, qui par tiltre ſpecial, arrogant & ambitieux ſe
dit eſtre de la Societé de Ieſus, ne doit eſtre adopté au corps de noſtre Vni-
uerſité, mais que l'on le doit totalement bannir, chaſſer & exterminer de la
France. Toutesfois pat ce que ce diſcours eſt d'vne aſſez longue haleine, ie
deduiray premierement quelques points des anciennes ordonnances & ſtatuts
de noſtre Vniuerſité : puis de l'origine, progrez & eſtabliſſement de nos parties
aduerſes, afin que pat la confrontation de l'vne & de l'autre police, la Cour puiſſe
tout au long cognoiſtre s'il y a moyen de les incorporer auec nous. Et en dernier
lieu, quelle vtilité & profit il en peut reüſſir à noſtre Chriſtianiſme, & par ſpecial B
à noſtre France en donnant introduction & cours à ces nouueaux freres. Tou-
tes leſquelles choſes i'eſpere diſcourir de telle façon, que l'on cognoiſtra qu'il eſt
impoſſible de les vnir & aggreger auec nous. Et quand poſſibilité y auroit, que
la conſequence qui peut aduenir de leur ſecte, les en doit du tout forclorre.
Moyennant qu'il plaiſe à la Cour me donner ceſte fauorable audience que ſon ac-
couſtumee debonnaireté me promet, & que la grandeur & importance de ceſte
matiere deſire.

L'Vniuerſité de Paris, ſoit qu'elle ait pris ſon commencement ſous le grand
Empereur Charlemagne (ainſi que le vulgaire de nos Annales eſtime) ou ſous
cet autre grand Philippe Auguſte, ſous lequel les bonnes lettres prindrent grand
aduancement & progrez, ſpecialement en cette ville, par le moyen de Meſſire
Pierre Lombard Eueſque du lieu (en faueur duquel nous celebrons tous les ans
vn anniuerſaire dedans l'Egliſe ſainct Marcel) a touſiours eſté grandement che-
rie, aymee, & fauoriſee de nos Roys. Et certainement non ſans cauſe : car ſi les C
Roys ont eſté ordonnez par Dieu pour contenir leurs peuples en deuoir &
obeiſſance par leurs Loys, ceux qui plus ſainement ont diſcouru ſur le fait des
Republiques ont eſté d'aduis, ou que les Loix ſont du tout fruſtratoires, ou
pour le moins de petit effect, ſi elles ne prennent leur commencement & ra-
cine, en vne ſage conduite, & prudente inſtitution de la ieuneſſe. C'eſt la cauſe
pour laquelle ce grand Philoſophe Platon en l'vne & l'autre de ſes Republiques,
a ſur toutes choſes ſoin que ſes enfans ſoient bien dignement inſtruits. Et a eſté
cette maxime fort bien recogneuë par ceux qui premiers mirent la main à la po-
lice & reglement de cette Vniuerſité. Car cognoiſſans que tout le repos des ſu-
jets dependoit de l'endoctrinement des enfans, & neantmoins qu'il y auoit deux
fondemens, ſur leſquels eſtoit eſtablie toute Republique bien ordonnee, qui
eſtoient la Religion & la Iuſtice, ils eſtablirent deux ſortes de gens pour enſei-
gner la ieuneſſe, les vns qui eſtoient Seculiers, & les autres nuëment Reguliers
& Religieux. Ceux-là afin que les enfans qui ſeroient par eux façonnez, peuſſent D
quelque iour eſtre appellez au maniement de la Iuſtice, & ceux-cy aux preſches
& exhortations Chreſtiennes d'vn peuple : voire eutent en cecy vne ſi religieuſe
police, que pour contenir toutes choſes en leur deuoir, ils ne voulurent point
permettre aux Religieux de vaguer & courir par la ville pour ouyr la leçon des
Seculiers. Ny ſemblablement qu'ils peuſſent faire leçon aux gens Laiz. Mais or-
donnetent pour vne bien-ſeance publique que les Seculiers fuſſent deſtinez pour
les Seculiers, & les Reguliers pour ceux qui eſtoient de leur Ordre. L'on trou-
ue aux anciennes pancartes de noſtre Vniuerſité, que les freres Preſcheurs, que
l'on appelle Iacobins, voulurent anciennement ſe dõner loy de lire en toutes chai-
res, & à toutes occurrences de perſonnes. Les Recteur & ſuppoſts de l'Vniuerſi-
té s'y oppoſerent, & fut leur oppoſition alloüee par arreſt de ceſte Cour, & en-
ioint à ces Religieux de lire ſeulement dedans leurs cloiſtres à huys clos. Et de fait,
depuis ce temps-là, chaſques Ordres des Religions ont eu leurs Colleges diſtincts
& ſeparez; comme les quatre Mendians, Clugny, Mairemonſtier. Voila le Colle-
ge de S. Bernard qui eſt notable, auquel il y a diuerſité de belles & grandes claſſes,

A plus qu'en nul autre, toutesfois la porte n'en est pas ouuerte à tous Escoliers allans & venans. Ains est le College voüé pour ceux qui ont fait ou veulent faire profession sous l'Ordre de S. Bernard : lesquels sont enuoyez des Monasteres de leur Ordre pour estudier en ceste ville de Paris. Ce qui s'obserue en cas semblable en tous les autres Ordres qui sont incorporez auec nous. Et afin que l'on ne pense point que cecy ait esté introduit par vne curiosité superstitieuse, mais bien par vne police tres-Chrestienne, iamais ne fut que les Chrestiens n'ayent grandement abhorré la diuersité des sectes de religions. Du commencement de nostre Christianisme, nous n'estions point diuisez en ligues, mais adoroient les Chrestiens leur Createur en lieux sombres selon que la cõmodité leur permettoit de receuoir de leurs Euesques & ministres l'administration des saints Sacremens. Adonc on recognoissoit le Chrestien comme Chrestien, & n'auions vœux & professions separees les vns des autres, mais sous vn commun estendart de Iesus-Christ, chacun s'exposoit au martyre. Les affaires de la Republi-
B que Chrestienne commencerent petit à petit de s'ouurir. Tellement qu'il n'y auoit presque ville qui ne fust imbuë plus ou moins de nostre Religion. Toutesfois les Chrestiens se trouuans assez souuent affligez par la cruauté & tyrannie des Empereurs, ceux qui nous ont redigé par escrit l'histoire Ecclesiastique, nous font autheurs, que cela appresta occasion à plusieurs de se retirer en lieux escartez & du tout separez du peuple, lesquels furent par les anciens appellez du mot Grec (Moines) qui veut dire en sa primitiue signification, Solitaire. Et leurs superieurs & Abbez Archimandrites, c'est à dire, superintendants de ceux qui habitoient aux grottes & cauernes. Et le premier instituteur de ceux-cy que l'on remarque aux histoires de nostre Eglise fut S. Anthoine, à l'exemple duquel plusieurs s'habituerent és deserts menans vne vie monastique. Bien sçay-ie que depuis luy, sainct Basile par vn nouueau zele les voulut redresser dedans les villes. Qui fut cause que plusieurs commencerent à se bigarrer en Religions & Monasteres. Toutesfois nos sages ancestres cognoissans que la multiplicité des sectes
C n'apportoit que diuisions entre les Chrestiens, ne voulurent facilement leur ouurir la porte, singulierement dedans les bonnes Citez. Sçachans bien que la vraye profession des Moines, est de se retirer des villes, & de mener vie solitaire. Et combien que l'opinion de ces sages personnages ait esté de fois à autres fausse par la facilité des temps (chose qui a procuré de grandes querelles) toutesfois ayant esté nostre Vniuersité contrainte d'incorporer auec soy plusieurs Ordres de Religieux qui s'estoient venus ranger dedans Paris, ce fut auec ceste modification, qu'ils ne pourroient aisément se rendre communicables au peuple, mais que tout ainsi qu'aux deserts, ils n'auoient pas facile accés sinon à ceux qui estoient de leur suitte, aussi ne leur seroit-il permis d'endoctriner dedans leurs repaires, que ceux qui seroient de leur Ordre & profession. Car autrement, si on leur eust permis de faire lecture par tout, mesme à vn enfance qui trouue tous obiects presens beaux & bons, ils eussent induit la plus grande partie du peuple à estre de leur suitte plus par ceste communication,
D que par zele & deuotion, au tres-grand preiudice du commun trafic & commerce de ceste Societé generale & vniuerselle. Et voila pourquoy nos predecesseurs dés le premier establissement de l'Vniuersité, par vn sage conseil & prudence firent separation du Seculier & Regulier, auec loix totalement distinctes & separees.

Outre ceste premiere police nous en auons encores quelques autres, qui sont aussi grandement considerables, à la deduction de ceste cause. Parce que l'Vniuersité est diuisee en quatre Facultez, de Theologie, Decret, Medecine, & des Arts. Ceste derniere est vn acheminement aux trois premieres, symbolisant en quelque chose auec l'escole de ce grand Philosophe Pythagore, de laquelle l'on recite, que l'on y estoit premierement condamné d'escouter auec vn perpetuel silence, puis que l'on commençoit d'entrer en la cognoissance des Mathematiques & sciences, & en fin estoit permis de discourir sur la nature de tout ce grand Vniuers. Pour laquelle cause estoient les Escoliers appellez Auditeurs, puis Mathematiciens, puis Physiciens. Aussi pour n'enseigner point tumultuairement en nostre Vniuersité les bonnes lettres, il y a certains degrez de commencement &

ptogrez. Car l'on commence premierement par la Grammaire, de là on suit à la A
Rhetorique & explication des bons Autheurs, puis on dresse ses pensees aux autres sciences, iusques à ce que finalement on arriue à la Physique, qui estoit la derniere classe de l'escole de Pythagore : & encores apres auoir satisfait à nos estudes, nous auons certains ordres & degrez de promotions, Bacheleries, Licences & Doctorandes, qui sont approbations communes des plus doctes en chaque Faculté, sans lesquelles, il est defendu à tout homme, ou de s'exposer à la chaire, ou au maniement public d'vn Estat. Ie sçay bien que tout esprit brusque & gaillard, pensera que cette police despende d'vne superstition. Parce que la responce que fit l'Empereur Adrian à celuy qui luy demandoit permission de respondre du droict, rit à plusieurs, *hoc non peti, sed præstari solere, & ideo si quis fiduciam sui haberet, populo se ad respondendum de iure præbet.* Toutesfois tant s'en faut que cette maxime doiue gagner vogue entre nous, que si on la receuoit, ce seroit introduire vn chaos & confusion en tous les Estats. Car si és mestiers & arts mecaniques nous demandons vn chef d'œuure & experience de celuy qui veut estre receu à mai- B
strise, combien plus és sciences & disciplines liberales ? Parquoy l'opinion de l'Empereur Iustinian a tousiours esté reputee la meilleure *in L. magistros, C. de profess. & medicis.* Là où il veut que *antequam quis ad docendam aliquam artem admittatur, is de ea re ab ordine interrogetur, atque adeo specimen aliquod edat eius artis quam professurus est.* Et de fait, en ceste façon voyons nous que du temps de Iustinian il y auoit certains ordres, *Lata, Prolata.* Ie veux doncques icy conclure que telles distinctions de degrez, telles approbations de suffisance & capacitez des personnes, ont esté introduites par nos anciens, pour bonnes & vallables raisons. Chose que ie pense par cy apres rapporter en temps & lieu à son poinct.

Nous auons encores autres loix & statuts, pour autant qu'en cette diuision de Regulier & Seculier, nous voulons que les Seculiers reçoiuent les degrez de Bachelerie, Licence, & Maistrise, auparauant qu'ils puissent faire profession publique de leur sçauoir, ainsi qu'il a esté dit maintenant. Et au contraire par vn passe droit special, les Religieux non seulement ne sont necessitez de ce faire, mais C
du tout on leur defféd & interdit de passer maistre és Arts, parce qu'on veut qu'ils ne fichẽt point leurs esprits sur les fleuretes des lettres humaines: ains que du tout ils s'adonnent à la lecture des saincte lettres, & de la Theologie : induits parauãture nos ancestres à ce faire, à l'imitatiõ de S. Hieroſme, auquel en songeãt fut d'aduis qu'il estoit flagellé par vn Ange, pour estre trop entẽtif à la lecture des œuures de Ciceron: ou pour mieux dire, pour autant que les premiers fondateurs de nostre Vniuersité, voulurent reduire chaque chose à la premiere police des Moines, desquels parlant à Sozomene à 11. chap. du 1. liure de l'histoire Tripartite, dit ainsi: *Præcipuè vero insignissimam Ecclesiam demonstrauerunt & dogma dilatauerunt vita & virtutibus, qui cõuersatione Monachica illo tempore fruebantur: vtilissima namque res ad homines venit à Deo ista Philosophia, qua multarum doctrinarum & Dialecticæ artis studia despicit, tanquam sit minuta & melioris operis tempus impediat, atque ad rectè viuendum nihil offendat.* Et certes en cette police ils y ont eu tel esgard, que combi en que les pauures de Montagu que l'on appelle autrement Capettes, ne soient liez D
à aucun vœu de Religion particuliere autre que la commune de tous nous autres Chrestiens, toutesfois pour autant que pendant leur premiere estude ils se diuersifient d'habillemens d'auec nous, il faut qu'ils laissent la cuculle lors qu'ils veulent participer au degré de Maistrise, & facent par ce moyen paroistre qu'ils sont totalement Seculiers, autrement leur y seroit la porte clause.

Telles ont esté les premieres institutions de nostre Vniuersité, esquelles elle a esté de tout temps & ancienneté nourrie, & tant qu'elle y a esté entretenuë, ie puis dire d'elle ce que disoit Ciceron de l'escole d'Isocrates que *ex vniuersa eius schola tanquam ex equo Troiano innumeri principes extiterunt.* De là sortirent en la Faculté de Theologie les Gersons, & les Clamengis, en la Faculté de Decret les Belleperches, Quintins & Rebuffis, en la Medecine les Tragaux & les Fernels, & en celle des Arts, les Budez, Vatables, & Tusans, & vne infinité de braues esprits, dont la posterité sçaura rendre meilleur tesmoignage que moy. Sans vouloir parler des viuans, dont les noms se rẽdent recõmandables par toute l'Europe.

A Telles ont eſté (dis-je) nos premieres inſtitutions, & tant que nous auons veſcu de ceſte façon, quand les ſuperieurs de l'Egliſe ont voulu abuſer de leur authorité au preiudice de la Maieſté du Roy, l'Vniuerſité de Paris authoriſee de cette Cour leur a touſiouts fait contre-teſte ſous le nom de l'Egliſe Gallicane, comme ſi c'euſt eſté vn Concile general, qui euſt eſté perpetuellement eſtably dedans cette ville, pour le ſoulagement des Suiets, & auons touſiours veſcu en tranquilité, graces à Dieu iuſques à huy. Maintenant voicy ces nouueaux freres, qui ſous vn riltre ſplendide, & vn beau maſque exterieur, veulent enjamber ſur noſtre repos. Toutesfois auant que de paſſer plus outre, puis que nous auons ſommairement touché quelques points de noſtre police, il faut pour traicter chaque choſe à ſon rang, que maintenant nous venions à celles des Ieſuites, & leur origiue & progez.

Ignace fut vn Eſpagnol, du temps de nos Peres, qui tout le temps de ſa vie auoit eſté vn guerrier. Il aduint qu'il fut nauré dans la ville de Pampelune, lors
B que nous y meiſmes le ſiegé. Pendant que l'on le penſoit, il s'amuſa à lire la vie des Peres, car pour l'ignorance qui eſtoit en luy, à plus haut ſujet ne pouuoit-il dreſſer ſon eſprit. Sur le modele de ce liure, il luy priſt opinion de façonner de là en auant tout le diſcours de ſa vie. Non pas à la verité, tant pour vn zele & deuotion qu'il euſt à cette nouuelle auſterité, que pour autant qu'il ſe voyoit par cette naureure eſtropié, & impotent de l'vn de ſes membres, quoy que ſoit mal duit à la ſuitte des armes. Il s'accoſta de quelques-vns, & entr'autres d'vn Maiſtre Paſquier Broët, né natif de la ville de Dreux, homme qui horſmis quelques chimagrees exterieures, n'auoit rien de litterature au dedans, ſoit en lettres humaines, ſoit en Theologie. Et de ce, ie m'en croy, comme celuy qui l'ay halené il y a dix ou douze ans, & lequel m'eſt autheur de ce que ie raconte maintenant. Ces deux hommes accompagnez de quelques autres, commencerent à iurer vne Ligue enſemble, font quelques voyages en cette ville de Paris, à Rome, en Hieruſalem, & finalement ſonnerent quelque peu de temps apres leur retraicte
C dedans Veniſe, ville qui pour eſtre expoſee à tous les vents & flots de la mer, eſt par quelques Autheurs Italiens recogneuë pour receptacle de pluſieurs indignitez & choſes peruerſes. Là ils hypocriſent pour vn temps quelque auſterité ſuperficielle de vie, & voyans que leur ſuperſtition commençoit à eſtre ſuiuie (car iamais vne nouueauté ne trouue faute de ſuitte parmy vn peuple) ils prindrent la hardieſſe de ſe tranſporter à Rome, où ils commencerent de publier leur Secte, & combien que la plus part d'entr'eux, *ne in primis quidem rudimentis Grammatices initiati eſſent, nedum in Sacris Theologiæ miniſterijs verſati*, toutesfois ils commencerent de promettre à pleine bouche deux choſes, l'vne de preſcher aux meſcreans l'Euangile, pour les conuertir à la Foy, l'autre d'enſeigner les bonnes lettres à tous Chreſtiens, le tout gratuitement & ſans rien prendre. Prennent pour cette cauſe le nom de Religieux, ſous la Societé de Ieſus, comme ſi tous ceux qui n'adheraſſent à leur Secte, fuſſent ſeparez de cette Compagnie & Societé. Ils ſe preſentent au Pape Paul troiſieſme, vers l'annee mil cinq cens quarante,
D c'eſtoit lors que les Allemans commençoient à ſe diſtraire de l'obeïſſance du Pape, qui eſt vn temps grandement à conſiderer, pour monſtrer de quelle renardiſe & fineſſe ces ſaincts Freres ſe ſont inſinuez entre nous. Et voyans que noſtre ſainct Pere ne s'eſmouuoit grandement de ces deux belles proteſtations (parce qu'il eſtoit lors ententif à la guerre qui ſe braſſoit en Allemagne, pour le ſouſtenement de ſa puiſſance entre les Catholiques & Proteſtans, ils s'aduiſent d'vne nouuelle ruſe pour captiuer ſa beneuolence. Ils voyent que l'authorité du S. Siege eſtoit reuoquee en diſpute par les Lutheriens. Parquoy par vne profeſſion toute contraire, ils remonſtrent à ce ſage Pape, que le premier vœu qu'ils faiſoient, eſtoit de recognoiſtre le Pape, par deſſus toutes autres choſes qui fuſſent en ce bas territoire. Qu'il n'y auoit Prince viuant & terrien, qu'il n'y auoit Concile, quoy que general & œcumenique, qui ne deuſt paſſer & fleſchir ſoubs ſes Loix, Statuts, & Decrets. Cela reſueilla quelque peu les ſens du Pape Paul, auparauant endormis au fait de ces Freres. Car à la verité, il ne ſe pouuoit en aucune façon induire à les receuoir. Toutesfois voyant qu'autant de Religieux de cet Ordre, luy eſtoient autant de nouueaux vaſſaux, meſmes en ce temps-là, il

penſa que le meilleur eſtoit de ne les fruſtrer du tout de leur entrepriſe. Ce neantmoins, en leur faiſant ouuerture ce fut auec certaines limitations. Parce que du commencement pour ſonder le guay, il leur permit de pouuoir prendre le nom & qualité de Religieux. Mais à la charge qu'ils ne pourroient eſtre de cet Ordre plus de ſoixante. Toutesfois depuis gagné par leurs importunitez, il leur ouurit pleine porte en l'an 1543. Et apres luy, Iules troiſieſme en l'an 1550. Or comme les choſes ſe manioient de cette façon dedans la ville de Rome, il aduint que feu Meſſire Guillaume du Prat Eueſque de Clairmõt, voyãt que ces nouueaux Freres eſtre grandement fauotiſez du S. Pere, voulus ſemblablement leur gratifier en quelque choſe. Au moyen dequoy il luy prit opinion de planter ſemblablement cette Secte dedans noſtre ville de Paris, & prit à cette occaſion à ſa ſuitte ce Maiſtre Paſquier Broüez, dont i'ay maintenant parlé auec deux ou trois autres. Paſquier Broüez (dis-ie) qui eſt le premier Maiſtre & Recteur qu'ils ayent eu en ceſte ville. Et à la mienne volonté, que tout ainſi qu'vn Paſquier a eſté le premier qui a voulu planter ceſte Secte ſuperſtitieuſe en ceſte flotiſſante Vniuerſité, auſſi que la poſterité entende, qu'vn Aduocat portant le ſurnom de Paſquier, ait eſté le premier qui publiquement ſe ſoit eſtudié de nous extirper cette malheureuſe engeance. Ce Broüez & les ſiens, ſur leur premier aduenement ſe logerent petitement & quoyement en vne chambre au College des Lombards, depuis ils eſtablirent leur habitation en la maiſon de Claitmont ruë de la Harpe, par le benefice du Prelat qui les auoit premier introduits: & voyans que leurs affaires leur ſuccedoient aſſez à propos, ils commencerent de leuer les cornes, & de fait ſe preſenterent par pluſieurs fois en cette Cour afin d'eſtre receus, & que leur Secte fuſt approuuee, tant en qualité de Religion, que de College. A toutes leurs Requeſtes s'oppoſa formelement ce grand Cato, & Ariſtarque, feu M. Noël Bruſlard Procureur general du Roy en cette Cour. Il leur remonſtra pluſieurs fois, que s'ils auoient le cœur tant eſloigné du fait du monde, ils pouuoient ſans introduire nouuelle Secte faire vœu & profeſſion, ſous l'vne des anciennes Religions, qui eſtoient approuuees par les ſainctz Conciles. Qu'il y auoit les Ordres des Benedictins, des Bernardins, de Clugny, de Premonſtré, les quatre Ordres des Mendians, & pluſieurs autres, deſquels la Chreſtienté auoit ja recueilly pluſieurs fruits, & quant à celuy qu'ils vouloient de nouueau prouigner, ils eſtoit plein d'vn euenement incertain. La Cour non contente de ces remonſtrances eut en cette matiere recours aux experts, c'eſt à dire, à la Faculté de Theologie. Laquelle apres auoir pleinement & meurement deliberé ſur cet affaire, interpoſa ſon aduis; par lequel elle reſolut, que cette Secte eſtoit pleine d'vne ſuperſtition & ambition damnable, & introduite à la deſolation de tout Eſtat Regulier & Seculier. Eſtans de cette façon rebutez, ils mitent tout leur faict en ſurſeance, attendans comme il eſt à preſumer leur appoint, ainſi que l'experience nous en fait ſages. Il aduient ſur ces entrefaictes que l'Eueſque de Clairmont decede, & fait vn teſtament par lequel il legue vne infinité de biens à ceux-cy, qui par leur vœu original ſont profeſſion de pauureté, tant en particulier que en commun. Ce legs eſt par eux recueilly, ſuruiennent ſemblablement les Troubles, au commencement deſquels futent aſſemblez pluſieurs Prelats dedans la ville de Poiſſy. Les Ieſuites qui dés leur premier abord ſont en poſſeſſion de croiſtre par les ruines d'autruy, tout ainſi que lors des guerres inteſtines de l'Allemagne, ils s'empieterent à Rome, auſſi voyans le grand braſier qui s'alloit allumer par la France, eſtimerent qu'il eſtoit adonc temps d'interrompre leur long ſilence, pour mettre le pied ferme & ſtable dans cette ville de Paris. Parquoy ils commencent à ourdir vne nouuelle treſme, & mener à chef leur intention. Ils s'aduiſent de preſenter nouuelle requeſte à la Cour, afin que ſon plaiſir fuſt, de receuoir & authoriſer leur Secte, non pas en forme de Religion, mais bien en forme de College. A la charge qu'ils n'entendoient rien entreprendre au preiudice du Roy, des Eueſques, Curez & Chapitres, & que de leur part, ils proteſtoient de renoncer à tous priuileges, qui leur auoient eſté octroyez à ce contraires. Car auſſi, qu'eſt-ce qu'ils n'euſſent point lors promis pluſtoſt qu'ils ne fuſſent paruenus à leurs fins, ſe voyans gorgez & remplis de tant de richeſſes? La Cour cognoiſſant, que cette requeſte concernoit le fait de l'Egliſe generale de France, les renuoya auec leur

A requeste à l'Assemblee de Poissy. En cette assemblee presidoit comme le plus ancien, vn Prelat, lequel aussi par vn nouueau zele auoit leur fait en grande recommandation: mesmes auoit estably vne maison de Iesuites, en vne ville de laquelle il portoit le tiltre. Cestuy prend leurs affaires en main, sonde le gay de tous costez, pour voir quelle issuë pourroit auoir ceste requeste, il trouue les opinions de tous Prelats assez mal disposees à sa volonté. Cette requeste fut baillee à vn qui auoit lors en pensee, de soy deffaire de son Euesché, & me fait on dire que iamais elle ne fut rapporteeen pleine & generale assemblee de tous. Chose dont peuuent porter asseuré tesmoignage, vne infinité de personnes notables, qui auoient esté conuoquez à ce Colloque de Poissy, auſſi n'est ceste requeste signee que du Rapporteur & du President. President pouuons nous dire, auquel il eust esté peut estre plus seant de s'en deporter du tout, comme celuy qui ne pouuoit presider en la cause de ceux desquels il estoit protecteur, & si ainsi le faut dire autheur, fauteur, & promoteur. Non toutesfois que ie vueille suggiller en quel-
B que façon son honneur, le recognoissant personnage de marque, & tel qu'on le doit recognoistre, mais il estimoit, qu'ayant l'opinion d'vne douzaine de la troupe, cela estoit suffisant pour faire tenir lieu de Decret, & conclusion generale pour la question qui s'offroit. Et neantmoins combien que ce Prelat eust pris la cause des Iesuites du tout en main, & qu'il en eust communiqué, non pas à tout le Corps des appellez, ains à quelques particuliers seulement, si ne peut-il gagner autre chose par la resolution qui fut baillee. Sinon que cette Compagnie des Ie-« suites estoit receuë par forme de Societé & College, & non par forme de reli-« gion nouuellement instituee, à la charge, qu'ils seroient tenus de prendre autre « tiltre que des Iesuites, ou de la Societé de Iesus. Aussi, qu'ils seroient tenus de « soy conformer en tout & par tout à la disposition du droict commun, sans entre-« prendre chose aucune, ny au spirituel, ny au temporel, au preiudice des Eues-« ques, & qu'au prealable ils renõceroient par expres aux priuileges portez par leurs « Bulles. Autrement qu'à faute de ce faire, ou que pour l'aduenir, ils en obtinssent «
C d'autres, cette approbation seroit nulle, & de nul effect. Estans doncques les Ie-« suites garnis de cette approbation dont i'ay recité mot apres mot toutes les pa-« roles qui se presenterent derechef en ceste Cour, laquelle à la verité leut emologue « le Decret en tout & par tout, selon sa forme & teneur. Soudain ayans obtenu cet « Arrest, ils acheptent vn Hostel assis en la ruë S. Iacques, pour y establir leur de-« meure, appellee vulgairement la Cour de Langres. Mais quoy? se mettent-ils cependant en aucun deuoir d'obseruer les conditions qui leur auoient esté enioin-tes? Non vrayement: & tant s'en faut qu'ils en ayent fait quelque estat, qu'au contraire, mettans en nonchaloir ce Decret, comme s'ils eussent obtenu victoire de leur longue entteprise, ils font auec vne honte effacee, apposer sur le portail de leur College quasi pour eternel trophee, cet escriteau: *C'est le College de la Societé du nom de Iesus.* Reçoiuent toutes sortes d'enfans, tant pensionnaires que dehors le College, ausquels ils lisent. Font publier vn Catechisme sous le nom de Maistre Emond Auger, Frere de la Societé du nom de Iesus, & non seulement le
D font publier, mais le lisent publiquement dans leur maison. Non contens de cette premiere irregularité & desobeïssance, ils administrent les Saincts Sacremens de l'Autel, & Confession. Et pour induire le peuple à leur suitte, ils affigent des placards par les carrefours, à ce que si aucun auoit enuie de receuoir ces saincts ministeres par leurs mains, ils se retirassent en l'Hostel de Langres vers cette Compagnie. Il y a quatre ou cinq qui reluisent dessus tous les autres Freres en quelque sçauoir & doctrine. Ces trois ou quatre nourris en la lecture de quelques liures particuliers, ont accoustumé d'estre distribuez par le General de leur Ordre, aux Prouinces esquelles l'on veut commencer de planter vn College de Iesuites. Là ils debitent le peu de sçauoir qu'ils ont accueilly de long-temps. Et quand leur denree est venduë, ils s'acheminent és autres lieux, par ainsi il est mal-aisé, que ils ne demeurent en quelque reputation enuers le peuple. Parce qu'auparauant que leur marchandise s'esuente, ils changent de lieu & demeure, traictans touſiours vn mesme sujet, lequel estant souuent par eux traicté, il est fort mal-aisé qu'en temuant vne mesme escrime, ils ne se tendent assez admirables à ceux qui les escoutent pour vne fois, & qui n'ont descouuert ce fard. En cette façon se

gouuernerent du temps de nos peres & ayeuls, quelques Predicateurs passagers qui voyageoient de lieu à autre. Ayans seulement trois ou quatre Sermons dans leurs manches, dont ils repaissoient le pauure peuple, lesquels combien que pour quelque temps gagnassent leur bruit parmy le peuple, si est-ce que par traite de temps, estant leur ruse descouuerte, furent explaudez d'vn chacun, ne nous estant demeuré autre profit de leur memoire, sinon vn tiltre vil, quand d'vn commun consentement en haine de leur piperie, nous les appellasmes porteurs de rogatons. A

Les trois ou quatre Iesuites arriuez, commencerent de se mettre en chaire, & ores que par les institutions & ordonnances qui leur sont prescrites, desquelles ils se disent estre si grands obseruateurs, ils ne deussent lire en nostre Vniuersité, sans aduеu & permission du Recteur, ce neantmoins continuant de mal en pis, & se monstrans tousiours discoles selon leurs premiers arthemens, sans aucune permission du Recteur, sans aucune approbation de leurs suffisances & capacitez, sans auoir distinction des professions, telle que nous pratiquons de tout temps & ancienneté, & meslans, si ainsi faut dire, le Ciel & la terre, ils commencerent de faire lectures publiques, celuy-là de la Grammaire, cestuy-cy de la Theologie, l'autre de la Metaphysique, & le dernier pour faire monstre de sa grande & excellente doctrine, s'attache aux Emblemes d'Alciat, tellement que nous pouuons dire d'eux, tout ainsi comme Taurus Philosophe dans Aule Gelle, *Nunc isti qui repentè pedibus illantis ad nos deuerterunt, non est hoc satis quod sunt omnino ἀπαίδευτοι, ἀμαθεῖς, ἂμουσοι, sed legem etiam sibi dant qua Philosophari velint*, si bien ou mal ie m'en rapporte à ce qui en est. Bien puis-ie dire, que la plus belle de leurs lectures est, qu'ils ne sonnent aux oreilles des Escoliers autre chose, sinon qu'ils veulent & entendent lire au peuple gratuitement. Sous cet honorable pretexte, plusieurs vont à leurs leçons, les frippons & bons compagnons, pour cuider corbiner tous les mois vn sol ou vn carolus que l'on paye aux autres colleges à l'enttee de la porte: les autres par vn esprit de curiosité. L'Vniuersité de Paris voyant toutes ces petites menees qui ne viennent qu'au desaduantage non seulement d'elle, mais de tout le general de la Franee, commence à se vouloir oppose à toutes leurs induës entrepriſes. Et parce que c'estoient gens nouueaux, gens ramassez de toutes pieces, dont l'vn estoit extraict d'Espagne, qui d'Angleterre, qui d'Italie, gens qui en toutes choses corrompoient les Ordres generaux de la discipline ancienne, on leur fait interdiction par le Recteur, de plus lire. Ce nonobstant ils ne laissent de passer outre, & par vn stratageme hardy au lieu où on les assailloit auparauant, ils commencent de se rendre assaillans. Ils presentent leur requeste à l'Vniuersité, & en eecy, ie prie la Cour qu'il luy plaise remarquer quels en sont les termes. Supplient les Principal & College de la Compagnie de Iesus, dit de Clairmont, qu'il vous plaise les incorporer en l'Vniuersité, ioüissans des priuileges d'icelle. Ce tiltre leur auoit esté interdit par l'approbation en vertu de laquelle ils se presentoient pour estre incorporez auec nous, ce neantmoins faisant comme la chatte d'Esope, ils ne se peuuent contenir, qu'ils ne retournent à leur ambitieuse superstition, à laquelle toute leur compagnie encline. L'Vniuersité pour cette requeste furieuse, fut lors solemnellement congregee. A cette congregation se trouuerent les principaux des Iesuites. On leur demanda s'ils n'entendoient point abiurer ce nom partial de Iesuire, suiuant la teneur du Decret. Ils respondent, qu'ils se remettent à ce Decret pour leur forme de viure en France, voulans de la inferer par vne sophistiquerie affectee, qu'en France ils seroient Collegiaux & Boureiers, & en Italie Religieux. On les somme qu'ils eussent à respondre categoriquement sur ce poinct, & mesmement s'ils estoient, ou Religieux, ou Seculiers. B C D

Car à bien dire, puis qu'ils vouloient se ioindre auec nous, le premier reiglement que pouuions prendre auec eux, estoit de cognoistre leur qualité, pour ne broüiller & peruertir les ordres de nostre Vniuersité, tels que nous auons cy-dessus deduits. A cela ils disent en termes generaux, qu'ils ne pouuoient respondre autrement que suiuant l'Arrest, & en paroles Latines, *tales quales eos Curia declarauit*. Interrogez derechef s'ils estoient ou Reguliers, ou Seculiers, on ne peut tirer autre response d'eux, sinon qu'ils estoient *tales quales*. Tellement que cette

A teſponce ſouuent reïteree, ils ont appreſté vn commun prouerbe qui court maintenant par la bouche des eſcoliers, qui eſt que les Ieſuites ſont, *tels quels*. C'eſt à dire non dignes d'eſtre couchez en l'inuentaire de noſtre Vniuerſité. Parquoy l'Vniuerſité cognoiſſant, que pour ſatisfaire à leur requeſte, le premier reiglement qu'elle pouuoit prendre auec eux, eſtoit de ſçauoir, s'ils eſtoient Reguliers, ou Seculiers (car elle ne peut receuoir vn Corps & College hermaphrodite, ie veux dire, qui ne ſoit ny l'vn ny l'autre, & qui ſoit tous les deux enſemble comme ces Meſſieurs) declara qu'elle ne pouuoit, ny deuoit les vnir & incorporer auec ſoy. Au moyen dequoy depuis, ces demandeurs ſe ſont aduiſez de preſenter requeſte à la Cour, afin d'obtenir par ſon authorité ce dont ils auoient eſté refuſez par l'Vniuerſité. Et en effect, c'eſt la Requeſte qui ſe traicte en ce lieu maintenant.

La Cour doncques a peu pleinement entendre par les choſes qui ont eſté cy-deſſus diſcouruës, quelle eſt en partie la commune police de noſtre Vniuer-
B ſité, quelle a eſté l'origine & progrez de ces Ieſuites, & de quelle façon cette cauſe a eſté introduite en cette Cour. Reſte maintenant à deduire, quelle a eſté auſſi leur police, afin que par le rapport & comparaiſon de la leur, & de la noſtre, on voyes'il y a quelque compatibilité, pour laquelle on les puiſſe ioindre auec nous, & combien qu'en cecy ils aillent clos & couuerts, d'autant que facilement ils ne veulent deſcouurir les myſteres de leur Ordre, ſçachans bien qu'il n'y a homme de bon eſprit, qui ne les improuue, ſi eſt-ce que de ce que i'ay peu recueillir, tant par leurs pieces, que du Plaidoyé de leur Aduocat, & meſmement par liures qu'ils font courir à leur aduantage, ie trouue que cette pretenduë Compagnie & Societé de Ieſus, eſt compoſee de deux manieres de gens, dont les premiers ſe diſent eſtre comme de la grande Obſeruance, & les autres de la petite. Ceux de la grande Obſeruance, ſont obligez à quatre vœux. Parce qu'outre les trois ordinaires d'obeïſſance, pauureté & chaſteté, ils en font vn particulierement en faueur du Pape. Qui eſt de luy obeyr, & le recognoiſtre ſur toutes autres cho-
C ſes qui ſont icy en ce bas eſtre, ſans exception ou reſerue, en tout ce qu'il leur voudra commander, & ſont ces gens de bien ſi auſteres, qu'ils font vœu de pauureté, tant en general qu'en particulier, tout ainſi que les Franciſcains. Ceux qui ſont de la petite Obſeruance, ſont ſans plus aſtraincts à deux vœux, l'vn regardant la fidelité qu'ils promettent au Pape, & l'autre l'obeïſſance enuers leurs ſuperieurs & miniſtres. Ces derniers ne voüent pas pauureté, ains leur eſt loiſible de tenir Benefices ſans diſpenſe, ſucceder à peres & à meres, acquerir terres & poſſeſſions, comme s'ils ne fuſſent obligez à aucun vœu de Religion. Et cecy eſt la voye par laquelle ils ont acquis tant de biens & richeſſes en ce nouuel Ordre. I'attens deſia que l'on me demande, s'il ſe peut faire que ces tant Saincts hommes qui font profeſſion de pauureté, tant en commun qu'en priué, puiſſent poſſeder aucuns biens. Mais à ceux cy ie reſponds, que la verité en eſt telle, & voicy le moyen qu'ils y tiennent. L'exercice de leur Ordre giſt exterieurement en deux poincts. Par le premier ils promettent de traicter le fait de la Religion,
D adminiſtrer les ſaincts Sacremens, tant de Penitence, que de l'Autel, exhorter les infideles. Le deuxieſme c'eſt d'enſeigner les Arts liberaux. Parquoy celuy qui premier miſt la main à l'eſtabliſſement de cette Secte, trouuant la pauureté telle qu'il auoit voüee, de trop difficile digeſtion, par vn eſprit ſophiſtique, s'aduiſa de faire vne diſtinction, c'eſt à ſçauoir que puis que l'exercice de ſa profeſſion eſtoit double, tant pour la Religion, que les bonnes lettres, auſſi deuoit ſon Ordre conſiſter, tant en Monaſteres, que Colleges. Et que les Monaſteres ſeroient quelques petites Chappelles ou Cellules, comme eſtant le moindre de ſon opinion, & les Colleges amples & ſpacieux Palais. Et qu'en qualité de Religieux ils ne pourroient rien poſſeder, n'en general, n'en particulier, mais bien en qualité d'Eſcoliers, & neãtmoins que l'adminiſtration de ce bien appartiendroit aux Religieux profez, pour eſtre diſtribué comme ils verroient eſtre bon à faire. Ainſi tous ceux du petit vœu, qui ſont les Collegiaux, ſont quelquesfois quinze & vingt ans, auant que de franchir le pas de la grande profeſſion, ſelon qu'il plaiſt au general de leur Ordre. Pendant lequel temps, ils ſe gorgent, puis quand ils ſe ſont faits riches, ſi le ſuperieur les trouue dignes, ils ſont contraincts comme

membres, de rapporter au corps general de leur Ordre tout ce qu'ils auoient ac- A
quis. Et mesmement afin que la Cour entende que leur premier Legislateur n'a
rien obmis de prudence humaine, en ce qui seruoit pour l'enrichissement de sa
Secte, est besoin de remarquer icy vne autre subtilité qu'il a semblablement in-
troduicte. Toutes les autres Religions ont apptis de donner vn an entier a leurs
Nouices, ayans attaint aage de mediocre cognoissance, pendant lequel les ieu-
nes hommes se donnent Loy, & loisir de sonder & comparer leur portee, auec-
ques le faix qu'ils voyent leur estre preparé. Et au bout du temps s'ils se trou-
uent trop foibles pour ce fardeau, il leur est permis resilir de leur entreprise, &
sont tenuës toutes choses pour non aduenuës. Cette reigle ne se practique pas
quant aux Iesuites, mais au lieu de ce, s'il y en a aucun qui par vn nouueau ze-
le parauanture indiscret, ou pour l'imbecilité de son aage, où par vn esprit de cu-
riosité, vueille estre agregé auec eux, soudain on le prend à la chaudecole, le
presente l'on à vn des Prestres profez, qu'il luy chante telle leçon qu'il luy plaist,
& n'est pas certes à presumer que ce soit au desaduantage de son Ordre. Car ia- B
mais l'on ne veit homme dissuader à autruy le ioug auquel il est entré. Ce pau-
ure esprit cependant de ceste façon cheualé, se laisse aller, à la volonté & dis-
cretion de celuy qui le meine d'vne parole amadoüante. Voire le desrobent à leurs
peres & meres, & pour en disposer ainsi qu'il leur plaist. Pour le faire court, dés
l'entree, sans aucune probation, ce pauure abusé est receu aux deux vœux de la
petite profession. Dessors il est pris aux rets, sans qu'il s'en puisse descheuestrer,
tout le demeurant de sa vie. Et neantmoins dix & vingt ans apres, il n'est pas re-
ceu au grand Ordre, sinon qu'il plaise à celuy qui a la superintendance. Qui fait
qu'vn pauure homme ne puisse venir au repentir. Cette mesme Ordonnance fait
que toutes sortes de personnes peuuent estre de ceste Religion. Car comme ainsi
soit qu'en cette petite obseruance l'on ne face vœu, ny de virginité, ny de pau-
ureté, aussi y sont indifferemment receus Prestres & gens Layz, soient mariez, ou
non mariez, voire ne sont tenus de resider auec les grands Obseruantins. Mais
leur est permis d'habiter auec le reste du peuple, moyennant qu'à iours certains & C
prefix, ils se rendent à la maison commune d'eux tous, pour participer à leurs chi-
magrees. Tellement que suiuant cette loy & reigle, il n'est pas impertinent de voir
toute vne ville Iesuite.

Voila en somme les points generaux de leur police que i'ay peu recueillir
de leurs Liures, afin ce temps pendant que ie ne passe par oubliance vn autre,
par lequel il est permis à leur General de changer ses Loix & Statuts de sa seule
authorité, ainsi qu'il estime seruir à l'vtilité de son Ordre. Ordonnance qu'ils sça-
uent mieux mettre en œuure que tous les autres Statuts. Dautant que par le moyen
de cet article ils estiment leur estre permis de desguiser toutes choses selon les oc-
casions, moyennant que ce deguisement se tourne au profit de leur Secte. De
là est venu que combien que Maistre Ponce Congordan leur Prouincial en cet-
te ville, assisté de deux ou trois de ses Freres, ait presenté la Requeste à nostre
Vniuersité, dont a esté cy-dessus parlé, par laquelle luy & ses compagnons se
sont intitulez Iesuites, toutesfois voyant que cette qualité nuisoit à son entrepri- D
se, ce Maistre Ponce se lauant dextrement les mains de cette Requeste, s'est
fait maintenant desaduoüer par son Aduocat, c'est à dire qu'il s'est desaduoüé
soy-mesme: n'y en ayant autre que luy qui administre memoires à Maistre Pierre
Versoris.

A tant la Cour par ce qui a esté cy-dessus discouru, a peu tout au long en-
tendre vne bonne & meilleure partie, tant de la discipline de nostre Vniuersité,
que de celle des Iesuites, ensemble leur otigine & progez. Toutes lesquelles
choses nous auons esté contraincts de reciter tout au long, afin que l'on puis-
se cognoistre les moyens qu'il y a de les adopter auecques nous. Quoy faisant
nous esperons qu'autons amplement satisfait à ce, pourquoy nous sommes icy
appellez. Nous disons doncques maintenant deux choses. La premiere, que
rapportans nos polices piece à piece, il est impossible d'associer le Iesuite auec
nous. La seconde, que quand possibilité y auroit, l'vtilité publique, le deuoir
que nous auons à Dieu & à la Religion Chrestienne y repugnent, & à peu dire
toutes choses pour lesquelles nous deuons plustost combattre, que pour nos pro-
pres personnes.

Entant

A Entant que touche le premier poinct, nous auons, comme i'ay deduit cy-deſſus, deux ſortes de Maiſtres & Regens, les vns Seculiers qui liſent dedans leurs Colleges à tous allans & venans, tant les lettres humaines, que la Philoſophie. Car en ces deux miniſteres eſt bornee leur vaquation. Les autres qui pour eſtre Religieux ſont confinez dans leurs cloüeſtres, auſquels il n'eſt permis que de lire à ceux de leurs Ordres, pour oſter la confuſion. Nos Ieſuites qui ſe diſent Religieux, & commerels ſont les trois vœux ordinaires, & vn quatrieſme d'abondant qui eſt le ſuperlatif, obſeruent-ils cette reigle? Non vrayement. Quoy doncques? Leurs chambres ſont ouuertes à tous enfans qu'on leur baille en penſion, & leur College à tous martinets & galoches. S'ils veulent viure comme nos Regens Seculiers, pourquoy doncques ſont-ils ces vœux? S'ils ſe publient Religieux, que ne ſe tiennent-ils comme les autres, clos & couuerts dans leurs Monaſteres? & pourquoy ſe diſpenſent-ils en lectures à tous obiects contre noſtre ancienne diſcipline? Dauantage il n'eſt permis à tous Regens Seculiers de te-
B nir Claſſes, qu'ils n'ayent fait preuue de leurs ſuffiſances & capacitez és Eſcoles publiques introduictes pour cet effect, & pris le Bonnet de Maiſtriſe. Et combien qu'ils ſoient paſſez Maiſtres és Arts, ſi leur eſt-il deffendu de faire leçons de la Theologie, s'ils ne ſont Docteurs en cette Faculté. S'eſt-il iamais trouué vn tout ſeul de nos Ieſuites, qui ait ſuby l'examen de noſtre Vniuerſité, ſoit pour paruenir au degré de Maiſtriſe és Arts, ou à celuy de Doctorande en Theologie? Et neantmoins eux qui ſont vn peuple ramaſſé de toutes nations, ſe donnent permiſſion de lire, voire meſmes en la Theologie. Ils appellent leur College vn Seminaire. Et certes ie leur accorde : Car en vſant de cette façon, c'eſt le vray moyen pour introduire vn Seminaire d'hereſie & impieté au milieu de nous. Ils ne ſont faits Maiſtres ny Docteurs (me dira-l'on) parce que leur Societé n'eſtoit incorporee auecques nous. Cette reſponſe eſt trop foible, la porte eſtoit ouuerte comme encores elle eſt à chacun, pour paſſer par les examens & alambics de noſtre Vniuerſité: En tout cecy ie ne touche à leur Religion, ains à ce qui concerne
C l'inſtruction de la ieuneſſe. Introduiſez donc cet Ordre entre nous, vous y introduiſez par meſme moyen vn deſordre, chaos, & confuſion. Noſtre Vniuerſité eſt compoſee de Seculiers & Religieux : il faut eſtre tout vn ou tout autre : nous n'y admettrons point de metiz. Dauantage quelle remarque exterieure ont ces nouueaux Moines pour eſtre diſtincts de tous les autres, ſinon vne agraphe au bout de leurs robbes? Enſeigne tres-manifeſte que tout ainſi que le Peſcheur prend auec ſon hameçon garny d'vn appas, le poiſſon, auſſi ceux-cy nous apatellans de belles promeſſes, ſont deſtinez pour agrapher tous nos biens, & ſe gorger de nos deſpouilles.

Mais parauanture vous traicte-je trop rudement. Non : ie veux m'accommoder à vous, au moins mal qui me ſera poſſible, afin que vous traictant en cette façon, ſoyez les premiers iuges de voſtre condamnation. Puis que d'vne telle facilité que i'ay cy deſſus touchee, vous vous donnez loy de baſtir Loix & Statuts, pour puis les abroger, voire en vous deſaduoüans vous meſmes ſelon vos bons
D poincts & aiſances, quittons quelque choſe de la rigueur de cette cauſe. Ie vous ay iuſques icy qualifiez Moines, & ſouſtenu que comme tels il ne vous eſtoit permis de viure dedans voſtre College comme vous faites. Venons doncques à nos abiurations. Vous me dites qu'eſtes preſts d'abiurer ce tiltre orgueilleux de la Societé du nom de Ieſus, comme il vous auoit eſté enioinct: Vous me dites encores, que ne demandez ny le legs de l'Eueſque de Clairmont, ny ce College comme Religieux, ains comme ſimples Eſcoliers. Car ainſi l'a declaré voſtre Aduocat. Magnifique proteſtation, & digne d'eſtre celebree, moyennant qu'elle ſoit bien entenduë, meſmes par moy qui me ſens d'vn eſprit lourd & groſſier, & pour cette cauſe ie ſetay bien-aiſe de la reprẽdre & reſumer. Vous requerez doncques que le College que n'agueres vous appelliez de la Societé de Ieſus, & maintenant de Clairmont, lequel eſtoit depuis peu de temps affecté à des Religieux, & pour le iourd'huy à des Eſcoliers de voſtre Ordre, ſoit incorporé auec nous. Vous recognoiſſez encores qu'ẽ qualité de Religieux vo⁹ ne le pouuez tenir, car l'arreſt meſme ſur lequel eſtabliſſez le fondemẽt de voſtre cauſe vous l'interdict, voyõs icy ie vous prie quel eſt ceſtuy College dõt parlez. Et certes vous ne me nierez pas, que

ce College est vn lieu qui a esté ordonné par le feu Euesque de Clairmont, auec A
vne infinité de richesses, pour ceux qui ont fait le vœu que font tous ceux de vostre Ordre. Premierement ie vous demande, si ce vœu n'est pas en vous vn caractere indeleble. Mais faisons qu'il se puisse effacer. Si pour cuider maintenant retenir le bien qui vous a esté legué, vous voulez abiurer, & vostre vœu, & vostre Bulle, vous contreuenez en tout & par tout à l'intention de vostre fondateur, qui n'a entendu faire cet ample legs, qu'en faueur de ceux qui se voüet & lient à la suite de cette Bulle. Vostre Bulle est vostre femme qui vous a faict en si peu de temps doutet d'vne infinité de biens & de richesses, *Si vxorem dimittitis, dotem reddatis oportet*, ainsi que disoit Marc Autelle Empereur. Et par ainsi frustratoiremẽt combatez vous pour vn College, auquel n'auez aucune part. Il faut doneques necessairement que vous vous confessiez Religieux, sinon de la Societé du nom de Iesus, pour le moins compris tant dedans la Bulle du Pape, que dedans le testament du fondateur de vostre College. Or si tels vous estes, il est sans doute que ne pouuez estre incorporez auec nous, pour les raisons par moy cy-dessus discouB
ruës.

Parquoy c'est à vostre prudence, Messieurs, de peser lequel des deux est plus expedient au public, ou que nostre Vniuersité soit maintenuë en ses anciennes prerogatiues, contre ces nouueaux Moines composez de toutes pieces, ou bien de les gratifier en leurs Statuts, pleins de hazard & incertitude, au preiudice des nostres. Car si en cette disproportion de Statuts, vous les voulez incorporer auecques nous, ce ne sera pas les vnir, mais bien aggreger l'Vniuersité auecques vn arrogant Espagnol, auecques vn chatemite Italien, celuy-là, ennemy ancien capital, cestuy-cy mesdisant perpetuel de la France. Bref auecques vne troupe de Sophistes, qui sont entrez comme timides Renards au milieu de nous, pour y regner dotesnauant comme furieux Lyons. *Maiores nostri* (car il me plaist finir ce discours par ce Decret ancien de Rome, donné contre les nouueaux Rheteurs) *quæ liberos suos discere, & quos in ludos ire vellent, instituerunt. Hæc noua quæ præter consuetudinem & morem maiorum fiunt, neque placent, neque recta videntur.* No- C
nobstant ce Decret, ces Rhetoriciens Maistres, & enseigneurs d'vn babil affeté, gagnerent petit à petit credit dedans Rome, aussi petit à petit perdirent-ils l'Estat, selon le iugemẽt de tous les Polities: Et vous Messieurs, n'en deuez pas moins attendre de ces Iesuites, si n'en extirpez dés le commencement, & la race, & la racine.

Ce que i'ay deduit cy-dessus concerne principalement l'escole & institution de la ieunesse, qui est beaucoup en soy, & neantmoins peu au regard de ce que ie deduiray cy-apres. Ie veux maintenant toucher le haut poinct, qui est nostre Religion. Car si par leur institution ils restablissent l'Estat de nostre Eglise, ie passe condamnation, & souhaite qu'ils ayent quelque passedroict entre nous: I'oublie ce que les anciens Canons ont ordonné, contre tous nouueaux Ordres de Religions, ce ne me seroient que fleurettes, puis que ie voy, que nonobstant ces Decrets, nostre Eglise en a apptouué plusieurs. Et nous seroit mal seant d'enuier l'entree à cestuy, si tant est que nostre Eglise en doiue receuoir quelque fruict, enco- D
res que toutes nouueautez soient de perilleuse consequence, & specialement en nostre Religion Catholique. Or au cas qui se presente, ie ne suis pas si temeraire d'y interposer mon iugement de moy-mesme. Ie veux auoir recours à nostre venerable Faculté de Theologie de Paris: C'est mon but, c'est mon asyle, c'est la franchise de ce que i'ay maintenant à dire. La Cour en l'an 1554. se trouuant assiegee des importunitez de ces nouueaux Freres, qui estoient porteurs des Bulles du Pape Paul III. de l'an 1543. & de celles de Iules le tiers de l'an mil cinq cens cinquante, renuoya la cause à cette Faculté, afin de luy en donner aduis. Laquelle ayant fait chanter la Messe du sainct Esprit, interposa de cette façon son Decret, toutesfois sous vn preambule de submission, telle qu'elle deuoit porter au sainct Siege. Chose que ie vous liray tout au long, pour la necessité de ma cause.

Anno Domini 1554. die verò prima Decembris Sacratissima Theolog. Facultas Parisiensis post Missam de sancto Spiritu in ede sacra Collegij Sorbonæ ex more celebratam, iam 4. in eodem Collegio per iuramentum congregata est ad determinandum de duobus diplomatibus.

A *quæ duo sanctissimi Domini summi Pontifices Paulus tertius, & Iulius tertius his qui Societatis Iesu nomine insigniri cupiunt, concessisse dicuntur. Quæ quidem duo diplomata Senatus, seu Curia Parlamenti Parisiensis dictæ Facultati visitandæ & examinandæ, misso ad eam rem Hostiario commiserat.*

Antequam vero ipsa Theologiæ Facultas tanta de re, tantique ponderis tractare inciperet, omnes & singuli magistri nostri palam apertoque ore professi sunt nihil se aduersus summorum pontificum authoritatem & potestatem aut decernere, aut moliri, aut etiam cogitare velle, imo vero omnes & singuli vt obedientiæ filij ipsum Romanum Pontificem, vt summum & vniuersalem Christi Iesu Vicarium & vniuersalem Ecclesiæ Pastorem (cui plenitudo potestatis à Christo data sit, cui omnes vtriusque sexus obedire, cuius decreta venerari, & prosequique tueri & obseruare teneantur) vt semper agnouerunt & confessi sunt, ita nunc quoque sincerè, fideliter & libenter agnoscunt & confitentur: sed quoniam omnes, præsertim vero Theologos paratos esse oportet ad satisfactionem omni poscenti de his quæ ad fidem, mores & ædificationem Ecclesiæ pertinent, dicta Facultas poscenti, mandanti & exigenti Curiæ prædictæ satisfaciendum duxit.

B *Itaque vtriusque diplomatis, omnibus frequenter lectis articulis, repetitis & intellectis, & pro rei magnitudine per multos menses, dies & horas pro more prius diligentissimè discussis & examinatis, tum demum vnanimi consensu, sed summa cum reuerentia & humilitate rem integram correctioni Sedis Apostolicæ relinquens, ita censuit.*

Hæc noua societas insolitam nominis Iesu appellationem peculiariter sibi vendicans, tam licenter & sine delectu quaslibet personas, quantumlibet facinorosas, illegitimas & infames admittens, nullam à secularibus Sacerdotibus habens differentiam in habitu exteriore, in tonsura, in horis Canonicis priuatim dicendis aut publicè in templo decantandis, in claustris & silentio, in delectu ciborum & dierum, in ieiuniis & aliis variis legibus ac ceremoniis (quibus status Religionè distinguuntur & conseruantur) tam multis tamque variis priuilegiis, indultis & libertatibus donata præsertim in administratione Sacramenti Pœnitentiæ & Eucharistiæ, idque sine discrimine locorum aut personarum, in officio etiam prædicandi, legendi & docendi in præiudicium Ordinariorum & Hierarchici ordinis, in præiudicium quoque aliarũ Re-
C *ligionum, imo etiam Principum & dominorum temporalium, cõtra priuilegia Vniuersitatum, denique in magnum populi grauamen: Religionis Monastica honestatem violare videtur, studiosum, pium & necessarium, virtutum, abstinentiarum, ceremoniarum & austeritatis eneruat exercitium, imo occasionem dat liberè apostatandi ab aliis Religionibus, debitam Ordinariis obedientiam & subiectionem subtrahit, dominos tam temporales quam Ecclesiasticos suis iuribus iniustè priuat, perturbationem in vtraque politia, multas in populo querelas, multas lites, dissidia, contentiones, æmulationes, rebelliones, variáque schismata inducit. Itaque his omnibus atque aliis diligenter examinatis & perpensis, hæc Societas videtur in negotio fidei periculosa, pacis Ecclesiæ perturbatiua, Monasticæ religionis euersiua, & magis in destructionem quam in ædificationem.*

Voila en effect la censure de ceste grande Faculté. Il n'estoit point lors question d'incorporer ces Iesuites auec nous, & ne se doutoit-on nullement de ce que nous voyons auiourd'huy. Tellement que l'on ne peut dire que preoccupee
D de passion, elle ait donné cet aduis. Autresfois l'on a veu quelques particuliers abbayer contre les nouueaux Ordres de Religions. Vn Maistre Guillaume de S. Amour, vn Maistre Iean Poulliar, vn Iean de Mehun crier encontre les 4. Ordres de Mendians. Toutesfois leurs opinions furent condamnees: Mais quel iugement est cestuy? De tout vn College. Quel College? De nostre alme Faculté de Theologie, par l'aduis de laquelle, non seulement nos Roys, ains les Papes, non seulement les Papes, ains les Conciles generaux se sont ordinairement guidez és choses qui regardoient l'Estat de nostre Foy Chrestienne. Mais elle y besongna peut-estre tumultuairement? Rien moins, elle fut par quatre diuers iours assemblee dans la Sorbonne, presta le serment solemnel, fit, comme dit-est, celebrer vne Messe du sainct Esprit. Et vrayement il faut bien qu'il y ait en nos Iesuites du deschet, puis qu'ils ont receu de çes grands personnages cette attainte, qui n'auoit oncques esté donnee en l'introduction de tous les autres nouueaux Ordres de Religions.

Partant ie ne rougiray iamais de lier ma conscience à celle de cette venerable Compagnie, & soustenir auec elle qu'il n'y eut oncques Secte plus partiale &

ambitieuſe, & dont les propoſitions fuſſent de plus pernicieuſe conſequence, que ceſte-cy : Ie ſeray encores plus hardy. Car, pour bien dire, ie ſuis du nombre de ceux qui ſans vſer de circonloquution, appellent pain ce qui eſt pain, & vin ce qui eſt vin. Ie dirois volontiers que cette Secte eſt en ſes principes ſchiſmatique, & conſequêment heretique. Hereſie baſtie par Ignace ſur vne ignorance de l'ancienneté de noſtre Egliſe. Toutesfois puis que noſtre Faculté de Theologie n'a voulu vſer de ces mots, auſſi n'en veux-ie vſer. Bien vous diray-ie qu'Ignace de Loyola introduiſit vn erreur au milieu de noſtre Egliſe, auſſi dangereux que celuy de Martin Luther. L'vn & l'autre naſquirent ſous vne meſme centaine d'ans. Celuy-la en l'an 1483. ceſtuy en l'an 1491. a huict annees l'vn pres de l'autre. Tous deux baſtirent leurs Sectes, diſans qu'ils rapportoient leurs principes à noſtre Egliſe primitiue, afin d'attirer plus aiſément le ſimple peuple à leur cordelle. Et ſur ce pied l'vn voulut du tout abroger l'authorité du Sainct Siege de Rome, & l'autre par vn vœu particulier luy en donner plus que le general de noſtre Egliſe ne donnoit. Martin voulut ſupprimer la Confeſſion auriculaire, & pluſieurs conſtitutions canoniques receuës d'vne longue & ſaincte ancienneté. Au contraire Ignace non ſeulement les approuua, mais comme grand Capitaine & confanonnier de noſtre Egliſe, voulut que luy & les ſiens adminiſtraſſent les ſaincts Sacremens de Penitence & de l'Autel. Ie ſuis fils de l'Egliſe Romaine : Ie veux viure & mourir en ſa Foy. Ia Dieu ne plaiſe que i'en forligne d'vn ſeul point. Ce neantmoins ie ſouſtiens qu'Ignace n'a pas moins eſté partial & perturbateur de noſtre Religion, que Luther. I'adiouſteray que ſa Secte eſt plus à craindre que l'autre, d'autant que ſoudain que les conſciences timorees entendent parler de Luther ou Caluin, elles ſe tiennent ſur leurs gardes, & comme l'on dit en pratique, ſe gardent de meſprendre. A l'oppoſite elles ſe laiſſent fort aiſément ſurprendre & enyurer du poiſon des Ignaciens, pour les eſtimer premiers protecteurs de noſtre Religion encontre les heretiques, ores qu'ils en ſoient les premiers diſſipateurs. Ie les compare proprement au lierre, qui attaché à vne vieille parois fait monſtre exterieure de la ſouſtenir, & neantmoins la mine interieurement. Ainſi eſt-il de nos Ignaciens, leſquels faiſans contenance de ſouſtenir de l'Egliſe de Dieu, la ruinent & ruineront de fonds en comble au long aller. Toutesfois parce que ma propoſition ſemblera peut eſtre hagarde à quelques ames chatoüilleuſes, ie vous ſupplie humblement, Meſſieurs, vouloir ſuſpendre vos iugemens iuſques à ce qu'ayez tout au long entendu mes raiſons.

A

B

C

La verité eſt qu'Ignace ne ſçachant encores vn ſeul mot de Latin, mais ſe promettant de s'en rendre capable auec le temps, eſtant ſeulement nourry en la lecture de la Legende doree, delibera de quitter les armes, & d'eſpouſer vne nouuelle vie qui eſtoit, ainſi qu'il diſoit, de ſuiure au plus pres qu'il pourroit les traces de noſtre Seigneur Ieſus-Chriſt, & pour cette cauſe s'intitula Ieſuite.

Or d'autant qu'il auoit entendu que les Apoſtres auoient eſté les premieres trompettes de noſtre Euangile, meſmes auoient adminiſtré le ſainct Sacrement de Communion, qui deuoit eſtre deuancé par celuy de Penitence & Confeſſion, il voulut auſſi que luy & les ſiens peuſſent adminiſtrer ces deux Sacremens, & enangelizer par tout le monde noſtre Religion Chreſtienne. Il adiouſta qu'ils peuſſent auſſi inſtituer les petits enfans, ſans rien prendre. Promeſſes certainement braues. Sur cette imagination il ſe proſterna en l'an mil cinq cens vingt & trois, aux pieds du Pape Adrian ſixieſme. En l'an mil cinq cens vingt-quatre, il commença d'eſtudier en la Grammaire l'eſpace de quatre ans entiers : Quel progrez il y fit, ie ne ſçay, bien ſçay-je qu'en l'an mil cinq cens vingt-huict, il vint en cette ville de Paris pour eſtudier en Philoſophie iuſques en l'an mil cinq cens trente-ſept, & lors il ferma ſon eſtude, parce qu'il employa le demeurant de ſa vie à voyager en diuers pays pour faire prouigner ſa Societé iuſques à ce que finalement il eſtablit ſa demeure dedans Rome, où il mourut en l'an mil cinq cens cinquante ſix. Ne penſez pas toutesfois qu'encores qu'il fuſt ignorant lors qu'il commença d'eſtudier en cette ville, & que ſa Secte ne fuſt approuuee & authoriſee dans Rome, il delaiſſaſt auecques les ſiens d'exercer ſa Religion dedans cette ville. Cela fut veu par nous eſtans fort ieunes en la chappelle qui eſt en la premiere Cour de nos Chartreux, où les Preſtres qui eſtoient de ſa ſuite, apres auoir chanté

D

A leurs Messes, confessoient, & communioient tous les Dimanches ceux qui se presentoient deuant eux. I'adiousteray que Ignace voyant que ny dans Rome, ny ailleurs, les superieurs de nostre Eglise ne pouuoient gouster sa doctrine, il fit vn vœu particulier en faueur du Pape, non commun à tous les autres Chrestiens, afin de se rendre à luy aggreable. Car pour vous dire le vray, encores qu'il fust ignorant, si le vous pleuuy-je pour l'vn des plus sage-mondains, & aduisez de nostre aage. Voila en peu de paroles les propositions, les causes, le temps & le fondement de cette saincte Societé. Permettez moy doncques, s'il vous plaist, Messieurs, de faire vn Commentaire, tel que le deuoir de ma conscience me commande, tant sur cette Histoire, que sur le Decret de nostre Sorbonne. Parce que i'espere vous monstrer, que cette Secte par toutes ses propositions ne produit qu'vne diuision entre le Chrestien & le Iesuite, entre le Pape & les Ordinaires, entre tous les autres Moines & eux, & finalement que les tolerans. Il n'y a Prince ou Potentat qui puisse asseurer son Estat encontre leurs attentats.

B Ie vous ay dit, & est vray, que cette Secte a esté bastie sur l'ignorance d'Ignace. I'adiousteray qu'elle a esté depuis entretenuë par l'orgueil & arrogance de ses Sectateurs.

Ie commenceray par la qualité qu'ils se donnent, puis ie viendray à leurs propositions. Premierement ils se qualifient Iesuites au milieu des Chrestiens. Bon Dieu, n'est-ce point faire le procez aux Apostres? Ces grands Peres auoient eu cet heur & honneur de voir nostre Seigneur Iesus-Christ en face, de participer tous les iours à ses sainctes exhortations, & apres qu'il fut monté aux Cieux, de receuoir de luy son sainct Esprit. Et toutesfois sçachans auec quelle humilité ils deuoient honorer ce grand & auguste nom de Iesus, ils ne s'oserent iamais nommer Iesuites, ains seulement Chrestiens, dedans la ville d'Antioche, ainsi qu'il fut par eux arresté. Les affaires de nostre Religion se comporterent depuis de telle façon, que tout ainsi que dedans Rome, les Papes ne prindrent iamais le nom de Sainct Pierre, pour l'honneur & reuerence qu'ils porterent à

C leur chef, aussi en tout nostre Christianisme ne se trouua iamais Chrestien qui fust baptizé du nom de Iesus. Sçachans bien tous nos bons vieux Peres que c'eust esté vn blaspheme d'attribuer à la creature, le nom qui est deu au seul Createur & Sauueur du genre humain. Il faut doncques que vous Messieurs les Ignaciens recognoissiez, que blaphemez encontre l'honneur de Dieu quand vous vous intitulez Iesuites. Voire mais nous ne prenons pas le nom de Iesus (me direz-vous) ains seulement de Iesuites, pour faire entendre au peuple que nous sommes Sectateurs de Iesus. Quoy? les Apostres, les autres Disciples de nostre Seigneur, & ceux qui leur succederent immediatement, bref tous les bons vieux Peres de nostre premiere Eglise, en estoient-ils moins Sectateurs que vous, qu'il faille que par priuilege particulier vous ayez emprunté ce tiltre, & non eux? D'auantage, ie sçaurois volontiers si pour ne nous astraindre aux vœux de vostre superstition arrogante, nous sommes forclos de la Societé de nostre Seigneur Iesus-Christ.

D Et toutesfois ne pensez pas, Messieurs, qu'ils se soient seulement contentez du nom de Iesuite, parce qu'en Portugal & aux Indes ils se font appeller Apostres. Ne recognoissans pas toutesfois que nostre Seigneur a esté si jaloux & de sõ nom, & de la prerogatiue de ses disciples, que lors que quelques hypocrites ambitieux par vne arrogance trop grande, ou ignorance trop lourde, voulurent prẽdre le nom de Iesuite, ou d'Apostre, il permit que leur entrepriſe vint de soy-mesmes à neant. En l'an 1262. s'esleua dedans la ville de Sienne vne Secte de gens ignorans, qui pour n'auoir autre chose de Iesus, que souuent ce mot en la bouche, se firent nommer Iesuites. Volaterran nous enseigne qu'il y en eut d'autres qui se dirent de la suitte de S. Sauueur. Eusebe dit qu'anciennement y eut vn Manes dont sourdit l'heresie des Manicheens, lequel pour contrefaire la puissance de nostre Seigneur, marchoit tousiours accompagné de douze Apostres. S. Bernard nous raconte que de son temps il s'estoit esleué vne sorte de gens vagabonds, qui se faisoient appeller la compagnie des Apostres. Mais que sont deuenuës toutes ces arrogantes Sectes? Dieu les ayant mises en sens reprouué, les a aussi abysmees: & n'en deuons attendre autre chose de cette-cy, quelque prudence

Sabell. 1. lib. 9. Ennead. Panorme 55. conseil Tom. 1. lib. 7. Eccles. hist. cap. 27. Sermon. 66 dessus les Cantiques.

qu'elle apporte pour ſa manutention. Le premier poinct de nos Ieſuites eſt vn blaſpheme qui ſe commet encontre l'honneur de Dieu. Car pour noſtre regard, nous nous confeſſons Chreſtiens, militans en ce bas pourprix ſous l'enſeigne & eſtendard de noſtre grand Capitaine Ieſus-Chriſt. Si l'on nous demande quels ſont nos parens, quels noms nous portõs, qui nous ſommes. A tout cecy nous reſpondrons, comme fit anciennement vn braue Diacre nommé Sanctus, lors qu'on le menoit au ſupplice dedans la ville de Lyon, que nous ſommes enfans de Chreſtiens, que noſtre nom eſt Chreſtien, yſſus du pays de la Chreſtienté. Ne voulans recognoiſtre Ieſus ſans Chriſt, ny Chriſt ſans Ieſus, le tout ainſi que nos vieux peres ont fait. Certainemẽt quand il n'y auroit que ce nom de Ieſuite, que vous Meſſieurs les Ignaciens, vous eſtes ſi ambitieuſement appropriez, & ſouuent auez promis abiurer en cette Frãce, ſans nous auoir tenu promeſſe, vous meritez d'eſtre punis de meſme peine, à laquelle vn Ignace Eueſque condamna autresfois les Priſcilianiſtes, ie veux dire de mourir d'vne mort honteuſe. A

Venons maintenant aux propoſitions d'Ignace. Il ſe promettoit que luy & les ſiens, iroiẽt preſcher l'Euangile comme les Apoſtres par tout l'Vniuers, & les paſſeroient encores d'vn poinct, parce qu'ils inſtitueroient la ieuneſſe és bonnes lettres. Mais quand commença il de faire cette promeſſe? Lors qu'à peine il ſçauoit eſcrire. Car il eſt certain, & en ſont ſes diſciples d'accord, qu'il commença d'eſtudier en l'an 1524. en la ville de Barſelone, & puis en celle d'Aſcala, pays d'Eſpagne, l'eſpace de quarante ans entiers, à la fin deſquels ſe trouuant auſſi ſçauant, comme quand il y eſtoit arriué, il s'achemina en la ville de Paris, où dés ſon entree, il ſe meit de la plus baſſe claſſe du College de Montaigu en Feurier 1528. recognoiſſant ſon ignorance, & apres auoir donné quelques annees à l'eſtude de la Grammaire, & de la Philoſophie, il retourna à ſon pays. Car quant à la Theologie, il ne ſe donna iamais le loiſir d'y eſtudier. Auſſi ne voyez vous vn ſeul liure de ſa façon, qu'il ait laiſſé à la poſterité. Ce neantmoins i'excuſe ces deux belles promeſſes: C'eſtoient de beaux appas pour nous attrapper. Mais comment peut-on excuſer qu'il donnaſt authorité à luy & à ſes diſciples qui eſtoient Preſtres, d'adminiſtrer les Saincts Sacremens, tant de Penitence que de l'Autel, meſmes en qualité de Religieux? Eſtoit-ce reduire les choſes au premier Ordre de noſtre Egliſe, ou bien introduire vn nouueau deſordre & confuſion? Mais les Apoſtres premierement, puis leurs diſciples en vſerent de cette façon. Les Apoſtres ont ainſi veſcu, doncques il vous eſt permis de ce faire? Ie le vous nie. Au contraire d'autant qu'ils en vſerent ainſi, deſquels vous n'eſtes ſucceſſeurs, ains les Eueſques dont vous vous dites exempts, vous eſtes autant & plus perturbateurs du repos de noſtre Religion, que ceux qui ont voulu faire vne Egliſe ſeparee d'auec nous. Deſſeillons ie vous prie nos yeux. Tout bon & fidele Catholique doit embraſſer le S. Sacremẽt de l'Autel, & celuy de Confeſſion. Mais ce doit eſtre de la meſme façon que noſtre Egliſe les a approuuez, c'eſt à dire ſous l'authorité de nos Eueſques & Curez, auſquels ſeuls en appartient l'adminiſtration. Quiconque ſe ſepare de cette propoſition, plante vn ſchiſme & diuiſion dedans noſtre Egliſe. Et parce que voſtre erreur ne prouient que d'vne ambitieuſe ignorance, afin d'oſter d'icy en auant la taye des yeux de ceux qui vous fauoriſent, ie veux qu'ils apprennent cette leçon de moy. B C D

Qui voudra conſiderer quel fut le premier plan de noſtre Religion Chreſtienne, il n'y a celuy de nous qui ne ſçache que noſtre Seigneur Ieſus-Chriſt choiſit pres de ſoy ſes douze Apoſtres, pour annoncer apres luy ſa ſaincte parole par tout l'Vniuers. Depuis eſtant monté au Ciel, & ayant en eux imprimé le charactere du ſainct Eſprit, ils partagerent par commune deuotion tout ce monde. Et ne pouuans ſeuls fournir à cette grande entrepriſe, ils furent contraints de commettre ſous eux en diuerſes Prouinces des preud'hommes, qui apres auoir receu l'impoſition de leurs mains cultiuerent noſtre Religion. Ceux-cy furent appellez Eueſques, ſous leſquels auecques le temps furent auſſi commis dans les villes, bourgs, & villages des Preſtres que nous appellaſmes Curez. A tous leſquels fut donnee la charge de l'adminiſtration des ſaincts Sacremens de l'Egliſe, & non à autres. Ie ſçay bien que ſur le moyen aage de noſtre Religion ſe planterent diuers Ordres de Monaſteres de la part de ceux, qui par vne deuotion

A particuliere se voulurent separer d'habits, & d'habitation, & de mœurs d'auecques la commune vsance. Mais aussi sçay-ie bien que sur leur aduenement tant s'en faut qu'ils peussent administrer les saincts Sacremens, que mesmes ils n'estoient reputez du corps du Clergé. *Alia est causa Clerici* (disoit sainct Hieroſme à Heliodore) *alia monachi: Clerici oues pascunt, ego pascor*: & ailleurs: *Nemo potest Ecclesiasticis officijs deseruire, & in Monastica regula ordinatè persistere.* Mesmes estimerent ces bons vieux peres l'vn estre si esloigné de l'autre, que desiors qu'vn Moine estoit appellé au ministere Ecclesiastic, il luy falloit quitter son Monastere. Au contraire, le Clerc se voüant en vn Monastere, perdoit le rang qu'il auoit entre les Ecclesiastics. Et à peu dire, ie vous renuoye à ce grand sainct Hieroſme, lequel escriuant à Paulin de l'institution du Moine, disoit: *Si officium vis exercere Presbyteri, si Episcopatus te, vel opus, vel honor forte delectat, viue in vrbibus & castellis, & aliorum salutem fac lucrum animæ tuæ. Sin autem cupis esse, quod diceris, Monachus, id est, solus, quid facis in vrbi-* B *bus quæ vtique solorum habitacula non sunt, sed multorum?* Et peu aptes. *Episcopi & Presbyteri habeant in exemplum, Apostolos & Apostolicos viros. Nos autem habeamus propositi nostri principes, Paulos, Antonios, Iulianos, Hilariones, Macarios.* Si vostre autheur eust esté tant soit peu nourry en l'ancienneté de nostre Religion, il eust trouué que ce n'estoit pas Apostolizer, mais bien Apostatizer, que luy Religieux vouluſt comme les Apostres administrer les saincts Sacremens, mesmes au milieu des villes reuestu d'vn habillement qui n'a rien de commun auec les Moines.

C. Nemo 16. quæst. 5.

C. ne procuilibet. C. Presbyteros 16. q. 5.

Ie sçay bien (afin que ie ne flatte ma cause à credit, car i'appelle Dieu à tesmoin, que ie n'ay aucun maltalent contre vous, sinon de tant que ie vous voy perturbateurs de l'Estat Ecclesiastic) ie sçay bien (dis-ie) que la suitte des ans permist aux Moines d'estre Prestre & de se confesser l'vn l'autre, & de s'entrecommunier, mais non d'exercer telles charges & ministeres sur tout le demeurant du peuple: au cõtraire on anathematiza en vn Concile de Chalcedoine tous les Moi- C nes qui en vserent autrement. Comme aussi fit depuis ce grand Innocent troisiéme. Ie sçay encores & veux recognoistre que depuis nostre bon S. Louys on permist aux quatre Ordres des Mendians de confesser. Mais iamais en nostre Egliſe on ne dispensa ny Moine ny Prestre d'administrer le S. Sacrement de l'Autel, sinon du consentement expres ou de l'Eueſque, ou du Curé dedãs leurs destroicts. Voire furent nos anciens François si estroits obseruateurs de ceste regle, qu'il n'estoit permis à aucun d'ouyr la Messe d'vn Curé s'il n'estoit son paroissien. Ny pareillement à vn Curé de celebrer vne Messe en la paroisse d'vn autre. Voyez doncques si vous suiuez vrayement les pas de nostre Sauueur Ieſus-Christ, vous qui par vne nouuelle institutiõ troublez tout l'ordre Hierarchique de son Egliſe, vous qui Religieux profez entreprenez sur le ministere de nos Eueſques, vous qui estes perturbateurs de la discipline Monastique, quand vous vaguez comme des Prestres au milieu de nous tous sans aucune distinction d'habits & de tonsure.

Ca. accedentibus de excess. priel.

l. l. des loix de Charlemagne article. 137.

D Mais pourquoy ne confondrez vous tous nos ordres, si en vos ames vous vous mocquez des prieres que nous tous faisons à Dieu dedans nos Egliſes, esquelles nos anciens establirent le Chœur pour les Prestres, & la Nef pour le demeurant du peuple? Et vous pour n'auoir point de cœur au seruice de Dieu, aussi auez banny de vos Egliſes les Chœurs, estimans que vous feriez tort à vostre institution, si vous vous conformiez à la pieté & discipline generale de nostre Egliſe.

Ie voy bien que pour parer ce coup, vous me direz que par les Bulles de Rome il vous est permis en qualité de Moine, d'administrer les saincts Sacremens de Penitence & de l'Autel, mesmes d'aller en habillemens de Seculiers parmy le monde. Toutes & quantesfois que vous le direz, autant de fois voudrez-vous introduire vn schisme & diuision entre l'Egliſe Romaine & la Gallicane. Nous recognoissons en France le Pape pour Chef & Primat de l'Egliſe Catholique & vniuerselle, comme celuy qui est succeſſeur de sainct Pierre, que nostre Seigneur voulut particulierement fauoriser entre ses Apostres, mais auec ceste modification honneste, nous croyons qu'il ne peut rien entreprendre dedans ceste Fran-

ce au preiudice de nos Eueſques & ordinaires. Le Conſulat de noſtre Egliſe Chreſtienne s'exerce dans la ville de Rome, & le Tribunat dans la France: & tout ainſi que les oppoſitions des Tribuns dedans la republique de Rome, contre les Conſuls furent cauſe que chacun demeura dedans les bornes de ſon deuoir, choſe qui conſerua longuement l'Eſtat, auſſi le ſemblable eſt-il aduenu en noſtre Republique Chreſtienne. Priuilege qui nous eſt acquis, non depuis quelques centaines d'annees, ains dés le bers de noſtre Religion. Ainſi voyons-nous dans Euſebe le Clergé de Lyon admoneſter doucement Eleuthere Pape d'acquieſcer à la raiſon, & de ſe ſeparer de la Communion de quelques autres Egliſes, comme il auoit fait. Ainſi Victor Pape ayant excommunié les Eueſques du Leuant pour ne s'accorder auecques luy en quelques ceremonies qui concernoient le iour de la celebration des Paſques, eſt non ſeulement admoneſté par ſainct Irene Eueſque de Lyon, ains tres-aigrement repris d'auoir apporté ceſte diuiſion en l'Egliſe: Ainſi fut blaſmé par noſtre grand ſainct Martin Eueſque de Tours, le Pape qui fauoriſoit l'opinion de quelques Ignaciens qui lors eſtoient. A

Et ainſi ne faut-il trouuer mauuais ſi maintenant noſtre Faculté de Theologie a interpoſé ſon aduis contre nos nouueaux Ignaciens, apres auoir veu & conſideré les bules tant du Pape Paule, que de Iules: Ce ſont les priuileges & libertez de noſtre Egliſe Gallicane dont nos Roys premierement, puis ceſte grande Cour de Parlement, en apres l'Vniuerſité de Paris ſont les protecteurs, & tant s'en faut que par ces priuileges & libertez, nous ſoyons autres que ne deuons enuers l'Egliſe Romaine, qu'au contraire c'eſt par vne abondance d'humilité & obeiſſance enuers le ſainct Siege, que nous les appellons priuileges. Veu que ceſte liberté tant rechantee par les noſtres, n'eſt autre choſe qu'vne reduction au droict commun & ordinaire, & que ce que l'on entreprenoit ſur eux eſtoit extraordinaire. Et c'eſt la cauſe pour laquelle chacun par vn commun conſentement s'eſt induict d'appeller nos Archeueſques & Eueſques, Ordinaires. Il n'eſt permis au Curé, d'adminiſtrer le ſainct Sacrement de l'Autel hors ſa paroiſſe, & à l'Eueſque hors ſon Dioceſe, combien que l'vn & l'autre ſoient pour cet effect fondez de tout temps & ancienneté, au droit commun, & il ſera permis à ce nouueau peuple de les adminiſtrer en toutes Prouinces? Qu'eſt-ce autre choſe cela que les faire ſuperintendans des Eueſques en leur donnant plus de permiſſion qu'à eux introduire vne zizanie en noſtre Chriſtianiſme, & au lieu de rappeler les choſes à leur premier poinct, bouleuerſer toute noſtre Egliſe? Ie ſouſtien qu'il ne ſe doit faire, & vous appelle Meſſieurs à garends, comme à ceux qui eſtes protecteurs des priuileges de noſtre Egliſe Gallicane. Auſſi eux meſmes nous en paſſent condamnation par vn taiſible remords de leurs conſciences, quand par leur requeſte, auec vne parole fardee ils vous promettent qu'ils n'entendent vacquer à l'adminiſtration des ſainctz Sacremens, ny entreprendre choſe aucune au deſaduantage du droict des Eueſques & Curez. Mais à cecy ie vous demande, Meſſieurs les Ignaciens, vous qui n'eſtes auiourd'huy que cinq ou ſix en cette ville, qui voulez, ſous le maſque d'vn College, donner vogue à voſtre Religion, pouuez-vous ſans le Superieur & General, & encores ſans aſſemblee generale de voſtre Ordre faire ceſte proteſtation? Voſtre promeſſe eſt doncques captieuſe pour nous encheueſtrer dans vos rets. D'ailleurs qu'eſt-ce que vous nous promettez, que n'ayez autresfois promis? Voire qui ne vous ait eſté enioinct au Colloque de Poiſſy, par nos Prelats? Et toutesfois nous auez vous gardé parole? & vrayement, encores que balanciez le poinct de voſtre Religion au contrepoids de l'vtilité, & que pour ceſte cauſe ſelon les occaſions menagiez voſtre dict & voſtre deſdict, ſi eſt-ce que n'oſeriez eſtre ſi impudens de deſnier que depuis ce grand Colloque, n'ayez receu au ſainct Sacrement de l'Autel & de Confeſſion vne infinité de perſonnes. Ainſi puis que ſur voſtre aduenement vous nous auez fait faillite, ne trouuez point eſtrange ſi nous ne voulons que ſoyez de nos perſonniers, vous, dis-ie, que nous ne pouuons recognoiſtre pour bons & loyaux marchands. B C D

Ie viens maintenant à leur autre vœu, par lequel ils ont eſtimé clorre la bouche à tous ceux qui leur voudront faire teſte, parce que tous les autres Religieux ſe lient ſeulement à trois vœux, de pauureté, chaſteté, & obedience en-

A uers leurs superieurs. Mais ceux-cy en font vn autre supernumeraire, qui est de recognoistre le Pape par dessus toutes les autres dignitez. Ie sçaurois volontiers qui est celuy d'entre nous autres Catholiques qui ne le recognoisse pour tel ? Que leur estoit-il de besoin de faire ce nouueau vœu ? Il faut doncques qu'il y ait quelque anguille sous roche, que le commun peuple n'entend. Ie le vous diray Messieurs. Ne pésez pas que ce vœu soit vne chose oyseuse & sans effect. Ce qui seroit s'ils entendoient en vser tout ainst que nous. Que recognoissent-ils doncques par ce vœu ? Ce sont des nouueaux vassaux qui aduoüent le Pape auoir telle authorité & puissance sur nous tous, que tout ce qu'il veut il le peut. Que sans entrer en l'escrain de ses pensees, il luy faut en toutes choses obeyr : qu'il peut sans aucun controlle r'aualler l'authorité non seulement de tous les autres Prelats, mais des Empereurs, Roys & Monarques. Qui luy est loisible de son authorité absoluë transferer les Royaumes d'vne famille à autres. Bref, que si le Pape leur commande de faire quelque chose, ils sont tenus d'y obeyr, sans aucune

B cognoissance de cause. Proposition qu'ils tiennent si asseuree, que leur Pere Ignace auoit accoustumé de dire en ses communs propos, que si au milieu d'vne orage & tempeste, le Pape luy commandoit d'entrer dans vne nef desgarnie de pilote, mast, cordages, voiles, & autres affusts, il n'y voudroit contreuenir, par ce que son vœu particulier l'y obligeoit. Quoy doncques ? si nous ne sommes de ce vœu, nous ne sommes vrays enfans du Pape & de l'Eglise Romaine ? Y eut-il iamais proposition plus dangereuse que cette-cy, ne qui puisse procurer tant de maux ? Le mal-heur a voulu que ces deux ou trois ans nous ayons veu vne guerre ciuile au milieu de cette France sous deux malheureux noms de faction, de Huguenot & Papiste : celuy qui vsa du mot de Papiste estoit vn menteur, car nous combattions seulement pour l'authorité de nostre Eglise Catholique, dans laquelle estoit veritablemẽt comprise la dignité du sainct Siege ; mais non telle que nos Iesuites nous veulent figurer. Qu'aduiendra-il desormais ? Que sous vnemesme Eglise nous verrons vne guerre ciuile, entre le

C Papiste qui sera Iesuite, & le vray Catholique François. Et pourquoy doncques ? Parce que nostre creance est toute autre. Nous recognoissons en ceste France le Pape pour chef & Primat de nostre Eglise vniuerselle auec tout honneur & deuotion. Mais tel toutesfois qu'il est suiect aux Decrets des Conciles generaux & œcumeniques : Qu'il ne peut rien entreprendre sur nostre Royaume, ny contre la Maiesté de nos Roys, ny contre l'authorité des Arrests de cette Cour, ny pareillement au preiudice de tous nos Diocesains dedans leurs fins & limites : En sommes-nous pour cela moins Catholiques ? Au contraire nos Roys ont esté de toute ancienneté intitulez Tres-Chrestiens, & reputez dedans Rome fils aisnez de nostre sainct Pere. Quand ie vous dy que le Pape est au dessous du Concile general, fay-ie faute ? Le plus grand Theologien que nous eusmes iamais en France, fut Maistre Iean Gerson qui florit sous le regne de Charles sixiesme : Et entre ses autres œuures nous en trouuons vn, dont le tiltre est. *De auferibilitate Papæ ab Ecclesia.* Non qu'il vouluſt soustenir qu'il falloit supprimer l'authorité

D du Pape de nostre Eglise, comme quelque Lucian de nostre temps le voulut aucunement suggiller : Mais parce qu'il nous enseigne par expres qu'il est en la puissance d'vn Concile general d'oster vn Pape de son Siege, & d'y en eslire vn autre, pour subuenir aux affaires de nostre Eglise Catholique, comme de faict il fut pratiqué aux Conciles de Constance & de Basle. Quand ie dy que le Pape ne peut entreprendre chose aucune au preiudice des droicts de nos Ordinaires au dedans de leurs Dioceses, ne suis-ie icy assisté de nostre Pragmatique Sanction, vray guidon de nostre discipline Ecclesiastique ? I'ay leu dedans vn Religieux de l'Ordre de Cluny, nommé Glabet Radulphus, qui fut du temps du Roy Robert fils de Capet, qu'vn Comte d'Anjou voulut bastir aux enuirons de la ville de Tours vne Eglise en l'honneur des Cherubins & Seraphins. Cettuy auoit grandement foulé son peuple de daces & maletoutes, & pensoit en faisant ce Temple se reconcilier de ses fautes auecques Dieu. Il pria l'Eueſque de Tours de vouloir dedier cette Eglise. Ce qu'il refusa de faire iusques à ce que ce Seigneur eust rendu au pauure peuple, ce qu'il auoit tyranniquement extorqué de luy. Sur ce refus il se retire à Rome vers le Pape qui enuoya vn Legat pour

celebrer cette Dedicace. Ce que tous les Eueſques de France trouuoient tres- A
eſtrange. *Nam tameſsi* (dit ce Religieux) *Pontifici Romanæ Eccleſiæ ob dignitatem Apoſtolicæ ſedis, cæteris in orbe ſitis maior reuerentia habeatur, non tamen ei licet in aliquo tranſgredi canonicis moderaminis tenorem. Sicut enim vnuſquiſque orthodoxæ Eccleſiæ Pontifex ac ſponſus propriæ ſedis vniformiter ſpeciem geris Saluatoris, ita generaliter nulli conuenit quidpiam in alterius patrare Epiſcopi Diœceſi.* Quand ie vous dy qu'en noſtre France nous ne ſouffrons que le Pape ſe donne puiſſance de toucher à la Maieſté de nos Roys, ny de donner en proye le Royaume au premier Prince eſtranger qui le pourroit occuper, ce n'eſt point vne doctrine nouuelle, que i'eſpande par noſtre France. Dés le regne de Charles ſixieſme ſous lequel nul heretique ne reuoquoit en doute la primace & grandeur de Rome, fut fait vn liure expres par Maiſtre Raoul de Preſle, Maiſtre des Requeſtes de l'Hoſtel du Roy, par lequel il ſouſtenoit que c'eſtoit vne propoſition erronee de dire que le Roy de France & ſon Royaume fuſſent ſuiets au Pape és choſes qui concernoient le temporel. Sous Charles cinquieſme fut fait le Songe du Verger, de- B
puis traduit en Latin, auquel le Gentil-homme & l'Eccleſiaſtic deuiſans de ce ſuiect, enfin ils concluent qu'il faut recognoiſtre le Pape non en la plenitude de grace telle que noſtre Seigneur Ieſus-Chriſt eut, eſtant monté au Ciel, & à laquelle on rapporte ce verſet de Dauid, *Domini eſt terra & plenitudo eius*: Mais bien telle qui ſe voulut donner, lors qu'il ſe reueſtit d'vn corps humain pour nous eſtre vn miroir & exemple d'humilité. Par ce qu'il ſe fit le Melchiſedech de noſtre Egliſe, mais non pour commander à la domination des Roys, & Princes ſouuerains. Qui fut cauſe qu'il enſeigna à ſes Apoſtres de rendre à l'Empereur de Rome le bien & honneur qui luy eſtoit deu: & eſtant deuant ſes Iuges il recogneut que ſon regne n'eſtoit de ce bas monde. Et à peu dire, ſommé par quelques-vns de vouloir eſtre Iuge & arbitre de leurs partages, il leur reſpondit franchement qu'il n'auoit eſté enuoyé de Dieu ſon pere à cet effect.

Voila les propoſitions regulieres & canoniques que nous tenons en cette France, ny pour cela nous ne ſommes reputez heretiques. Toutesfois elles ne plaiſent C
pas à ceux qui ſont nourris en Cour de Rome. Car lors leurs maximes ſont que dedans le ſein du Pape, comme dedans vn grand threſor, ſont enclos toutes les puiſſances tant ſpirituelles que temporelles, qu'il peut commander non ſeulement aux Eueſques, ains aux Empereurs & Roys, transferer les Royaumes de l'vn à l'autre, & les mettre en pleine interdiction. Quoy? ſi le malheur du temps nous renuoyoit vn autre Boniface VIII. qui vouluſt cenſurer le Roy & ſonner vne croiſade encontre la France, en faueur d'vn Roy illegitime & eſtranger, ayans ces nouueaux vaſſaux de la Papauté, n'auriez-vous point autant d'ennemis profez dedans voſtre ſein, qui ſuborneroient par leurs preſches le ſimple peuple encontre noſtre Eſtat? Que deuiendront deſormais nos anciennes appellations au Concile general futur? Que deuiendront nos appellations comme d'abus, principaux nerfs de noſtre Republique ſans ſcandale, contre les entrepriſes induës qui ſe peuuent faire en Cour de Rome? Sous le regne de Charles VI. Le Pape Benedict XI. delegua en cette Cour de Parlement, l'Achediacre de Narbonne, D
chargé des Bulles par leſquelles il cenſuroit le Roy & tout ſon Royaume. Le Parlement les renuoya à noſtre Vniuerſité qui les declara ſchiſmatiques: Et par Arreſt du 19. de May 1408. il fut ordonné que les Bulles ſeroient publiquement lacerees, & que l'Archediacre les ayant penduës au col ſeroit amende honorable, puis ſeroit traiſné ſur vne claye aux hales où il ſeroit pillorié. Arreſt qui fut executé ſelon ſa forme & teneur. Pourrons nous deſormais vſer de ce Priuilege ayãs ces Ieſuites dedans cette ville? Nous ſerons partialiſez en brigues, les vns portans deuant le party du Pape & les autres celuy du Roy. Anciennement Charlemagne pour loy expreſſe deffendit à ſes ſuiets de ſe faire Moines ſans ſa permiſſion, diſant que c'eſtoit par ce moyen perdre autant de ſes hommes, qui de là en auant ne porteroient les armes pour luy. Que diroit-il maintenant s'il reuenoit en ce bas monde, quand il verroit au milieu de ſon Royaume des hõmes ſoudoyez aux deſpens de la France, pour s'armer encontre luy & les ſiẽs? Ie ne parle point ſeulement pour la France, ie parle pour tous les autres Royaumes & Republiques. Introduiſez-y ces Meſſieurs, vous y eſtabliſſez autant d'ennemis, ſi le

Calius 15. q. 6. c. noui de iudic ext. ca. ad Apoſtolicæ de re Iudic. l. 6. Cl. paſtoralis de re Iudic. C. vnã ſanctam de Maior. & obe.

A malheur veut que le Pape les vueille guerroyer. Ie ne veux rien mal preſagir du ſainct Siege, mais en matiere d'Eſtat, il faut en vne aſſeurance de tout, craindre tout. Les hiſtoires ne racontent elles la furieuſe vengeance que Hildebrand, dit Gregoire VII. & ſon ſucceſſeur, firent au pauure Empereur Hēry quatrieſme, quād non content de la deſpoüiller de ſa Couronne, ils voulurent que ce fuſt par l'entrepriſe de ſon propre fils, & pourſuiuirent leur inimitié iuſques apres ſa mort, quand ils firent deterrer ſon corps de terre Saincte. Ne liſons nous pas qu'vn Alexandre Pape petilla Federic Empereur, lors qu'il ſe vint proſterner deuant luy à ſes pieds, pour ſe reconcilier auec luy? A la verité nous n'auons pas eu de telles ſecouſſes en France, par ce que nos propoſitions & maximes nous ont conſeruez, ſi pouuons-nous dire toutesfois que nous euſmes vn Boniface huictieſme, vns Iules deuxieſme, & troiſieſme, qui furent nos ennemis capitaux. N'attendons doncques point que nous rombions en tels acceſſoires. Le plus beau, c'eſt de preuenir ſagement les maladies, & que ne ſoyons contraints de dire quand elles
B ſeront aduenuës, ie n'y penſois pas.

Ie ſçay bien que ceux, ou qui par eſprit de curioſité, ou par le peu de preuoyance qui eſt en eux, s'attachent ſeulement à la ſuperficie des choſes, me diront qu'il ne faut rien attendre de ſiniſtre d'eux, attendu la ſimplicité dont nous les voyons ſe gouuerner & maintenir auec nous. Car ainſi aduocaſſent les ſimples femmes pour eux. Toutesfois ie vous ſupplie, Meſſieurs, conſiderez de quelle ſimplicité ils ont mené tout leur faict. Car quant à moy ie ne meſure leur ſimplicité, ny à leur robbe agraphee, ny à leurs chimacrees exterieures. Mais à ce que i'apprends du dedans. Et ne deſcouure ce dedans que par leurs conſtitutions, par leurs ſtatuts & ordonnances, & à peu dire par les preceptes, au moyen deſquels ils ſont arriuez au rang qu'ils tiennent auiourd'huy.

Apres auoir doncques diſcouru ſur le vœu d'obedience, examinons s'il vous plaiſt celuy qui regarde la pauureté. Appellez-vous ſimplicité de faire comme
C Religieux vœu de pauureté, tant en general qu'en particulier, & neantmoins, qu'il vous ſoit permis par le moyen d'vn College tenir terres & poſſeſſions? N'eſt-ce pas icy vn ſophiſme par lequel non ſeulement vous ſurprenez ce pauure peuple, ains faites gerbe de foire à Dieu? Gentils Cincinnats, qui ne voulez point auoir de bien comme Religieux, mais qui voulez commander à ceux qui en auront. Ie vous ſupplie dictes-moy quand c'eſt que l'on vous a veu mendier depuis cet ample legs qui fut fait à voſtre ordre par voſtre Eueſque de Clairmont. Car encores que vous ſoyez grandement repeus de la grace du ſainct Eſprit, comme Apoſtres de Dieu, aux Indes, & en Portugal, & comme Ieſuites & Religieux en Italie, ſi a-il fallu qu'en cette France vous ayez eſté nourris de quelque viande materielle, comme ſimples bourciers & collegiaux. Dequoy eſt-ce que voſtre Congordan, & quatre ou cinq autres de voſtre ſequelle qui ſe diſent eſtre du grand vœu, ont veſcu ſinon du bien du College? Et que i'appelle ſimplicité voſtre ſecte, n'y voyant qu'vne renardiſe? ie ne le feray iamais, ie ne
D permettray que deuant mes yeux paſſe cela par conniuence ſans le diſcourir à vn peuple.

Et pour ne m'arreſter à ce ſeul poinct, venons au demeurant de vos Loix. Vous promettez par vos Bulles de lire gratuitement. *Magnifica vero Verba.* Car comme dit le prouer. *Nemo ſuis ſtipendiis militat.* Et certes cette promeſſe eſt ſi grande pour gagner le cœur d'vne pauure & idiote populace, que moy-meſme dés le premier abord de cette cauſe me trouuay aucunement ſurpris. Toutesfois apres auoir quelque temps diſcouru en moy que dés leur premier aduenement en cette France, lors qu'ils voulurent eſtre receus & authoriſez par la Cour, ils faiſoient les meſmes proteſtations & promeſſes: Cé neantmoins que la Cour leur fit vn perpetuel refus, ie penſay que cette ſage compagnie ne s'eſtoit point induite à ce faire ſans grande & meure occaſion. Puis ayant ramené deuāt mes yeux tout ce qui s'eſt paſſé, & que lors qu'ils vindrent en cette ville pour lire & former leur ordre, qui eſt depuis dix ou vnze ans en ça, ils eſtoient pauures comme la meſme pauureté, & toutesfois maintenant qu'il n'y a College, voire com-

pagnie qui ſoit plus riche que cette cy, ie commençay lors d'haleiner leur fard, & A
dire comme Martial.

Qui potes inſidias dona vocare tuas?

Dois-ie appellet liberalité de ne prendre vn ſouls tous les mois pour l'entree de voſtre College, & neantmoins vous eſtre rendus en dix ans, riches de cent mille eſcus? Où eſt le College de toute noſtre Vniuerſité qui ſoit paruenu depuis deux cens ans à telle richeſſe? D'ailleurs faictes-vous en cecy choſe qui n'ait eſté pratiquee deuant vous, & encores ne le ſoit auiourd'huy, par les profeſſeurs du Roy? Nommez-vous liberalité de n'eſtre contens de vingt & trente eſcus pour la penſion d'vn enfant, mais d'en exiger quatre vingts & cent tous les ans? Eſt-ce liberalité de ne prendre vn denier ou vn double pour examiner en confeſſion la conſcience d'vn homme, & neantmoins extorquer de luy par forme de don gratuit, vaiſſelle d'argent, & infinité d'autres dons precieux, qu'il n'eſt maintenant B
beſoin de raconter en ce lieu? en cette façon eſt le gend'arme liberal, quand par honneſtes promeſſes, il attire ſon ennemy en ſes embuſches pour en faire vn piteux carnage. Ainſi eſt le brigand liberal, qui cheuale par beaux ſemblans le pauure paſſant, iuſques à ce que le tenant à ſon aduantage, il luy oſte miſerablement & ſa vie & ſon auoir. Ainſi eſt le peſcheur liberal qui donne à vne mer vn veton pour en rapporter vn gros poiſſon. Ainſi eſt voſtre liberalité trop pire & plus dangereuſe, que ſi à pleine bouche vous veniez crier par la ville que vous auez du ſçauoir à vendre: comme l'on recite auoir eſté autresfois fait par vn Alcuin, & deux ou trois de ſes compagnons du temps de l'Empereur Charlemagne. Car à dire le vray cette promeſſe eſt vne piperie publique, à laquelle il faut que le ſage Magiſtrat tienne la main. Ces gens de bien (ils penſeront que ie me mocque) qui ſe diſent ne vouloir poſſeder biens ny en particulier, ny en public, veulent lire *gratis*. Mais en quel lieu de la ſaincte Eſcriture eſt-ce qu'ils C
trouueront cette charité imprimee, veu que par paſſages du tout formels nous ſommes admoneſtez que *Mercenarius dignus eſt mercede ſua: Et qui ſeruit altari de altari viuere debet.* Vous eſtes doncques, ou plus que celuy duquel vous emprunctez le nom, ou bien publics impoſteurs (il faut que cette parole m'eſchappe) de publier voſtre liberalité gratuite: car cette liberalité ne procede que d'vn meſme fonds que voſtre vœu de pauureté. Parquoy ie puis dire en ce lieu comme a fait quelque Poëte de noſtre temps.

Veſtra datis cum verba datis, nam fallere veſtrum eſt:
Et cum verba datis nil niſi veſtra datis.

Au demeurant vous ne conſidetez point, Meſſieurs, combien il importe à la France que vos enfans ne ſoient nourtis auecques eux? On leur lit quelques liures d'humanité & Philoſophie, cependant on leur enſeigne parmy cela toutes propoſitions contraires à l'ordre Hierarchique tant de noſtre Religion, qu'Eſtat, & à D.
peu dire on en fait vne pepiniere pour eſtre ennemis du Roy quand les occaſions s'y preſenteront. Ceux qui ſont verſez en l'Hiſtoire d'Italie ſçauent que les trois ieunes hommes qui tuerent Ludouic dernier Duc de Milan au milieu du Dome, ne furent induits à ce faire que par les leçons de leur Maiſtre, qui ne leur preſchoit ordinairement autre choſe, ſinon combien il eſtoit loüable & meritoire d'aſſaſſiner vn tyran. Les premieres opinions que l'on ſeme dans les cœurs des ieunes gens, leur plaiſent du cõmencement, cõme n'ayans plus beaux obiects que leurs precepteurs, & en apres, prennent longues racines dans eux. Adiouſtez qu'il ſera fort aiſé de les tranſplanter en leur Ordre, bongré, malgré leurs peres & meres, les ayans ainſi auec ſoy. Ce qu'aduenant, vous porterez dans vos maiſons la iuſte penitence de voſtre peché. Il n'y a Moine qui ne ſoit tres-aiſe de gagner & attirer à ſa cordelle tous ceux qui ſe preſentent à luy. Choſe toutesfois qui ne peut aduenir aux autres Monaſteres ſi aiſément, dans leſquels les Religieux menent vie ſeparee de tout le demeurant du peuple.

La Cour

A La Cour doncques peut entendre par les choses susmentionnees, que ceste Secte est vne vraye illusion faicte à la desolation tant de l'Estat Ecclesiastic que Politic, si nous considerons leur nom, leurs vœux & l'exercice de leur superstition. Toutesfois ne nous arrestons à cecy, ne penetrons si profondement aux secrets de leurs ministeres, qu'ils ne veulent pas estre descouuerts à chacun. Mais pour autant qu'ils ne chantent aux oreilles des femmelettes que leur pitié, laquelle ils attachent au bout de leurs robbes à vne agraphe ou esguillette, voyons encores s'ils vous plaist s'ils se trouueront tels par effect, comme ils se publient de parole. Nous auons les Benedictins, Bernardins, Dominiquains, Franciſquains, & autres tels Ordres. Dés l'entree de leurs professions leurs autheurs furent de si saincte vie, que du commun consentement de l'Eglise ils furent enregistrez au Calendrier des Saincts. Qui fut cause que plusieurs induicts par leurs bõnes vies, se voulurent mettre de leur suitte. Parauanture aussi trouuerõs-nous que les premiers qui ont esté de cette Secte des Iesuites auront esté d'vne vie si saincte & austere, que
B tant s'en faut que nous leur fermions nostre porte, qu'au contraire nous appeterons d'estre incotporez auec eux. Il y a enuiron dix ou douze ans que l'vn de vos plus anciens suppostz s'achemina en cette ville, homme qui vous passe de tant en sçauoir, comme vous les simples manœuures. C'estoit Maistre Guillaume Postel. Nous le vismes prescher, lire, & escrire, il auoit vne grande soutane iusques à la my-iambe, la robbe longue agraphee, le bonnet à l'Episcopale, accompagné en toutes ses actions d'vn visage bleſme & sec, qui ne descouuroit que grandissime austerité. Et nous celebroit vne Messe auec plusieurs ceremonies estroites, non communes à nostre Eglise. Cependant que nous rapporta-il? Vne mere Ieanne, vne impieté, vne heresie la plus detestable dont on ait oncques oüy parler depuis l'Aduenement de nostre Sauueur Iesus-Christ. Les Donatistes, les Arriens, les Pelagiens n'y firent iamais œuure. Où preschoit-il? ce n'estoit point en lieux montagnarts ou deserts, esquels on a accoustumé de planter vne nouuelle Religion: c'estoit au beau milieu de la France, en ceste ville de Paris. De quel ordre estoit-il?
C De ceste venerable Societé de Iesus: Hé vrayement si vostre Societé produit de tels monstres, si elle nous engendre de si damnables effects, ia à Dieu ne plaise que nous soyons iamais de cette Societé de Iesus. Et s'il vous plaist que i'attache mon plaidoyé à quelque haut suiect, nous auons veu vn autre des vostres, voire l'vn des plus estimez d'entre vous, auoit l'espace de quatorze ans entiers, dissimulé toute austerité sous le manteau de vostre hypocrisie, & auoir non seulement pris le nom de Iesuite, mais encore celuy de Theatin? En fin quand il fut arriué au dessus de toutes affaires, que nous apporta-il? parauãture vne paix & vnion generale en nostre Chrestienté? helas! vne guerre la plus estrange & malheureuse dont il fut oncques parlé. Et à vray dire depuis qu'il nous eut enuoyé en ceste France vn gendarme masqué de l'habit d'vn Cardinal, pour nous apporter vne espee, iamais nous n'auons eu en cette France que toutes sortes de maux & calamitez. Et à qui en deuons-nous rẽdre graces? à ce demy Iesuite. Ie ne veux point rechercher exemples loingtains, ou sortit hors des murailles de vostre College. Depuis deux mois en ça
D vostre Metaphysicien Maldonat, a voulu par vne de ses leçons prouuer vn Dieu par raisons naturelles, & en l'autre par mesmes raisons, qu'il n'y en auoit point. Faire le fait, & le defait sur vn si digne suiet. Ie demanderois volontiers auquel il y a plus d'impieté & transcendance, ou en la premiere, ou en la seconde leçon? Et en effect ce sont les saincts mysteres esquels vous reluisez sur le peuple, ce sõt les belles semences que vous dispersez entre nous. Parquoy estans desia acertenez du fruict que produict vostre Secte, par les exemples familiers qui se presentent deuãt nos yeux, que nous vous receuions auec nous, en cette incompatibilité de polices qui se trouuent entre vous & nous, en cette profession publique qui contreuient à nostre Christianisme, & à la grandeur de nostre Prince? Nous ne pouuõs, nous ne deuons, & si autrement nous le faisons, nous estimerions estre criminеux de leze Maiesté diuine & humaine.

Ainsi puis que vous aucz, Messieurs, tout au long entendu les moyẽs par lesquels nous pensons estre bien fondez encontre nos parties aduerses, ie diray ce seul mot pour conclusion: Nous trouuons par les Registres de cette Cour de Parlement, qu'anciennement les Aduocats és causes de marque & parade auoient ac-

coustumé de commencer leurs Plaidoyez, par themes tirez de la saincte Escriture, ainsi que maintenant nos prescheurs. Il y en eut vn fort solemnel qui fut fait autresfois, si ie ne m'abuse, sous le regne de Charles sixiesme, pour nostre Vniuersité. Auquel, l'Aduocat qui portoit la parole pour nous commença par ce verset. *Tu es qui restitues hereditatem meam mihi*: Il me plaist finir mon Plaidoyé par où celuy-là cõmença le sien, & dire non pas que vous nous rendiez nos heritages & possessiõs: mais que vous nous entreteniez en iceux: C'est à dire en nos priuileges, frãchises, & libertez. La cause qui se traicte maintenãt ne regarde point tãt le le corps de nostre Vniuersité, que l'interest de nous & de nos enfãs, bref de toute la posterité. Ie ne doute point que les ãdemdeurs pour s'insinuer auec nous, ne masquẽt toutes leurs actions de paroles amadoüantes, & beaux pretextes exterieurs. Car aussi quelle est la Secte qui n'ait touſiours esté accõpagnee de telle hypocrisie, quãd elle a voulu se planter & habituer en quelque lieu? l'hypocrisie est celle qui fait planche à toutes nouuelles opinions, & qui leur donne puis apres vogue & leur accés parmy les simples femmelettes. Ce malheureux Empereur Iulian l'Apostat ne s'estoit il pas sur son premier aage tendu Moine, accompagnant lors toute la teneur de sa vie de toutes œuures charitables, & quand il fut paruenu au dessus de ses attentes, y eut-il iamais homme qui procura tant de mal à nostre Chrestienté comme luy? Parquoy c'est à faire au sage Magistrat de ne s'esmouuoir de ce qui reluit exterieurement. C'est à luy de sonder les affaires iusques à leur vif, preuenir les inconueniens, & d'enjamber sur les choses futures par vn rapport & discours de celles qui se sont passees. Il n'y a celuy de nous qui ne se souuienne, & ne s'en souuienne à son grand regret, des maux & calamitez que nous auõs puis n'agueres encouruës, par vne diuersité de Religions, qui occupẽt nos esprits: Ie vous supplie, Messieurs, vous representer le passé, & en vouloir tourner les enseignemens au profit de la Republique, & edification de nous mesmes. C'est vne chose certaine que l'on n'a iamais veu partialité en nostre Christianisme qui n'ait apporté vne tierce Secte, ou pour mieux dire vn monstre beaucoup plus dãgereux & damnable que la mesme partialité. En cette façon par les diuorces & dissensions qui estoient entre l'Homoussian & Omioussian, prit Mahomet occasion de façonner sa Secte detestable par vne forme de neutralité. D'vn mesme discours, de nostre temps sut les diuisiõs du Catholique & du Lutherien, les Anabaptistes introduisirent leur malheureuse heresie, qui depuis pourchassa tant de maux & de miseres en toute la Germanie. Et de ma part, ie ne me puis faire accroire autre chose, sinon que de ce mesme artifice veulent maintenant les Iesuites s'accroistre dans cette France, par les ruines de deux Religions: Et quel en doit estre l'euenement, leur entree, leurs pratiques, leurs vœux, leurs professions, vous en doiuent rendre asseurez.

A

B

C

D

Ils lisent au milieu de nous, & nul de ceux qui se sont poussez pour l'ouuerture de leurs leçons ne passa iamais par les degrez de Bachelerie, Licence, Maistrise & Doctorande. Ils se disent faire vœu de pauureté, tant en general, que particulier, ainsi qu'anciennement les quatre Ordres de Mandians. Ce neantmoins vous les verrez comblez de richesses. Ils administrent les saincts Sacremens tant de Penitence que de l'Autel, par tout où ils veulent, & toutesfois ils ne sont Euesques, ny Curez. Ils se publient Religieux, & comme tels font trois vœux. Ce nonobstant ils sont habillez au milieu de nous comme Prestres. Ils celebrent le seruice diuin dedans leurs Eglises, desquelles toutesfois ils ont banny les Chœurs, ancienne institution de toutes nos Eglises. Ils se mellent de confesser. Mais confessant ils apprennent à ceux qui pour leurs delicts sont condamnez à mort, qu'ils ne sont tenus de reuelet au Magistrat leurs faute, moyennant qu'ils les ayent confessees au Prestre, voire qu'ils les peuuent franchement desniet. Ils font vn vœu particulier au Pape, nous declarans par cõsequent n'estre de ses enfans par faute de faire mesme vœu. Et en le faisant ils ruinent toutes les anciennes propositions Catholiques de nostre France. Conclusion, ils se disent vrayement de la Societé de Iesus. Quoy faisant ils nous exterminent taisiblement si nous ne sommes de leur suitte. Vous Messieurs, voyez tout cela, & le voyans le tolerez. Et vous Messieurs, serez aussi quelque iour les premiers iuges de vostre condamnation, quãd par le moyen de vostre conniuence verrez les malheurs qui en aduiendront non seulement en la France, mais par toute la Chrestienté.

A Que si toutes ces remonstrances ne vous esmeuuent, nous appellons pour conclusion de nostre plaidoyé, Dieu à tesmoin, & protestons deuant le monde que nous n'auons failly à nostre deuoir. Afin que si les choses prennent autre traict qu'à poinct, pour le moins la posterité cognoisse que ce siecle n'a esté despourueu d'hommes, lesquels ont de longuemain, & comme d'vne eschauguette, preueu la tempeste future. Et esperons que par mesme moyen il sera trompeté aux aureilles de nos suruiuans, que tout ainsi que cette grande Vniuersité de Paris est la premiere de toute la France, voire de tout l'Vniuers, aussi ne fut-elle oncques lasse, comme encores ne se lassera iamais de combatre contre toutes sortes de Sectes & noualitez, premierement pour l'honneur & sousténement de Dieu, & de son Eglise, puis pour la Maiesté de nostre Prince, & finalement pour le repos & tranquillité de l'Estat.

B

Quelle compatibilité il y a entre la profession des Iesuites, & les regles tant de nostre Eglise Gallicane, que de nostre Estat.

CHAPITRE XLIV.

C QVAND ie plaidai cette grande cause, en ce boüillon d'action, inspiré d'vne plus haute chaleur, il m'aduint de dire que les Iesuites ouuriroient quelque iour la porte aux troubles de la France, entre le Catholic Romain, & le Catholic François : Toutesfois depuis refroidy par leurs deportemens exterieurs, par lesquels ils faisoient contenance de n'auoir autre but en leurs ames, qu'vne deuotion Chrestienne, escriuant au Seigneur Foussomme, l'vn de mes premiers compagnons d'escole, comme le tout s'estoit passé au Parlement entre l'Vniuersité de Paris, & eux, ie fermay ma lettre par ces mots. Quant à moy ie n'estime point que les Huguenots ayent de petits aduersaires en ceux-cy : Comme ainsi soit qu'entre toutes les Religions, la Chrestienté se doiue gagner par prieres enuers Dieu, exemples, bonnes mœurs, & saincts exhortations, enuers le peuple & non par le tranchant de l'espee. Paroles qu'expressément i'adioustay, par ce que le Huguenot défendoit lors sa cause par les armes au milieu de cette France. Depuis voyant que les Iesuites ne m'auoient rendu menteur en mon prognostic, ayans esté les premiers boutefeux de nos troubles de l'an 1585. contre le feu Roy Henry troisiesme, Prince tres Catholic entre tous les Roys Catholics: Mesmes que depuis la reduD ction de nostre grand Roy Henry quatriesme, sous l'authorité du sainct Siege ils auoient attenté par deux fois contre sa vie : l'vne pendant la trefue de l'an 1593. à Melun, par la Batriere, à cela guidé tant par les instructions de Vatade, lors Recteur des Iesuites de Paris, que du Pere Iacques Commolé son compagnon: L'autre dedans Paris en pleine paix, par Iean du Chastel reietton de leur Seminaire sur la fin de 94. ie recognoistray franchement que la patience m'eschappa, quād i'augmentay mes Recherches. En l'an 1560. ie fis imprimer le premier liure: & en 62. le deuxiesme. En l'an 1596. i'y en adioustay quatre autres, & glassay sur la fin du troisiesme, les deux chapitres precedans: En ceste presente annee 1606. qu'ils sont r'imprimez, i'y adiouste de plus cestuy-cy: Non pour haine que ie leur aye voüee, & i'en appelle Dieu à tesmoin, ains pour l'amitié que ie porte à ma partie. Ie veux qu'au pend de vie qui me peut tester dedans vne longue ancienneté de mon aage, chacun cognoisse que ie luy rends le deuoir auquel ie suis obligé. Nous auons certaines regles par lesquelles nostre estat s'est de tout temps, & fortement, & prudément, & saincteement entretenu sous l'authorité du sainct Siege: les Iesuites ont les leurs, par lesquelles en peu de temps ils se sont infiniment agrandis, sous la mesme

authorité, & singulierement dedans Rome. Grandeur que ie leur veux enuier, A
moyennant qu'ils ne s'aduantagent au desaduantage de nous. Tout bon & fidelle
Chrestien doit souhaitter, que nous & eux combatans par commun vœu, la do-
ctrine de Martin Lutet, & Iean Caluin, sous la banniere de vostre sainct Pere de
Rome, symbolizions au demeurant en toutes choses, & ne soyons bigarrez en pro-
positions, qui engendrent au long aller les Schismes, à la ruine non seulement des
3. part. constit. cap. 1. art. 8. Republiques, mais aussi de l'Eglise generale & Vniuerselle. Grandement me plaist
la leçon que i'appren d'eux, quand en exhortant leurs confreres, ils disent. *Idem
sentiamus, idem dicamus omnes, Doctrinæ differentes non admittantur, nec verbo, inconsuetis, vel lectionibus publicis, vel libris.* Ie les somme de vouloir pratiquer en cette
France auecques nous, ce qu'ils desirent estre obserué entr'eux. Ie veux mettre
René de la Fon en sa response pour la compagnie de Iesus. chap. 9. Montagne chap. 54. De la verité defendue. sous pieds le maltalent que la souuenance de nos derniers troubles nous peut ap-
porter, dont ils se recognoissent par leurs liures auoir esté les premiers autheurs.
Quant à moy ie veux imputer ce mal-heur à nos pechez, quoy que soit à vne Or-
donnance tres-expresse de Dieu, pour nous admonester de mieux viure. B

Si leur profession est telle qu'ils trompettent, si leur congregation est plus appro-
chante que toutes les autres de l'Eglise que Iesus-Christ voulut bastir au milieu de
ses Apostres, pour laquelle cause ils se donnetent le titre particulier de la compa-
gnie de Iesus. Hé vrayement ie ne me puis assez estonner dont vient qu'à leur ad-
uenement en l'an 1554. lors que l'on brusloit sans respit tous ceux qui se des-
uoyoient de l'Eglise Catholique, Apostolique, & Romaine, ils furent condamnés
auec paroles tres-aigres, par la venerable faculté de Theologie de Patis, vraye tou-
che de nostre foy. Ie vous ay tout au long representé mon Plaidoyé, sa censure.
I'adiouste que nostre Eglise Gallicane estãt assẽblee à Poissy, où ce sage Cardinal
de Tournon presidoit comme Archeuesque de Lyon, & Primat de France, se-
condé par le grand Cardinal de Lorraine Archeuesque de Rheims, tous deux en-
nemis capitaux de l'heresie moderne, toutesfois par leur sentence decretale, don-
nee par les voix, & suffrages communs de toute l'assemblee des Prelats de Fran-
Ceste sentence est mot au long inserpe lib. 1. du catech. des Iesuites chap. 5. Mon-tagne chap. 22. La fon chap. 4. ce, au rapport de l'Euesque de Paris, le 15. Decembre, 1561. cette compagnie de C
Iesus receut pareille condamnation, non veritablement auec telles paroles d'ai-
greur, mais de mesme substance: Par laquelle leur est expressément defendu de
prendre cette qualité de la Societé de Iesus, ny de viure comme Religieux, ains
comme escoliers qui seroiẽt reglez sur le pied general des Vniuersitez de la Fran-
ce. Decret depuis confirmé par la Cour de Parlement de Paris. Ie recognoistray
que pour suiuans en l'an 1564. d'estre admis au corps de l'Vniuersité de Paris, la
cause fut appointee au Conseil par le Parlement pour la consequence. Mais tant
y a qu'eux mesmes tecognoissent que lors par vn consus de mesmes volontez, ils
eurent neuf parties, qui leur firent teste: l'Vniuersité de Paris en son general,
la Faculté de Theologie en son particulier, l'Euesque de Paris, le Gouuerneur,
tous les Curez, les quatres Ordres des Mendians, les Hospitaux, l'Euesque de
Beauuais, & l'Abbé de saincte Geneuiefue, tous deux anciens conseruateurs des
priuileges de l'Vniuersité. Il n'y auoit pas quinze mois passez, que nous auions
bruslé à l'enuy, les chaires, & bancs du Patriarche, & Popincourt (maisons D
ausquelles les Huguenots auoient exercé leur Religion) fait decapiter et Gaba-
ston Cheualier du Guet, pour s'estre rendu leur protecteur, & pendre les Ca-
gets pere & fils, gonfanonniers de leurs entreprises. Se peut-il faire qu'en si
peu de temps, tant de Compagnies & Seigneurs eussent tourné leurs robbes,
& voulu guerroyer à yeux bandez ceux qui se vantoient estre Champions du S.
Siege, pour le defendre contre tous ceux qui le voudroient attaquer, & qu'à ce
faire ils n'eussent esté induits que pour vne apparence insolite d'vne nouueauté,
sans aprofondir leurs merites, ou demerites? Non vrayement: mais au contrai-
re ayans les yeux plus aigus que nous, il recogneurent que la grandeur de cette
nouuelle compagnie seroit bastie sur la ruine de nostre estat. Et voicy comment.
Par les choses qui ont esté par moy cy-dessus discouruës & verifiees, vous auez
entendu.

I. Que nous recognoissions en cette France dés le bers de nostre Religion Chre-
stienne, nostre S. Pere le Pape pour Chef, Primat, & Pere des Peres de l'Eglise
Catholique & Vniuerselle.

A II. Mais toutesfois ſous condition que nos Roys ne peuuent eſtre par luy excommuniez de ſa puiſſance abſoluë.

III. Qu'il ne peut interdire noſtre Royaume de France.

IV. Moins encores le transferer d'vne main à autre.

V. Qu'il n'a aucune iuriſdiction & authorité ſur le temporel de noſtre Royaume.

VI. Que quelque grandeur qui reſide en luy, il ne peut rien entreprendre au preiudice de nos Ordinaires, qui tiennent la puiſſance, non de luy, ains de noſtre Seigneur Ieſus Chriſt, lors que montant aux Cieux, il commanda à ſes Apoſtres, deſquels ils ſont ſucceſſeurs, d'eſpãdre par tout l'Vniuers la ſemence de ſa ſaincte doctrine.

VII. Que ſon Legat, que l'on appelle *à Latere*, qu'il enuoye ſelon les occaſions en France n'a aucune puiſſance chez nous, qu'elle ne luy ſoit auparauant accordee par le Roy, & verifiee par les Cours de Parlement ſouueraines, chacune, aux de-

B ſtroicts de leur Iuriſdiction.

VIII. Que ſi le Pape entreprend quelque choſe au preiudice de ce que deſſus, il nous eſt loiſible d'appeller comme d'abus, non veritablement de luy, pour l'honneur & reuerence que luy portons, mais bien de l'execution de ſes Bulles, en quoy nous apportons encores telle ſubmiſſion, que ne la qualifions pas execution, ains fulmination, comme procedant d'vne main plus haute que de tous les autres Potentats.

IX. Que le Concile general eſt par deſſus luy.

X. Et ores qu'il ſoit deſſus luy, toutesfois nous ne le receuons en France, là & au cas qu'il entreprenne ſur les droits ou de nos Roys, ou de noſtre Egliſe Gallicane.

XI. Et c'eſt pourquoy nous admettons fort bien en France le Concile de Trente, en ce qui concerne les articles anciens de noſtre Foy, mais non la nouuelle diſcipline que l'on y a voulu apporter: Le tout pour les raiſons par moy plus ample-

C ment cy-deſſus touchees.

Voila la Foy generale que nous gardons de tout temps & ancienneté en cette France, pour laquelle nous ne fuſmes iamais eſtimez heretiques, au contraire nos Roys entre tous les Roys ont eſté tenus pour fils aiſnez de l'Egliſe Romaine: Et viuans en cette façon, auons non ſeulement mainrenu vertueuſement en ſon entier noſtre Eſtat, mais celuy meſme du S. Siege, lors que quelques premiers Prelats voulurent abuſer de leurs dignitez.

XII. I'adiouſteray vne choſe dont ie n'ay parlé en ce liure pour ne s'en eſtre l'occaſion preſentee: Qu'il n'eſt permis aux communautez Eccleſiaſtiques poſſeder biens temporels & les vnir à leurs tables, ſoit par donation entre vifs, ou teſtamentaires, ny par acquiſitions, ſans la permiſſion expreſſe du Roy, lequel peut s'il veut leur enioindre d'en vuider leurs mains, afin que ces biens ne tombent point en mainmorte. Que s'il leur veut permettre d'en iouyr, anciennement c'eſtoit à la charge de luy en laiſſer le tiers par l'ordonnance de Charles ſixieſme de l'an mil

D quatre cens deux. Charge qui par ſucceſſion de temps a eſté reduite au reuenu de trois annees pour le moins: Et c'eſt ce que nous appellons Amortiſſement, dont Meſſire Gille le Maiſtre premier Preſident au Parlement de Paris, a faict vn beau traicté, tiré des Archifs, & Memoriaux de la Chambre des Comptes de Paris.

Toutes ces propoſitions & maximes ne plaiſent à ceux qui ſont habituez en la Cour de Rome. Les Papes ont leurs Decretales, par leſquelles ils ſouſtiennent eſtre non ſeulement Primats generaux de l'Egliſe, ains Princes temporels & ſpirituels de toute la Chreſtienté. Comme de faict par la Bulle du Iubilé de l'an 1600. du feu Pape Clement huictieſme, ſainct Pierre, & Sainct Paul, deſquels ils ſont ſucceſſeurs, ſont appellez Princes de toute la terre. Nous n'approuuaſmes ceſte clauſe, & neantmoins embraſſames auec vne deuotion admirable ce grand & ſainct Iubilé. Ce fondement de Principauté paſſé en forme de choſe iugee dedans Rome, toute voye leur eſt ouuerte au preiudice de nos anciens droicts. Et ne doutent point qu'ils ne puiſſent excommunier tous Roys, & tous Empereurs, interdire leurs Royaumes & Empires, & les transferer d'vne main à autre,

Cha. Nouit De Iudic. ch. ad Apoſtolicæ. De re iudic. cha. vnam ſanctã. De maiori, & obed.

toutes & quantesfois qu'ils le trouuent bon. Qu'ils ſont deſſus les Conciles ge- A
neraux, que les Patriarches, Archeueſques & Eueſques deſpendent d'eux en tout & par tout, comme eſtans leurs Vicegerents. En conſequence dequoy ils peuuent charger leurs dioceſes, quand ils veulent. Que le Concile de Trente doit eſtre receu ſans aucun retranchement. Et finalement que c'eſt directement combatre la liberté ancienne Eccleſiaſtique, de mettre bride aux acquiſitions qui peuuent eſtre faictes par les Egliſes, ou en faueur d'elles. Et c'eſt ce grand different qui court auiourd'huy entre l'eſtat de Rome & de Veniſe, & pour lequel noſtre ſainct Pere le Pape Paul cinquieſme a interdit la Seigneurie de Veniſe par ſes Bulles du dix-ſeptieſme Auril mil ſix cens ſix. Auſquelles les Venitiens ont reſpondu par vn manifeſte ſous le nom d'vn Theologien. Et à la mẽne volonté que pour euiter vn ſcandale, tout cela fut enſeuely dedans le cercueil d'oubliance.

Ce qui rend les Ieſuites plus recommandez dedans Rome, eſt l'obeïſſance aueuglee qu'ils rendent au ſainct Siege, par eux appellee *Obedientia cæca*, qui m'e- B
ſtoit incogneuë quand ie plaiday la cauſe contr'eux, parole Latine plus faſcheuſe à digerer que celle dont on vſe en François. Et pour cette cauſe leur ſage Richeome en ſon Apologetic l'appelle Obeïſſance aueuglee, comme celle qui n'eut iamais lumiere en ce ſubiect pour voir ſi ce qui leur eſtoit commandé eſtoit, ou bien ou mal faict: Et leur bon Ignace l'appelloit vne ſage folie. Obeïſſance qu'ils promettent rendre à ſa Saincteté entrans en cette compagnie, a vn ſeul clin d'œil ſans parole, tout ainſi comme en noſtre Seigneur Ieſus-Chriſt, voire à ce commandement de ne ſe donner le loiſir de paracheuer vne lettre encommencee, mais d'y obeïr tout œuure ceſſant, deſpoüiller ſon propre iugement pour eſpouſer celuy de noſtre Sainct Pere le Pape, & ſe laiſſer emporter à cette obeïſſance, tout ainſi que le corps mort ou le baſton par celuy qui le manie. Ie ne dy rien qui ne ſoit par leurs conſtitutions Latines plus eſtroittement ordonné. Et eſt l'vn des premiers vœux auſquels ils s'obligent entrans en leur Religion. Regle que Ignace de Loyola leur autheur leur ſouſtenoit deuoir eſtre ſi ſtable, comme C
i'ay dict en mon plaidoyé, que ſi au milieu d'vn orage le Pape luy euſt commandé d'entrer en vn petit eſquif ſans gouuerneur, il ſe fuſt tres-volontiers expoſé, & que le ſemblable deuoir eſtre fait par les ſiens. Bref leur principale ambition eſt d'eſtre recogneus pour les premiers & fidelles vaſſaux de la Papauté. Et pour cette cauſe à chaque mutation de Pape, leur General renouuelle entre ſes mains nouueau ſerment de fidelité. Il ne faut doncques point faire de doute qu'ils approuuent tout ce que les Decretales attribuent à la Papauté, ores qu'elles tendent à l'euerſion generale des propoſitions par leſquelles nous auons ſouſtenu noſtre Eſtat.

Maffee en la vie d'Ignace l. 3. c. 1. ar. 2.

En la 6. partie de leurs Conſtit. c. 2. ar. 1.

Maffee en la vie d'Ignace l. 1. cha. 7.

Choſe qui'ls ne diſſimulent nullemẽt par leurs liures. Par ce que Montaigne ſouſtient que le Pape peut transferer tout Royaume à qui luy plaiſt, quand il le trouue le deuoir faire. Qui dit tout, n'en excepte pas vn, ny par conſequent le noſtre. Mais vn nouueau gladiateur & eſcrimeur à toute outrance, des leur, a voulu renuoyer deſſus luy, deſcochant particulierement ſes fleſches contre no- D
ſtre Roy à preſent viuant, & contre noſtre Royaume. Celuy dont ie parle eſt vn *Carolus Scribanus*. Recteur des Ieſuites d'Anuers, lequel ſous le nom de Clarus Bonarſius, (qui eſt l'anagramme du ſien) a faict trois liures Latins qu'il intitule *Amphitheatrum honoris*, & moy ie l'appelle l'Amphitheatre d'horreur, parce que dés le titre meſme il le recognoiſt eſtre vn couppe-gorge de tous ceux qui n'adherent à leur ſaincte Societé, leſquels il ſouſtient eſtre Caluiniſtes. Quoy faiſant il reduit grandement au petit pied l'eſtenduë du ſainct Siege de Rome. Parce qu'il y a vne infinité de gens de bien & d'honneur, tres-Catholiques qui abhorrent ſur toutes choſes les Ieſuites. Or cette ſage teſte ſur le chapitre 12. de ſon premier liure met ce tiltre.

Au liure de la verité defend. cha. 15.

Caluiniſta. *Societas euertit Gallia Regnum, cum docet Pontificiam excommunicationem in Gallia Reges validam.*

Societas. *Magnorum impetigini neſcit adulari, non dignitati deſreſcere, frontem expandit, vt calamum, nulli ſubiecta, quare nec quicquam adſcribit Pontifici non teſtatum omni memoria.*

A Et sur ce pied continuë d'vne longue enfilure son theme, faisant le procez à nostre ancienneté immemoriale, à cette grande Cour de Parlement de Paris, aux traictez, par nous faits auec les Princes estrangers, & par especial à nostre grand Roy Henry IV. du nom. Mais comme il aduient ordinairement que les Iesuites meslans les affaires d'Estat auec leur Religion, se trouuent toutesfois de vrays escoliers nourris en la poussiere de leurs Colleges, aussi s'est trouué le semblable en cestuy, lequel en deffendant la grandeur du Pape contre nos Roys, luy fait toutesfois en cet endroit son procez plus qu'à nous. Car estimant que sous la proposition par nous mise en auant; que nos Roys ne peuuent estre excommuniez par le Pape, nous leur laschions toute bride à mal faire, pour desmentir nostre proposition. Voicy le premier mets dont ce Iesuite nous sert.

Neque ego hic alijs verbis vtar, quàm primi Galliæ melioris vitæ parentis (il entend parler de sainct Remy Archeuesque de Rheims) B *ille nos doceat quid possit Episcopus in Gallia Regem. Si Regium genus quod ad honorem sanctæ Ecclesiæ & defensionem pauperum, vna cum fratribus meis, & Coepiscopis omnibus Germaniæ, Galliæ, atque Neustriæ, in Regiæ Majestatis culmen, perpetuo regnaturum elegi, baptisaui, à fonte suscepi, donoque septiformis spiritus consignaui, & per eiusdem sacri Chrismatis ordinaui in Regem. Si inquam aliquando genus illud Regium, per benedictionem meam toties consecratum, mala pro bonis reddens, Ecclesiarum Dei peruersor, destructor, depopulator, grauis aut contrarius existere voluerit, conuocatis Rhemorum Episcopis, primum moneatur, & deinde Ecclesia Rhemensis, adiuncta sibi sorore Ecclesia Treuirensi, iterum conueniat: tertio vero Archiepiscopis tribus, aut quatuor conuocatis, princeps ille quicumque fuerit admoneatur. Quod si deinceps incorrigibilis contumaciæ spiritum non deposuerit, & se per omnia Deo subdens benedictionibus Ecclesiæ participare noluerit, elogium segregationis à Christi corpore ei ab omnibus porrigatur, totumque quod in persona Iudæ traditoris Domini nostri Iesu Christi cantare solet Ecclesia, per singulas ei decantetur* C *Ecclesias, fiantque dies eius pauci, & principatum eius accipiat alter.* Beau passage certainement que ce Iesuite nous met en main, par lequel i'apprends que nos Roys peuuent estre excommuniez, non par le Pape (car il n'en faict aucune mention) ains par nostre Eglise Gallicane seulement, & non encores en toutes occurrences de fautes, mais quand ils se vouënt à la ruine des Eglises de Dieu. Voila comment nos nouueaux Iesuites faisans semblant d'honorer le sainct Siege, pour s'aggrandir, le ruinent de fonds en comble. Mais quant à nous autres François qui sommes les vrais, legitimes, naturels & anciens enfans de l'Eglise Catholique, Apostolique, Romaine, & non nouuellement adoptez, nous en vsons tout autrement. Dautant que nous ne denions pas que nos Roys ne puissent estre censurez, ny pareillement que le Pape ne puisse estre de la partie en telles censures (comme toutesfois le Iesuite l'en forclost par ce passage) mais bien qu'ils ne le peuuuent estre de la main absoluë du seul Pape. Et comment doncques? C'est qu'auec son authorité, on y interpose celle de nostre Eglise Gallicane: tout de la D mesme façon qu'il fut fait contre Lothaire Roy d'Austrasie, sous Nicolas premier du temps de la seconde lignee de nos Roys, & contre le Roy Philippes premier de ce nom sous Vrbain deuxiesme, en la troisiesme lignee, ainsi que i'ay touché cy-dessus plus amplement.

Or comme les Iesuites sont sans frein, & se laissent emporter à la mercy de leurs plumes, aussi ce grand gladiateur: pour ne laisser son Amphiteatre oiseux & en friche, apres sa premiere demarche, entre en vne seconde, qui est que les Roys de France peuuent estre non seulement priuez de leur Royaume, mais do leurs vies par leurs subiets, selon la diuersité des occasions & circonstances. Leçon certes brutale, monstrueuse, & digne d'vn esprit Iesuite, qui a pris sa nourriture entre les sauuages des Indes: mais non d'vn cœur Noble & geneteux du François; que les estrangers ont honoré de cet Eloge particulier. *Francis id proprium ac peculiare, nullos vnquam externos pati principes; suos autem vsque adeo amare & colere, vt proeorum dignitate ac Majestate tuenda, non opes tantum, sed vitam ipsam profundere possint.* Ie vous laisse à part, que tout ainsi que le diable ne manque iamais de passages de la saincte Escriture, mal pris pour surprendre la

Bapt. Egnace en sa preface sur les vies des Empereurs.

conſcience d'vne ame foible, auſſi ce grand Arheologien pour reueſtir ſa deteſtable opinion de quelque pretexte, s'ayde de quelques exemples du vieux Teſtament. Se donnant bien garde d'auoir recours au nouueau, qui doit eſtre le guide & fanal de nos deportemens : Au demeurant ne penſez pas que ce Ieſuite d'Anuers, qui a l'eſprit à l'enuers, ſoit ſeul entre les Ieſuites de cet aduis. C'eſt vne cabale dont ils font trophee. L'vn des plus ſignalez Peres de leur Societé eſt Emanuel Sa Docteur en Theologie, lequel ſe vante en ſes Aphoriſmes de Confeſſion, auoir eſté quarante ans entiers, à nous fabriquer ce ſainct œuure, qu'il eſtime indubitable en ſes propoſitions, puis qu'il les appelle Aphoriſmes. Voyons doncques quelle eſt la leçon qu'il nous enſeigne ſur ce propos. A

En ſon liure intitulé Summa ſummorum Pontif. c. 31.

13. *Rex poteſt, per Rempublicam priuari ob tyrannidem, & ſi non facit officium ſuum cum eſt aliqua cauſſa iuſta, eligi poteſt alius à maiori parte populi. Quidam tamen ſolam tyrannidem putant.*

14. *Tyrannicè gubernans lata ſententia poteſt deponi à populo, etiam qui iurauit ei perpetuam obedientiam, ſi monitus non vult corrigi.* B

De ces maximes ils font gloire, car l'vn de leurs plus fauoris, Petrus Mathæus leur donne pour premiere loüange ces deux mots. *Tyrannos aggrediuntur.* Paſſage amplement commenté par Montaigne, en ſa Verité defenduë, où pour donner air à cette propoſition, il fait les diſtinctions d'entre les vrays Roys, & Tyrans. O pauures Roys qui de toute ancienneté, par priuilege exprez de Dieu, donnez la Loy à vos ſujets : Combien eſt auioud'huy voſtre condition miſerable, puis que ſur les inſtructions & memoires de ces nouueaux Sires, vos peuples ont non ſeulement iuriſdiction ordinaire, mais extraordinaire ſur vous. Et feront deſormais vne anatomie de vos actions, pour ſçauoir ſi eſtes dignes, & de regner, & de viure. Comme ils eſtiment cette propoſition indubitable, & vray Aphoriſme d'Eſtat, auſſi luy ont-ils pluſieurs fois voulu faire ſortir effect contre la deffuncte Royne Elizabeth d'Angleterre, vns Campian, Parry, Squirre, & de fraiſche memoire contre leur Roy à preſent regnant par Garnet, & ſans ſortir des limites de noſtre Royaume, deux fois encontre noſtre grand Roy Henry. La Theologie Gallicane n'eſt point carnaciere : Elle nous enſeigne d'obeyr à nos Roys, ſoient bons ou mauuais (encores que graces à Dieu, nous n'en ayons iamais eu, que de bons.) Leçon qu'elle a appriſe du Sage dedans ſes Prouerbes, de ſainct Pierre en ſa premiere Epiſtre, de ſainct Paul au Rom. à Titus, à Timothee : du Prophete Baruth parlant à Nabuchodonozor, que Dieu auoit fait tomber en ſens reprouué du bel exemple de Dauid perſecuté à tort par ſon Roy Saül. Nous eſtimons que tels que Dieu donne les Princes Souuerains, tels les faut-il receuoir par les ſuiers, ſans entrer en cet examen, s'ils ſont Roys ou Tyrans. Que celle-là eſt la vraye doctrine de Ieſus-Chriſt, lequel interrogé par Pilate, s'il ne recognoiſſoit pas auoir toute puiſſance ſur luy, reſpondit : Tu ne l'aurois pas, ſi elle ne t'eſtoit donnee d'en haut : Pilate meſchant entre les meſchans, beſongnoit ſoubs l'authorité d'vn Tibere Empereur Payen, qui iouyſſoit de l'Eſtat de Rome, au preiudice du peuple Romain. Toutesfois ſans entrer en cognoiſſance de cauſe, ny de la qualité Payenne de l'Empereur, ny de ſon induë vſurpation, il fit ioug : parce que cette puiſſance luy eſtoit octroyee de Dieu. Auſſi fut par le Concile de Conſtance, à l'inſtigation de noſtre grand Gerſon, Chancelier de l'Vniuerſité de Paris, celuy-là declaré heretique qui ſouſtenoit eſtre permis au ſujet de tuer ſon Roy exerçant tyrannie, quelque ſerment de fidelité qu'il luy euſt fait. La Compagnie des Ieſuites remua noſtre Eſtat en l'an mil cinq cens quatre-vingts cinq, par ſes pratiques, & quelque temps apres ces mal-heureux Liures d'Emanuel Sa, & Petrus Mathæus furent expoſez en lumiere, pour enſeigner ſous faux tiltre leur deteſtable leçon aux François. Et ainſi vous voyez par cecy la Prophetie de noſtre venerable Faculté de Theologie de Paris accomplie, quand par ſa cenſure elle predit, que cette nouuelle Secte priueroit iniuſtement les Seigneurs, tant ſpirituels que temporels de leurs droicts, & exciteroit pluſieurs troubles, partialitez & diuiſions parmy les peuples. C D

Seſſ. 15.

A Mais recognoiſſons, s'il vous plaiſt, quelle eſt la ſuitte de ce beau liure d'Emanuel: Nous ne feiſmes iamais de doute en cette France, que le peuple François, de quelque qualité qu'il fuſt, ie veux dire, ou Seculier ou Eccleſiaſtique, eſtoit naturel ſubiect de nos Roys: verité eſt, que l'Eccleſiaſtique commettant quelque delict, que nous appellons Commun en practique, on luy fait quelques paſſedroicts en faueur de l'Egliſe: Mais aux crimes, & ſpecialement à ceux qui touchent le haut poinct, comme quand ils machinent contre le Roy ou ſon Eſtat, nous ne doutaſmes iamais, qu'ils ne fuſſent reputez crimineux de leze Maieſté, & comme tels ne peuſſent eſtre exéplairement chaſtiez, tout ainſi que les gens Laiz, tant par nos Iuges Royaux, que Cours ſouueraines. Choſe entre nous tant priuilegee, que combien que le Confeſſeur ne doiue en aucune façon reueler ce qui luy a eſté dict en Confeſſion, toutesfois il eſt tenu de venir à reuelation de ceſtuy, autrement il encourroit le meſme crime de leze Majeſté. *Salus populi ſuprema lex eſto.* Du ſalut de noſtre Prince dépend le ſalut general de nous tous. Faiſons doncques de-
B rechef entrer ſur l'eſchaffaut ce grand Theologien Ieſuite, qui a baſty ſes Aphoriſmes par l'ordre Alphabetic.

15. *Clerici rebellio in Regnum non eſt crimen læſæ Maieſtatis: quia non eſt ſubditus Regi.*

16. *Cognito magno Reipub. periculo per confeſſionem, ſufficit generaliter monere vt caueatur. Poteſt & is cui paratum eſt malum moneri, vt caueat tali loco, & tempore, modo non ſit periculum vt perdatur pœnitens.*

Conſiderez ie vous prie en quel piteux deſarroy nous mettent ces nouueaux Religieux d'Eſtat, qu'ils ayment mieux que le Roy & ſon Eſtat ſe perdent, que celuy qui ſe diſpoſe de les perdre. Et introduiſent entre nous vne eſpece de gens qui ne peuuent eſtre declarez crimineux de leze Maieſté, conſpirans contre ſa Majeſté dedans ſon Royaume. Ces quatre dernieres propoſitions frappent ouuertement, tant contre le Chef, que le gros de noſtre Eſtat. Ce que ie repreſenteC ray cy-apres, ruine la police commune de la France. Repaſſons encores ſur ces Aphoriſmes.

17. *Clerici familia eiuſdem eſt cum ipſo fori.*

F 18. *Clericibona poſſunt per iudicem Eccleſiaſticum confiſcari, in caſibus in quibus Laici, ſic per leges puniuntur.*

Par l'ordre Alphabetic.

19. *Clericus ob falſum teſtimonium coram iudice ſæculari non poteſt per eum puniri.*

20. *Clericus percuſſus à Laico, poteſt agere coram iudice Eccleſiaſtico.*

21. *Clericus poteſt vti conſuetudine & ſtatuto Laicorum ad ſuam vtilitatem.*

Voulant dire que la couſtume ne le lie s'il ne luy plaiſt.

22. *Epiſcopus poteſt ſub pœna excommunicationis cogere ſibi exhiberi teſtamenta defunctorum, eáque exequenda curare.*

23. *Epiſcopus poteſt imponere Beneficio quod confert penſionem ad alendum pauperem*
D *Clericum.*

24. *Fœmina non ſolet ſuccedere in feudo.*

25. *Inteſtato Clerico non habenti cognatos, ſuccedere debet Eccleſia cui ſeruiebat, ſed fortè iam ſuccedit Camera Apoſtolica.*

26. *Ad ſupplicium ductus reus non tenetur fateri quod male negauit, niſi alioqui grauè damnum ſequeretur.*

27. *Reus non eſt cogendus à Confeſſore fateri crimen.*

Le Cardinal Bellarmin en ſon traicté de l'Exemption des Eccleſiaſtiques, c. 1. Propoſitions 3. & 4.

28. *Non poſſunt Clerici à Iudice ſæculari iudicari, etiam ſi leges ciuiles non ſeruent.*

29. *Bona tam Eccleſiaſtica, quàm ſecularia Clericorum libera ſunt à tributis Principum ſæcularium.*

Toutes propoſitions qui derogent formellement au droict commun de noſtre France: & leur donnant cours c'eſt bouleuerſer noſtre Eſtat. Mais ſur tout

A *Peres, Chasseur, Charlatan, Escrimeur,*
Qui deffendez fort mal le Iesuisme,
O combien peu vous doit vostre Imprimeur,
O combien plus vous doit mon Catechisme!

En la derniere impression de ces miennes Recherches, qui fut en 1607. ie finy ce troisiesme Liure, & le present Chapitre de la façon que dessus. Ie supplie maintenant les Iesuites, & les adiure au nom de ce grand Iesus, qu'ils portent pour leur enseigne, de mettre la main sur leurs consciences, & d'entrer en vne conference Chrestienne & amiable auecques moy. Dessors commença de coorre vn liure d'vn ie ne sçay quel Marane, Ieao Mariane Espagnol, de la Societé de Iesus, sous le tiltre de l'Institution du Prince; Liure escrit en termes Latins non in-
B elegans, qui donnent assez d'enuie au Lecteur de ietter l'œil dessus. Ce meschant homme non content de trois ou quatre Aphorismes d'Emanuel Sa Iesuite, que ie vous ay cy-dessus representez, les voulut r'enuier de deux longs commentaires, ie veux dire de deux chapitres en son premier Liure, par le premier desquels il recite par tenans & aboutissans la mort de nostre bon Roy Henry troisiesme, execrablement commise par vn Frere Iacques Clement Iacobin, qu'il canonise, & colloque entre les ames bien-heurees. De là continuant le fil de son discours, il deduit le pour & le contre de la mort des Roys, & en fin ferme sa question sur l'affirmatiue, & soustient qu'il est permis au sujet de tuer son Roy, regnant d'autre façon que celle qu'il propose. Vous sçauez l'execrable parricide inopinément aduenu au milieu des ioyes publiques dedans la ville de Paris en la personne de nostre Grand Roy Henry, depuis trois ou quatre mois en ça: *Cuius animus meminisse horret, luctúque refugit.* De moy ie veux croire, & tenir pour proposition tres-
C certaine, que nul des Iesuites habituez dedans la France n'y a presté aucun consentement, veu les obligations qu'ils auoient tous, tant en general que particulier à ce grand Prince. Mais tant y a que nul, voire de ceux qui plus ont fauorisé leur party, ne reuoque aucunement en doute, que ce meschant monstre, qui a commis ce detestable parricide, ne l'ayt faict sur les instructions de ce Marane, par lesquelles les deux interlocutoires de Barriere, & de Chastel se sont mal-heureusement tournez en vne diffinitiue. Ie voy que le Pere Coton Iesuite, pour destourner ce coup des siens, a depuis exposé en lumiere vn certain petit manifeste, par lequel il entend prouuer de diuers passages, que l'opinion commune de leur Societé est toute autre. S'il est ainsi il faut faire le procez au Pere Claude Aqueuiue leur General, sans l'authorité duquel, ou de ceux par luy commis, il n'est permis aux Iesuites de faire imprimer aucun liure sur les peines portees par leurs Constitutions. Comme de fait, vous le voyez estre icy practiqué par ce placard, mis au frontispice du liure de ce Marane, dont la teneur est telle. *Stephanus Hojeda Visitator Societatis Iesu in Prouincia Toletana, potestate speciali facta à nostro Patre Gene-*
D *rali Claudio Aquauiua, do facultatem vt imprimantur libri tres quos de Rege, & Regis institutione composuit P. Ioannes Mariana eiusdem Societatis, quippe approbatos prius à viris doctis & grauibus ex eodem nostro ordine. In cuius rei fidem has litteras dedi meo nomine subscriptas, & mei officij sigillo munitas. Madriti in Collegio nostro, quarto Nonas Decembris.* M. D. LXXXXVIII. Et d'autant que i'ay voulu que cecy fust notoire à tout le monde, ie l'ay ainsi traduit de mot à mot. Ie Estienne Hojeda Visi- " teur de la Societé de Iesus en la Prouince de Tolede, par le pouuoir special de no- " stre Pere General Claude Aqueuiue, permets de faire imprimer les trois liures " que Iean Mariana Pere de la mesme Societé a composé du Roy & de son In- " stitution; Et ce pour autant que ils ont esté approuuez par cy-deuant, par des " gens doctes & graues de nostre mesme Societé. En tesmoigoage dequoy i'ay don- " né ces lettres soubs-signees de mon nom, & seellees de mon Seau à ce requis. De " nostre College de Madrit le 5. Decembre 1598. Signé Estienne Hojeda Visiteur. " Outre laquelle permission vous verrez leur Prouincial Pierre de Onna l'auoir entant que besoin estoit de plus en plus approuué, par le tesmoignage qu'il en donne, & qu'on a mis au commencement de ce Liure.

Le Pere Coton par les Conſtitutions de leur Ordre, doit vne obeïſſance aueugle aux ordonnances de ſon General, ſans qu'il luy ſoit loiſible d'entrer en cognoiſſance de cauſe, ſi bien ou mal il a ordonné. C'eſt pourquoy ie remets au iugemẽt du Lecteur d'examiner s'il eſt en ſa puiſſance par vn petit manifeſte de deſaduoüer ce qui a eſté trouué bon, non tant par celuy qui a eſté commis par Aqueuiue, que par le prouincial de Tolede, & encores par les plus doctes de leur Compagnie, comme vous voyez eſtre atteſté par le placart cy deſſus collationné; ſingulierement eu eſgard que cela meſme qui a eſté obſerué en ce liure dans l'Eſpagne, ſe garde par toutes les autres nations, eſquelles Aqueuiue commet examinateur des Liures que l'on veut faire imprimer, parce que les quatre Aſſiſtans qui ſont pres de luy dedans Rome pour cet effect n'y pourroient fournir, & neantmoins ja à Dieu ne plaiſe, les affaires de France eſtant en l'eſtat que ie les voy auiourd'huy, qu'il ſoit rien innoué au preiudice de leur famille. A

Fin du troiſieſme Liure des Recherches.

LES

A

LES RECHERCHES DE LA FRANCE,

LIVRE QVATRIESME.

Du Gage de Bataille dont vſerent anciennement les François, pour la verification de leurs faicts, & par ſpecial és matieres Criminelles.

C

CHAPITRE I.

TOVT homme de bon entendement, ſans voir vne hiſtoire accomplie, peut preſque imaginer de quelle humeur fut vn peuple, lors qu'il lit ſes anciens Statuts & Ordonnances, & d'vn meſme iugement peut tirer en coniecture quelles furent ſes loix, voyant ſa maniere de viure. Car à dire le vray, les loix bien ordonnees en vn pays, forment aux ſujets vne habitude de mœurs, qui ſemble au lõg aller eſtre en eux emprainte par la diſpoſition de leur nature. Quand Cyrus Roy de Perſe voulut abaſtardir les Lydiẽs, qui luy auoyẽt donné par le paſſé tant d'affaires, il leur ordonna loix de dãſes, de femmes, & de cabarets, auec interdiction

D de toutes ſortes d'armes : tellement qu'en peu de temps les hommes auparauant aguerris le poſſible, commencerẽt au lieu de leurs glaiues, à manier le fuſeau exerçans offices de femmes. Et au contraire Lycurge voulant rendre le peuple de Lacedæmone duict à tous les trauaux militaires, fit en ſorte par ſes ordonnances que les femmes meſmes eſtoient plus promptes & diſpoſtes à ſupporter le faix de la guerre, que pluſieurs autres hommes de la Grece. Ayant autresfois entendu par les bouches d'autruy que nos François bannirẽt à iamais des Gaules les Romains, exterminerent de tout poinct la famille des Bourguignons, chaſſerẽt les Viſigots, puis conquirent l'Allemagne, l'Italie, & partie des Eſpagnes, ie preſumois en moymeſme que ceux qui auoient eu charge de leurs loix, auoyent eſté ſur toutes choſes ſtudieux de les nourrir perpetuellement aux armes, leur apprenans à ne faire non plus d'eſtat d'vne mort honorable, que d'vne penible vie. Et depuis gouſtant à meilleures enſeignes nos hiſtoires, ie trouuay mon imagination n'eſtre vaine, & que tout ainſi que volontairement ils s'expoſoient au lict d'honneur, auſſi eſtoient toutes leurs anciennes Ordonnances militaires. Ie trouuay, pour commencer par le chef, que les Roys arriuans à la Couronne, au lieu des Sacres

somptueux, & dispensifs, qui depuis furent obseruez par la France, estoient par les Princes, & grands Barons, portez sur leurs boucliers, ou escussons par le camp, & mis en cette maniere en veuë de toute leur gendarmerie, pour faire entendre à chacun que sur l'appuy des armes ils deuoient fonder l'entretenement de leur Estat. Ie trouuay qu'aux afiliations (les Latins les nommerent adoptions) qui se faisoient entre les Roys, Princes, & autres grands Seigneurs, ils s'entrepresentoient vne hache, donnant par cela le pere à cognoistre à celuy qu'il prenoit à fils, qu'il vouloit que luy succedant en ses biens, il les conseruast par le glaiue: & de ces institutions militaires est venu que nos Roys sont armez faisans leurs entrees dans Paris. Parquoy voyant toutes ces choses, ie ne trouuay trop estrange que la preuue & decision de leurs causes, & specialement Criminelles, despendissent du trenchant de leurs espees. Qui est le subiect du present Chapitre. A

Ie ne veux pas approuuer ceste forme de Iustice: mais tant y a que l'ancienne obseruance non seulement es matieres extraordinaires, telles que ie diray cy-apres, mais aussi en quelques Ciuiles estoit, de faire entrer en camp clos deux champions par authorité du Iuge ordinaire, pour le soustenement de nos droits. Chacun se rendant asseuré de la iustice de sa cause, par la decision du combat: Comme si Dieu n'eust voulu octroyer la victoire que la part où estoit le bon droict: & m'esbahy comme ceste ancienneté soit passee deuant les yeux du Docte Alciat, sans la voir, au traicté qu'il a faict de la Monomachie, luy (di je) qui auoit esté plusieurs annees Docteur Regent en l'Vniuersité de Bourges. Le premier lieu où ie trouue ces combats singuliers auoir esté condamnez, fut au Concile tenu en la ville de Valence 855. sous le Roy Lothaire, où l'on excommunie celuy qui en telles affaires tueroit son ennemy, & declare-l'on le cadauer du tué indigne de receuoir sepulture en terre saincte. Adoncques ce mesme Lothaire qui s'estoit separé d'auecques sa femme Totbergue, pour quelque soupçon d'adultere, vouloit soubmettre le gain de ceste cause au iugement de l'espee. Le Pape Nicolas premier de ce nom luy remonstra par lettres, que cette voye estoit contre les ordonnances de Dieu, & non aucunement tollerable. Ce neantmoins les choses depuis se passerent de telle façon, que non seulement les procez se vuiderent à la pointe de l'espee, mais aussi se trouue qu'vn point de droit fut iugé par ceste mesme procedure au pays d'Allemagne. Le Moyne Sigebert nous raconte qu'il se presenta vne question deuant l'Empereur Othon I. de ce nom, sçauoir si en succession directe representation auoit lieu, en la resolution de laquelle les Docteurs se trouuans empeschez, il fut trouué bon de remettre la decision de ceste obscurité au iugement des armes, & furent choisis deux vaillans combatans pour le soustenement du pour & du contre. Combat qui succeda si à propos, que la victoire demeura à celuy qui estoit pour la representation, qui fut cause que l'Empereur ordonna que les arriere-fils & filles succederoient à leurs ayeuls & ayeules, auecques leurs oncles & tantes, tout ainsi qu'eussent fait leurs peres & meres s'ils eussent vescu. Cela est emerueillable: mais vous ne vous esbahirez pas moins quand vous entendrez que quelquesfois la Cour d'Eglise les authorisa. Ainsi le trouuerez vous dans Yues Euesque de Chartres escriuant à l'Euesque d'Orleans: *Clerici vestri* (dit-il) *nuper ad nos reuertentes, qui causæ Comitis Theobaldi Aurelianis interfuerant, retulerunt nobis quod quidam miles Domini Radulphi quendam militem Comitis, ad Monomachiam prouocauerit, & hanc prouocationem Ecclesia vestra iudicio confirmauerit, & diem pugnæ Monomachiæ constituerit.* Chose dont Yues le reprend aigrement. Et en vne autre lettre escriuant à Guillaume Archediacre de Paris, il l'admoneste de tenir la main, à ce qu'on ne decerne Gage de bataille pour vne cause pecuniaire. Mais sur tout est fort notable ce qu'il escrit à Raimbert Archeuesque de Sens, disant qu'il s'estoit meu pardeuant luy vne question, entre le Comte Rotrou, le Vicomte de Chartres, & le Seigneur de Courtille, pour raison de quelque reneur feodale, où apres auoir ouy les parties, il les renuoya par deuers le Iuge de la Comtesse de Chartres, d'autant que la matiere estoit disposee de passer par le Gage de bataille. Le texte du passage est tel: *Quæ altercatio cum aliquandiu duraſſet, præcipimus iudicium fieri, iudicatumque, quia hæc causſa ſine Monomachia terminari non poterat, & iudicium ſanguinis nobis agitare non liceret, vt* B C D

A *vtraque pars iret in curiam Comitiſſæ, ad quam talia iudicia pertinebant, & de cuius feudo iſta tenebant.* Quand ie vous allegue Yues Eueſque de Chartres, ie le vous pleuuy pour l'vn des premiers perſonnages de ſon ſiecle, lequel ne s'offence pas trop de ceſte monomachie, ſinon qu'il penſe que la cognoiſſance n'en peut appartenir au Iuge d'Egliſe, non qu'il eſtimaſt que ce fuſt bien fait: car ailleurs il recognoiſt que c'eſtoit offenſer Dieu de vouloir ſonder ſes ſecrets par telles voyes induës, mais parce que le commun vſage de noſtre France eſtoit tel. Il eſt tombé entre mes mains vn liure eſcrit à la main, dont i'ay deux coppies de meſme ſubſtance, portant intitulation. Ce ſont les eſtabliſſemẽts le Roy de France que li Preuoſt de Paris, & Orliens tiennent en lor plaits. Dans lequel vous trouuerez. Nous deffendõs " bataille par tout noſtre Royaume en toute querelle, mais nous n'oſtons mie les " clains, les reſpõs, & cõtreclains, ne tous autres cõtteuenans, qui ont eſté accouſtu- " mez en Cour Laye iuſques à ores, ſelon les vſages de diners pays, fors itant que " nous en oſtons les batailles, & en lieu des batailles nous mettons preuue de teſ- "
B moins, & de chartes. Et peu aptes. En querelle de ſeruage cil qui demande homme " comme ſon ſerf, il fera ſa demande, & pourſigra ſa querelle iuſques au point de la " bataille: Et en lieu de la bataille, cil qui prueuoit par bataille, prueuera par teſmoins " & chartes. Et en vn autre endroit. Se aucuns appelle ſon Seigneur de faute de " droit, il cõuiendra que la defaute de droit ſoit prueuee par bõs teſmoins, & leaux " tiltres, & non mie par la bataille. Deſquels paſſages on peut recueillir qu'auparauant ces deffenſes, il y auoit certaines matieres ciuiles où l'on employoit pour preuue, l'eſpee, au lieu de la plume, quand la plume teſtimoniale ou littetale n'eſtoit ſuffiſante.

Car quant aux matieres criminelles, le ſtyle commun eſtoit d'vſer des Gages de batailles, aux delits auſquels eſtoit queſtion de perte de corps, ou de membre. Ainſi le trouuerez vous en la meſme Ordonnance de Paris, & d'Orleans, ou apres auoir inſeré vn long article de l'ordre iudiciaire, qui deuoit eſtre à l'aduenir obſerué quand il ſeroit queſtion d'vn meurtre, il adiouſte. En itel maniere va len "
C auant querre les cas de haute Iouſtice, que nous nommerons, de Trahiſon, de Rat, " d'Arçon, de Larrecin, de Muertre, & de tous crimes, où il y a peril de perdre la " vie, ou membres, là où l'on faiſoit la bataille, & en tous ces cas deuant dits y ſe- " ront teſmoins amenez. Ce qu'il appelle Rat & Arçon, veut dire Rapt & Incendie. " Qui monſtre qu'auparauant l'ordre commun de Iuſtice eſtoit de prouuer le crime par le Gage de bataille. La police que l'on y tint apres ces deffenſes eſt telle " qu'il eſt porté par vn article, parlant du meurtre. Nous commandons que ſe au- " cuns veut appeller aucuns de muertre, qu'il ſoit ouiz arrentiuement. Et quand " il viendra faire ſa clamor, que lenly die, Se tu veux nully appellet de muertre ou " de trahiſon, tu ſeras ouy, mais il conuient que tu telies à ſueffrir meſmes peines " que tes aduerſaires ſouffertoit ſe il eſtoit attaint, & ſois bien certain que tu n'au- " ras point de bataille, ains te conuiendra prueuer par bons teſmoins iutez, & con- " uient que tu en aye deux pour le mains, & bien amene tant de teſmoins qu'il te " plaira à prueuer, tant que cuidras qu'aider te doye, & ſi te vale ce qui te doit valoir: "
D Car nous ne t'oſtons nulles prueues qui ont eſté reçeuës en Cor Laye, fors le " Gage de bataille, & en lieu de la bataille, ſçache bien que tes aduerſaires pourra " bien dire contre les teſmoins s'il veut. Et ſe cil qui appeller veut quand len ly ata " enſy dit, ne veut pourſigre ſa clamor, laiſſier la puet ſans peine, & ſans peril, & s'il " veut ſa clamor pourſigre, il le fera, & aura ſes reſpit, & celuy qu'on appelleta aura " ſes deffenſes, & ſes contremans ſelon la couſtume dou pays, & de la terre. Et quãd " vendra au point où la bataille ſouloit venir, cil qui par bataille prueua ſe bataille " fut, ſi prueuera par bons teſmoins, & la Iouſtice ly fera venir ſes teſmoins aux " couſts de celuy qui les requiert, ſe ils ſont de ſon pouuoir. Et ſe cil contre cui les " teſmoins ſeront amenez veut aucune raiſon dire contre les teſmoins, l'en l'otra. Et " ſe la raiſon eſt bonne & aperte, & communément ſceuë, les teſmoins ne ſerõt pas " receus. Se la raiſon n'eſt communément ſçeuë, & elle eſt niee de l'autre partie, len " enquetta les teſmoins de l'vne partie, & de l'autre, & ſeront li dit publié aux par- " ties. "

Article qui nous enſeigne l'ordre que l'on commença de pratiquer en matiere criminelle, tant en la Preuoſté de Paris, que Bailliage d'Orleans. Or le premier

des nostres qui deffendit ceste police fut S. Louys, & apres luy Philippes le Bel son petit fils, lequel par son Ordonnance de l'an 1303. dit que suiuant les traces du Roy S. Louys son ayeul, il deffendoit tous ces Gages, nonobstant toute coustume à ce contraire, qui deuoit estre plustost reputee vne corruptelle de mœurs, & ce par l'aduis de ses Prelats, & Barons. Ce nonobstant encores ne peut-il y apporter si bon ordre qu'il ne fust puis apres contrainct d'y donner quelque relasche: tant a de tyrannie sur nous vne coustume de longue main enracinee dans vn pays: D'autant que par autre Edit fait en l'an 1306. sur ce qu'on luy donna à entendre que l'on commettoit plusieurs meurtres en cachette, pour la verification desquels on ne pouuoit trouuer tesmoins, les meschans se promettans impunité de mal faire par le moyen du precedent Edit: Pour ceste cause il permit encores les Gages de bataille, en quatre circonstances concurrans ensemble, que le crime fust de telle suite: qu'il emportast peine de mort, que le fait eust esté commis proditoirement, & tel qu'il fust mal-aisé d'en faire preuue par tesmoins, qu'il y eust quelques presomptions violentes, non toutesfois concluantes encontre le preuenu: & finalement que ce fust chose certaine que le delict auoit esté commis. Depuis ces deffenses generales ainsi faites, il decerna ses lettres Patentes au Seneschal de Tholose, afin qu'il eust à renuoyer toutes telles causes deuant luy au Parlement de Paris. A B

De pouuoir icy raconter par le menu toutes les solemnitez par lesquelles on y procedoit, ce seroit chose fort mal-aisee, que ie ne die impossible, attendu la disette que nous auons de nos Histoires, toutesfois voicy la forme que ie trouue auoir esté tenuë au pays de Normandie, ainsi que i'ay tiré de l'ancien Coustumier, qui est le Liure de tous ceux que i'ay iamais leuz, qui nous en baille les plus fideles instructions. Quiconque entreprenoit l'accusation de quelqu'vn pour cas qui meritast mort, falloit que tout d'vne main il offrist verifier le crime par armes de sa personne à personne. Et estoit tenu l'accusé de comparoir personnellement deuant le Iuge au iour qui luy estoit assigné, auquel lieu apres auoir entendu la plainte de l'accusateur en termes bien conceuz, l'accusé denioit le fait, sur cela estoient iettez les Gages d'vne part & d'autre en pleine iustice, & estoit premierement pris par le Iuge le Gage du deffendeur, puis celuy du demandeur. Dés l'heure les deux champions estoient confinez en la prison du Duc, iusques au iour du combat: & estoient le haut Iusticier tenu de leur administrer armes sortables & necessaires. Pouuoient ce neantmoins tous deux estre mis en la garde des gens de bien, qui estoient tenus les representer vifs ou morts au iour du combat. Et si cependant il aduenoit à l'vn d'eux quelque meschef, les gardes en estoient punis s'ils s'en trouuoient coulpables, portant telle peine que le combattant eust enduré, s'il eust esté vaincu, qui estoit ordinairement de mort ou d'infamie. Ne laissoit toutesfois celuy qui s'estoit rendu fuitif d'estre proclamé à son de trompe & cry public, & à faute de comparoir estoit declaré ou faux denonciateur, ou attaint, & conuaincu du cas que l'on luy imputoit. Au demeurant le iour du combat se deuoient les deux champions representer deuant le Iuge auant l'heure de midy, armez à la legere, & falloit qu'ils eussent les cheueux couppez tous ronds au dessus les oreilles, se pouuoient oindre deuant qu'entrer en ieu pour auoir les membres plus souples. Là reuoyoient-ils leurs demandes & deffenses, y adioustans ou diminuans, selon ce qu'ils pensoient auoir plus ou moins dit. Puis entroient au camp clos, auquel y auoit quatre Cheualiers par eux esleuz pour la garde d'iceluy. Le surplus du peuple estoit lors la lice. Adoncques se faisoit le cry du Duc, afin qu'aucun n'eust à nuire en dit, fait, ou signe, à aucuns d'eux: Les deux champions entrez au camp s'entretenans par les mains, s'agenoüilloient, & iuroient chacun en son endroict auoir bonne cause. Lors leur estoient demandez leurs noms, & s'ils croyoient pas en Dieu le Pere, le Fils, & le sainct Esprit: & apres auoit dit reciproquement que ouy, le deffendeur disoit: Escoute homme que ie tiens (l'appellant par son nom) ce Dieu m'aist, ie n'ay point commis le forfait, duquel tu m'accuses: l'autre luy respondant par son nom, luy disoit qu'il en auoit menty. Puis iuroient n'user sur soy d'aucunes sorcelleries: Alors l'on bailloit à tous deux leurs armes, & se separoient les quatre Mareschaux du camp, se mettans à l'heure entre eux deux, pendant lequel C D

A temps ſe mettoient tous deux deuotement en oraiſon. Quoy fait, les quatre Mareſchaux ſe retiroiēt aux quatre coings du camp, & lors crioit-on par le Duc. Laiſſez les aller. A laquelle parole decochoient l'vn contre l'autre, & ioüoiēt à qui mieux mieux de leurs couſteaux. Le vaincu eſtoit ignominieuſement trainé hors du cāp, & pendu à vn gibet, ou bruſle, ſelon l'exigence du cas. Car, & l'accuſateur, & l'accuſé eſtoient de meſme loy pour ce regard. Bien eſt vray que l'accuſé eſtoit de meilleure cōdition, en ce que s'il n'eſtoit vaincu quand les Eſtoiles apparoiſſoiēt, il eſtoit reputé le victorieux, & eſt choſe fort notable & digne de grande recommandation, que ie voy auoir eſté religieuſement gardee par les Normans, leſquels en tous Gages de bataille, permettroient de Paix, & la faire par le congé de la Iuſtice en tout temps, iuſques à ce que la bataille fuſt menee à fin, excepté en ſuite de Trahiſon, ou de Larcin, comme de crimes trop laſches, & pour leſquels n'y eſcheoit entre gens de bon cœur, pardon. Toutes ces choſes ſe faiſoient quand il y auoit accuſateurs : Et quand il n'y en auoit point, & que neantmoins quelqu'vn

B ſoupçonné par ſignes ou coniectures poignantes d'auoir commis vn delict, eſtoit apprehendé par iuſtice, il eſtoit nourry an & iour, en priſon, au pain & à l'eau : ce qui eſtoit fait là, & au cas qu'il ne ſe ſoubmiſt à l'inquiſition de Iuſtice : Que ſi peut eſtre il s'y ſoubmettoit, alors eſtoient appellez ſous main les teſmoins, ſans les aduertir à quelle fin on les appelloit.

Telle eſtoit la commune vſance qui s'obſeruoit au pays de Normandie és matieres de crime, de laquelle parauanture on peut imaginer au plus pres quelle fut la façon de faire en tel cas par tout le reſte de la France. Car encores que les pays & contrees ayent leurs Couſtumes locales, toutesfois ordinairement le ſtyle & forme de proceder eſt vniuerſel, hors-mis que l'on y adiouſte ou diminuë en chaque endroit plus ou moins.

Depuis la prohibition generale de Philippes le Bel, s'il s'offroit quelque queſtion de Gage de batailles, les Iuges ordinaires eurent les mains cloſes, & n'y auoit que le Roy en ſon grand Conſeil, ou la Cour de Parlemeſit, qui en peuſt

C cognoiſtre. Et eſt grandement celebré le combat qui fut accordé par le Parlemēt en l'an 1386. entre le Seigneur de Carrouges & Iacques le Gris. Et parce qu'en telles affaires on eut recours à gens qui manioient la plume, pour prendre langue & conſeil d'eux, auſſi on y trouua des ſubtilitez, ou pour mieux dire des chiquaneries. De là vint que l'on diſputa ſi vn homme ayant appellé vn autre au combat, iettoit ſon Gage en Iuſtice, il eſtoit permis à autre que ſa partie aduerſe de le releuer, & ſi pour l'auoir releué il n'encoutoit point l'amende. De là, vn homme eſtant appellé pour vn delict, ne donnant vn dementir à celuy qui le prouoquoit, ſi par ce defaut il preiudicioit à ſa cauſe, comme confeſſant taiſiblement le crime. Sur quoy furent donnez deux Arreſts rapportez par Iean Gallus en la premiere partie de ſes Deciſions : & d'vne meſme main on apprenoit au demandeur à ſe donner garde de meſprendre. Et pour cette cauſe il deuoit ſur toute choſe ſe garder de conclure à tuer, & vaincre le deffendeur. D'autant qu'il ſe fuſt obligé à tous les deux : Qu'il proteſtaſt de combattre de ſa perſonne à perſonne, ou par

D aduoüé. Car n'adiouſtant ce mot aduoüé, il ſe fuſt neceſſité au combat de ſa perſonne. Qu'il declaraſt entendre combattre à pied ou à cheual, autrement il ne ſe ſoubmettoit qu'à l'vne des deux conditions. Apres leſquelles cōcluſions, l'Aduocat du deffendeur propoſoit ces communes demarches, que l'on appelle en l'eſcrime de pratique, Declinatoires, & Dilatoires, & empeſchoit par tous moyens que le crime ne tombaſt au hazard du combat. Et neantmoins s'il accordoit liberalement d'y deſcendre, falloit premier que faire aucune offre de combattre, qu'il niaſt le fait qu'on luy imputoit, afin qu'il ne ſemblaſt l'auoir confeſſé. Et dauantage ne falloit qu'il concluſt non plus que le demandeur à rendre ſon ennemy vaincu & mort, parce qu'il fuſt entré en obligation de s'acquiter de l'vn & de l'autre : Et neantmoins entant qu'à luy eſtoit, il ſuffiſoit qu'il ſe maintint ſain & ſauue, ſans eſtre vaincu iuſques au raiz de la nuit. Car en ce cas il eſtoit eſtimé eſtre attriué au deſſus de la victoire. Celuy qui ſera ſoucieux d'entendre par le menu toutes les particularitez des demandes & deffenſes, pourra lire le vieux ſtyle de Parlement.

Toutes leſquelles ſubtilitez ont eſté depuis retranchees : Car auſſi n'y a-il

plus que le Roy qui puisse decerner les combats, & encores entre Gentils-hõmes, A
lesquels font profession expresse de l'honneur. Car il n'est plus question de crime,
ains seulement de se garantir d'vn desmentir, quand il est baillé. En quoy les affai-
res se sont tournees de telle façon, qu'au lieu où les anciens accusans quelqu'vn, le
deffendeur estoit tenu de proposer ses deffenses par vn desmentir, ny pour cela il
ne perdoit pas sa qualité de deffendeur. Au cõtraire si i'impute auiourd'huy quel-
que cas à vn homme, & qu'il me desmente, ie demeure dés lors offensé, & faut
que pour purger ce desmentir, ie demande le combat. Tellement que mon enne-
my n'est plus fondé que sur la deffensiue. Ayant vn grand aduãtage sur moy. Par-
ce que pour ioüer le personnage de deffẽdeur, il a le choix des armes, & moy seu-
lement du champ de bataille: & se peut aguerrir sous main à telles armes qu'il luy
plaist, dont il me saluë à l'impourueu le iour du combat: Qui n'est pas vn petit ad-
uantage pour luy: Et ainsi le veismes nous pratiquer en l'an 1547. au combat de
Iarnac, & à la Chastigneraye, au parc de S. Germain en Laye deuant le Roy Hen-
ry II. Cela est cause, que combien que les Aduocats ne soyent plus appellez en tel- B
les matieres, si est-ce que tous ces Messieurs qui traittent les armes, apportent vne
infinité de sophistiqueries, pour faire tomber le desmentir sur leur ennemy, afin
s'il est possible que le choix des armes demeure par deuers eux.

De l'attouchement du fer chaud, autre maniere de preuue que l'on obseruoit quelquesfois és causes Criminelles.

Chapitre II.

NOvs eusmes trois sortes de preuues pour la verification
des crimes, l'vne qui estoit en tout & par tout guerriere, C
dont i'ay cy-dessus parlé. L'autre pleine de damnable su-
perstition, dont le parleray maintenant, & la troisieme.
pleine de Religion, que ie reserue au Chapitre suiuant.
Celle dont i'entends traicter en ce lieu estoit d'auerer le
crime par l'attouchement du fer chaud. Car si l'accusé
le supportoit patiemmẽt sans se brusler, il estoit en voye
d'absolution, autrement il perdoit sa cause. Et delà par-
auanture est venu ce cõmun prouerbe entre nous, quand
voulans asseurer vne chose pour tres-veritable, nous disons, que nous en mettrõs
bien nostre doigt au feu. Or estoit cette loy tres-ancienne, parce que l'vn des arti-
cles de la Loy Salique redigee par Anschise Eueque, portoit: *De manu ab ancore-
dimenda*: Quelques vns lisent, *Igne*, d'vn mot barbare. Soit l'vn ou l'autre, c'estoit
que l'on racheptoit quelques-fois en Iustice, la rigueur du fer ou airain chaud,
moyennant certaine somme de deniers. Le Moine Gratian au C. Memnam, dit D
que S. Gregoire escriuant à la Roine Brunehaut, du procez que l'on vouloit fai-
re à Memna Eueque de Tholoze, detestoit cette procedure: *Vulgarem denique* (por-
te le Canon) *& nulla canonica sanctione fulciuam legem feruentis fulcies aquæ, sine frigi-
de, ignitique ferri contactu, aut cuiuslibet popularis inuentionis, exhibere te nolumus.* Ie trou-
ue ce mensonge loüable, ayans tous interests d'estimer que ce grand sainct Pape
cõdamna cette superstition. Toutesfois l'Epistre huictiesme de l'vnziesme liure de
S. Gregoire dont l'on pretend auoir esté extrait ce Canon, n'en fait nulle mẽtion.
Gratian le doit à Yues Eueque de Chartres en sa 91. Epistre, lequel l'attribuë au
Pape Alexandre troisiesme, qui fut long temps apres S. Gregoire. Le passage plus
notable que i'ay remarqué pour ce subiect du Supplément d'Aimoin, où parlant de
l'ambition extraordinaire de Charles le Chauue, qui non content d'auoir, contre
tout ordre de Droict spolié ses nepueux de l'Empire d'Italie, les vouloit encores
frustrer du Royaume de la Germanie, estant delà le Rhin à grand ost, enuoya
à Charles son oncle des Ambassades, pour le semondre d'vne paix, dont estant
refusé, luy & tous les siens se meirent en ieusnes & oraisons, & par mesme

A moyen, *decem homines cum aqua calida, & decem cum ferro calido, & decem cum aqua frigida, ad iudicium miſit, petentibus omnibus vt Deus in illo iudicio declararet, ſi per ius & aquam, ille deberet habere portionem de regno, quam pater ſuus illi dimiſit ex ea parte quam cum fratre ſuo Carolo, per conſenſionem illius, per ſacramentum accepit. Qui omnes illæ ſi reperti ſunt :* Et à tant trouua Louys que la iuſtice eſtoit par deuers luy, & le tort par deuers ſon oncle. Depuis, ie trouue que cette ſuperſtition fut grandement & longuement en vſage ſous la troiſieſme lignee de nos Roys. Gilbert qui eſtoit du temps de Philippes I. en ſon hiſtoire de la guerre ſaincte dict, qu'vn Moine qui auoit ietté le froc aux hortics, ſurpris auecques vne fille de ioye, & conuaincu par l'examen du fer chaud, fut condamné par iugement de l'Eueſque du Puys, & des ſeigneurs qui l'aſſiſtoient, d'auoir le foüet auecques la garce par tous les carrefours du Camp. Les Epiſtres d'Yue de Chartres qui viuoit ſous ce meſme regne en ſont pleines. En l'vne eſcriuant à Heribert Eueſque du Mans ſoupçonné d'auoir voulu trahir ſa ville, & le Roy d'Angleterre,
B deſirant qu'il s'en purgeaſt par l'attouchement du fer chaud, Yue l'admonneſte qu'il ſe donnaſt bien garde de le faire, comme n'y ayant Loy ou Couſtume qui vouluſt que l'homme d'Egliſe paſſaſt par cet examen. En la deux cens trente-quatrieſme Epiſtre il parle d'vn homme, auquel apres auoir eſpouſé vne femme, on imputa d'auoir auparauant cogneu charnellement la mere d'elle. Puis adiouſte : *Audiuimus quod vir ille de obiecto crimine, examinatione igniti ferri ſe purgauerit, & à Leſione ignis illæſus repertus fuerit : Quod ſi ita eſt, & in ſacramento purgationis ſuæ poſuit quod numquam cum matre vxoris ſuæ vna vice fuerit contra diuinum teſtimonium, nullum vlterius inueſtigandi intelligo eſſe iudicium.* Là il requiert deux choſes pour n'eſtre plus recherché, preſtation de ſerment, & attouchement du fer chaud: Mais entre toutes ie trouue fort belle pour ce propos la 254. à Raoul Archeueſque de Rheims, où il luy diſcourt d'vn mary qui ſur vn ſoupçon d'adultere vouloit diuertir de ſa femme. Ce que le pere ayant entendu voulut purger ſa fille par le ſerment, que le mary ne voulut accepter. Au moyen dequoy à la chau-
C decolle il offrit que ſa fille s'en purgeroit par l'examen du fer chaud : Cette cauſe depuis agitee en Cour d'Egliſe : Sçauoir ſi la femme eſtoit obligee de paſſer par cet examen. Les aucuns eſtoient d'aduis que non, *quod in huiuſmodi cauſa, non eſſet admittenda talis examinatio, in qua nulla, iudiciario ordine, facta præceſſiſſet accuſatio.* Les autres de contraire opinion, ſouſtenans que puis que volontairement la femme s'y eſtoit offerte, elle n'auoit ſuiet de s'en plaindre : En fin Yue y interpoſant ſon iugement conclud en cette façon. *Non negamus, quin à diuina aliquando recurrendum ſit teſtimonio, quando præcedente ordinaria accuſatione, omnino deſunt humana teſtimonia : Non quod lex hoc inſtituerit diuina, ſed quod exigat incredulitas humana.* Et en la ſeptante quatrieſme lettre, parlant de meſme matiere. *Cùm talis examinatio ſit in Deum tentatio, eſt mirum ſi diuino auxilio deſeritur, cum incautè & ſine iudiciali ſententia ſuſcipitur.* Bref, encores que ce grand perſonnage allegue en diuers lieux les authoritez d'Eſtienne, Syluestre ſecond, & Alexandre troiſieſme Papes, qui condamnoient cette ſuperſtition comme introduite pour tenter
D Dieu, ſi eſt-ce que ſa reſolution generale eſtoit, qu'elle pouuoit eſtre permiſe, quand defaillant preuue entiere, le iuge vouloit plus amplement informer ſa conſcience par l'attouchement du fer chaud, eau froide, ou chaude. En fin fut cette couſtume totalement ſupprimee par le Concile de Latran tenu ſous Innocent troiſieſme quelque peu auparauãt le regne de Sainct Louys, portant le dix-huictieſme article ces mots : *Nec quiſquam purgationi aquæ feruentis vel frigidæ, ſeu ferri candentis, ritum cuiuslibet benedictionis impendat.* C'eſtoit que l'on y apportoit quelques prieres de l'Egliſe auant que d'entrer en ce ieu. Telles ſont les impoſtures du diable de les pretexter touſiours de quelques ceremonies de l'Egliſe. Depuis ce temps ie ne voy point que l'on ait mis en œuure cette damnable couſtume : en laquelle ie me trouue auſſi eſtonné comme il eſtoit poſſible qu'vne perſonne touchaſt vn fer chaud ou eau chaude, ſans ſentir mal : comme au coutraire expoſant ſa main dedans de l'eau froide, il pouuoit eſtre bleſſé : L'vn eſtant auſſi malaiſé que l'autre. Bien vous diray-ie que ce n'eſt pas le ſeul endroict où la ſuperſtition trouua lieu. Car Solin raconte qu'au pays de Sardaigne y auoit vne fontaine, par laquelle on deſcouuroit celuy qui auoit commis vn larcin. Et au liure

des Nombres dans la Bible, vous voyez que le mary accusant sa femme d'adultere s'il se trouuoit court de preuue, comparoissant pardeuant le Prestre de la Loy, la preuue du crime se faisoit par eau, auecques ie ne sçay quels exorcismes, laquelle le Prestre faisoit boire à la femme, & si elle estoit innocente, elle s'en retournoit saine & sauue: Si au contraire coulpable, elle tomboit promptement en vne hydropisie & enflure qui luy apportoit la mort. A

De l'authorité du serment, & d'vne maniere de preuue qui se faisoit quelquesfois par iceluy.

Chapitre III.

L'Authorité du Serment doit estre de telle recommandation en toutes nos actions, qu'il me plaist maintenant exercer ma plume sur ce suiet de toutes façons. L'on recite qu'au pays d'Egypte anciennement le pariure estoit puny par la mort, comme estant violateur de la pieté enuers Dieu & de la foy enuers les hommes, pour n'y auoir lieu si estroit de cette humaine societé que l'entretenemẽt du serment. A ce propos Ciceron en ses Offices disoit qu'il n'y auoit rien qui obligeast tant nostre promesse que la prestation de serment. Chose qui estoit auerée en tous les actes solemnels, fust en paix faisant auecques nos ennemis, ou en l'exercice de la Religion ou de la iustice. Voire sembloit estre si obligatoire qu'encore qu'il eust esté exigé par fraude ou force, on estimoit que nous n'en pouuions resillir. L'exemple de la fraude y est manifeste dans Herodote, quand il dit qu'Ariston Roy de Sparte s'estant enamouré de la femme d'Ager, promit de luy donner tout ce qu'il luy demanderoit: moyennant qu'Ager de son costé vouluſt iuger qu'il feroit le semblable enuers luy. Ce que l'autre luy promit: ne pensant point que cette promesse reciproque regardast en aucune façon les femmes, parce qu'ils estoient tous deux mariez. Ayant doncques Ager demandé l'vn des precieux ioyaux d'Ariston, il l'obtint: mais à l'instant mesme, Ariston luy demanda sa femme pour espouser. A quoy Ager faisant instance, pour n'auoir estimé qu'en leurs pactions il y allast du fait des femmes, si fut-il condamné à y obeyr, pour s'y estre obligé par serment, ores qu'Ariston l'euſt extorqué de luy par fraude. Non moins est merueillable ce que l'on conte de Manlius, lequel ayant chassé de sa maison vn sien fils, comme lourdaut & mal plaisant, le Tribun luy ayant faict donner iour deuant le peuple de Rome, pour venir respondre sur cette eruauté paternelle. Le fils de ce aduerty, ne voulant souffrir que son pere à son occasion receuſt quelque escorne, vint visiter de nuict le Tribun, qui le receut d'vn fauorable accueil, estimant qu'il luy vouluſt fournir des memoires pour sa cause. Mais l'enfant d'vne charité filiale tira vn poignard sur luy, disant qu'il l'occiroit presentement, si par serment il ne se vouloit obliger de soy desister de l'accusation qu'il brassoit encontre son pere. Chose que le Tribun pour euiter la mort, fut contraint de faire, & sur cette promesse ainsi extorquee de luy par force, ne passa plus outre à son entreprise. Parce qu'il y auoit interposé le serment. Admirable pieté, que ny la fraude, ny la force, n'excusa point de sa promesse celuy qui auoit iuré. Nous voyons vn semblable exemple dans Iean Sire de Ioinuille en la vie de sainct Louys, lequel ayant par colere iuré qu'vn Cheualier ne r'entreroit iamais dans sa maison, fut prié par le Connestable de luy pardonner. A quoy le Sire de Ioinuile respondit qu'il le vouloit bien, mais qu'auparauant il falloit qu'il euſt dispensé du Legat de Rome. Ce neantmoins le Legat dist qu'il ne le pouuoit dispenser, parce qu'il auoit iuré. Toutesfois ce serment n'estoit, si ainsi le faut dire, volontaire, mais par vne colere. Que ce ne fust pecher, ie n'en doute, mais qu'vn tel peché ne peust receuoir quelque relasche à celuy qui la demandoit au Legat, & de la luy auoir refusee, ce- B C D

A la nous monſtre de quel reſpect & reuerence leur eſtoit l'entretenir du Serment. Auſſi le mot meſme nous l'enſeigne, parce qu'en noſtre Religion nous n'auons point plus grands & ſaints inſtruments pour ſa manutention, que les Sacrements de l'Egliſe. Or auons-nous par vn ſpecial priuilege de noſtre foy appellé entre les Chreſtiens, *Sacramentum*, ce que les Payens appelloient *Iuſiurandum* : & de ce mot de Sacrement nous auons fait par racourciſſement celuy de ſerment: Mots que ſainct Ambroiſe au troiſieſme de ſes Offices, chapitre douzieſme, voulut marier enſemble, quand il diſoit, *Sæpe plerique conſtringunt ſe iuriſiurandi ſacramento.* Il ne faut doneques point trouuer eſtrange ſi entre les Ethniques, & depuis entre les Chreſtiens, on remit quelquesfois la deciſion des cauſes du ſerment. Platon au dixieſme de ſes loix diſoit, que Rhadamante Roy de Lycie fut mis au rang des plus ſaints iuges: Parce que prenant le ſerment des parties d'vne part & d'autre, il donnoit prompte & ſeure fin aux cauſes. Qui me fait penſer que les Payens ne faiſoient ſi bon marché de leurs conſciences, comme nous
B faiſons auiourd'hui: ou bien que l'ordre que Rhadamante obſeruoit en ſes iugemens, eſtoit ridicule. Sainct Paul exhorte les Chreſtiens de vuider leurs cauſes par leurs ſermens.

Diodore Sicilien ſur la fin de ſon premier liure nous dit qu'en la Sicile y auoit vn Temple appellé Palice, auquel les plus grands & Religieux ſermens ſe faiſoient, & s'il y auoit quelqu'vn ſi meſchant & temeraire de s'y ozer pariurer, la punition s'en enſuiuoit incontinent, & qu'il y en auoit eu autresfois qui eſtoient ſortis du pourpris du Temple aueugles pour s'y eſtre pariurez. Et à peu dire que la deuotion & reuerence que l'on portoit à ce lieu eſtoit ſi grande, que ceux qui auoient des procés, quand ils penſoient auoir affaire à plus forte partie qu'eux, vuidoient leurs procés, & decidoient leurs querelles, en deferant le ſerment à leurs parties aduerſes, & à la charge d'eſtre par elle fait en & au dedans de ce Temple, pour l'opinion qu'ils auoient que le pariure eſtoit tout auſſitoſt accompagné de ſa peine: Que ſi le diable auoit telle puiſſance ſur les per-
C ſonnes par la ſemence de ſes ſuperſtitions, pour la forfaicture d'vn ſerment, quelle crainte en doit auoir le Chreſtien au milieu de la vraye & ſaincte Religion?

Ie trouue qu'auecques le Gage de Bataille, & l'attouchement du fer chaud, on voulut adiouſter vne troiſieſme eſpece de procedures & preuues, qui ſe faiſoit par le ſerment, eſquelles celuy qui eſtoit accuſé, iurant quelquesfois auecques ſiens parens, & deſauoüant par ſerment le fait, eſtoit declaré innocent. Du premier l'exemple eſt beau dans vn ancien autheur eſcriuant la vie de l'Empereur Louys le Debonnaire, où Bernard grand Chambellan ayant eſté ſoupçonné & accuſé d'abus auecques l'Emperiere Iudith, declara deuant le Roy ſe vouloir purger par le gage de bataille, & à faute de trouuer champion qui vouluſt entrer contre luy en champ clos il s'en purgea par ſon ſerment. *Bernardus Imperator adiens*, (porte le texte) *modum ſe purgandi ab eo quærebat, more Francis ſolito, ſcilicet crimen obiecienti ſemet obiicere volens, armiſque impacta diluere. Sed cum accu-*
D *ſator, licet quæſitus deeſſet, ceſſantibus armis purgatio facta eſt iuramento.* Ce fut en vn Parlement où cette affaire fut traictée, pour l'importance du fait. Quant au ſerment, auquel on adiouſtoit celuy des proches parens, cela ſe pratiquoit ſpecialement en matiere de mariages. Car quand la femme eſtoit accuſée d'adultere, on eſtimoit qu'il ne falloit point traicter cette cauſe auec plus de longueur que par le ſerment d'elle & de ſes parens. Toutesfois cette regle n'eſtoit pas perpetuellement infaillible. Car en la vieille Chronique de ſainct Denys, vn Seigneur accuſant ſa femme d'adultere, qu'il appelle Aduoutrie. Elle « requit (dit le texte) ſon pere, ſa mere, & ſes parens à aide & ſecours, & ceux « qui ſaine & innocente la cuiderent de cette choſe, iurerent à ſon Baron & à ſes « amis ſur saincts, en l'oratoire ſainct Denis, qu'elle n'auoit coulpe en ce dont on l'accuſoit. Toutesfois la ſuitte du paſſage porte que les parens du mary n'y voulurent adiouſter foy, & ne dit l'Hiſtoriographe quelle fut l'yſſuë de cette accuſation. Le vieux Couſtumier de Normandie au Chapitre octante-quatrieſme diſoit, que cela ſe pratiquoit és matieres criminelles, legeres de fait ou de dit. Luitprand au ſixieſme Liure de ſon Hiſtoire nous enſeigne, qu'vn Pape Iean

ayant conceu vne mauuaise opinion contre l'Empereur, luy enuoya des Ambas- A
sadeurs, auec charge expresse de luy dire qu'il estoit prest de se purger par le gage de bataille, ou par le serment, contre la fausse imputation qu'on luy mettoit sus. *Qui omnia* (dit l'autheur) *ordinatim prout eis iniunctum fuerat enarrantes non iuramento, non duello, Papa satisfactionem recipere voluit, sed in eadem, quam fuerat, duritia permansit.* L'Empereur Charlemagne ne fit pas le semblable au Pape Leon, lequel accusé par le peuple Romain, voulut qu'il se purgeast deuant tout le monde par serment, & qu'il fust son iuge, & son tesmoin tout ensemble. Le semblable fit depuis l'Euesque d'Albe accusé, qu'estant Legat du sainct Siege, il auoit vendu les ordres de Prestrise. Ce que nous apprenons d'Yues de Chartre. en son Epistre 260. Mais il ne faut iamais rapporter vn petit modelle à vn grand. Beaucoup de choses sont bien-seantes aux grands, qu'il ne faut pas permettre au commun peuple. Pauauenture cette coustume fut cause, afin d'oster la facilité de pariurer qu'au quatriesme liure des loix du Debonnaire, & de Lothaire son fils, article 95. il estoit dit, *De eo qui periurium fecerit se sciente, nullam re-* B
demptionem habeat, nisi mannm perdat & emendare studeat. Qui estoit à bien dire, tomber d'vne fieure tierce en chaud mal. I'estime que cette loy ne fut iamais executee, non plus que celle des Romains qui vouloit que le debiteur banqueroutier fust mis en piece, & ses membres distribuez à ses creanciers. Laquelle au rapport de toute l'ancienneté, iamais ne sortit effect. Or comme ainsi soit que cette deffence qui procedoit du serment, eust aussi bien lieu en la Germanie, qu'entre nous: aussi trouué-ie vne loy, par laquelle il semble qu'Othon premier la voulut aucunement abroger. *Antiquis est constitutum temporibus, vt si chartarum inscriptio, quæ consitabat ex prædiis falsa ab aduersario diceretur, sacrosanctis Euangeliis tactis verum esse ab ostensore chartæ probaretur, sicque prædium sine deliberatione iudicum vendicabat. Qua ex re mos detestabilis in Italia improbusque non imitandus exoluit, vt sub legum specie, iureiurando acquireretur, qui non timendo, minimè formidaret periurare.* C'est pourquoy il veut & ordonne, que s'il n'y a preuue contraire litterale, ou par bons, & vallables tesmoins, la decision de C
cette cause soit terminee par le gage de bataille. Quoy que ce soit: cette coustume s'est fort aisément perdue entre nous, tout ainsi comme en Italie. Car il y auoit peu de seureté de remettre malgré nous nostre bon droict, sur la conscience de nostre partie aduerse, & de ses proches parens.

Cette consideration m'admoneste de discourir en peu de paroles sur les sermens que nous faisons auiourd'huy en nos causes. Le Romain auoit deux sortes de sermens iudiciaires. L'vn decisif de la cause, quand de nostre consentement nous en rapportions au serment de nostre partie aduerse: L'autre que l'on appelloit le sermenr en cause, ou de calomnie, quand dés l'entree de toute cause chaque partie iuroit deuant la face du Iuge, qu'il n'entroit poinr en cette lice par calomnie, ains par ce qu'il pensoit estre en tout & par tout bien fondé. Au Concile de Valence sous le Roy Lothaire, l'an 855. le serment en cause que l'on exigeoit des parties fut osté. Ce neantmoins ne laissant d'estre pris par les Iuges, au Concile de Latran sous Alexandre III. il fut deffendu pour les Clercs, D
& personnes Ecclesiastiques. Le temps depuis le bannit de toures causes entre toutes sortes de personnes, iusques à ce que l'Edict de Rouſſillon en l'an 1564. le voulut ramener en vsage. En cas semblable anciennement en la France, nul n'estoit tenu de se condamner par sa bouche. Et mesmement aux monitions que l'on obtenoit, on y adiouſtoit ordinairement cette clause, *Dempta parte, & consilio.* Le Chancelier Pouyet par l'ordonnance de l'an 1539. voulut que tout homme fust tenu en chaque partie de la cause de respondre par sa bouche apres serment par luy fait, sur les articles qui luy seroient proposez par sa partie aduerse. Et de là est venu puis apres qu'en matiere de monition on n'excepte plus, ny la partie, ny son conseil. Car puis que nul ne se peut dispenser de subir l'interrogatoire, pourquoy doncques en vertu d'vne monition de l'Eglise ne viendra l'on à reuelation? Mais quelle est la loy meilleure, ou celle que nous obseruons auiourd'huy, ou l'ancienne? la nostre de prime face a vn beau regard. Car puis que nous ne tendons à autre but que de nous eclaircir de la verité que les parties enueloppent par Sophistiqueries, pour attaindre à leurs fins, que pouuoit on

A trouuer de meilleur que d'informer la conſcience d'vn iuge par vn venerable ſerment, ou bien, par la crainte d'vne cenſure Eccleſiaſtique & l'vn à l'autre ne promettans qu'vne perdition eternelle de nos ames, voulans ſauuer nos biens paſſagers, ſi nous penſons obſcurcir ce qui eſt de la lumiere de la verité. Conſideration certes qui n'eſt pas d'vn petit effect. Toutesfois ſi vous reuenez à voſtre ſecond penſer, peut-eſtre trouuerez-vous que nos anceſtres ſouſtenans le party contraire, ne furent pas moins nos Religieux que nous. Que diriez-vous ſi ie les en eſtimois plus? Car combien qu'ils s'eſtudiaſſent autant à la recherche de la verité comme nous, ſi eſt-ce que pour la conſequence, ils ne voulurent ouurir à toutes heures la porte, tant au ſerment, qu'aux cenſures, afin de ne les faire venir au contentement, & meſpris du commun peuple: & comme diſoit l'Empereur Iuſtinian en l'vne de ſes Conſtitutions, pour ne permettre que facilement on preuariquaſt contre la Majeſté de Dieu: Enquoy certes leur opinion n'a eſté grandement trompee: car ie ne voy point que les iuges ſoient plus eſclaircis de la ve-
B rité, & le peuple en eſt deuenu plus meſchant, mettant ſous pieds la reuerence, & du ſerment, & des cenſures Eccleſiaſtiques: voulant à quelque prix que ce ſoit ne ſe faire pauure par ſa bouche. Et eſt vne choſe fort notable, & digne d'eſtre trompetee à vne poſterité, que Meſſire Chriſtophle de Thou, premier Preſident en la Cour de Parlement de Paris, interrogeant vn homme preuenu de crime, ne voulut iamais prendre de luy le ſerment, ſçachant que pour ſauuer ſa vie, il ſeroit malaiſé qu'il ne ſe pariuraſt. Et à la mienne volonté que l'on pratiquaſt le ſemblable à l'endroit de tous les nouueaux Conſeillers qui entrent en la meſme Cour, & que iamais on les fiſt iurer ſçauoir s'ils ont acheté leurs Eſtats.

De quelques ſorts que pratiquoient nos anciens François, pour s'informer des choſes qui leur eſtoient à venir.

C

Chapitre IIII.

LA ſuperſtition du fer chaud que i'ay cy-deſſus racontee, m'en a remis vne autre en memoire, que ie ne veux paſſer ſous ſilẽce. Les anciẽs Romains ſous les Empereurs eurent vne certaine maniere de deuiner les choſes futures à l'ouuerture du liure, par la rencontre de la ligne qu'ils auoient auparauant deſignee: Choſe qui ſe pratiquoit ordinairement ſur les œuures de Virgile. Et pour cette cauſe appelloient cette façon de faire, les Sorts Virgiliens. De cette diuination vſa l'Empereur Adrian, encores ſimple Capitaine, pour s'aſſeurer du bon vouloir qu'auoit enuers luy l'Empereur Trajan, & ayant ouuert le fueillet, rencontra des
D vers Latins, que i'ay voulu rendre François.

Mais qui eſt celuy-là qui porte dans ſa main
Le ſainct rameau d'Oliue: à ſon menton chenu,
Et ſon poil ie cognois que c'eſt le Roy Romain,
Qui de lignage bas à ce haut lieu venu,
Premier enta ſes loix en la ville de Rome,
Auquel ſuccederas.

Deſquels vers Adrian priſt certain prognoſtic de ſon futur Empire. Et Claude Aubin, qui vſurpa l'Empire és Gaules, ſe rendit preſque aſſeuré du malheur qui luy deuoit aduenir, quand il tomba ſur ces vers, dont la ſubſtance eſtoit telle.

Ie vois tout forcené dreſſer cent mille allarmes,
Auſſi quelle raiſon trouue-lon dans les armes?

Quant à nous, combien que pour n'eſtre nez dans les tenebres de ces anciens Payens, nous n'auons voulu fonder la ſuperſtition de telles diuinations ſur vn Poëte Ethnique, ſi en auons-nous eu vne eſpece qui fut aſſez familiere à nos vieux peres François, que nous tiraſmes des ſainctes lettres. Ce fut vne choſe commune à nos premiers Chreſtiens, pour inuiter les foibles eſprits à noſtre Religion, de paſſer par conniuence pluſieurs couſtumes tirees du Paganiſme, ou Iudaiſme, & de les nous approprier, toutesfois ſous autres ceremonies: Couſtumes dont l'Egliſe s'eſtant auec le temps fortifiee, ou du tout, elles ont eſté abolies par les Conciles; ou d'elles-meſmes ſe ſont ſupprimees. De cette marque eſt celle dont nous auons à parler maintenant. Par ce qu'au lieu des Sorts Virgilians, que nos François euſſent douté mettre en vſage, comme vne idolatrie Payenne, ils voulurent couurir ce defaut, vſans des liures de la ſaincte Eſcriture. Et leur fut cette ſuperſtition aucunement reprochee par Procope, lequel leur improperoit que combien qu'ils euſſent eſté faicts Chreſtiens, ſi ſuiuoient-ils encores pluſieurs traces du Paganiſme. Pource entre autres choſes qu'en celebrant leurs ſolemnels ſacrifices, ils s'adonnoient à vaticinations. Ils eſtoient doncques couſtumiers és grands affaires de prendre trois diuers liures de la ſaincte Eſcriture qu'ils merroient deſſus vn Autel, & apres leurs prieres publiques, ou particulieres, apprenoient par le hazard de l'ouuerture du liure, vne partie des choſes qu'ils auoient enuie de ſçauoir, en quoy ils n'eſtoient quelquesfois deceus de leur attente, comme nous voyons par deux exemples racontez par Gregoire de Tours, dont l'vn aduint de ſon temps, & l'autre non gueres deuant, le premier deſquels eſt de Cran, fils de Clotaire I. lequel ayant pris les armes contre ſon pere, pria Tetrique Eueſque de Chaalons de luy vouloir dire quel ſuccez il eſtimoit de cette douteuſe entrepriſe. Pour à quoy obeïr, l'Eueſque mit trois liures ſur l'Autel, les Propheties, ſainct Paul, & les Euangiles, & apres auoir fait auec tout ſon Clergé prieres ſolemnelles à Dieu, à ce qu'il luy pleuſt leur manifeſter ce qui deuoit aduenir à ce mal conſeillé Prince, il ouurit premierement le liure des Propheties, où il trouua en termes Latins. Ie l'oſteray de deſſus la terre auec deſolation: Puis de l'Apoſtre, Vous ſçauez mes freres, que le periode du Seigneur eſt venu tout ainſi qu'en cachette, & ſans y penſer, le larron vient de nuict. Et quand on vous parlera de paix, c'eſt lors que vous ſerez ſurpris d'vne mort ſoudaine. De l'Euangile, Qui ne preſte l'aureille à mes commandemens reſemblera à vn eceruelé qui baſtit ſur du ſable, quand ſoudain vient vne grande tourmente, & rauine d'eau, qui luy enleue ſon edifice rez terre. L'autre exemple eſt de Meroüee fille de Chilperic qui vouloit oſter la couronne à ſon pere, lequel s'eſtant mis en franchiſe dedans l'Egliſe ſainct Martin de Tours, pour euader la fureur de ſon pere, voulant ſçauoir quelle yſſuë auroient ſes affaires, mit ſur la Chaſſe de ſainct Martin le Pſautier, les liures des Roys, & les Euangiles: & apres auoir ieuſné trois iours en toute priere, & oraiſon, ouurit le liure des Roys: où il trouua: Pour autant qu'auez mis en oubly voſtre vray Dieu pour adorer autres Dieux eſtrangers, vous addonnans à choſes meſchantes & peruerſes, pour ceſte cauſe voſtre Seigneur Dieu vous a reduit és mains de vos ennemys: Du Pſautier: Seigneur Dieu tu leur as enuoyé deſolation pour leurs pechez, & les as renuerſez lors qu'ils ſe cuidoient eſleuer, & des qu'ils ſe ſont veus en tribulation, ſoudain ils ont perdu le cœur, & ſont peris pour leurs meſchancetez: Et de l'Euangile, Mes amys, vous ſçauez qu'auant que trois iours ſe ſoient eſcoulez, l'on celebrera les Paſques, & ſera deliuré le fils de l'homme pour ſouffrir mort & paſſion. Tous leſquels paſſages ey-deſſus recitez, tout ainſi qu'ils ne promettoient rien de bon, ains toutes choſes ſiniſtres & deſauantageuſes, auſſi moururent peu apres & Cran, & Meroüee miſerablement, comme il eſt plus amplement deſcouuert par leur hiſtoire. Cette ſuperſtitieuſe couſtume de deuiner ayant eſté obſeruee ſous toute la lignee de Clouis, depuis fut par loy expreſſe defenduë par Louys le Debonnaire au 4. liure de ſes Ordonnances, art. 46 *Vt nullus in Pſalterio, vel Euangelio, vel alijs rebus ſortiri præſumat, nec diuinationes aliquas obſeruare.* Nous deffendons, dit-il, à tout homme de ietter au ſort, ou ſe meſler de deuiner ſur le Pſaultier, ou Euangile, ou ſur telles autres choſes.

Del'Eſtat

A

De l'Eſtat & condition des perſonnes de noſtre France, auecques vn ſommaire diſcours des ſeruitudes tres-foncieres qui ſe trouuent en quelques vnes de nos Prouinces, & de leurs manumiſſions.

CHAPITRE V.

B AYANT par ce chapitre entrepris de diſcourir ſur la condition des perſonnes de noſtre France, ie ne le puis bonnement faire ſans en outre-paſſer les limites, & puiſer les preſens diſcours dans vne bien longue ancienneté. Du droict primitif & originaire de nature, toutes perſonnes naiſſoient libres. Toutesfois par ſucceſſion de temps s'engendra dedans leur ſimplicité l'enuie de s'accroiſtre en grandeur, dont ſourdit le droict des armes, qui introduiſit l'vſage des ſerfs, quand vn homme ayant eſté fait priſonnier de guerre, on trouua plus expediant de le conſeruer, que tuer. Mais pour ne rendre ceſte priſe infructueuſe, on le reduiſit en vne penible ſeruitude ſous l'authorité de ſon maiſtre, qui de là en auant ſe donna toute puiſſance de vie & de mort ſur luy, preſque par toutes les nations, ſans controolle du Magiſtrat ſouuerain, & ſingulierement en la Republique de Rome. Vray que depuis on y mit bride ſous les Empereurs. Ces C ſeruitudes du commencement s'exerçoient de maiſtres à valets dedans les maiſons, & ne trouue-l'on en toutes les Pandectes de Iuſtinian, eſtre faité mention d'autres. Toutesfois ſur le declin de l'Empire en fut introduite vne nouuelle. Qui eſtoit qu'vne nation ayant eſté ſubiuguee, les Empereurs laiſſoient les poſſeſſeurs en la poſſeſſion de leurs heritages, & ancienne liberté, mais auecques des redeuances & charges ſeruiles, non auparauant cogneuës par les Romains. Ainſi eſcriuoit l'Empereur Probus dedans Vopiſque au Senat de Rome, apres qu'il eut reduit ſous ſon obeiſſance quelques peuples de la Germanie. *Omnes iam Barbari vobis arant, vobis ſeruiunt, illis ſola relinquimus ſola, nos eorum omnia poſſidemus.* Le meſme Vopiſque en la vie de l'Empereur Aurelian nous enſeigne qu'au pays d'Hetrurie iuſques aux Alpes maritimes, il y auoit pluſieurs contrees pleines de brouſſailles & en friche. *Statuerat igitur Aurelianus* (pourſuit-il) *Dominis locorum cultorum, qui tamen vellent pretia dare, atque illic familias captiuas conſtituere, vitibus montes conſerere, atque ex eo opere vinum dare, vt nihil redituum* D *fiſcus acciperet, ſed totum populo Romano concederet.* De cette maniere de ſerfs eſt plein le titre du Code *De Agricolis & cenſitis*: leſquels eſtoient diuerſement appellez, *Serui cenſiti, adſcripticij, addicti glebæ*: Et ie les veux en noſtre vulgaire appeller Serfs Tres-fonciers, comme deſpendans de noſtre tresfonds. Et de cette police y auoit de tout temps & ancienneté, vne image en la Republique de Sparte, dans laquelle Lycurge (dit Plutarque) voulant accouſtumer ces citoyens au fait des armes, laiſſa le meſnage de terre à vne maniere de gens qui furent appellez Ilotes, pardeuers leſquels giſoit le labour, auecques certaines redeuances au public. Police qui fut depuis fort familiere aux Germains, ainſi que nous apprenons de Tacite traitant de leurs mœurs. *Cæterum* (dit-il) *ſernis, non in noſtrum modum per familias deſcriptis, miniſterijs vtuntur. Suam quiſque ſedem, ſuos penates regit; frumenti modicum Dominus, aut pecoris, aut veſtium, vt colono iniungit, & ſeruus hactenus paret. Cætera domus officia vxor, & liberi exequuntur.* Qui eſt vne vraye image de celle de noſtre France, dont nous parlerons cy apres. Tacite viuoit ſous l'Empire de Trajan, lequel eſcriuant les mœurs du Germain, dit qu'ils vſoient d'autre façon de leurs ſeruitudes qu'on ne faiſoit de-

dans Rome, qui monſtre que ces ſeruitudes foncieres n'y eſtoient de ſon temps introduites. A

Apres vous auoir diſcouru tout ce que deſſus par forme d'auant-propos, ie viens maintenant à parler de noſtre France, en laquelle il faut tenir pour propoſition indubitable que toutes perſonnes naiſſent libres, fors en quelques Prouinces dont ie parleray cy-apres. Grande choſe & digne d'vne remarque ſpeciale, qu'en toute la ſaincte Eſcriture vous ne voyez eſtre faite mention de cette ſeruitude penale, ſinon dedans le vieux Teſtament, quand Noë pour ſe vanger de Cam l'vn de ſes enfans, qui auoit voulu deſcouurir ſa vergongne à ſes deux freres, laquelle ils voulurent voir, il le maudit, & par meſme moyen condamna luy & ſa poſterité d'eſtre ſerfs de ſes deux freres, & de ceux qui leur appartiendroient.

Et combien que noſtre Religion Chreſtienne n'approuuaſt telles ſeruitudes tyraniques, ou ſi ainſi le voulez, tels ſeruages farouches & ſauuages, toutesfois apres ſon premier plant, ne fut tout d'vn coup plantee cette planiere liberté, qui regne entre les Chreſtiens. Choſe qui ne merite de preuue pour eſtre de ſoy trop aſſeuree. Et neantmoins en ce qui concerne l'ancienneté de noſtre France, ie vous en veux icy repreſenter deux placards qui pourront apporter quelque contentemẽt au Lecteur. Entre les manumiſſions les plus ſignalees de Rome, il y en auoit vne qui ſe faiſoit *in ſacroſanctis Eccleſiis*, introduite par l'Empereur Conſtantin, comme nous aprenons de Soſomene dedans ſa vie. De cette-cy nous en auions vne remarque tres-belle, en vn pillaſtre de l'vne des portes de ſaincte Croix d'Orleans auant qu'elle euſt eſté ruinee par les Huguenots portant ces mots: *Ex beneficio Sanctæ Crucis per Ioannem Epiſcopum, & per Albertam Sanctæ Crucis caſatum, factus eſt liber Lantbertus teſte hac ſancta Eccleſia*: Manumiſſion qui alloit à la premiere ſeruitude des Romains. De laquelle ie vous ay repreſenté trois exemples formels cy-deſſus au liure ſecond Chapitre des Oblats: Et au regard de la ſeconde que i'appelle icy Tres-fonciere, la remarque en eſt tres-belle que nous apprenons de Gregoire liure ſixieſme, Chapitre quarante troiſieſme, quand le Roy Chilperic enuoya ſa fille Rigonde pour eſtre mariee auecques le fils de Leuuichilde Roy d'Eſpagne, entre autres preſens dont il la voulut doter, ce fut de telle maniere de ſerfs qu'il nomme Fiſcalins, comme eſtans naturellement affectez au fiſc & domaine du Prince. Paſſage qui merite d'eſtre icy repreſenté tout au long. *Ipſe vero regreſſus Pariſios* (il parle de Chilperic) *familias multas de domibus fiſcalibus auferri præcepit, & in plauſtris cõponi. Multos quoque flentes & nolentes abire, in cuſtodiam retrudi iuſſit, vt eos facilius cum filia tranſmittere poſſet. Nam ferunt multos ſibi ob hanc amaritudinem vitam laqueo extorſiſſe, dum de parentibus propriis auferri metuebant. Separabantur autem filius à patre, mater à filia, & cum graui gemitu ac maledictionibus diſcedebant. Tantus planctus in vrbe Pariſiaca erat, vt planctui compararetur Ægyptio. Multi vero maiores natu, qui vi compellebantur abire, teſtamenta condiderunt, reſque ſuas Eccleſiis deputantes, atque petentes, vt cum puella in Hiſpanias introiiſſet, ſtatim teſtamenta illa, tanquam ſi iam eſſent ſepulti, reſerarentur.* Duquel paſſage vous aprenez que combien que ce Roy euſt toute puiſſance ſur le corps de ſes hommes & femmes *Fiſcalins*, toutesfois il leur eſtoit loiſible de teſter. D'autant que l'ordre & police de teſtament ne fut iamais obſeruee auecques telle Religion en France, comme en la Republique de Rome, ainſi que meſmement nous pouuons recueillir par toutes nos couſtumes. Et cela meſme ſe voit encores obſerué és Prouinces eſquelles les ſeruitudes tres-foncieres ont lieu, deſquelles ie diſcourray cy-apres. Et n'eſtoient point ces ſerfs pris dans la ville de Paris ny du Pariſy, pays circonuoiſins, ains de toutes les autres villes, comme faiſans part & portion de leurs Domaines. Et de fait Chilperic ayant occupé quelques villes ſur Childebert Roy de Mets ſon nepueu, dont il vouloit auoir la raiſon: dedans le meſme Chapitre vous trouuerez qu'il luy enuoya Ambaſſadeurs expres, pour le ſommer de n'enuoyer aucuns de ſes ſerfs auecques les autres. *Interea legati Regis Childeberti Pariſios aduenerunt, conteſtantes Chilperico Regi, vt nihil de ciuitatibus, quas de regno patris ſui tenebat, auferret, aut de theſauris eius in aliquo filiam muneraret, ac non mancipia, non equos, non iuga boum, neque aliquid huiuſcemodi de his auderet attingere.* Police tyrannique qui eſtoit encores en vſage bien auant ſous la ſeconde lignee de nos Roys, voire aux portes de Paris. La ſeigneurie de B C D

A Chartonne auoit eſté aumoſnee aux Religieux, Abbé & Conuent de ſainct Magloire, que le Roy Louys ſeptieſme voulut affranchir de tous truages, & portoit le tiltre ces mots : *Volumus quod villa quæ dicitur Carrona, quam dedit Robertus cum vineis, terris, torcularibus, & ſeruis, & ancillis, & liberis eiuſdem villæ, & hoſpitibus, à telonco, de rebus quas pro vſu ſuo vendiderint vel emerint, diſpenſentur.* Et ſur la fin. *Non audeat aliquis homines tam ingenuos quam ſeruos, ſuper terram dictæ villæ habitantes capere, ſed omnia in poteſtate, & dominatione Abbatis conſiſtant. Actum Pariſiis, anno ab Incarnatione milleſimo, centeſimo, quinquageſimo nono, adſtantibus in Palatio quorum nomina ſubtitulata ſunt. Signum Comitis Theobaldi Dapiferi : Signum Guidonis Buticularij. Signum Mathæi Camerarij. Signum Mathæi Conſtabularij. Data per manum Hugonis Cancellarij.* Titre par lequel vous voyez deux eſpeces de ſuiects dedans Charronne, dont les vns eſtoient francs & libres, les autres ſerfs.

Seruitude qu'il faut rapporter à la fonciere, dont nous parlerons cy apres. Car
B quant à la manumiſſion emprainte en l'Egliſe ſaincte Croix d'Orleans, elle ſe rapportoit à la premiere ſeruitude de Rome, comme ie vous ay cy-deſſus touché.

Ie vous ay diſcouru tout ce que deſſus, pour vous monſtrer comme les couſtumes ont pris diuers plis, tant dedans Rome qu'en noſtre France. Et peut eſtre que quelqu'vn dira, que les Fauxbourgs de ce chapitre ſont beaucoup plus grands que la ville. Ce m'eſt tout vn, moyennant que ce que i'ay diſcouru ſerue à l'edification du Lecteur. Maintenant comme les affaires de la France vont, toute perſonne y eſt libre dés ſa naiſſance fors en quelques Prouinces. Des libres, les vns ſont nobles, les autres roturiers. Et eſt tout homme reputé roturier s'il ne prouue ſa nobleſſe, qui s'acquiert ou par le meſnage de la plume, c'eſt à dire que par le benefice & lettres patentes du Prince, ou par les armes, quand on prouue par trois diuerſes generations d'ayeul, pere, & petits fils, auoir eſté faite profeſſion des armes, pour le ſeruice du Roy & de ſa pa-
C trie, & nul d'eux n'auoir eſté impoſé à la taille. De ces deux qualitez de Nobles & Roturiers, nous auons fait vn tiers Eſtat des Eccleſiaſtics, ſelon que la deuotion nous y porte, choſe tres ſaincte, ou bien la commodité de nos affaires ſeulement, choſe damnable, qui ne nous eſt toutesfois que trop familiere. De façon que l'Eſtat de France ne conſiſte qu'en trois manieres de perſonnes, Roturiers, Nobles, & Eccleſiaſtiques.

Vray que nous auons quelques couſtumes particuliers, où les ſeruitudes foncieres ont lieu, comme en celles de Meaux, Troyes, Chaumont en Baſſigny, Bourgongne, Niuernois, la Marche, en toutes leſquelles il faut adiouſter pour quatrieſme eſpece les ſerfs tres-fonciers que nous appellons autrement gens de Main-morte condition, dont les vns ſont taillables, les autres de formariage, les autres mainmortables, & les autres de Pourſuite. Particularitez que ie vous expliqueray piece à piece. Quoy faiſant parauanture feray-ie grand plaiſir à tel qui fait le bien entendu, & neantmoins ne les en-
D tend.

Des taillables, il y en a deux eſpeces : Les vns taillables à volonté, les autres abonnez, c'eſt le mot courant des couſtumes. Les taillables à volonté ſont ceux ſur leſquels les ſeigneurs leuent tous les ans vne taille, tantoſt moindre, tantoſt plus grande : Toutesfois non à leur pure diſcretion, qui ſe pourroit tourner en tyrannie, mais bien appellez auecques eux trois ou quatre preud'hommes reſſeants ſur les lieux, qui ſçauent les facultez & moyens du ſerf, & quelle a eſté la recolte de ſon annee. Ainſi le portent toutes les couſtumes particulieres que le ſerf eſt taillable à la volonté du Seigneur : & c'eſt la cauſe auſſi pourquoy on y adiouſte ce mot *Raiſonnable* : C'eſt à dire qu'il eſt taillable à la volonté raiſonnable de ſon Seigneur.

Les Abonnez (que ie penſe deuoir eſtre dicts Abornez) ſont ceux qui par vne longue preſcription & laps de temps, ou par des contracts ſe ſont abornez auecques leurs Seigneurs à certaines tailles annuelles : Et c'eſt pourquoy ſi i'en eſtois creu, on les appelleroit Abornez, non Abonnez. Et combien que ce mot de taille ne doiue tomber pour le re-

gard des seigneurs qu'à l'endroit des gens de serue & mainmorte condition, A
toutesfois és coustumes de Bourbonnois & Auuergne, il tombe aussi sur les subiects qui sont de condition libre en quatre cas. Quand le seigneur haut iusticier est fait Cheualier : Quand il fait voyage outre-mer pour visiter le sainct Sepulchre : quand il est fait prisonnier de guerre, pour acquiter sa rançon: Taille autant de fois reïterable que le seigneur est fait prisonnier. Finallement quand il marie l'vne de ses filles en premieres nopces. Le tout neantmoins au dire & aduis des preud'hommes, n'estant cette taille imposable à la seule volonté du seigneur.

Quant aux serfs de for-mariage, ce sont ceux qui ne se peunent marier sans le consentement de leur seigneur à autres, qu'à personnes qui sont de pareille condition qu'eux. Car si de leur priuee authorité ils se marient à personnes franches, ou bien de serue condition, mais habitueessous autres seigneurs, ils doiuent vne amende à leurs seigneurs, telle que porte l'ancien vsage de la seigneurie. Et ces deux especes de serfs, peuuent tester de leurs biens à gens de pareille condition qu'eux, B
demeurans en & au dedans de la Seigneurie, où les testateurs font leur residence, i'entens des biens dont la coustume permet de disposer, tout ainsi qu'aux personnes franches.

Ie diray ce mot premier que de passer plus outre, qu'au dixiesme liure des Epistres de sainct Gregoire Epistre vingt huictiesme, addressee à Romain, Procureur Fiscal. Vous trouuerez ceste mesme loy de for-mariage, auoir esté par luy prescrite aux enfans d'vn serf de son Eglise, qui par luy auoit esté affranchy, qui est chose en plus forts termes, que ce qu'on pratique en nostre France. *Petrum quem defensorem fecimus, quia de massa iuris Ecclesiæ nostræ, quæ Vitellas dicitur oriundus sicut experientiæ tuæ bene est cognitum. Et idem, quia tua circa eum benigni debemus existere, vt tamen Ecclesiæ vtilitas non lædatur, hac tibi præceptione mandamus, ne filios suos quolibet ingenio, vel excusatione, foris alicui in coniugio sociare præsumat, sed in ea massa cui lege & conditione ligati sunt, socientur. In quo etiam & tuam omnino necesse est experientiam esse sollicitam,* C
atque eos terrere, vt qualibet occasione de possessione eius oriundo subiecti sunt exire non debeant. Passage, que ie vous ay cotté icy mot pour mot par expres, pour vous monstrer que la famille de celuy dont sainct Gregoire parle, estoit de condition de for-mariage auant qu'elle fust affranchie : Et neantmoins que l'affranchissant en tout le demeurant, il voulut qu'elle n'eust pleine liberté de se marier autrement que par le passé.

La troisiesme espece de serfs est de ceux que particulierement on appelle Mainmortables. Car combien que le mot de mainmortable soit vn genre, qui semble s'estendre à toutes especes de serfs tres-fonciers, toutesfois il y a coustume particuliere, où l'on appelle Mainmortables les serfs qui mourans sans enfans yssus de bon & loyal mariage, ne peuuent tester au profit de qui que ce soit, fors iusques à la somme de cinq sols, & leur succede en tout & par tout leur Seigneur. Et de ceux-cy quelques vns sont Mainmortables enuers leurs seigneurs, en tous biens meubles & immeubles quelque part qu'ils soient assis, supposé que les
heritages soient en franc alleud, ou censiue : Les autres sont seulement Main- D
mortables en meubles : Auquel cas aussi le testateur n'ayant enfans ne peut tester outre cinq sols, le demeurant des meubles reuenant au seigneur. Et de ces deux especes de Mainmortables est parlé en la coustume de Troyes article quatriesme & sixiesme, sous le titre de l'Estat & condition des personnes.

Tous les serfs dont i'ay cy-dessus parlé sont par moy appellez, Tres-fonciers: Parce qu'ils sont declarez tels à cause des terres & heritages qui furent baillees à leurs predecesseurs, ou à eux sous ces conditions seruiles: Et c'est pourquoy sagement en la coustume de la Marche chapitre 17. parlant des hommes francs, & serfs mainmortables, il est dit que toutes personnes sont de franche condition, & que ceux qui sont reputez serfs & mainmortables, c'est à cause des terres & heritages, baillez sous cette condition. Tellement que ie veux croire, qu'abandonnans leurs biens & leurs domiciles, & s'allans habituer en lieu où il n'y a telle seruitude, ils en demeurent francs & quittes, sont reduits comme les roturiers, en pleine liberté & franchise.

A Vray qu'il y a vne derniere eſpece de ſerfs, laquelle non ſeulement regarde les heritages, mais auſſi les perſonnes. Tellement que nous pouuons appeller les ſeruitudes en eux, perſonnelles. Voire d'vne condition plus eſtrange que n'eſtoient les ſerfs de Rome, qui eſtoient ſeulement tenus pour ſerfs quand ils eſtoient nez d'vne femme eſclaue (i'entends de ceux qui n'auoient eſté reduits en ſeruage par le moyen des guerres.) D'autant que par la couſtume de Niuernois, pour faire declarer vn homme de ſerue condition, il ſuffit que le pere ou la mere ſoient ſerfs. Car pour rendre l'enfant de franche & libre condition, il faut que le pere & la mere ſoient libres. Et eſt telle maniere de ſerfs appellee Serfs de Pourſuite: D'autant qu'ils ne peuuent deſemparer leurs domicules ſans l'expres vouloir & conſentement de leurs ſeigneurs: voire s'allaſſent ils confiner aux limites du Royaume, la condition de ſerfs reſide touſiours en eux, & les peut leur ſeigneur pourſuiure & vendiquer, comme ſerfs, & contraindre à luy payer la taille, ſelon le plus, ou le peu de biens qu'ils poſſe-
B dent en quelque lieu que ce ſoit, voire quand ils ſeroient denuez de tous meubles & immeubles, ſelon les emolumens qu'ils peuuent tirer de la manufacture de leurs bras & mains. Et de cette ſeruitude vous trouuerez mention expreſſe en la couſtume de Troyes chapitre premier, traitant de la condition des perſonnes, article troiſieſme, en celle de Chaumont en Baſſigny ſous pareil titre, article troiſieſme. Et ſur tout en la couſtume de Niuernois chapitre huictieſme, traictant des ſeruitudes perſonnelles, tailles, pourſuites, mainmortes, & autres droicts d'icelles.

En ce droit de Pourſuite, ces couſtumes ont grande conformité auecques le droit ancien des Romains. Car il eſt certain que quelques depayſement que fiſt l'Eſclaue il ne ſe pouuoit affranchir au preiudice de ſon maiſtre, nonobſtant le laps de temps dont il ſe vouluſt preualoir. Et de cecy l'Hiſtoire eſt tres-veritable de Barbarius Philippus, recitee par Suidas & Ælian neufieſme, lequel pendant le triumuirat d'Octaue, Marc Anthoine, & Marc Lepide, s'eſtant rendu fuitif de
C ſon maiſtre vint dedans la ville de Rome, comme s'il euſt eſté franc & quitte, & s'eſtant inſinué aux bonnes graces de Marc Anthoine, il mania ſes affaires, de ſorte que par le moyen de luy il fut fait Preteur. Aduient que par fortune ſon maiſtre arriue en la ville de Rome, le trouuant aſſis en ſon Tribunal, ille tire par ſa robbe, luy faiſant tres-expreſſes defenſes de paſſer outre, comme eſtant ſon eſclaue. De cecy le bruit court par toute la ville, & deſlors fut vne grande queſtion de ſçauoir, ſi les ſentences par luy donnees deuoient ſortir leur effect. Car d'vn coſté pour la negatiue faiſoit qu'vn ſerf n'eſtoit perſonne capable de ſenrentier: Au contraire pour l'affirmatiue, que qui ſous ce beau pretexte voudroit caſſer & annuller ſes ſentences, c'eſtoit introduire vn chaos & confuſion par toute la ville.

Or cette Hiſtoire repreſentee au Iuriſconſulte Vlpian, il fut d'aduis qu'il n'auoit rien fallu remuer de ce meſnage, pour ne troubler le repos public. Reſolution dont les Docteurs tirerent cette regle generale, que *error communis facit ius.*

D Par les choſes, Meſſieurs, que i'ay cy deſſus deduites, ie penſe vous auoir deſcouuert l'air general des quatre ſeruitudes foncieres de la France. Touresfois lors qu'elles tomberont en diſpute, il faut auoir recours aux couſtumes, ſous leſquelles elles ſont aſſiſes toutes en general. Et combien que chaque couſtume ſoit pour ce regard fondee en ſes particulieres propoſitions, ſi eſt-ce que ie n'en voy point de plus notables en ce ſuiet, que celles de Niuernois, chap. 8. & de la Marche chap. 17.

Or peuuent les gens de main-morte condition, eſtre manumis par leurs ſeigneurs, mais à la charge de faire confirmer leur manumiſſion par lettres patentes du Roy, qui ſoient en apres verifiees par la Chambre des Comptes de Paris, en payant par le manumis au Roy telle finance qu'il eſt aduiſé. Car tout ainſi que l'Egliſe acquerant maiſon, terre, & heritage, pour rendre ſon acquiſition ſtable, il faut qu'elle paye indemnité au ſeigneur immediat de la choſe acquiſe, & en outre face amortir ſon acquiſition par le Roy. Auſſi en cette matiere de manumiſſions, il faut que la main du ſeigneur, & puis celle du Roy y paſſent, auant qu'elles puiſſent ſortir leur plein & entier effect: & obtenir lettres patentes qui doiuent eſtre enterinees par Meſſieurs des Comptes.

Ie trouue en la Chambre des Comptes de Paris ſous le memorial cotté K, vne commiſſion du ſeizieſme Auril mil quatre cens quarante deux par eux addreſſee aux Baillif de Troyes, Procureur, & Receueur du Roy, ou leurs Lieutenans, portant qu'entre les autres droits du Roy luy appartenoient les hommes & femmes de corps, qui ſe diſoient auoir eſté manumis par leurs premiers ſeigneurs, fuſſent gẽs d'Egliſe tenus de faire foy & hommage, ou ſerment de feauté audit ſieur, ou qui cheoient en Regale, & auſſi de tous autres ſeigneurs temporels: Et combien (porte tout d'vne ſuitte la commiſſion qu'auparauant les guerres & diuiſions du Royaume, vos predeceſſeurs ayent de ce fait grandes diligences, dont grands profits en ont eſté rendus au Roy noſtre Seigneur par ſes Receueurs dudit Bailliage és temps paſſez; toutesfois depuis aucun temps en ça n'ayez fait aucune ou tres-petite diligence, au grand dommage des droits d'iceluy ſeigneur; pour cette cauſe vous mandons de pourſuiure ſans faueur tous leſdits hommes & femmes de corps, que par information trouuerez auoir eſté ainſi manumis, comme dit eſt, & que les mettiez & appliquiez au domaine dudit ſieur, à telles charges qu'ils eſtoiẽt auparauant, leſdites manumiſſions, dont vous Receueur rendrez doreſnauant tous les profits en l'ordinaire de voſtre dite receepte, comme les autres domaines d'icelle &c. A B

Ie trouue pluſieurs manumiſſions aneiennes verifiees en la Chambre, mais entre toutes, ie ne voy aucun formulaire plus beau que celuy qui eſt inſeré au Memorial cotté V, dont la teneur eſt telle. Pierre le Blanc demeurant à ſainct Amant, Dioceſe de Chaalons, a preſenté ſa Requeſte à la Chambre, requerant qu'elle le vouluſt manumettre, & affranchir de la ſeruitude en laquelle il eſtoit retourné enuers le Roy, par le moyen des manumiſſions & affranchiſſemens, qui luy auoient eſté faits de ſa perſonne, par les Chanoines & Chapitre de Chaalons deſquels il eſtoit auparauant homme de ſerue condition. Et apres qu'il nous eſt apparu des lettres de ladite manumiſſion, & auſſi de celles de l'Eueſque de Chaalons: par leſquelles il a donné, & conferé tonſure clericale audit Pierre: Nous conſentons, approuuons & ratifions ladicte manumiſſion, & iceluy Pierre le Blanc manumettons & affranchiſſons par ces preſentes de toute la ſeruitude en quoy il pourroit eſtre retourné enuers le Roy à cauſe deſuſdite, moyennant & parmy la ſomme de deux eſcus d'or ſol, qui a pouree payez contens au threſor dudit ſeigneur par deſcharge d'iceluy. Donné à Paris le 27. de Iuin 1500. C

A

Bourgeoiſies du Roy, droits de Iuree en Champagne, & que nous auons en France quelques images des anciennes libertez de Rome.

CHAPITRE VI.

PVISQVE par le Chapitre precedant i'ay diſcouru des Seruages, tant de la ville de Rome, que de noſtre France, il me ſemble n'eſtre hors de propos, ſi maintenant tout d'vne ſuitte ie diſcoure, combien de diuerſes manieres de libertez il y eut pour quelque temps dedans Rome, & comme ſans y penſer nous les repreſentons en la France.

B Iaçoit que du droict primitif & originaire des Romains il n'y euſt dedans Rome qu'vne maniere de liberté, dont indifferemment ioüiſſoient tant ceux qui dés leurs naiſſances eſtoient libres, que les affranchis, toutesfois la chiquanerie en apporta par ſucceſſion de temps trois eſpeces: La grande, par le moyen de laquelle l'eſclaue par ſon affranchiſſement ioüiſſoit de meſmes priuileges, franchiſes, & libertez que celuy qui l'auoit affranchy, iouyſſant par ce moyen du droit de Bougeoiſie de Rome. La moyenne eſtoit celle qui leur moyennoit pendant le cours de leurs vies, les priuileges ordinaires de la liberté commune, mais arriuans au periode de la mort, leur fermoit les mains: Tellement qu'il ne leur eſtoit loiſible de teſter (qui n'eſtoit pas vne petite diſgrace) & n'auoient autres heritiers que leurs premiers Seigneurs & Maiſtres: Par la derniere, qui eſtoit appellee la moindre des trois, l'affranchy pendant ſa vie eſtoit expoſé ſous la puiſſance de ſon Maiſtre, comme ſon ſerf & eſclaue: Mais auant ſa mort luy eſtoit permis de teſter, & à faute de teſtament ſes proches parens habiles à luy

C ſucceder, apprehendoient ſa ſucceſſion. Diſtinction de perſonnes que l'Empereur Iuſtinian ſupprima par ſon Ordonnance, comme vn trouble meſnage d'Eſtat, & reduiſit la liberté à ſon premier pied.

Or combien qu'en cette France nous ne ſoyons ſuiets au droit des Romains, toutesfois cette meſme police s'y eſt dés pieça inſinuee, & continuee, mais ſous diuerſes qualitez & conſiderations, és Bourgeoiſies du Roy en Champagne, Aulbains, & eſtrangers par tout le Royaume, femmes mariees au pays couſtumier: La grande liberté de Rome eſt repreſentee en la Prouince de Champagne, quand l'homme de ſerue condition acquiert le droit de Bourgeoiſie du Roy, ainſi que ie diſcourray cy-apres en ſon lieu.

Car quant à l'eſtranger de nation, que nous appellons Aulbain, toutes & quantesfois qu'il ſe vient habituer en la France, & n'eſt naturalizé par lettres patentes du Roy, bien & deuëment verifiees en la Chambre des Comptes de Paris, il peut tant & ſi longuement qu'il eſt ſain, vendre & diſpoſer par donations entre-

D vifs de ſes biens, comme il luy plaiſt, tout ainſi qu'vn vray & naturel François: mais non par teſtament & ordonnance de derniere volonté: meſmes n'a autre ſucceſſeur que le Roy en tous & chacuns les biens qu'il a dans ce Royaume. C'eſt vn droit qui eſchet au Prince par vne prerogatiue ſpeciale de ſa Couronne. Ce que i'appelle image de la ſeconde, & moyenne liberté de Rome: mais beaucoup mieux reiglee (ſelon mon iugement) que celle de Rome pour n'eſtre exercee que contre celuy qui nous eſt naturel ſujet.

Au contraire la femme au pays couſtumier, expoſee ſous la puiſſance de ſon mary, tant & ſi longuement qu'elle eſt mariee, ne peut de ſon authorité priuee diſpoſer entre-vifs de ſes biens, ie veux dire, les vendre, donner, aliener, ny engager, mais en ces cas eſt requiſe l'authorité de ſon mary ſur peine de nullité. Toutesfois luy eſt loiſible de teſter, de tous & chacuns ſes biens ſelon le deſir des Couſtumes où ils ſont aſſis, tout de la meſme façon que ſon mary peut faire des ſiens: Qui eſt vne autre image de la derniere, & plus petite liberté de Rome. Particularitez que i'ay eſtimé deuoir eſtre par moy remarquees, comme celles qui ſont par nous veuës ſans les voir.

Ie veux doncques maintenant venir à nos droits de Iurce, & Bourgeoisies du Roy, principal sujet du present Chapitre: qui representent la grande liberté de Rome. A

Des droits de Iuree, & Bourgeoisie du Roy.

CHAPITRE VII.

PAR toutes les Coustumes de Champagne, ie dy de Troyes, Meaux, Chaumont en Bassigny, & par celles de Sens, & Auxerre, il n'y a rien si frequent que quand elles nous enseignent y auoir deux sortes de gens, les vns Nobles, les autres non Nobles, & des non Nobles les aucuns estre de franche, les autres de serue condition: & au surplus que ceux qui sont francs se peuuent aduoüer pour Bourgeois du Roy. Et à cet adueu, il y a quelques vnes de ces Coustumes qui s'y donnent plus ample carriere que les autres. Et parce qu'en la Coustume du Baillage de Troyes, il me semble y auoir plus d'obscurité, voire estre celle qui par dessus toutes les autres s'en est plus voulu faire accroire au preiudice des Seigneurs hauts Iusticiers, ie la touchetay particulierement. Les aucuns sont Nobles, & les autres non Nobles (portent le premier & second articles d'icelle) les non Nobles sont en deux manieres: Car les vns sont franches personnes, & les autres de serue condition: Lesquelles franches personnes, tant comme elles demeureront sous le Roy, ou és ressorts du Bailliage de la Preuosté de Troyes, sous aucun haut Iusticier, non ayant en sa terre les droits Royaux, sont appellez Bourgeois du Roy, & sont ses Iusticiables ordinairement en tous cas personnels, Criminels & Ciuils, & redeuables de Iuree, s'ils ne sont Clercs, ou autrement priuilegiez. Et par les neufiesme & dixiesme articles subsequens. Les Bourgeois du Roy se peuuent tels aduoüer par simple adueu, sans monstrer par escrit leur Bourgeoisie, excepté au Comté de Loigny, où celuy qui veut aduoüer pour tel, doit auoir lettres de Bourgeoisie du Baillif de Troyes, ou son Lieutenant. Ceste Coustume fut redigee par escrit en pleine assemblee des trois Estats du Bailliage de Troyes par Maistre Thibaut Baillet President, & Maistre Roger de Barme, Aduocat du Roy au Parlement de Paris, & lors de la redaction Milon Aduocat, tant du Clergé, que de la Noblesse s'y opposa, disant que si ces articles passoient ce seroit annichiler, & reduire à neant toutes les Iurisdictions hautes & moyennes des Seigneurs. D'autant qu'en leurs Iusticesy auoit suiets de quatre qualitez diuerses, c'est à sçauoir les Nobles, les Clercs, les Roturiers, & les Serfs, qui estoient gens de morte main: Qu'il estoit notoire que sur les Nobles ils n'exerçoient Iurisdiction, sur les Clercs encores moins, parce qu'ils estoient exempts de la Iurisdiction temporelle: Sur les Roturiers, par ceste Coustume il leur estoit prohibé: Car les Roturiers, s'ils n'estoient Clercs, ou de morte main, estoient faits Bourgeois du Roy: Parquoy si cet article demeuroit pour Coustume, ils n'auroient Iurisdiction que sur les Serfs, hommes & femmes de corps. Et aussi que par les Ordonnances du Roy sur le faict des Bourgeoisies, les Bourgeois du Roy estoient suiects à plusieurs choses que l'on n'obseruoit point lors: Au moyen dequoy requeroit cet article estre corrigé. Les Commissaires sondans des praticiens quelle estoit la commune obseruance, ils tapporterent vnanimement qu'elle estoit telle que l'article portoit. Ils n'auoient garde de dire le contraire. Car cet article sortant effect enfloit grandement leurs practiques, & par consequent leurs gibbecieres. Milon en peu de paroles auoit beaucoup dit, & moy en moins de paroles ie diray que ie n'entendy iamais les deux premiers articles, & estime que si ceux qui les dresserent, reuenoient en vie, ils seroient grandement empeschez de les nous deschifrer. Pareille obscurité, mais non si perplexe, se trouua en l'an mil cinq cens cinquante & cinq, lors de la reformation de la Coustume de Sens. Mais n'ayant entrepris de demesler ce fuseau, ie me contenteray de toucher ce qui est de l'ancienneté. Toutes les Coustumes par moy cy-dessus touchees, parlent des Bourgeoisies du Roy: celle B C D

de Troyes particulierement du droict de Iuree. Recognoiſſons doncques s'il nous eſt poſſible comment furent introduits ces droicts, & en quoy ils conſiſtoient.

Ie vous ay par le Chapitre precedant diſcouru comme ſur le declin de l'Empire, fut par les Empereurs introduite vne maniere de ſeruitude tres-fonciere, ſur les pays par eux de nouueau conquis, le François entrant dans les Gaules, rendit au Romain ce qu'il auoit preſté aux autres.

C'eſt pourquoy furent faits trois ſortes d'hommes en la Champagne, & quelques autres contrees des Gaules: Les vaincus qui furent faicts Serfs, auſquels on laiſſa leurs terres, mais auec tant de charges peſantes, qu'ils ſembloient eſtre plus à leurs Seigneurs qu'à eux-meſmes, & pour cette cauſe furent appellez tantoſt gens de main-morte condition, tantoſt hommes & femmes de corps: & les Capitaines & plus grands Seigneurs qui auoient contribué de leur vaillance à la conqueſte auecques nos Roys, eurent pour leurs departemens les Fiefs, deſquels deſpendoient ces Serfs: & la troiſieſme eſpece fut des ſoldats François, qui pour ne tenir tel rang que les Capitaines, n'eurent pas les places Nobles, mais auſſi ne furent ils de ſi baiſe condition comme les Gaulois, & Serfs, ains conſeruerent la liberté en laquelle ils eſtoit nez, leur demeutant leur nom originaire de francs, comme ſi on euſt voulu dire que tous Francs ou François eſtoient naturellement de condition libre. Mot qui depuis s'eſt perpetué de main en main iuſques à nous, voire auec vn tel priuilege, que nous oppoſons la franche condition à la ſeruile, comme chuſes directement contraires. Et de là vint encores vne autre diſtinction pour les terres: car comme ainſi ſoit que le mot de *Leud* entre les François ſignifiaſt ſubject, & que des terres les vnes fuſſent Seigneuriales, & Feodales, les autres Allodiales, qui vouloit dire Cenſuelles, on en fit vne troiſieſme eſpece, de celles qui eſtoient tenuës en Franc-alleud, c'eſt à dire des terres, qui eſtoient tenuës par les Francs, non veritablement Nobles, comme les Fiefs, mais auſſi non ſeruiles comme les autres: de tant que l'on n'en payoit aucuns droicts, & deuoirs cenſuels. Et de ceſte eſpece eſt auſſi faite fort frequente mention dans la plus part des Couſtumes par moy cy-deſſus alleguees. Par ainſi en ce pays-là il y auoit trois eſpeces de perſonnes, Nobles, Francs, & Serfs, & autant d'eſpeces de terres, Nobles, Cenſuelles, & en Franc-alleud. Et quant aux Serfs, ayans eſté manumis, ils ſe diſoient Bourgeois du Roy, comme ie diray cy-apres.

Or comme les Royaumes ſe changent en diuerſes faces par longue ſucceſſion de temps, auſſi fit le noſtre ſous la troiſieſme lignee de nos Roys, ſous laquelle vne infinité de grands Seigneurs voulurent auoir part au gaſteau, tout ainſi que Hugues Capet: meſmes petit à petit ſe fit vn Comté de Champagne façonné de pluſieurs pieces, leſquelles remiſes en vne, les Comtes de ce pays-là tindrent vn grand rang par la France, s'approprians pluſieurs droicts de Souueraineté, auecques la reſerue du baiſe-main, & vaſſelage enuers nos Roys. Toutesfois pendant leur domination, on ne peut dire que le Baillif de Troyes, ny tous les autres de la Champagne pretendiſſent auoir en leurs Bailliages des Bourgeois du Roy, qui deuſſent ſubir leur Iuriſdiction. Car ils n'eſtoient lors Iuges Royaux, & ne l'ont eſté que depuis que le Comté de Champagne a eſté reincorporé à noſtre Couronne.

Parquoy au lieu de ceſte Bourgeoiſie du Roy (dont nous parlerons en ſon lieu) ils introduiſirent vn droict de Iuree, qui eſtoit vne preſtation annuelle qui ſe faiſoit aux coffres du Compte par ceux qui ſe rendoient ſes iuſticiables. Tout ainſi que le Serf foncier ne pouuoit changer de demeure au preiudice de ſon Seigneur, duquel il eſtoit homme de corps, & de ſuitte: Auſſi au contraire, ſoudain qu'il eſtoit affranchy, il auoit les portes ouuertes, & luy eſtoit permis de choiſir tel domicile qu'il luy plaiſoit, & en ce faiſant ſubir nouuelle iuriſdiction. Choſe que ie recueille d'vn vieux tiltre d'vn Thibaut Comte de Champagne, dont la teneur s'enſuit.

Nos Theobaldus Dei gratia Rex Nauarræ, Campaniæ, & Briæ, Comes Palatinus, notum facimus vniuerſis præſentes litteras inſpecturis. Quod cum Gillo Draperius filius defuncti Andreæ de Champagne, & Alix vxor eius, de Meriaco eſſent homines de corpore dilecti, &

fidelis noſtri de Meriaco, ipſiſe, & hæredes ſuos, tam procreatos, quàm procreandos, de corporibus eorum redemiſſent à dicto Simone, vxore eius, & hæredibus eorundem, & poſſent facere ſibi dominum quemcumque voluiſſent, nos ad inſtantiam, & petitionem ipſorum, detinemus ipſos ſub nobis pro decem ſoludis, quos dicti Gillo, Alix vxor eius, & hæredes eorum nobis & hæredibus noſtris reddent annuatim, in feſto S. Remigij, & pro dictis decem ſoludis ipſos quittamus & quittamus ab omni tallia, tolta, demanda, cuſtodia, villa, turris, & gabiola ab exercitu, & cheuaucheia, & ab omni alia exactione, facimus rei teſtimonium litteris annotatum, ſigilli noſtri munimine fecimus roborari. Actum anno Domini 1239. menſe Maio. A

Ce n'eſtoit doncques point, qu'eſtant affranchy il fuſt ſoudain Bourgeois du Comte, mais il eſtoit en ſon choix & option, ou de ſe faire Bourgeois de luy, ou bien d'vn autre Seigneur: vray que voulãt eſtre iuſticiable immediat du Comte, il eſtoit requis outre le domicile, qu'il luy payaſt certaine redeuance par chacun an, qui eſtoit appellé *Droict de Iuree*: pour l'honneur qu'il receuoit ſortant fraiſchement d'vne ſeruitude, d'eſtre mis au rang de ceux qui eſtoient anciens Bourgeois. B Tellement que pour iouyr de cette qualité il eſtoit requis deux choſes, l'vne que laiſſant ſon premier & ancien domicile, il s'habituaſt en vne ville du Comte, de laquelle il ſeroit de là en auant iuſticiable en toutes demandes perſonnelles & criminelles, qu'on voudroit intenter contre luy: Duquel priuilege il iouyroit tant & ſi longuement qu'il y ſeroit demeurant: Qui eſtoit reduire les choſes au droict commun de la Iuſtice: l'autre qu'il payaſt par chacun an le droict de Iutee, s'il n'eſtoit Clerc ou Noble, ou autrement bien & deuëment priuilegié. Parce que ſi le manumis eſtoit puis apres ennobly, ou tonſuré, il eſtoit auſſi affranchy de cette proteſtation de Iuree. De maniere que l'article de la vraye & originaire Couſtume de Champagne eſtoit, que tant & ſi longuement que telles ſortes d'affranchis, demeuroient ſous le Comte en la Preuoſté de Troyes, ou d'vne autre ville Comtale, ils eſtoient Bourgeois du Comte, & ſes iuſticiables en tous cas perſonnels & criminels, & par meſme moyen redeuables de Iuree, s'ils n'eſtoient Clercs, ou autrement priuilegiez. Ie dy en tous cas perſonnels. Parce C que s'il eſtoit queſtion d'vn Petitoire il falloit renuoyer pardeuãt le Iuge des lieux, où les heritages eſtoient aſſis. Ceux qui reformerent cette Couſtume en l'an 1509. ſuiuirent aucunement ces traces, changeans fort à propos le nom du Comte en celuy du Roy, pour eſtre reuny à la Couronne, mais toutesfois auec vn tel entrelas, & embaraſſement de paroles que l'on voit au doigt & à l'œil, que feignans de faire la meſnagerie du Roy, ils ne firent autre choſe qu'vne mangerie pour eux au preiudice des Seigneurs, & de leurs ſujets. Les choſes eſtãs reduites à tel poinct, que ſoudain qu'vn fuyard a fondé le gay de ſa cauſe pardeuant ſon Iuge ordinaire, s'il la penſe perdre, il s'auouë Bourgeois du Roy, & par ce moyen la fait renuoyer pardeuant le Baillif de Troyes, qui n'eſt pas vne petite affliction pour le commun peuple.

Or eſtoit ce droict de Iuree de ſix deniers pour liure des meubles, & deux deniers tournois des immeubles, ſinon que l'on ſe fuſt dés le commencement aborné à certaine ſomme auec le Comte. Ainſi l'ay-ie appris d'vne ſentence D donnee en l'an 1420. par le Baillif de Troyes, ſur vn different qui ſe preſenta entre le Procureur du Roy demandeur en execution, contre Iean Margoulet boulanger, Iean Caillet Orfeure, & Iean Houry tiſſerant deffendeurs: Par laquelle apres que les parties eurent eſcrit d'vne part & d'autre, & les deffendeurs verifié leur abornement contre la pretention de ſix, & deux deniers par an, alleguee par le Procureur du Roy, les deffendeurs gagnerent leur cauſe, & furent condamnez pour vne fois payer les dix ſols, à quoy leurs predeceſſeurs auoient eſté abornez. Et en ce procez fut produite la Charte du Comte Thibaut par moy cy-deſſus rapportee. Au demeurant ce droict de Iuree fut ainſi nommé, parce qu'il eſt vray-ſemblable que ceux qui ſe rendoient iuſticiables du Comte, faiſoient vn nouueau ſerment pardeuant le Iuge des lieux, ou bien que ceux qui eſtoient tous les ans eſleuz pour faire le departement ſur ceux qui eſtoient contribuables à cette redeuance, faiſoient le ſerment d'y proceder ſans faueur, comme nous apprenons de ce que i'ay preſentement recité. Et combien que l'Ordonnance fuſt de payer ſix deniers pour chaque liure des meubles, & deux pour les im-

A meubles : Toutesfois il y auoit vne maxime generale, que nul ne payoit plus de vingt liures par an, à quelque valeur que ſe montaſſent les meubles & immeubles. Il pouuoit bien payer au deſſous, mais non au deſſus: & eſt vne choſe qu'il ne faut paſſer ſous ſilence, que jaçoit que par la reünion du Comté de Champagne à la Couronne, le Baillif de Troyes euſt eſté faict Iuge Royal, ſi eſt-ce que long temps apres le Baillif de Sens pretendoit que s'il y auoit quelques-vns au Bailliage de Troyes ſuiets des Eccleſiaſties, qui ſe pretendiſſent Bourgeois du Roy, ils deuoient payer le droit de Bourgeoiſie en la recepte ordinaire de Sens, & non en celle de Troyes.

Ce qui apporta vne belle diſpute & plaidoirie en la Chambre des Comptes le dix-neufieſme de May 1462. entre le Procureur du Roy de Sens d'vne part, & le Procureur du Roy de Troyes d'autre. Sur ce que le Procureur du Roy de Sens diſoit que le Roy, à cauſe de ſa Couronne auoit la garde & protection des Egliſes de ſon Royaume, & la cognoiſſance de leurs queſtions & differents, en reſſort
B pardeuant ſes Baillifs Royaux, meſmes que quand on auoit fait quelques Appannages on auoit touſiours reſerué par expres les gardes, patronages, ſouuetaineté, & reſſort des Egliſes de fondation Royale, & de leurs terres : & nommément au traicté faict à Arras entre le Roy Charles VII. & le Duc de Bourgongne. Diſoit outre que les temporalitez de l'Eueſque & Chapitre de Troyes, & d'autres Egliſes eſtans au Compté de Champagne eſtoient ſuiettes au Roy, & ſans moyen à cauſe de ſa Couronne & du Bailliage, reſſort & Preuoſté de Sens, en tous leſquels lieux le Roy, à cauſe de ſa Couronne, auoit ſes Bourgeois, qui deuoient chacun an à ſa recepte de Sens douze deniers Pariſis de Bourgeoiſie, & qui appelloit des Iuges de leurs terres, les appellations ſe releuoient directement pardeuant le Baillif de Sens, & entr'autres villes. Qu'à l'Eueſque de Troyes appartenoit les Seigneuries de Valants, & Villiers, & au Chapitre celles de ſainct Cyre, & la Chappelle ſainct Pere, eſquels lieux le Roy auoit ſes Bourgeois, qui payoient chacun an leſdits douze deniers Pariſis à Sens : que nonobſtant cela le Procureur du
C Roy de Troyes auoit obtenu lettres au mois de Decembre, lors derniet paſſé, afin de faire payer les droits de Iuree en la recepte de Troyes ſur leſdictes terres: choſe dont iceluy Procureur du Roy de Sens s'eſtoit plaint aux Aduocats, & Procureur generaux du Parlement, aux preſentations des iours de Sens, & de Champagne, & depuis par leur aduis s'eſtoit retiré en la Chambre. Partant concluoit à ce qu'inhibitions & deffences luy fuſſent faites, d'entreprendre ſur ces droicts de Bourgeoiſie, ſous pretexte du pretendu droit de Iuree. Contre leſquelles concluſions, le Procureur du Roy de Troyes, comme Comte de Champagne, diſoit que le Comte de Champagne, à cauſe de ſon Comté, auoit droit de prendre Iurees par chacun an dans les limites de ſon Comté, ſur tous les manans & habitans d'iceluy, s'ils n'eſtoient Clercs ou Nobles, ou autrement priuilegiez : c'eſt à ſçauoir ſix deniers pour liure de meuble, & deux deniers pour liure d'immeuble: toutesfois le plus puiſſant pouuoit eſtre quitte pour vingt liures par an, & de ce il auoit ioüy de tout temps : Que le Comte auoit droit de leuer des Iurees ſur les
D habitans de Valants, Villiers, ſainct Cyre, & les Chapelles ſainct Pere, eſtans de la Preuoſté de Troyes, & que de ceil auoit ioüy iuſques à quelque peu de temps auparauant, que le Procureur du Roy de Sens auoit appellé au Parlement de l'aſſiette d'icelles Iurees : Que de ſon dire il apparoiſſoit par les papiers & liures de Iurees, & Comptes ordinaires de Troyes, tant vieux que nouueaux, eſtans en icelle Chambre des Comptes, meſme de l'an mil trois cens ſoixante deux, mil trois cens ſoixante trois, mil quatre cens neuf, & mil quatre cens dix. Dauantage diſoit que la Iuree eſtoit de plus grand profit que les Bourgeoiſies : Que le Roy pouuoit beaucoup gagner par l'vn, & perdre par l'autre. Concluant par ces moyens & autres, afin d'abſolution. Le Procureur du Roy de Sens par ſes repliques denioit la ioüyſſance alleguee par ſa partie aduerſe : & quant au profit, diſoit que la Bourgeoiſie croiſſoit & deſcroiſſoit ſelon le nombre de ceux qui payoient Bourgeoiſie, ce qui n'eſtoit en ceux qui payoient la Iuree. Et finalement que la Bourgeoiſie eſtoit droict Royal inſeparable de la Couronne, & la Iuree droict du Comté de Champagne, qui ſe pouuoit ſeparer par Apannage, ou autrement, & qu'il valloit mieux vn denier non muable, que deux deniers

muables, & que les Cleres payoient les droicts de Bourgeoisie, & non de Iu- A
ree.

Cette cause plaidee au grand Bureau de la Chambre, presens les Aduocats, & Procureur du Roy du Parlement, apres auoir veu toutes les pieces, il fut dit, & ordonné, que de là en auant le Receueur ordinaire de Sens receuroit comme par main tierce, & souueraine és lieux de Valans, Villiers, S. Cyre, & la Chapelle S. Pere, icelles Bourgeoisies, & en feroit recepte en ses Comptes, sans preiudice de droits des parties, & des appellations interjettees au Parlement, le tout par maniere de prouision.

Voila ce que ie pense appartenir au fait de la Iuree de Champagne, reste maintenant de parler des Bourgeoisies du Roy, esquelles on vouloit practiquer en Champagne l'Ordonnance de Iustinian. Car tout ainsi que cet Empereur ostant toutes les obscuritez qui se trouuoient en la difference des libertez, voulut que tout homme qui estoit affranchy dans la ville de Rome, fust estimé Citoyen Romain, & ioüist de mesmes franchises que son Maistre. Qui n'estoit pas vn pe- B
tit priuilege à l'effect mesmement des Iurisdictions. Car vous sçauez que lors que sainct Paul s'auoüa Citoyen de Rome, il ferma la bouche au Proconsul de la Palestine, qui renuoya la cognoissance de son fait à l'Empereut, quelque distance de lieues qu'il y eust de la ville de Hierusalem à Rome. Le semblable aduint-il en France, parce que les Serfs ayans esté manumis par leurs Maistres, se maintindrent à la longue, Bourgeois du Roy, & par ce moyen ne pouuoient estre ailleurs poursuiuis que pardeuant les Iuges Royaux souuerains, que nous appellons maintenant, Suzerains. Ainsi voyons nous estre porté par le cent trente-cinquiesme article de la Coustume de Sens, qu'vne franche personne se peut aduoüer & faire Bourgeois de la Bourgeoisie de Sens, si elle est de la Preuosté ou du tessort dudit Sens, en faisant les deuoirs de Bourgeoisie, & des solemnitez en tels cas requises: Et le semblable au trente & cinquiesme article de la Coustume d'Auxerre. Quelles deuoient estre ces submissions, nous les recueillons de l'Ordonnance de Philippes le Bel de l'an mil trois cens deux. Par laquelle il estoit permis à C
tout homme de s'aduoüer Bourgeois du Roy, en faisant les submissions à ce requises, qui estoient de se venir presenter pardeuant le Iuge Royal de la ville, dont il desiroit estre dict Bourgeois, & que là en presence de deux ou trois notables Bourgeois, il promit d'achepter vne maison en la ville dedans l'an & iour: chose dont il bailleroit caution, & de ce seroit fait acte que l'on mettroit és mains d'vn Sergent qui le signifieroit au Seigneur de la Iurisdiction duquel ce nouueau Bourgeois entendoit estre exempt, & luy en bailleroit coppie, afin qu'il n'en pretendist cause d'ignorance, & iusques à ce qu'il eust satisfaict à ce que dessus, il ne pouuoit iouyr du droict de Bourgeoisie. Et neanmoins passant plus outre, il estoit encores porté, que de là en auant luy & sa femme deuoient prester residence actuelle au lieu de la Bourgeoisie, pour le moins depuis le iour & feste de la Toussaincts iusques à la sainct Iean Baptiste, sinon qu'ils en fussent empeschez par maladie, pelerinage, ou autre legitime empeschement, lequel cessant, ils seroient tenus de retourner trois ou quatre iours apres pour le plus tard en D
leur maison: & leur estoit permis de s'absenter de la sainct Iean Baptiste iusques à la Toussaincts, pour faire leurs foings, moissons, & vendanges, & que s'il estoit possible ils se trouuassent en leurs Bourgeoisies aux Festes solemnelles de l'annee, & aussi apres auoir esté receuz Bourgeois, si aucun s'en vouloit soubstraire, il seroit tenu de payer les charges ordinaires, tant au lieu de son premier domicile, que celuy de la Bourgeoisie. Au demeurant cette nouuelle Bourgeoisie ne l'exemptoit de la Iurisdiction de son Seigneur, pour la poursuitte des droits, & deuoirs Seigneuriaux, ny en action petitoire pour les heritages qui estoient assis en son ancien domicile, ny pour les excez par luy commis trois mois auparauant que d'estre fait Bourgeois. Ordonnance depuis en tout & par tout confirmee par le Roy Iean en l'annee mil trois cens cinquante & vn. Chose certes tres-iuridique, & par laquelle en conseruant ce qui estoit de la dignité Royale, n'estoit faict aucun tort aux Iurisdictions des Seigneurs hauts Iusticiers, ny aux sujets que l'on veut auiourd'huy distraire de leurs Iurisdictions ordinaires, sous vmbre d'vn simple aduen de Bourgeoisie, sans plus ample information. La plus

belle

A belle couſtume pour ceſt effect,& plus approchante de ceſte Ordonnance eſt celle d'Auxerre,à laquelle le Lecteur pourra auoir recours,depuis le trentecinquieſme article iuſques au 41. inclus. Le commencement de l'Ordonnance de Philippes le Bel eſtoit tel. *Hæc ordinatio facta eſt per nos,& conſilium noſtrum de mandato noſtro ſuper modo tenendi, & faciendi Burgeſias regni noſtri ad removendam, ac tollendam fraudem, quæ olim fuerat occaſione, ſeu cauſa dictarum Burgeſiarum, ratione quarum aliquando ſubiecti noſtri grauiter opprimebãtur, ad nos ſuas querimonias deferentes.* Et en la fin, *Actum Pariſiis die Lunæ poſt mediam quadrageſimam. Anno Domini* 1302.

Des Ordonnances de Charlemagne, pour obuier aux fraudes que l'on pratiquoit en France ſous le pretexte des Clericatures.

B

CHAPITRE VIII.

LE Chapitre precedent m'a remis en memoire quelques fraudes que l'on pratiquoit anciennement en la France, ſous le pretexte des Clericatures,auſquelles il fut pourueu par noſtre Empereur Charlemagne, tout ainſi que Philippes le Bel voulut s'oppoſer à celles que l'on auoit introduict en France,ſous le maſque des Bourgeoiſies du Roy : Mais parce que ce diſcours prend ſes racines de plus haut,il conuient noter que les anciens Romains, au moins ſur le moyen aage de leur Iuriſprudence, furent fort empeſchez de reſoudre ſi celuy qui auoit obtenu

C pleine franchiſe & liberté de ſon Maiſtre,deuoit eſtre tout d'vne main reputé Citoyen de Rome,qui eſtoit vne liberté outrepaſſãt toutes les autres. Le premier qui franchit le pas fut l'Empereur Conſtantin, lequel par vn priuilege ſpecial de noſtre Religion Chreſtienne,voulut que celuy qui eſtoit affranchy au ſein de noſtre Egliſe,ioüyſt de ceſte pleine liberté,qui n'auoit iamais auparauant eſté communiquee à quelque perſonne que ce fuſt : Et comme ainſi ſoit que tous les mauuais exemples prennent leur ſource de beaux & ſpecieux commencemẽs,auſſi aduint-il le ſemblable en cet affaire. Cat au commencement ceſte liberté ſe donnoit du conſentement du Maiſtre,auec l'interuention de l'Egliſe pour l'authoriſer d'auantage: Toutesfois par ſucceſſion de temps les Eccleſiaſtics s'en voulurent faire accroire,& le ſerf eſtãt manumis par eux obtenoit pleine liberté malgré ſon Maiſtre. Dont les Maiſtres irritez en faiſoiẽt leurs plaintes aux Egliſes: A quoy on ſe trouua bien empeſché. Car eſtant ceſte difficulté propoſee en vn Concile de Carthage,ſçauoir ſi les ſerfs qui auoient recours aux Egliſes, pouuoient eſtre affranchis

D ſans attẽdre le vouloir de leurs Seigneurs,& ſi apres ceſte manumiſſion leurs Maiſtres,les pouuoient r'appeller à leur ancienne ſeruitude,il n'en fut rien reſolu, ains par les 67. & 85. articles fut ceſte difficulté remiſe à la volõté,& deciſion de l'Empereur: ce qui cauſoit l'obſcurité eſtoit que les choſes miſes en balance d'vn coſté, de dõner par vne Egliſe liberté à vn Eſclaue,ſous pretexte des Ordres ſacrez, c'eſtoit priuer vn Maiſtre, ſans ſon conſentement, de ce qui luy appartenoit. Au contraire, de le reduire en ſon ancienne ſeruitude, c'eſtoit troubler la dignité Eccleſiaſtique. Depuis noſtre Charlemagne y voulut apporter police. Car par le vingt & troiſieſme article du premier Liure de ſes Loix,il deffendit par expres de n'appeller à l'Ordre Clerical ou Monachal vn homme ſans le vouloir & conſentement de ſon Maiſtre. Et par l'article quatre-vingtdeux il ordonna que nul Eueſque ne promeuſt aux Ordres de Preſtriſe vn ſerf, que premieremẽt il n'euſt eſté affrãchy par ſon Maiſtre. Le texte du 23. article eſt tel : *Ut ſeruum alterius nullus ſuſcipiat ad Clericalem ordinem*,& en l'article 82. *Statuimus ut nullus Epiſcoporum ſervos ad ſacros ordines promovere poſſit, niſi prius à Domino libertatem conſequuti ſint.* Et ſi l'Eueſque auoit contreuenu a ceſte Ordonnance, il eſtoit par le meſme article permis au

maiſtre vn an apres la conſecration, de reduire ſon ſerf à ſa premiere qualité, ſinon A
que luy le ſçachant, n'y euſt voulu du commencemẽt apporter obſtacle. Car en ce cas il eſtoit eſtimé y auoir preſté taiſible conſentement, & par conſequent non receuable à s'en plaindre. Ce meſme Empereur voulut encores paſſer plus outre. Car tout ainſi qu'il deffendit que le ſerf peut eſtre receu aux Ordres qu'il n'euſt permiſſion de ſon Maiſtre, auſſi ne voulut-il que celuy qui eſtoit né de condition franche peuſt entrer en ce meſme Ordre Clerical, ſans auoir cõgé de luy. Et parce que cela importe à l'Eſtat, il merite bien que nous inſerions icy l'article tout de ſon long, qui eſt le 113. du 1. Liure. *De liberis hominibus, qui ad ſeruitium Dei ſe tradere volunt, vt prius hoc non faciant, quã nobis licentiã poſtulẽt: hoc ideo quia audiuimus aliquos ex illis non tã cauſſa deuotionis feciſſe, quã pre exercitu, ſeu alia functione fugiendã: quoſdam verò cupiditatis cauſſa ab his, qui res illorum concupiſcunt circumuentes audiuimus, & hoc ideo prohibemus.* Qui eſt à dire: Nous deffendons à toutes perſonnes de franche condition de
„ ſe faire d'Egliſe, s'ils n'en ont eu congé de nous, & ce d'autant qũe nous auons en-
„ tendu que quelques-vns d'entr'eux l'ont fait, non tant par deuotion, que pour s'e- B
„ xempter de l'armee & autres charges Royales, meſmes qu'il y en a les aucũs d'eux,
„ leſquels ſurpris par l'auarice de ceux qui affectionnoient leur bien y ſont entrez,
„ & c'eſt pourquoy nous le deffendons. Maurice Empereur de Conſtantinople en auoit fait vne non grandement eſloignee de ceſte-cy. Car il deffendit à tout homme appellé en charge publique de ne ſe faire promouuoir aux dignitez de l'Egliſe. Dauantage que celuy qui eſtoit enroollé en ſa gendarmerie ne ſe peuſt faire Moine, s'il n'auoit accomply le temps entier de ſa Milice, ou que pour eſtre valetudinaire & maladif, il euſt eu permiſſion de ſe retiret en ſa maiſon. Choſe qui donna ſuiet à S. Germain au 1. Liure de ſes Epiſtres, de luy mander que pour le regard du 1. article, il ne le pouuoit aſſez loüer. Parce que celuy qui vouloit au lieu de ſa dignité ſeculiere entrer en vne Eccleſiaſtique, n'abandonnoit pas le monde, ains le changeoit. Mais quãt au 2. il ne le pouuoit approuuer. D'autãt que par la vie ſolitaire, vn Moine renõçoit à toute mõdanité, pour viure au repos de ſa conſcience. En quoy s'il m'eſtoit permis d'interpoſer mon iugement, ie dirois volontiers que l'vn C
& l'autre auoit quelque raiſon ſous diuers regards: S. Gregoire parlant pour ceux qui ſans arriere-boutique ſe voüoient à Dieu: & l'Empereur Maurice voulant s'oppoſer à ceux qui ſous le maſque d'vn froc, vouloient ſe deſcharger du faix de la guerre.

Des Bonnets qu'on prend aux Licences, & Maiſtriſes des Eſcoliers, Eſtreines, Banquets, que l'on faict à la feſte des Roys.

CHAPITRE IX.

LEs franchiſes & libertez dont i'ay parlé cy-deſſus, me feront D
maintenant diſcourir de celles que les Eſcoliers acquierent en nos Vniuerſitez par leurs Maiſtriſes & degrez de Licences. Par les deux precedens Chapitres i'ay eſté homme du Palais, ie ſeray maintenant Eſcolier. Quand vn ieune homme a eſté longuemẽt ſous la verge de ſon pedagogue, apres auoir paſſé ſa ieuneſſe ſous l'alambic d'vne Grãmaire, Rhetorique & Philoſophie, à quoy certains temps ſont prefix dans l'Vniuerſité de Paris, par la reformation du Cardinal de Toute-ville, il n'y a Eſcolier qui ne deſire de paſſer Maiſtre, pour eſtre delà en auãt à ſoy. Ceſte ceremonie ſe fait tous les ans en Careſme apres la feſte de S. Gregoire. I'ay veu en mon ieune aage qu'il n'y auoit College, où il n'en paſſaſt vingt & trente, maintenant il y en a beaucoup moins. Parce que ſoudain que nos enfans ont eſté quelques ans à l'eſtude d'humanité, nous les enuoyõs aux Vniuerſitez des Loix, pour leur faire puis apres ſuiure le barreau, dont on attend plus de profit.

A Or en ces Maiſtriſes on baille à chacun le Bonnet aux grãdes Eſcholes, auec quelques autres ſolemnitez, & ce fait, on a acquis toute liberté, c'eſt à dire, que l'Eſcolier n'eſt plus ſuiet à la verge de ſes Superieurs. Qui eſtoit vne eſpece de ſeruitude, par laquelle on dependoit en tout & par tout de leur volonté: & commencẽt d'eſtre appellez Maiſtres, tout ainſi que ceux de la puiſſance & authorité deſquels ils dependoient auparauant. Tellement que par le commun mot de l'Vniuerſité, quand on dit qu'il a pris le Bonnet, c'eſt autant comme ſi l'on diſoit, il eſt paſſé Maiſtre. Choſe que nous auons empruntée des Romains, leſquels entr'autres manieres d'affranchir leurs ſerfs, en auoient vne particuliere qui eſtoit de donner le bonnet. Ainſi l'apprenons nous de Seneque au 6. de ſes Epiſtres, où parlãt de pluſieurs bons & recommandables ſeruices que les Maiſtres auoient receuz de leurs ſerfs, apres auoir haut loüe leur fidelité. *Dicet aliquis* (fait-il) *me vocare ad pileum ſeruos.* Le ſemblable fait Macrobe au premier de ſes Saturnales, où apres auoir deſrobé tout le diſcours de Seneque, il finit par meſme concluſion que luy, *Dicet aliquis*
B *nunc me dominos de faſtigio ſuo dejicere, & quodammodo ad pileum ſeruos vocare.* Comme ſi l'vn & l'autre euſſent voulu dire, on dira que ie veux donner le bonnet aux ſerfs au preiudice de leurs Maiſtres, qui eſt à dire la liberté.

Or en ceſte ancienneté il n'y a rien qui ne ſoit loüable: ie crains que le ſemblable ne ſoit à ce que ie veux maintenant deduire: Car toutes & quantes fois que nous empruntons quelques Couſtumes des Payens, & les adioignons à nos iours de feſtes, ie ne le puis trouuer bon. Nous penſerions faire tort au premier iour de l'an, auquel nous celebrons la Circonciſion de noſtre Seigneur, ſi nous ne l'accompagnions d'Eſtreiner, c'eſt à dire, de dons que nous enuoyõs les vns aux autres. Ce qui fut obſerué auec telle deuotion par nos anceſtres, que nous recognoiſſions plus le premier iour de l'an ſous le nom d'Eſtreines, qu'autrement. Nous tenons ceſte Couſtume en foy & hommage du Payen. Suetone en la vie de Tibere, *Prohibuit ſtrenarum uſum ne vltra Calendas Ianuarias exercerentur.* Or que cela ſe fuſt depuis perpetué en l'Eſtat de Rome, nous le recueillons de Theodoret en
C ſon Hiſtoire Eccleſiaſtique, quand il dit que l'Empereur Iulian voulant diſcerner le Soldat Chreſtien d'auec le Payen, il les eſtrenoit par fois le premier iour de ſa nariuité, & en receuant eſtreines de luy, il vouloit que les Soldats *incenſum* (c'eſtoit ce que nous appellons encens) *et offerrent. Erat enim ante eum poſitum thus.* Symmaque au 6. de ſes Epiſtres, nous dit que les Eſtreines ſe bailloient dans Rome le premier iour de l'an, & qu'elles furent ainſi appellees, *Quia vtiles ſtrenuis dabantur.* Au demeurant que telles Eſtreines fuſſent miſes entre les actes d'idolatrie, nous en auons vn grand Maiſtre, c'eſt Tertulian, lequel au Liure qu'il a faict de l'Idolatrie, dit que le Precepteur Chreſtien, qui enſeigne aux Eſcholes des Ethniques eſt idolatre, adiouſtant ce mot *etiam ſtrenæ captandæ ſunt*, voulant dire qu'à l'imitation des Payens il faudroit qu'il prit des Eſtreines. C'eſtoit, comme il eſt vray-ſemblable, vne Couſtume familiere aux Payens, qui enſeignoient la ieuneſſe, de prendre tous les ans des Eſtreines, cõme nous voyons maintenant les Regens des Colleges prendre tous les ans des dons & preſens de leurs diſciples, ſous le nom de Lendiz.

D Encores y a-il plus d'excuſe en ceſte Couſtume, qu'en celle des Roys, laquelle nous ſolemniſons auec vne infinité de desbauches de bouche, qui emportent ordinairement quant & ſoy pluſieurs autres ſortes de honres & pudeurs. Et faut neantmoins que ceux qui en furent les premiers introducteurs fuſſent gens de lettres par toutes les rencontres qui ſe trouuent en ce deduit. Nous commençons dés la veille, non de prier Dieu, mais de faire bonne chere. Celuy qui eſt le maiſtre du banquet a vn grand gaſteau, dans lequel y a vne febue cachee, Gaſteau, dy-ie, que l'on coupe en autant de parts qu'il y a de gens conuiez au feſtin. Cela faict on met vn petit enfant ſous la table, lequel le Maiſtre interroge ſous ce nom de Phebé, comme ſi ce fut vn qui en l'innocence de ſon aage repreſentaſt vne forme d'Oracle d'Apollon. A cet interrogatoire l'enfant reſpond d'vn mot Latin *Domine*: ſur cela le Maiſtre l'adiure de dire à qui il diſtribuera la portion du Gaſteau qu'il tient en ſa main, l'enfant le nomme ainſi qu'il luy tombe en la penſee, ſans acception de la dignité des perſonnes, iuſques à ce que la part eſt donnée à celuy où eſt la febue, & par ce moyen il eſt reputé Roy de la compagnie, encores qu'il fuſt le moindre en authorité. Et ce fait, chacun ſe desbor-

de à boire, manger, & danser. Il n'y a respect des personnes, la festiuité de la iournee le veut ainsi. Qu'y ait en cecy beaucoup de l'ancien Paganisme, ie n'en fais doute. Ce que nous representons ce iour là, est la feste des Saturnales que l'on celebroit dedans Rome sur la fin du mois de Decembre, & commencement de Ianuier. Les anciens Romains eurent ceste ferme opinion, que sous le regne du Roy Saturne tous biens estoient en commun, & qu'il n'y auoit ny mien ny tien entre les viuans, & moins encores estoient ces qualitez de Maistres, & Serfs en vsage. C'est pourquoy on appelloit son siecle vn aage d'or, & en commemoration de ce, en solemnitant sa feste tous les ans, toutes choses sembloient communes dans les maisons entre les maistres, & les valets. Ce n'estoient que festins, & allegresses: les maistres despoüilloient leur grandeur, & les seruiteurs leurs bassesses, voire commandoient lors à leurs maistres, si le sort de ce faire auoit rencontré sur eux. Seneque au au 6. de ses Epistres, en la 47. Epistre disoit, *Nec illud quidem videtis quam omnem inuidiam maiores nostri domino, omnem contumeliam seruis detraxerint: dominum patremfamiliæ appellarunt, seruos, (quod etiam in mimis adhuc duras) familiares. Instituerunt diem festum, non quo solam domini cum seruis vescerentur, sed quo etiam honores illis in domo gerere, ius dicere permiserunt, & domum pusillam Rempublicam esse indicauerunt.* C'estoit en la feste des Saturnales, de laquelle Tacite disoit au 13. Liure de ses Annales, *Festis Saturno diebus inter alia æqualium ludicra regnum lusu sortientium, euenerat ea sors Neroni.* Cela monstre qu'en rendant tout le monde esgal dans les maisons, encores faisoient-ils lors vn Roy. Chose que l'on voit au doigt & à l'œil s'estre transplantée chez nous, non vrayemẽt au mois de Decembre, ains en celuy de Ianuier son plus proche, & en la Feste des Roys sur la rencontre du nom: Car quant à ce que nous y employons la febue, nous l'auons emprunté de la Grece. Xenophon au Liure des Dicts & actes de Socrates, nous enseigne que dans la ville d'Athenes les Magistrats estoient creez au sort de la febue: Parauanture leur seruoit-elle de balote, & c'est pourquoy quand Pythagore nous enseignoit *à fabis esse abstinendum*, il entendoit parler des Magistrats. Ainsi l'explique Erasme en ses Chiliades, comme s'il eust voulu dire qu'il y auoit plus d'asseurance en vne vie priuee, qu'en celle qui estoit exposee aux flots, & tempestes publiques. A B C

Pourquoy en matiere de cession de biens l'on fait abandonnement de sa ceinture deuant la face du Iuge.

Chapitre X.

LA cession de biens est vne infamie de faict, non de droict, disent nos Docteurs, c'est à dire qu'elle blesse la reputation d'vn honneste homme, mais pour cela ne luy fut fait encourir les taches qui accompagnent les infamies de droict. C'est pourquoy encores qu'il ne soit permis de fermer la porte à ceux qui veulent faire cession de biens, si est-ce que nos anciens par vn sage esprit ne voulurent permettre qu'elle fust aisément ouuerte, pour le moins y voulurẽt-ils apporter quelques pudeurs, afin que chacun dedans sa maison ne fust facilement induit à ce remede des miserables, comme ressource de ses maux. Les Docteurs d'Italie disent qu'en leur pays celuy qui faisoit abandonnement de ses biens, estoit tenu de frapper trois fois du cul sur vne pierre en la presence du Iuge: Qui estoit vne demie amende honorable. Dans la ville de Luques, l'on portoit vn chapeau, ou bonnet orenger: Et en ceste France par la Coustume de la Val, vn bonnet verd, comme signe que celuy qui faisoit cession de biens, estoit deuenu pauure par sa folie. Ainsi fut-il iugé de nostre temps par sentence du Iuge de la Val, contre Guillaume Butigny au profit de Marin le Moine le 9. Septembre 1580. Laquelle fut depuis confirmee par arrest du 26. Iuin 1582. D

A Or entre nous, noſtre couſtume n'eſt pas ſi rude que celle du bonnet verd, mais encores y apportons nous vne ceremonie, qui eſt que celuy qui abandonne ſes biens, eſt tenu par meſme moyen d'abandonner ſa ceinture en iuſtice. En l'arreſt donné par le Grand Conſeil le 25. May 1453. contre Iacques Cueur, il eſtoit porté nommément qu'il feroit amende honorable ſans chaperon & ceinture. Il n'eſtoit pas lors queſtion d'vne ſimple ceſſion de biens, ny de peu, & neantmoins il fait mention expreſſe de la ceinture auec le chaperon, l'vn repreſentant l'honneur qui giſoit au chaperon, l'autre les biens, qui giſoient en la ceinture, comme ſi on euſt vouln que par la perte de la ceinture il perdoit auſſi tous ſes biens: Mais d'où vient ceſte ancienne vſance? La ceinture nous eſtoit comme vne lettre hieroglyphique des biens: car auiourd'huy ainſi que nous en vſons, il n'y a rien qui ſymboliſe auec cela. Maiſtre Guillaume Fournier Docteur Regent d'Orleans, a fait ſur ce ſuiet vn chapitre expres, au ſecond Liure de ſes Selections, où il va rechercher ceſte couſtume mal à propos dans les anciennetez de Rome. Ie laiſſe ce qu'il en a dit, ſans
B rien vouloir emprunter de luy. Mon opinion eſt que cela vint de ce que nos anceſtres auoient accouſtumé de porter en leurs ceintures tous les principaux outils de leurs biens. L'homme de robbe longue, ſon eſcritoire, ſon couſteau, ſa gibbeciere, ſes clefs: l'eſcritoire pour gagner ſa vie, le couſteau pour viure, la gibbeciere pour retirer ſes deniers, les clefs qui ouuroient, ou fermoient ſa maiſon, & ſes coffres. Le ſemblable faiſoit le marchand, & le gendarme ſon eſpee,, & ſon eſcarcelle. Tellement que ſi de noſtre ceinture deſpendoient tous les inſtrumens qui ſeruent à viure, à conſeruer & entretenir nos familles, il ne faut point trouuer eſtrange que l'on eſtimaſt l'abandonnement de la ceinrure, repreſenter auſſi l'abandonnement de nos biens. Et de ce pouuez vous preſque eſtre aſſeurez d'vn paſſage d'Enguerrand de Monſtrelet au 18. Chapitre du premier Liure de ſon Hiſtoire, où il dict que Philippes premier de ce nom, Duc de Bourgongne eſtant mort, ſa vefue renonça à ſes biens meubles, craignant les debtes, en mettãt ſur la repreſentation ſa ceinture, auecques ſa bourſe, & ſes clefs, comme il eſt de couſtume, & de ce de-
C manda acte à vn Notaire public, qui eſtoit là preſent. Ce ſont les propres mots du texte; Il n'eſt pas, qu'en cõmun langage quand nous voulons dire qu'vne femme a renoncé à la communauté de ſon mary, & elle, nous diſons qu'elle a mis les clefs ſur la foſſe. Qui me fait dire qu'auecques la renonciation iudiciaire, il falloit encores la ceremonie exterieure des clefs. Et à ce propos i'eſtime que pour bien vſer de la ceſſion des biens, il faudroit en quittãt ſa ceinture, quitter par meſme moyen ſon eſcarcelle, & ſes clefs: Car quant au couſteau, & à l'eſcritoire, ceſtuy-là eſtant l'outil dont nous vſons pour mãger, & ceſtuy pour procurer noſtre vie, nos creanciers ne nous peuuent enuier, ny l'vn ny l'autre: Au contraire nous leur pourchaſſons leur bien, reuenans en vne plus heureuſe fortune, par le moyen de laquelle, en nous acquittans de nos debtes, nous pouuons r'entrer dans nos biens, s'ils ne ſont vendus. I'ay touché ce diſcours dans l'vne de mes lettres, mais non ſi amplement comme en ce lieu.

D

Sçauoir ſi la propoſition que l'on tient auiourd'huy au Palais, que le Roy ne plaide iamais deſſaiſi, a eſté touſiours obſeruee en France.

CHAPITRE XI.

PVIS que l'on tient auiourd'huy au Palais par commune reigle, que le Roy ne plaide iamais deſſaiſi, ie veux croire que la propoſition eſt tres-bonne. Le temps qui polit toutes choſes nous l'a appriſe. Bien diray-je que nos anciens Roys ne nous enſeignoient pas ceſte leçon: & de cela i'ay pluſieurs remarques que ie rapporteray icy des vieilles Ordonnances de la France, telles que ie les trouue en Latin. Au quatrieſme Liure des Loix de Louys le Debonnaire, ar-

ticle quatrieſme. *Si ſerui quorumlibet dominorum ad fiſcum noſtrum confugerunt, & à Dominis, vel eorum aduocatis repetentur, ſi fiſci noſtri procuratori viſum fuerit quod his ad dominium noſtrum pertinēāt, eos de fiſco noſtro expellat, & poſtquam à repetitoribus receptis fuerint, cum eis legitimam actionē habeat, ac eos, ſi poſſit, in dominium noſtrum euendicet.* Les Serfs anciennement faiſoient part & portion de noſtre tres-fonds, & eſtoient deſnombrez dans nos anciens adueuz, tout ainſi que les autres choſes que nous tenions de nos Seigneurs feodaux. Voila comme Louys le Debonnaire declaroit qu'il n'entendoit pas que ſi ſon Procureur pretendoit qu'ils luy appartinſſent, il les ſaiſiſt & arreſtaſt, mais vouloit qu'ils fuſſent rendus à leurs pretendus Seigneurs, pour puis faire telle pourſuitte en Iuſtice par ſon Procureut qu'il pẽſeroit de raiſon. Ie vous ay cy-deſſus diſcouru les anciens droicts de Bourgeoiſie du Roy, & fait eſtat de l'Ordonnance de Philippes le Bel de l'an 1302. Voyez celle qu'il feit à la ſuitte de celle-là. *Volumus quod ordinatio Burgeſiæ per nos, & conſilium noſtrum facta diu eſt, ſuper Burgenſibus cuſtodiatur, & firmiter teneatur, & ſi contingeret quod emergeret quæſtio, quod gentes noſtræ requirant aliquem, tanquam Burgenſem noſtrum, recredentia fiat de illo, per eum qui illum tenet: Si ita ſit quod in cauſſa recredentiæ teneatur. Et inquiſita veritate ſuper negotio, vocatis his qui fuerant euocandi, negotium executioni demandetur, vt ius, & bona conſuetudo patriæ poſtulabunt, ſeruata tamen ordinatione Burgeſiarum per conſilium noſtrum edita. De qua copiam habebit qui eam voluerit habere, & legere.* A B

Cela veut dire que ſi vn ſerf eſt demeurant en & au dedans de la Seigneurie d'vn Seigneur haut Iuſticier, la recreance luy en ſera adiugee, nonobſtant qu'il fuſt vendiqué par le Procureut du Roy, comme auſſi le ſemblable ſeroit fait au profit du Roy, ſi celuy pour lequel la cauſe auroit eſté intentee, ſe tenoit en vne ville Royale, & en termes beaucoup plus formels, fut l'Ordonnance de Philippes de Valois 1344. pour toutes occurrences de cas.

Hac in perpetuum valitura conſtitutione ſancimus, vt ſi quis procurator noſter mouere voluerit, vel moueat litem ſuper re, vel iuriſdictione quacumque contra poſſidentem, non deſſaiſiatur, neue turbetur poſſidens, niſi prius cauſa cognita, nec ad manum noſtram res litigioſa ponatur, niſi in caſu in quo ſi lis eſſet inter priuatos, res ipſa contentioſa ad ipſam manum tanquã ſuperiorem poni deberet: Et ſi poſſidens, vel ſaiſitus lite pẽdente vtatur in caſu præmiſſo iuriſdictione, vel re contentioſa, declaramus ipſum non poſſe, vel debere ſuper attentatis impetis propter hoc, vel etiam moleſtari. C L'on tient que ceſte propoſition s'eſt changee auecques le temps, mais touſiours a eſté grandement celebrée le iugemẽt de l'Empereur Auguſte duquel Suetone recite, *Quod bona publica iuris ambigui, poſſeſſoribus adiudicauit, id eſt, de quibus ambigebatur an priuatorum eſſent, an ad publicum pertinerent: Quia nimirum poſſeſſorum melior eſſet conditio.*

D'vne couſtume ancienne que l'on obſeruoit en France en matiere de priſonnier de guerre.

D

Chapitre XII.

PAr l'Edict du Roy Iean, lors que par l'aduis des trois Eſtats il fit la premiere augmentation de la Gabelle ſur le ſel, & impoſition pour vn an de huict deniers pour liure ſur toute denree venduë, entre autres articles il y en auoit vn, par lequel il deffendoit aux Conneſtables, Admiraux, Maiſtres des Arbaleſtiers de ne prendre part & portion de ce qui auroit eſté pris par les ſoldats ſur l'ennemy, nonobſtant le droict par eux pretendu, ſi ainſi n'eſtoit qu'eux ou leurs gens euſſent eſté en la beſongne. C'eſtoit que le Conneſtable qui a toute charge ſur les gens de cheual, & le maiſtre des Arbaleſtiers qui eſtoit Colonnel de l'infanterie, auoient droict de prendre ſur les priſes faites ſur les ennemis, ainſi que nous voyons auiourd'huy les Admiraux, tant du Ponant, que Leuant, l'auoir ſur celles qui ont eſté faictes en mer, eſtans dec larees de bonne priſe. Outre cela ie trouue que ce fut vne couſtume ancienne en ceſte France, que toutes-

A fois & quantes que la rançon de guerre excedoit dix mille liures, le priſonnier appartenoit au Roy, en payant par luy les dix mille liures au Maiſtre du priſonnier, pour le moins le tiré-ie d'vn paſſage qui me ſemble à ce propos fort notable. Quand Ieanne la Pucelle fut priſe deuant Compiegne par le baſtard de Vendoſme, qui en ſaiſit Meſſire Iean de Luxembourg, l'vn des principaux fauoris du Duc de Bourgongne, l'Eueſque de Beauuais les interpella de la mettre entre ſes mains, afin de luy faire & parfaire ſon procez, comme ayant eſté priſe en & au dedans de ſon Dioceſe: Pour les inuiter à ce faire il dit que le Roy Henry offroit de bailler à Iean de Luxembourg 6000. liures, & aſſigner au baſtard de Vendoſme 300. liures de rente de ſon Eſtat. Qui n'eſtoit point peu de recompenſe à l'vn & à l'autre, eu eſgard à la pauureté & diſette qui eſtoit prouenuë de la longueur des guerres: puis il adiouſte dedans l'acte de ſommation ces mots: Et où par la maniere auant dire, ne vueillent, ou ſoient contens d'obtemperer à ce que deſſus, combien que la priſe d'icelle femme ne ſoit ſemblable à la priſe du Roy, Princes,
B ou autres de grand eſtat, leſquels toutesfois ſe pris eſtoient, ou aucun de tel eſtat, fut Roy, le Dauphin, ou autres Princes, le Roy les pourroit, s'il vouloit, ſelon le droict, vſance & couſtume de France, auoir moyennant dix mille liures, ledit Eueſque ſomme, & requiert les deſſuſdits au nom que deſſus que ladite Pucelle luy ſoit deliuree en baillant ſeureté de ladicte ſomme de dix mille francs, pour toutes choſes quelconques.

Cette ſommation eſt l'vne des premieres pieces qui ſe trouuent au procez de la Pucelle, & ne penſe point que l'Eueſque de Beauuais euſt eſté ſi impudent de propoſer cette couſtume, meſme contre des Seigneurs de marque, ſi elle n'euſt eſté vraye: Tellement que pour ce point ie le croy, mais non qu'il fuſt en ſa puiſſance de faire le procez à vne priſonniere de guerre, quelque ſophiſtiquerie que les Eſcoliers euſſent ſçeu trouuer pour faire tomber la vie de cette braue guerriere à la mercy des Anglois.

C

Qu'il y eut certain ſiecle en France, pendant lequel la ſignature eſtoit incogneuë.

CHAPITRE XIII.

CETTE propoſition ſemblera de premiere rencontre eſtrange, ſi eſt elle vraye: Ie l'ay apris autresfois par pluſieurs vieux & anciens tiltres, eſquels on ne voyoit que le ſeel, & armes de ceux qui auoient fait quelque diſpoſition, ſans qu'auec ce, le nom & ſeing y fuſſent adiouſtez, ainſi que depuis on a vſé par la France. Et ne faut point eſtimer que ce fuſt l'ignorance du temps qui en fut cauſe, ains vne couſtume qui par ie ne ſçay
D quel long vſage s'eſtoit inſinuee entre nous. S. Bernard le premier de ſon ſiecle, en la doctrine des ſainctes lettres, en ſa trois cens trentieſme Epiſtre, *Sigillum non erat ad manum, ſed qui leget agnoſcet ſtilum, quia ipſe dictauit.* Ie n'auois point mon « cachet en ma main (dit-il) mais qui me lira, cognoiſtra mon ſtile, car i'ay di- « cté cette lettre. Si au deſſous de la lettre il euſt mis ſon nom, il n'euſt eſté beſoin de renuoyer la faute de ſon cachet à ſon ſtile. Le ſemblable ſe trouue en l'Epiſtre trois cens trente-neufieſme, qu'il eſcrit à Baudoüin Eueſque de Noyon. *Materies locutionis pro ſigillo ſit: Quia ad manum non erat.* Il vouloit dire que le ſuiet & le ſtile feroient paroiſtre que c'eſtoit luy qui eſcriuoit à faute de ſon cachet. Cela meſme s'obſerue encores auiourd'huy preſque par toute l'Allemagne, & Suiſſe. Et cecy ne ſe pratiquoit point ſeulement és eſcritures priuees, ains publiques, comme nous apprenons de cet article de l'Ordonnance de Philippes le Long, de l'an 1319. où il veut que les forfaictures ſeront conuerties à payer les aumoſnes deuës ſur le threſor, & qu'il n'entend donner de ſon domaine, ſi ce n'eſt au cas que faire il doiue. Puis adiouſte. Et eſt à entendre que ſceaux, & « eſcritures ſont de noſtre propre domaine, & ſeront tenus les Seneſchaux, & Bail- «

lifs ſignifiet aux gens de nos Comptes les valeurs deſdites forfaictures, & en quoy A
» elles ſeront, & quand elles eſcherront, dedans le mois qu'elles ſeront aduenues
» au pluſtoſt conuenablement qu'ils en pourront auoir fait inuentaire, & qu'ils ap-
» pellent auecques eux deux preud'hommes à la confection de cet inuentaire, leſ-
» quels (porte le texte) mettront leurs ſceaux auec les ſceaux deſdits Baillifs, & ſe-
» ront leurs noms eſcrits deſdans leſdits inuentaires. Il ne parle ny de ſeing ny de paraphe au deſſous de l'inuentaire, ains ſeulement du ſeel : & neantmoins veut que dans l'inuentaire les noms des preud'hommes ſoient inſerez auec celuy du Baillif : & quand ie voy que les contracts paſſez pardeuant Notaires ne portent execution que par le moyen du ſeel, ie me fais preſque accroire que les Tabellions ne ſignoient. Toutesfois les autres en iugeront à leur fantaiſie. Qui eſt vne ancienneté qu'il ne faut aiſément contemner, pour les obſcuritez qui en peuuent prouenir au Palais, ſur des vieux tiltres que l'on produit, eſquels il n'y a que le ſeel ſans autre ſignature.

B

D'où vient que l'on a eſtimé les Greffes, & Tabellionnez eſtre du Domaine du Roy, enſemble ſommaire diſcours ſur les Notaires, & Clercs du Greffes.

Chapitre XIV.

DE tous les Eſtats de la France, ceux-cy ſont particulierement eſtimez domaniaux à nos Roys, & non point du regne de Henry III. dernier mort ſeulement, ſous lequel pour faire deniers ils furent alienez : Mais dés le temps meſmes de Philippes le Long, par ſon Ordonnance de C
l'an 1319. dans laquelle y auoit article exprés portant ces
» mots : Et eſt à entendre que les ſceaux, & eſcritures ſõt
» de noſtre Domaine : Et plus bas : Item tous ſceaux,
» & eſcritures ſeront vendus d'oreſnauant par enchetes à
» bonnes gens & conuenables : Mais d'où vient que tous les autres offices ſont mis entre les parties caſuelles, & ceux-cy particulierement reputez domaniaux ? Cela procede d'vne ancienneté, qui prend ſes racines de l'Empire de Rome, ſous lequel tous ceux qui eſtoient Serfs, & gens de main-morte condition eſtoient par nous poſſedez, tout ainſi que toute autre choſe qui eſtoit de noſtre Domaine. De maniere qu'ils pouuoient eſtre par nous vendus, & alienez. Or eſt-il qu'entre les Serfs il y en eut vne eſpece de publics, c'eſt à dire de gens qui eſtoient deſtinez pour le ſeruice des villes : Dont les aucuns furent Greffiers deſtinez à receuoir les appointemens & ſentences des Iuges des lieux, & les autres Tabellions, pour receuoir les contracts qui ſe faiſoient entre les parties. Pour le D
regard des Greffiers, nous l'apprenons de Iules Capitolin en la vie de l'Empereur Gordian, parlant d'vn Arreſt du Senat de Rome, qui auoit eſté receu par la main d'vn Senateur, & non d'vn Greffier, afin qu'il ne fuſt diuulgué, lequel pour cette cauſe appelle il, *Senatuſconſultum tacitum. Non ſcriba* (dit-il) *non ſerui publici, non cenſuales exceperunt.* Et c'eſt la cauſe pour laquelle Æmilius Probus en la vie d'Eumenes diſoit. *Scribæ munus apud Graios fuiſſe honorificentius, quàm apud Romanos. Nam apud nos ſicut ſunt, mercenarij exiſtimantur, & apud illos contra, nemo ad id officium admittitur, niſi honeſto loco, fide, & induſtria requiſita. Quod neceſſe eſt eum omnium Conſiliorum eſſe participem.* Et les premiers qui entre les Empereurs de Rome voulurent affranchir, furent Arcade, & Honore en la loy vnique, *De ſcribis & holographis*, au Code Theodoſian. Ils eſtoient par les anciens appellez *Scribæ, Cenſuales, Logographi, Holographi*, mais le mot plus familier eſtoit celuy de *Scribæ*. Vopiſque en la vie de l'Empereur Probus ſe vante auoir recueilly vne partie de ſon Hiſtoire, *Ex regeſtis Scribarum*, c'eſt à dire des Regiſtres du Greffe : Et de là vient qu'encores és iuriſdictions Eccleſiaſtiques nous ap-

A pellons Scribe celuy, qui eſt le Greffier, que nous auons entre nous appellé du mot Grec.

Au demeurant tout ainſi que les Greffiers, auſſi eſtoient les Tabellions Serfs publics. Et de faict, le tiltre du Code Theodoſian conioinct les Tabellions auec les Scribes, & Greffiers. Et cela a produit vne couſtume, dont pluſieurs ignorent la raiſon. De diſpoſition ordinaire du droict des Romains, nul ne pouuoit ſtipuler que pour ſoy-meſme. Regle qui receuoit vne particuliere exception, par ce que les Serfs, qui eſtoient de noſtre Domaine pouuoient ſtipuler pour nous. En France nous voyons que les Notaires qui ſont les Miniſtres des Tabellions, ſtipulent pour nous, encores que nous ſoyons abſens. Parce que les Tabellions eſtoient reputez Serfs publics, & par conſequent pouuoient diuerſement ſtipuler pour chacun ſelon les occurrences des affaires. Quand les François s'impatroniſerent des Gaules ſubiectes auparauant de l'Empire, ils ne trouuerent point alors, comme il eſt grandement vray-ſemblable, ces Greffiers &
B Tabellions afranchis: Et y a grande apparence que l'ordonnance d'Arcade, & Honote fut introduite pour les villes de Rome, & Conſtantinople, où ils auoient toute puiſſance, & non pour preiudicier aux villes, qui particulierement auoient telles ſortes de Serfs publics. Au moyen dequoy nos Roys ayans transporté en eux tout ce qui eſtoit de l'authorité publique des villes, ils eſtimerent les Greffes, & Tabellionnez eſtre de leur vray eſtoc & Domaine. Choſe que l'on a touſiours eſtimé: encores que par ſucceſſion de temps ils ayent eſté exercez par gens de franche condition. Cecy ſe doit nommément entendre pour les Greffes des Iuriſdictions ordinaires qui ſont les Preuoſtez, Vigueries, & Vicomtez, & non pour les Greffes des Bailliages, Seneſchauſſees, ou Elections, & moins encores des Cours ſouueraines: Qui ſont Ordres que la neceſſité des affaires a depuis introduits en la France, comme pareillement leurs Greffiers, leſquels ne furent iamais mis au nombre des Serfs, ny par conſequent ne doiuent eſtre reputez domaniaux. Certes celuy qui pour aduantager ſes affaires, les
C fit expoſer en vente par le feu Roy Henry III. comme domaniaux: meriteroit, s'il viuoit, qu'on luy fiſt ſon procez extraordinaire, afin de ſeruir d'exemple à la poſterité. Car ie vous puis dire que ſur la vente de ces Greffes fut entee la ruïne de noſtre Eſtat.

Mais pour reprendre le fil du preſent chapitre, & que l'on cognoiſſe auſſi dont ſont prouenus les Notaires qui ſont ceux qui reçoiuent auiourd'huy les minutes des contracts, leſquels ſont puis apres groſſoyez par les Tabellions, afin d'eſtre mis à execution par le moyen du ſeel qui eſt par eux appoſé. La verité eſt que ces Tabellions ne pouuans ſeuls fournir aux affaires, furent contraincts de prendre gens en leurs maiſons pour les ſeconder: Tout ainſi que les Greffiers auoient auſſi gens qui eſcriuoient ſous eux, leſquels faiſoient part & portion de leurs familles, & qui demeuroient auecques eux. Ceux qui demeuroient auecques les Tabellions, furent à la longue appellez Notaires. Les autres qui auecques les Greffiers furent appellez Clercs, mots de meſme ſignification pour
D ceux qui ſçauent manier la plume. Et de là vient que nos anciens en cas toutesfois plus auguſte appelloient les Secretaires de nos Roys, Clercs, & Notaires, comme ceux qui faiſoient ſeulement profeſſion d'eſcrire deſſous leur authorité. Les Notaires premierement ſe deſmembrerent d'auecques leurs maiſtres, choiſiſſans des demeures particulieres, & depuis par ſucceſſion de temps ou les erigea en Eſtats pour receuoir les notes, & minutes des contracts. Ceſte ſeparation n'aduint pas ſi toſt aux Greffiers. Car ſans aller chercher exemple plus loingtain, ſous le regne de François premier, tous les Clercs de Maiſtre Helie du Tillet Greffier Ciuil du Parlement de Paris, ſe tenoient encores chez luy, il couchoit, nourriſſoit, chauffoit, le tout en la meſme façon que l'on voit les Clercs des Aduocats, & Procureurs. Le premier Greffier du Parlement, ſous lequel ſe changea cette ancienne couſtume, fut Maiſtre Iean du Tillet, parce que ſes Clercs s'habituerent en autres maiſons que la ſienne, & ſe maricrent. Vray que tout ainſi que leurs predeceſſeurs en leurs maiſons ordonnoient des charges diuerſes de leurs Clercs: auſſi fit cettuy le ſemblable, combien qu'il ne demeuraſſent chez luy, iuſques à cette grande desbauche des Greffes, qui aduint ſous le regne du Roy Henry troiſieſme,

quand il les erigea en Offices, tout ainsi comme auparauant auoient esté les Notaires. Et de la vente d'iceux en fit vn present à la Royne Catherine de Medicis sa mere. A

Ieux de Paulme, Bonnets ronds.

CHAPITRE XV.

AV milieu des affaires serieuses il n'est point hors de propos de donner quelque relasche à son esprit. Ie veux que ce chapitre soit de cette marque, & par forme de passe-temps conioindre les ieux de Paulme, auec les Bonnets ronds. Car aussi est-ce vn deduict qui est ordinairement aymé par les escoliers. Il me plaist doncques icy discourir dont vient que nous appellons ieux de Paulme, les Tripots, où nous prenons nostre esbat auec des Raquettes, & non auecques la paulme de la main, & les Bonnets que portẽt les gens de robbe longue, Bonnets ronds, combien qu'ils soient quarrez. Cela est estrange maintenant, & sera parauanture plus à l'aduenir, & tel se mocquera de telles recherches, comme trop basses, qui peut-estre en communs propos ne sera pas marry d'en faire son profit. B

Lors que les Tripots furent introduits par la France, on ne sçauoit que c'estoit de Raquette, & y iouoit-on seulement auec le plat de la main, & de pelores : chose que ie descouure d'vn vieux liure en forme de papier ioutnal, dont ie m'aide souuent en ces miennes Recherches. En l'an 1427. (dit-il) vint à Paris vne femme nommee Margot aagee de vingt-huit ans, qui estoit du pais de Hainault, laquelle ioüoit mieux à la Paulme qu'oncques homme eust veu, & auec ce ioüoit de l'auant-main, & de l'arriere-main tres-puissamment, tres-malicieusement, & tres-habilement, comme pouuoit faire homme, & y auoit peu d'hommes qu'elle ne gagnast, si ce n'estoit les plus puissans ioüeurs, & estoit le ieu de Paris, où le mieux ioüoit en la ruë Garniet sainct Ladre, qui estoit nommé le petit Temple. Passage que vous voyez authorizer en tout & par tout mon opinion, de laquelle ie me croy dauantage, par ce qu'autresfois parlant à vn nommé Gastelier, il me fit vn discours qui est digne d'estre recité. Cet homme en sa ieunesse auoit esté bon ioüeur de Paulme, & depuis fut long temps Huissier de la Cour, & venant sur l'aage, resigna son Estat: mais quelque ancienneté d'aage qu'il eust (car quand il m'apprit ce que ie diray, il estoit aagé de 76. ans & plus) si ne pouuoit-il oublier son premier deduict. Et de faict, il n'y auoit iour que s'il y auoit quelque belle partie en son quartier, il n'en voulust estre spectateur. C'estoit vn plaisir auquel il finit ses iours, & moy ieune homme qui n'y prenois pas moins de plaisir que luy, le gouuernois de fois à autre par occasion. Vn iour entr'autres il me compta qu'en sa ieunesse il auoit esté des premiers ioüeurs de Paulme de son temps, mais que le deduict en estoit tout autre, parce qu'ils ioüoient seulement de la main, & pousſoient de telle façon la pelote que fort souuent elle estoit portee au dessus des murailles, & lors les vns ioüoient à mains descouuertes, & les autres pour se faire moins de mal y apportoient des gands doubles. Quelques-vns depuis plus fins, pour se donner quelque aduantage sur leurs compagnons y mirent des cordes, & tendons, afin de ietter mieux & auec moins de peine la balle. Ce qui se practiqua tout communément. Et finalement de là s'estoit introduite la Raquette telle que nous voyons auiourd'huy, en laissant la sophistiquerie du Gand : Ha! vrayement dis-ie lors à par moy, il y a grande apparence d'estimer que le ieu de Paulme vient de là: par ce que l'exercice consistoit principalement au dedans de nostre main ouuerte, que nous appellons Paulme, depuis lisant le passage que ie vous ay cy-dessus recité, i'en fus du tout confirmé. C D

Pareille mutation est aduenuë aux Bonnets que nous appellons Bonnets

A ronds, combien qu'ils ſoient quarrez. Car anciennement les plus grands portans les Chapperons ſur leurs teſtes, l'vſage petit à petit s'en eſtant perdu, cela demeura ſeulement aux gens de robbe longue, enquoy l'on s'aidoit du Bourlet qui eſt rond, lequel enuironnoit le circuit de nos teſtes, & ce ſurplus du chapperon pendoit d'vn coſté, & de l'autre on enuironnoit ſon eol : Choſe qui ne ſe peut mieux repreſenter que par des petits Marmouzets qui ſont encores au commencement des barreaux de la Chambre doree du Parlement de Paris. Cela eſtoit penible & vne grande charge de teſte, au moyen dequoy il fut trouué bon de retrancher tous ces grands appentis du Chapperon, & ſe reſeruer ſeulement ce qui repreſentoit le Bourlet pour couurir la teſte. C'eſt pourquoy on s'aduiſa de faire auec grandes aiguilles des Bonnets ronds qui repreſentoient le Bourlet (& parauanture furent-ils appellez Bonnets au lieu de Bourlets par vn doux eſchangement de l'vn à l'autre) ce qui continua longuement. Car encores de ma ieuneſſe les plus vieux Theologiens prenans à religion de ne rien changer des vieilles couſtumes, en portoient.

B Et y auoit vn petit monde de peuple qui en viuoit en cette grande ruë des Cordelieres, aux fauxbourgs ſainct Marceau de Paris, leſquels furent fort long temps en mauuais meſnage auec les Eſcoliers, iuſques à faire vne forme de guerre ciuile les vns contre les autres. A ces Bonnets ronds on commença d'y apporter ie ne ſçay quelle forme de quadrature groſſiere & lourde, qui fut cauſe que de mes premiers ans i'ay veu qu'on les appelloit Bonnets à quatre brayettes: le premier qui y donna la façon, fut vn nommé Patrouillet, lequel ſe fit fort riche Bonnetier aux deſpens de cette nouueauté, & en baſtit vne fort belle maiſon en la ruë de la Sauaterie, qui appartient auiourd'huy à monſieur du Val Conſeiller. Depuis, le Bonnet ayant changé de forme, luy eſt toutesfois demeuré le nom de Bonnet rond. Couſtume toutesfois tres-inepte, meſmes que nous reparions nos teſtes rondes de Bonnets quarrez. Enquoy l'on peut dire que par vne grande bigarrerie nous auons par hazard trouué la quadrature du cercle, amuſoir ancien des Mathematiciens, où ils ne peurent iamais donner attainte.

C

D'vne Couſtume ancienne qui eſtoit en France de crier Noüel pour ſignification de ioye publique.

CHAPITRE XVI.

D ENTRE tous les myſteres de noſtre Euangile, il n'y en a pas vn auquel nous apportions plus de deuotion qu'en la Natiuité de noſtre Seigneur. Car encores que ſa mort & paſſion ſoit le vray poinct où commença de reluire noſtre Chriſtianiſme plus qu'en tous les autres, comme dit S. Auguſtin, & qui produiſit des miracles leſquels n'auoient point eſté faits auparauant ce ſacré myſtere, comme l'abandonnement de nos biens au profit de l'Egliſe: Toutesfois noſtre Egliſe apporte plus de ſouſmiſſions dans le Symbole des Apoſtres que l'on dit deuant l'eleuation du *Corpus Domini* à la Meſſe, en l'article de la Natiuité qu'en tous les autres. Par ce qu'en ces mots, *Et homo factus eſt*, chacun auecques vne ſouſmiſſion de ſa teſte s'agenoüille. Ce qu'il ne fait en tout le demeurant du *Credo*: Et tout ainſi que nous ſommes ſix ſepmaines à faire abſtinence le Careſme aduent la Paſſion de noſtre Seigneur, auſſi ne ſommes-nous pas moins de temps à nous eſiouyr deuant les feſtes de Noüel, que nous appellons les Aduents : Et en ma ieuneſſe c'eſtoit vne couſtume que l'on auoit tournee en ceremonie, de chanter tous les ſoirs preſque en chaque famille des Noüels, qui eſtoient chanſons ſpirituelles faictes en l'honneur de noſtre Seigneur. Leſquelles on chante encores en pluſieurs Egliſes pendant que l'on celebre la grand' Meſſe le iour de Noüel, lors que le Preſtre reçoit les offrandes. Or cette allegreſſe ſe manifeſta encores hors les Egliſes, parce que le peuple n'auoit moyen plus ouuert pour denoter ſa ioye, que

de crier en lieu public Nouël, quand il vouloit congratuler à vn Prince. Aux regiſtres de la Chambre des Compres, le Greffier ſoucieux d'enregiſtrer ce qui ſe faiſoit de ſolemnel dans la ville de Paris recitant le Bapteſme de Charles VI. dans l'Egliſe S. Paul dit que le 3. Decembre 1368. naſquit Charles ſixieſme, qui fut tenu ſur les fons en l'Egliſe ſainct Paul lez Paris, par Charles Seigneur de Montmorency, & que lors y auoit vne grande multitude de peuple qui commença de crier Nouel. Iean Duc de Bourgongne apres auoir fait aſſaſſiner le Duc d'Orleans, reuint dans Paris. Monſtrelet dit au chapitre 37. du premier liure que les Pariſiens en furent ſi ioyeux, qu'à ſon arriuee les petits enfans crioyent par les ruës Noüel. En l'an 1429. Philippes Duc de Bourgongne ramena ſa ſœur au Duc de Bethfort dans Paris, à la venue duquel fut faite moult grande ioye des Pariſiens (dit le meſme Monſtrelet) ſi y crioit on Noüel par tous les carrefours où ils paſſoient. Quand Charles VII. fit ſon entree dans Paris 1437. il y auoit (dit le meſme Autheur) ſi grande multitude de peuple par les tuës qu'à peine pouuoit-on paſſer. Lequel en diuers lieux crioit à haute voix tant qu'il pouuoit Noüel pour la ioyeuſe venuë de leur Roy, & naturel Seigneur, & de ſon fils le Dauphin. Cela meſme eſt fort frequent dans l'Hiſtoire de Louys XI. que l'on appelle la meſdiſante laquelle on a chaſtree en quelques endroits. A B

De la diſtribution des Offices & confirmations d'iceux à l'aduenement de Roys, Preuoſtez en garde, ou en ferme, & autres choſes de meſme ſuiect.

Chapitre XVII.

QVand ie voy que ſainct Louys par ſon Ordonnance de l'an 1256. fit defenſes de ne vendre à l'aduenir les Eſtats de Iudicature, i'infere qu'au parauant on les vendoit. Car nous n'vſons des medecines que pour purger les maladies. Ces offices eſtoient les Preuoſtez, Vicomtez, & Viguerie. Depuis ſon regne on y apporta nouuelle police: parce que tantoſt on les bailloit à ferme à certain temps au plus offrant & dernier encheriſſeur, tantoſt en garde, ſelon les opinions de ceux qui gouuernoient les affaires de France. Au 1. il y auoit plus de profit, au 2. plus d'honneur pour nos Roys. Sous Philippes le Bel, & le Long, ils furent baillez à ferme, ſous Philippes de Valois du commencement en garde, puis en l'an 1349. à ferme. Pendant la priſon du Roy Iean en l'aſſemblee des trois Eſtats par Edict du 5. Feurier 1356. furent telles fermes defenduës, & ordonné que les Preuoſtez, Vicomtez, & Clergies ſeroient baillees en garde à la nomination des gens du pays: Edict depuis reuoqué par Charles V. l'an 1366. & les fermes remiſes ſus, afin d'auoir moyen d'acquitter ſes debtes. Enjoint aux gens des Compres de Paris d'enuoyer leurs mandemens par toutes les Prouinces, à tous les Baillifs & Receueurs de proceder aux proclamations iudiciaires d'icelles Preuoſtez, & receuoit les cautions, auec defences aux Preuoſts en garde d'exercer leurs charges du iour que les baux à ferme ſeroient faits. Charles VI. remit ſus les gardes par ſon Ordonnance du 29. Octobre 1408. Mais auecques vne Religion plus grande que ſous ſes predeceſſeurs, voulant que ces Preuoſtez fuſſent derechef baillees en garde, & que l'on y miſt bons & ſuffiſans perſonnages des lieux & pays, ou plus prochains par bonne & meure election qui s'en feroit en la Chambre des Comptes de Paris, preſens & appellez à ce quelques Seigneurs tant du grand Conſeil, que Parlement, & les Threſoriers de France, & qu'ils leurs ordonnaſſent gages. Ce nonobſtant quelques annees apres, ie veux dire en l'an 1415. ce meſme Roy annulla cette Ordonnance. Bref, il n'y eut iamais rien ſi certain que l'incertitude en ce fait cy. Les villes affectionnoient les Preuoſts en garde, comme ceux qui pour leur preud'homie eſtoient appellez à cette charge ſans bource deſlier. Lors que Philippes de Valois remit les habitans de Laon en leurs anciẽs priuileges, en Mars 1331. auecques pluſieurs grandes modifications, il leur bailla vn Preuoſt, qui tiendroit ſon eſtat en garde, non en ferme; C D

A en ferme: Et ſur ce pied les habitans de Bourges obtindrent de Louys XI. priuilege le 11. Septébre 1471. par lequel ils n'auroient de là en auant que des Preuoſts en garde dans leur ville : Mot qui eſtoit encores en vſage ſous Louys XII. lequel en l'an 1499. ordonna que les Preuoſts en garde ſeroient eleus aux Auditoires des Bailliages & Seneſchauſſees. Et de cette ancienneté encores nous reſte-il quelque remarque dans noſtre ville de Paris, où le Preuoſt eſt appellé par les lettres du Roy garde de la Preuoſté & Vicomté de Paris. Le mal qui prouenoit des fermes fut tel qu'à la longue nos Roys gratifierent leurs fauoris à bon compte des Preuoſtez, Vicomtez, & Vigueries, leſquelles ils rebailloient puis apres à des ſous fermiers cherement: & de cela nous voyons tout le regne de Louys XI. plein, dedans nos Regiſtres de la Chambre des Comptes, comme Prince qui ſe laiſſoit fort aiſément aller à la mercy de ſes volontez abſoluës. Voila le meſnage que l'on obſerua pluſieurs ans aux Preuoſtez, Vigueries, & Vicomtez : Car quant aux autres eſtats on ne ſçauoit que c'eſtoit de les vendre ou donner à ferme.

B Les Baillifs & Seneſchaux eſtoient du commencement comme ſimples Commiſſaires que le Roy enuoyoit par les Prouinces, pour s'informer des deportemés des Preuoſts, Vicomtes, & Viguiers, & en faire leur rapport au Parlement & Conſeil du Roy. Depuis on les y eſtablit par forme d'Officiers en tiltre, mais non à perpetuité, ains à certain temps & tant qu'il plaiſoit à nos Roys, & c'eſt pourquoy par nos anciennes Ordonnances on leur deffendit de ſe marier ou faire aucunes acquiſitions en & au dedans de leurs Baillies (ainſi appelloit-on les Bailliages) tant & ſi longuement qu'ils ſeroient en telles charges. On ne peut dire que lors ces Eſtats fuſſent venaux, non plus que de leurs Lieutenans, qui n'eſtoiét point creez en titre d'Offices, ains ſe faiſoient par le choix & option des Baillifs, comme l'on apprend des Ordonnances de Philippes le Bel mil trois cens deux, de Charles cinquieſme Regent mil trois cens cinquante ſix, & de Charles ſixieſme mil trois cens quatre-vingt huict. Comme auſſi eſtoient les Sergens faits par les Baillifs, & pareillement les Notaires, quelque temps apres qu'ils ſe furent ſeparez des Tabellions. Ainſi

C voyons nous que Philippes le Bel veut que le nombre effrené des Sergens ſoit reduit de vingt à quatre : & que ſi l'vn d'eux meurt les Baillifs en ſurrogent vn autre à leurs perils & fortunes : & tout d'vne ſuitte il leur deffend de creer nouueaux Notaires pour le grand nombre qui eſtoit lors. Car quant aux Threſoriers de France ils exerçoient leurs Eſtats par forme de Commiſſions quelques annees ſeulement, ſelon qu'il plaiſoit à nos Roys. Et les Receptes du Domaine s'exerçoient ordinairement par les Baillifs & Seneſchaux, & aux lieux où il y auoit Receueurs du Domaine, qui n'eſtoient Baillifs, la Chambre des Comptes de Paris y pouruoyoit : Authorité qui luy fut oſtee par Philippes de Valois, puis renduë par Charles ſixieſme. Pour le regard des Generaux ſur le faict des Finances c'eſtoient Offices populaires qui ſe creoyent du commencement par l'aduis des trois Eſtats, dés & depuis le regne du Roy Iean, lors que les Tailles, Aydes, & ſubſides commencerent d'auoir cours en France, leſquels eſtoient confirmez par les Roys, & depuis cette authorité eſtant tranſmiſe en eux, encores n'eſtoient-

D ils commis en l'exercice de telle charge qu'à certain temps : & qui eſt grandement à noter, par eux eſtoient commis les Eleus, Grenetiers, Controolleurs du ſel, Receueurs & Sergens des Tailles : tous leſquels ils pouuoient inſtituer & deſtituer. Quant aux Parlemens, bien qu'ils euſſent eſté faits Sedentaires, l'vn dans Paris, l'autre dans Tholoze, ſi ne ſiegeoient-ils que deux fois l'an, & au renouuellement des Parlemens d'an en an, auſſi renouuelloit-on fort ſouuent les Conſeillers.

Tellement que preſque tous les Offices, horſmis des Preuoſts, Vicomtes, & Viguiers, s'exerçoient plus par forme de Commiſſion, que de tiltre. Qui fut cauſe que nos Roys auoient accouſtumé d'inſerer dans leurs lettres, *pour en iouyr tant qu'il nous plaira.* Clauſe qui n'eſtoit lors trouuee de mauuais exemple, & que ie voy ſouuent auoir eſté miſe en vſage ſous l'entre regne des Anglois dans Paris. Et depuis les Eſtats eſtans creez en titre d'Office, encores l'y adiouſte l'on ſuiuant les anciennes traces: Et ſur ce pied le Roy Louys vnzieſme ſe licentia de deſapointer tous ceux qu'il luy plaiſoit ſans acception de perſonnes. Qui occaſionna la Cour de Parlement de luy en faire remonſtrances. De maniere que

par Edict du vingt-deuxiesme Octobre 1467. verifié au Parlement le 23. & en la A
Chambre des Comptes le 24. Nouembre il fut ordonné que nonobstant cette clause nul Estat ne vacqueroit, si ce n'estoit par mort, resignation ou forfaiture.

Aussi de cette mesme ancienneté prit son origine la confirmation des Offices apres le decez de nos Roys. Car comme ainsi fust que les Offices ne fussent baillez que sous leur bon plaisir. Aussi ceux qui leur succedoient à la Couronne ne pensoient estre obligez de maintenir les anciens Officiers s'il ne leur plaisoit. Tellement que vous verrez apres la mort d'vn Roy estre faite mention expresse des Conseillers que l'on trioit pour demeurer en l'exercice de leurs Estats. Cela fut cause que nous eusmes recours pour la confirmation de nos Offices aux Roys nouuellement appellez à la Couronne, & le premier sous lequel ie trouue ceste coustume auoir eu lieu, fut Charles V. Ses lettres patentes par lesquelles il cõfirma aux gens tenans le Parlement, Enquestes, Comptes, Thresoriers Generaux, sont du 17. Auril 1364. B

Cela ainsi pratiqué entre nous, l'auoit esté pareillement dedans Rome, & parauenture ne sera hors de propos, d'en ramenteuoir icy la memoire. Suetone en la vie de l'Empereur Titus. *Cum ex instituto Tiberij omnes dehinc Cæsares, beneficia à superioribus concessa, aliter rata non haberent, quam si eadem ijsdem & ipsi dedissent, Primus Titus præterita omnia uno confirmauit edicto, nec à se peti passus est.* Et dedans la dixiesme des Epistres de Pline : *Extat edictum Diui Nerua confirmantis beneficio à Domitiano concessa.* Aurelius Victor en la vie du mesme Nerua: *Cum donata, concessa-ve à prioribus principibus firmare insequentes solerent, simul ac imperium cœpit, possidentibus edicto sponte cauit. Et inde etiam nunc in more positum est omnium gentium ferè, ut mortuo principe, à successore eius, initio principatus, immunitates, beneficia, priuilegia, honores superiorum confirmentur, petentibus cum priuatis, tum ciuitatibus, collegiis, corporibus, societatibus, non petentibus adimantur, nisi benignè Princeps præuenit petitionem*: Tous ces passages ne se rapportent pas proprement aux offices (ausquels les Romains obseruoient vn autre ordre en police que nous) ains aux priuileges & C
octroys des Empereurs tant enuers les particuliers que communautez. Toutesfois cecy estant vne image de ce qui fut depuis faict par nos Roys en matiere d'office, ie l'ay voulu icy inserer : Comme aussi est-ce la verité que ce qui se pratiquoit par les Romains en la confirmation des actions, se pratique aussi en la France par nos Roys.

Mais pour reprendre mes premiers arrhemens de la venalité des Estats, par Ordonnance du vingt & septiesme Feurier mil trois cens cinquante cinq, de Charles cinquiesme lors Regent, sur la reformation du nombre des Officiers de la France, il fut par expres ordonné que les maistres & les Clercs de la Chambre des Comptes, Thresoriers, maistres des Monnoyes, Receueurs, & autres Officiers qui regardoient le faict des Comptes, ou des Finances, seroient mis par le Roy en son Conseil, & le semblable fut-il ordonné pour Messieurs de la Cour de Parlement & des Requestes, Baillifs, Seneschaux, & autres Ministres du fait de Iustice. Quand il parle des Receueurs, il entend des D
Receueurs du Domaine, parce que les Receueurs des Aydes n'estoient encores erigez en tiltres formez : Et depuis sous Charles sixiesme, par Edict de l'an mil trois cens octante & huict, il fut ordonné que les Baillifs, Seneschaux, & Preuosts, & autres Iuges seroient eleus & instituez par deliberation de son grand Conseil : Edict qui ne fut obserué pour les Preuosts, comme dict a esté cy-dessus. Lors de cet Edict les Baillifs & Seneschaux n'estoient encor perpetuels, ains annuels, quoy que soit à certain temps. D'autant que par le mesme Edict il veut qu'apres que leurs charges seront finies, ils demeurent quarante iours sur les lieux, pour respondre deuant leurs successeurs des plaintes que le peuple voudroit proposer encontre eux. Par autre Edict du mesme an il voulut qu'aduenant vacation d'Aduocat au Procureur du Roy d'vn Bailliage on y procedast par election aux Sieges, serment auant toute œuure faict sur les Saincts Euangiles, & que l'on luy en nommast deux ou trois des plus idoines & suffisans, pour gratifier celuy que bon luy sembleroit. Par Edict du septiesme Ianuier mil quatre cens quatre, publié en la Cham-

A bre des Comptes le vingt-neuf Octobre mil quatre cens huict en la preſence du Roy de Sicile, Ducs de Berry, Bourbonnois & autres grands Seigneurs du grand Conſeil, il fut ordonné que les Eleuz & Receueurs des Aydes ſeroiẽt pris & faicts de bons Bourgeois, riches hommes, & preud'hommes, & qu'ils ſeroient creés non ſeulement par l'Ordonnance de trois Generaux des Finances, mais auſſi par le conſeil des gens de la Chambre des Comptes: Et le ſemblable ſeroit fait des Grenetiers & Controlleurs à ſel. Et qu'en cas ſemblable les Receueurs du Domaine ſeroient pris & eleus de bonnes perſonnes ſuffiſantes & bien reſſeantes, & que ſi faire ſe pouuoit, ils ſeroient pris des pays où s'exerçoient leurs receptes, afin qu'ils fuſſent mieux contens de leurs gages ſans aucuns dons, & ſeroient eleus par gens des Comptes & Threſoriers. Par la meſme Ordonnance, il eſt dit qu'il n'y auroit que quatre Maiſtres des Monnoyes, ceux qui eſtoient les plus anciens, ſuffiſans, & mieux cognoiſſans au fait des Monnoyes. Et au regard de la Cour de Parlement, que quand les lieux des Preſidens &
B des autres gens de ſon Parlement vacqueroient, le Chancelier ſe trãſporteroit au Parlement, & qu'en ſa preſence il ſeroit procedé à l'election d'hommes ſuffiſans: & que l'on y mettroit principalement des Nobles hommes qui ſe trouueroient ſuffiſans, meſmes qu'on les choiſiroit, ſi faire ſe pouuoit de tous les pays du Royaume, pour ce que les couſtumes eſtoient diuerſes, & afin que de chaque Prouince y euſt gens qui peuſſent reſpondre. Le ſemblable fut-il ordonné pour ceux des Comptes: & au ſurplus qu'il fuſt pourueu aux Seneſchaux & Baillifs par le Chancelier en la Cour de Parlement, & que les Preuoſtez ſeroient baillees en garde à notables perſonnages de lieux & des plus prochains par bonne election des gens de la Chambre des Comptes, appellez auecques eux quelques Seigneurs du Conſeil. Et finalement eſt deffendu à tous Officiers du Roy de ne vendre par reſignation leurs Offices tant de Iudicature, que de Recepte.

Voila le plus ſolemnel Edict qui ait eſté pour la diſtribution des Offices, tant
C de Iudicature, qu'autres: Et depuis ie voy les Elections auoir eſté fort frequentes, tant au Parlement que Chambre des Comptes, combien qu'en tout le demeurant les affaires de France fuſſent infiniment broüillees, & adiouſteray comme choſe que l'on recueille des Regiſtres de la Cour de Parlement, qu'auparauant les elections y auoient eu quelquesfois lieu. Le dixſeptieſme Septembre 1400. le Roy Charles ſixieſme nomme dix Conſeillers à la Cour de Parlement, & luy mande qu'elle choiſiſſe le plus capable. Et maiſtre Nicole Baye l'vn des plus dignes Greffiers qui fut iamais au Parlement fut eleu Greffier le dixſeptieſme Nouembre enſuiuant, par le ſcrutin tant des ſeigneurs du Parlement, que du grand Conſeil, où ſe trouuerent quatre vingts perſonnes: En cas ſemblable Meſſire Iean de Popincourt premier Preſident eſtant allé de vie à treſpas, & maiſtre Henry de Merle troiſieſme ayant eſté pourueu en ſon lieu per lettres du deuxieſme de May mil quatre cens trois, par le Roy, il declara n'en vouloir vſer, ſinon de tant que la Cour l'euſt pour agreable. Et y vint le Chancelier, és mains
D duquel s'oppoſa Lochet ſecond Preſident, ſur quoy le Chancelier dit que le Roy vouloit qu'on eleuſt de Merle: attendu le grand aage & indiſpoſition do Lochet: Et pource que les Conſeillers ne vouloient elire publiquement, il ſe retirerent l'vn apres l'autre, pres du Chancelier, & fut eleu de Merle, & au lieu de luy maiſtre Iacques de Tailly Preſident des Requeſtes. Le douzieſme iour de Nouembre mil quatre cens quatre fut ordonné, que combien que le Roy euſt donné l'Office de Greffier Criminel, toutesfois qu'il ſeroit paſſé outre à l'election: Et le lendemain fut eleu du Boys, preſens les Aduocats & Procureur du Roy, & le ſieur Roman auſſi eleu Conſeiller. Cela fut fait auparauant l'Edict de l'an mil quatre cens huict. Depuis lequel les elections eurent tres-grande vogue. L'an 1409. Maiſtre Simon de Nanterre Conſeiller & Controlleur de la Chãcellerie eſt eleu Preſident, & en ſon lieu Maiſtre Iean de la Marche, à la charge qu'il ſe deſeroit de l'Eſtat de Controlleur. L'vnzieſme Decembre mil quatre cens dix, election de pluſieurs Conſeillers des Enqueſtes, laquelle auoit eſté retardee, par ce que les Nobles ſouſtenoient qu'on deuoit premier elire des Nobles, quand ils ſe trouueroient ſuffiſans. Choſe qui prit depuis plus long

traict. Car comme ainſi fut que l'on euſt procedé à l'election de quelque perſonne de condition roturiere, Milon fut receu Conſeiller le 23. Auril, combien qu'il n'euſt eſté eſleu, nonobſtant l'opinion de l'eſleu & des gens du Roy, attendu ſa Nobleſſe & ſa ſuffiſance & vertu. Pour leſquelles conſiderations le Roy vouloit qu'il fuſt receu. Vray qu'en ces Elections les Princes y voulurent quelquesfois apporter du leur au preiudice de l'ordonnance : Car comme l'on procedoit à l'election de deux Conſeillers, il y en eut deux qui furent eſleus à la ſolicitation de Louys Duc de Guyenne & Dauphin, Maiſtre Thibaut de Vitry, & Adam de Cambray, ſignamment fut eſleu Cambray au lieu de Seruilly, nonobſtant la reſignation qu'il auoit faite au profit de maiſtre Guillaume Caly. Et le 27. Feurier procedans à l'election du Procureur General au lieu du decedé vn Secretaire du Duc de Bourgõgne vint dire que Monſieur le Dauphin vouloit que cette election ſe fiſt au Conſeil, vers lequel quelques ſeigneurs du Parlement furent deleguez pour luy faire remonſtrances. Il ordonna que l'election fuſt apportee au Conſeil. Quelques Pariſiens briguoient pour faire elire vn ieune Aduocat nommé Rapouel: toutesfois l'authorité du Parlement gaigna lors, & fut eleu maiſtre Iean Aigue-vin. Mais plus ſolemnelle fut l'election du Chancelier, au lieu de Meſſire Euſtache de Laiſtre, lequel l'auoit eſté par les factions & menees du Duc de Bourgongne, au lieu de Meſſire Arnault de Corbie, qui auoit dignement exercé cet Eſtat l'eſpace de vingt-cinq ans, & eſtoit lors aagé d'octante huict ans. Iceluy de Laiſtre creature du Bourguignon, s'eſtant auec luy retiré de Paris, l'on trouue que le huictieſme d'Aouſt mil quatre cens treize le Roy Charles ſixieſme apres ſa Meſſe entra en la Chambre du Conſeil: là où de Merle premier Preſident eut vingt-huict voix, Nanterre vingt, maiſtre Iean de Saux ſix, meſſire Arnault de Corbie dix-huict, & euſt eu toutes les voix s'il l'euſt encores voulu exercer. Au moyen dequoy de Merle fut fait Chancelier, & de là procedant à l'election du premier Preſident, Mauger eut vingt-huict voix, Nanterre dix-ſept, Iuuenal des Vrſins Aduocat du Roy vne. Buffier 17. Quatremars 15. Bailly 14. Longueil 9. Guillier vne, Marchand vne, le Sueur vne : Et le quatorzieſme du mois cette Election preſentee au Roy, il commanda que l'on depeſchaſt des lettres de prouiſion à Mauger, & touchant le quart, parce que le Bailly auoit moins de quatre voix que Buffier & Nanterre, le Roy, le Dauphin, le Seigneur de Fay, & autres ſeigneurs du Conſeil luy donnerent leurs voix, par le moyen dequoy il fut pourueu de l'Office. C'eſtoit vne ſophiſtiquerie que les courtiſans firent apporter aux Elections, mais en laquelle il y auoit ie ne ſçay quoy de crainte, pour ne vouloir à face ouuerte enfraindre cette police d'Election.

En cette façon ſe traictoient les Elections en la Cour de Parlement : & encores que dedans la Chambre des Comptes ie n'y voye vne diligence ſi continuë, ſi eſt-ce que ie les voy auoir abhorré la vente de leurs Eſtats, voire dés auparauant l'Edict de l'an 1408. Par ce que les Threſoriers de France ayans eſté interdits par lettres de l'vnzieſme de Iuin mil quatre cens trois, verifiees en la Chambre le ſeizieſme ſur vne bonne opinion que le Roy auoit euë de reduire ces Offices à deux, ainſi que d'ancienneté : comme de faict apres cette ſuſpenſion Gontier Col, & André Moulin furent commis à cette charge : Ce neantmoins Raoul d'Augueton-ville, Iean de la Cloche, qui eſtoient de ceux que l'on auoit interdicts, ſe firent reſtablir moyennant la ſomme de cinq mil liures, leurs lettres preſentees à la Chambre, auec recommandations de l'Eueſque de Chartres Preſident, qui diſoit auoir receu commandement tres-expres des Ducs de Berry & de Bourgongne de les faire receuoir, pour auoir touché ces deniers qu'il falloit lors promptement deliurer à certains ſoldats du pays de Galles, & encores fut enuoyé vn Seigneur, pour faire de la part de ces deux Princes nouuelle recharge. Toutesfois la Chambre refuſa d'y entrer, & delegua quelques maiſtres pour remonſtrer, que cette ouuerture de financer deniers pour des Eſtats eſtoit de tres-pernicieuſe conſequence, & que pour vne petite ſomme on corrompoit l'Ordre general de la France. Ceſte cauſe fut long-temps promenee, mais comme les grands Princes s'en font ſouuent croire bon gré malgré les compagnies, en fin Augueton-ville, & la Cloche furent receus. Mais ſur tout eſt fort recommandable vn autre exemple de la meſme Chambre, pour

A monſtrer combien elle eut en honneur la vendition des Offices. Le ſeptieſme Septembre 1372. il vint à ſa cognoiſſãce qu'au mois de Mars 1366. Meſſire Amaulry de Condé, & Meſſire Iean Blanchet Preſtres auoient enſemble traicté pour vn Eſtat d'Auditeur des Comptes, & que Blanchet auoit promis à Condé pour la reſignation de ceſt Office, de luy payer ſix queües de vin, & ſoixante liures tous les ans. Il y auoit ſix ans entiers que Blanchet auoit eſté receu à l'exercice de cet Eſtat par la Chambre, qui ne ſçauoit rien de ceſte paction: mais ſoudain qu'elle en fut aduertie, elle les mande, & apres les auoir ouys, le procés prenant traict, Condé qui produiſit vnes lettres du Roy, du 1. d'Aouſt 1571. qui eſtoit 4. ans & demy apres la reſignation, par leſquelles le Roy declaroit auoir pour agreables icelles promeſſes. Finalement le tout veu, & à ce appellez pluſieurs Seigneurs du Parlement, & du Conſeil, en preſence du Chancelier, & les Aduocats, & Procureur general du Roy de la Cour de Parlement ouys, il fut dit que Meſſire Iean Blanchet rendroit les clefs qu'il auoit de la Chambre, leſquelles ſuiuant le commandement qui en
B fut fait, il rendit, & miſt ſur le bureau, defences à luy de venir plus à la Chambre, & ordonné que les lettres obligatoires entre eux paſſees demeureroient en icelle Chambre, caſſees & annullees, & defences à Meſſire Amaulry de Condé des'en pouuoir aider. Arreſt certes digne d'eſtre ſolemniſé tant pour la grande, & notable compagnie, qui s'y trouua, que pour auoir deſtitué vn Auditeur, apres auoir exercé ſix ans ceſte charge, ſoudain que l'on fut aduerty de la malefaçon. Et tout cela long temps auparauant le reglement de l'an mil quatre cens huict.

Voyant le grand chaos qui fut introduit en la France, & ſpecialement dans la ville de Paris, lors qu'elle fut nuictamment ſurpriſe par l'Iſle-Adam en l'an 1417. i'eſtimois que dedans les maſſacres qui lors aduindrent, euſt eſté enſeuelie la diſcipline des elections, toutesfois la Cour de Parlement pour cela ne raualla rien de ſõ authorité. Parce qu'en ce meſme an ſe meut vne queſtion en icelle ſur l'election d'vn Preſident des Enqueſtes. Les aucuns eſtans d'aduis que l'on pouuoit nõmer
C vn homme Lay, les autres que ceſt Eſtat eſtoit affecté au Clerc. Sur quoy ayant eſté conclud pour le Clerc, le lendemain 20. Aouſt, fut eſleu Viuian: & le 14. Octobre, ſur ce que deux Cheualiers vindrent au Parlement pour faire receuoir vn qui auoit eſté pourueu par le Roy d'vne Conſeillerie, leur fut reſpondu que la Cour auoit accouſtumé d'y proceder par election, & que quand ce viẽdroit à eſlire, on y auroit eſgard pour l'honneur que l'on portoit au Roy, & au Duc de Bourgongne qui le deſiroient: Et à peu dire, ie voy la continuation des elections auoir eſté iuſques à l'alliance qui fut faite auec l'Anglois, par le mariage de Henry cinquieſme Roy d'Angleterre, auec Catherine de France, fille du Roy Charles ſixieſme: Parce que depuis elles ne furent plus obſeruees, ains les ptouiſions qui ſe faiſoient par eux tant és Eſtats de Iudicature, qu'autres, pottoient d'ordinaire que *c'eſtoit tant qu'il plairoit au Roy*. Et depuis la regle generale que l'on y obſerua aſſez long temps fut d'en nommer trois au Roy, les Chambres eſtans aſſemblees, afin d'en eſtre par luy pourueu ainſi qu'il verroit bon de faire. Neantmoins encores cela ſe tourna
D quelquesfois en fraude. Car vn enfant de bonne maiſon, ſe trouuant foible de ſuffiſance, ſe faiſoit nommer par la Cour, & obtenant lettres de prouiſion, il n'eſtoit tenu ny à l'examen de la Cour, ny à l'information de ſa vie, & mœurs, depuis introduite par l'Ordonnance de Louys douzieſme.

Au demeurant, tout ainſi que ces elections furent approuuees aux Cours ſouueraines, auſſi auoient-elles lieu aux iuriſdictions ſubalternes. Maiſtre Iean de Clamecy, maiſtre des Comptes fut eſleu Preuoſt de Paris par le Chancelier, & pluſieurs tant du grand Conſeil, que du Parlement, & des Comptes: le tout en aſſemblee faite en la Chambre des Comptes le dixieſme Mars mil quatre cens dix-huict. Et le huictieſme Octobre enſuiuant election d'vn autre Preuoſt par la demiſſion de Clamecy: Et le vingt & ſixieſme iour d'Auril mil quatre cens dix-huict, le Chancelier blaſma fort la Cour de Parlement de ce qu'elle n'auoit point pourueu à l'Office de Lieutenant Criminel depuis la mort du dernier decedé. Choſe qui auoit cauſé pluſieurs maux dedans la ville de Paris: Pour à quoy pouruoir, au mois de Nouembre fut commis vn Conſeiller de la Cour pour exercer cette charge. Nos Roys ayans depuis remis ſous

leur puiſſance & authorité les prouiſions des Lieutenans, des Baillifs & Seneſ- A
chaux, eocores voulurent-ils que ces Offices ſe conferaſſent par elections qui ſe
feroient aux Bailliages, & Seneſchauſſees. Par l'ordonnance de Louys douzieſme
de l'an 1499. article quarante ſept. Nous ordonnons que l'election des Lieute-
nans, des Baillifs, Seneſchaux, & autres nos Iuges ſe fera en l'Auditoire deſdits ſie-
ges, appellez nos Baillifs, Seneſchaux, & autres nos Officiers dedans quinze
iours apres les vacations deſdits Offices, ſi nos Baillifs, Seneſchaux, ou Iu-
ges eſtoient preſens, ou s'ils eſtoient abſens dedans vn mois apres. Depuis le meſ-
me Roy y apporta quelque limitation: Car par ſon Edict de l'an 1512. voulut qu'en
chaque ſiege l'on en nommaſt trois des plus idoines, afin que la nomination faite
il peuſt en gratifier celuy de trois qu'il luy plairoit. Ordonnance que l'on voulut
ramener en vſage par l'Edict d'Orleans, ſous Charles IX. par l'aduis des trois
Eſtats: mais auec les Officiers du Siege, on vouloit que les Maires, Eſcheuins, Cō-
ſuls, & Capitoux des villes y fuſſent auſſi appellez. Charles VII. par ſon Edict de
l'an 1453. art. 104. ordonna que les Baillifs & Seneſchaux, auant que d'entrer en l'e- B
xercice de leurs charges fuſſent tenus de preſter le ſerment és Cours de Parlemēt:
Et Charles IX. à Moulins 1566. article 12. & Henry III. aux Eſtats tenus à Blois,
articles 263. & 264. Que nul ne fuſt pourueu d'Eſtat de Baillifs, & Seneſchaux des
Prouinces, qu'il ne fuſt de robbe courte, Gentilhomme de nom & d'armes, aagé
de trente ans pour le moins, & qui auparauant n'euſt commandé en l'Eſtat de Ca-
pitaine, Lieutenant, Enſeigne, ou Guidon des gendarmes des Ordonnances;
leſquels offices ne pourroient eſtre vendus directement ſur les peines des Ordon-
nances: Mais tous ces derniers Edicts ont eſté Edicts de parade ſans effect. Car ia-
mais la venalité des Eſtats ne fut en ſi grand desbord, comme ſous le regne de
Henry III.

Nicolas Gilles, qui fut ſous le regne de Louys XII. nous apprend que ce Roy
fut le premier qui expoſa les Eſtats en vente, en quoy il s'abuſe, parce que Philip-
pes de Commines dans ſes Memoires, deteſtant l'ambition des Pariſiens, dit que
de ſon temps il y auoit tel eſtat ſans gages dans Paris, qui ſe vendoit quinze & ſei- C
ze cens eſcus. Toutesfois il ſe peut faire que ſous Louys douzieſme ceſte venalité
fut plus en vſage. Ce Roy, comme il eſtoit du tout adonné au ſoulagement de ſon
pauure peuple, eſtima qu'il ne le pouuoit mieux ſoulager, que de mettre vne taille
ſur l'ambition des plus riches, en achetant les Eſtats, ne s'aduiſant pas toutesfois de
la conſequence. Auſſi eſt-ce la verité qu'il s'en repentit puis apres. D'autant que
par ſon Ordonnance de l'an 1498. il declara tous les congez, & priuileges qu'il
auoit octroyez de vendre ſes offices, eſtre nuls, & n'entendre deroger aux Or-
donnances ſur ce faictes par ſes deuanciers, ains que telles lettres fuſſent eſtimees
auoir eſté obtenuës par importunitez, ou autrement induëment: Tellement
que ſi par ſurpriſes elles ſe trouuoient auoir eſté ſellees, il n'entendoit qu'elles
fuſſent enterinees és Cours de Parlement, ou ailleurs. Ce fut luy qui ordon-
na que quand il pouruoiroit à vn office de Preſident, ou de Conſeiller, la
Cour de Parlement euſt à proceder à l'examen, & inquiſition tant ſur la vie,
& mœurs, que ſur le ſçauoir de celuy qui eſtoit pourueu. Auparauant il ne fal- D
loit point les interroger ſur ces particularitez. Car eſtans eſleuz par commun
ſuffrage de la Cour, ils eſtoient aſſez approuuez, & n'y reſtoit que la prouiſion du
Prince.

La neceſſité, on, pour mieux dire, l'iniuſtice du temps a depuis fait paſſer toutes
ces loix par oubliance. Car là où vns Charles ſept & huictieſme s'eſtoient voulu
impoſer loy expreſſe de ne vendre en aucune façon les Eſtats, la ſubtilité de
ceux qui voulurent ſubuenir au defroy des guerres, apporta explication à tou-
tes ces bonnes ordonnances, diſans que le commerce des Eſtats eſtoit defendu de
priué à priué, mais loiſible au Prince de les vendre, ny plus, ny moins que par les
loix anciennes de Rome il eſtoit permis, pour monter aux honneurs promettre,
ou donner quelque choſe à la Republique. Ce qui ne ſe pouuoit faire entre
les perſonnes priuees ſans forfaire contre la loy qui eſtoit publiee contre les am-
bitieux.

Le premier qui à face ouuerte ſe diſpenſa de les vendre, fut François pre-
mier, qui pour cette cauſe inuenta pluſieurs Eſtats nouueaux pour faire fonds

A de deniers. Auſſi eſt-il celuy qui meit ſus en l'an mil cinq cens vingt-deux, le Threſorier des parties caſuelles, incogneu à tous ſes predeceſſeurs. Le ſecond qui le paſſa d'vn long entreject, fut Henry ſecond, & au Roy Henry troiſieſme, la France doit le desbordement general : car il ſeroit impoſſible de dire en combien de façons il fut en cet endroict ingenieux à la ruïne de ſoy & de ſon Eſtat. Or combien que tous ces Eſtats ſoient notoirement venaux, non ſeulement de la part du Prince, mais de particulier à particulier : Toutesfois au milieu de ceſte calamité, n'eſtant reſté à la Cour de Parlement, qu'vne eſperance de reuoir quelque iour le ſiecle d'or, auquel les Eſtats ſe donnoient au poids de la vertu, non de l'argent, toutes & quantesfois qu'elle reçoit vn Conſeiller, ou autre Officier de iudicature, elle prend de luy le ſerment, ſçauoir ſi pour obtenir l'Eſtat, il a baillé, ou fait bailler deniers à ſon reſignant, & n'y a celuy qui ne iure n'en auoir baillé, encores que notoirement on ſçache le contraire. Tellement que tombans d'vne fieure tierce en chaud mal, pour tout le fruict de cette belle ancienneté, ne nous reſte que le pariu-
B re dont nous ſalüons quelquesfois la compagnie, auant que d'entrer en l'exercice de nos Eſtats. Choſe qui m'occaſionna autresfois de faire cet Epigramme, au premier Liure de mes Epigrammes Latins.

Nulla Magiſtratus venales vidit auorum
Ætas, qui parteis iudicio obtineant.
Quoſque cooptabat Rex in conſortia Patrum,
Iurabant nullo rem ſibi mancipio.
Sed tamen hic noſtris vſus deſciuit ab annis,
Proſtat & argento plurimus emptus honos.
Nec reliqui eſt, quam quod, qui prenſat, iurat honorem,
Addicta nullum proſtituiſſe manu.
C *Conniuet tacitis oculis ampliſsimus ordo,*
Quod ſibi reſtitui tempora priſca velit.
Aſpice quid ſperes à Iudice, limine in ipſo
Quam non vlla Dei vox metuenda ferit.

Du Couure-feu, autrement appellé Carfou, introduict en pluſieurs villes de la France.

Chapitre XVIII.

D NOvs auons deux ſons de cloche extraordinaires en pluſieurs villes, ie veux dire non anciennement cogneus par noſtre Egliſe, l'vn à midy, auquel les bonnes gens ſe ramentoiuent à Dieu par vne *Patenoſtre, & Aue Maria*: L'autre en Hyuer ſur les ſept heures du ſoir que l'on dit ſonner le *Carfou*. Quant au premier, il fut introduit par l'Ordonnance du Roy Louys XI. afin que pour auoir la paix, le peuple par cet aduertiſſement adreſſaſt la Salutation Angelique à la Vierge Marie, en laquelle il auoit grande confiance. Ie l'apprens de Robert Gaguin en ſes Chroniques de France, auquel i'adiouſte plus de foy, d'autant qu'il en pouuoit eſtre teſmoin. Quant au ſecond, ie m'y trouue empeſché, encores que cet empeſchement ne me couſte pas beaucoup : d'autant qu'il y a plus de curioſité en cette recherche, que d'vtilité. Nous liſons ſonner le Carfou, le tintin d'vne cloche qui ſe fait en Hyuer ſur les ſept heures du ſoir. Qui eſt vne abreuiation de parole, tournee par ſucceſſion de temps en corruption, comme ainſi ſoit qu'anciennement on ap-

pellaſt cela ſonner le Couure-feu, & depuis on l'abregea en Courfeu, & finalement de Cour-feu, nous feiſmes ce mot corrompu de Carfou. Qui eſt vn aduertiſſement que l'on donnoit au peuple de ne vaguer plus par les ruës, ains de ſe renfermer dedans ſa maiſon iuſques au lendemain. Ie trouue ce Couure-feu auoir eſté d'vne longue ancienneté, practiquee en cette France, entre autres, en la ville de Laon, laquelle ayant commis quelque forfaicture contre le Roy Philippes le Bel, fut par luy priuee de tous ſes priuileges de Commune & Eſcheuinage, leſquels luy furent depuis r'eſtablis en Mars mil trois cens trente & vn, par le Roy Philippes de Valois, auecques pluſieurs grandes modifications. Car il luy oſta, & feit deſpendre la cloche du Beffroy qui eſtoit en vne grande Tour, qu'il deſtina pour les priſons de la Preuoſté. Ordonnant que les deux autres cloches qui eſtoient en la Tour de la Porte-martel, vne grande, & vne petite, demeureroiēt perpetuellement là où elles eſtoient. La grande pour ſonner le Couure-feu au ſoir, & le poinct du iour au matin: Et la petite pour ſonner vn petit auant le Couure-feu, afin de faire venir & aſſembler le Guet au lieu accouſtumé. Mon opinion eſt que les ſeditions, & tumultes donnerent lieu à cette police: Et de ce en ay-ie vne coniecture fort belle, qui n'eſt point à negliger, laquelle ie tire de Polidor. Virgile en ſon Hiſtoire d'Angleterre, où il dict que Guillaume le Baſtard, voyant qu'il auoit affaire à vn peuple grandement mutin, & ſe faiſant ſage par les dommages aduenus à ſes deuanciers, l'vne des polices dont il s'aduiſa, fut de les deſarmer, & d'enuoyer leurs armes en l'Hoſtel de ville, & en outre defendit à tous de ſortir de leurs maiſons, depuis les ſept heures du ſoir, dont ils auroient certain aduis, par la cloche que l'on ſonneroit, & ſi ie ne m'abuſe, cet Hiſtoriographe dit, que cela fut lors appellé Couure-feu. Car les Normans qui eſtoient à la ſuitte de ce grand guerrier, planterent dedans l'Angleterre pluſieurs parolles Françoiſes, teſmoin leur Titleton, teueure, Liure où eſt deduicte la nature des Fiefs d'Angleterre, dans lequel vous trouuerez plus de parolles Normandes, que Angleſches: vray que comme tranſplantees d'vn pays à autre. Qu'il euſt emprunté cette couſtume de nous, ie ne le voy: que nous la tenions de luy, ie ne le croy: Toutesfois nous nous rencontrons auecques luy au mot de Couure-feu: Que ſi l'on veut prendre icy ma deuination pour Hiſtoire, ie me perſuaderois volontiers que cecy commença d'eſtre faict du temps de Charles ſixieſme, lors que les Orleannois, & Armignacs ayants deſcouuert la conſpiration qui fut faicte contre eux, par Maiſtre Nicolas d'Orgemont, & ſes complices dans Paris, ils feirent pluſieurs polices pour obuier à tels inconueniens, dont ie parleray au cinquieſme Liure: & y a grande apparence d'eſtimer que lors fut auſſi introduict ce Couure-feu. Tant y a que cette couſtume fut depuis en vſage, & l'eſtoit ſous le regne de Charles ſeptieſme. Parce qu'en l'vn des articles, ſur leſquels Ieanne la Pucelle fut interrogee par les Anglois, on luy demanda combien il y auoit qu'elle n'auoit oüy la voix, par laquelle elle reigloit toutes ſes actions: A quoy elle reſpondit, que le iour precedent elle l'auoit entenduë trois fois, à midy, à veſpres, & au ſoir, lors que l'on ſonnoit pour *l'Aue Maria*.

Vers quel temps vn tas de gens vagabonds, que les aucuns nomment Egyptiens, les autres Bohemiens, commencerent de roder ceſte France.

Chapitre XIX.

Il eſt tombé vn vieux Liure entre mes mains en forme de papier iournal, par lequel vn Theologien de Paris, ſoigneux de recueillir les choſes qu'il voyoit, nous redigea diligemment par eſcrit tout ce qui aduint de ſon temps, ſpecialement en la ville de Paris, de l'authorité du quel ie me ſuis aidé en quelques endroits de cet œuure: Mais ie veux à preſent inſerer tout au long, & tranſcrire de luy mot à mot certain paſſage, par lequel on peut aiſément voir de quel temps ces Egyptiēs

A que nous voyons encore vaguer par la France, commencerent à y entrer, & quelle fueille ils donnerent à leur pelerinage. Le Dimanche d'apres la my-Aouſt (dit-il) qui fut le dix-ſeptieſme iour d'Aouſt mil quatre cens vingt-ſept, vindrent a Paris douze Penanciers, comme ils diſoient, c'eſt à ſçauoir vn Duc, & vn Comte, & dix hommes tous à cheual, & leſquels ſe diſoient tresbons Chreſtiens: & eſtoient de la baſſe Egypte, & encore diſoient que n'auoit pas grand temps que les Chreſtiens les auoient ſubiuguez, & tout leur pays, & tous faits Chreſtienner, ou mourir ceux qui ne vouloient eſtre. Ceux qui furent baptiſez, furent Seigneurs du pays, comme deuant, & promirent d'eſtre bons, & loyaux, & garder foy à Ieſus Chriſt iuſques à la mort, & auoient Roy, & Royne en leurs pays, qui demeuroient en leurs Seigneuries. Item vray eſt, comme ils diſoient, qu'apres aucun temps qu'ils orent pris la foy Chreſtienne, les Sarrazins les vindrent aſſaillir. Quand ils ſe veirent comme pou fermes en noſtre foy, à treſpou d'achoiſon ſans endurer guere les guertes, & ſans faire le deuoir de leur pays defendre que
B treſp ouſe rendirent a leurs ennemis, & deuindrent Sarrazins comme deuant, & renoncerent à Ieſus-Chriſt. Item il aduint apres que les Chreſtiens, comme l'Empereur d'Allemagne, le Roy de Poulaine, & autres Sieurs, quand ils ſçorent qu'ils orent ainſi fauſſement laiſſé noſtre foy, & qu'ils eſtoient deuenus ſi toſt Sarrazins, & Idolatres, leur coururent ſus, & les vainquirent tantoſt comme cils qui cuidoient qu'on les laiſſaſt en leur pays: comme à l'autre fois pour deuenir Chreſtiens: Mais l'Empereur, & les autres Seigneurs par grande deliberation de conſeil, dirent que iamais ne tenroient tetre en leur pays, ſi le Pape ne le conſentoit, & qu'il conuenoit que là allaſſent au S. Pere à Rome: & là allerent tous petits & grands à moult grand peine pour les enfans. Quand là furent, ils confeſſerent en general leurs pechez. Quand le Pape ot oüye leur confeſſion, par grande deliberation de conſeil, leur ordonna en penitence d'aller ſept ans enſuiuant parmy le monde, ſans coucher en lict, & pour auoir aucun confort pour
C leur deſpenſe, ordonna, comme on diſoit, que tout Eueſque, & Abbé portant croſſe, leur donneroit pour vne fois dix liures tournois, & leur bailla lettres faiſant mention de ce aux Prelats de l'Egliſe, & leur donna ſa beniſſon, puis ſe departirent, & furent auant cinq ans par le monde, qu'ils vinſſent à Paris. Et vindrent le dix-ſeptieſme iour d'Aouſt l'an mil quatre cens vingt-ſept, les douze deuant dits, & le iour ſainct Iean Decolace vint le commun. Lequel on ne laiſſa point entrer dans Paris, mais par Iuſtice furent logez à la Chapelle ſainct Denis, & n'eſtoient point plus en tout d'hommes, de femmes & d'enfans, de cent ou ſix vingts, ou enuiron. Et quand ils ſe partirent de leurs pays, ils eſtoient mille ou douze cens: Mais le remenant eſtoit mort en la voye, & leur Roy, & leur Royne, & ceux qui eſtoient en vie, auoient encore eſperance d'auoir des biens mondains: car le S. Pere leur auoit promis qu'il leur donneroit pays pour habiter, bon & fertile: mais qu'ils de bon cœur acheuaſſent leur penitence. Item quand ils furent à la Chapelle, on ne veit oncques plus grande allee de gens à la beniſſon du Lendit, que là alloit de Paris, de ſainct Denys, & d'entour Paris
D pour les voir. Et vray eſt que le plus, & preſque tous auoient les oreilles percees, & en chacune oreille vn annel d'argent, ou deux en chacune: & diſoient que c'eſtoit gentilleſſe en leurs pays. Item les hommes eſtoient tres noirs, les cheueux creſpez, les plus laides femmes que l'on peut voir, & les plus noires, toutes auoient le viſage deplayé, cheueux noirs comme la queuë d'vn cheual, pour toutes robbes, vne vieille floſſoye tres-groſſe, d'vn lien de drap, ou de corde, liee ſur l'eſpaule, & deſſus vn pauure roquet, ou chemiſe pour paremens: Bref, c'eſtoient les plus pauures creatures que l'on veit oncques venir en France, d'aage d'homme, & neantmoins leur pauureté, en la compagnie auoit ſorcieres qui regardoient és mains des gens, & diſoient ce qu'aduenu leur eſtoit, ou à l'aduenir, & meirent contens en pluſieurs mariages. Car elles diſoient, Ta femme t'a fait coup: Et qui pis eſtoit, en parlant aux creatures par art Magique, ou autrement par l'ennemy d'Enfer, ou par entreject d'habilité faiſoient vuider les bourſes aux gens, & les mettoient en leurs bourſes, comme on diſoit. Et vrayement i'y feus trois ou quatre fois pour parler à eux, mais oneques ne m'apperçeu d'vn denier de perte, ne les vey regarder en main. Mais ainſi le diſoit le peuple par

„ tout. Tant que la nouuelle en viut à l'Eueſque de Paris, lequel y alla, & mena auec A
„ luy vn frere Preſcheur nommé le petit Iacobin, lequel par le commandement de
„ l'Eueſque feit là vne belle predication, en excommuniant tous ceux, & celles qui
„ ſe faiſoient, & qui auoient creu, & monſtré leurs mains, & conuint qu'ils s'en al-
„ laſſent, & ſe partirent le iour de noſtre Dame en Septembre, & s'en allerent vers
„ Pontoiſe. A tant l'Autheur.

Duquel paſſage nous pouuons aiſément tirer qu'auparauant ce voyage les Pariſiens n'auoient eſté repeuz de telle maniere de gens, leſquels iuſques à nous ont continué ſucceſſiuement, & de main en main leurs voyages, ſous vmbre de leur penitence à mon iugement fabuleuſe, mais toutesfois telle que de la meſme façon que cet Autheur en fait recit: Auſſi de noſtre temps Monter en ſa Coſmographie en a faict vne mention non beaucoup eſloignee de ceſte-cy: Et eſt vne choſe eſtrange, que ces miſerables voyageurs, ſans aſſeurance de feu & lieu font vne perpetuelle profeſſion de mendicité, de larcin, & d'oiſiueté, & encore plus eſtrange qu'aux veu & ſceu de nos Magiſtrats, ils ont rodé en ceſte France par l'eſpace de B
cent, ou ſix vingts ans & plus, ſans auoir autre aduеu de leur penitence, ſinon celuy que par vne ſotte renommee, ils auoient imprimé depuis ce temps-là dans nos teſtes. Diſans que les ſept ans de penitence qui furent ordonnez aux premiers alloient de ſucceſſion en ſucceſſion: Toutesfois de noſtre temps par l'Edict des Eſtats tenus à Orleans, & publié le 3. Septembre 1561. il fut pourueu à cet abus: Pour autant que par l'article cent troiſieſme de cet Edict, il fut enioinct à tous Baillifs, Seneſchaux, ou leurs Lieutenans: & autres Officiers du Roy, chacun en ſon deſtroict, faire commandement à tous tels impoſteurs qui empruntoient le nom de Bohemiens, ou Egyptiens, leurs femmes, enfans, & autres de leur ſuitte de vuider dedans deux mois de ce Royaume à peine des Galeres, & de punition corporelle: Au reſte ie ne veux obmettre que Raphaël Volaterran, au douzieſme de ſa Geographie, dit que cette ſorte de gens eſtoit extraicte des Vxiens, peuples aſſis, & ſituez dans la Perſide, induit à ce croire de l'authorité de
Syllax, qui a eſcrit l'Hiſtoire des Empereurs de Conſtantinople, lequel recite que C
Michel Traule Empereur auoit appris d'eux, que la Couronne de l'Empire deuoit tomber entre ſes mains. Qui eſtoit vne Secte, laquelle eſparſe par la Meſie. diſoit à chacun ſa bonne ou mauuaiſe aduanture: *Quos aliena tenuant, propriis habitare moleſtum.*

Dont vient qu'anciennement en la France repreſentation n'auoit lieu tant en ligne directe, que collaterale.

Chapitre XX.

IE ſeray en ce Chapitre, & Aduocat, & Hiſtorien tout enſemble. Tout ainſi que nature nous a ſeparez d'Italie d'vn D
grãd entreject de montagnes, auſſi ſommes nous en vne infinité de choſes, diſtincts & ſeparez des propoſitiõs de droict. Laiſſant à part pluſieurs autres rencõtres, ie toucheray ſeulemẽt ces deux-cy, que ie me ſuis mis en butte par ce Chapitre. La repreſentation en matiere des ſucceſſions, & la Communauté de biens d'entre le mary, & la femme. Si vous prenez le droict des Romains, repreſentation auoit lieu en ligne directe, iuſques à vne infinité de lignes, choſe certes tres-iuſte: & en ſucceſſion collaterale, iuſques aux enfans des freres & ſœurs: Car les nepueux ſuccedoient auecques leurs oncles en ſouches, c'eſt à dire, que quatre ou cinq enfans plus ou moins repreſentoient leurs peres & meres: Mais ſi tous les oncles eſtoient morts, & qu'il n'y reſtaſt que des couſins, la queſtion eſtoit s'ils ſuccederoient par teſtes, ou pour ſouches: L'opinion d'Azon eſtoit d'y paruenir par teſtes, celle d'Accurſe, par ſouches. Or par le droict ancien de noſtre France, nous ne recognoiſſons aucune repreſentation,

A tant par ſucceſſion directe, que collaterale : & le fils excluoit l'arriere-fils és ſucceſſions des peres & meres, & l'oncle pareillement ſon nepueu en vne ſucceſſion collateralle. Choſe infiniment rude, voire cruelle pour le premier cas, & neantmoins tant approuuee, qu'elle s'obſeruoit en la ſucceſſion de noſtre Couronne. Car il eſt certain que l'Empereur Charlemagne eut deux enfans, Pepin ſon fils aiſné, & Louïs le Debonnaire puiſné : Pepin deceda du viuant de ſon pere, delaiſſé vn ſeul fils nommé Bernard, auquel ſi repreſentation euſt eu lieu, deuoit appartenir tant le droict d'Empire d'Italie & Germanie, que de la Couronne de France: Toutesfois Charlemagne eſtãt decedé, on ne douta iamais que Louys ne deuſt eſtre le principal heritier (comme il fut) & pour tout partage Bernard eut tant ſeulement l'Italie. Couſtume qui ſe practiqua auſſi par toutes les Seneſchauſſees, & Bailliages de France : Vray qu'eſtant trouuee trop rude, on y apporta auec le temps quelque moderation & attrempance. De tant qu'és contracts de mariages que l'on faiſoit, on auoit accouſtumé d'y adiouſter cette clauſe, que là où les futurs mariez
B iroient de vie à treſpas auparauant leurs peres & meres, les enfans qui naiſtroient d'eux ſuccederoient à leurs ayeuls, & ayeules, auec leurs oncles, nonobſtant toutes couſtumes à ce contraires. Clauſe qui fut depuis trouuee deuoir operer pour tous les autres enfans : Car s'il fuſt aduenu qu'en mariant l'vn des autres enfans on euſt oublié d'oppoſer cette reſeruation dans leur contract de mariage, toutesfois il ſuffiſoit que l'vn d'entr'eux euſt eſté autresfois rappellé, pour faire iouyr de meſme priuilege ſes autres freres : & ainſi le iugeoit on par les Arreſts de la Cour, iuſques à ce qu'aux reformations de Couſtumes qui furent faictes en l'an 1507. par Monſieur Baillet Preſident, cet article fut biffé, & en ſon lieu mis, que de là en auant repreſentation auroit lieu en ligne directe *in infinitum*. La Couſtume d'Amiens a encores perſeueré en l'ancienne : car combien qu'en l'an 1567. elle fut reformee par Monſieur le premier Preſident de Thou : Toutesfois par article expres, il eſt dit que repreſentation n'a lieu en ligne directe, ſi elle n'eſt expreſſément ſtipulee par contract de mariage. Mais Charles du Moulin en ſes An-
C notations rendant raiſon de cet article dit fort à propos, que jaçoit que cette Couſtume ſemble de prime-face eſtrange, ſi eſt elle pleine de raiſon, pour empeſcher que les enfans ne ſe marient ſans le conſentement de leurs peres & meres. Dedans la Chronique du Moine Sigebert, l'on trouue que cette meſme queſtion ayant eſté agitee deuant l'Empereur Othon premier, les Docteurs en Droict de la Germanie s'y trouuerent tant empeſchez, qu'il la conuint iuger par les armes, & en fin celuy qui eſtoit pour le party de la repreſentation obtint la victoire.

Et neantmoins cette queſtion aduint pluſieurs centaines d'ans apres, entre nos Princes François de la Maiſon d'Anjou, qui tenoient le Royaume de Naples: Car entre les autres enfans maſles du Roy Charles deuxieſme, qui furent neuf en nombre, il eut Charles Martel ſon fils aiſné, Louys ſon ſecond qui fut Eueſque de Tholoze, & lequel pour auoir eſpouſé vne vie Eccleſiaſtique ne pretendoit rien en la ſucceſſion de ſon pere. Le troiſieſme fut Robert Prince de Sale-
D ne. Pendant la vie du pere, Charles Martel Roy de Hongrie decede, delaiſſe vn fils nommé Charles par les Hongrois, & par les Italiens Carobert, mot compoſé de Charles & Robert, l'vn empruntant le premier de ſon pere, & le ſecond de Robert ſon oncle & parrain. Apres la mort de Charles ſecond, Robert ſe fit inueſtir Roy de Naples par le Pape Clement cinquieſme, tenant ſon ſiege en Auignon. Carobert ſon nepueu pretendoit le Royaume luy appartenir, comme repreſentant au droict d'aiſneſſe ſon pere Charles Martel. Il fait adiourner ſon oncle pardeuant l'Empereur Henry ſeptieſme, où l'oncle ne compare : & par ſon iugement declare la Couronne n'appartenir à Robert. Arreſt depuis caſſé & annullé par le Pape Clement, fondant ſa ſentence ſur ce que Robert n'auoit eſté oüy, & neantmoins luy-meſme eſtoit tombé en meſme faute, parce qu'il n'auoit oüy Carobert. Quelques Docteurs Italiens pour excuſer ce dernier iugement dirent que le Pape auoit eſté meu d'ainſi le ſententier, d'autant que Carobert ſe deuoit contenter du Royaume de Hongrie, partant qu'il n'eſtoit pas mal ſeant d'adiuger celuy de Naples à Robert ſon oncle Prince ſage, pour l'vtilité des ſujects. Qui euſt eſté vne abſurdité telle que le Gouuerneur du Roy Cyrus dedans Xe-

nophon declara, quand deux hommes, l'vn grand, l'autre petit, disputerent de- A
uant ce ieune Roy, deux robbes, l'vne grande, & l'autre petite, sans approfon-
dir la cause il adiugea la grande au grand, & la petite au petit. Sur quoy il fut
griefuement repris & blasmé par son gouuerneur: luy disant que la cause auoit
deu estre par luy iugee, non sur vn droict de bien-seance, ains sur le merite du
droict de portion. C'est pourquoy ie veux croire que l'Empereur iugeant con-
tre Robert, establit son iugement sur la representation du Pere, & le Pape sur la
proximité du sang. Tellement que chacun d'eux en son endroict auoit quelque
grande apparence de raison au soustenement de son opinion. A quoy i'adiouste-
ray ce mot en passant par forme de remplissage, & peut-estre ne sera-ce discours
oiseux. Carobert mourant laissa deux enfans, Louys son aisné Roy de Hongrie,
& Audrasse son puisné. D'vn autre costé Robert n'eut qu'vn fils nommé Char-
les dit Sans-terre qui le preceda, delaissees trois filles, Ieanne, Marie, & Margue-
rite: Robert mourant par son testament ordonna Ieanne son heritiere vniuersel-
le au Royaume de Naples, à la charge qu'elle espouseroit Audrasse son cousin B
comme elle fit apres sa mort. Et ceste Ordonnance testamentaire dernier iuge-
ment de Robert, me fait dire qu'en sa conscience il recogneut lors auoir fait tort
à Carobert son nepueu: Cecy soit par moy touché en passant, pour les succes-
sions directes.

Quant a la ligne collaterale, toutes les Coustumes anciennes demeurerent en
leur estat, iusques à ce que le mesme de Thou President obtint Commission lors
du Semestre, pour reformer quelques-vnes, & en toutes celles où il besongna,
il fut dit que representation auroit lieu en ligne collaterale, iusques aux enfans
des freres & sœurs, tout ainsi que du droict ciuil des Romains, & que les cousins
germains succedans en mesme degré viendroient par testes, non par souches, &
aux autres qui n'ont esté reformees, on suit ce qui estoit de l'ancienneté. Voila ce
qui est tant de l'ancien vsage que moderne, en matiere de successions, directes &
collaterales.

Mais dont estoit procedee cette Coustume, que nulle representation n'a- C
uoit lieu en quelque lignee que ce fust? Ie le vous diray en peu de paroles. C'est
vne Loy generale de cette France en tout pays Coustumier, quand il s'agit des
successions: *Que le mort saisit le vif, le plus prochain habile à succeder.* En consequen-
ce de laquelle il falloit, ou qu'elle n'eust point de lieu, ou bien l'ayant, que les
petits enfans ne succedassent aux biens de leur ayeul & ayeule, auec leurs oncles
qui estoient plus proches en degré, ny pareillement en ligne collaterale les nepu-
eux. C'est ce qui fut amplement disputé en la cause du Comte de Blois, & Iean
Comte de Montfort pour le Duché de Bretagne. Actur deuxiesme de ce nom
Duc de Bretagne mourant delaissa trois enfans, deux de Beatrix Vicomtesse de
Limoges sa premiere femme, nommez Iean & Guy: & vn autre appellé aussi
Iean d'Yolande de la Comtesse de Montfort sa seconde femme. Actur estant de-
cedé, Iean son fils aisné luy succeda au Duché qui fut troisiesme de ce nom.
Guy de Bretagne Comte de Pontieure decede quelque temps apres, delaissee
Ieanne la Boiteuse sa fille, qui fut mariee à Charles de Chastillon Comte de D
Blois, nepueu du Roy Philippes de Valois. Iean Duc de Bretagne decedé sans
enfans. Par son decez Iean Comte de Montfort son frere fut dans la ville de Nan-
tes proclamé Duc de Bretagne par les Prelats & Barons, & depuis dans la ville
de Renes receut la Couronne Ducale. Il voulut faire la foy & hommage au Roy,
à quoy Charles de Blois s'opposa du chef de sa femme soustenant le Duché luy
appartenir. Cette opposition renuoyee par le Roy en sa Cour de Parlement pour
y estre iugee par luy & ses Pairs: Charles proposoit que par les vz & coustumes
notoires de Breragne en successions feudales entre nobles personnes, quand il y
auoit plusieurs freres, l'aisné succedoit en tous les Fiefs de quelque grandeur &
Noblesse qu'ils fussent, & estoit seulement tenu de faire prouision de viures à ses
freres puisnez, ou de les appanager selon leur estat, & valeur de la terre. Disoit
que le frere aisné trespassé sans hoirs procreez de son mariage, tout son bien
estoit transmis au second d'apres luy, ou à ses enfans; qui venoient en tel droict
d'aisnesse, comme si leur pere eust vescu. Que ce n'estoit chose nouuelle de voir
en France les filles succeder aux grands Duchez & Comtez, comme on auoit

veu

A veu aduenir és Comtez de Tholoze, Champagne & Arthois, & meſmement en la Bretagne, en laquelle la femme de Pierre Mauclerc auoit recueilly le Duché par la mort de ſon pere, ſans aucune contradiction: Que Iean Comte de Montfort n'eſtoit conioinct du deffunct Duc, que du coſté paternel, & Ieanne Comteſſe de Blois des deux coſtez. Qu'elle eſtoit fille de Guy, qui ſecõdoit en aage Iean le dernier mort, qu'à luy s'il euſt veſcu euſt appartenu le Duché, conſequemment que l'on ne le pouuoit denier à ſa fille vnique, qui repreſentoit ſon pere. A cela Iean Comte de Montfort reſpondoit en vn mot, Que par la Couſtume generale du Royaume, le mort ſaiſiſſoit le vif ſon plus prochain lignager, du coſté dont venoient les heritages, en excluant tous autres, eſtans de plus loingtain degré, ores qu'ils fuſſent parens de l'vn & de l'autre coſté. C'eſtoit à dire en bon langage, que repreſentation n'auoit point de lieu, puis que luy cõme plus prochain deuoit eſtre ſaiſi du Duché. Diſoit outre que par la Couſtume notoire de France, la femme ne deuoit eſtre receuë à ſucceſſion de Fiefs & dignitez feodales en ligne collaterale,

B quand il y auoit hoirs maſles qui l'en excluoient, voire quand ils ſeroient en pareil degré. Et que pour le regard des Comtez de Tholoze, Champagne, Arthois, eſquels les femmes auoient ſuccedé, c'eſtoit en ſucceſſion directe, comme auſſi au Duché de Bretagne la femme de Pierre Mauclerc, ayans meſmement ſuccedé à leurs peres au preiudice des collateraux.

Raiſons certes tres-pertinentes, & ſi i'oſe dire indubitables, & lors meſmes il eſt tres-certain, que repreſentation n'auoit point de lieu en ligne directe, à plus forte raiſon il n'y auoit propos de l'admettre en ligne collaterale: & quant au ſecond poinct de ſes repliques, par lequel en matiere de Fiefs, meſmes en ces grandes dignitez, le maſle excluoit la femelle, la cauſe auoit eſté fraiſchement iugee au profit de Philippes de Valois pour la Couronne de France, contre Edoüard d'Angleterre, fils d'Yſabelle & nepueu de Charles le Bel: Toutesfois par Arreſt dõné à Conflan le 7. iour de Septembre 1341. le Roy Philippes de Valois eſtant en ſon lict de Iuſtice auecques ſes Pairs, fut Charles Comte de Blois à cauſe de Ieanne ſa femme

C declaré Duc de Bretagne, & le Comte de Montfort debouté. Dont il appella à Dieu: car combien que pour complaire à vn Roy, les hommes luy euſſent oſté ce que iuſtement luy appartenoit ſelon les Couſtumes de France, Dieu le luy conſerua, & apres pluſieurs guerres demeura le Duché à luy, & à ſa poſterité. Cela ſoit par moy diſcouru pour le faict de la repreſentation.

De la communauté des biens meubles, & conqueſts immeubles qui eſt en noſtre France entre le mary & la femme.

Chapitre XXI.

D

SI vous parlez aux Romains, encores qu'ils declaraſſent le mariage eſtre vne ſocieté indiuiduë d'entre le mary & la femme, toutes-fois ils auoient ſeparation de biens, & n'alloit ceſte indiuiduité qu'aux corps. Si aux François, combien que le maty & la femme ſoyent ſeparez des biens paternels, maternels, & collateraux qui leur ſont eſcheuz, & qui leurs echeent pendant leur mariage, ils ſont neantmoins communs en tous meubles, & encores aux conqueſts immeubles par eux faits enſemblement. Si vous me demandez quelle des deux on doiue eſtimer la plus iuſte loy: ie vous renuoyeray à ceſte belle diſpute qui fut traictee entre les Grecs & Indois Calatiens deuãt Darius Roy de Perſe. Car cõme ainſi fut que les Calaſſiẽs pẽſaſſent grãdement honorer la memoire de leurs peres & meres, apres leurs deceds de mãger leurs corps, n'eſtimãs qu'ils peuſſẽt receuoir plus digne & honorable ſepulture que dedans les enfans, les faiſans, ſi ainſi le faut dire, reuiure par eux meſmes. Et les Grecs feiſſent bruſler leurs corps, pour puis loger leurs cendres dedans

vn cercueil: Quoy faisans ils pensoient les garantir à iamais de la pourriture : Darius demandant aux Grecs ce qui leur sembloit de la sepulture des Calatiens, luy respondirent qu'elle estoit pleine d'impieté: & au contraire les Calatiens, que celle des Grecs estoit bastie sur vne cruauté barbaresque. Interrogez ceux qui sõt nourris au pays du droict escrit, ils vous diront que la separation de biens est sans comparaison meilleure que la communauté, & ceux du pays coustumier donneront leur arrest en faueur de la communauté de biens : Tant a de tyrannie sur nous vn long & ancien vsage. Mais en ceste diuersité de mœurs & d'humeurs, me plaist grãdement l'opinion du grand Aristote au troisiesme de ses Politiques, lequel nous enseignant quelles doiuent estre les fonctions du mary & de la femme, pour l'entretenement & manumention de leurs familles, dit que le propre du mary est d'acquerir, & de la femme de conseruer. Puis doncques qu'en ce ce mesnage commun chacun y contribuë du sien, il semble merueilleusement raisonnable que celle qui a part au labeur, participe aussi au profit. Et à tant que nos anciens n'introduisirent pas sans grande raison ceste communauté de biens entre les gens mariez. A B

Ceux qui pensent foüiller bien auant dedans l'ancienneté, la vont rechercher dedans les Gaules, esquelles lors qu'on se marioit, chacun apportoit du bien de son costé, auquel succedoit celuy qui estoit suruiuant des deux. Qui n'est pas representer la communauté dont nous parlons. Aimoin le Moine au quatriesme liure de son Histoire, dit que Pepin Maire du Palais du Roy Sigisbert, fut delegué vers le Roy Clouis son frere, pour partager les thresors du Roy Dagobert leur pere, & que dedans la ville de Compiegne les partages en furẽt faits par esgales portions, *Tertia parte tamen ex omnibus, quæ Dagobertus acquisierat, postquam Nantildem sibi sociauerat, ipsi Reginæ seruata.* Qui mõstre que desiors par commun vsage la communauté alloit pour le tiers aux femmes. Ce que le Roy Louys le Debonnaire voulut faire passer par loy, au quatriesme liure de ses Loix, & du Roy Lothaire son fils article 9. *Volumus* (dit le texte) *vt vxores defunctorum post obitum maritorum tertiam partem collaborationis, quam simul in beneficio collaborauerunt, accipiant*, Loy du depuis encores obseruee en la femme des Roys subsequens: ainsi l'apprenons nous de Elodoard, la part où parlant de Raoul Roy de France: *Rodulphus* (dit il) *Rex Franciæ Placitum tenuit ad Attiniacum; Tunc inde profectionem parans in regnum Lotharij, grauissimo laugore corripitur, cuius vt recidiua penè desperatus à pluribus, Rhemis ad sanctum Remigium se deferri petiit, vbi nonnulla dona largitus est. Cæterum præter vxoris partem, quicquid sibi thesaurorum supererat, per Monasteria Franciæ, Burgundiæque direxit.* Il ne cotte pas quelle part, & portion deuoit appartenir à la Royne, mais de ce passage ie recueille qu'il n'estoit pas en la puissance du mary, de disposer à son plaisir de tous les biens de la communauté au preiudice de sa femme : Puisqu'vn Roy de France y apporta tant de respect qu'aumosnant diuersement à vnes & autres Eglises pour le recouuremẽt de sa santé, il ne voulut, ou n'osa toucher à la portion cõgruë de la Royne sa femme. Comme les choses se sõt du depuis passees, ie ne voy point qu'il y ait eu communauté entre nos Roys & nos Roynes, ils acquierent diuersement sous leurs noms, & n'y a rien de commun entr'eux pour cet esgard, ny aux acquests, ny aux meubles. D'vn autre costé ce qui alloit anciennement au tiers pour la femme, par succession de temps est allé à la moitié parmy le peuple, & Prouinces ausquelles la communauté a lieu, & au surplus le mary peut ordonner de tous les meubles, & conquests au profit de qui que soit, moyennant que ce ne soit vne personne qui luy attouche de proximité de lignage, & par contract entre vifs: Car quant aux dispositions prenans traict à mort, il ne luy est loisible d'outrepasser sa moitié à qui que soit. C D

A

Sommaire deduction de nombres François. Et pourquoy par V. nous ſignifions cinq, & par X. dix, par L. cinquante, & par D. cinq cens.

Chapitre XXII.

GEoffroy Thory, homme qui en ſon Liure du Champ Fleury, diſcourant ſur les lettres Antiques ou Attiques, s'eſt par meſme moyen eſtudié de nous enſeigner quelques choſes appartenantes à l'embelliſſement de noſtre France, entre autres poincts, où il diſcourt dont procede B qu'en noſtre Arithmetique Françoiſe nous facions valoir la lettre de V. pour cinq, & celle de X. pour dix, D. pour cinq cens, & L. pour cinquante, qui ſemblent n'auoir aucun rapport aux nombres, pour leſquels elles ſont employees, eſtime que le V. fut employé pour cinq, parce que c'eſtoit la cinquieſme voyelle, & de là paſſe en pluſieurs diuinations fantaſques, auſquelles ie renuoye le Lecteur s'il ſe veut donner le loiſir de les lire. Ie ne m'amuſeray pas grandement à le contredire, ains diray ſeulement que ſi ſa conjecture auoit lieu, ie demanderois volontiers dont vient que nous ne mettons les autres quatre voyelles A. E. I. & O. pour deſigner ſelon l'ordre Abecedaire, les premier, deux, trois, & quatrieſme nombres, tout ainſi que nous employons V. pour le cinquieſme. Pourquoy encores ſignifions nous le nombre premier par I. qui eſt la troiſieſme voyelle. Ie veux doncques dire (& le diſant ie ne ſeray deſaduoüé) que le diſcours de noſtre Arithmetique a pris ſon origine de la meſme Nature, laquelle nous apprit premierement de C conter par nos doigts, vn, deux, trois, & quatre : chacun deſquels repreſente la figure d'vn I. & ſi vous venez du doigt que l'on appelle Indice à celuy du Poulce, vous y voyez la figure & remembrance d'vn V. antique, en eſplaniſſant voſtre main. De là à mon iugement eſt venu que quand nos anciens, voire les Romains conterent, ils employerent I. pour les quatre premiers nombres. Par exemple I. II. III. IIII. pour ſignifier vn, deux, trois, & quatre, & vſerent puis apres de l'V. pour le cinquieſme nombre, repreſenté entre le Poulce, & le doigt qui luy eſt le plus proche. Or que par I. on repreſentaſt meſmes aux Romains tantoſt vn, tantoſt deux, trois, & quatre nombres, nous l'apprenons de ce vers de Martial au ſecond liure de ſes Epigrammes où il dit, Que ſi quelqu'vn trouue ſon premier & ſecond liure trop briefs, il le peut garentir de ceſte faute, oſtant vn I. du ſecond liure.

Vnum de titulo tollere Iota potes.

C'eſt à dire, au lieu de ces deux I. qui ſignifioient deux, que l'on y en mit D vn ſeulement. Ceſte demonſtration oculaire me faict tomber à la diuination de mon V. pour cinq. Si bonne ou mauuaiſe, ie m'en rapporte au iugement du Lecteur. Bien vous diray-je que puis que par vne leçon de nature nous auons pris nos quatre I. de nos quatre doigts, comme eſtant le premier iect & calcul qui deſpend de nous, i'ayme mieux l'emprunter de là, que de V. pour cinquieſme voyelle. Ceſte maxime preſuppoſee, comme premier fondement de nos nombres, il eſt aiſé de iuger pourquoy la lettre de X. fut employee pour le nombre de dix. Parce qu'en ſa figure elle repreſente haut & bas deux V. Tout de ceſte meſme raiſon la lettre C. eſtant miſe pour ſignifier le nombre de cent l'on fit valoir L. pour cinquante, faiſant la moitié d'vn C. repreſenté en quelques vieux characteres ſous ceſte figure L. Et ainſi l'ay-je autresfois veu, moy eſtant Eſcolier à Tholoze en quelques vieux Epitaphes, & ſe peut encores voir dedans Paris, au Monaſtere S. Germain des Prez, au ſoubaſſement de l'Autel de la Chapelle de S. Germain, en certaines anciennes lettres grauees en pierre de taille, autour d'vne Croix qui y eſt, auſquelles on pourra auoir recours.

Sur ce meſme modele faut dire que M. repreſentant la premiere lettre de A
Mille, fut employee pour figurer ce nombre : & D. pour cinq cens comme faiſant la moitié de la lettre Ɔ. ainſi figuree en nos vieux moules François. Tellement que mettans toutes ces lettres enſemble, M. DC. LXVIII. nous pourrons dire qu'elles ſignifient Mil ſix cens ſoixante & huict : vray que nos anciens arriuans ſur le nombre de neuf mettoient vn I. deuant X. voulans nous donner à entendre que tout ainſi que I. mis au deſſous de X. ſignifioit vnze, auſſi mis au deſſus de la meſme lettre, il ne ſignifioit que neuf, par la ſubſtraction qui eſtoit faite d'vn I. & apres le dix reprenoient les quatre vnitez : & pour ſignifier vnze, douze, treize, quatorze mettoient XI. XII. XIII. XIIII. iuſques au nombre de quinze, qu'ils figuroient en ceſte façon XV. & ainſi de tous les autres nombres : nous ſignifions vingt, par deux XX. trente par trois XXX. & puis cinquante par vne L. & quant à quarante par XL. & nonante XC. le tout pour la meſme raiſon que le IX. dont i'ay cy-deſſus diſcouru. Monſttant que chacun des deux nombres eſt moindre de dix que le cinquante & centieſme. Et n'eſt B
pas choſe qu'il faille icy oublier, ores que de petite conſequence, que quand nos anceſtres eſcriuant ce mot *vn*, ils y adiouſterent vn g. derriere en ceſte façon *vng*, qui n'a nulle correſpondance à ce mot qui vient du Latin, ny au ſon des oreilles: mais ceſte maniere d'eſcrire fut introduite pour oſter l'equiuoque qui pouuoit ſourdre entre ce mot, & le nombre de ſept. Car liſez tous les Liures anciens François manuſcrits, c'eſtoit vne couſtume familiere aux Copiſtes de mettre les nombres par abbregement: & s'il eſtoit queſtion d'eſcrire vn, deux, trois, quatre, cinq, ſix, ſept, huict, neuf & dix, on y mettoit I. II. III. IIII. V. VI. VII. VIII. IX. & X. & ainſi de tous les autres : Et depuis l'inuention de l'impreſſion nous les couchaſmes tous de leur long. De facon que ceux qui premierement au lieu de mettre la figure de I. voulurent pour ſignifier l'vnité eſcrire le mot *d'Vn*, ils y adiouſterent, (comme il eſt vray-ſemblable) le g, pour oſter l'ambiguité qui ſe fuſt peu rencontrer auec le nombre de ſept, eſcrit en lettre commune auecques vn *v*, & vne *n*, qui repreſente deux I. C

Des Epithetes que nos anceſtres donnerent à quelques vns de nos Roys par honneur, aux autres par attache. Depuis quel temps apres leurs decez leurs Epithetes ſe ſont tournez en ceremonie, enſemble ſommaire diſcours ſur les ſurnoms.

CHAPITRE XXIII.

CEVX qui nous ont laiſſé par eſcrit les anciennetez des Egyptiens, nous racontent que lors que leur Roy eſtoit allé de vie à D
treſpas, c'eſtoit vne couſtume ordinaire d'expoſer ſon corps à la veuë de tout le peuple, afin qu'il fuſt loiſible à chacun de le loüer ou accuſer publiquement des choſes que l'on eſtimoit auoir eſté par luy bien ou mal faites. Et ſi par cas d'aduanture il ſe trouuoit qu'en ceſte balance de loüange & d'accuſation, la pluralité des voix paſſaſt pour ceux qui ſe plaignoiẽt de ſes extorſions & tyrannies, alors luy eſtoit toute ſepulture interdite. Qui eſtoit l'vne des choſes qu'ils redoutoient le plus, non ſeulement pour l'ignominie qui leur eſtoit faite par ce moyen: mais auſſi que la commune opinion eſtoit que leurs ames eſtoient ſans ceſſe vagabondes, iuſques à ce que leurs corps fuſſent mis au cercueil ſelon leurs ceremonies. Cela fut cauſe que les Princes eſtoient ſemonds de n'extrauaguer hors les bornes de leur deuoir, pour la peine qu'ils voyoient leur eſtre preparee apres leur mort: laquelle n'eſtoit, ce leur ſembloit, paſſagere, ains duroit à perpetuité. Quant à nous qui ſommes nourris en la vraye doctrine de Dieu, encores que ne deuions auoir autre crainte pour nous inuiter à bien faire

A que celle que nous rapportons des Euangiles: touresfois voyant que la plus grande partie des Nobles, & grands Seigneur s'enyurent tellement de l'honneur mondain, que ſans l'allechement d'iceluy, ils oublieroient pluſieurs choſes de leur deuoir: ſi i'oſois employer mon ſouhait à l'endroit de nos Roys, ie voudrois non pas qu'ils fuſſẽt expoſez de la façon des Egyptiens: mais bien que ſans flaterie on leur donnaſt tiltres, auſſi bien tirez de leurs vices, que de leurs vertus, afin que tout ainſi que les tiltres d'honneur ſeroient enuers leurs ſucceſſeurs, comme vn eſperon de vertu, auſſi les taches leur ſeruiſſent comme d'vne bride pour les deſtourner de mal faire.

Et vrayement ſi nous voulons icy remarquer l'ancienneté de la France és Epitheres que nous donnons à nos Roys apres leurs treſpas, nous trouuerons que du commencement ils ſe donnoient ſans aucune ſolemnité, par vn taiſible conſentement de tout le peuple, ſelon le merite ou demerite qu'on auoit veu regner en eux. De là vint que par la voix commune de tous, ce grand guerrier Charles, pere de
B Pepin, fut ſurnommé Martel, du nom de Mars, & ſon petit fils Charles le grand, autrement Charlemagne, d'vn mot François, & my Latin. Et ſous la troiſieſme lignee de nos Roys, Hugues Capet, pour le bon ſens qui eſtoit en luy: Philippes deuxieſme le Conquerant, parce qu'il auoit conquis & reüny à ſa Couronne tout ce que les Anglois poſſedoient en & au dedans de la France. Et ſi nous fuſmes liberaux en ces loüables Epithetes enuers ceux qui le meritoient, nous ne feuſmes non plus auaricieux de leur donner des attaches ſur les defaux qui eſtoient en eux. Nous appellaſmes vn Charles le Simple, & vn Louys le Fainеant. Quelques vns eſtiment que Louys ſeptieſme pere de Philippes le Conquerant euſt eſté ſurnommé le Ieune, parce que ſur vn vmbrage rel quel, il auoit repudié Leonor ſa femme, ſeule heritiere du Duché de Guyenne, & Comté de Poictou, laquelle ſe maria depuis à Henry deuxieſme Roy d'Angleterre: accroiſſant grandement par ces deux pieces ſon Eſtat, au grand dommage de la France: Mais en ceſte opinion ils s'abuſent, d'autant qu'il fut appellé le Ieune à la difference de Louys le Gros
C ſon pere. Ayant eſté du viuant de luy fait & couronné Roy de France. Choſe que l'on voit à l'œil par le priuilege de la Regale qu'il octroya à l'Archeueſque de Bourdeaux, portant ces mots. *Ego Ludouicus iunior, Magni Ludouici filius*, duquel i'ay cy-deſſus parlé au troiſieſme Liure. Et neantmoins il meritoit vrayement le tiltre de Ieune, par la repudiation par luy faite. Voila quant aux Epithetes concernans les fautes de l'eſprit. Car quant à ceux qui touchoient les vices du corps ie ſouhaitterois que ne les euſſions remarquez, comme quand nous diſmes Pepin le Brief, Charles les Chauue, Louys le Begue, Louys le Gros.

Or n'eſtoient tous ces Epithetes donnez par ceremonie. Nos Roys en ioüiſſoient lors par la voix commune du peuple en bien, ou en mal faiſant, & dura cela iuſques à Philippes de Valois: Car comme Philippes quarrieſme fut appellé Philippes le Bel, & de ſes trois enfans, l'vn Hutin, l'autre le Long, l'autre encores le Bel, remarque que l'on tiroit en eux ou du corps, ou de l'eſprit, le prè-
D mier pour lequel commença ceſte ceremonie d'Epithetes par flaterie, fut Philippes de Valois, lequel du commencement fur appellé le Fortuné par tout le peuple: Parce que Fortune l'auoit ce ſembloit conduit par la main à ce hault tiltre de Roy par la mort de ſes trois Couſins qui eſtoient decedez ſans hoirs maſles, luy qui ſembloit lors du decez de Philippes le Bel eſtre grandement eſloigné de la Couronne. Depuis il fut nommé l'Heureux, pour la grande victoire qu'il auoit eu ẽ contre les Flamans: Toutesfois tous ces tiltres d'honneurs s'eſuanoüirent auec ſa vie, & luy en reſta ſeulement vn ſeul. Il auoit eſté ſolicité, ainſi que i'ay deduit ailleurs, par Maiſtre Pierre de Congneres lors ſon Aduocat en la Cour de Parlement, de refrener les Iuriſdictions Eccleſiaſtiques, en ce quelles entreprenoient ſur les droits du Roy & de ſes ſujets: Et de fait ceſte cauſe fut ſolemnellement plaidee d'vne part & d'autre deuant luy au bois de Vincennes: Toutesfois apres auoir ouy les parties, il declara que pour lors il ne remuëroit rien de nouueau, ains lairroit les Eccleſiaſtics en leur ancienne poſſeſſion. Choſe qui leur fut ſi aggreable qu'ils commencerent à le haut loüer ſur tous les autres: tellement qu'apres qu'il fut decedé, comme ſi la foy Chreſtienne euſt deſpendu de la

manutention de telles Iuriſdictions, il fut par cry public ſurnommé le Catholique, lequel titre ne luy eſt point depuis tombé, voire fut engraué ſur ſa ſepulture, comme l'on peut voir en l'Egliſe des Iacobins de Paris, dans laquelle fut ſon cœur enſeuely 1 Et toutesfois à prendre ſans hypocriſie les choſes, luy meſme durant ſa vie ſe ſurnomma tel qu'il eſtoit. Car apres la mal-heureuſe iournee de Creſſy, s'enfuyant de la bataille au Chaſteau de la Broye, le Chaſtelain voulant ſçauoir qui eſtoit celuy qui luy demandoit l'entree, parce qu'il eſtoit ja nuict cloſe, il luy reſpondit que c'eſtoit la Fortune de la France: Et certes non ſans grande raiſon: Car depuis ceſte deffaicte n'aduindrent que toutes miſeres au Royaume. A

Depuis que le Clergé euſt faict ceſte ouuerture, on tira cela en Couſtume, & cherche-l'on apres le decez de nos Roys dans leur vie paſſee, la plus grande vertu qui euſt reluy en eux pour les en ſurnommer, à cry public & ſon de trompe, comme nous voyons que Iean fils de Philippes de Valois, fut apres ſon decez appellé le Bon. Charles cinquieſme le Sage & le Riche: Parce que l'on remarquoit en luy, qu'il auoit eu des affaires de guerre autant & plus qu'aucun autre de ſes deuanciers: dauantage auoit conſtruit pluſieurs grands baſtimens tant en Egliſes que Chaſteaux: & outre ce auoit fait pluſieurs belles donations & fondations: Et neãtmoins ſe trouuoit qu'au bout de toutes ſes affaires & deſpẽces, il auoit laiſſé apres ſon decez vn fond infiny de deniers: Au moyen dequoy, à bonne raiſon ſembloit-il que l'on le deuſt appeller Sage & Riche: combien que pour le regard de la Sageſſe il fit vn graud pas de Clerc, lors qu'il eſpouſa pour ſon plaiſir Ieanne de la maiſon de Beau-jeu, eſtant en ſon choix d'eſpouſer la fille & vnique heritiere de Flandres, qu'il laiſſa eſpouſer à ſon frere Philippes Duc de Bourgongne. En cas ſemblable fut Charles ſixieſme ſurnommé le Bien-aimé, parce, cõme ie croy, que le hazard du temps ne luy donna iamais le loiſir de ce faire hayr de ſon peuple: D'autant qu'il entra au Royaume en aage de minorité, & eſtant ſous le gouuernement des Ducs d'Anjou & de Berry ſes oncles, & peu apres ſe trouuant alteré de ſon bon ſens, l'on remettoit les fautes qui eſtoient commiſes pluſtoſt ſur ſes Gouuerneurs que ſur luy. Louys douzieſme Pere du peuple, François premier le Clement, & Zelateur des bonnes Lettres: Henry ſon fils le Belliqueux. Nous ne ſçaurions aſſez honorer nos Roys. Bien diray-je que quand par flaterie nous vouluſmes honorer leurs memoires, les affaires de noſtre France ne s'en ſont pas mieux portees. B C

Or n'emportent tels Epithetes aucune remarque des ſurnoms, ains ſont ſeulement tiltres honorables, dont on reueſt nos Roys apres leurs decez. Auſſi ne ſe trouue-il point qu'ils ayent iamais vſé de ſurnoms, ny meſmes les Princes, qui leur attouchoient de quelque degré de conſanguinité en ligne maſculine. Car ce que nous appellaſmes la ligne des Roys n'agueres regnans ſous le ſurnom de Valois, & noſtre Roy à preſent regnant HENRY DE BOVRBON, comme auſſi tous les autres Princes qui luy attouchent de proximité de lignage, ce ſont ſurnoms tirez de leurs principales Seigneuries. Et eſt cecy cauſe que nos Roys & tous les Princes ne ſous-ſignent que de leurs noms. Et certes il n'y a rien où ie me trouue tant empeſché, qu'en la varieté qui s'eſt rencontree aux ſurnoms. Repaſſez par la Republique de Rome auparauant qu'elle fuſt aſſeruie ſous la puiſſãce d'vn Empereur, ils auoient quelques-fois trois noms, comme Marcus Tullius Cicero, & d'ordinaire deux. Deſcendez quelques 2. ou 3. cens ans ſous l'Empire, vous n'y en trouuerez le plus ſouuent qu'vn ſeul. Meſmes tous ces grands perſonnages, dont les vns firent profeſſion des armes ſous l'Empereur Iuſtinian, les autres du droict, ne ſe trouuent qualifiez que d'vn nom, Beliſſaire, Ioannes Tribonian, Theophile, Dorotheé: & peut-eſtre n'eſt-il hors de propos d'eſtimer que nos premiers François n'vſoient non plus de ſurnoms: au moins n'en trouuerez-vous aucuns en tous nos liures anciens. N'eſtoit que nous vouluſſions dire que nos anceſtres n'euſſent voulu inſerer leurs ſurnoms par cõtemnement & meſpris, ains ſe contentaſſent ſans plus d'eſtre deſignez par leurs noms. Car nous voyons vn Iean de Mehun auoir ſeulement pris celuy de la ville en laquelle il eſtoit né, combien qu'il fuſt ſurnommé Clopinel. En cas ſemblable le Sire de Ioinuille qui nous eſcriuit la vie de ſainct Louys, ſemble auoir voulu oublier le ſien au D

A commencement de ſon œuure, poſé que par ſon Hiſtoire il face mention d'vn ſien frere appellé Meſſire Iean le Brun Conneſtable de France: & tout de cette meſme façon ces doctes Religieux qui florirent en l'Abbaye de ſainct Victor ioignant Paris, ſe contenterent de mettre au lieu de leurs ſurnoms, le nom du Monaſtere, auquel ils faiſoient profeſſion tant de la Religion, que des diſciplines, comme nous voyons que Hugues, Adam, & Richard, perſonnages celebrez en leur ſiecle, pour tout ſurnom s'appellerent de S. Victor. Toutesfois c'eſt vne choſe eſmerueillable qu'en tous ces bons vieux autheurs, dans vn Gregoire, Adon, Aimoïn, Reginon & autres, vous ne trouuez vn ſeul nom accompagné de ſurnom: Et plus encores comme il ſoit depuis aduenu qu'il n'y ait auiourd'huy famille Roturiere en noſtre Franee, qui n'ait ſon ſurnom. Si vous parlez à du Tillet, il vous dira que ces ſurnoms ont eſté donnez à vns & autres par forme de ſobriquets. Il faut doncques qu'ils ſoient tous intelligibles, & neantmoins de cent mille, il n'y en a pas cent qui ayent aucune ſignification: Tellement qu'il ſemble que ce ſoit vn, ie ne ſçay
B quel Daimon qui nous les ait impoſez.

Inuention de l'Artillerie, & Imprimerie.

CHAPITRE XXXV.

ENCORES que l'inuention de ces deux manufactures ne ſoit noſtre, ſi eſt-ce que leur vſage nous eſtant familier & commun, de l'vne pour le fait de la guerre, & de l'autre pour la paix, ie croy que l'on ne trouuera point mauuais, ſi ie vous touche icy deux mots de ceux qui en furent les inuenteurs & en quel temps. En quoy ie vous
C puis dire cela eſtre aduenu de meſme façon que i'ay veu aduenir en la France ſous le regne de Henry deuxieſme, quand il enuoya à Rome, Malras autresfois marchand Tholozan, & depuis Maiſtre d'hoſtel de la Royne ſa femme, & l'Eueſque d'Aix à Conſtantinople. Celuy-là pour eſtre Ambaſſadeur pres de noſtre S. Pere le Pape, & ceſtui-cy, pres du grand Turc. Vous iugerez par cette premiere demarche que ie me mocque. Non fay certes. Le ſemblable eſt-il aduenu ſur le ſuiect qui ſe preſente. Dautant que l'inuenteur de l'Artillerie fut vn Moine, & de l'Imprimerie vn Cheualier: l'vn & l'autre Allemans. N'eſt-ce pas en cecy vrayemẽt l'hiſtoire d'vn monde renuerſé? Le Moine ſe nõmoit Bertold Scuvards de l'Ordre de S. Frãçois, qui viuoit en l'an mil trois cẽs cinquante quatre. Et penſe en ma conſcience qu'il eſtoit yſſu de ce malheureux Salmonee, lequel pour auoir voulu repreſenter les foudres de Iupiter, eſt deſpeint par les Poëres anciens tres-mal traicté en leurs enfers. Hé vrayement il ne fut pas dit ſans raiſon par vn
D grand Philoſophe, qu'il falloit que celuy qui ſe voüoit à la ſolitude, fuſt, ou vn Dieu, ou vn diable, ny par les noſtres en commun prouerbe, que l'habit ne fait pas le Moine.

Au regard de l'Impreſſion, ſi vous parlez à celuy qui a fait l'hiſtoire du Royaume de Chine, ès Indes Orientales, il vous dira que de toute ancienneté l'impreſſion y eſtoit en vſage, & long-temps auparauant qu'elle priſt pied en l'Europe. Ce que l'on ne peut dire de tout le demeurant de l'Vniuers. Et par eſpecial en noſtre Chriſtianiſme nous n'auions (ſi ainſi voulez que ie le die) autres Imprimeurs que les Monaſteres, aux Librairies deſquels auions recours, comme magaſins des liures manuſcripts, qui plus, qui moins, ſelon le zele & deuorion que les Religieux auoient apporté à l'eſtude des bonnes lettres. Le premier qui nous garentit de cette neceſſité, fut Iean Guttemberg Gentil-homme demeurant en la ville de Majence, faiſant profeſſion des armes. Ainſi nous l'enſeigne Polydore Virgile, en ſon ſecond liure des inuenteurs des choſes. Munſter en ſa Coſmographie y adiouſte cette particularité, qu'ayant inuenté la maniere d'imprimer il ne la voulut tout auſſi-toſt eſuenter, ains demeura pluſieurs ans

l'estoufant de toutes façons, afin que son inuention voyant l'air ne s'esuanouyt point en fumee: & dit le mesme autheur qu'il la diuulgua l'an 1457. Nostre docte Veigner, au second tome de sa Bibliotheque historiale est de mesme opinion, & neantmoins dit que quelques-vns en attribuoient l'inuention à vn Ioannes Faustius. Ie veux croire qu'il y a faute en l'impression, & qu'au lieu de Faustius, il faut lire Fustius. Qui ne seroit pas sans propos. Parce qu'il est autresfois tombé entre mes mains vn liure des Offices de Ciceron, imprimé sur du parchemin, à la fin duquel liure estoit ce placard: *Præsens Marci Tully clarissimum opus, Ioannes Fust. Moguntinus ciuis, non atramento, non plumali canna, neque ære, sed arte quadam pulchra, manu Petri Genrisseni pueri mei, fœlicister effecit. Finitum anno mill. iiiic. lxvi. quarta die February.* Eloge duquel vous pouuez recueillir qu'en ce liure fut fait le premier coup d'essay de l'impression, lors fraischement inuentee. Autrement il eust esté vn grand sot d'en faire vn si grand fanfarre. Et à tant pour ne me detraquer de l'opinion commune, ie me fay accroire qu'à Iean Guttemberg est deuë la premiere inuention de l'Imprimerie, & que Iean Fust est celuy qui en fit premiere espreuue sur la leçon qu'il auoit apprise de l'Autheur. Ces deux inuentions sont en tout & par tout l'vne à l'autre contraires, l'Artillerie estant inuentee pour la guerre, l'Imprimerie pour la paix: celle-là faisant mourir les hommes illustres qui viuent: & cette-cy leur redonnant la vie apres qu'ils sont morts.

A

B

Contre l'opinion de ceux qui estiment que l'inuention du Quadrant des Mariniers, est moderne.

Chapitre XXV.

LE Quadrant des Mariniers, appellé par les Italiens Bousfole, est vne inuention admirable qui court sur mer pour se recognoistre lors que l'on a perdu tout iugemẽt de sõ adresse. Or quel moyen ils y tiẽnet, ie le vous diray. L'estoile Polaire, qui fait la queuë de la petite Ourse, ainsi nommee, pour estre la plus prochaine de celles qui sont pres du Pole Artique, est appellee en la mer Mediterranee, par les Italiens Tramõtane. L'Aimant est vne pierre noire tirant sur la nature du fer. Et a en soy vn esprit vif respondant aux quatre parties du monde, ainsi que les Philosophes estiment. De sorte que l'aiguille de fer frotee de la pierre d'Aimant, tourne, & vire incessamment dans son Quadrant, ou Bousfole, iusques à ce que la pointe ait esté opposee à la Tramontane: Car lors elle demeure toute coye. Qui fait que les Mariniers vsans de cette estoile fixe, comme d'vn centre, auquel s'addresse toute la circonference de leur nauigation, apres auoir iugé où est le Septentrion, ils iugent tout d'vne suitte où est leur midy, qui luy est oppositе: & pareillement le Leuant, & le Couchant. Chose qui leur sert de guide certain à leur nauigation. Cette aiguille se met chez nous dans vne figure quarree. Qui est la cause pour laquelle nous l'appellons Quadrant. Les Italiens la mettent dans vne petite boüette, qu'ils appellent en leur langage Bousfole. Quelques-vns estiment que ce soit inuention moderne trouuee par les Portugois, depuis leurs grandes nauigations és terres incogneuës à nos anciens Geographes: Toutesfois la verité est qu'ils s'abusent. Car dés le temps mesme de Iean de Mehun cette inuention estoit en vsage, comme nous apprenons de ces trois vers.

C

D

Vn Marinier, qui par mer nage,
Cherche mainte terre sauuage,
Tant il a l'œil en vne estoille.

Cela est dit par luy en passant, & comme nous monstrant au doigt, que

A dés lors les Nautonniers auoient recours à ceſte eſtoille, pour s'aſſeurer de leurs addreſſes. Mais Hugues de Bercy, qui eſtoit ſous le regne de S. Louys, nous en fait vne ample deſcription en ſa Bible Guyot, quand il ſouhaitte que le Pape reſſemblaſt à ceſte Eſtoille.

De noſtre pere l'Apoſtoile,
Voulſiſſe qu'il ſemblaſt l'Eſtoile,
Qui ne ſe muet, moult bien le voyent
Le Maronniers qui s'y auoyent:
Par celle Eſtoille vont & viennent,
Et lor ſens, & lor voye tiennent,
Celle eſt attachee, & certaine,
Ils l'appellent la Tremontaine.
B *Toutes les autres ſe remuent,*
Et lor lieux rechangent, & muent,
Mais ceſte Eſtoille ne ſe muet.
Vn art ſont qui mentir ne puet,
Par vertu de la Mariniere,
Vne pierre laide, & noiriere,
Où le fer volontiers ſe ioint,
Et ſi regardent le droit point,
Puis que l'aiguille l'a touchié,
Et en vn feſtu l'ont fichié.
En liau le mettent ſans plus,
C *Et li feſtus li tient deſſus:*
Puis ſe tourne la pointe toute
Contre l'Eſtoille, ſi ſans doute
Que iaper rien ny fauſſera,
Ne Maronniers n'en doubtera:
Quand la nuict eſt obſcure & brune,
Qu'on ne voit Eſtoille, ne Lune,
Lors font à l'aiguille allumer,
Puis ne peuuent-ils s'eſgarer:
Contre l'Eſtoille va la pointe,
Perce ſont li Maronniers cointe
De la droitte voye tenir:
D *C'eſt vn ars qui ne puet mentir:*
Là prennent la forme, & le molle,
Que celle Eſtoille ne ſe crolle,
Moult eſt l'Eſtoille belle, & claire:
Tel deuroit eſtre le Sainct Pere,
Clercs deueroit eſtre, & eſtable.

Là vous voyez que Bercy appelle l'Aimant la pierre Mariniere, comme vnique, quoy que ſoit principal inſtrument de leur conduite, & la Tramontaine, cette eſtoille que l'on appelle autrement le North: Puis nous enſeigne qu'vne aiguille de fer ayant eſté frottee de cet Aimant, tourne touſiours iuſques à ce qu'elle ait arreſté ſa pointe vers cette Eſtoille. Tellement que quand pour l'obſcurité de la nuict les Nautonniers ne voyans ny Ciel, ny terre, ny mer, ont perdu toute cognoiſſance de leur route, apres auoir fait allumer vne chandelle

& dressé leur Quadrant ou Boussole, ils iugent là estre le Nort, où ils voyent la A
pointe de leur aiguille s'arrester : & de la ils font iugement de la voye qu'ils doiuent tenir. Toutesfois il faut noter qu'en cette description il y a vne particularité qui n'est auiourd'huy en vsage : Parce que lors on mettoit trois ou quatre festus l'vn sur l'autre dans l'eau, & sur iceux asseoit-on l'aiguille : maintenant nous la mettons sur vne petite pointe de leton dans nostre Quadrant : Mais tant y a que de ce passage vous pouuez recueillir que l'vsage de la Tramontane, & Boussole, n'est vne inuention nouuelle, ains tres-ancienne sur la marine.

De la fatalité qui se trouue quelquesfois és noms.

Chapitre XVI.

B

PAraventure semblera-il à aucuns que le present discours soit plus digne de risee, que d'obseruation, si ne le veux-ie passer sous silence, parce que l'on trouue quelques exemples en nostre France qui concernent telle matiere. Et neantmoins ie ne veux pas soustenir qu'il y ait presage aux noms. Bien puis-ie dire qu'il y a eu quelques rencontres, esquelles la fortune du temps a voulu que sous le mesme nom de Prince, les Royaumes, ou Empires prinssent leurs commencemens, & pareillement leurs fins. Vn Brutus moyenna au peuple Romain la liberté par l'extermination des Roys, & vn autre d'vn mesme nom voulut la conseruer, quand en plein Senat il tua Iules Cesar, vsurpateur d'vne nouuelle tyrannie. Auguste, comme chacun sçait, premier à banniere desployee se fit proclamer Empereur de Rome : & la fortune voulut que sous vn autre Auguste, qui C
fut communement appellé Augûstule, ce nom se perdit dans la mesme ville, & au lieu du mot d'Empereur, on appella ceux qui y commandoient Patrices. Constantin le Grand, fils d'Heleine, fut fondateur & de l'Empire des Grecs, & de la ville de Constantinople : & sous Constantin Paleologue fils d'vne autre Heleine, la ville, & l'Empire de Constantinople furent reduits sous la puissance des Turcs. Tout de la mesme façon en est il souuent aduenu aux nostres. Car tout ainsi que sous Charles Martel sa lignee prit premier accroissement de grandeur, & que sous vn Charles le Grand son petit fils, elle vint en toute extremité, aussi sous Charles le Simple commença elle à perdre sa force, & sous vn Charles que Hugues Capet frustra du Royaume qui luy appartenoit, elle perdit toute authorité. Philippes Auguste gagna sur les Anglois, & reünit à sa couronne la Normandie, l'Aquitaine, l'Anjou, Touraine, le Maine, & Poictou contre vn Roy Iean, dit Sans-terre, & les Anglois en contr'eschange faillirent de nous ruiner, pendant qu'vn autre Iean regnoit en France. La ville de Hierusalem fut prise par les François à la suscitation D
du Pape Vrbain second, & au contraire durant le siege d'Vrbain troisiesme elle retourna en la seruitude des Turcs, & infidelles. Voire que tout ainsi que Baudoüin fut le premier des Roys de Hierusalem qui chargea la couronne sur sa teste (car Godefroy de Boüillon son frere n'auoit pris la hardiesse de ce faire, encores qu'il fust appellé Roy) aussi sous Baudoüin le Lepreux vint le premier choc de fortune à ce Royaume, pour le moins qui soit de grande marque. Depuis lequel les Roys de Hierusalem ne se peurent oncques releuer, ains de là en auant alla touſiours le Royaume en ruine, iusques à ce qu'il ne demeura aux Roys de toutes leurs possessions, que le tiltre. Lesquels exemples se sont encores manifestez de nostre temps en vne ville de Calais, laquelle fut premierement fortifiee par Philippes Comte de Boulongne, oncle de sainct Louys, en la façon que depuis elle s'est renduë admirable, perduë par Philippes de Valois, depuis assiegee l'espace de quatre mois sans rien faire par Philippes deuxiesme de ce nom Duc de Bourgongne, & finalement regagnee en l'an mil quatre cens cinquante sept, contre Philippes d'Austriche Roy d'Espagne, lors mary de Marie Royne d'Angleterre. Iean Duc de

A Bourgongne fut le premier promoteur de la ruine de France, quand pour donner plus aiſément lieu à ſon ambition deteſtable il fit tuer en l'an mil quatre cens ſept Louys Duc d'Orleans à la porte Barbette dans Paris : Parce que depuis ce temps les tronbles, guerres, & diuiſions regnerent en France, & ſous deux perſonnes de meſme nom fut le Royaume eſtably : premierement par la venuë de Ieanne la Pucelle, & pour accompliſſement par Iean baſtard d'Orleans, Comte de Dunois, qui reduiſit en fin la Normandie & la Guyenne ſous l'obeïſſance de Charles VII. Exemples certes ſinon beaucoup profitables, pour le moins quelque peu delectables, & qui nous peuuent appreſter à penſer ſur les myſteres de Dieu.

D'vne maniere aſſez familiere aux anciens François, & meſmement aux
B *Aduocats au commencement de leurs Plaidoyez d'importance,*
& des harangues qui ſe font par les gens du Roy,
en la ville de Paris à l'ouuerture des Parlemens.

CHAPITRE XXVII.

C'AVTANT que l'artifice inuſité fait tenir le iuge ſur ſes gardes, les longues harãgues de tout temps & ancienne- ment eſté deffenduës és Cours ſouueraines de France, comme iadis en la ville d'Athenes : Mais au lieu d'icelles les anciens Aduocats eurẽt vne ſolemnelle couſtume és matieres de conſequence, d'encommencer leurs plaidoyez par quelque paſſage de la ſaincte Eſcriture: Dont il me plaiſt de rapporter en ce lieu quelques exemples les cauſes les plus notables. En l'accuſation qui fut intentee deuant Louys Hutin contre Enguerrand de Marigny, Maiſtre Iean de Meheye Aduocat, accuſateur commença par ce verſet, *Non nobis Domine, non nobis, ſed nomini tuo da gloriam.* Pourſuiuant tout le fil de ſa harangue ſur ce que Enguerrand s'eſtoit attribué toutes prerogatiues Royales : Et à tant auoir commis infinis crimes de leze Maieſté : Et la cauſe qui fut traictee deuant Philippes de Valois ſur la reformation des entrepriſes de l'Egliſe contre l'authorité du Roy, Maiſtre Pierre de Congneres Aduocat du Roy en ſon Parlement de Paris prit ce theme, *Reddite Cæſari quæ ſunt Cæſaris, & quæ ſunt Dei, Deo.* Et Meſſire Iean Bertrand Archeueſque de Sens, qui plaidoit pour le Clergé, *Deum timete, Regem honorificate.* De la meſme façon en vn plaidoyé notable qui fut tenu en plein Parlement 1432. pour les priuileges de l'Vniuerſité de Paris, commença l'Aduocat d'icelle de cette façon : *Tues qui reſtitues hæreditatem meam mihi.* Quand Maiſtre D Iean Petit vint au Parlement pour iuſtifier le Duc de Bourgongne de l'aſſaſſin qu'il auoit fait faire à Louys Duc d'Orleans, il commença par ce verſet le 4. Mars 1407. *Proximi ad proximum.* Et quelques iours apres maiſtre Iean Couſinot plaidant pour la veufue & enfans du deffunct, prit ſon theme par ces mots. *Hæc vidua erat, quam cum vidiſſet dominus miſericordia commotus eſt ſuper eam.* Choſe qui fut non ſeulement obſeruee par les Aduocats, mais auſſi és ſolemnelles harangues : Comme en vne queſtion qui ſe preſenta contre le Pape Benedict tenant ſon ſiege en Auignon, ſur ce que pluſieurs des Prelats de la France eſtoient d'auis qu'il ſe falloit ſouſtraire de ſa puiſſance, ſi volontairement il ne ſe vouloit démettre du Pontificat, Maiſtre Iean Iuuenal des Vrſins Aduocat du Roy commença par ce Pſalme : *Viriliter agite, confortetur cor veſtrum, omnes qui ſperatis in Domino.* Concluant pour la puiſſance du Roy, & adherant auec l'Vniuerſité de Paris. En ce meſme temps apres l'accord fait en la ville de Bourges entre la maiſon d'Orleans, & celle de Bourgongne, les Eſtats eſtans aſſemblez pour confirmer cette vnion, & neantmoins requerir argent pour faire teſte aux Anglois, Maiſtre Benoiſt Gentian Aduocat enuoyé par les

Parisiens, commença *Imperauit ventis & mari, facta est tranquillitas.* Aussi apres A
la malheureuse iournee d'Azincourt, pendant que les Bourguignons rodoient deuant Paris, Maugier premier President proposa deuant Louys Dauphin pour le fait des gendarmes, & pour la desolation du Royaume par le moyen des Anglois, commençant son theme par ces mots: *Domine salua nos.* Et aux Estats tenus en la ville de Tours deuant le Roy Charles huictiesme, Maistre Iean de Reilly Docteur en Theologie, & Chanoine de Nostre Dame de Paris, eleu & deputé pour porter la parole pour les trois Estats, commença le theme de sa harangue par ce verset d'Esdras, *Benedictus Deus qui dedit hanc voluntatem in cor Regis*: Comme semblablement en vne autre harangue faicte par Maistre Iean Gerson, Chancelier de l'Vniuersité de Paris; proposant pour l'Vniuersité deuant le Roy Charles VI. il commença par ces mots, *Viuat Rex, Viuat Rex, Viuat Rex, Tertio Regum, primo.* Laquelle coustume combien que pour le iourd'huy soit demeuree seulement au Prescheurs en leurs Sermons, si est-ce qu'encores y en restoit-il quelques traces sous le regne du Roy François premier de ce nom, deuant lequel Maistre Iean Bou- B
chard Aduocat en la Cour de Parlement de Paris, plaidant pour les Eglises conuentuelles contre le Concordat fait auecques le Pape Leon, commença par ce verset addressant à Dieu sa parole. *Domine scis quia dilexi, scis quia non tacui, scis quia ex animo dixi, scis quia fleui, cum dicerem, & non audirer.* Remonstrant sur ce theme auec vne hardiesse admirable, la desolation & desbauche qui aduiendroit en l'Eglise par la tupture de la Pragmatique Sanction, & extermination des Eslections, qui estoient de droict diuin. Soustenant qu'ils n'estoit en la puissance d'homme viuant, quelque dignité qu'il eust, de les pouuoir supprimer. La suitte des ans a depuis apporté autres façons aux plaidoyez dont ie ne parleray.

Bien veux-ie auant que clorre ce chapitre vous discourir dont sont venuës les harangues que les Aduocats du Roy font deux fois l'an aux ouuertures generales de plaidoyez en la Cour de Parlement de Paris. Car c'est vne chose dont i'ay veu la naissance & accroissement de mon temps. Lors que ie vins au Palais (qui C
fut au mois de Nouembre, 1349.) cette façon de haranguer n'estoit en vsage. Mais en ouurant le pas aux octaues de la Sainct Martin, & de Pasques, si entre les deux Parlemens, les gens du Roy auoient obserué quelques fautes aux Aduocats, Procureurs, ou Solliciteurs en l'exercice de leurs charges, le premier Aduocat du Roy, apres la lecture des Ordonnances, remonstroit sommairement tout ce qu'il pensoit estre de ce suiect: prenant conclusions conuenables. Alors le President se leuoit pour prendre l'aduis des Conseillers, & apres auoir fait quelque Remonstrance, prononçoit l'Arrest sur la reformation requise. Ce fait les autres Aduocats venoient aux prises, & plaidoient tout ainsi qu'aux autres iours ordinaires. Car cette ceremonie estoit courte de laquelle encores nous retenons vne remarque. D'autant que combien que l'Aduocat du Roy contente quelques-fois plus ses opinions, que celles du Barreau, si est-ce que le President se leue tout ainsi qu'anciennement, pour recueillir les voix des Conseillers, comme s'il estoit question de faire vn Arrest, & neantmoins son project n'est que de respondre aux dis- D
cours faits par l'Aduocat du Roy.

Le premier qui y apporta de la façon fut Maistre Baptiste du Mesnil, en l'an 1557. personnage de singuliere recommandation. Il me souuient qu'il nous entretint vne demie matinee de quelques passages d'Asconius Pedianus, pour monstrer la difference qu'il y auoit dedans Rome entre l'Aduocat, & le Procureur. Quelque temps apres deceda Maistre Aimond Boucherat son compagnon, & par son decez fut pourueu de son Estat, Maistre Guy du Faur, Seigneur de Pibrac dont le nom depuis a esté en grande vogue par la France. Cettuy ayant obtenu de Monsieur du Mesnil, par forme de courtoisie, de faire l'ouuerture du Parlement le lendemain d'vne Quasimodo, se voulut donner plus ample carriere que n'auoit fait son compagnon. Et lors ces deux beaux esprits commencerent de haranguer à l'enuy l'vn de l'autre, à qui mieux mieux. Du Mesnil à la Sainct Martin, & Pibrac apres Pasques. Chose depuis tournee en coustume en leurs successeurs. Au sieur de Pibrac par sa demission Maistre Barnabé Brisson, homme de profonde lecture, succeda, qui le voulut tenuier sur son resignant,

mais

A mais d'vne eloquence plus ſombre, & moins releuee. Il reſigna ſon eſtat à maiſtre Iacques Faye, Seigneur d'Eſpeſſe, lequel bien qu'il manquaſt aucunement en l'action, ſi ne deuoit il rien aux autres. Il eſtoit d'vn cerueau ſolide, & auoit beaucoup veu, leu, & retenu, & les paſſoit en belles ſimilitudes eſquelles il eſtoit inimitable. Tous ces braues eſprits furent diuerſement conuiez à ceſte nouuelle eloquence par meſſire Chriſtofle de Tou premier Preſident: qui prenoit vne infinité de plaiſir à les eſcouter, & leur reſpondre. Symbolizans tous en vn point, qui eſtoit de remplir leurs harangues d'eſchantillons de diuers Autheurs. Choſe du tout incognuë aux anciens Orateurs, tant Grecs, que Romains: & dont me plaignant vn iour à Monſieur d'Eſpeſſe (duquel i'eſtois voiſin & amy) il en fit vne à l'antique en l'an 1586. qui eſt la neufieſme des ſiennes, ſur la louange & recommandation de l'Eloquence: Et me dit apres que cette ſeule luy auoit plus couſté à faire, que trois des autres precedentes, qu'il auoit rapiecees de pluſieurs paſſages. Le ſieur de Pibrac fit imprimer de ſon viuant, deux des ſiennes: Et
B apres le decés du ſieur d'Eſpeſſe, ſes amis firent imprimer toutes les ſiennes, qui ſont dix en nombre, plus belles parauanture, à lire, qu'elles n'auoient eſté à prononcer. En l'an 1585. Maiſtre Iacques Mangot luy fut baillé pour compagnon, par la promotion de Maiſtre Auguſtin de Tou en l'eſtat de Preſident. Ceſtuy au ſortir de ſon enfance auoit eſté mis par ſes pere & mere en la garde de maiſtre Pierre Picheret, Docteur en Theologie, grand perſonnage, tant en mœurs, qu'erudition: lequel pour bannir de ſoy toute ambition s'eſtoit confiné en vn arriere-coin de la Champagne. Là ce ieune enfant ayant eu pour miroir ce ſainct obiect, eut depuis pour precepteur aux lettres Grecques & Latines, maiſtre Denis Lambin profeſſeur du Roy en l'Vniuerſité de Paris, & en Iuriſprudence le grand Cuias. Il eſtoit fils de Maiſtre Claude Mangot l'vn des premiers Aduocats de noſtre temps: ſous lequel apres ſon retour des Vniuerſitez, il voüa vn
C ſilence quatre ans entiers aſſidu en toutes ſes conſultations ſans mot dire: & depuis ſe iettant au barreau, fit reluire en luy vne ieuneſſe admirable entre les Aduocats. Quelque peu apres il fut Maiſtre des Requeſtes de l'Hoſtel du Roy, & en meſme temps Procureur general de la Chambre des Comptes de Paris. Par le moyen deſquels deux eſtats, il eut entree au Conſeil priué du Roy, Cour de Parlement, & Chambre des Comptes. C'eſt pourquoy luy qui auoit beau iugement, grande memoire, les inuentions en main, la lecture des autheurs Grecs, Latins, & François, meſmes des memoriaux les plus ſignalez de la Chambre des Comptes, dont il auoit fait fidelles extraicts, il ſe rendit vniuerſel, & ſe forma vne habitude des affaires d'Eſtat, de la Iuſtice, & bonnes lettres tout enſemble. De maniere que les vertus qui reluiſoient particulierement en chacun des autres, ſe trouuerent generalement accomplies en luy. N'y ayant qu'vn vice dont on le pouuoit reprendre, de ne ſe pouuoir eſtancher, mais vice qui prouenoit de l'abondance de ſon eſprit. Parler trois heures continuës ne luy eſtoit rien: auſſi frais au partir de là, qu'au commencement. A l'ouuerture d'vn Parlement il
D fit vne longue harangue, (premiere & derniere des ſiennes, car il fut depuis preuenu de mort) laquelle bien menagee par vn autre, il en feroit à bonne meſure, trois & quatre. C'eſtoit pour bien dire vn grand vin dedans vn fraiſle vaiſſeau, qui ne pouuoit eſtre de duree: Tout ainſi que ie le vous pleuuy pour tel, auſſi ſoudain, apres ſon decés, ce grand & iudicieux d'Eſpeſſe, qui l'auoit comme ſon compagnon d'armes haleiné vingt mois au Parquet, ne douta de faire l'ouuerture du Parlement à la ſainct Martin enſuyuant, l'an mil cinq cens quatre-vingts & ſept, ſur la ſeule commemoration des vertus de cette belle ame. Ce qui n'auoit iamais eſté faict pour nul autre. Eſtimant ne pouuoir propoſer plus beau miroir aux Aduocats que celuy-là. A quoy Meſſire Achilles de Harlay premier Preſident, ſceut fort bien repartir par vne belle contrebaterie. Ie ne vous parleray de ceux qui ont ſurueſcu ces Seigneurs: Leur preſence me recommande d'en plus penſer, moins dire. Me contentant de vous auoir monſtré au doigt, comme cette couſtume s'eſt plantee. Peut-eſtre aduiendra-il que tout ainſi qu'elle s'inſinua inеſperément entre nous, auſſi ſe deffera-elle de ſoy-meſme. Quoy que ſoit ie ſçay par la bouche de feu Monſieur l'Aduocat Marion, perſonnage de grand eſprit, & admirable en belles poin-

tes, qu'il desiroit pour son regard reprendre les anciens arrhemens du Parquet. A

De quelques maladies dont les aucunes furent autresfois incogneuës, & les autres ont eu seulement vne fois cours par la disposition de l'air.

Chapitre XXVIII.

CE n'est pas chose nouuelle que l'intemperie de l'air, qui est selon les Philosophes causee de la constellation des astres, nous B apporte maladies, dont nos ancestres n'ouyrent oncques parler, lesquelles par fois se continuent d'vne longue trainee de temps, par fois ne demeurent en vigueur que bien peu, & quasi se passent ainsi comme vne ondee de Mars. Au voyage que fit Charles VIII. en Italie, la plus part de ses soldats pour auoir mal couché auecques des femmes impudiques, rapporterent vne maladie contagieuse, que nous appellasmes mal de Naples, parce que ce fut le lieu où il commença: & les Italiens mal François, d'autant que les François en furent les premiers partis: Qui fut vne maladie non cognuë deuant ce temps là, & sur son commencement incurable, laquelle court encores entre nous, non toutesfois auec si difficile cure, comme elle estoit au temps passé: Pour autant, comme estiment plusieurs Medecins, que les corps celestes qui reiglent les inferieurs ne sont disposez à telle infection. Et partant petit a petit selon le decours des astres est-elle aussi venuë à decadence. C'est l'opinion de ce grand Philosophe, Medecin, & Poete Fracastorius en sa Siphilis. Quelques autres en attribuent la guarison à la neceſſité, qui à C la longue a fait trouuer l'experience, & tout d'vne suitte la science de bien penser ceux qui se trouueroient affligez de ce mal. Ie n'ignore point que plusieurs pour rendre raison de ceste maladie la disent proucnir de la putrefaction des humeurs que l'homme & la femme cohabitans ensemble empruntent l'vn de l'autre, si est-ce chose fort esmerueillable qu'auparauant ce voyage fait à Naples, on n'auoit iamais ouy parler de mal, horsmis que l'on a depuis descouuert qu'au pays où croist le Gayac, telle maladie y est aussi familiere, comme entre nous autres les fieures, ayant nature par vne grande preuoyance contre la contagion de l'air faict croistre dans le mesme pays le bois de Gayac, qui est l'vn des plus propres, & singuliers remedes que l'on y puisse employer. Procope au deuxiesme liure de la guerre Persique nous raconte qu'vne annee entre autres sous l'Empire de Iustinian commença dedans la ville de Peleuse en Egypte vne maladie, qui depuis s'espandit par tout l'Vniuers: Sur le commencement de laquelle celuy qui en estoit touché pensoit D voir certains fantosmes, voire luy sembloit auoir esté par eux frappé. Qui estoit cause que plusieurs pensans estre molestez des malins esprits faisoient vser sur eux de prieres, & paroles saincles, comme si on eust voulu coniurer les diables: Toutesfois peu leur profitoit ce remede: Par ce qu'ils se trouuoient incontinent surpris d'vne fieure tres-vehemente, & qui est chose de grand merueille, combien qu'il semble que les fieures ne soient en nous causees que par intemperance d'vne chaleur qui surabonde en nous: toutesfois lors de ce grand accés, le patient ne sentoit aucun changement en soy ny de chaleur naturelle, ny mesmes de sa couleur: Mais au lieu de cela estoit affligé d'vne toux extreme qui le tenoit depuis le matin iusques au soir. Et ce iour mesme, ou le lendemain, commençoit à se descouurir sur luy vne apostume, & incontinent apres entroit en vne fureur, se tourmentant infiniement, comme celuy qui estoit en vne perpetuelle resuerie, luy estant aduis qu'on le venoit assaillir de toutes parts, & en cet estat trespassoit tout furieux: Laquelle maladie courut l'espace de trois mois dedans la ville de Constantinople, causant telle mortalité que si cet

Hiſtoriographe dit vray, pour vn iour moururent cinq ou ſix mille citoyens: eſtãs
A les Conſtantinopolitains reduits en telle calamité, qu'à la parfin la plus grande partie d'entr'eux mouroiẽt ſans eſtre enſeuelis. Depuis, cette maladie s'eſt eſuanouye, & nul de nous ne ſçait que c'eſt. Ce que ie veux icy raconter de noſtre France n'a pas eſté ſi dangereux. Es Regiſtres de Parlement on trouue que le 26. iour d'Auril, l'an 1403. y eut vne maladie de teſte & de toux, qui courut vniuerſellement ſi grãde, que ce iour là le Greffier ne peut rien entegiſtrer, & fut on contraint d'abandõner le plaidoyé: Tout ainſi que nous viſmes en l'an 1557 en plein eſté s'eſleuer par quatre iours entiers vn teume, qui fut preſque commun à tous, par le moyen duquel le nez diſtilloit ſans ceſſe comme vne fontaine, auecques vn grand mal de teſte, & vne fieure qui duroit aux vns douze, & aux autres quinze heures, que plus, que moins, puis ſoudain ſans œuure de Medecin on eſtoit guery: laquelle maladie fut depuis par vn nouueau terme appellee par nous, Coqueluche. Il me ſouuient, & eſt vray que lors Meſſieurs Mangot, de Montelon, Bechet Aduocats, & moy, ayãs ſous diuers perſonnages à plaider vne cauſe aux generaux des Aides, concernant
B le Dioceſe d'Autun: nous fuſmes inopinément ſurpris de cette fluxion & toux, de telle façon que pour ce iour, & deux enſuiuans nous euſmes ſurſeance d'armes. En l'an 1411. y eut vne autre ſorte de maladie, dont vne infinité de perſonnes furent touchez, par laquelle l'on perdoit le boire, le manger & le dormir, & toutesfois & quantes que le malade mangeoit il auoit vne forte fieure: ce qu'il mangeoit luy ſẽbloit amer ou puant, touſiours trembloit, & auec ce eſtoit ſi las & rompu de ſes membres que l'on ne l'oſoit toucher en quelque part que ce fuſt. Auſſi eſtoit ce mal accompagné d'vne forte toux, qui tourmentoit ſon homme iour & nuict, laquelle maladie dura trois ſepmaines entieres, ſans qu'aucune perſonne en mouruſt. Bien eſt vray que par la vehemence de la toux pluſieurs hommes ſe rompirẽt par les genitoires, & pluſieurs femmes groſſes accoucherent auant le terme. Et quand venoit au guerir, ils iettoient grande effuſion de ſang par la bouche, le nez & le fondement, ſans qu'aucun Medecin peuſt iuger dont procedoit ce mal, ſinon
C d'vne generale contagion de l'air, dont la cauſe leur eſtoit cachee. Cette maladie fut appellee le Tac: & tel autresfois a ſouhaité par riſee ou imprecation le mal du Tac à ſon compagnon, qui ne ſçauoit pas que c'eſtoit. L'an mil quatre cens vingt-ſept, vers la S. Remy, cheut vn autre air corrompu qui engendra vne tres-mauuaiſe maladie, que l'on appelloit Ladendo (dit vn Autheur de ce temps là) & n'y auoit homme ou femme qui preſque ne s'en ſentiſt durant le temps qu'elle dura. Elle « commençoit aux reins, comme ſi on euſt eu vne forte grauelle, en apres venoient « les friſſons, & eſtoit-on bien huict ou dix iours qu'on ne pouuoit bonnement boi- « re ne manger, ne dormir. Apres ce venoit vne toux ſi mauuaiſe, que quãd on eſtoit « au Sermon, on ne pouuoit entendre ce que le Sermonneur diſoit par la grande « noiſe des touſſeurs. Item elle eut vne tres forte duree iuſques apres la Touſſaincts « bien quinze iours ou plus: Et n'euſſiez gueres veu homme ou femme qui n'euſt la « bouche ou le nez tout eſleué de groſſe rongne, & s'entremocquoit le peuple l'vn « de l'autre, diſant: As tu point eu Ladendo. A tant l'Autheur. Au demeurant, telles «
D maladies qui ne ſuruiennent ainſi par maniere de dire, que d'vn mauuais vent, & qui ſe rendent preſque communes à tout vn peuple, ſont appellees par les Medecins, Populaires, ſans les ſpecifier d'autre nom, & du peuple ordinairement baptiſees de diuers ſobriquets, ſur leſquels on ne peut aſſeoir non plus de raiſon, que ſur le motif de la maladie.

A

De quelques secrets de nature dont il est mal-aisé de rendre la raison.

CHAPITRE XXIX.

AINCT Augustin au vingt & vniesme liure de la Cité de Dieu, nous raconte quelque miracle de nature dont il est impossible aux Philosophes de rendre à raison : Et dit qu'és Salines de la ville d'Agrigente en Sicile, si le sel qui en prouenoit estoit mis B deuant le feu, il se resoluoit en eau, mais si on le mettoit dans l'eau il petioit comme si ç'eust esté du feu : Du premier il ne se faut pas trop esmerueiller. Car la neige qui semble estre vn corps solide, se liquefie deuant le feu: mais le second porte son irresolution quant & soy. Il adiouste qu'aux Garamantes il y auoit vne fontaine dont l'eau estoit si chaude de nuict que l'on ne l'eust ozé toucher, & de iour si froide, que l'on n'en pouuoit boire: Qu'en Capadoce certaines Iumens conceuoiẽt du vent, dõt les Poulains viuoient trois ans. Qu'en Epire vne fontaine esteignoit vne torche allumee en l'approchant d'elle: puis l'allumoit estant esteincte. Et adiouste au 7. chapitre auoir appris de quelques vns, que pres de Grenoble és Gaules y auoit vne autre fontaine de pareille vertu. Puis que ce grand personnage & sainct Euesque voulut donner iusques à nous, ie ne douteray d'entrer en pareille lice que luy. Entre la ville de Paris & le Chasteau de S. Germain en Laye, nous auons vn bois taillis au milieu duquel y a vn chemin passant, dont d'vn costé prenez vne brãche, C elle flottera sur l'eau, ainsi que tout autre bois, de l'autre prenez vne autre brãche, elle ira au dessous de l'eau comme vne pierre : Et l'appelle le commun pour ceste cause, le Bois de la trahison. Disant que pour vne trahison qui y auoit esté autresfois commise, Dieu l'auoit voulu chastier de cette façon. Allez à Poiriers à deux lieuës pres, ioignant l'Abbaye de S. Benoist, il y a vn arpent tout semé de pierres (car il ne produit autre fruict) qui sont pesle-mesle ensemble: Prenez-en les aucunes, encores que bien petites: elle enfoncent dans l'eau, ainsi qu'est la nature de la pierre : Au contraire, vous en trouuerez de bien grosses, qui flottent ainsi que le bois dessus l'eau. Tel qui pensera estre bien grand Philosophe me dira que la raison de cette diuersité de pierres & bois prouient de ce qu'en ces pierres flottantes y a des pores tout ainsi qu'au bois, & au bois qui va dessous l'eau il n'y a point de pores. Mais ie demanderois volontiers comment Nature larronnesse de ce qui est propre en chacune de ces especes, ait permis qu'vn mesme terroir produisist & bois & pierres contraires à leurs naturels. Au pays d'Auge en Normandie, Baillia- D ge de Caen, y a vne terre appellee Bieux-ville & saincte Barbe, où l'herbe de certains prez croist à veuë d'œil du iour au lendemain, tellement que si le soir l'herbe se trouue broutee, & que vous y couchiez vn baston, le matin il se trouuera demy couuert d'herbe : & specialement au Printemps. Pour ceste cause, on y fait tres-grande nourriture de bœufs & bestes à corne que l'on debite par toute la France. Au village de Colombiers à deux lieuës de Tours y a de grandes caues obscures dans le Roc où l'eau perpetuellement distille du haut en bas, & se congele, voire aux plus chauds iours de l'Esté, produisant vne infinité de diuerses formes transparentes, comme le sucre candit. L'Angoulmoisin se glorifie de sa riuiere de Touure, contenant deux lieuës de long, profonde de quatre pieds seulement : où les Comtes d'Angoulesme faisoient nourrir anciennement des Cignes pour leur plaisir. Et disoit-on que cette riuiere estoit tapissee de Cignes, pauee de Truites, & bordee d'Escreuices. Mais c'est vne chose émerueillable qu'elle ne peut porter vn bateau de diuerses pieces qu'il ne soit en peu de tẽps rongnonné & perdu par des vers qui s'y engendrent, & faut necessairement qu'il

A ſoit compoſé d'vne ſeule piece de bois, petit veritablement, mais tel que l'on y peut heberger ſans danger. Le long des murailles de Veron, petite Bourgade, non grandement eſloignee de la ville de Sens, eſt aſſiſe vne fontaine d'vne ſouree viue tres-plaiſante à voir, dont l'eau belle & claire s'eſcoulant ça & là auecques le grauier qu'elle attraine, ſe conglutinant auecques du bourbier, & de la mouſſe ſe transforme en pierre. De ſorte que l'on voit quelquesfois vne partie petrifiee: & l'autre aucunement verdoyante, herbuë, & bourbeuſe preſte de receuoir pareille forme que l'autre. Ce chapitre peut eſtre ſans fin & cloſture. Ie veux qu'il ſerue de ieu à ceux qui le voudront remplir d'autres exemples.

Que les Sergens faiſans leurs exploicts portoient aneiennement
B *des manteaux bigarrez.*

Chapitre XXX.

AV Concile tenu dans la ville de Vienne ſous le Pape Clement cinquieſme l'on fit inhibitions & deffenſes aux Clercs tonſurez de porter habillemens de deux couleurs ſur peine de deſchoir de leur priuilege de Clericature: L'article du Concile les appelle *Veſtes Virgatas & diuerſis coloribus partitas*: dont nous auons fait le mot de bigarrer, qui nous eſtoit auparauant incognu: Teſmoin que les Carmes à leur aduenement en France portoient leurs chappes bigarrees de blanc & de noir, toutesfois nous ne les appellaſmes les Bigarrez, ains les Barrez. Aneiennement il eſtoit deffendu à tous Sergens de faire exploicts, qu'ils n'euſſent leurs manteaux bigarrez. Couſtume qui eſtoit encores en eſſence du temps que fut fait la Farce de Patelin, comme
C nous recueillons de ces quatre vers du bon Berger Agnelet, parlant à Iouſſeaume ſon maiſtre qui l'auoit fait adiourner.

Mais qu'il ne vous vueille deſplaire,
Ne ſçay quel veſtu deſuoyé,
Mon bon Seigneur, tout deſroyé,
Qui tenoit vn foüet ſans eorde,
M'a dict, &c.

Voulant dire qu'vn Sergent portant vne verge & vn habillement bigarré, l'auoit adiourné. La Cour de Parlement de Paris par arreſt du vingtſixieſme Feurier 1537. voulut r'amener cette meſme couſtume en vſage, enioignant aux Sergens de ne faire aucun adiournement ou exploict qu'ils ne fuſſent ainſi habillez.
D Choſe qui s'obſerue encores pour auiourd'huy aux Bedeaux des Egliſes qui portent ordinairement faiſans leurs charges vne robbe my-partie de deux couleurs. Dõt fut prouenuë ceſte couſtume il y a diuerſes leçons. Les vns la vont rechercher dans les aneiennetez de Rome ſur le declin de l'Empire. Parce qu'entre les conſtitutions de Gratian & Theodoſe au tiltre 10. du liure 4. du Code Theodoſian, il y en auoit vne dont la teneur eſtoit telle. *Officiales per quos ſtatuta complentur ac neceſſaria, vti quidem penulis tubemus, verum interiorem veſtem admodum cingulis obſeruare, ita tamen vt diſcoloribus pallijs pectora contegentes, conditionis ſuæ neceſſitatem, ex huiuſmodi agnitione teſtentur.* Paſſage qui ſe rapporte par exprez à gens de pareille condition que nos Sergens qui ſont deſtinez pour executer les Mandemens des Iuges. Les autres deſcendans plus bas, l'emptuntent du priuilege de Clericature dont on les voulut priuer. Il n'y auoit rien que nos aneeſtres craigniſſent tant que quand vn homme ayant meffaict deuant la face d'vn Iuge Royal, en vouloit eſtre quitte pour vn renuoy en Cour d'Egliſe, ſous pretexte de ſa Clericature, qui luy ſeruoit comme d'vne franchiſe d'impunité. Ce fut la cauſe pour laquelle en vne vieille Ordonnance du Roy Philippes fils de Sainct

Louys de l'an 1277. portent plusieurs reiglemens, entre autres articles cettuy y A
„ estoit exprez. Nus ne soit ouys en la Cour du Roy, por plaider per autre, ce n'est
„ teuz personne qui puisse estre iusticiee par iustice seculaire, s'il est repris en son
„ meffait. Se n'est par aduenture aucuns Clercs qui plaide par soy, ou por s'Eglise,
„ ou por personnes qui luy soient conioinctes par affinité, ou consanguinité, ou por
„ son seigneur de qui heritage il tienne, ains ceste constitution faite. Et dedans le
„ vieux Registre de la Cour qui se commençoit sous ce mot *Olim*, estoit porté qu'en
l'an 1286. *Ordinatum fuit per Consilium Regis quod Duces, Comites, Barones, Archiepiscopi, Episcopi, Abbates, Capitula, Collegia, Milites, & generaliter omnes, in regno temporalem iurisdictionem habentes, ad eam exercendam, Ballinos, Prapositos, & Seruientes Laicos, & nullatenus Clericos instituant, vt si ipsi delinquant, superiores sui possint animaduertere in eosdem: & si aliqui Clerici sint in eisdem amouentur.* Ils portoiẽt lors plus de reuerence au priuilege de Clericature que nous ne faisons maintenãt: car si vn Aduocat, Procureur ou autre personne auoit auiourd'huy delinqué en l'auditoire du Iuge, & qu'il vouluſt estre renuoyé deuant son Iuge d'Eglise, il en seroit debouté. Or pour cet ancien respect que l'on portoit aux tonsures des Clercs, on voulut que le sergent portaſt vn manteau bigarré, afin que si en exploictãt il auoit commis quelque faute, il en peuſt estre chastié par le iuge seculier, sans qu'il se peuſt preualoir de son renuoy en Cour d'Eglise, s'il n'estoit Clerc tonsuré. Et sur ce mesme pied voyons nous l'Ordonnance du Roy François I. de ce nom faite en Ianuier 1518. sur le fait des eaux & foreſts, portant que les Clercs solus ne pourroient obtenir Offices de Sergens aux eaux & foreſts, & que ceux qui en estoient ia pourueus, seroient tenus d'en trois mois apres la publication de l'Edit de se demettre de leurs Offices, ou de se marier, ou bien de porter bigarrure, & où ils ne l'auroient fait ledit temps passé, estoient leurs Offices declarez vaquans & impetrables. Ceste mesme cõsideration exerça la plume d'Aufrerius en ses decisions de la Chapelle Tholozane, sçauoir si le Capitoux de Toulouze deuoit perdre son priuilege de Clericature pour porter robbe bigarree en l'exercice de sa charge. B

C

Du Ieu des eschecs.

CHAPITRE XXXI.

IEAN de Mehun en son Roman de la Roze discourant & la fuitte, & la prise de Corradin, qui se pretẽdoit Roy de Naple, & de Henry fils du Roy d'Espagne, dit ainsi

Ces deux comme fols garçonnets,
Et Fols, & Rocs, & Pionnets,
Et Cheualiers au ieu perdirent,
Et hors de l'eschiquier saillirent, D
Telle peur eurent d'estre pris
Au ieu qu'ils eurent entrepris:
Mais qui la verité regarde,
D'estre pris ils n'auoient pas garde,
Puis que sans Roy ils combatoient,
Eschec & Mat point ne doutoient.

C'est vne continue metaphore tiree du ieu des Eschecs, par laquelle cet Autheur voulant dire que Corradin ayant esté desconfit par Charles Comte d'Anjou, il auoit esté contraint de s'enfuir, & neantmoins qu'il n'auoit peu auoir Eschec & Mat, parce qu'il n'estoit point Roy, ie rendray cy apres raison de cette conclusion. Nous pouuons à la suitte de ces deux derniers vers adiouster la belle rencontre de l'vn de nos Roys, lequel estant pressé & sommé de se rendre

A par ſon ennemy en vne bataille, reſpondit qu'vn Roy n'eſtoit iamais pris ſeul au ieu des Eſchecs. Il faut doncques dire que lors cette reigle eſtoit obſeruee, toutesfois auiourd'huy i'ay veu pluſieurs bons ioüeurs tenir le contraire, qui ſouſtiennent qu'vn Roy ſe peut non prendre, ains Mater, ores qu'il ſoit deſpoüillé de toutes ſes pieces: Et certes quiconque fut inuenteur de ce ieu, ie le vous pieuuiray pour tres-grand Philoſophe, ie veux dire pour vn perſonnage, lequel ſous cet esbat d'eſprit a repreſenté la vraye image, & pourtraicture de la conduite des Roys. Il y a vn Roy & vne Dame, aſſiſtez de deux Fols, qui font leur route de trauers, & apres eux deux Cheualiers, & au bout de leurs rangs deux Rocs, que l'on appelle autrement Tours. Car auſſi entre Tour, Roque, & Roquette, il n'y a pas grande difference. Deuant eux il y a huict Pions qui ſont pour applanir la voye, comme enfans perdus. Que voulut nous repreſenter ce Philoſophe? Premierement quant aux Fols, que ceux qui approchent le plus pres des Roys, ne ſont pas ordinairement les plus ſages, ains ceux qui ſçauent mieux plaiſanter. Et
B neantmoins combien que les Cheualiers ne ſoient pas quelquesfois les plus proches des Roys, ſi eſt-ce que tout ainſi que les Cheualiers au ieu des Eſchecs donnans par leur ſaut, Eſchec au Roy, il eſt contrainct de changer de place, ce dont il ſe peut exempter en tous les autres Eſchecs, en ſe couurant de quelques pieces, auſſi n'y a il rien qu'vn Roy doiue tant craindre en ſon Eſtat que la reuolte de ſa Nobleſſe. Dautant que celle du menu peuple ſe peut aiſément eſtouffer, mais en l'autre il y va ordinairement du changement de l'Eſtat. Quant aux Tours, ce ſont les villes fortes qui ſeruent à vn beſoin de derniere retraicte pour la conſeruation du Royaume. Il vous repreſente vn Roy qui ne deſmarche que d'vn pas, pendant que toutes les autres pieces ſe mettent tant ſur l'offenſiue, que deffenſiue pour luy, afin de nous enſeigner que ce n'eſt point vn Roy, de la vie duquel depend le repos de tous ſes ſuiets, de s'expoſer à toutes heures aux hazards des coups, comme vn Capitaine ou ſimple ſoldat, voire que ſa conſeruation luy permet de faire vn ſaut extraordinaire de ſa cellule en celle de la Tour, comme en vne place
C forte & tenable contre les aſſauts de ſon ennemy. Mais ſur tout faut icy peſer le priuilege qu'il donna à la Dame de pouuoir prendre tantoſt la voye des Fols, tantoſt celle des Tours. Car pour bien dire il n'y a rien qui ait tant d'authorité ſur les Roys que les Dames, dont ils ne ſont honteux de ſe publier ſeruiteurs. Ie n'entens pas de celles qui leur ſont coniointes par mariage, mais des autres dont ils s'enamourent. Et pour ceſte cauſe ie ſuis d'auis que celuy qui appelle ceſte piece Dame, & non Royne, dit le mieux. Finalement tout ce ieu ſe termine au Mat du Roy. Si toutes les autres pieces ne ſe tiennent ſur leurs gardes, elles peuuent eſtre priſes, & par meſme moyen on les oſte de deſſus le tablier, comme mortes, ny pour cela le Roy n'a pas perdu la victoire: il peut quelquesfois la rapporter auec le moindre nombre des pieces, ſelon que ſon armee eſt bien conduite. Au demeurant on ne fait au Roy ce deshonneur de penſer ſeulement qu'il ſoit pris, ains le reduit-on en tel deſarroy: qu'eſtant denué de tout ſupport, il ne peut ſe demarcher ny çà ny là. Quoy faiſant on dit qu'il eſt Mat: Pour nous monſtrer que quel-
D que deſaſtre qui aduienne à vn Roy, nous ne deuons attenter contre ſa perſonne. Et c'eſt pourquoy Iean de Mehun voulant excuſer l'indignité que Charles d'Anjou auoit exercee faiſant mourir Corradin, il denie fort bien la qualité de Roy en ce ieune Prince, ores qu'il la pretendiſt: Et a tant ſouſtient qu'il n'y pouuoit auoir en luy Eſchec & Mat. Quant au ſurplus le Mat du Roy eſt la cloſture du Tablier, encores qu'il fuſt au milieu de toutes ſes pieces. Qui eſt à dire que de la conſeruation ou ruine de noſtre Roy depend la conſeruation ou ruïne de noſtre Eſtat. Vne choſe ne veux-je oublier, qui eſt la recompenſe des Pions, quand ils peuuent gaigner l'extremité de l'Eſchiquier du coſté de noſtre aduerſaire, comme s'ils euſſent les premiers franchy le ſaut d'vne bretche: car en ce cas on les ſurroge au lieu des pieces d'honneur qui pour auoir eſté priſes, ſont iettees hors le Tablier. Car c'eſt en effect repreſenter tant les guerdons, que peines qui doiuent eſtre en vne Republique, aux bien ou mal faiſans. Hieroſme Vidas repreſenta en vers Latins par forme de bataille ce beau ieu, vers qui ſemblent eſtre vrays, & legitimes enfans de Virgile, & Louys des Maſures les rendit en vers François. Choſe que l'on euſt penſé ne pouuoir eſtre faite: mais plus eſmerueillable eſt ce que l'on dit qu'il

y a quelques Eſpagnols ſi duits & nourris à ce jeu, qu'ils y ioüent ſur leurs cheuaux, n'y employans autre Eſchiquier pour la conduite, que leur memoire & iugement, auec la parole. Ie ne ſçay que la Grammaire, & non la Rhetorique de ce ieu. Bien vous diray-ie auoir veu vn Lyonnois oſter toutes les pieces d'honneur, & ne retenir que le Roy auec ſes Pions, deſquels ioüant deux fois contre vne, il rapportoit la victoire contre de tres-bons ioüeurs. Ie luy ay veu mettre vn anneau ſur vn Pion, ſous ceſte ſtipulation qu'il ne pourroit mater le Roy qu'auecques ce Pion; vne autre fois paſſer plus outre, & mettre encores vn anneau autour d'vn Pion de ſon aduerſaire, à la charge qu'il le forceroit de le Mater auecques ceſte piece; & en l'vn & l'autre ieu rapporter victoire de ſon opinion, contre vn homme qui n'eſtoit point mis au rang des petits ioüeurs.

A

De l'An & Iour que l'on deſire és matieres de retraicts lignagers & de Complainte,

B

Chapitre XXXII.

IE me ſuis mille fois eſtonné dont venoit que pour intenter vne action de Retraict lignager, ou de complainte en cas de ſaiſine & nouuelleté, on requiſt que l'on y vint dedans l'An, & Iour de la vête, ou du trouble, & pourquoy nos anceſtres ne ſe cõrentans de l'annee y voulurent adiouſter le Iour. Et de fait noſtre vieux Ieã Boureiller en ſon Somme Rural ſe plaignoit, de ce que dedãs l'ancienneté il ne trouuoit en matiere de Retraict que l'an, & neantmoins que de ſon temps on diſoit par ineptitude An & Iour. Toutesfois pour bien dire, cette meſme ceremonie n'a point eſté ſeulement requiſe en ces deux matieres par les Practiciens, mais auſſi en pluſieurs autres, & d'vne bien longue ancienneté. Au 4. Liure des Loix de Charlemagne, celuy qui auoit confiſqué ſon bien par defaux & contumaces, s'il ne ſe preſentoit en Iuſtice dedans l'An & Iour, que le Iugement eſtoit venu à ſa cognoiſſance, n'eſtoit puis apres receuable, pour purger la contumace à l'effect de la confiſcation: *Cuiuſcumque hominis proprietas ob crimen quod idem habet commiſſum in bannum fuerit miſſa, & ille recognita, ne iuſtitiam faciat venire diſtulerit, Anſnumque & diẽ in eo banno illum eſſe permiſerit, vlterius eam nõ acquirat, ſed ipſa fiſco noſtro ocetur*, & aux Loix de Pepin Roy d'Italie, qui eſtoit auſſi des noſtres: *De rebus forfactis, quæ per diuerſos Comitatus ſunt, volumus vt ad palatium pertineant, tranſacto Anno & die.* Dedans le vieux Couſtumier de Normandie, cela meſme eſtoit fort frequent. Au 17. Chapitre parlant de Varech, il veut que la Nef qui eſt priſe ſur mer ſoit miſe en ſeure main par le Iuge, & que la marchandiſe ſoit gardee An & Iour auparauant qu'elle ſoit acquiſe à vn tiers. Au Chapitre 19. Choſes gaiues qui ne ſont appropriees à aucun vſage d'homme, & qui ſont trouuees, ſi elles ne ſont reclamees dedans l'An & Iour, appartiennent à celuy qui les a trouuees. Et au 20. Homme ne peut eſtre accuſé d'vſure qui An & Iour a ceſſé d'exercer l'vſure. Il faut que cette Couſtume ſoit venuë, ou d'vne trop exacte diligence de droict, ou d'vne abſurde ignorance. Quant à moy i'inclineray pluſtoſt à la derniere opinion qu'à la premiere. Parlez au docte Tiraqueau en ſon traicté des Retraicts, il vous dira que cela nommément fut ainſi fait, *ad ſubmouendam controuerſioſiſſimam controuerſiã, vtrum dies termini computetur in terminos*: vſant de propos deliberé de cet inſolent adiectif, pour monſtrer auec quelle ſageſſe nos anceſtres auoient mis l'An & Iour enſemble: & cela meſme ſemble eſtre tiré d'vne ancienne reigle de droict des Romains, qui vouloit que celuy qui eſtoit condamné à payer dedans deux mois, ſous certaine peine, payant dedans le 61. iour, il s'eſtoit acquité de ſa promeſſe: Opinion certes qui n'eſt pas de peu de recommandation, & y adiouſterois volontiers foy, ſi ceſte reigle d'An & Iour n'eſtoit obſeruee qu'aux actions de Retraicts, & inſtances poſſeſſoires: Mais quand ie voy que dés le temps de Charle-

C

D

A magne elle eut lieu en autres matieres, & encores ſous les premiers Normans, qui n'eurent iamais le loiſir d'approfondir toutes ces ſubtilitez du droict des Romains, leſquelles ſe ſont depuis inſinuees entre nous par ſucceſſion de temps, ie me fais accroire que ce fut l'ignorance qui introduiſit ceſte Couſtume, & que ces bons Peres voyans qu'en tous actes qui eſtoient redigez par eſcrit, on auoit accouſtumé d'y appoſer l'An & Iour, auſſi en tous ces actes qui deuoient par Iuſtice, eſquels on deſiroit vn an de temps & delay, il y falloit tout d'vne ſuitte appoſer le iour. Peut eſtre que me fermant à ceſte opinion ie ſeray eſtimé plus ignorant qu'eux. Tant y a que ie me puis perſuader que tous ces bons vieux Peres fuſſent ſi fins, comme les repreſente le bon homme Tiraqueau.

Du droict de Chambellage porté par quelques Couſtumes, & dont il procede.

B

CHAPITRE XXXIII.

LE Chambellage eſt vn droict qui ſe paye par le vaſſal au Seigneur feodal, aduenant changement de main, ainſi que nous voyons en celles de Meaux, Senlis & Mante, & nommément par celle de Mante, c'eſt vn eſcu qui eſt deu au Seigneur, par celle de Senlis vingt ſols Pariſis, le tout ſelon les cas plus particulierement ſpecifiez par icelles, mais dont en eſt peu proceder, & le mot & l'vſage? Ie vous ay dit au deuxieſme de ces miennes Recherches, qu'il y auoit cinq Eſtats prés de nos Roys anciennement fort authoriſez depuis la venuë de Hugues Capet. Les

C Chancelier, grand Chambellan, grand Maiſtre, grand Bouteiller & Conneſtable. Authorité qui ſe continua iuſques bien auant ſous le regne de ſainct Louys. Or eurent-ils diuers droicts qui leur furent diuerſement attribuez, & entr'autres le grand Bouteiller à chaque mutation d'Archeueſque, Eueſque, Abbé ou Abbeſſe, auoit droict de prẽdre cent ſols. Quoy que ſoit, ie trouue au plus ancien Regiſtre de la Chambre des Comptes, intitulé le Liure Croix, que ce droict fut payé à Iean Dacre grand Bouteiller, par les Archeueſques de Rheims, Sens, Bourges, Tours, Lyon, & Roüen: Par les Eueſques de Langres, Laon, Beauuais, Chaalons, Noyon, Paris, Soiſſons, Tournay, Senlis, Teroüenne, Meaux, Chartres, Orleans, Auxerre, Troyes, Neuers, Maſcon, Chaalon ſur Saulne, Autun, Arras, Clairmont, Limoges, Amiens: Abbez de ſainct Denis, S. Germain des prez, S. Geneuiefue, S. Magloire, S. Cornille à Compiegne, S. Medard de Soiſſons, l'Abbé de Corbie, de Montreil ſur la Mer, S. Sulpice de Bourges, de Tournay, S. Meſſan, Ferriere, S. Colombe de Sens, de Valery, de Montigny les

D Eſtampes: Abbeſſe de Cheles, de noſtre Dame de Poiſſy, Montmartre, Fareſmoutier. Or tout ainſi que le grand Bouteiller, auſſi eut le grand Chambellan vn certain droict ſur les vaſſaux qui releuoient nuement du Roy leurs Fiefs en foy & hommage. Car comme ainſi ſoit que le vaſſal ſe preſentant à la Chambre du Roy, pour eſtre receu en foy, fuſt introduict par le grand Chambellan, ou autres Chambellans: auſſi pour recognoiſtre cette courtoiſie, les vaſſaux luy faiſoient preſent de certaine ſomme de deniers. Et comme il aduient ordinairement que toutes choſes qui ſont du commencement introduites de cutialité, & comme diſent les Eccleſiaſtics d'vne loüable couſtume, ſe tournent par progrez du temps en obligation: Auſſi fut-il par arreſt de l'an 1272. ordonné que les Chambellans auroient droict de prendre de tous vaſſaux qui releuoient du Roy vingt ſols pour vn fief de 50. liures de rente, & au deſſous: 50. ſols pour vn fief qui vaudroit cent liures de reuenu, & cent ſols, le tout Pariſis, pour celuy qui valoit cinq cens liures, & au deſſous. Ancienneté que ie recueille du regiſtre de ſainct Iuſt, Maiſtre des Comptes. De laquelle encores auons nous vne remarque en la Chambre des Comptes de Paris, parce que nos Roys s'eſtans voulu garentir de cette impot-

tunité de receuoir entre leurs mains le ſerment de fidelité de leurs vaſſaux: & ayans A
remis ceſte charge à la Châbre des Comptes lors qu'elle fut eſtablie à Paris, toutes
& quantesfois qu'vn vaſſal y eſt introduit par le premier Huiſſier, ou ſon Commis,
pour y faire l'hommage, il luy doit *certum quid* en deniers, que l'on appelle le Cham-
bellage, & ce, à mon iugement, pour autant que ce droict eſtãt deu au Chambellan,
parce qu'il introduiſoit le vaſſal au Roy: Auſſi les premiers Huiſſiers faiſans le ſem-
blable enuers la Chambre, ils ſe feirent accroire que ils deuoient ioüyr de meſme
droict.

Cela ſoit par moy dit, afin de ne rien oublier de ce que ie penſe appartenir au
preſent ſujet. Mais pour finir ce Chapitre par où ie l'ay commencé, l'vne des plus
ſolemnelles foys & hommages, qui fut iamais faicte en France, eſt celle de Fran-
çois Duc de Bretagne: à noſtre Charles VII. en la ville de Chinon, le 14. de Mars
1445. où le Seigneur de Varennes grand Chambellan fit approcher le Duc, luy
diſant telles paroles. Monſieur de Bretagne vous faites la foy & hommage lige au
Roy voſtre ſouuerain Seigneur cy-preſent, à cauſe de ſa Couronne, de voſtre B
Duché de Bretagne, ſes appartenances & dependances, & luy promettez foy &
loyauté, & le ſeruir enuers & contre tous, ſans aucun excepter. A quoy le Duc reſ-
pondit, adreſſant ſa parole au Roy. Monſieur, ie vous fais la foy & hommage tel-
le & ſemblable, que mes predeceſſeurs Ducs de Bretagne ont accouſtumé de fai-
re à vos predeceſſeurs. Auquel hommage il fut receu en cette façon, & luy en fu-
rent decernees lettres. Ie vous repreſente par exprez cet exemple, pour vous
monſtrer qu'en ces hommages ſignalez, le grand Chambellan eſtoit celuy qui auoit
la charge d'introduire les vaſſaux au Roy.

Fin du quatrieſme Liure des Recherches.

LES RECHERCHES DE LA FRANCE.

LIVRE CINQVIESME.

Des admirables exploits de guerre du grand Clouis, forlignement de sa posterité, & comment la Couronne de France fut transportee de sa famille, en celle de Charles Martel.

CHAPITRE I.

ALODION dèuxiesme Roy des François mourant laissa trois petits Princes ses enfans, Ranchaire, Renaut, & Aulbert, sous la conduite de la Royne leur mere, & cognoissant la foiblesse du sexe de la mere, & du bas aage de ses enfans, il leur ordonna pour Gouuerneur Meroüee sien parent, grand Capitaine. Lequel prenant cette occasion à son aduantage, se feit proclamer Roy des François. De maniere que la pauure Princesse fut contrainte de se blotir auecques ses enfans dedãs quelques villes du Pays-bas, conquises par le feu Roy son mary, où ils prindrent le nom & tiltre de Roys de Cambresy, Tournay, & Cologne: mais au petit pied. Tiltre qui ne leur fut enuié par Meroüee, comme celuy qui pour auoir les forces en main, aspiroit à plus hauts dessceins, se promettant de s'habituer auec les siens à bonnes enseignes dedans le pays de la Gaule, comme il feit. Ce Prince se trouua B si braue guerrier, que de luy la premiere famille de nos Roys fut appellee Meroüingienne, & eut pour successeur Childeric son fils, pere de nostre grand Roy Clouis, qui arriua à la Couronne aagé seulement de quinze ans. Et dessors par vn instinct de nature qui le pousſoit au fait des armes, il commença de nourrir de grandes ambitions & esperances en son ame: En quoy il ne fut aucunement deceu de son opinion.

Les Romains auoient souuent harcelé par guerres les Germains, depuis appellez Allemans, toutesfois n'y auoient sceu bailler attainte apoint, quelques hypocrisies, dont les Empereurs vouluſſent reuestir de fois à autres leurs grandeurs, se surnommans tantost Germaniques, tantost Allemaniques, comme s'ils se fussent

rendus Maistres & Seigneurs de leurs pays, dont toutesfois vous n'en trouuerez aucune remarque precise dedans l'ancienneté. Au contraire iamais Auguste premier Empereur ne receut telle escorne, & affliction en son esprit, que quand Varenus son Lieutenant general en la Gaule perdit trois legions Romaines contre le Germain. A quel propos tout cecy ? Pour vous dire que ce grand trophee estoit par les Cieux reserué à nostre Clouis, lequel en la iournee de Tolbiac obtint vne si sanglante victoire contre eux, que depuis il leur fut presque impossible de se releuer, & furent contraincts d'auoir recours à Theodoric Roy des Ostrogots dedãs l'Italie, qui se rendit intercesseur pour eux par les œuures de Cassiodore, & obtint pour eux vne partie de ce qu'il desiroit. S'estimant ceste Prouince tres-heureuse d'estre tributaire de ce grand Roy Clouis. Au regard de la Gaule, elle estoit sur l'aduenemẽt de ce Prince cõmandee par quatre diuerses nations. L'Aquitaine par le Visigot, le Lyonnois qui n'estoit de petite estendue par le Bourguignon, la ville de Soissons auecques ses despendances & appartenances par le Romain : Et le demeurant par les François partialisez en deux ligues : L'vne des Meroüingiens qui auoient la plus grande part au gasteau : L'autre des Clodionistes qui auoient la moindre. Et tous les peuples y habitans estoient gouuernez par trois diuerses Religions (permettez moy pour m'expliquer d'vser de ce mot, encores que des trois il n'y en eust qu'vne qui meritast d'estre nommee Religion) la Catholique, l'Arrienne, & la Payenne. La Catholique estoit d'vne longue main & ancienneté, exercee par l'ordinaire des Prelats, & du commun peuple de la Gaule, l'Arrienne par les Princes Visigots & Bourguignons, qui diuersement affligeoient leurs sujets sur ce sujet, estant par ce moyen plus craints qu'aymez : La Payenne par les François, tant de l'vn que de l'autre party.

Il falloit que nostre Clouis, auquel les mains demangeoient, eust des pretextes coulourez pour attaquer les Princes de ces nations. Ces pretextes ne luy manquoient, horsmis contre ceux qui estoient les moindres en puissance, ie veux dire les Princes issus de Clodion. Nos anciens Euesques, Abbez, & Religieux qui prindrent la charge de nostre Histoire, nous representent Clouis pour vn Prince accomply de toutes les pieces qu'on pouuoit desirer en vn grand guerrier : Chose tres-vraye. Ils y adiousteront vne grande deuotion, dont ie douterois, n'estoit que ie ferois conscience de desmentir la venerable ancienneté. Bien diray-ie (& ie supplie le Lecteur de le prendre de bonne part) que dedans sa Religion il y auoit beaucoup du sage mondain, & de l'homme d'Estat, comme ses effects nous en porterent tesmoignage.

Estant nourry en l'Idolatrie Payenne, il fut souuent prié, sommé, & sollicité par la Royne Clotilde sa femme, de vouloir pour le salut de son ame espouser la Religion Chrestienne, mais quelle des deux, de la Catholique ou Arrienne, c'est en quoy ie suis empesché. Car ie ne trouue point estre expressément specifié par nos Historiographes, laquelle des deux estoit par elle embrassee, & ce qui m'appreste encores plus à penser, est ; que ie la voy dés sa naissance & enfance, nourrie par le Roy Chilperic son pere & la Royne sa mere, & apres leurs decez par le Roy Gondebaut son oncle, Princes & Princesses Bourguignons infectez de l'heresie Arrienne. Ie ne veux pas vous debiter celle opinion pour veritable ; ja à Dieu ne plaise que ie croye la Royne Clotilde auoir esté autre que Catholique, ains me suffit de vous dire que Clouis se trouuant pressé par son ennemy Alleman en la bataille de Tolbiac, ayant fait vœu, en cas qu'il obtint la victoire, de se reduire au sein de nostre Eglise, il se choisit pour parrein & instructeur de sa conscience S. Remy Archeuesque de Rheims (Prelat tres-Catholique entre tous les Prelats de la Gaule) soit qu'il fust à ce poussé par la volonté expresse de Dieu, comme il nous est plus seant d'ainsi le croire, ou par vn traict de prudence humaine, n'estant pas vn petit secret aux Princes nouueaux conquereurs, ou qui proiettent de conquerir de symbolizer en religion auec leurs suiects. Tant y a que sur ce pied de la Religion Catholique, il seroit malaisé de dire combien il se donna d'auantages. Car premierement, ce luy fut beau pretexte de guetroyer le Bourguignon, puis le Visigot pour extirper l'Arrianisme de la Gaule : & en apres vn merueilleux aduancement contr'eux, qui possedoient les biens, terres, & domaines de leurs Royaumes, mais non le cœur de leurs subjets. Et

Clouis

A Clouis tout au rebours auparauant ſes victoires eſtoit entré en pleine poſſeſſion, & iouïſſance des cœurs, tant des Eccleſiaſtiques, que du demeurant du peuple Gaulois.

Ayant premierement exterminé le Romain, contre lequel la haine commune des nations eſtranges combattoit, puis le Viſigot, rendu le Bourguignon tributaire. Bref, reduit ſous ſon obeiſſance toute la Gaule, depuis appellee la France, fors & exceprez quelques petits eſchantillons, qui eſtoient ſous la domination des ſucceſſeurs de Clodion, Clouis n'auoit aucun ſujet de les enuahir, tant pour le peu de pays par eux poſſedé, que pour n'auoir iamais receu d'eux aucune iniure. Au cõtraire auoit eſté ſecouru par Ragnacaire en la bataille, contre Siaiſre Romain, & par Sigebert en celle de Tolbiac, où il auoit eſté fait bourgeois, tous deux petits fils de Clodion.

Toutesfois preuoyant que par traite de temps, la memoire du tort qui leur auoit eſté fait par Meroüée ſon ayeul, ſe pourroit ramenteuoir contre ſa poſte-
B rité, il ſe voulut laſcher toute bride, & ſans marchander donna ordre de faire aſſaſſiner Ragnacaire, Cacaric, & Sigebert ſes parens, Roys iſſus de l'eſtoc & ligne de Clodion. Voire ne doubta de mettre en œuure la main du fils contre le pere. Car il eſt certain que par ſon Conſeil Sigebert Roy de Colongne chaſſant, fut aſſaſſiné par l'entremiſe de ſon fils vnique, à l'inſtigation de Clouis, & le fils toſt apres par gens attitrez par Clouis. Ie ne vous dy rien en tout ce narré que ie ne le tienne en foy & hommage de noſtre Gregoire Eueſque de Tours, au deuxieſme Liure de noſtre Hiſtoire, Chapitres quarante, quarante & vn, & quarante & deuxieſme. Cruautez certes barbareſques, & indignes d'vn Chreſtien, par le moyen deſquelles il s'impatroniza du peu de pays que ces pauures Roys poſſedoient. Choſe qui me feit preſque croire, que quand receuant le S. Sacrement de Bapteſme, il ſe feit Catholique & non Arrien, il y auoit en luy plus de la ſageſſe mondaine, que de la deuotion, pour la raiſon par moy cy-deſſus touchee.

C En ces grands coups d'Eſtat, tels que ce dernier de Clouis, il faut tout ou rien, & non y beſongner par moitié: comme ce grand Roy auoit fort bien recogneu. Car ayant nettoyé le pays de ces trois Princes, qui auparauant leurs meurtres eſtoient autant d'eſpines à ſon opinion, il commença en commun propos de condamner ſes ſoudainetez, comme s'il en fut venu au repentir. Diſant que par ces conſeils precipitez, il s'eſtoit forclos de tout confort & ayde, qu'auparauant il pouuoit tirer de ſes propres parens en cas de mal-heureux ſuccez contre ſes ennemis. Proteſtation par luy faite, non à autre intention (dit Gregoire) que pour attraper ceux qui par vne ſotte creance euſſent voulu ſous cet appas eſtre enregiſtrez dedans ce Caland rier.

Plus grand & ſage conſeil ne pouuoit eſtre par luy pris ſelon le monde, pour la conſeruation de ſon Eſtat, que ceſtuy, ſi vous en parlez à Machiauel, & ſes eſcoliers. Or voyez ie vous prie comme la ſageſſe du monde eſt vne vraye follie enuers Dieu. La poſterité de Clouis venant par ſucceſſion de temps à forligner les vns
D par la foibleſſe de leurs ſens, les autres par la foibleſſe de leurs ans, les Maires du Palais ayãs peu à peu impieté l'authorité Royale, pẽdant que nos Roys par leur fetardiſe ſe blotiſſoiẽt en leurs ſerrails, pour dõner lieu à leurs voluptez, Dieu voulut que la Mairrie apres auoir changé de diuerſes mains aux deſpens du ſang d'vns & autres, aboutit finalement en Pepin, reietton de la famille de Clodion: Et voicy commẽt. Le troiſieſme des enfans de Clodion nommé Aubert eut vn fils du nom Vvaſpert, duquel naſquit Auſebert, ſeigneur en partie de la Moſellane, lequel voyant de quelle façon ſes couſins eſtoient mal menez par Clouis, pour eſcheuer ce coup s'enfuit à Rome où eſtant recognu pour Prince du ſang des François, fut par le Roy Theodoric fait Senateur de Rome.

La fureur des meurtres eſteinte par la mort de Clouis, ce pauure Prince fugitif trouua moyen d'eſtre reintegré en ſes biens: Et lors quittant la qualité de Roy, cauſe de la ruine des ſiens, ſe contenta de celle de Senateur Romain, qu'il continua iuſques au dernier ſouſpir de ſa vie. Ceſtuy fut pere d'Arnoul grand perſonnage au pays d'Auſtraſie, tant en bonnes mœurs que doctrine, Precepteur du Roy Dagobert pendant ſon bas aage, & depuis Maire de ſon Palais, & ſa femme

estant decedee fut pour sa preud'homie & saincteté fait Euesque de Mets. C'est A
celuy dont la posterité a canonizé la memoire, & en l'honneur duquel fut fondee
l'Abbaye de sainct Arnoul, dedans la ville de Mets. De son mariage naquit Anse-
gise qui espousa Becca fille vnique de Pepin le Vieux, grand Seigneur dedans le
pays d'Austrasie. Tous ces Seigneurs selon les occasions & rencontres, furent ores
Maires du Palais d'Austrasie, où ils auoient pris leur naissance, ores de la Vvestrie,
que nous appellons la France: Ores de l'vn & l'autre Royaume. D'Ansegise &
Becca nasquit Pepin le Gros, Prince sage & de valeur, qui apres auoir couru di-
uerses fortunes, fut en fin Maire des deux Royaumes, au gré & contentement de
tous les peuples.

Cestuy ayant par son testament ordonné que Dreux son fils legitime, en-
gendré de Plectrude son espouse, fust Maire du Palais de nostre France, &
Charles Martel son fils naturel fust Maire du Palais d'Austrasie. Dreux estant
allé de vie à trespas delaissé Theodoric son fils ieune Prince, Plectrude son ayeu-
le donna ordre de faire mettre en prison Charles Martel dedans la ville de Cou- B
longne, comme n'estant raisonnable qu'vn bastard succedast à si grande charge.
Et adoncques elle tint seule quelque temps le gouuernail de toutes les affaires
des deux Frances. Histoire vrayement piteuse, & lamentable, qui nous mon-
stre au doigt & à l'œil, de quel poids estoit lors la Maiesté de nos Roys puis-
que vne Dame vefue d'vn Maire du Palais, non mere de Roy, prit la hardies-
se sous le pretexte d'vn enfant son petit fils, de vouloir commander à la Fran-
ce.

C'est pourquoy premier que de passer outre, ie vous prieray me permettre de
faire icy ceste entreligne, pour puis reprendre à mon point le fil de ceste genealo-
gie, & y mettre fin. Les affaires de nostre Couronne estoient lors arriuees en tel
desarroy, que les Maires du Palais n'ayans corriuaux, laissoient leurs Mairries à
leurs enfans, comme Seigneuries hereditaires, ou bien en disposoient par
leurs testamens comme il leur plaisoit, sans attendre le gré de leur Roy: Et
leur suffisoit qu'ils eussent vn Roy à leur poste, qui leur seruist de pretexte à C
l'exercice de leurs Mairries, c'est à dire de leurs volontez. Apres le decez de
Clouis, & Clotaire premier, vous voyez par deux diuerses successions nostre
Royaume auoir esté partagé en quatre lots: Paris, Orleans, Soissons, & Mets. Et
lors la proximité du sang n'empeschoit qu'il n'y eust guerres ciuiles, entre les fre-
res, oncles, & nepueux, par vne conuoitise detestable d'enjamber les vns sur les
autres: Mais depuis que la faineantise commença de se loger en leurs ames, poinr,
ou peu de guerres entr'eux dedans nos anciennes Histoires: Mais prou entre les
Maires du Palais pour leur dignité. La plus part des Princes du sang estoient nour-
ris à petit bruit, prés des Roys, ou és Moineries, pour en estre tirez comme d'vn
reseruoir, par les Maires du palais, lors que leur garand leur failloit par mort, &
qu'il estoit besoin d'asseurer leur grandeur par vn nouueau masque. Voire suppo-
soient quelquesfois vn faux Roy, sous l'authorité duquel ils exerçoient leurs ty-
rannies.

Il falloit que ie donnasse ait à ma iuste douleur par ce discours. Or pour repren- D
dre la suite de mes premiers arrhemens, la regence de Plectrude ne dura pas lon-
guement. Car Charles Martel ayant trouué les moyens de sortir de prison, luy qui
fut vn autre Clouis en proüesse dedans sa famille, sceut si bien menager sa for-
tune, tant contre ceste Princesse & son fils, que par deux fois contre les Sarra-
zins, & en apres contre Eude Duc d'Aquitaine, puis contre les Seues & Saxons,
que non seulement la qualité de Maire du Palais lui fut accordee, sans controlle
d'aucun Seigneur, mais qui plus est en plein Parlement, & assemblee des pre-
miers Seigneurs, fut declaré Prince de toute la France. Et de faict, luy estant de-
cedé, ores que non Roy, fut enterré en l'Eglise S. Denys, tombeau venerable
& magnifique de nos Roys, & son effigie honoree d'vne Couronne, tout ainsi
que s'il eust esté Roy.

Il mourut ayant deux enfans grands guerriers, Carloman, & Pepin, delais-
sant par son ordonnance & derniere volonté à l'aisné la Mairrie de l'Austrasie, &
au puisné celle de France. Freres qui par vn vœu commun, & deuotion pour le
soustenement de l'Estat feirent plusieurs beaux exploits d'armes. Vray que quel-

A ques annees apres Carloman se fit Cheualier de Dieu, & se rendit Moine de l'Ordre de sainct Benoist en Italie, au Mont Cassin : Demeurant par ce moyen tout le maniement des affaires, tant de la France, que de l'Austrasie, pardeuers Pepin son frere, qui leua à la fin tout à fait le masque, & sceut si bien ioüer son rolle, ayant pour protecolle le Pape Zacharie, qu'il confina le Roy Childeric son Seigneur (dernier de la lignee de Clouis) en vne vie monastique, & tout d'vne suite fit tomber la Couronne de France entre ses mains. Or en luy prit commencement la Royauté de la seconde famille de nos Roys, depuis appellé Carlienne, en commemoration de Charles Martel, premier fondement de ceste grandeur, tout ainsi que la premiere auoit esté nommee Meroüingienne du Roy Meroüee.

Ie vous ay estalé en petit volume ceste grande & longue histoire, ainçois tragedie d'octante huit ans, pour vous monstrer combien estoit de grand sens nostre Roy Clouis, quand il preueut que la lignee de Clodion pourroit à la longue supplanter la sienne, & pour y obuier fit assassiner trois Roitelets de ceste famille, par
B moy cy-dessus touchez. Toutesfois il n'y peut si bien pouruoir que sa preuoyance ne fust renduë illusoire par vn iuste iugement de Dieu. Ce qui fut par luy executé contre les Princes Clodionistes, fut vn grand coup d'Estat, & ce qui aduint à Pepin vn grand coup du Ciel. Belle leçon certes à tous Princes, pour leur enseigner de ne separer les affaires d'Estat, d'auec celles de Dieu, & tous les miracles dõt nos Moines ont gratifié la memoire de nostre Clouis, particulierement cestuy. Non toutesfois qu'il faille reietter ce qui en est escrit: Car Dieu souuent exerce ses miracles, non en consideration des Roys, ains du Royaume qu'il fauorise. Ainsi veit-on vn Saül fils de Cis menеur d'asnes, prophetiser entre les Prophetes, quand Dieu l'eut destiné à regner sur le peuple d'Israël. Ainsi Vespasian fit des miracles en la Palestine, apres qu'il eust esté nommé Empereur par le Senat, ores qu'il ne sceust ceste qualité luy auoir esté baillee. Et n'est pas hors de propos de croire que Dieu fit le semblable en celle dont nous auons cy-dessus parlé, Dieu voulant par son caractere de Baptesme exalter les Roys de France en grandeur.

C

Que la Cour de Bernard Roy d'Italie petit fils de l'Empereur Charlemagne fut vne mort d'Estat, contre l'opinion commune de nos Historiographes.

Chapitre II.

D CHarlemagne aupatauant que de mourir auoit faict Pepin son fils aisné, Roy d'Italie, & Louys son puisné Roy d'Aquitaine. Ce fut vne Loy depuis obseruee en ceste famille, qu'à l'aisné qui deuoit succeder à l'Empire estoit donné le Royaume d'Italie, voire dés le viuant du pere mesme. Ainsi fut-il baillé par l'Empereur Louys le Debonnaire, à Lothaire son fils aisné, ainsi par le mesme Lothaire à Louys aussi son aisné. Le tout de la mesme façon que nous appellons auiourd'huy Roy des Romains, celuy qui est destiné à l'Empire apres la mort de l'Empereur : Tiltre qui a esté emprunté de ceste longue ancienneté. Car entre le Roy d'Italie & des Romains, il n'y auroit pas grande difference qui accompagneroit le Roy des Romains de l'effect. Aduint que le Roy Pepin meurt du viuant de Charlemagne son pere, & par sa mort transmit le Royaume d'Italie à Bernard son fils: Auquel consequemment si le droict de representation eust lors eu lieu, la Couronne Imperiale estoit deuë. Nos Historiographes nous enseignent que Louys dés le viuant de son pere auoit esté par luy associé, & faict compagnon de son Empire : De moy, ie le veux croire auec eux, encores que le Prince Nitard petit fils de Charlemagne par sa fille Berthe, n'en face aucune mention en sa vie, *Regnauit* (dit-il parlant de Charlemagne) *per annos duos & triginta, Imperijque gubernacula cum omni fælicitate per annos quatuordecim possedit.. Hæres autem tantæ sublimitatis Ludouicus filiorum eius ex iusto matrimonio susceptorum nouissimus, cæteris decedentibus*

succeſſit. Qui vt pro certo patrem deceſſiſſe comperit, Aquas ab Aquitania protinus venit, quo A
vndique ad ſe venientem populum ſuæ ditionis addixit. S'il euſt eſté fait Empereur dés le viuant du pere, ce paſcard meritoit bien d'eſtre icy enchaſſé. Et à vray dire, qui prendroit ce paſſage par la ſimple lettre, ſans y apporter quelque commentaire, il ſembleroit que Louys demeurant dedans l'enceinte de France, ayant eu les premieres nouuelles de la mort de ſon pere, euſt gaigné le deuant de Bernard ſon nepueu qui reſidoit en Italie, & l'euſt ſupplanté de la benediction de ſon ayeul.

Or combien que ie ne vueille pas aiſément deſdire en cet endroit l'opinion commune de ceſte aſſociation d'Empire, toutesfois ie ſouſtiendray librement, que iamais il n'y eut choſe qui affligea tant l'Empereur Louys en ſon ame, que Bernard, lequel il fit quelque temps apres mourir, feignant qu'il s'eſtoit voulu rebeller contre luy. Qui eſtoit vne accuſation ſuppoſee pour apporter quelque excuſe à ceſte mort. Ie ſçay bien qu'à ceſte parole i'arreſteray tout court le Lecteur, pour eſtre le premier de ce nom qui mette ceſte opinion en auant. Ie ne me veux point icy cha- B
roüiller: mais voyez ſi mes coniectures ſont bonnes, que i'emprunte de ceux meſmes qui accuſent Bernard de rebellion.

Premierement la queſtion n'eſt pas petite de ſçauoir ſi ce crime de rebellion pouuoit tomber en celuy, qui ſe pouuoit pretendre eſtre fondé en iuſte tiltre par le moyen du droict d'aiſneſſe qu'il penſoit eſtre fondu en luy par la repreſentation du Roy Pepin ſon pere, fils aiſné de Charlemagne. Mais laiſſant ceſte particularité en arriere, qui eſtoit toutesfois le motif de la crainte du Debonnaire, ceux qui nous ont redigé ſa vie par eſcrit, diſent que ce Bernard reduit aux termes de deſeſpoir, voyant ſon oncle s'armer contre luy, le vint trouuer en ceſte France, & ſe proſternant à ſes pieds, le ſuppliatres-humblement de luy vouloir pardonner ſa faute: comme feirent ſemblablement tous ſes complices, & entre autres vn Reginard ſon Conneſtable: Toutesfois qu'ils ne le peurent de luy obtenir, ains furent mis entre les mains de la iuſtice, qui condamna entre les autres, Bernard à mort, & que l'oncle meu de pitié, voulut qu'il euſt ſeulement les yeux creuez, dont C
ce ieune Prince indigné, mourut trois iours apres de regret. Voila le courant de ceſte hiſtoire.

Par tout le diſcours de la vie de Louys le Debonnaire, on le repreſente vn Prince calme le poſſible, lent & tardif à ſe courroucer, prompt à ſe reconcilier, enclin à la miſericorde, qui ne refuſa iamais pardon à celuy qui luy demandoit, quelque coniuration qu'il euſt auparauant braſſee. Ainſi en vſa-il enuers Guinemarx qui auoit fait reuolter la Bretagne contre luy. Ainſi à l'endroict de Berca Comte de Barcelone conuaincu de crime de leze Majeſté: ainſi à ceux qui auoient ſuiuy le party de Lothaire ſon fils, commuant la condamnation de leurs morts en banniſſemens, & ainſi à vne infinité d'autres Seigneurs factionnaires. Bernard ſeul ſe trouua ne pouuoir ioüir de ceſte clemence, lequel ſe tenant clos & couuert dedans ſon Royaume d'Italie, pouuoit longuement amuſer les forces de l'Empereur, qui mieux aimoit le repos d'vne Chambre, que la pouſſiere des champs, toutesfois comme aſſeuré de ſa conſcience, il ſe vint ietter entre ſes bras: dont D
vient que l'oncle fut chiche de ſa miſericorde enuers ſon nepueu, luy di-je, qui en eſtoit prodigue enuers ceux qui ne luy attouchoient de proximité de lignage. Ie n'en rendray point la raiſon, ains le lairray iuger par celuy, qui non preoccupé d'opinion, ſe donnera le loiſir de me lire. On me dira que pour me flatter i'adiouſte icy à la lettre, & que Bernard ne ſe preſenta à l'Empereur, que lors qu'il ne ſçauoit plus de quel bois faire fleches. Belle obiection vrayemẽt, qui la pourroit lier auecques ce qui s'eſtoit paſſé. Car quãd Bernard vint en France, il n'auoit encores ſenty aucuns efforts de la guerre, ains ſeulement ſur vn bruit que ſon oncle s'armoit ſous vn faux donner à entendre que Bernard s'eſtoit remué contre luy. Tout cela, ce ſont paroles (me dira quelque autre) bonnes à eſtre conteſtees en vn barreau par des Aduocats qui combatent pour la vrayſemblance, & non pour la verité. Or entendez ie vous prie ce que i'ay maintenant à vous dire. Charlemagne, outre Pepin & Louys ſes deux enfans legitimes, auoit trois baſtards, Dreux, Hugues, & Thierry. Voyez ce qu'en recite Nytard duquel ie fais tres-grand fonds en ceſte hiſtoire: lequel apres auoir touché, & la venuë de Louys en la ville d'Aix, &

A la reception qui luy fut faite par ſes ſujets, comme ie l'ay cy-deſſus repreſenté, dit ainſi : *Fratres quoque adhuc tenera ætate Draconem, Hugonem, & Theodoricum participes mensæ esse, quos & in Palatio vna secum nutriri præcepit, & Bernardo nepoti suo Pepini Regnum Italiæ concessit. Qui quoniam paulo post, ab eo defecit, capitur, & à Bertmondo Lugdunensis provinciæ præfecto luminibus pariter & vita priuatur. Hinc autem metuens ne post diêti fratres, populo solicitato eudem facerent, ad conuentum publicum eos venire præcepit, totondit, ac sub ubera custodia commendauit.* Pour le regard des baſtards, on voit à l'œil vne moinerie, ou pour mieux dire mommerie d'Eſtat, pardeuant vn Parlement & aſſemblee generale des Princes & grands Seigneurs : Et quant à la mort de Bernard, il y apporte quelque excuſe en ceſte parole *Defecit*, comme auſſi eſcriuant l'Hiſtoire de ſon temps, & de ſon oncle, il luy euſt eſté aucunement mal ſeant de ne donner quelque luſtre à ceſte mort. Mais le ſubſequent des baſtards me fait iuger de l'antecedent pour Bernard, & qui me fortifie plus en mon opinion, c'eſt que l'autheur qui donna entre les anciens plus de façon à ceſte hiſtoire de rebellion,
B nous enſeigne que le Debonnaire quelque temps apres eſpoint d'vn bon inſtinct de ſa conſcience, en vn ſolemnel Parlement qu'il tint en ſon Palais d'Attigny, fit confeſſion & penitence publique de ces deux fautes par luy commiſes. *Anno ſu ſequenti* (dit cet Autheur) *dominus Imperator conuentum generalem coire iuſſit in loco cuius vocabulum eſt Attiniacus : In quo, conuocatis ad concilium Epiſcopis, Abbatibus, ſpiritualibuſque viris, necnon Regni ſui proceribus, primo quidem fratribus reconciliari ſtuduit, quos inuitos attendere fecerat. Poſt hæc autem palam ſe erraſſe confeſſus, & imitatus Imperatoris Theodoſij exemplum, pœnitentiam ſponteneam ſuſcepit, tam de his, quam quæ in Bernardum proprium nepotem geſſerat.* S'il y auoit eu de la rebellion au nepueu, il ne falloit point de penitence à l'oncle. La iuſte condamnation de l'vn eſtoit la iuſtification de l'autre. Et à peu dire entre les chefs, pour leſquels il fut depuis degradé de ſa dignité Imperiale par le Clergé dedans la ville de Soiſſons, à l'inſtigation de Lothaire ſon fils aiſné, ceſtuy concernant ſes freres & ſon neueu eſtoit le premier. *Eo quod fratribus & propinquis* (portoit le narré de l'arreſt) *violentiam intulerit, &*
C *nepotem ſuum, quem ipſe liberare poterat, interficere permiſerit* : Paſſage qui ne porte pas que l'Empereur euſt fait mourir le Roy ſon nepueu, ains que le pouuât empeſcher il ne l'auroit fait. Qui monſtre qu'en ceſte mort il y auoit plus du fait des hommes, que de Dieu, ou de la Iuſtice. Auſſi eſtoit ce l'vn des points que Thegan coadiuteur de l'Eueſque de Triers, reprenoit en luy particulierement, que pendant que comme deuot il s'amuſoit trop à Pſalmodier, & comme adonné aux bonnes lettres, il conſommoit la meilleure partie du temps à la lecture des liures, ſes conſeillers & fauoris luy faiſoient accroire tout ce qu'ils vouloient. *Omnia cautè & prudenter agen.* (dit cet Autheur parlant de luy) *nihil indiſcretè faciebat, præterquàm quod cõſiliarijs ſuis magis credidit quã opus eſſet. Quod ei fecit Pſalmodiæ occupatio, & lectionũ aſſiduitas.*

Bernard ayant eſté occis, ſon corps fut porté en la ville de Milan, où il repoſe. Et combien que toute l'Italie fuſt de là en auant du tout expoſee ſous la puiſſance du Debonnaire, & que la mort du jeune Prince fuſt excuſee par les courtizans, ſous le pretexte de rebellion, toutesfois au veu & ſceu de l'Empereur on l'ho-
D nora de cet Epitaphe dans la principale Egliſe : *Bernardus ciuilitate mirabilis, cæteriſque pijs virtutibus inclytus Rex, hic quieſcit. Regnauit an. 4. Menſ. 5. Obiit 15. Cal. Mail indict. 11. filius piæ memoriæ Pepini.* Epitaphe, ſi ie ne m'abuſe, qui faiſoit le procez au procez qu'on luy auoit fait. Et qui me fortifie de plus en plus à mon opinion, c'eſt qu'Adon Eueſque de Viẽne qui florit vers le tẽps de Charles le Chauue, & s'eſtoit du tout voüé à la celebratiõ de cet Empereur, ſe dõna bien garde en ſa Chronique de parler, ny de la mort de Bernard, ny de la degradation des trois freres baſtards, comme eſtãs pieces qu'il ne pouuoit debiter ſans obſcurcir ceſte hiſtoire. Ce Roy Bernard laiſſa vn fils vnique, nommé Pepin, qui eut trois enfans, Bernard, Pepin, & Heribert Comte de Vermandois (que le commun de nos Annales appelle par abreuiation Hebert) Ceſtuy entre autres ſiens enfans eut vn Aldebert fils puiſné. D'vn autre coſté Louys le Debonnaire fut pere de Charles le Chauue, duquel naſquit Louys le Begue, & de luy Charles le ſimple. Admirable iuſtice de Dieu qui ſe trouue entre ces deux familles. Cat ſoit, ou que pour aſſeurer ſon Eſtat ſous le maſque de rebellion, ou non, Louys le Debonnaire euſt cõſenty à la mort du Roy Bernard ſon nepueu, tant y a que ceſte playe ſaigna longuement

Parce que Dieu voulut en ramenteuoir la vangeance en la troiſieſme generation de l'vne & de l'autre famille, ie veux dire iuſques a Charles le Simple, que Heribert fit mourir dedans les priſons de Peronne: Et pour accompliſſement de vangeance (choſe pleine de honte & pudeur) Ogine veufue de Charles, conuola en ſecondes nopces auec Aldebert fils d'Heribert. Qui eſtoit aſſaſſiner tout à fait la memoire de ſon mary. En effect voila quel iugement ie fais de ceſte Hiſtoire, que ie ſupplie tout fauorable Lecteur vouloir prendre de bonne part.

Guerres ciuiles, entre l'Empereur Louys le Debonnaire & ſes enfans.

Chapitre III.

SOVDAIN apres que Louys eut eſté recogneu heritier Souuerain & Vniuerſel de l'Empereur Charlemagne ſon pere, dedans la ville d'Aix la Chappelle, il chaſſa d'aupres de ſoy ie ne ſçay quelle enjance de femmes dont la Cour de ſon pere eſtoit pleine: & quelque peu apres donna ordre à la reformation de la diſcipline Eccleſiaſtique, qui eſtoit aucunement en deſordre. Et pour le regard des armes reduiſit ſous ſon obeïſſance les Bretons qui s'en eſtoient ſouſtraicts. Tous actes dignes de recommandation: mais en ce dernier il fit vn hola. Car en tout le demeurant de ſa vie, il ſe monſtra d'vne façon aſſez fetarde, qui couſta depuis grandement à ceſte France, comme vous pourrez remarquer par ce que ie vous reciteray preſentement.

Combien qu'il ne fuſt permis à vn nouueau Pape, apres auoir eſté eſleu, d'entrer en ſon throſne Pontifical, qu'il n'euſt eſté auparauant confirmé par lettres patentes de l'Empereur, qui eſtoit l'vn des plus beaux fleurons de ſa Couronne Imperiale, toutesfois le Pape Paſchal I. de ce nom pour le peu de courage qu'il recognoiſſoit en noſtre Empereur, ne douta de s'inſtaler de ſon authorité priuee en ſon ſiege, ſans le reblandir, & en fut quitte pour telles quelles excuſes dont il le paya. C'eſt l'vn des premiers coups de maſſuë que noſtre France receut dedans la ville de Rome. Qui fut ſecondé par vne autre recharge non moins dure. Car l'Empereur ayant depuis enuoyé vers le meſme Pape, Lothaire ſon fils aiſné, pour eſtre par luy honoré de la Couronne Imperiale, il receut nouuelles, qu'apres ſon retour, Paſchal auoit dedans ſon Palais de Latran fait creuer les yeux à Theodor ſon premier Secretaire, & à Leon ſon Nomenclateur, & tout d'vne ſuite fait mourir l'vn & l'autre. Non pour autre raiſon, ſinon que Lothaire ſeiournant à Rome ils luy auoient fait demonſtration de pluſieurs grands & affectionnez ſeruices. Cruauté tenuë pour tres-aſſeuree par toute l'Italie. Toutesfois apres quelques ceremonies d'Ambaſſades, dont noſtre Empereur ſe flattoit ordinairement, il ſe contenta pour toute ſatisfaction d'vn des-adueu faict par le Pape, reueſtu de ſon ſerment: Ores qu'il fuſt deſdit par le ſeul recit de l'Hiſtoire, & par la voix genetale & vniuerſelle de tout le peuple; Les Italiens qui en s'agrandiſſant par effect de nos deſpoüilles, ne furent chiches de belles paroles, voulurent attribuer cecy à vne pieté, & pour ceſte cauſe l'honorerent du mot Latin *Pius*, & les Sages-mondains de noſtre France l'imputans à vn manque & faute de courage, l'appellerent le Debonnaire. Couurans ſa puſillanimité, du nom de Debonnareté. Sur ce propos il me ſouuient que le Roy Henry troiſieſme diſoit en ſes communs deuis, qu'on ne luy pouuoit faire plus grand deſpit que de le nommer le Debonnaire. Parce que ceſte parole impliquoit ſous ſoy, ie ne ſçay quoy du ſot. Le preuant de ceſte façon, c'eſt emporter la piece à cet Empereur. Et neantmoins de l'accuſer de ſottiſe tout à fait, ce ſeroit grandement errer, s'il vous plaiſt remarquer les deux grands coups d'Eſtat, dont i'ay parlé au precedent Chapitre, quand pour aſſeurer ſon Empire il fit mourir ſon nepueu Bernard qui eſtoit plus à craindre, d'vne mort naturelle, & ſes trois freres baſtards, qui eſtoit de plus

A foiblealloy, d'vne mort ciuile. Or voyez ie vous prie comme Dieu ſe mocque de la ſageſſe des hommes qui n'eſt qu'vne folie enuers luy. Et vrayement ce n'eſt pas ſans raiſon qu'aux prieres de nos Egliſes nous le ſupplions de ne ſe vouloir ſouuenir, ny de nos pechez, ny de ceux de nos peres & meres, & n'en faire tomber la punition ſur nous. Le Debonnaire ſelon le monde s'eſtoit affranchy de la crainte de ceux qui luy pouuoient plus nuire. Dieu veut qu'il ne ſoit affligé, ny par ſon nepueu, ny pas ſes freres baſtards, ains par ſes propres enfans, & que ceſte playe ſaigne contre toute ſa posterité iuſques au dernier ſouſpir, tant en la France, qu'Allemagne, qui eſt le ſuiet du preſent chapitre.

Pour ne confondre ceſte hiſtoire faut noter que le Debonnaire eut trois enfans maſles d'Hermingarde ſa premiere femme, qu'il aſſortit de diuers Royaumes. Car à Pepin ſon ſecond fils, il donna celuy d'Aquitaine, à Loys ſon troiſieſme, celuy de Bauiere, & pour le regard de Lothaire ſon fils aiſné il le de-
B ſigna ſon heritier principal en tout le demeurant de ſes terres & Seigneuries, luy donnant meſmement deſlors le tiltre de Roy d'Italie, & d'Empereur. Hermingarde eſtant decedee, il conuola en ſecondes nopces auecques Iudith, dont il n'eut qu'vn ſeul fils, nommé Charles, qui fut vn nouueau ſuiet de tragedie. Car elle poſſedant ſon mary, moyenna de luy vne donation de tous les pays d'Auſtraſie, en faueur de ſon fils, c'eſt celuy que nous auons depuis appellé le Chauue. Les enfans du premier lict ſont irritez de cette immenſe donation. Ie vous traceray le crayon de cette hiſtoire en gros, laiſſant les autres particularitez à ceux qui en ont cy deuant eſcrit. Nouuelle guerre ſuſcitee par les enfans contre le pere, dont le ſuccez fut tel, que Iudith eſt renduë Religieuſe voilee à ſaincte Radegonde de Poictiers, ſous la puiſſance de Pepin: & le Debonnaire & Charles demeurent ſous celle de Lothaire. Depuis ſe fait entr'eux quelque ſurſeance des mauuaiſes volontez, l'Empereur & ſa femme reſtablis en leurs dignitez, par l'entremiſe de Pepin & Louys ſeulement. Iudith, rongeant vne
C vengeance mortelle contre Pepin, en la garde duquel elle auoit eſté confinee, pendant ſon affliction, faict donner par le pere à ſon fils Charles le Royaume d'Aquitaine, au lieu de l'Auſtraſie. Quoy faiſant c'eſtoit defrauder le titulaire de celuy qui luy eſtoit dés pieçà acquis. Seminaire d'vne autre guerre, mais beaucoup plus furieuſe que la premiere, qui produiſit des eſpouuentables effects. Car en moins de rien les enfans rendus les plus forts ſe ſaiſirent en la ville de Cópiegne, tant de l'Empereur que de l'Imperatrice, enuoyant Iudith à Tortonne ville de Lombardie pour y tenir priſon clauſe. Ce fait Pepin & Louys retournerent en leurs Royaumes, laiſſans leur pere és mains de leur frere aiſné, qui luy fit faire & parfaire ſon procez par le Clergé. De maniere qu'en l'Egliſe ſainct Medard de Soiſſons au milieu d'vne infinité de peuple, il fut degradé de ſa dignité imperiale.

Quelque temps apres les deux freres puiſnez ayans pitié du mauuais traictement que leur pere receuoit par Lothaire, ſe liguent enſemblement contre
D luy à la ſuſcitation de Pepin, auquel toutesfois l'iniure auoit eſté faicte, & donnerent ſi bon ordre à leur faict que l'Empereur & ſa femme furent reintegrez, nonobſtant les deſtourbiers & empeſchemens que leur frere aiſné y apportaſt. Si en ceſte hiſtoire tragique il y auoit eu quelque lieu de reprimende, c'eſtoit en la perſonne de Lothaire qui s'eſtoit continuellement opiniaſtré à la ruine de ſon pere, & ſi quelque lieu de repremiation, c'eſtoit en faueur des deux puiſnez, leſquels apres leurs rebellions eſtoient reuenus à recognoiſſance & honneſtes ſubmiſſions enuers leur pere, luy donnans confort & ayde ſur ſon reſtabliſſement. Toutesfois par vn iugement rebours l'opiniaſtreté profita à Lothaire, & les ſubmiſſions nuiſirent à ces deux puiſnez. Pepin decede quelque temps apres, delaiſſe vn ſien fils du meſme nom que luy pour ſon ſucceſſeur au Royaume d'Aquitaine. Iudith qui d'vn coſté ne reſpiroit en ſon ame qu'vne grandeur pour ſon fils Charles à quelque condition que ce fuſt, mais qui d'vn autre auoit ſenti combien la main de Lothaire eſtoit peſante, s'aduiſa d'vn nouueau conſeil. Qui fut de l'attirer à ſoy en la façon qui s'enſuit. Il eſt mandé de l'Italie par l'Empereur qui luy propoſe ſa volonté eſtre telle, de faire vn partage

de tous ſes pays entre luy & Charles, fors & excepté celuy de Bauieres qui A
appartiendroit à Louys : A la charge que tout ainſi qu'il auoit tenu ſon
plus ieune frere ſur les fons baptiſmaux, auſſi ſeroit-il tenu d'eſtre ſon partain
en la protection qui eſcherroit en ſon lot. Offre non ſeulement acceptee franche-
ment, mais auſſi promiſe & iuree ſolemnellement par Lothaire. Et ſur ces con-
uentions fut faict le partage entr'eux au ſouhait de l'Imperatrice, dans lequel
entre autres contrees eſcheut particulierement à ſon fils la Neuſtrie, qui eſt la
France que nos Roys poſſedent auiourd'huy. Par ce partage la part & portion
de Louys Roy de Bauieres eſtoit tacourcie au petit pied ſans eſpetance de reſ-
ſource, aduenant la mort de ſon pere. Et quant au ieune Prince Pepin, il de-
meuroit loutche, ſon Royaume d'Aquitaine eſtant confus en celuy de Char-
les le Chauue ſon oncle. Occaſion pour laquelle le Clergé & la Nobleſſe d'A-
quitaine enuoyerent par deuers l'Empereur, l'Eueſque de Poictiers, & quelques
autres Prelats, pour le ſupplier vouloir auoir pitié de ſon petit fils. La reſponce
qu'ils eurent de luy, fut qu'il auroit eſgard à leurs remonſtrances, au prochain B
Parlement qu'il tiendroit en la ville de Chaalons, & qu'en attendant ſa reſpon-
ce ils s'en retournaſſent en leurs pays. Promeſſe faicte, mais non tenuë, & de
faict le Parlement tompu, il s'en va auecques ſa femme en Auuergne faiſant
partie de l'Aquitaine, où les Prelats & principaux de la Nobleſſe firent le ſer-
ment de fidelité à Charles. De là il arriue à Poictiers en deliberation de rece-
uoir le ſemblable des Poicteuins, mais ſur ces entrefaictes nouuelles luy vindrent
que Louys ſon fils auoit pris les armes, & remuoit nouueau meſnage contre
luy. Au moyen dequoy il fut contraint de rebrouſſer chemin pour luy faire te-
ſte, mais comme il eſtoit en cette deliberation, vaincu de l'aage & de depit
pres de Majence, il fut ſurpris d'vne maladie dont quarante iours apres il mou-
rut.

Iamais il n'y eut plus d'iniuſtice de pere enuers ſes enfans que cette-cy, d'ap-
parier en tout & par tout vn cadet auec ſon aiſné, tenir Pepin ſon petit fils
pour vn chiffre, & Louys pour vne piece de rebut. Nonobſtant les grandes C
obligations qu'il euſt en luy, l'Imperatrice Iudith n'auoit autre plus grande aſ-
ſeurance pour le ſouſtenement de ſon fils que Lothaire. Toutesfois Dieu veut
qu'il en ſoit le premier infracteur, & lors voicy vn nouueau meſnage qui ſe
practique entr'eux. Car Louys & Charles ſe liguent contre leur aiſné auecques
lequel Pepin ſon nepueu ſe meit de la partie, eſperant que pour cloſture du ieu
il trouueroit en luy quelque reſſource contre Charles. Il ne fut point lors que-
ſtion de paſſer leurs affaires à l'amiable. Leur different ſe vuida en la campagne
de Fontenay à trois lieuës pres d'Auxerre, où fut liuree vne bataille la plus
ſanglante qui fut iamais en cette France, en laquelle mourut la fleur de la No-
bleſſe de tous leurs pays : de là en auant ce fut rat en paille. Car ces Princes ayans
affaires de guerriers & les guerriers de places à leurs bienſeãces, ils s'en firẽt accroi-
re ſans que leurs Roys en oſaſſent bonnement deſdire. En fin ils acheuerent leurs
querelles par où ils deuoient commencer, & s'en tapporterent à quelques ſei-
gneurs de marque, leſquels apres auoir loti Lothaire comme aiſné & Empereur, D
laiſſerent à Louys la plus grande partie de toute l'Allemague, lequel de là en auant
prit tiltre non de Roy de Bauieres, ains de la Germanie, & à Charles aduint la
Neuſtrie & autres pays circonuoiſins, prenant pour cette cauſe qualité de Roy
de France. Car, comme i'ay dict, noſtre France Occidentale eſtoit lors appellee
Vueſtrie, & depuis Neuſtrie, à la difference de la France Orientale que
l'on appella du commencement Oſtrie, & par ſucceſſion de temps Auſtra-
ſie. Et à vray dire, c'eſt en luy auquel commença le plant de la France, tel que
l'on a depuis veu continuer en la lignee de Hugues Capet. Or ſe donne-
rent-ils par leur partage la peau de l'Ours qui eſtoit en vie. Ie veux dire non
ſeulement ce qu'ils poſſedoient reellement & de fait, mais auſſi ce qu'ils ne poſ-
ſedoient, ains pretendoient deuoir poſſeder à tort ou à droict. Tellement que
la paix generale entr'eux arreſtee, eſtoit vn acheminement de nouuelles guerres,
contre vns & autres ſeigneurs poſſeſſeurs, dont ils ne deuoient auoir autres ga-
rends de leurs lots, que leurs glaiues, ny pour ce partage toutesfois ils ne laiſ-
ſerent d'enjambet les vns ſur les autres quand les occaſions s'y preſenterent. Qui

A fut cauſe pendant leurs diuorces inteſtins, de donner voye aux Sarrazins dedans l'Italie, aux Hongres dedans l'Allemagne, aux Danois (que nous appellaſmes Normans) tant en la France qu'Allemagne : Et combien qu'auparauant ces derniers vinſſent, ſi ainſi voulez que ie le die, en noſtre France à tarons, ils y vindrent ſous Charles le Chauue en flotes, & depuis continuerent leurs inondations, guidez tantoſt de la riuiere de Loire, tantoſt de celle de Seine, l'oree deſquelles ils eſtablirent leurs demeures premierement en la ville de Blois, puis en celle de Ro üen & des enuirons.

Mais pour n'anticiper ſur les temps, Charles le Chauue garny de ſon partage ſe voulut auant tout œuure heurter contre Pepin ſon nepueu Roy d'Aquitaine, mais voyant qu'il y faiſoit mal ſes affaires, tourna viſage tant contre les Bretons qui s'eſtoient donnez vn nouueau Roy, que contre les Normans qui rodoient le pays d'Anjou, & de Touraine. Auſquels il voulut oppoſer Robert grand Capiraine, yſſu de Saxe, luy aſſignant vn grand territoire ſous le nom & B tiltre de Marquiſat, comme celuy qu'il deſtinoit pour defendre contr'eux les marches & limires de la Touraine & Anjou. Ce choix couſta puis apres la ruine rorale des ſiens dedans cette France. Car c'eſt de luy dont de main à autre naſquit le Roy Hugues Capet. Ce que Charles le Chauue n'auoit peu gaigner par armes contre Pepin ſon neueu, il pourpenſa de l'obtenir par practiques lourdes. Comme de fait, ce ieune Roy trahy luy fut liuré par les ſiens, l'accuſant d'exercer vne cruelle tyrannie contr'eux, & rout d'vne main fut rendu Moine par ſon oncle en l'Abbaye de ſainct Medard de Soiſſons où il paracheua ſes iours, le Chauue ſe faiſant couronner Roy d'Aquitaine dedans la ville de Bordeaux, Dieu ne le voulut pas rendre exempt de la punition qu'il deuoit porter pour l'iniuſtice par luy commiſe enuers ſon neueu. Parce que Carloman l'vn de ſes enfans le guerroya quelque temps apres. Vray qu'enfin vaincu, il fut condamné par le pere d'auoir les yeux creuez. Supplice auquel le pere auoir part, auſſi bien comme le fils, ou bien nature manquoit en luy. Il n'eſt pas qu'il ne ſen- C tiſt vne algarade du Roy de Germanie ſon frere ſous le meſme pretexte que celuy auoit exercé contre ſon neueu, d'autant qu'il fut ſolicité par quelques Seigneurs de la France de vouloir s'emparer de l'Eſtat, pour mettre fin aux tyrannies que le Roy Charles exerçoit ſur ſes ſujects. Sur cette ſollicitation les portes de la France luy ſont ouuertes, où ſans autre deſtourbier il fut ordonné Roy dedans la ville de Sens, pendant que le Chauue eſtoit empeſché contre les Normans, & aduança gandement bien ſes affaires, fauoriſé d'vn eſclair de fortune qui luy fit courte compagnie. Car ayant eu aduis d'vne nouuelle reuolte qui ſe faiſoit en Allemagne contre luy, pour y remedier, il y enuoya ſes genſdarmes & ſuiects qui luy eſtoient tres-fonciers, eſtimant que ceux qu'il s'eſtoit fraiſchement acquis le conſerueroient en ſa nouuelle dignité. En cecy grandement trompé de ſon opinion, parce que de la meſme facilité qu'ils s'eſtoient rendus à luy, ils s'en ſouſtrahirent : ſe reduiſans ſous l'obeïſſance originaire de leur vray & legitime Roy. Et par ainſi ils ſe reconcilierent les deux freres par D beaux ſemblans, en attendant commodité plus propice, pour empieter l'vn ſur l'autre. Ie vous recite cecy, ne gardant point l'ordre des temps, pour monſtrer en quel meſnage eſtoient lors les affaires de cette famille dedans noſtre France.

L'Empereur Lothaire voulant faire penitence des torts & iniures qu'il auoit procurees au Debonnaire ſon pere ſe rend Moine, delaiſſant tous & chacuns ſes biens à ſes enfans. Dont Louys ſon aiſné fut Roy d'Italie, & Empereur, Lotaire ſon ſecond Roy du Pays d'Auſtraſie, qui depuis emprunta de luy le nom de Lotharingie, & Charles ſon dernier Roy de Prouence, Dauphiné, Sauoye, & d'vne partie du Lyonnois. Charles meurt quelque temps apres, & delaiſſe ſon Royaume à ſes deux freres qui le partagerent entr'eux ſans fraude & malengin. Il fut ſuiuy quelques ans apres par Lothaire qui n'auoit autre plus proche heritier que Louys l'Empereur ſon frere, lequel lors eſtoit empeſché dans l'Italie à ſe defendre contre les Sarrazins, comme ſemblablement Louys Roy de Germanie ſon onele encontre quelques ſiens ſuiets nouuellement reuoltez. Il n'eſtoit pas adoncques queſtion de les ſecourir par Charles le Chauue ainſi qu'il

eſtoit obligé de faire, mais luy abuſant de ces occaſions, donna ſi bon ordre à ſon fait qu'en peu de temps il ſe rendit maiſtre & Seigneur du Royaume de Lothaire, & comme tel ſe fit couronner Roy d'Auſtraſie ou Lotharinge dedans la ville de Mets. Nouuelle diſcorde entre les deux oncles, non pour rendre à Louys leur nepueu le bien qui luy appartenoit, ains pour le partager enſemble, & pour n'en venir aux mains, à Louys de Germanie eſcheurent les villes & contrees attenans le Rhin, & au Chauue, la Prouence, le Dauphiné, & la Sauoye. A

Cet Empereur Louys ainſi fruſtré par ſes oncles decede n'ayant qu'vne ſeule fille nommee Hermingarde: Charles le Chauue, qui eſtoit aux eſcoutes, aduerty de cette mort negotie ſon fait de ſi bonne ſorte auecques le Pape Iean huictieſme de ce nom, que moyennant vne grande ſomme de deniers dont il luy fit preſent, ce Pape le couronna Empereur & Roy d'Italie le iour de Noüel l'an huict cent ſeptante ſix, luy vendant vn droict auquel il n'auoit aucun droict. Toutesfois le ſeul tiltre coulouré de l'authorité de ce grand Prelat, luy rendit cette qualité aſſeuree: lequel tout d'vne ſuitte s'achemine à Pauie, où en preſence de tout le Clergé & de la Nobleſſe du Pays, il ſe fit proclamer & couronner Roy de Lombardie. Ie vous laiſſe icy les diuiſions & rumeurs qui ſe trouuerent pour cette cauſe entre luy & le Roy de Germanie ſon frere: comme Carloman ſon premier fils voulut venir en l'Italie pour enuahir l'Eſtat, & pluſieurs autres particularitez, n'ayant icy entrepris de vous eſcrire toute cette hiſtoire, ains de la vous monſtrer au doigt en paſſant. Et me contenteray de vous dire, que tout ce qui fut lors entrepris contre le Chauue fut en vain: La fortune ne voulut permettre à Carloman de paſſer plus outre. B

Sur ces entrefaites Louys Roy de Germanie va de vie à treſpas delaiſſez Carloman, Louys & Charles, depuis ſurnommé le Gras, qui tous porterent diuerſement tiltres & qualitez de Roys. Ce que ie vous reciteray cy-apres eſt vn inuentaire de morts violentes, & non naturelles qui ſe trouuerent en cette famille. Charles le Chauue meurt apres en l'an huict cens ſeptante huict, empoiſonné par Zedechie Iuif ſon medecin lors qu'il retournoit d'Italie. Auquel ſucceda Louys le Begue ſon fils vnique, qui fut couronné Empereur par le Pape Iean, mais à vray dire il n'emporta que le maſque. Il regna ſeulement deux ans, & mourut auſſi de poiſon, tout ainſi comme ſon pere. Il eut deux enfans baſtards, Louys & Carloman, & vn legitime nommé Charles le Simple qui naſquit apres ſon decez. Cela fut cauſe que ſes deux freres baſtards entreprindrent ſur luy la couronne de France, & regnerent quelques annees. Louys monté ſur vn bon courſier, pourſuiuant à toute bride par forme de ieu vne Damoiſelle, elle ſe lance dans vne maiſon, ferme la porte ſur ſoy, & ce Prince ne pouuant retenir ſon cheual fort en bride, ſe heurta de telle façon, qu'il ſe rompit les reins, dont il mourut. Apres ſa mort Carloman ſon frere chaſſant fut tué par vn ſanglier, n'ayant qu'vn fils nommé Louys, qui mourut dedans l'an de ſon regne: Et par ces trois morts, à Charles le Simple vray & legitime heritier deuoit appartenir la couronne de France. Voila de quelles façons moururent ces quatre Princes chez nous. Ne penſez pas que les Princes Allemans furent de beaucoup meilleure condition. Car des trois enfans de Louys Roy de Germanie, Carloman mourut le premier, delaiſſé ſeulement Arnoul ſon baſtard, auquel il donna par ſon appanage la Carinthie. Louys le Ieune eut vn ſeul fils portant le meſme nom que luy, qui mourut du viuant de ſon pere d'vne malheureuſe mort. Car folaſtrant dedans vne chambre auecques quelques Seigneurs de ſon aage, il tomba caſuellement du haut en bas d'vne feneſtre & ſe rompit le col: Suiuy peu apres de ſon pauure pere eſploré. De maniere que toutes les grandes terres, Seigneuries & poſſeſſions qui eſtoient hors le pourprix de ce Royaume de France eſcheurent à Charles le Gras, teſtant ſeul & vnique des Princes de ceſte famille qui habitoient outre le Rhin: Comme auſſi dedans cette France ne reſtoit plus autre reietton de cette grande famille des Martels que Charles le Simple. C D

Ie commenceray par Charles le Gras, & acheueray par l'autre. Iamais ne ſe vit vn ſi grand conflus de bonnes fortunes qu'en cettuy du commence-

A ment, & iamais Prince ne fut en fin touché d'vn ſi malheureux reuers que luy meſme, quand fortune luy voulut tourner viſage. Car en moins de rien il ſe veit par le decez de ſes deux freres, Empereur & Roy de tout les pays qui auoient eſté poſſedez par Charlemagne ſon biſayeul. Manquoit à ſa grandeur noſtre Royaume de France, lors affligé par les courſes des Normands, noſtre Charles le Simple ne ſe trouuant aſſez ſuffiſant pour leur faire teſte, les François appellerent à leur ſecours l'Empereur Charles le Gras, & l'eſtablirent Roy de la France, vray qu'il n'y fit pas grand ſeiour. Ainſi plaiſoit-il à fortune, pour rendre la puiſſance de ce Roy generalement abſolué. Mais peu de temps apres, elle luy ioüa vn tour de ſon meſtier. Car en moins d'vn clin d'œil il fut abandonné de ſoy, de ſa femme, de ſa ſœur Hildegarde, & de ſes principaux fauoris, & par meſme moyen de tous ſes ſuiects. Ie dis abandonné de ſoy : Parce qu'à vn inſtant il deuint ſtupide, & perclus de ſon cerueau : Ie dis de ſa femme, laquelle le voyant par ceſte indiſpoſition, eſtre tombé au mepris de tous les
B ſiens, ſe fit ſeparer d'auecques luy en plein Parlement, où elle iura que pendant dix ans qu'ils eſtoient demeurez enſemble, ils ne s'eſtoient cogneus par attouchemens mutuels. Choſe dont ſon mary fut d'accord. Ie dis par Hildegarde ſa ſœur, laquelle d'vn eſprit bizarre, indignee du changement inopiné de ſon frere, au lieu de luy ſubuenir, ſollicita à face ouuerte ceux auſquels il auoit plus de fiance, de ſe ſouſtraire de ſon obeiſſance. Ce qu'ils firent, luy baillans pour ſon gouuerneur, Arnoul baſtard ſon nepueu, lequel ſous ce tiltre s'empara des Royaumes de la Germanie & Italie, ſe faiſant proclamer Empereur. N'eſtant reſté pour tout partage que la mendicité à ce pauure Prince, lequel fut contraint d'auoir recours, non aux armes pour le recouurement de ſon Eſtat, ains aux larmes, & tres-humbles ſupplications, afin qu'il pleuſt à Arnoul luy bailler quelques terres pour ſon entretenement, ce qu'il fit, mais d'vne main aſſez chiche. Tant ce pauure Prince eſtoit tombé au meſpris de tous. Hiſtoire pleine de compaſſion & pitié, en laquelle ie remarque deux Charles auoir eſté grands
C terriens : Le premier ſurnommé le Grand, & l'autre le Gras : mais tout ainſi qu'en l'vn reſidoit la viuacité de cœur, & en l'autre la peſanteur de corps & d'eſprit, auſſi produiſirent-ils deux effects du tout contraires.

Arnoul mourant laiſſa Louys ſon fils vnique, ſucceſſeur de ſon Eſtat, aagé ſeulement de ſept ans, qui mourut l'an neuf cens douze, en l'aage de dix-huict ans, ſans hoirs procreez de ſon corps. Et en luy finit toute la poſterité de Charlemagne qui habitoit outre le Rhin. Que ſi les loix introduites en faueur des ſucceſſions, euſſent lors eu lieu, il eſt certain que Charles le Simple, comme ſon plus proche parent luy deuoit ſucceder. Mais ce fut vn autre ioüet de fortune, non moins miſerable que Charles le Gras. Tant y a que par la mort de Louys, Conrad Duc de Franconie fut creé Roy d'Allemagne, & apres luy Henry Duc de Saxe, duquel vindrent les Othons, nouueau plant de Royauté en Allemagne.

Reſtoit en ceſte France Charles le Simple, autre vray portraict entre les
D Princes de calamité & miſere, dont premierement ſon bas aage, puis ſa ſottiſe furent autheurs & architectes. Car pendant ſon enfance, ſes freres baſtards vſurperent ſur luy la couronne, & depuis Eude ſon tuteur ſe fit couronner Roy de France, lequel mourant le reſtablit par ſon teſtament. Reſtably qu'il fut, il oublia tous les malheurs de ſon bas aage, & fauoriſant vn Aganon ſimple gentil homme, par deſſus tous les Princes & grands Seigneurs de la France, il engendra vn ſi grand deſpit dans leurs ames, qu'en haine de ce ſeul obiect, Robert frere d'Eude comme ſon heritier ſe fit proclamer Roy de France, tiltre qui fut continué apres ſa mort en Raoul Duc de Bourgongne ſon gendre. La France eſtant lors generalement affligee par le conflit de ces nouueaux Roys, contre le Simple, & en tierpied par les Normans, qui ſceurent fort bien faire leur profit de ces longs troubles : en fin ce pauure Roy finit ſes iours dedans les priſons de Peronne, par les artifices d'Heribert arriere-fils de Bernard Roy d'Italie. De maniere que la Royne Ogine ſa veufue fut contrainte de ſe retirer chez le Roy d'Angleterre ſon frere, auecques Louys ſon petit enfant, auquel pour ceſte cauſe la poſterité donna le ſurnom d'Outremer. Hugues le Grand, fils

de Robert qui sans porter tiltre de Roy, faisoit trophees de nos Roys, semond Ogine de retourner en cette France auec promesse de receuoir son fils en son Throsne, comme il fit quelque peu de temps : Et neantmoins il ne fut au long aller gueres mieux traicté que son pere. Car laissant à part le demeurant de son histoire, Hugues luy fit tenir prison clause, vn an entier dans la ville de Laon, sous la garde de Thibaut Normand soldat de fortune, qui dans les troubles s'estoit fait Comte de Chartres, homme du tout voüé à la faction de Hugues. Finalement ce ieune Roy estant remis en liberté, apres auoir esté diuersement trauersé, courant vn loup, son cheual luy faut des quatre pieds, & le tua. Il auoit deux enfans masles, Lothaire, & Charles, celuy-là qui fut Roy de France par image tout ainsi que Louys d'Outremer son pere, cettuy-cy Duc de Lorraine, qui recogneut tenir son Duché en foy & hommage de l'Empire. Quelque temps apres Lothaire est empoisonné, auquel succede Louys son fils qui mourut de pareille mort. Et par son decez Hugues Capet fils de Hugues le Grand, s'impatronisa de l'Estat, sans qu'autre Prince luy fist contre-teste. Vray que deux ans apres Charles oncle de Louys, se souuint de s'y opposer, & prit les armes contre luy, mais vn peu trop tard. Ioinct qu'il auoit accueilly la haine publique des François, pour s'estre rendu imperialiste en son Duché. Fortune en fin pour abandonner de tout poinct ceste famille, le fit liurer és mains de Hugues Capet, par la trahison d'Adalberon Eueſque de Laon, auquel il auoit mis toute sa fiance. De là fut mené prisonnier auec sa femme & ses enfans en la ville d'Orleans, où ils moururent. Ainsi prist fin ceste grande famille de Charles Martel en ce dernier Charles : & ainsi prindrent accroissement deux autres nouuelles familles : l'vne des Othons dedans l'Allemagne, & celle de Hugues Capet dedans cette France. Pepin fils de Martel fut couronné Roy de France en la ville de Soissons l'an 750. Louys dernier Roy de ceste famille mourut l'an 981. 75. ans apres la mort de l'autre Louys, qui fut aussi le dernier Roy des Carliens en Allemagne. La famille des Martels regna 237. ans en nostre France : celle de Capet iusques à huy, qui est la fin de l'an 1606. l'espace de 616. ans. Non sans receuoir vnes & autres algarades, dont auec l'aide de Dieu elle s'est autant de fois garentie.

A

B

C

Que le Roy Charles le Chauue fut l'vn des principaux instrumens de la ruine des Martels, & changement de leur Estat en ceste France.

Chapitre IV.

IE vous supplie Lecteur, vouloir faire icy vne pause pour considerer cõbien de courõnes Charles le Chauue porta sur son chef. Car outre celle de France dont il estoit le vray titulaire, il se fit cõtre tout ordre de droict, Roy d'Aquitaine, Lotharingie, Italie, & Lombardie : Qui estoient en tout cinq courõnes, non en ce compriſe, l'Imperiale, qu'il vsurpa induëmẽt sur son neueu par les pratiques de luy auecques le Pape Iean. Chose que Adon de Vienne s'est bien dõné garde d'écrire dedans sa Cronique, pour ne faire tort à la renõmee de ce Prince, sous le regne duquel il viuoit. Et comme son ambition estoit inespuisable & sans frain, aussi voulut-il auoir vn nouueau Roy pour vassal. Parce que mariant Boſſon son beau-frere auec l'Infante Hermingarde fille vnique de l'Empereur Louys, outre la dépence prodigieuse qu'il fit pour l'exaltation de leurs nopces, il erigea la Prouence en Royaume, dont il inuestit Boſſon qui luy en fit la foy & hommage : Toutesfois pour vous dire franchement ce que i'en pense, Charles le Chauue est celuy auquel nous deuons attribuer plus qu'à nul autre la ruine de ceste famille que nos ancestres appellerent Carlienne. Nous auons eu cinq Charles dedans ceste France : Charles Martel, Charles le Grand, Charles le Chauue, Charles le Simple, & Charles Duc

D

de

A de Lorraine (car quant à Charles le Gras qui porta le titre de Roy dedans noſtre France, ce fut vn Roy paſſager) & tout ainſi que le Chauue fut au milieu de ces cinq, auſſi eſt-ce à luy, que comme à vn centre, ie rapporte les principaux malheurs, & changemens de ceſte lignee, ſoit ou que ſon ambition en fuſt cauſe, ou le deſaſtre de ſon meſnage; ou tous les deux enſemblement. Voire que ſon aage d'innocence fuſt le premier motif des mal-heurs, car comme vous auez entendu: les deux premieres donations que ſa mere Iudith luy procura, furent cauſe dés deux guerres que les enfans du premier lict firent au Debonnaire leur pere: & de la troiſieſme ſe prouignerent les troubles cruels qui furent entre les freres, apres le decés du pere, prognoſtic tres-certain de la deſolation future de l'Eſtat. Et comme le commencement de ces maux prit de luy ſa premiere ſource, auſſi eſtant arriué en aage plus meur, il fut continuellement porté à cette ruïne: Meſme lors qu'il penſoit mieux faire. Il eſtoit de ſon naturel coüard, mais ambitieux le poſſible. I'ay leu vne vieille hiſtoire laquelle en coüardiſe le comparoit à vn
B lieure, & qui pour ſupplément adiouſtera qu'en aſtuces & tromperies, il eſtoit vn autre renard, ne ſera du tout hors de propos. Or pendant que par ces indeus artifices, il eſpioit toutes les occaſions pour s'enrichir de la deſpoüille de ſes plus proches parents, les Normands commencerent ſous ſon regne de prendre pied ferme en ceſte France, & depuis opiniaſtrerent leurs conqueſtes. De maniere que de ceux qui de ſon temps s'habituerent vers la Loire, & ſe dirent Comtes de Blois, ſourdit auecques le temps la famille des Comptes de Champagne, & de ceux qui depuis deuers la Seine ſe logerent en la ville de Roüen & païs circonuoiſins, vindrent les Ducs de Normandie, nouueaux fleaux des Roys qui ſuccederent au Chauue. Il me ſuffit de dire que ſous luy ceſte race de Normands planta ſes premieres racines dans la France. Et comme ſon ambition cauſa vne infinité de troubles dés ſon viuant entre les ſiens, auſſi mourant fonda-il deux obits en la famille des Martels. L'vn quand pouſſé d'vne vaine gloire il erigea en Royaume la Prouence en faueur de Boſſon, l'autre
C quand il s'empara du Royaume de Lotharingie, qui auoit appartenu au Roy Lothaire; Royaume, dis-ie, qui appartenoit à l'Empereur Louys ſon nepueu: comme plus proche de ſang à Lothaire ſon frere. Car pour le regard du premier, Louys & Charles le Chauue freres eſtans decedez, Carloman, Louys, Charles le Gras, Louys le Begue, leurs enfans eſtimans qu'il n'appartenoit qu'à la lignee de Charlemagne de prendre le titre de Roy, ſe liguerent contre Boſſon, qui leur fut vn long amuſoir de guerres, ſans en rapporter grand profit. Et quant au ſecond obit, Hugues fils baſtard de Lothaire (la queſtion n'eſt pas petite de ſçauoir s'il eſtoit legitime ou non) venu en âge de maturité ne voulut pas laiſſer croupir l'iniure qu'il penſoit luy auoir eſté faite, ains remua toutes ſortes de pierres pour en auoir la raiſon tant contre les enfans de Louys Roy de Germanie, que contre Louys le Begue fils du Chauue, & encores contre Boſſon, auquel le Chauue auoit fait preſent de la Prouence, membre deſpendant du Royaume de Lothaire. Querelle qui receut diuers heurts, iuſques à ce que Hu-
D gues, & Godeffroy Duc de Friſe ſon beau-frere, furent proditoirement tuez par Henry Duc de Saxe Lieutenant General de ce grand Empereur Charles le Gras.

Ie vous ay touché toutes ces particularitez, pour vous monſtrer de combien de maux fut cauſe l'ambition de Charles le Chauue. Il ne fut pas qu'en ſon meſnage le mal-heur ne l'accompagnaſt, quoy que ſoit que ce mal-heur ne produiſiſt nouueaux changemens en la France. C'eſt en luy auquel ie remarque la premiere introduction des Ducs de Guyenne, Comtes de Tholoze, & autres. Car apres qu'il ſe fut fait couronner Roy d'Aquitaine dedans la ville de Bordeaux (eſtant rappellé à la France pour les guerres, tant des Normands que Bretons) il y eſtablit vn Duc, qui ſeroit ſecondé de pluſieurs Comtes pour l'aſſiſter de conſeil. Et de-là prindrent leurs premieres origines, les Ducs de Guyenne, Comtes de Tholoze, Poictou, Auuergne, Xaintonge, Angouleſme, Perigueux, païs expoſez ſous le Royaume d'Aquitaine. Dignitez qui depuis ne tomberent à terre; ains ſe perpetuerent aux familles, plus ou moins, ſelon le plus ou le moins de la magnanimité de ceux qui y comman-

derent. Le semblable aduint-il, mais auecques plus d'indignité pour la Flandre. A
Car Iudith veufue d'vn Roy d'Angleterre, & fille du Chauue, s'estant laissee enleuer au desceu de luy, par Baudoüin gouuerneur de la Flandre, non seulement il ne vengea cetre iniure qui luy auoit esté faite aux yeux de toute la France, mais au contraire afin que sa fille veufue du Roy ne manquast de dignité il erigea le gouuernement de Flandres en tilrre de Comté hereditaire, dont Baudoüin & ses successeurs iouyrent. Or cettuy est l'vn des premiers fleurons qui par le nouueau mesnage de ce Roy fut demembré de nostre couronne sous la seconde lignee, ayant rendu feodal à vn tiers ce qui estoit auparauant patrimonial à nos Roys. Sus ce modelle, comme nous sommes en vn Royaume de consequence, Charles le Simple ne doura depuis de faire le semblable, en faueur de Raoul le Normand moyennant le mariage de luy auec Gillette sa fille, luy donnant tout le païs que nous auons appellé Normandie, & l'erigeant en Duché. Ie vous ay dit que le Chauue donna la Prouence à Boffon, & en fit vn Royaume suiect à son Empire. Encores que par succession de temps, le nom de Royaume se soit effacé en ce pays-là, & que l'on y eust planté celuy de Comté seulement, si demeura-il tousiours separé de nostre France, & exposé sous le Vasselage de l'Empire, iusques à ce que par la sage conduicte de nostre Roy Louys XI. il fut annexé à sa Couronne. B

Le mesme Chauue trouua dés son aduenement la Bretagne à luy rebelle, & ie ne voy poinr que depuis ce temps-là elle ne fit table à part, & separee d'auecques nos Roys, iusques à ce que par le mariage de la Ducheſſe Anne auecques le Roy Louys XII. elle a esté vnie à nostre Royaume, par leur posterité. Conclusion, la troisiesme lignee de nos Roys n'a ioüy du Royaume de France, que sur le modelle de celuy qui fut delaissé par Charles le Chauue, auec quelques racourcissemens. Mais sur tout fait grandement à peser que les familles qu'il choisit pour son secours, lors de ses affaires, furent au long aller les ruines de la sienne.

Estant tourmenté, tant des Bretons rebelles, que des Normands, le long de la riuiere de Loire, il choisit Robert extraict du païs de Saxe braue Capitaine, pour C
leur faire teste, & luy assigna vn grand territoire és enuirons de la Loire, sous le nom de Marquisat ou Comté pour supporter les frais de la guerre: où il s'employa vaillamment, mesmes en defendant la querelle du Roy son maistre, il y fut occis. Et c'est de luy duquel par diuerses generations nasquit Hugues Capet, qui en fin se fit Roy de France, au preiudice de la posterité du Chauue, comme ie deduiray par le menu au Chapitre subsequent.

Outre Boffon Roy de Prouence, le Chauue auoit en Italie deux creatures, Guy Due de Spolete, & Beranger Due de Frioul, appellé par les anciens Foriules, desquels il auoit receu le serment de fidelité, apres qu'il fut couronné Roy de Lombardie dedans la ville de Pauie, & ces deux seigneurs furent les principaux outils dont la fortune se ioüa pour ruïner l'Italie. Luitprand au premier liure de son histoire nous tesmoigne que dés le viuant mesme de ce Roy, ils partagerent ensemblément par vne esperance affamee ses Royaumes, Guy D
ayant pris pour son partage celuy de France, & Beranger celuy d'Italie: Or combien que soudain apres son decés ils n'euſſent peu faire sortir effect à leurs desseins, touresfois Louys le Begue estant decedé (qui fut le dernier de la lignee de Charlemagne, qui dans la France porta le titre d'Empereur, & quelques annees apres ses bastards l'ayans suiuy, n'y ayant plus que Charles le Simple enfant pour regner, Beranger se fit couronner Roy d'Italie dedans Rome, & Guy Roy de France, & comme estant entré en la Bourgongne pour exercer sa Royauté, il eut aduis que Eude fils de Robert auoit esté eleu Roy: estimant que son acheminement luy seroit inutile, il rebrousſa chemin vers l'Italie, où trouuant son grand amy Beranger auec vn plus heureux succez que luy estre entré en la iouissance du Royaume, il commença de broüiller son ieu & s'opposer à sa grandeur, nonobstant quelque amitié qu'ils se fussent auparauant voüee. De maniere que de là en auant se tromperent trois Princes qui ioüoient au boutehors pour l'Estat d'Italie, Guy Beranger, & Arnoul bastard Roy de l'Allemagne. Ie n'ay icy entrepris de vous reciter les rours & retours, estant vne histoire de trop

A longue haleine: Suffiſe vous que les principaux entremetteurs de cette tragedie furent les nourriſſons du Chauue. Qui me fait dire (& c'eſt par où ie veux finir ce chapitre) que ce fut point ſans cauſe que l'annee qu'il naſquit, il y eut vne infinité de prodiges extraordinaires, tant au ciel, comme en la terre, l'Empereur le Debonnaire ayant pris en payement le ſerment de Paſchal Pape pour les morts de Theodore & Leon, & luy renuoyant ſes Ambaſſadeurs, *Imperator ergo natura miſericordiſsimus* (dit l'Autheur ancien qui eſcriuit tout au long ſa vie) *occiſorum vindictam vltro perſequi non valens, ab inquiſitione huiuſcemodi ceſſandum exiſtimauit, & cum reſponſis congruis, Miſſos Romanos, abſoluit. Eodem tempore quædam prodigioſa ſigna apparentia animum Imperatoris ſollicitabant: Præcipuè terræ motus palatij Aquenſis, & ſonitus inauditi nocturno tempore, & puellæ cuiuſdam ieiunia duodecim menſibus omni cibo penitus abſtinentis, crebra & inuſitata fulgura, lapidum cum grandine caſus, peſtilentia hominum & animalium, propter quæ ſingula ptiſimus Imperator, crebro fieri ieiunia, orationumque inſtantia, atque eleemoſynarum largitionibus, diuinitatem per ſacerdotum officium monebat placandam, certiſsimè dicens, per hæc portendi magnam humano generi futuram cladem. Quo etiam anno, menſe Iunio, natus et eſt filius ex Iudith Regina, quem tempore baptiſmi Carolum vocitare placuit.* L'Autheur dont i'ay tiré ce paſſage, parle de ceſte naiſſance par forme d'hiſtoire ſeulement: & de moy i'en fais mon profit par forme de commentaire, & veux croire que tous ces prodiges eſtoient les prognoſtics des mal-heurs qui prouiendroient du Prince qui naſquit le meſme an.

B

ADVERTISSEMENT au Lecteur.

AMY LECTEVR, tu receuras s'il te plaiſt pour bonne raiſon de la briefueté de ce cinquieſme Liure, que la Bibliotheque de feu Monſieur Paſquier, n'ayant eſté entierement fueilletee qu'au temps que l'Impreſſion de cét œuure approchoit de ſa fin, s'eſt trouuee par heureux rencontre parmy ſes manuſcrits la continuation d'iceluy, de laquelle ne voulans fruſtrer ta curioſité, en ceſte edition, a eſté aduiſé de la reietter ſur la fin, & d'en faire le dixieſme Liure.

LES RECHERCHES DE LA FRANCE.

LIVRE SIXIESME.

De la fatalité qu'il y eut en la lignee de Hugues Capet au preiudice de celle de Charlemagne: Et contre la sotte opinion de Dante Poëte Italien, qui estima que Capet estoit yssu d'vn Boucher.

CHAPITRE I.

ENTRE toutes les nations de la Germanie, ou d'Allemagne, il n'y en eut point qui donna tant d'exercice à A Charlemagne, que celle de Saxe, & entre les seigneurs de Saxe principalement Vvitikind. Les Saxons furent plusieurs fois vaincus, & autant de fois se rebellerent. N'ayans autre plus signalé enttemetteur de leurs rebellions que ce grand guerrier. Lequel ne voulut iamais rendre les abois, quelque victoire que Charlemagne eust obtenuë contr'eux: ains en ses desastres auoit son ordinaire retraicte à Dannemarc, & par l'aide des Danois reprenoit haleine, & souuent s'en faisoit accroire pour luy & les siens: Les Saxons selon leurs appoints & occasions firent plusieurs capitulations auec Charlemagne, auquelles Vvitikinde ne voulut estre compris. Ne respirant autre chose dedans son ame que la liberté ancienne de son pays. Toutesfois en fin apres plusieurs & diuerses secousses de fortune, voyant toute la Saxe auoir receu le sainct Sacrement de Baptesme, & s'estre reduitte sans esperance de respit sous l'obeyssance de l'Empereur Charlemagne, il le vint trouuer à Atigny, où apres auoir esté B Chrestienné, il luy fit le serment de fidelité. Et commencerent desiors luy & sa posterité de s'adomestiquer de la France. Ie remarque specialement ceste opiniastreté de rebellion en ce Saxon, d'autant qu'il semble que sa famille fut depuis destinee pour la fin & closture de celle de Charlemagne, comme vous pourrez entendre par ce que ie vous deduiray presentement. Ce grand Vvitikind eut vn fils nommé Theodorich ou Thierry, duquel entre autres enfans nasquirent Vvitikind II. & Matilde, autrement Mahault: De ce second Vvitikind vint Robert premier. C'est celuy qui fut commis par Charles le Chauue à la deffense des marches d'Anjou & Touraine contre les Normands, sous le titre & qualité de Marquis, selon les vns, ou de Comte selon les autres. Charge en laquelle il acquist tres-grande reputation: & de fait mourut vaillamment en ceste querelle.

A Cela moyenna credit aux siens dedans cette France, qui succederent à sa dignité. Il laissa deux enfans, Eude & Robert II. Cettuy-là fut donné pour tuteur & curateur au ieune Charles le Simple, sur lequel il vsurpa la Couronne & se fit proclamer Roy de France, & apres luy Robert son frere. Cettuy fut pere de Hugues le Grand, & luy de Hugues Capet, qui transmit aux siens la couronne de France de la famille de Charlemagne.

Voila pour le regard du dedans de la France, voyons ce qui fut du dehors. Cette famille estoit fonduë en Charles le Gras, sur lequel pour l'alteration de son cerueau, Aruoul bastard son nepueu empieta l'Estat d'Allemagne. Auquel succeda Louys son fils, lequel decedant sans enfans, & en luy prenant fin la lignee de Charlemagne, Conrad Duc de Franconie fut eleu Roy d'Allemagne par l'aduis d'Othon Duc de Saxe beau-frere de Louys. Conrad decedant sans hoirs voulut par son ordonnance testamentaire recognoistre en Henry fils d'Othon le plaisir qu'il auoit receu de son pere, & le nomma pour successeur. Cet Henry fut cõioint

B par mariage auecques Mahauld sœur de Vvidikind second, & d'eux par diuerses generations vindrent les Othons I. II. & III. qui furent Roys, & Empereurs, & en fin transporterent l'Empire en Allemagne. Nouueau discours d'histoire en ce païs-là, tout ainsi que de la posterité de Capet en ceste France. Les vns & les autres ayans pris leurs racines d'vn mesme tige, qui fut Vvidikind premier.

De cecy vous pouuez recognoistre la fatalité qu'il y eut en ceste famille depuis son commencement iusques à la fin, au desauantage de celle de Charlemagne. Et au surplus combien Dante Poëte Italien fut ignorant, quand au liure par luy intitulé le Purgatoire, il dit que nostre Hugues Capet auoit esté fils d'vn Bouchet. Laquelle parole, ores que par luy escrite à la trauerse, & comme faisant autre chose, si est-elle tellement insinuee en la teste de quelques sots, que plusieurs qui ne sonderent iamais les anciennetez de nostre France, sont tombez en ceste mesme heresie. François de Villon plus soucieux des tauernes, & cabarets, que des bons liutes, dit en quelque endroit de ses œuures.

C *Si feusse des hoirs de Capet,*
Qui fut extrait de boucherie.

Et depuis Agrippa Alleman en son liure de la Vanité des sciences, chapitre de la Noblesse, sur ceste premiere ignorance declame impudemment contre la genealogie de nostre Capet. Si Dante estima Hugues le Grand, duquel Capet estoit fils, auoir esté vn boucher, il estoit vn mal habile homme. Que s'il vsa de ce mot par metaphore, ainsi que ie le veux croire, ceux qui se sont attachez à l'escorce de ceste parole sont encores plus grands lourdauts. C'est luy qui donna tant d'algatades à Charles le Simple & aux siens, & mesla tellement les cartes à son profit, qu'en fin Hugues Capet son fils demeura maistre du tapis. Conioignez ce chapitre auec celuy de nos Paits, vous trouuerez que iamais Prince ne fut plus propre pour remuer vn Estat que luy. Parce que ie le voy en toutes ses actions

D auoir esté accompagné d'vne prudence, vaillance, & heur, autant que seigneur fut oncques. Pour le regard de la prudẽce, combien qu'il fust ieune & fils de Roy, consequẽment que par vn boüillon de son âge, il deust affectionner la couronne, toutesfois il fut tant retenu apres la mort du Roy Robert son pere, que Raoul Duc de Bourgongne son beau-frere ayant esté eleu Roy, il ne fit iamais contenance de s'y opposer. Preuoyant que par ce contraste qui pourroit estre entr'eux nouueaux vsurpateurs de la couronne, ce seroit asseurer les affaires de Charles le Simple, vray & legitime heritier du Royaume: Heribert Comte de Vermandois Seigneur d'vn esprit remuant renoit grand rang entre ceux de leur party, pour se faire proclamer Roy apres le decés de Raoul Or Hugues le Grand son beau-frere estant creu d'âge, & d'authorité tout ensemble, iaçoit qu'au patauant il eust passé par conniuence la Royauté de Raoul, si se donna-il lors bien garde de la laisser tomber és mains de Heribert ou autre de leurs partisans. Parquoy par vn sage cõseil il donna ordre que les vrays heritiers de la couronne fussent couronnez: mais auecques telle condition qu'il les tenoit tousiours en bride, pour l'authorité que le temps, & sa sage conduicte luy auoient acquise. En fin Heribert son cottiual

eſtant decedé, il commença de leuer le maſque, & au lieu du tiltre de Comte de A
Paris qu'il portoit il fut appellé Duc de France, dont il fit la foy & hommage au Roy Lothaire, comme d'vn grand fief. Ne luy reſtant à auoir que le nom du Roy dont les effects reſidoient en luy.

Quant à ſa vaillance, non ſeulement il ne reboucha iamais aux coups, mais qui plus eſt il en vint à chef. En la bataille qui fut baillee entre le Roy Robert ſon pere, & le Roy Charles le Simple, Robert y mourut & demeura ſur la place pres de Soiſſons, mais la victoire demeura pardeuers Hugues le Grand, & fut le Simple contraiot de fuir à vauderoute, & ſe retirer hors la France Et ne trouuerez bataille par luy donnee où il ne fiſt pluſieurs grands exploicts de Cheualerie par deſſus les autres. Toutes leſquelles particularitez luy firent acquerir le ſurnom de Grand. Or ſi la prudence & la vaillance luy firent perpetuelle compagnie, encores ne fut-il pas moins accompagné de bon-heur, mais bon-heur qui prenoit fonds de ſa prudence. Parce qu'apres que Rotilde ſa premiere femme fut morte il eſpouſa en ſecondes nopces la fille du Roy d'Angleterre, belle ſœur de Charles le Simple, & en B
troiſieſmes, Emmode fille puiſnee de l'Empereur Othon I. dont le Roy Louys d'Outremer auoit eſpouſé l'aiſnee. Tellement que s il ne porta le titre de Roy, ſi fut il beau-frere de deux Roys. Et ſoit, ou que par heur, ou par diſcours ces deux mariages euſſent eſté par luy procurez, tant y a que telles alliances empeſchoient ces Princes eſtrangers de venir au ſecours des vrays Roys contre luy. Adiouſtez que par la longueur de ſon âge ayant ſurueſcu tous ſes partiſſans, il impieta tel credit, que combien qu'il ne fuſt Roy, ſi eſtoit il faiſeut & defaiſeur des Roys. Bref vous ne voyez rien auoir eſté pratiqué par Charles Martel contre la lignee de Clouis, que Hugues le Grand n'ait pratiqué contre celle de Martel, Charles Martel ne ſe diſoit Roy, ains ſeulement Maire du Palais, & ſous ceſte qualité donnoit telle loy qu'il vouloit aux vrais Roys. Le ſẽblable fit Hugues le Grand ſous le tiltre premierement de Comte de Paris, puis de Duc de France. Martel mourãt delaiſſa ſon fils Pepin Maire du Palais, puis Roy: Hugues auſſi allant de vie à treſpas laiſſa Hugues Capet ſon fils qui fit la foy & hommage au Roy Lothaire en celle meſme C
qualité de Duc de France, & en fin ſe fit declarer Roy de France. Pepin confina en vne Religion Childeric dernier Roy de la race de Clouis: & Hugues Capet en vne priſon, Charles dernier Roy de la lignee de Martel, auquel par droict ſucceſſif appartenoit noſtre couronne. De maniere que l'on peut dire, que ce fut vn vray iugement de Dieu: & en effect voila le Boucher dont Hugues Capet eſt extrait.

Le paſſage de Dante leu & expliqué par Louys Alleman, Italien deuant le Roy François I. de ce nom, il fut indigné de ceſte impoſture, & commanda qu'on le luy oſtaſt, voire fut en eſmoy d'en interdire la lecture dedans ſon Royaume. Mais de ma part pour excuſer cet autheur ie voudrois dire que ſous ce nom de Boucher, il entendoit que Capet eſtoit fils d'vn grand & vaillant guerrier. Car à vray dire en matiere de guerre, quand on a fait en vne bataille vn grand carnage, nous diſons d'vn autre mot boucherie, & appellons auſſi vn grand meutrrier & carnaſſier, grand Boucher, & de ceſte meſme façon ay-je veu qu'Oliuier de Cliſſon eſtoit ordinairement nommé Boucher par les noſtres. Parce que tous les Anglois qui tomboient entre ſes mains il n'en prenoit aucun à mercy, ains les faiſoit tous paſſer au fil de l'eſpee. Et de noſtre temps François de Lorraine Duc de Guyſe, l'vn des plus redoutez Capitaines de noſtre ſiecle, eſtoit ainſi appellé par les Huguenots ſes ennemis, quand par vne contumelie ils taſchoient d'obſcurcir ſa gloire. Si ainſi Dante l'entendit, ie luy pardonne, ſi autrement, il eſtoit vn Poëte fort ignorant. D

A

Qu'il n'y a rien tant à craindre en vne Republique, que la minorité d'vn Roy.

Chapitre II.

B E que ie vous diſcourray maintenãt me ſera non vn Liure, ains vn meſlange d'affaires ſelon qu'elles me ſont venuës en l'eſprit, & paraduanture non moins aggreables que ſi i'euſſe obſerué l'ordre des ans. Ie commenceray doncques ce Chapitre par la minorité des Roys, & vous diray que ce fut vne queſtion ancienne traictée par quelques perſonnages de marque, ſçauoir lequel eſtoit plus expedient au public, d'auoir vn Prince foible de ſens, aſſiſté de ſages Seigneurs, ou bien des Seigneurs de foible conſeil, commandez par vn Prince ſage. Queſtion certes qui peut trouuer diuers parrains, pour le ſouſtenement du pour, & du contre: Car il ſe trouue tel Prince, lequel foible d'entendement a reſtably ſon Eſtat, qui eſtoit au deſſous de toutes affaires, comme en ceſte France on vit autresfois vn Charles VII. lequel plus ententif à faire l'amour à ſa belle Agnes, qu'au reſtabliſſement de ſon Royaume: Toutesfois fut remis ſus par la ſage conduite premierement de Iean Baſtard d'Orleans, & en apres par vn Conеſtable de Richemont, la Hire, Poton, & autres Capitaines, dont la fortune l'accommoda plus que le conſeil: Au contraire il ſe trouue pluſieurs Princes qui par leurs ſens, & ſuffiſances peuuent beaucoup, toutesfois aſſiegez de pluſieurs mauuais conſeillers, ſont quelquesfois reduits en toutes
C miſeres & calamitez. Or en ceſte queſtion ſi j'en eſtois creu, j'aymerois mieux eſtre pour le dernier party. Car encores que les Roys ne voyent que par les yeux, n'oyent que par les oreilles de ceux qui leur aſſiſtent, ſi eſt-ce qu'il y a plus d'aſſeurance en vn Roy ſage, quelque mauuais conſeil dont il ſoit enuironné, qu'en vn fol, quelques ſages perſonnes qu'il ayt prés de ſoy. Il n'a point eſté dit ſans cauſe que l'œil du Maiſtre engraiſſe & ſon champ & ſon cheual. Le Prince ſage, encores qu'il ne puiſſe de ſoy donner ordre à tout, ſi fait il contenir aucunement les plus desbordez de ſes ſeruiteurs en leur deuoir: Et celuy que l'on voit manquer de ſens, fait que ceux qui eſtoient du commencement les plus retenus, apprennent peu à peu à s'oublier, & tout d'vne ſuitte abuſer de l'imbecillité de l'âge, ou de l'entendement de leur Maiſtre: Bref, s'il aduient autrement, c'eſt plus par hazard, que diſcours. De cela nous euſmes vn bel exemple ſous le regne de Charles ſixieſme, lequel fut appellé à la Couronne n'ayant encores que douze ans, & depuis venant en aage de plus grande maturité, Dieu permit qu'il
D tomba en alteration de ſon bon ſens. Ie vous prie doncques de conſiderer quel fruict en rapporta la France. Iamais Roy ne fut plus ſage entre les noſtres que Charles cinquieſme: car il fut apres ſon decez par les vns intitulé le Sage, & par les autres le Riche, deux tiltres qui ont quelque correſpondance de l'vn à l'autre: Parce que ſans ſa ſageſſe il n'euſt pas aiſément laiſſé ſon Royaume riche & opulent. Ce grand Prince preuoyant toutes les calamitez qui peuuent ſourdre du bas aage d'vn Roy, y voulut apporter tous les remedes que l'on pouuoit deſirer en ſens commun: & par eſpecial fit vne loy magnifique, publiee en ſon Parlement le vingt-vnieſme de May mil trois cens ſoixante & quinze en ſa preſence, & de tous les Princes de ſon ſang, enſemble de pluſieurs Archeueſques, Eueſques, & d'autres plus ſignalez Seigneurs de la France, par laquelle il fut ordonné qu'vn Roy de France ſeroit eſtimé majeur en l'âge de quatorze ans, & pourroit deſlors eſtre ſacré Roy. Il penſoit par là aſſeurer l'Eſtat aux ſiens à clouds de diamant, ne ſe ſouuenant que les loix de Nature ſont immuables, quelque changement que nous y penſions apporter par la loy ciuile, & qu'il luy eſtoit impoſſible de faire qu'vn enfant ne fuſt touſiours enfant, quelque ceremonie de Sacre,

& Couronnement que l'on y apportaſt, pour ſuppleer le defaut de ſon aage. Et neantmoins i'eſtime que s'il y auoit remede dont l'on ſe peuſt preualoir en tel eas, c'eſtoit luy dont s'aduiſa ce ſage Roy. Or non content de cela, voulant encores auant que de mourir, apporter quelque aſſeurance particuliere à ſes enfans, il choiſit ſon frere Louys Duc d'Anjou qui le ſecondoit en aage, pour auoir l'œil ſur les affaires du Royaume, pendant la minorité de ſon fils, lequel dés le premier iour d'Octobre mil trois cens octante, vint prendre poſſeſſion de ſa Regence en plein Parlement, & iamais commencement de gouuernement ne fut de plus belle promeſſe que ceſtuy-cy. Car comme ainſi fuſt que l'Eſtat de Chancelier fuſt vacquant par le decez de Meſſire Guillaume des Dormans, Louys nouueau Regent, voulut que par bon ſcrutin il fuſt procedé a l'eſlection d'vn Chancelier, & y fut nommement eſleu Milon des Dormans ſon frere, Eueſque de Beauuais, Preſident des Comptes, & quelques iours apres il ordonna que combien que le Roy ne fuſt en aage, toutesfois il ſeroit Sacré, & Couronné Roy, comme aagé, & que toutes les affaires de là en auant ſe manieroient ſous ſon nom: Toutes leſquelles choſes ce grand Duc en ſa preſence voulut eſtre publiees, ratifiees & authoriſees le quatrieſme Nouembre enſuiuant en plein Parlement, où ſe trouuerent la Royne Blanche, la Ducheſſe d'Orleans, tante du Roy, Meſſieurs les Ducs de Berry, Bourgongne, & de Bourbon, & pareillement les Comtes de Sarrebruche, Dampmartin, & de la Marche, & tous Meſſieurs de Parlement, & de la Chambre des Comptes, & Threſoriers de France, Preuoſt de Paris, & le Preuoſt des Marchands, & Eſcheuins, le tout en preſence d'vne infinité de perſonnes. De la Charles ſixieſme fut Sacré Roy en la ville de Rheims, & quelque temps apres couronné dans ſainct Denis: A la ſuitte de cecy, les Ducs d'Anjou, Berry, Bourgongne, & Bourbon, le dernier iour de Nouembre au meſme an, capitulent enſemblement, & arreſtent qu'ils feroient tous les iours vn conſeil, & que par leur aduis, ou de trois, ou de deux, les finances de France ſeroient maniees, & qu'ils eſliroient douze Seigneurs, pour eſtre au Conſeil du Roy, & aduiſer auecques eux, d'inſtituer Capitaines, Gardes des Chaſteaux, Baillifs, Seneſchaux, Receueurs, & autres Officiers. Que ces Princes ne pourroient aliener le Domaine du Roy à vie, ſans le conſentement des quatre, & de tout le Conſeil. Que par eux ſeroit fait inuentaire ſecret de la finance, & de tous les ioyaux du Roy, & qu'ils ſeroient gardez à ſon profit, iuſques à ce qu'il fuſt en aage de cognoiſſance. Que la garde de ſa perſonne, & de Monſieur de Valois ſon frere (c'eſtoit Louys qui depuis porta le tiltre de Duc d'Orleans) demeureroit aux Ducs de Bourgongne, & de Bourbon: & pour ceſte cauſe pourroient leur donner Officiers, par le gré toutesfois des Ducs d'Anjou, & de Berry. Iamais plus beaux deuis & proiets ne furent mis en auant pour le ſouſtenement de l'Eſtat d'vn ieune Prince, & auec plus de ceremonie: ce nonobſtant en moins de rien tout cela ne fut que fumee: Car ceſte interpoſition de nom du Roy n'eſtoit qu'vn maſque, qui non ſeulement ne profita au public, mais y nuiſit dauantage: Parce que ces Princes ſe donnans la main l'vn à l'autre, s'en faiſoient croire comme ils vouloient, pour ne pouuoir eſtre controllez par leur Roy: & neantmoins donnoient plus de voye, & franchiſe à leurs actions, y employans l'authorité de ſon nom: Et à peu dire, iamais ne fut vne plus grande desbauche ſous vn Roy que deſſous ceſtuy. Premierement à l'iſſuë de la grande aſſemblee tenuë au Parlement, furent decernees lettres Patentes du Roy, par leſquelles il donnoit toute puiſſance de Roy au Duc de Berry: Car par icelles il le fit ſon Lieutenant general de Berry, Auuergne, Poictou, Guyenne, luy donnant pleine puiſſance de pouuoir inſtituer, & deſtituer toutes ſortes d'Officiers de quelque qualité qu'ils fuſſent, & auſſi de pouuoir donner lettres de graces, de Iuſtice, d'Eſtat, de reſpit, ſauue-garde, ſauf-conduit aux ennemis, bailler lettres d'abolition à vn crimineux de leze Majeſté, rappel de ban, permiſſion de legitimer tous enfans qui ſeroient engendrez d'vn attouchement illicite, de creer des Notaires Royaux, & de les deſtituer puis apres ſi bon luy ſembloit, d'amortir les lettres des Egliſes, permettre aux perſonnes roturieres de pouuoir tenir des fiefs, conferer tous Benefices, eſtans au patronage du Roy, de mettre oblats, & autres perſonnes aux Abbayes, ordonner des hoſpitaux, & maladeries, tout ainſi com-

A me le Roy. Bref de iouyr de tous le droicts Royaux, fors & excepté qu'il ne pourroit aliener le Domaine de la Couronne. Voila vn premier coup d'eſſay de deſbauche, qui fut quelque temps apres ſuiuy d'vn autre. Car combien qu'il euſt eſté arreſté entre ces quatre grands Princes que l'on feroit inuentaire de tous les threſors du Roy Charles cinquieſme, pour les reſeruer à l'aage de diſcretion du Roy, toutesfois le Duc d'Anjou les eſpuiſa tous au voyage d'Italie qu'il fit pour conquerir le Royaume de Naples, ancien & malheureux amuſoir de l'ambition de nos Princes: & dit-on qu'il trouua en ces threſors la ſomme de quatorze millions de liures. Ie vous laiſſe que quelque temps apres le Roy donna au Duc de Berry tous les reſtes des comptes tant ordinaires qu'extraordinaires du Languedoc, & qu'il le fit encores ſon Lieutenant general és pays de Lymoſin, Xainctonges, Angoulmois, Perigord, Quercy, Agenois, Bourdelois, Bigorre, & autres par delà la riuiere de Garonne, outre ſon premier Gouuernement, & qu'il decerna pareille puiſſance ſur la Normandie au Duc de Bourgongne ſon autre oncle: Tout
B cela, ſe furent les premiers fruicts que rapporta le bas aage de ce pauure Prince: Mais quand depuis croiſſant d'ans il diminua de cerueau, maladie qui luy dura tout le temps de ſon regne, bien que de fois à autres il euſt quelque ſurſeance de fureur, alors ce fut l'accompliſſement du malheur de noſtre France. Choſe qui me ſemble meriter ſon diſcours particulier, que ie reſerue au Chapitre ſuiuant.

Des furieux troubles qui aduindrent en France ſous le regne de Charles Sixieſme.

Chapitre III.

C

CE que i'ay deduit au Chapitre precedent n'eſtoit que roze, au regard de ce que ie deduiray maintenant. Mais parce que ie veux donner toutes les façons que ie pourray à ſujet de ſi haute eſtoffe, ie reprendray les choſes de leur premier eſtre, & Dieu vueille que cecy puiſſe ſeruir de lêçons aux noſtres, & qu'au milieu de nos Troubles, nous nous puiſſions faire ſages aux deſpens de nos anceſtres.

Comme le Roy faiſoit vn magnifique tournoy en ſon Hoſtel des Tournelles, qui commença l'apreſtinee vn iour de Feſte-Dieu, le feſtin s'eſtant continué en banquets, & dances, iuſques à vne ou deux heures apres minuict, Meſſire Pierre de Craon, qui eſtoit aux aguets il y auoit quatre iours en vne ſienne maiſon pres le Cimetiere ſainct Iean, ſe iette ſur le Conneſtable de Cliſſon, ſon ennemy, retournant auec peu de compagnie en ſa mai-
D ſon, lequel il bleſſa griefuement, & le penſant auoir tué, s'enfuit auec ſes complices en la Bretagne. Soudain apres ſon partement, ſon procez luy eſt fait, & parfait, & par ſentence de Folle-ville Preuoſt de Paris, du vingt-ſixieſme Aouſt, mil trois cens quatre-vingts douze, luy & tous ſes adherans furent bannis de la France: Mais le Roy non ſatisfait de ceſte condamnation, voulut en pourſuiure la vangeance par voye de fait, deliberant d'aſſaillir la Bretagne, que Craon auoit choiſie pour ſa franchiſe: mais comme il s'acheminoit à ceſte entrepriſe, auecques vne puiſſante, & forte armee, Dieu permiſt que ſon eſprit ſe troublaſt. Trouble qui apporta depuis de merueilleux Troubles en la France: Car deſlors les Princes du Sang commencerent de vouloir donner voye à leur ambition, comme la bonde leur eſtant pleinement ouuerte. Cliſſon eſtoit l'vn des principaux fauoris du Roy, & de ce meſme party eſtoient le ſire de la Riuiere, le Begue de Villenne, Iean le Mercier, ſire de Montant, Iannet de Toute Ville, & Iean de Montagu. Le premier mets dont ils ſont ſeruis, fut par des lettres du vingt-cinquieſme Septembre mil cinq cens nonante deux, és preſences des Ducs de Berry, Bourgongne, Orleans & Bourbon, par leſquelles le Roy leur oſte tous les gages &

pensions qu'ils auoient de luy. Et quelque peu apres firent empriſonner dans la Baſtille les ſieurs de la Riuiere & Montant, puis eſlargir en l'an enſuiuant, à la charge qu'ils ſeroient tenus de vuider le Royaume. Ayans les Princes nettoyé la Cour de tous les Mignons du Roy, ils commencerent de tramer vne plus grande entrepriſe. Car pour bien dire ils n'auoient plus contre qui buter, que contr'eux meſmes. Chacun d'eux deſiroit de manier les affaires à l'enuy l'vn de l'autre. Celuy qui attouchoit de plus prés de proximité de lignage le Roy, eſtoit Louys Duc d'Orleans ſon frere, le Roy ayant quelque relaſche de ſon mal, le fit ſuperintendant general de toutes les Finances de la France. De telle ſorte qu'il n'eſtoit loiſible d'en diſpoſer ſans ſon Ordonnance. Certainement c'eſtoit mettre par vn furieux (ſi ainſi m'eſtoit permis de le dire) vn glaiue és mains d'vn autre furieux. Parce que ce ieune Duc eſtoit vn Seigneur volontaire, qui croyoit plus ſes opinions qu'il ne deuoit. Il n'y eut Prince du Sang qui ne fuſt grandement ialoux de cette grandeur extraordinaire. Mais ſur tous, Philippes Duc de Bourgongne ſon oncle, & comme ce ieune Prince penſaſt eſtre au deſſus du vent, auſſi dés ſa premiere deſmarche il fit pluſieurs pas de clerc: Car ne conſiderant qu'il eſtoit abbayé des autres, il voulut ſous main affoiblir les monnoyes, & meit dés ſon arriuee vne taille extraordinaire ſur le peuple: Non content de ce, il voulut s'allier auecques Pierre de la Lune, qui ſiegeoit en Auignon, ſous le nom de Benoiſt treizieſme, contre lequel quelques ans auparauant le Parlement, par l'aduis de l'Vniuerſité de Paris, auoit iugé la ſubſtraction de l'Egliſe Gallicane. Et de faict, il l'alla voir de propos deliberé iuſques en Auignon, luy promettant tout confort & ayde encontre l'Vniuerſité. Ceſte puiſſance extraordinaire d'vn coſté auoit excité l'enuie des grands encontre luy: Ceſte impoſition nouuelle de taille, l'inimitié du commun peuple, & la conference auecques Benoiſt, la haine de l'Vniuerſité de Paris. Le Duc de Bourgongne s'oppoſa à la taille que l'on auoit impoſee deſſus ſes pays, & d'vne meſme main trouuant le Roy à ſon appoinct en l'an mil quatre cens trois, ſe fit donner pareil pouuoir ſur les Finances, que celuy du Duc d'Orleans. Deſlors l'on veit deux partis formez par la Franee: Tellement que le Conneſtable & le Chancelier craignans que les choſes s'acheminaſſent à pis, vindrent lors en la Cour de Parlement, puis en la Chambre des Comptes prendre le ſerment de fidelité de tous les officiers: Grande querelle entre ces deux Princes pour le gouuernement: preſt d'en venir aux mains, grande aſſemblee de gens d'vne part & d'autre: Toutesfois ſur ce que Louys promiſt que le Royaume ſeroit gouuerné par la Royne, & tous les Princes du Sang, les choſes ſe pacifierent entr'eux pour quelque temps. Sur ces entrefaites meurt Philippe Duc de Bourgongne, qui delaiſſe Iean ſon fils, ſucceſſeur tant de ſes Eſtats que de ceſte querelle inteſtine. Tout ce qui s'eſtoit paſſé eſtoit adoucir le mal & non le guerir. La Royne Iſabelle de Bauiere, & le Duc d'Orleans eſtans à Melun, enuoyent querir le Dauphin à Paris. Le Duc de Bourgongne l'empeſche, diſant qu'on le vouloit enleuer de la France, pour le tranſporter en Allemagne. En fin accord par l'entremiſe des autres grands Seigneurs, & ſpecialement du ſieur de Mont-agu Grand Maiſtre: Et pour penſer les diuertir de ces opinions, il fut aduiſé que ces deux Princes iroient guerroyer l'Anglois, l'vn en l'Angleterre, l'autre à Calais, ce qu'ils firent: mais auſſi toſt reprindrent le chemin de Paris, où aduint l'accompliſſement de mal-heur: Parce qu'en mil quatre cens ſept, deuxieſme de Nouembre, le Duc d'Orleans eſtant party de ſon Hoſtel, prés ſainct Paul ſur les huict heures du ſoir, pour aller voir la Royne qui eſtoit en couche: à ſon retour il eſt meurdry pres la porte Barbette en la vieille ruë du Temple par dix aſſaſſins, conduits par Raoullet d'Orqueton-ville. Ils auoient eſté ſeize iours cachez en vne maiſon, leſquels à l'inſtant ſe retirerent en l'Hoſtel d'Artois, pour leur ſeruir de franchiſe. Le Duc d'Orleans aſſaſſiné, ce meurtre produiſit vne grande rumeur parmy le peuple, d'autant que l'on ſceut à l'inſtant meſme qu'il auoit eſté procuré par le Duc Iean, lequel ſe trouuant eſtonné partit tout auſſi toſt de la ville, & prit la route de ſes pays. Peu apres la Doüairiere d'Orleans demanda iuſtice au Roy, lequel s'y diſpoſa auec tout ſon Conſeil. Quelques Princes parens & amis du Duc Iean luy conſeilloient, ou de nier tout à plat qu'il euſt eſté participant du delict, ou s'il le vouloit reco-

A gnoiſtre, pour le moins qu'il y procedaſt par humbles ſupplications, comme eſtant le vray moyen de pacifier toutes choſes. Du commencement il fut en balance, mais apres auoir donné lieu à ſon ſecond penſer, il ſe reſolut de ſouſtenir deuant le Roy, que non ſeulement il en auoit eſté l'autheur & promoteur, mais qui plus eſt, que iuſtement il l'auoit faict: Parce que le Duc d'Orleans auoit conſpiré la mort du Roy par pluſieurs voyes ſiniſtres. Et ſur ceſte reſolution vint à Paris, pour ne donner occaſion à ſes ennemis de s'aduantager pres du Roy par ſon abſence, amenant auec luy Maiſtre Iean Petit Theologien, grand Preſcheur, qui ſouſtint ceſte propoſition tant en la preſence du Roy, que depuis au Paruy noſtre Dame, deuant tout le peuple. Ceſte cauſe fut plaidee deuant le Roy en l'an mil quatre cens huict, la Doüairiere d'Orleans eut pour ſon Aduocat Maiſtre Guillaume Couſinot. L'aſſaſſin commis en la perſonne du Duc d'Orleans eſtoit abominable deuant Dieu & deuant les hommes. Toutesfois la haine publique que la ville de Paris auoit accueillie contre luy, pour les raiſons cy-deſ-
B ſus touchees fut de tel effect, que le Duc de Bourgongne non ſeulement fut excuſé, mais qui plus eſt grandement loüé: Les Preſcheurs de Paris ſe rendans protecteurs dans leurs chaires de ce cruel meurtre. Qui fut cauſe que la Ducheſſe d'Orleans voyant ſes affaires ne luy ſucceder comme elle s'eſtoit promis, quitta la Cour du Roy, retournant en ſa maiſon où elle mourut de dueil quelque temps apres, laiſſant trois enfans maſles mineurs, Charles Duc d'Orleans, Philippes Comte de Vertus, & Iean Comte d'Angouleſme. Et par ſa mort fut ſa cauſe grandement affoiblie. On commence d'adoucir les choſes, plus par crainte que par Iuſtice, dedans la ville de Chartres, où fut concluë vne paix entr'eux, moyennant laquelle Louys Dauphin de France, & Duc de Guyenne, eſpouſoit la fille du Duc Iean, & Charles Duc d'Orleans, Iſabelle fille de Charles ſeptieſme. Le Cardinal de Bar apporta vn Meſſel ouuert, ſur lequel ils iurerent l'entretenement de cet accord: mais vn bouffon qui là eſtoit preſent, fit vn plaiſant traict: Car à l'inſtant meſme il leur preſenta vne paix bordee de fourrure, & la leur fit
C baiſer, diſant, que c'eſtoit vne paix fourree.

Dés lors le Bourguignon eſtimant eſtre au deſſus du vent, commence d'empieter le gouuernement de toutes les affaires au preiudice de tous les autres Princes du Sang. Qui les occaſionna de ſe ioindre auec les Orleanois, leſquels couuoient touſiours vne vengeance dedans leurs poictrines. On faict vne ſeconde paix aux Chaſteau de Vinceſtre en l'an mil quatre cens dix. Paix toutesfois qui fut ſi courte, que l'on ne la remarque point bonnement pour telle: parce que nonobſtant icelle le Duc Iean fait decerner mandement ſous le nom du Roy à tous Seneſchaux & Baillifs de leuer gens contre ces Princes: Eux d'vn autre coſté ſe voyans ainſi mal-menez, font entrepriſe ſur Paris, laquelle n'ayant reüſſy ſe retirerent au païs de Berry, & de Bourbon, les Comtes d'Alençon, d'Armignac, & d'Albret, Meſſire Iean de Bar frere du Duc de Bar, tous leſquels portoient la Bande pour remarque de leur aſſociation, & manderent à leur ſecours les Anglois contre le Duc Iean qui maſquoit toutes ſes actions de l'authorité du Roy, qu'il
D poſſedoit, aſſiſté des Ducs de Guyenne, Lorraine, Bauiere, de Bar, & Comte de S. Paul.

Dés lors on commença d'appeller les Orleannois, tantoſt Bandez à cauſe de la Bande qu'ils portoient, tantoſt Armignacs, d'autant que comme il eſt à croire le Comte d'Armignac eſtoit l'vn de ceux qui ſe faiſoit plus craindre aux Bourguignons. Le Duc Iean ne ſe voulut point ſeulement armer du pretexte du Roy, mais auſſi fit eſtat des Bourgeois de Paris, & entr'eux des Bouchers, dont les plus ſignalez furent les Gois, les Saintions, les Tiberts, leſquels prindrent l'enſeigne du Bourguignon, qui eſtoit la Croix ſainct André, & ſous la conduitte du Gois, ruïnerent le Chaſteau de Vinceſtre, appartenant au Duc de Berry, de la façon comme nous en voyons encores pour le iourd'huy les ruïnes. Le Duc de Bourgongne qui prenoit tous les aduantages pour ſoy, faict courir vn bruict, que tous ces Princes s'eſtoient aſſemblez au païs de Berry pour y creer vn nouueau Roy. Le Roy le croyant, en eſcrit à l'Vniuerſité, luy commandant de preſcher pour luy, & d'vne autre main on les declare en plain Parlement crimineux de leze Majeſté, & tous leurs biens acquis & confiſquez au Roy. Pour executer

cet arrest plusieurs Capitaines sont depeschez pour leuer gens, mesmes l'on chargel'Oriflambe, que l'on ne portoit à la guerre qu'aux extremes neccessitez. Le siege est mis deuant la ville de Bourges, qui prit long traict: pendant que les affaires se manioient de telle façon, iamais ne fut plus grande fureur dans Paris, où l'on excommunioit les Dimanches aux Prosnes les Armignacs, & en quelques lieux ils furent excommuniez à clochettes sonnans, & chandelles allumees que l'on esteignoit. On mettoit aux ornemens des Images la Croix sainct André, de laquelle plusieurs Prestres vsoient en faisant les ceremonies de la Messe, ou baptizans, tant ils estoient acharnez à ce party: à peine osoit-on donner Bapteſme aux enfans de ceux que l'on soupçonnoit estre des amis des Armignacs: Si vn homme riche auoit vn ennemy, il ne falloit que crier apres luy, voyla vn Armignac, & aussi-tost estoit sa maison saccagee: Voyla comme la ville de Paris se gouuernoit pendant le siege de Bourges, lequel se tirant à long traict, finalement Louys Dauphin Duc de Guyenne, ayant entendu que les Anglois venoient pour secourir leurs ennemis, fait parler de paix, qui est concluë & iuree dans la ville de Bourges, & depuis confirmee dedans celle d'Auxerre, par les Princes d'Orleans, qui estoient absens lors du traicté. Iamais paix ne fut plus solemnelle que ceste-cy, parce que l'on y manda plusieurs Seigneurs du Parlement, de la Chambre des Comptes, de l'Vniuersité de Paris, le Preuost de Paris, le Preuost des Marchands, & Escheuins, & plusieurs deputez des autres villes, tous les Princes iurerent sur les Euangiles de l'entretenir, ils s'entreuoyoient & ioüoient ensemble, mesmes les Ducs d'Orleans & de Bourgongne furent veus se promener ensemblement sur leurs cheuaux par la ville, qui sembloit promettre vne asseurance de reconciliation entr'eux, & par mesme moyen de repos general par toute la France: Mais le diable qui s'estoit mis en possession de leurs cœurs, l'empescha. Par ceste paix chacun deuoit r'entrer dans tous ses biens, Offices, & Benefices. Cela demeura pour la plus grande partie inexecuté. Le Roy retourne dans Paris, suiuy des Ducs de Berry, Bourgongne, Bourbon, & Comte de Vertus. Quant au Duc d'Orleans, il reprit le chemin de sa maison.

A

B

C

Iusques icy les affaires s'estoient menees de ceste façon par l'ambition detestable du Duc de Bourgongne, qui pour empieter le gouuernement des affaires, auoit premierement fait tuer Louys Duc d'Orleans frere du Roy. Surquoy fut faite la premiere paix entre les Princes dedans Chartres: Depuis voulant enjamber sur l'authorité des Ducs de Berry, Bourbon, & autres Princes du Sang, il leur auoit fait quitter la place, lesquels s'estoient retirez auec le ieune Duc d'Orleans & ses freres. Qui causa puis apres la seconde paix de Bourges confirmee en la ville d'Auxerre. Restoit de s'attacher encores au haut poinct, c'estoit au Dauphin de France son gendre. Ce ieune Prince commençoit de croistre d'aage, & estant ordinairement assisté de tous les Princes du Sang, le Duc de Bar, le Duc Louys de Bauiere, & Philippes Compte de Vertus luy conseillerent de prendre la charge des affaires, que son rang, son aage, sa suffisance luy commandoient de ce faire. A quoy il presta volontiers l'oreille, comme aussi y auoit-il ja quelque temps que les deportemens du Duc de Bourgongne son beau-pere commençoient de luy desplaire. Tellement qu'il desapointa Maistre Iean de Nesle Seigneur de Olain son Chancelier, pour quelques paroles aigres qu'il auoit euës auec Messire Arnaut de Corbie Chancelier de France. Le Duc de Bourgongne voyoit que tous ces preparatifs se faisoient pour le desarçonner du credit qu'il auoit occupé pres du Roy, au moyen dequoy voyant vne taisible ligue qui se faisoit contre luy par tous les Princes du Sang, mesmes par le fils aisné de France, il attacha toute sa fortune au peuple de Paris, ie dy à ceux qu'il cognoissoit estre les plus seditieux de la ville: En ceste nouuelle faction Lionnet de Iacqueuille creature du Duc de Bourgongne prit tiltre de Lieutenant general de la ville, ceſtuy secondé d'vn Iean Caboche escorcheur de Bœufs, de Maistre Iean de Troyes Chirurgien de Paris, Concierge du Palais, & Denys Chaumont, suiuis d'vne grande troupe de populace, viennent en la maison du Dauphin, là le somment pour le bien du Roy, de luy & du Royaume, qu'il eust à leur deliurer plusieurs traistres qui estoient chez luy: Et apres plusieurs contrastes, enfin fut contrainct de mettre

D

A de mettre en leurs mains, Meſſire Iean de Vailly ſon nouueau Chancelier Edoüard Duc de Bar, couſin germain du Roy, Meſſire Iacques de la Riuiere frere du Comte de Dampmartin, & pluſieurs autres de ſes fauotis. A ceſte execution eſtoit preſent le Duc de Bourgongne; auquel le Dauphin ſe plaignit fort aigrement, luy imputant toute ceſte coniuration. Ces Seigneurs leur eſtant baillez, ils meirent gardes au logis du Dauphin, à ce qu'il ne peuſt deguerpir la ville, & en conduiſans ces priſonniers firent trois ou quatre meurtres ſignalez de quelques-vns qui ſe preſenterent deuant eux, comme eſtans du party contraire. Cela ne fut qu'vn premier coup d'eſſay, car en apres fortifians leur deſſein de plus en plus ſous l'authorité du Duc Iean qui les inſtiguoit à ce faire, ils demanderent audience au Roy, ſuiuis de dix ou douze mille Bourgeois, & preſenterent vn rolle au Dauphin, contenant les noms, & ſurnoms de ceux qu'ils vouloient leur eſtre liurez, entre leſquels eſtoit Louys de Bauiere frere de la Royne Iſabelle. Qui tous leur furent baillez & conſtituez priſonniers, tellement que la Baſtille & le Louure regorgeoiét
B de la multitude des Seigneurs qui y eſtoient: On leur baille douze Commiſſaires pour faire & parfaire leurs procez, entre leſquels fut Meſſire Pierre des Eſſats, auquel ie veux particulierement bailler vn placart, pour ſeruir de fidele exemple à tous ceux qui ſe rendent induëment miniſtres des paſſions des Princes. Ceſtuy auoit eſté Gentil-homme de la maiſon du Duc de Bourgongne, qui le fit Preuoſt de Paris, par la deſtitution de Folle-ville, afin d'auoir vn Seigneur à ſa deuotion dans Paris, comme à la verité il l'eut, car l'eſpace de trois ou quatre ans les commandemens du Duc Iean ſon Maiſtre eſtoient la ſeule iuſtice qu'il exerçoit: & de faict pour luy gratifier, il fit decapiter iniuſtement, le grand Maiſtre de Montagu ſans ordre iudiciaire, apres l'auoir pluſieurs fois expoſé à la geſne, luy qui auoit auparauant tenu l'vn des premiers rangs pres du Roy, & la principale faute dont on l'accuſoit, eſtoit qu'il auoit abuſé des Finances de France l'eſpace de dix ou douze ans. Or voyez ie vous ſupplie, comme Dieu vengea puis apres ceſte iniuſtice, mais auec vne grande vſure. Des Eſſars eſtoit arriué aux grands
C honneurs, car il fut fait grand Bouteiller de France, Grand Maiſtre des Eaux & Foreſts, Superintendant general des Finances: Bref, toutes choſes paſſoient par ſon entremiſe: Le Duc de Bourgongne eut opinion qu'au pourparlet de paix de Bourges il auoit tourné ſa robe, & donné aduis aux Princes qu'il les vouloit faire mourir s'ils n'y prenoient garde: ſoit que cela fuſt veritable, ou non, ou bien qu'il fuſt las de ſon amitié, tant y a qu'il commença de l'eſloigner de ſes bonnes graces. Qui fut cauſe que des Eſſats ſe retira au Chaſteau de Chierbourg, toutesfois depuis il reuint dans Paris, ſous l'aſſeurance que luy bailla le Dauphin, & ſe logea dans la Baſtille, dont il eſtoit Capitaine: Si ne peut-il ſi bien faire, qu'en fin il n'en ſortiſt par doux allechemens & belles promeſſes: A peine en eſtoit-il ſorty, qu'il fut conſtitué priſonnier en la Conciergerie du Palais. Il y auoit douze Commiſſaires du tout voüez aux paſſions du Duc de Bourgongne, pour faire & parfaire le procez à tous ces nouueaux priſonniers, & ſpecialement à Pierre des Eſſars, pour auoir mal manié les Finances du Roy: Ceſtuy recommandé par deſ-
D ſus les autres, fut auſſi condamné des premiers, mais auec vn Arreſt fort eſtrange: Car les autres en furent quittes pour leurs teſtes ſur vn eſchaffaut (qui n'eſt pas vn petit gage de nos vies) mais à ceſtuy, on y adiouſta quelques traits d'ignominie, auant que de le faire mourir, deſquels Monſtrelet n'a fait aucune mention: Mais dans les memoriaux de Maiſtre Nicole Baye Greffier au Parlement de Paris, ie trouue qu'il fut traiſné ſur vne claye, la teſte raze depuis la Conciergerie du Palais, iuſques aux Halles, où il fut decapité.

Voyez combien les Iugemens de Dieu ſont grands. Ceſtuy pour gratifier au Duc de Bourgongne ſon Maiſtre, auoit fait mourir le ſieur de Montagu, & maintenant à l'inſtigation du meſme Prince il meurt: l'autre fut condamné à mort ſous vn pretexte d'auoir mal meſnagé les Finances du Roy, & ceſtuy pour meſme raiſon, & finalement la verité eſt que Montagu fut mis en chemiſe lors qu'il fut decapité: icy la male fortune de des Eſſars renuie ſur ceſte honte, eſtant trainé ſur vne claye & razé deuant ſa maiſon, auparauant que d'arriuer au lieu du dernier ſupplice. Quelques autres furent auſſi executez. Meſſire Arnaut de Corbie, qui auoit auec toute integrité exercé l'Eſtat de Chancelier l'eſpace de vingt deux ans,

fut desapointé, & en son lieu surrogé Maistre Eustache de Laistre Président des Comptes, creature du Duc de Bourgongne. Tout cela se faisoit à la barbe des Ducs de Guyenne, Berry, & autres Princes, sans qu'ils osassent les contredire. L'Vniuersité estoit lors en grand credit, laquelle desauoüa tout ce qui auoit esté faict. Chose qui commença de leur faire reprendre leurs esprits, & de faict ils auoient aduetty tous main les Ducs d'Orleans, Bretagne, & Bourbon, de s'armer pour secourir le Dauphin, que l'on tenoit en telle serre, qu'il estoit comme prisonnier en sa maison, & encores les sieurs de Bauiere & de Bar, qui estoient en vne tres-estroite prison. Ces Princes recommencerent de leuer gens à Vernueil, & depuis s'acheminent à Pontoise. Ie vous supplie ietter vos yeux sur les mysteres de Dieu, & comme quand il veut il fait esuanoüir en fumee tous les conseils que nous pensions auoir bastis à chaux & à sable. Iamais Prince n'auoit gaigné tant d'authorité sur le peuple au preiudice du Roy, & des siens, comme le Duc de Bourgongne. La plus-part des autres Princes s'estoient pour les deportemens extraordinaires de luy, bannis volontairement de la Cour & presence du Roy: & quant aux autres, les vns estoient prisonniers, qui auoient Iuges pour leur faire leur procez, les autres bien qu'ils ne fussent promptement gardez, si estoient-ils tellement regardez par vns Iacqueuille, Caboche, de Troyes, & autres seditieux de la populace, qu'il n'y auoit point grande difference entre les gardez & les regardez. Les Princes de Bauiere & de Bar destinez à la mort, plusieurs autres pauures Seigneurs se trouuoient de mesme party. Tout cecy se voyoit, les gens de bien lamentoient dans leurs ames, mais nul n'osoit leuer seulement les yeux pour faire contenance de le trouuer mauuais. Comme les Iuges estoient sur le point d'interposer leurs iugemens à l'appetit de leur Maistre: vn seul homme de robe longue osa prendre la querelle du repos public en main: Histoire certes memorable.

Maistre Iuuenal des Vrsins Aduocat du Roy au Parlement, personnage de singuliere recommandation auoit esté autresfois Preuost des Marchands de Paris, ie dy lors que la Preuosté fut restablie: Car comme vous pouuez sçauoir, elle auoit esté supprimee pour la iournee des Maillotins, aduenuë contre les Daciers du Roy. Suppression qui dura plusieurs ans, estant ceste authorité vnie en la personne du garde de la Preuosté de Paris, & apres quelques annees remise pour l'exercice d'icelle fut choisi Maistre Iuuenal, pour les singulieres vertus qui reluisoient en luy, Estat qu'il exerça plusieurs annees, pendant lesquelles il se rendit infiniment agreable au peuple, ie luy ay voüé vn chapitre à part, afin de n'embarrasser cestuy-cy de conte sur conte. Il fut depuis appellé à l'Estat d'Aduocat du Roy, & pour la necessité de sa charge auoit souuent l'oreille du Roy, lequel lors qu'il estoit en son bon sens portoit fort impatiemment tous les deportemens du Duc Iean: Mais les affaires estoient arriuees en tel desarroy qu'il n'en eust osé parler qu'à ses confidens, entre lesquels estoit le Seigneur des Vrsins. Celuy estant en perpetuel pensement de remettre les affaires de sa ville sus se presenta souuentesfois au Duc Iean, le priant tres-instamment qu'il luy pleust assopir toutes ces seditions, & comme vne fois entr'autres le Duc luy eust faict responce qu'il ne tenoit pas à luy, & ne demandoit autre chose, Iuuenal des Vrsins auec vne hardiesse inestimable, luy remonstra que pour y paruenir il falloit deux choses, l'vne qu'il recogneust auoir mal fait, faisant mourir le Duc d'Orleans, & ne fust-ce que pour les maux qui en estoient depuis suruenus, l'autre qu'il esloignast de soy ceste vermine de Bouchers, & le faisant qu'il trouueroit cinq cens notables Bourgeois qui luy assisteroient en toutes ses affaires. A quoy le Duc respondit, que pour le regard du premier, il ne le vouloit, & quant au second il ne le pouuoit, ny ne deuoit faire: Pour cela ce preud'homme ne se rend, mais ayant toute sa fiance en Dieu, aduint vne nuict entr'autres que comme il dormoit, il eut perpetuellement en sa bouche ce verset de Dauid, quand il exhorte ceux qui mangent du pain de douleur & tristesse de se leuer. Et à son resueil sa femme luy dit qu'il n'auoit fait toute la nuict que resuer & rauasser à ce Pseaume. Ce sage Seigneur prenant cela pour vn bon & certain augure de ce qu'il deuoit faire, s'aduise de pratiquer quelques Quarteniers gens de bien, & les voyant disposez à son opinion, il s'achemine droict vers le Roy qui lors ioüyssoit de quelques heures

A de son bon sens, luy remonstre que le Duc d'Orleans & ses partisans estoient au Pont de l'Arche, & que ce seroit vne chose fort necessaire pour son seruice & conseruation de son Estat, de pacifier toutes choses. Il ne falloit grandement hocher la bride aux autres Princes, parce qu'ils auoient esté cause que les Orleannois s'estoient remis sur les champs : C'est pourquoy le Roy commanda que l'on dressast des articles de paix : Ce que le Duc Iean voulant empescher, faict par les Cabochiens, qui soustiennent qu'il n'y falloit nullement entendre, sinon que l'on enuoyast premierement aux autres vne liste de tout ce qu'ils auoient meffait, afin qu'ils entendissent la grace qu'ils receuroient du Roy en paix faisant. Qui estoit en bon langage vne trauerse pour rompre toute pacification. Des Vrsins qui voyoit cela, ne fit pas grande instance au contraire, mais dist que le meilleur seroit de s'assembler pour cet effect en l'Hostel de ville. Ceste proposition populaire ne peut estre par eux contredite. L'assemblee se fait, où le rolle est representé par les Cabochiens contenant vn ample discours de tout ce qu'ils vouloient imputer aux
B Armignacs, ou Orleannois: Mais quelques-vns suscitez par des Vrsins, furent d'aduis qu'il falloit communiquer cela par chaque quartier, où se feroit autre assemblee particuliere des dizaines, pour puis le tout rapporté au Bureau general de la ville, en estre ordonné ce que l'on trouueroit le meilleur. Chose qui estoit empeschee par les Gois, & Sanctions, & Tiberts Bouchers, auecques paroles de brauade. Les choses en arriuerent à tel poinct, qu'vn Guillaume Cicasse Charpentier, Quartenier, demeurant au Cimetiere sainct Iean leur respondit brusquement, Que s'ils pensoient d'vne puissance absoluë maistriser la ville, il y auoit autant de frappeurs de Congnee, que d'assommeurs de Bœufs & Vaches dans la ville : Et sur ceste parole, pour euiter plus grande noise, fut arresté que l'on en parleroit par les quartiers. Ce cartel depuis enuoyé à tous les Quarteniers, voicy ce qui aduint. Au quartier de la Cité estoit Iean de Troyes, cestuy estoit lors Escheuin & Quartenier en la Cité, Concierge du Palais, & à peu dire l'vn des chefs de tous les Cabochiens, il assemble tous les principaux Bourgeois de son
C Quartier, toutesfois se donna bien garde d'y faire appeller le Seigneur des Vrsins, qui y auoit sa demeure, sçachant que ce luy eust esté vn destourbier à ce qu'il proiettoit de faire. Pour cela des Vrsins ne laisse de poursuiure sa premiere pointe & de s'y trouuer. Chose que l'on ne pouuoit trouuer mauaise pour le rang qu'il tenoit. En ceste assemblee Iean de Troyes s'aduise de proposer vn nouuel aduis, non du tout sans apparence. Qui estoit qu'il seroit tres-bon de presenter au Conseil du Roy ce cartel, s'asseurant que nul des Seigneurs n'eust osé desdire le Duc Iean : mais Iuuenal des Vrsins qui descouurit ceste embusche, soustint que pour paruenir à vne bonne paix il falloit oublier tous les maltalens d'vne part & d'autre, & fut passé par ceste opinion qui courut depuis de bouche en bouche par tous les autres quartiers où la conclusion fut de mesme, nonobstant l'effort des Bouchers. C'estoit par vn sage conseil combatre le peuple par le peuple, qui n'est pas vn petit secret en matiere de seditions. Les choses luy estans de ceste façon succedees à son desir, il s'achemine vers le Roy auec trente notables Bour-
D geois, & luy raconte comme le tout s'estoit passé, & qu'il ne restoit plus que d'y interposer son authorité, mais que le meilleur seroit qu'il s'en vouluſt reposer sur le Dauphin. Ce que le Roy trouua bon, & non le Duc de Bourgongne, auquel cet affaire pesoit, qui dist au sieur des Vrsins que ce n'estoit pas la voye qu'il y falloit tenir, lequel auec vne honneste hardiesse, luy respondit: Excusez moy mon Seigneur, vous en verrez bien tost l'issuë, & de ce pas, suyuant le commandement du Roy il va trouuer le Dauphin, auquel apres auoir le tout discouru, il l'exhorte de se charger de ceste affaire, & que s'il le faisoit, toutes choses s'acheminеroient à vne paix. L'ayant disposé à ce conseil, il luy donne aduis de se saisir des clefs de la Bastille & du Louure, qui estoient és mains du Duc Iean. Ce qu'il fit, & le lendemain il se promene par la ville, suiuy du Duc de Berry, du Recteur, des suppots de l'Vniuersité, & de plusieurs autres Seigneurs, mesmes du Sieur des Vrsins, qui tenoit le gouuernail de ceste entrepriſe. La presence de ce Prince estonna tellement ces desesperez Bouchers, que le cœur leur faillit en vn instant, & les portes tant de la Bastille, que du Louure, furent, si ainsi le faut dire, ouuertes d'elles-mesmes aux pauures prisonniers, entre lesquels

eſtoient les ſieurs de Bar, & de Bauiere, & le lendemain reſeruez à la mort, ſi Dieu ne les euſt regardez d'vn œil de pitié. A la ſuitte du Dauphin eſtoit Geruaiſot Dionnois Tapiſſier, qui rencontra Iean de Troyes accompagné de pluſieurs de ſa faction, contre lequel il deſgaina ſon eſpee, & luy dit: Paillard, à ce coup me vangeray-je de toy, & des tiens: A laquelle parole les Cabochins furent ſi contus qu'en vn tour de main ils ſe diſparurent, ſans plus oſer leuer la teſte. Quelques vns eſtoient d'aduis de les pourſuiure, & de fermer les portes de la ville pour en faire vn piteux maſſacre: mais le Seigneur des Vrſins l'empeſcha, diſant qu'il leur ſeroit mal-ſeant d'acquerir vne paix par le ſang de leurs concitoyens. De-là ils s'en vont en l'Hoſtel de ville, où par le commandement du Dauphin, cet homme de bien fit vn long diſcours des ſeditions qui s'eſtoient paſſees, & qu'il les falloit oublier. Pour concluſion il fut ordonné que André de Parnom Preuoſt des Marchands, & deux des Eſcheuins demeureroient. Mais quant à Iean de Troyes, & du Belloy, ils ſeroient oſtez, & en leur lieu mis Guillaume Cicace, & Geruaiſor Dionnois Quarteniers. Sur cela la paix eſt faite, & concluë auec les Ducs d'Orleans, Bourbon, & autres Seigneurs, qui lors eſtoient dans Pontoiſe, c'eſt pourquoy on l'appella la paix de Pontoiſe. Le Duc de Bourgongne s'enfuit, le ſemblable firent Iacqueuille, de Laiſtre, de Troyes, Caboche, & les Bouchers, & auſſi tous ces Iuges qui auoient eſté commis pour faire le procez aux Seigneurs de Bauiere, & de Bar, & autres priſonniers, & commença l'on de voir vne nouuelle face d'affaires: Parce qu'au lieu du Bourguignon, les Ducs d'Orleans, Berry, Bourbon, Alençon, Comte de la Marche, Richemont, Armignac, & Vendoſme commencerent de gouuerner. Et quant aux offices de marque, il n'y eut que le Chancelier de Laiſtre deſapointé, ſuppoſt du Duc de Bourgongne, & fut pourueu de ſon eſtat Meſſire Henry de Metle premier Preſident; & du ſien, Maiſtre Robert Mauger, qui auſſi eſtoit Preſident: De celuy de Mauger, Maiſtre Iean Vailly Chancelier du Dauphin, en la place duquel fut mis Maiſtre Iuuenal des Vrſins: & là où auparauant dans Paris on auoit chargé la Croix ſainct André en faueur du Duc de Bourgongne, on commença lors de porter la Bande, qui eſtoit le ſignal, & remarque des Orleannois. A B C

Grande pitié, qu'il eſt plus mal-aiſé de ſupporter ſa bonne, que mauuaiſe fortune, iuſques là tout s'eſtoit paſſé par vne modeſtie admirable: Depuis le peuple commença petit à petit d'y vouloir apporter du ſien, & par meſme moyen de l'inſolence, qui gaſta tout. Il n'y a animal plus farouche, & fort en bride qu'vne populace enflammee, qui penſe ne pouuoir eſtre controllee par le Magiſtrat. En l'an 1414. l'on fait vne confrairie de ſainct Laurent dans les Blancs Manteaux, où ſe trouuerent le 3. d'Aouſt quatre cens hommes tous bandez: Car auſſi portoit elle le nom des bandez. Le 4. Septembre il aduint qu'vn ieune homme ayant oſté vne bande qui auoit eſté miſe à l'image S. Euſtache, & l'ayant miſe en pieces, en deſpit de ceux qui la luy auoient baillee, fut auſſi toſt pris, & par ſentence du Preuoſt de Paris, eut le poing couppé ſur le Pont Alais deuant l'Egliſe ſainct Euſtache. Le Roy leue l'Oriflambe, qu'il met és mains de Meſſire Guillaume Martel Seigneur de Baqueuille, en deliberation de guerroyer le Duc de Bourgongne: Et comme les affaires ſe manioient en ceſte façon, Louys Dauphin, auec les Princes & Seigneurs, eſloigne du Conſeil la Royne Iſabelle de Bauiere ſa mere, & luy amoindriſſant ſon Eſtat, la confine en la ville de Tours. Le Duc Iean qui n'auoit autre choſe en teſte que de r'entrer par quelque moyen que ce fuſt, prenant ceſte diſgrace à ſon aduantage, s'empare des villes d'Amiés, Abbeuille, Senlis, Montdidier, Montlehery, Corbeil, Pontoiſe, Chartres, Tours, Mante, Meulan, & Beauuais: Et en toutes ces villes deffendoit de payer aides, & ſubſides, fors du ſel, qui eſtoit vn moyen aſſeuré pour gaigner du commencement le peuple, & luy cauſer puis apres ſa ruïne. Et eſtablit en la ville d'Amiens vn Parlement, dont les Arreſts ſe deliureroient ſous le nom de la Royne Iſabelle, prenant tiltre & qualité de Regente en France, & y eſtablit pour premier Preſident, Meſſire Philippes de Moruilliers. D

Pendant ceſte grande desbauche l'Anglois, qui n'eſperoit autre choſe que de s'aggrandir par noſtre ruïne, vint deſcendre au pays de Normandie auecques vne puiſſante armee, la premiere ville qu'il prit fut Harfleu. Toutesfois apres quel-

A que ſejour eſtant aſſiegé de la faim, il vouloit reprendre les briſees de ſon pays, moyennant que ce fuſt bagues ſauues. Les ieunes Princes de France n'en furent d'aduis, ils combattent pres d'Azincourt le vingt-deuxieſme iour d'Octobre 1415. & ſont vaincus, & là demeurerent ſur la place quatre mille des noſtres: & entr'autres furent tuez les Ducs d'Alençon, de Bar, & Brabant, le Conneſtable d'Albret, les Comtes de Vendoſme, de Merles, de Neuers, & vne infinité de grands Seigneurs pris, meſmes les Ducs d'Orleans, & de Bourbon: apres ceſte victoire l'Anglois ſe rendit maiſtre de pluſieurs villes de la Normandie. Iamais la France ne s'eſtoit veuë en vn plus piteux deſarroy. Le Dauphin s'eſtoit ligué contre ſa mere, elle encontre ſon mary, pluſieurs Princes qui tuez, qui pris, la fleur de noſtre Nobleſſe perduë, & vne bonne partie de la Normandie. A la ſuitte de cela, Louys Dauphin meurt, & quelque peu apres, Iean ſon frere qui le ſecondoit d'aage, comme pareillement Iean Duc de Berry aagé de 90. ans. Le Roy mal diſpoſé de ſon eſprit, abandonné preſque de tous les ſiens, fors de Charles Dauphin, B qui luy reſtoit ſeul de ſes enfans maſles. Adoncques le Duc Iean conduit de ſon ambition ancienne, eſtimant qu'il auoit plus beau jeu que iamais, commence d'ourdir ceſte treſme. Il y auoit deux de ſes freres tuez en la bataille d'Azincourt, il le negens, diſant qu'il vouloit vanger leur mort contre l'Anglois: mais les Seigneurs qui eſtoient prés du Roy voyans que c'eſtoit contr'eux qu'il vouloit deſcocher ſes fleſches, firent decerner lettres Patentes, par leſquelles le Roy deffendoit à tous Princes de ſon ſang l'entree de Paris. Sur cela on ferme les portes de Meaux au Duc Iean, y voulant entrer. Le Roy depeſche Maiſtre Simon de Nanterre, & Iean de Vailly Preſidens, pour luy faire entendre ſa volonté, qui eſtoit qu'il ne paſſaſt outre: Mais il leur reſpondit brufquement qu'il n'y obeyroit, ſinon de tant, & entant que l'honneur, & profit du Roy le permettoit.

Ceux qui gouuernoient lors le Roy eſtoient en tres-mauuais meſnage auecques les Pariſiens, tant pour l'amitié ancienne qu'ils auoient porté au Duc de Bourgongne, dont ils ſe voyoient fruſtrez, que pour le mauuais ſuccez des affaC res qui eſtoit aduenu à Azincourt pendant leur gouuernement. On commence de braſſer vne coniuration encontr'eux, qui eſtoit telle. Il y auoit gens apoſtez qui deuoient à certain iour courir par la ville, & crier, A l'aide au Roy & au Dauphin. Et en ceſte eſmeute tuer tous ceux qui eſtoient ſoupçonnez de porter le party des Bandez. Cecy eſtant deſcouuert, le Parlement y met ordre le 5. Decembre 1415. & l'vnzieſme enſuyuant l'on reçoit aduis que Iean venoit à main armee, & fut pris vn Paticier qui luy auoit mandé de ſe haſter: Parce qu'il y auoit cinq cens hommes à ſa deuotion dans Paris. Maiſtre Almery d'Orgemont Conſeiller au grand Conſeil, & Preſident des Comptes, fils du Chancelier, & frere du feu Eueſque de Paris, ſe trouue des premiers de ceſte coniuration. Son procez luy eſt fait & parfait au Parlement. Et par Arreſt du dernier iour d'Auril enſuiuant 1415. il fut amené de la Baſtille en l'Auditoire du Chapitre de Paris, & de là conduit en vn Tumbereau aux Halles auec Robin le Geay, & Renaut Millet, leſquels en ſa preſence furent decapitez, & luy rendu à ſon Eueſque pour le faire raire, & D declaré attaint & conuaincu du crime de leze Majeſté, priué de tous Offices, & Benefices, & en outre condamné à perpetuelle priſon, au pain & à l'eau, & en quatre mil eſcus d'amande enuers le Roy. En haine de ceſte coniuration, les chaiſnes des ruës ſont oſtees, & la grande Boucherie de la porte de Paris abbatuë, parce que les Bouchers ſe trouuerent auoir eſté des premiers complices. On met dans Paris quatre cens hommes d'armes en garniſon, dont Tanneguy du Chaſtel Preuoſt de Paris eſtoit le Capitaine, & pour obuier à pareils inconueniens, fut deffendu à ſon de trompe, & cry public, de faire aſſemblee de nopces, ſans l'authorité du Preuoſt de Paris, comme auſſi d'auoir aux feneſtres, iardins, pots, ny bouteilles de vinaigre: Et depuis par Arreſt du Parlement, ſur les remonſtrances faites par l'Vniuerſité de Paris, il eſt deffendu le ſeizieſme iour de Septembre 1416. de tuer, ny publier qu'il fuſt loiſible de tuer ſans authorité de Iuſtice. Au meſme mois fut arreſté que ceux de la Cour de Parlement iroient à la Couture ſainct Martin des Champs, pour voir combien ils pouuoient eſtre de gens armez. Le 24. May enſuiuant lettres du Duc de Bourgongne furent interceptees pleines de ſedition. Le 21. Iuillet il eſt dit par Arreſt qu'elles ſeroient lacerees comme

seditieuſes, & ſcandaleuſes contre le Roy : Commandement à tous les Baillifs & Seneſchaux qui en auoient receu quelques vnes, de les bruſler, & deffenſes à tous n'en retenir la coppie ſur peine de la hard, & de non iamais les reciter. On renouuelle le ſerment des Officiers du Roy, & les fait-on iurer de demeurer feaux: & le ſeiziesme du meſme mois furent par Arreſt du grand Conſeil pluſieurs Conſeillers du Parlement enuoyez hors la ville comme ſoupçonnez d'eſtre partiſſans du Duc Iean : combien que le Parlement aſſeuraſt le Roy de leur innocence, & le ſuppliaſt de ne les licencier : Choſe qu'on ne peut obtenir de luy, ains fut aduiſé qu'ils auroient ſauf-conduit, par lequel le Roy mandoit qu'il les enuoyoit en autres lieux pour ſes affaires. Entre leſquels fut le Procureur General nommé Aigueuin, au lieu duquel fut commis en l'exercice de ſon Eſtat Maiſtre Guillaume le Turc. Bref on y obſerua tout ce que l'on pouuoit de conſeil humain pour contenir le peuple de Paris en obeïſſance, & luy oſter toute facilité de meſfaire. A

Tout cecy eſtoit vn auant-jeu de la tragedie qui depuis fut ioüee dans la ville, & pouuez recognoiſtre par les choſes cy-deſſus diſcouruës, que combien que l'on vouluſt contenir les Pariſiens en leur deuoir par toutes voyes politiques, eu eſgard à ceſte ineſperee conſpiration qui auoit eſté deſcouuerte, toutesfois le cœur du peuple n'y eſtoit aucunement diſpoſé, & pour vray dire, il n'attendoit de iour à autre que l'occaſion de pouuoir ſecoüer le ioug, eſtant dés pieça voüé à vn autre ſainct. Ceſte occaſion ſe trouua par le moyen que ie vous diray : L'argent faillit pour ſouldoyer les gendarmes de Tanneguy du Chaſtel, on fait aſſemblee de ville, afin de leuer vn emprunt pour la ſolde ſeulement d'vn mois : A quoy nul ne voulut entendre. Qui fut cauſe qu'on fut contraict de les enuoyer en la Brie, pour viure ſur le bon homme. En meſme temps quelques Officiers de la maiſon du Roy auoient offenſé Perrinet le Clerc, fils de Pierre le Clerc, Marchand Ferronnier, & Quartenier de Paris, demeurant ſur le petit Pont. Le Preuoſt de Paris n'en voulut faire iuſtice. Meſſire Iean de Villiers, ſeigneur de l'Iſle-Adam Capitaine de Pontoiſe, l'vn des ſuppoſts du Duc de Bourgongne, eſtoit lors à Vaugirard auecques ſes troupes, le Duc au village de Vanves : Pierre le Clerc, comme Quartenier auoit les clefs de la porte de Buſſi en garde : Son fils donne le mot à l'Iſle-Adam, & deſrobe les clefs à ſon pere, comme il dormoit, & à l'inſtant vient ouurir la porte à l'Iſle-Adam, qui y entra la nuict du 29. May 1417. ſuiuy de trois cens hommes : Qui eſtoit peu pour prendre vne ſi grande ville, mais elle eſtoit ja priſe d'elle-meſme: Ceux-cy commencerent de crier, *La paix mes amis, la paix, Viue Bourgongne.* Ils entrerent ſur les dix heures de nuict: & les conduiſit Perrinet iuſques au petit Chaſtelet, où ils furent accueillis de quatre cens hommes Bourgeois armez, tous leſquels portoient la Croix S. André, blanche, & s'acheminerent à l'Hoſtel de S. Paul, dont ils rompirent les portes, ſe ſaiſirent du Roy, qu'ils firent monter ſur vn cheual, luy faiſant faire vne piteuſe monſtre par la ville : & comme ils eſtoient ententifs apres luy, Tanneguy du Chaſtel enleua Charles Dauphin en chemiſe, & le ſauua dans la Baſtille, & de-là en la ville de Melun auec ſes principaux ſeruiteurs, où il fit depuis long ſejour. B C D

Ce temps pendant l'Iſle-Adam, & les ſiens ioüent leurs jeux. Dés leur arriuee ils meinerent priſonniers Bernard Comte d'Armignac Conneſtable, Henry de Merle Chancelier, & l'Eueſque de Conſtance ſon fils, Iean Gaulde Maiſtre de l'Artillerie, Maiſtre Robert de Tuilliers, Oudart Baillet Maiſtre des Comptes, les Eueſques de Clermont, & Senlis, l'Abbé ſainct Denis : Bref vne infinité de Seigneurs & Prelats. Il ſeroit impoſſible de dire combien de meurdres & larcins furent faits en ceſte eſmeute. Quelques-vns diſent que l'on tua huict cens perſonnes, les autres quinze cens, & les autres ſeize cens, c'eſt à dire en ceſte diuerſité d'opinions qu'il en fut tué ſi grand nombre qu'il y auoit ſujet d'erreur. Le bruit court dans Paris que le Dauphin qui eſtoit à Melun enuoyoit forces pour recourre tous les Seigneurs priſonniers. A ce bruit chacun court aux portes, & meſmes les Pariſiens creent ſur eux Capitaine vn Potier d'eſtain, homme audacieux, nommé Lambert, lequel auecques ſes complices, vient aux priſons, & tire tous ces Seigneurs & Prelats des priſons, meſmes les Conneſtable, &

A Chancelier, qu'ils font tous paſſer par le trenchant de l'eſpee. De là ils ſe tranſporterent au petit Chaſtelet où ils meurtrirent les Eueſques de Conſtance, Clermont, & Senlis. Somme il ne fut pardonné à aucun.

Apres ce tragique exploict pour remercier Dieu de la victoire qu'il leur auoit enuoyee contre leurs ennemis, ils firent vne confrairie en la Paroiſſe ſainct Euſtache le neufieſme Iuin enſuiuant. Voyez comme ils transformoient leurs paſſions furieuſes en vne folle deuotion. Celuy qui auoit eſté puny par les Bandez, ce fut par ce qu'il auoit oſté la bande qui eſtoit ſur l'image de ſainct Euſtache, & meſme eut le poing coupé en la Paroiſſe S. Euſtache. Maintenant pour ſe venger les Bourguignons font vne Confraire dans la Paroiſſe S. Euſtache, chacun qui eſtoit de cette Confraire auoit vn chapeau de rozes vermeilles: & tant s'y mit de gens (dit l'hiſtoire) que les maiſtres de la Confrairie diſoient auoir fait faire plus de ſoixante douzaines de chappeaux, c'eſtoient ſept cens tant de perſonnes qui eſtoit renuié contre la Confrairie des Bandez, où il n'y en auoit que 400.

B Le Duc Iean arriué dans Paris, remet Euſtache de Laiſtre en ſon Eſtat de Chancelier, fait deux Mareſchaux de France, l'Iſle-Adam & Charluz, met vn Admiral, & vn grand Veneur, à ſa poſte. En ceſte extraordinaire eſmeute le Parlement ceſſa depuis le 29. de May, iuſques au 25. de Iuin, qu'il commença de reprendre ſes eſprits, & preſida à l'ouuerture de Laiſtre Chancelier, ſecondé par Meſſire Philippes de Moruiliers premier Preſident. Le vingtieſme d'Aouſt autre eſmeute de populace mal-gré le Duc Iean, ſur ce que l'on ne faiſoit iuſtice de ceux qui auoient fauoriſé le party Armignac, & que l'on auoit eſlargy quelques-vns. De cette emotion nouuelle ſe fait chef Capeluche, bourreau de la ville: autresfois Caboche eſcorcheur de bœufs, auoit eſté le Gonfanonnier, & maintenant voicy vn bourreau. Ils vont aux priſons le 20. Aouſt 1418. tuent & maſſacrent tout ce pauure peuple qui y eſtoit ſans acception, ou exception de perſonnes. Le Parlement s'en fit pour ce coup croire plus qu'il n'auoit fait contre Caboche: par ce que Capeluche eſtant pris, & quelques autres ils ſont condamnez à mort, & fut decapité le 26. du meſme mois, & le trentieſme tous les bouchers de Paris font le ſerment C de fidelité au Duc de Bourgongne, s'excuſans les vns enuers les autres de ce qui eſtoit aduenu.

Iuſques-là toutes les affaires auoient ry au Duc de Bourgongne, à la ruine & confuſion de l'Eſtat. Il y auoit doncques lors trois partis dedans la France, celuy du Duc de Bourgongne fortifié de la preſence du Roy, & de la deuotion des Pariſiens, & par ſpecial de la Royne, qui auoit iuré vne haine mortelle encontre ſon fils: celuy du Dauphin à Melun (aſſiſté de pluſieurs Seigneurs, tant de l'eſpee que de robbe longue) qui auoit fait vn tres-grand amas de gens d'armes, & le dernier de l'Anglois, lequel faiſoit fort bien ſes affaires, pendant que les deux autres eſtoient acharnez à ſe deffaire l'vn l'autre: & de fait, ſous ces arrhemens en l'an 1418. le 18. Ianuier il prit la ville de Roüen. Deſlors le Dauphin commença de s'intituler Regent de la France. Tiltre que le Parlement ne luy voulut accorder. Le Duc Iean n'ayant plus pour obiect ſon ancien ennemy le Duc D d'Orleans, qui eſtoit priſonnier en Angleterre, & tous les principaux partiſſans de luy ayans eſté mis à mort, ne deſiroit autre choſe qu'vne paix auec le ieune Dauphin, ſe promettant qu'eſtant reconcilié auec luy, il gouuerneroit autant & plus que iamais. Il iette pluſieurs pourparlers de paix en auant. Le Dauphin n'y pouuoit bonnement condeſcendre pour l'iniure qui luy auoit eſté faicte par l'Iſle-Adam. Ces deux Princes ſe voyent à Poully le fort pres Melun, où le Duc luy fit toutes les humbles ſoubmiſſions que l'on pouuoit deſirer d'vn ſuiect: Et ſe departirent l'vn de l'autre auec vne aſſeurance de paix qui fut concluë entr'eux, dont fut chanté vn *Te Deum* en l'Egliſe de Paris, le douzieſme de Iuillet, & le dernier la ville de Pontoiſe priſe par les Anglois, qui de là en auant venoient courir iuſques aux portes de Paris ſans deſtourbier: d'vn autre coſté le Dauphin ſe ſaiſit vers le meſme temps de la ville de Tours. I'ay recueilly d'vn regiſtre du Parlement du 9. Aouſt 1419. ces paroles: Courſe des Anglois deuant Paris, qui eſtoit vne grande honte aux Princes, par ce que par leurs partialitez les inconueniens eſtoiét ſi grands au Royaume, qu'oncques auparauant n'en auoient eſté de pareils, & qui plus eſt l'vn d'entr'eux auoit puiſſance aſſez ſuffiſante pour reſiſter à la force des

Anglois : Mais ils aymoient mieux la ruine de l'vn d'eux, que celle des Anglois, A
auec lesquels le Duc de Bourgongne auoit puis n'agueres de grandes intelligences, & promesses de donner l'vne de ses filles en mariage à Henry V. de ce nom Roy d'Angleterre, lesquels vnis ensemble deuoient à moitié de profit conquerir le Royaume, & en priuer le Dauphin : Toutesfois Henry n'auoit grande enuie de rien traicter auec luy au cas que le Roy luy voulsist donner sa fille Catherine de France auec les Duchez de Normandie, & Guyenne à les tenir sans souueraineté. Ce que iamais le Roy ne voulut accorder, combien que pour cecy il y eust de grandes allees, & venuës. Passage que i'ay voulu transcrire tout de long, pour monstrer qu'encores au milieu de telles tempestes il y a tousiours quelque noble cœur, auquel il faut que la patience eschappe. Ce placart estoit tres-dangereux au milieu de ces coupe gorges, & neantmoins ie le voy enchassé au registre du Parlement par le Greffier de son propre instinct pour vn iuste creue-cœur du mal public qui l'affligeoit. Iean qui se cognoissoit trop foible pour faire vn troisiesme party seul, balançoit de sçauoir s'il mettroit le Roy & la Royne en la puissance de l'Anglois, ou B
bien du Dauphin, & luy rendroit par vn mesme moyen toutes les villes qu'il occupoit. La dame du Grat sa mignonne luy conseilla de parlementer auec le Dauphin à Montereau Faut-Yonne. Il depesche Ambassades pardeuers luy le 8. Septembre, & le 10. ils s'abouchent sur le pont auec certaines barrieres qui estoient entr'eux afin de ne se méfaire. Or estoit le Dauphin suiuy de plusieurs Seigneurs, & Gentils-hommes anciens seruiteurs du feu Duc d'Orleans : qui tous auoient iuré la vengeance de sa mort. Comme de fait ils auoient failly à ceste execution au Chasteau de Pouilly, mais ce ne fut qu'vne surseance. En ceste derniere entreueuë se trouuerent Tanneguy du Chastel, Guillaume Batillier, François Granault, Amboise de Loré, Iean Louuet President de Prouence, le Vicomte de Narbonne, tous compagnons de mesme escrime sous le feu Duc d'Orleans. Comme le Duc Iean se presente, Tanneguy du Chastel luy dresse vne querelle d'Allemant, disant qu'il ne rendoit au Dauphin l'honneur qu'il luy deuoit, & auec vne hache luy donna tel horion sur la teste, qu'il en mourut. Cela fut le 10. du mois. I'ay leu que C
tout son conseil n'estoit d'aduis qu'il y allast, mesme qu'vn Iuif, qui se mesloit d'Astrologie iudiciaire, l'en voulut destourner, luy disant que s'il y alloit, il y mourroit : Toutesfois son heure estant lors venuë, le conseil de la Dame du Grat sa maistresse emportale dessus de tous les autres, & luy aduint ce que le Iuif luy auoit predit.

Ceste mort fut la consommation de nostre malheur, car le Duc Philippes son fils se faisant heritier de la vengeance qu'il deuoit à la memoire de son pere, à face ouuerte se fit Anglois. Dés la premiere nouuelle qui en arriua dans Paris, les Parisiens firent le serment au Comte de S. Paul, Lieutenant general de la ville. Le Duc Philippes commence de traicter vne paix entre les deux Roys, & pour premiere desmarche sont faites trefues entr'eux le 29. Feurier. Et le 30. d'Auril traicté de paix, lequel fut iuré és mains de Messire Philippes de Moruillier premier President, & le 20. de May, par tous les Officiers du Parlement en presence des Ambassadeurs d'Angleterre, & publié par les carrefours à son de trompe, & cry public, & D
le 21. du mois, Contract de mariage entre Henry d'Angleterre, & Catherine de France, Qui causa puis apres vne meslange, & confusion generale par toute la France, dont ie parleray au chapitre suiuant.

A

Du reſtabliſſement de l'Eſtat ſous Charles ſeptieſme, & comme en cecy il y eut du miracle tres-expres de Dieu.

Chapitre IV.

B Il eſt meshuy temps que ie reprenne mon haleine de la longue carriere que ie me ſuis donnee par le chapitre precedant: chapitre, dis-ie, plus long que n'eſtoit ny mon premier proiect, ny la portee de ce liure, mais depuis pouſſé d'vne iuſte douleur ie l'ay fait de propos deliberé, comme eſtant vne vraye image des mal-heurs qui voguent auiourd'huy par la France.

Tout ainſi qu'apres auoir eſté agitez d'vne grande maladie, il eſt requis vn long-temps auant que de recouurer pleine guariſon, auſſi pour reſtablir vn Eſtat deſolé, cõme eſtoit le noſtre, il n'y falloit pas peu de temps apres, & conuint le regaigner par les meſmes outils qu'il auoit eſté perdu, ie veux dire par les armes, le tout ſe retournant touſiours à la charge & affoibliſſement du peuple, remedes toutesfois tres-neceſſaires tout ainſi que la medecine, qui tourmente nos corps pour les guerir: En quoy ie veux recognoiſtre qu'il y eut du miracle de Dieu tres-expres: Car ſi nous conſiderons Charles ſeptieſme, ſous le regne duquel aduint ce grand reſtabliſſement, quelque choſe que l'on ſe perſuade de luy, ce n'eſtoit vn ſubiet capable pour cet effect. Premierement il eſtoit au milieu de ſes afflictions du tout addonné à ſes voluptez, faiſoit l'amour à vne belle Agnes, oubliant par le C moyen d'elle toutes les choſes neceſſaires à ſon Eſtat: & dit-on que ce braue Capitaine la Hire venant vn iour botté, crotté, battu de pluye, & du vent, le ſalüer pour luy conter quelques exploits de guerre par luy faits, il le trouua au milieu des Dames menant ſa maiſtreſſe à la danſe (ie me mocque certes de moy, quand i'appelle vne ſimple Damoiſelle, maiſtreſſe d'vn Roy) lequel demandant à la Hire ce qu'il luy ſembloit de ceſte belle compagnie, il luy reſpondit d'vne parole bruſque & hardie, que iamais ne s'eſtoit trouué Roy, qui perdiſt ſi ioyeuſement ſon Eſtat: comme luy: Outre cette particularité vicieuſe, il auoit, ſi ie ne m'abuſe, vne foibleſſe de ſens non vrayement telle que ſon pere, mais ayant eſté paiſtry d'vne paſte d'homme foible d'entendement, il en portoit quelque quartier en ſon eſprit: Pour le moins trouué-ie que de deux ans en deux ans il auoit nouueaux gouuerneurs, qui renoient les premiers rangs pres de luy, voire que les extremitez qu'il y apportoit, cauſerent de fois à autres des ialonſies particulieres en ſes Princes, qui cuiderent renuerſer ce qui luy reſtoit du Royaume. Les deux principaux mi- D niſtres de ſes actions, & peut-eſtre de ſa ruine furent Tanneguy du Chaſtel, & Louuet Preſident de Prouence, car ils furent cauſe de la mort du Duc Iean. Ceux cy le poſſederent longuement par deſſus les autres, meſmes Tanneguy du Chaſtel, auec vne arrogance infinie, lequel abuſant de la facilité de ſon maiſtre, tua en ſa preſence, & en ſon conſeil le Comte Dauphin d'Auuergne, l'an 1424. dont les Princes & Seigneurs courroucez, la Royne de Sicile belle mere du Roy, le Conneſtable de Richemont & autres Seigneurs de marque l'abandonnerent. Qui fut cauſe que Tanneguy fut contraint de quitter la place, demeurant Louuet ſeul en ſon lieu: Mais luy ſe voyant aſſiegé de meſme haine, & ne pouuãt reſiſter aux grãds Seigneurs ſe retira en Auignon, & onc puis ny l'vn ny l'autre ne furent veus. Ce dernier eſtoit beaupere du baſtard d'Orleans: ainſi ſe racointerent en Cour la Royne, & le Conneſtable, accordant que le ſire du Grat demeuraſt gouuerneur du Roy, au lieu du Preſident: mais le Grat deſplaiſant aux grands fut traicté plus rudement que les deux autres, parce qu'il fut pris & noyé par le Conneſtable: & depuis le Seigneur de la Trimoüille eſpouſa & ſa veufue, & la bonne grace du Roy. Quelque peu apres il entre en diſgrace, & eſt pris en ſa chambre par le ſieur de

Bueil son nepueu, qui luy fit payer six mille escus de rançon: Er entra au gouuernement en son lieu Messire Charles d'Anjou frere puisné du Roy René de Sicile, Comte de Prouence: Bref, tant de changemens de gouuerneurs me font iuger la foiblesse de son iugement. Au demeurant pendant le debat qui aduint contre Tanneguy, & Louuet, fut prise la ville du Mans par les Anglois. Le registre de Parlement du huictiesme Aoust mil quatre cens vingt-quatte porte: La » ville du Mans renduë aux Anglois, lesquels estoient du tout ou peu s'en falloit » au dessus des François, lors fort diminuez de puissance, & quasi rous deffaits, » & mis en desconfiture. De ialousie que l'on conceut contre le sieur de la Trimoüille, les Comtes de Clet mont & de la Marche, prennent la ville de Bourges d'emblee, & comme ils auoient mis le siege deuant la grosse Tour, estant secouruë par le Roy & le Seigneur de la Trimouille, les autres futent contrains de sonner la retraite en leurs maisons. Ieux qui se ioüoient entre les suiects du Roy contte luy à la veuë des Anglois, & peut-on de cela recueillir quel aduantage on leur donnoit. Ce neantmoins Dieu nous regardant d'vn œil de pitié, luy enuoya des Capitaines guerriers, qui ptindrent sa querelle en main lors que peut-estre moins il y pensoit: Entre auttes Iean bastard d'Orleans, & Poton de Xaintraille (quelques-vns l'appellent de Saincte Treille) & Iean de Vignoles dit la Hite, tous deux extraicts de bas lieu, celuy-là du Pays de Xaintonge, cestuy de Champagne, qui du commencement se firent Capitaines d'eux-mesmes, & sans authorité du Roy, & depuis acquirent tant de reputation contre les Anglois, qu'ils les redoutoient par dessus les autres, & non contant de cela, Dieu voulut encores y apporter vne particularité plus grande: car il y enuoya la Pucelle Ieanne, par le ministete & entremise de laquelle nous reconquismes la plus grande partie des villes qui auoient esté sousttaictes par l'Anglois, à laquelle i'entends bailler son Eloge particulier au chap. suiuant.

Mais quant à present ie ditay qu'aptes la mort du Duc Iean, iamais Prince ne se trouua plus affligé que Charles lors Dauphin de France, d'autant qu'il fut exheredé par Charles sixiesme son pere, par le contract de mariage de Henry Roy d'Angleterre, & Catherine de France, lesquels furent instituez heritiers du Roy, & accordé que Henry s'intituleroit cependant Regent en France, & heritier de la couronne, que nulle paix ne seroit faicte auecques Charles de Valois sinon par assemblee de trois Estats, & du consentement des deux Roys, & du Duc de Boutgongne, qui estoit reduire les choses à vne impossibilité: Car d'assembler les Estats legitimement au milieu des armees, à peine qu'on le veit iamais, & au sutplus l'espetance d'vn grand Royaume qui estoit desia presque arriué à son accomplissement d'vn costé, & la vengeance que l'autre Prince couuoit dedans sa poictrine pour la mort de son pere, estoient telles, que c'estoit mettre les affaires hors de toute opinion de paix. Ces conuentions ainsi passees, & le mariage solemnizé en face de saincte Eglise, il falloit interposer l'authorité du Parlement deuant que le Roy d'Angleterre partist pour s'en aller en son Pays. Les deux Roys viennent au Parlement, où Maistre Nicolas Roulin Aduocat de la doüairiere de Bourgongne institué vne accusation à huis ouuert contre Charles de Valois, & apres luy Maistre Pierre de Marigny Aduocat du Roy, conclud à ce qu'il fust ptoclamé à trois briefs iours à la Table de Marbte du Palais, pour l'homicide par luy commis en la personne du Duc Iean. Ce qui est faict à son de trompe & cry publié, & apres tout l'ordre iudiciaire à ce requis, & obserué, il est pat Arrest declaré indigne de succeder à la couronne. Arrest dont il appella deuant la face de Dieu, & fit vœu de releuer à la pointe de son espee, mais certes ce ne fut pas sans vne infinité de trauaux de luy, & de tous les siens. Or apres que le Roy d'Angleterre fut sorty de Paris, cette tragedie se ioüant de telle façon pres du Roy, le cœur ne faillit au Dauphin, par ce qu'il fit Tanneguy du Chastel Gouuerneur des villes qui luy obeissoient en Brie & Champagne, & le Comte de Fouës, de celles de Languedoc, lequel en chassa le Prince d'Orenge qui en auoit occupé plusieurs. Tellement que le Daophin possedoit le Languedoc, la Guyenne, le Dauphiné, Touraine, le Maine, Anjou, Poictou, Betry, la haute & basse Marche, Angoulmois, Petigort, Limosin, l'Auuergne, & prenant tiltre & qualité de Regent, il establit du commencement son principal

A ſiege dans Tours, mais depuis il le diuiſa en deux, transferant ſon Parlement en la ville de Poictiers, & ſa Chambre des Comptes dans Bourges. L'Anglois poſſedoit preſque le demeurant de la France, car meſmement apres le partement du Dauphin, il reduiſit ſous ſa puiſſance les villes de Sens, Melun, Meaux, Montereau & Moret, ſans grand deſtourbier, iamais ne fut vn plus grand chaos par la France. L'Anglois, le Bourguignon, & vne partie des François ſymboliſoient à la ruine du Dauphin: luy d'vn autre coſté ſubſiſtoit aidé de la vraye Nobleſſe Françoiſe, & de l'eſlite de celle d'Eſcoſſe, qui commença lors d'apprendre le chemin de la France ſi heureuſement, qu'en commemoration & recognoiſſance de ſes bons & agreables ſeruices, eſt demeuree pres de nos Roys vne garde Eſcoſſoiſe: Pluſieurs & diuerſes rencontres: tantoſt du bon, tantoſt du mauuais. La veille de Paſques l'an mil quatre cens vingt & vn, en vne rencontre pres de Baugé furent tuez par les noſtres le Comte de Clarence frere du Roy d'Angleterre, le Comte de Cam, les ſieurs de Grey & de Ros, & pluſieurs autres,
B iuſques au nombre de quinze cens hommes, & fut lors le Comte de Bouquam Eſcoſſois pour ſes braues exploicts fait Conneſtable de France: au contraire quelque temps apres ce Comte de Bouquam eſt pris & mis en route pres la ville de Creuam.

Mais pour n'eujamber ſur l'ordre du temps, faut noter que Henry cinquieſme: deceda le vingt-neufieſme Aouſt, mil quatre cens vingt-deux, delaiſſe Henry ſixieſme ſon fils aagé ſeulement de ſeize mois, & ordonna Regent en france le Duc de Bethfort ſon frere: En Angleterre le Duc de Gloceſtre ſon autre frere, & au Duc de Vvaruith auſſi ſon frere donna le gouuernement de la perſonne de Charles VI. lequel Duc ne le ſuruesquit pas longuemẽt, car il mourut le 21. d'Octobre enſuiuãt. Dés lors furẽt les deux Princes intitulez Roys de France, & au milieu de ceſte diuiſion ce n'eſtoient que feux, volleries, pillerier, carnage: Bref, iamais au Royaume ne fut veu vn plus piteux deſarroy que ceſtuy: mais ſpecialement toutes choſes arriuoient à poinct nommé au Duc de Bethfort, qui premierement prit Compiegne, puis Crotoy, deſconfit Poron de Xaintrailles pres Guyſe,
C & le prit, d'vne meſme furie obtint vne grande victoire deuant Vernueil au Perche, où il fit paſſer au fil de l'eſpee quatre ou cinq mil François, Bretons, Gaſcons, Dauphinois, Eſcoſſois, le Vicomte de Narbonne, le Comte d'Aumale, & les Ducs d'Alençon, & le Mareſchal de la Fayette pris. Le bon-heur de l'Anglois commença de s'arreſter en l'an 426. au ſiege de Montargis, dont il ne peut venir à fin, ny pour cela ſes affaires n'en empirerent de beaucoup, parce que le Comte de Salbery luy ayant amené nouuelles forces d'Angleterre, il prit Iargeau & Ioin-ville. De là mit le ſiege deuant Orleans, où encores quelques François voulans aller ſecourir la ville, furent defaits pres de Rouuray. A maniere que le Roy Charles ſeptieſme eſtoit preſque reduit au deſeſpoir de toutes choſes, eſtant meſmement aſſiegé par les diuiſions de ſa Cour (or voyez comme Dieu ineſperément le regarda d'vn œil de pitié.) Voicy Ieanne la Pucelle qui ſe preſente à luy dans Chinon habillee en homme, laquelle choiſit le Roy au milieu de tous les
D autres, ores qu'il ſe fuſt deſguiſé, & apres l'auoir ſalüé, luy declara qu'elle eſtoit enuoyee de Dieu, pour remettre ſus ſes affaires. Au commencement chacun s'en mocquoit, penſant que ce fuſt vne folle, & nul ne vouloit adiouſter foy à ſes promeſſes. Toutesfois par importunitez on luy baille gens & armes. Cela eſtoit en l'an mil quatre cens vingt-huict, au meſme temps que l'Anglois tenoit eſtroittement aſſiegee la ville d'Orleans. Dés lors la Pucelle eſcriuit vne lettre de brauade aux Duc de Bethfort, Comte du Suffort, Talbot & autres, les exhortant de vuider la France, leur promettant que là où ils ne la voudroient croire d'amitié, elle les feroit ſortir par force. Ie ſuis icy enuoyee (portoit vne parcelle de la lettre) par Dieu le Roy du ciel, pour vous mettre hors de toute la France, & ſi voulez obeïr, ie vous prendray à mercy. Et n'ayez point en voſtre opinion que vous tiendrez le Royaume de France, ains le tiendra le Roy Charles vray heritier. Car Dieu le Roy du ciel, fils de ſaincte Marie le veut. Les Anglois n'en ayans fait compte, elle s'achemine auecques l'Oſt du Roy à Orleans. Ce fut dés lors tout nouueau viſage d'affaires, par ce que dés ſon arriuee elle renuitaille la ville, prend pluſieurs forts qui la bloquoient. Là mourut le Comte de Sal-

berry, sur lequel reposoit lors la premiere esperance des Anglois : & le Comte de Suffort, ayant pris sa place, fut quelque peu apres pris des nostres. Ce ne fut plus qu'vn torrent de victoires. Par ce que l'ennemy ayant leué le siege d'Orleans, nous reprismes, si ainsi voulez que ie le die, en moins d'vn clin d'œil, Iargeau, Ioin-ville, Baugency, desismes en bataille rangee l'Anglois, où furent tuez quatre mille des leurs & plus, & signamment Talbo, Reuesto, & l'Estably leurs principaux Capitaines pris & d'vne mesme route furent reduites sous l'obeïssance du Roy, les villes de Gien, Auxerre, Troyes, S. Florentin, Chaalons, Rheims, où le Roy fut sacré & couronné le vingt-neufiesme Iuillet, ensuiuiuant, & ce grand flot de bonne fortune guidé par la Pucelle, comme par la main de Dieu. Les villes lors que le Roy passoit, luy venoient apporter les clefs. Ainsi se rendirent à luy Compiegne, Creil, Beauuois, Soissons, Chasteau-Tierry, Prouins, Crespy en Valois, Aumale, le Pont sainct Maixance, Choisy, Gournay sur Aronde, Senlis. Et dit Enguerrant de Monstrelet, que s'il fust lors allé vers sainct Quentin, Corbie, Amiens, Abbeuille, la plus part des habitans estoient disposez de se rendre. Au sortir de Senlis il vint loger à sainct Denis, où la Pucelle luy conseilla d'assaillir la ville de Paris chaudement, se promettant qu'il l'emporteroit. Il liure l'assaut. A bien assailly, mieux deffendu, & est contrainct de sonner la retraicte. Le Roy ayant failly à cette entreprise, reprend le chemin de Touraine & Berry, laissant garnisons aux villes par luy de nouueau reprises. En cet assaut de la ville de Paris commença la fortune de la Pucelle à s'arrester, parce qu'elle y fut blessee & quelque temps apres prise deuant Compiegne, iusques à ce qu'elle fut executee à mort à Roüen : Et quant à celle du Duc de Bethfort, elle commença aussi grandement à raualler, d'autant que les Parisiens se deffians de ses forces, le confinerent au gouuernement de Normandie, & voulurẽt pour Gouuerneur le Duc de Bourgongne. Ce Duc Anglois se voyant en ceste façon malmené, prend vn aduis fort conuenable pour remettre sus ses affaires. Il donne ordre de faire venir en France le petit Roy (qui iusques là s'estoit tousiours tenu en Angleterre) esperant que par sa presence ses affaires seroient plus authorisees. Il arriue le quatriesme de May à Calais, & le vingt-cinquiesme du mois la Pucelle fut prise faisant vne saillie sur les Anglois qui auoient mis le siege deuant Compiegne. Tellement que c'estoit vn grand esclair qui sembloit estre en la fortune de ce ieune Roy, d'estre arriué à poinct nommé en France lors que ce grand Daimon de nos affaires auoit esté pris & reduit dessous sa puissance. Pour la prise de la Pucelle on chante vn *Te Deum* dedans l'Eglise de Paris, & se preparoient les Parisiens de receuoir en toute ioye & allegresse leur Roy : Toutesfois il s'achemina premierement à Roüen pour cõmander (cõme il est vray semblable) que l'on tint soigneusement la main à faire mourir la Pucelle. Le iugement de mort estant depuis contre elle donné & executé, il sembloit que toutes choses fauorisassent l'Anglois, toutesfois ce fut le commencement de ses mal-heurs : car au mesme an que ceste pauure fille innocente fut executee, soudain apres que l'on eut enuoyé sa sentence de mort à Paris, pour y estre enregistree, Dieu par vn iuste iugement permist que le Parlement se mutina sur vne question de ses gages, lequel s'en estoit aucunement remué dés l'an 1429. Mais la nouuelle arriuee du Roy luy en auoit faict entr'oublier le maltalent. Cette plainte recommença de plus beau l'an ensuiuant, & fut conclud de n'entrer plus au Palais, si l'on n'estoit payé des gages, portant le registre du Greffe ces mots, *& in hoc signauerunt indissolubile vinculum charitatis, & societatis, vt sint socij constitutionis & laboris.* Cela fut du douziesme Feurier, & le vingt-septiesme d'Auril cessation de plaidoirie, c'est vers le temps que la Pucelle fut condamnee, pour le moins sa sentence est du mois de May. Messire Louys de Luxembourg Chancelier aduerty de cette extraordinaire desbauche, vient à toute bride à Paris pour y donner ordre, remonstre les neccessitez vrgentes du Roy, promet de les faire payer d'vne partie de leurs gages, & de l'autre leur faire bailler des heritages en recompense. Apres qu'il fut sorty, on delibera de cette affaire, & fust arresté que s'ils n'estoient payez pour vn an des arrerages, ils chomeroient tout à fait, & fut le premier President chargé d'en faire rapport au Chancelier : non content de cela, ils depeschent encores quelques Conseillers par deuers le Roy, qui en reuin-

A en reuindrent aussi peu contens qu'ils y estoient allez. En Nouembre mil quatre cens trente & vn, fut disputé de l'entree du Roy. Ie veux icy coucher tout au long le regiſtre du Parlement qui en fait mention, car il le merite bien, pour monſtrer le peu de compte que l'on faiſoit de ce Roy. Le vingt troiſieſme Nouembre l'entree du Roy à Paris où ceux de la Cour allerent au deuant, & partirent entre neuf & dix, & trouuerent le Roy au Moulin à vent en allant vers ſainct Denis, & là propoſa le premier Preſident, & ce faict s'en retourner comme ils eſtoient venus: au demeurant de l'entree neant par faute de parchemin. Car quant aux regiſtres de la Chambre des Comptes, vray threſor des choſes notables de la France, & ſpecialement de Paris, ils n'en font aucune mention. Ie vous ay voulu expres cotter ce paſſage, d'autant que ſoit ou que par faute de parchemin, ou de bonne volonté, il fut ainſi conceu, c'eſtoit vn prognoſtic taiſible que la puiſſance de l'Anglois prendroit bien toſt fin dedans Paris. Ce neantmoins l'entree ne laiſſa d'eſtre aſſez pompeuſe & pleine de ces feintes que
B l'on auoit accouſtumé de faire lors. Et quelques iours apres Henry ſixieſme fut couronné Roy dedans ſainct Denis. Ny pour cela il n'auança de rien plus ſes affaires, ains ſa fortune declina touſiours de là en auant, comme eſtant lors arriuee au plus haut de ſon periode, & voicy comment. La colere du Duc de Bourgongne s'eſtoit auec le temps refroidie: & de fait quelque temps auparauant il auoit fait treſue de ſix mois auec le Roy Charles. Dauantage vers le meſme temps que Henry fit ſon entree, Anne femme du Duc de Bethfort ſœur du Duc de Bourgongne mourut, & par ſa mort mourut par meſme moyen l'amitié qui eſtoit entre les deux Duces. Poton, & la Hire, deffont, & tüent huict cens Anglois. En ce meſme temps le baſtard d'Orleans s'empare de ſainct Denis, Houdam, & du Pont ſainct Maixant: & neantmoins pour tous ces aduantages le Roy ne s'enfloit de rien plus: Car au Concile de Baſle il offrit de laiſſer aux Anglois toute la Normandie, & toutes les villes, qu'ils poſſedoient en la Guyenne, moyennant qu'ils vouluſſent les recognoiſtre tenir de luy en foy & hommaC ge. A quoy ils ne voulurent condeſcendre: de ſorte que ſur ce refus il prend ſur eux lés villes de Chartres, Dieppe, Feſcam, Harfleu, Longue-ville, Tancarville, Corbeil, & Brie-Comte-Robert ſans deſtourbier, comme s'il euſt enuoyé ſes fourriers ſeulement pour marquer ſes logis. Les aproches d'vne bonne paix commencét de ſe dreſſer entre les François & les Bourguignons. Premieremẽt les Ducs de Bourgõgne & Bourbon, & Comte de Richemont beaux freres la iurent enſemble à Neuers: Celle du Roy eſt remiſe en la ville d'Arras: la ville de Ruë priſe ſur les Anglois 1435. Au meſme an le Comte d'Arrondelle eſt deconfy deuant Gerberoy par la Hire. En fin la paix concluë au meſme an dans la ville d'Arras, entre le Roy & le Duc de Bourgongne, à laquelle le Duc de Bethfort ne voulut entendre, quelque ſemonce que luy en fiſt le Cardinal de ſaincte Croix Legat en France. Quelque peu apres meurt Iſabelle vefue du Roy Charles ſixieſme, en ſon ieune aage l'vne des premieres allumettes des guerres ciuiles, & quelques mois apres le Duc de Bethfort le plus fort arcboutant de Henry qui lors n'auoit
D que treize ou quatorze ans pour le plus, & n'y auoit plus que les Eueſques de Terouenne, Paris, & Beaunais, qui conduiſoient l'orne. Le Parlement mal content comme i'ay dit, en cet eſtrif les noſtres ayans pris le pont de Charenton, les Pariſiens ſe voyans ſans chef, voulurent tirer des priſons meſſire Iean de la Haye pour le faire Capitaine general de la ville. Ce qui fut empeſché par le Parlement pour la conſequence. Tous ces diuorces eſtant tels, & les bourgeois de Paris ſe voyans eſloignez de remedes, & proches de leur ruine, voicy ſur ces entrefaictes ce qui aduint. Le Seigneur de l'Iſle Adam s'eſtoit de l'an mil quatre cens trente deux, tendu bon François, bien venu du Roy, & continué en ſon Eſtat de Mareſchal de France. Le Vendredy d'apres les feſtes de Paſques l'an 1436. luy, le Comte de Richemont Conneſtable de France, & le baſtard d'Orleans deffirent 800. Anglois, qui eſtoient ſortis de Paris, pour aller faire vn degaſt general en tous les villages d'alenrour, pour couper chemin aux noſtres de viures & munitions. De ce pas ils vindrent à la porte S. Iacques, & ſomment les portiers de la leur ouurir. Ils auoient intelligence au dedans, de maniere que le Seigneur de l'Iſle-Adam y entra le premier par vne grande eſchelle qu'on luy aualla, & mit

la Banniere de France sur la porte, criant *Ville gaignee*. Lors estoit Preuost des Marchands Michel l'Allier Maistre des Comptes, qui fit armer le peuple pour le Roy. Le cœur ne failloit aux Anglois. En ceste premiere esmeute ils se diuiserent en trois batailles, dont la principale estoit conduite par l'Euesque de Terouenne, mais les chaisnes qu'on auoit tenduës par les ruës leur firent perdre toutes leurs forces. Ioinct que le peuple par les feneſtres les assommoit à coups de pierres, au moyen dequoy ils furent contraincts de se retirer dedans la Bastille: Et combien que les François eussent deliberé de mettre à sac la ville de Paris, si est-ce qu'ils y entrerent auec tres-grande modestie, esmeus d'vne compassion & pitié, parce qu'ils virent rompre a force la porte sainct Iacques en leur faueur, & en entrant, les Parisiens furent remerciez de l'honneste soubmission, dont ils auoient vsé enuers leur Roy leur naturel & legitime Seigneur, & à l'instant mesme furent faictes defenses par les carrefours à son de trompe de loger és maisons des Boutgeois, ne d'y manger contre leur volonté, ny d'vser d'aucun reproche, ou faire desplaisir à quelque homme de quelque qualité qu'il fust s'il n'estoit Anglois ou soldat. A B

Voila comme Paris fut reduit: mais ie vous supplie me permettre de faire icy vne saillie, car en plus beau suiet ne sçaurois-ie employer ma plume, pour vous monstrer comme Dieu se ioüa lors des cœurs de nos Princes: parce que s'il vous plaist y prendre garde de pres, vous trouuerez qu'il employa les mesmes outils pour le restablissement de l'Estat qu'il auoit fait pour la ruine. Philippes Duc de Bourgongne, qui pour vanger la mort du Duc Iean son pere, auoit mis le Roy Charles, sa femme, sa fille, & à peu dire, la plus grande partie du Royaume entre les mains de l'Anglois, est celuy qui l'en retire, sinon en tout, pour le moins en la plus grande partie, par la paix & reconciliation qui fut entre luy & les nostres. En cas semblable l'Isle-Adam, qui auoit chassé de Paris Charles VII. en l'an 1418. quand il y entra en faueur du Duc Iean, est celuy qui y entre pour y establir le Roy. Mais auec des effets fort contraires: car y entrant la premiere fois en faueur d'vn tyran, il traicta les suiets du Roy d'vne façon tres-cruelle, & la seconde pour vn Roy, il les traicta comme vn pere fait ses enfans: & finalement Henry V. du commencement ne demandoit que la iouyssance de la Normandie & de la Guyenne sans souueraineté, ce dont il fut refusé par les nostres, qui agrandit ses affaires, de sorte qu'au lieu de ce qu'il auoit demandé, il se vit par le mariage de luy auecques Catherine de France, posseder le Roy, la Royne, & la plus grande partie du Royaume. Le semblable aduint à Charles VII. car ayant offert la Normandie à l'Anglois, & ce qu'il tenoit en Guyenne, n'ayant l'Anglois voulu accepter ceste offre, le Roy reconquist puis apres entierement tout son Royaume. C

Or apres que Paris fut ainsi mis és mains du Roy, le Parlement delegua quelques seigneurs de la Cour pardeuers le Connestable de Richemont, pour sçauoir de luy comme ils se deuoient comporter. Ausquels il fit responſe qu'ils exerçassent leurs estats tout ainsi que deuant, iusques à ce qu'ils eussent lettres du Roy. Les Anglois qui estoient dedans la Bastille, sortirent le 17. Auril, & depuis le Parlement & Chambre des Comptes de Paris interdits par lettres patentes du Roy du 15. de May, mais restablis le 16. Nouembre ensuiuant, c'estoit que le Roy vouloit donner loisir aux Officiers qu'il auoit pres de luy, de retrouuer le chemin de leurs maisons: Et le Ieudy veille de sainct André fut crié à son de trompe que le Parlement qui auoit esté renu à Poictiers, & sa Chambre des Comptes à Bourges, se tiendroient desormais au Palais Royal de Paris en la forme & maniere que ses predecesseurs Roys de France auoient accoustumé de faire: & commencer le iour sainct Eloy 1. de Decembre, & furent r'appellez par douceur quelques Bourgeois que l'on auoit mis hors apres la departie des Anglois, par ce qu'ils auoiēt trop fauorisé leur party: Ainsi furent les compagnies tant de Paris que de Poictiers & Bourges reünies: & le lendemain sainct Martin d'Hyuer, le Roy Charles & son fils Louys firent leur entree dans Paris (armez tout à blanc) par la porte sainct Denis, en laquelle ville le Roy n'auoit esté depuis le 29. de May, mil quatre cens dix-huict, lors qu'il fut contrainct la quitter par les gens du Duc de Bourgongne. D

A Pour s'eſtre faict Maiſtre de la ville de Paris, encores qu'il euſt grand aduantage ſur la partie, ſi n'eſtoit-il paiſible de pluſieurs autres places & villes de ſon Royaume. Pour y donner ordre il fait ſon Lieutenant General par toute la France, le Comte de Dunois, par le moyen duquel il reconquit toute la Normandie, & la derniere ville de la conqueſte fut Chierbourg le douzieſme Aouſt 1450. & l'an d'apres fut concluë & arreſtee dans la ville de Tours la conqueſte de la Guyenne, dont fut pareillement baillée la charge au Comte de Dunois, lequel pays il reduiſit ſous l'obeiſſance du Roy, & la derniere ville qu'il prit fut Bayonne. Le huictieſme d'Aouſt 1452. Talbot braue Capitaine entre les Anglois ne voulut pour cela quitter la partie: par intelligence qu'il auoit auecques quelques factieux citoyens, il reprend la ville de Bourdeaux, & pluſieurs autres. Le Roy retourne en Guyenne, pour le faire court, combat entre les François & Anglois deuant Chaſtillon, où Talbot fut tué, & ſa compagnie deconfite: En la mort de ce grand guerrier finit toute la fortune des An-
B glois: parce que deſlors Bourdeaux & le demeurant de la Guyenne futent du tout faits François. Au demeurant i'ay dit ſur le commencement de ce chapitre qu'il y eut du miracle tres-expres de Dieu au reſtabliſſement des affaires de la France. En ce que ſous vn Roy aucunement addonné à ſes plaiſirs, & qui par vne foibleſſe d'opinion ſe laiſſoit aſſez mal à propos gouuerner par vns & autres fauoris, Dieu luy enuoya de bons & fideles Capitaines pour le ſecourir, meſme noſtre Pucelle: Mais le miracle euſt eſté plus grand, ſi Henry V. nouueau conqueſteur d'vne grande partie de la France euſt peu tranſmettre ſa conqueſte à ſa poſterité, laiſſant par ſa mort pour ſucceſſeur de ſes Eſtats, vn enfant aagé ſeulement de ſeize mois, encores que comme ſage Prince il euſt apporté par ſon teſtament tout ce que l'on pouuoit deſirer pour la conſeruation de ſon fils & de ſes deux Royaumes.

C *Sommaire du procés de Ieanne la Pucelle.*

Chapitre V.

GRande pitié, iamais perſonne ne ſecourut la France ſi à propos, & plus heureuſement que ceſte Pucelle, & iamais memoire de femme ne fut plus deſchiree que la ſienne. Les Anglois l'eſtimerent, & ſorciere & heretique, & ſous ceſte propoſition la firent bruſler. Quelques vns des noſtres ſe firent accroire que ce fut vne feintiſe telle, que de Numa Pompilius dans Rome, quand il ſe vantoit communiquer en ſecret auecques Egerie la Nymphe, pour s'acquerir plus de creance enuers le peuple, & telle eſt
D l'opinion du Seigneur de Langey au troiſieſme liure de la diſcipline militaire chapitre 3. A quoy les autres adiouſtent & diſent que les Seigneurs de la France ſuppoſerent cette ieune garce, feignans qu'elle eſtoit enuoyee de Dieu pour ſecourir le Royaume, meſme quand elle remarqua le Roy Charles à Chinon entre tous les autres, on luy auoit donné vn certain ſignal pour le recognoiſtre. I'en ay veu de ſi impudens & eshontez, qui diſoient que Baudricour Capitaine de Vaucouleur en auoit abuſé, & que l'ayant trouuee d'entendement capable, il luy auoit faite ioüer ceſte fourbe: Quant aux premiers ie les excuſe, ils auoient eſté malmenez par elle, & nul ne ſçait combien douce eſt la vengeance que celuy qui a receu l'iniure. Quant aux ſeconds, bien qu'ils meritent quelque reprimande, ſi eſt-ce que ie leur pardonne aucunement, parce que le malheur de noſtre ſiecle au iour-d'huy eſt tel, que pour acquerir reputation d'habile homme, il faut Machiauelizer. Mais par le regard des troiſieſmes, non ſeulement, ie ne leur pardonne, mais au contraire ils me ſemblent eſtre dignes d'vne punition exemplaire, pour eſtre pires que l'Anglois, & faire le procés extraordinaire à la renommee de celle à qui toute la France a tant d'obligation. Ceux là luy oſterent la vie, ceux-cy l'honneur, & l'oſtent par vn meſme moyen à la France,

quand nous appuyons le reſtabliſſement de noſtre eſtat ſur vne fille deshonnoree. De ma part ie repute ſon hiſtoire vn vray miracle de Dieu. La pudicité que ie voy l'auoir accompagnee iuſques à ſa mort, meſme au milieu des troupes, la iuſte querelle qu'elle prit, la proüeſſe qu'elle y apporta, les heureux ſuccés de ſes affaires, la ſage ſimplicité que ie recueille de ſes reſponſes aux interrogatoires qui luy furent faits par des iuges du tout voüez à ſa ruine, ſes prédictions qui depuis ſortirent effect, la mort cruelle qu'elle choiſit, dont elle ſe pouuoit garentir, s'il y euſt eu de la feintiſe en ſon fait: Tout cela, dis-ie, me fait croire (ioinct les voix du ciel qu'elle oyoit) que toute ſa vie & hiſtoire fut vn vray myſtere de Dieu: Auſſi eſt ce la verité que ſon pere auoit ſongé que ceſte fille deuroit quelquesfois viure au milieu des ſoldats, comme ie remarqueray en ſon lieu. I'ay veu autresfois la copie de ſon procez en la Librairie de ſainct Victor, puis en celle du grand Roy François à Fontainebleau, & depuis ay eu en ma poſſeſſion l'eſpace de quatre ans entiers le procés originaire, auquel tous les actes, lettres patentes du Roy Henry, aduis de l'Vniuerſité de Paris, interrogaroires faits à la Pucelle eſtoient tout au long coupiez, & au bout de chaque fueillet y auoit eſcrit, *Affirmo, vt ſupra*, Boſquille, c'eſtoit le Greffier, & à la fin du regiſtre eſtoient ſes ſeings, & ſeaux de l'Eueſque de Beauuais, & de l'Inquiſiteur de la Foy, enſemble celuy du Greffier. Qui fait que i'en puis parler plus hardiment. Ie veux doncques icy raconter comme les choſes ſe paſſerent, & vous diſcourant les principaux poincts de ſon procés, vous pourrez auſſi recueillir par ſes reſponſes tout ce qui fut de ſa maiſon & de ſon hiſtoire particuliere. A B

Apres que le Duc de Bourgongne euſt eſté creé Lieutenant general de Paris, il mit le ſiege deuant Compiegne, où il trouua à qui parler, car en fin il fut contraint de le leuer, vray qu'en vne ſortie que firent le Capitaine Poron, & la Pucelle, le malheur voulut que l'vn & l'autre y furent pris. Quant à Poton il courut la commune fortune des autres gens de guerre, d'en eſtre quitte pour ſa rançon, ou d'eſtre changé pour vn autre, mais non ceſte pauure Pucelle, la priſe de laquelle fut ſi agreable aux Anglois, qu'ils en firent chanter vn *Te Deum* dans l'Egliſe noſtre Dame de Paris, & quittans la forme ordinaire que l'on obſerue aux priſõniers de bonne guerre, luy voulurẽt faire ſon procés. Le baſtard de Vẽdoſme l'auoit priſe, qui la monſtra au Duc de Bourgongne, lequel la bailla en garde à meſſire Iean de Luxembourg, auquel il auoit plus de fiance. Deſlors elle commença d'auoir deux maiſtres. Les Anglois deſiroient de l'auoir, afin de la ſacrifier au feu. Le Duc n'y donnoit pas grand obſtacle, mais bien Luxembourg & le baſtard, ne voulans eſtre defraudez de la rançon, les vns combattans pour la vie, les autres pour la bourſe. Meſſire Pierre Cauchon Eueſque de Beauuais, qui lors eſtoit en grand credit pres des Anglois, faiſoit toute inſtance à ce qu'elle luy fuſt deliuree. comme heretique, qui auoit eſté priſe dans ſon Dioceſe. Le ieune Roy ſe met de la partie, pour le moins ceux de ſon conſeil: En fin elle eſt miſe en ſes mains, moyennant cinq mille liures, qui furent baillees à Meſſire Iean de Luxembourg, & trois cens liures de rente au baſtard de Vendoſme. L'Vniuerſité de Paris deſiroit que ceſte cauſe fuſt renuoyee à Paris: Toutesfois le Roy par ſes lettres parentes du 30. Ianuier 1430. donne toute charge à l'Eueſque de Beauuais, c'eſtoit celuy qui peu auparauant auoit eſté enuoyé expres en Angleterre pour l'amener en France Le 9. enſuiuant l'Eueſque demande aux Doyen, Chanoines, & Chapitre de Roüen, terriroire pour rendre la cauſe plus exemplaire, le ſiege Archiepiſcopal eſtant lors vacquant. Ce qui luy fut tres-volontiers accordé. En cecy il eſt aſſiſté de frere Iean Magiſtri, de l'Ordre des freres Preſcheurs, Vicegerant de frere Iean Grauerant Inquiſiteur general de la foy: Meſſire Iean Eſtinet Eueſque de Bayeux eſt faict Promoteur en ceſte cauſe. Or pour garder l'ordre iudiciaire, la Pucelle eſt citee deuãt l'Eueſque au 21. Feurier, afin de venir reſpondre aux faits propoſez encontre elle par le Promoteur. Ceſte pauure fille auoit tant de crainte de Dieu en ſon ame, qu'auant que de ſubir interrogatoire, elle demanda d'ouyr la Meſſe. Ce qui luy fut refuſé, de tant qu'elle portoit l'habit d'homme, qu'elle ne vouloit delaiſſer. Ie reciteray les principaux articles, ſur leſquels elle fut interrogee, à la charge que s'il n'y a tant de grace, il y aura parauanture plus de creance pour ceux qui liront ce Chapitre. Les faits du Promoteur furent couchez en Latin, comme eſt l'or- C D

A dinaire en Cour d'Egliſe, & fut ſon interrogatoire fait à diuerſes iournees, ſelon les inſtructions & memoires, qu'en donnoit le Promoteur, & à dire le vray, iamais vne perſonne accuſee ne fut tant cheualee par vn iuge pour eſtre ſurpriſe, & toutes fois iamais perſonne ne reſpondit plus à propos que ceſte cy : Monſtrant aſſez par cela qu'elle eſtoit aſſiſtee de Dieu, & de la verité, au milieu de ſes ennemis. En la plus part des demaodes qu'on luy faiſoit s'il y auoit de l'obſcurité, elle demandoit iour d'aduis pour communiquer aux ſainctes, auecques leſquelles elle parloit, comme en cas ſemblable, ſi les iuges ſe trouuoient empeſchez ſur ſes reſponſes, ils en eſcriuoient à l'Vniuerſité de Paris, afin d'en auoir ſon opinion, laquelle s'aſſembloit tantoſt aux Bernardins, tantoſt aux Mathurins, & pour ceſte cauſe le procez eſt plein d'vne infinité de ſes aduis, qu'il n'eſt beſoin d'inſerer icy. Ie me contentray ſeulement de vous repreſenter l'ame de ce procez, au moins mal qu'il me ſera poſſible.

B Interrogee ſur le premier article de dire verité, reſpondit que ſes pere, & mere elle les diroit, mais des reuelations, que non, & qu'elle les auoit dictes à ſon Roy Charles, & que dans huitaine elle ſçauroit bien ſi elle les deuroit reueler. Interrogee de ſon nom, elle diſt qu'en ſon pays on l'appelloit Iannette, & depuis qu'elle vint en France fut appellee Ieanne Darc, du village de Dompré : Que ſon pere s'appelloit Iacques Darc, & ſa mere Iſabelle : Que l'vn de ſes parrains eſtoit appellé Iean Lingue, l'autre Iean Berrey. De ſes marraines, l'vne Ieanne, l'autre Agnes, l'autre Sibille, & qu'elle en auoit eu encores quelques autres, comme elle auoit ouy dire à ſa mere : Qu'elle eſtoit lors de l'aage de vingt & neuf ans ou enuiron, Lingere & Fillandiere de ſon meſtier, & non bergere, alloit tous les ans à confeſſe, oyoit ſouuent vne voix du Ciel, & que la part où elle l'oyoit y auoit vne grande clarté, & eſtimoit que ce fuſt la voix d'vn Ange. Que ceſte voix l'admoneſtoit maintesfois d'aller en France, & qu'elle feroit leuer le ſiege d'Orleans, luy diſt qu'elle allaſt à Robert de Baudricourt, Capiraine de Vaucouleur, lequel luy donneroit eſcorte pour la mener, ce
C qu'elle fit, & le cogneut par ceſte voix. *Item dixit quod bene ſcit quòd Deus diligit dictũ Aurelianenſem, ac etiã quòd plures reuelationes de ipſo habuerat, quàm de alio homine viuente, excepto illo, quem dicit Regem ſuum* : Qui eſt à dire, Item elle dit qu'elle ſçauoit bien « que Dieu aimoit le Duc d'Orleans, & qu'elle auoit eu plus de reuelations de « luy, que de nul autre viuant, fors & excepté de celuy qu'elle appelle ſon Roy. « Recognoiſt auoir fait donner vne eſcarmouche à iour de feſte deuant Paris : Interrogee ſi c'eſtoit bien fait, elle diſt, paſſez outre : Interrogee quand elle auoit ouy la voix, elle reſpond, hier trois fois, la premiere au matin, la ſeconde ſur le veſpre, & la troiſieſme, *quum pulſatur pro Aue Maria de ſero*. On l'interroge ſi elle a veu des Fees, dit que non, qu'elle ſçache : mais bien qu'vne ſienne marraine femme du Maire d'Aulbery ſe vãtoit les auoir quelquesfois veuës vers l'arbre des Fees ioignant leur village de Dompré. Qui eſtoit ceux ou celles qui parloient à elle, dit que c'eſtoit ſaincte Catherine, & ſaincte Marguerite, leſquelles elle auoit
D veuës ſouuent, & touchees depuis qu'elle eſtoit en priſon, & baiſé la terre par où elles eſtoient paſſees, & que de toutes ſes reſponſes elle prenoit conſeil d'elles : Qu'elle auoit pris la robbe d'homme par expres commandement de Dieu : Qu'elle fut bleſſee au col deuant la ville d'Orleans : *Item dicit quòd antequam ſint ſeptem anni, Anglici dimittent maius vadium quàm fecerunt coram Aurelianis, & quòd totum perdent in Francia : Dicit etiam quòd prefati Anglici habebunt maiorem perditionem, quam vnquam habuerunt in Francia, & hoc erit per magnam victoriam, quam Deus mittet Gallis.* Qui eſt à dire, Item elle dit que deuant qu'il ſoit ſept « ans, les Anglois delairront vn plus grand gage que celuy qu'ils firent deuant « Orleans, & qu'ils perdront tout ce qu'ils ont dans la France. Dit en outre qu'ils « feront vne perte plus grande en France qu'ils n'auoient fait auparauant : & que cela aduiendra par vne grande victoire que les Fraoçois auront ſur eux. Interrogee ſi elle portoit quelques armoiries, diſt que non, ains ſeulement ſon eſtendart : Mais que le Roy en auoit donné à ſes freres, c'eſt à ſçauoir vn eſcu en champ d'azur, auquel il y auoit deux fleurs de Lys d'or, au milieu vne couronne. Ie diray cecy en paſſant, que le Roy d'Angleterre eſcriuant vne lettre aux

Prelats, concernant la presomption de cette Pucelle. Elle auoit esté (dit-il) A
» si audacieuse de charger les fleurs de Lys en ses armes, qui est vn escu à champ
» d'azur, auec les fleurs de Lys d'or, & vne espee la pointe en haut feruë en vne
» couronne. Au demeurant elle dit à l'Euesque que son pere vn iour entre les autres songea qu'elle iroit auec des gensdarmes: Ce que craignant il la tenoit ordinairement de court, & disoit souuent à ses fils que s'il pensoit que cela deust auenir, il auroit beaucoup plus cher qu'on la noyast. On luy impute qu'estant prisonniere à Beaurevoir, elle auoit sauté du haut en bas de la tour pour se tuer, elle confesse le fait, mais que c'estoit en esperance de se sauuer: Elle demande d'oüir la Messe, & puis de receuoir Dieu à la feste de Pasques, ce qu'on luy accorde, en reprenant l'habit de femme, mais elle n'y veut entendre. Sur le fait de l'adoration, dit que si quelques-vns auoient baisé ses mains, ou sa robbe, ce n'auoit point esté de son consentement. Dit qu'à l'arbre des Fees, & à la fontaine pres de Dompré elle parla à saincte Catherine, & Marguerite, mais non aux Fees: Et y commença de parler dés l'aage de treize ans. Que quelquesfois on luy auoit bien imputé d'auoir B
parlé aux Fees, mais qu'il n'en estoit rien, & ainsi l'auoit dit à vn de ses freres. Qu'au 20. an de son aage elle alla à Neuf-chastel en Lorraine, où elle demeura chez vne hostesse nommee la Rousse, & là menoit les bestes aux champs, mesmes les cheuaux paistre, & abreuuer: Et ainsi apprit de se tenir à cheual: Que pendant qu'elle estoit à Neuf-chastel, elle fut citee pardeuant l'Official de Toul pour vn mariage, mais qu'elle gaigna sa cause: Qu'apres y auoir seruy cinq ans, elle retourna chez son pere, puis malgré luy s'en alla à Vaucouleur, où Robert de Baudricourt ne tint compte d'elle pour la premiere, ny seconde fois, mais à la troisiesme, il la receut & l'habilla en homme, puis luy bailla vingt Cheualiers, vn Escuyer, & quatre valets qui la menerent au Roy estant à Chinon. Sollicitee par ses Iuges de reprendre l'habit de femme, elle respond qu'elle ne requeroit d'auoir de cet habit qu'vne chemise apres sa mort. De rechef sollicitee de laisser l'habit d'homme, & qu'en ce faisant on la receuroit au S. Sacrement de la Communion: *Noluit huic præcepto obsequi, in quo apparet pervicacia eius, & obduratio ad malam, & contemptus Sacramentorum.* A la fin elle accorde de reprendre vne robbe de femme pour ouyr la Messe, mais à C
la charge que l'ayant oüye elle reprendroit celle d'homme, *Ad hoc fuit ei dictum quod ipsa caperet habitum muliebrem simpliciter, & absolutè. Ad quod ipsa respondit, Tradatis mihi habitum ad modum vnius filiæ Burgensis, scilicet vnam Houpelanda longam, & similiter Capitium muliebre, & ipsa accipiam pro audiendo Missam. Dicebat se malle mori, quàm revocare id quod Dominus fecit fibi fieri, hoc est vt ferret habitum virilem.* Dit qu'elle auoit promis au Roy lors qu'elle le salua la premiere fois de faire leuer le siege d'Orleans, de le faire sacrer Roy, & qu'elle le vengeroit de ses ennemis. Luy fut improperé que tousiours elle auoit empesché la paix auec l'Anglois. Ce qu'elle accorda, disant que la paix ne se pouuoit faire qu'ils ne vuidassent du tout de la France. Le Promoteur luy reproche qu'elle auoit faict cacher derriere l'Autel de saincte Catherine de Fierbois vne espee qu'elle enuoya querir depuis qu'elle eut parlé au Roy pour le tromper: *Quod ipsa negat, scilicet se fecisse hoc dolosè*: Bien confesse-elle qu'auant qu'aller à Chinon, elle auoit oüy trois Mes- D
ses en ce lieu de saincte Catherine: Luy reprochc dauantage qu'elle se disoit auoir esté enuoyee de Dieu pour faire la guerre. Chose du tout contrevenante à sa volonté pour n'auoir rien tant en horreur, que l'effusion de sang. Respond que par les lettres qu'elle auoit escrites au Roy d'Angleterre, & Princes de son sang, elle auoit premierement demandé la paix, & depuis faict la guerre. La teneur de la lettre est transcrite au procez: Qu'elle auoit faict mourir vn Franquet, dict que c'estoit vn voleur: que pour tel recogneu, il fut defaict par sentence du Bailly de Senlis: Qu'elle auoit plusieurs fois receu le *Corpus Domini* en habit d'homme; & aussi qu'elle auoit flechy le genoüil deuant lesdictes voix, ce qu'elle recogneut, & confessa. Le Promoteur, *Item quod ipsa Ioanna in tantum suis adinuentionibus Catholicos seduxit, quod multi in præsentia eius eam adorauerunt vt sanctam, & adhuc adorant in absentia, ordinando in reuerentiam eius Missas & Collectas in Ecclesiis: imò dicunt eam martyrem esse omnibus sanctis Dei post beatam Virginem, eleuant imagines, & repræsentationes eius in basilicis sanctorum, aceriã in plumbo, & alio metallo repræsentationes eius super se ferunt.* A quoy elle respondit qu'elle

A s'en rapportoit à Dieu. *Contra præceptum Dei aſſumpſit dominationem ſupra viros, conſtituendo ſe caput exercitus.* Elle dit que ſi elle auoit eſté chef de guerre, ſçauoit eſté pour battre les Anglois: Dict en outre que ſon eſtendart eſtoit de toille, ou boucaſſin bordé de veloux, auecques vn champ ſemé de fleurs de Lys, au milieu d'iceluy y auoit vn Dieu figuré, tenant vn monde coſtoyé de deux Anges reueſtus de blanc, & au deſſous eſtoit eſcrit, *Ieſus Maria.* Il n'y auoit en ceſte reſponce aucun mal, toutesfois les Iuges tournans tout ce qui auoit eſté par elle fait ou dit en venin, luy remonſtrerent que *Voluerat attribuere tales vanitates Deo, & Angelis, quod eſt contra reuerentiam Dei & Sanctorum*: Et ſi ſa fiance eſtoit en ſon eſtendart: A quoy elle reſpondit ſagement que toute ſa fiance eſtoit en celuy dont elle portoit l'image. Pourquoy elle tint ſeule cet eſtendart ſur l'Autel, quand le Roy fut couronné, *Illud fuerat* (dit-elle) *in pœna, & ideo rationabile erat quod eſſet in honore.* Qu'ayant eſté bleſſee deuant Paris, elle offrit depuis, & fit appendre dans l'Egliſe ſainct Denis ſon harnois par gloire, dit que par deuotion

B elle l'offrit à S. Denis, comme font tous ceux qui ſont bleſſez en guerre, auſſi que S. Denis eſt le commun cry de la France, S. Denis Mont-joye. On luy demande ſi elle ſe vouloit rapporter au iugement de l'Egliſe militante: Elle dit que ouy, pourueu qu'elle ne luy commandaſt rien impoſſible, *Scilicet declarata per eam de viſionibus, & reuelationibus, quas dixit ſe feciſſe ex parte Dei, quas nollet reuocare pro quocunque, & ſi Eccleſia diceret iſtas viſiones eſſe illuſiones, nollet tunc ſe referre ad hominem, ſed ad Deum.*

Les articles tirez des confeſſions de la Pucelle eſtoient, qu'elle aagee de treize ans, diſoit auoir veu ſainct Michel, ſaincte Catherine, & ſaincte Marguerite, meſme vne grande troupe d'Anges. Que ces ſainctes luy conſeillerent depuis d'aller trouuer Charles VII. pour le ſecourir, & de changer l'habit d'homme, lequel elle auoit mieux aimé porter que d'oüyr la Meſſe, ou receuoir le precieux Corps de noſtre Seigneur, & auoit refuſé en cela de ſe ſoubmettre au iugement de l'Egliſe militante, ains s'en eſtoit rapportee au ſeul Dieu. *Item quod*

C *dicit quod ipſa eſt certa de quibuſdam mere contingentibus, & occultis, & quod cognouit per voces, quas numquam ante viderat. Vlterius dicit quod ex quo habeat de mandato Dei deferre habitum viri, oportebat eam accipere tunicam brevem, Caputium, Gipponem, bracchas, & caligas cum aiguilletis, capillis ſuis ſuper aurium ſummitates ſeiſis in rotundum.* D'auantage qu'elle s'eſtoit precipitee du haut en bas de certaine tour, aymant mieux mourir que de tomber és mains des ennemis: *Et quod non tantum audiuit, & vidit, ſed etiam tetigit corporaliter & ſenſibiliter Catharinam, & Margaretam, & oſculata erat terram, ſuper quam gradiebantur.*

En fin apres que le Promoteur eut pris telles concluſions qu'il luy pleut par ſentence de l'Eueſque, & du Vicegerent de l'Inquiſiteur, il eſt dit que tout ce qui auoit eſté fait par la Pucelle, n'eſtoit que factions, & tromperie, pour ſeduire le pauure peuple, ou bien inuention du Diable, & qu'en tout cecy elle auoit commis blaſpheme contre l'honneur de Dieu, impieté contre ſes pere, & mere, idolatrie contre l'honneur de noſtre mere ſaincte Egliſe. Autre blaſpheme

D d'auoir mieux aimé ne receuoir le Corps de Dieu, & communier au S. Sacrement de l'Autel, que de quitter l'habillement d'homme. A ce iugement opinerent les Eueſques de Conſtance, & Lizieux, le Chapitre de l'Egliſe Cathedrale de Roüen, ſeize Docteurs, & ſix tant Licentiez, que Bacheliers en Theologie, & vnze Aduocats de Roüen. Ceſte ſentence enuoyee à l'Vniuerſité de Paris: pour donner aduis ſur icelle, elle s'aſſembla au College de ſainct Bernard, ſous l'authorité de Maiſtre Pierre de Gonda Recteur, & apres auoir le tout veu, la Faculté de Theologie fut d'aduis par l'organe de Maiſtre Iean de Troys, celle de Decret par celuy de Maiſtre Guerraut Boiſſel leurs Doyens, que la Pucelle eſtoit vrayement heretique & ſchiſmatique, & ſur ceſte reſolution l'Vniuerſité depeſcha deux lettres du quatorzieſme iour de May, mil quatre cens trente & vn. L'vne au Roy Henry, l'autre à l'Eueſque de Beauuais, afin de la faire mourir: Toutes-fois cet aduis ne fut ſuiuy pour ce coup, mais ayant eſté la Pucelle admonneſtee de ſe ſoubmettre au iugement de l'Egliſe, elle fait reſponce qu'elle entendoit ſe ſoubmettre à toute raiſon, ainſi qu'elle auoit touſiours proteſté par ſon procez: On l'expoſa ſur vn eſcharfaut public, où apres auoir eſté preſchee, elle dit lors qu'elle

se seubmettoit au iugement de Dieu, & de nostre sainct Pere le Pape. Puis voyant que l'on vouloit passer outre, elle protesta de tenir tout ce que l'Eglise ordonneroit, disant plusieurs fois que puis que tant de gens sages soustenoient que les apparitions n'estoient de Dieu, elle le vouloit aussi croire, & fit vne abiuration publique inseree tout au long au procez. Sur quoy interuint autre sentence par laquelle elle est absoulte du lien d'excommunication, & condamnee à perpetuelle prison, *Vt cum pane doloris ibi commissa defleret.* Et dessors elle reprit l'habit de femme, & l'enuoya-l'on en vne prison les fers aux pieds : Cè neantmoins furent mis ses habillemens d'homme pres d'elle, pour voir quels seroient ses deportemens. Elle ne fut pas si tost seule, & reuenuë à son second penser, qu'elle fit penitence de son abiuration, & reprit ses premiers habits d'homme. Le lendemain au matin visitee, estant trouuee en son ancien appareil, & interrogee sur ce changement, elle respond l'auoir faict par le commandement exprés des saincts, & qu'elle aimoit mieux obeïr aux commandemens de Dieu, que des hommes. A ce mot on la declare heretique relapse, & tout d'vne fuitte elle est renuoyee au bras seculier, où elle fut condamnee d'estre bruslee toute vifue par sentence du trentiesme May 1431. depuis enuoyee au Parlement de Paris, pour y estre enregistree. Les Normans non contens de l'auoir condamnee à mort, la voulurent mitrer lors qu'ils l'enuoyerent au gibet, & estoient ces mots escrits sur la mitre, *Heretique, Relapse, Apostate, Idolatre,* & au deuant d'elle vn Tableau plein d'iniures & contumelies, ne se pouuans assouuir de sa seule mort, ores qu'elle fust tres-cruelle. L'Vniuersité de Paris voulant aussi ioüer son rolle, fit vne procession generale le iour de sainct Martin d'Esté à sainct Martin des Champs, où vn frere Dominicain fit vne declamation encontre ceste pauure fille, pour monstrer que tout ce qu'elle auoit faict c'estoient œuures du Diable, non de Dieu.

Au milieu de tous ces fleaux toutes-fois, pendant qu'on luy faisoit son procez, vint à Paris vne femme nommee Peronne, qui estoit du pays de Bretagne, laquelle soustint publiquement que la Pucelle auoit esté enuoyee de Dieu, & que de ce elle auoit plusieurs reuelations par l'Ange, qu'elle voyoit souuent habillé de robbe blanche : Et parce qu'elle ne voulut iamais desmordre ceste creance, elle fut escharfaudee, & prescheele troisiesme de Septembre, mil quatre cens trente, & le iour mesme bruslee. C'estoit six ou sept mois auparauant la condamnation de la Pucelle. Depuis les affaires de la France estans deuenuës plus calmes par l'extermination des Anglois, Maistre Robert Chibole Docteur en Theologie, Chancelier de l'Vniuersité, par Liure exprez escriuir en l'an mil quatre cens cinquante six, contre tous ceux qui l'auoient declaree heretique, i'en ay veu autres fois le Liure és mains du Feron, ce grand rechercheur d'armoiries.

Mais puis qu'vn Theologien, & Chancelier de l'Vniuersité n'a douté d'accuser tous ces Messieurs la d'impieté, pourquoy ne suiueray-ie ses traces? S'il vous plaist recueillir ce que i'ay discouru cy-dessus, tout le motif de sa condamnation fut pour deux causes : L'vne pour s'estre contre les commandemens de S. Paul habillee en homme, l'autre pour auoir adiousté foy aux voix, qui se presentoient à elle de nuict. Or pour le regard de ces voix, on ne peut dire que ce fust artifice, cela pouuoit estre dit, quand elle se presenta au Roy, afin d'exciter les Capitaines, & soldats, à se plonger de meilleur cœur dans la querelle de leur Prince: Mais estant és maius de la Iustice, se pouuant garantir de la mort, comme elle auoit fait en quittant les habillemens d'homme, & neantmoins le lendemain les ayant repris, qui luy estoit vne asseurance de mort tres-cruelle, il ne faut point faire de doute, qu'elle r'entra sur ses alteres par l'aduis qu'elle en eut la nuict, comme elle confessa à ses Iuges. Quel iugement doncques pouuons nous en cecy faire d'elle, ie dy pour en parler sans passion ? Non autre certes, sinon qu'elle estimoit que toutes ces voix venoient de Dieu, qui luy auoit du commencement commandé de prendre l'habit d'homme pour sauuer le Roy, & puis ne le laisser quelque crainte de mort que l'on luy mist deuant les yeux : Et c'est pourquoy elle dist tant de fois, que combien qu'elle se soubmist au iugement de l'Eglise militante, toutes-fois elle vouloit embrasser premierement celuy de Dieu:

A Mais ceſte voix eſtoit-elle de Dieu, ou du Diable? Ie ſçay bien que le Diable ſe transforme aſſez ſouuent en l'Ange de Dieu pour nous piper. C'eſt ce que l'Euangile nous enſeigne: puis qu'il ioüe de fois à autre ce perſonnage, il faut doncques croire que Dieu enuoye auſſi quand il veut ſes bons Anges ſous telles images qu'il luy plaiſt, pour nous induire à bonnes choſes. La Bible eſt toute pleine de tels exemples. Le meſme Dieu qui eſtoit lors, eſt celuy qui gouuerne cet Vniuers, pourquoy douterons nous que ſa puiſſance ne ſoit telle, & par conſequent ſes effects? En tout ce procez par moy diſcouru, vous ne remarquez autre choſe qu'vne ame toute Catholique, qui ne demande que confeſſion, oüir la Meſſe, receuoir Dieu, moyennant que ce ſoit en l'habit qui luy eſt commandé par les voix: Parce qu'elle eſtime que ce ſoit vn commandement expres, & particulier de Dieu qui luy eſt fait. Mais pourquoy prit-elle l'habit d'homme? Eſtoit-ce pour vn meſchant œuure? Pour porter confort & aide à ſon Roy, contre l'indeuë vſurpation des Anglois. Dauantage voyez comme illuminee des ra-
B yons du ſainct Eſprit par ces voix, elle perdit des choſes qui aduindrent: Car ie vous laiſſe à part, qu'elle recogneut premierement Baudricourt, puis le Roy, que elle n'auoit iamais veu, cela pouuoit eſtre ſujet à caution, & pourra quelque ſage mondain dire que c'eſtoit vne partie ioüee par l'entremiſe de quelques vns, qui luy auoient ſeruy ſous main de protecoles: Quant à moy, ie veux croire que ce fut par inſpiration de Dieu, puis qu'en tout ce que ie diray cy-apres, ie n'y voy nulle hyprocriſie. Elle dit au Roy qu'elle eſtoit enuoyee de Dieu pour degager Orleans du ſiege, puis pour faire Sacrer, & Couronner le Roy à Rheims, ne le fit-elle? Par les lettres que ſur ſon aduenement elle eſcriuit au Roy d'Angleterre, elle luy manda que s'il n'entendoit à la paix, il verroit le Roy Charles entrer en tout honneur dans Paris, & qu'ainſi luy auoit eſté reuelé, cela n'aduint-il puis apres? Par vne de ſes reſponces elle dit à ſes Iuges que le Duc d'Orleans eſtoit bien aimé de Dieu, comment pouuoit-elle iuger cela que par l'inſpiration diuine? Elle dit encores à ſes Iuges qu'auant le terme de ſept ans, l'Anglois ſeroit
C exterminé de la France. S'il ne le fut de la France, ne le fut-il de Paris en l'an mil quatre cens trente ſix ville capitale de la France, par le moyen dequoy le Roy Charles gaigna quarante cinq deſſus la partie? Mais ſur tout me plaiſt quand ceſte guerriere pour brauer ſes Iuges par vne belle ſaillie, leur dit que le Duc d'Orleans qui eſtoit leur priſonnier il y auoit quinze ans paſſez, eſtoit le bien aymé de Dieu. Voyons ſi ceſte parolle fut menteuſe. Il ſortit de priſon l'an mil quatre cens quarante, & à ſon retour eſpouſa en la ville de ſainct Aumer, Catherine de Cleuos, niepce de Philippes Duc de Bourgongne, dont il eut vn ſeul fils du nom de Louys. Auparauant ſa priſon il auoit eu vn enfant naturel Iean Comte de Dunois, appellé communement par nos Hiſtoriographes, le Baſtard d'Orleans, qui depuis és annees mil quatre cens cinquante & deux, reduiſit ſous la puiſſance du Roy Charles les pays de Normandie & Guyenne. Et quant au legitime ce fut noſtre bon Roy Louys douzieſme de ce nom,
D qui pour ſes bons & doux deportemens fut apres ſon decez honoré du bel Eloge de Pere du Peuple, qu'vn Claude de Seiſſel Eueſque de Marſeille ne douta par liure exprez de parangonner à tous les autres Roys de France. Vn Prince pouuoit-il eſtre mieux aimé de Dieu, que de luy enuoyer deux enfans, auſquels noſtre France fut depuis tant tedeuable? Et puis au bout de cela apres tant de bons actes, apres tant de predictions veritables, en vne querelle ſi iuſte, apres tant d'heureux ſuccez, nous dirons que c'eſtoient illuſions du Diable? Certes il ne faut point auoir de pieté en la teſte qui le ſouſtiendra. Adiouſtez, & ceſtuy eſt vn traict d'Hiſtoire fort memorable: ſi les anciennes Hiſtoires ſont vrayes on trouue vnes Semiramis & Ieanne qui ſous habillemens d'hommes exercerent, celle là vne Royauté, ceſte-cy la Papauté: Toutesfois auant que la partie fuſt parachеuee, elles nous ſeruirent d'vn plat de leur meſtier: Parce que chacune fit vn enfant, choſe qui leua leur maſque. Mais noſtre Ieanne, encores que l'Anglois recherchaſt tous moyens de la calomnier, ſi ne luy impropera-il impudicité par tout diſcours de ſon procez, jaçoit qu'elle euſt veſcu au milieu de plusieurs grandes armees, où telle desbauche eſt plus que ſouuent en vſage. Et c'eſt pourquoy la poſterité non ſans grande raiſon luy donna le tiltre de Pucelle, qui luy

eſt demeuré iuſques à huy. Ce neantmoins il y a auiourd'huy quelques plumes A
ſi eshontees qui ne doutent de la pleuuir pour garee de Baudricourt. Au demeurant ie ne veux oublier que ſa memoire fut de ſi grande recommandation entre nous apres ſa mort, qu'en l'an 1440. le commun peuple ſe fit accroire que la Pucelle viuoit encores, & qu'elle eſtoit eſchappee des mains des Anglois, qui en auoient fait bruſler vne autre en ſon lieu: Et pource qu'il en fut trouuee vne en la gendarmerie en habillement deſguiſé, le Parlement fut contraint la faire venir, la repreſenter ſur la pierre de Marbre du Palais, au peuple, pour monſtrer que c'eſtoit vne impoſture.

Ie ſerois ingrat enuers la memoire du Roy Charles premierement, puis de ceſte maraculeuſe guerriere, ſi pour cloſture de ce Chapitre, ie n'y enchaſſois cet Eloge, qui me ſemble d'vne ſinguliere recommandation. Elle auoit trois freres, Iaquemin, Iean, & Pierre dit Pierrelot, dont les deux derniers s'embarquerent à pareille fortune que leur ſœur, faiſans profeſſion des armes. Le Roy en conſideration des grands & ſignalez ſeruices qu'il auoit receeuz de la Pucelle, tant à la B
leuee du ſiege d'Orleans, que ſon Sacre, dont elle auoit eſté la principale portebanniere, l'annoblit, enſemble ſes pere, mere, freres, & leur poſterité, tant maſculine que feminine, par ſes Patentes en forme de Chartre, donnees à Mehun ſur Yeure, au mois de Decembre mil quatre cens vingt-neuf, verifiees le ſeiziesme de Ianuier enſuiuant, en la Chambre des Comptes de Paris, lors transferee à Bourges. La teneur des lettres eſt telle. *Conſiderantes laudabilia grataque ſeruitia nobis ac regno noſtro tam per dictam Ioannem puellam multimode impenſa, & que in futurum impendi ſperamus, certiſque aliis cauſis ad hoc animum noſtrum inducentibus, prefatam puellam, Iacobum Darc patrem, Iſabellam eius vxorem, matrem, Iacqueminum, Ioannem & Petrum Pierrelot, fratres ipſius puelle, & totam ſuam parentelam, & lignagium, & in fauorem & pro contemplatione eiuſdem & eorum, poſteritatem maſculinam, & fœmineam in legitimo matrimonio natam & naſciturum nobilitauimus*, Et peu apres. *Concedentes eiſdem & eorum poſteritati, tam maſculinæ, quam fœmineæ, in legitimo matrimonio procreate, & procreandæ, vt ipſi feoda & retrofeoda, & res nobiles à nobilibus, & aliis quibuſcumque* C.
perſonis acquirere, & tam acquiſita, quàm acquirenda retinere ac poſſidere perpetuo valeant. Priuilege admirable, & non iamais octroyé à autre famille. Bien trouuons-nous vn Eude le Maire natif du village de Challo ſainct Mas pres d'Eſtampes, & ſes ſucceſſeurs tant en ligne feminine que maſculine auoir eſté diſpenſez de toutes daces: mais non pour cela reputez Nobles, ny ioüy du Priuilege de Nobleſſe. Iamais ſeruice fait à la France ne vint au parangon de celuy de la Pucelle. Auſſi iamais lettres d'annobliſſement ne furent de tel poids & meſure que celles-cy. Annobliſſement tellement embraſſé, que comme ainſi ſoit qu'en la Normandie, il y ait quelques hommes iſſus des filles de ceſte lignee, ils ioüiſſent de ce priuilege. Et ainſi voy-je, vns Robert Fournier, Lucas de Chemin, oncle & neueu, apres ample cognoiſſance de cauſe, & examen de leur genealogie, auoir faict enregiſtrer ces lettres d'annobliſſement pour eux & les leurs en la Cour des Aydes de Normandie, le 13. Decembre 1608. depuis que le Priuilege d'Eude le Maire a eſté ſupprimé. D.

Or pour plus ſignalee remarque de ceſte gratification, le Roy Charles voulut que les freres de la Pucelle portaſſent en leurs armoiries vn eſcu en champ d'azur, auquel y auroit deux fleurs de Lys d'or, & au milieu vne Couronne: & en outre, qu'au lieu du ſurnom Darc qu'ils auoient apporté du ventre de leur mere, ils fuſſent delà en auant ſurnommez du Lys: Comme ſi la Couronne de France, & le Lys euſſent par les paradoxes exploicts & chef d'œuures de la Pucelle repris leur ancienne force, dignité & vertu. Choſe que ie deſcouure par vn extraict tres notable dont ie vous veux faire part. Dés l'an mil quatre cens vingt-cinq, on auoit baillé à ſix liures de rente fonciere par chacun an, le marc d'argent reuenant à ſept liures, vne Iſle aſſiſe ſur la riuiere de Loire, contenant deux cens arpens, vulgairement appellee l'Iſle aux Bœufs, dont les Receueurs du Domaine d'Orleans, faiſoient eſtat par leurs comptes: Aduient que les detempteurs s'en departent le vingt & ſixieſme Iuillet, mil quatre cens quarante trois, & la remettent és mains de Charles Duc d'Orleans pere de Louys, qui fut depuis Roy de France douzieſme du nom, lequel deux iours apres en fit don à Pierre frere

A de la Pucelle, verifié le vingtneufieſme par Maiſtre Iean le Fuzelier General de ſes finances, pour en ioüir par luy & Iean ſon fils leurs vies durant, en conſideration dequoy ceſte partie depuis miſe en recepte fut couchee à neant, tant & ſi longuement qu'ils veſquirent. Comme de faict vous trouuez tout cela amplement narré par le compte de l'an mil quatre cens quarante quatre, rendu en la Chambre des Comptes, par Maiſtre Robin Gaffard, portant entr'autres choſes l'article de recepte ces mots qui ſeruent à mon intention. Laquelle Iſle mondict " Seigneur le Duc a donné à Meſſire Pierre du Lys Cheualier; Oüye la ſuppplica- " tion dudit Meſſire Pierre, contenant que pour acquiter la loyauté enuers le Roy " noſtredit Seigneur, & Monſieur le Duc d'Orleans, il ſe partit de ſon pays pour " venir au ſeruice du Roy noſtredit Seigneur, & de Monſieur le Duc en la com- " pagnie de Ieanne la Pucelle ſa ſœur, auec laquelle iuſques à ſon abſentement, " & depuis iuſques à preſent il a expoſé ſon corps & ſes biens audit ſeruice, & au " fait des guerres du Roy, tant à la reſiſtance des anciens ennemis du Royaume, "
B qui tindrent le ſiege deuant la ville d'Orleans, comme à pluſieurs voyages faicts " & entrepris par le Roy noſtredit Seigneur, & ſes chefs de guerre, & autrement " en pluſieurs & diuers lieux. Ie vous laiſſe le demeurant de l'article, auquel eſt pa- " reillement faite mention de Iean du Lys fils de Pierre: Me contentant qu'on voye " que ce Pierre ſurnommé du Lys eſtoit frere de la Pucelle. Surnom que ie voy luy auoir eſté baillé, & à ſon fils en tous les comptes ſubſequens faiſans mention d'eux.

Ie ne me puis faire accroire que ceſtuy ayant affaire à vn grand Prince du Sang euſt oſé changer ſon ſurnom Darc en celuy du Lys ſans que luy & ſes freres euſſent permiſſion expreſſe de ce faire, par le benefice du Roy: Mais ſur tout me plaiſt qu'on trouue par quelques anciens tiltres que pluſieurs des leurs qui les ſuruesquirent, apres auoir mis le ſurnom du Lys, adiouſtoient tout ſuiuamment ces mots *Dits la Pucelle*, pour monſtrer qu'ils eſtoit de ſa lignee. Au demeurant comme par ſucceſſion de temps ceſte famille fut caſuellement eſpanduë en di-
C uerſes branches par la France, tant en lignee maſculine que feminine: Auſſi Maiſtre Charles du Lys, Conſeiller du Roy, & ſon Aduocat general en la Cour des Aydes de Paris, a pardeuers ſoy pluſieurs enſeignemens, par leſquels il ſe treuue & preuue en eſtre vn des rejettons.

De deux traits de liberalitez remarquables.

Chapitre VI.

D IL n'eſt pas dit que touſiours il faille eſtre agité des flots de la mer, quand on a eſté trauerſé d'vne tempeſte. A l'iſſuë des Troubles par moy cy-deſſus diſcourus (vray miroüer des malheurs qui de noſtre temps ont vogué par la France) il ne ſera hors de propos de nous rafraiſchir maintenant, ainſi qu'à vn port, en ces deux exemples que ie me ſuis propoſez par ce preſent chapitre. On dit qu'il n'y a plus beau moyen pour repreſenter la grandeur de Dieu qu'exerçant vne liberalité enuers les pauures. De ceſte vertu Henry frere aiſné de celuy Thibaut, qui depuis fut gendre de S. Louys, s'aida ſi brauement, que pour ſa grande largeſſe il fut ſurnommé par le commun peuple, le Large. De luy ſe fait vn conte ſur ce ſujet fort memorable. Il y auoit vn Bourgeois riche & opulent ſur tous les autres dans la ville de Troyes, nommé Artaut, qui par les bien-faits de ſon Maiſtre auoit fait baſtir vn Chaſteau de ſinguliere beauté, qui fut appellé Nogent, & du nõ de ſon Maiſtre vulgairemẽt Nogent l'Artaut. Aduint qu'vn iour de Pentecoſte, le Cõte allant ouyr la Meſſe à S. Eſtiẽne de Troyes, ſe preſenta deuant luy à genoux vn pauure Gentilhõme qui luy requit au nom de Dieu l'aumoſne pour marier deux ſiennes filles, leſquelles il luy preſenta, ſurquoy Artaut qui eſtoit derriere ſon Maiſtre, ſans attendre aucune reſpõce du Cõte, s'ingera de reſpõdre au Gentil homme,

qu'il auoit tort de demander argent au Comte, qui pour ſes liberalitez exceſſi- A
ues eſtoit tant à l'eſtroit d'argent, qu'il ne luy eſtoit preſque demeuré aucuns de-
niers dans ſes coffres: Toutesfois le Comte courroucé d'vne reſponce faite ce luy
ſembloit ſi malà propos, par laquelle ce mignon eſperoit retrancher ſa liberalité,
ſe tourna deuers luy: Maiſtre vilain (luy dit-il) vous mentez fauſſement de dire
que ie n'ay plus que donner, ſi ay dea, car i'ay encores vous meſmes à donner.
C'eſt pourquoy ie vous donne preſentement à ce pauure Gentil-homme que ie
voy proſterné deuant mes pieds. Et à l'inſtant meſme ſe ſaiſit de luy, diſant:
Gentil-homme mon amy tenez, ie le vous donne, & le vous garentiray. A la-
quelle parole le Gentil-homme ſe leue, & apres auoir faict vne honorable reue-
rence, & remercié tres-humblement le Comte prit Artaut, lequel fut contraint
de payer ſa rançon pour marier les deux Damoiſelles. Il eſt bien ſeant à ceux
qui ont l'oreille d'vn Prince de meſnager le bien de luy: mais non aux deſpens
de ſa reputation: & neantmoins encore aymerois-je mieux le conſeil d'Artaut,
que d'vn tas de ſangſuës qui n'apprennent à vn Roy que la prodigalité: car pen- B
dant que par cet excez ils eſpuiſent toute ſon Eſpargne, il faut qu'il ait recours
de ſes fautes ſur ſon pauure peuple, & eſt certain que l'augmentation des tailles
eſt la diminution de la bonne volonté des ſujets enuers leur ſouuerain Sei-
gneur.

Or à la ſuitte de l'exemple du Comte Henry, il me plaiſt d'en enfiler vne
autre de Meſſire Georges d'Amboiſe Cardinal, l'vn des principaux Conſeillers
du bon Roy Louys douzieſme. Ce preud'homme ioüiſſoit du lieu de Gaillon,
dependant de ſon Archeueſché de Roüen, qu'il augmentoit, & accommodoit
de tout ſon poſſible comme maiſon de plaiſance, relaſche de ſes plus ſerieuſes oc-
cupations. Il y auoit vn Gentil-homme ſien voiſin grandement affairé, lequel pour
ſe mettre au large, parla à l'vn des domeſtiques du Cardinal, à ce qu'il vouluſt
moyenner enuers ſon Maiſtre qu'il acheptaſt vne ſienne terre qui eſtoit gran-
dement à la bien-ſeance de Gaillon. Or comme la nature de tous Courtiſans eſt
prompte en telles negotiations, ceſtuy en aduertit ſoudain ſon Maiſtre, l'adui- C
ſant qu'il pourroit auoir à bon conte ceſte terre, dont il luy portoit parole: A
quoy le Cardinal d'vne face gaye, & riante, luy reſpondit qu'il ne demandoit
pas mieux que de communiquer ceſte affaire auec le Gentil-homme vendeur, &
que partant on le conuiaſt à diſner: Commandement qui fut incontinent mis
en œuure par le Courtiſan: & de fait quelques iours apres le Gentil-homme
ayant pris ſa refection auec ce bon Seigneur, les tables leuées, & vn chacun reti-
ré pour les laiſſer deuiſer à leur aiſe, ſur ce qu'ils auoient à faire, le Cardinal
commença de luy tenir propos de ceſte terre, l'admonneſtant, comme voiſin &
amy de ne ſe vouloir defaire de ce lieu qui eſtoit de ſon ancien eſtoc, l'autre au
contraire inſiſtant, alleguoit pour ſes raiſons, qu'il eſperoit rapporter de ceſte
vente trois profits, l'vn en gaignant par ce moyen ſa bonne grace, l'autre parce
que d'vne partie de l'argent il marieroit vne ſienne fille, & la derniere qu'il em-
ployeroit le reſte de ſes deniers en rentes courantes, qui luy profiteroient tout au-
tant comme le reuenu de ſa terre entiere, & pource Monſeigneur (adiouſtoit-il) D
qu'elle vous eſt trop plus ſeante qu'à nul autre, ie me ſuis adreſſé à vous, pour
vous en faire tel marché que ſouhaiterez. Voire-mais mon voiſin (reſpondit le
Cardinal) ſi vous auiez argent d'emprunt pour loger voſtre fille en bon lieu,
n'auriez vous pas beaucoup plus cher que la terre vous demeuraſt? A quoy luy
ayant le Gentil-homme fait reſponce que ce luy ſeroit vne autre difficulté de ren-
dre à iour nommé l'argent qu'il auroit emprunté. Mais ſi on vous attermoyoit
à tel temps (pourſuiuit le Seigneur) que ſans vous mal aiſer peuſſiez acquitter
voſtre debte, que diriez vous? Ha Monſeigneur (repliqua l'autre) vous dictes
bien, mais où ſont maintenant ces preſteurs? Et ainſi eſtans tombez en vne tai-
ſible altercation de la vente & du preſt, en fin ce bon Legat s'eſcria: Et vraye-
ment ce ſeray-je: & non autre qui vous feray ce party. Ce qu'il fit: car il luy
preſta argent conuenable, auecques terme ſi long, que comblant, comme l'on
dit, de la terre ce foſſé, ce Gentil-homme maria ſa fille à ſon deſir, ſans ſe deſ-
pouïller de ſa place: & comme ſont toutes gens de Cour ſoucieux d'aduanta-
ger leurs Maiſtres par vn droict de bien-ſeance au preiudice des autres, ſortans

de ce

A de ce conseil estroit, suruint celuy qui estoit l'entremetteur, lequel en particulier demande à son Maistre s'il auoit conuenu de prix: Ouy, luy respondit ce preud'homme, & y pense auoir trop plus gaigné que vous n'estimez: Car au lieu de la Seigneurie dont vous m'auiez parlé, i'ay faict acquisition d'vn amy, aymant trop mieux vn bon voisin, que toutes les terres du mõde. Qui rendit mon pauure Courtisan si confus, que de là en auant ne luy souuint de s'esmoyer de telles voyes, pour penser gratifier à ce bon Seigneur. O exemple digne d'vn Aristides, ou Caton, lequel à la mienne volonté tous Seigneurs eussent enchassé dans leurs restes, & toutesfois en mourant il regrettoit auec pleurs & larmes le temps qu'il auoit employé plus à la suitte de la Cour d'vn Roy, que d'endoctriner ses brebis.

B *De quelques tromperies de Princes par mots à double entente.*

Chapitre VII.

VOVLANT deduire quelques tromperies gentilles tirees de mots de deux sens entre les François, il m'est tombé en la memoire vne Histoire de mesme sujet d'Aurelian Empereur de Rome, lequel ayant mis le siege deuant la ville de Thiane, pour donner cœur à ses soldats, protesta publiquement que si ceste ville estoit prise, il ne pardonneroit à vn seul chien. De laquelle parole les soldats faisans leur profit (car ils pensoient qu'vn chacun passeroit au fil de l'espee) s'encouragerent de telle sorte qu'ils forcerent la place: Toutesfois ce sage Empereur cognoissant de combien il empireroit sa renommee, & aussi quel tort il feroit à sa conscience C de perdre tant d'ames tout d'vn coup, soudain fit proclamer à son de trompe de ne tuer aucun home ny femme: Et cõme quelque Capitaine s'aduãtura de luy dire que ce n'estoit pas la promesse qu'il leur auoit faire auant qu'ils liurassent l'assaut. L'Empereur luy respondit que suiuant sa promesse il donnoit puissance de mettre tous les chiens à mort sans aucune exception. Presque de ceste mesme façon se trouua escorné Louys Duc d'Anjou, qui auoit esté adopté par Ieanne Royne de Sicile, & Comtesse de Prouence: Ce Prince desirant se mettre en possession du Royaume de Sicile, qui luy auoit esté delaissé, tira vers ceste coste la auec grande armee contre Charles, qui auoit espousé le niepce de la feuë Royne Ieanne, lequel seul comme plus proche habile à succeder, luy donnoit empeschement. Or s'estoit-il emparé de toutes les places plus fortes, & gardoit ceste reigle de ne faire aucune saillie, combien qu'il fut souuent sommé par Louys de venir en champ de bataille, afin que par la decision d'vne iournee l'on peust cognoistre auquel des deux appartenoit à iuste tiltre le Royaume, d'autant que son armee mourant de faim & longues mala-D dies, alloit tous les iours à veuë d'œil en empirant & diminuant. Quoy voyant Charles cauteleux, qui vouloit donner la baye à son ennemy, importuné de plus en plus de donner bataille, manda vn iour par vn Roy d'armes de Louys, qui estoit venu pour cet effet, que puis que son Maistre auoit si grande enuie de choquer, qu'il l'asseuraſt de sa part qu'à certain iour qu'il luy nomma, il le verroit armé en blanc, & en tel equippage qu'il n'y auroit que redire, laquelle response fut fort agreable à Louys, qui pour ceste cause fit tous ses preparatifs, & le iour venu ordonna ses gens en bataille rangee, attendant le semblable de son ennemy: Mais luy pour satisfaire à vne partie de sa promesse, toutesfois d'vn autre sens que ne prenoit le Duc d'Anjou, monta sur vn bon coursier, & armé de haut appareil vint voltiger en la face du Duc, luy mandant qu'il luy auoit tenu parole. De ce pas s'entra par vn autre lieu dans la ville, dont Louys confus & despit, voyant son armee estre plus minee & defaicte par l'iniure du temps, que par l'effort de son ennemy, delibera de reprendre l'addresse de France, & à son retour mourut. D'vne telle tromperie furent deceus plusieurs François par les Anglois, mais auec plus grande compassion: Car Henry Roy d'Angletetre apres auoir espousé Catherine

de France, fille de Charles VI. luy eſtant ſolemẽt accordé le Royaume, en faueur de ſon mariage, voulut reduire ſous ſa puiſſance toutes les villes, deſquelles Charles Dauphin de France s'eſtoit emparé. Dedans la ville de Melun au nom du Dauphin s'eſtoit mis le gentil Capitaine Barbezan, accompagné de pluſieurs braues Seigneurs, qui ſoultindtent de telle furie le ſiege du Roy Henry, que ny par aſſauts, ny par mines, ne peut iamais la ville eſtre forcee. Au moyen dequoy l'Anglois toutna toutes ſes penſees à les affamer. En quoy il beſongna de ſorte qu'au long aller ils furent contraints vn mois entier faire abſtinence de pain, viuans ſeulement de la chair de leurs cheuaux, leſquels encores au lieu de foin & auoine ils nourriſſoient des pailles de leurs licts coupees menu: Et neantmoins en ceſte diſette de viures, lors que leurs ennemis ſonnoient quelque allegreſſe ou fanfare dedans leur camp: ceux-cy auſquels manquoient clairons & trompettes pour eſtre bien entendus, leur reſpondoient hautement au carillon de leurs cloches. Qui rendoit l'ennemy esbahy à merueille de la magnanimité des tenans. D'autant que par pluſieurs pauures gens, qui par neceſſité de maladie auoient eſté contraincts vuider la ville, ils auoient eu certains aduertiſſemens de la defaillance des viures. En fin eſtans reduits en toute extremité, force leur fut de venir à quelque honneſte compoſition, & à tant furent deleguez quelques-vns d'entr'eux pour parlementer auecques les Anglois, qui leur permettoit s'en aller le baſton au poing: mais iamais les autres n'y voulurent condeſcendre, aymans trop mieux choiſir la mort que tel party. Parquoy le Roy Henry finalement leur accorda qu'ils ſortiroient leurs vies & bagues ſauues. Ce que les pauures Gentils-hommes François entendans ſainement, luy enuoyerent les clefs: Toutesfois luy eſtant entré dans la ville, leur diſt qu'il ne fauſſeroit ſa foy, & qu'ils s'en iroient leurs vies & bagues ſauues, mais en perpetuelles priſons, auſquelles il les confina dedans Paris. Exemple certes barbareſque & indigne d'vn gentil Prince: car la magnanimité d'eux, employee au ſeruice de leur ſouuerain Seigneur, les deuoit garentir d'vn tel tour: & à dire le vray cet acte eſtoit auſſi peu honorable, que de celuy qui auoit promis ſurſeance d'armes de quinze iours, durant leſquels il fourrageoit toutes les nuicts les terres de ſon ennemy, diſant que dans ſa capitulation il n'auoit eſté faicte aucune mention des nuicts.

A B C

D'vn Royal Apophthegme du Roy François premier de ce nom, & auſſi d'vne rencontre que luy fit vn Moyne de Marcoucy.

Chapitre VIII.

D

ON raconte que ſainct Louys ayant accordé vne remiſſion à vn mal-faicteur par les importunitez d'vn ſien fauory, tombant ſur vn Verſet du Pſalmiſte, par lequel il exhorte les Princes de rendre la Iuſtice à leurs ſubiects, reuoqua ſoudain ſon ordonnance, & voulut que punition fut faicte du delict. Le bon eſprit du Roy François premier de ce nom luy apporta mille reſponſes Royalles & dignes de ſa grandeur, entre leſquelles, celle que ie veux deduire eſt digne de grande celebration: car ayãt eſté Iean des Mareſts meurtry par le Seigneur de Talart, de haute & ancienne lignee, & Gentil-homme ſupporté de pluſieurs grandes alliances, & nommément de Meſſire Iean de Bellay Cardinal qui en faiſoit ſon propre faict, il ſembloit que l'expedition de la Iuſtice n'en fuſt ſi prompte comme la vengeance l'exigeoit. L'ayeule du pauure deffunct ayant ſon ſeul recours au Prince, ſe ietta de genoux deuant luy toute eſploree, à Fontaine-bleau. Dequoy le Roy eſtonné luy demanda quelle

A choſe elle vouloit de luy, Iuſtice, Sire, (reſpondit-elle) s'il vous plaiſt: A laquelle parole il luy commanda de ſe leuer promptement, & s'addreſſant vers toute la compagnie qui l'enuironnoit: Foy de Gentil-homme (dit-il) ce n'eſt pas raiſon que ceſte Damoiſelle ſe proſterne deuant moy, me demandant vne choſe que pour le deu de mon Eſtat ie luy dois: mais c'eſt à faire à ceux qui m'importunent ſur les remiſſions & abolitions, leſquelles ie ne leur dois ſinon de grace & puiſſance Royale. Parquoy apres l'auoir longuement entenduë ſur le diſcours de ſa requeſte, qui tendoit ſeulement à fin de briefue Iuſtice, & la luy ayant promiſe, il monſtra que la parole d'vn tel Roy ſe trouua en tout accomplie par l'euenement qui s'en enſuiuit. D'autant que ne pouuant eſtre fleſchy par aucune priere de ceux qu'il fauoriſoit, ny meſme par Ambaſſadeurs eſtrangers, voulut la punition en eſtre faite, telle que la grauité du delict portoit. Comme de faict ie vey decapiter Talart aux Halles de Paris, en l'an mil cinq cens quarante ſix.

B Si l'Apophthegme de ce grand Roy eſt beau à l'endroit d'vne pauure Damoiſelle, la rencontre d'vn petit Moine enuers vn grand Roy n'eſt pas moins belle. Le meſme Roy paſſant par les Celeſtins de Marcoucy, s'informant de quelques Moines de leans, qui auoit fondé ce Monaſtere, luy fut par aucuns reſpondu que c'eſtoit Meſſire Iean de Montaigu grand-Maiſtre de France, ſous le regne de Charles ſixieſme. Ce Seigneur auoit eſté autresfois pendu au gibet de Paris, à la ſolicitation du Duc de Bourgongne qui lors goutmandoit toute la France. Le Roy François, comme bon couſtumier qu'il eſtoit de tenir touſiours quelque propos de metite, dit à la compagnie qu'il s'eſmerueilloit grandement comme ceſtuy qui auoit longuement gouuerné le Roy ſon Maiſtre, auoit eſté condamné à mort, veu qu'apres quelque ſuitte d'annees ſes os furent enſeuelis auec honneur en ce lieu, par ordonnance de Iuſtice: & qu'il falloit bien conclure par cela que les Iuges auoient mal iugé. A quoy il y eut vn Moine qui reſpondit au Roy d'vne parole aſſez bruſque, qu'il s'abuſoit aucunement, parce que le procés du ſieur de Montaigu n'auoit eſté faict par Iuges, ains ſeulement par Commiſſaires, comme s'il euſt voulu inferer en
C ſon loutdois que tels Commiſſaires deleguez à l'appetit d'vn Seigneur qui pouuoit lors toutes choſes, n'apportoient en leurs iugemens la conſcience ordinaire des bons Iuges. Soit que ceſte parole fuſt proferee par vn Moine en ſon gros loutdois, ou par vn artifice affeté, elle appreſta à rire, combien qu'elle ſe deuſt tourner à edification: car à bien dire les Commiſſions, encores qu'elles ne ſoient practiquees, ſi ſont-elles touſiours ſuſpectes enuers perſonnes graues, & ſemble à pluſieurs que tels Iuges ſoient choiſis à la poſte de ceux qui les y font commettre pour en rapporter tel profit, ou telle vengeance qu'ils ſe ſont proiettez deſſous le maſque de Iuſtice. Ce que meſmement recognu par le Parlement, pour obuier aux ſcandales & foules du peuple qui ordinairement en aduiennent, en vne Mercuriale qui fut faite de noſtre temps, il fut par ſerment ſolemnel arreſté qu'aucun Conſeiller de la Cour n'entreroit en commiſſion, ſi tous les Commiſſaires & deputez n'eſtoient tirez du meſme corps, & non mandiez d'vnes & autres Cours ſouueraines. En quoy neantmoins ce n'eſt du tout apporter medecine à la maladie, ains quelque
D temperament ſeulement. Au demeurant ſi ce Religieux euſt eſté nourry en l'Hiſtoire, il pouuoit dire qu'vn ſeul des Eſſars Prëuoſt de Paris, Iuge lors voüé aux paſſions du Duc de Bourgongne, auoit condamné Montaigu à mort.

A

Du proces extraordinaire fait, premierement à Meßire Philippe Chabot Admiral de France, puis à Meßire Guillaume Pouyet Chancelier.

CHAPITRE IX.

CE que i'ay deduit cy-deſſus regarde les belles pointes des mots, ce que ie deduiray cy-apres regardera les belles rencontres des faits, pour enſeigner tous les Iuges de n'accommoder leurs volontez en iugeant, aux volontez extraordinaires des Roys leurs Maiſtres. Des Eſſars fit mourir Montaigu, pour contenter B l'opinion de celuy dont il eſtoit lors idolatre: Et Dieu permit que depuis il fut decapité, mais auecques vne ſuitte beaucoup plus ignominieuſe que celle dont il auoit traité Montaigu, comme i'ay plus amplement diſcouru ailleurs. Ie feray vn ſaut du regne de Charles VII. à celuy de François I. m'aſſeurant que ce que ie diſcourray ne deſplaira aux Lecteurs. Entre ceux qui eurent bonne part en ſes bonnes graces, ce fut Meſſire Philippe Chabot, & ne trouue Seigneur de tout ce temps-là ny depuis qui eut approché nos Roys, lequel ait eſté tant chargé de dignitez que ceſtuy. Car il eſtoit Cheualier de l'Ordre, Admiral de France, Lieutenant general du Roy au pays & Duché de Bourgongne, Conſeiller au Conſeil Priué, & en outre Lieutenant General de Monſieur le Dauphin aux Gouuernemens de Dauphiné & de Normandie. Telles trouuay-ie ſes qualitez par l'Arreſt contre luy donné dont ie parleray cy-apres. Le Roy ne croyoit qu'en luy ſeul; entre ceux qui auoient ſon oreille. Toutesfois comme les opinions des Roys ſe changent ſans ſçauoir quelquesfois pourquoy, auſſi com- C mença-il auecques le temps de ſe laſſer de luy, & en fin il luy deſpleut tout à faict. De maniere qu'vn iour entr'autres il le menaça de le mettre és mains de ſes Iuges, pour luy eſtre faict ſon procez extraordinaire. A quoy l'Admiral ne remettant deuant ſes yeux combien c'eſt choſe dangereuſe de ſe ioüer à ſon Maiſtre, luy reſpondit d'vne façon fort altiere, que c'eſtoit ce qu'il demandoit, ſçachant ſa conſcience ſi nette, qu'il ne pouuoit eſtre fait aucune breſche, ny à ſes biens, ny à ſa vie, ny à ſon honneur: Ne ſe ſouuenant pas du Verſet du Roy Dauid, quand parlant à Dieu il diſoit:

Si tu veux par rudeſſe
Nos pechez meſurer,
Seigneur, Seigneur qui eſt-ce
Qui pourra plus durer?

D

Ceſte reſponſe deſpleut tant au Roy, que ſoudain il fit decerner vne commiſſion contre luy: & combien qu'és commiſſions extraordinaires les Chanceliers n'ayent iamais accouſtumé de preſider, pour faire le procez criminel à quelque Seigneur que ce ſoit, ains ſeulement quand la Cour de Parlement y vacque, auquel cas vn Chancelier ſelon les occaſions y preſide, comme chef de la Iuſtice. Toutesfois en ceſtuy-cy que le Roy affectionnoit pour l'irreuerence dont il eſtimoit l'Admiral auoir vſé enuers luy, le Chancelier Pouyet fut de la partie: auecques vingt & quatre que Preſidens, que Conſeillers triez de diuers Parlemens. Et le Roy eſtant lors à Fontaine-bleau, & le procez inſtruict en la ville de Melun, par le narré de l'Arreſt qui fut puis apres donné contre l'Admiral, on trouue que deux & trois fois il fut interrogé par le Chancelier, lequel y preſida lors du Iugement, & qui eſt choſe grandement remarquable, en tout le procez nul article par lequel on luy imputaſt crime de felonnie & leze Maieſté, ains quelques exactions induëment par luy faictes ſur quelques peſcheurs, ſous pretexte

A de ſon Admirauté : Qui fut cauſe que du commencement il n'y auoit aucune aigreur de la part des Iuges, mais le Chancelier voyant que le Roy affectionnoit la condamnation de leur priſonnier, commença de ſe roidir contre ſon innocence, aux yeux de toute la compagnie, qui s'en offença aucunement ; d'autant qu'à face ouuerte il taſchoit de reduire toutes les opinions à la ſienne, en quoy ores qu'il ne fuſt du tout creu, ſi en attira-il quelques-vns à ſa cordelle. Tellement que l'Admiral ne fut pas condamné à mort, mais bien traicté fort rudement, & comme les opinions euſſent balancé, les vnes au plus, les autres au moins, en cet eſtrif, le Chancelier indigné, que les choſes ne luy ſuccedoient à point nommé, quand ce vint à luy d'opiner, il pria la compagnie de l'en diſpenſer. Ce qu'elle ne luy voulut accorder, de ſorte que voyant que ce luy eſtoit vn faire le faut ; en deux mots il declara qu'il paſſoit à l'opinion la plus ſeuere. Auant que l'Arreſt fuſt ſigné, le Rapporteur du procez luy en apporta la minute, non pour la corriger tout à fait, mais bien pour voir s'il y auoit quelques obmiſſions par inad-
B uertence. Toutesfois pour contenter ſon opinion, ſe donnant pleine carriere, le change ſelon que ſa paſſion le portoit, & eſtant de ceſte façon radoubé ; l'enuoye à tous les autres Conſeillers pour le ſoubſigner. Ce que du commencement ils refuſerent de faire, mais les violentant d'vne continuë, & de menaces eſtranges, ils furent contraints de luy obeyr. Voire que l'vn d'eux meit au deſſous de ſon ſeing, vn petit V, du commencement, & vers la fin vn I, ces deux lettres iointes enſemble faiſans vn VI, pour denoter qu'il l'auoit ſigné par contrainte. I'ay voulu repaſſer ſur l'Arreſt, par lequel ie remarque vne animoſité tres-expreſſe, & ſur le commencement, & ſur le milieu, le commencement de l'Arreſt eſt tel. François par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces preſentes let- « tres verront, Salut. Comme ſur les plaintes à nous faites de pluſieurs infidelitez, « deſloyautez & deſobeïſſances enuers nous, oppreſſion de noſtre pauure peuple, « forces publiques, exactions induës, commiſſions, impreſſions, ingratitudes, con- « temnemens & meſpris, tant de nos commandemens, que defenſes, entrepriſes « C ſur noſtre authorité, & autres fautes, abus, & maluerſations, crimes & delits que « l'on diſoit auoir eſté commis & perpetrez par Philippes Chabot, &c. Sçauoir fai- « ſons que nous auons dit & declaré, diſons & declarons iceluy Chabot eſtre at- « taint & conuaincu, mal, induëment, illicitement, iniuſtement & infidelement, « contre les deffences par nous de noſtre bouche à luy faites, & par impreſſion & « force publique, ſous ombre de ſon Admirauté, pris & exigé és annees mil « cinq cens trente & ſix, & trente & ſept, vingt ſols ſur les peſcheurs de la « coſte de Normandie, qui eſdictes annees ont eſté aux harangaiſons, & la « ſomme de ſix liures ſur chacun batteau qui eſtoit allé aux macquereaux, « combien que luy euſſions, comme dit eſt, deffendu de bouche ne rien pren- « dre.

Autres plus grands chefs d'accuſation ne vois-ie. Ie ne veux point excuſer ces fautes, mais il n'y a Seigneur en France ſous lequel ſes miniſtres & ſeruiteurs ne puiſſent tomber en tel deſarroy, ny pour cela ie ne voy point qu'ils ſoient
D recherchez ; Vnes lettres patentes d'abolition à petit bruict les enſeuelit ſans qu'il en ſoit iamais parlé. Auſſi au cas qui s'offre le Chancelier ne trouuant grand ſujet de condamnation en l'Admiral fut contrainct de cotter nouuelle qualité de crime en luy, comme *d'ingratitude*. Vice vrayement que l'on abhorre naturellement, mais pour lequel on ne fit iamais le procez extraordinaire à vn homme: Le Chancelier eſtimoit en ce faiſant apporter du contentement à ſon Maiſtre, & toutesfois Dieu voulut qu'au contraire de ſon intention le Roy ayant veu l'Arreſt commença de ſe mocquer des Iuges, & ſur tout de ſe courroucer contre le Chancelier qui luy auoit promis monts & merueilles. Ce grand Roy, comme il eſt grandement vray ſemblable, ſouhaittoit en l'Arreſt condamnation de mort, pour accõplir puis apres vn trait abſolu de miſericorde enuers celuy dõt il ne pouuoit oublier l'amitié, encores qu'il l'euſt voulu faire repentir de la reſponſe trop bruſque, dont l'Admiral auoit vſé enuers luy: & s'eſtans les choſes paſſées de la façon que deſſus, le Roy le manda querir pardeuers ſoy, & ſans vſer de plus longs propos, luy dict. Pour contenter voſtre opinion i'ay faict faire voſtre procez, « & auez veu le ſuccez qu'en auez eu pour trop vous croire : Maintenant ie veux «

„ contenter la mienne, & d'vne puiſſance abſoluë vous reſtablir en tel eſtat qu'e- A
„ ſtiez auparauant l'Arreſt. A quoy l'Admiral repartit; Pour le moins, Sire, ie loüe
Dieu qu'en tout mon procez il n'y a vn ſeul mot de felonnie que i'aye commiſe, ou voulu commettre contre voſtre Maieſté. Ceſte parole arreſta tout court le Roy, lequel pour en eſtre eſclaircy decerna nouuelle commiſſion à autres Iuges pour ſçauoir s'il n'auoit point eſté atteint & conuaincu de ce crime. Les Commiſſaires voyent les procedures & pieces, auſquelles ils n'en trouuent aucune mention, & ſans y auoir recours, l'arreſt meſme portoit vn ample teſmoignage qu'il n'en eſtoit rien. Au moyen dequoy apres auoir oüy leur rapport, le Roy decerna ſes lettres Patentes, par leſquelles il le remettoit en ſa bonne fame & renommee telle comme auparauant, ſur leſquelles fut donné arreſt, prononcé en robbe rouge aux grands Arreſts de Paſques le 29. iour de Mars 1541. Le coup toutesfois du premier arreſt l'vlcera de telle façon qu'il ne ſuruеſquit pas longuement.

Adone commença la fortune de liurer nouuelle chance, car le Roy renuoya B
en ſa maiſon Meſſire Anne de Montmorency Conneſtable de France; & voulut le procez eſtre fait au Chancelier, à la requeſte de ſon Procureur general en ſa Cour de Parlement de Paris: Pluſieurs memoires ſont apportez contre luy, mais les plus ſignalez & piequans furent les extraordinaires deportemens dont il auoit vſé enuers les Iuges au procez de l'Admiral: Meſmes furent contre luy produits à teſmoins, quelques Conſeillers qui auoient eſté de la partie, & n'y eut rien qui tant luy nuiſit que cela en ſa condamnation. Comme on procedoit à ſon procez, la veufue & heritiers de l'Admiral obtindrent lettres Patentes addreſſees aux meſmes Iuges, pour faire reuoir le procez, ſe conſtituans demandeurs en declaration d'innocence.

De maniere que le 23. Auril 1545. fut donné arreſt contre luy, par lequel
„ pour les entrepriſes par luy faites outre ſon pouuoir, abus & exactions, il fut pri-
„ué de l'Eſtat de Chancelier, & declaré inhabile à tenir office Royal; & encores
„ condamné en la ſomme de cent mille liures enuers le Roy, & à tenir priſon iuſ-
„ques à plein payement, & confiné iuſques à cinq ans en tel lieu & ſeure garde C
„ qu'il plairoit au Roy. Arreſt qui fut prononcé en la grand Chambre, l'Audience
„ tenant, par Berruyer l'vn des quatre Notaires & Secretaires de la Cour. A la pro-
„ nonciation duquel le Chancelier fut preſent, & comme tous les aſtres auoient
„ lors coniuré contre luy, auſſi fut par les meſmes Iuges, à la pourſuitte de la veufue & heritiers de l'Admiral, donné vn autre arreſt, par lequel celuy de Melun fut declaré nul. Belle leçon à tout Iuge pour demeurer en ſoy, & ne laiſſer fluctuer ſa conſcience dedans les vagues d'vne imaginaire faueur, qui pour fin du jeu le ſubmerge.

Ie vous ay recité deux Hiſtoires dont pourrez recueillir deux leçons: L'vne que quelque commiſſion qu'vn Iuge reçoiue de ſon Prince, il doit touſiours buter à la Iuſtice, & non aux paſſions de celuy qui le met en œuure, lequel reuenant auec le temps à ſon mieux penſer, ſe repent apres de ſa ſoudaineté, & recognoiſt tout à loiſir celuy eſtre indigne de porter le tiltre de Iuge, qui a abuſé D
de ſa conſcience pour luy complaire: L'autre que iamais vn Seigneur qui pour auoir eu bonne part en la faueur du Roy ſon Maiſtre, a eſté employé aux grandes affaires, tombant en ſon indignation, ne doit permettre s'il luy eſt poſſible de tomber és mains de la Iuſtice, & qu'on luy face ſon procez, quelque innocence qu'il penſe reſider en luy. D'autant que ce qu'il eſtimoit, pendant ſa vogue, vn peccadille, venant deuant les yeux des Iuges, eſt non ſeulement eſtimé peché mortel, ains criminel. Cela ſe manifeſta aux deux Seigneurs, qui ſoubs le Roy François tindrent deux des premieres dignitez de la France: en l'Admiral Chabot, & au Conneſtable de Montmorency. Celuy-là ayant bruſquement reſpondu, qu'il faiſoit pauois de ſa conſcience contre tous les Iuges: Et ceſtuy quand ſe voyant diſgracié, il reblandit auec toute humilité la bonté du Roy ſon Maiſtre, & le ſupplia de ſe contenter, qu'il ſe retiraſt en ſa maiſon. Qui eſtoit vne punition tres-griefue de le priuer de ſa preſence. Non qu'il ſe ſentiſt moins innocent que l'autre, mais s'eſtant faict ſage aux deſpens de la hardieſſe de ſon compagnon.

A Cecy me fait ſouuenir d'vn conſeil que ie donnay à Monſieur le Mareſchal de Montmorency ſon fils aiſné, lequel ayant eſté enuoyé priſonnier par le commandement expres du Roy Charles IX. à la Baſtille, ſentant ſa conſcience ſaine (car ainſi puis-ie dire, comme choſe tres-veritable, que ie ne vy iamais grand Seigneur accompagné de plus grande preud'hommie que luy, & en ay haleiné pluſieurs) voulut demander iuges, & pour diſtribution de Conſeil, feuz Meſſieurs Mangot & de Montelon, & moy. Et m'enuoya ſous main, Sublet ſieur de ſainct Eſtienne (qui auoit eſté precepteur de Madame ſon eſpouſe, auiourd'huy Ducheſſe d'Angoulmois) auecques vn petit billet d'vne ligne, pour ſçauoir ſi ie voudrois eſtre de la partie. Car pour bien dire en telles piteuſes affaires chacun craint d'approcher ces pauures Seigneurs affligez. A quoy ie luy reſpondis que non ſeulement i'en ſerois tres-volontiers, ains reputois à grand honneur, qu'il m'euſt choiſi auecques ces deux miens compagnons: Et que deſlors comme ſon Aduocat, le premier conſeil que ie luy donnois eſtoit de ne demander, ny iuges, ny diſtribution de
B Conſeil: mais au contraire, que nuls iuges ne luy fuſſent bons. Parce qu'en telles priſons, que i'appellois priſons d'Eſtat, fondees ſur le maltalent de ſon Roy, il falloit tirer les choſes en longueur. Pendant laquelle la colere du Roy s'eſtanchant, auſſi ſe diminuoit l'opinion du delict. Conſeil qu'il ne miſt ſous pieds, aſſiſté en cecy de la bonté de Monſieur le premier Preſident de Tou, perſonnage dont on ne peut aſſez fauoriſer la memoire, lequel par ſa debonnaireté & prudence, donna ordre qu'on ne remua rien contre luy. Et depuis, le Roy Charles decedé, & Henry III. ſon frere luy ayant ſuccedé, apres que l'on eut mis ſous pied tous courroux, les priſons luy furent à pur & à plain ouuertes.

Qu'il eſt tres dangereux au ſuiect quel qu'il ſoit de ſe faire craindre par ſon Roy, exemple memorable en la perſonne du Conneſtable de S. Pol.

C

CHAPITRE X.

IAMAIS Seigneur non ſouuerain ne fut eſleué en ſi haut degré de fortune que ceſtui-cy, & iamais Seigneur ne ſe trouua ſi mal vſer de ſa bonne fortune que luy. Il eſtoit extrait de ceſte grande illuſtre maiſon de Luxembourg, qui auoit produit quatre ou cinq Empereurs de ſuitte, beaufrere du Roy Louys XI. Seigneur d'vne infinité de grandes terres, Conneſtable de France, appoincté du Roy de quarante cinq mil florins par an, qui eſtoit beaucoup en ce temps-là, auoit quatre cens hommes d'armes entretenus & ſoudoyez, dont luy ſeul eſtoit le Commiſ-
D ſaire & Controolleur, choſe dont le Roy temporiſant à ſes importunes grandeurs ne l'oſoit deſdire. Poſſedoit les villes de Bohains & Hams, & encores celle de ſainct Quentin abſolument, qui luy ſeruoit de leurre, pour repaiſtre les eſperances d'vns & autres Princes. Leuoit vn eſcu pour pippe de vin paſſant dedans ſes villes, pour eſtre tranſportez aux Pays-bas, & ſouſtenu du vent de tant de faueurs, nageant entre deux eaux, commandoit, ou pour mieux dire gourmandoit vn Roy de France, & vn grand Duc de Bourgongne, les nourriſſant par ſourdes brigues en perpetuelles diuiſions, & par ce moyen, eſtoit par eux contrainct & debouté. Opinion vrayement fole. Car l'homme ſage ne doit rien tant craindre que d'eſtre crainct de ſon Roy. Celuy qui en vſe autrement ſe trouue en fin de ieu mauuais marchand, comme il aduint à ce grand Seigneur dont ie parle. D'autant que les deux Princes, apres pluſieurs conniuences ſe voyans ainſi par luy malmenez commencerent de conſpirer à ſa ruine, pendant la negotiation d'vne trefue dedans la ville de Boüynes. Et en fut le premier promoteur ſous main le Roy Louys enuers les fauoris du Duc de Bourgongne, & ſpecialement enuers le Seigneur d'Imbercourt qui auoit receu mal à propos vn deſ-

mentir de luy en la ville de Roye. Et de cela on peut recueillir quelle estoit la grandeur de ce Connestable, veu qu'à face ouuerte le Roy son maistre ne luy osoit faire teste. A

En tels traictez quelque silence que l'on y desire, les parois ont yeux, langues, & aureilles. Il eut quelque vent de ceste practique, & aussi-tost en fit sa plainte à l'vn & à l'autre Prince. Qui appresta suiect d'vne nouuelle defiance entr'eux, pour sçauoir celuy qui auoit descouuert ce secret, tant ils craignoient de luy desplaire. La partie est tenuë en surseance : & comme le Roy estoit plein de moyens artificieux, pour se deuelopper d'vn mauuais affaire, aussi voulut-il bien faire paroir au Connestable, bien qu'il fust son suiect, qu'il n'auoit iamais rien brassé au desaduantage de luy. Et pour s'en esclaircir il fut question de les aboncher ensemble. L'orgueil du Connestable fut tel qu'il voulut entrer en mesme paction auec son Roy, comme autresfois auoit fait Iean Duc de Bourgongne, auec Charles septiesme, lors Dauphin, sur le pont de Montereau Fault-Yonne. Le iour est arresté entre Noyon & la Fere, sur la chaussee d'vne petite riuiere, où fut mise vne forte barriere. Là arriue le Connestable le premier, armé d'vne cuirasse sous vn habillement volant, accompagné de trois cens gensdarmes. Le Roy n'y arriue si tost, & faisant cent fois plus qu'il ne deuoit, auant que d'y arriuer, luy enuoye des Ambassadeurs pour s'excuser s'il tardoit tant. Et quelque temps apres il y vient, suiuy du Comte de Daupmartin grand Maistre de France, & de six cens Gentils-hommes d'eslite. Là fut le pour-parler entr'eux, en presence de cinq ou six Seigneurs, tout le demeurant faisant alte. Pour conclusion il fut arresté que tous vmbrages seroient enseuelis : & de ce pas le Connestable franchit la barriere, & passant du costé du Roy vint loger ce mesme iour auec luy en la ville de Noyon, & le lendemain reprit ses brisees vers sainct Quentin, son repaire & giste ordinaire. Ie vous prie vouloir balancer en passant auquel des deux y eut plus de faute, ou à l'orgueil du suiect enuers son Roy, ou en l'humilité du Roy enuers son suiet. Toutes & quantesfois que nous voyons nostre Prince s'humilier plus que l'ordinaire enuers nous, en vne asseurance de tout, nous deuons tout craindre. B C

Iusques icy vous auez entendu les grandeurs de ce Connestable, entendez maintenant son raual. Le Roy reuenu à son second penser commença de se hontoyer, estimant auoir fait vn pas de Clerc de s'estre de ceste façon demis à l'endroict de son Connestable. Qui luy accreut vn maltalent beaucoup plus grand qu'auparauant. L'apostume se meurissoit de plus en plus aux cœurs des deux Princes, à laquelle il falloit auec le temps donner air. Trefue de neuf ans est concluë entr'eux à Veruins, par laquelle il fut arresté de la liuraison du Connestable és mains du Roy par le Duc. Et suiuant cet Arrest il fut quelques iours apres liuré à l'Admiral de France bastard de la Maison de Bourbon, qui le conduisit iusques à la Bastille de Paris, sur la fin du mois de Nouembre mil cinq cens septante cinq.

I'en reciteray tout au long l'Histoire, comme celle de laquelle tous grands Seigneurs, s'ils sont sages, peuuent bien faire leur profit. Là il fut receu par les Seigneurs Doriole Chancelier, & Boulanger l'vn des Presidens, & quelques autres Sieurs du Parlement. Mesme par le sire Denis Hesselin (ainsi le nomme l'ancienne Histoire) Maistre d'Hostel du Roy, Esleu de Paris, & Preuost des Marchands de la ville, qui estoient lors toutes qualitez de grande marque. Baillé en garde à Philippes l'Huillier, & au Seigneur de sainct Pierre. Son procez ne fut pas de longue duree, d'autant que par Arrest du 19. Decembre apres auoir narré tous les points dont il estoit accusé & conuaincu, il fut dit, Que la Cour le deposoit de l'Office de Connestable, & tous offices Royaux, & le declaroit crimineux de crime de leze Maiesté. Le condamnoit à auoir la teste tranchee sur vn eschafaut en la place de Greue, & tous ses biens confisquez enuers le Roy: & pour l'honneur de son dernier mariage, la Cour de grace ordonnoit que le corps seroit enseuely en terre saincte. Ce sont les propres mots & suitte du dispositif de l'Arrest que i'ay voulu de propos deliberé inserer tout au long. Par ce qu'auiourd'huy le formulaire des Arrests, en tels cas, est de declarer premierement le Seigneur qui est preuenu, attaint & conuaincu du crime de leze Ma- D

A jesté, & en consequence de cela le degrader des honneurs & dignitez dont il auoit esté auparauant pourueu par le Roy, & en cestuy on le depose premierement, & puis on le declare crimineux de leze majesté : Comme n'ayans voulu que ceste grande dignité de Connestable eust esté infectee du crime de leze majesté.

Le mesme iour que l'arrest fut donné ce Connestable est amené au Palais par les sieurs de S. Pierre, & de Toute-ville Preuost de Paris eux deux montez sur cheuaux, luy au milieu. Arriuez qu'ils y furent, il monte les grands degrez, receu par les Seigneurs de Gaucourt & Hesselin, qui le conduisirent au lieu où le Chancelier l'attendoit, lequel l'ayant par vne honneste preface admonnesté de vouloir estre constant, comme vn Seigneur tel qu'il estoit, le somma de luy rendre l'Ordre de S. Michel, qu'il auoit du Roy : A quoy il satisfit promptement. Puis luy demanda son espée, principale remarque de sa dignité de Connestable. Mais il respondit qu'elle luy auoit esté ostee deslors de son empriſonnement. A ceste parole le Chancelier le quitta, & aussi-tost arriua maistre Iean
B de Popincourt President qui luy fit lire son arrest. Ie vous laisse plusieurs particularitez qui se passerent entr'eux, pour vous dire que soudain apres il fut mis és mains de quatre Docteurs en Theologie, frere Iean Sourdun Cordelier, vn Augustin, le Penitencier, & Maistre Iean Hue Curé de sainct André des Arts. Il vouloit auant que de mourir receuoir le Corps de nostre Seigneur, mais la Cour ne le voulut permettre, & au lieu de ce fut celebree vne Messe, & baillé du pain beny & de l'eauë beniste. Ce fait il fut consolé par les quatre Peres, iusques à ce que sur les deux heures apres midy il descendit du Palais, & remonta sur son cheual pour aller à l'hostel de ville, deuant lequel estoient dressez les eschafaux pour son execution. Estant conduit au bureau, apres auoir donné lieu à la nature, & à ses regrets, il fit son testament sous le bon plaisir du Roy, qu'il pria estre escrit sous luy par le Seigneur Hesselin. Sur les trois heures il entre sur l'eschafaut, où il se meit à genoux, jetta les yeux sur l'Eglise nostre Dame, fit deuotement son oraison, baisa plusieurs fois la Croix qui luy estoit presentee
C par le Cordelier, iusques-là il auoit eu les mains franches, mais soudain qu'il se fut leué, l'executeur de la haute iustice les luy lia auec vne petite corde. Ie trouue qu'à ceste mort estoient presens, en la place, le Chancelier, les sieurs de Gaucourt, de Toute-ville, sainct Pierre, Hesselin, le Greffier de la Cour, & quelques autres Officiers, en la presence desquels il demanda pardon au Roy. Puis s'agenoüilla sur vn petit carreau de laine aux armes de la ville, qu'il remua de l'vn de ses pieds pour le mettre à son apoint. Et lors luy furent les yeux bandez, & aussi-tost la teste leuee. Il auoit par son testament ordonné d'estre inhumé aux Cordeliers, où Hesselin donna ordre de faire sur le champ porter la teste & le corps conduit de quarante torches, & assista à l'enterrement, & le lendemain aux Obseques qu'il fit celebrer auec tout l'honneur commun que l'on pouuoit desirer. Et par ce que ce Seigneur Hesselin fut des premiers entremetteurs de ceste grande Histoire, ie diray de luy pour closture de ce chapitre, qu'il a esté bisayeul de Maistre Louys Hesselin Conseiller du Roy & Maistre en la Chambre des
D Comptes de Paris, personnage de singuliere recommandation, & dont ie fay grand estat.

Voyla l'Histoire tragique de ce grand Seigneur que ie vous ay representee pour seruir de leçon, & au subiect, & au Prince souuerain. A celuy-là pour luy enseigner de quelque grandeur qui soit en luy il n'y a rien qu'il doiue tant craindre que de se faire redouter & craindre par son Roy : & au Prince souuerain que sur tout, ores qu'il le puisse d'vne authorité absoluë, toutesfois il se doit bien donner garde de faire mourir vn sien subiect sans cognoissance de cause, & comme l'on dit, d'vne mort d'Estat. Qui ne produit ordinairement que mescontentement general du peuple, & le mescontentement, troubles, & guerres ciuiles, closture ordinaire de l'Estat. L'abouchement du Duc Iean de Bourgongne, auec Charles Dauphin sur le pont de Montereau Fault-Yonne, & le coup de Tanneguy du Chastel, quand sur le champ par vne querelle d'Allemant il tua le Duc, deuoient selon quelques sages mondains, seruir de leçon au Roy Louys II. pour se deffaire promptement, par personne interposee de son Connestable lors que sans respect de sa Majesté, il se voulut par conference, aucunement ap-

parier à luy. Il se donna bien garde de le faire: ains s'en reserua la vengeance par la iustice de son Parlement. Aussi produisirent ces deux morts deux diuers effets. Car de la fosse du Duc Iean sourdit vn seminaire de guerres, qui fut la desolation de nostre Royaume: & de celle du Connestable, vn repos aux ames des deux Princes, & ensueliſſement de tous les maux qui prenoient leurs vies par sa vie. A

Qu'il est quelquesfois dangereux de meſler les affaires d'Estat & du Palais ensemble, exemple icy representé, par le grand procez qui fut au Parlement de Paris, entre Madame la Regente Louyse de Sauoye, mere du Roy François premier, & Charles Prince du sang, aisné de la maison de Bourbon, Connestable de France.

B

Chapitre XI.

LE Comte de S. Pol qui fut executé à mort l'an 1475. auoit ensseuely auec luy la dignité de Connestable, iusques en l'an mil cinq cens quatorze, que le Roy François premier de ce nom sur le commencement de son regne la fit reuiure en Charles Prince du sang, aisné de la maison de Bourbon. Ces deux Connestables esmeurent de grands troubles, mais comme le second estoit dans nostre France de plus grande estoffe, aussi porta-il plus de coup que le premier. Histoire dont i'ay le souuenir en horreur, laquelle toutesfois merite d'estre enchassee dedans cest œuure. Peut-estre seruira-elle de quelque leçon à ceux qui sont prez des Roys. Et par ce que le commencement de ceste grande tragedie fut ioüé par gens de robbe longue, & le demourant par gens faisans profession des armes, ie veux donner le present chapitre à la plume, & estre homme du Palais, & l'autre suiuant à l'espee, & me faire homme d'Estat. Et d'vne mesme main vous enfiler sommairement la genealogie des aisnez de la maison de Bourbon, & quelques actes que ie pense appartenir au present discours, sans lesquels ie ne pourrois vous faire bonnement entendre ce que ie me suis proiecté. C

Du mariage de Robert (qui fut appennagé par le Roy sainct Louys son pere du Comté de Clairmont en Beauuoisis) & de Beatrix, Dame de la Baronnie de Bourbon, nasquit Louys premier de ce nom: En ceſtuy on remarque deux choses: Vne qu'il feit eriger la Baronnie de Bourbon en Duché & Pairrie, y annexant plusieurs villes & Seigneuries pour le soustenement de ceste grande dignité: L'autre que là où auparauant Robert son pere, & luy portoient le surnom de Clairmont, il prit celuy de Bourbon, pour luy & sa posterité, retenant toutesfois à soy les armes de France au baston de gueule, tesmoignage asseuré à ses suruiuans de son extraction Royalle: & de là en auant ce fut vne loy en ceste famille que le pere portoit le tiltre de Duc de Bourbon, & son fils aisné celuy de Comte de Clairmont. Ce Prince eut deux enfans, Pierre aisné, & Iacques puisné, qui est celuy auquel prit commencement l'illustre maison de Vendosme, dont nostre grand Roy Henry IV. prit sa source. D

De Pierre Duc de Bourbonnois nasquit Louys second, & de luy Iean premier de ce nom, lequel en l'an 1400. espousa Marie fille vnique de Iean Duc de Berry & d'Auuergne (oncle du Roy Charles 6.) lequel par le Contract de mariage donna à sa fille (suiuant la permission qu'il disoit auoir du Roy) le Duché d'Auuergne, faisant partie de son appennage, & encores le Comté de Montpensier qui estoit de son acqueſt. Et Louys donna aussi à Iean son fils le Duché de Bourbonnois, auecques les Comtez de Clairmont & Forest. L'vne & l'autre donation faicte en faueur des enfans masles qui descendroient des futurs mariez. Et le iour mesme le Duc Louys feit vne declaration, par laquelle il ordonna qu'à-

A uenant que Iean ſon fils, & autres enfans maſles nez ou naiſtre, allaſſent de vie à treſpas, ſans hoirs maſles, tellement que la ligne directe de maſles vint à faillir, en ce cas les Duché de Bourbonnois, Comtez de Clairmont & Foreſt fuſſent vnis à la Couronne. C'eſtoit à bien dire vn troc, & au lieu du Duché d'Auuergne ancien domaine de France qui ne pouuoit tomber en quenoüille, ny par conſequent és mains de la Princeſſe Marie, faire paſſer en contreſchange à la Couronne le Bourbonnois & Foreſt, auſquels elle n'euſt eu aucune part defaillans les maſles, ſans ceſte nouuelle Ordonnance du Duc Louys deuxieſme de ce nom: Car quant au Comté de Clairmont, il n'en falloit aucune declaration, comme eſtant vn appanage de France.

Du mariage de Iean de Bourbon & Marie de Berry vindrent deux enfans, Charles & Louys, & par partage fait entr'eux le 3. Feurier 1417. Charles laiſſa à Louys ſon frere puiſné le Comté de Montpenſier, Seigneurie de Combraille & autres qu'il n'eſt beſoin icy de ſpecifier.

B Charles premier eut pluſieurs enfans, mais entre autres trois, dont nous auons maintenant affaire. Iean ſecond qui fut marié en l'an 1450. auec Ieanne de France, fille du Roy Charles 7. Pierre ſire de Beaujeu qui eſpouſa en l'an 1474. (ſon frere viuant encores) Anne de France, fille aiſnee du Roy Louys vozieſme. Et Marguerite qui fut conionte par mariage auec Philippes Comte de Breſſe, & depuis Duc de Sauoye, dont iſſirent deux enfans, Philebert qui ſucceda à ſon pere au Duché, & Louyſe de Sauoye mere du Roy François I. de ce nom.

De Louys Comte de Montpenſier naſquit Gilbert, qui eut cinq enfans, Louys, Charles, François, Louyſe & Renee: Charles qui par la mort de Louys fut faict l'aiſné de la maiſon de Montpenſier, Louyſe qui fut mariee à Louys Prince de la Roche-Sur-Yon, puiſné de la maiſon de Vendoſme, dont ſont iſſus ſucceſſiuement Louys qui fit eriger le Comté de Montpenſier en Duché, François ſon fils, & finalement Henry qui mourut en la ville de Paris en l'an mil cinq cens huict, ſur la fin du mois de Feuriet, auquel eſt faillie la ligne maſculine de Mont-

C penſier.

Ie vous ay dict que le Roy Louys vnzieſme auoit baillé en mariage Anne de France ſa fille aiſnee à Pierre. Choſe qui de premiere rencontre pourroit ſembler eſtrange au Lecteur. Qu'vn Roy de France euſt voulu choiſir pour ſon gendre vn puiſné de Bourbon, qui ne portoit qualité de Duc, Marquis, ou Comte, ains de ſimple ſire de Beau-ieu, meſmes le Duc Iean ſon frere eſtant encores plein de vie: toutesfois quand vous entendrez la ſuitte de ceſte negociation, vous y verrez vn Roy Louys vnzieſme tiré tout de ſon long au naturel. Il voyoit d'vn coſté Iean Duc de Bourbon, marié dix & neuf ans n'ayant enfans, & preſque hors d'eſperance d'en auoir: d'vn autre coſté vn Pierre de Bourbon aucunement neceſſiteux. Parquoy comme il eſtoit Prince accort qui ſçauoit auſſi dextrement choiſir ſes aduantages pour les meſoager ſur du parchemin, que ſes predeceſſeurs par les armes: Il eſtima ne deuoir laiſſer enuoler l'occaſion qui ſe preſentoit. Tellement que ce qui par vn iugement commun le deuoit deſtour-

D ner d'y entendre, au contraire par vn particulier l'y porta: Le Contract de mariage eſt fait & paſſé, auquel il ne voulut eſtre preſent, afin qu'à l'aduenir on ne diſt que ſa preſence euſt eſté vne contrainćte cachee, mais pour ſuppleer ce defaut, quelques Seigneurs de marque negotierent ce faict pour luy. Par le traićté de mariage entre autres conuentions, le Roy donne pour les deniers dotaux de ſa fille, cent mille eſcus, ſuiuant la couſtume de la maiſon de France (porte le Contract) & en conſideration de ce que Pierre eſpouſa vne fille de Roy, il conſent & accorde entant qu'il le touchoit ou pourroit toucher (ce ſont les propres paroles du meſme contract) que tous les Duchez, Comtez, & Vicomtez de la maiſon de Bourbon, aduenant qu'il n'euſt enfans maſles de ſon mariage, appartinſſent au Roy, & ſes ſucceſſeurs. C'eſtoit vn Prince non grandement riche, qui receuoit manuellement cent mille eſcus, ſomme ſuffiſante pour reparer aucunement les breſches de ſes affaires, & exerçoit liberalité d'vn bien auquel il n'auoit lors rien que par eſperance. Qui ne fut pas vn petit coup de rét ietté par Louys vnzieſme, vray que par la clauſe portant ces mots, *En tant qu'il touchoit Pierre, ou le pouuoit toucher*, apporta vne obſcurité, ſçauoir s'il auoit enten-

de prejudicierà toute la famille de Bourbon, ou bien aux filles seulement qui descendroient de son mariage. Paroles qui appresterent matiere aux Aduocats pour se ioüer diuersement de leurs langues au Parlement de Paris. A

Le Duc Iean mourut quelques annees apres sans hoirs procreez de son corps delaissant par son moyen pour son heritier son frere Pierre, lequel n'eut qu'vne seule fille de son mariage qui fut appellee Suzanne, laquelle deuoit estre mal lotie apres la mort de son pere par le moyen de la clause cy-dessus mentionnee. Cela fut cause que sur l'aduenement du Roy Louys douziesme à la couronne, le Duc Pierre obtint en l'an mil quatre cens quatre-vingts dix-huict, trois patentes diuerses, de mesme datte & substance, l'vne pour le Duché de Bourbonnois, l'autre pour celuy d'Auuergne, & la troisiesme pour le Comté de Clairmont, par lesquelles le Roy permettoit que sans auoir esgard à la declaration de Pierre portee par son Contract de mariage, Suzanne sa fille, & les enfans masles ou femelles, qui descendroient d'elle, peussent iouyr des deux Duchez & du Comté. De ces lettres presentees à la Cour de Parlement de Paris les deux concernans l'Auuergne & Clairmont ne furent publiees, ains seulement celles qui concernoient le Bourbonnois, & à publication s'opposa Louys aisné de la maison de Montpensier, dont il eut acte, & pour le surplus fut dit qu'elles estoient leuës, publiees & verifices entant que touchoit l'interest du Roy seulement. Sage arrest, pour ce que la Cour estima que le Bourbonnois estoit naturellement de l'ancien estoc & patrimoine des Seigneurs de Bourbon, ausquels nos Roys ne pouuoient rien pretendre sans la cause contractuelle de Pierre, à laquelle le Roy pouuoit facilement renoncer, & faire retourner les choses en leur premiere nature : mais quant au Duché d'Auuergne, & Comté de Clairmont, qui originairement estoient du Domaine de la France, c'eust esté pecher contre les reigles fondamentales de nostre Estat de les faire tomber en quenoüille. B

Le Duc Pierre voyant ce refus fiança en l'an mil cinq cens, sa fille aagee seulement de huict à neuf ans, auecques Charles de Vallois Duc d'Alençon, esperant par l'vnion de deux familles, de Vallois & Bourbon, estayer de telle façon sa cause que par multiplicité de iussions, il obtiendroit enfin du Parlement, ce dont il auoit esté refusé. Il meurt en l'an mil cinq cens trois delaissee Anne de France sa veufue, chargee de sa fille, & encores de Charles de Bourbon son nepueu, Comte de Montpensier, ieune Prince, qui lors n'estoit aagé que de quinze ans, lequel auoit esté nourry & esleué dés son bas aage en la maison du Duc Pierre, sa grande ieunesse ne permettoit qu'il eust cognoissance de ses affaires, & quand il en eust esté esclaircy, l'obligation qu'il auoit en ceste famille, luy ostoit la volonté de reprendre les arrhemens de l'opposition formee par feu Louys son frere aisné. Toutesfois Louys, Prince de la Roche-Sur-Yon son beaufrere, s'en remua pour luy, & supplia Anne Ducheſſe, Doüairiere, de ne vouloir trouuer mauuais, si pour la conseruation des droicts de la maison de Montpensier il obtenoit lettres Royaux en forme de complainte, sous le nom de Charles son beau-frere, pour la faire assigner en qualité de tuttice & curatrice, naturelle & legitime de sa fille Suzanne en la Cour de Parlement, sur ce qu'il pretendoit que tous les grands biens de la maison de Bourbon estoient fondus par la mort du Duc Pierre en la personne du Comte Charles de Montpensier, aisné de ceste famille. Ceste premiere desmarche estonna aucunement la Ducheſſe, & la fit tenir sur ses gardes, toutesfois priee & interpellee plusieurs fois d'en communiquer auecques son conseil, enfin elle luy lascha la bride, ce qu'elle ne pouuoit empescher : Les lettres sont obtenuës, signifiees, & assignation à elle baillee en la Cour de Parlement à la requeste de Charles Comte de Montpensier. C D

Ceste nouuelle escarmouche tint aucunement la Cour du Roy en rumeur. Au moyen dequoy le Roy Louys douziesme, Prince debonnaire s'il en fut oncques vn en France, ne voulant que ce nouueau trouble qui pourroit apporter plus grands troubles, passast plus outre, fit assembler plusieurs Seigneurs : tant de l'espee que de la plume pour examiner ce qui pouuoit estre de leurs droicts. Lesquels apres auoir eu communication des tiltres & enseignemens, furent par vn

sage

A ſage conſeil d'aduis que ſans approfondir plus amplement les droits des parties il falloit faire le mariage de deux ieunes Prince & Princeſſe. Quoy faiſant, en reüniſſant les deux branches c'eſtoit bannir toute l'obſeurité qui pouuoit eſtre entre les deux familles, iſſues d'vn meſme tige. Conſeil qui ne deſpleut au Roy, & moins à la Ducheſſe mere, & peut eſtre ce meſme proiect eſtoit entré en ſa reſte, quand elle permit d'obtenir les lettres. Cognoiſſant ce ieune Prince, qui eſtoit ſa nourriture, eſtre de mœurs tres-agreables, & promettre beaucoup de luy: Les articles du mariage furent dreſſez au mois de Ianuier 1504. du conſentemẽt du Duc d'Alençon, en preſence du Cardinal George d'Amboiſe Archeueſque de Roüen, Legat en France, des Eueſques de Clairmont & de Rhodes, des Ducs de Vendoſme, & Longue-ville, Comte de Neuers & autres grãds Seigneurs: Et ſelon mon petit iugement, iamais plus de prudence ne fut apportee en contract qu'en ceſtui-cy. Car combien que dans iceluy on attribuaſt ſeulement à Charles la qualité de Comte de Montpenſier, & à Suzanne, celle de Ducheſſe de
B Bourbonnois comme ſi elle en fuſt Dame, toutesfois doüaire de dix mil liures par an luy eſt aſſigné ſur les Duché d'Auuergne & Comté de Clairmont, & Anne de France mere fut aſſignee par le futur eſpoux de ſes deniers dotaux ſur le Duché de Bourbonnois. Tellement que par ce ſage entrelas ils laiſſerent à l'arbitrage du Lecteur de iuger qui l'on deuoit eſtimer eſtre Seigneur ou Dame de toutes les Duchez & Comtez. Chacun d'eux l'eſtant & ne l'eſtant point ſans ſe faire tort l'vn à l'autre, & au ſurplus de deux futurs eſpoux, par l'aduis expres de tous ces Seigneurs, à ce expreſſement commis & deleguez par le Roy, ſe firent donation mutuelle de tous & chacuns leurs biens preſents & aduenir, au ſuruiuant l'vn de l'autre, comme pareillement feit la mere de tous ſes biens, dont lors de ſon decez elle n'auoit diſpoſé: le Roy n'y eſtoit preſent, parce qu'il eſtoit grandement affligé de ſes gouttes, mais les articles luy eſtants apportez il les ſoubſigna, & au mois de May enſuiuant, mil cinq cens cinq, fut le mariage conſommé. La mere, la fille, & le gendre, faiſans vne demeure enſemble. La me-
C re pretendoit eſtre vſufruitiere de Bourbonnois, Auuergne & Clairmont par les trois lettres patentes de l'an mil quatre cens quatre-vingts dix-huict. En l'annee 1519. Suzanne ſe voyant aucunement mal diſpoſee de ſon corps fit ſon teſtament, par lequel elle inſtitua ſon mary ſon heritier vniuerſel, confirmant les conuentions portees par ſon contract de mariage à la charge que l'vſufruict pretendu par ſa mere, fuſt en elle continué. Deux ans apres, ie veux dire en l'an 1521. elle alla de vie à treſpas: Et par ſon decez la mere ſe pretendoit heritiere de ſa fille par le moyen du SC. Tertulian en tous les biens du droict eſcrit, comme pareillement aux meubles & acqueſts au pays couſtumier, la couſtume generale de France, & ſingulierement en tous & chacuns les meubles: Parce que leur domicile eſtoit en la ville de Moulins, & qu'en matiere de meubles tous les autres en quelque pays qu'ils ſoient ſuiuent la nature du domicile des parties: Droits qu'elle ceda puis apres & tranſporta auant que de mourir, enſemble le Vicomté de Chaſteleraut & Comté de Gien de ſon acqueſt, à Charles ſon gendre.

D Iamais Seigneur en ceſte France, n'eſtant fils du Roy n'eſtoit arriué à ſi haut degré de fortune que luy, Prince du ſang, Conneſtable de France, Gouuerneur de Languedoc, doüé de pluſieurs belles & rares vertus, tant de corps, que d'eſprit, Seigneur ſouuerain de Dombes, Duc de Bourbonnois, & d'Auuergne, Comte de Clairmont en Beauuoiſin, Foreſt, la Marche, Montpenſier, Prince dauphin d'Auuergne, Vicomte de Morat & Carlat, Seigneur de Beauiolois, Mercueur, Combrailles, la Roche en Renier, & de Bourbon Lanceis, Pair & Chambrier de France. Terres & Seigneuries dont luy & ſa belle mere ioüirent l'eſpace d'vn an, par vne mutuelle concorde, ſans aucun deſtourbier, quand voicy ſon malheur qui luy dreſſe inopinément ceſte nouuelle embuſche. Ie vous reciteray vne Hiſtoire non eſcrite, mais que nous tenons depuis ce temps-là de main en main pour vraye par forme de tradition.

Toutes ces ſingularitez que l'on voyoit reluire en ce Prince lors aagé ſeulement de trente deux ans, conuierent Louyſe de Sauoye mere du Roy François premier de ce nom, de ſouhaitter ſon mariage. Choſe dont elle le fit rechercher auecques vne tres-grande inſtance. A quoy il ne voulut entendre; de vous en dire

la raiſon, ce me ſont lettres clauſes, refus que ceſte Princeſſe porta fort impatiemment en ſon ame, bien deliberee de s'en vanger à quelque prix & condition que ce fuſt. A

Manet alta mente repoſtum
Iudicium Paridis, Spretæque iniuria formæ.

Elle eſtoit Dame abſoluë en ſes volontez, deſquelles, bonnes, ou mauuaiſes, elle vouloit eſtre creuë. Qui fut cauſe que par la voix commune du peuple on fit cet Anagramme de ſon nom & ſurnom, ſans changement, & tranſport d'aucune lettre, *Loyſe de Sauoye*, *Loyſe deſaueye*. Elle eſtoit aſſiſtee de Meſſire Antoine du Prat Chancelier de France; qui auoit pris la premiere nourriture dedans le Palais de Paris, accroiſſement de fortune par la maiſon d'Angouleſme, ſous le regne de Louys douzieſme, & accompliſſement de grandeur ſous celuy de François premier. De maniere qu'il s'eſtoit du tout voüé aux opinions de ſa maiſtreſſe, & la voyant reſoluë à la ruine de ce Prince, ou du mariage, il luy bailla ce conſeil, Que les biens dont iouyſſoit le Conneſtable eſtoient de deux natures. Les vns prouenans de l'ancien eſtoc de la famille de Bourbon, auſquels ceſte Princeſſe deuoit ſucceder, comme plus proche lignagere, & les autres ſuiets à reuerſion à la Couronne par conuentions contractuelles: Partant y deuoient eſtre reincorporees. Qui ſeroit vn party que le Procureur general ſouſtiendroit pour la neceſſité de ſa charge. Au demeurant qu'il y auoit vne ancienne leçon dedans l'eſcole du Palais, que iamais le Roy ne plaidoit deſſaiſi. Et par ces moyens il pourroit aduenir que ſans entrer en inuolution de procez, le Conneſtable ſeroit tres-aiſe d'entendre au mariage dont eſtoit queſtion, tout ainſi que la Ducheſſe Anne auoit fait pour ſa fille Suzanne, lors qu'elle fut mariee auecques luy. B

Voila le premier plan de ceſte cauſe, dont la ſuitte fut telle que ie vous deduiray preſentement. Tout ainſi qu'au faict de la guerre deux armees ennemies eſtans campees l'vne deuant l'autre, on attaque pluſieurs eſcarmouches, auant que de liurer la bataille, auſſi fut fait le ſemblable en cette cauſe. Le Lundy vnzieſme iour d'Aouſt mil cinq cens vingt-deux, apres que le premier Huiſſier eut appellé à l'Audiance l'intitulation des Roolles du Bourbonnois, Auuergne, Chaſteleraut, Clairmont, la Marche, ſous les noms de Charles de Bourbon, & Anne de France Doüairiere & vſufruitiere, Maiſtre Guillaume Poyet Aduocat de Louyſe de Sauoye mere du Roy s'y oppoſa, & forma complainte en cas de ſaiſine & nouuelleté, ſouſtenant que toutes ces qualitez deuoient tomber en cas de partie. Ce iour y eut conteſtations d'vne part & d'autre, & par Arreſt la partie fut remiſe au lendemain par l'organe de Meſſire Iean de Salua lors premier Preſident au Parlement. Auquel iour Poyet reprenant les arrhemens du iour precedant particulariza tout au long ſes moyens, par leſquels il pretendoit la ſucceſſion deuoir eſchoir à la mere du Roy demandereſſe. Bouchard pour Anne de France ſouſtint que par le benefice de Tertulian, comme tous les biens aſſis au pays de droict eſcrit luy deuoient appartenir, pareillement les meubles & acqueſts au pays couſtumier. Adiouſtant à tout cela qu'elle eſtoit Dame vſufruitiere de tous & chacuns leurs biens. Maiſtre François de Montelon Aduocat du Conneſtable, que tous ſes grands biens ne pouuoient tomber en quenoüille, les vns de leur nature eſſentielle tenus en appanage, les autres par conuentions & diſpoſitions anciennes: Partant luy appartenoient comme plus prochain maſle & principal heritier. Eu eſgard meſmement à ſon contract de mariage, & teſtament de feuë ſa femme: & neantmoins demandoit delay, pour venir defendre peremptoirement & à toutes fins: Maiſtre Pierre Liſet Aduocat du Roy, pour le Procureur general, requit auoir communication des tiltres, diſant que tel faiſoit ſouuent leuer le lieure, qu'il ne prenoit pas, ains tomboit ineſperement és mains d'vn autre qui n'y penſoit. Que cela pouuoit aduenir en la cauſe qui ſe preſentoit, qu'apres que les tiltres auroient eſté par luy veus, peut eſtre ſe trouueroit-il, que les deux parties diſputoient de la Chappe à l'Eueſque (ce ſont les mots dont il vſa) & que nul n'y auoit aucun C D

A droict que le Roy. La Cour par ſon Arreſt ordonna que toutes les parties viendroient defendre à la complainte le lendemain de ſainct Martin. Pendant lequel temps le Procureur general auroit communication des tiltres & enſeignemens deſquels ſeroit fait inuentaire. Ce qui eſt fait. Aduient entre tant, que Madame Anne de France decede, faſchee tant de la mort de ſa fille qui luy peſoit ſur le cœur, que de ceſte nouuelle moleſte, & par ſon decez Charles de Bourbon ſon donataire vniuerſel fut fait Maiſtre & Seigneur de tous & chacun ſes biens, & meſmement des pretenſions que ceſte grande Princeſſe auoit ſur ceux de ſa fille. La cauſe eſtant appellee à l'audience l'vnzieſme de Decembre enſuiuant, Monrelon demanda nouueau delay pour en venir, afin d'eſtre ſuffiſamment informé des droicts nouuellement eſcheus à ſa partie. Choſe empeſchee par Poyet, ſouſtenant que c'eſtoit vne hypocriſie du barreau, & que Montelon par ſon premier plaidoyé s'eſtoit tellement ouuert que mal-aiſément y pourroit-il apporter aucune choſe de plus. Il fut ordonné par Arreſt qu'on en viendroit au lendemain des

B Roys. Ie trouue en Montelon deux grands traits de prudence : L'vn quand le douzieſme d'Aouſt faiſant contenance de ne vouloir defendre, il eſtalla toutesfois de telle maniere ſon fait, qu'obtenant le delay par luy requis, il laiſſa pour cloſture de ſon plaidoyé, vne bonne bouche de ſa cauſe à toute la compagnie. L'autre quand l'vnzieſme de Decembre, combien qu'il fuſt armé de toutes pieces pour parer aux coups de ſon aduerſaire, ce neantmoins il rechercha tous les moyens à luy poſſibles, pour n'entrer en lice, voyant & la puiſſance, & l'animoſité de la Princeſſe contre laquelle il auoit affaire. Qui eſt vn ſecret que tout Aduocat doit apprendre en telle occurrance, non qu'il ne faille eſtimer tous iuges eſtre gens de bien, qui ne voudroient detraquer leurs conſciences du bon chemin: mais tant y a qu'ils ſont hommes, quand i'ay dit cette parole i'ay tout dit, & doit le ſage en tels acceſſoires eſquiuer le plus qu'il peut, tout ainſi que le Nautonnier calle le voile à la tempeſte.

De vous repreſenter maintenant toutes les fleurettes des plaidoyez de ces grãds

C Aduocats, telles que portoit la Rhetorique de leurs temps, ny les raiſons par eux diuerſement deduites, c'eſt vn ouurage que ie n'ay icy entrepris. Ie me contenteray de vous dire que Poyet plaida pour la proximité de lignage : Montelon pour la Maſculinité, ores qu'en plus eſloigné degré, & Lizet pour le droict de reuerſion au Roy & à ſa couronne. Voila quel eſtoit l'air general de trois plaidoyez, & celuy qui ſera quelque peu nourry au barreau, pourra recueillir du diſcours que i'ay cy-deſſus fait, & pieces par moy alleguees, les raiſons ſur leſquelles chaque Aduocat ſe fondoit.

Grande cauſe veritablement, ſi iamais il s'en preſenta de grande en la France, ſoit que vous conſideriez la grandeur du ſuiet, ou des parties, ou des Aduocats. Car il eſtoit queſtion de deux Duchez, quatre Comtez, deux Vicomtez, pluſieurs Baronnies, & Chaſtellenies, & vne infinité d'autres Seigneuries. Trois illuſtres parties, vne mere de Roy, vn Prince du ſang Conneſtable, & finalement le Roy meſme. Trois ſignalez Aduocats, Poyet, depuis Chancelier, Montelon

D Garde des Seaux, Lizet premier Preſident au Parlement de Paris. Vne choſe ſans plus me deſplaiſt que ie ne puis paſſer ſous ſilence. Les conuentions concernans leurs droits eſtoient claires, ſans art, ſans fard, auec vne naïfueté telle que l'on pouuoit ſouhaitter en Princes non nourris en la pouſſiere des eſcoles. Toutesfois quand ce vint aux lances baiſſer qui fut le 22. Feuriet 1522. ie voy que ces trois grands guerriers s'armerent d'vne Iuriſprudence pedanteſque maudiee d'vn tas d'eſcoliers Italiens que l'on appelle Docteurs en Droict, vrays prouiſeurs de procez (telle eſtoit la Rhetorique de ce temps-là.) Et tout ainſi qu'il eſt aiſé de s'egarer dedans vn touffe de bois, auſſi dedans vn peſle-meſle d'allegations bigarrees, au lieu d'eſclaircir la cauſe, on y apporta tant d'obſcuritez & tenebres qu'en fin par Arreſt donné ſur le commencement d'Aouſt les parties furent appointees au Conſeil, & cependant par prouiſion ordonné, que tous les biens contentieux ſeroient ſequeſtrez. Ce n'eſtoit pas ſaiſir le Roy, mais bien mettant toutes ces Duchez, Comtez, Vicomtez, Baronnies & Seigneuries en main tierce, c'eſtoit vne prouiſion, qui ſembloit reduire au petit pied diffinitiuement la grandeur de ce Prince. Quoy faiſant, combien que la mere du Roy deuſt a-

uoir la moindre part au gasteau, si obtint-elle victoire de ses pensees. S'estant A
par ce moyen vangee de celuy que, pour auoir desdaigné son mariage, elle auoit sur tous les hommes du monde à contre cœur. Vengeance qui fut depuis cherement venduë à la France, comme vous entendrez par le Chapitre prochain.

Histoire tragique de Charles, aisné de la maison de Bourbon, Connestable de France.

Chapitre XII.

Pendant toutes ces procedures qui durerent au Parle- B
ment l'espace de vnze mois & plus, à diuers iours & audiences, Charles cinquiesme nouuel Empereur, (qui dés sa premiere ieunesse nourrissoit dedans son ame vn cœur de Renard) estoit aux escoutes pour voir quel euenement auroit ceste cause. Il voyoit vn ieune Roy de France magnanime n'auoir autre dessein que le recouurement du Duché de Milan, suiuant la leçon qu'il auoit aprise du Roy Louys son beau-pere, & que si en l'execution de ce Cõseil, la fortune luy venoit à poinct, il auoit à craindre qu'il vouluſt passer plus outre, & donner sur les Royaumes de Naples & Sicile, anciennes pretentions du Côté de Prouence, dõt il estoit possesseur. Partãt pour obuier à ces entreprises, il estima qu'il les falloit preuenir, & ne laisser perdre l'occasion qu'il auoit en main. C'estoit en troublant le Royaume de France dedans ses entrailles, ou du tout oster l'enuie au Roy d'enjamber dessus l'Italie, ou s'il estoit si mal aduisé de sortir de ses pays, qu'il se toit tres-aisé de troubler son Estat pendant son absence. C'est pourquoy il s'allia auecques Henry VIII. Roy d'Angleterre, & estima qu'il falloit associer en tierpied auecques eux, le Connestable, pour la grande creance que la Noblesse de France auoit en luy. Il enuoye à cet effect le Seigneur de Beaurein son premier Chambellan, qui entre trauesty en France, auecques lettres de sa part, & amples instructions de ce qu'il auoit à negotier, dont le subiect principal estoit que l'Empereur le voyant indignement traicté par le Roy desiroit l'attraire à soy, & luy donner en mariage. Madame Leonor sa sœur, Royne Doüairiere de Portugal, auecques tous ses aduantages qu'on pouuoit souhaitter d'vn beau frere d'Empereur. Sur ceste offre, ioint la passion dont le Connestable estoit enyuré, il ne falloit pas grand prescheur pour persuader celuy, qui ne l'estoit que trop de soy-mesme. Les articles sont signez & à luy baillez par Beaurein, lequel luy discourt les moyens qu'ils deuoient tenir, pour effectuer leurs desseins, qui estoient que l'Empereur enuahiroit la France par le C
Languedoc, le Roy d'Angleterre par la Picardie, & pour le regard du Connestable, qu'il remuëroit dedans le Royaume tous ceux qui estoient à sa deuotion, & qu'à ceste fin luy seroient enuoyez deniers par les deux Princes. Au demeurant que le mariage s'accomplitoit en la ville de Perpignan. Ainsi s'en va le Sieur de Beaurein bien content, accompagné de Sainct-Bonnet l'vn des Gentils-hommes de la maison du Connestable, portant lettres de tres-humbles remerciemens à l'Empereur, & acceptation des belles offres qui luy auoient esté faictes. D

La capitulation ainsi arrestee, le Connestable depesche gens de toutes parts, pour attirer à sa cordelle vns & autres Gentils-hommes, & nommément enuoya Leurcy, l'vn de ses principaux Secretaires, en Normandie auecques lettres de creance. Lequel visita plusieurs maisons, & entre autres vit les sieurs de Matignon, & Dargouges, les priant de la part de son maistre, de se vouloir trouuer à certain iour dedans la ville de Vendosme, en vne hostellerie qu'il leur nomma, auquel lieu ils receuroient l'aduis de ce qu'ils auroient à faire

A Les deux Gentils-hommes estimans que ce fust pour suiure le Duc au voyage de Milan, se mirent en bon equipage, & vindrent ensemble de compagnie en la ville de Vendosme, au iour & maison qui leur auoient esté prefix, où ils trouuerent Leurcy, qui les adiura sur les saincts Euangiles de ne reueler ce qu'il auoit à leur descouurir de la part de Monsieur le Connestable. Et comme ils le luy eussent promis leur declara par le menu toute l'affaire qui se presentoit, les priant de vouloir assister son maistre en la Normandie, & que l'entreprise reüssissant, ils ne pouuoient faillir d'estre grands seigneurs à l'aduenir. Plusieurs autres propos eurent-ils ensemble, qu'il n'est besoin de reciter: Seulement vous diray-ie que le lendemain ces deux Gentils-hommes rebrousserent chemin vers leurs maisons, bien estonnez de ceste nouuelle pratique.

Il n'y a feu si petit soit-il, sans fumee: aussi ne se peut ceste coniuration du Connestable cacher qu'il n'en vint quelques sourds bruits aux oreilles du
B Roy, qui ne s'en estonna, mais faisant ses appreits du voyage d'Italie, promettoit de s'en esclaircir quand il passeroit par Moulins: où le Connestable contrefaisoit le malade, afin de n'estre du voyage, & que pendant iceluy il eust moyen de troubler la France au profit de celuy qu'il trouua depuis estre son beau frere par imagination seulement. Il est visité par le Roy passant par Moulins, lequel en cet abouchement, luy recita les bruicts qui couroient de luy, ausquels toutesfois il ne vouloit adiouster foy, comme estant trop asseuré de sa loyauté. Luy remonstrant que l'Arrest du Parlement ne le deuoit effaroucher, & que pour l'amitié, qu'il luy portoit, quelque suitte qu'eust le procés, il estoit resolu de le restablir en tous & chacuns les biens par luy auparauant possedez. A quoy le Connestable, apres l'auoir tres-humblement remercié de ceste bonne volonté, luy dit que c'estoit vne nouuelle calomnie de ses ennemis, lesquels non assouuis de l'auoir induëment despoüillé de la plus grande partie de ses biens, le vouloient priuer des meilleurs, qui estoient la bonne
C grace de son Roy, & son honneur. Choses qu'il auoit plus cheres que sa propre vie. Que luy-mesme à son grand regret en auoit eu quelque aduis, dont il eust esté le porteur au Roy, si la disposition de sa personne le luy eust permis. Mais qu'ayant recouuré sa santé, il le suiuroit delà les monts, pour faire mentir tous ceux qui luy auoient presté ceste charité. Ainsi se despartirent les deux Princes, estimans chacun l'vn de l'autre ce qui leur pleut. Nonobstant ceste response, quelques Seigneurs qui auoient bon nez, furent d'aduis que le Roy se deuoit saisir de luy. Ce qu'il ne voulut, porté, ou d'vne clemence qui luy estoit familiere, ou par ce qu'il estimoit ceste opinion n'estre fondee, que sur vn simple vaude-ville: Mais au lieu de ce luy laissa le Seigneur de Vvarty pour luy faire compagnie, lors qu'il le viendroit trouuer à Lyon. C'estoit à bien dire non pour le garder, ains pour regarder ses deportemens dedans la ville de Moulins. Ce que le Connestable recognoissant, vsa d'vne contre-ruze. Car feignant de ne desirer rien
D tant que d'aller trouuer le Roy, ores bien qu'il ne fust guery, entra dedans sa litiere, & se feit porter iusques à la Paliſſe, où estant il trouua son mal luy estre rengregé, de maniere qu'il luy estoit impossible de passer outre: Au moyen dequoy il escriuit lettres au Roy portans le desir qu'il auoit eu de le venir ioindre, mais que le rengregement de sa maladie l'auoit arresté tout court: & pria Vuarty d'en estre le porteur. Qui fut vne espine qu'il osta de sa teste par cet artifice. A vray dire il auoit iusques là assez sagement conduit son affaire: hors mis les fumées qui s'estoient en quelques lieux de la France espandues du feu qu'il vouloit allumer. Et craignant que peu à peu elles ne s'accreussent dauantage, & estimant Moulins ne luy estre ville de seureté, en cas que sur vn nouueau bruict le Roy vouluſt s'asseurer de sa personne, prit nouueau conseil de se retirer à Cantelle, sur les limites d'Auuergne, Chasteau à luy appartenant qu'il pensoit estre vn seul bouleuert, contre toutes les aduenuës dont on le voudroit saluër. Et y estant arriué, adoncques par vne impatience Françoise, esloignee de toute dissimulation, il enuoya Huraut Eueſque d'Autun l'vn des principaux Conseillers de son Conseil, &

Faciendaires, auecques lettres, par lesquelles il supplioit humblement le Roy se A
vouloir asseurer de sa feauté, moyennant qu'il fust reintegré dedans les biens. Le
Roy fut aussi tost aduerty de ce nouueau logis, & aussi tost commença de croire ce
dont il auoit auparauant douté. Partant enuoya gens de toutes parts pour se saisir
des ponts, ports & passages. Tellement que l'Euesque d'Autun estant arriué à la
Pascandiere fut pris auecques son bagage, & enuoyé au Roy, lequel apres auoir
veu les lettres, & memoires dont l'Euesque estoit chargé, cogneut que ce n'e-
stoient pas simples lettres, ains vn taisible cartel de deffy, au cas que le Connesta-
ble n'obtint ce qu'il desiroit : pour ceste cause depescha quelques compagnies de
gens de guerre pour l'innestir dedans Chantelle : Mais voicy l'accomplissement
de son malheur.

Ie vous ay dit cy dessus que Matignon & Dargouge retournerent tout
court de Vendosme en leurs maisons, bien estonnez de ce qui leur auoit esté
descouuert par Leurcy : lesquels se voyans en leurs consciences reduits en deux
extremitez contraires : ou de reueler, suiuant l'obligation qu'ils auoient de B
droict diuin & humain à leur Prince, chose qui tant importoit à son Estat,
ou bien de la taire suiuant le ferment par eux faict sur les Euangiles, en cet estrif
ils estimerent qu'ils se deuoient presenter à vn homme d'Eglise, comme ils fi-
rent, & par leurs confessions luy declarerent ce qui estoit du faict de ce Prin-
ce sans le nommer, ensemble des entreprises brassees auecques luy par l'Em-
pereur, & le Roy d'Angleterre : Le prians pour le salut du Roy & de la
France, d'en donner aduis à Messire Louys de Breze, Lieutenant general
du Roy en Normandie sous le Duc d'Alençon gouuerneur. Ce qu'il feit, sans
dire les noms des deux Gentils-hommes, ny pareillement du Prince, mais le
figurant auecques les remarques qu'on luy auoit touchees par les deux confes-
sions. Le sieur de Breze depesche soudain vn courrier en Cour, auecques
lettres, par lesquelles il donnoit aduis au Roy de tout ce que dessus, & entre
autres choses, que le Prestre l'auoit asseuré que les deux Gentils-hommes e-
stoient tres-zelateurs du repos de la France, mais que d'vne conscience timo- C
tee, ils n'auoient osé reueler cela qu'entre les mains de leur Confesseur. Le
Roy estant party quand le courrier arriua, qui presenta son pacquet en la vil-
le de Clery, à madame la Regente mere du Roy. Les lettres ouuertes & veuës, elle
mande tout aussi tost par le courrier à Breze, de s'informer qui estoient les deux
Gentils-hommes, & de les luy enuoyer promptement, auecques promesse d'el-
le qu'ils ne receuroient aucun mal : lequel s'en estant informé par le Prestre,
les enuoye, & se presenterent à la Regente en la ville de Blois, où ils furent exa-
minez par le Chancelier, & leurs depositions receuës par Maistre Estienne Ro-
bertet, Secretaire des Finances. Ceste nouuelle arresta tout court le Roy, &
vne partie de ses desseins dedans la ville de Lyon : car quant au Connestable
qui estoit dedans Chantelle, se voyant assiegé, & son entrepriſe euentee, il
estima qu'il n'estoit plus temps de gaigner gens pour perdre la France : mais
bien de gaigner les champs, pour se garentir par la fuite. Il sort vne belle
nuict, deguisé, auecques le sieur de Pomperant, qui faisoit le maistre, & luy D
le vallet, laissant son Chasteau, & vne infinité de meubles precieux impreciables à la mercy des Seigneurs qui l'auoient assiegé, lesquels ils firent depuis tenir au Roy. Et au regard du Connestable qui trouua tous les passages clos, il fut contrainct d'aller connillant çà & là, non la part où il desiroit, ains où il peut, iusques à ce qu'en fin il arriua à Mantoüe, où le Marquis son cousin germain le remonta d'armes, cheuaux & train. D'vn autre coſté le Roy tourna visage deuers Paris : Auquel lieu fut faict le procez extraordinaire par defaux & contumaces au Connestable en la Cour de Parlement, & par Arrest du sei-zieſme Ianuier mil cinq cens vingt trois, le Roy seant en son lict de Iustice, au milieu des Princes, & ses Pairs, fut donné vn Arrest dont apres auoir narré les procedures extraordinaires qui auoient esté faictes contre luy, le dis-
„ positif estoit tel. Dict a esté que lesdicts defaux ont esté deuëment obtenus, &
„ par vertu & au nom d'iceux le Roy seant en ladite Cour, a adiugé audit Procu-
„ reur general tel profit. C'est à sçauoir qu'il priue & deboute ledit de Bourbon
„ de toutes exceptions & defenses, qu'il eust peu dire, alleguer, & proposer en ceste

A matiere, & l'a tenu & reputé pour atteint & conuaincu deſdits cas, & l'a declaré & declare crimineux de leze Maieſté, rebellion, & felonnie : & a ordonné & ordonne que les armes & enſeignes appropriees particulierement à la perſonne dudict de Bourbon, affichees és lieux publics en ſon honneur en ce Royaume, ſeront rayees, & effacees, & l'a priué & priue de la recognomination de ce nom de Bourbon. Comme ayant notoirement degeneré des mœurs & fidelitez des anteceſſeurs de ladite Maiſon de Bourbon, & aboliſſant ſa memoire & renommee à perpetuité, comme crimineux du crime de leze Majeſté : Et au ſurplus a declaré & declare tous & chacuns ſes biens feodaux qui appartiennent audict de Bourbon, tenus de la Couronne de France, mediatement, ou immediatement, eſtre retournez à icelle, & tous les autres biens meubles confiſquez. Et au deſſous del'Arreſt eſtoient ces mots : Prononcé par Meſſire Anthoine du Prat Cheualier, Chancelier de France ledict iour, & depuis par le Greffier criminel ſuiuant l'Ordonnance du Roy. Ie vous ay voulu icy re-

B preſenter mot pour mot la teneur de cet Arreſt, pour l'importance de ceſte matiere.

Or auant que de paſſer plus outre ie feray icy vne pauſe, & vous prieray de conſiderer comme Dieu ſe mocque de nous, & renuerſe le conſeil de ceux qui penſent eſtre les plus ſages, quand il les veut affliger. Il me ſouuient auoir leu que quand la Republique de Rome, eſtant ſur le poinct de tomber, ſe meit entre les bras du grand Pompee, Seigneur qui auparauant par ſa magnanimité & prudence auoit accreu l'Eſtat de moitié, en grandes Prouinces, toutesfois lors de ceſte derniere emploicte iamais Capitaine ne feit tant de pas de Clere que luy, iuſques au dernier ſouſpir de ſa vie, qui fut auſſi la fin & dernier ſouſpir de la liberté ancienne de Rome. Par l'hiſtoire dont il eſt maintenant queſtion, qui contient la ruine particuliere de ce grand Prince, & affliction generale de noſtre France, vous y trouuerez autant de fautes que d'exploicts.

C Ie commenceray par le Conneſtable, que ie voy grandement vlceré & par aduanture non ſans cauſe, pour auoir eſté depoſſedé de la plus grande & meilleure partie de ſes biens : Si ne falloit-il pour cela ietter le manche apres la congnee, & ſe ſouſtraire de l'obeïſſance de ſon Roy, quelque diſgrace qu'il euſt receuë. Diſgrace non aduenuë par la volonté abſoluë du Roy, ains par Arreſt de ſon Parlement, qui eſt vn inſtrument mitoyen entre le Roy & ſes ſujets. Mais comme hommes, qui auons nos ames compoſees de diuerſes pieces, les vnes ſages, les autres folles, laſchons la bride à la douleur qui luy commandoit, & le diſpenſons (ſi toutesfois il nous eſt permis de ce faire) de la reigle qui nous eſt commandee de Dieu enuers nos Roys, ne manquoit-il de ſens commun de croire qu'vn grand Empereur d'Allemagne, Roy, Duc, & Comte de pluſieurs Royaumes, Duchez, & Comtez ſouueraines, non reduit en aucune anguſtie d'affaires, euſt voulu bailler en mariage ſa ſœur veufue de Roy à vn Prince, nouueau rebut de fortune, & en faire l'vn des plus grands Seigneurs de ſa Cour?

D He ! vrayement celuy a faute de iugement, qui ne voit que c'eſtoit vn leurre dont il le repaiſſoit vainement. Dauantage quel eſtoit le ſubiect de ceſte tragedie ? Vne coniuration pour ruiner de fonds en comble l'Eſtat general de la France. Cela ne pouuoit eſtre mis à execution par luy ſeul, ains requeroit vne infinité de complices & adherans, par leſquels bon gré, mal gré, la mine eſtant eſuentee, il eſtoit tres-mal-aiſé, voire impoſſible qu'elle joüaſt, comme auſſi l'euenement le monſtra : Car au lieu de repreſenter vn grand Prince, beau-frere futur d'vn Empereur, s'en eſtant fuy, il ſe veit en vn inſtant ſans femme, ſans biens, & ſi i'oſe dire, ſans honneur, & ſans honneurs, ayant pour toute recouſſe eſpouſé vn eſpoir & deſir de vengeance. Choſe douce de premiere rencontre à celuy qui a receu l'iniure, mais qui apres vne prompte execution, attire quant & ſoy vne longue repentance, lors que l'on ſe donne le loiſir d'en venir à ſon ſecond & meilleur penſer. Voyons ſi tout cecy ſe trouuera en noſtre Conneſtable, pour puis parler de noſtre grand Roy François. Quant à moy ie me fais accroire, veu le piteux eſtat auquel ie voy ſortir nuictamment de ſon Chaſteau de Chantelle, en qualité de valet,

que deſlors meſmes il en eſtoit au repentir, mais trop tard. Et quant au lieu de Perpignan, où eſtoit ſon rendez-vous; ie le voy fondre en la ville de Mantoüe, pour eſtre remis en equippage de Prince, ie ne fais aucune doubte que en ſoy-meſme il n'euſt pitié de ſa principale Principauté & grandeur, mais plus ie vois en auant auecques luy, plus ie me trouue engagé en ceſte mienne creance. A

Sortant de Mantoüe, il fut accueilly par Charles de l'Aulnoy, Vice-Roy de Naples (nouueau Gouuerneur du Milanois par la mort de Proſpere Colonne) auecques telle ceremonie exterieure de l'honneur que pouuoit deſirer vn Prince: Toutesfois en ceſte heureuſe victoire que l'Empereur obtint contre l'Admiral de Boniuet, & les noſtres, où fut occis le grand Capitaine Bayard, le Conneſtable s'y trouua comme ſimple Seigneur volontaire, ſans charge ſous les eſtendarts de l'Aulnoy, qui ne portoit tiltre de Prince, ains de Gent-ilhomme, mais honoré de la qualité de Lieutenant general de l'Empereur. Apres la retraicte de l'Admiral que nos ennemis appelletent fuitte, ie remarque au B ieune Empereur vn traict de renardiſe admirable, lequel deſirant s'eſclaircir des intelligences, que le Conneſtable ſe vantoit auoir dans la France, luy donna gens, argent, & qualité de Lieutenant general pour enuahir la Prouence. Il y vient en bonne deliberation de faire paroiſtre combien il auoit encores de ſuffragans de ſa grandeur au Royaume, mais tous luy ſaignerent du nez. De maniere qu'il fut contrainct de trouſſer bagage auecque ſa grande honte. Il ne ſe ſouuenoit pas que ſa fuitte, & ſon abſence leur auoit faict oublier la memoire de ſa grandeur: Ioinct l'Arreſt de nouueau donné contre luy, qui les faiſoit contenir dans les bornes de leur deuoir. Si vous parlez à Meſſire Martin du Bellay, qui a eſcrit noſtre Hiſtoire, il vous dira que le Conneſtable fut Lieutenant general de l'Empereur en ce voyage. Si à Guicchardin (qui a ſeulement effleuré ceſte Hiſtoire au regard de l'autre) que luy ayant eſté faict Lieutenant general le Marquis de Peſcaire declara qu'il ne vouloit marcher ſous ſon eſtendart, au moyen dequoy luy fut ceſte puiſſance tolluë & tranſmiſe au Marquis C que l'Empereur ne vouloit meſcontenter. Soit l'vne ou l'autre des deux opinions veritable, ce ne fut pas peu de honte à leur nouueau refugié. Depuis ce temps ie ne voy point que l'Empereur fiſt conte de luy, que par mines & beaux ſemblans. Et de faict en la bataille de Pauie donnee le iour ſainct Mathias, l'an mil cinq cens vingt-quatre (iour fatalement heureux à l'Empereur) le Conneſtable s'y trouua, ne tenant autre rang que de combattant volontaire, ſous le meſme l'Aulnoy, tout ainſi qu'en l'eſcarmouche contre l'Admiral. Reſſentiment honteux de vengeance, de voir vn grand Prince combattre contre ſon Roy, & ſa patrie en cette ſimple qualité, & non General de l'armee. Noſtre Roy François premier de ce nom fut pris en ceſte malheureuſe bataille, & mené au Chaſteau de Piſſe-queton ſur la riuiere d'Adde. L'Empereur enflé de ceſte victoire auparauant ineſperee, enuoya incontinent en poſte le Comte de Reu, l'vn de ſes principaux fauoris, auecques vne grande liſte de demandes extraordinaires, entre leſquelles il demandoit que le Roy donnaſt à Charles de Bourbon, & à ſa D poſterité, la Prouence & le Dauphiné, deſquels, annexez auecques le Bourbonnois, Auuergne, Foreſt, Beaujoulois, la haute & baſſe Marche, & autres Domaines qu'il poſſedoit auparauant, ſeroient erigez vn Royaume, auquel il ne recognoiſtroit autre ſouuerain que Dieu & l'eſpee. Coup que le Roy priſonnier de corps r'abatit auecques vn floret par vne grande franchiſe d'eſprit, luy diſant qu'il s'en pouuoit retourner en poſte tout ainſi qu'il eſtoit venu, & que ſon Maiſtre eſtoit vn mocqueur. Auſſi eſt-ce la verité que depuis l'Empereur n'en fit inſtance. Quelque temps apres le Roy fut mené par l'Aulnoy en Eſpagne, & mis au Chaſteau de Madric. Pendant lequel temps le Conneſtable vint baiſer les mains à l'Empereut, où il eut loiſir de voir qu'entre les principaux articles du Traicté des deux Princes, fut conclud le mariage de la Royne Leonor, auecques noſtre Roy, & meſme que les fiançailles en furent faictes auant ſon retour en la France, lors qu'il bailla ſes deux premiers enfans pour oſtages.

Vne choſe trouuay-ie pleine de pitié en l'infortune de noſtre Conneſtable

A dont toutesfois Guicchardin fait banniere pour remarquer le grand rang que ce Prince tenoit pres de l'Empereur. Comme la nature de toute victoire est d'e stre ordinairement orgueilleuse & insolente, aussi se trouua ceste particuliere rencontre en l'Empereur, lequel se mocqua des articles qui auoient esté passez entre luy & le Roy d'Angleterre lors de leur confederation : Et quant à nostre Roy son prisonnier, il extorqua de luy tout ce qu'il voulut. Qui fut cause que pour rabattre cet orgueil, & barrer aucunement ce grand torrent de fortune, le Roy estant retourné, & ses deux enfans baillez en ostage, luy, le Pape Clement septiesme, le Roy d'Angleterre, le Venitien, le Suisse, & le Florentin feirent vne ligue entre eux, qui fut appellee Saincte Ligue : Non pour restablir le Duché de Milan à nostre Roy qui en auoit esté chassé, ains pour le conseuer à Sforce, fils de Ludouic, qui estoit dedans la toque de Milan, tenu à l'estroict par les Impetiaux. Lesquels s'estans faicts Maistres de la ville abusoient licencieusemẽt de leur puissance contre les pauures Citoyens. L'Aulnoy
B Lieutenant general du Milanois pour l'Empereur, s'estoit retiré de ceste presse, lors que sagement il entreprint la conduicte du Roy son prisonnier en Espagne, & auoit laissé en son lieu le Marquis de Pesquaire, qui mourut de sa mort naturelle quelque temps apres, laissant ceste charge au Marquis du Gouast son cousin, & au Seigneur Anthoine de Leue, lesquels ne manquoient, ny d'experience, ny de valeur au faict de la guerre, ny de bons & braues soldats, ains seulement d'argent pour les souldoyer. Et à vray dire il sembloit que l'Estat de Lieutenant general du Milanois fust lors vne espaue qui tomboit, non és mains du premier occupant, ains de celuy qui s'en rendoit le plus digne. Les Soldats, & les Citoyens estans sous diuers regards, logez à l'enseigne du desespoir, restoit seulement de leur enuoyer vn Lieutenant general de mesme calibre. Cestuy fut trouué en la personne du Seigneur de Bourbon, auquel l'Empereur donna ceste charge, non sous autre opinion, sinon qu'il le pensoit d'vne inimitié irreconciliable enuers le Roy, qui estoit l'vn des premiers Directeurs de la
C Saincte Ligue. Soudain qu'il fut arriué à Milan, au grand contentement des deux autres : qui ne sçauoient de quel bois faire fleschez, & souhaittoient sur toute chose, que quelqu'vn leur leuast le siege, il se trouue soudain assiegé des soldats qui vouloient estre soudoyez : d'vn autre costé, du pauure peuple, qui crioit à la faim, & se plaignoit des extorsions tyranniques dont les soldats sans discipline vsoient contre luy. Au milieu de ces hurlemens, Bourbon voyant que sans les armes son pouuoir n'estoit rien, ny les armes sans argent, faict vne assemblee de ville, en laquelle auecques toutes ses submissions & curialitez, il prie les Citoyens de le vouloir secourir de trois cens mil escus, en la neceſſité qui se presentoit pour l'Empereur son Maistre, auecques ceste protestation, que c'estoit vne fois pour toutes, & qu'il prioit Dieu luy enuoyer la male mort au premier siege de ville ou bataille en laquelle il se trouueroit s'il leur manquoit de parole. Les Citoyens vaincus de ceste promesse, se resouuenans du bon traictement qu'ils auoient receu de luy, lors qu'il auoit esté employé à pareille
D charge sous le Roy François, ouurirent liberalement leurs bourses, & luy baillent les trois cens mil escus qu'il demandoit, lesquels il fit distribuer aux soldats, estanchant pour quelque temps leur soif. Mais ils ne demeurerent pas longuement en ceste bonace. Car s'estans depuis passez six mois entiers sans receuoir paye, ils retournerent à leurs premiers cris, bien deliberez (disoient-ils) de piller la ville, & puis rodet la campagne pour viure. Le Prince de ceste façon mal mene, s'attache à vne extremité inexcusable. Car au milieu d'vne nuict, il se saisit des principaux & plus riches Bourgeois de la ville, qu'il applique à la question pour extorquer d'eux des deniers, mais ils auoient esté tellement espuisez, qu'il en tira des pleurs, cris & larmes, & non de l'argent. Se voyant ce pauure Prince escorné par les beaux, mais faux semblans de l'Empereur, il commença de cotner vne autre guerre, qui fut de battre la queſce par le plat pays, se rendre soldat de fortune, piller les villes esquelles il entreroit, & en faire curees à ses soldats pour les contenter. Qui estoit vrayement ioüer la desesperade, entrepriſe toutesfois par luy pretextee, sur ce qu'il se vantoit attaquer les villes de la Saincte Ligue. Comme de faict il s'y essaya, mais en vain,

contre la ville de Plaisance (lors Papale) & celle de Florence. En fin voulant A
ioüer à quite ou à double, il donne iusques à la ville de Rome, où le Pape Clement partisan auec les Cardinaux, s'estoit bloty dedans le Chasteau Sainct Ange. La verité est qu'il auoit auparauant faict trefues auecques le Vice-Roy de Naples. Ce que le Connestable meit sous pieds : Carde là en auant toutes villes luy estoient de bonne prise. Mesme si cette entreprise de Rome luy eust reüssi, le bruict commun est, que son intention estoit de donner iusques au Royaume de Naples, & s'en inuestir s'il eust peu pour se vanger de l'Empereur. Dieu arresta tout court ses desseins, & exauça la priere qu'il auoit faite en l'assemblee de ville de Milan. Car eschelant les murs de Rome il receut vn coup de balle qui luy transperça l'vne de ses cuisses dont il cheut à terre, & mourut sur le champ. Il estoit secondé par Philebert de Chalon Prince d'Aurange, qui conduisoit les Allemans, lesquels a la chaude cole prindrent, pillerent, & saccagerent la ville, & se rendit le Pape leur prisonnier. Vn siege si malheureux & damnable ne pouuoit estre expié que par ceste mort. Et la prison de ce Pape doit B
seruir de leçon à ses successeurs, que ce n'est à eux d'endosser le corselet pour faire la guerre, ains seulement la chasuble Pontificale, pour moyenner la paix entre les Princes Chrestiens. Voila quelle fut la fin de ce Prince, pippé par les appas de sa passion, estayee de belles promesses d'vn cauteleux Empereur, qui en fit vn ioüet de fortune.

Encores ne me puis ie estancher pour les singularitez que ie trouue en cette Histoire : Ie remarque en ce Prince vne ieunesse merueilleusement fauorisee de fortune, & son moyen aage estrangement disgracié, iusques au dernier periode de sa vie. En son bas aage esleué par le Duc Pierre, qui tenoit le dessus de germain sur luy, & depuis par Anne de France sa veufue, qui le cherissoit comme son propre enfant, pour les bonnes parties qui estoient en luy, de puisné estre faict aisné de sa Maison par la mort de Louys son frere, en l'aage de quinze ans, marié auecques la Ducheſſe Suzanne, fille vnique du Duc, aagee seulement de treize ans, & ce par l'aduis du Roy, & des Seigneurs de son Con- C
seil, & consentement de la mere, voire du Duc d'Alençon, auquel elle auoit esté fiancee dés le viuant du pere, chery & aymé par le Roy Louys douziesme, qui pour ses proüesses & valeurs le destinoit à l'Estat de Connestable, toutesfois preuenu de mort ne le peut faire : Mais au lieu de cela le Roy François premier son successeur l'en pourueut soudain qu'il fut arriué à la Couronne, en son absence, & auant qu'il luy eust baisé les mains, aagé lors de vingt-quatre ans seulement. Sage en capitulations & conseils, vaillant, prompt à la main, & heureux aux executions militaires : esquelles il eût bonne part, en toutes les rencontres qui se presenterent sous l'vn & l'autre Roy, & specialement en la bataille donnee l'an mil cinq cens neuf, par le Roy Louys contre les Venitiens, en laquelle il auoit fait ce ieune Prince Capitaine de deux mille Seigneurs, pensionnaires de sa Maiesté, qui par sa sage conduitte & proüesse, remit le cœur à nostre auant-garde esbranlee, & preste de tourner visage : de sorte qu'en fin la victoire nous demeura, auecques le recouurement des villes que les Venitiens oc- D
cupoient indueëment. Ce ieune Prince estant lors seulement aagé de dix-neuf ans, mais qui auoit de braues guerriers auecques luy, par le conseil desquels il acheminoit toutes ses actions & deportemens. I'adiousteray les deux iournees de Marignan contre les Suisses en l'annee mil cinq cens & quinze, soubs l'estendart du Roy François premier de ce nom, où il monstra sur tous les autres Princes & Seigneurs de la France, ce qu'il pouuoit en ce beau mestier. Chose que le Roy recognoissant, apres auoir obtenu la victoire, & d'vne mesme suitte recous le Duché de Milan, luy meit entre les mains, auant que partir d'Italie, le gouuernement du Duché : Où ce Prince apporta tant de diligence & sagesse à la police generale de l'Estat, & aux fortifications des villes, que l'Empereur Maximilian estant de propos deliberé entré auecques vne tres-puissante armee dedans la Lombardie pour assieger la ville de Milan, & reduire tout le Milanois sous sa puissance, apres auoir recogneu soigneusement l'ordre que le Prince auoit mis en son Gouuernement contre toutes les aduenuës ennemies, estima luy estre plus expedient de retourner tout d'vn coup ferir, vers le pays

A d'Allemagne dont il eſtoit ſorty, que d'engager d'auantage, & ſon armee, & ſon honneur. Tellement que pour ſe garentir d'vne honte j il ſe ſauua par vne autre honte.

Fut-il iamais vne liaiſon de plus heureuſe fortune en vn Prince non ſouuerain, que celle-cy, meſme en ceſte derniere contre l'Empereur Maximilian, n'eſtant lors noſtre Conneſtable aagé que de vingt-ſix ans? Et neantmoins celle-cy qui deuoit eſtre ſon accroiſſement fut le premier acheminement de ſes faueurs. Il aduertit le Roy comme le tout s'eſtoit paſſé à ſon aduantage. Ce n'eſt pas le plus grand heur qui puiſſe arriuer aux Princes du ſang, quand employez aux grandes charges, toutes choſes leur ſuccedent à point nommé. Les Roys dont ils ont cet honneur d'eſtre parens, craignans d'auoir des collateraux de leurs gloires, ſouuentesfois en ſont ialoux, ores que nul de leurs ſujets ne puiſſe entrer en comparaiſon auecques eux. Cecy ſe trouua aueré en ce grand Duc. Il auoit affaire à vn ieune Roy, plein d'vne noble ambition, deſireux que les af-
B faires ſignalees de ſon Royaume ſe paſſaſſent non par Procureurs, ains d'y eſtre en propre perſonne, pour en rapporter le premier honneur. C'eſt pourquoy ayant receu les nouuelles de ce grand & heureux ſuccez: ores qu'il en fuſt tres-ioyeux, toutesfois voyant tant de flux de bonnes fortunes en ce Prince, il voulut luy rongner les aiſles, afin de raualer ſon vol. Et ſoudain apres le reuoqua de ſa charge, ſurrogeant en ſon lieu Meſſire Odet de Foix Seigneur de Lautrec, Mareſchal de France, grand guerrier, ſur lequel toutesfois l'Empereur Charles cinquieſme conquit l'Eſtat de Milan. Mal-heur qui fut vn heur au Conneſtable en ſa defaueur, d'eſtre ſorty à ſon honneur de ce pays ſans y auoir receu aucune algarade.

Mais pour n'entreueſcher ceſte Hiſtoire, & n'enjamber ſur le temps, le Duc eſtant retourné en France vers le mois de May mil cinq cens ſeize, non ſeulement n'eſt accueilly du viſage, ny recompenſé de ſa grande deſpence, ainſi qu'il ſe promettoit, mais tout au rebours il trouue que l'on auoit rayé deſſus l'E-
C ſtat dés le mois de Ianuier pour toute l'annee ſes gages de Conneſtable de vingt quatre mil liures par an, & de Gouuerneur de Languedoc de quatorze mil eſcus, & penſion de pareille ſomme. Rettanchement qui fut continué pour les annees ſubſequentes, & qu'il ne peut iamais faire reſtablir quelques importunitez & prieres qu'il apportaſt enuers le Roy, qui le payoit de belles paroles ſeulement. Et qui fut le comble de ſes meſcontentemens, le Roy ayant baillé en mariage Madame Marguerite ſa ſœur à Charles de Valois Duc d'Alençon, fit de là en auant tomber és mains de ſon beau frere, toutes les charges de la Conneſtablie à la guerre, quand les occaſions ſe preſentoient. Nouuelle metamorphoſe, d'vn Charles de Bourbon en vn Charles de Valois: Celuy là eſtant Conneſtable en tiltre ſans effect: & ceſtuy-cy l'eſtant par effect, ſans tiltre. Qui n'eſtoit pas vn petit creue cœur au Prince qui auoit fait tant de recommandables ſeruices à la France. Le Ciel ſembla vouloir eſtre de la partie pour ſe formaliſer contre luy. Parce que ſa femme eſtant accouchee d'vn enfant maſle l'an mil cinq
D cens dix-ſept, qu'il penſoit deuoir eſtre la reſſource de ſes deſconuenuës, pour la manutention de ſa maiſon, il mourut l'annee d'apres: Et en 1519. ceſte Princeſſe auorta de deux enfans: iuſques à ce qu'en fin affligee de corps & d'eſprit, elle alla de vie à treſpas en l'an 1521. Nouueau rengregement de douleur en ce Prince. Meſcontentemens toutesfois qu'il ſupportoit auec vne grande ſageſſe: Car combien qu'il ne fuſt dreſſé de ſes appointemens, & qu'il ſe veiſt ſappé par le pied de l'exercice de ſon Eſtat de Conneſtable: ſi ne laiſſa-il pour cela de rendre tous les bons ſeruices au Roy qu'il pouuoit deſirer de luy, comme Conneſtable, en toutes les ceremonies exterieures. Qui ne luy eſtoit pas petite deſpenſe. Et pour le regard de la perte de ſa femme, la grande amitié que ſa belle mere luy portoit, eſtancha aucunement ſa douleur. Mais quand auec ce grand flot d'affliction, il eut perdu ſa belle mere, & qu'il ſe veit deſpoüillé preſque de toutes ſes grandes terres & Seigneuries; meſmes ſous vn pretexte exquis & affecté de Iuſtice, pour contenter l'opinion d'vne mere de Roy (car ainſi le croyoit il, encore qu'il n'en fuſt rien) adoncques la patience luy eſchappa, & ſe laſcha toute bride pour en auoir la vengeance, dont il fut deceu d'outre moitié de iuſte

prix, ſans toutesfois en pouuoir eſtre releué : S'il euſt eu pour agreable le ma- A
riage de la mere du Roy, ceſte Princeſſe pouuoit reparer toutes les breſches de ſes meſcontentemens, & le faire dreſſer non ſeulement de ſes appointemens, mais auſſi de l'exercice de ſon Eſtat de Conneſtable, comme celle qui commandoit aux opinions du Roy ſon fils. D'ailleurs n'euſt remué ceſte grande querelle fondee principalement ſur vne vengeance. Et en outre euſt apporté à la table de luy les Duchez d'Angouleſme & d'Anjou, & le Comte du Maine à elle baillez pour ſes deniers dotaux & ſon doüaire. Quoy faiſant il euſt eſté le plus grand Seigneur terrien de la France apres le Roy : Son mal-heur ne permit pas qu'il entendiſt à ce mariage, & depuis allerent touſiours ſes affaires de mal en pis. Concluſion, ie trouue que deux mariages & vn gouuernement de Milan, ſous diuers regards le perdirent. Le mariage d'vne mere de Roy mal à propos refuſé, celuy d'vne ſœur d'Empereur apprehendé ſans propos. Et quant au gouuernement, ayant eſté premierement commis à ceſte charge, par le Roy François, toutes choſes luy eſtans heureuſement reüſſies, ce fut la premiere diſgrace, & en apres com- B
mis à la meſme charge par l'Empereur, toute choſe luy eſtant mal-heureuſement ſuccedee, pour le deſordre qu'il y trouua, ce fut la conſommation de ſes infortunes, iuſques à ce qu'en fin il mourut deuant la ville de Rome de la façon que i'ay dit.

Depuis qu'il ſe fut deſuoyé du bon chemin, ie trouue quatre grands Arreſts donnez contre luy. Le premier par le Roy François ſeant en ſon lict de Iuſtice : Le ſecond par le grand Capitaine Bayard, lequel en la retraicte de l'Admiral Boniuet, ayant eu les reins fracaſſez d'vne balle, couché au pied d'vn arbre, le viſage vers l'ennemy, le Conneſtable paſſant par là, cuidant le conſoler : Capitaine Bayard (dit-il) i'ay grande pitié de vous voir reduit en ce piteux eſtat, apres tant de braues exploits d'armes par vous mis à fin : A quoy le preux Cheualier reprenant ſes eſprits, luy repartit d'vne forte haleine. Ce n'eſt de moy que deuez auoir pitié, ains de vous. Car graces à Dieu, ie meurs pour le ſeruice du Roy mon maiſtre, au lict d'honneur, pour acquerir vne vie immortelle en la bou- C
che des gens de bien. Et vous Prince faiſant le contraire, menez vne vie honteuſe, dont les ans, à mon grand regret, ne pourroit amortir la memoire. Le troiſieſme eſt qu'apres la iournee de Pauie, ayant fait voile en Eſpagne, & eſté fauorablement recueilly par l'Empereur, meſme par ſon commandement logé au plus beau Palais de Seuille : combien que l'inclination naturelle du courtiſan ſoit de complaire aux opinions de ſon Prince, voire à vn ſeul clin de ſes yeux, toutesfois tous les Seigneurs qui eſtoient à la ſuitte de l'Empereur ne peurent trouuer bon ce bel accueil, ny careſſer noſtre Conneſtable, l'appellans en leurs communs propos infame, deſloyal, & traiſtre à ſon Roy. Et ſon hoſte meſme diſoit, qu'ores que ce luy euſt eſté ieu forcé de le loger, ce neantmoins il n'eſtoit en la puiſſance de l'Empereur d'empeſcher qu'il ne bruſlaſt ſa maiſon ; ne voulans luy eſtre reproché ny aux ſiens d'auoir logé vn traiſtre chez ſoy. Cela eſtoit par luy dit aux gens du Conneſtable, & par eux rapporté à leur Maiſtre : Vous iugerez quelle conſolation ce luy deuoit eſtre. Et le dernier Arreſt eſt celuy de D.
Dieu, quand repreſentant par effect la fable des anciens Geants, eſchelant les murs de la ville de Rome (ſejour du chef de noſtre Egliſe) feru d'vn coup de harquebuze, tresbucha du haut en bas. Cloſture malheureuſe, & de ſa penible vie, & de ſes eſpoirs ſans eſpoir.

Apres auoir amplement diſcouru l'hiſtoire de ce pauure Prince, mal content mal traicté, & plus mal conſeillé, il eſt meshuy temps que ie vienne à noſtre Roy François I. que i'ay cy-deſſus laiſſé ſeant en ſon lict de Iuſtice dedans ſon Parlement de Paris, aſſiſté de ſes Princes & Pairs, bien content d'auoir chaſtié à la Royale, ſon ſujet, qui deſerteur de ſa patrie, s'eſtoit ietté entre les bras de ſon ennemy : Vne mere de Roy plus contente de ſe voir iouyr, & du bien, & de l'abſence de celuy auquel elle auoit voüé vne inimitié immortelle. Et vn Chancelier tres-content d'auoir eſté leur protocole aux deux theatres preſentez : en l'vn deſquels eſtoit interuenu l'Arreſt de ſequeſtrer, en l'autre celuy de reünion & confiſcation. Ie ne parleray du ſecond ; car il eſtoit neceſſaire pour l'exemple, le Conneſtable s'eſtant de ceſte façon oublié : Ie iette ſeulement les yeux ſur le premier

pour

A pour vous en dire ce qu'il m'en ſemble. Plus beau meſnage ne pouuoit-on faire pour la France, ſi vous en parlez à ceux qui ſont ſeulement nourris en la pratique du Palais, que de reünir à la Couronne l'ancien appanage de la maiſon de Bourbon, & faire tomber le demeurant des autres biens és mains d'vne Princeſſe dont le Roy ſeroit heritier apres ſon decez. Ces deux points giſoient l'vn en droict, l'autre en faict: & ſans entrer au merite ou demerite de la cauſe, il y auoit prou de textes communs pour exercer les eſprits, langues, & plumes des Aduocats, qui ne furent mis en l'Eſpargne. Mais il y en auoit vne ſecrette, non à eux peut eſtre cogneuë, ny à celuy qui les feit mettre en beſongne: Que ſur toutes choſes il ſe faut garder de reduire vn Prince en deſeſpoir, ſingulierement vn Prince du ſang, dont les François ſont naturellement idolatres. Et qui contre ceſte leçon penſe faire le mieux, fait le moins. I'eſtime que l'arreſt de ſequeſtre eſtoit iuſte. Encores qu'vn eſpinocheur pourroit parauanture dire, qu'il n'y auoit nul lieu de ſequeſtre és biens deſpendans de l'ancien appanage, eſtant Charles de
B Bourbon notoirement iſſu par diuerſes ſucceſſions de la branche des enfans aiſnez du Duc Robert, fils de Sainct Louys: Et que le contract de mariage de l'an 1400. de Iean de Bourbon premier, & Marie de Berry, & la declaration faicte au meſme inſtant en faueur de la Couronne par Louys ſecond, pere de Iean, apportoient tres-grande lumiere aux obſcuritez que l'on propoſoit contre Charles. Adiouſtez le contract de mariage fait entre luy & Suzanne ſa future eſpouſe: en l'an 1504. par l'aduis du Roy, des Prelats, Princes & grands Seigneurs, portant donation mutuelle de tous & chacuns leurs biens au ſuruiuant l'vn de l'autre. Teſtament de la femme de l'an mil cinq cens dix neuf, en faueur de ſon mary, par lequel elle l'inſtitua ſon heritier vniuerſel, & confirma leurs conuentions matrimoniales, Succeſſion ab-inteſtat de la mere apres la mort de ſa fille, au pays du droict eſcrit, dont elle auoit fait preſent à ſon gendre auant que de mourir: Quelque pointilleur (dis ie) pourra dire que toutes ces particularitez concurrans enſemble, il n'y auoit pas grand lieu de ſequeſtre, ny de depoſſeder par proviſion ce Prince de ces Duchez) Comtez, Vicomtez, & peut eſtre adiouſtera-il, que Dieu pour vanger ceſte iniure,
C permeit que nous receuſmes depuis, le deſaſtre de la iournée de Pauie, dont ie parleray cy-apres. Ia à Dieu ne plaiſe que ie ſois de ceſte opinion: car quand vn arreſt eſt paſſé, ie ſeray des diſciples de Pythagoras: Il l'a dit, doncques il y faut adiouſter foy.

Bien vous rapporteray-ie icy vn exemple qui ne ſera hors de propos, qu'autres-fois du temps du Roy Philippe de Valois fut donné à Conflans vn arreſt luy ſeant en ſon lict de Iuſtice, au profit de Charles de Caſtillon, Comte de Blois ſon nepueu, & Ieanne la Boiteuſe ſa femme de la maiſon de Pontieure, contre Iean de Mont-fort, mil trois cens quarante vn. Par lequel le Duché de Bretagne, fut adiugé au Comte de Blois, & ſa femme. Arreſt que Polidore Virgile, en ſon Hiſtoire d'Angleterre ſouſtient par pluſieurs belles raiſons, auoir eſté vn arreſt du temps pour complaire au Roy Philippe: En l'execution duquel, Dieu permit que le Comte de Blois fut tué en vne bataille rangee, & que la femme de Iean de Mont-fort ſe maintint pendant la priſon de ſon mary contre les forces du Roy. Ie n'entreray point icy pour le fait qui ſe preſente en ceſte conſideration: Bien diray-ie que ie ſeray touſiours de l'aduis du ſage Salomon, qu'il y a certaines choſes eſquelles il ne faut eſtre trop iuſte, & autres ſelon l'opinion de ſainct Paul, qui ſont permiſes, & n'eſt toutes-fois expediant d'en vſer: nous voulans enſeigner l'vn & l'autre, que la pru-
D dence doit eſtre guide de nos actions, comme elle fut vrayement lors que ſoubs le Roy Louys XII. on conioignit les deux branches de la famille des aiſnez de Bourbon, ſans entrer en l'examen, & diſcuſſion a qui appartenoient les biens, en vn Prince & Princeſſe non diſproportionnez d'aages, meſme ſelon le commun cours de nature en eſperance d'auoir lignee. Conſiderons ie vous prie, quel fruit on rapporta de ce grand meſnage tant ſouhaité par la mere du Roy: Vn deſeſpoir d'vn grand Prince, qui fut premierement ſa ruine, & ſucceſſiuement vne playe qui ſaigne encores en la France. Deſeſpoir fondé ſur vne ſequeſtre, & le ſequeſtre parauenture ſur les importunitez d'vne Dame qui ne reſpiroit qu'vne vangeance en ſon ame, & ne vouloit eſtre vaincuë. I'adiouſteray qu'à la ſuitte de l'Arreſt de ſequeſtre, le Roy feit vne grande faute. Car eſtant aucunement aſſeuré

du mescontentement du Prince, & ayant eu aduis par les bruits de l'entreprise qu'il brassoit, il se deuoit asseurer de sa personne à Moulins, comme on luy conseilloit. A
D'autant qu'és affaires de telle consequence il faut tout, pour se garentir du rien, & ne besongner à demy: Dieu ne le permit pas, voulant affliger, & le Roy, & son Royaume, la seule capture de ce Prince pouuoit faire euanouir en fumée tous les desseins de l'Empereur.

Desuelopons s'il vous plaist ce fuzeau. L'Empereur pour asseurer son Estat d'Italie, n'osoit pas seul nous assaillir dedans la France. Il luy falloit vn second. C'est pourquoy il eut recours au Roy d'Angleterre, lequel n'y vouloit du commencement entendre: mais comme le ieune Empereur par vn instinct naturel nourrissoit dedans sa poictrine vn sommaire de dissimulation, pour paruenir à ses intentions, aussi trouua-il vn moyen pour engager l'Anglois, qui fut que le Duc de Bourbon mal content se retoit de la patrie, lequel par ses intelligences broüilleroit les affaires du François dedans son Royaume, pendant que les deux Princes donneroient sur les flancs, l'vn du costé de Languedoc, & l'autre de la Picardie, lors que le Roy se retoit B
sorty de la France, pour guerroyer le Milanois. Proposition belle sur laquelle l'Anglois se laissa emporter, & leua gens tout ainsi que l'Empereur, pour effectuer leurs desseins. Sur ces entrefaites la conspiration du Connestable fut descouuerte: chose dont l'Empereur ne se donna pas grande peine, se contentant d'auoir esbranlé l'Anglois qui ne se pouuoit aisément retirer du ieu, ayant fait vne grande leuee de gens. Or quant au fait du Connestable, il luy suffisoit qu'il seruist d'espouuentail à la France. En quoy il ne fut nullement deceu de son opinion. Parce que le Roy voyant les preparatifs que ces deux Princes faisoient contre luy, d'ailleurs la fuitte du Connestable, il se trouua grandement estonné, ne sçachant quelles reliques de sa grandeur son nouuel ennemy auoit laissé dedans la France. Cela fut cause qu'il fit halte dedans la ville de Lyon auecques son armée sans la ioindre à celle de l'Admiral qui estoit de
là les monts, espandant diuersement ses forces par les Prouinces, pour faire teste à ses ennemis. Par ainsi nous vismes la France grandement affligée, la Picardie pillée, C
& rauagée par l'Anglois, le Languedoc, & la Prouence par les Imperiaux, secondez par les Aduenturiers François. Car en tels accessoires, le soldat qui deffend ne fait pas moins de degast que l'assaillant, hors-mis qu'il vaut mieux vn pays gasté que perdu. Et pour le regard de l'Italie, l'Admiral non secouru (pour les raisons par moy presentement touchée) fut contrainct de faire vne honteuse retraicte, auecques grande perte de nos Capitaines de marque. Retraicte qui asseura grandement l'Estat Milannois à l'ennemy. Nostre ieune Roy François, Prince tres magnanime, pour reparer toutes ces breches, se voulut trouuer en personne, contre l'aduis des plus sages guerriers, à la journée de Pauie, où l'Empereur se donna bien garde d'y estre (qui estoit iouer du tout à la moitié) & là fut pris. Ie ne vous discourray icy, ny les morts, ny les prisons des Princes, grands Seigneurs & Capitaines, vous en trouuerez le denombrement dedans les memoires de Messire Martin du Bellay: Suffise vous que c'est la iournée en laquelle le Roy François fut fait prisonnier de l'Espagnol, accomplissement general de nos mal-heurs par le traitté fait à Madrid. Somme sur le mesnage pratiqué dedans le Palais, au contentement d'vne Princesse vlceree, nous bastismes la desbauche generale de nostre Estat, que ie ne veux appeller ruine. Tant y a que la playe seigne encores auiourd'huy. Car l'Espagnol se fait accroire que nous perdismes par le traicté, la souueraineté de Flandre, ancien fleuron de la D
Couronne: Et se veit mesme la mere du Roy lors Regente fut le point de perdre la Regence, pour la haine qu'on luy portoit, si le Duc de Vendosme ie monds à ce faire eust voulu croire la plus part des principaux Bourgeois de Paris.

A

Procedures tenuës en la foy & hommage, que feit Philippes Archiduc d'Austriche, à nostre Roy Louys douziesme.

Chapitre XIII.

B LE mal-heur qui nous aduint en la iournee de Pauie, & le traicté qui fut fait à sa suitte, veulent que ie vous represente en ce lieu la derniere foy & hommage, qui nous fut faite par Philippe Archiduc d'Austriche. Parauanture que quelques fois la fortune ioüant autrement son rolle, ce Chapitre pourra enseigner à la posterité, de quelle façon elle se deura comporter. Et vrayement ie me transformerois volontiers tout à fait, en celuy dont i'ay emprunté ceste Histoire : Laquelle representee au iour & naif de son ancienneté, peut estre y aura-il moins de grace au langage : mais aussi plus de foy & creance. L'Autheur de ce mien discours fut vn maistre Iean Auis, Notaire & Secretaire du Roy, qui non seulement fut de la partie, ains eut commandement exprez, comme il nous tesmoigne, de Monsieur de Rochefort, Chancelier de France, de rediger par escrit la presente Histoire, dont ie coppieray mot pour mot les principaux articles, afin que le Lecteur se puisse informer de quelques anciennetez que nous n'obseruons auiourd'huy.

Messire Guy de Rochefort Chancelier sous le regne de nostre bon Roy Louys XII. partit de la ville de Dourlens pays de Picardie, pour aller en celle d'Arras, où il arriua le 1. iour de Iuillet 1499. accompagné de Seigneurs de Rauastain, & de la Grutture, de deux Maistres des Requestes du Roy, sept Conseillers du grand Conseil, deux Procureurs generaux du Parlement, & grand Conseil, du grand Rapporteur de la Chancelerie, du Baillif d'Amiens, & de cinq Notaires & Secretaires
C du Roy : Ie vous les specifie ainsi que ie le trouue par le memoire, & vous laisse à part leurs noms & surnoms : D'autant que ce ne seroit ce me semble que remplissage de papier.

Et ainsi que mon dit sieur le Chancelier (dit Auis) fut à tout ladicte compagnie comme à mieue & demie de la Cité d'Arras, cheuauchant en bon ordre, ayant au deuant de luy, l'Huissier du grand Conseil, portant sa masse descouuerte, atmoyée des armes du Roy, apres luy le Chauffecire qui portoit le seel, ainsi qu'il est accoustumé quand mondit sieur le Chancelier va par champs: Et lequel Chauffecire estoit costoyé de deux Roys d'armes : c'est à sçauoir Mont-ioye premier Roy d'armes, & Normandie.

Ie vous ay rapporté ceste clause tout de son long, afin que cognoissiez en passant quel ordre tenoient anciennement les Chancelliers allans par pays és actes de ceremonie, ayans pour suitte ordinaire l'vn des Chauffecire : Car ce qu'il en dit icy, il le repete cy apres, en vn autre endroit. Or estant le Chancelier à vne lieuë pres de la ville, Messire Thomas de Pleurre Eueque de Cambray, Chancelier de l'Archiduc, accompagné du Comte de Nassau, & plusieurs autres Seigneurs de Mar-
D que, le vindrent saluër de la part de leur Maistre. En ceste premiere entreueuë, mille curialitez : & arriuez au faux-bourgs d'Arras, l'Archiduc suiuy de plusieurs Cheualiers de son Ordre, & Seigneurs de son Conseil, vint accueillir le Chancelier qu'il embrassa, ayant touſiours le bonnet au poing, & luy dit qu'il estoit le bien venu, luy demandant en ceste Maniere, Comment se porte Monsieur le Roy? A quoy mondit sieur le Chancelier respondit, Que tres bien graces à Dieu, comme il auoit intention de plus amplement luy dire.

De là plusieurs grandes caresses de la part de l'Archiduc, aux Seigneurs de Rauastain & la Grutture, & Messieurs des Requestes, & du grand Conseil, & iamais il ne se voulut couurir, sinon que le Chancelier fust le premier couuert, puis l'Autheur pour suiuant sa route.

Monsieur le Chancelier (dit-il) & l'Archiduc se mirent eux deux ensemble, A
" pour entrer en la ville, le Chancelier tousiours à dextre, & cheuauchant au deuant
" de luy l'Huyssier du grand Conseil, sa masse haute & descouuerte, & le Chauffe-
" cire ayant le seel du Roy sur son dos, comme il est de coustume, quand mondit
" sieur le Chancelier cheuauche par le Royaume, & deux Rois d'armes en leur ordre:
" sans qu'entre mesdits sieurs le Chancelier & Archiduc y eust autre. Quelle chose
" estoit, & fut bien regardee, tant par les gens & Officiers de l'Archiduc, que par
" le peuple, dont il y auoit grand nombre, tant dehors la cité que dedans, illec venus
" pour voir l'entree. Et mena & conduit mondit sieur l'Archiduc, mondit sieur le
" Chancelier, tousiours parlant à luy, en soy souuent descouurant, sans ce qu'il se
" couurist, que mondit sieur le Chancelier ne fust aussi tost couuert, iusques à l'en-
" trée du cloistre de la grande Eglise. Voulant mondit seigneur l'Archiduc à toute
" force le mener iusques à la maison Episcopale, en laquelle mondit seigneur a touf-
" iours este loge. Nonobstant les requestes & prieres que mondit seigneur le Chan-
" celier luy feist de soy conteur de l'honneur qu'il luy auoit fait en faueur du Roy. Et
" sur ces paroles se departit mondit sieur l'Archiduc, & s'en alla en la ville d'Arras en
" son logis de S. Vast, & mondit seigneur le Chancelier en ladite maison Episcopale,
" accompagné du sieur Comte de Nassau, & autres grands personages de la maison de B
" mondit sieur l'Archiduc, & apres chacun de la compagnie, & bande de mondit sieur
" le Chancelier, s'en alla au logis qui luy estoit ordonné.

" Vous pouuez voir par cela auec quel respect le Chancelier fut accueilly par
" l'Archiduc. Trois iours se passent, pendant lesquels l'Archiduc, & le Comte de
Nassau le vindrent visiter, pour conferer entemblement sur quelques obscuritez
que M. Iean Burdelot Procureur general au Parlement, auoit proposées. Desquel-
les s'estans esclaircis, le Ieudy quatriesme Iuillet, le Chancelier leur declara qu'il de-
sistoit que le lendemain se presentast pour faire la foy & hommage qu'il estoit tenu de
porter, pour raison de la Pairrie & Comte de Flandres, & semblablement des Com-
tez d'Artois, & de Chatroulois, & autres terres, & Seigneuries tenuës & mouuantes
de la Couronne de France. Ce qui fut par l'Archiduc trouué bon. Le iour, lieu & heu-
re arrestez, le Chancelier ordonna pour le lieu & place la seconde salle de son logis,
qu'il fit reuestir d'vne riche tapisserie, & rehausser le lieu où l'hommage seroit fait C
de deux marches, où fut mise vne chaire de veloux semé de fleurs de Lys, en la-
quelle il seroit assis deuant la reception, & les paroles qui seroient proferées par
l'Archiduc. Le lendemain sur les 10 heures, estant en chambre enuironné de Mes-
sieurs des Requestes de l'Hostel, gens du grand Conseil, Baillif d'Amiens, & au-
tres cy dessus nommez, il fut aduerty par l'Eueſque, que l'Archiduc estoit party de
son Hostel, pour venir faire l'hommage, & par deux autres fois il receut pareil aduis
par quelques autres Officiers de l'Archiduc, qui luy dirent que leur Maistre estoit
en chemin pour cet effect. En fin aduerty par les sieurs de la Gruture, Flammezelles
Chambellan du Roy, & Rauastan, qui l'auoient accompagné depuis son logis iuſ-
ques en ce lieu, qu'il estoit entré iusques à la premiere salle. Adoncques le Chance-
lier vestu d'vne robbe de veloux cramoisy, son chapeau en teste se partit de la cham-
bre, en la maniere qui s'ensuit. Et ainsi l'ay-ie coppié mot pour mot de l'Autheur,
dont i'ay recueilly l'Histoire.

" Ayant au deuant de luy ledit Huissier du grand Conseil, portant sa masse de-
" couuerte, & haut criant au peuple qui là estoit assemblé en grand nombre. De- D
" uant, deuant, faictes place. Et apres luy alloyent les deux Roys d'armes du Roy no-
" stredit seigneur, vestus des cottes d'armes dudit sieur. Puis marchoit mondit sieur
" le Chancelier, & apres Messieurs des Requestes, les Conseillers du grand Conseil,
" Notaires & Secretaires du Roy, auec lesquels i'estois (poursuit l'Autheur) & parce
" que mondit sieur le Chancelier m'auoit ordonné auparauant son partement la-
" dicte Chambre, me mettre en lieu & place, pour estre present à la reception dudit
" hommage, pour ouyr les paroles, tant de luy, que de mondit sieur l'Archiduc
" qui y seroient dictes & proferées par eux deux, prendre le commencement des let-
" tres à ce necessaires, ie m'auancay pour ce faire. Et est à sçauoir qu'ainsi que mon-
" dit sieur le Chancelier approcha de la chaire où il deuoit seoir, mondit sieur l'Ar-
" chiduc qui aupres d'icelle estoit, attendant mondit sieur le Chancelier, osta in-
" continent le bonnet de sa teste: Disant à mondict sieur le Chancelier ces mots:

A Monsieur, Dieu vous doint bon iour ; & en ce disant baissa fort la teste : Et mon-
dit sieur le Chancelier sans rien proferer, ou dire mot, meit seulement la main à
son chapeau, qui il auoit en la teste : Et incontinent l'vn desdits Rois d'armes, ainsi
qu'ordonné luy auoit esté par mondit sieur le Chancelier, cria à haute voix par
trois fois : Faites paix. Ce fait mondit sieur l'Archiduc se presenta à mondit sieur
le Chancelier pour faire ledit hommage, disant : Monsieur le Chancelier, ie suis
icy venu deuers vous pour faire l'hommage, que tenu suis faire à Monsieur le Roy,
touchant mes Pairries & Comtez de Flandres, d'Artois, & Charroulois, lesquels
ie tiens de Monsieur le Roy, à cause de sa Couronne. Et lors mondit sieur le Chan-
celier, ainsi assis qu'il estoit en sadite chaire, tout couuert de bonnet & chapeau, luy
demanda, s'il auoit ceinture, dague, ou autre baston. Lequel mondit sieur l'Archi-
duc en leuant sa robbe qui estoit sans ceinture, dit que non. Ce dit mondit sieur le
Chancelier luy meit les deux mains entre les siennes, & icelles ainsi tenans & iointes, mondit sieur l'Archiduc se veut encliner, monstrant apparence de se vouloir
B mettre à genoux. Ce que mondit sieur le Chancelier ne voulut soufffrir, ains en le
soustenant par sesdites mains, qu'il tenoit comme dit est, luy dit ces mots. Il suffit
de vostre bon vouloir. Puis mondit sieur le Chancelier luy dit en ceste maniere,
luy tenant tousiours les deux mains iointes, & ayant mondit sieur l'Archiduc la te-
ste nuë, & encores s'efforçant tousiours de se mettre à genoux. Vous deuenez
homme du Roy, vostre souuerain Seigneur, & luy faites foy & hommage lige,
pour raison des Pairries & Comtez de Flandre, & aussi des Comtez d'Artois &
de Charroulois, & de toutes terres que tenez, & qui sont mouuantes, & tenuës du
Roy à cause de sa Couronne : Luy promettez le seruir iusques à la mort, inclusiue-
ment enuers & contte tous ceux qui peuuent viure & mourir sans nul reserver, de
procurer son bien & euiter son dommage, & vous induire & acquiter enuers luy,
comme enuers vostre souuerain Seigneur. A quoy fut par mondit sieur l'Archiduc
respondu : Par ma foy ainsi le promets-ie, & ainsi le feray. Et ce dit mondit sieur
le Chancelier luy dit ces mots, Et ie vous y reçoy, sauf le dtoit du Roy en autre
chose, & l'autruy en toutes. Puis tendit la ioüe, en laquelle mondit sieur l'Archi-
C duc le baisa : Puis mondit sieur l'Archiduc requit & demanda lettres à mondit sieur
le Chancelier, lesquelles il me commanda de luy faire, & icelles luy depescher.
Lors mondit sieur le Chancelier se leua de sadicte chaire, & se descouurit du cha-
peau & bonnet, & feit reuerence à mondit sieur l'Archiduc, luy disant ces mots:
Monsieur ie saisois n'agueres office de Roy, representant sa personne, & de pre-
sent ie suis Guy de Rochefort, vostre tres-humble seruiteur, tousiours prest de
vous seruir enuers le Roy, mon souuerain Seigneur & Maistre, en tout ce qu'il
vous plaira me commander. Dont mondit sieur l'Archiduc le remercia, luy disant:
Ie vous remercie Monsieur le Chancelier, & vous prie qu'en toutes mes affaires
enuers mondit sieur le Roy, vous me vouliez tousiours auoir pour recommandé.
Tesmoin mon seing manuel cy mis le 1. iour d'Aoust l'an 1489. *Sic signatum Auis.*
L'ordre qui fut lors tenu m'a semblé digne d'estre icy enchassé. Les grands Sei-
gneurs iouent leurs rolles ainsi qu'ils veulent, par cet Vniuers, & les petits qui sont
D spectateurs de leurs ieux, se donnent quelques-fois la loy de iuger des coups. Mon-
sieur le Chancelier de Rochefort estoit vn grand personnage, non suiet à faute en
ce qui luy estoit enioint & commandé par son Maistre, toutes-fois la question n'est
pas petite, de sçauoir si luy representant lors la personne du Roy son Seigneur
(comme luy mesme fut d'accord par ses derniers propos) fit acte digne de soy,
ou pour mieux dire de Roy, quand il ne voulut permettre, que l'Archiduc le con-
duisist iusques à la maison Episcopale pour s'heberger : & que faisant la foy & hom-
mage, il ne voulut permettre qu'il s'agenouillast, comme il vouloit faire, & estoit
le deu de son vasselage : Parce que si ces deux poincts n'estoient en cet acte, la clo-
stute d'icelny eust esté bien plus magnifique, quand il dit qu'auparauant il faisoir
office de Roy, & depuis il estoit vn simple Guy de Rochefort, &c. Et toutesfois
ie veux croire que tout ce que fit ce grand Chancelier, ce fut par vn ieu mesuré qui
luy auoit esté prescrit auant son partement par le Roy en son Conseil. Autrement
la faute eust esté tres grande, & inexcusable.

A

Deux exemples memorables de Clemence, l'vn du Roy François premier, en la punition du fait du Conneſtable de Bourbon, l'autre de noſtre grand Roy Henry quatrieſme en celle du Mareſchal de Biron.

Chapitre XIV.

IE ſerois vn grand loutdaut, de vouloir faire entrer en comparaiſon la qualité d'vn Mareſchal de France, auecques celle du Conneſtable, & plus encores ſiie mettois en contrecarre vn ſimple Gentil-homme ou Seigneur auecques vn Prince du Sang. Et neantmoins à la ſuitte du Chapitre precedent, ie puis dire comme choſe tres-vraye, que le Conneſtable de Bourbon, & le Mareſchal de Biron, tous deux grands Capitaines, & guettiers, furent amorcez aux entrepriſes qu'ils braſſerent, celuy-là, par les appas du mariage de la ſœur d'vn Empereur, & ceſtuy-cy ſous l'eſperance d'eſpouſer la fille du Duc de Sauoye à preſent viuant. Vray qu'en ceſte communauté de rencontres, ils eurent cela de diſconuenable, que le premier auoit eu auparauant quelque fuiect de meſcontentement, & l'autre non, ayant touſiours eſté embraſſé par le Roy ſon Maiſtre d'vne ſinguliere affection & faueur. Tous deux furent chaſtiez, l'vn en ſon abſence par defaux, & contumaces, l'autre en perſonne. Les deux Roy y apporterent chacun en ſon endroict, vn formulaire de clemence, mais l'vn de l'autre diuers. Hiſtoire qu'il ne ſera hors propos de vous repreſenter à la ſuitte du precedent Chapitre. Ie remets à vos arbitrages de iuger lequel des deux fera acte le plus ſignalé en ce ſujet. B

Ie commenceray par le Roy François, & vous diray que combien que le fait du Conneſtable, pour le grand rang qu'il tenoit, tant de ſon ancien eſtoc, que par le grade qu'il portoit, tint toute la France en vne extreme crainte, toutes-fois iamais l'opinion du Roy François ne fut d'en rendre la punition ſanglante, ains de chaſtier par priſons & crainte de motts, ceux qui eſtoient ſoupçonnez d'auoir adheré à ceſte conſpiration. Qu'ainſi ne ſoit, non ſeulement on ſe ſaiſit de tous ces principaux domeſtiques, mais auſſi des Seigneurs, qui luy eſtoient plus fauotis, d'vns Seigneurs de la Vaulguion, & de Prie, tous deux Capitaines de cinquante lances: & ſur tous de Meſſire Iean de Poitiers, Seigneur de Sainct Vallier, Cheualier de l'Ordre du Roy, Capitaine de cent Gentils-hommes de ſa Maiſon: Auquel le procez extraordinaire fut fait & parfait, tout ainſi que au Conneſtable: En fin par Arreſt du ſeixieſme Ianuier mil cinq cens vingt & trois, le Conneſtable fut degradé de tous ſes honneurs, & ſes biens acquis à la Couronne, le Roy ſeant en ſon lict de Iuſtice. Et par autre Arreſt Sainct Vallier condamné à mort, toutes-fois lors que l'on voulut proceder à l'execution, le Roy par ſes Patentes luy conuertit la peine de mort en vne perpetuelle priſon: Et depuis furent les priſons à pur & à plein ouuertes à tous les autres priſonniers. C D

Quelqu'vn me pourra dire en paſſant, que pour le regard du Conneſtable, il ne faut attribuer à clemence, s'il ne fut condamné à mort, ains à la qualité de Prince du Sang qu'il portoit. Toutes-fois ceſte reigle n'eſt point obſeruée quand vn Prince du Sang ſe trouue auoir voulu attenter contre le Roy & ſon Eſtat. Ainſi que nous trouuons auoir eſté autres-fois pratique ſous le regne du Roy Charles VII. contre Iean de Valois Prince du Sang, Duc d'Alençon, lequel par Arreſt du dixieſme Octobre mil quatre cens cinquante huict, donné par le Parlement, & Pairs de France à Vendoſme, ayant eſté declaré crimineux de leze Maieſté, pour auoir voulu introduire en France l'Anglois, fut condamné à eſtre decapité, & tous ſes biens confiſquez. Vray que le Roy Charles changea ceſte mort en vne priſon perpetuelle, & donna à la vefue, & aux enfans du

A condamné tous, & chacuns les biens à luy adiugez. Tellement que ie veux croire que le Roy François seant en son lict de Iustice au Parlement de Paris, à la conclusion de l'Arrest, ne voulut par sa debonnaireté, qu'on touchast au sang de celuy qui meritoit de perdre la vie. Or quant à sainct Vallier, combien que l'arrest contre luy baillé frapast à la mort, toutesfois ie m'asseure que sur le champ mesme les iuges eurent aduis du Roy, de la clemence qu'il vouloit exercer en luy. Et de cela i'en ay vn argument qui me semble indubitable. Car combien qu'à la suite de l'arrest, y eust dedans le registre vn retentum de la Cour, portant qu'il seroit appliqué à la question, auant que d'estre exposé au dernier supplice, afin d'indiquer les autres complices, toutesfois iamais ceste question ne luy fut presentee. Ce que la Cour n'eust obmis de faire, si elle n'eust eu sous main le mot du Prince, qui arrestoit leur arrest.

Le recit de l'histoire du Connestable de Bourbon, m'a remis en memoire les procedures qui furent depuis quelques annees en ça, pratiquées par nostre feu grand Roy Henry quatriesme, au faict du Mareschal de Biron. Ie vous ay
B dit que la premiere descouuenuë en la tragedie de Bourbõ, prouint pour auoir mal à propos meslé la pratique du Palais auecques les affaires d'Estat, par vne auaricenial reiglée d'vne grande Dame, & d'vn Bonnet quarré. Ie vous diray maintenant que nostre Roy Henry, Prince pratic aux affaires d'Estat, & non du Palais, apres l'execution de l'arrest donné contre le Mareschal de Biron, fit don au frere de luy de tous, & chacuns ses biens confisquez. Duquel don le donataire demandant la vérification à la Chambre des Comptes de Paris, comme est la commune vsance en telles matieres, Monsieur Nicolaï premier president, auecques quelques maistres des Comptes, & les gens du Roy, commis pour faire remonstrances a sa Maiesté, luy remonstra que ce don estoit contre les anciennes reigles de la chambre, laquelle n'auoit iamais appris de verifier telles manieres de dons faits aux heritiers de ceux qui auoient este condamnez à mort, pour crime de leze Maiesté au premier chef. A quoy faire nos ancestres auoient esté sagement induits, pour destournet tous les suiects de tels execrables attentats, afin que leurs proches parens habiles à leur succeder; n'esperassent trou-
C uer ressource en la liberté de nos Roys, sur les biens qui auoient esté confisquez. Remonstrances certes belles, & dignes d'vne grande compagnie, toutesfois le Roy apres nous auoir ouys: Ie trouue (dit-il) voltre reigle pleine de zele, & discretion, mais quant à moy ie veux qu'on sçache, que ce n'a esté, ny l'or ny l'argent, ny les biens qui m'ont semonds à la mort du deffunct, ains la vengeance publique en celuy qui auoit conspiré contre le repos general de moy, & de mon Royaume. Et pour ceste cause ay-ie voulu que son procez luy fust fait & parfait, afin de seruir d'exemple à chacun: Maintenant il me plaist de gratifier son frere du bien à moy adiugé, pour l'exciter à bien faire, tout ainsi que par la mort du deffunct il doit estre destourné du mal. Apopthegme digne d'vn grand Roy, qui eust fermé la bouche à celuy qui donna les memoires à Madame la Regente, pour terrasser mal à propos le Prince, qui auparauant auoit touiours bien merité du public.

Car quant au reste des procedures, qui est le principal suiet du present chapitre, à la verité le Roy François par sa clemence obligea grandement tous ceux de la coniuration de Bourbon, lors que sans effusion de sang il leur fit ouurir les prisons. Vous iugerez de quelle recommandation & merite fut celle de nostre feu Roy Henry. Parce qu'il ne voulut qu'on empriſonnast aucun que l'on
D soupçonnoit auoir esté de la partie, fors vn Secretaire du sieur de Biron. Et de ceste histoire ie m'en croy: D'autant que lors que luy feismes les remonstrances de la part de la Chambre, sur le don cy dessus mentionné, apres nous auoir payé d'vne monnoye Royale telle que dessus, il adiousta ces mots particulierement à deux de la compagnie dont i'en estois l'vn: On me disoit que si ie permettois qu'il fust executé à mort (parlant du Mareschal de Biron) ma Cour demeureroit deserte, pour la creance qu'il auoit à la Noblesse & la Noblesse en luy, & iamais ie ne la veis si pleine quelle est, chacun se presentant deuant moy pour dire qu'il n'auoit iamais esté de la coniuration, chose que ie suis tres-content de croire, encores que ie sçache le contraire. Trait admirable de clemence

& sageſſe tout enſemble. En celuy du Roy François exerçant sa debonnairité, A
il offensa aucunement ceux qui auoient esté prisonniers, si toutesfois ce mot d'offenser peut, & doit tomber en ce grand suiect dans ma plume. En celuy de nostre Roy Henry, leur pardonnant sans mot dire, il ne les voulut offencer, pour se les rendre plus obligez. Et par ce moyen assopit, & tranquilita toutes chose à petit bruict.

De la mort de Marie Sthuart Royne d'Escosse, vefue en premieres nopces de François second de ce nom Roy de France.

Chapitre XV.

B

Combien que par le present discours ie feray vne saillie de nostre France en Angleterre, toutes-fois ie ne pense faire chose esloignee de mon but, si ie parle de ceste Princesse qui auoit en premieres nopces espouse l'vn de nos Roys. L'histoire du Connestable de sainct Pol a engendré dans mon ame vn pellemelle de despit & compassion: Despit, le voyant en sa bonne fortune trop oublieux de son deuoir: Compassion, quand apres tant de grandeur dont il estoit comblé, ie voy sa fin estre aboutie a vn mal-heureux eschafaut. Semblables effects a produit en moy l'histoire tragique du Duc de Bourbon. Mais en celle que ie discourray maintenant, il me semble n'y auoir que pleurs: & parauenture se trouuera-il homme qui en la lisant ne pardonnera à les yeux.

Apres que ceste pauure Princesse eut esté detenuë prisonniere en Angle- C
terre l'espace de dix-neuf ans (si sous bon ou mauuais tiltre, ie m'en raporte à ce qui en est) elle fut accusée en l'assemblée des Estats (qu'ils appellent Parlement) d'auoir voulu attenter par personnes interposées, contre la vie de la Royne d'Angleterre. Sur ceste querelle son procez luy ayant esté faict & parfaict, par arrest elle est condamnée à mort. Lequel luy fut deslors signifié, & toutesfois l'execution surfise par le commandement de la Royne. Ceste pauure Princesse auoit esté (comme vn roc au milieu des vagues & flots) constante pendant ses malheurs, en nostre Religion Catholique, Apostolique, Romaine. Qui rendoit les seigneurs d'Angleterre estonnez, lesquels pour faire profession, les vns du Lutheranisme, les autres du Caluinisme, craignoient que s'il mesaduenoit à leur Royne, & que si ceste-cy, comme plus proche par droit de sang arriuast à la Couronne, elle troubleroit tout d'vne main, & le repos de leur consciences, & celuy generalement de l'Estat, ils soliciterent à toute bride leur Royne de vouloir, sans D
plus delayer, faire sortir effect à l'arrest. Laquelle vaincuë de leurs importunitez fit decerner sa commission le premier iour de Feurier mil cinq cens quatre-vingt sept. Qui fut mise es mains de Robert Beesle, l'vn des Secretaire du Conseil, auec commandement tres-expres aux Comtes de Scherosbery, Kent, Arby, Comberlan, Pambrox, d'y prester confort & aide: Tous seigneurs voisins du lieu de Poteringay, où elle auoit esté depus l'arrest confinee & gardee plus estroittement qu'auparauant par le sieur Amias Pooler. Beesle arriue le quatriesme du mois, & presente la commission au Comte de Kent: le sixiesme, va trouuer le Comte de Scherosbery, grand Mareschal d'Angleterre. Le Mardy septiesme, ces Milors, arriuez au Chasteau enuoyerent dire à la Royne d'Escosse sur les trois heures de releuee, qu'ils desiroient parler à elle pour vne affaire de grande importance. Adonques ceste Dame asseuree que c'estoient nouuelles de sa proche mort, s'armant d'vne magnanimité de courage, leur mande qu'ils seroient les tres-bien venus, & pour donner audience aux Ambassadeurs de sa mort, s'assiet dedans vne chaire: Où le Comte de Scherobery, nuëreste auecques ses compagnons, luy fit recit du commandement exprés qu'ils auoient receu de la Royne leur Dame. &

A Maiſtreſſe : La ſuppliant ne vouloir trouuer mauuais qu'on luy en fiſt la lecture. Requeſte qu'elle leur enterina d'vne grande franchiſe d'eſprit. La commiſſion ayant eſté leuë : Ie n'euſſe iamais penſé (dit-elle (que la Royne ma ſœur euſt voulu acquieſcer à vn acte tant impiteux, que ceſtuy, contre celle qui n'eſt en aucune façon ſa iuſticiable, toutesfois ie la remercie, & pren à tres-grande obligation l'iniuſtice que l'on exerce en ma perſonne, par le moyen de laquelle ie feray vn briz de priſon à tous mes mal-heurs, pour entrer en vne beautude eternelle. Et apres pluſieurs propos, mettant la main ſur les Euangiles elle iura n'auoir iamais pourchaſſé la mort de la Royne d'Angleterre, & de ce appelloit Dieu à teſmoing. Le Comte de Kent luy voulut bailler vn Miniſtre pour la conſoler, mais elle d'vn œil ſourcilleux le reietta. Et comme leurs diſcours ſe promenoient d'vne bouche à autre, aduint a ce meſme Milord, qui ſeul d'entre ſes compagnons la vouloit catechiſer, de dire, qu'elle auoit mal recogneu les honneurs par elle receus de la Royne ſa Maiſtreſſe : & que ſa vie eſtoit la mort de leur Religion, comme au contraire ſa mort en eſtoit la vie. A ce mot ayans mis fin à ſon pourparler, la Royne leur demanda quand elle deuoit mourir. A quoy luy fut repondu par le Seigneur de Scherobery, que ce ſeroit le lendemain matin
B ſur les huict heures. Elle les pria auant que de partir de luy rendre ſon Aumoſnier pour la confeſſer, & Meluin ſon maiſtre d'hoſtel pour communiquer de ſes affaires. Du premier on luy en fait refus tout à plat : du ſecond on luy fit promeſſe de le luy preſenter auant que de mourir. Eſtant doneques demeurée auecques le peu qui luy eſtoit reſté de ſes gens, l'heure de ſoupper venuë. Or ſus (dit elle) il faut qu'on haſte mon ſouper, afin que ie donne ordre à mes affaires. Elle ſe miſt peu apres en table, & ſouppa ſobrement ſelon ſon ordinaire couſtume. Et voyant ſes ſeruiteurs & damoiſelles plongez en larmes, elle d'vne chere hardie leur diſt. Mes enfans, il n'eſt plus temps de me pleurer. Ces larmes deuoient eſtre eſpanduës lors de ma miſere, & longue priſon : Mais maintenant que me voyez ſur le point de ſortir de ce labyrinthe, vous deuez vous tous eſiouyr & louer Dieu : & apres les auoir conſolez, elle addreſſa particulierement ſa parole à Bourgoin ſon Medecin, en cette façon. Auez vous pris garde combien la force de la verité eſt grande ? Ils me font, diſent ils, mourir pour auoir voulu attenter ſur la vie de leur Royne, & neantmoins ce Milord Kent ne s'eſt peu
C retenir qu'il ne m'ait aſſez donné à entendre qu'ils n'ont autre ſuiect de ma mort, que la crainte de leur Religion, Monſtrant aſſez par cela qu'il eſt vn tres-malhabile homme : Mais plus encores d'eſtimer qu'en ce dernier acte de ma vie, ie vueille auecques le corps perdre mon ame, par vn changement de ma foy. Elle beut ſur la fin du ſoupper à tous ſes gens, leur commandant de la pleger. A quoy obeyſſans ils ſe mirent à genoüil, & meſlans leurs larmes auecques leur vin, beurent à leur Maiſtreſſe, luy demandant humblement pardon de ce qu'ils la pouuoient auoir offenſée. Ce qu'elle leur accorda de bon cœur, les priant de luy rendre le contr'eſchange. Il ſeroit malaiſé de dire qui eſtoient les plus empeſchez, ou eux à ſe lamenter, ou elle à les conſoler. La nappe leuee elle repaſſa ſur ſon teſtament, l'augmentant & diminuant ſelon le plus ou moins du ſeruice des ſiens : & tout d'vne ſuitte ſe fit rapporter l'inuentaire de ſes meubles, bagues & ioyaux, l'apoſtillant en la marge des noms de ceux auſquels elle les deſtinoit. Diſtribua quelques deniers manuellement à vns & autres. Pria par lettre ſon Aumoſnier de vouloir prier Dieu pour elle. Commença d'eſcrire vne lettre au Roy Henry ſon beau
D frere, qu'elle acheua le lendemain matin : luy recommandant par diuers artieles ſes ſeruiteurs & damoiſelles. L'heure de coucher arriuée, elle ſe miſt dans ſon lict, & apres auoir dormy d'vn court ſomme employa le reſte de la nuict en prieres & oraiſons.

Le lendemain huictieſme du mois iour de ſon ſupplice, voyey l'ordre qu'elle voulut tenir. Elle auoit vn mal de pieds ordinaire pour lequel on y appliquoit des vnguents. Sçachant qu'apres ſon decez il la faudroit deſpoüiller pour n'oublier rien de ſa bien-ſeance, elle ſe les fit lauer le matin. Delà, comme ſi elle fuſt allee aux nopces, ſe fait bailler les habillemens dont elle auoit accouſtumé ſe veſtir, receuant quelques Seigneurs de marque par la permiſſion de la Royne, ou pour ſe mettre en ſon bon point aux feſtes ſolemnelles : & ſe fit apporter vn

mouchoir brodé d'ouurages d'or pour se faire bander les yeux. Et apres auoir A
depeché quelques menuës affaires à part soy, appella tous ses seruiteurs, Offi-
ciers, & Damoiselles, fit lire son testament deuant eux, les priant de se conten-
ter, estant tres marrie de n'auoir meilleur moyen de les gratifier, toutesfois es-
peroit qu'en sa faueur ils trouueroient apres sa mort des amis: Cela faict elle
tourne tout son esprit à Dieu, s'agenouille dans son oratoire, fait ses oraisons &
prieres. Mais ne pouuant longuement se tenir à genoux pour la foiblesse de son
corps, son Medecin la pria de prendre vn peu de pain & de vin pour la souste-
nir. Ce qu'elle fit, le remerciant de ce dernier repas, & desiors mesmes retour-
na à ses prieres. Où estant on vint heurter à la porte pour la semondre à sortir.
Qu'ils se donnent quelque peu de patience, fit-elle: ie satisferay bien tost à
leur opinion. Ils ne demeurerent pas long temps sans nouuelle recharge, tant le
peu de vie qui luy restoit leur estoit long. Ouurez leur (dit-elle) la porte, il est
meshuy temps que ie sorte de ceste terrestre prison. Adoncques le Preuost qu'ils
appellent Scherif, la trouua encores à genoux, laquelle se leuant prend entre ses
mains vne petite Croix garnie d'vn Crucifix d'yuoire qui estoit sur l'autel, qu'el-
le baise, puis la baille a vn sien valet de Chambre pour la porter deuant elle.
Son Medecin Bourgoin la prend sous vn bras pour la conduire, mais aussi tost B
luy vint vn remords de ce qu'il faisoit, la conduisant pour la mettre és mains de
ses ennemis: pour ceste cause la supplia les larmes aux yeux, qu'il luy pleust le
dispenser de ce dernier seruice. Ce qu'elle eut pour tres-agreable, & desiors la
prindrent deux seruiteurs de Poolet pour la soulager. Descend au moins de mal
qu'elle peut, entrant en la salle, trouua au bas son maistre d hostel tout esploré. En-
cores est-ce vn trait de courtoisie (dit-elle) que ie reçoy inesperément de mes en-
nemis. Et à la mienne volonté qu'ils eussent fait le semblable de mon Aumos-
nier pour luy confesser mes pechez, & receuoir de luy sa benediction. A lors
elle parla assez long temps à ce pauure Gentil-homme, auquel la parole estoit
morte en la bouche, luy commandant d'aller trouuer le Roy son fils, pour luy fai-
re seruice, comme elle s'asseuroit qu'il feroit auecques pareille fidelité, qu'il
luy auoit fait. Que ce seroit celuy qui le recompenseroit, puis qu'elle ne l'auoit
peu faire de son viuant: qui estoit l'vn des principaux regrets, qu'elle empor- C
roit quant & soy en l'autre monde. L'enchargeant de luy porter sa benediction
qu'elle fit a l'heure mesme, faisant le signe de la Croix: L'asseurer de sa part
que quelque iugement qui eust esté donné, elle n'auoit iamais rien faict qui
deust desplaire à la Royne d'Angleterre sa sœur. Que le semblable deuoit il fai-
re, & ne se departir de son amitié. Et pour conclusion que iamais elle n'auoit
rien tant desiré que depuis sa prison, que le repos des Royaumes d'Angleterre, &
Escosse, & que quelque iour ils fussent vnis ensemble. Que cestuy estoit le general
refrain de toutes ses prieres à Dieu. A ceste parole elle se teut, & ce pauure
Gentil-homme portant la queuë de robbe, la conduisit iusques à l'eschafaut,
où estant montee elle s'assist sur vne petite selle couuerte de drap noir, & lors
l'Arrest & la Commission estans leuë, elle se leua sur pieds, & en presence des
Comptes, & deux ou trois cens personnes qui estoient dedans la sale, d'vne
voix forte & hardie, elle fit en ces termes le procez à ceux qui auoient faict le
sien.

Milords, ie suis Royne nee, non suiecte à vos loix, doüairiere de France, D
presomptiue heritiere d'Angleterre, qui apres auoir esté detenuë dix-neuf ans
prisonniere contre tout droit diuin & humain, par celle vers laquelle ie m'estois
refugiée, comme à l'anchre de ma seurté, sans auoir aucune iurisdiction sur moy,
& sans que l'on m'ait receuë en mes iustifications, l'on m'a condamnee à mort
pour auoir voulu entreprendre sur sa vie. Chose à quoy ie ne pourpensay iamais.
Et de ce ie ne demanderay pardon à Dieu, deuant lequel ie vais rendre raison
de mes actions. Et quand ie l'aurois fait, dictes moy ie vous supplie, si ie n'auois
suiect de le faire? Ie suiuroy l'ordre des temps, & commenceray par ma prison.
Sous quel titre me deteniez vous prisonniere? Estoit-ce comme vostre suiecte?
Il n'y a homme des vostres qui fut si ozé de dire. Ceste prison estoit elle
de bonne guerre? Vray Dieu, quand est-ce que iamais ie fis prendre les armes
aux miens contre vous? quand est-ce que ie ne vous ay respectez dedans ma

A bonne fortune, ie veux dire voſtre Royne, comme celle à laquelle i'eſtois plus
proche à ſuccedet? Donnons que i'euſſe pris les armes, & que pour vn deſaſtre de
guerre ie fuſſe tombée en vos mains, que deſpendoit-il de ceſte priſe? A prendre
les choſes à leur pis, i'en deuois eſtre quitte pour vne rançon, à laquelle vous ne
me vouluſtes iamais mettre. Ie n'eſtois ny voſtre ſuiette, ny priſonniere de bonne
guerre, pourquoy me vouluſtes vous confiner en vne perpetuelle priſon? Si i'a-
uois commis quelque faute, eſtois-ie voſtre iuſticiable pour vous en rendre com-
pte? Ce n'eſt point cela, ce n'eſt point cela (ie parle à vous Puritains, qui d'vn
cœur deuot, & contrit, plus ſages que tous vos anceſtres, allambiquez vne quin-
te-eſſence de noſtre Religion Chreſtienne) il y eut quelque autre anguille ſous
roche qui me cauſa ceſte priſon. Et quand quelque faute y euſt euë, dont ie n'e-
ſtois reſponſable qu'à Dieu, certainement la priſon de dix neuf ans eſtoit vn
temps trop plus que ſuffiſant pour expier par vne longue patience le peché en-
uers Dieu, & meritet quelque pardon enuers les hommes, qui conſidetera le
rang que i'ay ſouſtenu, & qu'vn ſeul iour de priſon m'a eſté plus penible, que
B la mort extraordinaire que ie vois ſouffrir. Et non aſſouuis de ceſte priſon, vous
m'auez pourchaſſé ceſte mort, qu'eſtimiez m'eſtre honteuſe, & moy, ie la prend
à gloire: ſi tant eſt qu'en ce piteux eſtat où ie ſuis reduite, ceſte vanité ſe doi-
ue loger dans mon ame. Et puiſque de toutes mes grandeurs il ne me reſte main-
tenant que la parole, ie vous auray malgré vous ceſte obligation de m'ouïr. I'ay
conjuré (dites vous) contre voſtre Royne. Ie vous ay dit qu'il n'en eſt rien, &
Ie confirme de rechef ſur ma part de Paradis. Mais ie veux l'auoir entreptis. Pre-
mierement où trouuez vous que ce mot de conjuration puiſſe eſtre dit & apro-
prié de Souuetain à Souuerain; Cela s'adapte ſeulement à vn ſuiect, lors qu'il
entreptend quelque faction contre ſon Prince. Dauantage qu'eſt-ce dont vous
m'auez accuſée, ſinon qu'en me defendant ie vous aye voulu aſſaillir? Vous
vouliez non ſeulement me tenir captiue, mais auſſi par vne cruauté barbareſque,
captiuer en moy & tenir en priſon vn naturel inſtinct de la liberté, qui nous
eſt commun auecques tous les autres animaux. I'auois pluſieurs fois fait prier
voſtre Royne ſur la deliurance de ma perſonne. A toutes mes prieres ſourde au-
C reille. Et vrayement ie ne penſe point qu'ayez eu autre information pour me
condamner, ſinon vne preſomption violente, qu'il eſtoit impoſſible de toute
impoſſibilité que le deſir de vengeance ne fuſt entré en ma teſte contre le tort
deſreiglé qui m'eſtoit fait. Quoy? ſi eſtant en pleine liberté i'euſſe treſmé à fa-
ce ouuerte quelque entrepriſe contre voſtre Royaume, & qu'en icelle il me
fuſt aduenu autrement qu'à point, voire que ie fuſſe tombée entre vos mains,
m'euſſiez vous peu pour cela faire mon procez, ou mourir? Ma condition eſtoit-
elle empirée, pour eſtre tombee par voſtre perfidie dedans vos priſons? Mais ie
ſuis recidiuce (dites vous) depuis l'arreſt contre moy donné. Quelques mien-
nes lettres depuis ſurpriſes ont accelerè ma mort, contre la volonté de voſtre
Royne. O impudence eſmerueillable! Peut-il tomber en teſte d'homme, que
moy qui eſtois plus eſtroittement, & gardee, & regardée qu'auparauant, à la-
quelle on auoit oſte plume, papier, & ancre, veillee iour & nuict, enuironnee
des plus fidelles creatures de la Royne, i'euſſe eu moyen, ou d'eſcrire, ou de
rien conſpirer de nouueau contr'elle? Tout cela eſt vn ieu fait à poſte, pour
donner ſueille à vne cruauté qu'auez voulu executer contre vne Princeſſe inno-
D cente. Vous meſſieurs les Puritains qui meſnagez les affaires de voſtre pays, vous
eſtes fais ſages par la calamité des Catholics Anglois. Car voyans qu'apres la mort
de la Royne Marie, voſtre Royne Elizabeth ayant eſté tiree d'vne miſerable pri-
ſon, planta des ſon auenement l'hereſie de Martin Luther, & que pour l'aſſeu-
rer elle fit voler les teſtes à vne infinité de pauures Catholics, qui n'y pouuoient
condeſcendre, & les autres exiler, auez penſé qu'autant en pendoit-il ſur vos
chefs auenant la mort de voſtre Royne. Vous auez veu que la longueur d'vne
traiſtreuſe priſon n'auoit de rien altere en moy, ny l'effort de mon courage en-
uers Dieu, ny de ma Religion Catholique que ſelon le cours de la nature, &
de la loy, le Royaume me deuoit quelque iour eſchoir. C'eſt pourquoy eſtimans
qu'il me ſeroit lors plus aiſé de remettre ſus noſtre Religion en ſa poſſeſſion an-
cienne, qu'il n'auroit eſté de l'exterminer, pour y en eſtablir vne nouuelle, &

qu'en ce reſtabliſſement il y auroit lors du danger de vos vies, vous les auez voulu aſſeurer aux deſpens de la mienne. Et atant pour y paruenir, auez du commencement aporté le maſque d'vne premiere coniuration, & depuis renuié d'vne ſeconde pour ne faillir à vos deſſeins, ne vous eſtudians point tant au repos general de voſtre Royaume, qu'au particulier de vous autres. Auſſi n'auez vous penſé ſi dextrement couurir voſtre ieu, que par le ſecond article des Remonſtrances qu'auez faictes à voſtre Royne, ne luy ayez mis deuant les yeux le fait de la Religion, & que deuiez craindre qu'vne Princeſſe nourrie en la Religion Papiſtique (ainſi appellez vous la noſtre) fuſt à l'aduenir appellée au gouuernement abſolu de l'Eſtat: Et vous, Milord de Kent vomiſtes hier ce meſme venin contre moy. Ma mort doncques a eſté pourchaſſée, non par la voye ordinaire de la Iuſtice, quelques Eſtats que l'on ait fait aſſembler à cette fin, mais d'autant qu'eſtimiez ceſte mort eſtre vrayement vne mort d'Eſtat. Car cette malheureuſe & damnable propoſition eſt empreinte en l'opinion des plus grands, qu'en telles affaires toutes choſes doiuent paſſer, dont penſons apporter profit encores qu'elles ſoient iniuſtes. Or auez vous maintenant ce que deſirez, immolans mon innocence aux pieds de Dieu tout puiſſant, que ie ſupplie par ſa clemence, retribuer à mon cher fils le tort qui m'eſt fait par vous autres, auſquels ie pardonne d auſſi bon cœur, que ie prie mon Createur me vouloir pardonner mes pechez. A B

Elle ne ſe pouuoit eſtancher pouſſée d'vne iuſte douleur, qui fut cauſe que le Comte de Kent l'interrompit, luy diſant, qu'il n'eſtoit plus temps de ſe ſouuenir du paſſé, ains deuoit ſeulement ietter ſes yeux ſur la vie future. Partant luy preſenta au bas de l'eſcharfaut le Doyen de Preterbourgth, Miniſtre pour la conſeiller & conſoler: mais elle tout auſſi toſt tourna viſage d'vn autre coſte: priant ces Meſſieurs de ne la vouloir au peu de vie qui luy reſtoit, induëment importuner contre ſa conſcience, laquelle luy eſtoit vn inexpugnable rempart encontre toutes leurs embuſches: Et alors ioignant les mains & leuant les yeux au Ciel, fit pluſieurs prieres à Dieu, tantoſt en François, tantoſt en Latin. En fin commanda à l'vne de ſes filles (cela eſtoit ſur les neuf a dix heures du matin) de luy bander les yeux du mouchoir qu'elle auoit expreſſément dedié pour cet effect. Bandée, elle s'agenoüille, s'accoudoyant ſur vn billot, eſtimant deuoir eſtre executée auecques vne eſpée à la Françoiſe, mais le Bourreau aſſiſté de ſes ſatelittes, luy fit mettre la teſte ſur ce billot, & la luy couppa auecques vne douloire. Le iour meſme fut enuoyé Henry Talbot fils du Comte de Scherobery porter nouuelles a la Royne de tout ce qui s'eſtoit paſſé, lequel arriua le lendemain à Richemon où elle eſtoit. Ces nouuelles ne furent pas long temps celees. Car des les trois heures de releuée, toutes les cloches de Londre commencerent de ſonner, & furent faits feux de ioye par toutes les ruës, & banquets publics en ſigne de reſiouyſſance. C

Ie ne leu iamais tant de rigueur (ie ne diray cruauté) comme celle qui fut exercée contre cette Dame, ny de conſtance comme celle qui ſe trouua en elle: Rigueur, qu'vne pauure Royne affligée d'vne priſon de dix neuf ans, euſt eſté expoſée à mort par le iugement d'vne autre Royne, en laquelle ſelon le commun cours de nature deuoit reſider plus de miſericorde. Et que pour la faire mourir tous les iours de mille morts, on luy euſt prononcé ſa ſentence trois mois deuant, la reſſerrant en vne priſon plus eſtroicte. Conſtance durant ſa vie, & que pendant ſa priſon elle euſt veſcu auecques vne liberté de ſa conſcience, en la Religion de ſes pere & mere. Sçachant que ſi elle l'euſt voulu tourner à gauche les priſons luy euſſent eſté ouuertes: Plus grande conſtance en ſa mort, que l'execution de ſa ſentence luy ayant eſté ſignifiee pour le lendemain, non ſeulement elle n'eut beſoin de conſolation des ſiens, au contraire les conſola. Quoy faiſant elle triompha non ſeulement de la mort, ains de la Royne meſme d'Angleterre, & enſeuelit d'vne meſme main, tous les bruicts ſiniſtres dont les malvueillans s'eſtoient preualus encontr'elle. D

De moy, comme nos penſées ſont libres, ie ne fais aucune doute, que tout ce qu'un miſt en la bouche de ceſte Dame auant ſon deces ne ſoit veritable: Et pour ceſte cauſe voyant ces durs traittemens exercez ſur elle, ie croyois que le

ſon de

A son de ces cloches seroit vn tauxin, & les feux, vn flambeau de guerre qui s'espandroit quelque iour par toute l'Angleterre : toutesfois le temps m'a depuis enseigné que i'estois vn tres-mauuais faiseur d'Almanachs. Car, & elle, & eux ont eu l'accomplissement de leurs desirs : la Royne desiroit en mourant que les deux Royaumes fussent vnis en la personne de son cher fils, apres le decez de la Royne d'Angleterre: Et les autres n'aspiroient qu'à vn repos futur du Royaume, & asseurance de leurs vies en l'exercice libre de leur Religion. Tous deux leur sont aduenus, & qui sans passion approfondira ceste affaire, il cognoistra qu'ils ne pouuoient arriuer ensemble que par ceste mort.

CHAPITRE XVI.

B *Des mots dorez & belles sentences de Maistre Alain Chartier.*

IL n'est pas dit que ie vous doiue seulement seruir des faits memorables qui se sont passez par la France. Les mots & sentences dorees d'vns & autres ne sont de moindre instruction. Le suiect donc de ce chapitre sera de maistre Alain Chartier, autheur non de petite marque, soit que nous considerions en luy la bonne liaison de paroles & mots exquis, soit que nous nous arrestions à la grauité des sentences : grand Poëte de son temps, & encores plus grand Orateur, comme l'on peut voir par son Curial & Quadrilogue, lesquels deux œuures il nous laissa pour eternelle memoire de son esprit. Et florit sous le regne de Charles septiesme, duquel il escriuit la vie, commençant son histoire à l'annee mil quatre cens deux, qui fut l'an de sa natiuité, auquel lieu le mesme Chartier dit que lors il estoit aagé de seize ans.
C Au moyen dequoy nous pouuons dire qu'il nasquit en l'an mil trois cens quatre vingts six. Depuis il fut Secretaire du Roy, ainsi qu'il appert par le commencement de son Quadrilogue, estant grandement fauorisé de plusieurs grands seigneurs pour son bien dire. A cause dequoy mesmement on recite vne chose memorable qui luy aduint vn iour entr'autres : car estant endormy en vne salle, par laquelle Marguerite femme du Dauphin, qui depuis fut appellé le Roy Louys XI. passant auecques vne grande suitte de Dames & grands Seigneurs, elle l'alla baiser en la bouche. Chose donc s'estans quelques vns esmerueillez, par ce que pour dire le vray, nature auoit enchassé en luy vn bel esprit dans vn corps laid & de mauuaise grace, ceste Dame leur dit qu'ils ne se deuoient estonner de ce mystere, d'autant qu'elle n'entendoit auoir baisé l'homme qui estoit laid & mal proportionné de ses membres, ains la bouche de laquelle estoient issus tant de mots dorez : En quoy certes elle ne s'abusoit nullement. Ie vous en veux doncques icy remarquer quelques vns que i'ay recueillis de ses œuures. Dedans son
D Curial il dit que toutes choses retournent de leger à leur principe, & tetiennent par naturelle inclination l'emprainte de la fin à quoy leur Createur les ordonne. Et en vn autre endroict donnant aduertissement aux Roys: Qui diroit (faict-il) que Seigneurie fust entreprise par la violence des plus forts sur les moindres ? peu de merueille seroit voir subuertir ou muer chose fondee sur si petit & inique commencement. Et peu apres : Principauté n'est fors commission reuocable au plaisir du conseil de là sus, pour ce transporte Dieu les Royaumes d'vne main en autre : Ailleurs, A Prince sans Iustice, peuple sans discipline. Et vingt ou trente fueillets apres. Si tu me demande quel est le sens des Roys, ie responds, qu'il est plus en bien croire conseil, qu'en le donner : car bien conseiller est propre à toute personne priuee, mais choisir le bon conseiller, & eslire du sens des autres conseil profitable, appartient à celuy qui doit ouyr chacun, & pour chacun exploicter. Au mesme lieu: Or est le comard rauy en ceste desve, qu'il cuide estre faict pour enseigner le monde, & luy semble que ses responses soient loix Imperiales, & ses fantaisies sentences d'Euangile: Et quand il a tout fait, ses esperances sont comme feu

» d'eſtoupe, & ſon ſens tourné à neant, comme ſonge d'homme qui a dormy:
» Adoncques apprend que mieux vaut chercher autruy conſeil par humilité dou- A
» teuſe, qu'au ſien s'arreſter par arrogante outrecuidance. Parlant contre la Iuſti-
» ce: Tres-doux Dieux, qui euſt cuidé voir la Iuſtice ſi esbranlee, qui eſt le
» principal pilier & ſouſtenement du commun? Or eſt-elle minee & ne tient plus
» qu'à petites eſtayes toutes pourries de corruption, pour faire de la publique
» pauureté, priuees richeſſes. Contre les abus des Eccleſiaſtics: ils ſont à preſent
» tirans d'argent, & negotiateurs de la terre. La ſaincte conuerſation du Clergé
» eſmeut pieça les courages des Princes, & des conquereurs à leur donner, & la
» diſſolution des Clercs enhardit maintenant chacun à leur tollir. Puis done-
» ques qu'ils n'honorent leur dignité, qui les honorera? En autre lieu, dete-
» ſtant les ſacrileges, & ceux qui pillent le bien des Egliſes. Trop ne pourrois-
» ie deteſter ceſtuy horrible meffait, dont l'offenſe eſt à Dieu ſeulement, & à luy
» ſeul reſeruee la vengeance: Car religion eſt de ſi grande excellence, que meſ-
» me des Temples de Payens forcer, Dieu a ſouffert auenir punitions publiques, &
» combien que les Idolatres attribuaſſent diuinité à choſes vaines, toutesfois n'a-il B
» pas voulu que meſpris ou force fuſt faite ſans peine, en lieu dedié par eux en
» titre de Deité, pource que les meſcreans ne deuoient ſainement villenner ne
» meſcraindre ce que par erreur ils adoroient comme Dieu tout-puiſſant. De-
» uiſant de l'ignorance des Princes: On nourrit les ieunes Seigneurs és delices
» & fetardiſe dés qu'ils ſont nez, c'eſt à dire dés qu'ils apprennent à parler ils ſont
» à l'eſcole de goullardiſe & viles paroles. Les gens les couurent és berceaux, &
» les duiſent à meſcognoiſtre eux meſmes & autruy. La ſottiſe d'vn petit hom-
» me ne nuit gueres qu'à luy ſeul, & peu d'autres ſe ſoubtilent à le deceuoir: Mais
» Prince non ſçachant, trouble l'eſtat d'vn chacun, & eſt la targe des mauuais,
» & la couuerture des crimes. Doncques doit auoir ſçauance de tout cognoiſtre,
» celuy qui tout a en garde. Accuſant les communs vices des François. Vos con-
» ſeils ſont ſans liberté & ſans ordre, vos opinions par affection, vos concluſions
» ſans arreſt, & vos ordonnances ſans exploict. Sur l'oyſiueté des ieunes gens, C
» moult eſt marraſtre & perilleux aduerſaire, molle pareſſe, & combien qu'elle
» ſoit à tous contraire, toutesfois eſt-elle fotmelle ennemie de ieuneſſe', & de l'a-
» doleſcence, à qui le temps du labour & ſemaille appartient pour preparer les moiſ-
» ſons à vieilleſſe. Autre part diſcourant amplement ſur la creance des Payens, &
» ſur le motif d'icelle. Il n'eſt ſi dure ne tant violente introduction, que traict de
» temps ne tourne à ſemblance de nature, ne ſi grand erreur à qui impreſſion
» de parole continuelle ne donne face de verité. Les enfans ſuiuoient leurs peres à
» l'abuſion des faux Dieux, & où raiſon les admoneſtoit, la foy de leurs predeceſ-
» ſeurs vainquoit par authorité de doctrine inuiolable. Sur le frãc vouloir de l'hom-
» me: O quelle prerogatiue, & combien digne excellence donna Dieu à l'hom-
» me, quand il mit en ſon vouloir l'addreſſement & le choix de ſon pouuoir: les au-
» tres non ayans ame, ont leur pouuoir reglé en ce qu'ils peuuent par inſtitution
» de ſeruitude, mais le pouuoir de l'homme eſt reiglé en ce qu'il veut ſelon droit
» de franche ſeigneutie. Sur l'honneur que les creatures portent au ſouuerain Sei- D
» gneur: Tu les vois aux chants des oyſeaux, qui iettent leurs voix & leurs cris
» vers les Cieux, & en leur endroict enſuiuent les Planettes, & les herbes qui
» s'enclinent vers le Soleil, quelque part qu'il ſe tourne, & rendent par ſigne
» l'honneur à leur Createur, duquel nature nous a donné vocale loüange. Sur les
» prieres & oraiſons que nous addreſſons au Seigneur. Dieu veut, & ſouffre eſtre
» prié d'homme ſelon l'affection temporelle & humaine, mais il veut exaucer ſe-
» lon ſa raiſon eternelle & diuine. Tu ne le peux prier, ainſi que tu ſens: il ne
» veut exaucer ſinon en ce qu'il doit: fragilité & defaut ſont l'eſmouuement de
» ta priere: & puiſſance, & perfection ſont la ſource de ſes dons. Dieu donne, non
» pas tout ce qui te defaut, mais ce qui te vaut, non pas ce que tu demandes,
» mais ce que deuſſes demander. Parlant de l'eternelle Eſſence de Dieu, pource l'ap-
» pelles-tu iré, ou courroucé à la ſemblance des hommes, quand tu ſens ſes puni-
» tions, & dis qu'il eſt appaiſé lors que ſon flael il ceſſe. Beaux amis ceſte mutation
» n'eſt pas en luy. Deduiſant comme eſt venuë à perfection la cognoiſsãce de Dieu:
» Et combien qu'au premier celle gent demy brute qu'euſt ſa ſubſtentatiou de viure

A ains que la cognoissance de Dieu, comme l'estre des choses est enchainé, ils entrerent par la cognoissance des choses à eux necessaires au desir de cognoistre les parfaites. En regardant donc les choses profitables d'embas, & contemplant les choses merueillables d'en haut, ils cogneurent grossement que leur sousteneement despendoit de plus haute puissance que celle d'homme. Peu apres voulant taisiblement arguer les grandes possessions que tient à present l'Eglise. Pour ce ne prindrent point les Prestres de la lignee Leuy leur partie en la terre de Promission, quand l'heritage fut departy aux lignees d'Israël, ains receurent de l'vniuersel peuple les dismes & offertes, & nulle partie ne leur fut assignee sur le tout, ne sur partie d'iceluy heritage : mais ils eurent leur tout sur les parts de chacun, entendant par ce dernier mot les dismes de leurs biens & fruicts de ceux qui ont aumosné aux Eglises. Ie n'entends pas pourtant blasmer les preud'hommes seculiers, qui de deuotion parfaite ont donné à l'Eglise les possessions : car ils se sont deschargez pour monter vers Dieu en esprit plus legerement, & le Clergé en a pris si
B grand faix & si grosse charge sur ses espaules, qu'il le courbe tout vers la terre, & le destourbe à regarder aux Cieux. Autres plusieurs notables Sentences peut-on lire dans ses œuures, comme quand il dit. Qui se fie autrement que par la diuine esperance, marche sur la glace d'vne nuictee, & s'appuye au baston de rouzeau. Si ta beauté te delecte, c'est aujourd'huy herbe, demain foing. Telle fleur est plustost passee que venuë. La force faict vn droict à part soy, & outrecuidance l'vsurpe, & s'attribuë honneur sans desserte. Bien est deceuë la folle fiance de ceux qui cuident faire grand œuure, quand ils offrent à l'Eglise en vieillesse ce qu'ils ont eu leur ieune aage mal acquis. La monstre du sacrifice est és choses qui sont offertes, mais sacrifice est en la conscience. Et vne infinité d'autres belles sentences, desquelles il est confit de ligne à autre que ie ne le puis mieux comparer qu'à l'ancien Seneque Romain.

C *Sommaire de la vie de Pierre Abelard, & des amours de luy, & d'Heloïse.*

Chapitre XVII.

L'Vniversité de Paris n'estoit encores formee, mais bien commençoit de poindre sous le regne de Louys le Ieune qui regna quarante troisans depuis le decez du Roy Louys le Gros son pere. Ce temps là produisit plusieurs grands maistres qui en ietterent les premiers fondemens, & entre autres le Pierre Abelard auquel i'ay voüé ce chapitre. Iamais homme de sa qualité ne fut d'vn esprit plus aigu & plus remuant, aussi n'y eut-il iamais homme de sa qualité d'vne fortune plus trauersee, que luy. Iean de Mehun en fit vn placard dedans
D son Roman de la Roze. Il est tombé entre mes mains vn liure de ses Epistres manuscrit, & entre icelles y en a vne, par laquelle il fait vn discours general de sa vie à vn sien amy, dont ie vous veux faire part. Car il me semble que ceste piece merite d'estre mise en œuure, non seulement en consideration de luy, mais aussi parce que l'on peut recueillir en quel estat estoient lors les escoles de Paris.

Pierre Abelard nasquit au pays de Bretagne au village de Palais, distant de Nantes quatre lieuës, fils aisné de Beranget, & Luce ses pere & mere, dont celuy-là apres auoit fait profession des armes se rendit Moine, & sa femme Nonnain voilee. Quelque temps apres leur fils par vne autre deuotion quitta à ses freres son droict d'aincsse pour s'adonner du tout aux lettres. Et sur ce propos vint à Paris, qui commençoit d'estre en credit pour les sciences. Il y auoit lors deux grands personnages qui enseignoient en la maison de l'Euesque, Maistre Anseaume en la Theologie, & Maistre Guillaume de Champeau, autrement Campelense en la Philosophie, qui auoit esté disciple de l'autre. Ie dis nom-

mement en la maison de l'Euesque : Parce que comme i'ay deduit ailleurs elle fut A
l'vn des premiers fondemens de nostre Vniuersité. Abelard arriué à Paris, voüa
toutes ses pensees à Campelense : mais il ne l'eust pas long temps suiuy, qu'il com-
mença de le contredire en la pluspart de ses propositions. Acquerant par ce moyen
grande reputation parmy les ieunes escholiers, mais mauuais nom en la bouche
des anciens, qui blasonnoient en tous lieux son impudence. Au moyen dequoy
il fut contraint de quitter la ville, & se venit camper à Corbeil, où il exerça quel-
que temps ses lectures, suiuy d'vne bonne troupe de ieunes garçons. Ce pen-
dant Campelense se fait Moine. Qui fut cause que Abelard retourne à Paris, où
reprenant son ancienne toute, il fait derechef teste à son premier Maistre. Eo-
quoy il gaigna tant de pied, que celuy auquel Campelense auoit resigné sa chai-
re, la luy ceda, & deuint soo auditeur. Chose qui appresta à ses ennemis nou-
ueau suiet de l'affliger. De façon qu'il abandonna derechef la ville, & se retira
à Melun auecques vne grande suitte de ses partisans. Campelense est esleu Eues-
que de Chaalons où il alla demeurer : retraitte qui donna occasion de retour à B
Abelard, mais ayant trouué sa place prise par vn autre, il se retira aux fauxbourgs,
où il leut publiquement, & pour vous monstrer en quel estat la ville de Paris
estoit lors. *Extra ciuitatem* (dit-il) *in monte Sanctæ Genouefæ, Scholarum nostrarum ca-
stra posui, quasi cum obsessurus, qui nostrum occupauerat locum.* Campelense aduer-
ty, rebrousse chemin, pour luy faire leuer le siege. Nouuelles escarmouches
d'vne part & d'autre, l'vn combattant d'authorité & ancienneté de son aage,
& l'autre de subtilité, & d'vne gaye ieunesse. Toutesfois il fut en fin coo-
traint de quitter la partie, & de choisir autre party. Il se fait escolier d'An-
seaume qui lisoit en Theologie, mais auec vn vœu & ferme propos de le
controoller comme l'autre. Tout ainsi qu'il ne pouuoit estre oiseux, aussi estoit
il naturellement noiseux : apres l'auoir quelque temps ouy, il s'installe en la
chaire de Theologie, en laquelle il n'espargna aucunement son precepteur,
estimé en cela de plusieurs, mais aussi s'exposant à la mesdisance des autres. Luy
qui flattoit ses opinions, les appelloit calomniateurs. Anseaume eut deux grands C
escoliers, Alberic né de la ville de Rheims, & Luturse de Lombardie, qui se van-
gerent puis apres à poinct nommé d'Abelard, ainsi que ie discourray en son lieu.

Or voyez ie vous supplie comme Dieu se voulut mocquer de ce grand Philo-
sophe, & Theologien. Il enseignoit la Theologie auecques vn grand theatre, &
applaudissement d'escoliers, dont il s'orgueillit de façon, qu'il ne pensoit auoir
son pareil au monde : Ce que luy mesme recognoist franchement parlant de soy.
Comme il lisoit en l'Euesché, vn Chanoine nommé Foulbert, qui auoit chez soy
vne sienne niepce fort bien nourrie en la langue Latine, le prie de luy vouloir
donner tous les iours vne heure de leçon. Ce qu'il accepta volontiers : apres a-
uoit quelque temps continué ce mestier, amour se mit de la partie entre eux.
En quoy les choses arriuerent à tel poinct qu'il engrossa Heloïse (tel estoit son
nom) & l'ayant nuitamment enleuee de la maison de son oncle, il l'enuoya
en Bretagne chez vne sienne sœur, où elle accoucha d'vn fils qui fut nommé
Astralabe. Abelard voyant l'oncle infiniment courroucé se presente, le suppliant D
de luy vouloir pardonner ceste faute, laquelle il repareroit par vn futur mariage,
à la charge toutesfois qu'il ne viendroit à la cognoissance du peuple. Ce que le
Chanoine print en payement, luy promettant le mesme silence qu'il desiroit de
luy. Suiuant cet arresté fait entr'eux, Abelard va trouuer sa mieux aymee, en
deliberation expresse de la ramener à Paris pour l'espouser, mais elle d'vn esprit
plus solide que luy, n'y vouloit aucunement entendre, pour vne infinité de rai-
sons fondees sur le danger qu'elle preuoyoit nonobstant quelque promesse de
son oncle. Ioinct que le mariage estant descouuert, ce seroit la closture, &
de ses leçons, & de sa fortune. Ie ne vous representeray toutes les raisons dont
elle le voulut gaigner, bien vous diray-ie que ie ne leus iamais en Orateur tant de
belles paroles & sentences persuasiues pour paruenir à son intention que celles
qu'elle y apporta : Nonobstant lesquelles Abelard se fit croire, & estant de re-
tour à Paris l'espousa en la presence de l'oncle, & de quelques siens amis, sous
la promesse qu'ils ne diuulgueroient le mariage. Toutesfois il ne fut si tost con-
sommé en face de saincte Eglise, qu'ils le trompeterent par la ville, pour couurir

A la honte & pudeur de la fille. Mais elle par vne amitié extreme qu'elle portoit à ſon eſpoux, voyant combien le titre de mariage deſarroyetoit ſes affaires, le deſnioit fort & ferme. Qui aigrit tellement ſon oncle, qu'il exerça pluſieurs grandes rigueurs & indignitez contr'elle. Au moyen dequoy pour l'en garentir de tout point fut entr'eux pris vn nouueau conſeil. Il y auoit vn Monaſtere de Nonnains au Bourg d'Argentueil, auquel Heloïſe auoit ptis ſa ptemiere nourriture, il fut aduiſé qu'elle y retourneroit, & ptendroit tous les habits de Religieuſe, horſmis le voile. Quoy faiſans ils ſe promettoient bannir d'eux toutes les opinions qui couroient de leur mariage, ſous eſperance toutesfois d'en reptendre les ptemiers atrhemens quand les occaſions s'en preſenteroient. Ainſi qu'ils le projetterent fut-il executé. Mais le Chanoine eſtimant receuoir pat ce nouueau conſeil, nouuelle eſcorne, delibera de s'en venger à outrance. Et pour y paruenir corrompt vn valet d'Abelard, qui luy ouure de nuict la porte de ſa chambre, comme il dormoit, eſtant de ceſte façon entré, luy fait couper la partie par laquelle il auoit pe-

B ché. Cela fait il s'enfuit. Mais la iuſtice non endormie en fit prompte punition, car le ſeruiteur d'Abelard & celuy du Chanoine perdirent les yeux, & les genitoires. Abelard eſt viſité par vne grande proceſſion de gens, & par ſpecial de ſes eſcoliers qui en firent les hauts cris. Mais luy plus combatu dedans ſon ame de la honte, que de ſa playe exterieure, s'auiſa d'vn nouueau conſeil. Il auoit auparauant fait prendre l'habit de Nonnain à ſa femme ſans faire vœu, en attendant, comme i'ay dit, que la commodité de ſes affaires portaſt pleine ouuerture de leur mariage: mais ſe voyant fruſtré de ceſte eſpetance, il eſtima qu'il falloit tout à fait franchir le pas. Et pour ceſte cauſe ſe rendit Moine profez en l'Abbaye de ſainct Denis, & Heloïſe Religieuſe voilee au Prioré d'Argentueil: où pour ſa ſuffiſance elle fut quelques ans apres eſleuë Prieure. Mais ſur tout la confuſion de ce grand perſonnage merite d'eſtre icy inſeree. *In tam miſera contritione poſitum confuſio (fateor) pudoris potius, quàm deuotio conuerſionis, ad monaſticorum latibula clauſtrorum compulit.* Ainſi en prend-il à pluſieurs qui ſe rendent Moines, ou par deſpit, ou

C par deſeſpoir.

Nonobſtant ce nouueau changement de vie il fut prié par quelques vns de ſes diſciples de vouloir continuer ſes leçons. A quoy il condeſcendit, & ſe retirant en vn arrierecoin du Monaſtere, liſoit tantoſt en Philoſophie, tantoſt en Theologie, ayant vn grand auditoire. Toutesfois par ce que de ſa vie on peut recueillir des anciens inſtituts de noſtre Vniuerſité de Paris, voicy, qu'il dit ſur cet article. *Cum autem in diuina ſcriptura non minorem mihi gratiam, quam in ſeculari, Dominus contuliſſe videretur, cœperunt admodum ex vtraque lectione Scola noſtra multiplicari, & cætera omnes vehementer attenuari Vnde maxime Magiſtrorum tuus diam atque odium mihi concitatur. Qui in omnibus quæ poterant mihi derogantes, duo præcipuè abſenti mihi ſemper obiciebant: Quod ſcilicet propoſito monachi valde ſit contrarium, ſecularium librorum ſtudio detineri. Et quod ſine magiſtro ad magiſterium diuinæ lectionis accedere præſumpſiſſem: vt ſic inde omne mihi doctrinæ ſcholarũ exercitium interdiceretur.* Paſſage dont vous pouuez voir que deſia on commençoit à mettre diſtinction entre les lectures qui ſe fai-

D ſoient par les Seculiers, & les Reguliers, & que pareillement auant que d'eſtre receu à lire en Theologie, il falloit auoir eſté receu par vn Superieur, & paſſé par quelque degré. Qui ſont deux particularitez, que i'obiectay aux Ieſuites au plaidoyé que ie fis contre eux pour l'vniuerſité de Paris: de vouloir lire les lettres humaines, & la Philoſophie à tous venans: & encores d'enſeigner la Theologie, ſans en auoir ſuby l'examen ainſi qu'on auoit accouſtumé de faire. Que ſi i'euſſe eu lors le paſſage en main, il m'euſt grandement ſeruy. Ie vous cotte icy ce paſſage, encores que i'en face cy apres mon profit au premier chapitre du ſixieſme liure.

Mais pour reprendre le fil de cette preſente hiſtoire, Abelard ſe voyant ſuiuy de pluſieurs eſcoliers, cõmença de ſemer vne opinion tres-meſchãte & tres-erronee. Car il compoſa vn liure de la Trinité, laquelle il vouloit prouuer par raiſons humaines, ſouſtenant qu'on ne deuoit croire vne choſe, dont on ne pouuoit rendre raiſon. Qui eſtoit en bon langage deſtruire le fondement general de noſtre foy. *Nihil poſſe credi*, diſoit-il, *niſi primitus intellectum, & ridiculorũ eſſe aliquem prædicare alijs, quod nec ipſe, nec aliquos doceret intellectu capere poſſent: Domino ipſo arguente quod cæci eſſent*

ductores cæcorum. Comme ordinairement toutes nouueautez plaisent, aussi ne des- A
pleut ce liure aux ames foibles. Toutesfois il fut condamné par vn Concil tenu en la ville de Soissons. Le tout à la poursuitte d'Alberic & Lutulfe disciples d'Anselme, & mesme fut ordonné que le liure seroit publiquement ietté dans le feu par Abelard, & luy confiné en l'Abbaye de sainct Medard, comme en prison clause. Auquel luy nonobstant ceste condamnation il fut receu d'vn bon accueil, tant il auoit de grandes parties qui attrayoient à soy vns & autres. Il n'est pas que quelques Cardinaux & Euesques de Rome ne l'excusassent, dont nostre grand sainct Bernard se plaignoit fort aigrement en ses 190. 191. & 194. Epistres. Les choses toutesfois se passerent de telle sorte qu'apres auoir faict quelque seiour à sainct Medard, l'Euesque de Preneste Legat en Frauce le renuoya en son monastere: où il ne fut pas si tost arriué qu'il appresta suiet de nouuelle querelle, qui merite d'estre tout au long recitee, comme appartenant aucunement à l'ancienneté de nostre France. Nous tenons de main en main que le chef de Sainct Denis est le chef de Denis l'Areopagite. Et de fait de Luc dedans son recueil des Arrests re- B
cite, que comme les Doyen, Chanoines, & Chapitre de Paris pretendissent que chez eux reposoit le chef de l'Areopagite, soustenu le contraire par les Religieux, Abbé, & Conuent de sainct Denis: Pour les accorder il fut dit par arrest du Parlement de Paris, que le chef de l'Areopagite reposoit en l'Eglise de sainct Denis: & celuy du Corinthien, en l'Eglise de Paris. Aduint qu'Abelard expliquant vn passage de Beda sur les Actes des Apostres, où il soustient que sainct Denis fut plustost Euesque de Corinthe que d'Athenes, les Religieux commencerent de luy en faire la guerre, comme introduisant vne nouuelle heresie en leur Eglise: & Beda soustenant ceste opinion estoit vn vray imposteur. Aimans mieux croire Huldouin leur Abbé, qui de propos deliberé auoit voyagé iusques en la Grece, pour s'en esclaircir, & ayant trouué le contraire en auoit fait vn liure expres. Surquoy Abelard interrogé auquel des deux il vouloit adiouster plus de foy, respondit que c'estoit au venerable Beda, tant honoré par nostre Eglise. Adoncques les Religieux d'vne commune voix s'escrient qu'il estoit vn hereti- C
que, qui perdoit non seulement l'honneur de leur Abbaye, ains de toute la France, reuoquant en doute que le chef de sainct Denis l'Areopagite fust en leur Eglise. Abelard leur ayant repliqué que ce luy estoit chose indifferente que ce fust l'Areopagite, ou le Corinthien, moyennant que sainct Denis eust esté exposé au martyre pour le nom de nostre Sauueur Iesus-Christ, les Religieux en firent plainte à leur Abbé. Lequel le fait appeller en plain Chapitre, où il est bafoüé auec plusieurs paroles d'aigreur, & luy denonce qu'il en aduertiroit le Roy, afin qu'il fust chastié, non comme estoit l'ordinaire des autres Religieux malgisans, ains d'vne punition exemplaire, comme perturbateur de l'honneur general de la France. Sur ceste menace, Abelard craignant l'indignation du Roy, & de son Abbé tout ensemble, se retire vers Thibault Comte de Champagne, se mettant sous sa protection en vn Prioré de Troyes. Et quelque peu apres fait prier son Abbé de luy vouloir pardonner sa faute, & permettre de se retirer en tout Monastere, autre que celuy de sainct Denis, pour les rancunes & inimitiez que les Reli- D
gieux auoient contre luy conceuës. Ce qu'il ne peut obtenir, au contraire luy commanda de retourner promptement sur peine d'excommunication. Sur ces entre-faites l'Abbé meurt, & apres son decez, l'Euesque de Meaux fait pareille requeste pour Abelard enuers le nouueau successeur, mais il le trouua plus roide que l'autre. Au moyen dequoy il fut contraint d'auoir recours au Roy, qui luy permit de demeurer en tel lieu solitaire qu'il voudroit, à la charge de se recognoistre touſiours Religieux de S. Denis.

De cette permission vint la premiere fondation de l'Abbaye du Paraclit de Nogent sur Seine. Car luy ayans esté pres de ce lieu quelques terres aumosnees, il y bastit du commencement vn petit Oratoire (si ainsi voulez que ie le die) de bouë & crachiard: en deliberation d'y mener vne vie solitaire, auec vn petit clergeau, qui l'aydoit à faire le seruice diuin: pour s'affranchir par ce moyen des rancunes & inimitiez que les anciens luy portoient. Toutesfois ses escoliers aduertis de sa nouuelle demeure, quitterent les leur, pour se venir habiter pres de luy, & desiors sur le modelle de son Oratoire, s'accommoderent de petites cellules,

A & à son imitation, *pro delicatis cibu* (porte le texte de l'Epistre dont i'ay extraict ceste histoire) *herbis agrestibus, & pane cibario victitare, & pro mollibus stratis, culmum & stramen comparare, & pro mensis glebas erigere cœperunt, vt verè priores Philosophos imitari crederes.* Admirable deuotion de ieunesse enuers son Maistre & precepteur. Vray que le nombre croissant peu à peu, aussi commencerent-ils d'accroistre, & l'Oratoire, & leurs Cellules, & le bastir de meilleurs estoffes, & par mesme moyen de changer l'austerité de leur vie en vne plus douce. Administrans viures & vestemens à celuy qui leur faisoit leçon tous les iours. En tout cela il n'y alloit rien que de la pieté de sa part. Mais comme il ne pouuoit desmordre ses opinions, aussi se ressouuenant de son liure de la Trinité, qui auoit esté condamné à Soissons, il en voulut renoueller la memoire par son Oratoire, qu'il fit appeller Trinité, parauanture non tant par deuotion que vengeance contre ses Iuges. Mais depuis recognoissant que ce lieu auoit esté le premier respit de sa consolation il le fit nommer Paracler: c'est ce qu'il dit dans sa lettre. *Quia ibi*

B *profugus, ac tam desperatus, diuinæ gratiæ consolationis aliquantulum respirassem, in memoriam huius beneficij, ipsum Paracletum nominaui.* Nom particulierement attribué en nostre Eglise au benoist S. Esprit. L'ignorance du commun peuple le nomma Paraclit. Comme aussi ay-ie veu qu'en mes ieunes ans dedans les Eglises, on appelloit le S. Esprit, *Spiritum Paraclytum, non Paracletum*, deux mots du tout contraires, car l'vn signifie flateur, & l'autre consolateur. Mesmes peu apres que ie vins au Palais, vn Maistre Iean Sabelat Chanoine de Chartre, homme nourry aux bonnes lettres, prononçant en la celebration de sa Messe, le Paraclet, & non Paraclit, il en fut suspendu *à diuinis*, par l'Euesque, dont il en appella comme d'abus, & pour le soustenement de sa cause fit vn tres-docte manifeste, que i'eus en ma possession quelque temps: & depuis fut la cause accordee entr'eux par quelques amis de l'Euesque, afin qu'il ne seruist de risee au peuple. Ie dy cecy en passant pour monstrer quelle tyrannie exerce sur nous le commun vsage.

C Abelard ayant donné à son Oratoire tiltre & qualité du Paraclet, aussi-tost encourut-il la mal-veillance de nos Euesques & Prelats, lesquels luy imputoient que c'estoit vne nouueauté qu'il introduisoit en nostre Religion. Car combien disoient-ils que toutes Eglises sous les noms d'vns & autres Saincts & Saincte fussent generalement basties en l'honneur de Dieu, toutesfois on n'en voyoit vne seule qui portast particulierement le nom de Dieu le Pere, Dieu le Fils, & Sainct Esprit: On le preschе, on le deschire en toutes les chaires, de telle façon qu'il desplaisoit à tous Seigneurs tant Ecclesiastics que Seculiers. Chose qui le fit entrer en telle desplaisance de soy, qu'il luy prit enuie d'aller demeurer en Turquie, où il se promettoit qu'en payant tribut, il luy seroit loisible d'exercer sa Religion en liberté de conscience. *Quos tanto magis* (dit-il) *propitios me habituros credebam, quanto me minus Christianum ex impositio mihi crimine suspicarentur, & ob hoc facilius me ad Sectam suam inclinari crederent.* C'estoit vne mal-heureuse ressource d'vne ame desesperee.

D Estant en ces termes de desespoir, vne Abbaye de la basse Bretagne sous le nom de sainct Gildase vient à vacquer, où il fut du consentement du Comte de Bretagne (ainsi le qualifie-il) esleu Abbé. Voila le commencement d'vne autre fortune qui sembloit luy vouloir rire. Mais comme il estoit né sous vne planette trauersiere, encores en sentit-il lors les effects. Car comme il trouua les Moines fort desbordez en mœurs, & le reuenu occupé par vn Gentil-homme voisin: ce nouuel Abbé voulant remettre les choses en leur ancien train, ne voyoit que cousteaux pancher sur sa teste de tous les costez: & commença de regretter son ancienne vie.

Comme ces choses se manioient de ceste façon en la Bretagne, Sugger Abbé de sainct Denis chasse toutes les Nonnains d'Argenteuil pour leur desbauche, & y transporte vne nouuelle peuplade de Moines de son Abbaye. Heloïse en estoit Prieure, ce mal-heur luy fut cause d'vn tres-grand heur. Car Abelard de ce aduerty (qui nourrissoit touſiours en son ame l'amitié qui luy auoit voüee) retourne à son Oratoire du Paraclit, (ainsi iera-il par moy appellé selon la commune parole du peuple, ores qu'il le conuint nommer Paraclet) duquel il luy

fait present, & aux Religieuses qui estoient à sa suitte. Donation qu'il fit emologuer par l'Euesque de Troyes, & encores en Cour de Rome par le Pape Innocent. Et desiors par son opiniastreté il gaigna le dessus de tous. Dautant que le nom du Paraclit demeura à cette Eglise, qui s'est perpetué sans scandale iusques à huy, & y fut establie vne Abbaye de Nonnains, dont Heloïse fut la premiere Abbesse, laquelle y vesquit auec telle austerité, que les Euesques la tenoient pour leur fille, les Abbez pour leur sœur, & les hommes laiz pour leur mere. N'estant veuë ny visitee d'aucuns, qui la rendit tant recommandee qu'eo moins de cinq ou six ans ce Monastere creut en grands biens, par les aumosnes qui luy furent faites par les gens de bien. Abelard mourant par son testament ordonna d'estre inhumé dans ce Monastere dont il estoit fondateur, où pareillement les cendres d'Heloïse reposent, & lors il s'estoit faict par vn nouueau priuilege Religieux de Cluny. Son Epitaphe est de dix vers, duquel ie vous feray part seulement de deux. A

B

Ille sciens quicquid fuit vlli scibile, vicit
Artifices, artes, ab que docente, docens.

L'Autheur de cet Epitaphe vouloit dire qu'Abelard auoit le rond & accomplissement de toutes sciences, mesmes qu'en tout ce où il reluisoit, il auoit esté son precepteur & disciple eosemble. Mais luy qui n'auoit que trop bonne opinion de soy, se vantoit qu'il n'y auoit passage si obscur, qu'il ne peust fort aisément déchifrer. Dont Accurse se mocquant en la Loy *Quinque. Finium regund. C.* disoit. *Petrus Abellardus qui se iactauit quod ex qualibet, quantumcumque difficili littera traheret aliquem intellectum, hic dixit, Nescio.* Remarque qu'il m'a semblé ne deuoir estre oubliee. A

Or tout ainsi que la fortune de ce personnage se rendit admirable pour les diuerses secousses qu'il receut se trouuant tantost au dessus du vent, tantost au dessous, aussi suis-ie bien empesché de sçauoir quel iugement de bien ou de mal ie dois faire sur son Heloïse. Car combien qu'elle se fust grandement oubliee de son honneur auecques luy, toutesfois ie me fais presque accroire que ce ne fut point tant par vne passion desreglee, que pour les bonnes & signalees parties d'esprit qui estoient en Abelard. Et qui me fait entrer en ce iugement, c'est quand elle quitta son espoux, pour espouser vne autre vie, aux yeux de toute la France, auparauant l'infortune de luy. I'ay veu vne lettre qu'elle luy escriuit en Latin, apres qu'il se fut fait Moine, c'est à dire lors qu'elle se voyoit du tout forbannie de l'esperance de leurs attouchemens mutuels, & neantmoins vous la verrez autant passionnee comme au plus chaud de leurs amours. Le dessus de la lettre est tel. *Domino suo, imò patri, coniugi suo, imo fratri, ancilla sua, imò filia, ipsius vxor, imò soror, Abelardo, Heloysa.* Là elle dit auoir leu tout au long la lettre par luy escrite à vn sien amy, dans laquelle il faisoit vn ample discours de toute sa vie & de ses malheurs. Pour à quoy respondre, elle proteste que tout ce qu'elle auoit fait auecques luy n'estoit pas pour contenter sa volonté, ou volupté, ains celle seulement d'Abelard: Et que combien que le nom d'espouse fust sans comparaison plus digne, toutesfois pour ne faire bresche à la dignité de luy: *Cultius mihi fuit amicæ vocabulum, aut, si non indignere, concubinæ, vel scorti*: Afin que plus ie m'humiliois deuant toy, plus ie te fusse agreable. Et finalement elle adiouste que quand l'Empereur Auguste reuiendroit au monde pour la vouloir espouser, elle aimeroit mieux estre reputee la garce de ce grand Abelard, qu'Imperatrice de ce grand Vniuers: & conclud en ces mots, qui me semblent tres-beaux: *Non res effectus, sed efficientis affectus in crimine est: nec quæ fiunt, sed quo animo fiunt, æquitas pensat.* Voila vne resolution d'amour paradoxe. Car lors qu'elle écriuit cette lettre, les Monasteres où l'vn & l'autre s'estoient voüez, & l'infortune d'Abelard cognuë à tous, la garantissoient de toute opinion d'impudicité, toutesfois passant par dessus toutes les hypocrisies que les femmes ont accoustumé d'apporter en telles affaires, elle recognoist franchement n'auoir autre Idee en soy, que celle qui despendoit de celuy qu'elle auoit tant aymé, & honoré. C

Pour conclusion philosophant sur les deportemens de l'vn & de l'autre, ie D

A tecognois Abelard auoir esté d'vn esprit fort vniuersel, & pour ceste cáuse l'vn des premiers de son siecle en toutes sortes de bonnes lettres: Mais au milieu de son sçauoir, ie le trouue auoir fait vn traict de folie admirable, quand il suborna d'amour Heloise son escoliere, abisme de la fortune en laquelle il estoit esleué: Et au contraire Heloïse dedans sa folie auoit esté extremement sage, quand mettant sous pied le nom de mariage (voile de sa lubricité) elle se rangea auecques les Religieuses voilees auecques le froc, sans le vœu, premiere ressource de son honneur, dont à la longue sourdit le comble de son bon-heur: Ayant esté non seulement premiere Abbesse du Paraclit, mais Abbesse d'vne saincte & religieuse vie.

Traict memorable de Cheualerie, courtoisie, & liberalité du Cheualier Bayard.

B

Chapitre XVIII.

APres auoir mis quelques discours des bonnes lettres sur le mestier, il ne sera hors de propos si pour cõtr'eschange, ie donne icy lieu aux armes. I'ay au Chapitre precedent discouru sur la vie de Pierre Abelard, extraict d'vne noble famille de Bretagne: Ie vous representeray maintenant vn Pierre de Bayard Gentil-hõme du Dauphiné: Tous deux parangons, celuy-là aux bonnes lettres, cestui cy au fait des armes. Le premier sçauant & superlatif dessus les sçauans, mais d'vn esprit bizarre, irrequiet, & presomptueux: Qui luy fit encourir plusieurs cẽsures & reprimendes de ses superieurs. Le second vaillant dessus les vaillãs, mais
C d'vn esprit modeste, calme, & bien reglé: Qui le feit aymer des grands, & honorer des petits: & par mesme moyen rapporter le tiltre de *Bon Cheualier sans peur & sans reproche*. Son trisayeul mourut aux pieds du Roy Iean à la iournee de Poictiers, son bisayeul en celle d'Azincourt sous Charles VI. son ayeul en la bataille de Montlehery, & son pere griefuement blessé en celle de Guinegaste. Belle production certes d'vne genealogie, pour rendre recommandable le Gentil-homme dont ie parle, & neantmoins peu de chose, si sa recommandation principale ne prouenoit de son propre fonds. Toutes les loüanges que nous mandions de nos ancestres sont pauures, quand nous manquons à nous mesmes. Iamais ne fut guerrier en son tout, accomply de tant de bonnes parties que luy. Les vns se trouuent accompagnez de proüesse, mais en eux quelquesfois defaut, ou le lignage, ou la prudence. Et ores que les deux s'y rencontrent, toutesfois le mestier de la guerre engendre souuent le mespris de Dieu, & des hommes, en ceux qui pensent estre quelque outrepasse sur leurs compagnons. I'adiouste que pour se mettre plus aisément sur la monstre,
D ils logent auecques l'ambition d'honneur, souuentesfois l'auarice: aux despens du pauure peuple, & tout d'vne suitte, tantost la cruauté, tantost la paillardise selon les occasions. Tous vices esloignez de nostre bon Cheualier, qui n'auoit autre impression en son ame, premierement que l'honneur de Dieu, puis le seruice de son Roy, pour la deffence de sa Coutonne. Liberal & courtois le possible, rendant aux Dames tel deuoir quel'on peut desirer d'vn preux Cheualier, & ieu sans vilenie. En toutes les escarmouches se trouuant touſiours à la pointe, pour faire teste à l'ennemy, & aux retraites le dernier, pour seruir d'espaule aux siens. N'oubliant vn seul poinct de bien obeir a ceux qui auoient puissance de commandement sur luy, ny de bien commander, aux gendarmes qui estoient sous sa charge: Sage en ces aduis aux deliberations de la guerre: Magnanime & prompt à la main aux executions: Magnanime ordinairement suiuie d'vn heureux succez. Aimé non seulement des nostres, mais aussi de nos ennemis qui le redoutoient. Il pousſa pied à pied sa fortune, premierement gendarme de la compagnie du Comte de Ligny, puis guidon, en apres chef d'vne compagnie de gendarmes: & finalement Lieutenant de Roy. Seruit trois Roys, Charles VIII:

Louys XII. François I. Et singulierement ce dernier pour les paradoxes vertus A
qu'il recogneut en luy; le choisit pour receuoir l'Ordre de Cheualerie par ses
mains. Plus belle closture ne pouuoit estre de son histoire que celle-là. Ie n'ay pas
icy entrepris de vous pourtraire tout au long sa vie, qui fut escrite d'vne plume
hardie en l'an 1527. par homme qui ne se voulut nommer, ains me contenteray de
vous en rafraischir par ce chapitre, la memoire, que ie voy presque enseuelie par
l'ingratitude des ans.

Pendant les guerres que nous eusmes sous le Roy Louys XII. en Italie con-
tre les Venitiens, c'estoit vn vray ieu de barres : tantost les villes prises par les
vns, puis par les autres reprises. Entr'autres, la ville de Bresse estant retombee
és mains des Venitiens, le Duc de Nemours Lieutenant general du Roy en
la Lombardie, mit toute son entente à la remettre és mains de son Maistre, &
y ayant mis le siege, comme il fallut aller à l'assaut, il auoit esté aduise par le
conseil des Capitaines, que le Seigneur de Molart auecques ses gens de pied con-
duiroit la premiere pointe : Mais ayant chacun opiné, Bayard prit la parole, & B
dit au Duc de Nemours: Monseigneur sauf vostre reuerence, & de tous Messei-
gneurs, il me semble qu'il faut faire vne chose dont nous ne parlons. Interrogé
par le Seigneur de Nemours que c'estoit. C'est, dit-il, que vous enuoyez Mon-
sieur de Molart faire la premiere pointe. De luy ie suis asseuré qu'il ne rebou-
chera pas, ny beaucoup de gens de bien qu'il a auecques luy. Mais si les enne-
mis ont gens bien aguerris auecques eux, sçachez qu'ils les mettront à la pointe,
& pareillement leurs harquebuziers : Or en telles affaires il ne faut iamais recu-
ler : & si d'auanture ils repoussoient les nostres, & qu'ils ne fussent soustenus par
la gendarmerie, il en pourroit sourdre vn grand desordre. Parquoy ie suis d'ad-
uis qu'auecques Monsieur de Molart on mette cent, ou cent cinquante hommes
d'armes, lesquels feront pour beaucoup mieux soustenir le faix, que les gens de
pied qui sont armez à la legere. Lors dit le Duc de Nemours : Vous dites vray,
Monsieur de Bayard, mais qui est le Capitaine qui se voudra hazarder à la mer-
cy de leurs harquebuttes ? Ce sera moy s'il vous plaist (respondit Bayard) & C
croyez que la compagnie dont i'ay la charge, fera auiourd'huy tel seruice au Roy
& à vous qu'aurez suiet & matiere de vous en contenter. Quand il eut ainsi
parlé, tous les Capitaines se regarderent l'vn l'autre grandement estonnez de
ceste offre si perilleuse. Toutesfois ayant demandé la charge, elle luy demeura:
Le Capitaine de Molart & ses gens vont à l'assaut, & sur les aisles estoit Bayard
auecques les siens à pied tous gens de choix & eslite : car la plus part de ses gen-
darmes auoient esté, ou Capitaines en chef, ou des principaux membres des
Compagnies : mais ils aimerent mieux apres, estre de sa compagnie que de
commander, tant ils honoroient ses vertus. A bien assailly, bien deffendu : Et se
ietta Bayard d'vne telle furie, qu'il entra le premier, & passa le rampart, & apres
luy plus de mille soldats. De sorte qu'ils gaignerent le premier fort. Mais ceste
hardiesse luy fut cher venduë. Car il receut vn coup de picque dedans le haut de
la cuisse, qui entra si auant que le bout rompit, & demeura le fer, & vn bout
du fust dedans. Bien pensoit-il estre blessé à mort : Au moyen dequoy il dit à D
Molart: Compagnon faites marcher vos gens, la ville est gaignee, de moy, ie ne
sçaurois tirer outre, car ie suis mort. Le sang luy ruisseloit en grande abon-
dance, lequel luy fut estanché par deux de ses archers, auecques leurs chemises
qu'ils deschirerent, & en la premiere maison qu'ils trouuerent desmonterent vn
huis, sur lequel ils le chargerent, & le plus doucement qu'ils peurent, auecques
l'aide de quelques autres le porterent en vne maison plus apparente qu'ils veirent
là à l'entour. C'estoit le logis d'vn fort riche Gentil-homme, qui s'en estoit fuy
en vn Monastere : & sa femme estoit demeuree au logis, auecques deux belles
filles qu'elle auoit, lesquelles s'estoient cachees en vn grenier sous du foin. Quand
on vint heurter à la porte, la Damoiselle resoluë d'attendre la misericorde de
Dieu, voyant ce Cheualier que l'on portoit ainsi blessé luy ouurit elle-mesme
la porte, laquelle il fit aussi tost refermer, & y mit les deux archers, leur di-
sant : Gardez sur vostre vie, que personne n'entre ceans, si ce ne sont de
mes gens. Ie suis asseuré que quand on sçaura que c'est mon logis, nul ne s'efforce-
cera d'y entrer. Et d'autant que pour me secourir : ie suis cause que faillez à

A gaigner quelque chose, ne vous souciez, vous n'y perdrez rien, & ie vous recompenseray d'ailleurs. Les Archers firent son commandement : Et il fut porte en vne fort belle chambre où la Damoiselle le conduisit. Puis se iettant à genoux deuant luy, parla en ceste maniere, rapportant son langage au François. Noble Seigneur, ie vous presente ceste maison, & tout ce qui est dedans : Car ie sçay bien qu'elle est vostre, par le deuoir de la guerre : mais ie supplie treshumblement vostre Seigneurie, qu'il vous plaise me sauuer l'honneur & la vie, & de deux ieunes filles que mon mary & moy auons, qui sont prestes à marier. Bayard que ie vous ay figuré pour miroüer de Cheualerie & d'honneur, luy respondit. Madamoiselle ie ne sçay, si ie pourray eschappet de ma playe. Mais tant que l'ame me battra au corps, à vous, ny à vos filles ne sera faict desplaisir, non plus qu'à moy : gardez les seulement en vos chambres, & donnez ordre qu'elles ne soient veuës : Il n'y a homme en ma maison qui s'ingere d'entrer en lieu, que ne vueillez, vous asseurant au demeurant qu'auez en moy vn
B Gentil-homme qui non seulement ne vous pillera, mais vous fera toute la courtoisie qu'il pourra. Quand la bonne Damoiselle l'ouyt en ceste façon parler, elle fut toute asseuree. Ie vous laisse à part auecques quelles fureur fut prise la ville de Bresse, non seulement sous l'esperance du pillage, mais aussi pour le regret de la perte de nostre grand Achilles, chacun estimant que le bon Cheualier Bayard fust mort : Cela n'est point de mon sujet. Ie me contenteray de vous dire, que la Damoiselle fit venir vn bon Chirurgien sien voisin qui visira la playe de Bayard grande & profonde, toutesfois l'asseura qu'il estoit hors du danger de mort. Au second appareil le vint trouuer le Chirurgien du Duc de Nemours qui le pensa, & en fit tres-bien son deuoir : & quelques iours apres fit retourner en sa maison son hoste : Auquel il dit qu'il ne se donnast point de melancholie, n'ayant chez luy logé que de ses amis. Le Duc venoit souuent visiter pour le consoler : & sur la rencontre de diuers propos, luy raconta entr'autres choses le desir que le Roy Louys douziesme son oncle auoit que pour l'as-
C seurer du Milanois, on exterminast tout à fait l'Espagnol de la Lombardie. Et que la conclusion de ses lettres estoit d'vne bataille : A laquelle le Duc s'estoit resolu par l'aduis general de tous ses Capitaines, & souuent disoit à Bayard. Monsieur de Bayard mon amy, pensez de vous guerir : car ie sçay bien qu'il faudra que nous donnions vne bataille aux Espagnols entre cy & vn mois, & si ainsi estoit, i'aymerois mieux auoir perdu tout mon bien que n'y fussiez, tant i'ay grande fiance en vous. Bayard respondit. Croyez Monseigneur que s'il est ainsi qu'il y ait bataille, tant pour le seruice du Roy mon Maistre, que pour l'amour de vous, & pour mon honneur qui va deuant, ie m'y feroys plustost porter en littiere que ie n'y fusse. Le Duc luy fit plusieurs presens, selon sa puissance, & pour vn iour luy enuoya cinq cens escus, que Bayard donna aux deux Archers, qui estoient demeurez auecques luy quand il fut blecé, & apres auoir donné ordre aux affaires de la ville s'en partit en bonne deliberation d'accomplir le commandement du Roy qui luy estoit faict pour mettre fin à la guerre. Ceste resolution fit vne
D autre playe en l'esprit de Bayard, non moindre que celle du corps, craignant que pour l'incommodité de sa personne il ne peust estre de la partie. Luy venant chacun iour nouuelles du camp des François comment ils approchoient les Espagnols. Il auoit gardé cinq semaines le lit sans en partir : Mais sur ces nouuelles, il se fit leuer pour sonder ses forces, & se promena quelque peu par la chambre. Et combien qu'il se trouuast foible, toutesfois le grand cœur qu'il auoit ne luy donnoit le loisir d'y songer Il enuoya querir le Chirurgien qui le pensoit, & luy dit. Mon amy ie vous prie me dire, s'il y a point de danger de me mettre en chemin, il me semble que ie suis guery, ou peu s'en faut, & vous promets ma foy qu'à mon iugement, le demeurer d'oresnauant me poutra plus nuire qu'amander : Car ie me fasche merueilleusement. Ses seruiteurs auoient ia dict au Chirurgien le grand desir dont il brusloit d'estre à la bataille, & que tous les iours il ne regrettoit autre chose que de ne s'y trouuer : Parquoy pour contenter aucunement son opinion, ioinct l'estat de son mal, luy dit en son langage. Monsieur vostre playe n'est pas encores clause, toutesfois par dedans elle est toute guerie. Vostre barbier vous vetra habiller encore ceste fois, & mais que

tous les iours au matin & au soir, il y mette vne petite tente & vne emplastre dont ie luy bailleray l'oignement, il ne vous empirera point, & si n'y a nul danger: Car le plus grand mal de la playe est au dessus, & ne touchera à la selle de vostre cheual. Qui eust donné vn Royaume à Bayard il n'eust pas esté plus content. Son Chirurgien fut plus que bien contenté, & se delibera de partir dans deux iours, commandant à ses gens que pendant ce temps ils meissent en ordre tout son cas. A

La beauté de ce conte est, que son hostesse qui se tenoit tousiours sa prisonniere, comme aussi son mary & ses enfans, & que leurs biens meubles estoiét siens (car ainsi en auoient faict les François aux autres maisons, comme elle sçauoit bien) eut plusieurs imaginations, estimant que si son hoste les vouloit traicter à la rigueur il tireroit d'eux à son partement plus de dix ou douze mille escus, eu esgard à la grandeur de leur bien & reuenu, se delibera de luy faire quelque honneste present, se promettant, veu ses honnestes deportemens, & la gentillesse de son cœur, qu'il s'en contenteroit. Le matin dont le Cheualier deuoit B desloger l'apresdinee, la Damoiselle auecques vn sien seruiteur portant vne petite boëte d'acier, entra en sa chambre, où elle trouua qu'il se reposoit en vne chaire, apres s'estre fort promené, pour tousiours peu à peu essayer sa jambe, elle se ietta à deux genoux, mais incontinent il la releua, & ne voulut iamais souffrir qu'elle dit vne parole, que premier ne fust assise aupres de luy, & puis commença son propos en ceste maniere. Monseigneur, la grace que Dieu me fit à la prise de ceste ville, de vous addresser en ceste vostre maison, ne me fut pas moindre, que d'auoir sauué la vie à mon mary, la mienne, & de mes deux filles, auecques ce qu'elles doiuent auoir plus cher, qui est leur honneur. Dauantage depuis qu'y arriuastes ne m'a esté fait, ny au moindre de mes gens vne seule iniure, mais toute courtoisie, & n'ont pris vos gens, des biens qu'ils y ont trouuez, la valeur d'vn seul denier sans payer. Monseigneur, ie suis assez aduertie, que mon mary, moy, mes enfans, & tous ceux de la maison sommes vos prisonniers, pour en faire & disposer à vostre bon plaisir, ensemble des biens qui C sont ceans. Mais cognoissant la noblesse de vostre cœur, à qui nul autre ne pourroit attaindre, suis venuë pour vous supplier tres-humblement qu'il vous plaise auoir pitié de nous en eslargissant vostre accoustumee liberalité. Voicy vn petit present que nous vous faisons: il vous plaira le prendre à gré. Alors prit la boëtte que ce seruiteur portoit, & l'ouurit deuant le Cheualier qui la veit pleine de beaux ducats. Mais luy qui d'vn cœur genereux n'auoit iamais fait conte d'argent, se prit à rire, puis luy dit: Madamoiselle, combien y a-il de ducats en cette boëtte? La pauure femme ayant peur qu'il fust courroucé d'en voir si peu, luy dit. Monseigneur, il n'y en a que deux mille cinq cens: mais si vous n'estes content, nous en trouuerons plus largement. Alors il dit. Par ma foy, Madamoiselle, quand me donneriez cent mille escus, vous ne m'auriez pas tant faict de bien, que de la bonne chere que i'ay euë ceans, & de la bonne visitation que m'auez faicte. Vous asseurant qu'en quelques lieux que ie me trouue, aurez tant que Dieu me donnera vie, vn Gentil-homme à vostre commandement. De vos ducats ie D n'en veux point, & vous remercie, reprenez-les. I'ay toute ma vie plus aymé les personnes que les escus, & ne pensez que ie ne m'en aille aussi content de vous, que si ceste ville estoit en vostre disposition, & me l'eussiez donnee. La bonne Damoiselle fut bien estonnee de se voir esconduite: Si se remit encores à genoux, mais gueres ne l'y laissa le bon Cheualier: & releuee qu'elle fut, luy dit. Monseigneur, ie me sentirois à iamais la plus mal-heureuse femme du monde, si n'emportiez le peu de present que ie vous fais, qui n'est rien au prix de la courtoisie que m'auez cy-deuant faicte, & faictes encores de present par vostre grande bonté. Quand le Cheualier la vit ainsi ferme, & opiniastre en sa liberalité, luy dit. Bien doncques, Madamoiselle, ie le prends pour l'amour de vous, mais allez-moy querir vos deux filles: car ie leur veux dire adieu. La pauure femme qui cuidoit estre en Paradis de ce que son present auoit esté en fin accepté, alla querir ses filles, lesquelles estoient belles, bonnes, & bien enseignees, & auoient beaucoup donné de passe-temps au Cheualier dutant sa maladie: Parce qu'elles sçauoient fort bien chanter, iouër du lut, & de l'espinette. Si furent

menees

A amenees deuant luy, lequel pendant qu'elles s'accoustroient auoit fait mettre les ducats en trois parties, és deux chacun mil ducats, & à l'autre cinq cens. Elles arriuees se iettent à genoux, mais incontinent furent releuees : Puis la plus aisnee des deux commença de dire. Monseigneur, ces deux pauures filles, ausquelles auez tant fait d'honneur que de les garder de toute iniure, viennent prendre congé de vous, en remerciant tres-humblement vostre Seigneurie, de la grace qu'elles ont receuë, dont à iamais (pour n'auoir autre puissance) seront tenues de prier Dieu pour vous. Le Cheualier quasi larmoyant, en voyant tant de douceur & d'humilité en ces deux belles filles, respondit : Mes Damoiselles vous faites ce que ie deurois faire, c'est de vous remercier de la bonne compagnie que m'auez faite, dont ie me sens fort vostre obligé. Vous sçauez que gens de guerre ne sont pas volontiers chargés de belles besongnes pour presenter aux Dames. De ma part il me desplaist grandement, que ie n'en suis bien garny, pour vous en faire present. Madamoiselle vostre mere m'a donné deux mil deux cens ducats, que vous voyez sur
B ceste table. Ie vous en donne à chacune mille pour ayder à vous marier : & pour ma recompense, vous prierez s'il vous plaist Dieu pour moy, autre chose ie ne vous demande. Si leur meit les ducats en leurs tabliers vouluissent ou non, puis s'addressa à la mere à laquelle il dit. Madamoiselle ie prendray ces cinq cens ducats à mon profit, pour les departir aux pauures Religions des Dames qui ont esté pillees, & vous en donne la charge : car mieux entendez où sera la neceessité que toute autre, & sur cela ie prends congé de vous, & leur toucha en la main à la mode d'Italie, lesquelles se meirent à genoux, plorans si tres-fort qu'il sembloit qu'on les vouluſt mener à la mort. Lors dit la mere, fleur de Cheualerie, à qui nul ne se doit comparer, le benoist Sauueur & Redempteur Iesus-Christ qui souffrit mort & passion pour tous les pecheurs, le vous vueille remunerer en ce monde, & en l'autre. Apres se retirerent en leurs chambres. Il fut temps de disner. Le Cheualier feit appeller son Maistre d'hostel, auquel il commanda que tout fust prest pour monter à cheual sur le midy Le Gentil-homme du logis qui ja auoit entendu par
C sa femme la grande courtoisie de son hoste vint en sa chambre, & le genoüil en terre le remercia cent mille fois en luy offrant sa personne & tous ses biens, desquels il pourroit disposer comme siens. Chose dont le Cheualier le remercia, & le feit disner auecques luy. Et apres ne demeura gueres qu'il ne demandast ses cheuaux, tant luy tardoit qu'il n'estoit auecques sa compagnie par luy tant desiree, ayant belle peur que la bataille se donnast auant qu'il y fust. Ainsi qu'il sortoit de la chambre pour monter, les deux belles filles descendirent, & luy firent chacune vn present qu'elles auoient ouuré pendant sa maladie : L'vn estoit de deux bracelets faits de cheueux, d'or & d'argẽt tãt proprement que merueilles : L'autre estoit vne bourse sur satin cramoisy ouuree subtilement. Grandement les remercia, & leur dit que les deux presents venoient de si bonnes mains, qu'il les estimoit hors de prix : & pour plus les honorer se feit mettre les bracelets aux bras, & meit la bourse en sa manche, auec promesse que tant qu'ils dureroient il les porteroit pour l'amour d'elles. Sur ces paroles monta à cheual & vint trouuer le Duc de Nemours qui l'at-
D tendoit auecques bonne deuotion, & certes ie ne pense point que l'on puisse tepresenter Histoire diuersifiee de tant de belles fleurs, comme ceste-cy : & pour dire en vn mot, de ce seul exemple vous pouuez recueillir quel fut le demeurant de sa vie.

A

De l'honneſte amour du Capitaine Bayard enuers vne Dame, de la ſage retraicte de luy en l'execution d'vn amour vicieux.

Chapitre XIX.

Bayard aagé de treize ans auoit eſté preſenté par l'Eueſque de Grenoble ſon oncle au Duc Charles de Sauoye, lequel ſix mois apres en fit preſent au Roy Charles huictieſme, pour la ſinguliere proüeſſe de Cheualerie qu'il voyoit poindre en ce ieune Gentil-homme: En quoy il B ne le trompa nullement, croiſſant aux yeux de tous ſa vertu auec ſon aage, comme ie vous pourrois diſcourir plus particulierement. Mais mon opinion n'eſt pas de vous baſtir icy vne Hiſtoire entiere de ſa vie, ains de vous en remarquer quelques ſignalez placards. C'eſt pourquoy ie me conteoteray de vous dire que le Roy Charles VIII. eſtant decedé, Louys douzieſme ſon ſucceſſeur s'achemina deux ans apres en Italie pour le recouurement du Duché de Milan, qui luy appartenoit du chef, & eſtoc de la Ducheſſe Valentine ſon ayeule. Voyage qui luy ſucceda ſi heureuſement, que en peu de temps il ſe feit Seigneur de l'Eſtat, & tout d'vne main contraignit Ludouic Sforce qui en ioüiſſoit, de ſe blotir dedans l'Allemagne. Enflé de ceſte grande victoire, il retourne en France, laiſſant en la Lombardie pluſieurs garniſons de François, entre leſquelles eſtoit la compagnie de gens d'armes du Comte de Ligny, dont Bayard portoit le guidon. C Or luy prit il enuie de aller ſalüer la veufue de ſon premier Maiſtre, nommee Blanche, qui lors tenoit eſcole d'honneſteté dedans Carignan, ville de Piedmont, ſur laquelle luy eſtoit aſſignee vne partie de ſon douaire. Comme l'amour & les armes ſympathiſent enſemblement, auſſi Bayard ieune page en la Cour du Duc s'eſtoit enamouré d'vne Damoiſelle de meſme aage, qui luy rendoit vne affection reciproque. Ceſte cy apres ſon partement fut mariee auecques le Seigneur de Fluxas. Et lors qu'il arriua à Carignan, il trouua le mary & la femme auoir merueilleuſement bonne part à l'oreille de la Ducheſſe: laquelle le receut tres-fauorablement: Et apres qu'il luy eut rendu le deuoir auecques tout honneur & humilité, il le voulut auſſi rendre à la Dame de Fluxas; & adoncques l'amour honneſte qu'ils s'eſtoient portez en leurs bas aages, commença par leurs deuis de ſe ramenteuoir dedans leurs ames. Ceſte gente Dame accomplie en beauté, & doüee d'vn tres-bel eſprit, luy ramenteuoit les exploicts d'armes (pour leſquels il s'eſtoit acquis vne renommee infinie, tant par la France que l'Italie: Et vn iour entr'autres continuant ce D propos, luy dit: Monſieur de Bayard mon amy, voicy la maiſon où auez pris voſtre nourriture; Ce vous ſeroit vne grande honte, ſi ne vous faiſiez cognoiſtre, auſſi bien qu'aucz faict ailleurs. Bayard la prie de luy dire ce qu'elle deſiroit de luy. Il me ſemble (dit-elle) que deuez faire vn Tournoy en ceſte ville pour l'honneur de Madame, qui vous en ſçaura bon gré. Vrayement (repliqua-il) puis que le voulez, il ſera fait. Vous eſtes la Dame en ce monde qui a premier conquis mon cœur à ſon ſeruice, par le moyen de vos bonnes graces. Ie ſuis tout aſſeuré de n'en auoir iamais que la bouche & les mains: car de vous requerir d'autre choſe, ie perdrois ma peine. Auſſi, ſur mon ame aimerois ie mieux mourir que de vous ſolliciter de voſtre des-honneur. Bien vous prie-ie me donner l'vn de vos manchons pour gage de noſtre amitié. La Dame qui ne ſçauoit ce qu'il en vouloit faire le luy bailla franchement. La plus grande partie de la nuict ſe paſſa en danſes, & la Princeſſe deuiſa longuement auecques ſa nourriture: & s'eſtant le Cheualier retiré en ſa chambre, paſſa le demeurant de la nuict pour ſçauoir commeot il contenteroit ſa Maiſtreſſe. Parquoy il depeſcha le lendemain vn Trompette à

toutes les villes des enuirons où il y auoit garniſon, pour ſignifier aux Gentils-hommes, que s'ilsſe vouloient trouuer quatre iours apres, qui eſtoit vn Dimanche, à Carignan, en habillemens d'hommes d'armes, il donnoit vn prix, qui eſtoit le manchon de ſa Dame, où pendoit vn rubis de la valeur de cent ducats, à celuy qui ſeroit trouué le mieux faire à trois courſes de lance ſans lices, & douze coups d'eſpee. Le Trompette s'acquita de ſa charge, & rapporta les noms de quinze Gentils-hommes, qui auoient promis & ſigné de s'y trouuer. Cela venu à la cognoiſſance de la Princeſſe, elle fut tres-contente, & fit dreſſer vn eſcharfaut ſur la place où ſe deuoient faire les iouſtes, & le combat. Au iour aſſigné ſe trouua Bayard armé de toutes pieces, & trois ou quatre de ſes compagnons, comme auſſi pluſieurs Gentils-hommes, & ſe paſſa l'apredinee en ce noble deduict. Commandant la Princeſſe au Seigneur de Fluxas de prier à ſouper chez elle tous ces vaillans combattans. L'apres ſouper auant que commencer le bal, conuint de donner le prix à celuy qui l'auoit gaigné: Le Seigneur de Fluxas & Grammont qui en eſtoient iuges, par l'ordonnance de la Princeſſe, recueillirent les voix, tant des Gentils-hommes & Dames, que meſmes des combattans. Qui furent tous d'opinion de l'adiuger à Bayard. Parquoy les deux iuges le luy vindrẽt preſenter: Mais luy d'vne honte aſſeuree le refuſa, diſant qu'à tort & ſans cauſe luy eſtoit attribué cet honneur. Mais que s'il auoit aucune choſe bien faite, cela eſtoit deu à la Dame de Fluxas, qui luy auoit preſté ſon manchon, & qu'à elle, entant qu'à luy eſtoit, il temettoit de dõner le prix où bon luy ſembleroit. Le Cheualier qui n'aimoit ceſte Dame que par honneur, ne douta de faire ceſte declaration à ſon mary, lequel aſſeuré de ſon honneſteté, & de la ſageſſe de ſa femme: n'en eut aucun mal en ſa teſte: Mais ſuiuant l'Arreſt prononcé par le Cheualier, le Seigneur de Grammont en preſence du mary, dit à la Dame, Monſieur de Bayard, auquel on a adiugé le prix du Tournoy, a dit que c'eſtoit vous qui l'auiez gaigné, par le moyen du manchon que luy baillaſtes. Partant il le vous renuoye pour en faire ce qu'il vous plaira. Elle qui en cecy ſentoit ſa conſcience nette ne s'en eſtonna aucunement, ains le remercia humblement de l'honneur qu'il luy faiſoit. Et puis qu'ainſi eſt (dit-elle) que Monſieur de Bayard me faict cet honneur de croire que mon manchon luy a faict gaigner le prix, ie le garderay pour l'amour de luy: Mais du rubis; puiſque pour le mieux faiſant il ne le veut accepter, ie ſuis d'aduis qu'il ſoit donné à Monſieur de Mondragon: parce qu'on tient que c'eſt luy qui a mieux faict apres luy. Ainſi qu'elle ordonna fut accomply, ſans qu'on oüit aucun murmurer. Si fut la Princeſſe fort ioyeuſe d'auoir fait ſi bonne nourriture. Les Gentils-hommes François demeurerent encores cinq ou ſix iours à Carignan, faiſans bonne chere. En fin le Cheualier print congé d'elle, luy iurant qu'il n'y auoit Prince, ny Princeſſe en ce monde, apres ſon ſouuerain Seigneur, qui euſt plus de commandement ſur luy qu'elle y en auoit, dont il fut grandement remercié. Ce faict conuint auſſi prendre congé de ſes premieres amours, qui ne fut ſans larmoyer d'vne part & d'autre: Et depuis dura ceſte honneſte amitié iuſques à la mort, ne ſe paſſant annee qu'ils ne s'entre-veiſſent par lettres, & preſens.

En tout le diſcours que ie vous ay faict cy-deſſus, vous n'y voyez que de l'honneur, en celuy que ie vous deduiray preſentement, il y a quelque peu de honte, mais repareé ſur le champ auec vne telle ſageſſe, que ie dirois volontiers qu'elle fit honte à l'honneur. Noſtre bon Cheualier apres vne longue ſuitte de guerres, auſquelles il auoit eu bonne part, retournant d'Italie en France, vint viſiter l'Eueſque de Grenoble ſon oncle: où ayant fait quelque ſeiour, il luy prit enuie de ſe donner au cœur ioye: & commanda à vn ſien valet de chambre de luy trouuer quelque belle fille pour paſſer vne nuict auecques elle. Suiuant ce commandement le valet s'addreſſe à vne pauure gentil femme, qui auoit vne belle fille, de l'aage de dix & ſept ans. La mere pour la pauureté en laquelle elle eſtoit reduicte, conſent la liuraiſon de ſa fille, qui n'y vouloit du commencement entendre, toutesfois en fin vaincuë par les remonſtrances violentes de ſa mere, elle paſſa par ſa volonté, & de ce pas conduite par le valet, & miſe en vne garderobbe. Le temps venu de ſe retirer, le Cheualier qui auoit ſoupé en vn banquet, retourné en ſon logis, ſon homme luy dit qu'il auoit trouué

l'vne des plus belles filles de la ville, mesme qui estoit gentille-femme. Il entre dedans la garderobbe, où il la trouue infiniment belle, mais aussi infiniment esploree. Comment m'amie, luy dit-il, ne sçauez-vous pas bien pourquoy vous estes icy venuë? La pauure Damoiselle se meit à genoux, & luy respondit. Helas ouy, Monseigneur, ma mere m'a dit que ie fisse tout ce que voudriez, toutesfois ie suis vierge, & ne fis iamais mal de mon corps, & n'auois volonté d'en faire si ie n'y fusse contrainte. Mais nous sommes si pauures ma mere & moy, que mourons de faim. Pleust ores à Dieu que ie fusse morte: Au moins ne serois-ie au nombre des mal-heureuses filles, & en deshonneur toute ma vie. Disant ces paroles, elle fondoit en larmes de telle sorte qu'on ne la pouuoit estancher. Ny la nuit, ny l'occasion & commodité, ny la beauté de la Damoiselle, ny le desir extraordinaire dont il estoit possedé, ne firent outrepasser au Cheualier les barrieres de l'honnesteté, mais a demy larmoyant luy dit. Hé vrayement m'amie ie ne seray si meschant, que ie vous oste ce bon & sainct vouloir. Et changeant le vice en vertu, la prist par la main, & luy fit affubler vn manteau, & au varlet prendre vne torche, & la mena luy mesme coucher chez vne Damoiselle sienne parente, voisine de son logis: & le lendemain au point du iour enuoya querir la mere, à laquelle il dit: Venez-ça m'amie, ne me mentez point, vostre fille est-elle pucelle? Qui respõdit. Sur ma foy, Monseigneur quand vostre homme de chambre la vint hier querir, iamais n'auoit eu cognoissance d'homme: Et n'estes vous pas doncques bien mal heureuse (repartit le Cheualier) de la vouloir faire meschante? La pauure Damoiselle eut honte & peur, & ne sçachant que respondre, sinon de s'excuser sur sa pauureté. Or dit le Cheualier, ne faictes iamais si lasche tour de vendre vostre fille, vous qui estes Damoiselle deuriez estre plus griefuement chastiee qu'vne autre. Venez-ça, auez-vous personne qui la vous ait iamais demandee en mariage? Ouy bien (dit elle) vn mien voisin honneste homme, mais il demande six cens florins, & ie n'en ay pas vaillant la moitié. Et s'il auoit cela, l'espouseroit-il? dit le Cheualier. Ouy seurement (respondit-elle.) Adoncques il tira d'vne bourse trois cens escus, disant: Tenez m'amie, voila deux cens escus, qui valent six cens florins, & cent escus pour l'habiller. Et en apres feit encores compter cent autres escus, qu'il donna à la mere. Et commanda à son homme de ne les perdre de veuë, iusques à ce qu'il eust veu la fille espousee. Ce qu'elle feit trois iours apres, & feit depuis vn tres-honorable mesnage, retirant auec elle sa mere en sa maison. Repassez sur toute l'ancienneté, peut-estre ne trouuerez-vous vne histoire plus memorable que ceste-cy sur ce suiet.

A B C

Traits de liberalité du Capitaine Bayard.

CHAPITRE XX.

D

LORS que le Roy Louys XII. cõquit pour la premiere fois la Duché de Milan, il donna au Comte de Ligny les villes de Vaugaire & Tortõne. Quelque temps apres Ludouic Sforce, qui auoit esté chassé se retira en Allemagne, dont il tira grandes forces à grosse d'argent. De maniere qu'en peu de tẽps, & à petit bruit il r'entra dedans Milan: Et adoncques la plus grande partie des villes se reuolterent contre nous, & specialement celles de Vaugaire & Tortonnè: Quelque tẽps apres Sforce ayant esté pris par les nostres, & mené au Chasteau de Loche prisonnier, où il finit pauurement ses iours, tout l'Estat de Milan estant reduit sous nostre puissance, le Seigneur de Ligny qui auoit esté l'vn des premiers entrepreneurs de ceste conqueste, voulut visiter ses rebelles, suiuy du Seigneur Louys Dars Lieutenant, & Bayard guidon de sa compagnie: Bien deliberé d'en faire vengeance exemplaire. Et estant dedans Alexandrie, vingt des principaux Bourgeois de la ville de

A Vaugaire se presenterent à luy pour obtenir de luy pardon de la faute par eux commise. Mais il ne les voulut ny voir ny oüir. Quoy voyant ce pauure peuple, pria le Seigneurs Dars à soiotes mains de vouloir estre leur interceſſeur : Ce qu'il promit, comme de faict il l'obtint le soir. Le lendemain il luy presenta ces Bourgeois, lesquels agenoüillez deuant le Seigneur de Ligny, s'escrierent tous d'vne voix : Misericorde. Et l'vn d'eux portant parole pour ses compagnons, excusant au moins mal qu'il luy fut possible, ce qui auoit esté par eux faict, protesta que iamais ils ne retourneroient en ceste faute, obtenans misericorde de luy. Or auoient-ils estalé sur vne table vne grande quantité de vaisselle d'argeot, pour luy en faire presoot, laquelle il desdaigna de voir : mais d'vne face farouche, leur dit. Comment meschans, lasches & infames, estes-vous si hardis d'entrer en ma presence, qui comme faillis de cœur, vous estes sans semonce de l'ennemy reuoltez contre moy? Quelle asseurance puis-ie desormais esperer de vous? Et apres plusieurs propos, le Seigneur Dars vo genoüil à terre, le supplia de les vouloir
B prendre à mercy, se rendant pour eux cautioo de leur deuoir pour l'aduenir. A quoy tout le peuple s'escria. Monseigneur il sera ainsi. Le Comte de Ligny meu de leur clameur, & quasi larmoyant leur dit. Allez, pour l'amour du Capitaine Louys Dars qui m'a fait vne infinité de seruices, ie le vous pardonne, & n'y retournez plus. Mais au regard de vostre present ie ne le daignerois prendre, car vous ne le meritez pas. Toutesfois aduisant ceux qui estoient autour de luy, il iette l'œil sur Bayard, & luy dict. Prenez toute ceste vaisselle, ie la vous donne. A quoy il respondit soudainement. Monseigneur ie vous remercie tres-humblement du bien que me faites : Mais ja à Dieu ne plaise que biens qui vienneot de gens si meschans entrent dedans ma maison : car ils me porteroient malencontre. Si prit la vaisselle piece à piece, & en fit present à ceux qui estoient là, sans rien retenir, & porte son histoire combien qu'il o'eust pas lors peu finer de dix escus : chose qui fit esbahir toute la compagnie; & estant sorty de la chambre, le Seigneur de Ligny, qui l'aimoit infiniment, comme celuy qu'il auoit esleué sous le
C regne de Charles VIII. commença de dire à ceux qui estoient demeurez : Que voulez-vous dire de ce ieune Gentil-homme, ne merite-il pas vn Royaume? Parquoy non content de ce qu'il luy auoit donné, il luy enuoya le lendemain à son leué vne robbe de veloux cramoisy, doublee de satin, vn fort & excelleot coursier, & trois cens escus dedans vne bourse : Qui ne luy durererent gueres : car les receuant d'vne main, il les distribua de l'autre à ses compagnons. Pareille liberalité exerça-il au Royaume de Naples, où ayant esté laissé en garnisoo à Monaruille par le Seigneur Louys Dars, pour commander à la compagnie pendant son absence, ayant mis le Seigneur Dom Allonce de Sottomajore Gouuerneur de la ville d'André son prisonnier à mille escus de rançon, soudain qu'ils furent apportez. Allonce auant son partement les veit distribuer deuant soy, sans que Bayard en retint vn seul denier.

Aduerty par ses espions qu'vn Threſorier portoit au Capitaine Goosale Ferrande, Lieutenant general du Roy d'Arragon quinze mille ducats en or, & de-
D uoit passer à trois ou quatre mille de sa garnison, il se delibera d'y auoir bonne part, & sur les trois heures du matin s'embusca auecques vingt & cinq cuitasees dont il ne pouuoit estre veu, entre deux tertres, donnant ordre que Tardien gendarme de sa compagnie conduisist d'vn autre costé quelques Albanois, afin que le Threſorier auec son escorte, ne peust eschapper, ayant à passer l'vn ou l'autre pas. La fortune veut qu'il passe près de Bayard sur les sept heures du matin, lequel donne sur luy & sur son escorte de telle furie, que luy, son homme, & son argent furent pris, les autres s'estans sauuez de viſteſſe : Et se trouuerent les quinze mille ducats és boëttes : Ausquels Tardien pretendoit la moitié, ayant esté d'vo autre costé commis à l'execution de ceste entrepriſe. Ce que Bayard ne luy voulut accorder, comme celuy lequel commandant à la garnison soustenoit toute la prise luy appartenir, pour en disposer à sa volonté. Ceste question remise au iugement du Seigneur d'Aubigny, Lieutenaot general du Roy au Royaume de Naples, apres les auoir oüis, il sententia pour Bayard. Et depuis tous deux retournez à Monaruille, Bayard fit desployer les 15. mille ducats sur vne table, disant à Tardien en se sous riant : Voicy pas belle dragee. Mais plus il se gauſ-

soit, & plus l'autre se courrouçoit, ne pouuant prendre en payement ceste mon- A
noye: Et entr'autres propos luy aduint de dire, que s'il auoit seulement la tierce partie de ses deniers: il seroit homme de bien toute sa vie. Comment compagnon, (dit Bayard) ne tient-il qu'à cela que ne soyez asseuré de vostre vie? Or vrayement ce que n'auez peu obtenir de haute luitte, ie le vous donne de bien bon cœur, & en aurez non le tiers, ains la moitié. Si luy fit compter sur le champ sept mil cinq cens ducats. Tardien qui auparauant pensoit que ce fust vne mocquerie, se iette à deux genoux, ayant de ioye la larme à l'œil, & luy dit. Helas! Monsieur mon Maistre, comment pourray-ie iamais recognoistre le bien que me faictes? Oncques Alexandre le Grand ne feit pareille liberalité. Taisez-vous (respondit Bayard) car si i'auois la puissance, ie ferois mieux pour vous. Cela ainsi faict il departit le demeurant de l'argent aux autres gens-d'armes selon leur valeur & merites, sans en rien retenir pardeuers soy. Puis dit au Threſorier: Mon bon amy, ie sçay bien que si ie le voulois, i'aurois bonne rançon de vous, mais ie me tiens content de ce que i'ay eu. Quand vous voudrez, vous & vostre seruiteur partirez, & vous feray con- B
duire seurement où il vous plaira, ne voulant rien de ce qui est sur vous, ny que l'on vous foüille, Qui fut bien aise, ce fut le Threſorier: car il auoit vaillant sur soy en bagues & argent cinq cens ducats: & fut conduict par vn Trompette que luy bailla Bayard iusques à Barlote, auec son homme: Bien ioyeux, veu la fortune qui luy estoit aduenuë, d'estre tombé en si bonne main. En somme Bayard distribua tout l'or & l'argent aux autres, se gardant seulement pour son lot la peine & hazard de la guerre. C'estoit vn jeu qui luy estoit ordinaire & familier.

De quelle ruze le grand Capitaine Bayard sauua la ville de Maisiere contre les forces de l'Empereur Charles cinquiesme. C

Chapitre XXI.

L'Empereur Charles V. estoit en paix auecques nostre Roy François I. de ce nom. Aduient que Robert de la Marc Seigneur de Sedan, qui pour lors estoit au seruice du Roy, fit quelques courses sur les terres de l'Empereur, lequel pour en auoir son reuange leua vne armee de quarante mille hommes, à laquelle commandoit le Côte de Nassau, & le Côte Francilque Gaillard qui lors estoit en reputation de grand guerrier: Qui prindrent sur luy Florenge, Boüillon, Longnes, Messancourt, & firent passer au fil de l'espee tous les Capitaines & soldats D
qui estoient dedans. Ce premier effort & grande leuee de gens apresta aucunement à craindre au Roy François qui estoit desarmé, toutesfois pour luy en leuer toute crainte, passans ou logeans és maisons des François ils payoient leurs hostes, comme ceux qui se disoient n'auoir aucune charge de leur Maistre d'enfraindre la paix: Et neantmoins tout à coup prindrent la ville de Mozon, proche de celle de Maisieres, qui n'en deuoit pas moins attendre si on n'y eust promptement pourueu. Au moyen dequoy le Roy s'auisa d'en commettre la deffense à celuy auquel il voyoit vn conflux de fidelité, prudence, proüesse, diligence, & experience ensemble, ce fut au grand Capitaine Bayard, qui accepta ceste charge d'vn cœur gay: Bien deliberé d'empescher l'ennemy de la prendre, quoy que soit de ne la rendre, & tirer le siege en longueur, iusqu'à ce que son Maistre eust gẽs en main pour le faire leuer. Entré dedans la ville auec quelques troupes, tant d'hommes de cheual que de pied, tous gẽs lestes & de choix, mesmes de quelques ieunes Seigneurs volõtaires, & entr'autres du ieune Mõmorency Seigneur de grande proueſſe, qui fut depuis Conneſtable de Frãce, il meit en besongne, & le soldat & le citoyẽ pour fortifier la ville,

A auec ſi prompte diligence que le peu de temps luy pouuoit dõner. Trois iours apres le ſiege eſt mis en deux lieux, l'vn du coſté de deça l'eau, où commandoit le Comte de Naſſau auec 20. mil hommes, l'autre delà, commandé par le Comte Franciſque, ſuiuy de 15. ou 16. mil hommes. Bayard ſommé par vn heraut auec pluſieurs belles proteſtatiõs, s'en mocque, dont les deux Seigneurs irritez, en moins de quatre iours font tirer 5. mil coups de canon, ceux de la ville ne demeurans pas cependãt oiſeux à leur reſpondre, ſelon la quantité qu'il eſtoient: Mais ſur tout Franciſque logé ſur vn haut endommageoit plus la ville. Ce que recogneu par Bayard il pourpenſa en ſoy-meſme, comme il pourroit trouuer moyen de luy faire repaſſer l'eau: Parquoy il eſcriuit vne lettre à Meſſire Robert de la Marche, dont la teneur eſtoit telle. Monſieur mon Capitaine, ie croy qu'eſtes aſſez aduerty comme ie ſuis aſſiegé en ceſte ville par deux endroits: car d'vn coſté eſt le Cõte de Naſſau, & deça la riuiere le Seigneur Franciſque. Il me ſemble que depuis 2. ans m'auez dit que vouliez trouuer moyen de le faire venir au ſeruice du Roy noſtre Maiſtre, & qu'il eſtoit voſtre allié,
B d'autãt qu'il a le bruit d'eſtre braue guerrier & bon Capitaine, ie le deſirerois grãdement: mais ſi cognoiſſez que cela ſe puiſſe eõduire à effect, vous ferez bien de le ſçauoir de luy, pluſtoſt auiourd'huy que demain. S'il en a le vouloir i'en ſeray tres-aiſe, & s'il l'a autre, ie vous aduertis, que deuãt qu'il ſoit 24. heures, luy & tout ce qui eſt en ſon cãp ſera mis en pieces. Car à 3. petites lieuës d'icy viennent coucher douze mil Suiſſes, & douze cens hommes d'armes, & demain à la pointe du iour doiuent donner ſur ſon cãp: & ie feray vne ſaillie de ceſte ville, de façon qu'il ſera bien habile homme s'il ſe ſauue. Ie vous en ay bien voulu aduertir; mais ie vous prie que la choſe ſoit tenuë ſecrette: Eſtant cette lettre eſcritte, il baille vn eſcu à vn payſan
C auquel il dit. Va-t'en à Sedan, il n'y a que trois lieuës d'icy, porter cette lettre à Meſſire Robert, & luy dy que c'eſt le Capitaine Bayard, qui la luy enuoye: Le bon homme s'en va incontinent, ne preuoyant aucun danger de ſa perſonne, mais celuy qui le mettoit en beſongne ſçauoit bien qu'il luy ſeroit impoſſible de paſſer ſans eſtre pris de l'ennemy, comme auſſi le fut-il auant qu'il fuſt à deux iects darc hors la ville, & incontinent amené par deuant le ſeigneur Franciſque, qui luy demanda où il alloit. Le pauure homme bien eſtonné, comme celuy qui ſe voyoit en danger de mort luy reſpondit. Monſeigneur, le grand Capitaine qui eſt dedans noſtre ville, m'enuoye à Sedan porter ces lettres à Meſſire Robert, leſquelles il tira d'vne bourſette. Le Seigneur Franciſque les ayant leuës fut bien esbahy, & commença à douter que le Comte de Naſſau luy auoit fait paſſer l'eau, afin de ſe deſfaire de luy. Parce que peu auparauant y auoit eu quelque picque entr'eux, iceluy Franciſque ne voulant pas bien obeïr au Comte. A
D peine auoit il acheué la lecture, qu'il commença de dire tout haut. Ie cognois bien à ceſte heure, que Monſieur de Naſſau ne taſche qu'à me perdre, mais il n'en ſera pas ainſi. Et appella cinq ou ſix de ſes plus priuez, leur monſtrant la lettre, qui furent autant eſtonnez que luy. Il ne demanda point de conſeil, mais fit ſonner promptement le tabourin, & à l'eſtendart charger tout le bagage, & ſe miſt au paſſage de l'eau. Choſe dont le Comte de Naſſau eſtonné, enuoya ſçauoir que c'eſtoit par vn Gentil-homme, lequel luy vint redire ce qu'il en auoit apris: Et lors faiſant vne nouuelle recharge par le meſme, prie le ſeigneur Franciſque de ne remuër ſon camp, qu'ils n'euſſent premier parlé enſemble, autrement que c'eſtoit mettre leurs affaires en deſarroy, & faire vn mauuais ſeruice à leur maiſtre. Le meſſager luy dit ſa charge, mais Franciſque tout eſmeu & courroucé luy reſpondit. Retournez dire à au Comte de Naſſau, que ie n'en feray rien, & qu'à ſon apperit ie ne demeureray pas icy à la boucherie. Que s'il me veut garder de loger aupres de luy, nous verrons par le combat auquel demeurera le camp à luy, ou à moy. Cela rapporté au Comte, ne ſçachant dont prouenoit cette nouuelle querelle, fit mettre tous ſes gens en bataille pour n'eſtre ſurpris: Cependant paſſe tent ceux du ſeigneur Franciſque, & eux paſſez, ſe mirent auſſi en bataille, faiſans ſonner tambours d'vne part & d'autre, comme s'ils euſſent eſté ſur le point de combattre, qui donna loiſir au bon homme d'eſchapper, & de ſe rettouuer dans Maiziere, où il s'excuſa de bonne foy au Capitaine Bayard, de ce qu'il n'auoit rendu les lettres: pour auoir eſté ſurpris, luy recitant tout au long comme le tout s'eſtoit paſſé, & la rumeur en laquelle eſtoient les deux camps

des ennemis. Bayard se prit lors à tirer; & cogneur que sa lettre auoit seruy de me- A
decine à sa maladie: Parquoy se mist sur le rempart auec quelques Gentils-hommes pour auoir le passe-temps de ce nouueau ieu, mesme fit tirer quelques coups de canon au trauers d'eux, lesquels par l'entremise de quelques vns se recognoscierent & logerent ensemble. Mais le lendemain trousserét bagage, & leuerent le siege rant pour la crainte du nouuel aduis porté par la lettre, que pour la valeur du grand Capitaine Bayard, qui tint les ennemis en abboy trois sepmaines sans y ozer liurer aucun assaut: Pendant lequel temps le Roy leua vne forte & puissante armee, & y vint luy mesme en personne pour les combattre, où le grand Capitaine Bayard luy alla faire la reuerence, & en passant, non content de luy auoir conseruć Maiziere, reprit la ville de Mozon. Voyla comment la prudence de ce vaillant Cheualier supplea le defaut des forces. A son arriuee le Roy luy fit vn merueilleux bon recueil, & pour le recompenser le fit Cheualier de l'Ordre de sainct Michel, & luy donna vne compagnie de cent hommes d'armes en chef: puis marcha contre ses ennemis, ausquels il donna la chasse iusques dedans la ville de Va- B
lentiane, où ils se blotirent. En ce que ie vous discourray sur le commencement du Chapitre suiuant, vous n'y trouuerez pas tant de sagesse, & neantmoins vn heureux succez, dont il fut accompagné pendant le cours de sa vie.

Quelles courtoisies receut le Capitaine Bayard, non seulement des François, mais aussi de ses ennemys, auecques vn sommaire discours de sa mort.

Chapitre XXII.

C

Comme Dieu auoit produit Bayard pour estre vn parangon de Cheualerie, accompagné de toutes sortes de vertus, qui le fit aimer successiuement de trois Roys qu'il seruit, Charles VIII. Louys XII. & François I. & honorer de toute la gendarmerie Françoise, par dessus tous les autres grands Capitaines & guerriers, aussi eut-il cette particuliere benediction de Dieu, d'estre non seulement craint & redouté de ses ennemis, mais aussi aymé tant durant sa vie, qu'apres sa mort: Chose dont ie vous raconteray deux traits qui ne meritent de mourir auecques luy.

Ludouic Sforce ayant esté chassé du Milannois, par nostre Roy Louys XII. & fait sa retraicte en Allemagne, il trouua moyen tant par amis, qu'argent, de mettre nouuelle armee en auant: & y besongna si bien qu'en peu de temps il fut restably. Comme le Roy se preparoit pour passer les monts, la fortune auoit voulu que Bayard fust dés long temps au parauant demeuré en garnison, D
auec quelques braues Caualiers François en la Lombardie. Lequel ayant eu aduis que dedans Biuas y auoit trois cens cheuaux qui seroient aisez à deffaire, pria ses compagnons de vouloir battre les chemins auec luy: ce dont il ne fut esconduit: Et se mirent cinquante ou soixante de compagnie, tous gens lestes, bien deliberez de mettre quelque belle entreprise à chef. Messire Iean Bernardin Carache braue Capitaine, commandoit à la ville de Biuas, lequel ayant eu aduis par ses espions de cette saillie, se mit aux champs, en bonne deliberation de leur donner la muse. A l'aborder y eut d'vne part & d'autre voe tres-perilleuse charge: & dura cet estour quelque temps sans que l'on eust sceu iuger vers qui balançoit la victoire. Qui occasionna le Capitaine Bayard d'exhorter les siens à y coucher de leurs restes, lesquels donnerent de telle furie, que les Lombards, ou par ruse, ou crainte, feignans de parer aux coups, se retiroient peu à peu pres de la ville de Milan, de laquelle se voyans non grandement esloignez, tournerent tout à coup visage, & à toute bride entrerent dedans la ville, suiuis de nos trouppes Françoises iusques bien pres des murailles: & lors

A fut crié par l'vn des plus anciens des noſtres. Tournez hommes d'armes, tournez. A quoy chacun obeït, fors Bayard, qui comme vn Lyon entra peſlemeſle au milieu d'eux, les chaſſant, iuſques deuant le Palais du Seigneur Ludouic. Là enuironné de l'ennemy & ſagement abandonné par les ſiens, il fut pris par Iean Bernardin, & mené en ſon logis, où il le fit deſarmer, qui le trouua fort ieune Gentil-homme, comme de vingt & deux à vingt & trois ans, dont il s'eſmerueilla, meſmement comme il eſtoit poſſible que tel aage portaſt tant de proüeſſe qu'il auoit cogneuë en luy. Ludouic ayant entendu comme le tout s'eſtoit paſſé, & ſpecialement luy ayant eſté fait grand eſtat de la vaillance & magnanimité de ce ieune Gentil-homme priſonnier, commanda qu'il luy fut amené le lendemain: ce qui fut fait par Bernardin, non moins courtois que bon guerrier, l'ayant reueſtu de l'vne de ſes robbes, & mis en ordre de Gentil-homme, le vint luy meſme preſenter au ſeigneur, lequel s'en esbahit infiniment, & adreſſant vers luy ſa parole: Venez ça (luy dit-il) mon Gentil-homme, qui vous amene en cette ville? Par ma foy
B Monſeigneur (reſpondit Bayard) ie n'y penſois pas entrer tout ſeul, & eſtimois eſtre ſuyui de mes compagnons, mais ils ont mieux entendu la guerre que moy: Parce que s'ils euſſent fait ainſi que i'ay fait, ils fuſſent comme moy priſonniers. Toutesfois ie me loüe de mon infortune, qui m'a fait tomber entre les mains d'vn ſi bon maiſtre, que celuy qui me tient. Car c'eſt vn tres vaillant & auiſé Cheualier: Ainſi tombans de l'vn à l'autre propos, Ludouic s'informa de luy quelle eſtoit l'armee Françoiſe, & de combien d'hommes compoſee. A quoy le Cheualier luy reſpondit, qu'il y auoit quatorze ou quinze cens hommes d'armes, & dix-huict mille hommes de pied. tous gens d'eſlite, qui ſe promettoient d'aſſeurer à cette fois l'Eſtat de Milan au Roy leur maiſtre. Et me ſemble Monſeigneur, que ſeriez bien en ſi grande ſeurté en Allemagne au large, que d'eſtre icy à l'eſtroit, vos gens n'eſtans pas ſuffiſans de nous faire teſte. Parlant le Cheualier d'vne telle aſſeurance, que le Seigneur prenoit plaiſir à l'ouyr, ores qu'il y euſt ſuiet en ſon dire de l'eſtonner: mais pour faire paroiſtre qu'il ne s'en ſoucioit, luy repliqua: Sur ma foy mon Gen-
C til-homme, ie ſouhaite que nos armes ſe joignent: Afin que par la deciſion d'vne bataille, on puiſſe cognoiſtre à qui de droit appartient cet heritage: car ie n'y voy point d'autre moyen. Par mon ſerment (repartit Bayard) ie voudrois Monſeigneur que ce fuſt dés demain: pourueu que ie fuſſe hors de priſon. Vrayement à cela (repliqua le Seigneur Ludouic) ne tiendra-il, car ie vous en mets dehors preſentement, & cheuiray auec voſtre maiſtre: Demandez-moy ce que voudrez, & ie le vous donneray. Bayard le genouïl en terre l'en remercia, luy diſant, Monſeigneur, ie ne vous demande autre choſe, ſinon que ſi voſtre courtoiſie ſe vouloit tant eſtendre, que de me faire rendre mon cheual, & mes armes, & me renuoyer ainſi deuers ma garniſon qui eſt à vingt mille de cette ville, m'obligeriez tant à vous, que horſmis le ſeruice de mon Roy, & mon honneur ſauf, i'expoſerois ma vie pour vous, quand il vous plairoit me le commander. En bonne foy (dit le Seigneur) vous aurez preſentement ce que demandez. Et commanda à Bernardin que promptement on luy rendit ſon cheual, armes, & tout ſon fait: A quoy ayant obeï, Bayard s'arma, monta ſur ſon cheual ſans
D mettre le pied à l'eſtrié, puis demanda vne lance, qui luy fut baillee. Et leuant ſa veuë diſt à Ludouic. Monſeigneur, ie vous remercie humblement de la courtoiſie qu'il vous a pleu me faire: Dieu vous la vueille rendre. Il eſtoit en vne grande cour, & lors commença de donner l'eſperon au cheual, lequel fit quatre ou cinq ſauts, tant gaillardement, qu'impoſſible ſeroit de mieux, & puis luy donna vne petite courſe, de laquelle il rompit ſa lance contre terre en cinq ou ſix pieces. Dont Ludouic ne s'eſiouït pas trop, & dit tout haut. Si tous les hommes d'armes de France eſtoient pareils à cettuy, ce me ſeroit vn mauuais party: Puis luy fit bailler vn Trompette pour le conduire en ſa garniſon. Voila comment vne hardieſſe imprudente au fait des armes fit prendre Bayard priſonnier, & comme vne ſage hardieſſe de parler, luy moyenna ſa liberté. Mais ie vous prie, dictes-moy quelle fut plus grande la hardieſſe du Cheualier, ou la courtoiſie du Seigneur Ludouic.

Bien vous diray-ie, que depuis la proüeſſe faiſant ſon perpetuel ſejour en

ee guerrier, il apprit auec le temps d'apporter de la temperance, & sageſſe, dont il acquiſt telle reputation qu'apres ſa mort encores fut-il honoré par nos ennemis: Nul n'auoit rendu plus de deuoir contre l'Eſpagnol que luy, fuſt en particulier ou en general: Teſmoing le combat qu'il eut en camp clos contre Alonce de Sotto Maiore, braue Capitaine au Royaume de Naples, qu'il miſt à mort, ores qu'il fuſt lors affligé d'vne fieure quarte, teſmoio le combat de treize Eſpagnols contre treize François, où il fit tant d'armes qu'voze des ſiens ayans perdu leurs cheuaux, luy ſecond d'vn autre Caualier miſt en route les Eſpagnols. Teſmoing la garde du pont faicte par luy ſeul auec ſa picque, contre deux cens Eſpagnols, en attendant le ſecours de ſes compagnons. Teſmoing la ville de Maiziere qu'il reſerua au Roy François I. cõtre toutes les forces de l'Empereur Charles V. par vne ſageſſe admirable, & autres ioſiuis, braues & ſages exploicts d'armes, qui le rendirent craint, aymé, & honoré, voire par les meſmes Eſpagnols, qui de leur naturel ſont ſobres admirateurs d'autruy. Il auoit accouſtumé, comme i'ay dit ailleurs, d'eſtre touſiours à la pointe quand il falloit entrer au combat, & ce pour donner courage aux ſiens, & en cas de retraicte, eſtoit derriere, comme le berger apres ſon troupeau, pour ſouſtenir les efforts de l'ennemy qui ſe pouuoient preſenter. Ainſi qu'il fit lors que l'Admiral de Bonſuet, Lieutenant general du Roy en la Lombardie, y faiſant mal ſes affaires, fit eſtat de retourner à la France auec ſon Oſt. Où le Cheualier aſſeuré comme s'il euſt eſté enclos de murailles, faiſant marcher ſes gendarmes, & tournant tantoſt le viſage vers l'ennemy, tantoſt ſuiuant à petit pas noſtre armee, il fut ſalué d'vn coup d'arquebuze à croc, qui luy rompit le gros os de l'eſchine. On dit en commun prouerbe que telle vie, telle mort, ce qui ſe trouua lors en ce braue guerrier: car auſſi toſt il s'eſcria. Helas mon Dieu: ie ſuis mort, & prenant ſon eſpee par la poignee, baiſa la croiſee en ſigne de la Croix, auec cette humble Oraiſon à Dieu. *Miſerere mei Deus ſecundum magnam miſericordiam tuam*: Sentant les forces de ſon corps defaillir en luy, toutesfois d'vn eſprit fort qui ne l'auoit abandonné, il commanda à vn ſien maiſtre d'hoſtel de le deſcendre de ſon cheual, & le coucher au pied d'vn arbre le viſage deuers l'ennemy.

Les nouuelles de ſa bleſſeure s'eſpandirent tout auſſi toſt en l'armee Eſpagnole: Au moyen dequoy le Marquis de Marignan, qui ſecõdoit en cette eſcarmouche le Seigneur de Laulnoy, Lieutenant general de l'Empereur le vint voir, & auec vne larme à l'œil luy diſt, qu'encores qu'en ſa mort l'Empereur ſon maiſtre fiſt vn gain ineſtimable, toutesfois qu'il voudroit auoir racheté ſa vie d'vne grande partie de ſon bien, voire de ſon propre ſang. Et eſt choſe qui merite d'eſtre racontee: Car tout ainſi que l'emploite de ſa vie luy eſtoit heureuſement reüſſie pour le ſeruice de trois Roys ſes maiſtres, auſſi luy aduint-il le ſemblable à ſa mort. D'autant que les Eſpagnols ayans eu aduis de ſon iofortune, ſoit qu'ils fuſſent deſireux de l'enuiſager auant ſon decez, ou qu'ils penſaſſent auoir obtenu pleine victoire par ſa diſgrace, ou bien tous les deux enſemble, laiſſerent la pourſuitte qu'ils faiſoient contre les noſtres, leurs permettans de retrouuer leurs anciennes briſees de France ſans deſtourbier. Et lors le viſiterent à la foule, comme en vne proceſſion, diſant en leur langage, *Mouches, Griſonnes, & pauos Bayardos*. Son maiſtre d'hoſtel qui ne l'abandonna, le voulut faire tranſporter de deſſous l'arbre en quelque caſſine prochaine, mais il ne le voulut permettre pour les douleurs qu'il ſentoit eſtant remué. Qui fut cauſe que les Eſpagnols luy firent tendre en ce lieu vn riche pauillon, & vn lict de camp, ſur lequel il fut couché, & apres auoir eſté confeſſé par vn homme d'Egliſe, & viſité par le commun de l'armee, regretté & conſolé par les plus grands, il rendit l'ame à Dieu. Son corps fut porté auec tout honneur en l'Egliſe, où luy furent faites ſes obſeques l'eſpace de deux iours, & depuis rendu à ſes gens, qui le firent tranſporter en Dauphiné, où il auoit pris ſa naiſſance, & dont il eſtoit Gouuerneur, & y fut inhumé par le Parlement, auec telle ceremonie, que meritoit ſa valeur, & ſa dignité. Et à la mienne volonté que luy voulant icy luy redonner la vie à demy enſeuelie par l'ingratitude des ans, il la donne pareillement à ce mien œuure, par le plaiſir que le Lecteur pourra receuoir en voyant quelques marqueteries de ſon hiſtoire.

A

De la iuſte vengeance de Dieu ; pour vne impieté commiſe de fils à pere, & au contraire repremiation pour pieté.

Chapitre XXIII.

COmbien qu'il ne ſoit en nous d'aſſoir noſtre iugement ſur les iugemens de Dieu, toutesfois pour autant qu'il commanda par expres à celuy qui veut viure heureuſement, de porter toute
B obeïſſance à ſon pere, ie me ſuis aduiſé d'inſerer en ce lieu deux exemples fort recommandables pour cet effect, tous contraires, & eſcheus en deux freres germains, Robert & Henry, celuy-là fils aiſné: & ceſtuy puiſné de ce grand Guillaume le Baſtard. Lequel par ſa vaillantiſe & proüeſſe, ayant reduit ſous ſon obeïſſance le Royaume d'Angletetre, & rendu l'Eſcoſſe tributaire, Robert paraduenture ennuyé que ſon pere pour ſa longue vie ne luy quittoit la place, ou bien pouſſé d'vn mauuais vent entrepriſt de le guerroyer au pays de Normandie, aydé à cette entrepriſe de la faueur du Roy de France Philippes premier du nom, qui volontiers euſt empeſché d'agrandir à veuë d'œil vn voiſin ſi ptes de ſes portes: Laquelle guerre fut conduite iuſques à tel poinct, que le pere & le fils auecques leurs gens deſcendirent en champ de bataille, qui ne print fin ſinon par la rencontre du pere & fils, ſans ſe cognoiſtre. En quoy fut la meſlee telle que Robert bleça griefuement ſon pere. Ce que dés l'inſtant meſme venu à ſa cognoiſſance par le haut cry que ietta
C Guillaume pour la douleur qu'il ſentit, Robert eſmeu d'vne iuſte compaſſion, ſoudain luy demanda pardon, & ainſi larmoyans & l'vn & l'autre par vne taiſible inſtigation de leur ſang, entrerent en reconciliation: Ce neantmoins Dieu duquel les promeſſes ne furent iamais menteuſes, depuis luy donna tout le loiſir de recognoiſtre ſa faute, pour auoir faict la guerre à ſon pere. Car eſtant Guillaume decedé, pendant que Robert voyageoit en la Germanie, combien que par droict de nature la couronne luy appartint, ſi eſt ce que Guillaume le Roux ſien frere, qui le ſecondoit en aage, l'en fruſtra. Qui cauſa entre les deux freres depuis grandes guerres, & querelles, pour leſquelles aſſopir fut finalement arreſté qu'à Robert demeureroit le Duché de Normandie, & à Guillaume le Royaume d'Angleterre, à la charge que le premier d'eux mourant ſans hoirs procreez de ſon corps, le ſuruiuant luy ſuccederoit. Les choſes ſembloient eſtre par ceſte capitulation en bon train: Toutesfois voyez comme l'on ne peut fuir ſon malheur: eſtant depuis cette grande croiſade iuree, qui fut faicte du temps de
D Godeffroy de Boüillon, entre les Princes Chreſtiens, Robert pour n'eſtre veu demeurer derriere, engagea ſon Duché de Notmandie à ſon frere, pour tenir compagnie aux autres Princes Pelerins, auquel voyage apres pluſieurs memorables exploicts d'armes, il fut d'vn commun conſentement de tous, eleu Roy de Hieruſalem. Toutesfois aduerty de la mort de Guillaume, il n'accepta le Royaume qui luy eſtoit offert, eſperant r'entrer en celuy d'Angleterre tant par le moyen de ſon droict d'aineſſe, que par les traictez & accords qui s'eſtoient paſſez entr'eux. Ainſi retournant plein d'eſpoir, trouua neantmoins le Royaume, & ſon Duché poſſedez par Henry ſon plus ieune frere, qui le mena par pluſieurs guerres à telle raiſon, que finalement il le print, & fit tenir ſous ſeure garde, l'eſpace de vingt cinq ans, en laquelle ce pauure Prince deshetité de tous ces eſtats, & honneurs finit ſes iours miſerablement.

Au contraire Henry proſpera de là en auant en toutes ſes affaires d'vn grand heur. Ayant eſté ſa poſterité continuee à la couronne iuſques à nous: Faueur du Ciel que quelques Autheurs ont voulu attribuer à vn acte de pieté qu'il obſerua enuers ſon pere apres ſa mort. Car eſtant Guillaume ſon pere decedé, ainſi

qu'on le portoit en terre, auec toutes pompes & magnificences, en vn monastere qu'il auoit fait bastir, se presenta vn Gentil-homme, qui comme demy forcené s'opposoit à cet enterrement, disant que le lieu où auoit esté construite ceste Eglise luy appartenoit, & que par force & authorité absoluë il auoit esté par Guillaume depossedé de son bien, sans qu'il en peust du viuant de luy auoir recompence. Parquoy requeroit qu'on eust à luy en faire raison pour la descharge de l'ame du trespassé. Pendant laquelle controuerse, suruint vne si grande ruine d'eau du Ciel, qu'vn chacun abandonna ce grand Roy, horsmis son fils Henry, lequel esmeu d'vne pitié filiale, tint compagnie à ce pauure corps, iusques à ce qu'il le vit posé au lieu où il faut que chacun de nous face estat de s'acheminer. O miserable condition de ce genre humain, puis qu'vn si grand Prince & Seigneur se trouua au dernier seruice qu'on luy deuoit, non seulement laissé des siens, mais à peine peut trouuer vn coin de terre pour donner repos à ce corps qui tout le temps de sa vie auoit couru vne infinité de trauaux: Et vrayement à bonne raison ce grand Souldan d'Egypte mourant, par son testament ordonna qu'auant d'estre enseuely, son successeur fist porter parmy tout son camp, au bout d'vne lance le linceul duquel il deuoit estre enseuely, faisant à sçauoir à chacun, que de toutes ses conquestes, il ne rapportoit autre despoüille que ce drap. Or pour ne m'esgarer de mon propos, on tient que depuis ceste pieté pratiquee par le fils enuers le pere, toutes ses entreprises prospererent de là en auant tres-heureusement, tout ainsi comme au rebours depuis la desobeïssance de Robert, tous ses projets & desseins s'esuanouïrent auec le vent en fumee.

A

B

Combien les maledictions des peres & meres contre leurs enfans, sont à craindre.

Chapitre XXIV.

C

ENCORES que par le discours que i'entens icy faire, ie passeray les bornes de nostre Royaume, si est-ce que l'exemple que i'ay cy dessus raconté, me commande de le faire, pour vous monstrer, que tout ainsi que Dieu permist que Henry duquel ie faisois n'agueres mention, ait eu vne longue suite & continuation de lignée au Royaume d'Angleterre, pour la pieté qu'il exerça enuers son pere: aussi au contraire il voulut, que pour l'abus qu'il commist en espousant sa femme, ses heritiers se trouuassent agitez de perpetuelles tempestes, & discordes les vns contre les autres. Cecy doncques est vn abregé de l'histoire generale d'Angleterre, depuis Henry premier fils de Guillaume le bastard, iusques à la Royne Elizabeth à present regnant, abregé toutesfois qui aboutira à l'histoire de nostre France.

D

Or pour discourir tout de son long ceste histoire, conuient entendre que Henry premier ayant gaigné le Royaume d'Angleterre dessus son frere Robert, qui pour lors sejournoit à la conqueste de Hierusalem, il luy prit enuie d'espouser Mathilde sœur d'Edgare Roy d'Escosse, laquelle long temps auparauant s'estoit renduë Nonnain voilee en vn Monastere, partant la fit plusieurs fois instamment demander: Mais comme ceste deuote Princesse demeurast en ferme propos de son vœu, oncques ne luy fut possible d'y attaindre, iusques à ce que Edgare craignant la fureur de Henry fut contraint d'y faire condescendre sa sœur: laquelle voyant que ce luy estoit ieu forcé, fit priere à Dieu que la posterité qui viendroit d'eux fust en perpetuelles querelles. Que les benedictions ou maledictions des peres & meres emportent quelque consequence, l'exemple present nous en fait sages, d'autant que cette maudisson de Mathilde ne s'estendit pas seulement iusques à la troisiesme ou quatriesme generation, mais bien iusques à nostre temps: de façon qu'il ne s'est depuis trouué Roy regnant dessus l'Angleterre, qui pour regner en seureté n'ait esté contraint ou induit de tuer

A de tuer ſes freres ou proches parens, quoy que ſoit qu'il n'ait pour quelque temps eſprouué des ſeditions ciuiles. Choſes qu'il me plaiſt reciter, encores que par aduenture le narré en ſoit plus eſpouuentable, que plaiſant. En premier lieu il eſt certain que par la mort de Henry, le Royaume appartenoit à Mathilde ſa fille vnique, femme de Geofroy Comte d'Anjou: Ce neantmoins Eſtienne Comte de Boulongne, fils du Comte de Blois & d'Adelle l'vne des filles de Guillaume le Baſtard, vſurpa ſur elle la Couronne. De faire icy long recit des guerres, qui pour cette cauſe furent entre l'Angeuin & l'Angleſche, ce ſeroit tramer vne hiſtoire de trop plus long fil que ie ne me ſuis proierté: Mais tant y a qu'apres pluſieurs guerres, par traicté de paix Eſtienne durant ſa vie eſt reputé Roy de tout le pays d'Angleterre, duquel l'vſufruict, & proprieté furent apres ſon decez conſolidez en la perſonne de Henry deuxieſme fils de Mathilde. Il ſembloit que la fortune fauoriſaſt en tout ce ieune Prince ayant du chef de ſa mere ce grand Royaume d'Angleterre, enſemble le Duché de Normandie, & de
B la part de ſon pere, le Maine, Anjou, & Touraine: d'ailleurs par ſa femme toute l'Aquitaine & le Poictou: Ce neantmoins la fortune ſe ſouuenant de l'imprecation de la premiere Mathilde, ne le voulut laiſſer en paix, ains ſuſcita contre luy ſes propres enfans, deſquels l'aiſné nommé Henry, ayant par luy de ſon viuant eſté ſacré Roy, voulut peu apres defrauder ſon pere de ſa couronne, diſant que par ce dernier ſacre il s'eſtoit volontairement demis ſur luy de toute la ſuperintendance du Royaume: Guerre qui dura longuement iuſques à ce qu'en la mort de ce fils Henry, elle ſe trouua aſſopie: Tellement que Richard, apres la mort de ſes peres & frere, eſtant arriué à la Couronne en penſant auoir tous ſes Eſtats aſſeurez, entrepriſt auec noſtre Philippes Auguſte le voyage de Hieruſalem, au retour de laquelle entrepriſe il fut pris par le Duc d'Auſtriche, & longuement detenu priſonnier, qui occaſionna Iean ſon frere de luy donner mille trauerſes, & faſcheries pendant ſa longue priſon. Cela fut cauſe que Richard eſtant de retour, ſe voyant prez de ſa fin crea pour heritier vniuerſel ſon
C nepueu Artur, Duc de Bretagne, dont ſourdirent grandes querelles: car Iean eſtant creé Roy par les Anglois, & au contraire Artur fauoriſé des Angeuins, Tourengeaux, & Manceaux, donna mille affaires au Roy Iean, qui euſſent pris plus longue traicte ſans la miſerable deſconuenuë d'Artur, lequel en vne eſcarmouche fut pris, & par la trahiſon de Iean mis à mort. Outre leſquelles querelles ie puis tout d'vne ſuirte adiouſter que ſur le declin du Royaume de Iean, pluſieurs de ſes Princes & Seigneurs quitterent ſon party, & appellerent à leur ayde Louys pere de noſtre ſainct Louys, pour s'emparer de tout le droict du Royaume: laquelle entrepriſe bien qu'elle ne ſortiſt effect par la mort prompte & inopinee de ce miſerable Roy Iean, & que ſon fils Henry III. luy ſucceda, ſi eſt ce qu'encore ne peut-il euader la reuolte de ſes ſuiects, leſquels ſous la conduite d'vn Richard, le rendirent à Leolin. Et quelque temps apres, par vne autre ſedition il fut conſtitué priſonnier auec ſon fils Edoüart. Bié eſt vtay que cét Edoüart depuis appellé à la Couronne, paſſa aſſez heureuſement ſa vie: mais en contrebalance,
D Edoüart II. ſon fils receut vne infinité de trauaux: Au moyen dequoy il fit couper pluſieurs teſtes à ſes plus proches parens, meſmes à Thomas Comte de Lanclaſtre ſon couſin germain, & propre fils d'Aimond frere du 1. Edoüart: En quoy toutesfois il eut par traite de temps le vent ſi contraire, que ſa propre femme Iſabelle fille de France, & Edoüart ſon fils troiſieſme du nom le deſpoſſederét de ſon Royaume, & enuoyerent tous ſes fauoris au gibet, & luy en vne reſerree priſon, en laquelle par perſonnes interpoſees il finit miſerablement ſes iours. A la verité ce tiers Edoüart, comme bien aymé de fortune conduiſit de là en auant aſſez ſagement les affaires de ſon Royaume, & toutesfois encore ne peut-il ſe garantir qu'il ne ſouïllaſt ſes mains dedans le ſang d'Aimond ſon oncle, luy mettant par legeres imputations à ſus qu'il auoit conſpiré contre luy en faueur d'Edoüart ſon frere puiſné. Et certes combien que pour les vaillances de ceſtuy, fortune durant ſa vie ne luy pourchaſſaſt aucune ſedition de ſes ſuiets, ou des Princes de ſon ſang, ains au contraire en toutes choſes le fauoriſaſt, ſi eſt-ce qu'apres ſon decez elle fit bien cher compatoir à ceux qui luy ſuccederent, la mort & de ſon pere, & de ſon oncle. Pour autant qu'aux enfans de ceſt

Edoüart commença la premiere diuiſion de la maiſon de Lanclaſtre, & d'Yort, ſous les enſeignes de la Roze rouge, que l'on attribua à Lanclaſtre, & la Roze blanche, que l'on appropria à la maiſon d'Yort: Diuiſion, dis-ie, qui depuis fut preſque cauſe de l'entiere & vniuerſelle ruine d'Angleterre, comme l'on peut voir dans ceux qui ont fondé leur ſubiect en la deduction de telles hiſtoires. Toutesfois pour ne me diuertir de mon Richard, ayant ſuccedé à Edoüart ſon pere, outre mille indignitez qu'il endura de ſon peuple, pour les extorſions qu'il faiſoit, oon content encores de cela, pour ne forligner de ſes deuanciers, fit prendre, & puis peodre en la ptiſon Thomas ſon oncle, Duc de Gloceſtre, & bannir de ſon pays Henry Comte d'Ebry, fils de Iean, Comte de Lanclaſtre ſon oncle: Qui fut contrainct de ſe retirer pour quelques annees en France, iuſques à ce que r'appellez ſous main par les Citoyeos de Londres, à ſon retour il ſe ſaiſit de la perſonne du Roy Richard, lequel il contraignit de luy reſigner la Couronoe en pleine aſſemblee des Eſtats, & non content de cela, le fit eo fin mourir eo priſon. A ceſtuy Henry ſucceda ſon fils Henry cinquieſme de ce oom, lequel combien que tout ainſi qu'vn Edoüart troiſieſme fit voler ſon bruit & renom bien auant dedãs noſtre France, ſi eſt-ce qu'eneores ſentit-il la coniuration de Richard Comte de Cantabrige, laquelle poſé que pour lors ne ſortit effect par l'exemple & punition qu'il fit prendre de luy, ce neantmoins elle fut miſe en pleine execution ſous Henry ſixieſme ſon fils, lequel s'eſtant veu, ce luy ſembloit, tout d'vn coup Roy de France & d'Angleterre, perdit premieremeot la Fraoce par la prudence & vaillantiſe des noſtres ſous Charles ſeptieſme, puis ſon Royaume d'Angleterre, par le moyen de Richard Comte de Vvarvich: De ſorte que l'Eſtat, apres le hazard de pluſieurs batailles, tomba és mains d'Edoüart, extraict de la maiſon d'Yort, qui fut le quatrieſme de ce nom. Et depuis dix ans apres, le meſme Vvarvich pouſſé d'vn meſcontentement, l'en extermina, reſtabliſſant le Roy Henry ſixieſme, lequel ſix mois apres en fut encore chaſſé par le meſme Edoüart, perdant & ſon Royaume, & toute eſperance de reſſource. Edoüart regna vingt & deux ans ou enuiron, ayant deux freres, Georges, qu'il fit Duc de Clarence, & Richard, Duc de Gloceſtre. Le malheur qui fut tel, qu'vo Deuin luy dit ſon ſucceſſeur deuoir porter pour premiere lettre de ſon nom vn G. Qui fut cauſe qu'il condamna à mort Georges, lequel voulut finir ſes iours dans vne Pipe de Maluoiſie, nouuelle delicateſſe de mort. Ce Roy delaiſſa quatre enfans, deux maſles, Edoüart ſon aiſné, & Richard, & encores deux filles, Marguerite & Eliſabeth, leſquels il mit en la garde du Duc de Gloceſtre ſon frere: Qui fit le ſerment de fidelité és mains du Roy Edoüart cinquieſme ſon nepueu, & neantmoins quelque temps apres le fit mourir auec ſon frere Richard, faiſaot declarer en pleine aſſemblee les deux filles baſtardes, & ayant la force pardeuers ſoy, ſe fit proclamer Roy d'Angleterre, au grand meſcontentement de tous les gens de bien. En ce faiſant la Prophetie du Deuin fut aucunement veritable, parce que ceſtuy portoit pour premiere lettre le G. ſinon en ſon nom, pour le moins eo ſa Seigocurie: C'eſt ainſi que les malins eſprits ſe mocqueot de nos folies. Il ſembloit que le Royaume luy fuſt aſſeuré de tout poinct: Car à bien dire, de toute la maiſon de Lanclaſtre ne reſtoit plus qu'vn ſeul Prince Henry, Comte de Richemont, que le Duc de Bretagne detint en ſa Cour comme priſonnier: Toutesfois deux ans apres la promotion de Richard, le peuple de Londres iodigné de ſes meſchans deportemens, ſollicite ſous main ce Comte, qui fait voile en Angleterre, aſſiſté des François & Bretons, & eo moins de rien occupe l'Eſtat ſur l'autre, & le met à mort, & fut par les ſiens appellé Henry ſeptieſme. Dés ſon arriuee, par vn ſage cooſeil, afin d'oſter tous les diuorces de deux familles, il voulut eſpouſer Eliſabeth, de la maiſoo d'Yot. De laquelle il eut trois enfans, Artur, Henry, & Marguerite. Artur eſpouſa Marie tante de l'Empereur Charles cinquieſme. Ceſtuy mourut toſt apres ce mariage, & pour entretenir l'alliance auec ce grand Empereur, on fit eſpouſer cette Princeſſe auec Henry, qui de noſtre temps fut appellé huictieſme de ce nom. Ce mariage proteſté tant pour le bien de la paix, que auſſi qu'on mettoit en auant qu'il n'y auoit eu aucune copulation charnelle du premier lict. De ce mariage vint Marie. Marguerite fille de Henry ſeptieſme fut mariee aueeques Iacques Roy d'Eſcoſſe, ayeul de Marie Stuart. Ie vous laiſſe qu'Edoüart, puis Marie, & finalemẽt Eliſabeth,

A enfans de diuers licts de Henry huictiesme furẽt successiuement appellez à la Couronne apres son decez, & toutes les tragedies qui furent diuersement exeirees tant en temporel, que spirituel, pour n'estre le but de ce mien chapitre. Ie me contenteray seulement de vous dire que combien que par le mariage de Henry 7. & Elizabeth, les deux rozes blanche, & rouge eussent esté reünies ensemble, pour enseuelir les diuisions des deux factions: Toutesfois encores ne s'est peu le Royaume garantir de la malediction de Mathilde, femme de Henry I. Parce qu'en l'an 1587. la Royne Elizabeth à present regnant fit mourir Marie Stuard Royne d'Escosse sa cousine, apres l'auoir detenuë en ses prisons l'espace de dix-sept à dix-huict ans. Quel sera le succez par cy-apres des affaires d'Angleterre: c'est vn appenty du present chapitre, que ie laisse à ceux qui me suruiuront.

B *Du Royaume de Hierusalem, & pourquoy les Roys de Naples, & Sicile se pretendent Rois de Hierusalem.*

Chapitre XXIV.

LE sault est grand de France en Angleterre tel qu'au precedent chapitre, & maintenãt d'Angleterre en Hierusalẽ, & de Hierusalem en Sicile, pour en fin reuenir en France: Toutesfois tout cela regarde la grandeur de nostre France, à laquelle sont principalement deus les voyages que l'on fit pour conquerir la terre Saincte: ioint que nos Normands, qui commãderent premierement à la Sicile, puis successiuement les deux familles d'Anjou, ie veux dire celle de Charles frere de sainct Louys, puis celle de Louys frere de Charles V. tout cela est de nostre estoc.

C Au premier voyage que nous fismes en la Palestine, les affaires nous succederent si à propos, qu'eusmes moyen d'y establir vn nouueau Royaume sous le tiltre de Hierusalem. L'on presenta premietement la Couronne à Robert, fils de Guillaume le Bastard, qui la refusa, & à son refus, Godefroy de Boüillon fut faict Roy, & neantmoins ne voulut iamais charger la Couronne sur sa telle, disant, que ia à Dieu ne pleust qu'il se vist couronner Roy en vn lieu, où l'on auoit faict porter vne Couronne d'espines à nostre grand Roy Iesus-Christ. A luy succeda son frere Baudoüin, puis Baudoüin a. son cousin. A luy Foulques Comte d'Anjou son gendre, auquel succeda Almeric son frere, qui eut trois enfans Baudoüin le Lepreux, qui fut apres troisiesme Roy de ce nom, Sibille, & Isabelle. Sibille fut mariee deux fois, en premieres nopces auecques Guillaume de Monferrand, dont elle eut Baudoüin quatriesme. Puis à Guy de Lusignen. Baudoüin le Lepreux decedant recommanda son nepueu Baudoüin au peuple, le laisse pour son heritier, & le met en la garde de Raimond Prince de Tripoly. Il n'y

D a rien qui soit tant à craindre, que quand vn Royaume tombe entre les mains d'vn enfant: chacun en son particulier veut loüer au Roy despoüillé. Cela aduint soubs ce ieune Prince, qui regna seulement vn an, non sans grande suspicion qu'il auoit esté empoisonné par Guy de Lusignen son beau pere, lequel lors s'empara de l'Estat: mais Raimond tuteur luy fit teste: Guerre ciuile entre ces deux Princes, Raimond plus foible appelle à son secours Saladin Souldan d'Egypte. Cestuy faisant contenance de fauoriser son party, s'impatronise de la plus grande partie de nos anciennes conquestes, mesmes de la ville de Hierusalem, aux despens de l'ambition de ces deux Princes mal conseillez. Cela s'appelle quatre vingts & huict ans apres que nous en estions rendus maistres. Ce tẽps pendãt meurt Sibile, par la mort de laquelle Guy son mary perdit le tiltre de Roy, reprenãt pour ceste cause la route de Frãce: mais à sõ retour il trouua par bõ heur le Roy Richard d'Angleterre, qui luy fit present du Royaume de Chipre, qu'il auoit nouuellemẽt cõquis: Adõc nepueu Hẽry Cõte de Châpagne auoit espousé Isabelle sœur puisnee de Sibile, lequel se fit proclamer Roy de Hierusalẽ en ce pais

qui nous restoit : Mais mourant, Almeric frere de Guy espouse sa veufue, & par A
mesme moyen le Royaume, chose toutesfois qu'il negligea : Parce que quelque peu apres il se demist de la Couronne entre les mains de Iean de Braine, mary d'Yoland fille aisnee d'Isabelle : mais luy ne pouuant supporter les indignitez & secousses que l'on faisoit aux Chrestiens, s'en retourna de deça, où il maria sa fille vnique auecques Federic Empereur second de ce nom, Roy de Naples, & de Sicile, lequel par le moyen de ce mariage fut aussi intitulé Roy de Hierusalem. Le Royaume de Sicile tombant depuis és mains de Charles d'Anjou, il prit aussi le tiltre de Roy de Hierusalem : Et voicy pourquoy, parce que Marie seconde fille d'Isabelle du premier lict, pretendoit la Couronne luy appartenir, à laquelle le Pape ordonna vne pension sur le Royaume de Sicile, moyennant laquelle elle renonça à tous droicts qui pouuoient appartenir au Royaume de Hierusalem, lesquels pour bien dire estoient lors plus imaginaires, que par effect. Voila comment depuis ce temps-la, les Roys de Naples & Sicile, se sont qualifiez Roys de Hierusalem. B

Quel fruict nous rapportasmes des voyages d'outremer, que nos ancestres appelloient Croisade.

Chapitre XXV.

IE trouue que nous fismes six voyages notables, tant pour aller conquerir que pour cõseruer la terre Saincte, lors que nous l'eusmes conquise. Le premier sous le regne de Philippes I. le second sous Louys le Ieune, le tiers sous Philippes second, dit le Conquerant, le quart par Baudouïn Comte de Flandres, les 5. & 6. par C
sainct Louys. Ie supplie tout homme qui me fera cet honneur de me lire, vouloir suspendre son iugement iusques à la fin du chapitre. Parce que ie me suis icy mis en bute vne opinió du tout contraire à la commune. Car qui est celuy qui ne celebre ces voyages sur toutes les autres entreprises, cõme faits en l'honneur de Dieu, & de son Eglise ? Et quant à moy, s'il m'estoit permis de iuger, ie dirois volontiers (toutesfois sous la correction & censure des plus sages) que ceux qui les entreprindrent à dessein, y gaignerent, & la plus part des autres qui s'y acheminerent par deuotion, y perdirent. Ie seray encores plus hardy : & diray que ces voyages ont causé presque la ruine de nostre Eglise, tant en remporel, que spirituel. I'appelle vser par dessein, ceux qui trouuerent bons ces voyages, mais les laisserent exploicter par autres, ou bien y allerent tant seulement par contenance. De ce premier rang furent Philippes premier, & second, Henry premier de ce nom Roy d'Angleterre, Thibaut de Champagne, Baudouïn Comte de Flandres. Du second furent Herpin Comte de Berry, Robert Duc de Nor- D
mandie, le Comte de Clairmon en Auuergne, Louys le Ieune, Richard Roy d'Angleterre, S. Louys, Henry Comte de Champagne.

Au premier voyage Herpin Comte de Berry vendit son Comté au Roy Philippes premier pour le deffroy de son pelerinage : Comté qui ne r'entra oncques puis en la famille du vendeur. Le Comte de Clairmont engagea son Comté à l'Eueſque, qui en iouit depuis, & tous ses successeurs, iusques à ce que de nostre temps, l'Eueſque en fut euincé par la Royne Catherine de Medicis : Robert fils de Guillaume le Bastard, ne voulut accepter la Courõne de Hierusalem, qui luy fut presẽtee premier qu'à Godefroy de Boüillon, se promettãt à son retour d'estre Roy d'Angleterre, & Duc de Normãdie. Toutesfois retourné qu'il fut, il trouua que Hẽry son plus ieune frere s'en estoit emparé pẽdant son absẽce. Tellemẽt que le pauure Prince pour toute reſſource de ses espcrances, espousa vne rigoureuse prison, en laquelle il finit ses iours. Tournons maintenant le fueillet. Ce premier voyage fut grandement profitable à Philippes premier, lequel par vn sage conseil voulut demeurer dans la France, & surrogea en son lieu Huges son frere

A pour y aller, & ſeroit impoſſible de dire combien il accommoda ſes affaires par ce bon aduis. Car ie puis dire que ce fut le premier reſtabliſſement de la grandeur de nos Roys. Lors que Hugues Capet vſurpa ſur la lignee de Charlemagne, pluſieurs grands ſeigneurs voulurent auoir part au gaſteau comme luy, ſous autres titres que de Roy: Se faiſans neantmoins accroire qu'ils eſtoient comme ſouuerains ſous ces qualitez de Ducs, & Comtes: il n'eſtoit pas que quelques moyens ſeigneurs ne ſe diſpenſaſſent de meſmes licences. Noſtre France eſtant par le moyen de ce voyage eſpuiſee d'vne bonne partie des grands, deſquels les petits ſe targeoient contre l'authorité de nos Roys, le Roy Philippes, & Louys le Gros ſon fils commencerent de les haraſſer, ou pour mieux dire terraſſer: & ſpecialement Louys ſurmonta vn Hugues ſieur de Puiſay en Beauſſe, Bouchard Seigneur de Mont-morency, Milles Comte de Montlehery, Eude Comte de Corbeil, Guy Comte de Rochefort, Thomas Comte de Merles. A l'exemple deſquels tous les autres communs Seigneurs ſe reduiſirent ſoubz la
B totale obeyſſance de nos Roys. Et pour cela (dit Guillaume de Nangy) Louys le Gros fut par les ſiens appellé le Batailleux. Tant furent eſtimees ſes victoires, ores que de peu de merite, ſi nous conſiderons les ſiecles ſuiuans.

Le ſecond voyage fut entrepris à la ſemonce & exhortation de ſainct Bernard par Conrad Empereur d'Allemagne, & Louys le Ieune Roy de France, qui tous deux y allerent en perſonnes: Et iamais choſe n'apporta plus de dommage que celle-là. Tout ainſi que le premier voyage auoit eſté conclud en vn grand Conſeil tenu dans la ville de Clairmont en Auuergne, auſſi le fut ceſtuy cy en vn autre tenu à Vezelay en Bourgongne, où ſainct Bernard Abbé de Clairuaut fit vn ample recit des maux que les Chreſtiens auoient nagueres receuz des Turcs, & lors chacun picqué de ſes remonſtrances fit vœu, de charger la redemption des noſtres, entre leſquels principalement ces deux Princes. L'Empereur ſe miſt le premier en chemin auecques vne tres-puiſſante armee, mais dés ſon arriuee fut battu par le Souldan d'Egypte auecques vne perte telle, que de ſoi-
C xante mille hommes, il ne luy en reſta pas la dixieſme partie: Et meſmes fut non ſeulement trahy par Manuel Empereur de Conſtantinople qui le vendit à nos ennemis: mais encores feignant de luy adminiſtrer farines, pour la nourriture de ſon armee, il y meſloit du plaſtre, choſe qui cauſa la mort à vne infinité de perſonnes. Au moyen dequoy il fut contraint de retourner tout court en ſes pays. Louys le Ieune eut du commencement vn meilleur ſuccés, mais non de longue duree, eſtant puis apres mis en route: Perte qui ne fut rien au regard de celle que ie diſcourray maintenant. La Royne Leonor ſa femme l'auoit accompagné en ce voyage: il entre en vne extreme ialouſie d'elle, & du Prince d'Antioche, qu'il imprima de telle façon dans ſa teſte, qu'à ſon retour il la repudia, fondant toutesfois ſon diuorce ſur ce qu'il diſoit, qu'ils eſtoient dans vn degré de conſanguinité prohibé, ayans deux filles de leur mariage. Par ceſte repudiation nous perdiſmes la Guyenne, la Gaſcongne, & le Poictou, qui tomberent ſouz la domination de l'Anglois par le mariage qui fut fait d'elle auecques
D Henry Roy d'Angleterre troiſieſme du nom. Voilà le fruict que nous rapportaſmes de la deuotion de Louys.

Il ne nous en prit pas ainſi au troiſieſme voyage, qui fut conclud l'an 1188. en vn Concil de Paris entre Philippes Auguſte, & ceſt Henry troiſieſme, & depuis executé par Richard Roy d'Angleterre ſon fils apres la mort de ſon pere: car combien que l'vn & l'autre s'y fuſſent depuis acheminez, toutesfois ſoudain apres la ville d'Acre priſe, Philippes rebrouſſa chemin vers la France ſur vn meſcontentemẽt par luy exquis & affecté, laiſſant le Roy Richard engagé dedans la querelle: lequel à la verité acquit du commencement beaucoup de reputation: Car y allant il prit le Royaume de Chipre, dont il inueſtit Guy de Luſignan, & tout d'vne ſuite ſe rendit ſi redoutable aux Turcs, qu'apres ſon partement, quand les meres vouloient faire peur à leurs petits enfans, elles les menaçoient de Richard: Mais voyez ie vous prie quelle fut la fin & iſſuë de ce ieu. Philippes à ſon retour, apres auoir conſideré comme les affaires des Anglois alloient par la France, commence de brouiller leur Eſtat, occaſionné de ce faire ſur l'abſence du Roy Richard: Entrepriſe qu'il n'intermit iuſques à ce qu'apres pluſieurs accidens en fin

il en vint à chef. Au contraire Richard de ce aduerty, voulant reprendre les brisees de son pays, fut pris par Henry Empereur, & contraint de payer cinquante mille mares d'argent pour sa rançon. En ce voyage Henry Comte de Champagne se trouua tres-mal appointé : Parce que pendant son pelerinage, Thibaut son frere le supplanta de son Comté : pour toute recompense resta à Henry le Royaume de Hierusalem, lors qu'on ne le possedoit plus que par image : Et tout ce qu'apres son decez sa veufue peut obtenir de Thibaut, pour ses conuentions matrimoniales, fut la somme de deux mille liures de rente en assiette d'heritage. A

Le semblable n'aduint pas à Baudoüin Comte de Flandres au quatriesme voyage, lequel plus poussé par discours que deuotion, comme l'euenement le monstra, faisant semblant d'aller secourir les Chrestiens de la terre Saincte, se fit Empereur de Constantinople : Empire qu'il transmit à sa posterité l'espace de soixante tant d'ans : Car quant aux cinq & sixiesme voyages qui furent entrepris par S. Louys : tout ainsi qu'il n'y eut qu'vne bonne deuotion qui l'y conduisit, aussi furent-ils tous deux malheureux, parce qu'au premier il fut pris & paya B vne grosse & lourde rançon pour se deliurer, & au second il mourut, voyages qui coustèrent la ruine generale de la France.

De tous ces voyages, iamais voyage ne fut entrepris de plus grande allegresse que le premier. Chacun y couroit à l'enuy : Gilbert qui florissoit de ce temps là, dit qu'il y eut vne flotte de Sauuages qui aborderent en France, lesquels pour ne pouuoir estre entendus en leur barraguoin, monstroient par vn croisement de leurs doigts qu'ils venoient expressement pour estre de ceste partie : & que Pierre l'Hermite promoteur de cette entreprise estoit en telle veneration, que passant parmy les ruës le menu peuple arrachoit du poil de son mulet pour en faire comme des Reliques. Encores trouuez-vous au second vne deuotion qui secondoit le premier. Parce que Nicetas autheur Constantinopolitain nous dict qu'entre les troupes de l'Empereur Conrad qui passerent par la Grece, il y auoit des compagnies de femmes armees, & montees sur des cheuaux tout ainsi comme les hommes. On vsoit de tels voyages non pas proprement comme d'vne guerre, ains comme d'vn vœu & pelerinage, pour la recousse de la terre Saincte : Et de faict ceux qui y entroient se presentoient confez selon leurs qualitez les vns deuant leurs Eueſques, les autres deuant leurs Curez, & prenoient d'eux le bourdon, comme si c'eussent esté Pelerins, non soldats : Et outre la deuotion, on proposoit certains guerdons à ceux qui y alloient, & aux autres certaines charges. Au Concil de Clairmont en Auuergne, apres que le premier voyage eut esté conclud, le Pape Vrbain second voulut que tous les Pelerins, au lieu de l'escharpe, chargeassent la Croix, pour monstrer que c'estoit pour la propagation de nostre Christianisme que se faisoit ceste entreprise, signal qui fut depuis continué, & de là vint que l'on disoit que ceux qui s'y enrolloiẽt, se croisoiẽt, & que l'on appella ces voyages, Croisades. Le mesme Pape donna lors pleine absolution des peehez à tous ceux qui firent le vœu, & excommunia les autres, qui apres auoir fait le vœu, ne le paracheuerent. Et pour y apporter encores quelque esperon, il fut arresté au Concil qu'il y auroit surseance de tous D procez petitoires l'espace de trois ans en faueur de ceux qui iroient. Chose qui tourna dans Normandie en coustume, parce que dans le vieux Coustumier il y auoit article exprés, portant doncques qu'en tel cas il y auroit trefue de procez sept ans durant, sinon que l'on apportast information sommaire de la mort : Depuis on commença de foüiller aux bourses de chacun sans acception, & exception de personnes, car aussi que pouuoit-on ne donner pour si deuotes entreprises, esquelles il ne s'agissoit d'autre chose que de l'accroissement de nostre Religion Chrestienne ? A la nouuelle que nous eusmes que Saladin auoit pris Hierusalem, & la plus grande partie de la Palestine, pour faire leuee de gens, fut imposee ceste grande disme, que la posterité nomma la Disme Saladin, qui estoit que chacun qui demeuroit en la France, deuoit payer la dixiesme partie de son reuenu, & lors (dit vn vieux Historiographe) par le conseil de Philippes Roy de France & de Barons du Royaume fut commandé, crié, & estably, que pour l'aide des Pelerins à aller à la terre Saincte, & les biens, & les meubles de toutes manieres de gens fussent dismez, C

& que chacun payast la Disme de ce qu'il eust · C'est à sçauoir de tous ceux qui en la terre Sainctе ne pourroient, ou ne voudroient aller : laquelle chose tourna à grand dommage : car il aduint que plusieurs de ceux qui les Dismes requeroient efforcement les Eglises aggrauoient, & pis qu'à autres gens leurs faisoient. A tant l'Autheur. En ce grand Concil de Latran tenu dans Rome sous Innocent troisiesme, toutes sortes de gens furent exhortez d'entreprendre tels voyages. Aux Ecclesiastiques qui iroyent, permis de ioüyr trois ans durant du reuenu de leurs benefices, sans les desseruir en personnes. Que les Roys, Ducs, Marquis, & Comtes, qui n'iroyent, comme aussi les corps des villes seroient tenus de stipendier des gendarmes durant ce temps de trois ans : pareillement seroit prise la Disme du reuenu des benefices, le tout pour la remission de leurs pechez, & que le Pape mesme, & les Cardinaux seroient tenus d'y contribuer.

Or en ces voyages on commençoit premierement par vne publication de
I. Croisade, qui se faisoit sous l'authorité & permission du sainct Siege : Et parce que ceux qui s'y vouloient acheminer, auant que de s'y exposer se rendoyent confez & repens, les vns entre les mains de leurs Euesques, & les autres de leurs Curez, comme i'ay dit, l'Eglise de Rome leur bailloit absolution generale de leurs pechez, & promesse certaine de Paradis, laquelle par la parole de Dieu est enclose dans vne bonne confession accompagnée d'vne pœnitence & restitution de forfaits. Et à la suite de cela, on leuoit (comme i'ay dit) des Decimes sur le Clergé, pour le souldoyement de l'armee Chrestienne. Car aussi puis que la guerre s'entreprenoit pour la manutention & soustenement de l'Eglise, c'estoit chose tres-raisonnable qu'elle contribuast au defroy des armees : ce que l'on auoit apris de faire auparauant. Tout cela sembloit specieux & plein de Religion : toutes-fois le mal-heur voulut que le Leuant fut le tombeau des Chrestiens, que nos Croisades se soient euanouies en fumée, & que tous les pays qu'esperions conuertir par les armes soient demeurez en leurs anciennes mescreances, & qui
C plus est, que nous ayons tourné auecques le temps ces premiers fondemens des Croisades en vne ruine & desolation de nostre Eglise. Parce en premier lieu que depuis les Papes exerçans inimitiez particulieres contre quelques Princes souuerains, lors qu'ils s'en voulurent vanger les excommunierent, puis à faute d'absolution les declarerent heretiques, & à la suite de cela firent souuent trompeter des Croisades contre eux, comme s'ils eussent esté Infidelles : afin que les autres Princes Chrestiens s'armassent, & s'emparassent de leurs Principautez & Royaumes. Ce qui causa vne infinité de diuisions, troubles & partialitez en nostre Chrestienté. Dauantage lors que les Courtisans de Rome vouloient sous fausses enseignes faire vn grand amas de deniers, on faisoit publier vne Croisade contre les Turcs, & pour exciter vn chacun à y aller ou contribuer à ceste Saincte Ligue, les Papes enuoyoient par toutes les Prouinces plusieurs gens porteurs de leurs Indulgences, afin d'en faire part plus ou moins, selon le plus ou le moins de deniers que l'on financeroit pour l'expedition de tels voyages. Comme de fait
D il aduint sous Clement cinqiesme : Car ayant esté vne Croisade concluë au Concil de Vienne, il la fit prescher par vn Cardinal en ceste France, & se trouuerent vne infinité de Seigneurs qui se voüerent à ce pelerinage. Entre autres choses celuy qui donnoit vn denier auoit pardon d'vn an, douze deniers, de douze ans, & qui donnoit autant comme il conuenoit pour defrayer vn homme de guerre auoit planiere Indulgence & absolution de tous ses pechez, & disposa personnes desquelles il se fioit, pour receuoir telles offrandes cinq ans durant : pendant lesquels il leua vne incroyable somme de deniers. Mais au bout du temps le voyage fut rompu par occasion, & dit le Liure dont i'ay tiré ceste Histoire, que la plus grande partie de ces deniers fut donnee par le Pape à vn sien nepueu. Et tout ainsi qu'en Cour de Rome on tiroit profit sous pretexte de ces Indulgences, aussi firent les Roys & Princes seculiers sur le Clergé, parce qu'ils faisoient semblant de voüer en voyage outre mer, & sur ce pied obtenoient permission du Pape de leuer vne & deux Decimes, ou bien d'en leuer vne, deux ou trois ans consecutifs, & puis ces leuees estans faites leurs vœux & voyages s'esuanoüissoient en fumee : Ainsi en fit le Roy Philippes de Valois. Et les Papes

meſmes ſe diſpenſerent de leuer telles cueillettes ſur les Eccleſiaſtiques ſans ne- A
ceſſité, comme j'ay traicté ailleurs. Or voyez quel fruict nous auons rapporté de tout cecy. Alexandre ſixieſme ayant faict ſonner vne Croiſade par toute l'Allemagne, France, Eſpagne, & Italie, auecques vne diſtribution de pluſieurs Indulgences à ceux qui financeroient deniers pour ce ſainct voyage, que l'on veit depuis ne ſortir effect, ains les deniers qui en eſtoient prouenus auoir eſté par luy donnez à vne ſienne niepce : Martin Luther commença de crier contre cet abus par l'Allemagne, & tombant d'vne fieure tierce en chaud mal, il baſtit ſon hereſie contre la Papauté ſur ce meſme abus. Hereſie qui s'eſt depuis eſpanduë preſque par toute l'Allemagne, Polongne, Angleterre, Eſcoſſe, Flandres, & quelque partie de la France. Comme en cas ſemblable les Roys auec le temps ont commencé de faire fonds des Decimes qu'ils leuent deſſus le Clergé, tout ainſi que des tailles ſur le commun peuple. En effect voila comme par ces voyages, noſtre Egliſe s'eſt trouuée & trouue affligee tant au temporel, que ſpirituel. Afin que ie vous laiſſe à part, les Diſmes infeodees que i'attribuë au premier B
voyage d'outre-mer, & pour cloſture, l'Idolatrie des Templiers qui fut condamnee au Concil de Vienne, encores que ie ſçache bien que quelques vns ont eſtimé qu'en ceſte condamnation il y eut ie ne ſçay quoy de l'homme, toutes-fois puis que ces Templiers furent condamnez par vn Concil geoeral, ie veux croire que ce ne fut ſans iuſte ſujet.

Mais dont peut proceder qu'vne ſi bonne & ſaincte plante ait rapporté des fruits ſi faſcheux ? ie n'ay pas enttepris de vous en rendre raiſon, ains de vous raconter l'Hiſtoire : Et neantmoins ie vous diray auec toute humilité ces deux mots, ſuppliant tout bon & fidele Chreſtien les vouloir prendre de bonne part, à la charge, ſi mon opinion n'eſt bonne, de la reduire à la meilleure. Ie ne me puis perſuader qu'il faille aduancer noſtre Religion par les armes, celle de Moiſe fut deſtinee à tel effect, celle de Ieſus-Chriſt au contraire s'eſt accreuë par prieres, exhortations, ieuſnes, pauureté & obeiſſance : & luy meſme nous en donna le premier aduis, lors que S. Pietre deſgaina ſon glaiue, quand il luy comman- C
da de le rengainer, diſant que ſi c'euſt eſté le moyen d'auancer ſa Religion, il pouuoit ſouſleuer vne infinité de legions d'Anges qui euſſent pris les armes pour luy. Au milieu de la desbauche des armes, l'impieté ſe loge aiſement, laquelle ne ſçauroit produire fruict qui vaille, encores qu'vn zele indiſcret de noſtre Religion nous y alleche. Et à peu dire, pendant que le Catholic, & l'Arrien ſe combattoient anciennement, Mahomet prit ſujet auec le temps d'introduire vne troiſieſme Religion : Et de noſtre temps l'Empereur Charles V. s'eſtant armé contre les Lutheriens, il ſe fotma vne Secte d'Anabaptiſtes de plus perilleuſe conſequence que l'erreur de Martin Luther. Il y a trente-quatre ans & plus que nous auons pris les armes en ceſte France, les vns pour le ſouſtenement de la Religion ancienne & Catholique, les autres pour la nouuelle, que d'vn mot ſpecieux ils appellent la Reformee : Que ſi vous me permettez d'en dire ce que i'en penſe, ie ne voy point que nous en ayons rapporté autre choſe qu'vn Atheiſme & contemnement de l'vne & l'autre Religion. Ie ne doute point que telles guerres ne ſoient D
entrepriſes d'vn zele, mais zele du tout furieux. S. Gregoire au 1. de ſes Epiſtres eſcriuant à Virgile & Theodore Eueſque de Marſeille, fut vn aduis qu'il auoit eu qu'ils contraignoient pluſieurs Iuifs dans leurs Dioceſes d'eſtre baptiſez. *Intentionem quidem huiuſmodi, & laude dignam cenſeo, & de Domini noſtri dilectione deſcendere profiteor. Sed hanc eandem intentionem, niſi competens Scripturæ ſacræ comitetur effectus, timeo ne aut mercedis opus inde non perueniat, aut animarum quas eripi volumus, quod abſit, diſpendia ſubſequantur. Dum enim quiſpiam ad baptiſmatis fontem, non prædicationis ſuauitate, ſed neceſsitate peruenerit, ad priſtinam ſuperſtitionem remeans inde deterius moritur, vnde renatus eſſe videbatur.* Ie vous laiſſe le demeurant. Que ſi ce grand & ſainct Pape ne trouuoit bon que l'on fiſt Chreſtienner vn Iuif par force, combien euſt-il plus blaſmé que par armes nous euſſions voulu prouigner noſtre Religion Chreſtienne ? Et de la meſme opinion que ie ſuis, eſt Meſſire Guillaume du Bellay en ſon premier Liure ſur le faict de la guerre, quand il dit, que ce n'eſt pas à coups d'eſpees que les infideles ſe conuertiſſent, & Chreſtiennent, ains que l'exemple & le parler y peuuent plus que la force (ce

A ſont les mots dont il vſe) & que la force qu'il leur faudroit faire, ce ſeroit ſeulement pour deffendre nos marches quand ils les voudroient aſſaillir, ou entrer plus auant ſur nous.

De la famille d'Anjou qui dés & depuis le temps de Charles frere de ſainct Louys commanda au Royaume de Naples, & des trauerſes qu'elle receut.

Chapitre XXVII.

B IE vous ay dit ſur la fin du 23. Chapitre, que le Royaume de Hieruſalem fondit en noſtre Charles d'Anjou lors Roy de Sicile, & par quel moyen ce tiltre d'honneur luy fut acquis & à ſa poſterité. C'eſt pourquoy ie ne penſe eſtre hors de propos (apres le precedent Chapitre dont ie vous ay repeu par forme d'entremets) ſi i'enfile celuy qui s'offre à la ſuitte des Roys de Hieruſalem. Hiſtoire pleine de tragedies, que ie vous veux diſcourir, ores qu'elles n'ayent eſté ioüees ſur le theatre de la France, ains d'Italie. Toutesfois parce que les premiers perſonnages d'icelles, furent de la premiere famille d'Anjou, extraite du ſang de nos Roys, ie penſe faire œuure de merite, vous repreſentant, non le tout, ains vn ſommaire abregé de ceſte Hiſtoire, pepiniere de pluſieurs mal-heurs aduenus par ſucceſſion de temps à la France. Fuzeau faſcheux à demeſler, bien qu'il tombe ordinairement en nos bouches. Pour le deſuelopement duquel ie deduiray le nombre & ſuitte des Roys, & leurs genealogies, & les reuers qu'ils receurent C de la fortune.

Ie trouue en ceſte famille y auoir eu onze tant Princes que Princeſſes, qui porterent le tiltre de Roys, & Roines de Naples, Charles premier, Charles ſecond, Robert, Ieanne premiere, André, Loys premier, Louys ſecond, Charles troiſieſme, Marguerite, Ladiſlao, Ieanne ſeconde, qui tous furent tirez du tige de Charles premier, & Iacques de Bourbon Comte de la Marche mary de Ieanne deuxieſme.

Charles I. frere de noſtre bon Roy S. Louys, fut Comte d'Anjou de ſon eſtoc, & par Beatrix ſa femme Comte de Prouence.

De luy & d'elle naſquit Charles II. dit le Boiteux, qui eſpouſa Marie fille vnique d'Eſtienne Roy de Hongrie, & de ce mariage naſquirent 14. enfans, 9. maſles & 5. filles, deſquels toutesfois ie ne toucheray que 4. Charles, Robert, Philippes & Louys.

D Charles fils aiſné ſurnommé Martel, fut apres le decez d'Eſtienne ſon ayeul maternel, couronné Roy de Hongrie, du conſentement de ſes pere & mere.

Robert qui apres le decez de Charles le Boiteux, ſon pere ſe fit proclamer Roy de Naples.

Philippes Prince de Tarente.

Louys Duc de Durazzo.

De ces quatre Princes enfans de Charles II. ſourdit la ſuitte des autres Roys & Roynes.

Charles Martel Roy de Hongrie eut vn fils nommé Charles, Nombert, autrement Charrobert, d'vn mot compoſé de Charles nom de ſon pere, & de Robert ſon oncle & parrain: Ceſtuy ne fut Roy de Naples, mais de luy naſquirent deux enfans Louys & André, qui par la rencontre du temps & des affaires, porterent diuerſement ce tiltre.

Du Roy Robert vint Charles ſeul fils qui predeceda ſon pere, delaiſſees trois filles, Ieanne, Marie, & Marguerite, dont la premiere & derniere furent intitulees Roynes.

De Philippes Prince de Tarente nasquit vn seul fils nommé Louys, qui fut A
aussi Roy de Naples.

Louys Duc de Durazzo eut Charles, duquel nasquit vn autre Charles qui porta le tiltre de Roy: Et de luy vindrent Ladislao, que nous appellons en nostre vulgaire Lancelot, & Ieanne II. tous deux qualifiez Roy & Royne. Genealogies ausquelles trouuerez les Couronnes diuersement aduenuës, à quelques vns par le Droict regle de nature, aux autres par le desreiglé de fortune, selon que les occasions leur mirent le sujet en main.

Les Papes attediez de longues guerres & differens qu'ils auoient eus contre Federic second Empereur du nom, Roy de Sicile, voulurent exterminer sa race en la personne de Mainfroy son bastard, lequel par voyes induës, s'estoit emparé du Royaume au preiudice de Conradin son nepueu & pupille. Pour y paruenir fut en l'an 1262. par eux appellé Charles Comte d'Anjou, Prince d'vne magnanimité admirable, mais aussi d'vne ambition desmeuree, & sans frein. Luy promettant de l'inuestir du Royaume, s'il pouuoit chasser Mainfroy. Sur ceste B
promesse, il s'y achemine; Toutes choses luy rient sur son aduenement. Mainfroy par luy desconfit, & occis en bataille rangee, Charles & Beatrix sa femme couronnez Roys par le Pape le iour & feste des Roys, l'an 1265. moyennant certain grand tribut, qu'ils promirent par chacun an au S. Siege. En quoy il y a diuerses leçons: car les vns disent quarante mille ducats, les autres quarante huict, & les autres vne hacquenee seulement par honneur, pour recognoissance de son hommage. Outre cela luy est conferé l'Estat de Senateur de Rome dedans la ville, & de Vicaire de l'Empire par toute l'Italie. Celuy-là premier Estat politic de la ville, & cestuy cy du plat pays. Il est en outre gratifié par la Royne Marie du tiltre de Roy de Hierusalem, que ses successeurs n'oublierent en leurs qualitez de parade. Se fait continuer le tribut payé par la ville de Tunes à ses deuanciers. Et comme il n'aspiroit qu'à hautes entreprises, aussi se promettoit il l'Empire de Constantinople sur les Paleologues. Vainquit en champ de bataille Conradin: Victoire qu'il estimoit l'asseurance de son Estat: mais comme il est plus mal-aisé de mesnager sa bonne que sa mauuaise fortune, aussi mettant sous pieds tout droict de guerre, auquel tous Princes Souuerains sont obligez, il souilla ses mains dedans le sang du ieune Conradin, & de Henry Duc d'Austrie son proche parent ses prisonniers de guerre, qu'il fit decapiter en plein marché, comme s'ils eussent esté ses iusticiables. Le semblable fit il à plusieurs Seigneurs de leur suite, non seulement du Royaume, mais aussi des pays estrangers, & abatre tous les Chasteaux, tant des Gentils-hommes presens, qu'absens: Esperant que par ces morts, ruines & abbatis la voye seroit aleguee à sa domination. Playe qui seigna depuis longuement en luy, & toute sa posterité. Suiet du present discours, auquel i'ay donné quelque atteinte au Chapitre des Vespres Siciliennes, Liure 7. mais non si ample qu'en cestuy. C

Dieu permit que Pierre Roy d'Arragon mary de Constance fille de Mainfroy, s'impatroniza du Royaume de Sicile, par les pratiques & intelligences des Gentils-hommes mal contens du païs, qui s'estoient garentis par vne bonne & D
prompte fuite, lesquels en vn iour entr'eux assigné, au son d'vn toxin general par tout le pays, massacrerent tous les François, sans exception de sexe, ny d'aage, ne pardonnant pas mesmement aux femmes Siciliennes qui se trouuoient estre enceintes de leur faict. De maniere que là où au precedant ce Royaume estoit compris sous le nom de la Sicile, on commença d'en faire deux lots, l'vn qui estoit au delà du Far, occupé par l'Arragonnois, auquel fut continué le nom de Sicile, & l'autre au deça, qu'on appella Royaume de Naple, qui demeura ès mains de Charles & des siens. Lequel au lieu de conquerir l'Empire de Constantinople, comme il s'estoit promis, alla de là en auant touſiours en empirant en toutes ses affaires iusques au dernier soupir de sa vie, & les Papes mesmes petit à petit luy retrancherent les grandeurs qu'ils luy auoient du commencement octroyees.

Ce Roy desirant estre tout ou rien, somma par cartel de deffi le nouueau Roy de Sicile, d'entrer en champ clos contre luy, afin que leur different fust vuidé par la decision de leurs espees seulement. Gage de bataille accepté par

A l'Arragonnois, du conſentement du Pape qui leur bailla pour iuge le Roy d'Angleterre : Occaſion pour laquelle l'aſſaillant choiſit pour lieu du combat la ville de Bourdeaux; dont l'Anglois ioüiſſoit lors. Auant que de partir il laiſſa le gouuernement de ſon Royaume à Charles le Boiteux ſon fils : auecques tres expreſſes inhibitions & deffences de faire aucune ſortie, ains de ſe tenir clos & couuert en attendant ſon retour. L'Arragonnois laiſſe en la Sicile la Royne Conſtance ſa femme, aſſiſtee de Doria ſon Admiral, Capitaine grandement duit & pratic au faict de la guerre marine. Les deux Princes ayans donné ordre à leurs Royaumes, tel qu'il leur auoit pleu, font voile, & nommément le Roy Charles arriue à Bourdeaux à iour prefix, en bonne deliberation de combattre, mais l'Arragonnois plus retenu y defaut. Au moyen dequoy Charles eſtimant auoir ſatisfaict à ſon deuoir, s'en part de la ville, & quelques iours apres ſon ennemy y arriue, qui ne deliberoit d'entrer au combat que par mines. Et à vray dire Charles auoit en ce party quelque aduantage ſur l'honneur de l'autre, mais de
B mal-heur, ce n'eſtoit pas le recouurement de ſon Royaume perdu. Au contraire Doria pendant ce temps attaquoit le Royaume de Naples auecques vne puiſſante armee de mer, attirant le plus qu'il luy eſtoit poſſible au combat Charles le Boiteux, auquel les mains demangeoient, nonobſtant les commandemens à luy faicts par le Roy ſon pere, en fin la patience luy eſchappe, & rame en pleine mer, ſuiui de toute ſa Nobleſſe. Pour le faire court, les deux armees ſe heurtent : La victoire demeure à Doria, qui prend priſonnier le ieune Prince, lequel il enuoya à la Roine Conſtance auecques neuf des principaux fauoris: Et quant aux autres il fit decapiter ſur le champ deux cens Gentilshommes Napolitains.

Quelque temps apres Charles I. va de vie à treſpas l'an 1484. mort certes merueilleuſement piteuſe. Car il veit auant que mourir la fleur de la Nobleſſe Napolitaine auoir aux deſpens de ſa vie contregagé la cruauté inſolente de luy: ſon fils vnique entre les mains de ſes ennemis, la moitié de ſon Royaume perdu : & l'autre beaucoup esbranlé, ſi par vn doux remords de vengeance on euſt exercé en ce ieune Prince, ce que le pere auoit fait contre Conradin. Comme de fait par Arreſt du Conſeil d'Eſtat de Sicile, luy & neuf Seigneurs de ſa ſuitte, furent condamnez à mort. Arreſt toutesfois dont la Royne Conſtance, d'vne puiſſance abſoluë remit l'execution à la volonté du Roy ſon mary, auquel elle enuoya les priſonniers. Clemence accompagnee d'vne grande ſageſſe, que Dieu depuis retribua à ſa poſterité.

La priſon fut de quatre ans, au bout deſquels elle fut ouuerte à Charles II. dit le Boiteux, moyennant les paches capitulez entre les deux Princes : Et quelques mois apres mourut le Roy Pierre, delaiſſez trois enfans, Aufur, Iacques & Federic. Aufur decede peu apres, tellement que Iacques ſucceda au Royaume d'Arragon, & Federic à celuy de Sicile. Ce nouuel accident apporta nouuelle face d'affaires : grandes guerres entre les deux Rois : finalement aſſopies ſoubs ceſte condition que Federic ioüiroit ſeulement ſa vie durant de la Sicile, laquelle apres ſa mort retourneroit à la famille de Charles. C'eſtoit luy donner
D prou de loiſir pour s'aſſeurer du cœur des ſubjects, & conſequemment de tout le païs.

Charles II. fut conjoint par mariage auecques Marie ſeule fille d'Eſtienne Roy de Hongrie, & mourut en l'an 1309. delaiſſez quatorze enfans. Or combien que la multitude des enfans procreez en loyal mariage, ſoit l'vne des premieres benedictions de Dieu en ce baſeſtre, toutesfois ceſte belle reigle faillit en ceſte famille. Car vous n'y verrez dores-en auant que troubles, partialitez, & diuiſions, pendant leſquelles la Maiſon d'Arragon aſſeura ſon Eſtat. Et qui eſt choſe digne d'eſtre remarquee, celuy que les Hiſtoriographes eſtiment auoir eſté entre les Roys de Naples le plus preud'homme, qui eſt Robert, en fut la premiere ſource.

Des enfans de Charles II. y en eut trois, dont le premier nommé Charles Martel fut du conſentement de ſes pere & mere, fait Roy de Hungrie, apres le decez du Roy Eſtienne ſon ayeul maternel. Louys II. fils fut Eueſque de Tholoſe, & le troiſieſme fut Robert. Charles Martel alla de vie à treſpas auant ſon

pere, delaiſſé Charles Nombert, ou Charrobert ſon ſeul fils, qui fut auſſi apres la mort de ſon pere Roy de Hongrie. A luy par droict de repreſentation de ſon pere deuoit appartenir le Royaume de Naples, ſuiuant la diſpoſition du droit commun des Romains obſerué de toute ancienneté dedans l'Italie, toutesfois Robert ſon oncle puiſné s'en empare, non comme plus proche habile à y ſucceder, mais comme plus proche ſur les lieux pour y ſucceder. C'eſt le premier traict d'iniuſtice que ie voy auoir eſté commis en ceſte famille apres la mort de Charles II. qui produiſit vne grande querelle entr'eux Car Charrobert, voiſin de Henry VII. Empereur d'Allemagne, l'attira à ſa cotdelle, lequel par Arreſt declara Robert vſurpateur & incapable de la Couronne de Naples. Au contraire Robert qui eſtoit dedans Auignon l'hoſte du Pape Clement V. obtint de luy Arreſt à ſon profit, par lequel le Pape caſſa & annulla celuy de l'Empereur, ſur quelques nullitez & formalitez, ſans entrer au merite du fonds: comme l'on peut voir par la Clementine *Paſtoralis. De re iudicat.* De moy, pour en parler ſans paſſion, ie croy que le beau iugement eſt celuy, qui fut donné par Robert. Il auoit eu vn fils nommé Charles qui le predecedá, delaiſſees trois filles, Ieanne, Matie, & Marguerite. Et le Roy Robert eſtant ſur le point de ſa mort, meu d'vn ſinderesſe de ſa conſcience, inſtitua par ſon teſtament pour heritiere vniuerſelle, Ieanne l'aiſnee de ſes arrieres filles, à la charge d'eſpouſer André ſon couſin fils puiſné de Charrobert, lequel, comme i'ay remarqué cy deſſus, auoit eu deux enfans maſles, Louys & André. Iugement plein de ſageſſe, & de droicture, comme nouant par iceluy ſa famille auecques celle à laquelle pour ſon droict d'aineſſe appartenoit la Couronne à iuſte titre.

A

B

Ny pour cela toutesfois les choſes n'en furent pas mieux eſtablies. Car ce mariage ayant eſté conſommé, Ieanne qui eſtoit d'vn deſir inſatiable au plaiſir du lict, & ſon mary pour eſtre d'vne matiere floüette ne pouuant fournir à l'appointement, ceſte mal-heureuſe Princeſſe donna ordre de le faire eſtrangler de nuict d'vn cordon de ſoye par elle tiſſu. Et qui eſt choſe digne d'eſtre recitee, ainſi qu'elle le tiſſoit, le Roy André luy demandant à quoy eſtoit bon cet ouurage. Pour vous eſtranglet (reſpondit-elle en ſe ſouſtiant) parole que le mary tourna en riſee, qui ſortit toutesfois ſon effect. De faire contenance, ny de dueil de ce cruel meurtre ny de la recherche du meurtrier par vne ſage hypocriſie, ce fut vne leçon à elle incognue. Au contraire elle conuola du iour au lendemain en ſecondes nopces, quoy que ſoit non long temps apres, auecques Louys Prince de Tarente ſon couſin tenant le deſſus de germain ſur elle. Mariage qui auecques les deux autres circonſtances, aſſeura ce dont on auoit auparauãt douté. Choſe que Louys Roy de Hongrie frere aiſné d'André, prenant à cœur, & ſemonds, tant du deuoir d'vne iuſte vengeance, que par les prieres de tout le peuple, indigné d'vn aſſaſſin ſi deteſtable, s'achemine auecques vne puiſſante armee à la Poüille: La Royne Ieanne & le Roy Louys ſon mary, ſe voyans denuez de toutes forces ſortables pour faire teſte à leur ennemy, apres auoir donné la charge à Charles Duc de Durazzo leur couſin de tout le Royaume, s'enfuient en leur païs de Prouence, où ils ſe blottirent, pendant que ce torrent des Hongres s'eſcouleroit. Ainſi le veux-ie appeller, parce que Louys Roy de Hongrie, apres auoir leué quelque obſtacle, qui luy vouloit barrer le cours, ſe fit voye par tout le païs, cõme vn torrent, tãt eſtoient les volontez des ſujets à luy voüees contre la Roine & ſon mary. Le premier mets dont il ſe repeut, fut de la teſte de Charles Duc de Durazzo, qu'il luy fiſt trancher, tant pour auoir participé à la mort d'André, que s'eſtre inceſtueuſement comporté auecques la Roine ſa couſine. Et en moins de trois mois ſe fit proclamer Roy de Naples & de Hieruſalem.

C

D

La Roine Ieanne premiere & ſon mary reduits aux termes de deſeſpoir ſe iettent entre les bras du Pape Clement VI. comme derniere reſſource contre leur mal-heur. Luy qui eſtoit grand ſage-mondain, ne voulut laiſſer enuoler l'occaſion qu'il voyoit eſtre à ſon apoinct. Il leur promet toute faueur & aſſiſtance, mais en la promettant, leur ramenteuoit le tribut ſtipulé par le Pape Clement IV. du Roy Charles I. quand il l'inueſtit du Royaume: Tribut pour lequel eſtoient deus infinis arrerages, deſquels il compoſe auecques eux, & pour en demeurer quittes par vne cottemote taillee, Ieanne luy cede & tranſporte la ville & Comtat d'Auignon,

A uignon, appartenances & dependances. Voila comme le ciel & la terre s'armerent contre ceſte meſchante Princeſſe, pour vanger la mort d'vn pauure Prince innocent. Le contract en eſtant fait & paſſé, il ne couſta pas beaucoup au Pape d'inueſtir Louys Tarentin & Ieanne ſa femme des Royaumes de Naples, Sicile & Hieruſalem: Et neantmoins ne laiſſa de procurer vne paix pour les reintegrer dedans leur Eſtat. En quoy il euſt eſté tres-empeſché ſi le malheur du temps ne luy euſt facilité la voye. Parce qu'il ſuruint dedans toute l'Italie vne peſte la plus eſpouuantable qui oncques euſt eſté auparauant veuë, telle repreſentee par Bocaſſe, ſur le commencement de ſon Decameron, & par Petrarque dedans ſes Epiſtres. Qui occaſionna le Roy de Hongrie de deguerpir le pays, apres y auoir laiſſé pour Gouuerneur le Vaiuode, l'vn de ſes plus ſignalez Capitaines, & emmena quant & ſoy Charles de Durazzo ieune Prince, fils vnique du decapité. Tout ainſi que les Napolitains à la chaude-cole luy auoient voüé vne admirable bien-vueillance, grandement confirmee par ſa preſence, auſſi leur colere s'eſtant
B refroidie, l'ayans ineſperément perdu, ceſte violente affection commença de ſe refroidir, & de tourner par meſme moyen leur courroux en vne pitié enuers leur Roine, qu'ils voyoient ainſi mal-menee par la fortune. Meſmes que le Pape y auoit enuoyé ſon Legat pour pacifier toutes choſes. C'eſt pourquoy le Roy de Hongrie cognoiſſant la legereté des Napolitains, l'inopiné changement de leurs volontez, la grande diſtance de la Hongrie à la Poüille, dauantage que le Pape s'engageoit dedans ceſte querelle, & qu'en voulant conſeruer à ſoy le Royaume de Naples, il ſe mettoit en danger d'en perdre deux, il condeſcendit en fin à la paix: Mais a la charge que la Roine venant à faillir, le Royaume reuiendroit à luy & aux ſiens. Belle hypocriſie pour couurir la honte de cet accord, afin qu'en tout ce qu'il auoit acquis en la Pouille, on ne l'eſtimaſt auoir eſté vn champignon de fortune.

En ceſte façon fut la Roine Ieanne premiere teſtablie auec le Roy Louys ſon mary, qui mourut quelque temps apres tout alengoury, pour auoir voulu
C faire trop grande preuue de ſes forces ſur celle qui ne pouuoit, ny ſe vouloit rendre. Et elle ne pouuant demeurer longuement en friche, ſe remaria en troiſieſmes nopces auec vn Iacques d'Arragon, Infant de la Maiorque, beau Prince, & bien proportionné de ſes membres, ſous condition toutes-fois qu'il ſe contenteroit ſeulement du tiltre de Duc de Calabre, lequel elle fit mourir pour vne ialouſie qu'elle conceut, qu'il faiſoit bon marche de ſon corps a quelques autres Dames de la Cour. Elle reſſembloit proprement au cheual Scjan, que l'ancienneté diſoit auoir eu ce malheur, que tous ſes Maiſtres qui l'auoient monté eſtoient peris de morts violentes. En fin elle eut pour quatrieſme mary vn Othon de la Maiſon de Saxe, portant qualité de Duc de Bronzuic, lequel ne prit auſſi tiltre de Roy pendant ſon mariage.

Auant que de paſſer plus outre, ie feray vne faillie, non peut-eſtre mal à propos, puis que l'occaſion s'eſt preſentee de vous auoir cy-deſſus touché comme les Papes ſe firent Seigneurs proprietaires de la ville & Comtat d'AuiD gnon. Ceſte ville eſtoit de l'ancien patrimoine des Comtes de Prouence, iuſques au Siege & Pontificat de Clement VI. Ce neantmoins Clement V. s'y eſtoit habituee auec toute la Cour de Rome, dés l'an mil trois cens. Et vrayement ie ſuis contraint de dire, que ce Pape fut d'vn eſprit merueilleuſement bizarre & d'vne volonté bizarrement abſoluë, d'auoir quitté ceſte grande ville de Rome premiere de la Chreſtienté, de laquelle ſes predeceſſeurs, par vne longue poſſeſſion, s'eſtoient acquis la domination ſouueraine, pour ſe venir loger, par forme d'emprunt, en vn arriere-coin de la France, dedans la ville d'Auignon, nid à corneilles au regard de l'autre. Car meſmes outre le deſordre que ce changement apporta à noſtre Egliſe, ceſte longue abſence d'Italie occaſionna vne infinité de petits tyrans, par faute de controlle d'vn plus grand, de ſe faire Seigneurs abſoluz d'vnes & autres villes, au grand preiudice, tant du Sainct Siege, que de l'Empire. Abſence qui commença de prendre fin ſoubs Gregoire vnzieſme Limoſin, & voicy comment. Ce Pape plein de zele & deuotion, deuiſant auecques vn Eueſque, luy dit qu'il ſeroit beaucoup mieux pour le deuoir de ſa conſcience, s'il reſidoit ſur ſon Eueſché, laquelle demeuroit par ſon abſence veufue

de ſon eſpoux. A quoy fut reſpondu par l'Eueſque : Que tout ce qu'il faiſoit en A
ceecy eſtoit a l'exemple de luy, lequel auſſi ne faiſoit ſa reſidence en ſon grand Eueſché de Rome. Ceſte reſponſe toucha ſi fort le cœur du Pape, que deſlors il ſe voüa du tout au retour, lequel il executa ſi dextrement, qu'au deſceu de tous ſes Cardinaux il arriua à Rome, laquelle auoit ſenty l'eclypſe de ſon Soleil l'eſpace de 70. ans. Car en l'an 1306. Clement V. s'eſtoit venu loger en Auignon, & en l'an 1352. Clement VI. en achepta la proprieté. Et Gregoire XI. en quitta la demeure l'an 1376. Ce bon Pape fut receu par le peuple Romain, auecques vne infinité d'applaudiſſemens & acclamations publiques, & mourut l'an 1378. au tres-grand regret de ce meſme peuple, qui perdit lors ſon vray pere. Les Cardinaux entrans au Conclaue furent priez par le peuple de ſe ſouuenir que la ville de Rome eſtoit le vray ſiege des Papes, & pour ceſte cauſe qu'ils iettaſſent leurs yeux ſur vn Pape Italien : Le nombre des Cardinaux Italiens eſtoit petit au regard de celuy des François. Les Romains pour ſuppleer ce defaut, feignans de vouloir aſſeurer le Conclaue mettent pluſieurs gendarmes aux enuirons, mais en ve- B
rité c'eſtoit pour intimider les François, à ce qu'ils n'appellaſſent à la Papauté autre Prelat que de la nation d'Italie. L'affaire eſt ourdie & conduite de telle façon, que par le ſuffrage volontaire des vns, & par la crainte des autres fut eſleu Pape, Vrbain VI. Italien, qui eſtablit ſon Siege dedans Rome. Les Cardinaux François d'Auignon ne peuuent en leurs ames bonnement digerer ceſte eſlection. Et diſſimulans leurs intentions ils obtindtent congé du Pape, d'aller prendre l'air ailleurs pour leurs ſantez, eſtans (ainſi qu'ils diſoient) inaccouſtumez à celuy de Rome. Se tranſportent premierement en la ville d'Ananie, puis en celle de Fundi, où par vn monopole fait auec la Roine Ieanne, qui ne vouloit priuer ſon Comté de Prouence de ceſte grande Cour de Rome, fut par eux eſleu celuy qui depuis ſe fit nommer Clement VII. dont nos Hiſtoriographes Eccleſiaſtics n'ont fait eſtat en noſtre Egliſe, non plus que de Benoiſt XIII. ſon ſucceſſeur, comme eſtans Anti-Papes. Ceſte Roine Ieanne eſtoit ſi mal née, que tous ſes deſ- C
ſeins viſoient à mal faire. Et tout ainſi que ce dernier coup d'elle cauſa vne infinité de maux au S. Siege, auſſi fut-ce l'accompliſſement & dernier periode de ſes mal-heurs.

De ces deux diuerſes eſlections, & habitations de Papes naſquit vn honteux ſchiſme en l'Egliſe, qui prit traict l'eſpace de quarante ans. Vrbain indigné contre la Roine Ieanne l'excommunie, & declare indigne du Royaume de Naples, au contraire Clement VII. l'abſout de toutes ces cenſures, & confirme en tous ſes Eſtats. Grande authorité de l'vn, & non moindre de l'autre en pluſieurs lieux. Pour accommoder ces deux grandes puiſſances ſpirituelles, chacun endroit ſoy, on eut recours aux temporelles. Vrbain ſomme par Ambaſſades Louys Roy de Hongrie de reprendre la poſſeſſion du Royaume qui loyaument luy appartenoit. Clement conſeille la Royne pour ſa protection & deffenſe, d'adopter à fils vn autre Louys Duc d'Anjou Regent en France, & oncle du Roy Charles VI. lors mineur. Quoy faiſant, voulant aſſeurer l'Eſtat de la Royne, il aſſeuroit le ſien dans la France. Gaignant par ce moyen la bonne grace de celuy lequel ſembloit eſtre le reſſort general des affaires, comme Regent. Toutesfois au choix de ces deux partis il y auoit bien plus de force en celuy de Hongrie qui eſtoit Roy par effect, qu'en l'autre qui l'eſtoit ſeulement par image. Comme auſſi les euenemens nous en rendirent bon teſmoignage. Car Charles de Durazzo ayant eſté faict general de l'armee du Roy de Hongrie ſon couſin, donna ſi bon ordre à ſon fait qu'entrant dedans la ville de Naples par vne des portes, Othon mary de Ieanne s'enfuit par l'autre. Baraille entr'eux deux : où Othon eut du pire & fut pris. Et quelque peu apres ceſte Princeſſe qui s'eſtoit retiree dedans la roque de Chaſteauneuf ſe rendit à luy priſonniere, eſtimant qu'il luy feroit bonne guerre, & telle que ſa qualité requeroit. Toutesfois apres auoir eu l'aduis du Roy Louys, il la fit pendre & eſtrangler au meſme lieu qu'elle auoit faict eſtrangler le Roy André ſon mary, & encores d'vn cordon de las de ſoye, tout ainſi comme elle auoit faict : & tout d'vne ſuite fit trancher la teſte à Marie ſœur de Ieanne, veufue de Robert Comte d'Arthois, pour ſes desbordees impudicitez, mais par auanture pour aſſeurer ſon Eſtat, ayant eſpouſé Marguerite troiſieſme ſœur de ces deux Princeſſes.

A Ainſi fut-il inueſty par le Pape Vrbain VI. Roy de Naples: & ainſi faiſant les affaires du Roy ſon Maiſtre & couſin, fit-il les ſiennes propres. Luy qui eſtoit Prince du ſang, & auoit eſpouſé celle à laquelle apres le decez de ſes deux ſœurs, ſembloit deuoir appartenir le Royaume. Louys Duc d'Anjou I. de ce nom fils adoptif de Ieanne entra dedans l'Italie, faiſant contenance de vouloir guerroyer le Roy Charles III. du nom, mais ſon voyage ne fut qu'entree & iſſuë. Diſcours que ie reſerue pour vne autre fois.

Voila la fin, & du regne, & de la vie de la Roine Ieanne, & commencement de la Maiſon de Durazzo qui regna depuis longuement dedans la Poüille, & la Calabre. Or comme il aduient ſouuent qu'en vne grande famille des Princes du ſang en vn Royaume, les premiers eſtans richement aſſortis, ceux qui les ſuiuent d'aages ne ſont pas lotis de meſme: Auſſi aduint-il le ſemblable aux neuf enfans maſles du Roy Charles le Boiteux. Car apres que Charles Martel ſon fils aiſné eut eſté faict Roy de Hongrie, & Louys ſon ſecond Archeueſque de Tholoſe, & que
B Robert III. en rang, ſe fut empieté de l'Eſtat de Naples, tous les autres qui les ſuiuirent d'aages prindrent diuerſes qualitez, ſi vrayes, ou non, ie m'en rapporte à ce qui en eſt. Tant y a qu'ils furent Princes du Sang, tiltre qui apres celuy de Roy, eſt l'outrepaſſe de tous les autres. Et entre ces neuf freres y eut vn ſecond Louys que les vns appellerent Duc, les autres Comte de Durazzo, ayeul de Charles III. nouueau Roy: Mais en quel lieu fut ſitué ce Duché, ou Comté, nulle mention dedans les hiſtoires. Si vous liſez Platine en la vie de Clement VI. il l'appelle *Carolum Durachinum*. Qui ſeroit le rapporter à la ville de Dirachium, tant ſolemnizée par la victoire qu'obtint Pompée contre Iules Ceſar. Mais ceſte ville eſtoit aſſiſe en la Macedoine. Quoy qu'il en ſoit ceſte famille de Durazzo obtint aſſez longuement la domination de Naples. Car Charles III. commença de regner abſolument l'an 1380. & ſe continua ceſte domination iuſques à la mort de Ieanne de Durrazzo ſa fille, qui fut en l'an 1432. qui ſont 52. ans.

Quelque temps apres l'aduenement de Charles à la Couronne de Naples mou-
C rut Louys Roy de Hongrie, delaiſſée vne ſeule fille nommée Marie, du commencement pour ſon bas aage expoſée ſous la puiſſance & authorité de la Roine ſa mere. Les Hongres ne pouuoient bonnement gouſter que leur Couronne tombaſt en quenoüille: & de fait pour monſtrer combien cela leur eſtoit à contre-cœur, parlans de leur Roine, ils en faiſoient vn maſculin, l'appellans le Roy Marie: Placard digne d'eſtre remarqué. En fin cognoiſſans qu'entre les collateraux du deffunt, il n'y auoit Prince plus proche habile à luy ſucceder (ceſte ieune Princeſſe ſa fille oſtee) que Charles III. Roy de Naples, il fut par les Seigneurs de Hongrie appellé à leur Royauté: Semonce à luy agreable, & fut par eux fauorablement receu: Voire par les deux Princeſſes, dont la fille renonça franchement en faueur de luy à tout le droit qu'elle pouuoit pretendre à la Couronne. Mais Itabeau ſa mere ne pouuant porter patiemment ceſte indignité fit vn tour de Maiſtre. Car apres que Charles eut eſté couronné Roy, eſtant en la ville de Bude, il eſt par elle conuié en vn grand banquet, & ainſi qu'il eſtoit à table, fut
D par vn homme, par elle attitré, tué d'vn coup de hache, qu'il luy donna ſur le chignon du col, dont il rendit l'ame ſur le champ.

Mourant il laiſſa deux enfans, Ladiſlao & Ieanne ſous le gouuernement de la Roine Marguerite leur mere. Mais les nouuelles de ſa mort arriuees, les Napolitains, pour ne deſchoir du priuilege de legereté qui leur eſt de toute ancienneté familier, ſe reuolterent. En cecy ſecondez, & d'vn nouueau meſcontentement que le Pape Vrbain auoit conceu contre le deffunct, & d'vne nouuelle opinion de changement, en faueur de Louys II. Duc d'Anjou qui pretendoit la Couronne luy appartenir comme heritier de Louys I. ſon pere, fils adoptif de la Roine Ieanne. Toutesfois la mort du Pape Vrbain aduenuë, qui eut pour ſucceſſeur Boniface IX. il inueſtit & couronna Ladiſlao Roy ſouſtenant ſa cauſe enuers & contre tous. Guerres inteſtines dedans la pays, les aucuns de la Nobleſſe ſouſtenans la party du Roy Ladiſlao, ſous l'authorité du Pape Boniface, & les autres celuy de Louys aſſiſté du Pape Clement VII. Villes partialiſées, qui pour l'vn, qui pour l'autre, toutes-fois en fin Ladiſlao demeure Maiſtre du tapis. Et comme Prince qui eſtoit l'vn des plus grands Guerriers & Capitaines de ſon

temps, apres qu'il se fut rendu paisible de son Royaume de Naples, non toutesfois de son esprit, il se voulut rendre Maistre & Seigneur de la ville de Rome, ainsi qu'il fit en l'an 1413. & lors de la ptise d'icelle, il raffla tous les deniers & meubles des Florentins qui y hebergeoient. Et ce pour vne haine particuliere qu'il leur portoit. Qui luy cousta puis apres la vie. Car s'estant enamouré de la fille d'vn Medecin, auec laquelle il prenoit souuent son esbat, le pere gaigné par quelques Florentins, moyennant grande somme de deniers, promit d'empoisonner le Roy. Et pour y paruenir voicy la police qu'il y tint. Il donna vn certain poison à sa fille, qu'il disoit estre vn oignement amatoire, de laquelle frotant sa nature, elle gaigneroit de plus en plus le cœur du Roy, quand il auroit sa cognoissance. A quoy la pauurette obeissant, comme à vn conseil de pere, à l'issuë du premier combat, le Roy & elle se trouuans empoisonnez moururent d'vn mesme coup. Telle fut la fin de ce grand guerriet, qui ne pouuoit mourir par les armes. A

Il laissa Ieanne de Durazzo sa sœur son heritiete, seconde Roine de ce nom, veufue, qui faisoit banque de paillardise & impudicité dedans sa maison. Et ne fust iamais arriuee à ce haut point, n'eust esté qu'elle se trouua enuironnee de 16. mille hommes de guerre, commandez par Sforce I. l'vn des plus grands & signalez Capitaines de son temps. Vous ne verrez en son regne que guerres non ciuiles, ains domestiques. Et c'est pourquoy en elle finit dedans ce Royaume la premiere famille d'Anjou. Et estoit gouuernée par deux, ausquels selon le bruit commun, elle faisoit part de son honneur. Par Pandolfe Aloppe son Chambellan, & par le mesme Sforce au grand despit & regret de tout le peuple. Du premier, on ne faisoit nulle doute, du second, le ieu estoit plus couuert. Mais elle pour assopir ces bruits, delibera de se marier, & choisit pour son mary Iacques de Bourbon, Comte de la Marche, à la charge que l'espousant il ne changeroit le tiltre de Comte. Ce qu'il promit, mais le mariage accomply, il s'en voulut faire croire. Car sous le tiltre & qualité de Roy de Naples, il fit mourir Pandolfe, mettre en prison le Capitaine Sforce, & appliquer à la question, pour s'esclaircit des bruits sourds qui couroient de luy, tint la Roine recluse dedans vne chambre, ne luy permettant d'auoir aucune communication des affaires d'Estat, mesmes n'auoit la compagnie d'elle que par jeux mesurez, & fort sobrement. Le tout par la suggestion d'vn Iules Cesar Gentil homme Capoüan qui s'insinua aux bonnes graces du Roy dés son arriuée. Et pour comble de ses insolences, il osta les charges publiques aux Napolitains, pour en reuestir les François. Qui tint en cruelle tous les Italiens contre luy: mesmes le Iules Cesar dont i'ay presentement parlé. B C

Or est-il que le Roy ayant grande confidence en cestuy l'auoit par exprez, commis pour faire compagnie à la Roine sa femme, c'est à dire pour obseruer ses actions & deportemens: Auec lequel elle estoit en mauuais mesnage, quelque beau semblant qu'elle luy fist, comme celle qui le sçauoit auoir esté le premier authcur & promoteur de tout ce nouueau mesnage du Roy, & aussi qu'on le luy auoit baillé pour controlleur: mais luy d'vn esprit remuant, indigné d'vn eosté de l'auancement des François au preiudice de ceux de sa nation, d'ailleurs desirant d'entrer en la bonne grace de la Roine qu'il sçauoit estre sa Dame naturelle, commença d'ourdir autre tresme, & projetter d'assassiner le Roy. Et parce qu'il estimoit que ce dessein ne seroit desagreable à la Royne, ainsi mal menée par son mary, comme dit est, la cheuala à diuerses fois par ambages, pour sçauoir qu'elle pourroit estre son opinion sur pareilles affaires. En fin la trouuant assez souple & disposée, sur ce qu'il luy proposoit en general, prit la hardiesse de luy esclorre en particulier ce qu'il couuoit en sa pensee. Le tout pour le seruice de vous (disoit-il) Madame, & de vostre deliurance. Ce que la Roine fit contenance d'auoir pour agreable, mais elle qui auparauant auoit dissimulé son mal-talent auec vne patience vrayement Italienne, pourpensa de se vanger de deux personnes tout d'vn coup, de son mary, & de cestuy-cy. Car ceste deliberation ainsi prise, elle la descouure au Roy, & pour luy en faire preuue apparente le fit retirer dedans son cabinet, auecques quelques Seigneurs bien armez; Lors faict venir pardeuers elle Iules, & demande quelle police il entendoit tenir pour D

A mettre son entreprise à effect. Ce mal-heureux qui ne pensoit estre aguetté, luy discourt tout au long & par le menu, quand, comment, & en quel lieu il entendoit y proceder. Adonques le Roy, iuge, tesmoin, & partie, & les Seigneurs qui estoient auec luy, sortent de leur embusche, & se saisissent du traistre, qui est aussi tost mis entre les mains du Iuge, & exposé au supplice. Voila le premier traict de vengeance de la Roine, entendez maintenant le second.

Le Roy estimant par cet acte, auoir recogneu en sa femme vne fidelité admirable, commença de se donner le tort, & de luy lascher la bride. Et elle se voyant au large, l'entretient par faux semblans, & cependant gaigne soubs main vn Otin Carracioli, & vn Hennequin Morinelle, celuy-là chef de part des Nobles, cestuy-cy du commun peuple; Nobles, dis-je, & menu peuple, tous deux ayans vnanimement conceu vne haine mortelle contre le Roy pour auoir aduantagé les François, à leur honte & desaduantage: Ces deux personnages bien suiuis se mettent en pleine place, auec leurs confidens bien armez, & massacrent
B à l'impourueu tous les officiers de la nation Françoise. Et quant au Roy, il est par eux, sinon gardé, pour le moins soigneusement regardé, & ordonné qu'il licentieroit d'autour de luy tous les François, fors quarante. Tout d'vne main les portes de la prison sont ouuertes au Capitaine Sforce. La Roine pour payer son mary de mesme monnoye qu'il luy auoit prestee, luy prescript l'ordre qu'il deuoit tenir toutes & quantes fois qu'elle le voudroit admettre auec elle. Bref, le reduit au mesme pied pour l'examen des affaires, qu'elle auoit esté reduite par luy. Ce pauure Prince voyant toutes choses coniurer contre luy dedans Naples, mesme qu'il seroit mal-aisé que Sforce puissant ennemy ne se vouluſt ressentir des outrages par luy receuz dedans la prison, se desrobe a petit bruit vne belle nuit, vogue en pleine mer, arriue à Marseille, de là vient en sa maison, & comme il estoit Prince qui s'attachoit aux extremitez, quelques mois apres se rend Moine, par desespoir ou deuotion.

D'vn autre costé la Roine ayant, ce luy sembloit, vent en poupe, fait voi-
C le à ses desordonnez appetits, retournant fort aisément à son premier naturel. Car mettant sous pieds, & son honneur, & les mauuais bruits, elle s'enamoure d'vn Iean Carracioli Gentil-homme Napolitain, & le faict grand Senescha de son Royaume. Auquel la grandeur de Sforce estant suspecte, il donne ordre de le faire desarçonner. Nouueau sujet de Tragedie: car le Pape Martin V. irrité contre la Roine Ieanne, la declara vers ce mesme temps descheuë du droict de la Couronne par elle pretendu, & en inuestit Louys III. Due d'Anjou: Qui arriua en Italie auec vne grande armee pour en prendre possession. La Roine se voyant sur les bras trois puissans ennemis, le Pape, le Duc d'Anjou, & Sforce, pour obuier à ceste tempeste, adopte & prend a fils, Alfonce Roy de Sicile, lequel arriue dans le Royaume auec vne autre grande armee, fauorablement accueilly dedans la ville de Naples. Bataille liuree entre les deux, le Roy Alfonse mis en route, plusieurs Barons & Capitaines pris par Sforce dont la rançon valoit quatre-vingts mille escus pour vne fois payee. A ceste victoire, Sforce Con-
D ducteur de l'orne, sonna vn Hola, ne pouuant mettre en oubly les anciennes faueurs qu'il auoit receu de la Roine, laquelle aussi dessors se reconcilia sous main fort aisément auec luy, sans toutesfois que pour l'heure il retournast en sa Cour. Victoire qui demeura par ce moyen infructueuse à l'Angeuin, le Capitaine Sforce luy faillant de garand.

La Roine estimant par ce Hola, & taisible reconciliation, toutes choses luy estre asseurées, viuoit dedans la ville de Naples auec Alfonse son fils adoptif, se donnant cependant toute carriere auec son Carracioli. La guerre estrangere assopie, Dieu luy en liure vne nouuelle dedans sa maison. Alfonse qui est mis entre les Roys, l'vn des plus sages & accomplis de son temps, voyant la continuation de ces fottises, se resout de ne les plus passer par dissimulation. Il contrefait le malade, & est trois iours sans sortir de sa chambre. La Roine desirant sçauoir comme il se portoit, luy enuoye Carracioli, lequel estant entré dans sa chambre est pris au corps, auec toute sa suitte, hors-mis vn, lequel estant eschappé court de toute vistesse vers la Roine, à laquelle ayant faict receit de ce qui s'estoit passé, commande aussi tost de fermer les portes de son chasteau, dont bien

uy prit. Car à peine en fermoit-on l'vne, que le Roy estoit sur le pont leuy pour y entrer. Il se fait maistre de la ville, & assiege la Roine dedans son chasteau : elle appelle à son aide Sforce, qui y vient à grandes iournees. Bataille donnee entr'eux dont Sforce obtint le dessus, Alfonce est contraint de se fermer auec Carracioli son prisonnier dedans la citadelle du Chasteau-neuf. Ces deux guerriers ioüent au boute hors, tantost l'vn chassé de la ville de Naples, puis aussi tost restably à la ruine & desolation generale de tous. Il y auoit parmy ces troubles deux sortes de prisonniers, les Capitaines & Seigneurs Napolitains qui estoient entre les mains de Sforce, dont la rançon estoit grande, & entre celles du Roy Alfonce, le bien aimé Carracioli : mais il y en auoit vne troisiesme plus estrange, c'estoit la Roine, prisonniere de Carracioli, lequel elle ne pouuoit lors oublier. Pour se deliurer de prison, elle moyenne que Sforce rendroit tous ses prisonniers sans rançon, & qu'Alfonce en contr'eschange mettroit en pleine liberté Carracioli: Quoy faisant il ne restoit plus que la Roine sa prisonniere. Sforce condescend à la volonté de la Princesse, qui pour recompense des rançons luy faict present de quelques chasteaux & bourgades. B

Les affaires se passans de ceste façon, Alfonce se voyant disgratié de la Roine, s'en retourne a son Royaume de Sicile, & laisse la garde de la ville de Naples és mains de Pierre son frere. La Roine qui estoit és enuirons auoit vne puissante armee pour l'enuahir. Et par le conseil de Sforce, reuoque son testament, & exherede Alfonce, comme ingrat, & en son lieu fait Louys III. de ce nom Duc d'Anjou son fils adoptif, & l'instituë son heritier vniuersel, non seulement au Royaume, mais aussi en la Prouence, & generalement en tous & chacuns ses biens, terres & Seigneuries, dont furent passez instrumens authentiques. Sforce faisant nouuelle entreprise pour la Roine contre le party Arragonnois passant à guée le fleuue de Pescara, ainsi qu'il vouloit aider vn qui se noyoit vers l'embouchcure de la mer, le train de derriere faillit à son coursier. De sorte qu'il fut tiré au fonds par la violence du fil de l'eau, & n'estant secouru de personne fut noyé, & oncques puis son corps ne fut veu. La Roine eut lors recours à autres grands Capitaines, entre lesquels fut Francisque Sforce fils du deffunct & Iacomo Caldora, qui reduisirent, & la ville de Naples, & le Royaume soubs la puissance d'elle.

Estant de ceste façon paisible, elle fit Louys III. son fils adoptif, Duc de Calabre, bien aimé & courtizé tant de la Noblesse que du menu peuple pour la debonnairete de ses mœurs. En mesme temps fut fait le mariage du fils de Carracioli, auec l'vne des filles de Iacomo Codora auec vne despence infinie telle que l'on eust peu desirer en vn grand Monarque.

Au bout de tout cela voicy tout nouueau discours qui se presente au Royaume. Parce que Carracioli logé au Chasteau de Cappuana, pensant triompher de la fortune, quelques vns par le commandement de la Roine, l'allerent trouuer de nuict, & comme ils le pressassent de se leuer pour aller parler à elle, qu'ils disoient estre en grand danger de mort, pour vn accident qui luy estoit de nouueau suruenu : Luy se leuant hastiuement pour se vestir, la porte de sa chambre ouuerte, il est tout aussi tost par eux assassiné. Puis son corps porté à demy chaussé, sur vn aiz, hors du chasteau, sans aucun honneur, & comme vn beslstre. Et ne fut en apres informé, ny de la cause de sa mort, ny de l'Autheur, ny des executeurs. Argument tant d'vne grande inimitié ancienne du peuple, que d'vne nouuelle de la part de la Roine contre luy.

Quelque temps apres Louys III. son fils adoptif fut pris d'vne fiéure chaude mourut en l'an 1434. sans delaisser aucuns enfans, ou heritiers de son corps, regretté de tous les Seigneurs du Royaume. Ainsi la Roine demeuree comme seule, passa au mesme an de ceste vie en l'autre, ayant regné vingt ans, & en elle finit la race de la premiere famille d'Anjou, qui auoit ioüy du Royaume dés & depuis l'an 1266. iusques à ceste annee 1434. (qui disent 151. an) auec toutes sortes d'encombres, miseres, & calamitez. I'attendois en ceste Princesse quelque mort honteuse ou tragique : toutes-fois Dieu se contenta qu'en elle ceste grande famille prit fin.

A

Des pretenſions de la ſeconde famille d'Anjou ſur le Royaume de Naples, & des ruineux voyages qu'elle y fit.

Chapitre XXVII.

LE Comté d'Anjou baillé en apanage à Charles de France, depuis Roy de Sicile, apres ſon decez, Charles deuxieſme ſon fils mariant Marguerite ſa fille aiſnee auecques Charles Comte de Valois, frere puiſné du Roy Philippes le Bel, il leur bailla en faueur de mariage ce Comté, duquel mariage naſquit le Roy Philippes de Valois, & par ce moyen le Comté

B cuny à la Couronne. Le Roy Iean fils de Philippes, mouant delaiſſa quatre enfans maſles.

Charles ſon fils aiſné, auquel eſcheut la Couronne: Louys qui le ſeconoit d'aage fut apanné du Duché d'Anjou (ainſi fut-il lors appellé) & du Comté du Maine: Iean du Duché de Berry & d'Auuergne: & Philippe du Duché de Bourgongne. Charles V. mourant delaiſſa deux enfans moindres d'ans, Charles VI. Louys Duc d'Orleans, & l'ordre tenu apres ſon decez fut que Louys aiſné des trois freres auroit la charge generale des affaires de l'Eſtat & des finances de France, & Iean & Philippes ſes freres puiſnez le gouuernement des perſonnes du Roy & de ſon frere. Et par ce que ce chapitre eſt voüé à la ſeconde famille d'Anjou, ie ſuiuray la meſme trace que i'ay faict en la premiere, & la vous repreſenteray depuis ſon premier tige iuſques a la fin.

Louys premier: Duc d'Anjou & Comte du Maine.

Louys ſecond ſon fils marié auec Yoland d'Arragon fille vnique de la maiſon d'Arragon & de Bar.

De ce mariage naſquirent trois enfans, Lonys troiſieſme, René & Charles.

Louys troiſieſme deceda ſans hoirs procreez de ſon corps, delaiſſez pour ſes heritiers René & Charles ſes freres.

René marié auec Iſabeau de Lorraine fille vnique de Charles Duc de Lorraine.

Duquel mariage naſquirent Iean & Yoland d'Anjou.

Iean deceda auant Rene ſon pere, delaiſſé pour ſon heritier Nicolas ſon fils, qui mourut pareillement auant ſon ayeul.

De maniere que les deux ſucceſſeurs de René d'Anjou & Iſabeau de Lorraine aboutirent en Yoland d'Anjou leur fille vnique.

René comme i'ay dict, eut vn frere nommé Charles auquel il bailla pour ſon partage entre autres biens le Comté du Maine.

A Charles premier ſucceda Charles ſecond ſon fils, que René auant que de mourir inſtitua ſon heritier au Comté de Prouence. Ceſtuy eſt le dernier Prince maſle de ceſte ſeconde famille, lequel mourant ſans hoirs yſſus & procreez de ſon corps,

D delaiſſa ſon heritiere *ab inteſtat* Yoland d'Anjou ſa couſine germaine, vray qu'il fit auparauant que de mourir vn teſtament dont ſera parlé en ſon lieu.

Ce premier plant ainſi ietté, ie viens maintenant au ſujet du Royaume de Naples, que ie pretends n'auoir eſté qu'vn amuſoir de l'ambition de nos Princes, & leurre de noſtre ruine.

Louys premier ayant eſté adopté par Ieanne premiere du nom Roine de Naples, & conſequemmẽt inſtitué ſon heritier vniuerſel en tous & chacuns ſes grands biẽs ſe fit Comte de Prouence par la mort de ſa mere adoptiue, comme eſtant ce pays en ſa bienſeance. Mais pour le regard du Royaume de Naples, dont Charles de Durazzo s'eſtoit impatronizé, il leua vne puiſſante armee de cinquante mille hommes, ſelon la voix commune des Hiſtoriens, qu'il fit paſſer en Italie, qui fut recueillie par ſon ennemy d'vne main hardie. Ceſte guerre traina l'eſpace de trois ans ou enuirõ, pendant leſquels pluſieurs rencontres & eſcarmouches. En fin bataille liuree, victoire ſanglante obtenuë par Durazzo. Le Duc Louys nauré de cinq playes dont il mourut cinq iours apres. Le Roy l'honore de funerailles & obſeques, conuenables à ſa grandeur, & en porta le dueil vn mois durant. Cela s'appelle porter le duei

A bras pour subuenir aux fraiz d'icelle, espouse vne Dame non tenant tel rang que luy, mais comblee de bagues, or, & argent monnoyé & non monnoyé. Louys second, secondé par ses partisans du pays, arriue auec ses gens au Royaume, où apres auoir faict quelque demonstration de vouloir ioüer des mains, soit ou que le cœur, ou la finance luy defaillist, il tourne visage vers la Prouence, faisant gouuerner par Procureurs le peu qu'il tenoit au Royaume. Et Ladislao tirant à son profit ceste absence se rendit quelques mois apres seigneur vniuersel, ne restant de ce deuxiesme voyage au Prince Louys qu'vne honte.

Mais encores sera cette-cy plus grande au troisiesme voyage, que ie vous reciteray maintenant. Ladislao né grand capitaine, & guerrier des le ventre de sa mere, s'estant rendu paisible du Royaume, non toutesfois de son esprit, commence par nouueau conseil de se vouloir rendre seigneur & maistre de la ville de Rome. Comme de faict il la prit, & en iouyt quelque temps: Nouuelle ligue contre luy iuree par le Pape, le Florentin, le Sienois, aueeques lesquels
B Louys II. est de la partie. Qui s'achemine en Italie auec vn grand ost. Siege mis deuant la ville qui est reduite soubs l'obeissance du Pape. Louys est embrassé de tous ses associez d'vn tres fauorable accueil, prend à sa soulde le grand capitaine Sforce, qui lors pour la creance qu'il auoit acquis entre les Princes d'Italie, leur donnoit la loy ainsi que bon luy sembloit Ladislao les attend de pied quoy: Les deux armees se heurtent l'an mil quatre cens vnze. Ladislao mis en route, & plus grande partie des siens, qui tuez, qui prisonniers, mesmes les plus signalez seigneurs, & luy reduict aux termes de desespoir s'il eust esté poursuiuy. Mais Louys content de ce qui auoit esté par luy si heureusement exploicté, se retire en son logis, où par vne debonnaireté (vous iugerez si bonne ou mauuaise) il licentia tout aussi tost les gens de guerre par luy pris, qui reprindrent leur adresse vers le Roy, lequel petit à petit reprit aussi & son haleine, & ses forces. Victoire non chauldement poursuyuie par Louys, ou par sa nonchallance admirable, ou par vn artifice de Sforce, estant tout capitaine gagé tres-content de
C ne voir la fin d'vne guerre, non plus que le praticien d'vn procés. Et de faict Ladislao conduisit depuis ses affaires de telle sorte, qu'il reuint sur pieds, tout ainsi comme deuant. Disant en commun propos que si Louys eust poursuiuy à la chaudecole sa victoire, le iour que la bataille fut donnee, il se fust rendu maistre, & de luy & du Royaume: si le lendemain, du Royaume, & non de luy: si le troisiesme iour, ny de luy, ny du Royaume. Par ainsi si i'en suis creu, plus ceste victoire fut grande, & plus elle fut honteuse pour nostre Louys.

Le Roy Ladislao meurt l'an mil quatre cens quatorze, delaissee Ieanne sa sœur son heritiere, seconde Royne de ce nom, laquelle ayant esté inuestie, tombant en mauuais mesnage auecque le Pape Martin cinquiesme, luy pour se venger d'elle, somme Louys troisiesme pour receuoir par ses mains les trois couronnes, à luy loyaument escheües par le decez du Roy Louys deuxiesme son pere. Il y accourt, est inuesty, & prend par le commandement du Pape le mesme Sforce pour estre Lieutenant general de son camp. Lequel passant auecques son armee
D le long des murailles de Naples, la Royne estant en vne fenestre luy reproche son ingratitude. Luy au contraire s'en deffend, reiettant sur Carracioli fauory d'elle, tout le mal qui se presentoit entr'eux. Et neantmoins il promet de luy faire vne guerte douce. La Royne pour destourner le grand orage qu'elle voyoit sur le poinct de s'eclater sur la teste: Ayant le Pape l'Angeuin & Sforce pour ennemis qui estoit en campaigne, adopta Alfonce Roy de la Sicile par instrumens authentiques l'an mil quatre cens vingt & vn, lequel vint à son secours auec vne puissante armee, en laquelle il prit Braccio grand capitaine pour faire teste à Sforce. L'Italie portoit lors dedans son sein vne engeance de guerriers qui estoient à qui plus leur donnoit. Vns Sforce, Braccio, Baldora, Piscino, lesquels issus de bas lieux se feirent grands par les armes, & s'enrichirent de la ruine d'Italie. Louys troisiesme estoit cependant dans Rome se repaissant des caresses & fauorables accueils du Pape: & au regard de son armee s'en reposoit du tout sur Sforce par luy fraischement pris à ses gages: lequel compagnon d'armes de Braccio, capitula auecq luy vne paix secrette, & tout d'vne main auecques la Royne & Alfonse.

Ie vous ay par le precedent chapitre sommairement discouru les rancunes qui auecques le temps se logent aux cœurs de la mere adoptiue, & de son nouueau fils adoptif, qui s'estoit saisi de Carracioli, ne pouuant plus voir les sotties qui se passoient entre la Royne & luy. Chose qui esmeut nouuelle guerre entr'eux, en laquelle la Royne ne douta de s'aider à face ouuerte de Sforce, par le conseil duquel elle exhereda l'Arragonnois, comme ingrat, & choisit vn autre nouueau fils, qui fut Louys troisiesme, qu'elle institua son heritier vniuersel: que depuis Sforce se noya, Carracioli fut assassiné par le commandement de sa Maistresse, que Louys mourut l'an mil quatre cens trente quatre, & quelque peu apres la Royne, se trouuant par ce moyen nouueau visage d'affaires en ce Royaume. A

Louys troisiesme, auoit laissé René son second frere plus proche à luy succeder, lequel par consequent pretendoit le Royaume luy appartenir. Partant se trouuerent lors deux grands carriuaux, chacun d'eux ayant assez de moyens & subiect pour exercer & la langue & la plume d'vn Aduocat, si la cause eust deu estre terminee par la voye de la pratique, & non des armes. Car Alfonse soustenoit auoir esté bien & deuëment adopté par la Royne, & d'vne mesme main institué son heritier vniuersel au Royaume. Double qualité qui le rendoit Roy apres le decez d'icelle, ny ne luy pouuoit nuire que depuis par vne iniuste colere, elle l'eust exheredé, comme ingrat. Car aucune ingratitude ne pouuoit-on trouuer en luy pour laquelle il deust encourir la peine d'exheredation. D'autant que tout ce qu'elle luy pouuoit imputer, estoit la prison de Carracioli, lequel impudemment abusoit aux yeux de tous de l'honneur de ceste Princesse, dont il ne vouloit plus asseuré tesmoin que la voix commune du peuple. Parquoy tant s'en falloit que ce qui auoit esté faict par luy fust subiect à reprimende, qu'au contraire il meritoit repremiation & guerdon. Grandes raisons certes de la part d'Alfonse, mais non moindres de celle de René. Car il soustenoit qu'il ne falloit coucher de ceste nouuelle adoption d'Alfonce. Par ce que la famille d'Anjou, dés pieça & auparauant auoit esté appellee, & au Comté de Prouence, & au Royaume de Naples par la Royne Ieanne premiere du nom: En consequence dequoy Louys premier son ayeul s'estoit apres la mort d'elle mis en possession du Comté de Prouence, & combien qu'il n'eust pas faict le semblable du Royaume, ç'auoit esté pour les obstacles & destourbiers qui luy auoient esté faicts & à ses successeurs, lesquels s'estoient opiniastrez à la recouusse d'icceluy. Tesmoins le premier voyage de Louys premier, les second & troisiesme de Louys deuxiesme, & le quatriesme de Louys troisiesme dernier mort, depuis adopté & institué heritier par la Royne Ieanne seconde. Adoption & institution qui ne luy pouuoit preiudicier ny aux siens. Car pour icelle il n'entendoit pas renoncer à son ancien droict, pour lequel il s'estoit acheminé auecques soo armee en Italie. Mais bien qu'ayant deux cordes en son arc, il se pourroit faciliter les moyens de ioüir de son Royaume sans coup ferir. Au demeuraot qu'Alfonse ne se pouuoit aucunement excuser de la faute par luy commise enuers sa mere adopriue: d'autant que ce n'estoit à luy de descouurir sa turpitude, quand bien il s'y en fust trouué, non plus qu'à Cam celle de son pere Noé, qui faut cause de son exheredation. Tout celas'appelle, à bien assaillir, bien defendre. Et à vray dire si cette cause eust deu estre vuidee par la plume, ie veux croire que celle du Prince Angeuin estoit la meilleure. Mais ayant à estre decidee pat les armes, l'Arragonnois auoit vn titre plus fort. Qui estoit que tout ainsi que son Royaume de Sicile atouchoit de plus pres celuy de Naples, aussi estoit Alfonce, par la commodité de ses affaires, plus proche habile à y succeder. Car en telles matieres d'Estat, vn simple tiltre coloré, auecques la force, va deuant tous les autres tiltres. B C D

Or comme ces deux Princes auoient diuerses raisons pour le soustenement de leurs droicts, aussi ne manquerent-ils de partisans d'vne part & d'autre, qui tenoient grand rang dedans le Royaume. Douze personnages d'honneur furent nommez en la ville de Naples, pour donner ordre à la police, qui fauorisoient le party Angeuin. Mesme pour cuider rendre sa cause plus forte, supposerent vn faux testament de la Royne en faueur de luy, outre ses anciennes

pretensions ainsi que mettent en auant quelques malignes plumes, ce que ie ne veux croire : Car il auoit trop de bons droicts sans cela) & luy enuoyerent Ambassades pour le prier de venir en toute diligence prendre possession actuelle de son Royaume. Ce qu'il ne peut : car de mal-heur il estoit lors prisonnier d'Antoine de Lorraine Comte de Vaudemont. Ie vous toucheray cy apres le motif de leur different : Ny pour ceste prison toutesfois ses affaires n'en empirerent pas grandement. Estant assisté d'vne Isabeau de Lorraine son espouse, vraye Amazone, qui dans vn corps de femme portoit vn cœur masle, & feit tant d'actes genereux pendant cette prison, que ie pense cette piece deuoir estre enchassee en lettres d'or, dedans les Annales de Lorraine. Soudain qu'elle eut ceste aduis de son mary, elle prie Philippes Duc de Milan de vouloir embrasser les affaires de leur maison, & a l'aide de luy, feit mettre garnison dedans Caiette (ville qui en grandeur & authorité seconde celle de Naples) dont elle estoit la premiere entremetteuse. Alfonse d'vn autre coste ne dort pas, & prend la prison de
B son ennemy, pour vn sien grand auantage.

Et par ce qu'au port de Caiette y auoit plusieurs Nauz marchandes Geneuoises, & plusieurs riches marchands de Gennes, sur quoy il y auoit beaucoup à gaigner, il mit le siege deuant cette ville, esperant par la prise en rapporter vn butin, qui seroit suffisant pour fournir au desroy general de cette guerre. Les Geneuois au contraire implorent le secours de leurs concitoyens, qui lors s'estoient mis sous la protection du Duc de Milan. Ils y enuoyent vne armee nauale qui rencontre celle d'Alfonce, lequel tenoit la ville assiegee par terre, & par mer. Bataille par mer est donnee, en laquelle les affaires succedent si à propos aux Geneuois, qu'ils en rapportent pleine victoire, le Roy pris auecques deux de ses freres, & plusieurs autres grands seigneurs qui furent tous enuoyez au Duc de Milan pour en disposer à sa volonté. Imaginez ie vous prie en quel piteux estat pouuoit lors estre le Royaume de Naples, les deux Princes qui le pretendoient estans diuersement prisonniers. Et à vray dire l'Angeuin sembloit auoir
C le dessus, par la presence de la Royne sa femme, qui estoit dedans la ville de Naples, & le siege de Caiette leué, soudain apres le desastre de l'Arragonnois. Que si le Duc de Milan qui s'estoit du commencement rendu parrein du Roy René n'eust point tourné sa robbe, indubitablement il falloit qu'Alfonce tirast le rideau, car la farce estoit tout à faict iouee pour luy.

Or voyez comme Dieu renuersa inopinément tous ces aduantages, mesmes voulut que celuy sur lequel René fondoit sa grandeur fust l'instrument de sa ruine. Le Roy Alfonse estoit Prince sage, auquel, ny l'esprit, ny la parole ne manquoient au besoin, & comme il gouuernoit de fois à autres le Duc, il luy remonstra que la consequence de sa prison ne le concernoit point tant, comme elle concernoit le Duc. Que luy demeurant maistre & seigneur du Royaume de Naples, il ne seroit pas assez puissant pour le guerroyer, mais que le plus grand heur qui luy pourroit aduenir pour sa manutention seroit d'estre son con-
D federé : Et qu'en ce faisant ils se pourroient par leur confederation conseruer en leurs Estats. Qu'au contraire le Duc René rendu paisible, estant François, mesmes extraict du sang Royal, aduenant que pour quelque nouueau subiect il luy conuint tirer forces de France, le Duché de Milan seruiroit de planche & passage, & en tel accessoire y auoit danger qu'en passant le Roy de France ne s'en voulust faire croire. De maniere qu'il aduiendroit que le Duc de Milan auroit 2. ennemis, l'vn en teste qui seroit le Roy de France, l'autre en queuë qui seroit le Prince Angeuin Roy de Naples. Ces remonstrances digerees tout à loisir par le Duc luy firent changer de propos & se passerent les affaires de telle sorte que dés l'heure le Roy Alfonse, & Philippe Duc de Milan, iurerent vne amitié fraternelle entr'eux, qui ne prit fin que par la mort du Duc, lequel mit en pleine liberté Alfonse & tous les autres prisonniers. Alfonse, dis-ie, qui rapporta vn grand heur de son mal-heur. Comme aussi vers ce mesme temps le Roy René sortit de prison, moyennant le mariage de sa fille Yolande d'Anjou, auec Ferry de Lorraine fils d'Antoine Comte de Vaudemont. Ainsi estans ces deux Princes au large commencerent à iouer des cousteaux a qui mieux mieux, l'vn tantost victorieux, & puis l'autre. Et ne fut iamais vn plus grand chaos, meslange & co-

fusion d'affaires en ce Royaume : Cela dura enuiron six ans, chacun des deux Princes se donnant titre & qualité de Roy és lieux par luy possedez. René ayant vn aduantage sur Alfonce, en ce qu'il possedoit Naples ville metropolitaine du Royaume, mais l'autre en contreschange ayant la commodité d'vn plus prompt secours que luy, comme aussi fauorizé en cecy de la fortune, il reprit la ville sans grande effusion de sang par vn aqueduct, c'est a dire par la mesme voye que le grand Bellisaire l'auoit autresfois reduite sous la puissance de l'Empereur Iustinian son maistre. Ie remarque ces six ans pour la crise de la maladie en faueur d'Alfonse. Car en fin, le Roy René & sa femme apres s'estre espuisez de tous moyens furent contrainctz de quitter la partie, & de faire leur retraitte a Marseille. Non toutesfois sans enuie & esperance de retour, mais en vain. Et cestuy est le cinquiesme voyage de Naples, qui porte plus ample nom que de voyage, car le seiour fut de six ans, mais non de plus heureux succez que les autres.

Ils eurent vn fils nommé Iean, qui portoit titre & qualité de Duc de Ca- B
labre. Prince doüé de plusieurs bonnes & grandes parties, tant de corps que d'entendement, lequel fut faict gouuerneur de l'Estat & ville de Gennes, les Genneuois s'estans mis sous la protection de nostre Roy Charles septiesme. Ce ieune Prince se comporta auecques vne telle modestie enuers ce peuple hagard, qu'il gaigna grandement sa bonne grace. Aduint en l'an 1458. la mort du Roy Alfonce, qui par son testament institua son heritier Iean son frere aux Royaumes d'Arragon & de Sicile, & Ferdinand son fils naturel en celuy de Naples. Si vous parlez à Pandolfe en son histoire de Naples, c'est Ferdinand : si a Machiauel en celle de Florence, c'est Ferrand : si à Iouinian Pontan, qui estoit l'vn de ses Conseillers & a escrit son histoire, c'est Ferdinand, & tel aussi me sera-il en ces presens discours. Ce ieune Roy trouua sur son aduenement la fortune merueilleusement rebourse. Car outre ce qu'il n'estoit enfant legitime, le Pape Calixte III. qui desiroit faire tomber la Couronne de Naples és mains de Pierre Louys Borgia son fils ou nepueu, excommunia Ferdinand, & defendit aux subiects sur peine d'excommunication de luy faire le serment de fidelité. Le Roy Alfonse auparauant son decez auoit osté quelques villes & bourgades a Iean Antoine Prince de Tarente, qui s'en voulut lors ressentir. Il attire à sa cordelle les Duc de Sesse, & Marquis de Cottion, & sollicite, tant le Roy René, que Iean son fils de ne perdre l'occasion qui se presentoit pour le recouurement du Royaume qui loyaument leur appartenoit. Que iamais temps ne se trouueroit plus à propos que cestuy. Ayant affaire a vn bastard, excommunié par le Pape, & hay par la plus grande partie de la Noblesse. Mesmes qu'ils estoient trois grands chefs de part liguez contre luy. Toutes ces rencontres y feirent entendre le Duc Iean, assisté, outre les forces du Roy René son pere, de celles des Genneueis tant en vaisseaux de mer comme argent.

Pendant ces menees, aduint la mort de Calixte aagé de quatre vingts ans, au lieu duquel fut faict Pape Æneas Siluius, qui se fit nommer Pie deuxiesme, homme grand faciendaire, ainsi qu'il auoit bien faict paroistre par ses deportemens, auparauant qu'il fust appellé à cette grande & souueraine Prelature. Les Picennins s'estoient emparez de quelques terres & seigneuries du sainct Siege. Ferdinand par vn meur & sage conseil s'arme contre eux, & donne si bon ordre à son faict qu'il les en chasse, & faict que le tout retourne a l'ancien estat de l'Eglise, & tout d'vne main marie vne sienne niepce auecques Anthoine Piccolomini nepueu du Pape : en faueur duquel mariage il leur donne les Comtez de Melfe, & de Colano : rend quelques villes, que le Pape pretendoit appartenir au sainct Siege. Brief manie ses affaires d'vne si sage conduite, qu'il est absous des censures Ecclesiastiques, & tout d'vne main installe au Royaume de Naples par le Pape Pie, qui desia en auant feit son propre faict du faict de luy. Car comme ainsi fust, qu'en la generale assemblee des Princes Chrestiens tenue en la ville de Mantouë, pour faire la guerre au Turc, le Roy Charles, & le Roy René, y eussent enuoyé leurs Ambassadeurs, qui auant tout œuure eussent fait instance du tort qui leur estoit fait en l'Estat de Naples, indeuement occupé par Ferdinand : Le Pape ne s'en feit que rire, leur monstrant qu'ils n'auoient

aucune

A aucun subiect de s'en plaindre. Qui feit retourner les Ambassadeurs malcontens sans attendre la conclusion de l'assemblee.

Nonobstant cette confederation auecques le Pape, les autres ne laissent de pourſuiure leur premiere pointe. Et de faict le Duc Iean apres auoir donné ordre à son gouuernement, partit de Gennes en Octobre mil quatre cens cinquante neuf, auecques sa flote, & eut si bon vent que peu de iours apres il surgit au Royaume de Naples. Accueilly à son arriuee, non seulement de trois grands seigneurs cy-dessus nommez, qui luy auoient ouuert le chemin, mais aussi de plusieurs autres. Ce peuple naturellement disposé à noualitez, disoit que par commun bruit, c'estoit vn ieune Prince bien né, doux, agreable, piteux & vaillant, extraict du sang Royal de France, lequel venoit s'opposer à l'vsurpation induë de Ferdinand, bastard, d'vne extraction Espagnole, dont la domination à la longue se trouuoit insupportable, quelques apparences de doux appas qu'elle produisist du commencement. Au moyen dequoy plusieurs sur ces gages se licentians de l'obeïssance de Ferdinand,

B se soubmirent soubs celle de Iean.

Pour le faire court, iamais Prince François ne s'estoit auparauant trouué en son tout, accompagné de tant de faueurs de fortune, & neantmoins le fruict final que raportasmes de cette entreprise, fut que les Genneuois, non moins desireux de nouueautez que les Neapolitains, trouuerent moyen pendant l'absence de Iean de se soubstraire de la protection des François: De maniere que par vn mesme moyen, nous perdismes, & la recousse du Royaume de Naples, & la manutention de l'Estat de Gennes: n'estant demeuré en l'esprit de Iean, qu'vn remords & desir de vengeance contre le Roy Louys vnziesme, qu'il disoit auoir de propos deliberé desdaigné de le secourir. Et depuis pour s'en vanger, se mit du party des Princes, qui s'estoient contre luy liguez souz le masque du bien public: Mais auant qu'il quittast la partie, il se veit abandonné de ses trois partisans qui feirent leur paix l'vn apres l'autre auecques le Roy Ferdinand, mesmes le Prince de Tarante, que le Roy fut tres aise d'embrasser, au lieu de le chastier, afin d'asseurer son Estat de tout point.

C Depuis ce temps les Princes Angeuins ne reprindrent les brizees de Naples: car Iean mourut en l'an 1470. & Nicolas son fils en l'an 1473. delaissé le Roy René leur pere & ayeul chargé d'ans & d'ennuis, qui mourut n'ayant pour toute consolation qu'vne seule fille Yoland d'Anjou pour son heritiere.

Fin de la seconde famille d'Anjou, auec vn Sommaire discours tant sur le Comté de Prouence escheu à nos Rois, que des voyages de Naples par eux entrepris.

Chapitre XXVIII.

D PAr cette Princesse Yoland, la seconde famille d'Anjou fondit en celle de Lorraine, & voicy comment.

Iean dix & neufiesme Duc de Lorraine, eut deux enfans, Charles son fils aisné qui luy succeda apres son decés, & Ferry Comte de Vaudemont, puisné.

De Charles nasquit Isabeau de Lorraine, qui fut conioincte par mariage auec René Duc d'Anjou, qui se donnoit qualité de Roy de Sicile.

De ce mariage nasquirent Iean & Yoland. Car quant à vne Marguerite femme d'vn Roy d'Angleterre, ie n'en fay mise ny recepte, comme estant vne piece hors œuure.

Iean d'Anjou mourut auparauant René son pere, & eut vn fils nommé Nicolas, qui mourut pareillement auparauant son ayeul. De maniere que toute la maison de René estoit aboutie en vne seule Princesse Yoland d'Anjou.

De Ferry Comte de Vaudemont premier de ce nom, nasquit Antoine, & de luy Ferry second.

Isabeau de Lorraine femme de René pretendoit apres le decez de Charles son

pere, que le Duché de Lorraine luy appartenoit, comme seule fille & heritiere A
du Duc.

Anthoine au contraire soustenoit que ce Duché estoit vn fief affecté aux masles qui ne pouuoit tomber en quenouille. Partant qu'ores qu'il fust seulement issu du puisné, toutesfois estant masle il forcluoit ceste Princesse. Nouueau subiect de guerre entre luy & René. Auquel en fin René se trouua auoir du pire. Et ayant esté faict prisonnier d'Antoine, pour moyenner sa deliurance, il accorda le mariage d'Yoland sa fille auec Ferry fils d'Antoine. Quoy faisant on vnit les deux branches de l'aisné & puisné de Lorraine ensemble. Sage conseil pour faire cesser les differents qui estoient entre-eux. Mariage toutesfois qne iamais René ne peut bonnement gouster pour auoir esté extorqué de luy. Tellement que tous ses projets ne tendoient qu'à coupper les aisles à son gendre. Et de faict Philippes de Commines nous tesmoigne, que s'il n'eust esté preuenu par le desastre qui aduint à Charles Duc de Bourgongne contre les Suisses, il se fust donné à luy. Qui eust esté vn mauuais party pour la France. B

Or auoit il vn frere puisné nommé Charles, auquel entre autres biens il laissa pour son partage le Comté du Maine, la Baronnie de Mayenne, la Iouais, la Ferté Bernard, Sablé, & autres grandes terres & seigneuries. Ce Seigneur eut vn fils portant le nom de Charles comme luy, que René par son testament de l'an mil quatre cens septante huict, institua son heritier vniuersel : lequel choisit pour son domicille la Prouence, dont il estoit Seigneur souuerain, & y mourut quatre ans apres, & par son testament à l'instigation de Palamedes Forbin Seigneur de Soliers, qui auoit grand part en ses bonnes graces, institua son heritier particulier au Comté de Prouence, le Roy Louys vnziesme & ses successeurs Roys de France.

En ce Prince Charles dernier masle, prit fin, & le nom, & la famille d'Anjou, & fondit en celle de Lorraine par le mariage d'Yoland auecques Ferry de Lorraine, dont sont issus ces grands Princes Lorrains, que nous voyons auiourd'huy. Famille d'Anjou, (vous dis-ie) enflee, tant en pretentions que d'effect de trois Royaumes, Sicile, Pouille, & Hierusalem (& encore de celuy d'Arragon, si on eust faict droict à Yoland d'Arragon femme de Louys deuziesme) de trois Duchez, Aniou, Lorraine, & Calabre, de trois Comtez, Prouence, le Maine, & Bar ; dont le dernier fut depuis erigé en Duché. Et furent les pieces esmorcillees à diuers Princes : l'Arragonnois se lotit de la Sicile, Pouille & Calabre : Le Lorrain de la Lorraine & du Barrois, & encores de plusieurs autres seigneuries esparses, tant au pays du Maine, Prouence, que plusieurs autres endroicts de la France. Le Roy Louys vnziesme de la Prouence, par le moyen du testament de Charles, & des Duché, d'Aniou, & Comté du Mayne par nostre droict de reuersion à la Couronne, comme estans de l'ancien Domaine de France, que ne tomboient en quenouille. Car quant au Royaume de Hierusalem, ce fut vn titre de parade, dont ny la premiere, ny seconde lignte d'Anjou, ne iouyt actuellement. Et comme le Roy Louys XI. estoit Prince qui ne laissoit perdre les occasions de s'aduantager quand elles se presentoient, aussi se voulut il faire accroire, que les D
quatre Baronnies du Duché de Bar luy appartenoient en proprieté, la force estoit pardeuers luy : car quant au bon droit ie m'en remets à ce en qui estoit. Tant y a que par accord faict entre luy, & René Duc de Lorraine, le seigneur de la Iaille le 14. de Mars 1479. pour le Roy de Sicile meit entre les mains de Louys pour six ans, la ville de Bar, pour en iouyr pendant ce temps, & y mettre telle garde qu'il luy plairoit. Et le lendemain les manans & habitans feirent le serment de fidelité au Roy, conformément au traité faict & passé entre les deux Princes. Et tant & si longuement que Louys vesquit le Prince Lorrain ne s'en oza plaindre.

Quelque temps apres son decez Charles huictiesme son fils, luy ayant succedé à la Couronne en l'aage seulement de quinze ans, René Duc de Lorraine vint en Cour, & en plein Conseil du Roy (auquel estoit Philippes de Commines, comme Conseiller d'Estat, duquel i'ay emprunté ce Placard) feit instance, tant pour le Duché de Barrois, qu'il soustenoit luy auoir esté indeuëment occupé par le feu Roy, que pour le Comté de Prouence qu'il disoit luy deuoir appartenir

A du chef de la Royne Yoland d'Anjou ſa mere, qui auoit eſté plus proche habile à ſucceder à Charles d'Aniou ſon couſin germain. Et ce nonobſtant le teſtament par luy faict en faueur du Roy Louys vnzieſme, comme n'en ayant peu diſpoſer par les anciens ſtatuts de Prouence.

Particularité que ie vous touche icy par expres contre l'opinion de ceux qui ſe font accroire que le Roy s'en eſtoit emparé par vn droict de bienſeance ſeulement & ſans tiltre. Car ſi cela euſt eſté vray, le Duc de Lorraine ne l'euſt oublié, non plus que du pays de Barrois. Mais au cas qui lors ſe preſentoit, il demoura d'accord le teſtament auoir eſté faict, & reuoqua ſeulement en doubte, ſçauoir s'il auoit peu eſtre faict au preiudice de la plus proche lignagere. De moy ie vous puis dire l'auoir eu, veu, & leu en bonne forme & authentique, en la cauſe du Vicomte de Martygues, que par trois diuerſes matinees d'vns Lundy, Mardy, & Ieudy, nous plaidaſmes au parlement de Paris, l'an mil cinq cens ſeptante trois à huis ouuert, en la preſence de tous les Princes & Princeſſes Lorrains
B & Lorraines reſidents en cette France, moy plaidant pour Meſſire Henry de Lorraine Duc de Guyſe, & Maiſtre Claude Mangot grand & excellent Aduocat, pour la fille vnique de Meſſire Sebaſtien de Luxembourg. Teſtament qui ſeruoit à la deciſion de noſtre cauſe, lequel fut fait par Charles, le dixieſme Decembre mil quatre cens octante & vn, dedans lequel il inſtitua le Roy Louys vnzieſme ſon heritier particulier au Comté de Prouence, & apres luy, tous ſes ſucceſſeurs Roys de France. Tellement qu'il ne faut point reuoquer en doute, ſi ce teſtament a eſté fait, puiſque René en demouroit d'accord, mais bien ſi Charles en auoit peu gratifier nos Roys par ſon Ordonnance teſtamentaire. En quoy il n'y auoit aucune obſcurité, d'autant que la Prouence eſt vn pays de droict eſcrit, auquel il eſt loiſible à chacun de diſpoſer de tous & chacuns ſes biens, par ſon teſtament. Et meſmement auoit eſté cette cauſe preiugee en cas indiuidu par deux diuerſes diſpoſitions: La premiere du Comte Beranger au profit de Beatrix femme de Charles d'Anjou frere de S. Louys, au deſaduantage de ſes trois ſœurs
C qui la precedoyent d'aage: La ſeconde par la Royne Ieanne premiere Comteſſe de Prouence en faueur de Louys Duc d'Anjou premier de ce nom. Lequel en iouyt apres le decés d'elle, & le tranſmeit à ſes ſucceſſeurs. Qui eſtoit du tout clorre la bouche du Prince Lorrain. Comme auſſi ſagement & iuſtement le conſeil du Roy fut d'aduis de luy rendre le Duché de Bar, mais non le Comté de Prouence. Vray que pour luy oſter toute opinion de remuëment de meſnage, Pierre Duc de Bourbon beau-frere du Roy Charles huictieſme, qui lors auoit tout le gouuernement des affaires de France en main, luy feit bailler vne compagnie de cent gendarmes, & penſion de ſoixante mille liures pour quatre ans. Leçon qui luy auoit eſté exprés enſeignee par le Roy Louys ſon beau-pere, auant que de mourir, luy enioignant que ſur toutes choſes il empeſchaſt qu'on ouuriſt la porte aux armes dedans ſon Royaume, tant & ſi longuement que ſon fils ſeroit en bas aage. Comme auſſi n'y a-il rien qu'il faille tant craindre, que la guerre, pendant la minorité d'vn Roy.

D Noſtre Roy & le Duc de Lorraine diuerſement aſſortis des biens, terres, & ſeigneuries de la maiſon d'Anjou, reſtoit à partager entre eux l'eſperance des trois Royaumes & du Duché de Calabre, chacun d'eux pretendants y auoir la meilleure part: car combien que les François ſe l'adiugeaſſent en conſequence du teſtament de Charles d'Anjou, toutesfois les Princes Lorrains n'en voulurent lors quitter le tiltre. Ainſi Yoland s'intitula Royne de Sicile, iuſques au iour de ſon decés, qui fut l'an mil quatre cens quatre vingts neuf, & apres elle René ſon fils: Le tout au veu & ſceu de nos Roys ſans aucune contradiction. Et d'vn autre coſté combien que Charles huictieſme commiſt la guerre contre l'Arragonnois pour la recouſſe du Royaume de Naples, toutesfois iamais René ne feit proteſtation contraire. Voire en plus forts termes, ſommé & interpellé par les Neapolitains qui s'eſtoient reuoltez contre leur Roy Ferdinand, de s'armer, & ioindre ſes forces auecques les leurs, comme celuy qui y auoit le principal intereſt, il faigna du nez, ſoit qu'il eſtimaſt cette querelle eſtre la noſtre, ou qu'il ſe fuſt faict ſage par les folaſtres voyages des Princes d'Anjou ſes predeceſſeurs.

A

Qu'il n'eſt pas expedient pour vn Prince, de mettre ſes Commandemens faicts par colere en prompte execution.

CHAPITRE XXIX.

LON recite que l'Empereur Theodoſe, ayant eſté aduerty que les Theſſaloniens l'auoient ioüé ſur vn eſcharfaut, irrité de cette nouuelle commanda que l'on les meit tous à mort. Ce qu'ayant eſté executé à la chaude cole, il en fut aigrement repris par ſainct Ambroiſe Eueſque de Milan, qui ne le voulut recenoir à la Communion des fideles, B qu'il n'en euſt premierement faict penitẽce en la preſence de toute l'Egliſe. Ce qu'il fit, & ordonna que ſes cõmandemens de là en auãt ne ſortiſſent effet, ſinõ quelques iours apres qu'il les auroit faicts, c'eſt à dire, lors que ſa colere eſtant refroidie, il auroit recueilly ſes eſprits en ſoy. Il appartient au Prince de ſagement cõmander, & au ſubiect de ſagement executer les Ordonnances de ſon Prince, ores que ce ne ſoit à luy d'entrer en cognoiſſance de cauſe de la volonté de ſon Maiſtre, ainſi que ie vous veux repreſenter par ce preſent chapitre. L'Hiſtoire eſt commune des guerres qui furent entre la maiſon de Montfort, & celle de Blois, pour le Duché de Bretaigne, leſquelles prindrent fin par la mort du Comte de Blois, & priſe de ſes enfans, qui furent confinez en Angleterre par Iean Comte de Montfort, & Duc de Bretaigne. Meſſire Olinier de Cliſſon, Breton, & Conneſtable de France, qui dans ſon ame n'aſpiroit à petites entrepriſes, conſeilloit de iour à autre au Duc de deliurer des priſons Iean & Guy de Bretaigne ſes couſins, ſuiuant ce C qu'il auoit promis au traité fait à Guerrande, & que pluſtoſt il impoſaſt vne taille ſur ſes ſuiets pour fournir à leur rançon: Toutesfois le Duc n'y vouloit entendre, craignant qu'eſtans deliurez, ils ne remuaſſent quelque nouueau meſnage encontre luy. Quoy voyant Cliſſon, il ſollicite ſous main le mariage de Marguerite ſa fille auecques Iean, & moyennant ce, promet payer & acquiter ſa rançon. L'affaire eſt conduite de telle façon, que Iean de Bretaigne deliuré, eſpouſe la fille du ſieur Cliſſon. Ce qui offença tellement le Duc de Bretaigne, & parauanture non ſans cauſe, qu'il delibera s'en venger à quelque prix que ce fuſt. Pour y paruenir il fit proclamer ſes Eſtats à certain iour en la ville de Vannes auec mandement exprés à tous ſes Barons & vaſſaux de s'y trouuer, leſquels s'y trouuent au iour aſſigné, & apres auoir decidé entr'eux ce qui leur auoit eſté propoſé, & les Eſtats clos, le Duc les feſtoya tous en ſa maiſon; & le lendemain le Conneſtable fit le ſemblable, où ſur la fin du diſner le Duc vint trouuer la compagnie: Or faiſoit-il lors baſtir à l'vn des autres bouts de la ville vn fort Chaſteau, qu'il nommoit l'Ermine, ſi leur dit D qu'il deſiroit qu'ils le vinſſent voir, afin de luy en donner leur ingement: chacun ſe met à ſa ſuite, & arriuez qu'ils y furent, il les promena par tout le logis, eſtans à la principale Tour, le Duc s'arreſte à l'entree, & dit au Conneſtable qu'il y entraſt pour iuger ſi la place eſtoit de defenſe contre les auenuës de la mer. Soudain qu'il y eſt entré, & monté à vn eſtage, il eſt ſalüé par des gendarmes, leſquels ſe ſaiſirent de luy, & le mettent aux fers, & quant & quant l'on ferme la porte ſur luy: En cette compagnie eſtoit le Seigneur de Laual, Beaufrere du Conneſtable, lequel bien eſtonné, commence d'en faire Inſtance au Duc, qui luy cõmanda de vuider promptement, ſçachant bien ce qu'il auoit deliberé de faire. A quoy le ſeigneur de Laual replique, qu'il ne partiroit de ſa ville ſans ſon beau-frere. Le Conneſtable eſt baillé en garde au ſeigneur de Baualan, auquel le Duc enioignit de le faire noyer ſur la minuict à petit bruit. Le Seigneur de Baualan Gentilhomme aduiſé, le ſupplie qu'il luy pleuſt remettre l'execution de ce commandement au temps qu'il ne ſeroit plus courroucé. Meſmes que le meilleur ſeroit qu'on luy fiſt ſon procez, & que s'il ſe trouuoit que le Conneſtable euſt deſſeruy la mort, il la ſouffriſt. Quoy faiſant on ne pourroit rien imputer au Duc: Mais luy d'vn courage forcené, luy repartit qu'il

n'en feroit rien, & qu'il n'y auoit autre que luy qui sceust combien le Connestable A
luy pesoit sur le cœur. Baualan ce neantmoins ne se veut rendre, & luy dit qu'il valoit mieux le garder vif que mort : Monseigneur (luy dit-il) attendez encores quelque peu, il n'a garde de vous eschapper : Si vous l'auiez fait mourir, & puis en vinssiez au repentir, il n'y auroit plus de remede, vous luy auriez osté la vie, que ne luy pourriez plus rendre. Allez (dit le Duc) & ne m'en parlez plus, faites ce que ie vous commande, autrement ie vous monstreray que ie suis le Maistre. A cette parole Baualan promit de le faire, & combien que ce commandement fust absolu, si delibera-il de s'acquitter de sa charge, comme bon & loyal seruiteur. Ce iour mesme, comme le Duc se vouloit coucher se presente le Comte de Laual à ses pieds, armé de plusieurs belles prieres & remonstrances telles que l'Histoire qui s'estoit passee entr'eux, & la necessité presente luy ponuoit suggerer : Et pour conclusion, Monsieur (dit-il) ie vous supplie tres-humblement puis que mon beau-frere est venu icy sur la foy publique de vous, souz vn pretexte des Estats, qu'au moins il vous plaise de luy conseruer la vie : & neantmoins s'il a forfaict en quelque B
chose contre vous, qu'il le repare par la bourse, & rende toutes les places & forteresses qu'il tient contre vostre volonté. Chose dont dés à present ie me rends pleige & caution pour luy. Le Duc ne prenant toutes ces remonstrances en payement, commande au Comte de se retirer, luy disant que la nuict luy donneroit conseil, & que le lendemain il luy feroit response : C'estoit à dire que reuenant le lendemain, il luy donneroit nouuelle de la mort. Pendant ces choses Baualan voyant la fureur de son Maistre, & s'asseurant que quelque iour estant reuenu à soy, il seroit grandement marry de cette mort, mesmes qu'il feroit vne tache perpetuelle à sa reputation, il se resolut de differer l'execution de cette mort, iusques à ce qu'il vist en luy vne perseuerance de volonté de quelques iours : & neantmoins luy faire ce pendant entendre qu'il auoit obey à son cõmandement. Apres que le Duc eut fait son premier somme, estant aucunement reuenu à soy, il commença de combatre entre la raison & la colere, inclinãt tantost à la mort, tantost à la vie. Pour la mort, faisoit le mariage de Iean de Bretaigne, que le Connestable auoit brassé par exprez, afin d'empieter C
l'Estat, & que iamais il n'auroit plus de moyen d'obuier à cette entreprise que lors, estant le Connestable de Clisson du tout en sa puissance : Que morte la beste, mort est pareillement le venin : mais d'vn autre costé remettant deuant ses yeux les procedures dont il auoit vsé pour le faire tomber en ses laz, sous quelle foy l'autre estoit venu, & qu'il estoit grandement à craindre que le Roy à face ouuerte n'entreprist la vengeance de cette mort, voire qu'en cette affaire les Anglois luy faillissent de garends, comme estans en mauuais menage auec luy pour le traicté de paix n'agueres fait entre le Roy & luy. En cest estrif il passa toute la nuict sans sçauoir sur quel pied il deuoit asseoir sa resolution. Discours qui estoit tres-inutile si sa volonté eust esté executee aussi promptement comme il auoit commandé. Sur le poinct du iour il mande à soy Baualan pour sçauoir si le Connestable estoit mort. Qui luy respondit qu'ouy. A laquelle response, le Duc sans le porter plus loing, commença de faire mille regrets accompagnez d'vne infinité de larmes. De ce pas, afin qu'il n'y eust que luy seul tesmoing de sa douleur, & pour luy donner D
plus de lieu, fait sortir Baualan, deffendant l'ouuerture de sa porte à tous. Tout le iour se passa en pleurs & gemissemens sans boire ny manger, & sans que le peuple sceust le motif de ce mescontentement, iusques à ce que sur le soir Baualan ne pouuant plus permettre que le Duc passast la nuict de cette façon, le vint retrouuer, & dés son arriuee luy dit, qu'il se deuoit consoler, & y auoit remede à tout. A quoy le Duc respondit, fors à la mort, voulant s'imputer la mort du Connestable : Mais l'autre d'vn visage riant luy repliqua qu'il n'estoit en ces alteres, & que preuoyant ce qu'il voyoit lors, il auoit supersedé de luy obeyr, iusques à ce que reuenu à son second penser, il l'eust veu perseuerer en cette mesme volonté de mort : bref, que le Connestable estoit plein de vie : Auparauant le Duc auoit larmoyé de dueil, & lors il pleura de ioye : & promit reconnoistre le sage seruice qui luy auoit esté fait par Baualan. De vous raconter maintenant les traictez & accords qui furent faits pour la deliurance du Connestable, ce n'est le subiect du present chap. Face Dieu que ce exemple puisse seruir de miroüer aux Princes de ne rien commander en

A colere, qui est vne demie fureur, & à leurs seruiteurs domestiques, d'executer leurs commandemens auec mesme sagesse & discretion que Baualan.

Que les Royaumes ont esté quelquesfois conseruez, pour auoir esté les ieunes Princes mis soubs la protection & tutelle de leurs ennemis.

CHAPITRE XXX.

IL n'y a rien plus à craindre en vne Republique que quād elle tombe soubs la puissance d'vn enfant, cōme estant vne ouuerture à l'ambition des grands qui sont ptes de luy, vray seminaire des guerres ciuiles, dont prouient à
B la longue, ou la mutation de l'Estat, ou de la famille du Prince. Les anciens Romains estimoient qu'apres Dieu, le ptemier deuoir de pieté en ceste soeieté humaine, gisoit en la conionction des peres, & de leurs enfans, le second en celle des tuteurs enuers leurs pupilles. Ceste pourquoy quand il est question de creer vn tuteur, on fait vne assemblee des plus proches parens & amis, par l'aduis desquels on choisit ordinairement celuy que l'on pense le plus digne de ceste charge, pour la proximité du lignage. Ie ne sçay si ceste maxime est bonne pour la conseruation d'vn Estat. Car donnant à vn ieune Prince celuy qui luy est le plus proche parent, il luy est beaucoup plus aisé d'empieter le Royaume sur son pupille, pour les intelligences qu'il a dedans le pays, que non à vn Prince estranger. Lequel quand il voudroit entreprēdre quelque chose au preiudice de son mineur, par menees, si ne luy seroit-
C il si aisé, pour l'obstacle qui luy seroit faict par les Princes du Sang. Ainsi n'est il pas peut-estre hors de propos que l'authorité & regence demeure par deuers celuy qui ne peut nuire, & la force par deuers ceux qui n'ont pas l'authorité. Ce que ie dy semblera de premiere rencontre paradoxe, mais il a esté aueré par deux exemples signalez.

L'vn des plus grands ennemis qu'eust l'Empereur Arcade, fut Isdigerte Roy des Perses. Aussi y auoit-il vne inimitié de toute ancienneté entre le Romain & le Persan, pour les souuetainetez, & limites. Arcade auoit par plusieurs grands exploits esprouue la valeur de son ennemy, mais aussi auoit-il fait plusieurs preuues de sa preud'hommie, & mourant craignoit, s'il ne le reconcilioit à l'Empereur par quelque honneste demonstration d'amitié, qu'il donnast plusieurs algarades au ieune Valanrinian son fils. Pour y remedier il prie par son testament Isdigerte de vouloir accepter la garde, & tutelle de son fils, ce qu'il eut pour agreable, & le prit à tel honneur, que mettant sous pieds toutes les querelles du passé,
D au lieu de guerroyer le Romain, il rendit l'Empire paisible à son pupille, le plus qu'il luy fut possible, en toutes les parties du Leuant. Chose certes pleine de merueilles, que cet Empereur obtint apres sa mort par vn papier de bien-vueillance; ce qu'il n'auoit peu faire durant sa vie par la fureur & colere des armes.

Pareil aduis suiuit l'Empereur Maximilian du temps de nos bisayeux, lequel mourant delaissé Charles d'Austriche son petit fils successeur de tous ses pais, mesmes de celuy de Flandres, sur lequel il voyoit les Roys de France ietter la veuë de tout temps, comme chose de leur ancien domaine: estimant qu'au bas aage de ce ieune Prince, se pouuoit rencontrer de faire nouueau dessein sur ce pays, il pensa de destourner cet orage par vne nouuelle obligation: Qui fut de priet par son testament le Roy Louys XII. de vouloir accepter la tutelle de Charles: Tutelle que ce bon Roy accepta, & n'eut depuis rien tant en recommandation que la conseruation de son mineur: Et parce qu'il n'y pouuoit fournir en personne, choisit le Seigneur de Chieures, l'vn des plus attrempez personnages de son temps, pour la conduite de ce ieune Prince: lequel dessors fit profession de le noutrir aux affaires, combien que son bas aage semblast n'y estre encores disposé. A maniere qu'il

vouloit que tous les pacquets fussent par luy ouuerts, & rapportez à son conseil, A
afin qu'il s'accoustumast de ne manier son Estat par Procureur, quand il seroit venu en aage plus meur : Et comme ainsi fust qu'vn Seigneur de la France luy remonstrast qu'il chargeoit trop la ieunesse de ce ieune Prince, il luy respondit sagement, que pendant que luy mineur estoit sous sa tutelle, il luy vouloit enseigner de ne tomber sous la tutelle d'vn autre quand il seroit fait maieur : Leçon dont Charles sçeut fort bien faire son profit aux despens de nostre France, depuis qu'il fut fait Empereur.

Ie veux à la suite de ceste histoire y en attacher vne autre, encores qu'elle soit precedente de temps. Iean V. Duc de Bretagne de ce nom, surnommé le Conquereur, auoit porté grande inimitié à Messire Oliuier de Clisson Connestable de France : Toutesfois en mourant il l'ordonna pour tuteur & curateur à ses enfans auec Philippes Duc de Bourgongne son proche parent. Soudain que Clisson receut ces nouuelles, il est visité par la Comtesse de Pontieure sa fille, laquelle luy remonstra que le temps estoit lors venu de pouuoir r'entrer dans le Duché à bon compte par le moyen de ceste nouuelle tutelle. Ce bon & sage Seigneur entra en B
vne telle colere, qu'il luy dit. Ah meschante & mal-heureuse, tu ruineras ta maison d'honneur, & de bien tout ensemble! Et d'vne grande fureur se saisit d'vn espieu, dont il l'eust frappé, si elle n'eust preuenu le coup d'vne prompte fuite, & en fuyant se rompit vne iambe dont elle fut depuis boiteuse: Et dés lors la prophetie de son pere commença de trouuer effect. Or voyez quel fut le progrés de ceste histoire. Ieanne de Nauarre veufue du feu Duc, conuole en secondes nopces auec Henry IV. de ce nom Roy d'Angleterre : Par le moyen de ce mariage y auoit grand danger de l'enuahissement du Duché, pendant la minorité de ces ieunes Princes : Toutes-fois par la sagesse de Clisson toutes choses leur furent conseruees, & fut le Duc marié auec l'vne des filles de Charles VII. & mourant quelques annees apres, Marguerite de Clisson Comtesse de Pontieure, pensant estre au dessus du vent surprit par tromperie le Duc, & Richard l'vn de ses freres, & les detenant prisonniers, elle est assiegee dans son chasteau de Chantoisseaux par tous les Seigneurs de la Bretagne, laquelle se voyant reduite en toute extremité, rend par ca- C
pitulation le Duc & les autres prisonniers : promet d'estre à droit au Parlement pour subir telle condamnation qui seroit trouuee bonne. Et à ceste fin donne pour ostage de sa comparution le dernier de ses enfans nommé Guillaume. La place renduë est demolie rez pieds, rez terre, sans mesmes pardonner aux Eglises. Le procez est fait & parfait par defaux & contumace à ceste Dame, & à deux de ses enfans, qui auoient esté les premiers entremetteurs de ceste coniuration, ils sont tous declarez criminels de leze Maiesté, & ordonné que leurs Chasteaux seroient rasez. Arrest qui fut prononcé en la pre senee du petit Guillaume son fils, lequel desiors fut reduit en vne obscure, & cruelle prison à Aulroy, où il demeura l'espace de vingt sept ans, & y perdit la veuë. Les chasteaux de Guincamp, Lembale, la Rochederian, & autres Seigneuries du Comte de Pontieure demolies. Admirable certes fut la preud'hommie dont vsa Clisson enuers ses mineurs, & neantmoins fait aucunement à considerer qu'il pouuoit auoir pour controlleur de ses actions Philippes Duc de Bourgongne : Mais beaucoup plus est esmerueillable ou sa pro- D
phetie, ou la maledi&tion qu'il donna à sa fille quand elle luy conseilla d'occuper le Duché par le moyen de ceste nouuelle tutelle.

A

Du traictement que receut Iean de Bourgongne, Comte de Neuers par Baſaith Roy des Turcs, & de celuy que receut depuis le meſme Baſaith par Tamberlan.

CHAPITRE XXXI.

CEt exemple eſt fort notable, & qui deuroit rendre les Princes ſages de ne s'oublier pendant leurs heureuſes affaires. Aduint ſous le regne de Charles ſixieſme, que les Hongres manderent Ambaſſadeurs vers le Roy, pour le prier de leur vouloir eſtre aydant contre vne groſſe armee des Turcs qui leur B venoit tomber ſur les bras, ſous la conduite de Baſaith, que les aucuns ont voulu nommer Baiazeth, & les noſtres l'Amorabaquin. Or comme ainſi ſoit que nos Roys ne furent oncques auares de ſecours enuers les eſtrangers, meſmes lors qu'il eſt queſtion de prendre en main la deffence de noſtre Religion. Ainſi fut-il lors reſolu entre les Princes de s'acheminer à ceſte braue entrepriſe, à la charge de paſſer plus outre, & deliurer la Terre Saincte de la ſubiection des Turcs, ſi leurs premieres affaires leur ſuccedoient à propos. Parquoy pour ce voyage fut eſleu chef & Capitaine general de toute l'armee Iean Comte de Neuers, qui depuis fut Duc de Bourgongne, lequel eſtant ſuiuy de la plus grande partie de la Nobleſſe Françoiſe fit pluſieurs braues exploits d'armes, & prit pluſieurs villes de marque: Et qui eſt choſe fort memorable en ce voyage, mille François par l'aſtuce & proüeſſe du ſire de Couſſi deſconfirent vingt mille Turcs. Toutes-fois la fortune voulut que les François enflez de ceſte premiere victoire, ayans eu certaines nouuelles de la venuë de Baſaith, penſans C du premier coup foudroyer, & mettre à ſac toute ſon armee, luy voulurent courir ſous contre l'opinion de pluſieurs ſages Capitaines qui eſtoient d'aduis d'eſpier leur commodité, & apoint. A maniere que ſe trouuans en ceſte rencontre de toutes parts enuironnez de leurs ennemis furent menez de telle furie par les Turcs, que la playe en a depuis longuement ſaigné, & par la France, & par toute la Chreſtienté. En ceſte bataille moururent pluſieurs gens de bien, & pluſieurs autres furent pris, entre leſquels ſe trouuerent trois cens Cheualiers de nom, qui quatre iours apres de ſang froid furent amenez en chemiſe deuant Baſaith, & par ſon commandement miſerablement mis à mort. Quelques vns ont voulu dire que ſon intention eſtoit de les faire paſſer indifferemment par le tranchant de l'eſpee, toutes-fois que par l'aduis d'vn deuin il fut deſtourné de ceſte opinion, lequel lors que ſe vint à recognoiſtre les priſonniers, ayant ietté ſa veuë ſur le Comte de Neuers, dit au Turc, que la vie de ceſtuy apporteroit à l'aduenir trop D plus de dommage à la Chreſtienté que ſa mort. Choſe qui ſe trouua aueree par les grands troubles que depuis il ſuſcita en la France. Quoy que ſoit ce Prince fils du plus grand Duc qui fuſt lors par toute l'Europe, ſe veit pour ceſte heure là au plus grand danger de ſa perſonne qu'il ſeroit poſſible de dire. Toutes-fois apres pluſieurs humilitez, il obtint auec grande difficulté ſa grace, & ſemblablement celle des Seigneurs d'Eu, de la Marche, Couſſi, de Bar, & la Trimoüille: & voulut Dieu par bonne aduanture que le Mareſchal de Boucicaut que l'on menoit à la boucherie auec les trois cens Cheualiers, eſtant recogneu par le Comte, fut par ſes ſupplications, & prieres recous de ce ſupplice qu'il voyoit luy eſtre preparé. Receuant de ce coſté-là quelque courtoiſie de Baſaith: Lequel en toute autre choſe exerça toutes ſortes d'indignitez à l'endroit de ce pauure Comte, voire iuſques à le faire mettre quelques-fois quand l'enuie luy en prenoit, entre les mains d'vn bourreau, & eſtendre ſur vn poſteau, comme ſi on luy euſt voulu trancher la teſte auec vne doloüere. Cruauté vrayement barbareſque, & de laquelle peu apres ceſte meſme fortune, qui tant l'auoit fauoriſé, luy fit payer tout à loiſir aux propres deſpens de ſon corps, les dommages & intereſts. Car

depuis ceſte grande route, Tamberlan s'eſtant eſueillé és marches de la Scithie, & ayant occupé la plus grande part de la Natolie: par vne iournee qu'ils ſe donnerent l'vn à l'autre, Baſaith fut totalement deſconfit, & luy & ſa femme reduits ſous la captiuité de Tamberlan, lequel dè là en auant (comme s'il euſt eſté enuoyé de Dieu pour venger l'iniure des Chreſtiens) au lieu des inhumanitez que Baſaith auoit pratiquees, le fit porter enchaiſné dedans vne cage de fer, ſe ſeruant de ſon eſchine tout ainſi que d'vn marche-pied, toutes les fois qu'il vouloit monter à cheual: Et non content de ce, apres auoir donne fin à pluſieurs guerres, & entrepriſes, luy de retour en ſes pays, fit vn feſtin general à tous ſes Princes & Barons, auquel lieu il fit apporter Baſaith dedans ſa cage pour ſeruir à tous de ſpectacle, & pour luy augmenter ſa douleur, voulut eſtre ſeruy de la femme de luy, à laquelle il fit couper tout le deuant de ſes habits, tellement qu'il eſtoit facile à chacun de deſcouurir toutes ſes parties honteuſes, meſmes par le miſerable Baſaith, lequel ſe voyant en ceſte façon eſtre vne but de miſere, & de riſee, par vn iuſte creue-cœur (luy eſtant oſté tout autre moyen de ſe meſfaire) ſe heurta tant de fois la teſte contre les pilliers de ſa cage, que finablement il en fit ſortir la ceruelle, & en ceſte façon mourut. Qui eſt vne Hiſtoire digne de grande compaſſion, & qui doit apprendre à tous grands Seigneurs, qu'ils ſont ſouuentesfois punis des meſmes vetges dont ils ont chaſtié les autres. Certes tous Hiſtoriographes ſont d'accord (ie diray cecy en paſſant) que lors de la defaicte de Baſaith, les affaires des Turcs ſe trouuerent ſi deſeſperees, que ſi l'Empereur de Conſtantinople, auec l'aide d'autres Chreſtiens, euſt voulu parachcuer ceſte route encommencee par Tamberlan, le nom, & la race des Turcs euſt eſté totalement deſracinee.

A

B

D'vn amour prodigieux de Charlemagne enuers vne femme.

CHAPITRE XXXII.

C

APRES auoir diſcouru cydeſſus des aſſaſſins du corps, il ne ſera hors de propos de parler des aſſaſſins de nos ames. Car ſi nous croyons aux Poëtes, l'amour eſt le meurtre d'icelles. François Petrarque fort renommé entre les Poëtes Italiens, diſcourant en vne Epiſtre ſon voyage de France, & de l'Allemagne, nous raconte que paſſant par la ville d'Aix, il apprit de quelques Preſtres vne Hiſtoire prodigieuſe qu'ils tenoient de main en main pour tres-veritable. Qui eſtoit que Charles le Grand, apres auoir conqueſté pluſieurs pays s'eſperdit de telle façon en l'amour d'vne ſimple femme, que mettant tout honneur & reputation en arriere, il oublia non ſeulement les affaires de ſon Royaume, mais auſſi le ſoin de ſa propre perſonne, au grand deſplaiſir de chacun: eſtant ſeulement ententif à courtiſer ceſte Dame: laquelle par bon-heur commença à ſe alicter d'vne groſſe maladie qui luy apporta la mort: Dont les Princes, & grands Seigneurs furent fort reſiouis, eſperans que par ceſte mort, Charles reprendroit comme deuant, & ſes eſprits & les affaires du Royaume en main: Toutesfois il ſe trouua tellement infatué de cet amour, qu'encores cheriſſoit-il ce cadauer, l'embraſſant, baiſant, accolant de la meſme façon que deuant, & au lieu de preſter l'oreille aux légations qui luy ſuguenoient, il l'entretenoit de mille bayes, comme s'il euſt eſté plein de vie. Ce corps commençoit deſia non ſeulement à mal ſentir, mais auſſi ſe tournoit en putrefaction, & neantmoins n'y auoit aucun de ſes fauoris qui luy en oſaſt parler: dont aduient que l'Archeueſque Turpin mieux aduiſé que les autres, pourpenſa que telle choſe ne pouuoit eſtre aduenuë ſans quelque ſorcellerie. Au moyen dequoy eſpiant vn iour l'heure que le Roy s'eſtoit abſenté de la chambre commença de fouiller le corps de toutes parts, finalement trouua dans ſa bouche au deſſous de ſa langue vn anneau qu'il luy oſta: Le iour meſme Charlemagne retournant ſur ſes premieres briſees, ſe trouua fort eſtonné de voir vne carcaſſe ainſi puante. Par-

D

A quoy, comme s'il ſe fuſt reſueillé d'vn profond ſommeil, commanda que l'on l'enſeuelist promptement. Ce qui fut fait : mais en contr'eſchange de ceſte follie, il tourna tous ſes penſemens vers l'Archeueſque porteur de cet anneau, ne pouuant eſtre de là en auant ſans luy, & le ſuiuant en tous les endroits. Quoy voyant ce ſage Prelat, & craignant que cet anneau ne tombaſt és mains de quelque autre, le ietta dans vn lac prochain de la ville. Depuis lequel temps on dit que ce Roy ſe trouua ſi eſpris de l'amour du lieu, qu'il ne deſempara la ville d'Aix, où il baſtit vn Palais, & vn Monaſtere, en l'vn deſquels il parfit le reſte de ſes iours, & en l'autre voulut eſtre enſeuely. Ordonnant par ſon teſtament que tous les Empereurs de Rome euſſent à ſe faire ſacrer premierement en ce lieu. Que cela ſoit vray, ou non, ie m'en rapporte, tout ainſi que le meſme Petrarque, à ce qui en eſt. Si eſtoit-ce vn commun bruict, qui lors couroit en la ville d'Aix, lieu où repoſent les os de Charlemagne. De laquelle hiſtoire ou fable, Germantian a fort bien ſceu faire ſon profit, pour auerer, & donner quelque authorité à l'opinion de ceux qui ſouſtiennent
B les malins eſprits ſe pouuoir enclorre dans des anneaux. Or que Charlemagne fuſt grandement adonné aux Dames ſur la fin de ſon aage, meſmes que ſes propres filles, qui eſtoient à ſa ſuitte, fuſſent quelque peu entachees du peché d'amourettes, Aimoin le Moine viuant du temps du Debonnaire nous en eſt teſmoin authentique: Qui dit qu'à l'aduenement de Louys Debonnaire à la Couronne, la premiere choſe qu'il eut en recommandation fut de bannir de ſa Cour les grands troupeaux de femmes qui y eſtoient demeurees depuis le decez de feu ſon pere : & auſſi de confiner en certains lieux ſes ſœurs, qui ne s'eſtoient peu garentir de mauuais bruits, pour la diſſoluë frequentation qu'elles auoient eüe auecques pluſieurs hommes.

Du gouuernement des Prouinces qui tombe és femmes, & de la magnanimité ancienne de quelques Princeſſes.

C

Chapitre XXXIII.

TOVT ainſi qu'vne principauté tombant ſous la minorité d'vn Prince, eſt expoſee à pluſieurs hazards : auſſi l'eſtelle eſtant gouuernee par vne Princeſſe : En l'vn on craint la foibleſſe de l'aage, en l'autre la foibleſſe du ſexe, & en tous deux l'imbecilité de leurs ſens. Ie ne fouilleray point dedans l'ancienneté, remarquez ſeulement ce qui s'eſt paſſé depuis trente cinq ans par l'Europe, en laquelle Dieu voulant commencer vne ſubuerſion, ou mutation d'Eſtats, ou de familles, vous veiſtes d'vne meſme aſſiette cinq ou ſix grands Royaumes regis & gouuer-
D nez par femmes : noſtre France par Catherine de Medicis Royne mere, l'Angleterre par la Royne Elizabeth regnant encores à preſent, l'Eſcoſſe par la Royne Marie, le Portugal tombé és mains de l'Infante, fille de la Royne Leonor : le Nauarrois, & Bearn par la Royne Ieanne, & finalement la Flandre, & autres pays bas par la Ducheſſe de Parme, ſœur baſtarde de Philippes Roy d'Eſpagne : Nous auons veu tout cela, & tout d'vne ſuitte vn peſle meſle, & confuſion de toutes choſes en ceſte France, en Eſcoſſe, en Flandres, en Portugal, qui eſt auiourd'huy tombé en mains Eſpagnoles. Que les femmes en ayent eſté les motifs, ie ne le veux pas dire, mais bien qu'elles ont eſté les outils dont on s'eſt ſeruy : encores que la plus part de ces Princeſſes ne faillit point de iugement en la conduite des affaires : Et toutesfois pour rendre ceſte Hiſtoire plus eſmerueillable à vne poſterité, c'eſt qu'au milieu de toutes ces Dames, qui ont veu ſous leurs gouuernemens les Prouinces affligees, où elles commandoient, vne ſeule Elizabeth, qui ne ſe voulut iamais expoſer ſous la puiſſance d'vn mary, non ſeulement a garenty ſon Royaume de toutes guerres & oppreſſions ciuiles, mais qui plus eſt, en a eſtendu les limites iuſques à Holande, & Zelande, pays qu'elle a conquis ſur Philip-

pres Roy d'Eſpagne, le plus grand terrien, & pecunieux qui ſe ſoit veu entre les A
Monarques, depuis trois ou quatre cens ans. En quoy l'on peut deſcouurir combien ſont grands les myſteres de Dieu. Vray que ie crains bien qu'apres le decez de ceſte Dame, l'Angleterre n'ait part aux eſlamitez comme nous : Car à bien dire ſon repos ne deſpend que du filet de la vie de ceſte Princeſſe. On veit preſque en vne meſme ſaiſon deux Roines en France, Brunehaut, & Fredegonde: l'vne qui fit mourir ſix ou ſept Princes, & brouïlla toutes leurs Prouinces de diuiſions, & guerres inteſtines: Au contraire vne Fredegonde non ſeulement conſerua le Royaume à Clotaire ſecond ſon fils, qui eſtoit en berceroles, lors que Chilperic ſon pere fut tué, mais qui plus eſt, auecques le temps ſe veit ſeul Roy & Maiſtre de toutes les Prouinces, qui auoient eſté par deux fois partagees en quatre, depuis la mort de Clouis. Iſabelle de Bauieres aſſiſtee du Duc de Bourgongne, troubla infiniement ce Royaume pendant les troubles d'eſprit de Charles ſixieſme ſon mary: De maniere que le Duc de Guyenne ſon fils aiſné venu en aage de cognoiſſance fut contrainct de la confiner en Touraine. Au contrai- B
re la Royne Blanche mere de ſainct Louys conduiſit auec vne telle ſageſſe les affaires de France, qu'elle conſerua heureuſement le Royaume à ſon fils, qui n'auoit que quinze ou ſeize ans quand il vint à la Couronne, & croy que pour ceſte cauſe les Roines meres depuis ſe voulurent nommer Roines Blanches, comme tiltre le plus ſpecieux qu'elles ſe pouuoient donner pendant leur viduité. Il y a és femmes par fois des defaux, par fois auſſi des vertus non moindres qu'aux hommes. I'ayme mieux eſtre leur paranymphe, que reſſembler Iean de Mehun, qui en ſon Romant de la Roze fit profeſſion expreſſe de les blaſmer. Ie veux doncques icy diſcourir la magnanimité & proüeſſe de quelques Dames. Ie commenceray par la Roine Fredegonde, laquelle ie ne veux excuſer de la mort de ſon mary qu'on luy impute: Mais le ſujet de ce Chapitre eſtant dedié aux Dames, qui ſe ſont renduës recommandables par les armes, ie donneray à ceſte-cy ſelon l'ordre des temps le premier, & plus ancien lieu. Sigebert Roy de Mets tenoit aſſiegé ſon frere Chilperic dedans la ville de Cambray, l'ayant reduit en tel C
deſarroy, qu'il ne luy reſtoit autre eſpoir que de tomber à la miſericorde de ſon ennemy. Quoy voyant la Roine Fredegonde, elle attiltre deux Gentils-hommes pour aller aſſaſſiner Sigebert, leur faiſant pluſieurs grandes promeſſes de biens, s'ils venoient à la fin de ceſte entrepriſe ſans danger: & s'il aduenoit qu'ils y mouruſſent, elle les aſſeuroit d'vn Paradis par les interceſſions & aumoſnes qu'elle feroit faire pour la redemption de leurs ames. Ces Gentils-hommes vaincus par telles remonſtrances s'y acheminerent, ils tuent le Roy Sigebert. Le fruict de cette entrepriſe fut que ceux-cy y demeurerent pour les gages : mais auſſi toſt fut le ſiege leué. En cecy il y auoit du renard, en ce que ie diray cy-apres il ſe trouue beaucoup du lyon. Apres le meurtre de Chilperic, Fredegonde ſe trouua mere de Clotaire ſecond, qui lors eſtoit au berceau. L'opinion que l'on auoit, eſtoit que cet enfant n'eſtoit fils du Roy Chilperic. Qui occaſionna Childebert Roy de Mets de luy faire la guerre à outrance: Et comme les deux Oſts fuſſent ſur le point de s'entreheurter, Fredegonde montee ſur vn grand deſtriet ſe pro- D
mena au milieu de tous les rangs, portant ſon enfant entre ſes bras, les exhortant d'auoir pitié de leur petit Prince, & les ſceut tellement animer, que pour concluſion elle obtint lors la victoire. Encore merite d'eſtre recité vn ſtratageme & ruze de guerre qu'elle exerça lors, commandant à tous ſes gens de prendre vn rameau en leurs mains, & pendre au col de leurs cheuaux vne clochette: De ce pas elle les conduiſit droict vers ſes ennemis, où arriuant ſur la diane, les ſentinelles eſtimans que ce fuſſent bœufs, & vaches qui fuſſent en des paſtis, elle les ſurprend ſi à propos, que Childebert fut contrainct de s'enfuir: Ceſte Princeſſe de là en auant conduiſant ſi à propos les affaires de ſon fils, qu'apres Clouis, en toute la premiere lignee de nos Roys il n'y eut Prince plus grand terrien que luy.

Fredegonde auoit fait tuer ſon mary, comme l'on dit, parce qu'il auoit deſcouuert les amourettes d'elle auecques Landry. Celle dont ie parleray maintenant en vſa d'vne façon ſinon ſemblable, pour le moins non du tout diſſemblable, en vne querelle plus iuſte. Iſabelle fille du Roy Philippes le Bel fut mariee

auecques

A auecques Edoüard le tiers Roy d'Angleterre, Prince de toutes façons abandonné a ſes plaiſirs, meſme qui pour vſer d'vne volupté prepoſtere, à l'inſtigation de Hues le deſpenſier, miniſtre de ſes paſſions, traictoit infiniement mal ſa femme : D'ailleurs exerçoit vne infinité de cruautez, n'y ayant preſque Prince, ou grand Seigneur, auquel il ne fiſt trancher la teſte. Iſabelle ne pouuant plus ſupporter les hontes & indignitez qu'elle receuoit de luy, s'enfuit auecques ſon fils Edoüard Prince de Galles en France par deuers le Roy Charles le Bel ſon frere, afin qu'il luy voulut donner ſecours pour guerroyer ſon mary. Ce que luy ayant refuſé, elle ſe retire au pays de Hainaut, qui la fauoriſa en toute ceſte entrepriſe. Ayant doncques aſſemblé grand nombre de Hennuyers, ils paſſerent en Angleterre : Là fut le Roy aſſiegé en la ville de Briſtoye auecques Hues le deſpenſier, par la Roine, de telle façon que la ville luy fut en fin renduë. Elle enuoya lors ſon mary ſous bonne & ſeure garde à Londres, & prit le chemin de Herfort, où eſtant arriuee, elle fit faire le procez à Hues le deſpenſier, lequel
B par Arreſt fut condamné à mort, & là ſur vn eſcharfaut eut le membre & les genitoires coupez (comme deteſtable Sodomite) qui furent dés l'inſtant meſme en ſa preſence iettez dans vn feu, & en apres il fut vif ouuert par le ventre, le cœur tiré hors, & ietté dans le meſme feu: Puis on luy trancha la teſte, & ſon corps mis au gibet. Sa teſte priſe & portee à Londres : le iour de Noël enſuiuant par deliberation des Eſtats tenus à Londres le Roy Edoüard fut demis de ſa Couronne Royale, & Edoüard ſon fils couronné Roy : ceſt celuy qui depuis fit tant de guerre à Philippes de Valois, pretendant que le Royaume luy appartenoit, comme plus proche de la Couronne de France.

Aux magnanimitez de deux Princeſſes, dont i'ay cy-deſſus parlé, il y a eu quelque choſe à redire: En la premiere, la mort du mary, en la ſeconde la priſon: Mais celle que ie reciteray maintenant eſt digne d'eſtre miſe au parangon de toutes les Dames, qui furent iamais en quelque pays, & nation que ce ſoit. Apres l'Arreſt de Conflans donné au profit du Comte de Blois contre Iean Comte de
C Montfort, pour le Duché de Bretagne, le Roy Philippes de Valois prit les armes pour le Comte de Blois ſon nepueu. Aduient que par trahiſon le Comte de Montfort eſt pris dedans Nantes vers l'an mil trois cens quarante deux, & mené priſonnier à Paris dans la groſſe tour du Louure, où il demeura deux ans entiers, & depuis eſtant cuadé il mourut, delaiſſee la Comteſſe de Montfort ſa veufue, ſœur du Comte de Flandres, chargee d'vn petit enfant, qui portoit auſſi le nom de ſon pere. Pour auoir perdu ſon mary, elle ne perdit pas le courage: parce que elle reprit pluſieurs villes & chaſteaux, meſme la ville de Rennes, deuant laquelle le Comte de Blois mit le ſiege, aidé des forces de France. Quoy voyant la Comteſſe de Montfort, elle a recours au Roy d'Angleterre, auec lequel elle braſſe le mariage de ſon fils auec ſa fille. Pendant lequel pourparler Rennes eſt renduë au Comte de Blois, qui vint mettre le ſiege deuant la ville d'Hembouſt, où lors eſtoit la Comteſſe de Montfort auec ſon fils, il liure l'aſſaut, qui eſt fortement ſouſtenu par ceux de la ville: pendant lequel, la Comteſſe, qui eſtoit armee de
D toutes pieces, alloit ſur vn courſier par toutes les ruës pour donner courage à ſes gens, & n'y auoit Dame ny Damoiſelle, qui ne ſeruiſt de quelque choſe: les vnes portoient des pierres ſur les murs, les autres des eaux boüillantes pour ietter ſur les ennemis : mais ceſte Princeſſe non contente de cela, fit encore vn traict de plus ſignalee entrepriſe: Car apres eſtre montee ſur le haut d'vne tour, pour conſiderer la contenance de ſes ennemis, voyant leurs tentes vuides, & tous les Seigneurs eſtre ententifs à l'aſſaut, elle remonte à cheual ſuiuie de 60. hommes armez, & ſortant par vne poterne d'vn coſté de la ville, qui n'eſtoit aſſiegé, donna droit iuſques aux pauillons de ſon ennemy qu'elle bruſla. Quoy voyant le Comte de Blois, qui penſoit eſtre trahy, ſe retira de l'aſſaut, & quelques iours apres leua le ſiege pour l'aller mettre deuant Aulroy, laiſſant ſeulement quelque nombre de ſoldats pour boucler Hembouſt, leſquels affuterent contre la ville quelques engins de guerre, qui endommagerent tellement ceux de dedans, qu'ils eſtoient reſolus de ſe rendre ſans les inſtantes prieres que leur feit ceſte vertueuſe Princeſſe de ſuperſeder leur deliberation iuſques à quelques iours, pendant leſquels elle ſe promettoit auoir ſecours des Anglois, lequel arriué, les

François furent contraincts de leuer le siege: & encores que les hazards de la guerre A
fussent depuis longuement tenus en balance, si est-ce que pour fin, & closture de
ieu, le Duché de Bretagne demeura en la Maison de Mont-fort. Le semblable
n'aduint pas à la fille de René Duc d'Anjou, & Comte de Prouence, femme de
Henry sixiesme, qui s'intituloit Roy de France & d'Angleterre: car combien que
son mary estant pris par Richard, elle eust enleué son fils de la fureur de son enne-
my: & encore elle seule garenty des brigands au milieu d'vne foreſt, & depuis eu la
victoire de Richard en plein champ de bataille, auquel elle fit depuis couper la teste:
si est-ce que puis apres, abandonnee des siens, elle perdit son mary & son fils, &
demeura le Royaume és mains d'Edoüard fils de Richard.

De l'honneste & vertueuse liberté dont vsa quelquesfois, tant la Cour de Parlement de Paris, que Chambre des Comptes, pour la conseruation de la Iustice. B

CHAPITRE XXXIV.

COMBIEN que le Duc de Lorraine soit Prince souuerain de-
dans son pais, si est-ce que nos Roys ont de toute ancienne-
té pretendu qu'vne partie du Barrois releuoit de la Couron-
ne de France: & nommément nous soustenions ancien-
nement que la ville de Neuf-Chastel en Lorraine recognois-
soit le Roy pour son souuerain: il seroit mal-aisé de dire com-
bien de disputes en sourdirent au Parlement. La cause y fut
autresfois traictee, & par Arrest du neufiesme Aoust mil trois cens quatre-vingts
neuf, entre le Procureur general du Roy, & le Duc de Lorraine, les parties furent C
appointees en contrarieté de faicts, & cependant par maniere de prouision or-
donné que la ville seroit regie sous la souueraineté du Roy, & le Duc condamné de
bailler son adueu, & denombrement dedans certain temps. Cela produisit plusieurs
differens entr'eux dont les Registres de la Cour sont pleins. Toutesfois ceste quere-
le fut assoupie par la relasche que le ROY Louys XI. luy fit en l'an 1465. par lettres qui
furent verifiees au Parlement. Cela soit par moy dit en passant. Or aduint sous le re-
gne de Charles VI. quelque peu apres l'Arrest par moy cy-dessus mentionné, qu'vn
Sergent ayant fait vn exploit dans ceste ville de Neuf-Chastel sous le nom du Roy,
& apposé ses penonceaux, le Duc de Lorraine les fit lacerer, & mettre en prison
ce Sergent. Au moyen dequoy la Cour de Parlement luy fit son procez, & par de-
faux & contumaces le declara auoir commis crime de felonnie, le bannit à perpe-
tuité du Royaume, & confisqua Neuf-Chastel au Roy. L'imbecillité de sens qui lors
estoit en nostre Roy, faisoit que les pechez criminels estoient reputez veniels, mes-
mes par ceux qui estoient en la bonne grace du Duc de Bourgongne, du nombre D
desquels estoit le Duc de Lorraine, auquel le Bourguignon ayant promis de faire
passer le tout par oubliance, le Duc de Lorraine vint à Paris pour faire la reuerence
au Roy, mais le Parlement de ce aduerty delegua Maistre Iean Iuuenal des Vr-
sins Aduocat du Roy pour le supplier de ne faire playe à l'Arrest: que le tort dont
estoit question auoit esté faict à sa Majesté, & que de passer cela par conniuence,
au preiudice de l'Arrest, ce seroit redoubler la malfaçon de la faute. Combien que
les affaires de la France fussent lors fort embroüillees, & dependissent de la volon-
té d'vn seul Duc, si n'auoit-il des mouchars, & espieurs de nouuelles au Parlement,
pour luy rapporter ce que l'on y auoit passé. Qui fut cause que ceste resolution
conduite auec vn doux silence, le Duc de Bourgongne n'en ayant eu aucun aduis,
le Seigneur des Vrsins arriua, suiuy de ses deux compagnons, au mesme poinct
que le Duc de Lorraine se presentoit pour faire la reuerence au Roy. Quand
le Chancelier les apperceuant, leur demanda qui les amenoit en ce lieu, sur-
quoy le Seigneur des Vrsins, sans autrement marchander & luy respondre, se
jette de genoux aux pieds du Roy, luy faict vn long recit de l'affaire, le supplie

A tres-humblement de ne vouloir faire bresche ny à sa Majesté, ny à l'authorité de son Parlement. Le Duc de Bourgongne, auquel rien n'estoit difficile pres du Roy, commence de se courroucer, disant auec paroles d'aigreur, que ce n'estoit la voye que l'on y deuoit obseruer: Auquel le Seigneur des Vrsins respondit doucement, qu'il estoit tenu d'obeïr à l'Ordonnance de la Cour, en chose mesmement, où il alloit du seruice exprez du Roy. Et à l'instant mesme haussant sa parole requit que tous bons & loyaux seruiteurs du Roy vinssent se ioindre de son costé, & que ceux qui estoient contraires au bien & repos du Royaume, se retirassent du costé du Duc de Lorraine. Ceste parole prononcee d'vne grande hardiesse, estonna de telle façon le Duc de Bourgongne, que soudain il quitta sa prise (car il tenoit le Duc de Lorraine par la manche pour le presenter au Roy) & se retira du costé des Vrsins auec tous les autres Princes & Seigneurs, se trouuant le Duc de Lorraine seul & abandonné de tous. Ce fut doncques lors à luy de ioüer son personnage, non à petit semblant, ains à bon escient. Il s'a-
B genouille deuant le Roy, & la larme à l'œil le supplie humblement de luy vouloir pardonner, que de sa part il n'auoit iamais consenty à tout ce qui s'estoit passé dans la ville de Neuf-Chastel, qu'il promettoit d'en faire vne punition conuenable. Pour le faire court, apres plusieurs soubmissions & protestations, il obtint du Roy ce qu'il demandoit, auecques le consentement du Parlement, sçachant que les choses s'estoient passees deuant le Roy, sans dissimulation & hypocrisie.

La plus grande partie de ceste vertu est deuë à vn Aduocat du Roy, qui sceut dextrement ioüer son roolle: monstrant combien grand est l'effort de la Iustice, quand il tombe en vn braue subject. Ce que ie diray maintenant va à tout le corps du Parlement. Les nouueaux Edicts de tout temps & ancienneté ne prennent vogue parmy le peuple, qu'ils n'ayent esté premierement verifiez, tantost au Parlement, tantost en vne Chambre des Comptes, selon que les affaires le desirent. On recite que Louys XI. Prince qui s'attachoit opiniastrement à ses premieres vo-
C lontez, ayant vn iour entrepris de faire emologuer certaine Ordonnance au Parlement, qui n'estoit point de Iustice, apres plusieurs refus, indigné, il luy aduint de iurer à la chaude-cole son grand Pasque-Dieu, & dire que s'ils n'obeïssoient à son vouloir, il les feroit tous mourir. Ceste parole venuë à la cognoissance du Parlement, il fut arresté qu'on se presenteroit au Roy auec vne resolution tres-expresse de mourir plustost que de verifier cet Edit. Luy doncques estant au Louure, tout le Parlement s'achemine en robbes rouges par deuers luy, lequel infiniment esbahy de ce nouueau spectacle, en temps & lieu indeu, s'informe d'eux de ce qu'ils luy vouloient demander. La mort, Sire (respondit le Seigneur de la Vacquerie, premier President, portant la parole pour toute la compagnie) qu'il vous a pleu nous ordonner, comme celle que nous sommes resolus de choisir, plustost que de passer vostre Edit contre nos consciences. Ceste parole rendit le Roy fort souple, ores qu'en toutes choses il s'en voulut faire croire absolument, & leur commanda de s'en retourner, auec promesse qu'il ne les importuneroit
D plus sur ce fait, ny de faire de là en auant presenter lettres, qui ne fussent de commandement Royal, ie veux dire de Iustice.

Ie croy que ceste histoire est tres-vraye, parce que ie la souhaite telle, & à la mienne volonté qu'elle soit empraincte au cœur de toute Cour souueraine. Bien vous en representeray-je vne autre de nostre Chambre des Comptes, dont ie suis tesmoin oculaire, & peut-estre en ay-je faict la plus grande part & portion. Comme sous le feu Roy Henry troisiesme (que Dieu absolue) nostre France fut malheureusement peuplee d'vne ie ne sçay qu'elle vermine de gens, que nous appellions Partisans, ingenieux à la ruine de l'Estat, lesquels trouuoient à regrater sur toutes choses, par Edicts & inuentions extraordinaires, pour s'enrichir en leur particulier de la despouïlle du pauure peuple, aussi en fin ces sangsuës conseillerent au Roy de pousser, si ainsi faut que ie le die, de sa reste, & vouloir rendre hereditaires tous les offices qui n'estoient de iudicature, en payant finance. Quoy faisant, s'estoit accueillir la haine publique contre leur Maistre en temps indeu, & tout d'vne suite faucher l'herbe sous les pieds à ses successeurs. Il enuoye à cet effect en la Cour de Parlement vn Edict accompagné de plusieurs autres

qui estoient donnez à ses fauoris Courtisans. Cela se faisoit en l'an 1586. depuis A
les Troubles encommencez sous le nom de la saincte Ligue. Estans ces Edicts
presentez au Parlement, ils sont plusieurs fois refusez : finalement le Roy se trans-
porte au Palais auecques quelques Princes du Sang, où en sa presence, le tout
est emologué. Il restoit de le faire en la Chambre des Comptes : Car pour bien
dire, c'estoit le grand coup que l'on y pouuoit frapper, d'autant que les Estats
des Comptables valent deux ou trois fois plus que toute la menue dentrée des
autres. Nous sommes aduertis que le Roy y deuoit enuoyer quelques Seigneurs
de son Conseil. Et nommément Monsieur le Comte de Soissons, Prince du
Sang eut ceste charge, où estoient l'Archeuesque de Bourges, les Seigneurs de
Villequier, Gouuerneur de Paris, & Isle de France, les sieurs de la Vauguion,
& de Lansac, qui firent leur proposition telle qu'ils voulurent par la bouche de
l'Archeuesque. Ie m'estois, comme Aduocat du Roy, preparé de la cause contre
la verification de l'Edit qui me sembloit tẽdre à la desolation de l'Estat: & desployay
le peu qui estoit en moy, ainsi qu'vne iuste douleur m'en administroit les memoi- B
res. Ce qui contenta la compagnie, & de fait toutes choses furent suspenduës ius-
ques au lendemain, pendant lequel temps ces Seigneurs promirent de faire rap-
port au Roy des difficultez que j'auois proposees : nonobstant cela, le lende-
main ils retournent, & declarent que le Roy s'estoit fermé en son premier pro-
pos de l'emologation de tous ces Edicts. Quelques-vns des Presidens demande-
rent à Monsieur le Comte de Soissons, s'il n'entendoit pas que chacun opinast
tout ainsi qu'en toutes autres affaires. A quoy ce ieune Prince respondit qu'il
n'en auoit nulle charge, ains seulement de faire verifier les Edicts. Alors Mon-
sieur Dolu, l'vn des Presidens repliqua, que puis qu'on ne vouloit prendre
leurs opinions, il n'estoit aussi besoin de leurs presences. Et à ce mot, sans au-
trement marchander, toute la compagnie se leue & retire au second Bureau,
en bonne deliberation de ne consentir, ny de parole, ny de presence à ceste pu-
blication. Les Seigneurs du Conseil se voyans demeurez seuls, auec Monsieur
le premier President Nicolaï, qui ne desempara sa place, se trouuerent grande- C
ment estonnez. En fin s'estans leuez de leurs chaires, la compagnie se presenta
à eux, les priant de ne prendre de mauuaise part ce qu'ils en auoient fait : parce
que c'estoit pour la conseruation de l'Estat, à quoy ils estoient obligez. Ainsi se
partirent ces Seigneurs tout ainsi qu'ils estoient venus. Dieu sçait quel eonten-
tement eut le Roy en son ame. Dés l'instant mesme quelques-vns du Conseil
d'Estat estoient d'aduis qu'il nous falloit tous declarer crimineux de leze Maje-
ste : Cet aduis ne fut suiuy : mais au lieu de ce, on depesche du iour au lende-
main lettres patentes du Roy, par lesquelles nous sommes tous interdits, & def-
fences à nous d'entrer à la Chambre. Le refus que nous feismes à ces Seigneurs
fut le vingt-deuxiesme de Iuin 1586. & le lendemain les lettres d'Interdiction nous
furent signifiees par le sieur de Bussy Guibert, l'vn des Greffiers du Conseil d'E-
stat. Tout de la mesme façon que nous auions desemparé le Grand Bureau le
iour precedent, aussi sortismes nous de la Chambre, estimans que c'estoit cho-
se qui se tournoit grandement à nostre honneur d'estre chastiez pour vn acte si D
genereux. L'opinion de Messieurs du Conseil estoit, que ce chastiment n'ap-
porteroit autre preiudice qu'à nous : parce que dés le premier iour du mois de
Iuillet ensuiuant deuoit commencer l'autre Semestre, auquel se pourroient trou-
uer plusieurs Maistres, qui n'auoient esté de nostre partie : consequemment
non interdicts. Nostre refus est publié, & haut loüé par toute la ville de Paris.
Les nouuelles en viennent au Roy qui seiournoit lors à sainct Maur. Sa colere
commence de se refroidir, & trouue par mesme moyen que ce que nous auions
faict n'estoit esloigné de son seruice. La conclusion & catastrophe de ce jeu
fut apres quelques ceremonies de restablissement (lesquelles l'on ne doit aisé-
ment denier à vn Roy) que quelques iours ensuiuans l'Interdiction fut leuee,
& chacun de nous restably en l'exercice de sa charge. Le fruict que nous rap-
portasmes de ceste vertueuse liberté fut la suppression de ce mal-heureux Edict
des Estats hereditaires, au lieu duquel, comme le Roy ne pouuoit estre vain-
cu en ses volontez, il introduisit vne image d'iceluy, qui fut l'Edict des Surui-
uances, à la charge qu'il n'auroit lieu qu'à l'endroict des volontaires : En l'autre,

A bon gré mal gré, il falloit rachepter ſon Eſtat, ou s'en demettre ſur celuy qui nous rembourſoit de l'argent par nous desbourſé, qui eſtoit entré aux coffres du Roy. Il me ſouuient qu'vne grande Princeſſe de France, que ie vey quelque temps apres, me diſt qu'elle eſtoit tres-marrie du meſcontentement que le Roy auoit de moy, d'autant qu'auparauant j'auois part en ſa bonne grace autant qu'homme de mon bonnet: Ce fut le mot dont elle vſa. A quoy ie luy reſpondis que l'iſſuë de cecy ſeroit telle que d'vn amoureux, lequel ayant eſté eſconduit par ſa Dame, du poinct que paſſionnément il pourchaſſe, s'en va infiniment mal content, mais reuenant puis apres à ſoy, l'aime, reſpecte, & honore dauantage. Qu'ainſi m'en aduiendroit, & que quand noſtre Roy ſeroit reuenu à ſon ſecond & meilleur penſer, il m'en regarderoit de meilleur œil: choſe en quoy ie ne fus trompé. Cela ſoit dit de moy en paſſant, non par vanterie, ains occaſion, afin d'exciter ceux qui nous ſuruiuront de bien dignement exercer leurs charges.

B

De quelques traicts miraculeux, tant pour garantir l'innocence de la calomnie, que pour aurer en Iuſtice vn delict, qui ne ſe pouuoit preſque deſcouurir: Exemple dernier aduenu de noſtre temps en la perſonne d'vn nommé Martin Guerre.

CHAPITRE XXXV.

C IL me plaiſt ſur le meſme Seigneur des Vrſins, dont i'ay parlé en l'autre Chapitre, baſtir le cõmencement de ceſtuy. Ie ne luy veux ſeruir de trompette, bien diray-je que ſa vie ſeroit digne d'vne Hiſtoire particuliere, pour nous induire tous à bien faire. Ce perſonnage extraict de la grande famille des Vrſins de la ville de Rome, auoit eu vn oncle Eueſque de Mets, & ſon pere nommé Napolitain des Vrſins qui fut tué en la iournée de Poictiers pour le ſeruice de noſtre Roy Iean. Ceſtuy ayant eu pluſieurs enfans, entr'autres eut Maiſtre Iean Iuuenal des Vrſins, qui du commencement par priuilege ſpecial fut garde de la Preuoſté des Marchans de Paris, & depuis Aduocat du Roy au Parlement. Or comme il eſtoit ſur tout zelateur du repos public, & fort, pour s'oppoſer aux deportemens de Iean Due de Bourgongne: Auſſi ce Prince reſolut de le ruiner de vie & de biens, comme il auoit fait pluſieurs autres. Les grands Seigneurs ne manquent iamais de miniſtres qui applaudiſſent à leurs paſſions. Le Duc de Bourgõgne donna charge à deux Examinateurs du Chaſtelet de Paris d'informer encontre ce grand perſonnage. Ceux-cy oyent pluſieurs teſmoins apoſtez, qui depoſent plus que l'on ne deſiroit. Ce fait, rapporterent au Duc que l'information eſtoit faite, ne reſtant plus que de la groſſoyer, & mettre au net: mais luy qui ne demandoit qu'vne prompte deſpeſche de Iuuenal, leur reſpondit qu'il ſuffiſoit que la minute fut miſe par deuers les gens du Roy du Parlement, pour prendre leurs concluſions contre luy: mais eux cognoiſſans en leurs ames que ce preud'homme eſtoit tout autre qu'on ne le repreſentoit par ces informations, tirerent l'affaire en longueur. Parquoy par commiſſion du Conſeil fut delegué vn Aduocat Auuergnac, nommé Maiſtre Iean de Landriguet, pour exercer en ce procez l'Office du Procureur du Roy. Tout cecy ſe braſſoit ſous main au deſceu de l'accuſé, meſme auecques vne diligence ſans reſpit. Car en moins de deux iours furent faictes toutes ces depeſches, & le lendemain il deuoit eſtre pris au corps pour eſtre emmené au bois de Vincennes deuant le Roy, où ſa condamnation euſt eſté prompte. Mais en ces entrefaictes, Dieu voulut que ceux qui manioient ceſte affaire ſe tranſportaſſent en vn cabaret de la Cité: là, l'vn de ſes Examinateurs met ſur le bout de la table les charges, & (comme l'on dit en commun prouerbe) apres bon vin, bon cheual: ils commencerent

D

de gausser : de façon que folastrans ensemblément les pieces tomberent à terre, A
sans qu'aucun d'eux s'en apperçeut : lesquelles recueillies d'vn ieune chien, ils s'en
batit les machoüeres en la ruelle d'vn lict. Eux partis, & la nuict venuë, la Da-
me du logis trouue ces papiers qu'elle monstre à son mary : lequel voyant que
ce pacquet s'adressoit au Garde de la Preuosté des Marchans, se transporte à son
logis, & luy communiqua le tout. Le lendemain à peine estoit le Seigneur des
Vrsins hors du lict, qu'on l'adiourne de comparoir le mesme iour en personne
deuant le Roy à Vincennes. Chacun commença lors de murmurer par la ville
pour l'amitié qu'on luy portoit : & de fait luy s'acheminant fut suiuy de quatre
ou cinq cens Bourgeois, au bois de Vincennes, auquel lieu l'Auuergnac auec-
ques vn grand appareil de paroles commence à desgorger de furie contre luy,
suiuant les instructions & memoires, qui luy auoient esté baillez : A quoy Iuue-
nal respondit auec toute modestie, que pour manifester la calomnie de son ad-
uersaire, il employoit seulement les charges & informations : A ceste parole l'au-
tre eut soudain recours aux deux Examinateurs du Chastelet qui l'assistoient, eux B
à leur sac, mais ils n'y trouuerent que du vent : Au moyen dequoy du commun
aduis de tous, Iuuenal fut renuoyé absous par le Roy, de ceste calomnieuse ac-
cusation, & depuis comme Dieu veut que toutes choses viennent auec le temps
à reuelation, les tesmoins esmeus d'vn iuste remords de leurs consciences, se con-
fesserent de leurs fausses depositions au Penitencier de Paris, lequel pour l'enor-
mité du cas les renuoya deuers le Pape, afin d'auoir absolution : Adonc estoit
Legat en France Messire Pierre de la Lune, qui depuis fut Pape en Auignon, au-
quel ils se reconcilierent, & leur dõna absolution, leur enjoignant pour peni-
tence d'aller requerir pardon en chemise au Seigneur des Vrsins le Vendredy S.
les visages toutesfois voilez, ce qu'ils firent par la bouche de l'vn d'eux, sans
nommer leurs noms, comme ne leur estant commandé : mais luy qui auoit veu
les charges, les nomma tous par noms & surnoms, dont ils furent si estonnez,
qu'adoncques ils luy reciterent tout au long ceux qui auoient esté les subor-
nateurs de leurs tesmoignages.

Voila comme vn homme innocent se garantit sans y penser d'vne calomnie, C
dont la suitte n'estoit qu'vn acheminement à sa mort. Voyons maintenant com-
me Dieu quelques-fois permet que les crimes soient auerez, lors que les Iuges
pensent estre plus esloignez de la preuue. En la ville d'Artigues, Dioceſe de
Rieux, ressort du Parlement de Tholose, aduint qu'vn Martin Guerre ayant esté
marié l'espace de dix ou vnze ans auec Bertrande Rosli, depuis par vnie ne sçay
quel mescontentement qu'il eut de son pere, abandonna sa maison, se retirant au
seruice de l'Empereur Charles V. & depuis du Roy Philippes son fils, où il fut
l'espace de douze ans, jusques à ce qu'à la prise de S. Quentin il perdit vne jam-
be, & y ayant enuiron huict ans que sa femme n'auoit eu vent ny voix de luy,
vn nommé Arnaut Tillier, natif du Comté de Foix, que quelques vns esti-
moient auoir esté nourry en la Magie, print argument de joüer le personnage de
Martin Guerre, aidé en cecy tant de la longue absence de luy, comme aussi que
les traicts & lineamens de son visage se rapportoient aucunement à ceux de l'au- D
tre. S'estant presenté à la femme, du commencement elle ne le vouloit reco-
gnoistre : mais outre les conformitez du corps, il luy discourut tant de priuau-
tez qui s'estoient passées entr'eux deux, mesmes la premiere nuict de leurs nop-
ces, voire iusques aux hardes qu'il auoit laissees dans vn coffre lors de son par-
tement : Choses qui ne pouuoient estre sçeuës que par le vray mary : tellement
qu'en fin non seulement elle, mais la plus part de ses proches parens & amis,
le recogneurent pour Martin Guerre : & en ceste opinion s'escoulerent quatre
ans entiers, sans aucune contradiction : Au bout desquels vn soldat passant par
là, dist que Martin Guerre auoit perdu vne jambe. Peu auparauant ceste fem-
me estoit entree en quelque deffiance de son mary putatif : au moyen dequoy
elle prit acte sous main pardeuant deux Notaires, de la declaration du soldat.
Ceste deposition pour bien dire estoit euoluee : premier mal-heur toutes-fois de
ce miserable Tillier. Car comme il est mal-aisé à vn menteur de ne varier, auſſi
recueillir la femme plusieurs propos de luy, qui la firent esbranler contre luy, &
de fait sollicitee par Pierre Guerre, oncle de Martin, non seulement l'abandonne,

A mais le pourſuit extraordinairement pardeuant le Seneſchal de Rieux, où il fut condamné à mort par ſentence, de laquelle il appella au Parlement de Tholoſe, qui ſe trouua infiniment perplex ſur la nouueauté de ce faict. Car d'vn coſté Tillier deſcouuroit de poinct en poinct toutes les particularitez qui s'eſtoient paſſees entre luy & ſa femme deuant ſa desbauche, les diſcours qu'ils auoient eus enſemblément le premier ſoir de leurs nopces, nommoit ceux qui leur auoient apporté le lendemain matin le Chaudeau : qu'on leur auoit noüé l'aiguillette l'eſpace de huict ans entiers : laquelle leur fut depuis denoüee par le moyen d'vne vieille, racontant par le menu le temps, le lieu, les perſonnes, qui auoient eſté employees à cette affaire. Que depuis eſtans allez aux nopces d'vn de leurs parens aux champs, pour autant que le lieu eſtoit trop eſtroict pour les coucher, & qu'il falloit que ſa femme couchaſt auec vne autre, il fut entr'eux aduiſé que lors que les autres ſeroient endormis, il iroit ſe ioüer auecques ſa femme : qu'ils auoient eu vn enfant, nommant le nom du Preſtre qui le baptiſa, & des parrains qui l'auoient tenu ſur les fonds : le tout d'vne telle franchiſe & aſſeurance,
B que la femme y perdoit pied : adiouſtant les motifs de ſon partement, les fatigues qu'il auoit euës tant en Eſpagne qu'en France. Toutes leſquelles particularitez ſe trouuerent depuis eſtre vrayes par le rapport de Martin Guerre. Et ce qui rend ceſte Hiſtoire plus eſmetueillable, c'eſt que ce ſuppoſé mary n'auoit iamais familiariſé auec l'autre. Les preſomptions qui combatoient encores pour luy eſtoient, vne dent gemelle, vn ongle enfoncé en la main dextre, certains pourreaux, & en l'œil vne tache rouge, tout ainſi comme Martin Guerre : meſmes qu'il reſſembloit aucunement à ſes ſœurs. Leſquelles s'eſtoient tellement aheurtees à vne ſotte opinion, qu'elles l'auoüoient pour leur frere. D'vn autre coſté faiſoit contre luy la depoſition du ſoldat, vne infinité de teſmoins produits par la femme, entre leſquels vn hoſtellier d'vne ville prochaine depoſoit que le cognoiſſant, & l'ayant veu paſſer, il l'auoit appellé Arnault par ſon nom, il le pria en l'aureille de ne le nommer ainſi, mais bien Martin Guerre.
C Outre cela ſe trouua autre preuue d'vn ſien oncle, lequel le voyant en voye de perdition, vint tout eſploré deuers luy pour l'admoneſter de ſa faute, & qu'il ne vouluſt acheuer de ſe perdre. Ce neantmoins ces preuues n'eſtoient ſi poignantes, qu'elles annullaſſent les autres : car à toutes les obiections qu'on luy faiſoit, il reſpondoit conſtamment, rejettant tout l'artifice de ce qu'on le tourmentoit contre Pierre Guerre ſon oncle, lequel il auoit quelque temps auparauant menacé de luy faire rendre compte de la tutelle & curatelle qu'il auoit autresfois euë de luy. Et pour donner fueille à ſon dire, il requiſt que ſa femme fuſt aſſermentee, ſçauoir ſi elle ne le vouloit recognoiſtre pour ſon vray mary, declarant qu'il remettoit ſa vie, ou ſa mort au ſerment qu'elle feroit. Ce qui l'eſtonna tellement, qu'elle ne le voulut accepter. Circonſtances qui émeurent tellement les Iuges en la faueur de l'accuſé, qu'ils firent mettre en priſons ſeparees l'oncle, & la niepce, afin qu'ils n'euſſent à prendre langue l'vn de l'autre. Eſtimans que ceſte femme auoit eſté ſubornee à faire cette accuſation par les menees de l'oncle,
D qui eſtoit en danger de ſa perſonne. Or comme les Iuges eſtoient en ceſt eſtrif, il aduient que le vray Martin Guerre retourne en ſa maiſon, où il fut dés la premiere ſalutation recognu de tous ſes parens, & voiſins, & dés l'inſtant aduerty de l'affront que l'autre luy auoit faict, il s'achemine droict à Tholoſe, où il preſente requeſte pour eſtre receu partie. Dés lors les Iuges ſe trouuent plus eſtonnez qu'auparauant : Parce que Tillier auec vne honte effacee ſouſtenoit que ceſtuy eſtoit vn affronteur attiltré par ſes parties aduerſes. C'eſtoit proprement la rencontre de Mercure, & Soſias dedans l'Amphitrion de Plaute. En ceſt eſtrif, les Iuges pour s'aſſeurer, firent attaindre de priſon l'oncle tout paſle, & defait, & mirent Martin Guerre au milieu de quelques autres, habillez de meſme parure que luy, pour voir s'il le recognoiſtroit : mais ſoudain il le vint choiſir auec vne infinité de careſſes, & accolades : Le ſemblable fit puis apres Berttande, luy requerant pardon du tort qu'elle luy auoit faict inſciemment : Toutesfois le mary ne prenant ces paroles en payement, d'vn mauuais œil commença de la blaſmer. Comment eſt-il poſſible (luy dit-il) que tu ayes preſté conſentement à ceſt abus ? Car & en mon oncle, & en mes ſœurs il y peut auoir quelque excuſe :

Mais nulle en l'attouchement de l'homme à la femme. Et en cette aigreur perseuera longuement, nonobstant quelques remonstrances qu'on luy fist. Ce qui flechit le cœur des Iuges, & leur donna aucunement à penser que cette violente douleur estoit vne tres-poignante presomption pour le recognoistre vray mary. Toutesfois ce qui les tint aucunement en suspens, fut que les Commissaires de la Cour interrogeans Martin Guerre s'il auoit iamais eu le Sacrement de Confirmation, respondit qu'ouy, en la ville de Palmiers, & cotta le temps, l'Eueſque, & ses parrains & marraines. A quoy Arnault separément fit toute pareille response. Ce nonobstant en fin par arrest du mois de Septembre 1560. il fut declaré attaint & conuaincu du fait dont il estoit accusé, & en ce faisant condamné à faire amende honorable en chemise, la torche au poing en plein Parlement, & en apres deuant la porte de la principale Eglise d'Artigues, & puis à estre pendu & estranglé, & son corps bruslé, & conuerty en cendres. Iugement qui fut prononcé aux grands arrests de Tholose en la my-Septembre, & depuis executé, ayant ce malheureux homme auparauant que de mourir recogneu toute la verité de l'histoire. Maistre Iean Corras, grand Iurisconsulte, qui fut rapporteur du procés, nous en representa l'histoire par escrit, auec certains Commentaires pour l'embellir de poincts de droict. Mais ie demanderois volontiers si ce Monsieur Martin Guerre, qui s'aigrit si asprement contre sa femme, ne meritoit pas vne punition aussi griefue qu'Arnault Tillier, pour auoir par son absence esté cause de ce mesfait? Si le Preteur de Rome Pison en eust esté iuge, il n'en faut point faire de doute. Car on recite de luy, que deux hommes s'estans combatus l'vn contre l'autre, il aduint qu'vn d'eux ayant grandement blessé son ennemy, pensant l'auoir blessé à mort s'en fuit. Tellement qu'il n'en fut nouuelle de quatre ans. Cependant la Iustice s'estoit saisie du blessé, auquel on fit le procés extraordinaire, pensant qu'il eust tué l'autre. Les choses s'estans acheminees en longueur, il est en fin condamné à mort par Pison, & comme l'on vouloit proceder à l'execution de la sentence, il aduint que celuy que l'on estimoit mort, se trouua beuuant en vne hostellerie, qui estoit au marché: lequel apres auoir entendu que l'on deuoit executer son compagnon, pour vn homicide que l'on pretendoit auoir commis de luy, vint remonstrer au Bourreau que l'on faisoit mourir ce pauure patient sous fausse cause: Parce que luy qui parloit, estoit celuy que l'on pretendoit auoir esté occis. Sur cela, le Bourreau demeure tout court, & va remonstrer à Pison ce que dessus, lequel ce nonobstant ne voulut reformer sa sentence sur cette nouuelle production: Mais au contraire le rengregeant, ordonna qu'auec le condamné, cest homme mouruſt aussi, pour auoir esté par son absence cause de la condamnation de l'autre, & tout d'vne suitte le Bourreau, pour auoir esté si osé de superseder l'execution de son iugement sur le donner à entendre de l'autre. Ie serois grandement marry d'approuuer ce malheureux iugement: Car pour bien dire, il eust esté digne de grande recommandation à la posterité; si ce cruel Iuge se fust par vn mesme moyen condamné à mort. Mais au cas qui se presente il en va tout autrement. Car il ne doit point estre permis à vn homme marié de quitter sa femme sans cause, mesmes d'vne si longue absence, & au bout de cela d'en auoir esté quitte pour vne colere representee deuant ses Iuges: il me semble que c'estoit vne vraye mocquerie, & illusion de Iustice. Or tout ainsi que le Iugement de Pison a esté trompeté par la posterité, comme tres-monstrueux: au contraire si Martin Guerre eust esté condamné à mort, parce qu'estant le vray mary, il auoit sans raison abandonné sa femme l'espace de dix ans: absence qui auoit esté le principal argument, & subiect de toute cette imposture: l'estime que nos suruiuans eussent solemnisé cest arrest comme tres-sainct: pour le moins m'asseure-je que les femmes n'en eussent esté marries.

A

Preuue miraculeuse aduenuë tant au Parlement de Rouën, que de Paris, pour deux crimes dont la preuue estoit incogneuë aux Iuges.

CHAPITRE XXXVI.

IE veux sauter de la ville de Tholose à celle de Rouén, & de Rouën à Paris. Maistre Emery Bigot Aduocat du Roy au Parlement de Rouën, personnage de singuliere recommandation, qui exerça dignement l'espace de cinquante ans cest estat, me raconta autresfois vne histoire de mesme subiect. Il me dist
B les noms & surnoms des personnes, que i'ay oubliez, me souuenant seulement de la substance du faict. Il y auoit vn marchand Luquois, qui s'estoit habitué dés long temps dans l'Angleterre, auquel ayant pris enuie d'aller mourir auec ses parens, il les pria par lettres de luy apprester vne maison, se deliberant de les aller voir dedans six mois pour le plus tard, & finir auec eux ses iours. Vers ce mesme temps il part d'Angleterre, suiuy d'vn sien seruiteur François, auec tous ses papiers & obligations, & descend en la ville de Rouën, où apres auoir fait quelque seiour, il prend la route de Paris: mais comme il est sur la montagne pres d'Argentueil, il est tué par son valet, fauorisé de la pluye, & du mauuais temps qui lors estoit, & lors iette le corps dans les vignes. Comme cela se faisoit, passe par là vn aueugle, conduit de son chien, lequel ayant entendu vne voix qui se dueilloit, il demanda que c'estoit: à quoy le meurtrier respond que c'estoit vn malade qui alloit à ses affaires. L'aueugle passe outre, & le Valet chargé des deniers, & papiers de son Maistre se fit payer
C dans Paris comme porteur des obligations, & scedules. On attendit dans Luques vn an entier ce marchand, & voyant qu'il ne venoit, on despesche homme expres pour en auoir des nouuelles, lequel entendit dedans Londres le temps de son partement, & qu'il auoit fait voile à Roüen: Où pareillement luy fut dit en l'vne des hostelleries, qu'il y auoit enuiron six mois qu'vn marchand Luquois y auoit logé, & estoit allé à Paris. Depuis quelque perquisition qu'il fist il se trouua en defaut, & ne peut auoir vent ny voye de ce qu'il cherchoit. Il en fait sa plainte à la Cour de Parlement de Roüen, laquelle commence d'embrasser cette affaire, commandant au Lieutenant Criminel d'en faire diligente recherche par la ville, & à Monsieur Bigot au dehors. La premier chose que fit le Lieutenant, fut de commander à l'vn de ses Sergens de s'informer par toute la ville s'il y auoit point quelque homme, qui depuis sept ou huict mois en là eust leué vne nouuelle boutique. Le mouchard ne faut au commandement, & rapporte au Iuge qu'il en auoit trouué vn, duquel ayant sceu le nom, le Lieutenant fait supposer
D vne obligation, par laquelle ce nouueau marchand s'obligeoit corps & biens de payer la somme de deux cens escus dans certain temps, & en vertu d'icelle commandement luy estant fait de payer, il respond que l'obligation deuoit estre fausse, & qu'il ne sçauoit que c'estoit. Le Sergent prenant cette response pour refus, le constituë prisonnier: & comme ils alloient de compagnie, il aduint au marchand de luy dire qu'il se sçauroit bien deffendre contre ceste procedure: Mais n'y a-il point autre chose? adiousta-il: Le Sergent dresse son exploict, & rapporta au Lieutenant Criminel comme le tout s'estoit passé, lequel s'attachant à ces paroles, s'il n'y auoit point autre chose: dés lors commanda qu'on luy amenast le prisonnier, & arriué deuant luy, il fait retirer vn chacun, & d'vne douce parole luy dist qu'il auoit faict retirer tous les autres, voulant traiter doucement cette affaire auec luy: Qu'à la verité il l'auoit faict mettre en prison sous vne obligation supposee, mais qu'il y auoit bien autre anguille sur roche: Car il sçauoit pour certain que le meurtre du Luquois auoit esté par luy commis: Que de cela il n'en auoit certaine preuue: Toutesfois desiroit manier cette affaire auec toute douceur. Que le deffunct estoit estranger, despourueu de tout support: Partant

il estoit fort aisé de faire passer toutes choses par oubliance, moyennant que le A
prisonnier vouluſt de son costé s'aider. Cela se disoit de telle façon comme si le
Iuge l'euſt voulu sonder pour tirer argent de luy, à quoy il n'auoit veine qui ten-
dist. A cette parole le prisonnier solliciré d'vn costé d'vn remords de sa conscien-
ce, d'vn autre estimant que l'argent luy seruiroit en cecy de gareud, respondit
au Iuge qu'il voyoit bien qu'il y auoit en cecy de l'œuure de Dieu: puis que où
il n'y auoit autre resmoin que luy, cela estoit venu à cognoissance, & que sur la
promesse qui luy estoit faite, il recognoistroit franchement ce qui estoit de la
verité. A ceste parole le Iuge estimant estre arriué à chef de son intention, man-
de querir le Greffier: mais le prisonnier ce pendant voyant qu'il auoit fait vn pas
de sot, apres que le Iuge luy eut fait leuer la main pour dire la verité, commence
de joüer autre roolle, & de soustenir que toute cette procedure estoit pleine de
calomnie & fausseté. Le Iuge se voyant aucunement frustré de son opinion, ren-
uoya le marchand aux prisons, en attendant plus ample preuue. Mais luy apres
auoir pris langue des autres prisonniers (qui sont maistres en telles affaires) ap- B
pelle de son emprisonnement, & prend à parties tant le Sergent que le Lieute-
nant Criminel. Ie vous laisse à penser si la cause estoit sans apparence de raison.
Il s'inscrit en faux contre l'obligation. Il n'y falloit pas grande preuue, parce
que les parties en estoient d'accord: Et de fait le Lieutenant vint par expres au
Parlement, où il discourut tout au long comme les choses s'estoient passees.
La Cour qui cognoissoit la preud'hommie de ceſt honneste homme, suspendit
le cours de cette poursuitte jusques à quelque temps. Pendant lequel, elle don-
na charge à Monsieur Bigot de s'informer sur tout le chemin de Roüen à Paris
s'il en pourroit sçauoir nouuelles. Ce qu'il fit auec toutes les diligences à ce re-
quises. En fin passant par Argentueil, le Bailly luy dist que depuis quelques
mois on auoit trouué vn cadauer dans les vignes my-mangé des chiens, & cor-
beaux, dont il auoit fait son procés verbal, duquel le sieur Bigot prit la copie.
Sur ces entrefaites suruint l'aueugle demandant l'aumosne en l'hostellerie où il
estoit logé, lequel enteudant la perplexité en laquelle ils estoient, leur discou- C
rut amplement ce qu'il auoit vers le mesme temps entendu sur la montagne:
Bigot luy demande s'il recognoistroit bien la voix, l'autre respond qu'il estimoit
qu'ouy. Sur cela il le fait mettre en trousse sur vn cheual, & l'ameine en la ville
de Roüen. Iamais trait n'auoit esté plus hardy en Iustice que celuy du Lieute-
nant Criminel, toutesfois grandement subject à calomnie. Celuy que ie reciteray
maintenant ne sera de moindre effect. Le sieur Bigot estant de retour, apres a-
uoir rendu raison de sa commission, on se delibere d'ouyr ceſt aueugle, & en a-
pres le confronter au prisounier: Luy doncques ayant tout au long discouru ce
qu'il auoit entendu sur la montague, & ce qu'on luy auoit respondu, interrogé
s'il recognoistroit bien la voix, respond qu'ouy. On le confronte de loing au
prisonnier sans le faire parler. Et apres que l'aueugle se fut retiré, on demande à
l'autre s'il auoit moyens de proposer reproches contre luy. Dieu sçait s'il fut lors
en beau champ. Car il remonstra que iamais on n'auoit practiqué tant d'artifices
pour calomnier l'innocence d'vn homme de bien, comme l'on auoit fait contre D
luy: Que premierement le Lieutenant Criminel en vertu d'vne fausse obligation
l'auoit fait constituer prisonnier, puis luy auoit voulu faire accroire auoir fait te-
ste à teste vne cognoissance particuliere de ce qui n'estoit point: & au bout de
cela, de luy representer maintenant vn aueugle pour tesmoin, c'estoit outrepas-
ser toutes les regles de sens commun. Nonobstant cela, la Cour voyant qu'il ne
disoit autre chose, on fait parler vne vingtaine d'hommes les vns apres les autres,
& à mesure qu'ils se teurent, on demanda à l'aueugle s'il recognoissoit leurs voix.
A quoy il fit response que ce n'estoit aucun d'eux. En fin le prisonnier ayant
parlé, l'aueugle dit que c'estoit la voix de celuy qui luy auoit respondu sur la
montagne pres d'Argentueil. Ce mesme broüillement de voix ayant esté deux
& trois fois reïteré, l'aueugle tomba touſiours sur vn mesme poinct sans varier.
Prenez separément toutes les rencontres de ce procés, vous y en trouuerez beau-
coup qui font pour l'absolution: Mais quand vous aurez meurement consideré
le contraire, il y a vne infinité de circonstances qui vont à la mort: Vn nouueau
citoyen qui auoit dressé nouuelle boutique quelque temps apres la disparition du

A Luquois, la preud'hommie du Lieutenant Criminel cogneuë de tous, la deposition par luy faite, assistee de celle du Sergent: Mais sur tout la miraculeuse rencontre de l'aueugle, qui se trouua tant à la mort du Luquois, que depuis en l'hostellerie où estoit Bigot: & finalement que sans artifice il auoit recogneu la voix du meurtrier au milieu de plusieurs autres. Toutes ces considerations mises en la balance, firent condamner ce pauure malheureux à estre roüé, & auparauant estant mis sur le mestier, il confessa le tout à la descharge de la conscience de ses Iuges, & fut le iour mesme executé à mort.

Ie vous en raconteray vn autre non moins miraculeux que cestuy. En l'an 1551. la nuict de Noël vn homme nommé Moustier du village de Sainct Leup pres de Montmorency assomma d'vn marteau pres de l'Eglise de saincte Oportune dans Paris, vne ieune femme allant à la Messe de minuict, & luy osta ses bagues. Ce marteau auoit esté desrobé le mesme soir à vn pauure Mareschal voisin qui se nommoit Adrian Douë, lequel pour cette cause soupçonné d'auoir
B fait ce meurtre, fut tres-rudement traité par la Iustice: Car pour en tirer quelque preuue, on l'exposa à vne torture extraordinaire pour les presomptions violentes qui couroient encontre luy. De maniere qu'on le rendit estropié, luy ostant le moyen de gagner sa vie: & mourut ainsi miserable, apres auoir esté reduit en vne grande pauureté. On demeure pres de vingt ans sans recognoistre le malfaicteur: & sembloit que la memoire de ceste assassin eust esté enseuelie dans la fosse de cette pauure femme. Or entendez comme cela vint enfin à cognoissance, mais à vray dire, bien tard.

Iean le Flameng Sergent des tailles de Paris, qui depuis fut premier Huissier en la Cour des Generaux des Aides, estant au village de Sainct Leup, pour executer vne commission des Esleuz, vn iour d'Esté pendant son souper, en presence de quelques habitans du lieu racontoit en quel estat il auoit laissé sa maison: Que sa femme y estoit malade, assistee seulement d'vn ieune garçon: il y auoit lors ce vieillard, & vn sien gendre, lesquels sur cette parole, partent la
C nuict, portans chacun deux vn coffin plein de cerises, & vn oison, & arriuent sur les dix heures du matin à la maison du Flameng, là ils buquent: La femme se met aux fenestres pour sçauoir qui c'estoit, ils luy respondent qu'ils auoient charge de son mary de luy apporter cet oison, & des cerises. A cette parole la porte leur estant ouuerte, par le ieune gars, ils la referment sur luy, & à l'instant mesme luy coupent la gorge: Ce pauure enfant se debatant, la femme oyant ce debat, se met en vne gallerie, qui respondoit sur sa chambre, pour voir que c'estoit, elle apperceut vn flux de sang dans sa cour, l'vn d'eux luy dist que c'estoit du sang de l'oison: Ce pendant l'autre montoit de viteste pour penser la surprendre: Elle se doutant de la verité du fait regagne promptement sa chambre: ferme sa porte au verroüil, & commence de s'escrier par la fenestre qu'on la vint secourir, & qu'il y auoit des voleurs dedans la maison. Ces deux malheureux voyans qu'ils auoient failly à leur entreprise, veulent sortir auant que la rumeur fust plus grande. La porte s'ouuroit & fermoit à clef
D par dedans. Dieu veut que la voulant ouurir, la clef se rompt dedans la serrure. Se voyans pris, comme le rat dedans la ratiere, toute leur esperance fut d'auoir recours aux cachettes. Le plus ieune se musse au sommet d'vne cheminee, le vieillard au profond d'vne caue, & se descend dans le puis par vn souspirail qui y regardoit: Le tumulte se fait grand par tout le voisinage. Plusieurs y accourent auecques armes, la porte enfoncee dedans, on trouue le corps du ieune garçon estendu sur la place. On court par toute la maison: Celuy qui estoit dans la cheminee fut le premier pris, & apres vne longue recherche, l'autre qui ne monstroit que la teste au profond du puis. Ils sont menez au Chastelet, le procés leur est fait & parfait du iour au lendemain, condamnez à estre roüez, & en trois cens liures de reparation enuers le Flameng: Appel: la sentence confirmee par arrest: ils sont menez aux Halles pour estre executez. Comme ils estoient sur l'eschafaut, le vieillard requiert qu'on luy amenast la veufue du Mareschal, dont i'ay n'agueres parlé. Venuë qu'elle est, il luy demande pardon, dit qu'il ne veut mourir sa conscience chargee de ceste autre meurtre. Que c'estoit luy qui auoit tuë la ieune femme pres saincte Oportune. Le Greffier redige tout au long par

eſcrit ſa confeſſion. Ce fait, ils ſont roüez. Ie vous ay juſques icy diſcouru comme ees miſerables furent pris par vn exprés miracle de Dieu, & qu'en fin ce meſchant vieillard s'accuſa du malheureux meurtre par luy commis, il y auoit vingt ans paſſez. Ce que ie diray maintenant parauanture merite bien de vous eſtre repreſenté. La veufue du Marecſchal demande pardeuant le Preuoſt de Paris, reparation ſur les biens du vieillard. Qui luy eſt par ſentence adiugee, juſques à la ſomme de quatte cens liures. De là ſourd vne autte queſtion, d'autant que cette veufue ſouſtenoit deuoir eſtre payee deuant les trois cens liures du Flameng, & ainſi fut iugé pour elle, dont le Flameng ayant appellé, ſa cauſe fut par moy plaidee contre Maiſtre Iean Chipart, Aduocat de la veufue, pour laquelle il diſoit que le delict auoit eſté commis vingt ans paſſez, & puis que ſon mary innocent en auoit porté la tare, la raiſon vouloit bien auſſi que l'amende de quatte cens liures fuſt la premiere payee, embelliſſant de pluſieurs autres belles raiſons ſa cauſe : Au contraire ie ſouſtenois qu'il ne falloit aiſément adiouſter foy à la depoſition du vieillard, au preiudice du Flameng: Car lors il eſtoit vne perſonne morte ciuilement, joinct que mourant ſur la pourſuitte qu'en auoit fait le Flameng, ce meſchant homme pouuoit auoir eſté induit à faire cette depoſition pour ſe venger de luy. Qu'en matiere de delicts, il n'y auoit point d'hypotheque : & finalement que ſans la pourſuitte faite par le Flameng, iamais le vieillard ne fuſt venu à recognoiſſance. Que tout ainſi que celuy qui fait des impenſes neceſſaires pour la conſeruation d'vne maiſon, eſt payé auparauant tous autres creanciers hypothequaires, otes qu'il leur ſoit ſubſequent de date: Auſſi deuoit-il eſtre le ſemblable au cas preſent en faueur du Flameng. Sur cela les parties appoinctees au Conſeil, en fin s'enſuiuit arreſt, par lequel il fut ordonné qu'elles ſeroient payees par deſconfiture, c'eſt à dire aux ſouls la liure ſur les biens de ce vieillard.

A B

Qu'il eſt quelquesfois expedient pour le bien de la choſe publique paſſer par deſſus les formalitez de Iuſtice. C

CHAPITRE XXXVII.

MAISTRE Iean Iuuenal des Vrſins, dont i'ay parlé cy deſſus en tout honneur, me ſemond de luy donner encores icy vn placard. Il y a peu de gens qui ne ſçachent les ſeditions qui aduindrent dans Paris du temps de Charles VI. pour les nouueaux ſubſides & impoſts que l'on y eſtabliſſoit. S'ils ne le ſçauent, pour le moins ont-ils ſouuent ouy parler de la iournee des Maillets, pour laquelle les Pariſiens furẽt depuis ſurnommez Maillotins. Or eſt-il que le Roy Charles retournant victorieux de la guerre de Flandres, contre Pierre Arteuille, prit vne vengeance tres rigoureuſe de la ville de Paris, & entr'autres choſes la deſtitua de la Preuoſté des Marchands, & Eſcheuinage, Eſtats populaires, pardeuers leſquels reſide toute la police de la riuiere dans Paris. Cela fut en l'an 1382. & fut cette police vnie à la Preuoſte & Vicomté de Paris. Pluſieurs longues annees apres, le maltalent s'eſtant paſſé, & Iean de Folle-ville Preuoſt de Paris, remonſtrant qu'il eſtoit accablé d'affaires en l'exercice de ces deux charges : le Roy voulut reſtablir le Preuoſt des Marchands, non ſous ce nom de Preuoſt, ains de Garde de la Preuoſté des Marchands, & y commit par exprés maiſtre Iean Iuuenal des Vrſins, Aduocat qui continua pluſieurs annees cette charge, lequel des lors choiſit ſa demeure dedans l'Hoſtel de ville, où ayant fueilleté tous les priuileges, dont les aucuns s'eſtoient eſgarez par le nonchaloir de ſes deuanciers, & les autres par la longue ſuppreſſion de ſon eſtat, il obtint pluſieurs beaux arreſts au profit de la ville, & entre autres vn contre tous ceux qui par moulins & écluſes empeſchoient la nauigation de la riuiere. A l'execution de ceſt arreſt donné en termes generaux s'oppoſerent en la Cour de Parlement pluſieurs particuliers, qui ſe pretendoiẽt proprietaires des moulins: leſquels D

A leſquels il falloit neceſſairement ouyr, ſelon les regles communes & ordinaires de la Iuſtice. Inſtances qui euſſent pris long traict, & cependant demeurant l'execution de ceſt arreſt ſuſpenduë, le public y euſt ſenty vne infinité de dommages. Parquoy pendant que les autres s'amuſoient aux procedures du Palais, Iuuenal fait ſous main amas de gendarmes, & manœuures aux champs, & en vne nuict fit abbatre tous les moulins qui eſtoient ſur la riuiere, rendant par ce moyen la nauigation tres-libre. Cette entrepriſe hardie offença aucunement le Parlement, qui ſe diſoit auoir eſté par ce moyen vilipendé: Toutesfois le grand profit qui en reuſſit pour la ville, & dont l'on s'appercent en peu de temps, fit puis apres trouuer cette procedure tresbonne: De ſorte que les particuliers s'eſtans rendus contens auec le temps par argent qui leur fut baillé au lieu de leurs heritages, chacun eut part au contentement.

Le ſaut ſera grand d'vn ſimple citoyen à vn Empereur, ſi le franchiray-je maintenant. Pendant les grandes diuiſions qui eſtoient en Fance, ſous le regne
B de Charles VI. Sigiſmond Empereur d'Allemagne, qui auoit en partie par ſes pourſuittes procuré l'vnion de l'Egliſe au Concil de Conſtance, voulut faire le ſemblable entre nos Princes de France. Partant il vint auec vne grande Cour viſiter le Roy à Paris, où il fut receu auec tous les feſtoyemens, & allegreſſes, dont on ſe pouuoit aduiſer. Pendant ſon ſejour il deſira entrer au Parlement: Choſe qui luy fut fauorablement accordee, & de fait le premier iour de Mars, mil quatre cens quinze, s'y tranſporta, & gardant le rang d'Empereur, s'aſſit au deſſus du premier Preſident: La grand Chambre magnifiquement tapiſſee pour le recueillir auec tout honneur, & la tapiſſerie bordee du corps de toute la Cour. Là fut plaidee vne belle cauſe touchant la Seneſchauſſée de Beaucaire entre deux perſonnages, dont l'vn eſtoit extrait de tres-noble & ancienne lignee, mais non ſi capable que l'autre, qui ſe nommoit maiſtre Guillaume Signer, perſonnage de ſinguliere recommandation, tant en mœurs, que ſuffiſance. Il y auoit aſſez de ſujet aux Aduocats pour ſe joüer de leur eſprit: Car le premier ſouſtenoit le par-
C ty de la Nobleſſe deuant vn grand Empereur, contre laquelle l'autre ſe preualoit du merite de ſa vertu & doctrine, principales parties de tout homme que l'on veut appeller à l'Eſtat de Iudicature: Toutesfois il deuoit perdre ſa cauſe par les loix anciennes de la France, qui vouloient qu'en la balance du Noble, auecques le Roturier, le Noble le doit emporter. Et comme ainſi fuſt que l'Aduocat du premier ne couchaſt que cette Nobleſſe, dont il rebatit ſouuent les aureilles de l'aſſiſtance, l'Empereur s'aduiſa d'vn braue trait. Il ſe fit apporter vne eſpee qu'il fit bailler à Signer, luy faiſant chauſſer des eſperons dorez, puis luy donnant l'accolade, il le declara Cheualier. Ceſtoit vne production nouuelle faite ineſperément pour aider la vertu contre la formalité de la loy.

Adoncques le premier Preſident addreſſant la parolle à l'autre Aduocat, Paſſez outre (luy diſt-il) & n'empeſchez plus la Cour de ce poinct: Car la raiſon que vous alleguiez ceſſe maintenant. Ainſi gagna ce nouueau Cheualier ſa cauſe: Mais encores qu'il n'y ait comparaiſon, ny rencontre d'vn ſimple citoyen à
D vn Empereur, lequel des deux à voſtre aduis fut plus hardy, ou des Vrſins, d'auoir de ſon auctorité priuee paſſé outre par voye de fait, nonobſtant les oppoſitions qui ſe traittoient en la Cour de Parlement, ou l'Empereur, d'auoir annobly vn roturier au milieu de ce grand Senat, premiere ſeance de nos Roys? Car pour bien dire, l'vn ſembloit entreprendre contre l'auctorité de la Cour, & l'autre ſur la Majeſté de nos Roys, comme auſſi y en eut-il pluſieurs pres du Roy qui ne le peurent trouuer bon, non plus que la ſeance qu'il auoit priſe: mais ne m'eſtant icy propoſé de iuger ce procés, j'en lairray la deciſion à ceux qui manient les affaires d'Eſtat, & peut-eſtre y aura-il aſſez dequoy amuſer leurs eſprits.

A

Que ce n'eſt pas vn petit ſecret à vn homme d'Eſtat d'auoir des Predicateurs à poſte.

CHAPITRE XXXVIII.

IAMAIS meurtre ne fut plus malheureux & meſchant que celuy de Louys Duc d'Orleans en l'an mil quatre cens ſept, dont Iean Duc de Bourgongne auoit eſté inſtigateur. Chacun crioit harou contre luy, & ſpecialement les Princes & grand Seigneurs: Tellement qu'en la premiere colere il fut contraint de quitter Paris & ſe retirer en ſes pays, où apres auoir aucunement recueilly ſes eſprits, & ſçachant l'accuſation que la Doüairiere d'Orleans auoit inſtituee contre luy deuant le Roy, B il delibera de ſe iuſtifier, & retourna à la ville, où il n'eut autre Aduocat qu'vn Maiſtre Iean Petit Theologien, grand Predicateur: & fut ſa iuſtification non de denier l'aſſaſſin, car il eſtoit trop aueré, ains de ſouſtenir qu'à bonne & iuſte cauſe il auoit eſté commis, c'eſt à ſçauoir, pour le bien du Roy & de l'Eſtat. Propoſition qui eſtoit fauſte, & qui du commencement fut trouuee de faſcheuſe digeſtion: mais l'ayant depuis ſouſtenuë au Paruy noſtre Dame de Paris en preſence d'vne infinité de perſonnes, elle ſe trouua ſi plauſible, que tout ce que firent de là en auant ceux qui ſouſtenoient le party d'Orleans eſtoient tenus pour rebelles par le peuple: Et comme ainſi fuſt que quelques perſonnages d'honneur improperaſſent à Petit ce qu'il en auoit fait, il leur reſpondit qu'il auoit douze ou treize moyens pour le ſouſtenir, mais que le principal eſtoit l'obligation qu'il auoit au Duc de Bourgongne, ayant eſté entretenu par luy aux eſtudes, & eſtant encores à ſes gages. Raiſon certes tres-digne d'vn Caphard. Le Duc de Bourgongne voyant quel fruit luy auoit apporté cette premiere démarche, n'eut de là en auant autre plus grand ſoin que de C captiuer la bien-vueillance de l'Vniuerſité de Paris, dans laquelle ſe trouuerent vne infinité de rejettons tels que Petit, qui guetroyerent par leur caquet dans leurs chaires les pauures Princes d'Orleans, de telle façon que la porte de la Iuſtice leur eſtant clauſe, ils furent contraincts d'auoir recours aux armes pour ſe la faire à eux meſmes: empirans par ce moyen leur marché, & en fin voyans le peu d'aduancement qu'ils gagnoient par les armes, vſerent du meſme artifice que leur ennemy, qui fut de ſe mettre ſous la protection du grand Gerſon, lequel prenant leur cauſe en main, fit declarer au Concil de Conſtance la propoſition tenuë par Petit, comme heretique & erronee. Ce maiſtre Iean Petit Predicateur apporta les troubles ſous Charles ſixieſme en France. Vn autre y apporta vne bonne partie du repos ſous Charles ſeptieſme. Il y eut vn frere Richard Cordelier (Monſtrelet le fait Auguſtin, ſoit l'vn, ſoit l'autre il ne m'en chault) ceſtuy apres auoir ſuiuy quelque temps le party Anglois dans Paris, ſe rendit en fin des noſtres, faiſant (ſi ainſi le faut dire) des miracles par ſa langue pour le ſeruice du Roy: D mais parce que Monſtrelet n'en dit qu'vn mot, & que j'ay recueilly vne partie de cette Hiſtoire d'vn liure eſcrit à la main, dont ie m'aide ſelon les occurrences, ie vous en feray ce petit diſcours. Ce Moine auant que ſe faire Royal, vint à Paris en l'an mil quatre cens vingt neuf, où il preſcha au charnier de ſainct Innocent auec vne admiration infinie de tous, & eſtoit ſon Sermon de ſix heures d'ordinaire. Ie vous veux repreſenter tout de ſon long le paſſage dont j'ay recueilly cette Hiſtoire. Item le Cordelier deuant dit, preſchoit le iour ſainct Marc » à Boulongne la petite, & là ſe trouua tout le peuple que j'ay dit: & pour vray » icelle iournee à reuenir dudit Sermon furent les gens de Paris tellement tournez » en deuotion, qu'en moins de trois ou quatre heures euſſiez veu plus de cent » feux, en quoy les hommes ardoient tables, & tabliers, cartes, billes, billars, & » toutes choſes à quoy on ſe pouuoit courroucer, & maugreer à jeu conuoiteux. » Item celuy iour, & le lendemain les femmes ardoient tous les atours de leurs te- » ſtes, & les pieces de cuir, ou Baleines qu'elles mettoient en leurs chaperons pour

A eſtre plus roides, les Damoiſelles laiſſoient leurs cornes & leurs queuës, & grand " foiſon de leurs pompes: & vrayement dix Sermons qu'il fit à Paris, & vn à Bou- " longne tournerent plus le peuple à deuotion que tous les Sermonneurs depuis cent " ans n'auoient fait. Le dernier Sermon qu'il fit à Paris fut le lendemain ſainct Mar- " tin vingt-ſixieſme Auril mil quatre cens vingt neuf, & dit au departir que l'an qui " ſeroit apres on verroit les plus grandes merueilles qui furent oncques. A tant l'Autheur. Or ce Religieux plein de perſuaſion s'eſtant depuis retité pardeuers le Roy Charles ſeptieſme marchoit à la teſte de l'armee: mais le bon du compte eſt que les Pariſiens le voyans joüer nouueau roolle, auſſi voulurent-ils faire de leur coſté le ſemblable. Car en deſpit de luy ils retournerent ſur les bombances & jeux qu'il auoient quittez, eſtimans que c'euſt eſté pecher contre le S. Eſprit, s'ils euſſent reformé leurs vices par les exhortations de ce frere. Exemple qui n'eſt pas petit au ſujet preſent, pour monſtrer de quelle puiſſance ſont les preſcheurs, ſpecialement pendant les guerres ciuiles.

B Ie ne veux pas dire qu'il n'y en ait de gens de bien: mais tant y a qu'ils ſont hommes, par conſequent tantoſt poſſedez d'auarice, tantoſt d'vne ambition deteglee: & n'eſt pas certes ſans raiſon que nous appellons en Latin leurs Sermons, *Concions*: car tout ainſi qu'en la ville de Rome les Tribuns eſtoient ceux qui par leurs ſeditieuſes Harangues, que l'on appelloit *Concions*, remuoyent les humeurs du peuple, contre les grands, ſous le maſque de la liberté qu'ils luy propoſoient: Auſſi font ſouuent nos Preſcheurs de meſme, ſous le faux pretexte du ſeruice de Dieu, ou du bien public, ſelon que les Princes acheptent leurs langues, leſquels n'ont quelquesfois autre Religion en eux que celle que la commodité de leurs affaires leur enſeigne. Sur ces arrhes ceux qui ſont du meſtier de Sermonneurs & Preſcheurs trouuent touſiours quelque eſchantillon mal pris dans la ſaincte Eſcriture, qui leur ſert d'eſchapatoire pour ſouſtenir leur party. Ce temps pendant vn pauure peuple guidé d'vn bon zele, jette l'œil ſur eux, & ſe laiſſe mener par l'aureille auec vne ſimplicité qu'il tourne puis apres en fureur ſelon les occaſions. On dira que ceſtuy eſt
C vn pretexte de Machiauel, qui ſeroit beaucoup meilleur teu que dit, mais ie ſuis contraint de le corner à ſon de trompe en cette calamité où nous ſommes veuz plongez. Parce que ſi vous oyez les Predicateurs du jourd'huy dedans leurs chaires, ils n'ont autres declarations dans leurs bouches que celles qu'ils font encontre Machiauel: & neantmoins il n'y a celuy d'eux qui ne ſoit vrayement Machiauelliſte, ſi nous appellons Machiauelliſer quand vn Ptedicateur eſt aux gages d'vn grand Seigneur pour induire le peuple à le ſuiure.

Hiſtoire memorable d'vn ieune homme de prodigieux eſprit.

CHAPITRE XXXIX.

D IL faut que j'enfile tout d'vne ſuitte au ecques le chapitre precedent ce que i'ay maintenant à deduire, pour eſtre retiré d'vn meſme Autheur: & vous repreſentant cette Hiſtoire en ſa ſimplicité, ſans y apporter aucun fard, vous y adiouſterez plus de foy: car autrement peut eſtre la penſeriez-vous outrepaſſer toute humaine opinion. Item en celuy an (dit-il parlant de l'an mil quatre cens " quarante cinq) vint vn ieune homme qui n'auoit que " vingt ans ou enuiron, qui ſçauoit tous les ſept Arts Li- " beraux, par le teſmoignage de tous les Clercs de l'Vni- " uerſité de Paris, & ſi ſçauoit ioüer de tous les inſtruments, chanter & deſchanter " mieux que nul autre, peindre, & enluminer mieux que nul autre qu'on ſceuſt à Paris " ne ailleurs. Item en faict de guerre, nul plus expert, & joüoit de l'eſpee à deux " mains ſi merueilleuſement, que nul ne s'y comparaſt: car quand il voyoit ſon enne- " my, il ne failloit point à ſaillir ſur luy vingt ou vingt quatre pieds à vn ſault. Item " il eſt Maiſtre en Arts, Maiſtre en Medecine, Docteur en Loix, Docteur en Decret, " Docteur en Theologie: & vrayment il a diſputé à nous au College de Nauar- "

»re, qui eſtions plus de cinquante des plus parfaicts Clercs de l'Vniuerſité de A
»Paris, & plus de trois mille autres Clercs, & a ſi hautement reſpondu à toutes
»les queſtions qu'on luy a faictes, que c'eſt vne droicte merueille à croire qui
»ne l'auroit veu. Item il parle Latin trop ſubtil, Grec, Hebrieu, Caldaïque, Ara-
»bique, & pluſieurs autres langages. Item il eſt Cheualier en armes, & vraye-
»ment ſi vn homme pouuoit viure cent ans ſans boire, ſans manger, ſans dor-
»mir, il n'auroit pas les ſciences qu'il a du tout par cœur appriſes, & pour cer-
»tain il nous fit tres-grand freor: car il ſçait plus que ne peut ſçauoir Nature hu-
»maine: car il reprend tous les quatre Docteurs de ſaincte Egliſe: Bref, c'eſt de
»ſa Sapience la nompareille choſe du monde: Et nous auons en l'Eſcriture que
»l'Antechriſt ſera engendré de pere Chreſtien, & de mere Iuifue, qui ſe feindra
»Chreſtienne, & chacun croira qu'elle le ſoit, il ſera né de par le Diable en temps
»de toutes guerres, & que tous ieunes gens ſeront deſguiſez d'habit, tant femmes
»qu'hommes. Vous voyez comme ceſt Autheur eſtonné de ce grand eſprit craint
que celuy duquel il parloit ne fuſt ceſt Antechriſt, donc Lactance nous a baillé B
les premiers aduertiſſemens: qui me donne à penſer que ce n'eſt point vne hi-
ſtoire controuuee à plaiſir, ains telle qu'elle aduint en ce temps-là. Car ce qu'il
dit que l'Antechriſt deuoit naiſtre du temps que les femmes changeroient d'habit,
c'eſtoit en haine de Ieanne la Pucelle, que ceſt Autheur n'auoit iamais peu gou-
ſter. Et ce qui me rend ce paſſage plus croyable, c'eſt que Georges Chaſtelain, qui
fut du temps de Charles ſeptieſme, en vne recollection des choſes merueilleu-
ſes qui aduindrent de ſon temps parlant, ce ſemble, de ce meſme perſonnage dit
en la façon qui s'enſuit.

I'ay veu par excellence
Vn ieune de vingt ans
Auoir toute ſcience,
Et les degrez montans,
Soy ſe vantant ſçauoir dire C
Ce qu'oncques fut eſcrit
Par ſeule fois le lire
Comme vn ieune Antechriſt.

Et n'eſt pas à contemner vne choſe que recite Iean Moulinet en la ſuitte de cette recollection de Chaſtelain, quand il dit qu'il auoit veu homme chantant d'vne meſme teneur, & promptitude de voix le Deſſus & la Taille d'vne Chanſon:

I'ay veu, comme il me ſemble,
Vn fort homme d'honneur
Luy ſeul chanter enſemble
Et Deſſus & Teneur, D
Olbeken, Alexandre,
Ioſſequin, ne Bugnoü,
Qui ſçauent chants eſpandre,
Ne ſont tels esbanoü.

Qui eſt vn autre miracle de nature, auquel i'adiouſte de tant plus de foy que Moulinet eſtoit auſſi bon Muſicien que Poëte. Il n'y a pas douze ou treize ans qu'il eſt mort vn bouffon, nommé Conſtantin, qui repreſentoit preſque toutes ſortes de voix, tantoſt le chant des Roſſignols, qui n'euſſent pas mieux ſceu deſgoiſer leurs ramages que luy, tantoſt la Muſique d'vn aſne, tantoſt les voix de trois ou de quatre chiens qui ſe battent, & en fin le cry de celuy, qui pour eſtre mords par les autres, ſe va plaignant. Auecques vn peigne mis dans ſa bouche il repreſentoit le ſon d'vn cornet à boucquin: Toutes ces choſes ſi à propos, que

A ny l'asne, ny les chiens en leur naïf, ny vn homme joüant du cornet à boucquin n'eussent eu l'aduantage sur luy. I'en parle comme celuy qui l'ay veu souuentesfois en ma maison : mais sur tout estoit admirable qu'il parloit quelquesfois d'vne voix qu'il tenoit tellement enclose dedans son estomach sans ouurir que bien peu les baleures, à maniere qu'estant pres de vous, s'il vous appelloit, vous eussiez creu que c'eust esté vne voix qui venoit de bien loing, & ainsi ay-ie veu quelques miens amis trompez par luy. Ce qui ne merite par moins estre sçeu, que le Musicien de Moulinet.

D'vne grossesse prodigieuse aduenuë de nostre temps en la ville de Sens.

B

CHAPITRE XL

L'ISSVE du precedant chapitre, dans lequel ie vous ay fait recit d'vn esprit miraculeux qui fut veu autresfois en nostre France, ie vous veux pour contreschange seruir maintenant d'vne grossesse & enfantement tout au rebours plus prodigieux, que le miracle n'auoit esté veu grand en l'autre. Les anciens discoururent de plusieurs monstres qui auoient esté produicts contre le commun cours de nature, mais ie ne pense que iamais y ait eu accident monstrueux en femme tel que celuy dont ie vous veux faire part.

Dedans la ville de Sens demeuroit vne femme nommee Colombe Chatri, qui vesquit en lien de mariage l'espace de quarante huit ans auecques Louys Carita courturier de son mestier. Aduient qu'elle est engrossee de son mary, &
C sent en soy les premieres remarques d'vn enfant encommencé : Car incontinent elle vint à vne suppression de ses purgations naturelles, qui estoient auparauant en elle bien reglees, fut trauaillee le premier mois d'vn appetit de choses estranges : sentit au temps qu'il faut le remuëment de l'enfant, & par diuerses fois. Cependant son ventre & ses flancs grossissoient peu à peu, & le laict enfloit ses mammelles. Peu s'en falloit que le temps & cours de sa vraye grossesse ne fust paracheué, qu'elle commença d'estre violentee, comme du trauail de son accouchement, & pressee rudement des tranchees du ventre. Elle fut quelques iours sans rendre aucune vrine (chose qui appreстoit grãdement à pẽser aux medecins) laquelle quelque temps apres se desbonda d'elle, comme d'vn petit torrent, entremeslee d'vn grand amas de sang figé. Quoy voyans les Sage-femmes, qui auparauant se promettoient vne heureuse couche, demeurerent fort estonnees. Depuis cette trompeuse grossesse, cette pauure femme demeura au lict malade trois ans : Et iusques au dernier poinct de sa vie ne porta iour de santé. Faisant plainte incessamment de son enfleure, des tranchees de son ventre, qu'elle donnoit
D à manier aux premiers Medecins, ou Chirurgiens qui se rencontroient : faisoit ses doleances de cette grosse charge & inutile, qui tomboit deçà delà, & suiuoit le remuëment diuers de son corps. Et neantmoins estant en ses gayes pensees, disoit de fois à autres à ses voisines, qu'elle portoit dedans ses flancs vn enfant qui feroit mourir la mere. Elle porta cette grossesse vingt & huit ans, fut mariee l'espace de quarante huit, mourut au soixante huitiesme de son aage, delaissé son mary, lequel desirant s'esclaircir de cet accident qui auoit fait si longue & faschеuse compagnie à sa femme, la fit ouurir par deux Chirurgiens de la ville de Sens, lesquels de prime face faisoient estat de cela, comme d'vne tumeur schirreuse, toutesfois plus ils alloient auant plus ils se trouuerent trompez : & tirerent de la matrice, le corps d'vne petite fille tout formé, mais putrefié. Corps qui fut monstré à qui desiroit le voir. Mesmes Maistre Iean d'Alibour lors medecin tres fameux en la ville de Sens, & depuis premier Medecin de nostre Roy Henry IIII. redigea cette histoire par escrit, comme tesmoin oculaire, duquel ie l'ay prise & appriſe : & tout d'vne main tasche de rendre raison par nature de cet-

te metamorphose : Comme aussi fit le semblable à sa suite Maistre Simeon de Prouenchere lors son compagnon en la ville. Tous deux personnages de marque en leur profession. Repassez par toutes les histoires prodigieuses qui furent oncques, cette-cy est l'outrepasse des autres. Que cela ait estre faict, puis qu'il est aduenu, ie n'en doute, mais d'en pouuoir rendre la raison comment & pourquoy, c'est en quoy ie ne me puis satisfaire : Bien desirerois-je sçauoir auquel des deux il y a plus de merueille, que cette masse de chair se fust transformee en pierre portant la figure de fille, ou bien que cette pauure femme l'ayant dedans ses entrailles ait peu viure l'espace de vingt & huit ans. Cette histoire est moderne, comme aduenuë de nostre temps, mais elle se fera vieille par la fuitte des ans.

De Seigneurs de Seissomme & d'Origny freres iumeaux conformes de face, & façons en toutes choses.

CHAPITRE XLI.

CEque i'ay deduit par le precedant Chapitre, est estrange, & espouuentable: Ce que ie discourray maintenant est estrangement admirable : l'vn & l'autre discours de difficile creance, & toutesfois tres-veritables, comme choses aduenuës, & veuës de nostre temps. Entendez seulement l'Histoire, que i'ay apprise par le seigneur d'Origny, Gentilhomme de marque, & d'honneur, aimé, & honnoré de tous.

Messire Henry de Roussi seigneur de Seissomme, issu de l'ancien tige, & estoc des Comtes de Sarbruch, & de Roussi, demeurant à Seissomme derniere ville de l'Isle de France, situee au Balliage de Vermandois prés de Laon, espousa Dame Iaqueline de Lanoy, de laquelle il eut deux enfans, Messire Nicolas & Claude de Roussi freres iumeaux, qui depuis eurent pour leur partage, l'aisné la terre, & Seigneurie de Seissomme; le Puisné, celle d'Origny, & nasquirent le septiesme iour d'Auril 1548. auecques vne telle ressemblance, que leurs Nourrices furent contraintes de leur bailler Bracelets diuers de couleurs, pour recognoistre leurs nourritures. Conformitez qu'ils apporterent du ventre de leur mere, non seulement en ce qui estoit de la taille, & des traits de visage, mais aussi de leurs mœurs, humeurs, gestes, ports, volontez, affections, & inclinations. Qui fut cause à leurs Pere, & Mere, de les faire habiller de mesmes parures : Tellement que non seulement l'estranger, ains eux mesmes estoient fort empeschez de les distinguer. Ils furent tous deux nourris premierement au College, puis en Cour, le sieur de Seissomme page de la Chambre d'Antoine de Bourbon, Roy de Nauarre, & le sieur d'Origny, du ieune Henry de Bourbon, son fils, depuis Roy de France, tous deux grandement cheris & aimez de nostre Roy Charles neufiesme, lequel souuent prenoit plaisir au milieu de cinq cens Gentils-hommes, de les mettre tous deux ensemble, & les considerer longuement pour y trouuer en apres quelque marque de difference, mais apres les auoir faict passer & repasser dedans la foule, & se representer à luy, il ne les peut iamais, ny aucun de la troupe discerner au vray. Leurs confidens du depuis en leurs plus serieuses & secrettes affaires les prenans l'vn pour l'autre, ne voulans aisément recognoistre ce qui estoit de la verité, nonobstant les remonstrances qu'on leur fist de leur mesprise. Le seigneur de Seissomme estoit grand amy des seigneurs de Feruaque (depuis Mareschal de France) & d'Antrague. Les premieres femmes de ces deux seigneurs abusees prindrent le seigneur d'Origny pour son Frere aisné : & afin de ne rechercher tesmoignage és personnes decedees, la Damoiselle du Tillet fille viuante, qui par vn vœu special a fait profession de n'estre tout le temps de sa vie mariee, cognoissant priuement par honneur le sieur de Seissomme, passant sur le Pont au Change, où le sieur d'Origny achetoit en quelque bourique de la vaisselle d'argent, il fut par elle saluë comme vray Seissomme, & comme l'autre qui ne la cognoissoit, ne luy ren-

A dit pareil ſalut, elle luy imputa qu'il ſe vouloit diſſimuler, de maniere qu'apres pluſieurs atteſtations, le ſeigneur d'Origny eut grande peine d'extorquer d'elle la non cognoiſſance de la verité: & ainſi ſe partirent contens l'vn de l'autre. Ie veux remarquer en eux deux choſes de tres-grande admiration. L'vne qu'ayans eſté, comme Gentils-hommes duits dés leur ieuneſſe en toutes ſortes d'exercices honneſtes, entr'autres en celuy du ieu de la paulme, auquel ils s'eſtoient rendus grands maiſtres, le Seigneur d'Origny ſe trouuant ſurpaſſer ſon frere, qui faiſoit de fois à autre des parties mal à propos, eſquelles il ſe voyoit ſuccomber. Pour à quoy remedier, il ſortoit du ieu, feignant d'aller à quelque neceſſité de nature: & peu apres faiſoit entrer ſon frere en ſa place, qui eſtoit des regardans, lequel releuoit & gaignoit la partie, ſans que nul, ny des ioüeurs, ny de ceux qui reſidoient à la galerie, y cogneuſſent rien du changement. L'autre, que s'eſtant le Sieur d'Origny voüé à la recherche de la Vicomteſſe d'Eſclauole, belle, riche, & vertueuſe Dame, pour l'eſpouſer, ceſte meſme deuotion entra tout auſſi toſt en l'ame du Sieur de
B Seiſſomme, qui ne ſçauoit que ſon frere s'y fuſt engagé, mais en ayant eu aduis changea promptement de propos, au profit & aduantage du Seigneur d'Origny, qui l'eſpouſa: Auſſi les meſmes accidens qui arriuerent à l'vn pendant le cours de ſa vie, arriuerent pareillement à l'autre, meſmes maladies, meſmes bleſſeures, à meſme inſtant, en meſmes endroits de leurs corps. Et lors que le Seigneur de Seiſſomme tomba malade de la maladie dont il mourut, au trentieſme an de ſon aage, le Seigneur d'Origny ſe trouua au meſme temps atteint de meſme maladie, au grand danger de ſa perſonne, vray qu'il en reſchapa par l'induſtrie de ſon Medecin: Et comme ils ne ſceuſſent, à cauſe de leurs eſloignemens l'eſtat auquel ils eſtoient pour lors, ils s'enuoyerent reciproquement Meſſagers, afin de ſçauoir comme ils ſe portoient. En fin le Seigneur de Seiſſomme, mal traicté de ſon Medecin, eſtant allé de vie à treſpas, & le Seigneur d'Origny en ayant eu la nouuelle quelque temps apres, tomba en telle ſyncope, qu'on eſtimoit qu'il fuſt mort, toutesfois il en reſchapa. Le Seigneur de Seiſſomme mourant delaiſſa deux enfans, dont
C l'vn eſt auiourd'huy viuant. Et auparauant que les deux freres fuſſent malades, vn bon peintre les repreſenta tous deux dans vn tableau tels qu'ils eſtoient, c'eſt à dire tres-ſemblables de corpulence & viſage: Et le Seigneur de Chandieu d'vn bel eſprit, fit ſur ce tableau les vers Latins qui s'enſuiuent, deſquels ie vous fais part.

Quas credis eſſe has? non ſunt binæ tabulæ,
Quam credis eſſe hanc? non eſt vna tabula,
Partus vnius partes duas (Viator) aſpicis
Haud ſimilares quidem, ſed vſque adeo ſimiles,
Vt bis quidem fœtum edidiſſe dixeris
Fœcundam matrem, hos quæ gemellos peperit.
Quippe vnum ſpirantes amorem, duo coniuges
Effictim amantes, vnum expreſſere, ſimulque duos.
D
Hos ego, naturam bis imitatus artifex,
Eadem in tabula; vnum expreſſi, ſimulque duos,
Poſtquam diu multumque verſans oculos
Si quam diſſimilitudinis notarem modo notulam,
Quæ vbi nulla noſtræ patuit induſtriæ,
Ecce Siſſomios fratres Comitum Rouſſiorum genus
Apud Celtas, antiquæ, & præcipui nominis proſapiæ,
Opera mea vides eſſe vnum, & eſſe duos,
Ac ſi contingat meo, quod Thimanti operi,
Quo plus intelligendum quam videndum præbuit,
Vnum ingenium, geniumque notaret duplex tabula,
Et Caſtoris atque Pollucis reuocaret nomina;

Eoſdem numeraret caſus, eadem pathemata: A
Vt alter præ alterius vita, vitam ſuam deſpicit,
Et quaſi præ amore, vterque vtrique Narciſſus foret
Vterque in vtroque ſeipſum iugiter aſpicit,
Adeo vtrique in vtroque ſanè quamliberalis facies,
Vtrique in vtroque ingeny placet amœnitas,
Denique hos gemellos morbus idem corripit;
Sors vna; mors vna vtrumque penè abſtulit.
Sed diſſimilem vitæ exitum, diſſimilis fecit curatio;
Hic longiorem vitam habuit: ille ſobolem,
Vna vt progenies binis ſuperaret fratribus;
Quos vides vno vultu, moribus, humoribus, B
Hæc autem habet orba ſoboles, patruum ſuperſtitem,
Vt poſt parentem, paternus amor viueret.

SONNET.

Sous vn meſme Aſcendant deux iumeaux enfantez,
Furent pareils en corps, & pareils en viſage,
Pareils en actions, & pareils en langage,
Pareils en accidens, pareils en volontez.
Leurs plus beaux traicts eſtans l'vn de l'autre empruntez,
Le peintre les a peints tous deux en vne image;
La ſeule mort voulut enfraindre cet ouurage, C
Nos yeux ayans eſté trompez des veritez.
Qui voit Seiſſomme vif, voit Seiſſomme inhumé;
Le corps vif veut reuoir le corps mort r'allumé,
Le mort appelle à ſoy le vif qui luy reſſemble.
Vne ame, & vn amour viuoient en deux reſſorts:
Mais comme vn ſeul tableau figure icy deux corps,
Vn ſeul corps vif fait voir les deux eſprits enſemble.

Fut-il iamais vn plus bel, & excellent artifice de nature, que ceſtuy-cy? Le Seigneur d'Origny me recita ceſte Hiſtoire en preſence de quelques Gentils-hommes, qui le pouuoient ſagement deſdire, ſi la verité euſt eſté autre: Mais ils y acquieſcerent, quelques-vns d'entr'eux ayans eſté diuerſement ſpectateurs D des choſes par eux recitees.

Du malheureux ſuccez d'Anguerrand de Marigny, & de quelques autres exemples de meſme tragedie.

CHAPITRE XLII.

SINGVLIER exemple de l'inconſtance des choſes humaines, & qui nous doit rendre certains que noſtre grandeur n'eſt fondee que deſſus l'arreſt d'vne boule! Ceſtuy qui fut en premier lieu Cheualier & Comte de Longueuille, ſeul ſuperintendant des Finances, ſeul entremetteur des grandes negociations du Royaume: par la bouche duquel, & non d'autre, vn Philippes le Bel reſpondoit à tous Ambaſſades, ceſtuy qui pendant ſa faueur auoit pris la hardieſſe d'accoſtoyer ſa

A ſtatuë de celle d'vn Roy de France, au Palais Royal de Paris: Bref celuy qui auoit tenu la volonté de ſon Roy en ſa main, comme la ſienne propre, incontinent que ſon Maiſtre eut acquitté le commun tribut que nous tous deuons à Nature, fut coffré en vne priſon, & depuis ſon procez fait & parfait, finalement pendu au gibet de Montfaucon qu'il auoit fait eſtablir à neuf, quaſi pour luy ſeruir de tombeau, & ſa ſtatuë qu'il auoit appoſee à coſté du Roy, au portail des grands degrez du Palais de Paris, rompue, briſee, & dejettee du haut en bas, ainſi comme l'on peut encores voir. Ceſt exemple m'en fait tomber vne infinité d'autres en memoire. Que pleuſt à Dieu qu'ils fuſſent ainſi engrauez aux cœurs de tous ceux qui approchent nos Roys, comme ie me delibere les rediger en ce lieu par eſcrit. Peut-eſtre leur ſeroit-ce vn tableau, par la repreſentation duquel ils apprendroient de ne desborder quelques-fois leur authorité au deſaduantage d'vn peuple, lequel les voit ordinairement apres vn temps calme & tranquille eſtre agitez d'infinis eſtourbillons & orages. Auſſi à la veri-
B té repaſſant les Hiſtoires anciennes, à peine que ie trouue aucun grand Seigneur eſtre arriué en extremité de credit enuers ſon Prince, que ſur la fin, Fortune remuant ſa roüe, ne luy ait donné quelque ſoubre-ſaut. Et penſe que l'occaſion en vienne, pour autant que nous voyans fauoriſez ſur tous autres, ſommes fort faciles à ſortir des gonds de nous meſmes, & les Roys d'vn autre coſté ſi aiſez à conceuoir jalouſie de leur grandeur, que d'vn commencement bon & proſpere, nous voyons de iour à autre, par vn eſtrange changement de volonté, la fin eſtre miſerable & digne de compaſſion. Adiouſtez que le plus du temps les amitiez des Princes vieilliſſent auec leurs ans, & que tout ainſi que ſouuent ils ne ſçauoient qui les auoit induits à cherir leurs fauoris, auſſi ſur vn meſme pied, & modelle, ils les oublient puis apres. Ioinct que la Nature non ſeulement des Princes, ains de tout le reſte du peuple eſt de ſi farouche condition, qu'vne ſeule iniure commiſe amortira à vn inſtant vne infinité de ſeruices. De là vint que Parmenion, ſans lequel Alexandre auparauant n'eſtoit iamais venu à chef de
C quelque memorable exploit, fut par ſon commandement mis à mort, auec ſon fils Philotas. De là auſſi vn Sejan, que Tybere auoit choiſi comme pair & compagnon de ſon Empire, à vn inſtant, & quaſi à vn tour de main ſe trouua degradé de ſa vie & de ſes Eſtats: & de meſme façon ſous Valentinian le tiers, afin que d'vne longue reueuë ie ne coure ſur tous les Empereurs de Rome, ce ſage Senateur Etius, qui tenoit tout le gouuernail de l'Empire, & par la bonne conduite duquel ce grand fleau de tous les peuples Attilas auoit eſté mis en route, en fin de compte pour tout ſalaire de ſes longs & fideles ſeruices fut tué par le commandement de l'Empereur Valentinian ſon Maiſtre: & peu de temps apres ce grand Capitaine Belliſaire, qui auoit deſconfit les Perſes, commandans ſur la plus grand part du Leuant, reduit par deux braues victoires ſoubs l'obeïſſance de l'Empire, l'Affrique lors empietee par les Vandales & Alains, rompu la force des Gots en Italie, & mené en triomphe leur Roy dedans la ville de Conſtantinople ſous l'Empereur Iuſtinian, ne rapporta autre fruict de toutes ſes
D grandes victoires, (ſi nous croyons à quelques anciens Autheurs) qu'vne jalouſie & maltalent de ſon Prince, lequel luy fit ſur ſes vieux ans creuer les yeux, le reduiſant en telle mendicité, qu'il fut contrainct de caimander ſa pauure & miſerable vie. Quelques autres attribuent ceſte mal-heureuſe fortune à Ioannes autre Seigneur, qui auoit auparauant diſpoſé des volontez de ce meſme Empereur. Et s'il faut meſmement deſcendre iuſques à noſtre temps, la fin mal-heureuſe d'Hebraïn Baſſa tant chery & careſſé d'vn Soliman, & quaſi reputé comme vn autre ſoy-meſme, nous doit ſeruir d'vn bel exemple. Comme en Angleterre quaſi de la meſme ſaiſon ſoubs Henry huictieſme du nom, la cheute du Cardinal d'Yorth, qui fut contrainct de ſon propre motif abreger ſes iours, pour ne tomber en mort plus honteuſe, combien que durant ſa grande vogue, vilipendant vn chacun, il fit par couſtume ordinaire reuerer en ſon anti-chambre ſon chapeau par les ſuruenans. Afin cependant que ie ne remuë la memoire de ce grand Admiral Chabot, ſous le regne du grand Roy François. Toutes leſquelles Hiſtoires deuſſent eſtre vn bon miroüer à tous grands Seigneurs, afin que d'vn perpetuel penſement ils remaſchaſſent en eux les effects de la fortune, pour leur apprendre

à se contenir dans les bornes de leurs deuoirs. Mais quoy? tels exemples ne tombent iamais deuant nos yeux pendant l'heureux cours de nos affaires, & si peut-A
estre il aduient qu'en nostre prosperité nous les lisons, c'est pour les mettre en nonchaloir, ou en faire seulement nos comptes. Si pendant nostre aduersité, alors baissans les oreilles nous en tirons telle patience que la necessité nous enseigne, trompans nostre malheur par vne comparaison de nostre fortune à celle des autres: combien que deuant nostre desconuenuë, il eust esté beaucoup meilleur de faire nostre profit du dommage d'autruy.

Des Songes.

CHAPITRE XLIII.

CE sont icy des meslanges. Il n'est pas dit qu'vne prairie diuersifiee
d'vne infinité de fleurs, que nature produit sans ordre, ne soit aussi B
agreable à l'œil, que les parterres artistement elaborez par les Iardiniers. Ie veux que Guillaume de Lory entre le premier sur cet eschaffaut habillé à la vieille Françoise.

Maintes gens dient que en Songes
N'a sinon fables, & mensonges:
Mais on puet tels Songes songer
Qui ne font mie mensonger,
Ains sont apres bien apparent.
Si en puis bien traire à garant
Vn Acteur qui ot nom Macrobe,
Qui ne met pas Songes à lobe. C

Il dit vray, car Macrobe au premier de ses Saturnales nous baille cinq diuerses especes de Songes, dont l'vne n'est autre chose qu'vne prediction de ce que nous deuons faire, ou qui nous doit aduenir; Prediction dis-je qui se fait comme par vne inspiration diuine. Il ne faut point aller en cecy mandier l'authorité des Ethniques, la seule Histoire de Ioseph (qui pour ceste cause fut surnommé le Songeur) nous en porte fidele tesmoignage, quand prisonnier, sur deux Songes qu'auoient fait ses deux compagnons, il dit que l'vn signifioit sa mort ignominieuse, & la deliurance de l'autre auec honneur, comme il aduint, & depuis par l'explication qu'il fit du Songe de Pharaon, il garentit l'Egypte de la famine durant la sterilité inestimable de sept annees. Le mesme trouuons nous en Daniel. Et à peu dire, sur les visions qui se firent à Ioseph mary de la Vierge Marie, en son dormant, il garantit nostre Seigneur Iesus-Christ lors enfant, de la fureur du Roy Herode, quand il le transporta en Egypte, & trois ans apres fut conseillé de re-D
tourner en la Palestine, apres le decez de ce Roy. Plus belles confirmations ne pouuons nous rapporter de ceste proposition que celle-là que nous tirons tant du vieux, que du nouueau Testament: Ie louë grandement la sentence d'Homere, ce grand Demon de Nature, quand faisant parler ce sage Nestor, d'vn songe qui auoit esté faict par le Roy Agamemnon, il luy faict dire, qu'il faut croire à vn Songe d'vn Roy, toutes & quantes fois qu'il se rapporte à l'Estat, ou de luy, ou de son Royaume. Ce qu'il a dit d'vn Roy, peut estre rapporté à tous ces grands personnages genereux, lesquels ores qu'ils ne possedent de faict les Royaumes, si est-ce qu'ils sont dignes de les posseder. Ainsi trouuons-nous que ce grand Themistocle Athenien apres son banniss'emont, ayant esté fort bien appointé du Roy de Perse, hay toutesfois de plusieurs grands Seigneurs de la Persidе, deliberant de seendre aux basses Prouinces vers la mer fut aguetté par le Gouuerneur de la haute Phrygie, qui auoit attiltré quelques matois pour le tuer lors qu'il passeroit par la ville de Thestelion, comme il dormoit vn iour sur le midy s'apparut à luy la mere des Dieux, qui luy dist: Themistocle donne toy bien garde de passer par la ville de Theste-

A lion. Surquoy s'eſueillant en ſurſaut fit ſa priere à la Deeſſe, & ſe deſtournant du grand chemin il paſſe à quartier par delà le bourg où ſes ennemis l'attendoient de pied quoy, en bonne deliberation de ne luy pardonuer: eſtimant par ce moyen auoir paſſé le peril dont il auoit eſté aduerty, & s'eſtant logé durant la nuict en la campagne, aduint qu'vn de ſes ſommiers qui portoit ſa tente, tomba par cas fortuit dedans la riuiere. Au moyen dequoy ſes valets de chambre eſtendirent les tapiſſeries toutes moüillees à la Lune pour les ſeicher au moins mal qu'ils pourroient. Ces aſſaſſins ayans eu aduis que Themiſtocle eſtoit paſſé outre, le voulurent pourſuiure, & penſans qu'il fuſt dans ceſte tente, ils y allerent droict les armes aux poings, eſtimans qu'il y dormiſt: car ils n'auoient peu auoir certaine cognoiſſance de ce fait au clair de la Lune. Quand ils furent à l'approcher, les eſpees nuës, les gens & ſeruiteurs de Themiſtocle leur courent ſus, & les prennent. Ainſi ſe trouua-il bien pres du danger, tout ainſi que pres de la ville. Lequel il faut croire qu'il n'euſt euité s'il y fuſt entré. Pluſieurs autres exemples ſe pourroient
B reciter ſur ce ſujet: mais apres auoir par mes diſcours voyagé hors de ceſte France, ie veux maintenant retourner chez nous. Nous trouuons que Louys le Ieune la nuict que ſa femme accoucha de Philippes Auguſte, ſongea qu'elle eſtoit accouchee d'vn enfant qui preſentoit à tous les Princes & grands Seigneurs de ceſte France vn hanap plein de ſang humain, & apres en auoir beu, leur en faiſoit auſſi boire. Dont l'on prit vn certain prognoſtic que ce Prince quelque iour mettroit des ſanglantes aduantures à fin comme il fit. Il me ſouuient auoir leu que le Roy Alexandre ayant tenu le ſiege l'eſpace de ſix mois deuant la ville de Tyr, qu'ils appelloient en Grec Tyros, ſans y frapper coup à point, eſtant preſque reduict au deſeſpoir de toutes choſes, vne nuict entr'autres ſe preſenta à luy vn Satyre qui luy faiſoit mille accueils. Dont le lendemain au matin ayant fait vn recit à ſes Deuins, ils luy dirent, qu'il deuoit prendre bon courage ſur l'equiuoque du mot de Satyros en Grec, qui ſignifioit que la ville de Tyr ſeroit ſienne. Sur cet aduis il commande à ſes gens de donner l'aſſaut, ce qui fut par eux fait d'vne telle furie
C qu'ils ſe firent maiſtres de la ville. Pareille choſe aduint à Madame Marguerite de Bourgongne, mais non pas ſi heureux ſuccez. Elle auoit eſté ieune promiſe au Roy Charles VIII. & deliuree entre ſes mains pour eſtre ſon eſpouſe lors qu'elle ſeroit en aage. Pendant ce temps, Anne heritiere vnique de l'Eſtat de Bretagne ſe preſenta, eſtant au choix de noſtre Roy de prendre l'vne ou l'autre pour femme. Il fut trouué plus expedient que le Roy eſpouſaſt la Ducheſſe Anne: d'autant que par ce mariage vniſſant le Duché de Bretagne à noſtre Couronne, nous aſſopirions pluſieurs differens qui s'eſtoient vuidez par le paſſé à la pointe de l'eſpee. Or entendez le Songe notable que fit Marguerite de Flandres, qui lors demeuroit au chaſteau d'Amboiſe. Ceſte ieune Princeſſe ſe promenant vn matin au iardin ſuiuie de pluſieurs Gentils-hommes & Damoiſelles, qui la trouuoient plus melancolique que d'ordinaire, quelqu'vn des ſiens prit la hardieſſe de luy demander dont pouuoit proceder ceſte melancolie: A quoy elle reſpondit auoir paſſé la nuict en grande inquietude d'eſprit: D'autant qu'en dormant il luy e-
D ſtoit aduis qu'elle eſtoit dedans vn grand parc, au milieu duquel y auoit vne marguerite, dont on luy auoit baillé la garde, & comme elle eſtoit ententiue à la garder, eſtoit arriué vn Aſne qui luy auoit donné mille trauerſes pour enleuer ceſte fleur. Auquel elle auoit reſiſté de tout ſon poſſible, toutes-fois il l'auroit en fin mangee. Choſe qui l'auroit tant eſperduë, que s'eſueillant en ſurſaut, elle ſe ſeroit trouuee ſi trauaillee, qu'encores luy peſoit ce ſonge ſur le cœur. Lorsque ce compte fut par elle fait, nul de toute la compagnie ne penſoit à ce qui depuis aduint: Toutes-fois le mariage qui depuis fut d'Anne de Bretagne, au preiudice de Marguerite, monſtra bien que ſur l'equiuoque des noms ce ſonge ne fut illuſoire.

A

De quelques memorables Baſtards qui ont eſté en ceſte France, & autres diſcours de meſme ſuiect.

CHAPITRE XLIV.

L'OPINION de quelques vns eſt, que les Baſtards ſont naturellement plus forts & plus vigoureux, que les enfans procreez en loyal mariage: & rendent raiſon de cecy, d'autant que la grande & continuë frequentation qu'il y a du mary à la femme, les tend plus tiedes & nonchalans au meſtier de faire enfans, comme choſe à quoy ils doiuent ſatisfaire plus par maniere d'acquit qu'autrement. Au contraire les autres qui n'y vont que par emprunt y apportent leurs corps, leurs eſprits, & leurs ames ſans exception & reſerue. Que ceſte raiſon ſoit vraye ou non, ie m'en rapporte à ce qui en eſt, pour le peu d'intereſt que i'y ay: Mais tout ainſi que i'ay voüé la fin du precedent Chap. a vne grande Dame, ie veux auſſi dõner ceſtuy à quelques genereux Baſtards. Grande choſe, que la plus part des grandes Monarchies ayent pris leur commencement, ou aduancement des Baſtards. De ceſte marque furent Romule fondateur de l'Empire de Rome, Theodoric Oſtrogot Roy d'Italie, Gentzeric Roy des Vandales, Artaxetxes, qui du temps de l'Empereut Alexandre tranſporta la Monarchie des Párthes aux Perſes, Artus Roy de la grand Bretagne. Or entre les noſtres ie vous mettray premierement Theodebert Roy de Mets, lequel premier de tous les François fit trembler l'Italie: en apres Clotaire ſecond, fils de Fredegonde: Car encores qu'il fuſt conceu pendant le mariage d'elle auecque le Roy Chilperic, & que pour ceſte cauſe il ait eſté reputé enfant legitime par toute la poſterité: Toutesfois ny Gontran Roy d'Orleans, frere du deffunct Roy, ny pluſieurs autres du meſme temps ne le pouuoient bonnement croire. Comme vous le trouuerez en mots couuerts rapporté par Gregoire de Tours, encores que par la conduite & magnanimité de ſa mere tout le Royaume luy fut depuis conſerué. Le troiſieſme Baſtard dont nous ne faiſions point de doute fut Charles Martel, lequel bien qu'il ne portaſt iamais tiltre de Roy, ſi ſceut-il commander aux Roys, & eſt celuy auquel la ſeconde lignee de nos Roys doit ſa promotion en grandeur: Car quant à Guillaume Duc de Normandie, qui conquit l'Angleterre, la qualité de Baſtard que nos anciennes Hiſtoires luy baillerent, monſtre qu'il n'eſtoit extraict de loyal mariage, & en dernier lieu nous ne ſçaurions aſſez haut loüer Iean Comte de Dunois, Baſtard d'Orleans, auquel nous deuons la cloſture du reſtabliſſement de l'Eſtat ſous Charles VII. Mais oſerois-je adiouſter auec tous ceux-cy, ce grand Clouis, qui nous fut vn autre Hercule? Nos anciens le couchent entre les legitimes, toutesfois ils ne s'aduiſent pas qu'en faiſant le recit de ſa vie, ils chantent tout le contraire. Qu'il ne ſoit vray, ils ſont tous d'accord que Childeric ayant eſté chaſſé du Royaume pour ſes extorſions & tyrannies, ſe retira à Toringe, où ayant eſté honorablement accueilly du Roy, il deuint amoureux de la Royne Bazine ſa femme: Tellement qu'eſtant depuis rappellé par les Frãçois, il l'enleua, & eſpouſa, violant par ce moyen tout droict de gens, & d'hoſpitalité: toutesfois de ce mariage naſquit ce grand Clouis, & parauanture que ceſte Dame fut à ce faire induite par vne taiſible cognoiſſance qu'elle auoit des choſes futures, preuoyant le grand bien qui deuoit prouenir de ce mal: D'autant que tous nos Hiſtoriographes ſont d'accord qu'à la requeſte de ceſte Princeſſe leur premiere nuict ſe paſſa ſans aucun jeu de mariage. Priant ſon mary de vouloir conſiderer ce qu'il pourroit voir en la Cour de leur Palais: Ce à quoy condeſcendant, il rapporta à ſa femme auoir veu trois diuerſitez d'animaux, dont les premiers eſtoient Licornes, & Lyons, les deuxieſmes Ours, & Loups rauiſſans, & les troiſieſmes des petits Chiens qui s'entremordoient l'vn l'autre. Leſquelles viſions rapportees par le mary à ſa femme, elle luy dit que tout cela repreſentoit l'image de la poſterité qui

B C D

A qui descendroit d'eux : parce que les premiers, d'vn cœur genereux representeroient des Lyons, & bien que les seconds fussent forts & puissans, toutesfois il n'y auroit en eux le cœur, & la valeur des premiers, & les derniers par leur neantise succomberoient. Et ainsi cõme elle predit, il aduint : Car la France, cõme i'ay dit, ne porta iamais plus grand Prince que Clouis, & se trouue que ses descendans allerent en raualant selon la prediction de ceste Princesse. Qui me fait dire que preuoyant le grand Prince qui deuoit prouenir de ce mariage, elle abandonna son premier mary, pour adherer au second. Voila le Iugement que i'en fais, vn autre fera iugement du mien tel qu'il luy plaira. Bien vous veux-je reciter icy vne autre Histoire, qui ne s'esloigne de ceste-cy, encores que ce ne fust entre personnes de pareille estoffe. On trouue aux Histoires de Perse (i'entends durant l'Empire de Rome) qu'vn Panachius pauure couroyeur, qui auoit quelque cognoissance des choses à venir, ou par les astres, ou par la familiarité qu'il auoit auec les Demons, vn iour entr'autres, passant vn aduanturier par sa maison, nommé Samnes, il cogneut que de sa semence deuoit issir vn enfant, qui arriueroit à la Monarchie, & comme cestuy hebergeant en sa maison, ils familiarisassent ensemble, Panachius se pleignit à luy qu'il ne pouuoit auoir enfans de sa femme, & contre tout deuoir marital le solicita de prendre pour vne nuict son lict, ce qu'ayant esté gayement accepté par le soldat, il engrossa sa femme d'vn enfant, qui fut nommé Artaxerxes, lequel depuis par son heur & vaillance se fit couronner Roy, & transporta l'Empire des Parthes aux Perses dont il estoit. Ie ne veux asseurémẽt dire que ceste mesme science fust en la Royne Bazine : Mais tant y a que ie n'ay point dit cy-dessus sans cause qu'elle nous produisit vn autre Hercule : Car tout ainsi que Hercule Gregeois extermina les monstres du monde, aussi Clouis d'vne mesme hardiesse chassa les Romains des Gaules sans esperance de retour, rendit les Bourguignons à soy tributaires, expulsa de l'Aquitaine les Visigots, & reduisit sous son obeïssance toute l'Allemagne. Chose auparauant attentee, mais non iamais mise à fin par le Romain : & à peu dire, il n'y eut oncques vn tout seul de ses successeurs, qui vint au parangon de luy. Car quelque valeur qui depuis fut en Charlemagne sous la seconde lignee, mon opinion est qu'il n'eust osé s'apparier à luy, s'ils fussent tombez em mesme temps.

B

C

De la charité de six notables Bourgeois de la ville de Calais enuers leurs Citoyens.

Chapitre XLV.

D MEMORABLE fut, & digne de compassion singuliere le faict de ces six Bourgeois. Car estant la ville de Calais du temps de Philippes de Valois reduicte en telle angustie, qu'il ne luy restoit plus aucune esperãce de secours, ny de viures, Messire Iean de Vienne qui y commãdoit pour le Roy, commença de parlementer sur la reddition d'icelle : Requerant qu'on leur permist de s'en aller bagues sauues. Ce que rapporté au Roy Edoüard d'Angleterre, qui par l'espace d'vnze mois auoit tenu la ville assiegee, luy qui estoit despit au possible qu'vne seule ville eust tenu si long temps ses entreprises en surseance, & aussi ramenant en memoire plusieurs efforts que par le passé les siens auoient receu sur la mer par ceste ville, tant s'en faut qu'il leur voulust accorder leur requeste, qu'au contraire se resoudoit de faire passer tous les habitans de ce lieu par le trenchant de l'espee, n'eust esté qu'il en fut diuerty par quelques sages Seigneurs de son Conseil, qui luy remonstrerent que pour auoir esté bons & loyaux seruiteurs enuers leur Roy, ils ne meritoient telle punition. Parquoy Edoüard tournant sa premiere deliberation en plus doux propos, promit d'vser de misericorde enuers eux, moyennant que six des plus notables Bourgeois de la ville luy apportassent les clefs, la teste, & pieds

nuds, enſemble la hard au col, ſous condition qu'il pourroit diſpoſer de leurs vies à ſa volonté : Choſe dont eſtant Iean de Vienne aduerty, ſoudain ſe tranſporta en la grande place, où ayant fait ſonner le Befroy pour illec faire eõuenir tout le peuple: Adonc tout piteux & perplex il leur raconta de poinct en poinct les Articles à luy enuoyez ſur la deliurance de tous, laquelle ne ſe pouuoit accomplir que par la mort de ces ſix : Deſquelles nouuelles chacun eſtant diuerſement affligé, & meoant vn dueil nompareil, ſoudain ſe leua vn de la troupe nommé Euſtache de S. Pierre, l'vn des plus riches, & apparens, lequel dit à toute l'aſſiſtance. Seigneurs, ie remercie Dieu des biens qu'il luy a pleu me faire par le paſſé : & par eſpecial à ceſte heure, en laquelle il m'a preſté ſi bonne fortune, que i'eſpere promptement vous donner à entendre combien i'ay la vie de vous tous plus chere que la mienne propre. A la parole duquel ſe leua vn Iean Daire, & 4. autres cõſecutiuement, qui firent ſemblables offres, non ſans pluſieurs pleurs & lamentations du commun peuple, qui les voyoit d'vne telle gayeté pour le ſalut public quitter le leur particulier : & dés l'inſtant meſme ſans plus longuement marchander, s'acheminerent auec les clefs vers le Roy d'Angleterre, non ſous autre opinion que de la mort : De laquelle bien qu'ils ſe tinſſent aſſeurez, ſi alloient-ils comme aux nopces. Et toutes-fois Dieu attendriſſant le cœur de l'Anglois, par les prieres de ſa femme, & de quelques autres ſieurs, ils furent enuoyez ſains & ſauues la part qu'il leur plairoit tenir. Et puis qu'on die que noſtre France aye eſté deſgarnie de ſes Horaces, Quintes Curſes, & Deces? Nous auons les noſtres comme le Romain : Mais vne certaine fetardiſe qui eſt en nous, d'apprendre pluſtoſt les ſingularitez des eſtrangers, que les noſtres, nous les fait ignorer. On fit faire maiſon neufue aux citoyens de Calais, & fut la ville toute repeuplée d'Anglois. Nous trouuons qu'en l'an 1347. le Roy Philippes de Valois ordonna que tous les Offices qui vaqueroient, fuſſent baillez à vns & autres de ces pauures expatriez, & que Maiſtre Pierre de Hangeſt Conſeiller Clerc au Parlement, & Maiſtre Iean Cordier Maiſtre de la Chambre des Comptes furent executeurs de ceſte Ordonnance.

A B C

Excellente reſponſe d'vne femme à vn Frere Preſcheur, pour induire les hommes à bien faire, ſeulement pour l'honneur de Dieu.

CAHPITRE XLVI.

APRES la priſe de Sainct Louys vers Damiette, & qu'il ſe fut retiré en la ville d'Acre, ayant ſouffert pluſieurs indignitez des Sarrazins, l'intention du Roy fut de mettre aux champs vne nouuelle armee, pour ſe reuanger des torts & outrages que luy, & ſes gens auoient D ſoufferts : A cecy ſemoods d'auantage par les Ambaſſadeurs du Souldan de Damas, qui luy promettoient de la part de leur Maiſtre tout aide. Ce oeantmoins ne ſe voulant du tout confier en eux, il deſpeſcha vers le Souldan vn Religieux de l'Ordre des Freres Preſcheurs, nommé Frere Yues le Breton, homme fort entendu au langage Sarrazinoes, lequel ayant ſa depeſche ſe retira vers les Ambaſſadeurs du Souldan, pour les aduertir de ſa charge. Pendant leſquelles entrefaites eſt choſe fort notable qu'il trouua emmy la ruë vne femme fort ancienne, qui portoit en la main dextre vne eſcuelle pleine de feu, & en la ſeneſtre vne fiole pleine d'eau : A laquelle ce Religieux demanda ce qu'elle vouloit faire de ces deux Elemens contraires : & elle luy feit reſponſe, que du feu elle vouloit bruſler Paradis, & de l'eau eſteindre le feu de l'Enfer. A quoy Frere Yues luy demanda de rechef qui l'eſmouuoit de ce dire : Pour autant, reſpondit-elle que ie voudrois que deſormais aucun ne s'induiſit de faire bien, ſous eſperance ſeulement d'vn Paradis, ou de mal faire ſous la crainte du feu d'Enfer : Mais que nous tous fuſſions ſemonds à la vertu,

A parce que Dieu ainsi l'ordonne, & pour la parfaite reuerence que nous deuons auoir en luy, qui est le souuerain bien, & qui tant nous a aimez, qu'il a pris humaine Nature pour souffrir mort & passion pour nous. Combien que dans ce discours il semblast de prime-face qu'il y eust quelque humeur melancholique en ceste femme, comme celle qui feignoit auoir en imagination de consommer choses non iamais perissables: si est-ce que sa resolution estoit fort bonne, & digne de tout homme Chrestien: veu mesmement que les sages Payens, qui n'auoient aucune cognoissance de la vraye lumiere, sinon celle qui leur estoit suggeree dans les tenebres de leur sens naturel, estoient d'aduis qu'il ne falloit aimer la vertu, sinon d'autant qu'elle se rendoit de soy-mesme amiable. Et de moy ie sçay touiours d'aduis qu'il la faut honorer, suiure, & respecter, parce que Dieu nous le commande.

B *De deux accidens casuellement aduenus au Parlement de Paris, portans presages des malheurs qui depuis aduindrent en la France.*

Chapitre XLVII.

DE l'vn ie vous en compteray par liure, de l'autre pour l'auoir veu. Vous sçauez les grands troubles qui commencerent en ceste France entre la Maison d'Orleans & de Bourgongne en l'an 1407. pour le mal-heureux assassinat qui fut fait de Louys Duc d'Orleans frere du Roy Charles VI. par le commandement exprez de Iean Duc de Bourgongne. Or ie vous prie remarquer vn cas qui aduint au mesme an à l'ouuerture du Parlement le lendemain S. Martin 12. de Nouembre. Il y auoit lors cinq Presidens, dont Mauger faisoit le cinquiesme & extraordinaire: C'estoit nombre trop plus que suffisant, pour faire que l'vn d'eux se trouuast à ceste ceremonie: Toutesfois lors qu'il conuint receuoir le serment des Aduocats & Procureurs, en la maniere accoustumee, la fortune voulut que nul de ces cinq ne s'y trouuast. Tellement que le Parlement se trouuant sans chefs, l'on fut contraint d'auoir recours au Roy qui sur le champ depescha ses lettres, par lesquelles il commit du Drac President aux Requestes, pour presider en la grand Chambre, & receuoir les sermens d'eux tous. Cela estoit vn tres-sinistre presage qui ne s'estoit iamais veu: Aussi commencerent en ce mesme an les diuisions de ces deux maisons qui ruinerent de fonds en comble nostre France, & peu s'en fallut que la Couronne ne fust transportee en vne main estrangere. Tant y a que par calamitez enchainees de l'vne à l'autre, les guerres durerent prés de 50. ou 60. ans au milieu de nous, tantost par les diuisions intestines des deux Maisons, tantost par l'introduction de l'Anglois contre le François, tantost par l'extermination du vray fils & legitime heritier de la Couronne, à l'exaltation de nostre ancien ennemy, & finalement par autres guerres renouuellees auecques la Maison de Bourgongne.

C

D

Histoire dont deuez estre plus particulierement & asseurément informez; car il me semble qu'elle le merite. La verité est qu'il n'y auoit auparauant au Parlement de Paris que quatre Presidens du Mortier, & de la grand Chambre, toutes-fois le Roy Charles VI. y en adiousta vn cinquiesme, nommé Mauger, contre le gré des anciens. En ce mesme an Messire Henry de Merle premier President fut ennoyé à l'Eschiquier de Roüen pour y presider, & restoient les trois autres qui ne se voulurent trouuer à la reception des sermens, en haine du cinquiesme, lequel aussi ne s'y oza presenter pour estre nouuellement receu contre la volonté de la compagnie, le Registre de la Cour porte ces mots, dont i'ay fait cet extrait. Le 12. Nouembre 1407. ne se trouuerent aucuns Presidens de la Court, combien qu'ils fussent 5. Parce qu'il y en auoit vn extraordinaire, & n'y en auoit aucun d'eux empesché fors le premier President, dont le Roy & sa Cour furent mal contens. Ledit iour, du Drac President des Requestes eut commission du Roy d'aller

preſider en la grand Chambre en l'abſence des autres. Et y eſt la commiſſion inſerce. Ce Regiſtre ne fait aucune mention de l'Eſchiquier de Roüen : mais en voicy le ſupplément. Maiſtre Nicole de Baye, perſonnage de merite & d'honneur, qui faiſoit vn memorial par années, non ſeulement de ce qui ſe faiſoit au Parlement, ains des choſes les plus ſignalees du Royaume, lequel i'ay eu longuement en ma poſſeſſion, & fait copier auant que le rendre : Ceſtuy (dis-je) remarquant ce qui aduint ce 12. iour de Nouembre dit ainſi. *Duodecima Nouemb. 1407. nullus fuit Præſidens in curia Parlamenti, primo Præſidente occupato in Scatario, aliis in commiſſionem exeuntibus, vnde ſcandalizata fuit Curia, & ordinatum quod Præſidens Requeſtarum præſideret, eorum abſentia durante, per Cancellarium. Vnde nonnulli de Parlamento indignati, quod de antiquioribus laicis aliqui non præſidebant, murmurantibus nonnullis Magiſtris Requeſtarum, qui dicebant ex officio ſuo debere præſidere* Paſſage qui peut ſeruir de commentaire à ce qui eſt du Regiſtre. Comme auſſi furent l'vn & l'autre paſſage, faits de la main d'vn meſme ouurier, qui fut le Baye lors Greffier: Et voyez que l'empeſchement du premier de la Cour, prouenoit de l'Eſchiquier, & que les trois autres pretexterent leurs abſences de cõmiſſions ſuppoſees, pour ne deſplaire en tout & par tout au Roy. Le Regiſtre porte que le 14. de Nouembre les Maiſtres d'vne part; & les Conſeillers d'vne autre firent leurs remonſtrances au Conſeil du Roy, chacun d'eux ſouſtenant ſon party, mais ne fut faite aucune reſolution en faueur des vns ou des autres. Car ce meſme different aduint en l'an 1589. dont ie puis parler, non ſeulement pour en auoir eſté ſpectateur, ains pour y auoir eu bonne part.

Ie vous diray donc qu'en l'an 1587. le 12. de Nouembre, ie veux dire à l'ouuerture du Parlement de la S. Martin, tous Meſſieurs les Preſidens & Conſeillers oyans la Meſſe, auec leurs robes d'eſcarlate, & chaperons fourrez, combien qu'apres l'eleuation du *Corpus Domini*, on ait de tout temps & ancienneté accouſtumé de leur apporter la platine (que nous appellons ordinairement la Paix) pour la baiſer, Dieu permit que ce iour là, par inaduertance, elle ne fut preſentee à aucun d'eux. Ie fus ſpectateur de cet acte. Et ſoudain que la Meſſe fut paracheuee, ie dis à quelques miens amis. Auez vous pris garde que la Paix n'a point eſté preſentee a Meſſieurs? Ie meure ſi cela ne nous promet ie ne ſçay quoy de malheureux par la France. Ainſi le dis-je, & ainſi aduint-il le meſme an & depuis : Car nous euſmes au mois de May en ſuiuant l'arriuee du ſieur de Guiſe en ceſte ville de Paris, puis la iournee des Barricades, la retraite faſcheuſe du Roy Henry III. du nom, les morts des deux Princes Lorrains en Decembre, bref la reuolte generale de la plus grande partie des villes, ou pour mieux dire, vn chaos & peſle-meſle de toutes affaires Au moyen dequoy nous fuſmes contraints de diuiſer les compagnies en deux, dont l'vne ſouſtint la cauſe du Roy, & l'autre celle des Seigneurs contraires. Nous eſtabliſmes dedans la ville de Tours vne Cour de Parlement, & vne Chambre des Comptes des Seigneurs de ces deux ordres qui s'eſtoient diuerſement voüez à la ſuite du Roy leur Prince, & des pays qui eſtoient diuerſement demeurez ſous ſon obeïſſance : Et la ville de Paris auec quelques autres Prouinces, auec ſes compagnies voulut ſouſtenir vn party contraire. Diſpute qui a grandement couſté à la France l'eſpace de 5. ans & plus. De moy voyant ceſte extraordinaire desbauche pretextee d'vne paix, non paix, generale parmy la France, & d'vne aſſemblee d'Eſtats dedans la ville de Blois, ie quittay le 12. d'Octobre 1588. Paris lieu de mon ordinaire reſidence, pour ſuiure de là en auant la fortune de mon Roy, que ie trouuay toute deſarroyee, nonobſtant quelque contenance, & faux pretexte de reſtabliſſement du Royaume, que l'on meit en auant ſous le maſque des 3. Eſtats. Aduient à Blois la fin des Eſtats par la cloſture de l'Aſſemblee le 15. de Ianuier 1589. & dans Paris le meſme iour la fin de l'Eſtat, par l'empriſonnement du Parlement fait en corps dedans la Baſtille par vn Buſſy le Clerc, & ſes conſorts, ſi Dieu par ſa ſaincte grace n'y euſt auec le temps remedié. Cependant les deputez auſquels tous nos deportemens ne plaiſoient, prennent langues les vns auec les autres, 4. font entr'eux vn ie ne ſçay quel party à la ruine de l'Eſtat. Quelque peu apres les 2. freres ſont tuez, feu allumé, & guerre ſonnee de toutes parts dedans ceſte France, & diuiſion des compagnies ſouueraines, comme ie vous ay touché cy-deſſus, les vnes dedans Tours, les autres dedans Paris; Qui eſt pour vous parler du 2. poinct, pour lequel i'ay entrepris les diſcours de ce mien Chapitre.

A La seance du Parlement est establie fort à propos en l'Abbaïe de S. Iulian : Celle des Comptes en la Threſorerie de S. Martin, & à l'ouuerture du Parlement le Roy Henry III. s'y trouua en ſon lict de Iuſtice, ſuiuy des Princes qui eſtoient pres de luy, & de Monſieur de Montelon garde des Seaux, où Mooſieur d'Eſpeſſe Aduocat du Roy fit ſa harangue ; perſonnage auquel, par vn bon oaturel qui l'accompagna dès le temps de ſa naiſſance, fauorité d'vn acquis, il n'aduint iamais de mal faire en toutes ſes actions. Le lendemain Monſieur le Cardinal de Vandoſme, depuis appellé Cardinal de Bourbon, accompagné de Monſieur le garde des Seaux, vint faire l'ouuerture de noſtre Chambre des Comptes, en laquelle ie portay auſſi la premiere parole, comme Aduocat du Roy, apres que les lettres patentes furent publiees, pour en requerir l'enterinement & verification. Noſtre Chambre des Comptes eſtoit lors beaucoup mieux fournie que le Parlement : Dautant qu'il y auoit deux Preſidens, Meſſieurs Tambonneau, & Guiot, ſept Maiſtres des Comptes, trois Auditeurs, & moy qui ſous ma qualité repre-
B ſentois le Procureur general du Roy, lors abſent. Ceſte meſme police ne ſe trouua pas au Parlement de nouueau tranſporté, & eſtably en la ville de Tours. Car de malheur il n'y auoit aucuns Preſidens de la grand Chambre, ains ſeulement quelques Maiſtres des Requeſtes & Conſeillers, les vns Eccleſiaſtics, les autres Laiz, & Monſieur l'Aduocat d'Eſpeſſe, qui repreſentoit ſes deux autres compagnons. Tellement que la meſme diſpute ſe preſenta lors entre les meſmes Maiſtres des Requeſtes de l'Hoſtel du Roy, & Conſeillers Laiz, comme elle auoit fait en l'an 1407. & toutes-fois n'y auoit moyen de la vuider, & ne fut l'Audience tenuë par faute de Preſidens, lequel euſt recueilly les voix des Conſeillers aſſiſtans, & prononcé les Arreſts : En quoy giſt l'vne des principales dignitez de la grand Chambre. Ne voulant le Roy offenſer les vns & les autres, en la diſette des Iuges qui eſtoient pres de luy, ordonna vn ſequeſtre en tier-pied, comme on auoit fait ſous le regne de Charles VI. Et demeurerent quelque temps les affaires du Palais ainſi en ſuſpens, iuſques à ce que pour bannir ceſte ialouſie, il
C fut trouué bon que Monſieur d'Eſpeſſe ſe fit pouruoir par le Roy d'vn nouuel Eſtat de Preſident, & qu'il trouuaſt homme capable, ſur lequel il ſe demettroit de celuy d'Aduocat du Roy. En ceſte reſolution la Cour de Parlement me fit cet honneur de me ſemondre de le prendre. Et à cet effect Monſieur de Merles Maiſtre des Requeſtes, auiourd'huy Conſeiller d'Eſtat, & feu Monſieur Loppin Conſeiller d'Egliſe aagé lors de 77. ans, me vindrent voir de ſa part, afin que i'acceptaſſe l'Eſtat, ayant moyen de le recompenſer par la vente du mien, auec quelque moderee finance dont il faudroit ſecourir, tant le Roy, que le reſignant. A quoy ie leur fis reſponſe (ie le diray par occaſion, non par vanterie) que ie remerciois la Cour, qui m'auoit faict tant d'honneur de ietter les yeux ſur moy, mais que ie la ſuppliois humblement ne trouuer mauuais ſi ie deſirois demeurer dedans le calme de ma fortune, n'ayant autre ambition en moy que d'eſtre ce que i'eſtois : Quelques iours apres Monſieur d'Eſpeſſe fut faict Preſident, & Monſieur Seruin Aduocat du Roy, perſonnage digne non ſeulement de cet E-
D ſtat, ains d'vn plus grand, comme vn autre Demon de ce temps. Et adoncques on commença de plaider à huis ouuert. Particularitez que ie ne pouuois paſſer ſous ſilence, au ſujet du preſent Chapitre.

Fin du ſixieſme Liure des Recherches.

LES RECHERCHES DE LA FRANCE.

LIVRE SEPTIESME.

De l'origine de noſtre Poëſie Françoiſe.

CHAPITRE I.

APRES auoir par les ſix Liures precedens diſcouru pluſieurs particularitez concernans nos anciens Gaulois, & François, les polices, tant ſeculieres qu'Eccleſiaſtiques de noſtre France, & à leur ſuite quelques ancienetez qui ne regardent l'Eſtat en ſon general, puis vne meſlange d'exemples ſignalez, qui peuuent ſeruir d'edification au Lecteur, il me ſemble n'eſtre hors de propos, ſi ie iette maintenant l'œil ſur noſtre Poëſie Françoiſe. En quoy ie penſe faire œuure de merite, de tant plus que ſi les Poëtes par leurs liures font reuiure ceux qui ſont morts, i'auray par vn priuilege ſpecial de ma plume, donné la vie à noſtre Poëſie, recitant ſon origine, ancienneté, & progrez. Qui eſt le ſubiect auquel i'ay voüé ce ſeptieſme Liure, & le huictieſme à noſtre langue Françoiſe. A

Ie diray doncques que la Poëſie par nous obſeruee a eſté, & eſt dés pieça en regne dedans noſtre France, mais tout d'vne autre façon que celle des Grecs & Romains, qui faiſoient leurs vers meſurez de certains pieds, & nombres ſans rime, & nous faiſons les noſtres rimez ſans nombres, & pieds: Choſe commune non ſeulement au François, mais auſſi à l'Italien, Eſpagnol, Alleman, Anglois, Eſcoſſois, & à toutes les nations, qui ſe meſlent de Poëtiſer. B

Dont cela ſoit procedé, ie le vous diray au moins mal qu'il me ſera poſſible: Et faut en cecy auoir recours, comme en pluſieurs autres choſes, aux Romains, deſquels ſous diuerſes faces nous rapportaſmes pluſieurs belles choſes à noſtre vſage, qui ne leur furent pourtant familieres. Quintilian au premier Liure de ſes Inſtitutions Oratoires, dit que la Grammaire ne peut eſtre qu'elle ne ſoit accompagnee de la Muſique, puis qu'elle doit traicter des vers & des rithmes. Qui s'attacheroit ſeulement à l'eſcorce de ces paroles, il penſeroit qu'il y euſt deſlors quelques eſpeces de rithmes, dont nous accommodons nos vers, veu que ce paſſage faict fraterniſer les rithmes auecques les vers meſurez Latins: meſmes qu'il dit qui par leur douceur, ils auoient grande communication auec la Muſique, qui eſt celle par laquelle on donne le luſtre, ou bien (ſi

A ainſi voulez que ie le die) l'ame à toutes ſortes de vers. Toutesfois la verité eſt que ce mot de *rithme* n'eſtoit approprié au vers, comme nous recueillons du meſme autheur, liure 9. & d'Aulugelle liure 15. de ſes Veilles Attiques. Diomede le Grammairien voulut depuis paſſer plus outre. Car il ne douta au premier liure de ſa Grammaire Chap. 1. de marier la rithme & le vers enſemble ſous ce titre de *Poetica, Ruhmis, & Metris*, mettant par ce moyen l'vn & l'autre ſous vn meſme predicament de la Poëſie. Or ce qu'ils appelloient *rithmes*, eſtoient certaines clauſes que les Orateurs ſçauoient meſnager dans leurs Plaidoyez, ou Harangues, pour contenter les aureilles des eſcoutans: Clauſes (diſ-ie) doux coulantes, mais non liees, & plus libres que les vers meſurez, qui eſtoient bornez de certaine quantité de pieds, longs, & briefs. Ny pour cela ils n'entendoient que la fin des clauſes fuſt ſubiette de tomber en paroles de meſme terminaiſon (qui eſt toutesfois ce que nous appellons auiourd'huy rithmes en noſtre langue) par ce que cela eſtoit reſerué aux Homioteleftes, dont nous parlerons cy

B apres. De ces clauſes doncques nous enpruntaſmes nos vers, qui ſe ſouſtiennent, ſi ainſi voulez que ie le die, ſans pieds. Liſez ces deux vers de douze à treize ſyllabes.

Puis que Dieu qui les cœurs des grands Roys illumine,
Sire, vous fait auoir pitié de vos ſubiects.
Ou de dix.
Qui voudra voir comme vn Dieu me ſurmonte,
Comme il r'englace, & r'enflame mon cœur.

Il n'y a aux vns, ny aux autres rien de pareille terminaiſon aux dernieres paroles, & toutesfois vous ne laiſſez pas d'y ſentir ie ne ſçay quelle douceur qui ne ſe peut exprimer: comme meſmes nous voyons que de noſtre temps a fait Blaiſe Viginelle en ſa traduction des ſept Pſeaumes. Ie le vous veux repreſenter

C par vn exemple qui de prime rencontre vous ſemblera ridicule, & neantmoins ſert grandement à mon propos. I'ay leu dans vn vieux art Poëtique François, qu'entre les eſpeces de noſtre Poëſie il y en eut vne que l'on appelloit Baguenaude, qui ſembloit auoir eſté de propos deliberé introduite en deſpit de la vraye Poëſie, de quelle marque il baille pour exemple ces vers cy.

Qui veut tres-bien plumer ſon coq
Bouter le faut en vn houzeaux,
Qui boute ſa teſte en vn ſac,
Il ne voit goutte par les trouz:
Sergens prennent gens par le nez,
Et mouſtarde par les deux bras.

D Quand vous lirez vn long Poëme faict ſur ce moule, vous n'y trouuerez ny rithme, ny raiſon: Ce neantmoins vous y trouuerez de la douceur telle que Quintilian entendoit par les clauſes bien compaſſees des Orateurs qu'il appelloit du nom Grec de Rithme. Or outre la douceur qui prouenoit de telles clauſes, entre les traicts, & affecteries de la Rhetorique, il n'y en auoit point qui chatoüillaſt tant les aureilles du peuple, que ce que les Grecs appellent ὁμοιόπτωτα, les Latins, *Similiter deſinentia*, & nous par aduenture non mal à propos, Clauſes qui tombent ſoubs meſmes conſonances. C'eſtoit ce enquoy les Aduocats de Rome ſe ioüoient plus de leurs eſprits, quand ils vouloient reſueiller leurs Iuges. Voyez cette piece de Ciceron en ſon plaidoyé pour Milon, *Eſt enim hæc Iudices, non ſcripta, ſed nata lex &c.* Vous la trouuerez venir au parangon des plus beaux vers de toute l'ancienneté. Ce qui ſe tourna depuis en telle affectation, & abus, que Lucilius Poëte Satyrique s'en mocqua fort brauement en l'vne de ſes Satyres, dont Aulugelle raporte les vers au treizieſme liure de ſes Veilles. De là vint que la langue Latine arriuant ſur ſon declin, encores eſtoit ce vne maniere d'eſcrire infiniment affectee. Ainſi le verrez vous dans les

œuures de sainct Augustin, Symmaque, Sidonius Apollinaris, & Cassiodore, A
qui pensoient estre des mieux disans de leur temps. Chose mesmement qui s'in-
sinua dedans nostre Eglise: par ce que les Proses que l'on chante en la Messe sont
vers rithmez de cinq, six, sept & huict syllabes: Cela à mon iugement fut cause
que quand nous entasmes la langue Latine sur nostre Gauloise, nous fismes vne
meslange de ces clauses choisies que l'on appelloit *Rithmi*, & des Homioteleftes,
lesquelles vnies ensemble, se trouuerent si agreables, que l'on les estima outre-
passer les vers mesurez des Grecs & Romains. Et à tant se prouigna par tou-
te l'Europe en tous les Vulgaires vne Poësie telle que nous pratiquons en vers
que nous appellons rithmez, par la rencontre, & correspondance qui se trouue
aux deux derniers mots, encores que ce ne soit la signification originaire du mot
de *Rithmi*. De sorte qu'il semble que quand Quintilian faisoit fraterniser en sa
langue Latine le *Rithmus* & *Metrum*, dont il parle au premier, & neufiesme liures,
c'estoit vn taisible prognostic que le mot de rithme seroit quelque iour mis au rang
de la Poësie, aussi bien que le vers mesuré, qui estoit ce qu'il appelloit *Metrum*. B

Des vers Latins rimez que nos ancestres appellosent Leonins, & pourquoy ils furent ainsi appellez.

CHAPITRE II.

OR fut trouuee ceste Poësie rimee si agreable, que ceux qui poëti-
soient en Latin, negligeans les traces anciennes, eussent pensé
leurs Poësies n'estre dignes de recommandation si elles n'eussent
esté rimees. Et furent ces vers par eux appellez Leonins, du
nom de Lion, comme plus hautains, selon l'opinion de quelques
vns: De moy (encores qu'en la recherche de cette ancienneté, il y ait plus
de curiosité, que de profit) ie trouue que sous le regne de Louys septiesme C
vers l'an mil cent cinquante quatre nous eusmes vn braue Poëte dans Paris,
lequel en ses œuures manuscrits, est tantost nommé Leoninus, tantost Leo-
nius, qui fut du commencement Chanoine de sainct Benoist, & depuis Reli-
gieux de Sainct Victor. Cestuy composa douze liures en vers heroïques sur la
Bible, commençant depuis la creation du monde, iusques au liure de Ruth,
dont le commencement est tel.

Historiæ sacræ gestas ab origine mundi
Res canere, & versu facili describere conor.

Poëme certes plein de beaux traicts qui ne se ressentent en rien de la Barba-
rie des siecles precedans. Ie trouue vne Elegie de luy, dont le tiltre est, *De annulo
ei dato ab Henrico Cardinali.*

Annule qui sacri datus es mihi pignus amoris,
Qui modo paruus eras, tu modo magnus eris. D
Paruus es, & magnus, nihil impedit hæc simul esse:
Hoc opifex, hoc te dat tuus, esse dator.
Quem manus artificis arctum contraxit in orbem,
Ampliat in toto nobilis orbe manus.
Quod faber inuidit, dator hoc indulsit & vna,
Laudibus innumeris, laus tibi maior erit.
En ex te rutili fulgor micat igneus auri,
Gemmáque purpureæ luce suaue rubet.
Tam multo natura parens perfudit vtrumque
Lumine, tam larga fouit vtrumque manu.
Vt bene si spectes innatum cuique leporem,
Penè nihil toto clarius orbe putes.

A *Tanta tamen præbet operis miracula splendor,*
Tantus & adiuncto surgit ab igne decor:
Vt natura suo faueat licet ipsa labori,
Humana victam se fateatur ope.
Magna loquor, suus arte nitor geminatur vtrimque,
Et duplici pariter iuncta nitore nitent.
Sic aurum gemmæ, seque auro gemma coaptat,
Naturæ credas esse, nec artis opus.

Et ainsi va le demeurant de l'Elegie qui contient cinquante six vers. Et en vne Epistre où il conuie vn sien amy de se trouuer au banquet de son baston.

Hanc tibi, quæ sine te, rara est mihi, mitto salutem,
Quæ, nisi te saluo, vix erit vlla mihi.
B *Ecquid vt audisti mittentis nomen amicum,*
Est tibi grata tui charta recepta manu?
Nec dubito quin te, charta iuuet ante soluta,
Omnia de nostro quærere vera statu.
Ex his pauca tibi referam, sed mira relatu,
Cætera dum venias prætereunda puto.
Accipe rem dulci gratam nouitate, fidemque
Res habeat, maior sit licet ista fide.

Apres cela il deduit tout au long ce qui luy estoit aduenu, & contient ce petit Poëme six vingts tant de vers, le tout d'vne continuation de mesme style, subtilité, & beauté, que ie n'ay voulu icy rapporter, pour n'estre le bur où ie vise. Bien pouuez recognoistre par ces eschantillons qu'il estoit Poëte de marque entre ceux qui florirent de son temps. Toutesfois escriuant aux Papes
C Adrian quatriesme & Alexandre troisiesme, le siecle estoit tant charmé de cette sorte de carmes rimez, qu'il eust pensé faire tort à sa plume s'il leur eust escrit en autres vers. Il auoit prié Nicolas de Bresxeare Cardinal Anglois passant par Paris, pour son Eglise de sainct Benoist. Ce qu'il promist de faire estant à Rome : mais aussi tost qu'il fut arriué, on le crea Pape. De maniere que nouuelles affaires luy firent oublier sa promesse, laquelle il luy ramenteut par cette Epistre rimée.

Papa meas, Adriane, preces, si postulo digna,
Suscipe tam vultu placido, quam mente benigna:
Non nouitatis amor huc me tulit, aut leuitatis
Impetus, aut etiam propriæ spes vtilitatis.
Non peto præbendas, nec honores Ecclesiarum,
D *Suntque modesta precum, sunt & pia vota mearum,*
Pauperis Ecclesiæ, cuius pro iure laboro,
Iustus vt es, memor esse velis, nihil amplius oro.

De mesme fil est la suitte qui contient quarante deux vers : Alexandre troisiesme auparauant Cardinal de sainct Marc, s'estoit rendu Aduocat pour luy, & auoit obtenu ce qu'il demandoit : depuis promeu à la dignité Pontificale, Leonin l'en remercie, mais d'vne rime beaucoup plus hardie que l'autre.

Summe parens hominum, Christi deuote minister,
Pastorum pastor, præceptorumque magister,
Quem rigor & pietas, quem noti fama pudoris,
Et lucri calcatus amor, pars magna valoris,
Cæteraque vt taceam, dos maxima mentis & oris,
Inuitum ad summum traxerunt culmen honoris,

Quas tibi me laudes non ficto pectore noris, A
Nec male quærendi studio cecinisse fauoris,
Nam nisi me iusti cohiberunt frena timoris,
Ne qua verecundi fierent tibi causſa ruboris,
Altius aggrederer opus, & limæ grauioris,
Laudibus ire tui per singula membra nitoris,
Nec bene decerpti libamen sumere floris,
Sed sanare omnes, gustu tam suauis odoris,
Sit licet ingenium mihi venæ pauperioris.

Suffise vous qu'il y en a encores trente de suite sur le moule de cette rime, *oris*, & en apres sous autres diuerstons, iusques à ce qu'en-fin il conclud son Epistre par ces vers.

Quod nequit ergo manus, indoctaque lingua veretur, B
Mens pia persoluet, comes hanc dum vita sequetur:
Nam prius aër aues, pisces mare non patietur,
Sydera subsident, tellus super astra feretur,
Pectore quam nostro tuus hic amor euacuetur,
Aut meritis ingrata tuis obliuio detur.

Par cela vous voyez que Leonin s'estudioit de se rendre admirable en ce subiect, ores que ridicule, au regard des autres vers par luy composez a l'antique. Qui me faict croire veu le nom qu'il pouuoit auoir acquis entre les siens, que s'il fit beaucoup d'ouurages de cette trempe, de luy furent ces vers Latins rimez appellez Leonins, mot qui s'est perpetué iusques à nous, entre ceux, qui remuent l'ancienneté. Car de dire qu'ils ayent emprunté ce tiltre du Lyon, ie C ne le puis, ny ne le veux croire.

De l'ancienneté, & progrez de nostre Poësie Françoise.

Chapitre III.

L'Vsage de la Poësie rimee est d'vne tresslongue ancienneté entre nous. Ie vous ay dit au premier liure que nos vieux François habitoient originairement la Germanie, dont quelques braues guerriers premierement se desbanderent auecques suite de soldats pour seruir vns & autres Empereurs, & depuis auecques le temps se dispenserent de leurs seruices, les guerroyans par diuerses courses, D iusques à ce qu'en fin ils se firent maistres & Seigneurs des Gaules & non contens de cela aduint, qu'en vne grande bataille que l'on appella la iournee de Tolbiac, nostre grand Clouis obtint vne generale victoire, contre les Getmains : De maniere qu'il reduisit toute la Germanie souz sa domination : A quoy iamais les Romains n'auoient peu attaindre : Ce fut lors qu'il promit à Dieu de se faire Chrestien ; en cas qu'il vint à chef de ses ennemis. Promesse qu'il executa & depuis ayant esté baptizé, il est grandement vrayssemblable, qu'il voulut reduire au mesme point sinon toutes, pour le moins quelques nations par luy subiuguées, & entre autres celle dont ses ancestres estoient extraits : Ie ne vous fais ces discours sans propos. Parce que *Beatus Rhenanus*, en son traicté *Rerum Germanicarum*, Liure second, voulant monstrer que la vieille langue des François symbolizoit auecques celle des Germains, dit ainsi. *Germanica Francos vsos fuisse lingua cum innumera alia argumenta probant, tum verò manifestè conuincit Liber ille insignis Euangeliorum Francicè, hoc est Germanicè versus, quem nos nuper dum comitia Romani*

A *imperij Carolus Cæſar celebraret apud Auguſtam Rhetiæ ſuperioris, Fruxini in Vindelicis, quam hodie Friſingam appellant, in bibliotheca Dini Corbiniani obiter reperimus. Nam Liuianarum Decadum gratia fueramus illic profecti. Eius codicis hic eſt titulus. Liber Euangeliorum in Theodiſcam linguam verſus. Conſtat autem ex rithmis totus. Atque vt antiquitatem eius tralationis non ignores, deprehendi librum exſcriptum ab hinc annos fere ſexcentos, vt tum compoſitum credam cum Chriſto primum Franci nomen dedere. In fine enim aſcriptum erat:* Vvaldo mefieri iuſſit: Sigefridus *presbyter ſcripſi. Numeratur autem inter Friſingenſes Epiſcopos Vvaldo, ni fallor, decimus. Habet ipſum opus elegantiſſimam præfationem, cuius hoc initium eſt, nulla littera mutata.*

Nvvvilich ſcriban vnſer heil
Euangeliono deil
So vuit nu hiar bigunnon
In Frenkiſga zungun.

Qui Germanicè callet ſatis intelligit iſta verba, niſi quod hodie aliter ſcribimus &
B *proferimus, non addentes alicubi tot Vocales, alicubi plures adiicientes. Item paulo poſt.*

Hair hores io zi guate
Vvas got imo gebiete
Tas vvir imo hiar ſungun
In Ferenkiſga zungun.
Nu fruvesſi hes alle
So Vverſo Vvola Vvole.
Ioth Vver ſi hold in muate
Francono thute.

Item paulò poſt comparantur Franci Romanis animoſitatis, nunquam hoc negaturis Grecis.

Sie ſint ſô fama kuani
Selpſo thio Romani.
Nu darfmun thaz ouch redinon
C Tas kriachi nith es Vvidaron,

Item alio loco prædicantur ad arma prompti, & viri fortes omnes. Nam hoc ſignificat Thegan Francis. Vnde Deganberti ſive Dagoberti nomen & Degenhardi.

Zivvafane ſnelle
So ſint hic thegan alle.

Nec libet plura addere. Nam iſta ſatis euincunt quod fortaſſis apud nonnullos controuerſum eſſe poterat. Hoc omittere nequeo volumen iſtud egregium eſſe antiquitatis theſaurum.

Vers dont le ſens eſt tel mot pour mot.

Ores veux-je eſcrire noſtre ſalut
De l'Euangile partie
D *Que nous icy commençons*
En Françoiſe langue.
Icy eſcoutez en bonne part,
Ce que Dieu vous commande,
Qu'icy nous vous chantons
En Françoiſe langue.
Or ſi reſiouiſſe tout homme
Qui au vers bien voudra,
Et qui le retient en vn courage franc.
Ils ſont auſſi preux ou braues
Comme les meſmes Romains:
On oze bien auſſi en dire cela
Que les Grecs ne contrediront

Aux armes prompts, & habilles:
Ainſi ſont-ils vaillans tous. A

Beatus Rhenanus tira tous ces vers de la preface, que le traducteur auoit faicte ſur les Euangiles par luy traduites en rime Françoiſe, toute telle que cette preface, pour monſtrer que la langue des François, lors de cette traduction, n'eſtoit autre que celle des Germains que nous appellons Allemans: & quant à moy, ie recueille d'eux que deſlors les vers riuez eſtoient en vſage. Rime qui s'eſt continuee de main en main iuſques à nous en noſtre vulgaire François, qui fut compoſé de trois langues, Vvalonne, Latine, & Françoiſe. Yue Eueſque de Chartre, qui viuoit ſous le regne du Roy Philippe premier, eſcriuant au Pape Vrbain en ſa ſoixante & huictieſme lettre, & parlant d'vn ieune gars malgiſant, dit que l'en auoit faict des Vaudevilles de luy qui ſe chantoient par tous les carrefours. *Quidam enim appellantes eum Floram, multas Rithmicas cantilenas de eo compoſuerunt, quæ à fœdis adoleſcentibus, per Vrbes Franciæ in plateis & compitis cantitantur.* B

Encores que la rime fuſt lors en vſage, comme vous voyez par ce paſſage, toutesfois ie ne trouue point Poëtes de nom en ce temps là, ny aſſez long temps apres. Les arts & ſciences ont leurs reuolutions & entreſuites ainſi comme toutes autres choſes, & voyagent de pays à autres. L'ignorance auoit croupy longuement chez nous, quand ſous Louys ſeptieſme du nom, & ſous Philippe Auguſte ſon fils, les bonnes lettres commencerent de ſe reſueiller, & ſignamment en la Poëſie Latine nous euſmes, vn Leoninus, comme auſſi vn Galtetus qui fit l'Alexandreide Latine: & tout ainſi qu'en Latin, auſſi commença grandement de poindre la Poëſie Françoiſe. Il n'eſt pas que ce grand Pierre Abelard, auquel i'ay au liure precedant donné ſon chapitre, ne vouluſt eſtre de la partie. Il ſe ioüoit de ſon eſprit comme il vouloit, & pour attrempet ſes plus ſerieuſes eſtudes faiſoit des vers d'amour en rime Françoiſe, que l'on mettoit en muſique, & ſe chantoient par vns & autres. C'eſt ce que i'apprens de Heloïſe, laquelle s'excuſant d'auoir abandonné ſes volontez à celles d'Abelard, apres auoir faict vn long recit des perfections d'eſprit qui eſtoient en luy, par leſquelles il pouuoit attirer à ſoy les plus grandes Dames & Princeſſes, en fin elle adiouſte ces mots. *Duo autem fateor ſpecialiter tibi inerant, quibus fœminarum quarumlibet animas ſtatim allicere poteras: dictandi videlicet & cantandi gratia, quam cæteros Philoſophos minime aſſequutos nouimus. Quibus quidem quaſi ludo quodam laborem recreans exercitij Philoſophici, pleraque amatoria metra & rithmos compoſita reliquiſti carmina, quæ pra nimia ſuauitate tam dictaminis, quàm cantus ſæpe frequentata, tuum in ore omnium nomen inceſſanter tenebant, vt illiteratos etiam melodia ſua dulcedo tui non ſineret immemores eſſe. Atque hinc maxime in amorem tuum fœminæ ſuſpirabant, & cum horum pars maxima noſtros decantaret amores, multis me regionibus breui tempore nunciauit, & multarum in me fœminarum accendit inuidiam.* C C'eſtoient les Amours de luy & d'Heloïſe qu'il auoit compoſees en rimes Françoiſes miſes en muſique, qui eſtoient chantees & paſſoient par les mains tant des doctes, que du commun peuple & des femmes meſmes. D

Sous Philippe Auguſte nous euſmes Helinan natif de Beauuoiſin Religieux de l'Abbaye de Fremont, ordre de Citeaux: duquel Vincent de Beauuois fait ce teſmoignage en ſon Miroüer hiſtorial, parlant de l'an 1209. qui eſt ſous le regne de noſtre Philippe Auguſte. *His temporibus in territorio Beluacenſi fuit Helinandus Monachus Frigidi montis, vir religioſus & facundus diſertus, qui & illos verſus de Morte, in vulgari noſtra (qui publicè leguntur) tam eleganter & vtiliter, vt luce clarius patet, compoſuit.* Vous voyez le beau iugement qu'il en faict. Le malheur auoit voulu que ſon Poëme de la mort fuſt mort par la negligence, ou longueur des ans, toutesfois Maiſtre Anthoine Loiſel, grand Aduocat au Parlement de Paris, l'vn de mes plus ſinguliers amis, luy a redonné la vie, par vne diligence qui luy eſt propre & peculiere en matiere d'ancienneteż. Ayant faict imprimer ce liure au meſme langage ancien qu'il auoit eſté compoſé. Dans lequel vous verrez vne infinité de beaux traicts, non toutesfois agreables à tous pour n'eſtre habillez à la moderne Françoiſe. Qui fait que ie ſouhaiterois qu'on les miſt d'vn

coſté

A costé en leur iour naturel, & d'vn autre vis à vis on les fit parler comme nous parlons maintenant, en la mesme maniere que voyons auoir esté practiqué par Blaise Viginel quand il voulut ressuscíter l'ancienne histoire du Mareschal Villardouïn. Or ce qu'Helinan tint vn grand lieu entre les Poëtes François nous le pouuons recueillir de ces vers tirez d'vn vieux Roman. Chose fort bien remarquée par Loisel.

Quant li Roy ot mangié, s'appella Helinand
Pour lyesbanoyer commanda que il chant,
Cil commenre à noter ainsi com ly aiyant
Monter voldrent au Ciel, comme gent mescreant.
Entre les Diexy ot vne bataille grand,
Si ne fust Iupiter à sa foudre bruyant
Qui tous les desrocha, ia ne eussent garent.

B Ie vous cotte ces sept vers pour deux causes : L'vne afin que l'on sçache en quelle recommandation estoit Helinan, veu qu'entre rous les Poëtes François on le nomme particulierement pour chanter quelque belle chanson deuant le Roy : L'autre pour nous monstrer qu'elle estoit la texture de vers aux œuures de l'histoire des Grands que vous voyez estre faits d'vne longue suite de mesmes rimes. Comme aussi l'ay-ie trouué ainsi dans les Romans d'Oger le Danois, Datis, & Profelias, & par especial en celuy de Pepin & Berte, où i'en ay cotté cinquante trois finissans en *hier*, & soixante vn en *ée*, qui seroit chose ennuyeuse de vous transcrire en ce lieu : Toutesfois par ce qu'il n'est pas malseant de representer l'ancienneté en sa naïfue simplicité, ie me contenteray de vous en bailler seulement vn chapitre, où l'autheur de ce Roman s'estudia de pourtraire au naïf les affections brusques d'vn paisant. Car comme ainsi fust qu'auant le mariage de Pepin & Berte, il face que cette pauure Princesse venant de Hongrie en France, se rendre fuitiue pour se garantir des aguets de sa Gouuernante, laquelle puis C apres fit marier sa fille au Roy Pepin, au lieu de la vraye Berte, cette Royne supposee commeoça de tyrannizer le peuple, & aduenant que quelque temps apres, Blanchefleur mere de Berte vint en France pour visiter sa fille, elle receut plusieurs plaintes des pauures subjects : estimans que celle qui les molestoit fust sa propre fille : Au moyen dequoy l'autheur suit sa route de cette façon.

Or s'en va Blanchestor qui ot le cuer certain,
Mult forment luy ennuye de sa fille Bertain,
Dequoy la gent se plaint de toutes parts à plain.
Emmy la voye encontre vn paisant vilain,
Ou qu'il voit Blanchestor, si la prend par le frain :
Dame mercy per Diex, de vo fille me plain,
D *N'auoye qu'vn cheual dont gaignoye mon pain,*
Dont ie me nourrissoye & ma femme Margain,
Et mes petits enfans qui or' mourront de faim,
A Paris apportoye chaulme, buche & estrain,
Sessante sous cousta vn an a per certain,
Or' me la faict tollir, Diex luy doint mal demain,
A meschef l'ay nourry cest hyuer de mon grain :
Mais par cest Sainct Seignor qui d'Adam fit Euain,
Matin. *Ie la maudiray tant & au soir & au main,*
Que vengeance en aray du Seignor Souuerain.
Pitié en ot la Dame, & de duelle cuer vain,
Cent sozly fait donner tous errans en sa main,
Cil en baise de ioye l'estrier & le lorain:

Dame Diex vos benie, qu'or ay cuer lie & ſain, A
Mais ne maudiray Berte par le corps Sainct Germain.

Ie vous baille ceſt exemple pour tous, auquel vous voyez vingt & vn vers d'vne tire, tombans ſous vne meſme rime. Et faut noter que cela s'obſeruoit principalement aux vers de douze à treize ſyllables, que nous appellons Alexandrins, leſquels ne ſe mettoient lors gueres en vſage d'autre façon, encores que par ſucceſſion de temps nous ne nous y aſtraignons maintenant. Le chemin de ces longues rimes telles que deſſus leur auoit eſté enſeigné par le Poëte Leonin en ſes vers Latins dediez au Pape Alexandre le tiers.

Au demeurant nos anciens eurent encores vne autre maniere de faire, qui merite de n'eſtre teuë: Car ſi quelqu'vn auoit encommencé vn œuure de merite, & qu'il fuſt preuenu de mort auant que de le paracheuer, il ſe trouuoit quelque bel eſprit qui y mettoit la main, pour ne laiſſer l'ouurage imparfaict. En cette façon ſe trouua la vie d'Alexandre tranſlatee de Latin en François premierement par Lambert Licors, & paracheuee par Alexandre de Paris: & ſes faits & B geſtes compoſez par Pierre de S. Cloct & Iean li Neuelois: comme auſſi le Roman de la Roze encommencé par Guillaume de Lorry, paracheué 40. ans apres par Iean Clopinet de Mehun.

Dés & depuis le regne de Philippe Auguſte iuſques à celuy de Philippe le Bel, nous euſmes vne infinité de Poëtes, entre leſquels ie trouue que Pierre de S. Cloct & Iean li Neuelois eurent grande reputation ſur les autres. Ie n'ay pas eu ceſt heur de les lire, mais voicy le iugement qu'en fait Geoffroy Tory, en ſon liure du Champ flori qui fut imprimé en l'an 1526. liure plein d'erudition & » doctrine au ſuiect qui y eſt traicté. Ces deux autheurs (dit-il) ont en leur ſtyle » vne grande maieſté de langage ancien, & croy que s'ils euſſent eu le temps en » fleur de bonnes lettres, comme il eſt auiourd'huy, qu'ils euſſent excedé tous au- » theurs Grecs & Latins. Ils ont, dy-ie, en leurs compoſitions don accomply de » toute grace en fleurs de Rhetorique & Poëſie ancienne. Iaçoit que Iean le Maire » ne face aucune mention d'iceux, toutesfois ſi a-il pris & emprunté d'eux la plus C » grande part de ſon bon langage: comme on pourroit bien voir en la lecture » qu'on feroit attentiuement és œuures des vns & des autres. Iugement qui n'eſt pas petit. Parce qu'en Iean le Maire, nous trouuons vne infinité de beaux traits dont il a illuſtré noſtre langue dedans ſes Illuſtrations de la Gaule. Que s'il les emprunta des deux autres, comme Tory recueilloit par leurs correſpondances, croyez qu'ils n'eſtoient par petits maiſtres & ouuriers en l'art de bien dire. Et qui me faict luy adiouſter plus de creance, c'eſt que leur Poëſie fut trouuée ſi agreable, qu'ayant eſté inuenteurs des vers de douze ſyllables par leſquels ils auoient eſcrit la vie d'Alexandre, la poſterité les nomma vers Alexandrins, mot qui eſt demeuré iuſques à huy en vſage.

Dedans l'entrejet de ces regnes des deux Philippes, nous euſmes vn Hugues de Bercy Religieux de Clugny qui fit la Bible Guiot, Satyre d'vne longue haleine, dedans laquelle il deſcrit d'vne plume merueilleuſement hardie les vices qui regnoient de ſon temps en tous les eſtats, comme vous le pourrez recognoiſtre D par la premiere demarche qu'il fait ſur le commencement de ſon liure.

Dou ſiecle puant & horrible
M'eſtuet commencer vne Bible,
Per poindre & per aiguillonner,
Et per bons exemples donner:
Ce n'ert pas Bible loſengere, trompeuſe
Mais fine, & voire, & droituriere; bõne & vraye.
Mirouer ert à toutes gens.

Et apres auoir fait le procez à tous, il ſe le fait ſur la fin du liure à ſoy meſmes, par vne gentilleſſe d'eſprit.

Hugues de Bercy qui tant a
Cherché le ſecle çà & là,

A *Qu'il a veu que tout ne vaut rien,*
Preſche ore de faire bien:
Et ſi ſçay bien que li pluſour
Tenront mes ſermons à folour:
Car il ont veu que ie amoye
Plus que nuz biau ſoulas & ioye,
Et que i'ay auſſi grand meſtier
Comme 9. *nuz de moy preſchier.*

En ces mots gaillards il finit ſon liure: & du commencement & de cette concluſion vous pouuez iuger quel fut le milieu de l'ouurage. Ce liure s'appelle la Bible Guiot, par erreur des premiers copiſtes au lieu de Bible Huguiot. Il
B eut pour ſon contemporain Huion de Mery, Religieux de S. Germain des prez de Paris, qui en ſon Tournoyement de l'Antechriſt fit combatre les vertus ſouz l'enſeigne de Ieſus-Chriſt, contre les vices ſous celle de l'Antechriſt, & en fin les vertus en rapporterét la victoire. De ce meſme temps (ie veux dire ſouz le regne de S. Louys) nous euſmes Guillaume de Lorry, & ſous Philippe le Bel Iean de Mehun, leſquels quelques vns des noſtres ont voulu comparer à Dante Poëte Italien. Et moy ie les oppoſerois volontiers à tous les Poëtes d'Italie, ſoit que nous conſiderons, où leurs mouëlleuſes ſentences, ou leurs belles loquutions, encores que l'œconomie generale ne ſe rapporte à ce que nous pratiquons auiourd'huy: Recherchez-vous la philoſophie Naturelle ou Morale? elle ne leur defaut au beſoin: voulez-vous quelques ſages traicts, les voulez-vous de folie? vous y en trouuerez à ſuffiſance, traits de follie toutesfois dont pourrez vous faire ſages. Il n'eſt pas que quand il faut repaſſer ſur la Theologie, ils ſe monſtrent n'y eſtre aprentis. Et tel depuis eux a eſté en grande vogue, lequel s'eſt enrichy de leurs
C plumes, ſans en faire ſemblant. Auſſi ont ils conſerué, & leur œuure, & leur memoire iuſques à huy, au milieu d'vne infinité d'autres, qui ont eſté enſeuelis auec les ans dedans le cercueil des tenebres. Clement Marot les voulut faire parler le langage de noſtre temps, affin d'inuiter les eſprits flouëts à la lecture de ce Roman. Qui n'eſt autre choſe qu'vn ſonge dont le principal ſubiect eſt l'Amour: En quoy on ne ſçauroit aſſez loüer cette inuention. Car pour bien dire les effects de l'amour ne ſont entre nous que vrais ſonges. C'eſt pourquoy Guillaume de Lorry, preſuppoſe que ce fut en la primeuere, ſaiſon expreſſement dediée à ceſt exercice. Ceſtuy n'eut le loiſir d'aduancer grandement ſon liure: mais en ce peu qu'il nous a baillez, il eſt, ſi ainſi ie l'oſe dire, inimitable en deſcriptions. Liſez celle du Printemps, puis du Temps, ie deffie tous les anciens, & ceux qui viendront apres nous d'en faire plus à propos. Iean de Mehun eſt plus ſçauant que Lorry, auſſi eut il plus de loiſir & de ſubiect que ſon deuancier. Mais parce que ce chapitre n'eſt pas voüé ſeulement à la commemoration de ces deux poëtes, ie vous diray que noſtre Poëſie Françoiſe ne ſe
D logea pas ſeulement aux eſprits du commun peuple, ains en ceux meſmes des Princes & grands Seigneurs de noſtre France. Parce qu'vn Thibaut Comte de Champagne, Raoul Comte de Soiſſons, Pierre Mauclerc Comte de Bretagne, voulurent eſtre de cette brigade: quelques vns y adiouſtent Charles Comte d'Anjou, frere de S. Louys. Et ſur tous, nous deuons faire grand eſtat du Comte de Champagne. Lequel s'eſtant donné pour Maiſtreſſe la Roine Blanche mere de ſainct Louys, fit vne infinité de chanſons amoureuſes en faueur d'elle, dont les aucunes furent tranſcrites en la grande Sale du Palais de Prouins, comme nous apprenons des grandes Croniques de France dediées au Roy Charles huictieſme. Et qui eſt vne choſe grandement remarquable, c'eſt qu'au commencement du premier couplet de pluſieurs Chanſons, il y a les notes de Muſique telles que portoit ce temps là pour les chanter.

Et ores que ie m'aſſeure qu'en ceſt amour, il n'y euſt qu'honneur entre eux (car cette grande Princeſſe eſtoit tres-ſage) ſi eſt ce que pour ne rendre ſa plume oiſeuſe, il en fait fort le paſſionné. Sa premiere chanſon eſt telle.

Au rinouuiau de la doulſour d'eſté A
Courre. *Que reclarcit li doiz à la fontaine,*
Et que ſont vert bois & verger & pré
Et li Roziers en May florit & grainé,
Lors chanteray que trop m'ara greué
Bons amis. *Ire & eſmay qui m'eſt au cuer prochaine,*
Atediés *Et fins amis à tort atoiſonnez*
Et mult ſouuent de leger effreez.

C'eſtoit que ſes fideles amis le conſeilloient de ne mettre ſon cœur en vne ſi grande Dame, pour les inconueniens qui en pouuoient ſuruenir.

Le ſecond couplet.

Dieu. *Doulce Dame, car m'octroyez pour Dé*
Vn doux regard de vous en la ſemaine, B
Lors attendray en bonne ſeureté
Ioye d'amours, car bons eurs me y maine;
Membrer vous doit q laide cruauté
Faict, qui occit ſon lige homme demaine. Domaine.
Souuenir vous doit cõme. *Douce Dame d'Orgueil vous defendez,*
Ne trahiſſez vos biens ne vos beautez.

Ainſi va le demeurant de la chanſon que ie vous ay voulu icy remarquer. Parce que Arioſte, & le Taſſo par les huictains de leurs Poëſies ont repreſenté la meſme ſuite, & ordonnance de rimes de noſtre Comté de Champagne. Encores vous reciteray-ie ce premier couplet de ſa ſeconde chanſon.

Cil qui d'amour me conſeille
Que de luy doye partir C
Ne ſçait pas qui me reſueille
Ne quel ſont mi grief ſouſpir,
Petit à ſens & voidie
Cil qui me voult chaſtier
N'oncques n'ama en ſa vie,
Si fait trop nice follie
Qui s'entremet du meſtier
Dont il ne ſe ſçait aidier.

Dedans le premier liure de mes lettres il y en a vne que i'eſcris au ſeigneur de Ronſard, par laquelle i'ay amplement diſcouru quelle eſtoit l'œconomie du liure, meſmes les queſtions & reſponſes que Thibault & Raoul Comte de Soiſſons ſe faiſoient en vers : & y ay tranſcrit des chanſons de luy toutes entieres, & D encores vn amas de belles paroles d'amour que i'auois, comme des fleurs, recueillies de ſon beau iardin, leſquelles ie ne douteray point de tranſplanter icy, parce que tel lira mes Recherches qui parauanture n'aura communication de mes lettres. Comme quand il appelle en ſon vieux langage, *ſa Dame ſa douce amie ennemie, qu'il dit qu'Amour l'a toullu à ſoymeſme, & neantmoins ne fait compte de le retenir en ſon ſeruice, ains que la beauté de ſa Dame pour exalter ſa loy, veut retenir ſes amis ſans en auoir mercy, laquelle mercy toutesfois il penſeroit trouuer en elle, s'il y en auoit aucune en ce monde: que Dieu miſt ſi grande planté de graces en elle, qu'il luy conuint oublier les autres: qu'il a les beautez d'elle eſcrites en ſon cœur, que de mil ſouſpirs qu'il luy doit de rente, elle ne luy en veut remettre & quitter vn tout ſeul: que ſa beauté le rend ſi confuz & esbahi, que lors qu'il penſe venir le mieux appris deuant elle, pour luy deſcouurir ſon torment, toutes fois il ne luy peut tenir aucun langage, que du premier tour qu'il la vit, il luy laiſſa ſon cœur en oſtage: que les faueurs ou defaueurs d'elle luy apprennent à chanter: qu'il veut eſlire dans Amour le meilleur cœur q'il ait, pour leyaument ſeruir ſa Dame:* Et vne infinité d'autres gentilleſſes

A d'Amour dont son liure est plein. Qui monstre que les belles fleurs ne se cueillent point seulement des liures, mais que d'elles-mesmes elles naissent dans les beaux esprits. Ce que ie vous ay icy discouru monstre que ce grand Seigneur n'estoit pas vn petit Poëte. Ie trouue que ceste entre temps produisit aussi vn grand homme en ce subiect. Celuy dont ie parle fust Chrestien de Troye, tel tesmoigné par Huon de Mery sur le commencement de son Tournoyement de l'Antechrist.

Car tel matiere ay apensee
Qu'onques mais n'ot en la pensee
Ne Sarrazins, ne Chrestiens.
Paree que mort ert Chrestiens
De Troye qui tant ost de pris.

Et en vn autre endroit.

B *Lesdits Raoul & Chrestiens*
Qu'oneques bouche de Chrestiens
Ne dit si bien comme ils faisoient,
Car quand ils dirent, ils prenoient
Li bon François trestout à plain
Si com il leur venoit en main,
Si qu'ils n'ont rien de bien guerpy.
Si i'ay trouué aucun espy
Apres la main aux Hennuyers
Ie l'ay glané mult volontiers.

Ce Raoult n'est pas le Comte Raoult de Soissons dont i'ay icy dessus parlé,
C ains vn autre qu'on appelloit Raoult de Houdan qui fit le Roman des Esles: Et Chrestien, le Cheualier à l'espee, & le Roman de Parceual, qu'il dedia au Comte Philippe de Flandres ainsi que i'apprend de Geoffroy de Tore, car ie n'ay iamais veu ces deux liures. Plusieurs autres en eusmes nous dont Maistre Claude Fauchet premier President aux monnoyes, par vn liure particulier fit vn recueil, auquel le calcul se monte à cent vingt & sept, vray qu'il mist plusieurs au rang des Poëtes, qui ne firent iamais plus de vingt ou trente lignes. Et estoient ordinairement appellez Ioingleurs, specialement ceux qui frequentoient la cour des Comtes de Flandre. Ainsi le trouue-ie au Roman d'Oger le Danois, parlant combien les Poëtes de ce temps là estoient redeuables à Guy Comte de Flandre.

Li Iongleour de verons bien plorer
Quand il mourra: car mult pourront aller
D *Ains que tel pere puissent mais recouurer.*

Et neantmoins dessors ils commençoient de perdre leur credit, comme ie ly dedans le mesme Roman.

Cil Iongleour qui ne sorent rimer,
L'histoire firent en plusiour lieux changer.

Et en celuy d'Atis & Profelias, l'Autheur se vantant qu'il mettoit en auant vne histoire qui auoit esté traitee par autres Poëtes, mais mal à propos.

Cil Iongleour vous en ont dit partie,
Mais ils n'en sçauent valissant vne allie.

Mot qui depuis arriua en tel mespris, qu'il fut seulement approprié aux basteleurs. Cette grande troupe d'escriuains qui indifferemment mettoient la main à la plume fut cause, que petit à petit nostre Poësie perdit son credit, & fut negligee assez long temps par la France.

A

De la Poëſie Prouençale.

CHAPITRE IIII.

OR tout ainſi qu'en ces pays de deça nous exercions la Poëſie en noſtre vulgaire François, auſſi faiſoient le ſemblable en leur langue les Prouençaux, & ne faut point faire de doute qu'en ce ſubiect ils empieterent vn grand rang. Car les Italiens ſobres admirateurs d'autruy ſont contraincts de recognoiſtre tenir la leur en foy & hommage de ceſte-cy. Ainſi le trouuez-vous dedans Equicola en ſes liures d'amour, dedans Pierre Bembe en ſes Proſes, dans Speron Speronne en ſon Dialogue des langues. Puis qu'ils le confeſſent, il les faut croire: Et ce qui nous en rend encores plus certains, ceſt que quand Dante & Petrarque commencerent de ſe mettre ſur la monſtre, ce fut lors que les Papes eſtablirent leur Cour en Auignon: Auparauant lequel temps la Poëſie Prouençale auoit eſté dés pieça en vogue, ſous les Comtes de Prouence, & ſpecialement ſous Raimond Beranger dernier de ce nom. Tellement que les Italiens emprunterent de nos Prouençaux pluſieurs belles pieces qu'ils tranſplanterent dedans leur vulgaire. B

Or puis que les Italiens nous ont voulu franchement quitter la partie de ce coſté-là, hé! vrayement ie ſerois merueilleuſement ingrat enuers noſtre France, ſi ie ne contribuois auecques eux à cette meſme deuotion. Ie vous diray doncques que la plus grande part des Poëtes qui eſcriuoient leurs conceptions en langage Prouençal, eſtoient ou Gentils-hommes, ou grands Seigneurs, eſquels on ne pouuoit facilement remarquer vne Poëſie Pedanteſque, d'ailleurs voüoient ordinairement leurs affections à Dames de haut parage. Et eſtoit cette Poëſie en credit, meſme du temps de l'Empereur Federic premier, deuant lequel le Comte Raymond Beranger (qui auoit eſpouſé Richilee ſa niepce) ayant faict chanter pluſieurs chanſons Prouençales, elles luy furent ſi agreables, que deſcriuant par vn Epigramme en ceſte langue, les choſes qu'il auoit trouuees diuerſement belles en voyageant, entre autres particularitez il loüoit la Poëſie Prouençale. C

Plas mi Caualier Francés,
Et la donna Catalana,
Et l'ouurar del Ginoés,
Et la Cour Caſtellana,
Lou cantar Prouençalés.

Leurs Poëtes eſtoient appellez, Troubadours, à cauſe des inuentions qu'ils trouuoient. Et giſoit leur Poëſie en Sonnets, Paſtorales, Chanſons, Syruentes, Tenſons. Les Syruentes c'eſtoient Satyres, à eux grandement familieres, contre les Empereurs, Roys, Princes, & par fois contre les Eccleſiaſtics, s'ils y trouuoient à redire: Tenſons eſtoient diſputes d'Amour, les vns ſouſtenans vn party, les autres vn autre: Qui eſtoient puis apres iugees par des Seigneurs & Dames d'honneur qui tenoient, comme Iuges ſouuerains, Cour ouuerte pour cet effect, tant à Pierrefeu, que Romans, & ſe nommoient les reſolutions qu'ils y portoient, *Leus Arreſts d'Amour*. Ayant cours cette Poëſie non ſeulement dans le pourpris de la Prouence, ains de Dauphiné, Languedoc, Guienne & autres pays circonuoiſins: De noſtre temps s'eſt trouué Iean de Noſtredame de la ville d'Aix, qui a fait vn ample diſcours de ces Poëtes, & y en met ſoixante & ſeize de nombre: Comme auſſi il eſt tombé entre mes mains vn papier qui eſt encores en ma poſſeſſion dont la teneur eſt telle. Extraict d'vn ancien liure qui fut au Cardinal Bembo. *Les noms daquels que firent Tanſons & Syruentes*. Et y en met quatre-vingts & ſeize: Vray qu'il y en a quelques vns oubliez par Noſtre dame, tout ainſi que ceſtuy fait pareillement eſtat d'autres qui ne ſont nommez par le Cardinal. Et pluſieurs D

A nommez par l'vn & par l'autre : De maniere qu'apres les auoir confrontez ensemblément, il y en a de compte faict six vingts & plus, entre lesquels ie trouue des Empereurs, Roys, Marquis, Comtes, vns Federic Empereur premier de ce nom, Richard Roy d'Angleterre surnommé cœur de Lyon, la Comtesse de Die, Raimond Beranger Comte de Prouence, vn Roy d'Arragon, vn Dauphin d'Auuergne, vn Comte de Poictou, & les principaux Seigneurs de sa Cour. Non qu'ils eussent composé des Poëmes entiers en Prouençal, ains comme ceux qui de fois à autres passoient leur temps a faire quelques Epigrammes Prouençaux.

Mais sur tout me plaist ce qu'en dit Petrarque, lequel apres auoir faict, au 4. Chapitre du Triomphe d'Amour, vn sommaire denombrement des Poëtes Grecs, Latins, & Italiens, qui par leurs escrits auoient honoré l'Amour, repasse apres non sur tous nos Poëtes Prouençaux, ains sur quinze ou seize les plus signalez, & y met pour le premier Arnaut Daniel.

B

Era tutti, il primo Arnaldo Daniello
Gran Maestro d'Amor, ch'a la sua terra,
Anchor fa honor col' dir' polito & bello.
Ean'vi quei, qu'Amor si leue afferra,
L'vn Pietro, e l'altro, e'l men famoso Arnaldo,
E quei, che fur conquisi con piu guerra:
I dico l'vno, & l'altro Raimbaldo
Che cantar pur Beatrice in Monteferrato:
El vecchio Pier d'Aluernia con Giraldo:
Folchetto, ch'a Marsiglia il nome ha dato.
Et à Genoua tolto, & a l'estremo
C *Cangio per miglior patria habito & stato.*
Giaufre Rudel, ch'vsò la vela & l'remo
A cercar la sua morte: & quel Gulielmo
Che per cantar ha'l fior de suoi discemo.
Amerigo, Bernardo, Vgo, & Anselmo,
Et mille altri ne vidi, a cui la lingua,
Lancia, & spada fu sempre, éscudo, e elmo.

Vous voyez que concluant ce discours, il met en ces Poëtes Prouençaux la langue & la lance ensemble, pour monstrer qu'auecques la plume, ils faisoient profession des armes. Vers certainement dignes d'vn bon & fidele commentaire: Comme quand vous voyez que Petrarque dit que Geoffroy Rudel auoit mis
D la voile au vent pour trouuer sa mort Geoffroy Rudel Gentil-homme Prouençal, & grand Poëte suiuoit le Comte Geoffroy frere du Roy Richard d'Angleterre, duquel il receuoit tous les bons traictemens qu'vn bel esprit pouuoit desirer. Plusieurs pelerins reuenans du Leuant luy reciterent les graces, beautez, & vertus de la Comtesse de Tripoly: Au moyen dequoy sans iamais l'auoir veuë, il en fut grandement feru, & fit en faueur d'elle plusieurs vers qu'il donna ordre de luy faire tenir. Il est grandement vray-semblable que ce n'estoit sans remerciemens de la Dame, par lettres: Qui fut cause que ce Gentil-homme commandé de plus en plus par l'Amour, delibera de faire voile vers elle, mais pour ne seruir de mocquerie aux siens, il voulut couurir son voyage d'vne deuotion, disant qu'il alloit visiter les Saincts lieux de Hierusalem: Et à cet effect choisit vn second soy-mesme pour l'accompagner, Bertrand surnommé Allamanon. Le Comte Geoffroy l'en voulut destourner, mais en vain. Les deux pelerins chargent l'escharpe & le bourdon, & en cet equipage s'embarquent. Aduint par malheur que Geoffroy tombe malade de telle façon, que les Nautonniers furent en opinion d'en descharger leur nauire, & de l'abandonner aux vagues, toutes-fois

ceſte deliberation tenuë pour quelques iours en ſurſeance, ils ſurgirent en fin au port de Tripoly: Où eſtans arriuez Allamanoo en apporta les nouuelles à la Dame: Laquelle tout auſſi toſt ſe tranſporta vers la nef, où ayant pris la main de ce pauure Gentil-homme allengoury, ſoudain qu'il eut entendu que c'eſtoit la Comteſſe, les eſprits commencerent a luy reuenir, & penſoit-on que ceſte preſence luy ſeruiroit de Medecine, mais la ioye en fut fort courte. Car comme tout foible, il ſe vouluſt mettre ſur ſon beau parler, pour la remercier de l'honneur qu'il receuoit d'elle, ſans l'auoir meriré, a peine eut-il ouuert la bouche, que la parole luy meurt, & rend l'ame à l'autre monde. Vray Martyr certes d'amour, & qui au Paradis imaginaire des Amans meritoit de trouuer ſa place. La Dame toute eſplorée luy fit eriger vn Tombeau de Porphire, ſur lequel fut mis vn Epitaphe en langue Arabeſque, & depuis ne fit iamais demonſtration de bonne chere. Toutes-fois pour la conſoler, Allamanon luy donna le reſte des Poëſies du deffunt, dans leſquelles elle voyoit ſes perfections eſtre tout au long enchaſſées. Voila pourquoy Petrarque diſoit que Geoffroy Rudel s'eſtoit expoſé ſur la mer, pour y rencontrer ſa mort. A B

En vn autre vers il dit que Raimbaut auoit celebré par ſes œuures la Princeſſe Beatrix de Montferrat: Hiſtoire gaye & qui n'a rien de commun auecques la precedante: Ceſtuy vers l'an 1218. demeuroit en la Cour de Moſſen Boniface Marquis de Montferrat, duquel il receut pluſieurs biens-faits. Raimbaut eſtoit non ſeulement Poëte, ains Gentil-homme extraict de bonne part, Seigneur de Vacheres: Auſſi ne douta il de choiſir pour ſa Maiſtreſſe, Beatrix ſœur du Marquis, laquelle ne prit du commencement à deſplaiſir, ny eut amour, ny les vers qui eſtoient par luy faits en faueur d'elle. Toutes fois depuis mariee, ne voulant encourir aucun mauuais ſoupçon enuers ſon mary, elle pria Raimbaut de s'en vouloir de là en auant deporter: luy au contraire s'opiniaſtrant, & la Dame ne le trouuant bon, ce Gentil-homme voyant qu'il n'auoit plus aucun frane accez deuers elle, s'en voulut vanger, mais d'vne vangeance qui merite d'eſtre ſçeuë. Car tout ainſi que la Dame auoit changé d'opinion, auſſi pour monſtrer que le changement luy eſtoit agreable, il fit vne chanſon où à chaque couplet il changeoit de langage. Le premier en langue Prouençale, diſoit. C

Aras quau vey verdeiar.
Le ſecond en langue Toſcane,
I ſon quel che ben non ho.
Le troiſieſme en François,
Belle douce Dame chere,
Le quatrieſme en Gaſcon,
Dauna, yeux my rend à bous
Le cinquieſme en Eſpagnol,
Mas tan temo vueſtro pletto.

D

Et le dernier couplet fut vne meſlange de mots empruntez de ces cinq langues. Inuention ſi gaillarde, que ſi elle euſt eſté preſentee aux Cheualiers & Dames iuges d'Amour, ie veux croire, qu'ils euſſent ſententié pour le renoüement des Amours de Beatrix auec ce gentil Poëte. C'eſt la chanſon par laquelle il prit le dernier congé de ſa Dame.

Ceſte Poëſie fut longuement en credit, & ſpecialement ſous le Comte Raimon Beranger beau pere de S. Louys, non ſeulement grand Poëte, mais auſſi pere de tous les Poëtes, & commença de prendre fin ſpecialement par la mort de Ieanne premiere Roine de Sicile, Comteſſe de Prouence. Parce que ny Louys I. de ce nom, par elle adopté, ny Louys II. ſon fils & ſucceſſeut, ne firent pas grand eſtat des Poëtes. Oſtez la recompenſe, ou de l'honneur, ou du bien aux beaux eſprits, ils ne produiront aucuns fruits. Et par ainſi il ne nous en reſte que l'honneſte commemoration qu'en ont fait les Italiens, à laquelle i'ay voulu adiouſter par forme d'apenty, ce placard.

La fin de ceſte Poëſie fut le commencement de celle des Italiens. Car tous

A ceux qui auparauant Dante Aligere du Florence auoient mis la main à la plume, meritoient plus le nom de Rimeurs, que de Poëtes. Ceſtuy eſt vrayement le premier, qui les mit, ſi ainſi le faut dire, hors de page. Lequel naſquit l'an mil deux ceos ſoixante & cinq, & mourut l'an mil trois cens vingt. Auquel ſucceda François Petrarque auſſi Florentin qui naſquit l'an 1304. & deuint amoureux de Laura Damoiſelle Prouençale l'an 1327. comme nous apprenons de luy, au Sonnet 177. ſur la fin.

Mil trecento ventiſette apunto,
Su l'hora prima, a-il di feſto d'Aprile
Nel labyrinto intrai, ne veggio ondeſca.

Ceſtoit le iour du Vendredy oré, comme luy meſme teſmoigne au troiſieſme de ſes Sonnets: & l'annee d'apres il receut la couronne de Laurier dans Ro-
B me par la main du Comte de Languinaire Vicaire du Pape. Ie vous fais de propos deliberé mention de ces deux Poëtes, pour auoir eſté les deux vrayes fonraioes de la Poëſie Italienne: mais fontaines qui prindrent leurs ſources de noſtre Poëſie Prouençale.

Des Chants Royaux, Ballades, & Rondeaux.

Chapitre V.

C Et fut le couts de noſtre Poëſie Fraoçoiſe, tel celuy de la Prouençale. Et tout ainſi que ceſte-cy prit fin quand les Papes ſe vindrent habituer en Auigoon, qui fut ſous le regne de Philippes le Bel: Temps auquel, & vn Dante, & vn Petrarque ſe firent riches des plumes de nos Prouençaux, & commencerent de planter leur Poëſie Toſcane en la Prouence, où Petrarque ſe choiſit pour Maiſtreſſe la Laura Gentil femme Prouençale: Auſſi le ſemblable aduint-il vers le meſme temps à noſtre Poëſie Françoiſe, pour le nombre effrené d'vn tas de gaſte-papiers qui s'eſtoient meſlez de ce meſtier. Au moyen dequoy au lieu de la Poëſie qui ſouloit repreſeoter les exploits d'armes des braues Princes & grands Seigneurs, commença de s'inſinuer entre nous vne nouuelle forme de les eſcrire en proſe ſous le nom & tiltre de Romans, les vns en l'honneur de l'Empereur Charlemagne, & de ſes guerriers, les autres du Roy Artus de Bretagne, & des ſiens qu'ils appellerent Cheualiers de la table ronde. Liures dont vne plume meſnagere pourroit bien faire ſon profit ſi elle vouloit, pour l'aduancement & exaltation de noſtre langue. Vray que comme toutes choſes ſe changent ſelon la diuerſité des temps, auſſi apres que noſtre Poëſie Françoiſe fut demeuree quelques longues
D annees en friche, on commença d'enter ſur ſon vieux tige, certains nouueaux fruits auparauant incogneus à tous nos anciens Poëtes: Ce furent Chants Royaux, Ballades, & Rondeaux. Ie mets en premier lieu le Chant Royal comme la plus digne piece de ceſte nouuelle Poëſie, & ſe faiſoit, ou en l'honneur de Dieu, ou de la Vierge ſa mere, ou ſur quelque autre grand argument, & non ſeulement la plus digne, mais auſſi la plus penible. Et parce que depuis le regne de Henry deuxieſme nous auons perdu l'vſage de ces trois pieces, ie vous en repreſenteray icy le formulaire. Au Chant Royal le fatiſte (ainſi nommerent-ils le Poëte d'vn mot François ſymbolizant auecques le Grec) eſtoit obligé de faire cinq onzaines en vers de dix ſyllabes, que nous appellons heroïques, & ſur le modele de ce premier, falloit que tous les autres tombaſſent en la meſme ordonnance qu'eſtoit la rime du premier, & fuſſent pareillement accolez mot pour mot du dernier vers, qu'ils appelloient le Refrain. Et en fin fermoient leur Chant Royal par cinq vers, qu'ils nommoient Renuoy, gardans la meſme reigle qu'aux autres, par leſquels, les addreſſant à vn Prince, ils recapituloient en bref ce qu'ils auoient amplement diſcouru dedans le corps de leur Poëme.

Par exemple, Clement Marot en fit quatre, dont le premier estoit sur la Con- A
ception.

Lors que le Roy par haut desir & cure
Delibera d'aller vaincre ennemis,
Et retirer de leur prison obscure
Ceux de son ost à grands tourmens soubmis,
Il enuoya ses fourriers en Iudee
Prendre logis sur place bien fondee:
Puis commanda rendre en forme facile,
Vn pauillon pour exquis domicile:
Dedans lequel dresser il proposa
Son lict de camp, nommé en plein Concile, B
La digne couche où le Roy reposa.
Au pauillon sur la riche peinture,
Monstrant par qui nos pechez sont remis:
C'estoit la nuë ayant en sa closture
Le iardin clos, à tous humains promis.
La grand cité des hauts Cieux regardee,
Le Lys Royal, l'olive collaudee,
Auec la tour de Dauid immobile.
Parquoy l'ouurier sur tous le plus habile,
En lieu si noble assit & apposa
(Mettant à fin le lict de la Sybille)
La digne couche où le Roy reposa. C

Les trois autres qui suyuent sont tous de ceste mesme parure: & finalement pour conclusion le renuoy s'adresse au Prince.

Prince ie prens en mon sens puerile,
Le pauillon pour Saincte Anne sterile:
Le Roy pour Dieu, qui aux Cieux repos a:
Et Marie est (vray comme l'Euangile)
La digne couche où le Roy reposa.

Seruitude certes, que ie ne die gesne d'esprit admirable, & neantmoins ils en sortoient à leur honneur. Quant à la Ballade, c'estoit vn chant Royal racourci au petit pied, auquel toutes les reigles de l'autre s'obseruoient & en la suitte continuelle de la rime, & en la closture du vers, & au Renuoy, mais il se passoient par trois ou quatre dizains ou huitains, & encores en vers de sept, huict, ou dix D
syllabes à la discretion du satiste, & en tel argument qu'il vouloit choisir. Au regard du Rondeau, il auoit son logis à part de la façon qu'est celuy de Marot au Seigneur Theocrenus lisant à ses disciples.

Plus profitable est de t'escouter lire,
Que d'Apollo ouyr toucher la lire,
Où ne se prend plaisir que pour l'oreille:
Mais en ta langue ornee & nompareille,
Chacun y peut plaisir & fruict eslire.
Ainsi d'autant qu'vn Dieu doit faire & dire
Mieux qu'vn mortel, chose où n'ait que redire:
D'autant il faut estimer ta merueille.

Plus profitable.

Bref si dormir plus que veiller peut nuire,

A *Tu dois en loz par sus Mercure bruire:*
Car il endort l'œil de celuy qui veille:
Et ton parler les endormis esueille,
Pour quelque iour à repos les conduire,
Plus profitable.

Si ces trois especes de Poësie estoient encores en vsage, ie ne les vous eusse icy representees, comme sur vn tableau : vous les receurez de moy comme d'vne antiquaille. Toute mon intention estoit & est de vous monstrer dont prouenoit, que combien que les Chants Royaux & Ballades ne parlassent en aucune façon des Princes, toutesfois leurs conclusions aboutissent seulement en eux.

Et parce que de cecy depend la cognoissance d'vne ancienneté qui est incogneuë, la verité est qu'en telle matiere d'esprit, les nostres ont tousiours esté sur
B toutes autres nations desireux de l'honneur. C'est pourquoy dés le temps mesme de Iuuenal, dedans Lyon, ceux qui faisoient profession de declamer, sembloient subir vne ignominie quand ils estoient vaincus.

Aut Lugdunensem Rhetor dicturus ad aram.

Il n'est pas qu'en ma ieunesse és disputes qui se faisoient entre nous dedans nos Classes, celuy qui auoit mal respondu, estoit par nous appellé *Reus*, comme si on luy eust faict son procez. Il en prit autrement à nos vieux Poëtes. Car comme ainsi fust qu'ils eussent certains jeux de prix en leurs Poësies, ils ne condamnoient point celuy qui faisoit le plus mal, mais bien honoroient du nom, tantost de Roy, tantost de Prince, celuy qui auoit le mieux faict, comme nous voyons entre les Archers, Arbalestiers, & Harquebusiers estre fait le semblable. Ainsi l'autheur du Roman d'Oger le Danois s'appelle Roy.

Icy endroict est cil liure finez,
C *Qui des enfans Oger est appellez:*
Or vueille Diex qu'il soit paracheuez,
En tel maniere kestre n'en puist blasmez,
Li Roy Adams par Ki il est rimez.

Et en celuy de Cleomades.

Ce liure de Cleomades
Rimé-ie le Roy Adenes,
Menestré au bon Duc Henry.

Mot de Roy qui seroit tres-mal approprié à vn Menestrier, si d'ailleurs on ne le rapportoit à vn ieu de prix : & de faict il semble que de nostre temps, il y en eust encores quelques remarques, en ce que le mot de Iouingleur s'estant par succession de temps tourné en batelage, nous auons veu en nostre ieu-
D nesse les Iouingleurs se trouuer à certain iour tous les ans en la ville de Chauny en Picardie, pour faire monstre de leur mestier deuant le monde, à qui mieux mieux : Et ce que i'en dis icy n'est pas pour vilipender ces anciens Rimeurs, ains pour monstrer qu'il n'y a chose si belle qui ne s'aneantisse auec le temps.

Toutesfois ceste ancienneté se pourra encores mieux auerer par le moyen des Chants Royaux, Ballades, & Renuois d'iceux dont ie parlois maintenant. Tous ces Chants, comme i'ay dict, estoient dediez à l'honneur & celebration des Festes les plus celebres, comme de la Natiuité de nostre Seigneur, de sa Passion, de la Conception nostre Dame, & ainsi des autres : la fin estoit vn couplet de cinq, ou six vers que l'on addressoit à vn Prince duquel on n'auoit faict aucune mention par tout le discours du Chant. Chose qui peut apprester à penser à celuy qui ne sçaura ceste ancienneté. La verité doncques est (que i'ay apprise du vieux art Poëtique François par moy cy-dessus allegué) que l'on celebroit en plusieurs endroits de la France des jeux Floraux, où celuy qui auoit apporté l'honneur de mieux escrire, estant appellé tantost Roy, tantost Prince

quand il falloit renouueller les ieux, donoit ordinairemeot de ces Chants à faire, A
qui furent pour ceſte cauſe appellez Royaux, d'autant que de toute leur Poëſie, ceſtuy eſtoit le plus riche ſuject qui eſtoit donné par le Roy, lequel donoit auſſi des Ballades à faire, qui eſtoient comme demy Chants Royaux. Ces ieuoes Fatiſtes ayans compoſé ce qui leur eſtoit enioinct, reblandiſſoient à la fin de leurs Chants Royaux & Ballades leur Prince, afin qu'eo l'honorant ils fuſſeot auſſi par luy gratifiez, & lors il diſtribuoit Chapeaux & Couronnes de fleurs, à vns & autres, ſelon le plus ou le moins qu'ils auoient bien faict. Choſe qui s'obſerue encores dans Tholoſe, où l'on baille l'Englantioe à celuy qui a gaigoé le deſſus, au ſecond la Soulcie, & quelques autres fleurs par ordre, le tout toutes-fois d'argent: Et porte encores cet honneſte exercice le nom de ieux Floraux, tout ainſi qu'anciennement.

Ces Chants Royaux, Ballades, Rondeaux & Paſtorales, commencerent d'auoir cours vers le regne de Charles cinquieſme, ſous lequel tout ainſi que le Royaume ſe trouua riche & floriſſant, auſſi les bonnes lettres commencerent de B
reprendre leur force, leſquelles il eut en telle recommandation, qu'il fit mettre en François la plus grande partie des œuures d'Ariſtote par Maiſtre Nicole Oreſme, qu'il fit Eueſque de Lizieux. Celuy que ie voy auoir grandement aduancé ceſte nouuelle Poëſie, fut Iean Froiſſard qui nous fit auſſi preſent de ceſte longue Hiſtoire que nous auons de luy, depuis Philippes de Valois iuſques en l'an 1400. Et m'eſtonne comme il n'ait eſté recommandé par l'ancienneté en cette qualité de Poëte: Car autres-fois ay-ie veu en la Bibliotheque du grand Roy François à Fontainebleau vn grand Tome de ſes Poëſies, dont l'intitulation
„eſtoit telle: Vous deuez ſçauoir que dedans ce liure ſoot cootenus pluſiour dictié
„ou traitié amoureux & de moralité, leſquels ſire Iean Froiſſard Preſtre & Cha-
„noine de Canay, & de la nation de la Comté de Hainaut & de la ville de Va-
„leotianes, a fait dicter & ordonner à l'aide de Dieu & d'Amours, à la contem-
„plation de pluſieurs Nobles & vaillans, & les commença de faire ſur l'an de gra-
„ce 1362. & les cloiſt en l'an de grace 1394. Le Paradis d'Amour, le Temple d'Hon- C
„neur, vn traité où il loüe le mois de May, la fleur de la Marguerite, pluſieurs
„Laiz amoureux, Paſtoralles, la Priſon amoureuſe, Chanſons Royalles en l'hon-
„neur de noſtre Dame, le Dicté de l'Eſpinette amoureuſe, Balade, Virelaiz, &
„Roodeaux, le Plaidoyé de la Roze, & de la Violette. Ie vous ay voulu par exprés cotter mot apres mot ceſte Intitulation: D'autant que depuis ce temps-là, toute noſtre Poëſie conſiſtoit preſque en toutes ces mignardiſes. Apres luy fut ſous Charles VII. Maiſtre Alain Chartier Secretaire du Roy, qui eſcriuit en Vers & en Proſe, auquel i'ay doooé ſon chapitre partieulier au 5. de ces preſentes Recherches. Tout cetre entrejet de temps iuſques vers l'aduenement du Roy François I. de ce nom, oous enfanta pluſieurs Rimeurs, les vns plus, les autres moins recommandez par leurs œuures: Arnoul, & Simon Grebans freres oez de la ville du Mans, Georges Chaſtelain, François de Villon, Coquillard Official de Reims, Meſchinot, Moulinet, mais ſur tous me plaiſt celuy qui compoſa la France de Maiſtre Pierre Patelin, duquel encore que ie ne ſçache le nom, ſi puis-je dire que D
ceſte Farce tant en ſon tout, que parcelles, fait contrecarre aux Comedies des Grecs & Romains. Le premier qui à bonnes enſeignes donoa vogue à noſtre Poëſie, fut Maiſtre Iean le Maire de Belges, auquel nous ſommes infinimeot redeuables, non ſeulement pour ſoo Liure de l'Illuſtration des Gaules, mais auſſi pour auoir grandement enrichy noſtre langue d'vne infinité de beaux traicts tant en Proſe que Poëſie, dont les mieux eſcriuans de noſtre temps ſe ſont ſçeu quelques-fois fort bien aider. Car il eſt certain que les plus riches traits de cette belle Hymne que noſtre Ronſard fit ſur la mort de la Roine de Nauarre, ſont tirez de luy au iugement que Paris donna aux trois Deeſſes. Cet Autheur florit ſous le regne de Louys XII. & veit celuy de François premier. Noſtre gentil Clement Marot en la ſeconde impreſſion de ſes œuures recognoiſſoit que ce fut luy qui luy enſeigna de ne faillir en la coupe feminine au milieu d'vn vers. Le meſme Marot en vn Epigramme qu'il fit à Hugue Salel ſon Concitoyen, à l'imitation de Martial, fait eſtat de quelques Poëtes tant anciens, que de ſon temps.

De Iean

A *De Iean de Mehun s'enfle le cours de Loire,*
En Maiſtre Alain Normandie prend gloire,
Et plaint encor' mon arbre paternel,
Octauian rend Cougnac eternel,
De Moulinet, de Iean le Maire, & Georges,
Ceux de Hainaut chantent à pleines gorges,
Les deux Grebans ont le Mans honoré,
Nante la Brete en Meſchinoit ſe baigne,
De Coquillart s'eſiouït la Champagne,
Quercy, de toy Salet, ſe vantera,
Et comme croy de moy ne ſe taira.

B Ie voy que les deux Grebans freres dont Marot fait mention furent grandement celebrez par les noſtres. Car Iean le Maire en ſa preface du Temple de Venus les meit au nombre de ceux qui auoient mieux eſcrit en noſtre langue. Le ſemblable fait Geoffroy Toré en ſon Champ fleury, & neantmoins recognoiſſoit n'auoir rien veu de leur façon fors vne oraiſon d'Arnoul qui eſtoit dedans vn tableau en l'Egliſe des Bernardins à Paris, addreſſee à la Vierge Marie, dont le commencement eſtoit, *En proteſtant.* Et que les premieres lettres du dernier couplet contenoient ſon nom & ſurnom. *Arnaldus Grebans me.* L'autheur du vieux art Poëtic François recite tout au long vne complainte par luy faicte, dont ie copiay ſeulement ces trois couplets en la ville de Blois, où i'eus communication du liure.

A vous Dame ie me complains,
Ie vois pleurant par vaux & plains,
C *Ie ne cognois que pleurs & plains*
Puis que ie vis.
Voſtre gent & gracieux vis,
I'aime mieux eſtre mort que vis,
Neantmoins plus volontiers qu'enuis
Ie me ſoubmets
Au Dieu d'Amour, qui deſormais
Me fait ſuruir d'eſtranges mets
De danger & de refus, mais
C'eſt pour aimer.

Et ainſi vont pluſieurs autres couplets que ie regrette grandement n'auoir copiez, n'eſtimant pas lors que ce fuſt vne piece dont ie me deuſſe vn iour aider.
D Ioinct que l'Autheur dit que ceſt Arnoul fut le premier inuenteur en ceſte France de ceſte maniere de rime, qui n'eſtoit pas pauure.

Le Roy Louys douzieſme eſtant decedé, luy ſucceda le grand Roy François I. de ce nom, qui fut reſtaurateur des bonnes lettres, & ſon exemple excita vne infinité de bons eſprits à bien faire, meſmes au ſubject de la Poëſie Françoiſe, entre leſquels Clement Marot, & Melin de ſainct Gelais eurent le prix: auſſi ſembloient-ils auoir apporté du ventre de leurs meres la Poëſie: Car Iean Marot pere de Clement fut Poëte aſſez elegant, duquel i'ay veu pluſieurs petites œuures Poëtiques qui n'eſtoient de mauuaiſe grace: Et Octauian pere de Melin mit en vers François toutes les Epiſtres d'Ouide: C'eſt pourquoy Clement Marot diſoit que la Normandie plaignoit ſon arbre paternel, & qu'Octauian rendoit Gougnac eternel. Or ſe rendirent Clement & Melin recommandables par diuerſes voyes, celuy-là pour beaucoup & fluidement, ceſtuy pour peu & gratieuſement eſcrire. Ce dernier produiſoit de petites fleurs, & non fruits d'aucune duree, c'eſtoient des mignardiſes qui couroient de fois à autres par les mains des Courtiſans & Dames de Cour, qui luy eſtoit vne grande prudence. Parce qu'apres

sa mort, on fit imprimer vn recueil de ses œuures, qui mourut presque aussi tost A
qu'il vit le iour: Mais quant à Clement Marot ses œuures furent recueillies fauorablement de chacun. Il auoit vne veine grandement fluide, vn vers non affecté, vn sens fort bon, & encores qu'il ne fust accompagné de bonnes Lettres, ainsi que ceux qui vindrent apres luy, si n'en estuit-il si desgarny qu'il ne les mist souuent en œuure fort à propos. Bref, iamais liure ne fut tant vendu que le sien, ie n'en excepteray vn tout seul de ceux qui ont eu la vogue depuis luy. Il fit plusieurs œuures tant de son inuention que traduction, auec vn tres-heureux Genius: Mais entre ses inuentions ie trouue le liure de ses Epigrammes tres-plaisant: Et entre ses traductions il se rendit admirable en celle des 50. Pseaumes de Dauid, aidé de Vatable Professeur du Roy és lettres Hebraïques, & y besongna de telle main, que quiconque a voulu paracheuer le Psautier, n'a peu attaindre à son paragon: C'a esté vne Venus d'Apelles. Ce bel esprit eut pour ennemy de sa vertu vn Sagon, qui se mesla d'escrire contre luy, mais il y perdit sa peine. Ce mesme regne enfanta aussi d'autres nobles esprits, entre lesquels ie fais grand B
grand compte d'Heroët en sa Parfaite amie: Petit œuure, mais qui en sa petitesse surmonte les gros ouurages de plusieurs. Aussi florit de ce temps-là Hugue Salet qui acquit grand nom par sa traduction d'vnze liures de l'Iliade d'Homere. Quelques vns honoroient Guillaume Cretin duquel ie parleray plus amplement au dernier Chapitre. Ie mettray entre les Poëtes du mesme temps, François Rabelais: car combien qu'il ait escrit en prose les faits Heroïques de Gargantua & Pantagruel, si estoit il mis au rang des Poëtes, comme i'apprens de la response que Marot fit à Sagon sous le nom de Fripelipes son valet:

Ie ne voy point qu'vn sainct Gelais,
Vn Heroet, vn Rabelais:
Vn Brodeau, vn Seue, vn Chapuy,
Voisent escriuans contre luy.

C

Cestuy és gayetez qu'il mit en lumiere, se mocquant de toutes choses, se rendit le nompareil. De ma part ie recognoistray franchement auoir l'esprit si folastre, que ie ne me lassay iamais de le lire, & ne le leu oncques que ie n'y trouuasse matiere de rire, & d'en faire mon profit tout ensemble.

Ie vous laisse à part Estienne Dolet, qui traduit en François les Epistres de Ciceron, Iean Martin, les Azolains de Bembo, & l'Arcadie de Sannazar, & Iean le Maçon, le Decameron de Boccace: Parce qu'ils n'eurent autre sujet que de traduire, & neantmoins nostre langue ne leur est pas peu redeuable: mais sur tous à Nicolas de Herberay, sieur des Essars aux huit liures d'Amadis de Gaule, & specialement au huictiesme: Roman dans lequel vous pouuez cueillir toutes les belles fleurs de nostre langue Françoise. Iamais liure ne fut embrassé auec tant de faueur que cestuy, l'espace de vingt ans ou enuiron: Et neantmoins la memoire en semble estre auiourd'huy esuanoüie. Du Bellay l'honnora d'vne lon- D
gue Ode dans son cercueil: Qui est la plus belle de toutes les siennes. Mais pour clorre la Poësie qui fut lors, ie vous diray qu'encores fut elle honoree par le Roy François I. lequel composa quelques chansons non mal faites, qui furent mises en Musique: Mesme fit l'Epitaphe de la Laure, tant honoré par les Italiens, qu'il n'y a eu depuis presque aucun Petrarque imprimé, où ce petit eschantillon ne soit mis au frontispice du liure. Et sur tout faut que nous solemnizions la memoire de ceste grande Princesse Marguerite sa sœur, Roine de Nauarre, laquelle nous fit paroistre par sa Marguerite des Marguerites (ainsi est intitulee sa Poësie) combien peut l'esprit d'vne femme, quand il s'exerce à bien faire: C'est elle qui fit encore des Comptes à l'imitation de Boccace.

A

De la grande flotte de Poëtes que produiſit le regne du Roy Henry deuxieſme, & de la nouuelle forme de Poëſie par eux introduite.

Chapitre VII.

B OVS ceux dont i'ay parlé cy-deſſus eſtoient comme vne pepiniere, ſur laquelle furent depuis entez pluſieurs autres grands Poëtes ſous le regne de Henry deuxieſme. Ceux-cy du commencement firent profeſſion de plus contenter leurs eſprits, que l'opinion du commun peuple. Le premier qui franchit le pas fut Maurice Seue Lionnois, lequel ores qu'en ſa ieuneſſe euſt ſuiuy la piſte des autres, ſi eſt-ce qu'arriuant ſur l'age il voulut prendre autre train. Se mettant en butte, à l'imitation des Italiens, vne maiſtreſſe qu'il celebra ſous le nom de Delie, non en Sonnets, (car l'vſage n'en eſtoit encore introduict) ains par dixains continuels, mais auecques vn ſens ſi renebreux & obſcur, que le liſant ie diſois eſtre tres-content de ne l'entendre, puis qu'il ne vouloit eſtre entendu. Du Bellay le recognoiſſant auoir eſté le premier en ce ſubiect, diſoit en vn Sonnet qu'il luy addreſſa.

Gentil eſprit ornement de la France,
C *Qui d'Apollon ſainctement inſpiré,*
Tes le premier du peuple retiré
Loin du chemin tracé par l'ignorance.

Et au cinquante-neufieſme Sonnet de ſon Oliue il l'appelle Cigne nouueau, voulant dire que par vn nouueau deſſein il auoit banny l'ignorance de noſtre Poëſie: & touresfois la verité eſt qu'il affecta vne obſcurité ſans raiſon. Qui fut cauſe que ſon Liure mourut auec luy, au moins ne vois-ie point que depuis ait couru par nos mains. Vers ce meſme temps eſtoit Theodore de Beze, braue Poëte Latin & François. Il compoſa ſur l'aduenement du Roy Henry en vers François, le Sacrifice d'Abraham, ſi bien tetiré au vif, que le liſant il me fit autresfois tomber les larmes des yeux. Et la traduction du demeurant des Pſeaumes de Dauid monſtre ce qu'il pouuoit faire, encores qu'il n'ait ſi heureuſement
D rencontré que Clement Marot en ſes cinquante. Auparauant qu'il euſt changé de Religion, il auoit pour compagnon Iacques Pelletier du Mans, qui commença auſſi d'habiller noſtre Poëſie à la nouuelle guiſe, auec vn tres-heureux ſuccés. C'eſt luy qui remua le premier des noſtres, l'Ortographe ancienne de noſtre langue, ſouſtenant qu'il falloir eſcrire comme on prononçoir, & en fit deux beaux liures en forme de Dialogues, où l'vn des entre-parleurs eſtoit Beze. Et apres luy, Louys Maigret entreprit ceſte querelle fortement: meſme contre Guillaume des Autels, qui ſous le nom retourné de Glaumalis du Veſelez, s'eſtoit par Liures exprés mocqué de ceſte nouueauté. Querelle qui fut depuis repriſe & pourſuiuie par ce grand Profeſſeur du Roy Pierre de la Ramee, dit Ramus, & quelque temps apres par Iean Antoine de Baïf. Tous leſquels ores qu'ils conſpiraſſent à meſme poinct d'Ortographe, & qu'ils tinſſent pour propoſition infaillible qu'il falloir eſcrire comme on prononçoir, ſi eſt-ce que chacun d'eux vſa de diuerſes Ortographes, monſtrans qu'en leur reigle generale, il n'y auoit rien ſi certain que l'incertain, & de fait leurs Ortographes eſtoient ſi bizarres, ou pour mieux dire ſi bigarrees, qu'il eſtoit plus mal-aiſé de lire leurs œuures

que le Grec. Ceey ſoit par moy dit en paſſant, comme eſtans choſes qui fraterniſent enſemble, que la Poëſie & Grammaire. A

Ce fut vne belle guerre que l'on entreprit lors contre l'ignorance, dont j'attribuë l'auant-garde à Seue, Beze, & Pelletier, ou ſi le voulez autrement, ce furent les auant-coureurs des autres Poëtes. Apres ſe mirent ſur les rangs, Pierre de Ronſard Vandomois, & Ioachin du Bellay Angeuin, tous deux Gentilshommes extraits de tres-nobles races: ces deux rencontrerent heureuſement, mais principalement Ronſard. De maniere que ſous leurs enſeignes pluſieurs ſe firent enroller. Vous euſſiez dit que ce temps-là eſtoit du tout conſacré aux Muſes. Vns Pontus de Tiart, Eſtienne Iodelle, Remy Belleau, Iean Anthoine de Baïf, Iacques Tahureau, Guillaume des Autels, Nicolas Denisot, qui par l'Anagramme de ſon nom ſe faiſoit appeller Comte d'Alcinois, Louys le Caroud, Oliuier de Magny, Iean de la Peruſe, Claude Butet, Iean Paſſerat, Louys des Maſures qui traduiſit tout le Virgile: moy meſme ſur ce commencement mis en lumiere mon Monophile qui a eſté fauorablement recueilly, & à mes heures de relaſche; rien ne m'a tant pleu que de faire des vers Latins ou François. Tout B cela ſe paſſa ſous le regne de Henry II. Ie compare ceſte brigade à ceux qui font le gros d'vne bataille. Chacun d'eux auoit ſa maiſtreſſe qu'il magnifioit, & chacun ſe promettoit vne immortalité de nom par ſes vers, toutes fois quelques vns ſe trouuent auoir ſurueſcu leurs Liures.

Depuis la mort de Henry, les Troubles qui ſuruindrent en France pour la Religion, troublerent aucunement l'eau que l'on puiſoit auparauant dans la fontaine de Parnaſſe, toutes-fois reprenant peu à peu nos eſprits, encores ne manquaſmes nous de braues Poëtes que ie mets pour l'arriere-garde, vns Philippes des Portes, Sceuole de Sainct-Marthe, Florent Chreſtien, Iacques Greuin, les deux Iamins, Nicolas Ramin, Iean Garnier, le Seigneur de Pibrac, Guillaume Saluſte Seigneur du Bartas, le Seigneur du Perron, & Iean Bertaut, auec leſquels ie ne douteray d'adiouſter mes Dames des Roches de Poictiers mere & fille, & ſpecialement la fille, qui reluiſoit à bien eſcrire entre les Dames, comme C la Lune entre les Eſtoiles.

Auparauant tous ceux-cy, noſtre Poëſie Françoiſe conſiſtoit en Dialogues, Chants Royaux, Ballades, Rondeaux, Epigrammes, Elegies, Epiſtres, Eglogues, Chanſons, Eſtreines, Epitaphes, Complaintes, Blaſons, Satyres, en forme de Coq à l'Aſne. Pour leſquels Thomas Sibilet fit vn Liure qu'il appella l'Art Poëtique François, où il diſcourut de toutes ces pieces, & la plus part deſquelles deſpleut aux nouueaux Poëtes. Parce que du Bellay en ſon ſecond Liure de la deffenſe de la langue Françoiſe commande par exprés au Poete qu'il veut former, de laiſſer aux Ieux Floraux de Tholoſe, & au Puy de Roüen, les Rondeaux, Ballades, Virelais, Chants Royaux, Chanſons, & Satyres en forme de Coq à l'Aſne, & autres telles eſpiſſeries (ce ſont ſes mots) qui corrompoient le gouſt de noſtre langue, & ne ſeruoient ſinon à porter teſmoignage de noſtre ignorance. Et au lieu de cela introduiſiſmes entre autres deux nouuelles eſpeces de Poëſie. Les Odes dont nous empruntaſmes la façon des Grecs & Latins: & les Sonnets, D que nous tiraſmes des Italiens. Mot toutes-fois qu'ils tiennent de noſtre ancien eſtoc, comme nous apprenons d'vne Chanſon du Comte Thibaut de Champagne, qui eſtoit long temps deuant Petrarque pere des Sonnets Italiens.

Autre choſe ne m'a amour méry,
De tant que i'ay eſté en ſa baillie,
Mais bien m'a Diex par ſa pitié gary,
Quand eſchappé ie ſuis ſans perdre vie,
Onc de mes yeux ſi belle heure ne vy
S'en oz-ie faire encor maint gent party,
Et maint Sonnet, & mainte recoirdie.

C'eſtoit à dire qu'il vouloit encore faire & recorder maintes belles Chanſons. Car pour bien dire, & le mot d'Ode qui eſt Grec, & celuy de Sonnet ne

A ſignifient autre choſe que Chanſons: Combien que l'Italien ait depuis faict diſtinction entre le Sonnet & Chanſon. On retint du l'ancienne Poëſie, l'Elegie, l'Eglogue, l'Epitaphe, & encores la Chanſon, nonobſtant l'aduis de du Bellay.

Celuy qui premier apporta l'vſage des Sonnets, fut le meſme du Bellay par vne cinquantaine dont il nous fit preſent en l'honneur de ſon Oliue, leſquels furent tres-fauorablement receus par la France, encores que ie ſçache bien que Ronſard en vne Elegie qu'il addreſſe à Iean de la Peruſe, au premier Liure de ſes Poëmes, l'attribue à Pontus de Tiart: mais il s'abuſe, & ie m'en croy, pour l'auoir veu & obſerué. L'Oliue couroit par la France deux ans, voir trois, auant les Erreurs amoureuſes de Tiart. Et pour le regard de l'Ode, ſi vous parlez à Ronſard il ſe vante en la meſme Elegie, en auoir eſté le premier inuenteur, en laquelle faiſant mention comme Dieu auoit reſueillé les eſprits à bien eſcrire.

B *De ſa faueur en France il reſueilla*
Mon ieune eſprit, qui premier trauailla
De marier les Odes à la Lire.

Si à du Bellay, il vous dira que ce fut Pelletier: Ainſi le dit-il eſcriuant à Ronſard contre les Poëtes enuieux de ſon temps: Auquel lieu il ſe trompette auſſi auoir eſté le premier ſonneur de Sonnets.

Pelletier me fit premier
Voir l'Ode dont tu és Prince,
Ouurage non couſtumier
Aux mains de noſtre Prouince,
Le Ciel voulut que i'apprinſſe
A le raboter ainſi,
C *A toy me ioignant auſſi,*
Qui cheminois par la trace
De noſtre commun Horace,
Dont vn Daimon bien appris,
Les traits, la douceur & la grace
Graua dedans tes eſprits.
La France n'auoit qui puſt
Que toy remonter de cordes
De la Lyre le vieil fuſt,
Où brauement tu accordes
Les douces Thebaines Odes.
D *Et humblement ie chantay*
L'Oliue, dont ie plantay
Les immortelles racines.
Par moy les graces diuines
Ont fait ſonner aſſez bien
Sur les riues Angeuines
Le Sonnet Italien.

Quant à la Comedie & Tragedie, nous en deuons le premier plant à Eſtienne Iodelle: Et c'eſt ce que dit Ronſard en la meſme Elegie.

Apres Amour la France abandonna,
Et lors Iodelle heureuſement ſonna
D'vne voix humble, & d'vne voix hardie,
La Comedie auec la Tragedie,

Et d'vn ton double, ore bas, ore haut,
Remplit premier le François eſcharfaut.

Il fit deux Tragedies. la Cleopatre, & la Dion, & deux Comedies, la Rencontre, & l'Eugene. La Rencontre ainſi appellee, patce qu'au gros de la meſlange, tous les perſonnages s'eſtoient trouuez peſle-meſle caſuellement dedans vne maiſon, fuzeau qui fut fort bien par luy demeſlé par la cloſture du ieu. Ceſte Comedie, & la Cleopatre furent repreſentees deuant le Roy Henry à Paris en l'Hoſtel de Reims, auec vn grand applaudiſſement de toute la compagnie: Et depuis encore au College de Boncour, où toutes les feneſtres eſtoient tapiſſees d'vne infinité de perſonnages d'honneur, & la Cour ſi pleine d'eſcoliers que les portes du College en regorgeoient. Ie le dis comme celuy qui y eſtois preſent, auec le grand Tornebus en vne meſme chambre. Et les entreparleurs eſtoient tous hommes de nom: Car meſme Remy Belleau, & Iean de la Peruſe, ioüoient les praincipaux roulets. Tant eſtoit lors en reputation Iodelle enuers eux. Ie ne voy point qu'apres luy beaucoup de perſonnes ayent embraſſé la Comedie: Iean de Baïf en fit vne ſous le nom de Taillebras, qui eſt entre ſes Poëmes: Et la Peruſe vne Tragedie ſous le nom de Medee, qui n'eſtoit point trop deſcouſuë, & toutes-fois par malheur, elle n'a eſté accompagnee de la faueur qu'elle meritoit.

Tu vins apres (dit Ronſard) *enchoturné Peruſe,*
Eſpoinçonné de la Tragique Muſe,
Muſe vrayment qui t'a donné pouuoir
D'enfler tes vers, & graue concevoir
Les triſtes cris des miſerables Princes
A l'impourueu chaſſez de leurs Provinces,
Et d'irriter de changemens ſoudains
Le Roy Creon, & les freres Thebains,
Ha cruauté! & de faire homicide
De ſes enfans la ſorciere Colchide.

Il ne fait aucune mention de Robert Garnier: D'autant qu'il ne s'eſtoit encores preſenté ſur le Theatre de la France: Mais depuis que nous l'euſmes veu, chacun luy en donna le prix, ſans aucun contredit, & c'eſt ce que dit de luy meſme Ronſard ſur ſa Cornelie.

Le vieil Cothurne d'Euripide
Eſt en procez entre Garnier,
Et Iodelle, qui le premier
Se vante d'en eſtre le guide.
Il faut que ce procez on vuide,
Et qu'on adiuge le Laurier
A qui mieux d'vn docte goſier
A beu de l'onde Aganippide.
S'il faut eſpelucher de pres
Le vieil artifice des Grecs,
Les vertus d'vn œuure, & les vices.
Le ſubiect & le parler haut,
Et les mots bien choiſis, il faut
Que Garnier paye les eſpices.

Il dit vray, & iamais nul des noſtres n'obtiendra Requeſte ciuile contre cet Arreſt. Au demeurant Garnier nous a fait part de huit Tragedies toutes de choix & de grand poids, de la Porcie, de la Cornelie, du Marc Anthoine, de l'Hippolite, la Troade, l'Antigone, des Iuifues, & de la Bradamante. Poëmes qui à mon iugement trouueront lieu dedans la poſterité.

A Quant aux Hymnes, & Poëmes Heroïques, tel qu'eſt la Franciade, nous les deuons ſeul & pour le tout à Ronſard: Lequel ne pouuoit eſtre du commencement gouſté, les vns diſoient qu'il eſtoit trop grand vanteur, les autres trop obſcur: Obſcurité toutesfois qui n'eſtoit telle que celle de Seue: D'autant qu'elle prouenoit de ſa doctrine & hautes conceptions: Et eut Melin de ſainct Gelais pour ennemy, lequel eſtant de la volee des Poëtes du regne de François premier, par vne ie ne ſçay quelle ialouſie, degouſtoit le Roy Henry de la lecture de ce ieune Poëte, & par vn priuilege de ſon aage, & de ſa barbe, en fut quelque temps creu. Qui fut cauſe qu'en cette belle Hymne que Ronſard fit ſur la mort de la Royne de Nauarre, apres auoir imploré tout ſecours & aide de cette ame ſanctifiee, il conclud par ces trois vers.

Et fais que deuant mon Prince
Deſormais plus ne me pinee
La tenaille de Melin.

B Ce dernier vers fut depuis changé en vn autre, apres leur reconciliation: Car à vray dire Ronſard ſurmonta en peu de temps, & l'enuie, & la meſdiſance. Entre Ronſard & du Bellay eſtoit Eſtienne Iodelle, lequel ores qu'il n'euſt mis l'œil aux bons liures comme les deux autres, ſi eſt-ce qu'en luy y auoit vn naturel eſmerueillable: Erde faict ceux qui de ce temps là iugeoient des coups, diſoient que Ronſard eſtoit le premier des Poëtes, mais que Iodelle en eſtoit le Daimon. Rien ne ſembloit luy eſtre impoſſible, où il employoit ſon eſprit. A cauſe dequoy Iacques Tahureau ſe ioüant ſur l'Anagramme de ſon nom & ſurnom, fit vne Ode dont le refrain de chaque couplet eſtoit,

Io le Delien eſt né.

Et du Bellay le loüant comme ſoutrepaſſe des autres au ſubiect de la Tragedie, Comedie, & des Odes, luy addreſſa vn Sonnet en vers rapportez, dont les ſix derniers eſtoient.

C *Tant que bruira vn eours impetueux,*
Tant que fuira vn pas non fluctueux,
Tant que ſoudra d'vne veine immortelle
Le vers Tragic, le Comic, le Harpeur,
Rauiſſe, coule, & viue le labeur
Du graue, doux & copieux Iodelle.

Telle eſtoit l'opinion commune, voire de ceux qui mettoient la main à la plume, comme vous voyez par ce Sonnet: Telle eſtoit celle meſme de Iodelle: Il me ſouuient que le gouuernant vn iour entre autres ſur ſa Poëſie (ainſi vouloit-il eſtre chatoüillé) il luy aduint de me dire, que ſi vn Ronſard auoit le deſſus d'vn Iodelle le matin, l'apres diſnée Iodelle l'emporteroit de Ronſard: & de fait il ſe pleut quelquesfois à le vouloir contrecarrer. L'vne des plus agreables chanſons de Ronſard eſt celle qui ſe trouue au ſecond liure de ſes Amours, où
D il regrette la liberté de ſa ieuneſſe.

Quand i'eſtois ieune, ains qu'vne amour nouuelle
Ne ſe fuſt priſe en ma tendre moëlle,
Ie viuois bien-heureux:
Comme à l'enuy des plus accortes filles
Se trauailloient par leurs flames gentilles
De me rendre amoureux.
Mais tout ainſi qu'vn beau poulain farouche,
Qui n'a maſché le frein dedans ſa bouche
Va ſeulet eſcarté:
N'ayant ſoucy ſinon d'vn pied ſuperbe
A mille bonds fouler les fleurs & l'herbe,
Viuant en liberté.

Ores il court le long d'vn beau riuage,
Ores il erre en quelque bois sauuage, A
Fuyant de saut en saut:
De toutes parts les Poutres hannissantes
Luy font l'Amour, pour neant blandissantes
A luy qui ne s'en chaut.
Ainsi i'allois desdaignant les pucelles
Qu'on estimoit en beauté les plus belles,
Sans respondre à leur vueil:
Lors ie viuois amoureux de moy-mesme,
Content & gay sans porter face blesme,
Ny les larmes à l'œil.
I'auois escrite au plus haut de la face, B
Auecques l'honneur, vne agreable audace
Pleine d'vn franc desir:
Auec le pied marchoit ma fantaisie
Où ie voulois, sans peur ne ialousie,
Seigneur de mon plaisir.

Parle demeurant de la chanson il recite de quelle façon il se fit esclaue de sa Dame, & la misere en laquelle il fut depuis reduit: Au contraire Iodelle sur la comparaison du mesme cheual voulut brauer Ronsard: & monstrer combien la seruitude d'amour luy estoit douce: Le premier couplet de la chanson est,

Sans estre esclaue, & sans toutesfois estre
Seul de mon bien, seul de mon cœur le maistre, C
Ie me plais à seruir,
Car celle-là que i'aime, & sers, & prise,
Plus que tout bien, plus que toute franchise,
Me peut à soy rauir.

Ie vous passeray icy plusieurs autres sixains, pour venir à ceux ausquels il s'est esgayé en la comparaison du cheual dompté encontre le Poulain farouche.

Moy maintenant (combien que passé i'aye
Des premiers ans la saison la plus gaye)
En mes ans les plus forts,
Non au Poulain semblable ie veux estre,
Mais au cheual qui braue sert son maistre, D
Et se plaist en son mords.
Ayant hanny de ioye apres sa bride,
Cognoist la main qui adroite le guide,
Le peuple à l'enuiron.
L'orgueil premier de son marcher admire,
Et plus encor' quand on le volte & vire
Au gré de l'esperon.
Laissant ce peuple en vn moment derriere,
Comme vn vent vole au bout de sa carriere,
Les courbetes, les bonds,
La bouche fresche, & l'haleine à toute heure

A *Vont teſmoignans, qu'en œuure encor' meilleure*
Il eſt bon ſur les bons.
Doux au monter, & plus doux à l'eſtable,
Au maniment, & craintif, & craitable,
Aux combats furieux.
Sans ceſſe il ſemble aſpirer aux victoires,
Preſque iugeant que du maiſtre les gloires
Le rendront glorieux.
Ie ne ſuis point preſomptueux, de ſorte
Que tout cecy ie vueille qu'on rapporte
D'vn tel cheual, à moy,
B *Mais ie diray que l'amour qui commande*
A mon eſprit, autant comme il demande
Le ſent prompt à ſa loy.
Tel frein luy plaiſt, tel eſperon l'excite,
Il s'orgueillit ſous l'amour du merite
De ſon gentil vouloir.
Portant l'Amour, ſa charge il ne dédaigne.
Ains volontaire, en ſa ſueur ſe baigne,
S'en faiſant plus valoir.

Cela s'appelle à bien aſſaillir, bien defendre. Il y a pluſieurs autres couplets, que de propos deliberé ie laiſſe. Il eſtoit d'vn eſprit ſourcilleux, & voyant que tous les autres Poëtes s'adonnoient à la celebration de leurs Dames, luy par vn priuilege ſpecial voulut faire vn liure qu'il intitula Contr' amours, en haine d'vne Dame qu'il auoit autresfois affectionnée, dont le ſeul premier Sonnet faiſoit honte à la plus part de ceux qui ſe meſloient de Poëtiſer, tant il eſt hardy.

C

Vous qui à vous preſque egalé m'auez
Dieux immortels dés la naiſſance mienne,
Et vous Amans, qui ſous la Cyprienne
Souuent par morts amoureuſes viuez,
Vous que la mort n'a point d'Amour priuez,
Et qui au fraiz de l'vmbre Eliſienne,
En rechantant voſtre amour ancienne,
De vos moitiez les vmbres reſuiuez.
Si quelquesfois ces vers au Ciel arriuent,
D *Si quelquesfois ces vers en terre viuent,*
Et que l'Enfer entendent ma fureur:
Apprehendez combien iuſte eſt ma haine,
Et faictes tant que de mon inhumaine,
Le Ciel, la Terre, & l'Enfer ait horreur.

Vous pouuez iuger par ce riche eſchantillon quel eſtoit le demeurant de la piece. Bien vous diray-je qu'il m'en recita par cœur vne vingtaine d'autres, qui ſecondoient ceſtuy de bien prés. Et toutesfois pour auoir deſdaigné de mettre en lumiere ſes Poëſies de ſon viuant, ce que le Seigneur de la Motte Conſeiller au grand Conſeil en recueillit apres ſon decez, & dont il nous a fait part, eſt ſi eſloigné de l'opinion qu'on auoit de luy, que ie le meſcognois: Ie ne dy pas qu'il n'y ait pluſieurs belles pieces, mais auſſi y en a-il vne infinité d'autres, qui comme paſſe-uolans, ne deuoient eſtre miſes ſur la monſtre. Et me doute qu'il ne demeurera que la memoire de ſon nom en l'air comme de ſes Poëſies.

Quant à Pontus du Tiard ses Erreurs amoureuses furent du commencement fort bien receuillies, mais ie ne voy point que la suite des ans luy ait depuis porté telle faueur. Aussi semble que luy mesme auec le temps les condamna, comme celuy qui adonna depuis son esprit aux Mathematiques, & en fin sur la Theologie. En tant que touche Remy Belleau, ie le pense auoir esté en matiere de gayetez vn autre Anacreon de nostre siecle. Il voulut imiter Sannazar aux œuures dont il nous a fait part. Car tout ainsi que Sannazar Italien en son Arcadie, fait parler des Pasteurs en prose, dedans laquelle il a glassé toute sa Poësie Toscane: Aussi a fait le semblable nostre Belleau dans sa Bergerie. La Poësie de Philippes des Portes est doux-coulante, mais sur toute ie loüe en luy, qui est Abbé de Bon-port, la belle retraicte qu'il a faite, & comme il est surgy à Bon port, par sa traduction de tous les Pseaumes de Dauid en nostre langue Françoise. Marot nous en auoit seulement donné cinquante: Beze tout le demeurant, & des Portes seul a fait tous les deux ensemble. Au regard de tous les autres, encores que diuersement ils meritent quelque Eloge en bien ou en ma, si ne veux ie asseoir mon iugement sur eux, pour ne donner subiect aux autres de iuger de moy. Ie me contenteray seulement de dire que iamais chose ne fut plus vtile & agreable au peuple que les Quadrains du Seigneur de Pibrac, & les deux Sepmaines du Seigneur du Bartas: Ceux-là nous les faisons apprendre à nos enfans pour leur seruir de premiere instruction, & neantmoins dignes de estre enchassez aux cœurs des plus grands: Et quant à du Bartas, encores que quelques vns ayent voulu controler son stile comme trop enflé, si est-ce que son œuure a esté embrassé d'vn tres fauorable accueil, non seulement pour le digne suiect qu'il prit à la loüange non d'vne Maistresse, ains de Dieu, mais aussi pour la doctrine, braues discours, paroles hardies, traits moüelleux & heureuse deduction dont il est accompagné.

Mais sur tout on ne peut assez haut loüer la memoire du grand Ronsard. Car en luy veux-ie paracheuer ce chapitre. Iamais Poëte n'escriuit tant comme luy, i'enten de ceux dont les ouurages sont paruenus iusques à nous: & toutesfois en quelque espece de Poesie, où il ait appliqué son esprit en imitant les anciens, il les a ou surmontez, ou pour le moins esgalez. Car quant à tous les Poëtes qui ont escrit en leurs vulgaites, il n'a point son pareil. Petrarque s'est rendu admirable en la celebration de sa Laure, pour laquelle il fit plusieurs Sonnets & Chansons: Lisez la Cassandre de Ronsard, vous y trouuerez cent Sonnets qui prennent leur vol iusques au Ciel, vous laissant à part les secondes & troisiesmes Amours de Marie & d'Helene. Car en ses premieres, il voulut contenter son esprit, & aux secondes & troisiesmes vacquer seulement au contentement des sieurs de la Cour. Dauantage Petrarque n'escriuit qu'en vn subiect, & cestuy en vne infinité. Il a en nostre langue representé vns Homere, Pindare, Theocrite, Virgile, Catulle, Horace, Petrarque, & par mesme moyen diuersifié son stile en autant de manieres qu'il luy a pleu, ores d'vn ton haut, ores moyen, ores bas. Chacun luy donne la grauité, & à du Bellay la douceur. Et quant à moy il me semble que quand Ronsard a voulu doux-couler, comme vous voyez dans ses Elegies, vous n'y trouuerez rien de tel en l'autre. Quant aux œuures de du Bellay, combien que du commencement son oliue fut fauorisee, si croy-ie que ce fut plustost pour la nouueauté que pour la bonté: Car ostez trois ou quatre Sonnets qu'il deroba de l'Italien, le demeurant est fort foible. Il y a en luy plusieurs belles Odes & Chants Lyriques, plusieurs belles traductions, comme les quatre, & sixiesme liures de Virgile, toutesfois il n'y a rien de si beau que ses Regrets qu'il fit dans Rome, ausquels il surmonta soy-mesme. En Ronsard, ie ne fais presque nul triage. Tout y est beau, & ne m'émerueille point que Marc Antoine de Muret, & Remy Belleau, tous deux personnages de marque, n'ayent estimé faire tort à leurs reputations, celuy-là en commentant les Amours de Cassandre, & cestuy, celles de Marie. Ses Odes, ses Sonnets, ses Elegies, ses Eglogues, ses Hymnes, brief, tout est admirable en luy: Mais sur toutes choses ses Hymnes (dont il fut le premier introducteur) & entre elles celles des quatre Saisons de l'année: Entre ses Odes, celle qu'il fit sur la mort de la Royne de Nauarre, qu'il appelle Hymne triomphal, & l'autre qu'il adressa à Messire Michel

A de l'Hoſpital, depuis Chancelier en France. Il n'eſt pas qu'en folaſtrant il ne paſſe d'vn long entreject des Poëtes qui voulurent faire les ſages. Liſez ſon voyage d'Erceueil, où il contrefaict l'yurongne, en vne drolerie qu'il fit auec tous ceux de ſa volee, rien n'eſt plus accomply ny plus Poëtique. Liſez vn petit liure qu'il intitula, les Folaſtries, où il ſe diſpenſa plus liceuticuſement qu'ailleurs de parler du meſtier de Venus (& pour cette cauſe l'a depuis retranché de ſes œuures) il ſeroit impoſſible de vous en courroucer ſinon en riant. Il deſroboit hardiement des traicts d'vns & autres Autheurs, mais auecques vn larcin ſi noble & induſtrieux, qu'il n'eut point craint d'y eſtre ſurpris: Le premier plant des quatre Saiſons de l'année eſt dans vne vingtaine de vers Maccaronées de Merlin de Cocquaïo. Et ſur ce plant il en baſtit quatre Hymnes qui ſont des plus belles de toutes les ſiennes.

Apres qu'il ſe fut reconcilié à l'enuie, il eut cette faueur du ciel, que nul ne mettoit la main à la plume, qui ne le celebraſt par ſes vers: & ſur la recommandation de ſon nom aux jeux Floraux de Tholoſe, on luy enuoya l'Englantine. Soudain que les ieunes gens s'eſtoient frottez à ſa robbe, ils ſe faiſoient accroire d'eſtre deuenus Poëte. Qui fit puis apres treſ-grand tort à ce ſacré nom de Poëte. D'autant qu'il ſe preſentoit tant de petits auortons de Poëſie, qu'il fut vn temps, que le peuple ſe voulant mocquer d'vn homme, il l'appelloit Poëre. Les Troubles eſtans ſuruenus vers l'an 1560. par l'introduction de la nouuelle Religion, il eſcriuit contre ceux qui eſtoient d'aduis de la ſouſtenir par les armes. Il y auoit pluſieurs eſprits gaillards de cette partie, qui par vn commun vœu armerent leurs plumes contre luy. Ie luy imputois à malheur, que luy auparauant chery, honoré, courtiſé par tant d'eſcrits, ſe fuſt fait nouuelle bute de mocquerie: mais certes il eut intereſt de faire ce coup d'eſſay: parce que les vers que l'on eſcriuit contre luy, eſguiſerent & ſa colere, & ſon eſprit de telle façon que ie ſuis contraint de me deſmentir, & dire qu'il n'y a rien de ſi beau en tous ſes œuures que les reſponſes qu'il leur fit, ſoit à repouſſer leurs iniures, ſoit à hautloüer l'honneur de Dieu, & de ſon Egliſe. Concluſion, luy qui d'ailleurs en commune conuerſation eſtoit plein de modeſtie, magnifie ſur toutes choſes ſon nom par ſes vers, & luy promet immortalité en tant de belles & diuerſes manieres, que la poſterité auroit honte de ne luy enteriner ſa requeſte. Ses enuieux s'en mocquoient, ne cognoiſſans que c'eſt le propre d'vn Poëte de ſe loüer, meſmes qu'il a diuerſifié cette eſperance en tant de ſortes: qu'il n'y a placard plus riche dans ſes œuures que ceſtuy-cy. Grand Poëte entre les Poëtes, mais treſmauuais iuge, & Ariſtarque de ſes liures: Car deux ou trois ans auant ſon deceés eſtant affoibly d'vn long aage, affligé des gouttes, & agité d'vn chagrin & maladie continuelle, cette verue poëtique, qui luy auoit auparauant fait bonne compagnie, l'ayant preſque abandonné, il fit reimprimer toutes ſes Poëſies en vngrand, & gros volume, dont il reforma l'œconomie generale, chaſtra ſon liure de pluſieurs belles & gaillardes inuentions qu'il condamna à vne perpetuelle priſon, changea des vers tous entiers, dans quelques vns y mit d'autres paroles, qui n'eſtoient de telle pointe, que les premieres: Ayant par ce moyen oſté le garbe qui s'y trouuoit en pluſieurs endroicts: Ne conſiderant que combien qu'il fuſt le pere, & par conſequent eſtimaſt auoir toute authorité ſur ſes compoſitions: ſi eſt-ce qu'il deuoit penſer qu'il n'appartient a vne faſcheuſe vieilleſſe de iuger des coups d'vne gaillarde ieuneſſe. Vn autre peut eſtre reuiendra apres luy qui cenſurera ſa cenſure, & redonnera la vie à tout ce qu'il a voulu ſupprimer. I'entens qu'il y a quelqu'vn (que ie ne veux nommer) qui veut regrater ſur ſes œuures quand on les reimprimera. S'il eſt ainſi, ô miſerable condition de noſtre Poete! d'eſtre maintenant expoſé ſouz la iuriſdiction de celuy qui s'eſtimoit bien honoré de ſe frotter à ſa robbe quand il viuoit.

A Vous ayant mis deuant les yeux ce premier fondement, ie ne douteray de vous diſcourir les particularitez, que l'on trouue en noſtre Poëſie Françoiſe, laquelle, comme vous ſçauez, giſt en vers, le vers eſt fait par les dictions : la diction par les ſyllabes; Ie commenceray doncques par les ſyllabes, & vous diray que noſtre vers peut eſtre compoſé de deux, trois, quatre cinq, ſix, ſept, huit, dix, & douze ſyllables. Toutes ces eſpeces de vers nous ſont frequentes & familieres, horſmis celles de deux ſyllabes, dont toutesfois nous trouuons trois exemples dedans Marot en ſes 24. & 25. Chanſons, & en l'vn de ſes Epigrammes commençant par ce mot *Linote* : Ie vous repreſenteray icy ſeulement ſa vingt-quatrieſme Chanſon.

Quand vous voudrez faire vne amie,
Prenez la de belle grandeur :
En ſon eſprit non endormie,
B *En ſon tetin bonne rondeur :*
Douceur
En cœur,
Langage
Bien ſage,
Danſant, chantant par bons accords,
Et ferme de cœur & de corps.

Et quant aux vers de douze ſyllabes, que nous appellons Alexandrins, combien qu'ils prouiennent d'vne longue ancienneté, toutesfois nous en auions perdu l'vſage. Car lors que Marot en inſere quelques vns dedans ſes Epigrammes ou Tombeaux, c'eſt auec cette ſuſcription, *Vers Alexandrins*, comme ſi c'euſt eſté choſe nouuelle & inaccouſtumee d'en vſer, pource qu'à toutes les autres, il ne baille le point cette touche. Le premier des noſtres qui les remeit en credit, fut Baif
C en ſes Amours de Francine, ſuiuy depuis par du Bellay au liure de ſes Regrets, & par Ronſard en ſes Hymnes : & finalement, par du Bartas, qui ſemble l'auoir voulu renuier ſur tous les autres en ſes deux Sepmaines, auquel toutesfois ie trouue beaucoup, non de Virgile, ains de Lucain.

Et eſt vne choſe qu'il nous faut grandement noter, que iamais l'aureilſe Françoiſe ne peut porter des vers de neuf ſyllabes, dont la derniere finit en rime maſculine, comme qui diroit.

Ie reſpecte ſur tous mon Ronſard,
Car ie le trouue plein de grand art.

Y ayant en cecy ie ne ſçay quelle diſcordance de voix qui ne peut eſtre meſnagee par nous. Sur l'auenement du Roy Charles neufieſme, y eut vn certain homme que l'on nommoit en François du Poeiz, & en Latin *Podius*, qui ſe frot-
D toit aux robbes de nos meilleurs Poëtes, lequel ne pouuant attaindre à leur parangon, voulut par vn eſprit particulier eſcrire en cette enjance de vers, mais il y perdit ſon François. Le ſemblable eſt-il entre nous des vers d'vnze ſyllabes. Car combien que la beauté de la Poëſie Italienne giſe en ces vers, empruntez des Hendecaſyllabes Latins, eſquels Catulle s'eſt fait appeller le Maiſtre : Meſmes que l'Italien les employe ordinairement en ſes œuures Heroïques, comme nous voyons Arioſte l'auoir fait en ſon Roland le furieux, & Taſſo en ſa Hieruſalem recouſſe : Toutesfois nous n'en auons iamais peu faire noſtre profit en France. Bien ſçay-ie que d'vn vers dont le maſculin eſt de huict ſyllabes, vous en pouuez faire vn feminin de neuf, pour exemple.

Ne verray ie point que ma France,

Comme en cas ſemblable d'vn vers maſculin de dix ſyllabes, vous le faites feminin de vnze, comme par exemple.

Tu m'as rendu la force & le courage.

Mais c'eſt pour autant que ces deux vers finiſſent par l'E feminin, auquel les

deux dernieres ſyllabes ſont tenuës ſeulement pour vne, parce que ceſt E mis A
en la cloſture d'vn vers ne repreſente qu'vn demy ſon.

Il n'y a voyele en noſtre vulgaire qui nous ſoit ſi familiere que l'E, dont nous faiſons l'vn maſculin, qui ſe prononce tout de ſon plain, comme René, Aimé, Honoré: & l'autre que nous appellons feminin, lequel par vn racourciſſement de langage ne ſe prononce qu'à demy, comme femme, Rome, homme, orme. Mais laiſſant à part l'E maſculin, la propoſition eſt tres-vraye & treſ-certaine en noſtre Poëſie Françoiſe que tous mots qui ne tombent point ſoubs la terminaiſon derniere de l'E feminin, ſont appellez maſculins de quelque genre, & partie d'oraiſon qu'ils ſoient. Ce dont il nous faut ſouuenir pour les raiſons que pourrez cy apres entendre.

Or entre tous ces vers il y en a quelques-vns où l'on obſerue la ceſure. Nous appellons ceſure vne petite pauſe que l'on fait ſur le milieu des vers. Et faut noter qu'il n'y en a que deux eſpeces auſquelles elle ſoit neceſſaire. C'eſt à ſçauoir aux quatre premieres ſyllabes du vers de dix ſyllabes, que Ronſard en ſon art Poë- B
tica appellé vers Heroïque, & aux ſix premieres des Alexandrins. Par exemple, pour vers Heroïque.

Entre les traicts de ſa iumelle flame
Ie vey Amour, qui ſon arc desbandoit.

Pour l'Alexandrin.

Puiſque Dieu qui les cœurs des grands Rois illumine,
Sire, vous a fait voir des voſtres la ruine.

Si vous oſtez la ceſure, ie veux dire l'hemiſtich & demy vers qui ſe trouue en ces deux manieres de vers, non ſeulement vous en oſtez la grace, mais qui plus eſt ne ſçauriez recognoiſtre le vers, ainſi que le pourrez voir par ces deux lignes.

Ie me veux ramenteuoir à vous deux,

Ceſtuy eſt de dix ſyllabes. C

Ie vous ayme par deſſus toutes les beautez.

Ceſtuy eſt de douze ſyllabes, & neantmoins de l'vn & de l'autre vous ne pouuez recueillir que deux lignes, & non deux vers. Bien ſçay-ie que Baïf en l'vne de ſes Chanſons, voulut faire des vers de dix ſyllabes ſans obſeruer cette regle.

Oyez amans, oyez le plus nouuel ennuy
Que iamais ayez ouy,
De moy lors que me plain n'ayant dequoy:
Le ciel n'a rien laiſſé de ſes riches threſors
Pour m'orner eſprit & corps
Qui ont aſſuiecti à mon mal malheur
Tant d'hommes de valeur. D

Ainſi va le demeurant de la Chanſon, dans laquelle en chaque couplet, le troiſieſme vers qui eſt de dix ſyllabes, eſt ſans l'obſeruation de la ceſure au demy vers. Ie voy bien que ce fut d'vn propos par luy deliberé, toutesfois ſans propos ſi i'en ſuis creu: Car en cela ie ne voy aucune forme de vers. En tous les autres, horſmis de ces deux eſpeces, la ceſure n'eſt point neceſſaire.

Quelques vns ont eſtimé que ces Hemiſtiches, ou demy vers eſtoient de pareille nature que la fin du vers, & que quand ils ſe terminoient par l'E feminin, il ne falloit point craindre de les faire ſuiure d'vne conſonante, comme ſi ceſt E ſe fuſt mangé de ſoy-meſme tout ainſi qu'en la fin du vers. Poſons par exemple au vers Heroïque.

Si de mon ame quelque pitié auez,

Ou en l'Alexandrin.

Si mon ame ialouze vers tous les vents ſe tourne.

A Qui eſt vn vice. Car il faut pour rendre le vers accomply, que l'E feminin ſoit embraſſé par vne voyelle ſuiuante. Parquoy ie diray.

Si de mon ame auez quelque pitié
Si mon ame ialouſe à tous les vents ſe tourne.

Et de cecy la raiſon eſt d'autant que l'E feminin fermé dedans le corps du vers, ſuiuy d'vne conſonnante fait vne ſyllabe entiere. Nous appellons cette ceſure qui tombe en l'E feminin, la Couppe feminine, en laquelle Marot par la ſeconde impreſſion de ſes œuures recognut auoir failly par la premiere, & que de ce il auoit eſté aduerty par Iean le Maire de Belges en ceſt hemiſtiche: *O Melibée*, de la verſion du Titirus de Virgile. Et pour cette cauſe corrigeant cette faute en la ſeconde impreſſion, miſt.

O Melibee amy doux & parfaict,

Et en vn autre ſuiuant.

B *O Melibe' ie vey ce ieune enfant.*

Oſtant par vne apoſtrophe l'E feminin, pour ne retomber en cette premiere faute.

Tout ce que i'ay cy deſſus deduit regarde particulierement les ſyllabes dont nos vers prennent leur naiſſance, ie veux maintenant parler de l'Economie generale qui ſe trouue en noſtre rime: Laquelle eſt double, l'vne qu'on appelle rime plate, l'autre croiſee. La plate eſt quand ſans aucun entrelas de rimes nous faiſons deux vers d'vne meſme conſonance, puis deux de ſuitte d'vne autre, & ainſi de tout le demeurant de l'œuure: rime dont ſont compoſez les Poëmes de longue haleine, comme la Franciade de Ronſard, ſes Hymnes, les deux Sepmaines de du Barras, les deux premiers liures de la Metamorphoſe d'Ouide de la traduction de Marot, les quatre & ſixieſme de Virgile tranſlatez par du Bellay. Et y a encores certaines autres pieces non de ſi longue tire, eſquelles ceſte eſpece de rime eſt employee, comme aux Epiſtres, Elegies, Eglogues, Panegyrics, Complaintes, Dialogues, Comedies, Tragedies, voire de fois à autres, aux C Epigrammes, Tombeaux, & Odes par vn droit de paſſe-partout dont elle eſt priuilegiee, forstoutesfois aux Sonnets.

Quant à la rime croiſee, c'eſt celle en laquelle nous entrelaſſons nos rimes les vnes dedans les autres, laquelle eſt proprement deſtinée pour les Poëmes qui ſe font par couplets: Mot qui eſt de noſtre ancien eſtoc, & dont il me plaiſt pluſtoſt vſer que de celuy de Stance, que par nouuelle curioſité nous mandions ſans propos de l'Italien. Tels ſont nos Quatrains, Sixains, Huictains, Dixains: Tels les autres couplets de cinq, ſept, neuf, vnze, douze, & quatorze vers, dont nous diuerſifions nos Odes, Chanſons, & Sonnets, & anciennement nos Chants Royaux, Balades, & Rondeaux.

Icy ie vous prie de peſer qu'en ces deux manieres de rimes, nos Poëtes anciens ne faiſoient aucun triage du maſculin & feminin. Car quelquesfois en la rime plate ils mettoient vne longue ſuite de maſculins, ſans l'E feminin, puis D pluſieurs E feminins enſemble ſans maſculins, ainſi qu'il leur tomboit en la plume, voire aux chanſons meſme. La plus belle chanſon que fit Melin de Sainct Gelais, eſt celle qui ſe commence: *Laiſſez la verte couleur, ô Princeſſe Cytherée.* En laquelle vous ne trouuerez aucun ordre des maſculins & feminins, ains y ſont mis peſle-meſle enſemblement: Qui eſt vne grande faute aux Chanſons, qui doiuent paſſer par la meſure d'vne meſme muſique. Cela meſme fut pratiqué par du Bellay non ſeulement en ſa traduction des deux liures de l'Eneide, mais auſſi en ſon Oliue, & encores en ſes premiers vers Lyriques. Ce dont il ſe voulut excuſer en vne Epiſtre liminaire. Mais ie ne puis receuoir cette excuſe en payement de la part de celuy, que l'on diſoit eſtre venu pour rapporter nouuelle reformation à la Poëſie ancienne. Ioint que luy meſme non ſeulement ne s'en excuſe, mais impute à ſuperſtition le contraire en ſon deuxieſme liure de la Defenſe & illuſtration de la langue Françoiſe.

Le premier qui y miſt la main fut Ronſard, lequel premierement en ſa Caſſandre, & autres liures d'Amours, puis en ſes Odes garda cette police de faire ſuiure les maſculins & feminins ſans aucune meſlange d'iceux. Et ſur tout dedans

ſes Odes ſur le reglement du maſculin & feminin, par luy pris au premier cou- A
plet, tous les autres qui ſuiuent vont d'vn meſme fil. Quelquesfois vous en trouuerez de tous feminins, quelquesfois de tous maſculins: choſe toutesfois fort rare, mais tant y a que ſur le modelle du premier couplet, ſont compoſez tous les autres. Et au regard de la rime plate, il obſerua touſiours cette ordonnance, que s'il commençoit par deux feminins, ils eſtoient ſuiuis par deux maſculins, & la ſuite tout d'vne meſme teneur comme vous voyez en ſa Franciade. Si par deux maſculins, ils eſtoient ſuiuis par deux feminins ſans entreueſchure. Ordre depuis religieuſement obſerué par du Bellay, Baïf, Belleau, & ſpecialement par des Portes, Bartas, & Pibrac. Et cette difference del'ancienne Poëſie d'auecques la nouuelle, vous la pourrez plus amplement rematquer en deux diuerſes traductions d'vn meſme autheur. Hugues Salel, ſoubz le regne de Ftançois premier traduiſit de Grec en François vnze liures de l'Iliade d'Homere: Ttaduction qui fut du commencement careſſee d'vn tres-fauorable accueil. Et toutesfois la meſme confuſion du maſculin & feminin y eſtoit, comme en celle de B
Marot des deux liures de la Metamorphoſe d'Ouide, Amadis Iamin ayant repris les arrhemens de Salel, & tranſlata le demeurant de l'Iliade, auecques toute l'Odyſſée: vous n'y trouuez rien de cette meſlange ancienne, ains auoit en tout & pat tout obſerué la nouuelle ordonnance de Ronſard ſur la ſuite du maſculin & feminin.

Ie me veux interpoſer icy mon iugement, pour ſçauoir ſi certe nouuelle diligence eſt de plus grand merite & recommandation que la nonchalance de nos vieux Poëtes. Celuy qui ſera pour le nouueau party comparera noſtre Poëſie à ces beaux partertes qui ſe font pat allignemens en nos maiſons de parade. Et l'autre qui fauoriſera l'ancien, dira que noſtre Poëſie eſtoit lors ſemblable aux prez verds qui ſont peſle meſle diuerſifiez de pluſieurs fleurettes, dont la naïfueté de nature ne ſe tend moins agreable, que l'artifice des hommes qui ſe trouue dans nos jardins. De moy ie ſeray pour la nouuelle reformation, puiſque tel en eſt auiourd'huy l'vſage. C

Mais ie ne paſſetay ſoubs ſilence ce que i'ay obſerué en Clement Marot. Cat aux Poëmes qu'il eſtimoit ne deuoir eſtre chantez, comme Epiſtres, Elegies, Dialogues, Paſtorales, Tombeaux, Epigrammes, Complaintes, Traduction des deux premiers liures de la Metamorphoſe, il ne garda iamais l'ordre de la rime maſculine & feminine. Mais en ceux qu'il eſtimoit deuoir, ou pouuoir tomber ſoubs la muſique, comme eſtoient ſes Chanſons, & les cinquante Pſeaumes de Dauid par luy mis en François, il ſe donna bien garde d'en vſer de meſme façon, ains ſur l'ordre par luy pris au premier couplet, tous les autres futent de meſme cadence, voire que le premier couplet eſtant, ou tout maſculin, ou tout feminin, tous les autres ſont auſſi de meſmes. Suiuant cette leçon, Eſtienne Iodelle, en la maniere des anciens Poëtes, en ſa Comedie d'Eugene, & Tragedies de Cleopatre, & Didon, de fois à autres, mais tarement a obſerué la nouuelle couſtume, mais en tous les Chœurs qu'il eſtimoit deuoir eſtre chantez par les ieunes gars ou filles il a faict ainſi que Marot en ſes Chanſons. Et vrayement D
ie ne m'eſmerueille point qu'entre vne infinité de liures François, ie n'en voy vn tout ſeul qui ait eſté autant de fois imprimé comme le Marot. Car combien qu'il n'euſt le ſçauoir, correſpondant à Ronſard, ſi auoit-il vne facilité d'eſprit admirable, qui l'a fait tellement honoret par les noſtres, que s'il ſe preſente quelque Epigramme, ou autre trait de gentille inuention, dont on ne ſçache le nom de l'auteur, on ne doute de le luy attribuer, & l'inſerer dedans ſes œuures, comme ſien.

C'eſt vn heur qui luy eſt peculier entre les François, comme à Auſone entre les Latins. Il fut le premier Poëte de ſon temps, Ronſard eſt celuy que ie mets deuant tous les autres, ſans aucune exception & reſerue. Car ou iamais noſtre Poëſie n'arriua, & n'arriuera à ſa profection, ou ſi elle y eſt arriuee c'eſt en noſtre Ronſard qu'il la faut telle recognoiſtre. Et toutesfois pour vous monſtrer quel eſtat on doit faire de Marot, il felt vn Panegyric ſur la victoire obtenuë par François de Boutbon Seigneur d'Anguen à Carignan. Victoire pareillement depuis trompetee par Ronſard en la ſeptieſme du premier liure

A de ſes Odes. Ie ſouhaitte que le lecteur ſe donne patience de les lire tous deux, pour iuger puis apres des coups. Car encores que le ſtyle de Ronſard ſoit beaucoup plus releué, que celuy de Marot, ſi trouuera-il ſubiect loüant l'vn de ne mettre en nonchaloir l'autre.

Si la Poëſie Italienne a quelque aduantage ſur la Françoiſe.

CHAPITRE IX.

E AN le Maire de Belges en la dedicace de ſes deux temples de Venus & de Pallas, nous raconte par forme d'auant-jeu, qu'il s'eſtoit trouué en vn lieu où deux beaux eſprits diſputoient laquelle des deux langues deuoit emporter le deſſus, ou la Françoiſe ou la Toſcane. Chacun d'eux apportant diuerſes raiſons de merite pour le ſouſtenement de leurs dires. Meſmes celuy qui eſtoit pour le party François ſouſtenoit que noſtre langue n'eſtoit pas moins ſuffiſante que l'autre, pour exprimer en bons termes ce que l'on ſçauroit dicter ou excogiter; fuſt en amours, ou autrement, & alleguoit pour ſes garands vns Iean de Mehun, Froiſſart, Meſchinot, les deux Grebans freres, Moulinet, & Chaſtelain. L'autre au contraire qu'il n'y auoit aucune rencontre de l'vne à l'autre, & que la Toſcane paſſoit d'vn grand auant pas la Françoiſe, comme celle qui mieux à point ſçauoit repreſenter ſes paſſions amoureuſes & autres conceptions tant en vers, que proſe, en quelque ſubiect que ce fuſt: Et à cette fin produiſoit vns Dante, Petrarque & Boccace, qui n'eſtoient de petits parreins. Grand procés certes cõtre lequel on ne peut alleguer, ny preſcription, ny peremption d'inſtance. Parce que c'eſt vn renouuellement de querelle qui ſe fait de iour à autre, entre les François & Italiens quand les occaſions ſe preſentent. Au demeurant ny l'Italie, ny la France n'auoient lors produit vne infinité de beaux eſprits, qui ont diuerſement embelly leurs vulgaires par leurs eſcrits. Partant il ne nous ſera mal-ſeant ſur ce different des parties, de faire vne nouuelle production, & ſur le peu que ie produiray d'vne part & d'autre donner à penſer au Lecteur quel iugement il en doit faire. Car pour vous bien dire, ie ne voy point que l'Italien ait auiourd'huy grand argument de ſe glorifier deſſus nous par la comparaiſon des pieces que ie vous repreſenteray icy. L'vn de leurs plus grands Poëtes eſt Arioſte en ſon Roland le furieux, qui a diuiſé ſon liure par chapitres, qu'il appelle Chants, & chaque chapitre en diuers huitains: entre leſquels chapitres, le plus digne eſt le troiſieſme, où le Poëte ſe diſpoſe de diſcourir l'aduenement & auancement de la race d'Eſte, c'eſt à dire des Ducs de Ferrare, en l'honneur deſquels il auoit dreſſé ſon Poëme. Voyons doncques de quel pied il nous ſaluë.

D *Chi mi dara la voce e le parole*
Conuenienti à ſi nobil ſuggetto!
Chi l'ale al verſo preſtera, che vole
Tanto charriui à l'alti mio concetto?
Molto maggior di quel furor, che ſuole
Ben hor conuien, chi mi riſcaldi il petto,
Che queſta parte al mio Signor ſi debbe,
Che canta gli aui onde origine hebbe.

C'eſt à dire. Qui me donnera la voix, & les paroles pour vn ſubiect ſi noble? Qui me preſtera des aiſles pour me faire voler, de ſorte que ie puiſſe arriuer au point de ma haute conception? Il me faut icy beaucoup plus de fureur que mon ordinaire, pour me reſchaufer la poitrine. Car ie dedie à Monſeigneur ce preſent Chant, dedans lequel ie veux diſcourir dont ſes anceſtres prindrent leur ſource. Ces huict vers furent heureuſement repreſentez par ce Sixain de du Bellay ſur l'entree de la Complainte du deſeſperé.

Qui preſtera la parole A
A la douleur qui m'affole,
Qui donnera les accens
A la plainte qui me guide,
Et qui laſchera la bride,
A la fureur que ie ſens?

Sixain qui ſemble contre-balancer le Huitain de l'Arioſte. Mais qui lira le premier coupler de noſtre Ronſard en ſon Hymne triomfal qu'il auoit fait cinq ou ſix ans auparauant ſur la mort de la Royne de Nauarre ayeule de noſtre Roy Henry le Grand, il dira n'y auoir rien de tel, ny en l'Arioſte ny en du Bellay.

Qui renforcera ma voix,
Et qui fera que ie vole
Iuſqu'au ciel à cette fois B
Sous l'aiſle de ma parole?
Or mieux que deuant il faut
Auoir l'eſtomach plus chaut,
De l'ardeur qui ja m'enflame
D'vne plus ardente flame:
Ores il faut que le frein
De Pegaſe qui me guide,
Eſtant maiſtre de la bride
Fende l'air d'vn plus grand train.

Si vne amitié que ie porte à ma patrie, ou à la memoire de Ronſard ne me trompe, vous le voyez icy voler par deſſus les nuës, & Arioſte ſe contenter de rouler ſans plus ſur la terre. Le ſemblable dirois-je volontiers d'vn Sonnet qu'il C emprunta des Amours de Bembe,

Si come ſuol, poi chel verno aſpro erio
Parte, e da loco a le ſtagion migliori,
Vſcir col giorno la Ceruetta ſuori
Del ſuo dolce boſchetto, almo natio.
Et hor' ſuper vn colle, hor longo d'vn rio,
Lontana de le caſe é da paſtori,
Gir ſecura paſcendo herbette & fiori,
Ouunque più la porta il ſuo deſio.
Ne teme de ſaetta, ô d'altro inganuo,
Se non quando é colta in mezo il fianco,
Da buon arcier, chedi naſcoſto ſcocchi. D
Coſi ſeuz a temer futuro affanno,
Moſſ io, Donna, quel di, che bei voſtr'occhi
M'empiagar laſſo, tuto'l lato mancho.

C'eſt à dire: Comme le meſchant Hyuer nous ayant quitté pour faire place à vne meilleure ſaiſon, la Biche ſort auecques le iour du doux boſquet ſon naïf repaire, & ores ſur vne colline, ores l'oreed'vn riuage, loin de maiſons, & de paſtres ſe va paiſſant en toute ſeureté, d'herbelettes & de fleurs, la part où ſon deſir la meine, ne craignant ny fleches, ny tromperies, ſinon lors qu'elle ſe trouue ferué au trauers du flanc, par vn fin archer qui eſtoit aux embuſches. Ainſi m'en allois-ie ne me defiant d'aucun mal futur, le iour que vos beaux yeux, helas, me tranſpercerent le coſté gauche. Il veut dire le cœur. Voyons ie vous prie de quelle ſorte Ronſard voulut meſnager ce Sonnet au 59. de ſes premieres Amours.

A *Comme vn Cheureil, quand le Printemps deſtruit*
Du frod Hyuer la poignante gelee,
Pour mieux brouter la fueille emmiellee,
Hors de ſon bois auec l'Aube s'enfuit.
Et ſeul, & ſeur, loing des chiens, loing de bruit,
Or' ſur vn mont, or' dans vne vallee,
Or' pres d'vne onde à l'eſcart recelee,
Libre, folaſtre, où ſon pied le conduit:
De rets, ne d'arc, ſa liberté n'a crainte,
Sinon alors que ſa vie eſt atteinte
D'vn traict meurtrier empourpré de ſon ſang,
B *Ainſi i'allois ſans ſoupçon de dommage,*
Le iour qu'vn œil ſur l'Auril de mon aage
Tira d'vn coup mille traicts dans mon flanc.

Bembe fut l'vn des premiers perſonnages de ſon temps en quelque ſujet où il s'adonna tant en Latin que Toſcan, toutes-fois ie veux croire que s'il reuenoit au monde, il voudroit bailler, & ſon Sonnet, & deux autres de reſſoute en contr'eſchange de ceſtuy. Baïf au ſecond liure de ſa Francine voulut ſuiure la piſte de Ronſard, mais non auec pareille grace.

Comme quand le Printemps de ſa robbe plus belle
La terre parera lors que l'Hyuer depart,
La biche toute gaye à la Lune s'en part
C *Hors de ſon bois aimé qui ſon repos recelle:*
De là va viander la verdure nouuelle,
Seure loin des bergers, dans les champs à l'eſcart,
Ou deſſus la montagne, ou dans le val la part
Que ſon liure deſir la conduit & l'appelle.
Ny n'a crainte du traict, ny d'autre tromperie,
Quand à coup elle ſent dans le flanc le boulet,
Qu'vn bon harquebuſier caché d'aguet luy tire.
Tel comme vn qui ſans peur de rien ne ſe deffie,
Dame i'allois le ſoir, que vos yeux d'vn beau traict
Firent en tout mon cœur vne playe bien pire.

D Sonnet que ie ne veux pas dire n'eſtre beau, mais ſi i'en ſuis creu, il ne ſert que de fueille à l'autre. Tout de la meſme façon que Baïf, auſſi voyant ces deux Sonnets, i'ay voulu ces iours paſſez en faire vn troiſieſme, qui eſt tel,

Comme le Cerf, lors que l'Hyuer nous laiſſe
Pour faire place à la verde ſaiſon,
Auec le iour ſort gay' de ſon buiſſon,
Afin que d'herbe, & de fleurs il ſe paiſſe.
Et or' les monts, or les eaux il careſſe,
Loin des bergers, loin de toute maiſon,
N'ayant pauures que les champs pour priſon,
Et çà, & là, où ſon franc pied l'adreſſe.
De l'arc il n'a, ny de ſurpriſe peur,

Quand à couuert l'arbaleſtrier trompeur, A
Le vient ſeruir d'vne meurdriere fleſche:
Ainſi allois-ie, helas! quand ie te veis,
Et qu'en mon cœur impiteuſe, tu feis,
De tes beaux yeux vne ſanglante breſche.

Ie me donneray bien garde de dire que ceſtuy ſoit de meilleur alloy que celuy de Baïf, car le diſant ie ſerois vn ſot: Bien diray-ie que ſi le ſien & le mien n'excedent, pour le moins ne cedent-ils en rien à celuy de Bembe. Des Portes s'eſt voulu ioüer ſur ce Sonnet qu'vn Poëte Italien fit pour vn bracelet de cheueux qui luy auoit eſté donné par ſa maiſtreſſe.

O chiomé, parte de la treccia d'oro B
Di qui fé Amor il laccio, oue fui colto
Qual ſemplice angeletto, è da qual ſciolto
Non ſpero eſſer mai pui, ſe pria non moro.
Io vi bacio, io vi ſtringo, io vi amo, e adoro,
Perche adombraſti gia quel ſagro volto,
Che a quanti in terra ſono il pregio ha tolto,
Ne laſcia ſeuza inuidia il diuin choro.
A voi dirogli affauni, & y penſier miei,
Poi che longi e ma Donna, è parlar ſero
Mi nega aſpra fortuna, è gli empi Dei.
Laßo guarda ſe amor mi fa ben ciero,
Quando cercar de ſcioglierme io do vrei, C
La rete porto, & le catene mero.

Le ſens de ce Sonnet eſt. O cheueux faiſans part de la treſſe d'or, dont „ amour fait ſes laz, par leſquels ie fus pris comme vn petit oiſeau, ſans eſpoir de „ m'en deſcheueſtrer que par ma mort, ie vous baiſe, vous eſtreins, vous aime & „ adore, pour auoir quelques-fois ſeruy d'ombre à ceſte ſacree face, qui ſurpaſſe „ toutes les autres en beauté, non ſans quelque ialouſie des Anges. Ie vous racon- „ teray mes faſcheries & penſees, puis que mon mal-heur, & les Dieux cruels ne „ me permettent ioüyr de la preſence de ma Dame pour la gouuerner, Helas! ie „ vous prie de conſiderer ſi l'amour m'a bien aueuglé, veu que lors que ie deurois chercher les moyens pour me deliurer, ie porte ſur moy mes rets & mes chaiſnes.

Ceſte inuention eſt beaucoup plus riche & pleine de belles pointes que celle de Bembe, laquelle des Portes a voulu imiter en ceſte façon. D

Cheueux, preſent fatal de ma douce contraire,
Mon cœur plus que mon bras eſt par vous enchaiſné,
Pour vous ie ſuis captif en triomphe mené,
Sans que d'vn ſi beau rets ie cherche à me deffaire:
Ie ſçay qu'on doit fuir le don d'vn aduerſaire,
Toutes-fois ie vous ayme, & me tiens fortuné,
Qu'auec tant de cordons ie ſois enuironné:
Car toute liberté commence à me deſplaire.
O cheueux mes vainqueurs, vantez-vous hardiment
D'enlacer dans vos nœuds le plus fidele amant,
Et le cœur plus deuot qui fut onc en ſeruage,
Mais voyez ſi d'Amour ie ſuis bien tranſporté,

A *Qu'au lieu de m'eſſayer à viure en liberté,*
Ie porte en tous endroits mes ceps & mon cordage.

Mettez ceſtuy en la balance auecques l'Italien, vous les trouuerez entre deux fers. Or comme i'ay trouué ceſte inuention fort belle, auſſi ay-ie voulu coucher de mon enjeu, ſous le hazard de le perdre. Moulant ſur ceſte premiere, vne autre ſeconde telle que vous entendrez.

Bracelet qui es fait des cheueux de ma Dame,
Tiſſu de ſes beaux doigts, du Dieu d'amour le las,
Ainçois nœud Gordian, que ny le couſtelas,
Ny la mort ne ſçauroient denoüer de mon ame.
O beau don qui m'eſtreint, qui me lie, m'enflame,
B *Ie baiſe mille fois, & mil cet entrelas,*
Qui m'enchaine, & me fait, d'vn gracieux ſoulas
Galiot de l'Amour, cheualier de ſa dame:
Ores que mon Soleil s'eſt eclipſé de moy,
Pour tromper mes ennuis ie deuiſe auec toy,
Et faut que nuict & iour, enchaiſné, ie te porte.
Mais, ô Dieu! fut-il onc plus fantaſque diſcours,
Que pour me deliurer i'aye vers toy recours,
Toy qui lies mes bras afin que ie ne ſorte?

La facilité de la Muſe de des Portes l'a ſouuent porté à ce meſme ſuject. Ayant dedans ſes amours emprunté pluſieurs Sonnets Italiens, leſquels mis au parangon l'vn de l'autre, il ſeroit mal-aiſé de iuger, qui eſt le preſteur, ou l'emprunteur. Choſe que ie vous dis, pour monſtrer qu'il n'eſt rien impoſſible en noſtre vulgaire François, ſelon la rencontre des eſprits. Ie vous laiſſe à part vne infinité d'autres perſonnages de marque qui ſe ſont eſtudiez à l'embelliſſement de noſtre langue, ſous le regne du grand Roy François, & depuis, deſquels Iean le Maire de Belge n'auoit cognoiſſance, pour s'eſtre mis depuis ſa mort en credit. Quoy doncques? entens-je faire iuger le procez, qui fut intenté de ſon temps, & dés pieça pendu au croc? Nenny. Demeurons dedans l'Apointé au Conſeil, & que chacun cependant eſcriue tant d'vne part que d'autre. Celuy qui eſcrira le mieux, & produira meilleures pieces, emportera en fin gain de cauſe. Chaque langue a ſes proprietez naïfues, & belles manieres de parler, qui ne naiſſent point d'elles-meſmes, ains s'enrichiſſent auec le temps, quand elles ſont cultiuees par les beaux eſprits. Au regard de la noſtre elle ne manque d'vn ample magaſin de beaux mots, pour meſnager nos conceptions brauement, quand elles tombent en bonnes mains. Comme vous pouuez recueillir de ce qui eſt de plus ou de moins, par les exemples que ie vous ay repreſentez en ce Chapitre: Et à tant de ce peu pourrez vous faire, comme ie penſe, le iugement d'vn beau coup. *Ab vno diſce omnes.* Et encore le recognoiſtrez-vous plus amplement par les deux Chapitres ſubſequents. Bien clorray-ie ceſtui-cy par cet Arreſt: Que les langues n'ennobliſſent point nos plumes, mais au contraire les belles plumes donnent la vie aux langues vulgaires, & les beaux eſprits à leurs plumes.

A

Que noſtre langue Françoiſe n'eſt moins capable que la Latine de beaux traicts Poëtiques.

Chapitre X.

I'Ay longuement marchandé auecques moy auant que paſſer le Rubicon, maintenant le veux-je franchir, & ſans m'aheurter au vulgaire Italien, ſouſtenir en plus forts termes, que noſtre langue n'eſt moins capable que la Latine des traits Poëtiques hardis. Car quant à moy ie ne voy rien en quoy le Romain nous face paſſer la paille deuant les yeux. Nous celebrons auec admiration vn Virgile, quant il a repreſenté vne greſle qui bond à bond ſur les maiſons craquette.

Lib. 4. Georg. *Tam multa in terris crepitans ſalit horrida grando.* B

Lib. 1. Æneid. Et les vents qui tout à coup, en flotte vont ſortans.

Qua data porta ruunt.

Ce braue Poëte fait ioüer tel perſonnage qu'il veut à Æole Roy des vents, en faueur de la grande Iunon, & en apres nous ſert de ces trois vers, que i'ay voulu, non repreſenter, ains imiter en noſtre vulgaire, au moins mal qu'il m'a eſté poſſible.

Hæc vbi dicta: cauum conuerſa cuſpide montem
Impulit in latus, ac venti velut agmine facto,
Qua data porta ruunt, & terras turbine perflant.

Ce dit: d'vn fer les flancs du mont creux il tranſperce,
Et en piroüettant, le monde il bouleuerſe, C
Les vents horriblement dans l'air mutin bruyants,
Tout à coup vont la terre à l'enuy baloyants.

Ou bien qu'il introduit vn Sinon Gregeois, lequel amené deuant les Troyens, pour leur rendre raiſon de ſa venuë dedans Troye, ſe donne vn certain temps (auant que de parler) pour recognoiſtre l'aſſiſtance, en ces deux mots.

Lib. 2. Æneid. *Agmina circumſpexit.*

lib 5. Æneid. Et ailleurs vn *Procumbit humi bos*, pour nous faire voir à l'œil dans ce demy vers la peſanteur d'vn Bœuf qui tombe mort ſur la place. Et en vn autre endroit vn cheual gaillard qui gratte de ſon pied la terre.

Quadrupedante putrem ſonitu quatit vngula campum.

Repaſſons ſur noſtre langue, & voyons vn Courſier aller le pas, puis ſe donner carriere. Clement Marot en l'Epitaphe du Cheual qu'il appelle Edart, où D par vne licence Poëtique il le fait parler.

I'allay curieux
Aux chocs furieux,
Sans craindre aſtrapade:
Mal rabotez lieux,
Paſſay à clos yeux
Sans faire chopade.
La vire virade,
Pompante pennade,
Le ſaut ſouleuant,
La roide ruade,

A *Prompte petarrade,*
I'ay mis en auant.
Eſcumeur bauant,
Au manger ſçauant,
Au penſer tres-doux,
Releué deuant,
Iuſqu'au bout ſeruant
I'ay eſté ſur tous.

Ie laiſſe tous les autres couplets de cet Epitaphe plein d'artifice, par lequel vous voyez vn cheual bondir ſur du papier, & eſtre mené à courbette, tantoſt au galop, tantoſt au trot, tout ainſi que s'il eſtoit en plein manegge, picqué par vn Eſcuyer: Iacques Pelletier par diuers Chapittes a depeint les quatre
B ſaiſons de l'annee, & en celuy de l'Hyuer figuré quatre batteurs dedans vne grange.

Conſequemment vont le bled battre
Auecques meſure & compas,
Coup apres coup, & quatre à quatre,
Sans ſe deuancer d'vn ſeul pas.

Sçauriez vous mieux voir des pitaux de village battans le bled dans vne grange, que vous les voyez par ces vers? Et en la deſcription du Printemps ſur le chant de l'Alloüette, ſans innouer aucun mot fantaſque, comme fit depuis du Bartas, ſur pareil ſujet.

Elle guindee du Zephire,
Sublime en l'air vire & reuire,
Et y deelique vn ioly cry,
C *Qui rit, guerit, & tire l'ire*
Des eſprits, mieux que ie n'eſcry.

Moy meſme me ſuis voulu quelques-fois ioüer ſur le chant du Roſſignol, en faueur d'vne Damoiſelle qui portoit le ſurnom de du Bois.

Deſſus vn tapis de fleurs,
Mon cœur arrouſé de pleurs,
Se blotiſſoit à l'ombrage,
Quand i'entens dedans ce bois
D'vn petit oiſeau la voix,
Qui deſgoiſoit ſon ramage.
Il me careſſe tantoſt
D *D'vn* Tu tu, *puis auſſi toſt*
Vn Tot tot, *il me begaye:*
Ainſi d'amour mal mené
Le Roſſignol obſtiné
Dedans ſon torment s'eſgaye.
Ha! dis-ie lors à part moy,
Voyla vrayement l'emoy
De l'amour qui me domine,
Parquoy ie veux comme luy
Gringuenoter mon ennuy,
Pour conſoler ma ruine.
Ie te requiers vn ſeul don,
Tu' tu' tu' *moy Cupidon,*

Toſt, toſt, toſt, *que ie m'en aille,* A
Il vaut mieux viſte mourir,
Que dans vn bois me nourrir
Qui iour & nuict me trauaille.

Voulez vous voir la poſture d'vn Archer lors que de toute ſa force il veut brandir vn dard ? Voulez vous encore voir l'eſlancement d'vne fuzee de la foudre ? vous trouuerez l'vn & l'autre admirablement repreſenté en la diuine Ode de Ronſard, à Meſſire Michel de l'Hoſpital, où il deſcrit la guerre des Geants contre les Dieux.

Adonc le Pere puiſſant
Qui d'os & de nerfs s'efforce,
Ne meit en oubly la force
De ſon foudre puniſſant: B
Micourbant ſon ſein en bas,
Et dreſſant bien haut le bras,
Contr'eux gaigna la tempeſte,
Laquelle en les foudroyant,
Sifloit aigu tournoyant
Comme vn fuzeau ſur leur teſte.

Ie ne veux pas couchet du pair auecques luy, car le faiſant ie ſerois vn autre Geant qui me voudrois attaquer aux Cieux, mais comme ie nourry dedans ma plume vne liberté honneſte, auſſi me ſuis-ie eſſayé ſur le meſme ſuject de vouloir repreſenter l'eſclat du tonnerre par ces quatre vers.

Iupin pour parer à l'outrage,
Et à la deteſtable rage C
De ces furieux lougaroux,
S'eſclattant d'vn cry craqua tous.

Ie vous touche par exprés toutes ces particularitez, pour vous monſtrer que noſtre Poëſie Françoiſe n'eſt moins accomplie de gentilleſſes que la Latine.

Que nos Poëtes Françoi, imitans les Latins, les ont ſouuent eſgalez, & quelquesfois ſurmontez.

Chapitre XI.

IL n'eſt pas que de fois à autres, nos Poëtes n'ayent en meſmes ſujets eſgalé les Latins, & quelques-fois ſurpaſſé. Ie vous prie de conſide- D rer ces beaux vers de Catulle en ſes Argonautes, où il introduit les trois Parques filandieres, ioüans de leurs quenoüilles & fuzeaux.

At roſeo niueæ reſidebant vertice vittæ,
Æternumque manus carpebant rite laborem,
Læua colum molli lana retinebat amictam,
Dextera tum leuiter deducens fila ſupinis
Formabat digitis: tum prono in pollice torquens
Libratum tereti formabat turbine fuſum,
Atque ita decerpens æquabat ſemper opus dens,
Laneaque acidulis hærebant morſa labellis,
Quæ prius in læui fuerant extantia filo.

Il eſt

A Il eſt impoſſible de mieux faire, & toutes-fois noſtre Ronſard ne luy a cedé en rien, quand en l'Hymne de l'Automne, il repreſente ſa nourrice qui filoit.

Vn iour que ſa nourrice eſtoit toute amuſee
A tourner au Soleil les plis de ſa fuzee,
Et qu'ores de la dent, & qu'ores de la main,
Eſgalloit le filet pendu prés de ſon ſein,
Pinçant des premiers doigts la filace ſoüillee
De la gluante main de ſa leure moüillee:
Tuis en piroüettant, allongeant, & virant,
Et en racourciſſant, reſerrant & tirant
Du fuzeau bien enflé les courſes vagabondes,
B *Arangeoit les filets, & les mettoit par ondes.*

Voyons la deſcription du vieux Chaos dans Ouide, & la conferons auec celle de noſtre du Bartas.

Vnus erat toto naturæ vultus in orbe,
Quem dixere Chaos, rudis indigeſtáque moles,
Nec quicquam niſi pondus iners, congeſtáque eodem
Non bene iunctarum diſcordia ſemina rerum.
Nullus adhuc mundo præbebat lumina Titan,
Nec noua creſcendo reparabat cornua Phœbe,
Nec circumfuſo pendebat in aëre tellus
Ponderibus librata ſuis, nec brachia longo
Margine terrarum porrexerat Amphitrite.
C *Quaque erat & tellus, illic & pontus, & aër,*
Sic erat inſtabilis tellus, innabilis vnda,
Lucis egens aër, nulli ſua forma manebat,
Obſtabatque aliis aliud, quia corpore in vno
Frigida pugnabant calidis, humentia ſiccis,
Mollia cum duris, ſine pondere habentia pondus.

Du Bertas au premier iour de ſa premiere Sepmaine.

Ce premier monde eſtoit vne forme ſans forme,
Vne pile confuſe, vn meſlange difforme,
D'abiſmes vn abiſme, vn corps mal compaßé,
Vn chaos de Chaos, vn tas mal entaßé,
D *Où tous les elemens ſe logeoient peſle meſle,*
Où le liquide auoit auec le ſec querelle,
Le rond auec l'aigu, le froid auec le chaud,
Le dur auec le mol, le bas auec le haut,
L'amer auec le doux: brief durant ceſte guerre,
La terre eſtoit au ciel, & le ciel en la terre,
Le feu, la terre, l'air ſe tenoient dans la mer,
La mer, le feu, la terre eſtoient logez en l'air,
L'air, la mer & le feu dans la terre, & la terre
Chez l'air, le feu, la mer. Car l'archer du tonnerre
Grand Mareſchal du camp n'auoit encor donné
Quartier à chacun d'eux, le ciel n'eſtoit orné
De grands touffes de feux, les plaines eſmaillees

N'eſpandoient leurs odeurs, les bandes eſcaillees A
N'entrefendoient les flots, des oiſeaux les ſouſpirs
N'eſtoient encor portez ſur l'aiſle des Zephirs.

Ie veux que les plus hardis Ariſtarques interpoſent icy leur arreſt, pour iuger lequel des deux Poëtes a rapporté l'honneur de ceſte deſcription. Car encore que du Bartas ait voulu en quelques vers imiter Ouide, ſi s'eſt-il rendu inimitable en ces quatre.

Le feu, la terre, l'air ſe tenoient dans la mer,
La mer, le feu, la terre eſtoient logez dans l'air,
L'air, la mer, & le feu dans la terre, & la terre
Chez l'air, le feu, la mer.

Ia Dieu ne plaiſe que ie mette facilement noſtre Ronſard au parangon du B
grand Virgile: Car ce ſeroit blaſphemer (ſi ainſi voulez que ie le die) contre l'ancienneté, toutes-fois ie vous prie ne trouuer mauuais ſi ie vous apporte icy des pieces de l'vn & de l'autre ſur meſmes ſuiets, par leſquels vous verrez que s'il emprunta quelques belles inuentions de Virgile, il les luy paya ſur le champ à ſi haut intereſt, qu'il ſemble que Virgile luy doiue de retour. L'aube du iour dedans Virgile.

Lib. 6. Æneid. lib. 9.
Roſeis Aurora quadrigis
Iam medium æthereo curſu confecerat orbem,
Et iam prima nouo ſpargebat lumine terras
Titoni croceum linquens Aurora cubile.

Ronſard au premier liure de la Franciade.
Incontinent que l'Aube aux doigts de roſes
Eut du grand Ciel les barrieres deſcloſes. C
Et au quatrieſme liure.
Quand le Soleil perruqué de lumiere
Eut de Tethys ſa vieille nourriciere,
En ſe leuant abandonné les eaux,
Et fait grimper contremont ſes cheuaux,
Et que l'Aurore à la main ſaffranée
Eut annoncé la clarté retournee.

Voyons la nuict repreſentee par Virgile.

Lib. 4 Æneid.
Nox erat, & placidum carpebant feſſa ſoporem
Corpora per terras, ſyluæque, & ſæua quierant
Æquora, cum medio voluuntur ſydera curſu,
Cum tacet omnis ager, pecudes, pictæque volucres, D
Quæque lacus latè liquidos, quæque aſpera dumis
Rura tenent, ſumno poſitæ ſic nocte ſilenti,
Lenibant curas, & corda oblita laborum.

Et certes ie ne penſe point qu'en tous les Poëmes de Virgile, il y ait pour ce ſubiect, vne plus belle marquetterie que ceſte-cy, qui a eſté imitee par Ronſard de ceſte façon.

Il eſtoit nuict, & le charme du ſomme
Silloit par tout les paupieres de l'homme,
Qui demy mort par le repos lié
Auoit du iour le trauail oublié:
Tous animaux, ceux qui dans l'air ſe pendent,
Ceux qui la mer à coup d'eſchine fendent,

A *Ceux qui les monts & les bois enfermoient*
Pris du ſommeil à chefs baiſſez dormoient.

Les ſept vers de Virgile ſont beaux, les huict de Ronſard ne ſont laids. Repaſſons ſur l'embarquement d'Ænee & de ſa ſuite.

Inde vbi prima fides pelago, placataque venti Lib. 3. Æneid.
Dant maria, & lenis crepitans vocat Auſter in altum,
Deducunt ſoeij naueis, & littora complent:
Prouehimur portu, terræque, vrbeſque recedunt.

Peu apres.

Idem omnes ſimul ardor habet, rapiuntque ruuntque,
Littora deſeruere, latet ſub claſſibus æquor,
Annixi torquent ſpumas, & littora verrunt.
B *Poſtquam altum tenuere rates, nec iam amplius vllæ*
Apparent terræ, cælum vndique, & vndique cælum,
Certatim ſoeij feriunt mare, & æquora verrunt.
Nullum maru æquor arandum.

Il ſemble n'y auoir rien de plus beau que les Metaphores icy rapportees à l'vſage des Nautonniers. Ronſard n'y eſt pas voulu demeurer court, ains en imitant Virgile ya apporté ie ne ſçay quelle grace merueilleuſement agreable: voire il ſemble l'auoir voulu r'enuier ſur luy.

A tant Francus s'embarque en ſon Nauire, Liure 2. de la Franciade.
Les auirons à double rang on tire,
Le vent pouppier qui fortement ſouſla
Dedans la voile à plein ventre l'enfla,
C *Faiſant ſiffler antennes & cordage:*
La nef bien loing s'eſcarte du riuage,
L'eau ſous la pouppe aboyant fait vn bruit
Qu'vn train d'eſcume en tournoyant pourſuit
Qui vit iamais la brigade à la danſe
Frapper des pieds la terre à la cadance,
D'vn ordre eſgal, d'vn pas iuſte & compté
Sans point faillir d'vn ny d'autre coſté,
Quand la ieuneſſe aux danſes bien appriſe.
De quelque Dieu la feſte ſolemniſe,
Il a peu voir les auirons égaux
D *Frapper d'accord la campagne des eaux.*
Ceſte Nauire également tiree
S'alloit trainant deſſus l'onde azuree
A dos rompu, ainſi que par les bois,
Sur le printemps au retour des beaux mois,
Va la chenille errante a toute force
Auec cent pieds ſur le plis d'vne eſcorce:
Ainſi qu'on voit la trouppe des Cheureaux
A petits bonds ſuiure les paſtoureaux
Deuers le ſoir au ſon de la Muſette:
Ainſi les Nefs d'vne aſſez longue traite
Suiuoient la nef de Francus, qui deuant
Coupoit la mer ſous la faueur du vent

A large voile à my cercle entonnee, A
Ayant de fleurs la poupe couronnee.
L'eau se blanchit sous les coups d'auirons,
L'onde tortuë ondoye aux enuirons
De la carene, & autour de la proüe
Maint tourbillon en escumant se roüe,
La terre fuit, seulement à leurs yeux
Paroist la mer, & la voute des Cieux.

Ce bel esprit pouuoit en cet embarquement se contenter des huit premiers vers, auec les six derniers, toutes-fois il se voulut lascher la voile, & les accompagner de ces trois belles comparaisons de la danse, de la chenille, & des cheureaux, qu'il enfila tout d'vne liaison. Et sur le commencement du second liure, où il rend les Dieux spectateurs de ceste nauigation. B

Ils contemployent la Troyenne ieunesse
Fendre la mer d'vne prompte allegresse:
Flot dessus flot la Nauire voloit,
Vn trac d'escume à boüillons se rouloit
Sous l'auiron qui les vagues entame, V
L'eau faict vn bruit luitant contre la rame.

Tempeste & orage sur mer.

Virg. lib. 1. Æneid.
Vna Eurusque, Nothusque ruunt, crebérque procellis
Africus, & vastos voluunt ad littora fluctus:
Insequitur clamorque virûm, stridorque rudentum,
Eripiunt subito nubes cælumque, diemque C
Teucrorum ex oculis, ponto nox incubat atra,
Intonuere poli, & crebris micat ignibus Æther,
Præsentémque viris intentant omnia mortem.

Ne defrobons rien à ce grand Poëte.

Lib. 1.
Tum mihi cæruleus supra caput adstitit imber,
Noctem, hyememque ferens, & inhorruit vnda tenebris:
Continuo venti voluunt mare, magnáque surgunt
Æquora, diuersi iactamur gurgite vasto:
Inuoluere diem nimbi, & nox humida cælum
Abstulit, ingeminant abruptis nubibus ignes,
Excutimur cursu, & cæci erramus in vndis,
Ipse diem, noctémque negat discernere cælo. D
Nec meminisse viæ, media Palinurus in vnda.

Lib. 5.
Vix hæc ediderat, cum effusis imbribus atra
Tempestas sine more ruit, tonitrúque tremescunt
Ardua terrarum & campi, ruit æthere toto
Turbidus imber aqua, densisque nigerrimus Austris,
Implentúrque super puppes, semiusta madescunt
Robora.

Iettons l'œil sur pareil sujet de nostre Ronsard,

Liu. 1. de la Franciade.
Tandis les vents auoient gaigné la mer
Qu'à gros boüillons ils faisoient escumer,
La renuersant du fonds iusques au feste.
Vne importune outrageuse tempeste

A *Sifflant, bruyant, grondant, & s'eſleuant*
A monts boſſus ſous le ſouffler du vent,
Branſle ſur branſle, & onde deſſus onde,
Entr'ouuroit l'eau d'vne abyſme profonde,
Tantoſt enflee aux aſtres eſcumoit,
Tantoſt baiſſee, aux enfers abiſmoit,
Et forcenant d'vne eſcumeuſe rage,
Des flots armez couuroit tout le riuage:
Vn ſifflement de cordes, & vn bruit
D'hommes s'eſleue, vne effroyable nuict
Cachant la mer d'vne poiſſeuſe robbe,
B *Et iour & mer aux matelots deſrobbe.*
L'air ſe creua de foudres & d'eſclairs
A longue pointe eſtincelans & clairs,
Drus & menus, & les pluyes tortuës
Par cent pertuits ſe ereuerent des nuës,
Maint gros tonnerre enſouffré s'eſclatoit,
De tous coſtez la mort ſe preſentoit.

Et quelques vers apres.

Des vieux patrons la parole eſpanduë.
Sans eſtre oüye, en l'air eſtoit perduë,
L'vn court icy, l'autre court d'autre part,
Mais pour neant: le mal ſurmonte l'art
C *Si eſtonnez qu'ils n'ont pour toutes armes,*
Que les ſanglots, les ſouſpirs, & les larmes,
Les triſtes vœux, extreme reconfort
Des malheureux attendus de la mort.

L'vne des plus belles pieces eſquelles Virgile s'eſt pleu, c'eſt lors qu'il faict trauailler les Cyclopes forgerons des Tonnerres de Iupiter en la grotte de Vulcan.

Ferrum exercebant vaſto Cyclopes in antro,
Bronteſque, Steropéſque, & nudus membra Pyracmon.
His informatum manibus iam parte polita
Fulmen erat, toto genitor quæ plurima cælo
D *Deycit in terras, pars imperfecta manebat.*
Treis imbris torti radios, treis nubis aquoſæ
Addiderant, rutili treſignis, & alitis Auſtri.
Fulgores nunc terrificos, ſonitúmque, metúmque
Miſcebant operi, flammiſque ſequacibus iras.
Parte alia Marti, currumque, rotáſque volucres
Inſtabant, quibus ille viros, quibus excitat vrbes:
Ægidaque horrificam, turbatæ Palladis arma
Certatim ſquamis ſerpentum, auróque polibant:
Connexóſque angues, ipſámque in pectore Diuæ
Gorgona deſerto vertentem lumina collo.
Tollite cuncta (inquit) cœptóſque auferte labores,
Ætnæi Cyclopes, & huc aduertite mentem:

Arma acri facienda viro, nunc viribus usus, A
Nunc manibus rapidis, omni nunc arte magistra,
Præcipitate moras, nec plura effatus. At illi
Ocyus incubuere omnes, pariterque laborem
Sortiti, fluit æs riuis, aurique metallum:
Vulnificusque chalybs vasta fornace liquescit.
Ingentem clypeum informant, vnum omnia contra
Tela Latinorum, septenosque orbibus orbes
Impediunt, alij ventosis follibus auras
Accipiunt, reddunt que: alij stridentia tingunt
Æra lacu, gemit impositis incudibus antrum.
Illi inter sese multa vi brachia tollunt
In numerum, versantque tenaci forcipe massam. B

Ie vous ay dit que ceste piece estoit l'vne des plus belles qui soit en Virgile, & le disant ie n'en veux autre tesmoignage que de luy, lequel au quatriesme de ses Georgiques, auoit inseré les cinq derniers vers qu'il reprend icy mot pour mot au huictiesme de son Æneide. Ie vous veux mettre maintenant sur la monstre les bucherons, charpentiers, & matelots embesongnez pour les nauires de Francus lors qu'il se preparoit de faire voile à sa fortune.

Liu. 1. de la Francíade.

Incontinent par toute Chaonie
Se respandit vne troupe infinie
De bucherons, pour renuerser à bas
Maint chesne vieil touffu à large bras.
Par les forests s'esquarte ceste bande, C
Qui ore vn Pin, ore vn Sapin demande,
Guignant de l'œil les arbres les plus beaux,
Et plus duisants à tourner en vaisseaux.
Contre le tronc sonne mainte congnee,
D'vn bras nerueux à l'œuure embesongnee,
Qui mainte playe, & mainte redoublant,
Coup dessus coup contre l'arbre tremblant,
A chef branlé, d'vne longue trauerse
Le fait tomber tout plat à la renuerse
Auec grand bruict. Le bois estant bronché
Fut par le fer artisan detranché, D
Fer bien denté, bien aigu, qui par force
A grands esclats fit enleuer l'escorce
Du tronc du Pin sur la terre estendu,
En longs carreaux, & en poutres fendu.
Pleine de bois la charrette attelee
Va haut & bas par mont & par vallee:
Qui gemissant enroüé sous l'effort
Du pesant faix le verſoit sur le bord.
Le manouurier ayant matiere preste,
Or' son compas, ores sa ligne apreste,
Soigneux de l'œuure, & congnant à grands coups
Dedans les aiz, vne suitte de clouz,

A *D'vn art maiſtrier les vieux Sapins transforme,*
Et de vaiſſeaux leur fait prendre la forme
Au ventre creux, & d'artifice pront
D'vn bec de fer leur aiguiſe le front.
L'vn allongeant la chanure à toute force
Ply deſſus ply, entorce ſur entorce,
Menant la main ores haut, ores bas,
Fait l'atelage, & l'autre pend au mas
A double rang des aiſles bien venteuſes,
Pour mieux voguer ſur les vagues douteuſes,
Et pour paſſer ſur l'eſchine de l'eau
B *Tluſtoſt que l'air n'eſt coupé d'vn oiſeau.*
Incontinent qu'accomply fut l'ouurage,
Deuant la prouë on beche le riuage
Comme vn foſſé large & creux pour paſſer
Les nefs qu'on veut dans le haure pouſſer.
Là maints rouleaux à la courſe gliſſante,
Ioints l'vn à l'autre, au milieu de la ſente
Sont eſtendus, afin qu'en ſe ſuiuant
Les grands vaiſſeaux gliſſaſſent en auant
Deſſus le bord, qui craquetant ſe vire
En rond charge du faix de la nauire.
Les matelots à la peine indomptez,
C *Decà, delà rangez des deux coſtez,*
En trepignant du pied contre la place,
De mains, de bras, d'eſpaules, & de face
Pouſſoient les nefs pour les faire rouler:
Vne ſueur ne ceſſe de couler
Du front moiteux, vne pantoiſe haleine
Bat les poulmons, tant il auoit de peine,
A toute force en heurtant d'esbranler
Ces gros fardeaux pareſſeux à couler:
Mais à la fin les nauires poiſſees
Dedans la mer tomberent eſlancees:
D *La mer ſon ventre en s'ouurant leur preſta,*
Puis l'anchre croche au bord les arreſta.

Ie ne veux pas dire que ceſte piece vienne au parangon de l'autre, ſi n'eſt-elle point à reietter, qui voudra balancer toutes les particularitez d'icelle. Mais ſi en contr'eſchange i'ozois franchir le pas, & vous dire que noſtre Poëte a eu quelquesfois le deſſus du Romain, m'eſtimeriez-vous heretique? Iupiter courroucé qu'Enée aneanty par les delices de Carthage, oublioit les aduantages que le deſtin luy promettoit, & à ſa poſterité dedans l'Italie, luy enuoya Mercure ſon Ambaſſadeur ordinaire, pour le tanſer aigrement de ſa part, & luy faire retrouuer ſes premieres briſees.

Dixerat: ille patris magni parêre parabat Lib. 4. Aneid.
Imperio, & primum pedibus talaria nectit
Aurea, quæ ſublimem alis, ſiue æquora ſupra,
Seu terram, rapido pariter cum flumine portant.

Tam virgam capit: hac animas ille euocat Orco A
Pallentes, alias sub tristia tartara mittit,
Dat somnos, adimitque, & lumina morte resignat:
Illa fretus agit ventos, & turbida tranat
Nubila. Iamque volans apicem, & latera ardua cernit
Atlantis duri, cœlum qui vertice fulcit,
Atlantis cinctum assiduè cui nubibus atris
Piniferum caput, & vento pulsatur, & imbri:
Nix humeros infusa tegit, tum flumina mento
Præcipitant senis, & glacie riget horrida barba.
Hic primum paribus nitens Cyllenius alis
Constitit, hinc toto præceps se corpore ad undas B
Misit, aui similis quæ circum littora, circum
Piscosos scopulos, humilis volat æquora iuxta:
Haud aliter terras inter cœlumque volabat,
Littus arenosum Lybiæ, ventosque secabat,
Materno veniens ab auo Cyllenia proles.

Marguerite Royne de Nauarre ayant toute sa vie combatu par sa vertu les venimeuses morsures de la chair, estant sur le poinct de mourir, Ronsard au cinquiesme liure de ses Odes introduit l'Ange qui par le commandement de nostre Seigneur Iesus Christ descend en la terre pour enleuer au Ciel l'ame de cette sage & vertueuse Princesse. En quoy il voulut en tout imiter le passage de Virgile par moy cy-dessus recité, & encores comme il estoit homme qui faisoit sagement son profit de tout ce qu'il lisoit, representant l'Ange habillé comme le Mercure de Virgile, il emprunta les mots de Talonnier, Capeline, & Verge, de Maistre Iean le Maire de Belges, qui affectoit de Poëtiser dans sa prose, introduisant Mercure pour iuger de la pomme d'or entre les trois Deesses. Oyons doncques maintenant Ronsard. C

L'Ange adoncques s'est lié,
Pour mieux haster sa carriere,
A l'vn & à l'autre pié,
L'vne & l'autre talonniere,
Dont il est porté souuent
Egal aux souspirs du vent,
Soit sur la terre, ou sur l'onde,
Quand sa roideur vagabonde D
L'aualle outre l'air bien loing,
Puis sa perruque diuine
Coiffa d'vne capeline
Prenant sa verge en son poing.
De celle il est defermant
L'œil de l'homme qui sommeille,
De celle il est endormant
Les yeux de l'homme qui veille.
De celle en l'air soustenu
Nagea tant qu'il est venu
S'approcher sur la montagne
Qui defend la France & l'Espagne,

A *Mont que l'orage cruel*
Bat touſiours de ſa tempeſte,
Touſiours en glaçant ſa teſte
D'vn frimas perpetuel.
Delà ſe laiſſant pancher
A corps elancé grand erre
Fondoit en bas pour trencher
Le vent qui raze la terre,
Deçà & delà vaguant,
A baſſes rames voguant,
Ores coup ſur coup mobiles,
B *Ores quoyes & tranquiles,*
Comme l'oiſeau qui pend bas,
Et l'aiſle au vent il ne plie,
Quand pres des eaux il eſpie
Le hazard de ſes appas.

Ie vous prie ne ſoyons vous & moy preoccupez, vous d'vn reſpect que par fois auec trop de ſuperſtition nous portons à l'ancienneté: Moy d'vn amour extraordinaire que chacun porte naturellement à ſa patrie: Que ſi vous me permettez d'en dire ce que i'en iuge, Ronſard en ces trois couplets voulut repreſenter, par le premier ce que Virgile auoit attribué à Mercure, par le ſecond ſoubs la deſcription du mont Pirené, celle de la montagne d'Atlas, & par le troiſieſme l'oiſeau qui voltige deſſus les eaux: & en ces trois couplets, ſi i'en ſuis creu, ie diray qu'entant que touche le premier, Ronſard va de pair & compa-
C gnon auecques Virgile: par le ſecond il luy cede: mais quant au troiſieſme, il paſſe d'vn grand vol le vol de Virgile. I'adiouſteray que l'oiſeau de proye ne ſçauroit mieux iouër de ſes aiſles en l'air, quand il aguette les poiſſons, que Ronſard a fait de ſa plume pour figurer & mettre deuant les yeux ceſt aguet. Vous me direz que Virgile en a eſté l'inuenteur, & Ronſard l'imitateur, & qu'il eſt aiſé en adiouſtant aux inuentions de les rehauſſer. I'en ſuis d'accord, mais ſi i'ay cette recognoiſſance de vous, ie demeure ſatisfaict & content. Parce qu'en ce faiſant il faut tout d'vne ſuite recognoiſtre que noſtre langage François ne manque de rien, non plus que le Latin, pour exprimer les belles conceptions, quand il tombe en bonne plume. C'eſt vne choſe familiere aux meilleurs Poëtes d'imiter ceux qui les ont deuancez: Ainſi le fit Virgile à l'endroit d'Homere, ainſi l'a fait Ronſard à l'endroit du meſme Virgile: & cela meſme fut cauſe, que Ma-
crobe anciennement ne douta de faire comparaiſon des vers de Virgile auecques ceux d'Homere les tenant diuerſement en balance. Et de noſtre temps Iules
L Scaliger en ſon Ctitique, liure non à autre fin compoſé, que pour contrecarrer la Poëſie de Virgile, non ſeulement aux autres Poëtes, mais auſſi à celle d'Homere: Et toutesfois ne penſez que ſans vſer de Virgile pour patron, nous ne trouuions vne infinité de belles pieces en Ronſard dont ie me contenteray d'en reciter vne ou deux pour toutes, & encores crain-je qu'en les recitant ie n'attedie le Lecteur par la longueur de ce chapitre. Au chant Paſtoral qu'il fit ſur le partement de Madame Marguerite ſœur du Roy Henry deuxieſme, lors nouuellement mariée au Duc de Sauoye, il depeint le Printemps, & la poſture d'vn paſtre ioüant de ſa muſette.

Au mois de May que l'Aube retournee
Auoit eſcloſe vne belle iournee,
Et que les voix d'vn million d'oiſeaux,
Comme à l'enuy du murmure des eaux,
Qui haut, qui bas contoient leurs amourettes

A la rozee, aux vents, & aux fleurettes. A
Lors que le ciel au Printemps se sourit,
Quand toute plante en ieunesse fleurit,
Quand tout sent bon, & que la riche terre
Ses riches biens de son ventre desserre,
Toute ioyeuse en son enfantement.
Errant tout seul, tout solitairement,
I'entre en vn pré, du pré en vn bocage,
Et du bocage en vn desert sauuage,
Où i'aduisay vn pasteur qui portoit
Dessus le dos vn habit qui estoit
De la couleur des plumes d'vne gruë,
Sa panetiere à son costé penduë, B
Estoit d'vn loup, & l'effroyable peau
D'vn ours pelu luy seruoit de chappeau.
Lors appuyant vn pied sur la houlette,
De son bissac aueint vne musette,
La met en bouche, & ses leures enfla,
Puis coup sur coup en haletant souffla
Et resoufla d'vne forte halenee,
Par les poulmons reprise & redonnee.
Ouurant les yeux, & dressant le sourcy.
Mais quand par tout le ventre fut großi
De la Cheurette, & qu'elle fut egale
A la rondeur d'vne moyenne bale, C
A coups de coulde en repousse la voix,
Puis çà, puis là, faisant saillir ses doigts
Sur le pertuis de la musette pleine,
Comme saisi d'vne angoisseuse peine,
Pasle & pensif auec le triste son
De sa musette ourdit ceste chanson.

Ie deffie toute l'ancienneté de nous faire part d'vne piece mieux releuee, & de plus belle estoffe que cette cy. Entre tous les Poëmes de nostre Poëte ie fais grand compte de ses Hymnes, & entre elles de celles des quatre saisons de l'annee, & encores de celle de l'Or, & en cette cy de ce placard qui m'a semblé tres-beau.

On dit que Iupiter pour vanter sa puissance D
Monstroit vn iour sa foudre, & Mars monstroit sa lance,
Saturne sa grand faux, Neptune ses grands eaux,
Apollon son bel arc, Amour ses traicts iumeaux,
Bacchus son beau vignoble, & Ceres ses campagnes,
Flora ses belles fleurs, le Dieu Pan ses montagnes,
Hercule sa massuë, & brief les autres Dieux
L'vn sur l'autre vantoient leurs biens à qui mieux mieux,
Toutesfois ils donnoient par vne voix commune
L'honneur de ce debat au grand Prince Neptune,
Quand la terre leur mere espointe de douleur
Qu'vn autre par sur elle emportoit ceste honneur,

A *Ouurit ſon large ſein, & au trauers des fentes*
De ſa peau leur monſtra les mines d'or luiſantes,
Qui rayonnent ainſi que l'eſclair du Soleil
Quand il luit au midy, lors que ſon beau reſueil
N'eſt point enuironné de l'eſpais d'vn nuage,
Ou comme l'on voit luire au ſoir le beau viſage
De Veſper la Cyprine, allumant les beaux crins
De ſon chef bien laué dedans les flots marins.
Incontinent les Dieux eſchauffez confeſſerent
Qu'elle eſtoit la plus riche, & flattans la preſſerent
De leur donner vn peu de cela radieux
B *Que ſon ventre cachoit pour en orner les cieux.*
Ils ne le nommoient point: car ainſi qu'il eſt ores
L'or pour n'eſtre cogneu ne ſe nommoit encores.
Ce que la terre fit, & prodigue honora
De ſon Or, ſes enfans, & leurs cieux en dora.
Adoncques Iupiter en fit iaunir ſon throſne,
Son ſceptre, ſa couronne, & Iunon la matrone
Ainſi que ſon eſpoux ſon beau throſne en forma,
Et dedans ſes patins par rayons l'enferma.
Le Soleil en creſpa ſa cheuelure blonde,
Et en dora ſon char qui donne iour au monde:
Mercure en fit orner ſa verge qui n'eſtoit
C *Auparauant que l'If: & Phœbus qui portoit*
L'arc de bois, & la harpe, en fit ſoudain reluire
Les deux bouts de ſon arc, & les flancs de ſa lyre:
Amour en fit ſon traict, & Pallas qui n'a point
La richeſſe en grand ſoin, en eut le cœur eſpoint,
Si bien qu'elle en dora le groin de ſa Gorgonne,
Et tout le Corcelet qui ſon corps enuironne:
Mars en fit engrauer ſa Hache, & ſon Bouclier.
Les Graces en ont faict leurs demiceints boucler,
Et pour l'honneur de luy, Venus la Cytheree
Touſiours depuis s'eſt faicte appeller la doree:
D *Et meſmes la Iuſtice à l'œil ſi refrongné,*
Non plus que Iupiter ne l'a pas deſdaigné:
Mais ſoudain cognoiſſant de cet or l'excellence
En fit broder ſa robbe, & faire ſa balance.

Ie laiſſe vne infinité d'autres beaux traicts qui ſe trouuent eſpandus par ſes œuures, leſquels ſont contrecarre a l'antiquité. Mais à quel propos tout ce que deſſus? Pour vous dire que noſtre langue, graces à Dieu, n'eſt non plus ſouffreteuſe que la Latine en tous les ſubiects qui ſe peuuent offrir: & au ſurplus que ſi nous auions beaucoup de Ronſards noſtre Poëſie Françoiſe ne cederoit en rien à l'ancienne des Romains: veu que luy ſeul s'eſt diuerſifié en autant de genres de Poëſie qu'il luy a pleu par vn priuilege ſpecial non commun à tous les autres Poëtes: En tous leſquels il s'eſt rendu admirable, & ſi ie l'oſe dire l'outrepaſſe de tous les autres.

Pour cette cauſe dix ans auparauant ſon decés, ie fis pour luy ceſt eloge qui eſt dedans le premier liure de mes Epigrammes Latins.

Ad Petrum Ronſardum. A

Seu tibi numeri Maroniani,
Seu placent Veneres Catullianæ,
Siue tu lepidum velis Petrarcham,
Siue Pindaricos modos referre,
Ronſardus numeros Maronianos,
Ronſardus Veneres Catullianas,
Nec non Italicum refert Petrarcham,
Nec non Pindaricum refert leporem:
Quin & tam bene Pindarum æmulatur,
Quin & tam variè exprimit Petrarcham,
Atque Virgilium, & meum Catullum, B
Hunc ipſum vt magis æmulentur illi.
Rurſus tam grauiter refert Maronem,
Vt nullus putet hunc Catullianum:
Rurſus tam lepide refert Catullum,
Vt nullus putet hunc Maronianum.
Et cùm ſit Maro, totus & Catullus,
Totus Pindarus, & Petrarcha totus,
Ronſardus tamen eſt ſibi perennis.
Quod ſi nunc rediuiuus extet vnus
Catullus, Maro, Pindarus, Petrarcha,
Et quotquot, veteres fuere vates,
Ronſardum nequeant ſimul referre C
Vnus qui reliquos refert Poëtas.

Et encores luy fis ie preſent de ſon Epitaphe quatre ans deuant qu'il decedaſt.

Has tibi viuenti, magne ô Ronſarde, ſacramus,
Quas nos defunctis ſoluimus inferias.
Haud aliter poteras donari hoc munere, vt in quem,
Inuida mors nullum vendicat imperium.

Inuention dont ie ſuis treſ-aiſe de vous faice part, combien qu'elles ſoient ailleurs enchaſſees. Il naſquit le 11. Septembre 1524. mourut le 27. Decembre 1585. en ſon Prioré de Sainct Coſme pres de Tours, où il fut enterré à coſté ſeneſtre de l'autel, ſi vous entrez dedans l'Egliſe, ſans qu'il y ait aucune remarque de tombeau, fors vne vingtaine de carreaux neufs de brique, au milieu de plu- D
ſieurs autres vieux. Qui fut cauſe qu'vn iour Sainct Marc mil cinq cens octante neuf, oyant veſpres en ce lieu, pouſſé de ſon influence, ou bien d'vn iuſte deſpit de voir ce grand perſonnage en vne ſepulture ſi pauure, ie luy fey ſur le champ ceſt autre Epitaphe, qui ne peut eſtre approprié qu'à luy.

Si Latiis mundus, Graïs qui κόσμος habetur,
Atque tuus toto floret in orbe labor,
Dignius hoc, nullum poteras ſperare ſepulchrum,
In Coſmi ſancta qui requieſcis humo.

Et à l'inſtant meſme le traduiſy en ceſte façon.

Si Coſme en Grec denote l'vniuers,
Et que ton nom embelly par tes vers,
Paſſe bien loin les bornes du Royaume,

Tu ne

A *Tu ne pouuois choiſir manoir plus beau,*
Pour te ſeruir, mon Ronſard de tombeau,
Que ce Sainct lieu, ainçois que ce Sainct Coſme.

Ie deuois cela, & à ſa memoire, & à l'amitié que nous nous portions l'vn à l'autre : Encores ne me veux-ie eſtancher en luy. De toute cette grande compagnie qui miſt la main à la plume ſous le Roy Henry II. ils en reſtoient quatre, Theodore de Beze, Pontus de Tiard, Louys le Charond & moy, ſi toutesfois ie merite d'eſtre enrollé en ce catalogue. De ces quatre les deux premiers ſont de fraiſche memoire decedez, & les deux derniers pleins de vie. Et par ce que les deux premiers eurent quelques conformitez de rencontres, toutesfois ſous diuerſes Religions, ie ne douteray de donner icy à chacun d'eux ſon Eloge. Beze pendant ſa ieuneſſe fit diuers Poëmes François & Latins, qui furent tres-fauorablement embraſſez par toute la France : Et ſingulierement ſes Epi-
B grammes Latins dedans leſquels il celebroit ſa maiſtreſſe ſous le nom de Candide. Et l'an 1548. changeant de Religion il fit contenance de les meſpriſer, & s'habitua a Lauzanne où pour trouuer moyen de viure il enſeigna la langue Grecque, & lettres humaines aux gages de la ville. Quelques annees apres appellé au Miniſteriat de Geneue, il fut employé aux principales charges, tant de la ville que de leur Religion, & de fait lors qu'elle commença d'eſtre preſchee à face ouuerte en cette France, ce fut luy qui ouurit le pas au grand Colloque de Poiſſy, deuant le Roy Charles neufieſme. Depuis retiré à Geneue il compoſa pluſieurs liures à ſa guize ſur la Saincte Eſcriture. Et encores eut ceſt honneur de baiſer les mains de noſtre Grand Roy Henry IIII. de ce nom lors de la demolition du fort de Saincte Catherine, faſcheuſe bride aux habitans de Geneue. En fin mourut aagé de quatre vingts ſix ans, le 13. Octobre mil ſix cens ſix, lendemain de la grande Eclypſe du Soleil. Quant à noſtre Pontus de Tiard il compoſa en ſa ieuneſſe ſes Erreurs amoureuſes, ſe ioüant ſur ce mot d'erreurs, à cauſe de ſon nom de Pontus. Et ſous ce gage acquit tel credit entre les Poëtes que
C Ronſard luy donnoit l'honneur d'auoir eſté le premier introducteur des Sonnets en cette France : & moy meſme au ſecond liure de mon Monophile l'agregeay en tiers pied auec Ronſard & Bellay : Toutesfois depuis il quitta la Poëſie, & en ſon lieu embraſſa, tant la Philoſophie, que Mathematiques. Et fut cette opinion traduiſit en noſtre langue les Dialogues de Leon Hebrieu de l'Amour. Liure qui ſous les diſcours de l'amour comprend toute le Philoſophie : Et pareillement compoſa ſon Solitaire, ou de l'Vniuers, plein de tres-grande erudition & doctrine. Continuant ſes eſtudes de cette façon, il fut fait Eueſque de Chalon ſur Saone en l'an 1571. & de là en auant adonna tout ſon eſprit à noſtre Theologie, ſur laquelle il fit quelques liures que i'ay eu autresfois en ma poſ-ſeſſion, entre leſquels eſt l'Homelie tres-belle ſur la Patenoſtre. Employé en toutes les affaires du Clergé de la Prouince de Bourgongne, où ſon Eueſché eſtoit aſſiſe. Et ſur tout il me ſouuient qu'eſtant le premier des Deputez du Cler-
D gé de ſa Prouince en l'aſſemblée des Eſtats qui fut tenuë dedans la ville de Blois l'an 1588. luy ſeul ſe roidit pour le ſeruice du Roy, contre le demeurant du Clergé, lequel en ſes communes deliberations ne reſpiroit que rebellion, & auiliſſement de la Majeſté de nos Roys. I'en puis parler comme celuy qui le voyois lors de deux ou trois iours l'vn. Et parce qu'il voyoit vne tempeſte generale à laquelle nous eſtions de nous meſmes par noſtre mal-heur portez, il eſtima, comme le ſage nautonnier, deuoir callet le voile en l'ancienneté de ſon aage : Partant ſous le bon plaiſir du Roy Henry III. il ſe demiſt de ſon Eueſché entre les mains de Meſſire Ceſar de Tiard ſon neueu, perſonnage de ſinguliere recommandation & merite. Menant de là en auant vne vie quoye & tranquille au milieu des troubles. En fin mourut aagé de quatre vingts trois ans au mois de Septembre en l'annee meſme que Beze : Ayant gaigné le deuant ſur luy en l'autre monde, d'vn mois. Theodore de Beze pour le grand rang qu'il tenoit entre les ſiens, n'a point manqué de paranymphes apres ſa mort, meſmes Antoine de la Faye l'vn de ſes compagnons au Miniſteriat, à eſcrire amplement ſa vie en beau Latin, au bout de laquelle il y a pluſieurs Epitaphes en langues Hebraique,

Grecque & Latine. Et vrayement ie ſerois ingrat ſi ie ne tendois pareil deuoir à A
noſtre Ponthus de Tiard, qui m'aymoit & que i'honorois. C'eſt pourquoy ie luy
ay voulu dreſſer ce Tombeau, tant en vers François que Latins, auec l'anagram-
me de ſon nom.

Apres auoir chanté d'vn doux vtile vers
De ton ieune Printemps les Erreurs amoureuſes,
De là ſur ton Eſté par œuures plantureuſes
Repreſenté au vif tout ce grand vniuers:
Depuis creé Prelat, changeant de ton diuers,
Tu combatis hardy par armes genereuſes,
De ce ſiecle maudit les erreurs malheureuſes,
Grand Hercule meurtrier de nos Monſtres peruers.
Orateur nompareil, admirable Poëte,
Diuin Prelat tu fis ſur ton Hyuer retraitte, B
Choiſiſſant ſucceſſeur l'honneur de noſtre tans.
Voila comment Ponthus tu menas vie calme,
Et comme des Prelats tu emportas la Palme,
Ayant heureux veſcu quatre vingts & trois ans.

Ie penſe auoir par ce Sonnet diſcouru tout au long le cours de ſa vie: Ce qua-
train Latin en fera autant, mais en moins de paroles.

Ponthus Tiardeus.
Tu Dei paſtor vnus.

Mellito iuuenis verſu qui luſit amores,
Inde Mathematicis artibus emicuit,
Idem etiam ſanctis excelluit ordine libris: C
Hoſpes nil mirum eſt, omnia Ponthus erat.

Ie ne pouuois grauer dans vn marbre plus ſeur & fidelle que ceſtuy l'honneur
que ie porte à ſa memoire.

Que noſtre langue eſt capable des vers meſurez, tels que les Grees & Romains.

CHAPITRE XII.

OVIDE en quelque endroict de ſes Regrets, qu'il intitule D
De Triſtibus, dit qu'eſtant banny en la Scythie, pour tromper
ſon malheur, auoit appris de faire des vers à la Romaine, en ce
langage goffe, & barbare. Ie ne diſpute point ſi la forume des
vers Latins auecques pieds longs & courts eſt meilleure, que
nos rimes. Ce que i'entends maintenant deduire eſt de ſça-
uoir ſi noſtre langue Françoiſe en eſt capable. Quant à cela il
n'en faut point faire de doubte, mais ie ſouhaite que quicon-
que l'entreprendra ſoit plus né à la Poëſie, que celuy qui de noſtre temps s'en
voulut dire le maiſtre. Cela a eſté autresfois attenté par les noſtres, & peut eſtre
non mal à propos. Le premier qui l'entreprit fut Eſtienne Iodelle en ce diſti-
que qu'il miſt en l'an mil cinq cens cinquante trois, ſur les œuures Poëtiques d'Oli-
vier de Maigny.

Phœbus, Amour, Cypris, veut ſauuer, nourrir, & orner,
Ton vers, & chef, d'vmbre, de flamme, de fleurs.

Voila le premier coup d'eſſay qui fut fait en vers rapportez, lequel eſt vray-

A ment vn petit chef-d'œuure. Ces deux vers ayans couru par les bouches de plusieurs perſonnages d'honneur, le Comte d'Alcinois en l'an mil cinq cens cinquante cinq, voulut honorer la ſeconde impreſſion de mon Monophile de quelques vers Hendecaſyllabes, dont les cinq derniers couloient aſſez doucement.

Or quant eſt de l'amour amy de vertu,
Don celeſte de Dieu, ie t'eſtime heureux
Mon Paſquier, d'en auoir fidellement faict,
Par ton docte labeur, ce docte diſcours,
Diſcours tel que Platon ne peut refuſer.

Quelques annees apres deuiſant auecques Ramus, perſonnage de ſinguliere recommandation, mais auſſi grandement deſireux de nouueautez, il me ſomma d'en faire vn autre eſſay de plus longue haleine que les deux precedens.
B Pour luy complaire ie fis en l'an 1556. ceſte Elegie en vers Hexametres & Pentametres.

Rien ne me plaiſt ſinon de te chanter, & ſeruir & orner
Rien ne te plaiſt mon bien, rien ne te plaiſt que ma mort.
Plus ie requiers, & plus ie me tiens ſeur d'eſtre refuſé,
Et ce refus pourtant point ne me ſemble refus.
O trompeurs attraicts, deſir ardent, prompte volonté,
Eſpoir, non eſpoir, ains miſerable pipeur.
Diſcours menſongers, trahiſtreux œil, aſpre cruauté,
Qui me ruine le corps, qui me ruine le cœur.
Pourquoy tant de faueurs t'ont les Cieux mis à l'abandon,
Ou pourquoy dans moy ſi violente fureur?
C *Si vaine eſt ma fureur, ſi vain eſt tout ce que des cieux*
Tu tiens, s'en toy giſt ceſte cruelle rigueur:
Dieux patrons de l'amour banniſſez d'elle la beauté,
Ou bien l'accouplez d'vne amiable pitié:
Ou ſi dans le miel vous meſlez vn venimeux fiel,
Vueillez Dieux que l'amour r'entre dedans le Chaos:
Commandez que le froid, l'eau, l'Eſté, l'humide, l'ardeur:
Bref que ce tout par tout tende à l'abiſme de tous,
Pour finir ma douleur, pour finir cette cruauté,
Qui me ruine le corps, qui me ruine le cœur,
Non helas! que ce rond ſoit tout vn ſans ſe rechanger,
D *Mais que ma Sourde ſe change, ou de face, ou de façons*
Mais que ma Sourde ſe change, & plus douce eſcoute les voix,
Voix que ie ſeme criant, voix que ie ſeme, riant.
Et que le feu du froid deſormais puiſſe triompher,
Et que le froid au feu perde ſa lente vigueur:
Ainſi s'aſſopira mon tourment, & la cruauté
Qui me ruine le corps, qui me ruine le cœur.

Ie ne dy pas que ces vers ſoient de quelque valeur, auſſi ne les mets-ie icy ſut la monſtre en intention qu'on les trouue tels: mais bien eſtime-ie qu'ils ſont autant fluides que les Latins: & à tant veux-ie que l'on penſe noſtre vulgaire eſtre aucunement capable de ce ſubiect.

Ceſte maniere de vers ne prit lors cours, ains apres en auoir faict part à Ramus, ie me contenteray de les mettre entre les autres ioyaux de mon eſtude, & les monſtrer de fois à autres à mes amis. Neuf ou dix ans apres, Iean Antoine

de Baïf marry que les Amours qu'il auoit premierement composez en faueur de sa Meline, puis de Francine, ne luy succedoient enuers le peuple de telle façon qu'il desiroit, fit vœu de ne faire de là en auant que des vers mesurez, (ainsi appellons nous ceux ausquels nous voulons representer les Grecs & Latins) toutesfois en ce subiect si mauuais parrain que non seulement il ne fut suiuy d'aucun: mais au contraire descouragea vn chacun de s'y employer. D'autant que tout ce qu'il en fit estoit tant despourueu de cette naifueté, qui doit accompagner nos œuures, qu'aussi tost que cette sienne Poësie veit la lumiere, elle mourut comme vn auorton. A

Or ces vers par moy cy dessus recitez, representent en nostre langue les vers Grecs & Latins, esquels on considere la proportion des pieds longs & briefs seulement: toutesfois ie ne sçay comment la douceur de la rime s'est tellement insinuee dedans nos esprits, que quelques vns estimerent que pour telle maniere de vers agreable, il y falloit encores adiouster par supplément la rime au bout des mots: Le premier qui nous en monstra le chemin fut Claude Butet dedans ses œuures Poëtiques, mais auec vn assez malheureux succés. B

Prince des Muses, Iouiale race,
Vien de ton beau mont, subit de grace,
Monstre moy les ieux de la Lire tienne
Dans Mitilenne.

Le demeurant de cette Ode contient sept couplets que ie ne vous veux icy representer, par ce que ie ne la trouue pas bonne. Et de fait en ce premier couplet vous y trouuez deux fautes notables. L'vne qu'il fait l'E feminin long par la rencontre de deux consonantes qui le suiuent: en quoy il s'abusoit, par ce que cest E n'est qu'vn demy son que l'on ne peut aucunement rendre long: l'autre, que quand cest E tombe en la fin du vers, il n'est point compté pour vne syllabe, comme il a voulu faire. Il me suffit seulement de vous dire qu'il fut le premier autheur de nos vers mesurez rimez. Bien vous diray-ie qu'il choisit sagement les vers Saphiques. Car si nous auions à transplanter en nostre vulgaire quelques vers Latins, il faudroit que ce fussent principalement ceux qui sont d'vnze syllabes, que nous appellons tantost Phaleuces, tantost Saphiques. Il n'y a rien de si mignard que tels vers. Chose que l'Italien recognoissant a formé toute sa Poësie sur eux. Vray que ç'a esté sans consideration des syllabes briefues, ou longues: Car cela luy eust trop cousté, se contentant seulement de la rime au bout des vnze syllabes. Ce que Ronsard a voulu representer en vne Ode qui se commence,

Belle, dont les yeux doucement m'ont tué
Par vn doux regard qu'au cœur ils m'ont ruë,
Et m'ont en vn roc insensible mué
En mon poil grison.

Et en vne autre, dont le premier couplet est tel: I

Ny l'aage, ny sang ne sont plus en vigueur,
Les ardents pensers ne m'eschauffent le cœur,
Plus mon chef grison ne se veut enfermer
Sous le ioug d'aimer.

En ces deux pieces que l'on pourra lire tout au long dans le 5. de ses Odes la rime est tresriche sans pieds, & neantmoins vous voyez qu'ils ne sont pas sans quelque grace: En l'Ode de Butet la faute visible qui s'y trouue est que tous ses vers clochent du pied. Et c'est pourquoy en l'an mil cinq cens septante huict, dedans mes œuures Poëtiques, qui estoient adioustees au bout de mon Monophile, ie voulus faire ces Hendecasyllabes en vers rimez, & mesurez.

Tout soudain que ie vis Belonne vos yeux,
Ains vos rais imitans cet astre des Cieux,
Vostre port graue-doux, ce gracieux ris,

A *Tout ſoudain ie me vis Belonne ſurpris,*
Tout ſoudain ie quitay ma franche raiſon,
Et peu caut ie la mis à voſtre priſon:
Mais ſoudain que ie vis Felonne tes yeux,
Ains tes deux Baſelics etincelans feux,
Ton port plein de venin, ce traiſtre ſoubris,
Tout ſoudain ie cogneu de m'eſtre meſpris,
Tout ſoudain ie repris ma ſerue raiſon,
Et plus caut la remis dedans ſa maiſon:
Et ſi comme ton œil premier me lança
Vn feu, auſſi ton œil ſecond me glaça.
B *Or Adieu ſot Amour, Adieu ie m'en voy,*
Si le froid, & le chaud tu couures en toy,
En vain veux ie du feu d'Amour me chauffer,
En vain vieil de l'Amour ie veux trionfer,
En vain veux-ie mener l'Amour & doueeur,
En vain fais-ie voyage aueeques luy ſeur,
Et conſtant en Amour me veux-ie ronger.
S'il eſt ieune, cruel, aueugle, leger.

De tout cet Epigramme ie ne demanderay pardon au lecteut ſinon du mot *Leger*, dont i'ay faict la premiere ſyllabe longue, combien que ie la penſe briefue: faute toutesfois excuſable, & en laquelle i'ay pluſtoſt choiſi de tomber, que de perdre la pointe du dernier vers, qui ſe rapporte aux quatre precedens.

C Depuis Iean Paſſerat, homme duquel on ne ſçauroit aſſez honorer les vers, ſoient Latins, ou François, quand il en a voulu faire, fit vne Ode en vers Saphiques, qui eſt telle.

On demande en vain que la ſerue raiſon
Rompe pour ſortir l'amoureuſe priſon,
Plus ie veux briſer le lien de Cypris,
Plus ie me voy pris.
L'eſprit inſenſé ne ſe paiſt que d'ennuis,
Plaintes & ſanglots, ne repoſe les nuits,
Pour guerir ces maux que l'aueugle vainqueur
Sorte de mon cœur.
Pren pitié des tiens, tire hors de mon flanc
D *Tant de traits lancez, enyuré de mon ſang,*
Moindre ſoit l'ardeur de ton aſpre flambeau
Archerot oiſeau.
Ou ſi mon tourment renouuelle touſiours,
Il me faut trencher le filet de mes iours,
Sur ce traiſtre enfant ie ſeray le plus fort,
Quand ie ſeray mort.

Le meſme Paſſerat fit vne autre Ode telle qu'eſt celle d'Horace qui ſe commence, *Miſeratum eſt neque amori dare ludum.*

Ce petit Dieu colere, Archer, leger oiſeau,
A la parfin ne me lairra que le tombeau,
Si du grand feu que ie nourry ne s'amortit la viue ardeur.
Vn Eſté froid, vn Hyuer chaud, me gele, & fond,

Mine mes nerfs, glace mon ſang, ride mon front, A
Ie me meurs vif ne mourant point, ie me ſeiche au temps de ma verdeur.
Sote trop tard à repentir tu te viendras,
De m'auoir fait ce mal à tort tu te plaindras,
Tu attens donc à me chercher remede vn iour que ie mourray.
D'vn amour tel meritoit moins de loyauté,
Que de gouſter du premier fruict de ta beauté,
Ie le veux bien, tu ne veux pas, tu le voudras, ie ne pourray.

Nicolas Rapin Lieutenant Criminel de robbe courte dans Paris, homme qui ſçait auſſi bien s'ayder de la plume en vers Latins & François, que de l'eſpee, quand la neceſſité de ſon eſtat le requiert, entre autres Epitaphes faicts en l'honneur de Pierre de Ronſard, le voulut honorer de ceſtuy que ie veux icy inſerer tout de ſon long: Car c'eſt vne piece qui me ſemble le meriter, tant en l'honneur de celuy qui l'a faite, que pour celuy qu'elle fut faicte. B

ODE SAPHIQVE RIMEE.

VOvs *qui les ruiſſeaux d'Helicon frequentez,*
Vous qui les Iardins ſolitaires hantez,
Et le fonds des bois, eurieux de choiſir
L'ombre & le loiſir.
Qui viuant bien loin de la fange & du bruit,
Et de ces grandeurs que le peuple pourſuit,
Eſtimez les vers que la Muſe apres vous,
Trempe le miel doux. C
Eſleuez vos chants, redoublez voſtr' ardeur,
Souſtenez vos voix d'vne bruſque verdeur,
Dont l'accord montant d'icy iuſques aux Cieux,
Irrite les Dieux.
Noſtre grand Ronſard, de ce monde ſorty,
Les efforts derniers de la Parque a ſenty:
Ses faueurs n'ont peu le garantir en fin
Contre le deſtin:
Luy qui put des ans, & de l'aage vaincus
Suſciter Clouis, Pharamond, & Franeus,
Qu'vn pareil cercueil recelait, & leur los
Moindre que leurs os: D
Luy qui put des morts ralumer le flambeau,
Et le nom des Rois retirer du tombeau,
Imprimant ſes vers par vn art maternel,
D'vn ſtyle eternel.
Bien qu'il euſt neuf ſœurs qui ſouloient le garder,
Il ne put les trois de là bas retarder,
Qu'il ne fuſt forcé de la fiere Clothon,
Hoſte de Pluton:
Maintenant bien prés de la troupe des grands
Fondateurs, guerriers de la gloire des Franes,
On le voit penſif parauant qu'aborder
Son Luth accorder:

A *Mais si tost qu'on l'oit reciter de ses vers,*
Virgile au combat cede les Lauriers verds,
Orphee & Linus, & Homere font lieu,
Ainsi qu'à vn Dieu.
Il va leur contant comme lors de son tans
Nos ciuils discords alumez de vingt ans,
Par tout ont remply le Royaume d'erreur,
D'armes & d'horreur.
Il va leur chantant le peril, & danger
Du Troyen Francus, valeureux estranger,
Qui deuoit aux bords de la Seine à bon port
Esleuer vn fort.
B *Ia le Rhin forchu se couuroit de vaisseaux,*
Et le Loir enfloit le canal de ses eaux,
Sous ce grand guerrier, qui d'Hiante auoit pris
L'ardeur à mespris.
Ia Paris monstroit le sommet de ses tours,
Quand le sort rompit le milieu de son cours,
Il ne pleut aux Dieux que d'vn homme fust faict
Oeuure si parfaict:
Ainsi d'Apelles de la Parque surpris
Fut iadis laissé le tableau de Cypris,
Nul depuis n'osant sa besongne attenter,
C *Pour la remonter.*
Quel de nous pourra renoüer ce tissu,
Conceuant l'ardeur que son ame a conceu:
Quel de nous pourra de ce docte pourtraict
Contrefaire vn traict?
Grand Daimon François, digne chantre des Dieux,
Qui premier passas la loüange des vieux,
Sans second, sans pair, de la Grece vainqueur,
Prince du sainct chœur.
Vandomois harpeur, qui mourant ne mourras,
Mais de loing nos pleurs à ton aise verras,
Oy ce sainct concert, & retiens auec toy
D *L'ombre de ton Roy.*
Puisse ton tombeau leger estre à tes os,
Et pour immortel monument de ton los,
Les Oeillets, les Lys, le Lierre à maint tour,
Croissent à l'entour.

Et certes si ces deux beaux esprits, i'entens Rapin, & Passerat, eussent entrepris ceste querelle, tout ainsi comme fit Baïf, ils en fussent venus à chef. Il n'y a rien en tout cela que beau, que doux, que poly, & qui charme malgré nous nos ames. Parauenture arriuera-t'il vn temps, que sur le moule de ce que dessus, quelques-vns s'estudieront de former leur Poësie. Vray qu'il y a vn point qui m'en fait desesperer, c'est que la douceur de nostre langue despend tant de l'E masculin que feminin: Or pour rendre ceste Poësie accomplie, il faut du tout bannir de la fin des vers, l'E feminin, autrement il sera trop long ou trop court.

De quelques ieux Poëtics, Latins & François.

CHAPITRE XIII.

IE veux que tout ce Chapitre ne me ſoit qu'vne bouſonnerie: Car pourquoy enuierons-nous à noſtre Poëſie Françoiſe diuers Ieux, ſi les Romains meſmes s'en diſpenſerent quelques-fois? Ie recognoiſtray que tant que la Poëſie Latine fut en ſa pleine fleur ſous Cutulle, Virgile, Homere, Ouide, Tibulle & Properee, telles plaiſanteries n'eſtoient en vſage: mais les ſuruiuans ne pouuans atteindre à leur parangon, s'en voulurent re- B uanger par des ieux Poëtiques (ainſi les veux-ie appeller) auſquels il ſe rendirent admirables.

Celuy de tous les Poëtes Latins qui s'y eſgaya d'auantage, fut Auſone, lequel au milieu d'vne infinité de Poëmes de prix, nous voulut ſeruir de ceux-cy, premierement en ces vers qui commençoient, & finiſſoient par Monoſyllabes, & dont le commencement du ſuiuant eſtoit emprunté de la fin du precedent.

Res hominum fragiles, agit, & regit, & perimit Sors,
Sors dubia, æternumque labans, quam blanda fouet Spes,
Spes nullo finita æuo, cui terminus eſt Mors,
Mors auida, inferna mergit caligine, quam Nox.

Ie vous paſſe le demeurant qui eſt de douze vers. Il en fit vn autre de quatre vingts dix-huit d'vne trempe, mais non d'vne meſme ſi exacte ſuperſtition. C

Æmula Diis, naturæ imitatrix, omniparens Ars,
Pacato vt ſtudeat labor hic meus, eſto operi Dux,
Arcta, inamœna licet, nec congrua carminibus Lex,
Iudice ſub tanto fandi tamen accipiet Ius
Quippe vt ridiculis data gloria, ni prohibet Fors.

Il n'eſt pas que puis apres il ne ſe ioüe en 27. carmes ſur toutes les lettres Grecques & Latines Monoſyllabes.

Dux elementorum ſtudijs viget in Latijs A,
Et ſuprema notis adſcribitur Argolicis ω.

Au contraire au lieu des Monoſyllabes portez par tous ces petits Poëmes, il D
en fait vn autre en vers Hexametres, qui finiſſent tous par des mots de cinq ſyllabes.

Spes Deus æternæ ſtationis coneiliator,
Si caſtis precibus veniales inuigilamus,
His pater oratis placabilis adſtipulare,
Da Chriſte ſpecimen cognoſcere inreprehenſum,
Rex bone cultorum famulorum viuificator.

Et de ceſte façon y en a 42. en ſon Edille 29. I'adiouſteray le Poëme qu'il fit du Nombre Ternaire, & le Centon nuptial, qui eſt compoſé de diuerſes pieces de Virgile, & neantmoins de telle grace, comme ſi l'on n'auoit rien emprunté de luy. Ce que du temps de nos Peres fit auſſi Lælius Capilupus en la plus part de ſes Poëmes Latins.

La poſterité adiouſta à ces ieux Poëtiques Latins, l'Echo, dont i'eſtime

A Iouannes Secundus auoit esté le premier inuenteur dans son Bocage, en vn Dialogue où il introduit le Passant & Echo entre-parleurs, où le Passant commence ainsi.

O quæ Diua cauos colis recessus,
Syluarumque regis domos opacas.

Et apres poursuiuant sa route il dit en ceste façon,

Dic, oro, poterit quid impotenti
Seros ponere limites amori?
Ech. *MORI.* Viat. *Dij meliora, sic ne nobis*
Ad canos igitur dies manebunt,
Et canos quoque non dies relinquent,
Singultus, lachrymæ, graueſque voces:
B *Aut mox abijcienda prima vita est:*
Ech. *ITA EST.*

Et ainsi va le demeurant que i'ay voulu representer plus estroitement: mes Epigrammes.

Hic ego dum solus meditans longa auia sector,
En age, dic Echo, dominæ quis maior honos? NOS,
Ergo Fabulla sonis poterit me perdere multa?
VLTA. Sed heu sodes recita quæ causſa mali huius?
IVS. An quod me etiam volui sacrare Sabinæ?
NÆ. Is fructus binis est inseruire puellis?
IS. Sic inse meæ sortis miranda lues? ES.
C *Quæ Venus inde meis hæret male sana medullis?*
LIS. Saltem vt valeam meme ablegabo peregrè?
ÆGRE. Tandem igitur spes est gaudere Fabulla?
BVLLA. Vah pereas abs te discedimus. IMVS.

I'ay faict ceſt autre suyuant qui ne doit rien à son frere aisné. mier ie gouuerne Echo de mes Amours, par le second, ie la gouuer nes.

Te fugit, ingratum sequeris miserabilis Echo:
Quis furor? VROR, ait: Quis tibi clamor? AMOR.
Quid si conueniam Narcissum inter nemora? ORA.
Auxilione tibi me fore veris? ERIS.
D *Obsequar, atque viam celerabo quam subito. ITO.*
Quæ te res torquent plus in amore? MORÆ.
Vtere consilio, si te fugit, hunccе fuge, EVGE.
Non facis? O quam te spes vaga fallit. ALIT.
Is cum te fugiat, fugienti, quæ rogo, spes? PES.
Ergone non vllo tempore stabit? ABIT.
Nulla igitur cum spes tibi quid succurret Amanti? MENS.
Iam satis, hac ego te desero valle. VALE.

Ne pensez pas que nostre Poësie Françoise n'ait ſes jeux auſſi bien que la Latine. Quant à moy, si i'en estois creu ie mettrois au rang d'iceux, les Vers mesurez François. Car d'en vouloir faire des liures entiers de Pöesie, encores que nostre langue en soit capable, si ne pense-ie que cela succedast à son Autheur, comme nos Rimes.

Ie mettrois volontiers entre nos jeux Poëtics ce Sonnet de du Bellay, auquel il s'eſt ioüé ſur ces deux paroles, vie & mort, n'eſtoit que c'eſt vne belle & ſaincte Oraiſon qu'il fait à Dieu. A

Dieu qui changeant auec l'obſcure mort
Ta bien-heureuſe & immortelle vie,
Fus aux pecheurs prodigue de ta vie,
Pour les tirer de l'eternelle mort.
Que la pitié compagne de ta mort
Guide les pas de ma faſcheuſe vie,
Tant que par toy à plus heureuſe vie
Ie ſois conduit eſloigné de la mort.
Auiſe moy pour faire que ma vie B
Ne ſoit noyee aux ondes de la mort,
Qui me bannit d'vne ſi douce vie.
Oſte la palme à ceſte iniuſte mort,
Qui veut, qui veut triompher de ma vie,
Et morte ſoit touſiours pour moy la mort.

Or tout ainſi que le Poëte Auſone ſe joüe ſur des Monoſyllabes auſſi nous le renuiaſmes à meilleures enſeigoes ſur luy, parce qu'au lieu de ſes Monoſyllabes, qui ferment & ouurent les vers, ſe trouue vne Elegie de 42. carmes, inſeree par Eſtienne Tabourot dans ſes Bigarrures, qui eſt toute compoſee de Monoſyllabes, dont ie coucheray icy les huict premiers vers.

Mon cœur, mon heur, tout mon grand bien,
A qui ie ſuis plus tien, que mien, C
Pres que ie ne voy ſous les Cieux,
Rien plus beau, ny cher à mes yeux,
Mon cœur qui ſeul fais que ie ſuis,
Qui fais qu'en vn grand heur ie vis,
Mon cœur que Dieu pour mon bien fit,
Mais de qui le nom ne ſe dit.

Outre cela, Clement Marot repreſenta dans vne ſienne Chanſon les jeux d'Auſone, mais d'vne telle gayeté, qu'elle ſemble effacer le Latin.

Dieu gard ma Maiſtreſſe & Regente,
Gente de corps, & de façon, D
Son cœur tient le mien en ſa tente
Tant & plus d'vn ardent friſſon.
S'on m'oit pouſſer ſur ma chanſon,
Son de Luts, ou Harpes doucettes,
C'eſt eſpoir qui ſans marriſſon
Songer me fait en amourettes.
La blanche Colombelle belle
Souuent ie vais priant criant.
Mais deſſous la cordelle d'elle
Me iette vn œil friant, riant
En me conſommant, & ſommant
A douceur, qui ma face effaee

A *Dont ſuis le reclamant amant,*
Qui pour l'outrepaſſe treſpaſſe.
Dieu des amans de mort me garde
Me gardant donne moy bon-heur,
En me le donnant pren ta darde,
En la prenant naure ſon cœur,
Et le naurant me tiendras ſeur,
En ſeurté ſuiuray l'accointance,
En l'accointant ton ſeruiteur,
En ſeruant aura ioüyſſance.

Vn eſprit ſombre ſe mocquera de ces rencontres, mais quant à moy ie ne
B penſe rien de ſi beau, meſmes que le dernier couplet, ou par vne belle gradation, Marot met ſa plume à l'eſſor, iuſques à ce qu'il vient fondre au point tant deſiré par les amans. L'autheur de l'art Poëtique qui fut du temps du Roy Louys XI. appelloit Taille de rime à queuë ſimple, quand la queuë du vers precedant eſtoit ſemblable en voix au commencement de l'autre ſuiuant, & diuers de ſignification, comme eſt le premier couplet de ceſte Chanſon: Et encores appelloit Taille de rime à double queuë, quand la penultieſme & derniere ſyllabes auoient deux paroles diuerſes, toutes-fois de meſme terminaiſon, comme vous voyez au ſecond couplet: Ceſte Chanſon eſtoit belle pour vne fois: s'il en euſt voulu faire meſtier & marchandiſe, comme celuy dont ie parleray cy-apres, il ſe fuſt tendu ridicule. Nous auons vne autre maniere de ieu, qui prouient de vers equiuoquez. En quoy ie puis dire que nous n'appellons pas Equiuoque, ainſi que le Latin, quand vn meſme mot a double ſignification: mais quand d'vn, nous en faiſons deux, qui ſe rencontrent en meſme terminaiſon. Il y a vne Epi-
C ſtre du meſme Marot, où en bouffonnant ſur le mot de rimer, il le diuerſifia en vingt & ſix ſortes.

En m'esbattant ie fais Rondeaux en rime,
Et en rimant bien ſouuent ie m'enrime:
Bref c'eſt pitié entre nous rimailleurs,
Car vous trouuez aſſez de rime ailleurs:
Et quand voulez, mieux que moy rimaſſez,
Des biens auez, & de la rime aſſez:
Mais moy auec ma rime, & ma rimaille,
Ie ne ſouſtien (dont ie ſuis marry) maille.
Or ce me dit vn iour quelque Rimart,
D *Vienca Marot trouue tu en rime art,*
Qui ſerue aux gens, toy qui as rimaſſé?
Ouy vrayement (dis-ie) Henry Macé:
Car vois-tu bien la perſonne rimante,
Qui au iardin de ſon ſens la rime ante,
Si elle n'a des biens en rimoyant:
Elle prendra plaiſir en rime oyant:
Et m'eſt aduis que ſi ie ne rimois,
Mon pauure cœur ne ſeroit nourry mois,
Ne demy iour: Car la moindre rimette
C'eſt le plaiſir où faut que mon ris mette,
Si vous ſupply qu'à ce ieune Rimeur
Faciez auoir vn iour par ſa rime heur,

Afin qu'on die en proſe, ou en rimant, A
Ce Rimailleur, qui s'alloit enrimant,
Tant rimaſſa, rima, & rimonna,
Qu'il a cogneu quel bien par rime on a.

C'eſt vne gayeté entre ſes œuures, dont i'ay penſé vous deuoir faire part, encore que parauanture quelques vns en voudront faire mal leur profit. Le tegne du Roy François I. de ce nom porta vn Guillaume Cretin Chantre de la ſaincte Chapelle de Paris, & Threſorier de celle du Bois de Vincennes, qui auoit veu trois Rois, Charles VIII. Louys XII, & François I. comme ie recueille par ſes œuures, & eſtoit fort ancien ſoubs François I. ce qui le faiſoit reſpecter par les plus ieunes. Marot fait eſtat de luy, comme d'vn ſouuerain Poëte, & luy dedie ſes Epigrammes en ceſte façon.

L'homme ſotart, & non ſçauant,
Comme vn Rotiſſeur qui laue oye, B
La faute d'autruy nonce auant
Qu'il la cognoiſſe, qu'il la voye:
Mais vous de haut ſçauoir la voye
Sçaurez par trop mieux m'excuſer
D'aucun erreur ſi fait l'auoye,
Qu'vn amoureux de muſc vſer.

Qui eſt le premier de tous ſes Epigrammes, & parauantute le plus foible, ie dirois volontiers ridicule, m'eſtant eſmerueille mille fois pourquoy il n'y a rien qu'vne affectation d'equiuoques: Toutes-fois apres auoir leu les œuures de Cretin, non ſeulement ie l'excuſay, mais loüay la gentilleſſe de ſon eſprit: D'autant qu'il dedioit ſon liute à vn homme, duquel toute l'eſtude ne giſoit qu'en equiuoques: Et c'eſt pourquoy en la plainte qu'il fit ſur la mort du general Preud'homme, il dit qu'aux champs Eliſiens, entre les autres Poëtes François il y trouua le bon Cretin au vers equiuoqué. Et parce qu'il fut l'vnique en ce ſujet, ie vous en repreſenteray icy quelques placars: en vne oraiſon qu'il addreſſe à Saincte Geneuiefue. C

Si quelquesfois ay renom merité
Du los dont peut eſtre vn homme herité:
Doux Orateur en proſe, ou bien par mettre,
Et ſi le temps porte loy de permettre
Que mon vouloir de prier or ait ſon,
Ne dois-ie pas par deuote oraiſon,
Ma plume, & moy d'affection feruente D
Monſtrer bon zele, & plus ne faire vente
De mes eſcrits curieux, & mondains,
Pour en cela tant complaire au monde, ains
Le Createur ſeruir de corps, & d'ame?
C'eſt la raiſon benoiſte, & ſaincte Dame.

Ainſi va tout le demeurant de l'oraiſon qui eſt de trente ſix vers. Plus il alla ſur l'aage, plus il s'adonna à ce ſujet, y apportant touſiours quelque nouuelle groteſque. Vous trouuerez vne Epiſtre qu'il adreſſe à Honorat de la Iaille eſtre telle.

Par ces vins verds Atropos a trop os
Des corps humains ruez renuers en vers,
Dont vn quidam aſpre aux pots, à propos
A fort blaſmé ſes tours peruers par vers.

Faiſant

A Faiſant aller de ceſte façon toute la ſuite, qui eſt de ſix vingts ſix vers : & dans vn autre qu'il enuoye à François Chatbonnier, lors malade en la ville de Han, qu'il aimoit comme s'il euſt eſté ſon enfant, auſſi eſt-ce luy qui apres le decez de Cretin fit imprimer toutes ſes œuures.

Fis par eſcrits i'ay ſceu qu'vn iour à Han
Fu pareils cris qu'homme qui ſouffre ahan,
Portant le faix de guerre, & ſes alarmes,
Portant le faix qu'elle prouoque à larmes.
Tes doux yeux ſecs, & ſur eux l'eau toſt rend,
Tels douze excez (plus ſoudain que torrent
Laiſſe courir ſon cours) perdroient tes forces,
Les ſecourir eſt beſoin que t'efforces.

B Tout le demeurant de la lettre eſt de ceſte trempe, qui eſt de 120. vers, eſquels i'ay trouué prou de rimes, & equiuoques les liſant, mais peu de raiſon : Car pendant qu'il s'amuſoit de captiuer ſon eſprit en cet entre-las de paroles, il perdoit toute la grace, & liberté d'vne belle conception : Choſe eſtrange, & qui merite d'eſtre icy remarquee en paſſant. Iamais homme ne fut plus honoré par les plumes de ſon temps, que luy en ſon vieil aage. Iean le Maire luy dedia ſon 3. Liure des Illuſtrations de la Gaule, où il le reclame comme celuy auquel il deuoit ſon tout : & en vn autre endroit le pleuuit Prince de tous ceux qui lors eſcriuoient. Marot, comme i'ay dit, luy dedia pareillement ſes Epigrammes : Geoffroy Toré en ſon Champ Flory diſoit qu'il auoit eſcrit les Chroniques de France, eſquels il faiſoit honte à vns Homere & Virgile. Et toutes-fois iamais homme ne ſatisfit moins apres ſa mort à l'opinion que l'on auoit conceuë de luy de ſon viuant. La verité eſt qu'il fit l'Hiſtoire de France en vers François, mais ce C fut vn auorton, tout ainſi que le demeurant de ſes œuures. Et c'eſt pourquoy Rabelais qui auoit plus de iugement & doctrine, que tous ceux qui eſcriuirent en noſtre langue de ſon temps, ſe mocquant de luy, le voulut repreſenter ſoubs le nom de Raminagrobis vieux Poëte François (ainſi le nomme-il au 3. Liure de ſon Pantagruel) quand ſur l'irreſolution & doute d'vn ouy & nenny, que Panurge auoit de ſon mariage futur, il l'alla chercher, comme il eſtoit ſur le point de ſa mort, pour prendre aduis de luy, s'il deuoit eſtre marié, ou non. A quoy il luy reſpondit par les ambages de ce Rondeau.

Prenez la, ne la prenez pas,
Si vous la prenez, c'eſt bien faict,
Si vous la laiſſez, en effect
Ce ſera ouurer par compas,
Gallopez, allez l'entre-pas,
D *Differez, entrez y de faict,*
Deſirez ſa vie ou treſpas,
Prenez-la, ne,
Ieuſnez, prenez double repas,
Refaicte ce qui eſt defaict,
Defaictes ce qui eſt refaict:
Deſirez ſa vie, ou treſpas.
Prenez-la, ne.

Beaucoup de gens eſtiment que ceſte piece ſoit de la boutique de Rabelais, comme d'vn mocqueur qu'il eſtoit, & moy-meſme l'auois touſiours ainſi eſtimé, iuſques à ce que repaſſant ſur les Poëſies de Guillaume Cretin, ie trouuay ſur la fin du Liure ce Rondeau qu'il adreſſoit à Chriſtofle de Refuge, qui luy auoit demandé conſeil de ſe marier : Rabelais le figure comme vn reſueur ſur ſes vieux ans, & parauanture ſeray-ie par vous reputé tel, pour auoir perdu tant

de temps sur ses resueries: Car en somme s'il se fust joüé de ses equiuoques sobrement par forme de jeu, non de vœu, il eust contenté le Lecteur, au lieu de l'atedier. Au demeurant que Rabelais l'ait voulu figurer sous ce nom de Raminagrobis, ie n'en doute point: Car outre ce que dessus, Panurge l'estant retourné voir pour la seconde fois, en fin il est contraint de sortir de sa chambre, disant, laissons mourir ce Villaume. Mot dont il voulut vser pour Guillaume, nom propre de Cretin. A

Encore ne veux-ie pas clorre ce Chapitre en ces gayetez par moy racontees: Tout ainsi que les Modernes ont introduit l'Echo dans leurs vers Latins, aussi auons nous fait le semblable és nostres. Ainsi le voyons nous dans Ioachim du Bellay, en vn petit dialogue d'vn Amoureux, & d'Echo.

Piteuse Echo, qui erres en ces bois,
Respons au son de ma dolente voix.
Dont ay-ie peu ce grand mal concevoir, B
Qui m'oste ainsi de raison le deuoir? de voir.
Qui est l'autheur de ces maux aduenus? Venus.
Comment en sont tous mes sens deuenus? Nuds.
Qu'estois-ie auant qu'entrer en ce passage? Sage.
Et maintenant que sens-ie en mon courage? Rage.
Qu'est ce qu'aimer, & s'en plaindre souuent: Vant.
Qui suis-ie donc lors que mon cœur en fend? Enfant.
Qui est la fin de prison si obscure? Cure.
Dy moy quelle est celle pour qui i'endure? Dure.
Sent-elle bien la douleur qui me poingt? Point.
O que cela me vient bien mal à point! C
Me faut-il donc, ô debile entrepriſe!
Lascher ma proye auant que l'auoir prise,
Si faut-il mieux auoir cœur moins hautain,
Qu'ainsi languir sous espoir incertain.

Voila vne piece qui n'est pas à negliger, sur laquelle ie voulus r'enuier de cet Epigramme aux Gayetez, qui furent imprimees sur ma main en l'an 1583.

Pendant que seul dans ce bois ie me plains,
Dy moy Echo qui celebre mes mains? Mains.
Y a-il point quelque autre gentille ame,
Qui à loüer les autres mains enflame? Ame.
Si moy viuant de mon loz ie ioüy, D
Ay-ie subiect d'en estre resioüy? Ouy.
Et si ma main est iusqu'au Ciel rauie,
Que me vaudra ce bruit contre l'enuie? Vie.
N'y aura-il nul homme de renom,
Qui en cecy soit ialoux de mon nom? Non.
Mais si quelqu'vn mal appris en veut rire,
Que produira dans mes os ce mesdire? Ire.
Contre ce sot, contre ce mal appris:
Ne rongeray-ie en moy que des despits? Pis.
O sot honneur d'vne main mal bastis!
Quel honneur donc vainement me manie? Manie.
Las pour le moins, Echo, si tu peux rien,

A *Fay que les bons de mes mains parlent bien:* Bien.
Si tu le fais, rien plus ie ne demande,
Or ſus Adieu, va, ie me recommande. Commande.

Ie finiray par cet Echo, & peut eſtre non mal à propos, pour vous monſtrer que tout le diſcours du preſent Chapitre n'eſt que vent.

Des vers Latins retournez, & comme les François de noſtre temps ont emporté en cecy le deuant des anciens.

Chapitre XIV.

B E veux ſur ce ſujet diſcourir plus que nul autre n'a fait par le paſſé: Quoy faiſant, parauanture la façon paſſera l'eſtoffe, & me feray-ie tort à moy meſme eſpinochant ſur ces pointilles. Diomede au 3. Liure de ſa Grammaire, appelle ceſte engeance de vers *Reciprocos*, Sidonius Apollinaris, Eueſque de Clairmont en Auuergne, au 9. de ſes Epiſtres, *Recurrentes*, noſtre Eſtienne Tabourot, Retrogrades, dedans ſes Bigarrures: Et moy ie les veux nommer Retournez. Deſquels il y a deux eſpeces, les vns qui ſe tournent lettre pour lettre, & les autres mot pour mot.

De la premiere Sidonius nous en a repreſentez trois.

Roma tibi ſubito, motibus ibit amor,
Si bene te tua laus taxat, ſua laute tenebis
Sole medere pede, ede pere de melos.

Il y en a encore vn autre ancien qui court par nos mains.

C *Signa te ſigna temere me tangis & angis.*

Eſquels 4. vers ſe trouuent meſmes paroles par l'enuers, comme à l'endroict, mais non aucun ſens: hors-mis que pour y en trouuer au dernier, quelques gauſſeurs font parler le diable, lequel portant en l'air ſur ſon eſchine vn Chreſtien, luy conſeille de faire le ſigne de la Croix, afin que ce luy fuſt ſujet de le precipiter du haut en bas.

Et neantmoins ne penſez pas que la langue Latine ne ſoit capable de receuoir ſens en telle maniere de vers: ainſi le verrez vous par ceſtuy, dont Meſſire Honoré d'Vrſé Comte de Chaſteau-neuf m'a fait part, Seigneur qui par vn bel entrelas, ſçait meſter les bonnes lettres auec les armes.

Robur aue tenet, & te tenet Eua rubor.

Qui eſt à dire que Eua auoit eſté la premiere honte de noſtre malheur, & Aue la premiere force de noſtre reſtabliſſement. Symbolizant en cecy auec ce bel Hymne de noſtre Egliſe, chantant que la Salutation Angelique pour nous ſauuer, changea ce faſcheux nom d'Eua, en celuy d'Aue. Ce vers eſt vne meditation ſpirituelle pour
D le ſalut de nos ames: Celuy que ie vous reciteray cy-apres, ſera vne meditation temporelle pour la gueriſon de nos corps; auquel vn ſage medecin promet tout doux traitement à ſon malade, moyennant que pendant ſa fieure il ſe vueille abſtenir de trop boire.

Mitis ero, retine leniter ore ſitim.

Dont Nicolas Borbonius, que i'eſtime l'vn des premiers Poëtes Latins de noſtre temps, & de noſtre France, m'a fait preſent. L'vn & l'autre vers, quelques iours apres par moy monſtrez à Pierre Reignol ieune Aduocat plein de doctrine, & digne d'vne grande fortune, me promiſt d'en faire non vn, ains deux, auſquels y auroit accompliſſement de ſens. Et comme ie m'en fuſſe mocqué, eſtimant que ce fuſt vne rodomontade d'eſprit, ou vn *Parturient montes* d'Horace, toutes-fois quelques temps apres il me vint ſaluër de ce diſtique, que ie trouuay admirable, apres l'auoir digeré, ſur l'explication qu'il m'en fit.

Nemo σοφὸς tetigit: tax attigit, & σοφὸ, omen,
Ore ferùs animos omina ſi refero.

Vous me trouuerez d'vn grand loisir, voulant dechifrer ce Distique, toutes- A
fois parce qu'en ceste petite piece il y va de l'honneur de nostre France, pour monstrer ce que le François peut, és choses esquelles il tourne son entendement, ie vous prie m'excuser, & n'estimer que ie pedentise, si ie fais vn petit commentaire sur ces deux vers. *Omen* (en Latin) *est augurium, & futura rei enunciatio, ore hominis, quasi diuino furore perciti. Tax est sonitus quem facit percussio.* Et en ceste signification, Plaute en sa Comedie de *Persa* en vsa. Mot qui nous est autant naturel qu'au Romain, quand faisant ioüer le marteau de nos portes, nous disons pour la rencontre du son, qu'il fait Tactac. Ces deux paroles de ceste façon expliquees, ce ieune homme par forme d'vn court Dialogue, introduict deux entreparleurs, dont le premier en ces mots, *Nemo σοφὸς tetigit omen*, dit que le sage homme n'auoit iamais touché aux fantasques predictions des choses futures, comme estans vne vraye folie: Et l'autre de contraire aduis, respond brusquement, voire par vne hyperbole, en ces mots, *Tax attigit & σοφὸς omen* : voulant dire que non seulement le sage y auoit atouché, par la voix de l'homme inspiré B
d'vne fureur, mais aussi le son d'vn Tactac le luy pouuoit donner à entendre, & tout suiuamment adiouste ce Pentametre.

Ore ferus animos, omina si refero.

Tu me guerroyes de paroles, quand ie sousti en ceste opinion de prediction.

Et combien que ie ne face grand estat de ceste denree, toutes-fois comme ie ne laisse aisément passer les occasions, lors qu'elles se presentent aussi depuis quelques iours en ça, me trouuant en vne compagnie, où vn personnage d'honneur portoit le surnom de Souriz, où sur la rencontre de ce mot ayant esté attaqué par quelque gausseur, ie pris pour le mocqué sa defense, temonstrant que si en Latin il portoit le nom d'vne bestiole, *Sum Mus*, on en pouuoit faire vn *Summus*: Qui estoit d'vn petit, faire vn bien grand personnage. Et comme ceste parole me fut à l'impourueu tombee de la bouche, aussi tost que ie fus retourné en ma maison, sans grandement marchander auec ma plume ie fis ce vers. C

Sum Mus ore, sed is Sum Mus, si desero Summus.

Vers parauanture champignon d'esprit, qui doit prendre fin du iour de sa naissance, dedans lequel toutes-fois vous trouuerez non seulement vn sens accomply, ains vn contre-sens du petit au grand, sans aucun changement en la suitte des lettres, quand de ces deux mots *Sum Mus*, sur le commencement du vers, vous en faites vn *Summus* en vn mot vers la fin, & derechef voulant retourner le vers de ce *Summus* vous faites *Sum Mus* : & semblablement de *Sum Mus* premier mot vn *Summus*.

Et pour vous monstrer que le François est inimitable en matiere d'imitation, voire qu'il fait à ceux la leçon qu'il veut imiter, ie vous diray que le 14. de Mars l'an 1574. vn ieune Aduocat Prouençal, nommé André Mestrail, m'estant venu visiter, me dit qu'ayant leu mes Recherches, & signamment l'vn des Chapitres du 6. Liure, cela auroit en luy excité vn nouueau desir de brauer toute l'an- 1.
cienneté. Et de fait me fit present d'vn petit Poëme de 54. vers Latins, tous retrogrades, qu'il auoit fait nouuellement imprimer, le tout comme vn *Roma tibi, subito*, & au dessous vn sien commentaire, pour monstrer qu'ils estoient intelligibles. Oeuure peut estre aucunement ingrat d'vn costé, mais grandement miraculeux d'vn autre: Et ie serois plus ingrat enuers sa memoire, puis qu'il auoit esté induit à ce faire par ce qu'il auoit veu de moy, si ie n'en faisois icy vne honneste commemoration.

Il s'estudia par vn commentaire qui est au dessous, de monstrer qu'en toute ceste suite de vers, il y a quelque sens. Chose dont ie ne veux estre garend. Mais soit qu'il y en ait ou non, tant y a que ce sont 54. vers retrogrades, qui contrecarrent à bon escient les 4. de l'ancienneté. Toutes-fois comme ce Poëme est pleln d'vns & autres Epigrammes, aussi y trouuerez vous l'Epitaphe de nostre Roy Henry le Grand, que l'Autheur introduit parlant. Duquel ie me contenteray de vous faire part du premier distique, que i'employe pour tout le tombeau, comme portant vn sens bel & accomply.

A *Arca ſerenum me gere Regem (munere ſacra)*
Solem, aulas, animos, omnia ſalua, melos.

Diſcours que i'ay pris plaiſir de vous mettre en ſon iour, non ſeulement en faueur de noſtre France, mais auſſi pour vous monſtret que s'il y a eu faute de ſens aux quatre premiers vers Latins anciens, elle proceda des ouuriers, & non de la langue qu'ils mirent en œuure, ie veux dire de la langue Latine. Et ſuis cependant tres-glorieux, que non ſeulement nos François ayent de noſtre temps fait ſur ce ſuject, hoote à l'ancienneté, mais auſſi que par hazard i'en aye eſté aucunement le premier promoteur. Bien ſçay-ie qu'en cecy il y a plus de curioſité, que d'eſtude: mais ſi les anciens, voire vn Eueſque de marque, ne deſdaignerent d'en faire eſtat par leurs liures, pourquoy ne le renuierons nous ſur eux?

Voila ce qui concerne les vers Latins, qui ſe retournent lettre pour lettre. Cat quant à ceux qui ſe tournent mot pour mot, Diomede nous teſmoigne que l'vſage en fut introduit de ſon temps, & remarque ces deux-cy, qui furent comme ie
B croy de la forge.

Veluolis mare pes, fidentes tramite tranant,
Cærula verrentes ſic freta Nereïdes.

Et Sidonius Apollinaris ces deux autres.

Præcipiti modo quod decurrit tramite flumen,
Tempore conſumptum iam cito deficiet.

Et eſtoit tombé en ce meſme acceſſoire Virgile long temps auparauant ſans y penſer au premier de ſon Æneide.

Muſa mihi cauſſas memora quo numine læſus,
Læſus numine quo, memora cauſſas mihi muſa.

Et combien que Diomede, & Sidonius euſſent mis leurs deux diſtiques ſur la monſtre, les eſtimans dignes d'eſtre veus, toutes-fois ie n'y trouue pas grande
C grace. Ceux qui par vne longue trainee des ans leur ſuccederent, y apporterent bien plus de façon, & plus belle. Parce que faiſans parler le courant du vers d'vn ſens, ils firent parler le reuers d'vn contre-ſens. Et le premier qui ioüa ce perſonnage fut François Philelphe, dedans ſes Epiſtres, voulant depeindre de ſes couleurs, vn grand Prelat qui luy deſplaiſoit.

Laus tua, non tua fraus, virtus, non copia rerum,
Scandere te fecit, hoc decus eximium.

Tournez ce diſtique vous y trouuerez le contraite.

Eximium decus hoc fecit te ſcandere rerum,
Copia, non virtus, fraus tua, non tua laus.

Ieu qui a grandement depuis prouigné: Et nommément de noſtre aage, noſtre Ioachin du Bellay, dedans ſes Epigrammes Latins, y rencontra tres-heureuſement. Nous auions lors deux grands ennemis, le Pape Iules le tiers, & l'Empereur Charles cinquieſme: & à la ſuite de luy Ferdinand ſon frere Roy des Ro-
D mains, leſquels il voulut diuerſement gratifier de ces trois diſtiques.

Ad Iulium tertium, Pontificem Maximum.

Pontifici ſua ſint diuino numine tuta
Culmina, nec montes hos petat omnipotens.

Ad Carolum quintum Cæſarem.

Cæſareum tibi ſit fœliciſydere nomen,
Carole, nec fatum ſit tibi Cæſareum.

Ad Ferdinandum Romanorum Regem.

Romulidum, bone Rex, magno ſis Cæſare Maior
Nomine, nec fatu aut minor Imperio.

Plus hardy eſt celuy que i'ay mis au ſixieſme liure de mes Epigrammes, en vn vers qui en fait deux, l'vn Exametre, l'autre Pentametre. Car ie fais parler le Catholique par cet Exametre.

Patrum dicta probo, nec sacris belligerabo. A

Et le Huguenot par le Pentamette retourne, & retrouue dedans l'Exametre.

Belligerabo sacris, nec probo dicta Patrum.

Encore n'ay ie esté content de cestuy. Car au 2. Liure ie fis cet Epigramme en haine d'vne paix fourree qui auoit esté par nous faicte.

Mens bona, non noua fraus, pietas, non aulica fecit
Curia, id edictum Rex bone, pacificum;
Plebs pia, non fera lex poterit, nunc viuere tecum,
Crescere, non labi, vis puto, sordidulè.
Imperium, Deus, hoc seruas, non perdis, amore
Feruida sit, nec pax hæc tegit insidias. B
Magnifice, tibi Rex, succedant omnia, nunquam
Prælia sint, imo pax tibi perpetuo.

Retournez ceste Epigramme de la fin au commencement, vous y trouuerez vne suite continuelle de contrarietez de sens. Tout ce que i'ay cy-dessus discouru est pour le regard des vers Latins retournez.

Vers François tant rapportez que retournez.

Chapitre XV.

ENcore ne veux-ie oublier ce beau distique rapporté, C
qui fut faict sur les œuures de Virgile.

Pastor, orator, eques, paui, colui, superaui,
Capras, rus, hostes, fronde, ligone, manu.

Et d'autant que ce distique, par vn ordre de paroles, se rapporte au premier plant du sens proietté par l'Autheur, nous appellasmes en nostre vulgaire, telle maniere de vers Rapportez: esquels ie ne trouue point que les autres ayent donné depuis quelque touche en la langue Latine, à propos, ores qu'ils l'ayent voulu faire. Tellement que ie le puis presque dire auoir esté l'vnique entre les anciens.

Mais en nostre France, nous ne sommes voulus demeurer courts, singulierement de nostre temps. Ie le dis ainsi, parce que nos deuanciers François n'en sçauoient aucunement l'vsage. Le premier des nostres qui à bonnes enseignes nous en ouurit la porte fut Estienne Iodelle, en ces deux vers de traict plus admirables, que non seulement il les fit Rapportez, mais mesurer à la Grecque & à la Romaine. D

Phœbus, Amour, Cypris, veut sauuer, nourrir & orner,
Ton vers, cœur & chefs d'ombre, de flammes, de fleurs.

Moy-mesme ay voulu depuis traduire en François le Pastor Latin, qui n'est pas œuure sans espines.

Paistre, fermier, soldat, ie pais, laboure, vains
Troupeaux, champs, ennemis, d'herbe, charruë, mains.

De fraiche memoire, Iacques Faureau de Congnac ieune homme de grande promesse me fit present de ce Quatrain, auquel non content de l'auoir r'enuié de deux vers, il se voulut d'abondant joüer sur la rencontre des paroles par luy mises en œuure.

A *La Mer, l'Amour, la Mort, embraſſe, enflame, entame,*
La Nef, l'Amant, l'Humain, qui va, qui voit, qui vit,
Son flot, ſon feu; ſa faux, rongne, ronge, rauit,
Le cours, le cœur, le corps, à l'âge, à l'homme, à l'ame.

Ioachim du Belay en ſes premieres Amours qu'il voüa à ſon Oliue,

Face le Ciel quand il voudra reviure
Liſippe, Apelle, Homere, qui le prix
Ont emporté ſur tous humains eſprits,
En la ſtatuë, au tableau, & au liure:
Pour engrauer, tirer, eſcrire, en cuiure,
Peinture, & vers, ce qu'en vous eſt compris;
B *Si ne ſçauroit leur ouurage entrepris,*
Cizeau, pinceau, ou la plume bien ſuiure.
Voila pourquoy ne faut que ie ſouhaite,
De l'engraueur, du peintre, & du Poëte,
Marteau, couleur, ou ancre, ma maiſtreſſe.
L'art peut errer, la main faut, l'œil s'eſcarte,
De vos beautez, mon cœur ſoit donc ſans ceſſe,
Le marbre ſeul, & la table, & la charte.

Eſtienne Iodelle qui penſoit rien ne luy eſtre impoſſible en quelque ſuject auquel il vouluſt diuerſifier ſon eſprit, en feit vn autre. La maiſtreſſe qu'il s'eſtoit donnee portoit le nom de Diane, que les anciens Poëtes diſoient eſtre la Lune au ciel, Diane dedans les foreſts & Proſerpine aux enfers. Sur ces trois puiſſances, voicy le ſecond Sonnet de ſes Amours.

C *Des aſtres, des foreſts, & d'Acheron l'honneur,*
Diane au monde haut, moyen, & bas preſide,
Et ſes cheuaux, ſes chiens, ſes Eumenides guide,
Pour eſclairer, chaſſer, donner mort & horreur.
Tel eſt le luſtre grand, la chace, & la frayeur
Qu'on ſent ſous ta beauté, claire, prompte, homicide,
Que le haut Iupiter, Phebus, & Pluton cuide,
Son foudre moins porter, ſon arc, & ſa terreur.
Ta beauté par ſes raiz, par ſon ret, par la crainte,
Rend l'ame eſpriſe, priſe, & au martyre eſtreinte,
Luy moy, pren moy, tien moy, mais helas ne me pers
D *Des flambeaux forts, & griefs feux, filets & encombres:*
Lune, Diane, Hecate, aux Cieux, terre, & enfers,
Ornant, queſtant, geſnant, nos Dieux, nous, & nos vmbres.

Le Sonnet de du Bellay eſt vrayement d'vne belle parure, pour monſtrer par vn certain ordre, que les beautez de ſa Maiſtreſſe tant de corps, que d'eſprit, ne pouuoient eſtre aſſez dignement repreſentées par ces trois grands perſonnages, dont le premier eſtoit le parangon en l'imagerie, le ſecond en la peinture, & le dernier en la Poëſie: toutesfois ce Sonnet eſt entrecoupé de vers qui ne ſe rapportent ainſi qu'il eſt requis en ce ſubject. Et quant à celuy de Iodelle, s'il vous plaiſt le conſiderer, vous y trouuerez chaque vers porter de ſon lez, la rencontre de la Lune, Diane, & Hecate par tiers, toutesfois les voulant reprendre, & enfiler de la longueur du Sonnet, & vers pour vers, & mot pour mot, vous n'y trouuerez pas le ſens complet que deſirez. C'eſt pourquoy Eſtienne Paſquier mon petit fils, s'eſt eſtudié de ſupleer ce defaut, au moins mal qu'il luy a eſté poſſible, & ſi ie ne m'abuze fort à propos.

O Amour, ô penſer, ô deſir plein de flame,
Ton trait, ton faux obiect, ta rigueur que ie ſens, A
Me bleſſe, me nourrit, conduit mes ieunes ans
A la mort, aux douleurs, au profond d'vne lame.
Iniuſte Amour, Penſer, Deſir cours à Madame,
Porte luy, loge luy, fay voir comme preſens,
A ſon cœur, en l'eſprit, à ſes yeux meurtriſſans,
Le meſme trait, mes pleurs, les feux que i'ay dans l'ame.
Force, fay conſentir, contrain ſa reſiſtance,
Sa beauté, ſon deſdain, & ſa fiere conſtance,
A plaindre, à ſouſpirer, à ſoulager mes vœux,
Les tourmens, les ſanglots, & les cruels ſupplices,
Que i'ay, que ie chery, que ie tiens pour delices, B
En aymant, en penſant, en deſirant ſon mieux.

Et parce que ce Sonnet eſt le premier des noſtres, qui repreſente de ſon lez, & de ſon long, premettez moy que ie le vous decouppe par forme d'vne Anatomie.

O Amour ---- O penſer ---- O Deſir plein de flame,
Ton trait ---- Ton fol appas ---- La rigueur que ie ſens,
Me bleſſe ---- Me nourrit ---- Conduit mes ieunes ans
A la mort ---- Aux douleurs ---- Au profond d'vne lame.
Iniuſte Amour ---- Penſer ---- Deſir cours à Madame,
Porte luy ---- Loge luy ---- Fay voir comme preſens,
A ſon cœur ---- En l'eſprit ---- A ſes yeux meurtriſſans,
Le meſme trait ---- Mes pleurs ---- Les feux que i'ay dans l'ame: C
Force ---- Fay conſentir ---- Contrain ſa reſiſtance,
Sa beauté ---- Son deſdain ---- Et ſa fiere conſtance,
A plaindre ---- A ſouſpirer ---- A ſoulager mes vœux.
Les tourmens ---- Les ſanglots ---- Et les cruels ſupplices,
Que i'ay ---- Que ie chery ---- Que ie tiens pour delices,
En aimant ---- En penſant, ---- En deſirant ſon mieux.

Ny pour tout cela ne penſez pas que i'en eſtime noſtre Poëſie Françoiſe plus riche. Ce que ie vous ay cy deſſus deduit, eſt pour vous monſtrer, que non ſeulement l'eſprit du François, mais la langue, ſe peut transformer en autant d'obiects, voire plus, que l'ancienne de Rome, & ſoubs vn titre non moins bon, comme ie vous feray paroir, par ce que ie vous diray cy apres. Car ne penſez pas D qu'ez vers qui ſe retournent lettre pour lettre, nous ne puiſſions faire en noſtre langue ce que les Latins ne firent anciennement en la leur, c'eſt à dire y trouuer du ſens, & au cours commun du vers, & à ſon enuers. Ainſi le voy-ie auoir eſté pratiqué par Monſieur Dallé Conſeillet du Roy, & Maiſtre des Comptes, à Paris, admirable en toutes gentilleſſes d'eſprit,

Vn a vn, elle nu a nu.

Vers auquel vous trouuerez vn ſens accomply, de quelque façon que le tourniez. Car en ſomme c'eſt vn Amant timide, qui deſire gouuerner ſa maiſtreſſe ſeul à ſeul, & elle plus hardie veut que ce ſoit nu à nu. Le Comte de Chaſteauneuf m'a enuoyé ces deux autres-

Elle diſfama ma fidelle.

C'eſt vne Damoiſelle aimee, qui s'eſtant confiee de ſes Amours à vne autre, auroit eſté par elle malheureuſement diffamée, dont ſon ſeruiteur ſe plaint.

A *A reueler mon nom, mon nom releuera.*

Voulant dire que reuelant, & mettant son nom en lumiere il le releuera de l'oubly enuers vne posterité, & à la suite Fauereau dont ie vous ay cy dessus parlé, par vne belle ialouzie d'esprit feit cettuy cy.

L'ame des vns iamais n'vse de mal.

Il ne faut pas grand truchement pour interpreter cettuy cy, non plus que les trois autres, & à tant on peut voir de combien ils passent les premiers Latins, recitez par Sidonius Apollinaris. Le Seigneur de la Croix Marron, Gentilhomme Angoulmoisin mien amy, ayant veu vne partie de nos vers retrogrades Latins, & François, lisant mes Recherches, m'enuoya trois Quatrains parlant de l'Eucharistie qui se trouue au Sacrement de l'Autel, dont ie vous feray part de ces quatre vers.

O mystere sacré, ô saincte Antipathie,

B *De l'Eglise (l'Espouse au Roy fils de Dauid,)*

Mon ame fut rauie alors que dans l'Hostie,

DIEV ELLE VEID RENGE', REGNER DIEV ELLE VEID.

Ie me mettrois volontiers de la partie, pour vous estaler vn autre vers de ma boutique, dedans lequel par maniere de passetemps, outre la rencontre des lettres, i'ay fait entrer deux sens contraires approchans de ces deux Adages. *Homo homini Deus: Homo homini Lupus. Iamais* conioint auecques l'affirmatiue signifie vn *Touſiours*, auecques la negatiue vn *Oncques*: ce mot de A, est tantost verbe, tantost conionction, par exemple. *Ie ſeray à iamais voſtre ſeruiteur*, cela veut dire *A touſiours. Ie ne ſens à iamais voſtre ſeruiteur*, c'est à dire, *Ie ne le ſens oncques.* Item *il a eſté à luy*, le premier a est vn verbe, le second a est vne conionction. Cecy en brief presuppose voyons quel est mon vers, non sur l'Orthographe Françoise, qui est autre qu'on ne prononce, ains sur nostre commune

C prononciation.

L'vn a iamais eſté à l'vn,

Nul a eſté iamais à nul.

Qui est autant que si vous disiez, l'vn a touſiours esté à l'vn, nul a esté oncques à nul. Marchandise que ie ne vous pleuuy pour bonne, ains me suffit que i'aye le premier ozé (ce qui n'auoit iamais esté) ie ne diray essayé, ains pourpensé en Latin, & moins en François. C'est vn premier coup d'essay, qui pourra occasionner ceux qui auront plus de loisir, & esprit que moy, de mieux faire.

Tout ce que i'ay deduit cy dessus, est pour vous monstrer que si nostre langue n'a le dessus en ce subiect, pour le moins elle va du pair auecques la Latine. Ce que ie n'oze bonnement dire és vers que voudrions tourner mot pour mot, c'est où il semble que perdions le pied; l'ordre, & structure ordinaire de

I nostre langage l'empesche, ainsi que pourrez voir par ce Huitain qui est de mon creu.

Ton ris, non ton caquet, ta beauté, non ton fard,
Ton œil, non ton venin, ta faueur non tes las,
Ton accueil, non ton art, tes traits, non tes appas,
Surpris, & nauré m'ont le cœur de part en part
Cuisant, ains doux attrait, port lourd, ains gracieux,
Mon malheur, ains mon bien, mon glas, ains ô ma flame,
De mon cœur, de mon tout, de moy, & de mon ame,
Vn present ie veux faire à toy, & non aux Cieux.

Retournez ces huict vers de la fin iusques au commencement vous y trouuerez le contraire, mais auecques vne contrainte telle que ie pense toute autre chose qui se trouue au Latin pouuoir passer par l'alambic de nostre vulgaire, fors cette maniere de vers retournez, ainsi que pourrez voir par la rencontre de ceux cy.

Aux cieux, & non à toy, ie veux faire vn present, A
De mon ame, de moy, de mon tout, de mon cœur,
O ma flame, ains mon glas, mon bien, ains mon malheur,
Gratieux, ains lourd port, atrait doux, ains cuisant,
De part en part le cœur m'ont naure & surpris,
Tes appas, non tes traits, ton art, non ton accueil,
Tes laz, non ta faueur, ton venin, non ton œil,
Ton fard, non ta beauté, ton caquet, non ton ris.

Cela s'appelle vouloir aucunement estre singe, mais non representer au vif le Latin. Remy Belleau me communiqua autresfois trois Sonnets qu'il auoit tracez sur ce modelle, toutesfois ne les trouuant auiourd'huy dedans ses œuures cela me fait iuger qu'il les condamna, & neantmoins comme tien ne nous est impossible en nostre Vulgaire, quand le sçauons bien mesnager, encores y trou- B
uerez vous place pour eux, voire à meilleures enseignes, que les deux distiques qui nous furent baillez pour exemples, par Diomedes, & Sidonius, contenans vn subiect sans subiect. Les anciens Academiciens establissoient leur bien souuerain sur trois manieres de biens, de l'esprit, du corps, & de la fortune; opinion qui n'estoit pas trop lourde, ny peu sage mondaine, laquelle i'ay voulu vous repte-senter par cette couple de vers.

Auoir tu veux bien souuerain,
Sçauoir, vertu, chasteaux, corps sain.

Tournez les, vous y trouuerez le mesme, qui est besongner à l'Antique.

Sain corps, chasteaux, vertu, sçauoir,
Souuerain bien veux tu auoir.

Et encores dés pieça ie rendis ou imitay de bien pres les deux vers de Philelphe *laus tua, non tua fraus.* C.

Bienfait, non dol, loz non faueur,
Fait t'ont donner tresgrand honneur,
Honneur tresgrand donner t'ont fait,
Faueur, non loz, dol, non bienfait,

Tant y a que combien que ce ne soit sans peine & trauail, toutesfois vous voyez que nostre vulgaire n'en est incapable, non plus que le Latin, sur lequel nous l'auons renuié d'vn point, ayant d'abondant introduit des vers couppez, lesquels recitez de leur long, portent vn sens, & couppez, vn contre-sens. De quelle façon est ce mien quatrain.

Ie ne sçaurois Maistresse vous haïr,
Vous embrasser, c'est le bien où i'aspire,
Mais ie voudrois, vous embrassant, iouïr,
Vous delaisser, i'y trouuerois du pire. D

Ie ne sçaurois Maistresse vous haïr,
Vous embrasser, C'est le bien où i'aspire,
Mais ie voudrois, Vous embrassant, iouïr,
Vous delaisser, I'y trouuerois du pire.

Ie vous ay seruy de ces ieux Latins, & François, non que ie ne trouue bon que nostre Poëte s'y amuse (car en ce subiect qui moins en fait, mieux il fait) affin que chacun cognoisse que si en la langue Latine quelques vns ne furent depourueuz de tels passetemps aussi ne le sommes nous en la nostre, & desire que le lecteur prenne ce Chapitre, & le precedant de moy, comme vne grotesque entre les tapisseries: & neantmoins encores ne me puis-ie taire, m'estant embarassé dedans ces broüilleries. Car quelquesfois nous entons sur des vers Latins, des paroles Françoises, & y a aux vns, & aux autres du sens. Ainsi voyons nous aux Quantitez de Mathurin Cordier ce vers.

A *Iliades curæ quæ mala corde ſerunt,*
Il y a des curez qui mal accordez ſeront.

Vers que i'ay voulu imiter par ce Diſtique. Ie l'adreſſe à vn nommé Charles, homme qui prenoit plaiſir de broüiller le public, mais en ſes affaires domeſtiques eſtoit timide le poſſible; qui me ſembloit n'eſtre par viure.

Tu, tu Carle moues tot, tantos, ſæua rependens,
Et tam Carle time, eïa age tu ne periſ?

Tu', tu' Car; le mauuais toſt, tantoſt ſe va rependant.
Et tant Carle t'y mets, & ia agé tu ne periu.

Meſtier toutesfois dont ie me mocque, & auquel qui moins en fait, mieux il fait.

Fin du ſeptieſme Liure des Recherches.

LES RECHERCHES DE LA FRANCE,

LIVRE HVICTIESME.

De l'origine de noſtre Vulgaire François, que les anciens appelloient Roman, & dont procede la difference de l'orthographe, & du parler.

CHAPITRE I.

NOSTRE France appellee au temps paſſé Gaule, eut ſa langue originaire, qui ſe continua longuement en ſon naif, comme toute autre. Or eſt-il qu'en la mutation des langues il y a deux propoſitions generales que l'on peut recueillir des euenemens : La premiere eſt vn changement qui procede de nos eſprits, comme ainſi ſoit que ſelon la diuerſité des temps, les habits, les Magiſtrats, voire les Republiques prennent diuers plis ſous vn meſme peuple : auſſi combien qu'en vn pays il n'y ait tranſmigration de nouuelles peuplees, toutesfois ſucceſſiuement en meſme ordre que toute autre choſe, ſe changent les langues par vne taiſible alluuion : Et pour cette cauſe diſoit vn ancien Poëte de Rome que beaucoup de paroles renaiſtroient, deſquelles l'vſage eſtoit perdu. Et au contraire que quelques autres perdroient leur vogue qui auoient eſté en credit.

Outre cette mutation qui ſe preſente ſans y penſer, il s'en trouue vne autre que quelques vns appellent corruption, lors qu'vn pays eſtant par la force des armes ſubiugué, il eſt contraint pour complaire au victorieux d'apprendre ſa langue. Et reçoit cette forme encores autre conſideration, d'autant que quelquesfois le pays vaincu eſt tellement nettoyé des premiers-habitateurs, que les nouuelles colonies y plantent du tout leurs langues. Quelquesfois auſſi n'y a ſi vniuerſelle mutation, ains aduient, ou que pour la neceſſité des affaires qui s'offrent en vn pays vaincu auec la victorieux, ou pour luy agreer par vne ſeruitude taiſible, & ſi ainſi me le faut dire, par vne volontaire contrainte, nous apprenons auec les loix de noſtre Seigneur, par vn meſme moyen ſon langage. De celles-cy quant eſt des langues dont nous auons cognoiſſance, ſont la Françoiſe, & l'Eſpagnole, & lors ne ſe fait generale mutation, ains entons ſur noſtre langue ancienne la plus grande partie des mots, ou manieres de dire de l'eſtranger, nous

A nous les faiſans par longue traite de temps propres, tout ainſi que leurs façons. Le Latin eſtoit la langue premiere de l'Italien : Ce neantmoins par laps de temps, le Got, le Lombard, le François, & de noſtre temps l'Eſpagnol y ont tellement mis du leur, que vous la voyez eſtre compoſee de ces cinq : & toutesfois n'y a rien qui ſoit pur Latin, pur Got, pur Lombard, pur François, pur Eſpagnol. Et l'Anglois (que les anciens appellerent Angloſaxon) bien qu'il apportaſt nouueau parler au pays, où il fit ſa reſidence, ſi eſt-ce que pour le preſent encores ſe reſſent-il de grande quantité de nos mots par la domination qu'entrepriſt ſur luy le Normand. Et qui plus eſt n'ayant totalement, & ſi ainſi ie l'oſe dire, de fonds en comble deſracine ſa vieille langue, encores retient-il pluſieurs dictions Latines, que les Romains auoient ſemees en la grand Bretagne, lors qu'ils y planterent leurs victoires. Ce qu'à grand peine recognoiſtrez vous en l'Allemant ſur lequel le Romain ne ſceut que bien peu enjamber : De ceſte meſme façon nos anciens Gaulois (comme recite noſtre Langey) accreurent leur Vulgaire iuſques
B vers les parties du Leuant, où ils firent pluſieurs conqueſtes. De maniere que cette propoſition ſemble eſtre du tout neceſſaire, ſi de pluſieurs particularitez nous alambiquons vn vniuerſel, que ſelon la diuerſité des conqueſtes & remuemens de nouueaux menages, les Langues reçoiuent corruption plus ou moins, ſelon la longueur du temps, que les conquereurs demeurent en poſſeſſion du pays par eux conquis.

Ces reigles generales preſuppoſées, qui ſemblent par vn diſcours de nature eſtre veritables & infaillibles, noſtre Gaule eut ſemblablement ſa langue originaire, toutesfois ny plus ny moins que l'Italienne, & l'Eſpagnole, auſſi a elle receu ſes mutations, & a l'on baſty vn nouueau langage ſur les fondemens de l'ancien. Les mots toutesfois empruntez ou des nouuelles flottes de gens eſtrangers, qui desbonderent dans les Gaules, ou des victorieux qui s'en impatroniſerent : ie dy des nouuelles flottes de gens eſtrangers, comme des Grecs, & Phocenſes, qui prindrent terre ferme à Marſeille, ainſi que pluſieurs eſtiment. Ie dy des
C victorieux, comme premierement des Romains, puis des François : Ainſi la langue dont nous vſons auiourd'huy ſelon mon iugement eſt compoſee, part de l'ancienne Gauloiſe, part de la Latine, part de la Françoiſe, & ſi ainſi le voulez, elle a pluſieurs grandes ſymboliſations auec la Gregeoiſe. Et encores le trafic & cõmerce que nous euſmes ſous les regnes du Roy François I. & Henry II. auec l'Italien, nous apporta auſſi pluſieurs mots affectez de ce pays là. Tous les termes neantmoins de ces Langues eſtrangeres accommodez au cours de l'ancienne Gauloiſe. Mais ſur tout eſt infiniement noſtre Vulgaire redeuable aux Romains, voire le peut-on dire pluſtoſt Romain qu'autrement, encores qu'il retienne grande quantité de mots & du Gaulois & du François.

Et afin que l'on ne penſe que ie jette cette pierre à coup perdu, iamais peuple ne fut ſi jaloux de l'auctorité de ſa Langue, comme fut l'ancien Romain. Valere le Grand au deuxieſme liure de ſes hiſtoires, parlant de la grandeur de Rome, dit que l'on peut bien recueillir combien les anciens Magiſtrats de cette ville auoient eu la Majeſté du peuple, & de l'Empire en recommandation, de
D tant qu'entre toutes les couſtumes tres-religieuſement par eux obſeruees ils auoient auec vne perſeuerance infinie accouſtumé de ne reſpondre aux Ambaſſadeurs de la Grece qu'en Latin, & les contraignoient meſmement de parler Latin à eux par truchemens, & non ſeulement dans la ville de Rome, mais auſſi au milieu de la Grece & de l'Aſie, jaçoit que d'ailleurs entre tous les peuples la Langue Grecque eut grand credit. Et faiſoient cela (dit Valere) afin que l'honneur de la langue Latine s'eſpandiſt par tout l'Vniuers. Plutarque en la vie de Caton, dit que luy paſſant par Athenes, ores qu'il ſçeuſt parler le Grec, ſi voulut-il haranguer aux Atheniens en Latin, ſe faiſant entendre par ſon truchement. Suetone raconte que Tibere portoit tel reſpect à ſa Langue, que voulant vſer en plein Senat du mot de *Monopole*, qui eſtoit emprunté du Grec, ce fut auecque vne certaine preface, demandant congé de ce faire : & luy meſmes vne autrefois fit effacer d'vn Decret du Senat le mot *d'Emblesme*, comme eſtant mandié d'vne autre Langue que de la Latine, enjoignant tres-eſtroitement que ſi l'on ne pouuoit trouuer diction propre qui peuſt repreſenter celle-là en Latin, pour le moins que l'on en vſaſt

par vn contour de langage: En cas semblable Claudius l'vn des successeurs de Tybere fit non seulement razer de la matrice des Iuges vn personnage d'honneur, mais qui plus est luy osta le nom & tiltre de Citoyen de Rome: parce que combien qu'il sçeust fort bien parler Grec, toutesfois il estoit ignorant de la Langue Latine. De cette mesme opinion vint aussi que les Romains ayans vaincu quelques Prouinces, ils y establissoient Preteurs, Presidens, ou Proconsuls annuels, qui administroient la Iustice en Latin. Bref sainct Augustin au 19. liure de la Cité de Dieu nous rend tres-asseurez de ce discours, quand il dit au chap. 7. *Opera data est vt imperiosa ciuitas non solum iugum, verùm etiam Linguam suam domitis gentibus imponeret.* Qui est à dire, on besongna de telle façon que cette superbe ville non seulement ne se contenta d'asseruir, mais aussi voulut espandre sa langue par toutes les nations subjuguees. Cela fut cause que les Gaulois sujects à cest Empire s'adonnerent, qui plus, qui moins, à parler, & entendre la Langue Latine, tant pour se rendre obeïssans, que pour entendre leur bon droit. Et à tant emprunterent des Romains vne grand partie de leurs mots, & trouuerez és endroicts ausquels le Romain establit plus longuement son Empire (comme en vn pays de Prouence & contrees circonuoisines) le langage approcher beaucoup plus do celuy de Rome. Ainsi s'eschangea nostre vieille Langue Gauloise en vn Vulgaire Romain, tellement que là où nos vieux Gaulois auoient leur propre langage que l'on appelloit Vvalon, ceux qui leur succederent appellerent le langage plus moderne, Roman: parce qu'il sembloit auoir pris son origine des mots Romains, que l'on auoit, ou adoptez, ou naturalisez en ce pays auec l'ancienne Grammaire Gauloise. Vous commencerez de recognoistre cela dés le temps de Sidonius Apollinaris Eueſque de Clermont, lequel au troisiesme de ses lettres congratuloit à Hecdice Gentil-homme Auuergnac que la Noblesse d'Auuergne contemnoit le langage Gaulois pour s'addonner à vn autre beaucoup plus exquis: c'estoit vraysemblablement le Romain que nous affectasmes de telle façon, que quelques vns parlans de nostre pays, l'appelloient quelquesfois Romanie, & nous pareillement Romains. Au deuxiesme Concil de Tours, *Ne quis Britannum, aut Romanum in Armorico siue Metropolitanorum comprouincialium voluntate, aut litteris Episcoporum ordinare præsumat:* Auquel passage le mot de *Romanus* est pris pour François, ou Gaulois demeurant en la Bretagne. Luithprand en son premier liure parlant de Guy Comte de Spolete, & Berenger Comte de Fourjule, qui d'vne esperance affamee dés le viuant de Charles le Chauue Empereur, partageoient ses Prouinces entr'eux, dir que Berenger se donnoit pour son lot l'Italie, & Guy *Franciam, quam Romanam vocant.* Au supplément de Reginon, où il est parlé de Louys d'Outremer, qui estoit en Angleterre pendant la prison de Charles le Simple son Pere. *Interim Ludouicus, Rex Galliæ Romanæ filius Caroli, &c.* Et quand vous voyez au trente-septiesme tiltre de la Loy Salique deux articles portans, *Si Romanus Francum liganerit sine causſa MCC. den. qui faciunt solidos xxx. culpabilis iudicetur. Si verò Francus Romanum liganerit sine causſa DC. den. qui faciunt solidos xv. culpabilis iudicetur.* Sous ce mot de *Romanus*, on entend parler du Gaulois, de là vint aussi qu'on appella Roman nostre nouueau langage. Vray que pource qu'il estoit corrompu du vray Romain, ie trouue vn passage où on l'appelle Rustique Roman. Au Concil tenu en la ville d'Arles l'an 851. article dix-septiesme l'on commande aux Ecclesiastics de faire des Homilies contenans toutes instructions qui apparrenoient à l'edification de nostre Foy. *Et easdem Homilias quisque transferre studeat in Rusticam Romanam, aut Theodoscam, quò facilius cuncti possint intelligere quæ dicuntur.* C'estoit qu'il vouloit qu'on translatast ces Homilies en la langue Françoise, ou Germanique, que les Italiens appellent encores aujourd'huy Tudesque: par ce que nous commandions lors à l'Allemagne, ainsi qu'à la France. Depuis par vn long succés de temps parler Roman n'estoit autre chose que ce que nous disons parler François. I'ay veu vne vieille traduction qu'vne Damoiselle fit des Fables d'Esope, portant ces vers:

Au finement de ceſt eſcrit
Qu'en Romans ay tourné, & dit,
Me nommeray par remembrance,

A *Marie ay nom, ſi ſuis de France,*
Per l'amour le Comte Guillaume,
Le plus vaillant de ce Royaume,
M'entremis de ce liure faire,
Et de l'Anglois en Roman traire.
Iſope appelle-l'on cil liure,
Qu'on tranſlata, & fit eſcrire,
De Griu en Latin le tourna,
Et li Roy Auuert qui l'ama
Le tranſlata puis en Anglois,
Et ie l'ay tourné en François.

B Auquel lieu vous voyez que cette Damoiſel vſe du mot de Roman, & François indifferement pour vne meſme ſignification. Choſes qui eſtoit encores en vſage du temps de Charles le Quint, ſous lequel frere Guillaume de Nangy, ayant traduit en François l'Hiſtoire de France, qu'il auoit compoſee en Latin, dit ainſi ſur le commencement de ſon œuure. *Ie frere Guillaume de Nangy ay tranſlaté de Latin en Roman à la requeſte des bonnes gens ce que j'auois autresfois fait en Latin*, & comme ainſi ſoit que le Roman fut le langage Courtiſan de France, tous ceux qui s'amuſoient d'eſcrire les faicts heroïques de nos Cheualiers, premierement en Vers, puis en Proſe, appellerent leurs œuures *Romans*, & non ſeulement ceux-là, mais auſſi preſque tous autres, comme nous voyons le Roman de la Roze, où il n'eſt diſcouru que de l'Amour, & de la Philoſophie. Cela apporta entre nous vne diſtinction de deux langages, l'vn, comme j'ay dit, appellé *Roman*, & l'autre *Vvalon*, qui approchoit plus pres de la naïueté du vieux Gaulois; diſtinction qui s'eſt tranſmiſe juſques à nous: car au Pays-bas ils ſe diſent parler le *Vvalon*, & que nous
C parlons le *Roman*.

Or aduient il ordinairement que nos langages tant en particulier comme en general, accompagnent la diſpoſition de nos eſprits: car ſi vous vous arreſtez au particulier, mal-aiſément trouuerez-vous vn homme bruſque en ſes mœurs, qui n'ait la parole de meſme, & peu de perſonnes tardiues, & Saturniennes, qui n'ayent auſſi vn langage morne, & leor. Le general va de meſme: Ainſi voyez-vous entre nous autres François, le Normand aſſez aduiſé en ſes affaires trainer quelque peu ſa parole, au contraire le Gaſcon eſcarbillat par deſſus tous, parler d'vne promptitude de langue, non commune à l'Angeuin & Manceau, de quelque peu, ains de beaucoup moins eſchauffez en leurs affaires: & l'Eſpagnol haut à la main produit vn Vulgaire ſuperbe & plein de piaffe. L'Allemant eſloigné du luxe parle vn langage fort rude. Et lors que les Italiens degenerans de l'ancienne force du Romain, firent plus profeſſion de la delicateſſe que de la vertu, auſſi formerent-ils peu à peu de ce langage maſle Romain, vn Vulgaire tout
D effeminé & molaſſe. Parce que preſque tous leurs mots ſe terminent és cinq voyelles, & d'auantage voulurent racler la rencontre de deux conſonantes qui eſtoient trop rudes à leurs aureilles delicates, de ces mots de *optimus*, *maximus*, *factus*, firent vns *ottimo*, *maſſimo*, *fatto:* ainſi en prit-il à nos Gaulois, non pas quant à la delicateſſe de laquelle ils furent touſiours eſloignez, mais eſchangeans leur langue Vvalonne en la Romaine, comme ceux qui auoient l'eſprit plus bruſque & prompt que les Romains, & par conſequent le langage vray-ſemblablement plus court: auſſi tranſplantans la langue Romaine chez eux, ils accourcirent les paroles de ces mots, *Corpus*, *Tempus*, *Aſperum*, & autres ſemblables dont ils firent, *Corps*, *Temps*, *& Aſpre*, auec vne prononciation (comme il eſt à croire) de toutes les lettres. Or que l'ancien Gaulois euſt vn langage court nous l'apprenons, entr'autres, de Diodore, & de cette meſme brieueté de langage prit ſon origine & eſſence entre nous l'E feminin incognu à toutes autres nations: lettre qui eſt moitoyenne entre la voyelle & la conſonante prononcee trop affectément en la fin d'vne diction. Car elle n'eſt pleine voyelle en la fin d'vn vers où les deux ſyllabes ne ſont comptees que pour vne, & qui prononcera à la fin d'vn mot

le T, ou S, trop affectément, il tombera fort aiſément ſans y penſer en l'affectation d'vn E, feminin : Et pour autant que nos Gaulois apprenoient malaiſément de Latin comme vne langue non accordante auec la leur, de ces mots, *Scribere*, *Schola*, *Stabiliter*, *Species*, & autres qui de ſoy eſtoient de difficile prononciation, pour la rencontre des deux conſonantes, afin de ſe la rendre facile, ils dirent, *Eſcripre*, *Eſcole*, *Eſtablir*, *Eſpece*, en la meſme façon que nous voyons encore le Gaſcon, & Auuerguac pour *Schola*, *& Stephanus* dire *Eſchola*, & *Eſtephanus* : ainſi s'eſtudiant le Gaulois de parler au moins mal qu'il luy eſtoit poſſible ſon Roman, d'vn *multum*, il façonna vn *moult*, d'vn *vltera*, vn *oultre*, *Lupus*, *Loup*, *dulcis*, *doulx*, comme nous voyons l'Eſcoſſois voulant repreſenter noſtre langue par vn eſcorche, ou pour mieux dire par vn Eſcoce François, pour *Madame*, dire *Moudam*. Enquoy il n'eſt pas encore hors de propos, ny impertinent de remarquer en paſſant que *l'v*, ainſi que nous le prononçons maintenant en François, nous eſt du tout propre, & parcillement venant de l'ancien eſtoc des Gaulois, comme ne ſe trouuant nation en tout le Ponant qui le prononce de telle façon que nous: A B
Tous les autres, ie veux dire, l'Allemant, l'Italien, l'Eſpagnol, l'Anglois, l'Eſcoſſois, le Polonois, le prononçans en forme de la diphthongue Grecque ῦ, le tout en la meſme maniere que les Latins meſmes en vſerent ſur le declin de leur Empire, encores que ie ſçache bien que quelques-vns ſe rendent d'aduis contraire. Par ainſi nos anciens Gaulois empruntans, comme i'ay dit, du Romain leurs paroles, & les naturaliſans entre eux ſelon la commodité de leurs eſprits & de leur Langue, les redigeoient vray-ſemblablement par eſcrit comme ils les prononçoient, toutesfois comme toutes choſes s'amendent, voyant le monde par vn iugement plus delicat tels mots proferez auec toutes leurs lettres eſtre vn peu trop rudes au ſon des aureilles, on reforma au long aller cette groſſiere façon de parler en vne plus douce, & au lieu d'*Eſcripre*, *Eſchole*, *Eſtablir*, *Temps*, *Corps*, *Aſpre*, *doul*, *outre*, *mout*, *Loup*, auec prononciation de chaque lettre, & element, l'on s'accouſtuma de dire, *école*, *établir*, *Tons*, *Cors*, *âpre*, *doux*, *outre*, *mout*, *Lon*: vray que touſiours eſt demeuré l'ancien ſon en ces mots *Eſpece*, & *Eſperer*, mais peut C eſtre que quelque iour viendront-ils au rang des autres, auſſi bien que de noſtre temps ce mot *d'honneſte* (auquel en ma ieuneſſe j'ay veu prononcer la lettre de S,) s'eſt maintenant tourné en vn E, fort long. Ainſi ſe changea cette aſpreté qui reſultoit du concours & heurt des conſonantes, toutesfois parce que l'eſcriture n'offençant point les aureilles, elle demeura touſiours en ſon entier, prenant la prononciation autre ply : & delà à mon iugement voyons-nous l'eſcriture ne ſe rapporter à la prononciation. Choſe qui a excité grandement quelques notables eſprits du commencement du regne du Roy Henry ſecond. Car comme ainſi ſoit que le temps euſt lors produit vne pepiniere de braues Poëtes, auſſi chacun diuerſement prit cette querelle en main, les aucuns eſtans pour le party qu'il falloit du tout accorder l'eſcriture au parler, s'y rendans meſmement extremes. Les autres nageans entre deux eaux, voulurent apporter quelque mediocrité entre les deux extremitez. Ce nonobſtant apres pluſieurs tracaſſemens, en fin encores eſt-on retourné à noſtre vieille couſtume, fors que de quelques pa- D roles on en a oſté les conſonantes trop eſloignees de la prononciation, comme la lettre de *P*, des mots de *Temps*, *Corps*, *& Eſcripre*, ayant en cecy pratiqué ce que Ciceron diſoit en ſon Orateur, qu'il auoit laiſſé l'vſage de parler au peuple, & s'en eſtoit reſerué la ſcience. Queſtion certes qui n'eſt pas à negliger, & ſur laquelle ie me donnay carriere en vne Epiſtre que j'eſcriuois à feu Monſieur Ramus, qui eſt au ſecond liure de mes Lettres. Quintilian au chap. 13. du ſecond liure de ſes Inſtitutions Oratoires parlant des anciens Romains. Peut-eſtre (dit il) parloient-ils, tout ainſi comme ils eſcriuoient. Qui monſtre que de ſon temps, on en vſoit autrement. Maintenant il me ſuffit d'auoir diſcouru dont eſt prouenuë la diuerſité qui ſe trouue en noſtre langue entre le Parler & l'Orthographe.

A

De combien d'Idiomes noſtre langue Françoiſe eſt compoſee, & ſi la Gregeoiſe y a telle part comme l'on pretend, enſemble de quelques anciens mots Gaulois, & Françou, & autres qui ſont purs Latins en noſtre langue.

Chapitre II.

IL y a bien peu de gens lettrez qui n'eſtiment que noſtre langue ſoit compoſee de la Grecque & Latine, & que de l'ancienne Gauloiſe, enſemble de celle des François Germains il y en a
B quelques particulieres remarques : Qu'elle eſt preſque toute Latine, comme j'ay n'agueres diſcouru, mais qu'à ſa ſuite elle eſt infiniement redeuable à la Gregeoiſe. De ceſte opioion ils ont vne conjecture tres grande qu'ils tirent de Strabon au ſixieſme liure de ſa Geographie. Diſant que les Phocenſes, peuple de Grece, ayans eſté conſeillez par l'oracle de la Deeſſe Diane d'Epheſe de mettre la voile au vent, apres auoir longuement voguè, vindrent ſurgir à Marſeille, où ils eſtablirent leur ſeigneurie pleine de bonnes loix, & entr'autres choſes y fonderent vne Vniuerſité en langue Grecque : laquelle ils ſçeurent ſi bien faire proſigner, que la plus grande partie des Contracts que l'on dreſſoit és Gaules eſtoient faicts en Grec. Au moyen dequoy il ne faut point trouuer eſtrange ſi dedans noſtre Vulgaire nous auons tranſplanté vne infinité de mots Grecs, dont ſous le regne de François premier, Bouille Chanoine de Noyon fit vn brief inuentaire, & apres luy Perion, & de fraiſche memoire Henry Eſtienne, auſquels le lecteur pourra auoir re-
C cours ſi bon luy ſemble. Ie ne veux point deſdire tous ces gens d'honneur, ny cette commune opinion. Bien diray-je, comme choſe tres-veritable, que du temps de Iules Ceſar on ignoroit du tout la langue Grecque dans les Gaules: Veu qu'au cinquieſme de ſes Memoires des guerres de la Gaule, il nous teſmoigne que voulant donner quelque aduis à Ciceron qui eſtoit aſſiegé dedans vne ville, il luy eſcriuit des lettres en grec, afin (dit-il) que ſi elles eſtoient interceptées, elles ne peuſſent eſtre entenduës par les Gaulois. Si le langage Grec y euſt eſté ſi familier, comme Strabon nous donne à entendre, Ceſar ſe fuſt bien donné garde d'vſer de ce langage pour chiffre contre les Gaulois. Quelques-vns pour oſter cette contrarieté diſent qu'il eſcriuit, non en langage Grec, ains en lettres Grecques que les Gaulois n'euſſent peu cognoiſtre. Qui ſeroit vne explication ridicule d'eſtimer que le Gaulois euſt entendu la langue Grecque, & qu'il n'euſt pas cogneu les lettres. Ioint que le meſme Ceſar en vn autre endroict nous enſeigne que les Heluetiens vſoient de caracteres Grecs en leurs communs eſcrits,
D tout ainſi que les Gaulois. Et ſi nous croyons Pline au ſeptieſme liure de ſon hiſtoire naturelle, il n'y auoit nation en l'Europe qui ne peignift en lettre Ionique, c'eſt à dire en lettre Grecque. Choſe dont nous pouuons recueillir que combien que les Gaulois vſaſſent lors de caracteres Grecs, toutesfois la langue leur eſtoit incognuë, & n'eſt pas hors de propos d'eſtimer qu'elle euſt en la Prouence telle part que Strabon pleuuit, mais non en tout le demeurant des Gaules. Prouence, diſ-je, qui pour eſtre long temps auparauant du tout affectionnee aux Romains, auoit bien peu de communication auec nous. Il faut doncques que ç'ait eſté depuis que les Gaulois furent reduicts ſous la ſeruitude de Rome, qu'ils frequenterent l'Vniuerſité de Marſeille, & que par cette mutuelle frequentation, ils emprunterent pluſieurs mots Grecs, & dont ils embellirent leur langue. Ce que j'ayme mieux croire que de me tendre en cest endroit partial contre la commune : Encores que j'aye aſſez d'argumens pour me diuertir de cette opinion, & croire que cette ſymboliſation & rencontre de mots Grecs vienne plus d'vne incertitude & hazard, que d'vn diſcours. Nous demeurerons doncques ferme en cette opinion, comme les autres, que noſtre langue

doit quelque chose à la Gregeoise, ie ne veux pas dire des paroles que nous tenons en foy & hommage de l'Eglise ou des Vniuersitez fondees en cette France depuis trois cens ans, mais de celles que nous auons renduës nostres, comme les Latines, le tout sans Grecaniser, ou Latiniser, permettez moy d'ainsi le dire. A

Ie viendray maintenant à quelques dictions que j'ay remarquees estre de l'ancien estoc des Gaulois, & commenceray par ce braue mot de *Soldat*: que nos ancestres appellerent souldoyer, puis Souldart. Quand ie ly dans Iules Cesar en ses Memoires, que les Gentils-hommes Gaulois auoient sus eux plusieurs vassaux, & gens à leur deuotion, qui immoloient leurs vies pour eux, *quos Galli Soldurios vocant*, j'ayme mieux puiser ce mot de nos Gaules, que de Rome, comme font quelques Escoliers Latins, quand ils le disent prendre sa source à *Solidis*, *quasi Solidarys*, & que de la soulde qu'ils prennent vient qu'ils soient ainsi nommez: Comme si les Gaulois qui n'auoient auparauant aucune habitude auec les Romains eussent esté emprunter de leur langue vn nom de leur principale police: De moy ie veux croire que du Souldart Gaulois vient celuy de Soulde, souldoyer, & souldoyement: Par ce que nous n'employons le mot de Soulde que pour les Soldats, & si on l'auoit emprunté du Latin, il iroit aussi pour toute autre sorte de payement qui se feroit en argent, ce que nous ne pratiquons pas. La solde doncques fut ainsi dite, par ce que le Souldart s'employant pour son Seigneur en la guerre, & meritant quelque recompence, on appella cette recompense soulde, ou souldoyement. Iules Cesar au rapport de Suetone en sa vie, estant és Gaules dressa vne nouuelle legion, à laquelle il donna le nom Gaulois d'Aloüette, parce que, comme dit Pline liure vnziesme chapitre trente sept, elle portoit vne creste sur son armet, comme l'Aloüette sur sa teste. Suetone en la vie de Vitelle dit, que *Beccus significabat Rostrum apud Gallos*: C'est ce que nous disons Bec, dont est venu Becquer, & par Metaphore Rebecquer. Le mesme autheur dit que *Galba* és Gaules signifioit vn homme gras: Voyez s'il ne sera pas meilleur de rapporter la terre Glase à ce mot par vne corruption de langage, que de dire que gras vienne de *Crassus*, ains que de Gras nous ayons fait Glas. B

Marcellin au quinziesme liure dit que *Galli metiebantur spatia itinerum per leucas*, c'est ce que nous appellons lieuës: Et en ce mesme passage il nous enseigne que le fleuue qui passe à Lyon, que les Latins appelloient *Arar*, estoit par nous appellé *Saona*, qui est la Saulne. L'Ausone representé par Helie Vinet vse en deux diners endroicts de *minare*, pour mener, mot que j'arrangerois volontiers entre les Gaulois, n'estoit que ie trouue dans *Festus Agasones equos agentes, id est bene minantes.* Reginon au premier liure de son Histoire vse du mot d'*Aripennis*, pour ce que nous appellons Arpent. Flodoart dit que sainct Remy donna à Clouis, allant combatre les Visegots, vne boutcille de vin par luy benite, & adiouste ces trois mots, *quam flasconem vocant*, l'aduertissant que tant que ce vin luy dureroit, il auroit bon succés encontre ses ennemis. Luy mesme vse du mot de *Complice*: *Rodulphus Rex Diuionum castrum quod Basso comes ceperat, eiusque complices retinebant, obsidet.* Ie le repute Gaulois, pour n'estre François, Grec, ny Latin. Il n'est pas que le mot de *Braye*, & par consequent *Brayette*, ne vienne de ce mesme fonds, au moins le tiré-je en conjecture par nostre *Gallia Braccata*. Et à ce propos Suetone, *in Cæsare*, *Galli in curia braccas deposuerunt, latum clauum sumpserunt.* Le docte Baif remarque que *Gallice*, estoient vne espece de soulliers dont les Gaulois vsoient pendant la pluye, nous les appellõs encore auiourd'huy Galloches. D'vn mesme fonds vint le mot de *Bouge*, & *Bougette*, selon le tesmoignage de Nonius: *Bulga est*, (dit-il) *Folliculus omnis, quem & crumenam veteres Galli appellarunt, & est facculus ad brachium pendens.* Lucillius, *Satyra sexta*, dit Aulugulle: *Cui neque iumentum est, nec seruus, nec comes vllus, Bulgam & quicquid habet nummorum secum habet ipse.* Delà nous disons encores qu'vn homme qui s'est fait riche, a bien mis dedans ses *Bouges*, pour dire dedans sa bource. *Dun* en vieux langage Gaulois signifioit vne montagne, & de cela en auons nous encores quelques remarques, en ce que la plus grande partie des villes qui sont assises en crouppe de montagnes, ou attenantes d'icelles se terminent en *Dunum*, *Lugdunum*, *Verodunum*, *Laudunum*, *Melodunum*: Et les Dunes encores qui sont les Leuees des enuirons de la Mer, nous en tesmoignent quelque chose. C D

A Pauſanias diſoit que *Mark apud Celtas* ſignifioit vn Cheual. Si vous prenez le mot de *Celte*, en ſa vraye ſignification il entendoit parler des Gaulois. Toutes-fois quelques vns ſont d'aduis qu'il vouloit parler des Francs ou François. Ie m'en rapporte à ce qui en eſt, bien vous diray-ie, qu'en ancien langage Allemand, *Mark* ſe prenoit pour vn Cheual. Ainſi l'apprenons nous des loix d'Allemagne, inſerees à la ſuite de noſtre loy Salique, tiltre ſeptante vn. *Si quis equo quem Mark dicunt, oculum excuſſerit, &c.* S'il eſt ainſi, nous deuons au François qui ſymboliſoit de langage auec l'Allemand, le mot de Mareſchal qui eſt chef de la cheualerie, & encore le Mareſchal celuy qui penſe & guerit les cheuaux. Puis qu'il m'eſt aduenu en ce mot de *Mark* de parler des François, ie toucheray quelques paroles que nous tenons d'eux. Ces mots de *Ban*, *Bannie*, *Forbannie*, *Bannere*, auſquels ie donneray leur place parlant du mot *d'Abandonner*, ſont tous François. Meſme nous en auons compoſé quelques vocables, tantoſt du Gaulois & François, comme *Banlieue*: tantoſt du Latin & François, comme *Heriban*, dont nous auons
B fait *Arriereban*. *Man* ſignifioit homme en la Germanie, dont eſt encores venu le *Norman*, qui eſt à dire homme du *North*: & dans noſtre vieille Loy Salique il y a quelques articles où *Mannire* eſt pris pour ce que nous diſons adiourner vn homme en Iuſtice. *Marche* pour limite & borne eſt de ceſte meſme marque, comme ie deduiray en ſon lieu. *Somme* & *Sommier*, qui ſignifie charge, dont auſſi à mon iugement eſt venu *Sommelier*, parce qu'ordinairement ceux qui ont la charge de la beuuette des Princes & grands Seigneurs, font porter vne ſomme, & charge de bouteilles par les champs, pour ne defaillir à leurs Maiſtres. *Franc* pour libre: *franchiſe* pour azile, & *affranchiſſement* pour la manumiſſion Latine, viennent du meſme mot de François.

Ie mets en ce meſme rang le mot de *Troupe*. Ainſi le trouuay-ie dans les loix d'Allemagne le tiltre 73. eſtre tel, *De eo qui in trupo de iumentis ductricem inuolauerit. Ludes* dans Gregoire de Tours & Aimoïn, eſt pris pour ſujet. Flodoart les nomme *Allodes*, *Heribertus*: *& Hugo, contra Boſſonem Rodulphi fratrem proficiſcuntur, propter quoſdam Rotildis Allodes, nuper defunctæ, quos à Boſſone peruaſos, repetebat Hugo gener ipſius Rotildis*. De ce mot eſt venu *Alleud*, qui eſt la recognoiſſance cenſuelle que nous faiſons à nos Seigneurs, en conſequence dequoy nous diſons tenir des terres en *Franc alleud*, quand nous n'en payons nulle redeuance. Et auſſi *les lots*, qui ſont les droits & deuoirs que nous deuons aux Seigneurs, quand nous auons acquis vn heritage cenſuel. *Eſcheuins* & *Vaſſaux* qui viennent de *Serbini*, *& Vaſſi*, dont eſt faicte frequente mention dans la Loy ancienne des François: *Bourg*, pour ville, & de là *Bourgeois* pour citoyens, *Bourgeoiſie & Forbourgs*, que nous auons adoucy du mot de *Fauxbourgs*, qui ſont toutes les maiſons hors l'enceinte de la ville. *Got* en langue Germanique & Françoiſe ſignifioit Dieu, & de là nous tirons les mots de *Bigot & Cagot*, pour denoter ceux qui auec vne trop grande ſuperſtition s'adonnent au ſeruice de Dieu. Il n'eſt pas quo les pitaux de village pour couurir leurs blaſphemes n'ayent autres-fois compoſé des vocables, où ce mot de *Got* eſt tourné en *Goy*: Car quand ils dirent *Vertu-*
D *goy*, *Sangoy*, *Mortgoy*, ils voulurent ſous mots couuerts dire tout autant que ceux qui diſent Vertu Dieu, Sang Dieu, Mort Dieu, encores en firent-ils vn plus impie, quand ils dirent vn *Iarnigoy*, qui eſt tout autant comme s'ils euſſent dit, Ie renie, &c. Comme les paroles ſe tournent auec le temps en abus, nous ne penſons point mal faire vſans de ces mots corrompus, non entendus, toutes-fois il y va de l'honneur de Dieu. Au contraire nous auons tiré en mauuaiſe part le nom de *Bigot*, qui n'eſtoit tel ſur ſon premier aduenement: Parce que Guillaume de Nangy recite que ſous le Roy Charles le Simple les Normans deſirans eſtre Chreſtiennez, s'eſcrierent deuant luy *Bigot*, *Bigot*, *Bigot*, qui valoit autant (dit cet Autheur) comme s'ils euſſent voulu dire de par Dieu. Ce Chapitre ne reçoit point de cloſture à ceux qui pourront trouuer dans les aniens, quelques dictions Gauloiſes ou Françoiſes, dont ils ſe pourront accommoder ſi bon leur ſemble en leurs eſtudes particulieres.

Ie veux maintenant parler des mots purs Latins. I'ay dit au precedent Chapitre de ce Liure, que nous auions enté ſur la langue Gauloiſe, la Latine, dont nous fiſmes vn langage mety, que l'on appella Roman. Ie ſeray maintenant plus

hardy, & diray qu'il y a plusieurs paroles non corrompuës, ains pures Latines, dont nous vsons, comme Françoises. Nostre vulgaire est vn langage racourcy du Latin és paroles de deux, trois, & quatre syllabes. Mais aux monosyllabes, qui ne pouuoient receuoir racourcissement, nous en vsons tout de la mesme façon que le Romain sans rien immuer, *Si*, *Non*, *Tu*, *Plus*, *Es*, *Est*, *Et*, *Qui*, *Os*. I'adiousteray *Les*, *& Sont*: car encores que l'orthographe en soit diuerse, si est-ce que la prononciation n'est pas grandement esloignee de *Las* & *Sunt* Latins. Nos anciens en eurent pareillement d'autres, ausquels ils n'auoient rien changé, *Mons*, *Frons*, *Fons*, *Pons*, *Dens*, *Ars*, *Pars*. Vray que par succession de temps, nous changeasmes S, en T, & dismes, *Mont*, *Front*, *Font*, *Pont*, *Dent*, *Art*, *Part*. Il y en a d'autres de deux, & de trois, & de quatre syllabes, *Quasi*, *Item*, *Instar*, *Cadauer*, *Examen*, *Animal*, *Contumax*, *Tribunal*, *Recepisse*, & encore *Imperatrix*. Mot qui a esté tousiours mis en œuure par des Essars, en son Amadis de Gaule, combien que nous eussions Emperiere & Imperatrice. I'adiousterois volontiers *Abinterstat*, mais il reçoit vne syncope. Il n'est pas que chaque Faculté qui manie la plume n'en ait plusieurs dont elle vse, comme purs François, que ie ne vous veux icy representer. A B

D'vne chose principalement m'esmerueillé-ie en nostre langue (& c'est sur quoy ie veux clorre ce Chapitre) dont vient que tout ainsi que les Latins eurent leur verbe substantif, *Sum*, *es*, *est*, que l'on accommodoit selon les occurrences, à toutes sortes d'autres Verbes, aussi auons nous le nostre, qui est *Auoir*, que nous employons aussi à tous autres verbes François. *Il a fait cela*, *il a aymé*, *il a esté là*, & ainsi des autres: Car ie n'ay iamais leu dans vn vieux liure que sur le dechet de la langue Latine on vsast du mot *Habere* en ceste façon. Et qui m'appreste dauantage à penser, c'est que combien que l'Italien & Espagnol eussent leurs langues originaires autres que la nostre, si se conforment elles auec nous en la rencontre de ce Verbe. I'oubliois de vous dire que depuis les guerres que nous eusmes en Italie, nous empruntasmes plusieurs mots, mais ie reserue cela au Chapitre suiuant. C

De la diuersité de l'ancienne langue Françoise, auecques celle du iourd'huy.

CHAPITRE III.

I'Ay dit au premier Chapitre de ce Liure, que tout ainsi que selon la diuersité des tẽps on change d'habits, voire de Magistrats en vne Republique, aussi se changent les langues par vne taisible alluuion. Pierre Crinit en ses liures de l'hõneste discipline, dit que l'on auoit peu autres fois obseruer dãs Rome quatre ou cinq diuersités de langues. La vieille des Saliens, qui pour la longue ancienneté n'estoit presque entenduë, laquelle puis apres s'est changee au Latin des douze Tables, qui receut quelque polissure, sous le Poëte Ennius & Caton le Censeur, iusques à ce que petit à petit elle attaignit à sa perfection du temps de Ciceron, Cesar & Saluste, & depuis alla tousiours en telle decadence, qu'en fin elle fut enseuelie dedans l'Italienne. D

Ie ne fais point de doute que le semblable ne soit aduenu à nostre langue Françoise, laquelle selon la diuersité des siecles, a pris diuerses habitudes, mais de les vous pouuoir representer, il est mal aisé. Parce qu'anciennement nous n'eusmes point vne langue particulierement courtizane, à laquelle les bons esprits vouluſſent attacher leurs plumes. Et voicy pourquoy. Encores que nos Rois tinssent la superiorité sur tous autres Princes, si est-ce que nostre Royaume estoit eschantillonné en pieces, & y auoit presque autant de Cours que de Prouinces. La Cour du Comte de Prouence, celle du Comte de Tholose, celle du Comte de Flandres, du Comte de Champagne, & autres Princes & Seigneurs, qui tous tenoient leurs rangs & grandeurs à part, ores que la plus part d'eux

A recogneuſſent nos Roys pour leurs Souuetains. De là vint que ceux qui audient qnelque aſſeurance de leurs eſprits, eſcriuoient au vulgaire de la Cour de leurs Maiſtres, qui en Picard, qui Champenois, qui Prouençal, qui Tholozain, tout ainſi que ceux qui eſtoient à la ſuite de nos Roys, eſcriuoient an langage de leur Cour. Auiourd'huy il nous en prend tour d'vne autre ſorte. Car tous ces grands Duchez & Comptez, eſtans vnis à noſtre Couronne, nous n'eſcriuons plus que en vn langage, qui eſt celuy de la Cour du Roy, que nous appellons langage François. Et ce qui nous oſte encore d'anantage la cognoiſſance de ceſte ancienneté, c'eſt que s'il y euſt vn bon liure compoſé par nos anceſtres. lors qu'il fut queſtion de le tranſcrire, les copiſtes les copioient non ſelon la naifue langue de l'Autheur, ains ſelon la leur. Ie le vous repreſenteray par exemple: entre les meilleurs liures de nos deuanciers, ie fais eſtat principalement du Roman de la Roze. Prenez en vne douzaine eſcrits à la main, vous y trouuerez autant de diuerſité de vieux mots, comme ils ſont puiſez de diuerſes fontaines. I'adiouſteray
B que comme noſtre langue prenoit diuers plis, auſſi chacun copiant changeoit l'ancien langage à celuy de ſon temps. Cela s'obſerue non ſeulement en ce vieux Roman de la Roze, mais auſſi en l'ordonnance de ſainct Louys de l'an mil deux cens cinquante quatre ſur les Baillifs, Seneſchaux, Preuoſts, Viguiers, & autres choſes concernans la police generale de la France: Ordonoance que ie voy diuerſifiee en autant de langages, comme il y a eu de diuerſité de temps. Si vous veux-ie dedans ceſte obſcurité mettre en veuë vn eſchantillon qui merite d'eſtre recogneu.

L'vn des vieux Autheurs François que nous ayons, eſt Geoffroy de Villardoüin Mareſchal de Champagne du temps de Philippe Auguſte, lequel nous redigea par eſcrit tout le voyage d'outre-mer de Baudoüin Comte de Flandres. Choſe dont il pouuoit fidelement parler, comme celuy qui fut de la partie. Or voila le commencement de ſon œuure dont Blaiſe Viginelle nous a fait preſent.

C *Sçachiez que mille cent quatre-vingts & dix-huict ans apres l'Incarnation de noſtre Seigneur Ieſus-Chriſt, al temps Innocent III. Apoſtoille de Rome, & Philippe Roy de France, & Richard Roy d'Angleterre, et vn ſainct homme en France, qui ot nom Folque de Nuilly, nil Nuilliz ſi eſt entre Laigny ſor Marne, & Paris, & il ere Preſtre, & tenoit le Paroiche de la ville: & Cil Folque dont ie vous dy, commença au parler des Diex par Frances, & par les autres terres & entre noſtre Sire, fit mains miracles par luy. Sçachiez que la renommee de cel ſainct homme alla tant qu'elle vint à l'Apoſtoille de Rome Innocent, & l'Apoſtoille enuoya vn ſien Cardinal, Maiſtre Perron de Chappes Croiſie, & manda par luy le pardon tel comme vous diray. Tuit Cil qui ſe croiſeroient, & ſeroient le ſeruice dou, vn an en l'oſt, ſeroient quittes de tous les pechez qu'ils auoient faits. Porce que cil pardon fuiſſy gran, ſi ſen eſmeurent muls li cuers des gens, & muls s'en croiſierent, porce le pardon ere ſi grand.*

Viginelle qui a retrouué ceſte Hiſtoire, & oppoſé à chaque page le vieux langage au nouueau, l'a rendu en ceſte façon:

D L'an mille cent quatre-vingtsdix & huit, apres l'incarnation de noſtre Sei- « gneur Ieſus-Chriſt, au temps du Pape Innocent troiſieſme, de Philippe Augu- « ſte Roy de France ſecond de ce nom, & de Richard Roy d'Angleterre, il y eut « vn Sainct homme en France appellé Foulques de Nuilly, Preſtre & Curé du « meſme lieu, qui eſt entre Laigny ſur Marne & Paris. Ceſtuy-cy ſe meit à preſ- « cher la parole de Dieu par la France, & les terres circonuoiſines, & noſtre Sei- « gneur fit tout plein de miracles par luy, tant que la renommee en alla iuſques « au ſainct Pere, lequel enuoya ce preudhomme à ce que ſous ſon nom & autho- « rité, il enſt à preſcher la Croiſade, & bien toſt apres il y depeſcha vn ſien Car- « dinal Maiſtre Pierre de Cappes Croiſé, pour y inuiter les autres à ſon exemple, « auec les Indulgences & Pardons que ie vous vois dire: Que tous ceux qui ſe « croiſeroient pour ſeruir à Dieu vn an durant en l'armee qui ſe dreſſoit pour con- « querir la terre Saincte, auroient planiere abſolution de tous leurs pechez dont « ils ſeroient confez & repens: Et pource que ces Indulgences furent ſi grandes, « s'en eſmeurent fort les cœurs des perſonnes, & pluſieurs ſe croiſerent à ceſte oc- « caſion.

Ie ne vous baille pas le passage de Villardoüin pour naïf François, car A
estant né Champenois, & nourry en la Cour du Compte de Champagne, ie veux
croire qu'il a escrit selon le ramage de son pays. Toutes-fois conferez son ancien-
neté à ce qui est de nostre temps, vous direz que ce qu'a fait Viginelle est plus
vne traduction, qu'imitation. Celuy de nos Autheurs anciens que ie voy suiure
de plus pres Villardoüin est Guillaume de Lorry qui fut du temps de S. Louys,
& apres luy Iean de Mehum sous le regne de Philippes le Bel. Voyez les ancien-
nes coppies de leur Roman, & les parangonnez au langage que Clément Ma-
tot leur donna du temps du Roy François premier, vous en direz tout autant.
Vray que par vne grande prudence il y voulut laisser quelques vieilles traces en
la fin de plusieurs vers, pour ne sortir du tout des termes de la venerable ancien-
neté.

Nostre langue commença grandement à se polir de ceste ancienne rudesse,
vers le milieu du regne de Philippes de Valois, si les Regiſtres de nostre Cham-
bre des Comptes ne sont menteurs, esquels vous voyez vne pureté qui com- B
mence de s'approcher de nostre aage. Vous y trouuerez encores vns *Enformer*,
pour informer, *non contrestant*, pour nonobstant, *Diex*, pour Dieu. Mais au de-
meurant tout le contexte des paroles ne s'esloigne gueres des nostres. Comme
aussi en tous les Romans qui furent depuis faits en prose. Et plus nous allasmes
en auant, plus nostre langue receut de polissure : tesmoins les œuures de Mai-
stre Alain Chartier, en son Quadrilogue, Curial, & Poësies (que ie ne repren-
dray icy, pour luy auoir cy dessus donné Chapitre particulier au 5. Liure de ces
Recherches) & successiuement Philippes de Commines en son Histoire des Rois,
Louys XI. & Charles VIII. Et apres luy, Maistre Iean le Maire de Belges, du
temps du Roy Louys XII. Claude Seissel tant en son Apologie du Roy Louys
XII. & discours de la Loy Salique, qu'és traductions de Thucidide, Eusebe, &
Appian. Ie trouue sous le regne de François I. vne plus grande naifueté de lan-
gage en Iacques Amiot, ores qu'il ait principalement paru soubs Henry II. qui
semble auoir succé sans affectation tout ce qui estoit de beau, & de doux en no- C
stre langue : Tous les autres qui sont depuis suruenus se licencierent ou en pa-
roles, ou en abondance de metaphores trop hardies, ou en vne negligence de
stile. Quoy que soit il me semble que ie voy en luy ceste belle fleur qui estoit aux
autres, se ternir.

Il n'est pas dit que tout ce que nous auons changé de l'ancienneté, soit plus
poly, ores qu'il ait auiourd'huy cours. Nos ancestres auoient pris de *Verm*, &
Vera, *Voir*, & *Voire*, dont il ne nous est resté que les aduerbes, *voire*, & *voire-
ment* : Nous en auons fait vns *vray*, & *vraye*, qui sont beaucoup plus rudes, & de
difficile prononciation que les premiers. Nous disions aux preterits parfaits de
ces Verbes, *Tenir & Venir*, *Tenit & Venit*, lesquels on eschangea depuis en *Tien-
sit*, & *Viensit*, finalement nous en auons fait *Tint & Vint*, en ces mutations al-
lans tousiours en empirant : car il ne faut faire de doute que *Tenit*, & *Venit* ne
fussent selon les reigles de la Grammaire meilleurs, & plus naturels.

I'ay remarqué plusieurs belles paroles anciennes, dont les aucunes sont du D
tout perduës par la nonchalance, & les autres changees en pires par l'ignorante
des nostres. Nos ancestres vsetent de *Barat*, *Guille*, & *Lozange*, pour *Tromperie*,
& *Barader*, *Guiller*, & *Lozanger*, pour *tromper* : Dictions qui nous estoient natu-
relles, au lieu desquelles nous en auons adopté des Latines, *Dol*, *Fraude*, *circon-
uention* : Vray qu'encores le commun peuple vse du mot de *Barat* : Afin cepen-
dant que ie remarque icy en passant que comme nos esprits ne sont que trop fer-
tils, & abondans en tromperie, aussi n'y a-il patole que nous ayons diuersifiée
en tant de sortes que ceste-cy : Parce que *Guille*, *Lozange*, *Barat*, *Malengin*, *Dol*,
Fraude, *Tromperie*, *Circonuention*, *Deception*, *Surprise*, & *Tricherie*, denotent ceste
mesme chose. Le Roman de Pepin dit *Enherber*, nous *Empoisonner*. Le mesme
Roman, & encores le Comte Thibaut de Champagne en ses Amours *Maleir*,
pour ce que nous disons *Maudire*. Le vieux valoit bien le nouueau, si nous vou-
lons nous arrester à l'analogie de *bencir*, qui est son contraire. Nos predecesseurs
dirent *grigneour* puis *grigneur*, dont encores est faite frequente mention dans quel-
ques anciennes coustumes : Nous disons plus grande, & meilleure part, tendans

A en deux mots ce qu'ils comprenoient ſous vn ſeul. Nous diſons auiourd'huy *Magiſtralement*, Hugues de Berſy *Maiſtrement*, qui eſt moins Latin. Nous vſons du mot *adiourner*, quand nous faiſons appeller vn homme en iuſtice par la ſemonce d'vn Sergent, le Roman de Pepin en a vſé pour dire que le iour eſtoit venu, Qui n'eſtoit pas trop mal propre: nous en auons perdu la naïfueté, pour la tourner en chicanerie. Dans le meſme Autheur, *Heſteler*, pour loger, qui n'eſtoit pas moins bon que le noſtre: *Malotru* eſt dedans Hugues de Berſy: *barguigner*, mot auſſi familier entre les marchands, que *chicaner* entre les praticiens, eſt dans Huon de Mery en ſon tournoy de l'Antechriſt, ces deux ſe ſont perpetuez entre nous iuſques à huy. Le Latin a dit *Ambo & Duo*, pour denoter le nombre de deux: De ces deux mots l'Italien a fait vn *ambedue*, & dans le Roman de la Roze ie trouue pour pareille ſignification *ambedeux*, mot qui n'eſt plus en noſtre vſage: *Endementiers* auoit eu vogue iuſques au temps de Iean le Maire de Belges, car il en vſe fort ſouuent, pour ce que nous diſons par vne Periphraſe, *en ce pendant*, Ioa-
B chim du Bellay dans ſa traduction des quart, & ſixieſme liures de Virgile le voulut remettre ſus, mais il n'y peut iamais paruenir. *Neſſum* pour *nul*, *Ades* pour *maintenant*. Nous les auons reſignez à l'Italien auſſi bien que *lazenger*, qui eſtoit à dire tromper, en ces mots *Neſſuno*, *Adeſſo*, *Luzingar*. Le *Cattiuo* Italien, & le *chetif* François ſymboliſerent, comme ſemblablement *Albergar*, *& heberger*, ie ne ſçay ſi l'Italien le tient de nous, ou nous de luy. L'Italien dit *Schifar* parce que nous diſmes anciennement *Eſchiuer*, & auiourd'huy *Eſquiuer*. Ce que nos anciens appellerent *Heaume*, on l'appella ſous François premier, *Armet*, nous le nommons maintenant *Habillement de teſte*. Qui eſt vne vraye ſortie de dire par trois paroles ce qu'vne ſeule nous donnoit. Ainſi eſt-il de *Tabour*, que les ſoldats appellent maintenant *Queſſe*, ſans ſçauoir dire pourquoy. Ainſi de *l'Eſtendart*, *Baniere*, *ou Enſeigne*, que nous diſons auiourd'huy *Drapeau*. Vray qu'il eſt plus aiſé d'en rendre raiſon que de l'autre: Cela eſtant prouenu d'vne hypocriſie ambitieuſe des Capitaines, qui pour paroiſtre auoir eſté aux lieux, où l'on remuoit
C les mains, veulent repreſenter au public leurs enſeignes deſchirees, encores que peut-eſtre il n'en ſoit rien. Dans les liures de la diſcipline Militaire de Guillaume de Langey vous ne trouuerez *ny corps de garde*, *ny ſentinelle*, ains au lieu du premier il l'appelle *le Guet*, & le ſecond *eſtre aux eſcoutes*. Ces deux qui eſtoient de tres-grande & vraye ſignification, ſe ſont eſchangez *en corps de garde & ſentinelle*: & nommément le mot *d'eſcoute* eſtoit plus ſignificatif que celuy de *ſentinelle*, dont nous vſons. De mon temps i'ay veu pluſieurs mots mis en vſage, qui n'eſtoient recogneus par nos deuanciers. Et peut eſtre le meſme mot de *Deuancier*. Le premier qui miſt en œuure *Auant-propos* pour *Prologue*, fut Louys le Charond en ſes Dialogues, dont on ſe mocquoit du commencement: Et depuis ie voy ceſte parole receuë ſans en douter: Non ſans cauſe. Car nous auons pluſieurs mots de meſme parure, *Auant-garde*, *auant-ieu*, *auant-bras*, & croy qu'il y auoit plus de raiſon de dire *Auant-chambre*, que ce que nous diſons Antichambre. Il voulut auſſi d'vn *Iuriſconſulte* Latin, faire en noſtre langue vn *Droict-conſeillant*, mais il
D perdit ſon François. *Piafer*, que l'on approprie à ceux qui vainement veulent faire les braues, eſt de noſtre ſiecle, comme auſſi aller à la *Picoree*, pour les gens-d'armes qui vont manger le bon homme aux champs, faire vn *affront* pour brauer vn homme, *la populace*, mot qu'auons eſté contrainct d'innouer par faute d'autre pour denoter vn peuple ſot. Le premier où i'ay leu *Courtizer*, eſt dans la Poëſie d'Oliuier de Maigny. Parole qui nous eſt pour le iourd'huy fort familiere. Ie n'auois iamais leu *Arborer* vne enſeigne pour la planter, ſinon aux ordonnances que fit l'Admiral de Chaſtillon, exerçant lors la charge de Colonnel de l'infanterie, mot dont Virginelle a vſé en l'hiſtoire de Villardoüin. Nous auons depuis trente ou quarante ans emprunté pluſieurs mots d'Italie, comme *Contraſte* pour *Contention*, *Concert*, pour *Conference*, *Accort*, pour *Aduiſé*, *Enconche*, pour en ordre, *Garde*, pour ie ne ſçay quoy de bonne grace, faire vne *ſupercherie* à vn homme, quand on luy fait vn mauuais tour à l'impourueu. En l'eſcrime nous appellons *Eſtramaſſons*, des coups de taille. Le *Pedant*, pour vn maiſtre és Arts mal appris, & *façon Pedanteſque*, en conſequence de ce mot. Comme auſſi nous auons quitté pluſieurs mots François qui nous eſtoient tres-naturels, pour entrer deſſus

des bastards. Car de Cheualerie nous auons faict *Cauallerie*, Cheualier, *Caualier*, A
Embusche, *Embuscade*, attacher l'escarmouche, *attaquer*, au lieu de bataillon, nous auons dit *Escadron*: Et pour nos pietons ou auanturiers anciens, nous ne serions pas guerriers si nous ne disions *Infanterie*, mots François que nos soldats voulurent Italianiser, lors que nous possedions le Piedmont, pour dire qu'ils y auoient esté: & de malheur aussi quittasmes nous nos vieux mots de fortification, pour emprunter des nouueaux Italiens. Parce qu'en telles affaires les Ingenieurs d'Italie sçauent mieux debiter leurs denrees que nous autres François. Il n'est pas que n'ayons mis sous pieds des paroles, qui estoient de quelque honneur, pour donner cours à d'autres de moindre valeur. Le mot de *Valet* anciennement s'adaptoit fort souuent à titre d'honneur pres des Rois: Car non seulement on disoit *Valets de Chambre*, *ou Garderobe*, mais aussi *Valets Trenchant*, *& d'Escurie*. Et maintenant le mot de *Valet* se donne dans nos familles à ceux qui entre nos seruiteurs sont de moindre condition, & quasi par contemnement & mespris. Vray est qu'il auoit vn valet, Qu'on appelloit *nihil valet*, dit Marot en se moequant. B
La *Chambriere* estoit destinee pour seruir sa maistresse en la chambre: Maintenant les Damoiselles prendroient à honte d'appeller celles qui les suiuent *Chambrieres*: ains les appellent *Seruantes*. Mot beaucoup plus vil que l'autre que l'on approprie à celles qui seruent à la cuisine. Le nom de Grand Bouteiller estoit vn Office de la Couronne, comme celuy de Connestable: Auiourd'huy non seulement la memoire en est oubliee en la Cour du Roy, mais il n'y a rien de si bas que la charge de Bouteiller. Et pour ceste cause ceux qui sont auiourd'huy en telles charges, sont appellez *Sommeliers*. Vne vieille dotation faicte à l'hospital de Mascon en May 1323. par Barthelemy de Cheuriere eschanson du Roy, l'appelle en Latin *Bartholomeus Capriarij Scancio domini nostri Regis*. Qualité qui succeda à celle du grand Bouteiller. Nous auons accreu nostre langue de plusieurs nouuelles dictions tirees de nous-mesmes, comme pour exemple, de *Chemin*, nos predecesseurs firent *acheminer*, *de compagnon*, *accompagner*, *de raison*, *arraisonner*: Comme au contraire vne negatiue en adioustant *De*, Car ils dirent *de fuison*, *desaisonner*, mais C
de nostre temps nous y apportasmes plus de liberté: Parce que *d'Effect*, *Occasion*, *Violent*, *Diligent*, *Patient*, *Medicament*, *Facile*, *Necessité*, *Tranquille*, nous fismes: *Effectuer*, *Occasionner*, *Violenter*, *Diligenter*, *Patienter*, *Medicamenter*, *Facilliter*, *Necessiter*, *Tranquilliter*, Ie n'ay point encore leu *possibiliter*, *de possible*: Il n'est pas que Montagne en ses Essaiz, & Ronsard en la derniere impression de ses œuures (auant qu'il mourut) n'ayent par vne nouueauté fait vn nouuel *ainsin*: Car lors que ce mot est suiuy d'vne voyelle immediate, ils mettoient vne N, derriere, pour oster la Cacophonie: Si ces nouueautez enrichissent ou embellissent nostre langue, i'en laisse le iugement à la posterité, me contentant de marquer ces taches, pour monstrer ie ne sçay quoy de particulier en nous, qui n'estoit point en nos ayeuls.

Chacun se fait accroire que la langue vulgaire de son temps est la plus parfaite, & chacun est en cecy trompé. De ma part ie ne doute point que Hugue de Bersy, Huon de Mery, Iean de S. Cloct, Iean le Niuelet, Lambert Licors, D
& tous nos vieux Poëtes, n'eussent iamais mis la main à la plume, s'ils n'eussent estimé rendre leurs œuures immortelles: Lesquelles neantmoins ont esté enseuelies dans les ans par le changement du langage. Ne restans plus de tous leurs escrits qu'vne carcasse. Et Lorry mesmes, & Clopinel fussent aussi au tombeau, si Marot ne les en eust garentis par le langage de nostre temps qu'il leur donna. Quoy doncques? Dirons-nous que les langages ressemblent aux riuieres, lesquelles demeurans tousiours en essence, toutes-fois il y a vn continuel changement des ondes: aussi nos langues vulgaires demeurans en leur general, il y ayt changement continu de paroles particulieres, qui ne reuiennent plus en vsage? Ie vous diray ce que i'en pense. Ie croy que l'abondance des bons Autheurs, qui se trouuent en vn siecle, authorise la langue de leur temps par dessus les autres: On a recours à leurs conceptions originaires, qu'il faut puiser d'eux. Le vulgaire de Rome fut en sa perfection sous Ciceron, Cesar, Saluste & Virgile. Le Toscan sous Petrarque, & Bocace: Et combien que le temps apportast changement à ces deux langues, toutes-fois leur perfection a esté tousiours rapportee au temps

de ces

A de ces grands Maiſtres. De faire vn prognoſtic de la noſtre, il me ſeroit tres-mal-aiſé, y voyant meſmes quelques changemens, qui ſe peuuent mieux penſer, que exprimer en ceux qui ſe ſont donnez diuerſement les premiers lieux. Clement Marot fut le premier de ſa volee ſous le grand Roy François. Liſez Ronſard, qui vint ſous Henry II. il paſſe d'vn long entrejet. Iettez l'œil deſſus du Bartas, qui ſe fit voir ſous Henry III. encores y a-il dedans ſes 2. Sepmaines ie ne ſçay quelle ſorte de vers, & conceptions, plus enflees que dans Ronſard, vray qu'entre le peu du premier, & le trop du dernier, il me ſemble que Ronſard tient le lieu de la mediocrité. Ie diray doncques que s'il y a rien qui perpetuë la langue vulgaire qui eſt auiourd'huy entre nous, ce ſeroit les braues Poëtes qui ont eu vogue de noſtre temps. Car pour bien dire, ie ne penſe point que Rome ait iamais produit vn plus grand Poëte que Ronſard, lequel fut ſuiuy de quelques autres fort à propos. Noſtre parler de l'vn à l'autre prendra diuerſes habitudes, mais ceux qui voudront eſcrire, ſeront bien aiſes de ſe propoſer vn ſi grand perſonnage pour miroüer. Les Autheurs qui ſe ſont diſpoſez de traicter diſcours de poids, & eſtoffe, pourront ſeruir à meſme effect, & moy-meſme faiſant en ma ieuneſſe mon Monophile, puis mes dix Liures des lettres Françoiſes, & ces preſentes Recherches, les ay expoſees en lumiere ſous ceſte meſme eſperance.

B

Dont vient qu'en noſtre langue Françoiſe parlans à gens de plus grande qualité que nous, on vſe du mot de Vous *pour* Tu, *& au menu peuple du mot de* Tu *pour* Vous.

Chapitre IV.

C VINTILIAN au ſecond Liure de ſes Inſtitutions Oratoires fait ceſte queſtion: *Illud eruditis quæritur, an in ſingulis quoque verbis poſſit fieri ſolœciſmus, vt ſi vnum quis ad ſe vocans, dicat, Venite.* Si cela eſtoit lors vne faute en la Grammaire des Romains, & que nous rapportaſſions la noſtre à leur pied, nous baillerions de beaux ſouffletsà vn Priſcian François. Car noſtre commun vſage eſt, parlant à vn ſeul homme d'vſer de ce mot de *Vous*, ſpecialemeot quand il eſt de quelque qualité: Encore y a-il vne autre particularité qui n'eſt pas à negliger. Car combien que le Romain ſe fuſt bien donné garde parlant à vn ſeul homme, de mettre ce mot de *Vos* pour *Tu*, autrement il euſt eſté condamné par tout le peuple comme mal parlant: Toutes-fois vn homme parlant de ſoy ſeul ordinairement couchoit du nombre plurier ſous ce mot de *Nos*, & non du ſingulier. Ny pour cela il n'eſtoit D eſtimé commettre vn Soleciſme, voire plus eſtoit il de baſſe qualité & eſtoffe; & plus penſoit il apporter de ſoubmiſſion, parlant de ſoy en vn plurier. Et aujourd'huy il n'y a que les grands preſque qui vſent du plurier pour le ſingulier, parlans d'eux. Ce la ſe voit en toutes les lettres qui ſont decernees par le Roy, tant en ſa Chancelerie, que par les paſſeports donnez par les Gouuerneuts des Prouinces, & autres actes, où les grands Seignenrs mettent leurs noms, & leurs armes. Et à l'oppoſite ſi vn du commun peuple en auoit ainſi vſé, on l'eſtimeroit vn lourdault, qui voudroit trancher du grand. Voyons doncques comme s'eſt faict ce changement. Ie vous ay dit au Chapitre precedent, que de la corruption de la laugue Latine auoit eſté faicte noſtre langue Françoiſe. Ie dis encore vn coup, corruption. Car la verité eſt que la laogue Latine tombant ſur ſa declinaiſon, & ceux qui parlans Latin, vſerent de certains mots, nous les embraſſaſmes en noſtre vulgaire par deſſus les autres, & nous ſuccedcrent les choſes ſi à propos, que ce qui euſt eſté reputé tres corrompu du temps de la pureté de la langue, fut eſtimé entre nous tres-bon. Ie le vous repreſenteray par exemple. Quand nous voyons dans Sidonius Apollinaris le mot *Granditer*, fort frequent, pour *Valde*, dans S. Ambroiſe,

aux trois liures de ſes offices, vn *Eſtimare* pour *Exiſtimare*, dans ſainct Gregoire, A
vn *Portitor litterarum*, pour *Tabellarius*, & *Penſare* pour *Putare*: Bref tous ces mots auoir eſté indifferemment en vſage, non ſeulement à ceux-cy, mais aux autres Autheurs de leurs temps; il n'y a celuy qui ne iuge que tous ces grands perſonnages eſcriuoient ſelon la barbarie de leurs ſiecles, toutesfois nous auons heureuſement mis en œuure ces dictions, quand d'elles nous fiſmes *Grandement*, *Penſer*, *Eſtimer*, *Porteur de lettres*, & ainſi vſons nous du mot de *Parent*, pour celuy qui nous attouche de proximité de lignage en ligne collaterale, non directe, contre ſa naïfue, & originaire ſignification, & ce pour autant que ſur le declin de la langue on en vſa de ceſte façon. Ce que nous apprenons de ſainct Hieroſme en ſa ſeconde Apologie contre Ruffin: *Illud vero ridiculum* (dit-il) *quòd poſt triginta annos ad parentes ſe reuerſum eſſe ait, homo qui nec patrem habet, nec matrem, & quos viuentes iuuentis dereliquit, mortuos ſenex deſiderat, niſi forte parentes, militari vulgarique ſermone, agnatos, & affines nominat.* Vueillez rendre ce paſſage en noſtre vulgaire, vous appreſterez à rire au Lecteur: Parce que nous ne recogneuſmes iamais le B
mot de *Parens* pour pere à fils, & neantmoins en cela giſt tout ce que Sainct Hieroſme vouloit improperer à ſon ennemy Ruffin: Et ainſi que nous en vſons auiourd'huy, Sainct Gregoire qui entre les gens de ſon ſiecle eſcriuoit le mieux, ne doute d'en vſer fort ſouuent, meſme au ſecond liure de ſes Epiſtres, 14. 15. & 16. Epiſtres.

Ainſi eſt il aduenu de ce mot de *Vos*; Car combien que ceſte maniere de parler fuſt incogneuë aux Romains lors de leur pleine liberté, & long temps apres, toutes-fois quand par le progrez de l'Empire la liberté commune alla en empirant, auſſi le peuple n'ayant qu'vn Empereur, où ſes fauoris en butte, auec la ſeruitude des mœurs, il fit auſſi vn langage de meſme. De là vint que parlant aux plus Grands il addreſſoit ſa parole ſous le nom de *Vos*, non de *Tu*, comme s'il euſt voulu dire que celuy auquel il parloit, mis en balance auec les autres, emportoit pour ſes merites l'honneur de pluſieurs perſonnes. Et depuis on tourna en courtoiſie ce qui auoit pris ſon fondement de la tyrannie: tant a de puiſſance ſur nous vne C
couſtume, qui petit à petit plante ſes racines en nos cœurs. Si ie ne m'abuſe, le premier dans lequel on trouue ce formulaire de parler eſt dans Pline Second eſcriuant à l'Empereur Trajan, *Vt primum me domine indulgentia veſtra promouit ad præfecturam.* Apres luy Iules Capitolin en la vie de Mate Antonin, parlant à l'Empereur Diocletian. *Marcus Antonius Deus nunc vſque etiam habetur, vt vobis ipſi, ſacratiſsime Imperator Diocletiane, & ſemper viſum eſt, & videtur: qui eum inter numina veſtra, non vt ceteros, ſed ſpecialiter veneramini, ac ſæpe dictis vos vita, & clementia tales eſſe cupere, qualis Marcus.*

Qu'vn homme qui fera profeſſion de la langue Latine liſe ce paſſage, il trouuera aſſez dequoy ſe mocquer, ou ſcandalizer. Rendez le en noſtre langue Françoiſe mot pour mot, il n'y aura rien de plus elegant. Parce que nous auons accouſtumé de parler à nos Princes & grands Seigneurs, ſous le nom de *vous*, non de *toy*: & depuis ceſte couſtume ſe rendit familiere à ceux qui eſcriuoient à perſonnages de reſpect. S. Cyprian eſcriuant à Cornelian Pape de Rome, *Cognouimus* (*frater chariſsime*) *fidei, ac virtutis veſtræ teſtimonia gloriosa, & confeſsionis veſtræ honorem ſic exultanter accepimus, vt in meritis, & laudibus veſtris nos quoque participes, & ſocios computemus.* Et en la meſme Epiſtre: *Docuiſtis granditer Deum timere.* Et en vne autre au meſme Cornelian ſous le nom de 42. Eueſques. Le ſemblable en toutes les lettres de Symmachus, l'vn des mieux diſans de ſon temps, eſcriuant aux Empereurs Theodoſe & Valentinian, comme auſſi fait Sidonius Apollinaris à Eutrope, puis à Theoplaſte, & Loup Eueſques. Il ſe trouue vn Panegyric recité deuant l'Empereur Maximian, par tout le diſcours duquel vous trouuerez le plurier nombre de la ſeconde perſonne eſtre employé pour le ſingulier. Il n'eſt pas que les Empereurs meſmes, & Roys n'en vſaſſent de meſme façon, pour honorer les gens de marque, auſquels ils eſcriuoient. Ainſi le trouuerez-vous en vne Epiſtre de Iuſtinian à Iean Pape de Rome, inſeree dedans ſon Code. Ce que l'on voit encore plus amplement aux Epiſtres de Caſſiodore, ſoubs la perſonne du Roy Theodoric ſon Maiſtre, dans leſquelles ce Prince eſcriuant à l'Empereur de Conſtantinople, ou à quelque grand Seigneur & Patrice, toute ſa D

A Rhetorique marchoit ſous ceſte parole de *Vos*, & à vn homme de moyen Eſtat ſous celle de *Tu*: Deſquels paſſages & autres, que ie paſſe icy de propos deliberé, nous pouuons recueillir que du commencement, la tyrannie, puis par ſucceſſion de temps l'honneur, & reuerence que l'on portoit aux plus grands, inſinua ceſte maniere de parler entre les Latins: Tellement qu'il ne faut pas trouuer ſi eſtrange, comme pluſieurs ont voulu faire autres-fois, qu'en noſtre ieuneſſe nos Docteurs en Theologie fiſſent le ſemblable en leurs diſputes publiques. Ce qu'ils ont toutes-fois depuis deſappris, eſtans retournez aux premieres & anciennes reigles de la Grammaire: Et comme ainſi ſoit que noſtre langue empruntaſt pluſieurs choſes de la Latine, auſſi nos vieux Gaulois tournans ces flateries à honneur, laiſſerent les reigles communes de la Grammaire, pour s'accommoder à celle de la Cour des Empereurs auſquels ils obeïſſoient, & vſerent du mot de *Vos* pour *Tu*, ou *Toy*, enuers ceux qui auoient quelque preeminence ſur eux, gardans les preceptes de la Grammaire enuers les autres qui leur eſtoient de plus baſſe con-
B dition: Et qui eſt choſe fort notable, encore *tutoyons* nous ceux-là (telle eſt la diction Françoiſe que nous auons forgee de *Tu*) auec leſquels nous exerçons vne bien grande priuauté, & encore nous diſpenſons nous quelques-fois dans nos œuures Poëtiques, par vn priuilege particulier de nos plumes, qui ne rougiſſent point de *tutoyer* quelques-fois les Rois, Princes & grands Seigneurs. Au demeurant ie ne veux oublier de dire, que combien que ce mot de *Vous* fuſt anciennement deſtiné pour ceux qui nous eſtoient ſeulement ſuperieurs, ſi ne laiſſe-l'on de le pratiquer non ſeulement à nos egaux, mais auſſi quelques-fois à nos inferieurs, ſelon la facilité de nos naturels.

De ces mots de Dom, Dam, Vidame, Dame, Damoiſelle, Damoiſeau, Sire, Seigneur, Sieur.

C

Chapitre V.

PVts que noſtre langue eſt baſtie ſur les ruines de la Latine, ie ne puis en diſcourant l'ancienneté d'icelle, que ie ne Latiniſe auſſi. Les anciens Romains du temps de leur liberté ne recognoiſſoient ce tiltre de parade, & flarterie qu'ils obſeruerẽt depuis ſous ce mot de *Dominus*, qui eſt ce que nous appellons Sire, ou Seigneur: Mais parlans ou eſcriuans les vns aux autres, ſe ſalüoient & gouuernoient ſous leurs propres noms. Ce qui eſtoit encore en eſſence apres que Iules Ceſar eut reduit ſous ſon authorité toute la grandeur de la Republique, ainſi que l'on peut recueillir des plaidoyez, que Ciceron fit deuãt luy, tant pour Marcel-
D lus, que pour Ligarius. La tyrannie s'eſtant depuis ſa mort aſſeuree a meilleures enſeignes dedans Rome, la flarterie des inferieurs qui vouloient s'accroiſtre par les bien-faits des Empereurs, s'y vient pareillement loger. De là eſt qu'vn Comedien en plein Theatre appella Auguſte ſon Seigneur, (cela ſe dit en Latin *Dominus*) & les ſpectateurs ayans ietté l'œil ſur luy, le lendemain, par Edict il prohiba que l'on n'euſt à le reblandir ſous ce tiltre. Et Tibere ſon ſucceſſeur ſe courrouça fort aigrement contre vn homme qui l'auoit ainſi appellé, diſant que ce luy eſtoit faire iniure. Le premier Empereur des Romains, qui commanda par expres que l'on l'appellaſt *Dominus*, fuſt Caligula, ſi nous croyons à Sextus Aurelius Victor, ou bien Domitian, ſelon le rapport de Suetone, auquel à mon iugement il faut plus adiouſter de foy qu'a l'autre. Le Poëte Martial du tout voüé à flatter la tyrannie, parlant de cet Empereur, l'appella *Dominum, Deumque noſtrum*: Et ſe tourna cela depuis tellement en vſage, que Pline ſecond l'vn des premiers Senateurs & Orateurs de ſon temps, eſcriuant à l'Empereur Trajan, qui fut ſurnommé le Bon, ne parle iamais à luy en tout le dixieſme de ſes Epiſtres, que ſous ce titre de *Domine*. Lampride celebre l'Empereur Alexandre Seuere, de ce qu'il ne voulut eſtre qua-

lifié de ce tiltre superbe. Or comme des grands on vient aux moyens, puis aux petits, cela mesme se pratiqua non seulement enuers les Empereurs, mais aussi enuers les Princes & Gentils-hommes, & à peu dire, à l'endroit du commun peuple, selon que les occasions se presentoient: Parce que quand Auguste defendit au peuple de ne le qualifier de ce glorieux nom de *Dominus*, il fit la mesme defense à ses enfans, & encore ne voulut que parlans les vns aux autres ils n'en vsassent: comme nous apprenons de Suetone: Et Seneque au 1. liure de ses Epistres, en la 3. dit que de son temps quand on saluoit vn homme, duquel on ne sçauoit le nom, on l'appelloit ordinairement Monsieur: *Quomodo* (dit-il) *obtusi si nomen non succurrit, dominos salutamus.* Martial se ioüant sur ceste mesme rencontre, en vn distique, se mocque de Cinna: A

Quum voco te Dominum, nolo tibi Cinna placere:
Sæpe etiam seruum sic resaluto meum.

Et en vn autre endroit se mocquãt des enfans, qui appelloiẽt leurs peres *Dominos*: B

Tum seruum scis te genitum, blandéque fateris,
Quum dicis Dominum Sosibiane patrem.

Paulin escriuant à Ausonne:

An tibi me Domine illustriùs scribere sit mens.

Toutes façons de faire qui ont esté depuis transplantees chez nous sous les mots de *Sire*, *& Seigneur*, *& Sieur*, & encores auecques le progrez du temps sur ceste maniere de parler qui fust tiree du mot de *Dominus*, on y en enta vne autre, qui fut de ne parler aux Princes, ou grands Seigneurs par ces dictions de *Tu*, ou *Vos*, mais on y adiousta ie ne sçay quelles qualitez puisees du vray fonds de la flaterie. Ainsi le trouuerez vous és Epistres de Symmaque, esquelles escriuant à l'Empereur Theodose, ou Valantinian, il dit, *Vestro æternitas*, *vestrum numen*, *vestra perennitas*, *vestra clementia*, *vestrum æternitatis numen*. Qui est vne forme d'idolatrie. Il n'est pas que les grands personnages n'en ayent aucunement vsé. Ainsi le trouuerez C vous dans S. Gregoire, lequel escriuant à vn Patriarche ou Archeuesque dit, *Vestra sanctitas*, *Vestro beatitudo*, aux autres Eueſques communément, *Vestra fraternitas*, aux Patrices de Gaule ou Italie, *Vestro excellentia*, Qualité dont on vse encore enuers les Ducs non souuetains, tout ainsi que du mot d'*Alteſſe* emprunté de l'Espagnol enuers les Ducs souuerains.

Voila ce qui appartient à l'ancienneté de Rome, mais pour reuenir à nostre *Dominus*, lors que la Barbarie commença de se loger dedans la langue Latine, nous fismes d'vn *Dominus*, vn *Domnus*: & en l'vsage de ces deux mots, au regard de *Dominus*, ce fut vne reigle generale entre les Chrestiens de l'approprier à nostre Seigneur en toutes les prieres & oraisons que nous faisions en l'Eglise: mais quant aux Seigneurs temporels voire spirituels; nous les appellions ordinairement *Domini*, & quelques-fois *Domni*. Ainsi le voyez vous dedans nos Litanies. *Vt Dominum Apostolicum & omnes Ecclesiasticos ordines in sancta religione conseruare digneris.* Qui est à dire, qu'il plaise à Dieu conseruer en sa saincte Religion nostre S. Pere le D Pape, & tous les autres Ordres Ecclesiastics. Ce *Domnus* masculin ne fut point anté en son entier sur les vulgaires, mais bien en fut fait vn feminin, *Donna*, familier aux Italiens, Prouençaux, Tholosans, Gascons, & nous en nostre langue Françoise fismes vn mot de *Dame*. Car il est certain que le mot de *Dõno* vient de *Domina*. Et au lieu de faire de *Domnus* vn mot entier, nous le diuisasmes en deux, & en fismes vn *Dom*. De là vient qu'en nos anciens Romans, nous appellasmes *Dom Cheualier*, ce que nous dirions auiourd'huy, *Sire Cheualier*, ou *Seigneur*, & qu'en certains Monasteres (comme aux Chartreux) nous appellons *Dams* les Religieux qui sont constituez en dignitez par dessus les autres, mot qui symbolise auec celuy de *Dom*: car l'vn & l'autre viennent du mot *Domini*. Chose en quoy toutes-fois semble y auoir plus d'obscurité pour le mot de *Dam* ou de *Dame*, ce neantmoins il n'en faut faire aucune doute. I'ay autres-fois trouué en la Librairie du grand Roy François, qui estoit à Fontainebleau, vne vieille traduction de la Bible, & nouueau Testament, où le Translateur parlant à Dieu, l'appelloit *Dame-Diex*, tout ainsi que l'Italien *Domine Dio*: Cela se peut encore mieux auerer en ce mot de *Vidame*, qui

A de ſa premiere inſtitution eſtoit le Iuge temporel des Eueſchez & Colleges Eccleſiaſtics, que nos anceſtres appellerent en Latin, *Vicedominus*. Sainct Gregoire en la 66. Epiſtre du neufieſme de ſes Epiſtres ſe plaignant de Paſchaſe Eueſque, de ce qu'il n'auoit point de ſoin de faire rendre la iuſtice à ſes ſujets, *Volumus* (dit-il) *vt memoratus frater noſter Paſchaſius, & Vicedominum ſibi ordinet, & Maiorem domus, quatenus poſſit vel hoſpitibus venientibus, vel cauſis, quæ eueniunt, idoneus & paratus exiſtere.* C'eſtoit auoir vn Vidame pour iuger les cauſes, & vn Maiſtre de l'Hoſtel Dieu pour receuoir les Pelerins. Du *Vidame* en ceſte ſignification vous trouuerez eſtre faite mention expreſſe au 2. liure des loix de Louys le Debonnaire chapitre 28. & au Concil tenu à Maience en l'an 813. article 50. *Omnibus Epiſcopis, Abbatibus, cunctoque Clero, omnino præcipimus, Vicedominos, Præpoſitos, Aduocatos ſiue defenſores bonos habere.* Et Flodoart au 2. liure de ſon Hiſtoire dit que Charlemagne delegua VValfarius Archeueſque de Reims par toute la France, pour s'informer du deuoir que les Eueſques, Abbez & Abbeſſes ren-

B doient à leurs charges, *& qualem concordiam & amicitiam adinuicem agerent, & vt bonos & idoneos Vicedominos & Aduocatos haberent, & vndecunque fuiſſet, iuſtitias perficerent.* Depuis tout ainſi que nos Rois firent de leurs Côtes Iuges, des Vaſſaux, auſſi firent le ſemblable, les Eccleſiaſtics de leurs Vidames: & de là eſt que nous voyons les Vidames de Chartres, d'Amiens, & Reims eſtre tres-riches & amples Seigneuries, que l'on releue des Eueſques. Par ainſi il ne faut point douter que le mot de *Dame* anciennement en France eſtoit comme le *Dominus* Latin approprié aux hommes: Vray que le temps a voulu qu'il ſoit en fin abouty aux femmes ſeulement, tout ainſi que celuy de *Donna* aux Italiens. Et n'en ſçaurois rendre autre raiſon, ſinon que les femmes commandent naturellement aux hommes, nonobſtant quelque ſuperiorité que par nos loix nous nous ſoyons donnez ſur elles.

Tout ainſi que de *Dominus* & *Domina*, on fit vn *Domnus & Domna*, auſſi fit on de ces deux-cy deux diminutifs *Domnulus & Domnula.* Salvian en vne Epi-

C ſtre qu'il eſcrit ſous le nom de Palladia à Hipatius & Quieta ſes pere & mere. *Aduoluor veſtris* (*ô parentes chariſſimi*) *pedibus, illa ego veſtra Palladia, veſtra Græcula, veſtra Domnula cum qua his tot vocabulis quondam, indulgentiſſima pietate luſiſtis.* Tout de ceſte meſme façon fiſmes nous en France, du mot de *Dame* deux diminutifs, l'vn de *Damoiſel* pour les hommes, & *Damoiſel* pour les femmes. Quant au *Damoiſel* maſculin, nous en vſaſmes quelques-fois pour *Seigneur.* Ainſi l'ay-ie trouué paſſant par Eclimont en la Bibliotheque de Meſſire Philippes Huraut Comte de Cheuerny, & Chancelier de France, dans les Croniques de France de Philippes Moſque vieux Poëte François, où il dit que S. Louys eſtoit Damoiſel de Flandres, voulant dire qu'il en eſtoit Seigneur ſouuerain. Parole qui eſt encore en vſage pour Meſſieurs de la Rochepot, que l'on appelle Damoiſeaux de Commercy. Bien ſçay-ie que l'on en vſe encore d'vn autre ſens pour ceux qui ſçauent courtiſer de bonne grace les Dames, ou leur complaire. Ainſi fut appellé Amadis de Gaule en ſa ieuneſſe, Damoiſel de la mer, parce qu'ayant eſté recous au ber-

D ceau de la fureur de la mer, depuis croiſſant en aage, beauté & valeur, il eſtoit grandement agreable aux Dames.

I'ay voulu toucher l'origine du mot de *Dame*, & de ce qui en depend, deuant celuy de *Sire*, pour autant que mon opinion eſt que *Dame* vient de *Dominus*, ſur lequel i'ay employé tout le commencement de ce chapitre. Car quant au mot de *Sire* que nos anceſtres rapporterent aux Roys, quelques vns eſtiment qu'il prend ſa ſource du Grec, & les autres de *Herus* Latin qui ſignifie Maiſtre. De ceſte opinion ſemble auoir eſté Guillaume Budé, quand s'introduiſant parler auec le grand Roy François ſur le fait de la chaſſe, en ſa Philologie, il l'appelle touſiours *Here*, comme s'il l'euſt voulu appeller *Sire* en noſtre langue. De ma part ie ne fais aucune doute que nous ne l'ayons emprunté du Grec, non pas de la pouſſiere des eſcoles Gregeoiſes, ains des ceremonies de noſtre Egliſe, & voicy comment. Encores qu'és Pſeaumes de Dauid, S. Hieroſme euſt traduit ce S. mot de *Iehoua* ſous celuy de *Dominus*, qui n'eſtoit pas de petite eſtoffe aux Romains, comme i'ay deduit cy-deſſus, ſi eſt-ce qu'és plus ſolemnelles prieres de noſtre Egliſe, meſmes au ſacrifice de la Meſſe, nous loüons Dieu ſous ceſte grande parole

de *Kyrie*, qui signifie en Grec vn Seigneur, mais Seigneur plein de certitude & A
iustice: & c'est pourquoy par vne noble Metaphore, on appelle en Grec les principes & propositions belles & indubitables Κυρίαι δόξαι, ce que l'on dit autrement en Latin, *Certas & receptas sententias*: Et de fait nos anciens François parlans de Dieu, vsoient ordinairement de ce mot de *Sire*, comme vous verrez au commencement de l'histoire de Villardoüin, où parlant des miracles que Dieu exerçoit par Foulques Curé de Nuilly sur Marne, dit ainsi, nostre Sire fit maints miracles par luy, & Hugue de Bercy en sa Bible Guyot:

Ahy beau Sire Diex comment
Seme preud'hom' mauuaise graine.

Et dans le Roman de la Roze, Nature discourant auec Genius Archi-prestre de la puissance que Dieu luy auoit donnee.

Cestuy grand Sire tant me prise,
Qu'il m'a pour sa Chambriere prise. B

Marot dans sa traduction des 50. Pseaumes vse tantost du mot de *Sire*, tantost de *Seigneur*, comme aussi faisons nous en nos oraisons.

Quant à moy ie veux croire que le peuple estimant qu'vn Roy estoit entre les hommes la plus expresse image de Dieu, & s'il faut qu'ainsi ie le dise, vn second Dieu en terre qui deuoit estre, & Pere, & Seigneur de ses subjets tout ensemble, le voulut aussi appeller *Sire*, & depuis comme les choses tombent en abus, les Princes, grands Seigneurs, & Cheualiers, qui approchoient de plus pres de ce grand Soleil, se firent aussi appeller *Sires*. Es Amours du Comte Thibaut de Champagne, du temps de S. Louys, il y a vne chanson, où il introduit vn Comte Philippes, qui luy fait plusieurs demandes:

Bons Rois Thiebaut Sire conseillez moy:

En ce vers il l'appelle *Sire* comme estant Roy de Nauarre, & en deux couplets precedens il luy baille ce mesme tiltre comme simple Comte de Champagne, C
& de Brie.

Par Diex Sire de Champagne, & de Brie,
Ie me suis moult d'vn rien esmerueillé.

La forme que nous obseruons en cecy soit en parlant, soit en escriuant au Roy, est de mettre seulement le mot de *Sire*. Nos ancestres n'en vserent pas tousjours ainsi par vne reigle stable & infaillible. Le Roy Philippes de Valois ayant par lettres de Cachet commandé à Messieurs des Comptes de rechercher tous les dons qui auoient esté faicts à Louys Seigneur de Bourbon, ils luy rescriuirent par leurs premieres lettres en ceste façon, *Tres-cher, & tres-redouté Seigneur, vous nous auez mandé, &c.* Et depuis ayans faict la recherche de ce que le Roy vouloit, ils firent vne autre recharge de telle teneur. *Tres-puissant, & redouté Seigneur, comme vous ayez mandé à nous les gens de vos Comptes.* Qui monstre que parlans au D
Roy ils l'appelloient tantost *Sire*, tantost *Seigneur*, ie voy quelques anciennes familles en France, qui affecterent que le mot de *Sire*, tombast particulierement sur elles, comme le Sire de Pont, & le Sire de Montmorency, & specialement le Seigneur de Coussi, quand il estoit en essence: car il portoit en sa deuise:

Ie ne suis Roy, ny Prince aussi,
Ie suis le Sire de Coussy.

Mais voyez comme Dieu se mocque de nos grandeurs: Ce Roy qui pour son excellence, & prerogatiue de dignité est par ses sujets appellé *Sire*, n'a peu empescher que ce mesme tiltre n'ait esté baillé aux simples marchands. Et de là est venu ce gaillard Epigramme de Clement Marot, où il appelle deux Marchands ses creanciers, Sire Michel, Sire Bonauanture.

Or tout ainsi que le mot de *Sire* approprié à Dieu par nos ancestres a esté communiqué à nos Rois, aussi auons-nous employé en leur faueur le mot de

A *Maieſté*, qui appartient proprement à noſtre Dieu, & neantmoins il ne fut iamais que l'on ne parlaſt de la Majeſté d'vn Roy en vn Royaume, tout ainſi que de celle d'vn peuple en vn Eſtat populaire. Verité eſt que nos peres en vſoient auec vne plus grande ſobrieté que nous. Liſez les huict premiers liures d'Amadis de Gaule, où le Seigneur des Eſſars voulut repreſenter ſous vn Perion de Gaule, & ſa poſteriré, ce qui eſtoit de la vraye courtizanie, liſez le Palmerin d'Oliue, vous ne trouuerez poinr que ceux qui gouuernent les Rois vſent de cette façon de parler, *Voſtre Maieſté*, *&c.* façon de parler toutesfois qui s'eſt tournee en tel vſage au milieu de nos Courtiſans, que non ſeulement parlans au Roy, mais auſſi parlans de luy, ils ne couchent que de cette maniere de dire, *Sa Majeſté a fait ceci, Sa Maieſté a fait cela*, ayans quitté le maſculin. Vſage qui commença de prendre ſon cours entre nous ſous le regne de Henry ſecond au retour du traité de Paix que nous fiſmes auec l'Eſpagnol en l'an 1559. en l'Abbaye d'Orcan.

B Vn iour le feu ſieur de Pibrac & moy tombans ſur ce propos, & trouuans cette nouuelle forme de parler, faire tort à noſtre ancien vſage, ie luy enuoyay ce ſonnet.

Ne t'eſtonne Pibrac, ſi maintenant tu vois
Noſtre France qui fut autresfois couronnée
De mille verds Lauriers, ores abandonnée
Ne ſeruir que de fable aux peuples & aux Rois.
Le malheur de ce ſiecle a eſchangé nos lois:
Cette maſle vertu, qui iadis eſtoit née
Dés le bers auec nous, s'eſt toute efféminée,
Ne nous reſtant pour tout que le nom du François.
Nos peres honoroient le nom du Roy ſur tous,
C *Ce grand nom, mais depuis la ſortie de nous,*
Ainçois du Courtiſan l'a fait tourner en roüille,
On ne parle en la Cour que de ſa Maieſté,
Elle va, elle vient, elle eſt, elle a eſté,
N'eſt-ce faire tomber la Couronne en quenoüille?

Belle choſe & bien-ſeante à vn ſubiect parlant à ſon Roy de l'honorer de ce Sainct nom de Majeſté, mais en ſon abſence de rapporter toutes ſes actions à ce mot, & tourner le maſculin en vn feminin, nos anceſtres n'en vſerent de cette façon, & m'aſſeure qu'ils ne reſpectoient auec moindre deuotion, leus Roys, que nous. Et neantmoins ie vous diray cecy en paſſant, car ailleurs ne trouueray-ie lieu plus à propos pour le dire. Dedans le regiſtre des lettres de Sainct Gregoire i'en trouue neuf diuerſemenr par luy enuoyees ores à la Royne Brunehaulr, ores à Childerie ſon fils, Roy d'Auſtraſie, & de Bourgongne, ores
D aux Roys Theodebert, & Theodoric enfans de luy, par toutes leſquelles il ne parle à eux que ſoubs ce mot d'Excellence: voſtre Excellenee a fait ouyr, fera cela. Or voyez comme les choſes ſe ſont changees auec le temps: car cette parole s'employe par quelques vns en faueur des Ducs qui ne ſont Souuerains, Alteſſe pour les Ducs ſouuerains, & finalement la Maieſté pour les Rois.

Reſte maintenant à parler du mot de *Seigneur*: car quant à celuy de *Sieur* il eſt abregé de l'autre. Iamais ne fut qu'en vne Republique bien ordonnee, on n'ait appellé les perſonnes anciennes aux premieres dignitez de la Republique. De cela il y a tant d'exemples, que ce ne ſeroit que rempliſſage de papier de les reciter. Il eſt certain que le mot de *Seigneur* vient de *Senior*; qu'on appella en noſtre vieux François *Seignor*, & depuis *Seigneur*. En toute l'hiſtoire de Gregoire de Tours vous verrez eſtre faite mention de ces *Seigneurs*, qu'il appelle tantoſt *Seniores*, tantoſt *Maiores natu*. Choſe qui ſe voit nommément au 7. liure, chap. 32. & dans Aimoin, liure 4. chap. 28. & 32. en l'vn deſquels ceux qu'il nomme *Primores Vaſconiæ*, il les appelle en l'autre *Seniores*. Or ſous cette premiere lignee

de nos Roys, il ne faut point faire de doute, que le mot de *Seigneur* ne signifioit A
celuy qui estoit maistre ou proprietaire d'vn lieu, ains seulement celuy qui estoit
appellé aux premiers degrez & dignitez du Royaume, mais sous la seconde nous
l'estendismes aux proprietaires de terres & maisons, & commença l'on aussi des
lors à l'employer en matiere des Nobles, comme quand nous disons vn Sei-
gneur qui a soubs soy quelques vassaux ou subiects. Au 3. liure des loix de Char-
lemagne & Louys le Debonnaire art. 24. *Vt nullus comparet Caballum, bouem &*
iumenta, vel alia, nisi illum hominem cognoscat, qui eum vendit, aut de quo pago est, aut
vbi manet, aut qui et est Senior: C'est à dire celuy qui estoit son Seigneur. Et au
4. liure art. 24. *Quicumque liber homo inuentus fuerit anno præsente, cum Seniore suo in*
hoste non fuisse, plenum Heribannum persoluere cogatur, & si Senior, aut Comes eum domi
dimiserit, ipse pro eo eundem Heribannum persoluat, & Heribanni ab eo tot petantur, quot
homines dimisit. De là est venu que l'on adapte specialement le mot de *Seigneur* aux
terres nobles, que nous appellons feodales & seigneuriales, encores que ie sça-
che bien que nous en vsons pour les autres heritages de quelque qualité qu'ils B
soient, quand ils nous appartiennent en proprieté. Tellement que le mot de *Sei-*
gneur va tantost à l'honneur, tantost au profit.

Au demeurant, la difference dont nous vsons entre *Monseigneur*, & *Monsieur*,
nous employons le premier à personnages qui tiennent grand rang, & auctorité
dessus nous, & le second, à gens d'honneste qualité, mais que nous ne pensons
point tenir plus de tang que nous. Ce qui ne fut pas obserué tousiours par nos
anciens. Car dedans les Memoriaux de la Chambre des Comptes de Paris, ie
trouue vne lettre du vingtseptiesme Nouembre 1339. de Iean de sainct Iust Mai-
stre des Comptes, qu'il escriuoit au Chancelier sur quelque obscurité qui con-
„ cernoit la dignité de la Chambre, dont le commencement est tel: Monsieur le
„ Chancelier, comme vous ayez commandé à moy Iean de sainct Iust. Et en vne
des lettres de la chambre du Roy Philippes de Valois parlant du Roy decedé,
on l'appelle Monsieur le Roy. Si nous auions maintenant à parler en troisiesme
personne des Princes, nous nous donnerions bien garde d'vser de ce mot de C
Monsieur, *Monsieur*, & encores moins, parlans du Roy, lequel n'est iamais appellé *Monsieur*,
que par ses freres & sœurs, ou en ligne collaterale par celuy qui est le plus
proche de la Couronne au dessous de luy. Encores mettons nous en vsage ce
mot de *Monsieur* pour les Princes d'vne façon particuliere. Car iamais nous n'ap-
pellons vn Prince Monsieur, cela est pour le commun des gens de marque: Mais
si nous les appellons par leurs propres noms, nous en vsons en cette façon, *Fran-*
çois Monsieur Duc d'Alençon, *Henry Monsieur*, *Prince de Condé*. De dire dont cela
a pris sa source, vn autre que moy le trouuera. Cela n'estoit pas en vsage sous le
regne de Philippes de Valois: Parce qu'en la seconde lettre que la Chambre luy
escriuit, dont i'ay cy dessus fait mention, parlant du Duc de Bourbon, Messieurs
des Comptes l'appellent *Monsieur Louys de Bourbon*. Les Italiens font beaucoup
meilleur marché que nous de ce mot de *Seigneurie*: Car tout ainsi que l'Espagnol
met en vsage *vostre Merce* presque en toute occurrence de propos, aussi fait le
semblable l'Italien le mot de *vostre Seigneurie*. Arioste en vne sienne Satyre attri- D
bue cela aux Espagnols, depuis qu'ils estoient habituez en Italie:

Dapoi che l adulatione Spagnuola,
A posto la Seignoria in burdello.

Bien vous puis-je dire qu'en tout le Decameron de Boccace, où l'on re-
cueille les vrayes fleurs de la Langue Italienne, vous n'y trouuerez que deux fois
cette façon de parler, dont ils sont auiourd'huy si prodigues. D'vne chose me
puis-ie plaindre, aussi bien que Martial faisoit à Sosibian, qu'il n'y a presque Gen-
tilhomme de la France, qui ne pensast auoir faict tort à sa noblesse, s'il n'estoit
appellé par ses enfans, *Monsieur*, au lieu de ce doux nom de *Pere*.

A

Des mots qui par leur prononciation repreſentent le ſon de la choſe ſignifiee, que les Grecs appellent Onomatopeies, & ſignamment des mots Ahan, *&* Ahanner.

Chapitre VI.

IL n'eſt pas dit que tous tableaux expoſez en vente par les peintres, repreſentent les beaux viſages. Il y a tantoſt des groteſques, tantoſt des droleries, qui ne ſe rendent pas moins agreables à l'œil. Tels ſont les diſcours du preſent chapitre. Ce me ſeront droleries, mais pourquoy droleries? Si les dictions dont ie veux parler repreſentent en leur naïf ce pourquoy elles ſont introduites, il ne me faut mendier les origines du Grec, ou Latin, & moins encores de l'Allemant: eſtans & meres, & filles, d'elles meſmes. De celles-cy les aucunes denotẽt le ſon des choſes inanimees, & les autres la voix & iargon ordinaire des animaux. Entant que touche les premieres, ie commenceray par noſtre Egliſe. Car les plus beaux commencemens de nos œuures doiuent ſe rapporter à Dieu. Quand nous ſommes ſemonds par les Cloches d'aller à nos Parroiſſes prier Dieu, ſi à petit bruit nous l'appellons *Tintin de la Cloche*, ſi à tour de bras des Sonneurs, le ſon qui s'inſinuë dans les aureilles de nos petits enfans faict qu'ils l'appellent *Dindan*. Et ce petit moulinet dont nous vſons le Ieudy, & le Vendredy de la ſepmaine ſaincte au lieu des Cloches, que nous appellons *Creſſerelle*, a emprunté ce nom du ſon qu'il produit. Ainſi le *Palalalalan*, du tambour des François. Ainſi le *Colin tampon* de celuy des Souiſſes: Ainſi le *Fanfare* des Clairons, & le *Trantrac*, du cor des Chaſſeurs, que les Romains voulurent exprimer par vn *Taratantara*. Des Eſſarts en ſon huictieſme d'Amadis de Gaule, dit que la Royne des Amazones faiſant ſon entree dedans la ville de Babylone, les Damoiſelles tiroyent ſi artiſtement de leurs arcs, que le *Zin* approchoit à l'harmonie d'vn Luth. Tel eſt le *Cliquetis* des armes, tel le *Craquetis*, ou *Claquetis* de nos dents, quand nous tremblons de froid: *Frit*, dont nous auons faict *frire*, *fricaſſer*, & *friture*, ne prend ſelon mon aduis ſa ſource, que du ſon que le beurre, ou la graiſſe faict dans les poiſles, quand elle commence de ſe fondre: *Eſclat*, & *Eſclater*, de la rouptute violente du bois: *Le trot*, & *le trotter* des Cheuaux: Mais ſur tout il ne faut obmettre noſtre jeu de *Tric*, & *Trac*: Car s'il vous plaiſt conſiderer le ſon que rapportent les dez eſtans iettez dans le tablier, il n'eſt autre que de *Tric*, & *Trac*. Le *floſlotter* miſen vſage par les Poëtes de noſtre temps, pour repreſenter le heurt tumultuaire des flots d'vne mer, ou grande riuiere courroucée. En cas ſemblable faiſans jouër les marteaux de nos portes, ils font vn *Tac tac*.

B C

D

Au regard de ce qui giſt en la voix des animaux, nous pouuons nommer ceux qui s'enſuiuent: *Le hennir* des Cheuaux, *groigner* des Pourceaux, *beeſler* des Moutons & Brebis, ſur lequel ſe voulut jouër ſi à propos noſtre Patelin, le *mieller* des petits Chats, *clabauder* des Maſtins, *japper* des petits Chiens, *heurler* des Loups, *bugler* des Bœufs, & Vaches, *courcailler* des Cailles, *guillery* du Paſſereau. Quelqu'vn parauenture penſera que nous ayons emprunté pluſieurs de ces mots du Romain, pour la rencontre qu'il y a eu de quelques vns d'eux, à nous: Mais ce ſont les animaux meſmes, qui par leurs voix nous les ont enſeignees. Et trouuerez qu'en l'vn d'iceux, qui eſt *beeſler*, nous auons ſurmonté le *Balare* Latin, & auſſi qu'il nous a ſurmontez en vn autre, qui eſt le *hinnitus* du Cheual, que nous diſons *hennilſement*. Au moins ſi les aureilles ne me beſgayent, ie le penſe ainſi. Ie ne veux oublier le *coqueter*, des Coqs, & Poules, qui eſt le langage dont ils nous rompent la teſte, quand ils s'entrefont l'amour, & dont auons formé par vne belle Metaphore *caqueter*, lors que quelques babillards nous repaiſſent de parolles vaines: & de là meſme, les meſdiſans ont appellé le *caquet* des femmes. Meſmes que l'on appelle vne femme *coquette*, qui parle beaucoup ſans ſubiect. Quel-

qu'vn adiousteta par forme de supplément à ce chapitre tels autres mots, dont il se souuiendra. Ie me contenteray de le clorre par ce mot *d'Ahan*, qui est vne voix qui sort sans art du profond des bucherons, ou autres manœuures, quand auec toute force de bras, & de corps ils employent leurs cougnées à couper quelques pieces de bois, monstrans par ceste voix qu'ils pouſſent de tout leur reste. Mot que nous auons mis en vsage, pour denoter vne grande peine, & trauail de corps: & *Ahanner* pour trauaillet. Ronsard au deuxiesme liure de ses Odes. A

Si quelqu'vn esternuë
Nous sommes courroucez, si quelqu'vn par la ruë
Passe plus grand que nous, nous tressuons d'Ahan,
Si nous oyons crier la nuict quelque Choan
Nous herissons d'effroy.

Du Bellay en ses jeux Rustiques tirez du Latin de Naugerius, introduisant le Vanneur de grain, il luy faict faire ceste requeste aux vents: B

De vostre douce haleine
Esuentez cette plaine,
Esuentez ce seiour,
Cependant que i'ahanne,
A mon blé que ie vanne
En la chaleur du iour.

Il n'est pas que le bon homme Iean Bouteillier en sa Somme Rurale, n'ait faict vn *Ahanable*, quand il appelle Terres gaignables ou *Ahanables*, celles qui sont de grand rapport, & se labourent à grand' peine.

C

De ce que nous appellons Sales à faire Festes, *les Sales ordonnees pour faire dances, & banquets, & de ces mots,* festins & festoyer.

Chapitre VII.

LEs mots, aussi bien que les Republiques, ont leurs histoires à part, ie veux dire leurs origines, progrés & changemens, selon la diuersité des temps, & saisons: Bien est vray que nous couurons les histoires qui leur sont deuës sous le nom de Grammaire. De ma part ie suis d'opinion que la congruité, ou incongruité des paroles se doit emprunter de cet art: Mais de D. sçauoir comme par traicte de temps, l'vsage des paroles s'est changé, comme elles ont pris diuers plis, encores que le subiect ne se trouue peut estre de grand merite, si est-ce hiſtoire apportant aussi bien plaisir au lecteur, comme quand on luy deuise de l'ancienneté d'vne Republique; voire que les prouerbes, ou paroles, ont quelquesfois ce priuilege, de receuoir non seulement changement, comme toutes autres choses: Mais qui plus est ce changement nous donne le plus du temps vn taisible aduertissement des affaires, qui se sont passees entre nos predecesseurs. Ie le vous representeray par exemple. Quand en nostre ieunesse nous vsions du mot de *tondre* pour peine, disans que voulions estre tondus, si ce que nous disions n'estoit vray, cela ne nous enseignoit-il pas qu'anciennement le tondre tournoit entre les nostres à des-honneur? Ce que toutesfois auiourd'huy chacun de nous tourne à honneur, ainsi que ie deduiray en son lieu. D'ailleurs quand aussi en nostre ieunesse nous appellions tous ennemis communs de France, Bourguignons, de quelque nation qu'ils

A fuſſent: Qui eſt celuy tant ſoit peu nourry en noſtre hiſtoire, qui ne iuge que cela eſtoit prouenu des longues guerres, que les Ducs de Bourgongne auoient diuerſement entretenus contre nous, ſous les regnes de Charles ſixieſme, ſeptieſme, & Louys vnzieſme? En cas ſemblable quand le peuple pour vn creancier appelle vn homme Anglois, qui eſt celuy auquel il ne tombe ſoudain en l'entendement, que l'Anglois pretendoit auoir faict pluſieurs conuenances d'argent auec nous, qui ne luy auoient eſté acquittees? Paraduanture aduiendra-il qu'à nos ſuruiuans ce terme ne ſera plus en vſage: mais tant y a qu'il a eſté de noſtre temps, & deuant.

Ie puis doncques dire à bonnes enſeignes, que la cognoiſſance tant des mots que des prouerbes, nous apporte le plus du temps certaine cognoiſſance de l'hiſtoire, comme auſſi la cognoiſſance de l'hiſtoire nous apporte certaine information des mots: choſe qui ſe verifiera amplement en ces mots de *feſtes*, *feſtins*, *feſtoyer*, que nous auons par long vſage de temps appropriez à jeux, & banquets,
B combien que le mot de *feſte* en ſa vraye & naifue ſignification doiue eſtre pris pour vn iour dedié par exprés au ſeruice diuin: Corruption qui s'eſt inſinuee entre nous par vn ancien paganiſme, dont ie vous diray la cauſe. Encores que nos premiers peres Chreſtiens euſſent banny de noſtre Egliſe toutes les ſuperſtitions des Ethniques, toutesfois comme ainſi ſoit que tout peuple de quelque religion qu'il ſoit, eſt touſiours peuple qui ſe delecte plus du contentement exterieur des ſens, que de l'interieur; auſſi ne s'eſtans tout d'vn coup eſpandues les ſemences de la doctrine de Ieſus-Chriſt par tout l'Vniuers, ains ayans pris petit à petit leurs racines, nous empruntaſmes pluſieurs choſes des payens par vne mutuelle conuerſation, les vnes par la prudence de nos bons vieux peres pour les allecher à ſe rendre noſtres, les autres par vne diſpence particuliere du peuple: Comme de faict nous voyons qu'au lieu des anciennes Bacchanales, nous auons introduit vn Carnaual plein d'inſolence, & mauuais exemple: & au lieu des Saturnales, les desbauches que nous faiſons à la feſte des Roys. Or eſtoit ce vne
C couſtume generale, & infailliblement obſeruée par les Romains en toutes leurs feſtes de marques, de faire jeux, dances, & theatres publicques pour le contentement du peuple: Ainſi liſons nous que la Venerie eſtoit dediée à Saturne, les jeux Sceniques au Dieu Liber, les Circenſes à Conſus Dieu du Conſeil. Et y auoit meſmes vn ancien decret du Senat de Rome, qui vouloit que les ieux publiques fuſſent non ſeulement honorez de la muſique, & hautbois, mais auſſi qu'ils fuſſent conſacrez & vnis auec le ſeruice diuin. C'eſt pourquoy Seneque en ſon traicté de la Tranquillité de noſtre vie, diſoit, *Legum conditores feſtos inſtituerunt dies, vt ad hilaritatem hominèe publicè cogerentur, tanquam neceſſarium laboribus imponeretur temperamentum.* A ce propos diſoit Labeon le Iuriſconſulte, ainſi que nous apprenons de S. Auguſtin en ſon 1. liure de la Cité de Dieu, chap. 12. que les faſcheux Dieux s'appaiſoient par ſacrifices, & morts, & les bons par danſes, banquets, & jeux. A cette occaſion liſons nous, que pour appaiſer l'ire du temps, ſur les premiers iours du mois de May, ils auoient accouſtumé de celebrer la fe-
D ſte de Flora Deeſſe des fruicts, en laquelle ils ſe debordoient infiniment: Car d'vn coſté la ieuneſſe alloit au bois, & rapportoit vne infinité de rameaux dans la ville, dont elle tapatoit les maiſons: d'vn autre coſté les filles de ioye couroient nuës au milieu des ruës, ayans ſeulement les parties honteuſes couuertes: Et lors ſe donnoient puiſſance de brocarder impunément tous ceux qui ſe rencontroient deuant elles. Il ne faut point faire de doute qu'en telles ioyes publicques l'on ne fiſt pluſieurs grands banquets, meſme auoient lors de couſtume de s'entreenuoyer des tartres, & gaſteaux, comme nous apprenons du Poëte Ouide dans ſes Faſtes. Ce que i'ay veu auſſi auoir eſté autresfois pratiqué dans Paris au iour de la feſte d'vne paroiſſe. Les Chreſtiens qui viuoient au milieu des payens ne ſe pouuoient bonnement garder de ſe trouuer en tels jeux publics, bien que ce ne fuſt par deuotion, ains ſeulement pour ſe recreer, Qui appreſta ſuject aux anciens Cenſeurs de noſtre Egliſe, comme à vns Tertullian, S. Cyprian, & S. Auguſtin, de crier aigrement encontre eux, comme tombans par ce moyen en vne vraye idolatrie. Ceux cy ſe deffendoient au contraire de quelques paſſages de la ſaincte Eſcriture, qu'ils tiroient mal à propos à leur aduantage,

pour monſtrer que ce n'eſtoit point choſe repugnante à la Religion Chreſtienne, que les iours de feſtes fuſſent ſolemniſez par dances, & ioyeuſetez, contre leſquels S. Cyprian fit la cent troiſieſme Epiſtre qu'il eſcrit aux fideles Chreſtiens: *Eo uſque* (dit-il) *enervatus eſt Eccleſiaſticæ diſciplinæ vigor, & ita omnis langore vitiorum præcipitatur in prius, Vt iam non vitiis excuſatio, ſed authoritas detur.* Et peu apres, *Non pudet, non pudet* (*inquam*) *fideles homines, & Chriſtiani nominis authoritatem ſibi vendicantes, ſuperſtitiones vanas gentilium, cum ſpectaculis mixtas, de ſcripturis cæleſtibus vendicare, & authoritatem idololatriæ conferre. Nam quando id quod in honore alicuius idoli ab Ethnicis agitur, à fidelibus Chriſtianis ſpectaculo frequentatur, & idololatria gentilis aſſeritur, & in concumeliam Dei, vera & divina religio calcatur, pudor me tenet, præſcriptiones eorum in hac cauſſa, nec patrocinia referre. Vbi* (*inquiunt*) *ſcripta ſunt iſta? vbi prohibita? alioqui & antiqua eſt Iſrael, Helias, & ante aream Dauid ipſe ſaltauit. Nalbas, æra, tympana, tibias, citharas, & choros legimus. Cur ergo homini Chriſtiano non liceat ſp ctare quod licuit divinis ſcribere? Hoc loco dixerim longè melius fuiſſe iſtis nullas litteras noſſe, quam ſic litteras legere. Verba enim, & exempla, quæ ad exhortationem Euangelicæ virtutis poſita ſunt, ad vitiorum patrocinia transferuntur.* Là il dit que ce que Dauid faiſoit, eſtoit en l'honneur de Dieu, & non des idoles, & à peu dire, il ne ſe ſcandalize point des ſpectacles ſinon de tant qu'ils eſtoient faicts en faueur des idoles: Cela fut cauſe, ſi ie ne m'abuſe, que pour contenir aucunement le peuple, qui eſtoit fort en bride, & afin de l'empeſcher de ſe trouuer en la ſolennité des feſtes payennes, on tolera en noſtre Religion les danſes, banquets, & allegreſſes, ſouffrant aucunement vn mal, pour empeſcher vn pire: Et de là, ſi y prenez garde, il n'y a feſte de village, ie veux dire où l'on celebre la feſte du ſainct Parrochial, que par meſme moyen on ne l'accompagne de danſes, & banquets: Et dans les villes meſmes en temps de pleine paix i'y ay veu autresfois pratiquer le ſemblable, au moins en celle de Paris. Il n'eſt pas qu'en quelques villes, & nommément en celle de Lagny, on n'ait voulu repreſenter les jeux Floraux le iour de la Pentecoſte: Car lors dés le matin le commun peuple au lieu d'aller à l'Egliſe, va au bois cueillir des rameaux, & l'apreſdinee fait vne infinité d'exercices de corps plaiſans, voire y a certains payſans en chemiſe qui eourent vn jeu de prix. Couſtume qui fut deffenduë par Arreſt de la Cour de Parlement de Paris, moy playdant pour les Religieux, Abbé, & Conuent de Lagny: Arreſt toutesfois que ie penſe n'auoir ſorty effect pour les Troubles depuis ſuruenus en cette France. Et afin que l'on ne penſe que cecy vienne d'vne couſtume moderne ſeulement, les anciens Concils ne ſe plaignent d'autre choſe que de telles folaſtries. Au quatrieſme Concile de Carthage celuy eſt excommunié, qui au lieu d'aſſiſter à l'Egliſe va aux iours de Feſtes, aux ſpectacles & farces » publiques. Et au 4. Concil de Tolede il eſt porté en tels termes. Que c'eſt vne » couſtume abuſiue vſurpee par la populace, aux iours & feſtes des Saincts, de s'a- » muſer aux dances vilaines, au lieu de vacquer au ſeruice diuin. De là à mon aduis eſt venu que nous vſons indifferemment du mot de *Feſte*, tantoſt pour ſignifier vn iour dedié à la commemoration d'vn Sainct, tantoſt pour vn lieu deſtiné à faire dances, comme nous voyons que l'on appelle vne *Sale à faire Feſtes*, en laquelle on reçoit les perſonnes pour rire, ſauter, & dancer aux nopces des nouueaux mariez. De là quand nous oyons par la ruë quelque Inſtrument de Muſique, nous diſons à nos petits enfans que *c'eſt la feſte*. De là, que nous ne mettons aucune difference entre *Feſtins, & Banquets*, *Feſtoyer & Banqueter*: voire qu'auec terme plus propre nous ne pouuons nommer celuy qui faict le Banquet, que *Feſtuant*. Toutes choſes vrayement qui ſont ainſi dites par abus, mais abus qui ne ſe cognoiſtroit ſans la cognoiſſance de l'ancienneté & l'Hiſtoire.

Apprendre,

A

Apprendre, ou lire quelque choſe par Cœur.

Chapitre VIII.

NOvs diſons apprendre quelque choſe par Cœur, lors que nous exerçons noſtre memoire. Mais ie vous prie dites moy quelle rencontre a le Cœur auecques noſtre memoire? Car ſi vous parlez aux Medecins, ils vous diront que noſtre cerueau eſt compoſé de trois ventricules, dont le premier ſiege de l'imaginatiue occupe la partie deuanciere: au ſecond qui eſt celuy du milieu ſe loge le Iugement: & celuy qui eſt au derriere, qu'ils l'appellent le Cerebelle, eſt l'hebergement de noſtre Memoire. B Choſe meſme qui ſe verifie par des demonſtrations oculaires, parce que nous voyons tel affligé en ſon Iugement qui ne l'eſt en ſa Memoire, & l'autre pendre la Memoire, & non pourtant le Iugement. De ceſte façon veiſmes nous ſur nos ieunes ans vn Nigonius en noſtre Vniuerſité de Paris, qui fut d'vne prodigieuſe Memoire, & neantmoins du tout deſpourueu de Iugement. Et qu'vn Meſſala ſous l'Empereur Auguſte, & George Trapezonce du temps de nos ayeuls, tous deux perſonnages de marque perdirẽt tout à fait leurs Memoires, ſans que leurs Iugemens fuſſent aucunement alterez, qui ne ſont pas petits exemples, pour monſtrer que le theoreme ſouſtenu par l'eſcole des Medecins eſt tres-veritable.

Ce neantmoins il ne faut point faire de doute, que pluſieurs ont eſtimé que noſtre eſprit reſidoit au Cœur. Ie m'en rapporte premierement à Momus, lequel au iugement qu'il donna entre Neptune, Minerue, & Vulcain des ouurages par C eux compoſez, repriſt particulierement l'homme forgé par Vulcain, en ce qu'il ne luy auoit fait vne feneſtre au Cœur, par laquelle on euſt peu deſcouurir ſes penſees. Opinion dont ne s'eſloigne pas grandement le commun parler de nos quatre Euangeliſtes, quand ils diſent que nos penſees giſent au Cœur. Arioſte au 19. chant de ſon Roland le Furieux.

Se, come il viſo, ſi monſtraſſe il Cuore,
Tel ne la corte è grande & gli altri preme,
E ta l'e en poca gratia al ſuo Signore,
Che la ſorte mut ariono inſieme.

Et pour ne m'eſloigner du ſuject qui s'offre, les Romains ſemblent auoir eſté d'aduis auſſi bien que nous, que le ſiege de noſtre Memoire eſtoit au Cœur, quand ils meirent en auant ce mot de *Recorder*, qui ſemble auoir pris ſon origine de *Cor*: & en plus fortes termes eſtimerent que la Sageſſe prouenoit du Cœur, D lors qu'ils appellerent vn homme Sage *Cordatum*, comme nous recueillons du vers d'Ennius ſolemnizé par Ciceron en pluſieurs endroits.

Egregiè cordatus homo, catus Æliu' Sextus.

Et diſoit Pline en ſon ſeptieſme liure chap. 31. *Corculos apud Romanos fuiſſe cognominatos qui ſapientia præſtarent.* Comme au contraire la verité eſt que l'on appelloit *Excordes* & *Vecordes*, ceux qui eſtoient du tout ſans entendement. Et à ce propos Ciceron en ſa premiere Tuſculane diſoit: *Quid porro ipſe animus, aut vbi, aut vnde, magna diſſenſio eſt: Alijs cor ipſum animus videtur, ex quo excordes, vecordes, concordéſque dicuntur.* Et certes toutes & quantesfois que ie voy ces Sages Romains auoir eſtably les principales parties de noſtre eſprit au Cœur, ie ne puis trouuer eſtrange, que cette meſme opinion ſe ſoit logee en noſtre France, pour le regard de la Memoire. Ie ne penſe point qu'apres Hippocrate & Galien, il y ait iamais eu vn plus grand Medecin que noſtre Fernel, lequel en ce docte liure qu'il intitula, la Medecine ramenant à effect l'ancienne opinion des Arabes, ſe mocque de trois ventricules que l'on dit reſider au cerueau, & eſtime que ces communes

fonctions de noſtre eſprit, ie veux dire imaginatiue, iudicatiue & memoriale y eſtoient confuſes, faiſans chacune d'elles leurs operations à leur rang, ſelon que chacun de nous tend les nerfs de ſon eſprit à ſon imagination, iugement, ou memoire. Il vouloit en peu de paroles dire que noſtre eſprit ne trauaille que là où noſtre cœur eſt fiché. I'en parleray comme vn aueugle de couleurs, mais ſi vous me permettez de commenter ce grand perſonnage, croyez que ſi ſon opinion n'eſt bonne, ſi eſt-elle aſſiſtee de tres-grands pretextes : car ſi dans noſtre cerueau il y a trois ventricules ſeparez, il faudroit en l'imaginatiue autant de cellules diſtinctes, comme il y a de diuers effets. Nous auons veu vn Tulenus plein de doctrine & ſçauoir, qui ne failloit en l'imaginatiue que de deux poincts, c'eſt à ſçauoir, en l'amour d'vne grande Princeſſe qui eſtoit long-temps auparauant decedee, & en l'opinion, qu'il eſtoit Eueſque de Cambray. En toutes autres choſes, plein de doctrine, & bon ſuject : Soudain que l'on le mettoit ſur l'vn ou l'autre de ces poincts, vous le voyez trauerſer & ſortir hors de ſoy meſme. Voire qu'à la premiere rencontre de Damoiſelle, ſoudain il ſe donnoit à la penſee que c'eſtoit celle pour laquelle il eſtoit tant eſperdu. Et auparauant luy, ſous le regne du grand Roy François, nous euſmes vn Villemanoche qui ne pechoit en toutes les fonctions de ſon entendement, ſinon lors qu'il entroit ſur l'eſpoir de ſes mariages : eſtimant qu'il n'y auoit grande Princeſſe qui ne fuſt enamouree de luy. Au regard de la partie Memoriale, ie ne trouue qu'elle face ſes operations en moy, ſinon és poincts qui me ſont plus recommandez, & approchans de mes premieres notions. Suis-ie doncques du tout ſans memoire? Non, car les impreſſions que ie faits de mes max imes, & de ce qui en deſpend, me font croire tout le rebours. Au contraire diray-ie que i'ay vn ſiege particulier de memoire dans mon cerueau, ſi ie ne me ſouuiens que des choſes que i'ay en recommandation Bref, pourquoy ne retiens-ie indifferemment toutes choſes? D'ailleurs s'il y a dans noſtre cerueau vne cellule de iugement ſeparee, dont vient que nous ne iugeons indifferemment auſſi bien des vnes, que des autres choſes? Meſme qu'il aduiendra qu'vn homme qui aura employé, pour complaire à ſes pere & mere, tout le temps de ſa ieuneſſe aux lettres, y ſera rude & groſſier, & ayant tourné ſa penſee aux armes, deuiendra quelquesfois en moins de rien tres grand Capitaine. Qui eſt cauſe de cela? Pour autant qu'il n'auoit ſon cœur, c'eſt à dire, ſon affection aux lettres, ains ſeulement aux armes. Ny pour cela ie ne veux pas ſouſtenir qu'au cœur reſident les fonctions de noſtre eſprit, mais bien nos volontez & affections. Et de faict en commun langage nous diſons : *Il a eu le cœur de ce faire, il a eu le cœur aux lettres ou aux armes*, pour ſignifier la volonté. Ie veux doncques conclurre, & parauanture le concluant ne ſeray je deſauoüé, qu'il y a tel rapport des fonctions du cœur au cerueau, & du cerueau au cœur, que nous ne les pouuons conſiderer ſeparément, & que noſtre cerueau ne faict ſes operations en nous, ſinon de tant & en tant que noſtre cœur (fontaine de nos volontez) l'y conuie : C'eſt proprement comme vn Horologe : voire ce que l'on dit en commun Prouerbe, *Vbi intenderis animum valet.* Cela fut cauſe que quelques vns penſerent qu'au cœur reſidoient les principales parties de noſtre eſprit, mais principalement de noſtre memoire, dont eſt venuë la maniere de parler, que nous nous ſommes propoſez au preſent chapitre.

Du Prouerbe, Ie veux qu'on me tonde, dont vſerent anciennement nos Peres, & ayeuls, pour ſignifier vne peine.

Chapitre IX.

CE n'eſt pas choſe de petite recommandation que la longue cheuelure, & meſmement entre les Gaulois. Pour le moins le pouuons-nous recueillir de ce que l'vne partie de nos Gaules eſtoit appellee *Comata*, à la difference de celle que l'on appelloit *Togata*: & encores en ce que nos premiers Roys de la France, par vn commun vœu remarquoient leurs Majeſtez par vne bien longue perruque; voire qu'il y eut vn Gondouault, qui faillit de ſe faire declarer Prince du ſang ſous la premiere lignee de nos Roys ſous vne fauſſe remarque des longs cheueux. Herodote au premier liure recite vne Hiſtoire fort notable pour ceſt effect, quand il dit que les Lacedemoniens auoient accouſtumé d'eſtre rondus, & les Argiues autre peuple de la Grece de porter longue cheuelure: Toutesfois depuis vne bataille entre eux donnee, par laquelle les Lacedemoniens eurent du bon, gaignans ſur les autres l'Iſle de Tyrce, les victorieux commencerent de porter longs cheueux contre leur ancienne couſtume, & les vaincus les tondre auec vn ferme propos de ne les laiſſer croiſtre, iuſques à ce qu'ils euſſent recoux leur Iſle. De ma part ie ne fais point de doute que l'ancienneté tira à gloire & honneur la cheuelure, & eſtime que cela fut cauſe que ceux qui quittoient le monde pour ſe renger aux Cloiſtres, furent raiz, pour monſtrer qu'ils renonçoient à toute mondanité, & auſſi parauanture pour teſmoigner toute ſoubmiſſion & obeyſſance enuers leurs Superieurs. Nos plus vieilles Chroniques parlans d'vn homme que l'on rendoit Moine, diſoient qu'il auoit eſté tondu, & dans le quatrieſme liure des Loix de Charlemagne, article vingt-deuxieſme. *Si quis puerum inuitis parentibus tonderit, aut puellam velauerit.* Nous vſons encores d'vne autre ſignification de ce mot de *Tondre* contre celuy qui a perdu ſa brigue, ou eſt deſcheu de ſon entrepriſe, quand nous diſons qu'il a eſté tondu de ſa brigue, ou de ſon entrepriſe. Comme ſi le contraire fuſt vn ſigne de la victoire, tout ainſi qu'aux Lacedemoniens contre les Argines. Si vous croyez Nicolas Gilles en ſes Annales de France, Clodion le Cheuelu fut ainſi ſurnommé: par ce qu'ayant conquis quelque partie des Gaules ſur les confins du Rhin, il reſtablit les cheueux aux Gaulois, que Iules Ceſar en ſigne de victoire leur auoit faict abbatre: Au contraire ſi à l'Abbé Triteme, il dit que ce ſurnom luy fut donné, d'autant qu'apres auoir vaincu vne partie des Gaulois, il les fit tondre: à fin de les diſcerner d'auec les François qui auoient participé à ſes victoires. Tant y a que ſoit l'vne ou l'autre opinion veritable, le tondre eſtoit impoſé au vaincu, & à vray dire, il ſemble que ce Diſtique que le Romain eſtant faict victorieux fit tondre les pays par luy ſubiuguez, pour magnifier leurs victoires, quand Ouide dans ſes Amours eſcriuant à ſa Maiſtreſſe qui commençoit d'vſer de fauſſe Perruque, dit ainſi:

Nunc tibi captiuos mittet Germania crines,
Culta Triumphatæ munere gentis eris.

Maintenant tout le Germain
Fait Romain
Tenuoyera ſes cheueux,
Aux deſpens de ce pays
Nouueau pris,
Cointe ſeras ſi tu veux.

Mais dont peut-estre prouenu que nos predeceſſeurs paſſans plus outre de- A
noterent en ce mot de tondre vne maniere de peine? François de Villon ce bon
fripon en ſes Repuës franches parlant du temps qu'il alla à Paris.

Pource que chacun maintenoit
Que c'eſtoit la ville du monde,
Qui plus le monde ſouſtenoit,
Et où maint eſtranger abonde,
Pour la grand ſcience profonde
Renommee en icelle ville,
Ie partis & veux qu'on me tonde,
S'a l'entree auoit croix, ou pille.

B

Et moy-meſme en ma ieuneſſe ay veu ce Prouerbe fort familierement tom-
ber en nos bouches: maintenant que nous ne nourriſſons plus les longs cheueux,
on ſe mocqueroit de celuy qui en vſeroit. Car nous ſouhaiterions vne peine que
nous tournons à honneur. Et certes il ne faut point faire de doute que ce fut an-
ciennement vne remarque de peine. Dedans le troiſieſme liure des loix de Char-
lemagne, article 9. *De conſpirationibus quicunque facere præſumpſerunt, & ſacramento*
quamcunque conſpirationem firmauerunt, vt triplici ratione iudicentur. Primò vt vbicun-
que aliquod malum per hoc perpetratum fuit, authores fœdi interficiantur: Adiutores verò
eorum ſinguli alter ab altero flagellentur, & nares ſibi inuicem procidant, vbi verò nihil ma-
li perpetratum, ſimiliter quidam inter ſe flagelleneur, & capillos ſibi inuicem tondeant. Ce-
ſtoit que celuy qui eſtoit d'vne coniuration, ſi elle eſtoit arriuee à quelque effect,
deuoit eſtre puny de mort, & ſes complices condamnez à s'entrefoüetter, & cou-
per les nez les vns aux autres: Et s'il n'y auoit eu que la ſimple coniuration, ſans
paſſer plus outre, encores ſe deuoient-ils fuſtiger, & couper les cheueux les vns C
aux autres. Et au 4. liure, article 17. *Qui Epiſtolam noſtram quocunque modo deſpexe-*
rit, iuſſu noſtro ad palatium veniat, & iuxta voluntatem noſtram, congruam ſuſtitia co-
ſtigationem accipiat. Et ſi homo liber aut miniſterialis comitis hoc fecerit, honorem qualem-
cunque, ſine beneficium amittat, & ſi ſeruus, nudus ad palum vapulet, & caput ei tondeatur.
En l'vn & l'autre article auec le foüet on ordonne l'abatis des cheueux, comme
peine extraordinaire. Quelques-vns diſent que ſoubs ce mot de tondre on enten-
doit rendre Moine. Qui eſt vne inepte explication. Parce que les eſclaues ne
pouuoient en France eſtre rendus Moynes.

Le iugement que ie fais de cecy eſt, que le commun peuple voyant nos Roys
faire profeſſion expreſſe de porter longues perruques, tira tellement cela à hon-
neur, qu'il eſtima n'y auoir plus grand ſigne d'ignominie que d'eſtre tondu: Car
naturellement les ſuiets deſirent ſe compoſer aux mœurs de leur Roy. Lors de
mon ieune aage nul n'eſtoit tondu, fors les Moines. Aduint par meſme aduen-
ture que le Roy François premier de ce nom, ayant eſté fortuitement bleſſé à D
la teſte d'vn tizon, par le Capitaine Lorges, ſieur de Montgoumery, les mede-
cins furent d'aduis de le tondre. Depuis il ne porta plus longs cheueux, eſtant
le premier de nos Roys, qui par vn ſiniſtre augure degenera de cette venerable
ancienneté. Sur ſon exemple, les Princes premierement, puis les Gentils-hom-
mes, & finalement tous les ſubiects ſe voulurent former, il ne fut pas que les
Preſtres ne ſe meiſſent de cette partie. Ce qui euſt eſté auparauant trouué plein
de mauuais exemple. Sur la plus grande partie du regne de François premier, &
deuant chacun portoit longue cheuelure, & barbe raze, où maintenant chacun
eſt tondu, & porte longue barbe. Accordez ie vous ſupplie la bien-ſeance des
deux temps. Cela meſme eſt autresfois aduenu dans Rome, voire aux Empereurs:
Parce que les quatorze premiers porterent barbe raze, comme l'on voit par leurs
effigies, iuſques à l'Empereur Adrian, qui premier enſeigna à ſes ſucceſſeurs de
nourrir leurs barbes.

A

Du Prouerbe, Faire bien la barbe à quelqu'vn.

Chapitre X.

NOvs vſons de ce Prouerbe quand nous voulons dire que nous auons braué quelqu'vn. Prouerbe qui euſt eſté ridicule lors que nous portions barbes razes, tout ainſi que maintenant celuy dont i'ay diſcouru au precedant chapitre : Toutesfois il ne faut point faire de doute qu'autresfois cela ſe tournoit en vne bien grande iniure. Dedans les anciennes loix d'Allemagne, au tiltre 66. il eſtoit deffendu de tondre vn homme libre, ou luy raire ſa barbe, contre ſa volonté, ſous les peines qui y ſont portees. Nous liſons dedans nos Annales, que Dagobert ieune Prince ſe voulant venger d'vn ſien Gouuerneur, luy fit raire ſa barbe, pour vn deſpit qu'il auoit conceu contre luy : Choſe qui ſe deſcouure auoir eſté en vſage par vn autre exemple autant & plus exprés que ceſtuy-là, en vn vieux Roman intitulé La ieuneſſe d'Ogier le Danois, où parlant des Ambaſſadeurs que Charlemagne auoit enuoyez en Dannemarc vers Geofroy pere d'Ogier, pour receuoir le tribut qui eſtoit deu à l'Empereur, & deduiſant l'indignité dont la femme de Geofroy auoit vſé enuers eux.

B

Aduiſe ſoy de grand diuerſité
De mes Charlons n'aneſſum honoré,
Chacun fait raire ſa barbe outre ſon gré,
Pource que Charles qui tant a de fierté,
Ait ſi ſon cuer de deſpit allumé,
Quand li Mes Charles furent à ce mené,
Qu'ils ſe veirent ainſi deſiguré,
Bien pouuez croire que ce leur a greué.

C

Et les Ambaſſadeurs de retour vers Charlemagne, luy dirent.

En voz deſpit feumes ſi mal tenus,
Que ſans noz barbes ſommes cy reuenus.

Et de là faict vn diſcours que Charlemagne vouloit entreprendre contre Geofroy vne ſorte guerre. Qui nous eſt vne leçon, ſoit que ce compte ſoit vray ou non, que pour le moins l'autheur du Roman eſtimoit eſtre grande iniure, de faire la barbe à quelqu'vn contre ſa volonté, & parauanture de cela eſt procedé que par vn commun Prouerbe nous diſons, *Faire la barbe à quelqu'vn*, quand on l'a braué de parole, ou deffect.

D

Du Prouerbe, Bonne renommee vaut mieux que ceinture doree.

Chapitre XI.

IL ſemble de prime face que ce prouerbe ſoit vn dire eſuolé. Car ie vous prie, quelle rencontre a la bonne renommee auecques la ceinture doree ? Toutesfois liſant vn arreſt ancien qui eſt encores pour le iourd'huy inſeré aux Regiſtres du Chaſtelet de Paris, i'eſtimay qu'en ce prouerbe il y auoit vne notable ſentence, & vne longue ancienneté tout enſemble. Car par arreſt qui eſt du 28. de Iuin, l'an mil quatre cens vingt, il eſt porté en termes exprés que deffences ſont faictes à toutes femmes amoureuſes, filles de ioye, & paillardes de ne porter robbes à collets renuerſez, queuës, ne ceintures dorees,

„ boutonnictes à leurs chaperons, ſur peine de confiſcation, & amende, & que les A
„ Huiſſiers de Parlement, Commiſſaires, & Sergents du Chaſtelet qui les trouue-
„ roient, euſſent à les mener priſonniers. Pareil arreſt fut donné & proclamé à
„ ſon de trompe & cry public par les carrefours de Paris en l'an 1446. Mais ou-
tre la Ceinture doree, & eollers renuerſez on leur deffend encores de porter pan-
nes de gris, ny de menu verd à leurs robbes. Qui nous enſeigne que la ceinture
dorée eſtoit lors vne remarque de preude-femme. Parquoy celuy qui premiere-
ment miſt en auant ce prouerbe, voulut tout autant dire, comme quand nous di-
ſons que *l'habit ne faict pas le Moine*: qui eſt vn prouerbe ancien, dont vſa autres-
fois Iean de Mehun dans ſon Roman de la Roze: C'eſt à dire que combien que
celles qui vouloient faire les femmes de bien, portaſſent les ceintures dorees:
toutesfois la bonne renommee leur eſtoit beaucoup plus ſeante, & que peu
eſtoit la ceinture doree, qui ne l'accompaignoit d'vn bon bruit. Au ſurplus (ie di-
ray cecy en paſſant) à la mienne volonté que ceux qui donnerent ceſt arreſt euſ-
ſent tourné la chance, & que non ſeulement és ceintures dorees, ains en toutes B
autres dorures & affiquets, ils euſſent fait deffences à toutes femmes d'honneur
d'en porter, ſur peine d'eſtre declarees putains: Car il n'y auroit point plus prompt
moyen que ceſtuy, pour bannir la ſuperfluité & bombance des Dames & en cette
façon liſons nous qu'vn ancien Legiſlateur bannit les abus & excez, qui ſe trou-
uoient és habits des Dames dans ſa Republique.

Laiſſer le Monſtier où il eſt.

CHAPITRE XII.

IL n'y a rien qu'il faille tant craindre en vne Republique que la nouueauté: Le grand Legiſlateur Charondas, en l'vne des Loix qu'il bailla aux Thoriens, ordonna par C
article exprés, que ſi quelqu'vn vouloit apporter quelque Loy nouuelle, il y vint auec le licol, c'eſtoit à dire, que ſi la loy eſtoit refuſee du peuple, il ſe tint aſſeuré d'eſtre pendu & eſtranglé, pour auoir voulu innouer à l'ancienneté: Qui eſtoit vne grande bride à l'encontre des noualités. Licurge apres auoir fait publier, & receuoir ſes Ordonnances aux Lacedemoniens, s'en alla, & auant que de partir, priſt le ſerment de tous ſes citoyens, qu'ils ne changeroient nulle de ſes Loix qu'il ne fuſt de retour, & ſur ce ſerment fit vœu de ne retourner iamais dedans Sparte: voire mourant ordonna que ſon corps fuſt enſeuely dedans les flots de la mer, craignant que ſi le peuple euſt recueilly ſes os, il euſt penſé eſtre affranchy du ſerment qu'il auoit fait. La queſtion en eſt fort belle dans Ariſtote au ſecond de ſes Politiques, où il diſcourt le pour, & contre auec vne infinité de raiſons. Pour le party du changement, il dict que ſi en toutes ſciences on D
voit les opinions ſe changer, ſelon la diuerſité des rencontres, à plus forte raiſon doit-on faire le ſemblable en vne diſcipline politique. Les Loix (dit-il) eſtoient anciennement barbares, & conformes aux mœurs du vieux temps. On ne ſçauoit rien que les armes, ils achetoient les femmes l'vn de l'autre. Bref toutes leurs loix eſtoient bruſques & farouches. Ces vieux pitaux, ſoit qu'ils fuſſent engendrez de la terre, ou de quelque putrefaction, auſſi furent-ils eſloignez de toute ciuilité. Et à tant ſeroit choſe fort abſurde, les mœurs ayans receu poliſſeure auec le temps, de s'arreſter aux vieilles loix: Par ce que chacun doit approuuer non ce qui s'obſeruoit en ſon pays, ains ce qui ſe deuoit obſeruer. Partant il ne falloit trouuer eſtrange qu'auec le changement des mœurs, on changeaſt par meſme moyen de loix: Toutesfois il ſe ferme en fin au party contraire, diſant qu'il n'y a rien que le Magiſtrat doiue tant craindre, que d'eſtre meſpriſé des ſiens: Inconuenient auquel il peut aiſement tomber, introduiſant nouuelles loix, auſquelles le peuple ne ſe pouuant aiſément accommoder, il s'accouſtumoit auſſi de n'obeyr. Dauantage que les vieilles loix s'eſtans tournees en couſtume, elles

A se tournoient tout d'vne suite en nature, ioint que ce qui estoit d'vne longue main empraint dedans nous, estoit beaucoup plus aisé à digerer, ores que moins bon, & les ordonnances, quelque fruict qu'elles nous promissent, coustoient infiniement à vn peuple, auant que de pouuoir tomber en vsage.

Or si ceste proposition est bonne pour la loy commune, encore est elle plus requise en ce qui concerne la venerable Religion, laquelle se doit au iugement des sages, plus soustenir par vne longue ancienneté, que par toutes les raisons mondaines des hommes: Au contraire il faut le plus qu'il est possible en deffendre au commun peuple la dispute: Ainsi le tenoit le diuin Platon au 12. de ses Loix, & sans aller rechercher autre authorité que de nostre grande Maistre: Quand nostre Seigneur Iesus-Christ demandoit au peuple s'il croyoit, il se contentoit d'vn ouy, & ne vouloit point que l'on entrast en plus grande information de sa creance, respondant, Ta seule foy t'a sauué. De ceste mesme proposition est venu que nous disons en France, *Laisser le Monstier où il est*, c'est à dire, ne rien eschanger
B des anciennes constitutions de l'Eglise: Car encore que *Monstier* vienne de *Monasterium*, que nous disons maintenant *Monastere*, qui est le selour & habitation des Moines: si est-ce que nos ancestres en vserent indifferemment pour toutes Eglises Parrochiales, comme de fait vous voyez que l'on dit ordinairement *Mener l'Espousee au Monstier*, quand on meine vne fille en l'Eglise pour estre espousee par son Curé. Prouerbe que nous appliquons generalemẽt à toutes mutations: Parce que toutes & quantes fois que l'on ne trouue bon quelque changement de l'ancienneté, on dit que le meilleur est *de laisser le Monstier où il est*. Nous deuons doncques honorer ce commun dire, & nous souuenir que la ville de Marseille fut honoree entr'autres choses, de ce qu'ayant vn vieux glaiue enroüillé sur l'vne de ses portes, il n'estoit permis au bourreau d'en prendre vn autre pour decapiter ceux qui estoient condamnez à mort. Il ne faut rien eschanger de ce que
C vne longue ancienneté a approuué en vne Religion, voire iusques aux paroles mesmes. De nostre temps Sebastian Castalion pensant mieux parler Latin que les autres en sa traduction du vieux & nouueau Testament, voulut mettre en vsage le mot de *Genius*, au lieu de celuy d'*Angelus*, & son œuure en fut condamné partous. Il n'y a rien en cela qui puisse estre mieux descouuert qu'en ce mot de *Verbe*, qui nous est si familier, voulant exprimer la grandeur incomprehensible de Dieu en nostre Eglise: Quand en l'Euangile de S. Iean on vsa du mot de λόγος, ceste diction auoit beaucoup plus grande energie que celle de *Verbum* Latin que le traducteur mist en œuure. Et de fait Lactance Firmian au 9. liure de ses Institutions diuines, n'a douté d'en faire vn chapitre exprés qui est le 3. *Quod melius* (porte le tiltre) *à Græcis* λόγος, *quàm à Latinis Verbum*, & à la suitte de cela. *Sed melius Græci* λόγον *dicunt, quàm Verbum siue sermonem*: λόγος *enim & sermonem significat, & rationem: Quia ille est vox & sapientia Dei.* Le traducteur ne pouuant rendre en Latin vn mot autant significatif que le Grec, y employa seulement celuy de *Verbum*, beaucoup moindre que l'autre. Toutes-fois le temps luy a donné telle
D façon, & emphase en nostre Religion, qu'il n'y a mot Grec, Latin, François, Italien, ou Espagnol, qui arriue à la grandeur de cestuy-cy: & qui voudroit vser du mot de *Sapientia* pour *Verbum*, il gasteroit tout. Le semblable aduiendroit en celuy qui voudroit appeller le vieux & nouueau Testament, vieille & nouuelle Alliance: Car la verité est que le mot Hebrieu signifie vrayement Alliance, & le lieu qui nous a enseigné de dire Testament a esté par la traduction des huict, 9. & 16. chapitres de l'Epistre de S. Paul aux Hebrieux, où le traducteur a vsé du mot de Testament, non d'Alliance: Paraduenture pour autant que l'vne & l'autre Alliance se fit par le sacrifice premierement que Dieu voulut estre fait d'Isaac par Abraham son pere (vray qu'il luy retint la main) puis de Iesus-Christ son fils, & qu'en telles occurrences nos dernieres volontez sont appellees Testamens: Tant y a que ce mot ayant gaigné cours, & credit par succession de temps entre nous, qui voudroit auiourd'huy traduire soit en langue Latine, ou Françoise le mot Hebrieu en sa naïfue signification, qui dit *Alliance*, il seroit reputé Schismatique. A peu dire, iamais chose ne fut mieux dite que ce que disoit Quintilian en son premier liure, de ces paroles, qu'vne ancienne Religion a authorisees. *Ea mutare vetat Religio, & consecratis vtendum.*

A

Des mots, de Clerc, & Secretaire, *& du Prouerbe*, Parler Latin deuant les Clercs.

CHAPITRE XIII.

AV temps passé sous le departement des Gaules furent compris trois especes de gens, dont les aucuns commis au faict & exercice des armes, furent appellez Cheualiers, les autres Druydes qui auoient la charge des bonnes lettres, & de la Religion, & le dernier Ordre fut le commun peuple qui estoit tenu à nomprix. Si de bien prés nous y aduisons, quoy que le temps se soit changé, toutesfois les mesmes façons se sont touſiours mainte- B nuës entre nous, & pour les Cheualiers auons eu en nostre France la Noblesse, au lieu des Druydes, le Clergé, pour le commun peuple les Roturiers, qu'en quelques lieux on appelle *gens de pote condition*, pour le peu d'estime que l'on en faisoit, & comme si ils eussent touſiours esté exposez sous la puissance de Seigneurs, qui se dit du mot Latin *Potestas*. Et tout ainsi qu'au temps passé appartenoit aux Cheualiers Gaulois le deduit de la guerre, aussi fait-il à nostre Noblesse Françoise: & comme la Caualerie Gauloise estoit estimee par dessus toutes autres, aussi l'a touſiours esté nostre Noblesse de France. Voire pour venir à nostre ordre Eccleſiastic, ny plus ny moins que les Druydes prindrent les clefs tant de leur Religion, que des lettres, aussi se lotirent nos Prestres & Religieux, de ces deux articles entre nous, encore que pour bien dire, ils n'en eussent prouision que pour leurs portees, n'estant nostre Noblesse aucunement ententiue à si loüable subiect. Qui fut cause que Maistre Alain Chartier en son Curial accusant la neantise de son siecle: Il y a plus (disoit-il) car ce fol lan- C
» gage court auiourd'huy entre les Curiaux (il entend les Courtisans) que noble hom-
» me ne doit point sçauoir les lettres, & tient-on à reproche de gentilleſſe, de bien
» lire, & bien escrire. Chose mesme que Baltazar de Chastillon Italien improperoit à nostre France en son Courtisan, sous le regne de Louys douziesme. Vray qu'il se promettoit que François nuc d'Angoulesme banniroit ceste ignorance quand il seroit arriué à la Couronne: Prognostic qui fut veritable. Or de ceste asnerie ancienne aduint que nous donnasmes plusieurs façons au mot de *Clerc*, lequel de sa naifue & originaire signification appartient aux Eccleſiastics. Et comme ainsi fust qu'il n'y eust qu'eux qui fissent profession des bonnes lettres, aussi par vne metaphore nous appellasmes *grand Clerc* l'homme sçauant, *Mauclerc* celuy que l'on tenoit pour beste, *Clergie* pour science, & forgeasmes de là ce prouerbe François, *parler Latin deuant les Clercs*, pour denoter presque ce que les Romains vouloient dire par cet Adage. *Sus Mineruam*. Es grandes Croniques dediees à Charles hui-
» ctiesme, chapitre deux, parlant de Boëce: L'art de Dialectique, Arithmetique, D
» Geometrie, & Musique qu'il transiata, monstrent bien la *grande Clergie*. Hugue de
» Bersy, en sa Bible Guyot se mocquant des Aduocats de son temps. Et bien sça-
» chez que *grand Clergie* est en telles gens morte & perie. Et fut appellé Pierre Duc de Bretaigne Mauclerc par les siens, comme beste & ignorant, pour le grand preiudice qu'il fit à ses successeurs, par les submissions non accoustumees qu'il fit au Roy S. Louys, luy faisant la foy, & hommage. Et est digne d'estre icy remarqué ce que le
» sire de Ioinuille en dit: Mais ie ne sçay si à iuste cause les Bretons luy donnerent tel
» nom (fait-il) veu qu'il deuoit estre bien sage, puis qu'il auoit si long temps estudié à Paris. Iules Cesar n'en auoit pas moins dit de Sylla, que les Bretons firent de leur Due, quand ayant quitté de son gré, la Souueraineté que les armes luy auoient donnee sur l'Estat de Rome, il dit que *Nesciebat litteras*: Voulant dire qu'il estoit vne beste & ignorant: Mais pour ne perdre de veuë ce que ie me suis icy mis en bute, encore passa-l'on plus outre au mot de *Clerc*: Car il ne fut pas seulement approprié aux bonnes lettres, mais aussi à ceux qui par le ministere de leurs estats faisoient profession particuliere de la plume, comme ceux

A que nous appellons auiourd'huy Secretaires du Roy, eſtoient anciennement appellez *Clercs*, *& Notaires* du Roy, & de la Couronne de France: Et ne ſe peut mieux repreſenter la varieté qui ſe trouua en ceſte diction que par vne Chambre des Comptes, laquelle de tout temps eſtoit compoſee de Maiſtres, Auditeurs, & Greffiers. Des Maiſtres les aucuns eſtoient de robbe courte, & les autres de robbe longue, que l'on appelloit autrement *Clercs*: parce que du commencement ils eſtoient Eccleſiaſtics. Les Auditeurs eſtoient auſſi appellez *Clercs*, choſe a mon iugement de tant que de leur premiere eſcole ils demeuroient au logis des Maiſtres, pour leur ſeruir de leurs plumes, comme i'ay deduit ailleurs. Et les deux Greffiers auſſi *Clercs*, parce qu'il falloit qu'ils fuſſent Secretaires du Roy, que l'on appelloit alors *Clercs*. Il n'eſt pas que le Controlleur du Threſor ne fuſt auſſi appellé *Clerc* du Threſor. Car n'y ayant auparauant qu'vn Changeur du Threſor, qui eſtoit celuy auquel aboutiſſoient toutes les receptes ordinaires de France, on luy bailla en l'an 1316. vn homme pour *le* controller, qui fut appellé *Clerc* du
B Threſor. On vſa encore du mot de Clergie auſſi bien pour eſcriture, comme pour ſcience. Par l'ordonnance du 6. de Mars 1388. Charles VI. ordonne que les ſeaux, & les Offices de *Clergie* des Bailliages & Seneſchauſſez ſoient baillez a ferme: Et tout ainſi que les Secretaires du Roy eſtoient ainſi appellez *Clercs*, auſſi les Seigneurs appellerent leurs *Clercs* ceux qui auoient en leurs maiſons la charge d'eſcrire ſous eux, iuſques à ce que ce mot eſt finalement demeuré à ceux qui eſcriuent ſous les Aduocats, Greffiers, Notaires & Procureurs, & commença l'on d'appeller premierement les *Clercs* du Roy, puis ceux des Princes, & grands Seigneurs, ceux que depuis auec le temps nous auons appellez *Secretaires*. Car c'eſt vne inepte, & miſerable ambition des Seigneurs, qu'auec le temps ils veulent tranſplanter en leurs familles, & maiſons, ſinon les dignitez, pour le moins les noms dont les Officiers de nos Rois s'accommodent. Ie trouue dedans Monſtrelet chapitre 175. Clerc pour Secretaire, & au chapitre 139. il parle d'vn Secretaire du Duc de Bourgongue.

C Or quant au mot de *Secretaire*, on l'appropria du commencement à ceux qui pour eſtre preſts des Rois receuoient leurs commandemens, qui furent appellez *Clercs du Secré*. Ainſi l'apprenons nous d'vn reiglement de l'an 1309. par lequel le Roy ordonne qu'il y ait trois *Clercs du Secré* pres de ſa perſonne, Maiſtres Raoul de Perreaux, Amy d'Orleans, & Iean de Belut, & 27. Clercs & Notaires.

Me faiſant cela reſouuenir du formulaire, que Caſſiodore Chancelier de Theodoric Roy d'Italie mettoit aux prouiſions des Secretaires du Roy. *Imitari debent armaria quæ continent monumenta Chartarum.* Depuis au lieu de *Clercs du Secré* on en fit vn mot de *Secretaire*, furent dits auec le temps les *Clercs & Notaires* du Roy, comme auſſi les Clercs des Seigneurs, vrais Cinges des Rois vſurperent: Tellement que de là en auant ces *Clercs du Secré* furent contraints d'apporter vne autre qualité au mot de Secretaire, & s'appellerent *Secretaires des commandemens*, à la difference des autres: Ce qui fut continué en eux iuſques vers la fin du regne
D de Henry II. lors que nous traitaſmes la paix auec Philippe Roy d'Eſpagne vers l'an 1559. parce que ceux qui la negotierent, oyans que les Secretaires des commandemens de l'Eſpagnol, s'appelloient Secretaires d'Eſtat, comme naturellement les François ſont ſoucieux de nouueautez, nous quittaſmes le mot de commandement en ces Secretaires, & commençaſmes de les nommer *Secretaires d'Eſtat*, ainſi que nous les appellons encores auiourd'huy, ayans laiſſé ce qui eſtoit de noſtre creu.

A

Plus resolu que Bartole, ou bien resolu comme vn Bartole.

CHAPITRE XIV.

IE pense qu'il n'y ait plus grand Philosophe au monde, ny plus veritable que la voix du peuple, qui confluë en mesme sujet. De moy ie confesseray franchement n'auoir iamais veu homme estre iugé bon, ou mauuais par la commune opinion, qu'il n'y eust en luy quelque brin de l'vn ou de l'autre, mais c'est quand ses exterieurs & continuels deportemens nous seruent en cecy de leçon. Ie voy le Prouerbe dont ie fais maintenant estat B estre assez souuent mis en vsage par des simples femmelettes, & autres idiots de la populace, lesquels vouldans representer la suffisance & capacité de quelqu'vn, le disent tantost *plus resolu que Bartole*, tantost *Resolu comme vn Bartole*, & neantmoins ne sçauent ny qui estoit celuy dont ils parlent, ny de quel bois il se chauffoit. Pourquoy doncques le iugeons nous vn prouerbe, veu que la plus part de ceux qui en vsent, ne sçauent ce qu'ils font en cecy? De ma part ie ne fais aucune doubte, que le commun dire ne soit prouenu de ceux, qui premierement ietterent sous bons gages leurs yeux & estudes sur les textes des Iurisconsultes, & en apres sur les Docteurs de Droict, entre lesquels ils firent principal fonds sur les decisions de Bartole. Et cet arrest estant diuersement passé d'vne bouche à autre, tomba par succession de temps en celles de quelques vns du menu peuple. Ie dy à quelques vns seulement: Car il n'est pas familier à tous. Prouerbes que ie vous veux defricher, mais auant que de passer outre, permettez moy ie vous prie de donner carriere à ma plume, à la charge de me retrouuer sur la fin, la part dont ie sortiray maintenant. C

Nous auons deux Facultez, la Iurisprudence, & la Medecine, esquelles la plus grande partie des gens de robbe longue gaignent leurs vies. Et combien que ce soient diuerses professions, toutes-fois elles symbolisent en vn point; Qui est que de tout temps & ancienneté, les Medecins ont deux grands Autheurs, en Grec Hypocrat & Gallien, desquels comme de deux grands fontaines, ils puisent les Aphorismes & Theoremes generaux de leur Medecine. Toutes-fois sur le moyen aage vint vne nouuelle maniere de Medecins, que l'on appelloit Arabes, qui exercerent en cet Art vne practique, non auparauant cognuë, lesquels escriuirent leur Medecine en langage barbare. Et neantmoins les Medecins qui sont depuis arriuez, empruntans leurs beaux discours d'vns Hypocrat, ou Gallien, s'arrestent principalement en la guerison de leurs Malades, à la practique des Arabes; & specialement d'Auicenne.

Le semblable est-il aduenu à nostre Iurisprudence, en laquelle les Iuges & D Aduocats tirent leurs principales maximes des Iurisconsultes, qui ont escrit d'vn stile non inelegant. A la suite desquels le temps produisit vne infinité de Docteurs qui descouurirent leurs conceptions en vn Latin goffe & grossier, dont les Iuges font souuent leur profit. Mais de tous ceux-là Bartole fut par l'ancienneté le Capitaine general, qui auoit autant d'auantage sur tous les autres Docteurs, comme eux sur leurs escoliers.

Ce grand personnage nasquit l'an 1309. il eut pour son premier Precepteur frere Pierre des Assises, depuis appellé dedans Venise frere Pierre de la Pieté, parce qu'il y fonda vn Hospital, pour les enfans perdus. Cestuy eut en si grande recommandation la ieunesse de Bartole, apres luy auoir enseigné les premiers Rudimens de son art, auquel il le voyoit emporter le dessus de ses compagnons, qu'il donna ordre de le faire estudier à Perouse en l'aage de quatorze ans, soubs le grand Docteur Cynus de Pistorio, où il se rendit si capable, qu'en la vingtiesme annee il disputa publiquement de Droict, contre tous ceux qui se presenterent dedans la ville de Boulongne la Grasse, & l'annee d'apres obtint le bonnet

A de Docteur auec l'applaudiſſement de tous. De là il ſuiuit le barreau de la ville dont il eſtoit né. Pendant lequel temps il eut le loiſir de recueillir quel eſtoit l'vſage cõmun des cauſes. Depuis fut fait Lieutenant criminel, & luy eſtant aduenu de condamner vn homme innocent à mort par ſurpriſe, pour penitence de ſa faute, il quitta ſon eſtat, & repriſt les premiers arrhemens de ſon eſtude, premierement en la ville de Piſe, où il enſeigna le Droict, auecques vne admiration de tous : Puis en celle de Perouſe, en laquelle il rendit l'ame à Dieu le quarantieſme de ſon aage mil trois cens cinquante & cinq. Il eſcriuit ſur tout le cours de Droict ciuil. Et furent ſes commentaires tant eſtimez, que Paule de Caſtre faiſant pareils commentaires ſur les Textes, ne penſa faire tort à ſa renommee, de commenter par meſme moyen les commentaires de Bartole: & long temps apres luy, Iaſon, qui fit pluſieurs grandes colomnes, eſquelles vous verrez vn Bartole plus expliqué, que les Textes des Iuriſconſultes. Quand ie vous nomme Paule de Caſtre, & Iaſon, ie puis dire que c'eſtoient deux luminaires
B de Droict entre les autres Docteurs. Parce que le iudicieux Alciat, au liure ſecond de ſes Parerg. chapitre quatrieſme, faiſant mention de ceux qui à meilleures enſeignes mirent la main ſur le Droict, fait compte principalement de Bartole, Balde, Paule de Caſtre, Alexandre, & Iaſon. Et ſur le commencement de ſon Epigramme il baille le premier lieu à Bartole en ces mots:

In iure primas, comparatus cæteris,
Partes habebit Bartolus,
Deciſiones ob frequentes.

Et à la ſuite, il vous propoſe les quatre autres de meſme ordre que ie vous ay touché : Puis adiouſte ſur la fin.

His ſi quis alios addiderit interpretes,
C *Onerat, quam honorat verius.*

Et n'aduient à Alciat de s'aider de l'authorité de Bartole que ce ne ſoit auec preface d'honneur. En la loy *Quidam de decur. lib.* 10. *c. Bartolus qui inter iuris interpretes longè primus eſt.* Et au tiltre *De veſtib. holot. eodem.* Bartolus *qui ſine controuerſia, primas inter recentiores Iuriſprudentes habet.* Ce grand Bartole auoit vn air general de tout le Droict ciuil en ſa teſte, meſlé auec l'vſage de ſon temps és cauſes qu'il auoit peu recueillir, pendant le temps qu'il ſeiourna au barreau eſtant retourné aux eſtudes de Droict, meſlant la Theorique & Pratique enſemblement, & moula ſes reſolutions non communes aux particulieres des vns & des autres Iuriſconſultes. Reſolutions toutesfois auſquelles ſe rapportent pluſieurs arreſts de nos Cours ſouueraines. Et ainſi vous puis-ie dire l'auoir obſerué en noſtre Cour de Parlement de Paris, ſoit ou que Bartole luy ait ſeruy en cecy de guide, ou que le ſens commun des Iuges ſe rapportaſt à celuy de Bartole : De là eſt venu
D le Prouerbe entre nous, quand par vn taiſible conſentement general de tout le peuple, nous diſons, *Plus reſolu que* Bartole, ou *Reſolu comme vn* Bartole. Et à la mienne volonté que tout ainſi qu'vn Laeuna nous a reduit au petit pied en la Medecine les faſcheux, & ſuperflus diſcours de Gallien, auſſi en la Iuriſprudence, quelque belle & riche plume vouluſt faire le ſemblable ſur Bartole, & choiſir ſeulement la moüelle de ſes œuures.

A

Sur ce que le peuple compare la femme qui s'addresse au pire à la Louue, & de quelques autres prouerbes empruntez de la nature du Loup.

Chapitre XV.

IE ne sçay comment le Loup entre les bestes sauuages nous a esté, ou si commun, ou si odieux, que par dessus tous autres animaux nous auons tiré plusieurs prouerbes de luy. De quelle marque sont ceux-cy, *Qui parle du Loup on en voit la queue : Il fait mauuais aller au bois quand les Loups se mangent l'vn l'autre : La faim chasse le Loup hors du* B *bois : Necessité fait gens mesprendre* (dit Villon en son Testament) *& faict saillir le Loup du bois, Tandis que le chien crie le Loup s'enfuit, Heurler auec les Loups, Qui se fait brebis le Loup le mange*, & quand pour denoter les rets de la nuict, *nous disons entre chien & Loup*, & plusieurs autres de telle façon, entre lesquels il y en a trois ou quatre, que nous tirons de la nature de ceste beste.

La Louue (comme recite le Comte Phœbus de Foix au liure qu'il a fait de la Chasse) lors qu'elle entre en chaleur se trouue incontinent accompagnee du premier Loup qui la rencontre, laquelle la fleurant sous sa queuë se met pareillement à sa suite: Celuy qui la suit par vn instinct de nature se met à suiure cestuy: & le tiers semblablement à la queuë du second, tellement que de queuë en queuë ils font vne grande trainee de Loups: Mais elle se sentant ainsi caressee par ces gentils amoureux (comme est la nature de toutes femelles en leur espece prompte à se faire courtiser) vague continuellement de part en autre, sans C aucun arrest. Tant que finalement eux tous las & recreus, elle qui est la lanterne des autres, commence à se reposer. Ce qu'à son exemple font semblablement tous les Loups: mais pour autant que ceux-cy, outre la fatigue du corps, sont trauaillez (si ainsi faut que le die,) en leur sensitiue de l'esprit, chacun d'eux entre en vn fort sommeil, pendant lequel ceste Louue s'addresse au pire de la troupe, qui est celuy qui premier a fait la rencontre d'elle, & qui pour auoir esté premier en datte & plus attouchant de la chaleur que les autres, s'est macerè le corps dauantage. De là frustrant de son attente le reste de la troupe amoureuse, qui est enseuelie d'vn profond somme, prend de celuy qu'elle esueille tout le contentement où son naturel la semond, puis ayant satis-faict à son deduit, & s'estans decouplez, s'esloigne ceste Louue de tous les autres, lesquels à leur reueil estonnez de son absence, & recognoissans au fleur, celuy qui les a supplantez, tous d'vn commun despit le deuorent. De ces manieres de faire est venu en premier lieu ce qu'au ieu des petits enfans qui s'entrefuyuent, nous disons *Ioüer* D *à la queuë Leu Leu*, par vn ancien mot François: Aussi ce que nous faisons ressembler les enfans bastards aux Loups, disans que tout ainsi que les Loups, aussi ne voyent-ils iamais leurs peres: Et d'auantage lors que nous comparons la femme à vne Louue, quand entre plusieurs Ribaux (que nous appellons *Corriuaux*) elle s'attache au pire, lequel prouerbe a eu dés long temps vogue entre nous mesmes du temps de Iean de Mehun en son Roman de la Rose, disant:

Tantost la chetiue se laisse,
Et prend vn autre, où mout s'abaisse,
Et le vaillant arriere boute,
Prenant le pire de la route,
Là nourrit ses amours & couue,
Tout ainsi comme fait la Louue,

Qui

A *Qui ſa folie tant empire,*
Qu'il prend de tous les Loups le pire.

Iean de Mehun faiſoit profeſſion expreſſe de meſdire des Dames. C'eſt pourquoy il a vſé de ce prouerbe à leur deſaduantage. Et neantmoins pour en parler ſans paſſion, ſi la femme reſſembloit en cecy à la Louue, elle ſeroit aucunement excuſable en ſa folie, parce qu'elle fauoriſeroit celuy de ſes ſeruiteurs, qui pour eſtre le premier en datte, vray-ſemblablement a receu plus d'affliction en ſon ame.

Entre Chien & Loup.

B

CHAPITRE XVI.

IL n'y a parauanture au Recueil des Adages d'Eraſme deux beſtes, eſquelles il ait plus employé ſa plume comme au Chien & au Loup: Mais ce ſont en diuers ieux. Icy nous les auons accouplez enſemble, quand quelqu'vn s'achemine aux champs d'vn bien grand matin, ou d'vn grand ſoir, de telle façon qu'il luy eſt mal aiſé voyant vne beſte, de iuger ſi c'eſt vn Chien ou vn Loup: & voulant denoter ce temps nous en auons faict ce prouerbe, qui eſt entre Chien & Loup. Duquel Iean Anthoine de Baif voulut faire de noſtre temps ſon profit au premier liure de ſa France.

Comme le ſimple oiſeau qui cherche ſa paſture,
Lors qu'il n'eſt iour ne nuict (quand le veillant Berger
C *Si c'eſt ou Chien ou Loup ne peut au vray iuger)*
Ne penſant au danger, ains à ſa nourriture
S'empeſtre en la pantiere, &c.

Ie vous laiſſe le demeurant du Sonnet, par lequel il dit auoir eſté ſurpris tout ainſi comme l'oiſeau. Choſe qui ne regarde le diſcours du preſent chapitre: Seulement vous veux-ie dire que ce prouerbe a pris d'vne bien longue ancienneté ſa naiſſance chez nous. Et de faict Guillaume le Breton au troiſieſme liure de ſa Philippide courant comme quelques Seigneurs Anglois vouloient dreſſer vne algarade à noſtre Roy Philippe Auguſte, pourſuit de ceſte façon ſa pointe.

Poſtea vix ſummos aurora rubeſcere montes
Fecerat, & valles nondum primordia lucis
D *Attigerant, interque canem diſtare, lupúmque,*
Nullus adhuc poterat aliquid diſcernere viſu.

Quand ie vous allegue le Breton, ie le vous pleuuy auoir eſté des domeſtiques du Roy dont il trompeta les grandeurs apres ſon decez. Que ſi les Gentils-hommes ſont tres-aiſes d'authoriſer leur nobleſſe d'vne longue ancienneté, ie ne ſeray marry de mettre ce prouerbe ſur les rangs, puiſque d'vn ſi long temps ie le voy auoir eſté en eſſence, & s'eſtre continué iuſques à nous.

A

Faire des Chasteaux en Espagne.

CHAPITRE XVII.

LEs huict Vers du Roman de la Rose par moy cy-dessus alleguez, me conuient à vous en alleguer sept autres de la mesme boutique, la part où Guillaume de Lorry introduit le Dieu Amours, qui fait vne ample leçon à l'Amant.

Quand les nuicts venuës seront
Mille desplaisirs te venrront,
Telle fois te sera aduis
Que tu tiendras celle au clers vis,
Du tout t'amie & ta compagne,
Lors feras Chasteaux en Espagne,
Et si auras ioye à neant.

B

Par ces vers vous voyez que ce prouerbe est d'vne bien longue ancienneté: duquel nous vsons contre celuy qui en ses discours pourpense à choses oiseuses, & qui luy doiuent reüssir à neant. Et vient de ce qui a esté de tout temps pratiqué en Espagne, où vous ne rencontrez aucuns Chasteaux par les champs, ains seulement quelques Cassines & Maisonnettes, esquelles passans chemin vous estes contraints d'heberger, & encores distantes d'vn long interualle les vnes des autres. Ceux qui rendent raison de cela, estiment que ce fut pour empescher que les Maures qui faisoient ordinairement plusieurs courses, ne surprissent quelques Chasteaux de force ou d'emblee, où ils auroient moyen de faire vne longue & seure retraite. C'est pourquoy on a dit que celuy fait en son esprit des *Chasteaux en Espagne*, quand il s'amuse de penser à part soy à chose qui n'estoit faisable. Que pleust à Dieu (ie diray cela en passant) que nos ancestres eussent apris en nostre France la mesme leçon que l'Espagnol, parce que pendant nos guerres ciuiles, vne infinité de voleurs n'eussent eu moyen de se blotir en lieux forts, pour faire seulement la guerre aux pauures Citoyens passans.

C

Des prouerbes qui sont tirez en nostre langue de ce mot, Chapperon.

CHAPITRE XVIII.

CE fut vn affeublement ordinaire de teste à nos anciens que le Chapperon. Chose que l'on peut aisément recueillir tant par ce mot *Chapperonner*, dont nous vsons ordinairement encore auiourd'huy, pour Bonneter, que par ces deux prouerbes. *Qui n'a point de teste n'a que faire de Chapperon, Et deux testes en vn Chapperon*, quand nous voulons signifier deux hommes qui sont de mesme volonté, & colludent ensemblément, duquel dernier prouerbe vsa autres fois Iean de Mehun dedans son Roman de la Roze, parlant de Contrainde Abstinence & de son Pere Confesseur: Toutes lesquelles manieres de parler estans tirees de l'vsage qui couroit lors entre nous se sont continuees iusques à huy, encores que la coustume en ait esté du tout perduë. Or que les anciens vsassent de Chapperons au lieu de Bonnets, nous l'apprenons mesmement de nos Annales: quand Charles cinquiesme du nom, pendant la prison du Roy Iean son Pere, estant Regent sur la France, à peine se peut garantir de la fureur des Parisiens, pour vn descry de mõnoyes qu'il fit lors faire, & eust esté en tres-grand danger de sa personne sans vn Chapperon my-party de pers

D

A & rouge, que Marcel lors Preuoſt des Marchands luy miſt ſur la teſte. Et afin que l'on ne ſe face point accroire qu'il n'y euſt que les grands & puiſſans qui portaſſent le Chapperon, ains que c'eſtoit vne choſe commune à tous, Maiſtre Alain Chartier nous en donne certain aduertiſſement en l'Hiſtoire de Charles VII. au chap. traictant de l'an 1449. où il dit que le Roy ayant repris la ville de Roüen fit crier que tout homme grand & petit portaſt la Croix blanche ſur la robbe, ou le Chapperon. Quelques vns ont ſemblablement eſtimé que nos anceſtres vſoient de cet accouſtrement de teſte tout ainſi que maintenant les femmes, c'eſt à dire ſans ſe defeubler. Qui eſt vne opinion faulſe, comme l'on peut apprendre de deux paſſages de Monſtrelet, l'vn au 78. chap. du 1. Tome, où il dit que les Flamans qui eſtoient arriuez en France auec le Duc Iean de Bourgongne s'eſtans retirez en leurs pais, iceluy Duc enuoya le Comte de Neuers ſon frere pour les prier de demeurer encore quatre iours: Et là dit cet Autheur que le Comte arriué le Chapperon hors la teſte deuant eux, les pria à mains iointes
B tres-humblement qu'ils vouluſſent demeurer auec luy iuſques à quatre iours: Et ailleurs au chap. 199. enſuiuant racontant que la Royne Iſabelle auoit eſté confinee en la ville de Tours, ſous la charge de Maiſtres Iean Torel, Iean Picard, & Laurens du Puys, il dit qu'elle auoit ſur tous en grande haine Torel, parce qu'il parloit à elle irreuerемment ſans mettre la main à ſon Chapperon: qui eſt contre l'aduis de Maiſtre Iean de Luc en ſes Arreſts qui dit, qu'anciennement les Procureurs de la Cour de Parlement veſtus de leurs robbes longues & leurs Chapperons en la teſte, lors que le Preſident les interrogeoit ſur quelque poinct, ne faiſoient tant ſeulement que deſcouurir le front, le reſte demeurant couuert. De toutes ces choſes doncques l'on peut recueillir que le Chapperon eſtoit le commun vſage de teſte des anciens, qui apporta comme i'ay dit ces deux Prouerbes que i'ay cy deſſus recitez. Depuis petit à petit s'abolit ceſte vſance premierement entre ceux du menu peuple, & ſucceſſiuement entre les plus grands, leſquels par vne forme de mieux ſeance commencerent de charger petits Bonnets
C ronds portans lors le Chapperon ſur leurs eſpaules pour le reprendre toutes & quantes-fois que bon leur ſembleroit, ce que i'ay autres fois aueré par vn vieux liure enlumine de pluſieurs belles images du temps de Charles VII. qui eſtoit en la Librairie du Roy François I. à Fontaine-bleau, dans lequel y auoit entre autres vn Roy tenant Court planiere, aſſiſté de tous ſes Nobles dont les aucuns diuerſement auoient leurs Chapperons en teſte, & les autres ſur leurs eſpaules, qui verd, qui rouge, qui pers, le tout de la meſme couleur qu'eſtoient les Bonnets, ou Chappeaux qu'ils auoient ſur leurs teſtes: Et comme toutes choſes par traite & ſucceſſion de remps tombent en nonchaloir, auſſi s'eſt du tout laiſſée la couſtume de ce Chapperon, & eſt ſeulement demeuree par deuers les gens du Palais, & Maiſtres és arts, qui encore portent leurs Chapperons ſur leurs eſpaules: & les Bonnets ronds ſur leurs teſtes, Bonnets qui furent appellez Ronds pour la forme ronde que lors ils auoient. Deſquels ie ne veux icy diſcourir pour leur auoir donné vn Chapitre particulier au 4. Liure de ces Recherches.
D

De ces mots, *Maiſtre*, *Souuerain*, *Suzerain*, *Sergent*.

Chapitre XIX.

IL en prend aux mots, comme à nos fortunes: Nous voyons quelques-fois gens de peu de merite eſtre leuez aux grands honneurs ſans ſçauoir pourquoy, & les autres raualler de leurs dignitez. Ainſi eſt-il des paroles, dont les aucunes furent autresfois vilipendees, que nous voyons puis apres venir en valeur, & les autres qui auoyent eſté en valeur, eſtre puis apres contemnees. Ie m'en rapporte à ce mot d'Hereſie Grec depuis tranſplanté dedans Rome qui ſignifioit opinion, & par ſucceſſion de temps nous l'auons tourné en ſi mauuaiſe part, que nous n'en vſons que

contre ceux qui nous contreuiennent à la Foy & Religion Catholique. Le semblable est aduenu au mot de *Tyran* que l'on approprioit à tout Prince Souuerain, qui viuoit selon les Loix communes de son pays, sans extrauaguer, & depuis on l'a adapté à celuy qui contre tout ordre de droict se fait croire à la foule & oppression de ses subiects. Autant en est-il aduenu à ce mot de *Maistre*, qui n'estoit anciennement attribué qu'aux dignitez authentiques, & maintenant est venu en tel raual, que quand on se veut mocquer d'vn homme, on l'appelle vn *Maistre és arts*, & n'y a mestier où l'on vsurpe le mot de *Maistre* pour celuy qui a fait son chef d'œuure. Les deux plus grands compagnies de la France, chacune en son endroit, sont la Cour de Parlement, & Chambre des Comptes de Paris. Au temps du premier plant & establissement du Parlement on appelloit les Conseillers *Maistres du Parlement*. En l'Ordonnance de l'an 1321. Deffence aux *Maistres* de sortir de la Chambre sans la permission du *Souuerain*, & en vn autre article de ne desemparer la ville sans la licence du Chancelier & du *Souuerain*. Ce mot s'est perpetué iusques à huy en la Chambre des Comptes, en laquelle tous les Conseillers sont appellez *Maistres des Comptes*. Chose qui estoit prouenuë d'vne bien longue ancienneté. Theodoric Roy d'Italie escriuant au Senat de Rome dans Cassiodore liure 1. *Eugenium illustrem virum, litterati dogmatis opinione fulgentem: Magisterij honore subueximus, vt gereret, quam nomine possidebat dignitatem.* C'estoit qu'il l'auoit fait Senateur de Rome, & mandoit au Senat de l'admettre en leur compagnie. Ce mot estoit tellement authorisé par nos anciens, que l'on l'attribuoit encore aux plus grandes dignitez, comme aux *Maistres des Requestes*. I'ay veu vn reiglement fait en l'an 1350. par Philippes de Valois, des Officiers de sa maison, où il appelle le Grand Fauconnier & Grand Veneur, *Maistre Veneur & Maistre Fauconnier*.

A

B

Or y eut encore vn autre mot qui fut familier entre nos anciens, car ils appellerent *Souuerain* celuy qui estoit le Superieur des *Maistres*, tesmoings les deux articles de l'Ordonnance de Philippes le Long par moy cy-dessus cottez. Car quand on fait deffence aux *Maistres* de sortir de la Chambre sans la permission *du Souuerain*, c'est à dire, de celuy que nous auons depuis appellé *President*. L'vn des plus anciens Presidens de la Chambre des Comptes, fut le Sire de Suilly. Et par l'Ordonnance de l'an 1316. il est appellé *Souuerain* des Comptes, mot qui estoit encores en essence sous le regne de Philippes de Valois, lequel en l'an 1344. commandoit à la Chambre de receuoir l'Esleu de Langres qu'il auoit nommé pour l'vn des *Souuerains* d'icelle. En l'an 1356. Messire Louys de Beaumont President en la mesme Chambre du temps du Roy Iean est appellé *Souuerain*. Celuy qui auoit toute intendance sur le Thresor 1342. *Souuerain* du Thresor. Messire Pierre de Villiers grand *Maistre* auquel Charles VI. auoit baillé la charge de l'Oriflambe, est appellé en l'an 1372. *Souuerain Maistre* d'Hostel du Roy. En vne Ordonnance de Charles VI. du 6. Ianuier 1407. le Comte de Tancarville *Souuerain Maistre* & General reformateur des Eauës & Forests. Il n'est pas que les Baillifs & Seneschaux ne fussent aussi appellez *Souuerains* à l'esgard des Preuosts & autres qui estoient en leurs sieges au dessous d'eux. Non pas que tous ces sieurs eussent vne puissance absoluë en leurs dignitez, comme est maintenant l'vsage du *Souuerain*: mais par ce mot on entendoit simplement celuy qui estoit le *Superieur* des autres. Ce que vous recueillerez encores plus amplement de nos vieilles Ordonnances qui sont Latines & Françoises, esquelles si vous trouuez au Latin parlant des Seneschaux & Baillifs, *Salua superioritate & ressorto*, nos ancestres le tournerent en François. *Sauf la souueraineté & ressort*: Et ce grand Edit qui fut faict par Charles cinquiesme, Regent par l'aduis des trois Estats sur la reformation du Royaume, il deffend aux Baillifs & Seneschaux de cognoistre d'aucune cause, sinon en cas de ressort & de Souueraineté. Mot qui est vrayement du nombre de ceux que nous pouuons appeller Romans, c'est à dire, que nous transportasmes en nostre langue, non par les reigles de la Grammaire Latine: mais quand par communication auec les Romains, nous eschangeasmes nostre langage Vvalon en Roman. Car il est certain que les Romains prononçoient I V par la diphthongue Gregeoise, ȳ comme nous apprenons de ces deux vers d'Ausone à Paulin.

C

D

A *Vna eſt in noſtris qua reſpondere Lacones,*
Littera, & irato Regi dixere negantes.

Et encores par vne ordinaire prononciation nous changeaſmes le P Latin en vn V comme nous voyons en ces mots *Præpoſitus*, *Lepus*, & autres, Preuoſt, Leurault. Parquoy ce que le Romain appelloit *Superior*, prononçant l'V en Ou, nous en fiſmes le mot de *Souuerain* de la ſignification telle que deſſus : Ce que i'ay dit du *Souuerain*, ſe marque encores plus expreſſément en l'Ordonnance de Sainct Louys de l'an 1256. qui portoit cet article entr'autres. Nous commandons que nuls Seneſchaux & Baillifs ne tiennent trop grand planté de Sergiens, mais au plus po « qu'ils pourront en ayent pour faire les commandemens de nou & de nos Cours: « Et voulons que le Bedel & Sergien ſoient nommez en pleine Aſſiſe, autrement « ne ſeront-ils pas nommez pour Bedels ne pour Sergiens, & ſi le Sergiens eſt en- « uoyé en parties loingtaines ne ſoit pas creu ſans lettre de ſon *Souuerain*. C'eſt à « dire qu'il ſe donne bien garde de faire exploict en pays eſloigné ſans la commiſ- «
B ſion de ſon Baillif ou Seneſchal. Mot encore en vſage pour meſme effect, en l'an 1385. où par le Reiglement faict par Charles ſixieſme entre les Baillifs & Preuoſts, eſt deffendu aux Preuoſts de faire aucun don à leurs Iuges *Souuerains*. Ce mot ayant auec le temps gaigné plus grande authorité pour auoir eſté approprié ſeulement aux Princes qui peuuent abſolument s'en faire croire, ceux qui furent nourris aux eſcoles firent le mot de *Superieur* ſuiuant noſtre prononciation Françoiſe, & les autres qui ſuiuirent la pratique delaiſſerent le mot de *Souuerain* trop hardy, & en forgerent vn autre qui approchoit aucunement de ceſtuy. Ce fut d'appeller *Iuges Souuerains* qui cognoiſſoient par appel des cauſes de leurs Iuges inferieurs. Par ainſi voila comme d'vn mot de *Souuerain* qui s'employoit communement à tous ceux qui tenoient les premieres dignitez de la France, mais non abſolument, nous l'auons auec le temps accommodé au premier de tous les premiers, ie veux dire au Roy. Et quant au mot de *Maiſtre* qui s'adaptoit par anronomaſie aux plus grandes dignitez de la France, encores que chacun en ſon par-
C ticulier ſoit intitulé *Maiſtre*, ſi eſt-ce que nous rapportons auiourd'huy ceſte qualité aux moindres, comme ſont les Eſcoliers & Maiſtres és arts, & Maiſtres des meſtiers. Mais puis que ie me ſuis donné le loiſir de diſcourir ſur le mot de *Souuerain*, & qu'en l'Ordonnance de S. Louys il eſt faict mention des *Sergens*, il me plaiſt icy de faire le ſoubreſaut de Phaëton & me precipiter du Ciel en Terre. Ie veux doncques maintenant deduire dont procede ce mot. Ce grand I C. Cuias l'eſtimoit prendre ſon origine du *Cæſarianus* Latin qui auoit quelque rencontre en ſa charge auec le *Sergent*, & que par corruption de langage on en euſt fait vn *Cæſarien*, & depuis *Sergien*. Les autres qui ne veulent rien deſrober à leur patrie, le diſent eſtre vn mot compoſé, *Sergens* quaſi *Serre-gens*, d'autant que leur eſtat eſt voüé à la capture des mal giſans. Toutes-fois ie ne doute nullement qu'il ne vient de l'vn ny de l'autre, car il eſt certain qu'il vient de *Seruiens* diction Latine par vn changement d'V en G, qui nous eſt fort familier comme nous voyons que ces mots *Vaſco*, *vaſtare*, *vagina*, nous auons fait *Gaſcon*, *gaſter*, *gaine*, voire
D que du milieu de la diction de *Phlegma*, nous auons fait le mot de *Phleume*. Auſſi nos plus vieux François firent du Latin *Seruiens* vn *Sergiens* que nous auons depuis appellé *Sergent*. Dans la vieille Hiſtoire de S. Denis en la vie du Debonnaire, l'Autheur appelle les ſeruiteurs de Dieu *Sergens de Dieu* : En la vie du Begue les Eueſques de France eſcriuans à Iean Pape de Rome, s'appellent *Sergens & diſciples de ſa ſaincte Authorité*. Et dedans le Roman de la Roſe les amoureux ſont ſouuent appellez *Sergiens d'Amour*, mais ſur tout ie vous veux cotter vn paſſage tres-expres du Roman de Guerin de Mortbrune.

Si aduint qu'vn Sergiens qui à cour repairoit
Feut pris de larrecin, des anneaux qu'il embloit,
La vieille vint à luy en la priſon tout droit
Si luy dit : Mon amy le tien corps mourir doit :
Mais ſi faire voulois ce que l'on te diroit,

Tu serois deliuré, & mis hors du befroit, A
Dame, dy ly Varlets, qui de cœur l'escoutoit,
Il n'est rien en ce monde que mes corps ne feroit,
Pour garentir, &c.

En vn Regiſtre de Parlement de l'an 1317. les Huiſſiers de la Cour ſont appellez *Valets Curiæ.* Que ſi vous me demandez dont vint que ceux qui executoient les mandemens de Iuſtice furent appellez par nos anciens, *Sergens*, qui ne ſonnoit autre choſe que *Seruiteurs.* C'eſtoit parce que du commencement les Baillifs & Seneſchaux employoient à ceſte charge leurs Seruiteurs domeſtiques, & depuis en gratifierent vns & autres ainſi qu'il leur plaiſoit. C'eſt pourquoy pour donner ordre à cet abus, on trouue en vn vieil Regiſtre du Parlement de l'an 1286. *Præceptum fuisse præposito Parisiensi, vt effrænatam Seruientium multitudinem ad certum numerum reduceret, pedites scilicet ad septuaginta, & equites ad triginta quinque.* B Et en l'Ordonnance de Philippes le Bel de l'an 1302. reduiſant ſa volonté à celle de ſon ayeul S. Louys de l'an 1256. *Præcipimus quod qui in Seruientes eligantur, præstent idone as cautiones.* Par l'Ordonnance de S. Louys par moy cy-deſſus cottee, on les appelle indifferemment *Bedeaux & Sergens.* Dans le vieux Couſtumier de Normandie chapitre 5. eſt miſe difference entre *les Sergens* à l'eſpee & les *Bedeaux.* En ce (dit le texte) que les premiers eſtoient ceux qui deuoient Iuſticier vertueuſement à l'eſpee tous malfaicteurs, & principalement faire que ceux qui eſtoient poſſeſſeurs fuſſent tenus en paix: Et les *Bedeaux* eſtoient les moindres *Sergens* qui deuoient faire les moindres ſeruices. En fin ce mot de *Bedeau* eſt demeuré aux ſuppoſts du Recteur de l'Vniuerſité de Paris qui vont aux ceremonies publiques deuant luy, auecques leurs Maſſes argentees. Et encores en quelques ſubalternes Iuriſdictions, comme au Four l'Eueſque de Paris, où les *Sergens* ſont appellez *Bedeaux.*

C

Aſſaſſin, Aſſaſſinat, Apannage, mots empruntez des Voyages d'Outre-mer.

Chapitre XX.

EN matiere d'Eſtat c'eſt vne choſe fort familiere, quand on ſe trouue le plus foible, de hazarder l'vn de ſes ſubjects contre le chef des ennemis pour le faire mourir, afin de ſe garentir du danger où l'on eſtoit. Le Roy Porſenna au ſiege de Rome en euſt peu dire quelque choſe, quand Sceuola, pour ſauuer ſa ville, le penſa tuer, prit ſon Secretaire au lieu de luy. Ainſi fut meurdry le Roy Sigisbert à l'inſtigation de Fredegonde, lors que D Chilperic ſon mary eſtoit par luy eſtroitement aſſiegé en la ville de Soiſſons, ou Cambray. Ainſi Amurath Roy des Turcs, dans ſa chambre par vn ſoldat qui faiſoit ſemblant de luy vouloir baiſer les mains: qui fut cauſe (dit Theodore Spadugin) que depuis il fut ordonné que les Gardes tiendroient les mains de tout homme qui viendroit ſaluer le grand Turc, pour obuier de là en auant à tel inconuenient. Et à peu dire, de noſtre temps en cette façon fut occis François Duc de Guiſe en l'an 1561. par Poltrot deuant Orleans: la mort duquel fit leuer le ſiege, & tout d'vne ſuite apporta la paix par tout le Royaume. Cela s'eſt fait par des particuliers. Mais que tout vn peuple par Loy ancienne du pays fuſt voüé à faire de tels meurtres, quand il en receuroit commandement par ſon Prince ou Superieur, ie n'en trouue que deux manieres de gens, ceux qui de noſtre ieune aage ſuiuirẽt la ſecte des Anabaptiſtes ſous Iean Leidan, & anciennement au Leuant les *Aſſaſſins*, ſubiect de ce preſent chapitre. Celuy qui premier en introduiſit l'vſage fut vn Seigneur, lequel lors de nos voyages d'outremer s'eſtant fortifié dans vn Chaſteau de tres-difficile accez, attiroit à ſa ſuite plu-

A ſieurs gens ramaſſez, auſquels il donnoit des breuuages pour les endormir d'vn profond ſomme, & à leur reſueil ils ſe trouuoient en vne maiſon de plaiſance, où ils eſtoient accueillis de toutes ſortes de voluptez par perſonnes à ce atiltrees : Et apres auoir paſſé en cette façon quelques iours, finalement eſtans endormis par cette potion, puis reſueillez on les preſentoit a leur Prince, lequel s'informant d'eux de tout ce qu'ils auoient faict en dormant (car à vray dire ils eſtimoient que ce fuſt vn Songe) il leur faiſoit promeſſe d'vn tel Paradis, là & au cas que pour la deffenſe de leur Religion ils vouluſſent entreprendre de tuer ceux des Chreſtiens qui leur ſeroient par luy commandez : ce qu'ils ſceurent fort bien exploicter, & depuis tels commandemens s'eſtendirent non ſeulement encontre les Chreſtiens, mais auſſi contre tous autres, ores qu'ils fuſſent Mahumetiſtes, ainſi qu'il ſembloit bon à leur Roy. Choſe à quoy ils ſe voüoyent d'vn cœur ſi franc, & gay, que leur commun mauldiſſon eſtoit, *Mauldy ſois tu* comme celuy qui s'arme de peur de mourir. Nicetas Senateur de Conſtantinople dit qu'ils portoient tel reſpect aux commandemens de leur Seigneur, que ſi ſeulement ils euſſent deſcouuert à vn clein d'œil, que ſa volonté eſtoit qu'ils mouruſſent, ils ſe fuſſent precipitez du haut en bas d'vne maiſon, & expoſez au milieu de cent eſpees, ou iectez au feu, ou dans l'eau, pluſtoſt qu'ils ne luy euſſent obey : & qu'eſtans par luy deleguez pour tuer quelques Princes, ils ſe tranſportoient vers eux, comme leurs ſeruiteurs, ou comme ayans à leur dire quelque choſe à l'aureille pour leur profit, & trouuans leur apoint, ils ne doutoient de les tuer, à la charge d'eſtre puis apres tuez. Vray que le paſſage eſt corrompu, les appellans *Chaſſins*, au lieu *d'Aſſaſſins*, tout ainſi qu'en vn autre endroict vous trouuerez *Blachiens* ceux qu'on diſoit *Valachiens*. Guillaume de Nangy acquieſçant à cette opinion, dit que ce Roy des *Aſſaſſins* eſtoit non ſeulement redouté des Chreſtiens, mais auſſi des Sarrazins : Et parce que ſon paſſage fait grandement à mon intention, il me plaiſt de le vous tranſplanter icy tout au long. Ce tres-mauuais, & mal-veillant Seigneur de *Aſſaſſins* habitoit en la confinité & contree d'Antioche & de Damas en Chaſteaux tresbien garnis ſur montagnes : Celuy Roy eſtoit moult redouté & craint des Chreſtiens, & des Sarrazins, Princes prochains, & lointains : pource que moult de fois eux par ſes Meſſagers indifferemment faiſoit occire : car aucuns enfans commandoit de ſa terre eſtre emmenez en ſes Palais, & illec apprenoient toutes manieres de langue, & eſtoient enſeignez d'aimer leurs Seigneurs ſur toutes autres choſes, & à luy iuſques à la mort obeyr, qu'ainſi pourroient aux ioyes de Paradis paruenir, & quiconque mouroit en obedience, eſtoit honoré au gré de la terre des Aſſaſſins : & ainſi à leur Roy obeyſſans, moult de Princes occitent, comme ceux qui de leur mort auoient peu de crainte.

B

C

Il dit vray : car par eux fut proditoirement mis à mort le Comte de Tripoly, & quelque temps apres Edoüart d'Angleterre, plus Thierry Prince de Tir. Philippe Auguſte eſtant de retour de ſon voyage de Hieruſalem, eut aduis que le meſme Richard Anglois, auoit attitré quelques vns de ce peuple pour le meurdrir, qui le fit tenir ſur ſes gardes plus ententiuement que de couſtume. Sainct Louys en l'vn de ſes voyages d'Outremer fut aduerty qu'on luy vouloit dreſſer pareille embuſche. Le tout de la meſme façon, que ſur nos ieunes ans nous viſmes vn Iean Leïdan Prince des Anabaptiſtes, dont i'ay cy deſſus parlé, qui depeſcha douze de ſes ſuppoſts pour tuer tous les Princes d'Allemagne, afin de maintenir contr'eux ſa Religion.

D

Tout de cette meſme façon les Ieſuites ont introduit en leur Republique, vn nouueau formulaire d'Eſtat, non ſeulement contre ceux qui pretendent guerroyer leurs Roys, Comme contre le feu Prince d'Orange, qu'ils firent aſſaſſiner dedans Anuers l'an mil cinq cens quatre vingts quatre par vn Baltaſard Girard, & encores contre le Prince Maurice ſon fils, l'an mil cinq cens quatre vingts dixneuf, par Iean Parme : mais contre les Roys, & Roynes meſmes en & au dedans leurs Royaumes : Ainſi l'attenterent-ils par quatre fois contre la defuncte Royne Eliſabeth d'Angleterre, par leur Ieſuite Campian ou Campienſe, l'an mil cinq cens ſeptantante huict. Par Guillaume Parry l'an mil cinq cens octante quatre à ce pouſſé & induict par Benedetto Palmio dedans la ville de Veniſe, & depuis confirmé dedans Paris ; par Hannibal Coldreto : Par Pattice Culan 1588. per-

ſuadé par vn meſchant Ieſuite nommé Holt. Et par Edouart Squirre l'an mil A
cinq cens nonante ſept par les inductions de leur Pere Richard Vvalpod. Ainſi
deux fois contre noſtre grand Roy Henry IIII. reduict ſous l'obeyſſance du
ſainct Siege de Rome, l'vne en l'an mil cinq cens nonante trois par Pierre Bar-
riere dit la Barre, dedans la ville de Melun, au beau milieu de la treſue, l'autre
en celle de Paris l'an mil cinq cens nonante quatre par Iean Chaſtel dedans la
Paix : celuy-la mené à la main par les inſtructions & memoires de Varade &
Commole Ieſuites, & ceſtuy-cy nourry en leur eſcole dedans Paris : Ainſi l'ont-
ils voulu de fraiſcheur memoire pratiquer, en l'an mil ſix cens cinq par leur Garnet
contre Iacques Roy d'Angleterre Eſcoſſe & Hibernie, c'eſt à dire la grande
Bretagne. Et qui eſt vne choſe pleine de pitié & d'horreur tout enſemble : C'eſt
que tout ainſi que le Prince des Aſſaſſins du Leuant promettoit vn Paradis aſſeu-
re à ceux qu'il mettoit en œuure, là & au cas qu'ils mouruſſent ſur cette que-
rele, auſſi font le ſemblable nos Ieſuites à leurs champions, auſquels ils admi-
ſtrent premierement le Sainct Sacrement de Penitence, puis celuy de commu- B
nion, & armez de cette deuotion leur laſchent franchement la bride pour exe-
cuter leurs deteſtables parricides. Inſtitution impie, abominable, & abhorrente
de noſtre Religion Chreſtienne, mais grand artifice du Diable, pour les faire re-
douter, & conſequemment quelquesfois embraſſer par les Princes & grands Sei-
gneurs, afin de ne tomber en leurs aguets. Et qui eſt vn malheur admirable, ce
venin s'eſt eſpandu dedans quelques autres membres de noſtre Egliſe. Comme
nous viſmes par le malheureux parricide commis le deuxieſme iour d'Aouſt mil
cinq cens octante neuf en la perſonne de noſtre bon Roy Henry troiſieſme, à
Sainct Cloud, par frere Iacques Clement Iacobin. Que Iean Mariana Ieſuite a
ſolemnizé comme choſe tres-ſaincte au premier liure de ſon inſtitution du Prin-
ce, chapitre ſixieſme.

Mais pour ne m'eſloigner de mon but, combien que du commencement
ces Aſſaſſins demeuraſſent en certaine contree, toutesfois il furent depuis eſ-
pandus en forme de ſecte par tout le Leuant, ainſi que nous teſmoigne Iean Si- C
re de Ioinuille, que les appelle *reduins* : Mais il eſt certain que leur vray nom eſtoit
d'Aſſaſſins, comme nous apprenons de Raphael Volaterran en ſa Geographie,
de Paule Aemile en ſes Croniques de France, & de Guillaume Nangy par moy
cy deſſus allegué. Nicolas Gilles en ſes Annales les appelle *Arſacides* d'vn mot
corrompu. Or d'eux eſt venu que la poſterité tant en France, qu'en Italie : (car
& François & Italiens entreprenoient d'ordinaire enſemblement tels voyages de
Leuant) appella *Aſſaſſins* ceux qui de ſens froid, & guet apens faiſoient des
meurdres, & *Aſſaſſinats* le mal qui en aduenoit.

Au regard de *l'Apanage*, qui a exercité pluſieurs eſprits de la France, pour
ſçauoir dont il prenoit ſon origine : il eſt certain que tant ſous la premiere que
ſeconde lignee de nos Rois, meſmes bien auant ſous la troiſieſme, les *Apannages*
eſtoient incogneus entre les enfans puiſnez de la Couronne, tels que nous les ob-
ſeruons auiourd'huy. Paul Aemile, autheur duquel ie fais grand compte entre
tous nos Hiſtoriographes, dit que Baudoüin Comte de Flandres, & Louys Com- D
te de Blois s'eſtans croiſez auec le Venitien, Baudoüin s'eſtant emparé de l'Empi-
re de Conſtantinople, departit entre ſes principaux Capitaines quelques Prouin-
ces, par forme de *Panage*. Nous y auons adiouſté quelques formalitez tirees de
noſtre vieille Loy Salique.

A

Dont vient ce cry public, Sainct Denis Mont-ioye, *que l'on dit auoir eſté autresfois vſurpé par nos Roys en champ de bataille.*

CHAPITRE XXI.

B Il y a en chaque Republique pluſieurs hiſtoires que l'on tire d'vne longue ancienneté, ſans que le plus du temps l'on en puiſſe ſonder la vraye origine, & toutesfois on les tient non ſeulement pour veritables, mais pour grandement auctoriſees, & ſacroſainctes. De telle marque en trouuons nous pluſieurs tant en Grece, qu'en la ville de Rome: Et de cette meſme façon auons nous preſque tiré entre nous, l'ancienne opinion que nous euſmes de l'Auriflame, l'inuention de nos fleurs de lys, que nous attribuons à la Diuinité, & pluſieurs autres telles choſes, leſquelles bien qu'elles ne ſoient aidees d'autheurs anciens, ſi eſt-ce qu'il eſt bien ſeant à tout bon citoyen de les croire pour la maieſté d'vn Empire. Et ſous cette meſme creance, à mon iugement s'eſt inſinuée entre nous l'opinion que le commun peuple a, que nos Roys anciennement en vne affaire preſente, & au milieu d'vne bataille auoient accouſtumé quaſi pour vn mot ſolemnel de dire *Sainct Denis Mont-joye*. Comme meſmes Ieanne la Pucelle reſpondit à ſes Iuges, lors qu'ils luy improperoient qu'apres qu'elle fut blecee deuant Paris, elle fit vne offrande de ſes armes à S. Denis, par forme de gloire & orgueil, elle reſpondit ſagement que ce qu'elle en auoit fait, eſtoit par deuotion ſeulement. D'autant que ſainct Denis eſtoit le commun cry de la France en la bouche de ceux qui ſe trouuoient en telles meſlees, *Sainct Denis Mont-joye*. Or dont ce mot ait pris ſon origine, ie ne l'ay iamais leu dans les vieux autheurs, i'entends de ceux qui nous ſont de quelque merite. Maiſtre Raoul de Preſles en la preface qu'il a fait ſur les liures de S. Auguſtin de la Cité de Dieu, par luy traduict, qu'il addreſſe au Roy Charles ſixieſme, dit ſur le ſubiect qui s'offre telles paroles: Clouis premier Roy Chreſtien « combattant contre le Roy Dandat, qui eſtoit venu d'Allemagne aux parties de « France, & qui auoit mis & ordonné ſon ſiege à Conflans ſaincte Honorine, dont « combien que la bataille commencee en la vallee, toutesfois fut-elle acheuee en la « montaigne, en laquelle eſt à preſent la tour de Mont-joye, & là fut pris premiere- « ment, & nommé voſtre cry en armes c'eſt à ſçauoir *Mont-ioye S. Denis*. Ces paroles « ſont mal couchees, leſquelles ie ne vous ay rapportees à autre fin, que pour monſtrer que du temps de Charles ſixieſme cecy eſtoit tenu pour familier en la bouche de nos Roys. Et au ſurplus que maiſtre Raoul le rapportoit au Roy Clouis, comme auſſi font tous les autres. Vray que pluſieurs ſont en doute de l'occaſion pour
D laquelle Clouis vſa de ce mot *Mont-ioye*: & ſemble aucunement que ceſt autheur le vueille attribuer à cette montagne, en laquelle il dit eſtre ſituee cette tour. Toutesfois quelques-vns ſont d'aduis que Clouis ayant eſté par pluſieurs fois admonneſté de ſa femme Clotilde de receuoir le S. Sacrement de Bapteſme; finalement s'acheminant à la guerre qu'il eut contre les Allemans, il luy promiſt qu'en cas de bon ſuccés de ſes affaires, il accompliroit ſon vouloir. Parquoy ſe trouuant pendant le conflict & peſle meſle de la iournee de Tolbiac en grand danger de ſa perſonne, reclama ſoudainement le ſainct grandement reueré en France, & que nous appellons noſtre Apoſtre, qui eſt ſainct Denys, diſant *S. Denys Mon-ioue*: comme s'il euſt voulu dire, qu'en cas que S. Denys euſt fauoriſé ſon entreptiſe, il l'euſt de là en auant reueré, comme ſon Iupiter, qui lors comme Ethnique il adoroit ſur tous les autres Dieux: Et que depuis on auroit fait vn *Mon Ioue*, vn *Mont-ioye* comme par ſucceſſion de temps il eſt aiſé d'eſchanger plus eſtrangement les paroles. Cette-cy eſt l'opinion de Meſſire Robert Cenal Eueſque d'Auranches en ſes Perioques de la Gaule. Toutesfois ſi en cecy la diuination eſt excuſable, ie croirois (ſi tant eſt toutesfois que Clouis ait eſté premier autheur de

cette parole) que si lors de cette necessité (qui fut certes l'vne des plus grands A
que courut iamais ce braue Roy) il iuuoqua l'aide de S. Denis, il vsa du mot de *Mont-ioye* sans aucun changement, comme s'il eust voulu dire que *S. Denis estoit sa ioye*, son espoir, & consolation, & auquel il auoit toute sa fiance, vsant toutesfois d'vn article impropre de *mon* pour *ma*, ainsi que nous voyons les Allemans, Anglois, Escossois pratiquer assez souuent, lors qu'ils n'ont parfaite information de nostre Langue, comme il est à presumer qu'estoit Clouis, qui iamais n'auoit fait estat que des armes entre ses gend'armes François, la plus part desquels estoient extraicts du pays de la Germanie : Ainsi ayant esté mis ce mot en auant par Clouis, par le moyen duquel il pensa que ses affaires demy desesperees, luy reussiroient à bon effect : Les Roys qui de luy furent successeurs, s'attachans estroictement à cette parole, comme sacree & pleine de grand mystere, la mirent semblablement en œuure, lors qu'ils se trouuerent pressez en quelque rencontre de guerre, sans iuger s'il falloit dire *ma ioye*, plustost que *mon ioye*.

B

De ce que par maniere de gausserie on appelle Puceaux *ceux qui au fouste de leur haleine r'allument vne chandelle esteinte.*

CHAPITRE XXII.

TOVTES & quantesfois qu'il aduient qu'vne chandelle, ou bougie esteinte est r'allumée par l'vn de nous au souffle de nos haleines, vne, deux, ou trois fois selon la force de la meche, ou luminon, où il reste quelque peu de feu, nous disons en gaussant que si c'est vn homme, qu'il est puceau; si vne femme, qu'elle est pucelle : Mais dont peut proceder cette drolerie de langage? Car ainsi suis-ie contrainct de l'appellet. C
Il ne faut recherchet ne liure, ne histoire pour entendre raison. Mon opinion est que quiconque donna cours à cette rencontre, estoit tout de contraire aduis à celuy de Tertullian, lequel au premier liure qu'il escrit à sa femme, dit que la veufue a plus de peine de maintenir sa chasteté, que la pucelle, sa virginité. D'autant qu'il est aisé de ne souhaitter ce que vous ne sçauez & tout d'vne suirte de resistet à ce que ne desiraftes iamais : Au contraire qu'il y a plus de gloire en celle qui sent son mal pour auoir faict experience du bien. En bon langage il en parle comme si vne vierge ne sentoit les aiguillons de la chair, pour n'auoir esté mise en œuure. Leçon qu'elle aprend de soy mesmes, par les instincts de la nature auec la promotion de ses ans. Quant à moy ie pense qu'encores qu'en la copulation charnelle de l'homme & femme, il y a grande volupté, toutesfois que celuy qui ne l'a esprouuee que par imagination, la pense cent & cent fois plus grande qu'elle n'est. Pour le moins le recognoist-on en ces amoureux transis, lesquels apres auoir fait mille tours de cinges deuant leurs maistresses, pour paruenir au poinct par eux pretendu, quelque temps D
apres qu'ils y ont attaint, se trouuent plus refroidis, qu'ils n'auoient este auparauant eschauffez à la poursuite de leur sottie. Et de fait le mesme Tertullian ne s'esloigne pas beaucoup de mon opinion, quand en son exhortation à la chasteté, il dit que la premiere felicité de la femme gist en sa premiere virginité, c'est à dire de n'auoir cognoissance de ce dont on est puis apres bien aise d'estre deliuré : comme s'il eust voulu dire qu'apres que ces premiers feux sont esteins en nous par l'attouchement mutuel, nous commençons de les mespriser. Ce qui n'aduient pas à ceux qui mesurent ce plaisir pat la seule imagination. Il n'y a rien en quoy Nature ait esté si sage, qu'és semences de ceste appetit furieux, qu'elle espandit dans nos cœurs. Re mettez deuant vos yeux les incommoditez enchainees qui se trouuent au mariage, vne liberté que l'on captiue soubs la seruitude de tel, ou telle, que ne cognoissiez que d'vn mois, qu'il faut que vostre vie soit attachee aux imperfections d'vn autre, & les supporter dissimulément pour viure en paix. Que vostre honneur despende de la folie d'vne femme au contraire que

A la ſageſſe d'vne femme ſoit le plus du temps expoſee ſous la tyrannie d'vn ſot, la grande deſpence neceſſaire qui eſt à la ſuitte de ce meſnage, beaucoup plus grande que d'vn garçon. Bref que le plus grand fruict de voſtre mariage deſpend des enfans, leſquels plus vous aymez, plus produiſent ils d'amertumes dedans vos ames, par leurs desbauches, leurs morts, le ſoing de leurs aduancemens. Et au bout de cela, que c'eſt à la vie, & à la mort qu'il en faut eſtre logé là. Remettez diſ-ie d'vn eſprit calme, toutes ces perplexitez deuant vos yeux, vous fuyrez le mariage comme vn eſcueil, ou precipice de voſtre bien en malaiſe, & faudra vous y allecher par priuileges, ou contraindre par amendes extraordinaires. Qui nous y ſemond doncques, & nous faict oublier tout cela? Cette furieuſe apprehenſion du plaiſir de l'homme à la femme, vray chef d'œuure de la Natute, pour s'immortaliſer en ſes eſpeces mortelles par vne ſurrogation de l'vn à l'autre: & cette apprehenſion eſtant beaucoup plus violente deuant l'effect, qu'en apres: auſſi eſt-il plus facile de le renouueller de iour à autre dedans nous, ores, ou que par la crainte de Dieu,
B ou de noſtre honneur, nous les voulions amortir: Et tout ainſi que ce renouuellement aduient aux feux interieurs de nos ames, par les obiects qui ſe preſentent deuant nous, auſſi pour venir au ſubiect de ce preſent chapitre par vne belle metaphore voulut-on appeller *puceaux*, ou pucelles ceux, ou celles, qui en ſouflant t'allument vne chandelle eſteinte, en laquelle il teſte quelque feu en la meche.

De quelques prouerbes François tirez des Monnoyes.

Chapitre XXIII.

C A Tout ſeigneur, tout honneur, dit le peuple: A la mienne volonté que tous ceux qui prendront, ou apprendront de moy quelque choſe, y procedent de meſme rondeur que ie fay. Car deſia ay-ie ſenty en mon ame quelque affliction de ceux qui ſe ſont faits riches dans leurs œuures à mes deſpens ſans me nommer. I'ay ouy dire maintesfois qu'vn homme eſt marqué à l'A, quand on le veut qualifier treſ-homme de bien, & ſi ſçauois bien que cela eſtoit emprunté des monnoyes: Mais par ce que Henry Eſtienne en ſon liure de la Precellence de la langue Françoiſe en a fait eſtat, ie ne ſeray marry d'en faire icy mention. En toutes les villes eſquelles il eſt permis de forger monnoyes, on les marque par l'ordre abecedaire ſelon leurs primautez, afin que ſi elles ſe trouuent trop foibles d'alloy, ou de poids, on ſe puiſſe addreſſer contre les Maiſtres des monnoyes des lieux. Paris pour eſtre la Metropolitaine de la France, eſt la premiere, &
D pour cette cauſe la monnoye que l'on y forge eſt marquee à l'A. Et d'autant que les Monnoyeurs de ce lieu là peuuent eſtre eſclairez de plus pres par les Generaux des monnoyes qui y reſident, on y a touſiours fait monnoye de meilleur alloy, & poids qu'és autres villes. Qui a donné cours à ceſt adage. De meſme façon diſons nous que celuy qui forge la fauſſe monnoye donne vn ſouflet au Roy, plus par vne metaphore, que prouerbe: Et encores, il eſt deſcrié comme la vieille monnoye, pour vn homme qui eſt en mauuaiſe reputation parmy le peuple: Mais ie diray pour ce dernier, que le Prouerbe ne me plaiſt point: Car comme nos affaires vont par la France, la vieille monnoye eſt meilleure que la nouuelle, laquelle depuis vne centaine d'ans va touſiours en affoibliſſant.

A

De ces mots, *Compagnon*, *Compagnie*, *Compain*.

Chapitre XXIV.

ENcores faut-il que ie louë icy la diligence du mesme Henry Estienne, lequel au mesme liure parlant de Compagnon, & Compagnie, le rapporte à vn ancien mot *Benna*, tiré d'vn passage de Festus, qui dit: *Benna lingua Gallica genus vehiculi appellatur: vnde vocantur Combennones in eadem Benna sedentes.* Et que sçait-on (dit Estienne, car ie ne luy veux rien derober) si de ce *Combennones* on auroit point dit premierement *Compennons*, en changeant le B. en P. du quel en fin seroit venu Compagnons? Ce qui soit dit par parenthese (adiouste il) & comme par maniere de deuis, veu mesmement que ie sçay bien que ce mot a d'autres Etymologies, qui ne sont sans quelque apparence, mesmement pour ce que Compain se trouue en langage Picard. A tant Estienne. Or quant à moy ie tiens pour tres-asseuré que Compain est le mot originaire, dont est issu Compagnon, & de Compagnon, Compagnie. Nos vieux Poëtes appellent souuẽt Compain, celuy qui est leur amy. Entre toutes manieres de parler dont nous vsons pour signifier vne frequentation, on dit ordinairement, *c'est trop mangé d'vn pain en vn lieu*, pour trop demeurer en vn lieu: Et quand vn maistre courroucé veut donner congé à son Varlet, il dit *qu'il ne mangera plus de son pain*: Cela me fait penser que par le mot de Compain, nos ancestres voulurent representer celuy auec lequel ils viuoient, ou (si ainsi voulez que ie le die) mangeoient leur pain d'ordinaire. Le Grec par vn mot fondé sur le boire dit anciennement Συμπότους; & les Romains se tenans plus au large l'appellerent *Conuiuium*, tiré du mot de la vie, Et nous du mot de *Compain*, fismes celuy de *Compagnie*, pour ceux qui mangeoient leur pain ensemblement.

B

C

De quelques manieres de parler, tirees de la nature des Fiefs.

Chapitre XXV.

NOus disons *qu'vn Seigneur de paille combat vn Vassal d'acier*: c'est adage est tiré de quelques vnes de nos coustumes, lors qu'elles traictent de la matiere Feodale. Tout homme qui entre nouuellement dans vn Fief soit par succession, ou acquest, est tenu de faire la foy & hommage à son Seigneur Feudal. S'il ne le fait, & que son Seigneur face proceder par voye de saisie sur le Fief, ainsi qu'il luy est loisible de faire, tant & si longuement que la saisie dure, il faict les fruicts siens, & n'y a moyen de s'engarentir, sinon en venant faire la foy & hommage, en laquelle encores faut-il rapporter beaucoup de regards. Car s'il y a eu quelques mutations precedentes, pour lesquelles soient deuz Rachapts, que lon appelle autrement Reliefs, il faut qu'il en face offre à son Seigneur, lequel en ce faisant combatra fort viuemẽt son Vassal, & laira escouler le temps pendant vne longue contestation sur les offres: Qui s'appelle en bon François manger & consommer vn Vassal. De là le peuple a dit. *Qu'vn Seigneur de paille combat vn Vassal d'acier.* De là aussi nos coustumes disent que *pendant que le Seigneur dort, le Vassal veille, & pendant que le Vassal veille, le Seigneur dort.* Qui n'est pas vn adage, mais vne leçon des Fiefs, qui nous enseigne que si le Seigneur ne faict saisir le Fief, son Vassal est hors de danger: Mais soudain qu'il est saisi, il faut qu'il se pouruoye par bonnes & suffisantes offres. Vray qu'il y a certaines coustumes si estrangement tyranniques, comme celle d'Amiens, & Estampes, esquelles sans vser de main-mise, les fruicts sont acquis au Seigneur à chaque

D

A chaque mutation de Fief, tant & ſi longuement que le Vaſſal eſt en demeure de faire la foy.

De ces mots de Fy entre les François, & de Phyſicien vſurpé pour Medecin par nos anceſtres.

CHAPITRE XXVI.

ON dit en commun Prouerbe que les paroles ne puent point: Et neantmoins encores doutons nous de les proferer, pourquoy doncques ne douterons nous de les eſcrire? c'eſt vn priuilege que la plume s'eſt donnee par deſſus la langue. Elle ne
B rougit point les eſcriuant, & nous ne les pouuons proferer ſans rougir. Allez au Roman de la Roze, allez viſiter vn Froiſſard, l'vn & l'autre ſelon les occaſions ont parlé bruſquement des parties honteuſes. C'eſt vne choſe eſmerueillable comme les nations quelquesfois ſoient toutes contraires, & en façons, & en paroles. Qu'vn François vous vueille appeller à ſoy ſans parler, il eſleue la main en haut l'approchant de ſa face: S'il veut que vous demeuriez où vous eſtes, il la tourne contre bas: En Italie tout le contraire, hauſſant la main, c'eſt vn ſignal par lequel on vous ſemond de demeurer, la baiſſant c'eſt pour vous faire venir à ſoy. Voulez-vous en François brauer vn homme, vous dites que vous le ferez bien camus, ou que luy rendrez le nez auſſi plat comme vne andoüille: Au rebours l'Italien dit *Tanto di naſo*, repreſentant vn demy pied de nez par ſa main, qu'il attache au bout de ſon nez. Le ſemblable s'eſt-il rencontré en cette diction de *Phi*: Recherchez la chez les Romains, vous la trouuerez priſe pour vne interiection qui ne
C s'approprioit qu'à choſes dont l'on s'eſmerueilloit. Ainſi le remarque Donat ſur Terence en ſa Comedie des Adelphes, en ce verſet où vn bon compagnon de Valet parlant à ſon Maiſtre Demea, luy dit ainſi:

Phi! domui habuit vnde diſceret, comme ſi ſous ce mot il euſt voulu dire. T'en esbais-tu? il a eu en ſa maiſon vn bon maiſtre qui luy a enſeigné cette leçon. Or voyez combien ce mot eſt degeneré entre nous de cette ancienne nobleſſe. Par ce que nous n'en vſons qu'aux choſes les plus ordes & ſales qui ſe preſentent. Et c'eſt pourquoy nous appellons Maiſtre *Fify*, celuy qui ſe meſle du meſtier de curer nos latrines. Mot qui a eſté de toute ancienneté ainſi vſité entre nous, comme vous entendrez des vers que ie vous reciteray maintenant. Ceux que nous nommons auiourd'huy Medecins, eſtoient par nos anciens appellez Phyſiciens.

Iean de Mehun en ſon Roman de la Roze fait ſous le regne de Philippes le Bel.

Aduocats & Phyſiciens
D *Sont tous liez de tels liens,*
Tels pour deniers ſciences vendent,
Et tous à cette hard ſe pendent
Tant ont le gain, & doux, & fade,
Qu'ils voudroient bien pour vn malade
Qu'il y en euſt plus de cinquante.

Au memorial de la Chambre des Comptes cotté O, il ſe trouue par l'ordonnance du Roy Philippes de Valois, du mois de May 1350. qu'il n'y auroit qu'vn Phyſicien ordinaire en Cour, & non plus à vingt ſous tournois par iour, & apres ſa mort, que le Roy Iean ſon fils n'auoit que trois Phyſiciens. Le Roy Charles V. confirmant la fondation faicte par ſon ancien Medecin, & voulant que ſon grand Aumoſnier y euſt toute intendence. *Carolus Dei gratia Francorum Rex, ad perpetuam rei memoriam. Cum dilectus Phyſicus noſter Magiſter Gerualius Chriſtianus, &c. Datum Pariſius menſe Aprilis, Anno Domini*, 1378.

Ce mot meſme eſtoit encores en vſage du temps de celuy qui fit la farce de Pa- A
telin, comme auſſi voyons-nous Monſtrelet en vſer ſouuent. Or comme ainſi ſoit qu'ils fuſſent ainſi appellez dés le temps meſme de S. Louys, Hugues de Bercy Moine de ſainct Germain des Prez en ſa longue Satyre, où il taxe tous les Eſtats ſous le titre de la Bible Guiot, apres n'auoir pardonné aux Aduocats, tombant deſſus les Medecins, voicy comment il les paye en l'ortographe qui s'enſuit.

Fiſiciens ſont appellez,
Sans fy ne ſont-ils point nommez,
De fy doit toute ordure naiſtre,
Et de fy Fiſique doit eſtre.
De fy Fiſique me deffie,
Fol eſt qui en tel art ſe fie,
Où il n'a rien qu'il n'y ait fy, B
Don ſuis-ie fol ſi ie m'y fy.

Ne penſez pas qu'il ne paye en monnoye d'auſſi bon alloy les Aduocats, & Legiſtes, quand il dit:

On traict de la mine l'argent,
Dont on nous faict maint vaiſſel gent,
Et mainte autre ouiure belle, & chiere,
Et le voire de la fougiere,
Dont on fait auſſi maint vaiſſel,
Qui moult ſonnet, & clair & bel,
Et des hauts liures honorez,
Qu'on appelle loix, & decrez,
Nous trayons engin, & barat. C

Et peu apres:

Et loix apprennent tricherie,
Per les poincts, & per les beaux dicts,
Que ils cognoiſſent és eſcrits,
Baratent le ſiecle, & engignent,
Ils ne compaſſent pas, ne lignent
Leur viure, ſi com' ils deuroient,
Et com' ils és eſcrits le voyent.

Et ne faut pas trouuer eſtrange, qu'il ne les ayt pas eſpargnez, veu que dans ſa Satyre il ne pardonne, ny aux Papes, ny aux Eueſques, ny à tous les abus qu'il voyoit és Ordres de Religions. Tellement que pour retourner au refrain de ce chapitre, il y trouue ie ne ſçay quoy de pudeur, ie dirois volontiers du *fy*. Au B
demeurant combien que ce ſoit hors de propos, ſi eſt-ce que ayant recité quelques vers de ce gentil Moine, encores ne veux-ie oublier cecy, où il ſe plaint que tout alloit de mal en pis: Car parauanture ailleurs ne trouueroy-je lieu pour les employer.

Li ſiecle fut ja bons, & gras,
Or eſt de garçons, & d'enfans,
Li ſiecle ſe achiez voirement
Faudra per amenuiſement,
Per amenuiſement faudra,
Itant pera eptiſſera,
Que vingt homs batrons en i. iour
Et dui hommes voire bien quatre,
Se pourront en vn pot combatre.

A *Itieux ſi ſiecle deuenra*
Sçachiez de voir ce auenra.

Fut-il iamais vne plus hardie, & plaiſante hyperbole?

De ce que nous appellons nos creanciers, Anglois.

CHAPITRE XXVII.

GVILLAVME Cretin remerciant le Roy François premier de ce nom, de quelque argent qu'il luy auoit ordonné, par le moyen duquel il auoit acquité toutes ſes debtes, entre autres choſes, dit ainſi:

B *Marchans, taquins, vſuriers, incredules,*
Pour recognoiſtre, ou nier mes ſedules,
Me firent hier adiourner, & citer,
Et auiourd huy ie fais ſolliciter
Tous mes Anglois pour mes debtes parfaire,
Et le payement entier leur ſatisfaire.

Clement Marot dans l'vn de ſes Rondeaux qu'il adreſſe à vn ſien faſcheux creancier.

Vn bien petit de prés me venez prendre
Pour vous payer, & ſi deuez entendre
Que ne vey oncques Anglois de voſtre taille,
Car à tous coups vous criez, baille, baille,
C *Et n'ay dequoy contre vous me deffendre*
Vn bien petit.

Vous voyez par ces vers que l'vn & l'autre appelle ſes creanciers Anglois: Et à vray dire ce meſme mot en cette ſignification, tombe en la bouche ordinaire du peuple, ſans ſçauoir dont procede cela: Toutesfois il eſt aiſé d'en rendre compte, qui conſiderera les traictez qui ont eſté faicts entre nous & eux. On les appelloit autresfois anciens ennemis de la France, & certainement non ſans cauſe: Car depuis que Louys le Ieune euſt eſté ſi ieune, & mal conſeillé de repudier Leonor fille vnique & heritiere du Duc d'Aquitaine, & qu'elle ſe fuſt mariee auec Richard Roy d'Angleterre, il ſeroit impoſſible de dire combien ſe trouuerent grands les Anglois au milieu de nous: Par ce que de leur chef, & ancien eſtoc la Normandie leur appartenoit: Et cette Princeſſe auoit annexé de nouuel à leur Eſtat toute la Guyenne, Poitou, Anjou, Touraine & le Maine, qui n'eſtoit pas vn petit martel en la teſte de nos Roys, dont Philippes Auguſte premie-
D rement nous garentit. L'alliance qui depuis fut faicte auec eux par le mariage d'Iſabelle fille de Philippes le Bel, auec Edoüart, introduiſit vne pepiniere de guerres, contre Philippes de Valois, & ſes ſucceſſeurs. Et finalement la conqueſte que fit ſur nous Henry cinquieſme, & le mariage de luy auec Catherine fille de Charles ſixieſme apporta preſque la ruyne finale de l'Eſtat. Or comme ces entreſuites de guerres deſiraſſent de fois à autres quelques relaſches, auſſi furent faits diuers traitez, tantoſt de paix, tantoſt de ſurſeances d'armes à longues annees, eſquelles nous n'eſpargnions les belles promeſſes, ſoit d'argent, ſoit de reſtitution de pays, teſmoin le traicté de Bretigny pour racheter noſtre Roy Iean de priſon. Toutesfois les Anglois ſe ſont faict accroire que nous ne nous acquitaſmes pas, ainſi que nos capitulations le portoient. Si cecy eſt veritable ou non, ie m'en rapporte à la verité de l'Hiſtoire: Tant y a que Froiſſard, qui ne faubriſe pas grandement les François, eſt de cette opinion. Et de là eſt venu à mon iugement que nous appellons Anglois ceux qui penſoient que nous leur deuſſions. Et à ce propos me ſemble digne de recit, vne Hiſtoire qui s'eſt paſſee de noſtre temps: Vous ſçauez les pourparlers qui furent pour le mariage de la Royne Elizabeth

d'Angleterre auecques François Duc d'Alençon frere du feu Roy Henry troi- A
ſieſme. Qui ne ſe faiſoient à vray dire que par mines, & beaux ſemblans. Car il y auoit trop grande diſproportion d'aages, & peu d'eſperance d'enfans : Mais ayant l'vn à conqueſter la Flandre, l'autre à conſeruer les terres qu'elle auoit conquiſes ſur le Roy Philippes d'Eſpagne, ils eſtoient contents que l'on eſtimaſt ce mariage deuoir eſtre fait entre eux. Or comme ce ieune Prince s'eſchappoit ſouuent à ſoy-meſme, auſſi voulut-il faire ceſte belle ſaillie. Qui fut d'aller trouuer la Royne d'Angleterre, accompagné ſeulement de cinq ou ſix de ſes plus confidents ſeruiteurs. Et comme il fut arriué apres l'auoir ſalüée, cette Dame qui parle aſſez bien François, luy diſt qu'il eſtoit venu fort à propos pour payer les debtes qui luy eſtoient deuës par nous, deliberant de le tenir ce pendant en oſtage. Ce Prince du commencement eſtonné, ne ſçachant ſi à bon eſcient ou petit ſemblant cette parole eſtoit proferee, fut aucunement à ſe repentir de ce voyage ſi hardy : Mais la Royne ayant accompagné cette parole d'vn doux ſous-ris, le Duc luy reſpondit qu'il eſtoit venu non ſeulement pour oſtage, mais pour B
tenir priſon clauſe, comme celuy qui eſtoit vrayement ſon priſonnier : Et ainſi eſtant le mieux que bien venu, fut par pluſieurs iours feſtoyé auec toutes les allegreſſes que l'on pourroit ſouhaitter.

Nul n'eſt Prophete en ſon pays.

Chapitre XXVIII.

IAmais Prouerbe ne fut plus veritable que ceſtuy : Car il nous a eſté donné de la main de celuy qui en l'vn de ſes principaux tiltres C
ſe glorifient d'eſtre la meſme Verité. Comme auſſi le deuons nous pour tel recognoiſtre. Chacun eſtant ſans luy plongé dans l'abyſme des tenebres, & neantmoins encores reçoit ce Prouerbe quelque explication : Parce que de le prendre cruëment, & d'eſtimer que nul ne ſoit Prophete en ſon pays, nous auons veu le contraire par pluſieurs exemples, meſmes par ſainct Iean Baptiſte ſon Precurſeur, qui non ſeulement fut mis au rang des Prophetes, ains eſtimé Prince de tous autres Prophetes : auſſi en voyons nous d'autres dans la Bible auoir predit vne infinité de choſes ſur l'auenement futur de noſtre Seigneur, leſquels auoient pris leurs naiſſances au lieu meſmes où ils exerçoient leurs Propheties. Doncques la verité eſt que ſous ceſt Adage, noſtre Seigneur Ieſus-Chriſt nous voulut enſeigner que naturellement le peuple meſpriſe celuy qu'il a veu en ſon pays venir d'vn bas lieu en vn grand rang, & fait plus d'eſtat de l'autre dont il ne ſçait les commencements & progrés, comme meſme cela ſe iuſtifie par deux exemples, l'vn tiré du vieux Teſtament, l'autre du D
Nouueau. Quand Dieu eut appellé Saul fils de Cis, conducteur d'aſnes, à la Couronne des enfans d'Iſraël, il luy departit par meſme moyen l'eſprit, & don de Prophetie : Et comme le peuple le voyoit, au milieu des autres Prophetes, prophetiſer, il commença de s'en mocquer : Diſant, n'eſt-ce pas icy le fils de Cis? comme s'il euſt voulu dire, ſe peut-il faire que celuy qui eſtoit extraict d'vn ſi bas lieu, & auquel nous auons veu conduire les aſnes, peut auoir attaint à ce hault poinct de Prophetie? Le ſemblable aduint à noſtre Seigneur, lors que faiſant des miracles paradoxes deuant tous, pluſieurs ne ſe pouuoient induire à y croire. Comment, diſoient-ils, n'eſt-ce pas icy le fils de ce Ioſeph charpentier, que nous auons veu entre nous, qui ſe meſle maintenant de faire des miracles ? Car ils auoient opinion que Ieſus-Chriſt eſtoit vray enfant de Ioſeph. Toutesfois en telles affaires, la longue habitude & continuë de nos actions, fait puis apres oublier au peuple la memoire de ce que nous fuſmes en noſtre ieuneſſe. Ceux qui ſe veulent rendre plus admirables en leurs deuotions, doiuent eſpouſer vne ſolitude, & ne communiquer pas l'ordinaire auecques le peuple. Les frequentations, & priuautez que nous auons des vns aux autres, diminuent

A ie ne ſçay quoy de l'opinion que ſon auoit conceuë de nous, Soit que cela procede, ou de nos imperfections, ou imperfections des autres qui nous meſurent à leur aulne : Ie veux dire qu'eſtans toutes choſes ſelon le ſens humain accomplies en nous, ils y trouuent à redire par vne enuie, ou deffaut qui eſt en eux. Cela eſt cauſe que noſtre ſage Philippes de Commines en ſon hiſtoire du Roy Louys XI. deffend ſur toutes choſes, les entre-veuës des Princes, comme n'apportans autre fruit le plus ſouuent, qu'vn rabais de la reputation qu'ils auoient les vns des autres.

C'eſt la Couſtume de Lorry, où le batu paye l'amende.

CHAPITRE XXIX.

B QVANN vn homme qui au iugement du peuple auoit bonne cauſe, toutesfois par mal heur a eſté mal traicté en iuſtice, on dit en commun prouerbe, *Qu'il eſt des hommes de Lorry, où le batu paye l'amende.* Liſez la Couſtume que nous appellons de Lorry, vous n'y trouuez point ceſt article, lequel toutesfois a eſté autresfois en vſage : Au moins trouue-ie que le Roy Louys leur ayant octroyé pluſieurs priuileges, depuis Philippes ſon petit fils les leur confirma. La confirmation ſe trouue au memorial de la Chambre des comptes qui traicte des annees 1448. juſques en l'an 1468. Encores que ceſt tiltre ſoit âgé de huict vingts ans plus que ce Memorial : Mais il faut que par occaſion qui ſe preſenta lors, il y ait eſté inſeré : & porte entr'autres articles, ceſtuy particulierement. *Si homines de Lariaco Vadia duelli temere dederint, & propoſiti aſſenſu antequam obſides dederint, concordauerint, duos ſolidos, & ſex denarios vterque perſoluat. Si de legitimis hominibus duellum factum fuerit, obſides denicti centum & duodecim ſolidos perſoluent.* Il y a pluſieurs autres articles : Et pour vous monſtrer la longue ancienneté de ce tiltre, il y a au bout de ces mots : *Sic ſignatum regni noſtri octauo, Adſtantibus in palatio noſtro, quorum nomina ſuppoſita ſunt, & ſigna, S. Comitis Theobaldi dapiferi noſtri, S. Guidonis Buticularij, S. Guidonis Camerarij, S. Radulphi Conſtabularij. Data Vacante Cancellaria.* Qui eſt à dire que ſi aucuns habitans de Lorry folement jettent leur gage de bataille, & que puis apres du conſentement du Preuoſt ils accordent, l'vn & l'autre ſera condamné en l'amende de deux ſols ſix deniers : Et s'ils combattent, les pleges de celuy qui aura eſté vaincu ſeront tenus de payer cent douze ſols. Aux autres gages de bataille le vaincu perdoit bien ſa cauſe, mais ie ne voy point qu'il fuſt tenu de payer aucune amende. Et parauanture de là vint en vſage quand vn homme mal traicté paye l'amende, on dit qu'il eſt de la Couſtume de Lorry, où le batu paye l'amende.

C

D

D'où vient le mot de Beſſons, *& quelques autres mots François : tirez de meſme etymologie.*

CHAPITRE XXX.

ENCORES que le fruict ſoit petit de cette Recherche, ſi eſt-ce que le labeur n'en eſt pas moindre. Quand deux enfans ſont nez d'vne ventree, nous les appellons *Beſſons*, qui eſt vn mot corrompu des Beshoms, tourné de deux mots Latins *Bis homines*, comme ſi nous voulions dire, deux hommes. Nos vieux François vſoient de *homs*, pour hommes. Cette meſme rencontre s'obſerue en ce mot de *Beſicles*, que nous appellons autrement Lunettes, parce qu'elles repreſentent la forme de la Lune, deſquelles nous vſons pour mieux lire, quand la veuë commence de nous

diminuer. C'eſt pourquoy les anciens les appellerent *bis oculi*, doubles yeux, par ce mot abregé de *Beſicles*. Le meſme eſt-il au jeu de dez, quand nous tombons ſur deux as nous les appellons *Beſas*: & deux ſacs reconſus enſemble, on les appelle *Beſaces*, ou *Biſacs*. Cette meſme compoſition ſe rencontre en ce vocable de *Balevre*, comme ſi nous diſions *Bis labra*: Ainſi eſt-il de la *Balance*, parce que chaque coſté d'icelle eſtoit par les anciens Latins appellé *Lanx*: & de là eſt que Ciceron en ſes Tuſculanes, parlant qu'au poids que Philolaüs faiſoit de la vertu, elle emportoit en tout & par tout les biens du corps, & de fortune. Nos anceſtres doncques appellerent l'inſtrument deſtiné à peſer, *Balance*, du mot corrompu de *Bilance*, ou *Belance*, quaſi *Bis lanx*. Tout cela en noſtre langue a fort bonne grace, & tres-mauuaiſe, ſi nous en vſions ainſi en Latin: Mais c'eſt ce que j'ay dit ailleurs que nous auons amendé noſtre langage du ſien de celuy de Rome, comme l'on diſoit de Virgile à l'endroit d'Ennius. A

Gehir, & Geſne. B

CHAPITRE XXXI.

QVAND nos ſainctes lettres vſent du mot de *Gehenne*, c'eſt pour denoter vne peine de mort eternelle: Nous en noſtre commun langage practiquons le mot de *Geſne*, pour vne peine que l'on exerce contre vn Criminel, pour extorquer de luy la verité du fait, c'eſt ce que nous appellons autrement, Torture. Nos bons vieux François vſerent du mot de *Gehir*, pource que l'on pourroit dire autrement faire dire la verité par force, & trouue ce mot en vne eſpece de torture au Roman de Pepin.

Li Roy voit les deux ſerues, & Thibert enſement, C
Il fait prendre la vieille treſtout premierement,
En vn trou de terrere li boutent errammment
Ses deulx polx, puis le eoignent moult angoiſſeuſement,
Pour li faire gehir la deſtraignent forment.
Ha Roy Pepins, dit-elle, per Diex omnipotent,
Deliurez moy les mains ie diray tout briefment,
Lors oſtent la cheuille, n'y font delayement,
Et la vieille a gehy, oyant toute la gent,
La trahiſon, &c.

Vers que ie vous repreſente, non pour le langage, ou pour la façon, mais ſeulement pour ce vieux mot de *Gehir*, dont encores vſa Enguerrand de Monſtrelet du temps de nos triſayeulx au vingt-troiſieſme chapitre de ſon Hiſtoire, parlant d'vn combat qui auoit eſté faict deuant le Comte de Hainault, entre Brouette demandeur, & Bernage deffendeur: Mais Brouette (dit-il) vainquit aſſez toſt ſon aduerſaire, & luy fit gehir de ſa bouche le cas pour lequel il eſtoit appellé. Mot qui n'eſt plus entre nous en vſage, fort ſignificatif toutesfois pource à quoy il eſtoit employé, & ſouhaiterois que quelque plume plus hardie que la mienne, le vouluſt remettre en vogue, puis que nous n'en auons aucun qui le repreſente que par circonlocution. D

A

De la deriuaiſon de ce que l'on dit Guet apens.

CHAPITRE XXXII.

LE mot d'aſſaſſin dont ſay vſité en l'vn des Chapitres precedens, m'a ramené icy en memoire ce terme de *Guet apens*, dont nous auons apris d'vſer en commun langage, pour denoter, ou vne deliberation projettee, ou vn propos deliberé pour mal vſer. Mot dont la deriuaiſon n'eſt parauanture entenduë de tous. Car *Guet* venant d'vn *Guetter*, parole aſſez cognuë, on y a adiouſta dauantage (pour rengreger le fait) *vn Apens*, qui vient d'vn vieux mot François *Apenſer*, comme ſi on euſt voulu dire d'vn *Guet apenſé*: & ainſi lit-on és grandes Croniques de France, *Choſe apenſee* pour meſme ſignifiance, au lieu où elles font mention de la guerre, que Childebert Roy de Mets eut contre Chilperic ſon oncle: Diſans que les gens de Childebert murmuroient contre Gillon Archeueſque de Rheims qu'ils auoient en ſoupçon de traiſtre, luy voulant pour ceſte occaſion braſſer la mort: Au pluſtoſt (dit le paſſage) qu'ils peurent le iour appeteeuoir, ſi vindrent tous armez de choſe appenſee au tref, & tante du Roy, pour occire, & mettre à mort l'Archeueſque Gillon. Et Monſtrelet au chapitre 181. du 1. Tome, parlant comme Lyon de Iaequeuille auoit outragé Hector de Saueuſe, lequel pour s'en vanger, aſſembla gens, dit qu'à certain iour luy & ſes complices vindrent *de fait apenſé* dedans l'Egliſe noſtre Dame de Charttes, & le tirerent dehors, le delaiſſans à force de coups pour mort. Et au chap. 245. le Seigneur Cohen Capitaine d'Abeuille de nuict fut aſſailly par quatre compagnons, qui là de C *fait apenſé* l'attendoient. Auſſi trouuerez vous ce meſme fait *apenſé* dans les Arreſts de Iean Gallus en la queſtion 287. Auſquels endroits eſt vſé de choſe *apenſee*, & *fait apenſé*, tout ainſi comme nous diſons *Guet apens*. Dont l'on peut aiſément recueillir que nous pratiquons ce mot *Apens*, par vne abreuiation pour *Apenſé*, ayans pour exaggeration adiouſté cet *Apenſement* auec le mot de *Guet*, lequel emporte de ſa nature vne deliberation, & projet, pour laquelle cauſe nous diſons meſmement prendre vn homme *d'Aguet* en vn mot, qui vient *d'Aguetter*, au lieu de dire *Guet apens*. Tellement qu'il ſembleroit que ce fuſt vne parole ſuperfluë que *l'Apens*: mais ce n'eſt pas choſe nouuelle ny en ceſte noſtre langue, ny en la Latine, ioindre deux mots de meſme ſignification enſemblément, pour rendre ce que l'on veut dire plus poignant, comme quand nous liſons dans Ciceron, *Seruire ſeruitutem*, *Mors mortem*, & dans vne Epiſtre eſcrite par Celius à Ciceron, *Gaudium gaudere*, & en pluſieurs paſſages du Iuriſconſulte, *Naufragare nauem*, *nocere noxiam*: Et nous couſtumierement diſons, *Surprendre vn homme à l'impour-* D *ueu*, *on impourueſt*, *ſurprendre* emporte le demeurant, mais pour augmenter la ſurpriſe. Auſſi d'vne meſme façon nos anceſtres voulans rendre vn *Aguet* plus odieux l'accompagnerent d'vn *apenſement* pour oſter toute doute, & rendre la deliberation plus aſſeuree de celuy qui auoit commis le forfait: Maniere de parler que ie penſe auoir autresfois leuë en quelque vieil autheur, reduite en vn ſeul mot, ſous ceſte diction *deliberément*, & ailleurs *aduiſement*, comme dans Froiſſard au 1. liure de ſes Hiſtoires, chap. 15. parlant de quelque eſmotion qui ſuruint entre les Anglois, & Hannuyers: On ſuppoſoit (dit-il) que cecy fuſt aduiſément fait d'aucuns, qui eſt à dire de propos deliberé. Iean le Bouteiller en ſon Somme Rural, l'appelle autrement, *Adnis apenſé*.

A

Passer plusieurs choses par vn Fidelium, & autres Adages de mesme suiect.

CHAPITRE XXXIII.

CHOSE piteuse & detestable, que l'impieté ait apporté entre nous certains prouerbes, qui ne furent oncques introduits qu'à la derision & mocquerie, ou de Dieu, ou des bonnes, & anciennes institutions de l'Eglise. Si ie ne craignois que ce Chapitre apportast plus de scandale au Lecteur, que de profit, & qu'en ce faisant ie fusse reputé estre sçauant ineptement, ie particularisois plusieurs choses que le peuple dit ordinairement, B sans sçauoir ny quoy, ny comment, lesquelles toutesfois ne prindrent iamais leur origine, que de personnes abhorrens du tout de nostre Christianisme. Ce neantmoins pour ne tomber au vice commun des Prescheurs, qui en accusans les heresies, donnent le plus du temps à entendre au menu peuple celles où il n'auoit iamais pensé, ie suis contant passer toutes ces mocqueries sous silence, & raconter seulement quelques prouerbes qui courent assez souuent par la bouche du peuple.

Quand au lieu de nous acquitter de plusieurs charges, esquelles sommes obligez, nous les passons à la legere, on dit que nous les auons toutes passees par vn *Fidelium*. Il ne faut point faire de doute que nous auons emprunté ce commun dire, des fautes qui sont faites par nos Curez, quand ils ne rendent le deuoir qu'ils doiuent aux morts. Car comme il aduient que l'on ait fondé plusieurs Obits en vne Eglise, esquels par longs laps de temps pour la multitude d'iceux il seroit impossible de fournir, ou bien que la negligence des Eccle- C siastiques soit telle, nos anciens dirent que tout cela se passoit par vn *Fidelium*, qui est la derniere Oraison dont on ferme les prieres des morts : Voulans dire que l'on auoit employé vne seule Messe des Morts pour toutes les autres : Aussi fut employé ce mesme prouerbe en toutes autres affaires, où l'on commettoit pareilles fautes.

Nous en auons encores vn autre assez ord & sale, quand nous disons qu'vn homme qui est fort crotté, est crotté en Archidiacre, qui sembleroit de premiere rencontre plustost mot de gueule que prouerbe : Toutes-fois qui le considerera de prés, il trouuera qu'il contient aussi bien son ancienneté que plusieurs autres : D'autant que dés la premiere institution de nostre Eglise, les Diacres estoient comme nous pourrions dire les Censeurs à Rome, & ceux qui auoient charge de s'informer des fautes commises par les gens Ecclesiastiques ou menu peuple, pour puis en faire leur rapport à l'Eueſque. Toutesfois depuis il aduint que la Chrestienté croissant de iour en iour en grandeur, & par mesme moyen D les Prestres que nous appellasmes Curez (tellement que chaque lieu, ville, & village auoit ses Curez à part) aussi fut de neceſſité d'eriger Archidiacres qui presidoient sur les Diacres, lesquels tout ainsi que les Diacres du commencement de l'Eglise (outre ce qu'ils seruoient, & ministroient à l'Eueſque) prenoient cognoissance des fautes du peuple, aussi les Archidiacres de là en auant (comme estans de plus grande authorité que les Diactes) s'informeroient des bonnes ou maluersations du Clergé : De là vient que par traicte de temps ils gaignerent lieu de Iurisdiction dans les Eueschez : & semblablement pour autant que les Ministres de l'Eglise estoient diuisez en plusieurs & diuerses Parroisses, aussi estoient les Archidiacres tenus en certain temps faire les visites (comme encores ils font) sur chaque Curé, pour le tout rapporté à l'Eueſque, en estre faite telle animaduersion qu'il luy plairoit. De ces cheuauchees qui au temps passé estoient plus frequentes qu'à ceste heure, est venu à mon iugement que nous disons *estre crotté en Archidiacre.*

Quant à ce que nous appellons *Eauë beniste de Cour*, toutes & quantes-fois

A qu'vn Courtiſan nous repaiſt liberalement de pluſieurs belles paroles, il ne faut point douter que ceſte maniere de parler n'ait eſté empruntee des ceremonies de noſtre Egliſe, entre leſquelles il n'y a rien que l'on diſtribuë auec tel abandon que l'eau beniſte. C'eſt pourquoy on voulut auſſi rapporter cela aux belles promeſſes ſans effect, dont les courtiſans ne ſont auaricieux. Et ne voudrois pas iurer que celuy qui premier mit ce prouerbe en vſage, n'eſtimaſt que l'eau beniſte dont nous vſons dans les Egliſes, ne fuſt de pareil effect, ſe trouuans de gros Chreſtiens qui eſtiment que l'eau beniſte eſt vn amuſoir de peuple, emprunté de ceremonies des Payens, entre leſquelles il eſt certain que dans leurs Temples ils auoient de l'eau qu'ils appelloient *Luſtrale*, laquelle ils jettoient ſur ceux qui y entroient. Toutesfois ceux qui en iugent ſainement, rapportent l'vſage de noſtre eau beniſte au vieux Teſtament.

Ie viendray maintenant à celuy qui pour eſtre eſtimé vn gros lourdaut, eſt par nous appellé *Veau de Diſme*. Nous deuons tous la diſme à nos Curez, tant
B groſſe, que menuë: Groſſe des biens de nos terres qui procedent de noſtre labeur: Menuë, des beſtes qui naiſſent chez nous, comme veaux, brebis, & cochons. Eſtans tels que deuons eſtre, nous deuons offrir les meilleurs des animaux de noſtre croiſt. Ainſi que ſommes admonneſtez au 26. du Deuteronome. Et comme faiſoit Abel dans le 4. du Geneſe, lequel receut la benediction de Dieu parce qu'il offroit du meilleur de ſon reuenu, & Cain la malediction, d'autant qu'il choiſiſſoit du pire. Entre tous les animaux nous eſtimons vn ieune veau fort lourd & groſſier. Parquoy ceux qui premierement appellerent *Veau de Diſme* celuy qui eſtoit vn grand ſot, voulurent dire que tout ainſi qu'entre les veaux, celuy de Diſme eſtoit le plus ſignalé, auſſi eſtoit tel noſtre lourdaut entre les lourdaux.

Des Egliſes Parrochiales ie veux entrer dans les Monaſteres. Quand nous diſons *qu'vn homme eſt plus eſtourdy que le premier coup de Matines*: C'eſt que les Religieux eſtans endormis, ne ſe peuuent aiſément reſueiller au premier coup de cloche que l'on ſonne pour les ſommer d'aller à Matines. L'on dit auſſi qu'il n'y a
C rien tant à craindre que *le retour de Matines*: C'eſt à dire que quand vn Religieux porte quelque inimitié à vn autre, il luy eſt lors plus aiſé de le ſurprendre, pour l'obſcurité de la nuict qui le garantit des teſmoins.

Tout ce que i'ay deduit au preſent Chapitre va plus à la riſee ou mocquerie qu'au bien: Ce que ie diſcourray au Chapitre ſuiuant ſera tout d'vne autre eſtoffe.

De ces mots, *Veilles de Feſtes, Veſpres, Encens, Reliques, & Collations que l'on fait quand on ieuſne.*

Chapitre XXXIV.

D

La ſuite du Chapitre precedant, il n'eſt point hors de propos de donner à entendre dont viennent ces cinq dictions qui nous ſont fort familieres en nos Egliſes, leſquelles nous mettons iournellement en vſage: & par auanture y a-il peu de perſonnes qui en ſçachent l'origine. Le iour qui precede vne Feſte eſt appellé depuis le midy iuſques au ſoir *Vigile*, & par abreuiation *veille de Feſte*. Qui aura leu l'Hiſtoire Eccleſiaſtique, pourra dire dont cela eſt prouenu. Socrates au 4. liure de l'hiſtoire dit ainſi: *Erat Veſpera, & populus in Vigilia obſeruans, ſperabaturque futura Collectio.* Theodoret au cinquieſme liure de la meſme hiſtoire, *Erat itaque iam nox, & aliqui populorum ad Vigilias venerant, & expectabatur futura die Collectio.* Ces deux paſſages nous enſeignent que le iour qui precedoit vne Feſte, ceux du peuple qui eſtoient les plus deuots paſſoient vne partie de la nuict en veilles & prieres. De là vient que l'on appella cela *Vigile*, ou *Veille*, & le lendemain, iournee de la Feſte, ſe faiſant l'Aſſemblee generale du peuple, que l'on appelloit *Collectio*. Et parce que les prieres commençoient ſur les trois ou

quatre heures, que nos ancestres appellerent du mot de *Vespera*, de là vint aussi A
que les prieres que nous faisions en ce mesme temps aux Eglises furent appellees *Vespres*.

Au regard du mot *d'Encens*, ce sont certaines gommes que l'on brusle dedans vn Encensoir, de la fumee desquelles le Prestre officiant fait present a Dieu deuant les Images. Les Romains en leurs ceremonies vsoient de *Thus*, *& Myrrha*, qu'ils alloient rechercher au Leuant, lesquels ils faisoient brusler, & de la fumee de ces gommes odoriferantes honoroient leurs sacrifices. Chose commune à tout homme qui sçait l'ancienneté : Et de là vient qu'vn ancien Poëte Payen disoit *Thure Deos placa*, De dire que nous ayons transplanté du Paganisme ceste ceremonie en nostre Eglise, ie ne le veux, ny ne le puis croire. C'est encore vne imitation du vieil Testament. Bien vous diray-je que nous auons emprunté, d'eux le mot *d'Encens*. Ruffin ce grand Prestre contemporain de S. Hieroſme, traduisant Eusebe, lequel au liure second de son Histoire Ecclesiastique, chap. 12. dit que B
deuant que la piperie de Simon Magus eust esté descouuerte, le peuple de Rome l'adoroit, *Odoribus incensis*. On osta par succession de temps le premier mot & vsa-l'on seulement de celuy de *Incensum*, & ainsi le vieux traducteur de Sozomene en son histoire Ecclesiastique dit que l'Empereur Iulian voulant recognoistre les soldats de son armee qui estoient Chrestiens, il les estrenoit deux fois l'an, c'est à sçauoir, le premier iour de Ianuier, & le iour de sa Natiuité, & lors il vouloit que chacun qui prenoit estreine de luy, *Incensum ei offerret*; *erat enim ante eum positum thus, & ara, secundum antiquam Romanorum solemnitatem*, & ceux qui ne l'encensoient, pour estimer cela estre vne Idolatrie, estoient par luy iugez Chrestiens. De ce passage vous voyez que le *Thus*, dont ils vsoient estoit brusté, afin que l'odeur & fumee montast en haut : mais desors parce qu'il estoit brusté, on l'appelloit *Incensum*. De là l'Italien l'a appellé *Incenso*, & l'Espagnol *Inciensso*, & nous autres François *Encens*, & l'vtensile où l'on fait brusler telle drogue, *Encensoir*: car ce fut vne chose anciennement commune de tourner l'I Latin en E, ainsi voyons nous que de *firmitas*, nous fismes *fermete*, & *d'infirmitas*, *enfermerie*: C
Qui sont les lieux dans les Monasteres, dediez à penser les infirmes & malades, *& enformer & enformation*. Vray que depuis par succession de temps nous auons repris l'I Latin : car nous disons auiourd'huy *infirme*, *infirmite*, *informer*, *& information*, estant toutesfois le mot d'E demeuré à *l'Encens*, *Encensoir*, *& Enfermerie*, & qui est chose esmerueillable, c'est que quand vous rechercherez iusques à vn an, à peine que puissiez donner autre nom *qu'Encens* à ceste odeur que l'on presente à Dieu : & neantmoins la verité est que ce nom n'a esté trouué sinon en consideration de ce que ceste drogue ou gomme est bruslee, de la fumee de laquelle on honore nos Festes aux Eglises.

Car pour le regard des *Reliques*, que nous adaptons specialement aux os & cendres des Saincts, ce mot anciennement estoit commun à tous les mortuaires. Le Iurisconsulte Modestin en la Loy, *Quidam. De condit. instit. Quidam testamento suo heredem suum scripserat tali conditione, si reliquias eius in mare proiecisset.* Nous trouuons dedans Suetone en la vie d'Auguste : *Legere reliquias & ossa* : Et en celle de D
Caligula : *Cæsium clade Variana, veteres ac dispersas reliquias, vno tumulo humaturus, colligere sua manu & componere primus aggressus est.* Ce mot depuis s'est tourné en Religion dedans nostre Eglise: & est fort notable le traicté que fit S. Hieroſme contre Vigilance, qui en vouloit supprimer l'vsance, comme si c'eust esté vne espece d'Idolatrie.

Reste de parler du mot de *Collation* dont nous vsons és iours de Ieusnes, quand au lieu de nostre soupet, prenans vers le soir vn noble repas, nous l'appellons *Collation*, qui n'a aucune respondance au boire ny au manger. Entre tous les mots Latins, ie n'en voy vn seul qui ait tant de diuerses significations comme celuy de *Conferre*, l'vne desquelles est de deuiser ensemblément, dont est venu ce que nous disons en ceste France *Conferer* l'vn auecques l'autre. Ce fut vne coustume anciennement fort familiere tant aux Monasteres, que Colleges les mieux reiglez, aux veilles des Festes solemnelles, que l'on ieusnoit, de faire apres Vespres vne conference publique des mœurs, merites & vie du Sainct que l'on solemnisoit, & a ceste fin estoit choisi l'vn de la troupe pour faire la haran-

A gue au milieu de tous, que l'on appelloit *Collation*, qui vient du Latin *Conferre*. Ancienneté que ie recueille des vieux Statuts du College de Nauarre, dont la Roine Ieanne femme de Philippe le Bel fut fondatrice par ſon teſtament du 24. iour de Mars 1304. par lequel ayant nommé pour ſes executeurs Mathieu Eueſque de Soiſſons & Gilles Abbé de ſainct Denis & autres Seigneurs, elle leur bailla permiſſion de corriger, augmenter ou declarer ſa derniere volonté, ainſi que bon leur ſembleroit. Ceux cy firent le troiſieſme iour d'Auril 1315. les Statuts du College, qui depuis y ont eſté obſeruez portans entre autres articles ceſtuy. *Item in vigiliis Feſtorum ſolemnium, immediatè poſt Veſperas tenebitur quilibet Theologus in ſuo ordine Collationem de Feſto facere in Eccleſia, vel in Capitulo, ad quam tenebuntur omnes ſcholares & ſocij intereſſe.* C'eſtoit à dire que chaque Theologien à ſon tour ſeroit tenu de faire vne Conference publique apres Veſpres la vieille des Feſtes ſolemnelles, où tous les eſcoliers ſeroient tenus d'aſſiſter. Cela meſme ſe practiquoit aux Monaſteres, toutesfois parce que ces Conferences ou *Collations* (afin de ne ſortir du vieil mot) leurs couſtoient trop à faire, pour ſe deliurer de la peine, ils introduiſirent vne couſtume, qui fut, que tout ainſi que pendant leurs diſners & ſouppers, l'vn des Religieux lit tout haut vn Sainct Gregoire, Sainct Bernard, ou autres Docteurs anciens de noſtre Egliſe: Semblablement fut trouué expedient entr'eux, non ſeulement aux veilles des grandes Feſtes, mais auſſi en tous les autres iours de Ieuſnes, lors que ſur la ſorne ils prenoient ſobrement leur pain & vin, que l'vn d'eux leuſt les *Collations* de Iean Caſſian Hermite, Liure plein d'edification pour ceux qui ont voüé la vie ſolitaire & Monaſtique. Quoy faiſans, ils ſuiuirent aucunement les traces de l'ancienneté en ce mot de *Collations* ou Conferences faictes aux deſpens de leurs eſprits, & neantmoins eſtoit choſe conuenable à leurs profeſſions de lire vn Caſſian pour le ſubiect qu'il traictoit. Ce mot depuis s'eſt eſpandu des Monaſteres (dont nous deuons puiſer nos deuotions) parmy tout le peuple, & tout ainſi que leur liſant, on les repaiſſoit de *Collations*, auſſi auons nous employé en C nos Ieuſnes ce mot de la façon que nous en vſons, voire que ie ne ſçaurois d'vn autre mot vous expliquer plus entendiblement ce que ie veux dire.

Courir l'Eſguillette.

CHAPITRE XXXV.

ENTRE les plus honorables Ordonnances du Roy Sainct Louys, nous cottons principalement celle-là par laquelle il extermina tous bordeaux de ſon Royaume, toutesfois pour autant que cet appetit charnel, & aiguillon de volupté de l'homme à la femme nous a ſemblé auoir eſté impoſé par vne neceſſité de Nature, telle que mal aiſément la Loy Politique y peuſt mettre ordre, L ſans grand deſordre: Ceux qui ſuccederent à ce ſage Roy au Royaume, encores qu'ils ne permiſſent par leurs Loix & Edits les bordeaux, ſi les ſouffrirent-ils par forme de conniuence, eſtimans que de deux maux il falloit eſlire le moindre, & qu'il eſtoit plus expedient tolerer les femmes publiques, qu'en ce deffaut donner occaſion aux meſchans de ſolliciter les femmes mariees qui doiuent faire profeſſion expreſſe de chaſteté. Vray qu'ils voulurent que telles femmes qui en lieux publics s'abandonnent au premier venant, fuſſent non ſeulement reputees infames de droict, mais auſſi diſtinctes & ſeparees d'habillemens d'auec les ſages matrones. Qui eſt la cauſe pour laquelle ainſi que i'ay deduit en quelque endroit de ce preſent liure, on leur deffendit anciennement en la France de porter *ceintures dorees*, & pour ceſte meſme occaſion l'on voulut anciennement que telles bonnes Dames euſſent quelque ſignal ſur elles, pour les diſtinguer & recognoiſtre d'auec le reſte de prudefemmes. Qui fut de *porter vne Eſguillette ſur l'eſpaule*. Couſtume que i'ay veu encore ſe prattiquer dedans Tholoze par celles qui auoient confiné leurs vies au Chaſtel verd, qui eſt le bordeau de la

ville. Qui me fait penſer qu'anciennement en la France lors que les choſes furent A
mieux reiglees, ceſte meſme Ordonnance s'obſerua: dont depuis eſt deriué entre
nous ce prouerbe, par lequel nous diſons *qu'vne femme court l'Eſguillette*, lors que
elle proſtituë ſon corps à l'abandon de chacun. Pour ceſte meſme conſideration,
le Roy au mois d'Octobre 1363. ordonna que les Iuifs porteroient vne roüelle ou
platine d'eſtain ſur l'eſpaule de la largeur de ſon grand ſeel, afin qu'ils peuſſent eſtre
diſcernez d'auec les Chreſtiens.

Du mot, Abandonner, *& de ſon origine.*

CHAPITRE XXXVI.

ENTRE tous les mots François ie trouue ceſtuy *d'abandonner* tres-riche & digne d'auoir icy ſa maiſon B
particuliere. Et certes quiconque entendra l'energie qui fut anciennement en ceſte diction de *Ban*, de laquelle i'ay parlé en diuers endroits de ces miennes Recherches, pourra par vn meſme moyen entendre la vraye ſource *d'abandonner*. Ce mot de *Ban* eſtoit entre nous par nos plus anciens pratiqué pour vne proclamation publique. Dedans Flodoard, parlant du Roy Raoul, *Rodulphus interea de Burgundia reuertitur in Franciam, & vt ſe ad bellum contra Normanos præparent, Francis banno denunciat.* Au vieil Couſtumier de Normandie chap. 43 L'oſt au Prince de Nor-
» mandie dés le iour qu'il eſt *banny*, proroge les querelles. De là vint que nous appel-
» laſmes les Annonces qui ſe font en cas de mariage par les Curez, *Bans*. Le Maiſtre des Sentences *lib.* 4. *diſtinct.* 28. *Banna ſic iure nominari ſolita, hoc eſt publicæ proclamationes, &c.* De là nous diſons *Ban*, quand nous ſemonnons les vaſſaux de venir à la C
guerre, de là eſt venu *Banniere*, pour autant qu'vn Eſtendart eſt comme vn ſigne de retraicte commune des ſoldats. Et à peu dire, de là eſt venu le mot que nous recherchons en ce lieu: car comme ainſi ſoit que ce mot de *Ban* priſt diuerſité de ſignifiances, ſelon la diuerſité des rencontres, auſſi fut-il pris par nos anceſtres pour vne choſe qui eſtoit publique, ou voüee au public. Et en ceſte façon diſons nous *Preſſoüer bannier*, *Taureau bannier*, de ceſte meſme fontaine dirent nos anceſtres *donner vne choſe à Ban*, pour dire qu'ils l'expoſoient à la diſcretion du public, ainſi que nous voyons eſtre pratiqué en termes du tout formels au meſme grand Couſtumier de Normandie, au tiltre de *Banon*, & deffens. Où il appelle le temps de *Banon*, auquel les beſtes peuuent aller par les champs paſturer communément, & ſans paſteur: & les terres en deffens, auſquelles il n'eſt permis y aller: Vuides terres
» ſont en deffens, (dit le lieu) depuis la my-Mars juſques à la S. Croix en Sep-
» tembre. En autre temps elles ſont communes, s'elles ne ſont cloſes ou defenduës D
» d'ancienneté ſi comme de hayes *Banon* doit eſtre oſtee de toutes terres, en quoy
» la blee eſt apparoiſſant qui pourroit en eſtre empiree. Qui nous apprend que de
» trois dictions Françoiſes qui eſtoient *A Ban donner*, nous en auons fait vne ſeule que nous diſons *Abandonner*, de laquelle nous vſons à l'endroit de toutes choſes que nous voyons eſtre proſtituees à la mercy d'vns & autres.

Ferté,

A

Ferté, Parage, Piédefief, & autres dictions racourcies en noſtre langue.

CHAPITRE XXXVII.

ENTRE les Romains il y eut des paroles racourcies, qui ne furent trouuees de mauuaiſe grace, comme quand ils diſoient *macte* pour *magis aucte*, & *Capſis* pour *cape ſi vis*, dedans les Comiques *intellextin*, & *dixtin* pour *intellexiſti nè*, & *dixiſti nè*. Noſtre langue en eut de ſemblables, qui en leurs faiſons furent tecueillies des mieux diſans. Dans nos vieux Poëtes ie trouue *hireté* pour *heredité*, *main* pour *matin*, *forment* pour *fortement*, dont
B l'vſage eſt pour le iourd'huy perdu: auſſi dirent-ils *Penancier* pour *Penitencier*, dont auſſi a vſé François de Villon en ſes repuës franches.

Vrayement ce dit le Penancier
Tres-volontiers on le fera.

Il y en a d'autres que nous mettons indifferemment en œuure, *Beniſſon*, & *Benediction*, *cil* & *celuy*, *Herſoir*, & *hier au ſoir*, *confez*, & *repens*, dit Viginelle au commencement de Villardoüin, pour *Repentant*: *frilleux*, & *froidilleux*. *Marrien* vient de *Materien*. Ie trouue en vn vieux Regiſtre parlant des loges de bois, qui auoient eſté faites dans Rheims au ſacre du Roy Philippes le Bel, qu'en fin elles furent venduës beaucoup moins qu'elles ne valoient en *Materien*, & *façon*: Qui me fait dire que de ce mot eſt iſſu noſtre *Marrien*, que nous auons retenu, & reiecté le *Materien*. Ce que oous appellons *meſtier*, vient de *meneſtrier*. Ainſi le voyoos nous dans certaines lettres de Charles cinquieſme Regent, du viogt-
C ſeptieſme Feurier 1353. Pource que ſur la Chartre des ouuriers, laboureurs, manouuriers, & meneſtriers, nous auons fait certains Statuts (c'eſt à dire gens de meſtier.) Le Latin les appelle *Miniſteriales*. Celuy ſur lequel pour peioe on empraiot voe fleur de Lys chaude, on dit qu'il a eſté fleſtry, qui eſt vn abregement au lieu de *fleur delizer*, mot qui ſonoeroit mal aux oreilles. *Eſter à droict*, qui eſt fort familier en pratique eſt vn racourciſſement *d'aſsiſter à droict*: Ce que vous trouuerez verifié par deux paſſages de l'Hiſtoire meſdiſante de Louys vnzieſme, comme ſi on euſt voulu dire *iudicio ſiſtere*, & dans Froiſſard chap. 246. du premier Tome de ſon Hiſtoire, où il dit qu'il fut ordooné que le Prince de Galle ſeroit adiourné à comparoir à Paris en la Chambre des Pairs de France, *pour aſſiſter à droict*, & reſpondre aux Requeſtes contre luy faites. Et quand dans des Eſſars en ſon Amadis de Gaule, & autres Romans, vous liſez vn *Ce m'aiſt Dieu*, c'eſt vne abreuiation au lieu de ce que nos anciens diſoient, *Ainſi m'aide Dieu*, dont on fit vn *ainſi m'aid Dieu*, faiſant par ſuccez de temps du mot *d'Ainſi* vn *ce*,
D & de *m'aid* vn *m'aiſt*, ainſi en vſe Villon:

Si pour ma mort le bien publicque
D'aucune choſe vaulſiſt mieux
A mourir comme vn homme inique
Me iugeaſſe ainſi m'aiſt Dieux.

De là auſſi eſt venu que quand vn homme eſternuë, pour ſalutation nous diſons *Dieu vous aid*, pour *Dieu vous aide*, & depuis pour le faire plus doux, *Dieu vous y*. De ceſte meſme abreuiation vint *Courfeu* pour *Couurefeu* quand on dict ſonner le *Courfeu*, que depuis par corruption de langage nous auons appellé *Carfou*, ainſi que i'ay deduit ailleurs. Quant à la *Ferté*, c'eſt vn racourciſſement de *fermeté*, qui ſignifioit ancienoe nent *fortereſſe* tant en Latin, du temps de la corruption de la Langue Latine, qu'en François. Adoo de Vienne parlant de Charlemagne. *Rex glorioſus Carolus iterum Saxones aggreſſus, Firmitatéſque illorum,*

& vniuerſam Saxoniam recepit. Et Froiſſard au premier Tome de ſon Hiſtoire. Et auſſi (dit-il) ſi aucuns du Royaume, & obeiſſans dudit Roy d'Angleterre ne vouloient tendre les chaſteaux, villes, *Fermetez*, & forteresſes. Or que ceſte diction de *Fermeté* ſe priſt en la façon que deſſus, nous en voyons encore certaines remarques pour le iourd'huy en la conionction de ces deux paroles, *fort & ferme.* A

Entre ces mots racourcis il y en a deux qui ſont diuerſement enployez en matiere des fiefs, *Parage & Piedefief.* En quelques Couſtumes nous voyons, que quand vn fief ſe diuiſe entre freres, à l'aiſné appartient de faire la foy & hommage de tout le fief au Seigneur dominant & feudal, tant pour luy que pour ſes puiſnez, leſquels ſont de là en auant eſtimez releuer de luy leurs parts & portions, & les dit-on *Tenir en Parage*, qui n'eſt autre choſe qu'vne abbreuiation du mot de *Parentage*, comme ſi nos anciens euſſent voulu dire que par le moyen de leur *Parentage* les Puiſnez tenoient leurs parts en foy & hommage de leur aiſné. Ainſi dit la vieille Oraiſon qu'on adreſſoit à la Vierge Marie, *A toy Roine de haut parage*, c'eſt à dire *de haut parentage.* Bel eſt auſſi l'abregement du Piédefief tant rechanté par la Couſtume de Touraine : car ce mot ne ſonne autre choſe que le *Fief qui eſt depecé & demembré* lors que le vaſſal s'en ioüe pour ſa commodité par alienations & tranſports, auquel cas la Couſtume apporte diuers regards, comme l'on peut recueillir d'icelle. B

Auoir laiſſé les Houſeaux pour denoter vn homme qui eſt mort.

CHAPITRE XXXVIII.

LE peuple facetieuſement dit aſſez ſouuent que l'on a laiſſé les Heuzeaux, lors qu'il veut donner à entendre qu'vn homme eſt allé de vie à treſpas. Pour lequel prouerbe y a vne rencontre, qui fut trouuee bonne du temps de Charles VI. Enguerrant de Monſtrelet nous apprend que lors que le Roy Henry d'Angleterre, qui ſe diſoit Regent de France fut decedé au bois de Vincennes, Meſſire Sarrazin d'Arly, oncle du Vidame d'Amiens, aagé de 60. ans ou enuiron, & homme fort tourmenté de la goute, s'enqueroit volontiers des nouuelles. Au moyen dequoy l'vn des ſiens nommé Haurenas retournant de Paris : il luy demanda s'il ſçauoit rien du decez du Roy Henry, à quoy le Gentil-homme fit reſponſe que ouy, & qu'il l'auoit veu mort, & en effigie dedans la ville d'Abeuille, luy racontant par le menu de quelle façon il eſtoit accouſtré : Et comme Meſſire Sarrazin deſiraſt ſçauoir tout au long la parade & magnificence, ce qui eſtoit au conuoy de ce grand Roy, il luy demanda ſpecialement s'il auoit bien pris garde à ſon image, l'autre luy ayant ſemblablement reſpõdu que ouy : Or me dis par ton ſerment (luy fit-il) s'il auoit point de Houzeaux chauſſez pour le moins iuſques à la ville de Calais. Ha Monſeigneur (reſpondit l'autre) non ſur ma foy. Adonc Meſſire Sarrazin pourſuiuant : Iamais ne me croy, dit-il, s'il ne les a laiſſez en France : auquel mot tous ceux qui eſtoient preſens commencerent à rire : Qui nous apprend, ou que deſlors ce commun dire que nous tirons des *Houzeaux* eſtoit en vſage, ou parauanture que ceſte rencontre fut tant fauoriſee du peuple, que de là en auant il fut induit de dire, *qu'vn homme auoit laiſſé ſes Houzeaux* quand il eſtoit decedé : & de fait encore que ie ſçache bien que quelques-fois Monſtrelet ſe ſoit amuſé à choſes de petit effect, ſi ſemble-il que pour lors ceſte rencontre fut aucunement en vſage par le peuple, puis que cet Hiſtoriographe a pris la peine de la nous eſcrire. C D

A

Fieure de ſainct Valier, & deux autres exemples de meſme ſubiect.

Chapitre XXXIX.

LE prouerbe de la Fieure de ſainct Valier ne nous eſt que trop familier, mais non l'Hiſtoire qui fut à la longue, cauſe de ce prouerbe, & d'vne infinité de malheurs dont la France a eſté affligee : au quatorzieſme chapitre du cinquieſme Liure de mes Recherches, ie vous ay dict les bonnes mœurs, les grands biens & B honneurs, dont Charles premier Prince de la maiſon de Bourbon, fut ſur ſon aduenement reueſtu, & comme Suſanne ſa femme eſtant decedee, Louyſe de Sauoye, mere du Roy François premier eut enuie de l'eſpouſer, & les moyens qu'elle practiqua pour s'en reuanger, par les aduis du Chancelier du Prat, creature de la maiſon de Valois. Choſe qui couſta depuis la ruine de la France, par les euenemens diuers qui s'en enſuiuirent : Et comme l'Empereur Charles cinquieſme ſceut fort bien faire ſon profit de cette premiere malencontre. Et par le quinzieſme chapitre ſuiuant, ie vous ay dict que le Seigneur de Bourbon voyant ſa deliberation deſcouuerte, ſe logea tout auſſi toſt dedans Chantelle, place forte qui luy appartenoit, enuoya tout auſſi toſt d'vne ſuitte Huraut Eueſque d'Autun, auquel il auoit grande fiance auecques lettres, portans quelle eſtoit ſa reſolution : Mais le Roy impatient de tous ſes deportemens, fit ſaiſir au corps l'Eueſque auant ſon arriuee, & tout d'vne main inueſtir le Chaſteau de Chantelle : & de quelle façon il ſortir de la France. Or comme cela ſe manioit de ceſte façon, nouuelles vindrent à Madame la Regente, de la part de Meſſire Louys de Brezé grand Seneſchal de Normandie, qui y commandoit, & eſcriuit lettres au Roy, eſtimant qu'il ſeiournaſt encores à Blois : par leſquelles il mandoit le nouueau meſnage que braſſoit le Conneſtable, & comme de ce il en auoit eu aduis par vn homme d'Egliſe, & luy par la confeſſion de deux Gentils-hommes : Lettres que la Regente receut pour l'abſence du Roy ſon fils : Mais par autres luy eſcriuit qu'il s'aſſeuraſt qui ils eſtoient, & les luy enuoyaſt ſur ſa parole, comme ceux qui ne receuroient aucun mal. Ce qu'il feit, & là vindrent les deux Gentils-hommes le trouuer en la ville de Blois, où ils furent interrogez par le Chancelier du Prat, & leurs depoſitions receuës par Eſtienne Robertet Secretaire des Finances. Le premier nommé Iacques d'Argonges, aagé de quarante huict ans, & le ſecond Iacques de Matignon, de quarante ſix ans. Et par leurs interrogatoires D deſcouurirent vne infinité de choſes qu'ils auoient appriſes de Leurſy Secretaire du Conneſtable dedans la ville de Vandoſme : Et d'autant qu'auparauant que s'ouurir, Leurſy les auoit abiurez ſur les ſainctes Euangiles, de ne reueler ce qu'il leur diroit, ſoudain apres qu'il fut party ces deux Gentils-hommes qui penſoient eſtre arriuez pour accompagner le Conneſtable, au voyage qu'ils penſoient deuoir eſtre faict en Italie à la ſuitte du Roy, rebrouſſerent chemin en leurs maiſons, ne voulans participer à telles deteſtables trahiſons, mais ayans faict ſerment ſolemnel de ne reueler rien de tout cela, s'en ſeroient confeſſez à vn homme d'Egliſe, qui en auoit donné aduis au Seigneur de Brezé, & luy à Madame la Regente.

Laquelle ayant entendu ceſte malheureuſe negotiation, enuoya auſſi toſt le tout au Roy François ſon fils. Et comme il en eut aduis, & de la fuitte du Conneſtable, apres s'eſtre ſaiſi de l'Eueſque d'Autun, il fit prendre au corps les Sieurs de Prié, d'Ecars, de la Vauguion (ces deux derniers Capitaines de cinquante lances) & pluſieurs autres Seigneurs : Mais ſur tous Meſſire Iean de Poitiers, Seigneur de Sainct Valier Cheualier de ſon Ordre, Capitaine des

cent Gentils-hommes de sa maison : qu'il fit conduire au donjon de Loches, par le Seigneur d'Aubiguy Capitaine de ses gardes Escossoises. Et pour luy faire son procés, luy bailla pour Commissaires Messire Iean de Selue Cheualier, premier President au Parlement de Paris, Maistre François de Loüines, President des Enqueſtes, & Maistre Iean Papillon Conseiller. Lesquels s'estans transportez à Loches, apres l'auoir plusieurs fois interrogé, sans tirer de luy aucune confession, en fin tombé malade, tous ces Seigneurs estans en sa chambre, auecques leur Greffier, il les pria de se retirer, desirant gouuerner à part Monsieur le Premier President. Ce qu'ils feirent. Et lors mettant la main sur ses heures ouuertes, il iura sur la damnation de son ame, qu'il luy diroit la pure & franche verité de ceste hiſtoire, & que hardiment l'on pouuoit ietter tous les autres papiers dans le feu. Ie le feray icy parler tout de la mesme façon que ie l'ay recueilly de son interrogatoire.

Monsieur (dict-il, au premier President de Selue) la verité est telle, que cet Esté dernier, au temps que Monsieur le Connestable alloit à Montbrison, ie l'allay trouuer au lieu de Briction, où ie disnay auecques luy, & luy parlay du mariage de mon fils, auecques la fille de Nicolaus, niepce de l'Euesque du Puis, le priant de vouloir moyenner ce mariage auecques luy: Ce qu'il me promist, & estoit la cause pour laquelle ie le visitois. Le iour mesme nous allasmes coucher à Montbrison : & le lendemain apres disner, Monsieur le Connestable qui m'auoit touſiours monstré vn grand signe d'amitié, me tetira dans vn sien Cabinet ; faisant fermer l'huys, ne demeurans que nous deux seuls, & lors me feit present de quelques bagues, & apres (me dict-il) qu'il m'aimoit, & se fioit du tout en moy plus qu'en homme du monde, il me vouloit dire quelque chose, mais desiroit auparauant que ie iurasse. Comme de faict, il me feit iurer sur vne Croix, & Reliquaire, où il y auoit du bois de la vraye Croix, qu'il portoit à son col. Et lors commença de se plaindre fort du Roy, de ce qui ne le laissoit ioüir de ses droicts, & preeminences qu'il luy auoit promises, quand il vint à estre Roy. Et encore plus, se plaignoit de Madame sa mere, qui auoit esté nourrie en la maison de Bourbon.

A quoy ie luy respondis : Monsieur, si le Roy & Madame vous traictent mal, vous en estes cause. Car quand vous estes auec luy, vous ne luy donnez pas à entendre vostre affaire. Et lors le Connestable me dist. Cousin, vous estes aussi mal traicté que moy. A quoy ie luy repliquay : Passez ce compte à part. Et lors le Connestable adiousta : Cousin, veux-tu derechef iurer sur ce bois de la vraye Croix, que ie porte à mon col, de ne dire iamais rien de ce que ie te diray ? Et ie luy dis : Ouy Monsieur, & mis la main sur la vraye Croix. Et lors il me dist que l'Empereur luy auoit promis vn ample party : C'est à sçauoir, de luy donner en mariage Madame Leonor sa sœur, veufue du Roy de Portugal, auecques deux cens mil escus de dot, laquelle Dame auoit doüaire de vingt mil escus tous les ans, & pour cinq ou six cens mille escus de bagues & ioyaux. Et au cas que l'Empereur & l'Archiduc mouruſſent sans hoirs, il la faisoit heritiere de tous ses Royaumes & Seigneuries. Lors ie luy dis : Monsieur, estes-vous bien asseuré de toutes ces promesses ? A quoy me fut par luy respondu. Tu verras le Seigneur de Beaurain, qui viendra ce soir deuers moy : Ie t'enuoyeray querir quand il sera venu, & tu entendras ce qu'il me dira. Et apres soupper, ie dis bon soir à Monsieur le Connestable, & m'en allay en mon logis. Et le propre iour mesme qui estoit vn Vendredy ou Samedy, car on ne mangeoit point de chair, enuiron les vnze heures de nuict il m'enuoya querir en mon logis, & y allay : Et quand ie fuz dedans sa chambre, il me mena en vne autre chambre, en laquelle ie veis le Seigneur de Beaurain, tout seul, lequel salüa Monsieur le Connestable, qui luy feit fort bon recueil, & luy dist. Monsieur de Beaurain, voicy mon cousin Monsieur de Sainct Valier, qui est l'vn des principaux amis que i'aye. Sur laquelle parole Beaurain me salüa, & apres quelques deuis luy presenta les lettres qu'il auoit de l'Empereur, luy disant. Monsieur, l'Empereur se recommande bien à vous. Lesquelles lettres i'y depuis veuës és mains du Connestable, & estoient escrites de la main de l'Empereur

A de telle substance. Mon Cousin, ie vous enuoye le Seigneur de Beaurain mon Chambellan, lequel vous dira aucunes paroles de par nous. Ie vous prie le vouloir croire comme moy-mesmo. En ce faisant me trouuerez vostre Cousin & bon amy Charles. Et Beaurain apres quelques paroles d'amitié, qu'il sceut bien dire, car il est beau parleur, dist en effect & substance à Monsieur le Connestable, que l'Empereur auoit esté aduerty que le Roy le traictoit mal, & n'auoit tenu aucunes promesses à l'Empereur, combien que de ce il eust tousiours tenu promesse au Roy: & qu'il vouloit estre amy du Connestable, enuers & contre tous sans nul excepter, & qu'il ne tiendroit qu'au Connestable qu'il ne le fist l'vn des plus grands hommes de la Chrestienté. Et qu'alors le Connestable remerçia l'Empereur, & dist qu'il vouloit bien auoir ceste fiance en luy. Et demanda à Beaurain de voir ses instructions & puissances. Lequel luy dist, qu'encore qu'il ne fust tenu de ce faire, si estoit-il content de les luy monstrer: & luy monstra la puissance qui luy estoit donnee par l'Empereur, pour traicter le mariage auec
B iceluy Connestable, & Madame Leonor sa sœur, ou en deffaut d'elle auec Madame Marguerite son autre sœur. Et furent lors les articles escrits, par le Secretaire du sieur de Beaurain, dont la substance estoit, Que l'Empereur donnoit au Connestable Madame Leonor sa sœur pour femme, laquelle le Connestable acceptoit. Et au cas qu'elle ne le vouluſt, luy donnoit Madame Marguerite son autre sœur, & promettoit le Connestable en doüaire vingt mil escus de reuenu sur le pays de Beaujoulois. Et en outre promettoit Beaurain au nom que dessus, Que son Maistre feroit ratifier le mariage à l'Archeduc, & qu'il ne prendroit party, ny alliance auec Prince quel qu'il fust, sans auoir son consentement, & que il aideroit, & porteroit le Connestable enuers & contre tous, sans nul excepter, & le feroit entrer au Traicté, d'entre luy, & le Roy d'Angleterre. Et cogneut lors à oüir parler Beaurain, que le Roy d'Angleterre ne se pouuoit bien asseurer de Monsieur le Connestable, mais qu'ayant esté en Angleterre, il l'en auoit asseuré de la part de l'Empereur. Et contenoient les Articles
C de ces deux Princes, Que l'Empereur deuoit venir en France par le quartier de Narbonne, & peut auoir deux mois qu'il deuoit estre venu, comme il me semble, & ce auecques dix & huict mille hommes de pied, dix mille Lansquenets, & dix mille hommes d'armes, & quatre mille geneteres auecques grosse bande d'artillerie. Et le Roy d'Angleterre deuoit descendre en France, tout en vn mesme iour, auecques quinze mille Anglois, & cinq ceus cheuaux, & grosse bande d'artillerie. L'Empereur luy deuoit enuoyer trois mille Lansquenets, & trois mille cheuaux, pour commencer la guerre sur la Frontiere du pays de Picardie. Et deuoient executer toutes ces entrepriſes & descentes, quand le Roy seroit party: Et quant à Monsieur le Connestable, il ne seroit tenu se declarer, ny mettre aux champs, iusques à ce que l'Empereur, & le Roy d'Angleterre eussent esté dix iours deuant vne ville de France: Et deuoit l'Empereur bailler cent mille escus au Connestable, & le Roy d'Angleterre pareille somme pour leurs gens: Lequel argent le Connestable ne voulut prendre en sa possession, ains le laissa entre les mains des gens
D de l'Empereur, & croy qu'il a esté employé à leuer le nombre des Lansquenets, qui dernierement ont esté mis sus. Ainsi que le Roy a peu estre aduerty, & deuoient estre amenez par le Comte de Felix. Et ne fit le Connestable pour ceste heure-là, aucun serment de tout le contenu aux Articles, ny ne les signa. Et que Beaurain luy ayant dict: Monsieur, il faut que vous iuriez de tenir les presens Articles, le Connestable luy dist, i'en parleray auecques vous, & bailla puis apres lettres addressees à l'Empereur de la substance qui s'ensuit. Monsieur i'ay veu ce que vous m'auez escript par le Seigneur de Beaurain, & vous remercie tres-humblement du bon vouloir qu'auez enuers moy, & ie vous promets que ie ne l'ay moindre enuers vous, comme il vous dira. Et enuoya querir Saintbonnet pour accompagner Beaurain. Et fut toute ceste depesche faicte en vn soir en ma presence. Et croy qu'il n'y eut autre chose. Mesme le Connestable me dict le soir mesme. Ie ne bailleray aucun seellé, ny ne feray aucun serment en ceste affaire: Il en viendra comme il pourra, mais i'auray deux cordes en mon arc. Et ne seroit

raison que se mescontentasse l'Empereur. Dés l'heure Beaurain depescha Lolimgbeau, & le Secretaire, l'vn pour aller vers le Roy d'Angleterre, l'autre pour aller vers l'Archiduc frere de l'Empereur. A

Voila quelle fut la premiere deposition du Seigneur de S. Valier, à la suite de laquelle le Seigneur de Selua luy fit plusieurs interrogatoires particuliers: & entre autres choses, si par le traicté aucuns ne deuoient pas auoir le Royaume de France, ou le gouuernement d'iceluy. A quoy il respondit que non. Bien estoit vray que l'Empereur promettoit faire le Connestable le plus grand homme de la Chrestienté. Et adiousta que l'Empereur deuoit amener auec luy Madame Leonor sa sœur iusques en la ville de Perpignan, & là se deuoiēt faire les nopces, entre le Connestable & elle. Ie vous laisse plusieurs autres particularitez, sur lesquelles il fut interrogé. Seulement vous diray-ie, qu'apres auoir deschargé l'Eueſque d'Autun, les Sieurs de la Vaulguion, & de Prié, & autres, il continua en fin de ceste façon sa parole.

„ Apres le partement (poursuiuit-il) de Beaurain, & Sainctbonnet, ie fus tout B
„ ce iour-là à Montbrison, auec Monsieur le Connestable, & me souuient qu'a-
„ pres disner nous entrasmes seuls dans son cabinet, & lors ie luy dis: Monsieur ne
„ vous fiez vous pas bien en moy? Ne me tenez-vous pas pour vostre tres-humble
„ seruiteur? Surquoy il me respondit: Cousin ie te promets que ie me fie tant à toy, &
„ t'aime, que si mon frere estoit en vie, ie ne le sçaurois plus aimer que ie t'aime. Ce
„ dont ie le remerciay, en luy disant: Monsieur vous me distes hier beaucoup de cho-
„ ses, esquelles i'ay pensé toute ceste nuict, tellement que ie n'ay sceu dormir: & vou-
„ drois que Dieu m'eust fait la grace de vous sçauoir biē dire ce que ie vous veux dire
„ selon Dieu, raison, & ma cōscience. Vous me distes hier que par ceste alliance qu'on
„ vous presente, vous deuez estre cause que l'Empereur, le Roy d'Anglet. Allemans,
„ & Espagnols entreront en France. Pensez & cōsiderez le grand mal & incōuenient
„ qui en aduiendra: effusion de sang, & destruction de villes, bonnes maisons, Egli-
„ ses, forcement de femmes, & autres maux qui viennent de la guerre. Consiederez
„ que vous estes sorty de la maison de France, & l'vn des principaux Princes du sang, C
„ tant aimé & estimé de tout le peuple, que chacun se resiouit de vous voir. Et s'il
„ aduenoit que fussiez la ruine & perdition de ce Royaume, vous seriez la plus mau-
„ dite personne, que iamais homme veit. Car les maledictions qu'on vous donne-
„ ra dureront mil ans apres vostre mort. Dauantage ne considerez-vous point la
„ grande trahison que faictes, de vouloir tourner le dos au Roy, apres qu'il sera par-
„ ty de son Royaume pour aller en Italie, & vous aura laissé la France, se confiant de
„ vous? Ie vous prie de considerer tout cecy, & si n'auez esgard au Roy, & à Mada-
„ me sa mere, qui vous tiennent tort, comme dites, au moins ayez esgard à la rui-
„ ne de Messieurs leurs enfans. Et croyez que quand aurez introduict les ennemis
„ dedans le Royaume, ils vous en chasseront vous-mesmes. Et lors le Connesta-
„ ble me dist: Cousin, que veux-tu que ie face? le Roy, & Madame me tiennent
„ tout le tort, & ne veulent que me destruire. Ils ont pris la plus grande par-
„ tie de ce que i'ay, & me veulent faire mourir. A quoy ie luy dis: Monsieur,
„ ie vous prie de vouloir laisser toutes ces meschantes entrepriſes, & vous recom- D
„ mandiez à Dieu, & faictes tant que parliez au Roy franchement, & vous ver-
„ rez ce qu'il vous dira: Et lors se meit le Connestable à plorer, & me fit aussi
„ plorer, me disant: Cousin, ie te promets ma foy, que ie ne le feray point, &
„ te croiray, & te prie que selon le serment que tu m'as faict, de tenir tout secret,
„ tu le faces, & qu'il n'en soit iamais nouuelles. Ce que ie luy promis derechef,
„ & pensois l'auoir du tout destourné de son entrepriſe, comme estimé-je que
„ lors il n'auoit plus autre vouloir, que de demeurer en la bonne grace du Roy,
„ & de deuenir bon François. Et ie luy dis: Monsieur, ne parlons plus de
„ cela, allons ioüer, & allasmes ioüer aux Flux, le Connestable, l'Eueſque
„ d'Autun, & le Seigneur de Sainct Chaumont. Et y eut plusieurs autres paro-
„ les entre luy & moy: mais tout vient à la substance de tout ce que dict est.
„ Le lendemain nous allasmes disner à Coursun, & de là à la Bastie, où feismes
„ collation: & moy estant sur vn bon Courtaut, dis au Connestable, qui estoit
„ sur vne Mule. Monsieur, vous me tiendrez ce que m'auez promis, & vous
„ en souuiendra: Et ie vous promets ma foy, que ie vous tiendray ce que ie

A vous ay promis. Et le Conneſtable me regardant me diſt. Mon Coufin ie te promets ma foy que ie te tiendray : & auſſi tu me tiendras ce que tu m'as promis: & à l'heure il me diſt, à Dieu puis que tu t'en vas. Et enuiron vn mois ou cinq ſepmaines aprés le depart du Conneſtable de Montbriſon, eſtant à Moulins il enuoya deuers moy Peloux le ieune, qui arriua à Lyon ſans me donner aucunes lettres du Conneſtable, me diſant qu'il eſtoit ſi malade, qu'il ne m'auoit peu eſcrire, mais qu'il attendoit le Roy de pied coy à Moulins, lequel y deuoit atriuer bien toſt, & qu'il me prioit de luy tenir promeſſe. Adoncques ie feis reſponſe à Peloux: Recommandez moy treſ-humblement à la bonne grace de Monſieur le Conneſtable, & luy dites que ie me ſouuiens bien de ce que ie luy ay promis : & que ie le ſupplie auſſi de ſon coſté, qu'il ſe ſouuienne de faire ce qu'il m'a promis. Et aptes que le Roy fut arriué à Lyon, ie ne luy voulu dire le traicté de mariage dn Conneſtable, eſtimant qu'il n'en eſtoit de beſoing, attendu le ſerment qu'il m'auoit fait de ne l'accomplir, mais bien deſiroy-ie luy dire par
B quelque bon moyen, qu'il le deuoit mener quant & ſoy, toutesfois ie ne trouuay opportunité de ce faire: ioint que ie ne le voulois mettre en ſoupçon, & que depuis que ie fus fait priſonnier, il me ſemble qu'on m'auoit fait tort de me prendre en cette ſorte, & encores plus de ne permettre que ie parlaſſe au Roy, auquel ie ſouhaiterois de declarer tout ce que deſſus. Et en me menant priſonnier par deça, ie dy au Seigneur d'Aubigny, que ſi le Roy vouloit auoir cette fiance en moy, ie promettois d'aller requerir le Conneſtable, la part où il ſeroit, & le ramener, toutesfois on n'en auoit tenu aucun compte : non plus qu'à Madame ſa mere: & à cet effect auois eſcrit vn memoire de ma main, portant tout au long ces diſcours, leqnel i'ay depuis rompu de deſpit, & mis an feu, voyant qu'il n'y auoit plns de remede. Et depuis me confiant tout en vous (dit-il, continuant ſa parole) ie vous eſcriuy que ie depoſerois en vos mains, ce qui eſtoit de ma conſcience, & me mandaſtes par celuy meſme, qui vous auoit porté cette parole, que cette affaire eſtoit de telle importance, que ne vouliez parler à moy ſans
C compagnie. Mais que ſi ie voulois bailler mon dire par eſcrit, vous l'ennoyerez ſeellé au Roy, & à Madame, que nul ne verroit qu'eux : ou bien ſi i'aimois mieux qne vous, & l'vn de Meſſieurs vos compagnons en fuſſiez les porteurs. Et lors ie vous manday par le meſme perſonnage qui eſtoit mon confeſſeur, que i'auois toute fiance en vons & en luy, & que i'eſtois contant de parler à vous deux enſemble, vous ſuppliant ne monſtrer cette confeſſion, qu'au Roy & à Madame, laquelle ie ſupplie tres-humblement eſtre moyen & interceſſion enuers le Roy, de conſiderer la cauſe qui m'a meu de ne luy reueler ſi toſt que i'euſſe deu, ou peu fuire, le traicté, & intelligence du Conneſtable, lequel ie penſois auoir deſtourné de ſa mauuaiſe intention; & en ce ſupplie treſaffectueuſement le Roy, de me faire grace & miſericorde, ſi en rien i'ay failly. Ainſi ſigné de Poitiers le vingtſixieſme d'Octobre 1523.

Le meſme iour les Seigneurs de Selua, & de Louïnes le voulurent voir deſirant ſçauoir de luy, s'il ſçauoit point les Seigneurs, & Gentils-hommes qui
D eſtoient voüez à l'entrepriſe du Conneſtable. A quoy il reſpondit que la premiere fois, qu'il auoit parlé de ce fait, dans ſon cabinet, le Conneſtable ne luy auoit parlé que de cinq, ou ſix de ſes gens-d'armes ſans les nommer, & comme on le voulut dauantage preſſer ſur ceſt article, il leur reſpondit en peu de paroles. Ie croy fermement qu'il n'auoit le ſerment d'homme de France : car il n'y a que trois ou quatre Seigneurs qui l'ayent ſuiuy. On le cheuala ſur autres articles, qu'il me ſemble n'eſtre beſoin de reciter.

Le procés amplement inſtruit, S. Valier fut amené à la Conciergerie du Palais de Paris, & logé en la tour carree : & l'vn & l'autre procés ayans ptis leur trait, le Roy ſeant en ſon lit de Iuſtice aſſiſté de ſes Princes, & des Pairs, fut le 16. Ianuier 1523. prononcé l'arreſt contre le Duc de Bourbon, par le Chancelier du Prat, & quelques iours apres celuy de S. Valier, portant condamnation de mort, au deſſons duquel eſtoit vn retenton, qu'auant que de l'expoſer au dernier ſupplice, il ſeroit appliqué à la queſtion ordinaire & extraordinaire, pour indiquer ſes autres complices. Arreſt non toutesfois executé pour ce regard : qui me fait croire que deſlors le Roy auoit declaré ſous main à la Cour quelle eſtoit ſa vo-

lonté sur ce subiect. Ce mesme iour (ores que l'arrest ne luy eust esté signifié,) A
Messire Charles de Luxembourg Comte de Ligny, Cheualier de l'Ordre, se transporta en la Cour, disant auoir charge expresse du Roy (dont il fit apparoir) d'oster l'Ordre à sainct Valier. Au moyen dequoy par l'ordonnance d'icelle, il se transporta en la tour quarree, & auec luy le President le Viste, & les sieurs Papillon, Clutin, Berruyer & Aimeret Conseillers de la grand Chambre. Sainct Valier fit plusieurs refus, & protestations contraires, toutesfois en fin vaincu par les remonstrances du President, il y obeït, & d'autant qu'il n'auoit son Ordre pardeuers luy, le Comte pour fournir à la ceremonie, luy en mit vn au col, & dés l'instant mesme le luy osta. Qui fut vne premiere figure laquelle entra lors en l'ame de ce miserable Seigneur.

Le lendemain Maistre Nicolas Malon Greffier Criminel accompagné de Maistre Iean de Vignoles l'vn des quatre Notaires, & Secretaires de la Cour, & de plusieurs Huissiers, se transporta à vne heure de releuee en la seconde chambre de la Tour quarree, où il luy prononça son arrest. Ie vous laisse toutes les B
particularitez, qui se passerent entr'eux. Tant y a qu'vne heure apres ou enuiron de releuee, il est mené sur le perron des grands degrez du Palais, où apres son cry faict monté sur vne mule, & derriere luy vn Huissier en crouppe, feut conduit par les Huissiers de la Cour, Setgens à verge, Archers, Arbalestiers, & gens du guet de la ville, iusques en la place de greue, où il monta sur l'eschaffaut, & apres s'estre reconcilié à Dieu entre les mains de son Confesseur, comme il estoit sur le point de s'agenoüiller pour receuoir le coup de sa mort par l'executeur de la haute iustice, voicy arriuer vn Archer des gardes du Roy, nommé François Bobbé, qui presenta a Malon deux lettres, l'vne missiue, & l'autre patente portans commutation de la mort à vne prison perpetuelle. A cette nouuelle, Malon laisse le prisonnier, deffendant au bourreau de passer outre; & de ce pas se transporte auec Vignoles & Bobbé, & quelques huissiers en la maison du seigneur de Selue, lequel ayant leu les lettres, commanda d'en faire lecture deuant tout le peuple, & de ramener S. Valier en la prison, pour en estre ordonné par la Cour C
ce qu'elle verroit de raison. Ce commandement est executé. Toutesfois l'aprehension que ce pauure Seigneur auoit euë de sa mort, le reduisit en telle fieure, que peu de iours apres il mourut, & de là est venuë là fieure de S. Valier tant solemnisee par nos communs propos.

En cette funeste tragedie, qui fust iouée sur le Theatre de la France, ie voy quatre sortes de personnages, vn Connestable grand Prince, vn sainct Valier, vn Parlement de Paris, & vn Roy chacun desquels ioüa diuersement son roller. Car pour le regard du Connestable, il estoit merueilleusement chargé par les interrogatoires faits à sainct Valier, depositions de Darronge, & de Matignon, de la façon qu'ils y procederent, retraite inopinee qu'il feit à Chantelle, missiues par luy enuoyées au Roy, dont l'Eueſque d'Autun l'vn de ses principaux Ministres fut le porteur. Sage euasion qu'il feit de Contelle, pour se garentir par la fuite, du danger qu'il voyoit pancher sur sa teste: & finalement plus grand tesmoignage ne falloit-il contre luy, que notoirement il s'estoit rendu vers l'Empereur, D
& qu'à face ouuerte il luy feit depuis seruice dedans la Lombardie, en tout ce qui se presentoit contre nous. Quant au Seigneur de S. Valier, proche parent, intime seruiteur, & amy du Connestable, sainct Valier, dis-je, qui par ses responses, se faisoit sa condamnation à soy mesme, & par defaux & contumaces au Seigneur qu'il aymoit le mieux. Car pour le regard du Parlement, il y auoit assez de preuue pour le degrader d'honneurs & de biens, luy sauuer toutesfois la vie, d'autant, qu'il estoit Prince du sang, & au Seigneur de sainct Valier par sa mesme confession par luy signee, il auoit sçeu tous les mal heureux deportemens du Connestable, sans les reueler auparauant l'execution, se fiant plus en vne vaine promesse qui ne luy fut pas tenuë, qu'à la commodité generale du Roy, & du repos public, & qu'en telles affaires le silence de celuy qui la sçait est reputé crime de leze Majesté, qui est sans excuse. Et pour cette cause furent donnez les deux Arrests. Car quant au Roy il considera sainct Valier luy auoir touſiours esté fidelle seruiteur & subiect, l'amitié qu'il portoit à l'autre, proximité de lignage, sages raisons, pour lesquelles il pensoit auoir destourné le Connestable, promesses iu-

A rées, reiterées, & non accomplies, & en fin vne confession volontaire par luy faicte deuant le 1. President de Selue, de tout ce qui s'estoit passé. De maniere que faisant vn pesle mesle de tout cela en sa pensée, ne voulant empescher que les Iuges par leur Arrest feissent ce qui estoit de leur deuoir, il voulut en apres par vn Iugement Royal 3 tourner la mort en vne prison perpetuelle, & m'asseure veu la clemence qui faisoit perpetuel seiour en luy, que si S. Valier n'eust esté preuenu de mort, il eust à la longue esté restably en tous ses honneurs en effect. Voila comme les choses allerent lors. Et s'il vous plaist qu'en ma petitesse ie face part, & portion de ce grand party, ie veux qu'on sçache que par les XIV. & XV. Chapitres du cinquiesme de mes Recherches, & parle present Chapitre vous auez entendu comme toutes les procedures se passerent en toute cette negotiation, lesquelles meritent bien mieux d'estre cognuës, que la fieure de S. Valier, tant celebrée par nos bouches quand les occasions se presentent.

Permettez moy, ie vous prie, de saultet du coq à l'asne, & d'attacher à la suite de
B l'histoire d'vn seigneur de marque, celle d'vn bouffon; dont la fin ne feut bouffonesque. Nicolas d'Est Marquis de Ferrare auoit vn plaisant nommé Gonnelle, lequel voyant son maistre tourmenté d'vne fieure quarte, qui se tiroit à longueur, ayant apris d'vn medecin, qu'il n'y auoit plus prompt moyen de le garentir que d'vne spauente, & estonnement: Ce bouffon se promenant le long du Pau pres de son maistre, qu'il entretenoit de bayes, trouuant celuy sembloit, son à point, le pousſa de telle façon, qu'il tomba dedans la riuiere en vn gay, où il n'y alloit du peril de sa vie. S'il fut guery, ou non de sa fieure quarte par ce beau remede, ie ne le sçay: Bien sçay-ie qu'en la frayeur de ce saut inopiné, il y auoit assez dequoy pour le faire entrer en celle de sainct Valier. Or entendez de quelle monnoye ce nouueau medecin fut payé. Le Marquis ordonne que son procez luy fust fait, & parfait par son Podestat, lequel ne tournant à ieu cette bouffonnerie, le condamna
C d'auoir la teste tranchee: Chose dont le Prince ayant eu aduis, comme celuy qui ne prenoit à desplaisir tous les deportemens de son Gonnelle, commanda qu'il fust decapité d'vn seau d'eau, estimant tourner cette condamnation en rizee: Ce pauure homme mené au lieu du supplice, confessé, agenoüillé, yeux bandez, comme si ce fust à bon escient, toutesfois au lieu de l'espee, il est par le bourreau salüé d'vn seau d'eauë, & dés l'instant mesme il rendit l'ame sur la place. Execution qui fut faite à petit semblant, mais il n'y eut en cecy rien pour rire.

En ces discours de la mort il semble que ie me sois mocqué de ma plume, faisant tomber la fieure d'vn S. Valier grand seigneur, en celle du Gonnelle bouffon. Mais puisque ie me suis baillé cette liberté, encores ne m'estancheray ie, & vous reciteray vne histoire auenuë de nostre temps toute contraire aux deux autres. L'vn des plus memorables sieges qui soit aduenu de memoire d'homme, est celuy de la ville de Sienne, qui fut entrepris par l'Empereur Charles cinquiesme sous la conduite du Marquis de Marignan, contre nostre Henry II. qui en auoit pris la protection, laquelle il commeist à Messire Blaise de Montluc grand Capitaine, & depuis Mareschal de France. C'estoient deux grands guerriers
D voüez d'vne mesme balance & deuotion, aux commandemens de leurs maistres. Le Marquis estoit infiniment affligé des gouttes. Et neantmoins ne laissoit de rendre tous les bons deuoirs à sa charge, que l'on pouuoit de luy desirer. Ayant par diuers moyens sondé de prendre la ville, qu'il tenoit grandement à l'estroit de viures, dont ceux de dedans se defendoient auec vne patience incroyable, finalement se delibera de bailler vn assaut general, & comme il ne peut aller, ny de pied, ny de cheual pour les importunitez de ses gouttes, il se logea dans sa littiere à l'abry d'vne cassine, enuoyant ce pendant ses Capitaines çà & là, pour supleer le defaut de son impuissance. Aduient que cette cassine est à coup perdu bouleuersée d'vn canon, dont la ruine s'esboula sur la littiere du Marquis, qui demeura quelque temps comme enseuely dedans icelle. Malheur assez suffisant pour le faire entrer, non en vne crainte, ains asseurance de mort, s'il n'eust esté promptement secouru par les siens Ny pour cela toutesfois la fieure de S. Valier ne se logea dans son cœur, mais au contraire la peur dont il fut surpris, le guerit tout à fait de ses gouttes, par vn secret paradoxe de nature. Ce grand assaut ne reüssit pas au Marquis comme il auoit souhaité, mais ayant ruiné par vne lon-

gue famine la ville, elle luy fut en fin renduë par compoſition. Et y eſtant entré, apres que ces deux braues Capitaines ſe feurent accueillis, au ſortir de la ville le Marquis voulut faire compagnie au ſieur de Montluc l'eſpace de deux mille : Et comme la guerre n'eſt qu'vn ieu aux grands Capitaines & guerriers, & qu'à l'iſſuë, le ſouuenir de leurs maux paſſez leur ſoit vne grande conſolation, auſſi chacun d'eux diuerſement diſcourant les trauerſes par eux ſouffertes, l'vn en aſſaillant, & l'autre en defendant, le Marquis pour concluſion diſt qu'il auoit vne tres-grande obligation au ſeigneur de Montluc : Parce qu'il l'auoit guery de ſes gouttes, luy recitant comme cela eſtoit auenu. Et ainſi prindrent congé l'vn de l'autre. Ie vous prie de conſiderer quel iugement nous pouuons faire de la nature, qui ſur vn meſme acceſſoire produiſit deux effects ſi contraires aux ſieurs de S. Valier, & Marquis de Marignan. Des hiſtoires par moy cy deſſus touchées, l'vne eſt toute Françoiſe, l'autre Italienne, & la derniere my-partie du François, & de l'Italien.

Plus malheureux que le bois dont on fait le Gibet.

CHAPITRE XL.

QVICONQVE fut le premier du peuple qui miſt en auant ce commun dire, il auoit tres-mal digeré l'entretenement & police de toute Republique bien ordonnee. Car tant s'en faut que i'eſtime le bois du Gibet mal-heureux, qu'au contraire ie le penſe nous rapporter vn grand fruict, & merueilleuſement heureux, pour eſtre l'vn des principaux moyens, par lequel toute Republique demeure calme, & ſans trouble. Parquoy ie n'euſſe paſſé facilement condamnation à Monſieur Riant Aduocat du Roy en la Cour de Parlement, lequel prenant en l'audiance ſes concluſions de mot contre vn pauure coupebourſe, qui en plein playdoyer auoit eſté ſurpris au meffaict, diſt pour le commencement de ſa harangue ; que ſon office eſtoit vn mal neceſſaire : A mon iugement il luy euſt eſté trop plus ſeant de l'appeller *Bien neceſſaire*. Car tout ainſi que la Medecine de laquelle tout le ſujet giſt à entretenir en bonne ſanté le corps humain, ou bien de la luy reſtituer lors qu'elle ſe trouue eſgaree, ne ſe pratique ſeulement par potions, quand le corps ſe trouue ou trop replet ou trop vuide : mais auſſi à la coupe des membres mutilez, afin qu'ils n'offencent les autres, & toutesfois pour cela nous auons en auſſi grande recommandation le Chirurgien en ſon endroit, que le Medecin au ſien. Auſſi en vne Republique outre les remedes ciuils & ordinaires qui s'obſeruent, en ſont requis d'autres, leſquels ſeruent d'eſmonder les mauuais ſes branches, qui par leur croiſſance pourroyent nuire au principal tige, c'eſt à dire, à toute la communauté du peuple : Au moyen dequoy pour le regard du bois qui eſt dedié à tel office, les bons deuroient preſque ſouhaiter qu'il y euſt en chaque ville vn Iardin de telles plantes, pour la ſuppreſſion des meſchans, tout ainſi que iadis quelque perſonnage d'eſprit eſtant mal mené de ſa femme, & entendant qu'à vn Figuier quelques femmes s'eſtoient penduës : Donne moy (dit-il à ſon voiſin) de ce Greffe, afin que ie l'ente en mon Iardin, pour me rapporter de ce fruit. Et toutesfois ſi à vn Gibet nous voulons auec le commun peuple trouuer quelque deſaſtre, ou malheur : Bien malheureux fut le Gibet que nous liſons dans la Bible auoir eſté par Aman dreſſé, pour pendre le paunre Mardochee, auquel le meſme Aman fut pendu au moins de vingt & quatre heures apres. Et le Taureau de Phalaris, duquel l'inuenteur fit la premiere eſpreuue aux deſpens de ſa propre vie. Et ſans aller chercher exemples plus loing, nous trouuerons le ſemblable peut eſtre en celuy de noſtre ville de Paris, que nous appellons *Montfocon*, qui a apporté tel malheur à ceux qui s'en ſont meſlez, que le premier qui le fit baſtir (qui fut Enguerrant de Marigny) y fut pendu : & depuis ayant eſté refaict par le commandement d'vn nommé

A Pierre Remy, luy-meſme y fut ſemblablement pendu, comme Iean Bouchet à obſerué dans ſes Annales d'Aquitaine, en la vie de Philippes de Valois. Et de noſtre temps Maiſtre Iean Moulnier Lieutenant Ciuil de Paris y ayant faict mettre la main pour le refaire, la fortune courut ſur luy, ſinon de la penderie, comme aux deux autres, pour le moins d'amende honorable, à laquelle il fut depuis condamné, eſtant la rencontre de ce gibet auſſi malheureuſe, que l'or Tholozan tant celebré par les Hiſtoriographes.

Qui a à pendre n'a pas à noyer.

Chapitre XLI.

B

La ſuite du precedant chapitre, ceſtuy ne ſera trop diſconuenable. Mais encores ne le puis-ie traiter ſans y enfiler vn autre diſcours, pour la liaiſon qu'il y a de l'vn à l'autre, & auoir puiſé les deux d'vne meſme fontaine. Le Duc de Nemours neueu du Roy Louys douzieſme, & ſon Lieutenant General en tous les pays de delà les Monts, deliberant de liurer bataille à l'Eſpagnol, obſtacle de tous les deſſeins du Roy, voulant s'acheminer au bourg de Final, pour illec reſoudre & ordonner du compte final de cette affaire, paſſa par la ville de Carpy, auec la plus part de ſes Capitaines ſingulierement ceux qu'il aymoit le mieux, & auſquels il auoit plus de fiance. Le ſeigneur de ceſte ville s'appelloit Albert Mirandula tres-docte en Grec & en Latin, couſin germain du grand Picus Mirandula. Ce Seigneur ſouppa le ſoir de l'arriuee auec le Duc: pendant le ſoupper y eut pluſieurs deuis, & entre autres d'vn Aſtrologue iudiciaire qui demeuroit en la ville, C homme aagé de ſoixante ans, lequel ſe rendoit admirable, tant à dire les choſes paſſees dont il ſembloit n'auoir eu cognoiſſance, que de predire celles qui eſtoient à venir. Le ieune Duc eſmerueillé des merueilles que l'on en racontoit, pria le Comte de Carpy de le vouloir enuoyer querir. Ce qu'il fit, & ſoudain qu'il fut arriué, le Duc luy preſenta la main, & apres quelques paroles de curialité, luy demanda entre autres choſes, ſi le Viceroy de Naples & les Eſpagnols attendroient la bataille. Il diſt qu'ouy, & que ſur ſa vie elle ſeroit le Veudredy ſainct, ou le iour de Paſques, & encores fort cruelle. Il luy fut demandé qui la gaigneroit. Il reſpondit ces propres mots. Le camp demeurera aux François, & y ſeront les Eſpagnols la plus groſſe & lourde perte qu'ils firent cent ans a, mais les François n'y gaigneront gueres. Car ils perdront beaucoup de gens de bien & d'honneur dont ce ſera dommage. Le Seigneur de la Paliſſe luy demanda s'il demeureroit point a cette bataille, il luy reſpondit que nenny, & qu'il viuroit encores douze ans pour le moins, mais qu'il mourroit en vne autre bataille. Autant en dit-il au ſeigneur D d'Imbercour: Le Cheualier Bayard là preſent s'en mocquoit, auquel le Duc de Nemours diſt qu'il s'informaſt de ſa fortune. Il ne faut point, reſpondit-il, que ie le demande, car ie ſuis aſſeuré que ce ne ſera iamais grande choſe: Mais puis qu'il vous plaiſt Monſeigneur, que ie le face, ie le veux bien. Et ſe tournant vers l'Aſtrologue, Monſieur noſtre Maiſtre dites moy ſi ie ſeray vn grand riche homme. Il reſpondit: Tu ſeras riche d'honneur & de vertu, autant que Capitaine qui ſoit en France, mais des biens de fortune, tu n'en auras gueres, auſſi ne les cherches tu pas: Et ſi te veux bien auiſer que tu ſeruiras vn autre Roy apres ceſtuy-cy qui regne, & que tu ſers, lequel t'aimera & eſtimera beaucoup, mais les enuieux empeſcheront qu'il ne te fera iamais de grãds biẽs, ny ne t'eſleuera pas aux honneurs que tu as meritez: Toutesfois croy que la faute ne procedera pas de luy. Et de cette bataille, que dites deuoir eſtre ſi cruelle (replique Bayard) en reſchapperay-ie? Ouy (dit-il) mais tu mourras en guerre dedans douze ans, pour le plus tard, & ſeras tué d'artillerie. Car autrement ne finirois tu pas tes iours, pour eſtre trop aimé de ceux qui ſont ſous ta charge, leſquels pour mourir ne te laiſſeroient en peril. Brief ce fut vne droite farce des propos, que chacun luy demanda à l'enuy l'vn de l'au-

tre. Il voyoit qu'entre tous les Capitaines le Duc de Nemours faisoit grande priuauté au Seigneur de la Palisse, & au Cheualier Bayard. Il les tira tous deux a part, & leur dit en son langage: Messieurs ie voy bien que vous aimez tous ce Gentil Prince, qui est vostre Chef, aussi le merite il bien: Car sa face à merueilles demonstre sa bonne nature. Donnez vous garde de luy le iour de la bataille, car il est pour y demeurer. S'il en eschappe, ce sera l'vn des plus grands & esleuez personnages qui iamais sortit de France. Mais ie trouue grande difficulté qu'il en puisse eschapper, & pour ce pensez y bien. Car ie veux que me tranchiez la teste, si iamais homme fut en si grand hasard de mort, qu'il sera. Le bon Prince de Nemours leur demanda en soubriant, Qu'est-ce qu'il vous dit Messieurs? Bayard changeant de propos luy respondit, Monseigneur, c'est Monsieur de la Palisse, qui luy fait vne question, sçauoir s'il est autant aymé de Reffuge que de Vignerols: & il luy a dit que non, dont il n'est pas trop contant. De ce ioyeux propos le bon Prince se prit à rire qui n'y pensa autrement.

A

Sur ces entrefaites arriua vn aduenturier que l'on disoit estre gentil compagnon, mais assez vicieux qu'on appelloit Iacquin Caumont qui portoit vne enseigne aux bandes du Capitaine Molart. Il se vouluſt faire de teste comme les autres, & vint à l'Astrologue qu'il tira à part luy disant. Vien ça bougre, dy moy ma bonne aduenture. L'autre se sentit iniurié, & respondit en homme courroucé. Va va ie ne te diray rien, & si as menty de ce que tu dis. Il y auoit beaucoup de Gentils hommes en presence lesquels dirent à Iacquin. Capitaine vous auez tort, vous voulez tirer du passetemps de luy, & neantmoins l'iniuriez. Adoncques il reuint peu à peu, & auec plus douces paroles luy dist. Maistre mon amy si i'ay dit quelque folle parole, ie te prie pardonne moy, & fit tant qu'il le rapaisa, & puis luy monstra sa main: Car l'Astrologue regardoit le visage & les mains. Quand il eut veuë celle de Iacquin, il luy dit, ie te prie ne me demande rien, car ie ne te sçaurois dire chose qui vaille. Toute la compagnie qui estoit là se prit à rire, & Iacquin bien marry de ce que les autres rioient, dit encores à l'Astrologue. C'est tout vn dy moy que c'est, ie sçay bien que ie ne suis pas cocu, car ie n'ay point de femme. Quand il se veit ainsi pressé, il luy dit. Veux tu sçauoir de ton affaire? Ouy, dit Iacquin. Or pense donques de bonne heure à ton ame, dit l'Astrologue: car deuant qu'il soit trois mois tu seras pendu & estranglé. Et de rire par les escoutans de plus beau, lesquels n'eussent iamais pensé que le cas deust auenir, n'y ayant aucune apparence: Pource qu'il estoit en credit parmy les gens de pied: & non mal venu enuers les plus grands pour les bouffonneries dont il les entretenoit. Et pensoient que le maistre l'eust dit pour se reuancher de l'iniure que l'autre luy auoit faite.

B

C

Iusques icy vous auez entendu les predictions, entendez maintenant la suite, qui est le principal subiect de ce chapitre. Deux ou trois iours apres que le Duc de Nemours fut arriué à Final, qui estoit vn gros Bourg au milieu duquel passoit vn canal profond d'vne demie picque de hauteur, qui alloit fondre au Pau, il y feit bastir vn Pont de bois pour aller d'vn costé à l'autre: De iour en iour arriuoyent de Ferrare par ce Canal plus de cent barques qui apportoient toutes manieres de victuailles aux François. Vn iour que Iacquin eut bien souppé, il vint enuiron les neuf heures de nuict enuironné de plusieurs torches, & rabourins de Suisses au logis du Seigneur de Molart son Capitaine, armé de toutes pieces, & monté sur vn fort Coursier. Car de sa soulde, ou du pillage il estoit fort bien vestu: & auoit trois ou quatre grands Cheuaux, estimant qu'apres la guerre faillie, il se mettroit des ordonnances. Quand le seigneur de Molart le veit en cette sorte, il se prit à rire, & iugea que la maluoisie faisoit ses operations en luy: Si luy dit, Comment Capitaine Iacquin, voulez vous laisser la picque? Nenny, dit-il, Monsieur, mais ie vous supplie me vouloir mener au logis de Monseigneur de Nemours, afin qu'il me voye rompre cette lance que ie tiens, & cognoisse si vn faultebuisson n'a point quelque priuilege de mieux. Le Capitaine Molart iugeant que la matiere valoit bien venir iusques à la fin, & que le Seigneur de Nemours, & toute la compagnie s'en pourroit resiouïr, mena Iacquin, qui passa tout à cheual par dessus le pont de bois, car les gens de pied estoient logez d'vn costé, & les gens de cheual d'vn autre. Venu qu'il

D

qu'il fut deuant le logis du Prince, qui deſia en eſtoit aduerty, & deſcendu auec ſa
A compagnie pour en auoir le paſſe-temps, Iacquin plus chargé de vin, que de ſes armes, au milieu des torches allumées, qui aportoient clarté, comme en plein midy, commence de ſe mettre ſur ſes rangs. Et lors le Duc luy eſcria: Et ce pour l'amour de voſtre Dame, ou de moy que vou-ez rompre voſtre lance? il reſpondit en parlant de Dieu, à la mode des auantutiers, que c'eſtoit pour l'amour de luy & qu'il eſtoit homme pour ſeruir le Roy à pied & à cheual. Si brifſa la veuë, & fit ſa courſe tellement quellement, mais il ne peut rompre ſa lance. Il recourut encores vn coup, mais il en fit autant, & puis la tierce & quarte-fois Quand on vit qu'il ne faiſoit autre choſe il facha la compagnie & fut laiſſé là. Au moyen dequoy il reprend la route de ſon logis. Le cheual fort eſchauffé alloit touſiours ſautelant, ioint qu'il le menoit aſſez mal, le talonnant de l'eſperon deſſus le pont ſans ceſſe, & ſans propos. Il auoit lors pleuuiné, tellement que le chatoüillant de cette façon, le cheual faillit des 4. pieds, & tomba auec ſon maiſtre dedans le Canal qui eſtoit fait a fonds de cuue. Quand au cheual il ſe defit de ſon homme, & nagea plus de demy quart d'heu-
B re auant qu'il peuſt trouuer moyen d'eſchapper. En fin il ſe trouua en vn liéu qu'on auoit baiſſé pour abreuuer les cheuaux, & ſe ſauua. Ce pendant Iacquin tombé à plomb, grenouilloit au profond de l'eauë chargé de ſes armes, au beau milieu de la nuict, & y auoit là pluſieur barques ſous leſquelles il eſtoit englouty: Ses gens ſur le pont crioyent à l'ayde, à l'ayde. Mais il ſembloit que ce fuſt en vain: parce que toutes choſes combatoient contre ceſt ayde, toutesfois il fut en fin miraculeuſement recoux & peſché par les bateliers qui eſtoient dedans les barques, mais plus mort que vif. Incontinent fut deſarme, & pendu par les pieds, où en peu de temps il ietta par la bouche deux ou trois ſeaux d'eauë, & fut plus de ſix heures ſans parler. Toutesfois les Medecins du Prince le vindrent voir, & fut ſi bien ſecouru que dedans deux iours il ſe trouua auſſi dru & gaillard que deuant. Mais non ſans eſtre mocqué à toute reſte des vns, & des autres. Car l'vn luy diſoit. He Capitaine Iacquin vous ſouuiendra-il vne autreſois de courir la lance à neuf
C heures de nuict en hyuer, Et l'autre: Encores vaut-il mieux eſtre vn ſante buiſſon que haridelle. Et pluſieurs autres telles ſornettes és lieux où il ſe rencontroit, tant des grands, comme des petits: Ce que ie vous dy en paſſant pour monſtrer comme il eſtoit aymé, & bien venu de tous. Voyons doncques quelle ſera la cataſtrophe de ſa vie.

Comme le Duc de Nemours eſtoit à Final, il entend que les Venitiens auoyent repris ſur nous la ville de Breſſe, par la trahiſon du Comte d'Adnogadre, mais non le Chaſteau dans lequel le Seigneur du Lude gouuerneur de la place, & les noſtres s eſtoyent retirez. Nouuelles qui apporterent nouueaux tintoins à noſtre ieune Prince, lequel ſans marchander vn long ſeiour s'y tranſporte auec toutes ſes forces, & donna ſi bon ordre à ſon fait que la ville fut par luy remiſe en peu de iours ſoubs la ſubiection du Roy: Et conduiſant ſes affaires d'vne bonne ordonnance, comme celuy qui eſt enuironné de pluſieurs grands & ſages Capitaines, en fin vint mettre le ſiege deuant la ville de Rauenne, lors commandée par Mate Anthoine de Colomne. Pour le ſecourir l'armée Eſpagnole ſe haſte, graſſe & pleine de viures, & la noſtre à l'eſtroit de tout cela. Qui nous occaſionnoit de les ſemondre à la bataille, à quelque prix & condition que
D ce fuſt. Pour le faire court la bataille eſt liurée le iour du Vendredy ſainct, la plus ſanglante d'vne part & d'autre qui ſe ſoit veuë depuis: En laquelle preſque tous les Eſpagnols paſſerent par le fil de l'eſpée: Et vne bonne partie de nos grands Seigneurs demeurerent ſur la place: Et meſme le Duc de Nemours. Le tout ainſi que l'Aſtrologue auoit predit. Luy mort tous les Capitaines eſleurent le Seigneur de la Paliſſe pour leur Chef, en attendant commandement plus exprés de la volonté du Roy. Le champ de bataille à nous demeuré, le peu qui reſtoit d'Eſpagnols s'eſtant mis à vaudroute, il nous fut fort aiſé d'ataquer & prendre la ville. Defenſes de la piller par le Seigneur de la Paliſſe ſur peine de la hards. Les mains ſtetilloient à Iacquin, la gorge luy demangeoit, & euſt eſté tres-marry de faire l'Aſtrologue menteur: Il le fait Capitaine du pillage, ſuiuy des aduenturiers François, & des Lanſquenets, qui ſe gorgerent des ruines de cette miſerable ville. Et comme il fut le premier infracteur des defenſes, auſſi le premier Mardy d'apres

Pasques il fut le premier pendu & estranglé en plein marché par l'ordonnance du Seigneur de la Palisse. Ie vous supplie dictes moy si iamais ce Prouerbe fut mieux auere qu'en luy, que celuy qui auoit à estre pandu ne pouuoit estre noyé? Ce pendant ce fut vne chose non esmerueillable, ains espouuentable, & surpassant le iugement humain; que l'arrest prononcé par l'Astrologue, & du iour de la bataille, & de la victoire, & des meurtres, & encores de la mort du ieune Duc, & de celle de Iacquin, sortit à poinct nommé son effect. Comme aussi ce qu'il auoit predit du Seigneur d'Imbercour aduint quelques années apres en la iournée de Marignan contre les Souisses, & le Seigneur de Bayard fut tué par les Espagnols d'vn coup de Faulconneau en l'an mil cinq cens vingt quatre. C'est Astrologue couuroit son ieu par l'inspection de la main & de la face, masque ordinaire de telles gens, & neantmoins il ne vit iamais la main du ieune Prince, & quand il l'eust veue, il n'y pouuoit lire, ny la bataille, ny la victoire, & moins encores le tout. Nous appellons cette engeance d'hommes, Deuins, comme si leur art consistoit en quelque diuinité: Et tout fidele Chrestien le doit attribuer aux illusions du Diable, pere de mensonge. Dieu seul cognoist les choses futures, & defend expressement de s'en informer par telles voyes, comme estant vne espece d'Idolatrie. Que si les males aduentures lors predites aduindrent apres, il faut croire que ce fut par vne iuste punition de Dieu, en haine, tant de la curiosité qu'ils auoient euë de s'en enquerir, que de la foy & creance qu'ils y apporterent. A B

Truc, Truage, Truant, Maletoulte, Pautonnier, Coquin, Cagnardier, Gueux de l'ostiere.

CHAPITRE XLII.

DANS nostre Roman de la Roze la pauureté est mere de larcin. Et assez souuent le larcin est proche parent du gibet. C'est pourquoy i'ay voulu mettre ce chapitre à la suitte du precedant. Du commencement que nos Roys s'impatroniserent des Gaules, les mots des tailles, aides, & subsides n'estoient en credit: Mais les redeuances qui estoient payees par leurs subiects, estoiẽt comprises sous ce mot de *Cens*, ou *Tributs*, comme nous pouuons recueillir d'vne infinité de passages de nos vieux autheurs. Aimoin au liure 3. chapitre 12. *Theodebertus nonnullis vrbibus subactis tributa, Turonensibus, Pictauis, Caturcensibus, Lemouicis iure victoriæ adscribit.* Et estoient faicts tegistres de telles redeuances, comme nous apprenons de Gregoire de Tours, au 31. chapitre du 9. liure *Childebertus Rex descriptores in Pictauos, mutante Merouco Episcopo, iussit abire, id est Florentianum, Maiorem domus Reginæ, & Romulphum Palatij sui Comitem, vt scilicet Censum, quem tempore patris reddiderat, facta ratione innouata reddere deberet: Multi enim ex his defuncti fuerant, & ob hoc viduis, orphanisque, ac debilibus Tributi pondus insederat: Quòd si discutientes, per ordinem relaxantes pauperes, ac infirmos illos, quos iustitiæ conditio tributarios dabat Censu publico subduderunt.* Auquel lieu vous voyez la description que l'on faisoit des tributs: Et en outre comme indifferemment il appelle, ores Tributs, ores Cens, les impositions qui estoient faictes sur le peuple. C D

Ces tributs par les anciens furent par vn mot abregé appellez de nous *Trus*. » Es grandes Croniques de France dediees à Charles huictieme, au premier Tome, chapitre vingt deuxiesme. En ce temps auoient les François cueilly à grande » haine, Parchume, & cil Parchume estoit moult puissant au palais de Theodeberr cumme il viuoit. La raison pourquoy il fut si formẽt hay, fut pour ce qu'il » auoit le peuple greué de *Trus*, & exactions. Et au mesme liure sur le commencement, parlant de la composition que par vne vieille Caballe nos Annalistes » presupposent auoir esté autresfois faicte entre l'Empereur Valentinian, & nos » premiers François. Valentinian (dit-il) leur quitta les *Trus* dix ans. De ce mot »

A de *Tru* vint que nous diſmes *Truage*, de là auſſi *Truander* pour gourmander, & fouler. Parce que ceux qui ſont deſtinez à exiger les tributs ſoot ordinairement gens faſcheux, qui ont peu de pitié des pauures, ſur leſquels ils executent les mandemens d'vn Roy: Tout de la meſme façon que nous appellons *fier Pantonnier*, vn homme reueſche, & mal à propos glorieux, au lieu de *fier Pontonnier*, D'autant que ceux qui ſoot commis à receuoir les peages des ponts ſont preſque ordinairement d'vne façoo fiere & farouche és choſes qui concernẽt leurs droicts. Par vne ordonnance du Roy Iean du cinquieſme Octobre 1301. il veut que tous trehuz, peages, pontenages, ſubſides & charges miſes de nouuelle ceſſent. Et pour ne m'eſloigner du mot de *Truant*: pour autant que par les mangeries des exacteurs, pluſieurs gens du pauure peuple eſtoient reduicts à mendicité, nos anciens appellerent vn homme *Truant*, qui alloit mendiant ſa vie, & *Truander*, pour caimander. Iean de Mehun introduiſant Faux ſemblant parlant des Caimands.

Quand ie voy tous nuds ces truands
B *Trembler ſur ces fumiers puants*
De froid, de faim, crier & braire,
Conte ne fais de leur affaire.
S'ils ſont à l'Hoſtel Dieu portez,
Par moy ne ſeront confortez:
Car d'vne aumoſne toute ſeule
Point ne me paiſtroient à la gueule.

Et en termes beaucoup plus exprés en vn autre endroict où il dit que l'Art faict la cour à Nature.

Mais par ſon ententiue cure
A genoux eſt deuant Nature,
Et prie, requiert, & demande,
C *Comme mendiante truande.*

Ainſi *Truander*, & *Truant*, vſurpé de la façon que deſſus, priſt ſa ſource à l'occaſion de ceux qui pour la ſurcharge des tributs eſtoieot reduits au point de mendicité. Et croy que pour cette meſme raiſon le ſimple peuple ait eſté induict de dire au deſauantage des Normans, *Qui fit Normand, il fit Truand*, parce que ſur tous les peuples de la France ceux-cy oot eſté chargez de *Tru*, & impoſts.

Or combieo que le tribut ſoit naturellement deu à vn Roy, pour laquelle cauſe il fut dit és faioct lettres, *Rendez à Ceſar ce qui appartient à Ceſar*: Toutesfois du commencement les François ne pouuoyent bonnement gouſter telles charges: & de faict Aimoin nous apprend qu'vn Marc Chancelier de France eſtant deputé par Chilperic, pour leuer au pays d'Aquitaine certain impoſt qu'il auoit aſſis ſur les vignobles, fut tué tumultuairement dedans la ville de Limoges: Et depuis vne infinité de ſeditioos s'eſmeurent diuerſement pour ceſt effect dedans Paris, Roüen, Troyes, Rheims, & pluſieurs autres endroicts, ſelon la di-
D uerſité des ſaiſons, & par ſpecial ſous le regne de Charles ſixieſme. Ces leuees qui eſtoient quelquesfois extraordinaires, furent anciẽoemeot appellees *Maletoultes*, comme ſi le peuple euſt voulu dire qu'elles eſtoient mal priſes. Guillaume de Nangy en la vie de Philippes le Bel, En l'an mil deux cens quatre vingts & ſeize (dit-il) Philippe le Bel fit vne exactioo ſur ſoo peuple, que l'on appelloit *Maletoulte*, premierement ſur les marchands du centieſme, & apres du cioquantieſme de tous les biens de chacun, tant de Clercs, comme Laiz, pour la guerre d'entre le Roy de France, & d'Angleterre, & dit ailleurs qu'en ce meſme temps pour raiſon de cette *Maletoulte* s'enſuiuit vn tumulte à Roüen encontre les Collecteurs d'icelle. Or vient cette diction du mot *Tollir*, de laquelle nos anciens ont autresfois faict *Toult*, & *Toulte*, En cette façoo liſons nous dans le Roman de la Roze:

Mal faict qui l'autruy toulte & pince.

Et dans la vieille Cronique de ſainct Denys, en la vie de Louys le Begue, où il eſt recité qu'apres la mort de Louys le Begne, quelques grands Seigneurs de France mandereot à Louys Roy de Germanie, qu'il vint en France pour s'inueſtir

„ du Royaume. En celle voye (porte le texte) firent les gens tant de maux; de A
„ *Toulzes*, & de rapines, que plus n'en euſſent oſé ſur les Payens. Choes dont nous pouuons aiſément recueillir que *Maletoulzes* furent dictes comme choſes mal tolluës, & non pas mal taxees, ainſi que quelques-vns ſe font accroire mal à propos.

Puis que tout le diſcours de ce chapitre a eſté de la pauureté, peut-eſtre ne ſera-il hors de propos d'y adiouſter la mendicité en ces mots, de *Coquins*, *Gueux de l'oſtiere*, *Caignardiers*. Quant au mot de *Coquin*, c'eſt vn mendiant volontaire, qui halene ordinairement les cuiſines, que les Latins nomment *Coquinas*: Le *gueux de l'oſtiere*, eſt vn autre mot auſſi tranſplanté du Latin en noſtre vulgaire, ie veux dire de *ganeo oſtiarius*, c'eſt à dire vn caimant, qui va ſcureter les huis des maiſons. Car quant au mot de *Caignard*, cela depend d'vne hiſtoire dont ie puis eſtre teſmoin. De tant qu'en ma grande ieuneſſe ces faineants auoient accouſtumé au temps d'Eſté de ſe venir loger ſous les ponts de Paris, garçons & garces peſle meſle; Et Dieu ſçait quel meſnage ils faiſoient enſemble. Tant y a qu'il me ſouuient qu'autresfois B
par cry publie emané du Preuoſt de Paris, il leur fut defendu ſur peine du foüet de plus y hanter: Et comme quelques-vns fuſſent deſobeyſſans, i'en vey foüeter pour vn coup plus d'vne douzaine ſous les meſmes ponts, depuis lequel temps ils en oublieront le chemin. Ce lieu eſtoit appellé le *Caignard*, & ceux qui le frequentoient, *Caignardiers*, parce que tout ainſi que les Canards, ils voüoient leur demeure à l'eauë.

De ces mots, *Voleurs*, & *Brigands*.

CHAPITRE XLIII.

LA pauureté produict quelquesfois en nous de merueilleux effects de vertu, quelquesfois de merueilleux effects C
de vice. En vn commencement de Republique qui veut s'accroiſtre par la vertu, il faut faire profeſſion de Pauureté: Au definement ce ſont choſes incompatibles que la vertu, & la pauureté. Chacun veut eſtre riche aux deſpens de ſa conſcience a quelque prix que ce ſoit. Nous fuyons le pauure comme vn ladre, ſi ie diſois du mot Italien, *comme vn Ladro*, ce ſeroit comme vn larron. Et ne ſeroit pas ſans quelque raiſon. Car pour bien dire il aduient fort ſouuent que la pauureté eſt la mere de larcin. Parquoy apres auoir au chapitre precedant donné lieu non ſeulement à la pauureté, ains à la mendicité ie ne douteray de vous faire part de ceſtuy que i'ay dedié aux voleurs, & brigands, qui ſont ceux ou qui par les chemins publics, ou dans les bois & foreſts eſpient les paſſans, & leur oſtent ce qu'ils portent ſus eux, & le plus du temps la vie, afin qu'ils n'ayent moyen de les deceler. Quant au mot de *Voleur*, l'ordonnance du Roy D
François premier faicte contre eux, nous enſeigne l'origine, quand elle dit, qu'il y auoit de meſchans hommes, leſquels faiſans ſemblant de voler l'oiſeau, aguettoient les marchands ſur les chemins. Si cela n'eſt vray, il eſt bien trouué. Bien vous diray-ie que dans les loix d'Allemagne, inſerées apres noſtre loy Salique, vous y verrez trois ou quatre tiltres de la punition de celuy qui auroit volé vn Taureau, ou Cheual ſous ce mot *Inuolare*. *De eo qui alterius equum inuolarit*. *De eo qui Taurum gregem regentem inuolauerit*. Auſſi eſt-ce la verité que *Inuolare* en Latin ſignifioit derober, non pas auec telle licence effrenee comme faict le voleur en France, parmy les champs ou les bois. Mot qui prenoit ſa ſource & origine de *Vola*, qui eſt vne partie tant de la main que du pied.

Car quant au mot de *Brigand*, ie m'y trouue plus empeſché. Parce que *Brigade* en vieux François, ſignifie compagnie: & *Brigue* entre nous n'eſt autre choſe qu'vne menee couuerte que l'on faict pour paruenir à vne entrepriſe. Et en cela ie ne voy rien qui ſe rapporte au *Brigand* pris entre nous pour Voleur, ie veux dire pour vn meurdrier des champs qui vole & derobe le bien auec la vie.

A Il y a des mots qui naiſſent entre nous par hazard, & auſquels le peuple donne cours ſans ſçauoir pourquoy, ny comment. En l'an mil cinq cens cinquante quatre, nous euſmes des vins infiniment verds, que l'on appella *Ginguetis* : en l'an mil cinq cens cinquante ſept, il ſuruint vn mal de teſte accompagné d'vne perpetuelle fluxion de pituite par le nez, que l'on nomma *Coqueluche* : & praticquons encores ces deux mots en meſmes matieres quand les occaſions s'y preſentent. Toutesfois il eſt impoſſible de rendre la raiſon de l'vn ny de l'autre : il ſuffit de monſtrer au doigt quand ces mots furent mis en vſage : i'en dirois volontiers autant de celuy de *Brigand*, que ie voy anciennement auoir eſté vſurpé pour vne eſpece de gens de guerre : Car comme ainſi fuſt que du temps de la regence de Charles cinquieſme, les ennemis ſe fuſſent emparez de Melun, & qu'ils empeſchaſſent la voitures des danrees par eauë dans Paris, il ordonna le quarrieſme Nouembre, mil cinq cens cinquante huict, certain nombre de gens d'armes, & de pied, *Brigands*, Pauoiſiens, Archers, & Arbaleſtiers, qui ſeroient con-
B tinuellement dedans des baſteaux couuerts, pour ſeruir d'eſcorte aux marchands. Sous le regne de Charles ſixieſme, ie le voy auoir eſté pratiqué d'vne plus naïfue ſignification, & approchant de plus pres à celle qui eſt entre nous. Le papier journal, dont i'ay faict eſtat en quelques endroicts de cet œuure, m'en a donné quelque aduis, parlant des meurtres qui ſe commettoient dans Paris encontre les Armegnacs : là où diſcourant que Pierre des Eſſars Preuoſt de Paris, du tout à la deuotion de Iean Due de Bourgongne, excitant les Pariſiens à la ruine des Armegnacs, fit tant qu'on crioit parmy les ruës, que l'on les abandonnoit à la volonté d'vn chacun, & permis à tous de les tuer, s'ils le pouuoient faire : Au bout de cela l'Autheur de ce papier adiouſte, Si y alla pluſieurs gens, qui pluſieurs « fois leur firent dommages, & par eſpecial compagnons de village qu'on nom- « moit *Brigands*, qui s'aſſembloient, & firent du mal aſſez ſous ombre de tuer « les Armegnacs. Là i'eſtime qu'ils furent nommez *Brigands*, parce qu'ils venoient en trouppe ſuiuant l'ancienneté de *Brigade* : Et neantmoins pour autant que cette »
C trouppe eſtoit faicte de gens des champs, où les voleurs font leur emploite, ie me fais acroire que l'on appella depuis *Brigands* tous ceux qui ſe meſloient de ce beau meſtier.

Ribaux, Ribaudes, Roy des Ribaux.

CHAPITRE XLIV.

D Il n'y a dignité temporelle en France, qui entre en comparaiſon auec celle du Roy : & neantmoins il n'y a parole en laquelle nos deuanciers ſe ſoyent tant licentieuſement desbordez qu'en cette cy, en ſubiects, les vns plus raualez, les autres plus releuez. Roy des Merciers, Roy des Barbiers, Roy des Poëtes, Roy des Arbaleſtiers, Roy d'armes, Roy des Ribaux. Ie vous laiſſe celuy de la Bazoche qui a lieu entre les Clercs du Palais. Et ſeroit treſ-malaiſé, voire impoſſible de dire pourquoy on honora les ſuperieurs de ces ſix ordres du nom de Roy, au deſauantage de tous les autres, & plus encores de deuiner en quels temps ces Royautez imaginaires furent introduites, fors celle des Arbaleſtiers, en laquelle nous trouuons lettres patentes de Charles VI. du 26. Auril 1411. portans que le Roy auoit receu la ſuplication des Roy, Conneſtable, & Maiſtres de la Confrairie des ſoixante Arbaleſtiers de Paris : Le Roy des Merciers auoit l'œil ſur les poids, aulnes, & meſures des Marchands : Le Roy des Barbiers, ſur tous les autres Barbiers, ores qu'ils fuſſent paſſez Maiſtres en leur meſtier & pouuoient l'vn & l'autre, chacun endroit ſoy, proceder par amendes contre ceux eſquels ils trouuoient quelque defaut.

Le Roy des Poëtes eſtoit celuy qui és ieux floraux de noſtre Poëſie ancienne ſe trouuoit auoir mieux beſongné que tous les autres fatiſtes, & des lors l'an-

née ensuiuant iugeoit des Poëfies de ſes compagnons, ainſi que i'ay monſtré au 5. chapitre du 6. liure de ces miennes Recherches: Le Roy des Arbaleſtiers, celuy qui auoit gaigné le prix ſur ſes Confreres au ieu de l'Arbaleſte: & à vray dire les deux premiers viſoient au gain ſous le pretexte de leurs viſitations, & les deux derniers à l'honneur. Quant aux Roys d'armes ou des armes, c'eſtoient les Heraux, leſquels comme meſſagers de paix ou de la guerre reueſtus de leurs cottes de velours pers pourfilees deuant & derriere des armoiries d'or de la France, pouuoient aller trouuer l'ennemy auec toute aſſeurance de leurs perſonnes pour executer ce qui eſtoit de leur charge. A

Le dernier fut le Roy des Ribaux auquel i'ay dedié ce preſent Chapitre. De tous les autres nous ſommes aſſeurez quelles eſtoient leurs fonctions; de ceſtuy-cy on en doute.

Si vous parlez à du Tillet, voicy quel en fut ſon aduis, que ie vous tranſcriray mot pour mot du tiltre du Preuoſt de l'Hoſtel du Roy.

» Es Eſtats des Roys Philippes nommez au Chapitre precedent eſt faicte men- B
» tion du Roy des Ribaux officier domeſtique, lequel ſe deuoit touſiours tenir hors
» de la porte de l'Hoſtel du Roy, par l'ordonnance du Roy Philippe le Long faicte à
» Lorry en Gaſtinois le Ieudy 17. Nouembre 1317. nommant Craſſe Ire qui tenoit
» ledit office, ainſi appellé pour ce que les mauuais garçons eſtoient deſlors appellez
» Ribaux, comme les filles, ou femmes abandonnees Ribaudes. Le mot de Roy
» eſtoit appliqué au ſuperieur ou Iuge, tout ainſi qu'au grand Chambrier le Roy des
» Merciers, à la Bazoche leur Roy, aux Arbaleſtiers leur Roy, & ſemblables. La
» charge dudit Roy des Ribaux eſtoit de faire iuſtice des crimes commis à la ſuite du
» Roy hors ſon Hoſtel. De ceux faits dedans, le grand & autres Maiſtres dudit hoſtel
» auoient la cognoiſſance. Ledit Roy des Ribaux auoit Valets, ou Archers pour la
» force, & execution de ſon office, qui ne portoient verges audit hoſtel, & eſtoient
» de la iuriſdiction des Maiſtres des Requeſtes de l'Hoſtel, leſquels anciennement
» auoient leur ſiege à la porte dudit Hoſtel, pour oüyr les Requeſtes & plaintes de
» ceux de dehors, ainſi qu'il ſera plus amplement deduit en leur Chapitre. Eſt ce que
» deſſus concernant les valets du Roy des Ribaux recité au plaidoyé de la cauſe de I. C
» Iunet le 16. Mars 1404. és Arreſts de la Pentecoſte 1270. eſt eſcrit Poincard Pre-
» uoſt des Ribaux. Car longues années aprés, & le 22. Feurier 1353. au ſecond Ar-
» reſt de Iean de Beauleem, le Roy des Ribaux eſt nommé pour chef de l'office, qui a
» depuis changé de nom, & regnant Charles VI. ſe trouue intitulé Preuoſt de
» l'Hoſtel du Roy. Les filles de ioye ſuiuantes la Cour ſont ſous ſa charge, & tous
» les mois de May ſont ſubiettes aller faire ſa Chambre.

Tout le reſte du Chapitre concerne le fait, & charge du Preuoſt de l'Hoſtel. Et vrayement cette opinion n'eſt pas de petit effect, tant pour eſtre aſſiſtée d'vn tel parrein, que le parrein des Arreſts par luy alleguez, que ie veux croire auoir eſté par luy veus, puis qu'il en a cotté les dates, & noms des parties. Vray que i'euſſe deſiré qu'il euſt particularizé le cas de l'vn des Arreſts pour en eſtre plus eſclaircy.

Si vous vous adreſſez au Preſident Fauchet vous le trouuerez formellement de contraire aduis au Chapitre du Roy des Ribaux premier liure des dignitez, & D
Magiſtrats de la France.

» Celuy (dit-il) qu'on appelloit Roy des Ribaux ne faiſoit pas l'Eſtat du grand
» Preuoſt de l'Hoſtel, comme aucuns ont cuidé, ains eſtoit celuy qui auoit la
» charge de bouter hors de la maiſon du Roy ceux qui n'y deuoient manger, ou
» coucher. Car au temps paſſé ceux qui eſtoient deliurez de viandes (qui eſt ce
» que depuis on a dit auoir boucheen Cour) aprés la cloche ſonnée ſe trouuoient
» au tinel, ou ſalle commune pour manger, & les autres eſtoient contraints de
» vuider la maiſon, & la porte fermée, les clefs eſtoient apportées ſur la table du
» grand Maiſtre, & parce qu'il eſtoit defendu à ceux qui n'auoient leurs femmes
» de coucher en l'Hoſtel du Roy, & auſſi pour voir ſi aucuns eſtrangers s'eſtoient
» cachez, ou auoient amené des garces, ce Roy des Ribaux, vne torche au poing
» alloit par tous les coings, & lieux ſecrets de l'Hoſtel chercher ces eſtrangers ſoit
» larrons, ou autres de la qualité ſuſdite.

En ces mots finit l'opinion de Fauchet ſans toutesfois la fortifier d'autre

A authorité que de la sienne, luy qui d'ailleurs en tout son œuure est prodigue en alleguation d'vns & autres Autheurs anciens, pour le soustenement de ses opinions; Vray qu'vne page apres, sur la fin du Chapitre il adiouste ces mots. C'est trop s'asseurer de l'antiquité, de dire que le Roy des Ribaux faisoit l'Estat du Preuost de l'Hostel. Car dés le temps mesme de Charlemagne, il y auoit vn *Comes Palatij*, qui iugeoit des differens des gens de la suite de la Cour. Ainsi qu'on voit dans Eginard qui a escrit la vie de cest Empereur.

Ie ne suis pas si malapris que ie vueille entreprendre iurisdiction & cognoissance sur ces deux personnages: Chacun d'eux porte son saufconduit sur le front; toutesfois si vous en croyez la voix commune du peuple, elle adhere plus à l'opinion du premier que du second, nonobstant son *Comes Palatij*, qui sous la troisiesme lignee de nos Rois a esté attribué à celuy qu'on appella grand Maistre. Et est certain que tout ainsi que le grand Maistre a pretendu estre fondé en iurisdiction des crimes qui estoient commis dedans la maison du Roy, aussi faisoit le sem-
B blable celuy qui sous la premiere, & seconde lignée, s'appelloit *Comes Palatij*, horsmis qu'en ce qui concernoit les Grands, il falloit en passer par le iugement du Roy. Et neantmoins si l'on me permet franchir le pas, & passer outre, ie m'aduantureray de dire que ie treuue beaucoup à redire au premier: Car si le Ribaud estoit de son premier estre tel qu'il presuppose, ie veux dire celuy qui abuse effrontément de son corps enuers les femmes: Et la Ribaude celle qui fait le semblable à l'endroit des hommes. Pour à quoy remedier fut trouué la iurisdiction du Roy des Ribaux, comme il dit. Hé vrayement nos ancestres ne furent guere sages, quand voulans designer celuy qui cognoissoit des causes criminelles en Cour; il fut par eux appellé, non Preuost, non Baillif, non Seneschal, ains Roy, & encore Roy des Ribaux, comme si la paillardise eust fait son principal & ordinaire seiour en la Cour de nos Rois. Chose fausse: car nous voyons par l'Ordonnance de saiuct Louys de l'an 1254. qu'il chassa non seulement des villes, ains des champs, & consequemment de sa Cour, toutes garces & filles de ioye. Et
C quand bien il s'y fust trouué quelque abus, il falloit chastier ce vice sous le mot general de iuge, comme l'on fait en toutes les autres iurisdictions de la France, & non le designer particulierement sous ce nom honteux du Roy des Ribaux.

C'est pourquoy ie veux deschifrer ceste ancienneté tout d'vn autre sens, qui n'a encore esté fait par aucun des nostres, & vous dire que du temps de Philippe Auguste, Ribaud n'estoit vn mot de pudeur, ains d'honneur. Ie ne doute point que dés ceste premiere demarche ie ne reçoiue diuerses atteintes, non seulement de la populace, ains de ceux qui font profession de bien entendre nostre langue Françoise.

Le mot de Ribaud en France, ou de Ribaldi dans l'Italie, ne se peut prendre en bonne part, dit Nicot en son Dictionaire François. Adiouſtez y le mot de Ribaude, encore y trouuerez vous plus de honte; ce sont deux paroles pleines de vergongne. C'est pourquoy ie supplie le Lecteur de suspendre son iugement
D iusques à la fin de ce mien discours, dedans lequel il verra vne metamorphose admirable. Le mot de Ribaud sous le regne de Philippe Auguste estoit baillé à des soldats, ausquels il auoit tres-grande creance, en ses exploits militaires. Guillaume le Breton au troisiesme Liure de sa Philippide, dit que ce Roy estant venu pour donner confort & aide à la ville de Mante, que le Roy Henry d'Angleterre tenoit assiegee, soudain apres son arriuee, le Seigneur de Bar braue caualier, auec ceux de sa banniere, & les Ribaux, attacqua chaudement l'escarmouche, & logea la spauente au camp de l'Anglois.

Hi, paucique alij stimulante cupidine laudis,
Eminus admisso post Barrica signa feruntur,
Armigerique suis dominis, qui deesse nequibant,
Et Ribaldorum nihilominus agmen inerme,
Qui nunquam dubitant in quæuis ire pericla:

Et quelques vers apres, les nostres ayans vaillamment combatu & batu l'ennemy. A

Nec munus armigeri, Ribaldorúmque manipli,
Ditati spolijs, & rebus, equisque subibant;
Nec mora, Rex, & cœtus ouans rediere Medonta,
Et læti somno se curauere, ciboque:
Anglicus ex illo tunc tempore non fuit ausus
Armato, nostros adoriri, milite fines.

Vous voyez qu'entre toutes les compagnies, il fait vn singuliet estat de celle des Ribaux. Le Roy Philippes apres auoir subiugué le Poitou, voulant assieger la ville de Tours, & trouuant la riuiere de Loire luy faire obstacle, il choisit vn Capitaine Ribaud pour la gayer.

B

Rex quodam duce Ribaldo vada tentat vbique,
Donec inundantis medio se fluminis, hasta
Appodians, ripa subito stetit vlteriori,
Inuentoque vado quasi per miracula, contra
Spem, contra fluuij naturam, transiit absque
Remigis officio.

Et sur l'exemple de son Roy, toute l'armee ne douta de passer à gay la Loire, dont le Capitaine Ribaud leur auoit ouuert le premier chemin. Le Roy ayant mis le siege deuant Tours: *Ribaldi Regis* (dit Rigord) *qui primos impetus in expugnandis munitionibus facere consueuerunt, eo vidente, in ipsam ciuitatem impetum fecerunt, & per muros cum scalis ascendentes ex improuiso ceperunt. Quo audito Rex & exercitus, integram ciuitatem accepit, positis ibi custodibus, & ibidem aliquot dies gratias Deo agentes, solemnizauerunt.* C

Vous pouuez recueillir de ces passages, & specialement du dernier, que la compagnie des Ribaux estoit ordinairement à la suitte du Roy Philippe, tout ainsi que la Prerogatiue dedans Rome à celle des Empereurs. I'ay repassé tout au long sur les dix liures de la Philippide du Breton, ie ne trouue point en tout son œuure qu'il donne nom expres à aucune autre compagnie qu'à celle-cy. Qui me fait dire que c'estoit la compagnie ordinaire de la garde du Roy; Et comme ainsi fust que l'on n'y enrolast que soldats d'eslite: aussi est-il aduenu que depuis ce temps là iusques à huy, nous auons appellé puissans Ribaux, non les putassiers, ains tous hommes forts & membrus. Il leur falloit vn Capitaine pour les conduire. Or tout ainsi que le Heraut qui estoit pres du Roy, fut appellé Roy d'armes, aussi fut ce Capitaine appellé Roy des Ribaux, non pour leur faire le procez ainsi qu'vn Preuost de l'Hostel; ains pour les conduire à la guerre quand les occasions se presentoient. Ainsi le recueillay-ie du Roman de la Rose, quand le Dieu d'Amours assemblant son ost, pour deliurer Bel-accueil de la prison en laquelle il estoit detenu, le dessus du Chapitre porte: D

Comment le Dieu d'Amours retient,
Faux semblant qui des siens deuient,
Dont ses gens sont ioyeux & baux,
Car il le fait Roy des Ribaux.

Et dans le discours du Chapitre

Faux semblant par tel conuenant,
Tu seras à moy maintenant,
Et à nos amis aideras,
Et point tu ne les greueras:

A *Ains penſeras les enleuer,*
Et tous nos ennemis greuer,
Tien ſoit le pouuoir & le baux,
Car le Roy ſeras de Ribaux.

Il eſt certain qu'en l'vn & en l'autre vers le Roy des Ribaux eſt pris, non pour Iuge; ains pour Capitaine. Tout de la meſme façon que depuis nous appellaſmes Coronal de l'Infanterie celuy qui la conduiſoit, mot qui approche de la Royauté. Et d'autant que ceſte compagnie eſtoit voüée à la garde du Corps du Roy, il falloit que ſon Capitaine tint pied à boule à la porte du chaſteau. Le plus ancien Eſtat de la Maiſon du Roy, eſt celuy qui ſe trouue au plus vieux Memorial de la Chambre des Comptes de Paris cotté Croix, de l'an 1285. c'eſtoit la derniere annee du Roy Philippes le tiers fils de S. Louys, portant entr'au-
B tres ces deux articles.

Item ils ſeront deux portiers en Parlement quand le Roy n'y eſt, Philippot le Camus & vn autre, & aura chacun 2. ſols de gages pour toute choſe, & on leur defendra que par leur ſerment ils ne prennent rien de Prelat, ne d'aucuns, & qu'ils ne laiſſent nulli entrer en la chambre des Prelats, ſans commandement des Maiſtres.

Item le Roy des Ribaux a ſix deniers de gages, & vne prouende, & vn valet à gages, ſoixante ſols pour robbe par an.

Le Parlement n'eſtoit lors reſſeant en la ville de Paris, ains ſuiuoit la Cour du Roy. Au moyen dequoy il y auoit ſa chambre pour iuger les procez, & deux portiers, auec expreſſes inhibitions & deffences de prendre argent des Prelats pour y entrer. Et on y met apres le Roy des Ribaux que i'explique pour la garde du Corps du Roy. Choſe qui ſe deſcouure bien amplement par vn autre Eſtat fait ſous le Roy Philippes le Long, qui eſt au meſme Memorial.

C C'eſt l'Ordonnance de l'Hoſtel du Roy Philippes le Grand, faite à Lorry en Gaſtinois le Ieudy dix-ſeptieſme iour de Nouembre mil trois cens dix-ſept. Quand on vient à parler de ceux qui deuoient auoir la garde des portes de la Maiſon du Roy.

Les Huiſſiers de Salle cinq. C'eſt à ſçauoir Thiebaut, Oliuier, Philippe, Iean le Clerc, & Geoffroy. Dont il y en aura touſiours 3. en Cour, & s'aideront pour ſeruir par temps, & aura chacun vne prouende d'auoine, & 19. deniers de gages pour toutes choſes, & liuraiſon de chandelles, 9. quayer, & 6. coniſtres, & non point liuraiſon de vin.

Item portiers quatre, dont les trois ſeront touſiours en Cour, & aura chacun vne prouende d'auoine, & 13. deniers de gages pour toutes choſes, ils doiuent auoir coniſtres, & aura la porte 9. cinquain, 9. quayer, & 12. chandelles courtes, & aura pour tout demie moule de buſches.

Item trois varlets de porte qui mangeront à Cour, & n'auront autre choſe,
D mais qu'eux trois enſemble auront 9. quayer pour eſueiller, & chacun vne coniſtre, & vne bote de feurre.

Item Craſſe Ioé Roy des Ribaux ne mangera point à Cour: mais il aura ſix deniers tournois de pain, & deux quartes de vin, vne piece de chair, & vne poule, & vne prouende d'auoine, & 13. deniers de gages, & ſera monté par l'Eſcurie, & ſe doit touſiours tenir hors la porte, & garder qu'il n'y entre que ceux qui y doiuent entrer.

Du Tillet s'eſt aidé de cet article pour verifier ſon intention, & dit que l'on recueille de luy que le Craſſe Ioé qui y eſt nommé Roy des Ribaux eſtoit comme le Preuoſt de l'Hoſtel. Ie voudrois ſçauoir ſur quel tiltre il voulut faire ce commentaire: Car nulle mention de iuger, au contraire prenez l'Ordonnance tout de ſon long, vous verrez eſtre queſtion ſeulement de la garde de l'Hoſtel du Roy. Et à cet effect elle commence par cinq Huiſſiers, puis paſſe à quatre Portiers, puis à trois varlets des portiers, declarant quelles eſtoient leurs charges, & en fin aboutit au Roy des Ribaux, auquel vous voyez eſtre auſſi enioint de garder la porte, mais auec plus d'appointement que tous les autres, luy aſſignans

meſme vn cheual de l'eſcurie du Roy; Qui eſt celuy qui ne voye que par cet article on n'entendit iamais parler d'vn qui repreſentaſt le Preuoſt de l'Hoſtel, lequel ne fut iamais commis à la garde des portes de la Maiſon du Roy : Mais bien que ce Roy des Ribaux auoit la charge de garder la porte, comme celuy qui eſtoit Capitaine des gardes du Roy. Ie ſçay bien que depuis ces Ribaux degenererent de leur ancienne vertu: cõme ie toucheray cy-apres. Ny pour cela ne fuſt ceſte Capitainerie ſupreme, dont on voyoit l'image, non l'effect. Parce que l'on troue au Memorial de la Chambre des Comptes cotté C. vne Ordonnance du Roy Philippes de Valois ſur ſon Hoſtel, & ſur celuy de Monſieur le Duc d'Orleans ſon fils du 28. May 1350. par laquelle apres auoir compris ſous vn general article, Tailleur, Cordonnier, vne Guette, vn Huiſſier de la Salle, deux Portiers, deux Varlets de porte, quatre Varlets ſeruans du vin, on adiouſte immediatement cet article, Le Roy des Ribaux cinq ſols par iour pour toutes choſes. Qui eſtoit garder la meſme police que celle de Philippes le Long, mais auec vn retranchement de ſa penſion ancienne. Iuſques à ce qu'en fin pour monſtrer combien ceſte charge eſtoit venuë auec le temps en nonchaloir, ie trouue au Memorial cotté E, vne Ordonnance du Roy Charles VI. du mois de Ianuier 1386. portant ces mots. Le Roy des Ribaux 4. ſols pariſis par iour quand il ſera à Cour pour toutes choſes. Toutes les autres Ordonnances ne portoient point ceſte reſtriction de Cour. A la verité Fauchet auoit eu quelque reſſentiment de ceſte ancienneté, quand il diſoit quele Roy des Ribaux auoit la charge de fermer la porte à ceux qui ne deuoient entrer en l'Hoſtel, mais de la particulariſer de la façon comme il fait, ie voudrois pour m'en rendre capable, auoir vn autre garand que de luy ſeul.

A

B

Et pour m'eſtancher de ce long diſcours, & monſtrer en peu de paroles, qu'il n'y auoit aucune communauté entre le Roy des Ribaux, & celuy que depuis nous appellaſmes Preuoſt de l'Hoſtel, ie prens droit (permettez moy de faire icy l'Aduocat pour le ſouſtenement de mon opinion) ſur ce que du Tillet dit en la fin de ſon Chapitre. Des ſentences du Preuoſt de l'Hoſtel (dit-il) en matiere ciuile les appellations reſſortiſſent du Parlement, comme appert par les Regiſtres d'iceluy des 21. Auril, & 29. Decembre 1486. Or eſt il qu'en ce meſme temps il y auoit vn Roy des Ribaux couché en l'Eſtat de l'Hoſtel du Roy, comme ie vous ay cy-deſſus touché: Il eſt donc vray de dire que c'eſtoient offices diſtincts. Ny pour ce que i'en diſcours ie n'entens m'aduantager au deſaduantage de la memoire de du Tillet, auſquels la France a tres-grande obligation. En ces douteuſes anciennetez ie laiſſe la liberté aux plumes de me contredire, & au Lecteur de ſuiure telle opinion qu'il luy plaira: Sauf aux ans de iuger des coups.

C

Quelqu'vn parauanture deſirera ſçauoir de moy dont ce nom de Ribaud a eſté emprunté, qui prendra cy-apres vn autre viſage. Ceſte compagnie de Ribaux, n'eſt, ny la premiere, ny la derniere, qui ont eu noms particuliers dont on ne ſçait l'origine, deſquelles les vnes reüſſirent auec le temps à honneur, & les autres à deſhonneur. Amian Marcellin nous teſmoigne que vers le declin de l'Empire il y eut deux braues compagnies guerrieres, l'outrepaſſe de toutes les autres, dont l'vne eſtoit appellee *Gentilium*, & l'autre *Scutariorum*, ſans que ſçachions, comment, ny pourquoy leur furent baillez ces deux noms: Et de ma part ie veux croire, comme i'ay traité ailleurs, que d'elles vindrent en vſage ceux que depuis nous appellaſmes en France Gentils-hommes & Eſcuyers: Car il eſt certain que noſtre Nobleſſe Françoiſe priſt ſon commencement par les armes, & qu'entre toutes les nations eſtrangeres, qui ſe firent riches de la deſpoüille de l'Empire, il n'y en eut pas vne des autres, qui emprunta tant des mœurs, & diſcipline des Romains que la Françoiſe, comme nous teſmoigne Procope.

D

Ces deux compagnies de Gentils & Eſcuyers proſpererent. Au contraire deux autres qui auoient tenu dedans la France lieu de primauté entre les guerriers, s'abaſtardirent auec le temps, & par vn meſme moyen romberent en l'opprobre de tout le monde. Pendant la priſon de noſtre Roy Iean, les Anglois s'eſtans emparez de la ville de Melun fermoient la porte aux baſteaux & marchandiſes qui deſcendoient du haut de la riuiere de Seine à Paris. Au moyen dequoy Charles ſon fils lors Regent en France, pour faciliter la deſcente ordonna certain

A nombre de Soldats, Brigands, Paluoiſiens, Archers, & Arbaleſtiers qui ſeroient continuellement en baſteaux couuerts, pour ſeruir d'eſcorte aux autres baſteaux. Par cela vous voyez que la compagnie des Brigands eſtoit lors miſe la premiere en ordre, comme eſtant de plus grand reſpect que les autres. Le ſemblable auoit il eſté auparauant en celle des Ribaux: Et neantmoins l'vne & l'autre ſorlignans par ſucceſſion de temps, des Brigands on feit des Voleurs & gueteurs de chemins en noſtre commun langage, & des Ribaux vne ie ne ſçay quelle enjance de putaceſſiers. Deux vices aſſez familiers aux ſoldats, ſi par vne diſcipline eſtroite ils ne ſont renus en bride par leurs Capitaines. Or commença ceſte debauche bien auant ſous le regne du Roy Philippe le Bel, comme vous pouuez deſcouurir par le Roman de la Roze, dedans lequel vous trouuez, Ribaux & Ribaudes eſtre pris pour perſonnes qui mettent indifferemment leurs corps à l'abandon, ſans aucun ſoin de leur honneur. Et ſignamment quand vous voyez le Dieu d'Amours faire faux ſemblant Roy des Ribaux: Car la beauté de ce paſſage eſt, que Iean de Mehun Au-
B theur du Roman, qui viuoit ſous Philippes le Bel, nous ayant repreſenté quelle eſtoit la nature du Roy des Ribaux de ſon temps, qui ne ſignifioit autre choſe que Capitaine, il repreſente auſſi quel eſtoit le vice des Ribaux de ſon temps, auſquels il baille pour Capitaine Faux ſemblant. Et eſt vne choſe eſmerueillable qu'auec le temps l'Eſtat de ce Roy des Ribaux alla tellement au raual, que ie le voy auoir eſté pris pour executeur de haute Iuſtice. Iean Bouttillier dedans ſon liure intitulé Somme Rurale, qui commença d'eſtre mis en lumiere le vingt deuxieſme Iuillet 1490. Cela s'appelle la derniere annee du regne de noſtre Roy Charles VII. Ce docte praticien (dis ie) diſcourant les droits qui appartenoient aux deux Mareſchaux de France: car lors il n'y en auoit dauantage. Ces deux Mareſchaux (pourſuit-il) peuuent faire & accouſtrer vn Preuoſt, qui peut & doit auoir pouuoir d'eux deux, où ſoient empraintes les armes deſdits Mareſchaux, & premieres du premier Mareſchal. Pardeuant lequel Preuoſt peuuent eſtre ventilees toutes les cauſes qui au droit deſdits Mareſchaux appartiennent en la Iudicature, & doit auoir de chacune commiſſion deux ſols: de chacune amende ſoixante ſols, en quoy il commande, il doit auoir dix ſept ſols. Et pareillement ſi l'amende eſtoit de ſoixante liures,
C en quoy enqueurt toute perſonne qui fait ou vient contre les Eſtats deſdits Mareſchaux, il a auſſi dix ſept liures. Item a ledit Preuoſt le iugement de tous les cas aduenus en l'oſt, ou cheuauchie du Roy; & le Roy des Ribaux en a l'execution. Et s'il aduenoit qu'aucun forface de corps, qui ſoit mis à execution criminelle, le Preuoſt de ſon droict a l'or & l'argent de la ceinture au malfaicteur: & les Mareſchaux ont le cheual, & le harnois, & tous outils ſe ils ſont; reſerué le droict, & les habillemens quels qu'ils ſoient & dont ils ſont veſtus, qui ſont au Roy des Ribaux qui en fait l'execution. Le Roy des Ribaux ſe fait toutes-fois que le Roy va en oſt ou en cheuauchie: appellez l'executeur de ſes ſentences, & commandement des Mareſchaux, & de leur Preuoſt. Le Roy des Ribaux a ſon droict à cauſe de ſon office, & cognoiſſance ſur tous ieux de dez & de berlans, & d'autres qui ſe font en l'oſt & cheuauchee du Roy. Item ſur tous les logis de bourdeaux & femmes bourdelieres doit auoir 2. ſols la ſepmaine.

D Ie ne feray aucun commentaire ſur cet article; car le texte eſt aſſez clair, pour cognoiſtre quelle eſtoit la charge du Roy des Ribaux du temps de Iean Bouttillier. Mais ie vous prie de conſiderer en quel deſarroy eſt en cet endroit noſtre hiſtoire: Car du Tillet eſtime que les filles de ioye ſont aujourd'huy ſous la charge du Preuoſt de l'Hoſtel en Cour, comme ayant emprunté ceſte belle dignité du Roy des Ribaux, lors qu'il eſtoit en pleine vogue: Au contraire Bouttillier la luy attribue, lors que de grand Capitaine, on luy veit faire la charge d'executeur de la haute Iuſtice. Au demeurant pour ne laiſſer en ce ſuiet rien en arriere: Ie ſçay qu'il y a quelques vieux exemplaires de l'Ordonnance du Roy ſainct Louys de l'an 1254. qui parle des femmes folles & Ribaudes, en l'article auquel il bannit du Royaume tous les bordeaux. Choſe qui pourroit apprester à penſer que deſlors le mot de Ribaud fut pris de mauuaiſe part. Ceſte Ordonnance fut faite en Latin (ainſi que l'vſage commun de la France le portoit lors, & auparauant) & depuis traduite par diuerſes plumes, chacune deſquelles approprioit ſa verſion au langage commun de ſon temps. Et de fait ie vous puis dire auoir veu vne verſion plus ancienne

que celle-la, portant au lieu de Ribaudes, femmes follieuſes. Pareille faute trouuons nous aux anciens manuſcrits de noſtre Roman de la Roze: en chacun deſquels le langage François eſt tel qu'ils eſtoit lors qu'ils furent copiez, hors mis la ruine des vers, auſquels ils ne peuuent donner aucun ordre. Voyre y trouuerez vous ie ne ſçay quoy du rauage de ceux qui en furent copiſtes, ie veux dire de leur Picard, Normand, Champenois. Qui ſont choſes auſquelles le Lecteur doit auoir grand eſgard premier que d'y interpoſer ſon iugement. A

Capet & Hutin.

CHAPITRE XLV.

VRAYMENT ie ne puis que ie ne me plaigne de l'iniure que nous faiſons à la memoire de noſtre Hugue qui a eſté l'vn des plus grands Roys de la France, Roy dis-ie qui a donné vogue à la troiſieſme lignee de nos Roys, lequel nous anons ſurnommé *Capet*: Et neantmoins ie n'en trouue preſque vn tout ſeul, qui nous enſeigne pourquoy luy ait eſté baillé ce ſurnom. Quelques vns (comme Nicolas Gilles en ſes Annales) diſent que ce fut par forme de tooriquer: D'autant que luy ieune auoit accouſtumé de ietter en ſolaſtrant, les chappeaux des ieunes Princes & Seigneurs qui le ſuiuoient: Mais ſi les Chaperons eſtoient lors & long temps apres, plus en vſage que les chappeaux, ie ne voy point ſur quel pied nous puiſſions fonder ceſte diuination: ioint que la grandeur de ſes geſtes, ſur laquelle il eſtablit auec le progrez de temps ſa fortune, pouuoit faire oublier toutes ſes ieuneſſes, & folaſtries. C'eſt pourquoy i'ayme mieux adherer auec le bon homme Cenalis Eueſque d'Auranche, qui en ſes Perioques dit que tout ainſi que Charles fils de Pepin fut par aucuns appellé Charles le Grand, & des autres Charlemagne, d'vn mot corrumpu du Latin, pour la grandeur de ſes Cheualeries: Auſſi Hugue pour le grand ſens qu'il apporta en la conduite de ſes affaires, fut appellé *Capet* d'vn mot à demy Latin qui ſignifie le Chef: Car auſſi à vray parler, vous trouuerez en toutes ſes actions plus de conſeil, que de hauts faits d'armes. B C

Cecy me fait tomber de luy à Louys Hutin, duquel meſſire Iean du Tillet Eueſque de Meaux en ſon abregé des Croniques de France, dit en deux mots, *Louys Hutin, quaſi mutin.* En quoy la rime ſe trouuera bonne & riche: Mais quelques vns pourroient douter que la raiſon ne ſoit de meſme la parure, & neantmoins noſtre Paule Æmile eſt de meſme aduis, Il eſt certain que le mot de *Hutin* à nos anciens ſignifioit noiſe, pour le moins ainſi le trouué-ie dans Froiſſard, au 15. chap. du I. Tome de ſon hiſtoire, où racontant l'appareil que le Roy Edouard faiſoit en Angleterre contre Robert Roy d'Eſcoſſe, & les allegreſſes que l'on fit à la venuë de ſire Iean de Henaut. Là pouuoit-on voir (dit-il) Dames noblement parées & richement, qui euſt eu le loiſir de danſer, ou de plus feſtoyer. Mais nenny. Car tantoſt apres diſner vn grand *Hutin* commença entre aucuns garçons des Hannuyers, & des Archers d'Angleterre. Et peu apres. Quand les noſtres eurent nouuelles de ce *Hutin*. Le quel motil repete encore au 45. chap. & Iean Moulinet en quelque paſſage de ſes œuures dit *Hutiner* pour noiſer ou quereller. Mais pourquoy appellerons nous ce Roy *Hutin* pour noiſeux? Car ie ne recognois rien de querelleux en luy par tout le diſcours de ſa vie. Vn autre que moy le deuinera. Parce que l'hiſtoire de ſon regne eſt ſi courte, que nous n'auons le moyen de iuger quelle fut ſa vie. Car de luy attribuer (comme quelques vns le penſent) l'eſtabliſſement du Parlement de Paris c'eſt errer. D

Meſlayer,

A

Meſtayer, Moitoyen, Mien, & Tien.

CHAPITRE XLVI.

NCORES que les Romains peuſſent en diuerſes façons affermer leurs terres tantoſt en argent, tantoſt à certaine quantité de grain, ſelon que les volontez des contractans les admoneſtoient de faire, ſi auoient-ils en tres-grande recommandation le louage qui ſe faiſoit de leurs terres, à moitié : Et pour ceſte cauſe voyons nouseſtre faicte en leurs loix ſi frequente d'vn *Colon partiaire*. (Les Latins l'appellent *Colonum partiarium*) & ſur le declin meſme de l'Empire y eut vne loy de l'Empereur Valentinian, par laquelle il eſtoit B deffendu à tous Maiſtres d'affermer leurs terres en argent, ains de ſoy contenter de ce qu'elles rapporteroient, laquelle loy tout ainſi qu'elle a receu diuerſes ſignificarions par les Commentateurs de droict, pour ne la rendre point contreuenante à quelques autres; auſſi ne ſuis-ie point expoſé en ce lieu pour diſcourir, ſi elle a eſté en tout, & par tout entretenuë ſelon ſa forme & teneur; ains me contenteray de l'auoir alleguee, pour monſtrer que c'eſtoit choſe aſſez familiere en la ville de Rome d'affermer ſes terres à moitié de grain. Ceſte meſme couſtume ſemble s'eſtre inſiouee entre nos anciens: Car à bien dire le mot de *Metayer* nous eſt auſſi propre pour ceſt effect que le *Partiaire* en Latin, l'vn prenant ſa deriuation de *Partiri*, & l'autre du mot *de moitié*. Pour laquelle cauſe meſmement vous trouuerez en quelques vieux contracts qui ſont reduits en Latin tel que l'infelicité du temps portoit lors, que tels fermiers ſont appellez d'vn mot Barbare *Medietarij*, qui C vaut autant que s'ils euſſent eſté appellez *Partiarij*. Depuis comme toutes choſes prennent diuers plis, auſſi s'eſt ceſte particularité de couſtume changee : De maniere que ſoit que l'on baille en argent, ou en bled, ou à moitié, nous les appellons tous *Metayers*: Tout ainſi que nous auons veu de noſtre temps en ceſte France toutes ſortes d'heretiques auoir eſté appellez Lutheriens, bien qu'ils euſſent quelque opinion ſeparee de Martin Lurher: Mais parce que les affaires de l'Egliſe eſtans bien compoſees, Luther auoit eſté le premier, qui du temps de nos peres remüa l'Eſtat de noſtre Religion. L'origine de ceſte diction *Metayer* fera peut eſtre iuger que d'vn meſme tige ſoit auſſi procedé le mot de *Moitoyen*, pour autant qu'il ſemble auoir quelque affinité auecques l'autre: Toutesfois qui voudra rechercher ceſte ancienneté à ſon vray poinct, il trouuera à mon iugement que les choſes vont tout autrement, & que ſous vne proximité, & rencontre de dictions il y a diuerſité de ſources: Car auſſi le *Metayer*, comme i'ay dit, ſignifie celuy qui partit à moitié auec ſon Maiſtre, & le *Moitoyen* ſignifie vne choſe commune, & que D l'on ne diuiſe: Mais au contraire que l'on tient, & poſſede par indiuis. Parquoy pour entendre en peu de paroles dont vient ce mot, la verité eſt que ces deux mots *Mien & tien*, & auſſi *Mienne & tienne*, furent incogneus à nos anciens: Mais comme ainſi ſoit que tels mots ſoient deriuez de *moy & toy*, auſſi au lieu de *mienne & tienne* ils diſoient *moye & toye*, & au lieu de *mien*, & *tien*, *moyen*, & *toyen*. Guillaume de Lorris en ſon Roman de la Roſe faiſant hommage à Cupidon.

Quand ſa bouche touchа la moye,
Ce fut ce dont au cœur i'eus ioye.

Et Iean de Mehun apres luy, au meſme liure, en quelque lieu, où il faict mention d'vn iugement donné à Rome:

Sire Iuge donnez ſentence
Pour moy, car la pucelle eſt moye.

Et en vn autre endroict:

Apprenez moy donc en vos voyes
Lesquelles choſes ſeront moyes.

En la vieille hiſtoire de ſainct Denis liure ſecond, chapitre troiſieſme, Beliſſaire eſcriuant à l'Empereur Iuſtinian: Ceux qui auoient enuie de ra ſanté, & de la moye. Ie ſçay bien que l'on trouuera en pluſieurs endroits du Roman de la Roſe, qui eſt imprimé, *Mien & tien*: Mais il ne faut faire aucune doubte que ces paſſages ſont corrompus par ceux qui de noſtre temps ont penſé beaucoup meriter de la langue Françoiſe, en reduiſant ce bon vieux liure au langage qui court à preſent: En quoy ie ne puis que ie n'accuſe à bon droict la miſerable diligence de tels gaſte-tout, leſquels eſtimans faire quelque braue traict de leurs plumes, nous ont en la plus part eſchangé, & ce bon vieux Roman de la Roze, & la vie de ſainct Louys du Sire Iean de Ioinuille, & encores par vne impreſſion recente l'Hiſtoire de Iean Froiſſard, ne conſiderans pas toutesfois qu'en ce faiſant ils nous fruſtroient entierement de la cognoiſſance de l'ancienneté de noſtre langue, laquelle nous ne pouuons remarquer, ſinguliérement dans le Roman, ſinon par la fin, & cadance du vers, que l'on n'a peu changer à cauſe de la rime. Or que les anciens vſaſſent de *Moyen*, *& Toyen*, ie l'ay meſmes appris de Maiſtre Raoul de Preſles (qui fut long temps apres Guillaume de Lorris, & Iean de Mehun) au Liure par lequel il pretend monſtrer, que la Monarchie de France ne recognoiſt en rien pour temporel l'authorité du Sainct Siege: Ceſte antiquité me faict penſer que de *Moyen*, *& Toyen*, vient le mot de *Moitoyen*, dont nous vſons par vne eliſion de la derniere ſyllabe de *Moyen*, comme ſi nous euſſions voulu dire que ce mur eſtoit *Mien & Tien*.

De ce que le peuple dit *vn homme eſtre bon, riche, ou vertueux par deſſus l'eſpaule, lors qu'il ſe mocque.*

Chapitre XLVII.

IE'Appresteray à quelques vns, non à rire, ains à ſe mocquer de moy, me voyant ſi curieuſement perdre quelques bonnes heures en des chetiues Recherches. Cecy me fait ſouuenir d'vn ſage conſeil que donna Pline ſecond, l'vn des premiers Orateurs de ſon temps, à vn ſien compagnon, qui ſe vantoit de n'employer iamais dans ſes plaidoyez qu'argumens forts, & poignans: A quoy Pline luy reſpondit, Mon amy ru penſes quelquesfois frapper droict à la viſiere, & tu ne donnes qu'au talon. C'eſt pourquoy ie mets en œuure toutes ſortes de pieces qui ſe preſentent: Car en la diuerſité des ingemens, à tel plaiſt vn argument, qui deſplaiſt à l'autre: Ainſi eſt-il des diſcours que ie me ſuis icy propoſez, l'vn trouuera vn ſujet bon, qui ne ſera aggreable à l'autre, & cet autre approuuera l'vn de mes chapitres, qui ſera bafoüé par ſon compagnon: en vn mot, s'il ſe trouue quelque Cenſeur, auquel ces petites Recherches ne plaiſent, comme choſe de non valeur, tout ainſi que ie me ſuis diſpenſé de les eſcrire, auſſi ſe pourra-il diſpenſer de les lire. Ie dy cecy par exprés, non ſeulement pour la matiere du preſent chapitre, mais auſſi de toutes les autres, qui pourront eſtre trouuees de foible alloy: Et cependant ie vous diray qu'il y a pluſieurs prouerbes en noſtre langue qui ſemblent eſtre de ſoy ineptes, mais toutesfois encores doiuent-ils auoir nom de prouerbes, ſinon entre gens de diſcours, pour le moins entre ceux qui ſont de plus lourd, & groſſier entendement, comme moy: Tel pouuons nous eſtimer ce commun propos, *Quand nous diſons vn homme eſtre riche, ou vertueux par deſſus l'eſpaule*, nous mocquans de luy, & voulans ſignifier n'y auoir pas grands traicts de vertu, ou richeſſe en luy. Lequel dire tout ainſi que ie l'ay quelquesfois eſtimé cuolé, auſſi en appris-ie depuis l'origine & deriuaiſon, par quelques ioüeurs de

A Flux : Car comme ainsi fust qu'en ce jeu l'As soit la principale carte (qui est celle en laquelle il y a vne vnité au milieu) il aduint qu'vn quidan en se riant, dist qu'il auoit deux As en son jeu, & les exhibans fut la table fut trouué que c'estoient deux Varlets, chacun desquels comme l'on sçait porte vne vnité sur l'espaule: A quoy ayant appresté par son mensonge à rire à la compagnie, il respondit que veritablement il auoit deux As, mais que c'estoit par dessus l'espaule. Qui est prendre ce propos (dont nous faisons vn prouerbe) en sa vraye signification: Car comme ie disois maintenant chaque teste soit de Cœurs, Carreaux, Trefle, & Picque a vn As dessus l'espaule, pour faire cognoistre de quel jeu ils sont Rois, Roines, ou Varlets, & toutesfois ceste vnité ne represente pas vn As. Parquoy si nous voulons rapporter ce commun prouerbe à ce jeu, nous le trouuerons estre dit auec quelque fondement de raison, combien qu'autrement il semble auoir esté inuenté à credit, & par vne temerité populaire. I'adiousterois volontiers à la suite de cestuy-cy vn autre, quand voyant vn homme au dessous de toutes affaires *nous le disons estre re-*
B *duit au tapis.* Maniere de parler que nous empruntasmes des ioüeurs, lesquels ioüans sur vn tapis verd, quand ils n'ont plus d'argent deuant eux pour mestier mener, & ils sont contraints deseparer la table, on les dit estre reduits au tapis.

Sans Feu, & Leu.

CAPITRE XLVIII.

C ENTRE tous les Elemens ie trouue que le feu a touſjours esté reputé necessaire pour la conseruation de la santé. Qui a esté cause à mon aduis que Martial deuisant de la felicité que l'homme peut auoir en ce bas estre, apres la deduction de quelques particularitez, adiousta par expres *Focus perennis*, c'est à dire auoir bon feu perpetuellement en sa maison: Et au contraire les plus expresses & exemplaires punitions qui se faisoient dedans Rome estoient quand l'on interdisoit vn homme de feu & d'eauë: voire fut trouué le feu de telle neceſſité à vne famille priuee, que les mesmes Romains voulurent par vne metaphore appeller la maison où ils residoient sous ceste diction Latine *Focus*, qui ne signifioit toutesfois en sa propre signification, autre chose que le Fouyer: Et en ceste façon estimerent-ils miserable celuy que la fortune auoit priué *Laribus, & focis.* Qui est comme si nous disions estre bannis de sa maison. De ceste mesme façon auons-nous dit, & disons *tant de feux estre assis à la taille*, c'est à dire tant de maisons à tel village estre contribuables à la taille: Ainsi dismes-nous *estre sans feu & sans leu*, quand nous vouluſmes representer vn homme qui n'auoit aucun domicile asseuré: Et de ce mesme mot est issu ce que nous appellons *fouages*, qui sont contri-
D butions annuelles que l'on tire *de chaque feu*. Chose qui est, ou qui peut estre notoire, & neantmoins remarquee par passage exprés au vieil Coustumier de Normandie chapitre quinze, parlant du Monneage qui estoit deu de trois ans en trois ans au Duc de Normandie, afin qu'il ne fist point affoiblir les monnoyes. L'on doit sçauoir (dit-il) qu'il y a plusieurs lieux en Normandie, qui onc ne payerent cet ayde, si comme la Chastellenie, Laual, S. Iacques, Mortaigne, & aucuns autres qui oncques ne payerent Monneage. Et pource souloit-il estre appellé *fouage*, car ceux le payent ordinairement qui tiennent *feu & leu*: Aux dernieres impressions on a mis *feu & lieu*, ainsi que nous en vsons maintenant. Mais il ne faut point douter que nos vieux François vsoient du mot de *leu*, *& non de lieu*, & ce par vne mesme analogie que de celuy de *feu*. Car tout ainsi que feu vient de *focus*, aussi *leu* venoit de *locus*, & nos anciens pour asseurer leur metaphore, par laquelle sous le mot de *feu* ils vouloient representer nos domiciles, y adiousterent encore celuy de *leu*, qui est beaucoup plus intelligible: Et par mesme moyen se ioüerent de la rencontre des 2. mots: Quant à moy il me semble qu'il est beaucoup plus beau de demeurer dedans ceste ancienneté que de dire *feu & lieu*

encores que le mot de *lieu* ait banny de nous celuy de *leu*. Tant y a que nos ancestres firent de ces mot *focus*, *locus*, & *iocus*, *feu*, *leu*, *ieu*. Et diray encores que de *Coquus*, ils firent *Queu*. A

Entendre le Numero.

CHAPITRE XLIX.

L'INVENTION des Italiens (gens naturellement destinez pour espuiser par soutils moyens l'or & l'argent de ceste France) a introduit entre nous vn jeu que l'on appelle *Blancque*, jeu le plus propre que l'on sçauroit dire, pour pipper doucement vne populace, & lequel ie veux icy representer en passant. Il y a vn Marchand entrepreneur, qui se faict porteur de plusieurs belles beatilles, lequel se retire pardeuers le Roy, & moyennant quelque don qu'il faict a quelque fauory de Cour il obtient permission d'ouurir vne Blancque, la permission obtenuë il faict appretier ses ioyaux par le Magistrat ordinaire des lieux : Mais Dieu sçait quelle appreciation : Car à bien dire, ce jeu n'estant introduict que pour tromper gracieusement le monde, il n'y a celuy de ceux qui s'en mesle nt, qui ne vueille auoir part au butin. Tous ces preambules estans faicts par vne forme d'auant-jeu, ce Marchand commence d'exposer en la monstre de tout le peuple tout ce qu'il entend perdre au jeu de la *Blancque*. Pendant lequel temps vn chacun y est receu à apporter son denier. Et voicy la forme que de nostre temps i'y ay veu tenir: Celuy qui vouloit entrer en ce hazard estoit tenu de bailler vn teston au Maistre de la *Blancque*. Et neantmoins au lieu de faire enroller son nom, il apportoit vne deuise qui estoit enrollee dans vn registre. Ce neantmoins pour autant qu'il pouuoit aduenir que plusieurs se rencontroient en mesme conformité de deuise, qui eust causé vn different entr'eux, pour obuier à cecy en enregistrant la deuise, l'on adiousteit par mesme moyen la quantiesme elle estoit, c'est à sçauoir, ou la centiesme, ou ducentiesme, que plus que moins, & tout d'vne main rendoit-on vn billet signé de la main du Greffier contenant nostre deuise, auec le mesme nombre que celuy qui estoit porté par le registre : Et ainsi le Maistre de la Blancque receuoit deniers d'vns & autres, iusques à ce que le Marchand eust remply ce à quoy estoient apperciez ses ioyaux. Le iour venu pour tirer la *Blancque*, on asseoit vn aueugle au milieu des deux vaisseaux, en l'vn desquels estoient mises toutes les deuises distribuees par petits billets auec le nombre auquel elles estoient cottees sur le registre, & en l'autre autant de buletins, dont les aucuns contenoient les ioyaux destinez pour celuy auquel le hazard du jeu diroit, nommoient cecy *Benefices*, & les autres sans escriture, lesquels pour ceste cause estoient appellez *Blancs* ou *Blancques*. L'aueugle ayant tiré d'vne main la deuise, il la bailloit a vn homme qui estoit pres de luy : & de l'autre, dans lequel estoient contenus les *Benefices*, ou les *Blancques*, il tiroit pareillement vn buletin qu'il bailloit à vn autre homme qui le costoyoit de l'autre part. Tellement que le premier ayant fait recit hautement de la deuise qui luy estoit mise entre mains auec son nombre, le second respondoit *Blancque* ou *Benefice*, selon le billet qui luy auoit esté rendu par l'aueugle, voulant par ce mot de *Blancque* signifier vn rien, ou neant, pour celuy duquel on recitoit la deuise, & le mot de *Benefice* emportoit quant & soy le gain de ce qui estoit contenu dans le billet, dont luy estoit puis apres faite deliurance. Tellement qu'entre plusieurs il y auoit ordinairement peu de personnes qui rencontroient aux *Benefices*. Comme ainsi fust que pour vn *Benefice*, il y eust 100. & 200. *Blancques*. Et neantmoins pour le peu de perte que chacun sentoit en son particulier, il y auoit vne infinité de personnes qui se hazardoient à ce jeu. Or auons nous dict *Blancque* & non *Blanc*, par vn mot François Italiennizé, au lieu de *Bianco*, ou *Bianca*, voire pour autant que ce mot de *Blancque* estoit souuent repeté, nous appellasmes ce jeu *Blancque*. Et aussi de l'Italien introducteur de ce jeu, nous vsasmes B C D

A du mot de *Numero*, au lieu de *Nombre*, qui nous eſt naturel François, & diſmes celuy *entendre le Numero*, qui n'auoit oublié le nombre ſous lequel ſa deuiſe eſtoit enregiſtree. Et depuis accommodaſmes ceſte maniere de parler en toute autre choſe diſans, *Qu'vn homme entendoit le Numero*, quand il auoit certaine information, & cognoiſſance d'vne choſe, & n'eſtoit pas cecy ſans raiſon : Car autres-fois dedans la ville de Rome ſe trouua vn different en ſemblable jeu par faute d'y auoir appoſé le nombre, ou le *Numero*. Nous liſons dedans Vopiſque en la vie de Probus Empereur, qu'en vne expedition des Romains contre les Alains, auoit eſté pris vn cheual ſur les ennemis qui eſtoit d'vne telle viſteſſe, qu'en vn iour il faiſoit cinquante lieuës : continuant ce meſme train l'eſpace de 10. & 12. iours tout de ſuite. Or eſtoit Probus en ceſte deffaite Lieutenant general de l'armee. Au moyen dequoy chacun ſe perſuadoit que par vn droict de bien-ſeance il le gratifieroit de ce beau preſent : Ce qu'il ne voulut toutesfois faire, diſant que tel don eſtoit plus ſeant à vn homme coüard, qu'à vn Gentil-homme genereux. Si vou-

B lut pour le contentement d'vn chacun que tous tant de ſoldats qu'ils eſtoient, miſſent leurs noms par buletins dedans vn Vaze, afin qne celuy auquel le ſort fauoriſeroit, & qui ſeroit le premier tiré du vaiſſeau, euſt pour ſon lot ce cheual, ne voulant quant à luy auoir part à ce butin. Là par fortune y auoit 4. Soldats portans meſme nom que leur Colonel, ſur leſquels la fortune voulut donner, parce que le premier que l'on tira eſtoit appellé Probus. Dont ſourdit noiſe & querelle entre ces quatre, vn chacun d'entr'eux pretendant eſtre le Probus, auquel le hazard auoit bien voulu. Qui fut cauſe que pour aſſopir la querelle, il fut aduiſé de rebroüiller tous les noms, & de rechef encore tira-l'on touſiours vn nom de Probus, iuſques à la quatrieſme fois, que les gendarmes ſe firent accroire que les dieux auoient deſtiné ce cheual à leur General ſeulement, qui portoit le nom de Probus, veu qu'en la concurrence de ces quatre, d'vn meſme nom, on ne pouuoit diſcerner auquel il le falloit adiuger. Et à tant ils luy en firent preſent. En quoy l'on voit certainement que le deffaut du *Numero* depuis amené en vſage par

C ceux qui ont voulu negociet entre nous tel ieu, fut cauſe de ce different qui ſourdit entre les quatre de meſme nom. Ce ieu m'appreſta quelquesfois occaſion de m'eſgayer pendant mes ieunes ans, en vn Sonnet ſur ce jeu, par lequel il me plaiſt de clorre le preſent Chapitre.

Comme celuy qui d'vne Blancque penſe
Tirer tel heur qu'il s'eſt en ſoy promis,
Entre les mains de l'Aueugle a remis
Tout de ſueeez le ſa douteuſe chanſe:
Ainſi au ſort d'vne double puiſſance
Deſſous l'Amour aueugle i'ay ſous-mis,
Et ſous les ans, le meilleur qu'auoit mis
Le Ciel dans moy dés ma folle naiſſance.
D *Iamais d'Amour ie ne tiray butin,*
Quoy qu'vn & vn & autre buletin,
De mon meilleur dans ſa trouſſe ie miſſe:
Mais toy, ô Cours d'vne poſterité,
Si ma clameur ne te rend irrité,
Fay moy trouuer dans tes ans Benefice.

A

Beau pere, & autres mots concernans tant la Parenté, qu'Affinité, enſemble de quelques autres mots, dont l'vſage ne ſeroit peut-eſtre hors propos.

Chapitre L.

CEvx qui ont eſpouſé nos enfans, nous appellent leurs *Beaux peres*, Nous appellons encores les Religieux *Beaux peres.*

Mes beaux peres Religieux
Vous diſnez pour vn grand mercy. B
O gens heureux! ô demy Dieux!
I leuſt à Dieu que ie fuſſe ainſi.

Diſoit Victor de Brodeau en ce huictain qui fut tant ſolemnizé ſous le regne de François I. Mais dont eſt procedé que nous honorons d'vn meſme mot, & ceux qui font profeſſion du Celibat & les autres qui ont enfans? Dauantage que nous appellons ſeulement *Peres* ceux qui ont des enfans non mariez, & *Beaux peres* ceux qui ont des enfans mariez? Quant à moy ie ne doute point qu'il ne faille appeller les vns & les autres *beaux peres*, au lieu de *beaux peres*, les Religieux parce qu'ils ſemblent auoir eſpouſé vne vie ſaincte: Et les *Peres*, d'autant qu'en marians leurs enfans, ils ſemblent ſe moyenner vne immortelle en ce mortel eſtre par vne ſubrogation de l'vn à l'autre. Si ma diuination eſt bonne, ou mauuaiſe, ie m'en rapporte à ce qui en eſt. Bien ſçay-ie que Rabelais en ſon troiſieſme liure de Pantagruel appelle *beaux peres* les Moines que nous appellons *beaux peres*: Toutesfois comme vn erreur en ame ne fort aiſement vn autre, auſſi auec C le temps le peuple eſtimant qu'il fallut dire *beau pere & non beau pere*, appella les meres *Belles meres*, & les gendres & bus, *Beaux fils, & Belles filles.* Or puis que ce mot de *Beau pere* s'eſt preſenté en ce lieu, il m'eſt tombé en memoire que nos anceſtres par vne honneſte ſilence furent trop plus copieux és paroles de conſanguinité, & affinité que nous autres, qui par vne ſuperſtitieuſe ignorance auons en cet endroit appauuri noſtre vulgaire: Car ils vſerent du mot de *Paraſtre*, comme de *maraſtre*, pour deſcouurir celuy que noſtre mere auoit eſpouſé en ſecondes nopces, & ſemblablement de *filleaſtre* pour nommer le fils de noſtre mary ou femme qui eſtoit iſſu d'autre mariage, ils appellerent *Serouge* celuy qui auoit eſpouſé noſtre *Sœur*, qui venoit de *Sereur*: Car ainſi appelloient-ils vne *Sœur* de la diction Latine *Soror*, & depuis par abreuiation *Sœur*. Auſſi fut à nos anciens fort familier & frequent, pour la proximité de parantage le mot de *Nepueu*, non pour le regard de l'oncle, ains de l'ayeul, c'eſt à dire pour ce que nous diſons par vn contour de langage Petit fils. Deroutes leſquelles paroles vous verrez D fort frequente mention dedans les grandes Croniques de France dediees au Roy Charles huictieſme. Mots toutesfois que nous ne mettons gueres pour le iourd'huy en vſage, hors-mis que le mot de *Nepueu* a commencé de reprendre petit à petit ſes anciennes racines en nous par la liberté des Poëtes de noſtre temps: Et à la mienne volonté qu'il ſe perpetuë en ceſte ſignification, afin que tout ainſi que le Latin, nous puiſſions aſſortir noſtre langue d'vne enumeration graduelle des parens en ligne directe, de laquelle nous ſommes mancques pour le iourd'huy: Car apres que vous auez nommé ayeul, pere, fils, & petit fils, vous demeurez court, & ſi vous auiez reſtably le mot de *Nepueu* en ſa primitiue, & plus vieille ſignification, il vous ſeroit loiſible de dire pour les aſcendans, *pere, ayeul, biſayeul, & peut eſtre triſayeul*, & pour les deſcendans, *fils, nepueu, & arriere nepueu*, ou tel autre mot dont l'oreille plus delicate ſe pourroit aduiſer. Et ſçay bon gré à Denis Sauuage, Seigneur du Parc, lequel en ſa traduction des Hiſtoires de Paule Ioue liure trente ſeptieſme, appelle Mahommet biſayeul, Amurath triſayeul de

A Solyman Empereur de Conſtantinople. Et deuant luy celuy qui ſoubs le nom de Feal ſeruiteur, fit imprimer la vie du Cheualier de Bayard en l'an mil cinq cens vingt ſept, n'auoit vſé du mot de Triſayeul, ains Terayeul au premier chapitre de ſon liure. A faute de quoy des Eſſars (homme qui toutesfois faiſoit grande profeſſion de bien eſcrire entre les courtiſans de ſon temps) fut contrainct de dire au huictieſme liure de ſon Amadis, parlant de quelque Cheualier, qu'il eſtoit fils du fils de ſon fils, par vne pauureté qu'il ſentoit eſtre pour ceſt égard en noſtre langue. Nous voyons dans ceſte ville de Paris au Cimetiere de ſainct Innocent vn Epitaphe d'Yoland de Bailly veufue de Maiſtre Denis Capel, Procureur au Chaſtelet, portant qu'elle auoit veſcu quatre vingts huict ans, & auoit peu voir deux cens quatre vingts huict ſiens enfans, & treſpaſſa le dixſeptieſme Auril mil cinq cens quatorze. Imaginez combien elle euſt eſté empeſchee s'illuy euſt conuenu appeller d'vn vray mot ceux qui eſtoient diſtans d'elle en la quatre ou cinquieſme generation & lignee.

B Ie diray cecy en paſſant, car peut eſtre ailleurs ne ſe preſenteroit-il occaſion d'en parler ſi à propos. Ie voy noſtre langue auiourd'huy mandier des mots du Latin, qui pourroient ſe trouuer en elle meſme, quoy que ſoit qui n'en approcheroient comme ils en approchent. Nos Praticiens appellent vne *Procuration ad lites*, celle qu'on enuoye à Procureur pour occuper en vne cauſe pour nous. Iean Bouteiller en ſon Somme Rural l'appelle *Procuration à litige*. Nous diſons qu'vn homme a eſté pris en flagrant delict, quand il a eſté ſurpris ſur le fait, il le dit *Eſtre pris en preſent meſfaict. Moindres d'ans peuuent comparoir par Tuteur, les ſoubs aagez par Curateur*: Nous appellons les premiers Pupilles, & les ſeconds mineurs. *Paraſtres*, *Marâtres*, *Fillaſtres*, fort frequens en ceſt autheur. Nous, ſuyuans les termes du Latin, diuiſons les obligations en contracts, & quaſi contracts: *Les obligations ſe diuiſent par contract, ou en obligation, ſi comme par contract.* Dedans la couſtume de Meaux & Vitry *mainmettre*, pour ce que nous diſons ordinairement *Manumettre*. *Paraſtre*, couſtume de Meaux, & ancienne de Melun

C article cent quarante neuf. Nous diſons quelquesfois au feur, c'eſt à dire au prix, & peu de perſonnes ſçauent pourquoy. Mais le mot d'affeurer ſignifioit acheter. Dedans le vieux Conſtumier de Normandie, chapitre vingt, titre des Vſuriers. Tel a affeuré ſon cheual au feur, c'eſt à dire qu'il a acheté ſon cheual au prix &c. Nous appellons freres puiſnez, ceux qui ſont nez apres leurs aiſnez. Et par aduenture nous pourrions appeller non improprement *puiſnez* ceux qui ſont nez apres le decés de leurs peres, qui furent par les Romains appellez *Poſthumes*, & *Mainez ou Mainnez* ceux qui ſecondent ou tiercent en aages leurs aiſnez, quaſi *moins nez*. Car pour le regard du mot *d'aiſné*, il eſt compoſé de deux, ores que de prime face, il ne le ſemble pas. *Aiſné, ains né*, c'eſt deuant né: Parce que ce mot de *Ains* ſe prend ſouuent en cette ſignification de *Deuant*. Nos anceſtres vſerent du mot *d'auoutrie* pour celuy d'adultere dont nous vſons. Nos Couſtumes appellent les ſerfs gens de mortemain, ou main morte par vne Metaphore hardie. Particularitez par moy cy deſſus touchees, non que ie ne recognoiſſe fort

D bien que les anciennes paroles viennent d'vn meſme fonds, que les modernes: Mais ie ſouhaiterois volontiers s'il y auoit moyen de ce faire, de nous rendre les mots naturels & qu'ils ſemblaſſent prendre leur eſtoc de nous, otes qu'ils fuſſent tranſplantez. Toutesfois puis que le peuple s'eſt faict Iuge Souuerain des paroles de toute ancienneté, ie m'en remettray à ſon vſage, me contentant de ſçauoir ce que ie penſe deuoir eſtre faict.

A

Du mot de *Bande*, *dont les François vſent pour Aſſemblee.*

Chapitre LI.

LE mot de *Bande* ſemble auoir quatre diuerſes ſignifications entre nous: car quelquesfois nous le prenons pour lier, comme bander vne playe, quelquesfois pour tendre, comme bander vne arbaleſte, & ſe prend encores d'vne autre façon entre ceux qui habitent les ieux de paulme lors qu'ils veulent ioüer à bander, qui eſt de perdre l'eſteuf de celuy-là qui l'a ramené ſoubs la corde: outre toutes leſquelles ſignifications, il y en a vne autre beaucoup plus noble & authoriſee que toutes celles-cy, quand nous diſons B qu'vn homme ſe bande, c'eſt à dire ſe ligue encontre vn autre, & de meſme mot vient que nous diſons *Bandes* pour Compagnies, & troupes de guerre: Signification à mon iugement qui a pris ſa ſource des querelles des maiſons d'Orleans, & de Bourgongne ſous le regne de Charles ſixieſme: Car s'eſtans ces deux maiſons opiniaſtrees en la ruiue de toute la France, en ſe pourchaſſant la leur propre, elles s'eſtoient bigarrees en diuerſité de liurees. Le Bourguignon portoit vne Croix rouge de ſainct André, dont eſt venu que depuis on a appellé telles Croix Bourguignonnes: Et l'Orleannois portoit des eſcharpes que le peuple appelloit, comme il faict encores maintenant, *Bandes*. Or fut la fortune telle, que combien que le bon endroict fuſt du coſté de ceux d'Orleans, ſi eſt-ce que Iean Duc de Bourgongne ſur le commencement des factions, poſſedoit le Roy, & le Royaume à ſa deuotion, & ſpecialement eſtoit en toutes ſes affaires fauoriſé grandement des Pariſiens: Tellement que ſon ordinaire retraicte eſtoit à C Paris, & y auoit meſmement aſſis le principal ſeiour de ſes affaires. Au moyen dequoy les Orleannois qui deſiroient luy faire deguerpir ce lieu, donnerent pluſieurs aſſauts & eſcarmouches à la ville: qui augmenta encontre eux grandement la haine commune. Tellement que le peuple de là en auant en appelloit ceux qui ſuyuoient le party des Ducs d'Orleans, & de Berry, & Comte d'Armignac qui auoient faict ligue enſemble, les *Bandez*: par ce qu'ils portoient cette eſcharpe, ny plus ny moins que ſous Godefroy de Boüillon on appelloit *Croiſez* ceux qui allerent auec luy au voyage de Hieruſalem, par ce qu'ils portoient tous la Croix: & ſemblablement quand on parloit de leurs compagnies qui eſtoient grandes, les aucuns les appelloient ceux des *Bandes*, prenans ce neantmoins ces mots en mauuaiſe part, & quaſi comme pour conſpirateurs contre le repos publie: Choſe qui a depuis eu vogue entre nous: Car lors qu'il eſchet D que pluſieurs machinent vne conſpiration, nous diſons qu'ils *ſe bandent à faire telle entrepriſe*: Et depuis par ſucces de temps nous auons rapporté ce mot de *Bandes* aux compagnies de gens d'armes. Ce que ie dis ſe trouue dans les liures anciens eſquels ſont eſcrites les calamitez qui couroient lors par la France. Mon ancien papier iournal en vn lieu où il deſcrit le ſiege que les Orleannois auoient „ mis deuant Paris: Les Ducs d'Orleans & Berry (dit-il) portoient *vne Bande*, & „ tous ceux de par eux ſe tenoient à *celle bande*. Et peu apres parlant des meſmes „ Orleannois. Aucuns de la *Bande* cuidoient de certain qu'on deuſt piller Paris, & „ tout mal qui ſe faiſoit de delà, chacun diſoit que ce faiſoit le Comte d'Armignac, „ tant eſtoit de male volonté plein. Et pour certain on auoit autant de pitié de tuer „ ſes gens, comme des chiens, & quiconque eſtoit tué de delà, on diſoit, c'eſt vn „ Armignac, & certes ceux de la *Bande* euſſent fait du mal plus largement, ce ne fut „ le froid, & la famine, & peu apres: L'an 1411. recommencerent ceux de la *Bande* „ leur mauuaiſe vie. Car en Aouſt deuers la fin vindrent deuant Paris du coſté de „ deuers ſainct Denis, & fit chacun ſon aſſemblee vers Montdidier: mais quand les „ *Bandés* ſceurent la belle compagnie que Bourgongne auoit, ils ne l'oſerent onc- „ ques aſſaillir. Quand le Duc vit la choſe, il dit qu'ils n'auoient guerre qu'au Roy, „ & à la bonne ville de Paris: Si renuoya ſes Communes, & conuoya grand pays.

A Et les *faux bandez* Armignacs commencerent à faire tout du pis qu'ils pouuoient. Qui nous peut preſque enſeigner la deriuaiſon de ceſte diction priſe de la façon que nous la pratiquons en ce ſens.

De ce mot, *Tintamare*.

CHAPITRE LII.

NOvs vſons de cette diction *Tintamare*, pour ſignifier vn grand bruit & rumeur, & ſembleroit de prime face qu'elle euſt eſté inuentee à plaiſir, & non pour autre raiſon que pour contenter le ſon de l'aureille: & par ce que cette parole en ſoy repreſente ie ne ſçay quoy de grand
B bruit, de meſme façon comme nous appellons le ieu de tablier *Tric trac*, pour autant que ce mot ſemble aucunement ſe raporter au ſon des dez: Toutesfois la deriuaiſon en ceſt autre eſt digne d'eſtre remarquee en ce lieu. L'on trouue és vieilles Chartres de Berry en la ſaincte Chappelle de Bourges que Iean Duc fondateur d'icelle allant vn iour à la Chaſſe, trouua grande quantité de vignerons qui eſtoient en vn grand vignoble non eſloigné de la ville de Bourges, lequel voyant ce pauure peuple gaigner ſa vie à tres-grand ſueur de ſon corps il ſe voulut informer de l'vn d'eux ce qu'ils pouuoient gaigner par iour, & combien d'heures ils trauailloient, & pluſieurs autres particularitez, eſquelles il prenoit plaiſir à les eſcouter: A quoy luy fut entre autres choſes reſpondu que quand c'eſtoit és grands iours d'Eſté ils eſtoient tenus de preſter pied à boule à leur beſongne depuis les quatre heures du matin, iuſques à huict & neuf heures du ſoir, c'eſt à ſçauoir tant que le Ciel les fauoriſoit de clarté, & és plus courts
C iours de l'Hyuer, depuis ſix heures du matin, iuſques à ſept ou huict heures du ſoir: eſtans meſmes contraincts pour ceſt effect porter chandelles & lanternes quant & eux pour les eſclairer. Le Duc prenant ce peuple à compaſſion, & eſtimant que la rigueur des maiſtres eſtoit en cela trop tyrannique en voulut effacer la couſtume, & pour ceſte cauſe ordonna que de là en auant le Vigneron ne ſeroit tenu de s'acheminer à ſa beſongne deuant ſix heures en quelque temps que ce fuſt, & qu'en Eſté toute beſongne ceſſeroit, à ſix heures du ſoir, & en Hyuer à cinq: Et pour ne rendre cette ordonnance illuſoire, il commanda que ceux qui eſtoient plus proches de la ville, & conſequemment deuoient entendre plus à leur aiſe le ſon de la cloche, en donnaſſent aduertiſſement en criant aux autres qui eſtoient plus prochains, leſquels ſeroient tenus de rendre le ſemblable aux autres, & ainſi de main en main. Cecy depuis fut tres-eſtroittement obſerué en tout le pays de Berry, auquel le premier vigneron ayant ſur les cinq ou ſix heures du ſoir fait la premiere clameur, il excitoit ſon voyſin à
I en faire autant, & luy pareillement aux autres: Tellement qu'en toute la contree s'entendoit vne grande huee & clameur, par laquelle chacun eſtoit finalement aduerty qu'il falloit faire retraicte en ſa maiſon: & cette meſme couſtume s'obſerua autresfois, ainſi que i'ay ouy dire és enuirons de la ville de Blois en vn grand couſtau de vignoble, qui en eſt prés, où les plus proches vignerons de la ville ayans ouy l'orloge auoient accouſtumé pour ſignal de retraitte de crier à haute voix, *Dieu pardoint au Comte Thibault*, s'eſtant le peuple fait accroire par vn long ſuccez de temps que ce fut vn Comte Thibaut de Blois qui en introduiſit entre eux la premiere loy & couſtume. Or diſent les bonnes gens du pays qu'ils auoient ouy qu'autrefois le premier qui donnoit aduertiſſement aux autres auoit accouſtumé de *tinter deſſus ſes marres auec vne pierre*, & tout d'vne ſuite commençoit à huer apres ſes autres compagnons: Car *Marre*, comme vous ſçauez, eſt vn inſtrument de labour emprunté meſmement du Latin: Ainſi que nous pouuons recueillir de deux paſſages, du 10. de Columelle en ſa maiſon ruſtique, dont eſt venu que preſque en la plus part de cette France nous appellons *marrer* les vignes, ce qu'és autres endroits *Labourer*. Parquoy ce ne ſera point à

mon iugement mal deuiner d'eſtimer que d'aurant que au ſon du *tins* qui ſe faiſoit ſur la *Marre*, s'excitoit vne grande huee entre vignerons, quelques vns du peuple François aduertis de cette façon ayent appellé *Tintamarre* à la ſimilitude de cecy, tout grand bruit & clameur qui ſe faiſoit. A

De cette diction, *Riens*.

CHAPITRE LIII.

IE veux que l'on penſe que ie ne traicte icy rien diſconuenant ſur cette parole de *Riens*. Vn chacun de nous eſtime que ce mot ne ſignifie autre choſe que ce que nous diſons autrement *Neant*, & pour cette cauſe qui voudroit repreſenter en noſtre langue ce que le Latin dit, *Ex nihilo nihil fit*, il ne le pourroit en meilleurs termes repreſenter, que *Riens ne ſe faict de riens*: Auſſi quand il aduient en commun langage à quelqu'vn de dire, *s'il veut riens mander*, on s'en mocque, & dit-on ordinairement *qu'à rien mander, il ne faut point de meſſager ou reſponſe*: Toutesfois qui conſiderera ce mot en ſa vraye ſource & nature, il verra que ce ce que le Latin a dit *Res*, nous l'auons rapporté en noſtre langue ſous cette diction de *Riens*: & de fait liſant dans les anciens, vous le trouuerez auſſi ſouuent vſurpé pour ce mot de *Choſe*, que pour *Neant*: & voy le plus du temps nos anciens auoir dit *nulle Riens*, *& Toute Riens*, pour *nulle choſe*, *& tout choſe*, faiſans *Riens* feminin, comme les Latins ont fait *Res*. Iean de Mehun (ie ſuis contraint l'appeller ſouuent à garand, comme l'vn de nos plus anciens approuuez autheurs) faiſant inſtruire la ieune Dame par la Vieille. B

Sur toutes Riens gardez ces poincts,
A donner ayez les clos poings,
Et à prendre les mains ouuertes. C

Et l'Autheur de la grande Cronique, parlant de Protaide qui fut maire du » Palais de Theodoric Roy de Bourgongne. Sage homme eſtoit (dit-il) & de bon » conſeil, mais auaricieux, & conuoiteux ſur toutes *Riens*, c'eſt à dire en l'vn & » l'autre paſſage *ſur toutes choſes*. Iean de Mehun en vn autre lieu, où Genius dit à Nature que la femme ne peut celer vn ſecret, quoy qu'elle ne feuſt ſemonce de le deſcouuir.

Et ſi aucun ne luy demande
Si le dira elle vrayement,
Sans eſtrange admoneſtement
Pour mille riens ne ſe tairoit. D

Peu apres le mary à ſa femme.

Dame ſi Diex m'auoye,
Pour mille riens ne le diroye.

Au lieu meſme.

Mais il eſt droicturier ſans doute,
Car en luy reluict bonté toute,
Autrement ſeroit en defaut
Cil à qui nulle riens ne faut.

En tous leſquels paſſages eſt adiouſtee vne negatiue, pour faire ſignifier *nulle choſes*, & toutesfois le meſme Iean de Mehun en pluſieurs autres paſſages prend bien *Riens*, pour *Neant*, comme au lieu où il introduict Genius deuiſant de la creation de ce monde.

Car le rien fait-il tout faillir,
Luy qui a rien ne peut faillir,

A *N'oncques riens ne le meut à faire*
Fors ſa volonté debonnaire.

Auquel lieu les deux premiers *Riens* ſont vſurpez pour *Neans*, & le tiers pour *quelque choſe*. Ce que i'ay voulu remarquer en paſſant pour contenter les eſprits de ceux qui ambitieuſement ſe delectent meſmes aux plus petites anciennetez de noſtre France. Mais d'où vient que de ce mot *Res* tant familier aux Romains, dont nos Anceſtres auoient fait vn *Riens*, nous vſons en tout noſtre commun langage du mot de *Choſe*, qui a eſté empruntee de cette diction Latine *Cauſa*, qui n'a rien de commun auec noſtre *Choſe* Françoiſe? D'en rendre la raiſon ie ne puis. Bien diray-ie que dés pieça le trouuay-je auoir eſté ainſi pratiqué: Et meſmement par Pepin Roy d'Italie fils de Charlemagne, au chapitre *De Itineranſibus*, où il deffend aux Eueſques, Abbez, Comtes, & ſes vaſſaux paſſans pays, *Vt non præſumant ipſi aut homines illorum, vlli ſuam cauſſam tollere aut ſuum laborarum.* Qui voulut dire qu'ils ne fuſſent ſi hardis, ny eux, ny leurs gens de rauir à qui que fuſt, B vne ſienne *Choſe*, ou de ſon labour.

Marquis, Marchal, Mareſchal, Maire.

CAPITRE LIV.

MON opinion eſt que le mot de *Marquis* ſignifie vn Eſtat anciennement inuenté pour la protection & deffence des pays frontiers, & limitrophes, que nous appellons de tout remps & ancienneté *Marches*. En la vie du Debonnaire, dans la vieille Chronique de S. Denis: Au mois « de May tint l'Empereur Parlement à Aix la Chappelle. « C Là vindrent les Meſſagers des Bulgeois qui moult lon- « guement auoient demeuré en Bauiere: Si eſtoit telle leur « intention, qu'apres la confirmation de Paix & alliance, on « traictaſt debonnairement *des Marches* qui ſont entre les « Bulgeois, Allemands, & François Auſtraſiens. Mot certes fort ancien, & vſurpé « par pluſieurs fois par Aimoin en ſon Hiſtoire, mais par paſſage merueilleuſement exprés au cent dixhuictieſme chapitre de ſon quatrieſme liure, où il dit que le meſme Debonnaire tint Parlement en la meſme ville d'Aix, où l'on traicta du fait de la guerre, puis adiouſte, *Simili modo de Marcha Hiſpanica conſtitutum eſt, & hoc illius limitis præfectis imperatum*: c'eſt à dire, En cas ſemblable il fut en ce lieu arreſté tou- « chant la Marche d'Eſpagne, & enioinct d'y auoir eſgard à ceux qui auoient la charge « de cette frontiere: Auquel endroit vous voyez en moins de rien *Marche & Limite* eſtre pratiquez l'vn pour l'autre, à cette occaſion dirent nos anciens *Marchir*, pour confiner à quelque pays. Froiſſard au 3. volume: La Comté de Blois « *marchiſt* à la Duché de Touraine. Et en la ſus mentionnee Hiſtoire de S. Denis: « I Ils degaſterent la contree d'vnes gens qui pres eux *marchiſſoient*, qu'on appelloit « *Toringiens*: Et en la vie de Philippes fils de Henry: Si aduint en ce remps qu'en- « tre Adam l'Abbé S. Denis, & Boucard de Mont-morency ſordit contention « pour aucunes de leurs terres, qui enſemblement *marchiſſoient*. Et de là à mon iu- « gement vint celuy que nous appellaſmes en François *Marquis*, & en Latin *Mar-* « *chio*, ie veux dire celuy auquel on commettoit la garde des liſieres d'vn pays: « Pour l'explication duquel mot les Romains furent contraints auant le desbord « des nations Septentrionales vſer d'vne petiphraſe, & circonlocution, eſtant par eux appellé celuy qui eſtoit commis pour garder les limites d'Orient *Comes limitis Orientis*, qui vaut autant à dire comme ſi nous diſions *Comte des Marches du Leuant*. De cette meſme façon vſe aſſez ſouuent Aimoin: Car vous y trouuerez tantoſt vn *Præfectus limitis Britannici*, tantoſt vn *Cuſtos Auarici limitis*, & neant, moins le meſme autheur le definit d'vn tout ſeul mot au chap. 2. du 5. liure, auquel lieu parlant du Debonnaire Roy pour lors d'Aquitaine, qui fut mandé par Charlemagne ſon pere, *Accerſuit filium tam bene equitantem cum omni populo*

militari, relictis tantum Marchionibus, qui fines regni tuentes omnes, si forte ingruerent, hostium arcerent incursus. Or comme ainsi soit que pour distinguer les Marches & limites, l'on ait accoustumé d'asseoir bornes, que l'on peut appeller *Marque*, aussi auons nous façonné entre nous vne diction qui respond à cette signification. Car nous appellons *Marcher ou marquer*, toutes & quantesfois que par signal, affiche, recognoissance, ou autrement nous assignons certains buts, limites, & separations entre les personnes, & de cette parole ainsi prise vient que nous appellons *Marchal des logis du Roy* celuy qui *marche ou marque*, & assigne diuersement les logis aux domestiques de la maison du Roy, *& Marchal du camp* celuy qui marque & departit aux vns & autres Capitaines les Cantons & assietes diuerses du champ. Car comme ie viens de toucher, *marcher & marquer*, n'est qu'vn, & en vse-t'on indifferemment en commun langage, comme mesmes vous recognoistrez plus à plein dans les œuures de Clement Marot. Tellement que c'est terrer d'appeller telles gens *Mareschaux des logis du Roy, ou du Camp*, d'autant que le mot de *Mareschal*, qui reçoit *l'e* s'aproprie vrayement aux quatre Mareschaux de France, & vient de deux dictions corrompues *Mare*, qui est vne alteration, & changement de *Maistre*, & *Chal* pour *Cheual*, comme si on les eust voulu dire estre *Maistre de la Cheualerie* apres vn Connestable de France. Quelques-vns toutesfois sont d'aduis comme du Tillet, qu'il vient du mot de *Marsk* qui signifioit *Cheual*, soit l'vn ou l'autre, ie m'en rapporte à ce qui en est.

Du mot, *Huguenot*.

Chapitre LV.

LE plus grand malheur qui puisse aduenir en vne Republique, c'est lors, que soit par fortune, soit par discours, l'on voit vn peuple se bigarrer en mots de partialitez. Les Italiens en sçauroient bien que dire quand ils le ramentoiuent les grandes ruynes & pertes que leur apporta la diuision des Guelphes, & des Gibelins : & les Anglois, par les guerres ciuiles qu'ils eurent pour le soustenement de la Roze rouge, & de la Blanche. Comme en cas semblable les nostres pour les intestines dissentiõs, qui eurẽt vogue sous les noms des Armignacs, & Bourguinons. Ie n'ay point dit sans cause soit par fortune, soit par discours. Car il n'y a celuy tant soit peu nourry aux Histoires, qui ne sçache pour quelle raison les Armignacs & Bourguignons furent ainsi dits : mais au regard des Guelphes, & Gibelins, encores que nous soyons asseurez que ces deux paroles eussent pris leur commencement de la querelle du Pape auec l'Empereur Federic, si est ce que quand vous aurez bien recherché tous les Autheurs qui en ont escrit, mal-aisément que puissiez sçauoir qui donna la premiere entree à ces deux mots. Tellement qu'il semble que la malediction du temps qui lors estoit en regne, les eut easuellement inuentez pour apporter l'entiere ruyne de tout le pays d'Italie. Le semblable s'est presque pratiqué de nostre temps en cette France, quand les Courtizans se cuidans mocquer voulurent appeller *Huguenots* ceux qui adheroient à l'opinion de Caluin, introduisans deux sectes d'hommes entre nous, l'vn *Papiste*, & l'autre *Huguenot*, & que tout homme d'entendement pouuoit prognostiquer lors qu'ils furent premierement mis en vsage ne pouuoir rien apporter qu'vne entiere desolation de tout ce Royaume, laquelle nous auons depuis esprouuee. Or nous est le mot de *Huguenot* tres-familier, & plus qu'il n'en estoit besoin, & toutesfois peu de personnes se sont adulsez, dont il a pris son origine, & en parle mesmement vn chacun diuersement. Car ceux qui ont fauorisé ce party là, d'autant qu'ils auoient iuré inimitié capitale contre la maison de Guyse, ont voulu soustenir qu'ils estoient appellez *Huguenots*, par ce qu'ils auoient pris la protection & deffence du Roy, & de la maison de Valois, qui estoit extraicte de la ligne de Hugues

de Hugues Capet, contre les Seigneurs de Guyſe. Les autres ſe vouloient per-
A ſuader que la faction d'Amboiſe ayant eſté deſcouuerte, fut pris vn ieune Gentil-homme Allemant, lequel eſtant repreſenté deuant le Cardinal de Lorraine, qui aſſiſtoit lors le Roy, interroge ſur le faict de cette conſpiration, commença en tels termes Latins. *Huc nos ſereniſſime princeps aduenimus &c.* & que quelques ſolaſtres premieres paroles voulurent appeller *Huguenots* tous ceux qui furent de cette entrepriſe, qui eſt vne choſe ridiculle : Les autres qui eſtiment auoir foüillé plus auant de dans l'ancienneté, les renuoyent à Iean Hus (qui fut deffaict au Concile de Conſtance) premier fondateur, comme ils diſent, de cette hereſie. Et les derniers qui ont voyagé és pays eſtranges, eſtiment que c'eſt vn mot emprunté du Souyſſe quaſi comme *Hens quenaux*, qui ſignifie en ce pays là, *Gens ſeditieux* : Bref chacun en deuiſe à ſon appetit, & neantmoins pour en dire ce que i'en penſe ſans aucune flaterie, mocquerie, ou mal-talent, ie croy qu'il n'y a celuy de nous qui ne recognoiſſe franchement que la premiere fois que ce mot commença d'eſtre cogneu par toute la France, ce fut apres la faction d'Amboiſe de l'an mil cinq cens
B cinquante neuf. Et parce que ſur ce mot fut entee la diuiſion generale de noſtre Royaume, ie vous en diray franchement ce que i'en penſe. Car cette Hiſtoire merite d'eſtre cornee aux aureilles d'vne longue poſterité.

François deuxieſme, Prince encores ieune, auoit dés le viuant du Roy Henry ſon pere, eſpouſé Marie Sthuart Royne d'Eſcoſſe, niepce de Meſſieurs de Guyſe : leſquels ſoudain apres la mort du Roy Henry, par le moyen de cette alliance, empicterent le maniement de toutes les affaires du Royaume. Ce nouueau meſnage ne pleut à pluſieurs. Les aucuns courroucez que l'on auoit eſloigné de ce ieune Roy, non ſeulement les anciens fauoriz du Roy ſon pere, mais auſſi les Princes du ſang, que le peuple de France aime, reſpecte & cherit naturellement, Et les autres par vne crainte couuerte de leurs perſonnes, telle que ie vous deduiray preſentement. Dés le regne du Roy Henry, la Religion auoit commencé de poindre, qui par ſes Sectateurs fut appellée *Reformée*, comme celle
C qu'ils diſoient auoir reſorme les abus de noſtre Egliſe : & par les autres plus retenus en l'ancienneté, *Opinion nouuelle*. Le premier qui nous apporta ce diuorce, fut Martin Luther dans Allemagne : Et comme nos eſprits s'eſtans formez vne nouuelle image de liberté, ne ſe peuuent arreſter en vn certain periode, auſſi de ſon meſme temps ſuruint Iean Caluin. Ceſtuy natif de la ville de Noyon, fit ſes premieres eſtudes dans Paris, puis Orleans : & de la prit ſon vol dans Geneue, où il baſtit vne nouuelle Religion : Car combien que Luther & luy fuſſent compagnons d'armes en ce qu'ils combatoient d'vn commun vœu l'authorité du Siege de Rome, ſi ne ſymbolizoient-ils en toutes articles de Foy : Caluin ayant apporté, ores des ampliations, ores des retranchemens a la doctrine de Luther. Et pour cette cauſe eſtablirent deux diuerſes Egliſes : l'vne à Aubourg où le Lutheraniſme fut exercé, l'autre à Geneue, où le Caluiniſme. Et tout ainſi que Luther attira à ſa cordelle vne bonne partie d'Allemagne dont il eſtoit extraict ; auſſi Caluin s'eſtudia de faire le ſemblable en noſtre France lieu de ſa natiuité. Il ſurueſquit long temps Luther : choſe qui luy donna le loyſir d'eſpandre ſa nouuelle doctrine au milieu de nous & en pluſieurs autres contrees. Car auſſi eſtoit-il homme bien eſcriuant tant en Latin que François, & auquel noſtre langue Françoiſe eſt grandement
D redeuable pour l'auoir enrichie d'vne infinité de beaux traicts : & à la mienne volonté que c'euſt eſté en meilleur ſuiet : Au demeurant homme merueilleuſement verſé & nourry aux liures de la ſaincte Eſcriture, & tel que s'il euſt tourné ſon eſprit à la bonne voye, il pouuoit eſtre mis au parangon des plus ſignalez Docteurs de l'Egliſe. D'ailleurs au milieu de ſes liures & de ſon eſtude, il eſtoit d'vne nature remuante le poſſible pour l'aduancement de ſa ſecte. Nous veiſmes quelquesfois nos priſons regorger des pauures gens abuſez, leſquels ſans entreceſſe il exhortoit, conſoloit, confirmoit par lettres, & ne manquoit de meſſagers auſquels les portes eſtoient ouuertes, nonobſtant quelques diligences que les Geoliers apportaſſent au contraire. Voila les procedures qu'il tint du commencement, par leſquelles il gaigna pied à pied vne partie de noſtre France. Tellement qu'apres longue traicte de temps voyant les cœurs

de plusieurs personnes disposez à sa suitte, il voulut franchir le pas, & nous enuoyer des Ministres, qui furent par nous appellez *Predicans*, pour exercer sa Religion en cachette, voire dans nostre ville de Paris, ou les feuz estoient allumez contre eux. Le premier qu'il y employa fut Iean Macart, que i'auois autres-fois veu disciple de Ramus au College de Presle, ieune homme qui auoit fort bien estudié, & depuis s'estant retiré à Geneue en l'an mil cinq cens quarante huict, se trouua si agreable à Caluin qu'il luy fit espouser sa niepce, & quelques années apres fut enuoyé par luy en cette France pour preschcr, lequel se vint placer dans Paris, où portant l'espee & la cappe, se faisoit appeller Rancan, preschant ses Confreres de nuict en certaines maisons de la ville : & de là ne douta d'aller faire le semblable au camp d'Amiens. Vray que soudain que traictasmes la Paix auec l'Espagnol à Orcan, il reprit le chemin de Geneue, comblé d'or & d'argent comme on disoit. A

Or le Roy Henry indigné de tous ces nouueaux remuemens de consciences, ausquels il ne pouuoit bonnement donner ordre pendant les guerres, delibera de faire la Paix à quelque prix que ce fust, pour puis guerroyer à ses bons B
poincts, tout ce nouueau peuple, comme il fit : Car soudain apres qu'elle fut concluë il vint au Parlement de Paris en l'an mil cinq cens cinquante neuf, sous le pretexte d'vne Mercuriale, auquel lieu ayant proposé combien il luy desplaisoit de voir l'heresie de Caluin prouigner en cette France, il les somma rous, rant en general que particulier, de luy donner les moyens pour l'exterminer. Là fut diuersement discouru par vns & autres, tellement qu'ayant recueilly de leurs discours, le fond de leurs consciences, il se saisit de plusieurs Conseillers de la Cour, & entre autres de Maistre Anne de Bourg, qui depuis porta la folle-enchere pour tous. Telles manieres de gens auoient esté appellez dés nostre ieunesse *Lutheriens* à cause de Martin Luther, depuis, Caluinistes, & d'vn mot general *Sacramentaires* : vray que le nombre croissant à veuë d'œil, le peuple n'estant plus si effatouche encontre eux comme auparauant, & neantmoins non reconcilié, commença de leur donner certains noms par forme de sobriquets, Ie les ay veuz vers ce temps là appeller par quelques vns *Christodins*, parce que ne parlans que de Christ, ils se pubioient chanter particulierement Hymnes & Pseaumes à Dieu. Au pays de Poitou *Fribours*, où C
l'on auoit forgé des doubles faux qui furent decriez, & par hazard ayans esté appellez *Fribours*, aussi appelle-l'on les Caluinistes *Fribours*, comme estans entre nous par metaphore, vne monnoye de mauuais alloy. Tout de cette mesme façon furent-ils nommez *Huguenots* au pays de Touraine. Et voicy pourquoy. Dedans la ville de Tours estoit dés pieça cette vaine opinion qu'il y auoit vn Rabat qui toutes les nuits rodoit par les rues qu'ils appelloient le Roy *Hugon*, du nom duquel vne porte de la ville fut premierement appellee *Fougon*, comme le feu *Hugon*, & depuis par corruption de langage *la porte Fourgon* : parquoy le peuple entendant qu'il y auoit quelques vns qui faisoient des assemblees de nuict à leur mode, les appella *Huguenots*, comme disciples de *Hugon*, qui ne se faisoit oüir que de nuict. Chose dont ie me croy : car ie vous puis dire que huict ou neuf ans auparauant l'entrepriſe d'Amboise, ie les auois ainsi oüy appeller par quelques miens amis Tourengeaux.

Or pour r'enfiler mon propos, le Roy Henry estant decedé quelques mois D
apres la Mercuriale, François son fils totalement possedé par François Duc de Guyse, & Charles Cardinal de Lorraine son frere, furent faicts plusieurs Edicts encontre les Caluinistes : & mesmement en reprenant les arrhemens du Roy Henry, le procez extraordinaire fut faict à Maistre Anne de Bourg, & par Arrest condamné d'estre pandu & estranglé, puis son corps bruslé & mis en cendres deuant l'hostel de ville de Paris, & estimoit-on que les affaires iroient encores de mal en pis contre ce peuple. Au moyen dequoy quelques esprits plus hardis commencerent de messler l'Estat auecques la Religion : disans que ce n'estoit la raison de voir des Princes estrangers manier toutes les affaires de France, au preiudice des Princes du Sang : les autres passans plus outre meirent en auant qu'il leur estoit permis de prendre les armes, pour le soustenement de leur Religion, non vrayment contre le Roy legitime & le naturel, mais contre ceux qui abusans de son auctoriré faisoient passer sous le nom de luy, toutes choses par où ils vouloient: car en somme c'estoit le principal pretexte sur lequel ils fondoient leur querelle.

A Ils s'aſſemblerent pour ceſt effect au village de Vaugirard pres de Paris : & vouloit-on depuis faire croire à Loüys Prince de Condé, qu'il y auoit preſidé. En ce lieu, ces deux propoſitions furent approuuees. Le Seigneur de la Renauldie, & quelques autres entremetteurs coururent toute la France, negotians de ſorte qu'ils ſouleuerent vne infinité de gens, qui auoient leur rendez-vous, en la ville d'Amboiſe où lors le Roy ſejournoit, y arriuans les vns en foule, les autres à la file : Dieu voulut qu'vn Aduocat de Paris nommé Deſavenelle, qui eſtoit de la partie, deſcouurit au Cardinal de Lorraine cette entrepriſe, lors qu'elle eſtoit ſur le poinct d'eſtre executee. Les Seigneurs de Guyſe commencerent de mettre toutes ſortes de gens aux auenuës pour y obuier. La Renauldie fut tué dedans la foreſt d'Amboiſe, & depuis ſon corps mis en quatre quartiers. On receut aduis que pluſieurs Gentils-hommes eſtoient arriuez dedans Tours. Le Roy commande au Duc de Nemours d'y aller pour s'en informer, & ſe ſaiſir de ceux qu'il rencontreroit, ce qu'il fit. Car il luy amena les ſieurs de Ranné,
B Noiſé, Mazeres, Caſtelnau. Dés lors toute la troupe s'eſcarte, les vns ſe ſauuans par la fuite, les autres pris, qui noyez à tas, qui pendus aux creneaux du Chaſteau. Ces quatre Gentil-hommes decapitez au carroy d'Amboiſe. Ainſi s'eſuanoüit cette entrepriſe comme vn eſtourbillon. Si vous en parlez à vn Huguenot, il vous dira que c'eſtoit pour garentir ce ieune Roy de la captiuité des Princes Lorrains : Parlez-en aux autres, ils diront que tous ces mutins le vouloient reduire ſous leur captiuité & puiſſance. Ie n'entre point icy en cognoiſſance de cauſe : Bien vous diray-je que ce fut la premier ſource de nos mal-heurs. Or parce que la ville de Tours fut celle où les principaux chefs auoient eſté pris, & que tous les courtiſans ſe perſuadoient que la nouuelle Religion les auoit induits à cette entrepriſe, ils les appellerent *Huguenots*, ainſi que les autres. Mot qui en peu de temps s'eſpandit par toute la France, ſe formans au milieu de nos deux parties contraires, le *Huguenot* & le *Papiſte*, que nous appellaſmes depuis *Catholic* : Deſquels, comme d'vne pepiniere furent produicts pluſieurs reiettons
C de partialitez, tantoſt de *Catholics aſſociez*, tantoſt de *Catholics mal contans*. Il n'eſt pas qu'en nos derniers troubles, le party *Catholic* ne fuſt encores ſubdiuiſé en *Politic*, que l'on eſtimoit de pire condition que le *Huguenot*, par ce qu'il plaidoit pour la paix, & le *Ligueur* qui ſe trouua encore diuerſifié en trois ou quatre ſortes, l'vn eſtant *Ligueur zelé*, qui vouloit à feu & à ſang ruiner tant le *Politic que le Huguenot*, l'autre *Ligueur Eſpagnol*, lequel par la cloſture de guerre deſiroit tranſmettre la Couronne de France au Roy d'Eſpagne, ou à l'Infante ſa fille, & le dernier qui clos & couuert demandoit l'extirpation de la nouuelle Religion, mais non la ruine ou mutation de l'Eſtat. Voila comme Dieu trouble nos eſprits quand il veut troubler vn Royaume.

Veſpres Siciliennes, Prouerbe ſur lequel eſt par occaſion diſcouru de l'Eſtat ancien de la Sicile, & des traictemens que receurent ceux qui la poſſederent.

D

Chapitre LVI.

LEs fureurs qui ſe ſont paſſees en cette France ſous ces mots de Huguenot & Catholic, me font ſouuenir de celles qui furent autresfois en Italie ſous deux autres mots partiaux de Guelphe & Gibelins, au bout deſquelles furent attachees les Veſpres Siciliennes, premier but, mais non ſeul & principal de ce chapitre. Quand par quelques ſourdes pratiques aduient vn inopiné maſſacre à ceux qui penſoient eſtre à l'abry du vent, les doctes appellent cela les Veſpres Siciliennes. Prouerbe vrayement noſtre, pour nous auoir eſté cher vendu. Au recit duquel ie vous feray voir vne Sicile, iouët de la ville de Rome, amuſoit des Princes eſtrangers aux deſpens de leurs ruines, & ainſi me permettez de le dire, or de Thouloufe fatalemẽt malheureux aux

familles, qui le poſſederent anciennement. Ie veux doncques ſur le meſtier de ce Prouerbe treſmer vn diſcours d'aſſez long fil, & vous repreſenter les tragedies qui feurent ioüees ſur le Theatre d'Italie l'eſpace de cent ans ou enuiron, dans leſquelles vous verrez des iugemens eſmerueillables de Dieu, & pour cloſture vne nouuelle face d'affaires, & changement general d'Eſtat. Que ſi quelque eſcolier Latin me iuge manquer d'entregent en celiure, que i'auois ſeulement dedié à l'ancienneté de noſtre langue, & de quelques mots & prouerbes François, il ne m'en chaud, moyennant que puiſſions nous faire ſages par les follies de nos anceſtres. Vſez de ce chapitre, comme d'vne piece hors d'œuure, dedans laquelle ie glaſſeray en paſſant ce qui regarde nos Veſpres Siciliennes. A

Depuis que l'Empire des Romains fut diuiſé en deux, l'vn prenant le nom & tiltre du Leuant dedans Conſtantinople, & l'autre du Ponant deſſoubs Charlemagne, combien que ce grand guerrier euſt eſté faict Seigneur de l'Italie, toutesfois les affaires ſe paſſerent de telle façon, que les pays de Sicile, Poüille, & Calabre demeurerent à l'Empereur de Conſtantinople, & depuis pour ſa neantiſe B hereditaire, qui ſe tranſmit de l'vn à l'autre, furent vne bute, tantoſt des Hongres, tantoſt des Sarrazins, chacun d'eux ioüants au boutehors ſelon la faueur ou desfaueur de leurs armes: Les Gregeois y retenans telle part & portion qu'ils pouuoient. Apres pluſieurs ſecouſſes, aduient que quelques braues guerriers Normands habituez en cette France, ne voulans forligner de leurs deuanciers, ſe reſolurent par vne belle ſaillie, de faire nouuelles conqueſtes. A cette fin leuent troupes, voguent en pleine mer, vieunent ſurgir à la Sicile, où par leurs proüeſſes ils planterent leur ſiege, & ayants eſté longuement gouuernez par Ducs, en fin eſtablirent vne Royauté feudatrice du Sainct Siege, non tant par deuotion que ſageſſe, pour eſtre leur grandeur aſſiſtee d'vn grand parrein. Conſeil toutesfois qui ne leur ſucceda pas ainſi comme ils s'eſtoient promis. Car les Papes ſe laſſans par traite de temps de leur voiſiné, n'eurent autre plus fort pretexte pour les ſupplanter que cette infeodation dont ils firent auſſi banniere, rant à l'endroit des Allemands, que François, depuis qu'ils s'engagerent dedans leurs querelles. Mais pour n'enjamber ſur l'ordre des temps, Guillaume troiſieſme de C ce nom Roy de Sicile, eſtant decedé ſans enfans, Tancrede Prince du ſang ſe voulant impatroniſer du Royaume, il en fut empeſché par le Pape Celeſtin troiſieſme. Lequel attire à ſa cordelle Henry fils aiſné de l'Empereur Federie premier. Or y auoit-il vne Princeſſe du ſang nommee Conſtance niepce du deffunct Roy plus proche habile à ſucceder, mais il y auoit vn obſtacle qui l'en empeſchoit: eſtant religieuſe Profeſſe, & Abbeſſe de ſaincte Marie de Palerme. Le Pape la relaxe du vœu plainement & abſolument, & lors en faict vn mariage auec Henry, & tout d'vne main les inueſtit du Royaume, à la charge de la foy & hommage lige, & de certain tribut annuel enuers le ſainct Siege. Grand tiltre, mais de peu d'effect ſans l'exequution de l'eſpee, comme auſſi ne leur auoit-il eſté bäillé que ſous ce gage. Sur ces entrefaictes meurt Federic premier, & apres ſon decez Henry eſt eſleu Empereur. Adoncques luy & Tancrede commencerent de iouër des couſteaux, & à beau ieu, beau retour. Tancrede meurt, & par ſa mort, Henry ſans grand deſtourbiet ſe faict Maiſtre & Sei- D gneur de tout le pays. Meſme Sibille veufue du deffunct, ſes trois filles, & vn ſon fils ſe rendent à luy ſoubs le ſerment qu'il leur fiſt de les traiter ſelon leur rang & dignité. Promeſſes toutesfois qu'il ne leur tint: Parce que ſoudain qu'ils furent en ſa poſſeſſion, il les confine dedans vne perpetuelle priſon, & leur fit creuer les yeux, & par vne abondance de pitié fit chaſtrer le maſle, affin de luy oſter toute eſperance de regtez à la Couronne. Premier traite de tragedie qui ſe trouue en cette hiſtoire, indigne non ſeulement d'vn Chreſtien, mais de toute ame felonne de quelque Religion qu'elle fuſt.

Federie 2. Conſtance aagee de 51. ans ou de 52. ans accoucha d'vn fils, auquel fut donné le nom de l'Empereur Federic ſon ayeul. L'enfant eſtant encore à la mämelle, il fut declare Roy des Romains par les Princes de l'Empire, & comme tel luy rendirent le ſerment de fideliré, l'an 1197. Le tout à la ſolicitation, priere & requeſte du Pere, qui deceda quelques mois apres, laiſſant ſon fils au gouuernement de la mere, laquelle le fiſt couronner Roy de Sicile en l'aage de trois ans ſeulement:

A Elle quitte ce monde l'an 1199. mais auant que de le quitter, ſupplia par ſon teſtament le Pape Innocent troiſieſme d'en vouloir prendre la tutelle, ce qu'il fit. Sageſſe admirable d'vne mere, mettant ſon enfant en la protection de celuy, qui à la conduite de ſa Papauté monſtra que ſes predeceſſeurs auoient eſté eſcoliers, au regard de luy.

Heurs de Federic 2.

Iamais Prince ne receut tant d'heurs dés ſon enfance, ny tant de heurts de fortune ſur ſon moyen aage, iuſques à la mort, que ceſtuy. Proclamé Roy des Romains dés le bers, couronné Roy de Sicile à trois ans, eſtre demeuré Orpbelin de pere & de mere ſur les quatre: Adiouſtez que ſa natiuité pouuoit eſtre reuoquee en doute, comme d'vne part ſuppoſé, la mere eſtant accouchee au cinquante deuxieſme an de ſon aage, temps incapable aux femmes pour tel effect, ſelon la reigle commune des Medecins. D'ailleurs vne Royauté nouuelle baſtie ſur vne diſpence extraordinaire, Et neantmoins ſa couronne luy fut conſeruée en ce bas aage, non vrayement ſans quelques trauerſes. Car Gautier Comte de Brienne, mary de l'vne
B des Princeſſes aueuglees, eſbrecha ſon Eſtat pour quelques annees, & l'Empereur Othon cinquieſme priſt quelques villes de la Poüille ſur luy; Mais tous ces deſſeins s'eſuanouirent finalement en fumée: Ceux du premier par Dielpod ancien ſeruiteur de Henry, & du ſecond ſoubs l'authorité du Pape Innocent. I'adiouſteray que non ſeulement elle luy fut conſeruee, mais l'an 1210. en ſon abſence, luy ne le ſçachant, ny pourſuyuant, n'ayant atteint que l'aage de ſeize ans pour le plus, fut au preiudice de l'Empereur, eſleu par les electeurs ſe mettans deuant les yeux l'ancien ſerment de fidelité qu'ils luy auoiẽt fait. Et depuis reduiſit Othon à telle extremité, qu'il le contraignit de ſonner vne retraicte à ſa fortune, & deſpouſer vne vie priuee. Chaſſe tout à faict ce qui reſtoit des Sarrazins dedans la Sicile: nettoye ſon Royaume des mutins, d'vn Thomas & Matthieu freres Comtes d'Anagni, qui auoient pendant ſon abſence voulu remuer ſon Eſtat, & annexe à ſa couronne tous leurs biens, pour le crime de leze Maieſté par eux commis. Fut-il iamais vne cheſne de plus belles fortunes que celle là? qui dura dés & depuis ſa natiuité, iuſques en l'an 1221.

Toutesfois lors qu'il eſtoit au comble de ſes ſouhaits, & penſoit auoir cloué
C ſa bonne fortune à clouz de diamant, elle luy tourne tout à coup viſage, & voicy comment. Les deux freres Comtes d'Anagny proches parens du Pape Innocent, ont recours vers le Pape Honoré quatrieſme, qui lors ſiegeoit, & combien que auparauant il euſt fait profeſſion d'amitie auec Federic, toutesfois il prit l'affliction de ces deux Seigneurs au point d'honneur, & auec vne impatience admirable, fit de leur querelle la ſienne, a recours aux remedes ordinaires des ſiens, qui ſont les fulminations: nouueaux troubles, nouueau meſnage entre eux. Federic en ce boüillon de ieuneſſe, auquel il eſtoit, au lieu de reblandir le Pape par honneſtes ſoubmiſſions, ainſi qu'il deuoit, donne ordre de rappeller les Sarrazins par luy chaſſez, & les logea en la ville de Lucerie, depuis nommee Nocere la Sarrazine, pour luy ſeruir de blocus contre les auenuës de Rome: faute du tout inexcuſable, & pour laquelle ie veux croire que Dieu le permiſt depuis eſtre comble d'vne infinité d'afflictions, dont les Papes furent les outils. Car Honoré eſtant
D decedé, Gregoire neufieſme ſon ſucceſſeur ſe fit ſon ennemy ſans reſpit, & dés ſon aduenement proceda par autres cenſures & excommunications irreconciliables contre luy, L'Empereur pour ſe mettre en ſa grace entreprit ſur ſon commandement, le voyage d'outremer, où les affaires luy ſuccederent ſi à propos qu'à la barbe du Soudan d'Egypte, il remiſt ſoubs l'obeyſſance des Chreſtiens, toute la Paleſtine, & fut Couronné Roy de Hieruſalem. Il penſoit par ce bon ſuccez ſe reconcilier auec le Pape, & obtenir de luy ſentence d'abſolution. Il deſpeſche Ambaſſades pour cet effect: mais en vain, voire que le Pape excommunie tous ceux, qui le vouloient ſuiure, donnant ordre que les havres leur fuſſent fermez. Medecine parauenture plus dure & faſcheuſe que la maladie, d'autant que le deny de cette abſolution eſtoit fondé ſeulement ſur ce que l'Empereur à ſon partement n'auoit receu ſa benediction, faute qui auoit peu eſtre compenſée par les heureux ſuccés de l'Empereur au profit de la Chreſtienté: qui euſſent bien pouſſé plus outre, mais voyant de quelle façon il eſtoit traitté, & craignant que ſes affaires n'allaſſent de mal en pis de deçà, il fut contrainct de rebrouſſer chemin, & laiſſa imparfaict le bel

ouurage qu'il auoit en commencé. Voila comment les affaires des Infidelles commencerent à se restablir, & celles des Chrestiens à s'affoiblir tant au Leuant, que Ponant, pour mesler ie ne sçay quoy de l'homme dedans nostre Religion. L'Empereur à son retour trouue ses affaires embarrassees dedans vn chaos tant en Allemagne qu'Italie: dedans l'Allemagne prou de Princes & Grands Seigneurs le guerroyer: dedans l'Italie prou de villes se dispenser de leurs consciences contre luy: Le tout fondé sur les excommunications & censures. Et pour consommation de ses procedures, Gregoire estant decedé, eut pour successeur Innocent quatriesme, auparauant fort familier de l'Empereur, dont ses principaux fauoris s'esiouirent, estimant que cette nouuelle promotion mettroit fin à leurs differents, mais luy plein d'entendement leur dist. Vous vous abusez, Cardinal il m'estoit amy, Pape il me sera ennemy. Monstrant par cela qu'il estoit vn grand homme d'estat, car tout ainsi qu'il l'auoit predit, il aduint: Dautant que ce nouueau Pape s'enuiant sur les opinions de son deuancier, non seulement excommunia l'Empereur, mais fit assembler vn Concil general dans Lyon, par lequel en confirmant toutes les fulminations precedantes, il fut priué, & de son Empire, & de ses Royaumes, & declaré incapable d'en tenir. Qui ne fut pas vn petit coup pour sa ruine: Parce que combien que dextrement il parait aux coups, n'estant aprenty à ce mestier, toutesfois estant ores dedans, ores dehors, il estoit plus souuent dehors que dedans. A B

Si de toutes ces querelles vous parlez à l'Abbé d'Vrspergense qui en vit vne partie, il donne le tort à Gregoire neufiesme. Si à tous les autres autheurs, ils le donnent à Federic, & le nomment Persecuteur de l'Eglise Romaine. Si i'en suis creu Federic ne se peut excuser du remplacement qu'il fit des Sarrazins dedans la Sicile, ny Gregoire de luy auoir denié l'absolution lors qu'il besongnoit si heureusement au Leuant. Et si vous me permettez de passer outre ie diray qu'auec tout ce que dessus, l'Empereur n'auoit vn plus grand ennemy, que sa grandeur, ne voulant ny Gregoire, ny Innocent IV. vn si grand voisin que luy pres d'eux. Leçon qui lors estoit ordinaire à Rome, & que la domination Espagnole luy a fait depuis oublier par la longueur du temps. C

Federic second en fin mourut de sa belle mort l'an mil cinquante, n'ayant trouué aucun repos que lors depuis l'an mil cent vingt-vn. Il laissa plusieurs enfans legitimes de trois licts, & plusieurs bastards: Mais tous aboutirent en deux, l'vn legitime, qui fut Conrad, l'autre bastard qui fust Mainfroy, Conrad est empoisonné par Mainfroy, d'vn poison lent & mesuré: Et ne sçachant ce pauure Prince de quelle main luy estoit procurée cette mort, il l'institua tuteur, & curateur de Conradin fils vnique de Henry fils aisné de Federic qui estoit mort du viuant du pere. Mais Mainfroy ne suyuant la voye du grand Innocent, au lieu de conseruer l'Estat à son pupille, l'empiete sur luy, & prend le titre de Roy. Et pour estayer cette indiuë vsurpation donne en mariage vne sienne fille vnique Constance à Pierre fils de Iacques Roy d'Arragon. Ses deportemens desplaisoient non sans cause, au Pape Vrbain quatriesme successeur d'Innocent, il l'excommunie, & affranchit tous ses subiects de l'obeyssance qu'ils luy auoient voüée. Et pour faire sortir effect actuel au plomb, semond Charles Comte d'Aniou, & de Prouence, frere de nostre S. Louys, à cette entreprise: Lequel s'y achemine d'vn franc pied, auec vne puissante armee. Escarmouches diuerses, il estoit sur l'offensiue, l'ennemy sur la defD
fensiue, clos & couuert dedans ses villes & forteresses: La guerre pend quelque trait, toutesfois apres auoir marchandé longuement d'vne part & d'autre chacun estimant auoir le vent à propos, la bataille se donne. Charles obtint pleine victoire, Mainfroy occis, son armee mise en route, les villes ouuertes aux victorieux, & luy couronné Roy de Sicile par le Pape. Et pour surcroist de grandeur le fait Vicaire general de l'Empire dedans l'Italie.

Estat nouueau, & non auparauant cogneu, partant il ne sera hors de propos d'en discourir le subiect. Auparauant tous ces troubles, l'Italie ne recognoissoit toutes ces principautez particulieres, que nous y auons depuis veuës, l'Empereur en estoit general possesseur, fors de la ville de Rome, & du patrimoine de Sainct Pierre, & de ce dont la Seigneurie de Venise iouyssoit, & s'il y auoit quelque Seigneur souuerain particulier, il estoit fort rare: l'Empereur enuoyoit

par les villes ses Iuges & Podestats, pour iuger les procez comme celles qu'il pos-
A sedoit en plein Domaine. Puissance qui esclairoit de bien pres, non la spirituel-
le de Rome, ains la temporelle, dont les Papes s'estoient faits Maistres par vne
longue & sage opiniastreté. Et pour ceste cause le principal but où ils visoient.
estoit de bannir & esloigner ceste puissance Imperiale, le plus loing qu'ils pour-
roient d'Italie. Les grandes & longues guerres qui furent entre le Pape Alexan-
dre troisiesme, & l'Empereur Federic premier enseignerent à plusieurs villes de
mescognoistre leur Empereur. Comme de fait vous lisez que pour s'y estre la vil-
le de Milan aheurtee, il la ruina rez pied, rez terre, & lors plusieurs autres vil
les balancerent entre l'obeïssance & rebellion. L'excommunication faicte par le
Pape contre Federic portoit quant & soy absolution du serment de fidelité aux
subiects, & en cas de ne s'en dispenser: suspension de l'administration du seruice
diuin dedans les villes & plat pays. Que pouuoit moins faire vne ville pour se
garentir de ce haut mal, que de quitter l'obeissance de son Prince, qu'il n'appel-
loit rebellion, ains reduction au droict commun, obeissant à l'authorité & man-
B dement du sainct Siege? En fin se voyant Federic premier rant pressé par la for-
ce spirituelle que temporelle du Pape, qui estoit assisté de Guiliaume troisiesme
Roy du nom de Sicile, il fut contraint de condescendre à la paix, que le Pape
& luy iurerent dans Venise, ville neutre, & non subiecte aux dominations tem-
porelles de l'vnny de l'autre Seigneur. Et lors fut l'accomplissement du malheur.
Parce que la commune des Historiographes demeure d'accord que Federic s'e-
stant mis à genoux pour baiser les pieds du Sainct Pere, il le petilla auec ceste outra-
geuse parole, *Super aspidem & basilicum ambulabis, & conculcabis Leonem & Dra-
conem*: Particularité sagement passée sous silence par Platine Italien, & l'Abbé
d'Vrspergense Alleman dedans leurs Histoires pour couurir la pudeur tant de ce-
luy qui fit le coup, que de l'autre qui le receut. Mais tant y a que cet acte en paix
faisant porta plus grand coup contre l'Empire, que toutes les guerres passees, au-
quel ce grand Empereur Federic para seulement de ces quatre mots, *Non tibi, sed
C Petro*: De maniere qu'il fut de là en auant fort aisé aux villes d'Italie de secoüer
d'elles le ioug de l'Empire. Comme de fait les affaires s'y acheminerent depuis en
flotte: Car apres le decez de Henry sixiesme fils aisné de Federic, Philippes son
puisné ayant esté appellé à l'Empire par les Princes Electeurs, & empesché par
Innocent troisiesme, qui luy opposa vn Othon auec ses fulminations, ce fut vn
nouueau seminaire des guerres ciuiles entre le Pape & l'Empereur, pendant les-
quelles les villes d'Italie mettoient fort aisément en nonchaloir l'obeyssance qu'el-
les deuoient rendre à l'Empire. Et pour accomplissement de ce malheur aduin-
drent les grandes guerre de la Papauté, & l'Empire du temps de Federic second.
Pendant lesquelles se logerent les particularitez des Guelphes & Gibelins, les vnes
se faisans toutes Guelphes, les autres toutes Gibelins: Et quelquesfois dedans v-
ne mesme ville se trouuant confusion de l'vn & de l'autre party. Les Guelphes
fauorisans le party des Papes Gregoire, & Innocent, & les Gibelins celuy de
l'Empereur Federic. Et comme l'Italie estoit en ces alteres, apres la mort de Fe-
deric, & de Conrad son fils, il y eut vne forme d'interregne d'Empire l'espace de
vingt ans dedans l'Allemagne, qui fut par eschantillons possedée, & trois diuers
portans le titre, mais non l'effect d'Empereurs. Et de ce grand chaos s'escloyt la
D diuersité des Ducs, Marquis & Comtes, & par mesme moyen des Republiques
souueraines d'Italie, chacun prenant son lopin non seulement au preiudice de
l'Empire, ains des Papes mesmes, selon que la necessité de leurs affaires le por-
toit. Chacun d'eux s'approprians souuerainement du domaine des villes, & neant-
moins auec vne recognoissance de foy & hommage, qui enuers l'Empire; qui
enuers la Papauté. Et depuis ce temps on ne recogneut plus dedans l'Italie cet-
te grande puissance & authorité qui estoit de tout temps & ancienneté deuë aux
Empereurs. Et par ce moyen obtindrent les Papes ce qu'ils auoient si long temps
desiré. Or tout ainsi que la ruine des affaires y auoit produit ce nouuel ordre par-
ticulierement sur vnes & autres villes, aussi les Papes pour le fait general de l'I-
talie introduisirent vn Vicaire de l'Empire qui n'estoit pas vn Empereur, car il
faisoit son seiour dedans l'Allemagne, mais vn Procureur absolu, qui pouuoit dis-
poser des biens qui restoient de l'Empire. Et c'est l'Estat dont Charles d'Anjou

fut gratifié par Vrbain quatrieſme apres qu'il eut occis Mainfroy & toute ſa ſuite en bataille rangee. Reſtoit encores Corandin de la poſterité de Federic deuxieſme, lequel croiſſant d'aage, creut par meſme moyen de cœur, & voulut entrer en l'heritage qu'il eſtimoit loyaument luy appartenir, trouue argent, leue gens, prend pour compagnon Federic d'Auſtriche ſien parent. La deciſion de ce grand procez deſpendoit d'vne bataille. Pour le faire court: la victoire demeure par deuers Charles, & quant aux deux Princes ils ſe garentiſſent par la fuitte & deſguiſez ſe rendent en la maiſon d'vn meuſnier, où ils furent nourris huict iours durans à petit bruit, tant qu'ils eurent argent en bourſe, mais leur defaillant ils furent contraincts mettre vne bague de cinq cens eſcus entre les mains de leur hoſte, pour la vendre, lequel recogneur par cela que ce n'eſtoient ſimples ſoldats & en donne aduis au Roy Charles, qui ſe ſaiſit de leurs perſonnes. Selon le droict commun de la guerre ils en deuoient eſtre quittes par leurs rançons. Et de faict telle eſtoit l'opinion de ſa Nobleſſe Françoiſe: toutesfois le Roy en voulut eſtre eſclarcy par le Pape, qui en peu de mots luy manda que la vie de Conradin eſtoit la mort de Charles. Le Roy gouſte fort aiſément cet aduis, & neantmoins pour y apporter quelque fueille, fit iuger ceſte cauſe par neuf ou dix Iuriſconſultes Italiens, leſquels ſçachans où enclinoit le Roy, firent auſſi paſſer la loy par ſon opinion: ces deux pauures Princes ſont expoſez au ſupplice en pleine place ſur vn eſchaffaut, où ils eurent les teſtes trenchees, & à l'inſtant meſme, on en fait autant au bourreau, afin qu'à l'aduenir il ne ſe glorifiaſt de les auoir executez. O que la Iuſtice euſt eſté plus belle ſi on y euſt auſſi compris tous ces Iuriſconſultes flateurs! Car quant à celle du Roy elle fuſt reſeruée à vn plus grand Roy. L'Hiſtoire porte que Conradin auant que de s'agenouiller, ietta vn de ſes gands au milieu du peuple, comme vn gage de bataille contre le Roy Charles, priant la compagnie de le releuer, & portet à l'vn des ſiens, pour vanger l'iniure ignominieuſe qui luy eſtoit faite & à ſon couſin. Gand qui fut releué par l'vn de la troupe, & porté au Roy d'Arragon, auec la ſommation du ieune Prince.

A

B

Le ſacrifice ainſi fait de ces deux ames innocentes, Charles d'vne ſanglante main pourſuiuit ſa route, faiſant paſſer la plus grande part des Seigneurs Siciliens, & Neapolitains au fil de l'eſpée, & banniſſant les autres qui auoient fauoriſé le party de Conradin, & demoliſſant leurs Chaſteaux. En recognoiſſance dequoy le Pape Vrbain luy fait donner l'Eſtat de Senateur de Rome par la voix du peuple: C'eſtoit vn Eſtat que les Citoyens auoient mis ſus pour reigler toute la Police ſeculiere au preiudice du Pape, de l'authorité duquel ils pretendoient eſtre exempts en cet affaire ainſi que i'ay touché ailleurs. Ce Senateur repreſentoit ceux qui ſur le declin de l'Empire occuperent dedans Rome ſous le nom de Patrices, ſur la dignité Imperiale qui eſtoit à Conſtantinople. Et combien que ces dignitez de Senateur dedans Rome, & de Vicaire de l'Empire dedans l'Italie, tombans en vne main commune fuſſent ſeulement images des vrayes, toutesfois eſtans tombées entre les mains de celuy, qui ſous le titre de Roy de Sicile, commandoit à la Sicile, la Pouille, & la Calabre, meſmes qui auoit obtenu deux grandes victoires contre Mainfroy & Contadin, croyez qu'elles luy apporterent grande puiſſance & authorité par tout le pays: Car lors il s'en voulut faire accroire abſolument, meſmes dedans la ville de Rome. Auparauant la grandeur de Federic eſtoit ſuſpecte aux Papes, pour eſtre trop proche de leur ville, & lors il y auoit plus de ſubiect de redouter celle de Charles qui eſtoit nourrie dedans le ſein de la ville: Baudouin ſon beau pere auoit eſté chaſſé de Conſtantinople par Michel Paleologue vſurpateur de ſon Eſtat. Le gendre veut armer en faueur du beau pere, eſtimant qu'en reſtabliſſant il s'eſtabliroit. Toutes choſes luy auoient ry iuſques en ce temps, mais lors la fortune commença de ſe mocquer, & rire de luy.

C

D

Iean Prochite grand Seigneur Sicilien auoit couru meſme traictement que les autres Seigneurs, en ſon bien, mais s'eſtoit garanty de la vie par vne bonne & prompte fuite: ne reſpirant en ſon ame qu'vne vengeance, par le moyen de laquelle il ſe promettoit d'eſtre reintegré en ſes biens. Il viſite Pierre Roy d'Arragon gendre de Mainfroy, luy met deuant les yeux, & ſa femme, & le gand à

A luy enuoyé, cartel de defy, luy promet tous bons & fideles ſeruices. Pour le faire court on entreprend contre Charles vne tragedie qui fut ioüee à trois perſonnages, dont Prochite eſtoit ſous la cuſtode, le Protecole, vns Pierre Roy d'Arragon, Michel Paleologue Empereur de Conſtantinople, le Pape Nicolas troiſieſme. Pierre leue vne grande armee, faiſant contenance de vouloir s'acheminer au Leuant pour ſecourir les Chreſtiens, Paleologue fournit aux frais: Il n'eſt pas que Philippes troiſieſme de ce nom Roy de France, nepueu de Charles ne contribuaſt au defroy de ceſte guerre eſtimant que ce fuſt pour guerroyer les Infideles. (Voyez comme quand Dieu nous delaiſſe nous ſommes traictez.) Le Pape Innocent ſe voyant ainſi appuyé ne doute de luy rongner les aiſles à l'ouuert, le debuſquant & de l'Eſtat de Senateur, & du Vicariat de l'Empire. Qui n'eſtoit pas vn petit coup d'Eſtat, & ne fuſt-ce que pour raualler ſa reputation, par laquelle ordinairement les Grands maintiennent leurs grandeurs: Et depuis ce temps Charles alla touſiours au deſchet. D'vn coſté l'Arragonnois fait voile auecques
B ſes troupes, d'vn autre Prochite ſous l'habit de Cordelier practique la Rebellion de ville en ville par toute la Sicile. Quoy plus? ceſte treſme eſt ourdie de telle façon, qu'à point nommé le iour de Paſques, ſelon le rapport de quelques Hiſtoriens, ou de l'Annonciade, ainſi que diſent les autres, le premier ſon des Cloches de Veſpres, par toutes les villes, bourgs & bourgades, ſeruit de toxin general, ſur lequel tout le peuple Sicilien ſe desbanda d'vne telle furie contre les François qu'ils les maſſacrerent tous, ſans acception, & exception de perſonnes, de ſexe, ny d'aage, ne pardonnans pas meſmes aux femmes Italiennes qu'ils eſtimoient eſtre enceintes du fait des François. L'Arragonnois eſtoit anchré ſur mer & aux eſcoutes, pour ſonder quelle iſſuë auroit la practique de Prochite, & aduerty de ce qui s'eſtoit paſſé, y accourt à toute voile, le bien venu & embraſſé de tout le peuple. Cela fut fait l'an mil deux cens quatre-vingts deux en la Sicile qui eut de là en auant nouueau Roy & non à la Poüille, où la ville de Naple eſt aſſiſe, ny pareillement en la Calabre, qui demeurerent és mains de Charles.
C Pour ceſte cauſe on commença d'vn Royaume en faire deux. Et au lieu que auparauant on appelloit Roy de Sicile ſeulement celuy qui commandoit à ces trois païs: L'Arragonnois fut appellé Roy de Sicile, & Charles & ſes ſucceſſeurs Rois de Naples. Et en effect, voila quand, comment, & dont eſt venu ce brutal, & cruel Prouerbe de *Veſpres Siciliennes*, dans le diſcours du quel i'ay voulu comprendre tous les autres exploits tragiques de ie ne ſçay de combien d'annees.

Les Hiſtoriographes ſont grandement empeſchez de rendre raiſon de ce malheur. Les Italiens pour excuſer ceſte cruauté Barbareſque l'imputent aux inſolences des François qui n'eſpargnoient pas meſmement la pudicité des femmes de bien, és lieux où ils auoient plein commandement, & les noſtres au contraire, à vne trop grande bonté, diſans que ſi nous les euſſions tenus en bride, comme depuis les Eſpagnols ont fait, iamais nous ne fuſſions tombez en vn ſi piteux deſarroy: Diſcours toutesfois qui me ſemble grandement oiſeux. Parce
D que s'il vous plaiſt rechercher la cauſe de tout ce que ie vous ay cy-deſſus deduit, ce furent coups du Ciel. Ie vous ay dit que Henry contre ſon ſerment auoit fait creuer les yeux à la mere, aux filles, & à vn ieune enfant, lequel il auoit d'abondant fait chaſtrer, leur faiſant eſpouſer tout d'vne ſuite vne priſon clauſe en Allemagne. Eſperant perpetuer par ces moyens inhumains, en ſa famille la Couronne de Sicile. Dieu veut que Federic ſon fils en ioüiſſe, mais auec tant de reuers & algarades de fortune depuis l'an 1221. iuſques en l'an 1250. qu'il eſt mal-aiſé de iuger s'il regnoit, ou ſi en regnant il mouroit. Et pour cloſture finale de ce jeu, Dieu veut que la famille de Henry ſoit affligee par elle meſme, & qu'apres la mort de Federic, Mainfroy ſon baſtard empoiſonne Conrad ſon fils legitime, & vray heritier, que non aſſouuy de ceſte meſchanceté, il empiete la Royauté ſur Conradin ſon pupille, fils de Conrad: En fin que Conradin & Federic d'Auſtriche ſon couſin meurent ſur vn eſchaffaut. Ne voyez vous en cecy vne Iuſtice tres-expreſſe de Dieu pour expier l'inhumanité de Henry, Iuſtice, dis-ie, executee par les iniuſtices des hommes? Qu'il y euſt du Machiaueliſte és morts des deux Princes Allemans, & de tout le demeurãt des pauures Seigneurs du Royaume;

qui furent occis de sang froid, ie n'en fais aucune doute, pour cuider par Charles asscurer à luy & à sa posterité le Royaume de Sicile. Henry auoit commencé par les veuës, & cestuy-cy acheué par les vies, tous deux à mesme progrez. Le sang innocent des deux Princes, & de toute la suitte des Seigneurs assassinez, cria vangeance deuant Dieu, qui exauça leurs prieres, & permist ceste cruelle Vesperee, non contre la personne du Roy, ains contre ses subiects, qui est en quoy il exerce ordinairement les punitions quand les Princes ont faict quelque faute signalee. Et ie veux croire que si l'Arragonnois eust consenty à ce detestable carnage, luy ou sa posterité eussent esté chastiez de Dieu. Bien trouué ie qu'il auoit mis en besongne Prochite pour faire reuolter le peuple, mais non qu'il eust consenty à ceste execrable boucherie. Belles leçons pour enseigner à tous Princes Chrestiens de ne maintenir leurs estats par ces malheureux preceptes que depuis Machiauel a voulu recueillir de l'ordure, honte & pudeur de quelques anciennetez en son chapitre de la Scelerateſſe, au traicté du Prince. A

Voila le premier fruict que ie desire estre cueilly de ce chapitre : Il y en a encore vn autre, qui est, qu'au faict de la Religion nous deuons tous viure en l'vnion de l'Eglise sous l'authorité du sainct Siege de Rome, comme celuy qui fut basty sur la pierre de sainct Pierre, & ceste-cy assise sur celle de Iesus-Christ: mais quant auec la Religion on y mesle l'Estat, & que par belles sollicitations, & promesses on nous semond de passer les monts, c'est tout vn autre discours, & en vne asseurance de tout il faut tout craindre, ie ne dis pas que quelquesfois les affaires ne soient pas reüssies à souhait, comme à vns Pepin & Charlemagne, qui furent deux torrens de fortune, mais pour ces deux il y en a peu d'autres qui ne s'y soient eschaudez. La papauté est vne dignité viagere, qui produit ordinairement successeur non heritier des volontez du predecedé. Tellement que la chance du jeu se tournant, celuy en fin de jeu se trouue lourche, qui pensoit estre maistre du tablier, comme vous voyez qu'il aduient aux trois familles des Normans, Allemans & François dont ie vous ay cy-dessus discouru. Adiouſtez, que les volontez mesmes de ceux qui nous employent sont passageres selon la commodité ou incommodité de leurs affaires, & faillent souuent au besoin. B C

De ces mots, *Traistre*, *Trahir*, *Trahison*.

Chapitre LVII.

CE mot de *Traistre* ne nous est que trop familier, tant de signification que d'effect, lequel nous est encores commun auec l'Italien qui l'appelle *Traditore*, & l'Espagnol, qui le dit *Traydores*: Et ne faut faire aucune doute que ces trois nations ne l'empruntarent du Latin *Tradere*, qui ne se rapporte aucunement à ce que nous voulons dire en François, vsans du mot de *Trahir*, car les Romains appellerent *Proditor*, celuy que nous appellons *Traistre*, *Proditionem amo* (disoit l'Empereur Auguste) *Proditorem non amo*, qui estoit à dire, i'ayme la *Trahison*, non le *Traistre*. Mais dont vient que nous l'ayons emprunté de *Tradere*? Cela est vrayement procedé d'vne ignorance, mais ignorance tres-belle. Et moy-mesme par aduanture dois-je estre estimé ignorant de l'attribuer à vne ignorance : Car pour bien dire, ie ne pense point que ceux qui l'approprierent à ces trois langues fussent si grands asnes, qu'ils n'entendissent la signification de *Tradere*. Ie veux donc dire & croire que ce mot fut emprunté de la traduction Latine de nos quatre Euangeliſtes, au lieu où nostre Seigneur Iesus-Christ disoit qu'il y auoit l'vn de ses Disciples qui le deuoit liurer aux Iuifs: *Amen dico vobis quod vnus vestrum me traditurus est* : Et ailleurs, *Iudas quærebat quomodo Iesum traderet*. Qui estoit à dire proprement, non comme il le trahiroit, mais comme il le liureroit és mains des Iuifs : Et parce qu'entre toutes les malheureuses conspirations il n'y en eut iamais vne plus damnable que celle-là, nos D

A bons vieux Peres s'attacherent fermement à ceſte diction *Tradere*, ne voulans point conſiderer quelle eſtoit ſa vraye & naifue ſignification, ains la meſchanceté qu'auoit produit ceſte liuraiſon. Et de là les François, Italiens, & Eſpagnols firent heureuſement ce malheureux mot de *Traiſtre*, *Traditore*, *Traydores*, qui ont beaucoup plus d'energie, que le *Proditor* Latin, qui conſiderera ſa ſource.

Rompre la Paille ou le Feſtu auec quelqu'vn.

CHAPITRE LVIII.

B NOvs diſons communément *Rompre la Paille, ou le Feſtu auec quelqu'vn*, quand nous nous diſpoſoos de rompre l'amitié que nous auions contractee auecques luy : Mais dont vient ceſte façon de parler? Car ie vous prie, quelle communauté a la rupture du Feſtu, ou de la Paille, auec l'amitié? Paille dis-ie, qui ſe conſomme au feu en vn clin d'œil: Amitié au contraire qui doit eſtre baſtie ſur vn fondement ſtable & permanent? Parauanture feray-ie icy d'vne mouche vn Elephant, mais aduienne ce qu'aduenoir en pourra, puiſque la pierre eſt iettee, ie diray franchement ce que i'en penſe, & prendray mon vol ſi haut que de prime face quelqu'vn penſera que ie mets mon iugement à l'eſſor. Ce n'eſt point choſe nouuelle, ains tres-ancienne, voire ès matieres d'eſtoffe, que pour contracter alliance de l'vn & l'autre, on vſoit de quelques actes exterieurs. Les Empereurs és inueſtitures qu'ils faiſoient des Archeueſchez, & Eſueſchez, inueſtiſſoient les Archeueſques & Eueſques, en leur preſentant vn Anneau & vne Verge. qui eſtoit vn petit baſton. Au droict ancien des Romains les demiſſions de la poſſeſſion des choſes venduës ſe faiſoient *per aes & libram*, & depuis s'il eſtoit queſtion de la vente d'vne maiſon, nous en acque-
C rions la poſſeſſion par la tradition des clefs. Couſtume qui s'eſt perpetuee iuſques à nous : a l'imitation dequoy il y eut pluſieurs Couſtumes en Picardie, eſquelles pour mettre vn homme en poſſeſſion de la choſe par luy acquiſe, il prenoit tantoſt vn petit baſton, tantoſt vn rameau, & en vſerent diuerſement: Car és Couſtumes d'Amiens, Laon, Reims, & Arthois, ceſte poſſeſſion & ſaiſine qu'ils appelloient autrement *Veſt* ſe faiſoit par la tradition d'vn baſton, que le vendeur mettoit entre les mains de l'Achepteur. En la Couſtume de Chaulny il faut receuoir le baſton par les mains du Iuge. Par celle de l'Iſle tout homme qui veut auoir quelque heritage par retraict lignager, ſe doit retirer par deuers le Preuoſt du lieu, & quatre Eſcheuins pour le moins, & là faire ſa proteſtation, offrant or & argent à deſcouuert tant pour le ſort principal, que loyaux couſtemens. Quoy fait le Preuoſt ou ſon Lieutenant le doit mettre en poſſeſſion de la choſe par luy requiſe *par rains & baſton*, ſauf tous autres droicts, à condition que l'offre ſoit ſignifiee par vn Sergent à l'acheteur
D dedans ſept iours, afin qu'il vienne conſentir, ou diſſentir le retraict. Voila des ceremonies qui en leur ancienneté peuuent eſtre trouuées eſtranges: & neantmoins ie croy que cela aduint afin que tout ainſi que par la tradition des clefs le vendeur eſtoit eſtimé s'eſtre demis de la maiſon par luy venduë, auſſi eſtant mal-aiſé qu'és champs il n'y euſt quelques arbres plantez, on penſoit qu'en tirant vn baſton, rameau ou buchette, qui faiſoient part & portion d'heritage, c'eſtoit faire tradition reelle & actuelle d'iceluy. Et depuis comme auec le temps on ſaute fort aiſément d'vn penſer à l'autre, ce qui auoit eſté introduit pour les terres des champs, fut appliqué à toutes autres ſortes d'heritages & poſſeſſions.

Or que le *Veſt* ſe fiſt par la tradition d'vn baſton, toutes ces Couſtumes y ſont formelles: Mais que *De veſt* ſe fiſt par la rupture d'iceluy, ie n'en voy aucune qui en parle. Et toutesfois ne penſez pas que cela n'ait eſté obſerué en quelques endroicts. Car nous trouuons en Frinſingenſe, *Exfuſticare*, pour ce que l'on dit autrement *ſe demettre de ſa poſſeſſion*, mot qui vient du Latin *feſtuca*, qui ſignifie le brin d'vn ieune rameau. Nous auons du Latin *feſtuca*, fait le mot François *feſtu*, que nous

approprions aux brins de paille, de là si ie ne m'abuse, est venu, que nous dismes premierement *rompre le festu ou la paille*, quand nous nous voulions departir d'vne ancienne amitié Et en cas non du tout semblable, mais aussi non du tout dissemblable, nous voyons qu'aux obseques de nos Roys, lors que l'on a fourny & satisfaict à toutes les ceremonies, le Grand Maistre rompt son baston sur la fosse du deffunct Roy: Et apres auoir crié par trois fois : *Le Roy est mort*, on commence de crier: *Vive le Roy*, comme si la rupture de ce baston estoit le dernier Adieu que l'on prenoit du deffunct. A

Patelin, Pateliner, Patelinage, & de quelques Adages & mots que nos ancestres tirerent de la Farce de Patelin.

Chapitre LIX.

NE vous souuient-il point de la responce que fit Virgile à ceux qui luy improperoient l'estude qu'il employoit en la lecture d'Ennius, quand il leur dit, que en ce faisant, il auoit apris de tirer l'or d'vn fumier? Le semblable m'est aduenu n'agueres aux champs, ou estant destituë de la compagnie, ie trouuay sans y penser, la Farce de Maistre Pierre Patelin, que ie leu & releu auec tel contentement, que i'oppose maintenant cet eschantillon à toutes les Comedies Grecques, Latines, & Italiennes. L'Autheur introduit Patelin Aduocat, Maistre passé en tromperie, vne Guillemette sa femme qui le seconde en ce mestier, vn Guillaume Drapier, vray badaut, ie dirois volontiers de Paris, mais ie ferois tort à moy mesme, vn Aignelet Berger lequel discourant son fait en lourdois, & prenant langue de Patelin, se faict aussi grand Maistre que luy. Patelin se voulant habiller de neuf, aux despens du Drapier, complotte auec sa femme de ce qu'il auoit à faire. De ce pas il va à la foire, où feignant de ne recognoistre bonnement la boutique du bon Guillaume, apres s'en estre asseuré, il s'abouche auecques luy, raconte l'amitié qu'il auoit porte à feu son pere, les aduis qui estoient en luy, ayant dés son viuant predit tous les malheurs depuis aduenus par la France, & tout d'vne suitte luy represente sa posture, ses mœurs, sa maniere de viure, en fin que Guillaume luy ressembloit en tout, de face & de façons. Et ainsi l'endormant sur le narré de ceste belle histoire, il iette l'œil sur ses draps, les considere, les manie, nouuelle enuie luy prend d'en achepter, encores que venant à la foire il n'y eust aucunement pourpensé, commence de les marchander. Guillaume luy loüe hautement sa marchandise, les lemes estans grandement encheries depuis peu de temps, demande ving-quatre sols de l'aulne. Patelin luy en offre vingt: Guillaume est marchand en vn mot, & ne veut rien rabatre du prix. A quoy Patelin condescend, & en leue six aulnes tant pour luy, que sa femme : reuenans à neuf francs, qui disoient six escus. Il est question de payer, mais il n'a argent sur soy, dont il est bien aise: Car il veut renouer auec luy l'ancienne amitié qu'il portoit à son pere. Le semond de venir manger d'vne oye qui estoit à la broche, & qu'il le payeroit. Combien qu'il poisast au marchand de n'estre payé sur le champ, comme estant d'vne nature defiante, si est-ce que vaincu des importunitez de Patelin, il est contrainct de s'y accorder. Patelin emporte son drap, lequel à l'illuë de la, parlant à part soy, dit que Guillaume luy auoit vendu ce drap à son mot, mais qu'il le payeroit au sien: & en cela il ne fut menteur. Car estant de retour en sa maison, sa femme bien estonnee, luy demande en quelle monnoye il entendoit le payer, veu qu'il n'y auoit croix ny pille chez eux. Il luy respond que ce seroit en vne maladie, & que d'estors il s'alloit aliter, afin que le marchand venant, Guillemette le payast de pleurs & larmes. Ce qui fut faict. Le bon Guillaume ne demeura pas long temps sans s'acheminer chez Patelin: Se promettant de faire vn bon repas auant que d'estre payé. B C D

Ils ne

A *Ils ne verront Soleil ny Lune,*
Les eſcus qu'il me baillera.

Diſoit ce pauure idiot: en quoy auſſi il dit verité. En ceſte opinion il arriue gay & gaillard en la maiſon de Patelin: où penſant eſtre accueilly d'vne meſme chere, il y trouue vne pauure femme infiniment eſploree de la longue maladie de ſon mary: Plus il hauſſe ſa voix, plus elle le prie de vouloir parler bas, pour ne rompre la teſte au malade, & le ſupplie à ioinctes mains de le laiſſer en recoy.

Qui me payaſt (replique l'autre) *ie m'en allaſſe.* Ce temps pendant Patelin vient aux entremets, qui dit mille mots de reſuerie. Ie vous prie d'imaginer combien plaiſant eſt ce contraſte. Car pour dire la verité il m'eſt du tout impoſſible de le vous repreſenter au naïf. Tant y a qu'apres vne longue conteſtation, le Marchand eſt contrainct de s'en retourner en ſa boutique: Bien empeſché le-
B quel des deux auoit reſué, ou luy, ou bien Patelin. Retourné qu'il eſt, il trouue que ce n'eſtoit reſuerie de ſon coſté, & qu'il y auoit ſix aulnes de tare en ſa piece de drap. Au moyen dequoy il reprend ſa premiere voye chez Patelin, lequel ſe doutant du retour, n'auoit encore deſemparé ſon lit. Là c'eſt à beau jeu beau retour, chacun ioüe ſon perſonnage à qui mieux mieux, meſme Patelin pouſſe de ſa reſte. Car en ſes reſueries il parle cinq ou ſix ſortes de langages, Limoſin, Picard, Notmand, Breton, Lorrain: Et ſur chaque langage Guillemette fait des commentaires ſi à propos pour monſtrer que ſon mary eſtoit ſur le poinct de rendre l'ame à Dieu, que non ſeulement le Drapier s'en depart, mais à ſon partement ſupplie Guillemette de l'excuſer, ſe faiſant accroire que ç'auoit eſté quelque Diable transformé en homme qui auoit enleué ſon drap. Et deſlors tourna toute ſa colere contre ſon berger Aignelet, qu'il auoit faict adiourner, afin de luy rendre la valeur de quelques beſtes à laine par luy tuees, faignant qu'elles eſtoient mortes de la clauellee. Ne ſe promettant rien moins que de luy faire
C ſeruir d'exemple en Iuſtice. Le iour de l'aſſignation, Aignelet ſe preſente à ſon Maiſtre, & auec vne harangue digne d'vn Berger, luy racompte comme il auoit eſté à ſa requeſte, le priant de le vouloir licentier, & renuoyer en ſa maiſon. A quoy ſon Maiſtre ne voulant entendre, il ſe reſoult de prendre Patelin pour ſon conſeil. Lequel apres auoir entendu tout le faict où il n'y auoit que tenir pour luy, eſt d'aduis, que comme s'il fuſt inſenſé, quand il ſeroit deuant le Iuge, il ne reſpondiſt qu'vn *Bee* à tout ce qui luy ſeroit demandé, qui eſtoit le vray langage de ſes moutons. Et que ioüant ainſi ſon perſonnage, Patelin luy ſeruiroit de truchement, pour ſuppleer le deffaut de ſa parole. Le Berger meſchant, comme eſt ordinairement telle engeance de gens, trouue cet expedient tres-bon, & qu'il n'y faudra d'vn ſeul point. Sur cela Patelin ſtipule vne & deux fois d'eſtre bien payé de luy au retour des plaids, quand il auroit gaigné ſa cauſe: & le Berger auſſi luy reſpond vne fois & deux qu'il le payeroit à ſon mot, comme il fit. La cauſe eſt audiancee: Là ſe trouuent les deux parties, & meſmement Patelin qui
D tenoit ſa teſte appuyee ſur ſes deux coudes, pour n'eſtre ſi toſt apperceu du Drapier. Lequel auparauant que de l'auoir enuiſagé, propoſe articulement ſa demande, mais ſoudain qu'il eut ietté l'œil ſur luy, il perdit eſprit & contenance tout enſemble, meſlant par ſes diſcours, ſon drap auecques ſes moutons. Et Dieu ſçait comme Patelin en ſceut faire ſon profit pour monſtrer qu'il auoit le cerueau troublé. D'vn autre coſté le Berger n'ayant autre mot dans la bouche qu'vn *Bee*, Monſieur le Iuge ſe trouue bien empeſché. Meſmement qu'il n'eſtoit queſtion que de moutons en la cauſe, neantmoins le Drapier y entremeſloit ſon drap, *& luy enioint de reuenir à ſes moutons.* En fin voyant qu'il n'y auoit rime ny raiſon d'vne part & d'autre, il renuoye le deffendeur abſous des fins & concluſions contre luy priſes par le demandeur. Il eſt maintenant queſtion de contenter Patelin, qui commence de gouuerner le Berger. Luy applaudit & congratule du bon ſuccez de ſa cauſe, qu'il ne reſtoit plus que de le payer, la ſomme & interpelle de luy tenir parole: mais à toutes ſes ſommations, le Berger le paye ſeulement d'vn *Bee.* Et à vray dire, il luy tint en cecy ſa promeſſe. Car il auoit promis de payer Patelin à ſon mot, qui eſtoit celuy de *Bee.* Ce grand

perſonnage ſe voyant ainſi eſcorné par ſon client, vient des prieres aux menaces: mais pour cela il n'aduance de rien ſon faict, n'eſtant payé en autre monnoye que d'vn *Bee*. A

Que Bee (dit Patelin) *l'on me puiſſe pendre,*
Si ie ne feray venir
Vn Sergent, me ſauenir
Luy puiſſe s'il ne t'empriſonne.
A quoy le Berger luy reſpond.
S'il me trouue, ie luy pardonne.

Et en ce vers eſt la cloſture de la farce: dont on peut dire pour fin de compte, qu'à trompeur, trompeur & demy.

Voila en ſomme tout le ſujet de ceſte farce. Mais en bonne foy dites moy, ay-ie eſté de plus grand loiſir la liſant, ou bien en la vous diſcourant? Il n'y a remede, encore me veux-ie eſtancher. Car s'il vous plaiſt examiner les pieces particulieres de ce petit œuure, vous y trouuerez en entregent admirable: mais ſur tout en la harangue que le Berger fit à ſon Maiſtre lors qu'il luy vint reciter l'adiournement qu'on luy auoit fait. B

Mais qu'il ne vous vueille deſplaire,
Ne ſçay quel veſtu deſuoyé,
Mon bon Seigneur, tout deſroyé,
Qui tenoit vn foüet ſans corde,
M'a dit, mais ie ne me recorde,
Pour bien au vray que ce peuſt eſtre,
Il m'a parlé de vous mon maiſtre,
Ie ne ſçay qu'elle adiournerie. C
Quant à moy par ſaincte Marie,
Ie n'y entens ny gros, ny greſle,
Il m'a broüillé vn peſle meſle,
De brebis, & de releuee,
Et m'a fait vne grande leuee,
De vous, mon Maiſtre, de boucler.

Repaſſez par toutes les Comedies, tant anciennes que modernes, il n'y en a vne toute ſeule où ſe trouue vne harangue plus bruſque & naïfue que ceſte cy. Dans laquelle vous remarquerez en paſſant que le Berger en ſon lourdois remarque la verge du Sergent, vn foüet ſans corde. Or ſi l'Autheur a gardé vne merueilleuſe bien-ſeance en cet honneſte homme: encore l'a-il obſeruée, autant & plus à propos, quand il introduit Guillaume troublé en ſon ame par la preſence de Patelin, qu'il penſoit eſtre malade en extremité. Car apres auoir pluſieurs fois entreueſché ſa matiere, tantoſt de ſon drap, tantoſt de ſes moutons, le Iuge luy ayant commandé de laiſſer ſon drap en arriere, & reuenir aux moutons, dont il eſtoit queſtion, le Drapier continuë ſon theme en ceſte façon.

Monſeigneur, mais le cas me touche,
Toutesfois par ma foy, ma bouche
Meshuy vn ſeul mot n'en dira,
Vne autre fois il en ira
Ainſi comme il en pourra aller.
Il me le conuient aualer
Sans maſcher: Or ça ie diſoye
A mon propos, comme i'auoye

A *Baillé ſix aulnes, dois-ie dire*
Mes brebis, ie vous prie, Sire
Pardonné-moy, ce gentil maiſtre
Mon Berger, quand il deuoit eſtre
Aux champs, il me dit que i'aurois
Six eſcus d'or, quand ie voudrois:
Dy-ie depuis trois iours en ça,
Mon berger m'enconuenança
Que loyaument me garderoit
Mes brebis, & ne m'y feroit
Ny dommage, ny vilennie,
B *Et puis maintenant il me nie*
Et drap & argent plainement.
Ha maiſtre Pierre vrayement
Ce ribault cy embloit mes laines
De mes beſtes, & toutes ſaines
Les faiſoit mourir & perir,
Par les aſſommer & ferir
De gros baſtons ſur la ceruelle.
Quand mon drap fut ſous ſon eſſelle,
Il ſe mit en chemin grand erre,
Et me dit que i'allaſſe querre
Six eſcus d'or en ſa maiſon.

C Y euſt-il iamais vn plus bel entrelas de matiere en vn eſprit foible, combatu de deux diuerſes paſſions; Ne penſez pas que par vne opinion particuliere, ie ſois ſeul auquel ait pleu ce petit ouurage. Car au contraire nos anceſtres trouuerent ce Maiſtre Pierre Patelin auoir ſi bien repreſenté le perſonnage pour lequel il eſtoit introduit, qu'ils meirent en vſage ce mot de *Patelin*, pour ſignifier celuy qui par beaux ſemblans enjauloit, & de luy firent vns *Pateliner & Patelinage*, pour meſme ſuiet. Et quand il aduient qu'en commun deuis quelqu'vn extrauague de ſon premier propos, celuy qui le veut remettre ſur ſes premieres brizees, luy dit, *Reuenez à vos moutons*, Dont a vſé à meſme effect Rabelais en ſon premier liure de Gargantua. Il n'eſt pas que de fois à autres quand on tire vn payement en longueur, nous ne diſions, *Qui me payaſt, ie m'en allaſſe*: Et en autre ſujet contre les gens de mauuaiſe foy, *auoir drap & argent enſemble*: Tous prouerbes que nous auons puiſez de la fontaine de Patelin. Ie ſeray encore plus hardy. Car i'ayme mieux
D recognoiſtre de luy le mot de *Baye*, que nous diſons *Repaiſtre vn homme de Bayes*, c'eſt à dire de diſcours friuoles, par vn eſchange de *bée* en *baye*, que de paſſer les montagnes pour le mendier de l'Italien. I'adiouſteray que noſtre gentil Rabelais le voulut imiter, quand pour ſe donner carriere il introduiſit Panurge, parler ſept ou huict langages diuers, au premier abouchement de luy auec Pantagruel, le tout en la meſme façon qu'auoit faict Patelin, contre le receueur.

Dauantage ie recueille quelques anciennetez qui ne doiuent eſtre negligees. Car quand vous voyez le Drapier vendre ſes ſix aulnes de drap, neuf francs, & qu'à l'inſtant meſme il dit que ce ſont ſix eſcus, il faut neceſſairement conclurre qu'en ce temps-là, l'eſcu ne valloit que trente ſols. Mais comme accorderons nous les paſſages? En ce qu'en tous les endroicts où il eſt parlé du prix de chaque aulne, on ne parle que de vingt & quatre ſols: Qui n'eſt pas ſomme ſuffiſante pour faire reuenir les ſix aulnes à neuf francs, ains à ſept liures quatre ſols ſeulement. C'eſt encore vne autre ancienneté digne d'eſtre conſideree, qui nous enſeigne qu'en la ville de Paris, où ceſte farce fut faicte, & paraduanture repreſentee ſur l'eſchaffaut, quand on parloit du ſols ſimplement; on l'entendoit

Parisi, qui valoit quinze deniers tournois (car aussi estoit-il de nostre ville de Paris (& à tant que les les 24. sols faisoient les 30. sols tournois. A ce propos il me souuient qu'en ce grand & solemnel testament de la Royne Ieanne femme de Philippes le Bel, qui fut du 24. Mars 1304. par lequel elle fonda le College de Champagne, dit de Nauarre, faisant vne infinité de legs à vns & autres siens Gentilshommes & seruiteurs, elle declara ne vouloir que les sommes par elle leguees fussent estimees au Parisi, sinon aux legs, où elle en feroit mention expresse. Depuis par succez de temps, tout ainsi qu'il ne se trouue plus de la monnoye du Parisi, aussi quand nous la voulons exprimer nous y adiousstons par exprez le mot de Parisi en queuë, autrement soit à Paris ou ailleurs nous n'entendons parler que de sols tournois. A

Ie ne veux pas aussi oublier qu'en ce temps là les Sergens exploictans portoient leurs manteaux bigarrez, ainsi que nous recueillons de ces mots, *Ne scay quel vestu desrobé*, & encore estoient tenus de porter leurs verges : Et c'est ce que le Berger veut dire quand il parle *d'vn foüet sans corde*. De cela nous pouuons apprendre que ce n'est sans raison que l'on appelloit les Sergens de pied, *Sergens à verge*. Coustume que l'on voulut faire reuiure par l'Edit d'Orleans, fait à la postulation des trois Estats en l'an 1560. quand par article expres on ordonna que fussions contraints d'obeïr aux commandemens d'vn Sergent & de le suiure : voire en prison, lors qu'il nous toucheroit de sa verge. Ie diray encore ce mot, & puis plus. Nous auons deux noms, desquels nous baptizons en commun propos ceux qu'estimons de peu d'effect, les nommans Ieans, ou Guillaumes. Dont soit cela prouenu, ie m'en rapporte à ce qui en est. Bien vous diray-ie que dés le temps que ceste farce fut composee, on se mocquoit des Guillaumes. Et parauanture l'Autheur pour ceste mesme raison appella le Drapier Guillaume. Car Guillemette voulant sçauoir son nom, Patelin luy respond. B

C'est vn Guillaume
Qui a le surnom da Iouceaulme.

Et en vn autre passage, le Drapier se mescontentant à part soy de Patelin. C

Il est Aduocat potatif
A trois Leçons, & trois Pseaumes,
Et tient-il les gens pour Guillaumes?

Il est meshuy temps que ie sonne icy la retraite, à la charge que peut estre seray-ie estimé de grand loisir, d'auoir employé mon loisir au discours du present chapitre. Il n'est point mal seant à tout homme qui fait profession des lettres, de faire son profit de tous les liures qu'il lit.

Villon, Villonner, Villonnerie.

CHAPITRE LX. D

PEV de Villons en bon sçauoir,
Trop de Villons pour deceuoir.

Dit Clement Marot, au commencement de quelques œuures de François Villon, qu'il corrigea. Quant au premier vers, ie n'en puis demeurer d'accord, quant au second, ie luy en passe condemnation. Marot estoit vn bel esprit nourry en la Cour de nos Roys, né dés le ventre de sa mere pour faire des vers François : Mais homme qui n'eut plus de sçauoir acquis que ce qu'il en falloit pour sa portee. C'est pourquoy il admire en Villon vn sçauoir qui ne gisoit qu'en apparence. Bien rencontra-il heureusement quand il dit, n'y auoir que trop de Villons pour deceuoir. Car, Villon fut vn Escolier de Paris, doüé d'assez bel esprit, mais vn maistre passé en friponneries. On dit en

A commun prouerbe, de telle vie, telle fin. Cela ſe trouue preſque verifié en luy. Liſez la plus grande partie de ſes œuures, il fait trophee de ſes tromperies, eſquelles il eſtoit vn ſuperlatif, auſſi eut-il preſque vne mort de meſmes, ſi nous croyons à ce quatrain qu'il fit de luy.

Ie ſuis François dont ce me poiſe,
Né de Paris, prés de Pontoiſe,
Or d'vne corde d'vne toiſe
Sçaura mon col que mon cul poiſe.

C'eſtoit qu'il auoit eſté condamné d'eſtre pendu & eſtranglé par ſentence, dont il appella en la Cour de Parlement, & pendant ſa cauſe d'appel fit vn Epitaphe de luy & de ſes complices, en forme de Balade : & deux autres, l'vne ſur l'appel qu'il auoit interietté, & l'autre qu'il preſenta à la Cour de Parlement. Si ce qu'il raconte de ſoy fut executé, ie ne voy nul ſubiect de rire : Si pour ſe
B ioüer de ſa plume, encores y auoit-il moins d'occaſion de l'eſcrire. Car il pouuoit donner carriere à ſon eſprit en pluſieurs autres matieres, ſans nous laiſſer en ſuſpens, ſçauoir s'il fut pendu ou non : Quant à moy pour le peu d'intereſt que i'y ay, ie ne m'en donne pas grande peine. Quelques vns diſent que le Roy Louys vnzieſme luy ſauua la vie : Qu'il ait eſté vn bon fripon, qui en friponnant faiſoit profeſſion expreſſe de tromperie & larcin, il n'en faut meilleur teſmoignage que ceſtuy. D'autant que la poſterité a nommé vn *Villon*, celuy qui eshontément ſe meſloit du meſtier de trompeur, dont auſſi nous fiſmes *Villonner*, & *Villonnerie:* Mots qui tombent auſſi ſouuent en nos bouches pour tel ſubiect, comme *le Patelin*, *Pateliner*, & *Patelinage*, celuy qui par beaux ſemblans & douces paroles engeaule quelqu'vn.

Pleger celuy qui boit à nous d'autant, Coquus, Auoir veu le Loup,
C *Loup-garou, Abry*, Toutes manieres de dire dont on vſe à contre-ſens.

Chapitre LXI.

D Puisque le Chapitre precedant a eſté dedié à la friponnerie, pourquoy ne puis-ie dedier ceſtuy à l'yurongnerie? S'il n'y a de la raiſon en cecy, pour le moins y a il de la rime. Dauantage quelle raiſon pouuez vous demander à vn homme yure? Cela eſt en partie le ſujet du preſent Chapitre. Nous auons vne couſtume non ſeulement aux banquers, mais aux communes tables, de boire les vns aux autres : Choſe que nous tirons à courtoiſie, voire pour ſignal d'amitié. Le formulaire que l'on tient eſt, que ſi vn homme boit à moy, à l'inſtant meſme, le remerciant ie luy diray, que ie le plegeray promptement, c'eſt à dire que ie m'enuois boire à luy. Reſponſe certainement inepte, & qui ne ſe rapporte aucunement à l'aſſaut que l'on m'a liuré. Car le mot de plege ſignifie en ſoy celuy qui interuient pour vn autre. Ie vous diray doncques ce que i'en penſe. Encores que ceſte couſtume euſt eſté introduite d'vne bien-veillance mutuelle, ſi eſt-ce qu'à la longue elle ſe tourna en abus. Et de fait repaſſez par toute l'Allemagne, la Flandre, & Pays bas, & pluſieurs Prouinces de noſtre France, quand vn homme a beu à vn autre d'autant, il tire cela en obligation, voire le tourne à meſpris & iniure, ſi l'aſſailly ne luy rend la pareille. Cela fut cauſe que noſtre Charlemagne, pour les querelles qui en ſourdoient, deffendit expreſſement aux Soldats, de ne boire les vns aux autres, quand ils ſeroient en l'armee, au liure 3. de ſes Ordonnances chap. 33. Et encores au premier liure art. 138. il eſt dit en termes expres, *vt nemini liceat alteram cogere ad bibendum.* Mon opinion donc eſt que quand celuy auquel on auoit beu, ne vouloit faire la raiſon à l'autre (tel eſt le terme dont vſent les bons bibcrons) fuſt, ou par ſageſſe, ou par impuiſſance, alors

l'vn de ſes amis, ou quelque bon compagnon declaroit qu'il l'alloit pleger, & prenant le verre en la main beuuoit d'autant à celuy qui auoit eſté l'aſſaillant. Si vous le prenez autrement, il n'y a aucun ſens en noſtre reſponſe & aplegement. Cela meſme ſe practique auiourd'huy par ceux qui veulent faire la desbauche, entre leſquels s'il y en a vn qui vueille eſtre plus retenu, il prend vn ſecond pour le deffendre & pleger contre tous les autres qui le ſemondront de boire. A

Pareille faute faiſons nous quand nous appellons *Cocu* celuy dont la femme va en dommage : Car au contraire la nature de cet oyſeau eſt d'aller pondre au nid des autres, comme nous apprenons de Pline au 10. de ſon Hiſtoire naturelle. Parquoy pour rapporter proprement le *Cocu* à l'homme, il y auroit plus de raiſon de l'adapter à celuy qui agit, & non qui patit.

De meſme ignorance eſt venu quand nous voyons vn homme enroüé, que nous le diſons *auoir veu le Loup*. Car à l'oppoſite, il faudroit dire *le Loup l'a veu*. D'autant que ſi nous croyons au meſme Pline, liure 8. ſi le Loup fiche le premier ſa veuë ſur nous : il nous fait affoiblir la voix. C'eſt pourquoy le Poëte diſoit, B

Lupi illum videre priores.

Le meſme Pline, au meſme liure ſe mocque de ceux qui de ſon temps croyoient que quelques hommes eſtoient transformez en Loups : Erreur qui s'eſt tranſmis iuſques à nous, quand nous les appellons *Loups garoux*. Vray que pour en vſer proprement il le faudroit rapporter à la Lycantropie, maladie diſcouruë par les Medecins, quand vne perſonne affligee d'vne imagination furieuſe, penſe eſtre transformé en Loup. Ie ne veux icy oublier le mot de *Apricus* Latin dont les noſtres ont formé *Abry*, & toutesfois tous deux de contraire ſignification. Car le Latin ſignifie eſtre à l'ouuert, & le noſtre, au couuert du Soleil.

De quelques particuliers prouerbes, & mots dont le peuple vſe par corruption de langage.

C

CHAPITRE LXII.

IL m'euſt eſté auſſi ſeant de me rendre franc, & exempt de toute faute en paſſant ſous ſilence le preſent chapitre, comme ne le voulant eſcouler, demander pardon au Lecteur, pour appreſter parauanture à rire à tel qui eſtimera tout ce ſujet indigne d'eſtre redigé par eſcrit: Car ie vous prie quel profit rapportera l'on, apprenant dont vient le *Roger bontemps*, & telles autres particularitez, ſinon pour faire dire de moy, ce que quelques Autheurs anciens reprenoient en vn Iunius Codrus, qui en eſcriuant les vies des Empereurs de Rome par vne ſuperſtition trop grande, particulariſoit pareillement mille petites façons de faire qui eſtoient en eux, leſquelles non ſeulement ne ſeruoient d'aucune edification, mais au contraire apportoient ennuy à celuy qui les liſoit? Ie te ſembleray donc peut eſtre ce faſcheux racouteur, & Hiſtoriographe Romain, mais en le reſſemblant, i'eſpere qu'en eſſartant curieuſement le mauuais, l'on fera plus ample cueillette du bon: Et à ceſte cauſe ce chap. ſera comme vne choſe ſeparee de tout mon œuure, pour monſtrer quelques mots, ou prouerbes corrompus qui ſe trouuent en noſtre langue, leſquels ont toutesfois pris leur croiſſance deſſus vn fertile terroüer. D

Ie veux doncques dire que le *Roger bon-temps* que nous particquons, pour denoter l'homme de bonne chere, eſt ainſi dit par abus, au lieu de *Rouge bontemps*: Parce que ceſte couleur au viſage de toute perſonne promet ie ne ſçay quoy de gay, & non ſoucié, comme au contraire la couleur bleſme eſt ordinairement accompagnee d'vne humeur fade, & melancholicque. Auſſi le *Brodeur* que nous adaptons à vn inſigne menteur, quand vn homme nous ayant payé d'vne bourde *nous en ſouhaittons autant pour le Brodeur*, eſt dit par corruption de lan-

A gage au lieu de *Bourdeur*. Comme nous voyons en cas ſemblable le commun peuple vſer indifferemment de *Pourmener*, & *promener*, *formens*, & *fromens*, *formage*, & *fromage*, *garnier*, & *grenier*. Parquoy celuy qui premier voulut dire *autant pour le Bourdeur*, ſouhaita de payer d'vne pareille bourde le menteur que celle dont il auoit repeu vne compagnie : Semblablement ceux qui diſent faire *barbe de fouerre à Dieu*, en vſent abuſiuement au lieu de *gerbe de fouerre* : Qui eſt vn prouerbe tiré de la Bible, & vſurpé contre ceux qui offroient ſeulement à Dieu des *gerbes de paille*, faignans offrir *gerbes de bled*, penſans appaiſer Dieu par vne tromperie, lequel toutesfois cognoiſt le fonds, & interieur de nos penſees. De cette meſme corruptelle vient quand pour denoter vn homme, qui en ſes actions faict le doux, & ſucré, nous diſons *qu'il fait le doux Dieu deſſus vne peſle*, par ce que cela eſt dit au lieu de *faire le doux Dieu ſous vn poeſle*. Car ordinairement le iour du Sainct Sacrement on porte l'hoſtie ſous vn ciel, que nous appelons autrement *vn poeſle*. Ie ne veux icy oublier la chanſon dont vſent nos petits
B Eſcoliers en temps de Careſme, quand reconduiſant le Roy de leur Eſcole, ils l'accompagnent d'vne chanſon qu'ils vont chantans par les ruës. *Vive en France, & ſon alliance, Vive en France & le Roy auſſi*, auſquels deux vers n'y a aucun ſens pour la corruption qui vient d'vne ſeule lettre qui eſt entrelaſſee. Parquoy au lieu de ces deux mots en *France*, nos anciens dirent *enfance*, ſouhaittant quiconque fut autheur de ce couplet, que *l'enfance, & ſon alliance proſperaſt auec ſon Roy*. Auec tout cecy nous pouuons auſſi adiouſter quand les bons gourmets tãſtans du bon vin diſent *qu'il ſent ſa framboiſe* lors qu'ils le veulent haut louër, ne s'aduiſants pas toutesfois que ſi vn vin ſentoit ſa framboiſe, il n'y a celuy qui en vouluſt boire aiſément. Parquoy il faut indubitablement dire d'vn bon vin *qu'il ſent ſon franc boire*, c'eſt à dire qu'il n'a aucun vice. D'vn homme qui a fait vn marché aſſeuré, on dit *qu'il a ioué à Boule veue*, metaphore inepte & qui n'a aucun ſens. C'eſt pourquoy il faut dire à *Bonne veue*, comme n'ayant rien fait ſans y aſſeoir vn bon & ſain iugement, par vne metaphore tirée de *la veue*. De meſme
C corruption vient preſque ce que l'on dit *Saiſir vn homme par le faux du corps*, pour dire *par le fort du corps*, & *fauſſer vn harnois*, *pour forcer* : Et quand par quelques couſtumes de France, ou par les Ordonnances de noſtre ville de Paris, nous diſons *Saborner auec vn Seigneur de Fief*, pour les droicts & deuoirs Seigneuriaux, ou auec vn fermier du huictieſme pour le vin, qu'vn Bourgeois vend en detail, pour *s'aborner*, c'eſt à dire *ſe borner* par conuention, ſoit auec le Seigneur ou fermier, de ce que l'on leur doit payer. De meſme façon nous appellons vne perſonne lourde & groſſiere, *Groſſe loudiere*, pour *groſſe lourdiere*, par la ſeule obmiſſion d'vne lettre : Entre les meſmes paroles corrompues nous pouuons auſſi adiouſter le mot de *Beffroy* au lieu d'*Effroy* : Car pour bien dire *Sonner le Beffroy* en vne ville, n'eſt autre choſe que *ſonner l'effroy*. Comme pareillement le mot de *Chauſſee* n'eſt autre choſe que *Hauſſee*, comme ſi nous euſſions voulu dire *vne hauſſee de terre*, & à cette occaſion ce que nous appellons en cette ville de Paris, & ès enuirons *Chauſſee*, eſt appellé ordinairement *Leuee* ſur toute la riuiere de Loire.
D Le mot de *Brimborium* dont nous vſons quand nous diſons que quelqu'vn dit ſes *Brimborions*, vient du Latin de *Breuiarium* : Et quand nous appellons *Quatre-menage*, celuy qui mal à poinct s'entremeſle de ſon meſnage, cela eſt au lieu de *Gaſte-menage*. Car ie ne voy point pourquoy on y euſt applicqué pluſtoſt ce mot de *quatre*, que tout autre nombre : Et quand on dit en cas ſemblable, *Triboule-menage*, c'eſt au lieu de *Trouble-menage*, *Raquedenare*, pour *Racledenare*, *Soubre-ſaut*, pour *Souſleſaut*. Les reuendeurs des liures qui les portent à leur col par la ville, ſont appellez *Contreporteurs* d'vn mot corrompu, au lieu de *Colporteurs*. Quelques vns curieux de cueillir des bons vins, recherchent quelquesfois les meilleurs plants de la France de pluſieurs endroits, dont ils font leur clos de vigne, que nous appellons ordinairement *Prepatons*, c'eſt à dire *des plants pris par tant*. En cas ſemblable le mot de *Paſſe-port*, qui nous a eſté ſi familier pendant nos derniers troubles, eſt vne abreuiation de *Paſſe par tout*. Qui eſt vn buletin que nous obtenons des Gouuerneurs afin qu'il nous fut loiſible de paſſer par tout ſans pris. Il y a pluſieurs mots de telle marque en noſtre Langue, leſquels tout diligent lecteur pourra ſuppléer, & les adiouſter s'il luy plaiſt en ſes eſtudes particulie-

res à la suite du present Chapitre. Au demeurant, ie sçay bien que tout ce que A
i'ay icy discouru dans ce septiesme liure semblera peut estre à quelques vns inutile, & de nul effect, comme estant seulement dedié à la recherche ou des mots, ou des prouerbes, dont les aucuns se changent de iour à autre, & la memoire des autres se pourra perdre par vne longue traite de temps: Mais au fort ie me persuade que si tous ces prouerbes, ou paroles ne se perpetuent, pour le moins auray-ie faict ce bien, que la posterité entendra qu'en ce siecle, & par le passé, nous en auons vsé selon les significations que i'ay plus amplement deduites.

De quelques lettres doubles qui sont dans nostre Alphabet, K. Q. X. &.

Chapitre LXIII.

B
Apres auoir discouru tant de l'Estat Seculier qu'Ecclesiastic de nostre Royaume, au liure second & troisiesme, de vouloir maintenant me reduire à nostre Alphabet, c'est proprement ce que l'on dit en commun prouerbe, d'Euesque deuenir Moyne, ou pour mieux dire, de Roy deuenir Pedant, comme Denys le Tyran. Cela ne me destournera toutesfois de donner à ce subiect quelque atteinte: Puisque ie voy Chilperic, l'vn de nos Roys, auoir de son temps esté si curieux, de transplanter dans nostre Alphabet toutes les lettres doubles des Grecs, θ. χ. φ. ξ. ψ. afin que selon les occurrences des affaires, nous peussions sous vn seul caractere representer *Th. Ch. Ph. Cs.* & *Ps.* Chose qui fut en vsage tant qu'il regna, comme nous apprenons de Gregoire de Tours: mais apres sa mort s'esuanoüit par nonchalance. Les Roys n'ont en C
telles matieres tant de puissance, que l'vsage commun du peuple, ainsi que nous pouuons recueillir de deux lettres, que le temps a adioustées à nostre Alphabet, &, & ⁹. la premier signifiant *E.* conioincte auec le *T.* la seconde *V.* auec *S.* Les anciens Romains bornoient leur Alphabet en la lettre *X.* comme nous enseigne Quintilian liure 1. Chapitre 4. Et *nostrarum X. littera vltima est, quæ tamen carere potuimus, si non quæsissemus.* Enquoy certes il disoit vray, parce que le *C.* suiui par vne *S.* pouuoit suppléer le defaut de cette lettre. Qu'ils l'eussent empruntée des Grecs, ie ne l'oze dire, parce qu'ils ne luy baillerent la figure de *Csi* Grec, qui estoit telle, ξ. ains du *Chi*, *X.* Or quant est de nous autres François, nous n'auons limité nostre Alphabet de cette lettre *X* ains apres elle nous y mettons *y. z. &.* & ⁹. Tellement qu'il est composé de vingt-cinq caractetes, dont nous en auons trois doubles, que nous auons empruntez du Latin, *K. Q.* & *X.* & deux qui sont de nostre creu, &. & ⁹. Quant à la lettre de *K.* que le Romain tenoit en foy & hommage du Grec *Cappa*, elle est indubitablement D
superfluë, & telle iugee par Priscian, liure premier, comme celle dont on ne peut vser qu'és mots Grecs faicts Latins, esquels il eust conuenu mettre vn *C.* & *A.* ensemblement. Quintilian dit que quelques vns estoient autresfois tombez en cette heresie d'estimer que toutes & quantesfois qu'il se trouuoit vne lettre Latine en laquelle au commencement du mot on vsoit du *C.* & de *A.* il y falloit employer la lettre de *K.* I'ay leu quelques vieux Romans François, esquels les autheurs plus hardiment au lieu de *Q.* à la suite duquel nous employons l'*V.* sans le proferer, vsoient de *K.* disans *ka. ke. ki. ko. ku.* Au regard du *Q.* encores que Quintilian soit fort empesché d'en trouuer l'origine, si est ce qu'elle est fort aisee, qui considerera & la prolation d'icelle, & sa figure. Car par la prononciation, *Q.* n'est autre chose que *Cu*, & s'il vous plaist vous representer sa figure, vous trouuerez que ce n'est encores qu'vn *C.* & *V.* fermez ensemble, en cette façon, *Q.* Qui a faict que nous ayons appellé cette lettre *Cu.* Tellement que nos ancestres s'en pouuoient tout aussi bien passer que du *K.* Delà vint qu'autresfois dans Rome il y en eut quelques-vns, qui pour penser estre plus habiles

A gens que les autres eſcriuoient *Qis*, *Qare*, *Qalitas*, ſans y adiouſter la lettre de *V.* comme eſtant naturellement encloſe dans le *Q.* Et à vray dire il y auoit parauanture en cecy plus de raiſon, que d'adiouſter en ce mot de *loquuntur* deux *V.* au deſſous du *Q.* Or tout ainſi que par la conionction du *C.* & *V.* les Romains ſe façonnerent vne lettre double, qu'ils appellerent *Q.* auſſi nous aduint-il depuis de faire vne autre lettre double que nous appellons *&.* par la conionction de l'*E* & *T.* enſemblément, telle que ie vous viens de repreſenter: Mais ſur tout eſt eſmerueillable que le ⁹, derniere de nos lettres, produiſe en nous deux ſons tout contraires: Car nous les mettons en la fin d'vn mot pour vn *vs*, comme par exemple, *Domin⁹*, *me⁹*: Et au commencement pour *Con.* Voire l'appellons en commun langage *Con.* Meſmement fut cette lettre ſi familiere à nos anceſtres qu'en tous les anciens liures manuſcrits, vous trouuerez le ⁹, employé par *Com*, dont ils vſoient pour le mot de *Comme*, que nous auons depuis faict de deux ſyllabes. Mais dont peut eſtre procedee cette diuerſité de prononciations, repre-
B ſentee par vn meſme caractere? Premierement quant au ſon de *VS*, cela vint que nos predeceſſeurs qui voulurent ſur la fin de quelques mots vſer d'vne abreuiation, conioignirent l'*V*, & l'*S*, en cette façon, *VS*, dont ils feirent vn caractere duquel ils abreuierent, lors qu'au bout d'vne ligne le papier leur manquoit pour clorre le mot: & pour cette cauſe mirent-ils cette abreuiation au deſſus de la derniere parole. Qui fait qu'ils appellerent de cette lettre⁹ *deſſus*: Et parce que ces deux lettres furent conioinctes enſemble, on appella ce caractere *Con*: Et à tant on l'employa quelquesfois au commencement de quelques mots pour meſme ſens. Car il ne faut point eſtimer que fortuitement cette difference de tons ſur vn meſme ſubiect ſe trouue dans noſtre Alphabet. Ie ſçay bien que me pourrez obiecter que ſi cela auoit lieu, on en pouuoit tout autant dire de *&*, auquel y a pareille conionction de deux lettres. Ie le veux: Mais ce n'eſt pas le ſeul endroit où le hazard des ans apporte diuers noms aux choſes. Ie recognoiſtray franchement que me trouuant empeſché en cette reſolution, Maiſtre
C Iacques Chouard mien amy, Aduocat en la Cour de Parlement, m'en donna le premier aduis que ie n'ay voulu reietter, en attendant que l'on m'en donne vn meilleur.

F I N.

Chapitre LXIV.

D ENTRE tous les mots de la Françoiſe ceſtuy ſeul contient autant de ſignifications, que de lettres: Car nous le prenons d'ordinaire pour vne concluſion de toutes choſes, l'approprians tant à noſtre mort qu'à tout autre ſubiect dont il ne reſte plus rien: Et l'empruntons formellement du Latin *Finis*: Mais outre cette ſignification, nous luy en donnons deux autres. Par l'vne nous ſignifions la bonté de quelque marchandiſe: car les marchands debitans leurs denrées, les vous pluiſſent *pour fines*, c'eſt à dire pour bonnes & loyalles: & appellons du *fin drap*, quand nous le voulons dire *eſtre bon*. D'vn autre coſté nous appellons vn homme *fin*, celuy qui eſt caut & ruſé en ſes actions, & *fineſſe*, vne ruſe, & à vray dire *vn fin homme*, n'eſt proprement vn trompeur: Mais auſſi ne procede-il auec telle rondeur que l'homme de bien, qui accompagne ſes actions de prudence. Tellement que *la fineſſe* eſt vne parole moitoyenne entre la prudence & la tromperie. De dire dont ce mot ſoit deriué en ces deux dernieres ſignifications, ie ne le puis, & moins encores dont vient qu'vn meſme mot produiſe ces diuerſes ſignifications. Mais encores le trouuerez vous plus eſtrange quand vous entendrez que l'ordinaire de nos anciens eſtoit d'employer le mot *de fin* pour bon, en toutes les occurrences qui ſe preſentoyent: Car il fut touſiours pris par eux en bonne part. Hugue de Berſy au commencement de ſa Bible Guiot:

Dou ſiecle puant, & horrible, A
M'eſtuet commencier vne Bible,
Per poindre, & per aiguillonner,
Et per bons exemples donner,
Ce n'eſt pas Bible loſengere,
Mais ſine, & voire, & droiturierе.

C'eſt à dire que ce n'eſt pas vne Bible trompeuſe, mais bonne, vraye & droiturierе : Es chanſons du Comte Thibaut de Champagne.

Fine amour, & bonne eſperance,
M'y ramene ioye & ſanté.

Il dit *fine amour*, au lieu de bonne & à peu dire ie ne trouue dans ce gentil Prince *le fin ou fine*, pris en autre ſignificarion que pour bon, & bonne : Toutesfois certe bonté s'eſt eſuanouye en ce mot par ſucceſſion de temps, & ne nous B eſt reſté de memoire que ce que nous en aprenons negotians auec les marchands : & paraduenture que de là meſme nous auons emprunté la derniere ſignification *de fin* : Car tout ainſi que combien que les marchands aſſeurent leurs marchandiſes eſtre *fines*, ſi en font-ils touſiours monſtre dans leurs arrierebouticques, ſombres, & obſcures, pour oſter la vraye cognoiſſance de la bonté. Qui eſt proprement vn art pour deſguiſer ce qu'ils diſent eſtre bon, auſſi tiraſmes nous en metaphore les mors de *fin, & de Fineſſe*, pour aſtuce, quand par moyens aucunement ſombres, & eſloignez du vray chemin nous voulons nous aduantager au deſauantage des autres. Nous en auons fait encores vn aduerbe, comme quand Philippes de Commines dit que quelques Seigneurs, dont il parle, eſtoient au fin bord de la riuiere de Seine. En ce mot de fin ie mettray fin à ceſt œuure.

Et par ce que ie me doute qu'il ſe pourra rencontrer Lecteur, qui pour eſtre, ou trop Stoïque, ou trop delicat d'eſprit, trouuera ſubiect de ſe meſcontenter de ce C dernier liure, auquel i'ay diſcouru quelques particularitez qui luy ſembleront trop baſſes, ie le prie vouloir prendre en payement ces huict vers.

Si dedans ce Liure i'accueille
Quelque diſcours foible ou petit
Qui ne ſoit à ton appetit,
Le foible ſert aux bons de fueilles
Ie veux contenter le Lecteur,
Mais auſſi veux-ie bien qu'il ſçache,
Qu'en luy voulant plaire, ie taſche
De ne meſcontenter l'Autheur.

D

Fin du huictieſme Liure des Recherches.

A

LES RECHERCHES DE LA FRANCE.

B

LIVRE NEVFIESME.

Que la Gaule depuis appellée la France, de toute ancienneté a esté studieuse des bonnes lettres.

CHAPITRE I.

C DVSQVE i'ay voüé ce Liure aux Vniuersitez de la France, selon l'ordre de leurs creations, i'estime qu'il ne me sera mal-seant, premier que de passer outre de discourir en peu de paroles combien nos anciens Gaulois se trouuerent zelateurs des bonnes lettres par leur vsage commun, ainsi que nous apprenons de diuerses pieces d'vns & autres, lesquelles ie vous representeray icy pesle mesle, non selon les ordres des temps, mais ainsi qu'il a pleu à ma plume, & à ma souuenance.

Gallia causſidicos docuit facunda Britannos,
De l'vn, & l'autre.
Aut Lugdunenſem Rhetor dicturus ad aram.

D Sur ce mesme subiect, quelqu'vn ayant escrit à Pline second grand Senateur, & Orateur de son temps que ses Epistres se vendoient publiquement en la ville de Lyon, il escrit à Geminius sien amy, au neufiesme liure de ses lettres. *Bibliopolas Lugduni esse nonputeus.*

Et non loing de Lyon, il est certain qu'en la ville de Marseille s'exerçoient les bonnes lettres, & que c'estoit comme vn ressort general de sciences à la ieunesse des Gentils-hommes Romains, auant que se mettre sur les rangs au barreau en la ville de Rome. Et combien que cette histoire soit commune & familiere à tous, ce neantmoins encores vous cotteray-ie cecy de Tacite, lequel descriuant l'histoire d'Agricole, de la vie duquel il fait vn exemplaire de vertu. *Paruulus* (dit il) *ſedem & Magiſtram ſtudiorum, Maſſiliam habuit, locum Græca comitate, & prouinciali parſimonia mixtum, & bene compoſitum.*

L'Hercule qui estoit representé par image és lieux publics de la Gaule estant aagé, reuestu de sa peau de Lyon, ayant son carquois, & ses flesches pendus à sa ceinture & sa massuë en sa main, & vne infinité de peuple qu'il attiroit à soy par sa langue, à laquelle estoit vne chaine d'or, le tenant attaché par les

aureilles : Tout cela eſtant repreſenté au publie dit Lucian, pour monſtrer quelle A
eſtoit la force de l'eloquence, & en quelle recommandation on l'auoit és Gaules.

Eumenes qui auoit eſté attiré du barreau pour enſeigner l'Eloquence en la ville de Cleues, où l'on liſoit publiquement, adreſſa vn ſien Panegiric au Gouuerneur des Gaules, pour le reſtabliſſement des Gaules qu'il diſoit s'en aller à non valloir, & porte le titre de ſa Harangue. *Oratio pro Scholis reſtaurandis coram Præſide Gallia.* Et apres auoir diſcouru du bien qui prouenoit des bonnes lettres, loüe grandement les Empereurs qui les auoient euës en recommandation, & ſignamment l'Empereur Conſtance. *In quo ego* (dit-il) *nihil meæ laudi tribuo, ſed Domini noſtri Conſtantij tuuentis, incredibilem erga iuuentutem Galliarum ſuarum felicitudinem atque indulgentiam mirari ſatis nequea: Qui honorem litterarum hac quoque dignitate cumularit, qui me &c.* Selon l'opinion de Beatus Rhenanus, il entendoit parler de Conſtance qui auoit eſté adopté à fils par l'Empereur Maximian, compagnon de Diocletian.

Marcellin au quinzieſme liure de ſon hiſtoire dit qu'es Gaules, *Vigere ſtudia laudabilia doctrinarum inchoata per Bardos, Eubages & Druidas. Et Bardi quidem fortia virorum illuſtrium facta, heroicis compoſita verſibus, cum dulcibus lyræ modulis cantabant. Eubages vero ſcrutantes ſumma, & ſublimia, naturæ pendere conabantur. Inter hos Druida, ingenijs celſiores (vt authoritas Pythagoræ decreuit) ſodalitijs adſtricti conſortijs, quæſtionibus occultarum rerum altarumque erecti ſunt.* B

Sidonius Apollinaris Eueſque de Clairmont à vn Seigneur nommé *Iosues*, au huictieſme liure de ſes Epiſtres, luy congratule de ce qu'il auoit reſſuſcité les bonnes lettres és Gaules. *Credebam* (dit-il) *me (Vir perſpicuſſime) nefas in ſtudia committere, ſi diſtinuiſſem proſequi laudibus quod abolere non ſuleras. Quarum quodam modo iam ſepultarum ſuſcitator, fautor, aſſertor concelebraris, teque par Gallias vno magiſtro, ſub hac tempeſtate bellorum, Latina tenuerint ora.*

Sainct Hieroſme en vne Epiſtre qu'il eſcrit à Ruſtique Moine. *Audia religioſam habere te matrem, multarum annorum, viduam, quæ aluit, quæ eruditt infantem, poſt ſtudia Galliarum, quæ vel flarentiſſima ſunt, miſit Romam, non parcens ſumptibus, & abſentiam filij ſpe ſuſtinens futurorum, vt vbertatem, meremque Gallicis ſermonis, granitate Romana condiret.* C

Le meſme eſcriuant à Paulin. *De inſtitutione Monachi. Sanctus Hilarius, Gallicano cothurno attollitur.*

Ie vous laiſſe vn Fauorin Prouençal, qui oza faire teſte en matiere de lettres, à vn Adrian depuis Empereur, auquel cette hardieſſe ne depleut, ores qu'entre ſes ambitions, il fiſt eſtat particulier d'eſtre eſtimé tres-ſçauant. Ie vous laiſſe le docte Poëte Auſone Bourdelois, Precepteur de Gratian, fils de l'Empereur Theodoſe le grand, & pareillement vns Hilaire, & Sidon Apollinare Eueſque, l'vn de Poitiers, l'autre de Clairmont, vn Saluian preſtre de Marſeille. Tous leſquels nous ont diuerſement delaiſſez pluſieurs œuures de leur façon, & entre autres, Fauorin duquel les compoſitions ne ſont arriuées iuſques à nous, mais vous le voyez grandement celebré par Aulugelle. D

Mais à quel propos tout cecy ? Pour vous dire que nos Gaules, & auparauant, & apres qu'elles furent ſubiettes du Romain, feirent profeſſion perpetuelle des bonnes lettres, & neantmoins tout cela n'eſtoit point la Republique des lettres, que nous auons depuis appellée Vniuerſité par vn titre particulier, non cognu par nos premiers aages ; grande promeſſe toutesfois que les ſciences & bonnes lettres floriroient és Gaules lors que les Vniuerſitez, par vn benefice des ans, y ſeroient plantées.

Ville

A

Ville de Paris.

Chapitre II.

Comme la ville de Paris a ceſt honneur d'eſtre Metropolitaine, & encores la premiere & plus ancienne Vniuerſité de noſtre France ; auſſi penſe-ie faire œuure de prix, luy dediant ce preſent Chapitre, par lequelle diſcourray ſommairement de ſon nom, ſituation antique, reputation.

Si vous parlez à Rigord Medecin du Roy Philippe ſecond, ſurnommé Auguſte duquel il a fait l'Hiſtoire, parlant de la
B mort du Roy Louys ſeptieſme ſon pere dit ainſi. *Cuius regni anno primo, Chriſtianiſſimus Rex, pater prædicti Philippi, in ciuitate, quæ quondam Lutetia, nunc Pariſius vocatur, fœliciter migrauit ad Dominum.* Et quelques feuillets apres le Roy Philippe voyant la ville de Paris pleine de fange: *Conuocatis Burgenſibus, cum Præpoſito ipſius ciuitatis, regia authoritate præcepit, quod omnes vici & viæ totius ciuitatis Pariſij duris & fortibus lapidibus ſternerentur: ad hæc enim Chriſtianiſſimus Rex, quod nomen antiquum ciuitati auferret, Lutetia enim à Luti fœtore, prius dicta fuerat, ſed gentibus quondam, huiuſmodi nomen propter fœtorem abhorrentibus, à Paride Alexandro filio Priami Regis Troiæ, Pariſius vocarunt.* Par ſon propos vous diriez que Philippe ordonna que le mot de Lutece fuſt oſté de noſtre ville, pour la puanteur des bouës qui ſe trouuent en cette parole de *Lutetia* & qu'en ſon lieu elle fuſt nommée Paris du nom de Paris fils de Priam.

Mais Guillaume le Breton Contemporain de Rigord au premier liure de ſa Philippide, faite en faueur du meſme Roy Philippe ſon Maiſtre, prend ce diſcours
C d'vn autre biais, diſant que quelques troupes de Troyens s'eſtans emparées des Gaules.

Sedem quærebant ponendis mœnibus aptam,
Et ſe Pariſios dixerunt nomine Græco,
Quod ſonat, expoſitum noſtris, audacia, verbis.

Vous voyez par cela qu'il n'atribue le nom de Paris, non au Troyen Paris comme fait Rigord; ains au nom Grec *Parriſij*, & peu apres continuant le fil de ſon propos.

----Bona cuius ad vnguem,
Commendare mihi ſenſus breuitate negatur;
Quod caput eſt regni, quæ grandia germina Regum
D *Educat, & doctrix exiſtit totius orbis.*
Quæ quamuis vere toto perluceat orbe,
Nullus in orbe locus, quoniam tunc temporis, illam
Reddebat palus, & terræ pinguedo luteſam:
Aptum Pariſij poſuere, Lutetia nomen.

Paroles par leſquelles vous voyez qu'il eſtime que le nom de *Lutece*, auoit eſté donné par les Pariſiens à cette ville, à *Luto*, ſans deſigner en quel temps auoit eſté fait ceſt eſchange, comme ſon compagnon Rigord.

Or pour vous dire librement ce que i'en penſe, ie veux croire que ce que diſent icy ces deux Autheurs, ce ſont comptes faits à plaiſir, pour contenter leurs eſprits. Parquoy mon opinion eſt qu'en la Prouince des Gaules y auoit

vn pays particulier appellé *Parisy*, dans lequel estoit situee cette ville, & A
c'est la cause pour laquelle Iules Cesar en ses Commentaires des guerres faites és Gaules parlant d'elle, l'appelle *Lutetiam Parisiorum*, voulant dire que cette ville estoit assise en *Parisy*. Tout ainsi qu'au iourd'huy parlant de la ville de sainct Denys nous disons sainct Denys en France, comme estant situee au particulier pays portant le nom de France, dedans la grande France: Or quoy que ce soit nostre ville fut appellee par Cesar *Lutetia*, par Strabon Grec, *Leucotetia*, & par nostre Roy Childebert donnant le village d'Icy aux Religieux, Abbé, & Conuent de sainct Viucent appellé auiourd'huy sainct Germain des Prez, il dit par corruption de langage que ce village estoit assis *In loco Titiæ* au lieu de *Lutetia*, voulant dire qu'il estoit proche de nostre ville de *Lutece*. De vous dire quel estoit son vray nom Gaulois, il est fort malaisé de ce faire. Mais quand ie voy ces deux Autheurs, l'vn l'appeller en son vulgaire Latin, *Lutetiam*, l'autre en son Gregeois *Leucotetiam*, chacun d'eux selon les commoditez de leurs langues, & quand d'ailleurs ie voy que les Gaulois auoient vn langage beaucoup plus B
court que le Latin, & comme i'ay traicté en quelque endroit du septiesme liure de mes Recherches, ie me persuade que nostre ville en langage Gaulois estoit appellee *Lut*, sur lequel Cesar bastit son *Lutetia*, & Strabon son *Leucotetia*. Comme de fait vous verrez nos villes recitées par Iules Cesar en son langage auoir leurs noms beaucoup plus amples, que ceux qu'elles tiennent de nostre ancienneté dedans ce Royaume. I'adiouste, & à cecy il n'y a poinct ce me semble de response, que c'eust esté chose ridicule & inepte, que les Gaulois habitans la Celtique eussent mandié *Lutetiam à Luto*, parole Latine, eux dy-ie qui n'auoient aucune habitude, ou communication auecques les Romains.

Parquoy de vous dire dont les mots de *Lut*, *& Parisy* prindrent leurs sources, ce sont antiquailles, en la recherche desquelles il y auroit plus d'inepte curiosité, que de verité. Et comme ainsi soit que Iules Cesar, & ceux qui pensoient plus latinement parler, l'appellassent *Lutetiam Parisiorum*, on quitta auec- C
ques le temps le mot de *Lutetia*, & se contenta-on de là en auant de celuy de Paris, comme celle qui estoit la premiere, & plus signalée du pays de *Parisy*. Le premier qui me donne enseignement de cecy est Amian Marcellin, au vingtiesme liure de son histoire. Car comme ainsi soit que Iulian l'Apostat eust esté creé Empereur dedans la ville de Paris du consentement de Constance Empereur, & que plusieurs troupes eussent esté commandées de venir trouuer Constance la part où il estoit, voulant passer par les Gaules, *Et cum ambigeretur* (dit l'Autheur) *quapergerent via, placuit, notario suggerente Decentio, per Parisios, homines transire, vbi morabatur adhuc Cesar nusquam motus, & ita factum est. Isdemque aduentantibus in suburbanis princeps occurrit, ex more laudans quos cognoscebat.* Auquel lieu le mot de fauxbourgs non enseigne, que dés lors sous celuy de *Parisy* il entendoit parler de la ville de Paris auparauant appellée *Lut* ou *Lutetia*, & depuis vous trouuerez dedans nostre Gregoire estre tantost appellée *Parisium*, au nombre pluriel, tantôst *ciuitas Parisiaca*, & par ses suruiuans d'vn mot *Pari-* D
sius qu'ils feirent indeclinable, & en vserent par leurs tiltres pour vne parole qui s'adaptoit à tout genre, iusques à ce que ceux qui pensent mieux parler de nostre temps que les autres, ont remis en vsage le *Lutetia Parisiorum* de nostre Cesar, ou bien d'vn *Parisij* seul sans y adiouster celuy de *Lutetia*, voulans parler de nostre Paris.

Et combien que sous l'Empereur Iulian ie voye vn commencement de changement en ce mot de *Lutetia*, toutesfois il n'estoit perdu tout à fait. Qu'ainsi ne soit, le mesme Marcellin qui resid oit auecques Iulian son Maistre és Gaules, parlant des fleuues de Seine & Marne au liure quinziesme dit ainsi. *Quæ confluentes per Lugdunensem, post circumclusum ambitu insulari Parisiorum castellum, Lutetiam nomine, consociatim meant.* Passage auquel vous voyez estre fait mention de Paris, & de *Lutece* ensemblement, pour remarquer cette ville. Passage (dy-ie) tout tel representé par tous les liures de Marcellin qui sont imprimez, & par lequel feu Maistre Pierre de la Ramee (dit Ramus) me voulut vn iour

A entre autres monstrer qu'anciennement la ville de Paris ne deuoit estre située où elle est, ains au dessus de Charenton, où la riuiere de Marne confluant en celle de Seine perd son nom, & à la verité si le passage estoit veritable, il y auroit grande apparence d'y adiouster foy. Toutesfois apres l'auoir leu, & meurement examiné, ie luy dy qu'il valoit beaucoup mieux remuer le passage que nostre ville, & au lieu d'vn ablatif absolu, y mettre vn accusatif en cette façon. *Qui confluentes per Lugdunensem, post circumclusum ambitum insularem, Parisiorum castellum, Lutetiam nomine, consociation meant.* Chose dont ce docte Personnage me passa condemnation. Particularité qui merite d'estre remarquée pour corriger les trois lignes qui courent par tous les liures de Marcelin imprimez, lesquelles demeurans il faudroit changer d'vn long entrejet la situation de nostre Paris suiuant la premiere opinion de Ramus.

Or comme les villes reçoiuent leurs mutations par lesquelles elles se font ores grandes, ores petites par diuers succez; ainsi aduint il le semblable à cette ville. Car
B il ne faut point faire de doubte que des le temps de Cesar elle ne fut de quelque grand merite entre les villes de Gaules. Veu que Iules Cesar pour grarifier les Gaulois, voulant faire vne assemblee generales des villes Gauloises qui luy estoient assubietties, (assemblee dy-ie qui luy estoit fort agreable) il choisit par expres la ville de Paris.

L'vn des plus anciens exploits que ie trouue des Parisiens est quand Iules Cesar faisant la guerre en Auuergne contre le Capitaine Vercingetorich, Labienus Lieutenant general de Cesar vint mettre le siege deuant Paris, qui ne contenoit lors plus grand pourprix que d'vne Isle, qui est ce que nous auons depuis nommé la cité, & s'achemina accompagné de quatre legions, & adonques les Parisiens s'estans mis sous la protection d'vn vieux Gentil-homme de Roüen, nommé Carmilogend, il se campa auecques les nostres dedans nos Marets, & sçeut si bien iouër son personnage, que Labiene fut contraint leuer le siege, & apres s'estre rafraichy au Melunois, ayant rebroussé chemin, pour se heurter
C de rechef contre Paris, les Parisiens se voyans trop foibles pour faire teste à ce grand guetrier, brulerent de fonds en comble leur ville, pour luy oster toute esperance de la conquester: Qui est vn trait de grande magnanimité, & ayans ainsi perdans, gaigné beaucoup ne laisserent de là en auant de reprendre leurs anciennes forces, comme de fait il faut bien qu'elle eust esté du depuis totalement restablie, veu que Iulian l'Apostat depuis Empereur qui des pieça auoit les armes en main, pour le soustenement de l'Empire contre la nation Germanique, se voulant rafraischir, choisit nommement la ville de Paris en laquelle non seulement il hebergea six mois entiers, comme nous aprenons de son Misopogon, mais encores pendant son seiour, y bastit vn Palais, appellé lors les Termes de Iulian, & depuis par succession de temps l'Hostel de Clugny, & voulut que certains aqueducs par son authorité bastis s'y vinssent rendre, qui feurent appellez Arcs de Iulian, que nous auons depuis appellez Arueil d'vn mot corrompu, & fait par longue suite des ans, vn village. Particularitez
D qui nous enseignent, que des lors Paris estoit de quelque marque, entre les villes de la Gaule. Ny pour cela n'auoit attaint au grand periode de grandeur, quand ie voy que Marcelin parlant d'elle ne la daigne appeller du nom de ville, ains *Parisiorum Castellum*: Et neantmoins pour contrebalance, apres le decés de Iulian, Valentinian premier luy ayant succedé, & se voulant pour quelque temps habituer és Gaules choisit cette ville pour siege de son Empire és Gaules, en laquelle neantmoins voy-ie encores vn autre grand obstacle. Car nostre Poëte Ausone Bourdelois qui fut depuis precepteur de l'Empereur Theodose parlant diuersement de plusieurs villes de marque fait mention expresse de cinq Triers, Arles, Toulouse, Naborne, Bourdeaux, qu'il honore chacun en son particulier, d'vn bel eloge, mais quant à celle de Paris ce luy est vn chifre. Qui me fait dire qu'ayant esté obmise par vn Gentil-homme né és Gaules, cette ville n'auoit encores atteint au degré de superiorité dont elle s'est depuis preualuë.

Ny pour cela ne faut estimer que petit à petit elle ne s'agrandit grandement comme celle qui estoit accommodée naturellement des materiaux à ce

neceſſaires. Car ie puis dire, comme choſe vraye, qu'il n'y a ville peut-eſtre A
en l'Europe, accompagnée de tant de commoditez, comme cette-cy. En toute
ville qu'on veut rendre grande, il y eſt requis premierement facilité de baſtir, &
en aprés commodité de trafic. En tant que touche le premier point, Paris eſt en-
uironné de toutes parts de perrieres ſouterraines, que le peuple appelle par cor-
ruption, carrieres, deſquelles on tire les pierres, tant de moilon, que de pierres
de taille, & outre a ſes plaſtrieres voiſines d'elle dont ſe fait le plaſtre, vne ſorte
de ciment à nous propre. Perrieres (diſ-ie) & plaſtrieres, leſquelles ſont ineſpui-
ſables, comme celles qui en s'eſpuiſant renaiſſent, & par conſequent peut eſtre
ville eternelle, ſous meilleur titre que celle de Rome, qui fut ainſi appellee, ſur
ſon declin, par quelques autheurs. Dauantage cette noſtre ville eſt abreuuee
de cette grande riuiere de Seine, qui perd ſon nom dedans l'Ocean de la ville
de Roüen. Riuiere dedans laquelle aboutiſſent deux grandes riuieres, celle d'Yon-
ne vers Monrereau, vers Charenton, & au deſſous la riuiere Delle, dedans la-
quelle la riuiere d'Auſne perd ſon nom. Toutes quatre portans grands baſteaux, B
en outre chacun d'elles diuerſement abreuuee de pluſieurs autres eaux qui pour
n'eſtre grands fleuues, ne ſont flotez de grands baſteaux, mais auſſi ne ſont ſi
petits qu'ils portent le nom de ſimples ruiſſeaux deſquels nous tirons diuerſes
commoditez ainſi que pareillement de la riuiere de Montargis, & de celle d'Or-
leans, leſquelles perdent leurs noms dedans la Seine, l'vne vers la ville de Mo-
ret, l'autre vers celle de Corbeil, & par ainſi par vne facilité admirable, toutes
ſortes de marchandiſes peuuent eſtre aportees chez nous, à peu de couſts, de la
Bourgongne, Champagne, Brie, Lyonnois, Orleans, Beauce, Picardie, Norman-
die, & autres pays adiacents & circonuoiſins. Qui feurent les moyens par leſ-
quels elle paruint à telle que noſtre grand Roy Clouis s'eſtant fait maiſtre, &
poſſeſſeur d'vne bonne partie des Gaules, choiſit pour ſiege de luy & ſa poſte-
rité la ville de Paris. Ainſi l'aprenons nous de Gregoire de Tours au premier
liure de ſon hiſtoire, qu'apres que Clouis euſt receu l'honneur du Patriciat à luy
enuoyé par l'Empereur Anaſtaiſe, & fait les ceremonies en la ville de Tours de C
l'honneur par luy receu. *Egreſſus Clodoueus à Turonis, Pariſios venit, ibique Cathe-
dram Regni conſtituit.* Ainſi la ville s'agradiſſant, à veuë d'œil, tant par le moyen des
commoditez par moy cy deſſus deduites, que choix fait par noſtre Clouis, elle
fut trois fois aſſiegee par les Normands, grands guerriers : deſitans s'impatro-
nizer de l'Eſtat & autant de fois rebutez. En quoy ie puis dire qu'elle ne fuſt
iamais vaincuë que par ſoy meſme. Priuilege de grande & capitale ville à elle
ſeule particulier. Car la ville meſme de Rome ne ſe peut iamais garantir de trois
diuerſes priſes faictes par les Gots, & vne des Heruliens ſous leur Roy & Capi-
taine Odoacre. Et croiſſant en ceſte façon, elle obtint diuers priuileges de nos
Roys, dont les vns luy feurent octroyez par titres expres, & les autres ſe paſſe-
rent par forme de couſtume d'vne longue ancienneté : vray que ſe maintenans
en telle façon enuers tous, & contre tous, ie deſire de fois à autre ie ne ſçay
quoy de modeſtie enuers nos Roys leurs vrais & legitimes Seigneurs. Choſe
qui a depuis produit de grands deſordres, & confuſions par la France. Hiſtoire D
que ie n'ay entrepris maintenant de vous particulariſer, ains vous remettray ſeu-
lement deuant les yeux nos derniers troubles de l'an mil cinq cens octante neuf,
qui durerent cinq ans entiers, eſquels Paris fut comme reſſort de nos malheurs
contre l'authorité de nos Roys Henry trois, & quatrieſme, à la ſuite deſquels
m'eſtant mis auecques pluſieurs perſonnages d'honneur, me voyant en fin
à mon retour reintegré dedans ma maiſon, ie ſaluay noſtre Paris de ceſt Epi-
gramme.

Poſt varios caſus belli ciuilis, & ignes,
Qui migrare mea me voluere domo :
Tandem ad te redeo, mea chara Lutetia, quid ſi
Charam animi volui dicere lætitiam ?

A *Tu mihi nunc portus, placidæ requiesque senectæ,*
Dum modo sis patriæ Regia cura tuæ.

A la mienne volonté que ce que i'ay cy dessus dedui serue a nostre peuple de Paris, pour ne tumber en cest accessoire soubs l'opinion de vaine faueur; comme ie souhaitte-ie que les Princes & grands Seigneurs qui sont proches de nos Roys appartennent cette leçon de n'affliger cette grande ville, qui est l'vn des principaux membres du soustenement de leur estat. Il n'est pas que la riuiere de Seine a laquelle la ville doit vne partie de la manutention ne la recognoisse aucunement dedans sa vegetatiue. D'autant que cette riuiere coule de sa source d'vn droit fil sans aucun destourbier dedans Paris, & apres y auoir passé commence de se contourner en diuers replis qui ralentissent aucunement leur premier cours: Et de fait la ville de S. Denys, qui est par terre proche de Paris de deux petites lieuës, par eauës est esloignee de dix. Comme si les eauës eussent regret de quitter cette grande ville. Leçon qui enseigne aux grands aucunement de se contenir en eux, & fauorizer cette ville
B Belle chose di-ie, & heureuse pour le repos de tout le peuple, que le Roy & sa ville Metropolitaine, ayent vne correspondance mutuelle l'vn à l'autre, & que la ville estime qu'elle doit à son Roy perpetuelle obeyssance, & le Roy à elle en contreschange bon traictement.

Les benedictions que ie vous ay dites estre en elle, l'ont auecques le temps honorée de trois Cours Souueraines, le Parlement, Chambre des Cours des Aydes, & de trois maisons Royales. Le Parlement, le Louure, & l'Hostel de sainct Paul, Parlement auquel nostre Prince entrant represente vrayement son Roy, Louure son Gentil-homme, sainct Paul son Citoyen de Paris, derniere maison abatuë pour le desastre aduenu en la ruë S. Anthoine, à nostre Roy Henry II. Et au bout de ces trois considerations cy dessus mentionées, le Roy est touiours nostre Roy. La debonnaireté est en luy, la soubmission doit estre en nous. Mais ce qui me semble deuoit estre icy grandement remarqué, est que Paris anciennement consistant en ce que nous appellions la cité, s'est par le moyen de ses commoditez accreu par les flancs de deux autres villes, l'vne par nous appellée l'Vniuersité, l'autre la ville. Ces
C trois villes abordantes en toutes sortes de marchandises, & closes d'vn mesme contour de murailles. De maniere que sur la rencontre du mot *Orbis* qui a double signification, du monde, & de Contour i'ay fait en faueur de nostre ville ce distique dont ie vous veux faire present.

Omnia quæ triplex vrbs, vno continet orbe,
Illi non vrbis nomen, at orbis erit.

Qui n'est pas vne petite singularité en elle non commune à quelques autre ville que ce soit. Mais ce qui est encores plus admirable, c'est que d'ancienneté il y auoit deux grands bourgs non grandement esloignez d'icelle lesquels estoient clos de leurs murs, desquels nous voyons encores quelques remarques à S. Marcel, & estuient par les anciens tittres, & enseignement appellez villes de S. Marcel, & S.
D Germain des Prez. Ainsi sont ils appellez par lettres patentes du Roy Philippe le Bel IV. de ce nom, du mois de Mars 1297. *Notum facimus quod in curia nostra, conquerentibus communitatibus habitantibus Villarum sancti Marcelli & sancti Germani de pratis prope parisius.* Nos ancestres tournerent ce Latin de *prope Parisius.* En ces mots les Paris, qui nous est encores frequent & familier. De maniere que l'vne, & l'autre s'estans par succession de temps tournées en nos faux-bourgs pour atoucher nos murailles, mais estre toutesfois hors de la ville, nous pouuons presque dire qu'elle contient auiourd'huy cinq villes. Adioustez les faux-bourgs S. Iacques, S. Victor, S. Honoré, vous pourrez dire qu'il y en a six. Vne chose vous puis-ie dire comme vraye qu'il n'y a ville en France si grande ne d'vne si longue estenduë, comme nos faux-bourgs, ie n'en excepteray ny Thoulouze, ny Rouen. Mais ce liure estant specialement dedié aux Vniuersitez de la France, ie commenceray par celle de Paris, faisant de toute ancienneté la troisiesme partie de cette grande ville.

A

Opinion commune que Charlemagne a eſté fondateur de l'Vniuerſité de Paris.

Chapitre III.

CHoſe admirable qui ne doibt eſtre teuë, ains ſceuë, voire cornée à ſon detrompe, & cry public que nous auons douze ou treize Vniuerſitez, en cette France, diuerſement deſtinées pour l'enſeignement d'vne & autres bonnes lettres, mot anciennement incognu per les Latins, pour cette ſignification. Et n'y a ville qui porte ce titre laquelle ne ſçache qui feuſt le Roy, lequel l'honora premierement de ce nom: Nul ne doubte que Paris n'aiſt ceſt honneur d'eſtre la ville Metropolitaine de la France, & que tout d'vne ſuite elle ne ſoit la premiere, & plus ancienne de toutes nos Vniuerſitez.

B

Toutesfois (ô malheur) nous n'auons dedans nos archifs, aucuns titres, & enſeignements dont nous puiſſions ſçauoir qui feut le premier Autheur, & inſtituteur de cette Vniuerſité, non ſeulement nous ne l'auons, mais qui plus eſt diſcourant ſur ſon origine, chacun de nous en parle à tatons, l'attribuant, qui a Charlemagne, qui a Louys le Gros, qui a Louys le ieune, ſon fils, qui à Philippe ſecond, dit Auguſte. Et parce que la commune opinion va a l'Empereur Charlemagne, & que de croire le contraire, c'eſt eſtre heretique en l'Hiſtoire, par pluſieurs perſonnes, ie toucheray premierement cette corde, puis diray franchement ce que i'en penſe, à la charge d'eſtre deſdit par ceux qui ſeront de contraire aduis: Ce que ie ne prendray à cœur, moyennant que ie ſois combatu par bonnes & viues raiſons.

C

La commune opinion eſt, que quatre Eſcoſſois diſciples du venerable Beda Anglois, eſtant arriuez en France, publioient par toutes les villes eſquelles ils paſſoient, qu'ils auoient de la doctrine a vendre, & que celuy qui en deſiroit d'en acheter vint par deuers eux, il raporteroit ce qu'il ſouhaitoit. Ce dont l'Empereur Charlemagne aduerty, apres les auoir halenez leur aſſigna la ville de Paris pour ceſt effect, & que deſlors l'Vniuerſité de Paris commença d'eſtre en vogue. Ces nouueaux vendeurs eſtoient Alcuinus ou bien Albius, Ioannes, Claudius, Pitanus. Le premier que ie trouue nous auoir ſeruy de cette opinion eſt Vincent de Beauuais Religieux de l'Ordre des freres Minimes, comme nous apprenons du titre de ſes œuures qui n'eſtoit point vn perſonnage de peu de merite, comme nous apprenons des quatre tomes qu'il fit ſoubs le nom de mirouer *Speculum Hiſtoriale, lib.* 32. *Speculum naturale* 33. *Speculum doctrinale lib.* 13. *Speculum morale lib.* 3. Eſtant homme de telle marque, il ne le faut aiſement condamner. Ie vous raporteray doncques icy tout au long ce que i'emprunte de luy au Chapitre ſoixante & quatorze du vingtquatrieſme liure de ſon mirouer hiſtorial nous aprend qu'Albuin auoit eſté enuoyé en Ambaſſade d'Angleterre, a noſtre Roy Charles, lequel l'ayant trouué homme de doctrine l'auroit honoré de l'Abbaye de Sainct Martin de Tours, qui lors eſtoit regie par des Religieux ſeulement, & non ſeculariſee. Puis il adiouſte ce qui s'enſuit. *In Chronicis Metropolis Arelatenſis legitur, Omnipotens rerum diſpoſitor ordinatorque regnorum & temporum &c.* & peu apres parlant du Roy Charles le Grand. *Qui cum in occiduis partibus regere ſolus cœpiſſet & ſtudia litterarum vbique eſſent in oblitione, adeoque ver deitatis cultura teneret, contigit quos Scotos monachos de Hibernia cum mercatoribus Britannis, litus Galliæ aduenire, viros & in ſacris & in ſecularibus ſcripturis eruditos. Qui quotidie cum nihil oſtenderent quale ad conuenientes emendi gratia turbas, clamare cœperunt ſi quis ſapientiæ cupidus eſt veniat ad nos, & accipiat, nam venalis eſt apud nos. Tandiu enim vanata ſunt iſta, donec ab admirantibus, licet inſanos putantibus, ad aures Regis Caroli ſemper amatoris ſapientiæ ſunt prolata qui celeriter illos ad preſentiam ſuam euocatos interrogauit ſi vere ſcientiam haberent, vt ſe compararet Sapientiæ, inquiunt*

D

& habemus [illegible] nomine Domini, eam quærentibus dare parati sumus. Qui cum quæsisse ab
A *his quæ [illegible] perent, rep[illegible]erunt. Loca tantum opportuna & animas ingeniosas, & sine quibus [illegible] apere victualia transiri non potest alimenta, & quibus fegamur. Quo ille accepto ingenti gaudio repletus, primum quidem apud se paruo tempore tenuit. Postea vero cum ad experiendum casu peruenisset, vnum eorum, nomine Clementem, in Gallia Parisius scilicet residere fecit, cui & pueros nobilissimos, mediocres & infimos satis multos commendauit. Et eis prout necessarium habuerit victualia ministrari præcepit habita ubi opportunis ad metandum deputatis, alterum vero in Italiam direxit. Cum & Monasterium S. Aug. iuxta Ticinensem urbem deesset, vt illo si fuisset ad discendum conuenire posset. Audito autem Alcuinus de natione Anglorum, qui grauiter sapientes, ac Religiosos viros susciperet Carolus, consensu nauigauit ad eum, cum so ius in omnibus futuris exercitatus. Vt pote docti, imi Bedæ discipulus. Quem Rex vsque ad finem Regni iugiter secum retinuit, nisi cum ad inquietudines belli profecturus esset. Dedit quoque & ei Abbatiam sancti Martini, vt quando ipse abesset illic residere, & ad se conuenientes doceret. Cuius tantum doctrina fructificauit, vt Francis antiquis Romanis, & Athenensibus æquiparentur.*

B En tout ce que dessus il n'est fait nulle mention expresse de l'Vniuersité, & neantmoins sans la nommer il est aisé de penser qu'il entendoit en parler. Comme de fait Nicole Gilles en ses Annales de France a presque traduit de luy mot à mot tout le passage en la vie de Charlemagne, En ce temps (dit il) vindrent d'Irlande en France deux Moines, qui estoient d'Escosse, moult grands Clercs, & de saincte vie, esquels par leurs dits & propos preschoient & enhortoient, qu'ils auoient science à vendre, & qui en voudroit acheter, vint a eux. Ce qui vint à la cognoissance de l'Empereur Charlemagne, qui les fait venir deuers luy, & leur demanda s'il estoit vray, & qu'ils eussent science à vendre, lesquels respondirent que vrayement ils l'auoient, par don de graces de Dieu. Et qu'ils estoient venus en France pour la prescher, & enseigner à qui la voudroit apprendre. L'Empereur leur demanda quel loyer ils voudroient auoir pour la monstre. Et ils respondirent qu'ils ne vouloient fors lieux conuenables à ce faire, & la substance de leurs corps tant seulement, & qu'on leur administrat gens & enfans ingenieux pour la receuoir.
C Quand l'Empereur les eut ouis, il fut bien ioyeux, & les tint auecques luy, iusques ce qu'il luy conuint aller en guerre. Et lors commanda à l'vn deux nommé Clement, qu'il demeurast à Paris & luy feit bailler des enfans de gens de tous estats les plus ingenieux qu'on sçeut trouuer, & feit faire lieux & Escoles conuenables pour apprendre; & commanda qu'on leur administrat ce qu'il leur conuiendroit & leur donna de grands priuileges, franchises, & libertez, & de là vint la premiere institution du corps de l'Vniuersité de Paris. L'autre fut par luy enuoyé, & luy donna vne Abbaye de Sainct Augustin, pres la cité de Pauie. Lors il y auoit en Angleterre vn moult grand Clerc, Philosophe & Theologien nommé Alcuin, equel estoit Anglois de nation, & auoit esté disciple du Venerable Bede, & estoit remply de toutes sciences, tant en Grec que Latin. Quand il sceut que l'Empereur Charlemagne recueilloit les sages hommes & grands Clercs, qui auoient pouuoir de monstrer, & enseigner sciences, il passa en France, & vint deuers ledit Empereur, qui le receut honorablement, & le retint auecques luy tant qu'il veſquit, & apprint son Maistre. Toutesfois quand il alloit en guerre il le laissoit & ne l'emmenoit pas auecques luy, & ordonna qu'il demeurast en l'Abbaye de
D Sainct Martin de Tours. Et par le moyen desdicts Maistres fut multipliée science à Paris, & en France. Et parce à la requeste dudit Alcuinus, translata (comme dit est) ledit Charlemagne, l'Vniuersité qui estoit à Rome, & laquelle paruant y auoit esté transferée par Athenes & Constantinople à Paris, & furent fondateurs de la dicte Estude & Vniuersité quatre grands Clercs, qui auoient esté disciples de Bede. C'est à sçauoir ledit Alcuinus, Rabanus, Claudius, & Ioannes. Tellement que la vraye source y a touſiours depuis esté. Vous voyez que tout ce passage a été mot à mot extraict de celuy de Vincent de Beauuais, hormis que quelques parolles y sont adiouſtées mais bien courtes. Et voicy que Robert Gaguin Religieux de l'Ordre de la Saincte Trinité, Ministres des Mathurins de Paris endict en la Chronique Françoise.

Carolo, cum specie corporis valetudo, & robur, ingenium insuper excellens, grauitas atque incessus, dignitas vultus non dissors, liberalibus disciplinis animum excoluit, præceptore primum,

Petro Pisano, deinde Alcuino Anglo, viro apprime diuinis, humanisque artibus erudito, quem Glosse in Bibliam (quam Ordinariam vocant) Authorem Anthonius Florentinus prodit, A *Quamvis enim Alcuinus à Regibus Anglis ad Carolum missus esset Orator, solius tamen Gallici benignitate delectatus apud Carolum mansit. Quo Authore Parisiensis Schola (quam vniuersitatem vocant) hac occasionne cœpit. Delati nauc ex Scotia, Claudius & Ioannes, Rabanus quoque, & Alcuinus ex Venerabilis Bedæ discipulis, in Gallias cum venissent, nec quicquam præterbonas disciplinas patris exportassent, se sapientiam profiteri, eamque vœnalem conclamant. Quare ad Carolum perlata, illos ad se vocat, vocati libere profitentur, sapientiam illis esse: quam adipisci cupientes gratis docerent, si vita, locusque tantum eis præberetur. Intellexit Imperator ingenuam hominum mentem eósque cum aliquot dies apud se tenuisset, Claudium, cui nomen erat Clemens parisiis conuersari, & generosos adolescentes bonis disciplinis instituere iubet. Ioannem vero Papiam misit. Hoc initium habuit Parisiensis schola, celebre mox Philosophiæ, atque Theologiæ Gymnasium, vnde prodiere insignis doctrina atque eruditione viri, qui non secus atque illuminati limæ faces, mirum Christianæ Religioni fulgorem effuderunt. Ita ve non abire, bonorum Institutorum parens (non quidem annis, sed liberalibus, religiosisque disciplinis) antiqua, à plerisque nominetur.* B

A la suite dequoy ie voy les aucuns auoir suiuy ceste opinion à laquelle Baptista Ægnatius adhere es vies des Empereurs. Et apres luy beaucoup plus amplement Bernard de Girard Seigneur du Bertas donna plus d'air que ses deuanciers au quatrieſme liure de nostre Hiſtoire de France. Et de ceſte meſme eſt Nicolas Vsigner en ſon Sommaire de l'Hiſtoire de France. Et encore quelques annees apres au ſecond Tome de ſa Bibliotheque Hiſtoriale. Papirius Maçonius ſans particulariſer ceſte Hiſtoire, attribue en ſon general ceſte inſtitution à Charlemagne. Et François de Belle-Foreſt en ſes grandes Annales de France, vie de Charles le Grand chapitre ſeptieſme ſur la fin. Et depuis quelques annees en ça, Frere Iacques du Brueil Religieux de S. Germain des Prez, en ſon Theatre des Antiquitez de Paris. Chacun deſquels il faut diuerſement honorer, en ce que ils nous ont par leur diligence laiſſé par eſcrit. Le commun dire de Pline le grand nous eſt aſſez familier, par lequel il ſe vantoit ne rien lire, dont il ne rapportaſt profit. A plus forte raiſon deuons nous dire le ſemblable de tous ceux-cy dont nous deuons eſtimer les œuures de recommandation. C

Que l'opinion eſt erronée, par laquelle on attribué l'inſtitution de l'Vniuerſité de Paris à l'Empereur Charlemagne.

CHAPITRE IV.

HE vrayment ce n'eſt pas vn petit honneur à ceſte noble Vniuerſité, ſi elle a eu pour parrein l'Empereur Charlemagne, qui luy ait donné ce nom; quoy que ſoit qu'il ait eſté dedans Paris le premier Autheur & Promoteur des bonnes lettres. De meſme façon D vois-ie qu'on luy attribue l'Inſtitution, & de nos Parlemens, & de nos douze Pairs de France. Luy (dis-ie) qui fut premierement Roy de France, puis Patriciat de Rome, de toute la Lombardie, & finalement Empereur de tout l'Occident. Tant y a qu'il ſe veit commander abſolument à la France, Italie, & Allemagne. Il eſtoit vrayment grand Prince, perſonnage d'eſprit, bien nourry és bonnes lettres, grand Capitaine & guerrier, à l'eſpee duquel noſtre Royaume de France doit beaucoup; mais i'oſe dire que ſa memoire n'eſt moins obligee à nos plumes. Car quant à moy i'eſtime, que ny l'Ordre des Parlemens, ny de Pairs ne luy eſt deu, comme i'ay amplement verifié par parcelles dedans mon ſecond Liure, ny auſſi de l'Vniuerſité de Paris, ainſi que i'ay amplement diſcouru au vingt-troiſieſme chapitre du troiſieſme. Toutesfois d'autant que ce Liure

A eſt expreſſement dedié pour la deduction des Vniuerſitez de la France, ie donneray à ceſte nouuelle opinion plus d'air, contreuenant à l'ancienne.

Les deux premiers que ie vois de noſtre temps, ou quelque peu auparauant n'auoir voulu adherer à Vincent, Gaguin, Gilles, & autres, ſont Paule Emile, & Meſſire Iean du Tillet Eueſque de Meaux, l'vn en ſon Hiſtoire generale de noſtre France, l'autre en ſa Chronique abregee. Deux perſonnages dont ie fais grand compte en ce ſubiect, & m'aſſeure qu'ils n'euſſent oublié de faire mention de ceſte opinion, ſi par leurs eſtudes & recherches ils l'euſſent trouuee veritable. Ils ne l'ont expreſſement contredite; ains ſeulement teuë, i'ay voulu dire ſagement, monſtrant par ceſte ſageſſe, qu'ils n'y adiouſtoient aucune foy. Ie ſuis le moindre des moindres: mais ie penſe auoir eſté celuy qui premier leuay la paille en cet endroit l'an 1564. quand en ce grand theatre de la Cour de Parlement de Paris, en preſence d'vne infinité de gens de lettres plaidans pour l'Vniuerſité de Paris, contre les Ieſuites, apres auoir faict mon preambule, tel que ie penſois neceſſaire, iocommençay le demeurant de ma narration par ces mots.

B

L'Vniuerſité de Paris, ſoit qu'elle ait pris ſon commencement ſous le grand Empereur Charlemagne (ainſi que le vulgaire de nos Annales eſtime) ou ſous ce grand Philippes Auguſte, ſous lequel les bonnes lettres prindrent leur grand aduancement & progrez, ſpecialement en ceſte ville, par le moyen de Meſſire Pierre Lombard, Eueſque du lieu, (en faueur duquel nous celebrons tous les ans vn Anniuerſaire dedans l'Egliſe ſainct Marcel) a touſiours eſté grandement cherie, aimee, & fauoriſee en nos Roys. Ie me fermay en cela pour cet eſgard: car ce n'eſtoit mon intention d'en diſcourir. Et afin que ne penſiez que ce fuſt par nouuel eſprit de contradiction que i'entray deſlors en ce nouueau party, ie ſçay quel honneur ie dois porter à vne opinion commune, mais auſſi ſçay-ie bien que la verité doit eſtre beaucoup plus honoree. Et pour ceſte cauſe ie vous diray encore vn coup que ce ne nous ſeroit pas vn petit Autheur de noſtre Vniuerſité

C que Charlemagne: toutesfoisie ne voy, ny qu'Aimoïn, ny Rheginon, ny Adon, ny Sigebert en facent aucune mention (car quant à l'Hiſtoire de Turpin, c'eſt vne Hiſtoire ſuppoſee, & neantmoins encore n'en parle t'elle point.) Choſe que non ſeulement ils n'euſſent eſcoulé ſous ſilence, mais l'euſſent pris à noſtre treſgrand honneur, s'eſtans arreſtez par leurs œuures à pluſieurs parcelles, qui ne ſont de tel merite que ceſte-cy. Meſmes que Eghinard qui ſe dit auoir eſté ſon Secretaire, ſemble auoir laiſſé aux autres Hiſtoriographes la deduction des exploits militaires de cet Empereur, & pris pour ſon partage ſeulement ce qui regarde le ſçauoir & bonnes lettres qui eſtoient en cet Empereur, nous diſcourant qu'il auoit eſté nourry, non ſeulement en ſa langue naturelle, mais auſſi en pluſieurs eſtrangeres; Et ſpecialement que la Latine luy eſtoit auſſi familiere que ſa langue maternelle: Et quant à la Grecque qu'il l'entendoit, ores qu'il ne la ſceuſt prononcer, comme pareillement il auoit eſté inſtruit en la Grammaire, & aux arts libetaux, premierement par Pierre Piſan, puis par Albin, ſurnommé Alcuin, voi-

D re auoit l'intelligence de l'Aſtronomie. Qu'il fit la vie des Roys de France en vers: donna à ſon vulgaire les noms des mois & des vents: Qu'à ſes repas, pour ne perdre le temps, il ſe faiſoit lire ou reciter quelque belle hiſtoire: Bref eſtant la plus belle remarque dont Eghinard embelliſſe la vie de Charlemagne, que le ſoing qu'il auoit eu aux bonnes lettres & ſciences; ie ne me puis perſuader, qu'il n'euſt à la queuë de cecy parlé de ceſte Vniuerſité, s'il en euſt eſté fondateur, tant pour la dignité du lieu, où elle euſt eſté eſtablie (ancien ſejour de nos Roys de France, dés l'aduenement de Clouis) que pour l'excellence meſme d'vn tel œuure. Eſtant la plus belle cloſture que cet Hiſtorien euſt peu adiouſter à la ſuite de ceſte belle narration. I'ay dit tout cela en mon 3. Liure, le le repete mot pour mot, & parauanture la repetition n'en ſera fruſtratoire & oiſeuſe, ayant à deſraciner l'opinion fabuleuſe de noſtre Vincent de Beauuais. Ce que ie vous verifieray encore amplement par vn paſſage exprez des Conſtitutions de Charlemagne, & Louys le Debonnaire ſon fils, au 2. Liure article 5. où le Debonnaire eſcrit en ceſte façon aux Eueſques qui habitoient en ſes Prouinces. *Schola ſanè ad filios inſtruendos, vel edocendos, ſicut nobis præterito tempore, ad Attinacum, promiſiſtis, & vobis in-*

iunximus, in congruis locis, ad multorum vtilitatem & profectum, vobis ordinari, non A
negligatur. Il estoit Roy & Empereur, & comme tel desiroit qu'on establiſt Eſcoles en diuers lieux, l'auoit auparauant, comme il dict, commandé. Commandement qu'il reiteroit par expres : Croyez que ſi ceſte meſme inſtitution euſt eſté anparauant faicte dedans Paris par l'Empereur ſon pere, il n'euſt pas eſpargné cet exemple pour exciter ceux auſquels il auoit affaire, pour eſtre induits à luy obeïr.

I'adiouſte que Charlemagne fit tenir pendant ſon Empire cinq Concils, à Majence, Rheims, Tours, Arles, & Chaalons ſur Saone, & apres ſon decez Louys le Debonnaire ſon fils, puis Charles le Chauue ſon arriere-fils pluſieurs autres, en tous leſquels nulle mention de ceſte Vniuerſité, ny des Eſcoles qui y furent lors, ny depuis dreſſees. Car quant à tous les autres Roys qui ſont venus depuis le Roy Louys le Gros, vous ne trouuez que chamillis, coups d'eſpees, & à peu dire images des Rois, iuſques à la venuë de Hugues Capet, & encore moins aucun ſoucy des ſciences, non pas meſmes ſous les meſmes Capet, Robert, Henry, Philippes B
premier de ce nom. Il eſtoit queſtion d'aſſaſſiner vn vieux Eſtat, & en aſſeurer vn nouuel, puis de faire nouuelles conqueſtes au Leuant ſur les Sarrazins. En tous les liures qui ont eſté diuerſement eſcrits de ce qui eſtoit de ce temps là, vous ne trouuerez vn ſeul mot de ces pretenduës Eſcoles.

Qui me ſemblent grands arguments, pour monſtrer que ce que l'on dict de Charlemagne, & de l'Anglois, & des Eſcoſſois eſt vne Hiſtoire fabuleuſe. Singulierement eu eſgard que tout ce que i'ay deduit cy-deſſus prend ſa ſource, dés & depuis Charlemagne ſans diſcontinuation, & ſi ainſi me permettez de le dire de fil en aiguille, iuſques à noſtre Philippes ſecond, qui fut le quatrieſme Roy ſucceſſif de noſtre troiſieſme lignee. Au contraire le plus ancien auquel nous ſommes redeuables de ceſte creation faicte par Charlemagne, c'eſt à Vincent de Beauuais, Religieux de l'Ordre des Freres Preſcheurs de ſainct Dominique, qui naſquit en Eſpagne l'an 1205. & mourut l'an 1258. Au regard de Charlemagne, qui naſquit l'an 742. & mourut l'an 814. Prenez tout cet entrejet de temps de ſa natiuité iuſ- C
ques à ſon decez, & le ioignez à celuy de Vincent, vous y trouuerez quelques quatre cens ans d'interualle que plus que moins. Et luy meſme recognoiſt ne la tenir que d'vne Cronique d'Arles, qui eſt ſans nom, & depuis s'eſt auecques le temps perduë. Ioinct que ie fais grand eſtat d'vn Paule Emile, d'vn Iean du Tillet Eueſque, Iean du Tiller Greffier au Parlement ſon frere, Claude Fauchet premier Preſident des Monnoyes, qui n'ont rien ignoré de noſtre Hiſtoire, & neantmoins paſſent ce preſent diſcours ſous ſilence. Et ores que Pierre Maçon, & Iean de Serre, facent Charlemagne fondateur, l'vn & l'autre oublie le compte des Moines Eſcoſſois : & ſignamment de Serre apres auoir ſur le commencement de la vie, dit en paſſant que Charlemagne auoit eſté fondateur de noſtre Vniuerſité, & pourſuiuant puis apres d'vn long diſcours toute ceſte hiſtoire, il ne touche vn ſeul mot concernant ceſte fondation, non plus que Belle-Foreſt. Il n'eſt pas que Veigner au ſecond Tome de ſon Hiſtoire, apres auoir fait contenance de fauoriſer ceſte opinion, la contredit immediatement en l'article ſubſequent. Antoine l'Oiſel Ad- D
uocat, en ſon Plaidoyé concernant la Collation de l'Egliſe Parrochiale de ſainct Coſme & ſainct Damien, la ſouſtint formellement eſtre ſuppoſee. Comme i'auois faict auparauant en l'an 1564. & depuis par le 23. chap. de mon 3. Liure, lequel vous pourrez pareillement voir, comme y eſtans pluſieurs autres raiſons deduites, que ie n'ay icy touchees. Partant mettez en la balance les deux opinions qui regardent ceſte fondation, vous trouuerez que celle qui eſt pour la negatiue eſt la meilleure. Voyons doncques maintenant quelle fut l'inſtitution & progrez de ceſte Vniuerſité.

A

Premiere inſtitution & progrez de l'Vniuerſité de Paris, & de ſon ancienne ſituation.

Chapitre V.

QVANT à moy ſuiuant ce que ie vous ay diſcouru par le precedant Chapitre, reiettant la fondation telle qu'eſt la commune ignorance, nous denons à mon aduis tous eſtimer, que l'Vniuerſité de Paris n'a eſté ietree en moule tout d'vn coup, & eſt vne choſe digne d'eſtre remarquee, qu'encore que l'vſage des Vniuerſitez ne fuſt en ceſte France du commencement, pour les longues guerres qui y eſtoient ſuruenuës, & auoit troublé
B l'Eſtat ancien & ordinaire des Gaules: ſi eſt-ce que d'vne bien longue ancienneté, il n'y auoit Egliſe Cathedrale, en laquelle n'y euſt vne prebende affectee, pour le ſalaire de celuy qui enſeigneroit les lettres ordinaires, & vne autre pour celuy qui vacqueroit à l'enſeignement de la Theologie. Le premier eſtoit appellé Eſcolatre, le ſecond Theologal. En quelques Egliſes n'y en auoit qu'vn pour l'eſpargne, & és autres, deux. Du commencement ces places eſtoient baillees à perſonnages de merite, qu'on rechetchoit par honneur, & ſe ſentoient les Doyen, Chanoines & Chapitre bien honorez, quand ils en auoient pourueu vn homme ſortable. Mais comme par malheur, il aduient ordinairement que tous mauuais exemples prennent leur ſource auecques le temps de beaux & loüables pretextes, auſſi aduint il au cas qui s'offre, que peu à peu ceux qui deſiroient entret en ces grades, eſtoient contraincts auant que d'y eſtre admis, faire preſens par forme de proficiat & gratification à vns & autres Chanoines, qui auoient plus de voix & creance
C ce en Chapitre pour la nomination. Qui eſtoit vne vraye corruptelle, reueſtuë du maſque de loüable couſtume. Et de cet abus eſt parlé au Concil de Latran, tenu ſouz le Pape Alexandre troiſieſme en vn article qui s'adreſſe expreſſément à noſtre Egliſe Gallicane, qui eſt tel: *Quanto Eccleſia Gallicana, maiorum perſonarum ſcientia, & honeſtate præfulget, &c.* Article depuis tranſplanté mot pour mot aux Decretales de Gregoire neufieſme, chapitre *Quanto de Magiſt. Ext.* Et eſt ceſte mauuaiſe couſtume condamnee par ce Concil, & ceux-là anathematizez qui delà en auant en vſeroient.

Ny pour tout cela vous ne trouuerez en tout ce Concil eſtre parlé d'aucune Vniuerſité chez nous: Et eſt aduenu que toutes nos Vniuerſitez qui ſe trouuent en noſtre France, elles ont eſté depuis eſtablies en nos Egliſes Archiepiſcopales, ou Epiſcopales: horsmis celle de Caen, qui ne fut inſtitution Françoiſe, ains Angleſche, ſouz le peu de temps que le ieune Roy Henry ſixieſme vint en France. Choſe que ie ne dis pas pour vilipender ce College, auquel ſe trouD uent pluſieurs gens d'honneur y auoir ſiege: ains pour dire ce qui eſt de la verité de l'Hiſtoire.

Or les choſes ſe paſſans de ceſte façon, ie ne doute point que noſtre Paris eſtant d'vne longue ancienneté la ville metropolitaine de la France, & ſiege ordinaire de nos Rois, ainſi tant pour la commodité, & ſituation du lieu, que reſpect qu'on luy portoit, les gens plus doctes ne s'y habituaſſent, & ne deſiraſſent d'auoir l'vne de ces deux chaires, pour faire diuerſement monſtre & banniere de leur ſçauoir: Et qu'à cet effect, la maiſon Epiſcopale fut expreſſément choiſie, long temps auparauant que l'Vniuerſité euſt eſté creée. En quoy ie penſe auoir Pierre Abelard pour mon garand, grand perſonnage de ſon temps, s'il ne ſe fuſt trop flaté. Ceſtuy au recit qu'il fait de ſes tribulations, en vne longue Epiſtre Latine, nous dit que ſur ſon ieune aage, il abandonna pere, mere, freres, & ſœurs, & toute eſperance de ſucceſſions, tant directes que collaterales, pour s'habituer dans Paris, où les bonnes lettres commençoient de ſe loger, & que là il y auoit en la maiſon de l'Eueſque deux doctes perſonnages, qui y faiſoient lectures publiques. Vn Guillaume de Champeau Archidiacre de Paris,

qui s'eſtoit rendu admirable en l'explication de Priſcian, & de la Philoſophie, & A
auecques luy vn Anſeaume, qui enſeignoit la Theologie. Par cela nous n'apprenons pas que les Eſcoles de Paris fuſſent eſtablies vers l'Egliſe de noſtre Dame. Mais comme Abelard nous diſcourant ſes malheurs, il n'oublie rien en l'hiſtoire de ſa vie de ce qui faict, tant à ſon aduantage que contre, auſſi adiouſte-il que quelques iours apres ſa venuë, il auoit gaigné telle vogue ſur ces deux precepteurs, qu'il leur faiſoit à bonnes enſeignes contraſte. Au moyen dequoy y ayant lors vne ieune fille nommée Heloïſe tres-docte, qui ſe tenoit au cloüeſtre, chez Foubert ſon oncle, (quelques-vns le diſent pere) Chanoine de noſtre Dame, il fut par luy prié de faire leçon à ſa niepce dedans ſa maiſon, dont Abelard ne l'eſconduit. Parce (dit-il) que la maiſon du Chanoine, *Scholis noſtris proxima erat.* Paſſage dont ie recueille, que c'eſtoit en la maiſon Epiſcopale qu'on exerçoit les eſtudes, tant de Grammaire & Philoſophie, que de la Theologie. Qui fut cauſe que les Libraires ſe vindrent loger là aupres. Ce dont nous auons encore veu de noſtre temps quelques reſtes, & apperceuances en la ruë de noſtre Dame non eſloignee B
de ceſte Egliſe.

Or les Eſtudes s'y eſtans de ceſte façon plantees, elles commencerent peu apres de s'appriuoiſer du Monaſtere de ſainct Victor: Pour laquelle ancienneté recognoiſtre, outre ce que i'ay remarqué en mon troiſieſme Liure, encore penſé-ie eſtre indubitablement aſſiſté de deux notables paſſages. Le premier d'vn vieux Religieux de Iumege, qui fit quelques additions ſur la Cronique de Sigebert: le ſecond du meſme Abelard. *Eodem tempore* (dit le Religieux) *quo ordines Ciſtercienſis, & Charthuſienſis fuerunt creati, Magiſter Guillelmus de Campellis, qui fuerat Archidiaconus Pariſienſis, vir admodum litteratus ac religioſus, aſſumptis habitum Canonicis regularis, cum aliquibus ſuis diſcipulis, extra vrbem Pariſius, in loco vbi erat capella ſancti Victoris Martyris. Aſſumpto autem illo ad Epiſcopatum Catalaunenſem, Venerabilis Gilduinus eius diſcipulus, primus Abbas ibi factus eſt.* Par ce paſſage vous voyez que Champeaux qui s'eſtoit acquis tant de bruit dedans l'Egliſe de Paris, quitta & ſon Archidiaconé, & ſa robe ſeculiere, pour eſpouſer vne vie Monaſtique, C
auecques quelques ſiens Eſcoliers en la Chappelle ſainct Victor, mais non que l'on y enſeignaſt les bonnes lettres: Ce doubte vous ſera leué par Abelard, au paſſage par moy, non entierement preallegué: *Peruenit tandem Pariſius* (dit Abelard) *vbi iam maximè diſciplina hæc* (il entendoit parler de la Philoſophie) *florere conſueuerat, ad Guillelmum ſcilicet Campellenſem, præceptorem meum in hoc Magiſterio, re, fama que præcipuum.* Et peu apres: *Elapſis autem paucis annis, cum ex infirmitate iamdudum conualuiſſem, præceptor ille meus, Pariſienſis Archidiaconus habitu priſtino renunciato, ad Regularium ordinem ſe contulit. Non tamen hic profeſſionis habitus, aut ab vrbe Pariſienſi, aut à conſueto Philoſophiæ ſtudio ſubſtraxit, ſed in ipſo quoque Monaſterio, ad quod ſe contulerat, ſtatim more ſolito, publicas exercuit Scholas.* Vous voyez que combien que Champeaux euſt changé ſa vie ſeculiere en reguliere, cela n'empeſcha pas qu'il ne continuaſt ſes lectures anciennes en ſon nouueau Monaſtere de S. Victor, tout ainſi qu'auparauant en noſtre Dame. Et à tant que les bonnes lettres furent en meſme temps enſeignees en ces deux venerables maiſons: mais qu'elles D
auoient pris leurs premieres nourritures en celles de noſtre Dame.

Quelques vns parauanture trouueront mauuais que i'attribuë l'ouuerture des Religieux de ſainct Victor à Guillaume de Champeaux, laquelle par la voix commune du peuple, eſt attribuee à noſtre Roy Louys le Gros, ſixieſme de ce nom. Opinion qui n'eſt pas de prime face ſans quelque apparence de verité. Car le meſme Roy par ſes lettres en forme de Chartres de l'an mil cent treize, diſoit que par l'aduis de pluſieurs Prelats & Seigneurs de ſon Conſeil: *In Eccleſia Beati Victoris, quæ iuxta Pariſiorum ciuitatem ſita eſt, Canonicos regulariter viuentes ordinari voluit.* Dementant par ce moyen, tant le Religieux de Iumege, qu'Abelard.

Toutesfois il eſt certain que ceſte Egliſe auoit eſté auparauant reduicte en forme de Prioré par Champeaux, & quelques vns de ſes Eſcoliers. A quoy le Roy Louys le Gros voulut apporter plus d'eſtoffe, comme vous pourrez voir par les meſmes lettres, eſquelles il vſe de ces mots *Dotaui, & ditaui*: & non pas qu'il leur premierement fondee. Mais au lieu de Prieur il y eſtablit vn Abbé

comme

A comme nous apprenons de ſon Epitaphe, qui eſt au Cloüeſtre, ioignant la porte de l'Egliſe.

Inſignis genitor Ludouici, Rex Ludouicus,
Vir Clemens, Chriſti ſeruorum ſemper amicus,
Inſtituit, fecit, Paſtorem Canonicorum,
In cella veteri, trans flumen Pariſiorum.

Plus fidele commentaire ne pourriez vous auoir que ceſtuy, pour monſtrer que Louys le Gros ne fut le premier fondateur, ny de ceſte Egliſe, ny des Chanoines reguliers d'icelle, ains ſeulement de l'Abbé. Vray que l'Egliſe S. Victor eſtant auparauant baſtie, accompagnee de ſes Religieux, le Roy Louys le Gros la fit de fonds en comble reedifier, dit vn vieux Hiſtoriographe, qui n'a point inſeré ſon nom. A quoy nous adiouſtons que celuy qui premier en porta le tiltre
B d'Abbé, fut Gilduin l'vn des principaux diſciples de Champeaux, lors que ſon precepteur fut creé Eueſque de Chaalons.

Ce Roy fut le premier de la famille des Capets, qui meit (ſi ainſi me permettez de le dire) nos Rois hors de page. Car comme ainſi fuſt que ſous ce nouueau changement de lignee ſouz Hugues Capet, pluſieurs grands Seigneurs ſe fuſſent par vn droit de bien-ſeance accommodez du bien de l'Egliſe, ce Roy les ſceut ſi bien mener à raiſon, qu'en fin de jeu toutes ces places mal ptiſes furent renduës, & remiſes en leur premiere nature. Et pour ceſte cauſe, dit Guillaume de Nangy en ſes Annales de Fraace, il fut appellé le Batailleux. Les belles victoires qu'il obtint, non ſeulement contre ces ſeigneurs mal-giſans, ains contre tous ſes ennemis, furent eauſe à mon iugement, que par la rencontre du nom, il choiſit ce Monaſtere S. Victor, & qu'il le dota de pluſieurs grands biens, & prerogatiues, pour luy ſeruir à l'aduenir de trophee. De maniere que la pauureté en eſtant tout à fait bannie, & par conſequent la neceſſité & diſette, adoncques commencerent les
C Religieux à eſpandre ſucceſſiuement leurs ſemences: Vns Hugo, Adamus, Riccardus, Accordus, Galterus, Godofridus, Carnerius, Abſalon, Leoninus, & pluſieurs autres Religieux de meſme paſte, par le moyen deſquels l'Vniuerſité s'accreut grandement auecques le temps.

Suite de la fondation de l'Vniuerſité de Paris.

Chapitre VI.

D LORS que les bonnes lettres ſe voulurent habituer entre nous autres François, nous euſmes quatre braues guerriers qui ſe mirent ſur les rangs, pour attaquer l'ignorance: Vn Yue Eueſque de Chartres, ſous les regnes de Philippes I. & Louys le Gros, vn S. Bernard fondateur de l'Abbaïe de Clairuaux, vn Pierre Abelard, partie ſous Louys le Gros, partie ſous Louys VII. ſon fils. S. Bernard (dis-ie) qui ſe fit ennemy formel d'Abelard, pour quelques propoſitions erronees qu'il ſouſtenoit: mais au demeurant grand & ſignalé perſonnage entre les gens lettrez de ſon temps. Et outre ces trois, vn Pierre Comeſtor qui veſquit ſous le regne du meſme Louys VII. l'an 1178. Quant aux deux premiers, ils n'enſeignerent iamais les lettres dedans Paris. Leurs deuotes profeſſions vouloient qu'ils reſidaſſent, l'vn en ſa ville Epiſcopale de Chartres: l'autre en ſon Abbaïe de Clairuaux, ſinon lors que les affaires publiques de l'Egliſe & du Royaume les contraignoient de s'en diſpenſer. Car quant à Pierre Comeſtor, il meit en lumiere ſon Hiſtoire Eccleſiaſtique l'an 1172. & y a quelque apparence qu'il enſeigna les bonnes lettres en l'Egliſe de ſainct Victor où il eſt enterré. Quoy que ſoit ſon Epitaphe qui y eſt porte ces mots.

Petrus eram, quem petra tegit, dictusque Comestor, A
Nunc comedor, viuus docui, &c.

Dernieres paroles qui me font croire qu'outre les liures par luy composez, il estoit monté en chaire pour enseigner la ieuneſſe.

Or de ces quatre grands personnages, Abelard est celuy qui sans doubte leut dedans Paris auec honneur, accompagné toutesfois de tant de trauerses, qu'il fut contrainct de quitter la partie, se faisant Religieux profez de sainct Denis. Et comme il estoit d'vn esprit vetsatil; aussi changea il depuis de diuerses demeures sur nouuelles occasions; ores par necessité en la ville de Soissons, ores pour sa commodité en Champagne, où il fonda l'Abbaïe du Paraclit, puis en Bretagne où il fut esleu Abbé, & finalement au Monastere de Clugny, où il trouua la fin de sa vie, & de ses maux l'an 1142. C'est de luy mesme dedans les Epistres duquel nous trouuons quelques eschantillons, qui nous seruent d'instructions & memoires pour cognoistre en quel estat estoient lors les Escoles de Paris, quand il y vint pour B
estudier. Car à vray dire nous serions lourches sans luy, au recit de l'ancienneté, dont ie vous ay cy-dessus parlé. Auquel temps la Republique des Arts n'estoit encore en essence sous le nom d'Vniuersité. Vray qu'elle croissoit & augmentoit grandement d'Escoliers, estudians diuersement selon leurs capacitez, qui de Grammariens, qui de Philosophes & Artiens, & qui de Theologiens. Pour ceste cause, afin de descharger de leçons la maison Episcopale, on choisit le lieu plus proche & conrigu d'icelle. Ce fut l'Eglise S. Iulian, lors en venerable reputation, comme celle qu'on reputoit fille de la grande Eglise, par le consentement du Roy Louys VII. n'y ayant qu'vn petit trajet d'eau à trauerser de l'vne à l'autre sur vn pont, qui dés le regne de Philippes Auguste fut appellé Petit-pont. Ainsi apprenons nous de Rigord qui estoit du temps de luy, & fit l'histoire de sa vie apres son decez, que l'an 1206. il y eut vne grande inondation de la riuiere de Seine qui rompit trois arches du Petit-pont de Paris. *Tres arcus parui pontis fregit, & quamplures domos ibidem euertit.* Par ainsi furent nos Escoles my-parties en deux. Dont celles de C
la Theologie demeurerent en la maison Episcopale, son originaire demeure, & celles tant de l'Humanité que Philosophie, au Prioré de S. Iulian. Et fut la cause pour laquelle, par les Escoliers qui lors estudioient aux Arts furent leurs Recteurs esleus à S. Iulian, & nul Docteur des Facultez de Theologie, Decret, Medecine, ne fut iamais esleu, ny ne pretendit pouuoir estre appellé à ceste dignité de Recteur. Coustume qui s'est depuis continuee, & perpetuee iusques à nous. Et est vne chose digne d'estre remarquee, qu'en ce mesme lieu se faisoit l'acte le plus solemnel pour les Arts. Ce que i'apprens d'vn article de la reformation de l'Vniuersité faite par Iean Cardius d'Estouteuille sous le titre des Artistes, qui est tel.

Item statuimus, & mandamus, vt actus ille solemnis, de disputatione quodlibetorum, qui dudum ad decus facultatis, exercitium studiorum, ac ingenia excitanda, fuit nobiliter institutus, obseruetur. Mandantes id in vim sanctæ obedientiæ, exercitium, iuxta veterem morem, apud sanctum Iulianum, omni excusatione postposita, renouari, & renouari, per præstantes ipsius facultatis magistros, per singulas nationes eligendos. Qui nous monstre que ceste D
Eglise fut du commencement le premier lieu, où les Maistres és Arts faisoient leurs premieres leçons, & exercices des lettres humaines. Vray que cela ne dura pas longuement: D'autant que nostre Vniuersité s'estant enflee, & accreuë en grand nombre d'Escoliers François, Picards, Normands, & Anglois, sous lesquels plusieurs nations estoient compriſes, furent basties quatre grandes Escoles en leur faueur, sous le nom de Salles de France, Picardie, Normandie, Angleterre, & depuis furent ces derniers intitulees d'Allemagne, comme ie deduiray en son lieu. Escoles qui furent basties en la ruë au foüerre, non grandement esloignee de l'Eglise de S. Iulian: Esquelles salles se firent de là en auant les lectures, tant en Humanité, que Philosophie.

Quelque peu apres fut introduite la Faculté de Medecine, qui choisit son domicile non loing de la ruë au foüerre, & d'vne mesme suite fut bastie l'Eglise en l'honneur de S. Nicolas ancien patron des Escoles, & le College des Bernardins, auquel se firent les anciennes assemblees, concernans les grandes consultations,

A comme nous apptenons des aduis qui furent baillez à Meſſieurs de l'Vniuerſité de Roüen, au procez fait à Ieanne, dite la Pucelle d'Orleans le College des bons enfans: maiſon deſtinee pour ceux qui voudroient auoir part aux leçons qui ſe faiſoient à ſainct Victor: & combien qu'auecques le temps la Faculté de Decret fuſt logee au Clos Bruneau: comme nous voyons, toutesfois la verité eſt, que nos Eſcoles qui depuis prindrent le nom d'Vniuerſité, ne giſoient qu'en ceſte baſſe liziere, que vous voyez ſe maintenir de l'vne à l'autre, noſtre Dame, Sainct Iulian, tuës au Foüerre, de la Bucherie, iuſques à l'Abbaye de ſainct Victot, hors les muts. Et n'auoient lors nos Eſcoles rien de commun auecques ceſte grande Montagne de ſaincte Geneuiefue, & S. Iacques, & rue de la Harpe, où les Muſes ſe vindrent apres heberger: Choſe meſme dont ie penſe auoir certain teſmoignage d'Abelard, lequel ſe voyant par le moyen d'vne ſienne maladie, chaſſé de la chaire qu'il penſoit luy appartenir en la maiſon Epiſcopale, pour ſe reuanger de l'iniure, qu'il pretendoit luy auoir eſté faite: *Extra ciuitatem*, dit-il, *in monte ſanctæ Genouefæ ſcholar ũnoſtrarũ caſtra poſui, quaſi cũ obſeſſurus, qui noſtrũ occupauerat locũ.* B L'Vniuerſité n'eſtoit pas encore baſtie, ains ſeulemẽt commençoit de poindre. Mais le lieu dont Abelard auoit eſté exterminé, eſtoit la maiſon Epiſcopale, premier fondement de noſtre Vniuerſité qui fut puis apres: & le lieu auquel malgré ſes ennemis il continua ſes leçons fut pres de S. Geneuiefue. Qui nous enſeigne preſque que ce lieu eſtoit auparauant inaccouſtumé aux lectures. Verité eſt que depuis ſe trouuant pluſieurs perſonnages d'honneur, qui voulurent edifier des Colleges pour l'inſtruction de la ieuneſſe, ils choiſirent le haut de ceſte montagne, comme celuy qui ſeroit à l'aduenir vn Parnaſſe de noſtre France, auquel ils eſtimerent y auoir plus d'aſſeurance pour la ſanté. Qui fut vne nouuelle police d'eſtude, aucunement preiudiciable à l'ancienne inſtitution. Diſcours que ie me reſerue par autres chapitres, apres que i'auray deduit ce que ie penſe de l'ancienne inſtitution.

C

Vers quel temps les Eſtudes de Paris prindrent le nom & tiltre d'Vniuerſité.

Chapitre VII.

D Par les choſes par moy cy-deſſus deduites, ie voy aux regnes de Louys le Gros, & Louys le Ieune ſon fils vn commencement d'Eſcoles dedans Paris, & ſous celuy de Philippes Auguſte fils de Louys le Ieune, le nom & tiltre d'Vniuerſité y eſtre planté. Louys le Ieune fut apres le decez de Louys le Gros ſon pere appellé à la Couronne l'an 1137. & mourut l'an 1180. Alexandre 3. fut fait Pape l'an mil cent cinquante-neuf, & deceda l'an mil cent quatre vingts-vn, pendant tout lequel entrejet de temps ſouuenez vous qu'il n'y auoit aucune ville en ce Royaume, qui portaſt nom & titre d'Vniuerſité, ains eſtoient ſeulement preparatifs de ce que nous auons depuis appellé Vniuerſité. Le Pape Alexandre troiſieſme eut pour ſucceſſeurs Lucius, Vrbain, Celeſtin troiſieſme, Innocent, Honoré troiſieſme, & Gregoire neufieſme, dont ie feray cy-apres mon profit, ſelon que les occaſions ſe preſenteront. De tous leſquels le premier auquel vous commencez de recognoiſtre particulierement les eſtudes qui commençoient de s'exercer dedans Paris, vous le trouuez en vn eſcrit de Celeſtin, depuis inſeré dedans les Decretales de Gregoire IX. *in cap. Quod Clerici. De foro compet. Ext. Mandamus quatenus ſi quas cauſſas pecuniarias, Clerici Pariſius commorantes habent contra aliquos, vel aliqui contra illos, ipſas iure Canonico decidatis.* Voyla vn priuilege expres que le Pape Celeſtin leur baille. Qui monſtre qu'ils commençoient de faire corps general d'Eſtude; Nulle mention d'Vniuerſité. Mais Innocent troiſieſme ſon ſucceſſeur immediat, qui fut faict Pape en l'an mil cent quatte-vingts dix-huict, & mourut l'an 1217. voulut ſuppleer ce deffaut, par vn autre eſcrit

par luy decerné pareillement du depuis couché dedans les Decretales, recueillies par l'authorité de Gregoire : *In cap. Qua. de procurat. Ext. Quia in causis, quæ pro vobis, & contra vos mouentur, vestra Vniuersitas, ad agendū & respondendū cōmodè interesse non potest : postulastis à nobis, vt procuratorē instituere super hoc vobis de nostra permissione liceret. Licet igitur de iure communi hoc facere non valeatis, instituendi tamen procuratorem super his, authoritate præsentium vobis concedimus facultatem :* Philippes Auguste fut Roy l'an mil cent quatre vingts, & mourut l'an mil deux cens vingt & trois. Innocent fut fait Pape l'an mil cent nonante & huict, & mourut l'an mil deux cens & seize. Doncques sous son regne fut faite expresse mention de ceste Vniuersité, dont auparauant ie n'en trouue nulle. A

Aussi est-ce luy qui premier de tous nos autres Rois donna ordre de faire pauer la ville de Paris, & signamment de ceindre de murailles, depuis la Tournelle, iusques vers l'autre part de riuiere, comme nous apprenons de Rigord, qui est l'endroit de ville que depuis nous appellasmes Vniuersité. Aussi trouuons nous en ses Archifs lettres de luy de l'an mil deux cens, dans lesquelles vous ne trouuerez pas le mot d'Vniuersité y estre porté, ains la valeur d'iceluy. Car comme ainsi fust que cinq Escoliers de Paris eussent esté occis par quelques matois & hommes malgisans, & que Thomas Preuost de Paris se fust nonchalamment porté à la vindicte publique de ce delit, il en fut demis de sa charge : Et par les mesmes lettres, le Roy deffend à ses Iuges de prendre iurisdiction des delits communs, qui seroient commis par les Escoliers de Paris, dont il veut la cognoissance appartenir à l'Euesque, ains seulement qu'ils cognoissent des crimes atroces. Qui est ce que depuis nous auons appellé, cas priuilegiez *Actum apud Bestiliacum* (porte le texte des lettres) *Anno Incarnationis Verbi, millesimo ducentesimo, regni nostri anno quadragesimo primo, adstantibus in Palatio, quorum nomina subposita sunt & signa. Dapifero nullo, signum Guidonis buticularij, S. Matthæi Camerarij. Signum Dreonis Constabulary :* & au dessous est le nom de Philippes : B

C

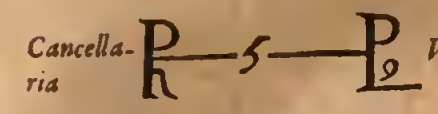

Qui estoit le formulaire que nos premiers Rois obseruoient sous la troisiesme lignee : & tels estoient les seings de nos Rois, chacun en leur endroit selon leurs noms. Qui est le premier & plus ancien titre de tous nos Rois que nous trouuions concernant les priuileges de l'Vniuersité de Paris, & combien que ces mots n'y soient en paroles expresses apposées, si est-ce qu'ils sont amplement suppleez par Rigordus, & Guillelmus Briro, lesquelles apres le decez de ce Roy firent l'Histoire de sa vie, le premier en prose, le second en vers, dont ie fais grand estat, pour recognoistre la verité des choses qui se passerent lors. Quant à Rigord, ie le voy par tout le discours de son histoire, celebrer les Escoles qui estoient à Paris. Louys fils de Philippes estant grandement malade, on fit vne procession generale de sainct Denis à sainct Lazare lez Paris, où les autres Eglises les allerent trouuer, *Et infinita scholarium, & populi multitudo nudis pedibus* : porte le texte. Au retour de la victoire obtenuë par Philippes en la iournee de Bouines, l'Autheur recitant auec quelle ioye ce Prince fut accueilly par les Parisiens, il adiouste : *Maxime vero Scholares cum maximo quidem sumptu, conuiuia, choreas, stipendia, cantus indefesse agere non cessabant.* Et qui est la piece de plus belle marque de cet Historiographe, c'est cette cy. *In diebus illis* (dit-il) *studium litterarum florebat Parisiis, nec legimus tantam aliquando fuisse Scholarum frequentiam Athenis, vel Aegypti, vel in qualibet parte mundi, quanta locum præfatum studendi gratia incolebat. Quod non solum fiebat propter loci illius admirabilem amœnitatem, ad bonorum omnium superabundantem affluentiam, sed etiam propter libertatem, & specialem prærogatiuam defensionis, quam Philippus Rex, & Pater eius ante ipsum ipsis Scholaribus impendebant.* D

De là vient que Guillaume le Breron, parlant de ceste ville de Paris au premier liure de sa Philippide disoit qu'elle estoit *Doctrix totius orbis* : Et au dixiesme

A parlant du retour de Philippes à Paris, apres sa grande & inesperee victoire de Bouines, & comme chacun à l'enuy le congratuloit.

Præcipuè (dit-il) *quos Palladiæ dulcedo laborum*
Allicit, alma sequi vitæ documenta beatæ.

Le premier des Papes que ie voy auoir fait mention expresse des estudes de Paris est Celestin troisiesme, ainsi que ie vous ay cy-dessus cotté. Ce Pape siegea depuis le iour de son eslection, qui fut l'an 1185. iusques au iour de son decez 1198. Ès tous les passages cy-dessus cottez vous voyez estre parlé des Estudes, & des Escoliers de Paris souz Philippes Auguste: Nulle parole de l'Vniuersité. Celuy qui supplea ce deffaur fut Innocent III. successeur immediat de Celestin, qui fut creé Pape l'an 1198. & mourut l'an 1216. pendant le regne de nostre Philippes, sept ans auparauant son decez. Le semblable trouuerez vous dedans Rigord, parlaot de l'heresie d'Amaury, où vous verrez estre faite mention de l'Vniuersité à

B cœur ouuert.

Cum igitur in hoc ab omnibus Catholicis Vniuersitatis contradiceretur, de necessitate accessit ad summum Pontificem, qui audita eius propositione, Vniuersitatis Scholarium contradictione, sententiauit contra ipsum. Redyt ergo Parisius, & compellitur ab vniuersitate confiteri ore, quod in contrarium opinioni suæ prædictæ sentiret: ore dico, quia corde nunquam consensit. En ce passage le mot d'Vniuersité Latin est pris en deux diuers sens. Le premier en ces paroles, *Quod Vniuersitas Scholarium, &c.* vouloit dire la plus grande & meilleure part des Escoliers. Au second, le mot de *Vniuersitas* est pris, pour ce que nous auons appellé Vniuersité dans Paris. Ie vous represente cecy par exprés, pour vous dire qu'auant le regne de Philippes Auguste, la ville de Paris ne recognoissoit l'vsage des lettres sous le nom d'Vniuersité, par nous depuis tant respecté, encore que le Roy Louys VII. auparauant fauorisast les gens doctes. Rigord parle long passage que i'ay cy-dessus emprunté de luy, dit que le Roy Philippes, & Louys son pere auoient honoré les Escoliers estudians à Paris

C de certains Priuileges: Toutesfois vous ne trouuez en nostre Vniuersité, titre plus ancien que celuy de Philippes Auguste.

Que ce n'est pas vn petit honneur à la ville de Paris, d'auoir esté premierement nommee Vniuersité souz le regne de Philippes Auguste.

CHAPITRE VIII.

D QVAND ie vous ay recité ce que dessus, ie ne pense pas faire moins d'honneur à nostre Vniuersité de Paris, que ceux qui attribuent son origine à l'Empereur Charlemagne. Nous auõs trois familles de nos Roys qui produisirent trois grands Roys sur tous les autres. La premiere le grand Clouis; la seconde l'Empereur Charlemagne, & la troisiesme, Philippes second surnommé Auguste, qui eut plusieurs belles correspondances auecques Clouis. Ils furent tous deux faits Roys en l'aage de quinze ans, & dessors par vn raisible instinct de leurs natures se trouuerent disposez à plusieurs grands exploits de guerre. Clouis combatit l'heresie Arrienne qui lors estoit en vogue par la Gaule, depuis appellee France: Et Philippes l'heresie Albigeoise, qui en auoit de son temps infecté vne bonne partie. Clouis rendit les Roys Bourguignons à soy tributaires, Philippes reduisit au baise-main Eudes Duc de Bourgongne, s'estant contre luy reuolté, Clouis en la iournee de Tolbiac, obtint contre les Allemans vne victoire espouuantable, dont long temps apres ils ne se peurent releuer. Et l'autre en vn mesme iour en obtint deux, l'vne à Bouines contre Orhon Empereur d'Allemagne, Ferrand Coõte de Flandres, & Hugues Côte de Boulongne conducteur des sujets rebelles. L'autre à la Roche-dumaine, par Louys fils de Philippes contre Ieao Roy d'Angleterre, auec vne telle cheute qu'il ne s'en peut releuer, quelque masque

que depuis il vouluſt emprunter de l'authorité du Sainct Siege, quand il ſe mit A
ſous ſon vaſſelage. Et qui eſt vne choſe grandement remarquable, c'eſt qu'en la bataille de Bouines, il y auoit trois ſoldats ennemis contre vn des noſtres. Et pour finir ce diſcours par où ie l'ay commencé, ie veux dire par la Religion: tout ainſi que Clouis, auparauant que d'eſtre Chreſtien, ayant entendu que Sainct Denis eſtoit l'Apoſtre tituiaire des Gaules, eut ſon recours vers luy en la iournee de Tolbiac, ſe voyant preſſé par ſon ennemy en ces mors (Sainct Denis mon ioye) pour ma ioye, par vne parole de Prince qui n'eſtoit pas bonnement nourry en noſtre vulgaire, voulant dire que s'il pouuoit eſtre garanty du peril qui l'aſſiegeoit, il ſe feroit de là en auant Chreſtien. Parole qui ſeruit depuis longuement à nos Roys de mot de Guet en leurs affaires militaires. Auſſi le Roy Philippes d'vne non moins forte deuotion, iamais n'entreprit guerre, qu'il ne ſe preſentaſt auecques tres-humbles prieres à Dieu dedans l'Egliſe de Sainct Denis, & apres la Meſſe dite, ne prit par les mains de l'Abbé ſon eſtendard, que depuis nous appellaſmes Auriflambe, qui ſeruit par pluſieurs ſiecles à nos Roys, pour leur B
eſtre comme vne eſtoile qui les conduiſoit en toutes les entrepriſes qu'ils faiſoient contre leurs ennemis. Quand ie vous fais ceſte comparaiſon du Roy Philippes, auecques le Roy Clouis, ie ne penſe faire peu de choſe pour luy: Car ie n'eſtime qu'il y air eu iamais en France vn ſi grand Roy que Clouis, & n'en excepte pas Charlemagne, quelque grandeur que l'ancienneté luy ait voulu attribuer.

Mais encore veux-ie paſſer plus outre. Le Roy Philippes dont ie parle, fut deſlors de ſa naiſſance, appellé par la voix commune du peuple, Dieu donné. D'autant que le Roy Louys ſon pere n'auoit eu de ſes deux premieres femmes que des filles, & de ſa troiſieſme ſur ſon vieux aage Dieu luy enuoya ce Prince maſle, pour luy ſucceder à ſa Couronne: Et depuis pour les grandes conqueſtes qu'il fit, fut par ſa poſterité ſurnommé le Conquerant, & encore dés ſon viuant appellé par les ſiens Auguſte, ſur le moule d'Auguſte premier Empereur de Rome: Et veritablement non ſans cauſe, pour les familieres rencontres C
qui ſe trouuerent entre ces deux Princes. Ils regnerent tous deux quarante & trois ans: Tous deux prindrent plaiſir d'embellir de pluſieurs ouurages ſignalez, le premier la ville de Rome, le ſecond celle de Paris; toutes deux villes capitales de leurs Empire & Royaume. L'Empereur Auguſte baſtit le Temple de Mars le Vainqueur, celuy d'Apollon au Palais, & de Iupiter foudroyant au Capitole: Noſtre Roy Philippes Auguſte fit pauer toute noſtre ville de Paris, auparauant comblee de fanges, clorre de murailles tout le quartier, qui deſlors prit le nom d'Vniuerſité, comme pareillement le grand Cimetiere de Sainct Innocent, fonda l'Abbaïe de Nonnains ioignant Paris, ſouz le nom de Sainct Antoine des Champs, enuironna de murailles le Bois de Vincennes, diſtant de Paris d'vne lieuë, qu'il peupla de pluſieurs beſtes ſauuages pour ſeruir de plaiſir à luy, & à ſes ſucceſſeurs. L'Empereur Auguſte diuiſa la ville de Rome en diuers quartiers. Noſtre Roy Auguſte ordonna la police de l'Eſcheuinage dedans Paris, & en outre y eſtablit les Hales, magaſin pour y debiter toutes ſortes de mar- D
chandiſes. L'autre conquit la Cantabrie, Aquitaine, Pannonie, Dalmatie, Illirie. Noſtre Philippes le Vermandois, la Normandie, Guyenne, Poictou, Anjou, le Maine, Touraine. D'vne choſe furent-ils en ceey difformes. Car celuy-là ſe fit grand par l'induë vſurpation de ſa Republique ſur les ſiens. Au contraire ceſtuy-cy s'agrandit des deſpoüilles de ceux qui s'eſtoient induëment enrichis des noſtres. Parce que toutes les Prouinces par luy conquiſes, eſtoient de l'ancien eſtoc de noſtre Couronne. Tellement que ce ne fut point tant conqueſte, que reünion à ſa premiere nature.

Le corps d'Auguſte fut apres ſon decez porté ſur les eſpaules des Senateurs, au lieu où il deuoit eſtre bruſlé, ſuiuant l'ancien Paganiſme, & ſes cendres recueillies par les premiers de l'Ordre de Cheualerie, nuds pieds, pour eſtre d'vne main miſes en vn magnifique cercueil; faueur qui ne fut iamais depuis faicte à aucun de ſes ſucceſſeurs. Aux obſeques de noſtre Philippes Auguſte ſe trouuerent l'Eueſque de Portueuſe Legat du Sainct Siege, deux Archeueſques de Reims, & Sens, & vingt Eueſques, ſans y comprendre la fleur de la Nobleſſe

A de France, & auecques cette deuote, & noble procession il fut inhumé en l'Eglise de saioct Denys, ancien & ordioaire tombeau de nos Roys. Hooneur qui ne s'est iamais trouué aux fuoerailles d'aucuns d'eux; ny deuant oy apres luy. Honneur toutesfois à luy procuré, non par vne vaine ambition mondaine reparée du maoteau de deuotion, ains par mystere caché de Dieu. Car lors le Roy deliberaot d'aller guerroyer les heretiques Albigeois à toute ourrance, s'estoit faite cette grande assemblée dedans Paris; sous l'authorité du Pape, pour sçauoir quel ordre on deuoit tenir au deffroy de cette guerre. Et adoncques il pleut à Dieu de l'appeller à soy, voulant que la fin & catastrophe de sa vie fust couronnée d'vne si belle assemblée, tant de Prelats, que Princes, Barons, & braues Cheualiers. Et pour me retrouuer à mon but, ainsi que sous l'Empereut Auguste, la Poësie fut en plus grand credit qu'elle n'auoit esté auparauant dedans Rome, aussi aduint il le semblable à nostre France sous Philippes Auguste. Car lors nous eusmes Guillaume de Lorry, & Helinam Poëtes François, & vns Leo-
B ninus Galterus, & Gulielmus Brito, qui eo vers heroyques Latins meirent les mains à la plume. Le premier en la version d'vne grande partie de la Bible, le second en la vie du Roy Alexandre sous le titre d'Alexandreide, & le dernier en celle de nostre Philippes son Maistre sous le nom de Philippide. Bieo recognoistray-ie qu'en ce subiect Auguste emporta vn graod aduantage sur nostre Philippes. Mais il s'en sçeut fott bien reuanger. Car sous luy fut plantee dedans Paris, l'Vniuersité des bonnes lettres, & scienees: Ce qui n'estoit aduenu à Auguste dedans Rome.

Mais à quel propos tout cecy? Pour vous dire que si Charlemagne, fut à bonne raison surnommé le grand, dont nous auons forgé eo nostre vulgaire celuy de Charlemagne, par vne corruption de langage, Philippes second oe fut pas à moindre, des vns surnommé Auguste, des autres le Conquerant, & de tous Dieu-donné. Et ceux qui attribuent l'origine de l'Voiuersité à Charles s'abusent, tout ainsi qu'en celle des douze Pairs, qui ne sont pas deux petits or-
C dres en nostre France: Et neantmoins la verité est, que tout ainsi que l'Vniuersité prit son origine, puis croissant de la façon que dessus, & sous Philippes commença d'estre dite Vniuersité: Ainsi fit elle le semblable au fait des Pairs: car cest ordre ayant pris sa source & progrés, comme i'ay deduit par mon second liure, en fin le premier sacre de nos Roys, auquel est faite mention des Pairs qui s'y trouue, fut en celuy de Philippes Auguste. Tellement qu'il faut attribuer la verité de ces deux grandes polices bien & deuëment formées à Philippes, & le commun bruit au Roy Charles.

Que du commencement il n'y auoit que deux facultez és Escoles de Paris, qui print le nom d'Vniuersité.

Chapitre IX.

D NOstre Vniuersité est assise sur quatre forts pilloris, qui la soustiennent sur les quatre facultez de Theologie, Decret, Medecine, & des Arts: toutesfois comme les choses ne furent iamais faites & parfaites tout d'vn coup, & en mesme temps, aussi luy est-il aduenu le semblable. Ie vous ay cy dessus remonstré, comme la Theologie, l'Humanité, & la Philosophie s'enseignoient du commencement en la maison Episcopale, & comme par succession de temps les Escoles s'enflans, on fut contrainct d'eo reietter vne partie, qui fut l'Humanité & Philosophie, en l'Eglise de sainct Iulian, & lors nulle nouuelle, ny de la Faculté de Decret, ny de Medecine. Et comme ce dont depuis fussent lors composées nos Escoles, ne consistast qu'en ces deux Estudes: aussi trouuons nous vnes Bulles du Cardinal sainct Estienne *in monte Celio*, Legat en France, du mois d'Aoust 1217. derniere année du Pontificat d'Innocent III. pendant le Regne de Philippes Auguste, qui deceda, comme

I'ay dit, l'an 1223. Bulles (dy-ie) dont la teneur eſt telle. *Si aliquis obierit Magiſter in artibus, vel Theologia, medietas magiſtrorum eat ad ſepulturam vna vice, & alia medietas, alia vice, & non redeat donec completa ſit ſepultura, niſi rationabilem habeat cauſſam. Si aliquis obierit Magiſter in artibus vel Theologia, omnes Magiſtri interſint vigilys, quilibet legat, vel legere faciat Pſalterium, quilibet moram faciat, vbi celebratur vigilia, vſque ad mediam noctem, vel maiorem partem noctis, niſi rationabili cauſſa obſtiterit. Die quo tumulatur Magiſter, nemo legat, aut diſputet. Datum anno Gratiæ M. CC. XV. menſe Auguſti.* Vous voyez qu'en tout ce paſſage il n'eſt fait diſtiction que des Arts, & de la Theologie, & encores de ceux de ces deux Facultez qui iroient de vie à treſpas, c'eſt à ſçauoir de ceux qui eſtoient Eſcoliers ou és Arts, & en la Philoſophie, ou en la Theologie. Et apres auoir dit l'Ordre qu'il falloit obſeruer en leur ſepulture, il vient puis apres à parler de celuy qu'il falloit tenir, quand l'vn dés Maiſtres és Arts, ou de la Theologie eſtoit decedé. Paſſage certes qui nous enſeigne qu'il n'y auoit lors que les Facultez des Arts, & Theologie en eſſence chez nous: car on n'euſt oublié de faire mention de l'honneur qu'il conuenoit faire aux ſepultures tant des Maiſtres, & Eſcoliers du Decret, que de la Medecine, ſi ces deux Facultez euſſent lors fait part de noſtre Vniuerſité comme du depuis, & fut depuis noſtre Vniuerſité compoſee de quatre Facultez, dont les trois de Theologie Scolaſtique, Decret, Medecine, n'eſtoient encores en eſſence quatre cens ans apres le decez de Charlemagne: Teſmoignage certain qu'il ne fut premier Fondateur d'icelle.

A

B

Faculté de Theologie.

CHAPITRE X.

NOus euſmes diuerſes reformations faites pour l'Vniuerſité de Paris: entre autres celle du Cardinal de Toureville, en laquelle il traicta premier du fait concernant la Theologie, puis le Decret, la Medecine, les Arts; l'autre de noſtre temps par Meſſire Iacques Auguſte de Thou preſidét, par laquelle d'vn autre viſage il traicte premierement des Arts, puis de la Medecine, Decret, Theologie. Ie ſuiuray l'ordre du Cardinal. Iugemens diuers, ſouſtenables toutesfois, chacun endroict ſoy pour diuerſes conſiderations. Car le Cardinal commença par la Theologie, tant pour la dignité qui y reſide, que pour eſtre la premiere piece, & fondamentale de noſtre Vniuerſité, puis fit ſa ſuite du plus au moins iuſques aux Arts: & le Seigneur de Thou au rebours voulut commencer par la Faculté des Arts, ſans laquelle la porte nous eſt fermee à toutes les autres, & pourſuit par meſme moyen ſa pointe graduelle és autres, y procedát par accroiſſement de leurs dignitez iuſques à la Theologie, qui excede toutes les autres d'vn long enttejet.

C

Maiſtre Iean Gerſon, duquel i'honore infiniment la memoire, preſchant en Auignon deuant Benoiſt, qui ſe diſoit treizieſme Pape de ce nom, comparoit l'Vniuerſité de Paris à noſtre Paradis terreſtre, auquel eſtoit l'arbre de ſcience du bien & du mal, & dedans ce ſainct lieu vn grand fleuue, dont ſourdoient quatre autres grandes riuieres, par leſquelles l'Vniuers eſtoit diuerſement abreuué: auſſi dedans Paris y auoit vne Vniuerſité, ſource & fontaine des ſciences deſquelles deſpendoient les quatre Facultez, dont la plus grande partie du monde eſtoit abreuuee: Entendant par ces Facultez parler de la Theologie, Decret, Medecine, & Arts.

Or ſuiurons-nous icy l'ordre obſerué par le Cardinal. Car il ne faut point faire de doute que lors que l'Vniuerſité fut eſcloſe, ſon premier & principal but fut la Theologie, & de ce ne veux-ie meilleur garand que noſtre Roy Philippes quatrieſme, dit le Bel, lequel en ſes lettres Patentes de l'an 1312. confirmatiues de l'erection de l'Vniuerſité d'Orleans en loix, faite par le Pape Clement cinquieſme, qui ſiegeoit en Auignon, luy (dy ie) recitant ſur le commencement

A de ſes lettres, les cauſes pour leſquelles ils deſirent eſtre dreſſee à Orleans vne Vniuerſité de loix, prend ſur cela ſubiect de parler comme le fondement de celle de Paris auoit eſté la Theologie, & qu'il y auoit grande apparence d'en eſtablir vne aux loix. *Hinc progenitores noſtri* (dit-il) *Pariſius ſtudium Theologiæ principale, liberalium etiam artium, quæ ſunt præparationes ad ipſam, Priuilegijs pluribus muniuerunt, & per ſedem Apoſtolicam muniri curauerunt: hoc enim ſtudium, fidei Catholicæ lumen ſtabiliens, id archa fœderis teſtamentis conſeruauit: hortus vere concluſus, ſua germina, fons ſignatus, ſcientiæ Dei fluenta per totum orbem emittens, & propter hoc, ſtudium fouere ampliuſque ſtabilire proponimus.* Et adiouſte que ce fut en partie qu'on y defendit la lecture des loix, & du droict ciuil, à fin que ce ne fuſt vn diuertiſſement de l'eſtude de la Theologie. Et par les meſmes lettres y a clauſe expreſſe, qu'en authotiſant ceſte nouuelle Vniuerſité d'Orleans il eſt porté. *Hoc ſalua quod Theologiæ Magiſtri nullatenus credentur videri, ne detrahatur Priuilegijs Romanæ ſedis ſtudio Pariſienſi conceſſis.* Et auparauant ces lettres patentes, la Royne Ieanne femme de Philippes le Bel par ſon te-

B ſtament faict l'an 1304. fondant vn College Royal que depuis nous auons appellé College de Nauarre, il y auoit ceſt article, & ordonnance faicte aux Eſcoliers par elle inſtituez & entretenus. *Item nullus medicinam audiat aut Decretales, quamdiu burſas recipit.* C'eſtoit que ceſte ſage & deuote Princeſſe recognoiſſant le vray but de l'Vniuerſité de Paris eſtre la Theologie, elle ne vouloit que ſes boutſiers & eſcoliers eſtudiaſſent en Decret, ou en la Medecine. Ne defendoit ce pendant l'eſtude des Arts, comme eſtans le premier acheminement à la Theologie. Qui eſt touſiours pour vous confirmer ce que ie vous ay cy deuant deduit diſcourant du premier plant de nos Eſcoles, qui furent depuis tournées en noſtre Vniuerſité.

Ayant doncques à vous parler maintenant de noſtre Faculté de Theologie, ie vous diray que ſur le premier bers de noſtre Religion Chreſtienne nous ne ſçauions que c'eſtoit de la Theologie Scolaſtique, ains ſeulement de la Morale, ie veux dire de croire à noſtre Religion Chreſtienne ſans entrer en aucune diſ-

C pute. Et à ce propos diſoit Tertulian en ſon traicté. *De præſcrip. aduer. hæreticos. Ea eſt materia ſapientiæ ſæcularis, temeraria interpres diuinæ materiæ, & diſpoſitionis: ipſæ denique hæreſes à philoſophia ſubornantur.* Et quelques fueillets apres. *Cedat curioſitas fidei, cedat gloria ſaluti.* Toutesfois comme l'homme ſe glotifie auoir eſté particulierement doüé de l'intellect, non commun à tous les autres animaux, auſſi s'eſt-il voulu auecques le temps donner pluſieurs aduantages, les vns bons, les autres mauuais au preiudice de l'ancienneté & à elle incognus. Et pour cette cauſe fut introduite la diſpute en haine de l'hereſie. Qui eſtoit non de permettre à tous d'en diſputer, ains de croire, autrement c'euſt eſté introduire vn ſeminaire d'hereſie, & comme diſoit l'ancien prouerbe. *Quam quiſque norit artem in hac ſe exerceat.* Mais au lieu de ce, nos anceſtres trouuerent bon que nos Theologiens en croyant fermement ce qui eſtoit de noſtre vraye foy Chreſtienne, ny plus ny moins que nos bons & premiers peres, peuſſent conuaincre les nouuelles ergoteries de ceux, qui ſous vne vaine fiance de leurs eſprits nous voudroient faire accroire le

D contraire. Et de faict quelque peu auparauant la venuë de Lombard nous auions eu dedans Paris vn Pierre Abellard, qui par vn liure exprés par luy faict auoit mis en auant, qu'il ne nous falloit rien croire que ce qui nous eſtoit ordonné vray par bonnes & vallables raiſons, liure generalement condamné par vn Concil tenu à Soiſſons, & particulierement par ſainct Bernard qui eſtoit de ce meſme temps en ſes Epiſtres.

Dieu nous enuoya quelque peu apres ſur ceſte querelle Pierre Lombard perſonnage de grande eſtude, & bien verſé és ſainctes lettres. Pour laquelle cauſe Philippes frere de noſtre Roy Louys ſeptieſme, ayant eſté eſleu Eueſque de Paris luy reſigna ſon droict. Au moyen dequoy il fut depuis pourueu de ceſt Eueſché. C'eſt luy qui a depuis eſté ſurnommé le Maiſtre des Sentences, à cauſe des quatre liures de Sentences par luy compoſé, qui contient ſommairement toute noſtre doctrine Chreſtienne. Liure qui fut embraſſé par nos Theologiens auecques vn grandiſſime applaudiſſement, & mourut l'Autheur en l'an mil cent ſoixante & quatre.

De maniere que vous pouuez penſer que lors la Faculté de la Theologie

ſcholaſtique n'eſtoit en vſage chez nous. Et neantmoins ce grand perſonnage de- A
cedant fut tant eſtimé par les noſtres, que depuis noſtre Theologie luy fait tous les
ans vn ſeruice auecques ſes chappes en l'Egliſe de ſainct Marcel eo laquelle il eſt en-
terré, & deuons tenir pour propoſition infaillible, que le vray & premier fonde-
ment de noſtre Vniuerſité fut la Theologie, de laquelle nous pouuons dire, que
combien qu'elle euſt veſcu ſous deux Prelats, toutesfois par miraculeux effect c'a
touſiours eſté vn meſme ply, ſe trouuant l'œuure de Lombard accomply de tant
de doctes & deuotes parties, que depuis ça eſté l'accompliſſement des eſtudes de
nos Theologiens, eſtimans que ce liure bien entendu contenoit l'encyclopedie de
noſtre Theologie. Et combien que l'ordinaire en attribuë la premiere inuention à
Meſſire Pierre Lombard, toutesfois quelques perſonoages de marque diſent que
telle maniere de Theologie auoit eſté premierement practiquee par ſainct Augu-
ſtin, non toutesfois depuis continuee, ſinon par le moyen de Lombard, lequel
ſans y penſer iotroduiſit apres ſon decez la Faculté de Theologie ſcolaſtique, quād
noſtre Vniuerſité fut formee. Vne choſe vous puis-ie dire, que le commentaire B
que ſainct Thomas d'Aquin fit ſur ce liure des Sentences, ſe trouua de telle recom-
mandation qu'il fut depuis commenté par quatre-vingts Theologiens, dont vous
trouuerez les noms & la liſte, dedans le laborieux liure de Geſnherus, portant le
tiltre de Bibliotheque. Ce grand Eueſque a produit auec le temps vne infinité de
braues Theologiens, tant ſeculiers, que reguliers, dont le denombrement ſeroit
trop long à vous faire: C'eſt pourquoy ie me contenteray de vous en toucher deux
ſeulemeot; ſainct Thomas d'Aquin de l'Ordre de ſainct Dominique, qui fit ſes
premieres eſtudes ſous Albert le Grand à Cologne: & ſes dernieres en ceſte ville de
Paris où il mourut: & l'autre fut Maiſtre Iean Gerſon Chancelier de noſtre Vni-
uerſité. Tous deux parangons en ce ſainct & deuot ſubiect. Ceſte pepiniere de
Cheualiers ſpirituels a touſiours combatu vaillamment pour la Foy, & abbatu les
aduerſaires. Ie dy non ſeulement les aduerſaires eſtrangers, ains ceux-là meſ-
mes de leur compagnie qui ſe trouuerent fouruoyez du droict chemin; voire
ne pardonna pas meſmes au Recteur premier Magiſtrat de l'Vniuerſité. A ce pro- C
pos ay-ie trouué dedans vn vieux Regiſtre que le 19. de Nouembre 1535. le Re-
cteur ſe pleignit en pleioe congregation de ce que quelques Cordeliers auoient
extraict de ſon Sermon quelques propoſitions qu'il auoit tenuës le iour & Feſte
de la Touſſainct, leſquelles il deſaduoüoit hormis vne, & l'auoient fait appeller
ad ſuperiorem iudicem omiſſo medio, id eſt neglecta prima Vniuerſitatis iuriſdictione. Par-
taot prioit l'Vniuerſité de vouloir prendre la cauſe pour luy. Ce qu'on luy promit.
Le 12. iour de Decembre enſuiuants'eſtant abſenté pour eſtre accuſé d'hereſie par
ces Cordeliers, *Fuerat namque vocatus ad Senatum, & ob id latebat*, & neantmoins
eſtant queſtioo de faire la proceſſion generale du Recteur, & ſur la difficulté ſi on
la pourroit faire ſans chef, elle fut faite dedans le Cloiſtre des Mathurins. *Vide ba-
tur enim ſatis abſurdum, & monſtroſum, vt tot viri abſque capite per vrbem progrederētur.*
Ie vous ay repreſenté le paſſage en ſon naturel pour vous monſtrer le zele que l'on
apporta lors d'vn coſté pour la manutention de noſtre Egliſe, & d'vn autre coſté
la prudence, pour eſuiter le ſcandale de l'Vniuerſité enuers le commun peuple. D
Ces Cordeliers eſtoient enfans de la Sorbonne, comme ſont les quatre Ordres des
Mendians, qui par leurs eſtudes ne butent qu'à ſe faire Docteurs en Theologie.
Or eſtoient nos Docteurs anciennement appellez tantoſt Docteurs en Theologie,
tantoſt Maiſtres en diuinité. Ainſi le trouuerez-vous en Froiſſart rome premier
chap. 211. & au teſtament fait l'an 1304. par Ieanne Royne de Nauarre Comteſſe
de Champagne & Brie, femme dudit Roy Philippes le Bel. Vn poinct ſeulement
deſiré-ie en cette veoerable compagnie, c'eſt que comme hommes ils ne ſe partia-
lizent en brigues, pour cootenter l'opinion des grands, ains demeurent touſiours
en eux-meſmes.

A

Faculté de Decret.

CHAPITRE XI.

LA Faculté de Theologie eſt immediatement ſuiuie par la Faculté de Decret, comme celle qui eſt compoſée des conſtitutions canoniques, & conciliaires de noſtre Egliſe Catholique, & Vniuerſelle, dont nous rapportons la façon à Gratian : toutesfois par ce qu'elle prit ſes racines d'vne plus longue ancienneté, premier que d'arriuer à ce point, il me ſemble n'eſtre hors de propos de vous dechifrer comme toutes choſes ſe ſont paſſées en ce ſubiect.

B La verité eſt que celuy qui premier fit vn recueil des conſtitutiõs conciliaires, & ſentences decretales des Papes, fut vn Iſidore: mais quel, c'eſt en quoy ie me trouue empeſché, parce que l'ancienneté nous en produiſit trois en diuers temps. Entre leſquels fut Iſidore né de Carthage pour principal, depuis Eueſque de Seuile en Eſpagne, qui ſe rendit grandement recommandable par pluſieurs liures ſignalez. Et vrayemẽt c'eſt vne choſe digne d'eſtre ramentuë auãt que de paſſer plus outre. Combien que le pays d'Afrique ſoit auiourd'huy plongé au fonds d'vne Barbarie, voire que le Royaume de Tunes, qui fait bonne part & portion de ce pays là, ſoit par nous appellé le Royaume de Barbarie, toutesfois ſur la primeuere de noſtre Egliſe il nous donna vne infinité de grands Docteurs Eccleſiaſtics, vns Tertulian, Sainct Cyprian, Sainct Auguſtin, Arnobe, Optat, Lactance, & finalement Iſidore dont nous parlons maintenant. Si vous parlez à vn Ioannes Molineus, viuant Docteur Regent en Decret dans l'Vniuerſité de Louuain, qui reſſuſcita le Decret de noſtre Yue Eueſque de Chartres, il vous dira que ce fuſt ceſt Iſidore qui meit le premier la main

C à ceſt œuure. Ainſi le dit il en ſon Epiſtre liminaire. *Iſidorus Hiſpalenſis, qui Latinorum omnium primus, canonicas Romanorum Pontificum Epiſtolas, Conciliorumque acta & canones, ad ſua uſque tempora, nimirum ad Honorium huius nominis primum conſarcinauit, & veluti in vnum faſcem vniuerſam ius Pontificium colligauit.* De meſme opinion que luy auoit eſté auparauant Maiſtre Iean Gerſon. Opinion toutesfois qui n'eſt pas ſans quelque doubte. Parce que Volaterran au ſeiziesme liure de ſon Anthropologie recitant par pieces les œuures d'Iſidore, ne fait aucune mention du Decret par luy compilé. Le ſemblable trouuerez vous dans Geſnherus, quand apres auoir raconté les liures par luy compoſez, il adiouſte ces mots. *Habemus etiam acta conciliorum, quæ Ioannes Gerſon ab Iſidoro Hiſpalenſi eſſe autumat.* Vous voyez qu'il n'en oſe rien aſſeurer de ſa patt, ains reiette ſa creance ſur celle de Gerſon, qui n'eſt pas de petite authorité s'il eſtoit queſtion d'vn article de foy : mais en ce qui eſt de l'ancienneté, c'eſt vne choſe indifferente

D de le croire, ou non. Le docte Paul Petau Conſeiller au Parlement de Paris l'attribue à vn autre Iſidore du ſurnom de Mercator. Recherche certes plus curieuſe que d'vn eſtude ſolide. Car quoy que ſoit ce fut vn Iſidore qui nous ſeruit de ce premier mot, & en fit ouuerture à ſes ſuruiuans. Et à vray dire ayant fait vn ſommaire Recueil des Conciles & Epiſtres Decretales, non par Chapitres, ains ſelon la ſuite des ans, iuſques à ſon temps, cela occaſionna Burchard Eueſque de Vvorme de compoſer vn liure ſous le titre general du Decret, qu'il diuiſa en vingt lieux communs, & autant de liures, verifiez par diuers Chapitres empruntez des anciens Docteurs de l'Egliſe, Ordonnances Decretales des Papes, & pareillement des Concils. Labeur qui ſembloit eſtre l'accompliſſement de cette belle & noble marchandiſe. Toutesfois noſtre Yue Eueſque de Chartres le voulut renuier ſur luy par vn autre œuure intitulé auſſi le Decret, diuiſé en dix-ſept parties, & chaque partie en vne infinité d'articles, tirez non ſeulement de nos ſaincts Peres, comme Iſidore, & Burchard auoient fait, mais auſſi du Code Theodoſian, du droict ciuil de Iuſtinian, & encore des capitulaires de Charlemagne & Louys le Debonnaire ſon fils. Finalement vint Gratian

Boulongnois, qui en ce beau ieu de prix pouſſa deſa reſte, & y meit la derniere A
main, diuiſant ſon œuure en deux parties. Dont la premiere fut par luy bap-
tizée du nom de diſtinctions, & la ſeconde giſt en queſtions baſties ſur des cas
par luy propoſez, eſquelles il ſouſtient le pour & le contre ſous diuerſes autho-
ritez. Mouſtrant par cela quel eſtoit le fonds de ſa memoire, mais non de ſon
iugement, d'autant qu'en cette diuerſité d'opinions il vous rend par fois ſur la
fin autant certain & eſclaircy de l'vne que de l'autre. Vne choſe ne puis ie taire.
Car combien que Bourchard, Yue, & Gratian, ſe ſoyent aidez du premier re-
cueil d'Iſidore, toutesfois vous ne trouuerez aucune mention de luy par tous
leurs liures. Et quand vous voyez dedans eux quelques paſſages ſous le nom
d'Iſidore, cela ſe rapporte aux liures d'Iſidore Eueſque de Seuille, autres que ce-
luy du premier Decret. Ainſi l'aprenez vous des titres de chaque Chapitre, auſ-
quels ils ont fait eſtat de ſon authorité. Cette meſme ingratitude eſt en Yue à
l'endroit de Burchard qu'il ſuit à la trace & pas à pas ſans le nommer: mais beau-
coup plus en Gratian qui tire des pieces entieres des vns & des autres ſans les B
recognoiſtre. Ces quatre compilateurs des anciens Decrets veſquirent, Iſidore
Eueſque de Seuille (ſi tant eſt que voulions recognoiſtre le premier & plus ancien
Decret de luy) ſous les enfans de noſtre grand Roy Clouis: Burchard du temps
de noſtre bon Roy Robert, Yue ſous le Roy Philippes premier, & Gratian ſous
Louys ſeptieſme. Or combien que Burchard, & Yue ſemblaſſent porter ſur le
front leur ſaufconduit aux yeux de leur poſterité, ſi futent ils ſupplantez par
Gratian: car ſon œuure n'eut pas pluſtoſt veu le iour que le Pape Eugene troiſieſme
commanda qu'il fuſt leu par toutes les Vniuerſitez. Commandement qui fut em-
braſſé auecques telle deuotion, que tout ainſi que ſur les quatre liures des ſentences
de Pierre Lombard fut baſtie la Faculté de noſtre Theologie ſcholaſtique; auſſi
ſur le Decret de Gratian fut faite la faculté de Decret. Titre qui luy eſt touſiours
demeuré, nonobſtant les Decretales depuis adiouſtées en cinq liures par le Pape
Gregoire IX. leſquelles bien que publiées ſous l'aurhorité d'vn grand Maiſtre, tou-
tesfois en les alleguant, on a touſiours accouſtumé d'y mettre ce mot *Extra*, comme C
eſtant vne piece hors le Decret de Gratian.

Au ſurplus pour entendre cette hiſtoire de fonds en comble, Boniface VIII.
deſirant corriger, augmenter, & diminuer les Decretales eſcloſes ſous l'authori-
té de Gregoire (ainſi que luy meſme proteſte) meit en lumiere vn ſixieſme,
comme nouuel apenty aux cinq de Gregoire, c'eſt celuy que nous appellons le
Sexte; liure toutesfois qui contient cinq liures de meſme ordre, teneur & œco-
nomie que les cinq premiers. Apres luy Clement cinquieſme qui tint ſon Siege
en Auignon, fit cinq autres petits liures, ſous le nom de Clementines, dedans
leſquels il coucha d'vn meſme ordre toutes ſes conſtitutions tirées de Concil
vniuerſel qu'il fit tenir en la ville de Vienne. Ces Clementines euſſent eſté per-
dues (auſſi bien que les conſtitutions qu'Alexandre III. auoit fait rediger en vn
liure) ſi Iean ſon ſucceſſeur ne les euſt expoſées en lumiere apres le decez de
Clement. Et en tout ce que deſſus vous voyez le nombre de cinq eſtre par trois
diuerſes fois en eſſence. A la ſuite de tout cela vindrent les extrauagantes du meſme D
Iean; titre faſcheux, & pour lequel, ſi ſouhaits auoient lieu, ie voudrois qu'elles
n'euſſent eſté publiées, ou bien qu'on les euſt accompagnées d'vn titre moins fa-
rouchç. C'eſt en quoy ie veux finir tout ce qui appartient à l'origine, & progrés de
la Faculté du Decret.

Faculté

Faculté de Medecine.

Chapitre XII.

COMBIEN que la Faculté de Medecine soit l'vne des plus anciennes professions qui se trouuent entre toutes les autres. Car elle print son origine auecques l'homme & la femme, lesquels estans exposez aux maladies selon la diuersité des occurrences, aussi fallut-il y trouuer des remedes, que nous appellons Medecines. D'ailleurs il faut particulierement porter reuerence au Medecin (selon l'opinion du Sage) pour la necessité qui reside en l'exercice de son estat. Considerations qui de premier œil nous pourroit aisement induire a croire, que par honneur elle fut anciennement defalquee des autres Arts & sciences, pour luy donner vne place d'honneur à part auec les trois autres Facultez de l'Vniuersité de Paris. Toutesfois c'est vn abus de le croire. Chaque nation a son air particulier qui luy cause la diuersité de mœurs & humeurs, & consequemment des maladies, & neantmoins nous allons mandier nos remedes au Leuant, comme si nature eust esté en chaque pays si ingrate qu'elle n'y eust aussi produit les remedes.

Ceste practique ne fut introduite dedans Rome que six cens ans apres sa fondation, & en ceste France nous ne commençasmes d'en recognoistre l'vsage que bien auant sous la troisiesme famille de nos Roys. Pour le moins ny nos histoires anciennes, ny nos Romans faicts à plaisir; image de ce qui s'estoit passé par la France, ne nous en donnent aucuns enseignemens. Si vn Cheualier est blecé vne Dame, ou Damoiselle a ses loyaux pansemens la laye. Et dedans l'Arioste, vn Medor couche la liure d'vne bataille entre les soldats morts en pleine campagne est guery par la belle Angelique, dedans le mal sonnerie d'vn Pastre. Ny pour cela ne faut il de trouuer sage selon dedans Rome, ny dedans la France, tant a mon commandement. Il n'est pas qu'encores aujourd'huy il n'y ait quelque reste de cette ancienne chez nous au plus pays, où la plus part des gens de village se gouuernent de leurs simples, non par les ingrediens (leçon ordinaire des Medecins qui demeurent es villes) mais par certaines herbes pilees, qu'ils appliquent sur leurs poignets, & auecques vne longue patience rapportent ce que l'on taxe de gueriron par vne precipitation dans les villes. Chaque nation a ses simples, non seulement tirez de la terre, mais de toutes sortes de subiects, voire quelquesfois bien vils & abiects, dont nous vsons des operations merueilleuses pour nostre santé: & en cecy le principal defaut que i'y trouue vient de la fetardise, paresse, & nonchalance de nos ancestres. Car si aux hospitaux dediez à la guerison des pauures malades, on eust recueilly les receptes, par le moyen desquelles on auoit diuersement guery l'vnes & autres maladies, tout ainsi qu'on auoit fait au Temple d'Esculape, dont Hippocrat seeut fort bien faire son profit, nous n'aurions que faire d'autre ayde que de nous mesmes.

Or combien que la maxime que ie vous ay presentement proposee soit non seulement particuliere pour nostre France, mais generale & commune à toutes les nations, toutesfois elle s'est en diuers temps trouuee exercee en toute l'Europe d'vne bien longue ancienneté iusques à nous. La Grece produisit plusieurs beaux & rares esprits desquels comme d'vn diuin fondement deux grandes sciences, la Philosophie, & la

Medecine. Quand ie dy la Philosophie, i entend les sages discours qui naissent naturellement parmy tous les peuples pour l'entretenement & conduitte de leurs mœurs, & vies bien reglees. Toutesfois en ce pays là se trouuerent personnages de nom qui en donnerent diuers preceptes, de quelle marque furent les Academiciens, Peripateticiens, Stoiques, Epicuriens, & plusieurs autres de telle marque, qui espandirent diuersement leurs doctrines par l'vniuers, au desir, & contentement d'vn chacun & admiration estonnees. A

Le semblable leur aduint de fait de la Medecine en laquelle les escriuains dans leurs histoires qui en enrichirent la leçon a fort excellé, Esculape, en l'ost Gregeois au siege de Troye, ou pour auoir fait des eures miraculeuses, il fut apres son decez deifie par Decret general des hommes, & à luy consacré vn Temple en l'Isle de Lango, lieu de sa naissance, où par vne deuotion solemnelle, & hereditaire de pere à fils, on y appendoit, & les regles qu'ils trouuoient seruir à l'entretenement de la santé, & les bonnes receptes par le moyen desquelles les malades auoient trouué guerison: dont quelques centaines d'ans apres le grand Hippocrat sceut fort bien accommoder ses liures (ainsi que i'ay dit cy dessus) qui ont & ores estans innumerez, & estimez par sa posterité, non toutesfois sans le contrerolle des siens. D'autant qu'apres son decez il fut diuersement contrefait en rout, & partout par Chrisippe, & Ieay par Erasistrate, prenans plaisir à le deprauer chacun tour ainsi que les Philosophes en leurs sectes. Tellement qu'il y auoit rien plus certain en l'exercice de ceste Art, que l'incertain. Et n'auoit point failloit vn chacun d'eux de faire des grands gains, & de grandes erreurs dedans ceste incertitude. Cela fut cause que les esprits les plus retenus & solides de Rome ne pouuoient bonnement gouster qu'on donnast foy & credit en leur ville à ces Medecins de la Grece. Ainsi trouuons nous que Caton le Censeur voyant que de son temps on commençoit de forligner en cecy, escriuoit a son fils, que cette nouuelle introduction seroit vne nouuelle ruine des hommes, dont auecques le temps on verroit ses effects plus amples. B C

Ce que ie vous dy icy, n'est pas pour blasmer ceste Faculté (ia à Dieu ne plaise que telle opinion m'entre en la teste) ains pour vous reciter ce qui est de la verité historiale sur ce subiect. Semblablement toutes choses s'y sont passees. Tout de ceste mesme façon en France, depuis le regne de Pharamond, qui commença de regner en l'annee quatre cens vingt quatre, Roy Louys soixantiesme, qui commença de regner en l'annee mil cinq cens, & auquel l'annee precedente nasquit ostante, nous ne sçauions auoir Medecine que estoit celle de Medecine des Grecs. Mais comme sous le regne de Louys, plusieurs belles ames s'addonnerent, qui a la suscitee Theologie, le Lombard, qui aux Decrets de Gratian, aussi fit reuiure le sainct droict par la doctrine du grand Hippocrat, & de Galien son commentateur, qu'on veut appeller, ores qu'il y ait apporté plusieurs belles choses du sien, auoit assez de bien pour alecher & attirer les plus beaux & curieux, lesquels ne feurent estat de la Medecine qui lors estoit exercitee par la France, comme d'vne Medecine rustique, ne sçachant rendre raison, & en laquelle y auoit beaucoup plus de superstition que d'art: au moyen dequoy ils prindrent le nom de Physiciens, comme dire, c'est a dire de gens qui sçauoient & enseignoient par les moyens de nature, que de nos maladies. Semblablement au temps des Grecs. Toutes nouueautez plaisent, mon aduis, pour le moins la nouueauté est la cause de faire estudier, ou du moins. C'est pourquoy les nouueaux docteurs commencerent à estre en vogue, lors que ceux de Louys septiesme & Vniuersité de maistre, & de docteur en Theologie publiee auecques les trois de Theologie, Droict & des Arts. Et par ce que ie dy ci dessus il y auoit vn Concile tenu en l'an mil cent quatre vingts, sous le regne de Louys VII. en la ville de Tours, qui D

A pe Alexandre troiſieſme preſida. Defendu à tous Religieux profez de ſortir de leurs Cloiſtres, pour aller ouyr les leçons, tant de ces nouueaux Phyſiciens que Legiſtes. Nous en auons les prohibitions & defenſes expreſſes d'Alexandre en ces mots. *Statuimus vt nullꝰ omninò poſt votum Religionis, & poſt factam in aliquo loco profeſſionem ad Phyſicam, legeſue mundanas legendas permittatur exire. Si verò exierint, & ad clauſtrum ſuum, intra duorum menſium ſpatium non redierint, ſicut excommunicati ab omnibus euitentur.* Defenſes qui eſtoient prouenuës du Concil tenu à Tours, comme nous apprenons du Pape Honore troiſieſme. *Contra Religioſas perſonas de clauſtris exeuntes ad audiendum leges, vel Phyſicam, Alexander prædeceſſor noſter olim ſtatuit in concilio Turonenſi, vt niſi infra duorum menſium ſpatium ad clauſtrum redierint, ſicut excommunicati ab omnibus euitentur.* Qui nous enſeigne que lors la Medecine des Grecs, qu'ils appelloient Phyſique, eſtoit autant nouuelle en la France, que les loix Romaines : Laquelle depuis s'eſt eſparſe non ſeulement dedans la ville de Paris, ains par tout le Royaume. Qui nous doit faire croire par les euenemens, que l'vſage de cette Medecine Gregeoiſe y eſtoit neceſſaire.

Cap. non magno. pere. Ne Clerꝰ vel mona. Cap. ſapet ſpecula Rom.

B

Ne penſez pas ie vous prie que ie vous aye voulu en vain entretenir des diſcours du preſent Chapitre. Ie vous ay cy deſſus diſcouru que vers le commencement les Medecins prenans pied dans l'Vniuerſité s'eſtoient accommodez de leur College pres les quatre grandes Eſcoles des Arts, toutesfois ie ſçay bien que quelques vns maintiennent, que l'Eſcole de Medecine au lieu auquel elle eſt maintenant aſſiſe, fut par les Medecins achetée l'an mil quatre cens ſeptante & vn, & l'année d'apres rebaſtie, toutesfois nous repaiſſans de cette opinion, ils recognoiſſent n'en auoir iamais veu les enſeignemens, ains en parler par vn ouyr dire.

Choſe dont me voulant plus amplement informer i'en ay parlé à quelques anciens Docteurs, miens amis, qui gouuernoient ordinairement le menage de cette Faculté, quand les occaſions ſe preſentoient, leſquels m'ont dit n'en auoir

C iamais veu dedans leurs archifs aucun titre. Au moyen dequoy ie croy que c'eſt vn Vaudeuille. Bien peuuent elles auoir eſté rebaſties de nouueau, mais non acquiſes. Et ne me peut entrer en teſte, ſoit ou que les Medecins pour la neceſſité de leurs fonctions, ou bien pour la nouueauté qu'ils introduiſirent en la France, vouluſſent auoir cet honneur de faire vne des Facultez de l'Vniuerſité de Paris, & euſſent eſté ſi fetards qu'au milieu des trois autres chacune deſquelles auoit le ſiege de ſes Eſtudes, ils euſſent ſeuls fluctué ſans auoir retraite, pour vacquer à leurs leçons, lectures, & actes publiques, qu'il leur conuenoit faire, pour paruenir à leurs licences, & doctorandes. Singulierement eu eſgard que ceſt Art Gregeois ne pouuoit eſtre du commencement trouué bon par les perſonnes ſignalées. Et au ſurplus grandement me plaiſt la deciſion ancienne des Iuriſconſultes, qui eſtiment en matiere de terres n'y auoir titres & enſeignemens plus certains, que les anciennes bornes. Auſſi voyant ce College de Medecine eſtre ſitué au lieu où eſtoit noſtre premiere Vniuerſité ie croy que des ce meſ-

D me temps la Faculté de Medecine y fut eſtablie, ſauf à changer de iugement lors qu'on me fera apparoir de pieces contraires.

En quels lieux de la ville ſe faiſoient les leçons aux Eſcoliers auant l'introduction des Colleges, où elles ſont depuis abouties.

Chapitre XIII.

IE vous ay dit cy-deſſus, que du commencement la grande Egliſe eſtoit voüée pour les lectures tant de l'humanité, que de Theologie, & que depuis les Eſcoles s'eſtans diuiſees en deux, la lecture de la Theologie reſida comme auparauant en celle de noſtre Dame, & celle de l'humanité, en l'Egliſe de ſainct Iulian, & lors n'eſtoit noſtre Vniuerſité compo-

fee que de ces deux Facultez. Depuis s'eſtant augmentee des deux autres, c'eſt A
à ſçauoir de celles du Decret & Medecine, conſiderons s'il vous plaiſt, en quels lieux ces quatre Facultez eſtoient diuerſement enſeignees. Quelques vieux reſueurs diſcourans ſur ce ſuiect diſoient, que c'eſtoit vn peſle-meſle d'eſtudes, & que les chambres eſtans d'vn coſté loüees à Eſcoliers, d'vn autre à filles de ioye, il y auoit ſous vn meſme toict, Eſcoles de reputation, & de la putaſſerie tout enſemble. Qu'il n'y euſt lors autre police que celle la, & neantmoins que l'Vniuerſité de Paris euſt acquis tant de reputation qu'elle fuſt eſtimee la premiere de toute l'Europe: Hé! vrayement ç'euſt eſté chote monſtrueuſe, dont ie ne paſſeray iamais condamnation. Elle eſtoit baſtie ſur ces quatre grandes Facultez, pour l'exercice deſquelles il y eut quatre maiſons, d'vne longue ancienneté affectees. Qui doute qu'en ces lieux elles n'y fuſſent enſeignees? Ces maiſons nous enſeignent que c'eſtoient les lieux, où les Eſcoles eſtoient exercees: Autrement le mot d'Eſcoles en Decret & Medecine leur euſt eſté en vain baillé, & fuſſent demeurees en friche. Car quant à la maiſon Epiſcopale pour la Theologie, auant B
que le College de Sorbonne euſt eſté erecté, on n'en doute point: comme cette Faculté eſtoit vne charge tres-fonciere à l'Eueſque: Et au regard de celles de Decret & Medecine, moins en doit on faire de doute. Car encores auiourd'huy les lectures s'y continuent auecques les actes de Bachelerie, Licence, & Doctorande.

Quand ie vous ay dit que chacune des quatre Facultez auoit vne maiſon pour cet effect, ſe cottent les quatre de la ruë au Fouerre pour vne. Vray que pour le regard de ces Eſcoles dediees aux Arts & Philoſophie, ceux qui veulent pointillet ſur cette ancienneté y trouuent plus d'obſcurité, parce que dés pieça on n'y fait aucunes leçons: ce nonobſtant ie vous monſtreray clairement que c'eſt chercher la nuict dedans le Soleil, de vouloir reuoquer en doute ma propoſition. On trouue dedans la Bulle de l'annee mil deux cens quinze, du Cardinal ſainct Eſtienne Legat, entre diuers reiglemens, certuy-cy. *Et quod libros Ariſtotelis de Dialectica, tam vetere, quam noua, in Scholis ordinarie, & duos Priſcianos, vel alterum ad minus legant.* Quelles eſtoient C
ces deux Dialectiques d'Ariſtote, vieille & nouuelle, & qui eſtoit le Priſcian, autre que celuy qui s'eſt tranſmis iuſques à nous, ie laiſſe ce fuzeau à demeſſer par vn autre plus curieux que moy. Ains me ſuffit de vous monſtrer, que n'y ayant lors Eſcoles pour enſeignet les Arts & Philoſophie, que celles de la ruë au Foüerre, c'eſtoient neceſſairement les quatre Eſcoles de la ruë au Foüerre, dont le Legat de France entendoit parler par ceſt article. Et continuerent encores ces leçons ſous le regne de Charles cinquieſme, bien que lors l'Vniuerſité fuſt parſemee de Colleges. Car comme ainſi fuſt que Maiſtre Gerualis Chreſtien ſon Medecin, extraict de Normandie, euſt fondé vn College qui porte ſon nom en faueur de quelques pauures Eſcoliers bourſiers, le Roy pour le gratifier y adiouſta deux Mathematiciens, dont l'vn ſeroit tenu de lire aux Eſcoliers du College, & l'autre publiquement en l'Eſcole de Normandie, ruë au Foüerre. D

La verité doncques eſt que les quatre ſoldats de ceſte ruë, eſtoient les grandes Eſcoles baſties pour enſeigner les quatre nations, chacune en ſa chacune. Et pour ceſte cauſe leur fut baillé les noms de France, Picardie, Normandie & Angleterre. Ny pour cela touresfois on ne laiſſa pas de dreſſer dedans l'Vniuerſité des Eſcoles particulieres, pour la commodité des Eſcoliers, ainſi les veux-ie appeller, à la difference des quatre publiques. Eſcoles, dis-ie, touresfois non dreſſees ſur le modelle des Colleges, dont ie parleray en ſon lieu. Mais lors qu'vn Maiſtre és Arts, outre les Regens ordinaires des grandes Eſcoles, auoit permiſſion de lire, il loüoit telle maiſon, ſalle, ou chambre qu'il penſoit luy eſtre beaucoup plus commode pour l'exercice de ſes leçons, és lettres humaines: A quoy on voulut encores adiouſter vne ſeconde police. Car ſe trouuans quelques autres Maiſtres aux Arts ayans pareille permiſſion de lire, qui par vne ialouſie vouluſſent encherir ſur les loyers de leurs compagnons, & par ce moyen les depoſſeder de leurs chaires, cela leur fut tres-expreſſement & eſtroictement

A dessendu, par [illegible]lement du Cardinal [illegible]. [illegible] *Nullus* [illegible] *... u sito inquilinæ assensu. Vel ædes accipiat, vel Domum faciendam habeat, requirentes.* Pour ce complement, confirme par le Pape Innocent IV. fait en la ville de Lyon, auquel la Bulle estoit telle.

Innocentius Seruus seruorum Dei, dilecto filio Cancellario Parisiensi, salutem & Apostolicam benedictionem. Quia non omnes Parisius adstantes, sed pauci, mortis qui scientiam asserunt se exercent; imo vnus ad alterius hospitium se recipiunt, vnus vel tres cardinalium. Nos, volentes eorum vtilitatibus consulere, & præsumptioni malignantium obuiare, discretioni tuæ per Apostolica scripta mandamus, vt nullus Magistrorum vel Scholarium Parisiensium, alterius conducat hospitium vel Scholas, quamdiu is atque manifesta malitia retinere voluerit inquilinus, conductorem per censuram Apostolicam appellatione postposita compescendum. Datum Lugduni 2. id. Martij, Pontificatus nostri anno secundo.

Innocentius Seruus seruorum Dei. Vniuersis Magistris & Scholaribus Parisiensibus salutem & Apostolicam benedictionem. Vniuersitati vestræ, auctoritate præsentium distringimus inhibemus ne aliquis vestrum alterius domos aut hospitia absque illius consensu conducere præsumat. Datum Lugduni idib. Maij, Pontificatus nostri anno secundo. Ces deux Bulles furent données en la ville de Lyon, deuxiesme an du Pontificat d'Innocent quatriesme, qui auoit esté promeu en l'an mil deux cens quarante trois. Ce fut donc ques l'an mil deux cens quarante quatre qu'elles furent par luy decernees, pendant le regne de nostre Roy sainct Louy, qui fut appelé a la couronne l'an 1227. & mourut l'an 1270.

B

En ces [illegible]ol[illegible]e [illegible]ar[illegible]s [illegible] la ville se lisoient [illegible] les hommes & aux grandes, vns Priscian, & Aristote. Celuy de la premiere [illegible]ne de la Grammaire, & celluy-cy, de la Dialectique & Philosophie. Cela auoit esté des pieça ordonné par les premiers & plus anciens statuts de l'Vniuersité, en termes generaux, comme ie vous ay dit cy dessus, qui furent depuis exposez par forme de commentaires en termes speciaux, par vn reglement fait l'an mil deux cens cinquante quatre entre les Maistres es Arts qui lisoient aux grandes Escoles, comme il s'ensuit.

C

Anno Domini milleſimo ducenteſimo quinquageſimo quarto. Nouerint Vniuersi quod nos omnes & singuli Magistri artium, communi assensu nostro, nullo contradicente, propter nouum & inæstimabile periculum, quod in Facultate nostra imminebat, Magistris aliquibus lectiones suas terminare festinantibus, & tequam librorum quantitas & difficultas requirat [illegible]ud[illegible] Magistri legendo, & scolares audiendo, minus proficiant, super ruina nostræ facultatis anxiantes & statum nostrum præ[illegible] communitatis & studij nostri reparationem, ad hoc [illegible] De[illegible] Ecclesiæ statum [illegible], & ordinamus, quod omnes & singuli Magistri nostræ Facultatis in posterum libros quos in festo Sancti Remigij incipient temporibus inferius annotatis exponant, videlicet Veterem Logicam, videlicet librum Porphyrij Predicamentorum, Periermenias, Demonstrationum, & Topicorum Boetij, Priscianum maiorem & minorem. Logica & Elenchos, Priora & Posteriora, Ethicorum libros quinque, tres priores videlicet principium Ethicorum, Predicamenta accentu qui multi leguntur Physicam [illegible]ta[illegible] libros [illegible]ma-

D

libus libri Cœli, & mundi, libri meteororum, libri de anima qui cum naturalibus legantur, libros de Generatione, libri de Causis, libri de memoria & reminiscentia, libri de differentia spiritus, animæ, libri de morte & vita.

Et ce dans ce vieux statut [illegible]ez les mots, & temps, pendant desquels on deuoit proceder a la lecture de chacune, sur quoy de propos deliberé i'ay voulu passer sous silence, ne contenant rien de nouueau, que nonobstant l'introduction des nouuelles Escoles qui estoient [illegible] la ville, on ne laissa de continuer les estudes, comme deuant en la grande Escole des Arts. Car pour retirer ceux aux nouuelles il n'y auoit aucune apparence. Pour autant qu'a la lecture de ce que dessus, on parle du cours des Estudes ou [illegible]tion, qui estoit [illegible]anement à la Maistrise aux Arts. *Item nullus [illegible]one cursorias plures [illegible]us aliquo die legibili, legere præsumat, nec [illegible]ures [illegible]us in die non legibili, nec [illegible]rsum aliquem incipere audeat, donec prioris cursum terminauerit.* Clo[illegible] qui nous [illegible]mongne que l'article [illegible] cy dessus transcrit

concernoit les Regens qui tenoient ès grandes Escoles esquelles on passoit les Maistres ès Arts. Et auant ie recueille de tout ce que dessus qu'en suiuant, & continuant la discipline portee par l'ancien statut de l'an mil deux cens quinze qui portoit en A
effect & en atche commandement de lire aux grandes Escoles, le Priscian & l'Aristote, on les estala en l'an 1254. par le menu pour en bannir toutes les obscuritez que par sophistiquerie on y apportoit, & qu'aux Escoles priuées on enseignoit les autres liures de Grammaire, Rhetorique & Humanite selon la portee du temps. Que si quelqu'vn se sentoit capable, il ne laissoit pour cela d'aller aux grandes Escoles pour apprendre le Priscian. Comme semblablement les autres qui se pensoient dignes d'estudier en Philosophie se mettoient au Cours és grandes Escoles, pour apres auoir estudié en Aristote passer Maistre es Arts, dedans le temps à ce prefix, & ordonné, & y faire les actes publics à ce requis & necessaire. Quand ie vous nomme Aristote & Priscian, le progres du temps auoit aussi permis d'y enseigner les sciences plus releuees, comme ie vous ay cy dessus touché parlant du College de Maistre Geruais.

Or comme les coustumes se tournent auecques le temps de l'vne a autre aussi l'vsage des Colleges ayant gaigné pied dedans l'Vniuersité, on commença de mettre en oubly dedans ces grandes Escoles la lecture de Priscian (pour la confiner en ces nouueaux Colleges) & s'arresta l'on seulement en celle d'Aristote, laquelle fut encor's depuis transferee aux mesmes Colleges. Choses dont se pleignoit le Cardinal de tout vn Legat en France sous le Regne de Charles VII. en la reformation de l'Vniuersité, par luy faite au Chapitre *De Artistis. Item monemus prædictos Regentes* (porte l'article) *conformiter ad antiqua statuta & laudabiles consuetudines, in facultate artium confirmandas cessante legitimo impedimento singulis diebus, & horis statutis, ad vicum stramineum se conferant, lecturi modo & forma, quibus supra regulariter & ordinarie, absque hoc quod referrent sibi plures textus vna vice legendos, sed secundum statuta libros legant ad profectum auditorum, vt præmisimus regulariter & ordinarie.* Et depuis on oublia tout à fait le chemin de ces Escoles, hormis que tout ainsi qu'anciennement apres y auoir fait son temps de lecture on y receuoit le bonnet de Maistrise. Encores faisons nous aujourd'huy le semblable pour remembrance de cette antiquité, ores que nous ayons fait nos estudes de Philosophie dedans les Colleges: & me souuient que Pierre Ramus en la reformation qu'il desiroit estre faite de l'Vniuersité de Paris, par luy presentee au Roy Charles IX. disoit. *Nuper vero diem, postremum hyt qui postremus in schola publica Philosophiæ professor fuit.****

B

C

Conclusion de tous les Discours precedans concernans l'Vniuersité de Paris.

CHAPITRE XIV.

PAR tout ce que ie vous ay cy dessus discouru vous auez pour entendre que l'Vniuersité de Paris ne paruint d'vn coup sa fondation, ny grandeur, ains s'accreut peu à petit par diuers moyens. Qui print son premier plant en l'Eglise de nostre Dame, son deuxiesme à celle de Sainct Victor, son troisiesme a Sainct Julien, son quatriesme aux quatre grandes Escoles de la rue au Feurre, son cinquiesme aux Escoles de Decret & de la Medecine, pour le parfournissement de ces deux Facultez, le sixiesme en vne & autres des particuliers, lesquels estoient ouuerts par les Maistres, & Docteurs, qui auoient permission du superieur d'enseigner. Ie parleray cy apres des Colleges qui furent fondez depuis. Mais tant y a qu'auparauant leur introduction la coustume estoit de nos Estudes, est assauoir que les Regens publiquement a vne heure ordonnee s'y trouuans Escholiers, apres que le premier

D

A Dom[illegible] Empereur Federic II. de ce nom, Roy des deux Siciles, institua premierement vne nouuelle Vniuersité dans Naples, ville capitale de son Royaume, comme nous auons remarqué cy deuant: & y ordonna cela mesme qui estoit par nous remarqué en cette Vniuersité. Vray est qu'il y a vne particularité qui n'estoit coustumiere. Car tous les sujets du Royaume estoient defendus d'aller estudier ailleurs qu'à Naples.

De mesme estoient estouuez auoir esté faites en faueur de l'Vniuersité de Paris. Auquel nous trouuons autre confirmation à ceste cy: mais ie n'ay icy le passage, ny ne sçay si le Maistre Pietre de Vineis, Chancelier de ce Royaume, auroit obmis ceste de ses Epistres.

B *Decernimus* dit Federic, *apud Neapolim amœnissimam ciuitatem, docere artes cuiuscunque professionis, & legere studentes iuris, & famosos doctrinarum, in ipsa eam inuenientes undecunque ipsorum auiditatis desiderium, neque a more laturad inuestigandas scientias, percrinas nationes expectet, nec in alienis regionibus mendicare.* Et quelques par apres *Volumus igitur, & mandamus vobis omnibus, qui Prouincias regitis, quæ ne administrationibus præsidetis, vt hæc omnia firmiter & publice proponatis, & sub ingenti pœna pecuniarum & rerum vestrarum nullus Scholaris, legendi caussa exire audeat extra regionem, nec infra Regnum aliquid addiscat ab aliquo, vel docere, & qui de Regno sunt, extra Regnum in Scholis, sub pœna prædicta, rerum parentibus iniungatis, vt vsque ad Festum Michaelis, tum proximè reuertantur. Condimus autem in quas Scholaris vsus esse debeamus, ciuitates. Imprimis quod in ciuitate prædicta Doctores & Magistri esse debeant in qualibet facultate: Scholares autem vndecumque venerint, secure veniant, morentur, stando, & redeundo, tam in personis, quam in rebus, nullam sentientes in aliquo molestiam. Hospitium quod melius in ciuitatibus fuerit Scholaribus locabitur pro duarum vnciarum auri annua pensione, nec vltra: æstimatio eius ascendet. Infra prædictam autem summam, & vsque ad illam, omnia hospitia æstimatione duarum vnciarum locabitur.* Et combien que l'Empereur par son Edict semble ait faire commandement que, les Estudes ne fussent ouuertes aux Siciliens ailleurs qu'en l'Vniuersité de Naples, toutesfois par l'Epistre treziesme du mesme liure, il declare n'auoir entendu y comprendre les enseignemens qui se faisoient de toute ancienneté en la Grammaire, és villes de son obeyssance. *Præterquod* (dit-il) *fidelitati tuæ præcipiendo mandamus, quatenus Magistros quibuslibet locis, qui ab antiquis temporibus in ciuitatibus, pueros in actis Grammaticæ principiis edocent, nullam occasionne prædicta mouere audeas, nec sinas, sed particularia eorum studia regere, sine impedimento quolibet, patiaris.* Voilà pourquoy fut l'Edict de Frederic auquel en establissant lors vne nouuelle Vniuersité, nous ne voyons point estre fait establissement de Colleges, ains seulement generales & communes, esquelles se deuoient faire lecture communes & publique aux Escoliers, tout ainsi ce qui se faisoit en l'Vniuersité de Paris, chose qui n'y est vrayement exprimee. Mais tant y a que l'vsage commun estoit tel en nostre Vniuersité, laquelle en cela deuons estimer grandement louable, d'auoir eu lors vn si grand personnage que Federic second, qui a l'instar d'elle voulut forger sa nouuelle Vniuersité.

Il naquit l'an mil cent quatre vingts neuf, dés l'instant de sa naissance à l'instigation de l'Empereur Henry son pere, la Noblesse de Sicile luy iura le serment de fidelité & obeyssance: Le pere meurt en l'an quatrevingts & quinze. Constance pere de ce ieune Prince, se met tout aussi tost auec son enfant en la D protection & sauue-garde du Pape Innocent troisiesme, le plus grand Pape à mon iugement, qui fut iamais dedans Rome, tant en matiere reguliere que seculiere, n'en ens-ils voulu accepter la protectorité de sainct Pierre. Ce ieune Prince par l'aduis de son protecteur est couronné Roy à Palerme, sous le gouuernement de sa mere: Appelle à la conduite de l'Empire en l'aage de vingt ans, & ores qu'en sa ieunesse toutes choses luy vinssent à souhait; toutesfois venant sur l'aage il sentit plusieurs trauerses, desquelles il fut affligé meismement en la ville de Panorme, l'an mil six cens cinquante, surpris d'vne maladie, sous ce pretexte Manfroy son fils bastard ne douta de le suffoquer auec vn linge & le faire mourir Prince, ainsi que Pandolpho Collennicho, qui a diligemment escrit l'Histoire de [illegible] Roy, peut personnage tres-accomply, tant de corps, que d'esprit, [illegible] Italien, la langue Latine, Allemande, Françoise, Gregeoise,

Ie trouue l'Vniuersité de Naples auoir esté parlay basty : mais non en quel temps, que ie recherche que i'en ay faite. Mais tant y a qu'elle estoit en train en 1314. A
n'estoit l'an mil deux cens cinquante, c'est dedans lequel temps et de ce temps. Pendant lequel florissoit l'Vniuersité de Paris sans College, ains seul emeur en l'exercice des leçons qu'elle faisoit és Salles publiques. Tellement que pour conclusion de ce point parler, ie veux dire que nostre Vniuersité auoit esté merueilleusement heureuse, ayant eu ce grand [illegible] reiglé sur son modele, & ce Prince auoit esté grandement sage d'auoir reglé son nouuel edict sur la Police de nostre Vniuersité.

Introduction des Colleges, & signammment de celuy de la Sorbonne.

Chapitre XV. B

Iusques icy nous auons parlé de l'Estat auquel estoit l'Vniuersité de Paris, c'est a dire iusque en l'an mil deux cens cinquante. D'ores en auant nous discourons de l'Institution des Colleges, qui apporta nouueau visage, & deduirons de quelle façon nos lettres furent exercees, & l'ont esté iusques à huy : qui n'est pas vne recherche de peu de merite. Charondas Legislateur des Thurieens fut grandement solemnizé par nos ancestres, de ce qu'entre autres choses, il auoit ordonné que les bonnes lettres fussent enseignees aux despens de la Republique. Afin que le pauure y eust part, tout ainsi comme le plus riche. Ceste mesme opinion entra par succession de temps és testes d'vns & autres Prelats & Seigneurs de nostre France : non pour en faire vne loy general par toute la ville de Paris (cestuy fut vn coup de Maistre, ie veux dire du grand Roy François premier de ce nom, dont ie parleray en son lieu) ains aux petites communautez qu'ils voulurent bastir. C
Car apres le mesnage de nostre Vniuersité eut esté ainsi directement conduit & manié, comme ie vous ay discouru, il prit vne nouuelle deuotion aux Seigneurs, & principalement Ecclesiastiques, de bastir des maisons en cette Vniuersité (qui furent appellees Colleges) en faueur des pauures, qu'ils vouloient y estre habituez, sous le nom de Boursiers, & y estre nourris & enseignez, aux despens du reuenu par eux pour cet effect assigné.

Le premier que ie trouue en auoir esté l'inuenteur, ce fut nostre bon Roy Sainct Louys, suiuy par Maistre Raoul de Sorbonne son Confesseur, par lequel ie commenceray au village de Sorbonne [illegible] de Sens, comme quelques vns estiment, & les autres en vn village de mesme nom, au Rethelois.

Ce fut anciennement vne coustume fort familiere à ceux qui pour auoir quelque asseurance de foy, se vouloient rendre fauorables sur la monstre, d'emprunter le surnom des lieux où ils estoient nez, plus tost que de les honorer, que leurs familles. Ainsi le veulent nos ancestres en vn Pierre de Alliaco, premierement grand D
Maistre du College de Nauarre, puis Cardinal. Ainsi en Iean Cachiere, qui se nomma Iean Gerson, en Nicolas de Clamengy, en Henry de Gandauo, en Guillaume de Lorris, qui escriuit en rime le Romant de la Roze, en Iean de Meun, qui le paracheua, lequel estoit surnommé Clopinel. & à peu dire, ainsi le veit-on en ce Maistre Robert de Sorbonne, qui eut pere & mere de basse condition, comme nous apprenons du Sire de Ioinuille en la vie de sainct Louys. Toutesfois il se paroistre par ses estudes personnage de grand sens. Et pour premiers degrez de la fortune, fut honoré d'vne prebende de Cambray, puis d'vne autre en l'Eglise nostre Dame de Paris. Entre ses œuures nous trouuons vn traicté concernant le fait de nos consciences, & se peut impossible de dire combien il est plein de deuotion & belles sentences. Vous pourrez iuger par ceste premiere sentence quel est le demeurant de son escrime *Multa multa sciunt, seipsos nesciunt, quia curant Deum per exteriora, & seipsos nesciunt per interiora. Quid prosunt diuitiæ, eruditi-*

A *tionis Priſciani, Ariſtotelis, Iuſtiniani, Gratiani, Galeni, in pellibus ouinis, & caprinis, niſi deleas de libro conſcientiæ tuæ, litteras mortis. Quid proſunt hæc lecta, & non intellecta, niſi te ipſum legas & intelligas.* Propoſition certes pleine de pieté, & ainſi va le demeurant de l'œuure. Qui le rendit auec quelques autres ſiens traictez ſi recommandable, que noſtre Roy ſainct Louys le voulut voir, & apres l'auoir haleiné, luy fit quelquesfois cet honneur de le faire diſner auec luy, & depuis en vſa fort pieuſement, comme l'vn des principaux outils de ſa conſcience, le prenant pour ſon Confeſſeur.

Ce bon Roy baſtit pluſieurs Temples & Hoſpitaux en l'honneur de Dieu, & de ſon Egliſe, & d'vn meſme zele luy prit opinion de voir vn College en l'Vniuerſité de Paris, voüé à l'enſeignement de la ieuneſſe. Il aſſeuroit de la preud'hommie de Maiſtre Robert: c'eſt pourquoy il ne doubta de depoſer entre ſes mains ſa nouuelle deuotion. Cela ſe voit par ſes patentes de l'an 1250. du mois de Feurier.

B *Ludouicus Dei gratia Francorum Rex, vniuerſis præſentes litteras inſpecturis Salutem. Notum facimus quod nos Magiſtro Roberto de Sorbona, Canonico Cameracenſi dedimus, & conceſſimus ad opus Scholarium, qui ibi moraturi ſunt domum quæ fuit Ioannis de Aurelianenſi, cum ſtabulis quæ fuerunt Petri Poulaine contiguis eidem domui, quæ domus cum ſtabulis ſita eſt Pariſius in vico de Coupe-gueule, ante Palatium Thermarum.* (C'eſtoit ce que depuis on appella l'Hoſtel de Clugny.) Ie vous laiſſe le demeurant de lettres, par leſquelles ores que le mot de College n'y ſoit inſeré toutesfois c'eſt cela meſme qui a depuis eſté obſerué és maiſons qu'auons en noſtre Vniuerſité appellees Colleges. Et à tant ce n'eſt pas ſans grande raiſon, que i'attribuë l'inuention de ceſte nouuelle œconomie à ce bon Roy. Car vous ne trouuerez autre titre plus ancien en noſtre Vniuerſité qui en ait parlé.

Or le Roy ayant ſeulement declaré en gros & en taſche, quelle eſtoit ſa volonté, M. Robert qui ſçauoit l'intention de ſon Maiſtre, ne tendre qu'à l'aduancement & exaltation de l'Egliſe: Meſme que le premier fondement de l'Vniuer-
C ſité auoit eſté la Theologie, il voulut par vn ſage & beau commentaire, voüer ce nouueau College en faueur des pauures Eſcoliers qui voudroient faire profeſſion de la Theologie; qui ſeroit comme vn arboutant pour ſouſtenir l'Egliſe de Dieu, contre les aſſauts furieux des Heretiques.

Belle choſe, & digne d'eſtre grauee dedans l'immortalité, que la Theologie, ayant eſté le premier fondement de noſtre Vniuerſité, ait eu pour ſon habitation le premier College de tous les Colleges. Mais choſe non moins admirable qu'vn ſimple Chanoine ait ouuert la porte, & enſeigné aux Prelats & grands Seigneurs vne ſi noble Architecture.

Et neantmoins lors de ces lettres patentes, ce College ne fut tout à fait conclud, ains en l'an mil deux cens cinquante & cinq ſeulement, comme nous recueillons d'vn vieux Calandrier, contenant les Statuts du College: & encore d'vne vieille inſcription en pierre de taille prés la potte du iardin, en la ſalle du College, où ſe font les actes de Sorbonne. Le paſſage du Calandrier eſt tèl, ſur le
D vingt-cinquieſme iour d'Aouſt, iour dedié à la ſolemnization de la Feſte de S. Louys *Feſtum Beati Ludouici Regis, ſub quo fundata fuit domus de Sorbona, circa annum* 1253. *Magiſtro Roberto exiſtente eius Confeſſore.* Et celuy de la Salle eſt tel, *Ludouicus Rex Francorum, ſub quo fundata fuit domus de Sorbona, circa annum Domini* 1253. Si ceux qui firent ces deux gloſſes euſſent bien conſideré le texte des lettres du Roy, ils n'euſſent pas dit que ſous ſon regne le College auoit eſté fondé, ains qu'il en eſtoit le fondateur, comme celuy qui en auoit ietté la premiere pierre pour le baſtir.

Ils ne le firent pas, d'autant qu'apres ce premier projet du Roy, M. Robert y apporta pluſieurs grands aduantages de ſa part; car encore trouue-l'on pluſieurs autres biens-faits qu'il fit au College, par vn eſchange qu'il fit en Nouembre l'an mil deux cens cinquante huit, auec le meſme Roy ſainct Louys. Et toutesfois ce preudhomme ſçachant qu'on en auoit la premiere obligation au Roy, ne voulut iamais prendre le titre de fondateur, ains ſeulement de Prouiſeur. Ainſi l'apprenons nous d'vn vieux titre dont le commencement eſt tel. *Magiſter Robertus de Sorbona Canonicus Pariſienſis, Prouiſor, ſeu Procurator congregationis pauperum Ma-*

ſtrorum ſtudentium Pariſius in Theologica Facultate. Ce qui donna depuis grande authorité aux Prouiſeurs de ce College, comme l'on voit par les Statuts, entre leſquels y auoit vn article exprez, par lequel eſtoit ordonné, que s'il ſe preſentoit quelque different entr'eux, il ſe terminaſt *coram Prouiſore domus*, ſans toutesfois deroger à la iuriſdiction Royale. Article depuis par honneur tres-eſtroitement obſerué, & ayant le Prouiſeur telle prerogatiue ſur les ſiens; auſſi le Pape Clement quatrieſme, par ſes Bulles de l'an mil deux cens ſoixante & neuf, ordonna que le Prouiſeur eſtant allé de vie à treſpas, *Nullus in eius locum per fraudis aſſtutiam apponeretur, niſi quem loci Archidiaconus, & Cancellarius Pariſienſis, & Magiſtri actu Regentes in Theologica Facultate, necnon Decretiſtarum, & Medicorum decani, Rector Vniuerſitatis Pariſienſis, Procuratores quatuor Nationum, communiter vel maior pars duxerint apponendum. Idemque Prouiſor in Congregatione veſtra pauperes Magiſtros, & idoneos, qui rexerint in Artibus, de quacunque ſint natione poſſint admittere, & exinde minus idoneos amouere, prout inſpectis Vniuerſis circunſtantiis viderit expedire.* Qui n'eſtoit pas vne petite authorité que le Pape Clement quatrieſme attribuoit au Prouiſeur, pour honorer la memoire de celuy qui premier s'en eſtoit donné le titre. Bulle que ie vous ay icy repreſentee, non tant en faueur des Prouiſeurs de ce College, que de l'Vniuerſité, pour vous monſtrer que deſlors elle eſtoit parfaite & accomplie en ſes membres, ainſi que nous l'auons depuis veuë. Ce preudhomme fit ſon teſtament le iour ſainct Michel l'an mil deux cens ſoixante & dix, & mourut l'an mil deux cens ſoixante & quatorze. Et auparauant ſon decez il auoit achepté en l'an mil deux cens ſoixante & vnze la maiſon, où eſt auiourd'huy aſſis le College de Caluy, depuis appellé la petite Sorbonne, comme eſtant vne fille d'icelle, par la liberalité que M. Robert luy auoit faite.

Le College de Sorboone ainſi inſtitué, eſtant adoncques le ſeul de l'Vniuerſité, les leçons de Theologie y furent de là en auant transferees, & ceſſerent en la maiſon Epiſcopale; vray que tout ainſi que d'ancienneté, auſſi on continua d'y prendre le bonnet, honneur, & laurier de la Doctorande. Et comme ceſte compagnie fortifiaſt en ceſte ſaincte emploite, auſſi excita elle pluſieurs Prelats, & perſonnes Eccleſiaſtiqoes, qui voulurent contribuer à ceſte meſme deuotion, voire le renuierent d'vn point ſur M. Robert de Sorboone. Car baſtiſſans des Colleges, outre les pauures Eſcoliers par eux voüez à la Theologie, bute ſinguliere de leurs opinions, ils y adiouſterent l'eſtude des Arts, comme planche pour y paruenir.

Ainſi le voyez vous és Colleges des Threſoriers de Harcour, Cholets, Cardinal le Moine, Lizieux, Autun. Quand ie dy des Arts, ie n'entens icy ſeulement parler de la Philoſophie, ains de la Grammaire, & autres bonnes lettres qui la ſuiuent. Et de cela ie n'en veux plus beau Commentaire que du College de Harcour, par la deuotion duquel de l'an mil trois cens vnze, combien qu'il fuſt nommément porté, que le reuenu ordinaire ſeroit deſtiné *ad victum, & ſuſtentationem pauperum Scholarium in artibus & Theologia ſtudentium ibidem inſtitutorum, & inſtituendorum, ſecundum formam & ordinationem quæ in ſtatutis à nobis ſuper hoc editis plenius continentur.* Touresfois le College eſtant diuiſé en deux diuerſes maiſons au deſſus de l'Egliſe de ſainct Coſme & ſainct Damian, des deux coſtez de la ruë, l'vne eſt voüee pour la demeure des Theologiens, & l'autre aux Grammairiens, c'eſt à dire pour ceux qui eſtudient, tant és lettres humaines que Philoſophie. Comme auſſi peut-on recueillir du College de Lizieux, auquel Eſtouteuille Abbé de Feſcamp, ayant ordonné douze Theologiens, & vingt & quatre Artiens en l'an mil quatre cens douze, il adiouſta ces mots.

Item, ie veux & ordonne que ladite maiſon ſoit diuiſee en deux: leſquelles prindrent depuis le nom, l'vne des Grammairiens, & l'autre des Theologiens; Reigle qu'il faut tenir pour toute aſſeuree, ſinon lors qu'outre le mot d'Artien on y adiouſte par expres celuy de Grammairien, comme il fut en la fondatioo du College de Nauarre.

A

College de Nauarre.

CHAPITRE XVI.

LE College merite bien le College particulier, aussi bien que celuy de Sorbõne, non seulement pour la dignité de sa fondatrice, mais aussi pour la discipline que ie voy y auoir touſiours esté religieuſement obſeruee. Ieanne Royne de Nauarre, Comteſſe de Champagne & Brie, femme & eſpouſe du Roy Philippes le Bel, par ſon teſtament fait au Bois de Vincennes, le iour & feſte de la Natiuité Dame de Mars l'an 1304. apres auoir fondé vn Hoſpital en la ville de Chaſteau thierry, voulut auſſi fõder vn College dedans Paris en faueur de ſoixante & dix pauures Eſcoliers, vingt Grammariens, trente Artiens, & vingt Theologiens, à chacun deſquels elle aſſigna certaine penſion, pour leur eſtre continuée: & ordonna que ſon Hoſtel de Nauarre, aſſis hors la porte S. Germain des Prez fuſt vendu, pour des deniers qui en prouindroient eſtre baſty vn autre, eſtre achetez quelques maiſons contre l'Vniuerſité, en la rue des Trois Eſcoliers: lequel edifice fut diligemment baſty. Quand ils eurent chacun endroit ſoy trois Maiſtres, ie n'ay dire en quelle profeſſion. Et pour faciliter l'execution de ladicte volonté, ordonna entre autres choſes de Champagnes en faueur de Paris, deux mil liures tournois de rente en Brie, & terres Seigneuriales. Donnant pleine puiſſance à ſes executeurs teſtamentaires; quoy que ce ſoit à ceux qui en voudroient charger, ſans toutesfois muer ny alterer les articles, de corriger, expliquer, & augmenter ſon teſtament. Choſe que elle confirma par ſon Codicille du dernier iour du meſme mois de Mars au meſme an. Or voilà certainement tres-ſaincte, & digne d'vne grande & deuote Royne de mettre les executeurs de ſon affaire en l'Hoſtel de Nauarre, auquel ie voy que nous voyons auiourd'huy au Mont ſainct Geneſuefue appellé du commun, comme College de Champagne, & depuis de Nauarre. Nous parlerons cy apres de luy. Et ſe paſſerent les affaires de cette Princeſſe quelque temps dedans le pourpris de Paris, iuſques à ce que le Roy y transferé en celle que nous appellons, Ville Cite & Vniuerſité: auſſi de la fondation de ce College Royal il y a trois Colleges diuers, de la Grammaire, des Arts, ceſt à dire de la Philoſophie, & de la Theologie, & trois maiſons dedans, qui porteront le tiltre de Maiſtres: l'vn pour l'Inſtitution de la Grammaire, Rhetorique, Poeſie, Hiſtoire & lettres humaines; l'autre pour la Philoſophie, & le dernier pour la Theologie. Et ce trois en general pour la conduite des mœurs.

Les deux premiers deuoient eſtre pris de Maiſtres ès Arts, & le troiſieme
D Docteur en Theologie, auquel les deux premiers eſtoient tenus de referer les defauts de leurs Eſcoliers, pour y apporter remede. Comme celuy pardeuers lequel reſidoit la gouuernance & Vniuerſité auec du College: & qui ſ'ailleurs portoit le tiltre de Gouuerneur, tant pour la correction du temporel que du ſpirituel. Et pour ceſte cauſe a, pour ſon vtile correction, quand il eſtoit question de l'eſlire: ordonné les eſtoient tenus d'aſſembler tous les Docteurs en Theologie, Maiſtres en Droict, Medecins, & Maiſtres Theologiens, & qui auoit le plus grand nombre de voix eſtoit eſleu. Et ſera ledict Gouuerneur par le Doyen, & la greigneur partie des Maiſtres de la Faculté de Theologie, leſquels ſeront ſur ſaincts Euangiles à eſtablir ledict Gouuerneur, que pour amour, ne faueur, ne cõuoitiſe, ne pour affection d'autruy, ne de nul homme, fors que ce qu'ils penſeront, pour le mieux ſe croyent qu'il ſoit profitable, ils ne ſe reconſilieront audict Gouuerneur. Et ſera tenu ledict Gouuerneur rendre compte chacun an des biens de l'adminiſtration de la fondation deuement, à la greigneur partie des Maiſtres deſſuſdicts. De laquelle deſſuſdicte fondation pouuez recueillir deux choſes: L'vne, auec quelle religion & prudence on procedoit à l'eſlection de ce Maiſtre en Diuinité, &

comme il falloit auoir recours à la plus grande & saine partie de la Faculté A
de Theologie. L'autre, que tout ainsi qu'il auoit la superiorité sur les deux autres Maistres pour la discipline des mœurs de leurs Escoliers; aussi residoit pardeuers luy le maniement du reuenu & temporel, dont il en estoit comptable.

La Testatrice, comme i'ay dict, auoit ordonné que les deux mille liures de rente fussent achetees des biens de ses Comtez de Champagne & Brie: Qui fut cause que le Roy Philippes le Bel n'ayant donné ordre à ceste acquisition, ces deux mille liures furent prises sur la Recepte generale de Champagne: chose qui s'est continuee iusques à huy. Or de tous les executeurs de son testament, qui estoient huict en nombre, il n'y en restoit plus que trois en l'an mil trois cens quinze, Messire Simon Festu Euesque de Meaux, auparauant Confesseur de la Testatrice, Frere Gille Abbé de sainct Denis, & Messire Guy de Chastillon Comte de sainct Pol. Les deux premiers, apres auoir pris par escrit le consentement du dernier, voulurent suiuant la permission à eux baillee, apporter quelque polis- B
seure à la police portee par le testament: Et afin de ne faire estat de tous les autres articles contenus és Statuts par eux faits du troisiesme Auril mil trois cens quinze, ie me contenteray de vous en repreſenter trois seulement. La Princesse auoit par son testament ordonné vne Chappelle pour l'administration du seruice Diuin, sans faire mention du Patron, sous le nom duquel elle seroit seruie: Ce fut l'Euesque de Meaux son Confesseur, & qui par consequent auoit eu bonne part en sa conscience, & Gille son coexecuteur, nommerent sainct Louys ayeul de Philippes le Bel: Sous le nom duquel le seruice Diuin a touſiours esté depuis administré. Elle auoit donné au Maistre en Diuinité (que depuis nous auons appellé Grand Maistre) la charge du spirituel, & encore du temporel, dont il seroit comptable. Ces deux Prelats diuiserent ceste charge, & luy laisserent le spirituel auecques toutes les autres prerogatiues à luy octroyees par le testament, fors & excepté du temporel, pour le maniement duquel ils establirent vn Prouueur, & presque dedans les Statuts il soit par fois appelé Procureur, touresfois celuy de Prouueur C
comme plus honorable luy est demeuré. La Princesse ordonnant que le Maistre en Diuinité seroit tenu de rendre compte, ne s'estoit aduisee de specifier pardeuant qui, ny comment. Ces deux Prelats sagement cognoissans que la fondation du College auoit esté non seulement faite par vne Royne de France, mais aussi que les deniers voüez à la nourriture des Escoliers estoient pris sur la Recepte Royale de Châpagne, adiousterent dedãs leurs Statuts cet article: *Prouisor autem semel in anno, in crastino Sancti Ludouici, reddat computum de expensis, missis, & receptis per ipsum factis, præsentibus gubernatoribus dictæ domus, vel mandato eorundem qui infrà nominabuntur. Præsente etiam Magistro in Theologia ad hoc vocato. Et præsente alio de Camera Computorum Regiorum Parisias, quam Magistri de Camera deputabunt ad postulationẽ Magistri in Theologia dictæ domus. Qui propter hoc ad dictum tenebitur in dicta Camera, in vigilia dicti Festi, vel ante, qui deputatur pro laboribus suis, audiendo, videndo, & examinando dictum computum, habebit quadraginta solidos Parisienses de redditibus dictæ domus, & cæt.* La Chambre des Comptes n'auoit lors aucune cognoissance: Et pour ceste cause commettoit à cet effect l'vn des Maistres. Depuis les Auditeurs ayans esté introduits, l'ordre dont on y a procedé est, que sur la requisition que faict le Grand Maistre, ou l'vn des premiers Docteurs en Theologie du College, la Chambre leur distribue vn des plus sortables & capables Auditeurs, entre les mains duquel est mis le compte, pour le voir & examiner à part soy, & en faire son rapport au Grand Maistre, & autres appellez cõme à ce deputez; auſquels on a depuis adiousté le premier Confesseur du Roy. Nouuelle introduction procuree par Guiencourt, Religieux de sainct Dominique, premier Confesseur du grand Roy François. Et les comptes rendus & clos, lors ils sont mis aux Archifs de la Chambre des Comptes, tout ainsi que de tous les autres comptables, & la copie collationnee à l'original demeure par deuers le College. Et tout ainsi que ce College fut de fondation Royale, auſſi l'on heur fut-il apporté, que tous les ieunes Princes du Sang & autres Ptinces & grands Seigneurs, auſquels on veut faire gouster les bonnes lettres, viennent leur premiere nourriture & institution en ce lieu: Et qui est vn point que ne dois oublier, pour closture du present discours, c'est que l'V-

niuerſité

A niuerſité luy a baillé en garde tous les tiltres & enſeignemens de ſes Priuileges: Qui ſont comme vn depoſt ſacrofainct gardez en la chapelle du College.

Depuis la fundation de ce College Royal, les Colleges commencerent de prouigner dans Paris, & lors les Fondateurs choiſirent leurs domiciles vers le Mont ſaincte Geneuiefue, tant haut que bas: qui eſt le quartier que nous appellons l'Vniuerſité. Et adoncques tout ainſi qu'aux Statuts de Nauarre, auſſi voy-ie que l'ordre general qu'on obſerua en toutes ces fundations, fut en faueur des pauures Eſcoliers de leurs Dioceſes, ſi c'eſtoient Prelats qui aumonaſſent ce bien au public, ou des autres contrees eſquelles les Fondateurs faiſoient leurs habitations. Ces Eſcoliers furent en la ville de Tholoſe appellez Collegiaux, comme enfans des Colleges, & en l'Vniuerſité de Paris Bourſiers, comme eſtant nourris & alimentez de la bourſe commune de leurs Fondateurs. Et eurent preſque tous les Fondateurs ceſte reigle imprimee en leurs Statuts d'y eſtablir deux Superieurs, l'vn pour la conduite du ſpirituel, auquel ils donnerent le nom de Maiſtre, l'autre du temporel, qui

B fut nommé par eux Procureur, ce dont il eſtoit comptable. Le tout à l'inſtar de celuy du College de Nauarre. Et quant aux Maiſtres, l'ordre que ie voy y auoit eſté gardé depuis les deux cens ans premiers fut tel.

La Sorbonne eſtoit dediee aux lectures de la Theologie, non ſeulement pour les pauures Eſcoliers de ſon College, ains de tous ceux des autres Colleges vuïez à meſme eſtude. Ie n'entens ſous ceux-cy comprendre celuy de Nauarre qui auoit ſon Profeſſeur expres pour ce ſuiet. Les lettres Humaines eſtoient enſeignees aux Eſcoliers Bourſiers, par ceux qui portoient le nom de Maiſtres en l'inſtitution de chaque College: iuſques à ce qu'eſtans promeuz, il leur conuint entrer aux cours de la Philoſophie, & lors leur general rendez-vous eſtoit aux grandes Eſcoles de la ruë au Foüerre, pour apres auoir atteint au degré de Maiſtriſe aux Arts, eſtudier en Theologie, qui eſtoit la premiere & principale bute des fondations.

C *Au plant des Eſcoles de l'Vniuerſité de Paris.*

Chapitre XVII.

LA diſcipline qui s'obſerua en ces pauures Eſcoliers bourſiers qui eſtoient reclus, fut trouuee ſi bonne, que la plus part des peres & meres, enuoyãs leurs enfãs à Paris pour eſtudier, les voulurẽt auſſi loger dedãs les Colleges pour éuiter la desbauche: & ceſtuy eſt le ſeptieſme meſnage de noſtre Vniuerſité. De là vint que les Colleges s'enflãs d'Eſcoliers, on fut contraint d'y faire des Claſtes (mot dont Quintilian vſa au premier Liure de ſes Inſtitutions Oratoires, au fait des ieunes Eſcoliers) & y auoir diuers Precepteurs pour enſeigner les enfans ſelon le plus ou le

D moins de leurs capacitez: Ceux-cy furent appellez Regens d'vn mot emprunté du Concile general tenu dedans Rome en l'Egliſe de ſainct Iean de Latran ſous le Pape Alexandre troiſieſme. Où au Chapitre 18. exhortant les Archeueſques, & Eueſques de noſtre Egliſe Gallicane (ainſi le trouuerez-vous en propres termes) on y adiouſte. *Vt quicunque viros litteratos voluerit regere ſtudia litterarum, & cætera.* C'eſt à dire que les hommes doctes qui ſe voudroient regir & enſeigner les bonnes lettres. De là nous auons non ſeulement appellez Regens ceux qui enſeignoient la ieuneſſe en Humanité, & aux Arts: mais auſſi Docteurs Regens, en Decret, en Medecine, & aux Loix. Depuis cet ordre ainſi eſtably, parce que les Regens deuoient eſtre paſſez Maiſtres ès Arts, celuy auquel le Fondateur du College auoit donné le nom de Maiſtre, pour auoir l'œil deſſus tous les Eſcoliers Bourſiers, fut ores appellé *Magiſter Pædagogus*, ores *Principalis Pædagogus*. Antiquité que vous recueillerez toute entiere d'vn Article de la Reformation de Monſieur le Cardinal d'Eſtouteuille, ſous le tiltre *de Artiſtis. Item, Mandamus & præcipimus, vt quilibet Magiſter Pædagogus aſſumat ſibi Regentes, & quoſlibet ſubmonitores, viros bonos, graues, &*

doctos, qui sint discipulis ad exemplum, & qui tales sint, vt pro merito suarum virtutum, & scientiæ, reuereantur à Scholaribus. Est enim metus, & reuerentia neruus scholasticæ disciplinæ. Et vt tales apud se habeant, volumus eisdem Regentibus & submonitoribus, per Principales Pædagogos, de competenti salario, cum victu, prouideri: Nec liceat quoquo modo Principali Pædagogo, aliquem in submonitorem accipere, à quo pensionem, vel quantamcumque summam pecuniæ pro sua victu, cum labore docendi exigat, aut recipiat. Nec enim facilè est putandus idoneus, qui non suæ industriæ meretedem expetit, sed ipse sui laboris soluit vsuram. Quod si quis reperiatur qui pro docendo, vel regendo quicquam dederit, à Regentia, & omni honore facultatis arceatur. Ie vous ay voulu representer le passage, non seulement en consideration des mots dont ie parle: mais beaucoup plus pour la prudence qui se trouue en cet article, & en quelque autre ensuiuant: *Item circa prædictos Pædagogos, & domorum Principales Ministros, &c.* & tout d'vne suite, *Quia ex bonorum virorum relatione compertimus, nonnullos Magistros Regentes in Artium Facultate, ab antiquo more legendi, & regendi, &c.* De tous lesquels passages vous apprenez que les Souuerains des Colleges estoient appellez *Magistri Pædagogi, aut Principales Pædagogi*, & ceux qui sous eux enseignoient les enfans aux Classes, tantost *Regentes*, tantost *Submonitores*. Et comme le temps seul donne la vogue aux paroles, aussi est demeuré le mot de Regent, & au principal gouuerneur celuy du principal seulement. Et ainsi que les affaires des Colleges vont, il y a trois sortes de Maistres: Le superintendant de tous les autres que nous appellons Principal, les Regens qui enseignent aux Classes, & les autres qui sans faire lectures publiques tiennent chambres à loüage du Principal, que l'on nomme Pedagogues, parce qu'ils ont la charge & gouuernement sur quelques enfans de maison. De ces Escoliers nous appellons pensionnaires ceux qui sont à la pension du Principal, & Cameristes les autres qui sont nourris par leurs Pedagogues. Outre ceux-là il y a encore des Escoliers qui demeurent en ville hors les Colleges, qui vont ouïr les leçons d'vns & autres Regens selon que l'opinion leur en prend, ou aux Maistres qui les gouuernent. Les ieunes appellez Martinets, par nous, & les autres du nom de Galoches. Recherche vrayement plus curieuse qu'vtile; non toutesfois à negliger quand vous entendrez que ceste police ne fut pas iettee en moule, ny rour d'vn coup par l'Vniuersité, ains petit à petit iusques à nous. Bien vous diray ie qu'elle estoit en vsage dés le temps du Roy Charles V. comme nous apprenons par les Statuts du College des Dormans fondé par son Chancelier, dont l'vn des articles estoit tel. Que tous Escoliers forains pourront aller estudier en ce College, à la charge que chacun d'eux payera par chacun an la somme de quatre sols parisis pour le profit & entretenement du College. Ny pour cela n'estoient lors, ny assez long temps apres discontinuees les leçons que l'on faisoit aux grandes Escoles de la ruë au Foüerre, singulierement en la Philosophie, pour y passer les Maistres és Arts. Mais comme les leçons en Humanité se fussent peu à peu plantees dedans les Colleges, aussi firent le semblable celles de la Philosophie. Chose dont le Cardinal d'Estouteuille en la reformation de nostre Vniuersité se plaignoit comme ie vous ay cy dessus monstré: ne nous estant rien resté de ceste longue ancienneté, sinon que l'on y donne encore le bonnet de Maistrise aux Arts. Qui estoit la closture ancienne de la Philosophie en laquelle on y auoit estudié.

Et est aduenu en l'œconomie de ces Colleges ce qui aduient ordinairement aux Blancques, esquelles les Benefices ne tombent souuent aux gens de merite. Ainsi veirent nos predecesseurs des Colleges s'estre aduantagez auec le temps en reputation, ores que leurs Statuts originaires fussent foibles, & les autres estre demeurez en friche, bien qu'ils fussent fondez en plusieurs beaux & notables Statuts De quelle marque sont les Colleges de Laon, Maistre Geruais, Sainct Michel, Boissy, & entre ces quatre celuy de Maistre Geruais. Ie vous ay dit que le College de Sorbonne, est le premier & plus ancien de tous, lequel commença d'ouurir sa porte dés l'an 1253. & le dernier est celuy des Grassins fondé l'an 1569. par Maistre Pierre Grassin Conseiller au Parlement de Paris. Cela s'appelle trois cens seize ans de l'vn à l'autre.

A

Introduction des Profeſſeurs du Roy, autre plant des Eſcoles de l'Vniuerſité de Paru.

CHAPITRE XVIII.

B IE vous ay cy-deſſus diſcouru deux diuerſes manieres de leçons qui ſe firent en l'Vniuerſité de Paris: l'vne qui giſoit és grandes Eſcoles, & lors les Eſcoliers eſtoiẽt eſpãdus par la ville, auecques permiſſion de vaguer où il leur plaiſoit: L'autre aux Colleges, dans leſquels la ieuneſſe fut depuis enfermee pour y eſtudier. Et n'eſt pas certes vne queſtiõ petite, de ſçauoir laquelle des deux eſt meilleure. La premiere a pour ſes garẽds les Eſtudes d'Athenes, eſquelles on voyoit les Eſcoles publiques des Academiciens, Peripateticiens, Stoiques, Epicuriens, & pluſieurs autres, ſous la conduite de ceux qui par vne abondance, ou preſomption de leurs ſens, ſe faiſoient chefs de part en leurs Sectes. Que cela meſme fut ſoigneuſement obſerué, lors que les bonnes lettres quittans leur ſejour d'Athenes, ſe vindrent loger dedans Rome: ſpecialement ſous les Empereurs, & entr'eux ſous l'Empire d'Alexandre Seuere, lequel ordõna Auditoires publics, non ſeulement à ceux qui enſeignoient les Arts Liberaux, ains aux Mechaniques meſmes, quand ils ſe trouuoient exceller en leurs manufactures: Et à peu dire, les anciennes villes, eſquelles les ſciences furent en vogues, n'eurent iamais cognoiſſance des Colleges, tels que nous auons dedans Paris, deſquels on pourroit dire ce que diſoit le Demea de Terence, que le tout bien calculé, l'aage, le temps, & l'vſage, nous faiſoit ſouuent C trouuer mauuaiſes les choſes qu'auions auparauant embraſſees, & bonnes celles que vilipendions. Que cecy ſe verifie au cas qui s'offre: qu'en l'inſtitution de la ieuneſſe, il n'eſt pas ſeulement queſtion des lettres, ains des mœurs. Que celuy qui eſt logé en chambre par la ville, peut plus aiſément laſcher la bride a ſa deſbauche: Partant que le Conſeil des peres & meres fut plus ſage, d'enfermer leurs enfans dedans les Colleges, qui par ce moyen ſeroient contrainctz de s'accouſtumer à l'eſtude, & tout d'vne main imprimer l'image des bonnes mœurs en leurs ames. Mais à quel propos tout cecy? Non pour autre, ſinon pour me condamner, & vous dire que ce ſont de beaux propos dreſſez mal à propos: car comme les affaires de noſtre Vniuerſité ſont compoſees, nous y exerçons l'vne & l'autre police. Enfermans les enfans de bas aage dedans les Colleges pour y eſtudier, & s'eſtãs par quelques annees accreus d'aage, & de ſçauoir, nous les enuoyons aux leçons publiques des Profeſſeurs du Roy: qui eſt le ſujet du preſent chapitre, dans lequel & autres ſuiuans je me delibere diſcourir de fonds en comble comme les choſes ſe D ſont pour cet eſgard paſſees & conduites iuſques à huy.

Nous euſmes ſur nos ieunes ans vn Roy François I. de ce nõ, zelateur des bõnes lettres, lequel le renuia non ſeulement ſur tous ſes anceſtres, ains en rapporta le laurier. Le malheur du tẽps auoit voulu qu'ores que l'Vniuerſité de Paris fuſt en honneur par deſſus toutes les autres de l'Europe, toutesfois on n'y cognoiſſoit la lãgue Hebraïque que de nom: Et quãt à la Grecque, biẽ que l'on en fiſt quelque eſtat, c'eſtoit plus par cõtenance, que d'effect. Car meſmes lors qu'il eſtoit queſtion de l'expliquer; ceſte parole couroit en la bouche de pluſieurs ignorans, *Græcũ eſt, non legitur:* Et au regard de la Latine (exercice ordinaire des Regens) c'eſtoit vn lãgage goffe & groſſier. Ce Roy eſtoit, cõme i'ay dit naturellement, adonné aux lettres, dont dés ſa ieuneſſe (portãt le ſeul tiltre de Duc d'Angouleſme) il auoit fait ſi belles preuues que le gẽtil Baltazard de Chaſtillõ en ſon Courtizan, ſe promettoit de luy, qu'eſtãt Roy il reſtabliroit les bõnes lettres dedãs ſon Royaume. Eſperance dont il ne fut trompé; car quelques annees apres que ce Prince fut arriué à la Couronne, il pourpenſa d'eriger vn nouueau College de doctes hommes, par leſquels les langues Grecque, & Latine, enſemble les ſciences ſeroient diuerſement enſeignees.

Ie voy quelques-vns diſcourans par aduis de pays ſur ceſte affaire, attribuer A
ce nouueau meſnage, les aucuns au docte Guillaume Budé ſeulement, les autres à Meſſire Iean du Bellay Cardinal, & Iean Laſcary, & que par leur aduis le Roy fut induit à ce faire. Non, il n'eut en cecy autre inſtigateur que ſoy-meſme. Il eſtoit (comme i'ay dit) naturellement adonné aux lettres, auſſi fut-il naturellement de ſoy-meſme inſpiré à ceſte noble deuotion. Bien recognoiſtray-ie que depuis Budé ſeruit de fidele inſtrument au public pour l'y maintenir. Et afin que l'on ne penſe que ie parle maintenant par cœur, ains par liure, Chriſtophle de Longueil, l'autre Ciceron de ſon temps, ayant ſommé Budé par lettres, de luy mander comme il gouuernoit ſes Eſtudes. Elles ſont (luy reſpondit-il) en friche; I'ay quitté ma maiſon de Marly qui eſtoit leur ſeiour ordinaire, pour m'habituer à la Cour & ſuitte de mon Roy: Que ſi ie voulois maintenant reprendre la route de ma maiſon, l'on diroit que par vne fetardiſe de moy, ie ſerois deſerteur de mon deuoir enuers ma patrie. Sçauoir pourquoy? Depuis que i'ay eu cet honneur d'haleiner le Roy, il luy eſt ſouuent aduenu de declarer publiquement, non par B
hazard, ains de bon ſens & propos deliberé qu'il vouloit baſtir dedans Paris, les villes de Rome, & d'Athenes, pour y planter à bon eſcient la langue Latine, & la Grecque, & tout d'vne main immortalizer ſa memoire dedans la poſterité. Voyant ceſte belle opinion nee en luy, ie n'ay depuis doubté en le gouuernant, de la luy ramanteuoir, non vne, ains pluſieurs fois, ſelon que les occaſions s'offroient. Chacun ſe repaiſt de ceſte belle promeſſe, elle court par la bouche de tous, & chacun par vn vœu & ſouhait commun me promet la conduite & direction de cet ouurage, ſe faiſant accroire que i'en eſtois le premier autheur. Au moyen dequoy ſi maintenant ie m'abſentois tant ſoit peu de la Cour ſans le congé de mon Maiſtre, on m'imputeroit cela à vne faute inexcuſable: dautant qu'il pourroit aduenir que cependant l'ardeur Royale & Diuine du Roy ſe tieddiroit tout à fait. Quoy faiſant on diroit que i'auois ſous faux gages gaigné la faueur d'vn Prince, lequel ayant de ſon propre mouuement & inſtinct embraſſé ceſte ſaincte inſtitution, ie me deuois du tout dedier à l'entretenement & augmentation d'icelle. Ce que n'ayant fait, ie C
tomberois en la malebouche de tous, ſi tant eſtoit (ce que ja à Dieu ne plaiſe) que ce beau projet reüſſiſt à neant.

A tant Budé. Ie me ſuis eſtudié d'habiller à la Françoiſe, & rendre, non mot pour mot, ains à ma guiſe, le ſens de ce paſſage que i'ay extraict de la premiere du troiſieſme liure de ſes lettres Latines. Et parce qu'elle porte ſeulement la date du mois & du iour, non de l'annee, ceſte faute eſt ſuppleée par vne autre ſubſequente du mois de Decembre 1520. qu'il adreſſa à Iacques Tuſan, depuis Profeſſeur du Roy en la langue Grecque, de laquelle le commencement eſt tel. Ie croy facilement ce que m'eſcriuez, que la promeſſe faite par le Roy d'ériger vn nouueau College, dont ie vous ay donné aduis par mes lettres, a reueillé en vous, & vos ſemblables vn deſir indicible d'eſtude. Et combien que depuis on n'en ait rien fait ny parlé, toutesfois ie ne fais aucune doute que ce nouueau project ſortira ſon effect tel que ie ſouhaiterois, ſinon qu'il aduienne quelque deſaſtre generalement à la Frãce, & à moy particulieremẽt, & à ceux qui auec moy ont embraſſé ceſte affaire. D

De ces deux miſſiues ie recueille, premierement que le Roy fut induit à ceſte noble entrepriſe de ſon propre inſtinct, puis entretenu en icelle par Budé & quelques autres Seigneurs; & finalement que ce College n'eſtoit encore creé en l'annee mil cinq cens vingt. Les coadiuteurs de Budé furent ainſi qu'eſt la commune voix, Meſſire Iean du Bellay Cardinal, & Iean de Laſcary de la famille des derniers Empereurs de Conſtantinople.

La ſuitte du Conneſtable de Bourbon, l'expedition en Italie pour le recouurement du Milannois, la priſe du Roy François premier, ſa priſon en Eſpagne, Oſtages de Meſſieurs ſes enfans, allees & venuës pour la negotiation de ſa rançon, tout cela, dis-ie, fut cauſe de mettre en ſurſeance ce beau deſſein, iuſques à ce que les affaires de France s'eſtans par vn Traicté de paix aſſez faſcheux, aucunement l'affermies de mal en bien, & de bien en mieux, le Roy en fin ſe trouuant deliuré de corps & d'eſprit, reuenant à ſon premier penſer, ouurir la porte à ce College, non toutesfois tout d'vn coup, ains ſelon & a meſure que Budé (ſur lequel il ſe repoſoit) trouuoit gens ſortables pour luy preſenter, ſur la nomination duquel ils

A obtenoient leurs lettres de prouiſion, chacun aux gages de deux cens eſcus, valans quarante cinq ſols pour piece. Son premier deſſein n'eſtoit pour le fait des langues, que de la Grecque, & Latine: comme vous voyez par le paſſage de Budé, toutesfois mettant la main à l'œuure il y adiouſta l'Hebraïque. Choſe dont Vulteius, qui lors auoit acquis quelque nom de Poëte, congratuloit à la France au ſecond liure de ſes Epigrammes, eſcriuant à Eſtienne Dolet.

Nunc vbi gymnaſium, Schola nunc vbi, quæſo, trilinguis?
Gallia nunc habet hoc nobile Regis opus.

Et en quelque Epigramme ſuiuante, qu'il adreſſe au Roy.

B *Barbaries, Latij quicquid ſermonis habebant,*
Abſtulerat Gallis ruſticitate ſua.
Iuſſiſti renouare artes, & treſcere linguas,
Te duce ius retinet lingua Latina ſuum.
Auſonias, Græcas, reſonat gens Gallica voces,
Hebræáſque tuo munere docta colit.
Hoc miratur opus terrarum maximus orbis,
Et loquitur mores Barbara terra tuos.
Cæſaris Auguſti cecinit miracula Marcus,
Auguſto nobis Cæſare maior eris.
Iamque Minerua ſuos te præſide iactat honores,
Exultat Pytho nomine clara tuo.
C *Barbaries contempta gemit, te Principe victus*
Exulat impoſtor, monſtráque cuncta jacent.
Viue diu fœlix Franciſce, hoc nomine Regem
Quem primum noſtro fata dedere bono.
Viue iterum, atque iterum fœlix Franciſce, Minerua
Vt viuas fœlix, & moriare, cupit.

Epigramme que ie vous eſtale tout de ſon long, non que i'y trouue aucun nez, ains ſeulement d'autant que vous y trouuez l'eſtabliſſement des trois langues en ce College, par celuy qui eſcriuoit en ce temps-là: car ſes Epigrammes furent imprimees à Lyon 1537.

Au demeurant il n'y eut ſous le regne de François I. qu'vnze places deſtinees à ce D noble & Royal exercice, & la 12. erigee à la poſtulation & requeſte de Charles Cardinal de Lorraine par le Roy Henry ſecond, en faueur de Pierre Ramus, ſous le tiltre de Profeſſeur du Roy en l'Oratoire & Philoſophie. Et le premier de tous fut Pierre Danes, depuis Eueſque de la Vaur, & Ambaſſadeur pour le Roy, au Concile de Trente, lequel fut enterré l'an 1577. en l'Egliſe ſainct Germain des Prez, aux Faux-bourgs de Paris, combien que ſon Epitaphe le qualifie premier Lecteur Royal és lettres Grecques: Ce qui pourroit apporter quelque obſcurité ſur le fait de ceſte primauté, pour dire qu'il fut ſeulement le premier au fait de ceſte profeſſion, non des autres. Toutesfois la verité eſt qu'il fut le premier de tous les autres Profeſſeurs, pourueu par le Roy François. Et voicy comment: Budé directeur de ceſte compagnie, faiſoit ſinguliere profeſſion de la langue Grecque, comme vous peuuent teſmoigner les 5. liures de ſes Epiſtres Latines, qu'il parſeme ordinairement, non d'vne ſimple parole Gregeoiſe, ainſi que faiſoit anciennement Ciceron eſcriuant à ſon bon amy Atticus, ains de 12. & 15. lignes, & quelquesfois d'vne page entiere: choſe fort familierement par luy exquiſe & affectee; Meſme compoſa vn liure de depeſche en Grec, & finalement nous fit part de ſes Commentaires de

la langue Grecque. C'eſt pourquoy il meit premierement ceſte profeſſion en auant, & par meſme moyen en fit pouruoir Danes de la premiere place de Lecteur. Quoy A
que ce ſoit nous ne luy reuoquaſmes iamais en doute ceſte primauté ſur tous les autres pendant noſtre ieuneſſe, ny meſme Monentueil Profeſſeur du Roy, ancien és Mathematiques l'an 1594. apres la reduction de Paris en la harãgue qu'il fit en l'hõneur des Profeſſeurs du Roy, à la premiere ouuerture de ſes leçons : Et pour ne m'eſloigner du temps de leurs creations, encore en trouuerez-vous quelque remarque dedans le meſme Vulteius, par moy cy-deſſus allegué au premier liure de ſes Epigrammes : où ayant dreſſé vne Epigramme à Budé comme port'enſeigne de ceſte compagnie, il en adreſſe tout ſoudain apres vn autre à Danes, puis à Tuſan, puis à Vatable, Oroncefinee, Stragelle, & Syluius : Et y a bien grande apparence qu'il les honora tous ſelon l'ordre de leurs receptions.

Ceſte notable compagnie ſur ſon aduenement & depuis, produiſit diuerſement pluſieurs perſonnages d'honneur : En la langue Grecque vns Danes, Tuſan, Stragelle, Cheradame, Dorat, Lambin, Helias : En l'Hebraïque Vatable, Mercerus à nous plus cogneu ſous ce nom, que ſous celuy de Mercier : Genebrard: B
Es Mathematiques Oronce, Maignan Pemia, Forcadel : En la Medecine Syluius, Goupille, Duret ; Es lettres Humaines & Philoſophie Gallandius, Tournebus, Regius, Aquercu, Charpentier, Paſſerat : Et entre ceux-cy principalement Tournebus & Ramus. Celuy-là admirable tant en la langue Grecque & Latine, qu'en la cognoiſſance de route l'ancienneté, comme nous rendent certain teſmoignage les liures par luy intitulez *Aduerſaria*. Ceſtui-cy d'vn eſprit vniuerſel, comme on recueille par ſes œuures, concernans tant les lettres Humaines que Philoſophie. I'ay autresfois appris de trois Allemans, gens d'honneur, qu'en pluſieurs Vniuerſitez d'Allemagne, lors que ceux qui ſont en chaire alleguent Tournebus & Cujas, auſſi toſt mettent-ils la main au bonnet, pour le reſpect & honneur qu'ils portent à leurs memoires. Et qu'és Vniuerſitez qui ſont ſous la domination du Lanthgraue de Hain, ils ont banny la Philoſophie d'Ariſtote, pour embraſſer celle de Ramus. Se donnans ceux qui eſtudient en Dialectique le nom & tiltre de Ramiſtes. C
Entre les Profeſſeurs du Roy que ie vous ay icy touchez, ie ne nomme point les viuans qui trouueront dedans la poſterité leurs trompettes s'ils s'en rendent dignes.

Les troubles de noſtre temps, aduenus ſous le nom de la Ligue & ſaincte Vnion l'auoient effarouché de noſtre Vniuerſité tous les Eſcoliers vrays Frãçois: mais le feu Roy Henry le Grand quatrieſme du nom, y ayant eſté reintegré en l'an 1594. auſſi commença elle à ſe repeupler : Et l'an d'apres Monentueil Profeſſeur és Mathematiques, ouurant le pas à ſes leçons fit vne harangue, comme i'ay dit cy-deſſus en l'honneur de tous les Profeſſeurs du Roy, qui auoient touſiours eſté diuerſement eſpars par la ville : Ayans d'vn commun concours choiſi le College de Cambray, nombril de l'Vniuerſité, pour y faire gratuitement leurs leçons publiques : College caduque & antique, cela fut cauſe que cet honneſte homme en ſa harangue, ſouhaita que nos Roys vouluſſent honorer ceſte compagnie d'vn nouueau College. Souhait qui depuis a ſorty effect. Parce que le docte Cardinal du Perron moyenna cet ouurage enuers noſtre Henry quatrieſme, duquel il eſtoit D
grand Aumoſnier. Et par ſon Conſeil fut arreſté que des deux Colleges de Cambray & Triquier, qui s'attouchoient, en ſeroit fait vn. Lequel ſous la conduite de luy, a eſté encommencé d'vn ſi ſuperbe arroy, qu'eſtant paracheué il ne trouuera ſon pareil en toute l'Europe.

Il y auoit au College de Sorbonne d'vne bien longue ancienneté deux Bacheliers en Theologie, qui enſeignoient ſans gages la Theologie. Ramus dedans les Remonſtrances qu'il fit au Roy Charles neufieſme, quelque peu auparauant nos Troubles de l'an mil cinq cens ſoixante & vn, le ſupplia tres-humblement qu'il luy pleuſt appointer de bons gages, non des ſimples Bacheliers, ains deux Docteurs qui ſeroient tirez des plus Doctes Theologiens, dont l'vn enſeigneroit les ſainctes lettres en Hebrieu, & l'autre en Grec. Ceſte Requeſte fut vn ſouhait pendu au croc, iuſques à ce que Henry le Grand eſtant r'entré dedans Paris, le meſme Cardinal du Perron, eſtant lors ſeulement Eueſque d'Eureux, obtint de luy que pour cet effect il y auroit deux chaires en la Sorbonne, aux gages de

A trois cens eſcus : Et qu'en celle de la matinee ſeroit faite vne leçon de la Theologie contemplatiue, & en celle de l'apreſdiſnée, de la Morale. Et ſur la nomination faire par ce docte Prelat, fut donnée la matinee à du Val, & l'apreſdiſnée à Gamaſche. Tous deux ſuperlatifs en ce ſuiect, & voulut qu'auenant la mort de l'vn d'eux, il fuſt procedé par le commandement de l'Eueſque de Paris à nouuelle eſlection, ſans brigues, appellez tous les Docteurs de la Sorbonne, & les deux plus anciens du College de Nauarre. Lettres en forme de Chartres dn mois de Iuin 1597. verifiées au Parlement le 8. d'Aouſt, & en la Chambre des Cõptes, le 15. Septembre enſuiuans.

De trois chaires publiques fondees en l'Vniuerſité de Paris, ſur le modelle des Royales, par trois perſonnages de priuée condition.

B

CHAPITRE XIX.

LE Roy François I. de ce nom par ſon introduction nouuelle des Profeſſeurs, fit vn trait digne de ſoy, & apres luy noſtre Roy Henry le Grand. Maintenant vous en veux-ie raconter vn autre d'vn ſimple eſcolier, que trouuerez digne de Roy. Celuy dont i'enten parler eſt Pierre de la Ramee, qui en Latin voulut eſtre appellé Ramus, lequel par ſon teſtament du 8. Aouſt 1568. d'vn cœur Royal ordonna vn Lecteur és Mathematiques en noſtre Vniuerſité. Ce docte homme auoit par vn long trauail de quarante-cinq ans tiré de ſon eſpargne cinq cens liures de rente à prendre ſur l'Hoſtel de ville de Paris, dont il legua cent liures à vn ſien Oncle maternel, cent autres à vn ſien neueu enfant de ſa ſœur C vterine, & les cinq cens liures reſtans, à celuy qui par ſon ſçauoir ſe trouueroit le plus digne de la Chaire de Mathematiques. Vray que tout ainſi que pendant ſa vie il auoit entretenu ſes eſtudes par diuerſes contentions d'eſprit, tantoſt contre Ariſtote par ſes Animaduerſions Ariſtoteliques, tantoſt contre Ciceron, par ſes queſtions Brutines, tantoſt contre Euclide, luy voulant enſeigner vne plus ſeure methode que celle qu'il auoit obſeruee en ſes œuures, auſſi fit-il le ſemblable par ſon teſtament. Car il voulut que de trois en trois ans par nouuelles diſputes qui ſe feroient faites au College de Cambray, cette place fuſt adiugee à celuy qui ſe trouueroit emporter le deſſus. Diſputes (dy-ie) qui ſeroient faites, *Præſentibus aut certe rogatis atque inuitatis, Senatus Præſide primo, primoque Oratore regio, tum mercatorum præfecto, deinde profeſſoribus Regijs omnibuſque omnino quibus intereſſe libuerit.* Et peu apres. *Ex omnibus examinatis, qui iudicio profeſſorum Regiorum, omniumque Matheſeon peritorum, aptiſſimus ad Mathematicam Profeſſionem videbitur in triennium proximum, deligitor.* Et au D bout de tout cela, il baille la charge de ſon execution teſtamentaire à Maiſtre Nicolas Bergeron & Anthoine Loiſel, *Diſcipulu quondam meu* (porte le texte) *modo aduocatu in Senatu. Quibus quod ad quingentarum librarum vectigal attinet, deconum Regij Collegij adiungo, & mortuis ſubſtituo.* Braue, grande, & magnifique ordonnance, qui merite d'eſtre grauee en lettres d'or au plus haut du temple d'Honneur. Toutesfois pour vous en dire librement ce que i'en penſe, ie crains qu'elle ne ſe trouue en friche. Et de ce en ay ie quelque apperceuance. Car quelque diligence que Loiſel y ait voulu apporter depuis le decez de ſon compagnon, & y apporte encores auiourd'huy, ie voy les aſſemblees qui ſe ſont faites à ſa pourſuite, reüſſies preſque à neant, tant ſont les volontez refroidies en l'Eſtude des Mathematiques.

I'auois acheué ce Chapitre, & mis entre mes memoriaux, en attendant de le faire voir au peuple, lors qu'en reimprimant mes Recherches, ie les augmenterois de ce neufieſme liure, quand voicy deux nouueaux guerriers qui ſe ſont mis ſur les rangs, en bonne deuotion de terraſſer nos aduerſaires, Maiſtre Claude Pelgé cy-deuant Conſeiller du Roy, & Maiſtre en ſa Chambre des Comptes

de Paris, & Maiſtre Iean de Roüan à preſent Prouiſeur du College du Threſo- A
rier de noſtre Dame de Roüen. Celuy-là qui apres auoir fait pluſieurs longs ſeruices au Roy, s'eſtant demis de ſon eſtat, & eſpouſé vne vie, ſinon ſolitaire, pour le moins eſloignee de l'ambition & auarice en cette honneſte retraitte, voyant, ainſi que luy meſme m'a dit, que pluſieurs ſe detraquoyent du vray chemin de noſtre foy & Religion, par faute d'entendre la ſaincte Eſcriture, pour remedier à ce mal a voulu fonder vne lecture en Theologie, aux Eſcoles exterieures du College de Sorbonne, pour y lire le vieux & nouueau Teſtament, ſelon l'expoſition des Peres & ſaincts Docteurs de l'Egliſe, Hebrieux, Grecs, & Latins, à cette fin a donné ſix cens liures de rente au denier ſeize, les cinq cens pour celuy qui ſeroit appellé à cette charge, & les cent liures reſtans pour le College de Sorbonne, à condition qu'il ſeroit tenu d'eſlire vn Docteur de la maiſon, capable de faire cette leçon, par contract fait le 26. Septembre 1606. & par autre du 14. Aouſt 1612. Et neantmoins cette fondation n'a lieu qu'apres le decés du B
fondateur. Vray que dés à preſent il a choiſi du conſentement de Meſſieurs de Sorbonne, Maiſtre Iean Dautruy, lors Bachelier de la premiere Licence, & maintenant Docteur en Theologie, pour commencer cette lecture, moyennant certaine moderee penſion. Docteur en Theologie, vous dis-ie, ieune de reception, mais ancien d'erudition, comme l'on peut recueillir, tant des leçons par luy faictes en ſa nouuelle profeſſion és Ecoles de Sorbonne, que par ſes Predications aux Egliſes.

Car à Maiſtre Iean de Roüan, apres auoir tegenté & enſeigné la ieuneſſe en diuers Colleges, l'eſpace de quarante ans, que plus, que moins: & ſpecialement les quatre dernieres annees à Harcour, auec vn applaudiſſement de trois ou quatre cens Eſcoliers, en fin creé Prouiſeur du College du Threſorier, il l'a voulu renuier, & pouſſer de ſa reſte ſur les deux premiers. Dautant que par contract paſſé pardeuant ſainct Vvaſt & Fardeau, Notaires au Chaſtelet de Paris le 20. Octobre 1612. entre Meſſieurs de la Sorbonne & luy, il inſtituë tout ainſi que Pelgé, vn Docteur de leur Societé (ie vous infereray icy mot pour mot les mots ſubſtantiaux du contract) qui ſoit tenu d'enſeigner en leurs Eſcoles les cas de conſcience, & non autre partie de la Theologie, mais d'vne liberalité admirable eu eſgard à ſa qualité, leur paye & deliure contenr la ſomme de mil ſix cens liures, dont ils ſeroient tenus de faire ſix cens liures de rente au denier ſeize, ſuiuant l'Edict, à ſçauoir cinq cens liures en faueur du Profeſſeur, qui diſent par chacun quartier cent vingt-cinq liures, & les cent liures reſtans, appliquables au profit de la Societé, & congregation de Sorbonne, laquelle recognoiſt auoir receu de luy manuellement ſur le champ aux eſpeces plus amplement ſpecifiees, cette ſomme de neuf mille ſix cens liures. Et moyennant ce promet payer la rente de cinq cens liures aux termes accouſtumez a ceux qui par cy apres ſeront appellez à cette chaire. Lequel de Roüan cognoiſſant l'experience qu'auoit Maiſtre Pierre le Clerc, Docteur en Theologie de ladite ſocieté de Sorbonne, pour auoir depuis pluſieurs annees continué la lecture des cas de conſcience, ledit fondateur l'a nommé pour Lecteur & C
Regent de la profeſſion par luy fondee, pour lire chacun an leſdits cas decõſcience, D
& non autre partie de la Theologie. Veut & entend que meſme lecture facent ceux qui ſuccederont apres ledit ſieur le Clerc à la profeſſion & regence dudit ſieur de Roüan. Et le cas aduenant que ledit ſieur le Clerc vienne à deceder, ou ſe deſiſter de ſadite profeſſion, ledit ſieur fondateur ordonne, qu'il ſoit pourueu par le Prieut, Senieur, & autres de la ſocieté de ladite maiſon & College de Sorbonne, d'vn autre Docteur pris de ladite maiſon, & non d'ailleurs, qu'ils iugeront ſuffiſant & capable en leurs conſciences, ſans faueur ny brigue aucune: qu'à ladite election apres le deces dudit fondateur, ſoit appellé le Prouiſeur du College dudit Threſorier, qui ſera lors en charge. Et finalement que cette profeſſion & regence ſoit par la poſteérité appellee la chaire ou profeſſion du ſieur de Roüan fondateur, & que ces termes ſoyent portez par les elections qu'on fera à la pluralité de voix ſans brigue ny faueur, d'vn docte & ſçauant Theologien entre les Docteurs de ladite maiſon & ſocieté de Sorbonne. Car ainſi a eſté conuenu entre les parties.

A Clauſe derniere en laquelle ie trouuerois ie ne ſçay quoy de vanité, n'eſtoit que cette ambition eſt fondee ſur vne noble inſtitution, à laquelle ſelon mon iugement peu d'autres de l'Vniuerſité ſe peuuent apparier qu'vn ſimple Eſcolier (car ainſi veux-ie appeller celuy qui n'eut iamais plus ample qualité, que de Prouiſeur d'vn petit College, ſe ſoit pendant ſa vie, *ſuum defraudans genium*, deſpoüillé du peu d'eſpargne qu'il auoit faite par ſes longues veilles & lectures. Et vrayement ceſt honneſte homme en ſe deterrant s'eſt baſty non vn tombeau, ains vn Coloſſe, par lequel il ſe voit dés ſon viuant iouïr du fruit de la gloire immortelle, dont la poſterité l'honorera apres ſon decez. Et qui eſt vne obſeruation par moy faite, qui ne doit eſtre eſcoulee ſous ſilence, c'eſt que le premier College de l'Vniuerſité eſt celuy de Sorbonne eſclos l'an 1253. & le ſecond celuy du Threſorier fondé l'an 1269. Or eſt-ce la verité qu'entre les traits dont Maiſtre Robert de Sorbonne nous fit part, le plus celebre fut celuy où il diſcourt les cas de nos conſciences, duquel ie vous ay repreſenté vn eſchantillon au Chapitre du College de Sorbonne. Et maintenant apres pluſieurs reuolutions d'annees, par vne ſainte fatalité, le Prouiſeur du ſecond College a inſtitué vn Docteur particulier, pour nous en alleguer les chemins. En honorant ce troiſieſme ie n'entens en rien deroger à l'honneur ny du premier, ny du ſecond. Chacun d'eux merite ſon laurier: mais parce que la pleine execution du ſecond contract demeure en ſuſpens iuſques apres le decez de Pelgé, ie parleray ſeulement de premier & du dernier.

B

On ne ſçauroit aſſez trompeter la memoire de Ramus, qui par vne hardieſſe Royalle ouurit le premier la porte aux particuliers, pour les ſemondre & inuiter à creer des Profeſſeurs publics, meſme ait choiſi la profeſſion des Mathematiques: toutesfois ſi i'en ſuis creu, le dernier s'eſtant mis en but e la Theologie, ſe peut vanter d'auoir vn aduantage ſur luy, de tant que le Ciel eſt par deſſus la terre. Ramus par ſon teſtament ordonna la chaire des Mathematiques pour iouïr de cinq cens liures de rente apres ſon decez: qui eſt ſelon le iugement des Sagemondains, diſpoſer du bien de ſes hoirs, non du ſien. Et ce dernier a mis dés ſon viuant ſa liberalité à effect.

C Le premier aſſigna la penſion annuelle de ſon Profeſſeur ſur les rentes courantes de l'Hoſtel de ville de Paris. Qui peuuent à la longue ſelon la calamité des temps, faire faillite, ainſi que nous en auons ſenti quelque eſpreuue, par le moyen de nos derniers troubles. Or le dernier a aſſigné ſa liberalité ſur le fonds du College de Sorbonne, laquelle partant ne peut prendre fin, que par la fin de meſme College. Et finalement cettuy-cy veut que ſon Profeſſeur ſoit eſleu par la Societé de Sorbonne, & iouïſſe du benefice de leur election tout le demeurant de ſa vie. Qui n'eſt pas vn petit ſecret pour bannir les brigues tumultuaires. Et au regard de Ramus, il voulut, que de trois en trois ans on procedaſt à l'election d'vn Mathematicien, n'apportant moins de zele que le dernier en la police par luy ordonnee. Mais de mal-heur ie ne voy qu'en la ſienne il y ait Iuges competans pour iuger des coups. Et qui eſt l'accompliſſement du mal, c'eſt qu'apres le treſpas de ces deux executeurs teſtamentaires, il leur ſurroge le Doyen des Profeſſeurs du Roy, Doyenné qui ne s'acquiert, ny par le merite des lettres, ny de la preu d'hommie, ains par l'ancienneté de promo-

D tion. Place que ie voy non ſeulement tomber en decadence, ains celles meſmes des Profeſſeurs du Roy, leſquelles ſur leur commencement ſe bailloient à perſonnages de choix, qui par leurs liures, ou longues leçons, auoient acquis reputation, & depuis par le mal-heur du temps ç'a eſté vn autre diſcours. Et dont eſt ce deſarroy procedé, ie le vous diſcourray en peu de paroles par le Chapitre ſuiuant.

A

Premier abus qui s'eſt trouué en la promotion des Profeſſeurs du Roy qui en produit pluſieurs autres au preiudice de l'Vniuerſité.

Chapitre XX.

Aduint en l'an 1566. que Dampetre Cozelle Sicilien, fut pourueu par la mort de Paſquier Hamel de la place de Lecteur du Roy aux Mathemariques, homme qui entrant en la chaire ſe trouua ſi diſgracié, qu'il ne ſçauoit parler Latin ny François. De maniere qu'il fut deux ou trois fois chiflé & baffoüé par tout l'auditoire, & par ce B
moyen conttaint de quitter ſa place, mais par vne voye inaccouſtumee, & non iamais auparauant pratiquee la reſigna à Charpentier, homme non aucunement nourry aux Mathematiques, mais qui d'ailleurs reluiſoit en pluſieurs bonnes parties, & par ſes lectures s'eſtoit moyenné grand credit dedans l'Vniuerſité.

Ramus qui en enſeignant la ieuneſſe eſtoit vn homme d'Eſtat, ne peut ſouffrir cette iniure eſtre faite à l'Vniuerſité. Au moyen dequoy il prend cette querelle en main, preſente ſa requeſte à la Cour contre Charpentier, & tout d'vne main obtient lettres du Roy, afin que pour obuier aux abus, nul ne fuſt à l'aduenir admis en leur College, qu'il n'euſt auparauant ſuby l'examen en l'art dont il vouloit faire profeſſion. Grande cauſe, & deux braues champions, qui ſans miniſtere d'Aduocats entrerent au champ, en preſence du Parlement, & d'vne infinité de peuple. En quoy ie puis dire, comme celuy qui veis demeſler ce fuzeau, que ce fut à bien aſſailly bien defendu, & à beau ieu beau retour. Tous deux parlans Latin, furent ouïs C
par leurs bouches, auecques vne admirable faculté & facilité de bien dire. Ramus diſoit que c'eſtoit vn nouueau monſtre qu'on introduiſoit en leur compagnie, d'y proceder par reſignation, & non par merite. Et choſe encores plus monſtrueuſe, de voir vn Sicilien gratifier de cette place vn François à luy incognu. Accuſant taiſiblement qu'en la reſignation il y auoit eu bource deſliee. Qu'autre chaire n'eſtoit vacquante par la mort de Paſquier Hamel, que celle de Mathematiques, & que le ſens commun ne pouuoit porter, que Dampetre aucunement nourry en ce ſubiect euſt eſté contraint de quitter la partie, parce qu'il ne pouuoit deſcouurir ſes conceptions en langue Larine, & qu'il luy euſt eſté loiſible de ſurroger en ſon lieu vn homme du tout ignorant les Mathematiques, & qui ſçauoit ſeulement parler: parrant concluoit à ce que Charpentier ne fuſt receu, qu'il n'euſt eſté premierement examiné ſur le fair des Mathematiques, & qu'en enterinant les lettres patentes du Roy, le ſemblable fuſt à l'aduenir obſerué en la promotion de ceux qui voudroient eſtre Profeſſeurs du Roy. Contre cecy Charpentier qui ſçauoit ſe ioüer & D.
de ſa langue, & de ſon eſprit, ne reuoqua du commencement en doubte qu'il eſtoit peu verſé aux Mathematiques, eſquelles toutesfois (mettant en ieu la rencontre de Ciceron) ſi on luy eſchauffoit la ceruelle il ſe monſtreroit grand Maiſtre & Docteur paſſé en trois iours, comme faiſant peu de compte, & mettant ſous pieds cette obiection. Mais pour recompenſe il coucha principalement de ſa perſonne, que dés & depuis vingt ans en là il auoit bien merité des bonnes lettres dedans l'Vniuerſité, dont il pouuoit produire pour pieces iuſtificatiues, vne infinité de teſmoins ſes diſciples, tous perſonnages d'honneur & de qualité, que par degrez il auoit acquis quelque nom. Premierement Regent grandement recognu, puis Procureur de ſa nation, puis Recteur, & finalement entre ſes compagnons auoit ſans aucun contredir obtenu le premier lieu de licence en la Faculté de Medecine. Tellement que nul ne pouuoit, ou deuoit luy enuier ce nouueau grade de Profeſſeur du Roy, & que s'il n'eſtoit capable pour enſeigner les Mathematiques il y auoit en luy vne infinité d'autres ſubiects dont il pouuoit accommoder le public par ſes lectures au contentement d'vn chacun. Ie vous ay re-

A duit en petit volume les plaidoyez de l'vn & de l'autre, qui toutesfois occuperent l'audience toute vne matinee. En fin la Cour, apres auoir veu ces deux champions vaillamment combattre, leur ſonna vn hola, par vn apointé au Conſeil, & cependant Charpentier ne laiſſa d'exercer ſa charge. Combat qui engendra depuis deux grandes playes. Car Charpentier ayant auecques la reſignation de l'Italien couué dedans ſon ame vne vengeance Italienne ſix ans entiers, fit ainſi que l'on dit, en execution de la iournee ſainct Barthelemy 1572. aſſaſſiner Ramus, par gens de ſac & de corde, à ce par luy attitrez. Et depuis, comme nous ſommes en vn Royaume de conſequence, ce qui s'eſtoit paſſé par couniuence en la perſonne de Charpentier pour ſes merites, ouurit la porte a d'autres, de telle façon que nous auons veu vn Profeſſeur du Roy s'eſtre demis de ſa place en faueur du mariage de ſa fille, & vn enfant fort ieune auoir eſté pourueu de la chaire de feu ſon pere, pour honorer ſa memoire, comme ſi ce fuſt vne choſe patrimoniale & hereditaire. Non
B que ie ne les eſtime auoir eſté, & eſtre gens capables & ſuffiſans aux profeſſions qu'ils ont exercees & exercent; mais la façon ne m'en peut plaire, craignant qu'auecques le temps ces places n'aillent au meſpris. Ie voy le docte Cardioal du Perron mettre toute ſon eſtude au baſtiment du College dont ie vous ay cy-deſſus parlé. Dieu vueille que par cy apres ce ne ſoit vn corps ſans ame, & vn magnifique College de pierres, au lieu de celuy qui fut premierement baſty en hommes par le Roy François.

Chancelier de l'Vniuerſité.

CHAPITRE XXI.

C CE Chapitre concernant les Magiſtrats, ſembloit auoir deu eſtre mis ſoudain apres la creation de l'Vniuerſité, mais tout ainſi que ie l'ay principalement dedié à ceux qui font profeſſion des Arts & de la Philoſophie, que i'ay mis au quatrieſme lieu de nos Facultez, ſuiuant en cecy l'aduis du Cardinal d'Eſtouteuille, auſſi voulant parler du Recteur & de ſa ſuite, fondement de cette quatrieſme Faculté, ie parleray auparauant de l'autre Magiſtrat que nous appellons Chancelier. Car en autre lieu plus commode ne pourray-ie le faire.

Or combien que ſous le regne de Louys VII. le nom de l'Vniuerſité ne fuſt en vſage, & n'euſt pris le plis dont elle fut depuis honorée, ſi eſt-ce que deſlors on commença d'auoir quelque image de Magiſtrature en l'Egliſe de Paris, pour la direction des Eſcoles. Choſe que ie recueille d'Abelard, lequel recitant combien d'vn coſté il eſtoit fauorizé de la commune des Eſcoliers, & d'vn autre, diſgratié de pluſieurs Prelats ialoux du grand nom qu'il auoit acquis, & comme il s'eſtoit rendu Religieux Profés en l'Abbaye ſainct Denys dit ainſi.
D *Cum autem in diuina ſcripturæ non minorem gratiam, quam in ſeculari mihi Dominus contuliſſet, cæperunt admodum ſcholæ noſtræ multiplicari ex vtraque lectione, & cæteræ omnes vehementer attenuari; vnde Magiſtrorum inuidiam atque odium aduerſum me conciliaui, qui in omnibus, quæ poterant, mihi derogantes, duo præcipue abſenti mihi obiiciebant. Quod ſcilicet propoſiti monachi valde ſit contrarium, ſecularium librorum ſtudio detineri, & quod ſine Magiſtro ad Magiſterium diuinæ lectionis accedere præſumpſiſſem, vt ſic inde omne mihi doctrinæ ſecularis exercitium interdiceretur. Ad quod inceſſanter Archiepiſcopos, Epiſcopos, Abbates, & quaſcumque perſonas Religioſas excitabant.* Abelard qui lors eſtoit Religieux de ſainct Denys, ſe donnoit par ce paſſage tout ieu qu'il luy plaiſoit, pour faire tomber le tort ſur ceux qu'il diſoit eſtre ſes mal-veillans, leſquels empeſchoient ſes lectures, reietrant ſur vne enuie, ce qui eſtoit ſelon mon iugement de la raiſon. Car de dire qu'on luy eut voulu imputer à faute qu'il s'eſtoit fait grand Theologien de ſoy-meſme, & ſans miniſtere d'autruy, ie penſe que ce luy euſt eſté grand honneur, moyennant que ſa doctrine ne ſe fuſt eſcartée du vray chemin. C'eſt pourquoy ie tire de ce paſſage

deux notables anciennetez : la premiere, qu'ores que sur l'auenement de nostre Vniuersité, le Religieux peust faire lectures tant en lettres humaines que diuines (car ainsi le voyons-nous auoir esté fait par Guillaume de Champeaux au Monastere sainct Victor, comme aussi par Pierre Abelard) toutesfois dés lors on commença d'y vouloir mettre quelque bride, & fut par progré de temps ordonné, & religieusement obserué en l'Vniuersité de Paris, que nul Religieux ne montast en chaire pour enseigner les lettres humaines. Et quant à la seconde elle n'estoit pas moindre, ains parauenture plus recommandable que la premiere. Car comme ainsi fust que sur la premiere ouuerture de nos Escoliers, il fut loisible à tous ceux qui auoient quelque asseurance de leur suffisance, d'entrer en chaire auecques la permission de l'Euesque, si est-ce que puis apres on y apporta cette discipline, qu'il n'estoit permis à aucun de lire en la Theologie, qu'il n'eust esté prealablement aduoüé par vn maistre qui auoit charge de cet affaire par le Superieur. Et c'est ce que veulent dire ces mots. *Quod sine Magistro ad Magisterium diuinæ lectionis accedere præsumpsisset.* Et de là sont depuis venuës les erections, & establissemens des Docteurs en Theologie. Police par laquelle estoient faites deffenses, pour la consequence & le danger qu'il y auoit de mettre ce glaiue entre les mains d'vn furieux, pour s'en ioüer. Comme de fait il aduint en la personne mesme d'Abelard, qui pour se fier trop à l'abondance de son sens, fit vn liure par lequel il soustenoit que la vraye foy ne pouuoit reſider en nous, sinon estant verifiee par bonnes, & valables raisons. Liure qui fut depuis condamné par le iugement du Concil tenu à Soissons. A B

Parce que ie vous ay cy-dessus deduit, vous voyez que ces defenses estoient faites expressement pour le fait de la Theologie, & y a bien grande apparence, que ce fut par vn Chanoine, qui auparauant tenoit le lieu de Theologal. Mais comme l'Vniuersité fut depuis diuisee en deux, les vns estudians en la Theologie en la grande Eglise, les autres és Arts & Philosophie, en celle de sainct Iulian : Aussi la necessité des temps produisit en eux deux diuers Magistrats ; celuy de Chancelier en la grande Eglise, qui se donna auecques le temps l'œil sur les quatre Facultez, mais singulierement sur celle de Theologie, comme estant le fonds de sa premiere & originaire institution, & l'autre le Recteur. C

Et tout ainsi qu'en la grande Eglise, premieres Escoles, le Chancelier prist sa premiere naissance, aussi celle de sainct Victor qui la secondoit en ce noble exercice de lettres, en produisit auecques le temps vn autre, & voicy comment.

L'Eglise sainct Pierre & sainct Paul, fondee par le Roy Clouis, depuis nommee saincte Geneuiefue, estoit sur son commencement seruie par Chanoines seculiers, entre lesquels la desbauche extraordinaire s'estant logee le Roy Louys septiesme les en extermina, par l'aduis & entremise de Sugger Abbé de sainct Denys, & y mit en leur lieu douze Chanoines reguliers de l'ordre de sainct Augustin, tirez de l'Abbaye sainct Victor. Or est-il que l'Vniuersité croissant à veuë d'œil la part où nous la voyons assise, le Roy Philippe Auguste la fit clorre de murailles, dedans le pourprix & allignement de laquelle fut comprise l'Eglise saincte Geneuiefue : à qui l'on donna quelque temps apres vn Chancelier comme nouuelle peuplade de celle de sainct Victor, laquelle ne fut honoree de cette dignité, d'autant que son mal-heur auoit voulu qu'elle fust demeuree hors les murs. D

Creation qui apporta depuis diuerses ialouzies entre les deux Chanceliers. Celuy de nostre Dame ne voulant auoir compagnon, & l'autre nul superieur. De maniere que le Pape Gregoire X. delegua en l'an 1272. l'Abbé de sainct Iean des Vignes, & l'Archidiacre de Soissons pour les reigler. Et se passerent les affaires de cette façon, que tout ainsi que l'Eglise nostre Dame passe sans comparaison celle de sainct Victor, aussi est demeuree au Chancelier de nostre Dame, la faculté & puissance de creer luy seul les Docteurs de Theologie, Decret & de Medecine, apres que les actes ordinaires y ont passé. Et quant aux Maistres és Arts, à l'vn ou l'autre Chancelier selon le choix qui en est fait par celuy qui veut prendre sa licence. Le Chancelier de nostre Dame est celuy auquel le Pape Innocent IV. adressa du consentement du Roy sa commission,

pour

A pour mettre taux aux loyers des Chambres, & bannir la ſupercherie, que les proprietaires exerçoient contre les Eſcoliers locataires, comme il ſera deduit en ſon lieu. Chancelier (dy-ie) auquel le Cardinal d'Eſtouteuille, Legat en France, dedans ſa reformation, permet d'abſoudre du lien d'excommunication, en certains cas, lors que l'on ſeroit en l'article de la mort. *A qua non poſſint abſolui* (porte le texte) *à Cancellario Pariſienſi, præterquam in mortis articulo.* Luy qui des membres de l'Vniuerſité fut particulierement appellé à la reformation d'icelle par les Cardinaux de ſainct Mars & de ſainct Martin aux Monts: & en celle du Cardinal d'Eſtouteuille: en la premiere vn Boniface, en la ſeconde vn Cibole, tousdeux Chanceliers. Et à peu dire, toutes les Bulles qui s'adreſſent de Rome au Chancelier, s'entendent au Chancelier reſſeant à noſtre Dame, eſtans conceuës ſous cette adreſſe. *Dilecto filio Cancellario Pariſienſi ſalutem, & Apoſtolicam benedictionem*: & à l'autre. *Dilecto filio ſanctæ Genouefæ.* Recognoiſſans taiſiblement par cela le premier auoir plus de part en l'Vniuerſité, que le ſecond.

B Il y a Bulles du Pape Gregoire dixieſme, par leſquelles il ordonne que le Chancelier de l'Vniuerſité eſleu iurera és mains de l'Eueſque, & Chapitre de l'Egliſe. *Quod ad regimen Theologiæ & Doctorum bona fide, ſecundum conſcientiam ſuam, loco, & tempore, ſecundum ſtatum ciuitatis, & honorem, honeſtatem Facultatum dictarum, non niſi dignis licentiam largiretur, nec admitteret indignum.* Et pluſieurs lignes apres. *Magiſtri vero Theologiæ, & Decretorum, quando incipient legere, præſtabunt publice iuramentum, quod ſuper præmiſſis fidele teſtimonium perhibebunt*: & peu apres. *De Phyſicis autem, & Ariſtis, ac alijs, Cancellarius bona fide promittet examinare Magiſtros, & non niſi dignos admittens, indignos remittet.* Vous voyez là le Chancelier auoir toute cognoiſſanee ſur les quatre Facultez.

C

Du Recteur de l'Vniuerſité & de ſa ſuitte.

CHAPITRE XXII.

QVAND pour l'affluenee des Eſcoliers, on fut contraint d'vne Eſcole en faire deux, dont celle de Theologie demeureroit en la maiſon Epiſcopale, ſuiuant ſon ancien ſeiour, l'autre pour les Arts, & la Philoſophie en celle de ſainct Iulian: auſſi fit-on tout d'vne main deux Magiſtrats, dont à l'vn demeura le nom de Chancelier, lequel comme Chanoine hebergeroit à noſtre Dame, & y a bien grande apparence que c'eſtoit celuy qui d'ancienneté portoit le nom de Theologal: à l'autre fut donné le nom de Recteur, auquel fut attribuee cette charge, ſoudain que la Faculté des Arts eut quitté les Eſcoles de la grande Egliſe, pour s'habituer en celle de ſainct
D Iulian Et deſlors iuſques à huy n'y eut que les Maiſtres és Arts, qui puiſſent iouïr de cette dignité, les Theologiens, parce qu'ils auoient leurs Eſcoles ſeparees, & les Facultez de Decret, & de Medecine, d'autant qu'elles n'eſtoient encores eſtablies, & n'y auoit que les deux dont ie vous ay cy-deſſus parlé. Et lors l'election du Recteur ſe faiſoit, ores de mois en mois, ores de ſix en ſix ſepmaines. Police que Simon Cardinal de ſaincte Cecile, Legat en France, reforma comme abuſiue, & acheminement de desbauches, & reduiſit de trois en trois mois par ſes Bulles, dont la teneur eſtoit telle.

Simon miſeratione diuina Cardinalis tituli ſanctæ Cecilia presbyter Apoſtolicæ ſedis Legatus, vniuerſis præſentes litteras inſpecturis, ſalutem. Nos diligentius attendentes, quod vſus ille, quinimo abuſus reprobatus & damnoſus, & longis retro temporibus introductus, videlicet quod Rector Vniuerſitatis Pariſienſis, ſingulis menſibus, vel ſex ligatur hebdomadis, turbationem ſtudij & incentiuum inuidiæ miniſtrabat, illum duximus abolendum: Statuentes, & ordinantes quod Rector huiuſmodi, quater in anno, videlicet prima die legibili poſt feſtum beati Dionyſij, vltima die legibili ante Natiuitatem Domini, vltima die legibilis ante Annunciationem Beatæ Mariæ Virginis, & vltima die legibili ante feſtum

Ioannis Baptiſtæ, & non plures eligeretur. Qui Rectorum officium libere exerceret, valeret per tempus ſuo regimine deputatum, & cætera. Datum apud Nogentium ſuper Sequanam, Calend. Octobris, pontificatus Domini Nicolai Papæ tertij, ſecundo. Ce Pape auoit eſté eſleu l'an mil deux cens ſeptante ſept. Ce fut doncques l'an mil deux cens ſeptante huict que cette reformation fut faite, laquelle depuis a eſté religieuſement obſeruee. A

La difference qu'il y a entre ces deux dignitez eſt, que le Chancelier ioüit ſa vie durant de ſa charge, & le Recteur ſeulement trois mois. Briefueté de temps ainſi par nos Anceſtres, à luy ſelon mon iugement octroyee, par ce qu'ils eſtimoient ſon authorité plus grande, tout ainſi que du Dictateur Semeſtre de Rome. Auſſi en cette petite republique luy donnerent-ils pluſieurs remarques de grandeur pendant l'exercice de ſa charge. Il fait ſon entree & iſſuë par deux proceſſions ſolemnelles, celle là pour prier Dieu qu'il luy plaiſe conduire ſon Rectoriat à bonne fin, cette cy, pour le remercier de l'auoir conduite: en l'vne & l'autre, aſſiſté des quatre Procureurs des nations ſuffragans, & des quatre Facultez de Theologie, Decret, Medecine, & des Arts, eux tous reueſtus de leurs Chappes, & habillemens de parade, & auecques cette compagnie, les ordres de Religion, qui ſont de ſon vaſſelage. Pour recognoiſtre ſa demeure aux Colleges, on peint aux parois des mains qui auec le doigt la monſtrent. Particularité par moy peut eſtre curieuſement remarquee, mais curioſité plus grande à nos predeceſſeurs de l'auoir ainſi pratiqué. Marche par la ville en public reueſtu de ſa Chappe d'eſcarlate, & a deuant luy ſes Bedeaux portans leurs Maſſes d'argent, & derriere ſuiuy de pluſieurs Maiſtres ez Arts, qui vont par ordre deux à deux, pour l'honorer, & eſtre par luy honorez. B

Quand ie vous dy Bedeaux, cela s'entendoit anciennement Sergens. *Balliui* (portoit l'ordonnance de ſainct Louys) *caueant ſibi à multitudine bidellorum.* Et les maſſes leur eſtoient baillees tant pour la conſeruation du Recteur, que remarque de ſa grandeur. Quand le Roy ſainct Louys eſtant au Leuant eut aduis que le Viceroy de la Montagne auoit deſpeſché quelques ſiens ſubiects, du nom d'aſſaſſins, pour le tuer de guet à pens. Adoncques portent nos grandes anciennes Annales, il ſe douta forment, & prit Conſeil de ſoy garder. Il eſleut Sergens à Maſſes, garnis & bien armez, qui nuit & iour eſtoient autour de luy pour ſon corps garder. Sergens & Bedeaux eſtoient meſme choſe, comme ie recueille de la meſme ordonnance de ſainct Loys de l'an 1256. Et voulons que li Bedel, & Sergien ſoient nommez en plaine aſſiſe: autrement ne ſeront-ils pas nommez pour Bedel ne pour Sergien. Vous pouuez recueillir par cela en quelle opinion de grandeur fut de toute ancienneté le Recteur, auquel on commit gardes pres de luy, portans non ſeulement Maſſes, ains Maſſes d'argent, afin de faire paroiſtre à tous quelle eſtoit ſon authorité. Et combien que par le long laps de temps nous ayons mis aucunement en oubly le reſpect que l'on portoit à cette venerable ancienneté, ſi eſt-ce que quand il eſt queſtion de faire remonſtrances au Roy, ou à la Cour de Parlement pour l'Vniuerſité, le Recteur va touſiours en cette poſture. Se trouue ſi bon luy ſemble en tous les actes publics des quatre Facultez, & s'y trouuant a le deſſus de tous les Prelats qui s'y rencontrent. S'il entre en vn College en cette façon, Dieu ſçait de quelle allegreſſe il eſt bien venu par tout le menu peuple des Eſcoliers, & auecques quelles acclamations on l'accueille d'vn *Vinat*, teſmoignage de l'honneur, & reſpect qu'ils luy portent combat ainſi qu'vn vaillant Hercule, les monſtres qui ſe veulent heurter contre l'Vniuerſité. Comme auſſi doit-il auoir l'œil perpetuellement, *Ne quid Reſpublica litteraria detrimenti accipiat.* Et en cette conſideration l'article ſeptante de la reformation faicte par Monſieur le Preſident de Thou porte ces mots. *Rector Vniuerſitatis primo menſe ſui Magiſtratus, cum quatuor cenſoribus, omnia Collegia ſemel ſaltem adeat, & diligenter luſtret Præceptorum, Magiſtrorum, Pædagogorum, & Scholaſticorum querelas, ſi quæ ſint: audiat illos omneis, in officio contineat, illorum diſſidia componat, & ſingulorum Collegiorum ſtatuta, & hæc ipſa decreta diligenter iubeat obſeruare.* Diſcipline qui procede d'vne bien longue ancienneté. Car en telles affaires, & autres differens qui peuuent ſourdre entre les ſuppos de l'Vniuerſité pour C D

A leurs reglemens il a iuriſdiction contentieuſe ſur eux, dont les ſentences ſortent leur plein & entier effect, ſinon que celuy qui penſe eſtre intereſſé en appelle, & releue ſon appel en la Cour de Parlement, & que par ſon arreſt la ſentence ſoit renuerſee. Et qui eſt le comble de ſa grandeur, c'eſt que le Lendy tenu en la ville de S. Denys, compoſé d'vne infinité de marchands forains, ne s'ouure qu'il n'ait eſté beny par le Recteur le lendemain du iour & feſte de ſainct Barnabé. Ouurage vrayement d'vn Eueſque, auquel lieu il s'achemine en parade, ſuiuy des quatre Procureurs, & d'vne infinité de Maiſtre és Arts, tous de cheual. Et apres auoir fourny à ſon deuoir, il eſt gratifié par les marchands d'vn honoraire de cent eſcus, & comme l'ancienneté luy decerna tous ces honneurs, auſſi luy bailla elle pluſieurs grandes prerogatiues en l'œconomie & menage de l'Vniuerſité. C'eſt luy qui ouure la porte à tous ceux qui veulent iouïr des priuileges d'Eſcoliers, par les lettres de Scholarité qu'il leur baille; luy qui fait les Scribes, Libraires, Parcheminiers & Meſſagers du corps de l'Vniuerſité, quand l'vn d'eux eſt allé de vie à treſpas; luy qui
B confere les benefices vaquans par mort qui ſont affectez à la meſme Vniuerſité, & a certains droits ſur le parchemin aporté dedãs Paris. Concluſion; l'Vniuerſité recognoiſt en luy, non vn Roy pour regner deſſus ſes ſubiects, ains vn Recteur pour regner & gouuerner ſes ſuppots. Et entre le regner & regir il n'y a pas grande difference quand on s'acquitte de ſon deuoir. Car quant au Chancelier de l'Vniuerſité il pare ſeulement de ce coup contre toutes ces grandeurs. Que le Recteur fait des Eſcoliers pour eſtudier, tout ainſi que le Capitaine des ſoldats, quand il les enrolle pour combatre, mais le Chancelier fait des Capitaines quand il baille le bonnet de Theologie, Decret, Medecine, & Arts, pour enſeigner & monter en chaire. Et à vray dire, il eſt ainſi appellé, parce que comme nul ne peut exercer vn eſtat Royal qu'il ne ſoit paſſé par les mains du grand Chancelier de France, & n'ait lettres de Chancellerie: pour ceſt effect auſſi nul ne peut en l'Vniuerſité monter és chaires pour lire & enſeigner ce qui eſt de ſa profeſſion, s'il n'a premierement lettres ſeellees du Chancelier de l'Vniuerſité, portans declaration de leurs Maiſtriſes, licen-
C ces & doctorande, & veux croire que ç'a eſté la cauſe pour laquelle il obtint anciennement le nom & titre de Chancelier, comme y ayant en ſa charge vne image du grand.

Encores adiouſteray-ie ce mot, qui ne ſera comme ie croy hors propos, qu'en toutes les commiſſions de Cour de Rome, pour le fait de l'Vniuerſité, ie voy l'adreſſe eſtre faite au Chancelier pour les mettre en execution, nulle au Recteur. Mais pour contr'eſchange, aux affaires concernans l'Eſtat pendant les afflictions qui nous furent procurees en France, par les factions des Bourguignons & Orleannois, le Recteur y eſt employé en pluſieurs lettres patentes, & outre plus fait part des Conſeillers és conſultations publiques, comme vn outil neceſſaire de la guerre, & de la paix, ſelon que l'opinion des Princes qui approchoient le Roy Charles VI. y eſtoient diſpoſez.

Quant au ſurplus, ie voy l'ordre de l'Vniuerſité auoir eſté entretenu par vne proportion Arithmetique de quatre nations, de France, Normandie, Picardie, &
D Angleſche, quatre Procureurs de ces nations, pour eſtre aſſeſſeurs du Recteur; quatre examinateurs choiſis, tant par le Chancelier de Paris, que de ſaincte Geneuiefue, pour recognoiſtre la capacité de ceux qui ſe preſentent à eux, lors qu'ils veulent paſſer Maiſtres és Arts; quatre intrans, pour l'election du Recteur; quatre Facultez, de Theologie, Decret, Medecine, & Arts; quatre maiſons publiques anciennement pour cet effect, l'Epiſcopale, les Eſcoles de Decret, & de Medecine, & pour les Arts, les Eſcoles de la ruë au Foüerre, qui ſont quatre en nombre, que ie fais paſſer pour vne, parce que ſur elles les autres Facultez ſont entées, mais tant y a qu'encores ſe rencontre en cette particularité le nombre de quatre.

A

Iurisdiction contentieuse du Recteur.

CHAPITRE XXIII.

IL m'est aduenu de dire par le Chapitre precedant que les reglemens faits par le Recteur entre ses suppots procedent d'vne iurisdiction contentieuse, & non comme d'vn amiable compositeur, chose qui n'auoit esté par cy deuãt reuoquee en doute fors de nostre temps par deux hargneux, comme ie vous representeray maintenant. Sur vn different qui se presentoit en la nation de Normandie, pour l'election d'vn Receueur qu'on pretendoit auoir esté mal faite, le tout bien & deüement examiné par le Recteur, & ses suffragans, voicy la sentence qui fut donnee. B

Anno Domini Milleſimo Sexcenteſimo tertio, die tertia menſis Iulij, apud Collegium Montanum in cubiculo Domini Rectoris, hora ſecunda à meridie, congregati fuerunt domini deputati almæ Vniuerſitatis Pariſienſis. Ibidem cõparuerunt venerabiles, & circũſpecti viri domini, Paulus Bondot Rector, le petit Ian Doctor Theologus, loco decani ſuæ Facultatis, Heron Doctor Medicinæ, vices gerens ſui Decani, Richer, Minos, & Helain Cõſores Normaniæ, & Germaniæ procuratores. Super controuerſia orta inter prouiſorem Collegij Harcuriani, venerandæ nationis Normaniæ, in dicta Vniuerſitate pro tempore Cenſorem, & de nomine actorem ex vna; & Magiſtrum Nicolaum l'Emperier aſſerentem ſe electum quæſtorem dictæ nationis, & Magiſtrum Thomam Molin primarium Collegij Germaſiani, & pluribus alijs dictæ nationis Magiſtris ex altera, partibus. Auditis dictis Prouiſore, & Molin primario ſupra naminatis, eorum litigatis, & altercatis, viſis certis ſtatutis, & concluſionibus Vniuerſitatis per dictas partes impreſentiarum exhibitis, & illic per eaſdem partes recuperatis, viſis denique & matura conſideratione quæ videnda & conſideranda erant. C

Dicti domini deputati declararuerunt imprimis comitia habita in aula Collegij Harcuriani vltimo pernigilio Apoſtolorum Petri, & Pauli, à prafatis Magiſtris dictæ nationis Normaniæ ratione officij Quæſtoris eiuſdem, irrita & inualida, & cenſuerunt procedendum eſſe quam cito poterit fieri ad nouam electionem, & admittendos eſſe tantum ad ſuffragia ferenda in dicta electione, qui habent vocem electiuam, iuxta prædicta nationis Normaniæ ſtatuta, & præſcripta Academiæ. Et ita prædictum Dominum Rectorem, referentibus dictis dominis deputatis, & cenſoribus cauſa ſum extitit. Anno & die prædictis. Signatum, Paulus Bondot Academiæ Rector, Petit Ian, Richer, Minos, Helain cenſores, G. Heron, I. Tallebot procurator Normania. I. Valeus procurator Germanicæ nationis, & au deſſous. Du-val.

L'Emperier, & Molin n'en appellerent, mais pretendans le Recteur n'estre fondé en iurisdiction, presenterent leur Requeste au Preuost de Paris ou son Lieutenant qui estoit Messire François Miron, afin de casser & annuller tout ce qui auoit D
esté fait par le Recteur & ses suffragans, comme n'ayans eu pouuoir de ce faire. Cette cause traittée au Chastelet; il fut dit par sentence de l'vnzieſme du mesme mois de Iuillet que les parties seroient tenües de comparoir en la salle des Mathurins pardeuant ledit Miron & Maistre Robert Pesle Conseiller Presidial, & du Recteur; & seroient tenües les parties de faire comparoir, tant les Maistres ès Arts, Boursiers graduez, que ceux de la nation de Normandie. Auquel lieu seroient representez les Statuts, Priuileges, & Reiglemens de la dite nation pour estre pourueu aux parties ainsi que de raison. Et ce pendant les deniers qui deuoient estre receus seroient par maniere de prouision mis ès mains de l'Emperier pretendu esleu; qui estoit en bon langage grandement r'aualer l'authorité du Recteur, & rendra sa iurisdiction illusoire. Au moyen dequoy Maistre Georges Turgot prouiseur de Harcour (personnage de singuliere recommandation) censeur de la nation de Normandie, & ses consors appellerent de cette sentence, & releuerent leur appel en la Cour de Parlement. Et quelque temps apres presenterent leur Requeste à la Chambre des Vacations, afin que les deniers pendant le

differẽt des parties, fuſſent mis en main ſeute. Et par Arreſt du 29. Septembre
A 1603. fut ordonné que ſur les appellations les parties auroient audience le lendemain de la S. Martin. Et ce pendant ſans preiudice de leur droit, que la recepte de la nation de Normandie ſeroit continuée par l'ancien receueur. Et que ſi aucunes clefs, titres, enſeignemens & autres choſes de cette charge auoient eſté miſes és mains de l'Empereur, il ſeroit tenu de les rendre, & mettre ès mains dudit ancien receueur, & à ce contraint par corps nonobſtant oppoſitions & appellations quelconques & ſans preiudice d'icelles.

Quelques mois apres l'Empereur alla de vie à treſpas, & par ſon deceez mourut pareillement la cauſe, & fut procedé à nouuelle eſlection de receueur ſuiuant la ſentence du Recteur. Or qu'il ſoit fondé en tels cas en iuriſdiction contentieuſes, vous le cognoiſtrez par ceſt arreſt.

Extraict des Regiſtres du Parlement. Entre les Religieux, Abbé, & Conuent de S. Germain des Prez, appellans du Recteur, & Facultez de l'Vniuerſité de Paris, & demandeurs en matiere de deſertion d'vne part, & le Religieux Prieur, & Conuent de S. Martin des Champs intimez & defendeurs ſur ladite deſertion, d'autre
B part. Veu par la Cour le plaidoye fait en icelle le dixieſme iour de ce mois, & tout ce que leſdites parties ont mis & produit pardeuers ladite Cour, & tout conſideré. Dit a eſté que ſans auoir aucun eſgard à ladicte deſertion alleguee par les appellans, la Cour a mis & met ladicte appellation au neant ſans amende & ſans deſpens, & pour cauſe & a ordonné & ordonne, que la ſentence dont eſt appellé ſortira ſon plein & entier effect pour cette fois. Et par maniere de prouiſion ſans preiudice des droicts & procez des parties: enioint la Cour auſdites parties de produire au procez pendant entre elles pardeuant leſdits Recteur, & deputez de ladite Vniuerſité dedans vn mois, & auſdits Recteur & deputez iceluy iuger, terminer & decider dedans vn mois apres enſuiuant: le tout à compter dudit 10. iour de ce mois. Que pareille inionction leur ſera faite par la Cour. *Alias* en defaut de ce auoir fait, la Cour y pourueira, ainſi qu'il appartiendra. Dit aux parties le 14. iour de Mars 1,05. & a eſté collation faite, & au deſſous du Tillet.

C *Eſcoles de France, Picardie, Normandie, d'Angleterre: cette cy auiourd'huy nommee d'Allemagne, & depuis quel temps, & pourquoy.*

Chapitre XXIV.

IL ne faut faire aucune doubte qu'entre les quatre nations de l'Vniuerſité de Paris, à chacune deſquelles fut du commencement voüee vne grande Eſcole pour y entendre les leçons des Arts, il y en auoit vne qui portoit particulierement le nom d'Angleterre. Ainſi le voy-ie par expres, en l'accord que Simon Cardinal de ſaincte Croix Legat en France fit en an mil deux cens ſeptante cinq, entre la nation de France d'vne part, & celles de Picardie, Normandie, & Angleſche d'autre part. Diſtinction qui eſtoit encores en eſſence ſous le regne de Charles VI. comme ie recueille d'vne cauſe qui fut traittee de ſon temps
D au Parlement de Paris dont le fait eſtoit tel. Vn Iourdain de Oliuls Anglois, Maiſtre ès Arts, & Bachelier en Theologie, ſe donnant la qualité de Vichancelier de ſaincte Geneuiefue, & ayant ſous ſoy crée trois examinateurs, Maiſtre Iean Troüillet Picard, Iean de Vaux Normand, Guiſon Anglois, pour proceder à l'examen des Maiſtres ès Arts, qui vouloient paſſer Maiſtres ès Arts en l'Egliſe ſaincte Geneuiefue, il fut empeſché de ce faire par l'Abbé & le Chancelier, qui formerent contr'eux complainte en cas de ſaiſine & nouuelete: auec leſquels demandeurs ſe ioignit le Procureur de la nation de France, pour l'intereſt qu'il y pouuoit auoir. La cauſe du commencement introduite pardeuant le Preuoſt de Paris, ou ſon Lieutenant conſeruateur, depuis deuoluë par appel au Parlement. Souſtenoient l'Abbé, & le Chancelier, que combien qu'à eux ſeuls appartint priuatiuement de tous au-

tres de commettre vn Vichancelier & quarre examinateurs de telle nation qu'il leur plaiſoit, fors toutesfois & excepté qu'ils eſtoient tenus d'en prendre vn de la nation Françoiſe : toutesfois les deſendeurs de leur authorité priuee s'eſtoient diſpenſez de cette reigle concluans pour cette cauſe aux fins &c. A quoy les deffendeurs venans à reſpondre, le narré de l'Arreſt eſtoit tel, *Dictis ex aduerſo proponentibus & dicentibus, quod in Vniuerſitate Pariſienſi ſunt quatuor nationes, videlicet Gallicana, nec non Picardiæ, Normaniæ, & Angliæ.* Ie vous laiſſe leurs moyens qui ne furent trouuez bons, & les demandeurs maintenus & gardez en leurs poſſeſſions & ſaiſines, me contentant de vous dire que par l'Arreſt qui eſt du douzieſme Iuillet mil trois cens octante deux, deuxieſme du regne de Charles ſixieſme, il eſt faict mention de la nation d'Angleterre tout ainſi que des trois autres, & tant & ſi longuement que ce Roy regna, l'Eſcole Angleſche fit part & portion de l'Vniuerſité. Car meſme Henry cinquieſme Roy d'Angleterre de ce nom, eſpouſa Catherine de France fille du Roy Charles ſixieſme, portant le contract de mariage clauſe expreſſe d'exheredation de Charles ſon fils, en faueur des enfans qui naiſtroient de ce mariage. Et en l'année 1422. ces deux Rois eſtans decedez, Henry ſixieſme leur fils fut qualifié Roy de France, & le Duc de Bethfort ſon Oncle, regent pendant la minorité de ſon Neueu, commanda abſolument dedans Paris iuſques en l'an mil quatre cens trente ſix que le Roy Charles ſeptieſme fils du Roy Charles ſixieſme y entra. Et ne faut faire aucune doubte que iuſques à ce periode il ſemble que l'Eſcole Angleſche perdit ſon credit, ny ne changea de nom. Tellement que ſi par aduis de pays il falloit examiner cette hiſtoire on pourroit dire que quand les portes de Paris furent ouuertes au Roy Charles ſeptieſme elles furent d'vne meſme main fermées aux Anglois ſes ennemis capitaux. Toutesfois cette hiſtoire eſt d'vne plus longue haleine, dont ie me ſuis voulu eſclaircir au mois d'Octobre mil ſix cens douze, par les mains de Maiſtre Iean Cecile Frey Procureur, Pierre Valens Doyen, & Iean Bidaut receueur de la nation d'Allemagne, qui me communiquerent leurs vieux regiſtres, par leſquels nous trouuaſme enſemblement que de toute ancienneté les congregations de cette nation qui ſe faiſoient aux Mathurins, eſtoient ſous le nom de l'Angleane, iuſques au dernier Regiſtre qui commençoit l'année mil quatre cens vingt cinq, dedans lequel ie voy commencement de changement en l'an mil quatre cens trente & vn. Ces quatre nations contiennent ſous ſoy diuerſes prouinces, & nommement ſous la nation Angleſche eſtoit compriſe celle d'Allemagne qui ne tenoit pas ſi petit rang & authorité en cette Eſcole, ains ſe parangonnoit à l'angleſche de maniere que l'an mil quatre cens trente & vn, ſous vn Albert de Bourbon Gueldrois, Procureur de cette nation, s'eſtant tenuë aux Mathurins vne congregation, elle eſt recognuë par le Regiſtre auoir eſté faite par la nation d'Allemagne. *Facta congregatio nationis Allemaniæ apud ſanctum Mathurinum* (porte le texte) *die quinta Maij* 1431. *Alberto de Gourdan procuratore dicta nationis Baccalaureo ex Theologia nato de campis.* C'eſt au pays de Gueldre.

Et le ſemblable au mois de Septembre enſuiuant. *Facta congregatione nationis Allemaniæ* (porte le Regiſtre) *apud ſanctum Mathurinum vigeſima Septembris* 1431. *Magiſtro Conrado Vvildam Saltis burgenſis Dioceſis procuratore.* C'eſt la ville de Ratinberg. Ny pour cela les Anglois ne laiſſoient d'eſtre touſiours enfans de l'Vniuerſité, ſe faiſans les congregations tantoſt ſous le nom de la Faculté d'Angleterre, tantoſt ſous celuy d'Allemagne. Bref depuis l'an mil quatre cens trente & vn iuſques en l'an mil quatre cens trente & ſix, par vne contrecarre d'elections, tout ainſi que vous voyez ores l'Alleman, ores l'Anglois, eſtre eleus Procureurs de cette nation Angleche, auſſi voyez vous les congregations porter ſur leur frontiſpice tantoſt le nom de la nation d'Allemagne, tantoſt d'Angleterre. Et le dernier Anglois Procureur auant l'entrée du Roy Charles ſeptieſme dans Paris, fut vn Ollanus Magnus, perſonnage de quelque recommandation ſelon la portée du temps.

Choſe vrayment admirable, ains miraculeuſe, que ie ne puis paſſer ſous ſilence ſans encourir marque d'ingratitude enuers ma patrie, que lors que les Anglois penſerent auoir atteint au comble de leurs heurs dedans noſtre France, ce fut lors qu'ils commencerent de cheoir. Le plus grand contentement qu'ils

A eurent chez nous pendant le regne de leur ieune Roy, fut la priſe qu'ils firent au ſiege de Compiegne de noſtre Ieanne la Pucelle: En faueur de laquelle ils chanterent vn *Te deum laudamus* dedans l'Egliſe noſtre Dame de Paris, pour action de graces à Dieu: & ores que priſonniere de guerre, toutesfois ſon procés criminel luy fut fait & parfait, pour ſe vanger de la honte qu'elle leur auoit procurée, faiſant fidele ſeruice à ſon Roy. Et par ſentence du troiſieſme iour de May mil quatre cens trente & vn, renduë par l'Eueſque de Beauuais, elle fut declaree Heretique relapſe, & ordonné qu'elle ſeroit miſe és mains du bras ſeculier: Veit-on iamais traict de proſperité plus benin que ceſtuy, & toutesfois Dieu voulut que le cinquieſme du meſme mois & an, deux iours apres la ſentence, les Anglois poſſedans encore la ville de Paris, commencerent de ſe voir deſcheuz de l'ancienne dignité qu'ils auoient en l'Vniuerſité. Premier & fatal prognoſtic de leur cheute future: tant auoit ſur eux de pouuoir l'influence de noſtre Pucelle.

B Et neantmoins ne penſez pas qu'à l'arriuee du Roy Charles ſeptieſme dedans Paris, l'Anglois fuſt tout à fait exterminé de ſon ancienne Eſcole: Car combien que de là en auant toutes les congregations ſe fiſſent ſous le nom de la nation d'Allemagne; toutesfois i'en trouue vne pendant la procure d'Alberic Texroris, du ſixieſme iour de Decembre mil quatre cens quarante & vn, & vne autre pendant celle de Goda Holandois, auoir eſté faicte ſous le nom de la nation Angleſche. Toutes les autres du depuis iuſques à huy ſous celuy de la nation de Allemagne: & ne verrez aucun Anglois promeu à la dignité de Procureur, ains ſeulement Alleman. Or le premier qui en fut pourueu depuis l'entree du Roy Charles, fut le meſme Albert de Bourbon Gueldrois, dont i'ay parlé cy deſſus. Ceſtuy auoit premier franchy le pas en l'an mil quatre cens trente & vn, au preiudice des Anglois, & luy-meſme fut le premier honoré de ceſte Procure ſous le Roy Charles par vne ie ne ſçay quelle fatalité. Parce que le nom de Bourbon en Aleman ſignifie fin. Comme celuy auquel deuoit prendre fin aux Eſcoles la nation Angleſche. Et depuis les Allemans ayans empieté ceſte dignité firent razer du frontiſpice des Eſcoles, tout ce qui concernoit l'Anglois, & grauer l'Aigle, & l'image de l'Empereur Charlemagne, non comme fondateur de l'Vniuerſité, ains comme leur particulier patron, tirant ſon extraction de la nation Germanique.

C

Reformation de l'Vniuerſité de Paris.

CHAPITRE XXV.

D NOnie diray franchement que ſur la premiere origine de noſtre Eſtat, l'eſpee i fut deuë à nos Roys, & la plume à nos Archeueſques & Eueſques, & que l'occaſion pour laquelle vous ne voyez Vniuerſitez en ceſte France, que ce ne ſoit en ville Archiepiſcopale ou Epiſcopale, & ſingulierement en celle de Paris, qui eſt la premiere & plus ancienne de France: & neantmoins au long aller nos Roys y voulurent auoir bonne part, faiſant cet honneur à l'Vniuerſité de Paris de la nommer leur fille, & l'honorant de pluſieurs grands Priuileges: Mais comme il n'y a rien ſi bien inſtitué qui auecques le temps ne reçoiue diuerſes corruptions, auſſi le ſemblable aduint-il à noſtre Vniuerſité: laquelle ſe recognoiſſant vraye fille de noſtre grande Egliſe, le premier qui ſe meſla de la reformer fut vn Cardinal Sainct Eſtienne, Legat du Sainct Siege en noſtre France, par ſon Reiglement du mois d'Aouſt mil deux cens quinze: C'eſtoit vers la fin du Pontificat du Pape Innocent troiſieſme qui mourut l'an 1217. Apres ce premier Legat vint Simon Cardinal de ſaincte Cecile auſſi Legat, duquel ie remarque vn Reiglement general, qui fit pour l'eſlection future du Recteur de 3. mois en 3. mois, au lieu qu'elle ſe faiſoit auparauant tantoſt de mois en mois, tantoſt de ſix en ſix ſepmaines, par ſes

Bulles de l'an mil deux cens ſeptante huict : Car quant a tout le demeurant de ſes actes, ce furent ſentences Decretales par luy renduës dedans Paris ſur les differens qui eſtoient ores entre les Nations, ores entre les Facultez. Mais ſur tout ne faut oublier qu'ayans eſté en vne brigue deux Recteurs eſleus, pour s'eſtre trouuez les eſliſans my-partis en leur eſlection, les quatre Nations ayans compromis en ce Legat, il donna en fin ſa ſentence en la maiſon Abbatiale de ſaincte Geneuiefue, pour & au profit de l'vn des deux Recteurs, lequel demeura par ce moyen en l'Eſtat, & depuis ne s'eſt iamais trouuée ceſte partialité aduenuë en telles eſlections. La troiſieſme qui fut cogneuë pour vraye Reformation eſt celle qui fut faite à Rome, l'an mil trois cens ſoixante & ſix, en preſence de Boniface, Chancelier de l'Vniuerſité de Paris, par Iean Cardinal de ſainct Marc, & Gille, Cardinal de ſainct Martin aux Monts, à ce expreſſement commis & deleguez par le Pape Vrbain cinquieſme : Mais ſur toutes les anciennes celle que ie voy auoir eſté la plus ſignalée, eſt celle de Guillaume Cardinal d'Eſtouteuille, Legat en France, laquelle ie voy auoir receu toutes ſes façons. Parce que noſtre Roy lors regnant y voulut auoir bonne part. Qu'ainſi ne ſoit, combien que la compagnie qui fut lors aſſemblée, ne porte ſur le front que le nom du Cardinal, pour l'honneur que l'on portoit au ſainct Siege, toutesfois vous voyez vers ſa fin Preſidens, & Conſeillers de Parlement y eſtre interuenus. C'eſt pourquoy ie m'y veux plus arreſter, que ſous les trois autres. Le commencement de ceſte Reformation eſt tel. A B

Guillelmus miſeratione diuina Cardinalis ſancti Martini in montibus, Sacroſanctæ Eccleſiæ Preſbyter, Cardinalis d'Eſtouteuille, vulgariter nuncupatus, in Regno Franciæ, ſingulisque Galliarum Prouincijs, Apoſtolicæ Sedis Legatus. Maiores noſtri, &c. De là ſautant de la plus digne Faculté aux moindres ſelon leur ordre, apres auoir paſſé ſur la Reformation de ſa Faculté de Theologie, il va à celle de Decret, puis de la Medecine, & en fin aux Arts, il fait pluſieurs beaux Reglemens, & entre autres, confirme le Statut du Cardinal de ſaincte Cecile, touchant l'eſlection trimeſtre du Recteur : & auſſi les Reiglemens de Iean Cardinal de ſainct Marc, & de Gille Cardinal de ſainct Martin : & au fait de la Medecine, non ſeulement reforme, ains à pleine bouche deteſte l'vſage ancien qui eſtoit de ne marier les Docteurs en Medecine. *Vetus ſtatutum* (dit-il) *que coniugati, à Regentia in Facultate Medecinæ prohibentur, impium & irrationabile reputantes, cum eos maxime ad ipſam facultatem docendam & exercendam admitti deceat, corrigentes & abrogantes, ſancimus deinceps coniugatos, ſi docti, & ſufficientes appareant, & morum grauitate ornati, ad regendum in dicta Facultate admittendos, niſi eos leuitas ad vitium aliquod indignos reddat, ſuper quo iudicium in correctione, Facultati relinquimus.* Autres articles y a-il, ſingulierement en la correction des Artiſtes, dont i'ay fait ailleurs mon profit. Qui me les faict maintenant paſſer ſous ſilence : & au bout. *Hæc ſunt ſalubria inſtituta, quæ ad almæ Vniuerſitatis decus, reformationem morum, & ſtudiorum incrementum, magno ſtudio elaborata, & digeſta conſcripſimus. Aſſiſtentibus nobis, Reuerendis Patribus, Guillelmo Pariſienſi, & Ioanne Meldenſi Epiſcopis : & clariſſimis viris, in iure periti ſſimis, Arnaldo de Merle, Regis Parlamenti præſide, Georgio Hauart, Magiſtro Requeſtarum, Guillelmo Totin, in camera Inqueſtarum Præſidente, Millone Dilliers, Decano Carnotenſi, & Regis Parlamenti Conſiliario, Roberto Cibale, Eccleſiæ Pariſienſis Cancellario, Magiſtro Ioanne Regio Aduocato. Omnibus prædictis, à Criſtianiſſimo, & excellentiſſimo Principe, Domino Francorum Rege, ad Regia priuilegia reformanda, deputatis. Quorum in prædictis ſtatutis edendis conſilium adhibuimus, eáque ſtatuta atque Decreta, ſingulis facultatibus, ad nos vocatis, ipſis præſentibus tradidimus, inſinuauimus, ac publicauimus, harumque ſerie, illis in perpetuum valitura tradimus, inſinuamus, atque ſub autentico noſtro ſigillo tranſmittimus. Decernentes, vt etiam ſupra mandauimus, in Voluminibus Statutorum ſingularum Facultatum, ea redigi, fideliterque tranſcribi. Datum Pariſius, anno Incarnationis Dom. 1452. Die 1. menſis Iunii Pontificatus ſanctiſſ. in Chriſto Patris, & Domini noſtri, Domini Nicolai diuina prudentia Papæ 4. anno 6.* Et combien que l'hauthorité du Legat, aſſiſté de quelques Seigneurs du Parlement y euſt paſſé ; toutesfois pour luy faire ſortir plein effect, à ceſte Reformation furent attachees ſous le contreſeel de la Chancellerie, lettres patentes du neufieſme de Mars mil quatre cens cinquante neuf. Qui furent verifiees en la Cour de Parlement du conſentement du Procureur C D

A General le 9. Iuillet enſuiuant. Ce fut vn an auparauant le decez de Charles VII. lequel ſe mettant lors de la partie, il fut arreſté, non ſeulement ce qui ſe deuoit reformer; ains authorizé ce qui ſe trouuoit bon du paſſé. A quoy il voulut mettre la main, & pour ceſte cauſe confirma le Statut du Cardinal Simon Legat, ſur l'eſlection trimeſtre du Recteur, & la reformation faite par les Cardinauux de S. Marc, & de S. Martin aux Monts, autrement elles euſſent peu eſtre reuoqueesen doute. Du depuis par la nonchalance des Eccleſiaſtics, on n'eut plus recours au S. Siege; ains priſt noſtre Prince ſeul ceſte charge, par l'aduis meſme de nos trois Eſtats: dautant que par l'Edit tenu en la ville d'Orleans conclud au mois de Ianuier 1560. le Roy Charles IX. en l'article 105. declare, que parce qu'il ne pourroit en ſon Conſeil promptement pouruoir aux plaintes dés long-temps faites, tant par les Vniuerſitez de ſon Royaume, que contre icelles, & les abus qui ſe commettent ſous pretexte de leurs priuileges, franchiſes, & exemptions, enſemble ſur la reformation deſdites Vniuerſitez. Pour ces cauſes il ordonne que lettres de commiſſion ſeroient
B expediees, & adreſſees à certain nombre de notables perſonnages qu'il deputeroit, pour dedans ſix mois, voir & viſiter tous les priuileges octroyez par ſes predeceſſeurs Roys, les fondations des Colleges, la reformation du feu Cardinal d'Eſtouteuille, & ce fait proceder à l'entiere reformation deſdites Vniuerſitez & Colleges, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques: Article qui fut depuis renouuellé par Henry III. au 67. Article de l'Ordonnance faite à Blois l'an 1579. à la ſuitte dequoy vous trouuez vne infinité de reiglemens de noſtre Prince concernans les Vniuerſitez, tant en ſpirituel que temporel, dés & depuis le 68. Article, iuſques au 88. includs.

Mais pour ne m'eſloigner de l'Vniuerſité de Paris, laquelle par ce preſent Chapitre ie me ſuis mis en bute. Belle fut la reformation que par la voix commune du peuple on attribuë au Cardinal d'Eſtouteuille, mais ie n'en voy point de telle, que celle qui fut faicte par Meſſire Iacques Auguſte de Thou Preſident en la grand Chambre du Parlement, & Maiſtre Lazare de Coquelei, & Edoüart Molé Conſeil-
C lers, appellé auecques eux Maiſtre Louys Seruin Aduocat du Roy. Le tout en vertu de l'Arreſt donné par la Cour, à la requeſte du Procureur General le 3. Septembre 1598. ſoit que l'on conſidere la façon, ou l'eſtoffe, car pour le regard de la façon, ie ne leu iamais vne diction plus netto, & plus Ciceroniane que ceſte-cy: rien du Lipſian; & quant à l'eſtoffe la diſcipline y eſt, non ſeulement ſcholaſtique, ains en ſa ſcholarité grandement politique: Auſſi eſtoient tous ces reformateurs aſſiſtez de pluſieurs braues protecoles, en la Theologie, Decret, Medecine, & Arts. Et toutesfois, ô malheurs! il faut que ceſte parole à mon grand regret m'eſchape) ſoit ou qu'en l'ancienneté de mon aage, par vn iugement chagrin du vieillard, toutes choſes du temps preſent me deſplaiſent, pour extoller celles du paſſé, ou que ſous ceſte grande voute du ciel, il n'y ait rien, lequel venu à ſa perfection, ne decline puis apres naturellement iuſques à ſon dernier periode, ie trouue bien quelques flammeches, mais non ceſte grande ſplendeur d'Eſtudes qui reluiſoit pendant ma ieuneſſe; & à peu dire ie cherche l'Vniuerſité dedans l'Vniuerſité ſans la retrou-
D uer: Pour le moins celles qui eſtoient ſous les regnes de François I. & Henry II. La mort malheureuſe & inopinee de ceſtuy, le bas aage de ſes enfans, bigarrement de Religions, desbauche frequente de Troubles, non ſeulement de Catholique au Huguenot, ains de Catholique à Catholique, ſous mots de faction malheureuſement controuuez de Ligueur, Politique, Maheuſtre, luy ont fait ceſte grande breſche. Face Dieu par ſa ſaincte grace, qu'on la voye quelque temps reflorir comme auparauant, à l'honneur de luy, exaltation de ſon Egliſe, ornement de la France, ainçois de toute la Chreſtienté.

A

Que nos Roys ont eu sur tous autres, bonne part en la creation & direction des Vniuersitez de France, & que de toute ancienneté ils ont qualifié l'Vniuersité de Paris, leur fille.

Chapitre XXVI.

NE pensez pas ie vous supplie, que par le precedant chapitre, ie vous aye deduit que nos Roys s'estoient attribuez cognoissâce sur la reformatiõ de nos Vniuersitez: car ostee la ville de Paris, dõt nous oe voyõs poiot de titre expres de son origine, toutes les autres doiuẽt leurs B creatiõs & fondatiõs à nos Roys, ainsi que ie vous verifieray cy aptes, par le discours de ce miẽ Liure: Et pour demeurer aux termes de l'Voiuersité de Paris, qui est mõ presẽt suiet, le plus ancien passage auquel ie trouue estre faite mẽtion d'icelle est du Pape Celestin 3. au ch. *Quod Clerici. De foro compet. Ext.* Nous ne voyoos point la date de ceste constitution Decretale. Mais il mourut l'an 1192. doncques nostre Vniuersité estoit auparauant ce temps, & de nom, & d'effect en essence. Nous eusmes vne Ordonnance faite l'an 1200. par nostre Philippes Auguste, cõcernant le reiglement de ceste Vniuersité, qui est la plus aociẽne de toutes celles que i'ay veuës. Entre le tẽps de la Decretale, & de ceste Ordõnance il n'y a pas grand entreiet. Dauantage tout aiosi qu'en ceste Vniuersité il y a vn conseruateur Apostolic; aussi y en a-il vn Royal, pour cogooistre des differens des suppostz de l'Vniuersité. Vray qu'en l'Apostolic, eocore y a-il vne restriction, que le suppost ne peut faire citer sa partie aduerse, resseant outre C les quatre diettes de la iurisdiction de l'Apostolique: mais en vertu d'vne commission du Conseruateur Royal, il peut appeller de toutes parts, quand c'est en & au dedans du Parlement de Paris. Belles certes, & nobles ialousies entre deux grandes dignitez, que l'Egliſe pretendant estre la mere, nos Roys pretendent estre les peres: non qu'elle ait pris sa naissance de l'Empereur Charlemagne, comme i'ay dit ailleurs, ains d'autant que l'Egliſe luy donnoit son estre, & la Maiesté de nos Roys son bien estre. Chose que ne trouuerez estrange, quand vous considerez que dés & depuis le regne de Clouis, premier Roy Chrestien des nostres, nos Roys estimerent leur Couronne auoir telle part aux affaires de l'Egliſe, que c'estoient choses inseparables. Ainsi sous ceste premiere famille, auant que les Maires du Palais se fussent sous le masque de leur digoité, impatroniſez de l'Estat, les Conciles tenus par la France estoient la plus part du temps ouuerts par le commandement de nos Roys, lesquels de fois à autres y assistoient. Et combien que sous la seconde lignee, Pepin eust esté proclamé Roy de France, par D l'aduis du Pape Zacharie; toutesfois auec tout l'honneur & soubmission, que luy & ses successeurs porterent au S. Siege, ils ne deschcurent de l'ancien priuilege de leurs deuanciers, tant que la puissance Royale fut vrayement par eux exercee. Et qui fait grandement à noter, c'est que nous auons vn Canon d'vn Concile Nationnal tenu en ce temps là dedans Paris, rapporté par Gratian dedans son Decret sous ces mots, *Principes seculi*, par lequel il fut cooclud que les Roys & Princes seculiers deuoieot & pouuoient auoir l'œil sur la discipline Ecclesiastique. Cõstitution Canonique non faite à autre fin qu'en l'honneur de celuy qui commandoit souuerainement en ce Royaume: auquel oous voyons mesmement soubs la troisiesme lignee, nos Roys auoir eu tellement leurs cœurs à l'Egliſe, qu'en plusieurs Egliſes Cathedrales & Collegiales il y a vne prebende inseparablement affectee à leur Couronne: Et non seulement leurs Cours de Parlement souueraines estre my-parties de Conseillers, Clercs, & seculiers: mais en outre les premieres & plus grandes dignitez de France, comme furent les Magistratures de oos Pairs, qui estoient de six Pairs Clercs, les vns Archeuesques, autres Eueſques, & les six

A autres Laiz, trois Ducs & trois Comtes. Tout de ceſte meſme façon veux-ie dire l'Vniuerſité de Paris eſtre vn corps mixte, grandement tedeuable à l'Egliſe, mais non moins à nos Roys qui en ont eſté non ſeulement tuteurs, fauteurs, & protecteurs, mais auſſi l'ont intitulee de ce mot de fille, comme ayant eſté par eux creée.

Maiſtre Iean Gerſon preſchant en l'an 1415. la veille de Paſques fleuries deuant les Prelats qui eſtoient au Concile de Conſtance, parlant de l'Vniuerſité de Paris; *Celeberrima Pariſienſis Vniuerſitas* (dit-il) *cultrix, & amatrix eorum omnium, quæ Chriſtiana Religionis puritatem, quæ ſanam doctrinam reſpiciunt, ipſa ad exemplar Chriſtianiſſimi Francorum Regis Patris ſui digniſſimi, &c.* Tout de ceſte meſme façon trouue l'on dedans ſes œuures vne Epiſtre adreſſee au Roy Charles VI. ſous le nom de l'Vniuerſité de Paris, par laquelle elle le ſupplie tres-humblement comme ſa fille, vouloir exaucer ſes defenſes, cõtre les fauſſes imputations de l'Vniuerſité de Tholoſe. Si ceſte qualité ne luy euſt eſté d'vne longue main acquiſe, ce grand perſon-

B nage euſt eſté merueilleuſement impudent de la luy bailler: comme auſſi ne la faut-il reuoquer en doute; Par l'Ordonnance du Roy Charles V. du 18. May 1366. *Quãuis de iure noſtro Regio, pedagiorum, & immunitatum ad nos, & forum noſtrum ſpectet, & ſpectare dignoſcatur, tamen filiæ noſtræ Vniuerſitati Pariſienſi, concedimus quod Conſeruator priuilegiorum de præmiſſis cognoſcat, &c.* Gerſon viuoit ſous le regne de Charles VI. duquel nous voyons deux lettres patentes, l'vne de l'an 1383. ſur la conſeruation des priuileges de l'Vniuerſité: Si donnons en mandement (portent-elles) à nos feaux Conſeillers ſur le fait des Aydes ordonnez pour la guerre, que noſtre treschere & tres-amee fille de l'Vniuerſité de Paris, les Recteurs, Maiſtres, Bacheliers, Eſcoliers, Liſans & Eſtudians, &c. L'autre de l'an 1391. aux gens tenans l'Eſchiquier de Roüen, dont les mots ſont tels. Noſtre amee fille l'Vniuerſité de Paris, &c. Deffences aux Officiers de Normandie de cognoiſtre des cauſes des Eſcoliers & ſuppoſt de ladite Vniuerſité, ny les troubler en leurs priuileges. Charles VIII. par autres lettres de l'an 1488. portans meſme confirmation l'appelle pareillement ſa

C tres-chere & tres-amee fille: Le ſemblable fait le Roy Louys XII. par ſon Edict donné à Blois le 9. d'Auril 1513. Et le Roy François premier de ce nom, par ſon Edict du mois d'Auril 1515 l'appelle non ſeulement ſa tres-chere, & tres-amee: mais auſſi ſa fille premiere aiſnee: Et fait encore le ſemblable par autre Edict du 5. Iuin 1543. Et ſon fils Henry II. du nom ſuit ſes meſmes traces par ſon Edit fait à Fontainebleau au mois de Septembre 1547. Et par autre du mois de Mars 1554. Henry, &c. Combien que les Maiſtres Principaux des Colleges, nos Lecteurs ordinaires & Precepteurs de noſtre tres-chere & tres-amee fille aiſnee l'Vniuerſité de Paris: & afin que ie ne m'eſloigne de ce qui s'eſt paſſé par mes mains quand en l'an 1564. ie plaiday la cauſe de l'Vniuerſité de Paris contre les Ieſuiſtes (depuis appellez Ieſuites) M. Pierre Verſoris leur Aduocat ayant ou par meſgarde, ou peut eſtre par artifice occupé le barreau des Pairs, qui eſt du coſté des Conſeillers Laiz) pour y faire ſa propoſition & demande, pour faire incorporer ſes parties au corps de l'V-

D niuerſité de Paris, ie m'arreſtay de propos deliberé contre luy, & ſouſtins que c'eſtoit la place de l'Vniuerſité de Paris, fille aiſnee du Roy. Et comme il eut fait quelque inſtance au contraire, & ſouſtenu qu'il pouuoit plaider en ce meſme lieu, Monſieur de Thou premier Preſident, apres nous auoir ouïs d'vne part & d'autre, en communiqua à tous Meſſieurs les Conſeillers au Conſeil, & par Arreſt donné par iugement contredit, il fut ordonné que Verſoris deſempareroit ce barreau, & le laiſſeroit à l'Vniuerſité tout ainſi comme és cauſes des Pairs. Ce fut noſtre premiere demarche, & ne me repentiray iamais de croire, que les premieres eſtudes en ſont deuës à l'Egliſe, mais la creation de l'Vniuerſité à nos Roys, puis qu'ils s'en diſent les peres, & l'appellent pour leur fille aiſnee; Auſſi eſt-ce la verité, que c'eſt la premiere & plus ancienne de toutes les Vniuerſitez de la France.

A

Priuileges octroyez par nos Roys à l'Vniuersité de Paris.

CHAPITRE XXVII.

NOs Roys non contens d'appeller l'Vniuersité de Paris leur fille, comme en ayans esté les premiers Fondateurs, ils la voulurent d'abondant gratifier de plusieurs & diuers Priuileges, esquels il y a trois diuerses occurrences d'affaires, les vnes qui concernent nos corps pour les crimes, les autres nostre bourse, pour la conseruation de nos biens domestiques, & finalement le payement des Aydes & Subsides que la necessité publique a introduite B pour la subuention des guerres.

Quant au premier, ils voulurent que l'Escolier enseignant ou enseigné, fut traicté auec toutes les douceurs, que l'on pouuoit souhaiter, & pour ceste cause luy baillerent l'Eueſque de Paris pour Iuge, auecques certaines comminations contre les Iuges Royaux, qui contreuiendroient à ceste Ordonnance. Ainsi le voulut le Loy Philippes Auguste deuxiesme de ce nom par Edit de l'an 1200. de son regne le 21. portant l'ordre qu'on deuoit obseruer confirmé, & mot pour mot rapporté par autres lettres patentes de S. Louys son petit fils portans. *Nos autem prædicta omnia approbamus, & volumus, & sigilli authoritate, & Regij nominis caractere inferius annotato confirmatum. Actum apud Fontem Bleaudi, anno Dominicæ Incarnationis* 1229. *mense Augusti, Regni vero nostri anno tertio. Adstantibus in Palatio nostro quorum nomina suppositæ sunt, & signa, Dapiferi, Nullius, Roberti buticularij Bartholomæi, Camerarij Matthæi Constabularij. Datum vacante Cancellaria.* Autres du Roy Philippes le Bel quatriesme du nom, confirmatiues de celles de Sainct Louys, C & veut qu'elles soient leuës tous les ans en l'Auditoire du Preuost de Paris, le premier dimanche de la Toussainct. *Actum Parisijs, anno Incarnationis Domini* 1301. *mense Martio.* Voire permirent nos Roys, que si le Preuost de Paris auoit entrepris au preiudice de ce que dessus, il en fut exemplairement chastié, & qu'il fust permis à l'Vniuersité d'en dresser des Eloges, pour luy seruir comme de trophees, ny n'oserent iamais les Iuges Royaux reuoquer cela à iniures. Ainsi le voyez-vous dedans le Cloistre des Mathurins, ioignant l'Epitaphe de Leger de Moissel Normand, & Oliuier Bourgeois Breton, Escoliers qui auoient esté pendus par sentence du Preuost de Paris l'an mil quatre cens sept, puis dependus par Arrest du Parlement, rendus à l'Eueſque, comme Clers & ses iusticiables, & mis en sepulture l'an mil quatre cens huict, portant le Placard ces mots : Et furent lesdits Preuost & son Lieutenant demis de leurs offices, comme plus à plein appert par lettres Patentes, & instrument sur ce cas. Ie vous laisse plusieurs particularitez de honte & pudeur recitees par Monstrelet, & Maistre Alain Chartier, qui furent contre ces Iuges pra- D tiquees. Pareille remarque trouuez-vous au coing d'vne ruë sur vne muraille du Monastere des Augustins, par laquelle est representé au long le tort qui auoit esté fait à Frere Pierre Gongy de l'Ordre des Augustins, Docteur en Theologie, & de quelle façon les Sergens qui l'auoient offensé furent chastiez, à la requeste & poursuitte du Recteur, & suppost de l'Vniuersité. Vous en trouuez vn autre pres l'Eglise saincte Catherine du Val des Escoliers : pour les excez commis contre les Escoliers, par les gens de Messire Charles de Sauoisi. Portant que sa maison auoit esté demolie l'an mil quatre cens quatre par Arrest : pour les excez par luy & les siens commis contre l'Vniuersité. Tant furent nos Roys desireux en la maintention d'icelle, que non seulement ils voulurent le parchemin y passer, mais aussi que les parois parlassent pour elle, afin d'en perpetuer la memoire dedans la posterité.

Car quant aux causes pecuniaires, du bien qui concernoit la conseruation de leurs biens domestiques, ou de leurs Priuileges, nos Roys leur donnerent de toute ancienneté vn Iuge, qui porteroit le nom & tiltre de Conseruateur de l'Vniuersité

A uerſité de Paris, lequel cognoiſtroit de leurs cauſes tant en demandant qu'en deffendant, ſous l'authorité du Preuoſt de Paris d'en recognoiſtre, ſous peine non ſeulement de nullité, ains de punition: Et combien que du commencement ce Iuge fuſt ordonné pour decider les cauſes qui attouchoient vrayement le fait des Eſcoliers · toutesfois, comme Solin diſoit qu'anciennement les Gaulois eſtoient zelateurs, tant de la Religion que procez. Particularitez qui ſe ſont depuis tranſmiſes aux François, qui leur ont auec le temps ſuccedé en ce Royaume: Auſſi ſe logea auec le temps la ſophiſtiquerie en ceſte Vniuerſité: parce que l'Eſcolier eſtudiant, ou liſant, fondé és lettres de Scholarité du Recteur, ayant ceſſion & tranſport de pere, mere, frere, ſœur, oncle, ou tante de quelque heritage ou debte pecuniaire. Adonc, ſoit qu'il demande, ou deffende, il peut diſtraire la cauſe de ſa Iuriſdiction ordinaire, & la faire tranſporter pardeuant le Conſeruateur de ſon Iuge: qui eſt vne leçon pour apprendre de bonne heure aux ſuppoſts de l'Vniuerſité à plaider: & neantmoins permiſſion a eux donnee par nos Roys, pour la faueur qu'ils

B portoient à ceſte Vniuerſité.

Ordonnance qui a pris ſon trait iuſques à nous, & tout d'vne ſuitte voulurent nos Roys que tous ces ſuppoſts, voire les ſeruiteurs meſmes de tous les Aydes, Subſides & Impoſts qu'on leuoit ſur le peuple, pour le defroy & ſubuention des guerres. A cet effect ſont les patentes du Roy Philippes de Valois de l'an 1340. par leſquelles il veut ordonner, que les Maiſtres Eſcoliers ne ſoient recherchez: *Occaſione pedagij, tallię impoſitione, coſtumę, vel aliorum huiuſmodi perſonalium operum,* Et par ces meſmes lettres eſt attribuee la cognoiſſance de telles cauſes au Lieutenant Conſeruateur de leurs Priuileges, priuatiuement de tous autres. Charles VI. paſſa plus outre par ſon Edit du 18. May 1366. car il eſtend ce priuilege, non ſeulement pour le reuenu des biens temporels, ains des ſpirituels, pour le reuenu de leurs benefices & des decimes, la leuee deſquelles luy ſeroit octroyee par le Pape; meſme pour le fait des Aydes, & Subſides, y adiouſte leurs ſeruiteurs. Prerogatiues à eux donnees, non pour apprendre à plaider; ains afin qu'ils ne fuſſent di-

C ſtraits de leurs eſtudes, par les Fermiers des impoſts, qui ne ſont que trop bons maiſtres pour le faire remplacer des fermes qu'ils prennent à haut prix, penſans ſe faire grands & riches de la deſpouille & perte publique.

Les impoſts ſont deuz à nos Rois pour ſubuenir aux neceſſitez publiques, les peages à vns & autres Seigneurs, pour l'entretenement de leurs affaires priuees, ſelon l'ancien vſage & couſtume dont ils ont ioüy. De l'impoſt nos Roys ont peu diſpenſer l'Vniuerſité comme ils ont voulu: des peages c'eſt vn autre diſe ours; & neantmoins ie trouue vn Edit de noſtre Roy Philippes le Bel IV. du nom, par lequel il exempte l'Vniuerſité de Paris de certain peage, dont Richard Comte de

• Boulongne pretendoit deuoir eſtre ſeruy & acquitté par les paſſans.

Philippus Dei gratia Francorum Rex, &c. Notum facimus vniuerſis præſentibus, & futuris, quod cum Magiſtri, & Scholares Vniuerſitatis Pariſienſis, grauiter conquerantur, quod dilectus fidelis noſter Richardus Comes Bononiæ, où ſes gens leur faiſoient payer

I certain peage plus amplement mentionné par les lettres, &c. Requerans eſtre ſur ce mis en la ſauue-garde du Roy; & de les en deſcharger: *Memorato Comite in contrarium aſſerente:* Souſtenant que luy & les ſiens eſtoient de tout temps & ancienneté fondez en la perception de ce Droict. *Nos attendentes, &c. De conſenſu præfati Comitis, propter honorem Dei, & noſtrum ordinationi noſtræ, ius ſuum, licet clarum, quoad dictos ſtudioſos Vniuerſitatis ſolum, & non quoad alios, ſuppoſuit, immunitatem concedimus, &c. In cuius rei teſtimonium noſtrum præſentibus litteris fecimus apponi. Datum Pariſius anno* 1312. *menſe Martij.* Bel Edict & digne d'vn Roy, faict en faueur de l'Vniuerſité, du conſentement toutesfois de celuy auquel il pouuoit preiudicier.

A

Sçauoir si la science des Loix reduicte en Digestes sous l'authorité de Iustinian, a esté autresfois enseignee en l'Vniuersité de Paris.

Chapitre XXVIII.

E vous ay cy-dessus discouru que l'Vniuersité de Paris estoit bastie sur quatre grãd pilliers, que nous appellõs Facultez de Theologie, Decret, Medecine, & des Arts. Il y en a vne quatriesme que nous appellons des Loix, qui vogue par toutes les autres Vniuersitez de nostre Frãce, lesquelles prẽnent à grãd hõneur d'estre intitulees B Vniuersitez de Loix, encore que dedãs ceste profession il y en ait d'autres meslees. Et n'est pas vne petite question: de sçauoir si lors que nostre Vniuersité fut bastie, sous la Faculté de Decret estoit cõprise celle des Loix, ie veux dire, que celuy auquel il estoit permis d'enseigner le Decret, pouuoit par mesme moyen lire en la chaire le Droict des Romains, que nous appellons Droict Ciuil. Si vous parlez à vn Rigord qui viuoit sous le Roy Philippes Auguste, & apres son decez voüa l'Histoire qu'il fit de luy au Roy Louys 8. son fils, il vous dira que les Droicts Canon & Ciuil s'enseignoient en la ville de Paris. Et parce que le passage est de merite, non seulement pour ce qui s'offre maintenant: mais aussi pour le mot d'Vniuersité dont il vse, ie le vous insereray icy tout au long. *In diebus illis studium litterarum florebat Parisius, nec legimus tantam aliquando fuisse Scholarium frequentiam Athenis, vel Aegypti, vel in qualibet parte mundi, quanta locum prædictum studendi gratia incolebat: quod non solum fiebat propter loci illius admirabilem amœnitatem, & bonorum* C *omnium superabundantem affluentiam, sed etiam propter libertatem, & specialem prærogatiuam defensionis, quam Philippus Rex, & pater eius ante ipsum ipsis Scolaribus impendebant. Cum igitur in eadem nobilissima ciuitate, non modo de triuio & quadriuio, verum & de quæstionibus Iuris Canonici, & Ciuilis, & de ea Facultate, quæ de sanandis corporibus, & sanitatibus conseruandis, scripta est, plena & perfecta inuenirentur scripturæ, feruentiores tamen desiderio, sacram paginam, & Theologicas docebant*: En ce passage vous voyez que Rigord faict mention expresse de trois Facultez, qui estoient enseignees dans Paris, Theologie, Decret, & Medecine, lesquels presuppose nt les suppostz auoir prealablement passé par celle des Arts. Et nommément que dedans Paris on y enseignoit le Droict Canon, & Ciuil. Et par le mesme Liure vous trouuerez que du temps de Philippes Auguste, le mot d'Vniuersité couroit par la France en la ville de Paris: quand il parle qu'Amaulry Heretique fut condamné par Decret du Pape, ainsi que i'ay cotté ailleurs, & pour ceste cause ie ne reprendray le passage. Et finalement outre ce qu'il dedie à Louys huictiesme l'hi- D stoire qu'il faisoit de Philippes premier son pere, parlant encore de la bataille qui fut faite à Bouines entre Philippes Auguste d'vne part, & l'Empereur Othon, Iean Roy d'Angleterre, Henry Comte de Flandres, & Richard Comte de Boulongne d'autre. Car cõme ainsi fust que le Roy vouluſt choquer les ennemis: Rigord poursuit ainsi son Histoire. *His dictis petierunt milites à Rege benedictionem, & statim insonuerunt tubæ, & fecerunt insultus viriles in hostes, & audacissime, & strenuissime conflixerunt. In ipsa hora stabant retro Regem non procul ab ipso, Capellanus qui scripsit hæc, & quidam Clericus, qui audito tubarum clangore, cecinerunt Psalmos. Benedictus Deus meus, qui docet, usque in finem. Et post: Exurgat Deus.* Passage qui monstre que Rigord escriuoit lors l'histoire qui estoit aduenuë de son temps. Adiouſtez que de ce mesme Autheur nous apprenons que le nom d'Vniuersité estoit en essence à Paris. Particularitez qui me font croire que le Droict Ciuil des Romains estoit enseigné en ce mesme lieu, tout ainsi que le Droict Canõ; puis qu'ainsi ie l'apprés de ce mesme Autheur. Ce qui n'est point certes hors de propos: car adõc le Cõcil general qui depuis fut fait en la ville de Tours sous le Pape Alexandre III. n'estoit interuenu.

A Et quand nous voyons Honoré troisiesme au Chapitre *Super specula. De priuileg. Extr.* faire deffense à l'Vniuersité de Paris de lire en Droict Ciuil, cela me fait croire qu'auparauant on lisoit, qui occasionna le Pape de faire les mesmes deffences, voyant que l'Vniuersité de Paris croissoit assez, par le moyen des quatre autres Facultez: Et ce qui m'induit mesme de penser que nonobstant ces pretenduës deffenses, on y faisoit leçon de ce Droict; c'est que ie trouue vn Epitaphe sur vne Tombe qui est dedans le Chapitre des Augustins de Paris: *Hic jacet Nobilis vir Philippus de Volegniaco, Legum Professor, qui obyt anno* 1317. *die Dominica, post Assumptionem Beatæ Mariæ Virginis, cuius anima requiescat in pace. Amen.* Cet Epitaphe vous represente ce defunt, comme ayant fait profession d'enseigner le Droict Ciuil des Romains, sans declarer en quel lieu. Tellemennt qu'il sembleroit de premier œil que c'eust esté en la ville de Paris où il est enterré. Toutesfois ce seroit errer: dautant que lors l'estude des Loix en la ville d'Orleans auoit esté authorisee par Edict du Roy Philippes le Bel de l'annee 1312. Et de fait que depuis la lecture des Loix
B n'eust esté faicte à Paris, nous en auons vn fidele tesmoignage. Parce que lors que la ville de Caën voulut faire emologuer ses lettres d'erection de l'Vniuersité des Loix à elle octroyees par Henry VI. soy disant Roy de France & d'Angleterre, l'Vniuersité s'y opposant offroit de faire enseigner le Droict Ciuil. Sur quoy par Arrest du Parlement de Paris, qui lors suiuoit le party Anglesche, fut ordonné qu'elle bailleroit ses causes d'opposition par escrit, & que cependant sans preiudice d'icelles lettres seroient verifiees.

Cet Arrest prononcé le douziesme iour de Nouembre mil quatre cens trente & trois. Reglement dont ie tire deux choses: L'vne de la part de la Cour de Parlement, que par son Arrest elle entendoit dire par son appointé au Conseil, n'en parlez plus nonobstant vos offres: Comme aussi est-ce la verité que ceste opposition se tourna en fumee: L'autre de la part de l'Vniuersité, qu'elle ne lisoit point lors en Droict Ciuil: car en vain eust elle offert d'y lire de là en auant, si elle y eust lors leu. Cela estoit fait depuis les deffenses d'Honoré troisies-
C me: mais deuant, ie me fais fort aisément accroire que sous le mot de Decret, les supposts de l'Vniuersité y comprindrent le Droict Ciuil, suiuant les termes de Rigord: Or pour oster toutes ces obscuritez, nostre Roy Henry troisiesme par le soixante-neufiesme Article de son Edict, faict en la ville de Blois par l'aduis de ses trois Estats, deffend nommément à tous ceux de l'Vniuersité de Paris, de lire ou graduer en Droict Ciuil, Loy qui donna effect aux choses futures, sans preiudicier aux passees.

Inuention de l'Imprimerie, & comme, & vers quel temps la langue Latine commença d'estre diuersement cultiuee en l'Europe.

D

CHAPITRE XXIX.

APRES vous auoir discouru sur le fait de nostre Vniuersité de Paris, qui a produit tant de beaux & nobles esprits par le moyen des bonnes lettres; pourquoy ne me sera-il loisible de vous parler maintenant de l'Imprimerie qui baille vie aux bonnes lettres? Il me souuient d'vn Epigramme dont vn grand Poëte de nostre temps voulut honorer le docte Alde Manuce Imprimeur Italien, qui auoit par son impression mis en lumiere plusieurs anciens Poëtes, dont la memoire estoit sinon perduë, pour le moins aucunement esgaree: & ayant sur le commencement de son Epigramme monstré comme les Poëtes deuoient estre mis au rang des Dieux, pour faire par leurs Poësies reuiure les hommes illustres morts, en fin il conclud que Manuce estoit de plus grande recommandation & merite que les Poëtes; puisque par son impression il leur redonnoit la vie.

Quod si (dit-il) *credere fas Deos Poëtas,* A
Vitam reddere quod queant sublatam,
Quanto est iustius, æquiúsque quæso,
Aldum Manutium Deum vocare,
Ipsis qui potuit suo labore,
Vitam reddere mortuis Poëtis.

Que si l'Vniuersité de Paris, & par mesme moyen toutes les autres ont auec le temps trouué leurs grandeurs dedans l'Impression; pourquoy serions-nous si ingrars de ne l'honorer de son embleme: veu que par vne honneste liberté ie veux croire que si l'ancienneté establir sept especes de sciences, ie ne penseray forligner quand i'y adiousteray l'art de l'Impression pour huictiesme. Recognoissons donc s'il vous plaist quand, & par qui elle prit sa premiere naissance.

Si vous parlez à celuy qui a fait l'Histoire du Royaume de Chine és Indes B
Orientales, il vous dira que de toute ancienneté l'Impression y estoit en vsage, & long temps auparauant qu'elle prist pied en l'Europe, ce qu'on ne peut dire de tout le demeurant de l'Vniuers, & par especial en nostre Christianisme, où nous n'auions, si ainsi me permettez de le dire, autres Imprimeurs que les Monasteres, aux Librairies desquels nous auions recours, comme magazins des liures manuscrits, qui plus, qui moins, selon le plus ou le moins de deuotion qui residoit en ces familles pour l'exercice des bonnes lettres. Le premier qui nous garentit de ceste disette fut Iean Gutemberg Gentil-homme demeurant en la ville de Majẽce, faisant profession des armes. Ainsi l'apprenons-nous de Polidore Virgile en son deuxiesme liure de ceux qui furent inuenteurs. Munster en sa Cosmographie y adiouste ceste particularité, qu'ayant inuenté la maniere d'imprimer, il ne la voulut tout aussi tost euenter, ains demeura plusieurs ans, luy donnant diuerses façons, iusques à ce que n'y trouuant plus à redire, il la diuulgua en l'annee mil quatre cens cinquante & sept. Nostre docte Veignier au second C
Tome de sa Bibliotheque Historiale, est de mesme opinion, & neantmoins dit que quelques-vns attribuoient l'inuention à vn Ioannes Faustius. Ie veux croire qu'il y a faute en l'impression, d'autant qu'au lieu de Faustius, il faut lire Fustius. Qui ne seroit pas sans propos: Parce qu'il est autresfois tombé entre mes mains vn liure des Offices de Ciceron, imprimé sur du parchemin, à la fin duquel estoient ces mots. *Præsens Marci Tully clarissimum opus, Ioannes Fusti Maguntius ciuis, non atramento, non plumali canna, neque area, sed arte quadam pulchra, manu Petri Gerrisimi pueri, fœliciter effecti: finitum anno* 1466. 4. *die Februarij*. Eloge duquel vous pouuez recueillir qu'en ce liure fut fait le premier coup d'essay de l'Imprimerie, lors fraischement inuentee, & que Iean Fust est celuy auquel on le doit, sur la leçon qu'il auoit apriſe de l'Autheur, si tant est qu'il y en eust vn autre que luy.

Ie vous ay dit que ceste noble manufacture auoit esté inuentee en l'an mil quatre cens cinquante & sept, & publiee en l'an mil quatre cens soixante & six. D
Grande chose, qui ne doit estre escoulee sous silence, que le siecle de l'an mil quatre cens fit honorer les langues Latine, & Grecque, & par mesme moyen les sciences. Auparauant, encores que vous y trouuiez du sçauoir; toutesfois en l'estallement d'iceluy, le debit se faisoit en vne langue Latine gosse: & oze presque dire qu'en tous nos vieux liures Latins, qui veirent le iour depuis l'introduction de nos Vniuersitez; voire plusieurs siecles auparauant, iusques vers le milieu de l'annee mil trois cens, il y auoit plus de barbarie, que de diction pure & nette. I'en excepte Eghinard, lequel on dit auoir esté Secretaire de l'Empereur Charlemagne, auquel par miracle particulier ie trouue au peu qu'il escriuit de la vie, & mœurs de son Maistre, vn langage qui ne se ressent en aucune façon de la parole barbare de son temps, ny de plusieurs autres siecles suiuans. Chose qui me faict presque croire que celuy qui en fut l'Autheur, viuoit lors que la langue Latine fut rehabilitee entre nous, & que pour donner plus de foy & creance à son Histoire, il emprunta le nom d'Eghinard Secretaire de Charlemagne.

A Toutesfois ie me remets de cecy au iugement de ceux, qui auecques plus de diligence que moy ont fueilleté les manuſcrits. Or le premier que ie voy nous auoir affranchy de ceſte Barbarie fut François Petrarque, celuy qui entre les Poëtes Italiens a acquis le premier lieu de la Poëſie Toſcane: honneur toutesfois que ie n'eſtime de telle recommandation, que celuy que ie remarque maintenant en luy; d'autant que la langue Toſcane ſe borne de l'enceinte de l'Italie, & la Latine de tout l'Vniuers: Ny pour cela ne penſez pas trouuer en luy vn langage reueſtu de toutes les fleurs qui depuis ſe trouuerent en ſes ſuruiuans: il ouurit ſeulement le pas.

Tant y a que vous voyez en ſes œuures Latins vne diction nette, vn eſprit moüelleux, nerueux, & ſententieux, vn ſtile court & concis. Bref vous recognoiſſez en luy vn autre Seneque. Mais en ceſte conformité de plumes, il y eut ceſte diſtinction, que l'ancien Seneque ayant ſuccedé au ſiecle doré d'eloquence de Ciceron, Ceſar, Hortenſe, Saluſte, Pollion, & donné quelque priuilege parti-
B culier en ſes eſcrits non familier aux anciens, fut iugé par Quintilian auoir le premier forligné de la delicateſſe de la langue, & Petraque eſtant né dedans vn ſiecle barbare, s'eſtant aucunement mis en bute l'autre Seneque, fut le premier qui la reſtablit. Choſe que ie voy eſtre alloüee par Paule Ioue, quand il dit de luy ces mots: *Sed debeamus plurimum ingenio ſudore ſemper aſtuanti, dum litteras à multo æuo miſere ſepultas, è Gothicis ſepulchris excitaret.* Et Viues dedans ſes liures *de tradendis diſciplinis: Franciſcus Petrarcha ab hinc annos plures ducentis Bibliothecam iamdiu clauſam reſeruit primus, & pulucrem ſitumque è monumentis maximorum autherum excuſſit. Quo nomine plurimum ei Latinus ſermo debet, non eſt omnino impurus, nam ſqualorem ſui ſæculi non valuit prorſus detergere.*

Ce que ie vous remarque de ce grand perſonnage eſt du ſiecle de l'an 1300. car il naſquit l'an 1304. & mourut l'an 1374. ayant veſcu ſoixante & dix ans. Ce que ie vous deduiray cy-apres concerne le ſiecle de l'an 1400. Les deux premiers champions que ie voy en ce ſiecle eſtre entrez en champ de bataille pour combattre ce-
C ſte barbarie, furent Laurent Valle Gentil-homme Romain, & Poge Secretaire de la Republique Florentine, tous deux armez d'armes de haut appareil, tant en la langue Latine que Grecque, & tous deux ennemis formels par vne ialouſie particuliere qu'ils auoient conceuë l'vn contre l'autre. Tellement que ils s'attaquerent par vnes & autres inuectiues Latines, & par leurs diuiſions particulieres s'accreut l'Eſtat general des bonnes lettres. Si vous croyez Raphaël Volaterran au vingt & vnieſme Liure de ſon Anthropologie, nous deuons à Poge les Inſtitutions Oratoires de Quintilian, & les œuures d'Aſconius Pedianus: *fuit in Concilio Conſtantienſi* (dit il) *quo tempore, & Quintilianum, & Aſconium Pedianum dicitur reperiſſe.* Toutesfois ie voy Quintilian auoir eſté allegué long temps deuant luy par Petrarque au 1. liure de ſes Epiſtres familieres, Epiſtre 8. eſcriuant à Thomas Meſſanenſe: qui me fait croire qu'auparauant il eſtoit en vogue: mais pour ne rendre Volaterran mentcur, il faut croire qu'il n'eſtoit lors ſi correct, comme il fut depuis par la diligence & induſtrie de Poge: mais la beauté de ce conte eſt que ſi nous luy deuõs le
D Quintilian, qui eſt celuy auquel Laurent Valle a plus de creance, en ſa deduction de l'elegance Latine, & ainſi le remarque Volaterran au meſme liure, *Quintiliani imprimis admirator, ſimul & imitator.* De maniere que par ce moyen il eſtoit grandement redeuable à Poge, auec lequel il exerçoit vne inimitié irreconciliable.

Ces deux premiers entrez en champ de bataille, eurent pluſieurs qui les ſuiuirent en flote, ſi ainſi me permettez de le dire: Vns Marcus Antonius Sabellicus, Blondus, Georgius Trapezuntius, Æneas Syluius, depuis Pape, Domitius Calderinus, Bartholomæus Capella, Rudolphus Agricola, Bartholomæus Platina, Franciſcus Philelphus, Marſilius Ficinus, Ioannes Camarinus, Bartholomæus, Baptiſta Guarinus, Georgius Merula, Ambroſius Calepinus, Ioannes Picus Mirandula, & Baptiſta Mantuanus: Mais ſur tous Angelus Politianus, qui n'eut point ſon ſemblable entre tous ceux qui florirent en ce ſiecle, ainſi que nous voyons par ſes œuures: Et furent encores ſuiuis par d'autres qui ores qu'ils fuſſent nez dedans le ſiecle de l'annee mil quatre cens, veirent celuy de l'an mil cinq cens, comme vns Hermolanus Barbarus, Philippus Beroaldus, Aſcenſius Badius, Iacobus Faber, Paulus Æmilius, Robertus Gaguinus. Tous ceux-là firent profeſſion de la langue

Latine, auecques leſquels les Grecs de nation voulurent eſtre de la partie, qui n'apporterent pas peu de lumiere & ſplendeur aux bonnes lettres: Vns Beſſario depuis Cardinal, Iean Laſcary de la famille des derniers Empereurs de Conſtantinople, Theodorus Gaza, Argyropilus, qui depuis prouignerent, auecques honneur la langue Grecque, que nous auons du depuis veue grandement fleurir dans l'Vniuerſité de Paris. A

Ceux qui enſeignerent le Latin, meſlerent auecques le langage terſe & poly, l'erudition & doctrine: Du depuis ſe trouua vne nouuelle brigade, qui faiſoit plus d'eſtat de bien parler que des ſcienees: Ainſi le trouuerez-vous dedans les letres des Cardinaux de Bembe, Sadolet, Polus, & de Chriſtophorus Longolius, & Petrus Bunellus. Et fut ceſte nouuelle ſecte cauſe qu'Eraſme fit depuis vn liure ſous le nom de Ciceronian, pour monſtret combien ceſte opinion eſtoit preiudiciable aux bonnes lettres. Auſſi ne voy-ie point que ceux-là en ayent empotté le deſſus; Ce fut vne fleur printanniere, ou paſſagere: noſtre ſiecle porta quatre grands perſonnages en meſme temps, Eraſme Alleman, Budé François, Alciat Italien, Vi- B
ues Eſpagnol: & encore euſmes chez nous Adrian Tournebus, & Pietre Ramus, qui auec la ſuperſtition du langage par luy affectee traicta la Philoſophie, & fit pluſieurs autres liures pleins de doctrine & ſçauoir: car quant aux Aduerſaires de Tournebus conſiſtant en Humanité, c'eſt vn ouurage inimitable en varieté de ſçauoir. Les Imprimeurs meſmes ont fait paroiſtre combien ils affectionnoient ceſte noble ambition: vns Aldus Manutius, & apres luy Paulus ſon fils dedans Veniſe: & en noſtre France Robert Eſtienne par ſon *Thezaurus lingua Latinæ*; qui n'eut iamais ſon pareil. Ie ne vous fais part des autres qui ſe ſont rendus flotiſſans en ce ſujet de noſtre temps, dont le nombre eſt innombrable: Pour vous dire que depuis quelques annees en ça ceſte ardante deuotion enuers la langue Latine s'eſt grandement refroidie; & qui me fait douloir dauantage, eſt qu'vn Lipſius homme tres-docte, lequel ayant ſurueſcu tous ceux-là, & enſeigné les bonnes lettres au Pays Bas, a voulu prendre vn party nouueau en ſes eſcrits, les reparans de mots antiques hors d'vſage. Bijarrerie que ie voy auiourd'huy eſtre embraſſee par pluſieurs que C
l'on eſtime les plus doctes. De maniere que ſi nous n'y prenons garde, l'ancienne Barbarie ſe viendra loger derechef chez nous; dont Dieu par ſa Saincte grace nous vueille garder. Et puis que ie voy les opinions des doctes au fait de la plume ſe renuerſer de telle façon: il me plaiſt tout d'vne meſme meſure finir ce Chapitre par vn autre monde renuerſé. Le commencement de ce mien diſcours a eſté ſur l'Impreſſion des Liures que i'ay attribuee à vn Gentil-homme de Majence: Ie le veux finir ſur l'Artillerie, qui fut l'inuention d'vn Moine nommé Bertold Scuvards de l'Ordre de S. François, qui viuoit l'an 1354. Ne voyez vous en ces deux inuentions vn monde renuerſé, vn Moine inuenteur de l'Artillerie, vn Guertier de l'Imprimerie. C'eſt pourquoy me ioüant autresfois de ma plume ie fis ceſte Epigramme Latin.

Bombardam Monacho debet male ſana vetuſtas,
Et Monacho, cui pax alma colenda fuit. D
At mandare typis chartas à milite habemus,
Hoc vnum eſt, currus ducit anhelus equos.

A

Colliege & Confrairie de Chirurgiens en la ville, Preuoſté, & Vicomté de Paris.

CHAPITRE XXX.

IE ne fais aucune doute, que quelques eſprits deliez me iugeront d'vn grand loiſir d'auoir inſeré dedans le preſent Chapitre tout au long les anciens titres des Chirurgiens, & diront que ie me deuois contenter de les paſſer par vn traict de plume: ainſi que font ordinairement les hiſtoriens en telles occurrences. Quant à moy ie ſuis
B tres-aiſe de repreſenter les Antiquitez en leur naturel, affin que le Lecteut en tire tel profit qu'il voudra, ou pourra. Et neantmoins ſi ie me ſuis dõné loy & permiſſion de ce faire, il luy ſera auſſi permis d'en laiſſer la lecture aux plus curieux, & prendre de moy les commentaires que i'ay fait ſur eux. C'eſt vn aduis que ie luy donne pour en vſer ſi bon luy ſemble.

Les Chirurgiens par vne vieille cabale, attribüent la premiere inſtitution de leur College à S. Louys, qui eſt vn abus, ainſi que le verifieray en ſon lieu: car le plus ancien tiltre qu'ils ayent de leur ordre eſt du Roy Philippes le Bel du mois de Nouembre 1311. qui fut par luy fait en forme d'Edit, par lequel narration prealable faite des abus qui ſe commettoient au fait de Chirurgie, il dit tout d'vne ſuitte, pouren extirper la racine.

Edicto præſenti ſtatuimus, & vt in villa, vicecomitatu Pariſienſi, nullus Chirurgicus nullaue Chirurgica artem Chirurgiæ, ſeu opus quomodolibet exercere præſumat, ſeu ſe im-
C *miſcere eidem publice, vel occulte in quacumque iuriſdictione, ſeu terra, niſi per Magiſtros Chirurgicos iuratos, morantes Pariſius, vocatos per dilectum Magiſtrum Ioannem Pitardi Chirurgicum noſtrum iuratum Caſtelleti noſtri Pariſius tempore ſuo, ac per eius ſucceſſores in officio, qui ex iuramenti ſui vinculo, Chirurgicos alios prædictos vocare pro huiuſmodi caſu quotiens opus fuerit, tenebuntur, ſi primò examinati fuerint diligenter, & approbati in ipſa arte, ac ab ipſo vel eius ſucceſſoribus in officio, vt eſt dictum, iuxta approbationem aliorum Chirurgicorum, vel maioris partis eorum ipſius vocantis, voce inter alias numerata licentiam operandi in arte prædicta meruerint obtinere. Ad quem ratione ſui officij quod à nobis obtinet, & ad eius ſucceſſores in huiuſmodi officio habebit, licentiæ conceſſionem, non ad*
alium volumus pertinere. Qui quidem per eum & eius ſucceſſores, modo præmiſſo examinato & approbati, antequam officij ſui adminiſtrationem attingant, iuramentum præſtare tenean-
tur coram præpoſito Pariſienſi noſtro, de huiuſmodi officio fideliter exercendo. Quod inſuper
D *vulneratum quemcumque non viſitabunt, ſeu parabunt in locis ſacris ſeu Priuilegiatis, niſi ſolum in prima vice: & quod ſtatim facta illa prima viſitatione, ſeu paratione, vulnerationem illam, præpoſito noſtro Pariſienſi vel eius locum tenenti, ſeu auditoribus Caſtelleti prædicti, reuelabunt, vel etiam intimabunt. Damus itaque præpoſito noſtro Pariſienſi moderno, & alijs qui pro tempore fuerint, præſentibus in mandatis, quatenus ſub virtute iuramenti, quo adminiſtrationi ſuæ ratione tenentur, huiuſmodi præſens noſtrum ſtatutum faciant, nunc & alias, cum expediens fuerit, in villa & vicecomitatu prædictis publicari, & firmiter obſeruari. Banneriaſque omnium Chirurgicorum, & prædictorum, non approbatorum & iuratorum vt præmittitur, poſt publicationem huius edicti, domibus eorum appoſitas, coram domibus eiſdem, publice comburi, perſonas eorum capi, & in Caſtelletum noſtrum Pariſienſem adduci, & tandiu teneri, quouſque nobis fuerit legitimè emendatum. Eiſdem diſtrictè, & firmiter inhibendo, ne de cætero in arte prædicta practicare præſumant, niſi prius per dictum Magiſtrum Ioannem Pitardi, vel ſucceſſores ſuos in officio dicto, vt præmiſſum eſt, examinati & approbati fuerint, & iuramenta præſtiterint antedicta. Si quis verò ipſorum ipſa præſtare recuſauerit, vos eidem dictæ artis opus & exercitium penitus interdici volumus: & ſi contra interdictum & prohibitionem noſtram, dictæ artis practicæ ſe immiſcere præſumpſerint, ipſos per*

præpoſitum noſtrum prædictum, prout facti qualitas popoſcerit, & ad ipſam pertinuerit, A
volumus prima ratione punire. Quod vt ratum & ſtabile permaneat, in futurum præſentes litteras ſigilli noſtri fecimus appenſione muniri. Actum Pariſius menſe Nouembris, Anno Domini, Milleſimotrecenteſimo vndecimo. A la ſuite duquel i'en voy vn autre fait par le Roy Iean en Auril mil trois cens cinquante deux, tiré mot pour mot de celuy-là, hormis qu'en ce ſecond il y a deux Chirurgiens iurez du Roy au Chaſtelet de Paris, Maiſtre Pierre Fromond, & Robert de Langres, au lieu qu'au premier y auoit ſeulement vn Maiſtre Iean Pitardi. Ils y adiouſterent depuis vn Preuoſt qui s'eſliſoit de deux en deux ans, pour ſeconder ces deux Chirurgiens du Roy iurez, & neantmoins ſuruint depuis nouuelle queſtion entre eux, decidee par arreſt ſous le regne du Roy Iean, que ie vous veux icy copier.

Ioannes Dei gratia Francorum Rex, Vniuerſis & ſingulis præſentes litteras inſpecturis ſalutem. Notum facimus quod inter Magiſtros, Petrum Fromondi noſtrum Chirurgicum, & Robertum de Langonis, noſtros Chirurgicos iuratos in Caſtellato ex vna parte, & Magiſtros Ioannem de Trecis præpoſitum Chirurgicorum Pariſienſium, quod ad præſens Ioannem de Pentalie B
noſtrum Chirurgicum, Ioannem de Leue, Matheum de Bezu, Petrum de Piſa, Ægydium Parui, & Lacobum Lamberte, Chirurgicos ex altera, concordatum fuit in curia noſtre de licentia eius, vocato ad hoc procuratore noſtro conſentiente, prout in quadam ſcedula ab ipſis partibus vnanimiter tradita continetur, cuius tenor talis eſt.

Sur ce que Maiſtre Pierre Fromond, & Maiſtre Robert de Langres Chirurgiens iurez du Roy noſtre Sire, au Chaſtelet de Paris, euſſent plaidé pardeuant l'Official de Paris, contre les Chirurgiens de ladite ville, & finalement à la Requeſte deſdits Maiſtres Pierre & Robert, la cauſe eſt venue pardeuers noſſieurs de Parlement, ſur ce qu'ils diſoient qu'à eux deuoit appartenir l'examen de tous ceux qui ſeroient licenciez en Chirurgie en ladite ville, & qu'ainſi leur auoit octroyé le Roy noſtre Sire par des lettres ſeellees en las de ſoye, & cire verte, ſi comme par icelles peut apparoir. Leſdits Chirurgiens diſoient au contraire, que le Preuoſt deſdits Chirurgiens qui eſt eſleu & eſtably les doit appeller à l'examen faire, & ils doiuent donner la licence, & congé aux Chirur- C
giens ſuffiſans, ſi comme il appert par pluſieurs Priuileges Royaux de ſainct Louys, & de pluſieurs Roys qui depuis ont eſté: s'il plaiſt à la Cour, & au Procureur du Roy noſtre Sire, les parties ſont ainſi d'accord. Que les iurez du Chaſtelet, l'vn ou les deux d'vne part, & le Preuoſt des Chirurgiens d'autre part, qui eſt à preſent, ou qui le temps à venir ſera, appelleront les Chirurgiens licenciez en ladite Faculté à l'examen, & ceux qui ſeront trouuez ſuffiſans, leſdits Iurez, & Preuoſt leur donneront congé & licence, & leſdits Iurez & Preuoſt auront pouuoir de faire prendre les non licenciez pratiquans, ou ouurans, & mettre en priſon au Chaſtelet de Paris, affin qu'ils facent amende ſuffiſante. Si comme en leurſdits Priuileges eſt contenu: laquelle amende ſera adiugee par le Preuoſt de Paris, en la maniere qui a eſté accouſtumee, & qu'on en vſe. *In cuius rei teſtimonium, noſtrum præſentibus litteris fecimus apponi ſigillum. Datum Pariſijs in Parlamento noſtro die XXV. Februarij. Anno Domini Milleſimo trecenteſimo quinquageſimo quinto.* Et
ſur le reply dudit arreſt & charte en parchemin eſt ſigné Theuet. Et à coſté, *Concordatum in curia noſtra duplex.* Et ſeellé en queuë de cire, & au dos eſt eſcrit *Viſa per procuratorem* ſigné, Eclaſin. C'eſt l'arreſt par le narré duquel les Chirurgiens ſe vantans eſtre fondez en Priuilege par le Roy ſainct Louys. Choſe toutesfois qui ſe trouue en tous leurs titres precedans.

Et comme cette compagnie receuoit auec le temps de plus en plus ſes façons; auſſi ſe trouue-il vn autre Edit du Roy Charles V. du dix & neufieſme d'Octobre mil trois cens ſoixante quatre, en tout & par tout conforme aux deux Edits des Roys Philippes & Iean, & neantmoins y adiouſta quelque particularité. Et par ce que ceſt Edit a grande liaiſon auecques les deux autres, ie vous en feray auſſi part, à la charge que le Lecteur ſans s'ennuyer n'en lira que ce qu'il luy plaira.

Edicto præſenti ſtatuimus vt in villa & vicecomitatu prædictis, nullus Chirurgicus, nullaue Chirurgica artem Chirurgiæ, ſeu opus Chirurgiæ quomodolibet exercere præſumat, ſeu ſe immiſcere eidem publice, vel occulte in quacumque iuriſdictione, ſeu terra, niſi per Magiſtros Chirurgicos iuratos, morantes Pariſius, vocatos per dilectos & fideles Magiſtros

A *iuratos noſtros Caſtelleti noſtri Pariſius, ſuo tempore, & præpoſitum dictorum Chirurgicorum aut per eorum ſucceſſores in officio, & per alios licentiato in arte predicta morantes Pariſius, prius examinati fuerint diligenter & approbati in ipſa arte, ac ab ipſis, vel eorum ſucceſſoribus in officio, vt eſt dictum iuxta approbationem aliorum Chirurgicorum vel maioris partis eorum ipſorum vocantium, vocibus inter alias numeratis, licentiam operandi in arte predicta meruerint obtinere. Ad quos ratione ſui officy, quod à nobis obtinent, & ad eorum ſucceſſores in etuſmodi officio habebunt licentiæ conceſſionem, neque ad alios volumus pertinere. Qui quidem per eos, & eorum ſucceſſores, modo præmiſſo examinati, & approbati antequam ſui officy adminiſtrationem attingant, iuramentum præſtare tenentur coram Præpoſito Pariſienſi noſtro de huiuſmodi officio fideliter exercendo. Quod inſuper vulneratum quemcunque non viſitabunt ſeu parabunt in locis ſacris, vel priuilegiatis, niſi ſolummodo prima vice, & quod ſtatim facta illa prima viſitatione, paratione, vulnerationem illam Præpoſito noſtro Pariſienſi moderno, & alijs qui pro tempore fuerint præſentibus in mandatis, quod ſub virtute iuramenti, quo adminiſtrationis ſuæ*

B *ratione tenentur, huiuſmodi præſens noſtrum ſtatutum faciant nunc & alias, cum expediens fuerit, præſentibus in mandatis, quod ſub virtute iuramenti quo adminiſtrationis ſuæ ratione tenentur, huiuſmodi præſens noſtrum ſtatutum faciant nunc & alias, cum expediens fuerit, in villa & vicecomitatu prædictis publicari ſolemniter, & firmiter obſeruari, Banneriasque omnium Chirurgicorum & Chirurgicarum prædictorum non approbatorum & iuratorum, vt præmittitur poſt publicationem huiuſmodi edicti, domibus eorum appoſitas, coram domibus eorum publice comburi, perſonas etiam eorum capi, & Caſtelletum noſtrum Pariſienſem adduci, & tandiu teneri quouſque nobis fuerit emendatum: eiſdem diſtricte & firmiter inhibendo, ne de cætero in arte prædicta practicare præſumant, niſi prius per noſtros iuratos, & præpoſitum Chirurgicorum, vel ſucceſſores ſuos, in dicto officio, vt præmiſſum eſt, examinati & approbati fuerint, & iuramenta præſtiterint antedicta. Si quis vero*

C *ipſorum ipſa præſtare recuſauerit, non eidem dicta artis opus & exercitium penitus interduci volumus: & ſi contra interdictum & prohibitionem noſtram dicta artis practica ſe immiſcere præſumpſerint, ipſos per præpoſitum noſtrum prædictum, prout facti qualitas popoſcerit, & ad ipſum pertinuerit, volumus prima ratione puniri. Nos itaque ſingulari ducti deuotione, ad gloriosi Chriſti Martyres Coſmam & Damianum, confraternitatem in honorem dictorum Pariſius ordinatam ingreſſi, medietatem integram emendarum quarũtumque præſtandarum, per non approbatos & iuratos practicantes in arte prædicta, poſt publicationem huiuſmodi ſtatuti, non obtenta licentia, vt præmittitur, operandi, quoties euenerit, in commodum & vtilitatem dictæ confraternitatis, & non alibi conuertendum exhiberi, in perpetuum, præpoſito Chirurgicorum, & confratribus confraternitatis eiuſdem præſentibus & futuris, ex noſtris, authoritate Regia, certa ſcientia, & ſpecialis tenore præſentium cancedimus & donamus; mandantes dilectis & fidelibus gentibus & compotorum noſtrorum Pariſienſium, ac præpoſito, & Receptori Pariſienſi, præſentibus, & futuris, quatenus dictos, præpoſitum Chirurgicorum, & confratres modernos & futuros, noſtro præſenti dono & gratia vti faciant, & gaudere perpetuo pacifice, & quiete, & emendas prædictas leuando diligenter, vel colligi faciendo, prout ad quemlibet*

D *ipſorum pertinuerit, & emedietatem ipſarum, dictæ confraternitatis præpoſito moderno, & qui pro tempore fuerit liberando commutandam in vſum prædictum. Non obſtantibus inhibitionibus aut mandatis, ſeu literis contrarijs quibuſcumque: quod vt firmum & ſtabile ſit, & perpetuo perſeueret, noſtrum præſentibus fecimus apponi ſigillum, ſaluo in alijs iure noſtro, & in omnibus quolibet iure alieno. Datum Pariſius, die decima nona Octobris. Anno Domini milleſimo trecenteſimo ſexageſimo quarto.*

Ie ne vous ay voulu enfiler ſans cauſe ces quatre pieces enſemble, ains ſur vne opinion d'en faire vne anatomie, comme eſtant pieces fondamentales du College de la Chirurgie que ie voy ſe conſiſter en deux Chirurgiens iurez du Roy au Chaſtelet de Paris, qui ſont les deux chefs de cette compagnie, ſecondez par vn Preuoſt biennal au fait des mœurs, auquel outre cela appartient le menage du reuenu annuel, dont il eſt comptable ſa charge eſtant expiree, & quant au demeurant du corps, premier que d'eſtre receu à la Maiſtriſe & licence de la Chirurgie, il faut ſubir l'examen & interrogatoire des Maiſtres iurez, & apres auoir eſté trouuez capables, & tels declarez, ils ſont tenus de preſter le ſerment és mains du Preuoſt de Paris, ou ſes Lieutenans Ciuil & Criminel. Particularitez dont

vo⁹ recueillez quelques antiquailles par ces trois edis de l'an 1311. 1352. & 1366. Vray A
qu'il y a quelque difference, en ce que par le premier vous voyez qu'il n'y auoit qu'vn Chirurgien du Roy iuré au Chaſtelet de Paris, & ſous le Roy Iean, deux: ordre qui s'eſt depuis ce temps là obſerué iuſques à huy. Et combien que par le premier ny ſecond Edit, il ne ſoit faite mention du Preuoſt, ſi eſt-ce que par l'Arreſt de l'an 1355. vous y voyez vn Maiſtre Iean de Troyes, qui fut reglé en ſa charge auec Fromont de Langre Chirurgiens du Roy iurez au Chaſtelet. En tout le demeurant les trois Edits ſymbolizent pour la reception des Maiſtres iurez, & preſtation de ſerment és mains du Preuoſt de Paris.

Toutesfois pour ne flatter en rien cette hiſtoire, il ne faut point faire de doubte, que combien que la Chirurgie face part & portion de l'Art de la Medecine, qui eſt l'vne des quatre Facultez de l'Vniuerſité de Paris, ce neantmoins, celle de la Chirurgie n'y peut ſur ſon aduenement trouuer place. Ce que vous recueillez par tous les trois Edits par moy cy deſſus cottez. Eſquels premierement vous ne voyez eſtre faite mention de l'Vniuerſité, ains de la ville, & vi- B
comté de Paris. *Edicto præſenti ſtatuimus vt in villa, & vicecomitatu Pariſienſi, nullus Chirurgicus, &c.* Secondement, que leur rendez-vous n'eſtoit point en leurs receptions pardeuant le Chancelier de l'Vniuerſité, ains le Preuoſt de Paris, & finalement que l'on receuoit à cette charge les femmes auſſi bien que les hommes. Profeſſion du tout incompatible auecques celle de l'Vniuerſité. Nous defendons & inhibons par tous les trois Edits (porte le langage Latin) que dedans la ville & Vicomté de Paris, nuls Chirurgiens, ou Chirurgiennes, ne puiſſent exercer l'Art de Chirurgie, ſoit publiquement ou en priué, s'ils n'ont eſté prealablement examinez & approuuez par les autres Maiſtres Chirurgiens iurez demeurans à Paris, à ce expreſſement appellez. Choſe de prime face eſtrange, & toutesfois excuſable, ſi par nos anciens Romans (images de nos couſtumes anciennes) nous trouuons que nos Cheualiers ayans eſté caſuellement blecez par la campagne, ils auoient recours aux plus proches Chaſteaux, dedans leſquels ils trouuoient leur gueriſon par le miniſtere des preudes Dames & Damoiſelles. Et C
ainſi liſez-vous dedans l'Arioſte, que Medor ayant eſté par fortune trouué par la belle Angelique, demy-mort au lieu d'vne grande jonchee de gens morts, fut par elle mené en vne caſſine dedans laquelle elle le penſa de ſes playes, & les gueriſſant elle en ouurit vne nouuelle en ſoy au deſaduantage de Roland, & autres grands Caualiers, qui eſtoient eſperdus en elle. Mais laiſſans cette particularité à part, encores auons nous quelque demeurãt de certe ancienne Chirurgie exercee par les matrones, que nous appellons autrement ſages femmes, auſquelles pour la pudeur du ſexe, nos Anceſtres laiſſerent la charge de receuoir les enfans naiſſans, fors & excepté quand la femme giſante eſt preſſee de quelques tranchees extraordinaires, eſquelles la main du Chirurgien eſt requiſe, & ſont ces matrones examinees par le Medecin, & les deux Chirurgiens du Roy iurez, & ſur leur rapport eſtant par eux iugees capables, elles ſont receuës, & font le ſerment és mains du Preuoſt de Paris, ou ſes Lieutenans Ciuil & Criminel.

Les trois conſiderations par moy cy-deſſus touchees, nous enſeignent, qu'in- D
dubitablement les Chirurgiens n'eſtoient du corps de l'Vniuerſité; Ny pour cela, ils n'en furent pas moins priſez par nos predeceſſeurs. L'Vniuerſité fit conſcience de les receuoir comme leurs manufactures, contenans quelques cruautez. Mais pour ſe reuanger de ceſt impropere, ils voüerent leur exercice à la pieté, en l'honneur de ſainct Coſme, & ſainct Damien, ſous le nom de Confrairie. De là eſt venu, que tous les premiers Lundy de chaque mois, apres la celebration du ſeruice diuin en l'Egliſe de ſainct Coſme & ſainct Damien, ils ſont tenus de penſer gratuitement tous les pauures blecez, qui ſe preſentent à eux, & ont beſoin de leur induſtrie. Et au lieu où en la Faculté de Medecine, les ieunes Bacheliers, ou licentiez n'ont autres conducteurs de leurs ordres que les anciens Docteurs, dont ils en choiſiſſent vn pour leur preſider en leurs actes de Bacheleries, ou licences: les Chirurgiens d'vn plus à haut apareil, reçoiuent ceſt honneur en leur Art par les mains de deux officiers du Roy, ie veux dire par les deux Chirurgiens du Roy, iurez du Chaſtelet de Paris: Et ce qui me ſemble le com-

A ble ou accompliſſement de ceſt œuure eſt, que le Roy Charles, cinquieſme lequel nous auons entre tous nos Roys particulierement honoré de la qualité de ſage, non ſeulement gratifia ceſt ordre de la moitié des amendes qui luy ſeroient adiugees contre ceux, qui pour n'eſtre authorizez du College, meſuſeroient de ceſt Art: mais qui plus eſt, par vne ſinguliere & admirable deuotion vouloit eſtre de leur Confrairie, ſous la banniere de ces deux ſaincts. *Nos itaque* (portent les lettres patentes de l'an mil trois cens ſoixante ſix) *ſingulari ductꝰ deuotione ad gloriosos Christi Martyres, Coſmam & Damianum, confraternitatem in honorem dictorum Pariſius ordinatam ingreſſi, medietatem integram emendarum, &c.* Vous verrez le paſſage tout au long, en la derniere piece par moy cy deſſus produite.

I'adiouſteray à tout cecy pluſieurs particulieres rencontres Mais auant que d'y entrer, ie veux examiner, quand fut, & par qui la premiere inſtitution de leur College. Leur commune voix eſt, que ce fut le Roy ſainct Louys; le tirant en couuerture de l'apointé qui fut fait entre Maiſtre François Fromont, & Robert de Lan-

B gres Chirurgiens du Roy iurez du Chaſtelet d'vne part, & Maiſtre François de Troyes Preuoſt d'autre. Cetuy ſouſtenant que par les ſtatuts & Priuileges Royaux de ſainct Louys, & autres Roys il deuoit ſeconder aux examens de nouueaux Maiſtres, les deux Chirurgiens du Roy iurez. Ce que ie ſerois tres-aiſe de croire: mais quand ie voy que par les trois lettres en forme d'Edit de Philippes, de l'an mil trois cens vnze; de Iean, l'an mil trois cens cinquante deux; de Charles cinquieſme, l'an mil trois cens ſoixante ſix, il n'eſt faite aucune mention de ce grand parrein, qui non ſeulement auoit eſté honoré de la Couronne de France, ains canonizé ſoudain apres ſon decez ie ſuis contrainct de baiſſer les mains, & imputer cette allegation à la liberté d'vne plume, dont aſſez ſouuent on abuſe en plein tribunal.

Et neantmoins encores que ie n'attribuë l'inſtitution de cette compagnie à ce ſainct Roy, ſi eſt-ce que nous la deuons recognoiſtre d'vne bien longue ancienneté, & non grandement eſloignez de ſon regne. Car premierement il ne faut reuoquer en doute, que ſous Philippes le Bel elle eſtoit deſia en eſſence,

C quand par ſon Edit, vous voyez que pour eſtre Maiſtre Chirurgien il falloit ſubir l'examen de Maiſtre Iean Pitard, Chirurgien du Roy, & des autres Maiſtres par luy pour ceſt effect appellez, & cela meſme deuoit eſtre exercé en ſa poſterité. Mais il y a bien plus. D'autant que par leurs anciens archifs ils trouuent & ſont d'accord que Pitard auoit mis la premiere main au baſtiment de leurs ſtatuts, dés l'an mil deux cens ſeptante huict, c'eſt à dire huict ans apres le decez du Roy ſainct Louys, qui mourut au Leuant l'an mil deux cens ſeptante. Et les premiers fondemens iettez par ce perſonnage, ils receurent depuis diuers plis és annees mil trois cens ſeprante neuf, mil trois cens nonante ſix, mil quatre cens vingt quatre & mil cinq cens dix. Et ores que les Chirurgiens ne ſoyent ennombrez au corps de l'Vniuerſité, toutesfois vous verrez combien dés le commencement ils taſchetent de s'en approcher, dont ils ne furent en tout & par tout rebutez. Car premierement ils firent verifier leurs premiers & plus anciens ſtatuts par deuant l'Official de Paris.

D *Quoniam* (porte le commencement de leurs ſtatuts) *id induſtriæ, honeſtatiꝭ, & excellentiæ, humano rationis viuentes ſpiritu, præcæteris animantibus, rerum omnium natura parens edocuit, vt varijs peragrando mortalis huius peregrinationis occupati laboribus, multifariꝫ legum, decretorum, ſtatutorumue obſeruantijs, quod inter politicos plerumque fieri ſolet, occumberent, Ioannes Pitard, vir non mediocriter quidem grauitate maturus, complureſque venerabiles Chirurgicæ artis Magiſtri & Rectores, nihil niſi certo ſtatutorum tramite gubernetur, eſſe diutius obſeruandum attendentes Chirurgicæ communitatis, pariterque, & ſanctorum Coſmæ, & Damiani Confratriæ, ſeu, vt alij volunt, confraternitatis ſtatuta, vniuerſis Chirurgicam artem, hac in Pariſienſi ciuitate exercentibus, vt exinde veneranda Chirurgorum communitas laudabilius obſeruetur. Anno Domini milleſimo, ducenteſimo, ſeptuageſimo octauo, coram Officiali Pariſienſi, modo & forma ſequentibus condiderunt, eademque condentes, ſacris verbis Dei inhiantes, iuramentis ſeſe fideliter, integre, & inuiolabiliter obſeruaturos iurantes aſſeruerunt.* Et comme ils augmenterent ces ſtatuts qui contiennent 31. articles, ils les publierent derechef & confirmerent par ſerment l'an 1379.

Dedansleſquels vous voyez vne Police non eſloignee de celle qui de toute ancienneté fut obſeruee en la Faculté de Medecine, ſe trouuans en leur Eſcole, premierement Bacheliers, puis licenciez en la Chirurgie, & comme leur opinion fut de s'aproeher en leurs actes de l'Egliſe noſtre Dame, fondement premier de l'Vniuerſité de Paris, auſſi faiſoient ils du commencement leurs aſſemblees en l'Egliſe ſainct Iacques, & pour receuoir le bonnet de licence au Chapitre de l'Hoſtel Dieu. En l'art. 4. *Quicumque tam Magiſter, quam Baccalarius in congregationibus ex conſenſu iuratorum, aut alicuius Magiſtri in Chirurgia, per præpoſitum adimpleta intimatione, in Eccleſia beati Iacobi de Macello, aut in alio loco ab eodem electo factis non comparuerint, quilibet Magiſter pro quolibet defectu, ad emendam duorum, quilibet vero Baccalarius ad emendam trium ſolidorum Pariſienſium, etiam ſi vt prius dilucidatum eſt, poſt intimationem vrbe egreſſi fuerint, adſtringentur.* Par cet article vous voyez que combien qu'il fuſt loiſible au Preuoſt de faire la conuocation en telle Egliſe qu'il luy plaiſoit : toutesfois celle de ſainct Iacques de la Boucherie y eſt entre toutes les autres particulierement nommee. Mais ſur tous eſt notable le vingt-ſixieſme article portant ces mots. *Statuerunt vlterius quod priuſquam, modo & forma nunc dictis, coram Pariſienſi præpoſito, aut eius vicegerente, tam dicti licentiati offerantur die qua Capitulo Hoſpitalis domus Dei Pariſius, birretum magiſtrale ſint recepturi, antequam illud honorifice recipiant, vniuerſis, & ſingulis in Chirurgia Magiſtris, birrum ſeu birretum vnum duplex, eo quem ſcarlatarium vulgariter appellant, colore tinctum, vel ſummam quindecim ſolidorum Pariſienſium, loco birri, pro Magiſtrorum voluntate; Chirotheccas etiam purpureo colore coloratas, ſericeis pariterque, & mixtim aureis vt moris eſt, munitas ſubſarcitas, ſufraceuatas pendulis; vt exinde eorum liberalitas appareat, largiri tenebuntur. Ea autem birreta, & Chirotheccas, Chirurgicæ communitatis præpoſitus vna cum licentiato, vel alio ab eo ſubſtituto, & vno vel duobus Magiſtris ad id ſpecialiter vocatis eligere curabunt. Quibus electis, & emptis, & à Præpoſito communitatis, ſigillo communitatis ſignatis, idem ſæpe dictus præpoſitus ex ſingulis Magiſtris Baccalariorum, cuilibet vnum par ſimplicium Chirothecarum tribuendo, miniſtrare habebit. Quibus peractis, Magiſtris à dicto Capitulo recedentibus, dictus de nouo in Chirurgia graduatus, & Magiſter, debet ſolemne prandium, vt in talibus fieri ex laudabili conſuetudine ſolitum eſt, præparare.*

Vous voyez par cet Article que leurs actes de licences les plus ſolemnels, ſe faiſoient au Chapitre de l'Hoſtel Dieu : comme du depuis l'Vniuerſité s'eſpandit de l'Egliſe de noſtre Dame vers le mont ſaincte Geneniefue, & des Iacobins ; auſſi au lieu du Chapitre de l'Hoſtel Dieu, ils choiſirent les Mathurins, où ſe font d'ordinaire les congregations generales de l'Vniuerſité, & au lieu de ſainct Iacques, l'Egliſe S. Coſme & S. Damien, vraye retraite de leur Confrairie. Et me ſemble icy choſe grãdement digne de remarque, que tout ainſi qu'en la Faculté de Theologie, celuy qui prenoit le degré de Docteur eſtoit tenu de faire preſent d'vn bõnet à chacun des autres Docteurs, ſi mieux il ne l'aymoit conuertir en argent, & en apres vn banquet general. Auſſi en cette Faculté de Chirurgie, celuy qui vouloit paſſer Maiſtre & Docteur, eſtoit obligé de bailler à chaque Docteur en Chirurgie vn bonnet doublé teint en eſcarlate, & gans doubles violets, ayans brodure & houppe de ſoye, & à chacun des Bacheliers vne paire de gans ſimples, & tout d'vne ſuite vn feſtin. Couſtume preſque familiere à toutes les Facultez de l'Vniuerſité de Paris.

Et afin qu'on ne leur peuſt à l'aduenir imputer que de leur premiere inſtitution on admettoit en l'exercice de Chirurgie, les femmes capables, tout ainſi que les hommes, par le treizieſme article de leurs ſtatuts il fut enioint à tout homme qui voudroit entrer en leur ordre, d'apprendre diligemment la Langue Latine. *Item quia ſæpius honorandam Chirurgicæ artis ſcientiam, ex Grammaticæ imperitia vilipendi, ex eius vero peritia & elegantis verborum congruitate honorari, & regem ipſum, maioreſque reipublicæ rectores in ea plurimum delectari ſoleat, nullus Magiſtrorum, clericum niſi in Grammatica ſufficienter inſtructum ſuſcipiat, & id à ſuperius dictis inuiolabiliter decretum eſt eſſe tenendum.*

Sur les arthemens cy deſſus mentionnez, encores que l'Vniuerſité de Paris ne reputaſt ce College l'vn de ſes membres, en conſideration de ſon meſnage actuel, rude, faſcheux & cruel : toutesfois elle ne luy enuia qu'il ioüiſt de meſmes

A mesmes Priuileges, que les autres Facultez. Ainsi trouuez-vous dedans leurs archifs cette lettre.

Vniuersis præsentes litteras inspecturis. Rector & Vniuersitas Magistrorum, & scholarium Parisius studentium, æternam in Domino salutem. Notum facimus quod nobis super nonnullis arduis inter nos tractandis negotijs, solemniter congregatis, vir venerabilis Magister Ioannes de Subfurno, in artibus & Chirurgia Magistro, tam suo quam discretorum virorum, Dionysij Palluau, Ioannis Perricardi, Adæ Martini, Ioannis Guleberti, Gaufridi Serræ, Rogerij Ermonis, Dionysij de Lens, & Petri Penple, Magistrorum Parisius approbatorum in scientia & arte Chirurgiæ, necnon omnium & singulorum Magistrorum, & licentiatorum, in dicta Chirurgiæ scientia, Parisius per illos ad quos spectat examinatorum, & approbatorum in nostra Parisiensi Vniuersitate verorum scholarium existentium nominibus exposuit, quod modernis temporibus, contra bonum Reipublicæ, plures insurgunt abusores non approbati, & falsi, seu ficti Chirurgi, venerabilem Chirurgiæ scientiam permaxime deturbantes, ad vilipendentes, quod cedit in graue & horrendum scandalum populi, & detrimentum eiusdem, quod etiam

B *redundare videtur in dictorum exponentium præiudicium, & grauamen non modicum, attentis magnis & notabilibus priuilegijs, à multis Francorum regibus eisdem exponentibus, & suis in dicta Chirurgiæ scientia prædecessoribus, concessis & indultis, videlicet quod nulli possunt in scientia, seu practica Chirurgiæ in villa Parisiensi seu vicecomitatu eiusdem practicare, vel officium Chirurgiæ exercere, nisi per iuratos Domini nostri Regis, in suo Castelleto Parisiensi, & præposito Chirurgicorum vocatis vocandis, prius fuerint examinati diligenter, & approbati, prout plenius in dictis suis priuilegiis dicebat contineri; supplicans idem Magister Ioannes de Subfurno nominibus quibus supra, quatenus prædictos Chirurgicos, & cæteros in futurum, in arte Chirurgia prout decet approbatos, reputare scholares, ac ipsos priuilegijs, franchisijs, libertatibus, & immunitatibus nobis concessis, & concedendis, vti & gaudere, ac ipsos iurare vellemus. Nos verò post maturam diuturnamque deliberationem super præmissis, more solito, per qualitatem supplicationem prædictorum Chirurgicorum concessimus, & concedimus, prouiso tamen quod ipsi lectiones Magistrorum actu Parisius in Facultate Medicinæ regentium, vt moris est, frequentent. In cuius rei testimonium sigillum nostrum magnum præsentibus litteris*

C *duximus apponendum. Datum Parisius in nostra congregatione generali apud sanctum Mathurinum solemniter celebrata. Anno Domini milleſimo, quadringenteſimo trigeſimo ſexto, die decima tertia menſis Decembris, Signatum M. Hebert, & ſigillo magno inſignitum in cera rubra, & capſula ferrea alba contentum.* Et au dos eſt eſcrit, lettres de l'Vniuerſité de Paris, Soubsfour.

Autres lettres de l'Vniuerſité de Paris, dont la teneur eſt telle.

Vniuerſis præſentes litteras inſpecturis, Rector Vniuerſitatis ſtudij Pariſienſis, ſalutem in Domino ſempiternam. Notum facimus, quod die datæ præſentium, nobis ſuper nonnullis noſtris agendis negotijs, ſolemniter, & per iuramentum conuocatis & congregatis, diſcretus vir Magiſter Claudius Vauiſ, in artibus & Chirurgia Magiſter, tam ſuo quam prouidorum & diſcretorum virorum, Magiſtri Philippi Roger, Guillelmi de Nourry, Ægydij des Moulins,

I *Guillelmi Roger, Guillelmi de Vailly, Stephani Barat, Ioannis de Lucena, Ægydij des Bruyeres, & Ægydij de Varly, Magiſtrorum Pariſius approbatorum in ſcientia & arte Chirurgiæ nominibus, nobis expoſuit alias, videlicet anno Domini milleſimo quadringenteſimo trigeſimo ſexto, die decima tertia menſis Decembris, certis de cauſſis nos mouentibus, & pro vtilitate reipublicæ viſis etiam priuilegijs, ipſis Magiſtris in arte Chirurgiæ conceſſis, à nobis obtinuiſſe litteras declarationis, qualiter Magiſtros in Chirurgia pro tempore exiſtentes, & cæteros in futurum reputauimus Scholares, & ipſos priuilegijs, franchiſijs, libertatibus & immunitatibus nobis conceſſis, & concedendis, vti & gaudere debere ſupplicantes, in illam declarationem per nos ipſis fieri, & adiurisdictionem ipſis dare. Quaquidem ſupplicatione facta, maturaque deliberatione per ſingulas Facultates, vt moris eſt, prahabita, poſtquam nobis conſtitit de litteris noſtris, per nos alias eiſdem Magiſtris conceſſis, & nobis exhibitis, & publice lectis, ſupplicationi eorumdem Magiſtrorum annuimus, tanquam Scholares eiuſdem Facultatis. In cuius rei teſtimonium, ſigillum noſtrum magnum præſentibus litteris duximus apponendum. Datum Pariſius in noſtra congregatione generali apud ſanctum Mathurinum, ſolemniter celebrata. Anno Domini milleſimo quingenteſimo decimo quinto, die quinta menſis Martij.* Ainſi ſigné, le Roux & ſeelle ſur double queuë de cire rouge.

Autres Lettres emanées de la Faculté de Medecine de l'Vniuersité de Paris.

A

Vniuersis præsentes litteras inspecturis. Decanus & Doctores Regentes in saluberrima Facultate Medicinæ Parisius, æternam in Domino salutem. Notum facimus, quod nobis super nonnullis tractandis negotijs solemniter congregatis, vir venerabilis Magister Stephanus Barat, in artibus & Chirurgia Magister, tam suo quam cæterorum vtrorum, Philippi Roger, Guillelmi Nourri, Ægidij des Moulins, Claudij Vaist, Guillelmi Roger, Guillelmi de Vailly, Ioannis de Luceua, Ægidij des Bruyeres, & Ægidij de Varly, Magistrorum Parisius approbatorum in scientia & arte Chirurgia & in Vniuersitate Parisius, verorum Scholasticorum existentium nominibus exposuit, quod ipsi, & eorum prædecessores in Chirurgia Magistri, tanquam veri scholastici, & de corpore, & numero dictæ almæ Vniuersitatis Parisius, assueuerunt vti & gaudere Priuilegijs, libertatibus, & exemptionibus quibus alij Magistri, scholastic, & suppositi eiusdem Vniuersitatis gaudent & vtuntur, vt per litteras dictæ almæ Vniuersitatis B *nobis extitit facta fides: nihilominus à paucis diebus, Prepositus mercatorum & Scabini huius vrbis Parisius, dictos exponentes imposuerunt & taxauerunt pro subsidio Domini nostri Regis, tanquam priuilegia non habentes. Quapropter idem Magister Stephanus Barat nominibus quibus supra supplicauit, quatenus vellemus prædictos Chirurgicos, & cæteros in futurum in dicta scientia & arte Chirurgica prout decet, approbatos reputare, quemadmodum & iamdudum reputauimus nostros scholasticos, ac ipsos in dictis Priuilegijs, & immunitionibus quibus hactenus vsi sunt, manutenere & conseruare, necnon tuitare vellemus: Nos vero post diuturnam, maturamque deliberationem super præmissis, more solito præhabitam, & attento quod dictis Chirurgicis partem Medicinæ, videlicet Chirurgiam exercent, supplicationem dictorum Chirurgicorum concessimus & concedimus. In cuius rei testimonium sigillum nostrum præsentibus litteris duximus apponendum. Datum Parisius in nostra congregatione, apud sanctum Tuennem solemniter celebrata. Anno Domini millesimo quingentesimo decimo quinto, die Sabbati decima septima mensis Nouembris.* Et plus bas, *Ex mandato Facultatis Medicinæ per me Robertum le Masurier decanum dicta Facultatis.* Signé Masutier, seellée du seau de ladite C Faculté.

Ie vous ay cy dessus discouru la paix qui a regné ou deu regner en l'Escole de Chirurgie dediee à la guerison des playes. Ie corneray cy apres la guerre qui a esté & est entre la Faculté de Medecine, & elle, en l'Vniuersité de Paris; playe qui saigne des pieça, laquelle la Cour de Parlement n'a peu tout à fait estancher, quelque appareil qu'elle y ayt voulu apporter. Qui sera le suiect du Chapitre suiuant.

Du different ancien, qui a esté entre la Faculté de Medecine de Paris, & le College des Chirurgiens.

Chapitre XXXI.

D

ANCIENNEMENT la profession du Medecin gisoit en l'exercice de trois poincts. Au Conseil selon les preceptes de l'Art pour les maladies interieures du corps humain, & razoüer & oignemens pour les exterieures: & finalement, en la confection des potions & medicamens. Ie veux dire qu'il estoit Medecin, Chirurgien, & Apoticaire tout ensemble: Ainsi en vsa le grand Hippocrat, & long entreject de temps apres, Galien. Chose dont encores nous pouuons trouuer des remarques tres-asseurees. Car Vlpian le Iurisconsulte disoit. *Proculus ait, si medicus seruum imperite secuerit, vel ex locato, vel ex lege Aquilia competere actionem. Idem iurisconsulti est si medicamentis perperam factis vsus fuerit. Sed & qui bene secuerit, & derelinquit curaturum securus non erit, sed culpæ reus intelligetur.* Passages par lesquels on voit que le Medecin exerçoit l'Art de Chirurgie, & encores fai-

A ſoit les potions qui eſtoient par luy ordonnees. Or qu'il fuſt Apoticaire nous l'apprenons encores de deux paſſages d'Apulee, au deuxieſme liure de ſon Aſne d'Or. Par l'vn deſquels vous voyez vn valet s'adreſſer au Medecin, afin qu'il euſt à luy vendre de la poiſon, pour faire mourir promptement vn homme, lequel pour le tromper luy debita vn breuuage dormitif. *Venenum ſoporiferum.* Et en l'autre, vne meſchante femme, voulant haſter les iours de ſon mary malade. *Medicum conuenit quemdam notæ perfidiæ, qui tam multarum palmarum ſpectatus præmijs, magna doctrinæ ſuæ trophæa numerabat, vt illi venderet momentaneum venenum, illa autem emeret mariti ſui mortem, tamque ægroto marito, medicum poculum probe temperatum manu ſua porrigebat.* Ie vous laiſſe le demeurant, me contentant que vous voyez par ces deux paſſages que le Medecin auecques ſa profeſſion exerçoit ce qui appartenoit a l'Eſtat d'Apoticaire. Et de cette ancienneté encores en auons nous ie ne ſçay quelle remarque par le cent vingt & cinquieſme Article de noſtre couſtume de Paris, qui fait marcher d'vn meſme pas les Medecins, Chirurgiens, &
B Apoticaires au fait des preſcriptions : & neantmoins par ce qu'en ceſt exercice il y auoit ie ne ſçay quoy de vieil, cela fut cauſe que l'vſage de la Medecine Gregeoiſe eſtant arriué dedans Rome, les Gentils-hommes Romains faiſoient apprendre ceſt Art à leurs valets & eſclaues, afin d'eſtre par eux ſecourus, auenant qu'ils fuſſent malades. Cela fut pareillement cauſe, qu'en ce nouueau meſnage d'Vniuerſité, les Medecins pour la curioſité de leur charge, ayans trouué vne place entre les quatre Facultez, on eſtima qu'il la falloit recognoiſtre en ſa pure naifueté, & luy oſter la manufacture du razoſier, pilon & mortier. Et deſlors furent formez trois eſtats diſtincts du Medecin, Chirurgien, & Apoticaire. Ancienneté doctement remarquee par noſtre Fernel ſur le commencement du ſeptieſme liure de ſa Medecine vniuerſelle. *Chirurgia* (dit-il) *primùm medicinæ pars eſt habita, & ambæ eiſdem ſunt natæ authoribus. Nec Chirurgiæ alia, quam Medicinæ principia, nec aliæ demouſtrandi ſunt leges: poſtea verò vt vnius Medicinæ dignitas ſplendidior præſtabiliorque foret, rationis, conſilyque facultatem, vt pote liberalem aſſumentes Medici, ac*
C *ſuo quodammodo iure ſibi vendicantes, quicquid manuum opera geri ſolet, id omne ad Chirurgos, & Pharmacopolas tranſtulerit.* Diſtinction de Medecin, & Chirurgien, qui eſtoit dés le temps meſme du Roy Philippes Auguſte en cette France, ainſi que nous apprenons du cinquieſme liure de la Philippide de Guillaume le Breton, parlant comme Richard Roy d'Angleterre au ſiege du Chaſteau en Limoſin, ayant eſté fetu dedans les eſpaules d'vne fleche, le Roy fut porté en ſa maiſon.

Interea (dit le Poëte) *Regem circunſtant vndique mixtim,*
Apponunt Medici fomenta, ſecantque Chirurgi
Vulnus, vt inde trahant ferrum leuiore periclo.

Guillaume le Breton eſtoit du temps de Philippes Auguſte, dont il eſcriuit la vie, duquel le Roy Richard eſtoit contemporain. Or par ces trois vers vous voyez les fonctions du Medecin, & Chirurgien, diſtinctes; mais de telle façon que le Me-
D decin ordonnoit les fomentations pour guerir la playe, & le Chirurgien le miniſtere de ſes mains pour tiret la fleche du corps. Car ainſi n'eſtoit lors le College des Chirurgiens ouuert, comme i'ay plus amplement monſtré par le precedant Chapitre. Mais depuis qu'il fut ouuert, ils voulurent en leur Art, aucunement contrecarrer la Faculté de Medecine, ſouſtenans que leur charge giſoit non ſeulement en ce qui eſtoit de leurs mains, mais auſſi de l'Art, ne pouuant l'vn ſubſiſter ſans l'autre. Et tout d'vne ſuitte que leur profeſſion eſtoit plus certaine que celle des Medecins Comme ainſi fut que leur vacation conſiſtoit en la cure exterieure des maladies du corps, que l'on cognoiſſoit au doigt & à l'œil, & celle du Medecin aux interieures, auſquelles le plus du temps il y procede plus à taton, & par iugement imaginaire tiré d'vn poux inegal de la veine, inſpection des vrines & matieres fecales, iugeant bien ſouuent d'vn, ores que ce ſoit vn autre mal, comme on deſcouure en apres par l'ouuerture du corps mort. Ce qui a eſté depuis repreſenté en peu de vers par le Paluigene en ſon Zodiaque ſous le ſigne du Lyon.

Conſule ſi item opus eſt Medicum, vel Clynicus ille, A
Vel ſit Chirurgus, Chirurgi certior eſt Arts.
Nam quid agat certum eſt, & aperta luce videtur,
Clynicus ipſe autem qui nunc Phyſicus quoque fertur,
Dum lotium infelix ſpectans, inde omnia captat,
Dum tentat pulſum venæ, dum ſtercora verſat,
Fallitur, & fallit.

Adiouſtoient les Chirurgiens, qu'otes que par vn long progtes & ſucceſſion de temps le Medecin exerça tant en la Grece que Rome, les trois charges de Medecin, Chiturgien & Apoticaire, toutesfois que la Chirutgie auoit eſté du commencement plus en credit. Qu'ainſi apprenions nous de Pline, qu'Eſculape, qui depuis fut canonizé par les Payens entre leurs Dieux imaginaites, ſe rendit au B ſiege de Troye plus recommandable pat la gueriſon des playes, que des autres maladies. Et que dedans la ville de Rome, comme nous enſeigne le meſme Pline, le ptemier Medecin qui y arriua nommé Archagathus, fut appellé Vulnerarius, comme celuy qui gueriſſoit ſeulement les playes. Tellement que ſur ſes perſuaſions, ils introduiſirent entr'eux vn College, tel que ie vous ay diſcouru pat le precedant chapitre, à l'inſtar preſque de celuy des Medecins. Et eſtimerent qu'à eux ſeuls en conſequence de leur razoüer appartenoit l'anatomie, & diſſection des corps, & le penſement des playes: & qu'en ce penſement ils pouuoient auecques leurs oignemens, ſelon que la neceſſité l'exigeoit, ordonner à leurs patieus, apoſumes, clyſteres, potions, ſaignees, comme remedes annexez à leur profeſſion. Menage que les Medecins ne peurent iamais approuuez, diſans qu'encores que le mot Grec de Chirutgien portaſt quant & ſoy quelque prerogatiue chez nous: toutesfois rendu François, il ne ſignifioit que Manœuure. Parole que nous employons à toutes perſonnes de baſſe condition C qui viuent au iour la iournee: & au ſurplus: ſoit que nous conſiderions le mot Grec ou François en ſa naïfue ſignification, il ne viſe qu'à l'ouurage de la main, & non plus.

Et à peu dire, les Medecins penſent que le Chirurgien ne peut rien operer ſans leur ordonnance. Au contraire, le Chirurgien eſtime que les Medecins ne luy peuuent rien commander ſur le fait qui depend de la Chiturgie; ſi ce n'eſt qu'il y ait danger de la vie en vn malade: auquel cas il eſtimoit que pour obuier à tout blaſme, il n'eſtoit malſeant aux Medecin & Chiturgien de concutrer enſemblement. A quoy i'adiouſteray par forme de commentaire, que plus facilement deux hommes peuuent porter vn corps mort en terre, qu'vn ſeul.

Quelque different qu'il y euſt entr'eux, le Medecin eſtant touſiours le ſuperieur du Chirurgien, voicy vn nouuel ingredient qu'il meit en œuure contre cette maladie. Nous auons eu de tout temps les Barbiers, gens deſtinez par leur meſtier pour accommoder les barbes & cheueux. Et par ce que nos D ancelres ſe faiſoient ordinairement, non tondre, ains raire leurs barbes, comme pareillement de fois à autres leurs cheueux, en quoy le razoüer eſtoit neceſſaire aux Barbiers, auſſi commencerent-ils de s'apriuoiſer du Medecin par les ſaignees qu'il ordonnoit, & en apres d'ajamber petit à petit ſur l'eſtat du Chirurgien, comme ie verifieray en ſon lieu. Et neantmoins ſans aller maintenant foüilller plus auant dedans vne longue ancienneté precedante, vous entendrez, que les Medecins ont accouſtumé d'eſlire de deux en deux ans, vn Doyen qui manie tout leur meſnage, & eſt tenu leur en rendre compte, ſa charge finie. Ie trouue ſous le Doyenné de Maiſtre Michel de Colonia, que le dixneufieſme de Nouembre mil quatre cens nonante vn, la Faculté de Medecine fut aſſemblee en l'Egliſe ſainct Yues, qui lors eſtoit ſon rendez-vous ordinaire en telles affaires, pour oüir la plainte qui leur eſtoit faite par Meſſieurs les Chirutgiens, ainſi que porte le Regiſtre. *Ad audiendam querimoniam Dominorum Chirurgicorum, vt ipſa dignaretur eis præſtare fauorem in ſuis Priuilegijs, & ſignanter contra Barbitonſores, ſicuti*

A *prouiſerat eis. Et quod grauiter ferebant, quod aliqui Magiſtri eiuſdem Facultatis expoſuerant & declarauerant dictis Barbitonſoribus: anatomiam quamdam legebant etiam dictis Magiſtri, Barbitonſoribus lingua vernacula ſuper quibus deliberatum, & concluſum extitit, quod prefata anatomia facta ſunt preter mentem, & ordinationem eiuſdem Facultatis, verunt amen credebant quod dicti Magiſtri ſic fecerant ad euitandum maius malum, ſcilicet ne aliquis extraneus feciſſet: & addidit etiam ipſa Facultas. & præcepit ne ſupradicti Magiſtri amplius dictis Barbitonſoribus legerent, quouſque aliàs prouidiſſet.*

Voila la premiere eſcarmouche, & depuis ils s'attaquerent diuerſement, les Medecins ſe donnans touſiours quelque aduantage ſur les Chirurgiens. L'vnzieſme Ianuier mil quatre cens nonante trois, ſous le Doyenné de Maiſtre Iean Lucas; *Placuit Facultati* (porte le Regiſtre) *quod Barbitonſores haberent vnum de Magiſtris Facultatis qui leget eis Guidonem, & alios authores verbis Latinis, eis exponendo aliquando verbis familiaribus & Gallicis ſecundam ſuam voluntatem.* Et permet aux Barbiers d'acheter vn corps expoſé au gibet pour l'anatomizer, moyennant que l'ana-
B tomie fuſt faite par l'vn des Docteurs en Medecine. Vous voyez comme pied à pied les Medecins prenoient terre ſur les marches des Chirurgiens. Au moyen dequoy ſous le Doyenné de Maiſtre Thierry le Cirier le dixhuictieſme de Nouembre mil cinq cens nonante quatre. *Supplicauit Magiſter Philippus Rager Chirurgicus, vt Magiſtri Facultatis de cætero non legerent Barbitonſoribus in lingua materna. Cui reſpondit Facultas, quod placebat ſibi ſuſpendere pro nunc illas lectiones, non tamen volebat abſolute acquieſcere petitioni illi, niſi etiam Domini Chirurgici deſiſterent ab ordinationibus receptarum ad Magiſtros Facultatis, & non ipſos Chirurgicos ſpectantibus.* C'eſtoit (comme i'ay touché cy deſſus) que les Medecins pretendoient que d'ordonner quelque Medecine à celuy qui eſtoit nauré, cela deuoit ſortir de leur boutique, & non de celle des Chirurgiens. Cette querelle depuis fut diuerſement promenee. Par ce que ſous le Doyenné de Maiſtre Bernard de la Vaugiere 1498. les compagnons Barbiers preſenterent leur requeſte, à ce qu'il pleuſt à la Faculté commettre quelque Docteur pour leur enſeigner l'anatomie d'vn corps qui leur a-
C uoit eſté promis par le Lieutenant Criminel. A quoy s'oppoſerent les Chirurgiens, ſouſtenans que cela eſtoit de leur gibier, & eſtoient pres d'y vacquer. Sur cette appoſition, fut ordonné le 13. Decembre, que l'anatomie ſeroit faite par vn Docteur Medecin, qui l'expliqueroit tant en Latin que François. Qui eſtoit touſiours autant esbrecher l'authorité des Chirurgiens.

Le dixhuictieſme Octobre mil quatre cens nonante neuf, ſur autre Requeſte preſentee par les Barbiers, il eſt permis de leur lire tous les liures de Chirurgie: *Dummodo id fieret ſermone Latino, & non aliàs. Cum Magiſtri non ſoleant aliter libros ſuos legere.* Vne choſe ſans plus me deſplaiſt, que l'auarice ſe vint loger au milieu de ces contraſtes & altercations. Parce que ſous le premier Doyenné de Maiſtre Girard Gaſſian mil cinq cens deux, fut arreſté: *Quod Domini Chirurgici facerent anatomias, ſi vellent obedire Facultati, ſoluendo tertiam partem, & vt præferrentur Tonſoribus, aliàs Facultas priuat eos.* La premiere recepte qui eſt faicte en conſequence de cette ordonnance, eſt au compte de Gaſſian portant ces
D mots. *Acta recepta pro anatomia à ſtudentibus Chirurgicis Tonſoribus, & his qui voluerint intereſſe. A communitate Chirurgicorum qui ſoluerunt tertiam partem expenſarum quadraginta duos ſolidos Pariſienſes.* Sous le deuxieſme Doyenné de Maiſtre Iean Auis, la Faculté eſtant aſſemblee en l'Egliſe ſainct Yues, le troiſieſme Ianuier mil cinq cens cinq, ſe preſenterent tous les Chirurgiens de Paris, ayans tous le bonnet au poings (ainſi que porte le Regiſtre) & declarerent par l'organe de Maiſtre Philippes Roger, qu'ils eſtoient Eſcoliers de la Faculté: dont elle demanda acte à deux Notaires de la conſeruation en Cour d'Egliſe, Maiſtre Martin Menart, & Iean Maioris. Ce fait Roger remonſtra que les Maiſtres Chirurgiens eſtoient fondez en pluſieurs Priuileges Royaux, au preiudice deſquels la Faculté auoit beſongné, en donnant permiſſion à vn François Bourlon d'exercer la Chirurgie, la ſuppliant que de là en auant on n'entrepriſt plus ſur leurs anciennes prerogatiues. A quoy Helin, comme le plus ancien des Medecins, reſpondit que ces pretendus priuileges auoient eſté obtenus par ſubreption, & ſous le faux donner à entendre des Chirurgiens, les Medecins

non ouys ny defendus. Et neantmoins fut aduiſé qu'on en delibereroit plus amplement, meſme ſur la requeſte preſentee par les Barbiers. A

Et quelque peu apres fut paſſé vn contract le troiſieſme Ianuier mil cinq cens cinq pardeuant Calais & Coſte, Notaires au Chaſtelet de Paris, entre Giraut Tougaut Maiſtre Barbier à Paris, & garde des Chartres du meſtier de Barbier, Pierre Ceriſay, Iean Courroye, Guillaume Alain, Iean le Fort iurez tant en leurs noms, que comme ſtipulans pour les autres Maiſtres Barbiers de cette ville de Paris d'vne part, & Maiſtre Iean Auis natif de la ville de Beauuois, Docteur Regent en la Faculté de Medecine, Doyen d'icelle, tant en ſon nom, que comme ſtipulant pour ladite Faculté. Par lequel contract eſt narré, que depuis quelque temps en là quelques Docteurs de leur Faculté auoient eſté commis, pour declarer & expoſer la ſcience de la Chirurgie aux ſupplians. Pour ces cauſes eſtoit entr'eux paſſé ce contract portant les articles qui s'enſuiuent. C'eſt a ſçauoir que ces lectures ſe continueroient, quoy faiſant, les Barbiers iureroient eſtre vrais Eſcoliers de la Faculté, ſe feroient par chacun an inſcrire au papier du Decanat, & B pour leur inſcription ſeroient tenus de payer deux ſols pariſis, iureroient de non adminiſtrer Medecine laxatiue, ains ſeulement ordonneroient ce qui appartiendroit à l'execution de la Chirurgie manuelle: Mais quand il ſeroit queſtion de Medecine, ils auroient recours à l'vn des Maiſtres de la Faculté. Que pour receuoir vn Barbier à la maiſtriſe, on y appelleroit deux Docteurs de la Faculté, leſquels apres la deliberation des Maiſtres Barbiers, concluroient ſur la ſuffiſance, ou inſuffiſance de l'examiné, & pour leur aſſiſtance, auroient chacun deux eſcus ſol pour leur ſalaire; qu'ils n'exerceroient l'art de Chirurgie auecques autre Medecin, qui ne ſeroit de leur Faculté; qu'apres que l'examiné auroit eſté trouué ſuffiſant, il ſeroit tenu de iurer, & de faire le ſerment de ce que deſſus, en la main de l'vn des Maiſtres Docteurs Commiſſaires. Moyennant cela, la Faculté promettoit leur faire leçon en Chirurgie, & de leur communiquer, & faire expoſer les anatomies en payant par eux les droicts ſpecifiez: & où quelques vns les voudroient troubler en l'exercice de la Chirurgie, en ce cas la Faculté ſeroit tenuë de C prendre le fait & cauſe pour eux, & les garentir, à la charge que les Barbiers ſeroient tenus de faire les fraiz.

Par le moyen de ce contract, les Medecins paſſerent le Rubicon, & voulurent introduire vn nouuel ordre de Chirurgie au preiudice de l'ancien. Et de fait, ores qu'auparauant dedans leurs memoriaux, parlans des Barbiers ils les appellaſſent ſimplement, tantoſt *Barbitonſores*, tantoſt *Barbiraſores*, ils commencerent de les honorer de ce titre, *Tonſores Chirurgici*, pour ne deſmentir leur contract: & ceux qui penſoient plus elegamment parler, *Chirurgi à tonſtrina*. Et non contens de cela par vne aſſemblee du ſeptieſme Iuillet mil cinq cens ſix, la Faculté arreſta, *Quod nullus Magiſtrorum compareret in artibus Chirurgicorum, ſub pœna priuationis*. Qui eſtoit faire vne profeſſion expreſſe d'inimitié encontre le College ancien des Chirurgiens. Ie me donneray bien garde de controller ce contract, & d'examiner ſi les Medecins pouuoient introduire vne loy nouuelle, au preiudice des anciens ſtatuts de l'Vniuerſité de Paris, qui veut que les Arts s'enſcignent par les ſiens en langue Latine, ne s ils pouuoient attenter choſe aucune au deſauantage de la compagnie des Chirurgiens, ny de ſe faire iuges & parties en leur cauſe. D

Ie laiſſe cette taſche à ceux qui voudront faire les Critiques, me contentant, comme ſimple Hiſtoriographe, de vous auoir repreſenté comme le fait s'eſtoit paſſé. Bien vous diray-ie qu'en cette nouuelle entrepriſe ie trouue ie ne ſçay de ſage-mondain aux Medecins, quand par la cloſture du contract ils promettent prendre la cauſe des Barbiers contre les Chirurgiens, mais à leurs deſpens, perils & fortunes. Qui eſtoit ſe mettre à l'abry des coups.

La conniuence que les Chirurgiens apporterent à ce contract, rendit les Medecins de là en auant plus hardis, qu'ils n'auoient eſté par le paſſé. Car le 3. de May mil cinq cens ſept, les Chirurgiens furent citez pardeuant la Faculté de Medecine à certain iour, ſur ce qu'ils ordonnoient des clyſteres, apoſumes &

A medecines, tout ainſi que les Medecins. Le premier de Iuin ils comparent, & ſur les remonſtrances à eux faites, promirent par ſerment fait ſur les ſainctes Euangiles (ainſi le portent les memoriaux de la Faculté de Medecine) qu'à l'auenir ils ne tomberoient plus en cet acceſſoire. Ainſi trouuay-ie que ſous le Doyenné de Maiſtre Iean Bertoul le 18. Decembre 1507. *Eadem Facultas per iuramentum conuocata dedit concorditer adiunctionem iuratis tonſoribus, ſtudentibus in Chirurgia, ſub doctoribus dictæ Facultatis in certo proceſſu, contra eos intentato, per Iuratos Chirurgicos, expenſis videlicet ipſorum tonſorum*: Aux anciens Regiſtres on les appelloit *Dominos Chirurgicos*, comme meſnagers, & miniſtres d'vne partie de la Medecine : Icy on les nomme ſeulement Iurez à l'inſtar des meſtiers mecaniques. Ce procez prit quelque traict, mais ie ne voy point quelle en fut l'iſſuë. Quoy que ſoit ſous le premier Doyenné de Maiſtre Iean Ruelle l'an 1508. le Doyen en pleine aſſemblee remõſtra, *Quod Chirurgici, tamprídem inchoatum proceſſum continuare contendebant, dederantque ſuas poſſeſſiones & ſaiſinas, quæ lectæ fuerunt. Quibus auditis dedit Facultas deputatos, quorum conſilio, necnon*
B *conſiliariorum, in hoc proceſſu ageretur. Deputati autem fuerunt Magiſtri, Richardus Helin, Michaël de Colonia, Theodoricus Sirier, Ioannes Bertoul, & Ioannes Auis* : Au ſecond Doyenné de Ruelle le 12. Nouembre en vne congregation de l'Vniuerſité : *Petita eſt per Decanum adiunctio Vniuerſitatis in proceſſu quem facultas habebat, eo quod Chirurgici actus Baccalaureorum, in grauiſſimum Vniuerſitatis detrimentum faciebant. Cui petitæ ſupplicationi ſe adiunxit Vniuerſitas.* Et le 9. iour de Mars enſuiuant fut aduiſé par la Faculté qu'on chercheroit toutes les pieces & Atreſts, qui pouuoient eſtre contre les Chirurgiens : & prendre Aduocat, Procureur, ſoliciteur. Le 28. de Decembre 1510. ſous le Doyenné de Maiſtre Iean Guiſchard, fut la Faculté aſſemblee à ſainct Yues, pour le procez des Chirurgiens : & conclud que la Faculté ſouſtiendroit fortement le procez : *Et ſuſtineret præfatum Clodoaldum, & communitatem tonſorum, aduerſus Chirurgos.* Et tout d'vne ſuite fut atreſté que Requeſte ſeroit preſentee à la Cour, pour contraindre les Chirurgiens de frequenter les leçons ordinaires des Docteurs en Medecine, & de ſe ſoubſigner tous les ans au liure du Doyen,
C afin qu'on fuſt ſuffiſamment informé du temps de leurs Eſtudes, lors qu'ils ſe voudroient paſſer Maiſtres en leur Art. Au demeurant que les Barbiers ſeroient adiournez, ſur les maluerſations qu'on pretendoit auoir eſté par eux commiſes au deſaduantage de la Faculté. Concluſion capitulaire, qui n'eſtoit ce me ſemble hors de propos.

Or comme ce procez ſe pourſuiuoit chaudement, le dernier iour de Ianuier *comparuerunt in Rurello Facultatis ſponte ſua Domini Chirurgi* (en cet acte de Pacification le mot de *Domini* eſchappe) *quærentes pacem cum Facultate, vt aiebant, & finem proceſſus contra eos, ſimiliter inter eos & tonſores. Quibus Facultas bene conuocata congratulata eſt, & cum gaudio benigne ſuſcepit* : Et leur declara (porte le paſſage) qu'ils eſtoient les mieux que bien venus, moyennant qu'ils la vouluſſent recognoiſtre comme leur mere en cet Art ; & pour trouuer moyen de concorde entr'eux, elle deputa Helin, le Cirier, de Colonia, Bertoul, & Rozee, qui s'aſſemblerent pluſieurs fois auec les Chirurgiens : mais ie ne voy quelle fin eut leurs
D procez. Que ſi ie ne m'abuſe ce fut vne ſurſeance d'armes, dont les Chirurgiens ſceurent fort bien faire leur profit : car ayans fait ceſte declaration en Ianuier 1510. en plein bureau de vouloir nourrir paix & amitié auec la Faculté de Medecine, & ayans eſté par elle embraſſez : Auſſi trouuez-vous que le 5. Auril 1515. le Recteur & Vniuerſité de Paris, en vne congregation generale declara que les Chirurgiẽs deuoiẽt eſtre eſtimez Eſcoliers de l'Vniuerſité. Et par acte emané de la Faculté de Medecine du 17. Nouembre au meſme an, ils furent auſſi declarez Eſcoliers de la Faculté de Medecine, & que comme tels ils deuoient eſtre declarez francs & exempts de tous impoſts & aydes : le tout comme vous auez peu plus amplement entendre par le precedent Chapitre.

Depuis ce temps ie ne voy nulle guerre ouuerte entre le Medecin & le Chirurgien, ny pareillement entre le Chirurgien & le Barbier, ains vne longue treſue qui dura iuſques en l'an 1582. qui eſtoit temps ſuffiſant pour leur faire mettre en oubly leurs anciens maltalens. Toutesfois voicy comme la memoire s'en renouuela. Les Chirurgiens d'vn coſté n'auoient autre plus grande ambition en leurs

ames, que d'eſtre eſtimez enfans de l'Vniuerſité de Paris: & les Barbiers d'vn autre que d'eſtre incorporez au College des Chirurgiens. A

Pour le regard du premier point, ie vous ay cy-deſſus diſcouru en combien de manieres ils y voulurent donner quelque atteinte. En fin ſe voyans aſſiſtez de deux declarations par moy preſentement rouchees, & d'vne longue treſue qu'ils eſtimoient equipoller à vne ferme paix, ils obtindrent vnes lettres patentes du Roy François I. de ce nom en Ianuier 1544. par leſquelles il vouloit qu'ils ioüiſſent de meſmes Priuileges, franchiſes, & immunitez que l'Vniuerſité de Paris. A la charge que ceux qui voudroient eſtre Bacheliers, puis Licenciez en Chirurgie, ſeroiét tenus de reſpondre en Latin pardeuant les Examinateurs, qui ſeroient commis pour s'informer de leurs ſuffiſances: Et au ſurplus qu'ils ſe trouueroient en l'Egliſe S. Coſme, & S. Damien tous les premiers Lundis de chaque mois, & en ce lieu ſeroient tenus de viſiter & penſer, depuis dix heures du matin iuſques à douze, tous les pauures malades affligez en leurs membres qui ſe preſenteroient à eux. Ces lettres adreſſees à la Cour de Parlement, Chambre des Comptes, Generaux des Aydes pour y eſtre verifiees; toutesfois ie ne voy point qu'elles y euſſent paſſé. B Bien voy-ie que la derniere clauſe d'icelles, concernant les malades, a eſté pour eux, & eſt encores plainement executee: Et neantmoins ie ne ſçay ſi auparauant ces patentes ceſte charge eſtoit annexee à leur fonction: car ie n'en ay rien veu ny appris par les tiltres qui ſont paſſez par mes mains. Pluſieurs annees s'eſcoulerent depuis, pendant leſquelles les Chirurgiens ſe tindrent clos & couuerts, ſans remuer aucun nouueau meſnage iuſques au 1. de Ianuier 1579. qu'ils obtindrent vn Indult du Pape Gregoire treizieſme, par lequel en entherinant leur requeſte il voulut conformement aux termes pottez par icelle: *Vt omnes & ſingulí Chirurgi, tam coniugati, quam non coniugati, qui prius Grammatici, & poſtea in eadem Vniuerſitate Magiſtri artium recepti, ac vt mores eſt, eorumdem Chirurgorum examinati & approbati fuerint, vt à pro tempore exiſtente dicta Vniueſitatis Cancellario, poſtquam profeſsionem fidei iuxta formam deſcriptam in eius manibus emiſerint, benedictionem Apoſtolicam, quemadmodum cæteri Magiſtri, & Licentiati eiuſdem Vniuerſitatis conſueuerunt cum debitis reuerentia & humilitate recipiant.* C

Ce ſont les propres mots de l'Indult, lequel mit aueunement en ceruelle les Medecins, qui implorerent l'aide du Recteur & ſuppoſts de l'Vniuerſité: & eux tous ſe ioignans enſemble, appellerent comme d'abus de la fulmination de ces Bulles. Cauſe qui fut plaidee au Parlement par Maiſtre Iacques Chouard pour l'Vniuerſité, par Maiſtre René Chopin pour la Faculté de Medecine, par Maiſtre Barnabé Veſt pour celles des Chirurgiens: trois Aduocats de marque, & de nom. & par Meſſire Auguſtin de Thou pour Monſieur le Procureur general: qui n'oublia rien de ce qu'il penſoit faire à l'auantage des Chirurgiens: comme i'ay apris par ſon plaidoyé qui eſt rout au long inſeré par l'Arreſt que l'on a leué: car quant aux plaidoyez des 3. autres, ils y ſont couchez en blanc. Et neantmoins nonobſtant les concluſions par luy priſes, la cauſe fut appointee au Cõſeil par Arreſt du Mardy 21. Mars 1582. Appointement qui dormit pluſieurs annees: toutesfois en fin reſuscillé de ceſte façon. Maiſtres Iean Philippes, Guillaume Poulet, & Eſtienne Bizeret ayans D ſuby l'examen à ce accouſtumé par les Maiſtres Chirurgiens, & eſté Licenciez en Chirurgie, s'eſtans preſentez au Chancelier de l'Vniuerſité apres auoir fait la proceſſion de foy preſcrite, & receu de la benediction portee par les Bulles, l'Vniuerſité de Paris, & la Faculté de Medecine en appellerent comme d'abus, pretendans que c'eſtoit vn attentat expres commis au preiudice de l'appointé au Conſeil de l'an 1582. Cauſe qui fut pareillement appointee au Conſeil, & iointe auec la premiere, par Arreſt du 24. Mars 1609. Eſquelles deux cauſes les parties ont reſpectiuement eſcrit & produit. *Et adhuc ſub iudice lis eſt.*

Ie ne veux par ce mien Chapitre eſtre vn compoſeur d'Almanachs, & prognoſtiquer quel ie penſe deuoir eſtre le ſuccez de toute ceſte pourſuitte. Toutesfois ſi les ſouhaits ont lieu (comme il eſt mal-aiſé de commander à nos premiers mouuemens) ie vous diray franchement que ie ſouhaite les Chirurgiens obtenir gain de leur cauſe; mais ſous les conditions que ie vous diray cy-apres, & non autrement. Que ſi deſirez ſçauoir qui fait naiſtre en moy ce ſouhait, ie le vous diray franchement. Il eſt certain & ſans doute que la Chirurgie fait part & portion de

A la medecine. Partant ſemble y auoir grande raiſon d'aggreger au corps de l'Vniuerſité le Chirurgien, tout ainſi que le Medecin. N'y ayant rien qui l'en ait cy-deuant forelos, que la cruauté que l'on eſtime ſe trouuer en l'exercice de ſon eſtat. Et comme l'Egliſe n'abhorre tien tant que le ſang; auſſi ne faict l'Vniuerſité ſa fille par ſon premier Inſtitut: qui eſt la cauſe pour laquelle le Medecin meſme ordonnant vne ſaignee à ſon patient, ſe donne bien garde d'y employer ſa main; ains celle du Barbier: choſe qui deuoit appartenir au Chirurgien. Tout de ce meſme fonds l'Vniuerſité de ſon otiginaire & premiere inſtitution, ne permettoit qu'aucun de ſes miniſtres fuſt marié, & pour ceſte cauſe, ny celuy qui vouloit paſſer Maiſtre és Arts, ny le Docteur en Medecine, ny le Docteur Regent en Decret, ne pouuoiẽt eſtre mariez (car pour le regard du Docteur en Theologie, le celibat eſt vne charge fonciere, annexee à ſa profeſſion ſans exception & reſerue,) & combien que le mariage fuſt prohibé & deffendu aux enfans de l'Vniuerſité, toutesfois le Cardinal d'Eſtouteuille Legat en France, ne douta de paſſer deſſus ces deffences, & de
B permettre aux Docteurs en Medecine d'eſtre mariez. Ce qui ne fut iamais trouué de mauuaiſe digeſtion par nos anceſtres: voire en plus forts termes les Docteurs en Decret s'en ſont diſpenſez de noſtre temps, ſans qu'on leur ait imputé à faute, ny qu'on leur ait fait perdre leurs chaires, ores que contre leur ancienne inſtitution ils fuſſent mariez. Que ſi vn ſimple Cardinal Legat en France peut fauoriſer la famille des Medecins, & leur permettre d'eſtre mariez au preiudice des anciens ſtatuts de l'Vniuerſité, ſans que l'on ait reuoqué ſon Decret en aucun ſcandale, bien que ce fuſt vn grand coup d'Eſtat, ſerions-nous ſi oſez de reuoquer la puiſſance du S. Pere en doute, & de vouloir ſouſtenir qu'il ne puiſſe authoriſer le ſerment du nouueau Chirurgien, qui ſera fait és mains du Chancelier de l'Vniuerſité? Singulierement eu eſgard que la Faculté de Chirurgie fut declaree faire partie de l'Vniuerſité par deux cõgregations du Recteur, faictes aux Mathurins en l'an 1436. & l'an 1515. & encore par vne autre des Medecins du meſme an. Ie l'appelle Faculté, de meſme façon que celle de la Medecine, car ainſi la voy-ie eſtre qualifiee par
C l'Arreſt de 1351. donné ſous le regne du Roy Iean: par vn autre ſous le regne de Henry II. donné entre Maiſtre Charles Eſtienne Docteur en Medecine, & Maiſtre Eſtienne de la Riuiere Chirurgien en l'an 1541. & finalement par l'Arreſt du 26. Iuillet 1603. dont ſera parlé cy-apres, donné entre les Chirurgiens, Barbiers, & Medecins inreruenans.

Voila le premier ſouhait que ie fais en faueur des Chirurgiens, mais pour le rendre de toutes façons accomply, & que l'on ſçache qu'il ne m'entre en l'ame ſous faux gages, ie deſire que celuy qui veut prẽdre les degrez de la Chirurgie ſoit Chirurgien, non à petit ſemblant, ains à bon eſcient. Premierement qu'il ſoit bien & deuẽment inſtruit en la langue Latine, comme veulent les anciens Statuts de leur ordre: que comme les Medecins, auſſi ceux-cy ſoient paſſez Maiſtres és Arts, auant que d'entrer au corps de la Chirurgie, le tout ainſi qu'il eſt porté par les Bulles du Pape Gregoire, & auſſi eſt-ce la verité qu'aux deux actes qui ſe paſſerent entr'eux & l'Vniuerſité l'an 1436. & 1515. & le 3. au meſme an, auec la Faculté de Medecine: ceux qui porterent les paroles pour la Faculté de Chirurgie nommez, Iean de Soulfour, Claude Vanif, Eſtienne Barat, prindrent qualité de Maiſtre és Arts & en
D Chirurgie. Ie deſire qu'ils facent leurs premieres eſtudes de Chirurgie en l'eſcole de Medecine: ainſi qu'il leur eſt enioint par l'acte de l'an 1436. par lequel ils ſont aduoüez enfans de l'Vniuerſité: *Proviſo tamen* (dit le texte) *quod ipſi lectiones Magiſtrorum actu Pariſius in Facultate Medicine Regentium, vt moris eſt, frequentent.* Et apres qu'ils auront paſſé par tous ſes alãbics, qu'il leur ſoit permis d'ẽtrer au cours de deux ans de la Chirurgie (rapportans bonnes & ſeures teſtimoniales de tout ce que deſſus) & de ſe choiſir tel Maiſtre qu'il leur plaira des Docteurs en la Chirurgie, pour ſe rendre plus capables de cet art, & ſubir les examens à ce requis & accouſtumez, pour le degré premierement de Bachelerie, puis de Licence: car autrement quelques rolles qu'ils vueillent ioüer ſous ces dignitez Scolaſtiques, ie ne les eſtime faire vrais actes de Chirurgie, ains de cingerie, moulez ſur ce qu'ils voyent eſtre praticqué doctement aux Eſcoles de Medecine, par Medecins.

A

Des differens d'entre les Chirurgiens & Barbiers.

Chapitre XXXII.

AYant par quelques liures precedans discouru des premieres & plus grandes dignitez de la France, d'amuser maintenant ma plume aux differens du Chirurgien & Barbier, c'est proprement vn soubresaut de Phaëton, du haut en bas: mais puis que i'ay baptizé cet œuure du nom de Recherches, ie ne me pense fourvoyer de mon entrepriſe, repassant ores sur les choses hautes, ores sur les basses. Tãr y a que ce sont tousiours Recherches, les vnes de plus fort, les autres de plus foible alloy. Cõme aussi n'est-il pas dit que tout ce dont ie feray part au Lecteur se trouue d'vne mesme trempe; & à la mienne volonté que tout ainsi que le Chirurgien & le Barbier se meslent de guerir les playes, ie pense aussi estancher le sang de la leur, dont ie sçay qui en fut l'Autheur sans le dire. B

Ie pense vous auoir fidelement deduit par le precedant Chapitre, les differens qui furent, & sont encores entre la Faculté de Medecine & le College des Chirurgiens. Maintenant vous veux-ie faire part de ceux qui sont & ont esté entre les Chirurgiens & Barbiers. En quoy ie puis remarquer pour chose tres-vraye, que de toute ancienneté il y a eu deux ambitions qui ont couru: L'vne dedans l'ame du Chirurgien, afin que sa compagnie fust incorporee en l'Vniuersité: Et l'autre en celle du Barbier, que sa Confrairie fist part de celle des Chirurgiens. Chose à quoy ny l'vn, ny l'autre n'ont peu atteindre, quelques artifices qu'ils y ayent diuersement apportez. C

Et neantmoins entant que touche les Barbiers, il ne faut faire doute, que c'est vne enuie qui les a touchez d'vne bien longue ancienneté: comme ceux qui firent dés pieça estat de guerir les playes. A quoy s'opposerent fort & ferme les Chirurgiens. Au liure blanc des Mestiers de Paris, qui est en la Chambre du Procureur du Roy au Chastelet, se trouuent ces deffenses souscrites.

L'an mil trois cens & vn, le Lundy apres la my-Aoust furent semons tous les Barbiers, qui s'entremettent de Chirurgie, dont les noms sont cy-dessus escrits: & leur est deffendu sur peine de corps & d'amende; que ceux qui se disent Barbiers n'ouurent de l'Art de Chirurgie, deuant ce qu'ils soient examinez des Maistres Chirurgiens, à sçauoir mon se ils sont suffisans audit mestier faire.

Item que nul Barbier, si ce n'est en aucun besoin d'estancher le blessé, ne se pourra entremettre dudit mestier: & si tost qu'il l'aura estanché, & affaité, il le fera à sçauoir à iustice. C'est à sçauoir au Preuost de Paris ou son Lieutenant sur la peine dessusdite. D

Et au dessous sont les noms de vingt-six Barbiers, ausquels ces deffenses sont faites, soit, ou qu'il n'y eust lors dedans Paris que vingt-six Barbiers, ou bien qu'il y en eust plus: mais qu'entre ce plus, il n'y eust que ces vingt-six qui voulussent enjamber sur l'estat des Chirurgiens. Tant y a que cela tesmoigne que dés lors il y auoit des Barbiers qui s'en vouloient faire croire. Et en plus forts termes dedans les anciens Statuts des Chirurgiens, il estoit porté par le quatorziesme article.

Item quod nullus, sine Magister, sine Baccalarius, patientem quemcumque cum Barbitonsoribus, nisi semel, aut bis ad summum visitabit, prænominati in Chirurgia Magistri iurauerunt. Et quelques destourbiers que les Barbiers receussent des Chirurgiens, en fin il leur fut permis par lettres patentes du Roy Charles V. en date du mois de Decembre 1372. de penser les clouds, bosses, & playes ouuertes non mortelles, mais estans en peril eminent par faute de secours prompt & present.

Et comme depuis les Chirurgiens eussent obtenu commission du Preuost de Paris du quatriesme iour de May mil quatre cens vingt-trois, portãt deffences

A generalement à toutes perſonnes de quelque eſtat & condition qu'ils fuſſent, non Chirurgiens, meſmes aux Barbiers d'exercer, ou eux entremettre au faict de la Chirurgie. Et que cela euſt eſté proclamé à ſon de tromue & cry public par les carrefours de Paris, les barbiers s'y eſtans oppoſez, l'inſtance prit traict pardeuant le Preuoſt de Paris: Et par ſentence du 4. iour de Nouembre l'an 1424. fut permis aux barbiers de ioüir du Priuilege à eux octroyé par les lettres du Roy Charles V. cy deſſus mentionnees. De laquelle ſentence Maiſtres Henry de Troyes, & Iean de Soulfout Chirurgiens iurez du Roy au Chaſtelet de Paris, & Maiſtre Iean Gilbert Preuoſt de la Confrairie, appellerent, & releuerent leur appel en la Cour de Parlement qui lors ſeoit ſous l'authorité du ieune Henry VI. ſoy diſant Roy de France & d'Angleterre, & par Arreſt du 7. iour de Septembre 1425. il fut dit qu'il auoit eſté bien iugé, mal & ſans grief appellé, & les appellans condamnez en l'amende du fol appel, & és deſpens: L'arreſt fut prononcé en Latin, ainſi que portoit la commune vſance.

B Par cet Arreſt il eſtoit permis de penſer clouds, boſſes & playes de la nature que deſſus, & par l'Ordonnance du Preuoſt de Paris de l'an 1301. deffendu aux barbiers d'exercer le fait de la Chirurgie, qu'ils n'euſſent eſté prealablement examinez, & iugez ſuffiſans par les Maiſtres Chirurgiens: Voicy vn autre placard que ie trouue au Regiſtre de la Police du Chaſtelet de Paris du 16. iour d'Aouſt 1545.

Nous Philippes Fleſſelles Docteur Regent en la Faculté de Medecine, & Medecin iuré du Roy noſtre Sire audit Chaſtelet de Paris, & Iean Maillard Docteur Regent en ladite Faculté, ſubſtitut en l'abſence dudit de Fleſſelles: & Paſchal Bazin Chirurgien iuré du Roy noſtre Sire audit Chaſtelet, & Sebaſtian Daniſy Preuoſt deſdits Chirurgiens à Paris, & François Bourlon Chirurgien iuré à Paris, & ledit Bourlon commis par Guillaume Roger Chirurgien iuré du Roy noſtre Sire audit Chaſtelet, parceque ledit Roger eſtoit detenu au lict malade d'vne fieure tierce. Certifions qu'en vertu de certaine Ordonnance donnee en la chambre de la Police, datee du 6. iour d'Aouſt, & ſignee Valet, nous auons procedé à l'audition,
C examen, & experience des deſſous nommez ſur le fait de la cognition & curation des clouds, boſſes, antrax, & charbons, tant ſur les differences d'iceux: que ſur les phlebotomies & ſaignees, diuerſions qui en tels cas conuient, & ſe deuoient faire, & auſſi pour la parfaite curation d'icelles; & tout veu & conſideré, les reſponces des deſſous nommez, tant en Theorique, que Pratique, les diſons eſtre idoines & ſuffiſans, pour guerir leſdits clouds, antrax, boſſes & charbons: & le tout certifions eſtre vray: Teſmoins nos ſeings manuels icy mis le 26. iour du mois d'Aouſt l'an 1545. Noms & ſurnoms, Iean Becquet, Pierre Greſle, Iean Peã, Eſtienne Bizeret, Iean Fremin, Simon Cheſneau, Sulpice Pilors, Hugues Maillard, Iean Bigot, Benjamiu Gaſſon, Guillaume Dibon, Iean Daqueu, Baltazard le Chien, Raulequin Robillard, Iean Tabuſſo, Signé Maillard, de Fleſſelles, Daniſy, Bazin, & Bourlon. Dont & deſquelles choſes leſdits denommez & ſupplians, à ſçauoir leſdits Dibon, Becquet, & conſorts, nous ont requis ces preſentes, eſquelles en teſmoin de ce nous auons fait mettre le ſeel de ladite Preuoſté. Ce fut fait &
D extraict l'an mil cinq cens quarante-cinq, le Lundy 19. Octobre. Ainſi ſigné Goyer, & aux deſſous Fouques.

Ie vous ay repreſenté ceſte piece tout de ſon long, pour vous monſtrer comme les choſes alloient lors entre les Chirurgiens & Barbiers, & à vray dire c'eſtoit au temps qu'il y auoit ſurſeance d'armes entre les Medecins & Chirurgiens: mais depuis que les armes furent repriſes entr'eux, ils ſe liurerent toute autre chanee. Depuis ce temps les Barbiers aſſiſtez de l'authorité des Medecins prouignerent grandement leur eſtat au preiudice des Chirurgiens: Et ſpecialement pendant les Troubles qui commencerent en ceſte France vers l'an 1585. & continuerent quelques ans, Qui fut cauſe que les choſes eſtans aucunement racoiſees, & le Roy Henry le Grand, eſtant r'entré dedans Paris, les Chirurgiens obtindrent nouuelle commiſſion du Preuoſt de Paris, ou ſon Lieutenant du 7. Feurier 1596. par laquelle eſtoit deffendu à toute perſonne de quelque eſtat & qualité qu'elle fuſt de s'entremettre en appert (c'eſt le terme potré par icelle) ou en ſecret, en quelque place, juriſdictiõ, ou terre que ce fuſt, de la ville, Preuoſté & Vicomté de Paris, de faire ou exercer choſe qui appartint audit art & ſcience de Chirurgie: ſi auparauant ceux qui vſe-

roient, ou voudroient vſer dudit art & ſcience de Chirurgie n'eſtoient examinez par les deux Chirurgiens du Roy iurez au Chaſtelet : Auecques eux & par eux appellez & conuoquez les autres Maiſtres experts & iurez, & par iceux trouuez capables & ſuffiſans pour exercer ledit art & ſcience, & qu'ils euſſent eſté rapportez tels, fait & preſté le ſerment pardeuant le Preuoſt de Paris ou ſon Lieutenant, de bien & loyalement practiquer ledit art & ſcience, auecques permiſſion de ioüir des Priuileges octroyez au corps & College des Maiſtres Chirurgiens iurez à Paris, & auoir pour marque les bannieres de S. Coſme & S. Damien, auec trois boëttes au deuant de leurs maiſons & feneſtres. A

Exceprez touresfois les Barbiers tenans ouuroirs & boutiques à Paris, leſquels ſe pourroient entremettre ſi bon leur ſembloit de curer & guerir clouds, boſſes, & playes ouuertes en cas de peril, ſi les playes n'eſtoient mortelles, le peril d'icelles premierement rapporté à iuſtice, toutes les fois qu'ils ſeroiét appellez à ce: Et pour ce faire pourroient iceux Barbiers bailler & adminiſtrer emplaſtres, oignemens, & autres medicamens neceſſaires pour la gueriſon d'iceux clouds, boſſes, & playes ouuertes, audit cas de peril: ſi leſdites playes n'eſtoient mortelles, leſquelles ſeroiét penſees & medicamentees par leſdits Maiſtres Chirurgiens, & non d'autres, le peril d'icelles premierement rapporté à Iuſtice: Et ayans eſté au prealable leſdits Barbiers ſur leſdits clouds, boſſes, & playes ouuertes, interrogez par leſdits deux Maiſtres Chirurgiens iurez du Roy au Chaſtelet, auecques eux leſdits Maiſtres Chirurgiens iurez appellez; ainſi qu'il eſtoit porté par les Chartres des Roys de France, ſainct Louys, Philippes le Bel, & autres leurs ſucceſſeurs, confirmez de Roy en Roy, & par le Roy tres Chreſtien Henry IV. lors regnant. B

Item eſtoit deffendu de par le Roy, & ledit ſieur Preuoſt de Paris, à tous les Maiſtres Barbiers tenans ouuroirs en la ville, Preuoſté, & Vicomté de Paris, que doreſnauant ils ne s'entremiſſent dudit art & ſcience de Chirurgie autrement, & plus auant que permis leur eſtoit, & qu'ils n'euſſent eſté au prealable examinez, ſur peine d'amende arbitraire.

Ordonnance qui fut leuë & publiée à ſon de trompe & cry public par les carrefours de la ville de Paris, & lieux, à ce accouſtumez, par Robert Keruet crieur iuré pour le Roy, accompagné de Pierre Gilbert, & Mathurin Noiret Trompettes iurez le 25. Septembre 1600. C

Ie vous ay couché tout au long les deffences faites par le Preuoſt de Paris, comme fondement des nouuelles querelles: car encores qu'il ſemblaſt n'eſtre rien par icelles attenté au preiudice de l'ancienneté; touresfois les Barbiers en appellerent, & la cauſe plaidee au Parlement, les Medecins ioints auecques, appointee au Conſeil: En fin par Arreſt du 26. Iuillet 1603. la Cour mit les appellations, & ce dont auoit eſté appellé au neant, & ordonne que les Maiſtres Barbiers Chirurgiens (ainſi ſont-ils appellez par cet Arreſt) ne ſeroient à l'aduenir compris aux affiches & proclamations des Chirurgiens. Et leur permet de ſe dire & nõmer Maiſtres Barbiers Cuhirrgiens., curer & penſer toutes ſortes de playes & bleſſeures cõme ils auoient cy deuãt fait, apres qu'ils auroient fait le chef-d'œuure accouſtumé, & eſté interrogé par les Maiſtres Barbiers Chirurgiens en la preſence de quatre Docteurs en Medecine, & deux du College des Maiſtres Chirurgiens: A la charge que ſuiuant l'Arreſt du 10. Nouẽbre 1554. iceux Barbiers Chirurgiens de ceſte ville & faux-bourgs ſeruiroient chacun à leur tour trois mois ſans gages à la Police des pauures: deux en l'Vniuerſité, vn en la Cité, & deux du coſté de la ville, ſelon le departement des Commiſſaires du Bureau des pauures. Et comme les Barbiers vouluſſent aucunement interuertir la qualité nouuelle à eux baillee, & qu'ils ſe vouluſſent qualifier Chirurgiens Barbiers, la Cour par autre Arreſt du 25. Auril 1525. leur deffendit de ce faire; ains qu'ils ſe nommaſſent Barbiers Chirurgiens ſuiuant l'Arreſt de l'an 1603. D

Par l'obſeruation que i'ay faite des procedures qui ſe ſont paſſees entr'eux, ie trouue que les Barbiers ont touſiours gaigné quelque pied au deſaduantage des Chirurgiens: Car ainſi le vois-ie eſtre aduenu premierement par l'Arreſt de l'an 1425. Et combien que depuis par tous les autres Arreſts ſubſequents, ils ne fuſſent nommez que Barbiers, ou ſi on les nommoit Barbiers Chirurgiens, c'eſtoit ſous ceſte proteſtation qu'on y adiouſtoit tout d'vne ſuitte que les qualitez ne preiudicieroient

A cierolent aux parties; touresfois par l'Arrest de 1603. ils sont declarez Barbiers Chirurgiens. Qualité qui leur est depuis demeuree.

Et qui plus est, ores que par l'Arrest de l'an 1425. l'exercice de la Chirurgie leur eust esté permis à certain genre de maux, toutesfois par ce dernier, la porte leur est ouuerte à toutes sortes de playes, tout ainsi qu'au Chirurgieo sans aucune limitation. Comme aussi est-ce la verité que deuant l'Arrest, les Barbiers fauoriſez de la Faculté de Medecine s'eo estoient fait grandement accroire. Et à vray dire, si les Chirurgiens n'eussent du commencement cooillé en leur faict, ains se fussent viuemeot opposez aux entrepriſes des Barbiers, ie ne fais aucune doute qu'ils eussent obtenu en tout & par tout gain de cause; car il est certain que l'estat du Barbier est vn mestier mechanique, tel recogneu par le cent vingt-septiesme article de la Coustume de Paris, & celuy de Chirurgie fait part & portion de l'Art de la Medecine, comme nous voyõs par le cent vingt-cinquiesme art. de la mesme Coustume sous le tiltre de Prescription: Mais l'opiniastreté du Barbier
B l'ayant gaigné par long vsage, & voe infinité de tant de Maistres que compagnons Barbiers, ayans assigné leur vies sur cer exercice, on a esté contrainct d'acquiescer en partie à leurs volontez sous les modifications portees par l'Arrest. Ainsi pour bannir la confusion passe-l'on souuent plusieurs choses par tolerance, qui d'ailleurs ne seroient aucunement tolerables.

Or est-ce vne chose qu'il faut remarquer, que quelque different qu'il y ait entre le Medecin & Chirurgien, la Faculté de Medecine n'a doubte de receuoir les Maistres Chirurgiens Barbiers en leur Faculté, quand d'ailleurs ils se sont trouuez capables & suffisans. Aussi auons-nous veus autresfois vn Maistre Iean le Gay, & apres luy vn Maistre François d'Amboise, tous deux Maistres iurez en la Chirurgie auoir esté passez Docteurs en la Medecine. Ny le nouueau tiltre de Medecin par eux acquis, ne leur fit oublier celuy de Chirurgien, & de comparoir comme tels aux actes publics de la Chirurgie. En cas semblable, nonobstant les anciens differens qui estoient entre les Chirurgiens & Barbiers, si on
C voyoit vn Barbier qui par longue traicte de temps eust acquis nom au fait de la gueriſon des playes, encore qu'il ne fust versé en la langue Latine, on ne laissoit pas de l'en dispenser, moyennant qu'en la langue Françoise, il sceust fort bien respondre aux actes de Bachelerie & Licence; suppleant le deffaut de la langue Latine, par la longue practique & experience. A la charge toutesfois qu'entrant en ce College il fust tenu de quitter les bassins, & tout ce qui dependoit de la Barberie, que les Chirurgiens estiment barbarie, non compatible auecques leur profession: Et ainsi furent receus en leur Ordre, Maistres Estienne de la Riuiere, & Ambroise Paré: Celuy-là du depuis Chirurgien du Roy iuré au Chastelet: & cestuy-cy premier Chirurgien de deux & trois Roys; grand personnage au fait de la Chirurgie, comme oous voyons par les vingt & cinq liures que nous auons de luy pour cet effect. Et se fait ceste renonciation pardeuant Notaires par le Barbier, les premiers & principaux des Chirurgiens, ce stipulans & acceptans.

D Suiuant ceste ancienne police les Chirurgiens receurent és annees mil six cens dix & mil six cens vnze en leur College Nicolas Habicot, Iacques Marque, & Isaac d'Allemagne Maistres Barbiers, apres auoir esté examinez sous la condition que dessus, d'oster les bassins de leurs enseignes, & de quitter le mestier de Barbier. A quoy toutesfois ils n'obeïrent: car comme ils eussent apposé à leurs enseignes vn sainct Cosme & sainct Damien, & au dessous trois boëtes (enseigne ordinaire des Chirurgiens, ils ne fermerent leurs boutiques de Barbiers, & comme les Chirurgiens leur en eussent faict instance au Parlement: au contraire que la communauté des Barbiers se fust iointe auecques leurs trois compagnons, en laquelle il n'y auoit pas moyen de subsister, finalement ils s'auiserent d'obtenir lettres patentes du roy du mois d'Aoust l'an 1613. addressees à la Cour de Parlement, sous l'humble supplication du College des Chirurgiens, & des Lieutenant, Syndic, Iurez, & gardes de la Communauté des Maistres Barbiers Chirurgiens. Par lesquelles lettres le Roy presuppoſant sous vn faux donner à entendre, que ces deux compagnies fussent d'accord, les incorpore ensemblément, pour ioüir doresnauant concurremment des droits, libertez, & franchises apparteoans aux

vns & autres; sans qu'à l'aduenir ils se peussent separer, à la charge de garder par A
chacun d'eux les Ordonnances & Statuts de l'art de Chirurgie, & empescher les abus, à peine de priuation de leurs priuileges, & que nul n'y peust estre à l'aduenir receu, sinon en subissant l'examen porté par l'Arrest du 12. Aoust 1606. sans toutesfois y abstreindre les Maistres Barbiers ja receus. Ces lettres verifiees en la Cour sans aucun obstacle; d'autant que l'on estimoit qu'il n'y eust rien de malefaçon: ains qu'elles eussent esté obtenuës par vn vœu cõmun & general des deux compagnies. A la verité, ainsi que i'ay entendu, deux ou trois Chirurgiens abusans du nom de leur College s'estoient mis de ceste partie: Mais le corps general estant aduerty de cette publication de lettres s'y oppose, & pour rendre son opposition plus forte & asseuree, obtient lettres le 20. Decembre 1613. en forme de Requeste ciuile, par lesquelles ils desaduoüent tout ce qui auoit esté fait, remonstrans que le mestier de Barbier, par ses Statuts anciens, & le College des Chirurgiens par les siens ne pouuoient compatir ensemble: Tellement qu'on vouloit faire d'vne impossibilité vn possible. Or auant que la cause fust plaidee, les Barbiers chantans entr'eux vn *Te* B
Deum, comme s'ils eussent obtenu pleine victoire, commencent de prendre la qualité de Chirurgiens, sans y adiouster celle de Barbiers, & neantmoins comme corps mety, bigarrent (au moins la plus part d'eux) leurs enseignes de boëttes, & de bassins, quittent l'Eglise du Sepulchre, tetraicte ancienne de leur Confrairie, se veulent aggreger en celle des Chirurgiens, prennent le bonnet quarré & la robbe longue le iour & feste S. Cosme, & veulent quelques-vns des principaux y auoir place auec les Chirurgiens, qui les en empeschent fort & ferme. En fin la cause plaidee par Galand pour les Chirurgiens, & par la Martheliere pour les Barbiers, fut la Requeste ciuile entherinee, & par Arrest du 23. Ianuier 1614. les parties remises en tel estat qu'elles estoient auparauant. De maniere qu'ils ont esté contraints de despendre les nouuelles enseignes qu'ils auoient mises deuant leurs maisons. Iusques icy ie ne vous ay compté que noises & altercations entre personnes de basse estoffe; ie vous diray maintenant quelle a esté la fin & catastrophe de cette comedie, qui vous appresterа peut estre à rire. Depuis l'Arrest, les Barbiers vou- C
lans reprendre leurs anciennes brisees du Sepulchre, pour y continuer leur Confrairie comme auparauant, i'entents qu'ils en ont esté empeschez, parce que les Chapeliers y auoient esté surrogez en leur lieu, & comme les Barbiers insistassent au contraire, il auint à quelque gausseur de leur dire: Qu'ils n'auoient besoin de Sepulchre puis qu'ils estoient encore viuans: Surquoy vn autre le voulut renuier disant. Vous vous abusez: car ayans perdu leur cause, ils s'estiment comme morts & dignes du tombeau: Si ce compte n'est vray, pour le moins est-il bien trouué. I'ay esté long en la deduction des differens du Medecin, Chirurgien, & Barbier, comme desireux que les discours que i'en ay faits, puissent empescher que la Cour de Parlement ne soit plus empeschee à les terminer, ains que chacun d'eux mettent les mains sur leurs consciences pour n'entreprendre les vns sur les autres. Ce dont ie me deffie grandement. Parce que ie les voy tous diuersement ourdir la toile de Penelopé, & estre deffait en vne nuict, ce qui auoit esté par eux tissu en vn iour.

A

Que le Droict Ciuil des Romains, compilé par l'Ordonnance de l'Empereur Iustinian, fut longuement perdu, & quelques centaines d'ans apres retrouué.

CHAPITRE XXXIII.

PVISQVE nous auons naturalizé en nostre Frãce le droict Ciuil des Romains, qui du commencement nous estoit Aubain, & basty sur ses ruines plusieurs polices non cogneuës, ny sous la premiere famille de nos Roys, ny sous la seconde, ny bien auant sous la 3. ie ne pense faire œuure esloignee de mon projet, si ie discours de quelle façon, ayant esté perdu, il fut retrouué, & cõme depuis par succession de tẽps il se vint loger en ce Royaume, dont nos Voiuersitez de Loix prindrent leur origine. Histoire, si ie ne m'abuse, non aucunemẽt traictee par aucun en son tout. En la deduction de laquelle ie passe les Monts, pour puis me trouuer dedans nostre France, ie ne me fouruoyeray non plus, que quãd du commencement de cet œuure, i'ay passé le Rhin pour recognoistre l'ancienneté de nos premiers Roys. D'vne chose sans plus prié-je le Lecteur, vouloir receuoir de moy ceste mienne estude d'vn aussi fauorable accueil, comme ie luy en fais present.

B

L'Empereur Iustinian ayant fait reduire les Ordonnances de ses deuanciers en douze liures sous le tiltre du Code, & les Aduis des Iurisconsultes, sous les noms de Pandectes, & Digestes en cinquante, & à tout cecy annexé ses nouuelles Constitutions, & les quatre liures des Institutes, abregé de tout le Dtoict en forme
C d'Art, ptohiba tres-estroitement que nul ne fust si ozé d'y faire aucuns Commentaires de loogue haleine, ains seulement des Paratitles, c'est à dire des briefs argumens sur les tiltres. Preuoyant la confusion qui pourroit aduenir, & ne voulant qu'on tombast au mesme desarroy qui s'estoit auparauant trouué par le nombre innombrable des liures faits par les Iurisconsultes. On ne peut dérober à ce nouueau mesnage de droict, qu'il n'y ait vne infinité de belles Decisions, & singulierement que les Pandectes ne soient escrites en beau Latin, encores que de fois à autres on y trouue des patoles & manieres de parler esloignees du temps de Ciceron & Cesar. Et ne fais aucune doute que Tribonian principal entrepreneur de ceste tasche, n'en enuoyast des coppies & exẽplaires par les ptouinces sujettes à l'Empire, tãt pour contenter l'opinion de l'Empereur son Maistre, que la sienne propre. Toutesfois la questiõ n'est pas petite de sçauoir s'il fut tout aussi tost obserué; dautãt que quelques
D esprits hardis se mettans à l'essor soustiennent, que l'execution de cet ouurage fut seulement vn souhait (tout ainsi comme il nous en prend en ces longues Otdonnances Royaux, qui sont faites & assemblees, & sur les Remonstrances des trois Estats) & que iamais il n'eut cours, ny du viuant de Iustinian ny depuis.

Long temps auparauant sa venuë (disent-ils) & apres, l'Empire fut non seulement ttoublé: ains amorcelé par les Huns, Alains, Vandales, Visigots, Ostrogots, Bourguignons, François, Pictes, Escossois, Angloſaxons, Lombards; le son de leurs tabours, clairons, & trompettes, fit que ce Droict ne peut estre oüy. L'Allemagne non iamais sujette au Romain, l'Italie, la Gaule, l'Espagne, & la grand Bretagne, voüees à autres Saincts; la ville de Rome estoit, sinon escaue, pour le moins espaue de celuy qui ptemier s'en emparoit, tantost d'vn Odoacre Roy des Heruliens, tantost d'vn Theodotic Roy des Ostrogots. Et quant à Constantinople, seiour ordinaire du Prince; encore que Iustinian fut tres-heureux hors sa ville contre les estrangers, par la cõduite de son grand Belissaire, toutesfois il se ttouuoit au dedans malheureux de la part de ses citoyens. Vne infinité de boutasques, reuoltes & seditiõs, dõt sourdirẽt meurttes à tas, ruines des maisons & Eglises, mesme de celle de saincte Sophie, miracle de tout l'Vniuers, qui fut arse. Vn Tribonia parrain de ceste nouuelle œconomie de Droict, ores banny de la Cour de son

Prince, pour contenter la populace, ores restably. Sa fortune estoit lors bastie sur vne boule. Et vrayement tant de particularitez concurrantes ensemble, me contraignent de croire que ce Droict nouueau mis en ordre, fut vn auorton d'Estat aussi tost esteint comme né. Dont la memoire fut enseuelie l'espace de cinq ou six cens ans, & non renouuelee; sinon lors que la plus part des Prouinces Occidentales, & Septentrionales, s'estoient eschangees en nouueaux visages. Car pour le regard des Prouinces Orientales, ie ne m'en donne pas grand peine, pour y estre auiourd'huy ce Droict totalement incogneu: Mais ie parle de celles, ausquelles il est infiniement honoré & respecté, ores que lors de sa naissance, vilipendé le possible: Et neantmoins s'il vous plaist de repasser sur celles du Leuant, combien que ie n'aye aucun aduis de l'ancienneté, si ce Droict y fut en vsage; toutesfois à discourir de ce faict par coniectures non impertineotes, s'il y fut autresfois obserué, cela dura iusques au temps de l'Empereur Basile, par le commandement duquel tout ce qui estoit en vsage, tant de la part de Iustinian, que des Empereurs subsequents, commença d'estre recueilly. Ouure depuis paracheué par l'Empereur Leon son fils: Auquel il doona le tiltre de Basilicon. A ce faire induit, ou pour fauoriser la memoire de l'Empereur son pere, qui en auoit esté le premier promoteur, ou bien parce que le mot signifie en langue Grecque ce que nous disons en nostre vulgaire, Ordonnances Royaux, sur lesquelles il vouloit que son Estat fust reglé. Tellement que ie puis dire, comme chose vraye, qu'ores que ce Droict y eust regné quelque temps, si est-ce que ce regne fut de petite duree, & non de longue estenduë. A B

C'est ainsi que quelques-vns se ioüent de leurs esprits, non parauanture sans cause: Et toutesfois il faut croire qu'ores qu'il ne fust obserué par forme de Loy és Prouinces par moy cy-dessus touchees; si est-ce qu'il estoit pour sa valeur logé en quelques Bibliotheques signalees, dont les doctes plumes sçauoient bien faire leur profit. Ainsi le voyez-vous dedans Yue Euesque de Chartres en ses Epistres, sur les questions qui luy estoient proposees, pour la resolution desquelles, il s'aydoit premierement de l'authorité des vieux Peres de nostre Eglise, & incidemment par forme d'appenty, des Pandectes, Code, Constitutions oouuelles & des Institutes. Ainsi en ses lieux communs qu'il intitula Decret; & specialement en sa seiziesme partie qui en est pleine: ainsi dedans Gratian: Quoy plus? les Papes mesmes en ont ainsi par fois vsé, non qu'ils pensassent leur authorité despendre des Loix par eux alleguees: mais pour donner plus de fueilles à leurs Constitutions Decretales. Et vous diray que sous nostre bon Roy S. Louys nous eusmes vn Pierre de Fontaine, qui composa en nostre vulgaire la Practique Iudiciaire, qui lors estoit en vogue, pour monstrer en quoy nous symbolizions auec les Loix de Iustinian, & en quoy nous estions discordans. Liure par luy dedié à la Royne Blanche mere de S. Louys. C

Ny pourtout cela nous n'auions Vniuersitez de Loix authorisees par le Magistrat. Aduint l'an 1100. (cela s'appelle 500. ans & plus apres le decez de Iustinian) que les Pisans ayans pris d'emblee, & pillé la ville de Melfe, au Royaume de Naples, ils y tröuuerent casuellement en vn Tome, les 50. liures des Pandectes, qu'ils firent transporter à Pise; & garder tres-soigneusement, comme vn bien grand & riche butin. D

L'opinion de quelque-vns est, que ces cinquante liures auoient esté auparauant pour la commodité du Lecteur, diuisez en trois Tomes (si vray ou non, ie m'en rapporte à ce qui en est) & qu'au premier oo auoit mis vingt-quatre liures, au second quatorze, au troisiesme douze. Et sur cela font des comptes à perte de veuë, ou bien pour demeurer dedans les termes du vieux prouerbe François, font des comptes de la peau d'asoe; ausquels il n'y a rien que de l'asnerie. Disans que le premier ayant esté retrouué, & quelque temps apres le second, celuy-là fut appellé le Digeste vieux, & cestui-y Infortiat, comme vn renfort du premier. Et finalement le troisiesme auoit esté intitulé *Digeste nouue*, comme celuy qui auoit esté retrouué de plus fraische memoire que les deux autres grotesques, qui ne meritoient de vous estre representees: mais pour telles qu'elles m'ont esté debitees ie vous en fais part. L'ignorance a produit ceste distinction

A de liures, & ces trois mots goffes, & la mesme ignorance fait que nous ne sçauons quand elle fut introduite. Bien vous puis-ie dire qu'elle est d'vne bien longue ancienneté : car en nostre Chambre des Comptes de Paris nous trouuons au Memorial cotté C, que le 17. Iauier 1358. (c'estoit sous le regne de nostre Roy Iean) *quoddam Digestum nouum quod erat in armario Camere Computorum Regis, & fuerat ibi diu custoditum, fuit traditum Magistro Iacobo de Pastiaco, Magistro Camere Computorum sub precio octo denariorum auri ad scutum, appreciatum per Fiderandum Librarium iuratum Parisiensem, morantem in Vico nouo* (c'estoit la ruë neufue nostre Dame, où lors vne bonne partie des Libraires faisoit son habitation) *presentibus Magistris de Sancto Iusto, & Ioanne de Hiscomino.* Passage lourd & grossier, duquel toutesfois ie recueille, que ce Digeste auoit esté dés pieça mis és anciennes armoiries de la Chambre, comme piece de merite, & que dés lors il estoit appellé *Digeste noue.* Particularité que ie ne vous ay pas touchee sans cause. D'autant que les 50. liures des Pandectes ayans esté trouuez dedans Melfe en vn seul Volume, on commença de le respecter, comme vne venerable & correcte ancienneté; c'est ce que depuis nous auons
B appellé Pandectes. Parce que les Florentins s'estans faits Maistres de la ville de Pise, voulurent aussi que ce beau ioyau fist son seiour en leur ville.

Restablissement du Droict Ciuil des Romains, & premier aage de ceux qui le commenterent.

CHAPITRE XXXIV.

C OR pour n'enjamber sur les temps, le Pisan ayant ce Liure chez soy, permettoit en estre prises diuerses coppies, l'original demeurant par deuers luy. Le premier qui y meit la main (oubs meilleurs gages fut vn VVarnerius Alleman, appellé par quelques-vns Garnerius, par vne transformation des deux VV, en G, & finalement Irnerius, nom qui luy est'demeuré iusques à huy. Cestuy enseignant les lettres Humaines en l'Vniuersité de Boulongne la Grasse, il luy prit opinion de fueilleter à Pise ces Pandectes, & en vnes & autres Bibliotheques les autres Liures de Droict. Et non content de ceste diligence, fit quelques extraits des nouuelles Constitutions de Iustinian, les appropriant comme pieces de marqueterie, à certaines Loix anciennes du Code, que par ce moyen il modifia, amplifia, corrigea sur le modele de ces nouuelles. Et furent ces placards par luy nommez Authentiques. Tout d'vne main fit quelques briefues annotations, tant sur les Pandectes, que Code : & non content de ceste belle emploite, ayant empieté quelque faueur pres de l'Empereur Lothaire second, obtint de luy par l'intercession de la Princesse Mathilde, que ce Droict
D de Iustinian fust enseigné en toutes les Vniuersitez de son obeïssance. Ne derobons point ceste ancienneté à celuy qui nous en donna le premier aduis, l'Abbé d'Vspergense en sa Chronique, apres nous auoir dit que sous l'Empire de Lothaire second, Gratian auoit fait son recueil des anciens Conciles & Decrets, adiouste tout suiuamment : *Eisdem quoque temporibus VVarnerius libros legum, qui undum neglecti fuerint, nec quisquam in eis studuerat, ad petitionē Mathildis Comitisse renouauit, & secundum quod olim à Diua recordationis Imperatore Iustiniano compilate fuerant, paucis forte verbis alicubi interpositis, eos distinxit. In quibus continentur institute prefati Imperatoris, quasi principium & introductio Iuris Ciuilis. Edicta quoque Pretorum, & Aedilium Curulium, que rationem, & firmitatem prestant Iuri Ciuili. Hec in Libris Pandectarum videlicet, & Digestis continentur : Additus his quoque liber Codicis, in quo Imperatorum statuta distribuuntur. Quartus quoque liber est Authenticorum, quem Prefatus Iustinianus, ad suppletionem & correctionem legum Imperialium superaddidit.* Cet Abbé viuoit six ou sept vingts ans apres l'Empereur Lothaire second: & pour ceste cause nous pouuoit bailler de certaines & fidelles instructions. Quant au surplus Lothaire fut fait Empereur en l'an 1226. & mourut l'an 1238. De manie-

re que ceste nouuelle police d'estude introduite dedans ceste douzaine d'ans de 26. A
à 38. Desors commencerent plusieurs sous l'estendart d'Irnerius de s'employer à l'explication de ce Droict, dont ie fais trois aages; Des premiers que l'on appella Glossateurs: des seconds qui se nommerent Docteurs en Droict: des troisiesmes qui me plaist appeller Humanistes, pour nous auoir meslé en beau langage Latin les lettres Humaines auecques le Droict.

Pour la premiere chambre ie mets apres Irnerius vn Hugolinus, Martinus, Bulgarus, Aldericus, Pileus, Rogerius, Ioannes, Odofredus, Placentinus, dont la flotte duta iusques en l'annee 1300. faisans à l'enuy l'vn de l'autre, & à qui mieux mieux, des Annotations (ainsi que leur premier pere) qui furent appellees Glosses. Mot que Quintilian en son premier Liure disoit signifier *Linguæ secretioris interpretationem*. Et ainsi voulut-on peut estre dire que ces briefues touches & remarques mettoient en euidence la mouelle du Droict Ciuil.

Tous ces premiers peres furent aucunement retenus, pour ne contreuenir aux prohibitions de Iustinian; auecques lesquels j'adiouste Azon, qui acquit dedans B
Boulongne grande reputation par son Commentaire intitulé *Summa Azonis*: s'aydant en cecy du labeur de Placentinus; & merite l'Histoire de sa mort vous estre icy racontee, bien que ce soit vne piece hors d'œuure. Disputant du Droict auecques vn quidam, il luy aduint de le tuer à la chaudecole. Meurtre pour lequel il fut preuenu en iustice: & comme quelques siens Escoliers le visitassent en la prison, & luy promissent tous bons offices, il leur dit bruscquement, & en peu de paroles, qui luy furent depuis cher venduës, qu'ils allassent *ad bestias*, voulant dire qu'ils eussent recours à la Loy *ad bestias*, *C. de pœnis*, qui veut que la peine soit moderee en faueur de celuy qui a delinqué, quand d'ailleurs il se trouue auoir bien merité du public, ou exceller par dessus les autres en quelque belle profession. Parole rapportee à ses Iuges & mal par eux entenduë (estimans qu'elle eust esté par luy proferee à leur mespris) ils s'en aigrirent de telle façon qu'il fut condamné à mort, & executé. Et comme tel son corps ne fut enseuely en terre Saincte, mais aussi non ietté en la voirie, ains en contemplation de son excellence, luy fut dressé vn tombeau de pier- C
re haut esleué dedans la ville de Boulongne, en vne ruë non beaucoup esloignee de la grande place. De luy fut disciple Accurse, qui fit vn Recueil general sous le nom de glosses de toutes les anciennes Annotations, y adioustant plusieurs belles obseruations de son creu: dont il borda les textes de la façon que nous voyons. Ouurage depuis grandement enrichy par François Accurse son fils: & en ces deux, pere & fils finit le nom de Glossateur.

Second aage de ceux qui commenterent le Droict.

CHAPITRE XXXV.

VOILA quel fut le premier aage du droict, retrouué de- D
dans la ville de Melfe, & auec quelle sobrieté il fut mesnagé par ces bõs vieux peres. Ceux qui depuis leur succederent que ie mets pour le second aage, furent par la populace des Escoles nõmez *Scribentes*, parauãture non sans cause: car ils ne furent que trop prodigues de leurs plumes sur ce sujet. Ie les veux à la difference des Glossateurs appeller d'vn mot plus portable, Docteurs de droict: Lesquels enfraignirent tout à fait les inhibitiõs & deffences faites par Iustinian. Et le premier qui leur enseigna ceste leçon fut Guillaume Durant: auquel ie veux pour ceste cause donner son Eloge particulier, ayant esté le premier de ceste seconde chambree, tout ainsi que i'ay fait à Azon l'vn des derniers de la premiere.

Cestuy extraict du pays de Prouence (quelques vns disent de Montpellier qui n'en est pas esloigné) fut vn personnage doüé de plusieurs belles singularitez

A de nature, & entre autres d'vne prodigieuse memoire. Parce qu'ayant leu quelque liure en prose, ou en vers, il le recitoit tout soudain mot pour mot par cœur. Qui occasionna quelques vns de luy improperer, que cela ne luy prouenoit d'vn benefice de sa nature, ains d'vn esprit familier enchassé dedans vne bague, qu'il portoit au doigt. Comme si Dieu ne pouuoit espandre ses graces la part qu'il luy plaist, & qu'il fallust auoir recours au diable pour ceste effect. Il ne fut pas pourueu de cette excellence d'esprit. Parce que depuis luy, Ludouicus Pontanus, vulgairement surnommé Romanus (d'autant qu'entre tous les Docteurs de Droict il auoit choisi son habitation dedans Rome) fut pareillement d'vne si heureuse memoire, que iamais il n'allegua loy, & en alleguant infinies, quand les occasions s'y presentoient, que tout d'vne suite il ne recitast tout au long sans liure le texte d'icelle. Ainsi l'apprensie d'Æneas Syluius son contemporain. Cela soit par moy touché en passant.

Mais pour ne me destourner de ma route encommencee; on remarque en Guillaume Durant quatre particularitez signalees. Grand Poëte en son vul-
B gaite, & pour cette cause mis auec honneur au Catalogue des Poëtes Prouençaux; grand Theologien, grand Praticien, grand Legiste, duquel toute la posterité de la seconde Chambree apprit de commenter le Droict par vn nouueau formulaire. En tant que touche la Poësie, s'estant comme Poëte mis en bute vne Damoiselle de la maison des Balds, en l'honneur de laquelle il composa plusieurs beaux Poëmes en son vulgaire Prouençal, aduint que cette Damoiselle estant malade pendant l'absence de luy, tomba en telle pasmoison, que comme morte, fut enseuelie, & portée en l'Eglise, dont nouuelles arriuees à son seruiteur, surpris d'vne demesuree douleur, il mourut quelques heures apres. Au contraire, la Damoiselle ayant dedans sa grotte retrouué ses esprits, fut par les Prestres rapportee en sa maison, où apres auoir repris son embonpoint, aduertie de la mort de son bien-aymé, dont elle auoit esté le seul motif, choisit vne autre mort pendant sa vie, se rendant Religieuse voilee, auquel estat elle demeura iusques en l'aage de soixante ans qu'elle alla de vie à trespas. Belle deuotion remplie de folie. Or comme ceste honneste hom-
C me diuersifiast son esprit en autant de façons qu'il vouloit, aussi comme Theologien fit-il vn gros liure intitulé, *Rationale diuinorum officiorum*, diuisé en huict parties, qui n'auoit rien de commun auec ses folies d'amour. Ny pour cela ne laissa d'estre en la conduite du barreau grand Praticien. Et comme tel; & fut par les siens appellé, Pere de Pratique. C'est luy auquel nous deuons en cette France dedans nos contracts les renonciations au Vellcian benefice de diuision, ou ordre de discussion, ores que nous soyons subiects au droict des Romains, comme ie discourray en son lieu. Et finalement c'est luy qui fit ce grand & laborieux ouurage par luy nommé *Speculum iuris*, diuisé en trois grands Tomes, controllé & honoré par les additions de Iean André, & annotations de Balde, tous deux Docteurs en Droict de grande recommandation & merite. Le mit en lumiere en l'an 1261. & mourut l'an 1270. aagé seulement de trente ans. Ie le voy estre representé par Gensherus en sa Biblioteque comme Euesque, & quant à moy ie le vous pleuuy comme miracle vraiment de nature au peu qu'il vesquit. Lequel ayant donné à son liure le nom & ti-
D tre de *Speculum*, seruit de miroüer au second aage des Docteurs, qui regnerent dés & depuis l'an mil trois cens, iusques en l'an mil cinq cens, & quelques annees suiuantes. Car ayant esté la bonde par luy leuee, ils se deshorderent en torrens en l'explication du Droict, faisans à Durant tous vnanimement ceste honneur, que tout ainsi qu'entre les Theologiens, quand on se veut ayder de l'authorité de Pierre Lombard premier Promoteur de la Theologie scholastique, on ne l'allegue point par son nom, ains sous celuy de Maistre des Sentences, pour honorer de plus en plus la memoire de son ouurage. Aussi entre les Legistes fait on le semblable en cettuy. Car il n'est allegué par aucun sous le nom de Guillaume Durant, ains sous celuy du *Speculator*, comme estant par son *Speculum*, le premier autheur de cette nouuelle œconomie en l'explication du Droict, du depuis tant, & outre mesure familiere à ceux qui se mirerent en luy. Dinus qui mourut dedans l'an mil trois cens trois, Chinus son Disciple, Iean Andree Bartole, Balde, Alberic, Salicet, Fulgosius, Barbatias, Imola, Angelus, Anchoranus, Ludouicus Romanus, Lucas de Penna, Sosin l'Oncle, Alexander, Paul de Castre, Iason, Decius, Sosin le neueu, & in-

finis autres furent de ce party, dont ie n'ay entrepris de vous faire le denombrement, & ores que ie le vouluſſe ie ne poutrois, pour en eſtre le nombre infiny. Et ne vous cotte en ce faiſant que les Docteurs Italiens. Or le plus beau que ie trouue en ce ieu eſt, que combien que tous les liures de tous ces Meſſieurs ſoyent diuerſifiez en gros Tomes, chacun en ſon endroit non moins gros que les Digeſtes, & Code gloſſez qui paſſent par nos mains, toutesfois l'Abbé Triteme qui florit ſous l'Empereur Maximilian, le Pape Alexandre ſixieſme, & noſtre Roy Louys douzieſme, parlant en ſon liure des Autheurs Eccleſiaſtiques, de Balde, Paul de Caſtre, Iaſon, & leur donnant à chacun diuerſement ſon eloge particulier, dit qu'ils compoſerent chacun endroit ſoy *quædam opuſcula*, ſur le droict. Parole qui me ſemble du tout digne de mocquerie & riſee. Au demeurant ie vous diray qu'en l'an 1583. Franco Zillet fit imprimer à Veniſe vn recueil de tous les Traitez & Repetitions de droict, contenans vingt cinq Tomes, chacun deſquels n'eſt moins gros que le Code auecques ſes gloſes. Et par le repertoire de ſon œuure il y a trois cens cinquante ſept Docteurs ou Autheurs de diuerſes nations, entre leſquels vous n'en trouuerez que que ſept ou huict de la grande bande. Et combien que leur nouuelle maniere d'enſeigner ſous ces mots bizetres & farouches de concluſions, ampliations, fallences, limitations, enſemble leur langage barbare & groſſier, deuſt deſtourner le monde de cet eſtude du Droict, qui auoit eſté ſi long temps caché, toutesfois ſous leurs bannieres il commença de s'eſpandre par diuerſes nations. Et ne faut point faire de doute, qu'ores qu'il ne fuſt approuué par l'authorité du Magiſtrat ſouuerain de la France, ſi eſt-ce qu'en l'Vniuerſité de Paris on ſe diſpenſoit de le lire. Qui fut cauſe que comme ainſi ſoit que les loix ſont ſpecialement introduites pour remedier aux fautes qui ſe trouuent en vne Republique, auſſi le Pape Honoré III. fit expreſſes inhibitions & defenſes d'enſeigner le droit Romain en cette Vniuerſité, dont nous diſcourrons par le prochain chapitre.

A

B

Des defenſes faites par le Pape Honoré troiſiéme, d'enſeigner le Droit des Romains en l'Vniuerſité de Paris.

C

Chapitre XXXV.

LE ſiecle de l'an 1100. iuſques en l'an 1200. apporta quatre nouueaux menages d'eſtudes, en la Theologie ſcholaſtique, Decret, Medecine des Grecs, & Droict Ciuil des Romains. I'y en adiouſteray vn cinquieſme qui concernoit les langues & les Arts, non veritablement nouueau, ſinon en vn cas, parce qu'au lieu qu'auparauant ceux qui penſoient auoir quelque aſſeutance de leurs capacitez, ſe preſentoient aux Egliſes Carhedrales pour y faire quelques leçons ſans autre ſolemnité, de là en auant premier que d'y eſtre receuz, il fal- D
loit qu'ils fuſſent paſſez Maiſtres ez Arts, teſmoignage de leurs ſuffiſances. Or de ces cinq, les deux premieres eſquelles il s'agiſſoit de l'edification de nos ames, furent receuës ſans aucun deſtourbier, & pareillement la derniere, comme eſtant vn paſſe par tout, & acheminement à toutes les autres. Mais quant aux deux autres, concernans la Medecine des Grecs, & les loix de Rome, on y voulut apporter quelque bride. Dautant que par vn Concil general, tenu l'an 1163. en la ville de Tours, où le Pape Alexandre troiſieſme preſida, il fut nõmément defendu aux Religieux profez d'y eſtudier. Et depuis Honoré troiſieſme renuiant ſur ces defenſes, & paſſant plus outre, voulut qu'elles s'eſtendiſſent, *aduerſus Archidiaconos, decanos, plebanos, præpoſitos, cantores, & alios clericos preſonatus habentes, necnon præsbyteros* (c'eſtoient ceux qui auoient charges d'ames que nous appellons Curez.) Defentes faites à eux tous, d'autant que leur eſtude deuoit eſtre en ce qui regardoit l'edification de nos ames, non de nos corps ny de nos biens. Ces inhibitions & defenſes eſtoient faites non ſeulement pour le particulier de la France, ains de toute la Chreſtienté, és lieux

Cap. non magnopere. Cap. ſuper ſpecula. Ne Cler. vel Monach. Dict. cap. ſuper ſpecula.

A où on enſeignoit les bonnes lettres. Honoré depuis voulut paſſer outte, & fit particulieres defenſes à l'Vniuerſité de Paris d'enſeigner le droict Ciuil des Romains. Choſes que ne peurent bonnement gouſter les noſtres. Car le Docte Canoniſte Rebuffy, eſtimant qu'il y euſt quelques cas à redire en ees inhibitions, mais ne l'ozant à cœur ouuert deſcouurir, fait gloire, & ſe vante d'y auoir trouué vn nouuel intellect, & qu'elles auoient eſté ſeulement faites contre les perſonnes Eccleſiaſtiques. Mais noſtre grand Iuriſconſulte François du Moulin, par vne liberté qui eſtoit née auec luy, pour la protection des droicts de noſtre Couronne, ſouſtient de pied ferme en vne apoſtille par luy faite ſur la Decretale d'Honoré, qu'il n'eſtoit en la puiſſance de ce faire. Car apres auoir en vn mot allegué l'opinion de Rebuffy. *Ego vero* (dit-il) *dico, quod Papa non habuit poteſtatẽ prohibẽdi in regno Franciæ ſiue Laicis ſiue Clericis. Quia regnum Franciæ nullo modo dependet à Papa.* Il vouloit dire qu'en ee qui ne deſpendoit de noſtre foy & Religion, ains appartenoit à la police ſeculiere de noſtre Eſtat, le Pape ne pouuoit rien ordonner que ſous le bon plaiſir de nos
B Roys. Qui eſt vne propoſition non iamais reuoquee en doute par les noſtres. Vray que depuis quelques annees en ça, nous auons receu ie ne ſçay quels hoſtes chez nous qui n'y veulent acquieſcer.

Laiſſons, ie vous prie, ces perplexitez de grandeur, tant des Papes, que de nos Roys, & recognoiſſons au moins mal qu'il nous ſera poſſible, ce qui eſt de l'ancienneté de cette hiſtoire. La maxime que ie voy auoir regné en ce temps là dedans Rome, eſtoit qu'ils eſtimoient le fait de la plume, & par conſequent des eſtudes, deſpendre du Pape, priuatiuement de tous autres (permettez-moy d'vſer d'vn mot de pratique, voulant parler de la loy) & que ce qui concernoit l'eſpee appartenoit aux Roys & Princes ſeculiers. Propoſition qu'ils croyoient deuoir eſtre de plus grand merite & effect dedans cette Franee, en laquelle ceux qui faiſoient profeſſion des armes eſtoient ordinairement appellez pour choſe dont nos Roys ne leur paſſerent iamais condamnation abſoluë, ains eſtimerent qu'ils deuoient contribuer auecques eux à cette belle deuotion. Honoré troiſieſ-
C me ſucceda immediatement à Innocent III. lequel entre tous les Papes auoit enſeigné à ſes ſucceſſeurs d'empieter par vne meſme douce ſageſſe ſur la puiſſance ſeculiere, tout ce qu'on pouuoit ſouhaitter de grandeur dans Rome. Car à vray dire ce fut l'vnique en ee ſubiect, & ne voy aucun Pape, ny deuant ny depuis luy, qui ſoit arriué à ſon parangon. Honoré ayant ce miroüer deuant ſes yeux, eſtima pouuoir faire vn coup de ſuperiorité ſur la France ſans l'offenſer. Qui eſtoit de prohiber à l'Vniuerſité de Paris la lecture du droict Romain. Vous en entendrez cy apres la raiſon. Mettons doncques ſur le tapis quelles furent ces ptohibitions, & de quel artifice tiſſuës.

Sane (porte le texte) *licet ſancta Eccleſia legum ſeculariam non reſpuat famulatum, quæ æquitatis & iuſtitiæ veſtigia ſequuntur. Quia tamen in Francis & nonnullis prouincijs, Francis Romanorum Imperatorum legibus non vtuntur, occurrunt raro Eccleſiaſtica cauſſæ tales quæ non poſſint ſtatutis canonicis expedire, vt plenius ſacræ paginæ inſiſtatur &c. firmiter interdicimus, & diſtrictius inhibemus, ne Pariſius vel in ciuitatibus, & alijs locis vi-*
D *cinis quiſquam docere, vel audire ius ciuile præſumat. Et qui contra fecerit, non ſolum ad cauſſarum patrocinium excludatur, verum etiam per epiſcopum excommunicationis vinculo innodetur.*

Dechifrez cette Decretale de telle façon qu'il vous plaira, vous y trouuerez vn tel entrelas de paroles, que ferez bien empeſché de iuger ſur quel pied furent faites ces defenſes. Parce que ſi vous iettez l'œil ſur le commencement du Chapitre, il ſemble qu'il ait eſté ſeulement conceu en conſideration des cauſes qui concernoient la Cour d'Egliſe. Autrement les quatre ou cinq premieres lignes ſeroient fruſtratoires. Et toutesfois s'il n'y auoit que cette ſeule cõſideration, en vain furent faites ces defenſes à cette Vniuerſité, veu que la lecture de ce droict pouuoit ſeruir pour la vuidange d'autres cauſes, en faueur deſquelles il deuoit eſtre enſeigné. Ambiguité ainſi artiſtement couchee pour laiſſer le Lecteur en doubte, & par meſme moyen n'apporter ialouſie à nos Roys, que le Pape Honoré vouluſt rien eniamber ſur eux. Adiouſtez qu'il defendoit ce qui n'eſtoit encores permis en France par l'authorité publique du Magiſtrat ſouuerain. De maniere que c'e-

ſtoit defendre vne choſe de ſoy chez nous defenduë, n'ayant adonc ques le droit Ciuil des Romains rien de commun auecques le droict commun de noſtre France. Apres vous auoir repreſenté ce que deſſus pour fondement de ce mien diſcours, ie veux paſſer outre, & vous dire que les defenſes particulieres qui furent faictes à l'Vniuerſité de Paris ſe deuoient eſtendre par tout le Royaume. Vous trouuerez cette opinion paradoxe, toutesfois ie la penſe vraye. Pourquoy luy furent-elles faites? parce que ny elle ny les villes circonuoiſines n'eſtoient ſubiettes au droict des Romains, ny ne la recognoiſſoient. Cette raiſon militoit par tout le Royaume. Partant les defenſes ne deuoient eſtre limitees. Ie ſçay bien que par cette Decretale, Honoré eſtimoit que la plus grande partie de la France viuoit ſous le droict des Empereurs de Rome. En quoy il eſtoit tres-mal informé des affaires de noſtre Royaume, & conſequemment excuſable. Noſtre France eſt diſtincte & remarquee par deux manieres de pays; l'vn que nous appellons Couſtumier, l'autre de Droit eſcrit. Quant au Couſtumier, ie ne fay aucune doute, qu'Honoré ne vouloit que le Droict Romain n'y fuſt enſeigné, comme ayant chaque Prouince ſa couſtume, par laquelle elle eſtoit reglee. Mais au regard du pays de droict eſcrit, ce ſeul mot le pouuoit tenir en ſuſpens. Toutesfois ceux qui habitoient en ce pays là vſoiẽt non du droict compilé par le commandement de Iuſtinian, ains de celuy de l'Empereur Theodoſe le ieune, qui auoit eſté intitulé le Code Theodoſian reformé par les Viſigots, lequel par vne ancienneté de cinq a ſix cens ans s'eſtoit ſous l'authorité de nos Roys tourné en couſtume, dés & depuis qu'ils s'emparerent du Languedoc, & autres pays limitrophes. Par ainſi en concurrence de raiſon, il falloit eſtablir concurrence d'inhibitions, ou bien dire que les inhibitions portees par cette Decretale, impliquoient en ſoy vne contrarieté palpable de defendre à la ville de Paris & autres villes plus proches, la lecture du droict des Romains, parce qu'elles n'yeſtoient ſubiectes, & neantmoins la permettre aux autres villes eſloignees, oresqu'elles n'y fuſſent non plus ſubiectes. Qui ſeroit vne abſurdité, que nous ne deuons aucunement croire.

Ceux qui penſent eſtre plus aduiſez ſur le fait de cette ancienneté, diſent que ces defenſes furent faites expreſſement a l'Vniuerſité de Paris, afin qu'elle qui lors eſtoit en grande vogue, ne s'aduantageaſt au deſaduantage des Vniuerſitez de loix. Qui eſt vne vraye aſnerie. Car il eſt certain qu'il n'y auoit en ce temps là aucune Vniuerſité de loix par la France: s'il y en auoit, ce deuoit eſtre au pays de droict eſcrit, & en iceluy dedans Toulouze ville Metropolitaine, laquelle de toute ancienneté auoit fait profeſſion des bonnes lettres, comme nous apprenons de Martial, quand au neufieſme liure de ſes Epigrammes, il dit.

Marcus, Palladiæ non inficianda Toloſæ
Gloria.

Epithete qui luy fut derechef baillé par noſtre Poëte Auſone, celebrant la memoire de Æmilius Magnus Arborius ſon Oncle.

Te ſibi Palladiæ antetulit toga docta Toloſæ.

Et en vn autre endroit voulant dire qu'il auoit fait ſes premieres Eſcoles en la ville de Toulouſe.

Non vnquam altricem noſtri reticebo Toloſam,
Innumeris cultam populis.

Qui monſtre qu'il y auoit touſiours eu vne continuation d'eſtudes publiques. Neantmoins ne faut faire aucune doute, que ſous la Papauté d'Honoré troiſieſme, non ſeulement l'Vniuerſité des loix n'y eſtoit plantee, mais en plus forts termes qu'elle ne portoit le nom d'Vniuerſité, ores qu'il y euſt exercice d'eſtudes, ainſi que ie vous verifieray par vne demonſtration oculaire. Le Pape Honoré troiſieſme mourut l'an mil deux cens vingt ſept, & eut pour ſucceſſeur Gregoire grand homme d'Eſtat, lequel trois ans apres ſon aduenement annulla toutes les cenſures portees par le Concil General de Latran ſous Innocent troiſieſme

A contre Raimond IV. du nom Comte de Thoulouſe, & le reſtablit en ſes dignitez, honneur & biens. Apres que ce Prince en preſence de deux Cardinaux, & de tout le peuple, eut en pleine Egliſe, la veille de Paſques, en chemiſe abiuré l'hereſie Albigeoiſe, dont il auoit eſté tout le temps de ſa vie infecté, la capitulation qui fut lors faite portoit pluſieurs articles, entre leſquels eſtoit cettuy, comme nous apprenons de l'hiſtoire Latine du Comte Simon de Montfort. *Item quatuor millia marcharum deputabuntur pro decem annis ab ipſo Comite, quatuor Magiſtris Theologicis, duobus Decretiſtis, ſex Magiſtris artium liberalium, & duobus Grammaticis legentibus Toloſæ, quæ dividentur hoc modo. Singuli Magiſtri Theologiæ habebunt ſingulis annis quinquaginta marchas uſque ad decennium. Similiter annuatim uterque Decretiſta habebit triginta marchas, ſinguli Magiſtri artium viginti marchas, uterque Magiſtrorum Grammaticæ habebit ſimiliter decem marchas.* Recueillez par parcelles toutes les ſommes mentionnees par ceſt article, & les abutez auecques les dix ans, vous trouuerez les quatre mille mares aſſignez pour ceux qui liſoient en la Theologie, Decret, Philoſophie (autrement ap-
B pellee des Arts) & la Grammaire. Nulle mention que la Faculté de Loix y fuſt enſeignee, non plus que la Medecine. Qui me fait tenir pour propoſition infaillible, qu'il n'y auoit du temps du Pape Honoré troiſieſme aucune Vniuerſité de Loix en Thoulouſe. Et à tant que les deffenſes portees par ſa Decretale, n'eſtoient faites en faueur des Vniuerſitez de Loix, que lors on ne cognoiſſoit: ains s'eſtendoient ces deffenſes generalement ſur toute la France; au pays couſtumier ſans doute, par les raiſons contenuës dans le Chapitre, & le ſemblable à plus forte raiſon au pays auquel on tenoit le droict eſcrit pour couſtume, veu qu'en la ville Metropolitaine la Faculté des Loix n'eſtoit miſe au rang des autres. Voyons doncques quand & comment ces Vniuerſitez de Loix furent chez nous eſtablies.

Vniuerſitez de Loix, & quand, & comment le droict Ciuil des Romains ſe vint loger en noſtre France.

C

Chapitre XXXVII.

SVR l'auenement de tous ces grands Docteurs d'Italie, dont i'ay parlé, qui fut vers l'an 1300. la France fut du diſpoſee à nouueautez ſous noſtre Roy Philippes le Bel. Vn Pape Clement cinquieſme du nom, pour luy complaire s'habitua auecques toute ſa Cour en la ville d'Auignon. La premiere aſſemblee des trois Eſtats, pour ſecourir d'argent ſon Prince, ſans murmure & meſcontentement de ſes ſubjects. Inuention d'Enguerrand de Marigny. L'vſage des Colleges tels qu'on a veus & voyons encores auiourd'huy dedans Paris. Car auparauant il n'y auoit que celuy de Sorbonne, & vn ou
D deux autres pour le plus. Mais depuis que la Royne Ieanne femme du Bel eut en l'an 1304. fondé celuy de Nauarre, les autres furent depuis inſtituez (ſi ainſi voulez que ie le die) en flote. Le Parlement, & la Chambre des Comptes, qui auparauant eſtoient à la ſuite de nos Roys, furent faicts reſſeants dedans Paris: nouueau Parlement creé dans Toulouſe. Et ſous ce meſme regne furent auſſi introduites les Vniuerſitez de loix.

En la deduction deſquelles ie ſuis d'auis de reprendre de fonds en comble l'ancienneté de toutes nos Vniuerſitez, qu'il ne faut eſtimer auoir eſté tout d'vn coup moulees ſur leurs commencemens, ains prindrent d'elles meſmes leurs naiſſances par leurs eſtudes continuelles, & les eſtudes dedans les Egliſes Cathedrales, à ce faire ſemonces par les frequentes exhortations des Concils, tant generaux que nationaux. A la verité toutes deuoient contribuer d'vne meſme deuotion à ce noble exercice: toutesfois les aucunes ſe trouuans plus froides, celles qui furent plus chaudes, continuans leur ancienne route, obtindrent à la longue le nom d'Vniuerſitez du Magiſtrat ſouuerain, auecques certains Priuileges portez par leurs titres. Qu'ainſi ne ſoit, repaſſez par toutes les Vniuerſitez de la Fran-

ce, qui ſont quatorze en nombre, elles ſont toutes baſties és Egliſes Cathedrales, A
hormis celle de Caen, qui fut vn ouurage des Anglois. Le tout comme vous entendrez par le denombrement que ie vous enfileray cy apres ſelon l'ordre & progrez des ans de leur creation.

La premiere de toutes fut l'Vniuerſité de Paris, laquelle vn bien long temps merita, non le nom de premiere, ains d'vnique: parce que iuſques au pontificat de Gregoire IX. ſucceſſeur immediat d'Honoré III. elle fut ſeule & generale Vniuerſité de toute la France.

La ſeconde eſt celle de Thouloufe, qui fut pour telle authorizee par le meſme Gregoire, l'an 1233. c'eſt à dire au meſme an qu'il fit publier les cinq liures de ſes Decretales. Le ſieur Cadan, mien amy Docteur Regent en cette Vniuerſité, perſonnage d'vne ſinguliere erudition, m'a du conſentement de Meſſieurs ſes Confreres aydé de la Bulle, tiree des Archifs, bien & deuëment collationnee à ſon Original, dont ie vous veux faire preſent. Car on ne ſçauroit aſſez honorer telles ancien- B
netez.

*Gregorius Epiſcopus, ſeruus ſeruorum Dei, dilectis filijs Vniuerſitati, Magiſtrorum & ſcholarium Tholoſanorum Salutem, & Apoſtolicam benedictionem. Olim operante illo qui vult omnes homines ſaluos fieri, & neminem vult perire. Per miniſterium dilecti filij noſtri. Portuenſis electi, tunc in illis partibus Apoſtolicæ ſedis legati, inter Eccleſiam, & nobilem virum Comitem Toloſanum, pace præeunte diuina gratia reformata, idem legatus, tam prouide, quam prudenter, attendens quod fides Catholica, quæ pene penitus videbatur de illis partibus profligata, in ibi reflorere valeret, ſic illic litterarum ſtudium crearetur, duxit proinde ſtatuendum, vt in Toloſana ciuitate, cuiuſlibet licitæ Facultatis ſtudia plantarentur, quorum Magiſtris, vt liberius poſſent vacare ſtudijs, & Doctrinæ, à tam dicto Comite fuit promiſſum certum ſalarium. Nos igitur quod ſuper præmiſſis factum eſt, gratum & ratum habentes, vt eadem libertate qua gaudent Pariſienſes Scholares, vos omnes, & qui vobis ſucceſſerint in hac parte, perpetuo gaudeatis, deuotionis veſtræ perpetuo duximus concedendum. Nihilominus vt ciues Toloſani, domos vacantes ad habitandum, ſcholaribus locare ſub competenti precio, taxando à C
duobus Clericis, & totidem laicis viris diſcretis, Catholicis & ſanctis, communiter electis, à vobis locare cogantur. Et vt ſcholares, Theologiæ ſtudijs inſiſtentes, ac vniuerſi Magiſtri, in ciuitate commorantes præfati, Beneficiorum, & prebendarum ſuarum prouentus, ac ſi in ciuitatibus quibus eadem obtinent, reſiderent. (Quotidianis diſtributionibus quæ illis qui diuinis interſunt officijs aſſignantur, duntaxat exceptis) concedantur. Integre ſtatuentes ſancimus præterea, quod nullis Magiſtri, Scholares, vel Clerici, ac ſeruientes eorum (quod abſit) ſi contingeret eos in quocumque maleficio deprehendi, ab aliquo laico iudicentur, vel etiam puniantur, niſi forſitan iudicio Eccleſiæ condemnati, ſeculari curiæ relinquantur. Et vt laici teneantur ſtudentibus in cauſſa qualibet coram Eccleſiaſtico iudice reſpondere, ſecundum conſuetudinem Eccleſiæ Gallicanæ. Necnon & vt Comes ſæpedictus, ciues Toloſani, Baillius eiuſdem Comitis & Barones terræ, perſonis & rebus Scholarium ſecuritatem & immunitatem promittere compellantur, & à ſuis ſubditis faciant illud idem. Et ſi quid eos, vel eorum nuncios, in bonis ipſorum, pecunia, vt rebus alijs ſpoliauerint, ipſi vel emendare faciant vel emendent, & vt quicumque Magiſter ibi examinatus, & approbatus fuerit in qualibet Facultate, vbique ſine alia D
examinatione, regendi liberam habeat poteſtatem. Et hac cum ſæpe prafatus Comes in reformatione pacis ſe obligauerit, præſtito iuramento, vt certum ſalarium, vſque ad certum tempus, certo numero Magiſtrorum exoluat, ſtatuimus, & illud ſine diminutione qualibet, perſoluat. Nulli ergo hominum liceat hanc paginam noſtræ conceſſionis & conſtitutionis infringere, vel ei auſu temerario contrario. Si quis autem hoc attentare præſumpſerit, indignationem omnipotentis Dei, & beatorum Petri & Pauli Apoſtolorum eius ſe nouerit incurſurum. Datum Lateran. tertio Kalendas Maij, Pontificatus noſtri anno ſeptimo.*

Et au deſſous de cette copie eſcrite en parchemin ſont ces mots, Extraict tiré à ſon Original, dedans les archifs de l'Vniuerſité de Thouloufe, cotte B. dedans vn ſac inuentorié vn par moy Bedeau, & Secretaire de l'Vniuerſité de Thouloufe, y ayant vn ſeau de plomb, *Gregorius PP. VIII.* & par moy remis dedans leſdits archifs.

Beau titre certes & tres-authentique pour monſtrer que l'opinion du Pape Gregoire

A Gregoire eſtoit non de fonder vne Vniuerſité de Loix, ains de Theologie principalement. Le tout en la meſme maniere qu'en celle de Paris. Choſe qu'il eſt aiſé de recueillir ſi vous examinez ce titre en ſon tout. Car premierement la plus grande partie du Languedoc auoit eſté infectee de l'hereſie Albigeoiſe, tout ainſi comme le Comte de Thoulouſe ſon ſeigneur, qui eſtoit rentré en grace, moyennant ſon abiuration, & articles portez par le traicté: meſme à la charge de payer l'eſpace de dix ans certaine redeuance à ceux qui enſeignoient la Theologie, le Decret, la Medecine, Philoſophie, & la Grammaire dedans Thoulouſe, ainſi que ie vous ay touché par le precedent Chapitre. Qui occaſionna l'Eſleu de Portuenſe Legat en France, pour extirper tout à fait cette hereſie, d'y creer vne Vniuerſité. Ce qui fut cõfirmé par le Pape Gregoire. Ie ne dy rien que ne trouuiez porté par ſa Bulle. Dautant que ſur le commencement il diſcourt comme en faiſant la paix auec le Comte de Thoulouſe, & pour le ſalut de ſon ame, l'Eſleu Eueſque de Portuenſe ſon Legat auoit de luy ſtipulé, qu'il ſeroit tenu de payer certains deniers à ceux qui
B liſoient dedans Thoulouſe, en conſequence dequoy il y auoit eſtably vne Vniuerſité. Et fut la fin reprenant ſes premiers arremens, il veut & ordonne que le Comte continue les payemens iuſques à la fin du temps prefix par la capitulation. Et ſous cette condition, veut que cette Vniuerſité iouiſſe des meſmes franchiſes & libertez que celle de Paris.

Liſez doncques le commencement, le milieu & la fin. Cette Bulle ne s'eſtendoit nullement à la lecture du Droict Romain, ayant eſté cette Vniuerſité ſeulement baſtie à l'inſtar de celle de Paris. Et de là eſt venu qu'vn Balde, Panorme, & Iaſon, exercerent leurs plumes ſur cette queſtion, ſçauoir ſi l'Vniuerſité de Paris eſtoit accruë de Priuileges par nouueaux octrois, celle de Thoulouſe y deuoit auoir quelque part. Et à vray dire, ce ne luy eſt pas vn petit honneur, qu'apres la grande ville de Paris, elle ſoit la premiere de la France, en laquelle on ait aſſis Parlement & Vniuerſité.

Or ne ſe tint-elle pas longuement dedans les bornes de ſon inſtitution. Et voi-
C cy comment. Le premier des Docteurs Italiens qui vint enſeigner le Droict en la France fut Placentin, en la ville de Montpellier, qu'il trouua à ſa bien-ſeance, pour eſtre plus proche de ſon pays & y mourut l'an 1192. ainſi qu'apprenons de ſon tombeau, qui eſt en l'Egliſe ſainct Barthelemy, ioignant la ville de Montpellier, où ces quatre vers ſont empraints.

Petra Placentini corpus tenet hic tumulatum,
Sed petra quæ Chriſtu' eſt animum tenet in paradiſo.
In feſto Eulaliæ vir nobis tollitur iſte,
Anno milleno ducenteno minus octo.

Apres luy Azon mal mené des ſiens y vint lire, mais il fut depuis par eux r'appellé. Tellement qu'en ces quartiers là le Droict commença de s'appriuoiſer,
D comme auſſi y eut-il depuis Guillaume Autheur du *Speculum iuris*, duquel ie vous ay cy deſſus parlé. Cela fut cauſe que l'Vniuerſité de Thoulouſe eſtant eſtablie, la Faculté de Loix s'y logea fort facilement. Et de fait ie trouue dedans Bartole, que François Accurſe fils du Gloſſateur s'y eſtant par occaſion tranſporté y leut la Loy vnique, *De ſent. quæ pro eo quod inter. pref.* Et que lors Iacobus de Rauenna, *qui erat ibi magnus Doctor* (ce ſont les paroles de Bartole) *in forma diſcipuli ſurrexit contra eum, & appoſuit ſic: Iſtud dictum gloſſæ videtur contra textum huius legis. Nam textus &c.* Quand ie vous parle de Rauenna Lorrain de nation, c'eſtoit celuy duquel Cynus diſoit, *Quod ea quæ à maioribus perſpicuè & ſimpliciter erant tradita, ad Dialecticam arguendi, diſputandique modum deduxerat.* Par cela vous voyez que la porte eſtoit lors ouuerte dans l'Vniuerſité de Thoulouſe aux lectures publiques de Droict. Car Accurſe eſtant decedé l'an 1229. & l'Vniuerſité dreſſee l'an mil deux cens trente trois ce concert fut fait quelque temps apres. La Bulle de Gregoire portant que cette Vniuerſité eſtoit inſtituee pour y lire, *in quacunque Facultate legitima.* Clauſe generale que les Thouloufains ſceurent fort bien meſnager. Car ils comprindrent ſous elle la Faculté de Droict auecques les autres, & ainſi l'ont touſiours

pratiqué auecques honneur. Les Iurisconsultes disoient que sur les obscuritez qui se trouuoient en l'explication d'vne Loy. *Consuetudinem optimam legis esse interpretem.* Et en cas semblable on peut dire, n'y auoir commentaire ny truchement plus fidele d'vn vieux titre que l'vsage. C'est pourquoy elle se pretend la seconde Vniuersité de la France apres Paris, mais la premiere de toutes les autres, au fait de la Loy. A

Et toutesfois la premiere qui obtint le nom & qualité de Loix par son titre originaire est celle d'Orleans. Mais auant que de vous en parler ie vous diray ces deux mots, combien que du commencement par vne maxime, le Magistrat ne se peust aisement induire à l'ouuerture de ce nouueau droict, toutesfois il vint peu à peu en grand credit. Rigord dit que quand il fut question de sçauoir si le mariage du Roy Philippes Auguste, & de la Royne Ingeburge deuoit estre confirmé ou declaré nul, le Pape ayant enuoyé deux Cardinaux ses Legats, qui s'assemblerent auecques nos Prelats en la ville de Soissons. *Post varias* (dit-il) *& multas Iurisperitorum disputationes.* Le Roy emmena quant & soy sa femme sans leur en demander congé. Et en vn autre endroit Innocent troisiesme ayant en l'an 1207. enuoyé en France le Cardinal de saincte Marie. *In portica Iurisconsultum, & bonis moribus ornatum, omnium Ecclesiarum visitatorem.* Le premier traict de loüange qu'il donne à ce Legat est de la Iurisprudence. Et à peu dire le mesme Rigord parlant en quel estat estoit l'Vniuersité de Paris de son temps. *Cum igitur in eadem nobilissima ciuitate* (dit-il) *non modo de trimo & quadrimo, verum & de quæstionibus Iuris Canonici & Ciuilis, & de ea Facultate, quæ de sanandis corporibus & sanitatibus conseruandis scripta, plena & perfecta inueniretur doctrin, aferuentiori tamen desiderio sacram paginam & quæstiones Theologicas docebant.* Par ce passage vous voyez que Rigord Medecin de Philippes Auguste, qui fit l'histoire de luy apres sa mort, nous enseigne par ce passage, que de son temps on enseignoit le Droict Ciuil dans Paris aussi bien que le droict Canon, nonobstant les prehibitions procedantes faites par le Pape Honoré troisiesme. Et quand ie voy cest Epitaphe qui est au Chapitre de nos Augustins ioignant le Cloistre. B

Hic iacet nobilis vir D. Philippus de Volognano, legum professore, qui obyt anno Domini 1317. *die Dominica post Assumptionem Beatæ Mariæ Virginis, cuius anima requiescat in pace. Amen.* C

Quand ie voy (dy-ie) cest Epitaphe ie suis bien empesché de iuger si ce defunct auoit esté professeur des Loix dedans Paris ou ailleurs. Car lors il n'y auoit que la ville d'Orleans qui portast le titre d'Vniuersité de Loix, & me semble que s'il y eust leu, on l'eust particulierement declaré auoir esté professeur de Loix en icelle ville. Tout cela me fait dire que la promotion du Droict des Romains en France doit beaucoup à l'opiniastreté du peuple, encore que par traicte de temps il se soit rangé dans Paris aux defenses du Pape Honoré.

Opiniastreté que vous recognoistrez encores dauantage en la ville d'Orleans. Cette ville estoit l'vne des quatre villes, dont en la premiere lignee de nos Roys le Royaume par deux fois partagé, l'vn des Roys portoit le titre de Roy d'Orleans. Et dellors cette ville sembloit faire profession des bonnes lettres. Gregoire de Tours au premier Chapitre de son huictiesme liure nous dit, que le Roy Gontran fils de Clotaire premier, retournant de quelque long voyage en sa ville, *Processit ei obuiam immensa turba cum signis atque vexillis canentes laudes, & hinc lingua Syriaca, hinc Latinorum, hinc etiam ipsorum Iudæorum, in diuersis laudibus varie increpabat.* Qui monstre que dellors les langues y estoient diuersement pratiquees. Et ne faut douter que cette mesme deuotion s'y continua. Et de fait Glaber Rodulphus au liure troisiesme de son histoire, dit que sous le regne du Roy Robert, vn Heribert homme d'Eglise *Sancti Petri Ecclesia cognomento puellaris, capitale schola tenebat dominium.* D

Or dedans cette ville l'opiniastreté principalement se logea pour enseigner le Droict Romain, par dessus toutes les villes de nostre pays coustumier. Ie voy vn Yue Breton, que depuis nous auons appris pour sa saincte vie, auoir esté mis au Catalogue de nos saincts, apres auoir fait ses premieres estudes en la ville de Paris, s'estre trãsporté à Orleans pour y faire ses secondes estudes en droict. Cela s'appelle vers l'an 1385. Ie voy vn Pape Clement V. recognoistre auoir emprunté sa grandeur des estudes de loix qu'il auoit faites en cette ville auparauant qu'elle fust

A recognué pour Vniuersité de loix. Brief deux graods Iurisconsultes François y auoir enseigné le droict Romain publiquement. Gulielmus de Cuneo, & Petrus à Bella Pertica, auec vn grand applaudissement pendant leurs vies, & apres leurs decez par les Docteurs en Droict qui les suruesquirent, comme on recueille de leurs escrits. Qui fut le premier des deux, ny pour le temps, ny pour la doctrine, ie ne le puis bonoement iuger, Bien vous diray-ie que Petrus à Bella Pertica acquit vn grand bruit. Car non content d'auoir longuement enseigné le Droict dedans Orleans, il voulut passer les monts, & dedans la ville de Boulongne il le voulut renuier sur François Accurse. Car tout ainsi que passant par Toulouse cettuy-cy auoit leu auec grand honneur la loy vnique du Code, *De sent. quæ pro eo quod interest.* Aussi, fit le semblable le nostre, auec vne singuliere admiratioo de tous. Ainsi l'apprens-ie de Bartole en la mesme Loy. Et depuis ayaot fait surseance de ce mestier fut honoré de plusieurs belles dignitez en l'Eglise, comme nous tesmoigne son Epitaphe graué sur voe tombe de cuiure dedans le chœur de l'E-
B glise de Paris.

Hac iacet in cella Petrus cognomine Bella
Pertica, perplacidus verbis, factis quoque fidus,
Mitis, veridicus, prudens, humilisque, pudicus,
Legalis, planus, velut alter Iustinianus,
Summus Doctorum, certissima regula morum,
Parisianorumque decanus Canonicorum,
Altisiodorica digne sumpta sibi sede,
Tempora post modica, carnis secessit ab æde,
Anno sub mille ter & centum simul, ille
Sulpitij festo migrauit ab orbe molesto
C *Det sibi solam Spiritus Almus, Amen.*

Vers lourds, grossiers, & de mauuaise grace, mais par lesquels nous apprenons quel fut le cours de sa vie & mort. Premierement grand Docteur au fait des Loix, puis Doyen en l'Eglise de Paris, en apres Eueſque d'Auxerre, qui mourut l'an 1300.

Aduint en l'an mil trois cens trois, que le Parlement qui estoit à la suitte de oos Roys fut fait sedentaire à Paris, & au mesme an le Parlement de Thoulouse creé. Le tout pour faciliter le cours de la iustice aux pauures parties à moindres frais. Et combieo que les Iuges fussent composez, part de gens d'espee, part de robbe loogue, toutesfois la loogue robbe se trouuant auoir plus d'auantage sur la partie, que l'espee, aussi commença l'on d'embrasser le droict des Romains à face ouuerte. Et ores qu'en la ville de Thoulouse seiour ordinaire du Parlement fust l'Vniuersité de loix approuuee: toutesfois on ne fit pas le semblable en celle de Paris. Obstans les
D defenses à elles faites par Honoré troisiesme, mais en ce defaut fut choisie la ville d'honneur, la plus proche, qui estoit Orleans, pour y estre les loix Romaines eoseignees.

Tellement que s'il vous plaist entendre de moy ce que ie peose auoir introduit les Vniuersitez de loix de nostre pays coustumier, ie vous diray qu'encores que du commencement l'estude du droict des Romains nous fust suspecte, craigoans que par son moyen on assujectist le François sous vne domination estrangere, toutesfois la longue opiniastreté des gens doctes, qui de leur propre mouuemeot l'enseignoient dedans Orleans, la fit passer en tolerance (comme il aduient souuent és affaires d'Estat, pour esquiuer plus grand mal) & de tolerance eo oecessité. Non vrayement pour tenir lieu de loy en la France, telle que nos Ordonnances Royaux ou coustumes prouinciales, ains pour puiser d'elles voe infinité de beaux aduis qui pouuoient en sens commun seruir de guide aux iuges, tant à l'instruction, que decisioo des causes qui se presentent deuant eux, comme vous pourrez cognoistre par les patentes du Roy Philippes le Bel, que ie vous repreſenteray cy apres.

Cette ville eſt la premiere de toutes les autres qui ſont au pays Couſtumier, voire de toute la France, qui porta le nom d'Vniuerſité de loix, & eut pour parreins le Pape Clement cinquieſme, & noſtre Roy Philippes le Bel quatrieſme du nom. L'opinion commune eſt que ce fut en l'an 1303. Qui eſt vn erreur. Car Clement ne fut fait Pape qu'en l'an 1305. (ainſi l'apprens-ie de Platine & Onufre) & neantmoins il ne faut faire aucune doute qu'il en fut le premier Autheur, la teneur de ſes Bulles eſtoit telle. A

Clemens Epiſcopus ſeruus ſeruorum Dei, ad perpetuam rei memoriam &c. Ie vous laiſſe tout le preambule, pour vous repreſenter tout au long le diſpoſitif. *Cum igitur in Aurelianenſi ciuitate litterarum ſtudium in vtroque iure, ac præſertim in iure Ciuili laudabiliter vigueriſt ab antiquo, & ad preſens Deo fauente reſloreat, nos ipſum Aurelianenſe ſtudium, quod nos olim eſſentiam minoris ſtatus habentes, legendi, & docendi in legibus, ſcientia decorauit: id quod ex his & alijs condignis conſiderationibus, prærogatiua quadam, intuitu noſtræ affectionis adducitur, volentes opportunis conſouere* B *fauoribus, & præſidijs communire, vt quanto vtilioribus fuerit erectionibus ſtabilitum, tanto commodius, laudabilius, & vbertius docentes & ſtudentes ibidem adificare valeant ad profectum, authoritate Apoſtolica ſtatuimus vt ſcholaſticus quilibet Aurelianenſis, coram Epiſcopo Aurelianenſi, vel de ipſius mandato, in capitulo Aurelianenſi, vocatis ad hoc & præſentibus pro Vniuerſitate Scholarium duobus ſolis Doctoribus, in ſua teneantur inſtitutione iurare, quod ad regimen Decretorum, & legum, bona fide, loco, & tempore, ſecundum ſtatum prefatæ Ciuitatis, & honorem, & honeſtatem, & Facultatem ipſorum, non niſi dignis licentiam largientur, nec admittent indignos, perſonarum & nationum acceptatione ſubſtracta. Ante vero quam quemquam licentient, tam ab omnibus Doctoribus vtriuſque iuris, in ciuitate præſentibus quam alijs honeſtis viris & litteratis, per quos veritas ſciri poſſit, de vita, ſcientia, necnon propoſito & ſpe proficiendi, &* C *alijs qua in talibus ſunt requirenda, diligenter inquirant, & inquiſitione ſic facta, quid deceat, quid expediat, dent vel negent bona fide, petenti licentiam poſtulatam. Doctores autem Decretorum ac legum quando incipient legere, præſtabunt publice iuramentum, quod ſuper præmiſſis fideliter teſtimonium perhibebunt: Scholaſticus etiam curabit, quod conſilia Doctorum ſeu diſpoſitiones eorumdem in malum ipſorum nullatenus reuelabit. Neque pro licentiandis Baccalaurijs, iuramentum, vel obedientiam, ſeu aliquam exiget cautionem, neque aliquod emolumentum, ſeu promiſſionem recipiat pro licentia concedenda, iuramento ſuperius nominato contentus. Cæterum illi qui in ciuitate prefata examinati & approbati fuerint, ac docendi licentiam obtinuerint, vt eſt de nunc, ex tunc abſque examinatione, vel approbatione alia, legendi & docendi vbique in Facultate illa in qua fuerint approbati, plenam & liberam habeant facultatem, nec à quoquam valeant prohiberi. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam noſtri ſtatutis infringere, vel eis auſu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præſumpſerit, indignationem omnipotentis Dei, & beatorum Petri & Pauli Apoſtolorum eius ſe nouerit incurſurum. Datum Lugduni VI. Kal. Febr. Pontificatus noſtri anno primo.*

Ce fut l'an mil trois cens cinq en la ville de Lyon, où Clement fit vne grande & magnifique, mais tres-malheureuſe entree. Ceſtuy eſt le premier D crayon de ceſte Vniuerſité, qui receut depuis ſa perfection par Philippes le Bel, ſept ans apres. Et voicy comment l'Vniuerſité croiſſant de iour à autre d'Eſcoliers, n'eſtant toutesfois en tout & par tout bien policee, ſuruint vne grande ſedition qui la cuida mettre en deſarroy, & fut cela cauſe que le Roy y voulut mettre la main à bonnes enſeignes, mais auecques vne proteſtation qu'il n'entendoit aſſujectir les ſiens au droict de Rome par ceſte ouuerture.

Non putet igitur (portent ſes lettres patentes) *aliquis, nos recipere, vel progenitores noſtros recepiſſe conſuetudines quaſlibet ſiue leges, ex eo quod eas in diuerſis locis, & ſtudijs Regni noſtri per ſcholaſticos legi ſinatur: multis namque eruditioni & doctrinæ proficiunt, licet recepta non fuerint.* C'eſt ce que ie vous ay dit cy deſſus, que ce droict ſe liſoit en vnes & autres villes par ſouffrance. Et neantmoins que le Roy en admettoit la lecture, comme celle deſquelles

A on pouuoit puiſer pluſieurs belles raiſons pour la deciſion du procez. Et quelques lignes apres. *Sane cum inter ciues Aurelianenſis ciuitatis, in qua propter opportunitatem, fertilitatem, & amœnitatem loci ſub alis progenitorum noſtrorum, & noſtris, liberalium artium, præcipue iuris canonici ſtudium, & ciuilis noſcitur floruiſſe, & eminentes perſonæ temporibus retroactis, qui virtutum & ſcientiæ fulgore ſplendentes, fructum multiplicem Deo gratum, & hominibus ſalubrem, per mundi diuerſa climata reddiderunt, ac inter Doctores, Magiſtros & Scholares iuris canonici, & ciuilis ibi ſtudentes, cernimus graue nuper ſcandalum fuiſſe ſuſcitatum Vniuerſitatis, prætextu Doctorum ipſorum, & Magiſtrorum, Scholarium nouiter inſtitutæ, videlicet ex eo ſtudium illud nedum turbatum & impeditum enormiter, niſi celeriter occurreretur, prorſus poſſe (quod abſit) in futurum ſine reparatione deſitum Vniuerſitatem huiuſmodi quæ cauſſam huic ſcandalo præſtabat, nec fuerit authoritate noſtra ſubnixa, tolli decreuimus. Quod enim in hoc fauore ſtudij fuerat diſpoſitum, manifeſte tendebat ad noxam. Cæterum vt Doctores, Magiſtri, & Scholares libentius ad ſtudium ipſum declinent, & feruentius ibi*

B *dem ſtudentes proficiant quanto plus honorari ſe ſentient, illud priuilegijs, beneficijs, & libertatibus munientes, ſtudium generale præſertim iuris canonici, & ciuilis, fauente Deo, perpetuum ibidem eſſe volumus, & Regia authoritate firmamus. Hoc ſaluo quod Theologiæ Magiſtri nullatenus creentur ibidem, ne detrahatur priuilegijs Romanæ ſedis ſtudio Pariſienſi conceſſis.*

A la ſuite dequoy ſont les Priuileges dont le Roy veut, & entend honorer cette Vniuerſité, qui ne ſont petits. Mais ſur tout me plaiſt vne clauſe pleine de curialité, par laquelle le Roy d'vne debonnaireté admirable, taſche de faire trouuer bon aux autres bourgeois de la ville, ſi peut eſtre à leur deſaduantage il aduantage les Eſcoliers. *Et ſi quod priuilegium forſan à nobis vel noſtris progenitoribus ſit prædictis ciuibus conceſſum, quod huic aduerſetur, id propter fauorem ſtudij vtilitatemque publicam ceſſare volumus in hac parte. Nec ciues eos pigeat. Ipſa namque ciuitas ex ſtudio decoratur, ac ideo propter incrementum honoris, & vtilitatis ciuitatis eiuſdem, quod ipſi ciues ex ſtudio, ſi bene meritis oculos aperiant, ſentire noſcuntur, patienter ferre debeant, ſi forſan videatur eis pauliſper ex talibus ſe grauari.*

C Qui me ſemble vne belle leçon faite à tous les manans & habitans des villes, eſquelles y a Vniuerſitez pour compatir auec les Maiſtres & Eſcoliers. Ie vous laiſſe toutes les autres particularitez des lettres patentes du Roy Philippes, leſquelles ſur la fin portent ce datte. *Actum apud Abbatiam Regalem Beatæ Mariæ prope Pontiſeram. Anno Domini milleſimo trecenteſimo duodecimo menſe Iulij* C'eſt que ces lettres furent expediees en l'Abbaye de Maubuiſſon pres de Pontoiſe, l'an mil trois cens douze.

Il n'eſtoit rien impoſſible, ny au Roy Philippes le Bel apres qu'il ſe feut brauement aheurté aux brauades du Pape Boniface huictieſme, ny depuis à Clement V. ayant quitté la grande ville de Rome (premier & ancien ſeiour de la Papauté) pour ſe venir habituer auecques ſon Conſiſtoire, en Auignon, pour lors ville d'emprunt.

C'eſt pourquoy ils ne douterent chacun en leur endroit de nommer la ville d'Or-

D leans Vniuerſité de loix, & neantmoins encores vois-ie que les deux villes qui depuis voulurent eſtre de la partie, qui furent Angers & Poictiers, n'ozerent par leurs Requeſtes coucher du mot d'Vniuerſitez de Loix, ains celle d'Angers, qu'il luy fuſt permis ioüir des Priuileges de l'Vniuerſité d'Orleans, celle de Poictiers, des Priuileges de l'Vniuerſité de Toulouſe.

Encores que l'intention de ceux qui negocioyent pour l'vne & l'autre ville, viſaſt principalement à la lecture des Loix, le Roy Charles cinquieſme ayant par ſes lettres narré la requeſte qui luy auoit eſté faite par Louys Duc d'Anjou ſon frere, afin que ſa ville d'Angers iouyſt de meſmes Priuileges qu'Orleans, ordonne par ſes lettres patentes du mois de Iuillet mil trois cens ſoixante quatre ainſi que s'enſuit.

Notum facimus nos omnia & ſingula priuilegia, ſen eis conſimilia, libertates, franchiſias immunitates, gratias, ac etiam omnes alias quaſcumque libertates, priuilegia, & franchiſias conceſſas ac donatas ſtudio Aurelianenſi prædicto, ac ſtudentibus in eodem retro actis temporibus, ac prædeceſſoribus noſtris Francorum Regibus, de gratia ſpeciali,

certa scientia & plenitudine, potestate Regia commisisse, & donasse perpetuis temporibus studio A
Andegauensi, Doctoribus, Licentiatis, Baccalaureis, & studentibus in eodem: Mandamus Seneschallo, vel Praposito Andegauensi &c. Datum Parisius anno Domini millesimo trecentesimo sexagesimo quarto, mense Iuly, per Regem in Requestis suis, vobis Dominis Episcopis Mannetensi, & Meldensi, necnon Magistris P. de Rony, Ioanne Diuitis, Decano Nouiomensi, Al. Caprary, Aimaro de Magnaco, Philippo de Tribus montibus Requestarum hospitij Magistris presentibus. Signatum H. de Hac.

On apporta plus de façon en l'erection de l'Vniuersité de Poictiers. D'autant qu'vne bonne partie de la France estant occupee par les Anglois, le Roy Charles septiesme eut recours au Pape Eugene quatriéme, lequel narration faite de la semonce qui luy auoit esté faite par le Roy, & humble supplication des manans & habitans de la ville, poursuit en cette façon.

Ad Dei laudem & gloriam, Res quoque publica felix incrementum in eadem ciuitate Pictauensi studium generale authoritate Apostolica tenore presentium erigimus, statuimus, ac B
etiam ordinamus ad instar ipsius studij Tolosatis, in perpetua Facultate licita, quod perpetuis futuris temporibus vigeat & preseruetur ibidem. Quodque omnes & singuli Doctores, & Magistri legentes & audientes, libertatibus, immunitatibus, priuilegijs & indulgentijs, quibus suis Doctoribus & Magistris regentibus, & Scholaribus dicta Vniuersitatis study Tolosani existentibus, per sedem Apostolicam, & alias qualitercumque concessis gaudeant in omnibus & singulis. Ie vous laisse le demeurant, par lequel il veut & ordonne que le Thresorier de l'Eglise sainct Hilaire en soit Chancelier, & au bout. *Datum Roma apud sanctum Petrum, anno Incarnationis dominica millesimo quadringentesimo primo Cal. Iuny. Pontificatus nostri anno primo. M. de Bossis, sub plumbo, cum filo crocei & rubei coloris.*

Sur ces Bulles de cette façon expediees en Cour de Rome, le Roy Charles VII. decerna ses patentes le seiziesme Mars mil quatre cens trente vn, verifiees au Parlement de lors seant à Poictiers, le huictiesme Auril au mesme an deuant Pasques, par lesquelles il confirme en tout & par tout l'erection de l'Vniuersité de Poictiers, faicte sur le pied de celle de Thoulouse par le Pape Eugene le quart, & passant outre, veut qu'elle iouïsse de mesmes priuileges que celles de Paris, Thoulouse, Orleans, Angers & Montpellier. Il me semble qu'il ne sera hors propos d'inserer icy le dispositif de ses lettres. C

Nos igitur dictam ipsius sanctissimi patris dispositionem, voluntatem & ordinationem, huic nostro proposito, nostroque desiderio conformem, ad Dei & Ecclesia laudem & gloriam, fidei, & doctrinæ exaltationem, totiusque huius nostri regni decus & honorem, clare redundare recognoscentes, ipsam grato animo excepimus & acceptauimus, &
eam in quantum melius voluimus volumusque, & possumus de nostro certa scientia, plenariaque potestate, & authoritate Regia, tuxta plenarium ipsius sanctissimi patris nostri litterarum effectum, laudauimus, ratificauimus, & approbauimus, laudamus, ratificamus, & approbamus per presentes ipsum studium generale sic in dicta nostra ciuitate Pictauensi, authoritate Apostolica erectum, institutum, & ordinatum, nostra etiam ex parte nostraque authoritate in quantum in nobis est, seruando, instituendo, & ordinando. Quod vt vberius succrescere solidiusque subnitis, subsistere & D
perdurare valeat, cunctique ibi ad hauriendæ scientiæ & doctrinæ fluenta eo libentius conueniant, quo se maioribus fauoribus, potioribusque gratijs conspexerint prosequutos, ipsum studium Pictauense, ac vniuersos, & singulos Doctores, Magistros, suppositaque membra eiusdem sub nostro nomine, nostraque speciali protectione, gardia, & saluagardia, per has easdem presentes recipimus & ponimus, ac ipsis eorumque singulis omnia & singula priuilegia, prærogatiua, exemptiones, immunitates, ac iura per nos, & predecessores nostros Francia Reges, ac Principes quoscumque Parisiensi prafato, Tolosano, nec non Aurelianensi, Andegauensi, Montispessulani studijs & Vniuersitatibus, hactenus quomodolibet data, indulta, concessa, & confirmata damus, concedimus, & indulgemus perpetuo duratura. Ie vous obmets le demeurant, par lequel il luy donne pour conseruateur de ses Priuileges le Lieutenant general du Seneschal de Poictou, & au bout. *Datum Caiuona die decima sexta mensis Martij. Anno Domini* 1431. *& regni nostri decimo,* & seellé en cire verte du grand seel en lac de soye, & sur le reply est escrit. *Per Regem Domino* de la Trimoüille, *Christophoro de Hascour, Ludouico d'Escars, &*

A *alijs præsentibus*, Signé Gibier, & apres est le mot *Visa*: Et au dos est escrit *Lecta & publicata Pictauis, in Parlamento Regio, & ibidem registrata octauo die Aprilis, anno Domini* 1431. *ante Pascha*, Signé Blois.

Ie vous ay icy representé vne bonne partie des lettres de Charles septiesme en forme de Chartres, pour vous monstrer non seulement quand l'Vniuersité de Poictiers fut bastie, quel respect les entrepeneurs portoient à la venerable ancienneté du Droict de la France, n'estant ce mot d'Vniuersité de Loix sorty de leurs plumes à face ouuerte; mais aussi en ce que le Roy passant outre, veut que l'Vniuersité de Poictiers ioüisse de mesmes Priuileges que celles de Paris, Tholoze, Orleans, Angers, & Montpellier.

Ordre par lequel il sembleroit que l'Vniuersité de Montpellier fust posterieure à celle d'Angers, & neantmoins la verité est qu'elle la precede de temps: Parce que ceux qui y sont habituez & nourris, attribuent la premiere institution de ceste Vniuersité au Pape Nicolas troisiesme l'an mil deux cens octante qua-
B tre, sur le moule de celle de Paris, & que depuis elle obtint ampliation en la Faculté de Loix sous Charles quatriesme l'an mil trois cens vingt-six. Le tout bien & deuëment confirmé par le Roy Iean l'an mil trois cens cinquante, & depuis par Charles septiesme l'an mil quatre cens trente-sept, & finalement par François premier l'an mil cinq cens trente-sept. C'est tout ce que i'ay peu apprendre d'eux, par l'entremise de quelques miens amis: car quant aux tiltres & enseignemens ie n'en ay communication, comme de ceux des autres Vniuersitez, mais i'en ay vn tres-antique & authentique, pour monstrer qu'auparauant l'an mil trois cens vingt six, la Faculté de Loix y estoit exercee d'ordinaire. I'apprens cela de Petrarque en l'Epistre liminaire de ses œuures qu'il dedie à la posterité; en laquelle apres auoir fait recit qu'il estoit né en l'an mil trois cens quatre, & que sur le neufiesme an de son aage, ses pere & mere s'estoient venus habituer en Auignon, où la Cour de Rome se tenoit, il estudia quatre ans entiers, tant en ceste ville, qu'en celle de Carpentras, en la Grammaire, Rhetorique, & Dialec-
C tique, & de là il fut estudier en Droict à Montpellier l'espace d'autres quatre ans. *Inde* (dit-il) *ad Montem Pessulanum legum ad studium profectus, quadriennium ibi alterum, inde Bononiam, & ibi triennium expendi, & totum iuris ciuilis corpus audiui.* Par la supputation & calcul qu'il fait de son aage, il alla estudier en Droict à Montpellier l'an mil trois cens dixhuict. Il est doncques vray de dire que lors l'exercice des Loix Romaines y estoit d'ordinaire, & ne le faut trouuer estrange: d'autant que Placentin & Azon y en auoient tracé les premiers chemins. Bien peut du depuis ceste ville auoir obtenu quelque confirmation de ceste Faculté par Charles IV. en l'an 1326.

Car quant à l'Vniuersité de Caen en Normandie, ce fut vn ouurage du Roy Henry sixiesme soy disant Roy de France & d'Angleterre, lequel estant en la ville de Roüen expedia ses parentes en langue Latine en l'an mil quatre cens vn, portant l'erection nouuelle de ceste Vniuersité en Droict Canon & Ciuil. Qui furent depuis presentees au Parlement de Paris pour estre verifiees, à quoy l'V-
D niuersité s'opposa par la bouche du Recteur en pleine Audience, offrant d'enseigner le Droict Ciuil dans Paris. Et par Arrest du douziesme Nouembre 1433. il fut dit qu'elle bailleroit ses causes d'opposition par escrit, & que cependant sans preiudice d'icelles les lettres seroient verifiees. Depuis c'a esté chasse morte: car non seulement il n'en fut plus parlé, mais au contraire par autres patentes du mesme Roy du quinziesme Feurier mil quatre cens trente-six, furent adioustees les Facultez de Theologie, Medecine, & des Arts: & le Baillif de Caen deputé conseruateur des Priuileges Royaux. Priuileges amplement declarez par autres siennes lettres donnees à Raneton pres Londres le dixiesme de Mars mil quatre cens trente-sept. Et depuis à la supplication des trois Estats de Normandie, le Pape Eugene quatriesme en la ville de Boulongne decerna ses Bulles: 3. *Kal. Iunij* 1437. Et crea, & erigea en tant que besoin estoit ceste Vniuersité; auec les cinq Facultez cy-dessus mentionnees, ordonnant que l'Eueſque de Bayeux en fust Chancelier, comme aussi la dota de tous Priuileges en la mesme forme que les autres Vniuersitez. Et par autres siennes Bulles les Eueſques de Lizieux & Constances pour conseruateurs Ecclesiastiques & Apostoliques. En comme-

moration dequoy fut faite procession solemnelle, & chanté vn *Te Deum laudamus*, A
en l'Eglise sainct Pierre de Caen le 20. Octobre 1439. Et comme ainsi fust que le pays de Normandie eust esté tout à fait reduit sous l'obeissance du Roy Charles septiesme en l'an 1450. lors qu'il fit son entree à Caen, sur la requeste que luy firent les manans & habitans, qu'il luy pleust confirmer les Priuileges de leur Vniuersité par eux obtenus. Le Roy par meure deliberation de Conseil, ne voulant approuuer ce qui auoit esté fait par l'Anglois, ayant esgard aux Bulles du Pape Eugene crea de nouueau ceste Vniuersité de Caen, par ses patentes du penultiesme de Iuillet 1450. lesquelles il amplifia par autre du 14. May 1452. Et depuis fut donné vn Arrest par le grand Conseil au profit de ceste Vniuersité, pour la manutention de ses nominations qui merite d'estre icy inseré.

Extraict des Registres du grand Conseil du Roy.

ENtre le Syndic des Recteur, Docteurs, Escoliers & suppostz de l'Vniuersité B
de Caen demandeurs d'vne part, & le Syndic des Prelats de Normandie deffendeurs d'autre: Veu par le Conseil les plaidoyez desdites parties, l'erection, fondation, & dotation de ladite Vniuersité de Caen, faites par les predecesseurs Roys, à la supplication des trois Estats du Duché de Normandie, auecques semblables prerogatiues, & priuileges que les autres Vniuersitez de ce royaume; Confirmations & Approbations desdites erections, franchises, & libertez du Pape Eugene quart, Calixte tiers, & Nicolas quint. Autre confirmation du Roy, lettres patentes dudit Seigneur du vingtiesme iour de May l'an mil cinq cens vingt & neuf, par lesquelles la cognoissance de la matiere est attribuee audit Conseil. Arrest d'iceluy par lequel ladite matiere y a esté retenuë pour y estre iugee, decidee, & determinee. Arrests & iugemens donnez, tant en la Cour de Parlement de Roüen, Conseil d'Alençon, que pardeuant le Baillif de Roüen, ou son Lieutenant. Conclusions du Procureur general du Roy, & tout ce que par ledit demandeur a esté mis & produit pardeuers ledit Conseil, & que de la part dudict C
deffendeur n'a esté aucune chose produit & en a esté forclos, & tout consideré. Dit a esté que lesdits Recteur, Docteurs, Maistres, Escoliers, & suppostz de ladite Vniuersité de Caen iouiront de l'effect des nominations, & autres priuileges & libertez octroyez par les saincts Decrets & Concordats, comme compris en iceux aux Graduez, & deuëment qualifiez, tout ainsi & par la mesme forme & maniere qu'en iouyssent & vsent les suppostz des Vniuersitez de Paris & Angers, & autres Vniuersitez du Royaume. Et fait inhibitions & deffences ausdits Prelats de non les troubler, ny empescher: & les condamne aux despens enuers lesdits demandeurs, la taxation audit Conseil reseruee. Prononcé audit Conseil à Paris le 26. iour de Mars mil cinq cens trente trois & au dessous Riuiere, & à quartier collation est faite.

Ie donneray maintenant à la ville de Bourdeaux son lieu, selon l'ordre des creations, laquelle se peut glorifier d'auoir esté mere de ce docte Poëte Ausone, Precepteur de l'Empereur Theodose; ainsi qu'il nous tesmoigne en la description D
de sa ville.

——— Nec enim mihi barbara Reni
Ora, nec Arctoo domus est glacialis in Hæmo,
Burdigala est natale solum.

Et sur la fin de cet Eloge.

Diligo Burdigalam, Romam colo, ciuis in illa,
Consul in ambabus, rumæ hic, ibi fella curulis.

Theocrenus Precepteur de Messieurs les enfans du Roy François premier, extollant la ville de Bourdeaux de l'honneur que luy apportoit le nom & renom de ce grand Poëte, commence vne Elegie par ces quatre beaux vers.

A

O ſalue Auſonij mater Graÿque Poëtæ,
Mirum, cum neceſis Graia, nec Auſonia.
Te tamen Auſonius, & Grays vrbibus æquas
Filius, eloquio tantus vtroque tuus.

Et comme ceſte ville fut honoree de la naiſſance de luy; auſſi eut elle pluſieurs autres perſonnes de choix qui y firent Eſcoles publiques en Grãmaire, & Oratoire, & autres nobles profeſſions, tant en Grec que Latin; comme vous pouuez recognoiſtre par le liure du meſme Auſone par luy intitulé *Burdigalenſes Profeſſores*, auquel il honore diuerſement vns & autres qui y auoient enſeigné la ieuneſſe, & conclud par cet Epigramme.

B

Valete manes inclytorum Rhetorum,
Valete Doctores probi,
Hiſtoria ſi quos, vel Poëticus ſtilus,
Forumque fecit nobiles,
Medicæ vel artis dogma; vel Platonicum
Dedit perenni gloriæ.

Qui nous teſmoigne qu'on y enſeignoit la Grammaire, l'Oratoire, l'Hiſtoire, la Poëſie, la Medecine, & la Philoſophie. Eſtudes qui furent depuis continuees en la meſme ville, ainſi qu'il fut repreſenté au Pape Eugene quatrieſme, par la requeſte des manans & habitans.

C *Quod potiſſime* (porte la Bulle) *in prædicta ciuitate, qua inter alias illarum partium ciuitates habetur & reputatur inſignior, plerique litterarum ſtudiis, & diuerſarum Facultatum ſcientiis ſemper diligenter incumbere, & in eis plurimum proficere conſueuerint! Ex quo Doctiſſimorum virorum copia ſemper efflorint, & inſigniter pullulauit.* Ie vous laiſſe pluſieurs autres clauſes pour vous dire, que le Pape en enterinant leur Requeſte, eſtablit en la ville de Bourdeaux vne Vniuerſité à l'inſtar de celle de Tholoze, & inſtitua pour Chancelier Pierre Archeueſque tant qu'il viuroit, & apres ſon dec: *Archidiaconũ matorem Eccleſiæ Burdigalenſis, Meldunenſis vulgariter nuncupatum, &c. Datum Florentiæ anno Incarnationis Dominicæ* 1441. 7. *idus Iuny, Pontificatus vero noſtri anno* 11. à double queuë, *cum ſigillo plumbeo, in parte vna cuius ſcripum eſt* Eugenius PP. IV. *& in altera parte duæ facies ſuper quibus ſcriptum eſt, S. Pa. S. Pe. pendens vna cum cordula ſerica partim rubra, partim flaua. Sic ſignatum, &c.*

Et depuis le Roy Louys vnzieſme eſtant à Bourdeaux, approuua & alloüa l'erection de ceſte Vniuerſité, la meit ſous ſa protection & ſauue-garde, luy baillant pour conſeruateur le Seneſchal de Guyenne, ou ſon Lieutenant à Bourdeaux,

D portant entre pluſieurs clauſes ceſte-cy. *Voluimus, ſtatuimus, & ordinamus ipſos Cancellarium, Rectorem, Doctores, Magiſtros, Licentiatos, Baccalarios, Scholares, Bedellos, Scindicos, Notarios, Stotiannarios, ſiue librarios, Pergaminarios, Thezaurarium, & quacunque ſuppoſita dictæ Vniuerſitatis, eiuſdem priuilegiis, immunitatibus, turibus, prærogatiuis, & libertatibus, deinceps perpetuis temporibus gaudere, & vti, quibus gaudent Cancellarius, Rector, Doctores, Magiſtri, Licentiati, Baccalary ſtudentes, cæteraque ſuppoſita dictæ Vniuerſitatis Tholozanæ, &c. Datum Burdigalæ in menſe Martij, anno Domini* 1472. *& regni noſtri duodecimo.* Scellees à double queuë de cire verte, & au deſſous du reply, & ſur le haut bout d'icelluy ces mots ſont eſcrits. *Per Regem, de Beauieu, Gubernatore Aquitaniæ, & pluribus aliis præſentibus.* Ainſi ſigné de Sacierges, & ſur l'autre bout y a. Leuës & publiees en la Cour de la Seneſchauſſee de Guyenne, tenuë au Chaſteau Royal de Lombriere, par Maiſtre Martial Peinet Docteur és Droicts, Lieutenant en icelle, és preſences de Maiſtre Guionot de la Broſſe, Procureur du Roy en ladite Seneſchauſſee, & de Maiſtre Pierre Palu, Subſtitut du Procureur de la ville de Bourdeaux l'an 1413. Ainſi ſigné, Naudin Greffier.

Auparauant ceſte confirmation le meſme Roy Louys XI. crea l'Vniuerſité

de Bourges à l'instance, priere, & poursuite de Charles Duc de Berry son frere, comme il est porté par ses patentes, par lesquelles il dit ainsi. A

Ad Laudem diuini nominis, & fidei sacræ dilatationem, ipsiusque ciuitatis, & totius Ducatus Bituricensis vtilitatem, gloriam, & honorem, ex matura & accurata magni nostri Consilii deliberatione, concedimus & ordinamus, vt de cætero in ciuitate Bituricensi pralibata: generale studium, quod ad instar aliorum generalium regni nostri studiorum, per præsentes, quantum nostræ conuenit Regiæ authoritati, instituimus & erigimus, tam in Theologia, & iure Canonico, & Ciuili, quam in Medicina & Artibus, & alia qualibet licita & approbata Facultate: Vtque Rector, Doctores, & Magistri, Regentes, Baccalaurei, & alii studentes ibidem, & eorum officiarij & seruitores, omnibus priuilegiis, libertatibus, immunitatibus, tam Magistris in Theologia, & Doctoribus, & Magistris aliarum Facultatum, ac etiam studentibus in Parisiensi, Aurelianensi, Tolosanensi, & Pictauiensi, aliisque Regni nostri Vniuersitatum generalibus studiis, concessis, & concedendis vtantur & gaudeant, Ballinum nostrum seu Seneschallum Bituricensis Ducatus præsentem, & futurum conseruatorem B *dictorum priuilegiorum Regiorum, etiam per tenorem præsentium constituimus, & ordinamus, vt prafati Rector, Doctores, &c.* Ie vous laisse le demeurant qui ne va qu'au Formulaire de l'execution du commandement du Roy. *Datum in oppido de Marueil, prope Abbatiuillam mense Decembri, anno Dom. milleſimo quadringenteſimo ſexageſimo tertio, & regni noſtri tertio. Subſcriptum in margine. Per Regem in ſuo Conſilio, ſic ſignatum Roland, & in buto dictæ marginis ſcriptum eſt. Viſa Contentor, & ſigné du Ban, & in dorſo dictarum litterarum inſcriptum: Regiſtrata, & in repleto ſcriptum: Lecta, publicata, & regiſtrata de mandato Regis, iteratis vicibus facto, & ſine præiudicio oppoſitionum in hac parte factarum: Præſente Procuratore Regis, & non contradicente. Actum Pariſiis in Parlamento penultimo die Maij, anno Domini* 1469. *ante Paſcha.* Signé Bouuat.

En ce que dessus vous voyez par la date des lettres de l'an mil quatre cens soixante trois, & verification faite au Parlement en soixante neuf, qu'il y eut oppositions formees, & croy que ce fut par les autres Vniuersitez: D'autant que la C nouuelle erection de ceste-cy diminuoit autant de leurs emolumens ordinaires, & que pour y mettre fin le Roy Louys vnzieſme s'en fit croire par iussions reïterees: lesquelles ne se tournerent au dommage; ains au grand profit du public. Et à la mienne volonté qu'en tous ses commandemens absolus, les affaires de France luy eussent succedé de mesme façon comme elles furent en la creation de ceste Vniuersité.

Entant que touche celle de Cahors le docte Benedicti Conseiller au Parlement de Tholose, en fait le Pape Iean vingt-deuxieſme, né du pays de Quersi, Fondateur. Aegentré au douzieſme liure de son histoire de Bretagne, dit que le Pape Pie second fonda celle de Mante à la supplication de François second dernier Duc. Au regard de Grenoble & Valence, ie ne vous en puis rien dire, pour n'en auoir eu à mon grand regret aucuns memoires & institutions. Bien diray-ie que Valence se peut vanter d'auoir eu en diuers temps, trois braues Docteurs Regens, Philippus Decius, Æmilius Ferretus, Iacobus Cujacius, personnages D tres-signalez en la doctrine des Loix, & Grenoble vn Antonius Goueanus, qui y mourut.

La derniere est l'Vniuersité de Reims instituee par les Bules du Pape Paul troiſieſme *octauo idus Ianuarij* 1547. en toutes les Facultez par la permission du Roy Henry second du nom, & supplication de Charles Cardinal de Lorraine, Archeueſque de Reims, qui la dota de plusieurs grands biens. Les lettres patentes du Roy, pour proceder à la verification de ceste nouuelle erection sont du mois de Mars mil cinq cens quarante sept. Verifiees au grand Conseil le vingt-sixieſme iour de Septembre mil cinq cens quarante-huit. Au Parlement le penultieſme de Ianuier mil cinq cens quarante-neuf, en la Chambre des Comptes le dernier de Feurier ensuiuant. Voila en somme quelles sont les Vniuersitez de la France, Paris, Tholose, Orleans, Montpellier, Angees, Poitiers, Caen, Bourdeaux, Bourges, Cahors, Nantes, Rheims, Grenoble, Valence. Toutes lesquelles, hoeſmis Paris, & deux autres pour le plus, ont peis le tilree d'Vniuersitez de Loix. Parce que ceste faculté produit sur les quatre autres, honneur & gain ensemblément,

A peres nourriſſiers des Arts. Voila comme petit à petit ſe planta le Droict Ciuil des Romains en France, & y apporta nouueau viſage d'affaires, dont ie diſcourray au prochain Chapitre.

Du nouuel ordre de Pratique iudiciaire que nos anceſtres enterent ſur le Droict Ciuil des Romains.

Chapitre XXXVIII.

B LE Droict Ciuil des Romains s'eſtant de la façon que ie vous ay deduit, venu habituer dãs la France, en vertu duquel les Vniuerſitez de Loix y furent baſties, on fut contrainct d'auoir des Docteurs Regens, pour l'enſeigner, qui introduiſirẽt vne nouuelle police de licenciez en Droict, (dont ſous paroles couuertes nous auons quelque image dedans les Ordõnances de Iuſtinian,) ſur leſquels nous entaſmes le College des Aduocats, pepiniere des ſieges Preſidiaux, Lieutenans generaux criminels, & particuliers des Prouinces, Aduocats & Procureurs du Roy, Cõſeillers des Cours ſouueraines, Maiſtres des Requeſtes, Preſidẽs, voire des Chãceliers meſmes. Et au lieu que auparauãt les gens d'eſpee iugeoient, la longue robbe entra au ieu pour s'en faire croire, & preualoir en ſes iugemens de ce Droict: car à bien dire c'eſt à elle à laquelle les Vniuerſitez de Loix ont leur principale obligation. De là eſt venu que nul n'eſt receu au ſerment d'Aduocat, ny d'Officiers de Iudicatures és ſieges Royaux, qu'il n'ait ſes lettres de Licence; & non contens de ce degré, aduenant que quelqu'vn ait eſté pourueu d'vn Eſtat de Conſeiller en Cour ſouueraine, apres auoir informé d'office ſur ſa vie & mœurs à la requeſte du Procureur general, on C l'interroge non ſeulement ſur les Ordonnances Royaux, & Droict ordinaire de la France, ains ſur celuy de Rome à l'ouuerture du Code, en luy baillãt quelque quinzaine de delay pour eſtudier la loy qui s'eſt caſuellement preſentee, auquel cas ſe trouuant capable, il eſt receu, & fait le ſerment à ce requis & accouſtumé; autrement il eſt renuoyé aux eſtudes iuſques à certain temps. Reigle que l'on obſerue d'abondant en toutes Cours ſouueraines à l'endroict de tous les Iuges, dont les appellations reſſortiſſent nuëment pardeuant elles. Et neantmoins la verité eſt, que ny les Parlemens, ny leurs Iuges inferieurs ne ſont obligez de ſuiure ce Droict par leurs iugemens, ſinon de tant & entant qu'ils le penſent ſe conformer au ſens commun de la raiſon. Ce que Balde Docteur Italien a recogneu franchement. De ce meſme fonds eſt venu que les Aduocats ayans pris leurs nourritures aux eſcoles de Loix, lors qu'ils en ſortent, & entrent aux barreaux pour plaider, ils deffendent leurs cauſes par les authoritez des Empereurs & Iuriſconſultes, & en leurs defaux D ont recours à ceux qui les commenterent, ne demeurans iamais ſans parreins; pour la diuerſité d'opinions qui ſe trouue des vns aux autres. De maniere que familiariſans de ceſte façon auecques le Droict ancien de Rome, il fut fort aiſé de nous trãſformer en luy, comme pareillement luy en nous. Et qu'ayons non ſeulement emprunté, ains tranſplanté en noſtre France pluſieurs reigles & propoſitions de luy, tant pour la direction & conduite des procedures iudiciaires que deciſion de nos cauſes. Il nous a ſeruy de leçon & nos Iuges par longs laps de temps, l'ont fait paſſer en forme de loy Françoiſe. Non (comme i'ay dit) pour eſtre ſujets à l'Empire, ains à ce qu'il eſtoit bon, iuſte, & raiſonnable dedans l'Empire. Il n'eſt pas que par long vſage nous l'ayons faict paſſer par forme de Couſtume en vnes & autres Prouinces, aux vnes plus, aux autres moins. Liſez la Couſtume de Berry, vous n'y trouuerez preſque autre choſe que le Droict tranſcript, & quelque peu diueſifié. Et en ce cas les Iuges ſont abſtraints & neceſſitez de iuger, ſur peine de nullité. Choſe certes infiniement eſmerueillable que lors que ce Droict fut redigé par l'Ordonnance de l'Empereur Iuſtinian, vous ne le trouuez auoir eſté en grande obſeruance entre ſes ſujets: Et neantmoins apres auoir eſté ſinon

perdu, pour le moins esgaré par plusieurs centaines d'ans, l'ancienne Maiesté Imperiale de Rome s'estant tournee en fumee; & n'en restant plus que la memoire du nom, toutesfois les peuples non sujets à vne chose qui n'estoit plus, l'ayent non seulemẽt embrassee, ains en ayent esté embrasez depuis deux ou trois cens ans en ça: Et depuis que ceste inuẽtion s'est habituee chez nous, il seroit impossible de dire combien elle a produit de gens, non de l'espee, ains de la plume. Sous le regne du Roy François premier de ce nom, vn Villanouanus fit vn Commentaire sur Ptolomee, dedans lequel il disoit qu'en ceste France il y auoit plus de gens de robbe longue, qu'en toute l'Allemagne, l'Italie, & l'Espagne: & croy certes qu'il disoit vray. Chacun alleché par le gain & honneur qui prouient de ceste estude, s'y achemine fort aisément. Et encores y a-il grande apparence qu'elle y prendra plus longue & fauorable traite: car ayant banny la barbarie qui se trouuoit en l'exercice d'iceluy, & meslé l'elegance du stile, & les bonnes lettres auec ce Droict; ie ne fais aucune doute qu'estant reuestu de ceste belle robbe, ce ne nous soit vn bel appas, pour en continuer l'estude. Il me souuient que le Lucian de nostre temps, Rabelais, disoit en quelque endroict de ses œuures, que ce Droict estoit vne belle robbe bordee de fanges, entendant par ce mot de fanges les glosses qui sont aux enuirons de textes: Et quant à moy ie pense plus veritablement parler, qu'en voyant le fruit qui en vient; ie la diray estre vne robbe d'argent, brodee d'or. Singulierement en ce temps icy, auquel ie voy tant de beaux esprits l'auoir enrichy. Et ceſtuy est le troisiesme aage de son restablissement dont ie vous veux gouuerner par le Chapitre suiuant.

A

B

Troisiesme aage de ceux qui ont mis leurs plumes sur l'explication du Droict Romain.

C

CHAPITRE XXXIX.

CE Chapitre est dedié au troisiesme aage du restabliſſement du Droict de Rome, mais premier que d'y entrer, ie feray vne briefue reueuë de quelques anciens Docteurs de nostre France, qui selon la vieille guise & liuree des Italiens, se meirent comme eux sur les rangs. Car combien que Guillaume Durant Prouençal eust esté le premier qui se fust, contre les deffences de Iustinian, laſché toute bride dans son *Speculum*, si ne fut-il de telle façon suiuy par les nostres, comme par les Italiens qui le renuierent sur luy. Nostre Concile Nationnal de Tours nous en auoit fermé la porte. Et neantmoins quelques esprits curieux s'en dispenserent à la longue. Vns Petrus à Bella Pertica, & Ioannes de Blauasco Bourguignons, Iacobus de Rauano Lorraio, Petrus Iacobi de Montpellier, & Gulielmus de Cuneo, voulurent estre de la partie, entre lesquels ie voy ce dernier auoir esté grandement honoré de la brigade Italienne. Et eurent ceux-cy pour corriuaux dedans nostre France plusieurs doctes hommes en ce sujet, tant és Cours souueraines, que subalternes, vns Iean Fabri Seneschal de la Roche-Foucaut en Angoulmois, Stephanus Aufrerij President au Parlement de Tholose, Iean Gallus Aduocat du Roy au Parlement de Paris, Guido Papæ Conseiller en celuy du Dauphiné, Masuerus Aduocat en la Seneschaussee de Bourbonnois, que i'appellerois volontiers nostre Masurius Sabinus. Auecques lsquels i'adiousteray le docte Gulielmus Benedicti, Conseiller au Parlement de Tholose sous le Roy Louys douziesme: mais comme vne plume mettiue. Car combien qu'il ait enrichy ses œuures de plusieurs belles ancienetez, si est-ce que son malheur voulut que ce fut d'vn stile mousse & grossier, & le semblable vous diray-je d'vns Boërius President au Parlement de Bourdeaux, de Chassannee President en celuy de Digeon, & de nostre Rebuffy, personnages de grande & singuliere doctrine au fait du Droict, comme tesmoignent leurs œuures, mais qui ne se peurent boooement garentir de la barbarie ancienne, encores qu'ils

D

A qu'ils fuſſent du temps du Roy François I. meſme que l'vn d'eux ait veu le regne de François II.

Le ſiecle de l'an mil cinq cens (dedans lequel toutesfois veſquirent Felin, Iaſon, Decc, Socin le ieune, Italiens, tous tachez & infectez de ceſte ancienne lourdiſe) nous apporta vne nouuelle eſtude de Loix, qui fut de faire vn mariage de l'Eſtude du Droict auecques les lettres Humaines, par vn langage Latin ner & poly, & trouue trois premiers entrepreneurs de ce nouueau meſnage, Guillaume Budé François enfant de Paris, André Alciat Italien Milannois, Vldaric Zaze Alleman né en la ville de Conſtance.

De ces trois le premier qui ouurit le pas fut Budé (lors Secretaire du Roy, & depuis Conſeiller & Maiſtre des Requeſtes ordinaire de ſon Hoſtel) en ſes Annotations ſur les Pandectes qu'il dedia en l'annee mil cinq cens huict, ſous le regne du Roy Louys douzieſme du nom, à Meſſire Iean de Gannay Chancelier de France. Et non ſeulement ouurir le pas au beau Latin parſemé de belles fleurs d'hiſtoires &
B ſentences; mais auſſi ſur le commencement de ſon œuure ſe desborda en inuectiues contre la barbarie des anciens Docteurs de Droict. Ceſtuy fut non long temps apres ſuiuy par Alciat. Ie dis nommément ſuiuy; car la premiere dedicace de ſes œuures eſt des trois derniers liures du Code, qui fut par luy faite, eſt de l'annee mil cinq cens treize, & celle des autres ſont toutes des annees ſubſequentes. Et neantmoins les choſes ne luy ſuccederent pas grandement à propos entre les ſiens: car ie ne voy point que les Italiens qui le ſuruesquirent, ayent eſté grandement ſoucieux de ſe rendre, comme luy, Humaniſtes. Il me ſouuient que m'eſtant acheminé de la ville de Tholoſe au pays d'Italie, pour y paracheuer mes Eſtudes de Droict, i'oüys trois ou quatre de ſes leçons dedans la ville de Pauie. De là m'eſtant tranſporté en la ville de Boulongne, où liſoit Marianus Socinus, neueu de Bartholomæus, tous les Eſcoliers Italiens faiſoient beaucoup plus de compte de ceſtuy que de l'autre. Voire que ceux qui plaidoient, pour s'aſſeurer de leurs cauſes, recherchoient plus le Socin. Pour ceſte ſeule conſideration (diſoient-ils) que iamais il
C n'auoit perdu le temps en l'eſtude des lettres Humaines, comme Alciat. Il n'en prit pas ainſi à noſtre Budé dedans noſtre France: d'autant qu'vne infinité de bons eſprits ſe meirent ſous ſon regiment, tant en nos vniuerſitez de Droict, que és Cours ſouueraines, & autres Cours inferieures. Dedans la ville de Tholoſe vns Corras & du Ferrier, Forcatel, qui de ſon nom François fit vn Forcarulus Latin, dedans Valence vn Æmilius Ferretus, dedans Cahors vn Gouean, lequel, ores que non François, ſi eſt-ce qu'il y commença ſes Eſtudes, & acheua: dedans Grenoble, & dedans Orleans vns Iean Robert, & Guillaume Fournier, dedans Bourges, Baron, Duaren, & autres que ie particulariſeray cy-apres, & ſpecialement le grand Cujas. Vns Gregoire Tholoſan au Pontamouſſon, & Godefroy Pariſien en la ville de Heidelbert. Ie vous mets ces deux-cy ſur les derniers rangs, non que ie les eſtime moindres, mais parce qu'en leurs eſcrits ſemble eſtre la cloſture de ceſte nouuelle Iuriſprudence. En Gregoire par ſon *Syntagma Iuris*, auquel il a ſi bien lié le Droict auecques l'Humanité, qu'il eſt mal-aiſé d'y rien adiouſter ou diminuer:
D Et quant à noſtre Godefroy, il a cueilly des iardins de tous nos nouueaux Docteurs Humaniſtes, les plus belles fleurs dont il fait vne maniere de Gloſſes ſur tout le Droict, tout ainſi qu'auoit faict Accurſe des anciens Gloſſateurs. Et tel Aduocat plaidant au barreau contrefaict par fois le ſçauant, qui ne reluit que de la plume de Godefroy ſans nommer: Mais premier que de me fermer en ce diſcours des Docteurs Regens de Droict, ie vous veux faire part d'vne choſe que i'ay obſeruee. La premiere & plus ancienne Vniuerſité de Loix ſous le pays couſtumier eſt celle d'Orleans, & la derniere eſt celle de Bourges. Et l'vne & l'autre ſe ſont diuerſement réduës fort admirables en leurs profeſſeurs de Droict. La ville d'Orleans a eu dedans noſtre ſiecle neuf Docteurs Regens, qui de leurs Eſcoles furent appellez aux Cours ſouueraines; Minut & Truchon: celuy-là premier Preſident au Parlement de Tholoſe, ceſtuy-cy au Parlement de Grenoble: Feu (qui dedans ſes œuures s'appelle *Igneus*) mourut ſecond Preſident au Parlement de Roüen. Pyrrhus Anglebetmæus Senateur de Milan, Ruzé l'Eſtoille, Saulſier, du Bourg, Conſeiller au Parlement de Paris, Mainier en celuy de Bruxelles ſous l'Empereur Charles cinquieſme. Tous ces grands perſonnages quitterent à l'Vniuerſité d'Orleans

la Theorique de Droict, pour s'attacher à la pratique és Cours souueraines : qui A
ne luy fut pas vn petit honneur. Mais pour cela Bourges ne luy ceda en rien, car elle eut du temps de nos bisayeux vn Probus qui escriuit sur la Regale, & dans nostre siecle sept grands personnages qui ont fait reluire la lecture du Droict Ciuil chez elle, Alciat, Baron, Duaren, Balduin, Hotoman, le Comte, & entr'eux le grand Cujas.

Quelques-vns y adiouſtent Donneau & Ragueau, mais non de telle estoffe que les autres. Tous lesquels suiuirent auec grand honneur la piste de nostre Budé. Que s'il vous plaist repasser sur les Cours souueraines, & autres Iurisdictions de la France, ie vous en feray vn sommaire recueil, non de tous, ains de ceux qui se sont representez en ma memoire, & encores les vous estaleray ie, non selon la grandeur de leurs dignitez; ains de l'ancienneté de leurs escrits, Guillaume Budé Maistre des Requestes ordinaire du Roy, Aimarius Riualius, Conseiller au Parlement de Grenoble, François Conan pareillement Maistre des Requestes, André Tiraqueau Conseiller, Charles de Moulin Aduocat, Gille le Maistre premier President, Ni- B
colas du Val (qui se dit en Latin *Valla*) Barnabé Brisson President, René Chopin, Pierre Pithou. Ces six derniers resseans au Parlement de Paris, Corras Conseiller au Parlement de Tholose, auparauant Docteur Regent, Messire Pierre du Faur (dit *Petrus Faber*) premier President; Fertonius Conseiller au Parlemẽt de Bourdeaux, l'Anglæus en celuy de Bretagne. Tous lesquels se voüerẽt à l'illustration du Droict Ciuil, en voulant illustrer le nostre : Et combien que ie ne trouue en quelques-vns telle pollisseure de langage, que parauanture on pourroit desirer; toutesfois ils se voulurent tous seurer de la barbarie de nos vieux Docteurs. Et à peu dire le vray seiour de ceste nouuelle Iurisprudence est la France : car ie ne voy point qu'és autres nations ils l'honorent de la façon que faisons. Qui me fait encore adiouster à ce que dessus, ceux qui aux Cours subalternes ont fait monstre de leurs esprits en ce suiet, Louys le Charrond, dit Carondas, Lieutenant de la ville de Clairmont en Beauuoisis, Argentré Lieutenant general au Siege Presidial de Rennes, Airaut Lieutenant criminel en celuy d'Angers, Coquille Aduocat au Siege Presidial de S. C
Pierre le Mouſtier : Car encores que le premier ait fait preuue de ses Estudes de Droict, tant en Latin que François, & les trois autres tant seulement en François, si se sont-ils rendus admirables par leurs escrits.

Conclusion, repassant sur les trois chambrees de ceux qui ont escrit sur le Droict; En la premiere ie fais grand estat d'Accurse entre les Glossateurs, en la seconde de Bartole Italien, & entre les nostres de Iean Fabre, auquel ie baille pour compagnon Charles du Moulin : & nommément Estienne Fabre & du Moulin les vrais Iurisconsultes de nostre France : Et entre ceux de la troisiesme, qu'il me plaist de nommer Humanistes, ie donne le premier lieu à nostre Cujas, qui n'eut selon mon iugement, n'a, & n'aura parauanture iamais son pareil. Et au milieu de ces derniers, ie n'en voy aucuns qui ayent escrit en langage plus elegant que Gouean, & Duaren, au peu que l'vn & l'autre nous ont laissé de leurs ouurages; & de ces deux ie donne le premier lieu à Gouean.

A

Pays coustumier, & de Droict escrit en la France.

CHAPITRE XL.

IE veux transformer comme le Polipe, en autant de couleurs, que d'obiects, estre maintenant Iurisconsulte, puis Canalier, puis Practicien. Et qui plus est representer ces trois personnages en choses qui de prime face vous sembleront estre du tout incompatibles: Prouuer par le Droict Ciuil des Romains, l'ancienneté du pays Coustumier du royaume de la France: Au contraire, B comme Caualier François, verifier dont vient, que nous appellons quelques-vnes de nos Prouinces, pays de Droict escrit, comme ayans emprunté leur coustumes du Droict escrit des Romains: Et au bout de cela par vne estrange metamorphose, me faire Practicien: ores que ie n'abhorre rien tant en mon ame que la chicanerie. Ce sont tous les propres discours du present chapitre, & du subsequent, à la lecture desquels ie supplie humblement tous les esprits deliez de ne se vouloir amuser, ou bien s'armer de patience en les lisant, pour voir quel profit ils en auront rapporté.

Bartole est d'auis que les coustumes dont on vsoit diuersement en vnes & autres Prouinces, auoient esté anciennement introduictes, *vt aliquid iuri communi adderent, vel subtraherent.* Dont quelques Bartholistes estiment que toute la conduite iudiciaire des Prouinces estoit tiree du Droict ordinaire des Romains, sauf quand il y auoit quelque coustume particuliere qui y derogeoit. Quant à moy ie ferois conscience de dementir vn si grand Docteur. C'est pourquoy ie me fais accroire C que son opinion estoit qu'il falloit iuger selon les coustumes de chaque pays, & en leur defaut auoir recours au Droict commun des Romains.

La proposition generale du temps des Empereurs estoit pour entretenir leurs Prouinces en vne obeïssance agreable, de ne n'y rien inouer au preiudice de leurs anciennes coustumes. Pline second Vice-Empereur de la Phrygie (depuis appellee Natolie) desirant estre esclaircy de quelque obscurité qui se presentoit en son gouuernement, l'Empereur Trajan luy respondit: *Id semper tutissimum esse sequendam legem cuiusque ciuitatis.* Et de ceste ancienneté il n'en faut plus asseuré tesmoignage que du tiltre; *Quæ sit longa consuetudo C.* par lequel vous trouuerez que ce sont instructions & memoires, adressez aux Presidens des Prouinces: leur enioignans d'obseruer en leurs iugemens les coustumes de leurs Prouinces. Ny ne fut cet ancien reiglement effacé par Iustinian; ains au contraire confirmé: car autrement en vain eust-il fait inserer les loix portees sous ce tiltre, sinon pour vne continuation D de ce qui auoit touiours esté par le passé obserué en ce subiect. A quoy semblera aucunement deroger ce que Tribonian disoit, par la plume duquel Iustinian fit son Edit, *De vetere iure enucleando*: où il est dit en termes formels: *Quod secundum Sulyñ Iulianiscripturam, omnes ciuitates debent consuetudinem Romæ sequi, quæ caput est orbis terrarum, & non ipsum aliæ ciuitates.* Il emprunta ceste ancienneté du Iurisconsulte Iulian, duquel toutesfois nous apprenons vne leçon à ce contraire: quand il nous enseigne qu'il falloit premierement iuger selon les vz & coustumes des lieux, & si elles manquoient, auoir recours aux plus prochaines, & en leur defaut au Droict commun de Rome, comme anchre de dernier respit.

Ce que dessus ayant esté par moy scholastiquement proposé par forme d'auant-jeu; ie veux maintenant recognoistre dont vient en ce Royaume de France la distinction des pays Coustumier, & Droict escrit. Iule Cesar sur le commencement de ses Memoires de la Gaule, nous tesmoigne que de son temps il y auoit autant de diuersité de Coustumes, que de Prouinces. Ie sçay quel estat ce grand guerrier fit des Gaulois. Car apres les auoir subiuguez, & auoir acquis sur eux le haut poinct de souueraineté pour sa Republique. Il les laissa

viure en leurs anciennes couſtumes, comme ceux deſquels il tira depuis plu- A
ſieurs grands ſeruices, pour l'aduancement de ſes opinions, au deſaduantage
des ſiens: & comme l'Eſtat de Rome par ſucceſſion de temps eut pris diuers
viſages: meſmes que le François ſe fut impatroniſé és Gaules, de la Belgique
& Celtique, par l'entremiſe des Roys Clodion, Meroüee, Childeric & Clouis.
La plus grande & ſolemnelle propoſition qu'ils grauerent dedans leurs conque-
ſtes fut (ainſi que nous apprenons de Procope Secretaire de Iuſtinian) de ſui-
ure au plus pres les pas du Romain, & de ne rien innouer au preiudice de l'an-
ciennetè. Voire que le Roy Clouis voyant les Gaulois viure en la Religion
Catholique; non ſeulement ne les coniura de l'abiurer, & d'eſpouſer la Payen-
ne, en laquelle ils eſtoit nourry: mais au contraire ſe fit Chreſtien, & ſuiuit tou-
te la meſme religion que ſes propres ſubiets, non la ſecte Arrienne, ainſi que
les Viſigots & Bourguignons. Qui luy bailla depuis de grands aduantages ſur
eux lors qu'il les voulut guerroyer. De meſme façon en la conduite de la Iuſti-
ce, il les laiſſa viure ſelon leurs anciennes couſtumes, tout ainſi que le Romain B
leur auoit permis. Vſage qui s'eſt depuis continué de main en main ſoubs le
nom de Baillages, & Seneſchauſſees iuſques à nous. Au moyen dequoy il ne faut
trouuer eſtrange, que par vne continuë de temps, nous ayons appellé les pays de
la Belgique & Celtique, pays couſtumiers: Parce que les couſtumes, ores qu'el-
les ayent ſelon la diuerſité des temps changé de diuers vſages, leur eſtoit vn droict
tres-foncier.

Mais quant au pays que nous appellons de Droict eſcrit, il y a plus d'ob-
ſeurité. Car l'Aquitaine faiſant la troiſieſme partie de la Gaule, & conſequem-
ment fondee en Couſtumes qui eſtoient de ſon ancien eſtoc; tout ainſi que la
Celtique & Belgique, dont vient qu'elle alla mendier le Droict eſcrit des Ro-
mains; meſmes depuis l'aduenement des François, qui ne recogneurent iamais
ſur eux aucune ſuperiorité du Romain, depuis qu'ils ſe furent emparez de la
Gaule: Ie vous diray ce qu'il m'en ſemble. Aduint qu'en la desbauche, ou pour
mieux dire en la coniuration generale que firent les nations eſtrangeres contre C
l'Empire, les Viſigots, Bourguignons, & François ſe lotirent diuerſement de la
Gaule. Les Viſigots premierement par la permiſſion de l'Empereur Gratian, puis
d'Honoré ſon fils d'vne partie d'Aquitaine, ie veux dire de ce que nous auons
depuis appellé Guyenne, Languedoc, Prouence, Dauphiné, Sauoye, Xaintonge,
Agenois, Quercy, Auuergne, Roüergue, Perigord, Limoſin; iuſques au
regne d'Alaric ſecond: Qui n'eſtoit pas vne petite domination. Les Bourgui-
gnons s'impatronizerent de la Prouince, qui ſous les Empereurs auoit eſté nom-
mee Lugdunenſe: C'eſtoit deça la Saone, ce que depuis nous auons appellé
Lionnois, Foreſt, Beaujolois, Maſconnois, Bourbonnois, Duché & Comté
de Bourgongne, & au delà de quelques villes circonuoiſines. Les françois
tant de la Gaule Belgique que Celtique; c'eſtoit ce que nous auons depuis ap-
pellé les pays Bas, Normandie, Picardie, Champagne, Brie, Gatinois, iſle de
France, & autres. Vray qu'il reſtoit encore quelque petit fruict de l'authorité
des Romains dedans la ville de Soiſſons, & és enuirons, dont Gilles Senateur de D
la ville de Rome en auoit eſté Gouuerneur, & apres ſa mort Siagré ſon fils: leſ-
quels toutesfois ſe faiſoient croire de leurs opinions, comme Princes ſouuerains
au peu de pays qu'ils poſſedoient. Le Viſigot auoit veſcu ſoubs les couſtumes
anciennes du pays d'Aquitaine, iuſques au vingt-deuxieſme an du regne de
Alaric ſecond, lequel par la loy generale ordonna que le Code, qui eſt vulgaire-
ment appellé Theodoſian, reformé par Aman l'vn de ſes principaux Conſeil-
lers d'Eſtat fuſt obſerué par tous les pays de ſon obeyſſance. C'eſtoit vn ſom-
maire recueil de toutes les Ordonnances depuis Conſtantin le Grand, iuſques à
Theodoſe deuxieſme, par le commandement duquel il auoit eſté fait. Apres que
Clouis fut venu à chef du Romain, il attaqua Gondebaut Roy de Bourgongne,
comme ie toucheray cy-apres, puis le Viſigot. De vous dire icy le pourquoy, &
comment, ce ne ſeroit que perte de temps & de papier. Il me ſuffira de vous di-
re qu'en vne bataille rangee il deſconfit, & occit le Roy Alaric le 23. an de ſon
regne: Qui fut l'annee immediatement apres la publication du Code de Theo-
doſian. Ceux qui d'vne plus ſoigneuſe recherche penſent auoir mieux aprofondy

A ceste ancienneté de la nomination de pays de Droict escrit, la rapportent à l'Ordonnance d'Alaric. Ouuerture que ie trouue belle, non toutesfois sans espines, d'autant que Alaric ayant esté occis l'an subsequent de son Edit, ce peut-il faire qu'aptes vne si grande route, ceste nouuelle Ordonnance du Droict escript eust deracine tout à fait de la teste du commun peuple, ce qui estoit empraint en luy des anciennes coustumes? Mesmes qu'vne partie de l'Aquitaine fust tout à fait affranchie de ceste Ordonnance, & l'autre non. Obiections qui ne semblent hors de propos, faciles toutesfois a dissoudre. La victoire qu'obtint Clouis, ores qu'il eust mis à mort Alaric, si ne fut-elle absoluë. C'est pourquoy Clouis se fit Maistre de quelque pays, comme du Bourdelois, Agenois, Xaintonge, Angoulmoisin, Petigord, Limosin, Berry, d'vne partie d'Auuergne: & les autres plus deuots enuers leur Prince, demeurerent soubs son obeyssance. Comme le Languedoc, Quercy, Dauphiné, Prouence, Sauoye. Et comme ainsi fust qu'Alaric, fust laissé pour son heritier Amalatich son fils, aagé seulement de

B huict à neuf ans, & que Theodorich Ostrogot Roy d'Italie, son ayeul maternel eust pris en main le gouuernement de sa personne, & pays, luy qui estoit d'vn esprit calme & politic, ne voulut rien changer de ce qui auoit esté ordonné par Alaric son gendre. De maniere que quelques esprits gaillards se voulans ioüer sur les noms de Theodose, & Theodoric, par l'eschange d'vne S, en appellerent ce Code, tantost Theodosian, tantost Theodorian. Et delà est venu que du depuis vne partie de l'Aquitaine a esté gouuernee par le Droict escrit des Romains, & l'autre par les coustumes. Ce sont les pays que le Roy Clouis annexa à sa Couronne.

Mais ie voy icy vn nouuel obstacle qui se presente deuant mes yeux. Car combien que parauanture il y ait subiect de me passer condemnation pour les Prouinces d'Aquitaine, par moy presentement touchees, que dirons nous du Lyonnois, Forest, Beaujoulois, qui ne furent iamais soubs la domination du Visigot, & neantmoins vsent du Droict escrit pour coustume? Ie vous apporteray pareille respon-

C se qu'à l'autre. Procoque au liure premier des Guerres Gothiques, nous raconte que quand Clouis voulut terrasser tout à fait Gondebaut Roy de Bourgongne, qui auoit cruellement fait assassiner le Roy Chilperic son frere, pere de la Royne Clotilde femme du Roy Clouis, pour ne faillir à son entreprise il se ligua auecques le Roy Theodoric, à la charge que l'vn & l'autre armeroient, & que venus au dessus de leurs affaires, ils partageroient le gasteau ensemble. Suiuant ceste capitulation, le Roy Clouis, auquel rien n'estoit impossible au fait des armes, mesmes qu'en ceste querelle il y alloit plus du sien, en consideration de sa femme, s'achemine le premier auecques son armee, & se heurte à toute outrance contre Gondebaut. Theodorich au contraire, ayant leué son armee, la faisant marcher à petites iournees, y apportant plus de contenance que d'effect, pour ne rien hazarder du sien que bien à propos: mais voyant que ceste entreprise estoit en tout & par tout reüssie au souhait de son associé, il fait chausser les esperons aux siens, leur commandant qu'à toute viteste ils se presentassent à luy, & demandassent

D part au butin selon le compromis fait entr'eux. Clouis contre ceste demande se deffendoit, & soustenoit que sans l'ayde de leur Roy, il auoit mis fin à ceste entreprise. A quoy les autres repliquoient, que Theodorich leur Roy n'auoit manqué de volonté, & que les siens n'estoient arriuez à point nommé, il ne luy falloit imputer, ains à la difficulté des chemins. En fin apres quelques altercations reciproques, il fut conclud & arresté qu'à Theodorich seroit baillé quelque part & portion des terres qui auoient esté conquises, en payant certaine somme de ressoulte pour le defroy de l'armee de nostre Clouis, & que tout le demeurant des pays luy appartiendroient. De moy ie veux croire, que les pays du Bourbonnois, Masconnois, & ce que nous auons depuis nommé Duché & Comté de Bourgongne demeurerent au lot de Clouis, esquelles les coustumes anciennes de ces Prouinces furent cõtinuees tout ainsi qu'és autres qui estoient de sa sujection. Et que le Lyonnois, Forest, Beaujoulois, & quelques villes au delà du Rosne, & de la Saone furent octroyez à Theodorich, esquelles il fit obseruer pareille reigle du Droict escript, que au pays du Roy Almarich son petit fils, pour ne les bigarrer. Si ma deuination n'est veritable, pour le moins n'est-elle esloignee de la vray-

semblance. C'est vne histoire tenebreuse, en laquelle on est contrainct de proceder à tastons: Bien vous diray-ie qu'auant que les Vniuersitez fondees sur le Droict de l'Empereur Iustinian fussent en vsage, il y auoit quelque difference en France du pays coustumier, auecques celuy du Droict escrit, comme nous en voyons quelque remarque au Chapitre precedant, quand le Pape Honoré troisiesme du nom dit, *Quia tamen in Francia, & nonnullis Prouinciis Franci Romanorum Imperatorum legibus non vtuntur, &c.* Il vouloit doncques dire que de son temps il y auoit des Prouinces en France, esquelles on obseruoit le Droict des Romains. A

Les choses s'estans de ceste façon passees, comme i'ay cy-dessus recité, Amalarich fut depuis tué par le Roy Childebert fils de Clouis, & estant decedé sans hoirs issus & procreez de son corps, les Ostrogots d'Italie successeurs de Theodoric par vn droit de bienseance demeurerent en la possession des villes dont il en auoit pris le bail & gardé pour son petit fils, ausquelles ils mirent garnisons. Ce qui leur estoit de grand coust. Et depuis estans chaudement enuahis par Belissaire, pour l'Empereur Iustinian son Maistre, afin d'estre mieux assistez de forces, ils retirerent leurs garnisons, & les logerent dedans le pays d'Italie: & tout d'vne main firent present au Roy Childebert & ses freres, de toutes les places qu'ils pretendoient leur appartenir; afin d'estre par eux secourus, ou en tout euenement, que les François ne ioignissent leurs forces à l'encontre d'eux à celles de Belissaire. Et dessors tous les enfans du Roy Clouis furent paisibles possesseurs de la France, n'ayans autres corriuaux de leurs grandeurs que eux mesmes. Et dessors aussi se logea chez nous la distinction des Pays Coustumier, & de Droict escrit. Droict escrit (vous dy-ie) qui prit apres plus fortes racines, quand le Droict compilé par l'Ordonnance de Iustinian il se tourne en estude chez nous. B

C

Par quelles personnes estoit anciennement la Iustice renduë en la France, & de quelles ineptes chicaneries que nous auons depuis tirees du Droict des Romains.

CHAPITRE XLI.

LEs François ayans de ceste façon gaigné pied à pied la souueraineté de la Gaule, qui a esté du depuis appellee la France; cõme toute Republique prend son commencement par les armes, & fin par l'escritoire; aussi n'eutent ils sous la premiere, seconde, & bien auant sous la troisiesme lignee de nos Roys, autres Iuges & Magistrats que militaires. Voire que la plus part de leurs causes criminelles se vuidoient, non par la pointe de leurs plumes; ains de leurs espees: Sous la premiere ils mesloient auecques les Coustumes des Prouinces, ce qui estoit de leur Loy Salique, establie du consentement de tout le peuple, par quatre grands personnages, VVisogat, Theodogast, Salogast, & VVindogast; auant qu'ils fussent arriuez és Gaules. Sous la seconde ils y adiousterent les Capitulaires du Roy Charlemagne, & de ses enfans: Et sous la troisiesme quelques Ordonnances de nostre bon Roy S. Louys & autres Rois. Leurs Iuges ordinaires estoient appellez du nom de Comtes, faisant profession des armes: & comme leur dignité se fust renduë par succession de temps feodale, on subrogea en leurs places, Vicomtes, Preuosts, & Viguiers, gens pareillement de l'espee, comme de fait vous en auez encore quelque remarque és Vicomtez que l'on a infeodees tout ainsi que les Comtez; & neantmoins en tout le pays de Normandie les Vicomtes sont les mesmes qu'ailleurs les Preuosts & Viguiers. Et sous la troisiesme lignee furent introduits les Baillifs és pays coustumiers, & Seneschaux és pays de Droict escrit, personnages D

A qui faiſoient pareillement eſtat des armes. Et comme ainſi fut que pendant leurs abſences ils peuſſent commettre gens pour tenir leurs ſieges (que depuis nous auons nommez Lieutenans) il leur fut par expres defendu de choiſir gens de robbe longue. Qui nous enſeigne que lors on iugeoit les cauſes par les Ordonnances Royaux, & Couſtumes. Ordre depuis grandement par nous changé. Car depuis que le droict de Iuſtinian s'eſt habitué chez nous, ſur lequel nous auons baſty Eſcoles de Loix, nous auons laiſſé aux Baillifs & Seneſchaux les armes pour la conduite du ban, & arriereban, quand la neceſſité des guertes le requeroit, & à leurs Lieutenans, qui ſont tous gens de robbe longue, la plume. Leſquels outre les Ordonnances Royaux & Couſtumes, y adiouſterent en tiers pied le Droict ancien des Romains. Auquel nous auons pluſieurs grandes obligations pour auoir emprunté de luy pluſieurs belles propoſitions politiques, ſur leſquelles toutesfois nous auons enté par mal-heur, vne infinité de chiquaneries. A l'extirpation deſquelles Meſſire Michel de l'Hoſpital Chancelier, meit toute ſon eſtude
B (mais en vain) par les Edits d'Orleans de l'an 1361. de Rouſſillon 63. & de Moulins 65. & de fraiſche memoire Meſſire Nicolas Brulart l'vn de ſes ſucceſſeurs (que ie nomme auec tout preface d'honneur) par l'Edict de l'an 1606. contre les renonciations au Velleian & Auth. *Si qua mulier.* Chiquanerie qui eſtoit vn ſeminaire de proces par la France, dont ie veux maintenant diſcourir, enſemble des renonciations aux benefices de diuiſion, & ordre de diſcuſſion. Tout ainſi que les choſes loüables ont leurs hiſtoires dignes de recommandation, auſſi les mauuaiſes ont les leur, en la commemoration deſquelles chacun peut faire ſon profit pour les fuir. Et neantmoins ſi quelqu'vn pour auoir l'œil ou l'aureille trop delicate, trouue ce diſcours de mauuaiſe grace, ou d'vn alloy qui ne luy plaiſe, ie le veux contenter d'vne autre monnoye de ma marque, que i'ay quelquefois debitee ailleurs.

C *Quelque faſcheux peut eſtre & mal apris*
Se mocquera du ſubiect que i'ay pris,
Si ie me ſuis diſpenſé de l'eſcrire,
Chacun eſtant maiſtre de ſon bon temps,
Afin de rendre & luy & moy contens,
Il ſe pourra diſpenſer de le lire.

Ie commenceray par le Velleian pour en apres venir aux autres. Pour ſubuenir à l'infyrmité du ſexe feminin, il fut defendu dedans Rome par le Senatuſconſult Velleian de s'obliger pour autruy ſur peine de nullité. A cette regle generale on apporta cette exception, que la femme pouuoit en plein iugement és mains du Iuge y renoncer, apres luy auoir remonſtré par le menu quel eſtoit ſon Priuilege. Que ſi nonobſtant ces remonſtrances, elle declaroit auoir le contract pour agreable, adoneques il ne luy eſtoit de là en auant loiſible de s'en repentir, ny par conſequent
D de s'ayder du benefice de Velleian. Or comme toutes choſes religieuſement introduites ſe tournent à la longue ſouuentesfois en vn abus, auſſi aduint-il le ſemblable à cette cy. Car au lieu de la preſence du Iuge, on ſe contenta que cette renonciation fuſt faite deuant vn Notaire ou Tabellion qui receuoit le contract. Et le plus ancien de nos Docteurs de Droict qui nous enſeigna cette leçon, & des autres renonciations, dont ie diſcourray cy apres, fut Guillaume Durant Prouençal, Autheur du Specule, vulgairement appellé par les anciẽs, le Pere de Pratique. *Quatuor ſunt beneficia* (dit-il) *quibus præcipue ſolet in inſtrumento renunciare conſtitutioni Diui Adriani, nouæ conſtitutionis de fideiuſſoribus, nouæ conſtitutionis de duobus Reis debendi, & Senatuſconſulti Velleiani* Et adiouſte que ſi les cõtractans ne ſçauent quelle eſt la nature de ces renonciations, & n'en ayent eſté certiorez par le Notaire, la renonciation demeure nulle & ſans effect. Dautant que nul n'eſt eſtimé renoncer à vn droict qu'il ignoroit luy appartenir. *Et ideo* (adiouſte-il) *diſcreti Tabelliones ponunt hanc clauſulam in inſtrumentis. Et renunciauerunt talis iuri quod eſt tale, ſuper hoc à nobis certiorati. Et tunc tenet renunciatio.* Conſeil qui depuis fut ſuiuy, non ſeulement au pays de Droict

L. vlt. §. vlt. Ad SC. Vell.

Titulo de renunciatione & concluſione.

escrit, ains par toute cette France. Il ne parle point de l'Auth. *Si qua mulier.* laquelle prohibe aux femmes mariees de s'obliger pour leurs maris, ny de la renonciation qui leur a depuis conuenu de faire, tout ainsi qu'au Velleian. Qui me fait croire que du temps de Durant cette Loy n'estoit encores venuë en vsage dedans nostre France. A

Quant à moy i'eusse souhaité, ou que du tout le Velleian n'y eust esté introduit, ou que c'eust esté en son tout, sans rien changer des premieres & originaires procedures, qui estoient, comme i'ay dit, d'approuuer en plain tribunal l'aplegement par elle fait, nonobstant le donner à entendre du luge du Priuilege à elle octroyé. Car on sçait quelques choses se trouuet bonnes deuant la face du Magistrat, qui autrement seroient sans excuse. Et d'improuuer la fideiussion faite par la femme sans la renonciation au Velleian, ou de l'approuuer par le moyen d'vne renonciation faite par elle tumultuairement, & à la vanuole pardeuant vn Tabellion ou Notaire, il n'y a pas moins de faute en l'vn qu'en l'autre. Renonçant lors de pareille facilité, comme si elle se fust obligee sans y renoncer. La presence & remonstrance du Magistrat, la pouuoit aucunement plus tenir en bride contre son premier mouuement. Et neantmoins ce dernier formulaire de renonciation auoit esté embrassé auec vne si estroite superstition, voire par les Cours souueraines que si le Notaire eust non seulement oublié d'apposer au contract cette renonciation, mais quand bien il l'eust apposee, & n'eust tout d'vne suite adiousté ces mots. *Qui luy a esté donné à entendre estre tel*, que la femme ne se pouuoit obliger pour autruy si elle n'y renonçoit le contract estoit cassé, & encores en plus forts termes, quand dedans la minute on eust mis ces mots. *Qui luy a esté declaré estre tel, &c.* Et qu'en apres le Notaire eust estendu son &cetera sur la gloſſe en la deliurãt aux parties: toutesfois les Iuges ne prenoient cela en payement, ains cassoient l'obligation faite par la femme. Chose qui coustoit infiniment à la simplicité de ceux qui par les appas des plus fines femmes s'estoient laissé circonuenir és contracts par eux passez. C'est pourquoy le feu Roy Henry le grand, sur l'aduis de Messire Nicolas Brulart son Chancelier, par son Edit du mois d'Aoust mil six cens six, ordonna que d'ores en auant les Notaires & Tabellions de son Royaume generalement quelconques, ne pourroient en breuets, contracts, obligations, & autres actes passez deuant eux inserer les renonciations susdicts droicts du S. C. Velleian, & Auth. *Si qua mulier*, ny en faire mention à peine de suspension de leurs charges, d'amendes arbitraires, dommages & interests, demeureroient toutesfois lesdictes femmes bien & deuëment obligees sans lesdites renonciations. Et pour coupper racine aux proces nez, & à naistre, tant en ses Cours de Parlement qu'autres iurisdictions, sur les choses & matieres susdites, il valide & authorise tous les contracts passez par les femmes, soit pour, & auecques leurs maris, authorizees d'eux, ou autrement en quelque maniere & façon que ce fust, bien que lesdicts Droicts n'eussent esté exprimez & estendus au long, ou que la renonciation d'iceux eust esté entierement obmise. Pour estre tous lesdits contracts de tel effect, force & vertu, comme si toutes ces formes y eussent esté bien gardees & obseruees, sans toutesfois preiudicier aux Arrests cy deuant interuenus en telles matieres, qu'il entendoit & vouloit demeurer en leur force & vertu. B C D

L. Air prætor §. permittitur. De min. tib. ej. annis.

Edit receu auecques vn fauorable accueil par la Cour de Parlement, qu'il fut aussi tost verifié, qu'apporté, ce requerant le Procureur general, & tout d'vne main par la verification ordonné coppies collationnees estre enuoyees aux Balliages, & Seneschaussees, pour à la diligence des Substituts du Procureur general du Roy estre leuës, publiees, entegistrees, & obseruees. Fait le vingt-deuxiesme May mil six cens sept.

Ie vous ay tout au long estalé ce qui concernoit en cette France le SC. Velleian, & Auth. *Si qua mulier.* Il me plaist vous discourir maintenant l'autre abus qui court entre nous, fondé sur vne ignorance oculaire en matiere de contracts du Droict primitif des Romains, lors que deux personnes s'estoient obligees seules, & pour le tout, cette clause permettoit au creancier d'agir contre le premier des deux qu'il vouloit choisir. Fut-il iamais loy plus iuste que celle là? toutesfois l'Empereur Iustinian la supprima là, & au cas que les deux codebiteurs

L. 2. C. de duob. reis debend. L. si diuersa C. de L. Iulat.

A fussent presens, & se trouuassent soluables, ains voulut qu'en ces deux cas, le creancier fust tenu de poursuiure chaque debiteur pour sa quote part & portion seulement. Fut-il iamais Loy plus iniuste, & où y eust plus de Tribonian qu'en celle-là, que contre les paroles expresses de nos conuentions, il me faille pour estre payé espouser autant de proces? que de debiteurs, en l'examen de leurs biens & Faculté. Ils eurent encores vne maxime courante en leur pratique. Qu'il estoit au choix & option du creancier de s'attaquer indifferemment ou à la caution, ou au principal debiteur. Comme si le contract impliquoit en soy vne obligation du seul & pour le tout sans l'auoir exprimé. Toutesfois le mesme Iustinian, par autre ordonnance voulut que l'vn & l'autre estant present il falloit que le crediteur discutast au preallable le principal debiteur, & subordinement la caution, le debiteur se trouuant non soluable. Car pourquoy ne me sera-il permis d'vser des termes de pratique, puisque par les presens discours i'ay promis de me faire praticien? Et en cette seconde ordonnance il y auoit quelque naturelle equité qui ne se trouue en

B la premiere.

Auth de duob. reis in princip. & §. sequenti Col. 7. & const. 9.

Tot. tit. de fideiuss. & mand. C.

Auth. de fid. & mand §. si quis igitur. §. non solum. Col. 1. Const 4.

Voyez ie vous prie en quel desarroy nous ont mises ces deux constitutions. Le Gentil homme, le Marchand, le Laboureur, l'Artizan François, qui ne furent iamais nourris, ny en l'ancienneté, ny en la nouueauté du Droict des Romains, estiment pour bien obligez, leurs debiteurs ou leur debiteur auec sa caution qu'eux tous s'obligeans seuls & pour le tout, cette clause soit suffisante pour se pouuoir heurter contre celuy d'entr'eux qu'il leur plaist choisir. Toutesfois si vous n'y adioustez vn renonçant au benefice de diuision, & ordre de discussion, vostre obligation solidaire demeure illusoire & sans effect. Ainsi l'ay-ie veu obseruer par plusieurs iugemens, dont toutesfois ie ne voy aucun fondement qu'vne ignorance lourde, supine, & prepostere. Parole dont ie ne demanderay pardon, encores que parauanture elle soit meu eilleusement hardie. Si cette clause y est neccessaire, il faut que nous y soyons astraints, ou par nos Ordonnances Royaux, ou par nos coustumes locales, ou bien que nous soyons subiects au

C Droict des Romains. Nous n'auons ny Ordonnance, ny coustume pour cest effect. Il faut doncques que ce soit en contemplation du troisiesme poinct. Or est-ce vne maxime tres-certaine que ne suiuons le Droict des Romains, sinon de tant & en tant qu'il se conforme à vne raison generale & naturelle. Ce que les Docteurs Italiens mesmes recognoissent par leurs escrits. Et quand ils ne le recognoistroient, c'est vne leçon qui est cognuë de toute ancienneté par tout le monde. Au cas qui s'offre la constitution de Iustinian non seulement ne simbolise au sens naturel de la Loy commune de tous, mais y deroge entierement. Plus belle & sortable proposition n'y a il pour la conseruation de ce grand Vniuers, que l'entretenement des promesses qui sont faictes sans dol, sans fraude, sans contrainte entre personnes maieurs de vingt & cinq ans dont les Romains faisoient bannieres publiques, comme estans fondamentales de leurs Loix. *Pacta conuenta seruabo.* (disoit le Preteur) *quæ neque dolo malo, neque metu, neque contra bonos mores inita erunt.* Et ailleurs le Iurisconsulte Vlpian disoit. *Contractus accipere legem à conuentionibus.*

Bald. L. Nemo. C. de sentent. & interl. iud

L. Iuris gentium §. Pacta. ff. de Pact. L. 1. Depos.

D Les contracts prennent leur Loy des marchez faits entre les parties contractantes. C'est vne Loy naturelle entre tous les peuples: & vne petite Iustiniane fondee sur vn, *Sic volo, sic iubeo, sit pro ratione voluntas*, l'effaceta au preiudice non seulement des subiects de l'Empire, ains de nous qui ne le recognoissons qu'à petits semblans. Iustiniane dirois-ie volontiers forgee par vn Tribonian, grand personnage vetitablement, mais aussi grandement corrompu, qui vendoit souuentesfois (si nous en croyons Suidas) les ordonnances de son Maistre au plus offrant & dernier encherisseur. Adioustez (car ie ne me puis estancher en querelle si iuste comme est celle que ie soustiens) qu'approuuans cette renonciation, pour le moins faut-il qu'elle soit entenduë par ceux qui la font. Car nul n'est estimé renoncer à vn sien droict si en y renonçant il n'a cognoissance de ce qu'il fait. Le tout en la mesme forme & maniere qu'on desiroit au Velleian auant l'Edit de l'an mil six cens six. Ainsi estoit telle la leçon du Durant, qui premier introduisit cette chiquanerie en nostre France. Ce neantmoins, ny le creancier, ny les debiteurs, non pas mesmes les Notaires ne sçauent que veulent dire ces mots. *Renonçans au benefice de diuision & ordre de discussion.* Menagez doncques

cette chiquanerie de telle façon qu'il vous plaira, vous trouuerez qu'elle n'a autre garend que l'ignorance; que les anciens ont eſtimé eſtre la mere d'iniuſtice. Et eſtime qu'vne Cour de Parlement ſans nouuel Edit, peut par ſes Arreſts corriger ceſt abus. Et en tout euenement, & à tout rompre vn nouuel Edit pour ceſt effect ne ſera de moindre deuotion receu que celuy du Velleian, & Autb. *Si qua mulier.* A

Auecques les deux defaux par moy cy deſſus touchez, i'y en adiouſterois volontiers vn troiſieſme, qui eſt l'heritier par benefice d'inuentaire, dont nous faiſons vne banque de tromperie, pour fruſtrer les creanciers hereditaires de ce qui leur eſt bien & loyaument deu, ſous le maſque d'vn inuentaire tel quel, & d'vne caution baillee. Ce fut vn nouueau Droict introduit par Iuſtinian pour bonne cauſe, comme ie penſe, & parauanture pour meilleure, doibt-il eſtre banny de la France, que tous heritiers ſoyent purs & ſimples, & qu'à cette fin leur ſoit prefix vn bon & cõpetant delay pour s'informer des biens & moyens du defunct auant que de s'y engager, & ce pendant pour obuier aux fraudes & ſubſtractions, qu'inuentaire ſoit fait par authorité de iuſtice. Vous me direz que par ce moyen ie ferme aucunement la porte aux ſucceſſions. Quoy faiſant, c'eſt grandement offencé la memoire des noſtres qui ſont allez de vie a treſpas. Et ie vous reſponds que ie ne trouue aucune difference entre n'auoir point d'heritiers, ou d'en auoir, qui ſous faux pretexte de iuſtice, rendent la ſucceſſion illuſoire & inſoluable. B

Et certes, quand ie voy nos bons vieux Peres auoir du commencement doubté d'ouurir la porte au Droict de Rome, pour vne reuerence naturelle & legitime qu'ils portoient à leur Roy, craignans que cette ouuerture ne nous aſſubiectiſt ſous vne puiſſance aubaine, s'il m'eſtoit en cecy loiſible d'interpoſer mon iugement contre vne venerable ancienneté, ie dirois volontiers, qu'ils s'abuzoient. Par ce que ſous l'authorité de nos Roys, on pouuoit emprunter du Droict Romain ce qui eſtoit bon, & reſſeper le mauuais. Mais il y auoit vne autre crainte beaucoup plus conſiderable qui les deuoit plus induire à cette opinion. Qui eſtoit qu'il y auoit danger que ſur ce Droict on entaſt la chicanerie & multiplicité de procez, ainſi que nous auons; maladie vrayement incurable, quelque remede que nos Roys vueillent apporter pour la guerir. C

Fiertre de ſainct Romain de Roüen & de ſon ancien Priuilege.

CHAPITRE XLII.

LA rencontre qu'il y a entre la Religion & les Lettres, ayans l'vne & l'autre pour leurs inſtrumens, la langue & la plume pour les enſeigner, fait qu'apres auoir diſcouru ſur le fait des Vniuerſitez par ce liure, ie vueille maintenant voüer ce dernier Chapitre à la fiertre ſainct Romain de Roüen, & à ſon Priuilege. Hiſtoire vrayement admirable & vnique en ſon eſpece, & qui pour cette cauſe merite d'eſtre recognuë de tous, meſmement en cette France. D

Mandez-moy ie vous prie (diſois-ie, eſcriuant au ſieur de Tibermeuil Preſident au Parlement de Roüen) dont procede le Priuilege de voſtre fiertre ſainct Romain: & quelle en a eſté l'ancienneté & continuation, ne me pouuant bonnement reſoudre comme il ſe peut faire, qu'vn ſi homme de bien que luy produiſe vn effect contraire à ſa ſainctetè, ie veux dire que ſa ſainctetè ſoit comme vne franchiſe des meurtres les plus deteſtables. S'il vous plaiſt me mander comme cela eſt arriué en voſtre ville, & l'ordre que vous y tenez, i'en feray vn emblème en quelque endroit de mes Recherches. Mon malheur voulut que ce mien amy preuenu de mort ne me fit reſponſe. Mais maintenant i'en ſuis eſclaircy. Qui fait que ie vous en veux faire part.

A Pendant les troubles derniers, nous euſmes le Seigneur de Hallot de la maiſon de Montmorancy, braue Caualier le poſſible, & ſingulierement du tout voüé au ſeruice du Roy, qui conſerua pluſieurs villes de la Normandie ſoubs ſon obeiſſance. Et pour cette cauſe obtint de luy la qualité de Lieutenant general en ce pays, non par forme de gratification & faueur, ains pour ſon merite. Nous euſmes auſſi lors le ſeigneur d'Alegre, extraict d'vne tres-noble & ancienne famille, qui poſſedoit pluſieurs grands biens & ſeigneuries en la Normandie, & ne s'eſtoit diſtrait de l'obeyſſance du Roy. La fortune des guerres voulut, que Hallot ayant eſté grandement blecé au ſiege de Rouën, ſe retire en la ville de Vernon pour y eſtre penſé de ſes playes, en laquelle il commandoit. D'Alegre accompagné de treize cheuaux, entre en la ville, & le lendemain matin faiſant contenance de le vouloir viſiter, demande s'il luy permettoit de monter à ſa chambre. Hallot tres malaiſé de ſa perſonne, ne luy veut permettre, ains ſouſtenu de ſes potences, auecques vne courtoiſie admirable, deſcend au moins mal
.. qu'il peut de ſa chambre, & comme il le penſoit accueillir, il eſt ſalué par d'Alegre & les ſiens de pluſieurs coups de poignards & d'eſpee, dont il rendit l'ame ſur le champ à Dieu. De vous dire que ce coup fut fait pour inimitié particuliere qui eſtoit conceuë entr'eux, ſi ainſi euſt eſté, Hollot ſage Seigneur & accort n'euſt fait ſi bon marché de ſa perſonne. D'eſtimer auſſi que ce fut en intention de s'emparer de la place, l'enenement monſtra le contraire. Ceux qui penſent mieux approfondir ce fait, diſent que c'eſtoit vne ialouſie que l'autre couuroit dedans ſa poictrine. Et moy, ie l'impute au mal-heur que l'vn & l'autre ne pouuoient euiter; l'vn par ſa mort inopinee, l'autre par ſa miſerable ruïne, dedans laquelle il a depuis eſté plongé, menant vne vie beaucoup plus penible que dix mille morts. Dés l'inſtant meſme du meurtre, d'Alegre ſort de la ville & ſe retire en l'vne de ſes maiſons. Mais quelques iours apres, voyant que ce ne luy eſtoit lieu d'aſſeurance, il ſe retire vers la Ligue, où il trouua quelque reſpit de ſa peur. Toutesfois combatu d'vn remords de ſa conſcience, qui iour &
C nuit luy faiſoit ſon procez, il s'aduiſe d'employer à ſon affaire le Priuilege de la fiertre de ſainct Ramain, mais encores auecques vn conſeil plein de crainte: Car il ſe donna bien garde d'entrer en la priſon, ains fit ioüer ce ro'let à vn ieune Genrilhomme nommé Pehu Seigneur de la Mote, qui luy auoit eſté Page. Cettuy leue & porte la fiertre le iour de l'Aſcenſion mil cinq cens nonante trois, par le choix que le Chapitre fait de luy entre tous les priſonniers pour l'enormité du deliict. Et par meſme moyen luy d'Alegre, & tous les complices ſont par Arreſt du Parlement abſoubs de ceſt execrable aſſaſſinat. Deſlors la Dame de Hallot & ſa fille ont recours au Roy, qui par Arreſt donné en ſon Conſeil, declare l'aſſaſſinat commis en la perſonne du ſieur de Hallot, eſtre crime de leze Maieſté, & ne pouuoir eſtre compris ſous le priuïlege de la fiertre. Arreſt ſuiuy d'vn autre rendu au Parlement de Roüen, ſeant à Caën, portant pareille declaration, le dixneufieſme Ianuier 1594. & le ſieur d'Alegre condamné en ſi grandes reparations, que tous ſes biens n'eſtoient ſuffiſans d'y fournir, ſi vous en croyez la com-
D mune renommee.

Nos tronbles eſtans depuis appaiſez, aduient que les deux Dames, mere & fille, ayans eu aduis que Pehu eſtoit en la ville de Paris (ores qu'il ſe penſaſt targer de quelques grands Seigneurs) donnent ſi bon ordre à leur fait, qu'ils le firent coffrer és priſons du grand Chaſtelet. La cognoiſſance de leur different eſt renuoyee par le Roy en ſon grand Conſeil. Adoncques Pehu obtient lettres d'abolition. Et combien que deuant le Chapitre de Roüen, il ſe fuſt rendu infiniment coulpable, pour ſe rendre plus capable du priuilege de la fiertre, toutesfois par ſes nouuelles lettres, il change de note, articule faits nouueaux, & couche de *minima*. Ces lettres par luy preſentees au Conſeil, pour n'obmettre rien en ſa cauſe qui peuſt ſeruir à la conſeruation de ſa vie, les Seigneurs qui luy ſeruoient de parreins moyennerent, que Monſieur le Cardinal de Ioyeuſe Archeueſque de Roüen, & les Doyen, Chanoines & Chapitre preſenterent leur Requeſte, afin d'eſtre receus parties, pour la defenſe de leur Priuilege. Grande cauſe certes, qui fut diuerſement bien ſouſtenuë par quatre braues Aduocats. Vn Cerizay pour Pehu, Monſtrueil pour le Chapitre, Boutillier pour les deux Dames,

& Monſieur Foulé Aduocat du Roy, pour Monſieur le Procureur general. Et Dieu ſçait ſi ce fut à beau jeu, beau retour. Cerizay pallia ſon fait auec pluſieurs belles dexteritez d'eſprit & d'exemples. Monſtrueil monſtra que Sainct Romain Archeueſque de Roüen ſous le regne de Clotaire ſecond; ſuiuy d'vn priſonnier condamné à mort, ayant auecques ſon eſtole dompté vn Dragon, (qui depuis fut appellé Gargoüille,) ſainct Oüin ſon ſucceſſeur co commemoration de ce grand ouurage, obtint du Roy Dagobert fils de Clotaire, que les Doyen, Chanoines, & Chapitre de l'Egliſe de Roüen, pourroient tous les ans elargir des priſons de la ville le plus ſcelerè & meſchant qu'il s'y trouueroit, & apres auoir diſcouru tout au long l'vne & l'autre ancienneté, s'armant d'vne grande hardieſſe. Noſtre Priuilege (dit-il) a pour ſon fondement la ſainɛteté, pour ſon eſtabliſſement l'Antiquité, pour ſon entretenement la poſſeſſion teſmoignee par les Arreſts du Parlement de Roüen, & outre ce n'eſt ſans exemple & ſans raiſon. Et en vn autre endroit enſuiuant, parlant du fait dont il s'agiſſoit. Ie demeure d'accord que c'eſt vn meſchant acte, vn aſſaſſinat, vn guet à pen qu'on ne ſçauroit aſſez blaſmer. Mais auſſi noſtre Priuilege n'eſt pour les fautes legeres, pour les cas remiſſibles, pour les delits communs; c'eſt vn remede extraordinaire, vne grace du Ciel, dont la grandeur n'eſclate, ſinon par l'oppoſition de l'enormité des crimes qui ſont eſteints & abolis par icelle. En ſomme vous apprenez par ſon plaidoyé, que plus le delit eſt damnable & irremiſſible, plus il trouue de recommandation & merite dedans le Priuilege. Apres Monſtrueil parla, Boutillier pour les deux Dames, faiſant paroiſtre qu'il n'eſtoit apprenty, ains grand Maiſtre en ſa profeſſion d'Aduocat, & auec vne ſinguliere doɛtrine s'eſtendit en diſcours, pour monſtrer, non que le miracle du Dragon Gargoüille, attribué à ſainct Romain, n'euſt peu eſtre fait, ny le Priuilege oɛtroyé par le Roy Dagobert: mais bien que du tout ils n'auoient eſté faits, ny oɛtroyez. En fin Monſieur l'Aduocat Foulé ſe ioignant auec luy, il ſeroit impoſſible de dire, combien en peu de paroles il dit beaucoup de belles choſes. Les Aduocats s'eſtans tous acquitez des leurs deuoirs, il fut dit par arreſt du vingt-deuxieſme Decembre mil ſix cens ſept qu'auant que faire droiɛt ſur les Requeſtes preſentees par Pehu, & par le Chapitre, les teſmoins ouys, examinez à la Requeſte des deux Dames, ſeroient recolez & confrontez à Pehu, & à elles permis d'en produire d'autres dedans certain temps prefix. Le procez ayant eu toutes ſes façons, s'enſuit Arreſt du ſeizieſme Mars mil ſix cens huiɛt, par lequel le Conſeil ayant aucunement eſgard aux lettres d'abolition pour les cas reſultans du procez, bannit Pehu de la ſuitte de la Cour dix lieuës à la ronde, pays de Normandie & Picardie, pour le temps & eſpace de neuf ans, luy enioint de garder ſon ban à peine de la vie, pendant lequel temps il ſeruiroit le Roy à ſes deſpens en tel lieu qu'il luy plairoit. Et en outre le coodamne en quinze cens liures de reparation enuers les deux Dames, & quinze cens enuers les pauures, & encores en pareille ſomme appliquable à la diſcretion du Conſeil, & aux deſpens.

A

B

C

C'eſt Arreſt ainſi prononcé, comme s'il euſt fait quelque breche au Priuillege de la fierte; on fait ſous le nom du Chapitre vn liure portant ſur le frontiſpice: *Defenſe du Priuilege de la fierte de ſainct Romain* dans lequel l'autheur ſans nom ne pardonne en aucune façon à la reputation de Boutillier, lequel voyant que ce n'eſtoit plus la cauſe des Dames de Hallot & de la Veronne, ains la ſienne propre, aiguiſe ſa plume & ſon eſprit, & fait vne ample & doɛte reſponſe. A la ſuitte de laquelle Rigaut Aduocat au Parlement de Paris, grandement nourry en l'ancienneté, expoſe en lumiere la vie de ſainct Romain, extraite d'vn vieux manuſcrit Latin, trouué en la Bretagne, pour monſtrer que le pretendu miracle eſtoit faux & ſuppoſé. Contre ces aſſauts d'honneur, le Chapitre ne demeure muet. Car le ſieur Behot grand Archidiacre, eſcrit en langage Latin vne Apologie contre Rigaut. Et vn autre fait vn liure contre la reſponſe de Boutillier, ſous le titre de refutation. N'ayant chacun d'eux en leur endroit rien laiſſé de reſerue dedans leurs eſtudes, pour faire paroiſtre de leurs ſuffiſances. Grande pieté certes que du miracle fait contre la Gargouille, ſoit iſſu vne nouuelle gatgouille: ie veux dire vn faſcheux different & mauuais meſnage entre ces perſonnages d'honneur. Car ainſi voy-ie ſouuent eſtre mis en vſage ce mot de gargouille

D

goüille. Ie me donneray bien garde de vouloir iuger de leurs coups. *Et vitula tu dignus, & hic.* Bien vous diray-ie que ſi le mot de miracle en Latin eſt dit pour vne choſe qui engendre en nos ames des merueilles extraordinaires; ie ne puis certes ne m'eſmerueiller dont vient que Meſſieurs du Chapitre pretendans eſtre fondez en pluſieurs grandes marques, pour teſmoigner l'ancienneté, tant du miracle, que de leur priuilege; toutesfois, que ny Gregoire de Tours, ny Beda, ny Iſuard, ny Aimoïn, ny Adon de Vienne, ny Sigebert, ny Vincent l'Hiſtorial, ny Mathieu d'VVeſtmonſtier, ny Molanus, ny Demochares, ny le grand Cardinal Baronius, bref nul des Autheurs, tant anciens, que modernes, n'en ayent parlé par leurs liures, ores que les aucuns ayent fait vne digne commemoration de ſainct Romain, & que nul d'eux en leur general, n'ait eſté auaricieux au recit des miracles des Saincts.

I'adiouſteray que les Rituels meſmes de l'Egliſe de Roüen, ny leur Breuiaire n'en font aucune mention, dedans lequel toutesfois eſt fait vn ſommaire denombrement des miracles de ſainct Romain, & ſingulierement d'vn, auquel auant que de le faire luy apparut vn Dragon: mais nulle mention du Dragon Gargoüille. Choſe qui a eſté le motif du differend de Gargouille qui eſt entre ces beaux eſprits: Auquel ſi i'en ſuis creu, ie dirois volontiers qu'il y a double regard: l'vn du miracle, l'autre du priuilege. Miracle qui a eſté fait par la grace expreſſe de Dieu, priere & interceſſion de ſainct Romain: Priuilege par l'octroy d'vn Prince, par entremiſe de ſainct Oüin. En tant que touche le miracle, ie ſeray touſiours d'aduis qu'on ne doit ſourciller contre la venerable ancienneté. Nous ſommes enſeignez par pluſieurs doctes perſonnages Catholiques, qu'il y a beaucoup de miracles faux & ſuppoſez, auſquels il ne faut adiouſter foy (ia à Dieu ne plaiſe que i'eſtime ceſtuy eſtre tel) & neantmoins pour les croire on ne l'impute à impieté, mais pour excuſer ceſte faute prouenante de la ſimplicité d'vne ame timoree, nos ſages Theologiens diſent que ſans s'en informer d'auantage, il les faut *piè credere*, & nous autres rendans ceſte ſentence Latine en noſtre vulgaire François, auons dit, non croire pie-
C ment ou pieuſement; ains croire piteuſement, comme ſi en ceſte creance il y auoit plus de pitié que de pieté. Mais quant au priuilege qu'on dit auoir eſté octroyé par noſtre Roy Dagobert de le croire ou meſcroire, il n'y va rien de nos conſciences, ſinon de tant que ne le croyant, le Chapitre de Roüen eſtime luy eſtre fait grand tort, qui a baſty pluſieurs ceremonies dedans ſon Egliſe pour authoriſer la foy de ceſte pretenduë hiſtoire.

Or comme ie ſuis grandement deſireux de me rendre capable des anciennetez de noſtre France, & recognoiſtre dedans mes Recherches ceux dont ie les tiens en foy & hommage, auſſi vous puis-ie dire, que de toutes ces doctes plumes i'ay recueilly l'antiquité du priuilege de la Fiertre S. Romain, dont ie vous veux faire part, pour m'acquiter de la promeſſe que i'auois faite au Seigneur de Tibermeuil, laquelle vous trouuerez au huictieſme liure de mes lettres.

Vous entendrez doncques, s'il vous plaiſt, que les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Egliſe de Roüen tiennent pour hiſtoire tres-veritable, qu'ils ont appriſe
D de main en main, de tout temps immemorial, que ſous le regne de Clotaire deuxieſme il y eut vn dragon du depuis appellé Gargoüille, qui faiſoit vne infinité de maux és enuirons de la ville, aux hommes, femmes, petits enfans, ne pardonnant pas meſmes aux vaiſſeaux & nauires qui eſtoient ſur la riuiere de Seine, leſquels il bouleuerſoit. Que ſainct Romain lors Archeueſque de Roüen, meu d'vne charité tres-ardente, ſe meit en prieres & oraiſons, & armé d'vn ſurplis & eſtole, mais beaucoup plus de la foy & aſſeurance qu'il auoit en Dieu, ne doura de s'acheminer en la cauerne où ceſte hideuſe beſte faiſoit ſon repaire. Qu'en ce grand & myſterieux exploict, auant que partir, il ſe fit deliurer par la Iuſtice, vn priſonnier condamné à mort, comme il eſtoit ſur le poinct d'eſtre enuoyé au gibet: Que là il dompta ceſte beſte indomptable, luy meit ſon eſtole au col, & la bailla à mener au priſonnier. A quoy elle deuenuë douce comme vn agneau, obeït, iuſques à ce que menee en leſſe dedans la ville, elle fut arſe & bruſlee deuant tout le peuple. Victoire dont S. Romain ne voulut rapporter autre trophee, que la pleine deliurance du priſonnier qui eſtoit condamné à mort, qui luy fut liberalement accordee. Mais

sainct Oüin son successeur (les Nonnains l'appellent sainct Oüan) le voulant r'enuier sur luy, pour immortalizer ce miracle, obtint du Roy Dagobert fils de Clotaire second, que de là en auant les Doyen, Chanoines & Chapitre pourroient tous les ans, au iour & Feste de l'Ascension faire congedier des prisons, celuy qui se trouueroit auoir commis le plus execrable crime, à la charge de leuer & porter la Fierte & Chasse saioct Romain, en vne procession solemnelle qui se feroit tous les ans. Auquel cas il obtiendroit vne abolition generale, tant pour luy, que pour tous ses complices (voire pour le plus scelerè de la troupe) ores qu'ils ne fussent entrez aux prisons. Que ce priuilege auoit esté continué de temps en temps, iusques au regne du Roy Philippes Auguste, lequel ayant reüny à sa Couronne toute la Normandie, dont auparauaot l'Anglois ioüissoit, pour l'esclaircir de tout ce que dessus, decerna sa Commission a Robert Archeuesque de Rouen, & Guillaume de la Chappelle, Chastelain de l'Arche (c'est ce que depuis nous auons nommé Pont de l'Arche) qui firent appeller deuant eux, le iour & Feste sainct Pierre & sainct Paul, en l'Eglise de sainct Oüan trois Ecclesiastiques, Henry Chantre, Raoul Archidiacre, Guillaume de Castenoy Chanoine, trois Gentils-hommes, Iean des Prez, Luc son fils, Robert de Fleches: trois Citoyens de la ville de Roüen, Iean Froissart, Laurent Turrelieu, & Iean Luce: Tous lesquels apres serment par eux fait, declarerent sur l'obscurité qui lors se presentoit, que du temps de Henry & Richard Roys d'Angleterre, & Ducs de Normandie, ils n'auoient iamais veu ce Priuilege reuoqué en doute: mesme que pendant l'ao de la prison de Richard en Allemagne, n'ayant esté aucun prisonnier deliuré, soudain apres qu'il eut main-leuee de sa personne, on en deliura deux au Chapitre pour suppleer le defaut de la precedente annee.

L'Autheur de la refutation cotte depuis ce temps là plusieurs actes qu'il dit estre aux Archifs du Chapitre, dont il a fait estat confusement; que ie vous representeray selon l'ordre des ans: Et neantmoins ie tiens de luy ce que ie diray. Vne Chartre de l'an 1214. portant que l'an mil deux cens dix, vn Richard Gendarme, recogneut qu'estant prisonnier és prisons de Roüen, pour vn meurtre par luy commis, il en auoit esté deschargé par le Chapitre, suiuant le priuilege à luy octroyé de tout tẽps & ancienneté. Qu'en l'an mil deux cens nonante neuf, le Chapitre ayant faict deffence à Maistre Pierre Simel Baillif de Roüen, & Maistre Geoffroy Auice Vicomte, de n'enleuer aucun des prisonniers des prisons, ny condamner à mort aucun auparauant l'Ascension, suiuant la Coustume; ce nonobstant le Baillif ne laissa de condamner à mort vn nommé Robert d'Auberbo Gendarme, ensemble d'estre trainé auant que de mourir à la queuë d'vn cheual. Qui donna occasion au Chapitre de se plaindre à Messieurs de l'Eschiquier, de la contrauention faite à leur priuilege par le Baillif: Et pour cet effect deputerent Maistres Rigaud Doyen, Philippes de Flauacourt Thresorier, & plusieurs autres Chanoines. Apres la remonstrance desquels, fut ordonné que le criminel seroit ramené aux prisons, qui lors estoit ja proche du gibet. Que comme l'an 1302. le mesme Simel Baillif de Roüen eut enleué des prisons vn criminel nommé Nicolas le Tonnelier, detenu pour vn meurtre par luy commis, nonobstant les remonstrances à luy faites, & l'eut faict transporter aux prisons du Pont de l'Arche, & quelques prieres qu'on luy eust faites, ne le voulut restablir aux prisons de Roüen. Nonobstant ce refus, le Chapitre ne laissa d'aller en procession à la vieille Tour, auec resolution de la laisser, iusques à ce que le Baillif eust ramené le prisonnier à Roüen. Tellement que la Chasse demeura là iusques au Samedy ensuiuant, auquel le prisonnier fut representé. Et fut esleu ce mesme iour vn nommé Guillaume de Montguerra. Actes que i'ay veu copier, comme tres-signalez. Le premier ayant sorty son effect, le prisonnier estant au gibet sur le point d'estre exposé au supplice. Le second, pour monstrer que dés ce temps-là, soudain apres la sommation faite par le Chapitre aux Iuges, il leur fermoit les mains. Comme vous voyez que le Baillif de Roüen fut contraint de reintegrer en ses prisons Nicolas Tonnelier criminel, qui ne fut toutesfois depuis esleu pour estre deliuré, ains Montguerra. Et n'est pas moindre celuy de l'an 1327. qu'vn nommé Pierre Dantueil apres le retour de son bannissement, ayant fait vn meurtre, pour lequel il fut empriſonné au Chasteau de Rouën, supposant qu'il s'appelloit Guillaume de Valles, arriua qu'interrogé par les deputez du Chapitre, il se nomma

A selon son vray nom: Et comme apres son eslection, les Chappelains le vouluſſent enleuer du chaſteau selon la ceremonie du iour, on leur euſt fait reſponſe, qu'il n'y auoit aucun priſonnier portant le nom de Pierre Dantueil. Nonobſtant ce refus, les Doyen, Chanoines & Chapitre ne laiſſerent de marcher en Proceſſion, ſouſtenans qu'ils n'en demandoient autre que celuy qu'ils auoient eſleu, lequel leur fut en fin deliuré, auquel y auoit trois qualitez de delits concurrantes enſemble, infraction de banniſſement, meurtre, & falſification de ſon nom: mais ſur tous autres actes eſt ceſtuy tres-remarquable, par lequel on preſuppoſe que ſur la requeſte preſentee par le Chapitre au Roy Charles huictieſme ſeant en ſon Eſchiquier de Roüen apres Paſques, ſur la manutention & entretenement de ce Priuilege. Apres que ſon Procureur general euſt eſté oüy, & declaré qu'il n'entendoit l'empeſcher, fut dit par la Cour, qu'elle n'entendoit auſſi le contredire, & de ce leur fut donné acte le vingt-ſeptieſme Auril 1485. pour leur ſeruir de ce que de raiſon. A la ſuite de cela, le Roy Louys XII. par ſes lettres patentes du mois de Nouemb. 1512.

B narration faicte de l'acte du Roy Charles VIII. cy-deſſus mentionnee (non toutesfois de celuy du regne de Philipes Auguſte) cõfirme ce priuilege en tout & par tout ſelon ſa forme & teneur. Et depuis ſur les obſtacles qui leur eſtoient faits de fois à autres par le Parlement de Roüen, encores obtindrent-ils autres lettres de confirmation de Henry II. & en l'an 1537. & de Charles IX. l'an 1561. Que ſi i'ay quelque ſentiment en ceſte Hiſtoire; mon auis eſt, que tout ainſi qu'on attribuë l'origine de ce priuilege à deux grands Archeueſques de Roüen, Sainct Romain, & Sainct Oüen, auſſi veux-ie croire que deux autres grands Archeueſques luy donnerent depuis la plus grande vogue: George Cardinal d'Amboiſe, qui gouuernoit paiſiblement le cœur & oreille de Louys XII. ſon maiſtre, & Charles Prince du Sang, Cardinal de Bourbon, qui pendant la minorité de Charles IX. & de Henry III. ſon ſucceſſeur, fit depuis ſon propre faict de ce priuilege enuers & contre tous. Non toutesfois ſans murmure: car le docte Bodin ſur le commencement du 10. liure de ſa Republique ne s'en peut taire. Ce n'eſt pas à nous de iuger des coups.

C Ie veux auec toute humilité croire le miracle pour tres-veritable; tout ainſi que le Clergé de Rouën. Mais eſtant tel, le miracle n'eſt pas moindre que nul des anciens Autheurs ou modernes n'en ait fait aucune mention, ores que quelques vns ayent auec tout honneur ſolemnizé la memoire de ce grand ſainct. I'adiouſteray que non ſeulement ces Autheurs, mais qui plus eſt leur Rituel, & leur Breuiaire, bien qu'ils diſcourent pluſieurs miracles de luy; toutesfois ne parlent aucunement de ceſtuy. Choſe vrayement merueilleuſe: mais encore plus miraculeuſe que nul n'en ayant parlé ou eſcrit, ce neantmoins leurs nonchalances, negligences, inaduertances, bref l'ingratitude des ans n'ayent peu enſeuelir la memoire, ny du miracle, ny du priuilege par luy produit, exorbitant neantmoins du ſens commun de la Iuſtice: Parce que ie puis dire, & en petille qui voudra, qu'en toute l'ancienneté vous n'en trouuerez vn ſemblable. Diſpute toutesfois qui eſt maintenant vaine & fruſtratoire: D'autant que deffunct noſtre grand Roy Henry IV. l'outrepaſſe de ſes deuanciers, tant au fait de guerre que de la paix, y a mis fin par ſon Edict faict

1. en l'aſſemblee des trois Eſtats de Normandie l'an mil ſix cens ſept, confirma ce priuilege pour auoir lieu à perpetuité, fors toutesfois és crimes de leze Maieſté diuine & humaine, aſſaſſinat & guet à pen, rapt & violement de filles. Adiouſtant que nul n'en peuſt ioüir, ſinon qu'il ſe rendiſt priſonnier. Et vrayement plus belle cloſture ne pouuoit aduenir à ce grand priuilege que celle de ce grand Roy. Qui me fait dire que tous les diſcours qui ont eſté depuis faicts pour & contre, ſont non ſeulement oiſeux, ains noiſeux, iamais plus belle loy ne fut que celle de Conſtantin: *Conſuetudinis vſuſque longæui non vilis eſt authoritas, verum non eo valitura momento, vt legem vincat, vetuſtatem.*

A la ſuite de cet Edict a eſté donné vn Arreſt au Conſeil d'Eſtat en l'annee mil ſix cens douze, au rapport du Seigneur de Chanlay Feudriac, Conſeiller & Maiſtre des Requeſtes ordinaire du Roy. Il eſtoit aduenu que le Seigneur de l'Archie aſſiſté de quelques ſiẽs parens & amis auoit de guet-apen aſſaſſiné Meſſire Iacques de Vandoſmois Seigneur de Valletay. Du depuis Anne de Voye Seigneur de l'Eſpiciere, oncle de l'Archie entre aux priſons de Roüen, & ſe preſente deuant les deputez du Chapitre, confeſſant auoit eſté de la partie, lors que l'aſſaſſinat fut commis.

Il eſt eſleu par le Chapitre pour leuer & porter la Fierte, & par meſme moyen A
eſt donné Arreſt le douzieſme de May mil ſix cens vnze, par le Parlement, vray qu'il portoit ceſte particularité, pour iouïr par luy ſeul du priuilege. Les priſons luy eſtant ouuertes, & la ceremonie accomplie le iour & Feſte de l'Aſcenſion, Dame Marguerite de Mareſcot vefue du deffunct preſente ſa requeſte au Roy en ſon Conſeil d'Eſtat contre Voye; afin de faire caſſer l'Arreſt, comme donné contre, & au preiudice de l'Edict du Roy Henry le Grand. A meſme inſtant le Chapitre pareillement preſente vne autre requeſte le premier iour du mois d'Aouſt mil ſix cens vnze contre la veufue, aux fins de la meſme caſſation, en ce que par l'Arreſt on y auoit compris tous les complices du delict, ſelon leur ancien Priuilege. Les parties ayans produit d'vne part & d'autre: en fin par Arreſt, la requeſte de la veufue fut entherinee, & en ce faiſant l'Arreſt caſſé & annullé; & pour le regard de la requeſte des Doyen, Chanoines, & Chapitre de Rouën, les parties miſes hors de Cour & de Procez ſans deſpens. Le premier chef de l'Arreſt fondé ſur ce que c'eſtoit vn guet-apen, duquel conſequemment, ny le meurtrier, ny ceux qui l'auoient aſſiſté ne pouuoient eſtre affranchis par le benefice de la Fierte: Et le ſecond, d'autant que les complices n'en pouuoient eſtre abſous, ſinon ſe rendans priſonniers. Tres-belle execution, & d'vn fort bel Edict, qui enſeignera la leçon à tous les meurtriers, de ce qu'ils ont deſormais a faire. B

Voila ce que ie penſe appartenir à l'ancienneté du priuilege de la Fierte, iuſques à huy; maintenant ie vous veux diſcourir l'ordre que l'on y practique. Le troiſieſme iour auant l'Aſcenſion, quatre Chanoines ſuiuis de quatre Chappelains, reueſtus de leurs ſurplis & aumuſſes, ayans le Bedeau de leur Chapitre deuant eux, vont ſommer les Officiers du Roy en la grand Chambre du Parlement, puis au Bailliage, & en la Cour des Aydes, de ſurſoir toutes procedures extraordinaires contre les criminels qui ſont detenus en leurs priſons, iuſques à ce que leur Priuilege ait ſorty effect. Sommation qui produict la ſurſeance par eux requiſe. Le Lundy, Mardy, & Mercredy des Rogations, l'Ar- C
cheueſque & les Chanoines ont accouſtumé d'enuoyer deux Chanoines, accompagnez de deux Chappellains, en l'habit de l'Egliſe, auecques le Notaire & Tabellion du Chapitre, tous Preſtres, en toutes les priſons de Rouën, où ils examinent les priſonniers, & redigent par eſcrit les confeſſions, qui doiuent eſtre par eux tenuës ſecrettes, comme ſi elles eſtoient faites Sacramentellement (portent les lettres du Roy Louys XII.) Le iour de l'Aſcenſion ſur les ſept heures du matin, tous les Chanoines Preſtres capitulairement aſſemblez, inuoquans la grace du S. Eſprit, par l'Hymne de *Veni Creator Spiritus*, & autres ſuffrages de deuotion, font ſerment ſous le ſeel de Confeſſion, de ne reueler les depoſitions faites par les priſonniers. Oyent les deux de leurs confreres par eux commis, liſent leurs procez verbaux, puis le tout meurement calculé & conſideré, ils choiſiſſent celuy qu'ils trouuent chargé du crime le plus deteſtable, pour luy eſtre les priſons ouuertes. Ainſi eſtoient-ils tenus de le faire auparauant l'Edict du Roy Henry le Grand, s'ils ne vouloient contreuenir à leur Priuilege; qui leur euſt eſté vn grand forfait, D
voire vne forme d'aſſaſſinat contre leur ancien inſtitut. Ceſte election ainſi faite, le nom du priſonnier eſt eſcrit dedans vn cartel bien cacheté du ſeel du Chapitre, & tout d'vne main enuoyé par vn Preſtre Chappelain auec ſon ſurplis & aumuſſe, à Meſſieurs du Parlement, qui l'attendent en la grand Chambre du Palais, reueſtus de leurs robbes d'eſcarlatte. Le cartel par eux ouuert, adoncques ſur la nomination qui a eſté faite du priſonnier, ils ordonnent à l'inſtant par leur Arreſt, que les priſons luy ſeront ouuertes, & tous ſes complices deſchargez. Clauſe derniere ainſi appoſee, auparauant le meſme Edict. Au retour du Chappelain, le Chapitre bruſle ſur l'Autel toutes les confeſſions des criminels, pour en enſeuelir la memoire. Enuiron les deux ou trois heures apres midy, le priſonnier ſort des priſons, paſſe par les ruës pleines de monde, la teſte nuë, les fers aux pieds, iuſques au meſme lieu où eſt la Chaſſe qu'il leue, apres auoir faict vne confeſſion auriculaire de ſes fautes, & lors luy ſont les fers oſtez. Soudain apres la Proceſſion commence à marcher, le priſonnier porte le bout du premier branquart de la Chaſſe, accompagné de ſept autres, qui depuis

A les derniers ſept ans ont iouy du meſme benefice, tenans tous en leurs mains des torches ardantes; & en cette proceſſion la Gargoüille eſt leuee au bout d'vne perche ſous les pieds de S. Romain, repreſentation & image du grand miracle par luy faict contre le Dragon. La proceſſion arriuee en la grande Egliſe, la Meſſe y eſt chantee, quelquesfois à cinq heures du ſoir. Pendant laquelle le priſonnier va à chacun des Chanoines demander pardon a genoux. Le ſeruice diuin celebré, il eſt conduit en la maiſon du maiſtre de la Confrairie S. Romain, ou de quelque qualité & condition qu'il ſoit, voire tres-baſſe, il eſt tres-honorablement traicté iuſques au lendemain matin qu'il ſe preſente au Chapitre, où eſtant agenoüillé, l'vn des Chanoines à ce delegué, luy fait vne ample remonſtrance ſur la faute par luy commiſe, l'admoneſtant d'amender ſa vie, & den'y recidiuer plus. Entr'autres choſes il iure pour concluſion qu'il ne ſera iamais larron ny meurtrier.

En ce dernier acte giſt la cataſtrophe & accompliſſement de ceſte ceremonie: en laquelle (ſans entrer au fonds de la conſcience d'autruy) ie ne voy tien que cho-
B ſes ſainctes, & pleines de pieté, depuis le commencement iuſques à la fin; non toutesfois exemptes de calomnie. D'autant que les malignes langues & venimeuſes, diſent que cecy eſt vn ieu couuert, reueſtu du maſque de deuotion, & que de tous ceux qui eſtoient annuellement eſleus par le Chapitre, il n'y auoit celuy qui n'euſt vn Prince ou grand Seigneur pour patrein, & en ce deffaut qu'on mettoit de l'argent au jeu. Tellement que ceſte abolition s'octroyoit à l'enquant, au plus offrant & dernier encheriſſeur, & à peu dire, que c'eſtoit le S. Eſprit qui operoit en ceſte ceremonie. Ce que les meſdiſans veulent prouuer par vne demonſtration qu'ils eſtiment infaillible: parce que nul n'entra iamais aux priſons pour cet effect, qu'il ne fuſt aſſeuré d'en ſortir auant l'inuocation du Sainct Eſprit. Quant à moy ie veux croire que ceſte meſdiſance eſt vne vraye impoſture & calomnie: mais parce que tout perſonnage d'honneur a non ſeulement intereſt d'eſtre franc & exempt de la coulpe, ains pareillement du ſoupçon, pour en eſtancher le venin, ie ſouhaitte en
C ceſte affaire deux choſes. L'vne, que ce priuilege ne s'eſtende qu'en faueur des delits, qui de leur nature ſont remiſſibles: L'autre qu'il n'ait lieu que pour les crimes commis dedans la Prouince de Normandie, & pour les priſonniers iuſticiables, ſoit en premiere ou ſeconde inſtance du Parlement de Roüen, qui ſe trouueront, ou caſuellement, ou par deſſein, és priſons de la ville de Roüen. I'eſtime qu'en ce faiſant ce ſera fermer la bouche à tous ceux qui en meſdiſent, & par meſme moyen que Meſſieurs du Chapitre gens d'honneur, ne prendront de mauuaiſe part mon ſouhait.

Fin du Neufieſme Liure des Recherches.

LES RECHERCHES DE LA FRANCE.

LIVRE DIXIESME.

Admirables secrets de la toute-puissance de Dieu, qui se trouue en la premiere famille de nos Roys.

CHAPITRE I.

ENCORE ne me puis-ie estancher aux discours de ceste premiere famille, en laquelle i'obserue deux particularitez merueilleusement contraires; En ses affaires domestiques de grands vices: és autres esquelles il falloit faire teste à l'Estranger, de grandes vertus. Vn Meroüee tuteur & curateur supplanter la benediction des mineurs, qui luy auoient esté baillez en garde par le Roy Clodion son parent. Vn Childeric son fils abuser de la femme du Roy de Turinge son hoste, qui le conserua contre tous les assauts de fortune, pendant son affliction de huict ans, & en apres l'auoir espousee. Vn Clouis issu de ce mariage massacter tout ce qu'il pensoit rester de la lignee de Clodion, ores qu'elle luy attouchast de proximité de lignage, & eust receu d'elle plusieurs bons offices, quand les occasions de guerres s'estoient presentees: n'ayant autre sujet de ceste nouuelle querelle, que sa demesuree ambition. Vns Childebert & Clotaire ses enfans, assassiner leurs deux ieunes neueux, enfans de feu Clodomir leur frere, presque dedans le sein de la Royne Clotilde mere des assassins, & ayeule des assassinez. Veite-vous iamais en Histoire vne suitte & liaison d'actes si inhumains que ceux-cy? Es autres nous voyons quelques grands guerriers auoir fait voye à leur grandeur par la scelerateſſe & meschanceté, mais s'estans inuestis d'vn Estat, soudain apres leur decez, leurs enfans auoir reduit leurs vies, au train ordinaire des autres.

Icy vous voyez quatre generations successiues de Roys auoir mis toutes pieces en œuure pour paruenir à leurs malheureuses intentions: Mais pendant que ils se caressoient de ceste façon dedans leurs maisons, Dieu permit qu'ils prosperassent auecques tant d'heur & d'honneur contre les Estrangers, qu'ils se mirent en bute, qu'apres plusieurs grands exploits d'armes, ils exterminerent tout à faict de la Gaule, le Romain, le Visigot, le Bourguignon, rendirent l'Allemagne à

A eux tributaire, firent trembler à diuerſes fois l'Italie, & l'Eſpagne : Bref de toutes les nations qui s'agrandirent des deſpoüilles de l'Empire Romain, il n'y en eut vne ſeule qui vint au parangon de ceſte-cy.

Et qui eſt vne choſe, ie ne diray plus eſmerueillable, ains eſpouuantable, ces quatre genetations fondirent en la perſonne de Clotaire ; qui eſt celuy des deux oncles meurtriers, qui ſoüilla ſes mains dedans le ſang de ſes deux pauures neueux, ores que Childebert ſon coadiuteur eſpoint d'vn nouueau remords de ſa conſcience, apres le meurdre du premier, le priaſt de vouloir pardonner au ſecond. C'eſt celuy qui pour n'auoir autre Dieu en ſon ame, que ſes deſordonnees volontez, laſcha toute bride à ſes paillardiſes inceſtueuſes, les reueſtans d'vn faux manteau de mariage : car il repudia Radegonde ſa premiere femme, (depuis canonizee par l'Egliſe) pour eſpouſer Ingonde veufue de Clodomir ſon frere, mere des deux petits Princes par luy impiteuſement mis à mort, & d'elle eut Charibert, Gontran & Sigebert. Et comme ceſte Princeſſe l'eut de bonne foy ſupplié de vouloir trouuer à ſa
B ſœur Arigonde party ſortable, ayant ietté ſur elle ſes yeux, feru de ſon amour l'eſpouſa : alleguant pour ſes excuſes qu'il n'auoit peu plus à propos condeſcendre à la requeſte de ſa femme, que par ce mariage pour le grade & rang qu'il tenoit dedans ceſte France. De ſorte que par ceſte eſcorne la pauure Royne fut cõtrainte de quitter ſon lict à ſa ſœur, de laquelle il eut Chilpetic. Et pour n'oublier aucune maniere d'inceſtes, eſtant las de ceſte troiſieſme, il conuola en quatrieſmes nopces auecques VValdrade veufue de Theodoric Roy d'Auſtraſie ſon arriere-neueu. I'adiouſte qu'il eut vn autre fils nommé Cran de Crouſene, que quelques-vns luy donnent pour femme & eſpouſe, les autres pour concubine : Veit-on iamais tant d'inceſtes eshontement desbordez, ny Prince qui ſi licencieuſement abuſaſt du ſacré nom de mariage, que ceſtuy ? & non contant de ſes beaux traits il les voulut couronner d'vne cruauté barbareſque. Car comme ainſi ſoit que Cran mal conſeillé ſe fuſt reuolté contre luy, & puis tombé entre ſes mains, il le fit dedans la caſſine d'vn paſtre attachet ſur vn banc, auecques ſa femme & deux petites filles innocen-
C tes, & commanda que à la veuë de tous la caſſine, le mary, la femme & les enfans fuſſent bruſlez. Ie ſçay bien qu'vn homme d'eſtat me dira que le fils s'eſtant de telle façon oublié contre ſon pere, on ne peut imputer au pere qu'il ſe ſoit contre luy oublié, & ce pour la conſequence : & ie luy reſpondray comme eſcolier, qu'en toute l'ancienneté vous ne trouuerez vne punition ſi execrable que ceſte-cy. Auſſi eſt ce la cauſe pour laquelle noſtre Gregoire remarque fort ſagement que l'annee d'apres iour pour iour Clotaire eſtoit decedé, comme ſi ſe fuſt vne vengeance exemplaire que Dieu euſt voulu prendre de luy. Que ſi ce Roy fut en pluſieurs rencontres deſuoyé, entendez maintenant comme les affaires de France ſe paſſerent en la premiere, ſeconde, & troiſieſme generations de luy, vous verrez des Hiſtoires non moins hideuſes : Mais ſur tout vous trouuerez deux Princeſſes auoir ſur ce grand theatre de la France ioüé leurs rolles pleins d'effroy & de lamentation. Hiſtoires vrayement paradoxes, & contre le ſens commun : mais premier que de paſſer outre, ie prie le Lecteur de ſurſeoir ſon iugement, iuſques à la cloſture finale
D du compte, dedans laquelle il verra vn grand iugement de Dieu, qui eſt le vray & principal but de ces miens diſcours, encore qu'en ceſte narration les faux-boutgs ſe trouueront beaucoup plus grands que la ville.

A

Deportemens extraordinaires tant bons que mauuais, de la Royne Fredegonde, ſelon la commune leçon de nos Hiſtoriographes.

Chapitre II.

IE donneray par ce Chapitre & le ſuiuant, lieu à la commune leçon de nos Hiſtoires, pour vous deduire puis apres ce qu'il m'en ſemble. Car combien que i'y adhere en pluſieurs parcelles, ſi n'ay-ie peu tant gaigner ſur moy de la recognoiſtre B pour vraye en tout: cependant ie vous ſeruiray icy de la commune opinion.

Le Roy Clotaire premier decedé delaiſſa quatre enfans qui partagerent entr'eux le Royaume ſur le meſme pied que les quatre du grand Roy Clouis leur ayeul. Et ayans iettéau lot (car ainſi trouué ie que les partages ſe faiſoient lors entre les enfans de nos Roys) à Cheribert eſcheut le Royaume de Paris, à Gontran celuy d'Orleans, à Chilperic celuy de Soiſſons, & à Sigebert celuy de Mets, autrement d'Auſtraſie. Ceſtui-cy eſpouſa Brunechilde, autrement appellee Brunehaud, ainſi que du nom de Mathilde, nos anceſtres firẽt vne Mahaut. Chilperic Prince mal né eſpouſa trois femmes, la premiere fut Audoüere extraicte de bas lieu: mais vne tres-preude Princeſſe, auecques laquelle il entretenoit vne ieune Damoiſelle nommee Fredegõde dont il abuſa. Aduint qu'eſtant allé en quelque expedition ſa femme pendant ſon abſence accoucha d'vne fille, & ſur l'obſcurité de trouuer marreine de marque, Fredegonde artificieuſe luy C remonſtra qu'elle ſe trauailloit en vain: portant quant & ſoy ce qu'elle deſiroit en vne autre, parce qu'elle pouuoit tenir ſur les Fonds Baptiſmaux ſon enfant: Ce que ceſte bonne & ſimple Princeſſe fit. Conſeil donné expreſſément par ceſte Damoiſelle malicieuſe, pour mettre la Royne en mauuais meſnage auecques le Roy, ainſi que l'euenement le manifeſta: car luy retournant, Fredegonde vint au deuant; & comme ſi elle euſt eſté bien marrie, luy raconte le malheureux accident qui luy eſtoit aduenu par l'imprudence de la Royne, & comme il ne pouuoit plus cohabiter auecques elle, par les Conſtitutions de l'Egliſe. La Royne d'vn autre coſté penſant bien-veigner ſon mary, luy fait preſent de ſa fille: mais il luy tourne viſage, & luy reprochant la faute par elle faite, la relegue en la ville du Mans, apportionnee de quelque penſion annuelle pour ſon viure, & quant à l'enfant il l'enuoye à Poictiers vers Radegonde Abbeſſe, afin d'en faire vne Nonnain: Quelques-vns diſent, & telle eſt l'opinion d'Aimoïn, que dellors Chilperic eſpouſa Fredegonde, les autres non; De ma part i'adhere à ceſte ſeconde opinion. On luy impropere- D roit, qu'il auoit en premieres nopces eſpouſé vne fille de bas lieu. Au moyen dequoy pour reparer ceſte faute, il pourſuit en ſeconde Galſonde ſœur aiſnee de Brunehaud, auecques promeſſes & ſermens ſur les Euangiles par ſes Ambaſſadeurs, qu'il garderoit inuiolablement foy maritale à ſa future eſponſe, laquelle ſur ces promeſſes luy eſt enuoyee par le Roy d'Eſpagne ſon pere, auecques pluſieurs beaux ioyaux dignes d'elle. Les premiers embraſſemens de ce mariage paſſez, ceſte Princeſſe en vient bien toſt apres au repentir. D'autant qu'elle trouua vne compagne de lict, qui non ſeulement la meſpriſoit, ains maiſtriſoit; Au moyen dequoy elle prie tres-inſtamment ſon mary de la renuoyer à ſon pere, & de vouloir retenir par deuers ſoy toutes les bagues & precieux ioyaux qu'elle luy auoit apportez. Chilperic à l'inſtigation de Fredegonde la renuoye pardeuers ſon vray pere: mais par vn renuoy tres-funeſte; car elle ſe trouua en vn matin eſtranglee dedans ſon lict.

Ce fait il eſpouſa Fredegonde qui commandoit abſolument à ſes opinions. Aduint la mort de Charibert (autrement Chetebert, ou Aribert) Roy de Paris,

A qui deceda ſans enfans, ſa ſucceſſion eſcheant par ce moyen à ſes enfans. Pour laquelle Gontran Roy d'Orleans & de Bourgongne, qui eſtoit d'vn eſprit calme, ne fit grande inſtance. Ce gaſteau ſe deuoit partir entre les deux autres freres, mais chacun d'eux deſiroit de gaigner la febue ſur ſon compagnon. Groſſe guerre s'eſmeut entr'eux, Sigebert eſtoit plus rude ioüeur, Chilperic ſçauoit plus de tours de ſoupleſſe: Et ainſi l'vn & l'autre ioüans leurs perſonnages à leurs aduantages, ſelon que les occaſions les portoient, Sigebert chaſſa Chilperic de Soiſſons, & ſe fit proclamer Roy dedans Paris, où ayant laiſſé la Royne Brunehaut ſa femme auecques Childebert leur fils, aagé ſeulement de cinq ans, il reprend ſes premiers arrhemens contre Chilperic, qui fut contrainct de ſe blotir dedans la ville de Tournay auecques ſa femme & ſes enfans: où Sigebert le tint ſi eſtroitement aſſiegé, qu'eſtant reduit au terme de deſeſpoir, Fredegonde s'addreſſe à deux ſoldats determinez, les ſomme, les adiure, les prie de ſe vouloir defaire du tyran, qui les tenoit en tel deſtroit; œuure lequel par eux mis à effect ſeroit
B pour vn touſiours: mais ſolemnizé dedans la poſterité, leur promettants monts & merueilles s'ils reuenoient ſains & ſaufs de ceſte ſaincte entrepriſe: & que ſi par malheur ils y mouroient, elle leur procureroit vn grand heur, & feroit dire tant de ſeruices en l'Egliſe pour leurs ames, qu'indubitablement ils ſe pouuoient aſſeurer d'vn Paradis en l'autre monde. Iamais conſeil ne fut mieux pris, ny ne reüſſit plus à ſouhait que ceſtuy. Et quand ie vous en fais part, ce n'eſt pour faire le procez à la memoire de Fredegonde: car en telles craintes de mort, tous expediens pour ſauuer ſa vie ſont eſtimez bons & valables. Les ſoldats executent ce qui leur eſtoit commandé, & ſur le champ furent mis en pieces. Brunehaud aduertie du meurtre de ſon mary, fait ſagement & à petit bruit deſcendre dedans vne corbeille Childebert ſon enfant ſur les murs de la ville: Qui eſt en ſeureté conduit en la ville de Mets, par l'entremiſe de Gondoubaut l'vn des Capitaines du deffunct, où il fut tout auſſi-toſt proclamé Roy d'Auſtraſie. Chilperic voyant lors ſa fortune au large, prend la route de Paris, où les portes luy furent non
C ſeulement ouuertes, mais en outre pluſieurs Seigneurs Auſtraſiens ſe ietterent entre ſes bras craignans pis, pour eſtre tombez ſous la domination d'vn enfant. Il eſtimoit entrant dans Paris ſe ſaiſir, & de la mere & de l'enfant enſemblément, & par meſme moyen s'impatroniſer de l'Eſtat d'Auſtraſie, mais ſe trouuant deceu de ſon opinion d'outre moitié de iuſte prix par la ſage conduite de la mere, il l'enuoya ſur le champ à la chaude colle à Roüen pour y finir le reſte de ſes iours. Mais il comptoit ſans ſon hoſte; il auoit eu de ſa premiere femme trois enfans, Childebert, Meroüee, & Clouis, deſquels le premier auoit eſté occis à quatre lieuës d'Angouleſme en bataille rangee par les gens du Roy Sigebert quelque tẽps auant ſa mort. Tellement que luy reſtans les deux autres, il depeſche tout auſſi toſt Meroüee auecques gens, pour en ceſte nouuelle peur reduire ſous ſon obeyſſance le Poictou, & autres Prouinces qui auoient appartenu à Sigebert: Mais ce ieune Prince qui auoit enuiſagé d'vn bon œil Brunehaud auant ſon partement de Paris, & trouuee agreable à ſes yeux, apres auoir ſalüé ſa mere en la ville du Mans, re-
D brouſſe chemin, & s'en vient à Roüen, où ſans marchander longuement enſemble l'eſpouſe: Ayans pour principal Miniſtre de leur mariage Pretextat Eueſque du lieu. Choſe qui apporta nouueaux tintoins en la teſte du pere: lequel tout auſſi toſt s'y tranſporte, & les ſeparant l'vn de l'autre fait mettre la Princeſſe en vne plus eſtroite garde qu'auparauant; & quant à ſon fils le fait tondre & reclurre en vn Monaſtere: Mais quelque temps apres les Auſtraſiens ſous le nom de leur ieune Roy Childebert, enuoyent Ambaſſades pardeuers Chilperic, à ce qu'il euſt à leur rendre & mettre en pleine liberté leur Royne mere, autrement qu'il en faudroit venir aux mains. Chilperic eſtimant que la priſon d'vne ſeule femme ne deuoit cauſer tant de maux la rendit.

Ceſte Princeſſe reſtablie, les cheueux creurent au ieune Prince Meroüee, & par vn meſme moyen l'opinion de rentrer en ſa premiere principauté. Voila comment Chilperic, Meroüee & Brunehaud ioüent diuerſement leurs perſonnages, quand Fredegonde eſtima deuoir eſtre de la partie. Elle importune à toute reſte ſon mary, à ce que le procez ſoit fait à Pretextat, en aſſemblee Conciliaire de Prelats dedans Paris, ce qu'elle obtint. Pour le vous faire court ce Prelat

fut non degradé de sa dignité ; ains banny en vne isle non loing de la ville de A
Coutance, & estimant qu'elle deuoit asseurer l'Estat à ses enfans, elle fait soubs
main tuer Meroüee, & pour donner couleur à ce meurtre, fait courir vn bruict
que luy mesme s'estoit fait tuer par vn des siens, qui luy estoit vn autre soy-mes-
me, & ce pour ne tomber sous la fureur de son pere qu'il voyoit presente. Pas-
sant outre fait pareillement poignarder Clouis son frere puisné, & donne ordre
que le poignard luy fust laissé dans ses flancs, afin qu'on eust opinion que luy
mesme s'estoit meffait, & qu'affoibly il n'auoit peu le retirer. Et non assouuie
de ces deux cruels assassinats, fit tout d'vne suitte mettre à mort la pauure Roy-
ne Audoüere leur mere, pour effacer du tout la memoire de ceste famille. Elle
pensoit par ces siniſtres moyens asseurer l'Estat aux enfans qu'elle auoit lors eus
de Chilperic : Mais Dieu spectateur de ces meschantes & malheureuses actions,
par vne iuste vengeance les luy osta tous. Rendant par ce moyen toutes ses espe-
rances affamees, illusoires & sans effect : mais elle pour ne demeurer en friche,
& suppleer ce deffaut, voulut mettre vn nouuel ouurier en besongne. Ce fut B
Landry maire du Palais, auecques lequel elle abusa licencieusement de son corps
& de son honneur, & se conduisirent les affaires de telle maniere que Frede-
gonde acoucha d'vn enfant qui fut nommé Clotaire, auant que d'estre porté
sur les Fonds, par vne grande fatalité : car apres auoir couru diuerses rencontres
de fortune, desquelles il fut garenty, tant par les astuces de sa mere, que benig-
nité de l'astre sous lequel il estoit né, il se veit en fin Monarque & Roy des
deux Frances. A sa naissance furent les prisons ouuertes à tous prisonniers at-
taints de crimes, & les debtes du Roy remises à ses debiteurs. Mais ceste ioye ne
fut de longue duree ; parce que le Roy au village de Chelles non loing de Paris
s'esbattant au deduit de la chace, vn matin y voulant aller, soit ou que ses cheu-
aux ne fussent prests, ou bien poussé de l'amour qu'il portoit à sa Fredegonde,
ainsi qu'elle lauoit en son cabinet ses cheueux, la vint trouuer auant que partir,
& par maniere de mignardise la frappa doucement sur l'espaule d'vne baguette:
Mais elle sans tourner la teste, estimant que ce fust son mignon de couche, luy C
dit : Vous n'estes pas sage Landry ; car le Roy est à peine party, & estes si mal
aduisé de me venir voir. Ceste parole n'estoit pas encore acheuee, que le Roy
grommelant fort : Et alors la Royne tournant sa face, cogneut qu'elle s'estoit gran-
dement mesprise. Au moyen dequoy elle mande quelque heure apres Landry,
& luy compte le malheur qui sans y penser luy estoit aduenu ; auquel il auroit
bonne part, s'il n'y estoit par eux promptement remedié. Partant fut entr'eux
conclud de faire massacrer le Roy au retour de la chace. Ce qui fut dextrement
executé par les meurtriers, fauorisez de l'obscurité de la nuict, qui commence-
rent à s'escrier que c'estoient gens apostez par Childebert, & d'vne mesme main se
mettent à poursuiure dedans la foreſt ceux qu'ils sçauoient n'y estre point. Desiors
du coup quelques Threſoriers de la Maison du Roy, se transportent auecques leurs
deniers en Austrasie ; & d'vn autre costé Fredegonde trousse aussi tost bagage, & se
loge dedans l'Eglise de Paris pour s'asseurer de sa personne, & lors Raguemonde
Eueſque la prit en sa garde & protection, non pour amitié particuliere qu'il luy D
portast ; ains pour la conseruation des priuileges de son Eglise, commun à toutes
grandes Eglises qui seruoient de franchises à ceux qui s'y refugioient. On fait di-
uers commentaires sur ceste retraite : car quelques-vns estiment que ceste Prince-
se vaincuë d'vn remords de sa conscience, d'vne crainte esperduë se ietta entre les
bras de l'Eglise. Et les autres (qui n'est pas sans apparence) qu'elle s'estoit fait sa-
ge aux despens de la Royne Brunchaud, laquelle pour n'auoir fait le semblable
apres la mort du Roy Sigebert son mary, fut faite prisonniere de guerre par Chil-
peric, & comme telle enuoyee en la ville de Roüen. Par ainsi ayant Fredegonde le
Roy Childebert pour son ennemy mortel, qui pourroit suruenir, elle ne vouloit
tomber en ses mains.

Or s'estant de ceste façon asseuree de sa personne, & son petit enfant, elle
depesche tout aussi-tost vers le Roy Gontran son beau-frere, pour luy donner
aduis de son nouueau desastre, le suppliant en l'honneur de Dieu de vouloir pren-
dre en sa protection la mere, l'enfant, & son Royaume. A ceste semonce ce
Roy debonnaire vient à Paris bien accompagné, & fauorablement accueilly, où

ne voulant remuer aucun meſnage au deſaduantage de l'enfant, promet de prendre la deffenſe de luy, de ſa mere, & de tout ce qui les concernoit. A peine eſtoit-il entré par l'vne des portes de la ville, que Childebert bien ſuiuy voulut entrer par vne autre, pour y faire ſes ieux contre la mere & l'enfant : mais il trouua viſage de bois. Ie vous laiſſe pluſieurs beaux entremets de ceſte hiſtoire, pour leſquels ie vous renuoye à nos autres hiſtoriographes, voulant principalement toucher à mon but, concernant les cruautez de Fredegonde premierement, puis de Brunchaud. Bien vous diray-ie que Fredegonde ayant receu quelques algarades de Gontran, ſceut à la longue ſi bien meſnager ſon fait, qu'en fin ce bon Roy ſe remit ſur la mere, du gouuernement de l'enfant, & ſur Landry, du Royaume. Eſtant Fredegonde de ceſte façon affranchie de ſa premiere peur, ne penſez pas que ſelon les occaſions elle ne vouluſt de fois à autres attenter, tant ſur la vie du Roy Gontran (mettant ſous pieds l'obligation qu'elle luy auoit) que ſur celles de Brunehaud & du Roy Childebert ſon fils : voire dedans les Egliſes; penſant que ces Princes & Princeſſe s'y tiendroient moins ſur leurs gardes pour l'aſſeurance du lieu : Mais Dieu voulut que ſes deſſeins s'eſuanouïrent en fumee, & que les entrepreneurs deſcouuerts furent diuerſement chaſtiez ſelon leurs demerites.

Entre tous il me plaiſt vous faire part de ceſtuy cy : Elle auoit attiré vn Oleric, homme pratic en matiere de trahiſons, luy commande de ſe retirer vers Brunehaud, luy enſeignant l'ordre qu'il deuoit tenir pour la ſurprendre. Ce qu'il fait, & s'eſtant preſenté à elle luy dit qu'il auoit quitté le ſeruice de la Royne Fredegonde pour ſes faſcheux deportemens; ſuppliant tres-humblement la Royne Brunehaud le vouloir receuoir au ſien. Il eſtoit homme bien emparlé, & ſceut de telle façon cheualer ceſte Dame, qu'elle luy entherina ſa requeſte, & la gouuernoit de fois à autre, eſpiant l'occaſion pour executer ce qui eſtoit commencé : Mais ne s'eſtant preſentee, comme ceſte trahiſon ſe tramoit en longueur, on eut quelque ſentiment de la verité de ſon fait qu'il confeſſa; puis apres eſtant expoſé à la queſtion : mais il ſceut ſi bien iouer du plat de la lan-
C gue, qu'il fut renuoyé à ſa premiere Maiſtreſſe ſain & ſauf. A laquelle ayant repreſenté comme le tout s'eſtoit paſſé, elle luy fit coupper pieds & mains pour auoir failly à vne ſi noble entrepriſe. Pretextat auoit eſté enuoyé en exil, & depuis r'appellé par la debonnaireté du Roy Gontran : R'appel que Fredegonde tourna en iniure. Au moyen dequoy vn iour de Paſques comme on celebroit le ſeruice diuin en l'Egliſe de Rouen où eſtoit l'Eueſque, il fut par le commandement d'elle tué. Ie vous laiſſe le demeurant de l'Hiſtoire, qui fut pleine de pitié & compaſſion. Bref, rien ne luy eſtoit impoſſible pour mettre en execution tous ſes deſſeins, & pour faillir à quelques-vns, elle ne mettoit en ſurſeance les autres.

Aduient la mort du bon Roy Gontran qui delaiſſa deux neueux, Clotaire Roy de Paris & Soiſſons, Childebert Roy d'Auſtraſie & de Bourgongne. Adoncques fut veu vn nouueau viſage d'affaires. N'eſtans plus les deux ieunes Princes retenus (ou pour mieux dire leurs meres) de la venerable ancienne-
D té de ce bon Roy leur oncle : Childebert rongeoit en ſoy la vengeance du meurtre proditoirement commis en la perſonne du Roy Sigebert ſon pere. Dauantage renoit pour arreſté que Clotaire eſtoit ſeulement enfant putatif du Roy Chilperie ſon oncle : Comme de faict il l'auoit ſouuent ſouſtenu, tant par lettres que de bouche, au Roy Gontran, lequel y auoit preſté ſourde oreille Sous ceſte opinion Childebert arme à face ouuerte, mais il trouua chauſſeure à ſon pied, ie veux dire vne Princeſſe qui par vne magnanimité de courage luy fit teſte, eſtant ſon armee conduite par Landry. Et pour monſtrer qu'elle ne manquoit non plus d'eſprit que de cœur, elle harangua ſes gens en plein champ, accoſtee du Roy ſon fils, qui ſans parler, parloit par ſa preſence beaucoup. Leur remonſtrant l'obligation naturelle qu'ils luy auoient, non ſeulement pour eſtre leur Roy ; ains meſchamment affligé par vne Brunehaud ſa rante, & Childebert ſon couſin germain, n'ayans autre tiltre de leur nouuelle querelle, que la foibleſſe de ſon aage: Dont elle eſperoit que Dieu par ſa ſaincte grace le garentiroit, auec le ſupport & aide de ſes bons ſujets : Que de ſa part elle auoit porté le Roy ſon fils neuf mois auec les douleurs & trenchees des meres pendant leurs groſſeſſes, & de-

puis sa naissance senty neuf ans entiers vne infinité de bourasques dont il estoit trauersé, & neantmoins elle en estoit venu à chef; mais maintenant elle se deliberoit pousser de sa reste, & entrer pesle mesle auecques le Roy son fils au milieu des troupes pour auoir part aux coups tout ainsi comme les autres, & par ce moyen leur seruir à tous de miroir. A

Quel aage pouuoit auoir le ieune Clotaire lors que Fredegonde sa mere en fit pauois contre ses ennemis.

CHAPITRE III.

IE vous ay fut la fin de l'autre Chapitre recité vn traict de sagesse & magnanimité admirable de Fredegonde: quand assistee de la presence du Roy Clotaire son enfant, elle fit teste à Childebert Roy d'Austrasie. Mais la question n'est pas petite, de sçauoir quel âge ce ieune Prince pouuoit auoir. Si vous parlez à Aimoïn le Moine, il vous dira au 3. liure de son Histoire, qu'il estoit encores à la mammelle, *Placuit*, dit-il, *cunctis quod dixerat Regina, & ex consilij sententia, regem adhuc sugentem matris vbera, ferrata sequuntur agmina*, & quelques lignes apres. *Interea Fredegundis Clotarium filium suum propriis gestans vlnis, vsque ad locum certaminis precedebat exercitum.* Cela vous monstre que ceste Royne estant à la teste de son armee, portoit son enfançon entre ses bras qui estoit encore au berceau. Les autres luy donnent huict ou neuf ans. Et c'est la cause pour laquelle nostre Ronsard en sa Franciade, balançant entre ces deux opinions, nous voulut seruir de ces huict vers, parlant ainsi de Fredegonde. B

C

Elle sans peur, ny de Dieu, ny des Loix,
Toute effrontee, ayant encor les doigts
Rouges du sang de son mary, pour taire
Par vn beau fait, le meurtre, & l'adultere,
Ira guerriere au milieu des combats,
Tiendra son fils de six ans en ses bras,
(Traistre pitié) pendant à sa mammelle,
Dont son paillard aura pris la tutelle.

Quant à moy ie suis tres-aise pour flater nos Chroniques, de croire que Clotaire estoit encore à la mammelle, afin que nostre Fredegonde soit la seconde de ce nom, qui sous pareilles arrhes se rendit victorieuse de ses ennemis: car la premiere auoit esté Royne de Macedoine. D

Et de fait de ceste mesme creance fut nostre Roy Charles cinquiesme, & tout son Conseil, quand par son Edict de la majorité de nos Roys à quatorze ans: verifié en sa Cour de Parlement le vingt-septiesme du mois de May mil trois cens septante cinq, pour monstrer qu'il n'entendoit par fols discours enjamber sur la puissance ordinaire de la nature, il dit que Dieu distribuoit à largesse ses graces aux Roys, dont il estoit eschars enuers tous les autres. Et adiouste tout d'vne suite qu'on auoit autresfois veu en France, & en Macedoine, deux petits Roys en berceroles auoir obtenus deux grandes victoires. Toutesfois s'il vous plaist vous arrester au calcul & suppuration des annees, il est certain & sans doute que Clotaire n'estoit lors à la mammelle. Car le Roy Chilperic son pere fut tué l'an cinq cens quatre-vingts huict. Auquel temps ce petit Prince estoit seulement aagé de quatre mois. Le Roy Gontran son oncle mourut en l'an cinq cens nonante sept. Et Aimoin demeure d'accord que la bataille dont i'ay parlé fut feu-

A fut seulement baillee apres son decez. Il est doncques vray de dire que Clotaire estoit lors aagé de neuf ans pour le moins. Ie vous touche ceste corde par forme d'vne longue patentheſe, mais non sans propos; car ceſtuy est vn des placards de nostre hiſtoire de plus grande & singuliere recommandation: Maintenant ie diſcourray de la Royne Brunehaud ainsi que le porte la commune de nos Hiſtoires.

Deportemens dereglez de la Royne Brunehaud, ſuiuant la commune leçon de nos Hiſtoires.

Chapitre IV.

B LA Royne Fredegonde ayant gouuerné les siens de la façon que ie vous ay dit, elle voulut adiouſter à son cœur de Lyon beaucoup de celuy du Renard. Renard ſe toutesfois grandement loüable, ainsi qu'entendrez preſentement. En ce temps-là les payſans menans paiſtre leurs beſtes à cornes aux champs, leur pendoient vne clochette au col: l'oſt de la Royne eſtoit eſloigné vne grande iournee de l'ennemy, lequel par ce moyen ſe donnoit le loiſir de dormir plus à ſon aiſe. Mais elle d'vne belle preuoyance commanda aux gens de cheual de prendre tous vne clochette ſur leurs cheuaux, & d'vne viteſſe admirable fit marcher toute vne nuict ſon camp, & paſſant par vn bois voulut que tous ſes ſoldats ſe ſaiſiſſent chacun d'vne branche: Elle eſtoit à la teſte de ſon armee auec ſon fils, & ſur la diane approchant de celle de l'ennemy, la ſentinelle penſant reſuer de voir ſi proche d'elle vn nouueau bois, & neãtmoins s'aſſeurant par les clochettes qu'elle eſtimoit eſtre
C de beſtes bouines, à l'inſtant fut taillee en pieces, & Fredegonde deſcochant d'vne furie ſur ſes ennemis en fit vne grande boucherie, ne donnant le loiſir aux vns de ſe reſueiller, & faiſant paſſer au fil de l'eſpee ceux qui ſe mettoient en deffenſes, & quant aux autres qui ſe ſauuerent par la fuite, il ne leur prit plus enuie de retrouuer ce chemin. Ainsi demeura elle victorieuſe: qui ne luy eſtoit pas vn petit aduantage, mais elle non aſſouuie de ſes eſperances, eſtimant que par la mort d'vn ſeul ou de deux, elle pouuoit mieux aſſeurer l'Eſtat à ſon fils, que par la deciſiõ d'vne autre bataille, ſe mettre au hazard de tout perdre, donna ordre de faire empoiſonner le Roy de Childebert & ſa femme, & telle eſt l'opinion commune; parce qu'auparauant elle auoit deux & trois fois voulu attenter ſur leurs vies: mais en vain. Il ne faut rien oublier de ceſte hiſtoire, ce bel œuure eſtant mis à chef, voyant qu'il n'y auoit plus que deux petits Princes de reſte; elle leur liure vne bataille, & en obtint le deſſus. Mais lors ce luy fut vn Hola; car elle fut appellee en l'autre
D monde, non d'vne mort violente, ains naturelle: Qui me ſemble eſtre vn miracle, en vne perſonne qui s'eſtoit ioüee de la vie de tant de Princes; & en outre fut enterree ioignant ſon mary en l'Egliſe de ſainct Vincent, depuis nommee S. Germain.

Iuſques icy l'hiſtoire de Brunehaud ſemble eſtre aucunement muette, fors en deux poincts. L'vn quand de nuit elle fit ſortir le ieune Roy Childebert ſon fils de la ville de Paris: L'autre quand elle eſpouſa Meroüee fils aiſné du Roy Chilperic: maintenant nous n'en parlerons que trop à ſon deſaduantage, ſi ce que nous recueillons d'elle d'vne longue ancienneté eſt veritable. Childebert mourut delaiſſez deux enfãs, Theodebert ſon aiſné qui fut fait Roy d'Auſtraſie, & Theodoric Roy de Bourgongne. Auec leſquels Brunehaut du commencement veſquit en fort bon meſnage, & lors les deux freres pendant leur vnion, pourſuiuans la querelle hereditaire de leur maiſon contre le ieune Clotaire, qui auoit perdu ſa mere arboutant de toutes ſes forces, le reduiſirent par vne grande bataille en telle extremité, que pour ſe garentir de la perte du tout, il fut contraint de leur abandonner les deux parts de ſon Royaume, dont il ne ſe fuſt iamais releué, ſi Brunehaud qui luy deuoit eſtre ſa principale ennemie, n'euſt eſté le principal inſtrument de ſon

restablissement, & voicy comment. Elle se tenoit lors pres de Theodebert l'aisné, où ayant fait tuer vn Guintrion Seigneur de valeur, le Roy Theodebert indigné de ceste mort la chassa de sa Cour. De maniere qu'elle fut contrainte se retirer honteusement deuers Theodoric son autre petit fils: où s'estant habituee, elle fut la mesme Brunehaud qu'elle auoit esté auec son aisné. S'amourache d'vn Protade Gentil-homme Romain, qui ne manquoit d'entendement, & le veut faire Maire du Palais de Bourgongne, au preiudice de Bertaud Seigneur de singuliere recommandation, tant au fait de la guerre que de paix. De le faire desappointer elle ne pouuoit, pour s'estre par ses braues exploits guerriers rendu trop necessaire à son Maistre; D'en auoir le dessus par sa mort, elle n'osoit, pour n'auoir encore assez empieté de credit pres du Roy son petit fils. C'est pourquoy feignant de le fauoriser, par le conseil de son Protade, elle donne ordre de le faire employer en commissions ruineuses, lesquelles pour sa reputation il ne pouuoit honnestement refuser, & neantmoins s'en sceut fort bien deueloper. Il voyoit tous ces artifices qui ne tendoient qu'à sa ruine, & s'asseuroit qu'au long aller l'ayeule obtiendroit de son petit fils ce qu'elle desireroit: qui luy eust esté vne grande honte. Au moyen dequoy aymant mieux perdre sa vie & son estat ensemblément, que son estat sans sa vie, fit vn trait de grand Capitaine qui ne peut estre assez haut loüé. Landry commandoit à vne armee sous Meroüee fils aisné de Clotaire. Bataille est donnee pres d'Estampes, en laquelle Bertaud commãdoit sous l'authorité du Roy Theodoric son Maistre, lequel ioüant à quite ou à double, entre peslemesle dedans le gros de l'ennemy, suiuy de plusieurs braues Caualiers qui furent tous occis auec luy: Mais vendirent si cherement leurs vies, que mourans, leurs ennemis furent mis en route, Meroüee fils de Clotaire pris, dont depuis ne fut parlé, Landry se sauue de viteſſe, Theodoric vient à Paris le bien receu par le Parisien. Ainsi ce braue Bertaud obtint pour son Roy contre son ennemy vne grande victoire: Mais beaucoup plus grande pour son ennemie Brunehaud, laquelle soudain apres sa mort fit pouruoir son Protade de la Mairie du Palais.

Doresnauant vous ne verrez que tragedies funestes en la Cour de ce ieune Roy, dont Brunehaut fut là fatiste. Vn Protade son fauory s'enrichir par nouuelles exactions de la ruine du pauure peuple, feignant de fauoriser les affaires du Roy son Maistre. Inimitiez publiques contre luy conceuës. Brunehaud esclorre la vengeance qu'elle auoit quelque temps couuee contre le Roy Theodebert qui l'auoit honteusement chassee de sa Cour. Et maintenant elle le veut chasser de son Royaume, faisant entendre qu'il estoit fils d'vn iardinier, & non du Roy Childebert. Partãt que Theodoric se deuoit armer, pour luy faire rendre les pays que sous faux tiltre il occupoit. Protade l'a secondé en cecy, & par ce moyen s'accueillit de plus en plus la haine contre luy: car la Noblesse ne pouuoit gouster ceste nouuelle diuision entre les deux freres; & sur ceste querelle fut occis par plusieurs Gentils-hommes, qui depuis en perdirent la vie. Pour cela la forcenee Brunehaud ne se desiste de sa furieuse poursuite, & besongne de sorte que les deux freres en viẽnent aux mains, & fut mis Theodebert pour la premiere fois en route, & encore pour vne seconde, iusques à ce qu'ayant fait sa retraite dans la ville de Coulongne, il fut traistreusement occis par l'vn des siens, lequel luy ayant leué la teste de dessus les espaules en fit present à Theodoric. Et ses enfans à luy presentez les fit mener en la ville de Mets, où Brunehaud qui lors y estoit les fit cruellement massacrer. Mesme battant vne muraille de la teste du plus petit luy fit sortir la cerueſle. Entre tous ces enfans y auoit vne ieune fille accomplie de plusieurs singulieres beautez de corps & d'esprit, que par pitié ceste cruelle tygresse conserua pour estre cy-apres motif de sa ruine & de toute sa famille. Theodoric auparauant cette guerre auoit eu quatre bastards de quatre garses, & concubines, Sigebert, Childebert, Corbe, & Meroüee: Vn bon Religieux nommé Colombain, qui du païs d'Hybernie ou Escosse estoit venu dresser en Bourgõgne vne escole de vie solitaire à plusieurs personnes deuotes, ne pouuant supporter les ordures de ce ieune Roy, le vint aboucher, & luy remonstra rudement quel tort il se faisoit tant enuers Dieu, que le monde par la continuë de ses paillardises, & ordes amours. Et que pour se recoucilier à Dieu, il luy falloit necessairement trouuer vne espouse. A quoy il acquiesça & espousa Hermemberge fille du Roy d'Espagne.

A Mais Brunehaud craignant de trouuer en ceſte nouuelle femme, vne nouuelle corriuale de ſa grandeur, par charmes & ſorcelleries (nous auons depuis appellé cela noüer l'aiguillette) beſongna de ſorte que le Roy ne la peut aucunement cognoiſtre par attouchement marital, & la renuoya à ſon pere l'annee à peine eſtant expiree. Le bon homme Colombain opiniaſtrement retourne, & luy predit que s'il perſiſtoit en ſes furieux deportemens, Dieu luy oſteroit auant la reuolution de 3. ans, & la vie, & le Royaume: Et Brunehaud opiniaſtrement luy faiſant teſte, le fait bannir & exterminer du pays, qui mourut quelque temps apres, & mis au rang & Calendrier de nos SS. Mais comme il auoit predit il auint: car ce ieune Roy ſe voyant eſtre deux fois Roy, de Bourgongne, & d'Auſtraſie: apres auoir enuiſagé la ieune Princeſſe fille du Roy Theodebert, il en deuint amoureux, & la voulut eſpouſer, mais Brunehaud s'y oppoſa fort & ferme; diſant qu'il ne luy eſtoit loiſible de ce faire par les conſtitutions Canoniques, d'autant qu'elle eſtoit ſa niepce. Adonc la patience eſchappant au au Roy: Comment meſchante (luy dit-il) tu m'as cy-deuant
B ſouſtenu que Theodebert n'eſtoit mon frere, & ſous ton donner à entendre ie l'ay pourſuiuy iuſques à la mort, & maintenant tu me chantes tout autre note. A ceſte parole il mit tout forcené la main aux armes pour la tuer, mais il en fut empeſché par quelques Seigneurs qui arreſterent le coup, & par les autres qui firent voye à la Royne Brunehaud pour ſe ſauuer, laquelle craignant que le Roy n'executaſt ſon maltalent encontr'elle, le fit empoiſonner voulant prendre ſon vin: ainſi qu'il ſortoit d'vn bain.

Brunehaud par ce beau chef-d'œuure eſtimoit auoir attaint à l'accompliſſement de ſes deſirs, n'ayant plus que quatre petits Princes, auſquels elle commanderoit celuy ſembloit à la baguette: Mais voicy cõment elle ſans y penſer ſe trouua grandement deſcheuë & deceuë de ſon opinion. Parce que Pepin & Arnoul deux des Principaux Seigneurs d'Auſtraſie, commencerent de negocier ſous main auec le Roy Clotaire ſur l'obeïſſance qu'ils entendoient luy voüer. D'vn autre coſté Brunehaud depeſche Garnier Maire du Palais, & Aubain (auſquels elle auoit toute con-
C fiance) pour voyager par toutes les Prouinces de ſon obeïſſance auec le Roy Sigeberr aiſné des quatre enfans, & y prendre le ſerment de fidelité. Mais comme elle eſtoit d'vne ame double, eſcriuit lettres à Aubain à ce qu'il ne failliſt de faire tuer Garnier: Ces lettres leuës, & deſchirees par Aubain, les pieces furent recueillies par vn Gentil-homme amy de Garnier, qui les abute auec de la cire, & y ayant trouué la mort coniuree contre luy, tout auſſi-toſt les luy apporte: Et adonc par vn changement d'opinion, il tourne ſa robbe, capitule d'vn coſté auec Clotaire ſous certaines conditions, & d'vn autre, ſollicite le peuple à reuolte. Cependant ſur ceſte confiance Clotaire ſe met aux champs au pays de Champagne, où il trouue Garnier auec ſes troupes: Mais quand ce vint au ioindre il baiſſe les mains, ſe rend auec ſa ſuite à Clotaire, & par meſme moyen luy preſente les trois baſtards du feu Theodoric, qui eſtoient Sigebert, Corben, & Meroüee. Car quant au quatrieſme nõmé Childebert, il s'eſtoit ſauué de viteſſe, & neantmoins depuis n'en fut oüy vent ny voix: & pour le regard des trois autres, Sigebert & Corben ſont tuez
D par le commandement de Clotaire, & Meroüee ſauué, & baillé en garde à l'vn de ſes domeſtiques: parce qu'il eſtoit ſon fillol: Mais ne voyant qu'il en ſoit depuis faire aucune mention dedans nos Hiſtoriens, ie veux croire qu'il courut ſous le rideau meſme diſgrace que ſes freres. Brunehaud priſe par les ſiens, amenee au Roy, il luy fait faire ſon procez par les plus grands Seigneurs de ſa ſuite, & en vertu d'vn Arreſt contr'elle donné, elle fut miſe ſur vn chameau, & ainſi portee honteuſement à la veuë de toute l'armee, en fin liee par les cheueux & les bras à la queuë d'vn ieune cheual non dompté, qui à la premiere ruade l'eceruela, & d'vne meſme courſe la traînant par buiſſons, brouſſailles, monts & vaux fur ſon corps diſſipé en pieces. Elle s'appelloit de ſon premier nom Brune, & depuis Brunechilde, & Brunehaud, & la Sibylle auoit predit d'elle (ainſi que nous apprenons d'Aimoïn & Sigebert Moines) ce que depuis luy aduint. *Venies Bruna de partibus Hiſpaniæ, ante cuius conſpectum gentes vel gentium Reges peribunt. Ipſa vero calcibus equorum peribit.* Ainſi prit la Royne Brunehaud fin de ſa vie, & de ſa famille: Clotaire II. demeurant ſeul Roy de France, tant deça que delà le Rhin, dont il ioüit paiſible 14. ans par prouiſion, c'eſt à dire le reſte de ſa vie en attendant la diffinitiue du Ciel.

A

Sommaire recueil des vices qu'on impute à Brunehaud.

CHAPITRE V.

POVR ne flater mal à propos l'hiſtoire de Brunehaud, ie veux premier que paſſer outre recapituler icy tout ce que ie trouue de meſdiſance contr'elle. Les deux plus anciens Hiſtoriographes des noſtres que ie voy nous en auoir fait part, i'entens de ceux qui ſont arriuez iuſques à nous, ſont Fredegaire dit le Scholaſtique, puis Aimoin le Moine qui le ſeconda de remps : Car vns Rheginon, Adon, Sigebert, & autres qui les ont ſuiuis, n'en ont eſcrit que par les inſtructions de ces deux, deſquels partant ie feray icy les ſommaires extraits, pour puis les eſtaller plus amplement cy-apres, quand le temps & le lieu le requerront. B

Aimoin lib. 3. c. 4. Brunehaud fut coniointe par mariage l'an 565. auec Sigebert Roy d'Auſtraſie, & à elle amenee d'Eſpagne par Godin Maire de ſon Palais preude Cheualier; toutesfois quelque peu apres ſon mariage conſommé elle procura ſa mort enuers le Roy ſon mary.

Fred c. 28. Aimoin lib. 3. c. 85. Elle fait mourir Guintrion à tort & ſans cauſe, l'vn des premiers Princes du Royaume d'Auſtraſie. Au moyen dequoy elle fut honteuſement chaſſee par le Roy Theodebert ſon petit fils de ſa Cour.

Fred. c. 29. Aimoin lib. 3. c. 86. Vaguant ſeule par les champs ça & là, ayant trouué vn pitaut de village, elle fut par luy conduite vers Theodoric Roy de Bourgongne ſon autre petit fils. Pitaut qui depuis fut fait Eueſque d'Auxerre à la pourſuitte de ceſte Dame, en recognoiſſance du ſeruice qu'elle auoit receu de luy.

Fred. c. 21. Aigila Patrice mis à mort ſans ſujet; ains pour complaire ſeulement à ceſte Princeſſe, & les biens de luy confiſquez. C

Aimoin lib. 3. c. 88. Didier ſainct homme Eueſque de Vienne banny.

Aimoin lib. 3. c. Luy reſtably de ſon appel lapidé publiquement par le commandement de ceſte Dame.

Aimoin lib. 3. c. 90. Brunehaud vieille amoureuſe de Protade ieune Gentil-homme Romain, luy moyenne la Mairrie du Royaume de Bourgongne, & fait entendre au Roy Theodoric, que Theodebert Roy d'Auſtraſie n'eſtoit ſon frere; ains fils d'vne ſimple iardinier, pour nourrir partialitez & diuiſions entre les deux Rois. Et de ce qui en aduint.

Fred. c. 24. Fred. c. 24. 26. 27. Aimoin lib. 3. c. 91 & 92. Theodoric marié auec l'Infante Hermenberge fille de Berteric Roy d'Eſpagne, ne peut auoir ſa cognoiſſance charnelle maritale, par les charmes & ſorcelleries de Brunehaud, ialouze de luy eſtre baillee vne corriuale à ſa grandeur. Au moyen dequoy elle fut renuoyee au Roy d'Eſpagne ſon Pere.

Fred. c. 39. Aimoin lib. 3. c. 94. Auparauant ce Mariage, Theodoric auoit eu de 4. diuerſes cõcubines 4. baſtards, Sigebert, Childebert, Corbe, Meroüee, & apres le delais de ſa femme, continuant ſes paillardiſes, luy & Brunehaud ſon ayeule en ſont tres-aigrement repris deux & trois fois par le bon homme Colombain, qui pour ceſte cauſe fut banny du Royaume à la pourſuite de Brunehaud. D

Aimoin lib. 3. c. 97. Apres que Theodoric eut obtenu victoire abſoluë en la iournee de Tolbiac contre Theodebert Roy d'Auſtraſie ſon frere, & qu'il eut eſté traiſtreuſement occis par lés ſiens, Brunehaud fit aſſaſſiner tous ſes enfans en la ville de Mets, & nommément vn petit qui n'auoit encores receu bapteſme.

Aimoin l. 3. c. 82. Non contente de ces meurtres inhumains, elle fit depuis empoiſonner le Roy Theodoric, duquel elle auoit receu toutes ſortes de bons offices.

Fr. c. 43. Aimoin l. 4. c. 1. Et finalement quand elle fut expoſee au ſupplice par l'Ordonnance du Roy Clotaire, on la chargea d'auoir fait mourir dix Roys des François.

Hiſtoire certes en tout & par tout lamentable, ſi nous adiouſtons foy aux memoires qui nous en ſont baillez par ces deux Hiſtoriographes.

A

Comparaiſon des deportemens de Fredegonde & Brunehaud, Roynes, ſelon l'ancienne leçon.

Chapitre VI.

QVand ie conſidere ces deux Princeſſes, dont nos Hiſtoires ont tant parlé, ie trouue en elles deux ambitions grandement contraires, ſoubs leſquelles toutesfois noſtre France fut contrainte de flechir les genoux. En Fredegonde vne ambition releuee, en Brunehaud vne ambition mouſſe & raualee; & tant de male-façõs en toutes les deux, que les papiers de ceux qui ont eſcrit, doiuent rougir, ou de honte, ou du ſang qu'elles firent eſpandre pour la conſeruation de leurs grandeurs ſous diuers regards. Vne Fredegonde ſimple Damoiſelle, faite par mariage femme & mere de Roy, n'auoit iamais guerroyé les ſiens; ains ſeulement ceux qu'elle eſtimoit pouuoir nuire à la future royauté de ſes enfans, quand elle en auoit pluſieurs, & finalement de ſon fils Clotaire, reſte & demeurant de tous les autres. En quoy elle mit toutes pieces en œuure, ſans eſpargner le Sang Royal: Princeſſe qui ne douta d'vn cœur guerrier & magnanime ſe trouuer au milieu des combats. Quoy faiſant elle conſerua à ſon fils non ſeulement ſon Eſtat: mais qui plus eſt il ſe veit en fin Monarque des deux Frances. Et au bout de tout cela, apres vne infinité de trauerſes, & la mere, & le fils moururent de leurs morts naturelles en leurs lits. Au contraire vne Brunehaud fille, femme, mere, ayeule, biſayeule de Roys, auoit non ſeulement fait la guerre à ſes ſeruiteurs domeſtiques, ains à ſes propres enfans, C ſemant entre les freres des diuiſions, par le moyen deſquelles elle penſoit maintenir ſa toute-puiſſance ſur eux. Et combien qu'elle fortifiaſt ſes actions, non par coups de main, comme l'autre; ains d'vne bigotterie, & maſque de Religion, qui n'eſt pas vn petit ſecret pour gaigner le cœur de la populace. Toutesfois pendant qu'elle affligea de telle façon les ſiens, elle fauoriſa de tant plus les affaires du Roy Clotaire ſon ennemy. Tellement que pour fin de jeu, ſes enfans perdirent, & leurs vies, & leurs Royaumes, & la malheureuſe mere mourut par les mains d'vn bourreau: Ceſte-cy eſt la commune leçon de tous nos Hiſtoriographes: Ie vous diſcourray en vn autre lieu quelle en eſt mon opinion.

Hiſtoires vrayement prodigieuſes, mais quand ie repaſſe à bon eſcient ſur celle de Fredegonde & Clotaire, ie n'en trouue vne ſeule en ſon tout dedans l'ancienneté qui ſoit eſmerueillable comme ceſte-cy. De maniere que liſant Machiauel, en ſon traicté du Prince au Chapitre où il diſcourt des Seigneurs, qui par ſcelerateſſe & meſchanceté s'eſtoient faits grands (diſcours qui ne luy eſt deſa- D greable) il deuoit ce me ſemble choiſir pour archetype en ce ſujet, non vn Ceſar Borgia fils du Pape Alexandre ſixieſme; ains noſtre Fredegonde. En celuy-là veritablemet il recite pluſieurs meſchancetez, dont il accompagnoit toutes ſes actions, par le moyen deſquelles il ſe fit Maiſtre de quelques villes, & ſe promettoit de ſe faire Duc de la Toſcane. Eſperance dont il fut toutesfois deceu par ſoy-meſme: Car ayant conuié quelques Cardinaux à ſouper dont il ſe vouloit deffaire, il commanda à ſon ſommelier de leur donner à boire du vin qui eſtoit dans quelques bouteilles empoiſonnees: eſtimant qu'ayant la fin de tous ces Cardinaux, il viendroit puis apres à chef de ce qu'il braſſoit deſſus la Toſcane: Mais Dieu voulut que le ſommelier prenant l'vne des bouteilles pour l'autre, donna du vin empoiſonné au Pape Alexandre VI. ſon pere, dont il mourut & les Cardinaux furent conſeruez. Et par ceſte mort Borgia perdit ſon bras dextre, & tout d'vne main ſes deteſtables eſperances & furieuſes executions. Mais en noſtre Fredegonde, combien que ſon hiſtoire ſoit compoſee de meſmes façons de meſchancetez que l'autre, voire plus hardies, ſi eſt-ce que l'eſtoffe en eſt bien plus riche, & les euenemens plus heureux.

Premierement il euſt trouué en elle l'hiſtoire, non d'vn homme, ains d'vne A
femme, conſequemment plus admirable, & non d'vne Royne de ſon premier eſtre, ains d'vne ſimple Damoiſelle, qui par ſes doux allechemens s'eſtoit du commencemẽt faite maiſtreſſe du Roy Chilperic, & depuis facilité toutes voyes à la Royauté, & ſouuerain degré de grandeur. Vne Audoüere premiere femme de Chilperic repudiee par l'artifice de ceſte-cy: La ſeconde eſtranglee à ſon inſtigation: En fin mariage du Roy auec elle. Vn Roy Sigebert ſagement aſſaſſiné par ſon conſeil lors que ſon maty & elle eſtoient au deſſous de toutes affaires. Princeſſe qui apres ceſte mort fit mourir les Princes Meroüee, & Clouis enfans du premier lict de ſon mary, & tout d'vne ſuite leur mere; enſemble tous les Seigneurs qu'elle penſoit auoir part en leurs bonnes graces. Et en apres donnant toute bride à ſes voluptez auec ſon Landry, & qui depuis pour couurir ſon adultére auoit fait tuer ſon mary. Mais c'eſt icy où Machiauel ſe pouuoit ſous meilleurs gages iouër de ſa plume: car ceſte Dame eſtant demeuree chargee d'vn enfant de quatte mois ſeulement, ſoupçonnee de ce meſchant meurtre, accuſee de ſa conſcience, pourſuiuie par le Roy Chil- B
debert fils de Sigebert ſon ennemy, ſceut ſi bien ioüer ſon roolle, qu'elle ſe deueloppa à la fin de toutes ces perplexitez, tant par vne ſanglante renardiſe, dont elle teſtoit en ceruelle ſes amis & ſes ennemis, que par vn cœur maſle & guerrier, quãd les occaſions s'y preſenterent. Et apres tous ces tours de ſoupleſſe, Dieu permit qu'elle moutut d'vne mort calme dans ſon lict, contre l'ordinaire de ceux qui ſe meſlent de tels meſtiers. Toutes les meſchancetez par elle commiſes furent pour conſeruer la Couronne à ſon fils Clotaire. Or voyez en quel champ euſt eſté maintenant Machiauel. Fredegonde mere allant de vie a treſpas laiſſa Clotaire ſeulement aagé de 14. ans; aage foible, & partant aucunement ſujet a mutations ſelon le monde. D'ailleurs ſa Couronne conſeruee par les meſchancetez de ſa mere, conſequemment ſujette à reuoltes ſelon les iugemens de Dieu. Toutesfois iamais Roy pendant ſa vie ne ſe trouua plus heureux que ceſtui-cy. Son heur voulut que Brunehaud ſon ennemie, par vn iugement ſot & bizarre ſe fit ennemie de ſes propres
enfans: Moyen par lequel elle conſerua non ſeulement le Roy Clotaire & ſa Cou- C
ronne, ains luy fit voye en celles de ſes enfans: Et finalement pour s'aſſeurer de toutes craintes, il fit mourir par vn grand coup d'Eſtat, & la biſayeule, & les enfans baſtards de Theodoric ſon petit fils. Acheuant ſa fortune par où l'Empereur Auguſte commença la ſienne: quand auec Lepide & Marc-Antoine ſes aſſociez il fit mourir, non ſeulement leurs ennemis, ains amis qui pouuoient apporter quelque obſtacle à l'achemineinent de leurs grandeurs, quoy faiſant apres la mort de ſes compagnons s'eſtant fait maiſtre vniuerſel de l'Empire Romain, il continua ſa vie au gré & contentement de tout le peuple, & apres ſon treſpas lors de la promotion des nouueaux Empereurs, on ſouhaittoit par acclamations publiques, qu'il fuſt auſſi plus heureux qu'Auguſte: Au contraire Clotaire apres pluſieurs trauerſes de la fortune fit mourir les Princes qui le pouuoient vrayſemblablement inquieter: mais tout ſoudain ſe moyenna, tout ainſi qu'Auguſte, tout repos en ſa Monarchie, & mourut d'vne douce mort comme luy. Et le Greffier du Tillet eſcriuant ſa vie l'honore de ceſte qualité de grand Clotaire. Vray qu'il eut vne particularité deſ- D
ſus Auguſte; d'autant que dés l'aage de 4. mois il fut fait Roy, & Auguſte ſeulement Empereur en l'aage de 20. à 21. an. Veit-on iamais procedures telles, ny cataſtrophe de Tragedie hiſtoriale pareille à ceſte-cy? Et c'eſt pourquoy ie dis & ſouſtiens hardiment que Machiauel ſe deuoit mettre ceſte Fredegonde en bute dedans ſon chapitre de la Sceleratteſſe, comme parangon de toutes les autres.

A

Folles amours de la Royne Fredegonde auecques Landry Maire du Palau. Meurtre du Roy Chilperic par eux procuré. Hiſtoires fabuleuſes.

Chapitre VII.

EN tout ce que i'ay cy-deſſus deduit du fait qu'on attribuë aux Roynes Fredegonde de Brunehaud, i'en ay parlé comme celuy qui adheroit à l'opinion commune de nos Hiſtoriographes, empruntee de deux aneiens, que ie cotteray cy-apres. D'ores en auant ie vous en diray ce que i'en penſe, & le vous diſant, ie taſcheray de m'en acquiter par raiſons bonnes & perſuaſiues. A ceſte fin ie commenceray par ceſte hiſtoire qui nous eſt fort familiere, des folles amours qui furent entre la Royne Fredegonde & Landry Maire du Palais, dont ſourdit le meurtre cruel du Roy Chilperic. En quoy i'apprens vne grande querelle, & neantmoins ſur vn ſubiect foible : car qu'importe à noſtre France de ſçauoir ſi ceſte hiſtoire eſt veritable, ou non. C'eſt ainſi que ie me joüe de ma plume : mais toutesfois ſous bons gages.

B

Ie vous ay par les deux precedens Chapitres eſtalé en gros, la marchandiſe concernant la Royne Fredegonde, ie la veux maintenant debiter en detail, & vous dire le Matchand qui me l'a fournie : car voulant excuſer ceſte Princeſſe aux deux poincts qui ſe preſentent, ie l'accuſeray en pluſieurs autres, & penſe auoir vn tres-aſſeuré garand, tant de l'excuſe, que de l'accuſation. Quant à moy ie fais vn ſingulier eſtat de ceux qui eſcriuent l'Hiſtoire de leur temps, moyennant qu'ils ne ſoient aux gages de leurs Princes, ſous le nom d'Hiſtoriographes du Roy : car il n'eſt pas croyable qu'vn Roy baille gages à qui que ce ſoit, pour publier ſes vices, ains pour les flater ou cacher. Or entre nos Hiſtoriographes, i'honore ſingulierement noſtre Gregoire Eueſque de Tours ; par ſpecial en ce qui regarde les vies des Roys Chilperic & Sigebert, & de Fredegonde & Brunehaud leurs femmes. Car il eſtoit non ſeulement de leurs temps, mais qui plus eſt auoit bonne part aux deliberations publiques. Perſonnage d'ailleurs, qui pour ſa preud'hommie a eſté mis au Cattalogue des Saincts. N'eſtant iamais allegué par le Greffier du Tillet, que ſous ceſte qualité de Sainct. Ceſtuy eſt auiourd'huy le plus ancien qui nous ſoit reſté de ceux qui deuant luy auoient eſcrit l'Hiſtoire des François, duquel comme d'vne grande fontaine nous deuons puiſer l'ancienneté de la premiere famille de nos Roys : car quant aux autres qui l'ont ſuiuy, ce ne ſont que ruiſſeaux. Voyons doncques quel teſmoignage nous pouuons rapporter de luy, tant des amours de Fredegonde & Landry, que du meurtre de Chilperic.

C

D

Entant que touche les amours, ie n'en trouue vn tout ſeul mot dedans luy ; non pas meſme qu'il luy ſoit aduenu de parler en ſon liure en bien ou en mal de Landry. Au contraire, il n'a douté de dire, que pluſieurs auoient opinion que Bertran Eueſque de Bourdeaux, & Gontran Boſſon auoient plus de priuauté auecques ceſte Princeſſe que ne portoit l'honneur de ſa pudicité. Dauantage, s'il en euſt eſté quelque choſe, il n'eſt pas que le peuple n'en euſt eu quelque ſentiment : car comme on dit en commun prouerbe, nul feu ſans fumee : & encores beaucoup plus au fait des Princes & Princeſſes, dont les actions ſont expoſees à la veuë de tout le monde. Partant en euſt peu le Roy Gontran auoir quelques nouuelles, quand à la ſemonce de ſa belle ſœur il vint à Paris, & ne l'euſt ſi fauorablement traittee comme il fit. Toutesfois par le teſmoignage d'Aimoin, duquel tous nos Hiſtoriographes ont emprunté l'hiſtoire de ſes amourettes ; non ſeulement ce Roy ne luy en fit aucun ſemblant, ains qui plus eſt la prit en ſa protection auecques ſon

enfant, & encores quelques temps apres, bailla l'enfant en garde à la mete, & le Royaume sous le gouuernement de Landry Maire de Palais. A

Car quant à la mort de Chilperic ie representeray en Latin le passage de Gregoire, dont ie fais grand estat; afin que le Lecteury ait plus de creance, & tout d'vne suite le rendray en nostre vulgaire, à ce qu'il soit de tous entendu.

Au liure sixiesme, chapitre quarante-six. *Hac præda pergentibus, Chilpericus noſtri Nero temporis, & Herodes, ad villam Callenſem quæ diſtat ab vrbe Pariſiaca, quaſi centum ſtadijs, ibique venationes exercebat. Quadam vero die regreſſus à venatione tam ſub obſcura nocte, dum de equo ſuſciperetur, & vnam manum ſuper ſcapulam pueri retineret, aduenienſ quidam cum cultro, percutit ſub aſſellam, ſteratoque illu ventrem eius perforat, ſtatimque profluente copia ſanguinũ, tam per os, quam per aditum vulnerum, iniquum emiſit ſpiritum.* Qui est à dire: Ceux-cy doncques s'en allans auecques leurs proyes, Chilperic l'autre Neron & Herode de nostre temps s'en vint au village de Chelles, non grandement esloigné de la ville de Paris, pour prendre son deduict de la chasse. Et comme vn iour entre autres il en reuint dedans l'obsur de la nuict; ainsi qu'il descendoit de son cheual, & auoit la main sur l'espaule de l'vn de ses gens, suruint vn ie ne sçay qui, lequel le frappa sous l'aisselle de son glaiue, & redoublant le coup, luy bailla au trauers du ventre. Adoncques sortant le sang en abondance, tant de la bouche, que de l'ouuerture des playes, il rendit sa meschante ame en l'autre monde. B

Eu ce passage n'est fait nulle mention, ny de Fredegonde, ny de Landry, ny de leurs folles amours, ny de l'assassinat par eux procuré. Le premier qui nous en a repeu est Aimoïn, qui n'en escriuit que par vn ouir dire, ou par la plume d'autruy, & vous sçauez que par la reigle commune de Droict, il faut plus adiouster de foy à vn tesmoing de l'œil, qu'à dix de l'ouïe. Peut estre me direz-vous qu'il estoit bien aisé à Gregoire de blasonner Chilperic de telle façon qu'il fit, comme celuy qui ne se pouuoit plus reuanger: mais qu'il n'eust osé donner aucune attainte aux deux viuans. Singulierement eu esgard qu'il sçauoit combien la Royne estoit opiniastre en ses vangeances: Tesmoin la mort de Pretextat, & luy mesme en auoit fait quelque espreuue, quand il fut preuenu en Iustice d'auoir parlé des amours d'elle auecques Bertrand dont il fut contraint de se purger en plein Consistoire de Prelats. Il y a deux temps en l'Histoire de Gregoire que nous deuons considerer, l'vn auquel Chilperic trouble mesnage, s'estoit emparé sur le Roy Childebert de la ville de Tours: & ce fut lors que ce Prelat fut contrainct de se iustifier, de ce qu'on luy imputoit auoir mesdit de Fredegonde. Mais depuis la ville ayant esté reduite sous l'obeïssance de Childebert, il estoit employé aux plus grandes Ambassades de luy, comme vous cognoistrez par ses derniers liures, & adoncques n'y auoit obligation, ny crainte qui l'empeschassent de parler d'elle, selon le deub de sa conscience. Ainsi le trouuerez-vous par tous ses liures en plusieurs particularitez, dont les vnes n'importoient guere moins à son honneur, que les deux dont est question. I'ay par le precedant Chapitre esté homme d'Estat, mettant és mains de Machiauel, instructions pour rehausser son discours de la Scelerateſſe du Prince. Ie seray maintenant homme d'estude, & vous produiray par forme d'inuentaire les lieux esquels Gregoire parlant de ceste Princesse, n'oublie rien de ce qu'il pensoit estre de la verité. Car de vous coucher tout au long les passages, ce ne seroit que rempliſſage de papier & perte de temps. Suffise vous que ce Chapitre vous seruira d'adresse pour les trouuer. C D

Greg. de Tours l. 4. cap 18. Galsonde sœur aisnee de Brunchaud deuxiesme femme de Chilperic est estranglee dedans son lit, à l'instigation de Fredegonde lors sa paillarde, & depuis sa femme & espouse.

Lib. 5. cap. 18. Le procez extraordinaire est fait à Pretextat Euesque de Rouën par plusieurs Euesques, qui n'osoient opiner comme ils vouloient. *Timebant enim Reginæ furorem, cuius inſtinctu hæc agebantur.*

Au mesme Chapitre elle enuoye argent à Gregoire pour le corrompre & gaigner sa voix. Ce qu'il ne veut prendre.

A Merouee fils aiſné du premier lit de Chilperic, & tous ſes fauoris occis par le commandement de ceſte Princeſſe. Li.5.c.19.

Et en apres Clouis puiſné, & tout d'vne ſuitte Audouere leur mere premiere femme de Chilperic.

Elle depeſche vn homme d'Egliſe pour aſſaſſiner Brunehaud, & par faute de l'auoir fait, luy fit à ſon retour couper mains & pieds. Li.7.c.20.

Vn peſcheur denonce au Roy Gontran, comme Fredegonde auoit fait ietter le corps du ieune Clouis ſon neueu dedans la riuiere de Marne, & comme par hazard il l'auoit peſché. Lib.8.c.10.

Quelques payſans preſentent au meſme Roy vn buletin, donnant auis à Fredegonde de faire mourir Brunehaud, & le Roy Childebert ſon fils. Cap.28.

Elle fit affiler deux couſteaux pour cet effect, & froter de poiſon, qu'elle mit és mains de deux hommes d'Egliſe. Cap.29.

Homme attitré par les Ambaſſadeurs de Fredegonde ſurpris dedans vne Egliſe Cap. 44.
B qui auoit charge de tuer Gontran.

Elle veut cruellement mettre à mort de ſes propres mains ſa fille Rigonde, & l'auoit deſia preſque fait, ſi quelques Gentils hommes arriuez au cris de ſa fille ne l'en euſſent deſtournee. Lib.9.c.34

Vn homme d'Egliſe par elle enuoyé pour tuer Childebert.

Elle fait aſſaſſiner Pretextat Eueſque de Roüen en la grande Egliſe le iour de Paſques, comme on celebroit le ſeruice diuin, & non contente de ce deteſtable meurtre voulut repaiſtre ſes yeux de ce Prelat porté en ſa chambre demy mort, feignant de le vouloir conſoler. Choſe que ce pauure Seigneur ne prit en payement; ains luy impropera ſa mort, & de pluſieurs autres. En fin ayant rendu l'ame à Dieu, comme quelque Gentil-homme vint à ceſte Princeſſe pour luy en faire plainte, elle faiſoit contenance de le bien-veigner, luy fait prendre ſon vin, dans lequel elle fit mettre du poiſon, dont il mourut vn quart d'heure apres. Lib.10.ca.18. Lib.8.c.3.

Ie vous raconte cettuy comme chef & couronnement de ſes œuures, ores qu'il
C fut depuis ſuiuy de pluſieurs meſchancetez par moy cy-deſſus cottees, ſelon le denombrement des liures portez maintenant par la marge.

Toutes les particularitez par moy cy-deſſus repreſentees, vous les trouuerez dedans Gregoire, auec beaucoup plus de iour que ie ne leur baille.

Eſtimez vous que ſi elle euſt conſenty à la mort de ſon mary, que Gregoire euſt mis ce crime execrable au rang des pechez oubliez? quãt à moy ie ne le puis croire.

Le premier de nos anciens Hiſtoriographes, au moins de ceux qui courent par nos mains, qui donna vogue à ceſte Hiſtoire, eſt Aimoin, comme ie vous ay cy-deſſus touché; & neantmoins le fait ainſi qu'il eſt par luy poſé, ſemble porter ſon dementir quant & ſoy. Car premierement il vous repreſente vne Royne Fredegonde, qui dedans ſon cabinet vouloit lauer ſes cheueux, quand eſtant frappee d'vne baguette ſur l'eſpaule par le Roy, eſtimant que ce fuſt ſon Landry: elle luy dit, Landry vous n'eſtes point ſage; car le Roy n'eſt encores party. Ceſte Princeſſe ſe pouuoit-elle employer à ce bel ouurage qu'elle ne fuſt aſſi-
D ſteede quelques Damoiſelles ou filles de chambre, qui pouuoient voir le Roy entrer, & le ſaluër auant la mignardiſe du coup, ou bien le voyant en donner aduis ſur le champ à leur Maiſtreſſe? Ceux qui ont eſcrit depuis Aimoïn pour radouber ceſte faute, ont dit qu'elle ſe pleignoit. Ie ne ſuis homme de Cour; toutesfois ie me perſuade que nos Roynes ne furent iamais ſans Damoiſelles qui les ſeruiſſent pour ce ſujet: veu que les moindres Dames & Damoiſelles communément, ne manquent de ſeruantes dont elles s'aident pour cet effect. D'auantage, ſe peut il faire que ce Roy ayant deſcouuert inopinément ceſte meiche, euſt eſté ſi retenu, de ne faire deſlors quelque demonſtration de ſon maltalent, ou ſi ſot & fetard de courre le cerf dedans la foreſt iuſques à nuit clauſe? Luy (dis-ie) qui par les paroles de ſa femme ſe voyoit, non cerf, ains vray ſerf de ſes paillardiſes, qui comme les cerfs, portoit cornes: Ceſte patience ſe loge mal aiſément au cœur d'vn mary. Et à tant d'auoir ſur ce nouueau martel promené ſes penſees vn iour entier dedans la foreſt iuſques bien auant dedans la nuit, cela ſeul me feroit preſque croire, que ce conte eſt vne hiſtoire de Moine, qui ne ſçauoit combien telles

algarades excitent de tintoins aux restes des gens mariez. Mais outre toutes les particularitez par moy cy dessus rouchees, encore en ay-ie vne autre qui me semble ne receuoir contredit. Childebert auoit souuent imputé ceste mort à Fredegonde deuant le Roy Gontran son oncle: & ne desiroit rien tant que de l'en conuaincre. Aduint qu'en sa Court on fit le procez extraordinaire à vn Sonnegisile accusé de plusieurs crimes, & entr'autres de cestuy-cy, lequel estant plusieurs iours exposé à vne longue & inhumaine torture, recogneut auoir eu part au meurtre du Roy Chilperic, & quelque autre particularité. Que si Fredegonde eust esté de la partie, croyez qu'il ne l'eust oubliee: car en ce faisant il eust grandement contenté l'opinion de la mere & du fils qui l'auoient fait appliquer à ceste tortionnaire question. Le passage merite d'estre icy transcrit, pour l'importance du fait. *Sunnegisilus vero iterum tormentis addicitur, ac quotidie virgis loris que caditur, & putrescentibus vulneribus, cum primum decurrente pute, cœpissent ipsa vulnera claudi, iterum renouabantur ad pœnam. In his tormentis non solum de morte Chilperici Regis, verumetiam alia criminu se admisisse confessus est. Inter quas confessiones addidit etiam Ægidium Remensem Episcopum socium fuisse cum illo Rauingi, Vrsionis, & Bortefredi consilio ad interficiendum Childebertum Regem.* A B

De tout ce que dessus ie conclurrois volontiers, mais ie n'oze, que tout ce que l'ancienneté a chanté à la suite d'Aimoïn, de la mort de Chilperic procuree par Fredegonde & Landry, est vne fable, laquelle toutesfois par longs laps de temps s'est tellement tournee en histoire, que de soustenir le contraire, c'est vne espece d'heresie. Et neantmoins mon mal-heur est tel, que voulant excuser ceste Princesse, tant des amours de Landry, que du meurtre de Chilperic, ie suis contrainct pour sa iustification de l'accuser d'vne infinité d'autres crimes. De maniere que reuenant auiourd'huy en vie, elle auroit plus de sujet de se mescontenter de moy, l'excusant que de ceux qui l'en ont accusee.

Or si la coniecture de l'ancien Iurisconsulte Cassius, *Cui bono*, tant solemnisee par les plaidoyez de Ciceron auoit lieu, il y auroit beaucoup plus d'apparence de l'imputer à Brunehaud. Car pour bien dire c'estoit vne pareille qu'elle deuoit à Fredegonde. Vray qu'en soustenant ceste opinion, on pourroit tomber en vn autre inconuenient, & m'obiecter que si Gregoire auoit voulu gratifier la memoire de Brunehaud en l'obmission de ce fait, il pouuoit aussi auoir fait le semblable en tous les autres, qui seroit pour effacer vne proposition que i'entends cy-apres soustenir à l'aduantage d'elle, que Gregoire n'a nullement mesdit d'elle, ou s'il en a mesdit, ç'a esté fort sobrement. A la verité Aimoïn dit que les traistres qui firent le coup s'escrierent tout aussi tost qu'il y auoit du fait de Childebert en cecy. Cry qui est assez croyable, afin de donner la berluë aux autres. Mais tant y a que ie ne voy, ny dedans Gregoire, ny dedans Aimoïn, que du depuis, ceste opinion fut tombee en la teste d'aucun: non pas mesme de Fredegonde ennemie capitale de Brunehaud, & du Roy Childebert son fils. Car le Roy Gontran desirant estre esclaircy de ceste mort, elle accusa nommement Eberulfe Chambellan du Roy Chilperic. Et Gontran disoit Theodoric Euesque auoir esté l'vn des complices, & n'est point à presumer que si Brunehaud s'en fust meslee, elle eust fait bailler vne si eruelle gesne à Sonnegisile, pour en exrorquer d'elle la verité. Et à peu dire ce seroit chose ridicule d'estimer que Gregoire eust voulu cacher ceste histoire en la personne de Brunehaud. Car quelle honte y auoit il de sa part: veu que selon la regle des sages-mondains, c'estoit vne vengeance qu'elle deuoit à la memoire de son mary? Ioinct que ce bon Euesque n'auoit douté d'escrire l'inceste commis par ceste Princesse en face de saincte Eglise, sous le masque d'vn mariage par elle contracté auecques Meroüee fils aisné de Chilperic: sous vn ferme propos, comme il est grandement à croire, de se vanger du pere son ennemy, par le moyen de son propre fils. Partant ie tiens pour arresté, que ny Fredegonde, ny Brunehaud ne participerent iamais au meurtre de Chilperic. Que si me demandez qui luy causa doncques ce malheur? ie vous respondray comme fit Gregoire à Gontran: que non autre que luy mesme. Le Roy Gontran accusant en pleine assemblee Theodoric Euesque, & luy deffendant tres-expressement d'auoir entree au Concil qu'on estoit sur le point d'ouurir, adiousta ceste cause. Parce qu'il ne sçauoit pour certain C D

A auoir eſté l'vn des premiers outils & inſtrumens de la mort du Roy Chilperic ſon frere. Auquel Gregoire repartit d'vne admirable liberté: *Et quis Chilpericum interemit, niſi malitia ſua ?* Et qui a tué Chilperic ſinon ſa meſchante vie? Ce Roy entre tous les Roys de la France fut reputé pour le plus malgiſant, & tel que noſtre Ronſard nous a repreſenté ſur fidelles memoires par ſa Franciade: comme auſſi Gregoire l'appelle le Neron & Herode de ſon temps. Il auoit offenſé ſes ſujets de toutes ſortes de meſcontentemens, & n'eſt pas hors propos de croire qu'apres vne longue patience quelques vns s'eſchapperent à eux-meſmes, & vangerent par ce meſchant coup, le tort qu'il tenoit tant generalement à ſon peuple, qu'à luy-meſme en ſon particulier. Quelques nouueaux Theologiens appellant cela coups du Ciel, comme ſi ce fuſt vne Iuſtice de Dieu executee par l'iniuſtice des hommes. Mais les anciens l'appellent coup du Diable; n'eſtant pas loiſible au ſujet de prendre aucune Cour, Iuriſdiction & cognoiſſance ſur les actions de ſon Prince, lequel il doit honorer, tel qu'il plaiſt à Dieu le donner. Et neantmoins il n'eſt pas dict que les bons Roys ne puiſſent de fois à autres courir pareille fortune, par vn taiſible Iugement de Dieu, ſur lequel de vouloir aſſoir ſon iugement, c'eſt n'auoir point de iugement.

Diuerſes leçons en l'Hiſtoire de la Royne Brunehaud, auecques vn ſommaire diſcours de ce qu'on trouue à ſon aduantage, tant dedans Gregoire de Tours, que S. Gregoire Pape.

CHAPITRE VIII.

C APRES vous auoir diſcouru & iuſtifié ce que ie penſe veritable en l'hiſtoire de Fredegonde, ie viens maintenant à celle de Brunehaud: En laquelle ie ſupplie le Lecteur s'armer de patience, iuſques à la cloſture de mon compte, me promettant que pour fin de ieu il y trouuera matiere pour ſe contenter. Iamais lignee ne fut affligee de telle façon comme celle de Brunehaud par la famile de Fredegonde. Galſonde ſa ſœur aiſnee, deuxiéme femme de Chilperic, eſtranglee dedans ſon lict, Sigebert ſon mary aſſaſſiné, Childebert fils de luy empoiſonné, le tout par les artifices de Fredegonde. Et apres ſon decez les enfans de Theodoric fils de Childebert occis, & leurs Royaumes empietez par Clotaire fils de Fredegonde; & finalement Brunehaud cruellement miſe à mort. Grandes certes, & merueilleuſes afflictions: mais ceſte-cy parauanture non moindre, qu'apres la mort eſpouuentable de ceſte Princeſſe, le battu a payé l'amende. Car la plus part des D plus anciens Autheurs, qui depuis Gregoire de Tours ont eſcrit noſtre hiſtoire, luy imputent tous les malheurs qui lors & auparauant eſtoient aduenus en la France, & la publient pour la plus furieuſe Megere, qu'oncques cõparut ſur la face de la terre. Ce que i'oze attribuer, non tant à la verité de l'hiſtoire, qu'au bonheur du Roy Clotaire ſon ennemy, pour excuſer l'inhumanité barbareſque dont il la traicta à ſa mort. Et qui eſt encore plus eſmerueillable, c'eſt que ſi ceſte Royne fut cauſe pendant ſa vie de pluſieurs guerres, & diuiſions entre les Roys Theodebert & Theodoric ſes petits enfans, ainſi que le porte la commune leçon, elle n'excita pas moins de partialitez entre ceux qui eſcriuent ſa vie. Vns Fredegaire, Aimoïn, Gaguin & Gilles, du tout voüez à meſdire d'elle: Au contraire noſtre gentil Paule Æmile, & du Tillet Eueſque de Meaux a l'excuſer, & ſouſtenir que la plus part de ce que les anciens en auoient meſdit eſtoit faux. Il n'eſt pas qu'entre ceux qui de plus fraiſche memoire ont mis la main à la plume, il n'y ait pareilles partialitez. Car Pierre Maſſon, qui par vn nom emprunté de Tite-Liue, s'eſt appellé Papirius Maſſonius,

& apres luy Iean Mariana Eſpagnol ſont formellement pour le dernier party: Contre leſquels Haillain, Veignier, Belle-foreſt, Serre & Fauchet ſont pour le premier. A
Ie donne cet ordre à ces cinq, non ſur le poids de leurs merites; ains ſelon qu'ils mirent leurs œuures en lumiere: Quant à moy ſans m'arreſter à ceux-cy, deſquels toutesfois i'entens parler auecques tout honneur, ie me delibere de deduire par ce chapitre, tout ce que i'ay trouué de bon & mal d'elle dedans deux Autheurs, qui ſont ſans reproche, pour auoir veſcu pendant la vie de ceſte Princeſſe.

Le premier que ie voy en auoir parlé eſt Gregoire Eueſque de Tours, quand il dit que Sigebert Roy d'Auſtraſie, plus ſage que ſes trois autres freres qui s'adonnoient à amours lubriques, rechercha en mariage Brunehaud fille d'Athanaïlde Roy d'Eſpagne. *Erat enim puella elegans opere, venuſta aſpectu, honeſta moribus, atque decora, prudens, conſilio & blanda colloquio.* Car elle eſtoit (fait-il) accompagnee d'vne bien-ſeance en ſes actions, belle à qui la regardoit, bien moriginee, ſage en ſes conſeils, & d'vn doux entregent. Cela meſme eſt confirmé par Fortunat Eueſque de Poictiers, l'vn des premiers Poëtes de ſon temps, quand au 6. liure de ſa Poëſie, parlant d'elle il B
dit.

Pulchra, modeſta, decens, ſolers & grata, benigna,
Ingenio, vultu, nobilitate potens.

Et ayant eſté ceſte Princeſſe de ceſte façon depeinte par Gregoire, il dit que apres auoir eſté catechiſee, & eſpouſé la Religion Catholique, au lieu de l'Arrienne, en laquelle elle auoit eſté nourrie en Eſpagne chez ſon pere, le Roy Sigebert tout d'vne ſuite l'eſpouſa. Et tant & ſi longuement que ce Roy veſquit, ie ne voy dedans Gregoire, qu'il ſoit parlé en bien ou en mal d'elle. Qui ne luy eſt pas vn petit honneur: Car à bien dire, la femme n'eſt peu honoree, qui ſans mettre ſes deportemens à l'eſſor, reduit toutes ſes volontez à la volonté de ſon mary. Soudain apres le decez de luy, ie la voy miſe ſur les rangs en deux actes: L'vn, quand aduertie de ceſte mort inopinee, elle fait ſortir de nuict à petit bruit C
ſur les murailles de la ville dedans vne corbeille, Childebert ſon fils, lequel par l'entremiſe du Capitaine Gondebaud, fût conduit à Mets, & couronné Roy d'Auſtraſie, aagé ſeulement de cinq ans: L'autre, quand Chilperic inſolent en ſa bonne fortune, aduenuë de l'aſſaſſinat commis en la perſonne de Sigebert, confina ceſte Princeſſe en la ville de Roüen, pour y terminer ſes iours: où elle eſpouſa quelque peu apres Meroüee, fils aiſné de Chilperic. Le premier fut vn acte de bonne & ſage mere: Le ſecond fut conduit par deux ames aueuglees de paſſions, l'vne de l'amour en Meroüee, l'autre de la vangeance en Brunehaud. Car ſi ce mariage luy euſt reüſſi ſuiuant ſon ſouhait, c'euſt eſté vn admirable traict de vangeance digne d'eſtre trompeté dedans vne longue poſterité, ſe vangeant de la mort de ſon mary, par le fils contre le pere ſon ennemy. Mais il y eut tres-grande faute de prudence: D'autant que le lieu où le mariage ſe fit eſtoit ſujet au Roy victorieux, & le peu de gens de main qu'ils auoient pour leur faire eſpaule, les deuoit deſtourner de ceſte entrepriſe, comme l'euenement leur monſtra. D
Que s'ils l'euſſent differee iuſques à ce que ceſte Princeſſe euſt eſté reſtablie en ſa ville de Mets, comme elle fut depuis, croyez qu'elle euſt taillé prou de beſongne à ſon ennemy. Ce que ie vous dis, ie le tiens en foy & hommage de Gregoire Eueſque de Tours, qui ne m'eſt pas vn petit parrein, cela eſtant aduenu de ſon temps. Et neantmoins ne penſez qu'il l'ait eſpargnee, quand l'occaſion s'y eſt preſentee. Qu'ainſi ne ſoit le Roy Gontran ayant auecques grande ceremonie adopté le Roy Childebert ſon neueu, il luy conſeilla auant que partir, de ne ſe fier à la Royne Brunehaud ſa mere, comme celle qu'il ſçauoit auoir quelques ſourdes intelligences auecques Gondebaud ſon ennemy capital, lequel ſous ombre d'vne longue cheuelure, qu'il ajençoit à la Royale, ſe maintenoit eſtre fils du Roy Clotaire premier. C'eſtoit l'opinion que Gontran auoit lors, vraye ou non, c'eſt la queſtion: mais il y auoit bien grande apparence du non: n'eſtant pas à preſumer qu'vne mere euſt voulu fauoriſer celuy qui luy eſtoit incogneu, au deſauantage de ſon fils. Ioint que ie la voy ſur ce meſme ſubject auoir eſté

depuis

A depuis calomniee. Car Gondebaut ayant esté mis à mort en la ville de Comminge, ont fit depuis entendre à Gontran que Brunehaud auoit fait depuis forger vn bouclier d'or massif, enrichy de plusieurs pierres precieuses, pour le donner au fils de Gondebaut. Chose qui mit Gontran en cerueile, & sur ce rapport enuoya guettes de toutes parts; mais il trouua en fin de compte, que ce bouclier estoit destiné pour le Roy d'Espagne qui attouchoir Brunehaud de proximité de lignage. Et de fait nonobstant ces pretendus soupçons, elle eut touiours bonne part aux affaires du Roy Childebert son fils. Elle intetuient au traicté de reconciliation qui fut fait entre les deux Roys, & y est estabiie sous ce tiltre de *gloriosissima Regina*, que ie veux rendre en nostre langue Françoise, Tr[illegible]grande, & tres haute Royne: & par le discours du traicté, entre autres particularitez il est dit qu'aduenant que Childebert allast le premier de vie à trespas. Gontran prenoit à sa protection Brunehaud mere, Fallenbe femme, & ses enfans. Gilles Euesque de Reims est degradé des Ordres de Prestrise, priué de son Eueschè, &
B banny, pour auoit conspiré contre la vie de Brunegaud. Bref, ie ne voy aucun passage en Gregoire de Tours, par lequel il ait grandement suggillé l'honneur & reputation d'elle, depuis son mariage fait auecques Sigebert l'annee cinq cens soixante cinq, iusques au decez de Gontran l'an 597. qui dirent trente deux ans. Et depuis ce temps vous trouuerez vne amitié contractee de sa part auecques S. Gregoire Pape, qui dura iusques en l'an 604. que ce grand Prelat rendit l'ame à Dieu. Nous voyons seize lettres de luy dedans son Registre (ainsi appelle-l'on le liure) diuersement esparses à Brunehaud, Childebert, & à ses enfans: mais principalement à la mere.

Or l'ait general de toutes ces lettres estoit de haut loüer premierement la pieté de la mere enuers Dieu, puis sa sagesse en la conduite de ses enfans, & à eux l'obeissance filiale qu'ils rendoient à leur mere. Et presque en toutes il les prie de bannir de leurs Royaumes la symonie qui n'estoit que trop familiere aux Eueschez, & de ne permettre que les hommes Laiz, de plein saut, fussent faicts
C Euesques, sans auoir preallablement passé bien & deüement par les Ordres de Prestrise: Qui estoit en bon langage frapper au mesme lieu ou estoit leur mal. Car nos Roys adonecques se donnoient en telles matieres plein bau: toletans à veuë d'œil la symonie aux Eueschez, voire y ayans quelquesfois part: Et au surplus les conferoient selon leurs grez, le plus du temps à gens Laiz & illetrez, lesquels selon la corruption du siecle prenoient du iour au lendemain les Ordres de Prestrise, & tout aussi-tost chargeoient la Mytre & la Crosse d'Euesques. Puisque ce grand sainct homme louant ceste Royne & ses enfans, leur impropera tout franchement les deux fautes que l'on commettoit aux Eglises de leurs Royaumes, ie ne me puis faire accroire qu'il eust passé par conniuence les vices, que l'on a depuis impurez, auecques vne grande largesse à la mere.

Par tout ce que ie vous ay cy-dessus discouru, depuis l'an 565. mariage de Brunehaud, iusques en l'an 604. mort de sainct Gregoire, ie voy en ceste His-
D stoire deux Gregoires: chacun en son endroict grand Prelat, l'vn Euesque, l'autre Pape, tous deux canonizez par l'Eglise. Celuy la n'auoit grandement nauré l'honneur de ceste Dame, lequel finit son Histoire de nos Roys au baptesme du Roy Clotaire second qui fut fait l'an cinq cens nonante cinq. Cestuy-cy l'auoit celebree comme Princesse sans pair, en matiere de deuotion, dont les Eglises par elles basties au Royaume de Bourgongne seruoient de bons tiltres & enseignemens. Mais sur tout nulle tache de cruauté remarquee par ces deux Prelats en ceste Princesse.

Cela est cause que Papirius Massonius en son Histoire de la France, soustient qu'il falloit, ou que ceste Princesse eust esté pleine de grande pieté, ou sainct Gregoire d'impieté, de nous l'auoir par ses lettres pleuuie autre qu'elle n'estoit. Au contraire le docte Cardinal Baronius dit, (sans toutesfois le nommer: mais on voit bien que c'est luy auquel s'adresse ce pacquet) qu'il se mocquoit de ceste opinion: comme s'il n'eust peu aduenir que depuis le decez de ce grand Gregoire elle fust depuis tombee en sens reprouue, & qu'il eust esté garend des fautes par elle du depuis commises. Paroles par lesquelles il recognoist

taisiblement qu'il ne la falloit rechercher du passé. Quant à moy tout ainsi A
que ie ne la veux totalement excuser; aussi ne la puis-ie totalement accuser. Le
tout ainsi que vous pourrez entendre par les particularitez que ie discourray cy-
apres.

Qui sont les Autheurs qui ne condescendent à la farouche opinion des vices & cruautez qu'on impute à Brunchaud.

Chapitre IX.

COMBIEN que ie sçache l'honneur & le respect que l'on doit
à l'ancienneté, & en quel hazard ie m'expose, luy voulant faire B
son procez; toutesfois ie ne doutetay de franchir le pas. Et
afin que l'on ne m'accuse d'vne nouuelle temerité ou igno-
rance, ie declareray premierement les parreins dont ie fais
estat en ceste querelle, puis combattray de leurs propres armes,
ceux contre lesquels ie veux entrer en champ clos. Et d'autant
que ie sçay combien il est mal-aisé d'effacer vne opinion qui est d'vne longue an-
cienneté emprainte dedans nos esprits, pour monstrer de quelle rondeur i'entens
proceder, ie ne veux rien par ce chapitre y apporter du mien; ains vous repre-
senter mot pour mot les passages de ceux, sous le pauois desquels i'entens me terger.
Remettant à la censure du docte & sage Lecteur de iuger des coups: car c'est à luy
auquel ie vouë ce chapitre, & non a la populace.

Le premier Autheur qui prit la cause de Brunchaud en main, fut Boccace
Italien, lequel en son liure, *de claris mulieribus*, chapitre 104. qui est le penultiesme
de son œuure, apres auoir fait vn long recit de 103. femmes de marque, tant en
bonne que mauuaise part, fait entrer sur l'eschaffaut cette Royne toute esplo- C
ree, se plaignant d'auoir esté par luy mise en oubly. Et apres quelque pourparler
fait entr'eux, il luy resigne sa plume, pour se purger sommairement, ce qu'elle
pensoit faire à sa iustification: Et comme ceste Dame parlant de la mort de Theo-
doric Roy de Bourgongne son petit fils, dit qu'il auoit esté empoisonné par vn
tres-iuste iugement de Dieu, pour le punir des fautes par luy commises. Boccace
l'interrompant luy dit, qu'elle oublioit quelque chose à dire, qui estoit, que Theo-
doric luy auoit improperé quelque male-façon, & elle craignant qu'il ne la fist mou-
rir, auroit preuenu ceste mort, par le poison qu'elle luy auoit pourchassé. Adonc
la Royne s'escria à chaudes larmes combien elle estoit mal heureuse, & que sa ma-
le fortune luy auoit non seulement rauy tous ses biens, & ses enfans; ains la creân-
ce qu'on deuoit auoir en son dire. Ie vous coucheray le passage tout au long. *Cui*
ergo (repartit Boccace) *istud præfecto non inficior. Sic est de morte, sed illud quod omise-*
ras supplebo. In te, tuum crimen obiecit, tamen illud venenum, gladioque purgasti. Illa autem D
fœcundius emittens lachrymas, inquit. Me miseram, quàm infœlix sum. Ame mendacium
existimat dictum esse. Sic fortuna facit, horum verbis aufert fidem, quibus bona cætera ab-
stulit. Et poursuiuant sa pointe se plainr en gros & en tasche, des calomnieuses im-
putations qu'on luy auoit mises sus. Remonstrant comme elle Espagnole & non
Françoise, auoit esté iugee, non par ses Iuges; ains ennemis, & condamnee en
vne mort, non seulement honteuse; ains du tout hideuse, & que iamais n'en auoit
esté veuë sa pareille. Boccace estant le premier qui auoit deffendu l'innocence de
la Royne Brunchaud, contre tous ces brouille-papiers, se donna bien garde de les
desmentir à face ouuerte; ains de l'esprit gay & gaillard qui estoit en luy, fit fort
industrieusement ioüer ce rollet a ceste pauure Princesse, & se ferma au dire
d'elle.

Nostre Paule Æmile au 1. liure de son Histoire Françoise, apres auoir fait
recit des deux sanglantes batailles, liurees entre Theodebert Roy d'Austrasie, &
Theodoric Roy de Bourgongne freres, & comme Theodoric auoit eu le dessus de
Theodebert, il poursuit en ceste maniere sa route

A *Victor semel atque iterum Theodoricus, fratrem transrhenanas gentes petentem, vt earum auspicis bellum redintegraret, assequutus, retractum in custodiam misit, detractis Regis insignibus, duorumque amplissimorum regnorum potens, immemor recentis fœderis, vt vniuersæ Galliæ solus iura daret, in Clotharium mouere cogitabat. Interea dum Theodeberti filiam ducere vxorem statuit, dissenteriæ morbo decessit. Alij meram tragœdiam concinunt, & non modo quicquid vnquam impie sceleste-ve, in numen, mortalesque peccatum est, sed quæcunque dici fingiue de perditissimis quibusque possunt, ea vni Brunechildi adscribunt, eam fuisse facem belli inter nepotes, quod diceret Theodebertum, non ex Childeberto Rege, sed quodam olitore procreatum, auertisse animum Theodorici à colenda vxore Hermemberga, vt vna apud nepotem omnia posset, minus pellices formidans, oppressum Desiderium, Columbanumque exactum, eadem impellente, Theodebertum Coloniæ occisum, quem vita donatum, Cauillonem in custodiam missum ostendi; Addunt fabulæ, reliquos Theodeberti filios eam necasse. Cumque eius filiam sibi Theodoricus iungere vellet, Brunechildem in scelere piam dixisse, incestum futurum coniugium, illum furore percitum, in eam stricto ferro ruisse ac subiecisse. Atqui fratrem eum negabas, quasi vel alio incusante, res per se ipsa*
B *non loqueretur, si non ex patre, saltem ex matre fratrem extitisse. Eamdem tunc intercursu optimatũ seruatam, paulo post nepotẽ veneno sustulisse, quem dissenteria interijsse Authores habeo. Adeo ad porrenta prodenda plerique scriptores, & ad accipienda, imperitum vulgus, blandiente mendacio inclinant. Ea mulier præterquam quod à Dino Gregorio, eius tempore æquali Pontifice Maximo, laudibus effertur ipsa, nepotesque Reges, captiuos sua pecunia redemptos, multosque domum remisit, ædes sacras permultas, partim nouas condidit, partim vetustate labentes restituit; Et tot post seculis, non temere venit in mentem Boccasio, Poëticæ quidem ingeny Authore, sed antiquitatis cognoscendæ studiosissimo, contendere eam externam mulierem temporibus perditissimis, alienorum scelerum flagrasse inuidia. A Burgundionibus; Austrasiasque Ducibus adductum ad se, Clotharius, si vera tragœdia est, supplicio tradidit. Caudæ indomiti equi capillo religata aperiit, concitato equo, exacta ætate mulier distracta, quod supplicium de Fredegonde matre Clotharij, erant sumpturi Austrasiani Reges, si*
C *vniuerso bello vicissent, ab ipsis sæpe ad pœnas exigendas petita. Et ne Clotharius defendere posset meritas pœnas exactas, Sigebertum, Corbinumque, Theodorici paruos liberos necauit, tertium Meroueum, vt finis tragici commenti sit, quod se patrem vocitaret, ab eo sacra aqua imbutum vita donauit.*

Messire Iean du Tillet Euesque de Meaux en sa Chronique abregee.

Theodoricum dissenteria quidam sublatum, alij veneno putant. Annales & Historiæ narrant hoc loco Brunechildis mortem, & tragica scelera quæ magna ex parte fabulosa puto.

Papirius Massonius en termes beaucoup plus hardis au premier liure de ses Annales.

D *Brunechilde vrgentibus fatis, & magno natu mulier, ab infidis proceribus prodita crudeli supplicio discerpta est. Scholasticus in appendice proditionis ac pœnæ meminit. Et mirabile quidem esset Brunechildem cauda equinæ alligatam, dilaceratamque, nisi res humanæ præpostere plerumque sese haberent. Victoria enim semper cæca, & apud hostem innocentia, magnum sæpe crimen est. Multa sane pietatis extant monumenta pro Brunechilde: Gregorij Romani profecto testimonium, cuius hæ sunt verba. Excellentia vestræ prædicandam ac Deo placitam bonitatem, & gubernacula regni testantur, & educatio filij manifestat, cui non solum rerum temporalium gloriam prouida solicitudine conseruastis, verum etiam æternæ vitæ præmia prouidistis, dum mentem ipsius veræ fidei radicem, misterna, vt decuit, & laudabili institutione plantastis. Alys litteris. Plus, inquit, aliis gentibus gentem Francorum asserimus fœlicem, quæ sic bonis omnibus præditam meruit habere Reginam. Igitur, aut Brunechildem piam fuisse oportet, aut Gregorium certe impium, qui hoc postremum ad eam scripserit, paulo ante Mauritij cædem. In suburbano Augustoduni, templum Martino, & intra vrbem Xenobium ab ea constitutum, idem mihi Author est Gregorius. Quin ipsius, & Theodorici filij precibus Monasterium Medardi, in ciuitate Suessionum sit, caput Monasteriorum totius Galliæ constituit,*

in Synodo Romæ habita, anno à partu Virginis quingentesimonongesimo tertio, indictione A
undecima, vt ex litteris ad Gairaldum perscripsi potest, Epist. lib. 11.

Ceste opinion ne plaisant au Cardinal Baronius dit ainsi :

Risimus recentiorem Authorem qui conatus est eamdem Brunechildem excusare, Æthiopem lauans. Quæ ab omnibus historijs huius temporis, sacrilega, sanguinaria, & vbique nefaria conclamatur. Neque enim Gregorij laudes, crimina postea commissa purgant.

Nonobstant l'opinion du Cardinal Iean Mariana Espagnol, lequel apres auoir fait vne sommaire mention, qu'il estimoit auoir esté faussement attribuee à Brunehaud, paracheue par ceste fin.

Adeo ad portenta prodenda scriptores Gallici, ad accipienda vulgus proclines fuerunt, pu-
dendæ securitate, si mendacium deprehensum non putarunt, si secus impudentia mirabili. B
Meram tragœdiam Authores idonei confirmant, nullo iudicio ex populi rumoribus confictam,
quæ scelera à Fredegunde sunt facta, quod supplicium tulisset victoribus Austrasianis, ea
mentiente fama, quæ nomina commutant, re affictæ Brunechildi arbitror, fœminæ Religiosæ
probæque, vti indicia sunt genuina à Gregorio Pontifice ad eam litteræ plenæ verissimis laudi-
bus. Multa magnifica templa eius sumptibus in Gallia constituta, exornataque, magnus ca-
ptiuorum numerus redemptus. An hæc facta negabis? sed certa monumenta monstrabimus.
An quisquam hæc aut ab impia, & crudeli fœmina facta inducas in animum? Maius argu-
mentum accedit Gregorij Turonensis æqualis, de hù flagitijs silentiũ. An id gratiæ datũ puta-
bù, à Gallico scriptore, magnæque authoritatis viro? An qui Fredegundis scelera omnia, &
dolos exposuit, externa fœmina peperciisset? non arbitror. Si sebutum aù in vita Desiderij
Viennensis Episcopi, Brunechildis scelera multa, cæsumque ab ea Martyrem accusasse, ab
equisque raptatam periisse, tandem vltore numine. Recte, si Authorem eius vitæ Regem fuis-
se confirmares, & non potius eo nomine alium, eos vulgi rumores collegisse se affirmaret, mi- C
nori quam pro Regis authoritate, diligentiaque, ætate posterior. Si ergo constitutum Brune-
childem innocentem fuisse, & perditissimis tamen temporibus aliena inuidia flagrasse: vti
primus Boccacius consideranit, Poëtici quidem ingenij scriptor, sed antiquitatis cognoscenda
studio incitatus præstansque.

Voila cinq Autheurs qui sont pour le party de Brunehaud, Boccace, Emile, Tillet, Masson, Mariane. Mais leur authorité m'est bien peu, si ce qu'ils disent en gros n'est verifié par le menu. C'est le lot que i'ay pris icy pour mon partage, auquel ie veux que chacun entende que ie tiens pour maxime & proposition arrestee, que depuis le mariage de Brunehaud qui fut 565. iusques à la mort de sainct Gregoire, qui aduint l'an 604. on ne peut remarquer en elle aucune chose de male façon. Et en cela ie me conforme à l'opinion du Cardinal Baronius, quand sur la fin du passage de luy par moy cy-dessus allegué, il dit que toutes les loüanges dont sainct Gregoire l'auoit honoree, n'empeschent pas que toutes les meschancetez par elle depuis commises ne soient veritables. Et neantmoins à ce qu'il dit D
estre depuis aduenu, qu'il abhorte de telle façon que ie vous ay coppié de luy, c'est en quoy ie le gouuerneray cy-apres, pour examiner si son opinion est telle qu'il presuppose.

A

Premier traict de cruauté tres-damnable fausſement imputé à Brunehaud.

Chapitre X.

Es deux premiers qui firent deux hiſtoires meſdiſantes contre ceſte Princeſſe, au moins qui ſoient arriuees iuſques à nous, furent Fredegaire & Aimoin. Et combien que la primauté du temps ſoit deuë à Fredegaire, toutesfois celle de meſdiſance appartient à Aimoin, lequel pour monſtrer de quelle cruauté Brunehaud eſtoit accomplie, dit que ſur l'aduenement du Roy Sigebert à la Couronne
B d'Auſtraſie, il fut ſupplié par la nobleſſe de vouloir honorer de la Mairie de ſon Palais, Chrodin Seigneur de ſinguliere recommandation, & comme le Roy eut entheriné leur requeſte, ce perſonnage ſeul s'y oppoſa, & refuſa tout à plat la dignité qui luy eſtoit deferee. Au moyen dequoy le Roy voyant en luy vne retenuë admirable, ſe remit ſur ſa conſcience, de luy en trouuer vn qu'il penſeroit digne de ceſte charge. Ce qu'il fit; & nomma Gogoo, qui à ſa nomination en fut pourueu, & s'y comporta auec toute repuratioo. Et comme le Roy ſe vouluſt marier, il enuoya pardeuers Athanaildc Roy d'Eſpagne, pour luy demaoder en mariage l'Infante Brunehaud ſa ſeconde fille. Ambaſſade qui luy ſucceda ſi à propos, que ceſte Princeſſe luy fut baillée, auecques pluſieurs grands & riches ioyaux, & amenee par luy au Roy ſon Maiſtre, qui la receut & eſpouſa auecques tous les fauorables accueils & fanfares que l'on pouuoit deſirer.

Or combien que ceſte oouuelle Royne euſt receu ce grand & ſignalé ſer-
C uice de Gogon; toutesfois bien roſt apres elle le prit en tel deſdain, qu'elle le fit premierement haïr par le Roy ſon Mary; & ne ceſſa ceſte pourſuite iuſques à ce que finalement il fut mis à mort. Iamais premier coup d'eſſay de cruauté ne ſe trouua ſi deteſtable que ceſtuy: Qu'vn Seigneur appellé & choiſi ſans brigue à ceſte grande dignité par vn perſonnage de choix, Seigneur qui iuſques là auoit conduit ſa fortune au gré & contentement du Roy, & de tous; Seigneur auquel ceſte Princeſſe auoit tant d'obligation, euſt eſté occis à ſon inſtigation & pourſuite. Auſſi eſt-ce la cauſe pour laquelle Aimoin pourſuiuant ſa pointe dit que l'on trouuoit dedans quelque liure d'vne Sybille, que des parties d'Eſpagne deuoit arriuer en France vne Dame du nom de Brune, par le moyen de laquelle ſe commettroient vne infinité de meurtres & aſſaſſinats, & au bout de tout cela ſeroit en fin trainee à la queue d'vn cheual, & en ceſte façon rendroit l'ame en l'autre monde.

Qui eſt bien vne autre chance que celle qui nous auoit eſté en peu de pa-
D roles liuree par les deux Prelats, Gregoire & Fortunat. Et vrayement ſi la cruauté de ceſte Dame fut lors telle, qu'Aimoin l'a repreſentee, chacun ſe deuoit aſſeurer quel ſeroit de là en auant le demeurant de ſa vie. Toutesfois depuis ce temps qui fut l'an cinq cens ſoixante & cinq, iuſques en l'an ſix cens deux, ie ne trouue, ny en Fredegaire, ny dans Aimoin, aucune cruauté qui luy ſoit par eux improperee. Voire en plus forts termes vous verrez en elle dedans Aimoin vn traict de debonnaireté admirable dont le cas eſt tel, recité ſeulement par ce Moine, & non par l'Eueſque de Tours; & c'eſt pourquoy ie le mettray icy plus librement ſur le rapis.

Quelque peu apres la mort de Chilperic, Gontran ſon frere arriué dans la ville de Paris, ſur quelque faſcheux rapport qu'on luy fit de Fredegonde, il la confina en vn certain bourg du territoire de Roüen, en deliberation de luy faire illecques finir ſes iours, où elle fut miſe en vne eſtroite garde. Ce neantmoins elle fut veuë par pluſieurs grands Seigneurs de la Cour du feu Roy ſon mary, qui tous promirent de luy aſſiſter, & de preſter le ſerment de fidelité au Roy Clotaire ſon fils. Mais elle ſe voyant ainſi mal menee, ne pouuant

temporiſer à ſa defaueur, indignee de la grandeur de Brunehaud, depeſche par deuers elle vn quidam nommé Oleric (Maiſtre paſſé en tromperies) pour ſe preſenter à la Royne Brunehaud; afin qu'eſtant entré en ſon ſeruice, il trouuaſt temps à propos, & moyen de l'aſſaſſiner. Lequel ſuiuant les inſtructions & memoires de ſa Maiſtreſſe ſe tranſporte vers Brunehaud, & luy fait entendre, qu'il s'eſtoit tranſporté deuers elle pour ſe garantir des cruautez eſtranges de la Royne Fredegonde ſa Maiſtreſſe: Et ſceut ſi bien pateliner, que Brunehaud le receut à ſon ſeruice: bien aimé & fauorizé de tous pour quelque temps, pendant lequel il eſpioit ſon apoint: Mais il ne ſceut ſi bien ioüer ſon perſonnage, qu'en fin ſon ieu ne fuſt aucunement deſcouuert, & appliqué à la queſtion, recogneut tout ce qui eſtoit de la verité. Si iamais y eut matiere de faire mourir iuſtement vn homme, c'eſtoit celuy-là. Toutesfois elle le renuoye à ſa Maiſtreſſe, lequel luy ayant raconté comme toutes choſes s'eſtoient paſſees, elle luy fit coupper iambes, & pieds: Pour contenter (dit Aimoïn) Brunehaud, comme deſaduoüant ce forfaict: mais en verité, d'autant qu'il ne l'auoit peu mettre à execution.

A

B

En effect voila ceſte deteſtable furie, repreſentee par ce Moine en la mort du pauure Gogon; maintemant plus douce que l'vne des trois Charites & Graces pour ſauuer cet homme ſceleré. Conſiderations qui me ſemblent aſſez ſuffiſantes pour m'excuſer, ſi ie ne puis adiouſter foy à ceſte pretenduë mort de Gogon. Mais encore ay ie beaucoup plus de ſujet de la meſcroire, quand ie voy vn Gregoire de Tours, qui viuoit en ce temps là, & en eſcrinoit l'hiſtoire, n'en faire aucune mention. Se peut-il faire que luy qui eſtoit la plus part du temps en la Cour des Roys, euſt ignoré ceſte ingrate cruauté, & que deux cens ans apres (que plus que moins) elle fuſt venuë à la cognoiſſance d'vn Moine dedans ſon Cloiſtre; ou bien que Gregoire l'euſt ſceuë, & neantmoins teuë; Luy (dis-ie) que nous voyons dedans ſon œuure ne pardonner à la verité, ſans acception de perſonnes: Comme auſſi au cas de preſent, tant s'en faut qu'il euſt trouué ſujet de meſdiſance contre Brunehaud: qu'au contraire il n'y a placard en ſes dix liures où les Princes & Princeſſes ſoient auecques vn ſi bel eloge loüez comme eſt celuy de Brunehaud.

C

Et vrayement il me ſemble, que pour ſupplanter l'authorité de Gregoire, Aimoïn deuoit alleguer quelque Autheur de marque, qui luy euſt enſeigné cette nouuelle leçon; ie dis nouuelle eu eſgard au temps. Toutesfois il a eſté en cecy creu & ſuiuy par quelques vns qui ont eſcrit apres luy. Ie ſçay quel honneur ie dois à l'ancienneté: mais auſſi ſçay ie que ie ne la dois reſpecter, quand elle eſt combatuë d'vne plus ancienne ancienneté, comme ceſte-cy.

Seconde cruauté ſignalée, fauſſement improperee à Brunehaud.

CHAPITRE XI.

D

IE vous feray icy part d'vne autre cruauté, non moins farouche, ainçois plus prodigieuſe que cella-là. Car elle emporte la piece quant & ſoy. Fredegaire parlant de la mort du Roy Childebert fils de Brunehaud, dit en termes generaux que quatre ans apres auoir eſté appellé à la Couronne de Bourgongne, il eſtoit allé de vie à treſpas, ſans ſpecifier le genre de mort. Aimoïn adiouſte que le bruict commun eſtoit que ç'auoit eſté par poiſon, ſans dire par qui. Le ſemblable font Paule Æmile & Gaguin. Du Tillet Eueſque franchit le pas, & l'attribuë à Fredegonde: comme celle qui n'eſtoit apprentie en ce meſtier. Ioinct qu'auparauant elle auoit voulu, mais en vain, attenter par pluſieurs aſſaſſinats ſur ſa vie. Vn Nicolas Gilles deuant cet Eueſque dit que Brunehaud ſelon le commun bruit, auoit empoiſonné dans vn bain Childebert ſon fils, & ſa femme. Sur quoy Belleforeſt en

A ſes grandes Chroniques de France, a fait ce beau commentaire. Childebert (dit il) eſtant au vingt-cinquieſme an de ſon regne (il entend parler de celuy d'Auſtraſie, non de Bourgongne) & de noſtre ſalut ſix cens, il ſe voit accourcir le temps de ſa vie par poiſon, & eſtime-l'on que ſa propre mere Brunehaud fut celle qui le bouconna, à cauſe que ce Roy ne vouloit plus qu'elle commandaſt, & eſloignoit ceſte inſolente femme des affaires ſuiuant le conſeil de Gontran ſon oncle, & afin que la tutelle & garde noble des enfans du deffunct netõbaſt en autres mains qu'és ſiennes (voyez comme ceſte fine femelle eſtoit friande à gouuerner) ſçachant combien elle eſtoit haye, & croyoit que la mere des heritiers n'euſt ceſte charge, elle la fit paſſer par le meſme chemin que ſon eſpoux, & par ce moyen fut regente des deux Royaumes d'Auſtraſie, & de Bourgongne, & tutrice des Roys futurs: mais la vraye ruine, & d'eux & de leurs pays.

Ie deſirerois volontiers ſçauoir de quel ancien ce nouuel Autheur a emprunté le meſcontentement du fils contre la mere, apres qu'ils eurent veſcu enſemblément
B treize ans entiers en vne vnion & concorde, & que ſainct Gregoire Pape quelque peu auparauant le decez du fils, leur congratuloit de la proſperité de leur Royaume, prouenant de l'obeïſſance que le fils portoit à ſa mere. Il n'y a remede, il faut que la cholere m'eſchappe; Ie ne vey iamais vne ignorance ſi lourde, ny menterie ſi effrontee que ceſte-cy en vne hiſtoire. Car quand ceſte Princeſſe fut preſentee par ſes ennemis au Roy Clotaire ſecond, pour luy eſtre fait & parfait ſon procez extraordinaire, tout ce dont ils la chargerent, fut que elle auoit fait mourir dix Roys, quoy que ſoit, auoit eſté cauſe de leurs morts. Ces dix ſont racontez d'ordre par Fredegaire, Sigebert ſon mary, Meroüee fils aiſné du Roy Chilperic, le meſme Chilperic, Meroüee fils aiſné de Clotaire, Theodebert Roy d'Auſtraſie, & ſon fils, Theodoric Roy de Bourgongne, & 3. ſiens enfans, Sigebert, Corbe, & Meroüee. Nulle mention ny dedans cet Autheur, ny dans Aimoïn que ceſte Dame euſt procuré la mort au Roy Childebert. Aimoïn, vous dis-ie, qui en ſon quatrieſme liure chapitre premier, prit vn ſingulier plaiſir au recit &
C aigriſſement de ceſte accuſation: Et neantmoins en l'vn & l'autre Autheur nulle mention de ce parricide. Se peut-il faire que les ennemis de ceſte Dame, qui pour la faire mourir d'vne mort cruelle, s'eſtoient voüez à ceſte accuſatiou, euſſent oublié ce placard, qui ſeul pouuoit eſtre principale piece de ceſte accuſatiõ? qu'vne mere n'ayant qu'vn ſeul fils maſle, ſon Roy auecques lequel elle auoit veſcu treize ans entiers en toute dignité & honneur, euſt eſté en fin ſi deſnaturee de non ſeulement le faire tuer, mais auſſi ſon eſpouſe, Princeſſe aimee, reſpectee, & honoree de tous? Ceſte ſeule conſideration nous teſmoigne clairement, que de luy imputer auiourd'huy ces deux morts, c'eſt vne nouuelle calomnie qui eſt nee dedans noſtre ſiecle. De laquelle toutesfois il ne ſe faut esbahir: car le malheur de ceſte pauure Princeſſe veut, que comme ſur les parties de nous offenſees ou mal affectees, toutes les mauuaiſes humeurs de nos corps deſcendent; auſſi la memoire de ceſte Dame eſtant de longue main vlceree, il ne faut trouuer eſtrange, ſi nous faiſons tomber contr'elle toutes les faſcheuſes coniectures qui naiſſent dedans nos eſ-
D prits ſur ce ſujet. Ces deux pretenduës cruautez, tant en la perſonne de Gogon, que du Roy Childebert & la Royne Falenbe ſa femme, furent executees auparauant la mort de S. Gregoire; Partant ſelon l'opinion du Cardinal Baronius, ioint les raiſons par moy cy-deſſus deduites, ne doiuent paſſer en ligne de compte, contre l'honneur de ceſte Royne: Mais nous aurons doreſnauant plus long & faſcheux chemin à exploiter. Car c'eſt icy ou Fredegaire & Aimoïn, n'ayans plus Gregoire de Tours pour controlleur, ſe ſont laſchez telle bride qu'il leur a pleu au preiudice de ceſte malheureuſe Princeſſe, & ont porté leurs eſcrits, grand coup encontre ſa memoire.

Troiſieſme cruauté dont fauſſement on accuſe Brunehaud.

Chapitre XII.

Fredegaire, & apres luy Aimoïn, diſent que trois ans apres que Theodebert fils aiſné du Roy Childebert fut atriué à la Couronne d'Auſtraſie, Brunehaud ſon ayeule fit mourir à tort & ſans cauſe Guintrion l'vn des premiers de ſa Cour. En haine dequoy luy & ſon Conſeil la chaſſerent, mais auec vne incroyable indignité: ie veux dire ſans ſuite d'homme, ny de femme, comme vne pauure Damoiſelle deſchiree, laquelle vaguant ça & là (grande pitié) ſans ſçauoir quel chemin tenir, tombe en fin de bonne fortune és mains B
d'vn payſan: auquel ayant tout au long diſcouru ſa deſconuenuë, elle le pria de luy ſeruir de guide, & de la conduite iuſques vers le Roy Theodoric ſon autre petit fils. A quoy il obeït, & l'y ayant renduë, apres auoir eſté la mieux que bien receuë, l'Eueſché d'Auxerre venant à vacquer, elle en fit pouruoir le payſan, homme du tout illettré, en recognoiſſance du bon & agreable ſeruice qu'il luy auoit fait.

Qui eſt vn vray monſtre d'hiſtoire: Que ceſte Dame auparauant tant retenuë l'eſpace de trente-huict ans, ſe fuſt tout à coup laiſſee eſchapper à la cruauté contre le ſang innocent, & le fils ſe fuſt d'vne ſi eſtrange façon oublié en la vengeance contre la Royne ſon ayeule, & encore ceſte Princeſſe en la recompenſe d'vn homme ignorant. Car à vray dire combien que la faute euſt eſté grande de la part d'elle enuers Guintrion, la punition fut plus enorme de la part du fils enuers ſa mere, qui pouuoit eſtre eſloignee de luy auecques plus de reſpect. N'eſtoit que i'excuſe le bas aage du fils qui lors n'auoit que treize ou quatorze C
ans pour le plus, pendant lequel temps il aduient ſouuent, que les grands Seigneurs qui ſont proches de la perſonne des Roys abuſent de leurs bas aages, & authoritez.

De maniere que ie vous confeſſeray librement, que ceſte hiſtoire m'eſt grandement ſuſpecte, & pour m'en eſclaircir, il me ſemble eſtre requis de conſiderer ſi on la pretend eſtre aduenuë deuant ou apres le decez de S. Gregoire. Car ſi apres i'en paſſe condemnation auecques le Cardinal Baronius, mais non autrement. Or que ces deux meſdiſans Autheurs nous l'ayent publiée comme aduenuë auparauant ie prens droict (ie ſeray en ces mots Aduocat) par le calcul des ans par eux fait, quand ils diſent que ce fut la troiſieſme annee de l'aduenement de Theodebert à la Couronne. Ce fut donc l'an 602. car le Roy Childebert ſon pere eſtoit decedé l'an 600. partant pendant la vie de Sainct Gregoire, qui mourut l'an 604. Et pour vous monſtrer clairement que ce fut de ſon viuant, s'il vous plaiſt repaſſer ſur ſes Miſſiues, vous trouuerez qu'elles s'adreſſent premierement, tant à Childebert fils, qu'à D
la Royne Brunehaud ſa mere; & ce Roy eſtant allé de vie à treſpas, il eſcrit à Theodebert & Theodoric ſes enfans, par lettres communes aux deux freres, pour meſme ſujet. Qui monſtre qu'ils n'eſtoient lors diuiſez d'opinions. Depuis vous y apperceuez quelque changement, d'autant que ſans ſe ſouuenir de Theodebert, ſes lettres s'adreſſent, ores à Brunehaud, ores à Theodoric. Qui me fait croire que Brunehaud ſe tenoit lors auecques Theodoric.

Le fait cy-deſſus poſé eſtoit trop horrible entre perſonnes de telles marque, pour n'eſtre cogneu, non ſeulement dedans la France; ains par toute l'Europe. Et à tant s'il euſt eſté vray, ie ne fais aucune doute que ſainct Gregoire en euſt baillé quelque attache à Brunehaud, tant de la mort de Guintrion innocent, que promotion du payſan ignorant à l'Eueſché (meſcontentement ordinaire de ſes lettres) & tout d'vne main à Theodebert, d'auoir ſi mal traicté ſa mere. Non qu'elle ne meritaſt quelque reprimende; ains auec procedures moins deshonneſtes: En toutes ſes lettres vous n'en trouuez vn ſeul mot. Partãt ie vous ſupplie ne trouuer mauuais, ſi en cet endroit ie ſuis de dure creance. Ie pourrois icy me fermer ſur

A ceſte opinion par la raiſon que deſſus, mais encore paſſeray-ie plus outre.

Car ſi me permettez de diſcourir librement ce que i'en penſe, ie vous dirois volontiers que depuis la mort de Childebert, Brunehaud ne fit ſa demeure auec Theodebert, qui lors eſtoit aagé de douze ans ou enuiron, & Theodorie de neuf. Opinion que pourrez trouuer nouuelle (car nul n'a encore touché ceſte corde) mais ie vous prie vouloir entendre mes coniectures. Soudain apres le decez du pere les deux freres ietterent au lot, ainſi qu'eſtoit lors la commune vſance entre les enfans de nos Roys, & à Theodebert eſcheut le Royaume d'Auſtraſie, & à Theodoric celuy de Bourgongne. Auſtraſie de l'ancien eſtoc du pere, partant ſelon les droits ordinaires de nature, plus aſſeuré: Bourgongne de nouuelle liberalité, conſequemment moins; Ie ne trouue en aucun Autheur ancien ou moderne, que iamais les deux freres depuis leurs couronnemens euſſent fait Cour commune enſemble. Ceſte Princeſſe, comme leur ayeule, auoit toute intendance ſur leur conduite, & eſt grandement croyable qu'elle choiſit ſa demeure auec celuy, qui pour la foibleſ-

B ſe de ſon aage, & manutention de ſon Eſtat en auoit plus de beſoing.

I'adiouſte que S. Gregoire eſcriuant aux deux freres, fait ſur l'inſcription de ſes lettres paſſer le puiſné deuant l'aiſné, en ces mots: *Theodorico, & Theodeberto Francorum Regibus*. Choſe que i'eſtime auoir eſté par luy faite, non par ignorãce de leurs aages & prerogatiues; ains parce qu'il voyoit la mere & le puiſné ſe tenir enſemble. Dauantage ie ne voy point qu'elle qui faiſoit profeſſion exterieure de deuotion (car quant à l'interieur du cœur, il n'y auoit que Dieu qui en peuſt iuger) euſt iamais baſty aucune Egliſe en Auſtraſie; ains ſeulement en la Bourgongne, le Monaſtere d'Aulnay pres Lyon, l'Abbaye Sainct Vincent à Laon, qui eſtoit de la domination Bourguignõne, & par eſpecial le Monaſtere S. Martin hors la ville d'Autun, & l'Hoſpital, qu'elle manda à S. Gregoire auoir eſté par elle acheuez, dont il luy congratule, & rend graces à Dieu par ſes lettres. Ouurages qu'on ne iette point en moule en vn ny en deux ans.

Particularitez qui me font croire qu'auparauant l'an 602. an auquel on figure ſa

C fuite d'Auſtraſie, ceſte Princeſſe hebergeoit au Royaume de Bourgongne auec Theodoric. Et par ainſi que le mauuais traitement de Theodebert enuers ſon ayeule eſt fabuleux. Adiouſtez que trois ans apres ceſte pretenduë diſgrace de Brunehaud les deux freres par vne mutuelle correſpondance manierent rudement le Roy Clotaire leur couſin, & reduiſirent ſes affaires au petit pied, par vne grande victoire qu'ils obtindrent encontre luy, & depuis veſquirent en concorde enſemblemẽt par le teſmoignage meſme d'Aimoïn, qui dit que dix ans apres du regne de Theodoric, Brunehaud ayant moyenné la Mairie du Palais à Protade ſon fauory, elle fit, pour ſe vanger, entendre à Theodoric que Theodebert ne luy attouchoit en rien de proximité de lignage; ains eſtoit fils d'vn iardinier. Eſperant par ce moyen qu'il prẽdroit les armes contre luy, comme il fit. Et vrayement il eſt mal croyable, qu'vne Princeſſe outrageuſement offenſee comme ceſte-cy, & par conſequent infiniment vlceree, euſt couué huict ans entiers dedans ſon ame ceſte vengeance ſans l'eſclorre. Toutesfois parce que ceſte hiſtoire d'enfant de iardinier eſt miſe en auant,

D comme premier ſeminaire des diuiſions qui furent entre les deux freres, dont ſourdit en fin leur ruine, ie luy donneray vn chapitre à part, & ne vous diſcourray icy, que ſur ce que i'emprunte des deux Autheurs meſdiſans, ny ne le contrediray que par eux-meſmes.

Sur ce que l'on impute à Brunehaud, que pour se venger elle fit entendre à Theodoric, que Theodebert estoit fils d'vn Iardinier: Qui fut le seminaire des diuisions des deux freres. A

Chapitre XIII.

LEs deux Historiographes mesdisans nous ont seruy de ce placard; afin que ce fust vne fueille pour authoriser leur mensonge du different d'entre Brunehaud & Theodebert. Et neantmoins ce fait estant de la façon qu'il estoit posé, semble porter son dementir quant & soy. A la verité si soudain apres auoir receu l'iniure Brunehaud B se fust armee d'vne vengeance, il y auroit sujet de le croire: car nul ne sçait combien douce est la vengeance que celuy qui a receu l'iniure. Mais d'auoir si longuement patienté, comme nous tesmoignent Fredegaire & Aimoin, sans s'en estre voulu ressentir, cela est bon pour le persuader à des Moines, ausquels la patience est eniointe par le vœu de leurs obeissances: mais non a ceux qui viuent au milieu, & de la Cour des Roys, & moins encore aux Roys & grands Seigneurs, quand ils pensent auoir esté offensez. De maniere que tant s'en faut que cela contredise à mon opinion, qu'au contraire cela me fait estimer que c'est vn conte fait à plaisir comme le premier. Dauantage ie voy les Historiographes varier en cet endroit: car l'Abbé Rheginon dit que Brunehaud pour faire prendre les armes à Theodoric, luy fit entendre que Theodebert estoit enfant illegitime du Roy Childebert, & les deux autres, qu'il n'estoit son frere. Deux opinions grandement contraires; & toutesfois l'vne & l'autre sans iugement. Parce qu'en C tant que touche la premiere il est certain, que sous la premiere lignee, les bastards enfans du Roy, n'auoient pas moins de part au gasteau que les legitimes. Tesmoin Theodoric fils aisné & bastard du Roy Clouis, qui fut pour son partage loty du Royaume d'Austrasie, qu'il transmit à deux generations successiues des siens. Et quant à la seconde opinion, encore y auoit-il moins d'apparence en sens commun, de vouloir faire accroire qu'vn Childebert Roy estimé tres-aduisé entre les siens, eust voulu aduoüer vn enfant de iardinier pour sien: Luy, dis-ie, auquel & la nature, & la loy en auoit donné vn autre. Comme aussi ne falloit-il que sous ce faux pretexte, qui estoit sans pretexte, l'aycule fust instigatrice de nouueaux troubles: Parce qu'ils se semoient lors fort aisément d'eux mesmes entre les enfans de nos Roys: ce qui prouenoit de l'egalité de leurs partages. Estant adonc ques beaucoup plus aisé aux freres de vouloir enjamber les vns sur les autres, que si le Royaume fust tombé entre les mains de l'aisné, & les puisnez eussent esté assortis d'apannages, comme depuis on a vté sous la troisiesme lignee. D Tant y a que sous la premiere, sans autres instigateurs, que de leurs ambitions particulieres, on voit les enfans de Clouis se malmener l'vn l'autre: & pareillement ceux de Clotaire premier auoir fait le semblable, apres le decez du Roy Charibert leur frere: Et à peu dire l'histoire de Gregoire de Tours est pleine des doleances, que les Roys faisoient, les vns aux autres, des iniustes enjambemens qu'ils pretendoient estre faits sur leurs marches. Et cela mesmes aduint puis apres entre Theodoric & Theodebert freres, non que la Royne Brunehaud en fust promotrice; ainsi que quelques Docteurs contemplatifs font entendre, ny que Theodoric se mist le premier aux champs contre son frere: Mais bien Theodebert contre luy, ainsi que ie verifieray cy-apres en son lieu. Mais pour n'enjamber sur les temps, & par ce moyen entrer en vne confusion de discours ie reprendray mon histoire selon la suite des ans cottee par les deux Historiographes

A mesdisant. Seulement vous diray-ie icy que depuis l'an six cens deux, iusques en l'an six cens seize les deux freres vesquirent en paix, sans faire demonstration exterieure de maltalent l'vn contre l'autre, hormis l'an six cens dix que Protade Maire du Palais mit en la teste du Roy Theodoric son Maistre, de prendre les armes contre le Roy Theodebert son frere. Qui ne fut qu'vne leuee de bouclier: car aussi tost qu'il eust esté mis à mort par la Noblesse Bourguignonne, aussi tost fut l'armee rompuë, s'en retournant chacun à sa chacune, Et depuis nulle mention de guerres entre les deux freres iusques en l'an 616. ainsi qu'entendrez plus amplement par le chapitre prochain.

Autres, tant cruautez que amourettes, imputees à Brunehaud sur sa vieillesse.

B

Chapitre XIV.

ON adiouste à tout ce que dessus que ceste Princesse fit tuer Brasile Parrice, de sens froid, & non pour autre cause, que pour s'accõmoder de ses biens par forme de confiscation. En passant plus outre on dit, que Didier Euesque de Viẽne. Prelat de saincte cõuersation, apres auoir esté enuoyé en exil par elle, & depuis reuoqué; toutesfois elle donna ordre qu'il fust furieusement lapidé apres son retour. Au moyen dequoy apres sa mort, comme Martyr, on le colloqua au Catalogue des Saincts. Et depuis ses detestables cruautez, on saute sur ses nouuelles amours.

Grande pitié certes, que ceste Dame, qui pendant ses prime-vere, Esté, & Automne, auoit mené vne vie deuote, ou bien hypocrisé vne longue deuotion, eust
C dedans son Hyuer logé vne paillardise chez soy, s'estant donné pour mignon de couche Protade Gentil-homme Romain, qu'elle auança aux honneurs, voire le fit pouruoir de la Mairie du Palais, apres la mort du grand Capitaine Bertoulde: Protade, dis-ie, vrayement industrieux, mais qui se rendoit infiniment odieux pour deux vices: L'vn en inuentant plusieurs nouuelles daces, par le moyen desquelles faisant contenance de fauoriser les affaires du Roy son Maistre, il s'enrichissoit grandement de la despoüille du pauure peuple: L'autre, que s'estant faict grand & puissant, par la faueur de la Royne, il vilipendoit, & faisoit litiere de la Noblesse Bourguignongne. Vices qui luy causerent sa mort à la maniere qu'entendrez. Theodoric par vn nouueau dessein, ou bien desir de s'agrandir contre son frere, s'estant armé, & Protade par vne flatterie de Cour, inclinant à ceste opinion, contre l'aduis general des autres Seigneurs, il fut par eux aduisé qu'il
D valoit beaucoup mieux amortir ce feu par la mort d'vn seul homme, que d'exposer les vies de tant de gens de bien au hazard d'vne bataille. Quoy faisant c'estoit en plein champ iouer, comme sur vne table à vn coup de dé, la grandeur de l'vn & l'autre freres. Suiuant ceste resolution plusieurs gens d'armes & soldat se presenterent deuant la tente du Roy, dedans laquelle Protade ioüoit aux dames, en bonne deliberation de le tuer. Chose dont le Roy estonné commanda tout aussi tost à Vnsclen l'vn des premiers Seigneurs de Bourgongne, de leur faire inhibitions & deffences de sa part de passer outre, sur peine de la hard. Mais luy qui estoit de la partie, leur dit qu'il auoit charge du Roy de leur commander de mettre Protade à mort. Aussi-tost dit, fut fait & executé. Mort qui depuis luy fust cher venduë; car par sentence rendue à la poursuitte de Brunehaud, comme l'on dit, il fut rendu impuissant de ses mains, & pieds, & tous & vn chacun ses biens declarez acquis & confisquez au Roy: Et Volfe qui l'auoit secondé en ceste entreprise condamné à mort, laissant à celuy-la qui auoit plus forfait vne miserable & penible vie, pour porter vne plus longue penitence de sa forfaicture, & à l'autre vne plus courte par sa mort. En tout cecy il n'y a rien de cruauté: car ce furent deux punitions exemplaires qu'on prenoit de deux Seigneurs, pour leurs demerites. Desiors comme i'ay dit au chapitre precedant,

se rompit l'armee, & depuis ne fut propos d'aucune guerre entre les deux freres, A
iusques au temps par moy cy-dessus touché. Qui monstre (ie diray cecy en passant, ioinct ce que i'ay deduit cy-dessus) que quand depuis ils combattirent, il n'estoit plus question de la fable du fils du iardinier. Pareillement ie ne voy dedans les histoires mesdisantes, nouuelles amours estre entrees au cœur de ceste Princesse. Mais faut noter qu'elle tolera que Theodoric son fils se plongea toute sa ieunesse dedans la paillardise; ayant eu quatre enfans bastards, Segebert, Childebert, Corbe, & Meroüee, de quatre diuerses concubines, tant le change luy estoit agreable. Il y plus: car du depuis le Roy par vn taisible remords de sa conscience, ayant espousé l'Infante Hermemberge, fille de Berrich Roy d'Espagne, Brunehaud ne pouuant endurer vne corriuale de sa grandeur par vn nouueau mariage, besongna de telle façon par charmes & sorcelleries, qu'elle empescha la cohabitatiō marirale de luy auecques sa femme: Au moyen dequoy il la renuoya vers son pere dedans l'an de la benediction nupriale: qui estoit vn grand preparatif de guerres, si le pere n'eust esté preuenu de mort. Tropetez les meschacetez de Brunehaud rout B
ainsi qu'il vous plaira, quāt à moy ie pense ceste-cy estre l'outrepasse des autres. Car Theodoric retourna sur ses premiers arrhemens de folie perdants & ame, & cotps, & reputation tout ensemble enuers tout le monde. Cela estoit veu & consideré d'vn chacun, & specialement par le bon Pere Colombain, qui dedans sa vie solitaire nourrissoit vne singuliere liberté d'esprit. C'est pourquoy il se transporta deux fois deuers eux, & d'vne admirable liberté, leur remonstra que le Roy perdant son ame de ceste façon, perdroit par vn mesme moyen son Royaume. Et combien que ces saincte remonstrances se deussent tourner en edification; toutesfois Brunehaud endurcie en son peché: les reuoquant en iniures, ne cessa delà en auant, iusques à ce que ce sainct homme eust esté rout à fait banny & exterminé du Royaume de Bourgongne. Mais parce que ceste histoire elt d'vne plus longue haleine, & qu'en voulant accuser ceste Dame du tort que contre Dieu & raison elle pourchassa à ce grand S. homme, i'entens tout d'vne main l'excuser de plusieurs autres crimes que on luy impropere. Ie remettray la decision de ce different à l'au- C
tre chapitre que ie ne veux attribuer à ma plume; ains à celle de Fredegaire, pour auoir pris de luy le 36. chapitre de son liure, & rendu François, tant pour l'estoffe de la bonne vie de Colombain sainct homme, que pour la consequence que i'en veux tirer en faueur de Brunehaud.

Vie du bon pere Colombain, & banniſſement indigne contre luy procuré par la Royne Brunehaud.

CHAPITRE XV.

D

L'AN quarorzieſme du regne de Theodoric (dit Fredegaire) la renommee du bon pere Colombain s'estoit grandement espanduë par toute la Gaule, & l'Allemagne, estant par la bouche de tous en reputation d'vn grād preud'homme. Personnage d'vne venerable presence: De maniere que le Roy Theodoric le venoit souuent voir à Luxeüil, le suppliant auecques toute humilité de luy vouloir faire part a ses prieres & Oraisons enuers Dieu. Et le frequentant de ceste façon, cet homme de Dieu commença de se courroucer contre luy de ce qu'il aimoit mieux soüiller son ame en paillardises enuers vnes & autres femes impudiques, que de se conioindre par mariage auecques quelque honneste Pucelle, dont il pourroit auoir lignee qui luy succederoit par honneur, & non se faire honteus mēt [illegible] esleus qui prouiendroiēt du bordeau. Et cōme le Roy luy promit de vouloir viure se[illegible] mandemēs, & doquitter tous attouchemens illicites: Adonc Brunehaud [illegible] de ses vieilles

& detestables

A & deteſtables tentations du diable, commença d'ourdir vne nouuelle treſme contre le bon homme: voyant que le Roy s'eſtoit du tout diſpoſé à le ſuiure. Aduint donc vn iour entre autres que le ſainct homme eſtant venu viſiter Brunehaud, elle luy preſenta les enfans illegitimes du Roy ſon fils, pour leur vouloir bailler ſa benediction. Ce qu'il refuſa tout à plat, luy diſant, ja à Dieu ne plaiſe que ie donne ma benediction à ceux qui ſont iſſus de for-mariage: M'aſſeurant que Dieu iamais ne permettra qu'ils arriuent à la Couronne. Paroles dont la Royne à demy forcenee s'en retourna tout court auecques ſes enfans. D'vn autre coſté le bon homme s'en voulant retourner, à peine auoit-il paſſé la porte du Palais, qu'auſſi toſt ſe fiſt vn petit tremblement de terre, qui en eſtonna pluſieurs, mais non la Royne Brunehaud, laquelle deſlors commença de dreſſer toutes ſortes d'embuſches contre le ſainct homme. Deffendant à tous les Religieux circonuoiſins de ſortir de leurs Monaſteres, & pareillement que nul ne fuſt ſi oſé de receuoir aucun des Moines de Colombain, oy de loy preſter aſſiſtance. Ce que voyant l'homme de Dieu, il
B s'achemine tout auſſi-toſt en Cour, afin de deſtourner le Roy, & la Royne de leur malheureuſe opiniaſtreté. Et leur ayant eſté rapporté que le ſainct homme eſtant arriué, ne s'eſtoit voulu loger dedans la maiſon du Roy. Si ainſi eſt (dit le Roy Theodoric) le meilleur ſera d'honorer l'homme de Dieu de viure à propos, que ſi ie n'en tenois compte d'encourir l'ire de Dieu. Pour ceſte cauſe il commanda qu'il fuſt ſeruy magnifiquement & à la Royale. Et ſuiuant ce commandement luy furent apportees viandes & vin d'eſlite. Le ſainct homme tout eſtoooé, demande à quel ieu ſe faiſoit ce grand appareil. Reſpondent les Gentils-hommes ſeruans, que tel eſtoit le vouloir du Roy; Mais luy abhorrant ceſte marchandiſe, comme choſe deſplaiſante à Dieu. Il eſt eſcrit, dit-il, que Dieu abhorre les dons des meſchans. Et ſe faut ſoigneuſement donner garde, que les ſeruiteurs ſouillent leurs mains dedans les dons de celuy, qui non ſeulement deffend aux ſiens; ains à tous les autres de ſeouerſer aux maiſons de Dieu, & ſur ceſte parole rompt & fracaſſe tous les vaſes, & iette par terre toutes les viandes & vios. Dont les Gentils-hom-
C mes ſeruans eſtonnez, & eſtans retournez vers le Roy, luy racontent comme le tout s'eſtoit paſſé, lequel eſtant tout effrayé le vint ſur le point du iour viſiter auecques ſon ayeule, le ſupplians de leur vouloir pardõner le paſſé, & qu'à l'aduenir ils donneroient ordre à l'amendement de leurs fautes. Ce que le preudhommé ayant pris en payement, il s'en retourna fort content à ſon Monaſtere: mais ils n'entretindrent pas long temps leur promeſſe: Parce que le Roy peu apres reprend les arrhes de ſa paillardiſe. Dont le beat pere ayant eu aduis, il luy eſcrit lettres pleines d'aigreur, voire le menace d'vne excommunication, s'il perſeueroit en ſon peché. Ce dont Brunehaud plus que deuant indignee, recherche tous les artifices pour exciter l'indignation du Roy contre luy: y apportant premierement tout ce qu'elle peut du ſien, puis y employant les Princes & grands Seigneurs de la Cour; & finalement les Prelats, qui ſouſtiendrent que la reigle Monaſtique de Colombain eſtoit dyſcole, & non admiſſible en noſtre Egliſe. Tellement que le Roy vaincu de toutes ces importunitez & perſuaſions, viſite le bon homme en ſon Monaſte-
D re, luy reprochant qu'il auoit introduit vn nouuel ordre de Religion, non commun auecques tous ſes autres comprouinciaux, ne permettant qu'aucun homme Lay euſt entree dedans ſon Cloiſtre. A quoy le beat pere comme perſonnage ſans crainte luy reſpondit fortement: qu'à la verité telles manieres de gens ne pouuoient entrer dedans ſon Cloiſtre. Mais qu'au lieu de ce il auoit logis hors ſon Monaſtere pour les receuoir. A quoy le Roy: Si vous deſirez auoir part à mes bien faicts, ie ſouhaite qu'ouuriez la porte à tous, ſans acception & exception de perſonnes. L'homme de Dieu luy reſpond. Si voſtre opinion eſt d'enfraindre ce qui a eſté iuſques à huy obſerué par vne diſcipline biẽ reglee, ie ne veux faire aucun eſtat de vos liberalitez, & ſi vous n'eſtes venu en ce lieu cy, qu'en deliberation de ruiner les Egliſes & maiſons de Dieu, ſçachez que voſtre Royaume tombera de fonds en comble auecques tous vos enfans. Prognoſtic qui fut depuis certain, & aueré par l'euenement. Car dés l'inſtant meſme le Roy, par vne trop hardie entrepriſe, contre la reigle du Conuent eſtoit entré dedans le Cloiſtre, auecques ſa ſuitte, & neantmoins eſtonné de ce faſcheux prognoſtic il en ſortit tout auſſi-toſt, & lors l'homme de Dieu reprend le Roy fort aigrement, lequel luy repartit en ceſte façon. Tu

penses par tes propos m'induire à te faire mourir comme vn Martyr, mais ie ne A
suis pas si fol de faire ceste meschanceté; ainçois par vn plus sage conseil ie
feray ce que ie pense plus expedient & vtile, qui est que celuy qui ne peut endurer
chez soy aucun homme Lay, ait à reprendre ses premieres brisees, & s'en re-
tourner par où il estoit venu. Et sur ce tous les Courtizans d'vne commune voix
s'escrierent, qu'ils ne souloient auoir en leur quartier vn homme, qui ne se rendist
communicable à tous. Et lors le bon pere leur dit: Qu'il n'estoit resolu de quitter
son Monastere, si on ne l'en chassoit par force. Sur ces propos le Roy s'en part, laiss-
sant vn Seigneur nommé Baudulfe, lequel y estant demeuré, chasse du Monaste-
re le sainct homme, & le conduit à la ville de Vesonce, pour y passer le temps de
son bannissement, iusques à ce qu'il pleust au Roy d'en ordonner autrement. Ces
choses ainsi passees, ce bon homme se voyant n'estre en la garde d'aucun: par ce
que chacun voyoit les vertus de Dieu reluire en luy, & pour ceste cause nul ne l'o-
soit offenser, ny ne vouloit participer au tort qui luy auoit esté fait. Parquoy vn
iour de Dimanche de bon matin il monte fort malaisémẽt au plus haut de la mõta- B
gne, car ceste ville estoit bastie le long d'vn mont, aux pieds duquel passoit vne
riuiere, & le sommet vn roch sans maisons, où le bon homme ayant seiourné ius-
ques au midy pour recognoistre s'il n'y auoit nul homme en bas commis pour luy
empescher son retour, & voyant qu'il n'y en auoit nul, il passa auec les siens au tra-
uers de la ville, & s'en retourne en son Monastere. Chose dõt Brunehaud & Theo-
doric irritez, commandent au Comte Bertaire, & à Baudulfe de le tenir en vne
plus estroite garde, lesquels attiuez au Monastere le trouuerent psalmodiant en
l'Eglise auec ses Religieux, & le gouuernerent en ceste façon. Nous vous supplions
de n'obeïr tant aux commandemens du Roy qu'à nos prieres, & vouloit retour-
ner és lieux dont sortites premierement pour vous adomestiquer aux nostres. Mais
luy: Ie ne pense (dit-il) qu'il plaise au Createur de ce monde que ie retourne au
pays dont ie suis sorty pour son honneur, & aduancement de son nom. Ces deux
Seigneurs cognoissans qu'il n'estoit deliberé de le croire, s'en partirent, delaissez
pres de luy quelques soldats. Mais eux au lieu de le forcer, le prierent tres-hum- C
blement vouloir auoit pitié d'eux: d'autant que par malheur on les auoit laissez en
ce lieu, afin de l'exterminer tout à fait, & ne le faisant ils coutoient risque de leurs
vies & luy à eux. I'ay souuent (dit-il) protesté de ne deguerpir ceste place, sinon
contraint de toute force. A quoy ces pauures gens tenans le loup par les oreilles,
& affiegez d'vne part & d'autre de crainte, les vns touchans deuotement ses habits,
les autres se prosternans à genoux deuant luy, les larmes aux yeux le supplierent
tres-humblement de leur vouloir pardonner leur faute: comme à ceux qui n'exe-
cutoient rien en cet endroit de leurs particulieres volontez, ains estoient forcez
d'obeir aux commandemens du Roy. Partant l'homme de Dieu voyant qu'il y
auroit danger pour ces pauures soldats, s'il s'opiniastroit d'auantage en sa premiere
resolution, sortit du Monastere, estant suiuy d'vne infinité de pleurs d'vn chacun.
Accordant que ses gardes luy fissent compagnie, iusques à ce qu'il fust hors le
Royaume de Bourgongne, entre lesquels estoit Ragumond qui l'accompagna ius-
ques en la ville de Nantes, & ainsi banny du Royaume de Theodoric, il delibera D
de reprendre la route de son pays d'Hibernie: puis vint en Italie, où il bastit vn
Monastere, & en fin plein de saincteté & d'annees il rendit son ame à Dieu.

A tant Fredegaire. Or fut le dernier acte de ceste tragedie ioüee l'an 615. & ad-
iouſtent quelques Historiographes que ce grand sainct homme passant par la ville
d'Auxerre, pendant vn disner declara haut & clair à ses gardes, que dedans trois
ans pour le plus tard on verroit Theodoric, ses enfans, & Brunehaud perdre leurs
vies, & leur Royame, Prophetie qui depuis sortit son plein & entier effect.

Que du precedant chapitre on peut recueillir qu'on attribuë fauſſement pluſieurs cruautez à Brunehaud, & autres male-façons de ſa vie.

Chapitre XVI.

NE penſez pas ie vous prie que pour vne ſotte curioſité i'aye rendu ce chapitre François, & ie vous aye icy repreſenté tout de ſon long : car il n'y a piece qui face tant pour la iuſtification de Brunehaud contre les crimes de cruauté que l'on luy impute, que ceſte cy, de quelque façon que ie vueille tourner ma plume. Ie commenceray par Brunehaud, & finiray par le ſainct homme Colombain. Si ceſte Princeſſe faiſoit ſi bon marche de la vie des hommes ſignalez, ſi la cruauté luy eſtoit autant familiere comme on dit ; ſe peut-il faire qu'elle euſt apporté tant de façons pour faire non mourir ; ains bannir celuy qui ſelon le monde l'auoit eſtrangement brauee? Vn ſimple hõme qui deux & 3. fois auoit repris les fautes de l'ayeule & du petit fils, auecques paroles d'aigreur : qui ſur ce pied auoit refuſé de bailler ſa benediction aux enfans de Theodoric à luy preſentez pour cet effect par leur biſayeule, qui d'vne brauade auoit fait littiere des viandes & vins à luy enuoyez par le Roy, meſme auecques paroles de refus offenſiues : Et vrayement il ne faut point faire de doute que Brunehaud en fut infiniment vlceree en ſon ame. Auſſi fut-ce la cauſe pour laquelle elle employa tous les nerfs de ſon eſprit, pour induire le Roy à ce que il en euſt la vengeance. Car outre ce que comme ſon ayeule elle pouuoit beaucoup d'elle meſme enuers luy, elle y employa d'abondant, & la Nobleſſe, & les Prelats de la Bourgongne. Et neantmoins toute ceſte vengeance pourpenſee par ceſte grande meurtriere, n'aboutiſſant à vne mort ; ains ſeulement à vn banniſſement qui luy fut accordé par le Roy Theodoric ſon petit fils. Peut eſtre, me direz-vous (car ie ne veux icy ſous mauuais gages flatter mon opinion) que ceſte Dame voyant ſon fils auoir du commencement grandement reſpecté ce ſainct homme, penſa eſtre plus expedient de temporiſer à ſes cruautez ordinaires : ie le veux. Mais en ce que ie diray maintenant, il n'y a aucune reſponſe.

Le ſainct homme auoit eſté banny par la bouche meſme du Roy : banniſſement executé ; toutesfois ſans aucun r'appel il eſtoit licentieuſement retourné de ſon authorité priuee en ſon Monaſtere, vilipendant par ce moyen l'authorité de ſon Roy. Eſtoit-ce pas vn moyen ſuffiſant de mort : Ie ne diray point à l'endroit d'vne Princeſſe, laquelle faiſoit profeſſion expreſſe de cruauté ; ains à toutes perſonnes, ſelon les reigles ordinaires de droict & de iudicature. Toutesfois ceſte grande meurtriere ne pourchaſſa point la mort du ſainct homme, ains ſeulement que les portes luy fuſſent ouuertes, pour s'en retourner au pays dont il eſtoit premierement ſorty. Hé! vrayment toutes ces conſiderations me font croire que c'eſt vne charité que l'on luy preſte, quand on l'accuſe de cruauté.

Mais encore ſuis-ie bien plus confirmé en ceſte creance, quand ie voy ce grand ſainct homme Colombain, le principal obſeruateur & reformateur des mœurs de ceſte Princeſſe, n'auoir rien trouué en elle digne de reformation remarquable que la conniuence qu'elle apportoit aux paillardiſes du Roy Theodoric ſon petit fils. L'annee ſix cens quatorze fut par luy opiniaſtrement employee en ces ſainctes exhortations, auec paroles d'aigreur ; nonobſtant tous les meſcontentemens du Roy, & de ſon ayeule, dont il ſe voyoit menacé. En celle d'apres il quitta la Bourgongne, ſans eſperance de retour, ſuiuant le commandement à luy fait. En toutes ces remonſtrances nulle mention de cruautez : Auparauant l'annee ſix cens quatorze il n'y auoit que deux ans paſſez, ſelon le teſmoignage de Fredegaire chap. vingt-quatre, que Didier Eueſque de Vienne auoit eſté lapidé par le

commandement expres de Brunehaud. Certainement si ceste execrable inhumanité commise à la veuë de toute la France estoit vraye, ce preud'homme eust esté grand mocqueur s'il n'en eust baillé quelque attache à ceste Princesse. Voyons donc quelles fautes elle peut commettre en ce sujet depuis que ce preudhomme fut expatrié iusques en l'an 618. qui fut la fin & dernier periode de la vie de Brunehaud. A

Que sans calomnie on ne peut remarquer en Brunehaud qu'elle fut, cause de la ruine de Theodebert & Theodoric ses petits enfans : ainsi que la commune de nos Historiographes soustient.

Chapitre XVII. B

CEux qui de guet à pens ont voüé leurs plumes pour assassiner la reputation de Brunehaud, sur le fait des assassinats, luy imputent entr'autres choses, voire peut estre principalement, qu'elle fit entendre à Theodoric, que Theodebert n'estoit son frere, ains fils d'vn simple iardinier, dõt sourdirent les diuisiõs qui furent entre les deux freres, & d'elles la ruine totale de leur famille. On dit que celuy qui faict profession de mentir doit estre accompagné de memoire, afin qu'il ne se trouue disconuenable en ses propos. Ie veux assassiner ces menteurs par leurs propos mesmes. Repassez sur Fredegaire & Aimoïn, vous trouuerez que depuis la mort du Roy Childebert pere, qui fut l'an six cens, Theodebert & Theodoric ses enfans vesquirent en perpetuelle paix iusques en l'an six cens dix, que Theodoric leua les armes contre Theodebert, sur le faux donner à entendre de Brunehaud, qu'il estoit fils C
d'vn iardinier : car ainsi l'apprens-ie d'Aimoin. De la leuee d'armes ie la croy, mais que ce fust sur ce sujet ie le nie, par les raisons par moy cy-dessus deduites, & pour l'enenement que ie vous representeray maintenant. Tant y a que ceste leuee d'armes fut vn feu de paille, aussi tost esteint, qu'allumé. Car par la mort de Protade Maire de son Palais, l'armee fut tout aussi-tost licentiee, & ne trouuez que depuis Theodoric se soit souuenu de la mettre aux champs sous le pretexte de ceste fausse imputation. Au contraire Theodebert fut le premier promoteur de leurs partialitez en l'an six cens quinze, dont depuis il paya le premier la folle enchere : Et de ce ie ne veux plus asseuré tesmoin qu'Aimoin. Voyons donc ce que nous en apprenons, & ce qu'il en auoit appris de Fredegaire : car l'vn & l'autre symbolizent en ceste particularité.

Anno decimo quinto regni sui (dit le Moine chapitre nonante cinq, liure troisiesme) *Theodebertus aliqua sibi de fratris Theodorici possessionibus adiungere parans, cum in se excitauit. Verumtamen prouido prudentium consilio vtrorum, electus est locus, cui Salojssa cognomen, vt fratres ad destinatum locum cum paucis, sed Franciæ primoribus conuenientes, qua pacis essent eligerent. Ibi Theodericus cum decem millibus vtrorum solum, Theodebertus vero cum magna Austrasiorum affuit manu : bello etiam si frater petitis annueret, turbare pacem volens. Theodoricus tantæ multitudinis contemplatione perturbatus, quæ ille cupiebat concessit. Conuentus Fratrum hunsmodi fuit, vt Alesario, & Sugitensi, Turonensi quoque, ac Campanensi cederet Comitatu Theodoricus, & ad Theodebertum ius omnium horum transiret, Inde cum gratia, sed simulata, discessum est, ac se inuicem salutantes, vterque ad sua regna sunt regressi.* D

Passage que ie rendray François au moins mal qu'il me sera possible, afin que chacun y ait part.

Theodebert le 15. an de son regne se voulant accommoder de quelques terres de Theodoric son frere, le reueilla contre soy, toutesfois par l'aduis de quelques preud'hommes, fut choisi vn certain lieu appellé Saloise, où les deux freres se trouueroient auec peu de suite (& singulierement qu'il y eust des François) où les 2.

A freres s'aboucheroient ensemblément pour vuider leurs differens à l'amiable. Là se
f trouua Theodoric suiuy de dix mil hommes seulement: Mais Theodebert d'vne forte & puissante armee, en bonne deliberation de troubler la paix, quand bien son frereluy passeroit condamnation de toutes ses demandes. Chose dont Theodoric estomé fut contrainct de caller la voile, & d'acquiescer à toutes les pretensions de Theodebert, quoy faisant luy furent adiugez les Comtez d'Azas, Sagitense, Touraine & Champagne, & par ce moyen se partirent contens l'vn de l'autre; mais d'vn contentement simulé.

Quels estoient ces Comtez-là, & en quoy ils gisoient, i'en laisse la decision à quelques plus curieux que moy. Suffise vous qu'on voit par cela que Theodoric ne fut le premier demandeur ou complaignant en ceste querelle, ains Theodebert. Et à tant que c'est vne vraye ignorance, ou imposture de l'improperer à Brunehaud. Mais cosiderons quel progrez elle eut, & en quoy nous pouuons nous aheurter contre ceste Princesse. Le mesme Aimoin recite tout au long comme les choses de-
B puis se passeren entre les deux freres au chap. suiuant qui est le 96. & par ce qu'il est trop long ie penserois icy abuser de vostre loisir, & du mien de le vous copier comme l'autre; ains me contenteray de vous dire que i'apprens de cet Autheur, que peu apres Theodebert fit mourir sans aucune cause Brunechilde sa femme, pour espouser Thendelphide. Et que Theodoric se voulant ressentir de l'affront & supercherie qui luy auoient esté faits, s'arma à bon escient contre luy. Cruelle bataille entr'eux pres la ville de Thou, par laquelle Theodebert fut mis à vauderoute. Quelque temps apres autre plus cruelle pres de Tolbiac, où Theodebert fut tout à fait vaincu sans esperance de ressource. En toutes lesquelles procedures ie ne voy rien eogagé de la reputation de Brunehaud. Mais voicy maintenant le grand coup auquel ie demeure moy mesme engagé: Quelle fut la mort de Theodebert, quelle celle de son fils, ou de ses enfans. Si vous en parlez à Fredegaire il le fait prisonnier de Berraire Chambelan du Roy Theodoric qui en fit present à son Maistre, lequel l'enuoya aussi-tost lié & garroté à Chaalons sur Saone;
C & pour tous enfans ne luy en donne qu'vn bien petit, auquel il fit escraser la teste en la ville de Mets: & là se ferme cet Autheur en cet endroit. Mais Aimoin fait tuer traistreusement Theodebert dedans la ville de Cologne, par l'vo de ses suiets qui fit present de sa teste à Theodoric, & luy donne plusieurs enfans masles, dont le plus petit enfançon fut meurtry par sa bisayeule, la teste contre vne muraille, vne fille belle en perfection conseruee: des autres enfans masles, il n'est plus faire memoire: Qui monstre que c'est vn coup de plume trauersier d'vn Moine. Mais en bonne foy, auquel des deux adiousterons nous plus de creaoce, ou à Fredegaire qui atoucha de plus pres le temps dont il parloit, ou à Aimoin qui en fut beaucoup plus esloigné, que vous voyez estre contrepointez l'vn à l'autre? Ainsi perit la famille de Theodebert, & ainsi s'impatroniza Theodoric de son Estat d'Austrasie.

Voyons maintenant quel iugement nous ferons de sa fin. Fredegaire le fait mourir d'vne caquesangue. Aimoin le fait mourir par le poison qu'industrieusement luy brassa son ayeule. Demoy ie ne demanderay iamais pardon, si i'adiouste
D plus de foy à l'ancien Autheur qu'au moderne. Singulieremeot eu esgard que ie voy Aimoin par les deux chapitres de luy que i'ay cy-dessus alleguez, n'auoir ignoré les deux opinions de Fredegaire, dont il fait mention sans le nommer. Toutesfois pour ne forligner de sa bonne coustume, il choisit les deux pires au preiudice de ceste Princesse. Et neantmoins puis qu'il auoit à desdire celuy duquel il emprunte en cet endroict la plus part de ses mesdisances, il me semble qu'il deuoit cotter quelque Autheur de marque, sur lequel il asseurast son desmentir, sans le vouloir authoriser de soy mesme, puis qu'il contreuenoit par sa confession mesme à l'ancienneté.

A

Quel iugement nous pouuons faire de la vie de Brunehaud, par le liure de l'Abbé Ionas, qui escriuit la vie de S. Colombain, obseruation non à reietter.

CHAPITRE XVIII.

IE n'ay pas entrepris de vous representer icy vne Brunehaud franche de tout vice, mais bien des execrables cruautez dont les nostres tiennent pour attainte & conuaincuë sur les tesmoignages de Fredegaire & Aimoin: c'est pourquoy i'ay recogneu deux Autheurs pour en esclaircir le Lecteur. Gregoire Eueſque de Tours, qui en a escrit l'Histoire dés & depuis l'an cinq cens soixante cinq, que ceste Princesse fut conioincte par mariage auec Sigebert Roy d'Austrasie, iusques en l'an cinq cens quatre-vingts dix-sept que Gontran Roy de Bourgongne deceda: qui est la fin du dixiesme liure de cet Autheur, le demeurant estant voüé, non pour nos Roys; ains pour les Eueſques de Tours: Et apres cet Autheur i'employe Gregoire premier Pape de ce nom depuis l'annee cinq cens quatre vingts dix-sept iusques en l'an six cens quatre, qu'il alla de vie à trespas: A sa suite depuis ce temps iusques en l'an six cens quinze que le bon pere Colombain fut tout à fait banny & exterminé du pays de Bourgongne, ie recognois les censures de ce grand preudhomme sur la vie & mœurs de ceste Princesse. Ces trois personnages sont par nostre Eglise colloquez au Catalogue des Saincts, lesquels diuersement, & selon la diuersité des temps obseruerent ce qui estoit de bon & de mauuais en Brunehaud. Ceux-cy ne chargerent aucunement cette Dame des cruautez, dont les Histoires de Fredegaire & Aimoïn sont parsemees, desquelles ceux qui depuis meirent la main à la plume, enrichirent les leur.

B

C

Or non content de tout ce que dessus, encore fais-ie grand estat de l'Abbé Ionas: Cet homme fut le premier, & plus ancien de tous les disciples du bon Colombain, qui vint auecques luy du pays d'Hibernie en la Bourgongne sous le regne de Theodoric. Dont ayant esté ce preudhomme tout à fait chassé par les induës importunitez de Brunehaud Ionas luy succeda en son Abbaye de Luxueil, comme nous apprenons de l'Abbé Triteme, & encore apres son decez escriuit sa vie, comme tesmoin oculaire de ce qui s'estoit passé contre son Maistre. Qui me fait y adiouster plus de foy qu'à ceux qui n'en parlerent que par ouïr dire. C'est de luy duquel Fredegaire emprunta la plus grande partie du chapitre parlant de Colombain, que ie vous ay cy-dessus traduit en François. En quoy neantmoins (ie diray cecy premier que de passer plus outre) mon opinion est que le Lecteur doit apporter quelque prudence en lisant les Histoires, esquelles l'Autheur habille souuent la verité à sa guise. Ainsi ay-ie obserué en l'Histoire de Rome, vn Empereur Constantin auoir esté grandement vilipendé par Zozime, Historiographe entre les Payens non de peu de merite; au contraire infiniment haut-loüé, & honoré du surnom de Grand, par Eusebe, Socrate, Theodoric, Sozomene, Historiens Ecclesiastiques: En cas semblable ces trois dernieres faire littiere de l'Empereur Iulian; & neantmoins Marcelin qui fut l'vn de ses Capitaines, nous le pleuuit comme vn autre Iules Cesar de son temps. Dont vint ie vous supplie ceste contrarieté, en mesme rencontre d'histoires? Constantin fauoriza à huis ouuert la Religion Chrestienne, au desauantage du Paganisme: Et c'est pourquoy les Payens le detesterent, & les nostres le respecterent. A l'oppositе Iulian ennemy formel de nostre Christianisme, l'offensa plus par sa plume sans effusion de sang, que Neron & Diocletian par leurs glaiues sanglans. Qui fut cause aussi que les nostres s'armerent sanglantement de leurs plumes contre luy, & celuy qui estoit de sa folle Religion, le reblandit de flatterie.

D

A Ie ne ſçay comment en cela ie puis dire ce que dit anciennement Hypocrat, lequel eſtant mandé par vn Roy de le venir ſecourir d'vne maladie dont il eſtoit dés pieça affligé, pria Democrite ſon intime amy, que pendant ſon abſence, il vouluſt auoir l'œil ſur ſa femme, non qu'il ne la recogneuſt pour pudique, & tres-preude femme, ains ſeulement d'autant qu'elle eſtoit femme. Le ſemblable veux-ie dire des Hiſtoriographes, qui eſcriuent les Hiſtoires de leur temps, ie les penſe tous buter à la verité : Mais tant y a qu'ils ſont hommes, & comme tels l'habillent le plus ſouuent à leur guiſe, & luy baillent plus ou moins de couleur ainſi qu'il leur plaiſt. A quel propos tout ce propos ? pour vous dire que ſi Ionas qui eſcriuit la vie de Colombain ſon Abbé & precepteur, donna quelques atteintes à Brunehaud, vrayes ou non ie les luy pardonne : il eſtoit à ce inſtigué par vne iuſte douleur du mauuais traitement que ſon Maiſtre auoit receu d'elle : Que s'il en parla ſobrement, ie repute cela pour vne piece iuſtificatiue de l'innocence de ceſte Dame. Voyons donc de quelle façon il l'a bien ou mal
B traictee.

Le Roy Theodoric acquieſçant aux ſainctes exhortations du pere Colombain, luy auoit promis de quitter toutes ſes putains, & de ſe reduire ſous le ſainct lien de mariage auec quelque honneſte Princeſſe. Ceſte promeſſe (dit Ionas) eſtonna Brunehaud ſon ayeule, vne ſecond Iezabel, & le vieux ſerpent ſe logeant en ſon ame, la transforma toute en gloire. Marrie que le Roy Theodoric obeïſt aux ſainctes exhortations de l'homme de Dieu ; car elle craignoit que s'il abandonnoit ſes paillardes, il prendroit vne Princeſſe à eſpouſe qui auroit toute ſuperiorité & intendance d'honneur & de dignité deſſus elle. Par ce mot de Iezabel vous voyez que Ionas eſtoit vlceré en ſon ame, & qu'il ne faut eſtimer qu'il eſpargna la reputation de ceſte Princeſſe quand l'occaſion s'y preſenta dedans ſon Hiſtoire, laquelle i'ay voulu exactement fueilleter, & ay trouué trois fautes ſeulement qu'il luy impute. La premiere, que Brunehaud ialouze de ſa grandeur, & craignant qu'vne nouuelle Royne n'empieta quelque authorité ſur elle, em-
C peſcha par tous moyens à elle poſſibles, que Theodoric ne ſe mariaſt. Les deux Autheurs meſdiſans enrichiſſent ceſte faute d'vne autre beaucoup moins ſupportable, que Theodoric ayant ſuiuant ces ſainctes exhortations eſpouſé Hermemberge fille du Roy d'Eſpagne, il fut empeſché charnellement par les charmes & ſorceleries de ſon ayeule, Ionas ſur ce ſubiect de continuation de paillardiſes l'auoit appellée Iezabel. Se peut-il faire que ſi ce fait euſt eſté veritable, il euſt eſté ſi pauure de ſens d'oublier ceſte ſignalee particularité ? En ſecond lieu il luy impropere les furieuſes ſollicitations qu'elle fit enuers Theodoric pour bannir ce ſainct homme Colombain, non ſeulement de ſon Abbaie ; ains du Royaume de Bourgongne, dont elle vint à chef. Grand creue-cœur à Ionas : ceſte Princeſſe auoit du commencement fait bannir Didier de ſon Eueſché de Vienne, & depuis fait lapider apres ſon r'appel de ban, ſi en croyez Fredegaire (car Aimoïn n'en parle point) le tout ainſi que ceux qui depuis ont voulu commenter ce chapitre, en haine de ce qu'auecques vne trop grande liberté, il l'auoit voulu reprendre
D de ſes fautes.

Si iamais piece merita d'eſtre enchaſſee auecques vne autre, c'eſt ceſte cy, auecques le banniſſement de Colombain, pour faire paroiſtre combien ceſte Dame eſtoit obſtinee en ſon peché. Ce qui n'a pas eſté fait par Ionas : & à tant ie l'eſtime piece depuis de nouueau trouuee dedans l'eſtude de Fredegaire l'Eſcolier : Mais voicy la conſommation de l'œuure, Fredegaire parlant de la ruine de Theodebert Roy d'Auſtraſie, fait vn hola en ſa priſon. Diſant qu'apres que Theodoric l'eut pris il l'enuoya à Chaalons ſur Saone, & en cela ſe ferme ſans paſſer outre. Aimoïn le fait aſſaſſiner par ſes ſujets de Colongne. Ionas ſeul nous enſeigne qu'eſtant enuoyé à Chaalons Brunehaud le fit mourir de ſang froid quelque temps apres qu'elle l'eut fait eſtre Preſtre ou Moine ; car ainſi veux-ie expliquer ce paſſage. *Perſequutus eſt Theodericus Theodebertum, & ſuorum proditione captum, ad auiam Brunechildem remiſit ; quæ cum faueret partibus Theodorici, furibunda Theodebertum Clericum fieri voluit, & poſt dies non multos, cum iam eſſet Clericus, nemini impie perimendum curauit.* Paſſage qui me ſemble grandement contenter mon opinion. Car vous voyez quelle anatomie il fait de la reputation de ceſte Prin-

ceſſe en ce parricide. Ne pouuoit il point en paſſant pour luy donner plus de A
luſtre, faire eſtat des autres s'il y en euſt eu; afin que chacun cogneuſt de plus
en plus ſon impieté; Toutesfois ceſtuy eſt le ſeul qui luy impropere. Adiouſtez
que ſi elle euſt eſté du commencement ſi honteuſement chaſſee de la Cour du
Roy Theodebert ſon fils, comme les deux plumes meſdiſantes nous font entendre, en conſequence de ceſte indignité, rongee de longuemain dedans ſon ame
contre luy; c'eſtoit lors qu'il en falloit faire eſtat, quand Brunehaud le fit mourir, veu qu'en conſequence de ceſte iniure, elle l'auoit depuis pleuuy fils d'vn
iardinier ſeulement. Icy nulle parole de cela; ains ſeulement qu'elle le fit mourir: d'autant qu'elle fauoriſoit le party de Theodoric. Qui me fait croire que ce
fut depuis vne inuention de la nouuelle impreſſion, trouuee dedans l'eſtude de
quelque eſcolier. Toutes ces particularitez que ie recueille des 2. Gregoires, & des
deportemens de Colombain, & de Ionas ſon Hiſtoriographe, me font croire que
l'opinion de Boccace, Paule Æmile, du Tillet Eueſque, de Maſſonius, & de Ma-
riana eſt veritable: Vray que i'ay cy apres vn plus faſcheux chemin à exploiter ſur B
la mort de dix Roys, dont elle fut accuſee, eſtant expoſee au ſupplice.

Procedures extraordinaires inexcuſables, & faicts calomnieux, ſur leſquels la Roine Brunehaud fut expoſee à vn impiteux ſupplice.

Chapitre XIX.

HE vrayement! il ne faut trouuer eſtrange, que la memoire de ceſte Princeſſe euſt eſté de ceſte façon deſchiree, ſur faits calomnieuſement controuuez contr'elle apres ſa mort, veu que C
dés ſon viuant elle ne ſe peut exempter d'autres calomnies, ſur leſquelles elle fut condamnee à mort, & ſon corps cruellement mis en pieces. Hiſtoire que ie recueille de Fredegaire & Aimoin, Autheurs ſouuent par moy cy-deſſus alleguez, qui eſt le ſubiect de ce preſent chapitre.

Le Roy Theodoric allant de vie à treſpas delaiſſa quatre enfans qu'il auoit eus de quatre concubines, Sigebert, Childebert, Corbe, Meroüee, & auecques eux la Royne Brunehaud ſon ayeule. Apres le decez de luy, le Roy Clotaire s'eſtant emparé des Royaumes de Bourgongne, & d'Auſtraſie, & de la biſayeule; & de trois des arriere-petits enfans: le tout par la trahiſon de Garnier Maire du Palais de Bourgongne; leſquels luy ayans eſté preſentez, il fit ſoudain mettre à mort Sigebert & Corbe, deuant les yeux de leur biſayeule, & au regard de Meroüee qu'il auoit tenu ſur les fonts baptiſmaux, luy ſaua la vie en conſideration de ceſte filiation ſpirituelle, & le bailla en garde à vn D.
ſien Secretaire, toutesfois depuis ce temps ie ne voy ny voix, ny veuë de luy dedans nos Hiſtoires, non plus que de Childebert ſecond fils, qui auparauant s'eſtoit garanty par la fuite ſur vn fort deſtrié. Non content de ceſte belle emploite il fit ſommairement & de plain le procez extraordinaire à la Royne Brunehaud, ſur dix chefs d'accuſation qui furent contre elle propoſez par ſes ennemis. C'eſt à ſçauoir, qu'elle auoit fait mourir, quoy que ſoit eſté cauſe de la mort de dix Roys: Entendans ſous ce mot, non qu'ils fuſſent tous qualifiez Roys, mais bien les vns eſtans Roys, & les autres extraicts de ſang Royal; C'eſt à ſçauoir Sigebert ſon mary, Meroüee & Chilperic ſon pere, vn autre Meroüee fils du Roy Clotaire, Theodebert, & ſon fils Clotaire, Theodoric, & ſes trois enfans (ainſi ſont ils, & de tel ordre denombrez par Fredegaire, car quant à Aimoïn, encore qu'en gros il face mention de dix Roys, toutesfois il ne les particularize, ſe contentant d'aigrir l'affaire par la Rhetorique clauſtrale, en quelques vns des Roys dont il parle.) Sur ces accuſations le Roy du iour au lendemain, la condamne en ſon Conſeil, d'eſtre par trois iours tourmentee en ſa perſonne à

A huis clos, puis conduite sur vn chameau par tout le camp, non tant afin que son armee fust spectatrice de sa misere, que pour luy seruir en sa misere d'opprobre, mocquerie & illusion. Et finalement qu'elle fust attachee par les bras & cheueux à la queüe d'vn cheual fougueux, & trainee par les voiries, iusques à la fin de sa vie. Ainsi iugé, & aussi tost en tout & par tout executé: & ceste Princesse ainsi liee, au premier coup d'esperon donné au cheual, elle eut la teste ecceruelee, & de là sans conduite de frain, trainee par haliers, hayes, buissons, broussailles & rochers, son corps deschiré & mis en pieces de telle sorte, qu'à peine en resta-il la carcasse.

Ceste Histoire a esté par succession de temps, & de main en main representee, non seulement par les nostres; ains reblandie, comme ayant esté pris vn iuste supplice de ceste Dame: Et de moy ie l'estime la plus honteuse, inhumaine, & detestable, qui fut iamais couchee sur le papier. Si Clotaire l'eust fait passer par le fil de l'espee, comme ses arriere-petits enfans, peut estre y auroit il excuse comme d'vne mort d'Estat, ie veux dire comme de celle par laquelle, selon le monde, il vouluſt asseurer de tout point l'Estat par luy de nouueau conquis: Mais de l'auoir voulu reuestir d'vn faux pretexte de Iustice, ie dis & soustiens que ce fut non seulement violer le droict de gens & des armes; ains tout droit diuin & humain, de quelque façon qu'il vous plaise mesnager ceste Histoire. Premierement à qui est fait le procez? A vne Royne & Princesse souueraine: Doncques non Iusticiable de celuy entre les mains duquel elle estoit tombee. Pattant deuoit son malheur aboutir, ou à vne rançon seulement, on bien à vne longue prison, & detention de sa personne, ou en tout euenement à vne mort, mais non cruelle, & exemplaire, comme ceste-cy. Par qui est fait ce procez? non seulement par celuy qui estoit le iuge, ains la partie; car pour tel vous est-il figuré par Aimoin, quand il en parle. Sur quoy estoit l'accusation fondee? sur dix morts de Roys. Parauanture furent tous les chefs de ceste accusation auerez; Rien moins: mais aussi tost proposez, aussi tost la Princesse exposee à mort. Et qui est chose pleine
B d'vne compassion admirable, non seulement ils ne furent auerez; ains au contraire la calomnie s'y voit à l'œil; car quant à ce qu'en premier lieu on luy obiecta, qu'elle estoit cause de la mort du Roy Sigebert son mary, comme l'ayant induit à la guerre contre le Roy Chilperic son frere; qui auroit occasionné l'assassinat depuis aduenu en sa personne, c'est vn vray songe & fantosme. Parce qu'en toute l'Histoire de Gregoire vous ne trouuerez estre parlé d'elle depuis son mariage, sinon lors qu'aduertie de la mort du Roy son mary, elle fit sagement euader de Paris le ieune Roy Childebert son fils. Et au surplus, le mesme Autheur nous enseigne que Chilperic fut le premier boute-feu de leurs guerres. Iusques à ce qu'en fin ce grand guerrier Sigebert fut assassiné par les embusches de Fredegonde, comme nous auons plus amplement discouru ailleurs; Et neantmoins voila le premier mets de son accusation dont on nous repaist, pour rendre l'innocence de celle pauure Princesse inexpiable, pour auoir fait mourir son mary. Vous pourrez par cela iuger quel est le demeurant du seruice. On luy obiecte
D en second lieu la mort de Meroüee fils aisné du Roy Chilperic. Ie vous ay cy-dessus recogneu, & encore recognois franchement, que pour se vanger de la mort du Roy son mary, elle espousa le fils de son ennemy, esperant par son moyen trouuer par luy sa vangeance contre le pere: & encore que son intention ne luy reüssist à souhait; toutesfois il n'y auoit en cecy matiere de luy faire son procez, non plus qu'à la Royne Fredegonde qui reellement & de fait auoit faict mourir Sigebert. Adiouſtez qu'apres la rupture de ce mariage, Brunehaud ayant esté reintegree en sa ville de Mets, on ne pouuoit plus luy rien imputer. Comme aussi est-ce la verité recogneüe par le mesme Gregoire, qui m'est en ce sujet vn autre Euangeliste, si ainsi me permettez de le dire, que Meroüee fut tué, non par le commandement de son pere; ains à son decen, par les menees de Fredegonde sa belle mere. Car quant à la mort de Chilperic, iamais on n'en soupçonna Brunehaud. Recours à toute l'Histoire du mesme Gregoire, voire à celle de Aimoïn, qui fait tomber ce meurtre sous le glaiue de Fredegonde & Landry. Et de fait toute la querelle que Childebert auoit dedans Gregoire contre son oncle Gontran, estoit afin qu'il permist la porte luy estre ouuerte à se vanger contre

Fredegonde & Clotaire ſon fils, tant de la mort du Roy Sigebert ſon pere, que de celle du Roy Chilperic ſon oncle. Et pour monſtrer que ce n'eſtoit feinte, ſoudain que Gontran eut les yeux clos, Childebert leua les armes contre eux. On accuſa en quatrieſme lieu ceſte Princeſſe, d'auoir fait mourir vn autre Meroüee fils de Clotaire, ie vous prie de conſiderer la ſottie de cette impropere. Il y eut pres de la ville d'Eſtampe vne bataille donnee entre les Roys Clotaire & Theodoric, l'armee de Clotaire eſtoit conduite par Laudry Maire de ſon Palais, ſous l'authorité de Meroüee ſon fils. Celle de Theodoric ſous la banniere & authorité par Arnoul Maire de ſon Palais grand Capitaine, lequel y mourut, mais en mourant obtint la victoire au Roy ſon Maiſtre; & de l'autre coſté fut pris Meroüee: Quelle fut depuis ſa fin, l'Hiſtoire n'en parle point, au moins on ſe fait accroire qu'on le fit mourir en priſon, & y en a tres grande apparence: Mais de l'attribuer à Brunehaud, il n'y en a nulle preuue; au contraire ſi en ces obſcuritez la vraye-ſemblance tient ſouuent lieu de la verité, il y a bien grande apparence que pour vanger la mort qui luy auoit procuré vne ſi grande victoire, il ſ'eſtoit voulu vanger ſur la vie de Meroüee. Aimoïn rudoyant par aigres paroles Brunehaud, obiecte à Brunehaud que par ſes frequentes & ſouuent reiterees importunitez, donnant à entendre à Theodoric que Theodebert n'eſtoit ſon frere, auoit ſemé la zizanie de diuiſion entr'eux, cauſe de la ruine fatale de Theodebert: induiſant par cela que Theodoric eſtoit l'aggreſſeur. Au contraire celuy qui fut promoteur des guerres d'entre les deux freres fut Theodebert (eſquelles il rendit les abois) par le teſmoignage du meſme Aimoïn. Pour 5. chef de ſon accuſation, on luy mit ſus qu'elle auoit fait mourir le Roy Theodebert ſon petit fils. Si vous parlez à Fredegaire, il fut fait priſonnier par Theodoric, & confiné de Colongne en la ville de Chaalons ſur Saone: Nulle mention de ſa mort: Si à Aimoïn, il fut traiſtreuſement meurtry par l'vn des citoyens de Colongne, qui fit tout auſſi toſt preſent de ſa teſte à Theodoric. Les choſes eſtans telles, comment y pouuez vous engager le fait de la Royne Brunehaud? Et neantmoins pour ne flatter ſous faux gages ſon hiſtoire, ie veux croire que luy ayant eſté enuoyé elle luy fit prendre la tonſure de Clerc, & quelque temps apres tuer pour faire plaiſir au Roy Theodoric, car ainſi l'apprens-ie de Ionas en la vie de S. Colombain: Ionas dis-ie qui floriſſoit de ce temps-là. Pour 7. chefs on luy impute qu'elle auoit fait mourir Theodoric, puis trois de ſes enfans. Quant à Theodoric, à la verité telle eſt l'opinion d'Aimoïn, mais deſmenty par Fredegaire ſon deuancier qui le declare eſtre mort d'vn flux de ſang: & ceſtuy pareillement par Ionas qui dit que ce fut d'vn coup de foudre. Et pour le regard de ſes trois enfans, fut-il iamais hiſtoire plus digne d'vn Eſcoliet, ou d'vn Moine clauſtral que ceſte-cy? qu'à la veüe de tous Clotaire en fit mourir deux, & le troiſieſme ſous main, feignant de le vouloir conſeruer, & neantmoins que ces trois cruautez ſoient reiettees ſur ceſte malotruë Princeſſe; Ioint que ce ne fut elle qui fit prendre les armes par le Roy Clotaire contre ſes enfans; & de ce ie n'en veux meilleur teſmoin qu'Aimoïn. Or combien que ſelon le droit commun du genre humain il ne fuſt en la puiſſance du Roy Clotaire de faire le procez extraordinaire à ceſte Dame, Royne & Princeſſe ſouueraine, & ores qu'en ſa puiſſance il euſt eſté, toutesfois que toutes ces imputations fuſſent fauſſes & calomnieuſes, horsmis vne, ſans en faire aucune perquiſition, ſans auoir eſgard, ny à ſon ſexe, ny à la longueur de ſon aage, qui eſtoit de 73. ans, ny à ſa qualité de fille, femme, mere, ayeule, & biſayeule de Roys, elle fut horriblement traictee de la façon que ie vous ay cy-deſſus diſcouru. Cruauté qui n'eut oncques ſa pareille en ſon tout. Et qui eſt plus eſpouuantabe, c'eſt qu'elle proceda de la part d'vn Roy, non ſeulement debonnaire & clement; ains la meſme debonnaireté par deſſus tous nos Roys de la premiere lignee. Qui a fait eſtimer à quelques vns, que ceſte hiſtoire eſtoit fabuleuſe. Diſcours que ie reſerue au chapitre prochain.

A

B

C

D

A

Dont procederent les calomnieuſes accuſations contre la Royne Brunehaud, & qui fut la vraye cauſe de la cruauté exercee contre elle.

Chapitre XX.

NOvs auons deux Roys auſquels l'ancienneté donna le titre de Grand: Sous la premiere lignee, Clotaire ſecond, (car ainſi eſt il honoré par le Greffier du Tillet) & ſous la ſeconde Charles premier de ce nom, depuis appellé Charlemagne. Et tout ainſi que pour exalter les
B faits heroïques de Charles ſe trouuerent pluſieurs gaſte-papiers, les vns qui par leurs Romans, les autres qui ſous le nom d'Hiſtoires, nous repeurent de pluſieurs menſonges concernans l'Eſtat à l'auantage de ce Roy, comme de l'introduction des Pairs, des Parlemens, de l'Vniuerſité de Paris, & autres particularitez, dont les vrays Autheurs de ſon temps, & ceux qui n'en furent eſloignez n'ont parlé: Auſſi les perſonnes Eccleſiaſtiques & Moines, qui ſous la premiere lignee, & long temps apres s'eſtoient donné toute iuriſdiction ſur la plume en ceſte France, controuuerent diuerſes fables pour couurir la honte & pudeur de la furieuſe cruauté, que Clotaire auoit exercee ſur la Royne Brunehaud. Et comme par malheur chacun ſe plaiſt plus ſur la meſdiſance, auſſi ceux qui depuis ont eſcrit l'ont renuié les vns ſur les autres. Toutesfois quelques vns plus retenus ont pretendu ceſte cruauté eſtre du tout fabuleuſe, ne ſe pouuans faire accroire qu'elle euſt peu
C ſe loger en vne ame ſi debonnaire, comme eſtoit celle du Roy Clotaire. Choſe dont il ne faut meilleur ny plus prompt teſmoignage que de Fredegaire le meſdiſant, lequel apres auoir deſcouuert les cruautez barbareſques executees contre Brunehaud par le commandement expres de Clotaire, nous faict part tout ſoudain d'vn traict de ſa clemence admirable, que ie ne die inimirable, qui fut tel.

Lendemon Eueſque de Sion enuoyé par Althee Patrice de Prouence, pour ſuborner la Royne Bertrude femme de Clotaire luy dit: que par le calcul exact qu'il auoit fait des Aſtres, il trouuoit que le Roy ſon mary deuoit mourir dedans l'an, & que s'il luy plaiſoit entendre au mariage d'elle, & Alethee, extraict de la race des Anciens Roys de Bourgongne, & enleuer quant & ſoy tous les threſors, il eſtoit preſt de l'eſpouſer, & feroit mourir ſa femme: Quoy faiſant Alethee ſe promettoit d'arriuer à la Royauté. Ce dont la Royne preude Princeſſe ayant donné aduis au Roy, l'Eueſque en ayant eu le vent ſe ſauua de viſteſſe. Iamais crime de leze Majeſté ne fut circonſtancié de tant d'ordures, vilenies, &
D meſchancetez que ceſtuy, vn Prelat contrefaire le deuin, meſme ſur la mort du Roy ſon ſeigneur, pour paruenir à ſa malheureuſe intention, de là deuenir maquereau, pour non ſeulement ſuborner la pudicité d'vne ſaincte Royne; ains pour mettre le diuorce entre le Roy ſon mary & elle, braſſer vn autre mariage, fondé ſur la mort future d'vne autre femme; le tout ſous vne eſperance de troubler l'Eſtat par nouueaux troubles & diuiſions. Toutesfois Clotaire par ſa debonnaireté prit pour le regard de l'Eueſque en payement, les humbles ſupplications & prieres à luy faites par vn Abbé: Ordonnant pour toute peine qu'il feroit de là en auant faire reſidence actuelle en ſon Eueſché, qui eſtoit luy impoſer pour ſupplice, ce qui eſtoit du deub de ſa charge. Et quant à Alethee il ſe contenta de ſa teſte, ſans autres tortures de membres. Toutesfois ce fut toute autre leçon en la Royne Brunehaud: Aimoin s'eſt bien donné garde de toucher ceſte corde d'Alethee, ſçachant que ceſte clemence ſi proche deſmentoit la cruauté precedante. Vraye Dieu! dont pouuoit prouenir ceſte contrarieté d'opinions en vn meſme eſprit, & preſque en vn meſme temps? car pour bien dire, il n'y eut pas moins de faute en la trop grande clemence, que ce Roy exerça contre le Patrice,

& l'Eueſque, qu'en la trop grande & exceſſiue cruauté contre la Royne Brunehaud, A
ie le vous diray en peu de paroles. Tout cecy eſt deu à la deteſtable garniſon de
Garniere Maire du Palais de Bourgongne.

L'an de la conqueſte du Royaume d'Auſtraſie ſur Theodebert à peine eſtoit expiré, que Theodoric le conquerant alla de vie à treſpas l'annee ſix cens dix-ſept, delaiſſez quatre ſiens enfans naturels, Sigebert, Childebert, Corbe, & Meroüee, & la Royne Brunehaud ſon ayeule, ainſi que i'ay touché par l'autre Chapitre, & ſuis encore contrainct de le dire. Sigebert l'aiſné aagé d'vnze ans, Childebert de dix, Corbe de neuf, Meroüee de ſix, & Brunehaud de ſoixante & douze ans. En tous leſquels y auoit grande foibleſſe d'aages, és Princes, pour le peu d'ans qui eſtoit en eux, & en la Princeſſe pour le trop. Et par conſequent peu de reſſource en eux tous, en cas de malheureux ſuccez. C'eſt pourquoy les Auſtraſiens & Bourguignons commencerent de proietter vn nouueau party. Qui fut de ſe ſoubmettre ſous la puiſſance du Roy Clotaire, aagé lors de trente ans ou enuiron, lequel s'eſtoit grandement accommodé pendant les diuiſions B
des deux freres.

Les Auſtraſiens maniez par Arnoul & Pepin deux des principaux Seigneurs du pays, aucunement excuſables, tant pour auoir veu la deteſtable cruauté que Theodoric auoit ſur ſon aduenement pratiquee contre ſon nepueu enfançon, fils du Roy Theodebert, que pour eſtre ſes nouueaux ſubiects non encore duicts à luy obeïr, quand il fut preuenu de mort. Soubs quelles conditions ces deux Princes conducteurs de ceſte oeuure, entrerent en ce nouueau party, nos Hiſtoires n'en parlent point. Mais quant aux Bourguignons qui auoient touſiours eſté ſes naturels & anciens ſubiects, ils ne s'en pouuoient excuſer: eſtans meſmement à ce induits & conduits par les ſourdes perſuaſions & menees de Garnier Maire du Palais, ſoubs la protection duquel la Royne Brunehaud s'eſtoit miſe auecques ſes quatre arriere-petits enfans; & ſoubs ceſte aſſeurance ayant faict proclamer en la ville de Mets, Sigebert l'aiſné Roy de Bourgongne, & de Auſtraſie, elle le laiſſa és mains de Garnier pour le conduire & recognoiſtre Roy C
és villes de la nouuelle conqueſte, qui eſtoient l'oree de la riuiere du Rhin, dont elle n'eſtoit encore grandement aſſeuree. Mais au lieu de rendre ce bon & fidele ſeruice à ſon Maiſtre, il negotia le contraire, & fit promettre aux premiers Seigneurs de ſe reduire ſoubs la principauté de Clotaire. L'enfance des Princes, leur illegitimité, l'ancienneté de la Royne, ſans aucun ſouſtien, luy facilitoient en cela la voye de ſon deſſein. Et ſur l'aſſeurance qu'il prend d'eux; ioint la ſecrette intelligence qu'il auoit auecques les autres Princes d'Auſtraſie, il ne douta de capituler auecques Clotaire: Mais ſoubs relſi & condition, qu'il ſeroit confirmé en ſon Eſtat de Maire du Palais, & qu'il n'en pourroit eſtre deſpoſé, tant & ſi longuement qu'il viuroit. Choſe qui luy fut aiſément promiſe ſoubs grands ſermens par Clotaire: lequel par ce moyen ſe faiſoit Maiſtre des deux Royaumes à fort bon compte & petit bruit. Soubs ceſte aſſeurance Clotaire arme, & entre dedans les païs de Bourgongne & Auſtraſie, les fourrageans. Brunehaud qui lors ſeiournoit en la ville de VVormes, le ſomme par Ambaſſades de ne D
point paſſer plus outre. Mais luy aſſeuré des promeſſes qui luy auoient eſté faites, declare qu'il n'en feroit rien, & qu'il ne vouloit eſtre creu, ny la croire de leurs differens, ains s'en rapportoit à la Nobleſſe, tant de Bourgongne, que d'Auſtraſie pour les iuger. Sur ceſte reſponſe elle faict leuer des gens, pour faire teſte à ſon ennemy, ſoubs la conduite de Garnier, auquel elle auoit apres Dieu mis toute ſa fiance, & luy conſigne meſmement ſes quatre enfans, pour les proteger.

Les armees s'approchent l'vne de l'autre, en bonne reſolution (ce ſembloit il) de ioüer des couſteaux: mais quand ſe vint au ioindre, Garnier & ſes partiſans ſaignerent du nez, & ſe rendirent à celuy, qui les receut fort aiſément à mercy, comme ſiens. Et pour rendre ceſte trahiſon en tout accomplie, Garnier meit és mains de Clotaire, tous les enfans de Theodoric, horsmis Childebert, lequel monté ſur vn bon rouſſin ſe garantit de viſteſſe; & toutesfois ne fut depuis veu. Selon la ſupputation des Chroniques, il ne deuoit eſtre lors aagé que de dix ans pour le plus, & neantmoins en ce bas aage il eut le ſens & la force

A force de ſe ſauuer des embuſches du traiſtre. Des trois autres preſentez au Roy ie vous ay diſcouru par le precedant Chapitre ce qu'ils deuindrent. Ainſi s'impatroniza le Roy Clotaire des Royaumes de Bourgongne & Auſtraſie, ſe faiſant Monarque des deux Frances, tant deça, que de là le Rhin. Reſtoit la Roine Brunehaud, qui s'eſtoit ſauuee en la Franche-Comté, ou és enuirons. Eſpine aucunement en la teſte du Roy Clotaire: car aduenant que Childebert fuſt retrouué & retourné, on craignoit qu'il ne remuaſt quelque nouueau meſnage auecques ſa biſayeule. C'eſt pourquoy Garnier pour complément de ſon bon & agreable ſeruice, la fit chercher par Herpon Comte d'Eſtable de Bourgongne (c'eſtoit lors ce que nous auons depuis appellé premier Eſcuyer du Roy) ayant eſté trouuée, elle fut par Garnier preſentee au Roy qui en fit l'execution telle que ie vous ay diſcouruë. Tout ce que ie vous ay icy preſentement diſcouru, ie l'ay emprunté d'Aimoïn. Vray que i'ay oublié la farce qui y eſt: car il dit que ſoudain apres que Brunehaud eut chargé Garnier & Alboïn, vn autre ſien confidentaire, de conduire Sigebert le long du Rhin, pour le faire recognoiſtre Roy par les B villes de la nouuelle conqueſte, elle eſcriuit tout auſſi toſt des lettres à Alboïn, luy commandant de le faire mourir. Leſdites lettres eſtans par luy leües, & auſſi toſt deſchirees en la preſence de pluſieurs Seigneurs, les pieces en furent ſur le champ curieuſement tamaſſees par vn valet de Garnier, qui ſe donna le loiſir de les adiuſter enſemble ſur vne table auecques de la cire, & ayant trouué qu'elles concluoient à la mort de ſon Maiſtre, il les luy bailla. Ce qui l'occaſionna de tourner ſa robbe, & de ioüer tout autre rolle qu'il n'auoit promis de faire.

De ma part ie ne doute point que Garniet qui eſtoit homme meſchant, pour pallier ſa trahiſon, ne meit du depuis ce faux pretexte en auant: mais il y en a ſi peu d'apparence que c'eſt manque de ſens commun d'y adiouſter foy. Ceux qui veulent donner quelque paſſe-port à ces lettres, diſent que depuis le departement de Garnier la Royne eſtoit entree en defiance de luy, ſur vn nouuel aduis que l'on luy auoit donné. Quand ainſi euſt eſté, que non, Al- C boïn perſonnage de choix, & creature de la Royne, auoit peu lire ces lettres en preſence d'autres Seigneurs, ne ſçachant qu'elles contenoient: Mais apres les auoir leuës, voyant ce qu'elles contenoient, & qu'il les euſt deſchirees & miſes en pieces deuant eux, il eſt mal-aiſe de le croire: Ny plus ny moins que du valet qui ſe trouua à point nommé pour recueillir les pieces, & en apres ſe donna la patience de les rabienner ſur vne table, luy qui ne ſçauoit qu'elles concernaſſent le faict de ſon maiſtre. Et vrayement il y a tant d'artifice exquis & affecté en ce diſcours, que l'homme le moins clair-voyant le iugera, non hiſtoire, ains conte fait à plaiſir, tel que l'on trouue dedans les hiſtoires fabuleuſes d'Herodote. Comme auſſi eſt-ce la verité que ſi la Royne pendant le voyage du Roy Sigebert, fuſt entree en quelque nouueau ſoupçon de Garnier, le voyant à ſon retour plein de vie, elle ſe fuſt bien donnee garde (en ce grand coup d'Eſtat contre Clotaire) de luy laiſſer le commandement abſolu ſur ſon armee, & moins D encores de mettre entre ſes mains, non ſeulement ſon aiſné, ains ſes autres enfans puiſnez pour les proteger. Et à vray dire ceſte ſeule conſideration monſtre qu'il y a eu beaucoup du Moine en Aimoïn, quand il a voulu faire paſſer à la monſtre ceſte farce pour hiſtoire.

Et tout ainſi que pour donner fueille à ſa trahiſon, Garniet trouua ce faux pretexte; auſſi pour la rendre de tout point excuſable, il falloit figurer a Clotaire vne Brunehaud pour la plus meſchante & malheureuſe Princeſſe, qui oncques euſt eſté veuë ſur la terre. Or que Garnier auecques ſes adherans fut celuy qui la fit depuis chercher, & eſtant trouuee en fit preſent au Roy Cloraire, pour la faire mal-mener de la façon qu'elle fut, vous le trouuerez dedans le meſme Aimoin faiſant ſon propre fait de la mort de ceſte Princeſſe. Quelques vns, comme i'ay dit, eſtiment que ceſte mort ſoit vne fable, pour l'enormité du ſupplice, ſingulierement de la part d'vn Prince, qui en matiere de clemence fut le parãgon de tous les autres, & meſme ſur calomnieuſes accuſatiõs. Toutesfois la grande obligatiõ que Clotaire auoit à Garnier, qu'il l'auoit fraiſchemẽt fait Roy de Bourgongne & d'Auſtraſie, ſans coup ferir: Garniet vous diſ-je, qui auoit intereſt de faire

eſtimer par toute la populace, ceſte Princeſſe, la plus deteſtable du monde, pour monſtrer auecques quelle iuſte raiſon, il auoit affranchy ſon peuple de ſa A
ſeruitude, vous trouuerez qu'il y auoit ſubiect de la part du Roy, pour le grand contentement de ſon bien-faicteur d'vne punition beaucoup plus griefue. L'atrocité de la peine faiſoit croire que les delits dont ſes ennemis la chargeoient, eſtoient veritables: Et à tant loüoient la nouuelle reuolte de Garnier. En ſomme, pour finir ce Chapitre és deux Roys Clotaire & Charlemagne, par leſquels ie l'ay commencé, il y eut ſous leurs regnes deux grands traiſtres, Garnier ſous Clotaire, Ganes ſous Charlemagne. Contre ceſtuy-cy tous les Romains qui en ont eſcrit degenerent; d'autant que par ſa trahiſon le Roy Charlemagne courut vne mal-heureuſe fortune en la iournee de Ronceuaux. Au contraire Garnier eſtoit infiniment honoré par la plume des Moines: Parce que ſa trahiſon auoit tres-heureuſement reüſſi à l'aduantage du Roy Clotaire. Et neantmoins Dieu ne voulut pas laiſſer, ny ceſte trahiſon, ny ceſte cruauté impunies, non point en la perſonne de Garnier, qui mourut de ſa mort naturelle Maire du Palais de Bourgongne, ains de Godin ſon fils. Hiſtoire que ie veux vous diſcourir en paſſant auant B
que clorre ce Chapitre.

Ce ieune Seigneur ſoudain apres la mort de Garnier ſon pere, s'amouracha de Berthe ſa belle mere, & l'eſpouſa, dont le Roy Clotaire deſmeſurément indigné commanda qu'on le miſt à mort. Toutesfois il obtint ſa grace par les interceſſions & prieres de Dagobert fils aiſné du Roy Clotaire, à la charge qu'il quitteroit ſa nouuelle eſpouſe: ce qu'il fit. Mais elle d'vn cœur malin tout auſſi toſt l'accuſa, qu'il auoit coniuré d'attenter contre la vie du Roy. Et ores que par pluſieurs ſermens par luy faicts ſolemnellement ſur les Saincles Euangiles és Egliſes de ſainct Medard de Soiſſons, ſainct Vincent de Paris, ſainct Martin de Tours, & ſainct Aignan d'Orleans, il ſe fuſt purgé, combien que ce ſerment fuſt l'vne des voyes que l'on practiquoit en ce temps là, pour la iuſtification de celuy qui ſe pretendoit innocent, toutesfois le Roy ſans plus amplement s'en eſclaircir, permit qu'il fuſt aſſaſſiné par gens atitrez, au milieu d'vn C
feſtin dedans la ville. Si iuſtement, ou iniuſtement, ie m'en rapporte à ce qui en eſt. Tant y a que Dieu punit ſouuent les enfans pour les fautes commiſes par leurs peres: Ainſi prit en Godin fin la race & racine maſculine de Garnier, & en tout ce que ie vous ay par pluſieurs Chapitres diſcouru, ie voy la Iuſtice de Dieu executee par l'iniuſtice des hommes, pour ſe vanger des fautes par eux commiſes: Vn Theodebert qui auoit violé le droict des armes au deſaduantage de Theodoric ſon frere, eſtre auecques vn ſien fils par luy cruellement mis à mort. Et pour punir ceſte cruauté Theodoric mourir d'vn coup de tonnerre, & en moins d'vn an enſuiuant ſes enfans & ſon ayeule eſtre expoſez à la mort par la trahiſon de Garnier, & commandement de Clotaire, Garnier puny apres ſa mort en la perſonne de ſon fils, pour ne faire la parole de l'Egliſe menteuſe, quand elle dit *Ne reminiſcaris peccata noſtra, vel parentum noſtrorum.* Reſtoit à executer les vangeãces, tant contre les anciennes cruautez de Fredegonde mere, que nouuelles du Roy Clotaire ſon fils: Dieu en fit vne punition à la Royale. Car ſans le chaſtier en ſa perſonne, il voulut que dedans ſa grandeur fuſt logé le commencement de D
la ruine de luy & de ſa poſterité, ainſi que i'ay plus amplement touché par l'vn des precedens Chapitres.

A

Qu'entre tous les Roys de France Clotaire ſecond ſemble auoir eſté le plus heureux, & neantmoins qu'en luy commença la ruine de la premiere famille de nos Roys.

CHAPITRE XXI.

COMBIEN que ce Roy Clotaire ſecond ne fuſt ny grand guerrier, ny iuſticier par deſſus les autres, toutesfois ie le vous pleuuy pour le plus heureux de nos Roys. Ie n'en excepte, ny le grand
B Clouis ſous la premiere lignee, ny Charlemagne ſous la ſeconde, ny Philippes Auguſte tous la troiſieſme. Premierement il eut ceſte prerogatiue d'eſtre Roy, tant & ſi longuement qu'il veſquit, c'eſt à dire quarante & quatre ans, fors & excepté quatre mois. Priuilege à nul autre de nos Roys octroyé. Aage toutesfois grand obſtacle à l'acheminement de ſon heur. Car ſelon l'opinion des ſage mondains, il n'y a rien qu'il faille tant craindre dans vn Royaume, que quand il tombe ſoubs la minorité d'vn Roy. A plus forte raiſon d'vn Roy qui eſtoit ſeulement aagé de quatre mois.

Mais au cas qui s'offre il y auoit pluſieurs autres grandes conſiderations qui le deuoient arreſter tout court. La haine publique qu'on portoit à la memoire du Roy Chilperic ſon pere, pour les extraordinaires tyrannies par luy exercees ſur ſon peuple, & pluſieurs grands vices particuliers qui regnoient en luy. Pareille haine contre la Royne Fredegonde, non ſeulement principale miniſtre
C de ces tyrannies, ains pour auoir aux yeux de tous ſoüillé ſes mains dedans le ſang Royal. Dauantage ſimple Damoiſelle, qui par ſes paillardiſes eſtoit arriuee au mariage du Roy Chilperic; laquelle pourtant n'eſtoit ſecondee d'aucun ſien parent d'eſtofe, pour la ſecourir en ſes neceſſitez & affaires. Vray qu'elle ſuppleoit aucunement ce defaut par ſes artifices. Et au bout de cela ayant vn ennemy capital Childebert Roy d'Auſtraſie, qui pour vanger la traiſtreuſe mort du Roy Sigebert ſon pere, mettoit toutes pieces en œuure enuers le Roy Gontran ſon oncle; toutesfois Dieu voulut que ce Roy ayant bailié ſa parole de protection, il ne la voulut aucunement enfraindre, ains comme vn roch au milieu des vagues, ſouſtint ce petit Prince contre toutes les bouraſques dont on le voulut affliger. Et en cecy giſt le premier eſtabliſſement du bonheur de Clotaire. Mais en ce que ie diray cy-apres il y auoit beaucoup plus d'obſcurité. Car pendant ceſte enfance Gontran le tenoit pour ſon neueu: mais depuis il changea auec le temps grandement d'opinion.

D Parce que quelques annees apres n'ayant enfans il adopta le Roy Childebert ſon vray neueu, luy mettant deuant tout le monde certaines armes au poing, ſuiuant la couſtume qui lors eſtoit en telles affaires, & luy dict. Voila vn teſmoignage qui vous ſeruira de tiltre apres mon decez, pour commander à tous les païs qui ſont ſoubs mon obeïſſance. Puiſque noſtre malheur a voulu pour nos pechez que ſoyez ſeul demeuré de noſtre lignee. Partant ſuccederez à mon Royaume, ſans eſperance qu'autre que vous y ait part. Opinion en laquelle il fut depuis grandement confirmé. Car ayant eſté trois & quatre fois ſemonds pour tenir l'enfant Clotaire ſur les fonts, autant de fois cut-il la baye. Voyons ce qu'en dit Gregoire.

Apres ces choſes ainſi paſſees (dit-il) le Roy Gontran vint en la ville de Paris, & parla en ceſte façon deuant tous. On dict que feu mon frere Chilperic mourant laiſſa vn enfant, que la mere & ſes gouuerneurs m'ont prié de tenir ſur les fonts, premierement au iour & Feſte de Noël, puis de Paſques, & en apres de la S. Iean Baptiſte: en toutes leſquelles aſſignations ils ne s'y ſont trouuez. Maintenant ils m'ont derechef ſemonds pour meſme effect, en vn temps importun

& faſcheux, & neantmoins encore me cachent-ils l'enfant. Qui me fait croire A
que c'eſt vn enfant ſuppoſé, emprunté de l'vn de nos ſubiects. Car s'il euſt eſté
de quelqu'vn des noſtres, on n'euſt iamais tant tergiuerſé à le repreſenter. Par-
tant ie veux que vous ſçachiez que ie ne le tiendray ſur les fonts, que ie ne ſois
acertené de la verité du fait. La Royne Fredegonde l'ayant oüy tenir tels pro-
pos, pour le releuer de ce doubre, luy preſenta tout auſſi toſt trois Eueſques, &
trois cens preudhommes de ſa Cour, leſquels tous vnanimement iurerent, que
l'enfant eſtoit vray fils du Roy Chilperic. Et par ainſi demeura le Roy Gontran
content.

Et certes ce n'eſtoit pas ſans raiſon que tant de tergiuerſations & remiſes ap-
preſtaſſent à penſer au Roy Gontran. Et quelque choſe que dict Gregoire, ie
ne doute point que le Roy Gontran ne prit pas lors en payement les ſermens
qui luy furent faicts. Parce que l'enfant ne fut lors non plus baptizé qu'au para-
nant.

Or quelque beau ſemblant qu'il fit adoncques, ſi ne le voy-ie point depuis B
plus aſſeuré de la legitimité de l'enfant. Qu'ainſi ne ſoit eſtant quelques an-
nees apres gouuerné par Gregoire, & Felix Eueſques, Ambaſſadeurs qui luy fu-
rent enuoyez de la part du Roy Childebert, & que pluſieurs propos ſe fuſſent
entr'eux paſſez, tant ſur l'adoption de Childebert, que pour le bon accueil que
Gontran faiſoit aux Ambaſſadeurs du Roy Clotaire, dont Childebert auoit
grand ſubiect d'eſtre malcontent : le Roy Gontran pour les contenter leur dit,
qu'il meſnageroit leurs affaires de telle façon, qu'il n'en ſourdoit aucun ſcan-
dale. *Dabo enim Clotario* (porte la langue Latine) *ſi eum meum nepotem eſſe cog-
nouero, duas aut tres ciuitates in parte aliqua, vt nec hic videatur exheredari de regno
meo, ne huic inquietudinem præparent quæ ei dedero.* Ie donneray (dit-il) à Clo-
taire ſi ie le trouue eſtre mon neueu, deux ou trois de mes villes, afin qu'il ne
penſe pas que ie l'aye exheredé de tout point : Ny pour cela l'autre (il entendoit
parler de Childebert) n'en dormira pas moins à ſon aiſe, pour le don que
i'auray faict. Or ne trouuera l'on, ny dans Gregoire, ny dans Aimoin, ny
dans aucun autre des anciens, que iamais Gontran ait gratifié Clotaire d'aucu- C
ne ſienne ville. Partant c'eſt choſe aſſeuree qu'il ne l'eſtima iamais eſtre ſon ne-
ueu. Adiouſtez les attentats qui furent contre luy braſſez par Fredegonde, qui
ne luy furent point incogneus. Bref, vous trouuerez en Gregoire qu'ayans eſté
certains articles de paix confirmez entre Gontran, Childebert & Brunehaud. Et
bien (dit Gontran demy courroucé à Felix l'vn des Ambaſſadeurs) vous auez
donné bon ordre d'entretenir ma ſœur Brunehaud en amitié auecques Frede-
gonde ennemie de Dieu & du monde. Ce que Felix deniant, Gregoire l'autre
Ambaſſadeur prenant la parole pour luy reſpondit : Que ceſte pretenduë amitié
eſtoit lors toute telle entre les deux Princeſſes que par tout le paſſé. D'autant
que la meſme haine qui y eſtoit ſe reuerdit de iour à autre. Et à la mienne vo-
lonté (pourſuiuit-il) Gontran Roy que vous tinſiez moindre compte d'elle.
Car comme nous auons ſouuentesfois experimenté, vous faictes plus d'eſtat de
ſes Ambaſſadeurs que de nous. A quoy le Roy repartit. Sçachez homme de
Dieu, que ie ne reçois point de telle façon ſes Ambaſſades, & que ie me don- D
ne bien garde d'oublier la charité dont ie ſuis obligé enuers ſon neueu Childe-
bert. Car comment pourrois-ie m'attacher d'amitié auecques celle, que ie ſçay
ſouuentesfois auoir attiré des hommes pour attenter ſur ma vie? *Nam illa* (porte
le Latin) *amicitias ligare non poſſum, de qua ſæpius proceſſerunt qui mihi vitam præſentem
auferrent.*

De toutes leſquelles choſes vous pouuez recueillir que Gontran n'eſtimoit
luy appartenir de proximité de lignage : D'ailleurs qu'il vouloit mal de mort à
la Royne Fredegonde ſa mere, tant pour les coniurations qu'elle auoit encontre
luy treſmees, que parce qu'il la cognoiſſoit n'auoir autre Dieu & Religion en
ſon ame, que la commodité de ſes affaires. Que ſi ſur ceſte opinion il euſt ioint
les deux puiſſances enſemble, ie veux dire la ſienne & celle de Childebert qui eſtoit
ſon neueu, qui ne deſiroit autre choſe que la ſoudaineté de la ieuneſſe, arreſtee
par la ſage conduite du vieillard, & la vieilleſſe pouſſee par la prompte execu-
tion du ieune Prince, euſſent peu aiſement deſarroyer l'Eſtat du Roy Clotaire.

A Mais ſon bonheur porta que iamais Gontran n'oza, ou ne voulut l'attaquer, ores qu'il fuſt ſouuent priué, ſommé, & coniuré par Childebert ſon neueu de s'armer, ou de luy permettre qu'il s'armaſt.

Ie diray plus, qu'ores que tous les deportemens de Fredegonde luy deſpleuſſent, toutesfois eſtant pour la derniere fois prié par elle de vouloir eſtre parrein de ſon fils, il ne l'oza refuſer; & neantmoins liſez le paſſage de Gregoire, vous trouuerez qu'en ce dernier acte Gontran y venant y apporta pluſieurs circonſpections & aſſeurances: car auant que departir, il enuoya trois Eueſques à Paris, comme auant-coureurs pour ſonder le gué, & luy arriué ne voulut ſeiourner dedans la ville; ains ſe vint loger auecques ſa Cour au village de Ruel, & voulut que le bapteſme fuſt fait à Nanterre, tant luy eſtoient les actions de la Royne Fredegonde ſuſpectes. Bref tant & ſi longuement qu'il veſquit il ne fit aucune breſche à la Royauté de Clotaire, ny ne voulut permettre que Childebert, auquel les mains demangeoient en fit, tant fut lors la fortune de ce petit Prince

B heureuſe.

Mais cet heur paſſa bien plus outre. Car le Roy Gontran eſtant allé de vie à treſpas, & le Roy Childebert ayant par ſa mort vny le Royaume de Bourgongne au ſien, adoncques tout obſtacle luy eſtant leué, & laſchant toute bride, il ſe desborda furieuſement comme vn torrent, ſur les terres du Roy Clotaire (qui lors n'auoit que huict ou neuf ans pour le plus) les rauageant, pillant & ruinant. Mais tout auſſi toſt il fut arreſté par la camiſade que luy bailla ſur la dianne, la Royne Fredegonde, ainſi que vous auez peu entendre cy-deſſus. De maniere que tous les deſſeins par luy de longuemain projettez, furent en vn inſtant renuerſez par ceſte Amazone. Quelque temps apres le Roy Childebert & la Royne Falembe ſa femme decederent en vn meſme iour, delaiſſez deux petits Princes ſes enfans, ſous la tutelle & puiſſance de la Royne Brunehaud leur ayeule, Theodebert l'aiſné auquel eſcheut le Royaume d'Auſtraſie, & Theodoric puiſné, qui fut fait Roy de Bourgongne: Et lors Fredegonde qui n'oublioit rien de ſes aduantages, obtint vne autre victoire ſur eux: Mais quelque peu

C apres vaincuë d'vne longue vieilleſſe, elle perdit la vie, delaiſſé Clotaire ſon fils aagé ſeulement de quatorze ans, & iuſques là ie ne voy rien en luy de faſcheux ſuccez: Mais non long temps apres ſa fortune commença de grandement chanceler. Car les Capitaines qui eſtoient pres de Brunchaud prenans ceſte occaſion en main, le heurterent ſi chaudement par vne cruelle bataille, qu'ayans obtenu vne victoire abſoluë ſur luy, il fut contraint d'exercer vne marchandiſe tres honteuſe auecques ſes deux couſins. Car par la capitulation il fut contraint de leur quitter les deux parts de ſon Royaume, dont les trois faiſoient le tout. Piteux Eſtat vrayement au bas aage de ce ieune Prince! toutesfois ayant calfé la voila à ceſte furieuſe tempeſte, il commença puis apres de calfeutrer peu à peu auecques le temps ſon vaiſſeau: Et finalement les deux freres par vne tres-forte ambition, prenans grand plaiſir de ſe ruiner l'vn l'autre, le Roy Clotaire eſtoit aux eſcoutes, r'apieça tout à faict ſon Royaume auparauant emmorcelé,

D iuſques à ce que pour fin de compte Theodoric s'eſtant faict maiſtre abſolu du Royaume d'Auſtraſie, & mis à mort cruellement ſon frere Theodebert & les ſiens: Et quelque peu apres eſtant Theodoric decedé, ayant delaiſſé quatre ieunes ſiens enfans ſous l'authorité de la Royne Brunchaud leur biſayeule, Clotaire fut faict Roy de Bourgongne ſans coup ferir; mais par la trahiſon de Garnier Maire du Palais de Bourgongne, & ſes adherans. En quoy combien qu'il y euſt beaucoup de honte pour les ames genereuſes, toutesfois la propoſition qui de tout temps ſe pratique en matiere de Principautez, eut lieu. *Dolus, an virtus quis in hoſte requirat?* Et meſmement que ce ne luy eſtoit pas vn petit heur de s'impatroniſer de deux grands Royaumes ſans aucune effuſion de ſang d'vne part ny d'autre. Et pour oſter toutes eſpines de ſa teſte il fit mourir les enfans de Theodoric qui luy pouuoient nuire, & tout d'vne ſuite leur biſayeule, afin qu'elle ne remuaſt quelque nouueau meſnage contre luy, qui eſtoit vn autre grand coup d'Eſtat, lors non moins familier aux Roys de la premiere lignee, que maintenant au Grand Turc, quand ſur ſon aduenement il veut aſſeurer ſa Couronne. Et encore que toutes ſes cruautez ſoyent ſubiectes à quelque

controlle, toutesfois elles se pouuoient excuser sur la bonne fortune d'Auguste premier Empereur de Rome, lequel deliberant de s'inuestir de l'Empire auecques ses deux associez Lepide & Marc Anthoine, fit passer par le fil de l'espee tous ceux qu'il estimoit pouuoir seruir de destourbiers à leur dessein, tant amis, que ennemis. Et sur ce pied obtindrent de la fortune ces trois Seigneurs tout ce qu'ils desiroient. Vray qu'en fin ce tout fut vny en la personne d'Auguste. Et nostre Clotaire executa tellement & de fait ce mesme conseil, mais apres que il se fust empieté des deux Royaumes. La cruauté barbaresque d'Auguste n'empescha pas que depuis il n'emperast heureusement sur les siens, qui fut cause que depuis aux Couronnemens de ses successeurs, on leur souhaitoit autant d'heur comme à luy. A

Ceste cruauté aussi en nostre Clotaire n'empescha pas qu'il regnast auecques mesmé heur sur les siens. Car se voyant Maistre & Seigneur d'autant de pays que le Roy Clotaire son ayeul, il commença de regner au gré & contentement, non seulement de ses anciens; ains nouueaux subiects, tous lesquels il traicta d'vne mesme balance, mettant sous pieds toutes les iniures passees, & communiquant aux grands Seigneurs les dignitez auecques vne telle sagesse, qu'il bannit la ialouzie de leurs opinions, & de soy toutes les craintes des Princes ses cortiuaux, les aucuns estans decedez de leurs morts naturelles, & les autres de la façon que ie vous viens de toucher. Or regna puis apres 14. ans tout seul pacifiquement, & en fin rendit l'ame en l'autre monde d'vne mort calme. B

Estranges mysteres de Dieu! qu'vne grandeur bastie sur tant de meschancetez, tant de la part de la mere que du fils, eust pris vne fin si douce, & son commencement dés l'aage de quatre mois. He! vrayement si les choses fussent demeurees fermes & stables en cet estat; il y auoit assez dequoy à vne ame foible d'en murmurer, & de vouloir faire le procez au Ciel.

Or voyez ie vous prie quelle fut la catastrophe de ces jeux tragiques. Ce Roy restoit lors seul de la race de Clouis, & possedoit les quatre Royaumes de Paris, Orleans, Soissons, & Mets, qui estoient apres le decez de ce grand Roy escheuz à ses quatre enfans. De maniere qu'il se pouuoit dire tres-grand Roy: toutesfois en ce grand Clotaire fut la closture de la grandeur de la premiere lignee de nos Roys. C

Dieu apres auoir longuement patienté, & esté spectateur de toutes ces detestables procedures, voulut que celuy sur lequel selon le monde on pensoit auoir estayé l'orgueil de ceste famille, fust le premier fondement de sa desolation & ruine. Car en luy commencerent de se boucler les grandes victoires auparauant tant familiers à ses deuanciers. Le Roy Gontran auoit pris sur les Lombards deux villes limitrophes à nostre France: qui luy payoient encore de plus douze mil escus de tribut par chacun an. Soudain qu'ils veirent Clotaire seul Roy, ils depescherent vers luy Ambassadeurs, pour le supplier leur vouloir rendre les deux villes, & de leur quitter le tribut. Ces Messieurs sceurent si bien & dextrement negocier auecques le Conseil de Clotaire par corruptions & presens, qu'ils obtindrent ce qu'ils demandoient sans coup ferir, à nostre trés-grande honte. Ces deux villes estoient les dernieres de nos conquestes en vn pays estranger, & ce furent les premieres esquelles nous bornasmes nos esperances en ce subiect. Car depuis qu'elles furent renduës, & le tribut quitté, n'attendez plus, ny en Clotaire, ny en tout le demeurant de sa famille aucune conqueste en pays estrangers. Et pour le regard du dedans de nostre France, Clotaire est celuy sous lequel la Mairie du Palais ietta ses plus fortes racines au preiudice de nos Roys. Car auparauant elle estoit destituable à la volonté du Prince. Ceftuy la rendit non hereditaire; ains viagere: car ainsi auoit-il promis à Garnier par les articles secrets entr'eux passez, qu'estant fait Roy de la Bourgongne il l'y establiroit Maire de son Palais, sans qu'il le peust destituer tant & si longuement qu'il viuroit. Parole qu'il luy tint apres s'estre rendu paisible des deux Royaumes d'Austrasie & de Bourgongne, & eut lors trois Maires du Palais, Landry sur les Royaumes de France & de Soissons, qui dés pieça auoient esté reünis en vn: Garnier sur celuy de Bourgongne, & Herpon sur celuy d'Austrasie. Ces deux derniers pour les bons seruices qu'ils luy auoient faicts, à la reddition de ces deux Royaumes, D

A Ces trois Mairies eſtans faites en eux viageres; auſſi ce Roy las des longues fatigues qu'il auoit auparauant ſouffertes ſe repoſa ſur leurs ſuffiſances: chacun d'eux en ſon endroict s'en faiſant accroire comme il luy plaiſoit. Et deſlors en auant, tout ainſi que la Majeſté de nos Roys alla au raual par leur neantiſe & negligence. Au contraire la grandeur des Maires du Palais s'accreut par leur diligence. Iuſques à ce qu'en fin ils s'emparerent de l'Eſtat, le tout ainſi que ie vous ay plus amplement diſcouru par le precedent. Et c'eſt le ſecond miracle que ie remarque auoir eſté fait en ceſte premiere famille de nos Roys.

Qui furent Fredegaire & Aimoïn les mediſans.

CHAPITRE XXII.

B IE veux eſtre par ce Chapitre du tout Eſcolier Latin. Auſſi eſt-il dedié à deux, dont le premier fut ſurnommé le Scolaſtique, & le ſecond fut vn Moine; Fredegaire, & Aimoin, qui ſe laſcherent toute bride à la mediſance contre Brunehaud; mais Aimoïn plus que Fredegaire. Suiuis depuis par ceux qui eſcriuirent noſtre Hiſtoire. Quant à Fredegaire il fut du commencement adiouſté par forme de ſupplément, pour vnzieſme liure ſans nom, à la ſuite des dix de Gregoire, & eut de ceſte façon vogue pluſieurs ans. Voire que de noſtre temps le docte Veigner aux quatre liures qu'il fit imprimer de noſtre Hiſtoire l'an mil cinq cens ſeptante ſept, ne l'allegue que ſous ce tiltre de ſupplément: Mais depuis fut trouué par ceux qui fureterent les bibliotheques des Moines, qui ſe nommoit Fredegaire le Scolaſtique. Et neantmoins pour vous monſtrer qu'elle foy on luy doit adiouſter, ie ne veux que le troi-
C ſieſme Chapitre du peu qu'il nous a laiſſé par eſcrit. *Cumque Gontrano perlatum fuiſſet, eo quod frater ſuus Chilpericus eſſet interfectus, feſtinans pervexit Pariſios, ibique Fredegundem cum filio Chilperici Clotario ad ſe venire præcepit, quem in Ruillo villa baptizari iubet, & cum de ſancto baptiſmate excipiens, in regnum patris firmauit.* Par ce paſſage vous voyez qu'il vous figure vn Clotaire fils de Chilperic tenu ſur les Fonts par Gontran ſon oncle, ſoudain apres le meurtre aduenu en la perſonne du Roy Chilperic ſon pere. Et neantmoins la verité eſt qu'il ne fut baptizé que huict ou neuf ans apres, comme nous apprenons de Gregoire liure huictieſme chapitre neufieſme. Et quand par le vingt-huictieſme chapitre du meſme Autheur liure dixieſme il fut tenu ſur les Fonts: *Quo myſterio celebrato, inuitatum ad epulum, parulum multis muneribus oneranit. Similiter & Rex* (c'eſtoit Gontran) *ab eodem inuitatus pleriſque donis refertum abſceſſit, & Cabilonem vrbem redire ſtatuit.* Entrueuës faites par les deux Roys, & dons faits d'vne part & d'autre, qui monſtrent que Clotaire lors
D de ſon bapteſme auoit attaint de l'aage, & eſtoit grandelet, & à tant que Fredegaire ne nous deuoit ſur le commencement de ſon liure repaiſtre d'vn menſonge, s'il vouloit eſtre creu de tout le demeurant.

Car quant à Aimoïn il n'y a Autheur en toute l'ancienneté, qui ait apporté plus de noiſes ſur ſon faict que luy, ie veux dire ſur ſon nom, ſur ſa demeure, & encore ſur la generale œconomie de ſon œuure. En ma ieuneſſe il couuroit ſous le nom d'Annonius Monachus, ſous lequel il eſt ſouuent allegué par noſtre Paule Æmile, & ainſi auoit-il eſté nommé par nos anceſtres, deux ou trois cens ans auparauant. Depuis par la diligence de Nicot Aimoïnus, & par celle de Fauchet Aimonius: Il n'eſt pas que quelques-vns ne le nomment Aimoneus ſelon les occurrances. Que ſi en ſon nom on s'eſt trouué empeſché, le ſemblable a il eſté en ſon habitation: d'autant que tous ſont d'accord qu'il fut Religieux de l'Ordre de ſainct Benoiſt: Mais en quel Monaſtere, c'eſt en quoy on demeure court. Les aucuns diſent que ce fut en celuy de ſainct Benoiſt le Flory ſur Loire. Opinion qui n'eſt pas ſans apparence: car il dedia ſon œuure à Abbon Abbe de ce lieu. Les autres le font Religieux profez du Monaſtere de ſainct Germain des Prez de Paris, & eſt tel le iugement de frere Nicolas du Breuil. Et à la mienne volonté

qu'il eust esté aussi candide en mon endroit, comme ie suis enuers luy, quand dedans ses Antiquirez de Paris il me desroba neuf fueillets sans me nommer, parlant de l'institution du Parlement de Paris, & des Maistres des Requestes, tant de l'Hostel du Roy que du Palais. Mais laissant ceste querelle à part, il est induit à le croire Moine de sainct Germain. Parce entr'autres choses que dedans son Histoire est faite frequente mention des Abbez & Abbayes sainct Germain, & nulle de celle de Floriac sur Loire: Et qu'il se trouua quelque accident, par le moyen duquel luy fut permis de se retirer à Floriac. A cause dequoy dressant son Histoire, il la dedia à Abbon qui en estoit Abbé. Opinion toutesfois qui ne demeure pas sans response: car ceux qui sont du premier aduis, disent & soustiennent, que le denombrement des Abbez, & priuileges de sainct Germain, est vne addition faite par quelque Moine du lieu, sur Aimoin qui estoit en leur Librairie. Que l'on trouue encore dedans sainct Benoist sur Loire, vn Aimoin manuscrit, n'en faisant aucune mention, & qui plus est, le tiltre portoir anciennement: *Aimoini Monachi Floriacensis cœnobij*. Qui ne sont pas petits argumens pour cõuaincre la seconde opinion: laquelle des deux soit la vraye, ie m'en rapporte à ce qui est, pour le peu d'interest que le public y peut auoir. A B

Mais pour le regard de l'œconomie generale de son œuure, il a cours entre nous sous le nõbre de cinq liures. Chose que du Breuil soustient estre veritable, hormis ce qui regarde l'Histoire de Philippes Auguste. *Quo fit*, dit-il en l'Epistre liminaire qu'il a faict sur cet Autheur, *vt his libenter assentiar, qui librum quintum, vsque ad natiuitatem Philippi Augusti, id est annum redemptionis orbis MCLXV. protensum, non esse Aimoini, sed alterius, aut plurium appendicem asserunt*. Par cela vous voyez que par la confession de du Breuil on presta quelques charitez à Aimoin. Mais i'en voy vn autre auoir fait vne plus belle anatomie de ses liures. Celuy dont ie parle, est Guilielmus Ranchinus, au premier liure de ses diuerses leçons chapitre quinziesme *Quisquis Aimoinum legis* (dit il) *aduerte quæ nunc dicam, & gratiam habe pro iudicio. Non solus Aimoinus eius historiæ author, quæ illius nomine circunfertur, sunt alij posteriores, itidemque, incerti omnes, atque ignoti, cunctis tamen Monachi si vera coniicio. Eos autem sic distinguimus. Scripsit Aimoinus vsque ad initium regni Pipini, vt clare ipse testatur in limine suis operis, libris quatuor diuisi, vnde sequitur, vt maior libri quarti pars, in qua de Pepini Caroli Magni Ludouici Pii, rebus gestis agitur itemque totus liber quintus, aliis authoribus tribuendus sit. A quo autem capite separatio sit facienda, disquiram vt potero. Sunt & qui à cap. 42. libri quarti, Aimoinum decurtent, sed ij verius librum castrant & detruncant. Plurimum quidem tribuo libro Floriacensi, cuius id authoritate fieri dicitur, sed plus tribuo ipsi Aimoino, qui vsque ad id temporis, quo Pepinus, Caroli Magni pater regnare cœpit, historiam suam se producturum monet, in eo autem capite, non modo, non ad Pepinum, sed quidem ad Carolum Martellum illius parentem peruentum est. Sit igitur finis Annalium Aimoini, caput quinquagesimum quartum, aut sexagesimum primum. Sine dubio, alterum è duobus, quodnam autem affirmare vix audeo.* C

Apres cela il fait vne numeration particuliere, de combien de diuerses mains il estime l'ouurage qui court sous le nom d'Aimoin, auoir esté fait. Et par ses coniectures estime y auoir eu cinq diuers Autheurs, sans toutesfois les specifier. Ie ne sçay qui a le premier escrit, ou Ranchin, ou du Breuil: car soustenans deux diuerses opinions ils ne font mention, l'vn de l'autre, & neantmoins en ceste diuersité, encore sont-ils d'aduis chacun en leur endroit, qu'il y a eu de l'addition à Aimoin. D

Mais sur tout me plaist le iugement qu'en fait le docte Pierre Pitou, lequel en la recherche de telles antiquailles se rendit admirable, & beaucoup plus iudicieux en l'examen d'icelles, tellement qu'il m'est en ce subiect vn autre Aristarque. Il eut vn Aimonius manuscrit dedans sa bibliotheque, lequel est depuis tombé és mains de Messire Iacques Auguste de Thou, President, Conseiller d'Estat, & intendant des Finances, & de la direction, vraye lumiere de nostre siecle en toute erudition & doctrine; voicy qui est escrit de la main de Pitou sur le commencement du liure en la façon qui s'ensuit.

Monachus S. Dionysij ait: Suum quisque sibi fecit Aimoinum.

A *In Codice Dionyſiano: Aimoini non ſunt ea, quæ à capite vigeſimo libri ſecundi, ex Codice Monaſterij Dini Germani adſcripta ſunt, quæ ad Monaſterium illud pertinent.*

Libro 4. inſerta ſunt plura capitula de Dagoberto, quæ ne in Germaniciano, aut impreſſis exeo reperiuntur, atque incipit eſſe diuerſus ſtylus.

Geſta Ludouici Pij, ex quibus confectus eſt totus pene lib. 5. Aimoini in impreſſis exemplaribus, ex Germaniciano primum exſcripta ſunt.

Aimoïnus purus, putus.

Incipit Prologus Hiſtoriæ Francorum, Aimoini Monachi Floriacenſis Cœnobij.

Domino venerabili, & in Chriſti dilectione fundato, Abboni, Abbati totius gregis, illi à Deo conceſſi, minimus Aimoinus, perpetuæ mannus fœlicitatis.

B Voyla quelle eſtoit l'opinion du docte Pitou, qui ne fut iamais en ſes eſtudes vendeur de parfums, & à tant ie veux auecques luy croire que le nom de ce deuxieſme Autheur fut d'Aimoïn, Religieux de l'Abbaye de ſainct Benoiſt de Floriac, & non de ſainct Germain des Prez. Et au ſurplus ſuiuant l'opinion du Moine de ſainct Denis, chaque Monaſtere a voulu habiller Aimoin à ſa guiſe, les vns par chapitres entiers, les autres par apoſtilles miſes en marges, depuis glacees dedans les textes, non ſeulement en ce qui concernoit la grandeur d'vn ſainct Germain, & ſainct Denis, & autres monaſteres: mais auſſi en pluſieurs particularitez, eſquelles les Moines eſcriuans ſe ſont par leurs ignorances flatez, au deſaduantage de ceux qui ſous le nom de cet Autheur voudroient leur adiouſter foy. Et c'eſt pourquoy diuerſement ceux qui ont quelques nez trouuent, qu'en tout ce qui concerne l'Abbaye de ſainct Germain, & ſainct Denis, a eſté adiouſté au liure, & ſignamment pluſieurs chapitres qui regardent le Roy Dagobert, & generalement tout ce C qui touche le tegne de Pepin, & de ſa poſterité, pour ne faire Aimoin menteur de la promeſſe qu'il auoit faite en ſon Epiſtre liminaire à ſon Abbé de Floriac. A quoy quelqu'vn me pourra dire, & non parauanture ſans propos, que toutes ſes additions ſont depuis le temps de Brunehaud, & de Fredegonde, & n'ont rien de commun auecques ces Princeſſes. Repaſſons doncques s'il vous plaiſt ſur leurs temps, choſe que ie voüe au chapitre ſuiuant.

Quelle creance on doit auoir en Aimoïn parlant du temps de Fredegonde & de Brunehaud.

Chapitre XXII.

D PRemierement ie ne puis paſſer condamnation que Fredegonde & Landry euſſent pourchaſſé la mort à Chilperic, comme Aimoin en fait vn ample chapitre. Et neantmoins Gregoire n'en fait aucune mention: luy qui eſtoit du meſme temps, & ne pardonne à la Royne Fredegonde, quand l'occaſion ſe preſente.

Secondement au cas qui s'offre, Gregoire au ſixieſme liure de ſon Hiſtoire ſur la fin parlant du Roy Chilperic, & de quelle ineptie il compoſoit quelquesfois des vers Latins. *Confecit*, dit-il, *duos libros (quaſi Sedulium imitatus) quorum verſiculi nullis pedibus ſubſiſtere poſſunt in quibus dum non intelligebat, pro longis ſyllabis breues poſuit, pro brevibus longas ſtatuebat.* Aimoin au ſeizieſme chapitre de ſon troiſieſme liure, recitant quelque miracle fait par ſainct Germain apres ſon decez, il continuë ſon fil de ceſte façon. *Ingrediente poſtmodum Chilperico Rege, vrbem Pariſiorum, ſequenti die poſtquam Rex ingreſſus eſt ciuitatem, paralyticus, qui in porticu ſancti Vincentij reſidebat, dirigitur, mane autem facto, ſpectante populo, beato Antiſtiti gratias referebat. Quod cum Regi nunciatum faiſſet, magna cum de-*

notione illuc aduenient, & tanto gauisus miraculo eius Epitaphium hùc distichis rithmis A
compositit.

Ecclesiæ speculum, patriæ vigor, ara reorum,
Et pater, & medicus, pastor, amorque gregis:
Germanus, virtute, fide, corde, ore, beatus,
Carne tenet tumulum, mentis amore, polum.
Vir qui dura nihil nocuerunt fata sepulchri,
Viuit enim, nam mors quem tulit ipsa timet.
Creuit adhuc potius iustus post funera; nam qui
Fictile vas fuerat, gemma superba micat.
Huius ope & merito, mentis data verba, loquuntur
Redditus & cæcis prædicat ore dies. B
Nunc vir Apostolicus rapiens de carne trophæum,
Iure triumphali considet arce throni.

Par vostre foy y eut-il iamais plus de risee qu'au cas qui s'offre? la prose du chapitre dit que Chilperic fit l'Epitaphe de sainct Germain en vers rimez, & tout soudain il nous sert de ces douze: Ne sont-ce pas vers notoirement adioustez; cõme n'ayans rien de commun auecques les rimez qui estoient en vsage de ce tẽps-là, ioint qu'on les disoit auoir esté composez par Chilperic, lequel d'ailleurs Gregoire vous auoit representé pour vn Poëte tres-impertinent, qui faisoit pour son ignorance vn pesle-mesle des syllabes longues & brefues dedans ses vers? Ie n'entre en cognoissance de cause si le chapitre total est du nombre de ceux qui furẽt adioustez par quelques Moines & Religieux de S. Germain: Mais tant y a que l'on ne peut dire que cet Epitaphe ne soit vne addition manifeste, mais tres-inepte. C

Autre erreur que ie vous monstreray au doigt & à l'œil. Car apres le meurtre commis en la personne du Roy Chilperic, le Roy Gontran son frere estant arriué à Paris à la priere & instance de Fredegonde, afin qu'il luy pleust prendre la protection du fils, & de la mere, & du Royaume: *Priores de regno Chilperici* (dit Gregoire liure 7. chapitre 7.) *vt erat Ausoaldus, & reliqui, ad filium eius, qui erat, vt superius diximus, quatuor mensium se collegerunt, quem Clotarium vocitauerunt, exigentes sacramenta per ciuitates, quæ ad Chilpericum prius aspexerant, vt scilicet debeant fideles esse Guntrano ac nepoti suo.* Oyons maintenant parler Aimoin: *Principes sane Chilperici, è quibus Ausoaldus primus erat, acceptum eius filium Clotarium, per ciuitates Regni circumduxerunt, & sacramenta nomine ipsius, atque Guntrani susceperunt.* Gregoire auoit seulement dit qu'Ausoalde & autres des principaux de la Cour du Roy Chilperic auoient couru par les pays qui luy obeyssoient lors qu'il viuoit, afin qu'ils recogneussent aussi l'enfant Clotaire leur vray Roy, sous l'obeyssance de Gontran son oncle: Ce qu'ils auoient fait. Aimoin adiouste par maniere de rem- D
plissage, qu'ils porterẽt quant & eux ce petit Prince aagé seulement de quatre mois. Et certes il est impossible de croire, qu'vne mere qui n'auoit asseurance de sa grandeur, & de son repos qu'en cet enfançon, l'eust voulu esloigner de son sein, ny qu'elle eust osé commettre vn si foible aage à la mercy de l'air, du vent, & d'vn si long chemin. Car en ce faisant asseurer son Estat, c'estoit perdre & le Roy, & le Royaume tout ensemble. Qui me fait presque estimer que ce soit vne addition de quelque petit Moine ignorant, ou que si se fut Aimoin, il manquoit en ce passage de sens commun, voulant par ce nouueau voyage dementir Gregoire, qui auoit parlé des choses par luy veües.

Autre erreur d'Aimoin, en ce que ie vous reciteray presentement. Depuis que le Roy Childebert fut arriué à quelque aage de cognoissance, il ne respiroit rien tant en son ame, que la vengeance de l'assassinat, commis en la personne du Roy Sigebert son pere, qu'il sçauoit auoir esté fait au pourchas de Fredegonde; toutesfois tant & si longuement que le Roy Gontran son oncle & le pere adoptif vesquit, il en destourna sagement le coup. Mais soudain qu'il fut allé de vie à

A treſpas, Childebert n'ayant plus cet obſtacle deuant ſes yeux, & outre eſtant par la mort de Gontran, fait Roy de Bourgongne. Nouueau Royaume annexé à celuy d'Auſtraſie, qui eſtoit de ſon ancien eſtoc; adonc il mit ſur les champs vne puiſſante armee, en bonne deliberation d'auoir l'accompliſſement de ſes deſirs. Mais il trouua chauſſure en ſon pied en Fredegonde, aſſiſtee de Landry Maire du Palais, & auant qu'en venir aux mains, voicy ce que dit Aimoin: car quant à Gregoire il ferme ſon œuure apres le bapteſme du Roy Clotaire ſecond, *Cum interim Fredegundis* (dit Aimoin liure 3. chap. 82.) *euocatis qui ſibi parebant Francis, aſcito etiam Landerico, (qui tutor à Gontrano, vt ſupra meminimus, Clotario filio ſuo datus fuerat) facta cantiane, ſic vniuerſos allaquitur. & præ ſe puerum geſtans, rogat ne infantium relinquant, meminerintque ſe non contemptum pueritiæ promiſiſſe, ſed veneratione maieſtatis Regiæ; fouerent porro honorem, quem conferendum in cunis adhuc poſito æſtimauiſſent, ne in matura ætate, vacuus poteſtatis, plenus ignominiæ, Rex remaneret. Se certe quibus poſſet modis remunerationis pro filio non defuturam, quæ ſpectatrix cunctorum*
B *ac teſtis vniuſcuiuſque, vel ignauiæ, vel virtutis in eminentiori conſtituta loco, deſuper pugnam ſpectaret.* Ie vous laiſſe quelques autres lignes ſuiuantes apres leſquelles Aimoin adiouſte. *Placuit cunctis quod dixerat Regina, Regem adhuc matris ſugentem vbera ferratis ſequuntur agmina.* Par cela vous voyez vne Royne qui allaitoit encores ſon enfant: Qui eſt vn autre menſonge palpable: car quand Gontran fut ſon parrain il auoit pour le moins neuf ans, comme nous apprenons du 10. liure de Gregoire, & lors Gontran eſtoit decedé. Hé! vrayment ie voudrois volontiers ſçauoir quelle creance on doit apporter à cet Autheur menſonger; menſonge neantmoins qui nous eſt plauſible, & dont la France a eſté tres-aiſe de ſe repaiſtre, pour la nouueauté d'vn ſi magnanime exploit.

C *Qu'Aimoïn faiſant mention de Brunehaud, en parle auec paſſion contre l'honneur d'elle.*

Chapitre XXIV.

FRedegaire qui pour ſa premiere demarche nous ſert dés l'entree de ſon liure d'vne menterie, & apres luy Aimoin, deſgoiſent comme ils ont voulu vne infinité de meſdiſances atroces, contre la memoire de Brunehaud. Mais ſur tout i'obſerue Aimoin auoir voulu gaigner le deſſus de ſon deuãcier en ce beau meſtier, autrement il euſt eſtimé faire faute, & pecher (ſi ainſi me permettez de le dire) contre le S. Eſprit. Apres que Gontran Roy d'Orleans, & de Bourgongne eut adopté Childebert Roy d'Auſtraſie ſon nepueu, & fait ſon
D heritier, auec les ſolemnitez telles que ce grand ouurage requerroit. finalement il e prit à part, & deſcouurit par maniere de leçon, à ce ieune Prince, les Seigneurs de ſa Cour auſquels il ſe deuoit fier, & ceux dont il ſe deuoit deffier, & pour concluſion adiouſta comme nous apprenons de Greguire: *Ne ad matrem accederet, ne forte aliquis daretur aditus, qualiter ad eundobaldum ſcriberet, aut ab eo ſcripta reciperet.* Ce Gondebaud eſtoit vn nouueau Roy imaginaire, lequel arriué de Conſtantinople en France par ſes longs cheueux, & quelques autres coniectures, ſouſtenoit eſtre le 5. enfant du Roy Clotaire I. de ce nom: & partant qu'il deuoit quintoyer au Royaume auec les quatre autres enfans. Et ſur ce donnet à entendre attira pluſieurs grands Seigneurs à ſa cordele: Qui excita vn eſtrange gargoüille par toute la France. Que ſi Brunehaud fut de ſa partie (cõme toutesfois il eſt mal-aiſé de croire, pour l'affection maternelle qu'elle portoit naturellement à ſon fils) mais accordons qu'elle euſt eſté de la partie, parauanture y auroit-il ſuiet de ne luy imputer à crime, ains de le remettre ſur vne conſcience timoree qui eſtoit en elle, eſtimant qu'on faiſoit tort à Gondebaud de ne le vouloir recognoiſtre. Au moyen dequoy elle ne douta d'adherer à ce nouueau Prince, voire au deſaduantage de ſon propre

enfant : au contraire Gõtran soustenoit qu'il estoit imposteur, & sous cete opiniõ iamais ne cessa qu'il ne l'eust fait mettre à mort. Or soit que Brunehaud fauorisast la cause de Gõdebaud ou nõ, vous voyez que Gõtran cõseilla à son neueu Childebert de se deffier de la Royne Brunehaud sa mere. Parce que cela importoit à son Estat, cõme nous apprenons du 7. liure de Gregoire ch. 33. Voyons maintenant de combien Aimoin le voulut renuier, lequel apres auoir tout au long emprunté de luy l'ordre que l'on tenoit en l'adoption, & comme le tout s'estoit passé entre l'oncle & le neueu, poursuit ainsi son discours liure 3. chap. 68. *Denique instructus cum, quos fidelium de rebus agendis consuli, quosue è consilio oporteret amoueri, seu quibus corporis curam committi, Ægidy Episcopi fraudulentias, ac periuria, matris Brunechildis versutias caueudas præmonuit.* Gregoire s'estoit bien gardé d'vser de ces mots, Aimoin ne pouuoit faire ce discours sans s'en preualoir. A

Aimoin voulant reciter l'assassinat commis en la personne du Roy Chilperic, par le pourchas de la Royne Fredegonde sa femme. *Erat autem*, dit-il, *præfata Fredegundis, forma egregia, consilio callida, dolus (excepta Brunechilde) parem non agnoscens.* Il ne peut faire ce discours sans donner quelque attainte à Brunehaud, ores qu'il n'en fust question, tant estoit sa plume voüee à la mesdisance d'elle. B

Passons plus outre, & voyons de quelle façon il s'est comporté auec Fredegaire qui luy auoit mis plusieurs pieces de ses mesdisances és mains. Fredegaire chapitre 38. parle en ceste façon de l'execution de la victoire, que Theodoric Roy de Bourgongne eut contre son frere Theodebert Roy d'Austrasie vers Tolbiac. *Dirigensque Theodoricus vltra Rhenum, post tergum Theodeberti, Bertharium cubicularium. Qui diligenter insequens, cum iam cum paucis fugeret, Theodebertum captum, Coloniam, in conspectum Theodorici præsentat. Exibi tum vestes regales, Theodebertus expoliatus, equusque eius cum statura Regis, hoc totumque Berthario à Theodorico conceditur: Theodebertus vinctus, Cabilonem destinatus, filius eius, nomine Meronei, parvulus, iussu Theodorici apprehensus à quodam, per pedem, ad petram percutitur, cerebroque eius capitis erupto, emisit spiritum.* Cruauté vrayment barbaresque, & neantmoins Theodebert n'a icy qu'vn petit enfant. Oyons maintenant Aimoin discourir sur mesme subiect, chap. 99. du 3. liu. *Theodoricus vbi factum est iudicium Theodebertum euasisse, sucentinum accelerandi veneris accessit, vt conficiendi belli compendium putaret, si dux & populus bello promptior interciperetur. Aduenienis itaque cum suis in Ripuariorum fines sese immisit, occurrentia quæque deuastans, vel exurens. Cuius incola ad eum venerunt rogatum, ne ob vnius culpam, discidium pararet eis, quot fues fore sciret iure victoria. Quibus ille: non (inquit) vobis, sed Theodeberto, interitus paratur, cuius caput, si meam promereri vultis gratiam, vos necesse est auferre, aut ipsum viuum, vinctumque ad me perducere. Illi Regiam Coloniæ introgressi, Theodeberto taliter loquuti sunt. Sic, inquiunt, mandat Theodoricus frater tuus. Si, ait, recipere meruero thesauros paternos, quos Theodebertus adhuc iniuste retinet, pernasos, proprias festinus repedabo domos. Ideo hortamur te, Domine Rex, vt portione quæ debetur reddita, nostra eum non finas infestare domicilia. His Theodebertus dictis credulus, pro vero prolata arbitratus, locum, quo regalis continebatur gaza, pariter cum ipsis ingressus. Eo igitur perscrutante, quid fratri opportunius, sine sui damno, possetreferre, vnus è circumstantibus, euaginatum gladium, cerui cti illius illidens, caput abstulit, ac per muros Colonia circumtulit. Quod cernens Theodoricus, ipse confestim vrbe potitus, Regias inuasit opes, & primates ciuitatis, in sua fibi verba, iurare compellit.* Vous voyez en ceste histoire double leçon : parce que Fredegaire fait Theodebert prisonnier de guerre enuoyé lié & garoté à Chaalons sur Saone, siegere du Royaume de Bourgongne de Theodoric : Et Aimoin le rend occis dedans la ville de Colongne, par ses sujets. Accordez ie vous prie ces deux histoires : mais n'estant le bur où ie vise, ie passeray plus outre. *Compositis* (dit Aimoin) *ex sententia rebus, inde cum multis spoliis progressus, secum adduxit filios fratris sui, cum filia, quæ specie nitebat, decora. Dum metas aduenisset reperit autem suam Brunechildem inibi obuiam veniss. se. Quæ arreptis Theodeberti filiis eos sine mora necis tradidit, & minorem quidem natu, Meronei nomine, in albis adhuc positum, lapidi illisum, coegit exhalare spiritum. Regnauit itaque Theodebertus annis 17. Quidam vero authores scripserunt Theodebertum, post illam Theodorici victoriam, suamque arumnam, Rhenum transiuisse, & Theodoricum capta Colonia, Bertharium cubicularium suum ad comprehendendum eum misisse, à quo comprehensus,* C D

A *hensus & ad Theodoricum perductus, indumentisque suis Regis exutus, Cabilonas dicitur esse in exilium relegatus, ob compensationem autem tam præclari operis Bertharini equum eius, cum structura regia fertur à Theodorico percepisse.*

Ceſte ſeconde opinion eſtoit celle de Fredegaire; à laquelle Aimoïn deuoit adiouſter que l'enfant Meroüee auoit eſté meurdry par le commandement de Theodoric ſon oncle : ce qu'il s'eſt bien donné garde de faire, tant il eſtoit aheurté à la meſdiſance contre Brunehaud. Mais voyez de combien plus il faict valoir ce meſtier ſur l'autre : qui n'auoit donné qu'vn Meroüee enfant à Theodebert, car icy ce Moine luy en donne pluſieurs, qui tous ſont occis par le commandement de Brunehaud leur biſayeule, & Meroüee de la façon piteuſe que deſſus. Meſme qu'il ſemble que ceſte Princeſſe ſe fut tranſportee de propos deliberé à Mets, pour faire ces magnifiques exploits contre ſon propre ſang : & ſignamment contre le petit enfant Meroüee qu'elle fit ecerueler, n'eſtant encore baptizé. Car ainſi explique Nicolas Gilles, & autres apres luy ces mots, qu'il eſtoit
B encore *in Albis.*

Fredegaire parlant de la mort de Theodoric. *Theodoricus* (dit-il chap. 39.) *Metis profluuio ventris moritur.* Entendez maintenant quel commentaire a fait Aimoïn ſur ceſte mort, liu. 3. chap. 100. car chacun a intereſt de la ſçauoir. *Interea dum Metis moraretur Theodoricus amore filiæ fratris Theodeberti (quam Colonia captitauerat) deperire cæpit. Quin cum ſibi copulare vellet, ab aliis ne hoc faceret prohibebatur. Cui ille: Et quid (ait) incurram offenſionis, ſi illam vxorem duxero? Ad hæc Brunechildis. Non (inquit) fas eſt fratris progenitam habere te coniugem. Ad hæc Theodoricus, vt audiit, felle commotus, talis ei reſpondit modo. Nonne tu Deo odibilis, cunctiſque inuiſa bonis, mihi dixeras eum fratrem non eſſe meum, vt quid impoſuiſti mihi tam graue onus fratricidij? Et enaginato enſe, voluit eam percutere: quæ à circunſtantibus erepta, ac manibus damno elapſa, mortis quidem enaſit diſcrimen, ſed non dolos parauit temeritate fœminea. Nam egredienti è balneo, per manus miniſtrorum pecunia corruptorum, venenum porrexit poculum. Qua hauſto, vt pœnitens ſcelerum quæ geſſerat, vitæ ſortitus eſt terminum, quam criminibus fœdauerat. Tradunt vero memorati ſcriptores, eum ad Metenſem vrbem, dum contra Clotarium*
C *expeditionem agere meditaretur, diſenteria morbo interiiſſe 18. regni ſui anno.* Celuy dont Aimoin entend parler tant par les 99. que 100. chap. du 3. liu. de Fredegaire. Ie demanderois volontiers pourquoy ſans le nommer il l'a voulu dementir en ces 2. dernieres particularitez, luy qui d'ailleurs emprunte la plus part de ſon meſdire de Fredegaire, ſinon qu'en ces deux dementirs il ſe penſoit aduantager de reputation ſur luy, d'autant qu'il meſdiſoit dauantage de Brunehaud : Et neantmoins au bout de ces comptes faſcheux il eſt contraint de dire, apres que ceſte pauure Princeſſe eut eſté cruellement traitee en ſa mort, au liure 4. chap. 1. *Non tamen ex toto vecors extitit, quin Dei, ac ſanctorum eius, memorias à prædeceſſoribus ſtructas, venerabiliter excoleret, ipſaq; nouas fabricando deuote multiplicaret. Nam in ſuburbano Landunenſi, baſilicam in honorem S. Vincentij conſtituit, & apud Auguſtodunum, aliam ſanctoenadificari Martino iuſſit, vſa ſanctis ad id opus miniſterijs, venerabilis viri Stagrij prædicta vrbis Epiſcopi. Multis quidem & alijs in locis ſub nomine S. Martini magnificat*
D *fundauit Eccleſias, illum præ cæteris adiutorem ſibi confidens, & confidendo expoſcens. Ædificia ſane ab ipſa conſtituta, vſque in hoc tempus durantia, oſtenduntur, tam innumera, vt incredibile videatur, ab vna muliere, & in Auſtria tantummodo, & Burgundia regnante, tanta, in tam diuerſis Franciæ partibus, conſtrui potuiſſe.* Quelqu'vn pourra par ce paſſage inferer que tout ce qu'Aimoin auoit auparauant meſdit d'elle ne doit eſtre creu, veu qu'il n'a oublié ſur la fin de luy donner vn eloge ſi magnifique. Quant à moy ie recueille de ce placard, que tous ceux qui ont diuerſement rapetaſſé le liure d'Aimoin, ſe ſont abuſez repreſentans Brunehand cruelle, de la façon comme ils font : car toutes ces Egliſes ne peuuent eſtre baſties que par vne ame deuote enuers Dieu, & ſes SS. Et combien que dedans telles ames la paillardiſe n'ait accouſtumé ſe loger, ſi aduient-il quelquesfois le contraire par l'inſtigation du Diable; car combien que ce peché ſoit formellement contre Dieu, toutesfois il ne l'eſt contre la nature, i'entens contre noſtre nature deprauee & corrompuë. Mais la cruauté en ſoy eſt contre Dieu, & ceſte noſtre nature tout enſemble. Et à tant il ſe peut faire que Brunehaud s'eſtant eſchappee à ſoy meſme, s'amouracha d'vn Protade, qui apporta ſcandale à l'Eſtat. Mais qu'elle ſe

fuſt desbordee en toutes les cruautez plus que brutales, qui ſe trouueot dedans A
Fredegaire & Aimoïn, ie ne le puis croire. Dedans Fredegaire (dis-ie) non ſeulement pour le peu de nom qui eſt en luy, mais auſſi que dés l'entree de ſon liure, ie le voy broncher en l'Hiſtoire. Dedans Aimoïn non ſeulement par trois fautes, que ie voy en luy de meſme parure, mais auſſi pour auoir eſté eſchantillonné de tant de pieces, qui me ſont toutes ſuſpectes, ſi elles ne ſe rapportent au ſens commun; & ſignamment ie ne me puis rapporter à leurs opinions, en ce que ie les voy diſcorder à Gregoire Eueſque de Tours, au grand Gregoire I. Pape de ce nom, & des remonſtrances du boo Colombain, tous trois beatifiez & mis au Kalendrier des ſaincts, qui parlereot tous trois de ce qu'ils veirent, ou peurent voir. Et combien que n'ayans rien eſcrit de la main de Colombain, toutesfois ie ne vous ay rien dit de luy, que ie oe l'aye coppié de Fredegaire, & Aimoïn, ie veux dire les remoostrances que ce bon & ſainct homme fit à Brunehaud, dedans leſquelles nulle mention de ſa cruauté, qu'il n'euſt oubliee ſi elle ſe fuſt trouuee eo elle, telle que nos Annaliſtes la qualificot. B

Cheute de la ſeconde famille de nos Roys.

Chapitre XXV.

IE laiſſe à nos autres Hiſtoriographes les conqueſtes, glorieuſes victoires, & ſuperbes arrois de ceſte ſeconde famille: car quant à moy i'ay maintenant pris pour mon partage ſes ruines: Quoy faiſãt ie ne pẽſe rapporter peu de profit à nos Princes, & grands Seigoeurs, quand de bon heur ils ſe feront ſages par la folie d'autruy. Nous ſommes les gettons des Roys, qu'ils font valoir plus ou moins, comme il leur plaiſt, & les Roys ſont les get- C
tons de Dieu: Iamais famille ne receut plus de faueur, & benediction du ciel, que celle des Martels en trois Princes conſecutifs, Charles Martel, Pepin, & Charlemagne; & iamais elle ne fut tant terraſſee qu'en trois autres, qui les ſurueſquirent, Louys le Debonnaire, Charles le Chauue, & Louys le Begue. Ie nomme entre ces ſix Charles Martel, ores qu'il ne portaſt iamais titre de Roy entre les ſiens, mais ce fut luy qui par ſa proüeſſe & ſage conduite, fit voye aux ſieos à la Royauté. Ioint qu'apres ſon decez, ſa ſtatuë fut honoree d'vne Couronne Royale, en ſoo tombeau, comme l'on peut voir en l'Egliſe, & Abbaïe de S. Denis. Les trois premiers furent torrens de fortune, qui l'augmenterent: les trois derniers precipices qui la raualerent: car quant aux autres qui leur ſuccederent, ce ne furent que des auortons qui ne firent que contenance de regner ſans regner. Et combien qu'en Charlemagne fuſt l'accompliſſement de la grandeur de ceſte famille; toutesfois ie dirois volontiers s'il m'eſtoit loiſible, qu'il ietta les premiers fondemens de la ruine. Vous entendrez les raiſons pourquoy. D

Le Roy Pepin mouraot laiſſa deux enfans, Charles & Carloman: Auſquels par partage fait entr'eux eſcheut tout ce qui eſtoit compris és Gaules dedans l'enceinte du Rhin, moots Pyreoees & Apenoin: & à Carloman tout ce qui nous appartenoit au delà du Rhin. Ceſtuy-cy mourut trois ans apres le decez de ſon pere, delaiſſez de la Royne Berthe ſa femme, deux enfans. Et adonc Charles, par vn droict de bienſeance s'empara de tous & chacuns leurs pays. Choſe dont la veufue voulant auoir premierement ſa raiſon, ſe retira auec ſes enfans vers Taſſilon Duc de Bauiere, mais l'ayant trouué trop foible, pour venir à chef de ceſte vengeance, elle prit ſa route vers Didier Roy des Lombards, qu'elle penſoit auoir iuſte cauſe d'indignatioo contre luy. D'autant qu'ayant eſpouſé en premieres nopces Theodore ſa fille, il la luy auoit renuoyee dedans le premier an de leur mariage. Toutesfois le malheur voulut, que Didier ayant eſté deſconfit à la ſemonce du Pape Adrian par Charles, & deſpoüillé de ſon Royaume, fut auec ſa Royauté enſeueli le tort que Charles tenoit à ſes neueux. Ceſte hiſtoire eſt aucunement touchee par oos Annaliſtes, & toutesfois miſe au rang des peehez ou-

A bliez, comme si ce ne fust qu'vne peccadille d'auoir mis à nud ses neueux en la succession de leur pere. Peché neantmoins qui fut rudement vangé sur les siens par vn iuste iugement de Dieu.

Apres auoir repudié la fille du Roy Didier, il espousa consecutiuement trois femmes, dont de la premiere il eut six enfans, Charles, Pepin, Louys, Bertrude, Berthe, & Gillette: de la seconde, Tetrude, & Hildude: & de la troisiesme, nuls. Charles mourut du viuant du pere, sans hoirs procreez de soy, Pepin son second fils Roy d'Italie mourut pareillement le pere viuant, delaissé son fils Bernard pour son successeur. De maniere qu'à Charles (depuis dit Charlemague, pour la magnanimité de ses faits) ne restoit plus de masle que Louys pour son fils, & Bernard pour arriere-fils. Or est ce là verité qu'apres le decez de sa quatriesme femme il se ferma en matiere de Mariage. Mais comme il est mal aisé de tenir vne bonne fortune en bride; aussi ce grand Prince ayant attaint au dessus de tous ses desirs, par les grandes victoires qu'il auoit rapportees
B de ses ennemis, commença de n'auoir dedans sa maison, autre plus grand ennemy que soy mesme. Se donnant à la veüe de tous diuerses garces, desquelles il eut trois bastards, Dreux, Hugues, & Theodoric, sans faire estat des bastardes. Et à l'exemple de luy, ses propres filles ne manquerent de seruiteurs, non plus que la plus part des autres Dames. De maniere que la Cour de ce grand Empereur, n'estoit qu'vne banque de toute honte & pudeur. Qui le fit tomber en telle nonchalance de son deuoir, que combien qu'en luy fut l'accompliſſement de ceste famille: toutesfois la fin de sa vie fut le commencement de sa ruine.

François Petrarque fort renommé entre les Poëtes Italiens, discourant en vne Epistre Latine son voyage de la France, & de l'Allemagne, nous raconte que passant par la ville d'Aix la Chappelle, il apprit de quelques Prestres vne histoire prodigieuse, qu'ils tenoient de main en main pour tres-veritable. Qui estoit que Charles le Grand, apres auoir conqueſté plusieurs pais, s'esperdit de telle
C façon en l'amour d'vne simple femme, que mettant tout honneur & reputation sous pieds, il oublia non seulement les affaires de son Empire, mais aussi le soing de sa propre personne, au grand desplaisir de chacun. Estant seulement ententif à courtizer ceste Dame, laquelle par bon heur commença de s'alliter d'vne fort grosse maladie qui luy apporta la mort. Dont les Princes & grands Seigneurs furent grandement resioüis. Esperans que par ceste mort Charles reprendroit comme deuant, & ses esprits, & ses affaires en main. Toutesfois il se trouua tellement infatué de cet amour, qu'encores cheriſſoit il ce cadauer, l'embrassant, baisant, & accolant de la mesme façon que deuant, & au lieu de preſter l'aureille aux legations qui luy suruenoient il l'entretenoit de mille bayes, comme s'il eust esté plein de vie. Ce corps commençoit desia, non seulement de mal sentir, mais aussi se tournoit en puttefaction, & neantmoins n'y auoit aucun de ses fauoris qui luy en ozast parler; Dont aduint que l'Archeuesque Turpin mieux aduisé que les autres, pourpensa que telle chose ne pouuoit
D estre aduenuë, que par quelque sorcelerie. Au moyen dequoy espiant vn iour l'heure, que l'Empereur s'estoit absenté de la chambre, commença de fouiller le corps de toutes parts: Finalement trouua dedans sa bouche au dessous de la langue vn anneau, qu'il luy osta le iour mesme. Charlemagne retournant sur ses premieres brisees, se trouua fort estonné de voir vne carcasse ainsi puante. Parquoy, comme s'il se fust reueillé d'vn profond somme, commanda que l'on l'enseuelist promptement. Ce qui fut fait, mais en contr'eschange de ceste folie, il tourna tous ses pensemens vers l'Archeuesque porteur de cet anneau, ne pouuant estre de là en auant sans luy, & le suiuant en tous les endroits. Quoy voyant ce sage Prelat, & craignant que cet anneau ne tombast és mains de quelque autre, le ietta dedans vn lac prochain de la ville. Depuis lequel temps l'on tenoit que l'Empereur s'estoit trouué si espris de l'amitié du lieu, qu'il ne desempara la ville d'Aix, où il bastit vn Palais, & vn Monastere, en l'vn desquels il parfit le reste de ses iours, & en l'autre voulut y estre enseuely: ordonnant par son testament que tous les Empereurs de Rome eussent à se faire sacrer premierement en ce lieu.

Que cela soit vray ou non ie m'en rapporte, tout ainsi que le mesme Petrar- A
que, à ce qui en est : si estoit-ce vn commun bruit, qui lors couroit en la vil-
le d'Aix, lieu où reposerent les os de Charlemagne. De laquelle histoire ou fa-
ble Germantian a fort bien sceu faire son profit, pour auoer & donner quelque
authorité à l'opinion de ceux qui soustiennent les malins esprits se pouuoir en-
clorre dedans des anneaux. Or que Charlemagne fust grandement adonné aux
Dames sur la fin de son aage, mesme que ses filles qui estoient à sa suite fussent
quelque peu entachees d'amourettes, Aimoïn le Moine, viuant du temps du De-
bonnaire, nous en est tesmoin authentique : qui dit qu'a l'aduenement de ce Prin-
ce à la Couronne, la premiere chose qu'il eut en recommandation, fut de ban-
nir de la Cour les grands troupeaux des filles de ioye qui y estoient demeurez
depuis le decez de Charlemagne son pere, & aussi de confiner en certains lieux
ses sœurs, qui ne s'estoient peu garentir des mauuais bruits, pour la dissoluë fre-
quentation qu'elles auoient euës auec plusieurs hommes. Quelque grandeur de B
souueraineté qui soit en vn Roy, ores que comme homme, de fois à autres il
s'eschape, si doit-il tousiours rapporter ses pensees à Dieu, & croire qu'il est le
vray iuge de nos actions, pour les punir quelquesfois en nous de nostre viuant,
ou bien à nos enfans apres nos decez. Chose que trouuerez aueree en ce que ie
discourray cy-apres. N'attendez doncques de moy au recit de ce present subiect,
que des iniustices, partialitez & diuisions entre les peres & les enfans, guerres
ciuiles de freres, oncles qui malmenerent leurs neueus, tromperies entremeslees
de cruautez, le tout basty par iuste iugement de Dieu. Et parce que des trois en-
fans masles de Charlemagne il ne restoit que Louys le Debonnaire son fils, & Ber-
nard son petit fils, c'est en cestuy auquel ie commenceray les discours de ceste hi-
stoire tragique.

Fin du Dixiesme Liure des Recherches.

POVR-PARLER DV PRINCE.

Dés l'an mil cinq cens ſoixante auecques le premier Liure de mes Recherches, ce Pour-parler fut imprimé la premiere fois, dans lequel apres auoir ſoubs quatre diuers perſonnages diſcouru trois diuerſes opinions, ſur le ſoing que le Magiſtrat ſouuerain doit auoir au maniement de ſa Republique, en fin l'Autheur ſe ferme en celle du Politic, qui eſt l'vtilité publique, à laquelle le Prince doit rapporter toutes ſes penſees, & non de s'aduantager en particulier, à la foule & oppreſſion de ſes ſubiects.

L'ESCOLIER. LE PHILOSOPHE.

LE CVRIAL. LE POLITIC.

MESTANT par l'aduis des Medecins retiré de la ville aux champs, encore que la ſolitude (pour vne melancholie conceüe de la longue maladie, de laquelle i'eſtois poſſedé) me fut plus agreable, que ſaine, toutesfois la faueur du temps fut telle, qu'auec l'aide de mes bons Seigneurs & amis ie ne me trouuay gueres ſeul. Entre leſquels ie ne puis que ie ne recognoiſſe l'obligation que i'ay à quatre Gentils-hommes, qui par frequentes viſitations me firent ſi bonne compagnie, que tant que l'ame fera reſidence en ce mien corps, ie m'en ſentiray leur redeuable & attenu. Et certes tout en la meſme façon qu'ils ne me failloient de leur preſence; auſſi ne manquoient-ils de bons propos & deuis: Tellement que le paſſe-temps que ie prenois auec eux, m'eſtoit vne continuelle eſtude ſans agitation d'eſprit. Vray que la diuerſité, ou de leurs humeurs, ou peut eſtre de leurs profeſſions & eſtats, les rendoit aſſez diuers de iugemens. De laquelle diuerſité ſi tirois-je pourtant profit; par-ce que tout ainſi que par le heurt & attouchement violent du caillou auecques l'acier on voit ordinairement ſortir quelques eſtincelles, leſquelles recueillies en bonne amorce, allument puis apres vn grand feu, auſſi leurs honneſtes altercations & contredites, allument vne telle ardeur en moy à la cognoiſſance des choſes, que mal-aiſement s'en amortira iamais le feu, que par le definiment de ma chaleur naturelle. Et me ſouuient que par eux fut quelquesfois ramenee la memoire de la difficulté debatuë anciennement par les Princes de la Perſide, apres la mort de leur Roy Cambiſe: ſçauoir quelle eſtoit la plus ſeure de toutes les Republiques, ou celle qui eſtoit gouuernee par l'entremiſe d'vn ſeul, ou par les mains de pluſieurs hommes d'eſtoffe, ou bien par le commun aduis & deliberation de tout le peuple: Et comme leur opinion ſe ferma pour le ſouſtenement

d'vn bon Roy, ce propos leur en pourchassa plusieurs autres concernans le faict A
du public, desquels bien que l'indisposition de mon corps m'ait fait entr'oublier
grande partie, & mesmement les deductions & parcelles, si n'en ay-ie peu mettre
en oubly la generalité d'icelles. Car estans de leur Roy & Prince descendus dessus le commun effect de nos Loix, belle fut la question, en ce que les aucuns
loüoient grandement Charondas le Thurrien, lors qu'il ordonna que tout homme, desireux de publier nounelle Loy, se presentast la hard au col deuant le peuple: afin que s'il estoit esconduit de ses remonstrances, il traina auec son licol
vne mort honteuse & infame qui luy estoit auant son partement promise: Et les
autres au contraire, approuuoient la mutation des ordres selon le changement
des mœurs de ceux qu'on a de gouuerner. Puis s'acheminans en plus longue
este n duë de deuis, rechercherent assez longuement le plus profitable au peuple: ou
d'auoir vn Prince hebeté & ignare, au milieu d'vn Conseil traitant sagement les
affaires, ou bien Conseillers deprauez sous la conduite d'vn sage Prince. Lequel
propos se tirant file à file plus loing, les acconduisit finalement en la question B
de Platon, tant rechantee depuis sa mort, par plusieurs braues Capitaines, quand
il dist que les Republiques seroient bien heureuses, esquelles les Roys philosopheroient, ou bien les Philosophes trouueroient lieu de regner. Et combien que
vnanimement ils condescendissent tous à son opinion, si se trouuerent-ils bigarrez sur l'explication de ce mot de Philosophie: vn chacun d'eux le rapportant à
son aduantage. Et pour autant qu'en ce discours fut conclud le dernier periode de
leur pourparler, (qui a esté cause que ma memoire s'y est plus aisément arrestee)
ie me suis deliberé le reduire en ce lieu par escrit, sous protestation toutesfois
que combien que i'aye voulu representer chaque personnage au vif, & que suiuant ce mien propos i'aye fait parler mon Curial (mot qu'il m'a pleu emprunter
de nos vieux Authenrs de la France) auec telle liberté, que i'ay veu par luy pratiquee, si n'entens-ie toutesfois deroger à l'honneur & authorité des sages Courtisans; lesquels à mon iugement (s'ils sont tels, comme le ferment de fidelité les
oblige enuers leur Prince) fauoriseront plustost le party de mon Politic, que de C
celuy qui semblera auoir quelque conformité de nom auec eux. Ayans doncques
ces quatre personnages continué d'vne longue suite leur propos: poursuiuit le Politic en ceste maniere.

Politic. En effect vous estes tous de cet aduis, qu'il faut qu'vn Prince Philosophe, mais vous establissez diuers fondemens de ceste Philosophie, l'vn d'entre vous estimant philosopher n'estre autre chose que s'amuser en la
lecture des liures: l'autre, au contemnement de ce monde: & le dernier, de
vacquer à l'augmentation de son Estat, sans autre respect. Ainsi si vos discours
tiennent lieu, rendez vostre Prince, ou Escolier, ou Hermite, ou parauanture
Tyran.

Escolier. Tu cuis trop mal nos propos. Et pource auant que d'en faire iugement si leger, il faudroit que chacun de nous reduisit au long ses raisons, lesquelles ne t'aggreans, auras loy (si bon te semble) de les contredire à
ton aise de poinct en poinct. Autrement, de nous condamner à veuë de pais, D
ce seroit acte contreuenant à la profession que tu tiens: d'autant qu'ainsi que i'ay
oüy dire, vous autres Messieurs, qui estes estroits obseruateurs des Loix, ne iugez iamais personne, sans estre premier deüement informez de tous les merites
de sa cause.

Politic. Chacun doncques (s'il luy plaist) rapportera au bourreau ses
moyens, pour ce fait, en tirer celle opinion qui nous semblera la meilleure. Parquoy puis que toy, Escolier, as ouuert le pas aux deuis, c'est raison que meines
la danse, & que ces deux-cy te suiuent: ainsi de main en main paruiendrons nous
à chef d'œuure.

Escolier. Tu m'imposes vn lourd fardeau, me faisant parler le premier, & me semble que ceste ordonnance eust esté trop mieux employee à l'endroict de ce Philosophe, qui a de long temps remasché toutes choses en son esprit: ou de ce braue Courtisan, qui par vne longue vsance & frequentation populaire entend mieux tout le fait du monde, que moy encores tout neuf & inhabitué en tels actes.

A CVRIAL. Ceſt à toy à qui il affiert : & ſi, comme en vos brigues & congregations ſolemnelles l'on a couſtume de paſſer par la pluralité des voix, ie te donne encore, auec le Politic, la mienne.

ESCOLTER. Ceſera donc pour vous obeïr, Meſſieurs. Et combien que, pour le peu d'eſprit que ie recognois en moy, ie me deuſſe pluſtoſt commander vn ſilence, que par preſomption trop hardie m'acconduire en longue eſtenduë de propos: toutesfois eſtant de vous à ce ſemond, ie ne vous eſconduiray pour ce coup, non plus qu'en tous autres lieux. En quoy ſi dés l'entree vous trouuez que ie face faute : parce qu'en la preſence de toy, Politic, qui de toute ancienneté t'és dedié au maniment des affaires, ou deuant ceſtuy Courtiſan, qui a l'oreille de ſon maiſtre, ie m'ingere à tenir propos de trop grande conſequence pour mon regard, & concernans le faict d'vn Prince : ie vous prieray bien humblement, ne me l'imputer à vice, ains penſer que ſoubs le bon droict & iuſte occaſion de ma cauſe, i'entre ſi facilement au combat. Et pour autant qu'au propos qui s'eſt
B entamé entre nous, ie ſuis pour le party des lettres, que puis-je autre choſe dire auant que paſſer plus outre, ſinon à l'imitation des anciens reclamer la faueur des Muſes, pour l'honneur & aduancement deſquelles i'entreprens icy la deffence: Deffence certainement ſi facile, que ſans aucun aduantage d'eſprit elles trouuent aſſez en quoy ſe recommander d'elles meſmes. C'eſtes vous donc, ſainctes Muſes c'eſtes-vous lettres ſacrees, deſquelles i'implore l'ayde : c'eſtes-vous à qui i'adreſſe mes vœux.

O Phebus ! ô vous troupeau !
Qui faictes voſtre demeure
Au mont à double coupeau,
En vous ma langue s'aſſeure,
En vous demeure obſtinee.

C

Sans vous eſt ceſte mienne entrepriſe vaine, ſans vous ſont mes ſens aſſopis, & non pas ſeulement mes ſens; ains tout le reſte qui eſt compris ſous ceſte ronde machine. Vous premieres, le monde eſtant encore bruſq', polites nos eſprits, premieres nous conduires à vertu, induites à conuerſation mutuelle les hommes eſpars ça & là, & vaguans en façon de beſtes. Pour ceſte cauſe fuſte par ſinguliere preéminence nommees lettres humaines, en recognoiſſance de ce qu'appellaſtes les hommes à vne deüe humanité. Vous ſeules nous fiſtes choiſir domiciles, & n'ayans ſur noſtre premier eſtre que cauernes & cachettes, eſquelles nous nous blotiſſions, appriſtes à baſtir maiſons, à contracter l'vn auec l'autre mariages, proſperer en alliances & familles, qui s'accrurent petit à petit en bourgades, & de là par voſtre moyen amplifians leurs enceintes commencerent à s'enfler en villes, qui ſçeutes ſi bien policer par vos Statuts & Ordonnances, que de là en auant demeurerent tous les peuples (au precedant rudes & groſſiers) en vne per-
D petuelle vnion, leſquels pour ceſte conſideration cognoiſſans qu'à vous ſeules ils deuoient toute leur police, ſe ſouz-mirent eux & leur auoir entierement ſous la puiſſance des gens plus ſages & mieux verſez en la cognoiſſance des lettres. Ainſi ces gentils Orphees & Amphions furent anciennement eſtimez par l'efficace de leurs doux ſons, trainer & villes & foreſts : comme ſi ſouhs l'eſcorce de telles fables & feintiſes on nous vouluſt enſeigner, que du temps de noſtre premier eſtre ceux qui ſçauoient mieux deſployer la force de leur eloquence, ſe ioüoient de la volonté de tout le reſte du peuple, & en emportoient le deſſus. Quand ie vous dis eloquence, i'entens ſemblablement des lettres : d'autant que le bien dire, ſans lettres, n'eſt qu'vn caquet affetté : comme au contraire, les lettres non accompagnees du bien dire, ſont comparables à vne enfance. Et ainſi que diſoit l'Orateur Romain, quand il eſchet qu'vn perſonnage, qui a de ſoy bon ſentiment, par défaueur de nature ne peut ſainement deſcouurir les conceptions de ſon ame : il luy ſeroit trop meilleur d'employer ſon temps autre part, qu'à la pourſuite des lettres. Si doncques (pour retourner au progrez de mon propos) dés l'enfance du monde, les republiques commencerent

à venir par les disciplines, si par elles, les principautez prindrent force, si sans elle toute Cité bien ordonnee vient en ruine, quel plus grand soucy doit auoir vn Roy, sage, qu'vne continuelle frequentation des Autheurs, qui luy sont vne seure addresse à la verité & vertu? Et s'il faut que plus amplement ie vous deduise mon fait: qu'y a-il ie vous supplie en vn Royaume plus necessaire que la Loy? de laquelle les grands Seigneurs sont par maniere de dire esclaues, afin que par ce moyen ils entretiennent en honneste liberté leurs subiects. Quelle plus grande vtilité que la lecture des Histoires? desquelles, ny plus ny moins que la femme par la glace du miroüer prend conseil de sa bien-seance, quand elle se met en public, aussi estant icy vn Prince, comme sur vn eschaffaut, exposé à la veüe du peuple, se mirant aux exemples des autres grands personnages, apprend tout ce qu'il luy conuient faire. En ceste façon lisons nous que ce grand Roy Alexandre rapportoit toutes ses pensees aux faits d'Achille, & que depuis, luy-mesme seruit d'exemplaire & image à vn Iule Cesar, à vn Alexandre Seuere, & infinité d'autres qui se le proposoient pour bute. Et si parmy le profit il nous plaist A B de considerer le plaisir: quelle plus grande volupté pourroit-on imaginer pour destourner les embusches d'oisiueté, qu'aux relaches & surseances d'affaires de plus grande importance, attremper ses trauaux au cours d'vne Philosophie, laquelle au rapport des plus sages, pendant l'heureux succez de nos affaires, nous entretint en grandeur, & quand on est manié de fortune, nous sert de consolation? Et à ceste occasion, Denys le Tyran estant pour ses extorsions extraordinaires dechassé de tous ses Estats, pour anchre de dernier respit se meit à endoctriner les enfans. Au surplus si auecques la necessité, le plaisir, & la volupté, nous voulons ioindre la bonne grace, quelle chose plus conuenable se peut desirer aux Seigneurs, lesquels par profession ordinaire se trouuent aux grandes Cours & assemblees, que de deuiser à propos, rendre à chacun son entregent, accomplir toutes ses gestes & mouuemens d'vne honneste façon de faire, alleguer pertinemment ses raisons, & pour corroboration de son dires ayder d'exemples à propos, fauorisees de la renommee ou antiquité des Autheurs desquels C elles sont extraites? Là où, si peut-estre, il se trouue que ce Seigneur soit vne beste, & que par folle presomption, il vueille entrer en quelque deuis de merité, apres s'estre longuement alteré en deduction de propos, se trouuera en fin de compte pour le comble de ses raisons n'auoir seruy à l'assistance que de nom, ou pour mieux dire, de chifre. Quel cas mieux aduenant au Prince, que de respondre de soy-mesme, & non par gens interposez aux Ambassades, & accompagner ses responses d'vne commodité d'Histoires, tirees à son aduantage? Ou quelle chose plus braue, que voir vn Prince bien emparle, trafiquer par vne elegante parole le cœur de sa gendarmerie, captiuer sous vn beau parler l'amitié de son ennemy, & comme Tyrtee le Poëte, ores que l'on soit inhabile au faict des armes, reduire toutesfois les expeditions en bon train, par vne douce faconde, lors qu'elles sont deplorees? Bref, tenir les esprits des soldats en transe, les animer, aigrir, adoucir, & ne leur faire sentir alteration de ioye ou douleur, que celle qu'on leur veut departir? Et si, non content du present, pour se reuanger D encontre l'iniure des ans: il pretend manifester à sa posterité les secrets de ses pensees, quel plus grand heur pourroit aduenir au Prince, sinon mourant, laisser pour gage perpetuel de sa vie quelques œuures bien façonnees? ainsi que nous voyons vn Cesar (quasi pour eternel trophee) nous auoir laissé les memoires de ses grandes entreprises? Toutes lesquelles perfections mises ensemble, fant que vous m'accordiez se tirer de la cognoissance des liures. De ceste source, les Loix, ensemble le Droict escrit, par le moyen duquel sont desueloppees les subtilitez des parties: de ceste fontaine les Histoires, de ceste la Philosophie, de ceste aussi l'Eloquence, & la perpetuité de nos noms prennent tout leur aduancement, & generalement, sans les liures le Seigneur n'est que comme vne statuë à vn peuple. Ce que fort bien cognoissans nos anciens, & ceux qui furent mieux entendus à l'vtilité du public, fonderent pour ceste raison en leurs villes capitales, escoles publiques & Vniuersitez, pour estre vn commun abord à toutes gens de bon sçauoir, enuers lesquels ils vserent d'vne infinité de deuoirs. Ie n'allegueray les franchises, libertez & immunitez, qui furent octroyees à ceux qui oc-

A cuperent leur labeur à instituer la ieunesse : veu que les Loix anciennes de Rome ne sonnent dans leurs liures autre chose : mesme que pour salarier les Docteurs Regens, qui par l'espace de viogt ans, auoient dependu leur temps en si loüable exercice, les voulurent exalter eo tiltres & dignité de Comtes. Mais que m'arresté-je aux Regens, si nous voyons qu'en ceste France de toute memoire nos Roys (comme patrons des bonnes lettres (voulurent en chaque Vniuersité establir Iuges speciaux & deputez tant seulement pour la conseruation des priuileges des Escoliers; & non point seulemeot pour eux, mais aussi en leur faueur voulurent que ces priuileges s'esteodissent aux Imprimeurs, Libraires, Relieurs, Messagers, & (pour vous dire succinctemeot) en tout le reste des suppots, & autres, qui pour le repos public auoieot fait serment de fidelité aux Recteurs d'icelles Vniuerfitez? A quel propos dooc, tant de biens? non certes pour autres raisoos, sinon pour allecher par telles prerogatiues vn chacun à l'estude des boones lettres, sans lesquelles ny plus ny moins que le corps ne fait aucune operaB tioo de ses membres, estant denué de son ame, aussi la Republique est vaine; Tellement que vous trouuerez, qu'il n'y eut oncques Republique bien moriginee, en laquelle par mesme moyen n'y ait eu oon seulement certains lieux pour instituer la ieunesse, mais aussi Librairies & Bibliotheques publiques. Dauantage à grand peine que l'on trouue vo Prince ou Capitaine de nom, qui n'ait acheté les gens doctes, ou qu'en ce defaut pour le moins n'ait assaisonné ses fatigues de la lecture des liures pleins d'erudition & doctrine : chose de longue deduction, mais que ie ne veux obmettre, puis que l'occasion s'y presente. A ce propos ie vous prie, representez-vous ce Roy Macedonien (qui pour ses prouesses & hauts faits emporta le surnom de Grand) pour quelque affaire qui se presenta onc deuant luy, laissa-il ce nonobstant la lecture de son Homere, lequel ordinairement il disoit luy seruir de fidele escorte? Partant pour ne l'esloigner de sa personne, luy donnoit place ioignant ses armes sous son cheuet. Et ce braue Epirotien Pyrrhus ne fut il pas perpetuellement accompagné de son Orateur CyC neas? sans le conseil duquel, comme il n'entreprit iamais chose aucuoc; aussi le commun bruit couroit, que par le bien parler de luy, il acqueroit trop plus de victoires, que par le moyen de ses vaillantises : lesquelles toutesfois ce gentil guertoyeur Hannibal disoit seconder celles d'Alexaodre. Aussi le sage Scipion n'vsa-il familierement de la priuauté de Polybe? Et s'il me faut descendre plus bas, vous trouuerez que cet audacieux Cesar, sous lequel la liberté de la Republique de Rome perdit son nom, auoit acquis par son bien dire, tel bruit, qu'il estoit mal-aisé de iuger, lequel estoit plus excellent en luy, ou le moyen & façon de bien conduire vne guerre, ou l'art de bien haranguer. Car quant à l'Empereur Auguste, la grande flotte des Poëtes qui fureot en vogue sous luy, oous donne certain tesmoignage, combien il les fauorisa. Voire que (pour ne particulariser vn chacuo, que sommairement) l'on sçait que les Empereurs Tybere, Neron, & Adrian firent plusieurs poëmes, les vns Grecs, les autres Latins : & Verus qui leur succeda, faisoit bonne compagnie aux liures d'amours d'vn Ouide, & Epigrammes de Martial : & mesmement entre les nostres se lisent encoD re auiourd'huy les amours de Thibaud Comte de Champagne & de Brie, par lesquelles, tout ainsi que par antiquailles & ruioes se descouure l'honneur de l'ancienne ville de Rome, aussi recognoist-oo en luy combien furent nos Princes ancienoement zelateurs des liures & lettres. Car que vous alleguerai-ie en cet endroict le Comte Berenger de Prouence, où le Comte Raymond de Tholoze, tous deux Poëtes de grand renom, & autres, desquels l'enuieuse & nonchalante antiquité nous a faict à demy perdre la memoire, si sans nous esloignet si loing, nons eusmes de nostre temps ce Roy de bonne memoire François, & Marguerite Royne de Nauarre sa sœur, qui outre le zele & affection qu'ils porterent aux gens sçauans, se tendirent si accomplis en toutes sortes de vers, qu'il sembloit que toutes les graces de nostre Poësie fussent assemblees en eux? Ie vous pourrois icy ramener en memoire, comment ce graod Alexandre, que pour l'excellence de luy ie mets en ieu si souuent, enuoya cinquante talens au Philosophe Xenocrate pour la renommee de luy seulement : la faueur qu'il fit à Pindare au sac de la ville de Thebes : les biens-faits que receut Virgile en contempla-

rion de ſes vers: la reſtitution de Sophocle à l'entremiſe de ſes biens, en faueur de ſes Tragedies: le rappel de ban de Thucidide, pour remuneration des guerres de Peloponeſſe, par luy redigees pendant ſon exil, par eſcrit, & autres infinis exemples de telle marque, dont nos liures ſont refarcis, pour vous monſtrer en quelle eſtime & reuerence furent iadis les gens ſçauans. Mais quel beſoin eſt-il de cela en choſe euidente, ſi ſans aucun contredit, vn chacun eſt de cet aduis: que le principal but, auquel tout homme viuant doit terminer vne partie de ſes deſſeins, eſt la Sapience humaine? Or, eſt ce cas arreſté, que qui pretend auoir d'icelle certaine information, faut qu'il prenne conſeil des liures, leſquels ſans aucune hypocriſie deſcouurent les veritez des perſonnes, apprennent le bien ou le mal, nous acheminent à bien faire, deſtournent des chatouilleuſes entrepriſes, & pour me reſoudre en vn mot, nous ſeruent de guidon aſſeuré au haut & ſouuerain bien. Parquoy que reſte-il à vn Prince, qui entré tant de biens & poſſeſſions veut exterminer ſon Empire, ſinon voüer le meilleur de ſon temps aux ſciences & bonnes lettres? Ainſi le pourchaſſera à iamais vne tranquilité d'eſprit, & ſur ſon iugement chacun choiſira argument de practiquer le ſemblable. Ainſi viura en eternelle paix & concorde auec les ſiens, s'exemptera des deſconuenuës de fortune, aſſeurera ſa renommee ſa vie durant, & qui eſt choſe de ſingulier recommandation, n'endurera qu'apres ſa mort, ſon corps & ſon nom ſoient enclos deſſous vn meſme cercueil. En effect voila ce que i'auois à deduire pour la Philoſophie de mon Prince. En quoy ſi vous, Meſſieurs, penſez du contraire, comme font és feſtins ſolemnels & iours à ce dediez, ceux qui s'entreueulent feſtoyer, ie donne au Philoſophe le bouquet, pour prendre apres moy la parole, & dire ce qu'il luy plaira. A B

CVRIAL. Tu as raiſon, car par ce moyen nous ferons ſuiuant la vielle fondation des Colleges, c'eſt à dire que des lettres humaines nous viendrons au degré de Philoſophie. Or là doncques Philoſophe, c'eſt à toy à qui il touche de parler.

Imitation du cõmẽcemẽt des Paradoxes de Ciceró

PHILOS. I'ay grand peur que les propos que ie tiendray en ce lieu, ne ſeront par vous receus auec vn gracieux accueil, non ſeulement pour eſtre du tout contreuenans à la commune du peuple, mais auſſi ſingulierement des fauoris de nos Princes. Si vous diray-ie rondement ce que i'en penſe. Ayant longuement promené toutes les choſes de ce monde en mon eſprit, certes ie n'eſtimay iamais rien, ny les grands threſors de ces Roys, ny ces fronts de logis magnifiques, ny les Royaumes ou Empires, ny ces extremes voluptez, eſquelles les plus grands Seigneurs ſe desbondent: parce que ie voy que ceux qui en font eſtat, en affluence de tant de biens, ſe trouuent neantmoins en toute extremité de diſette. Comme ainſi ſoit que la conuoitiſe eſt ſans frein, & comme vne beſte allounie, qui tourmente non ſeulement ſon homme d'vn deſir inſatiable de s'accroiſtre de plus en plus, mais d'vne crainte de perdre ce qui eſt acquis. Parquoy i'ay touſiours creu & penſé, qu'il falloit que la Royauté print commencement de nous meſmes: non point à cauſe de noſtre race, ou pour auoir pris noſtre ſource de l'ancien eſtoc des Rois, mais balançans noſtre grandeur au poids ſans plus de noſtre eſprit, s'eſloigner de toutes les paſſions ennemies de noſtre raiſon. Autrement, tant s'en faut que i'aye en aucune reputation de grandeur ceux que l'on eſtime grands, qu'au contraire ie les repute de trop pire condition que le manœuure, le mechanique, le payſan, qui ſous vn vaſſelage de corps couure vne franchiſe d'eſprit, non ſujette à aucun eſchange, & par laquelle nous ſommes grands. Pour ceſte cauſe vn Boniface, & quelques autres de tel calibre, qui par opinions extrauagantes manifeſterent vne effrenee ambition & ſeruitude de leurs ames, ſe pouuoient à iuſte raiſon intituler Serfs des Serfs. Car pour m'eſtendre en general, quel iuſte pretexte de commandement peux tu vſurper ſur vn peuple, toy qui ne peux gaigner aucun poinct ſur ton ire, refraindre ta paillardiſe, attremper tes deſordonnez appetits, tenir ton auarice en bride, bref, qui ne te peux commander? T'auray-ie en qualité de Prince, toy qui pour entretenir tes plaiſirs, t'eſlargis, non ſeulement au voyage de tes voiſins, ains de tes propres ſubiets? I'entens bien que tu me diras, que tu amplifies tes bornes: Mais, helas! miſerable tu ne vois, que pour bien borner ton Royaume, il faut premierement que tu C D

A mettes bornes conuenables à ton esperance & desir. Mais ie tire, diras-tu, ma Noblesse du sang de tant d'Illustres Princes. Ignores-tu, pauure insensé, que ce que tu appelles à ton aduantage, Principauté ou Noblesse, n'est autre chose, pour ton regard, qu'vne gloire enseuelie sous le tombeau de tes ancestres? Voire mais toutes ces grandeurs, dont ie deuance tous mes voisins & limitrophes, de quel poids doiuent elles estre enuers tout le reste du monde? Sur ma foy tu as raison: car tu n'eus oncques le loisir de cognoistre que tels honneurs & dignitez sont de soy vrayes piperies, qui nous aueuglent, & mors inuentez à plaisir, par vn pauure peuple folastre, qui pour eluder sa malice, se voulut tromper soy-mesme, sous telles vaines imaginations. Vaines imaginations puis-ie dire, si ceux, qui en sont possesseurs, outre les choses susdites, ne se garnissent d'vne vertu & magnanimité d'esprit, qui doiuent estre la seule compagnie des grands. Car, que te sert pour le contentement de ce corps fraisle, & perissable, voir vne table plantureusement assortie de toutes sortes de vins & viandes delicieuses, re diuersifier
B iournellement en habits de singulier estat ou estoffe, auoir grande suite de pages, & vne centaine de Gentils-hommes acquis à ta deuotion, si ton esprit demeure nud, & despourueu de choses a luy necessaires? estimes tu, homme aueuglé, que tous ces applaudissemens & eaux benistes de Cour, toutes ces obeissances & hommages, mesmement de la part de ceux, ausquels plus hardiment tu commets toute la force de ton Empire, s'adressent en faueur de toy, ou bien à cause de tes estats? Certes en la mort d'vn Ephestion se perdirent tous les Philalexandres: qui fut la cause pourquoy ce grand Roy Alexandre, quasi d'vn esprit prophetique & preuoyant la grande perte, qu'il auoit faicte, mena vn si estrange dueil. Et de la fosse de Crarere est progeniee vne pepiniere de gens qui n'aiment leurs maistres d'autre poinct, sinon à raison de leurs biens. De maniere qu'à la premiere reuolte & defaueur de fortune (si sans opinion de recousse) sera ce grand Seigneur, auparauant fauorisé de mille bonnes alliances, suiuy d'vne infinité d'esclaues & gens de mesme condition que luy, aban-
C donné en vn instant. En telle façon se veit ce Roy Darius; dés la premiere route qu'il eut encontre le Macedonien. Et depuis ayant r'allié par quelque traicte de temps, son ost, fortune poursuiuant sa pointe, & l'ayant reduit en toute extremité de fuire, ne trouua vn seul escuyer de compagnie pour le seruir, au moins d'eschanson, lors que surpris d'extreme alteration fut contraint dedans le creux de sa main puiser l'eau d'vne fontaine: luy l'vn des puissans Roys, qui fut sur la face de la terre, luy Monarque de tout vn Leuant, luy qui vn peu auparauant s'estoit veu commander dessus cent mille hommes de guerre. Et du temps des Romains, vn Neron (courant le desastre sur luy) à peine peut-il trouuer vn valet (bien qu'il ne desirast autre chose) à l'aide duquel il se peust deffaire, pour ne tomber au hazard de la puissance de son ennemy. Et de la memoire de nos bisayeuls, Charles de Charrolois frayeur auparauant de la France, & Italie, au premier heurt, qu'il receut contre les Soüisses, ne se veit il delaissé de toutes ses intelligences, & par maniere de dire, des siens, tant que finalement de-
D stitué de tout support, il receut ceste mort honteuse, qu'vn chacun sçait, à la iournee de Nancy? O miserable doncques condition de ces Princes, qui mettent toute leur entente sur la grandeur de leurs biens, si lors qu'ils ont le vent en poupe, ils ne peuuent faire vn amy duquel ils puissent faire estat, quand ils sont agitez de la tempeste & tourmente! Parquoy en ce deffaut est requis, qu'eux mesmes se soient amis, & que remaschans souuentesfois à part eux, les indignitez de ce monde, ils se forment vne telle crouste & habitude dans eux, que pour mesaduanture ou heureux succez, ils ne changent ny de face ny de façons, leur royaume gisant non point en choses exterieures & transitoires, ains en l'asseurance de leur vertu, qui ne peut receuoir aucunes algarades ou trauerses. Ainst fut vrayment Roy ce prudent Agesilaus, lequel menant vie fort austere & penible interrogé du pourquoy: Ie fais cela (dit il) à ce que pour quelque eschange ou muration de fortune ie ne chãge pourtant en rien. Ainsi fut Roy de sa nature (posé que non selon l'opinion vulgaire) l'vn des sept sages de Grece Bias, lequel au sauuage de sa ville fuyant auec les siens (ententifs chacun endroit soy de charger le peu de bagage qu'il pouuoit exempter de la fureur de son ennemy) admon-

neſteté d'vn ſien familier de vouloir faire le ſemblable. Auſſi fay-ie, reſpondit-il, A
car ie porte tout auec moy. Voulant par ce Tout, donner à entendre qu'il mettoit en nombre de chiffre, tous ces biens ſurſuperficiels, au regard de ceux du dedans, qui dependent de noſtre fonds. Ainſi fut digne de ce tiltre, ce pauure mendiant Diogene, & non peut eſtre ſon contemporain Alexandre, ores que le peuple le nomme comme vn parangon de tous Roys, d'autant que ce Diogene ne deſiroit autre choſe, que ce qu'il auoit auec luy, ſi deſir nous pouuons fonder ſur choſe que nous poſſedons: & au contraire, Alexandre, en ceſte abondance de tout, ne trouuoit ce neantmoins en quoy aſſouuir ſon enuie. Ce que cognoiſſant auſſi Alexandre, eſmeu d'vn taiſible remords de ſa conſcience, fut contrainct de prononcer à haute voix: que s'il n'euſt eſté Alexandre, il euſt volontiers ſouhaitté d'eſtre Diogene. En cela ſe preferant veritablement à l'autre, mais (comme il eſt aiſé à preſumer) par vne manifeſte ialouſie qu'il auoit de ſa propre perſonne. Et pour vous dire en peu de langage, en ceſte maniere fut Roy ce Denis allegué par l'Eſcolier, ſi en toutes les parties de ſa vie, il ſe fuſt confor- B
mé à ce dernier acte, quand degradé de tous ſes honneurs & eſtats, il prit la fortune de telle patience, que l'Eſcolier a recité. Et pourquoy doncques? Pour autant qu'vn long diſcours de la varieté des choſes humaines, ſouuent reduictes en ſa memoire, par les enhortemens de Platon, l'auoit tellement armé encontre toutes les diſgraces, qu'il luy eſtoit auſſi cher de contrefaire le Pedant quand ce luy ſeroit ieu forcé, comme vn peu auparauant le Tyran. Ie ſçay bien qu'en cet endroit quelqu'vn d'entre vous iugera mes propos eſtre purs folaſtres, comme du tout repugnans au ſens commun de ce peuple. Auſſi pour vous dire le vray, ſommes nous icy en ce monde comme ſur vn grand eſchaffaut, ſur lequel ny plus ny moins qu'il y a pluſieurs perſonnages, les aucuns ſeulement deputez pour repreſenter les Monarques, les autres pour nous figurer gens qui ſont de plus baſſe eſtoffe, & entre ceux-cy, ſe rencontre que celuy qui ioüe le badin, quoy qu'il ſerue de riſee au peuple, doit eſtre de meilleur eſprit pour bien conſiderer les defauts & impertinences des hommes deſquels il veut ſous vn ſot mi- C
nois diuerſifier les façons: ſi que tel d'entre les aſſiſtans ſe rit peut-eſtre de luy, lequel s'il s'examinoit ſoigneuſement, trouueroit que la mocquerie deuroit premierement tomber ſur luy: Auſſi nous autres Philoſophes, encore qu'en niaiſant appreſtions à rire à vn peuple, ſi ſommes nous ceux toutesfois qui manifeſtons ſa folie: poſé que ſous le maſque de leurs richeſſes ou ſeigneuries, ils veulent contrefaire les Sages. Et pour ne m'eſloigner de mes arrhes, tout ainſi comme en vn theatre ſont les perſonnages diſtincts, ce neantmoins en ceſte diſtinction il eſchet que celuy, qui en vn endroit auoit ioüé quelque Roy, ſoudain changeant d'habillemens de parade, repreſentera vn valet, ſelon la volonté du Fatiſte. Auſſi eſtant ce grand Dieu ſi ainſi voulez que ie le die, le Poëte de tous nos actes, il nous commande diuers rolles, faiſant ce neantmoins par fois ioüer deux perſonnages à meſmes gens de bouuiers, bergers, aſniers, erigeant les aucuns en Roys; leſquels puis apres il precipite & depoſe, ſoit que par telle cheute & deſcente leur ſoit pourchaſſé leur profit, ou bien que tel ſoit ſon plaiſir par vn my- D
ſtere caché. De ſorte que vous trouuerez quelquesfois ſur l'equiuoque d'vn nom, vn Empereur auoit fondé autresfois tout le droict de ſon Empire, & qu'vn iour entr'autres, vn certain Regilian s'esbatent auecques quelques ſiens compagnons ſoldats, Regilian vient de Roy, dit quelque bon gallant de la trouppe: Entre Roy, & Regner, pourſuiuit l'autre, il n'y a pas grande difference. Doncques il eſt digne d'adminiſtrer vn Royaume, conclud vn tiers, & ainſi de bouche en bouche, continuans que ce nom luy auoit eſté impoſé par vn grand myſtere & diuin, en fin fut proclamé Empereur de la generalité des ſoldats. Au contraire, il aduiendra que pluſieurs Roys, tirans leur ſouche de bien loing, ſeront bannis, exilez, ou confinez en recluſes Religions, pour en icelles finir leurs iours. Voire que vous lirez les aucuns auoir ſeruy de marchepied à ceux entre les mains deſquels ils tomberent, comme Valerian Empereur au Roy de Perſe Sapores, & ſemblablement Baiazeth quatrieſme Roy de Turquie à Tamberlan, qui ſur ſon premier aduenement auoit gardé les vaches aux champs. Tant produit ce grand Roy des Roys, d'eſtranges, & inconſiderez moyens, pour conduire les choſes à

leur

A à leur effect preordonné : De maniere que tout ainsi que si nous faisions sagement nous ne loüerions iamais homme pendant le cours de sa vie, ores qu'il semblast par fois se rendre recommandable en quelques exploits de vertu. Et ce pour autant qu'auant sa mort, il peut commettre faute si lourde, qu'elle obscurcira toute la teste de ses grands valeurs & merites : aussi ne deuons nous iamais enregistrer au Kalendrier des heureux quelque personne que ce soit, sinon lors que nous les voyons auoir attaint au dernier soupir de sa vie. Non pas que ie vueille dire comme quelques anciens mal appris, qui reputoient celuy heureux, qui oncques n'auoit este, & son voisin, celuy qui lors de sa naissance s'estoit acheminé à la mort : mais parce qu'ordinairement il aduient qu'apres que fortune nous a administré tous nos souhaits, nous serions inesperément d'heure à autre anéantis par la fortune, laquelle vsant de ses droicts, nous esleue au comble de toute felicité, pour puis nous abismer au gouffre de toute misere. Chose qui se
B trouuera auerée par la plus part de ceux qui eurent pour vn temps le dessus du vent, & s'en sont peu de grands Seigneurs garentis, sors & excepté seulement ceux-là, qui par singuliere prerogatiue & preuention de la mort en obtindrent quelque dispense. Au moyen dequoy les plus sages, pour escorner ceste mesme dame Fortune, ou du tout s'abstindrent du public, ou trousserent de bonne heure bagage : & du premier temps des Romains, les plus excellens Capitaines estoient appellez de la charruë aux affaires, & des affaires s'en retournoient à leur charruë. Et Diocletian l'Empereur estant sur l'aage, se demit de tous ses estats, comme n'agueres Charles d'Austriche, desirans & l'vn & l'autre surgir à bon port, & plage de seureté. Tous lesquels propos seruiront pour vous monstrer que les Roys se voyans assis entre tant de richesses, pendant leurs grande prosperitez, doiuent mettre en contrebalance la crainte & hazard des dangers, & penser qu'ils sont fils de mesme ouurier que tout le demeurant du peuple : & tout ainsi qu'Agatocle Roy de Sicile, entre ses plus grands appareils se faisoit seruir à buffet de terre, en commemoration de ce qu'il estoit fils d'vn Potier : aussi faut-il qu'ils se souuiennent qu'ils sont enfans d'vn Potier, & non bastis d'autre
C matiere que nous tous : ie veux dire que terre subiecte à corruption & pourriture, & autres mille accidens, comme nous. Lesquelles imaginations bien sainement digerées : ô qu'heureux seront les Royaumes, esquels tels Philosophes regneront : ô que cent & cent fois heureux les Princes accompagnez de tels discours ! Par ce moyen dependra tout leur Royaume & vaillant, non de la premiere & seconde espreuue d'vne guerre, ains d'eux-mesmes, n'increperont la fortune en cas de malheureux succez, retrancheront leurs desirs, composeront d'vne telle façon toute la teneur de leur vie, que pour quelque euenement de bien ou mal, ne monstreront contenance d'hommes ioyeux ou perplex : & quoy que par aduertitez easuelles ils culbutent du haut en bas, seront tousiours semblables a eux, & tous vns, pour autant qu'ils auront preuen long-temps auant la main, leur tempeste : & (qui est le meilleur que i'y voye) n'entreprendront guerres en vain, ou par legeres inductions, ains se contenans de leur peu, n'affecteront d'enjamber sur les marches de leurs voisins : conse quemment n'entreront en mille inuolutions de pensees, ne seront à l'estroit d'argent, ne subtiliseront cent mil-
D le inuentions au desaduantage du peuple, pour soustenir le defroy de leurs folies, & ne verront apres plusieurs enormes despenses (comme plusieurs grands Seigneurs d'insatiable ambition) tous leur projets & fantaisies se resoudre inopinement en fumee. Aussi est à la verité l'Estat du Prince miserable, qui (sous vne opinion de mettre vn temps aduenir soy, & son peuple à son aise) vexe ce temps pendant finement ses subiects : non considerant que cet aise, sans l'aller chercher dans vn labyrinthe des guerres, luy est acquis, si bon luy semble : & pendant qu'il le se pourchasse par tant de trauaux & fatigues, ne trouue en fin autre repos que celuy qui luy est octroyé par la mort, laissant son peuple en ruine, & son Royaume en non valoir. Ceste est donc la Philosophie que ie veux apprendre à mon Prince, vne asseurance d'esprit, fondee sur le contemnement de ce monde : Contemnement que ie veux qu'il accompagne de ce perpetuel penſement : qui est, que s'il rapporte tout à Nature, ny luy, ny homme quelconque ne se trouuera iamais pauure : mais si à l'opinion du monde, non seulement

ceux qui sont moyennement riches, mais semblablement les Monarques ne trou- A
ueront en quoy contenter leurs esprits.

POLITIC. Vrayement tu ne t'entretailles en rien, & de ma part, si en ceste deliberation ie pouuois tenir quelque lieu, ie te presterois en la plus grande partie ma voix. Mais que t'en semble Curial?

CVRIAL. En bonne foy, ie me ris de tous ces discours. Car quant à cet Escoliet, pour te descouurir librement ce que i'en pense, il me semble plus digne de commiseration, que de risee, & n'estoit quelque respect plus grand que ie porte à ma courtoisie, ie serois d'aduis de l'exterminer de tout poinct de ceste noble compagnie.

POLITIC. Donnes toy garde ie te prie, qu'à tort, & sans occasion tu n'entres en termes d'aigreur.

CVRIAL. En premier lieu ie te prie considere de quel pied il a fait sa premiere desmarche, quand sur l'entree de ses propos auecques vne grande leuee de Rhetorique, il nous a voulu faire accroire, non point par argumens necessaires, ains par vn fleuretis de paroles, que sur les lettres toutes Monarchies auoyent B
fondé leurs principes: & de là continuant ses inepties de mal en pis, par le moyen de trois lieux communs extraicts de ces vieux Harangueurs, & pies caquetoires de Rome, s'est efforcé de nous monstrer par plusieurs exemples, qu'il n'y auoit rien plus vtile, plaisant, ou necessaire au Prince, que d'estre bien conduit en l'institution des lettres. De toutes lesquelles paroles si tu peux tirer vne maxime bien fondee, ie luy donne gain de propos. Parquoy afin que suiuant l'obligation que nous auons l'vn à l'autre, ie ne te desguise ce que ie pense de toy, il t'eust esté trop mieux seant, amy Escolier, te taire: Car pendant que tu t'amuses à nous reciter tant d'histoires, le commun peuple & ignorant, pour ne t'entendre, ne t'escoute: & nous, qui par quelque prerogatiue auons les oreilles rebattuës de choses si vulgaires, n'en tenons pas trop de conte. En cela certes te monstrant semblable a ces materiels geans, qui pour amonceler mont sur mont sans aucune bonne conduite, pensoient monter iusques aux Cieux, dont ils furent à vn instant culbutez par vn seul clin d'œil de Iupiter. Ainsi toy accumulant exemples dessus exemples sans aucun discours de raison, as pensé confondre C
le Ciel & la terre, & toutesfois à la moindre response que ie te mettray en auant ie m'asseure que tu verras toutes tes plus belles harangues, comme vne fumee, s'esuanoüir en neant. Partant pour te satisfaire en peu, à ce que comme plaisant declamateur tu nous as voulu faire entendre, que des sciences & disciplines les Royaumes prenoient leur source. Hé! vrayment il est bien à croire qu'vn Cyrus, ou vn Romulus, celuy-là fondateur de la Monarchie des Perses, cestuy du grand Empire des Romains, tous deux au cours de leur ieunesse nourris en Bergers & Pastres eussent pris de vos belles lettres l'exemplaire de leur grandeur: ou que ce grand Tamberlan foudre de tout l'Vniuers, sur son printemps bouuier en eust (peut estre) pris le modelle. Au contraire il est certain que toutes les Republiques bien ordonnées prindrent leur premier aduancement par les armes, & lors qu'elles embrasserent les lettres, commencerent à s'aneantir. Chose verifiée par tant d'exemples, qu'il me sembleroit faire coruee de te les vouloir raconter. Et pource ne me rameine point en change le premier estre du monde, auquel il est certain que les lettres furent par vn long temps incogneuës, & quand ce que tu dis seroit vray, c'estoit l'enfance du monde, à laquelle il falloit bailler vn ioüet, tout ainsi que de nostre temps nous sommes coustumiers de tromper D
les ieunes gens en l'exercice des liures: mais quand ils sont promeus plus haut, selon le progrez de leur aage, nous leur faisons prendre autre pty. Aussi les Roys de nostre temps estans sortis hors d'enfance, faut qu'ils choisissent train conforme à la saison qui se presente. Au surplus quant à tous ceux là que tu nous as proposez comme zelateurs des lettres, pauure idiot, tu n'entens pas que tout le beau semblant qu'ils faisoient, ne fut pour vne neceſſité qui fut odieuſe à leurs Estats, ains comme gens de bon cerueau, qui faisoient leur profit de tout, carressoient ainsi les sçauans pour acquerir plus grande reputation parmy le peuple, qui demande d'estre trompé par telles piperies & fards. Comme sçauoit fort bien dire celuy mesme Denis, que tu as mis en auant, lequel entre ses communs

A ptopos ſe vantoit que la cauſe pour laquelle il nourtiſſoit tant de Sophiſtes, & Philoſophes, n'eſtoit pour bien qu'il leur voulut, ou pour admitation de leur nom, ains d'autant que ſous leur pretexte, il prerendoit ſe rendre admirable à ceux, deſquels il vouloit captiuer aucunement la bien-veillance: c'eſtoit de la populace qui admire cet exterieur. Et toutesfois bien te diray-ie vne choſe (digerant neantmoins les matieres d'autre façon que tu ne fais) c'eſt que ie veux que le Prince s'adonne quelquesfois aux lettres, voire qu'en icelles il conſtituë le principal de ſa grandeur, non pas pourtant vn Prince, duquel la force & eſtats dependent du fait de la guerre, mais celuy qui par opinion, non par armes s'entretient enuers le commun populaire. Ainſi te ſera-il loiſible borner pour ce regard ton parler, t'aduiſant quant au demeurant, que tous tes plus gentils diſcours n'ont eſté que pures friuoles.

Et pour le regard de toy Philoſophe, ie ne nie pas qu'en tous tes propos tu n'ayes eu vne grande auſterité: ce neantmoins telles façons que tu delires en vn
B Prince, ſont tant eſloignees non ſeulement de la licence du temps qui court, mais auſſi des couſtumes de nos anceſtres, que les papiers qui nous en donnerent la premiere cognoiſſance, ſont plus de dix mille ans a mangez & conſommez des pites. Parquoy ie te voudrois conſeiller que tu commençaſſes par toy, executant les preceptes, deſquels tu es ſi prodigue enuers les Roys. Auſſi qu'à les conſiderer de bien pres, on les trouueta trop plus remplis d'vne pedenterie affectee, que de ceſte magnanimité, dont tu veux que ces grands Seigneurs s'accompagnoient. D'autant qu'alors que ces grandes mutations de fortune ſuruiennent, ie ne voy point en quoy vn Prince ne choiſiſſe pluſtoſt le mourir, qu'vne vie ſi honteuſe & penible. Car à ton aduis, lequel fut plus grand Philoſophe, ou ce laſche & recreu Denis, qui de Tyran deuint maiſtre d'eſcole, ou cet inuincible Hannibal, lequel apres auoir remué mille manieres de recouſſes, eſtant au deſſous de toutes affaires, aima trop mieux ſe donner le morceau dont il mourut, que viuant ſe voit mener en triomphe? Qui fut plus grand perſonnage, ou
C ce Galien Empereur, qui auec vne patience hebetee laiſſoit ſouſtraire de ſon obeiſſance à la fille toutes ſes prouinces: ou ce conſtant Senateur Caton, qui pour ne tomber és mains de ſon ennemy, ſe tua volontairement, ores qu'il fut acertené, que ſa grace luy fut a enterinee en la fantaſie de Ceſar? Ceſtuy fut vn dire ancien, qu'à mon iugement tous Seigneurs doiuent remarquer en leurs teſtes: N'eſtant plus ce que tu as eſté, il ne te reſte occaſion pour laquelle tu doiues ſouhaiter d'eſtre. Et tout ainſi que ce dernier Roy de Macedoine ſuppliant Paul Æmile qui l'auoit vaincu, de ne le mener en triomphe, luy fut par ce braue Capitaine reſpondu, que luy ſeul ſe pouuoit exempter de ceſte honte: auſſi deuons nous ſçauoir les moyens pour empeſcher que ceſte traiſtreſſe fortune ne puiſſe triompher de nous. Tu me diras: Doncques tu nous veux conſeiller de nous meſfaire: Non, ja à Dieu ne plaiſe que contre ma Religion, telle penſee entre iamais en mon eſprit. Mais ie voudrois ſans nous accroupir de pareſſe, & ſurmontans toutes difficultez, lors que fortune ſe monſtre enuers nous hagarde,
D que nous nous expoſaſſions pour le bien de noſtre pays volontairement aux dangers, eſquels (combien que noſtre vie ou noſtre mort fut en balance) auſſi en ſeroit puis apres le point d'honneur aſſeuré. Et à bien dire, ceſtuy eſt le vray but, où lors des afflictions ſe doiuent deſcocher toutes les penſees du Prince: & non (comme tu as deduit) pendant ces grandes proſperitez repaſſer deuant ſes yeux mille conſiderations monaſtiques, ſur la fragilité de ce monde & contemnement de ce ſiecle: Bref ſe rendre du tout miſerable deuant le temps. Car cette crainte du mal futur, ſoit que par vn mot deſguiſé tu nous l'appelles preuoyance, ou autrement, eſt pour certain de plus faſcheuſe digeſtion, que le mal meſme. Au moyen dequoy les plus ſages ſans apprehender le futur prennent le bon temps, quand ils l'ont, à la charge de le porter patiemment, quand il plaira au Seigneur l'enuoyer autre. Car ſi ſoubs l'ombre des dangers, qui nous peuuent eſtre eminens, nous voulons ce temps pendant (quaſi pour nous y enducir) tenir noſtre bon temps en eſpargne, i'aurois certes auſſi cher eſtre toute ma vie malheureux, pour n'eſtre iamais malheureux. Ie n'adiouſte point qu'en ton ptopos auiliſſant ainſi la Nobleſſe, comme tu fais, c'eſt mettre la confuſion aux

Eſtats, & oſter aux bons la repremiation, & induire en contr'eſchange les mauuais à tirer toutes choſes ſur l'indefferant: Opinion de dangereuſe conſequence, & reprouuee en toute bonne Republique. A

Et pource laiſſant à part tes reſueries, auec les baliuernes de l'Eſcolier (ainſi ſans ſcandale le puis-je baptizer en ce lieu de verité) il me ſemble que la principale Philoſophie que doit auoir vn Prince, eſt ſa promotion & grandeur, ſans autre contemplation. Comme ainſi ſoit que les Rois ne ſont nez pour les peuples, mais leurs peuples ſont nez pour eux. Qui eſt la cauſe pour laquelle non pointés Hiſtoires profanes, ains dans les ſainctes Eſcritures, les ſubjets ſimples & innocens ſe trouuent auoir eſté punis de mort pour vn peché de leur Prince. Et n'ouïſtes iamais parler (pour le moins que i'aye memoire) que pour vn delit des ſujets, les Roys ayent porté la folle enchere. Laquelle propoſition, s'il vous plaiſt entendre de fonds en comble, conſiderez l'Eſtat de toutes Monarchies du temps preſent, vous trouuerez que les Rois s'enſeigneurians d'vn païs, ſoit qu'ils laiſſaſſent en leurs manoirs les anciens poſſeſſeurs, ou que par nouueaux tranſports B d'hommes, ils les vouluſſent peupler à leur deuotion, ſi voulurent-ils tous leurs biens dependre de leur ſouueraineté. Tellement qu'eſtans diſtribuees leurs terres en Fiefs & Rotures: les Fiefs ordonnez pour gens de guerre, & Nobles: les Rotures pour le menu peuple: pour recognoiſſance des Fiefs, inuenterent les fois & hommages, quints & requints, & confiſcation d'iceux le cas y eſcheant: pour les Rotures, les cenſiues, lots & ventes, & generalement par là entendirent les Princes, que quaſi par perſonnes interpoſees, le peuple fournit en leur faueur, au labeur, auquel d'eux meſmes ils n'euſſent ſceu ſatisfaire. Inuention certes grande, & incogneüe à ces vieux Romains, toutesfois auant leur Empire, pratiquee (non en tout de la meſme façon) par vne trafique generale de Ioſeph ſuperintendant des finances de Pharaon, quand ayant preueu la cherté future, & fait grand amas de bleds, furent les pauures Egyptiens contraints vendre eux & leur auoir à Pharaon pour la ſuſtentation de leurs corps: leſquels puis apres il leur rendit, à la charge qu'ils luy feroient rente par chacun an de la cinquieſme C partie de leur bien. Parquoy eſtans tous nos biens des appartenances du Prince, & luy au contraire ne dependant en aucune ſorte de nous, eſt ceſte propoſition infaillible, que nous ſommes nez pour nos Rois, non eux pour nous: conſequemment que leur principale conſideration ſe doit du tout rapporter à eux ſeuls: & ſi autrement ils le font, cela leur part d'vne debonnaireté trop ardente.

Toutesfois pour autant que ceſte grandeur ainſi priſe ſeroit peut eſtre trop froide, & non aſſez entenduë, il me ſemble que la grandeur du Monarque ſe peut conſiderer, ou par les loix ou par les armes: deſquelles deux parties il nous faut diſcourir à leur rang. Afin doncques que mon propos prenne ſon commencement par les loix, ne ſçauez vous que par icelles on accouſtume à tenir ſes ſubiects ſoubs le ioug, & à gaigner touſiours petit à petit quelque aduantage ſur eux? Et qui plus eſt, combien qu'il ſemble que les loix ſoient introduites pour faire viure noſtre peuple en tranquillité, touresfois plus vous eſta- D bliſſez de loix, plus vous donnez d'ouuertures à inuolutions & broüilleries, & par meſme moyen vous acheminerez à baſtir nouueaux Magiſtrats pour le ſouſtenement de vos loix. Qui n'eſt pas petit auantage pour la grandeur du Prince, que nous figurons. Car outre mille commoditez qui ſe tirent par ce moyen à l'auantage du Roy, ne ſçauez vous que tels officiers pour entretenir leur grandeur ſe dedient totalement à l'entretenement de la grandeur de celuy, duquel depend leur authorité & puiſſance? Ainſi autant de Magiſtrats luy ſont autant de pilliers pour conſeruer ſa Majeſté encontre l'ignorance du peuple. Et afin qu'en la pluralité des Officiers ie ne fonde ſeulement la grandeur, à peine que vous trouuiez que par plus honneſte pretexte, les grands Seigneurs eſpuiſent l'argent de leur peuple ſans mutinerie ou eſclandre, que ſoubs la couuerture d'vne loy. Delà viennent les deffences, puis les permiſſions des traictes, les cris & decris des monnoyes ſelon l'vrgente neceſſité des affaires: de là, les inhibitions generales ſoubs de grandes peines & amendes, puis les derogations à icelles, & autres tels infinis moyens, que les Princes ſçauent tirer de la commodité ou incom-

A modité de leurs neceſſitez. Les Clazomeniens quelquesfois eſtans réduits en telles angustics, qu'à leur gendarmerie eſtoit deuë la ſomme de vingt mille talens, à quoy il falloit que promptement ils ſatisfiſſent, par ſubtile deffaire emprunterent ceſte ſomme des plus riches marchands des leurs, laquelle puis apres ils payerent, donnant cours à autant de talens de fer. Ce que d'vne meſme façon pratiqua Timothee l'Athenien, en la guerre contre les Olynthiens, quand pour ſoudoyer ſon oſt, il fiſt monnoyer de l'airain qu'il voulut eſtre de bonne miſe, comme s'il euſt eſté de bon alloy. Et depuis onze ou douze vingts ans en ça Federic deuxieſme Empereur de ce nom, eſtant pour ſes braueries reduit en vne grande diſette, fit battre monnoyes de cuir, où eſtoit ſa figure engrauee, auec vn peu d'argent à l'enrour, auſquelles il donna loy, comme ſi elles fuſſent forgees d'or. Quoy? que dirons-nous de ce Denis le Siracuſain, lequel d'vne affection paternelle, par loy qu'il eſtablit commune en ſon païs, prit la tutelle generalle de tous les enfans qui eſtoient orphelins de ſon Royaume, laquelle
B il exerça par Miniſtres & gens à ce par luy deputez? Que dirons-nous de luy meſme, lequel par vne pieté ſouueraine enuers les Dieux, ordonna que toutes les bagues & joyaux, paremens inutiles des femmes, ſeroient conuertis pour baſtir vn Temple à la Deeſſe Ceres? Et pour ceſte cauſe exerçant la rigueur de ceſte ordonnance, premierement ſur ſa femme, contraignit les autres par meſme exemple à faire le ſemblable: & eſtant le tout amaſſé, & par quelque traicte de temps, la cholere de ſon peuple refroidie pour quelque diuertiſſement d'affaires de plus grande importance, accommoda à ſon propre vſage ces deniers, eſtant pour l'heure content d'auoir donné le premier deuis à ce Temple: & comme eſt le deſir des femmes ineſpuiſable en cet endroit, depuis pour auoir nouuelle permiſſion de porter bagues & doreures, fut dit qu'ils donneroient certaines offrandes à la Deeſſe Ceres. En quoy ce Prince bien aduiſé tira d'vne meſme deffence double profit. Infinis autres tels exemples vous pourrois-ie reciter, pour vous monſtrer quelle puiſſance a la loy poor le profit
C des Monarques, veu meſmement que par icelle ils ſe deliurent de leurs debtes. Auſſi à la verité entre l'alloy & la Loy, il n'y a autre difference, ſinon qu'il ſemble que l'alloy ou argent ſoit inuenté pour les commerces des gens priuez: & la loy (qui eſt generale) pour les trafiques des grands Princes, quand par icelles ils nous font trouuer les choſes indifferentes bonnes ou mauuaiſes, & par fois celles qui de ſoy ſont mauuaiſes bonnes: les indifferentes bonnes, comme de chaque enfant naiſſant, pour ſon an nouueau ſe faire donner les eſtreines, ainſi que Hippias en Athenes: pour chaque contract de mariage ordonner quelque tribut, ſelon le plus ou le moins qu'on a receu, payer daces aux entrees & yſſuës des villes pour homme & cheual, & autres telles inuentions: & les mauuaiſes trouuer bonnes, comme és Republiques, eſquelles pour pluſieurs conſiderations, furent les larcins permis. Mais que dy-ie, mauuaiſes & bonnes? Veu qu'à prendre les choſes en leur entier, il ne faut balancer le iuſte ou iniuſte, qu'au poids ſeulement de l'vtilité qui en vient. Et qu'il ſoit vray, dont procede ie vous prie ce grand or-
D dre qui eſt entre nous de Francs & Eſclaues, Nobles & Vilains, ſinon de ceſte iniuſtice & deſordre, que les plus forts & vaillans vſurperent jadis contre les plus foibles? Car ſi nous voulons conſideter l'ordre de la premiere nature, toutes choſes eſtoient à l'eſgal, & neantmoins ſous ces diſtinctions de Franchiſe & Nobleſſe tous les eſtats de ce monde, voire les Monarchies meſmes ont pris leur commencement. De maniere que tout ainſi que nous voyons que tous les Arreſts des Cours ſouueraines ne ſemblent auoir aucune force, au moins pour ſortir effect de pleine execution, ſinon qu'il ait à la queuë vne attache de cire: auſſi fait-on de tout temps en chaque Republique, vn nez de cire à la Loy, la tirant chaque Legiſlateur à l'aduantage de luy, & de ſes fauoris.

Ceſte Loy doncques ſera le premier poinct de la grandeur de noſtre Prince, & de laquelle il doit faire eſtat, comme d'vne grande miniere. Toutesfois pour autant qu'à la longue le peuple pourroit deſcouurir ceſte Philoſophie (choſe dont il ſe faut ſoigneuſement donnet garde) qui le pourroit induire en quelques partialitez & reuoltes, meſmement ſi ces gentilles inuentions n'e-

eſtoient palliees de quelque neceſſité, elt requis auoir ſon recours au ſecond but par nous cy-deſſus propoſee, qui ſont les armes. Par elles vn Cyrus en Perſe, par elles vn Romule en Rome, & depuis vn Iules Ceſar, par elles ce braue Alexandre, par elles vn Pharamond en cette Gaule, vn Othoman en Turquie, par elles toutes Monarchies de ce monde, ont pris leur commencement & croiſſance, & par leur defaut leur defin. Parquoy elles ſeules doiuent eſtre le perpetuel but & obiect de noſtre Prince. Non point que ſur vne violence, ie deſire qu'il fonde ſon Eſtat. Ia ne permette le grand Roy que d'vn Roy ie pretende baſtir vn tyran, auſſi que les choſes, qui ſe perſuadent de douceur, ſont bien de meilleure tenuë, que celles qui ſe font accroire par force: & meſmement qu'il eſchet que ceux qui ſont tenus en crainte ſous les armes de leurs Seigneurs, tournent en fin leur patience en vne fureur effrenee, à la ruïne & deſolation d'eux & de leurs Princes: & à dire le vray, miſerable eſt la Republique en laquelle le Seigneur, ou pour crainte qu'il a de ſon peuple, ou pour tenir ſon peuple en crainte, ſe fortifie contre luy de Rocques & Citadelles. Quelle eſt doncques mon opinion? Certes, Meſſieurs, ie deſire que ce Roy ſoit touſiours armé, pour l'accroiſſement de ſes bornes, & ſeurté de ſes frontieres. Quantes commoditez, ie vous prie, eſtimez-vous qu'il ſe pourchaſſe par cet exercice honorable? Premierement, il tient ſon peuple clos & couuert contre les courſes de ſon ennemy: aguerrit ceux qui bon luy ſemble, pour l'aſſeurance de ſa perſonne, & ne permet que leurs eſprits s'abaſtardiſſent ou accaſanent en voluptez & exercices de nonprix, & qu'à faute de guerres foraines, nous ne facions guerres ciuiles. Car pour vous dire le vray, il ſemble que nous ſoyons nez ſous ceſte condition par vne neceſsité, qui nous eſt impoſee des aſtres, que ny plus ny moins que nos corps ne ſont iamais ſans paſsion, voire que ſans les paſsions ceſte vertu, que nous appellons en nous Force, ne peut trouuer ſon ſubiect: auſsi ſans guerres ne peut eſtre vne Republique, & ſemblablement par icelle nous donnons certain teſmoignage & eſpreuue de noſtre puiſsance. Et dauantage il ſemble qu'à faute de guerres eſtrangeres nous nous guerroyons nous meſmes. Tant que le Romain eut qui luy fit contrecarre, ce braue Carthaginien Hannibal, en ſes plus grandes decheutes, encores reſtoit-il ſus pieds: mais quand par heureux ſuccez de victoire ceſte forte ville de Carthage fut razee rez pieds rez terre, alors commença ceſte Rome à s'alentir en delices, deſquelles procederent les guerres ciuiles long temps auparauant preueuës par pluſieurs ſages Senateurs, qui en la deliberation du rauage, furent d'aduis de non ſaccager ceſte ville tout à fait, ains qu'auec eſpoir de reſoutce, on lny coupaſt ſans plus les aiſles. Et en ceſte noſtre France par faute de plus grand ennemy, n'euſmes nous la maiſon de Bourgongne, vaſſale toutesfois de la France, & extraite du ſang Royal? Eſtans doncques quaſi neceſſitez à ce faire par vne violence du ciel, quel autre ſoing ou penſement doit-il demeurer en nos Roys, ſinon la puiſſance des armes contre les eſtrangers? Par là ils s'ouurent vn ſentier à vne gloire eternelle, par là ils ſont eſtimez non ſeulement entre les leurs, mais auſſi par tout l'Vniuers: & poſé que les entreptiſes ne ſortent tel effect que leurs vaillantiſes meritent, ſi ne laiſſent-ils d'eſtre redoutez par les autres Princes & Monarques. N'agueres nous auons veu vn petit Marquis de Brandbourg malheureux en la pluſpart de ſes deſſeings, toutesfois auoir eſté grandement recherché par les plus grands Princes de l'Europe. Ie voy bien que deſia vous me dites, que nourrir vn Roy en perpetuelles guerres, c'eſt l'eſpuiſer d'or & d'argent, & mettre tous ſes threſors en deſarroy: non certes, & ſi ainſi le penſez, vous vous abuſez grandement. Au contraire tant s'en fant que la puiſſance d'vn Roy en diminuë, que vous ne trouuerez iamais qu'il ſe face aucune entrepriſe, que combien que pendant les guerres, les finances d'vn Roy ſemblent quelque peu s'alterer, toutesfois qu'aux trefues & ſurſeanees des armes, leur eſpargne n'en ſoit de beaucoup augmentee. Parce que les neceſſitez nous apportent mille inuentions & impoſts, leſquels tant s'en faut qu'ils viennent au rabais, qu'au contraire s'aceroiſſent de plus en plus. Et pourquoy doncques? Vrayement non pour autre choſe, que pour ce que la continuë des guerres ſemond les Princes à ce faire. A ceſte cauſe pour perpetuer telles daces de plus en plus, fonde l'on Iuriſdiction pour l'entretenement d'icelles. Qui

A ne ſont pas conſiderations trop petites pour l'aduancement d'vn Prince, lequel ſe trouuera apres vne longue pourſuitte de guerre auoir augmenté de la moitié plus ſon Eſpargne, que ſi menant vne vie quoye, il fuſt demeuré en repos. Quoy? n'eſtimez-vous rien le profit qu'en rapportent pluſieurs particuliers, la creation des Eſtats au moyen de ces parties caſuelles, la recherche de ceux qui apres les guerres ſe trouuent auoir peſché en eau trouble (comme faiſoit Veſpaſien Empereur) les confiſcations qui ſuruiennent, & mille autres particularitez? leſquelles bien & deüment miſes en œuure, ſe peut aſſeurer le Prince de reluire par deſſus tous autres, comme l'eſcarboucle entre les autres pierreries. Et ſi peut eſtre vous m'obiectez la foule des ſubiects, ie deuiendray à ce coup encore plus grand Philoſophe, & diray qu'autant ſe reſſentent-ils de toutes telles oppreſſions (ſi oppreſſions ſe doiuent pourtant appeller) apres leur mort, comme ceux qui durant leur vie ont veſcu en perpetuelle paix. Parquoy pour me recueillir & retourner à mon but, ie veux dire, ou que le Prince n'eſt point di-
B gne de tenir le lieu de commander: ou que s'il veut commander, il faut que (ſuiuant Plaron) il philoſophe; mais que ceſte Philoſophie ſe rapporte toute à ſa grandeur, qui ſe peut maintenir par vne liaiſon des armes auec les loix, quand ſous l'honneſte pretexte des guerres, l'on donne la vogue aux loix, que l'on tire à ſon aduantage. Si autrement entendent en vſer les Princes, tant s'en faut qu'ils meritent vſurper ce nom, qu'à peine les deuons nous eſtimer eſtre ſortis hors de pages.

POLITIC. A ce que ie voy, nous n'auons ouurage faict, & plus nous allons en auant, plus nous apreſtons l'vn à l'autre de beſongne. Voyez en quantes manieres ſe bigarrent nos iugemens, veu que ſur le ſubiect d'vn Prince (choſe non accouſtumee à nos yeux) auons tous nos opinions à-part, au ſouſtenement deſquelles vous eſcoutant particulierement l'vn apres l'autre, ie ſuis contraint ne vous deſdire ſur le champ, mais ayant petit à petit recueilly mes eſprits ie me trouue de contraire aduis à vous tous, lequel ie vous reciteray preſente-
C ment. En premier lieu, pour le regard de toy, Eſcolier, encore que tu ayes faict grand amas d'authoritez & exemples de pluſieurs grands perſonnages qui ont eu les lettres en quelque conte, ſi eſt-ce que tous ces propos, comme a fort bien deſcouuert le Curial, ſont ſans fonds. Bien eſt vray que ton opinion ſe rend grandement populaire, toutesfois à la conſiderer de pres, l'on trouuera que les lettres, ſpecialement pour le regard d'vn Monarque ou grand Seigneur, ne luy ſeruent que de paſſe-temps, ſi elles ne ſont bien digerees & priſes auecques vn meur iugement. Comme meſmement tu m'as appris par tes exemples, la plus part deſquels ont eſté fondez ſur les Princes, qui d'vne gayete d'eſprit ſe ſont amuſez à faire ieux & comedies, & quelques chanſons d'amourettes, pendant parauanture que leurs pauures peuples viuoient en grande ſouffrette. Car le Tybere, le Neron, & le Verus dont tu as voulu faire banniere, ne furent meilleurs pour auoir frequenté la Grece, ains exercerent toutes ſortes d'extorſions & ty-
rannies. Et pour auoir eſté Commode tout le temps de ſon ieune aage entrete-
D nu aux bonnes lettres, ne laiſſa à deuenir monſtre. Au contraire ſon ſucceſſeur Pertinax qui auoit employé tout le temps de ſa ieuneſſe en la marchandiſe de bois, ne laiſſa d'eſtre nombré entre les regrettez Empereurs. Et ſi quelquesfois Marc Aurele Antonin, pour s'eſtre pendant ſa vie adopté de la famille des Stoiques ſous Apolloine Chalcedonien, fut eſtimé bon Empereur, Traian l'vn de ſes deuanciers, à peine pouuant ſigner ſon nom, n'en fut pourtant reputé pire. Et ſi en commemoration des vertus du premier, ſept ou huit de ſes ſucceſſeurs voulurent emprunter le nom d'Antonin: en contr'eſchange au couronnement de tous Empereurs, le Senat par exclamarion & applaudiſſement, luy ſouhaittoit qu'il fuſt auſſi heureux qu'Auguſte, & pourueu de la meſme bonté que Trajan: voire qu'eſtant ce dernier illetré, & homme de bien, ſans reproche, on verra que cer Antonin ſceut tellement aſſaiſonner le cours de ſa Philoſophie d'vne perpetuelle diſſimulation, que pluſieurs luy voulurent mettre à ſus la mort de ſon compagnon & adioint Ælius Verus, auec lequel il ſe rapportoit aſſez mal en complexions. Comme auſſi eſt-il à coniecturer de la mort de ſa femme Fauſtine, laquelle menant à ſon veu & ſceu vie fort lubrique, il ne l'auoit voulu

auparauant repudier. Mais la mort subite de tous deux, & aduenuë, non point A
en presence du peuple Romain, ains en lieux esgarez & loingtains (c'est a sçauoir celle de Verus, en l'expedition contre les Marcomanes, celle de Faustine au pied du mont Taurus, au voyage contre Cassius) furent presomptions fort poignantes pour iuger que ce Philosophe les auoit tous deux mis à mort d'vne Philosophie, qui luy fut propre. Parquoy ie suis presque forcé de dire (& en petille qui voudra) que les lettres, prises simplement, sont choses indifferentes: d'autant, & qu'auec elles, & sans elles, plusieurs bonnes Republiques se sont long-temps entretenuës. Et si l'on veit d'autresfois la ville d'Athenes florir parmy vne affluence de Philosophes: vous eustes, & la Republique de Sparte, & celle mesme de Rome par l'espace de quatre cens ans, & la Seigneurie de Venise, ne faisans grand conte des lettres, mais vrayement soucieuses d'vne plus grande science. Parce que toute leur estude consistoit à induire le peuple à l'obeissance des Magistrats, & eux à celle de la Loy: & au surplus mourir vaillamment au lict d'honneur pour son pays, quand la necessité l'exigeoit, à raison de- B
quoy les Romains voulurent quelquesfois bannir tous ceux qui de profession s'intitulerent Philosophes, comme aneantissans les esprits de la ieunesse, eu vne curiosité de science, la rendant par ce moyen paresseuse, & plus ententiue au bien parler, qu'au bien faire. De laquelle mesme opinion semble que fut nostre feu Roy Louys vnziesme, qui ne voulut oncques permettre que Charles huictiesme son fils meit son esprit ès disciplines & lettres. Quant à moy ie ne voudrois pas estre en cet endroit si austere. Car comme disoit quelque sage Philosophe à vn Roy d'Egypte Ptolomee, il est bon que le Prince apprenne par fois par les liures, ce que ses fauoris sous crainte de l'offenser ne luy oseroient descouurir: mais en ceste habitude de liures, il est requis vser de grande discretion, & non les lire pour son plaisir comme la plus part de ceux que tu as mis en auant. Car qu'est-il, ie te prie, requis à vn Roy assiegé de tant d'affaires, & qui doit auoir le temps plus cher que quelque chose qui soit, tromper vne partie de ses bonnes heures en la lecture d'vn Ouide, Catulle, Petrarque, & de tels autres Poëtes folastres, qui ne traictent que de vanitez. Quel besoin de s'amuser en la plus C.
part des plaidoyez de Ciceron, & autres tels amusoirs d'esprit, desquels vous autres Messieurs les Escoliers faites mestier & marchandise? Certes si la Philosophie est l'emploite que nous faisons en tels inutiles exercices, il est bon au Prince de philosopher, mais comme disoit Pyrrhus, encore est-il meilleur de philosopher sobrement. Ie ne nie pas que par la lecture d'iceux, on n'en rapporte quelque profit, mais sous ce peu de profit il y a tant d'incommoditez au Roy, qui a vn milion d'autres vrgentes affaires, qu'il est beaucoup plus expedient qu'il s'en abstienne & s'addonne à meilleure occupation. Et pource entre les Monarques que ie voy auoir pris les liures à point, il me semble sans faire tort à personne que ce fut Alexandre Seuere, lequel aux heures de relatche nous lisons auoir sans plus eu trois liures de recommandation, la Republique de Platon, les Offices de Ciceron, & le Sentencieux Horace. Non que sous ces trois liures ie vueille reduire & restraindre toute l'estude de mon Roy. Mais certes ie desirerois D.
que si ce loüable exercice luy venoit par fois à plaisir, ce fust en liures de poids, & concernans le faict d'vne Republique: comme ce sage Scipion s'estoit en toutes ses œuures proposé l'institution du Roy Cyrus figuree par Xenophon. Car quant au Droict Ciuil que tu as dict, que ton Prince apprendroit pour desuelopper les subtilitez des parties: voy & recognois ie te prie, comme tu ne digeras, voire ne gousta iamais cet article. Ce droict Ciuil dont tu parle, tant s'en faut qu'il produise cet honorable effect que tu estimes, qu'au contraire luy seul est le motif, par lequel nous entrons en vn labyrinte de procez: parce que n'estant basty d'vne seule piece, ains tecouzu de diuers eschantillons, vn chacun s'en fait vne couuerture à sa guise, & ne se trouua iamais procez qui n'eust d'vne part & d'autre assez de Loix pour nous soustenir. Parquoy pour ne te desguiser ce que i'en pense, ie ne sçay si nous ne ferions aussi bien de nous passer de ceste curiosité des Loix Romaines, ayans les nostres au poing, sur lesquelles anciennement les Baillifs, qui furent gens de robbe courte, & illetrez, rendirent longuement droict aux parties en ceste France, sans ayde de tels liures Romains.

A Au demeurant, entant que touche les Hiſtoires, leſquelles toy & le peuple eſtime deuoir ſeruir comme de miroüer à vn Roy, encore que parauenture en cecy ie me rende volontiers des tiens, toutesfois ſi y eſchet-il grand aduis, & faut que le Prince vſe en cet endroit de grand choix. Car l'Hiſtoire, comme tu peux entendre, eſt choſe de ſoy fort chatouilleuſe. Et eſtant ſon principal ſujet fondé ſur la deduction du vray: ou tu raconte en icelle les choſes aduenuës par oüir dire, ou bien que tu ayes eſté preſent aux executions & conduites. Si par oüir dire, tu ſçais combien il y a peu d'aſſeurance de ſe fier au rapport d'autruy, & comme chacun en parle à l'auantage des ſiens. Si pour auoir eſté preſent, nous voyons qu'en vne priſe de ville, ceux qui pendant le ſiege furent enfermez dedans, chacun en parle diuerſement: car il eſt impoſſible d'aſſiſter de tous les coſtez, par leſquels on liure l'aſſaut. Outre plus parlant de ton temps, il faut que tu flattes le Prince auquel tu es plus tenu, ou duquel tu as plus de crainte. Et poſé que tu n'en attendes bien ou mal, les premieres faueurs ou defaueurs de perſonnes qui tom-
B bent en noſtre eſprit ont telle puiſſance ſur nous, qu'elles les nous font quelquesfois haut loüer, ou terraſſer à tort & ſans occaſion. Dauantage quelquesfois par faute de bon iugement excuſons les mauuaiſes entrepriſes par les heureux euenemens, & les bonnes ſous ombre d'vn mauuais ſuccez, les voulons faire trouuer mauuaiſes, ſe pouuant toute choſe tourner ou bien ou mal, ſelon la volonté de celuy qui entreprend de la deſguiſer. Qu'ainſi ne ſoit nous voyons Philippes de Commines entre nous, ſoit que telle fuſt ſon humeur, ou que les bien-faicts l'euſſent induit à ce faire, auoir eſté en toute ſon Hiſtoire occupé en la loüange du Roy Louys XI. combien que quelquesfois il luy ait baillé quelques atteintes: Au contraire Claude Seiſſel l'auoit tellement auily en ſon Hiſtoire du Roy Louys XII. que ceux qui le liront auront en horreur ſes façons. Et ſur le voyage de Naples du Roy Charles VIII. vous recognoiſtrez en Commines, quoy qu'il face le bon valet, ie ne ſçay quoy de mauuais traitement de ce Roy, que nous appellons Petit pour ſa ieuneſſe, Grand neantmoins de magnanimité & courage. Car
C le meſme diſcours de la permiſſion de Dieu (qui conduiſoit ſon entrepriſe) laquelle il luy attribuë, ſe pouuoit auſſi bien adapter aux faicts de ſon predeceſſeur & de toute autre choſe du monde. Ce que nous voyons auoir eſté fort bien obmis. Au ſurplus qui conſiderera les intelligences qu'auoit Charles, les diſcordes & partialitez qui lors eſtoient en Italie, la tyrannie de Ferdinand, & autres telles menees, qui par la bonté diuine tombent au ſens humain, pour exploiter les choſes determinees par ce haut Dieu, il trouuera qu'Alexandre n'eut plus grande occaſion de trauerſer la mer auec vne poignee de gens, pour conquerir la Monarchie de Perſe, que ce gentil Charles à paſſer les Monts pour s'inueſtir du Royaume de Naples & Sicile. En quoy ſi l'iſſuë ne fut comme l'entrepriſe eſtoit grande, ce ne luy fut pourtant peu de los, d'auoir faict trembler l'Italie aux frais & deſpens d'Italie, & auec peu de foule des ſiens. Et pour ne m'eſloigner de mon but, ne voyez-vous Paul Ioue eſtre à qui plus luy donne, & par fois pour fauoriſer ſon pais denigrer tant la verité des choſes, où nous auons eu la victoire ſur l'Italie,
D que ſa menterie, ſans autre truchement ſe manifeſte aſſez de ſoy à tout homme qui aura tant ſoit peu de iugement: & tantoſt filer, ou plus doux, ou plus rude, ſelon la diminution ou augmentation des ſalaires de ceux, deſquels il eſtoit à gages? En cela de mauuais exemple, & non imité par Sleïdan, lequel combien que par tout ait procedé d'vn meſme fil, & ſuiuant la foy de l'Hiſtoire, ſi remarquerez vous en luy ie ne ſçay quoy de paſſion, lors qu'il s'attache au fait de ſa Religion. Tant eſt noſtre eſprit arreſté en ſes premieres fumees, & apprehenſions: de maniere que mal-aiſément trouuerez vous Hiſtoriographe qui ſoit neutre, ains que chatoüillé de ſon particulier inſtinct ne loüe bien ſouuent quelqu'vn, & encore parauanture plus pour ſe flatter ſoy-meſme, & ſon opinion particuliere, que pour fauoriſer celuy auquel il adreſſe ſa loüange. Car deſlors que nous nous ſommes faits accroire que quelque choſe eſt bonne, nous trouuons puis apres prou d'argumens & pretextes pour nous y ſeruir de fueille. Pour ces cauſes eſt-il fort difficile à celuy qui eſcrit vne Hiſtoire de ne falſifier la verité. Et encore en ceſte notion du vray y a pluſieurs difficultez, qui ne ſont de tous entenduës. Car d'eſtre quelquesfois trop ententif à deduire au long les vices, & particulariſer les

A Parquoy ce n'eſt point aſſez de ſe reſoudre en ce contentement du monde durant ſon heur, ains faut dire, que ſi pour la ſeureté de ſoy, le Prince vſe de diſcours, à plus forte raiſon doit-il pour l'aſſeurance de ſon peuple entrer en plus grand ſoing & penſement, qui eſt l'vtilité publique. Et ne faut point que ceſte imagination que tu dis, luy tombe en l'eſprit, à cauſe de ſa propre perſonne, ains ſe doit compoſer de telle façon, que s'il luy aduient tel accident & deſaſtre que tu as deduit, il le paſſe legerement, comme n'eſtant par maniere de dire que ſimple adminiſtrateur du public. Et tout ainſi que le tuteur, qui n'a affecté la tutelle n'eſt marry quand il luy conuient eſtre depoſe de ſa charge: auſſi ſera bien plus grand Philoſophes celuy qui ne ſera marry d'eſtre depoſe de ſon throſne, ſinon d autant qu'il eſtoit Prince bon & neceſſaire aux ſiens.

Qui ſera en te ſatisfaiſant, pour ſatisfaire à ceſtuy Curial qui nous a figuré vn tyran, & non vn Roy. Car quand ceſte innouation de loix ſur leſquelles toy, Curial fondes la grandeur de ton Prince, eſt couſtumiere en vn pays, c'eſt l entiere deſo-
B lation & ruine. Et vaudroit mieux certainement viure ſous la crainte & obeyſſance des anciennes loix (quoy qu'elles fuſſent peut eſtre mauuaiſes) que d'en tailler & decouper de iour a autre à ſon plaiſir. Pour ceſte occaſion pluſieurs gens diſputans ſur les Republiques, ont ſouſtenu qu'il eſtoit trop plus expedient que les groſſiers & tardifs d'entendemens adminiſtraſſent le faict d'vn peuple, que ceux qui ſont plus aigus & deſliez. D'autant que ceux-cy veulent touſiours eſtre plus ſages que les loix, & monſtrer en toutes occurrences qu'ils ſçauent plus que les autres, dont ſourdent pluſieurs grands inconueniens & ſcandales, là où ceux qui ne ſe repoſent pas tant ſur leur cerueau particulier, ſe rapportent au ſens commun de leur cité, qui eſt la loy dont nous parlons. Et c'eſt vne reigle aſſeurée qui eſt requiſe en toute Republique bien policée, que le peuple ſoit ſujet au Magiſtrat, & le Magiſtrat à la loy. Pour ceſte cauſe en Ethiopie & Egypte (ſi nous croyons aux Hiſtoires) eſtoient les Roys ſujets aux anciennes Ordonnances de leurs pays, voyre qu'en Egypte à leur aduenement à la Couronne, & lors de la confirmation des Eſtats, prenans ſermens de fidelité de leurs luges, les faiſoient iurer de ne porter obeyſſance à leurs lettres de commandement, ſinon entant que elles ſe conformeroient à luſtice
C pour laquelle les Roys ne doiuent moins batailler, que pour leur propre perſonne: comme ainſi ſoit que d'icelles depende toute leur grandeur. Et à ceſte cauſe en noſtre France peignans noſtre Roy en ſon lict Royal, luy baillons à la dextre la main de luſtice, & à la ſeneſtre ſon Sceptre. Or eſt ce vne choſe repaſſée par tant de ſiecles, qu'il n'y eſchet point de debat, que toute luſtice bien ordonnée doit prendre commencement par nous meſmes. Conſequemment ſe doit porter le Roy a l'endroit de ſon peuple, comme il voudroit que l'on fiſt enuers ſoy, s'il eſtoit ſous la puiſſance d'autruy. Il ne faut doncques point qu'vn Prince, comme tu as à tort ſouſtenu, accommode toutes ſes penſées à ſon profit particulier, ny que pour le regard de luy ſeul, il vueille eſtablir ſes loix s'il ne veut faire tort à la primitiue luſtice, c'eſt a dire & à ſoy, & à ſes Eſtats, d'autant que la luſtice, que tu deſires, n'eſt qu'vn maſque & ſuperficie. Parquoy ie te conſeillerois, Curial, de prendre ce conſeil meſme pour toy, lequel d'vne liberté peculiere à telles perſonnes as voulu donner à ceſtuy Eſcoliet: c'eſt de te taire pluſtoſt que de deſborder en telles indues parolles. Car tant s'en faut que tu rendes à la grandeur d'vn Monarque
D que, qu'au contraire par les moyens que tu tiens, tu luy procures du tout ſon aduancement.

Et afin que nous conſiderions plus ententiuement tout ce faict, tu trouueras qu'il y a deux choſes, par leſquelles les tyrans penſans entretenir leurs eſtats, conuient ce neantmoins leurs ruines. L'vn qui giſt en violence, quand par vne force ouuerte on tient vn peuple en ſeruitude. Et celle là n'eſt de durée, parce que nature ne porte rien de violent. Car quoy que les euenemens & punitions de Dieu ſoient diuerſes, oncques eſprits turbulens (hors-mis peut-eſtre quelques vns) ne naſquirent, qu'ils n'ayent eu mort conuenable à leur vie, c'eſt à dire mort violente. De cette façon de viure à ce que ie puis entendre, tu te veux du tout deporter. L'autre maniere pratiquée par les tyrans, & en laquelle tu t'arreſtes eſt, quand le bien public eſt du tout rapporté au profit particulier d'vn

Seigneur, lequel toutesfois sous honnestes pretextes faict semblant d'entretenir en ses libertez & franchises ses suiects, comme nous auons veu de nostre temps auoir esté reproché à l'Empereur Charles V. par les Ducs Maurice & Marquis Albert, lesquels entre les autres occasions de la guerre, qu'ils luy suscitèrent, luy improperoient que faisant semblant d'entretenir les Estats de l'Empire en leur liberté, il faisoit a la verité les Diettes & iournées instituées de toutes ancienneté, lors que l'on vouloit deliberer sur le faict commun de la Republique Germanique, toutesfois que la conclusion de tous conseils & aduis dependoit de la volonté de luy seul. Qui est vne tyrannie trop plus courtisanne que l'autre : car le peuple, qui se pourroit induire à reuolte, & changement de puissance, ne l'oze bonnement entreprendre estant pipé sous telles hypocrisies. Et à la verité ceste maniere de regner est de quelque plus grand entretenement que la premiere: toutesfois tout ainsi que le corps define par la corruption des humeurs, mesmement que celuy, qui a les parties nobles offensees, n'en donne grande apparence que par vn long progrez de temps auquel finalement il meurt : aussi par les moyens que tu bailles, encores que pour quelque temps le Prince tienne son Estat, si est-ce qu'il est necessaire qu'il prenne definement. Et combien que les periodes soient diuers, selon qu'il plaist au grand Seigneur nous les ordonner, si est-il certain que les braues Capitaines ne gaignent gueres les grandes Monarchies, que quand elles sont venuës à ce point : tellement que lors que les Roys pensent estre plus grands pour rapporter tout à leur personne, c'est lors qu'ils sont plus petits. A ton aduis eust il esté possible par imagination humaine a ce ieune Roy Alexandre conquester la grande Monarchie des Perses auec trente mille hommes seulement, si les subiects de Darius par vne trop grande continuë n'eussent esté las & faschez des extorsions de leurs Roys: Au contraire estimes tu, ny que ceste Epirotien Pyrrhus, ny que le Cartaginien Annibal, fussent moindres de cœur & expetience que l'autre? Parauanture trouueras tu que non, ains que seulement leur defaillit le subiect, tant que l'vn & l'autre s'aheurta à vne nation Romaine, qui n'estoit encores venuë à ce souhait du profit particulier, comme elle vint puis apres. Et lors aussi tu trouueras que ayant vn long temps couué sa ruine par la seule decision d'vne bataille, fut reduite en seruitude par vn Cesar. De ceste mesme facilité, & pour ceste mesme cause fut aisé au Roy Charles huictiesme foudroyer toute l'Italie. Car quant aux armes que tu veux que ton Roy ait tousiours au poing, tant pour se fortifier encontre son ennemy, que pour tirer plusieurs daces & impostz de son peuple: tu ne consideres pas de combien il alliene par ce moyen les cœurs des siens, de sorte qu'a la premiere defaueur de fortune, ils aimeront tout autant tomber és mains de l'estranger pour viure en eternelle paix, que sous ce Roy, qui sous ombre de les vouloir mettre en seureté, leur fait perpetuelle guerre. Ainsi que tu liras que l'Egypte faschee des tyrannies des Roys de Perse, & espians toutes occasions de reuolte, a la premiere venuë d'Alexandre en leur pays, pour le bien-veigner luy firent de toutes parts honorables entrées, comme s'il eust esté leur vray & naturel Seigneur. Bien faut-il veritablement, que le sage Prince se tienne tousiours sur ses gardes, & qu'il ne se commette tant à l'abandon du bon temps qui se presente deuant ses yeux, qu'il n'ait esgard au futur. Ce qu'il fait, ayant tousiours gens vouez & destinez au fait de guerre, comme les gens des Ordonnances establis en ceste France, & encore de nostre temps les Legionnaires, & la memoire de nos peres, les francs-Archers. Mais de chercher à credit les occasions de la guerre, pour les causes que tu as deduites, c'est ruiner de fonds en comble vn Prince tendant par ce conseil plus à l'accroissement de toy seul, que de tout le demeurant du Royaume. Et cependant tu ne vois pas qu'vn pauure peuple porte la folle-enchere de ton conseil. Aussi gouuerne-l'on les Princes dés leur premiere enfance de telle façon, que commettans aucune faute l'on chastie en leur presence pour la faute par eux commise, leurs pages & seruiteurs : les accoustumans dellors à faire les pechez, dont leurs subiects portent puis apres la penitence. Et estant ainsi ententif à l'entretenement de ta seule grandeur, Dieu sçait quelles opinions tu leur ensemences dans leurs testes, quelles apprehensions de plaisir tu leur mets en auant, quelle nonchalance de peuple, quels mensonges & degui-

seruens

A semens de verité tu leur imprimes au cerueau : tellement que là où anciennement on tenoit que les Princes estoient images de Dieu, certes lors qu'ils sont façonnez de telles loix, que celles que tu nous as publié, à peine les doit-on nommer autrement, que masques des hommes, comme n'ayans autre chose de l'homme, que la seule presence & escorce, leur estant toute verité incogneuë. Et au surplus se peuuent quelquesfois vanter estre plus tenus à leurs propres ennemis, qu'à tels seruiteurs que toy, pour autant que de vous autres, qui par allechemens extraordinaires n'estudiez à autre chose qu'à vous faire grands, ils n'entendent iamais le vray, & commencent seulement à l'apprendre, quand par quelque mauuais succez ils descouurent leur lourderie, de laquelle leurs ennemis leur donnerent le premier aduertissement. Parquoy ie suis de ce costé là pour le party du Philosophe qui a esté de nostre aduis, que le Prince se contentast de son peu, pour le soulagement des siens. Car outre mille & mille moyens, par lesquels faisant autrement, il se consomme au lieu d'accroistre ses bornes, ne
B sçais-tu qu'encores que tous les Estats militaires fussent bien policez & ordonnez, si est-ce que ne peut la gendarmerie ou infanterie marcher en campagne, sans grand degast du plat pays ? Et certes tout ainsi que n'agueres ru estimois miserable la Republique, en laquelle le Prince pour asseurance de ses Estats dressoit Citadelles encontre les propres suiects, aussi puis-ie en contr'eschange dire que miserable est le pays, auquel les villages demandent permissions & octroys de se fortifier de murailles, non pour soustenir vn effort de l'ennemy, ains sans plus pour euiter le pillage & rançonnement de ceux, qui semblent estre souldoyez pour leur porter ayde. Ce que toutesfois nous voyons iournellement aduenir en cette continuation de guerres par toy tant desiree & requise. Afin qu'auec tout cecy ie n'adiouste mille autres difficultez qui accompagnent les guerres, comme faict l'vmbre le corps. Anciennement en la France n'y auoit aucunes tailles ou aydes, ains conduisoient nos vieux Roys d'vne telle prudence les guerres, que leur domaine y fournissoit. Par ces tailles les affaires de France s'en sont-elles
C mieux trouuees ? I'en doute : Car auparauant nos Roys se rendoient conquerans bien auant aux pays estranges, & depuis ils se sont contentez de borner leurs conquestes par leurs limites : Bien empeschez de fois à autres de se maintenir. Parce que sous Charles cinquiesme lors regent se meut pour cette raison telle esmeute contre les grands, que deux Mareschaux de France tomberent morts en sa presence, luy par toutes subtilitez se garantissant de la fureur de son peuple. Et du temps de Charles sixiesme, furent plusieurs pays en esmoy d'aller au change : tellement que si en fin finale nous n'eussions eu ce bon Roy Louys douziesme, qui mitigua ces aydes, le Royaume estoit en grand branle de changer de main. Aussi pour ceste raison vn Seissel a esté si hardy de parangonner ce Louys auec tous ses deuanciers l'vn apres l'autre, n'ayant autre refrain de ses loüanges, sinon qu'il n'entreprist iamais guerre qu'auecques iuste querelle, & sans fouler ses subiects. Qui est pour te remonstrer, Curial, pour les scandales qui en peuuent aduenir, que les Roys ne doiuent charger armes de telle gayeté de cœur, que
D tu dis. Par ce que ces deux Charles cinquiesme & sixiesme, pour les necessitez, qui assiegeoient leurs Estats de toutes parts, estoient forcez guerroyer, consequemment s'ayder en leur besoin de leur peuple. Et toutesfois tu vois les dangers, qu'ils encourent pour cette cause. Aussi, & ce qu'est la maison de France, & mesmement celle d'Austriche (qui ne faict presque que de naistre) n'ont point tant esté pour les guerres, que par traictez de mariages, esquels n'y a que concorde. Et pour le regard de nous, la Bretagne, la reunion des terres que nous auons de la Bourgongne, l'annexement de l'Escosse, nous en donnent certain tesmoignage. Et entant que touche l'Austriche, l'alliance de Maximilian auec Marguerite de Flandres, luy apporta tout le bas pays de Flandres & de la Franche Comté : & le mariage de son fils Philippes auec Ieanne fille aisnee du Roy Ferdinand d'Espagne, annexa aux Estats de Charles cinquiesme leur fils, les Royaumes d'Espagne, d'Arragon, Naples & Sicile : si que vous voyez cette maison s'estre plus accreuë par deux mariages, que par six vies d'homme elle n'eust sceu faire auec toutes les guerres : voire que la ruine, qui est presque aduenuë par deux fois en ceste France, l'vne à l'occasion de l'Anglois, l'autre par la maison de Bourgongne,

eſt iſſuë de deux mariages mal baſtis. Parquoy il y a mille autres moyens pour A
agrandir vn Royaume, plus conſiderables, que les armes, leſquelles le Venitien ne
charge iamais qu'en toute neceſſité, & pluſtoſt achette les villes par intelligences
ou deniers contens, qu'à force de guerres ou gendarmes. Ie ne nie pas que de-
dans ces neceſſitez il n'y ayt mille conſiderations & preuoyances du futur : com-
me ſi l'on voit ſon ennemy, pour guerroyer vn plus petit, ſe fortifier taſible-
ment contre toy, alors veritablement ce ſeroit mal auiſé que tu te deportaſſes
des armes, pour celuy duquel, poſé qu'à l'aduenir tu n'en eſperaſſes rien, ſi eſt-ce
que tu le fais en faueur de toy & des tiens. Ainſi que nous pratiquaſmes n'a pas
long temps à ce voyage d'Allemagne, auquel l'Empereur ſe ſentit par noſtre
moyen forclos en vn inſtant de cette grande eſperance, qu'il auoit par pluſieurs
traſiques & menées embraſſée de l'Allemagne. Mais d'imaginer de mener la
guerre à la charge d'enfraindre les bonnes loix, & les reuoquer au particulier, c'eſt
meſler le ciel & la terre, & mettre tout ſen deſſus deſſous. La Republique
de Rome peu auparauant ſa deſcheute, auoit tellement amplifié ſes limites, qu'vn B
Pompee en plein Senat, au retour de ſon voyage de Pont (depuis appellé Tra-
pezonde) ſe vanta que par ſes proüeſſes, il auoit annexé à l'Empire neuf cens
villes cloſes, & autant ou plus de places fortes & Chaſteaux : de maniere que
telle ville, qui auparauant leur eſtoit limitrophe du coſté de Leuant, eſtoit lors
ſituée au fin cœur de leur pays. Et vers le Ponant, Ceſar auoit ſubiugué vers la
meſme ſaiſon les Gaules. Mais pour telles eſtenduës de pays cette Monarchie en
fut elle de bien mieux confirmee? Vous voyez que dix ou douze ans apres elle
s'en alla à vau l'eau. Et pourquoy doncques? Parce que les ambitions des plus
grands eſtoient montees en tel excez, que tirans tout à leur priuee vtilité, quoy
qu'ils eſtendiſſent par force d'armes leur pays, il falloit ce neantmoins que ce grand
corps ruinaſt, ny plus ny moins qu'vne maiſon, quand les fondemens ſont af-
faiſſez & pourris : otez que l'on la penſe ſouſtenir de cheurons & autres apuis.
Partant fut fort bien auiſé par quelque Gentil homme ancien, qui dit qu'il eſtoit
plus expedient de batailler pour les bonnes loix, que pour les murs d'vne vil- C
le : parce que les villes ſans ramparts peuuent par la vaillantiſe des citoyens fai-
re front à leur ennemy, mais ſans loy, elles vont ſoudain en ruïne. Comme vous
voyez eſtre aduenu en cette vieille Republique de Sparte, laquelle, tãt qu'elle veſ-
quit ſous les ſages ordonnances de Licurge entretint toute deſmuree ſa prero-
gatiue ſur la Grece : mais deſlors qu'elle fonda ſon aſſeurance pluſtoſt aux murs
qu'aux bonnes mœurs, alla ſoudain en decadence & perdit tout le credit, que de
tout temps elle auoit gaigné ſur les Grecs. Quand ie vous parle de la loy, i'entens,
non pas (comme tu ſais, Curial) cette puiſſance que les tyrans titent à leur parti-
culier auantage : mais cette reigle qui nous apprend à tenir les ordres en bon or-
dre, & entretenir d'vne telle armonie & conuenance les grands auec les petits, que
auſſi content & ſatisfait viue le petit en ſa petiteſſe, comme le grand en ſa gran-
deur. Laquelle choſe auenant, il eſt impoſſible que le Roy & ſon Royaume ne ſe
perpetuent en tout heur. De ſorte qu'encores que telles Monarchies ou Repub-
liques defaillent par fois en maximes, ſi eſt-ce que les rapportans au public, il n'en D
viẽt gueres de deffaut. Et pour le verifier, par exemple tu ſçais qu'il n'y a rien plus à
redouter ou reprendre en toute cité bien reiglee que les ſeditions populaires. D'où
vient ce neãtmoins cela, que par l'eſpace de quatre cens ans dedans Rome les Tri-
buns ſuſciterent mille tumultes contre les Potentats de la ville, ſans que pour telles
ſeditions s'alteraſt en rien ceſte Republique Romaine? Et toutesfois en deux guer-
res ciuiles aduenuës depuis Marius & Sylla, ſe trouua la perdition de l'Empire. Ce-
luy vrayement ſeroit bien aueuglé, qui ne verroit qu'au premier cas, ils batailloient
pour le publie, & au ſecond, chacun pour ſon eſtat priué. Auſſi d'vne maxime er-
ronnee tiroient ils pourtant vn profit.

Parquoy pour re dire au vray mon aduis de la Philoſophie de noſtre Prin-
ce, cette concluſion eſt bonne, & qui deuſt eſtre engranee en la teſte des Prin-
ces, que toutes choſes ſont mauuaiſes en vn Roy, qui ne viſe au bien public,
aymant mieux par cette deuiſe eſtre excelſif au trop, qu'au peu. Car tout le
but, deſſein, projet, & Philoſophie d'vn bon Roy, ne doit eſtre que l'vtilité
de ſon peuple. Autrement s'il veut tout attirer à ſoy en façon d'vne eſponge,

A il faut comme n'agueres ie disois, qu'il ruine à la parfin : d'autant que le Royaume est tout ainsi qu'vn corps humain, auquel vous voyez tous les membres auoir leurs functions particulieres, entre lesquels le chef tient comme le degré d'vn Roy. Pour cette cause, vous voyez que chaque membre comme luy estant dedié, s'expose en tout peril pour sauuer cette partie noble: & volontairement le bras se soubsmettra au hazard de quelque coup, plustost que la teste reçoiue quelque encombre: voire qu'allant la nuict en tastonnant, nature nous a appris de mettre les mains au deuant, pour la sauuegarde du chef. Aussi naturellement aymons & reuerons nous nostre Prince, & en faueur de luy nous prostituons nous volontairement à la mort. Et outre plus, tout ainsi que le pied, plus basse partie de nous receuant quelque grande douleur, en apporte presque les premiers messages au chef, qui pour cette cause sentira quelque alteration de fieure: semblablement doit le bon Prince se ressentir en son esprit de la foule des plus petits. Aussi ny plus ny moins que le corps define quand l'vn des membres, plus mutin,
B prend plus de nourriture qu'il ne doit au desauantage des autres: ainsi soit que le Roy, ou ceux qui sont autour de luy rapportent tout à leur profit particuliet, ou que le peuple, par vne licence trop grande, abuse de la Maiesté du Roy, il est necessaire que la Republique en cette disproportion prenne son decroissement, & finalement sa ruine. Mais quand par vne egale balance, le profit du Roy & du peuple s'entretient, il faut par infaillible raison qu'elle se maintienne en grandeur. A ces causes toutes Republiques ou Monarchies bien constituees, ont fait dependre les necessitez des Estats l'vn de l'autre; à fin que par la crainte des vns, ils n'enjambassent sur les autres. Nous lisons que dans Rome, apres l'extermination des Roys, les Nobles voulurent vsurper toute puissance au desauantage du menu peuple, lequel, ennuyé de leurs tyranniques entreprises, fut contraint abandonner cette ville, tellement que les Nobles n'ayans plus aucun suiect, sur lequel ils peussent exercer leur puissance, furent contraints se r'allier auecques le peuple. Quelle issuë doncques eut ceste reconciliation? Au
C peuple fut ordonné le Tribun, comme conseruateur de ses Priuileges, pour faite teste au Senat, si que la puissance des vns estant moderee par les autres, vesquirent longuement en grandeur. Cette mesme attrempance fut en la Republique de Sparte, où la licence des Roys trouua frein par l'authorité des Ephores: comme semblablement vous voyez plus estroitement obserué en la Seigneurie de Venise. Et pour ne m'estranger de nos bornes, ne voyez vous pas que nos Roys par vne debonnaireté qui leur a esté familiere, iamais de leur puissance absoluë n'entreprindrent rien en la France, ains qu'entretenàs touſiours les trois Estats en leurs franchises & libertez, aux grandes & vrgentes affaires, ont passé le plus du temps par leur auis? Ce que mesmement nous voyons auoir esté ramené en vsage par nostre bon Roy Henry, que Dieu absolue. Voire que de toute ancienneté en forme d'Aristocratie conioincte auec la Monarchie, furent introduits les douze Pairs, sur lesquels nos Roys ne s'estans reseruez que la Souueraineté & hommage, semble que par leur conseil (comme d'vn ancien Senat) se menassent les af-
D faires. Au moyen dequoy leur fut necessaire auoir quelques Assesseurs qui leur administrassent conseil, quand sur ce en seroient requis (comme au-iourd'huy nous voyons plusieurs maistres des Requestes, encor qu'ils ne soyent du corps du Conseil priué: selon l'exigence des cas, dire neantmoins leur aduis, ainsi qu'il plaist aux Seigneurs, qui ont preeminence en ce lieu) toutesfois ces grands Pairs estans distribuez par leurs pays & prouinces, partant ne se pouuans ordinairement trouuer en ce commun Parlement d'affaires, laisserent à leurs Conseillers la superintendance de la Iustice, c'est à dire que tout ainsi qu'auparauant aux assemblees, les Roys par maniere de dire, se rendoient volontairement sujects à ce qui estoit entre iceux Pairs aduisé, aussi que de là en auant ce qui seroit par ces Conseillers arresté passeroit en forme de Loy: tellement que toutes les lettres Patentes du Roy, & specialement concernans le faict du public, passeroient par leur aduis. Ainsi fut faict vn corps à part, auquel toutesfois demeurerent incorporez ces Pairs de France, lequel touſiours depuis fut appellé Parlemẽt ambulatoire sur son entree, parce qu'auant sa confirmation il estoit touſiours ioignant la personne du Roy: & depuis fut trouué bon de luy donner demeure

permanente en la ville capitale de France. Tant y a que par là tu vois qu'encores A
que les ordres se soient par succession de temps changez, toutesfois tousiours a esté
temperee la puissance de nostre Prince, par les honnestes remonstrances des siens.
Aussi vois-tu combien est demeuree en son entier, ceste Monarchie de France.
Et ores que pour l'imbecilité de quelques Roys, le Royaume ayt forligné en
deux familles, toutesfois ne se trouuera, que depuis vnze cens ans il ayt passé en
main de nation estrangere, fors quelque vingtaine d'ans sous les Anglois, lesquels
encores pendant ce temps, pour entretenir leur grandeur auec nous, garderent la
mesme forme de Republique, que ceux qui estoient vrais lignagers, & ausquels
par droict successif apparrenoit la Couronne. Ainsi a tousiours esté redoutee
parmy l'Europe ceste Monarchie Françoise: d'autant que se soubmettans nos
Roys sous la raison & Iustice, tout le peuple, auec vne douce crainte a esté induit
de les aymer: & en ceste affection, toutesfois & quantes que le besoing l'a requis,
exposer son bien & sa vie volontairement pour la protection d'eux & de leur
grandeur. Là où au contraire, s'ils se fussent accommodez, ie ne diray à leurs B
passions, ains à leur particuliere raison, quoy qu'ils eussent esté successiuement
braues Roys, il eust esté fort facile leur imposer, comme estans hommes, partant
suiects à mille fautes. Mais quand par vne police publique leurs pensemens fu-
rent reduits à la deliberation de plusieurs, qui ne se nommoient point ny par
faueur, ny par argent, ains par vne election de vertu, il a esté iusques à present
impossible que toutes choses n'allassent bien. Car posé le cas qu'il eschey e que
chacun particulierement fust peur estre, de mauuaise vie, toutesfois en ces con-
gregations & assemblees, où les voix sont libres & sans crainte, se radoubent si
bien les fantaisies des vns par les autres, qu'encore d'vne mauuaise personne en
sort-il quelque bon aduis: en fin se trouue que de toute ceste masse, on alambi-
que quelque chose plus expediente au public, que quand par l'entremise d'vn seul
cerueau les affaires prennent leur traict. Tu me diras, Curial, Doncques ce Prince
qu'vn chacun reuere, & sur lequel tout le peuple a ses yeux fichez, n'est-il seul par
dessus la loy? O aueuglee opinion de tout le monde, de penser que les Roys mes- C
mes se pensent par dessus la loy? Mais ainsi l'ont escrit, diras-tu, les loix ancien-
nes de Rome. Ie t'accorde que ces Empereurs, qui iadis par le trenchant de leurs
espees firent voüer au peuple Romain vne perpetuelle seruitude, prindrent cette
prerogatiue, comme leur voulurent faire acroire quelques flattereaux de Legistes.
Mais aussi quels Empereurs? me dis-tu. Certes tels qu'entre toutes les Monarchies,
qui furent iamais en credit, à peine que tu en trouues aucune si miserable que
celle-là. Car pour bien dire, Curial, ou la Loy est raison, ou contreuenante
à icelle. Si contreuenante à icelle, quoy que sous honneste pretexte les Roys
pretendent en abuser, si ne merite elle nom de Loy: mais si elle se rend con-
forme à vne equité naturelle, d'estimer que les Roys soient encores dessus la
raison (au moins comme l'estend le vulgaire, pour en trancher par où bon
luy semble) ceux qui sous cette puissance leur voulurent ainsi applaudir, au
lieu de leur gratifier, dirent en vn obscur langage, que les Roys n'estoient point
hommes, ains Lyons, qui par le moyen de leur force s'estimoient auoir com-
mandement sur les hommes. Or voy ie te prie, combien plus debonnaire- D
ment nos Roys: Car le peuple Romain (ainsi qu'ont voulu dire quelques
Courtisans, qui se sont meslez de la Loy) de tout temps accoustumé à vi-
ure librement, se despoüilla de son ancienne liberté pour en vestir les Empe-
reurs, ausquels il donna tout commandement sur la Loy. Et au contraire, nos
Roys, combien que le peuple de Gaule de toute memoire fust coustumier d'e-
stre regy sous puissance Royale, toutesfois s'emparans du Royaume, despoüil-
lans toute passion se voulurent soubmettre à la Loy, & ne faire par ce moyen
chose, qui ne fust iuste & raisonnable: de maniere que leurs patentes sont su-
iectes à la verification des Cours de Parlement, non seulement sur les obrep-
tions, comme à Rome, ains sur la Iustice ou iniustice d'icelles. Et posé le cas
que par fois elles soient de leur mouuement, toutesfois fort mal-aisément pas-
sent elles en force de chose arrestée, ains se sont tousiours reseruees les Cours,
la liberté d'vser de remonstrances au Roy, pour luy faire entendre que ses mouue-
mens doiuent s'accorder à raison. Autrement, sous l'ombre d'vne clause derobee,

A plusieurs fauoris feroient d'vne passion, vne Loy. On recite que le Roy Louys XI. comme celuy qui estoit homme remuant d'esprit, & qui s'attachoit opiniastrement à ses premieres apprehensions, vn iour ayant entrepris faire emologuer certain Edit qui n'estoit point de Iustice, apres plusieurs itcratifs commandements de le passer, fut la Cour de Parlement de Paris refusante de ce faire. Au moyen dequoy indigné, luy aduint à la chaude de iurer son grand Pasque-Dieu, que s'ils n'obeissoient à son vouloir, il les feroit tous mourir. Laquelle parole venuë à la cognoissance de la Vacquerie, lors premier President & homme vertueux sur tout autre, luy & tous les Conseillers, auecques leurs robbes d'escarlatte, comme s'ils fussent allez en vne procession solemnelle, se presenterent deuant la face du Roy, lequel esbahy de ce spectacle en temps indeu, s'informa d'eux ce qu'ils demandoient. La mort, Sire, respondit la Vacquerie pour tous les autres, laquelle il vous a pleu nous ordonner. Parce que tous tant que nous sommes, plustost sommes resolus vnanimement en icelle que contre nostre con-
B science verifier vostre Edict. Chose qui rendit ce Roy, au demeurant tumultueux le possible, si confus, qu'auec douces paroles il les renuoya sains & saues: sous vne protestation de ne presenter delà en auant des lettres qui ne fussent de commandement Royal, c'est à dire de Iustice. O apoththegme, ainçois stratageme memorable d'vne Cour, qui ne merite d'estre enseuely dans les tenebres d'oubliance! Aussi si tu consideres de prés ceste grandeur, que tant tu desires en vn Prince, luy est acquise par ceste voye, & non par les moyens obliques que tù luy veux enseigner. Car tout Roy qui de sa nature est ordinairement magnifique, à peine, qu'il refuse aucune chose: & toutesfois remettant la cognoissance de ces dons à la discussion d'vne Chambre des Comptes, par vne vsance qui auoit esté de long temps pratiquee en France, demeure tousiours aymé de celuy auquel il a fait cet octroy, encore qu'il n'ait sorty son effect. Et outre plus, ce moyen estant obserué, les subiects en demeurent plus riches, d'autant que moins le Roy s'appauurira par vne excessiue largesse, & moins seront
C les subjects foulez. Qui est la cause pour laquelle plusieurs personnes de discours desireroient que l'on meit frein aux dons des confiscations: lesquelles estans de leur premier estre inuentees, pour tirer d'vn excez priué, vne publique vtilité, s'en trouuent infinis, qui pour auoir l'oreille de leur maistre en main par impudentes importunitez les approprient à leur vsage. De maniere que ce bon Empereur, qui compara le fisc à la rate, parce qu'à mesure qu'elle croissoit, prenoit diminution & decroissoit le reste du corps: aussi croissant le bien fiscal, diminuoit le bien public, oublia vn poinct, à mon iugement pertinent, & deuoit adiouster à sa comparaison, que ny plus ny moins qu'en la rate se nourrissoit toute l'humeur melancholique de nostre corps: aussi pendant que plusieurs vsent du fisc comme du leur, faisans du dommage publiq leur reuenu particulier, ils sont ceux qui suscitent & entretiennent la seule douleur & melancholie du peuple. Parquoy est besoin qu'il y ait en telles affaires des Medecins publics: Et pour obuier à telles liberalitez des Princes, qui ne sont presque à aucunes
D personnes fermees, est bon que par vne police generale, y ait en vne Monarchie des gens propres & deputez, comme est vne Chambre des Comptes pour auoir cognoissance de tels octroys, & ensemble de toutes autres choses qui pourroient contreuenir au public. Quoy aduenant, les Roys en demeurent beaucoup aymez, & d'auantage chaque Conseiller à part ne peut estre mal voulu des grands Seigneurs, qui sont enuiron leurs personnes, d'autant que ne leur ayant gratifié, il a excuse fort prompte sur le col total d'vne Cour. A laquelle, prise en general, à peine qu'vn Seigneur s'attache. De cette façon, dit-on que le Roy François escorna l'impudence de quelques Italiens, lesquels l'importunoient à outrance pour faire enteriner quelques lettres, qui leur estoient expediees sous le grand sceau. Ce à quoy ne voulut la Cour de Parlement entendre. Parquoy le Roy mandant à soy quelques vns des principaux d'icelle, apres plusieurs remonstrances à luy faictes en la presence des importuns, sur l'inciuilité des lettres, & du dommage qu'elles apportoient à luy & à son peuple, toutesfois il s'acerba grandement, & auecques paroles d'aigreur leur enioignit tres-expressément, qu'ils eussent à proceder à la verification de

ces lettres. Lesquelles paroles ainsi proferees de la cholere d'vn Roy, estonnerent A
quelque peu les enuoyez de la Cour. Ce neantmoins chacun estant sorty de la
chambre, les appella a l'instaut mesme, s'excusant debonnairement de son cour-
roux, disant que ce qu'il en auoit fait, estoit pour entretenir de paroles ces estran-
gers (desquels il auoit lors affaire) toutesfois qu'ils ne passassent que ce qu'ils
trouueroient bon. Qui fut cause, que continuant la Cour en sa premiere opinion,
furent contraints ces Italiens chercher leur commodité en chose moins incom-
mode pour la Couronne, demeurant neantmoins le Roy en bonne reputation
auec eux comme celuy qui n'eust voulu pour chose quelconque, entant qu'à luy
estoit, retracter sa parole: mais aussi qui auec plus de scandale eust commis beau-
coup plus grand faute, si pour fauoriser sa parole il eust voulu fausser les ordres
de sa republique, desquels tant que les Roys demeureront obseruateurs, tant
demeurera leur Majesté en grandeur. Tirans par ce moyen ceste commodité, que
plusieurs Musiciens, lesquels otes que de leur nature n'ayent les voix douces ny
conuenables, les vns pour la Teneur, les autres pour la Bassecontre, Dessus, ou B
Contreteneur, ce neantmoins ayans gardé les accorts tels que la Chanson les re-
quiert, rendent vne harmonie excusable, & qui contente assez l'oreille. Aussi po-
sé le cas qu'il aduint que parauanture les Princes pour la male habitude de leurs
esprits se trouuassent mal disposez à manier les affaires, ce neantmoins encore
couuriront-ils leurs deffauts, & ne trouuera-l'on en eux trop grande difformité:
obseruans selon les merites, les proportions & égalitez des grands auec les pe-
tits, telles que les anciens ordres de toute Republique bien ordonnee nous en-
seignent.

En ce propos finit le Politic son discours non sans quelques petites altercations d'vne part & d'autre, estant vn chacun de ces quatre Gentils-hommes plus
ententifs (comme il aduient ordinairement par vne petite ialousie de nous mes-
mes, qui naist auec nos esprits) au soustenement de son opinion particuliere, que
de s'entrepasser condemnation de ce qui approchoit plus à l'apparence du vray. C

Fin du Pour-parler du Prince.

A

POVR PARLER DE LA LOY.

B

En ce Dialogue l'Autheur entend deteſter pluſieurs eſprits libertins, qui ſe donnent tout diſcours en bute, monſtrant combien il eſt chatoüilleux de donner loy & permiſſion à chacun de diſputer de la Loy generale, ſous laquelle il eſt appellé: Et en paſſant, deſcouure la calamité d'vn malheureux ſiecle, auquel le bon endure auſſi bien que le mauuais, ſous vn pretexte mal emprunté de la Iuſtice.

C PREMIER FORÇAT. LE COMITE.

SECOND FORÇAT.

D SEIGNEVR Comite pour Dieu mercy, & ne vueille exercer en mon endroict toutes ſortes d'indignitez, mais ſi en toy a (comme en toute perſonne viuante) quelque marque d'humanité, de grace que la qualité & eſtat de ma perſonne te flechiſſe.

COMITE. Et qui eſt donc ce cauſeur qui publie ſes qualitez?

I. FORÇAT. En premier lieu, Seigneur Comite, entens que ie ne ſuis point né Barbare, mais extraict de ceſte floriſſante nation d'Italie, dauantage que mon influence choiſit pour lieu de ma natiuité, ceſte braue ville de Rome, jadis chef de tout l'Vniuers, & ores Siege des SS. Peres: En toutes ces deux parties heureux certes & trop heureux, ſi contant de ma premiere fortune, & guidé ſimplement par mes inſtructions maternelles, ie n'euſſe voulu penetrer és ſecrets de la Philoſophie. Ainſi te peux-tu bien vanter d'auoir icy à ta cadene, non ſeulement vn Italien, mais vn Romain, & encore vn Romain Philoſophe.

COMITE. Vray Dieu quel fantoſme eſt-ce cy! comment ſe pourroit-il bien faire qu'entre tant de pendarts, i'euſſe non ſeulement icy vn Philoſophe pendart? Car d'Italiens & Romains, ce ne m'eſt point nouueauté d'en auoir veu par leurs delicts, arriuer à meſme condition que celle où tu és à preſent, mais oncques autre Philoſophe que toy ie ne vey eſtre expoſé à la rame. Auſſi auois-ie touſiours entendu que ceſte Philoſophie, laquelle ie cognois ſeulement de nom, eſtoit vn guidon de tout heur, ſans lequel nous ne participions en rien de l'homme, fors de l'exterieur de la face. Tellement que maintes-fois auec vn regret du paſſé, ie deteſtois ma fortune, & l'iniuſtice de ceux qui eurent la pre-

micre charge de moy: lesquels, comme ialoux & enuieux de mon bien, me de- A
stournerent si tost des liures, à peine les ayant gouſtez.

I. Forçat. Ie ne ſçay pas ſi les liures t'euſſent apporté ce bien que tu eſtimes: parce que tu ne fuſſes pas tant arriué à ce point de Philoſophie, dont tu parle par leur lecture, que par vn aſſiduel pour-penſement & rapport en ton eſprit de toutes choſes, qui d'vne ſuitte & liaiſon-ſe tirent de l'vne à l'autre. Au reſte ie te prie que de ceſte heure, te faiſant par mon malheur mieux aduiſé, tu n'impropere plus à tes parens l'opinion qu'ils eurent de t'entremettre à negotiation, peut eſtre de plus grand poids que ces vains & inutiles diſcours, deſquels eſt ſeulement venu tout le motif de mon mal.

Comite. Tu palieras les matieres en telle ſorte que tu voudras, ſi ne me ſçauroit-il paſſer deuant les yeux, que de ceſte Philoſophie, ains que pluſtoſt de ton forfaict ne ſoit aduenu le malheur qu'il faut maintenant que tu boiues.

I. Forçat. Seigneur Comite, tous tant de Forçats dont tu as icy le cha- B
ſtiment, ont delinqué chacun en leur endroit, ſans aucun diſcours de raiſon, ſemonds ſeulement à mal-faire d'vne malignité d'eſprit: mais s'il te plaiſt que ie te file de point en point, & raconte par le menu l'occaſion de mes Galeres, tu entendras que non point par vn laſche cœur (ja ne plaiſe à celuy qui tient l'eſcrin de mes penſees que i'encoure iamais telle reproche) mais que par vn certain iugement ie ſuis tombé en l'erreur dont il faut que malheureuſement à ceſte heure ie ſouffre la punition.

Comite. Et bien ie ſuis tres-content, pendant qu'il ne fait temporal, & que nous ſommes icy à l'aochre en ce lieu de ſeureté & repos, te donner audience pour quelque temps: mais premier que de t'auancer, pour quelle deſconuenuë fus tu amené en ce lieu?

I. Forçat. Pour pluſieurs occaſions, qui ſonnent mal enuers vous, comme ſont meurtres, paillardiſes, larcins, & autres choſes que ſelon vos loix ordinaires, vous appellez fautes & maluerſations.

Comite. En bonne foy tu me payes icy en chanſons, & faut bien dire que C
ta profeſſion ſoit contreuenante à ta parole. Car qui fut oncques le Philoſophe qui fit meſtier & marchandiſe de telles denrees, fors que toy? Et ſi ie ſuis bien recors, i'ay quelquesfois appris que les plus ſages, deſquels tu te vantes emprunter le nom, s'eſloignoient autant de femmes, argent, & autres telles piperies, qui eſmeuuent nos paſſions, comme auiourd'huy nous y ſommes enclins & ſubiets.

I. Forçat. Tu t'abuſes Seigneur Comite, & ne faut point en cecy faire vne generalité, d'autant que ſi on vit quelquesfois vn Xenocrate morne & penſif, auoir eu vne femme à l'abandon ſans luy toucher, ie luy mettray en contrecarre, vn Ariſtipe, non moindre que luy en renom, publiant entre ſes plus notables rencontres, qu'il reſſembloit le Soleil, lequel ſans ſe ſoüiller, eſplaniſſoit ſes rayons dans les eſgouſts, & eſcluſes: & luy du ſemblable ſans alteration de ſon bon ſens ou eſprit, alloit & frequentoit les bordeaux. Semblablement ſi vous D
euſtes vn Diogene folaſtre, vilipendant les deniers, de ſon meſme temps en contr'eſchange ce grand perſonnage Platon hantoit les Cours des grands Seigneurs, ſous tel eſpoir de profit qu'il ſe propoſoit en tirer: : Et pour te dire en peu de paroles, tous les Philoſophes anciens furent hommes, conſequemment attrempans, ou pour mieux dire hypocriſans & deſguiſans leurs paſſions, ſelon qu'ils eſtoient plus diſcrets: mais qu'ils s'en trouuaſſent aucuns impaſſibles, ce ſont certes illuſions & abus, dont ils s'entretenoient en credit enuers le ſimple populaire, ſous l'eſcorce de leur beau parler. Au demeurant quand tous ceux-là dont tu parles euſſent eſté tels que tu dis, ne penſe point Seigneur Comite, que iamais i'aſſeruiſſe mon eſprit deſſous les preceptes d'autruy, ains tant qu'vne liberté & franchiſe a peu voguer dedans moy, tant me ſuis-ie conſacrée à vne Philoſophie. Que ſi par fois, par vne taiſible rencontre de iugemens & humeurs, ie me ſuis trouué ſimboliſant en opinion auecques autres, fais moy de grace ce bien de croire, que non par vne vaine authorité de mes anceſtres, ie me ſois mis de leur party à cauſe de leur primauté, mais ſeulemeot pour autant que tel ou tel fut mon

A aduis, aidé de quelques raisons qu'vn long discours m'auoit apportees : Et pour ce ne me mets point sur les rangs quels ayent esté mes ancestres. Suffise-toy, puis qu'il te plaist à ma faueur desrober vne heure à tes plus vrgentes affaires, que dés que i'eus cognoissance des choses, ie projettay de n'endurer iamais iniure, de n'estre iamais souffreteux, & au surplus donner la vogue à mes plaisirs comme i'auois le vent en poope. De là, si tu le veux sçauoir, est issuë toute la source de mon mal. Et afin que tu l'entendes tout au long, sçaches seigneur Comite que discourant sur toute ceste ronde machine apres vn long diuorce de toutes choses en mon esprit, ie resolu à la parfin vn fondement perpetuel, sur lequel depuis ie basty toutes mes pensees. Le fondement dont ie te parle c'estoit Nature: de cette Nature, disois-ie, si nous croyons aux Legistes soot prouignees toutes leurs loix, de cette mesme les Medecins prindrent naissance, lesquels pour cette occasion furent anciennement, ce me semble, en la France appellez par mot Grec Phy sicens, de ceste Nature, les arts, de ceste Nature, les sciences: Parquoy
B à cette grand de Nature, faut generalement raporter toutes nos œuures & pensemens. Or que me causa tout ce discours? vne telle confusion, que remaschant tout cecy en mon cerueau, il m'entra en teste, non du premier iour, ains petit a petit, & par quelque traicte de temps, que ce mot de larrecin auoit esté inuenté par tyrans, la vengeance ostee par coüards, & la copulation charnelle modifiee par personnes de petit effet, & qui mesuroient le commun deuoir selon le couts de leurs puissances particulieres. Premierement ie voyois que au cours de nostre premiere Nature tout estoit tellement vny, que sans aucune distinctioo du Mien & Tien vo chacun viuoit à sa guise, mettant en communauté tout ce que lors la terre gaye produisoit de son propre instinct: de son propre instinct (di-ie) par ce que depuis ennuyee du tort que nous luy faisons, ayaot donné de son creu aux vns & aux autres particuliers ce qui appartenoit au commun, retira dans ses entrailles toute sa force, deliberee de ne nous communiquer ses thresors, si elle n'estoit sollicitee d'an en an, par assiduës instances & semonces de nos charmes. Aioſi deuisant à par moy: Toutes choses sont donc communes, & cestuy-cy disgratié
C en toutes parties, & seulement vne image taillee en homme fera son propre du commuo: Et moy pauure, que nature voulut assortir d'vn cœur genereux & hautain, feray hommage à cette Idole reparee, qui o'aura yeux pour considerer mes merites: ny aureilles pour les conuertir à mes prieres? Plustoſt plustoſt m'enuoye le Ciel tout ce desastre, que souffrit vie si penible. Et en cette resolutioa conduisant mes discours à effect, ie me mis veritablement à desrober, mais quelles choses? celles que ie pensois communes: estimant que puis qu'on semoit sur le fonds auquel i'auois droict par nature, ie n'en pouuois deuoir au fort que les façõs. Et ainsi continuay de là en auant mes larcins, me chatouillant en cest endroict, & flattant de la commune vsance des autres, lesquels ie voyois, encores que par mot desguisé, toutesfois sous le nom d'vne trafique generale, estre d'vn mesme mestier que moy: estant loisible à vn chacun de deceuoir son compagnon iusques à la moytié de iuste prix.

Comite. Et vienca gentil Philosophe, ne te deuoit-il souuenir que par cette
D sotte opinion tu violois non seulement les loix humaines, mais aussi celles de Dieu, qui te commandent n'auoir rien de l'autruy?

I. Forçat. Ie te diray, i'arriuay en fin sur ce poinct, & apres plusieurs tracassemens & destours, ie m'aduisay que cette mesme police de communauté se tenoit dans les Religions plus recluses & familieres de l'obseruance du vieux tẽps. Au moyen dequoy ie concluois qu'il falloit par neceſſité que celuy seul fust larron, qui troublant l'ordre de nature, voulut attribuer à son vsage peculier, ce qui estoit commun à tous: Ce ne suis-ie doncques point, disois-ie, qui doiue estre appellé larron, ains celuy qui premier mist bornes aux champs, celuy qui encourtina de murs les bourgades, bref celuy qui plein de doute & soupçon, fortifia de frontieres son pays à l'encontre de son voisin, & tous ceux generalement qui serrez dans mesme cotdelle, establissent tous leurs loix sur cette particularité d'heritages & possessions. Estant donc en cette opinion, & enuelopé dãs ce labyrinthe de folie, folie puis-ie bien nommer, puis que l'euenement me l'appreod, de cette opinion ie toutnay mon pensement en vn autre erreur d'aussi fas-

chcuſe digeſtion, peut-eſtre que le premier. Fortune qui ſur l'entree acheminoit A
mes enrepriſes à mon ſouhait, pour ne manquer d'honneſte pretexte, me voulut
de larron faire deuenir gendarme.

COMITE. Vn gendarme donc Philoſophe. Et vrayement tu m'en veux conter, comme s'il y auoit en France autres Philoſophes que ces grands Regens, qui de tout temps ſe ſont habituez és fameuſes Vniuerſitez, comme eſt celle de Paris.

I. FORÇAT. La plus part de ceux dont tu parles ſont Maiſtres és Arts, & qui n'apprindrent onc autre choſe que de parler congruement, auec quelques petites fleurettes & embelliſſemens d'hiſtoires Grecques ou Latines, dont ils repatent leurs eſcrits: mais que iamais ils ſondetent profondement les poincts qu'ils iugent infaillibles, ie meure ſi tu en trouues vn tout ſeul.

COMITE. Certainement tu me fais rire, & ne l'euſſe iamais creu, mais pour ne t'eſloigner de ton propos.

I. FORÇAT. Soudain que ie me vey apoincté ſous la charge d'vn Capitaine B
(qui à la verité m'auoit en quelque reputation pour me voir, contre l'ordinaire des ſiens, par fois ſortit à mon honneur de quelque propos de merite) il m'entra en la fantaſie vn certain eſprit de vengeance, non point vrayement par legereté, comme tu peux apperceuoir, en la plus part de ces nouueaux aduanturiers, leſquels ne ſe voyent branſler l'eſpee à leur coſté qu'ils n'accompagnent auſſi toſt leurs geſtes d'vn minois de mauuais garçon, auec vne infinité de reniemens & blaſphemes: mais conduiſant toutes mes œuures par diſcours, ie ruminois que ſi par inſtigation de Nature nous deuions bien vouloir à ceux qui nous mayenhoient quelque bien, tout de la meſme raiſon deuions nous mal vouloir aux autres qui nous pourchaſſoient noſtre mal.

COMITE. Ouy, mais ſi tu ſçauois bien que noſtre Religion t'enſeignoit du tout le contraire: quand il eſt porté par expres de rendre le bien pour le mal.

I. FORÇAT. Tu dis vray, mais ie deſtournois ce paſſage en autre ſorte que C
tu ne fais, le prenant à mon aduantage pour article de conſeil, & non de commandement. Pour cette cauſe conduiſant ce mien propos iuſques à mainmettre, ie reſoluois de ſouffrir pluſtoſt mille morts, que d'enduret vne iniure, opinion grandement loüee entre nous autres Italiens, & d'auantage tant approuuee de toute memoire par la Nobleſſe de France, qu'il ſemble qu'anciennement celuy qui pourſuiuoit ſon iniure ne fiſt tant acte de vengeance, que de deffence. A raiſon dequoy (ſi comme eſtranger ie ne m'abuſe en l'obſeruation de voſtre Langue) entre *deffendre & vengeer*, vous autres Meſſieurs les François ne mettez point de difference. Tant y a que d'vne meſme fontaine, bien que les effects fuſſent diuers, ie tirois l'amitié d'vn pere à vn fils, l'honneur que l'on porte à la vieilleſſe, la compaſſion des deſolez, la recognoiſſance des biens-faicts, & finalement la vengeance, toutes leſquelles notions ie reputois eſtre engrauees en nous, par cette grande mere Nature par vne taiſible obligation: que ſucceſſiuement nous nous procurons l'vn l'autre. Voire que ſi outre l'inſtinct de Nature on eſtimoit beaucoup les quatre premieres, pour l'occaſion du public, cette derniere ne deuoit moins eſtre eſtimee, afin que celuy qui nous offençoit, apprit par ſon propre exemple à refrener ſes iniures, & ne faire tort à autruy: qui eſtoit vn des premiers endoctrinemens de Iuſtice. Que veux tu plus? De larron, ie me fis braue homme, & ſouſtenant le poinct d'honneur s'il en fut onc, ſans toutesfois que pour l'exercice de l'vn, ie miſſe l'autre à nonchaloir. D

COMITE. Tu me contes icy merueilles, d'autant que mal-aiſément ces deux qualitez s'accouplent enſemble, comme ainſi ſoit que l'vne procede de la part d'vn homme genereux & magnanime, & l'autre d'vn cœur laſche & chetif. Car quant au tiers poinct concernant le plaiſir des femmes, lequel tu n'as encores deduit, ie ne m'en ſcandaliſe beaucoup, comme eſtant vn peché commun, & qui nous eſt dés noſtre ieuneſſe affecté par vne certaine & cachee ſuggeſtion de Nature.

I. FORÇAT. La verité eſt telle que tu dis. Auſſi faiſant le foye ſes diſtributions naturelles en nous, il enuoye aux vaiſſeaux ſpermatiques le ſang plus eſputé,

B comme à chaque autre de nos membres ce qui luy est plus necessaire pour l'entretenement de ce corps.

COMITE. Quand en tout ce que tu deduis il y eust eu quelque apparence, comme toutesfois il n'y a, pour vne infinité de raisons que l'vsage & sens commun nous a appriſes, si est-ce qu'encores te falloit-il mettre frein & moyen à tes pensees. De ma part bien que ie n'eusse iamais le loisir de paſter tant de resueries en mon esprit, si est-ce que selon mon gros sens, il me semble que tu estois beste, & que si tu eusses esté plus sage, tu te fusses contenté de viure selon la loy de ton pays.

I. FORÇAT. Tome rameines en vne grande difficulté. Car qui sçait si i'eusse peu gaigner ce poinct sur moy, estant né pour estre quelque iour exposé en cette misere où tu me vois, & qu'il falloit que pour quelque mien meffait ie fusse mis à la chiorme? Quoy que ce soit, pendant que trop ententif ie conduis toutes mes actions au cours de ceste brusque Philosophie, ie suis rombé en l'estat où tu B me vois à present. D'vne chose te veux ie prier, pour toute conclusion, c'est que si en toy se loge quelque estincelle d'humanité, ainsi que ta face & façons m'en donnent certain prognostic, tu vueilles espargner enuers moy la puissance que tu as de meffaire, & me traicter non selon ma presente fortune, ains selon celle de laquelle i'estois plus digne.

II. FORÇAT. Seigneur Comite, entens, ie te prie, ce que i'ay à te dire, sans t'arrester si longuement aux paroles de cet Italien.

COMITE Et qui es tu?

II. FORÇAT. Qui ie suis? à peine te le puis-ie dire en ces abysmes d'opiniõs, esquelles nous sommes maintenant plongez, voyant ces Philosophes masquez tels que celuy que tu as icy accosté, reuoquer toutes choses en doute, voire celles qui sont plus claires que le iour. Car que te puis-ie asseurer si ie suis homme ou beste, puis que là plus part de nous tous, dessous vn faux visage d'homme, coourons des opinions bestiales? Toutesfois si tu veux sçauoir mon estre, sçaches que C ie suis né natif du monde.

COMITE. Tu ne nous dis rien de nouueau.

II. FORÇAT. Trop plus nouueau que cela que t'a dit ce sot Italien, quand sur le commencement de ses propos pour se magnifier enuers toy, ils'est vãté estre yssu non seulement de l'Italie, mais aussi de ceste grande villasse ou villegaste de Rome. Et quant à moy, encores que ceux qui eurent de moy cognoissance, pendant ma plus heureuse fortune, me publiassent de ceste genereuse & braue natiõ de France, si n'en fis-ie iamais aucun compte, ains touiours reputay en moy ceste loüange estre mal acquise, que l'on pensoit tirer d'vne vaine opinion de son pays. D'autant qu'oncques nation si barbare ne se trouua qui n'enfantast de bons cerueaux; Vray que les emploites & exercices d'iceux se sont trouuez estre diuers, selon la diuersité des contrees, chacun accommodant son sens aux mœurs des Regions, & au cours des necessitez, qu'il voyoit auoir plus de lieu és pays où ils s'estoit destiné de passager ceste vie.

D COMITE. Sur mon Dieu, selon ce que i'en puis iuger tu n'es point du tout hors de propos.

II. FORÇAT. Par là donc que tu peux cognoistre en cet Italien, dés l'entree de ses arraisonnemens, ie ne sçay quoy de sa nation, c'est à dire d'vn homme vanteur, & qui pour quelque heureux succez qui aduint quelquesfois à ces vieux Romains, estime au regard de soy, le surplus de toutes nations barbare, non considerant toutesfois que tout ainsi que iadis cette Rome enuahist la plus part de toute autre contree, chaque contree depois a voulu auoir encontre elle sa reuange: qui a tellement succedé, que de toute ceste Italie ne luy reste que le nom. Bien est vray que pource qu'ils ouirent dire que leurs ancestres sur toute chose eurent leur liberté en recommandation, tout ce demeurant depuis s'attachant sans plus à ce mot, imagina non pas vne liberté telle que pratiquoient les Romains à la conduite de leur police, mais vne certaine licence qu'eux tous rongent contre le public. De maniere que la plus part d'eux viuant sous vne & autre domination, ne songe à autre chose qu'à quelques libertez mal bastíes, qui toutesfois luy sont bonnes, mais qu'elles tournent à son profit, quoy que peut

eſtre celles ſe trouuent contreuenantes aux bonnes mœurs. De là ſans chercher A
autre ſource, eſt venu toute l'ignorance de ce folaſtre Italien ; de là eſt procedee
l'imaginatioo qu'ila de la commuoauté des choſes. Imagination toutesfois oon
conceuë pour autre raiſon, ſinon pout autant que Nature dés la naiſſance de
luy, ne fut en ſon endroit ſi prodigue de ſes richeſſes, comme à pluſieurs, d'au-
tant que ſi dés ſon premier eſtre il euſt rencontré la fortune plus fauorable, main-
tenant euſt il preſché tout d'autre ſorte. Et tout de la meſme façon que ce gen-
til Philoſophe a voulu approuuer la communion des richeſſes, vn autre auſſi
aduiſé, mais peut eſtre plus riche que luy, faiſant vn nez de cire à Nature, prou-
uera par elle meſme la ſeparation des domaines, telle que la praticquons au-
tourd'huy. Parquoy pour te dire en peu de paroles, Comite, ce n'eſt point Phi-
loſophie, ains pluſtoſt vraye folie, vouloir par vn particulier iugement retifuer
contre l'eſperon de nos loix : ains me ſemble qu'en vn ſeul mot tu luy as trop
plus que philoſophiquement coupé la broche, quand d'vn bon ſens naturel ſur B
la fin de ſes propos, tu luy as dit que poſé que tous ſes diſcours fuſſent de quel-
que apparence, ſi les falloit-il abhorrer, pour autant que comme le bon ſoldat
il ne viuoit point au commandement de ſon Capitaine. Car pour te dire le vray
(outre ce que tous les poincts qu'il a eu grand peine à te faire trouuer bons, ſont
du tout contreuenans à noſtre Chriſtianiſme) certes des choſes qui touchent à
la loy, mais qu'elles nous ſoient doonees à entendre, la diſpute nous en doit
eſtre du tout retranchee, autrement ſi vous en leuez les defenſes, vous ferez
d'vne ſouche autant de branches, comme vous les aurez entees en vne diuerſité
de cerueaux, & s'entretiendra vn chacun en cette loy ſelon le cours de ſes hu-
meurs, ou de ce qu'il verra luy eſtre le plus expedient & appoint, pour paruenir à ſon
intention.

Comite. Tu dis vray, mais vienca quand ie m'aduiſe, Eſclaue, pour
quel forfaict fus tu doncques confiné en ce lieu ? Car ie croy par cette foy ſi
aſſeuree que tu as ton Prince, que qui ne t'y euſt ameué tu n'y fuſſes iamais venu C
de ton bon gré.

II. Forçat. Eo bonne foy, Comite, ce n'a eſté mon delict, mais ma bon-
té qui m'a pourchaſſé cette peine.

Comite. Seigneur Dieu voicy des merueilles.

II. Forçat. Patience, car s'il te plaiſt que tout au long ie te raconte le
temps paſſé de ma vie, croy m'en Comite, & t'en ioformes plus amplement ſi bon
te ſemble, par ceux qui ont de moy cognoiſſance, oocques iour de ma vie ie ne
penſay de tranſgreſſer ma loy d'vn ſeul poioct, de propos deliberé, ains touſiours
me ſuis euertué de me conformer au cours d'icelle, & en ce faiſant ne faire au
preiudice d'autruy choſe qui me tourneroit à deſplaiſir, eſtãt attentee contre moy.
Premierement tout mon deſſein fut de meher vne vie calme, bannie de cette gran-
de Cour des Seigneurs, & ſemblablement des tumultes & chiquaneries des Co-
hues, nõ toutesfois qu'en ce ptoiet ie ne recogneuſſe fort biẽ n'eſtre point né pour
moy ſeul. Au moyen dequoy ie determinay aider aux neceſſiteux de mon bien, D
ou de mon conſeil, ſelon l'exigence des cas : qui m'apporta telle faueur & applau-
diſſement enuers vn ſimple populaire, que de ceux qui me cognoiſſent ie fus reputé
pour vn Roy : Roy veritablement eſtois-ie, par ce que ſans paſſion ie guidois tou-
tes mes œuures, & ſi ie voyois quelques-vns, comme zelateurs du bien public
s'aigrir encontre la iuſtice, eſtimans par leur opinion particuliere qu'elle fuſt
mal adminiſtree, ou murmurer contre la licence des grands, comme outrageu-
ſement entreptenans ſur la liberté du commun, au contraire touſiours ie penſois
que tout ſe faiſoit pour vn bien, voire que les choſes allans mal (ce que ie ne me
pouuois faire accroire) il falloit que d'vn grand deſordre s'engendraſt à la fin
finale vn ordre, ainſi que de l'ancien Chaos & confuſion s'eſcloyt la concorde
vniuerſelle de toutes choſes. Et au ſurplus ie reſoluois que c'eſtoit combã-
tre ſon vmbre, d'entrer en telles vanitez, deſquelles le remede giſoit en la ſeu-
le main du Seigneur : non de ce Seigneur ſuperficiel, qui n'eſt que comme
vne monſtre de l'autre, mais de celuy qui luy ſeul tient le gouuernail de ce
monde : partant que trop meilleur eſtoit ſans ſe tourmenter vainement ny des

honneurs

A honneurs, ny de l'heur ou malheur de nostre saison, penser qu'il n'y eut iamais homme qui se contentast de son temps. Ainsi viuois-ie en ma maison reiglee pour te dire sans vanterie, comme vne vraye Republique, distribuant les offices à vn chacun de ma famille, & ce que chacun auoit à faire selon la grandeur & portee de son esprit: faisant à tous mes seruiteurs faueur selon le poids de leurs merites: Chose trop longue à te deduire: suffise toy Seigneur Comite, qu'estant en ceste tranquillité & repos de mon esprit cogneu des hommes vertueux, non toutesfois bien voulu de quelques fauoris des Dieux, fortune ialouse de mon heur, ou peut estre me prenant pour vn autre, me procura tout le desastre auquel tu vois que ie suis.

Comite. Et vrayement tu auois trop bonne ame pour estre enuoyé aux galeres.

II. Forçat. Ie prosperois & accroissois moyennement mon auoir, sans faire tort à autruy: mon bien pour te le faire court, a esté cause de mon mal.

B I. Forçat. Et comment estois tu si sot, puis que comme homme de cerueau tu pouuois discerner aisément que l'origine de ton malheur prouenoit de tes richesses, que tu ne les abandonnois premier que de tomber en tel accessoire?

II. Forçat. Il n'en a pas tenu à moy, & le Castor me donnoit enseignement de ton dire; mais il estoit necessaire, afin qu'on ne faillist de pretexte, prendre le corps pour auoir confiscation de mes biens.

Comite. Tu nous conteicy merueilles, comme si ceux qui tiennent la Iustice en main se fussent de tant oubliez.

II. Forçat. Ceux dont tu parles iugent par l'examen & instruction de tesmoins, à cause dequoy est fort facile leur imposer, sans toutesfois que pourtant il leur faille rien improperer de leur office. Car leur estant la loy prefixe comment ils doiuent proceder sur nostre vie ou nostre mort, que peuuent-ils faire de moins, que s'arrester en la preuue qu'ils ont tiree de l'asseurance & confrontation de C quelques hommes, de la parole desquels depend le fil de nostre vie, en tel cas? Partant, ce n'est point à mes Iuges à qui i'en porte malcalent, ny semblablement à celuy qui par vne liberalité de mon Prince possede auiourd'huy tout mon bien, car parauenture par vne mesgarde, & sous vn faux donner à entendre s'est-il acheminé à la poursuite de ma ruine. Et à qui doncques? peut estre à mon Instigateur? certes nenny: pour autant que i'ay opinion que par permission diuine cet homme ait esté suscité pour executer contre moy le iugement de Dieu, lequel à la longue s'il luy plaist sortira meilleur effect.

Comite. Et ie te iure mon Dieu qu'oncques telle patience ie ne veis dessous ceste cappe du ciel. Mais encore, as-tu point eu de regret apres la perte de tous tes biens, d'estre exposé aux bastonnades & anguillades de ces galeres?

II. Forçat. N'en fais doute, d'autant que ie n'approuuay & n'esprouuay iamais l'indoleance tant preschee & solemnisee par quelques vieux radouteux & Philosophes de pierre, toutesfois ayant par vne longue traicte recueilly en moy D mes esprits, ioint que c'estoit vn faire le faut, duquel ie me pouuois dispenser, ie concluds de porter mon mal non sans grande douleur de mon corps, estant inaccoustumé de receuoir telles caresses: mais auec telle patience que le discours des choses humaines me le pouuoit moyenner. Parquoy amassant toute ceste masse de l'Vniuers ensemblement, ie commençay à courir sur les Roys, Princes, & grands Seigneurs, puis sur les Magistrats & autre telle maniere de gens, qui tiennent le second rang entre nous, & ainsi de l'vn à l'autre entretenant mes discours, ie voyois que nous tous tirions vnanimement à la rame, non vrayement manuellement, mais que chacun de nous estant ainsi qu'en vne grande mer, agitez des flots & vagues, n'estions non plus que des pauures galiots, iamais en repos, iusques à ce qu'eussions pris terre, receptacle de tous nos maux, quand apres auoir satisfaict au commun cours de nos miseres, en fin de jeu sommes contraincts luy sacrifier la derniere despouille de nous. Car si tu y prens garde de pres tu trouueras que combien que le populaire soit serf & vassal des grands Seigneurs, qu'eux mesmes en ceste affluence de biens & faueur de toutes choses, se rendent les vns des autres esclaues, pour se maintenir en grandeur: Parce qu'vn chacun plus veut

il estre grand & embrasser l'ambition, plus sent-il de fleaux & molestes dans son ame. Tellement qu'au plus grand contentement de ce monde, encore n'est-il pas content. Or est-ce vne chose asseuree qu'oncques aucun de nous ne naquit, moyennant qu'il fust accompagné de quelque petit esprit, qu'il n'aspirast quant & quant à monter aux honneurs, & aux biens, sans trouuer assouuissement. Ainsi sommes nous tous miserables : voire ceux qui par commune reputation des idiots sont icy tenus pour heureux. A bon droit donc Seigneur Comite, dois-ie prende consolation, puis qu'en ma grande aduersité i'ay pour compagnie les grands Roys. A

Comite. Consolation peux-tu prendre en ce grand repos d'esprit, & à la mienne volonté cher amy (car ainsi te veux-ie nommer) que tels Esclaues que toy gouuernassent nos Republiques, ou pour le moins que les Magistrats qui ne te ressembleroient de cerueau, tinssent le lieu que tu tiens icy. Et au surplus, tant s'en faut que i'esgale la condition de plusieurs tyrans à la felicité de la tienne, qu'au contraire ie t'estime sans aucune comparaison plus heureux : attendu que sans aucune forfaicture en vne tranquilité d'esprit, tu souffres quelque mal du corps, & eux en vn aise du corps endurent vne infinité de trauerses d'esprit, & remords de conscience, auec vne perpetuelle tare & infamie, qui leur demeure & leur demeurera de leurs extorsions tyranniques. Parquoy, te voyant de si bonne paste, ie me delibere desormais iurer vne eternelle alliance auec toy, à la charge que tu pourras faire estat de moy, comme de ta propre personne. B

II. Forçat. Seigneur Comite, i'accepte ta bonne volonté, en attendant qu'auec plus heureuse fortune ie te puisse donner à cognoistre combien i'ay ton amitié agreable. Et toutesfois puis qu'en ceste mienne aduersité tu me veux faire tant de bien de me choisir des tiens, encores ne me puis-ie abstenir que ie ne recommande ceste Italien, lequel ie te prie auoir en mesme degré que moy, parce qu'il n'en est indigne, & y a quelque cas en luy duquel tu dois faire compte.

Comite. Ie n'en t'esconduiray pour ce coup, & ores que ie sçache bien que nous autres & luy soyons grandement differens de mœurs & complexions, pour la diuersité des pays, que la Nature mesme voulut separer d'vn grand entreiect de montagnes, pour n'auoir rien que sourdre ou partager les vns auec les autres, si le veux-ie bien à ta semonce adiouster à nostre compagnie en tiers-pied, afin que d'oresnauant par ton moyen & le sien nous puissions tromper la marine, par quelques propos d'eslite, pendant que ces autres forçats, pour toute consolation, s'amuseront de s'entretromper de bayes, & donner la mocque l'vn à l'autre. C

Fin du Pour-parler de la Loy.

A

L'ALEXANDRE.

B

En ce Pour-parler, l'Autheur par forme de Paradoxe excuse tous les defaux que l'on impute au Roy Alexandre.

ALEXANDRE. RABELAIS.

C

VRAIEMENT comme nous disons, ce furent de grandes merueilles, & eust esté fort mal aisé de penser qu'en vn instant mon Royaume se fust eschantillonné en parcelles, ny que ce miserable Antipatre & ses complices, non assouuis de ma mort, n'eussent voulu contenir leurs mains à l'endroit de tous les Princes de mon sang: & pour vn desir de regner, violer tout droit diuin & humain.

RABELAIS. Il est ainsi comme ie te dy, & croy que ie n'ay esté le premier qui t'en ay apporté les nouuelles: & à bien dire de cette conoitise de regner, tu t'en dois prendre à toy-mesme, qui leur en baille le modelle.

ALEXANDRE. Tu t'abuses, car si tu fus oncques bien informé de mes faits, iamais il ne m'entra au cœur de commettre vn acte lasche & meschant: ains tant que la iustice, la foy, la magnanimité & courage ont peu auoir de credit en vn Prince, tant l'ont elles trouué en moy, voire iusqu'à exercer la vengeance, en faueur de mes ennemis, encontre ceux qui par voyes sinistres leur auoient ioüé tours de lascheté. Et qu'ainsi ne soit ie m'en rapporte à l'execution & supplice que ie fey prendre de Bessus, qui auoit traistreusement mis à mort son Maistre Darius, pour s'emparer des Bactriens: combien que peu apres à Porus voulant regner de bonne guerre entre les Indiens, & faisant tout deuoir d'ennemy, mais toutesfois d'homme de bien pour se maintenir encontre moy en grandeur, tant s'en faut que ie m'aigrisse en son endroit, qu'estant tombé à ma discretion, sans qu'il me requist pardon ie le restably en tous ses Estats & honneurs, tellement que ie n'eus iamais ennemy destiné quoy que ie le guerroyasse, mais d'vne gayeté de cœur i'entrepris de courir le monde (comme en vn ieu de prix) pour faire espreuue de ma vaillance, contre celle des autres: aidé en cela d'vn iuste desir de vengeance des torts & outrages receus par la Grece, des anciens Roys de Perse. Au moyen dequoy mes grands ennemis furent forcez mesmes en leurs grandes infortunes, fauoriser ma fortune, & requerir aux puissans Dieux que s'ils auoient à les despoüiller de leurs Royaumes, ils ne permissent qu'autre que moy s'en inuestit. Et toutesfois apres auoir reduit en paix toutes les affaires de la Grece, apres auoir rendu tributaires vne Cilicie, Carie, Lydie, Capadoce, Phrygie, Paphlagonie, Pamphilie, Pistie, Surie, Phenicie, Armenie, Perside, Ægypte, Parthie, Illiric, Bactrie, Hircanie, Scythie: & qui plus est l'Inde, auparauant cogneuë seulement de son nom, apres tant de trauaux & fatigues, tu me contes qu'vn

chacun fit eschantillon de mon Empire à son profit, & que tous mes patens demeurerent non seulement en croupe, mais aussi furent miserablement meurtris par ceux que i'auois esleuez. A

Rabelais. Net'en esbahis Alexandre, car toy-mesme, lors de ton decés, respondis à ceux qui te demandoient lequel d'entr'eux il te plaisoit eslire pour ton successeur, Celuy, dis-tu, qui par recommandables exploits s'en rendra le plus digne: sententriant par ce moyen contre les tiens (lesquels ou par defectuosité de sens ou d'aage, se trouuerent inhabiles à soustenir si grand faix) leur faisant non seulement tort par cette sentence, mais donnant certaine ouuerture de discordes & partialitez entre tes Capitaines, chacun d'eux pretendant que la Couronne par ton testament & ordonnance de derniere volonté luy deuoit appartenir. Pour à laquelle faire sortir son effect, furent contraints d'en apprendre la decision par les armes, afin qu'au plus habile d'entr'eux demeurast en fin la febue: toutesfois se trouuans égaux partirent entr'eux le gasteau, demeurans les tiens supplantez.

Alexandre. Hé! vrayement encores deuoit-on auoir cognoissance de mes bien-faits, & en faueur de moy tenir en quelque nombre les miens, comme ceux ausquels par droict successif appartenoit, sinon la Monarchie des Perses, pour le moins celle de Macedone. B

Rabelais. Ce que tu dis est veritable: toutesfois quand quelque vn s'est emparé à bonnes enseignes d'vn Royaume, iamais il ne defaut de tiltres, pour le moins qui soient coulourez, ou d'vne infinité de tesmoins, lesquels au lieu d'vne plume & ancre signeront à la pointe de leurs espees, & aux despens de leur sang, que le Royaume leur appartint. D'auantage il y a depuis ton decés vne certaine reigle qui a gaigné la vogue parmy les grands. C'est qu'en matiere de Royaumes, il faut estre chiche de foy & iustice à ceux qui les veulent occuper. Car cette enuie de commander n'entrant iamais qu'en grand cœur (comme tu sçais trop mieux de toy mesme) si est-ce que la plus part du temps, ceux qui t'esgaleroient en courage, n'eurent pas la fortune en main comme toy: Ainsi sont-ils ordinairement semondes de se seruir des occasions, selon que le temps leur en C. presente l'auantage: ores que ce soit contre droict, asseurez qu'estans arriuez à leurs fins, ils trouueront prou de pretextes honnestes, pour donner fueilles à leurs possessions & iouïssances. Chose qui ne se trouuera auoir esté requise en toy, qui eus vne proüesse accompagnee de bon heur, & vn bon heur en tous tes faicts guidé d'vne inestimable proüesse.

Alexandre. Et quant à moy i'estime que s'il pleust aux Dieux me doüer de tant de faueurs, fut pour autant que i'en estois digne. Au contraire ceux dont tu parles, encore que pour quelques temps leurs affaires leur succedent bien, si demeurent-ils affiegez d'vne perpetuelle crainte de ceux lesquels ils priuerent de leurs Royaumes, qui se resentent à tousiours du tort qui leur a esté faict.

Rabelais. Voila pourquoy les plus sages, pour asseurer leurs estats, ruinent de fonds en comble, & la memoire, & la maison des Seigneurs, sur lesquels ils ont pratiqué telles voyes, afin qu'à l'aduenir il ne ressuscite aucun, sous l'aduen duquel, on leur face teste, comme ie te disois maintenant estre aduenu à telle famille. D

Alexandre. Voire mais quand toutes choses leur seroient reüssies de ce costé-là à souhait, si ne se sçauroient ils toutesfois asseurer de la part du peuple, qui d'vn certain instinct est tousiours plus affectionné enuers son Prince naturel, que d'vn autre qui se fait adopter par moyens ainsi obliques.

Rabelais. Le peuple fauorise aux Princes selon le bon traictement qu'il en reçoit, d'autant qu'il eschet quelquesfois que les subiects mal traictez de leur propre Prince, ne demandent que changement: afin que le nouueau receu, pour captiuer leur bien veuillance, les remette en leurs anciennes franchises & libertez. Au surplus il ne faut faire estat general de la vie ou mort des Roys, par ce que leurs euenemens sont diuers selon les iugemens de Dieu, & non selon ce que nous estimons estre en eux de merite. Qu'ainsi ne soit, si tu estois en l'autre monde, tu pourrois veoir aduenir qu'vn Roy d'vne ancienne souche,

A fauorisé de la plus grande partie de son peuple, sera-ce neantmoins par vn ie ne sçay quel desastre ou opinion, à tort imprimee de luy, mis à mort par les siens mesmes, comme tu pourrois bien sans chercher exemple plus loing, donner tesmoignage de toy. Quelque autre fois il aduiendra qu'vn autre, qui contre tout droict & raison aura viurpé la Couronne, voire depossedé le peuple (auec mil meurtres & massacres) de son ancienne liberté, receura tant de faueur des corps celestes, qu'il viura en tout honneur & seureté auec ses subiects, sans que sur la fin de ses iours il reçoiue autre violence que de sa mort naturelle: Quoy? ne vois-tu là ceſt Auguste, qui a le bras encores tout ensanglanté de la mort de tant de notables personnages zelateurs du bien public, estre neantmoins diapré & reuestu d'vn diademe, auec vne singuliere amitié & reputation de tous? Tu me diras parauanture qu'apres auoir commis tant de meurtres, il se reconcilia à son peuple, par vne infinité de grands dons. Voy ie te prie aupres de luy ce Iules Cesar son oncle, qui apres la guerre Ciuile, par tels attraicts & allechemens voulut gai-
B gner la faueur des grands & petits, si fut-il miserablement mis à mort par ceux qui luy deuoient la vie mesme. Tant ne peut faillir en nous ce qui nous est determiné: Et de forger apres humainement les raisons de tels accidens, c'est le fait d'vn cerueau creux, & esgaré, ains faut attribuer tels desnimens au grand Dieu, qui par vn mystere caché s'en reserue la cognoissance. Et au demeurant, es grandes affaires vser du present, sans se soucier du futur: guidans toutesfois, de telle façon nos œuures, que selon la conduite d'vn bon iugement humain il ne nous en puisse mescheoir.

Alexandre. Ie t'entens, tu veux dire que pour crainte de mort ou de vie, il ne faut laisser eschapper les Royaumes en quelque façon que ce soit, quand les occurrences y sont. Et ie te dy que quand il n'y auroit que le remords de conscience qui nous liure les premiers assaults à l'article de nostre mort, & ne nous laisse iamais, ains poursuit iusques à l'autre monde, que c'est vn suffisant obstacle pour diuertir nos pensees de telles malheurtez tyranniques. Qu'il soit vray
C auise ce mesme Auguste, quoy que par superficielle monstre il face le bon compagnon, toutesfois comme il a par le derriere, le cerueau tenaillé de son propre remords. Estimes-tu qu'il en soit moins de ces paillards Antipatre & Cassandre, & leurs complices, vers lesquels si tu tournes ta veuë, tu les verras n'estre tourmentez d'autre furie que deux mesmes? Et quant à moy combien que mon desastre sur la fin de mes iours fust tel que par les miens mesmes me fut presenté la poison dont finalement ie mouru, si est-ce que ny à ma mort, ny apres, ie ne me sentis iamais combatu d'aucune sindetese de conscience, par ce qu'en mon ambition il ne m'aduint iamais faire acte qui ne fust Royal. Premierement afin que par le menu ie te raconte quelques discours de mon grand cœur, sur mon aduenement à la Couronne encore que ie fusse en bas aage, & trouuasse toutes choses en desarroy, tant par la mort inopinee de mon pere, que pour les partialitez & reuoltes qui se brassoient encontre moy, si est-ce que, contre l'opinion de tous,
D i'asseuray de telle façon mon Estat, que chacun commença à conceuoir vne incroyable esperance de moy. De maniere que par vne generale Diete ie fus des Ligues de la Grece esleu Capitaine general, pour entreprendre le voyage de la Perside: En quoy ie me portay d'vne telle brauerie, que là où les autres Princes aux grands appareils & entrepriſes sont coustumiers de sur-charger leurs pauures peuples d'infinies tailles & impoſts, au contraire ie donnay exemption aux miens de toutes charges, horsmis seulement de la guerre: Et pour le regard de mon domaine i'en fis telle part à mes principaux Capitaines, pour les animer à ma suite, qu'il ne m'en resta aucune chose. Ce qu'aperceuant l'vn de mes fauoris Perdicas s'enquist de moy qui me demeureroit de reserue? l'esperance d'vne grande conqueſte, luy respondis-je: qui fut cause que luy & les autres à son exemple remettans entre mes mains les liberalitez dont i'auois vsé enuers eux, voulurent auoir part au mesme butin que moy. Ainsi contre ma volonté ie demeuray saisi de tout mon domaine, & toutesfois en grande reputation enuers les miens. Quoy? à la premiere desconfiture de Datius, de quelle courtoisie vsay je enuers sa femme, sa mere & ses enfans? de quel ducil paracheuay-je les funerailles de sa femme, & celles mesmes de Datius, quand au piteux estat qu'il estoit me despoüillay de mon

menteau Royal, pour en couurir ſon corps a mort? Quelle faueur pratiquay-ie enuers ſa fille aiſnee que ie ne deſdaignay de prendre a eſpouſe? Tellement que peu apres mon decés ie fus aduerty de quelques vns qui vindrent de l'autre monde que Sigigambis mere de Darius aduertie de mon infortune, & portant plus d'amertume de ma mort que de celle de ſon propre fils, pour les grandes obligations qu'elle auoit receuës de moy, me voulut peu apres faire compagnie. Tant y a que ie compoſay d'vne telle façon tout le cours de ma vie, qu'encores qu'eſmeu d'vn zele d'extreme ambition & honneur ie m'acheminaſſe à vne ſi grande conqueſte, toutesfois ne ſe trouuera qu'il y eut iamais en moy tache de vilenie, ou auarice: ny meſmes que pour arriuer à cette extremité de grandeur, ie ſouillaſſe ma renommee d'vn tour laſche & chetif. Auſſi me vois tu icy franc & libre, & non accompagné du remords, comme la pluſpart de ces autres Roys, voire que mes ennemis meſmes deuant la face de Minos prindtent la cauſe pour moy. A

Rabelais. Ceſtuy certainement eſt vn heur, mais tu ne dis que peut eſtre tes propres amis ſe firent parties formelles encontre toy; auec leſquels tu te portas de plus eſtrange façon qu'à l'endroict des eſtrangers. B

Alexandre. Comment? ay-je laiſſé quelque mauuaiſe bouche de moy apres ma mort?

Rabelais. Que t'en va-il de pis ou mieux pour cela à cette heure que tu es icy, & que depuis deux mil ans en ça, ou enuiron, tu as ſatisfaict au commun deuoir de nature?

Alexandre. Ha! ja Dieu ne plaiſe que ie m'en ſoucie ſi peu, car ores que i'euſſe fourny à nature, ſi n'aurois-je ſatisfaict à mon propre contentement.

Rabelais. Ouy bien ſi tu eſtois en l'autre monde, où quelques flateurs pourroient chatoüiller tes aureilles d'vn honorable recit de tes faicts: mais à preſent ne vois tu que pour tes paradoxes proüeſſes, tu n'es rien plus que nous? D'ailleurs n'as-tu pas peu apprendre de ton grand maiſtre Ariſtote le peu de compte qu'il fit d'vn meſdiſant? Qu'il me batte en mon abſence (fit-il.) Auſſi de te ſoucier C apres ta mort quel tu ſois enuers le commun peuple, c'eſt vn acte de trop grande curioſité: attendu que nous autres de l'autre monde deuons auoir l'eſprit fiché en conſiderations plus hautaines, que ne ſont ces choſes baſſes, viles & terriennes, deſquelles tu te ronges la penſee.

Alexandre. Ha! pour Dieu ne m'vſes point de ce langage: autrement tu m'inuiterois à lamenter mes trauaux, auſquels ie ne m'expoſay iamais ſinon ſous vne braue attente de l'immortalité, & de mon nom, & de mes faicts. Pour cette cauſe ſi i'en ſuis bien memoratif fis je quelquesfois reſponce à aucuns de mes Capitaines plus ſoucieux de ma ſanté que moy meſme que ie meſurois ma grandeur, non point au cours de ma vie, ains de la gloire que i'eſperois quelque iour en receuoir. Ainſi conſidere, ie te prie, quel regret ce me ſeroit de me voir maintenant fruſtré d'vne ſi longue eſperance. Partant conte moy ie te prie quelles nouuelles couroient de moy parmy le monde, quand tu nous vins voir en D ces lieux.

Rabelais. En bonne foy toutes vieilles, & celles que tu viens preſentement de deduire; que tu fus en premier lieu vn parangon de tous les Roys qui oncques naſquirent deſſous la chape du Ciel, entreprenant brauement, & executant heureuſement tes entrepriſes. Car de prudence & moins de temerité quelques vns en deſirent dans toy.

Alexandre. Ceux qui la deſirent en moy ont eux meſmes faute de prudence, ne cognoiſſent que i'auois certaine & aſſeuree cognoiſſance de ma fortune. Ie ne te nie pas que par fois quelques vns par ignorance, ont plus de confiance en leurs entrepriſes que la raiſon ne voudroit: & auſſi par fois, pour trop ſe fonder en raiſons, les autres ſont trop tardifs à executer leurs deſſeins. Mais quand on cognoiſt ſa portee, ſans ſe ſoucier des trauerſes qui peuuent s'offrir en chemin, il ne faut faire aucunement doubte de ſe ſoubmettre hazardeuſement aux dangers, d'autant qu'il n'en vint iamais qu'vne heureuſe reſource. Mais à ceux qui ſont bien nez comme ie me cognoiſſois, il faut penſer que la

A nature ne nous accompagne iamais de hauts & magnanimes desirs, que semblablement elle ne nous baille la fortune pour nostre escorte. Mais pour n'entrerompre ton propos.

RABELAIS. On dit aussi que tu fus Prince chaste le possible, vsant d'extreme diligence, hardy de ta personne, & qui est le comble de tes louanges, iuste (comme tu as recité) & droicturier à l'endroit de tes ennemis.

ALEXANDRE. Vray Dieu quel plaisir ie reçois t'escoutant tenir tels propos.

RABELAIS. Mais escoute, ceux qui t'exaltent ainsi, disent que tu obscurcis ta gloire de plusieurs autres grands vices, lesquels mis en comparaison auec tes merites, on ne sçait de quel costé balancer.

ALEXANDRE. Ha! que dis tu?

RABELAIS. Ie ne te mens d'vn seul mot: En premier lieu ils disent que tu t'oublias grandement quand né & extraict d'vne nation Gregeoise, florissante
B dessus toutes autres, toy qui auois reduit sous ton obeyssance la Perside, & vaincu deux ou trois fois vn Darius, toutesfois oubliant tes premieres façons, chargeas sur ta teste la Tiare Perside entremeslant tes habits auec ceux de ces Barbares, te descouurant par ce moyen on vainquant auoir esté plus vaincu qu'auparauant ta victoire.

ALEXANDRE. Et bien n'y a-il que cela?

RABELAIS. Ils adioustent la grande faute que tu commis, quand d'vne outrecuidee opinion, vilipendant le lieu dont tu estois issu, te fis appeller fils de Dieu: & non content de cela, te voulus faire adorer des tiens, lesquels ce neantmoins tu sçauois estre de condition franche & libre, c'est à dire sortis du pays de la Grece, & non de nation barbare. De là, passant ailleurs, on dit que tu estois bon coustumier de te forboire. Chose toutesfois que de ma part i'ay touſiours trouuee excusable, excepté que pendant que ton vin cuuoit, tu estois de fort difficile accés, & tel qu'à ton grand deshonneur, tu ne pardonnas mesmement à ce tien grand
C amy Clitus qui estoit ton oncle de laict, & frere de ta mere nourrisse. D'auantage la plus part mesme ne se veut taire de la mort de Parmenion & Philote, par le moyen desquels & toy & ton pere auiez eu tant de victoires. Tous lesquels blasmes bien digerez donnent tel obscurcissement à tes louanges, qu'il n'y a presque homme viuant qui n'en murmure contre toy, quand il y pense.

ALEXANDRE. Et viença vien, qui sont ceux, par le moyen desquels le monde est auiourd'huy informé de tout cecy?

RABELAIS. Deux personnages qui se sont dediez de deduire par escrit toute ta vie.

ALEXANDRE. Sont ce personnages de marque?

RABELAIS. Non pas tels que tu dirois bien, ou que tu eusses souhaité, mais en deffaut de meilleurs, ils sont approuuez de la commune.

ALEXANDRE. Ie te iure le grand Pluton que ie cognois ja l'encloüeure, & tu peux par là descouurir que non sans cause ie desirois que mes gestes fussent redi-
D gez par Historiographes Royaux. Car si ceux dont tu parles eussent esté de bon discours, ils eussent tout autrement donné de moy à entendre qu'ils n'ont fait.

Premierement en tant que touche ce premier defaut que tu m'imputes de changement de vestemens, ie te supplie dy moy, que pouuois-ie moins faire pour l'auancement de moy & des miens, m'estant par longues peines impatronisé de cette Monarchie des Perses, sinon pour m'en rendre paisible possesseur, & sans renouuellement de guerre, familiariser de quelque chose auec eux? Au moyen dequoy (comme si i'eusse esté leur propre Prince & naturel) ie quittay les habillemens à la Macedonienne, pour faire paroistre à ce nouueau peuple conquis, que ie ne pretendois estre Roy moins debonnaire en son endroit qu'auoit esté Darius. Et si m'aiday de luy en plusieurs expeditions & entreptises, comme ayant grande confiance en luy. Voire estant Darius decedé, ie m'emparay de l'ancien cachet des Roys de Perse duquel ie cachetois mes lettres, lors que i'escriuois aux Persans, non que pour cela neantmoins ie laissasse de suiure mon train ordinaire, escriuant à mes Macedoniens. A ton aduis pouuois-ie mieux tenir les cœurs

de ceſte grande Monarchie à ma deuotion, que m'entretenant en ceſte façon auec eux? Pour ceſte cauſe quelquesfois leur commis-ie la garde de mon propre corps: A
En quoy ie les rendis tellement miens, que ſans aucune difficulté ie pouuois faire eſtat de leur vie comme de celle de mes Grecs. Et toutesfois quelque murmure qu'en fiſſent les Macedoniens, tu n'ouys iamais (comme ie croy) dire que i'en traitaſſe les miens plus mal. Au contraire la plus part d'eux las & recreus des longues guerres, m'ayans demandé congé pour retourner voir leur famille, ie leur abandonne à leur poſte la ſomme de dix mil talens pour en prendre chacun d'eux à leur conſcience, & ſans aucun contreroolle, iuſques à la concurrence de ce qu'il penſeroit deuoir à ſes creanciers. Ce neantmoins tu me dis qu'au moyen de certains eſcrits le peuple eſt mal embouché en ceſt endroit de mon faict. Helvrayement tels eſcriuaſſeurs en ont deuiſé à leur aiſe: Mais entre le faire & le dire, il y a bien grande difference, & falloit (puis que la fortune ſur mon premier abord m'auoit eſté tant fauorable à la conqueſte) pour m'entreteoir en reputatioo que ie miſſe toute mon eſtude à conſeruer mon acquis.

Tu m'improperes que par preſumption aueuglee, ie me fey en Egypte appeller fils de Iupiter. Voy ie te prie comme toy, ny ce ſot populaire n'entendites iamais mes deſſeins. Et afin que ie t'oſte de ceſt erreur, eſtimes-tu que lors que ce graod Preſtre de la Loy au temple de Iupiter Amon, pour me bien veigner, m'appella d'entree ſon fils, ie fuſſe ſi hebeté que ie n'entendiſſe fort bien de quel ſens eſtoit proferee cette parole? Et touresfois comme eſtant d'vn eſprit remuant, ſpecialement és choſes qui appartenoient a ma grandeur, faiſant mon profit d'vne parole non penſee, ie luy fermay la bouche à ce mot: diſant qu'auec mil reuerences i'acceptois ce titre de fils de Iupiter Amon, & que de bien bon cœur ie le recognoiſſois pour pere. En quoy combien que ce Preſtre euſt volontiers ou retracté ou expliqué plus enrendiblement ſon dire, ſi le cheuale-ie en tous ſes propos de ſi pres, rapportant le demeurant ſi pertinemment à ceſte premiere parole, que luy-meſme, ſoit qu'il me vouluſt gratifier, ou qu'il decouuriſt le fonds de mon intention, condeſcendit à mon vouloir auant que nous departiſſions, non toutesfois que ie ne fuſſe fort bien acertené de mon eſtre. Mais voyant que i'auois eocores à exploicter long chemin, & que deſia par mes hauts faits, la renommee de moy couroit par tout l'Vniuers, comme d'vn autre Hercule, i'eſtois fort content d'imprimer cette opinion de diuinité és contrees deſquelles i'apprehendois la victoire. Qu'il ne ſoit ainſi tu trouueras que mille fois depuis le voyage d'Amon, ie recogneu Philippes pour mon propre pere, & ſoos cette impreſſion ie conqueſtay toute la Perſe. Mais lors que ie voulu prendre la route des Indes, alors veritablement m'eſtudiay-ie de reimprimer cette opinion de deité prononcee au pays d'Egypte: Et de faict, aidé des harangues d'vn Cleon, ie me fey ſur cette meſme faiſon adorer de ceux de la Perſide, non pourtant des Macedoniens, ayant touſiours eſgard à leur rang. Et pout autant que ie voyois qu'vn certain eſcolier Caliſtene penſant contrefaire le ſage, m'eſtoit vnique refractaire en choſe qui m'importoit de tant pour mon entrepriſe, ie luy pourchaſſay ſa ruine: mais quoy? ne ſçauroit on donner le tort de cette mort? Car comme tu peux imaginer, il n'euſt fallu qu'vn tel mutain pour arreſter par ſes folles perſuaſions le cours futur de mes victoires, & deſtourner cette opinion de diuinité, laquelle m'apporta puis apres tant de profit ſans coup ferir, que pluſieurs petits Roitelets qui euſſent peu tenir mes eotrepriſes en bride, ſous ce faux bruit, ſe ſubmirent à ma puiſſance, diſans tous d'vn commun accord, qu'apres Bacchus & Hercules i'eſtois le tiers des enfans de Iupiter, qui de l'Europe auois paſſé iuſques aux Indes. Au moyen dequoy pour l'eſpargne & de mon temps, & de mes gens, il fut expedient qu'vn Caliſtene mourut, en la teſte duquel il n'entroit qu'apprehenſions ſcholaſtiques, & non diſcours dignes d'vn Roy. Au demeurant tu n'ignores combien cette opinioo de dioinité produict entre les humains de merueilleux & incroyables effects. Cours moy de l'œil toutes ces contrees que tu vois eſtre en ces bas lieux, diſtingue les ſelon leurs bornes & limites, tu ne trouueras aucun perſonnage d'eſtoffe, qui pour auctoriſer ſes penſees n'ait voulu donner à entendre qu'il euſt familiarité auecques les Dieux: Aioſi vois-tu là ce Solon au canton des Atheniens leur faire accroire qu'il communique de ſes

B

C

D

A secrets à Minerue, Licurge aux Lacedemoniens auec Apollon, aux Romains ce Pompilius Numa abuſer du nom d'Ægerie la Nymphe, & vn petit quidam de Sertorius tenit le cœur de ſes ſoldats à l'occaſion de ſa Biche : Et ſi tu veux eſtendre ta veuë plus bas, ne vois-tu en cette arriere coſte, Mahommet, & non pas loing de luy ce Sophy, tous deux par ces meſmes moyens, s'eſtre emparez de la plus grande partie du Leuant ? Or furent tous ces perſonnages eſtimez de bon eſprit. Moy ce nonobſtant Alexandre, moy diſ-je, qui pour la grandeur de mes faits emportay le ſurnom de Grand, ſuis reputé lourd & goffe, pour m'eſtre dit fils de Iupiter : Et penſe ce ſimple populaire, que pour vne vaine vanterie, ie vouluſſe me faire approprier ce nom : Ie meure encores vn coup, Rabelais, ſi ceux qui m'eſtimerent ſi hebeté ne furent bien plus hebetez, d'autant qu'on a peu meſme deſcouurir que, quoy que i'vſaſſe ordinairement en mes entrepriſes de la ſuperſtition des Deuins, ſi ne me rangeay-ie iamais à leur volonté, ſinon en tant que de leur art ie pouuois tirer vn rapport qui fauoriſaſt mes deſſeins, pour

B encoutager ſoubs l'ombre de telles friuoles, le cœur de ma gendarmerie. voire & ſi contraignis Ariſtandre l'vn de mes principaux Deuins, voulant paſſer en la Scythie, de me donner reſponſe, non point ſuiuant ſon aduis, ains ſeulement ſuiuant le mien. Qui me ſucceda ſi à poinct, que i'en rapportay telle victoire, qu'vn chacun depuis peut ſçauoir. Leſquelles choſes te peuuent donner à entendre, que pour fin meilleure que le Vulgaire n'a eſtimé, i'vſay à mon aduantage de telles ſuperſtitions & de l'authorité de Iupiter.

Et pour le regard de l'yurongnerie que tu m'as voulu mettre à ſus, quand eſt ce, ie te ſupplie, que le boire m'a fait oublier mon honneur ? ie ſçay bien que tu m'obiectes la mort de l'vn de mes Gentils-hommes Clytus, mais lequel eſt-ce à ton aduis qui s'oublia le plus de nous deux, ou luy qui d'vn eſprit contradictoire, ſe voulut formaliſer contre moy, iuſques à belles iniures, ou moy qui les ayant longuement remaſchees en mon eſprit, fus contraint en fin de tourner mon ire en furie, & executer contre luy ce que la colere iſſuë d'vne iuſte douleur me dicta ? Car quelle ſottie eſtoit-ce à luy de paſſer de la comparaiſon des geſtes de

C mon pere Philippes, à ne ſçay quels reproches cauſez ſur ma fole diuinité ? Sur la mort de Parmenion & Philote, & autres mil propos de pique, qui me touchoient de ſi pres, que s'il faut entrer en comparaiſon de luy à moy, chacun luy en bailleroit le tort : Tellement que le plus ſobre homme, voire de la plus petite condition de ce monde n'euſt tant ſçeu commander ſur ſoy, ce que lors vne iuſte ire (i'ay cuidé dire vne Iuſtice) me commanda d'exploicter. Et comme tu ſçais, vn ſubiect doit ſçauoir comme il parle à ſon Prince : Singulierement des choſes deſquelles la memoire peut eſmouuoir vne indignation ou eſclandre de ſon peuple encontre luy. Et otes qu'il ſoit vtile ne luy celer la verité, ſi eſt-ce qu'en cecy y eſt la diſcretion requiſe du temps, des lieux & des perſonnes. De maniere que ces choſes bien conſiderees, on trouuera que ce Clytus s'eſtant oublié de tout poinct, auoit enuie de mourir. Et te diray d'auantage s'il eſt loiſible ſe repentir d'vn bien faict mainrenant que ie t'entends ainſi parler, ie ne ſuis point

D tant marry de la mort de ce Clytus, que de la penitence que i'en fey apres auoir recueilly mes eſprits. Car le peuple qui iuge ſeulement des choſes, par la ſuperficie & eſcorce, eſtimant que toutes repentances preignent leur ſource d'vn peché, penſa incontinent qu'il falloit qu'il y euſt du deffaut en moy : non toutesfois conſiderant que non ma faute, ains ma debonnaire nature fut cauſe du dueil que i'en menay. Parquoy tu fouruoyes grandement & toy & chacun de m'imputer cette mort, eſtant l'iniure de ceſt audacieux perſonnage commiſe en la perſonne d'vn Roy, & telle qu'elle ne ſe pouuoit reparer, ou pour mieux dire expier, que par la mort meſme. Au ſurplus dy moy, ie te prie, quand me veit-on par mes banquets ou delices (ſi ainſi tu les veux appeller) mettre en nonchaloir mes conqueſtes ? ie ne te nie pas que par fois ie n'aye eſté exceſſif. Car rien ne pouuoit porter de petit, l'eſprit de ce grand Alexandre, quelque part qu'il ſe trouuaſt : mais que le me ſois aneanty, tu ne l'ouis iamais dire : ains combien, & qu'en la ville de Babylone, & en celle de Perſepoly ie regaillardiſe quelque peu mes eſprits, ſi auois-ie touſiours en bute la vaillantiſe & vertu. Au moyen dequoy ayant touſiours en imagination de pourſuiure, iuſques

au dernier ſouſpit, la vengeance de mon propre ennemy Darius encontre ſon meurdriet Beſſus, qui auoit ie ne diray point reduit, ains ſeduit ſous ſon obeyſſance les Bactriens, ie croy que tu as peu entendre de la façon que ie m'y portay. Car eſtant tout mon oſt fort empeſché de bagage, & neantmoins, comme ie t'ay dit, ayant ce voyage fort à cœur, & de paſſer de là aux Indes, ie fis apporter premierement toutes mes hardes en vne belle campagne, puis celles de tous mes ſoldats, & attendant vn chacun quelle yſſuë prendroit ce ſpectacle, apres auoir mis le feu dans les miennes, commanday qu'on bruſlaſt les autres: Si que ſans aucun murmure, oublians les bons temps que nous nous eſtions par quelques iours donnez, ie reduiſis toutes choſes en leur premier train. Et à tant i'entrepris le voyage des Bactriens, & des Scythes, où ie ne reciteray les neiges, les froids, les gelees, & meſmement la famine que nous euſmes à ſupporter, quand au lieu de chair & de froment, fuſmes contraincts nous repaiſtre d'herbage & poiſſon, & finalement, en ce defaut, de la chair de nos cheuaux de voiture. Ceneantmoins tu peux peuſer que ſi i'euſſe eu le vin, & delices en telle recommandation comme on dit, i'auois pron de pays à mon commandement pour paſſer aiſément, & à mon plaiſir cette vie, ſans prendre la volte des Scythes & Bactriens, deſquels, outre l'honneur, ie ne me promettois rapporter aucun gain que des cailloux. Partant tu peux par là deſcouurir, que ie n'aſſeruy oncques mon eſprit deſſous les plaiſirs, ains que i'aſſeruy ſeulement les plaiſirs deſſous mon eſprit, faiſant comme le bon ſoldat, lequel par fois choiſit ſon aiſe quand il ſe trouue de repos, ſans que pourtant il pretende s'exempter d'aucun trauail, quand l'occaſion ſe preſentera. Au demeurant ce n'euſt point eſté acte de mortel ſi ie n'euſſe aſſaiſonné mes trauaux de quelques recreations, entre leſquelles ſi tu trouues eſtrange que i'vſay quelquesfois de banquets demeſurement, prens t'en à ce grand Philoſophe Platon precepteur de mon Ariſtote, de la Republique duquel i'auois appris pendant mon ieune aage, qu'il eſtoit bon de fois à autres faire banquets & feſtins entre les ſiens pour pluſieurs cauſes & raiſons, par luy plus amplement deduictes.

Et quant au Parmenion & Philote que tu dis nonobſtant leurs merites auoir par mon commandement eſté mis à mort, ſi tu ſçauois combien la ialouſie eſt familiere à tous Roys, meſmes au faict de leur Eſtat, tu ne m'en accuſerois. Ie receus pluſieurs ſeruices de l'vn & l'autre, leſquels ie recogneus ſans meſure tant qu'ils firent leur deuoir, mais quand ils tournerent leurs robbes, deſcouurant par pluſieurs demonſtrations, l'animoſité qu'ils auoient conceuë à ma ruine, ie leur ioüay de contreruſe, & telle qu'elle fut trouuee bonne par l'aduis de mon conſeil eſtroit. Ne ſçais tu pas les lettres qui furent ſurpriſes de la part de Parmenion? La confeſſion de Philote en mourant, & autres telles preſomptions ſi poignantes, que ie ne pouuois de moins faire pour ma ſeurté, que de vuider le pays de deux tels perſõnages, qui apres moy auoient toute preeminence deſſus ma gendarmerie? Et pour ce ie te ſupplie Rabelais de digerer mieux ces affaires, & penſer ſi de tout ce que i'ay deduit on me doit blaſmer, ou ſi on le doit rapportet à ceux qui temerairement & contre mon ordonnance voulurent publier mes faits: t'aduiſant au demeurant, qu'il ne faut qu'homme du monde entreprenne de mettre la main à la plume pour eſcrire vne hiſtoire, s'il n'eſt digne par meſmemoyen de manier les affaires, autrement le plus du temps ſoubs vmbre d'vn iugement d'eſcolier, & ſeulement par ce que pour n'auoir rien veu, il luy ſemblera qu'ainſi il le faille faire, renuerſera par ſon beau parler les plus braues entrepriſes des Princes, & extollera le plus ſottes: Et ce pendant vn ſimple peuple, qui ſe laiſſe du tout manier au plaiſir de ces beaux eſcrits, demeure à tort & ſans occaſion mal informé de nous autres.

RABELAIS. Tu n'es point certes, Alexandre, hors propos Et de moy pour te dire le vray, ie ne m'amuſay iamais à reprẽdre telles petites particularitez, meſmemẽt en ce qui appartient au vin. Car ſi tu aimois le meilleur, auſſi rant que i'ay peu, ie ne beu iamais du pire. Mais i'ay trouué touſiours fort eſtrange que tu trauaillaſſes ainſi, non point pour toy, ains pour les autres, auſquels tu donnois les charges des grandes prouinces, lors que pour contr'eſchange, tu te partageois ſeulement des grandes peines & fatigues: en ce cas, ores que tu penſaſſes beaucoup faire

A pour toy, n'eſtant neantmoins autre choſe que ſeruiteur de tes ſeruiteurs, ſubiet de tes propres vaſſaux, leſquels dormoient à leur aiſe (bien que ſous ton nom) pendant que tu veillois, rioient lors que tu te tourmentois, repoſoient quand tu trauaillois, leſquels actes n'eſtoieut autres que de Royauté, & les tiens eſtoient plus ſeruiles.

ALEXANDRE, I'aimerois tout autant que tu diſſes que l'homme fuſt ſerf de la beſte, par ce qu'il aduient auſſi par le commun cours de nature, que la plus part de tous les autres animaux n'ont aucune aiſance de viure que par l'induſtrie de l'homme : Et toutesfois tu ſçais bien quelle prerogatiue a l'homme par deſſus tout autre animal. Parquoy ce que l'homme eſt ſus la beſte, auſſi ſus-ie deſſus tous les miens, n'eſtimant aucunement mon plaiſir, ſinon en tant qu'il ſe conformoit à ma grandeur. En quoy d'autant me reputay-ie plus heureux, que i'eu touſiours la fortune correſpondante à mes ſouhairs : Voire qu'il eſt certain que lors que mes ennemis me penſetent plus nuire, pour mettre abre-

B gement à mes iours, ce fut l'accompliſſement de mon heur : Par ce qu'ayant atteint au ſommet de la fortune elle eut tourné ſa roue d'autre ſens, n'eſtant (comme il eſt à preſumer) attachee auec cloux de diamahs. Qui m'euſt apporté pendant ma vie trop plus de morts, que celle à laquelle, quelque choſe que ie retardaſſe, il me falloit arriuer.

RABELAIS. Et bien quel profit ſens-tu de ceſte grandeur maintenant ? en és tu autre que moy?

ALEXANDRE. Ie te diray, Rabelais, ſi entre les vanitez de ce monde il y en a aucune qui emporte quelque poinct par deſſus les autres, vrayement c'eſt ceſte-cy, qui prend ſon addreſſe à l'honneur, duquel ſi tu fais aucun compte, tu ne mettras ſemblablement aucune ſeparation entre la vertu & le vice. Tant y a qu'il me ſuffit pendant le cours de ma vie auoir eu aſſouuiſſement de tous mes deſirs, & apres ma mort ſeruir aux braues Capitaines de Patron en vaillantiſe & proüeſſe.

C RABELAIS. Et ie te dy Alexandre, quelque choſe que tu penſes eſtre de plus grand que tous tant que nous ſommes en ce lieu, qu'entant qu'à moy eſt, ie ne m'eſtime à preſent moindre ny en grandeur, ny en contentement que toy : eſtans toutes tes grandes conqueſtes eſuanouïes à neant, meſmes qu'il ne t'en ſouuient qu'à demy, & à meſure que les derniers venus en ce lieu te les remettent en la teſte. D'auantage ſi tu en as ſouuenance, le regret que tu as maintenant de te voir petit compagnon, te doit cauſer telle faſcherie, qu'il te ſeroit beaucoup plus expedient qu'auec ton corps tu en euſſes perdu la memoire. Ioinct que ceſte grande diuinité qui ſe preſente maintenant deuant tes yeux, te doit faire mettre en oubly & nonchaloir, toutes les vanitez de l'autre monde.

Fin du Pour-parler d'Alexandre.

TABLE
DES MATIERES
PLVS REMARQVABLES
CONTENVES ES RECHERCHES
DE LA FRANCE.

A

A, Marque d'homme de bien en ce prouerbe, estre marqué à l'A. 719. b

Aage d'or pourquoy ainsi appellé, & sous quel des faux Dieux il s'est passé. 376. a

Abandonnement de la ceinture, pourquoy represente l'abandonnement de nos biens. 377. a

Abandonner, & son originaire deriuaison. 732. a b, c

Abbaye de Paraclyt de Nogent sur Seine, & sa premiere fondation. 510. d

Abbayes exemptées par les Papes de la puissance de leurs Eueſques. 230. b

Abbayes affranchies des dismes qui estoiét deuës naturellement aux Curez par la seule monstre de leurs clochers. 230. b

Abbayes conferées à gens laiz. 230. b

Abbayes conferees par nos Roys aux Seigneurs & Gentils-hommes, 125. a

Abbayes donnees aux Gentils-hommes & Capitaines. 233. b. données à des femmes par nos Roys. ibid. 306. a

Abbayes données aux Capitaines & guerriers. 125. a

Abbayes & Eueſchez electifs. 305. a

Abbayes tennës en Regale. 393. c

Abbayes pourquoy nommees Benefices. 124. d

Abbaye de S. Victor richemẽt dottee par Louys le Gros. 264. b. fut vn receptacle de gens d'hõneur. ibid.

Abbaye des Nonnains de S. Anthoine des Châps ioignant Paris fondee par Philippes Auguſte. 870. c

le mot d'Abbé que signifie. 156. b

Abbé de S. Denys auoit voix opinatiue au Parlement. 52. b

Abbé de Clugny comment eut seance au Parlement l'an 1282. ibid.

Abbé de S. Victor fondé par le Roy Louys le le Gros. 805. a

Abbez esleus par les Moines & Religieux. 235. a

Abbez Gouuerneurs des affaires d'Estat. 231. c

Abbez grands personnages sous la troisiesme lignée de nos Roys. 231. b

Abbez auoient anciennement entrée au Parlement. 51. d. 52. a

elections des Abbez obtenuës des Roys par forme de priuilege. 233. a

Abbez ont esté tenus autresfois au rang des vaſſaux. 304. c

s'Abonner auec vn Seigneur de fief, pour s'aborner. 787. c

Abſolutions plenieres & generales des pechez, donnees par les Papes, à ceux qui entreprenoient les voyages d'outremer. 230. a

Abelard personnage de grande marque en son tẽps, sa naiſſance, & ses premieres estudes. 507 d. ſes leçons publiques dans Paris. 508. a. ſes amours auec Heloiſe. ibid. c. ſon mariage. ibid. d fondateur de l'Oratoire du Paraclyt. 510. d. esleu Abbé de S. Gildaiſe en Bretaigne. 511. c. ſa mort & ſon epitaphe. 512. a. contemporain de ſainct Bernard. 805. c

Abregé de l'Hiſtoire d'Angleterre depuis Henry I. fils de Guillaume le Baſtard iuſques à la Roine Elizabeth. 528. c

Abry d'où deriué, & ſa ſignification. 786. b

Abus, mot approprié à toutes entrepriſes indues, que les Eccleſiaſtiques faiſoient, tant ſur les moindres de leur Ordre, que ſur les perſonnes Laiz. 277. c

Abbus commis par les Ordinaires, ou bien par leurs Officiaux en leurs propres iuriſdictions, & la reformation d'iceux. 276. b. c. d. 278. a

Abus apportez par nos Roys de la ſeconde lignee en la conceſſion des Eueſchez. 286. a

Academiciens anciens eſtabliſſoient leur bien ſouuerain ſur trois manieres de biens, & quels. 670. b

Table des Matieres.

Aceidens caſuellemẽt arrinez au Parlement de Paris, qui furent comme ſiniſtres preſages des guerres & calamitez qui depuis aduindrent en France. 591.a.b

Aceort, pour auiſé. 683. d

Acon auec ſes complices puny ſelon l'ancienne vſance de Gaule, pour auoir conſpiré la mort du Roy de Chartres. 8. a

Aequeſts communs entre le mary & la femme. 598. a

Actes publics & authentiques non ſignez, ains ſeellez. 379. c. d

Actions des hommes comparées auec les ieux qu'on iouë ſur vn theatre. 984. b

Adalgiſe s'eſtant retiré vers Conſtantin Empereur de Conſtantinople fut arrangé par honneur au nombre des Patrices. 92. a. grand Chambellan de Charlemagne. 101. d

Adam de Cambray premier Preſidẽt aux Parlement de Paris lors qu'il y fut reſtably apres l'expulſion des Anglois. 63. eſt inhumé dans l'Egliſe des Chartreux de Paris. ibid.

Addreſſes des lettres à quelles gens ſe faiſoient auparauant que le Parlement fuſt continuel. 57. b

Ades pour maintenant. 683. a

Adiourner, vieux mot François, pour declarer que le iour eſt venu. ibid.

Admiral du commencement nom de Souueraineté entre les Sarrazins. 115. b. exemples, ibidem.

l'Admiral Chabot, & le procez extraordinaire qui loy fut fait par le Chancelier Pouyet. 472. a. enſemble ſon reſtabliſſement en ſes Eſtats, biens, facultez, & bonne renommee. 474. a.

Admira oté en quoy & ſurquoy a ſa iuriſdiction. 114. b.

Admirauté a eſté en France dés la ſecõde lignée de nos Roys. 114. b. au regne de Philippes le tiers. 117. a

Admiraux commandoient aux armees nauales des Sarrazins contre les Chreſtiens. 115. c. d

Admiraux qui ont eſté l'vn apres l'autre par ſucceſſion. 117. a. b. c. d

Adrian Empereur rendoit par fois droict aux parties en diſnant, & autres lieux moins ceremonieux. 46. b

Adria o l'Empereur de quelle ſorte de diuinatiõ vſa pour s'aſſeurer du bon vouloir de l'Empereur Trajan enuers ſoy. 354. c

Aduis donné pour les Ieſuites au Colloque de Poiſſy. 321. a

Aduocat general de la Chambre des Comptes quand eut lieo. 74. b

trois Aduocats du Roy au Parlement en vn meſme temps. 50. d

Aduocats tant plaidans que conſultans honorez du chaperon fourré. 56. e

Aduocats du Roy eſleus aux ſieges des Bailliages. 386. d

Aduocats en matiere de conſequence, commençoient anciennement leurs plaidoyez de marque par quelque paſſage de la Saincte Eſcriture, ainſi que font auiourd'huy les Predicateurs. 407. b. c

Ægypte eſtimee ſuperſtitieuſe. 557. d

Ægyptiens, autrement Bohemiens vers quels teps commencerent de courir en France. 393 394. ſe diſoient auoir ſept ans de penitence pour courir le monde. 394. a. ſe meſloient de predire la bonne ou mauuaiſe aduãture. 363. d

Ægyptiens expoſoient les corps de leurs Roys morts à la veuë de tout le peuple, afin qu'il fuſt loiſible à vn chacun de louer ou accuſer publiquement leurs actions. 400. o

Ænee premier autheur des Romains. 37. b

Affaires de grande importance comment ſe vuidoient par les Gaulois apres le deſbroüillement de leurs guerres. 7. d

Aſſeurer pour acheter. 763. b

Affront, pour brauade. 683. c

Affiliations des anciẽs François comment ſe faiſoient. 330. a

Aganon fauory de Charles le Simple cauſe de grands maux. 96 d

Agatocle Roy de Sicile entre ſes plus grands appareils ſe faiſoit ſeruir à bufet de terre. 685. b

Ageſilaus vrayement Roy, pour auoir mené vie fort auſtere & penible. 983. d

Aguet, Aguetter. 727. d

Ahao, & ahanner pourquoy mis par nous en vſage, poor denoter vne grande peine & trauail du corps. 694. a

terres ahanables. ibid.

Aides & ſubſides pourquoy ainſi nommez, & combien de temps duroient du commencement. 83. b. impoſees premierement ſur Paris par Philippes de Valois pour les guerres qu'il auoit contre les Anglois. ibidem. c

Aimoin quel Authent c'eſt. 967. b. combien de noms diuers on luy donne. ibid. de quel ordre, & en quel Monaſtere fut-il Religieux. 968. 969. qnelle creance on doit auoir en luy parlant do temps de Fredegonde & de Brunehaud. 969. 970. parle paſſionnément contre l'honneur de Brunehaud. 971

Ains pour deuant. 763. c

Aiſné pour premier né, d'où compoſé. ibid.

droict d'Aiſneſſe és fiefs quand eogoeu entre nous, & d'où amené en vſage. 537. c. d. 138. a

Aix la Chappelle ſiege du Royaume de Lothaire. 199. a

Al en langue Alemande qne ſignifie. 17. a

Alain Chartier grãd Poete & Orateur de Charles VII. ſes mots dorez & belles ſentences. 505. 506. baiſé par Marguerite femme de Louys vnzieſme, & la raiſon qu'elle donna interrogee ſur cela. ibid.

Alains deffaits par les Sicambriens en faueur de Valentinian I. Emperenr de ce nom. 17. c

Alarie premier Roy des Gots & ſa mort. 17. a

Alaric Roy des Viſigots combatu par les Romains, le propre iour de Paſques. 10. a. miſt depuis Rome à feu & à ſang. ibid. tué par Cluuis. 25. c

Albin creé Empereur és Gaules ſous Seuere. 14. o

Albion iſle de la grande Bretagne, depuis ainſi nommee Bretagne par nos Bretons Gaulois. 31. c

Alcuio & ſes compagnõs, diſciples du venerable Bede venus en France crioiẽt qu'ils auoiẽt de la ſcience à vendre. 262. b. retenu par Charlemagne

Table des Matieres.

pour instruire aux bounes lettres, la ieunesse de France. 798. e. 899. c

le Duc d'Alençon condamné de perdre ses terres, & son corps demeurer prisonnier à la volonté du Roy seant en son grand Conseil. 77. c

Alexandre VI. Pape empoisonné par mesgarde. 929. d

Alexandre Seuere continua la iouyssance des terres que tenoient les Gendarmes Romains à leurs successeurs, à condition qu'ils porteroient les armes. 122. b

Alexandre confus de la response que les Gaulois firent à sa question. 6. e

Alexandre le Grand tenu par les Indiens pour le troisiesme fils de Inpiter. 37. b

Alexandre le Grand donnoit place à Homere ioignant ses armes sous son cheuet. 981. b

Alexandre eust volontiers souhaitté d'estre Diogenes, s'il n'enst esté Alexandre. 984. a

Alexandre le Grand sententie le premier contre les siens, laissant par son testament & ordonnance de derniere volonté, sa Couronne & ses Royaumes, à ceux qui par recommandables exploicts, s'en rendoient les plus dignes. 112. a. vse de courroisie enuers Darius, sa femme, & ses enfans. 1013. d ses vertus. 1014. b. ses vices. 1015. a

Alexandre s'excuse de ce qu'il mit sur sa teste la Tiare Persique, entremeslant ses habits auec les leurs. 1015. a. mer en auant les raisons pour lesquelles il se fit appeller fils de Iupiter. 1015. b. s'excuse de la mort de Callisthene. 1016. c. de son yurongnerie & de la mort de Clitus. 1015. b

Alexandrie ainsi appellee du nom d'Alexandre le Grand son autheur. 37. d

Alexandrie pepiniere de gens religieux & deuots. 151. a

Allemagne entretenuë par dettes. 8. e

Allemagne iadis Germanie. 11. b

Allemagne renduë tributaire à Clouis. 20. d

Alleman nullement mentionné aux anciennes Histoires. 17. a. ny le François. ibid. pourquoy les Allemans sont ainsi appellez. ibid. d'où est composé ce nom. ibid. a

Allemans se glorifient d'auoir surmonté les Gaulois. 20. a

Allemans deffaits par Clouis en la iournee de Tolbiac. 809 d

Allemagne confirmee sous le vasselage des François par les Martels. 42. a

Alleud, & son origine. 125. b. que c'estoit. 126. a. 679. b

Almery d'Orgemont fils du Chancelier condamné à perpetuelle prison au pain & à l'eau. 449. c

Allodes pour subiets. 679. b

Alloüer pour auoir agreable. 126. b

Allouette mot Gaulois approprié à vne legion des Romains & pourquoy. 678. b

chant de l'Allouette naifuement presenté par Pelletier. 635. b

Alphabet François composé de 25. lettres. 788. c

Alphonse Roy de Sicile adopté par Ieanne seconde du nom Roine de Naples. 545. c. prend Caracciòli mignon de la Roine prisonnier. ibid. d. assiege la Roine dans son chasteau. 546. a. est deffaict en bataille par Sforce. 545. c. s'en retourne en Sicile. 545. b. exheredé comme ingrat. ibid.

Alphonse pretend la Couronne de Naples contre René d'Anion & comment. 550. a. b. c. assiege Caiette. 551. b. est pris en bataille. ibid. gaigne Philippes Duc de Milan, qui se laisse aller. 551. d

Altesse à qui proprement s'attribuë. 688. b

Almaric tué en chãp de bataille par Childebert. 25. e

Amalarie grandement affligé par les guerres du Roy Clouis. 113. d

Amalasonte fille de Theodoric Roy d'Italie. 27. c

Aman pendu au gibet qu'il auoit fait dresser pour Mardochee. 742. c

Ambassadeurs des Heduens vers Iules Cesar, pour le prier de prendre la cause de leur Republique en main. 8. d

Ambassadeurs du Pape Benoist XIII. mal & ignominieusement traictez en France. 247. a. b

Ambassadeurs du Roy Charlemagne enuoyez à Dannemarc vers Geoffroy, reuindrent ayans leurs barbes rasees. 701. b

Ambedeux & Ambedüe, vieux mots, d'où composez. 683 a

Ambigat Roy de Bourges. 11. c

Ambiorich. 8. a

Ambition & affliction ont fait oublier nos priuileges. 187. e

S. Ambroise & Nectarius faits du iour au lendemain Prestres & Eueſques pour leurs grandes suffisances & capacitez. 190. a

Amiens pillé. 24. b

Amour prodigieux de Charlemagne enuers vne femme. 562. c

Amour est le meurtre des ames. 562. c

Amurath Roy des Turcs tué dans sa chambre par vn soldat. 714. e

An & iour pourquoy requis en matiere de retraits lignagers & de complaintes. 416. b

Anabaptistes entre les Chrestiens imitateurs de la pernicieuse loy des assassins. 714. d

Anagramme de Louyse de Sauoye. 482. a

Anagramme du nom de Ponthus de Tiart, fait par Estienne Pasquier, auecque vn quatrain Latin. 650. b

Anastasie contraint de se tondre & faire vœu de Religion. 160. c

Anciens personnages de nom qui ont estimé estre plus requis de donner leurs vertus à entendre à leurs successeurs de bouche en bouche, que de les communiquer par escritures. 1. a

Anciens Legislateurs qui pour authoriser leurs pensees ont donné à entendre à leur peuple qu'ils auoient familiarité auec les Dieux. 1016. d. 1017. a

André le Roy fait le premier Correcteur en la chambre des Comptes transferee à Bourges sous Charles VII. 73. d

André fils de Carobert Roy de Hongrie, espouse Ieanne heritiere du Royaume de Naples. 540. b est estranglé par les menees d'icelle. ibid.

Andule Duc de Venise seruoit de marchepied au Pape Clement V. 249. a

Ange Ambassadeur de Dieu descrit par Ronsard. 644. b. c

Angers prise par les Normans. 33. b

Angeuin entretenu par Etius en deuoir sous l'Empire. 34. b

Angleterre occupee par les Anglois & Saxons. 30. b

Angleterre subiuguee & reduicte sous la puissanee des Normans, par Guillaume Duc de Normandie. 34. c

Table des Matieres.

Roys d'Angleterre iſſus de Henry fils de Guillaume le Baſtard agitez de perpetuelles tempeſtes & diſcordes les vns contre les autres. 328.c

Anglois nation des Suenes, ont occupé la grande Bretagne long-temps. 18.c

Anglois & Saxons peuples de la grande Bretagne fort redoutez du temps de Theodoſe & Valentinian Empereurs. 30. d. fauoriſez du Roy Bretun, pour leurs beaux exploits, de quelque territoire. 31.a

l'Anglois deſcend en Normandie. 448. d. fait fort bien ſes affaires en France, pendant que le Roy & ſes Seigneurs ſont acharnez à ſe deffaire l'vn l'autre. 451.c. mais en fin eſt deſconfit par le François. 456. a

Anglois exterminez de tout point de la France par Charles VII. 41.b

Anglois dechaſſez de Paris par le Conneſtable de Richemont ſous Charles VII. 63.b

l'Anglois ne pouuoit rien pretendre en France, par le mariage d'Yſabelle fille de Philippes le Bel auec Edoüard, quand bien la loy Salique n'y euſt eu aucun vſage. 140. a. b

l'Anglois exerce vne cruauté barbareſque contre les François par vn mot qui eſt à double entente. 470. b

Anglois pourquoy vſurpé entre nous pour creancier. 695.a. 723 & ſuiuans

Comtes d'Anjou de la ſecunde famille. 547. a. b. & ſuiuans.

Comté d'Aniou quand erigé en Duché. 547.a

famille d'Anjou qui dés & depuis le temps de Charles frere de ſainct Louys commanda au Royaume de Naples, & les trauerſes qu'elle eut. 537. b. 538. & ſuiuans.

pretenſions de la ſecunde famille d'Aniou ſur le Royaume de Naples, & les ruineux voyages que elle y fit. 547. a. b. c.

fin de la ſeconde famille d'Aniou. 554. b

famille d'Anjou fonduë en celle de Lorraine & comment. ibid.

Annates leuees par le Pape ſur le Clergé de France malaiſément tulerees par la Cour de Parlement. 94. b

Annates & leur premiere inſtitution ſur toutes ſortes de benefices. 243 c

Anne de France fille de Louys XI. mariee auec Pierre ſire de Beaujeu. 479. b. c. à quelles conditions. ibid. demeure veufue & ſans enfans maſles. 480. c. meurt. 485. a

Anne de Bretagne femme de Charles VIII. & puis de Louys XII. 32. b

Anne de Bourg heretique executé en la place de Greue. 770. d

Anneau de vertu admirable trouué dans le cadauer d'vne femme qu'aimoit l'Empereur Charlemagne. 562. d

Anneau & verge preſentez par les Empereurs és inueſtitures qu'ils faiſoient des Archeueſchez & Eueſchez. 779. b

Anniuerſaire pour Pierre Lombard à S. Marcel pourquoy ſe dit tous les ans. 265. c

Anthoine de Lorraine fils de Ferry Comte de Vaudemont. 553. b

Anthenor premier Autheur des habitans de la mer Adriatique. 37. c

Antuariens peuples François. 39. c

Apannages donnez par les Roys de France à leurs enfans. 138. a. b

Apannages empruntez de la police de Baudoüin Empereur de Conſtantinople. 716. c

Apenſer, faict apenſé, guer apenſé, apenſement. 727. a. b.

Apophthegme du Roy S. Louys contre les importunitez d'vn malfaicteur, auquel il auoit accordé remiſſion. 470. c

Apophthegme Royal du Roy François premier de ce nom à vne femme qui luy demandoit iuſtice à genoux. 471. a

Apophthegme on belle rencontre d'vn de nos Roys preſſé & ſommé par ſon ennemy de ſe rendre en vne bataille, qu'vn Roy n'eſtoit iamais pris ſeul au ieu des eſchecs. 414. d. 415. a

Apoſtres voulurent eſtre appellez Chreſtiens, & non Ieſuites. 329. a

Appel comme d'abus & ſon premier vſage, ſoubs le regne de Louys XII. 277. d. 278. c. pour quelles raiſons ſe peut interietter. 278. c. 281. c

Appel comme d'abus, moyen par lequel nous pouuons nous pourueoir contre les entrepriſes qui pourroient eſtre faites en Cour de Rome contre les libertez de l'Egliſe Gallicane. 278. c. d. 281. d 282. a

Appellations des Ordinaires, quand commencerent d'eſtre receuës en Cour de Rome. 234. d

Appel des cenſures Eccleſiaſtiques au futur Concil general interietté par nos Roys. 217. a

Apprendre quelque choſe par cœur pourquoy dit par nous lors que nous exerçons noſtre memoire. 697. a

Aquitaine enuahie par les Vandales. 27. a. par les Viſigots. ibid. & 24. c

Aquitaine ſaccagee par les Normans. 33. b

Aquitaine comprenoit anciennement, ce que nous appellons maintenant Guyenne, & la ville meſme de Tholoſe. 30. d. appellee Duché ſoubs Charlemagne, puis Royaume ſoubs Louys Debonnaire.

Aquitaine donnee en partage à Charles le Chauue dernier fils de Louys Debonnaire. 91. b

Aquitaine quels pays comprend. 904. b. gouuernee pour vne partie par le Droit eſcrit des Romains. 905. b

Aquitaine & Eſpagne deſiointes de l'Empire Romain par les Viſigots. 25. b

Arabes Medecins nouueaux venus. 706. c

Arbaleſtriers & Archers eſtoient quelquesfois la plus grande force aux armees des François. 123. a

Arbogaſte Capitaine François fit tomber la couronne de l'Empire és mains d'Eugene. 23. d

Arborer vne enſeigne, pour planter. 685. d

Arcade & Honore commandez & gourmandez par Ruffin & Stilicon leurs gouuerneurs. 22. c

Archer bandant vn arc de toute ſa force fort bien deſcrit par Ronſard. 636. a

Archeueſques & Eueſques depuis quel temps, & comme ont ſeance au Parlement. 51. d

Archeueſchez & Eueſchez qui ne tombent en Regale vacation d'iceux aduenant. 295. c

Archidiacres faiſoient anciennement les viſites ſur chaque Cure. 728. d

Archagatus premier Medecin qui arriua en la ville de Rome, pourquoy appellé *Vulnerarius*. 868. a

Table des Matieres.

Arçon vieux mot François signifie incendie. 35t. b

Arcueil village pres la ville de Paris a son commencement de Iulian l'Apostat. 795

Argent peculier reserué par les Romains, pour subuenir aux frais de toutes les affaires qui leur suruiendroient de la part des Gaulois. 12. d.

Argent leué par les prouinces Chrestiennes, pour soudoyer ceux qui entreprenoyent les voyages d'outremer. 535.a

Argiues quand commencetent à tondre leurs cheueux contre leur ancienne coustume. 699.b

Ariouist extraict de la Germanie enuahit sur les Sequanois quelque partie de leur territoire. 8. a. & 16. a. Les Heduens s'en plaignirent en pleine assemblee. 8. a. exterminé par l'aide de Cesar. 16. a

Arithmetique Françoise prist son commencement & origine de la main. 399.b

Ariston Roy de Sparte obtient la femme d'Aget par frauduleux serment. 356.b. c. office de l'Arithmeticien quel. 2.c

droict des Armes d'où a pris son origine. 361.a

Armees des François pourquoy moindres en quantité de gens que celles des anciens Gaulois. 12. a.b

Armes auailiaires dangereuses, & pource sont à euiter tant qu'on peut. 15.b

Armes des Gentils-hommes comparees auec la plume & la robbe longue. 119.c

Armignacs d'où ainsi nommez. 269.b

Armoiries & deuises des anciens Gaulois telles que plaisoit à vn chacun se choisir. 134.c. diuersité d'opinions sur ce subiect. ibid.

Armoiries & Escussons portez par les Nobles pour vne remarque de leur Noblesse ancienne. 134.b

Armoiries du Royaume de France. 134.c

Armoiries de Ieanne la Pucelle. 135.b

Armoiries de quelques Royaumes empruntees de leurs noms. 135.c

Armoiries se retirent en deux manieres. 535.c. engendrent quelquesfois des noises & debats entre les Nobles. ibid.

Armoiries de la Maison de Bourbon. 478.c

Armorique d'où appellee Bretagne. 31.b

Arnaud Tillier ioué quelques annees le personnage de Martin Guerre enuers sa femme. 570. c. & suiuans. Est condamné à mort par Arrest du Parlement de Tholose. 572.a

Aronculeie l'vn des plus genereux Capitaines de Iules Cesar tué par les Germains. 30.a

Arpent *Aripennis.* 678

l'Aragonnois fait cruellement massacrer les François en la Sicile, à la suscitation du Pape. 777.b

Arrest de la seance des Admiraux renouuellé en la reception de Gaspard de Coligny Seigneur de Chastillon. 117.d

Arrest notable du grand Conseil, donné contre Sanoisy, grand Chambellan de France, pour s'estre attaché aux Escoliers, & eu auoir blessé quelques-vns. 267.a

Arrest du Parlement contre Tignonnille Preuost de Paris pour auoir fait pendre deux Escoliers, qui auoient demandé leur renuoy par deuant leur Iuge. 267.b.c

Arrest de la Cour de Parlement sur la residence des corps de S. Denys l'Areopagite, & de S. Denys le Corinthien. 572

Arrest de la Cour contre les Iesuites, & Iean Chastel, auecques la teneur d'iceluy. 313. c. d. 314 a.b

Arrest de la Cour touchant les bulles de Benoist XI 334.c

Arrest du Pape Clement V. contre Carrobert Roy de Hongrie au profit de Robert Roy de Naples. 395.c

Arrest du Parlement contre Charles de Bourbon Connestable. 486.d

Arrest rendu contre Marguerite de Clisson Comtesse de Pontieute, & ses enfans. 560.d

Arrest remarquable donné par le grand Conseil au profit de l'Vniuersité de Caen. 896.b

Arrests pourquoy prononcez en robbe rouge au Parlement aux festes solemnelles. 46.c

Arrests des Cours souueraines pourquoy deliurez sous la simple qualité des Maistres des Comtes contre l'ancienne coustume. 74. d. ceux de marque se deliuroient sous le nom & authorité des Roys. 75.a

quatre Arrests donnez contre le Connestable de Bourbon. 492.b

Arriens grandement terrassez par les Catholiques sous Constantin. 23.b

Arriereban vieux mot François. 679.a

Arriereban & son origine. 127.c

Arrius Prestre d'Alexandrie, autheur d'vne damnable doctrine. 23. son heresie commença en Alexandrie. 549.d

Arrius degradé de l'ordre de Prestrise, seme en Egypte vne grande vixanie sur le mystere de la Trinité. 549.c

Arsacides pour Assassins. 716.b

Artaxerxes premier Roy de Perse bastard, & vne histoire admirable pour cet effect. 589.a.b

Article de l'Edict de Philippes le Bel, quelles promesses contient outre celles d'establir deux Parlemens dans Paris. 47.c

Article de l'Edict de Moulins 1566. contenant expressément ceux qui pouuoient iouyr du Committimus. 56.d

Article de la Loy Saliqne excluant les femelles de la Conronne de France. 539.a

Articles sur lesquels Ieanne la Pucelle fut interrogee & condamnee. 461.b.c. & suiu.

Artillerie & son inuention. 403.c

Assassins, peuple du Leuant dedié anciennement à tuer les Princes Chrestiens. 714.c. & suiu.

Assassins pourquoy nommez ceux qui de sang froid, & guet apens faisoient des meurtres. 715. c

Assemblee des Chambres du Parlement. 57.d

Assemblee generale des Estats. 82.b.c.d

Assemblee d'Estats seditieuse soubs la Regence de Charles V. 84.d

Assemblees des Deuy des annuelles pour rendre droit aux parties. 7.c

Assemblees du corps general des Princes faictes par les Roys de France, selon les difficultez qui se presentoient pour passer par leur determination & Conseil. 43.b. comment s'appelloient ces assemblees. ibid. practiquees deux fois l'annee. ibid. en quels lieux. ibid.c

Assemblees generales augmentées par le Roy Louys

Table des Matieres.

Debonnaire des Eoesques & Abbez. 44.
Assemblees de Chrestiens en cachette, & pourquoy. 148.b
Assemblee de Vaugirard par ceux de la Religion reformee. 771.a
Assises des Baillifs vers quel temps commencerent à se pratiquer. 112.a
Assignation de partage donnee en vn Parlement par Charlemagne à ses enfans. 43.c
Assignations données aux parties aduerses aux iours seulement du Parlement de leurs Bailliages ou Seneschaussees. 58.e
Assignation de gages pour les Sergens & autres qui exploicteroient en vertu des Ordonnances des sieurs des Comptes ou Thresoriers. 75.c
Assister à droict. 733.c
Astuce des Gaulois de planter leurs noms és contrees qu'ils auoient conquises. 3. & 11. c
Astaulphe succesteur d'Alaric au Royaume des Visigots. 27. a. se fit possesseur d'Aquitaine en chassant les Vandales. ibid.
Athanaise accusé deuant Iules Pape. 150.a
Athanaric premier Roy des Bourguignons. 28. b
Atheistes de trois espeees selon Platon. 185.b
Attaquer l'escatmouche, pour attacher. 684.a
Attentats sur la vie des Roys & des Roynes par la faction des Iesuites. 715.d
Attile Roy des Huns defait par Etius & Merouee. 25.a
Attouchement de fer chaud seruoit de preuue anciennement pour aoerer le crime. 354.b
Aduanement des François tiré de la fin & ruioe des Visigots & Ostrogots. 28.a.40.a
Auant-propos, & autres mots de mesme parure. 683. c
Aubains en France peuuent disposer de tous leurs biens entre vifs, mais non par testament & ordonnance de derniere volonté. 367.c
Audience de iustice denee aux excommuniez par les Druides. 7.c
Audienee donoee autresfois par les Roys de France aux parties. 45. a. Exemple de sainct Louys. ibid.
Auditeurs auparauant Clercs, faits Conseillers du Roy. 72.b
Auditeurs des Comptes. 70. e. quand establis. ibid. quand ainsi appellez. 72. b. leur ancien nombre. 70. d
Audoüere femme du Roy Chilperic relegnee en la ville du Mans, & pourquoy. 920. e. assassinee à la suscitation de Fredegonde. 922.a
Aueugle confronté à vn malfaicteur sur la recognoissance de sa voix. 574.b.c.d
Auguste & Tibere Empereurs refusent le tiltre de *Dominus*. 687.e
Auguste Cesar mort, porté sur les espaules des Senateurs au lieu où il deuoit estre brullé, & ses cendres recueillies par les premiers de l'ordre de Chevalerie nods pieds. 810.d
Auguste & Adrian Empereurs comment rendoient droict aux parties. 46.a.b. imitez par les Roys de France. ibid.
Auignon ville & Comtat transportez au Pape Clement sixiesme, par Ieaone de Naples Comtesse de Prouence. 540. d. 541. a. & comment. ibid.
Aulerciens peuple de Neustrie. 33.c
Auoir laissé les Mousteaux, pourquoy facetieusement pris par le people, quand il veut donner à entendre qu'vn homme est allé de vie à trespas. 734. b.c.d
Auoir, est le verbe substantif des langues Françoise, Italienne & Espagnole. 680.b
Auoutrie pour adultere. 763.c
Aurelian l'Empereur loüoit la seuerité des Gaulois. 14.a
Aurisiame venuë du ciel. 717.a
Ausone admirable en ieux Poëtics, entre tous les Poëtes Latins. 656.b
Ausone precepteur de l'Empereur Theodose. 896. c
Royaumes d'Austrasie & de Neustrie. 33.c.d
maison d'Austriche n'est point tant ee qu'elle est pour les guerres, qoe par traictez de mariages. 997.d
Austrouaut Due & Gouuetneur d'Aquitaine soubs Clotaire. 36.c
Authentique *si qua mulier*, dequoy traite, & enquoy consiste. 908.a
l'Autheur imite l'Arithmeticien en quoy. 2.c
Autheurs moderoes dignes de mocquerie, pour auoir appellé les Gaulois barbares. 9.d. 10.a. & qui les peut auoir inuitez à ce contentement.
Autheurs faisans mention des François deuant la venue de Valentinian à l'Empire. 18.a
Autheurs qui ont marié l'estude du Droict auec les lettres humaines. 901.a
que nous manquons d'Autheurs, pour sçauoir au vray en quel temps les François s'enseigneurietent des Gaules. 23.a.b
Autheurs anciens Romains qui ont parlé du Gascon. 36.b
Autheurs qui ont excellé en la langue Latine. 857. d 858. a
Aotheurs Italiens qui ont suiuy les traces de Guillaume Durant en l'explication du Druict Rom. 883 d. d'autres entre ceux-là. 900.c.d
Autheurs qui ont escrit la vie de Brunehaud. 935.d. 936.a. qui sont ceux qui ne condescendent à la fatouche opinion des vices qu'on luy impute. 938. 939. 940.
Authorité de la grand Chambre du Parlement quelle. 57.c
Authorité extraordinaire deferee à la chambre des Comtes par Philippes de Valois. 67.d
Authorité octroyee aux Maistres des Comptes poor le fait des Monnoyes. 68.b
Authoritez des SS. Peres pour la principauté du Siege de Rome. 146.a.b
Auuergnaes, Hedoens, & Sequanois en debat pour la principauté. 16.a
Azaric & Comes Roys des François iettez en proye aux bestes farouches par Constantin le Grand. 38. d.39. e
bataille d'Azincourt en Normandie miserable pour les François. 449.a
Azon grand Iurisconsulte, & la regrettable fin de sa vie. 882.b

B

BAcheleries, Licences & Doctorandes, sans lesquelles il est deffendu de s'exposer à la chaire, ou au maniement public d'vn Estat. 318.a

Bachelier en Theologie condãné par Arreſt de faire amende honorable, pour auoir mis entre les articles de ſes Theſes, que le Pape pouuoit donner les Royaumes. 217. c
Baaſet b, voyez Baſaith.
Baif quitte la Poëſie Françoiſe faicte en rime pour compoſer des vers meſurez. 652. a
Baillifs & Seneſchaux faiſoient iadis le ſerment à la chambre des Cõptes. 67. a. eſtoient cõptables. ib.
Baillifs appellez anciennement *Miſſi*. 111. a. leur charge ordinaire. ibid.
Bailluf & Seneſchal ne font qu'vn meſme Eſtat. 112. a
Bailluf ſignifie gardien en vieil langage François, & Baillie garde. 112. b
Baillifs & leur premiere origine d'où procede. 112. a. pourquoy appellez de ce nom. 112. b
Baillifs & Seneſchaux ſimples Commiſſaires du commencement enuoyez par les Prouinces pour s'informer des deportemens des Iuges ordinaires. 385. a. b
Baillifs & Seneſchaux quand eſtablis par forme d'officiers en titre. ibid. par les anciennes ordonnances leur eſtoit deffendu de ſe marier, ou faire aucunes acquiſitions en & au dedans de leurs baillies. 385. b
Baillifs eſtoient les receueurs particuliers du domainé. 385. c
Baillifs & Seneſchaux eſleus & inſtituez par deliberation du grand Conſeil. 386. c
Baillifs & Seneſchaux annuels. 386. d. apres leurs charges finies, demeuroient quarante iours ſur les lieux, pour reſpondre deuant leurs ſucceſſeurs des plaintes que le people voudroit propoſer encontre eux. ibid.
Baillifs & Seneſchaux nommoient leurs lieutenans. 390. a
Baillifs ſont iuges eſtablis ex pays couſtomiers. 906. d. quels eſtoient anciennement, & quels auiourd'huy. 907. a
Ballades & leur formulaire. 610. c
Balance, d'où deriuee. 726. a
Baleure, de *bis labra*. ibid.
Ban vieux mot François. 127. b. ſignifie proclamation publique. 732. b
Bande, ſignal des Orleannois. 448. b
Bande & ſes diuerſes ſignifications. 764. a. b
Bandex mot de ligue. 764. c
Bandon Roy des Francs, grand Capitaine. 23. d
Banlieuë, vieux mot François. 679. a
Bannerets ſorte de Cheualiers, & l'origine de leur nom. 131. a
Banniere, mot pris par nos anceſtres, pour vne choſe qui eſtoit publique, ou voüee au public. 732. b
taureau Bannier, preſſoir Bannier. 732. c
Banons, & deffens, termes formels du grand couſtumier de Normandie, pour vne choſe qo'ils expoſoient à la diſcretion du public. 732. c
Bans ou annonces qui ſe font en cas de mariage. ibid. 127. b
Bans & arrierebans, & leur introductioo à l'occaſion des fiefs. 121. b
Banniſſemens anciennement faits à ſon de trompe. 127. b
Banquets pour feſtins, & banqueter pour feſtoyer. 69. b. c
Banquets & deſbauches que l'on faict à la feſte des Roys. 375. c. d. 376. a
Bapteſme receu des François ſous le Roy Clouis. 5. b
Barat tromperie, barater tromper. 682. c
Barbares quels entre les Romains. 6. a
Barbarie du Romain contre Alaric Roy des Viſegots. 10. a
Barbe par quels Empereurs razee, & par quels portee longue. 700. d
Barbe raſee à quelqu'vn contre ſa volonté pourquoy tournoit à iniure. 701. a
faire bien la Barbe à quelqu'vn prouerbe d'où deriué, & que ſignifie. 701. c. b
Barbe de foüerre à Dieu abuſiuement, pour gerbe de foüerre. 787. a
Barbiers receus au College des Chirurgiens. 877. c
Barbiers à quel exercice & pratique deſtinez. 868. c
Barguigner mot François auſſi familier entre les marchands que chiquaner entre les praticiẽs. 683. a
le Barrois controuerſé entre les Roys de France, & les Ducs de Lorraine. 554. d
Bartole grand Iuriſconſulte & l'ordre de ſon inſtruction & progrez aux lettres. 706. c. d. 707
plus reſolu que Bartole, prouerbe d'où deriué. 706. b
Baſaith reduit ſous la captiuité de Tamberlan, & le traictement qu'il en receut. 561. a
prediction de Baſine femme de Clouis, ſur leur poſterité, la premiere nuict de leurs nopces. 588. d. 589. a
Baſtard d'Orleans faict Lieutenant general du Roy ſur toute la Frãce reduit en ſon obeyſſance la Normandie & la Guyenne. 459. a
Baſtards pourquoy dits par nous reſſembler aux loups. 708. c
Baſtards enfans de Roy ſous la premiere lignee de nos Roys, partageoient eſgalement auec les enfans legitimes. 946. c
Baſtards pourquoy naturellement plus forts & vigoureux que les enfans procreez en vray & loyal mariage. 588. a
Baſtards qui ont donné aux plus grandes Monarchies leurs commencemens ou aduancemens. 558. b. c. d
Baſton rompu ſur la foſſe des defuncts Roys par le grand Maiſtre. 780. a
Bataille donnee contre Attila Roy des Huns vers Chaalons du temps de Valentinian le tiers. 25. a
Bataille permiſe aux Gentils-hommes en camp clos, pour la deffenſe de leurs droicts en matiere ciuile, & la forme qui s'y obſeruoit. 350. c
Batteurs de grange repreſentez par Pelletier. 635. b
Baualan ſupplie le Duc de Bretaigne, qu'il luy pleuſt remettre l'execution du Cooneſtable Cliſſon, au temps qu'il ne ſeroit point courroucé. 557. d. 558. a
Baualan rend vn bon & loyal ſeruice au Duc ſon maiſtre, luy faiſant entendre pour le conteoter, qu'il n'auoit obey à ſon commandement. 558. d
Baudoüin Empereur de Conſtantinople, premier autheur des Appanages. 716. c
Baudouin entreprend le quatrieſme voyage d'outremer plus pooſſé par diſcours, que par deuotion. 534. a
Baudoüin chaſſé de Conſtantinople par Michel Paleologue. 776. d

Table des Matieres.

Baudricour enuoye Ieanne la Pucelle habillee en homme à Charles ſeptieſme dans la ville de Chinon. 462.b

Bayard demande à vne Dame vn de ſes manchons pour gage d'amitié, & ce qu'il en fit. 518.c

retraicte treſlouable de Bayard d'vn amour vicieux. 520. a

Bayard fait vn inſigne traict de liberalité des deniers pris à vn Threſorier, qui les portoit à vn Lieutenant du Roy d'Arragon. 521. c. d. 522. a

lettre de Bayard artificieuſe par laquelle il deliura la ville de Maſiere du ſiege de l'Empereur Charles Quint. 523

denomorement des plus beaux exploicts de Bayard. 526. a

le Cheualier Bayard & le traict memorable de Cheualerie, courtoiſie, & liberalité qu'il monſtra en la priſe de la ville de Brece. 513. a. b. bleſſé à mort d vn coup de bale. 526.b

Bayes, mot emprunté de la farce de Patelin, en ce prouerbe, *Repaiſtre vn homme de Bayes.* 783.c

Beatitude, Paternité, Majeſté, attribuez aux Papes, & quand. 157.b

Beaux peres tiltre dont nous honorons les Religieux & Moines pour Beats Peres, parce qu'ils ſemblent auoir eſpouſé vne vie ſaincte. 761. a. b

Beaux Peres pour ceux qui ont enfans mariez & pourquoy. 762.b

Beaux fils pour gendres. 762.b

Bec, becquet, & par metaphore rebecquet, vieux mots Gaulois. 678.b

Bede natif d'Angleterre floriſſant vers le temps de Pepin Roy de France. 31.c

Bedeau de Sorbonne contrainct de faire amende honorable, en la place d'vn Bachelier à ce condamné par arreſt, qui s'en eſtoit fuy. 217. c. 224. d. 225. a

Bedeauz & leur difference d'auec les Sergens. 413. c. 717.b

Bedeaux de l'Vniuerſité de Paris ibid.

Bedeaux du Recteur de l'Vniuerſité de Paris s'entendoient anciennement Sergens. 842. b. pour quelle raiſon ont eſté inſtituees les maſſes d'argent qu'ils portent. ibid.

Beduins quels. 716.b

Beeſler des brebis, meilleur & plus naturel que le *Balare* Latin. 693.d

Beffroy, pour effroy. 787.c

Belgion Capitaine Gaulois. 12. c

Beliſſaire Lieutenant de l'Empereur Iuſtinian grand Capitaine. 27.c.259. a vainqueur de Vitige & ſon ſucceſſeur en ſon Royaume. 27.b

du Bellay introducteur des Sonnets en la Poeſie Françoiſe. 617.a

Belles meres & belles filles d'où ainſi nommees. 762.b

Bellouese & Sigouese conducteurs des Gaulois en la conqueſte de l'Italie & de la Germanie. 12

Benediction de Dieu tres-grande en trois Princes de la famille des Martels. 974.b

mot de Benefice quand & comment ſe vint loger dedans noſtre Egliſe. 124.d.233.b

Benefice du Priuilege du *Committimus* pour quelle raiſon appellé par l'Autheur malefice. 57.a

Benefices & fiefs viagers diſtribuez par les premiers Roys de France aux Gentil-hommes & Eſcuyers. 205.b

reſignations de Benefices à vns & autres admiſes en noſtre Egliſe ſous l'authorité du ſainct ſiege. 233. c

permutations de Benefices & retentions de penſions ſur iceux permiſes par les Papes. 333

Benefices entre les Latins pour priuileges & octroys des Empereurs. 386.b

Benefices conferez aux Seigneurs & Gentils-hommes prognoſtic tres-certain de changement d'Eſtat. 205.b

Benefices ſont terres qui eſtoient aſſignees par les anciens Roys François aux Gentils-hommes & Eſcuyers. 123.c

Benefices au lieu de la Blanque que c'eſt. 760.c

Ducs de Beneuent & de Spolete. 108.b.c

Sainct Benoiſt inſtituteur de l'ordre des Benedictins. 232.d

Benoiſt XIII. dit en ſon nom Pierre de la Lune. 223. d

Benoiſt XIII. penſe ſur toutes choſes de gaigner & atturer à ſa cordelle, le Parlement & l'Vniuerſité. 144. ſes moyens pour ce faire. ibid. conclud en l'aſſemblee generale tenuë dans Paris, qu'on luy feroit planiere ſouſtraction de toute obeyſſance. 245.b

Benoiſt XIII. quand commence de n'eſtre plus appellé de ce nom de Benoiſt, ains ſans plus Pierre de la Lune. 246.a

Cauſe pour & contre Benoiſt XIII. plaidee en grand appareil deuant Charles VI. en ſon grand Conſeil. 246.a.b

Benoiſt XIII. ſommé de ſe demettre de la Papauté pour le repos du public, reſpond bruſquement qu'il n'en feroit rien. 246.d

Benoiſt XIII. declaré ſchiſmatique & heretique. 354.a

Benoiſt XIII. enuoye vne forme d'Indult à l'Vniuerſité de Paris, par lequel il luy permet de ſe nommer ſur les benefices des Dioceſains à fin de l'attirer à ſon obeyſſance. 260.b

Berengers & leurs corriuaux chaſſez d'Italie. 165.a

Sainct Bernard reprend tres-aigrement le Pape Eugene, de l'auance, & des entrepriſes de la Cour de Rome. 236.b

Sainct Bernard ne faict aucune mention de l'Vniuerſité de Paris. 263.b

Sainct Bernard pouſſe Louys VII. à eriger des eſcoles & eſtudes publiques en vnes & autres villes de ſon Royaume. 264.a

Sainct Bernard remonſtre à Louys ſeptieſme, comme il deuoit proceder aux elections des Eueſques, & Abbez pour n'abuſer point de ſa Maieſté 289. b

Sainct Bernard ſemond, & exhorte Conrard Empereur d'Allemagne, & Louys le Ieune Roy de France, à entreprendre le ſecond voyage d'outremer. 533.b

Sainct Bernard fondateur de l'Abbaye de Clairuaux. 805.c. ennemy formel de Pierre Abelard pour quelques propoſitions erronces qu'il ſouſtenoit. ibid.

Bernard grand Chambellan de Louys le Debonnaire purgé par ſon ſerment du crime qu'on luy impoſoit. 357.c

Berthe femme de Carloman veut auoir ſa raiſon de ce que Charlemagne auoit enuahy les pays de

Table des Matieres.

ſes enfans. 974.d
Bertold Scuuards Religioux de l'ordre S. François inuenteur de l'artillerie. 493.c. 858.e
Beſas, pour deux as. 726.a
Beſaces, ponr deux ſaes. ibid.
Beſicles pour lunettes, & pourquoy. 725.d
Beſſons pourquoy appellez deux enfans d'vne meſme ventree. 725.d
Bias l'vn des ſept ſages de Greee, quoy qne non Roy, toutesfois vrayement Roy de ſa nature. 983. d
Bibliotheque de S. Victor par qui commenece. 164. d. enrichie de liures rares. ibid.
Bigarrer que ſignifie, & ſon originaire deriuaiſon. 413.b
Bigor, pourquoy denote celuy, qui auec vne trop grande ſuperſtition s'adonne au ſeruice diuin. 679. e
le Mareſchal de Biron eaecuté à mort, & ſes biens donnez à ſon frere par Henry quatrieſme. 499.b
Blanche mere de ſainct Louys ſe comporte auec telle ſageſſe au maniement des affaires de France, que toutes les Roynes meres apres le decez des Roys leurs marys, veulent eſtre nommees Roynes Blanches, par vne honorable memoire tirce du bon gouuernement de cette ſage princeſſe. 142.b. 564.b
Blanque, ieu introduit en France par les Italiens pour tirer deniers. 760.a
Blanqne comme ſe pratique auiourd'hny. 760.a.b.c
Blanque pratiquee entre lus ſoldats de Probus pour vn cheual de grande viteſſe pris contre les Alains. 761. a. b
Blaſpheme des Ieſuites ſe baptiſans d'vn ſi glorieux tiltre. 329.e
Boëce & Symmaque tuez par Theodoric Roy des Oſtrogots. 27.e
Boërtes de dragees preſentees à Thoulouſe aua Docteurs Regens par les nouueaux Docteurs par forme de gratification de leur nounelle promotion. 60.c
Boheme ſe ſouſtrait totalement de l'obeyſſance du ſainct Siege de Rome. 253.e
Bohemiens ou Egyptiens quand commencerent à entrer en Francee. 393.394. d'où iſſus ſelon le raport de Volaterran. ibid.b
Boire d'autant. 785.e
Boire l'vn à l'autre deffendu par Charlemagne à ſes ſoldats. ibid.
Bois qni va au deſſous de l'eau comme vne pierre appellé pour cette cauſe du commun peuple, Bois de la trahiſon. 412.b
Bon par deſſus l'eſpaule, en ſe moequant, d'où procede. 558.e
Boniface pour quelle cauſe donna entree à Genſeric au pays d'Afrique duquel il eſtoit gouuerneur. 25. b
Boniface huictieſme pris par Nogaret pour ſe venger de l'iniure qu'il auoit faicte au Roy ſon maiſtre. 48.e
Boniface VIII. pourqnoy mort de regret, ou ſelon aucuns, de rage. 221.a
Boniface paruint au Papat *malis artibus*. 220.e
Boniface VIII. ſeul entre les Papes a diſputé noſtre Regale. 220.a
Boniface IX. confirme les Annates. 243.d
prendre le Bonnet, que ſignifie en l'Vniuerſité de Paris. 375. a
Bonnets que les Eſcoliers prennent aux Licences & Maiſtriſes. 375.a
Bonnet verd par la conſtume de Laual, donné aux ceſſionnaires de biens. 376.d
Bonnets ronds venus des bontlets des chaperons anciens. 383.a
Bonnets à quatre brayettes eſtoient les bonnets quarrez ainſi appellez dn commencement à cauſe de leur groſſiere façon. 383.b
Bonnetiers du faux-bourg de ſainct Marceau furent long-temps en mauuais meſnage auec les Eſcoliers. 383.b
Borgia par la fante de ſon ſommelier fait mourir de poiſun Alexandre VI. Pape du nom ſon pere. 919 d
Boucherie de la porte de Paris abbatuë, pourquoy. 449.c
Bouchers Partiſans du Bourguignon. 447.b.451.b
Bouchers funt vne aſſemblee, dont le deſſeun eſt rompu par la prudence du ſeigneur des Vrſins, au grand meſcontentement du Duc de Bourgongne. 447.b
Beuge & bougette aneiens mots Gaulois, pource que nous appellons bource. 678.d
Bouleueuë pour Bonne veüe en ee prouerbe *d'vn homme qui a fait marché aſſeuré*. 787.b
Boulongne occupee par les Bentiuoilles. 124. b. recouſſe par le Pape. ibid.
Bourbon Baronnie quand erigee en Duché & Pairrie. 478.c
Duesanciens de Bourbon. 478.479.
Buurdeaux defendus au Royaume de France par ſainct Louys. 731.c
Bourg, Bourgeois, Bourgeoiſie, Faux-bourgs tuus vieua mots François. 679.c
ſix Bourgeois de Calais remarquables en charité vers leurs Citoyens. 589. c. ſe preſentent à Iean de Vienne gouuerneur de la ville pour la deliurance d'eux tous. 590. a. ſont menez au Roy d'Angleterre Edoüard la hart au col. ibid. ſont renuoyez ſains & ſauues la part qu'il leur plairoit tenir. ibid. b. comparez auec les Horaces, Quintes, Cuſes & Deces anciens Citoyens de Rome. ibid.
Bourgeoiſies dn Roy, ee qui appartient au faict de leurs droicts, & les abus qui ſe commettent quelquesfois ſous leur nom. 372.d
Bourgnignous. 17. a. b. confinoient iadis aux Allemans. 28.c
Bourguignons d'où ainſi appellez ſous l'opinion d'Oroſe. 28. c. donnez en contrecarré aux Allemans par Valentiman. ibid. rapportoient leur ancien eſtre aua Romains. ibid.
Bourguignons rendus tributaires à Clouis par deux grandes deffaites. 25. c. leur pays aboly par ſes quatre fils. ibid.
Bourguignons chaſſez par les François. 28.c
Bourguignons d'où ſurnommez ſalez entre nous par maniere de moquerie. ibid.
Bourguignons grands ſous Gratian Emperenr, abaſtardis enuiron l'Empire d'Anaſtaſie. 40.a
Bourguignons, pour tous ennemis de France & pourquoy. 694.d
Bourgougne. 24.c
Roys de Bourgongne. 28.c
Bourgongne poſſedee par les Roys de Mets apres

Table des Matieres.

la ruine de quatre ou cinq Roys. ibid.
Bourgongne fourragee par les Normans. 33.b
Bourgongne donnee à Hugues le Grand par Louys d'Outremer. 97.b
Bousſole inuention admirable qui court ſur mer, pour ſe recognoiſtre lors qu'on a perdu toutiugement de ſon addreſſe, & le moyen que l'on y tient. 404.c.d
grand Bouteiller l'vn des Eſtats plus eſtimez autresfois pres la perſonne de nos Roys. 103. d. ſignoit à toutes les lettres de conſequence de la Chancellerie. 104.c
grand Bouteillier de France ſouuerain de la Chambre des Comtes. 69. c. d. vers quel temps ne preſida plus en ladite Chambre. 70.a
grand Bouteiller auoit ſeance auec les Pairs. 99. b.c
droicts particuliers attribuez au grand Bouteiller. 417.b.
Bouteiller ancien office de la Couronne, dont la memoire eſt pour le iourd'huy oubliee en la Cour du Roy. 684.b
Bracelets de cheueux dignement chantez par quelques Poetes de marque. 632.633
Braye, & Brayette, mots Gaulois d'où deriuez. 678.c
Brennon Capitaine Gaulois. 12.c
Bretagne occupee anciennement en plusieurs endroicts par les Gaulois. 11.a
l'Iſle de Bretagne appellee Albion auant l'arriuee des Bretons en icelle. 31. c. comment occupee par les Anglois & Saxons. 31.b
Bretagne Armorique 31. b. ainſi appellee du temps meſme des premiers Empereurs. ibid. gouuernee par Comtes, Ducs & Roys. 31.c.d
Duché de Bretagne diſputé par les maiſons de Montfort & de Blois. 52. a 493. c. vny à la couronne de France par le mariage d'Anne de Bretagne auec Charles VIII. 32.b.587.c
Bretons chaſſez de la grande Bretagne par les Anglois 31.a. confinez en vn arriere coin d'icelle. ibid. s'eſtiment eſtre deſcendus de Brutus. 37.b
Bretons quand s'impatroniſerent de l'Armorique. 31.a
Bretons Gaulois, & Bretons Bretonnans. 31.c
Bretons Gaulois en quoy ſeparez des Bretons Bretonnans 31. c. auoient donné nom à la grande Bretagne long-temps auant la venuë de Ceſar. ibid. debellez par Clouis 31. d. rendus tributaires par Dagobert. ibid. ſouuent vaincus par Louys le Debonnaire & Charles le Chauue. 32.a
Bretons grands guerriers, & qui par Priuilege ſpecial ſeuls entre les autres peuples de la Gaule ſe ſont diſpenſez de la domination de la France. 31. d
Brigade, compagnie; Brigue menee couuerte que l'on faict pour paruenir à vne entrepriſe. 748.d
Brigands vſurpés anciennement pour vne eſpece de gens de guerre. 749.a
Brigands ramaſſez aux champs par brigades pour faire mal. 749.b
Brigands pourquoy priſe entre nous pour meurtriers par les champs. ibid.
compagnie de Brigands quand, par qui, & pourquoy eſtablie. 755. a. d'eux ſont venus les Voleurs. ibid.
Brimborions d'où deriuez. 787.c
dire ſes Brimborions que c'eſt. ibid.
Briſſe Archeueſque de Tours chaſſé par le peuple, a recours à Rome. 188.a
Briſſe reſtably ſept ans apres auoir eſté chaſſé. ibid.
Briſſonuer Chancelier declare en plein Parlement ne vouloir plus deliurer de *Committimus* qu'aux domeſtiques du Roy. 56.c
Brodeur pour Bourdeur, en ce prouerbe, *Autant pour le Brodeur.* 786.d
aduenement de Brunehaut en France predit par vne Sibylle. 941.e
Brunehaut premiere de la famille des Roys, qui ait familiariſé auec les Papes par lettres. 185.b
Brunehaut ſe retire deuers ſainct Gregoire, pour donner ſueille à ſes meſchancetez. 185.b
comparaiſon des deportemens de Brunehaut & de Fredegonde. 929
Brunehaut chaſſee par Theodebert de ſa Cour & pourquoy. 926.a
Brunehaut s'amourache d'vn Protade Cheualier Romain. 926. a. le faict Maire du Palais de Bourgongne. ibid. d
Brunehaut fait cruellement maſſacrer les enfans de Theodoric. 926. c. fait bannir Colombain vn ſainct homme. 927. a fait empoiſonner Theodoric. 927. b. prediction d'elle faite par la Sibylle. 927. c. d. Sommaire de ſes vices. 928
Brunehaut expoſee à vn impiteux ſupplice par procedures extraordinaires inexcuſables. 956. b. d'où procederent les calomnieuſes accuſations faictes contre elle. 959.a
lignee de Brunehaut cruellement affligee par la famille de Fredegonde. 935.c
Brunehaut celebree comme Princeſſe ſans pair par Gregoire premier Pape de ce nom en matiere de deuotion. 937.c
premier traict de cruauté fauſſement imputé à Brunehaut. 941. a. b. le ſecond. 942. c. le troiſieſme. 944.a
quel iugement on peut faire de la vie de Brunehaut par le liure de l'Abbé Ionas. 954.a
autres tant cruautez, que amourettes imputees à Brunehaut ſur ſa vieilleſſe. 947.b.948.a
Brutus eſtimé auoir donné le nom aux Bretons. 37.b
Brutus nom fatal pour la liberté des Romains. 406. b
Buchernns, Charpentiers & matelots embeſognez pour des nauires deſcrits par Ronſard. 642.b
Budé directeur de la compagnie des Profeſſeurs publics. 833. d. tres-docte en la langue Grecque. ibid.
Bugler des Bœufs. 693.c
Buſſi le Clerc empriſonne le Parlement des Paris dans la Baſtille. 592.c
Bulles du Pape addreſſantes au Chancelier de Paris, lequel des deux doit eſtre entendu, ou celuy de noſtre Dame, ou celuy de ſaincte Geneuiefue. 841.a
Bulles du Pape Benoiſt XIII. lacerees & arſes dans Paris. 247.a.223.d
Bulle contre Henry IV. arſe & bruſlee dans Paris. 225.a
Bureaux de la Chãbre des Cõptes grand & petit. 71.a
Buter premier Poëte François qui adiouſta la time à nos vers meſurez. 652.b
Byſance fortifiee & rebaſtie tout à neuf par Conſtantin le grand & pourquoy. 158.b. nommee pour cela Conſtantinople. ibid.

Table des Matieres.

C

C, Pourquoy en noſtre Arithmetique ſignifie cent. 399. d
Caboche eſcorcheur de Bœufs confanonnier du party des Bourguignons. 451. b
Cabochiens veulent empeſcher la paix auec les Princes du party de la maiſon d'Orleãs. 447. a
fuite des Cabochiens. 448. b
Caen a receu l'inſtitution de ſon Vniuerſité de Henry ſizieſme Roy d'Angleterre. 895. c
Cagnard, Cagnardiers, & la ſouree de leurs nõs. 748. a. b
Cagot, vieux mot François pourquoy vſurpé pour denorer celuy qui auec vne trop grande ſuperſtitiõ s'adõne au ſeruice de Dieu. 679. c
Caiette ville d'Italie fort renommée. 551. a. aſſiegee par Alphonſe Roy de Sicile. ibid. b
Calamitez que le ſiege d'Auignon apporta en l'Egliſe Gallicane. 248. 249
Calatiens Indois mangeoient leurs peres & meres apres leur mort. 397. d
Califfes & Sultans eſtans inſinuez entre les Sarrazins apporterent diminution à l'Eſtat de l'Admiral. 115. c
Calizte 3. Pape & ſa mort. 552. b. c
Caluin, ſa naiſſance, ſes eſtudes, & ſes ſciences. 769. c
Caluin, & Luther combattent d'vn commun vœu contre le ſiege de Rome, cettuy-cy en Allemagne, & l'autre en France. 769. c
Cam maudit par ſon pere Noé & condamné luy & ſa poſterité d'eſtre ſerfs de ſes deux freres & de ceux qui leur appartiendroient. 361. a
Camille blaſmé par Mãle Capirolin pour auoir eſté frauduleux en la victoire qu'il emporta ſur les Gaulois en temps aliené des armes. 13. b
Canons extraicts par nos Roys des Concils de Conſtance & de Baſle, pour la conſeruation de la diſcipline Eccleſiaſtique de la Frãce. 258. b. c
Cantium ville de la grand Bretagne. 7. b
Capeluche bourreau de Paris, chef d'vne emotion nouuelle dans Paris. 451. b
Capeluche decapité par arreſt de la Cour de Parlement. ibid.
Capet ſurnom de Hugues Roy de France d'où deriué. 756. b
Capitaines Frãçois enrollez dans les legiõs Romaines ſous la cõduite de Iulia l'Apoſtat. 13. d
Capitaines iouyſſans par perſonnes interpoſees des biẽs de l'Egliſe, mauuais prognoſtic. 306. b
Caquet, & caquetter d'où formez. 693. d
Cardinal, mot introduit en l'Egliſe Romaine pluſtoſt par neceſſité, que par ambition. 170. b
Cardinalare, mot employé pour donner la premiere place ou plus haut lieu à quelqu'vn. 168. d
Cardinalat mis particulierement en œuure pour les Preſtres & Diacres de Rome. 169. b
Cardinalat tourné en tiltre de grandeur par les Eueſques du dioceſe de Rome. 170. b. c
Cardinaux Diacres dans Rome. 169. a. 170. a
Cardinaux les vns appellez Preſtres, & les autres Diacres. 147. d
Cardinaux Preſtres, pour ceux qui eſtoiẽt pourueus des anciennes Cures de Rome. 147. d
Cardinaux Preſtres à la difference de ceux qui eſtoient ſans tiltres. 169. b
Cardinaux pourquoy habillez de pourpre. 170. c
Cardinaux quand commencerent d'eſtre habillez de pourpre pour remarque de leur grandeur. 170. c
conſiſtoire ou Senat des Cardinaux eſpandu par tous les Royaumes de la Chreſtiẽté. 170. d
Cardinaux d'Auiguon rongnent les benefices de France. 244. a
Cardinaux François depuis quand ne ſont plus eſleus Papes, & pourquoy. 251. b
Cardinaux François cõtraincts par les Romains d'eſlire vn Pape Italien. 594. a
Cardinaux Frãçois d'Auignon cauſent vn ſchiſme pernicieux en l'Egliſe. 542. c
Carfou que c'eſt. 391. c. que ſignifie. 392. a
Carloman contrainct pour obtenir relaſche des Daciens ou Danois leur promettre douze milliures de tribut. 32. d
Carmes à leur aduenement en France furent appellez Barrez, & pourquoy. 413. b
Carobert fils de Charles Roy de Hongrie. 395. c
ſes pretenſions ſur le Royaume de Naples. 1b. c. d. 537. d. 540. a
Carthage, cauſe que le Romain reſta ſur pieds, meſmes en ſes plus grandes deeheures, tant qu'elle luy fit contrecarre. 990. b
Cas auquel l'Vniuerſité eſt d'aduis qu'on peut leuer des deniers ſur le Clergé. 247. d
Caſtalion repris d'auoir voulu employer le mot *Genius* pour *Angelus*. 703. b
Carherine de Medicis gratifiee par Henry. I I. d'vn preſent prouenant de la vente des Greffes. 382. a
Catheriue fille de Charles VI. ſe diſt Royne de France, & pourquoy. 141. a
Cathelõgne ſaiſie par les Cattiẽs & Alains. 24. d
Catholics Aſſociez, Carholics mal cõtens. 771. b
Catholics Polines, Carbolics ligueurs, Catholics zelez. 771. b
Catholics ne veulent approuuer les actes & decrets des Conciles celebrez au deſceu de l'Eueſque de Rome. 150. a
Caton reputoit la Gaule belliqueuſe entre les autres nations. 14. d
Caualier pour Cheualier. 684. a
Caoalerie, pour Cheualerie. ibid.
Cauſes de la ruine de l'Empire Romain prouenuë de Conſtantin le Grand. 22. a pluſieurs autres cauſes. ibid. & 23. a
Cauſe plaidee en Parlement touchant le faict des 4. natiõs de l'Vniuerſité de Paris. 845. c. d
Cauſa, pour ce que nous diſons choſe en Frãçois. 767. a
Cauſe plaidee deuant Philippes de Valois ſur les entrepriſes de Benoiſt treizieſme, dit Pierre de la Lune. 407. c
Cauſes des Seneſchaux de droict eſcrit à quels iours ſe doiuent expedier. 46. d
Cauſes des domeſtiques de la maiſon du Roy pourquoy furent enuoyees aux gens tenans les Requeſtes du Palais. 55. c
Cauſes qui ſe traictoient aux Parlemens Ambulatoires. 43. a. b. c
Cauſes pour leſquelles les Papes deuindrent grands ſous la troiſieſme liguee de nos Roys. 429. c

ferment és Cauſes qoe l'on exigeoit des parties oſté au Concile de Valence. 358. c
Cauſes criminelles cõment ſe vuidoient anciennement entre les François. 906. c
Ceinture abandonnee en la preſence du Iuge pourquoy ſignifie la ceſſion de biens. 387. a
à la Ceinture on portoit iadis les principaux inſtrumés qui ſeruét à l'entretien de la vie 377. a
Ceinture dorée remarque ancienne des prudefemmes en ce prouerbe, *Bonne renommée vaut mieux que ceinture dorée.* 701. d. 702. a
Ceinture doree deffendue aux femmes desbauchees par arreſt de Parlemét. 701. d. 702. a. 731. d
Celtes & Gaulois meſme peuple. 11. a
Celtiberes extraicts du vieil tige des Gaulois au rapport de Plutarqoe. 11. a
Celtoſcythes. 11. a
Cens leué par nos premiers Roys ſur leurs ſoiets. 746. c
Cenſtues, Lots, & Ventes inuentées pour la recognoiſſance que les Roturiers doiuent à la Nobleſſe. 988. b
Cenſures des Druydes comme s'obſeruent encores aoiourd'huy. 8. c
Cenſures vrayes armes des Papes cõtre les Princes ſouuerains. 218. a
trois circonſtances qu'il faut gãrder ſoigneuſement aux Cenſures. ibid.
Cenſures des Papes ſeuls n'ont iamais eo lieu contre les Roys de France. 222. d 223. a. b
Cenſures de Iules II. cenſurees. 224
Cerebelle que c'eſt entre les Medecins. 657. a
Ceremonies obſeruées aux Gages de bataille des matieres criminelles, tant en la Preuoſté de Paris, que Bailliage d'Orleans. 351. d
Ceremonies & formes tenuës en Normandie ez Gages de bataille. 353. a
Ceremonies qui ſe font en Parlemét aux Octaoes de Paſques & la Touſſainct. 47. a
Ceremonies qui ſe font à la reception des Maiſtres és Arts en l'Vniuerſité de Paris. 374. d
Cerueau compoſé de trois ventricules ſelon les Medecins. 697. a
Ceſſiõ de biés & la façõ gardée en icelle. 376. c. d
Ceſſionnaires de biens infames de faict, non de droict. 376. c
l'Admiral Chabot, & le procés qui loy fut faict par la Cour. 472. a
Chaire de ſainct Pierre Egliſe principale, dont eſt iſſuë l'vnité ſacerdotale. 181. a
grand Chambellan auoit droict ſur les vaſſaux qui releuoient nuëment du Roy leurs fiefs en foy & hommage. 417. c
grand Chambellan l'vn des Eſtats plus eſtimez pres la perſonne de nos Roys. 103. d
ſignoit à toutes les lettres de conſequence de la Chancellerie. 104. b
droict de Chambellage que doit le vaſſal ao ſeigneur feodal aduenant changemẽt de mains. 417. b
Chambellage que doiuent les vaſſaux à la Chãbre des Comptes quand ils y ſont introduits par le premier huiſſier, ou ſon commis, pour y faire ſerment de fidelité, comme entre les mains du Roy. 417. d
Chambre des Requeſtes nullement mentionnée aux Parlemés tenus dans Paris ſous Philippes le Bel & Louys Hotin. 55. a. qoand & pourquoy introduite. ibid. & d
Chambre ſeconde des Requeſtes faicte par Henry III. au Parlement de Paris. 57. b
Chambres du Parlement & des Enqueſtes inſtituées par Philippes le Bel. 47. a
Chambres du Parlement de Paris en quel temps commencerent de s'aſſembler. 57. d
Chãbre du Threſor de Paris à quoy erigée. 88. b
Chambre du Conſeil ſupernumeraire où ſe vidoient les appointez au Conſeil de la grand Chambre. 65 b
Chambres du Parlement & leur nõbre ainſi que les choſes ſõt diſpoſees pour le iourd'huy. 65. c
Chambre premiere des Enqueſtes. 50. a
Chãbre deuaieſme & troiſieſme des Enqueſtes. 64. a
Chambre cinquieſme des Enqoeſtes erigee de nouueau eo l'an 1568. 65. c
Chambre, mot de tres-grande dignité entre nos anciens dedans l'Europe. 66. c
Chambre des Comptes erigee dans Bourges par Charles Dauphin apres la venuë des Anglois dans Paris. 70. a. 63, c
Chambre des Comptes eſtablie à Tours pendant le temps des derniers troubles. 593. 592. c
Chambre des Comptes de Paris a cognoiſſance du temporel de Regale. 303. a
Chambre des Comptes de Paris inſtituee bien auant ſous la troiſieſme lignee des Roys de France. 66. b
Chambre des Comptes eſtablie à Paris poor l'ordre des finances. 66. b. c
Chambre des Comtes a pretendu quelquesfois auoir droict d'indult ſur les Beneſices. 87. b. quand le pourchaſſa. 252. c
Chambre des Comptes eſtoit anciennement à la ſuitte des Roys. 67. b
Chambre des Comptes auoit poiſſance de verifier les graces emanees do Roy, voire les deeerner tout ainſi que le Roy meſme. 68. b
Chambre des Comptes hauſſoit ou affoibliſſoit le prix de l'or & de l'argent. ibid.
Chambre des Comptes choiſie pour decider les affaires qui regardoient le general de la France. 68. d. 69. a
Chambre des Comptes oſte vn Bailly de ſon Bailliage. 68. c. d.
Chambre des Comptes de combien de ſortes d'officiers eſt compoſée. 69 a
Chambre des Comptes reglée par Louys XII. 71. a, & combien il leur importe que le Greffier d'icelle ſoit Secretaire du Roy. 74. c
Chambre des Comptes a eu la cognoiſſance des premieres Aydes impoſées ſur Paris. 83. d
Chambre des Cõptes s'oppoſa magnanimement à l'Edit du Roy Henry III. par lequel il vouloit rẽdre hereditaires tous les offices qui n'eſtoiẽt de iudicature, & payant finances. 568
Chãbre des Comptes faict des remonſtrances au Roy Henry IV. ſur le don par luy fait des biẽs du Mareſchal de Biron à ſon frere. 499. c. d. & ce que le Roy luy reſpond. ibid.
Chambre du Domaine adiouſtée par François I. du nom. 64. a
Chambrier du Roy auoit ſeance auec les Pairs. 99. b. c

Table des Matieres.

Chambrieres & ſeruantes, enſemble la difference qui eſtoit anciennement entre ces deux mots. 46. b
Champagne vers quel temps erigee en Comté. 95.b
Champagne compoſee anciennement de trois ſortes de gens. 369.c.d
Chancelier preſidoit du commencement au grand Conſeil. 79.b. & en ſon abſence les Maiſtres des Requeſtes de l'Hoſtel. ibid. iuſques à quand dura cette couſtume. ibid.
Chancelier auoit ſeance auec les Pairs. 99 b.c
Chancelier appellé du commencement grand Referendaire. 103.d. 104. a. ſignoit toutes les Lettres de plus grande conſequence de la Chancellerie. 104 b
Chancelier, l'vn des Eſtats plus eſtimez & honorez prés la perſonne de nos Roys. 103.d. reputé le chef de tous les Eſtats de la Iuſtice. 104.b
le Chancelier alloit au Parlement à l'eſlection des Preſidents. 387.a
Chancelier de Nogaret premier des Conſeillers du premier Parlement. 48.a
Chancelier Poyet, & le procez qui luy fut fait par Arreſt de la Cour. 474.b
Chancellier de l'Vniuerſité de Paris eſt du corps des Doyen, Chanoines, & Chapitre de l'Egliſe Epiſcopale. 265.a
Chancelier de l'Vniuerſité de Paris d'où priſt ſon origine. 840.b. eut permiſſion d'abſoudre du lion d'excommunication par le Cardinal d'Eſtouteuille. 841.a
Chancelier de l'Vniuerſité poorquoy ainſi nommé. 843.b
Chancelier de noſtre Dame de Patis portoit d'ancienneté le nom de Theologal. 841.c
Chanceliers de noſtre Dame & de ſaincte Geneuiefue, l'office de chacun d'eux deux. 830.e
Chancelerie premierement introduite pour ſubuenir aux affligez par benefice du Roy. 66.a
Chãcelerie ſert aux plus fins & ruſez comme d'vne choſe inuentee pour trouuer quelque reſſource aux cauſes deſeſperees. ibid.
Changement des Eſtats & offices anciens en nouueaux ſous l'Empire de Conſtantin & Theodoſe. 22. c
Changement du Siege imperial, fut ſubiect aux nations eſtrangeres d'aſſaillir l'Italie. 158.c
Changeur do Threſor, receueur general du Domaine. 88.e
Chanoines Theologaux pour enſeigner la parole de Dieu. 158.d
Chanoines quand & par qui premierement erigez en cet ordre de corps & College en l'Egliſe de Tours. 167.d
Chaooines peouent tenir prebendes ſans eſtre Preſtres. 168.a
Chanoines introduicts és Egliſes Cathedrales vers le temps de Charlemagne, & dont eſt prouenu l'ordre qu'ils y tiennent auiourd'huy. 167.c
Chanoines ſepatez de table d'auec leurs Eueſques. 232.a
Chanoines de l'Egliſe de Rheims par qui premierement inſtituez. 300.a
Chanoinies pourquoy appellées benefices à ſimple tonſure. 301.a
Roys de France reputez Chanoines en quelques Egliſes par le ſeul tiltre de leur couronne. 301.c
Chanoinies pourquoy ainſi appellées. 300.b
Chanſons compoſees par le Comte de Champagne. 604.a.b
Chant de l'Egliſe Gallicane autre qoe celuy de l'Egliſe Romaine auparauant le temps de Charlemagne. 182.b
Chants Royaux, & leur formulaire. 609. d. poorquoy ainſi appellez. 612.a
Chants Royaux plus dignes pieces que les Poëtes de moyen aage enterent ſur le vieux tige de la Poëſie Françoiſe. ibid.c
vieux Chaos doctement & admirablement bien deſcrit par dn Bartas. 637.a
Chantelle aſſiegee par le Roy ſur le Conneſtable de Bourbon. 486.a
ez Chapitres ou aſſemblees generales de Preſtres giſoit anciennement le Senat ou Conſeil commun de chaque Eueſché. 167.d.168.a
Chapitres ou Colleges des Egliſes Cathedrales. 167.c
Chapperon fourré vraye marque du Magiſtrat du Palais. 56.c
Chapperons, leur ancien vſage, & les prouerbes qui ont pris racine de ce mot entre nous. 710.c. & ſuiuans.
Chapperonner pour bonnater. ibi.
grands Seigneurs mirent leurs Chapperons ſur leurs eſpaules, quand ils commencerent de porter bonnets ou Chappeaux. 711.b
Charges des Maiſtres des Comptes conſiſtoient principalement au maniement des finances, du Demaine ou Threſor, & des Monnoyes. 67.c
Charges oſtees à pluſieurs perſonnages par les trois Eſtats ſeditieuſement aſſemblez dans Paris par les factions du Roy de Nauarre. 51. a. renduës. ibid.
Charité de ſix nobles Bourgeois de Calais enuers leurs Citoyens. 589.c
Charlemagne eſleu Patrice de Rome. 162.c. 800.e.
Charlemagne ſe faict ſeigneur de Rome & de l'Italie, horſmis de la Poüille, & de la Sicile. 162. c. 163.e. la confirmation de l'eſlection tant du Pape, qu'autres Eueſques luy fut accordee. ibid.d.
Charlemagne reçoit la couronne de l'Empire, & eſt ſacré Empereur par les mains de Leon grand Pontife de Rome. 163.c. 192.a.b
Charlemagne, bien verſé en la langue Latine. 801. c. fit tenir cinq Conciles pendant ſon Empire, & les noms des villes où ils ſe tindrent. 801. a. les iours de ſa naiſſance & de ſa mort. ibid.
Charlemagne n'a point eſté fondateur de l'Vniuerſité de Paris. 262.b.c. 263.a.b.c
Charlemagne auoit grand ſoin des bonnes lettres. 253. a. fit la vie des Roys de France en vers. ibid.
Charlemagne tenn par le peuple autheur & inſtituteur des douze Pairs de France. 90. opinion contraire de l'Autheur. ibid. 91.a.b.c
Charlemagne cherit & embraſſe vn cadauer, comme s'il euſt eſté plein de vie. 562.c
Charlemagne eſt ſi eſpris de l'amour d'Aix, qu'il ne la veut deſemparer, & y parfaict le reſte de ſes iours, & pourquoy. 563.a.

Charlemagne grandement adonné aux Dames sur la fin de son aage, & sa Cour pleine de troupeaux de femmes. ibi.
Charlemagne deffend à ses soldats de boire les vns aux autres, quand ils seroient en l'armée. 785.d
Charlemagne comment ietta les premiers fondemens de la ruine de la famille des Martels. 974. c.
le nom de Charles, fatal pour la seconde lignée de nos Roys. 406.c
Charles le Chauue principal instrument de la ruine des Martels. 432.d.433.a
Charles le Chauue par brigues & moyens siniſtres supplante les legitimes heritiers de l'Empire, & se fait couronner Empereur par le Pape Iean VIII. 200.c.
Charles le Chaune siege en vn Concile habillé à la Gregeoise. 201.a
Charles le Chaune achepte à beaux deniers contens la couronne de l'Empire du Pape Iean VIII. 203. b.
Charles le Chauue Roy de France estant Empereur fauorise le Pape aux despens de nos anciennes libertez. 203.a
Charles le Chauue l'vn des premiers autheurs de la mutation arriuee tant en l'Estat Ecclesiastique, que seculier. 204.a
Charles le Simple d'où a pris ce surnom. 33.b.96.b
Charles le Simple est appellé à la couronne au douzieſme an de son âge. 96.c.439.c.
Charles le Simple excite tous les Princes & Seigneurs de son Royaume contre luy, pour trop fauoriser Aganon. 96.d.c
Charles V. employe vne belle sageſſe pour faire sortir effect à ses Conseils. 83.b
Charles V. prend au commencement le tiltre de Lieutenãt general de France, & apres de Regent. 84.d.149.a.
Charles V. pourquoy prit la qualité de Regent. 143.a.
Charles V. fait vn Edict, par lequel il veut qu'vn Roy de France soit declaré majeur à quatorze ans. 143.a.b
Charles cinquieſme appellé le Sage & le Riche. 83.a.439.c
Charles V. Regent sauué pour auoir changé de Chapperon. 710.d
Charles VI. surnommé le Bien-aymé. 402.b.
Charles VI. mal disposé de son esprit est abandonné presque de tous les siens. 449.a.
Charles VI. & VII. conseruez pour le respect qu'ils ont porté à l'Egliſe. 271.b.c
Charles VII. guerroye l'Allemagne de gayeté de cœur, pour ne laisser tomber en lascheté ses Soldats. 134.a.
Charles septieſme fait son entree dans Paris. 133.b. 458.d
Charles septieſme foible d'entendement de peu d'effect pour le restabliſſement du Royaume. 439.b
Charles VII. par Arrest declaré indigne de succeder à la Couronne. 454.c
Charles VII. trauersé d'admirables aduersitez estãt Dauphin. 454.b.c
Charles huictieſme trouble l'ordre ancien des Presidents. 70.b.
Charles VIII. s'achemine en Italie pour le recouurement du Royaume de Naples. 556.a. engage son Domaine pour cet effect. ibid.
Charles neufieſme fauoriſé par les Italiens sur son aduenement en son voyage de Naples. 29. d.
Charles Martel representoit sous son estat de Maire du Palais la perſonne du Roy. 36.d
deux Charles de la lignee de Martel en France & Germanie foibles de sens. 96.b
Charles Martel quand floriſſoit entre tous les François. 160.c. introduit par deuers soy la Majesté de la Couronne sous le nom de Maire du Palais. ibid.
Charles Martel donna le premier les Archeueſchez & Eueſchez à ses Capitaines. 223.a. 286.a.309.b
Charles Martel n'est premier introducteur des Dixmes feodées. 209.b.
Charles Martel fils aisné de Charles II. Roy de Hongrie. 537.d. ses enfans. ibi.
Charles Martel Bastard. 588.c
Charles fils de France fait la foy & hommage du Duché de Lorraine à l'Empereur. 98.b
Charles d'Austriche depuis Empereur, mis soubs la tutelle du Roy Louys XII. 559.d
Charles frere de Lothaire trahy par l'Eueſque de Laon. 98.b
Charles de Charrolois mort honteuſement à la iournee de Nancy. 983.c.
Charles V. Empereur comment desbaocha le Conneſtable de Bourbon du seruice de François premier Roy de France. 484.c.
Charles de l'Aunoy Vice-Roy de Naples, & Lieutenant general de l'Empereur Charles Quint. 488.a.
Charles de Bourbon premier du nom, & ses enfans. 479.a
Charles Comte de Montpenſier, heritier de Pierre Duc de Bourbon, decede sans enfans masles. 480. c. eſpouſe Suzanne fille d'iceluy par le commandement de Louys XII. 481. est instituë heritier par elle venant à mourir. ibid.
Charles de Bourbon Conneſtable de France & son extraction. 479.a.b. sa grandeur & ses biens 481. c. ses dignitez & prouëſſes. 490. c. d. est recherché de mariage par Louyſe de Sauoye mere de François premier. 481. d. deſpoüillé de tous ses biens & seigneuries, pour n'y auoir voulu entendre. 483.d
Charles de Bourbon, Conneſtable, desbauché du seruice de François premier par l'Empereur Charles le Quint, soubs couleur de luy donner Leonor sa sœur en mariage. 484.c. attire à sa Cordelle les vns & les autres Gentilshommes. 484. d. sa conjuration deſcouuerte 485. a. contrefaict le malade à Moulins. ibidem. est mandé par le Roy à Lyon. ibidem. se retire à Chantelle. ibidem. d. enuoye l'vn de ses Conseillers vers le Roy, pour l'aſſeurer de sa feauté. ibidem. est aſſiegé. 486. a. eſchappe s'estant deſguiſé. ibidem. c. arriue à Mantoüe, où il est remonté d'armes & de cheuaux. ibidem. declaré crimineux de leze Majesté par Arrest. 487. a.
Charles de Bourbon sortant de Mantoüe, accueilly par Charles de l'Aulnoy Vice-Roy de Naples.

488.enuoyé pat Charles le Quint en Prouence auec gens & argent en qualité de Lieutenant general. 488.b. eſt contraincт ſe retirer auec ſa honte.ibi.enuoyé pour Lieutenant general aux Milannois.489.b. tire trois cens mil eſcus des citoyens pour les ſoldats de l'Empereur. ibidem. c. ſe rend ſoldat de fortune.ibidem.d donne iuſques à la ville de Rome. 490. tué d'vn coup de balle eſchelant les murs d'icelle. ibid. recapitulation de ſa vie. ibi.d

Charles de Chaſtillon Comte de Blois. 32.b.49.ſa mort. 32.b

Charles de Valois frere de Philippes le Bel. 547. a. pere de Philippes de Valois Roy de France. ibid.

Charles frere de S. Louys Comte d'Anjou & de Prouence.537.c. faict Roy de Naples & de Sicile par les menees du Pape.538.b.774.c.213. c. Roy de Hieruſalem.538.a.b.deffait Mainfroy & Conradin.ibidem.774.c.776.a. c. viennent à Bordeaux contre Pierre d'Arragon Roy de Sicile. 539. meurt. ibid.b

Charles II.dit le Boiteux,Roy de Naples.537.c.priſonnier l'eſpace de 14.ans.539.c. deliuré. ibidem. meurt laiſſant quatorze enfans. ibid.

Charles III. Roy de Naples appellé par les Hongrois à leur Royauté.543.c.tué d'vn coup de hache à la ſuſcitation d'Iſabelle de Hongrie. ibid.

Charles Duc de Durazzo laiſſé à la garde du Royaume de Naples. 540. c.decapité par le commandement de Louys Roy de Hongrie. ibi.

Charles II. de Durazzo entre victorieux en la ville de Naples. 542.c

Charles de Duraxzo prend Othon priſonnier, & faict pendre & eſtrangler Ieanne Royne de Naples. 542.d. inueſty du Royaume de Naples par Vrbain VI.543. a. quand commença de regner. 543. a

Charles fils de René Duc d'Anjou faict Comte du Maine, inſtitué par René d'Anjou ſon heritier vniuerſel.547.c.meurt & laiſſe ſes biens au Roy Louys XI. 554. b

Charles Ruy de Naples,& Pierre Roy de Sicile eurent de grandes priſes. 213. c

maiſtre Charles de Sanoiſi Chambellan de France, comment traicté,ſes gens ayans offenſé les eſcholiers. 267.a

Charles du Lys Aduocat general à la Cour des Aydes,iſſu de la famille de Ieanne la Pucelle ſurnommee du Lys par Charles VII. 467.b

Charondas Legiſlateur des Thuriens, ordonna que les bonnes lettres fuſſent enſeignees aux deſpens de la Republique. 824.b

Chaſteau de Nogent l'Artaut pourquoy ainſi nommé,& par qui baſty. 467.d

Chaſteaux en Eſpagne,vieux prouerbe François & ſa ſignification. 710.a.b

Chauſſee pour hauſſee ou leuee. 787.c

Chefs de l'entrepriſe d'Amboiſe priſ dans Tours & decapitez au carroy d'Amboiſe. 771.a

Cheual d'vne admirable viſteſſe pris en vne expedition des Romains contre les Alains. 761.a

Cheualeries dont les Roys honorent ceux qui ſes ont bien ſeruis en guerre. 131.c

Cheualiers de Loix ou de Robbe longue. 130. d

Cheualiers Bannerets & portans Bannieres. 131.a

Cheualiers de Sainct Michel. 131. d. leurs noms. 132. a. b

Cheualiers de l'Eſtoille, de la Iartiere, de la toiſon d'or,& de l'Annonciade en la maiſon de Sauoye. 132.a.b.c

Cheualiers de S.Michel.92.a.131.d. leurs noms. 132. a.b. leur inſtitution. 733. a

Cheual liers d'armes. 130.d

Cheualiers du Sainct Eſprit & leur inſtitution. 133. a.

Cheualiers entre les anciens Gaulois du tout affectez à la guerre,ſous la deuotion deſquels ſe conſacroient diuerſement le menu peuple & gens du tiers Eſtat. 704. a

trois cens Cheualiers François tuez de ſang froid par Baſaith. 361. c

Cheualier fait en la Cour de Parlement,l'Empereur y ſeant. 377. c

droicts de Cheuauchees. 81.c

Cheuauchees faites par les Generaux. 86. c

Cheuelure des Roys de France comment faite.18.b

Cheuelure ou longue perrũque, marque de la Majeſté de nos premiers Roys de France. 699. a

Cheueux tondus aux vaincus. 699. c

Cheueux couppez pour ſupplice. 700. a

Cheueux quand ont ceſſé d'eſtre portez longs en France. 700.a

bracelets de Cheueux dignement chantez par quelques Poëtes de remarque. 632. 633

Chicanerie entree en Cour d'Egliſe. 234.a

entre Chien & Loup,Prouerbe,que ſignifie. 709.

le ſieur de Chieures choiſi pat Louys XII. pour auoir la conduite de Charles cinquieſme Empereur. 359.d

Childebert fils de Clouis.21.c.tuë de ſa main Amalaric Roy des Viſegots. 25.c

Childebert Roy d'Auſtraſie empoiſonné par la ſuſcitation de Fredegonde. 925. c

Childeric ſucceſſeur de Meroüee chaſſé,puis remis. 25.a

Childerie pere de Clotilde, troiſieſme Roy des Bourguignons, tué par Gondebault ſon frere. 28.b

Chilperic fils de Clotaire premier eut trois femmes,& leurs noms. 920.b

Chilperic aſſaſſiné à l'inſtigation de Fredegonde ſa femme.922.c.930.a.931.b.opinion & raiſons contraires de Paſquier. 933. 934

Chilperic planta quatre lettres Grecques dans noſtre Alphabet François. 788.b

Chiquanerie des Procureurs & Aduocats de Paris, cauſe de la perte de pluſieurs bons eſprits. 66.a

Chirurgie vers quel temps incorporee en la Faculté de Medecine. 862. a

Chirurgiens pour quelles cauſes non receeuz au corps de l'Vniuerſité de Paris à leur premiere preſentation.862.c.erigerent vne Confrairie en l'honneur de S. Coſme & S.Damien. ibid. d'où vient qu'ils ſont obligez de penſer gratuitement tous les pauures bleſſez, tous les premiers Lundys de chaque mois. 862. d

inſtitution premiere des Chirurgiens. 859. b 863. b. c.

mot de Chirurgien que ſignifie en vray François. 868. b

Table des Matieres.

Chirurgiens de Paris faiſoient leurs actes de licence plus ſolemnels en l'Hoſtel Dieu. 864.c
Choſes preordonnees par vn iugement tres-certain de Dieu, ont toutesfois leurs heurts & rencontres fluctuantes & incertaines. 146.c
Chreſtien de Ttoyes grand Poete François. 605.
Chreſtiens employez par Conſtantin encores Payen, en ſes guerres. 23.b
Chreſtiens furent addonnez quelque temps aux diuinations payennes. 360.a
Chriſtodins. 770.b
Meſſire Chriſtofle de Thou premier Preſident à la Cour, interrogeant vn homme preuenu de crime, ne voulut iamais prendre de luy le ſerment. 359.b
Cingethotie concurrant en grandeur d'Inductiomare declaré enuemy de la Republique. 8.b
bon Citoyen puny en vne Republique tyrannique pour ſes biens ſeulement. 1009
Citoyens de Cantiom eſtimez par Ceſar les mieux appris d'entre les peuples d'Allemagne. 7.b
Ciuilité de mœurs és anciens Gaulois. 9.c
Clabauder des maſtins. 693.c
Claquetis des dents. ibid.
Clande Pelgé Maiſtre des Comptes de Paris, fondateur d'vne lecture en Theologie. 835.d.836.a
Claude fille aiſnee d'Anne de Bretagne, mariee auec François premier. 32.b
Clef miſe ſur la foſſe par la femme, pourquoy ſignifie qu'elle renonce à la communauté de ſon feu mary & elle. 377.c.d
Clemence memorable du Roy François premier en la punition du faict du Conneſtable de Bourbon. 498.a.b
Clemence grande de Henry IIII. en la punition du faict du Mareſchal de Biron. 499.b
Clemence ſage de Conſtance femme de Pietre d'Arragon Roy de Sicile. 539.c
Clement V. autheur des Clementines. 243.c
Clement V. entre en magnificence dans la ville de Lyon. 248.c. deux freres du Roy tenoient les reſnes de ſon cheual. 248.c
Clement V. grand homme. 249.a
Clement V. extreme, ſoit en vertus, ſoit en vices. 249.b
Clement V. faict publier vne Croiſade contre le Turc, & publie des Indulgences pour leuer à cet effect argent ſur le peuple. 535.c
Clement V. habitue en Auignon auec toute ſa cour. 541.c
Clement VII. otdonne qu'il prendra la moitié des reuenus de tous les benefices de la France pour l'entretenement de ſon eſtat & de ſes Cardinaux. 243.d
Clement VII. aſſiegé dans Rome par Charles de Bourbon. 490.a
Clement Marot fit parler le Roman de la Roze en la façon qu'on parloit ſous le Regne de François premier. 603.b
Clement Marot Poëte recommandable. 613.d. ſes œuures. 614.a
Clerc que ſignifioit à nos anciens. 71.c
Clerc ne pouuoit decliner la Iuriſdiction de cour d'Egliſe pour ſubir celle de la cour Laye. 274. c
Cleres tonſurez ne portoient habillemens de deux couleurs. 413.b
Clerc pour homme ſçauant, & clergie pour ſcience en ce Prouerbe, *Parler Latin deuant les Clercs.* 704. c
Clerc de ſa naifue & originaire ſignification appartient aux Eccleſiaſtics. 704.c
Clerc pour Secretaire. 704.d.705.a
Clerc du Threſor, c'eſt à dire Controlleur. 705.a
Cleres & compagnons d'aual. 72.a
Cleres de robbe longue. 72.73
Cleres de la chambre des Comptes. 72.a.b
Cleres du Roy, puis des Princes. 705.b
Cleres du Secré. ibid.
Cleres & Notaires du Roy. 705.a
Clergé de France cognoiſſoit des fautes de ſon Roy, non le Pape. 193.b
Clergé repris pour ſon auarice. 273.d.274.a
Clergé pluteſte n'entendre ſubir Iuriſdiction deuãt le Roy. 277.a
menu Clergé qui eſt aptes la perſonne des Eueſques, quand premierement reduit en Colleges. 299.d
Clergé en France pour la religion & pour les bonnes lettres. 704.a.b.c
Cleticature comment ſeruoit autresfois d'vne franchiſe d'impunité. 413.d
Cliquetis des armes. 693.b
Cliſſon attaqué & bleſſé par Meſſire Pietre de Craon. 441.c
Cliſſon Conneſtable de France, emptiſonné par la trompette du Duc de Bretagne. 557.d
belle hiſtoire de Cliſſon, que le Duc de Bretagne en cholere commanda d'eſtre noyé. 557. d. 558. a. b. &c.
Cliſſon ereé tuteur par Iean cinquieſme Duc de Bretagne ſon ennemy. 560.a
grande ptud'hommie de Cliſſon en l'exercice de la tutelle du Duc de Bretagne. 560.d
Clodion ſucceſſeur de Pharamond btaſſoit de grandes & hautaines entrepriſes. 24.c
Clodiun ſecond Roy de France. 22.d. fit quelques courſes ſur le Cambreſi. 24.c.d
Clodion ſurnommé le Cheuelu & pourquoy. 174.a. 699.c
Clodomire fils de Clouis. 21.d
Clotaire I. fils de Clouis. 21.d. Roy de France abſolu. 24.c
Clotaire ſecond ſoupçonné Baſtard. 564. c. 588.b
quel aage auoit Clotaire lors que Fredegonde ſa mere en fit pauois contre ſes enuemis. 324.a.b. 925.a
Clotaire repudia Radegonde ſa premiere femme. 919.a ſes inceſtes. ibidem. mourut à meſme iour qu'il fit mourir ſon fils, l'annee ſuiuante. ibid.
Clotaire II. aſſiſté d'vn heur extreme & extraordinaire. 930.b
Clotaire II. eſtimé le plus heureux de tous les Roys de France. 963
Clotaire II. comparé à Auguſte au cours de ſa fortune. 966.a. fut le premier fondement de la deſolation & ruine de la famille du Roy Clouis. ibid.c
Clouis Roy de France quand naſquit. 25.b. extermina de tout point la puiſſance des Romains de la Gaule. ib. ſubiugua les Bourguignons. 35.c. vainquit & chaſſa les Viſegots d'Aquitaine. 35.b
Clouis ſubiugua la Germanie. 20.d

Table des Matieres.

Clouis nommé en Allemand Luduith, ou Luduin en quel temps naſquit. 25. b. nous deuons à luy ſeul l'entree & la promotion des François en la Gaule. ibid.

Clouis ſoigneux de la Iuſtice & xelateur de la Religion. 41. c. fait Chreſtien. 41. c

Clouis grand Roy tant en guerre qu'en paix. 41. c. attira les Gaulois par ſon Bapteſme plus que par ſes armes. ibidem. d

Clouis quand chaſſa le Romain des Gaules, ſupplanta le Bourgnignon, & Viſegots. 161. b

Clouis comment fait Chreſtien. 174. b

Clouis combatit l'hereſie Arrienne. 809. c

Clouis ſoupçonné Baſtard. 588. c

Clouis premier autheur du cry Royal ſainct Denis Mont-ioye. 717. c. & ſuiuant.

Cœur ſiege de l'eſprit ſelon pluſieurs. 697. b. receptacle des penſées. ibid.

auoir le Cœur à quelque choſe. 698. c

Cognoiſſance des Officiers Royaux en debat donnee au Grand conſeil par le Roy François I. 80. a. depuis reſtablie par le meſme Roy aux Maiſtres des Requeſtes de ſon Hoſtel. ibid.

Colin tampon, ſon du rambour des Suiſſes. 693. b

Collation dont nous vſons és iours de ieuſnes, & ſon originaire vſage. 730. d

Collarions de Iean Caſſian Hermite, leüea aux iours de ieuſnes és Monaſteres. 731. b

Cnlleges de Paris pour la plus part ſont fondea par des Eccleſiaſtiques, & puurquoy. 265. a

College de la ſocieté du nom de Ieſus. 321. b

College de Nauarre fondé par la Royne Ieanne femme de Philippes le Bel. 815. a. b. 731. a. 827. a. ſtatuts de la fondation d'iceluy. 828

College des Bernardins de Paris en quel temps baſty, & à quoy ſeruit. 806. d. 807. a

College de Sorbonne vers quel temps baſty, & par qui fondé. 825. c

College de Caluy à Paris pour quelle raiſon appellé la petite Sorbonne. 826. b

College de Harcour pourquoy diuiſé en deux maiſons. 826. b

Colleges de Chanoines quand premierement introduits és Egliſes Cathedrales. 167. c

Colleges de Religieux diſtincts & ſeparez d'auec les autres Colleges de l'Vniuerſité de Paris. 316. d

Colombain perſonnage de bonne vie indignement banny à la ſollicitation de Brunchaut & vn ſommaire de ſa vie. 948. c. 949

Colombe Chatoy femme d'vn couſturier de Sens, qui a porté vingt huict ans vn enfant. 581. b

Cologne priſe par Iulian l'Apoſtat. 28. d

Colon ou Meſtayer partiaire. 757. a

Combat accordé par le Parlement entre le ſeigneur de Carrouges & Iacques le Gris. 353 b

Combats ou duels publics, n'eſtoient decernez que par le Roy, & ce encores entre Gentils-hommes leſquels faiſoient profeſſion expreſſe de l'honneur. 353. c. d

Combats ſinguliers qui ſe faiſoient en France pour la deciſion des cauſes quand & où condamnez. 350. b. aurhoriſez quelquesfois par l'Egliſe. 350. c

Combars ſin uliers ne peuuent plus eſtre decernez que par le Roy. 254. a

Combat de Iarnac & de la Chaſteneraye faict au parc de Sainct Germain en Laye deuant le Roy Henry ſecond. 314. a

Combennones vieux mot Gaulois que ſignifioit. 720. a

Comedie Françoiſe par qui premierement introduite. 617. d

Comes Roy des François expoſé aux beſtes. 338. d 339. c

Comes palatij, & ſa charge. 751. b. c

Commandemens d'vn Prince faicts par colere ne doiuent eſtre mis en prompte execution. 557. a. b. c

Commentaire de S. Thomas d'Aquin ſur le liure du Maiſtre des ſentences de combien grande recommandation. 814. a

Commis des Finances comment eſtablis. 89. b

Commiſſions, appellees *commiſſiones*, obtenuës par les officiers domeſtiques du Roy, pour intenter leurs cauſes perſonnelles pardeuant les Maiſtres des Requeſtes du Palais, & d'y faire renuoyer celles qui eſtoient intentees pardeuant les Maiſtres des Requeſtes de l'Hoſtel du Roy. 55. d 56. a

Commiſſions de la Cour de Rome pour le faict de l'Vniuerſité s'addreſſent toutes au Chancelier d'icelle pour les mettre en execution. 843. a

Commiſſiones quand commença d'entrer en credit, 36. b. qui en pouuoit iouyr. ibid. c

Communauté qui eſt auiourd'huy entre le mary & la femme incognuë aux anciens Romains. 397. c

Cõmunanté en tous meubles & conqueſta immeubles en France entre le mary & la femme. 397. c. d

Communauté pour le tiers aux Roynes de la premiere lignee. 398. b

biens de Communauté ne pouuoiét iadis eſtre alienea par le mary au preiudice de la femme. 398. c

Communauté telle que nous l'auons, d'où puiſee. 398. b

Communauté n'eſt auiourd'huy entre les Roys & Roynes de France. 398. c

Communauté de toutes choſes au premier cours de nature. 1005

Communauté des Religions pour recluſes & familieres de l'obſeruance du vieux temps. 1005

Compagnie de la Cour de Parlement de Paris fort recommandable dans la France, mais ennuyeuſe pour la longueur des procedures. 65. d

Compaguon, compagnie, compain, & leur ethymologie. 720. a

Comparaiſon des Republiques auec les corps humains. 22. a

Comparaiſon de quelques Poëſies Italiennes auec celles des François. 629. a. b. & ſuiu.

autre comparaiſon de la Poëſie Latine auec la Françoiſe. 634. a. b. & ſuiu.

Comparaiſon de l'ancienne langue Françoiſe auec celle du iourd'huy. 680. c. d. & ſuiu.

Comparaiſon & rapport de Philippes Auguſte auec Clouis. 809. c. d

Comparaiſon des humains tant grands que petits auec ceux qui tirent à la rame. 1009. d

Compaſſion, vengeance, & amour, ſourdent d'vne meſme fontaine. 1006. c

Compiegne, Laon, & Rheims demeure des Roys depuis Charles le Simple. 97. d

Compilateurs des anciens Decrets, quels & vers quel temps ont eſté en vogue. 816. b

Complice, mot Gaulois. 678. c

Seigneurs des Comptes interdits de leurs charges pour auoir refuſé de verifier l'Edit de Henry III.

Table des Matieres.

touchant les Eſtats hereditaires. 568. c
ſeuerité des gens des Comptes contre vn qui auoit acheté vn Eſtat d'Auditeur. 389.b
Comte de Champagne eut ſept autres Comtes pour Pairs ſubiects à ſoy. 93.a
Comtes de Champagne d'où ont pris leur progrez. 95. b
Comte de Champagne auoit droict de prendre Iurees par chacun an dans les limites de ſon Comté. 371. c.
Comte de Champagoe, ſa Maiſtreſſe & ſes Poëſies amoureuſes. 603.d
Cumte de Tholoſe introduicts premierement par Charles le Chauue. 433. d
Comte de Bouquam Eſcoſſois pourqooy fait conneſtable de France. 455.a
Comtes d'Anjou de la ſeconde famille. 547.a
Comtes ſont de l'inuention Romaine. 41.c
Comtes du temps de Charlemagne quelle dignité & authorité. 91.a
Comtes auuient anciennement la charge & ſuperintendance de la eommune Iuſtice. 110.c. eſtoient Iuges ordinaires des villes. ibid.
Comtes en quelle façon s'accreurent & augmenterent. 113.b
Comte d'Eſtable appellé depuis conneſtable. 102.a
Comte d'Alcinois Poëte. 651.a
Comteſſe de Mour-ſort & ſa maguanimité. 565.b. c. d
Comté d'Anjou quand erigé en Duché. 547.a
Cumtez & leur primitiue inſtiturion de quelle parure. 110.b
Conan Lieutenant de Maxime Empereur comment s'empara de la Bretagne. 31.b
Concert puur conference. 683.d
èn Conche, pour en ordre. ibid.
Coucile general & Vniuerſel par deſſus le Pape. 216.d.217.a
ordunné que Concile ſeroit tenu en France deux fois l'an. 195.a
Concile tenu daus Carthage auquel y auoit des Eueſques, des Preſtres & des Diacres. 167.b
Concile de Carthage quand celebré. 152. c. ſou ordouuanee portant deffence aux Prelats, qui tenoient lieu de Primaee, de ne s'intitulet Princes des Eueſques, ains ſeulement Primats. ibidem.
Coocile de Baſle tenu en l'an 1435. 155.c
Concile de Baſle publié par le Pape Martin aux frequentes ſemonces & importunitez des Princes Chreſtiens de l'Eorope. 257.b
Coucile de Cunſtance extirpe le ſchiſme de l'Egliſe. 253.c
Concile de Conſtance & les belles eóſtitntions qui y furent arreſtees. 253.c.d
au Concile de Conſtance le Ruy outre ſon Ambaſſadeur auoit vn Proeureur general. 282.a
Concile ſuppoſé par Gratian Munc. 284
Concile de Nice celebré par l'Enipereor Conſtantin. 145.b.148.b
Cöncile general arreſté dans Paris pour reformer l'Egliſe. 251.c
Concile tenu eo la ville de Piſe en l'an 1407. auquel Gregoire XII. & Benoiſt XIII. furent deſtituez de leurs Papautez. 247.b
Concile de Trente recueil des anciens conciles, ſes plus belles reſolutions, & plos ſainctes reformatiuns. 282.b
par le Coocile de Treute un entreprend ſur la dignité Royale. 283.a
Concile general de Cunſtantinople tenu ſous l'Empereur Theodoſe. 152.a.153.a
Concile de Conſtantinople faiſifié par les Grecs pour gratifier à leur Parriarche. 152.b
Concile ſixieſme de Conſtantinople renu ſous Conſtantin Pogonat. 153.a
Coneile general de Calcedoine tenu ſoubs l'Empereur Marcian, & eombien d'Eueſques y aſſiſterent. 153.c
Concile premier d'Epheſe tenu ſous Theodoſe II. 155. a
Concile où il fut arreſté que l'Empereur ſe feroie par election. 165.b
Concile tenu à Mets ſoubs Charles le Chauue. 169. b
Concile tenu à Verdun, & ce qui y fut ordouné. 195. a
Concile general tenu à Pontignon. 200.c
Concile tenu en la ville de Tibour, quand. 219 c
Conciles generaux craints par les Papes pour la diminution qu'ils apportent à leur authorité, 257.c
quatre Conciles geoeraux auciennement approuuez en France. 279.c
Conciles Natiunnaux ou Pruinciaux des Gaules aſſemblez pour ce qui dependeit de la diſcipline Eccleſiaſtique. 183. b. s'y traittoient articles de foy. 184. d & s'y faiſoit le procez aux Prelats. 185. a
Conciles Nationnaux de la France ſoulez aux pieds par l'ambition de quelques Eueſques. 187.c
Conciles aſſemblez ſous la liguee du Roy Clouis, de l'authorité de nos Roys, & non du Pape. 183. c
autres Conciles aſſemblez en France ſous la ſeconde lignee de nos Roys, pour la refurmation des Egliſes. 195.a.b
Conciles notables aſſemblez dans la ville d'Orleans. 183.d
Conciles tenus à Clairmont, Tours, Maſcon, Valence. 184.b
autres ciuq Conciles tenus ſous le regne de Charlemagne. 195.c
Conciles confirmez par l'Empereur. ibid.
Cunciles & autres actes faicts au deſceu de l'Eueſque de Rome annullez. 150.b
diuers Cunciles tenus en France, ſans authorité du Pape. 175.a.b.c
Conciles ouuerts en France par l'ordonnance des Roys. 175.b.c
deux Conciles tenus dans Rome en l'Egliſe ſainct Iean de Latran. 239.a. le dernier fut furt ſolemnel. ibid. d
Concurdat paſſé entre le Pape Leon & le Ruy François I. accordé auec grande difficulté par la Cour de Parlement. 79.d
Coocordat ſupprime la Pragmatique Sanctiun. 259.c
Concurdat oſte les elections qui ſont de droict diuin. ibid.
Confederatioos d'entre les François & Romains. 101. b
Conferer que c'eſt entre les François. 730.d
Confereoces qu'on faiſoit les veilles des Saincts és Religiuns, appellées collatiuns. 731.a.b
Conſerre, que ſignifie chez les Latins. 730.d

Congregations de la nation d'Angleterre faites anciennement aux Mathurins, se font maintenant sous le nom de la nation d'Allemagne. 846.b
Coniuration de Charles de Bourbon Connestable, contre le Roy. 484.b.c.& suiu. descouuerte. 485. a.b.& suiu.
Connestable & sa dignité pres la personne de nos Roys. 103.d. tient le premier rang entre les estats militaires. 104.b
Connestable signoit à toutes les lettres de consequence de la Chancellerie. 104.b
Connestable, premier des Conseillers laiz du premier Parlement. 48.a
Connestable auoit seance auecques les Pairs. 99.c
Connestable d'où est ainsi appellé. 101.c.d.102.a. superintendant de l'escurie du Roy. 104.c
Connestables, capitaines, connestablies bandes. 105.b.c
Connestables, du commencement tous ceux qui commandoient sur quelquss bandes. 105.b
Connestables faits Lieutenans generaux de toute la gendarmerie de France. 104.d.105.a
Connestables quand commencerent de s'accroistre & amplifier en grandeur. 104.c
nul Connestable depuis Louys XI. iusques à François I. 478.b
Connestable de sainct Pol, & sa maison. 475.c. sa fortune & ses grandeurs. ibidem. son raual. 476. c. son arrest de condamnation, pour auoir esté declaré crimineux de leze Maiesté. ibidem. d. l'execution d'iceluy, & les formes qui y furent gardees. 477. a.b.c. l'annee de l'execution 478. b
Connestable de Clisson, & les diuisions d'entre luy & le Duc de Bretagne. 157.b.c.& suiu.
Connestable de Bourbon, voyez Charles de Bourbon. 106.a
Conquests communs entre le mary & la femme. 598. a
Conquestes memorables, trois principalement, faites par les Gaulois. 11.b.c
Conquestes de Philippes Auguste. 810.c
Conrad esleu Empereur par les Allemans. 165.a
Conrad fils de Federic II. Empereur empoisonné par Mainfroy. 774 c
Conradin fils de Conrad, & succesſeur de Mainfroy au Royaume de Naples, vaincu par Charles d'Anjou en bataille rangee. 538. b. decapité en plein marché. ibidem.
Conseil de grands Seigneurs en la Cour du Roy comment diuisé & comment appellé. 66.b
Conseil de Iustice ou des parties. ibid.
Conseil des finances ou d'Estat. 66.c
grand Conseil creé pour decider toutes les grandes affaires de la France. 77.b
grand Conseil, conseil secret, conseil estroict. ibidem.
grand Conseil ordinaire à la suite des Roys. 77.c
grand Conseil estoit comme le Conseil d'Estat du iourd'huy. 77.a
euocations au grand Conseil pendant les Troubles. 78.a
abus qui estoit au grand Conseil pendant les Troubles. 78.a.b
grand Conseil reduit en forme de Cour ordinaire par Charles huictiesme. 78.d puis en forme de Cour souueraine. 79.a
grand Conseil fait Semestre. ibid.
grand Cõseil de Iustice proietté sous Charles VIII. 78.d
grand Conseil agrandy par l'indulgence des Chancelliers. 79.c
en quoy gist la iurisdiction du grand Conseil. 79. c.d
grand Conseil cognoist des causes qui viennent du Concordat. 79.d
Conseillers du grand Cõseil n'ont seance à la Cour de Parlement. 79.b.c
Conseil d'Estat de Iules cõtre la ieunesse Gottique. 26.b.c
Conseil ou Senat des Empereurs de Rome. 77.d
Conseil Priué est celuy qui se tient enuiron la personne du Roy. 80. a. chiquaneries qui y ont esté apportees par Messire Guillaume Poyet Chancelier. 80. b. d'où vient qu'il y a gens qui y font acte d'Aduocats & Procureurs. ibid. nommé Conseil d'Estat sous Henry troisiesme. ibid. d
Conseil du Roy apres que le Parlement fut arresté dans Paris, comment s'appelloit. 77. a. en fin appellé grand Conseil. ibid. b
Conseil de ceux qui discourent de l'art militaire au Prince qui se veut seruir de son voisin contre son ennemy. 15.a
Conseil ioinct auec la fortune cause de la grandeur des Roys de France. 42.c
Conseil subtil dõné à Philippes le Bel par Enguerrand de Marigny, pour leuer aisément deniers du peuple. 83.a
Conseil tenu dans Grenoble pour le Dauphiné eschangé en vn Parlement erigé par le Roy Louys XI. 64.c
Conseiller Lay plus ancien preside en l'absence des Presidens. 54.c
Conseillers ordinaires du grand Conseil, leur serment & gages annuels. 78.c
Conseillers du Parlement my-partis de Laiz & Ecclesiastics. 48.a.b.& suiu.
Conseillers clercs appellez Maistres, les laiz Monsieurs. 49.a
Conseillers laiz preferez aux Ecclesiastues.
Conseillers de la Cour en nombre effrené, reduit par Philippes de Valois. 54.c
Conseillers des chambres de Parlement en quel nombre sous Charles VII. 63.d
Conseillers du Conseil Priué, & leur multitude effrenee. 80.c
Conseillers nobles preferables aux roturiers en matiere d'esiections. 51.b
Conseillers du Thresor sur le faict de la Iustice erigez par François premier. 89.x
Conseillers du Conseil Priué ont seance & voix deliberatiue en Parlement. 80.d
Conseillers qui iugent auiourd'huy les instances à la Barre representez par les anciens Maistres des Requestes. 55.c
Conseillers creez sur le fait des Aydes, & de la Iustice, & leurs noms. 86. c. autres creez par Edict faict sur la reformation de toute la France. 87.a
Conseillers creez anciennement par eslection. 390. c
Conseillers de deux sortes faits par Philippes le Bel

en la chambre des Enqueſtes. 47. a. leurs noms & leurs offices. ibidem. la difference eſuauoue. 50. a.
Conſeillers appellez du commencement Maiſtres du Parlement. 712.a
Conſeilleries affectees aux Eccleſiaſtics conferees par diſpenſes à gens laiz & mariez. 51.b
Conſeruateurs de l'Vniuerſité de Paris, vn Apoſtolie & vn Royal. 850.b
Conſiſtoire des Cardinaux inſtitué des Papes, pour paſſer par leur determination & conſeil. 170.d
Conſtance de Marie Sthuart Royne d'Eſcoſſe. 504.c
Conſtance, femme de Pierre d'Arragon Roy de Sicile. 538.c. ſage & clemente. 539.c
Conſtance Empereur embraſſe le party des Arriés, & pourquoy. 23.b
Conſtant Empereur apporte à la ville de Rome le dernier accompliſſement de ſa ruine. 159.c
Conſtantin eſleu Empereur des Gaules ſous Arcade & Honore. 22.d.23.a
Conſtantin le Grand premier fondemẽt de la ruine de l'Empire Romain. 22. a. s'ayda des Chreſtiens long temps auant ſon bapteſme. 23.b
Conſtantin le Grand tranſporte de Rome à Conſtantinople pluſieurs belles antiquailles. 158.b
Conſtantin le Grand pluſieurs fois victorieux par l'ayde des Chreſtiens. 23. b. baptizé vn iour ou deux ſeulement deuant ſon decez. ibid.
Conſtantin accorde que l'eſlection des Papes fuſt bonne, ſans attendre ſon conſentement, & pourquoy. 160.b
Conſtantin, nom fatal pour l'Empire de Conſtantinople. 406.b.c
Conſtantin boufon qui de noſtre temps repreſentoit la voix de toutes ſortes d'animaux. 580.d
Conſtantinople appellee nouuelle Rome. 22.b
Conſtantinople baſtie & embellie par Conſtantin. 7.c
Conſtantinople ainſi nommee pour auoir eſté baſtie par Conſtantin Empereur. 37.c
Conſtantinople aggrandie par le remuëment de meſnage que fit Conſtantin de la ville de Rome en Grece. 151.b
Conſtantinople, demeure ordinaire de Conſtantin & de ſes ſucceſſeurs. 158.b
à meſure que les Empereurs de Conſtantinople decheurent de leur Majeſté, auſſi d'vne meſme balance declina l'authorité des Patriarches. 151.c
Conſtitutions Imperiales de Charlemagne quand faites. 193.a
Conſtitutions anciennes de Charlemagne, & de Louys Debonnaire ſon fils meſlees de ſpirituel & temporel. 195.d
Conſtitutions decretales aduantageuſes pour les Papes au preiudice des Roys. 164.e
Conſtitutions des Papes qui ont condamné la preuue du fer chaud. 354.c
Contẽtion entre les Secretaires du Roy & le Greffier de la chambre. 74.c
Contention pour les Armoiries de trois teſtes de Vache. 135.e
Contention entre les Eueſques de Milan, Conſtantinople, & Rauenne, pour ſe vouloir eſgaller à l'Eueſque de Rome, & d'où vient. 151. b. appaiſee au Concile general de Conſtantinople ſoubs l'Empereur Theodoſe. 151.a
Contention grande entre les Maiſtres des Requeſtes & les Conſeillers du Parlement, à qui appartenoit le lieu de preſeance en l'abſence des Preſidens. 54.b. comment appaiſee. ibidem. comment a eſté depuis obſeruee. ibidem.
Contes de la Royne de Nauarre à l'imitation de Bocace. 614.d
Contr'amonts de Iodelle. 621.b
Contract paſſé entre la Faculté de Medecine & les Barbiers. 870
Contraſte pour contention, & eoneert pour conference, mots que nous auons empruntez de l'Italien. 683.d
Contrees du Ponant d'où empruntent aujourd'huy leurs noms. 17.a
Contreporteurs, pour Colporteurs. 787.b
Contraſte du Parlement pour ne verifier lettres qui ne ſont de Iuſtice. 61.b.c.d
Controlleur du Threſor. 705.a
Controuerſe meuë entre les Prelats de Lyon, & de Vienne pour leurs Eueſchez, deciſe par le Roy & ſon aſſiſtance en vne Aſſemblee generale. 44.a
Conuictolitane ordonné ſouuerain Magiſtrat des Heduens en la place, & au lieu de cotte. 9.a
Conuocations ſolemnelles ſoubs la premiere & ſeconde famille des Roys de France, appellées Parlemens. 81 b. quelles perſonnes y eſtoient appellées. ibid.
Conuoitiſe des hommes inſatiable, & illimitée. 29.c
Copies des anciens liures pourquoy ne s'accordẽt. 680.d.681.a
Coqueluche, mal de teſte accompagné d'vne perpetuelle fluxion de pituite par le nez. 749.a
Coqueter des coqs. 693.d
Coquette, femme babillarde & pourquoy. ibid.
Coquin, pourquoy vſurpé entre nous pour vn meudiant volontaire. 748.a
le coquu pond au nid des autres oiſeaux. 786.a
Coquu pourquoy appellé entre nous celuy dont la femme va en dommage. ibidem.
Cordatus & Corculus, d'où deriuez. 697.c
Coronal, mot qui approche de la Royauté. 753.a
Corps humains comparez auec les Republiques. 22.a
Correcteurs des comptes & leur dignité. 71.c.& ſuiu.
eſtat de Correcteur des Comptes exercé au commencement par commiſſion, & depuis erigé en Office. 72.c
qui furent les deux premiers Correcteurs. 73.a
Correcteurs auoient du commencement continuelle ſeance au grand Bureau de la chambre. 73.b
Correcteurs ſeoient en la chãbre deuant les Threſoriers & Generaux des Finances. 73.b
deffendu aux Correcteurs de venir ſeoir au Bureau, s'ils ne vouloient rapporter vne correction de compte. ibid.c
le Pere Coton Ieſuite, & ſon manifeſte declaratif de la doctrine de la ſecte, blaſmez. 348.a
Couppe feminine, que c'eſt aux vers François. 627.a
Cour d'Egliſe reformee en ſes entrepriſes. 271.d

Table des Matieres.

la Cour d'Egliſe authoriſoit les gages de bataille, deffendus par le Concile de Vienne. 350.e
Cour des Generaux des Monnoyes d'où tirée. 67.c.d.
la Cour de Parlement prend le ſerment de ceux qui ſont pourueuz, de n'auoir achepté leurs eſtats de Iudicature. 391.a
Cour de Parlement reçoit le ſerment des Bailliſs, Seneſchaux, & Procureurs du Roy reſeuans d'elle. 67.a.
acte memorable de la Cour de Parlem. ſoubs Louys XI. 566.b.c.
Cour des Pairs, & leur conſeil general. 49.a
trois Cours ſouueraines dans Paris. 797.b
Courcaillet des cailles. 693.c
Courfeu, & carfou, voyez couure-feu cy apres. 731.d.
Courfeu mot racourcy. ibid.
Courre l'Eſcouillette, prouerbe attribué aux femmes, lors qu'elles proſtituent leurs corps à l'abandon de chacun. 732.a
Couronne du Pape rombee de deſſus ſa teſte. 348.c
Courſes dineiſes que firent les François és Gaules. 19. 20.
Courſes des Daciens ou Daoois contre les Thoringiens. 32.c
Coorſier qui va le pas, puis ſe dõne carriere, deſcrit par Clement Marot. 634.c.d
le Courtiſan balance la Iuſtice au poids de l'vtilité. 988.b.c
le Courtiſan conſeille au Roy de faire continuelles guerres, pour faire nouueaux impoſts ſur ſon peuple. 990
Courtiſer, mot auiourd'huy familier. 683.c
Courtoiſie remarquable du capitaine Bayard. 513.b
Couſtume ancienne d'an & iour d'où prend ſon origine. 416.b
Couſtume eſtrange & farouche de l'Alleman enuers ſes Roys. 28.b
Couſtume des Gaulois quand ils auoient conqueſté quelque pays. 11.b
Couſtume ancienne de reprendre les arrhemens d'vne Poëſie impatfaite apres la mort de ſon autheur. 602.a
obſcurité de la Couſtume de Troyes ſur le faict des Bourgeoiſies du Roy, & droicts de Iuree. 368.a.b
Couſtume de Lorry aux anciens gages de bataille, en ce prouerbe, *Il eſt de la Couſtume de Lorry, où le bata paye l'amende.* 725.b.c
Couſtume ſacree & generale aux Sueues de porter les cheueux longs, pour recognoiſtre les grands d'auec leurs ſerfs & eſclaues. 18.b
Couſtume eſtrange des Bourguignons enuers leurs Roys. 28.b. leur monarchie de peu de duree, & en combien de Roys continuee. ibi.
Couſtumes des Parlemens de prononcer en Robbe rouge, Arreſts de conſequence aux ſurueilles des bonnes feſtes. 46.h.c
Couſtume generale ancienne au Parlement, de faire adiourner les Iuges pour venir ſouſtenir leur iugé à leurs perils & fortunes. 58.a. depuis ſupprimee. ibid.b. practiquee depuis à l'endroict des Iuges non royaux. ibidem.
Couſtume en Scithie aux grands banquets d'apporter ſur le deſſert vn grand hanap à la compagnie pour boire, & qui eſtoit celuy qui le preſentoit. 13.a.b.
Couſtumes prennent leur accroiſſement taiſiblement. 151.b
Couſtumes que le Clergé appelle loüables, pour donner fueille à ſon auarice. 273.a.b.c
vieux Couſtumier de Normandie parlant en pluſieurs articles de l'an & iour. 416.c
Couure-feu que c'eſt. 733.d. & de quelle ancienneté. a.b
Crams fils de Clotaire I. prie Tetrique Eueſque de Chaalons de luy duc le ſecret de ſon entrepriſe contre ſon pere, & ce qui luy fut reſpondu. 360.b
le ſieur de Craon bleſſe de nuict de guet à pena le Conneſtable de Cliſſon, & s'enfuit en Bretagne. 441.c
Craquetis des dents. 693.c
Creation d'vn Parlement dans la ville de Bordeaux faite par Louys douzieſme. 64.c. vn autre dans la ville d'Aix en Prouence. ibid. vn autre dans Dijon pour la Bourgongne. ibid. vn dans la ville de Roüen. 64.d
Creſſerelle quel inſtrument & d'où a pris ſon nom. 693.b
Creuin vieux Poëte François combien exceſſif en equiuoques. 660.c
Creues d'officiers, auec augmentation de gages, & deffences de ne toucher eſpices des parties, faites par Henry II. 65.a
Crimes verifiez anciennement par trois ſortes de preuues, & quelles. 354.b
Crimes dont la preuue eſtoit incognuë aux Iuges, miraculeuſement auerez & deſcouuerts. 569. iuſques à 576.
Crinitus maluoulu de l'autheur pour ſon animoſité contre les anciens Gaulois, recognuë principalement par vn paſſage. 6.b
Croiſade des François, auec vne infinité de Chreſtiens ſous la main de Godefroy de Boüillon, & autres Princes. 12.a
Croiſade premiere, arreſtee à Clairmont à l'inſtigation du Pape Vrbain II. 35.b
Croiſade preſchee contre les Infideles ſous Clement V. 535.c
Croiſades publiees par Clement, contre quelques Heretiques. 249.a
Croiſades que les Papes publierent contre leurs ennemis. 210.b
Croiſades quand & pourquoy publiees par les Papes. ibid.
Croix au lieu d'eſchatpe chatgee aux voyages d'outremer. 230.a
Croix portee deuant les Patriarches. 234.c
Croix S. André, enſeigne des Bourguignons. 443.d 444.a
Crotté en Archidiacre, prouerbe attribué entre nous à vn homme qui eſt fort crotté, & la raiſon. 728.c
Cuias grandement honoré en Allemagne. 834.b
Curateurs baillez à deux Charles de la lignee de Martel, foibles de ſens, occupeot leurs couronnes. 96.a.b.c
Curez primitifs. 209.a
Curez appellez Cardinaux. 269.c
Cyclopes forgerons des tonnerres de Iopiter naifuement deſcrits par Virgile trauaillans en la grotte de Vulcain. 641.c

Table des Matieres.

D

D. Pourquoy employé pour cinq cens en nostre Arithmetique Françoise. 400.a

Dagobert ieune Prince se voulant vanger d'vn sien gouuerneur, pour vn despit qu'il auoit concen contre luy, fait raire sa barbe. 701.b

Dagobert amplifie & aggrandit de plus eo plus les Maires du Palais par sa nonchalance. 102. c

Dam, mot attribué aux Religieux qui sont constituez en dignité par-dessus les autres. 688.d

mot de Dame anciennement en France, comme le *Dominus* des Latins, appropriez aux hommes. 689.b

Damoisel, diminutif de Dame pour les hommes. 689.c

Damoisel employé entre nous pour Seigneur. ibidem.

Damoisel mis en vsage pour ceux qui sçauent courtiser de bonne grace les Dames, ou leur complaire. ibidem.

Amadis de Gaule pourquoy appellé Damoisel de mer. ibid.

Damoiselle, diminutif du mot de Dame pour les femmes. 689.c

Dampetre Cozelle Sicilien fait Professeur du Roy à Paris, comment ponr son impertinence fut contraint de resigner sa place. 838.e

Dandat, Roy Alleman, deffait par le Roy Clouis. 717. c

Danois, leur valeur, & leurs courses sur la France. 32. c. sur l'Angleterre. ibid. d

Dante & Occan declarez heretiques, pour auoir dit que le temporel de l'Empire ne dependoit de la Papauté. 208.b

opinioo vray-semblable de Dante, sur ce qu'il qualifioit Hugues le Grand le Boucher. 437.c.d

Danut Roy des Danois en Angleterre. 32.d

Darius abandonné de tous les siens apres la premiere defaueur de fortune. 983.b

le Dauphin & le Duc Iean parlementent à Monterean faut-Yonne. 453.b

le Comte Dauphin d'Aouergne tué en la presence de Charles VII. 463.c

la Dauphine baise la bouche à Maistre Alain Chartier, dormant. 505.b.c

Debat entre Milegast & Celeadagre freres, de leur Royaume, vuidé & iugé en faueur du puisné en vne assemblee generale, tenuë à Francfort. 44.b

Decc fit vne persecution generale des Chrestiens dedans son Empire. 172.d

Dechet & desbauche des libertez de l'Eglise Gallic. sous la seconde lignée des Roys de France. 198.c. d. & suiuans.

Decimes imposees sur le Clergé. 242.c

Decimes leuees sur le Clergé ponr la Croisade publiee par Innocent III. 535.a

vsage des Decimes osté de la Cour de Rome. 254. c

Declaration de Charles cinquiesme, lors qu'il estoit Regent pendant la prison du Roy Iean son Pere, qne les Chambres des Enquestes, & Requestes se tinssent à l'aduenir sans discontinuation. 50. c

Decret par lequel est arresté que le Concile general est par-dessus le Pape. 216.d

Decret ancien de l'Eglise Gallicane, à ce que les causes beneficiales n'outre-passassent les limites du Royaume dans lequel elles auroient esté encommencées. 200.a

Decret & censure de la Faculté de Theologie de Paris, contre les nouueaux Religieux de la Societé de Iesus. 326.d

compilations de Decrets. 212.b

Decrets & Constitutions canoniques. ibid.b.e

Decrets du Concile de Constance touchant le faict de l'Eglise de Rome. 254.c.257. c

Decrets & Ordonnances Ecclesiastiques du Concile de Basle. 257.e

Decrets de la Pragmatique Sanction. 258.b.c.d

Decretales, Sexte, Clementines, Extrauagantes, toutes Constitutions Canoniques & Pontificales. 212.c. 234. c

Deduction des subiects de chacun des dix liures des Recherches. 5.b.c

Deffenses aux Empereurs d'auoir plus de seance aux Conciles. 164.c

Deffense de vendre le bien de l'Eglise. 184.a

Deffense aux filles de ioye de porter ceintures dorees, collets renuersez, pannes de gris, ou de menu verd à leurs robbes, & autres choses. 701. d. 702. a

Deffenses de bailler les offices de Cõseillers Cleres au Parlement à gens Laiz. 51.c

Deffenses faictes aux Procureurs de n'exiger des espices de leurs clients. 60. b. restriction. ibidem.

Deffenses faites par Arrest, qu'aucun ne prenne le nom du Greffier, ny Huissier Royal, ou autres, fors ceux de la Cour de Parlement. 65.d

Deffenses au pays de Caramanie d'espouser femme, à celuy qui n'auoit fait present à son Prince de la teste d'vn ennemy. 130.a

Deffenses de l'Eueque de Rome contre celuy de Constantinople qui se vouloit esgaller à luy. 151.d

Deffenses faictes aux Barbiers d'exercer l'art de Chirurgie. 847. leur est permis par Arrest en certains cas. 875.a

Deffenses du Chancelier Oliuier de pouruoir aucuns à l'estat de Procureur. 59.d

Deffy entre Charles d'Anion, Roy de Naples, & Pierre d'Arragon Roy de Sicile. 538.d

Degrez de Doctories & Licences ponrquoy accoustumez d'estre pris au logis de l'Eueque. 265.a

Deliberation de faire vn Parlement à Poictiers. 64.d

Demissions de possessions aux Romains, *per aes & libram*. 979

Deniers leuez de la Gabelle du sel, & de la vente des marchandises soubs le Roy Iean destinez au faict de la guerre. 84.b

Deniers que l'on tiroit dans Rome poor le droict des visitations. 238. a

S. Denys estimé le premier qui a ietté les fondemés de la foy Catholique en France. 171.a. d

S. Denys Mont-ioye, cry public vsurpé autresfois par nos Roys en champ de bataille. 717. b. & l'originaire signification de ceste coustume. ibidem. & suiuans.

Table des Matieres.

ſainct Denys Mont-joye & ſon origine, ſeruit de mot de Guet à nos Roys en leurs affaires militaires. 810.a.

Denys Riant Aduocat do Roy prenant coocluſion contre vn coupe-bourſe, appelle ſon Eſtat mal neceſſaire. 742.b

Denys le Siracuſain par vne affection paternelle prit la tutelle de tous les enfans orphelins de ſon Royaume. 989.a.

tyrannie de Denys le Siracuſain ſous ombre de pieté. 989.b

Deputez de la Cour de Parlement de Paris vers le Conneſtable Richemont apres que les Anglois en furent chaſſez. 63.b. ſa reſponſe. ibid.

Deſaueuelle Aduocat deſcouure l'entrepriſe d'Amboiſe. 771.a.

Deſbaoche admirable dans Paris en faueur du Duc de Bourgongne. 446.447.448.& ſuiu.

Deſbauches en la Papauté ſoubs ombre de Cenſures. 209.a.b

Deſcouſiture de trois legions Romaines ſoubs la conduite de Quintile Vare par les Germains fort remarquable. 30.a

Deſcrié comme la vieille monnoye, prouerbe employé pour vn homme qui eſt en mauuaiſe reputation parmy le peuple. 719.c

Deſcription du Printemps ſur le chant de l'Allouette. 635.b

Deſcription du ſeel donné à Philippes de Moruilliers par Iean Due de Bourgongne. 61.c

Deſcription de la poſture d'vn Archer, lors que de toute ſa force il veot bander vn dard. 636.a

Deſcription de l'Aube du iour. 638.b.c

Deſcription de l'ordre qu'il falloit tenir en la ſepulture d'vn Maiſtre és Arts, ou d'vn Theologien decedez. 812.a

Deſobeyſſance de Robert fils de Guillaume le Baſtard enuers ſon pere, rigoureuſement ponie de Dieo. 527.a.b

Deueſt par rains & baſton. 779.b

Deuins, quels, & d'où ainſi uommez. 746.a

Diacres d'où ainſi nommez. 156.b

Diacres de Rome & leur origine. 169.c

Diacres ne ſe pouuoient aſſeoir auec les Preſtres. ibidem.

Diacres ſeulement au nombre de ſept dans Rome. 169. d

prioilege qu'auoient les Diacres de Rome entre les Preſtres. 170.a

Dictions que nous tenons auiourd huy de l'ancien eſtoc des Gaulois. 678.a. b. & ſuiu.

Dictions pures Latines dont oous vſons comme Françoiſes. 680.a.

Dictions qui par leur prononciation repreſenteut le ſon de la choſe. 693.a.b.c

Didier Roy des Lombards auec ſa race chaſſé d'Italie par Charles fils de Pepin. 162.b

Didier chaſſé de la Lombardie par Charlemagne. 221.d.

Didier Eueſque de Vienne chaſſé de ſon Eueſché par la Royne Brunehaud, & depuis lapidé par ſon commandement, apres ſon r'appel de ban. 955. c.

Diette des Gaulois, & ce qui y fut conclud. 121.b

Diette ſignifiee à Rheims par Iules Ceſar tenenant du degaſt du Liege encontre Ambiorich. 8. & ce qui y fut traité. ibid.

Diettes, façon de Iuſtice des vieux Gaulois, par leſquelles ſe vuidoient les affaires de plus grande importance, & qui concernoient l'vniuerſel de la Gaule. 7.d

Diettes & aſſemblees generales faictes és Gaules auant la venuë de Iules Ceſar, & continuees par luy. 81.a

Diettes d'Allemagne. 8.c.996.a

deux Diettes memorables en Gaule en l'abſence de Ceſar. 8.b.

Dieu ſelon les aduerſitez des François, leur ſuſcita à poinct nommé de grands Capitaines pour les ſecourir. 41.a.b.

Dieu permit que les villes où S. Pierre auoit ſeiourné pour preſcher fuſſent erigees en Patriarchat. 152.b

cognoiſſance de Dieu en quelle façon s'eſt imprimee és eſprits des hommes. 506.d.507.a

Dieu ne veut point que la Religion Chreſtienne ſoit aduancee par les armes. 336.b

combien Dieu ſe courrouce, quand on confere des benefices à des guerriers. 205.b.c

Dieu pardoint au Comte Thibaut, cry obſerué autresfois par les vignerons de Berry, & pour quelle raiſon. 765.d

faire le doux Dieu deſſous vn poiſle, pour denoter vn homme qui fait le doux & ſucré. 787.a

ce m'eſt Dieo, pour ainſi m'ay de Dieu. 733.c

Dieu vous aid, & Dieu vous y. 733.d

Diex pour Dieu. 682.a

dame Diex comme le *Domine Dio* des Italiens. 688.d

Different ſoubs Charles VI. entre les Maiſtres des Requeſtes, & le plus ancien Conſeiller du Parlement, qui deuoit preſider pendant l'abſence des Preſidens. 54.b

Diſpute en Theologie pourquoy introduite. 813.c

Different d'entre les Nobles & roturiers, ſur l'eſlection des Preſidens & Conſeillers des Enqueſtes, iugé par le Roy pour le Noble. 51.b

Different entretenu de long temps iuſques à maintenant entre la Faculté de Medecine & le College des Chirurgiens de Paris, depuis a 866. iuſques à 874.

Different d'entre les Comtes de Foix & d'Armaignac pour le Vicomté de Beatn, comment vuidé. 45. c.

Differens des eſtrangers ſoobmis à l'arbitrage des Aſſemblees generales ou anciens Parlemens de France. 44.a

Differens d'entre les Chirurgiens & Barbiers, depuis 874. iuſques à 879.

Differens entre les maiſons de Montfort & de Blois pour le Duché de Bretagne. 32.a

Difference de l'eſcriture & du parler des François, dont eſt venuë. 676.c

Difference des noms & iuriſdictions des Maiſtres des Requeſtes de l'Hoſtel du Roy, & de ceux du Palais. 55.d.

Difference de la Poëſie des Grecs & Romains auec la Françoiſe. 624.a

Difference en France du pays couſtumier, auec celuy de Droict eſcrit auant que les Vniuerſitez fondees ſur le Droict de l'Empereur Iuſtinian fuſſent en vſage. 906.a

Difference d'entre les Chancelier, & Recteur de

l'Vniuersité de Paris. 842.a
Difference des Generaux des Finances sur le faict des Aydes, & des Generaux de la Iustice sur le faict des Aydes. 86.b.87.c.d
Dindan de cloche. 693.b
Diocese, est le tessort que tiennent les Euesques. 148. a. chez les anciens Romains sur le declin de l'Empire signifioit Prouince. ibid.
Dion de Pruse a soustenu Troye n'auoit esté destruite. 38.b
Dire ancien, qu'il faut que tous braues menteurs soient gens de bonne memoire. 13.d
Dire de Marcellin en exhortant ses soldats. 17.b
Discipline militaire des anciens Gaulois. 4.a
Dispenses quand commencerent d'estre recherchees. 233.d
Dispute pour & contre l'Anglois, sçauoir si la couronne de France luy pouuoit appartenir par le mariage de Catherine fille de France. 140.a.b.c. & suiuans.
Dispute ancienne des Prelats pour la primauté, non pour la principauté. 152.b
Dispute entre les Grecs & Calatiens Indois deuant Darius pour la sepulture des Trespassez. 397.d
Dispute en France, sçauoit s'il falloit escrire comme on prononçoit. 615.c.d
Dispute entre le Procureur du Roy de Sens, & le Procureur du Roy de Troyes, pour le droict de Intree. 371.372.
Distinction ou de pays coustumier & Droict escrit en France, d'où vient. 903.d
Distinction des Conseillers Cleres & Laix au Parlement. 51.e.d
Distinction des noms des Conseillers de la Chambre des Enquestes. 67.a
Distique Latin fait sur les œuures de Virgile en vers rapportez, traduit par Pasquier. 666.d
Distique en vers tetrogrades de l'Epitaphe fait par André Mestrail en l'honneur de Henry IIII.
Distique de Philelphe en vers tertogrades. 665.c. imité par Pasquier. 670.b
Distiques de Ioachim du Bellay en vers tetournez. 665.c.d.
Diuersité d'opinions des Antheurs sur l'extraction & demeure des François. 16.b.c
Diuersité d'opinions pour l'ancienneté de la Regale. 284.e.d
Diuinations obseruees sous toute la lignee de Clouis, deffenduës par Ordonnance de Louys Debonnaire 360.d
Diuision entre la maison d'Orleans & de Bourgongne sur quoy fondee. 252.a
Diuision des François en diuers peuples. 19.e
Diuision de l'Eglise à cause de l'heresie d'Arrius, & celle de Donat. 149. & 150
Diuisions & partialitez eauses de la reduction des Gaulois sous l'Empire Romain. 15.c
Diuisions entre les Papes en France, en Italie, & en Allemagne en mesme temps. 165.c.d
Dixme tant grosse que menuë deüe à nos Curez. 729.a
Dixme Saladine. 534.d
Dixmes interdites aux hommes Laiz par disposition Canonique. 209.a.
Dixmes infeodees, que les Laiz & personnes non Ecclesiastiques peuuent legitimement posseder. ibidem.
Dixmes infeodees, naturellement affectees aux Curez. 284.b.
Dixmes appartiennent aux Curez par la seule monstre de leurs Clochers, de droict diuin & primitif. 308.c.
Cognoissance des Dixmes appartient naturellement au Iuge d'Eglise. 309.a
Dixmes infeodees ferment la bouche à l'Official, pour estre traictees deuant le Iuge Royal. 309.a
Dixmes infeodees, recompense faite sur les Curez en faueur des Guerriers. 308.c
Dixmes infeodees n'estoient vn vsage sous la seconde lignee de nos Roys. 310.d
changemẽt ou commerce de Dixmes abhorré sous la seconde famille des Roys de France, voire à vne personne Ecclesiastique. 309.c
Dixmes occupees par les gens Laiz, restituees. 110.a.
Dixmes ostees par quelques Seigneurs, des vrayes & anciennes Eglises, pour les transporter à deux nouuelles par eux bastíes. 310.c
Dixmes infeodees incognües entre nous prés de cent ans deuant la venuë de Hugues Capet. 310.d.
Dixmes Laicales introduites entre nous, lors que nous entreprismes le premier voyage d'outremer. 534.d.535.a.536.a.311.a
nouuelles infeodations de Dixmes prohibees aux gens Laiz par le Concile de Latran tenu sous Alexandre III. 311.b
Docteurs Canonistes passent les Iurisconsultes Romains en practique & instructions de procez 234. a.
Docteurs, Regens, & Principaux de l'Vniuersité de la ville de Paris, n'entroient point anciennement an lieu de mariage pendant leurs professions. 265.b.
Docteurs en Medecine mariez premierement par priuilege speciál du Legat. 365.b.
Docteurs en Decret ont commencé de nostre temps d'estre mariez par permission du Parlement. ibidem.
Docteurs qui ont flory au pays d'Afrique, & leurs noms. 815.b.
Docteurs qui ont flory en diuerses Vniuersitez & autres lieux de la France en l'estude de Droict. 901.b.c.d.902.a.
Docteurs nouueaux de Tholose font present de boëttes de dragees aux Docteurs Regens. 60. e.
Docteurs en Theologie appellez quelquesfois maistres en Diuinité. 814.c
Dem Cheualier és vieux Romans, pour *Sire*, ou *Seigneur Cheualier*. 688.d.
Domaine de la Couronne anciennement appellé Threfor. 88.a.
Domaine de France quand premierement engagé, & pourquoy. 556.a.
Dominus, Domnus, Domins, Domna. 688.c
Domium, mot attribué du temps de Seneque aux passans dont on ne sçanoit le nom. 688.a
Dominus, tiltre de parade & de flaterie entre les Latins, refusé par Auguste & Tybere Empereurs. 687.
Dominus, mot approprié entre les Chrestiens à nostre Seigneur.

Table des Matieres.

Dominus, diction dont nous honorons auiourd'huy les Seigneurs temporels, voire les spirituels. 688. c

Donat heretique eut pour iuges de sa cause trois Eueſques, & quels. 148. a, temuë vne nouuelle erreur & quand. 149. c

Donna, mot familier aux Italiens, Toſcans, Prouençaux, & Gaſcons, dont nous en noſtre langue Françoiſe auons fait celuy de Dame. ibid.

Dorgemont comment maintenu en ſa dignité de Preſident ſous Charles V. 50. d. depuis fait Chancelier. ibid.

Drappeau pour banniere, eſtendart, ou enſeigne, mal à propos. 683. b

lecture du Droict Romain deffenduë à l'Vniuerſité de Paris par le Pape Honoré III. 885. a. c

Droict Romain retrouué dedans la ville de Melfe. 880. c

Droict ciuil quand enſeigné en l'Vniuerſité de Paris. 854. b. c. & ſeq.

Droict des Romains quand ſuiuy par nous. 909. b

Droict ciuil ou Romain, ſeul motif par lequel nous entrons en vn labyrinthe de procez. 992

Droict conſeillant pour Iuriſconſulte. 683

Droict dé Giſte payé aux Roys de France que c'eſtoit. 81. c

Droict d'Indult ſur les benefices pretendu quelquesfois par les Maiſtres des Comptes. 67. b

Droict de Cheuauchée deu aux Roys qne c'eſtoit. 81. c. d'où cette couſtume fut empruntée. ibid.

Droict des Roys de France paſſans par les ſignalez Archeueſchez, Eueſchez, & Abbayes de leur Royaume quel eſtoit. 81. c

Druides és Gaules auoient la charge des bonnes lettres, & de la Religion, comme les Cheualiers commis au fait & exercice des armes. 120. d 704. a

Druides, eſtoient Preſtres de la loy entre les Gaulois. 3. b. 45. a. auaricieux de rediger aucune choſe par eſcrit. ibid. c

Druides où s'aſſembloient annuellement pour faire droict & iuſtice aux Gaulois. 7. c. 45. a

Duc, dignité diuerſifiée de pluſieurs façons. 106. a pris du commencement pour Capitaine ou Magiſtrat de guerre. 106. b

Duc mot de gouuernement fait mot de Principauté. 107. c

Duc d'Alençon condamné au grand Conſeil du Roy Charles VII. à Montargis. 77. c

Duc de Bethfort Regent en France fait beaucoup de choſes contre la volonté de la Cour. 61. b

Duc de Bretagne pourquoy non en nombré en la diuiſion generale & Ariſtocratie des Pairs. 31. d. 32. a. de qui ſe diſoit tenir ſon authorité. 32. a

Duché mot de gouuernement fait mot de Principauté. 124. b

Duché de la Marche Rhetique, comment, par qui, & pourquoy erigé. 106. c

Duché fait Royaume ſous la ſeconde lignée, quand on partageoit vn fils de France. 91. a

Duché de Bretagne longuement guetroyé premier que d'eſtre annexé à la Couronne. 32. a. b

Duché ne doit contenir 4. Comtez contre l'opinion de quelques-vns. 109. d

Duché d'Angoulmois ſe baille pour apanage aux riers enfans de France. 109. d

Ducbé de Bretagne diſputé par les maiſons de Montfort & de Blois. 557. b

Duchez & Comtez reduits au petit pied. 110. a

Duchez nouueaux erigez en France à l'appetit de nos Roys. 109. b. c

Duchez & Comtez donnez en apannage retournent auiourd'huy à la Couronne à faute de maſles. 138. b

Ducs & origine d'iceux. 106. b. c

Ducs Gouuerneurs des Prouinces. 106. c

Ducs qui ne tenoient leurs dignitez que par forme de gouuernement, auec certaine recognoiſſance ou redeuance qu'ils faiſoient aux Roys. 108. b

Ducs qui tenoient leurs gouuernemens à titre de principauté. 107. d

Ducs qui ſe voulurent rendre perpetuels du temps de Charles Martel. 108. a

Ducs quand premierement mis en vſage de la façon que nous le prenons auiourd'huy. 39. b

Ducs & Comtes faits grands par la ruine de l'Eſtat de France. 108. c

Ducs & Comtes ſyboliſoient en grandeur eu la mutation d'Eſtat qui arriua ſous Capet. 109. d 110. a

Ducs & Roys des Françoiſ deuant Pharamond. 38 c

Ducs de Guyenne premierement introduits par Charles le Chauue. 433. d

Ducs & Comtes contrecarrans le Roy de France. 41. a

Ducs & Comtes voulurent auoir leurs Pairs en leurs Conſeils. 99. b

Ducs & Comtes d'auiourd'huy ſont images ſeulement de ceux qui eſtoient ſous Hugues Capet, & pourquoy. 109. c

Ducs & Comtes vers la venuë de Capet ne s'eſtimoient pas moins que le Roy. 44. d

Ducs & Comtes remettoient la deciſion de leurs differeus au Parlement. 44. d. & le profit que nos Roys en tirerent. 45. a

Ducs & Comtes eurent leurs Procureurs dans Paris dés lors que le Parlement y fuſt eſtably. 45. c

Ducs & Patrices de Prouinces pour Gouuerneurs 92. c

Dun pour montagne en vieux langage Gaulois, & les remarques qui nous en reſtent és noms de quelques villes aſſiſes en croupes de montagne. 678. d

Durant Iuriſconſulte de prodigieuſe memoire, & pour ce eſtimé par quelques-vns auoir vn eſprit familier. 882. d. 883. a. quatre particularitez ſignalees remarquées en luy. 883. a. quelle fut ſa mort. ibid. b. pourquoy appellé *Speculator*. ibid. d. appellé vulgairement par les anciens le Pere de Pratique. 907. d

E

E, Voyelle enpruntée en noſtre vulgaire, dont nous faiſons l'vn maſculin, & l'autre feminin. 626. a

En bemiſte de Cour, prouerbe mis entre nous en vſage, toutes & quantesfois qu'vn courtiſan nous repaiſt liberalement de pluſieurs belles paroles. 728. d. 729. a

Eao beniſte noo empruutee des Payens, comme veulent quelques vns, ains du vieux Teſtament. 729. a
Eau luſtrale des oentils. ibid.
Ebon Archeueſque de Rheims ſe pouruoit en Cour de Rome. 201. d
Eborociens peuple de Neutrie. 33. c
ordre Eccleſiaſtic interuerty cent ans entiers. 250. c
l'Eccleſiaſtic cognoiſſoit iadis du Teſtament, & de ce qui en dependoit. 254. c
l'Eccleſiaſtic prenoit cognoiſſance de la rupture des Sermens, & cauſes Feudales. 275. a
les Eccleſiaſtics citoieot iadis tous ceux qoi communiquoient auec vn excommunié. 276. c
Eccleſiaſtiues ſoubs la premiere famille de nos Roys obteuoient leurs priuileges par Concils Prouinciaux. 175. e
Echo & ſon premier inoenteur. 657. a
Echo introduit par les modernes és vers Latins. 656. d. 657. a
Eeho en vers François fait par Ioachim du Bellay. 662. a
autre Echo en vers François par luy meſme. 662. a. b.
Echo fait en vers François par Paſqoier. 662. c
autre Echo en vers Latins fait par le meſme Paſquier. 657. c
lors qu'vn Edit eſt verifié, le peuple y obeyt ſans rumeur. 62. a
Edit des ſuruiuances, au lieu de rendre les eſtats hereditaires. 568. d
Edit de Louys XII. ſur le nombre des Maiſtres de Comptes. 71. a. enfraint par François premier[s] ibidem.
Edit du Roy François I. ſur l'vnion du Parlement, & du grand Conſeil. 79. b
bel Edit fait par l'Empereur Andronic pour obuier aox pilleries des vaiſſeaux ſubmergez ſur mer. 118. a.
Edit du Roy François premier, touchant la ſubmerſion des vaiſſeaux ſur mer, & diſpoſition des marchandiſes ſauuées par quelqu'vn. 119. d 120. a
Edit concernant la manurention de oos libertez, coutre les abus de la Cour de Romc. 232. b
Edit du Roy Henry le Grand ſur le SC. Velleian & l'Authentique *ſi qua mulier*. 908. b
Edit du Roy Henry le Grand ſur le priuilege de la Fierte S. Romain de Roüen. 915. e
Edits & decrets des Roys paſſoyent de toute ancienneté par l'alambic de l'ordre public do Parlement. 62. a
Edits des Roys verifiez en la Chambre des Cõptes. 67. d
Edits des Roys touchant les Decrets de la Pragmatique Sanction. 259. b
Edits touchant quelques priuileges de l'Vniuerſité. 266. b
Edits de diuers Roys pour le reiglement des Chirurgiens de la ville de Paris. 859. b. c. 860. a. b. & ſeq.
Edoüard Aoglois ne pouuoit quereller noſtre Couronne, ſous ombre d'Iſabelle ſa femme. 140. b. e
Effets du priuilege de la Fierte de S. Romain de Roüen. 914. 915. 916. tout au long.
ordre de l'Egliſe compoſé d'Eueſques, Preſtres, Diacres & autres. 167. b. c. & ſuiu.
Egliſe diuiſée en Patriarches, Archeueſques & Eueſques. 148. a. ſon premier ordre apres la mort des Apoſtres eſtoit des Eueſques, le ſecood des Preſtres, & le dernier des Diacres. 148. c
l'Egliſe ſur ſon moyeo aage fonda ſes titres ſur le mot de Pere. 166. b
Egliſe deſmembrée pluſtoſt par vn myſtere admirable de Dieu qu'autrement. 145. b
l'Egliſe gallicane a touſiours fauoriſé infiniment le ſainct Pere de Rome, auec diſpence de luy faire des remonſtrances ſelon qu'elle le voyoit plus ou moins s'emanciper du deuoir commun de l'Egliſe. 181. c. d
Egliſe gallicane n'eſt diſtincte ny ſeparée d'auec la Romaine. 251. c
l'Egliſe gallicane enuoye en la grãd Bretagne pour la purger de l'hereſie Pelagienne. 181. c
l'Egliſe gallicane aſſemblée à Bourges ſous l'authorité de Charles VII. tire la Pragmatique Sanction des Concils de Conſtance & de Baſle. 257. b
vertu de l'Egliſe gallicane contre les Roys de France. 200. b. 201. a
les affaires de noſtre Egliſe vagues & fluctuantes ſous la ſeconde lignée de nos Roys. 203. a
Egliſe gallicane aſſemblée à Poiſſy ſoos Charles IX. 340. b
l'Egliſe a deux puiſſances ſur ſoy, la Sacerdotale & Royalle. 272. a
richeſſe de l'Egliſe courbe pluſieurs du Clergé vers terre, & les deſtourne à regarder les Cieux. 507. a
combien l'Egliſe Romaine a emprunté de deuotiõa de la gallicane, & au contraire. 182. a. b
Egliſe de Rome ſource & foutaine de noſtre Foy. 186. b
Egliſes Romaine & gallicane comparées auec le Senat, & les Tribuns de Rome. 261. c. d
Egliſe de Paris premier fondement de l'Vniuerſité. 263. c
Egliſe S. Iulian choiſie pour y tenir les Eſcoles de Paris. 806. b
Egliſes qui tombent en Regale. 295. b. celles qui n'y tombent pas. ibid. e
Egliſes, Monaſteres, & Hoſpitaux baſtis par le Roy S. Louys. 240. a
Egliſes d'Auſbourg & de Geneue. 769. e
Electeurs de l'Empire quels, quand & par qui inſtituez. 165. b
Elections des Eueſchez. 233. a. c
Election des Preſidens & Conſeillers tenans leurs Eſtats à vie. 50. e
Election des Preſidens & Conſeillers aux Cours ſouueraines. 387. d. & ſuiuans. aux Iuriſdictions ſubalternes. 389. c
Election de Maiſtre Henry de Merle en l'Eſtat de premier Preſideot apres la mort de Popincourt 387. c.
Election des Eſtats du Parlement iuſques à quand ont eſté continuez. 389. e
Election du Recteur de l'Vniuerſité de Paris ſe fait de trois en trois mois. 847. d. dmers reiglemens donnez pour cela. 847. d 848. a
Elections quand commencerent d'auoir lieu à la Cour de Parlement. 50. c. 51. a. b
Elections des Roys de France nées dans les troubles comment oubliées. 190. b

Table des Matieres.

Elections abusiues & Simoniaques sous la premiere lignée de nos Roys. 190. a
Elections des Euesques faites par la permission du Roy. 285. b
Elections des Baillifs, & autres offices de iudicature, comment faites. 390. a
Elections des Aduocats & Procureurs do Roy, & Bailliages. 386. d
Elections des Receueurs des Aydes, Grenetiers, & Controlleurs à sel. 387. a
Elections du Procureur General. 388. a
Elections de Chancelier. ibid. d
Elections des offices perdirent leur cours depuis la venuë de l'Anglois dans Paris. 389. c
Election du Preuost de Paris, & du Lieutenant criminel. ibid. c. d
Elections des Conseillers aoient lieu au Parlement auant l'Edit de l'an 1408. 390. c
Elegie Françoise en vers Hexametres & Pentametres, faite par Pasquier en l'an 1556. 651. b
Elegie Françoise toute composée de Mouosyllabes. 658. b.
Eleus des Aydes nommez par les Estats, pour auoir l'œil sur les subsides & tailles particulieres des Prouinces. 84. c
Eleus payez de leurs vacations par taxations. 85. c
aux Eleus sont assignez certains gages pour l'aduenir par le Roy Iean. ibid.
deffendu aux Eleus & Receueurs particuliers de nommer asseeurs & collecteurs des Tailles. 85. d
Elisabeth Royne d'Angleterre detient en ses prisons Marie Sthuart Royne d'Escosse, & la fait en fin mourir. 500. & suiu.
Elisabeth Royne d'Angleterre a non seulement garanty son Royaume de toutes guerres & oppressions ciuiles, mais qui plus est, a estendu ses limites, & conquis plusieurs pays sur Philippes Roy d'Espagne. 563. d
Elisabeth Royne d'Angleterre ne se voulut iamais exposer sous la puissance d'vn mary. ibid.
belle rencontre d'Eliaabeth Royne d'Angleterre eu la premiere entreueuë d'elle auec François Duc d'Alençon. 724. a
Elisabeth Royne d'Angleterre attentée 4. fois par la faction des Iesuites. 715. d
Eloge de Pasquier pour Ronsard. 648. a
Eloquence fort recommandable eu vn Prince. 908
Embusche, Embuscade. 684. a
Emme fille de Guillaume Duc de Normandie mariée à vn Roy d'Angleterre. 84. b
Emologations des Edits passées & entherinées quelquesfois contre l'opinion de la Cour. 61. a
Empereur esleu deuoit receuoir confirmation, puis couronnement par le Pape. 165. b
l'Empereur est fait par force, & Roy par nauuité: d'où vient ce prouerbe. 112. a
l'Empereur Sigismond & le Roy Charles VI. s'entreuoyent en la ville de Rheims, pour mettre la main au Schisme & desordre d'Auignon, qui couroit à la confusion & desolation de la Chrestienté. 150. b
Empereurs deposez quelquesfois tumultuairement par leurs gendarmes. 122. a
Empereurs de Rome assistez pour leur Conseil de gens d'estite. 77. d
Empereurs qui vsoient anciennement plus de la Religion pour la commodité de leurs affaires que par zele ou deuotion. 23. b
à mesure que les Empereurs de Constantinople decheurent de leur Maiesté, aussi d'vne mesme balance decliua l'authorité des Patriarches. 153. b. c
Empereurs de la Grece endurent quelque temps d'estranges indignitez & opprobres en leurs propres personnes. 160. b
Empereurs confirmoient du commencement les Papes auant qu'ils entrassent en l'exercice de leurs charges. 160. a. 211. d
Empereurs voulurent autresfois trop imperieusement cognoistre des choses iugées par l'Eglise. 211. d
Empereurs se donnerent loy de conferer les Archeuesches & Euesches ausquels ils n'auoient aucun droict. 211. b
comme Dieu permit que les Empereurs receussent des Papes les mesmes indignitez que les Papes auoient receu des Empereurs. 160. a. 212. a
premier des Empereurs Romains qui commanda par exprés qu'on l'appellast *Dominus*. 687. d
quand on commença de parler aux Empereurs par les dictions *Tu*, ou *Vos*, y adioustant autres qualitez. 685. 686.
14. premiers Empereurs de Rome porterent barbes raees iusques à Adrian qui enseigna à ses successeurs de nourrir leurs barbes. 700. d
Empire d'Allemagne comment maintenu. 8. c
comment & par qui l'Empire de Rome s'achemina à sa ruine. 21. d
Empire butiné pour la plus grande partie par les nations estrangeres. 23. c
Empire Romain diuisé & desmembré par les Germains, François, Pictes & Escossois, Anglois, & Saxons. &c. 30. b. depuis releué par Charlemagne. ibid.
Empire fait electif sous Othon III. 165. a
Empires & Royaumes changent de main comme il plaist au souuerain Maistre, sans que pour cela ils doiuent estre vilipendez. 20 b
Enceus mis entre nous en vsage, pource que les Latins appelloient *Incensum*. 730. a b
Endementitre, vieux mot François, a eu quelques fois vogue, pour ce que nous disons par vne periphrase, *En cependant*. 683. a
Enetiens peuples tirez de la Paphlagonie selon quelques Italiens. 11. c
Enfant petrifié porté l'espace de 28. ans au ventre de sa mere. 581. c. d
Enfans du temps de Martial appelloient leurs peres, *Dominus*. 688. a
Enfans masles des Gots moindres de quatorze ans ostez à leurs parens, & cousinez en diuerses villes du Leuant par l'Empereur Valens à quelle fin. 26. b
Enfans des Gaulois ne se representoient anciennement deuant la face de leurs pere ou mere, qu'ils n'eussent attaint le quatorziesme an de leur aage. 3. d. 4. a
Enfans des Roys de France iusques sous 2. ou 3. lignées s'entrepartageoient les Prouinces par forme d'Empire ou de Royaume. 91. b
Enformer pour informer. 681. a
Enfermerie, pour infirmerie du mot *infirmitas*. 730. b
Englantine enuoyée à Ronsard sur la recommandation de son nom aux ieux Floraux de Thoulouse. 623. a

Table des Matieres.

Enguerrand de Marigny, & son malheureux ſuccés. 695.a.723. & ſuiuans
Enguerrand de Couſſi 1. Admiral de France. 116. e. opinion contraire, foible. 118
Enherber pour empoiſonner dans le Roman de Pepin. 682. d
Enqueſtes & Requeſtes ne tenoient iadis tel rang, que les Seigneurs du Parlement. 57. b
5. chambres des Enqueſtes ſous François I. 64. a
Enſeignes ou images des nations ſous leſquelles elles s'allioient leurs gendarmes. 134.b
Entendement groſſier plus vtile en vne Republique que le delié. 995.b
Entrée de Charles ſeptieſme dans Paris l'an 1436. 87. c
Entrepriſe d'Amboiſe ſous le Roy François ſecond. 771.a
Entrepriſes induës des Eccleſiaſtics ſur la iuriſdiction ſeculiere. 274. b. c. chaſtiées par vn ſignalé Arreſt. 278.b
Entrepriſes du S. Siege de Rome ſur les Ordinaires & Eueſques de la France. 237.a
il n'y a plus d'Epheſtions, mais trop de Crateres chez les Roys. 983. b
Enuie premiere touchant la primauté de l'Egliſe. 148. d
Enumeration des Chambres de la Cour de Parlement de Paris. 65. b
Enumeration de ceux qui ont releué le Royaume de France de ſes ruines. 41. b
Epigramme Latin de Paſquier, contre ceux qui ſe pariurent quand ils ſont le ſerment de n'auoir acheté leurs offices de iudicature au iour de leur reception. 391. b
Epigramme Latin fait par Paſquier en vers retourcez en haine d'vne paix fourrée. 666. a
Epigramme de Paſquier en l'honneur de Ronſard. 648. e.
Epigramme en l'honneur d'Alde Manuce pour l'impreſſion. 856. a
Epigramme de Paſquier à ſon retour dans Paris apres les guerres ciuiles. 796.d
deux Epigrammes Latins faits par Paſquier où il repreſente l'Echo. 657. b. e
Epiſtre de Clement Marot, on en bouſonnant ſur le mot de rimes il ſe diuerſifia en vingt-ſix ſortes. 659.e
Epiſtre de Cretin toute réplie d'Equinoque. 660.c
Epitaphe d'Adam, Religieux de S. Victor, recommendable pour ſa doctrine. 264.b
Epitaphe de Pierre Abelard. 512. b
Epitaphe dreſſé à Pontus de Thiart en vers François, auec l'anagramme de ſon nom, par le meſme Paſquier. 650.a.b
Epitaphe de la Laure compoſé par François I. eſt fort honoré par les Italiens. 614.c
Epitaphe de Petrus à bella Pertica. 891.b
Epitaphes faits à Ronſard par Paſquier. 648. e. d
Epitheres d'honneur que les François dunnent à Roys apres leur treſpas. 400.c. & ſuiu.
Epitheres ou attaches données aux Roys de France, apres leur treſpas ſur les perfections, ou deffaux qui eſtoient en l'ame ou au corps. 401.b. c
Epithetes diuers donnez à Philippes de Valois. 401. c. d
Erection d'vne 5. Chambre des Enqueſtes, & vne a. des Requeſtes. 65. c
Erections des Vniuerſitez de France de temps en temps. 888. a.b.c. & ſuiuans iuſques à 899
Erreur de ceux qui diſent que l'Empereur Maurice adiugea la primauté de l'Egliſe au Patriarche de Conſtantinople, au Concil tenu ſous le Grand Theodoſe. 115. a.b
Erreur de Geoffroy Thory, ſur la deduction de noſtre Arithmetique Françoiſe. 399. a. b
Erreur amoureuſes de Pontus de Thiart. 649. b
Eſcadron pour bataillon. 684. a
grand Eſcadron du Roy. 103. d. nommé *Scamio* en Latin. Voyez Bonteiller.
ieu des Eſchecs. 414. c. vray image & pourtraicture de la conduite des Roys. 415. b. c
inuenteur des Eſchecs treſgrand Philoſophe. 415. a
ieu des Eſchecs repreſenté par Hieroſme Vidas en vers Latins par forme de bataille. 415. d
Eſpagnols ſi duits & nourris au ieu des Eſchecs, que ils y ioüent ſur leurs chenaux, ſans y employer autre Eſchiquier que leur memoire & iugement. 416. a
Eſcheuer pour eſquiuer. 683. b
Eſcheuin vieux mot François. 679. c
Eſcheuinage de Paris ordonné par Philippes Auguſte. 810. c
Eſchiquier de Roüen que c'eſtoit. 47. d. 48. a
Eſchiquier de Normandie, pour le fait & examen des Comptes. 57. a
Eſclat, eſclater, d'où formez. 693. c
Eſclaues des Romains ne ſe pouuoient en façon quelconque affraochir au preiudice de leurs maiſtres. 365. b
Eſcolaſtre deſtiné en chaque Egliſe pour enſeigner gratuitement les bonnes lettres. 239. b. 803. b
Eſchole de Chirurgie conforme en police à la Faculté de Medecine. 864. a
Eſchole Angleſche fait part de l'Vniuerſité de Paris. 846. a
Eſcholes de Paris où ſe tenoient premierement. 806. b
Eſcholes de Medecine de Paris vers quel temps inſtallées. ibid.
Eſcholes publiques és Dioceſes des Eueſques pour l'inſtruction des enfans. 196. b
difference des Eſcholiers penſionnaires & Cameriſtes, demeurans dans les Colleges de Paris, & des Martinets & Galoches demeurans en ville hors les Colleges. 830. b
Eſcholiers de Paris ſuiets à la iuriſdiction de l'Eueſque pour delicts communs. 808. b
nombre d'Eſcholiers en l'Vniuerſité de Paris ſous Charles VI. 266. a
Eſcoiſois & Pictes en quel temps commencerent de courir la grand Bretagne. 30. b
Eſcoute, pour ſentinelle. 683. b
Eſcroüe ancienne feſte à S. Germain en Laye contenant les noms des Conſeillers du Conſeil eſtroit, & de tous les Seigneurs officiers domeſtiques du Roy, &c. 48. c. d
l'Eſcu ne valoit autresfois que 30. ſols. 783. d
Eſculape premier Medecin de la Grece, deifié par ſes cures admirables. 818. a
Eſcurion Admiral des Galetes de Theodore Lafroy Prince Gregeois. 115. d
Eſcuſſons & Armoiries. 174. b
Eſcuyers & Gentils braues au faict des armes. 112. c

Escuyers & Gentils estoient la principale force des Empereurs. 123. a. estoient les mieux assortis en la distribution des terres. ibid.
Esguillette portée sur l'espaule par les femmes, qui en lieu public s'abandonnoient au premier venant. 732. d
tourne l'Esguillette, prouerbe attribué aux femmes lors qu'elles prostituent leurs corps à l'abandon de chacun. 732. a
Espagne occupée par les Vandales. 24. d, par les Visigots. 27. b
en Espagne ne se rencontrent aucuns chasteaux par les champs. 710. b
bastir chasteaux en Espagne, prouerbe dont nous vsons contre celuy qui en ses discours pourpense à choses oiseuses, & qui luy doiuent reüssir à neant. 710. a. b
Espagnes desmembrées de l'Empire Romain par les Germains. 30. b
Espagnes par plusieurs fois estranlées par les Martels. 42. a
Espaule : *riche ou vertueux par dessus l'Espaule*, prouerbe d'où prouenu. 757. c. d
Espices qui se donnent maintenant, pourquoy & en quelles choses se donnoient anciennement. 60. a en quoy consistoient. ibid. se demandent aux festins qu'on fait aux Escoles de Theologie de Paris. 60. a
Espices, mot pris par nos anciens pour confitures & diagées, données du commencement aux Iuges par forme de courtoisie, par ceux qui auoient obtenu gain de cause. 60. a
Espices qui se donnent pour auoir visité les procez quand venuës en taxe. ibid. b
Espices eschangées en argent. ibid.
Espices defenduës aux Procureurs, sinon que les parties fussent grosses, & qu'il eust esté question de matiere qui importast. 60. b
Esprit reside au cœur. 697. b
nostre Esprit ne trauaille que là où nostre cœur est fiché. 698. a
Estat des Bourguignons apres la mort de Thibaut vny en la puissance de Clotaire Roy de France. 28. c.
Estat de premier President de la Chambre des Comptes, affecté à la Prelature. 69. a. d. le second destiné pour les Seigneurs Cheualiers, fut depuis affecté au grand Bouteillet de France. 69. a. prouué par vn memorial. ibid. b. continué en quatre successiues generations de bisayeul, ayeul, pere & fils, & quels. 70. b
Estat & police ancienne des Heduens. 8. e
Estat de France ne consiste qu'en trois manieres de personnes & quelles. 363. c
Estat renuersé sous Louys d'Outremer, & pourquoy. 271. a. b
assemblée des trois Estats. 81. a. & la forme que l'on tient en icelle. 82. a. b
tiers Estat pourquoy appellé aux assemblées des Estats. 282. b
assemblée des Estats introduite pour tirer deniers du peuple. 82. c
assemblée des Estats pourquoy desirée du peuple. 802. c
les 3. Estats tenus à Orleans. 308. d. voulurent faire rendre les dixmes aux Curez. ibid.
Estats dessus tous plus estimez soubs la troisiesme lignée de nos Roys estoient cinq, & quels. 103. d
Estats des Gaulois comment distincts & diuisez. 3. b
Estats principaux de l'Europe diuisez. 765. b
Estats & Offices de iudicature quand premierement exposez en vaste. 390. b
Estendard auiourd'huy drapeau. 683.
Ester à droict, racourcissement d'assister à droict. 733. c
Estienne Marcel Preuost des Marchands se rend capitaine de sedition. 85. b
Estienne Pape vient en France implorer l'aide de Pepin contre les Lombards. 161. d
Estienne Pape casse tous les Decrets de Formose son predecesseur, & exerce plusieurs indignitez contre luy. 165. c
Estienne de Nouian premier Procureur du Roy de la Chambre des Comptes. 74. a
Estimer venu d'*Æstimare*, pour *Existimare*. 686. a
Estourdy comme le premier coup de Matines. 719. b
Estramasson, mot Italien. 685. d
Estreines que nous enuoyons les vns aux autres le premier iour de l'an empruntées de la coustume des payens. 375. b
Estreines d'où ainsi appellées. 375. b
Estropiez à la guerre de tout temps recompensez. 303. d. 304. a
Etius braue Capitaine tué par le commandement de Valentinian dernier. 22. e
Etius sage Gouuerneur, qui tenoit tout le gouuernail de l'Empire, tué en fin de conte par Valentinian son Maistre, pour tout salaire de ses longs & fidels seruices. 58. e
Etie premier Patrice des Gaules. 92. b. deffait Attile en la plaine de Chaalons. ibid.
Etymologie du nom de Languedoc. 35. d
Etymologie du nom de Huissier. 75. a
Euangile preschés és Gaules par sept grands personnages qui y auoient esté enuoyez exprés de Rome pour ce faire. 172. d
Eude Roy de France mourant recogoiost Charles la Simple pour vray & legitime Roy. 96. e
Eude Duc d'Aquitaine deffait plusieurs fois par Charles Martel. 36. d
Eudosses peuples. 16. e
reuenu des Eueschez approprié aux Roys quand ils estoient vacquans. 288. a
Eueschez & Abbayes appellées fiefs, & pourquoy. 125. a
Eueschez & Abbayes electiues. 233. a. c
Eueschez que conferent les Roys de France. 287. b
Eueschez conferez par quelques vns de nos Roys à gens lais & illettrez. 937. b. c
Eueque signifie celuy qui a l'œil & intendance generale sur les Prouinces. 547. c
Eueque Cardinal, pour Eueque. 168. d
Eueque d'Alexandrie voulut concurrer en seance auec celuy de Rome sous Constantin. 148. d
Eueque d'Alexandrie cede en toute chose à l'Eueque de Rome. 150. d
Eueque de Constantinople se veut esgaller à celuy de Rome, & ses raisons. 151. e
Eueque de Constantinople declaré de pareille authorité que celuy de Rome, en & au dedans de son Patriarchat. 153. a
Eueque de Cõstantinople preferé pour la preseãce

à ceux d'Alexandrie, & d'Antioche, & de Hierusalem. 152.a
Euesque de Paris a voix opinatiue au Parlement. 32.b
l'Euesque de Paris confirme l'election de l'Abbé de S. Denis pour la neccessité du temps. 245.b
Euesque d'Albe comment se veut purger d'vn crime à luy imposé. 358.a
Euesque de Rome, son credit pendant les diuisions ptouenuës en l'Eglise à cause d'Arrius. 150. b. c.d
Euesque de Rome cognoissoit des causes des Euesques affligez par les Arriens. 149. d
titre d'Eurique vniuersel quand introduit en l'Eglise. 154. d
Euesque esleu n'auoit recours qu'à son Metropolitain pour estre confirmé. 183.c
Euesque de Rome, luy est attribuée par le Concil general de Constantinople, la preseance qui luy estoit debatuë par l'Euesque dudit lieu. 152.a
Euesque auoit toute iurisdiction sur son Clergé tant regulier que seculier. 195. a
Euesques de Rome beaucoup estimez principalement pour la dignité de la chaire sainct Pierre. 148.c
Euesques de Rome depuis sainct Pierre, iusques à S. Syluestre ont espandu leur sang pour la Foy. 148.c
Euesques & Prestres, titres indifferens de leur commencement. 167. a
Euesques marchoient deuant les Prestres, & Diacres de Rome, encore qu'ils se dissent Cardinaux, Prestres, & Diacres. 170. a
Euesques aneiens qui excommunierent les Roys & Empereurs sans toucher à leurs Estats. 209.c.d
Senat des Euesques composé de Prestres & Curez. 167.c
Euesques doiuent visiter leur Clergé tous les ans 243.b
Euesques appellez anciennement Peres & Papes par leurs inferieurs. 156. b. c
Euesques pourquoy appellez ordinaires. 262. b
Euesques & Archeuesques depuis quel temps ont eu seance au Parlement. 51. d
Euesques de Constantinople, Rauenne, & Milan, desaduoüent ambitieusement l'authorité du S. Siege de Rome. 131. b. c
aux elections des Euesques on choisissoit des gens habiles & disposez pour manier les affaires du monde. 159. c
Euesques de la Grece qui ont voulu soustenir que la primauté de l'Eglise fut adiugée à l'Euesque de Constantinople sous l'Empereur Theudose. 152.b
Euesques Arriens se disoient ne ceder en qualité à l'Euesque de Rome. 150. c
Euesques Orientaux schismatiques excommunierent l'Euesque de Rome, pour auoir receu en Communion Athanase. 150.c
Euesques de la Licie & Phrygie priuez par S. Iean Chrysost, de leurs Eueschez, pour les auoir acquis par Simonie. 152. c
Euesques quand commencerent de conferer les benefices à leurs seruiteurs & valets. 245. b
Eugene Pape disciple & Reli .d. S Bernard. 132.d
Eugene Pape & ses Cardinaux cassez par le Concil de Basle. 257.d
Eugene III. pourquoy contrainct d'abandonner Rome, & venir en France. 166.b
Eugiltrude femme de Bosson excommuniée & pourquoy. 169.c
Euric Roy des Visigots. 27. b
Europe pourquoy appellée vn certain temps soubs le nom de Celtes ou Gaulois. 11. a
Exactions des Papes de trois especes au siege d'Auignon, Visitations, Annates, Decimes. 243.a.b
Exactions de la Cour de Rome ostées par S. Louys. 240.c
Exactions deffenduës. 245. c
Exactions que le Clergé couuroit du mot de Loüables coustumes. 275. b. c.d
Exarquat reduit par les Lombards soubs leur puissance. 160.b. que c'estoit. ibid.
Exarquat repris par l'aide de Pepin. 162. a
Exarque Gouuerneur d'Italie, choisit son habitation à Rauenne. 151.b
Excellence à qui proprement s'attribuë. 688. b
Excommunication des Druides fort redoutée des anciens Gaulois. 7. c
Excommunications viennent en nonchaloir, pour estre mises indifferemment & sans discretion en œuure. 200. a
Excommuniez ne pouuoient entrer dans l'Eglise, ny boire, ny manger auec vn Chrestien, qu'ils ne fussent recouciliez à leur Euesque. 195.b
Exeordes, pour ceux qui sont du tout sans entendement. 697. c
Exemples de plusieurs personnes conuaincues de crime par attouchement du sercheud. 354. d.355. a.b
Exercice premier des lettres & des leçons en la maison de l'Euesque de Paris. 264.d
Exercice de la Iurisdiction des Maistres des Requestes n'a rien de commun auec le mot de Requestes. 35. a
Exfestucare, pour mettre hors de possession. 789.d
Exploicter & plaider d'où puisez. 46. d
Expedition memorable faite sous Ambigat Roy de Bourges. 11. c
Expeditions valeureuses de Bellouese neueu d'Ambigat, Roy de Bourges en Italie. 11. c. d

F

FAbrian ferma la porte de l'Eglise à Philippes Empereur. 209. d
Fables d'Esope traduites par vne Damoiselle. 674.d
Façon de faire des anciens Gaulois au lieu des Sacres & Couronnements somptueux qui se font aujourd'huy à nos Roys. 349.d.350.a
Faculté de Decret precede celle du Droict Ciuil, & pourquoy. 212.c
Facultez de l'Vniuersité de Paris sont 4. & quelles. 811
Facultez du Legat doiuent estre verifiées en Parlement. 259.c
Faire bien la barbe à quelqu'vn, prouerbe d'où deriué, & que signifie. 701.a
Famille des Martels heureuse en trois Princes, & infortunée en trois autres. 974.b
Fanfare, son des clairons. 693. b
Farces de Patelin opposées aux anciennes Comedies Grecques & Latines. 780.b
Fatalité que l'Empire de Rome ait abbouty à la Germanie. 29

Fatalité qui s'eſt trouuée autresfois és noms de quelques ſignalez perſonnages. 406. b. c. & ſuiuans.
Fauſte, mot François, de pareille valeur que le Poëte des Grecs. 609. d
Faulſet vn harnois, pour forcer. 787. b
Fauoris des Roys abuſent quelquesfois de leur faueur, & ſont en fin deſapointez. 584. d. 585. a. b. & ſuiuans.
Faux du corps, pour fort du corps. 787. b
Faux-ſemblant baillé pour Capitaine eux Ribauds par Iean de Mehun. 755. b
Faux-bourgs ſainct Marcel de Paris anciennement ville. 797. b
Faux-bourgs, mot François pour toutes les maiſons qui ſont hors l'enceinte de la ville. 679. c
Febue ſeruoit de ſort à la creation des Magiſtrats d'Athenes. 376. b
Federic Empereur premier de ce nom, petillé aux pieds par vn Pape. 212. a. 775. b
Federic ſecond declaré Roy des Romains. 772. d. couronné Roy de Sicile. ibid. eſleu Empereur. 773. b.
Federic ſecond remet au Parlement le different qu'il auoit contre le Pape. 46. b
Federic ſecond Empereur, & Roy de Naples, intitulé Roy de Hieruſalem. 532. a
Federic II. Empereur excommunié. 773. c. va en Leuant, & ſe fait couronner Roy de Hieruſalem. ibid. eſt depoſſedé de l'Empire en vn Concile tenu à Lyon. 774. a. meurt. ibid. b
Federic, fils de Pietre d'Arragon Roy de Sicile. 539. c
Fécs prés de Vaucouleur. 461. c
Felix ſe demet de la Papauté & pourquoy. 218. b
Femme qui par charmes & ſorceleries rendit Charlemagne prodigieuſement amoureux d'elle. 562. d. 563. a. b
Femmes autresfois appellees aux affaires d'Eſtat de la Germaine, tout auſſi bien que les hommes. 142. c
Femmes ont part aux conqueſts de leurs maris, & pourquoy. 397. d
Femmes qui ont eu le maniement des Royaumes & de leurs enfans pendant leurs minorirez. 142. b
Fer chaud, ſorte de preuue employée autresfois pour la verification des crimes. 354. a
rigueur de Fer chaud racheptée moyennant certaine ſomme de deniers. 354. c
Ferdinand fils d'Alphonſe Roy de Sicile delaiſſe par luy ſon heritier au Royaume de Naples. 532. b. eſt excommunié par le Pape Calixte III. ibid. abſous par Pie II. ibid. d
Fermeté anciennement ſignifioit forteresſe tant en Latin qu'en François. 733. d. 734. a
Fernel grand Medecin eſtime toutes les parties du cerueau confuſes. 697. d. 698. a
Ferry de Lorraine premier du nom. 553. d
Ferry ſecond, fils d'Anthoine de Lotraine. 551. d. eſpouſe Yoland d'Anjou. ibid.
Ferté racourciſſement de fermeté. 733. d
Feſte priſe en ſa vraye & nayne ſignification pour vn iour de ſainct dedié par exprez au ſeruice diuin. 695. a
Feſtes & feſtins pourquoy par nous appropriez à ieux & banquets. 695. a
Feſtes des Ethniques dediées à danſes & yurongneries. 695. b
Feſtes, feſtins, feſtoyer. 695. a
Feſtin annuel des Preuoſt des Marchands & Eſcheuins le premier Vendredy d'apres Paſques en commemoration de l'heureux retour de Charles VII. dans Paris. 87. c
Feſtuca brin d'vn ieune rameau en Latin. 779. d
Feſtuca ou feſtu approprié par les François aux brins de paille. 780. a
tompte le Feſtu ou la paille auec quelqu'vn. 779. a. b. & ſuiuans.
Feu reputé neceſſaire pour la conſeruation de la ſanté. 759. b
Feu pour maiſon ou domicile. 759. b
Feu & Leu. 759. c. d
Feur, pour prix. 763. b
Fidelium, paſſer pluſieurs choſes par vn fidelium. 728. a. b. d'où vient. ibid.
fief en parage, ou parentage. 734. a
Fiefs & leur premiere ſource. 120, b
prouerbes tirez de la nature des Fiefs. 720
Fiefs anciennement appellez benefices viagers, depuis fairs patrimoniaux. 124 d. 233. b
Fiefs, Arrierefiefs, ainſi appellez pour la ſeauté que nous promettons à nos Seigneurs. 126. c
Fiefs, Cenſiue, franc alleud. 129. a. b. & ſuiuans.
Feure ſainct Vallier, prouerbe d'où procede. 736. b. & ſuiuans.
Fillaſtre que c'eſt. 762. c
Filles de ioye du Chaſtel verd de Tholoſe tenuë de porter l'eſguillette ſur l'eſpaulle. 731. d
Filles hors de droict de ſuccedet au Royaume chez les Iſraëlites, Lacedemoniens & en France. 139. a. b. & en beaucoup d'autres lieux. 139. c. d
Fin, & ſes trois diuerſes ſignifications. 789. c
Fin iadis employé pour bon. 789. d
Fin & bur des dettes des Gaulois quelle. 8. b
Finances des Roys de France s'augmentent touſiours à chaque aſſemblée qui ſe fait des trois Eſtats 82. c. preuue de cela. ibid. d
Fineſſe, parole miroyenne entre la prudence & tromperie. 589. a
Flagrant delit, pour preſent meſfait. 763. b
Flandre du temps de Charlemagne deſerte & gouuernée ſeulement par vn ſimple foreſtier. 91. a
Flaſcon mot Gaulois. 678. c
Fleſtrir pour fleurdeliſer. 733. c
Fleur ancienne des François perduë & morte en la guerre qui fut entre les enfans de Louys le Debonnaire. 34. a
Fleurs de Lys comment apportées au Roy Clouis pour les armoiries de ſon Royaume. 134. d
Flodoard du temps de Charles le Simple & Louys d'Outremer. 96. d
Flodoard Chanoine de Rheims deſtitué par Heriberr, & pourquoy. 204. d
Floſlotet de la mer d'où formé. 693. c
ieux Flotaux repreſentez en pluſieurs villes de France. 611. d
ieux Floraux de Tholoſe, autrement appellez l'Englantine. 612. a. 613. a
ieux Floraux des Romains au mois de May. 695. c
ieux Floraux à Lagny le iour de la Pentecoſte. 696. b
Florentin Iacob Preſtre Auguſtin condamné & pourquoy. 227. a. b

Table des Matieres.

Focus parvus dans Martial entre les felicitez que l'homme peut auoir en ce bas eſtre. 739. b
Fois & hommages inuentez pour la recognoiſſance des fiefs. 988. b
Fondateurs des quatre Mendians. 230. c
Fonctions du mary & de la femme quelles. 398. a
Fontaine au pays de Saxdaigne par laquelle on deſconuroit celuy qui auoit commis vn larcin. 355.
Forbanoie vieux mot François. 679. a
Forbourgs que nous diſons Faux-bourgs d'où deriuez. 679. c
mot de Foreſt en vieux langage François auſſi bien conuenant aux eaux qu'aux foreſts & la taiſon. 119. c. prouué par diuers tiltres. ibid. & 120. a
Forme d'expedition des lettres ſous le nom de la Royne Iſabel au Parlement que Iean Duc de Bourgongne vouloit faire à Amiens. 62. c
Forme de Iuſtice obſeruée anciennement en cette France és matieres extraordinaires, & auſſi en quelques ciuiles. 350. a. b
Forme de Iuſtice obſeruée en Italie enuers les ceſſionnaires de biens. 376. d
Forme de l'examen que ſubiſſent ceux qui ſont pourueus de l'eſtat de Conſeiller és Cours Souueraines, ou des iuges dont les appellations reſſortiſſent nuëment pardeuant elles. 899. b
Forment pour fortement. 733. a
Formoſe traicté indignement par Eſtienne ſixieſme ſon ſucceſſeur. 165. c
corps de Formoſe Pape tité du tombeau apres auoir eſté horriblement traicté, fut ietté dans le Tybre. 178. c
Formiliere de peuples qui ſuiuent en France l'Eſtat de la plume, au prix de ceux qui ioüent des couſteaux. 12. b
Formulaire que le Pape gardoit enuoyant le *Pallium* aux Eueſques. 187. a
Formulaire des lettres de Chancellerie addreſſées au Parlement. 47. a. iuſques à quand dura. ibid.
combien Fortune a peu en la manutention de noſtre Eſtat, depuis la venuë de nos Roys de France. 41. a
Foüage, contribution annuelle que lon tire de chaque feu. 759. d
Foüage, nouuelle charge d'impoſts par capitations & feux. 83. c
premier foüage leué par Charles V. 83. b
ſecond foüage ſous Charles ſeptieſme appellé Taille. 83. c
Foudre lancé fort bien deſcrit par Ronſard & par Paſquier. 636. a. b
Foy & hommage de Philippes Duc d'Auſtriche à noſtre Roy Louys douzieſme. 495. a
Foy admirable des villes Gauloiſes l'vne enuers l'autre parmy leurs noitres & diſſenſions. 8. c
Foy generale gardée de toute ancienneté dans la France. 341. b
Framboiſe pour franc boire. 787. b
Franc, & franchiſe, mots François. 679
Franc Alleud que c'eſt. 679. b
Franc Alleud, mot François attribué aux terres qui ne payent nulle redeuance. 679. b
Franc-arbitre de l'homme. 506. c
Franc Archers introduits par Charles VII. 133. c
Francs fiefs & nouueaux acqueſts. 127. a
France ſelon l'opinion de ſainct Hieroſme autresfois appellée Germanie. 17. depuis quel temps ainſi appellée. ibid. b. c
France Orientale & Occidentale. 33. c
France par lequel des deux maintenuë floriſſante iuſques à preſent, ou par fortune, ou par conſeil. 40. a. & ſuiuans.
France demembrée par deux fois en quatre parties. 41. a
France diuiſée en diuers Ducs & Comtes depuis Charles le Simple. ibid.
France reglée par Monarchie depuis douze cens ans. 9. d
France occupée en beaucoup de lieux, trauaillée par les Anglois. 34. d. releuée de ces trauaux par Philippes Auguſte. ibid. & 35. a
France ne pouuoit permettre que le Pape entrepriſt ſur nos ordinaires. 199. d
la Fortune de France liée auec celle de Rome. 251. d
trois partis dans la France, du Roy & Duc de Bourgongne, du Daupbin, & de l'Anglois. 451. c
France autresfois appellée Romanie. 674. b
France diſtincte & remarquée par deux manieres de pays & quels. 886. a
comme le Royaume de France s'eſt perpetué iuſques à huy. 1000. a
Franchiſes accordées par les Roys aux Vniuerſitez. 944. d
Francion premier autheur des François ſelon aucuns. 37. b
François que ſignifie en langue Allemande. 17. b. quoy en Grec. ibid. c
François diuiſez en pluſieurs peuples, & gouuernez par pluſieurs Roys. 38. c. 39. a. pour quelle raiſon ſes eſtime-on auoir eſté gouuernez par Ducs. 39. b
François auant leur aduenement en la Gaule & encores apres grands nautonniers. 115. a. b
François appellez Germains par Agatie & Procope. 9. c. conformes preſque en tout aux couſtumes Romaines. ibid. d
François vers quel temps ſe vindrent loger en la Gaule. 17. b. deffaits par Aurelian. 17. d. extraicts des Troyens, depuis appellez Sicambriens. 17. c. diuerſes opinions ſur le temps de leur venuë és Gaules. 17. d. 18. a. la plus vraye de Vopiſque. 18. a. b. firent vn vœu perpetuel de conqueſt. 18. c
François accompagnez à diuers fois des Saxons en leurs entrepriſes contre la nation Ganloiſe. 18. c. courſes par eux faites en diuers pays ſous l'Empire de Probe. ibid. d. leur premiere demeure. 19. a. nommez Antuariens. ibid. vaincus par Iulian. ibid. diuiſez en diuers peuples. 19. c. gens fort aguerris. 20. a. opniaſtrez à l'enuahiſſement de la Gaule. 21. c. de quel temps aborderent en ce pays. 25. a. appellez Meroüingiens de leur Roy Meroüée. ibid.
François anciens laiſſoient eſcrire leurs hiſtoires aux Moines. 4. c
François tuez à l'impourueu le iour de Paſque. 213. c. ſelon les autres le iour de l'Annonciade. 214. b
François ſurpaſſent en la Police de mer les Romains. 118. a
François naturellement ſemblent mal vouloir aux Normans. 34. c
François naturellement idolatres de leurs Princes

du Sang. 493 a
François arriuans en la Gaule designerent leurs peuples sous deux noms. 33. c
François appellez Barbares par les Italiens. 6. a
François commencerent à conrir les Gaules sous la conduite de Cleon & Neronée, & mettre leur siege & Royaume és villes d'Orleans & Paris. 25. titent leur estoc de Francion Troyen. 37. b
François appellez Chiquaneurs & Gastepapiers, & pourquoy. 12. b
François & Italiens contraires en deux particularitez. 721. b
François assailloient aisement, & malaisément estoient assaillis. 18. d
François renoient toute la mer Oceane en leur subiection. 18. d. recherchez d'alliance par les Romains. 19. c
François Antuariens vaincus par l'Empereur Iulian. 19. a
François contenus par Iulian l'Apostat en leurs bornes. 23. c
François desfirent Valentinian premier. 24. a. puis furent desfaicts par luy. ibid.
François comparez à l'hydre d'Hercule & pourquoy. 24. a
François mot de faction, qui signifioit liberté. 17. a
François portoient longue cheuelure par honneur. 18. b
François combien redoutez par les Romains. 19. c
origine des François pourquoy rapportée aux Troyens. 37. a. b. & suiu.
François emprunterent plusieurs magistrats des Romains. 101. c
François & Romains confederez. ibid.
François guerriers auoient leurs loix toutes militaires. 349. b
François anciens au lieu des sorts Virgilans se seruirent des liures de la saincte Escriture, pour sçauoir leur bonne ou mauuaise aduenture. 360. a.
François desfaits par les Anglois. 455. b
François appellez Romains. 674. c
nul François esleu Pape depuis le siege remis à Rome. 211. b
François obtiennent vne grande victoire sur les Turcs en Hongrie. 361. b
François massacrez en Sicile. 777. b
François premier vendit les Estats à face ouuerte. 390. d. 391. a
François premier surnommé Clement. 402. b. zelateur des bonnes lettres. ibid. & 831. c
François premier blessé à la teste par le Capitaine Lorge, porta touſiours depuis courts cheueux. 700. e
François premier pris en la bataille de Pauie. 488. mené en Espagne au Chasteau de Madric. 488. d fiance Leonor sœur de l'Empereur auant son retour. ibid.
François premier pourquoy veut faire supprimer par son Royaume, les œuures do Poëte Dante. 438. e
François premier se mesla quelques fois de faire des vers. 814. e
belle response de François premier pour escorner l'importunité de quelques poursuiuans. 1001 d
François premier faict Charles de Bourbon son Connestable. 478. b. 490. c. se porte auec beaucoup de clemence en la punition de sa conspiration. 498. a. b
François Duc d'Alençon fut en Angleterre pour le mariage de luy auec Elisabeth. 724. a
François Duc de Guyse appellé Boucher par ses ennemis. 438. d
François Duc de Guyse tué par Poltrot. 714. d
François Oliuier Chancelier. 80. b
François Rabelais mis au nombre des Poëtes. 914. b
François de Monthelon Aduocat du Connestable de Bourbon contre Louyse de Sauoye. 483. a deux grands traicts de prudence en luy pour ceste cause. ibid.
François d'Andule Duc des Venitiens seruoit de marchepied au Pape quand il vouloit monter à cheual. 249. b
langue Françoise anciennement vne mesme auec celle des Germains, que nous appellons auiourd'huy Allemands. 600. a
langue Françoise combien reduable ao parler des Grecs. 677. a
langue Françoise dont nous vsons auiourd'huy de quelles autres est composée. 600. a. 673. b
langue Françoise capable d'aussi beaux traicts Poëtics que la Latine. 634. a.
langue Françoise appellée rustique Romaine. 674. d
langue Françoise bastie sur la corruption de la Latine. 685. d
langue Françoise quand commença de se polir. 682. b
Franquer voleur executé à mort à la poursuitte de la pucelle Ieanne. 482. d
Fraudes pratiquées anciennement sous le pretexte des Cicricatures, comment & par qui y fut remedié. 373. b
Fredegaire quel aurheur c'est. 967
Fredegonde conserue le Royaume à son fils Clotaire second. 564. a
deux beaux traicts de Fredegonde. ibid. c
Fredegonde donne vn Conseil fallacieux à Audouere femme de Clulperte puur le Bapresme de sa fille. 920. b
quand Fredegõde fut espousée par Chilperie. 910. c
Fredegonde suborne deux soldats pour tuer Sigebert. 921. a. abuse de son corps & de son honneur auec Landry Maire du Palais. 922. a
assassinats faits à la suscitation de Fredegonde. 921. d. 922. 923. entre autres celuy de son mary, ibid.
Fredegonde attaquée par Childebert harangue genereusement son armée. 923. d. le fait empoisonner. 925. c. se sert d'vne grande ruse pour deffaire ses ennemis. 625. b
comparaison des deportemens de Fredegonde & de Brunehant. 929.
recapitulation des principaux faits & forfaits de Fredegonde. 929. 930
Fredegonde est deffenduë par Pasquier pour l'imposition de l'assassinat de son mary: 933. 934. comme par miracle meurt de sa mort naturelle, & le lieu de sa sepulture. 925. c
Freres iumeaux d'vne admirable ressemblance. 582. b. c. & suiuans.
Fribours. 770. b
Fricasser d'où deriué. 693. c
Frilleux mot racourcy employé pour froidillaux. 733. b

Table des Matieres.

Fnt, frire, fritute d'où deriuez. 693.c
Funerailles nompareilles de Philippe Auguſte. 810. d 811. a
Fy pourquoy attribué entre nous aux choſes les plus ſales & otdes qui ſe preſentent. 721. c

G.

G, pourquoy adiouſté à ce mot *va* par les anciens François. 400. b
Gabelle innouée par Philippes de Valois. 83. c. augmentée par ſon fils. ibid.
Gages de batailles deffendus par le Concil de Valence. 350. b
Gages de bataille tennoyez de Cour d'Egliſe en Cour Laye. 351. a
Gages de bataille en matiere criminelle, & l'ordre qu'on y pratiqnoit. 352. a
Gages de bataille en quel eſtat reduits pour le iourd'huy. 354. a
Gayfer & Hnnaut enfans d'Ende Dnc d'Aquitaine desheritez du temps de Charlemagne du pays qu'ils affectoient. 36. d
Galba vieux mot Gaulois, pour vn homme gras. 678. b.
Gallates. 13. a
Galles arriere coin de la grande Bretagne iadis gouuerné par Roys. 31. b
Gallia Comata, & Togata. 699. a
Galloches, vieux mot Gaulois. 978. c
Gallo-Grecs parloient le langage des Gaulois. 13. a
Galſonde ſœur aiſnée de Brunehaut fut ſeconde femme de Chilperic. 920. c. eſt renuoyée à ſon pere à l'inſtigation de Fredegonde, & trouué eſtranglée vn matin dedans ſon lict. ibid. 395. c
Galterus autheur de l'Alexandrie. 265. c
Ganeo oſtiarius. 748. a
Garbe, mot Italien que ſignifie entre nous. 683. d
Garde Eſcoſſoiſe demeurée prés de nos Roys, pourquoy. 455. a
Gardes des liures de la Chambre des Comptes. 76. b
Gardes mis au logis du Danphin par Iacqueuille. 445. a
Gargoüille de Roüen. 912. a
mot de Gargoüille, mis en vſage parmy nous pour noiſe & quetelle. 912. d
Garnier eſcriuain de Tragedies. 618. b. c. ſes œuures. ibid. d
Garnier Maire du Palais de Bourgongne & ſon inſigne trahiſon au profit de Clotaire 956. c. 960. b
Garniſons de gens d'armes diſtribuées par les villes du Royaume de France, quand, & pourquoy introduictes. 133. c
Gaſcongne, baptiſée par les Viſegots ſelon l'opinion de Blonde. 35. d
Gaſcogne depuis quel temps compriſe ſous le gouuernement d'Aquitaine. 37. a
Gaſcons incognus aux vieux Gaulois. 35. c. en quel temps planterent leur demeure en Aquitaine. ibid. d. d'où ſemble eſtre tiré leur nom. ibid. pourquoy ne peut eſtre tiré de Viſigot. 36. a
Gaſcons anciennement n'eſtoiét couſtumiers marchans en bataille de porter armes en teſte. 36. b. ſont entendus aux diuinations des oyſeaux. ibid. quel peuple & où eſtoit ſon ancien manoir. ibid. deffaicts par Dagobert, & reduits en forme de Prouince. 36. c. reuoltez vers le temps de Charles Martel. ibid.
Gaſteau du iour des Roys auec quelles ceremonies ſe partit. 375. d
comme la Gaule ne donna iamais occaſion d'eſtre blaſonnée par le Romain dn nom de Barbare. 9. c.
la Gaule entre toutes les nations a touſiours fauoriſé infiniement le ſainct Pere de Rome. 281. c
Gaule ſeparée de la Germanie par l'entreiect du Rhin. 39. b
la Gaule n'a iamais eſté accuſée de deſobeyſſance contre l'Egliſe. 145. b. n'a iamais prodnit de monſtres au dire de S. Hieroſme. 146. a
cauſe de la ruine de la Gaule du temps da Inles Ceſar. 55. d
Ganle nommée France dés le temps de ſainct Gregoire. 17. b
la Gaule a eu cet heur de vaincre le Romain, & le Germain qui l'auoient antrefois vaincuë. 10. c
Gaule Ciſalpine appellée depuis Lombardie. 38. a & d'où. ibid.
dans la Gaule y eut vne eſpece de vaſſaux. 110. c. d
la Gaule anciennement ſans heretiques. 146. a
Ganles diuiſées en deux factions principales. 7. c
Ganles par qnels motifs principalement conquiſes par les Romains. 15. c
Ganles ſubiugées par l'Italien, mais à la foule & oppreſſion de l'Italie meſme. 20. c
Gaules rebelles ſous la conduite de Verſingetorich. 8. b
Gaules fourragées & couruës par diuers peuples du temps d'Arcade & Honore. 24. a
Gaules tombées és mains des François. 4. b. 30. b
Gaules comment & en qnel temps enuahies par les François. 21. a. b. & ſuiuans.
Gaulois diuiſez en trois ordres. 3. b
Gaulois peu ſoucieux de rediger aucune choſe par eſcrit. 3. a b. & ſuiuans.
Gaulois de grande recommandation ſur tous les peuples qui ſe ſont addonnez à courir l'Vniuers. 10. d
trois conqneſtes principales des Gaulois. 11. b. c. & dont vient qu'anciennement ils s'acheminerent en grand nombre à icelles. 11. d. 12. a
Gaulois comment eſcornetent l'ontrecuidée preſomption d'Alexandre le grand. 6. b
que les gaulois ne futent iamais eſtimez Barbares par Ceſar. 6. a. b
Gaulois portans armes iadis en plus grand nombre qu'au-iourd'huy les François, & pourquoy. 12. b
Gaulois acheminez en Italie & Germanie. 11. d. 20. c allechez à l'Italie par la douceur des vins. 11. cette opinion refutée. ibid. d
Gaulois bien tedoutez des Romains. 12. d. defaits par Camille, & en quelle façon. 12. c. 13. b
Gaulois paſſez en grece ne furent tous deſconfits au rauage du temple de Delphe. 13. a
gaulois taxez de legereté par les anciens Romains & pourquoy. 14. a. b. & ſuiuans.
gaulois victorieux en la plus-part des contrées de l'Europe 11. a. en la grande Breragne & Germanie. ibid. en la Scythie & Eſpagne. ibid.
gaulois plantoient leurs noms és contrées par eux conquiſes. 3. c
gaulois pourquoy ne vonloient que leurs enfans ſe preſentaſſent à eux deuant le quatorzieſme ou

de leur aage. 4. eurent la iuſtice en grande recommandation. 7
Gaulois vltra-montains, oo d'Italie. 3.c
Gaulois acharnez au recouurement de leur liberté, lors qu'ils eſtoient ſous vne ſeruitude eſtrangere. 14. c
Gaulois eſtimez emporter le deſſus de toutes autres nations au faict des armes, & haute Cheualerie. 14. d. 55.a
Gaulois ne ponoient endurer le ioug de Rome, & tant qu'ils peurent ſe reuolterent touſiours contre les Romains. 14. c
Gaulois tiroient leur ancienne nobleſſe d'Hercule. 37.a
Gaulois fauoriſez par Ceſar au deſaduantage meſme des ſiens, leur donnant contre l'aduis de tous, entrée au Senat, & commun Parlement des affaires de Rome. 20.c.d
Gaulois accreurent leur langue iuſques vers les parties du Leuant. 673. a
Gaulois racourcirent quelques mots Latins, qui de ſoy eſtoient de difficile prononciation, à leur vſage. 676.a
Gaulois eſchangerent leur vulgaire à celuy des Romains, & emprunterent d'eux vne grande partie de leurs mots. 674. b
Gayac propre & ſingulier remede contre le mal de Naples. 410.c
Gehenne, & geſne pour torture. 726.b
Gehir pour faire dire la verité par force. 726. c
Gendarmerie policée par Charles VII. 533.b.c
Genealogie de Hugues Capet. 472. a
Genealogie des aiſnez de la maiſon de Bourbon. 478. c. d
ſainct Gelais du commencement meſdiſoit des œuures de Ronſard. 619. a
Generaux des Aydes & Eſleus, nommez du commencement par les trois Eſtats, & confirmez par le Roy. 85.c
generaux des Finances cognoiſſoient en dernier reſſort des differens qui prouenoient des Aydes. 84. a.b. & ne pouuoit-on appeller des iugemens rendus par eux. ibid.
Generaux & Eſleus introduction populaire. 86.b
Generaux appellez ceux qui auoient la charge generale, & Eſleus qui auoient la charge particuliere des Aydes par Dioceſes. 85. c
Generaux pouuoient inſtituer & deſtituer Eſleus, Grenetiers, Controolleurs, Receueurs, & Sergens des Aydes. 85.c
deux Generaux pour la diſtribution de la Inſtice. 86.a
Generaux des Finances & de la Iuſtice quand commencerent d'eſtre diſtincts & ſeparez. 86. c
ſix Generaux deputez pour l'exercice de la Iuſtice. 86.b
trois Generaux ſeulement auoient en particulier charge de la diſpenſation des deniers. 86.a
enioint aux Generaux de faire les vns apres les autres leurs chcouchées par les Prouinces, pour voir le bon ou mauuais meſnage des Eſleus & receueurs. 86.c
Generaux des Finances ſur le fait des Aydes, & Generaux de la Iuſtice ſur le fait des Aydes. 86.c
quand ordonné qu'il n'y auroit que trois Generaux pour la diſtribution des Aydes. 87. a & trois autres pour le fait de la Iuſtice. ibid.
Generaux eſleux par le Grand Conſeil. 87.b
Generaux de la Iuſtice n'eſtoient eſtimez faire corps, quand Charles ſeptieſme entra dans Paris. 87.c
Genius employé pour *Angelus* par Caſtalion en ſa traduction de la Bible. 703. c
Gens d'eſpée quand & comment contraincts de quitter leur place au Parlement. 51. a
Gens-d'armes beneficiers quels. 123. a. c
Gens de plume & de robbe en quel nombre en France. 12. b
Gens de guerre en moindre nombre auiourd'huy que iamais & pourquoy. 12. a. b
Gens d'eſpée ſeoient au Parlement auec les Eccleſiaſtiques. 47. b
Gens des ordonnances quand & pourquoy inſtituez. 333. c
Gens de main-morte conditinn. 369.a
Gens lettrez fauoriſez par les Princes. 981. b. c. & ſuiuans.
Genſeric Roy des Vandales comment eut entrée au pays d'Afrique. 25.b
Gentil-homme Gaulois arriué le dernier aux aſſemblées de guerre, eſtoit expoſé au dernier ſupplice pour exemple public de ſa pareſſe. 4. a
Gentils-hommes & Eſcuyers d'où ainſi nommez. 123.d
Gentils & Eſcuyers braues au fait des armes. 112. c
ſeul & vnique degré de Nobleſſe fondé ſur les Gentils & Eſcuyers, & pourquoy. 524.a
Geoffroy Rudel vieux Poëte François, & ſes amours. 607
Geoffroy de Thorry a erré en la deduction des nombres François. 399.a.b
Geoffroy de Villardoüin Mareſchal de Champagne, l'vn des plus vieux autheurs François que nous ayons. 681. b
George Cardinal d'Amboiſe tres-liberal. 464.b
Georges Tapezonce perdit tout à fait la memoire ſans que ſon iugement fuſt aucunement alteré. 697.b
Gerbe de foüarre à Dieu. 787. a
mot de Germain vſité fort ſouuent par Agathie pour François, & pourquoy. 17.b
Germains defaits auec vn grand carnage par Valentinian premier. 24. a
Germains ſuſpects aux Romains. 29.d
Germains pourquoy faiſoient annuels ſacrifices à Hercule. 37.b
Germains anciens appelloient les femmes aux affaires d'Eſtat. 142. c
Germains honoroient Hercule. 37. b
Germains grands guerriers. 10.d
Germains differens des gaulois en façons de faire. 7.a
Germains redoutez au Romain comme gens du tout agoerris & expoſez aux faix & trauail de la guerre. 29. a. 30. b
Germains ont demembré petit à petit les Prouinces de l'Empire de Rome, & tiré pardeuers eux le titre d'Emperent, quaſi comme derniere deſpuüille de ſa grandeur. 30. b
Germanic dreſſa maintes eſcarmouches aux Germains. 30. a
Germanie & Gaule autrefois noms indifferens 17.b

Table des Matieres.

Germanie habitée par les Gaulois vers la forests Hercinienne. 11. a. comment a pris le nom vniuersel d'Allemagne. tt.b
Germanie reduite en toute extremité d'obeyssance sous Clouis, & principalement sous Charlemagne. 2t
Geronce chassé de l'Archeuesché de Nicomedie par sainct Iean Chrysostome. 152.d
Gerson a donné principalement saufconduit au mot d'abus des Ecclesiastiques. 277. d
Geruais Chrestien Medecin de Charles cinquiesme fondateur du College appellé de son nom à Paris. 820. c
Gesne, & Gehenne pour torture, d'où deriuez. 726. b. c
Gibelins & Guelphes: voyez Guelphes cy-apres.
Gibet & le desastre mal-heureux que le peuple trouue en son bois. 742.b. & suiuans.
bois de Gibet, bien, uon mal necessaire, pour chastier les meschans. 742. b
Gibets mal-heureux à ceux qui les auoient fait bastir. 742. d. 743.a
Gilduin premier Abbé de sainct Victor de Paris. 805.a
Gilles Euesque de Rheims degradé des ordres de Prestrise, & priué de son Eueschés, & banny pour auoir conspiré contre la vie de Brunehaut. 937. a
Gilette fille de Charles le Simple donnée en mariage à Raoul Roy des Normans. 33. b
Ginguets, vins quels. 749.a
droict de Giste que c'est. 801. c
droict de Giste deuz à nos Roys par plusieurs Euesques & Abbez, quand ils passoient par leurs Eueschez & Abbayes. 27t.a
Gladiateurs Romains. 4.a
Glaiue enrouillé à Marseille sur l'vue des portes pourquoy gardé en cet estat, pour decapiter les condamnez à mort. 703. b
Glas & terre Glase, d'où deriuez. 678.b
Glossateurs du Droict Romain qui ont suiuy Irnerius. 882. a
morde Glosses, que signifie selon Quintilian. 882.a
Godefroy de Boüillon creé premier Roy de Hierusalem au refus de Robert Duc de Normandie. 35.b
Godefroy de Boüillon refuse de charger la couronne du Royaume sur sa teste. 531.c
Godin fils de Garnier Maire du Palais de Bourgongne comment accusé & fait mourir par Clotaire II. 962
Gois, Sainctions, Tiberts, bouchers, & principaux partisans du Duc de Bourgongne, 443. d
Gondebaut quatriesme Roy des Bourguignons rendu tributaire à la France par le Roy Clouis. 28. c
Gondebaut se maintient fils de Clotaire premier. 471. c. 636. d. est tué en la ville de Comminge 937.a
Gondemar dernier Roy des anciens Bourguignons. 28 c
Gondouault faillit de se faire recognoistre Prince du sang par ses longs Cheueux. 699.a
Gonnelle bouffon du Marquis de Ferrare, precipita son Maistre dans le Pau, pour luy faire perdre la fievre quarre. 741. b. condamné d'auoir la teste tranchée, pour ce fait, mourut d'aprehension & comment. ibid.
Gonsalue, & Conseloux porteurs des Bulles de Benoist XIII. executez & comment. 223.d.234. a
Gontier Archeuesque de Colongne, & Tuigraud Archeuesques de Treues excommuniez par le Pape Nicolas. 199. b
Gontran maistre d'vne bonne partie de la France apres la mort de son Frere Chilperic. 36. c
Gontran prend la deffense de Fredegonde & de Clotaire son fils. 923, a
Gontran adopte Childebert son vray neueu, & le fait successeur de tous les pays de son obeyssance. 963. c. souçonne pour quelques raisons que Clotaire soit illegitime. ibid. comment il est releué de ce doute. 964.a
Gots, vieux mots François attribué à Dieu. 679.c
Gots estans chassez de la Scythie par les Huns obtindrent de l'Empereur Valens vn arriere coin de la Thrace pour y demeurer. 26. a. b. comment ils en sortirent. 26. c
Gots pourquoy appellez Barbares. 10. a
Gots defont Valens en bataille. 26. c
Gots detestez comme lourds & grossiers, & pourquoy. 10.a
Gots defaits par Theodose. 26. d. par Iules és parties Orientales. 26. d. se font en fin Maistres de la Thrace. ibid. 27. c. d'où tiroient leurs secours 26.d
Gots Orientaux & Occidentaux. 27.a.
Goudochie second Roy des Bourguignons tué par Attile en la bataille contre Etius. 26.b
Gouuernemens des Roys mineurs par les Royues leurs meres. 142. a. b. & suiuans.
Gouuerneurs des Prouinces appellez Patrices. 92.d.93.a
Gouuerneurs anciens ne pouuoient confirmer vn Euesque. 285.c
Grace à plaidoyer par Procureur, que c'estoit anciennement. 59.c
Graces expectatiues, & mandats des Papes. 242. c. d. & la forme qu'ils y tenoient. ibid.
Graces expectatiues ostées par Louys vnziesme. 259.
Graces & Priuileges, que Dieu a particulierement distribuées aux Roys de France. 301. c
Gradation és charges militaires. 106
Graduez des Vniuersitez, & l'ancienneté de leurs nominations sur les Ordinaires. 258.d
Grandement, fait du Latin *grauditer*. 685.d. 686.a
orandeur des Roys de France se fortifia par loix sous Hugues Capet & ses successeurs. 42.b
Grandeur extreme du sainct Siege tant en temporel, que spirituel. 145.a
grands iours de Troyes qu'est-ce. 47. c
gras d'où deriué. 678.b
erreur de Gratian qui attribuë le premier establissement des Curez au Pape Denis. 167. c
Gratian le moyne faict dans son decret son profit de nos Conseils. 184. b
Gratian donne faussement à sainct Gregoire le C. Memnam. 354. c
Gratian Empereur tué par Arbogaste. 23. d
Gratification du Roy Iean à la Royne de Sicile, pour permettre vn Ayde sur ses subiets. 83. d
Gratian Boulognois, d'admirable memoire. 815. d 816.a
les deux Grebans grands Poëtes François & beaucoup estimez de leur temps. 613.a.b

Grece conquise par le Turc. 15.c
Grece estimée aiguë & subtile. 157.d. a. produict plusieurs sectes de Philosophes. ibid.
Grecs reputez sçauans par Caton. 14.d
Grecs faisoient bruslet les corps de leurs peres & meres morts. 397.d. 398.a
Grecs autheurs & inuenteurs de la Philosophie & Medecine. 817.d. 818.a
Greffes & Tabellionnez des Preuostez, Vicomtez & Vigueries domaniaux aux Roys de France. 381.b
Greffiers de la Chambre des Comptes ont esté touſiours deus dés le premier establiſſement 74. b. s'en trouue vn troiſieſme ſous Charles V. ibid. pour l'eſtre fallоit eſtre par meſme moyen Notaire & Secretaire du Roy. ibid. c. exception en la perſonne de Maiſtre Louys le Blanc, & pour quelle cauſe, & depuis en autres. ibid.d
eſtats de Greffiers & Tabellions ſur tous eſtimez domaniaux à nos Roys. 380.b
Greffiers & Tabellions anciennement eſtoient ſerfs publics. 380.e
Greffiers plus honorables en Grece qu'à Rome. 380.c
Gregeois eurent des Admiraux comme les Sarrazins. 115.d
S. Gregoire condamne le titre d'Vniuerſel, comme ambitieux à vn Eueſque. 154.d. 155.a
Sainct Gregoire diſpute contre Iean Patriarche de Conſtantinople la qualité d'Oecumenique. 189.a
commination de S. Gregoire à vn Eueſque qu'il le priuera du *Pallium*. 189.c
Sainct Gregoire parle par priere, & non par authorité pour le faict de la France. 190.a.b
Sainct Gregoire loue ordinairement Brunehaud de ſa pieté enuers Dieu en ſes lettres. 177.c
Gregoire I. debat le titre d'Vniuerſel au Patriarche de Conſtantinople. 597.b
Gregoire le tiers ſe meit ſous la protection de Martel. 160.d
Gregoire V. s'aduiſe de rendre l'Empire electif. 165.a
Gregoire VII. profeſſa horrible vengeance contre l'Empereur Henry IV. du nom. 178.c
Gregoire VII. l'vn des hardis propugnateurs du Siege de Rome qui oncques fuſt auparauant luy. 909.b
Gregoire XI. quitte Auignon pour retourner à Rome, & pourquoy. 249.d. 542.a
Gregoire XII. & Benoiſt XIII. deſtituez de leurs Papautez. 247.b
Gregoire, XII. ſe démet volontairement de la Papauté. 254.a
Gregoire Archeueſque de Tours pourquoy accuſé. 185.a. abſous. ibid.
paſſages de Gregoire de Tours touchant les faicts de Fredegonde. 932.933
Gregoire Nazienzene, Baſile & Benoiſt introducteurs des Monaſteres au Leuant. 232.d
nom de Gregoire Fatal pour l'accroiſſement de la Papauté. 165.a
Grigneour, & Grigneur, vieux mots François. 682.d
Grimauld Duc de Beneuent redeuable de 7. mil eſcus de tribut tous les ans à l'Empereur le Debonnaire. 108.b.c
Groigner des pourceaux. 693.c
Groſſe loudiere, pour groſſe lourdiere. 789.c
Groſſeſſe prodigieuſe auenuë en la ville de Sés. 581.a
diuiſion des Guelphes & Gibelins apporte nouuelle face de Principautez dans l'Italie. 108.c.d.
Guelphes & Gibelins apportent de grandes pertes à l'Italie. 768.c
Guerre entre Sigebert & Chilperic pour la ſucceſſion de leur frere Charibert. 921.a
Guerre liurée à Theodaat, puis à Vitige Roy des Oſtrogos par l'Empereur Iuſtinian. 25.d
Guerre cruelle faite par Lothaire & autres fils de Louys Debonnaire à Charles leur puiſné. 34.a
Guerre ciuile entre les Chreſtiens cauſe de la ruine du Royaume de Hieruſalem. 531.c.d
Guerre de Valens contre les Gots, auſquels il auoit octroyé pour demeure vn arriere coin de la Thrace. 26.c
Guerres ciuiles proguoſtiées de la ruine d'vn Eſtat. 15.c
Guerres ciuiles au defaut des guerres eſtrangeres. 990.b
Guet, poor corps de garde. 683.b
Guetapens, pour vne deliberation proiettée, ou propos deliberé pour mal vſer. 727.a
Gueux de l'oſtiere, pourquoy vſurpé entre nous pour vn caimant. 748.a
Guillaume, nom dont on vſe par mocquerie. 784.b
Guillaume fils de Robert Duc de Normandie ayant ſubiugué l'Angleterre, comment trouua moyen de retenir vne nation mutine en bride. 34.c
Guillaume le Baſtard & Robert ſon fils ont guerre enſemble. 727.a
le corps de Guillaume le Baſtard abandonné de tous en plein champ, fors de Henry ſon fils. 528.a
Guillaume fils de Raoul Duc de Normandie tué par les aguets d'Anonl Comte de Flandres. 34.b
Guillaume Budé, grand perſonnage en la Philoſophie, & en toutes autres ſortes de bonnes lettres. 270.b
Guillaume Couſinot Aduocat de la Doüairiere d'Orleans contre le Duc de Bourgongne. 443.a
Guillaume Cretin vieux Poëte. 614.b. addonné du tout à faire des vers equiuoquez. 660.c
Guillaume de Lorry, & Iean de Mehun Poëtes. 603.b
Guillaume de Lorry admirable en deſcriptions. 603.c
Guillaume de Naugaret Chancelier. 48.a
Guillaume de Sainct Amour & Iean de Mehun abhorroient les quatre ordres des Mendians, pour auoir voüé vne pauureté tant en general qu'en particulier. 230.d
Guillaume le Ronx Duc de Normandie. 35.b
Guillaume le Roux vſurpe l'Eſtat ſur Robert ſon frere aiſné. 527.c
Guillaume Poſtel Ieſuite, & ſon impieté. 537.b
Guillaume Poyet Aduocat de Louyſe de Sauoye contre Charles de Bourbon. 482.c
Guillaume Poyet Chancelier fit vne Gohuë du Cõſeil Priué. 80.a
Guillaume de Champeau admirable en l'explication de Priſcian & de la Philoſophie. 804.a
Gnille & Guillet, vieux mots François pour tromperie. 682.c
Guillery, des paſſereaux. 693.c

Table des Matieres.

Guichard sous quelle couleur passa en Calabre & Sicile. 15.a. recouure des mains des Sarazins la Poüille & la Sicile. 35.b

Guy Brellay premier qui porta le nom de Président au grand Conseil. 79.b

Guy de Lusignan inuestit de Chipre Richard Roy d'Angleterre. 533.d

H

HAbitateurs premiers de la mer Adriatique, se renommoient d'Anthenor Troyen. 37.b.c

L'Habit ne fait pas le Moine, prouerbe ancien de Iean de Mehun en son Roman de la Roze. 702.a

Hache presentée de l'vn à l'autre aux affiliations ou adoptions faites par les Gaulois, que signifioit. 350.a

Harangues commencées iadis par passages de la S. Escriture. 407.b.c

Harangues qui se font par les gens du Roy aux ouuertures generales des playdoyez, en la Cour de Parlement de Paris, & leurs premieres racines. 408.b.c.

Heaume, mot ancien, pource que nous nommons maintenant Armet, ou habillement de teste. 683.b

Hebrain Bassa tué par Soliman. 585.d

Hecubiens. 24.b

chez les Heduens, deux d'vne mesme famille ne pouuoient exercer vn magistrat. 9.b

Heduens & Sequanois par leurs diuisions ruinent l'Estat des Gaules. 15.d.16.a

Hedneus appellent Cesar à leur secours. 8.a. gouuernez par vn magistrat souuerain & annuel. 8.d. commeot procedoient à l'eslection d'iceloy. ibid.

Heliman vieux Poëte François fort recommandé de son temps. 600.c.601.a

Helisée premier instituteur des moines. 232.c

Hellespont, auiourd'huy appellé le bras S. George. 15.e

Heloise porte vne affection estrange à P. Abelard. 508.d.509.a

Heloise premiere Abbesse de l'Abbaye de Paraclit. 512.a

Helueticns, maintenant appellez Souisses. 29.b. pris à mercy par Cesar, & pourquoy renuoyez par luy en leur pays auec commandement de rebastir leurs villes. ibid.

Hendecasyllabes en vers rimez faits par Pasquier. 652.d.653.a

Henoir, & hennissement des cheuaux. 393.c.d

Henry second surnommé le Belliqueux. 402.b

Henry second premier de nos Roys qui ait esté Duc de Bretagne. 32.b

Henry troisiesme apporta vn desbord general à la vendition des Estats. 391.a

Henry troisiesme ne pouuoit estre vaincu en ses opinions. 368.a.b

Henry troisiesme tué par Iacques Clement Iacobin. 716.b

Henry quatriesme fort clement en la punition du faict de monsieur le Mareschal de Biron. 499.b.d. donne ses biens confisquez au frere de luy. ibid.

Henry quatriesme Roy de France, attenté deux fois par la faction des Iesuites. 716.a

Henry troisiesme Empereur, contraignit les Romains par serment, de renoncer au droict d'election des Papes. 208.d

Henry quatriesme Empereur excommunié par le Pape, & priué de sa dignité Imperiale. 209.b. deterré & mis hors l'Eglise, comme estant excommunié. 209.c

Henry sixiesme vient en France en fort bas aage. 456.b

Henry siaiesme est couronné Roy dedans S. Denis. 457.a

Henry sixiesme Roy de France & d'Angleterre perd ses deux Royaumes. 530.b

Henry frere aisné de Thibant gendre de S. Louys, appellé le Large. 467.d. braue traict de luy contre Artaut qui le vouloit empescher d'exercer sa liberalité. 468.a

Henry de la maison de Lancastre se fait couronner Roy d'Angleterre, & fait tuer Richard. 530.a

Henry d'Angleterre soy disant Regent en France, ..mort au Bois de Vincennes. 734.b

Henry Roy d'Angleterre, Due de Normandie, & d'Aquitaine, Comte d'Anjou, Poictou, Maine & Touraine. 34.d

Heraclide estably Archeuesque d'Ephese par sainct Iean Chrysostome. 532.d

Herbe qui renaist à veuë d'œil au pays d'Auge en Normandie. 412.c

Hercule & ses compagnons comme Cheualiers errans, vouluerent voyager tout le monde. 37.b

Hercule estimé pere & ancestre de quelques Roys de la Gaule. 37.b. honoré par les Germains & Indiens. ibid.

Heresie de VViclef & son commencement. 251.a

Heresie de Hus condamnée au Concile de Coostance. 258.a

Heresie de macedonius condamnée au Concile general de Constantinople. 152.a. celle de Pelagius au Concile de Carthage. 151.e

Heresie de martin Luther & de Caluin, bastie sus quelques abus. 218.e

Heresie Eutichienne condamnée au Concile general de Calcedoine. 153.c

Heresie Arrienne combatuë par Clouis. 809.c

Heresie Albigeoise combattue par Philippes Auguste. 809.d

Heresie, mot du comoiencement pris en bonne part. 781.d. puis en mauuaise, ibid.

Heriban. 127.c

Heribert rauage l'Eglise de Rheims. 204.d

Heribert fit mourir en prison Charles le Simple. 203.a

Heroet Poëte François d'vn bel esprit, & son œuure de sa parfaite amie 614.a

Hersoir, mot raeourcy d'hier au soir. 743.b

Heur de la Gaule ayant esté vaincué par l'Italien ou Germain. 10.e

Heurler des loups. 693.e

S. Hierosme estuoné des ruines de l'Estat de Rome. 24.a

Hierusalem perdue par les guerres ciuiles entre les Chrestiens. 531.d

S. Hilaire premier compositeur des hymnes & cantiques. 182.a.b

Hildebran Moyne s'opposa à la uomination de Leon IX. faite par l'Empereur. 209.a

Hincmare Archeuesque de Rheims fait vne apologie en faueur de nos priuileges. 205.a

Hincmare soustenant nos priuileges, ne desobeyssoit toutesfois à l'authorité du S. Siege. 201.b
Hincmare sur son anenement s'ayda de l'authorité de Rome au preiudice de nos priuileges. 201.c
Hincmare destituë les beneficiers pourueus par Ebon. 202.a. leur different remis à l'arbitrage d'vn Concil. ibid.
Hincmare se reserue vn huis de derriere à Rome. 202.b
moyens d'Hincmare contre ceux qui auoient esté pourueus par Ebon. 202.b
Sentence pour Hincmare. 202.c
priuilege que Hincmare reçoit de nouueau Pape. 202.c
Hincmare suit la voye de France & de Rome tout ensemble. 202.c
Hincmare soustient nos Priuileges contre le Pape Nicolas. 202.d. 203.a
Hinsimmus premier Prelat de Soissons. 171.c
Hippocrat pratiquoit l'exercice de Medecin, Chirurgie & Apoticaire tout ensemble. 866.d. 867.a
Hirté pour heredité. 755.a
Histoire de Ieanne la Pucelle, & de son procés. 459.b.c.& suiuans.
Histoire memorable d'vn ieune homme de prodigieux esprit. 379.d.& suiuans.
Histoire d'Angleterre abregee. 528.c
Histoire d'vn enfant petrifié dans le ventre de sa mere. 581.c.d
Histoire bien digeree en combien de points consiste. 4.c
Histoire tragique de Charles, aisné de la maison de Bourbon, Connestable de France. 481. & suiuans.
Histoire de Messire Guillaume de Laugey cachee. 994.b
Histoire prodigieuse de Charlemagne amouraché d'vne simple femme. 975.b
Histoire notable d'vn different d'entre vn President aux Enquestes, & vn Conseiller à qui seroit preferé pour estre de la grand Chambre. 57.c.d
Histoire moderne & estrãge du Seigneur de Hallot tué par le seigneur d'Alaigre traistreusemẽt. 911.a
Histoire de Barbarius Philippus esclaue Romain faict Preteur. 363.c
Historien faict mesme faute en palliant vn mensonge, qu'en taisant vne verité. 146.d
Historiens qui attribuẽt faussement à Charlemagne l'origine de l'Vniuersité de Paris. 262.c
deuoir de l'Historiographe. 994.a
imposture des Historiographes, qui veulent aulx l'honneur des Gaulois. 994. a.b.& suiuans.
Historiographes rapportent pour la pluspart le bien ou mal d'vne Histoire à leurs apprehensions. 905.d
aux Historiographes est fort difficile de ne falsifier la verité. ibid.
Historiographes gagez comme se doiuent porter en leur charge. 4 d.5.a
Historiographes aguerris, & aux armes & aux bonnes lettres aux gages d'vn bon Prince, combien luy sont vtiles. 4.d
Historiographes François & leurs noms. 176.a
Hoc age à quel dessein se disoit chez les anciens Romains. 219.a
Hollande occupee par les Romains sous Constance pere de Constantin. 21. b. depuis dechassez par Constantin. ibid.
ieune Homme de vingt ans sçachant les sept arts liberaux. 579.d. expert aux armes. ibid. maistre & Docteur és quatre Facultez. ibid. parlant toutes sortes de langues. 580. a. estimé vn Antechrist. ibid.a. & b.
l'Homme doit seulement estre semond à la vertu parce que Dieu ainsi l'ordonne. 590.d. 591.a
Homme de bien affligé se console par les calamitez communes des autres. 1009.b.c.
Homiotheutes dont nous auons emprunté nos rimes. 595.b
Hongres parlans de leur Royne en faisoient vn masculin, l'appellant le Roy Marie, & pourquoy. 543.a
Honneste, & le diuers changement de sa prononciation. 676.b
Honneur de ceux qui portent les armes. 129.d
Honneurs & prerogatiues des guerriers de Sparte, Rome, & autres pays. 130.a
Honneurs & dignitez de Rome s'acqueroient en promettant & donnant quelque chose à la Republique. 390.d
Honny soit qui mal y pense, deuise de l'ordre des Cheualiers de la Iartiere. 132.b
Honore & Arcade Empereurs. 23.a
Hostel de Clugny basty par Iulian l'Apostat sous vn autre nom. 795.b.c
Hosteler pour loger. 683.a
laisser les Houzeaux, pour mourir, d'où emprunté. 734. b.c
Horreurs commises dans Rome. 578. b.c
Hugues pere de Capet accomply de plusieurs grandes parties. 457.c
vaillance de Hugues le Grand. 438.a
Hugues le Grand espousa trois femmes. 438.b
Hugues le Grand possedoit du tout la Maiesté de nos Roys. 47. c. auparauant Comte de Paris. ibid.d. apres Duc de France. 98.a
Hugues Capet introduit au Royaume de France par qui. 65.c.98.b
Hugues Capet chef de la 3. lignee de nos Roys. 42.b sous luy sont venuës les grandes polices. ibid.
Hugues Capet n'estoit pas fils d'vn Boucher, contre la sotte opinion de Dante Poëte Italien. 437.b
Hugues Capet doué de plusieurs dons de nature. 437.c.
Hugues Roy de France pourquoy surnommé Capet. 98.c.756.b
Hugues fort ieune sacré Prestre, puis Archeuesque. 205.a
Hugues de Bersy Poëte, & ses œuures. 602.c
beau passage de Hugues de Bersy pour l'vsage du quadran des mariniers. 465.a.b.& suiu.
Hugues Salet Poëte salubre sous François premier 614.b
Huguenots, & les diuerses etymologies de leur nom. 768.d. 769.a.b.& suiu.
roy Hugon, esprit infestant de nuict la ville de Tours. 770.c
Huictain faict par Pasquier en vers retournez. 666 c. signifie tout le contraire le prenant à rebours. 670.a
Huissier premier commis, pour executer les Arrests & Commissions de la Chambre des Comptes, n'estoit du commencement que portier. 75. a
à l'Estat de Huissier fut annexee par forme

de commissions la charge de payer Messieurs de leurs gages. ibidem.
Huissier appellé receueur de la Chambre par succession de temps. 75.a
premier Huissier des Comptes n'auoit commission d'exploiter. 75.b
Huissier des Comptes ne sçauoit du commencement ny lire ny escrire. ibid.
Huissier auoit vne maison à la Chambre pour sa demeure. 75.b
Huissier du Parlement. 65.d
Hunaut & Gaifier enfans d'Eude chassez d'Aquitaine par Charlemagne. 36.d
Hurant Euesque d'Autun enuoyé par le Connestable de Bourbon au Roy pour l'asseurer de sa feauté, s'il le reintegroit en ses biens. 735.b. arresté prisonnier. ibid.
Huns. 24. b. foudre de l'vniuers pour vn temps. 26.b
Hutin pour mutin, Hutiner pour quereller. 756.c
Hymnes & Cantiques Latins qui se chantent en l'honneur de Dieu & des saincts, par qui premierement composez. 182.b.c
vsage des Hymnes & Poëmes Heroiques planté par Ronsard en la Poëtie Françoise. 619.a
Hypocrisie donne voye à toutes nouuelles opinions. 338.a

I.

I, Pourquoy employé pour signifier le premier nombre de nostre Arithmetique Françoise. 399.b.c
I, Latin anciennement tourné en E. 730.b
defendu aux Iacobins de lire en toutes chaires. 316.d
Iacquemin Darc frere de Ieanne la Pucelle annobly par Charles septiesme, ensemble sa posterité. 466.a
Messire Iacques de Bourbon Prince du Sang, grãd Bouteiller, fait premier President Lay en la Chambre des Comptes. 69. b. d'où vient cette ancienneté. ibidem
Iacques Roy d'Angleterre attenté par la faction des Iesuittes. 716.a
Iacques fils de Pierre Roy d'Arragon. 539.c
Iacques d'Arragon l'infant, de Maiorque espouse Ieanne Royne de Naples. 541. b. est tué par ses menees. ibid. c
Iacques puisné de Louys de Bourbon premier chef de la maison de Vendosme. 478. c
Iacques de Bourbon Comte de la Marche, marié auec Ieanne seconde Royne de Naples, la faict tenir en prison. 544. b. fait mourir Iules qui auoit conspiré contre luy. 545.a. se retire en sa maison, puis se rend Moine. ibid.b
Iacques Pelletier, Theodore de Beze, & Mauriee Seue, premiers qui changerent l'ancienne Poësie. 615.a.b.c
Iacquin Caumont Enseigne, pendu suiuant la Prophetie d'vn Astrologue. 744.b.& suiu.
Ialousie des deux Maisons d'Orleans & de Bourgongne, sur la presidence sur les Generaux des Aydes. 86.d
Iapper de petits chiens. 693.c
Iarnigoy, iurement abusif des villageois. 679.c
Idolatrie des Templiers condamnee au Concil de Vienne. 536.a
Ieandes Roüen Prouiseur du College des Tresoriers de N. Dame de Roüen fondateur d'vne lecture en Theologie. 836.a
conte de Ieandes Bocace pour vn Iuif faict Chrestien. 211.b.c
Ieandes Caboche escorcheur de bœufs, Iesi de Troyes, & denis Chaumõt suppostz du bourguignõ. 444.d
Ieandes Cassian Hermite, & ses Collations. 731. b
Ieandes Chastel Escholier des Iesuites blesse le Roy en la face. 214.a.313.c
Ieandes Chastel condamné à mort. 225.b
Ieandes Chastel tiré à 4. cheuaux. 314.b.c
Ieandes Comte de Dunois bastard d'Orleans. 465.c 588.c
Ieandes Comte de Neuers pris par Basaith Roy des Turcs, & le traictemẽt qu'il recent de luy. 561.c.d
Ieandes Duc de Berry, Lieutenant general du Roy au pays de Berry, Poicton, Auuergne, & Guyenne, auec vne authorité Royalle. 440. d
Ieandes Duc de Bourgongne violente le Parlement pour passer quelque Edit. 61.a.b. le semblable fait le Duc de Bethfort Regent en France. ibid. b
Ieandes Duc de Bourgoogne establit vn Parlement à Amiens, sous l'authorité de la Royne Ysabelle. 62.c.448.d
Ieandes Duc de Bourgongne grand ennemy des priuileges de l'Eglise Gallicane. 252.b
faction de Ieandes Duc de Bourgongne contre les Orleannois meurtriers. 252.a.b
Ieandes Duc de Bourgongne faict assassiner le Duc d'Orleans, & par Ieandes Petit Theologien soustiẽt l'auoir iustement fait. 443.a
Ieandes Duc de Bourgongne par son ambition renouuelle les Troubles, & veut empieter toute authorité contre Louys Dauphin, & Duc de Guyenne. 446.d
Ieandes Duc de Bourgongne fuit de Paris, auec ses partisans. 448.b
Ieandes Duc de Bourgongne leue gens contre la volonté du Roy. 449.b. est tué en l'abouchement qu'il fait auec le Dauphin sur le pont de Montereau. 452.b
Ieandes Mehun, & Guillaume de S. Amour abborrent les 4. Ordres des Mendians. 230.d
la veufue Ieandes Montfort vraye Amazone, & la sagesse & magnanimité dont elle vsa pour conseruer l'Estat de ses enfans. 565.c.d
Ieand'Orgemont Conseiller au grand Conseil, & M. des Requestes, est fait M. des Comptes. 70.c
Ieandes Montfort Duc de Bretagne. 493.c
sous Maistre Ieandu Tillet Greffier au Parlement de Paris, les Clercs commencerent à ne demeurer plus auec luy. 381.d
Ieandes Froissard l'vn des premiers Autheurs des chants Royaux. 612.b
Ieandes Gerson compose vn liure intitulé de l'Auferibilité du Pape, 254. b
Ieandes Hus, & Hierosme de Prague heretiques. 251. b. leur opinion condamnee. 253.c
Ieandes le Comte premier garde des liures de la Chãbre des Comptes. 76.a
Ieandes Mehun, & son Roman de la Rose. 606.b.c
Ieandes Leidan chef des Anabaptistes. 714. d
Ieandes le Maire de Belges premier qui à bonnes enseignes donna vogue à la Poëtie Françoise. 612.c
Ieandes Mateart premier Ministre enuoyé pour prescher dans Paris. 770.a

Table des Matieres.

Iean Marot & Octauian de S. Gelais Poëtes. 613.d
Iean Patriarche de Constantinople prend le titre d'Vniuersel. 154.b.c
Iean XXII. inuenteur des Annates, & Autheur des Extrauagantes. 243.c
Iean vingt troisiesme Pape, homme d'vne vie tres-damnable. 247. c. declaré priué du titre de Pape. 254.a
Iean vingt-troisiesme donne ordre par brigues de subuertir nos libertez. 232.c
Iean VViclef Anglois heretique. 251.a
Iean Mariane Iesuite, & son liure de l'institution du Prince blasmez. 347.b
Iean Duc de Berry & d'Auuergne oncle de Charles sixiesme. 478.d
Iean premier Duc de Bourbon espousa Marie fille de Iean Duc de Berry. 478.d
Iean second Duc de Bourbon, fils de Charles premier, marié auec Ieanne de France fille de Charles VII. 479. d. mourut sans enfans. 480. a
Iean de Valois Prince du Sang, Duc d'Alençon, pourquoy condamné à estre decapité. 498.d
ceste mort depuis changée en perpetuelle prison. ibid.
Iean Duc de Calabre fils de René Duc d'Anjou, & Roy de Naples. 552. b. entend au recouurement du Royaume de son pere. ibid. c. s'y achemine, & est fort bien recueilly à Naples. 553. a. est abandonné de tous les grands de son party. ibidem b. meurt. ibid.
Iean Carracioli Gentil-homme Neapolitain faict grand Seneschal du Royaume de Naples par la Royne Ieanne seconde du nom. 545. b. arresté prisonnier par Alphonse Roy de Sicile. ibid. d. 546. a. assassiné. ibid.
Iean Prochite Sicilien premier autheur du massacre commis contre les François en Sicile. 776. d
Messire Iean de Montagu grand Maistre de France, fondateur des Celestins de Marcoucy. 471.b
pendu au gibet de Paris. ibid.
Iean Gutemberg autheur & iouenteur de l'Imprimerie en l'Europe. 856. b
Iean Roy d'Angleterre combatu, & entierement défaict par Louys fils de Philippes Auguste. 809.d
Iean Petit Theologien deffend l'assassin du Duc d'Orleans, en faueur du Duc de Bourgongne. 443.a
Iean Petit aux gages du Duc de Bourgongne, desployoit iniustement sa langue pour luy. 528.b
Ieanne aisnée des arriere-filles de Robert Roy de Naples instituée par luy son heritiere. 540. b. espouse André fils de Carobert Roy de Hongrie. ibid. le fait estrangler. ibid. se remarie à Louys Prince de Tarente. ibid. s'enfuit en Prouence. ibid. c. donne Auignon au Pape pour estre reintegrée en son Royaume. ibid. d
Ieanne Royne de Naples se remarie en troisiesme nopces auec Iacques d'Arragon. 541. b. le fait mourir, & pourquoy. ibid. e. espouse en quatriesme nopces Othon de la maison de Saxe. ibid. est penduë & estranglée, 541. d
Ieanne Royne de Naples excommuniée par Vrbain quatriesme. 542. c. 542. d
Ieanne de Duraazo II. du nom Royne de Naples. 544. b. gouuernée par Aloppe & Sforce. ibid. espouse Iacques de Bourbon Comte de la Marche. ibid. est tenuë en prison par luy. ibid.
Ieanne II. Royne de Naples descouure à son iouxty la coniuration de Iules Cesar Gentil homme Capuan. 544. d. conspire contre luy, qui se retire en France. 545. a. b. s'enamoure de Iean Carracioli Gentil-homme Neapolitain. 545. b. declarée decheue du droict de la Couronne par le Pape Martin V. ibid. c
Ieanne deuxiesme adopte Alphonse Roy de Sicile. 545. c. est assiegée par luy. 546. a. l'exherede, & adopte Louys troisiesme Duc d'Anjou. ibidem. meurt. 546. d
Ieanne la Pucelle & ses victoires. 455. d. 456. a. sa memoire impudemment déchirée. 459. c. sa famille, son mestier, & les deportemens de son premier aage. 461. b. c. 462. b. ses armoiries. 461. d. eschar faudée. 463. d. reprend ses habits d'homme apres sa condamnation. 464. a. est condamnée à mort comme relapse. ibid. 847. a
Ieanne la pucelle non accusée d'impudicité par ses ennemis. 463. d
Ieanne la Pucelle vient trouuer le Roy à Chinon. 455. c. fait leuer le siege d'Orleans. 456. a. est blessée deuant Paris. ibid. b. prise deuant Compiegne. ibid.
Ieanne la Pucelle dit que le Duc d'Orleans est bien aymé de Dieu, & pourquoy. 463. b. c
Ieanne la Pucelle & tous ses parens, ensemble leur posterité, annoblis par Charles septiesme. 466. a. pourquoy le nom de Pucelle luy est demeuré iusques à huy. 467. b
Ieanne femme de Philippes le Bel, fondatrice du College de Nauarre. 827. a. b
Ieanne Comtesse de Prouence bailla la ville d'Auignon & du Comtat au sainct Siege. 241.d
Iesuites, quels, & pourquoy ainsi nommez. 329.d
Iesuites & leur secte. 312. a
commencement de l'institution des Iesuites, & leur progrez. 319. a. b. & suiuans.
secte des Iesuites formellement contraire à nos propositions. 217. c
Iesuites promettent de prescher l'Euangile aux Sauuages, dont ils n'entendent les langues. 312.c
les Iesuites meslent le maniment de l'Estat auec leur Religion. 312.d
Iesuites introduisent l'assassinat en nostre Religion. ibid.
Iesuites mettent des propositions heretiques en auant pour troubler les Estats de la Chrestienté. 312.d
Iesuites veulent rendre le Roy de Portugal Iesuite. 313. a
Iesuites introducteurs de la ligue, & premiers boutefeux des derniers troubles de la France. 313.a
Iesuites solicitent Pierre Barriere pour tuer le Roy Henry quatriesme. ibid. b
Iesuites premierement logea au College des Lombards dans Paris. 320.b
Iesuites presentent requeste à la Cour, pour estre approuuez tant en qualité de Religieux, que de College, & en sont rebutez. 320.b
Iesuites condamnez par la Sorbonne. 320.c
Iesuites enuoyez à l'assemblée tenuë à Poissy. 320.d
Iesuites condamnez à Poissy de quitter la qualité de Societé de Iesus. 321. b. 340. b
Iesuites lisent publiquement dans Paris, sans permission du Recteur. 321.b
Iesuites dressent vne seconde requeste, pour estre incorporez en l'Vniuersité, & ioüir des priuileges d'icelle. 321.c

Table des Matieres.

artifice des Iesuites pour s'agrandir. 321. a.b. & suiuans.
Iesuites feignans de lire gratuitement, amassent vne infinité de biens. 322. b
Iesuites secte Hermaphrodite. 323. a
compagnie des Iesuites composée de deux manieres de gens. 323.b
toute vne ville peut estre Iesuite au second ordre. 324. b
vœu de pauureté que font les Iesuites tant en general qu'en particulier. 323. b
Iesuites font vn quatriesme vœu de recognoistre le Pape par dessus toutes les dignitez temporelles. 323. b
Iesuites desrobent les enfans aux peres & aux meres. 324.b.336.d
Iesuites pleins de superstitions & ambitions damnables. 320.c
Iesuites interdits en France de prendre le nom de Iesus. 540.b
Iesuites blasphement contre l'honneur de Dieu, quand ils se baptisent de ce glorieux titre. 329
General des Iesuites peut de son authorité changer leurs statuts. 324. c
Iesuites appellent leur College seminaire. 325. b
Iesuites entrez comme Regnards veulent triompher comme Lyons. 326.b
diuers vœux des Iesuites. 326.b
points genereux de la police des Iesuites. 324. c
Iesuites Schismatiques & heretiques en leurs principes.
Iesuites plus à craindre que ceux de la secte de Luther. 328.b
Iesuites se font appeller Apostres en Portugal. 313.a. 329
Iesuites pourquoy ont osté le chœur de leurs Eglises. 331. c
Iesuites publians la pauureté se font tres-riches. 335. c. 338. c
Iesuites *tels quels*, prouerbe commun qui court par la bouche des Escoliers, & la raison d'iceluy. 322. d. 323. a
Iesuites inuenteurs de la loy des Assassins & Anabaptistes en matiere d'assassinats. 715.d
Ieux & spectacles deffendus aux Chrestiens. 633.d
Ieux de paulme, & la façon ancienne de leur exercice. 382.c.d
Ieux de prix introduits entre les Poëtes, où celuy qui composoit le mieux estoit fait Roy. 611.b
Ieux floraux. Voyez Flotaux.
Ieux Poëtics Latins mis en vsage depuis l'Empire d'Auguste, & conferez auec ceux des François. 656.a. b. & suiuans.
Ignace ietta les premiers fondemens de la secte des Iesuites. 319.a.b
Ignace & Luther nez huict ou neuf ans ptes l'vn de l'autre. 328.a
Ignorance mere d'iniustice. 910.a
Imagination des puceaux plus violente ansuict de la copulation, qne des veufs & vefues. 708.c
Imperatrix pour Emperiere. 68.a
Impost d'vn franc leué de chaque feu par Charles cinquiesme appellé foüage. 85. c. depuis remis en auant par Charles sixiesme. ibid.
Impost mis sur le peuple en consideration des guerres. 990.d
Illiric foudroyé par les Gots pour quelque animosité qu'ils eurent contre l'Empereur Valerian. 27. b
Ilotes, quelle sorte de gens à Sparte. 361. c
Impression auparauant qu'elle vint en l'Empire estoit en vsage au Royaume de Chine és Indes Orientales. 856.a
Imprimerie quand & par qui premierement inuentée. 403. c. 856. b. c
Imprimeur de grande doctrine. 858. b
Incommoditez qui prouiennent des mariages. 728.d
Indiens celebroient la memoire de Hercule. 37.b
Inducionare Treuois, rebelle à Cesar. 8. b
Indults des Papes donnez à Messieurs du Parlement, de se nommer sur les Abbayes & Eueschez. 64.b
Indults pretendus sur les Benefices par les Maistres des Comptes. 67.a.b
Infanterie, mot Italien quand transplanté en France. 684.a
Infidelité & Barbarie du Romain enuers Alaric Roy des Visigots. 50.a
Innocent troisiesme Pape haut loüé par l'Autheur. 823.c
Innocent chastié qui excuse les Iuges en ce qu'ils l'ont condamné. 1009.b
Iustances pendantes à la barre d'où ainsi appellées. 56.b
Institution notable pour contenir la France en vnion sous Hugues Capet. 44.d
Interdiction premiere & donation d'vn Royaume Chrestien faicte par le Pape. 214.a
Interdiction des dons & alienations du domaine de la Couronne de France quand faicta. 41.b
Interdiction faicte à la Cour de Parlement par le Roy François premier de toute iurisdiction de procez prouenans à raison d'Archeueschez, Eueschez, Abbayes, & procez electifs & conuentuels. 79. d. 80.a. la cognoissance d'iceux attribuée au grand Conseil. ibid.
Introduction des Vniuersitez de Loix en nostre pays coustumier cõment faicte & tolerée. 891.c. d
Introduction des tailles, Aides, & Subsides en France faicte depuis l'aduenement de la famille des Valois. 67. d
Inuenteur des Eschees tres-grand Philosophe. 415. a
Inuention des Roys s'enseigneurians d'vn pays, pour faire que tous les biens de leurs subiets dependissent de leur souueraineté. 988.b
Inuestiture des Eueschez debatuë par les Papes contre les Empereurs. 209.b. 290. c
ceremonies qui se gardoient aux Inuestitures. 290.e
Inualare en Latin pour dérober. 748. d
Ioannes Secundus premier inuenteur de l'Echo. 656.d
Iodelle premier introducteur de la Tragedie & Comedie Françoise. 657.d. braue Poëte. 618.a
Ioinglent, mot approprié premierement entre nous aux Poëtes, & en fin demeuré aux Basteleurs seulement. 605.c.d
Iornande Eueſque adiouste à l'ancienne diuision des Sueues les François & Thoringiens, & pour quelle cause. 18. c
Ioseph surnommé le songeur, & pourquoy. 586.c
Iouinian blasmé de la paix qu'il fit auec les Perses. 22.b. 24. a
Iournee de Tolbiac celebre par la victoire du Roy Clouis. 20.d. 174.b
Iournée de Chaalons. 25.a
Iournée d'Anlroy. 32.b

Table des Matieres.

Iournée de Booines. 809. d
Iours ordonnez au Parlement pour rendre droict à chaque Bailliage 58. c. d. comment estoient appellez. ibid. d
Iours destinez pour la vuidange des procez des Bailliages. 59. a
beaux & saincts Ioyaux donnez par sainct Louys à la saincte Chapelle. 240. a
Irene fait creuer les yeux à Constantin son fils Empereur. 163. b
scel de la Royne Isabelle au Parlement d'Amiens. 62. c.
Isabelle de France, femme d'Edoüard III. luy fit perdre sa Couronne, & fait couronner Roy Edoüard son fils. 505. b
Isabelle de France depossede son mary Edoüard du Royaume d'Angleterre. 529. c
Isabeau de Lorraine mariee auec René Duc d'Anjou 547. c. vraye Amazone. 551. a. pretend le Duché luy appartenir, contre Anthoine de Lorraine. 553. d. 554. a
Isabelle de Bauiere coofinée en la ville de Tours. 448. c
quel de trois Isidore fit vn recueil des constitutioos Conciliaires, & sentences Decretales des Papes. 815. a.
apres le massacre de l'Isle-Adam dans Paris, on ne laissa de proceder aux esslections. 398. b
entrée de l'Isle-Adam dans Paris. 450. c. 457. d
prisonniers de l'Isle-Adam. ibid.
grand carnage fait dans Paris depuis la venue de l'Isle-Adam. 255. b
l'Isle-Adam r'entre le premier dans Paris pour le Roy Charles VII. 457. d
l'Isle aux Bœufs sur la riuiere de Loire donnée par Charles VII. à Pierre Darc frere de Ieanne la Pucelle. 466. d
Italie bigarrée en factions & puissances. 7 b
Italie rauagée par les Gots. 10. a
Italie trop plus denuée d'vne commune ciuilité sur le declin de l'Empire, que les autres nations. 10. a
Italie depuis le declin de l'Empire Romain remise sus touſiours par les François. 10. b
Italie occupée par les Ostrogots. 17. d. regagnée par Belliſaire. 28. a
Italie gaignée par les armes des Martels. 41. a
gouuernement d'Italie, aptes que les Ostrogots en furent chassez. 107. b. c
comme alloient les affaires d'Italie du temps de Pepin. 162. b
Italie trois fois rauagée par los Barbares & quand. 158. c
Italie remuée par vne racaille de tyrans, & leurs oœuures. 164. d
Italien degenerant de la force ancienne des Romains a fait vn langage mol. 675. c
langue Italienne en fleur soos Petrarque & Boccace. ibid.
sortie de quelques Autheurs Italiens qui appellerent les Gaulois Barbares. 6. a
Italiens coustumiers à faire ligues contre celuy qu'ils voyent trop s'agrandir & prosperer. 29. c
Italiens doiuent beaocoup aux Poëtes Prouençaux. 606. a
Italiens faisoos contenance de combattre pour la liberté soot eſclaues. 1007. c. d. 1008. a. b

Ioge des Escholiers de Paris est l'Euesque. 891. b
Iugement sans memoire. 697. b
premiers Iuges des Committimus. 56. a
Iuges subalternes pris à parties és causes d'appel, & adiournez poor venir soustenir au Parlement leur iugé, à leurs perils & fortunes. 58. a
Iuges anciennement responsables de leurs iugemés, de quelque qualité qu'ils fussent. 58. c
Inges Presidiaux & leur institution. 65. a
Iuges de la Pucelle Ieanne. 463. c
difference de Iugeurs & Rapporteurs n'estoit pas du temps de Philippes de Valois. 50. a
Inges *in partibus*, deleguez du Pape, quand on appelloit à luy. 258. c
Iuges Suzerains appellez ceux qui cognoissoient par appel des causes de leurs Iuges inferieurs. 783. b
Iuges ordinaires des anciens François appellez du nom de Comtes. 906. d
Iuges des Parlemens autresfois composez, part de gens d'espée, part de gens de robbe longue. 891. c
Iugeurs & Rapporteurs des Enquestes. 49. a
Iugeurs des Requestes autres que les Rapporteurs. 49. a
Iuifs portoient en France vne roüelle ou platine d'estain sur l'espaule. 732. a
Iules Cesar vsurpant l'Estat de Rome, vsurpa aussi le Pontificat. 301. b
Inles Cesar appellé par les Heduens à leur secours. 8. a
que Iules Cesar n'eut iamais les Gaulois en opinion de Barbares. 6. a. b. c
Iules Cesar comme se fit aisément Maistre des Gaules. 15. d. occupa tost apres l'Empire Romain. 20. c
Iules Cesar ayant vaincu les Gaulois, leur fit abbatre leurs cheueux. 699. c
Iules Cesar Gentil-homme Capuan commis à la garde de Ieanne seconde Royne de Naples, par Iacques de Bourbon son mary. 544. c. conspire contre luy ibid. est descouuert, & exposé pour cela au supplice. 545. a
Iulian l'Apostat ennoyé par Constance és Gaules, est vn fort bouleuart contre les aduenues des François. 23. c. se rebelle contre Constance. 22. b. defait les François Antuariens. 19. a
Iulian l'Apostat conserue les Gaules tant qu'il y est. 23. c
Iunius Codrus tepris de ce qu'escriuant la vie des Empereurs, il s'amusoit en plusieurs parcelles de nul profit. 786. c
druict de Iurée introduit sous le Comte de Champagne. 369. c. & ce qui est du faict de ceste redeuance. 370. a. b. c. & pourquoy ainsi appellé. ibid. d
Iustice generale des Gaulois, par laquelle estoit rendu le droict à vn chacun particulier. 7. d
Iustice & Religion obseruées par les Roys de France sur tous autres. 41. d
Iustice de Dieu executée par l'iniustice des hommes, pour se vanger des fautes par eux commises, & plusieurs beaux exemples. 962. c
Iurisdiction des Eaux & Forests quelle. 114. b. pardeuant qui aboutit. 119. c
Iurisdiction du grand Conseil tantost augmentée, tantost diminuée selon les occasions. 79. c. à quoy

s'eſtend-elle. ibid.c.d
Iuriſdiction des Threſoriers ſur le fait de la Iuſtice, comment annichilée, & pontquoy. 89. b
Iuriſdiction, cognoiſſance, & nombte ancien des Maiſtres des Reqneſtes. 55. b.c. & ſuiu.
la Iuriſprudence & Medecine ſymboliſent en vn poinct, & quel. 706.b
Iuſtiniam Empereut, empeſché contte les Oſtrogots. 25.d. 27. d. remit le Languedoc & Prouence aux François. 27. d
Iuſtinian l'Empeteur rauſie la primenté da l'Eueſque de Rome. 152. b
Iuſtinian ennoyé en exil par Leonce Petrice, apres euoir eu le nez & les oreilles coupées, 160. b. reintegré en ſa Couronne tout eſſaurillé & enazé qu'il eſtoit. ibid. e
Iuuenal des Vrſins employe l'euthorité de l'Vniuerſité, pour chaſſer de Paris le Bourguignon. 269. b
Inuenal des Vrſins, ſon extraction, ſes eſtats, & ſon zele enuers le repos public. 369. b. e
ſage conſeil de Iuuenal des Vrſins, pour ſupprimer la puiſſance du Duc de Bourgongne dans Paris. 447. e. d
hardy traict de Iuuenal des Vrſins enntre le Duc de Lortaine en la preſence du Roy Charles V I. 366. d. 367. a
Innocence de Innenal des Vtſins gerentie par vn traict mitaculeux, de ſes enuieux & meduſans. 369. b. & ſuiuans.
btaue traict de Iuuenal des Vrſins, qui de nuict abbatir les maiſons qui empeſchoient la naugation de la riuiere de Seine. 577. a

K

K, Lettte ſuperfluë. 788. c. emplnyée dans quelques Autheurs au lieu de C. ibid.d

L

L, Pontquoy veut cinquante en noſtre Arithmetique Françoiſe. 399.d
Lacedemoniens qnand commencerent à porter vne longue cheuelure. 699. b
Ladendo, quelle ſorte de maladie. 411. e
Ladiſlo Roy de Naples fils de Charles troiſieſme. 543. conronné & ſouſtenu par Boniface neufieſme, contre Louys ſecond Duc d'Anjou. ibid.
Ladiſlao prend & pille Rome. 544. e. meurt empoiſonné & comment. ibid.
Lengage de Gallogrecs quel, du temps de ſainct Hieroſme. 13. a
Langege Roman & ſon origine. 674
Langage Roman pourquoy pris chez les Autheurs pour le vulgaire François. 674. d. 675. a
Langage VValon diſtingué auecques le Roman. 675. b
uos Langages tant en particulier, qu'en general accompagnent la diſpoſition de nos eſprits. 675. b
Langages Normand, Gaſcon, Angenin, Manceau, Allemand, Eſpagnol, quels. 675. c
Langue Italienne compoſée de cinq autres langues. 673. a
Langue Latine en fleur du temps de Ciceron. 684. d
Langue Françoiſe de combien d'idiomes eſt compoſée, & ſi la Gregeoiſe y a telle part comme l'on pretend. 677. a. b. & ſuiuans.
Langue Françoiſe ancienne en quoy differanre de celle d'euiourd'huy. 680. c. & ſuiu. voyez Françoiſe.
Langue Bretonne Bretnnnente d'où a pris ſon premier cours. 31. c
Languedoc, dit de languo d'or. 36. a
Langue d'ouy, à la difference de langue d'oc, ibidem.
Languedoc eppellé par les anciens *Lingua Gotica*. ibidem.
Langnedoc occupé pat les Viſigots. 24. c
Langues ſe changent ſucceſſinement, & par vne taiſible allunion, ainſi que toutes les autres choſes du monde. 672. a
Langues vnlgaires. parangonnées aux riuieres. 684. d
Lants deſconfit par Gratian. 19. c
Laon, Compiegne & Rheims, demeure des Roys depuis Charles le Simple. 97. d
Laus tua, non tua fraus, rendu François mot pour mot par Paſquier. 665. c
Leçons publiques en quel aage permiſe à Peris. 265. c. b, & ſuiuans.
Lecture des Hiſtoires combien vtile & profitable à vn Prince. 981. a. b
Lectures publiques deffendnës eux Ieſuites en l'Vniuerſité de Paris. 327. a. b. & ſuiuans.
Leg faitaux Ieſuites par Maiſtre Guillaume du Prat Eueſque de Clermont. 312. a. 320. c
Legat ne peut eſtre enuoyé de Romé ſans le conſentement du Roy. 279. a
Legats enuoyez du Pape pour allet viſiter tous les Beneficiers d'vn & deux Royenmes, & leurs exactions pleines de honte. 238. a
Legereté improperée aux Gaulois par l'ancien Romain dont leur ptouenoit. 14. b
Legions Romaines entretennës le long du Rhin, & pourquoy. 30. a
Legeteté familiere de toute ancienneté aux Neapolitains. 543. c
Legiſlateurs des Lacedemoniens, Samiens & Atheniens, ont donné à leurs ſucceſſeurs, leurs conceptions & ſecrets de bouche à bouche à entendre. 3. a
Legiſlateur ne doit point tendre raiſon de ſa Lny. 1. b.
Lendy de la ville S. Denys, ne s'onure point qu'il n'ait eſté beny par le Recteur de l'Vniuerſité de Paris. 843. a
Lendys ſe donnent maintenant par les diſciples à leurs Regens. 375. c
Leon priſt le titre d'Vniuerſel. 183. b
Leon I. Pape fut le premier qualifié du nom de Prelat Vniuerſel, & quand. 153. b
Leoninns ou Leonius braue Poëte François & ſes œuures. 596. b. 598. b
Leon, Gtegoire, & Nicolas, ttois grands Papes premiers du nom. 156. a
Leon eſleu Pape, enuoye ptier Chatlemagne de confirmer ſon eſlection. 163. a. abſous ſoubs ſon ſimple ſerment par l'aduis de Charlemagne. 163. c
Leonce empriſonné par Tibere. 16n. b. pris par Iuſtinian qui le fit mourir. ibid.

Lettres do Roy Philippes de Valois enuoyees à la Chambre des Comptes de Paris, accompagnees de l'Ordonnance faite par deliberation de son grand Conseil sur l'Estat de ses Chambres de Parlement, Enquestes, & Requestes. 49.d
Lettres Royaux principales, doiuent estre signees en queuë par vn Maistre des Requestes. 54.a
Lettres de Iean Duc de Bourgongne comment emologuees malgré la Cour en l'absence du Procureur general, & sans l'oüir. 61.b
Lettres Patentes du Roy Philippes de Valois, par lesquelles il donne pleniere puissance à la Chambre des Comptes d'octroyer plusieurs graces dependans nuëment de l'authorité Royale. 67.d. autres lettres par lesquelles il luy attribuë vne authorité toute Royale au fait des Monnoyes. 68.b execotees. ibidem.
Lettres de Louys XI. estant encores Dauphin publiees contre la volonté de la Cour en l'absence des Aduocats du Roy. 61.c. ce qui fut faict sur ce par ladite Cour. ibid. d. autres lettres de luy mesme estant Roy publiees malgré la Cour, par son Chancelier. 61.d.62.a
Lettres decernees aux gens qui tiennent ou tiendront nostre premier Parlement. 47.a
Lettres de S. Bernard oon signees de sa main, ains seulement seellees de ses armes. 379.c.d
Lettres de Ieanne la Pucelle aux Anglois. 455.c
Lettres d'annoblissement donnees par le Roy Charles septiesme à Ieanne la Pucelle, ensemble ses parens, & toute leur posterité. 466. a.b
Lettres du Chancelier selon la forme ancienne. 725.b
Lettres prises nuëment en vn Roy oc luy seruent que de iouet. 991.c.d
Lettres & disciplines prises simplement sont choses indifferentes pour l'aduancement & entretenement des Royaumes. 992.a
Lettres des Rois suiettes à la verification de la Cour 1000.d
Lettres adiouſtees à l'Alphabet par Chilperic. 788.b
Lettres Grecques cognoës ancienement par les Gaulois. 677.c
Leu pour leu. 759.c.d
Leud & sa signification. 369.b
Leu & Alleud. 185.d
Leudes entre les François signifioyent Subiects. 679.b
Lexobiens peuple ancien de Neoſtrie. 33.c
Liberalité remarquable de Henry frere aisné de ce Thibaut, qui depuis fut gendre de sainct Louys. 467.c.d
Liberalité du Cardinal Messire Georges d'Amboise enuers vn pauure Gentil humme. 468.b. c.d
Liberalité insigne du Cheualier Bayard. 521.b
Liberté des Serfs affranchis au sein de nostre Eglise. 373.b. & comment ils pouuoient estre promeuz aux ordres. ibid.d. & 374.a
Liberté vniuerselle en France. 362.a.363.b
Liberté primitiue à Rome n'estoit que d'vne sorte, depuis y en eut de trois especes. 367
Libertez de l'ancienne Eglise Gallicane. 586.a
Librairies des Monasteres, magazins de liures manuscrits. 856.b
Libre vaut autant à dire que François en Allemand. 17.a
Licinius ennemy iuré du Christianisme. 23.
Lieutenant Criminel de Roüen descouure sagement vn forfait caché. 573.574
Lieutenans des Baillifs & Seneschaux esleus en leurs auditoires. 385.b.390.a
Lieutenans quelle sorte de Iuges. 907.a
hommes Liges & ooo Liges. 126.c
Lignees de nos Roys, leurs noms, & leurs durees. 206.b.c
Ligue de la famille de Robert frere d'Eudes contre Charles le Simple. 96.c
Ligueurs de trois sortes pendant nos Troubles. 771. b
Liure de Gerson intitulé l'Auriſebilité du Pape, & comment il faut entendre ce titre. 254.b
Liure de Pierre Abelard condamné. 840. b
Liures composez par Charlemagne. 263.a
Liure de Iean Mariana Iesuite, de l'institution du Prince approuué par Aqueuiue general de l'Ordre, & par le Prouincial de Tolede. 347.c. n'a peu estre desauoüé du Pere Coton par vn manifeste. 347.c.d.348.a
Liste des Ducs de Normandie successeurs l'vn à l'autre. 34.b.c
Liste des personnages excellens en Iurisprudence, & bien versez à la practique, qui ont flory en ceste France, tant és Cours Souueraines que subalternes. 902.a.b
Liste des Seigneurs Laiz qui ont teou lieo de Presidant en la Chambre des Comptes sous vn Prelat. 69.b
Loix concernãs la discipline ecclesiastique publiees par nos Roys. 196.d
Loix bien ordonnees forment aux subiets vne habitude de mœurs. 349.a
Loix premier point de la grandeur d'vn Prince, & quelle puissance elles ont pour le profit des Monarques. 988.c.d.& suiuans.
Loix Françoises plus politiques, qu'œconomiques, 136.c
Loix Romaines plus œconomiqoes que politiques. ibid.
Laix distinctes eo l'Vniuersité entre le Seculier & Regulier. 317.c
Loix Romaines & Françoises indifferentes en matiere de representation & de coomunauté. 397. c.d
Loix nouuelles combien vtiles & profitables à vn Prince. 989.a.b. & suiu.
Lombardie iadis Gaule Cisalpine. 37.d.38.a
Lombards nation des Sueues. 18. c. ont occupé l'Italie long temps apres la mort de Cesar. ibidem 59.b
Lombards firent la guerre au Pape sous la conduite d'Astolfe leur Roy. 161.b
Royaume des Lombards en Italie combien dura 40.b
deuant que les Lombards eussent estably leur demeure en Italie, nos Roys donnoient des Fiefs à leurs gens-d'armes. 514.a
Lombards chassez d'Italie. 162.b.c
Lorraine dicte Lotharingie du Roy Lothaire. 212.
famille de Lorraine vnie auec celle d'Anjou, comment. 554.b

le Duc de Lorraine demande à genoux pardon au Roy Charles VI. 567.a
Lorraine erigee en Duché par Otho II. Empereur du nom. 98.b
Lothaire menacé de censures. 199.e
Lothaire excommunié par le Pape Nicolas. 221.d
Lothaire voulant soûsmettre le gain de cause de sa separation auec Totberge sa femme argué par le Pape Nicolas I. 350.b
Lothaire ne porta iamais titre de Roy de France, ains de Lorraine. 221.d.223.a
Lot & Lotir pourquoy employez au partage d'vne chose qui est en Censiue. 126.b
Lots & ventes qui se payent en cas d'achat, d'où ainsi nommees. 126.b.679.b
Loup Duc de Gascogne pris sous le Roy Louys le Debonnaire, & confiné en perpetuel exil. 36.d 37.a
prouerbes diuers tirez de la nature du Loup. 708.a
le Loup iettant le premier la veuë sur nous, nous fait perdre la voix. 786.a
Loups-garoux. ibid.
Louue, beste vsurpee pour paillarde, & les prouerbes que nous tirons en nos communs deuis de sa nature. 708.a
la Louue s'adresse touſiours au pire, & comment. 708.ibid.
Loüanges de ciuilité & iustice dounees par Procope & Agathie auz vieux François passez de la Germanie en la Gaule. 9.c
Loüange sotte fondee seulement sur son pays. 1007.e
Loüange belle & remarquable des lettres humaines. 979.980
Loüanges de Ronsard. 621.e
Louys le Debonnaire fait publier vn liure concernant la discipline Ecclesiastique. 196.a
Louys le Debonnaire simple declaré incapable & indigne, tant de l'Empire que du Royaume, par vn Conseil. 196.d
Louys le Debonnaire plus enclin au soulagement de son peuple qu'aux exploits d'armes. 43.b
Louys le Debonnaire à son aduenement à la Couronne purge la Cour des trouppeaux de filles de ioye qui y estoient demeurees depuis le decez de Charlemagne son pere. 976. a. confine ses sœurs en certains lieux pour le bruit commun de leur deshonneur. ibid.
Louys le Debonnaire ne veut renoncer au droict d'inuestitures. 286.e.287.a
sous Louys le Debonnaire le Roy n'estoit saisi au preiudice de celuy qui possedoit. 278.a
Louys le Debonnaire appellé *Pius* par les Italiens. 426.c
Louys le Gros commence entre les successeurs de Capet, d'abbaisser l'orgueil des Seigneurs tyrans de la France. 109.a. appellé le batailleux pour ceste cause par Guillaume de Nangis. ibidem.
Louys le Ieune pourquoy ainsi nommé. 401.b
Louys le Ieune entreprist le second voyage d'Outremer à l'exhortation de S. Bernard. 533.b
S. Louys donnoit quelquesfois audience auz parties. 46.a.52.b
braue response de S. Louys sur la Iurisdiction Ecclesiastique. 280.e
S. Louys fut le premier des Roys qui osta le Gage de bataille. 252.b
S. Louys deffendit la vente des offices de iudicature. 384.b
S. Louys fit les cinq & siziéme voyage de Hierusalem, qui luy furent grandement dommageables. 534.a
S. Louys a faict bastir vne infinité de Monasteres & Hospitaux, & leurs noms. 240.a
Louys dixiesme surnommé Hutin, & pourquoy. 756.e
Louys vnziesme fort opiniastre en ses volontez. 61.c. n'vsoit gueres de l'authorité de la Cour. ibidem.
dés le regne de Louys X I. les Estats estoient cher vendus dans Paris. 385.a
Louys vnziesme trouble l'ordre ancien des Presidens. 70.a.b
Louys vnziesme institué par Charles Comte de Prouence son heritier vniuersel. 554.e
Louys vnziesme institua le son de la cloche, qui se fait en plusieurs lieux à midy, & pourquoy. 391.c.d
Louys douziesme establit le grand Conseil de Iustice tel que depuis on l'a veu. 79.a
Louys douziesme introduit l'examen sur la vie, mœurs, & sçauoir de ceux que l'on veut receuoir aux Estats de iudicature. 389.c
Louys douziesme tuteur de Charles d'Austriche successeur de l'Empereur Maximilian. 559.d
Louys douziesme recouure le Duché de Milan. 518.b
Louys douziesme surnommé le Pere du peuple apres son decez. 124.a.465.c
Louys Duc d'Orleans ieune Prince volontaire se fait hayr pour trois fautes. 442.a.b
Louys Duc d'Orleans assassiné à la porte Barbette, à la soscitation du Duc de Bourgongne. 267.d 442.c.la cause. 268.a
Louys de Bourbon Prince de Condé, soupçonné d'auoir presidé en l'assemblee de Vaugirard. 771.a
Louys le Blanc Greffier à la chambre des Comptes nom Secretaire du Roy. 74.e
Louys de Bourbon premier du nom, fils de Robert de Clermont, & de Beatrix. 478. c. quitta le surnom de Clairmont, pour prendre celuy de Bourbon. ibidem.
Louys de Bourbon second du nom. 478.d
Louys fils de Iean de Bourbon Comte de Montpensier. 479. ses successeurs iusques à Henry dernier mort. ibid.
Louys premier Duc d'Anjou Regent en France, & oncle de Charles VI. 541.c.544. adopté par Ieanne Royne de Naples. ibid.
Louys premier Duc d'Anjou s'achemine en Italie, auec vne puissante armee. 547.d. est blessé en bataille dont il meurt. ibid.
Louys second Duc d'Aniou. 547.b. ses pretensions au Royaume de Naples. 547. c. couronné Roy d'iceluy. 548.c
Louys second Duc d'Anjou s'achemine auec vne puissante armee en Italie. 549. a. s'en retourne en Prouence. 549. b. retourne en Italie pour secourir le Pape contre Ladislao. 549.a. le met en route. ibid b
Louys troisiesme Duc d'Anjou inuesty de la Couronne de Naples par le Pape Martin V. 549.e

arriué en Italie pour en prendre possession. ibid. est adopté par Ieanne seconde du nom, Royne de Naples. 546. b. fait Duc de Calabre. ibid. c. meurt. ibid. d
Louys fils de Charles second Roy de Naples, Euesque de Thoulouse. 395. c
Louys Roy de Hoogrie frere aisné d'André, s'achemine contre Ieanne Royne de Naples, pour vanger sa mort. 540. c. rauage le Royaume, & fait decapiter Charles Duc de Durazzo. ibid.
Louys Prince de Tarente fait Roy de Naples, espouse Iesnne heritiere du Royaume. 540. c. s'en fuit en Prouence. ibid. est remis par le Pape en son Royaume. 561. a. meurt en langueur. 541. b
Louys Duc de Durazzo. 537. c. ses enfans. ibid.
Louys fils de Philippes Prince de Tarente, Roy de Naples. 538. a
Louys Meigret soustenoit qu'il falloit escrire en François comme l'on prononce. 615. c
Louyse de Sauoye, mere du Roy François premier, amoureuse de Charles de Bourbon Connestable de France, suuhaitte son mariage. 481. d. le despouille de tous ses biens & seigneuries, pour o'y auoir voulu entendre. 484. d
Loy Salique pourquoy ainsi appellée, selon diuerses opinions. 138. c
Loy des successions masculines gardée en plusieurs pays. 139. a. b
Loy ancienne ne doit point estre anoullée, qu'auec beaucoup de consideratioos. 283. b. c
Loy des Gaulois par laquelle celuy des Cheualiers & nobles qui se trouuoit le dernier és assemblées de guerre estoit exposé au dernier supplice, à quelle fin creée. 4. a
Loy des Romains voulant que le debiteur banqueroutier fust mis en pieces, & ses meubles distribuez à ses creanciers. 358. b
quelle Loy est la meilleure, an celle qui a esté du tout le serment en cause, ou celle qui l'y a remis. 358. d
Loy ou Religion ancienne ne doit estre aisément changée. 702. b. c. & suiu.
la Loy est vn prompt moyen aux tyrans, pour rauer deniers de leur peuple. 988. d
Loy & aloy comme symbolisent de oom & d'effect. 989. c
vraye Loy en quelle façon doit estre interpretée. 998. c
Lozenge, & Lozenger, vieux mots François, pour trompene & tromper. 681. c.
Lucius second ouurage de pierres par la commune de Rome, pourquoy. 166. b
Luitprand Roy de Lombardie, quand denonça la guerre aux Romains. 160. d. desista de son entreprise à la persuasion de Martel. ibid.
Ludwic ou Ludwith, meisne nom que Clouis. 25. b
Lutece antique oom de la ville de Paris, pourquoy estoit aiosi appellé. 795. a
Luther & Calum combattent d'vn commun vœu le Siege de Rome. 769. c
Lutheriens & Caluinistes griefuement punis par la France. 124. d
Luthériens. 770. b
Lycanthropie quelle maladie. 786. b
Lycurge legislateur des Lacedemoniens. 5. b
Lycurge par quel moyen rendit mesmes les femmes de Lacedemone susceptibles des trauaux de la guerre. 349. a
Lycurge que fit pour empescher les Lacedemoniens de changer ses Loix. 702. c
Lydiens comment abastardis par Cyrus. 349. a
ville de Lyon conuertie à la foy Catholique par les exhortations de S. Ireoée. 173. b
Lyonnois admirable joüeur d'Eschecs. 416. a
pays Lyonnois, pourquoy vse du Droict escrit. 905. b

M

MArtian Roy nes Allemans tué par Gratian, au moyen de Mellobaudes roy des François. 19. a
Magister Padagogus, ou *Principalis Padagogus*, quelle charge auoit aux Colleges de Paris. 819. d
Magistrat souuerain des Heduens quand & comment s'eslisoit. 8. d. estoit sans plus annuel. 9. a
Magistrat seculier peut reformer la vie & mœurs du Clergé. 271. d
Magistrats François empruntez des Romains. 101. c
Magistrats pilliers des Roys pour conseruer leurs majestez encontre l'ignorance de leurs peuples. 988. d.
Magistrats des Republiques bien policees doiuent estre subiects à la Loy, & le peuple aux magistrats. 995. b
Magistrats empruntez de Constantinople par les François. 101. a
Magistrats d'Athenes se creoient par le sort de la febue. 876. b
Magnanimité des Parisiens pour la deffence de leur ville. 795
Magnanimité remarquable de quelques anciennes Princesses. 563. & soiu.
Mahomet enuahit la Chrestieoté, & de deux Religions en forma vne troisiesme, quand. 149. c
Mahumetistes ont en vne famille plusieurs femmes, pourquoy. 32. a
Majesté, titre propre à la grandeur de Dieu. 691. a
Majesté appropriée aux Roys par nos deuanciers. 690. d
la Majesté vers quel temps a commencé d'estre employee en France pour la personne des Roys 691. a
Majesté de la Maison de France. 91
Majesté du Roy de France se soulmet au iugement des Parlemens. 42. b
Main pour matin. 733. a
Mainfroy fait empoisonner Conrad. 774. c.
est excommunié. ibid.
Mainfroy chassé de Naples & Sicile par Charles d'Anjou à la susciration des Papes. 338. a. deffait, & tué en bataille, ibid.
Main-mettre pour manu-mettre. 764. b
Main-mortables à quelle charge & conditions peuuent estre manu-mis par leurs Seigneurs. 366. a
Mainnez, pour puisnez. 763. c
Maiorité des Roys de France bornée à quatorze ans. 143. b. c
Maires du Palais d'où baptizez de ce nom. 93. a. qui & comment instituez. 101. c
Maires du Palais premiers introducteurs du Parlement, & commeot. 43. a

Table des Matieres.

Maires du Palais auoient generale superintendance sur toute la famille des Roys. 502.e
Maires du Palais accreurent premierement leur hõneur, & prindrent leur grandeur sous Clotaire II. 502.b.966.d
Maires du Palais passoient toutes affaires d'importance sous leur bon plaisir. 502.c
Maires du Palais de certains pays, qui auparauant estoient Royaumes. 503.b
Maisiere deliurée du siege de l'Empereur Charles V. par l'artifice de Bayard. 523
trois Maisons Royales dans Paris. 797.b
ce M'aist Dieu, ceme racourcy pour dire ainsi, *M'ayde Dieu*. 793.c
Maistre, mot anciennement attribué aux dignitez, & depuis aux artizans. 712.a.713.b
quatre Maistres appellez & introduits en France par Charlemagne pour l'instruction de la ieunesse. 799.c.d
Maistres de trois sortes aux Colleges de Paris, & quels. 830.b
Maistre Fisy. 721.c
grand Maistre & sa dignité pres nos Roys de France. 103.d. signoit à toutes lettres de consequence de la Chancellerie. 104.b
Maistre Veneur, Maistre fauconnier. 712.b
Maistre du Palais sous le declin de l'Empire, en la Cour de l'Empereur de Constantinople. 103.b
Maistres du Parlement. 49.b.712.a
Maistres des Requestes de l'Hostel du Roy. 53. a. 55.d
Maistres des Requestes de l'Hostel du Roy, appellez suiuans, & poursuiuans. 53.b
Maistres des Requestes de l'Hostel siegent au Parlement deuant tous les autres Conseillers. 54.b
Maistres des Comptes. 70.c.712.a
Maistres des Comptes my-partis de Clercs & de Laix. 70. b. c. & qui premier fausſa ceste Loy. ibid.
nombre ancien des Maistres des Comptes. ibidem d.
charge des Maistres des Comptes en trois principaux sujets. 67.c
Maistres des Comptes extraordinaires, remis par François I. 71.a
Maistres des Comptes extraordinaires reduicts en ordinaires. ibid.b
Maistres Clercs des Comptes se deschargent sur leurs Secretaires, du rapport des Comptes. 72.a
rang des Maistres des Requestes de toute ancienneté. 52.b.c
Maistres des Requestes presidents au petit sceau de la Chancellerie. 54.a
Maistres des Requestes pourquoy ordinaires au Conseil d'Estat. ibid.
Maistres des Requestes pourquoy presidents au grand Conseil, en l'absence des Presidens. 54.b.
different soubs Charles sixiesme entre les Maistres des Requestes, & le plus ancien Conseiller du Parlement, qui deuoit presider pendant l'absence des Presidens. 54.c
iurisdiction ancienne, & nombre des Maistres des Requestes. ibid.d
Maistres des Rquestes ordinaires & extraordinaires. ibid. d.
Maistres des requestes du Palais, & leur premiere institution. 52.53.54
Maistrement, pour Magistralement. 683.a
Maladie extraordinaire & estrange qui courut l'espace de trois mois dedans Constantinople. 410. c.d
Maladie de Naples quand premierement cognuë en France. 410. b.556. a. comment a commencé d'estre guerie. ibid.
Maladie du Tac, & ses premieres courses au Royaume de France. 411.b
Maladie de Ladendo. 411.c
Maldonat Iesuite soustient des propositions extraordinaires. 337. c
Maledictions des peres & des meres encontre les enfans combien sont à craindre. 528. b. c. & suiuans.
Maleir pour Maudir. 682.d
Malengin, pour tromperie. ibid.d
Maletoultes, Maletoultiers, & leur signification originaire. 747.c.d.748.a
Maltourtiers estoient ceux qui se messoient anciennement de leuer les tailles. 81.d.82.a
Malotru, vieux mot François. 683
Mammelus faisoient anciennement la meilleure part des forces du Souldan d'Ægypte. 123.a
Man pour homme en langage Alleman. 17. a. 679. a
Mandats & graces expectatiues quand commencerent de venir en desordres. 242.c
Mannire, pour adiourner vn homme en Iustice. 679. b
Manumission des Romains qui se faisoit *in Sacrosanctis Ecclesiis*, practiquee en France. 362. b. exemple empraint en l'Eglise de Saincte Croix d'Orleans. 363.a
Marastre, employé pour signifier celle que nostre pere a espousee en secondes nopces. 762.c
Marc Antonin Empereur & Philosophe, Prince plein d'hypocrisie. 991.c
S. Marc premier Euesque d'Alexandrie. 151.a
traict notable de Marcellin Pape. 148.c
Marchandises forraines n'auoient anciennement aucune traicte és Gaules. 3.d
Marchans pourquoy chassez hors du temple, par nostre Seignenr. 274.a
Marchal des logis, tiré du vieil mot de Marcher, employé pour ce que nous disons auiourd'huy marquer. 768.a
Marche pour limite & borne. 679.b.767.b
Marcher ou Marquer. 768.a
Marcher à quelque contrée pour estre limitrophe. 767.b.c
Marcomanes. 16.c
Mareschal d'où denommé. 679. a. 768.a
Mareschaux de France, & l'origine de leur nom. 768.a
Mareschaux de France n'estoient que deux du temps Charles VIII. 755.b
Marguerite fille de Charles I. Duc de Bourbon, mariee auec Philippes Comte de Bresse, & depuis Duc de Sauoye. 479.a
Marguerite sœur du Roy François I. & Royne de Nauarre, fit plusieurs beaux œuures en vers. 614. d
Margot Hannuiere femme se fait voir admirable au ieu

Table des Matieres.

Jeu de la paume dans Paris. 383 b
Mariage de Henry Roy d'Angleterre V. du nom. & de Catherine de France fille du Roy Charles VI. 256. e
homme qui s'opposa à vn Mariage, comme l'on vouloit faire le festin, & fit assigner à Rome. 237. a.
Marie fille vnique de Iean Duc de Berry, mariée à Iean I. Duc de Bourbon. 478.
Marie fille de Louys Roy de Hongrie. 543. b
Marie sœur de Ieanne Royne de Naples decapitée par cõmandement de Charles de Durazzo. 142. d
Marie Sthuart Royne d'Escosse est detenuë l'espace de 19. ans prisonniere. 500. b. c. & en fin executée à mort par le commandement d'Elizabeth Royne d'Angleterre. 504. b
Marquir de Marignan guery des gouttes au siege de Sienne, par vn renuersement d'vne cassine sur sa litiere. 741. c. d
Mark pour cheual en ancien langage Allemand. 679. a
Marmot d'vn coing de nostre Deme appellé maistre Pierre du Coignet. 277. c
Marquis quãd & pourquoy instituez. 767. b. c. d & l'origine de leur dignité. ibid
Marte & marrer les vignes, 765. d
Martien, mot iacouru le meterien. 733. b
Marseille auparauant qu'elle tombast soubs la puissance des François edonnee aux lettres Grecques. 9. c
famille des Mettels quand prend grand pied en France. 160. c
ligue des Martels ne demeure guerre en sa vigueur. 196. c
S. Martin excommunie Maxime, qui auoit occupé l'Empire és Gaules. 182. c
Martin cinq. mesme esleu Pape au Concil de Constance. 254
Martin Pape, Philippes Roy de France, & Charles Roy de Naples, morts en mesme annee, cõme sur & pourquoy. 214. c
Martin Luther fõde son heresie sur les abus de l'indulgence & pardon que le Pape promettoit sous le pretexte d'vne Croisade. 536. a
Martin Luther remet sus l'heresie de Iean VViclef Docteur Anglois. 251. b
Martin Guerre comme fit euerer & descouurir en Iustice le delict d'Arnaut le Tellier, qui ioüoit le personnage de luy enuers sa femme. 570. a. & suiuans.
Massacre de personnages notables & autres, fait dans Paris par ceux du party de Iean Duc de Bourgongne. 62. d
Matelots, Buscherons, & Charpentiers embesongnez pour des nauires, descrits par Rõsard. 642. b
Mathieu de Mont-morency second Admiral de France. 118. e
Matil le donna au S. Siege les villes de Luques, Ferrare, Parmer Rege, & Mantouë. 209. a
Matines, & les prouerbes tirez par nous d'icelles 719 b
Mauclerc pour vn lourdant & ignorant. 774. c
Mauger estrusté pour cinquiesme President du Mortier. 591.
Maurice Scue, Theodore de Beze, & Iacques Pelletier premiers qui changerent l'ancienne Poësie. 615. a. b. c
Maurice Empereur deffendit à tout homme appellé en charge publique de ne se faire promouuoir aue dignitez del'Eglise. 374. b
Mauditsson de Matilde Royne d'Angleterre, qui fut tirée par force de Religion, contre la posterité. 528. d
Maxence Empereur és Gaules soubs Constance. 14. e
Maximes des Iesuittes contreuenantes au nostres. 338. c. d
Medailles antiques de plus grande recommandation que les modernes. 53. a
profession du Medecin gisoit anciennement en 3. poincts, & quels. 866. a
Medecine n'a rien de plus certain que l'incertain. 818. b
Medecine quand introduite dans Rome. 817. b. pratiquée a ceremonieusement par les Dames enuers les Cheualiers blessez. ibid. introduite en France soubs Louys VII. 818. c
la Medecine & la Iurisprudence symbolizent en vn poinct, & quel il est. 706. b
quand permis premierement aux Medecins, Docteurs & Professeurs d'estre mariez. 265. b
Medecins pourquoy appellez Physiciens par nos deuanciers. 721. c. & suiu. 818. c
Melin de Sainct Gelais Poëte recommendable 613. d
Mellobaudes Roy des François. 19. e, 39. a. Capitaine aux legions Romaines. 23. d
Memoire où a son siege. 697. a
Memoire sans iugement. 697. b
Mendians mualid·s. 596 b
4. ordres des Mendians quand commencerent d'auoir cours en la Chrestienté. 230. c
Mendians quand eurent permission de confesser. 331. b
Mener vieux mot Gaulois. 678. c
Mer Oceanne toute en la subiection des Gaulois 18. d
Mer de la Gaule Belgique toute escumée par les Romains soubs Diocletien. 21. b
Mercure Ambassadeur ordinaire de Iupiter preparãt quelque voyage representé par Virgile. 643 d imité de Ronsard en la description d'vn Ange. 644. e
Mercuriale tenuë par Henry II. 770. e. b
election notable de Merle en l'Estat de Chancelier. 587. e
Merolliée cõsulte le S. Escriture pour deuiner quelle issuë il auroit de la prise des armes contre son pere. 360. c
Mercuée se ligua en la bataille de Chaalons, auec Ætius. 101. b
Meroüée fut le premier qui prist la hardiesse de se promener par la Gaule. 25. e
Meroüée fils de Clulperic espouse Brunehsud contre laquelle il auoit esté enuoyé par son pere. 921. e. est tué à la suscitation de Fredegonde. 922. a
Messagers ordonnez & establis pour porter rolles, mandemens & commissions emanées de la Chambre des Comptes, és lieux des charger & receptes des officiers comptables. 75. c. d
Messale perdit du tout la memoire, sans que son iugement fust aucunement alteré. 697. b
Mestayers ou fermiers pourquoy appellez de ce nom. 757. b

Mestier, mot racourcy de Menestrier. 733.b
Metropolitain deuoit estre confirmé par les Eueſques comprouinciaux. 183.d. 184. e. b
Meubles & threſors d'vn Roy comment diuiſez iadis en France. 398.b
Meurtre auere vingt ans apres qu'il fut commis, & comment. 576.e
Meurtres eachez, miraculeuſement deſcouuers. 173.a.b. & ſuiuans.
Miauler des petits chats. 693.c
Michel de l'Hoſpital Chancelier. 80.b
commencement de deſordre en l'Ordre de Sainct Michel. 132. c
S. Michel pourquoy & par qui donné pour enſeigne aux Cheualiers S. Michel. 131.d
Mien & tien commun ſe prononçoient en vieux François. 757. c
Milan eggrandie par le remuëmẽt de meſnage que fit Conſtantin de la ville de Rome en Grece. 151.b
Milan ſeiour des Empereurs Occidentaux. 558. c
Milan aſſi gé ſur l'Eſpagnol. 489.a
Minare pour mener. 678
Miſere grande depuis l'entrée de l'Iſle-Adam à Paris iuſques à lung temps apres. 63.a
Miſſi, quels eſtoient & leur office. 110. d
Miſſaticum quel eſtat anciennement. 111. b
Miracle de nature d'vn homme chãtent d'vne meſme teneur & promptitude de voix le Deſſus, & la Taille d'vne chanſon. 580. c
Moindre d'ans, pour pupille. 763. b
belle rencontre d'vn Moine au Roy François premier contre les Iuges qui iugent per cõmiſſion. 471.b
Moines premiers Hiſtoriographes des faicts & geſtes de nos Roys. 4.b.c
Moines enciennement hors le Clergé. 304. b
Moines ont ſuccedé aux Druydes en la deſcription des faits & geſtes de nos Rois. 4. b
Moines n'auoient la charges d'adminiſtrer les SS. Sacremens de l'Egliſe. 331.a
Moines, qui eppellez. 232.c
Moine qui auoit ſerré le froc eux orties conuaincu par le fer chaud, condamné à eſtre fuiettés. 355. a
Moines pourquoy tondus. 699.b
Momus deſiroit en l'homme vne feneſtre vers ſon cœur. 697.b
commun cours d'vne Monarchie figuré par le ieu des Eſchecs. 415.a
Monarchie des François pleine de proſperité & bõheur de fortune. 41. a.b. enſemble de le police & bonne conduite de ſes Roys. ibid. c
Monarchie des Empereurs de Rome, & leur tyrãnie. 1100. c
Monarchies eſtablies & entrepriſes par violence des plus forts ſur les moindres. 505. c
quand les Monarchies ſont au dernier periode de tyrannie il eſt auſé de les occuper. 996. c.b
Monaſteres par qui introduits. 232. 233
Monaſteres baſtis par ſainct Louys. 240. a
deſcrié comme la vieille Monnoye, prouerbe. 719. c
Monnoyes de France marquees per l'ordre ebecedaire, ſelon les primautez des villes, eſquelles il eſt permis de les forger. 719.c
faux Monnoyeurs dits bailler vn ſoufflet au Roy. & pourquoy. ibid.
Monomachie vſitée en France pour la deciſion des cauſes douteuſes importantes. 350. a. b
Monophile œuure de Paſquier. 616 a
Monſeigneur, mot employé à perſonneges qui tiennent grand rang. 692. b
Monſieur attribué à gens d'honneſte qualité, mais que nous ne penſons pas tenir plus de rang que nous. 692. b
Monſieur par qui attribué au Roy. ibid. a
Monſieur, en vſage pour les Princes d'vne façon particuliere, apres leurs noms propres. ibid. b. c
Monſieur, attribué aux Gentils-hommes par leurs enfans. ibid. d
Mot ſtier pris pour Egliſe parrochiale. 703. b
il faut laiſſer le Munſtier où il eſt, vieux prouerbe François & ſon explication. 570. c. 702. 703. a
Mont ioye Sainct Denis, cry public vſurpé par nos Roys en bataille & pourquoy. 717. a. b & ſuiuans.
Mont-faucon, gibet malheureux à ceux qui l'ont fait faire. ou refaire. 742. d 743. a
Montpellier de qui tient le premiere inſtitution de ſon Vniuerſité. 895. a
Montpenſier. Comtes & Ducs d'iceluy. 499. b
le Mort ſaiſit le vif plus prochain habile à luy ſucceder. 396. c
de ne point enſeuelir les Morts dedans les Egliſes. 169. b
Morquoy, iurement abuſif des villageois. 679. c
Motifs principaux pour leſquels les Romains aiſément s'impatroniſerent des Gaulos. 13. c
Mots purs Latins tranſplantez en noſtre langue. ſans rien changer. 680. a
Mots familiers a quelques Docteurs de Droict 884. b
Mots qui par leur prononciation nous declarent le ſon de la choſe ſignifiée. 695. a. b. & ſuiu.
Mots modernes qui ſont de moindre valeur que les enciens. 682. 683. 684.
Mots dont le peuple vſe par corruption de l'angage. 786. 787
Moulins de la riuiere de Seine ebbatus par arreſt de la Cour de Parlement. 579. d. 577. a
Moutons *reuenir à ſes moutons*, d'où vient. 783. c
Moye & Toye, vſurpez des anciens François pour *mien & tien*. 757. c
Moyens que tenoient les Heduens pour exterminer toute tyrannye. obſeruez per les Republiques de Rome & de Veniſe, par nos vieilles ordonnances, & par les Empereurs & grands Roys. 9. b
Moytoyen pourquoy attribué à vne choſe commune, & que l'on ne diuiſe point. 757. c
Moytoyen d'où compoſé, & ſe ſignification. 757. c
Multiplication des Eſtats faite à l'oppreſſion du peuple ſous Conſtantin & Theodoſe. 22. c
Mutinerie des Pariſiens pendant la priſon du Roy Iean. 85. b
Myſteres de Dieu diſcourus ſur la reduction de Paris à Charles VII. 457. a. b. & ſuiu. 458

N

NAntes priſe per les Normans. 33. b
Royaume de Naples poſſedé par la premiere famille d'Anjou commença à Charles frere de S.

[illegible] 337. [illegible] & suiuans. pretendu par la 2 fa[illegible]ons ans de grandes pertes. 547. a.b. & suiu. [illegible] fin.

Royaume de Naples pretendu par les Roys de Frã[illegible] un Louys vnzieſme, & pourquoy. 555. c.d. 563. a

Narſes Lieutenant de l'Empereur vainqueur de Rene Roy de Oſtrogots. 27.a

Narſes extermina le nom des Gots de l'Italie. 159.b

Nation Gauloiſe hardie aux conqueſtes nouuelles. 3

Nation Françoiſe la plus puiſſante de toutes celles qui s'agrandirent des deſpouilles de l'Empire Romain. 919.a

Nation d'Allemagne ſurrogee en l'Vniuerſité de Paris au lieu de l'Angleſterre. 846.b

Nations ignorantes pour la plus part de leurs premiers Autheurs. 37.d

Nations où le Gaulois planta ſon nom. 11.a

inondations diuerſes des Nations barbares dans la ville de Rome. 158.c.d

Nations qui ſe ſont fort eſtimees de tirer leur ancien eſtuc de la deſtruction de Troye. 37.b.c

quatre Nations de l'Vniuerſité de Paris, & quelles. 820.c

Natolie iadis ſubiuguee par les Gaulois. 12.e

Naures ſubmergez ſin mer, à qui appartient ce qui en peut eſtre retiré & ſauué. 119.a

Neutonniers voguans en pleine mer repreſentez par Ronſard. 639 b

Nemours erigé en Duché pour recompenſe de la Champagne. 141.b

Neſſun, pour nul. 683.

Neueu, & ſes diuerſes ſignifications. 762.a.d

Neuſtrie donnee a Raoul Capitaine des Normans pour [illegible] alliez, à condition de la tenir en foy & hommage de la Couronne de France. 33.c

Neuſtrie pourquoy maintenant appellee Normandie. 33.34

Neuſtriens comment appellez par les anciens Romains. 33.c

Nicolle de Nicolai tient l'Eſtat de premier preſident en la Chambre des Comptes par quatre generations ſucceſſiues. 7[illegible].d

Nicolas premier prend hardiment le titre d'Vniuerſel, & pourquuy. 197.b. merite le ſurnom de Tres-grand. 198.b

Nicolas I. caſſe la Sentence Synodale donnee pour Hincmare. 202.c

Nicolas pape bien qu'ils'en vouluſt faire croire en France, ſi n'eſtoit-ce point ſon Conſeil. 199.a.b

Nicolas V. creé pape à Rome durant le ſiege de Iean XII. 249.c

Nicolas Herberay ſieur des Eſſars & ſes œuures. 614.c

Nicolas & Claude de Rouſſy freres iumeaux d'vne reſſemblance admirable. 582.a.b.c. & ſuiu.

Nigonius homme de prodigieuſe memoire, & neantmoins du tout de pourueu de iugemẽt. 697. b

Nobles preferez aux roturiers en l'eſlection & prouiſion des Eſtats. 51.b

Nobles portans les armes ſont exempts de tailles. 85.d

Nobleſſe [illegible] de ſupporter le faix des armes, à cauſe de leur [illegible] deignetties. 126.b.c

Nobles laiſſent les villes pour chuſir leurs demeures aux champs. 128.d

ceux-là ſont Nobles ſans exception, qui font profeſſion de la vertu, & de vie ſans reproche. 129.c

Nobles [illegible] non Nobles. 368.b

non Nobles de deux manieres. ibid.

que les Nobles ne doiuent touſiours eſtre preferez aux [illegible] de Iudicature, aux roturiers qui ſont de meilleure vertu & doctrine qu'eux. 577.c. & le trait memorable à ce propos que fit l'Empereur ſeant en la Cour de Parlement de Paris. ibid.

Nobleſſe Gauloiſe à quoy deſtinee iadis. 3.b

Nobleſſe Gauloiſe grandement prodigue de ſon ſang & de ſa vie pour l'illuſtration de ſon pays. 3.c

Nobleſſe combien recommandee en Fran[illegible] 128.c

Nobleſſe de robbe longue ne plaiſt aux gendarmes. 128.c

Nobleſſe fondee ſur l'ancienneté de la race, & comment c'eſt vn acte derogeant à ſes priuileges d'exercer vn eſtat mecanique au lieu de l'eſtat de la guerre. 128.b.c

deriué de Nobleſſe ſur quelles gens fondé. 124.a

Nobleſſe, titre de ceux qui en toutes nations portoient les armes. 130.a.b

Nobleſſe tiree de l'ancien eſtuc des anceſtres n'a point de lieu entre les Turcs. 130.a

Nobleſſe Françoiſe priſt ſon commencement par les armes. 754.c

Noé donne ſa malediction à Cam pour auoir voulu deſcouurir ſa vergongne. 362.a

Noel creé en France pour demonſtration de ioye publique. 383.c.d

Noels ou Chanſons ſpirituelles, faictes en l'honneur de la Natiuité de noſtre Seigneur, quand commencerent d'eſtre chantez és Egliſes de la France. 385.c.d

Noel crié par les ruës à la naiſſance de Charles VI. 784.a

Nogaret Chancelier de France ſe ſaiſit de la perſonne de Boniface, & le conſtitua priſonnier. 222.a

ſiecle où il n'y auoit que le Nom. 402.c

pourquoy les Roys & Princes ne ſoubſignent que de leurs Noms. 402.a

Nom des Gaulois grandement redouté de Romains. [illegible] d

Num & crainte des Gots deſracinez de l'Italie par Narſes. 159.b

Nombre certain de Conſeillers inſtitué en chaque ſiege preſidial par Henry ſecond, à quelle fin. 65.a

Nombre des Conſeillers du grand Conſeil augmenté par Louys XII. 79.a

Nõbres François ſommairement deduits 399. 400.

Nominations de la Cour ſur les Eueſchez ou Abbayes intermiſes quelques temps par ſa negligence 64.b. remiſes par M. Iacques Spiphane Conſeiller en ladite Cour. ibid.

Noms qui eurent cours entre les prelats de la primitiue Egliſe, plus noms de charge que d'honneur. 156.b

Noms & ſurnoms des Aduocats & procureurs du Roy qui ont ſucceddé l'vn à l'autre en la Chambre des Comptes. 74.a.b

Norman homme de Septentrion. 33.a

Normans pourquoy ainsi appellez. 33.a. d'où extraits selon Volaterran. ibid.
paix ignominieuse faite auec les Normans par Carloman. 33.b.c
Normans se rendirent maistres autresfois de toute l'Angleterre. 33.d
Normans estimez estre dits des Romanduens, par quelques vns. 33.b
Duc de Normaudie. 34.a.b
deus Royaumes des Normans, celuy d'Angleterre, & de la Poüille & Sicile. 35.a.b
Normans possesseurs de 4. Couronnes Royales par leur vaillance. 35.c
Normans s'impatronisent de la Sicile & de la Poüille. 772.b
Normans entre toutes les nations du Ponant adonnez d'vn cœur gay & magnanime à nouuelles conquestes. 34.c
Normans en tous Gages de bataille permettoient de parler de paix. 353.a. exceptez quelques cas, & quels. ibid.
Normans victorieux planterent leur langue dans l'Angleterre. 392.b
indignitez des Normans contre la Pucelle Ieanne. 464.b
qui fit Normand, il fit Truand, commun dire d'où prouenu. 747.c
Normandie sous quel regne baptisee de ce nom. 34.a
Normandie commença, & fut erigee en Duché sous Charles le Simple. 91
North mot François, pour Septentrion, & Man pour homme, dont est venn le Norman. 679.a
Notaires peuuent stipuler pour vne personne absente. 381.a
Notaires qui reçoiuent auiourd'huy les minutes des contracts dont sont prouenus. 381.c
Notaires quand premierement erigez en Estats. 381.c
Noualitez & Daces inuentees par les tyrans sur leurs subiects. 689.b.c
Nouueauté fort à craindre en vne Republique. 702.b
le Numero au lieu de Blanque que c'est. 761.a
entendre le Numero que signifie. ibidem.

O

OBeyssance que rendent les Iesuites à leur General. 346.b
Obeyssance aueuglee que voüent les Iesuites au siege de Rome. 342.a.b
Obeyssance de Henry enuers son pere Guillaume le Bastard, heureusement reprenuee de Dieu. 527.d 528.a
Oblat que c'est. 284.b
Oblat en France vient d'vne longue ancienneté. 304.b
Oblats ou Religieux Laiz quand furent instituez. 304.b
Oblats és Monasteres de fondation Royalle, Ducale, & Comtale. 306.a
vsage des Oblats deu à la troisiesme lignee de nos Roys 305.b
droits d'Oblat ou Religieux Laiz, reseruez sur les Monasteres lectifs. 305.c
Obligations comme diuisees entre nous. 763.b
Obligations que le sainct Siege a sur les François. 145.a
Obseruations particulieres sur le faict de la Poesie Françoise. 6[illegible]4.a.b. & suiu.
Obstacles que receut le S. Siege au commencement de son establissement. 143.b
Occam & Dante declarez Heretiques, pour auoir dit que le temporel des Roys ne dependoit des Papes. 208.a
Occasion de la subiugation des Gaules à Cesar, luy fut la mesme pour se rendre maistre de Rome. 15.d
Ode de Ronsard en vers Saphiques sans pieds longs ou brefs. [illegible]4.c
Ode Saphique rimee de Nicolas Rapin. 654.b
Ode de Passerat à l'imitation de l'vne de ces Odes d'Horace. 653.d
Ode en vers Saphiques du mesme Passerat. 653.d
Odes par qui & quand introduites en France. 616.c
Odoacre Roy des Eruliens de simple soldat deuenu Roy. 27.c. print qualité de Roy d'Italie, & combien il y regna. 159.a. par qui fut tué. ibidem, & 27.c.
Oeconomat ou gouuernement du reuenu de l'Archeueschè de Rheims baillé par Raoul Roy, à son pere. 204.c
Oeconomes, autrement dits Visiteurs. 189.b
Oecumenique & Vniuersel, mots vsitez en nostre Eglise depuis quand. 152.b
Office de l'Huissier de la Chambre des Comptes, quel. 75.
Offices multipliez dans Rome ruine de l'Empire. 22.c.d
Offices de iudicature annuels. 386.d
Offices de iudicature, quand commencerent d'estre confirmez apres le decez de l'vn de nos Rois. 384.c.d
Offices exercez par forme de Commissions. 385.d d'où vient qu'és prouisiõs d'Offices du Roy il met, *Pour en iouyr tant qu'il nous plaira.* 38[illegible]d
Officiers du Roy par election. 38[illegible].b
multiplicité d'Officiers sont autant de meurtres pour soustenir la tyrannie. 9[illegible]c.b
Officiers de la maison du Roy seuls iouyssent du *Committimus*. [illegible].b
Officiers creez par les trois Estats pour la direction & maniment des deniers prouenans de la Gabelle du sel, & de la vente des marchandises soubs le Roy Iean. 84.a
Oisiueté dangereuse. 506.b
Oldaric Eueſque d'Aix fuit de son Dioceſe pour la persecution des Sarrasins. [illegible]4.d
Olivier de Clisson nommé Boucher, & pourquoy. 438.c
Opinion des Romains que toutes les nations exceptees la Gregeoise & la leur, estoient barbares. 6.c
4. Opinions diuerses sur la Philosophie du [illegible]ce. 978.b.c
Opposition à l'affoiblissement des monnoyes. 8[illegible].a
Opposition que l'on voulut former au Couronnement de Louys le Gros, & pourquoy. 10[illegible].a
Opposition de Pelage & sainct Gregoire Papes, à ce que l'Eueſque de Constantinople ne prist le titre d'Vniuersel. 154.c
Or, & son excellence iadis enuiee à la terre par les Dieux du Paganisme admirablement descrite. 646.647.

Table des Matieres.

Or de Tholose, prouerbe. 771.d
Oratoire du Paraclet, par qui fondé, & quand. 510.d
les entrepriſes des Ordinaires perdent l'Egliſe Occidentale 235.d.236.a
Ordinaires conferoient en France les Benefices, eſtans à leur collation. 245.b
Ordinaires ont quelquesfois donné les Benefices à leurs Valets, & autres gens indignes. 245.b 246.d
Ordonnance de Philippes le Bel pour eſtablir deux Parlemens dans Paris. 47.c
Ordonnance de Philippes le Long pour le reglement du Parlement. 48.d
Ordonnance pour les Commiſſions du Parlement. 49.a
Ordonnance dont l'on peut receueillir ce qui eſt de l'ancienne inſtitution & progrez des Maiſtres des Requeſtes. 53.b.c.d
Ordonnance de Philippes de Valois, touchant la matiere des Regales. 297.e
Ordonnance de Charles VI. que toutes perſonnes contribuaſſent à la taille, fors les Nobles, Eccleſiaſtics & pauures mendians. 85.d
Ordonnance du vingtcinquieſme Aouſt 1417. pour reformer les abus qui eſtoient en Cour de Rome. 253.a
Ordonnance du Roy S. Louys pour les dixmes infeodees. 311.c.d
vieille Ordonnance pour les Gages de bataille, qui auoient eſté anparauant ez cauſes ciuiles. 351.a.b
Ordonnance de Louys le Debonnaire, par laquelle il deffendit les diuinations qui ſe faiſoient par les Loix de la S. Eſcriture. 360.d
Ordonnance de l'Empereur Conſtantin, ſur la liberté obtenue en face de l'Egliſe. 373.b
Ordonnance de l'Empereur Maurice contre ceux qui ſe faiſoient Moines, pour ſe garentir du faix de la guerre. 374.b
Ordonnance de S. Louys contre les bordeaux. 731 e.731.b
Ordonnance de Charondas aux Thoriens, à ceux qui voudroient apporter quelque loy nouuelle qu'ils y vinſſent auec le l. col, & pourquoy. 705
Ordonnanre des Lacedemoniens fauoriſoient grandement les mariages. 12.a
Ordonnances & Conſtitutions Synodales pour la reformation des vices qui s'eſtoient inſinuez dans l'Egliſe. 239.a
Ordonnances anciennes des Gaulois toutes militaires. 349.b
Ordre des Pairs, voyez Pairs.
Ordre & Police des douze Pairs de France, mal diuiſee en Dues & Comtes, & ſon inſtitution fauſſement attribuee à Charlemagne par les Annaliſtes. 90.a.b. & ſui.
Ordre des Cheualiers introduict en faueur de ceux qui ſuiuoient les armes. 130.a
commencement de l'Ordre des Cheualiers, & les premieres ceremonies qui s'y obſeruoyent. 130.c
Ordre des Cheualiers de ſainct Michel, donné par nos Roys, en ſigne de grstification. 95.a
Ordre de ſainct Michel, quand, & pourquoy inſtitué. 131.d. & les noms de ceux qui en furent honorez les premiers. 132.a
commencement de deſordre en l'Ordre S. Michel. 132.d
Ordre Clerical ou Monachal ne ſe conferoit point anciennement à vn ſeruiteur ſans le vouloir de ſon maiſtre, pourquoy, & qui fut l'autheur de ceſte loy. 373.d
Ordre de Preſtriſe anciennement eſtoit donné ſeulement à ceux qui deuoient auoir charge d'ame. conſequemment quelque titre. 147.e
Ordre obſerué & pratiqué en l'vſage du priuilege de la Fierte ſainct Romain de Rouen. 916. b.c.d
Ordre de Patrice, voyez Parriciat.
defenſe de ne plus innouer nouueaux Ordres de Religion. 239.e
Ordre des Templiers condamné. 249.b
Ordres nouueaux de Religions & Monaſteres affranchis des Ordinaires par les Papes de Rome. 530.b
Ordres de Patriarchats, Archeueſchez & Eueſchez quand ordonnez. 152.b
Origine des tailles & ſubſides. 83.a.b
Orleans pris par les François, & faict ſiege Royal, 55.a
Edict d'Orleans pour chaſſer les Egyptiens de la France. 394.b
Duc d'Orleans contraint d'attirer à ſon party Maiſtre Iean Gerſon Chancelier de l'Vniuerſité de Paris. 378.c
les Orleaunois reuenus en grace, remettent ſur nos libertez. 255.d
Orleannois appellez bandez, & Armaignacs. 443.c
Orleannois declarez criminels de leze Maieſté, & aſſiegez dans Bourges. 443.444.a
Orleannois rentrez dans la ville de Paris inſolens. 448.b.c
Orquetonnille enducteur des meurdriers de Louys Duc d'Orleans. 442.d
Orthographe nouuelle inuentee par quelques vns en noſtre langue. 615.c.d
d'où vient que noſtre Orthographe differe de noſtre parler. 676.b
Oſtrogots d'où extraits, & pourquoy appellez de ce nom. 27.a
Roys des Oſtrogots. 27.a.b
Royaume des Oſtrogots combien peu dura. 46.a.b
Oſtrogots quand & comment ſe firent Seigneurs du Languedoc & de la Prouence. 27.b
Oſtrogots obſeruoient vne forme de la Loy Salique. 139.d
Oſtrogots guerroyez par Belliſſaire en Italie. 27.c d. ſe releuent ſous Thendibaut. ibid. ſont du tout deffaits par Natſes. 28.a
Othon Empereur premier de ce nom grand guerrier. 165.a
les affaires d'Othon proſperent, pour ne donner point les Abbayes à des Capitaines. 205.d 206.a
Othon Doe de Bronſuic, quatrieſme mary de Ieanne Royne de Naples. 541. c. pris en bataille par Charles de Durazzo. 530.542.c.d

P

P, Latin eſchangé par les François en V. 713. b.713.

compre la Paille auec quelqu'vn que c'eſt. 779. b.c
Pair pour compagnon & Conuaſſal dans les Ordonnances de Charlemagne. 93. c. dans les articles de la treſue iuree entre le Roy Louys le Begue, & Lonys Roy d'Allemagne ſon couſin, 94.a
Pairs de France vers quel temps prindrent leur cõmencement. 168. a. pourquoy & comment inſtituez. ibidem.
Pairs de France mi-partis de Laiz, & Eccleſiaſtics. 166.a
Pairs de France au Parlement ambulatoire. 46.a
Pares Curiæ. 93.b
les 12. Pairs ne ſont dits à l'imitation des Pairs feodaux. ibid.
Pairs tenoient les premieres ſeances és Parlemens, & generales aſſemblees des Roys. 94.c
à l'imitation des Pairs de France les Ducs & Comtes en voulurent auoir ſous eux. 93.a
Pairs abſens des Couronnemens des Roys, depuis Hugues Capet, iuſques à cinq ou ſix generations, & pourquoy. 59.c d
Pairs de France aſſiſtoient aux Sacres & Couronnemens des Roys. ibid.
Pairs reuiennent en credit ſous Philippes Auguſte. 100.b
Pairs introduits en forme d'Ariſtocratie conioincte auec la Monarchie, afin que par leur Conſeil ſe menaſſent les affaires de France. 999.c
Paix heureuſe de Ioumian auec les Perſes de quel intereſt. 22.b.24.a
Paix ignominieuſe de Carloman auec les Danois. 32.
Paix fourree preſentee par vn boufon aux Princes. 443.b
Paix concluë & iuree entre les Princes au Siege de Bourges, & depuis confirmee dans Auxerre. 444.a
Paix entre les François, & les Bourguignons. 457.a
Paix de Pontoiſe auec les Orleannois. 252.d
Paix entre le Roy Charles Philippes Duc de Bourgongne. 457.b.c
Paix non preſentee aux Preſidens & Conſeillers lors de l'ouuerture du Parlement à la S. Martin, l'an 1587. 592.b
Palalalalam, ſon du Tambour François. 693.b
Palatin d'Empire, & ſa dignité. 93.c
Palatins eſtoient les Conſeillers ordinaires des Empereurs d'Allemagne. ibid.
Paleſtine remiſe en l'obeyſſance des Chreſtiens par Federic Empereur. 773.c
Palice, Temple en la Sicile, auquel ſe faiſoient les plus grands ſermens, & ce qui arriuoit aux parjures. 357.b
Pallium, que par honneur le Pape enuoyoit à vns & autres Prelats. 186.c. & les prerogatiues & authoritez qui leur eſtoient conferees par ce preſent. ibid. & 187.a
le *Pallium* donné à Hincmare auec vne puiſſance extraordinaire. 203.b
ſous pretexte du *Pallium* Sainct Gregoire mande aux Eueſques d'obeyr à Vigile, mais il n'en font rien. 187.a
quel preiudice le *Pallium* apportoit à nos libertez. ibid.c
nul ne pouuoit porter le *Pallium* tous les iours. 203.c
le *Pallium* apporte confuſion en France. 204.a
Panage pour Apanage. 716.c
Pandolphe Alope Chambellan de Ieanne Roiue de Naples. 544. b executé par le commandement de Iacques de Bourbon. ibidem.
Panſophue eſtably Archeueſque de Nicomedie par S. Iean Chryſoſtome. 152 d
Papa, d'où vient. 156.c.d
Pape ptend la qualité d'Voiuerſel, & pourquoy. 155.a
mot de Pape, d'où & comment inuenté. 156.b. que ſignifie. ibid.c
Pape mot attribué à tous Eueſques qui pour leur âge ou doctrine auoient acquis quelque credit, & authorité deſſus les autres. 156.c
le mot de Pape tombe par titre de prerogatiue ſinguliere en la perſonne dn Sainct Pere de Rome, qui tient rang & reſpect par deſſus tous les Prelats. 156.d.157.a
Pape Exarque d'Italie. 162.a
le Pape & Charlemagne s'enrichiſſent des deſpouilles de l'Empire Grec. 163.c.d.164.a
Papes quand commencerent de negliger les Empereurs de la Grece. 161.b
le Pape a eu le premier ſiege de l'Egliſe Chreſtienne, & poor tel reconneu de toute ancienneté. 180.c
anciens ne vonloient que le Pape entrepriſt aucune choſe ſur les autres Eueſques. 181.c
Pape pourquoy s'intitule Serf des Serfs. 157.c
Pape va ny meſme en perſonne à la guerre & quãd. 164.b
l'Anthorité du Pape commence de s'accroiſtre en France ſons la ſeconde lignee de nos Roys. 194.c
le Pape prend grande authorité en France pendant nos diuiſions. 196.d
le Pape confirme l'election de Hugues à l'Archeueſché de Rheims. 204.c
Pape & Roy de France fraterniſans en Conſeils. 248.d
Pape auec toute ſa Cour attiré en France par Philippes le Bel. 241.d.242.c
le Pape ſe fait tort, tirant vne abſolution en longueur. 218.a.b
Pape ne peut attenter ſur nos Roys ny ſur leur Royaume à leur preiudice. 219.c
Pape interdiſant vn Royaume, interdit par meſme moyen la ville de Rome. 208.b
Pape declaré Ordinaire des Ordinaires au Concil de Latran. 239.d
le Pape pretend doit d'eſtre heritier d'vn Prelat mort *ab inteſtato*. 244.a
le Pape ne peut entreprendre ſur les Ordinaires en leors Dioceſes, ſans leur conſentement. 235.b.c 333.c
mandemens du Pape faits par Authorité Apoſtolique reduits à l'Ordinaire. 582.a
Pape comment conſideré en France. 331 d
le Pape n'a peu permettre aux Ieſuites d'adminiſtrer les SS. Sacremens ao preiudice des Ordinaires & Curez de la France. ibid.
le Pape eſt ſujet aux Decrets des Conciles generaux & œcumeniques. 333.b
le Pape ne peut rien ſur le temporel des Roys & Princes. 334.a
Papes Martyrs depuis S. Pierre iuſqoes à Syluestre. 148.b.c

Table des Matieres.

comme les Papes s'impatroniſerent de la ville de Rome. 157.d.158.a & ſuiuans.
comme les Papes prindrent vne ſi grande puiſſance dans Rome, meſme ſur le faict de la Police. 159.c
Papes quand commencerent de negliger les Empereurs de la Grece. 160.a.b
grandeur des Papes en leur temporel, procede, tant de la protection, que liberalité des François. 161.a
confirmation des Papes accordee à Charlemagne, & à ſes ſucceſſeurs. 162.d
Papes tirerent en conſequence la creation qu'ils firent de Pepin & de Charlemagne, aux Couronnes de France & de l'Empire. 161.c
les Papes donnoient l'Eſtat de Senateur de Rome aux Princes eſtrangers, pour les attirer à leur cordelle. 166.c
Papes quand commencerent d'eſtre eſleuz par Cardinaux. 170.c
auec quelles modifications les Papes ont eſté Primats de l'Egliſe. 180.c
les Papes ne voulurent enjamber ſur nos priuileges ſous la premiere lignee de nos Roys. 183.b
grandeur des Papes au ſpirituel & temporel s'accreut par deux voyes contraires. 187.c
comme les Papes procederent pour ſe vanger de leurs ennemis, & faire vacquer leurs Royaumes. 210.a
Papes non encore mentionnez és anciens Concils François. 195.b
Papes appellez Apoſtoles, ou Apoſtolics ſous la ſeconde lignee de nos Roys. 194.c
grandeur des Papes de la primitiue Egliſe. 197.c.d.
Papes s'intitulent Serfs des Serfs, pour eſtre Vicaires de noſtre Seigneur en ſon regne d'humilité. 216.d
premiers Papes qui nommerent leurs ſucceſſeurs. 232.b
Papes & Empereurs empietent ſur le droict les vns des autres par vne reuolution & entreſuite d'affaires. 160.b.c.210.a.211.d.212.a
que les Papes n'ont nulle iuriſdiction ou puiſſance ſur le temporel des Roys. 207.c 215.d.216.a.b. & ſuiu.
Papes qui ont voulu attenter contre la dignité de nos Roys. 331.a contre les Empereurs. ibid.
Papes qui ont abuſé de la publication des Croiſades contre les Princes Chreſtiens leurs ennemis. 535.b.c
deux Papes demis de leurs Papautez à Piſe. 247.b. 250.b
trois Papes en vn meſme temps. 247.b
Papes attirez dans la France par Philippes le Bel. 248.b
Papes qui ſiegerent en Auignon. 248.249.
Papes deſtituez par le Concil de Conſtance. 253.d 254.a
les Papes ont touſiours craint les Concils generaux 257.c
Papes qui ont voulu attenter contre la dignité de nos Roys. 334.c.d.& contre les Empereurs 335.a
Papes qui ont abuſé de la publication des Croiſades contre les Princes Chreſtiens leurs ennemis. 336.b
Papes recogneus pour les Chefs de l'Egliſe Chreſtienne, auec honneſte modification, & quelle. 180.c
Papes quand firent teſtes aux Empereurs. 209.a
Papes iamais ne cenſurerent nos Roys. 213.b
Papes ne pouuoient vſer d'impoſitions, qu'en deux cas. 248.a
Papes qui ſiegerent en Auignon. 249.c
Papes aggrandis aux deſpens de la Couronne Imperialle. 160.a
confederation entre les Papes & les Martels pourquoy. 161.a
la Papauté n'entretient ſa grandeur par les armes. 145.a
obſtacles que receut la Papauté auant que d'attiuer à ſa grandeur. 145.b
aſſeurance de la grandeur temporelle de la Papauté d'où vient. 160.d
Papauté doit l'aſſeurance de la ſuperiorité de l'Egliſe à Gregoire I. & de la temporalité à Gregoire le tiers. 161.a
affaires de la Papauté paſſent par le conſiſtoire des Cardinaux. 170.d
Papauté doit beaucoup aux Papes Leon, Nicolas, Gregoire, tous trois premiers du nom. 175.d
la Papauté doit beaucoup à S. Gregoire. 189.a
Paraclet nom particulierement attribué en noſtre Egliſe au Benoiſt S. Eſprit. 511.a.b
Parage, mot racourcy de Parentage. 734.a
Parage és fiefs que c'eſt. ibid.
Paraſtre attribué à celuy que noſtre mere a eſpouſé en ſecondes nopces. 762.c
Pardons & Indulgences octroyez aux pelerins de la Croiſade. 535.c
Parent pourquoy employé entre nous pour conſanguin. 762.763
ville de Paris metropolitaine de France. 793.a
d'où ainſi nommee. ibid. b. c. l'opinion de l'Autheur. 794.a. diuerſité de ſes noms. ibidem. a. b.
ville de Paris fut paree par le ſoing de Philippes Auguſte. 808.a
ville de Paris attaquee trois fois par les Normans, & valeureuſement deffenduë. 796. b. accruë de deux autres villes. 797.b
Paris choiſie par Ceſar voulant faire vne aſſemblee generale des Gaules. 795.a
Paris Chambre Royale, en laquelle les Roys anciennement prenoient leur premiere nourriture. 83.a
Paris ſiege Royal dés le temps de Merouee. 25.a 803.c
Paris pris par le Duc de Bourgongne. 255.b. repris ſur les Anglois par l'Iſle-Adam. 458.a
Pariſiens brauent le Roy & le Dauphin. 444.d. 445.a
Pariſiens recommencent de maluouloir aux Orleannois. 449.b. ſont chaſtiez. ibid.c.d
Pariſiens ſurnommez Maillotins, & pourquoy, 576.c
Pariſy, pays particulier en la prouince des Gaules. 794.a
Pariure puny anciennement en Egypte par la mort, 356.b
ſeuere peine des Pariures en France. 356.d
Parlement Ambulatoire de quels Seigneurs compoſé. 51.d. quels Archeueſques, Eueſques & Abbez y auoient ſeance. ibid & 51.d.52.a

Parlemens annuels, comment, & par qui introduits. 43.a
Parlemens ou assemblees solemnelles des Barons & Seigneurs de France, soubs la seconde lignee. 43.a, practiquez deux fois l'an d'Ordinaire. ibidem.b
Parlement ambulatoire ne se tenoit à iours certains 43.c
aux Parlemens se decidoient toutes les affaires qui importoient de quelque consequence à la Francc. ibid.
Parlemens en quel degré d'administration arriuerent. 44.a
par le moyen du Parlement, nos Roys ont vny plusieurs Duchez & Comtez à la Couronne. 45.a
aux Parlemens on iugeoit des causes des Princes souuetains. 44.d
Parlemens appellez en Latin *Placita*. 44.a.46.d
Parlemens en grande reputation parmy les estrangers. ibid.
Parlement auquel deux freres ennemis des François se sousmirent pour leur Royauté. ibidem
Parlemens ambulatoires plus frequens que deuant sous Hugues Capet & les siens. 44.c
Parlement de Paris fut premierement ambulatoire, & ne se tenoit en certain lieu designé. 46.b
le Parlement petit à petit deuenu magazin de procez. 46.d
Parlement du commencement ne se tenoit continuellement, ains seulement deux fois l'an. 47.a & quand. ibid.
deux Parlemens & Chambres promises par Philippes le Bel dedans Paris. 47.c. quand instituez. 47.d
Parlemens composez, par des gens Ecclesiastics, & par de Seigneurs qui faisoient profession des armes. 47.b
ordre du premier Parlement dans Paris soubs Philippes le Bel. 47.d.48.a.b
ordre du Parlement, tenu soubs Louys Hutin. 48.c
ordre du Parlement, soubs Philippes le Long. ibidem.d
le Parlement n'estoit encore coutinuel soubs Philippes de Valois. 50.a.b
Parlement fait perpetuel, & sans aucune discontinuation soubs Charles VI. 50.c
Parlement fait Semestre. 51.c.65.a
Parlement diuisé en deux seances par le Roy Henry II. 65.a
Parlement de Poictiers. 63.b
Parlement & Chambre des Comptes interdicte. 63.b
Parlement & Chambre des Comptes ouuertes en Decembre. 63.c
ordre du Parlement dans Paris apres le retour de Charles VII. 63.d
indults du Parlement, & leur origine. 64.a.b
Parlement de Thoulouse institué pour le Languedoc & l'Auuergne. 64.c
Parlement de Grenoble pour le Dauphiné. ibid.
Parlement de Bourdeaux, pour la Gascogne & Perigord. ibid.
Parlement d'Aix pour la Prouence. ibid.
Parlement de Dijon, pour la Bourgongne. ibid.
Parlemens de Rouen pour toute la Normandie. 64.d
Parlement de Poictiers mis en auant. ibid.
President extraordinaire an Parlement. 65.a
Parlement de Paris nommé Cour de Paris, a seul puissanec & authorité d'emologuer les Edits generaux de la France. 64.d
Parlement & Chambre des Comptes à la suitte des Roys a vn corps. 66.a.b
Parlement & grand Conseil, & comparaison d'iceux auec l'ancienneté de Rome. 77.d
Parlement notable pour vne cause d'entre la Comtesse de Flandres, & Iean de Nesles. 99.b
Parlemẽt vers quel temps desemparé des Seigneurs qui portoient les armes. 51
Parlement exercee contre l'Vniuersité toute rigueur de Iustice. 253.a,255.c
Parlement vertueux contre les Princes. ibidem
Parlement soustient fortement nos libertez au milieu de la ruine de France. 255.c.d
magnanimité du Parlement contre les efforts des Grands. 256.a
magnanimité du Parlement contre le Duc de Bethfort, pour le soustenement de nos libertez. 256.c
Parlement respond brauement à vne demande de l'Vniuersité. 268.c
Parlement fait loge de l'Vniuersité. 270.a
Parlement de Paris pierre fondamentale de la conseruation de nostre Estat. 227.d
Parlement esleu iuge par Federic II. Empereur de ce nom pour tous les differens qu'il auoit auec le Pape Innocent IV. 46.b
Parlement mutiné sur le rechauffement de ses gages. 456.c
Parlement cognent des Gages de bataille, nonobstant la prohibition faicte aux Iuges Ordinaires. 353.b
Parmenion & Philotas son fils mis à mort par le commandement d'Alexandre. 585.b
Parroisse, ressort des Prestres ou Curez. 148.a.les Eucsques ont autres-fois appellé leurs Dioceses de ce nom. ibid.
Paroles changees de l'ancienneté, qui ne valent les anciennes. 182.
Paroles Françoises tirees du Latin. 726.a
Paroles Latines & Françoises racourcies. 733.a
Paroles dont le peuple vse par corruption de langage. 786.787
Parques filandrieres ioüans de leurs quenoüilles & fuseaux. 636.d
Partage fait par Lothaire de ses Royaumes à ses enfans. 91.b
Partage general fait par Louys Debonnaire de ses terres & Seigneories à ses enfans. 91.a.b
Partages faits entre les enfans de Louys Debonnaire, & quel pays escheut à chacun d'eux. 33.d
Partages faits par Royaumes, non par Apannages, sous la premiere lignee de nos Roys. 137
Partialitez des Papes en France & en Italie. 249.d. 250.a
Particularitez qui rendirent les Papes grands depuis la venuë de Hugues Capet. 208.a.b
pourquoy on intime les Parties seulement, & que l'on adiourne les Iuges. 58.a
Partition du Plaidoyé de Pasquier contre les Iesuites. 350.b.c.d
Pascal Pape se dispense de la confirmation de Louys Debonnaire. 164.a

Pasquier choisi Aduocat pour l'Vniuersité de Paris contre les Iesuites. 312.a
Pasquier dispute hardiment contre la verification de l'Edit des Estats hereditaires. 568.a.b
Pasquier est honoré de l'Estat d'Aduocat du Roy. 593.b
Pasquier soustient la cause de Brunehaud, contre les meffaits qu'on luy impose. 951. 952. & seq. 957.
Pasquier prend la deffense de Fredegonde, pour l'assassinat qu'on luy impose de son mary. 932. 933.
Pasquier Broüez premier Recteur des Iesuites dans Paris. 320.b
Passage de Paul Diacre, asseurant que Pharamond ne penetra iamais iusques à nous. 24.d
Passage donné par la riuiere du Tybre aux Gaulois par les Romains. 13.c
Passage d'Oytat que la chaire Episcopale de Rome fut premierement baillee à S. Pierre chef des Apostres. 149.a
Passage remarquable de S. Hieroſme mentionnant vn grand nombre de nations & peuples ranagez par d'autres. 24.b
Passeport, pour Passe par tout. 787.d
Passerat a representé en François l'Ode d'Horace, *Miserarum est* 655.d
le *Pastor, orator, eques* Latin, rendu François mot pour mot par Pasquier. 666.d
posture d'vn Pastre ioüant de sa musette. 645.d
Patelin, Pateliner, Patelinage, & leur origine. 708. b.c. & suiu.
qui fut cause qu'és grandes villes se logerent les Patriarchats, & Archeuesches 148.a
Patriarchats erigez au Concil de Constantinople. 152.b.c.
Patriarche signifie prince des peres. 156.b
Patriarches en quels temps prindrent le tiltre d'Oecumeniques. 152.d
cinq Patriarches & leur ordre. 152.c
puisnee des Patriarches, sur les Eueſques suffragans. ibid.e
Patriarches qui ont les premiers affecté la qualité d'Vniuersels. 154.d.155.a
Patriarches quand commencerent d'ordonner des Archeueſchez & Eueſchez, sans prendre autre aduis que d'eux-mesmes. 152.c
Patriarches sousmis au pape. 334.c
Patriarche, maison où s'assembloïent les Huguenots à paris bruslee. 540.c
patrice signifié Düe & Gouuerneur. 92.d
ordre de patrice introduit par Constantin le Grand 91.d
ordre de patrice enuoyé par l'Empereur aux princes estrangers, en signe de confederation & alliance. 92.a
petits princes qui sous le nom de patriees se firent Seigneurs de Rome. 92.b
patriciat en France. 92.c
patriciat dignité autrement mise en honneur & vsage sur le declin de l'Empire, que par les premiers peres de Rome. 186.e
petit patrimoine du S. Siege dans la prouence du temps de S. Gregoire. 242.b
patrons & cliens des Romains. 120.c. leur ordre religieusement obserué par les Gaulois. ibidem.d
Sainct Paul s'aduoüant citoyen de Rome, renuoyé par le Proconsul de la paleſtine à son Empereur pour rendre cognoiſſance de sa cause. 372. a.b
paul III. pape accorde aux Iesuites qu'ils puissent eſtre 60. de leur secte. 320.a
paul Iouc Italien Hiſtoriographe plein de malueillance enuers les François. 6.a
paul Pontac, Chambellan de l'Empereur, quand il a plus prendre le nom de Gouuerneur de Rome. 162.a
pautonnie, & pontonnier, pour vn homme reueſche, & mal à propos. 747.a
pays, villes & contrees de la Gaule pillez, rauagez, & saccagez par les Normans. 33.b
pedant pour Maistre és Arts mal apris. 685.d
peine de mort à celuy qui estoit venu le dernier à la proclamation generale qui se faiſoit en la Gaule. 122.b.c.
penancier pour penitencier. 33.a
qui a à Pendre, n'a pas à noyer, prouerbe confirmé par vne Hiſtoire memorable sur ce subiet. 743.b.c & suiuans.
penitence du Duc de Bretagne, eſtimant que Chaſſon euſt eſté noyé. 558.c
penſer fait du Latin *Penſare*, pour *putare*. 68.a
pepin fort empeſché à deſracinet l'opinion ancienne que le peuple auoit de la lignee de Clouis. 41.d
pepin de quelle façon se fit proclamer Roy de France. 191.d
pepin a recours au pape, pour se faire declarer Roy. 161.b.191. d. va au deuant du sainct pere à pied, & meine son cheual par les resnes. ibidem, sacré & courouné Roy par le pape à sainct Denys ibid.
pere des peres, titre ancien des premiers papes. 156. b.c.
mot de pere, quand premierement mis en vſage, pour gratifier à ceux qui auoient les premiers lieux en l'Egliſe. 156.b
periode du mal'heur de l'Empire Romain sous quels Empereurs vint. 21.d
peronne, femme bruslee, pour auoir dict que la pucelle Ieanne euſt eſté enuoyee de Dieu. 464.b
perruque longue, marque des Maieſtez de nos Rois sous la premiere lignee. 699.a
perruque longue, depuis quel temps quittee en France. 700.c
trois perſecutions du Christianiſme sous trois diuers Empereurs. 173.a
peſte suruenuë en Italie la plus grande qu'on euſt auparauant veuë. 541.
menu Peuple fait vn des membres de l'assemblee des Estats. 82.a.b
peuples deſbordez contre l'Empire Romain. 24.b
Peuple François adhere sans murmure aux Ordonnances publiees & verifiees en la Cour. 62.a
Peuple pour auoir trop de teſtes, & sans teſte. 97.b
peuples de la grand Bretagne appellez souuent barbares par Iules Ceſar. 7.a
peuples entre tous ceux qui ont couru l'Vniuers, sont, Gaulois, Germains, & Sarrazins. 10.d
Peuples de la grande Breragne cõment subiuguez

par les Saxons & Anglois, desquels ils auoient imploré le secours. 15. c
Pharamond I. Roy de France. 21.d.174. ane penetra iusques à nous. 24.d
Pharamond occupa le premier les appartenances du Rhin, du temps de l'Empereur Honore. 25. b.c
Phi, parole signant admiration entre les Latins. 721.b.
Philippes, nom fatal pour la ville de Calais. 406. d.
Philippes premier suroge en son lieu Hugues son frere, pour faire le premier voyage d'Outremer. 532.d
Philippes premier excommunié par le pape Vrbain II. & pourquoy. 207.a
Philippes I. & II. diuersement censurez, & pourquoy. 223.b
Philippes second, dict Auguste, fit le troisiesme voyage d'Outremer. 533. c. fut censuré, & pourquoy. 23.b
Philippes Auguste estant couronné, le Roy d'Angleterre s'y trouue comme Pair. 100.b
Philippes Auguste retournant en la ville de Paris apres la iournee de Bouines, accueilly auec vne grande ioye par les Parisiens, & principalement les Escoliers. 808.c. combatit l'heresie Albigeoise. 809.d
Philippes Auguste appellé dés sa naissance par la voix commune du peuple Dieu-donné. 810.b. surnommé depuis le Conquerant, auec raisons de tous les deux. ibid. comparé pour plusieurs rencontres à Auguste Cesar. ibid.
Philippes Auguste s'est grandement adonné à l'illustration de la ville de Paris. 263.c
Philippes le Bel attire en France le Pape auec sa Cour. 241.d. 242.c
Philippes le Bel absous de la censure de Boniface, par Benoist XI. 221.a
Philippes le Bel, premier donna ouuerture au Parlement de Paris. 48.a
Philippes le Bel premier inuenteur de l'assemblee des Estats. 82.d
sous Philippes le Bel, le Roy n'estoit saisi au preiudice de celuy qui possedoit. 578.a
Philippes de Valois inuenteur de la Gagelle. 84.a
Philippes de Valois renouuella la memoire de la Loy Salique. 139. b. appelle Roy trouué par les Flamans. ibid.
Philippes le Long se fit le premier appeller Regent en nostre France. 142.d
Philippes fils de Iean Duc de Bourgongne embrasse la querelle de l'Anglois. 452. c
Philippes Duc de Bourgongne commence à se pacifier entre les François. 458.b
Philippes Prince de Tarente. 537.c. & ses enfans.
Philippes Duc de Milan defait, & prend Alphonse Roy de Sicile. 551. b. le laisse eschapper, & se tourne de son party. ibid.d
Philippes de Commines partial en escriuant le voyage d'Italie de Charles VIII. 993.b
Philippes de Portes excellent Poëte François, & ses œuures. 622.
Philippes de Moruilliers enuoyé par Iean Duc de Bourgongne la ville d'Amiens, pour y faire [illegible] souueraine soubs le nom de la Royne. 62.c [illegible] premier President au Parlement de Paris. 63.a
Messire Philippes Chabot fauory de François I. & ses qualitez. 472.b
Philippique eut les yeux creuez. 160 c
Philolae sectateur de Pythagore nous a donné & laissé ses mots dorez. 5.b
Philosophe Italien abuse des principes de nature, pour dresser vne Philosophie telle qu'il veut. 1005.a.b.& suiu.
Philosophie du Prince selon l'opinion du Courtisan. 988.a
Physiciens Medecins anciennement en France. 721.c
Piafer nouueau mot François. 683 c
Picoree autre mot nouueau. ibid.
Pictes & Escossois. 15.c
Pie second Pape, grand faciendaire. 552.c. absout Ferdinand Roy de Naples, des censures de Caliste. 111. ibid.d
Piedefief, fief depecé. 734.a
primauté en l'Eglise ne peut estre reuoquee à sainct Pierre, & ses successeurs. 154.d
S. Pierre fut expressement appellé en tous les actes solemnels de N. Seigneur. 146.a
S. Pierre Vicaire de N. Seigneur en son regne d'humilité, non de Maiesté. 216.c
S. Pierre blasmé pour auoir voulu defendre N. Seigneur par le glaiue. ibid.
S. Pierre presida successiuement en trois sieges, & quels. 155.d
S. Pierre & S. Paul martyrisez à Rome. 148.b
Pierre Abelard contemporain de sainct Bernard. 263.c
Pierre Dare, dit Pierrelot, frere de Ieanne la Pucelle, annobly par le Roy Charles septiesme, ensemble sa posterité. 466. a. surnommé du Lis. 467.b
Pierre Bayard, voyez Bayard.
Pierre l'Hermite autheur aux Princes Chrestiés du voyage de la terre saincte. 15.b
Pierre Duc de Bourbon fils de Louys I. 478.d.& ses enfans. ibid.
Pierre Sire de Beaujeu marié auec Anne de France, fille de Louys XI. 479.b. à quelles conditions. ibid.c. est heritier de Iean Duc de Bourbon son aisné. 480. meurt sans enfans masles. ibid.b
Pierre Roy d'Arragon s'impatronise du Royaume de Sicile. 538.c. en laisse la charge à son Admiral Doria, & vient à Bourdeaux contre Charles de Naples. 539.a. defait les Napolitains. 539.a.b. meurt. ibid. ses enfans. ibidem
Pierre frere d'Alphonse Roy de Sicile, laissé par son frere à la garde de Naples. 541.b
Pierre Bertrand Euesque d'Autun plaid pour le Clergé, contre Maistre Pierre de Cugieres. 276.d.
Messire Pierre Cauchon Eueque de Beauuais se fait deliurer Ieanne la Pucelle. 5[illegible].c
M. Pierre de Cugieres premier qui combat les entreprises de la Cour d'Eglise. 275.c. 276.a.b. 407.c.
Pierre du Coignet, marmot mis en vn coffre de N. Dame de Paris, & pourquoy. 277.c
punition de Pierre des Estats. 445.c
Pierre Lombard grand personnage surnommé Maistre des Sentences. 265.c. 81[illegible] fit tous les ans vn seruice fait par la Faculté de Theologie dans l'Eglise S. Marcel. 81[illegible]

Table des Matieres.

Pierre Lombard letta la premiere pierre de l'Vniuersité de Paris. 263. c. 265. c

Pierre Ramus pour son grand sçauoir fait le douzieſme Professeur du Roy par Henry second. 833. c

Pierre Frelet premier Aduocat en la Chambre des Comptes. 74. b

Pieté admirable d'vn fils enuers son pere. 356. c

Pillage fait par les François, Allemans & Saxons de quarante villes assises sur le Rhein sous Constance. 23. c

Pilleries & inhumanitez exercée par les Capitaines de l'Isle-Adam & les Bourguignons entrez dans Paris, contre ceux qui tenoient le party contraire de Bourgongne. 62. c. d

quatre Pilliers des appellations comme d'abus. 279. b

Piperie masquée de Religion, pour induire les esleſſins à faire des meurtres. 741. b. 715. c b.

Placentin premier des Docteurs qui vint enseigner le Droict Romain en France. 889. b

Placidie sœur de l'Empereur Honoré enleuée par Ataulphe Roy des Visigots, & emmeuée en Aquitaine. 27. a

Placita en Latin sont Parlemens en Françnis. 44. a

Placita, Plaids. Plaidoyer, exploicter. 46. d

anciennement deffendu de Plaider par Procureur. 56. b

permission de Playder par Procureur. ibid. c

Pleidoyé du Drapier & Berger de Patelin, plein d'vne bien-seeuce admirable. 781. c. d. & suiuans.

Pleidoyé memoreble de deux Professeurs Royaux 838. b

Plaids d'où dits. 46. d

Plaids de la porte du Roy que c'estoit. 52. c

Platon nous a donné les instructions des sages discours de Socrate, duquel il estoit disciple. 3. b.

Plainte de l'Vniuersité de Paris, pour le trop grand nombre de Conseillers generaux sur le fait de la iustice. 87. b. autre d'elle mesme sur l'enorme enrichissement des Threſoriers generaux. 89. a

Pleger celuy qui boit à nous d'autant. 785. c

du Poeiz Poëte Francois qui voulut faire des vers de neuf syllabes dont le derniere finissoit en rime masculine. 625. c.

Poëme de 54 vers retrogredes fait par André Mestrail Prouençal. 664. c

Poësie rimee & son ancien vsage en toute l'Europe. 598. c

forme de Poëlie, que nos ancestres eppellerent Baguenaude. 585. b

perticularitez de la Poesie Françoise. 625.

Poëlie Françoise, & sa difference d'auecques celle des Grecs & Letins. 594. c

Poesie des François formée tant des Homioteleutes que des clauses que Quintilian disoit se soustenir de soy-mesmes. 595. c

Poesie Prouençale, & sa grande vogue. 606. b. & suiuans.

Poelie Françoise changée sous Henry second. 615. a. b

Poesie Françoise quand affectée par des Princes & grand Seigneurs, & quels. 603. c. 607. a

si la Poelie Italienne a quelque aduantage sur la Françoise. 629. a

Poëte, mot qui e seruy autrefois de mocquerie, & pourquoy. 623. B

Poëtes Prouençaux appellez Troubadours, & pourquoy. 606. c

Poetes de France, bui ont escrit contre les exactiõs de Rome. 237. b. c

premiers Poëtes François faisoiét quantité de vers de mesme rime, & terminaison. 601. c. b

Poëtes appellez Iongleurs. 605. c

Poëtes François que produisit en abondance le regne de Henry II. 615. 616.

Poëtes tant Frençois que Latins qui florirent soue le regne de Philippes Auguste. 811

Police generale & ancienne des Gaulois. 3. d. merueilleusement bien ordonnée. 7. b

Police aucienne, & premiere des François, quelle. 38. c

Police premiere & ancienne des François soubs le gouuernement des Roys & non des Ducs. 39. b

Police & bonne conduitte de nos Roys combien grande. 41.

Police en la lignée de Capet. 42. b

Police notable introdnite par les Martels sous Pepin & Charlemagne. 42. a. obseruée iusques à Lonys Debouneire, & intermise par Charles le Cheuue son fils. 44. b

Police prescripte en Parlement de Paris. 49. b. c

Police des Threſoriers generaux d'où sortie. 67. c

Polics des douze Pairs sur quel temps introduitte. 91. d. & d'où ils furent eppellez de ce nom. 93. a

Police contre les abus de Rome. 246. c. d

Ponthus de Tiart Poete François. 616.

Popincourt maison où s'assembloient les Huguenots à Paris bruslée. 340. c

Populace pous le menu peuple. 683. c

Perſenna deuant Rome, attenté par Scæuola. 714. c

Porte du Parlement fermée aux Prelats, par commandement des Maistres, & depuis par l'Ordonnance de Philippes le Long. 52. a. Apres leur fut ouuerte par Charles V. ibi. iusques à quand ibid.

Porte de S. Marcel de Paris ancieunement appellée porte Bordelle. 63 b

Porteur de lettres, pour messager, d'où venu. 686. c

Postume Empereur. 14. c. c

gens de Pote condition pour toturiers. 704 b

Potentats diuers qui ont voulu se nommer Empereurs és Gaules malgré l'Empire Romain. 14. c

Poüille & Calabre conquis par les Normans. 34. c

Pour-parler de paix que c'est. 43. b

Chancelier Poyet, & le procez qui luy fut faict par Arrest de la Cour. 474. b. c

Pragmatique Sanctiou de S. Louys. 240. b

Pragmatique Sanction faite à Bourges sous Charles VII. 258. b. c

Pragmatique Sanction calomniée par les Courtisans de Rome. 259. a. b

Pratique sourde de Iules, de laquelle il vse enuers les ieunes Gots qu'il fit tous passer par le fil de l'espée. 26. d

Prebẽdes dãs toutes Egliſes Cathedrales affectées à celuy qui enseigneroit les lettres ordinaires, & à celuy qui vacqueroit à l'enseignement de la Theologie. 803. a. b

Prebendes affectées aux Roys en toutes les Egliſes

Cathedrales & Collegiales. 850.d
Prebyteres, maisons destinees pour l'hebergemẽt des Curez. 147.d
Precepteurs & Maistres d'escoles premierement introduits en Alexandrie, & nourris aux despẽs de l'Eglise. 151.a
que les Predicateurs à poste ne seruent peu à vn homme d'Estat. 578.a & suiu.
Prediction d'vn Deuin qo'vn Prince, dont le nom commencetoit par G. succederoit à la Couronne d'Angleterre. 530.b.c
Predictions qui se font per songes comme par inspiration diuine. 516.c.d
Predictions des malins esprits s'effectuẽt par tromperie. 539.e
Prelats outre les six Pairs Ecclesiasticques qui ont seance & voix de liberatiue en Parlement, quels. 51.b
Prelats sage-mondains plustost esleoz quelquesfois que gens de bien, & pourquoy. 159.d
Prelats de l'Eglise Gallicane grandement respectez pour leur saincteté, & leurs noms. 183.a
Prelats ne peuuent estre Conseilliers au Parlement. 46.d
les Prelats de France font hardiment teste aux Empereurs. 185.e
les Prelats de France qui brigurent pour auoir le *Pallium* sous la premiere lignee de nos Roys. 186.c.d
Prelats ignorans sous la seconde lignee de nos Roys. 198.c
Prelats pourueuz & promeuz anciennement aux dignitez Ecclesiastiques par nos Roys, encores que les elections eussent lieu en France. 389.e
quand premierement deffendu que les Prelats ne fussent appellez aux Benefices, que par le commandement du Roy. 287.b
Prepatout, pour plants pris par tout 787.d
Presidens ou Conseiller en Parlement, si tost qu'il est Archeuesque ou Euesque, doit se desmettre de son Estat. 49.a
Prerogations de la grand' Chambre du Parlement sur les autres Chambres. 55.a.b. & suiu.
Preseance, grandeur, & dignité du S. Siege de Rome. 146.b.c
quattriesme President supernumeraire permis par Charles V. 50.d
premier President en la chambre des Comptes Archeuesque ou Euesque. 69.a
trois Presidens au Parlement sous Philippes de Valois. 50.a
Presidens faits anciennement par election. 387.e 390.
Presidens de la chambre des Comptes quand instituez. 69.a
Presidens du grand Conseil & leur election. 79.b
nuls Presidens au Parlement de Paris pour receuoir les sermens, en l'an 1407. 521.b
Presidens des Prouinces doiuent obseruer les coustumes de leurs Prouinces. 903.c
Presbyteri tituli S. Petri, & autres. 169.
nul Prestre anciennement, qu'il n'eut trente ans passez & accomplis. 196.a
Prestre vieillard, pour monstrer qo'il ne faut appeller à ceste charge que les anciens. 156.b
Prestres pour Curez. 147.e
Prestres appellez autourd'huy Curez, appellez aux Concils. 168.a.c
Prestres Cardinaux. 168.d. 169.b.
Prestres Parochiaux. ibid.
Prestres qui n'auoient titres anciennement. 169.b
Prestres qui particulierement auoient la charge des villes & bourgades. 147.e. pourquoy appellez de ce nom. ibid.
charge des Prestres autour des Eueſques. 168.a
Prestres ne pouuoient anciennement se faire Moines. 304.c
Prestres des Hebreus commis à l'election du souuerain Magistrat, 9.b
edit du Preteur de Rome ne portoit condamnatiõ que du simple ou quadruple. 115.a
Pretextat Eueſque de Rouen, ministre du mariage de Merouée fils de Chilperic auec Brunehaud. 951.c. est banny en vne isle pres la ville de Coutance. 925.e
Prieux tué par le commendement de Fredegonde le iour de Pasques comme on celebroit le Sacrifice diuin. 953.c
Preuost des Marchans & Escheuins de Paris, ont la cognoissance du premier Ayde imposé par nos Roys sur la ville de Paris. 83.d
Preuost & son origine & signification 113.b.c
Preuost de Paris conseruateur des priuileges des escholiers. 266.c
Preuost depuis quel temps venu en vsage. ibid.
Preuost de Paris démis de son Estat, pour auoir entrepris le iugement de deux escoliers au preiudice des droits de l'Vniuersité. 855.c
Preuosts, Vicomtes, & Viguiers surrogez au lieu des Comtes pour exercer la Iustice. 113.b
Preuostez baillees anciennement en garde, ou fermé par les Roys de France. 384.b.c
Preuue par eau pratiquée en l'ancienne Loy à l'endroit de la femme accusée d'adultere per summary. 356.a
Preuue qui se faisoit par le fer chaud, rachetée par argent des coulpables. 354.c
Preuue faite par Louys Roy de Germanie par le fer chaud, eau chaude & froide. 355.a
des Prieres que les hommes font à Dieu. 506.c
Primauté d'vne Eglise au Siege de Rome. 148.c
Primauté de Rome enuiée premierement par l'Eueſque d'Alexandrie au Concil de Nice. 148.d
puis par celuy de Constantinople. 151.b.c
s'il est bon qu'vn Prince ait des Historiens à gages 4.d
permis à vn Prince souuerain de vendre vn estat de iudicature, mais non de particulier à particulier, 390.d
Prince des Perses appellé Roy des Roys. 157.c
Prince des Assassins en quel pays il se tenoit. 715.a
le Prince pour bien borner son Royaume, doit mettre fin à ses passions. 982.c
Prince qui met sous pied l'apprehension de sa grandeur est heureux. 935.a
Prince reduisant toutes ses pensées au bien public ne peut faillir. 999.a
Princes veulent estre superintendant des finances. 86.d
combien les pauures Princes furent affligez par les censures des Papes. 210.a.c
Princes du Sang peuuent estre condamnez à mort pour crime de leze Maiesté. 498
Princes establis sur vn theatre pour seruir d'exẽple à leurs

à leurs subiects. 5. a.
Princes quant & comment doiuent prendre ayde de leurs voisins. 15. b
les Princes estrangers se voulurent garentir des censures Apostoliques par voye de faict, non de droict. 215. a
Princes estrangers noserent iamais s'esleuer contre nous, sous ombre des censures Apostoliques. 217. b.
Prince Chrestiens tuez ou blessez per les assassins. 15. c.
deux Princes estrangers ne se doiuent aisement entreuoir & pourquoy. 725. a
Princes doiuent auoir touſiours quelques liures de marquè auec eux pour lire. 981. b
Priuees qui ont fait des Poemes, 981. c
Priuces fauorisent les doctes, non pource qu'ils les ayment, ains pour acquerir plus de reputation. 987. a
il est bon que les Princes apprennent par les liures ce qu'on ne leur ose dire de bouche. 993. 994
Princes sont accoustumez dés leur enfance à n'estre chastiez de leurs fautes. 996. d
Princes coustumiers de vanger leurs inimitiez priuées. sous le masque du bien public. 140. b
Princes deputez au maniement & gouuernement des deniers des Aydes. 86. c. d. 87. a
Princes executeurs des arrests emanez de l'ancien Parlement contre les Seigneurs qui estoient coulpables. 45. a
Prisons ouuertes aux Princes que le Duc Iean tenoit prisonniers. 447. d. 448. a
Principaoté, commission reuocable au plaisir de Dieu. 505. c
Peincipanté reprouuée en l'Eglise par plusieurs Conciles. 152. c
Priuileges de nostre Eglise Gallicane monstrent combien nous honorons l'Eglise Romaine. 198. a
dechet de nos Priuileges. 198. b. c
Priuileges des Conseillers du Parlemẽt de se nommer sur telles Eueschez ou Abbayes qu'il leur plaist. 64. a. d'ou a pris commencement cette coustumie. ibid.
Priuileges octroiez aux Escoliers de l'Vniuersité de Paris. 266. b. c
Priuileges de nostre Eglise foulez par l'affliction de quelques Eueſques. 186. b
Priuilege des Patrices de Rome. 92. b
Priuilege qu'auoient les Diacres de Rome contre les Prestres. 170. a
Priuilege de la Fierte de S. Romain de Roüen obtenu de Dagobert par S. Oüin à quelle occasion 912. a. iusques à 917. il n'a lieu que dans la prouince de Normandie. 917. b
confirmatiõ des Priuileges de l'Hostel Dieu d'Autun inseree sous faux gages dans le registres de S. Gregoire. 178. d. autres de ceux de l'Abbaye de sainct Medard de Suissons falsifiez. 179. a
Priuilege de nos Eglises sous la premiere lignee de nos Roys, ne pouuoient estre confirmez par le Pape seul de puissance absoluë. 179. b
Priuileges octroyez par Charles septiesme à Iean ne la Pucelle, & a ses parens. 466. b
Priuileges concedez par les Papes aux estudes de Paris. 807. d. 808. a
Priuileges du Recteur de l'Vniuersité de Paris. 438. a. b.
Priuileges octroyez par nos Roys à l'Vniuersité de Paris consistent en trois diuers poincts & quels. 852. a
Peobus Abbé dispensé par Conciles de disposee de ses biens. 188. c
Procez entre la maison de Montfort & de Blois, pour le Duché de Bretagne. 32. a. b
Procez de la Pucelle Ieaune. 460. a
Procession grande & remarquable des Escholiers de l'Vniuersité de Paris. 267. c
Procession generale & remarquable faite depuis la ville de sainct Denys iusques à sainct Lazare lez Paris pour la santé & prosperité de Louys fils de Philippes Auguste. 808. c
Procedures pour la demission de Benoist Pape. 246. a. b. c.
Proceduces & moyens des premiers Rois de France pour paruenir á la couronne, estranges 918. a. c.
Procule vsurpateur de l'Empire au pays de Gaule extraict de la nation Françoise. 14. c. 19. c
Procuration *ad lites*, ou à linge. 763. b
Procureur de la Cour de Parlement l'estoit aussi de la Chambre des Comptes. 74. a. par Edit en fut creé vn en icelle. ibid.
Procureuc du Roy esleu aux sieges des Bailliages. 386. d.
Procureurs de la Chambre des Comptes sont pronus par l'authorité de la Chambre seulement. 76. d.
Procureurs en cause d'autruy à quelle condition se creoient anciennement. 59. b
Prodiges qui apparurent l'an que nasquit Charles le Chauue. 435. a
Professeues ne peuuent estre mariez. 265. a
Professeurs publics instituez en l'Vniuersité de Paris par le Roy François premier. 832. c. d. 833. a.
Professeurs publics en diuerses langues, & leurs noms. 834. a. b
Professeurs en Theologie à Paris establis auec gages par Henry le grand. 835. a
Profession annuelle des Sueues d'enuoyer nouueaux geudarmes pour guerroyer leurs voisins. 18. b. c.
Progrez de l'Vniuersité de Paris. 822. c. d
beaux Projects des Princes de France pour bien gouuerner l'estat pendant la minocité du Roy Charles VI. 440. b. c
nul n'est Prophete en son pays, prouerbe & sa signification. 724. b. c. & suiuants.
Prophetie de la Pucelle Ieanne contre les Anglois 460. a.
Propositions hagardes mises en auant en l'assemblée des trois Estats à la suscitation du Roy de Nauarre pendant la prison du Ruy Iean. 84. d.
trois Propositions de la France, pour se garantir des censures Apostoliques. 215. b
Proposition erronée du Legat de Rome. 248. a
Propositions extraordinaires soustenuës par Maldonat Iesuite. 337. c
Propositioos & Maximes generales de l'Eglise Gallicane. 340. d. 341. a. b. c
Propositions des Iesuites, lesquelles derogent formellement au droict commun de nostre France, 345. c. d.

Proprieté des voix des animaux. 693. 694.
Proſes que l'on chante en la Meſſe, pourquoy compoſées en vers rimez. 596. a
Protade Gentilhõme Romain ſeruant aux amours de Bruochaud 926. a. eſt fait Maire du Palais de Bourgongne. ibid. b
Prouence appelliée prouince ſans ſoite de parolea par les Romains, & pourquoy. 242. a
Prouence occupée par les Oſtrogots. 27. b. c
Prouence remiſe és mains des enfans de Clouis. 25. d. 28. a.
la Prouence a touſiours eu quelque fortune liée auec l'Italie. 242. a
Prouẽce erigée en Royaume par Charles le Chauue en faueur de Boſſom 432. d
Comté de Prouence comment eſcheuë à nos Roys 554. c.
la Prouence donnee par Teſtament à Louys XI. 554. e. pretenduë par les Ducs de Lotraine, mais en vain. ibid. d
Prouendes. Prebendes. 301. a
collations des Prouendes ou Prebendes, pendant l'ouuerture de la Regale, appartiennent au Roy. ibid.
Prouerbe qui ſe dit des nobles maiſons. 20. b
Pseaux pourquoy appellez entre nous, ceux qui au ſouffle de leur halaine r'allument vne chandle eſteinte. 718. b. & ſuiuans.
Puiſnez, pour Poſtumes. 763. c
Puiſſance des Hedneus comment en fin tranſportee aux Sequanois. 15. d. 16. a
Puiſſance que s'attribuë le Pape ſur tous les Princes & Potentats de la Chreſtieoté. 208. b
Puiſſance de nos Roys mixte entre la ſpirituelle & temporelle. 301. c
Punition de Pierre des Eſſars. 445. b. c
Punitions faites à Rome par interdiction de feu & d'eau. 759. c
Pyrrhus & Annibal non moindres en vaillance que Ceſar, s'ils ne ſe fuſſent point beurtez contre vne Republique non corrõpuë. 198. a. b
Pythagoras Legiſlateur des Samiens ne vouloit rien coucher par eſcrit, & pourquoy. 3. b
ordre & claſſes que Pythagore tenoit en ſes eſcoles. 317. d

Q

Q'Pourquoy employé pour Qu, & l'origine de cette lettre. 788. d
Quadran des mariniers quand premierement venu en vſage. 404. c
comment les anciens ſe ſeruoient du Quadran ſur mer pour auoir cognoiſſance de leur route. ibid.
Quadriens. 16. c
Quatrain en vers rapportez, fait par Iacques Fureau. 666. d. 667. a
Quatrain fait par Paſquier en vers entrecouppez. 670. c
Quatrain fait par le Seigneur de la Croiz Marton Gentilhomme Angoulmoiſin ſur la ſaincte Euchariſtie, en vers retournez. 669. a
Quatrins du ſieurs de Pybrac. 622. b
Quatre meſnage, pour gaſte-meſnage. 787. c
Queſte vſurpé des ſoldats pour tarabour, ſans ſçauoir pourquoy. 683. b
Queſtion ſi vn Gentilhomme eſt tenu preſter foy & hommage à vn bourgeois nouuel acquereur d'vn fief, lequel il releuoit auparauant d'vn homme noble. 126. d. 127. a
Queſtion pour le Compté de Foiz au Parlement. 45. c
Queſtion, lequel eſt plus vtile de laiſſer à la poſterité ſes conceptions par eſcrit, ou de bouche en bouche. 3. a
Queſtions meües ſur le gage de bataille. 353. c
Queu, mot fait de *Coquus*. 760. a
Iouer à la Queüe leu leu. 708. c
Quintile Vare deffait par les Germains. 30. a
opinion de Quintilian ſur les Rhitmes & Metres. 594. d. 595. a
Quinze vingts aueugles de Paris fõdez par ſainct Louys. 304. a

R

RAbelais au 3. liure de ſon Pantagruel, a repreſẽté Creun ſous le nom de Raminagrobis. 661. b
Race des anciens Bourguignons faillie en Gondemar. 28. c
Race des Roys Gaulois eſtimée venir d'Hercule. 37. b
par Raiſins & baſton que c'eſt. 779. c
Raimon Beranger beau-pere du Roy ſainct Lonys, non ſeulement Poëte, mais auſſi pere des Poëtes. 608. d
Raiſons de ceux qui ont ſeulement donné leurs conceptions à leurs ſucceſſeurs de bouche en bouche à entendre. 3. b
Raiſons pour leſquelles les douze Pairs de France ont pris leur premiere ſource ſoubs Hugues Capet. 98. b. c. d. 99. a
Ramiſtes, nouuelle ſecte de Philoſophes en Allemagne, d'où ainſi appellez. 834. b
Ramus fondateur d'vne Chaire en Mathematiques, qui ſe diſpute de trois ans en trois ans. 835. b. c. aſſaſſiné à la iournée de ſainct Barthelemy. 839. a
la Rançon excedant dix mille liures par l'ancienne couſtume de France le priſonnier appartenoit au Roy. 379. a
Raoul Capitaine & conducteur des Normans en France. 34. a. logé en Neuſtrie par Charles le Simple. 33. c. nommé Robert à ſon bapteſme. 34. a
Raoul de Bourgoogne eſleu Roy de France apres la mort de Robert. 97. c
Raoul Comte de Soiſſons Poëte, ſes chanſons & plus belles paroles d'amour. 604. c. d
Raporteurs de procez. 48. d. 49. a
deffendu aux Rapporteurs des Enqueſtes de ne venir au Parlement ambulatoire, que quand ils ſeroient mandez. 46. d
difference des Rapporteurs & Iugeurs abolie du temps de Philippes de Valois. 50. a
Raqoedenare, pour raele denare. 787. d
Raquette du coronement ineogneüe aux tripots. 382. b
Rauẽnne agrandie par le remuëment de meſnage que fit Conſtantin de la ville de Rome en Grece. 152. b
Recepte particuliere du Threſor à qui appartenoit anciennement, & à qui maintenant. 88. b
Receptes generales au nombre de ſeize creées par

le Roy François I. 89. c. d. vne dixsepriesme adjoustee par Henry second.
seul Receueur general des Aydes. 89. d
Receueur particuliers, pour la recepte particuliere du Threſor, & Generaux pour la Generale. 83. a. b
Recteur & ſuppoſts de l'Vniuerſité conſtituez priſonniers. 253. b
Recteur de l'Vniuerſité de Paris mis au bour d'vnes lettres Patentes, preſeor ainſi que les Princes. 269. b
Recteur de l'Vniuerſité de Paris admis anciennement au Conſeil d'Eſtat. 843. c. a. iuriſdictioo contentieuſe. 844. a. b. 845 a
Recteur de l'Vniuerſité de Paris comment eſtoit eſleu anciennemeot, & comment auiourd'huy. 841. c. d. pourquoy viſite tous les Colleges au 1. mois de ſa reception. 842. d
Referendaire quel Eſtat eſtoit-ce, & pourquoy ainſi appellé. 104. a
Reformation de l'Vniuerſité de Paris par qui commencee. 847. d
reformez qualifiez de pluſieurs & diuers noms. 768. 769.
Regale vn des plus beaux fleurons de la Couronne de France. 284. b. ſoo ancienne origine. ibid. que c'eſt. ibid.
quel fut l'ordre des Regales ſous la primiere lignee de nos Roys. 285. b. c
Regale née auec nos Rovs, deſlors qu'ils eurent receu le S. Sacrement de Bapteſme. 285. a
droit de Regale ne peut eſtre conferé par les Princes Regens. ibid
ordre de la Regale ſous la 2. lignée de nos Roys. 285 d. 286. a. b
droit de Regale en quel ordre ſous la 3. lignée de nos Roys. 292. b
droict de Regale accordé à quelques Ducs 293. b
Regale diſputée par Boniface VIII. 301. d
fruits de la Regale purs domaniaux. 302. a
Regales nouuertes tant en iuriſdirioo que recepres. ibid. b
profits & emolumens des Regales donnez par nos Roys à la ſaincte Chapelle de la ville de Paris, 302. c
Regence des Roys de France affectees aux Roines mere. 142. b c
Regens de l'Vniuerſité de Paris doiuent eſtre paſſez Maiſtres és Arts. 829. d
Regilian fait par hazard Empereur des Gaules ſur l'equinuoque de ſon nom. 984. d
Regiſtre de S. Iuſt que c'eſt. 67. c
Regiſtres de la Chambre des Comptes de quelle recommandation. 76. c
Reiglement de Philippes le Bel ſur l'Eſtat de ſon Parlement. 47. d. vn autre de Philippes le long ſur le meſme Parlement. 48. d
Reiglement de l'an 1388. concernant la diſtinction d'Eſtats des Generaux de France & de la Iuſtice. 86. b
Reiglement de Charles V. ſur le nombre des Conſeillers du Parlement. 52
Reiglemens diuers ſur la reformation de l'Vniuerſité de Paris. 847. d. 848. a b. 849. a. b
Relieur des liures de la Chambre des Comptes. pourquoy iuroit ne ſçauoir ny lire ny eſcrire. 76. b
quatre ordres de Religieux Cheualiers pendant les voyages d'outremer. 230. d
Religieux de France ſe ſont diuerſement partagez. 231. a
Religieux qui furent doctes. 231. b
Religieux faits Papes. 231. c
Religieux ne paſſent point Maiſtres és Arts. 318. b
pourquoy. ibid.
pluſieurs ordres de Religieux introduits depuis le regne de Philippe I. 211. b
Religieux appellez à l'ordre de Preſtriſe par neceſſité. 304. c
Religieux du commencement de l'Vniuerſité de Paris admis à enſeigner les bonnes lettres. 840. e. leur fut deffendu depuis. ibid
Religieux de S. Victor. & les noms de ceux qui ont apporté grand accroiſſement à l'Vniuerſité de Paris, 805. b
fauſſe Religion par vſage de tempa. 506. c
Religion Catholique quaod & par qui introduito en la Gaule. 171. a. b
Religion ſe doit ſouſtenir par vne loogue ancienneté, non par les raiſons mondaines & nouuelles des hommes. 703. a
Religion Carholique ne ſe doit aduancer par les armes. 536. b
Religion reformée. 536. c. 769. b
Religion de trois ordres. 308. a
nous formons nos Religions ſelon l'air & naturel du pays où oous ſommes. 157. d
Reliques. *Reliquiæ.* 750. c
Reliques pourquoy entre nous aſpecialement adaptees aux os & cendres des SS. 730. c
remarque memorable pour la cooſeruation des privileges de l'Vniuerſité de Paris. 852. b. c. d
Remedes principaux dont les Rois & Princes ſouuerains ont vſé pour reſiſter aux cenſures de Rome. 215. a. b. & ſuiu.
Remy Belleau & ſes Poëſies. 621. a. 670. a
la Renaudie principal entremetteur de l'Entrepriſe d'Amboiſe, tué dans la foreſt d'Amboiſe. 771. a
Rencontre gentille d'vn Moyoe de Marcoucy eners François I. 471. b
René d'Anjou frere de Louys III. pretend la Couronne de Naples, contre Alphonſe de Sicile, & pourquoy. 550. a. b. c. victorieux d'iceluy à l'ayde de Philippe a Duc de Milan. 551. b. ſe retira à Marſeille. 552. a
René Duc d'Anjon marié auec Yſabeau de Lorraine. 547. c. priſonnier d'Antoine de Lorraine Comte de Vaudemont. 551. a. eſt deliuré 551.
René Duc de Lorraine en differend auec Charles VIII. pour le Duché de Barrois. 514. d
bonne Renommee vaut mieux que ceinture dorce, proueibe d'où deriué. 701. c
Renouuellement de la Loy Salique quand fut fait. 42. b
Repreſentation en matiere de ſucceſſions, comme auoit lieu ſelon le droit des Romains. 394. c. d
Repreſentation non recogneuë par le droict de France. ibid
Repreſentation ponrquoy n'a point de lieu en ligne directe, voire aux enfás de nos Rois. 397. a. b
toute Republique ſe doit entretenir par la contrebalance de la puiſſance abſoloë, auec remonſtrãces des grands Seigneurs. 42. c. d

Republique des Heduens, Auuergnacs, & Sequanois en perpetuelles guerre l'vne contre l'autre. 7. c.

Republique ont leurs commencement, ptomotiõs & fins comme les corps humains. 22. a

pentes Republiques vassales des grandes dans la Gaule. 121. 122.

Republiques de non ont touſiours pris ſoin de ceux qui auoient eſté rendus impotens par les guerres, en faiſant ſeruice au public. 303. d. 304. a

Republiques qui ont commencé par les lettres & diſciplines. 979. d

Republique heureuſe en laquelle les Princes philoſophent. 978. b

Republique comparee auec la muſique. 1012. a

Requeſte preſentee par les Ieſuites a l'Vniuerſité, pour eſtre incorporez en icelle. 314. e

Requeſte du Palais. 55. a

Requeſtes tous Philippes le Bel & Louys Hutin reſpondue par les Conſeillers du Parlement & des Enqueſtes. 55

Reſeruations generales des benefices electifs prohibees. 258. c

Reſolu comme vn Bartole, prouerbe & ſon origine. 706. b

Reſolution priſe en vne diette, quand & combien de gens d'armes chaque Republique ſoudoyeroit à ſes deſpens. 8. b

Reſponce des Ambaſſadeurs de Gaule à Alexandre le Grand, interrogez par luy quelle choſe ils redoutoient le plus en ce monde. 6. b. c

belle Reſponce d'vn Eueſque au Pape Gregoire XI. luy ayant obiecté pourquoy il n'alloit reſider ſur ſon Eueſché. 542. a

Reſponce ambiguë de Philippes de Valois au Clergé. 276. a. b

craindre le retour de Matines, prouerbe d'où deriué. 719. b

Retraite des Papes en Auignon, & le malheur qui en vint à l'Egliſe. 242. c

Retraits lignagers 136. b. fauorables en France. 137. c

Rettaits lignagers temperez. 138. a. b

Reuerence que portoient anciennement les natiõs eſtrangeres, & meſme Iules Ceſar, aux manieres de faire, de nos Gaulois. 7. b

Reuolte des Gaules contre l'Empire Romain, pratiquees par les factions des Potentats. 14. c. la principale cauſes de ces rebellions ſi frequentes. ibid. c

Reuolte des habitans de Paris, Roüen, & Orleãs, pour vn impoſt innoué par Philippes le Bel. 82. b

Rhatimbourgs, Iuges deſtinez au iugemẽt des cauſes concernans le fait de la Loy Salique. 58. b, amendables pour auoir mal iugé. ibid

Rhadamante Roy de Lycie, pourquoy mis en rang des plus ſainct Iuges. 357. a

Rheims pillee. 24. b

Rheims, Laon. & Compiegne, demeure de nos Rois depuis Charles le Simple. 97. d

Rhitmes fort affectees lors de la declinaiſon de la langue Latine. 595. 596

ce mot Ribaud d'où emprunté. 751. b

Ribaud, mot d'honneur, non de pudeur quand. 751. c. attribué à des ſoldats, auſquels Philippes Auguſte auoit grande creance, ibid

Roy des Ribaux, & ſon office. 750. a b. & ſuiuans. ſon explication. 753. b. pris pour executeur de haute iuſtice. 755. b

puiſſans Ribaux, façon de parler priſe pour hõmes forts & membrus. 751. a

Ribaudes depuis quel temps ſont priſes pour femmes qui mettent indifferemment leur corps à labandon. 755. a

Richard II. du nom Duc de Normandie. 34. b

Richard III. Duc de Normandie. ibid

cruauté de Richard Roy d'Angleterre, contre le Duc de Gloceſtre ſon oncle. 530. a inueſtit Guy de Luſignan du pays de Chypre. 533. d

Richard Predicateur Cordelier faiſoit des miracles de ſa langue. 578. c

Richer Archeueſque de Sens caſſe par vn Concile Prouincial tout ce qui auoit eſté fait dans Rome en faueur d'Yues. 236. a

Riens, ſon origine, & ſes diuerſes ſignifications. 766. 767.

Rimbaut vieux Poëte François, ſes vers & ſa Maiſtreſſe. 608. b

Rime Françoiſe & ſa premiere origine. 596. a

Rime de deux ſortes, plate & croiſee. 617. b

Robbe longue comparee auec les armes. 129. c

Robert dereche f ſupplanté du Royaume d'Angleterre par ſon frere puiſué. 527. c. d

Robert d'Artois ſuſcite les Anglois contre la France. 140. b

Robert ſe fait eſlire Roy de France. 97. b

Robert I. Duc de Normandie. 34. a

Robert II. Duc de Normandie. ibid. b. c

Robert fils de Guillaume le Baſtard engage ſon Duché de Normandie à Guillaume le Roux ſon frere, pour faire le voyage de la terre Saincte, ſous Godefroy de Bouillon. 35. b. creé premier Roy de Hieruſalem. ibid. pourquoy ne le voulut accepter. ibid. 527. c

Robert Comte de Clairmont. 478. c

Robert Prince de Salerne, & ſes pretentions ſur le Royaume de Naples. 395. c

Robert fils de Charles le Boiteux Roy de Naples 537. c. ſes enfans. ibid. c

maiſtre Robert Cibole Docteur en Theologie eſcrit contre le procez faict à la Pucelle Iemne 464. c

Robert de Loris Maiſtre des Comptes e permiſſiõ de nommer vn petit Clerc auſdits Comptes. 71. d

Robert Guichard Normand s'eſtant emparé du Royaume de Naples ſe fit vaſſal de la Papauté. 164. a

Rogations inſtituées premierement en France par Mamerque Eueſque de Vienne. 182. c

Roger bon temps, mot corrompu de Rouge-bon-temps. 786. d

Roland parent de Charlemagne fut grand Admiral de la mer. 114. a

Rolles ordinaires du Parlement, dans leſquels chaſque cauſe eſtoit couchée à ſon rang. 58. d

Rolles extraordinaires du Parlement. ibid.

Rolles des Benefices accordez par les Papes à ceux du Parlement. 245. a

Roman langage des vieux François d'où ainſi nommé. 674. b. c

parler Roman, eſtoit iadis parler François. 674. d

Roman de la Roze par qui commencé. 602. b. par qui paracheué. ibid.

Romans quelle ſorte d'œuures, & d'où ainſi appel-

lez. 675. b
Romans Frnçois qui au lieu de C. employoient K. 788. d.
Romains qui s'estoient donné toutes ostions en proye, sont faits la proye de toutes nations. 20. b
Romains naloux ancienement de l'authorité de leur langue. 673. c. d
Romains combien redoutoient les Gaulois, & pourquoy. 12. d
Romeins pourquoy accuserent les Gsolois de legereté. 14. c. b. & suiu.
Romains alliez des François. 60. c
Romains baillez pour escorte aux Gots, en la Thrace, leur faussent la foy. 66. b. c
Romains prelagissoient que la ruine de leur Empire deuoit venir des Germains. 29. b. c. & suiu.
Romeins par quels motifs s'impatroniserent des Gaules. 15. b. c. & suiu.
Romains tenoiẽt leur consistoire auec les Prestres en matiere de poids. 168. b.
les Romains sous Heary III. Empereur, renoncent à l'election du Pape. 208. b
Romains estans victorieux, faisoiẽt tondre les pays par eux subiuguez. 699. a
Rome ruinée par les Gots. 10. c
Rome prise d'emblée par les Visigots. 67. a. par les Ostrogots. ibid. d
Rome mise à sac par les Senonois, & comme par apres ils en furent deiettez. 12. c
Rome prise & pillée par Ladislao Roy de Naples. 544. a. 549. a. reprise par Louys II. Duc d'Anjou. ibid.
Rome assiegée par Charles de Bourbon. 490. a
Rome estimée ambitieuse. 158. c
Rome retraite des Euesques Catholics affligez par les heretiques. 150. a
Rome par les anciens appellée *Urbs eterna*. 252. a
Rome prise & rauagée trois fois par les barbares & quand. 158. c. demantelée par Tonlas. 159. a. reparée par Belisaire. 159. b. negligée par les Empereurs, du Leuant & quand. ibid.
Rome appellée Leonine, pourquoy. 164. c
Rome du temps des Apostres le siege de l'Empire & ressort general de tout l'Vniuers. 148. b
Romandoens peuple de la Gaule. 33. a
Rompre la paille auec le festu auec quelqu'vn, pourquoy vsurpé par commun prouerbe, pour vne dissolution d'amitié. 779. b. c
Rondeaux & leur formulsite. 620. c
le Rondeau *Prenez la, ne la prenez pas*, rapporté par Rabelais en son 3. liure est de Cretin. 661. c. d
Ronsard premier introducteur des Odes Françoises. 917. a. en luy se trouue la perfection de la Poesie Françoise. 622. b. c
Ronsard representa naifuement la posture de sa nourrice qui filoit. 657. a
Iours de la naissance & mort de Ronsard. 648. c
Roses blanche, & rouge, deux familles en Angleterre. 530. a. vnies par mariage. 531. a
Rossignol du Rossignol descrit par Pasquier, & parangonné aux soupirs d'vn amant qui languist. 635. c. d
Roturier pourquoy dit Villain. 119. b
Roturier outiers Estat à quelle fin adiousté aux assemblées generales, conte l'ancien ordre de la France. 82. b.
Roturiers possedans fiefs. 126. d
Rouelle ou platine d'estain portée is dis sur l'espaule par les Iuifs. 732. a
Rouen prise par les Normans. 33. b
Royaume d'Italie dõné au fils aisné qui deuoit succeder à l'Empire dés le viuant du pere mesme. 423. e.
Royaume de Chipre conquesté par Richard au voyage de Ierusalem. 35. b. c
Royaume de France appellé Neustrie auparauant qu'il escheut à Charles fils de Louys le Debonnaire. 33. d
Royaume de France par deux fois demembré en 4 pieces apres la mort de Clouis. 41. a. grand en extremite sous Charlemagne. 42. a
Royaume de Hierusalé, son origine, & pourquoy les Roys de Naples & Sicile se pretendent Seigneurs d'iceluy. 531. b
Royaumes & Empires ne sont à vilipender pour auoir quelquesfois changé de main. 21. a
Royaumes conseruë quelquesfois, pour auoir esté les ieunes Princes mis sous la tutelle & protection de leurs ennemis. 559. a. b. c
six Royaumes gouuernez par des femmes en mesme temps. 563. c
Royaumes gisent eo l'asseurãce de la vertu, & non point en choses exterieures & transitoires. 983. d
Royaumes & Principautez abandonez par les Papes, a celuy qui premier les pourroit occuper. 209. b. c
Royaumes quels qu'ils soient ne peuuent estre sans guerres. 990. b
Roys mes & Prouinces subiuguées per Alexandre. 1013. c
Royauté doit prendre commencemsnt de nous mesme, c'est à dire des vertus, & non point de nostre race. 982. c
Roy de France prend la protection de son Royaume contre les entrepriseade Rome. 200. b
Roy, Prelats, Parlemeot, & Vniuersité, 4. pilliers de nos libertez. 544. d
Roy arriuant à la Couronne, porté ancienement sur boucliers ou escuilons par le Camp. 349. b. 350. a
le Roy ne veut approuuer l'election de Martin V. qu'il ne soit asseuré qu'il ait esté esleu sans brigue. 654. d.
le Roy ne peut conferer les Eueschez, ains seulement consentir à l'election. 287. b. c
le Roy anciennement payant 10000. liures pour la rançon d'vn prisonnier de guerre le pouuoit mettre entre ses mains. 379. a
le Roy n'est pris aux Eschecs, ains matté. 415. a
le Roy appellé, Monsieurs, par ses freres & sœurs voyez Monsieur.
le Roy n'est proprement que tuteur de son peuple 995. a
le Roy & les Pairs font vne forme de Monarchie & d'Aristocratie ensemble. 999. c
le Roy ne doit estre par dessus la Loy. 1000. c
le Roy siege ne doit auoir soucy de la continuelle frequentation des bons Autheurs. 908. a
Roy des Sacrifices à Rome. 301. b
mort de Roy attribué à six ordres. 49. c
Roy des Heduens estoit annoel. 9. b. il ne luy estoit loisible pendãt son Magistrat vuider du Peys. 9. d
Roys ne peuuent estre excommuniez par l'eutorité seule du Pape. 213. c

Roys de France francs & exempts des excommunications & censures de la Cour de Rome. 221. b. c 224. a
Roys de France enrichis du glorieux titre de tres-Chrestiens. 217. b. 230. c
aux Roys de France appartient d'auoir l'œil sur la discipline Ecclesiastique. 272. a
puissance de nos Roys estimée de tel effect & merite sur l'Eglise, que tout le Clergé. ibid. c
Roys de France ne plaident iamais dessaisis, maxime generale du Palais. 377. d
lequel est plus expediant au public d'auoir vn Roy foible de sens, assisté de sages Seigneurs, ou des Seigneurs de foible conseil commandez par vn Roy sage. 439. b
interposition du nom d'vn Roy mineur, n'est qu'vn masque. 440. c
Roys & Empereurs pourquoy affectent le Sacre & Couronnement de l'Eglise. 9 b
Roys de France pris par Stilicon, l'vn desquels fut exilé a perpetuité en la Toscane, l'autre non, & pourquoy. 59. a
Roys de France d'où estimez qu'ils fussent anciennement electif. 97. b
Roys de la premiere lignee pourquoy nommez Merouingiens. 25. a
Roys & Ducs des François auant Pharamond. 38. 39.
Roys ne doiuent iamais faire assembler les Estats, quand il y a vn Prince qui se rend populaire. 85. a
Roys esleuz depuis Robart, iusques à Hugues Capet. 97. b. c
neantise des Roys de la premiere lignée. 102. c. d
nos Roys anciennement n'auoient des armoiries, ains des deuises qu'ils ne transmettoient à leurs successeors. 134. c
Roys d'Angleterre iusques à Guillaume le Bastard n'auoient armoiries arrestées. 535. a
nos Roys s'entendant auec les Papes ont quelquesfois beaucoup nuit à nos priuileges. 188. d
Roys de France en leur temporel ne recognoissent autre superieur que Dieu, & l'espée. 219. b
Roys de France reputez Chanoines en quelques Eglises par le seul titre de leurs Couronnes. 301. c
nos Roys doluent beaucoup au Parlement de Paris. 240. d
nos Roys presidoient souuent en leurs Conciles. 271 d. 272. a
nos Roys n'ont point la Regale par priuilege d'Adrian Pape. 286. b
puissance des Roys de France mixte, entre la spirituelle & temporelle. 301. c
Roys de France sont armez faisans leur entree dans Paris, & d'où vient cela. 350. a
qui fut le premier de nos Rois qui exposa les Estats en vente. 390. b
Roys de Hierusalem depuis le premier voyage d'outremer. 531 b. c
Roys de Naples & de Sicile prindrent commencement en Guischard par vne nouuelle police. 35. b
Roys de Naples & Sicile. Voyez Naples & Sicile.
nos anciens Roys furent premiers protecteurs de l'Eglise Romaine. 221. d
Roys de France suoient cognoissance de la discipline de leur Clergé. 296. a
les Roys enfin loüeoient les gens de bien, ores qu'ils n'ayent passé les choses suiuant leurs commandemens. 358. d
Roys & Princes qui furent assassinez & meurdris en trahison par leurs ennemis. 714. c. 715. c
Roys qui par desastre ont serny de marchepied à ceux qui les auoient vaincus. 984. d
Roys de France portent la main de Iustice en l'vne de leurs mains. 995. c
Roys n'estans plus ce qu'ils ont esté, il ne leur reste occasion pour laquelle ils doiuent souhaiter d'estre. 587. b. c
Roys Empereurs, lesquels n'ont en rien esté meilleurs, pour auoir esté entretenus aux bonnes lettres. 991. c
Roys d'Æthiopie & d'Egypte subiects aux anciennes Ordonnances de leurs pays. 995. b. c
Roys doluent proietter & aduiser le bien & vtilité de leurs peuples, s'ils veulent qua leur estat se maintienne en grandeur. 998. d
Roys comparez aux lettons su regard de Dieu. 974. b
Roys des Merciers, Barbiers, Poëtes, Arbalestiers, d'armes, quels & leurs charge. 749. d. 750. a
sour des Roys comment se celebre par les François. 375. a
Ruffin & Stilicon tuez par le commãdement d'Arcade & Honore. 82.

S

Sacramentaires. 770. b
Sacremens de l'Eglise grands & saincts instrumens pont la manutention da nostre religion. 357. a
Sacres & Couronnemeos das Roys. 99. c.
Sacrifice d'Abraham composé par Theodora de Beze. 615. c
Sactifices cruels des Druydes, ne partoiét qua d'vn cœur genereux & peu soucieux de la mort. 4. a
Sacromir se nomme Empereur és Goules. 14. c
Sagesse d'vn Lieutenant criminel de Roüen, pour descouurir vn mesfait caché. 573. c. d. 574. & suiu.
Sagittaire Eueſque du Cap, & Salõ Eueſque d'Ambrun, tous deux scelerats ont voulu grandement nuire à nos priuileges. 185. a. b
Sagon annemy da Clement Marot. 614. a
Sainctions. Gois. Tiberts, Bouchers, & principaux partisans du Bourguignon. 443. d
Saincte Chappelle de Paris, & son architecture admirable. 302. b. c
Saincte Chappelle de Paris honoree par les Roys, des fruicts & emolumens de leurs Regales. 302. d. 303. a
Saincteté mot adapté du commencement à tous Prestres & Eueſques de saincte vie. 157. a
Saincteté qusnd finslement aboutia en la personne seule du S. Pere de Rome. 157. b
testament de Saladin Souldan d'Egypte, pour mõstrer la vanité des choses mondaines. 528. a
Saladin s'empare de Ierusalem. 534. d
Sales à faire festes, dances, & banquets. 694. c. d. & shiu.
Salines de la ville d'Agrigente, & quel est le sel qui en prouient. 412. a
Saliues querellées par les Bourguignons contre les Allemans. 28. d
Saliens peuples François. 19. c

loy Salique d'où peut auoir pris sa source & origine. 138. c
chef de la loy Salique qui a banny les femelles de la Couronne. 139. e
loy Salique n'a pas touſiours eu lieu és Duchez & Comtez qui eſtoient comme membres dependans de la Couronne. 141. a
loy Salique eſtablie du conſentement do peuple par 4. grands perſonnages, & quels. 906. c
Samnes pere d'Artaxerxes qu'il engendre de la femme de Pannachius. 389. a. b
Saone, riuiere, vieux mot Gaulois. 678. o
Sarrasins rappellez par Federic II. Empereur, & logez à Nocerre. 773. a
Sarrazins quand pillerent Rome. 164. b
S. Saturnin, dit vulgeirement S. Sernin traiué d'vn furieux taureau par ſentence des Capitoux de Tholoſe. 173. a
Saturnales des Payens repreſentez par le iour des Roys que nous celebrons auec vne grande deſbauche. 376. a
Saturnin eſleu Empereur és Gaules. 14. c
Saul fils de Cis, fut Roy & Prophete. 724. c
Saxons ſont les anciens Senois. 18. c
Scandale de l'Egliſe, quand le S. Siege s'eſt tenu ailleurs qu'à Rome. 241. c
Scandale arriué à la compagnie du parlement, oe s'eſtant trouué aucun Preſident à l'ouuerture, qui receuſt le ſerment des Aduocats & Procureurs. 54. a
Schiſmes en noſtre Egliſe pour l'eſlection de Hugues. 204. c
Schiſme mal-heureux de l'Egliſe de Rome. 251. d.
Schiſme prouenu en l'Egliſe, du ſiege que les Papes tindrent en Auignon. 249. c. dura quarante ans entiers. 250. b
Schiſme que produiſit le Concile de Baſle. 258. b
lors des grands Schiſmes de Rome, il y eut de grandes guerres ciuiles en France. 251. a
Scribentes en matiere de Droict quels eſtoient & pourquoy ainſi appellez. 882. c. depuis appellez Docteors de Droict. ibid. d
Scribes ſont les Greffiers des Iuriſdictioos Eccleſiaſtiques. 380. d. 381. e
Scythie conquiſe par les Gaulois. 11. a
premiere Science adiugee à l'Eueſque de Rome. 152. a
Seaoce des Aduocets plus enciens eſt ſur les fleurs de Lys vis à vis des géns du Roy. 56. c
Sebaſtien Capitaine de Valens, coorre les Gors. 26. c
Secoots eſtranger tres-dengereux en guerre ciuile. 134. a
Secretaires d'où nommez. 705. b.
Secretaires appellez anciennement Clercs. 71. c. 705. a
Secretaire du Roy appellez iadis Clercs & Notaires du Roy. 705. a
Secretaires des Commandemens, & le premier vſage de leur nom. 705. e.
Secretaire d'Eſtat. ibid
Secrets de nature admirables, & dont il eſt mal aiſé de rendre raiſon. 412. a
diuerſes Sectes de Philoſophes. 818. a
Seditions en France pour les Daces. 747. e
Seian mignon de Tybere degradé de ſa vie & de ſes Eſtets. 585. b
Seigneur Dieu, Sire Dieu. 690. e
Seigneur dont vient, & comment on en a vſé anciennement. 691. d. 692. a
Seigneur mot adapté aux terres nobles, & pourquoy. 692. a
Seignent de paille combat vn vaſſal d'acier. 720. d
cependant que le Seigneur dort, le vaſſal veille. 720. d
forme de Seigneurs feodaux, & de vaſſelages és Gaules. 120. 121.
grands Seigneurs qui preſtoient le ſerment de leurs Offices au Parlement 60. c. & comment telles preſtations de ſermens ont eu plus de lieu pendant la minorité de nos Rois, ou alteration de leur ſens. ibid.
greods Seigneurs mirent leurs Chapperós ſur leurs eſpaules, quand ils cõmencerent de potter bonnets ou chappeaux. 711. b
Seigneurs qui aſſiſterẽt à l'Eſchiquier tenu à Roüen l'an 1603. quels. 48. c
riuiere de Seine combien commode à la ville de Paris. 796.
Senat des Eueſques compoſé de preſtres & Curez. 168. a
Senateur nouuel eſtat erigé dedans Rome par les Papes, le façon de l'ancien Patrice. 166. b. 776. c troubles qui s'eſleuerent dans Rome pour l'Eſtat de Senateur. 166. b. 776. c. d. 777. a
Senatuſ-conſulte Velleian en quoy conſiſte. 907. c
grand Seneſchal de Normandie erigé per deſſus les Baillifs. 112. e. b
Seneſchal pourquoy appellé de ce nom. 113. a
Seneſchaux faiſoient iadis le ſerment à la chambre des Comptes. 67. a
eſtats des Seneſchaux anciennemẽt donnez à vieux Gentils-hommes & Cheoaliers. 113. a
Seoeſchaux ſont iuges eſtablis au pays de Droit eſcrit. 906. d. quels eſtoient ancieonemẽt, & quels euiourd'huy. 907. a
Seneſchaux & Baillifs comptables. 67. a
Seneſchaux ſimples Commiſſaires du commencement. 385. a. b.
Seneſchaux quand erigez en forme d'Officiers en titre. ibid.
eõditions & qualitez des Seneſchaux. 390. b
Sendis peuple entre les Sueues. 18. c
Senonois maiſtre de la ville de Rome, deiettez d'icelle par Camille. 12. e. pluſtoſt par la faim que par les armes de Camille. 13. a
Sentence donnée par le Pape, ne peut eſtre anuullée par aocun autre qoe par le Pape. 197. d
Scntence donnée coorre Ieanne la Pucelle. 463. c
Sentences des Druydes tenuës comme Arreſts. 7. c
Separation de biens entre le mary & la femme au temps des Romains. 397. c
les deux Sepmaines de du Batss. 622. d
Sepulture la plus honorable, quelle entre les Indois. 397. d
Sequanois vaincus par les Heduens attirent à leur ſecours Ariouiſt. qui les deſpoüille de la plus part de leurs Seigneuries. 16. a
Sequanois & Heduens en debat pour la principauté. 16. e
Sequanois & Heduens par leurs diuiſions ruinent l'Eſtat des Gaules. 15. c. d
Serf eſt qui ne peut commander à ſes paſſiõs. 982. d

Serfs tres fonciers quels & à quoy subjects. 361. c
Serfs par quel droict introduicts, & quelle puissance leurs maistres auoient sur eux. 361. b
Serfs Fiscalins quels. 362. b. pouuoient tester. ibid. c
Serfs taillables à volonté, de fort-mariage, meinmortables, & de poursuitte auec l'explication de chacune sorte. 363. c
Sergens d'où ainsi nommez. 713. c
Sergens enuoyé exploicter és pays loingtains, cõmes s'y deuoyent comporter. 713. a
Sergens comment estoient iadis esleus. ibid.
Sergens pour seruiteurs. 714. a
Sergens en quoy differens des Bedianx. 413. c. 714 b. estoient anciennement la mesme chose. 842. c
salaires des Sergens exploictans contre les comptables. 76. d
Sergens faisant leurs exploicts portoient anciennement des mauuaux bigarez. 413. b
Sergens à pied iadis appellez Sergens à verge. 784. b
Serment presté en la Cour de Parlement de Paris pour les grands & premiers estats de la France 60. c. exemples. ibid. d
Serment apposé dans les contracts faisoit que les Ecclesiastiques pretendoient iadis estre fondez en tout ce qui depeodoit des contracts. 274 d 275. a
Serment combien religieusement entretenu des anciens. 356. exemples. 356. 357
Serment mot abbregé de Sacrement. 357. a
preuue qui se faisoient anciennement par le Serment. 357. c
Serment que les iuges prenoient iadis des parties pour la decision prompte, & seure fin des causes. 357. b
Serment des parties accompagné de celuy des proches parens pratiqué principalement en matiere de mariages 357. c
Serment en cause que l'on exigeoit des parties osté au Concil de Valence sous le Roy Loraire. 358. c
Serment que nous faisons auioutd'huy en nos causes. 358. c
Serment des Baillifs & Seneschaux lors de leur reception fait tant au Parlement, qu'en la Chambre des Comptes. 67. a
Sermens iudiciaires de deux causes parmy les Romains. & quels. 358. c
Sermens de fidelité que les Archeuesques & Euesques sont tenus de prester entre les mains du Roy, deuant que d'entrer en leurs charges. 289. 290
Sermons des Predicateurs pourquoy appellez par nous concions d'vn mot Latin. 579. b
Serourge pour celuy qui a espousé nostre sœur. 762. c
Sernantes & Chambrieres comme differoient anciennement. 684. b
Seruitude fonciere en quelle coustumes est receuë en nostre France, 363. c
Seruitude à laquelle estoient subiects les esclaues des Romains quelle, & combien de temps a elle duré. 361. b
Seruitude imposée aux peuples vaincus par les Empereurs Romains en quoy consistoit. 361. b
Seuere Empereur ordonna des auditoires publics tant pour les arts liberaux que mechaniques 831. b
Sforce premier grand guerrier. 544. b. empriſonné par Iacques de Bourbon. ibid. deliuré. 545. b. deffaict en bataille Alphonse Roy de Sicile. 545. c. se réconcilie à la Royne Ieanne de Naples. ibid.
Sforce appellé par Ieanne de Naples à son secours, deffaict Alphonse Roy de Sicile qui l'assiegeoit. 546. a. recompensé de quelques Chasteaux. ibid. noyé au fleuue Pescara. ibid. b
Sforce second reduit la ville de Naples sous la puissance de Ieanne seconde du nom. 546. b. deffaict Ladislao Roy de Naples. 549. b
Sicambrie ville, où, & par qui fondée. 17. c
Sicambriens où habitoient. 17. d. depuis nommez François selon aucuns. ibid.
Sicambrieus deffaict par l'Empereur Valentinian premier de ce nom, ne luy voulans payer le tribut annuel. 17. c. premiers boutefeux & suscitateurs des guerres de la contrée de Germanie encontre l'Empire Romain.
estat ancien de la Sicile, & le traitement que receurent ceux qui la possederent. 771. a. b
royaume de Sicile quand & comment diuisé d'auec celuy de Naples. 777. b
la Sicile possedée longuement par les François, & comme ils en furent exterminez. 772. b
Siecle de Saturne appellé aage d'or. 376. a
le mot de Siege Apostolic communiqué du commencement aux autres Sieges, où auoient presidé les Apostres, & leurs disciplee. 180. c
nulle Eglise ne porte auiourd'huy le titre de Siege Apostolic en toute la Chrestienté, fors celle de Rome. ibid. d
Sieges des Requestes estably es Parlemens supprimez par l'Edit d'Orleans. 1560. fors celuy du Parlement de Paris. 57. b
Sigisbert meurdry à l'instigation de Fredegonde. 714. c. 921. b.
Sigismond fils de Goudebaut IV. Roy des Bourguignons ietté dans vn puys auec toute sa famille par les enfans de Clouis. 28. c
Sigismond Empereur prend la querelle de l'Eglise en main. 250. b
Sigismond Empereur siege au Parlement de Paris. 577. b. le braue traict qu'il y fit ibid. c.
Signature incognaue par certain temps en France. 379. c. d.
Sigouese & Bellouese Gaulois descendus en Germanie & Italie. 11. d
Siluain proclamé Empereur en la ville de Colongne par la gendarmerie des François qui estoient à la solde de l'Empereur Constance, 19. c
Simon Pollillet riche citoyen de Compiegne comment traicté par Philippes de Valois, & pourquoy. 139. c
Simon de Bussy premier President de Paris Cheualier des Loix. 131. a
Simonie familiere en France du temps de Childebert. 937. b.
Simonie du tẽps de Brunehaud. fort familiere aux Royaumes d'Austrasie & de Bourgongne. 177. c
Simonies familieres aux anciennes Elections des Euesques de la France. 190. a

Table des Matieres.

Sire d'où vient selon l'opiuion de Budé. 689. d
Sire deriué du mot Grec, qui signifie Seigneur plein de certitude & Iustice. 689. d. 690. e
anciens François qui vsoient ordinairemẽt du mot de Sire quand ils parloient de Dieu. 690. a
Sire pourquoy rapporté par nos ancestres à le Maiesté du Roy. ibid. h
Sire titre baillé aux simples Marchands, & pourquoy. ibid. d
S. Sixte enuoyé expres à Rheims par S. Pierre, pour y enseigner la parole de Dieu. 171. e
Socrate Legislateur des Atheniens ne vouloit rien coucher par escrit & pourquoy. 3. b
Sol parisis veut quinze deniers tournois. 783. d. 784 a.
Soldars estropiez à le guerre, nourris en toutes bõnes Republiques aux despens du public. 303. d. 304. e. b
Soldets d'où ont pris leur nom. 678. a
Sol de pourquoy ainsi dite. 678. b
Somme & Sommier pour charge en langage François. 679. h
Sommeliers pourquoy appellez ceux qui ont la charge de la heuuetre des Princes & grands Seigneurs. 679. b. 684. b
Songe de Verger, liure composé sous Charles V. 815. d
Songe des pere & mere de Ieanne la Pucelle depuis aduenu. 461. e
Songes de 5. diuerses especes. 586. b
Songes qui se font par inspiration, nous psedisent quelquefois ce que nous deuons faire, ou qui doit aduenir. 586. b
Songe de Ioseph. 586. e
Songe de Themistocle qui le sauua d'vne trahison. 586. d.
Songe de Louys le Ieune Roy de Frence sur la naissence de Philippe Auguste. 587. b
Songe d'Alexendre le grand deuant le ville de Tyr. 587. h
Songe de Marguerite de Bourgongne, touchant le mariage d'Anne de Bretagne auec Cherles VIII. 587. h. e
Sonnet vieux mot François. 616. e
Sonuets par qui & quand premieremẽt introduits en la Poesie Françoise. 616. d. 617. a
Sonnets de Iodelle en vers rapportez. 667. b. e
Sounet de du Bellay de pareille marque. ibid.
Sonnet d'Estieune Pasquier petit fils de l'Autheur en pareil avers, mais plus parfait que les deux autres. 667. d. 668 a. comment cui recoupé rapporte vn sens parfait. ibid. h
Sonnets de quelques Poëtes de nom sur vn brecelet de cheueux. 632. 633
Sontiac ville d'Aquitaine prise par Crassus. 6. d
Sorts Virgilians des Romeins, & le maniere dont vsoiẽt nos vieux François pour deuiner les choses futures à l'ouuerture des liures de la saincte Escriuure. 519. c
Soubresaut, pour soupleseut. 787. d
Souldar, soulde, & souldoyer. mots de l'ancien estoc des Gaulois. 678. a. h
Souuerain du Parlement familier entre nos anciẽs, pour celuy que nous cuons depuis appellé President. 712. b
Souuerain pour celuy qui estoit superieur des Maistres de la Chambre des Comptes. ibid.
Souuerain attribué aux bailliss & Seneschcux. 712. e
per le mot de Souuerain estoit seulement iadis entendu celuy qui estoit le superieur des autres. ibidem.
Souuerain fait du *Superior* des Latins. 713. e
Souuerain approprié seulement aux Princes qui peuuent absolument s'en faire croire. 713. h
Souuerain employé communement à tous ceux qui tenoient les premieres dignitez en Frence. ibid.
Sparte se ruina en forlignant des loix de Lycurge. 998. e
Spire ville pillée. 24. b
Statuë de Charles Martel honorée d'vne couronne Royale apres son decez. 974. e
Stilicon beau-pere de l'Empereur Honoré taiche par factions tacites & intelligences auec les peuples estrangers, de faire tomber le Couronne de l'Empire en le personne de son fils Euchere. 24. c. d
Strabon dit que de son temps on redigeoit és Gaules tous contracts en Grec. 677. h
Strabon comme peut estre excusé de ce qu'il dict, que les Geulois entendoient la langue Grecque. ibid. b. e
Strasbourg ville pillée. 24. b
Stratageme de Fredegonde. 564. e
Subsides & Aydes pourquoy einsi appellez. 83. b
Submissions des Bourgeoisies quelles estoient. 372. b.
Succession des Roys des Visigots. 27. b
Suenon & Denur, pere & fils Roys des Daciens en Angleterre. 32. d
Suenes autresfois Seigneurs de cent petites Republiques ou citez. 16. e. quels peuples cõprenoient sous leur nom. ibid.
Suenes enuoyoient d'en en an des peuplades en diuers peys. 18. b
le Subiet ne doit point disputer de la raison de la loy de son peys. 1008 h
Sujets extraordinairemẽt mal traitez de leur Prince desirent le changement. 1016. d
Suisses pensionnaires de France. 834. a
Supercherie mot emprunté de l'Italien. 683. d
Superiorité du S. Siege ne fut absolument recogüe en Frence du temps de le lignée de Clouis 146. a. trauerlée aux successeurs de sainct Pierre. 146. b
Superstitirians des anciens François vsans de diuinations & sorts en leurs plus grandes affeires. 460. b
Surnoms de nos Princes tirez de leurs principales Seigneuries. 402. c
varieté qui s'est autresfois seneontrée sur le subiect des Surnoms. 402. c
Surnõs des premiers François ne se trouuent point en tous les anciens liures. 402. d
Surnoms n'ont point esté dõnez à vns & autres des François par forme de sobriquets. einsi qu'estime du Tiller. 403. c
Suzerain que signifie, & d'où deriué. 713. h
Synodus & placitum, mots in differens. 195. d
Syracuse pillée par les François. 28. d

T

TAbellions serfs publics. 380. e
Tectac, mot formé du son que faict le batoir

Table des Matieres.

d'vne porte. 664. a. 693. c
Tac quelle sorte de maladie, & ses premieres courses au Royaume de France. 411. b
Taille de rime à queuë simple. 657. b
Taille de rime à queuë double. 657. b
Tailler signifie entre les François diuiser. 81. d
Tailles, Aydes & Subsides prouenuës des trois Estats. 83. b
Tailles, ou leuées extraordinaires de deniers pourquoy appellées de ce nom. 81. b
Tailles, & Aydes leuées par les Roys de France pour fournir aux frais de leurs guerres. n'ont en rien aduancé les affaires de la France. 597. b. c
Talart decapité aux Halles de Paris. 471. a
Talbot Anglois tué deuant Castillon, & sa compagnie desconfite. 459. a
Tamberlan ayant vaincu Basaith. le fait porter dedans vne cage de fer, & s'en sert comme d'vn marchepied, voulant monter à cheual. 562. a
Tancrede voulant s'impatroniser du Royaume de Sicile en fut empesché par Celestin III. 772. b. meurt. ibid. c
Tanneguy du Chastel Preuost de Paris, donne vn si grand coup de hache au Duc Iean de Buurgongne, qu'il en meurt tost apres. 452. b. tué le Cõte Dauphin d'Auuergne en la presence du Roy en son Conseil. 412. c
Tanneguy du Chastel, & Louuet President de Prouence Ministres des actions de Charles VII. 453. c
Tapis : *il est reduit au Tapis*, prouerbe d'où tiré & sa signification. 759. a. b
Tarantara, son de trompettes. 693. b
Tassile Duc de Bauiere fait la foy & hommage au Roy Pepin. 43. c. condamné à mort par l'aduis des Barons pour ses trop frequentes rebellions 44. c
Tete Roy des Ostrogots tué en vne rencontre qu'il eut contre Narses. 27. d. 28. a
Templiers condamnez. 536. a
Tenir & Venir meilleur que Teint & Veint. 632.
Terayeul pour trisayeul. 763. a
Terouenne pillee. 24. b
Terre glaise, mut Gaulois. 678. b
Terres assignées à vie aux soldats par les Empereurs. 121. d. 122 a. b. & suiu.
Terres distribuées aux Capitaines & Gens d'armes par nos Roys. 113. c
Terres Vandales en Affrique pour terres franches. tout ainsi que nostre franc-alleud. 126. a. b
Terres a moitié de tres-grande recommandation chez les anciens Romains. 757. a
Testament de Ieanne Royne de France & de Nauarre. 731. a
Testament de Saladin Soudan d'Egypte pour mõstrer la vanité des choses mondaines. 528. a
Testament odieux en Frauce. 136. b
Testamens & dernieres volontez temperées en France pour le fait de la donation des biens. 137. a
Tetrique Empereur és Gaules. 14. c
Theadagre Prince & Duc des Abodrites accusé en vn Parlement d'auoir suscité plusieurs factions, encontre la Majesté du Roy. 43. depuis par-dõ en vn autre. 44. a
Theodat Roy des Ostrogots. 25. d. 27. d
Theodebert Roy de Mets. 588. b.
Theodebert representé illegitime & fils d'vn iardinier par la Royne Brunehaud à Theodoric. 946. b
Theodebert chasse la Royne Brunehaud de sa Cour 916. a
Theodebert tué par l'vn des siens qui fit present de sa teste à son frere Theodoric. 916. c. autres opinions de sa mort. 953. 955. b
Theodemir Roy des Gots. 27. b. c
Theodore de Beze ouurit le pas au grand Colloque de Poissy deuant le Roy Charles IX. 649. b. sa mort. ibid.
Theodoric Roy des Gots en Italie. 21. c
Theodoric tuteur d'Amalaric, fils d'Alaric Roy des Visigots. 25. c. 27. c. occupa partie de Languedoc & de Prouence. ibid. fit tuer Boece & Symmache. ibid.
Theodoric Roy des Visigots tué en la bataille contre Attile. 27. b
Theodoric II. Roy des Visigots. 27. b
Theodoric fils de Clouis. 21. c. Roy de Mets. 28. c
Theodoric prend les armes contre son frere Theodebert à l'instigation de Brunehand. laquelle le disoit estre fils d'vn iardinier. 946. b. mourut delaissez 4. bastards de 4. concubines qui tombetent entre les mains de Clotaire, & ce qu'il en fit. 956. c
Theodoric petit fils de Brunehaud fit mettre à mort son aisné pour le faire Roy d'Austrasie. 177. a
Theodose Empereur mol. despensier. & chargeant son peuple de Daces. 22. c
Theodose Empereur commande de tuer les Thessaloniens en cholere, & pourquoy. 557.
Theologie piece fondamentale de l'Vniuersite de Paris. 812. c
Theologiens ne veulent que le Roy de Tartarie enuoye à Rome, & pourquoy. 211. a
4. grands Theologiens dans Paris ennemis des entreprises de Rome. 244. c
Theudibaut creé Roy par les Ostrogots. 27. d
Thibaut le Vieil Comte de Chartres & de Blois, partisan du Roy Robert. 97. b
S. Thomas d'Aquin disciple du Maistre des Sentences. 814. b
art Poëtique François de Thomas Sibilet. 616. c
Thorieus comment reprimez par Charondas d'apporter de nouuelles Loix. 702.
Tibere pris par Iustinian & mis à mort. 160. c
Tibere parlant au Senat craignoit d'vser de mots Grecs. 633. d
Tiers Estat du menu peuple, quand commença d'auoir lieu en France. 81. a
Titres que doiuent posseder ceux ausquels on dõne l'ordre de Prestrise. 147. c. d
Tintamarre pourquoy vsité entre nous pour signifier vn grand bruict. 765. a
Tintamarre, ou huée des Vignerons de Berry. 765. c
Tintin de cloche. 693. b
Titie l'vn des principaux Capitaines de Cesar, mort au premier voyage contre les Germains. 30. a
Tombeau de Messire Pierre de la Neuuille, Conseiller au Parlement. 47. b
Tombeau & sepulture de Ronsard. 648. c. d

Table des Matieres.

Tombeau fait à Pontbns de Tiart par Pasquier. 650.a
le Tondre anciennement imposé au vaincu. 699. c
Tondre dans les loix de Charlemagne pour peine. 699.b
Je veux qu'on me Tonde, pourquoy dit par nos ancestres pour signifier vne peine. 694. d. 699. a
Totile Roy des Ostrogors. 27. d prist & demantela Rome. 159. a
Tougon l'vn des principaux des Sorabes accusé pour nonalitez & fachons encontre le Roy en vn Parlement. 43. d. iustifié en vn autre. 44. a
Toult & Toulte. 747. d
Tourangeois entretenus par Ætius sous l'Empire 24. d
Tournelle erigée pour les causes criminelles au Parlement. 64. a
le Cardinal de Tournon fauorise les Iesuittes au Colloque de Poissy. 321. a
Touure riuiere en Angoulmois & sa proprieté. 412. d
Toux vniuerselle dans Paris à vn matin. 411. a
Toye & Moye. pour tienne & mienne chez les anciens. 757. c
Toyen & Moyen, pour tien, & mien. ibid.
Tragedies & Commedies, par qui introduittes en la Poesie Françoise. 617. c
Trahir, Traistre, trahison, & leur origine. 778. c. d
Traicté de paix entre Theodemir Roy des Ostrogots & l'Empereur Martian. 27. c. Autre paix d'eux auec l'Empereur Zenon. ibid
deux Traistres signalez, l'vn sous Charlemagne, l'autre sous Clotaire second. 962. a
Tramontane anciennement appellé l'estoille du Nort. & qui rend son siege en pleine mer. 404. c
Trantrac son du cor des Chasseurs. 693 b
nombre premier des Thresoriers de France. 88 b & en combien de façons il s'est diuersifié. a. b
Thresoriers sur le faict de la Iustice, pour vacquer a la vuidange & expediton des procez qui concernoient le Domaine. ibid. d
suppression des Thresoriers de la Iustice. ibid.
quatre Thresoriers, & autant de Generaux des finances. 89. c
Thresoriers & Generaux vnis ensemble par Henry second. ibid. d
Treuires peuples situez dans la Gaule Belgique. 13. a
Tribonian grand personnage, mais aussi grandement corrumpu. 909. c
estat de Tribun pourquoy introduict à Rome. 261. c
diuision des Tribuns entre le Senat entretindrent le repos & grandeur de leur Republique. 361. c
Tribut de trois cens roussins à chaque Parlement general imposé per Pepin aux Saxons. 43. c
Tribut payé aux Papes par les Roys de Naples. 538. b. 540. d
Tributs leuez par nos premiers Roys sur leurs subjects. 746. c
Tribut & impositions faictes sur le peuple appellez Trus, par nos anciens d'vn mot abbregé 746. c. d. 747. a b.
Tric trac sorte de ieu, & d'où nommé. 763. b. 693. c
Tripors d'où ainsi appellez. 362. a
Triayeul, par qui premierement mis en vsage. 762. d. 763. a
Triteme Abbé en l'enumeration qu'il fait des Rois de France, oublie ceux dont les anciennes Histoires ont parlé. 39. a
Tromperies remarquables faites à quelques Princes par mots à double entente. 469. b. c. d
Tror & troptet d'où formez. 693. c
Troubles, partialitez, & diuisions qui aduindrent en France depuis la mort de Louys le Begue 969.
Troupe vieux mot François. 679. b
Troyens depuis appellez Sicambriens. & d'où ils ont pris ce nom. 17. c
Trus pour Tributs. 746. d
Truans pourquoy appellez par nos anciens, ceux qui vont mendiant leur vie. 747. a
Truander, pour caimander. ibid
Tu & vous, pourquoy employez par nous diuersement, selon la qualité de ceux ausquels nous parlons. 685. b. c
Tulenus pechoit en certains points de l'imagination, & non en tous. 698. a
Turc deuin cõseille à Basaith de ne point faire tuer Iean, qui depuis fut Duc de Bourgongne, & pourquoy saluant le grand Turc ses gardes uenant les mains de celuy qui le saluë. 714. c
Turcs par quels moyens ont eu cognoissance de la Grece & s'en sont emparez. 15. c
Turcus premier autheur des Turcs. 37. b
Turquan receu en l'office de Conseiller Clerc à quelle fin. 31.
en Turquie les terre sont possedées viagerement. 725. a. b
Tutoyer verbe fait du mot de Tu. 687. a
Tyran pris du commencement en bonne part. 712. a
le Tyran sous honnestes pretextes, rapporte tout à son profit particulier. 995. d
Tyransen Italie se firent appeller Patrices, quand & pourquoy. 159. a. leurs noms. ibid.
deux voyes par lesquelles les Tyrans se perdét. 995. d. 996. a

V

V, Des Latins se prononçoit par, nu 676. a 713. a
V, ainsi que nous le prononçons en François nous est du tout propre, & de l'ancien estoc des Gaulois. ibid.
V, familierement changé en G, par les François. 713.
V, pourquoy employé pour signifier cinq en nostre Arithmerique. 399. b
Vaillance des Gaulois publiée par Caton en plein Senat. 14. d
Valens Empereut pour s'asseurer des Gots ausquels il auoit dõné vn arriere coin de la Thrace pour demeurer, les desarma, & leur osta tous les enfãs masles moindres de quatorze ans. 26. b. quelle fin il eut par leur moyen. 26. c
Valentine Duchesse d'Orleans meurt de dueil. 443. b
Valentinian premier desconfit par les Germains, nonobstant les garnisons mises par luy le long du Rhin, dequoy puis apres il eut sa reuange. 24. a

Valentinian fils d'Arcade mis sous la tutelle d'Isdegerte Roy des Perses. 519. c
Valet, mot adapté anciennement à titre d'honneur pres la personne des Roys. 684. a
mot de Vallet donné maintenant aux seruiteurs quasi par contemnement & mespris. ibid.
Vallie Roy des Visigots, occupe l'Espagne. 27. b
sainct Vallier emprisonné, & son procez faict. 735. d. 736. a, meurt d'apprehension. 740. b.
Vandales. 24. b. chassez d'Aquitaine occuperent l'Espagne. 27. a. ayans occupé l'Afrique, en sont chassez par Belisaire. 40. a. estoient appellez VVandels par les anciens François. ibid.
Vandales chassez totalement d'Espagne par Vallie 27. b
Vandales auoient pour loy de ne receuoir à leur couronne, que les masles. 539. c
Vannes en Bretagne. 21. c
Veau de Disme, pourquoy attribué par nous à celuy que nous estimons grossier & lourdaut. 729. a
Vecordes, & excordes, pour ceux qui sont du tout sans entendement. 697. c
Veille, ou Vigile, pourquoy par nous appellé le iour qui precede vne feste depuis le midy insques au soir. 729. c. d
Vassal, mot François d'où vient. 679
Vassal d'acier combatu par vn seigneur de paille 720. d.
pendant que le Vassal veille, le seigneur dort. ibid,
Vatiniens peuples. 16. c
habitans de Vaugaire spres leur rebellion obtiennent pardon du Comte de Ligny. 521. a. b
Vbiens Republique en Allemagne. 7. a. b
Vengeance combien prisée entre la Noblesse. 1006. c.
Vengeances estranges des Papes contre les Empereurs. 335. a
Ventricule du cerueau. 697. a
Venitiens d'où ont pris leur nom. 11. d'où leur origine. ibid. c
Venitiens escommuniez par le Pape pourquoy. 549. a
mot de Verbe combien veneré en l'Eglise. 703. b. c
Verbes François qui procedent des noms. 682. c
Verbum attribué à Iesus-Christ. de quelle energie. 703. c
Verole autrement maladie de Naples. 410. b
Vers Latins du Seigneur de Chandieu sur le tableau de Nicolas & Claude de Roussy freres iumeaux d'vne admirable ressemblance. 583. c
Vers de neuf syllabes ne sont point receus en la Poësie Françoise. 625. c
Vers Alexandrins quels. 602. a. 625. b. d'où ainsi nommez.
Vers Latins rimez pourquoy appellez Leonins par nos ancestres. 596. b
Vers François mesurez auec pieds longs & courts comme ceux des Latins. 624. a
Vers François qui portent contrarieté de sens estans coupez. 670. c
Vers Heodecasyllabes, familiers aux Italiens 625. c
Vers Hendecasyllabes rimez faict par Pasquier. 652. d
Vers Hexametre & Pantametre retourné fait par Pasquier. 665. d. 666. a
Vers Saphiques & Phalences propres pour estre transplantez en nostre langue. 652. b
Vers Saphiques rimez faicts par Passerat 653. b
Vers Saphiques rimez par maistre Nicolas Rapin sur la mort de Ronsard. 654. b
Versus reciproci, recurrentes, que nous appellons vers retrogrades. 663. a. b
Vers retrogrades Latins de Messire Honoré d'Vrsé 663. c. de Bolbonius, & Reignol. ibid. d
Vers mesurez rimez. 652. a. b
Vers rapportez tant Latins que François. 666. 667. & suiuans.
Vers de Pasquier sur le chant du Rossignol en faueur d'vne Dame appellée Du Bois. 635. c
Vers Equiuoques de Clement Marot. 656. c
Verstingetorich fauteur de la rebellion de toutes les Gaules. 8. b
Vertugoy, inron abusif des paysans. 679. c
Vespres pourquoy appellées les prieres qui se font au iour des festes sur les trois ou quatre heures du soir. 729. d. 730.
Vespres Siciliennes, adage François, & son origine. 771. c. d
Vest, & deuest. par reims & bastons en plusieurs coustumes. 779. c
Vicaire perpetuel. 309. a
Vicaire general de l'Empire en Italie, quel Estat. 775. d
Vicomtes quel sorte de Iuges anciennement & particulierement en Normandie. 606. d
Victoires des Empereurs contre les François parangonnées à celles d'Hercule contre l'Hidre. 24. c.
deux victoires insignes remportées par Philippes Auguste en vn mesme iour. 809. d
Vices des Papes n'ont en rien diminué l'authorité du sainct Siege. 46. d
Vichancelier de l'Vniuersité de Paris par qui se commet, & arrest sur ce suiect. 846. a
Vidame, fait du *Vicedominus* des Latins. 688. d
Vidame iuge temporel des Eueschez & Colleges Ecclesiastics, & sa premiere institution. 688 d. 689. a
Vigile & veille de feste. 729. c. d
Vignerons de Berry policez par Iean Duc de Berry 765. b. c
Viguiers pourquoy ainsi appellez. 113. c
Viguiers Lieutenans generaux sur la iustice de ceux qui suoient anciennement le gouuernement du Languedoc. 113. d. 114. a
Vilains appellez ceux qui habitoient mollement dans les villes. 129. b
Villemanouche fol sur l'espoir de ses mariages. 698.
Villes qui ont emprunté leurs noms des Princes. 37. c.
origine des Villes malaisée à dire. ibid.
Villes quittées par les Nobles & Gentils hommes pour demeurer aux champs. 128. d
Villes reduittes sous l'obeyssance de Charles VII. par le ministere de Ieanne la Pucelle. 456. a
Villon escolier condamné d'estre pendu. 785. a
Villon, Villonner, Villonnerie, pourquoy anciennement attribuez à ceux qui se meslent du mestier de tromperie. 785. b
Vin sentant sa framboise. 787. b
bois de Vincennes enuironné de murailles par Philippes Auguste. 810. c
Vins ginguets. 749. a

Table des Matieres.

Vi presidents des Comptes. 71. a
Vi-presidents faict Presidens. ibid. b.
Roye de Visigots, 27. a. b
Visigots d'où extraicts, & pourquoy baptisez de ce nom. 27. a
Visigots pillent l'Italie. 27. a. occupent l'Aquitaine & le Lenguedoc. 24. b. c. l'Espagne. 25. b. sont deffaits & chassez par Clouis. 25. c. par Childebert. 27. b.
Visigots & Bourguignone se font maistres d'vne partie de la Gaule auent lee Françoys. 24. b
Virige pris en champ de bataille pat Belissaire, & mené en triomphe e Constantinople. 159. b
Vn, pourquoy auciennement orthographé par g. 400. b
Vnion de nostre Eglise vniuersselle depend de la chaire de S. Pierre. 146. b
titre d'Vniuersel adiugé à l'Eueſque de Rome. 154 a. receu par luy pour ne desehoir de ce degré qu'il auoit emporté pardessus l'Atcheueſque de Constantinople. 155. a
Vniuersité se plaint de la pluralité dee Thresoriers & Generaux. 89. a
Vniuersité de Paris protectriee des libertez de l'Eglise Gallicane. 241. a. b
Vniuersité s'oppose aux deux decimes que le Pape voulut leuer. 247 c
Vniuersité resiste aux exactions de Iean XXIII. 247. c. 248. a.
Vniuersité gaignée par le Duc de Bourgongne n'assiste plus à nos libertez. 253. b
l'Vniuersité crie contre les Ordinaires. 260. c
Vniuersité de Paris sone quels Roye prist son commencement. 263. e
Vniuersité de Paris fort mentionnée depuis Philippe Auguste. 263. c
Vniuersité de Paris anciennement esparse par toute la ville. 266. a
congregations de l'Vniuersité faitee anciennemẽt au college de sainct Bernard. 266. b. depuis reduites aux Mathurins, pourquoy. ibid
Vniuersité demande l'adionction du Parlement pour la reformation de l'Estat. 168. b. c
Vniuersité chastiee par le Perlement. 269. c
authorité de l'Vniuersité se diminoe sous la domination des Anglois. 270. a
Vniuersité reformee l'an 1452. ibid. b
préeminence de l'Vniuersité de Paris par dessus toutes les Vniuersités de l'Europe. ibid
Vniuersité de Paris diuisee en quatre facultez. 717. d.
deux sortes de gene dans l'Vniuersité pont instituer la reunesse. 325. a
Vniuersité do Tholouse opposee à celle de Paris. 245.
Vniuersité fondée dans Rheims par Cherles Cardinal de Lorraine 224. c
Vniuersité de Caen instituee par les Anglois. 803. c
Vniuersité de Paris comparee par Iean Gerson au Paradis terrestre. 812. c
Vniuersité de Naples instituee par l'Empereur Federic II. sur le modelle de celle de Paris. 823. e
Vniuersité de Paris, la premiere & plus ancienne fille des Roys. 847. c. emsi nommée en leur ordonnances. 851. a. b. e. d
ministres de l'Vniuersité de Paris n'auoient anciénement permission de se marier. 875. a conceedée par le Cardinal d'Estouteuille Legat en France aux docteurs en Medecine. ibid
Vniuersité de Toulouse, quand & par qui erigee; & par qui fondée. 889. a
Vniuersité d Orleans obtint la premiere le nom & qualité d'vniuersité de Loix. 890. a
Vniuersitez en droict Ciuil & Canon. 212. c
Vniuersitez ne se trouuent qu'ez villes Archiepiscopales ou Episcopales, & pourquoy. 847. c
Vniuersitez en France sont au nombre ds quatorze. 888. e
Vniuersitez & Escoles publiques pourquoy fondees par les anciés Princes & Seigneurs en leurs villes capitales. 980. d
Vœu de Lyenrge de ne retourner iameis dás Sparte pour obliger les Lacedemoniens d'obseruer ses Loix. 702. c
Voir, voire, & voirement d'où deriuez. 682
Voix deliberatiue au Parlement donnee à l'Archeueſque de Narbonne l'an 1482. 32. a. b.
Voix du Ciel parlant à Ieanne la Pucelle sous la representation de saincte Cathetina & saincte Marguetitte. 461. c
Voix du peuple confluant en mesme subiect est fort veritable. 750. a
Voleur mot emprunté de ceux qui font semblant de voller les oyseaux aux champs. 748. c
Volontez generales des Roys de Franee n'obtiennent point lieu d'Edits qu'elles ne soient verifices & emologueee au Parlement. 60. c
Volonté de la Cour forcees par Iean Duc de Bourgongne. 16. a
Voltiger ereé Roy de la grande Bretagne, donne aduis à sun peuple d'appellet à leur secours les Anglois & Saxons. 30. d
Vous & tu pourquoy employez par nous diuersement selon la qualité des hommes ausquels nous parlons. 685. c. & suiuant
Voyage de Brennon Capitaine Gaulois eu la Grece & Bythinie. 12. c
Voyage d'outremer entreptis sous la banniere du 229. d. 230. e
Voyages d'ontremer quand commencerent 229. d
Voyages d'outremer appellez Croisades. 230. 534.
Voyages d'ontremer comme pelerinages. 230. a b. 534. c
Voyagee faicts en la terre Saiucte deux à la France. 532. b
Voyages d'outremer entreptie par les François en Ietusalem 116. e. 532. b. ont causé presque la ruine de nostre Eglise. ibid. c
Vnyages premiere d'outre-mer grandement vtile à nos Roys pour l'amplification de leur Royaume. 109. b
Vrbain V. & Innocent VI. appellez à la Papauté pour leur doctrine. 212. c
Vrbain VI. abandonné par les Cardinaux, pourquoy. 250. c
Vreissin Eueſque de France se retire perdeuers S. Gregoire, qui ne le sceut secourir au preiudice de nos Conciis. 189. d. 190. a
Vsance dee Parlemens & assemblées generalee obseruée presque de mesme par les anciens Gaulois que sous Hugues Capet. 45. a
langage VVallon quel. 675. b
VValons d'Angleterre. 3. c
VVarnerius renouateur & restaurateur du droict Romain. 881. c. d

VVestriens estoient François Occidenteux. 33. c
VViclef heretique condamné, comme aussi Hus & Prague. 253. c
VViukind entremeteur des rebellions des Saxous. 436. a. fit le serment de fidelité à Charlemegne apres auoir esté fait Chrestien. ibid b
VVuzes. nation ennemie mortelle de la France. 44. b

X

X, Pourquoy employé en Arithmetique Françoise pour le nombre des dix. 399. d

Y

YOland d'Arregon mariée auec Looys II. Duc d'Anjon. 547. b
Yolaod d'Anjou. 547. c. delaissee heritiere *ab intestato* de Charles II. son cousin. ibid.
Yoland d'Anjou seule heritiere de la famille des Ducs d'Anjou, meriee auec Ferry de Lorraine. 551. d. s'intitula Roine de Sicile iusques à son decez. 555. d
Yoland le Baillif e peu voir. 288. enfans descendaos d'elle. 763. a
Cardinal d'Yore contrainct de son propre motif, d'abreger ses iours, pour ne tomber co mort plus honteuse. 585. d
Yues Eoesque de Chartres grand Politic. 100. a
Yues combat du commencement nos priuileges. 236. a. b.
Yues estent asseuré de son Eueschè crie contre l'auarice de Rome. 236. b.
frere Yues le Breton Religieux de l'Ordre des freres Prescheurs depoté vers le Soulden de Dames, quelle response il receut d'vne femme. 590. e
baronnie d'Yuetot erigee en Royeome par nostre Roy Clotaire I. dunom. 175. c

Z

ZAcharie Pape par aduis adiuge la couronne de Fraoce à Pepin, & pourquoy. 161. b
Zenon Empereur. 25. b. 27. c
Zin, sun que font les fleches descochees de l'arc. 693.

&

&, Lettre composee d'E, & T. 788. b. 789. a

°

°, Lettre double employee pour us, & dite con, 789. a

FIN.

IN ZOILVM PIIS DOCTISSIMI VIRI STEPHANI PASCHASII MANIBVS OBTRECTANTEM ET INIQVÈ OBLATRANTEM

EPIGRAMMA.

Ceipit è cælo vitæ primordia Tellus,
Atque salutiferis imbribus aucta viget:
Hæc tamen occultare infestâ caligine Solem
Tentat, at in cassum purius ille nitet.
Zoile, quid toties ingratâ mente remordes
PASCHASIVM, & linguæ toxica dira vomis?
Inuidia licet ipse crepes, tamen vsque vigebit,
Atque ægris oculis hæc monimenta leges.

GVIDO PATINVS Bellouacus Doctor Medicus Parisiensis.

IN LAVDEM STEPHANI PASCHASII AVTHORIS.

EPIGRAMMA,

VT Latiis, STEPHANVS. graijs præclara CORONA est,
Atque manum ΠΑΣΧΗΡ Paschasiumque sonat.
Paschasius quippe est TOTVS MANVS atque CORONA,
Æternus que illi nomine partus honos.
Nulla illi manus aut palma est, tamen vndique palmam
Rettulit, & viridis tempora laurus habet.
Hæc MANVS INVISA, inuisam tulit arte CORONAM.
Sic Στέφανος Stephanum post sua fata tegit.

A. REMMIVS.

M n- hs-
R C- 9 99

VAM 1537234

IL 12- 18-
Jg 6- 1 12